

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XL

DU 15 MARS AU 30 MARS 1792.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1893

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 183.12.92.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XL

DU 15 MARS 1792 AU 30 MARS 1792.



PARIS

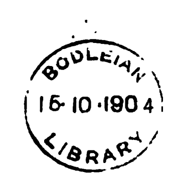
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1893


BODLEIAN
16·10·1904
LIBRARY

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 15 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUYTON-MORVEAU.

M. Bigot de Préameneu, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars au matin.

Un membre observe que parmi les volontaires nationaux d'Agen qui se sont présentés hier à la barre (1), plusieurs n'ont pas la taille requise et que la loi n'a pas été suivie à cet égard.

Voix diverses : Cela ne nous regarde pas! — Le pouvoir exécutif en est chargé, c'est à lui à remplir ses fonctions.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte la rédaction du procès-verbal.)

M. Mouysset, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de la municipalité de Lagny-sur-Marne, district de Meaux*, qui informe le Corps législatif de ce qui s'est passé au dernier marché, ainsi que des mesures qu'elles a prises pour prévenir les effets d'une fermentation, qui, sans sa prudence, aurait eu probablement des conséquences funestes. Elle fait part en même temps du civisme de M. Rousseau, cultivateur à Magny-le-Hongre, qui a généreusement fourni du grain à un prix inférieur à celui du marché.

(L'Assemblée renvoie au comité des Douze en ce qui concerne les troubles du royaume et ordonne la mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Lagny et du civisme de M. Rousseau.)

2° *Lettre de M. Scipion Lézan, ancien officier d'infanterie*, qui demande que l'Assemblée règle la pension à laquelle il prétend avoir des droits.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

3° *Lettre de M. Lemaire, ingénieur géographe*, qui adresse à l'Assemblée des instructions sur les moyens de perfectionner la fabrication des assignats.

4° *Lettre de M. Pingré, de l'Académie des sciences*, qui prie l'Assemblée de lever les difficultés qu'il éprouve pour le payement de sa pension comme savant.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

5° *Lettre des anciens commis et employés aux aides du ci-devant apanage d'Orléans* qui demandent à être remplacés ou pensionnés.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

6° *Lettre des détenus aux galères de Brest* qui demandent que l'Assemblée fasse reviser les procédures et les jugements d'après lesquels ils ont été condamnés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Monsieur Dumas, Président, en activité à l'Assemblée nationale, à Paris.

« Monsieur,

« Les vertus qui vous honorent et qui caractérisent votre humanité dans tous les cœurs, font espérer que vous ne repousserez pas loin de vous l'humble supplique d'une classe de malheureux forçats, dont la plupart gémissent dans les fers, pour des motifs atroces et calomnieux qui ont servi de base à leurs procédures et à leurs condamnations.

C'est donc après avoir fait lecture des décrets rendus par les célèbres membres qui composent votre illustre Assemblée que nous y avons remarqué des principes guidés par la sagesse et la vertu que nous y avons recueilli un espoir tout à fait consolant; et l'esprit plein de cette confiance, nous espérons qu'en implorant les géné-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du mercredi 14 mars 1792, au matin, page 691.

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C_1 190.

reux secours des puissances qui peuvent disposer des grâces émanées du trône nous pourrions les attendrir et par ce moyen obtenir les doux effets de la clémence du monarque. Mais, depuis 5 mois passés, une quantité de mémoires dans lesquels étaient peints les faibles exquisses du tableau de nos malheurs adressées aux ministres de la justice et de la guerre ont été interceptés par nos chefs, qui, pour soutenir une faction de paresseux, s'opposent de toutes leurs forces au bonheur qui nous est préparé par les dignes législateurs de l'Empire.

« C'est ce qui nous oblige à prendre la respectueuse liberté de vous adresser nos faibles hommages par cette supplique, espérant qu'il vous plaira de jeter des yeux scrutateurs sur la dureté de notre malheureux sort, et donner des ordres pour apaiser cette espèce d'inquisition qui dès à présent à plongé nos cœurs dans la plus triste consternation. Ce qui sera regardé comme un devoir des plus précieux que vous rendrez à l'humanité souffrante, qui vous attirera les bénédictions du ciel, et qui sera en outre un gage des plus sacrés que vous aurez à prétendre sur la reconnaissance d'une classe de malheureux, qui animés par des sentiments de la plus vive reconnaissance ne cesseront de redoubler tous ensemble les vœux qu'ils font journellement au ciel pour la conservation de vos jours si précieux pour le succès de la nouvelle Constitution du royaume, qui doit contribuer au bonheur de tous les individus qui le composent.

« Ils ont l'honneur d'être, avec le plus humble respect et la soumission la plus affectée, Monsieur,

« Vos très humbles et très soumis serviteurs.

(*Suivent plusieurs signatures.*)

« Au nom de tous leurs confrères, supplient très humblement les malheureux qui ont recours à vos bontés de vouloir bien ensevelir le présent, sans quoi l'écrivain serait sacrifié à la fureur des hydres qui nous tyrannisent et qui interceptent nos écrits par la crainte où ils sont que nous instruisions les puissances des maux qu'ils nous font souffrir. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

7° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui informe l'Assemblée nationale de l'autorisation donnée par le roi au conseil général du département des Hautes-Pyrénées de prolonger ses séances, parce que la multiplicité de ses affaires ne lui a pas permis d'achever le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 12 mars 1792.

« Monsieur le Président.

« Le conseil général du département des Hautes-Pyrénées n'ayant pu, dans le cours de sa dernière session, s'occuper du répartement des contributions foncière et mobilière de 1792, a arrêté le 4 décembre dernier de demander au roi l'autorisation nécessaire pour se rassembler le 15 de ce mois pour procéder à cette opération. Sa Majesté, considérant l'importance et la nécessité d'un prompt répartement de l'impôt, a cru devoir se rendre au zèle et à la demande de ce corps administratif, mais sous la condition expresse qu'il ne s'occuperait que de l'objet qui a nécessité cet ajournement et qu'il sera tenu de se séparer dès qu'il sera rempli. Sa Majesté m'a chargé d'en informer l'Assemblée. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : B. C. CAHIER. »

8° *Lettre de* M. DUVAL, *député extraordinaire du département de l'Eure*, qui prie l'Assemblée de régler le plus tôt possible les moyens de faire juger les prévenus des troubles qui ont eu lieu dans ce département, cette lettre est ainsi conçue (1) :

Monsieur le Président.

« Je vous prie, au nom de la patrie en danger et de l'humanité souffrante, d'engager l'Assemblée nationale à entendre à sa séance de ce matin le rapport de M. Tardiveau, membre du comité des Douze, sur les troubles du département de l'Eure, et les mesures à prendre pour la poursuite des coupables dont 63 sont gardés à vue. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUVAL

« *Citoyen patriote et député extraordinaire du département de l'Eure.*

« Paris, le 15 mars 1792. »

(L'Assemblée décide qu'elle entendra sur-le-champ le rapport de la commission des Douze sur cet objet.)

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre et demande que la commission centrale ne puisse soumettre à la discussion que les objets dont les rapports ont été imprimés et distribués.

Plusieurs membres : C'est l'usage constant! — L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, sur le choix des officiers de police et des tribunaux à qui doit être confiée la procédure contre les séditieux arrêtés à la suite des derniers troubles du département de l'Eure* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, la commission que vous avez formée s'occupe sans relâche des travaux nécessaires pour pouvoir vous présenter le tablea[u] exact de la situation du royaume; mais comm[e] ce rapport doit être nécessairement différé d[e] quelques jours, il est des objets urgents qu[e] nous ne pouvons nous dispenser de mettre sou[s] vos yeux. Tels sont, Messieurs, les troubles d[u] département de l'Eure. Il existe dans les prison[s] d'Évreux 63 particuliers prévenus d'être les au-

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, n° 16

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 19[illegible]

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séances du 5 mars 1792, page 392, du 6 mars 179[2], pages 406, 410 et 426, et du 7 mars 1792, page 433, l[es] documents relatifs à ces troubles.

teurs de ces troubles; ils n'ont pas de juges, il faut que vous leur en assigniez, et tel est l'objet du rapport que je vais vous faire.

Avant de vous présenter le projet de décret, je dois mettre sous vos yeux le tableau sommaire des événements qui ont donné lieu à l'arrestation de ces particuliers; s'il faut ajouter foi à des récits particuliers très authentiques, depuis plus de trois mois une foule de gens sans aveu, robustes, vigoureux, mal vêtus, mais cependant ne mendiant jamais, parcouraient les différents districts de ce département, pendant tout l'hiver. Ils ont travaillé à séduire l'esprit simple et crédule des habitants, ils y sont parvenus en leur persuadant qu'ils avaient le droit comme le pouvoir de faire taxer le pain, comme toutes les autres denrées commerciales.

Je dois vous observer, Messieurs, que ce prétexte dont on s'est si souvent servi pour égarer le peuple semblait moins applicable au département de l'Eure qu'à tout autre département du royaume, car là, les grains étaient à bon marché, et le pain ne valait pas deux sous la livre. D'autres personnes profitant de ces dispositions pour méditer des projets plus étendus et en assurer le succès parvinrent à opérer des rassemblements vers la *fin* du mois dernier. Le premier qui soit connu était composé d'environ 400 hommes qui se rassemblèrent sur la paroisse de la Neuve-Lyre et se portèrent de là au marché de la Barre, petite ville du district de Bernay. Ils avaient à leur tête quelques officiers municipaux, même des juges de paix. Rendus au marché de la Barre, ils sollicitèrent de la municipalité qu'elle les accompagnât au marché du lieu et que là elle taxât les grains et tout ce qui se vendait dans ce marché. La municipalité, fidèle à ses devoirs, représenta comme une telle disposition était contraire aux lois, combien, en même temps, elle était funeste pour ceux qui se la permettaient. Elle fut dissipée, et les attroupés, se servant de ce qu'ils appelaient leurs officiers civils, firent eux-mêmes ce qu'ils avaient voulu exiger de la municipalité.

Le lendemain, ils se portèrent au marché de Neubourg; le surlendemain à celui de Breteuil, même excès. Le 29 février, la municipalité de Conches, autre petite ville du district de Verneuil, est avertie que le lendemain on doit venir à son marché. En conséquence, le 29 février, elle prend une délibération par laquelle elle requiert la garde nationale de s'opposer aux entreprises que l'on voudrait faire sur le marché. Je ne sais si cette délibération est de bonne foi; vous en allez juger par le procès-verbal qui suit :

« Le jeudi, 1er mars, nous, officiers municipaux assemblés en la maison commune, en exécution de notre arrêté d'hier, la garde nationale de cette ville réunie en partie sur la place d'armes, nous avons été invités par le commandant de la compagnie, à la tête de ses troupes, d'aller au-devant des citoyens armés que l'on nous a dit attroupés. Aussitôt nous nous sommes rendus à ses vues et avons été avec notre garde hors des murs de cette ville; nous avons aperçu environ 400 personnes armées de fusils pour la plupart, le surplus avait des haches, fourches, croissants et autres outils.

« Le commandant de la garde nationale de notre ville a envoyé un détachement pour les reconnaître; ils ont répondu, qu'ils étaient gardes nationaux, et qu'ils venaient pour mettre de l'ordre dans le marché. Nous les avons attendus, et leur avons représenté que les attroupements étaient défendus, qu'il était de la bonne police de ne point entrer à main armée; nous les avons engagés, au nom de la loi, à se retirer et à mettre bas les armes; ne pouvant le leur persuader, et ne nous croyant pas en force de résistance, nous leur avons ouvert le passage en leur déclarant que nous en dresserions procès-verbal. Leurs officiers municipaux nous ont déclaré qu'ils avaient été forcés de les suivre d'après les menaces qui leur avaient été faites. Nous les avons engagés à nous aider à retenir les perturbateurs et à favoriser le bon ordre dans le marché. Nous avons fait garder la halle au blé par notre garde et gendarmerie nationales. Aussitôt les citoyens de Sainte-Marguerite et d'autres paroisses se sont emparés de cette halle au blé; ils nous ont contraints à différentes reprises, et malgré notre refus de fixer le prix du blé à 19,20 et 21 livres; l'avoine à 10 et 11 livres, et la vesse à 9 livres, en nous menaçant si nous ne le fixions pas, de nous faire un mauvais parti; ils nous ont même certifié que leur intention était que ces prix restassent jusqu'au mois d'août prochain et qu'ils ne variassent en aucune manière, sans quoi ils reviendraient jusqu'au nombre de 15,000. Forcés de céder à leurs menaces, nous avons été contraints d'acquiescer.

« Dès que la halle a été vide, les citoyens armés nous ont conduits et forcés de les accompagner dans deux maisons différentes, chez les sieurs Raymond et Perrier, citoyens de cette ville, où ils nous ont contraints de faire distribuer le grain qui était dans leurs greniers. Obligés d'agir à leur gré on leur en a délivré en notre présence 100 boisseaux à 3 liv. 10 s. (ce qui n'est pas même leur taxation du matin). Ensuite, ils se sont retirés, et ont pris chacun le chemin de leurs paroisses. »

Ce jour-là, Messieurs, la municipalité de Conches prétendait avoir été forcée de se prêter à tout ce qu'on avait exigé d'elle; mais trois jours après nous la retrouvons à une demi-lieue taxant encore, non plus les grains, mais les fers, le bois et le charbon. La paroisse de la Neuve-Lyre, qui l'accompagnait, demanda au maître de forges deux canons de six livres de balles, pour prix de la protection qu'elle venait de lui accorder.

Le 1er mars, l'attroupement, comme vous l'avez vu, n'était encore que de 400 hommes il était de 5,000 le 3 mars aux forges de Beaudoin; le 6, à Verneuil, il était de 8,000. Le plan de campagne était tracé; on annonçait qu'à Evreux il se trouverait 5,000 individus et qu'après avoir soumis la ville d'Evreux à ce qu'ils appelaient leur volonté, le même attroupement passerait dans le département de Seine-et-Oise, où, à la même époque, il y avait de pareils rassemblements, et si il se commettait des excès plus répréhensibles. Les mêmes excès avaient lieu à la même époque, dans les départements voisins, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure. Ces divers départements prirent de leur côté les mesures convenables; le district de Laigle mit en campagne une petite armée de 1,800 hommes de gardes nationales; ces 1,800 hommes surent bientôt dissiper les attroupements; ils crurent devoir les poursuivre dans le département de l'Eure : la réunion de ces 1,800 hommes de la ville de Laigle se fit, dans la ville de Conches, à plusieurs gardes nationales du département de l'Eure et dès le 8 mars, il se trouva dans la ville d'Evreux environ 5,000 hommes armés, au nom de la loi, avec des pièces

de canon. On recevait de toutes parts des offres de service; et si les corps administratifs qui alors avaient des forces plus que suffisantes, se fussent prêtées à toutes les offres qu'on leur faisait de toutes parts, il se serait trouvé le 10, 25 à 30,000 hommes dans la ville d'Evreux pour faire respecter la loi et réprimer la sédition. (*Applaudissements*).

Le 9 mars, la force armée sortit d'Evreux sous le commandement de M. Grimoard, maréchal de camp, et accompagnée de commissaires de ce département; à l'approche d'une force publique aussi imposante tous les attroupements se dissipèrent et la petite armée qui s'était formée dans la ville de Conches, parcourut les diverses communes, désarma les séditieux, et l'on fit arrêter sur la clameur publique et après avoir entendu un très grand nombre de citoyens, 63 personnes désignées comme les auteurs de toutes les émeutes et séditions.

Les 63 personnes furent transportées dans les prisons d'Evreux; il s'agit de savoir par qui elles seront jugées, les mandats d'arrêt auraient dû être délivrés aux termes de la loi, par les juges de paix du lieu du délit, ou du domicile des accusés; mais ici il se présente plusieurs difficultés. D'abord ces juges de paix qui auraient dû délivrer des mandats d'arrêt, sont eux-mêmes prévenus d'avoir accompagné les attroupements; ils donnent pour excuse qu'ils ont été forcés, mais toujours est-il vrai qu'ils ne peuvent plus délivrer de mandats d'arrêt, ni commencer d'instruction criminelle.

D'un autre côté, le fait peut être considéré comme unique, c'est celui de l'insurrection prolongée qui a eu pour théâtre plusieurs lieux différents, ces divers lieux sont situés dans le ressort des districts de Bernay, de Verneuil et d'Evreux, de sorte que, lorsque vous aurez déterminé que les officiers de police devront commencer l'instruction de la procédure criminelle, vous avez à déterminer encore quel est le juré d'accusation qui doit être saisi de la procédure; car, dans l'ordre naturel, il semble que les trois tribunaux des trois districts, sous le ressort desquels se sont passés les délits, devraient en connaître à la fois, et c'est absolument ce qui est impossible. Il en résulterait augmentation de frais et des lenteurs dans la procédure. D'ailleurs, il se pourrait faire que le même homme qui a participé aux mêmes faits, soit à la fois détenu dans 3 maisons d'arrêt, et subisse à la fois 3 procès criminels.

Les corps administratifs du département de l'Eure sentant toutes les difficultés de la position ont envoyé un député extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale pour demander que vous autorisiez les juges de paix des cantons les plus voisins de ceux où se sont commis les désordres à délivrer les mandats d'arrêt. Ils demandent qu'un seul tribunal soit commis pour suivre cette procédure. Leur demande nous a paru infiniment juste.

Je vais maintenant vous faire lecture du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'à la suite des attroupements qui ont eu lieu, et des violences qui ont été commises dans plusieurs districts du département de l'Eure, des personnes ont été arrêtées et transférées dans les prisons d'Evreux; qu'il importe également à la sûreté publique de manifester promptement l'innocence des prévenus ou d'assurer la punition des coupables, que néanmoins les circonstances et l'incertitude sur le choix, ou la compétence des officiers de police et des tribunaux qui en doivent connaître, arrêtent la procédure, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblé nationale après avoir entendu le rapport du comité des Douze et préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens arrêtés sur la clameur publique à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure, seront incessamment interrogés par les juges de paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernay, Broglie et Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélérer les interrogatoires.

« Art. 2. Lesdits juges de paix se conformeront, au surplus, aux lois des 22 juillet et 29 septembre 1791, sur la police correctionnelle et la police de sûreté.

« Art. 3. Dans le cas où il y aurait lieu à renvoi de quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, trois des juges de paix ci-dessus désignés formeront le tribunal de police correctionnelle; l'appel de leur jugement sera porté au tribunal de district de Verneuil, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'article 71 de la loi du 22 juillet dernier.

« Art. 4. Dans le cas où le délit paraîtrait mériter des peines afflictives et infamantes, les officiers de police décerneront des mandats d'arrêt contre les prévenus, conformément aux articles 17 et 18 de la loi sur la police de sûreté.

« Art. 5. Tous ceux contre lesquels il aura été ou sera délivré des mandats d'arrêt pour cause des mêmes troubles seront détenus sous bonne et sûre garde dans la maison d'arrêt du district de Verneuil.

« Art. 6. Le directeur du juré et le juré d'accusation du district d'Evreux seront seuls chargés de connaître des délits commis à raison des émeutes, attroupements, séditions qui se sont manifestés dans les différents districts du département de l'Eure, et principalement celui de Verneuil, depuis le 20 février dernier jusqu'à la publication du présent décret.

« Art. 7. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des municipalités et juges de paix qui auront favorisé les attroupements, émeutes, séditions et violences, ou qui ne s'y seraient pas opposés par les moyens que la loi met à leur disposition.

« Art. 8. L'Assemblée nationale approuve le zèle et la conduite des corps administratifs et municipaux, des officiers de police, des gardes nationales, de la gendarmerie et des citoyens qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans le département de l'Eure, et qui ont maintenu par leur fermeté le respect dû à la loi, à la sûreté des personnes et des propriétés. (*Applaudissements*.)

« Art. 9. Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Eure et il sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

(La discussion est ouverte.)

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'à la suite des attroupements qui ont eu lieu et des violences qui ont été commises dans plusieurs districts du département de l'Eure, des personnes ont été arrêtées et transférées dans les prison

d'Evreux, qu'il importe également à la tranquillité publique de manifester promptement l'innocence des prévenus ou d'assurer la punition des coupables; que néanmoins les circonstances et l'incertitude sur le choix ou la compétence des officiers de police et des tribunaux qui en doivent connaître, arrêtent la procédure, décrète qu'il y a urgence.

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Douze et préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure seront incessamment interrogés par les juges de paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernay, Broglie, et Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélérer les interrogatoires. »

M. **Delacroix**. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'article, je demande qu'au lieu des mots « *par les juges de paix* » on mette ceux-ci : « par l'un des juges de paix. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec l'amendement de M. Delacroix).

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Douze et préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er.

« Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure, seront incessamment interrogés par l'un des juges de paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernay, Broglie et Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélérer les interrogatoires. »

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 2.

« Lesdits juges de paix se conformeront, au surplus, aux lois des 22 juillet et septembre 1791, sur la police correctionnelle et la police de sûreté. »

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Dans le cas où il y aurait lieu à renvoi de quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, trois des juges de paix ci-dessus désignés, formeront le tribunal de police correctionnelle; l'appel de leur jugement sera porté au tribunal de district de Verneuil, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'article 71 de la loi du 22 juillet dernier. »

M. **Bigot de Préameneu**. Il faut ajouter que les trois juges qui formeront le tribunal de police correctionnelle, seront tirés au sort.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Bigot de Préameneu.)

M. **Deschamps**. Je demande que le tribunal du district d'Evreux soit substitué à celui du district de Verneuil, attendu qu'il n'y a pas à Verneuil de maison d'arrêt assez étendue et assez sûre pour y détenir les prisonniers.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Deschamps, puis l'article 3.)

En conséquence cet article est ainsi conçu :

« Art. 3.

« Dans le cas où il y aurait lieu à renvoi de quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, trois des juges de paix ci-dessus désignés formeront, par la voix du sort, le tribunal de police correctionnelle. L'appel de leurs jugements sera porté au tribunal du district d'Evreux, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'article 71 de la loi du 22 juillet dernier. »

M. **Tardiveau**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 4.

« Dans le cas où les délits paraîtraient de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes, il sera délivré des mandats d'arrêt contre les prévenus, conformément aux dispositions de la loi sur la police de sûreté.

« Art. 5.

« Tous ceux contre lesquels il sera délivré des mandats d'arrêt, pour cause des susdits troubles, seront transférés sous bonne et sûre garde, et détenus dans la maison d'arrêt du district d'Evreux.

« Art. 6.

« Le directeur du juré et le juré d'accusation du district d'Evreux, connaîtront seuls de tous les délits commis à raison des émeutes, attroupements et séditions qui ont existé dans le département de l'Eure, depuis le 20 février dernier, jusqu'à la publication du présent décret.

« Art. 7.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des divers fonctionnaires publics qui auraient favorisé les attroupements, émeutes, séditions et violences, ou qui ne s'y seraient pas opposés de tout leur pouvoir par les moyens que la loi mettait à leur disposition.

« Art. 8.

« L'Assemblée nationale approuve le zèle et la conduite des corps administratifs, des municipalités, des officiers de police, des gardes nationales, des militaires, de la gendarmerie et des citoyens qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans le département de l'Eure.

« Art. 9.

« Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Eure et il sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

Un membre : Je demande qu'il soit fixé pour

les juges de paix qui vont être employés à cette procédure, une augmentation de traitement pendant le temps qu'ils y passeront. Je propose que cette augmentation soit fixée à 6 livres par jour.

Un membre : Le traitement du greffier est toujours des deux tiers de celui du juge de paix. Je demande que dans le cas présent l'indemnité du greffier soit fixée à 4 livres.

(L'Assemblée adopte les deux propositions.)

Suit, en conséquence, le texte de cet article additionnel :

« Chacun des juges de paix, précédemment désignés, recevra, par forme d'indemnité, outre son traitement ordinaire, 6 livres par jour, pendant la durée des fonctions dont il est chargé par le présent décret. Il sera alloué 4 livres par jour à chacun des greffiers qu'il sera nécessaire d'y employer. »

M. **Léonard Robin**. Je propose de renvoyer aux comités de l'ordinaire des finances et de division réunis, l'examen des moyens de proportionner le traitement des juges de paix à leurs travaux continuels.

M. **Delacroix**. Je demande, par amendement, le renvoi aux mêmes comités de la proposition tendant à réduire le nombre et à diminuer le traitement des juges des tribunaux de district, qui ne font rien et n'ont la plupart qu'une ou deux audiences par semaine, et à augmenter au contraire le traitement des administrateurs des directoires de district, qui ont des séances tous les jours, matin et soir.

Plusieurs membres : Tous les juges, même ceux de cassation.

M. **Latané**. Au lieu de diminuer le traitement des juges, il vaudrait mieux réduire le nombre des tribunaux de district qui sont déjà trop multipliés.

Un membre : J'observe que ces deux propositions ont déjà été renvoyées au comité de l'ordinaire de finances.

M. **Delacroix**. En ce cas, je demande l'ordre du jour, motivé sur le renvoi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'à la suite des attroupements qui ont eu lieu et des violences qui ont été commises dans plusieurs districts du département de l'Eure, des personnes ont été arrêtées et transférées dans les prisons d'Evreux ; qu'il importe également à la tranquillité publique de manifester promptement l'innocence des prévenus ou d'assurer la punition des coupables; que néanmoins les circonstances et l'incertitude sur le choix ou la compétence des officiers de police et des tribunaux qui en doivent connaître arrêtent la procédure, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Douze, et préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure, seront incessamment interrogés par l'un des juges de paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernay, Broglie et Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélérer les interrogatoires.

Art. 2.

« Lesdits juges de paix se conformeront, au surplus, aux lois des 22 juillet et 29 septembre 1791, sur la police correctionnelle et la police de sûreté.

Art. 3.

« Dans le cas où il y aurait lieu à renvoi de quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, 3 des juges de paix ci-dessus désignés formeront, par la voie du sort, le tribunal de police correctionnelle ; l'appel de leurs jugements sera porté au tribunal du district d'Evreux, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'article 71 de la loi du 22 juillet dernier.

Art. 4.

« Dans le cas où les délits paraîtraient de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes, il sera délivré des mandats d'arrêt contre les prévenus, conformément aux dispositions de la loi sur la police de sûreté.

Art. 5.

« Chacun des juges de paix précédemment désignés recevra par forme d'indemnité, outre son traitement ordinaire, 6 livres par jour pendant la durée des fonctions dont il est chargé par le présent décret : il sera alloué 4 livres par jour à chacun des greffiers qu'il sera nécessaire d'y employer.

Art. 6.

« Tous ceux contre lesquels il sera délivré des mandats d'arrêt pour cause des susdits troubles seront transférés sous bonne et sûre garde, et détenus dans la maison d'arrêt du district d'Evreux.

Art. 7.

« Le directeur du juré et le juré d'accusation du district d'Evreux connaîtront seuls de tous les délits commis à raison des émeutes, attroupements et séditions qui ont existé dans le département de l'Eure, depuis le 20 février dernier jusqu'à la publication du présent décret.

Art. 8.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des divers fonctionnaires publics qui auraient favorisé les attroupements, émeutes, séditions et violences, ou qui ne s'y seraient pas opposés de tout leur pouvoir par les moyens que la loi mettait à leur disposition.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale approuve le zèle et la conduite des corps administratifs, des municipalités, des officiers de police, des gardes nationales, des militaires, de la gendarmerie et des citoyens qui ont contribué au rétablissement d



la tranquillité publique dans le département de l'Eure.

Art. 10.

« Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Eure, et il sera porté dans le jour à la sanction du roi ».

M. Mouysset, *secrétaire*. Voici une *lettre des officiers municipaux de Chartres*. Ils se plaignent de ce que, dans la séance du 11 mars, le ministre de l'intérieur a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de Chartres, en date du 9 mars, laquelle lettre il a dit avoir été adressée à un des premiers commis de ses bureaux par un homme digne de foi, et dans laquelle on annonce que des hommes armés étaient entrés dans la ville et avaient taxé les grains (1). Les officiers municipaux de Chartres démentent le fait et demandent que le ministre de l'intérieur soit mandé à la barre pour faire une réparation authentique. (*Murmures.*)

Un membre : Je demande l'ordre du jour; le ministre avait de bonnes vues.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Mouysset, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du président du directoire du département de Lot-et-Garonne* qui informe l'Assemblée qu'il a convoqué le conseil général pour concerter les mesures capables de rétablir l'ordre dans ce département; cette lettre est ainsi conçue :

« Agen, le 8 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Les circonstances impérieuses où se trouve le département de Lot-et-Garonne, relativement à la communication des subsistances, m'ayant fait un devoir de convoquer le conseil général du département aux termes de l'article 18 de la loi du mois de novembre, j'ai l'honneur de vous informer de cette convocation, indiquée pour le dimanche, 17 de ce mois, afin de remédier aux désordres dont le directoire de département a mis successivement les progrès sous les yeux du ministre de l'intérieur. Ces désordres, monsieur le Président, pourraient devenir funestes à tous les citoyens, s'ils n'étaient arrêtés dans leur origine, etc.

« Je suis avec respect...

« *Signé : Le Président du directoire du département de Lot-et-Garonne.*

M. Lacuée. Messieurs, par les nouvelles que la députation a reçues hier, nous pouvons dire à l'Assemblée que tout paraît rentré dans l'ordre et dans le calme.

Plusieurs membres : Tant mieux! tant mieux! (*Applaudissements*).

2° *Lettre de M. Pierre Trufaut*, qui demande à faire hommage à l'Assemblée de quelques ouvrages sur l'agriculture, la monnaie et le commerce; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du dimanche 11 mars 1792, page 569.
(2) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 190.

« Monsieur le Président;

« Je vous prie de m'obtenir de l'Assemblée nationale un instant d'audience pour lui faire hommage de quelques ouvrages sur l'agriculture, la monnaie et le commerce. C'est le fruit de mes travaux et de mon expérience et je m'empresse d'en faire l'offrande à ma patrie. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Votre dévoué concitoyen,

« *Signé :* PIERRE TRUFAUT. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de dimanche).

3° *Nouvelle lettre* (1) *de M. Guesdon, député des notaires de Nantes*, qui demande d'être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance du soir.)

4° *Lettre de M. Gamon, député-suppléant du département de l'Ardèche*, qui demande d'être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 15 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de m'accorder deux minutes d'attention dans la séance de ce matin, ou dans la séance de ce soir, pour exposer à l'Assemblée nationale des faits qui intéressent mon département, et liés à l'intérêt public. »

« Je suis avec respect, monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : GAMON, *premier député-suppléant de l'Ardèche à l'Assemblée nationale.* »

(L'Assemblée décrète que M. Gamon sera admis à la séance de ce soir.)

5° *Lettre de M. Richaud le jeune, quartier-maître du premier bataillon de Seine-et-Oise*, qui demande à entretenir l'Assemblée de la situation actuelle et des besoins de ce bataillon (3).

« Monsieur le Président,

« Le premier bataillon du département de Seine-et-Oise en garnison à la Bassée, département du Nord, nous a députés pour faire connaître à l'Assemblée nationale la situation actuelle et les besoins du bataillon; nous vous prions, Monsieur le Président, d'obtenir de l'Assemblée nationale, que nous soyons introduits à la barre à la séance de ce soir. »

Signé : RICHAUD le jeune, *quartier-maître.*

« Ce jeudi 15 mars 1792. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir).

M. **Castel**, *député du département du Calvados*, obligé de s'absenter quelques jours pour aller voir son père dangereusement malade, demande et obtient un congé.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du mercredi 14 mars 1792, au matin, page 699, la première lettre de M. Guesdon.
(2) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C1 190.
(3) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C1 190.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune, au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur l'emplacement définitif des brigades de la gendarmerie nationale, la résidence des officiers, leur rang, leur service*, etc.; il s'exprime ainsi : Messieurs, dès le commencement de vos séances, votre sollicitude s'est portée vers la sûreté et la tranquillité des campagnes; et vous avez cherché les moyens d'assurer l'une et l'autre, en faisant disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'entière organisation de la gendarmerie nationale.

Le 5 janvier dernier, vous avez rendu un décret qui, non seulement a levé ces obstacles, mais a augmenté ce corps, d'une force considérable, qui vous a paru nécessaire dans les circonstances présentes; et vous avez renvoyé à un temps très rapproché à vous occuper de l'emplacement général des brigades, de la résidence des officiers, et d'autres détails importants qui doivent enfin achever de donner à ce corps toute l'utilité et l'activité dont il est susceptible, sans qu'il puisse devenir dangereux pour la liberté publique, qu'il doit assurer, mais qu'il ne doit jamais pouvoir attaquer.

Telle est cependant, Messieurs, la nature d'un corps militaire considérable et permanent dans l'intérieur du royaume, que, seul, il pourrait menacer la Constitution et faire rétrograder l'esprit public, en attaquant la liberté individuelle, si son organisation n'était ménagée en raison des dangers attachés à sa seule existence,

Lorsqu'on envisage le soin extrême qu'a pris l'Assemblée constituante pour assurer la liberté civile, sans laquelle la liberté politique ne peut même subsister longtemps; lorsque l'on réfléchit sur la scrupuleuse attention avec laquelle les lois sur les jurés ont été combinées, on ne peut trop s'étonner de la sécurité, on pourrait dire de la hardiesse avec laquelle elle a essayé d'amalgamer à notre Constitution l'existence d'un corps dont les fonctions journalières les plus essentielles émanent de l'autorité arbitraire qui lui est confiée.

Un grand peuple moins jaloux d'acquérir dans toute sa plénitude la liberté politique, par les résultats heureux et toujours renaissants de la liberté civile, n'a pas cru devoir tolérer un pareil établissement, aussi n'est-ce pas sans inquiétudes, Messieurs, que les vrais amis de la liberté ont lu, dans la loi sur l'organisation de la gendarmerie, quelques dispositions qui fixent ses fonctions habituelles, et s'ils ont senti l'utilité d'une pareille loi dans les circonstances présentes, ils n'ont pu cependant l'envisager que comme une loi du moment, que le solide établissement de l'ordre et de la Constitution doit faire disparaître pour toujours.

Votre comité, Messieurs, qui a senti tous les inconvénients des lois de circonstance, a donc dû examiner avec attention si celle relative à la gendarmerie nationale réunissait les moyens les plus propres à lui donner le véritable caractère qu'elle doit avoir : celui de protéger la sûreté et la liberté des citoyens, sans jamais pouvoir leur être nuisible dans aucune circonstance.

Il résulte, Messieurs, des dispositions des lois constitutionnelles, et de celles particulières à l'organisation et aux fonctions de la gendarmerie nationale, que ce corps est non seulement destiné à maintenir l'ordre intérieur d'après les réquisitions légales, mais encore à faire un service particulier et indépendant de toutes réquisitions, ce qui constitue essentiellement la différence qui existe entre lui et les troupes de ligne : c'est cette différence qui a dû nécessairement en apporter une dans leur organisation puisée dans la nature même de leur service. Ainsi les gendarmes n'ont point été, comme les soldats de troupes de ligne, assujettis à un engagement; mais les administrateurs élus par le peuple ont obtenu la plus grande influence dans leur nomination, ainsi que dans celle des officiers; l'on s'est rassuré par là, autant qu'il a été possible, contre tous les dangers d'un pouvoir arbitraire qui entrait dans la nature même des fonctions qu'on voulait leur confier, et qui eût été trop dangereux, s'il eût été placé dans des mains choisies par un pouvoir indépendant de la confiance du peuple.

C'est par la même raison que l'emplacement des brigades a été réservé au Corps législatif et que les gratifications à leur accorder ont été mises à la disposition des administrations du département.

Il est cependant difficile de ne pas s'apercevoir combien ce corps est encore isolé et indépendant des différentes autorités administratives pour toutes les fonctions qui ne sont point sujettes à des réquisitions légales, puisqu'il n'est réellement jusqu'à présent que sous les ordres et l'inspection immédiate de ses chefs, qui ne rendent compte qu'au ministre de la guerre : il paraît donc nécessaire que la gendarmerie nationale, à qui les lois ont accordé des fonctions de police intérieure aussi essentielles que délicates, soit tenue de rendre compte de son service aux corps administratifs chargés, par leur nature, de la surveiller. Votre comité vous proposera cette mesure comme absolument indispensable pour corriger les effets pernicieux auxquels pourrait entraîner l'existence d'un corps assujetti à toutes les règles et à toute la discipline militaire, et revêtu en même temps d'une autorité bien dangereuse, puisqu'elle est arbitraire. Le temps n'est pas éloigné où l'on pourra proposer de donner à ce corps un régime plus analogue à l'esprit de la Constitution : ce temps sera celui où le calme sera rétabli; et il le sera bientôt, quand tous les bons citoyens voudront se réunir et s'entendre.

En attendant, il est nécessaire de faire disparaître les minutieuses formalités qui ont entravé jusqu'à présent la formation définitive de ce corps, et qui pourraient la prolonger bien longtemps encore, si l'Assemblée nationale ne se décidait à les aplanir.

La loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale a assujetti les directoires à choisir les gendarmes parmi les sujets qui eussent une certaine ancienneté de service dans les troupes de ligne, qui eussent un âge et une taille déterminés, et elle a de plus donné aux colonels une légère influence dans les nominations. Le ministre qui a dit délivrer des commissions aux sujets nommés par les directoires, n'a pu se dispenser de vérifier si les qualités des sujets nommés par eux étaient conformes à celles exigées par la loi, et si l'influence qu'elle accordait aux colonels leur avait été réservée; de là les lenteurs inévitables dans l'expédition des commissions par le grand nombre de titres à vérifier, à demander, à éclaicir et à vérifier de nouveau.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, t. 157, n° 31.

Ce mode excellent pour des remplacements ordinaires, a tellement entravé la marche du ministère, que depuis le 5 janvier, que vous avez rendu le dernier décret sur la gendarmerie, il n'a encore pu parvenir à faire vérifier les titres et expédier les commissions à la moitié des gendarmes nommés : d'ailleurs, dans la vérification de ces titres, il s'en est trouvé un assez grand nombre qui n'étaient pas en règle, quoique appartenant à des hommes qui avaient été nommés et même mis en activité par les directoires de département : il en est résulté un engorgement et des embarras qui ralentissent prodigieusement la formation définitive de la gendarmerie nationale. Votre comité militaire, Messieurs, qui a senti toute l'importance de les faire disparaître, vous proposera, en conséquence, un moyen qui, sans altérer l'organisation de ce corps, accélère cependant sa formation première, en laissant aux directoires de départements, sous leur responsabilité, une plus grande latitude que celle qui leur est accordée par la loi du 16 février.

Votre comité vous proposera aussi quelques articles interprétatifs, indispensables au décret que vous avez rendu au mois de décembre dernier, sur le rang que les officiers de ce corps doivent prendre entre eux afin de mettre le ministère à même de faire imprimer la liste des officiers conformément à la loi qui le lui ordonne, et de leur faire connaître, par là, le rang qu'ils doivent prendre entre eux.

Il s'est élevé aussi, Messieurs, une foule de réclamations de la part des gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, qui, d'après les décrets, ont dû continuer à être payés sur l'ancien pied jusqu'à l'entière organisation de la gendarmerie nationale, organisation qui, à l'époque où ils ont été rendus, ne paraissait pas devoir être aussi éloignée : cette différence entre les anciens et les nouveaux gendarmes, quant au traitement, qui, au premier coup d'œil, paraît extraordinaire, devait cependant avoir lieu jusqu'à ce que l'on eût prononcé sur la question de savoir que deviendraient les chevaux de l'ancienne maréchaussée, dont les uns avaient été fournis aux cavaliers sans aucune rétribution, et les autres sur une masse à laquelle chacun d'eux avait versé une somme de 300 livres en entrant au corps : votre comité vous proposera, en conséquence, pour lever toutes les difficultés, d'abandonner les chevaux à ceux qui ont déposé 200 livres à la masse, et de faire payer ou de retenir aux autres une somme équivalente au prix du cheval qui sera estimé contradictoirement entre eux et le directoire du département; il vous proposera aussi de faire payer ces gendarmes sur le pied des nouveaux appointements à compter du 1er janvier de cette année, en leur faisant cependant les retenues convenables en raison des rations de fourrages qui pourront leur avoir été fournies depuis cette époque. L'on parviendra, par ce moyen, à assimiler parfaitement les anciens aux nouveaux gendarmes; ce qui est très nécessaire pour obtenir un service régulier et conforme.

Votre comité a reconnu encore, Messieurs, les inconvénients qui résulteraient nécessairement de la composition d'un seul conseil d'administration par division, tel qu'il est prescrit, par l'article 16 du titre III de la loi du 16 février 1791, et qui doit entraîner à des déplacements quelquefois très éloignés, très coûteux, très préjudiciables au bien du service, et ne présente pas une utilité plus réelle et beaucoup plus d'inconvénients, que si ce conseil était formé par départements.

Plusieurs autres questions ont encore été soumises à votre comité; plusieurs décisions lui ont été demandées sur cet objet : il les a toutes discutées et approfondies avant de vous soumettre le projet de décret que je suis chargé de vous présenter de sa part. Une des plus importantes a été de savoir ce que l'on doit entendre par une liste de tous les candidats ayant les conditions requises, *librement composée* par les directoires de département, pour être présentée aux colonels : ceux-ci prétendent que l'obligation où sont les directoires de *composer librement* une liste de candidats ne leur donne point la faculté de n'en présenter qu'un petit nombre de leur choix; ce qui pourrait rendre leur droit absolument illusoire. Les directoires objectent au contraire qu'en composant la liste de tous les candidats sans distinction, ce serait toujours les colonels qui, dans le fait, feraient les nominations, par le droit que leur donne la loi de réduire la liste présentée par les directoires.

Pour résoudre cette question, votre comité a cru devoir remonter au principe qu'il vous a développé plus haut, sur l'influence nécessaire que devaient avoir les administrateurs élus par le peuple sur la nomination des sujets destinés à composer la gendarmerie nationale, et il n'a point hésité à se décider en faveur des directoires de département, à qui il a pensé que la nomination devait être entièrement et exclusivement réservée, en les assujettissant seulement à présenter la liste entière des candidats aux colonels pour recevoir leurs observations : sauf à eux, dans le cas de contravention de la part des directoires, à s'opposer à l'expédition des commissions ou brevets, en prévenant le ministre de la guerre des contraventions qu'ils auraient cru apercevoir.

Un des objets dont s'est particulièrement occupé votre comité, a été la distribution des brigades et la résidence des officiers réservés au Corps législatif. Quant à la résidence des officiers, il vous proposera de décréter quelques articles généraux qui l'ont guidé dans son travail, et qui tendent à diviser les officiers de manière à les mettre à même de surveiller avec exactitude et de très légers déplacements tout le pays confié à leurs soins.

La distribution et l'emplacement des brigades ont présenté à votre comité de plus grandes difficultés, par ce qu'il a cru qu'il était impossible de poser des bases qui fussent justes et fixes en même temps; bases qui eussent cependant été si nécessaires dans un travail de ce genre, pour éviter toutes les réclamations, même les moins fondées.

Le 5 janvier dernier, l'Assemblée nationale décréta qu'il serait établi une brigade dans chaque chef-lieu d'administration ou de tribunal de district, et que chaque département n'aurait pas moins de 15 brigades, ni plus de 21, à la réserve de quelques exceptions fixées par le décret. Malgré la première de ces dispositions (qui, dans certaines localités, a rapproché quelques brigades, au préjudice des cantons où elles eussent peut-être d'ailleurs mieux convenu), s'il eût été possible de répartir, d'après une base générale, le nombre total des brigades, soit en raison de l'étendue, soit en raison de la population, des contributions, des routes, ou même d'après plusieurs de ces éléments fixes, combinés, il ne se-

rait plus resté de difficultés que dans le placement des brigades destinées à chaque département en particulier; et quelque embarras que ce travail eût encore présenté, il eut laissé au moins l'espoir d'arriver à un résultat satisfaisant et rigoureusement juste, en appréciant et en jugeant les prétentions de chaque commune. Mais, ni la représentation nationale, ni l'étendue, ni les contributions, ni la population, ni le développement des grandes routes, etc... n'ont offert des bases auxquelles votre comité ait cru pouvoir raisonnablement se fixer. Les pays les plus incultes, les plus couverts de rochers, de forêts, les plus dénués de communications, ont réclamé des secours d'autant plus grands, qu'étant moins peuplés, la surveillance des bons citoyens était moins étendue et moins active. Les pays qui renfermaient une grande population, des communications nombreuses, des foires et des marchés considérables, ont réclamé à leur tour une force publique imposante. Il en a été de même des pays qui, par leur position géographique, se trouvaient plus rapprochés des frontières du royaume; et de ceux qui, habituellement privés de troupes réglées, se trouvaient plus éloignés des lieux ordinaires de garnisons; et chaque département a mis dans ces réclamations à cet égard, la chaleur qui inspire toujours l'intérêt personnel, surtout quand il est déguisé à ses propres yeux sous les dehors de l'intérêt public. C'est donc au milieu de ce chaos de demandes qui déjà s'élevaient, à l'époque du 5 janvier, fort au delà du nombre de 1,560 brigades que vous avez décrétées, et qui se sont considérablement accrues depuis, qu'il a fallu en faire la distribution. Votre comité n'a pas cru pouvoir mieux faire pour se guider dans son choix, après avoir posé quelques bases générales, et en ayant égard autant qu'il était possible, d'après leurs différentes natures, à la combinaison de tous les éléments qui viennent de vous être mis sous les yeux, que de donner un grand poids à une supposition qu'il a pensé qu'il serait dans l'esprit de l'Assemblée nationale d'adopter : il a donc supposé que les directoires de département n'avaient demandé que le nombre de brigades qu'ils avaient cru véritablement nécessaire, ou tout au moins très utile (1); de manière que lorsque pour deux départements de même étendue, d'une population à peu près semblable, l'un a demandé un plus grand nombre de brigades que l'autre, votre comité a supposé que ses besoins étaient plus réels et il n'a pas cru devoir diminuer celui qui en demandait davantage, pour augmenter celui qui en réclamait moins. Votre comité a cru devoir vous proposer de donner cette marque de confiance à des administrateurs choisis par le peuple, et que vous supposerez toujours dans la ligne exacte de leur devoir, jusqu'à ce qu'il vous soit prouvé qu'ils s'en sont écartés.

Vous ne serez donc point étonnés, messieurs, quoique toutes les demandes n'aient point été à beaucoup près accueillies, de voir, dans la distribution des brigades, quelques départements plus favorisés en apparence que d'autres qui vous paraîtraient avoir les mêmes droits; vous estimerez heureux les départements qui auront un moindre besoin de forces répressives, et vos yeux se porteront au moment où la paix et la tranquillité intérieures permettront à chacun d'eux de vous manifester combien une force de ce genre aussi imposante, lui est devenue inutile et où vous pourrez en disposer autrement pour la sûreté et le bonheur de l'Empire.

Il a été fait aussi quelques réclamations particulières, telles que celle d'augmenter le traitement de la gendarmerie nationale dans les villes dont la population excéderait 50,000 âmes; mais votre comité a pensé qu'une semblable demande, si elle était accueillie, serait sujette aux plus grands inconvénients et s'éloignerait même des mesures de justice distributive que vous devez également à toutes les parties du royaume.

Le département des Basses-Pyrénées a demandé d'être autorisé à choisir pour gendarmes, dans les cantons où la langue française n'est presque pas en usage, des hommes du pays, quand même ils ne réuniraient pas d'ailleurs, les autres conditions d'éligibilité exigées par la loi. Cette demande, qui parait fondée sur la justice et sur les convenances, au premier coup d'œil, n'a point paru à votre comité, après le plus mûr examen, devoir être adoptée; et d'autant moins, qu'il espère que vous approuverez la mesure qu'il vous proposera de cumuler le service dans la garde nationale, avec celui dans les troupes de ligne, pour compléter le temps exigé par la loi. L'exception prononcée par le directoire du département des Basses-Pyrénées lui a paru contraire au principe d'unité qui doit resserrer toutes les parties de l'Empire, et d'un dangereux exemple pour d'autres contrées où le peuple des campagnes n'est pas plus familiarisé avec la langue française que celui du pays des Basques, mais où l'on trouvera facilement, ainsi que dans celui-ci, des hommes actifs et intelligents, possédant les deux langues, et ayant les conditions requises par la loi : car tout le monde sait que ce ne sont pas les habitants de ces contrées qui sont les moins ardents ni les moins guerriers. Cependant, comme bien avant la Révolution il existait dans le pays des Basques une troupe dont il est possible d'assimiler le service à celui des gardes nationales, votre comité vous proposera de cumuler ce service comme s'il eût eu lieu dans les gardes nationales, en exigeant toutefois un service de trois ans effectifs au moins dans les troupes de ligne; temps qui a paru, dans tout état de cause, indispensable à votre comité militaire.

Il ne doit pas vous laisser ignorer, Messieurs, que depuis la formation définitive du corps des officiers de la gendarmerie, plusieurs d'entre eux ont abandonné leurs postes, et qu'il est instant de prendre un parti définitif à cet égard, soit en faisant remplacer ces officiers, après avoir ordonné une revue générale, pareille à celle que vous avez jugée nécessaire dans les troupes de ligne; soit en réduisant le nombre d'officiers, qui a paru trop considérable à votre comité; réduction qui pourrait être d'autant plus avantageuse, qu'elle produirait une très grande économie sans nuire en aucune manière à l'activité et à l'exactitude du service, et que cette réduction pourrait être opérée, ou par extinction, ou

(1) L'on ne doit entendre ici, par les demandes des directoires de département, que celles qui ont été faites, conformément au décret du 18 septembre dernier, d'après des tableaux imprimés envoyés aux départements, en date du 2 octobre 1791, par le ministre de la guerre; tableaux qu'ils ont exactement remplis, et qui ont *servi de base au décret du 5 janvier;* toutes les demandes antérieures et postérieures à l'envoi de ces tableaux ne devant être regardées que comme de simples éclaircissements, la plupart ayant été souvent arrachées par l'intrigue et l'importunité.

de toute autre manière qui conserverait à la nation les services des officiers actuellement en activité. Quoique les détails de cette mesure particulière ne doivent influer en rien sur le reste de l'organisation de la gendarmerie nationale, et qu'il est instant d'achever de mettre sur pied, votre comité, qui sent toute l'importance d'achever complètement cette organisation, vous proposera cependant le mode de réduction qu'il a cru le plus propre dans les circonstances actuelles, afin d'éviter toute espèce de secousses qui pourraient devenir très nuisibles dans un corps dont nous sentons tous les jours le pressant besoin, et qui n'est point encore entièrement organisé.

Votre comité militaire, Messieurs, m'a en conséquence chargé de vous présenter les projets de décrets suivants, auxquels sont annexés les tableaux relatifs, à la résidence des officiers, et à la distribution générale des brigades, qu'il vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de *mettre* sur pied, le plus promptement *possible*, le nombre de brigades de gendarmerie *nationale* nécessaire pour assurer la tranquillité publique; d'en fixer les emplacements, ainsi que les lieux de résidence des officiers; d'en déterminer le service d'une manière précise, et de lever enfin tous les obstacles qui pourraient encore s'opposer à ce qu'elles soient mises partout dans une pleine et entière activité, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nombre et emplacement des brigades. Résidence des officiers.

« Art. 1er. Outre les 1,560 brigades de gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les districts de Vaucluse et de Louvèze, ainsi que dans les départements du Midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total de brigades sera porté à 1,600.

« Art. 2. La maréchaussée des ci-devant comtat et pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour, les officiers, sous-officiers et gendarmes, y prendre place d'après leurs grade et ancienneté de service; et cependant les officiers et sous-officiers qui, d'après cette incorporation, pourraient excéder le nombre affecté à chacun des deux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, ne seront point remplacés, mais se réduiront par extinction.

« Art. 3. Les villes chefs-lieux de département, dont la population n'excédera pas 30,000 âmes, ne pourront avoir plus de 2 brigades de gendarmerie; et il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui, n'étant pas chefs-lieux de département, n'atteindraient pas cette population.

« Art. 4. Dans le département du Cantal, où il y a alternat pour le chef-lieu de l'Administration, cet alternat existera aussi pour une des brigades de gendarmerie nationale, qui sera placée dans le chef-lieu actuel de département.

« Art. 5. Les 1,560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, seront réparties entre tous les départements du royaume, ainsi qu'il suit :

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
A	
Savoir :	
Ain	18
Aisne	23
Allier	17
Hautes-Alpes	15
Basses-Alpes	19
Ardèche	18
Ardennes	18
Ariège	17
Aube	18
Aude	19
Aveyron	18
B	
Bouches-du-Rhône	19
C	
Calvados	21
Cantal	17
Charente	16
Charente-Inférieure	19
Cher	19
Corrèze	18
Corse	36
Côte-d'Or	20
Côtes-du-Nord	18
Creuse	16
D	
Dordogne	19
Doubs	15
Drôme	18
E	
Eure	17
Eure-et-Loir	17
F	
Finistère	18
G	
Gard	18
Garonne (Haute-)	20
Gers	16
Gironde	18
H	
Hérault	21

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
I	
Savoir :	
Ille-et-Vilaine	18
Indre	19
Indre-et-Loire	18
Isère	19
J	
Jura	17
L	
Landes	15
Loir-et-Cher	17
Loire (Haute-)	17
Loire-Inférieure	18
Loiret	20
Lot	18
Lot-et-Garonne	18
Lozère	17
M	
Mayenne-et-Loire	20
Manche	18
Marne	18
Marne (Haute-)	16
Mayenne	16
Meurthe	18
Meuse	18
Morbihan	16
Moselle	18
N	
Nièvre	18
Nord	28
O	
Oise	21
Orne	17
P	
Paris	28
Pas-de-Calais	20
Puy-de-Dôme	21
Pyrénées (Hautes-)	15
Pyrénées (Basses-)	18
Pyrénées-Orientales	15
R	
Rhin (Haut-)	16
Rhin (Bas-)	17
Rhône-et-Loire	28
S	
Saône (Haute-)	15
Saône-et-Loire	19
Sarthe	18
Seine-et-Oise	36
Seine-Inférieure	21
Seine-et-Marne	27
Sèvres (Deux-)	16
Somme	21
T	
Savoir :	
Tarn	16
V	
Var	18
Vendée	18
Vienne	18
Vienne (Haute-)	15
Vosges	16
Y	
Yonne	19
TOTAL	1,560

« Art. 6. Les 40 nouvelles brigades créées par le présent décret seront réparties, conformément à l'article 1er, de la manière suivante :

Dénomination des départements	Nombre de brigades.
A	
Savoir :	
Alpes (Hautes-)	1
Alpes (Basses-)	1
Ardèche	2
Ariège	1
Aveyron	2
B	
Bouches-du-Rhône et district de Vaucluse	5
C	
Cantal	1
Corrèze	1
D	
Dordogne	1
Drôme et district de Louvèze	5
G	
Gard	2
Gers	1
Gironde	2
I	
Isère	2
L	
Landes	2
Loire (Haute-)	2
Lot	1
Lot-et-Garonne	1
Lozère	1

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
P	
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées (Basses-)	1
Pyrénées-Orientales	2
T	
Tarn	1
V	
Var	1
TOTAL	40

« Art. 7. L'emplacement de chaque brigade de gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé conformément aux tableaux ci-joints : ces tableaux contiendront aussi les lieux de résidence des officiers de chaque grade.

« Art. 8. Le directoire du département de Corse sera tenu d'adresser, dans le mois de la publication du présent décret, le tableau de l'établissement provisoire des 36 brigades qui lui ont été affectées; les emplacements des brigades, non plus que les lieux de résidence des officiers, ne deviendront définitifs que d'après un décret du Corps législatif.

« Art. 9. Lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, les directoires de département pourront former momentanément de nouvelles brigades composées de détachements des brigades voisines ; ils pourront aussi faire des réunions de plusieurs brigades et détachements : mais dans l'un et l'autre cas, si les déplacements durent plus de 3 jours, ils seront tenus d'en rendre compte au corps législatif et au pouvoir exécutif, et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

« Art. 10. Les résidences des colonels resteront fixées dans les lieux où elles ont été arrêtées par la décision du ministre de la guerre, conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1792; celles des lieutenants-colonels seront toujours dans les chefs-lieux de département.

« Art. 11. Les capitaines ne pourront résider ensemble, ni avec les colonels et lieutenants-colonels, mais, autant que faire se pourra, ils seront placés à une égale distance du chef-lieu du département auquel ils seront attachés, pour en surveiller toutes les parties.

« Art. 12. Il résidera toujours un lieutenant dans le chef-lieu de département, avec le colonel ou le lieutenant-colonel; les autres lieutenants seront distribués de manière à ne point se trouver ensemble dans la même résidence, ni dans celle des capitaines, mais dans les arrondissements respectifs de leurs compagnies, en choisissant de préférence, et autant que les localités pourront le permettre, les chefs-lieux d'Administration et de tribunaux de district.

« Art. 13. Les maréchaux des logis seront distribués de manière qu'il n'en soit pas placé plus d'un dans chaque chef-lieu de département, et que les autres n'occupent point les mêmes résidences que les officiers, mais seulement celles qui, après ces résidences, paraîtront les plus intéressantes, les autres seront occupées par des brigadiers.

« Art. 14. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux officiers municipaux de la ville où se passera chacune de ces revues ; tous seront obligés de signer avec les officiers municipaux et les commissaires des guerres : ceux qui se trouveront absents de leur poste, sans congé, lors de cette revue, seront destitués de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il serait référé au Corps législatif, dans les quinze premiers jours qui suivront la revue.

TITRE II.

Composition et avancement.

« Art. 1er. Le nombre des colonels affectés aux 28 premières divisions de gendarmerie nationale restera tel qu'il a été fixé par l'article 9, du titre 1er, de la loi du 16 février 1791 ; mais celui des lieutenants-colonels sera diminué de 28 et réduit à 55 : en conséquence, dans toutes les résidences où il y aura un colonel, il y fera le service ci-devant attribué au lieutenant-colonel, en même temps qu'il conservera le commandement sur les autres lieutenants-colonels employés dans les départements de sa division.

« Art. 2. La réduction des lieutenants-colonels s'opérera par extinction ; néanmoins, chaque colonel ou lieutenant-colonel, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement opérée, pourra se retirer avec la moitié de ses appointements, si mieux il ne préfère la retraite fixée par la loi sur les pensions, en raison de ses appointements et de son ancienneté de service.

« Art. 3. Chacune des compagnies des 28 premières divisions de la gendarmerie nationale ne sera plus commandée que par un capitaine et deux lieutenants; néanmoins les troisièmes lieutenants de chaque compagnie continueront à y faire leur service, si mieux ils ne préfèrent se retirer avec la moitié de leurs appointements.

« Art. 4. Cette réduction de lieutenants sera faite par extinction successive; et, en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, il ne sera nommé qu'à la moitié des places de lieutenants qui viendront à vaquer par mort seulement, et ce conformément à l'article 5 du titre II de la loi du 16 février 1791; l'exécution de l'article 6 suivant demeurera suspendue jusqu'à ce que le nombre des lieutenants soit réduit à celui de deux par compagnie.

« Art. 5. Les lieutenants qui auront servi dans les troupes de ligne, et qui préféreront se retirer, dès à présent, avec la moitié de leurs appointements, seront susceptibles de rentrer en qualité de capitaines dans l'armée où ils auront servi précédemment; et ce, d'après leur ancienneté de service, ainsi que tous les autres lieutenants de l'armée.

« Art. 6. Les 29e et 30e divisions de gendarmerie nationale, créées par la loi du 24 août 1791, n'éprouveront aucun changement dans leur composition, et ne sont pas comprises dans les dispositions des articles précédents.

« Art. 7. La maréchaussée ayant été supprimée par la loi du 16 février 1791, et un nouveau corps ayant été créé sous le nom de gendarmerie nationale, le mode d'avancement décrété

le 1er décembre dernier, en interprétation de la même loi du 16 février 1791, n'aura lieu que pour les officiers faisant partie de la première formation; ceux qui seront nommés par la suite en remplacement, ne prendront rang dans la gendarmerie que du jour de leur nomination dans ce corps; et si plusieurs sont nommés en même temps ils prendront rang entre eux d'après leur ancienneté et leurs grades antérieurs, dans quelle arme qu'ils aient servi.

» Art. 8. L'ancienneté de service dans chaque grade devant servir à fixer les rangs des officiers entre eux, d'après l'esprit du décret du 1er décembre dernier, celle des commissions, brevets, ou rangs, dont chacun aura été pourvu, ne sera comptée que d'après le temps de service qu'il aura fait, soit dans les troupes de ligne, soit dans les grenadiers royaux, les régiments provinciaux ou bataillons de garnison.

« Art. 9. En conséquence, les officiers retirés du service, ceux à la suite, les lieutenants des maréchaux de France, et tous autres non désignés dans l'article précédent, qui ne faisaient point un service actif, ne pourront se prévaloir de l'ancienneté de leurs commissions, rangs ou brevets, mais seulement de leur temps d'activité dans chaque grade ; à la réserve néanmoins des officiers qui, ayant été réformés, auraient obtenu leur remplacement dans les dix premières années de leur réforme, ou dont ces 10 années ne seraient point encore écoulées.

TITRE III.

Formation.

« Art. 1er. Les listes des candidats que les directoires de département sont tenus de composer librement (art. 2 et 8 du titre II de la loi du 16 février 1791), pour être remises aux colonels, le seront de tous les sujets sans distinction qui se seront présentés pour être inscrits, pourvu qu'ils aient les qualités requises par la loi; mais les colonels, au lieu de réduire les listes, pourront seulement faire des observations, par écrit, sur chacun des sujets qui y seront compris, et n'auront pas le droit d'en exclure aucun; d'après ces observations les directoires de département nommeront.

« Art. 2. Si les maréchaux des logis, ayant 2 ans de services en cette qualite, parmi lesquels doivent être choisis (art. 5 et 7 du titre II de la loi du 16 février) la moitié des lieutenants, ne se trouvaient pas au nombre de 2 au moins dans chaque compagnie, le choix des lieutenants pourra indifféremment tomber sur l'un des 2 plus anciens maréchaux de logis de la compagnie, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de service dans ce grade, ils concourront alors pour être faits lieutenants avec les autres maréchaux des logis, comme s'ils avaient 2 ans de service en cette qualité.

« Art. 3. Dans le cas où une, deux, ou même les 3 places de lieutenants seraient vacantes dans une compagnie, au moment où il s'agirait (art. 7 du titre II de la loi du 16 février 1791), de nommer un maréchal des logis, le capitaine de la compagnie sera appelé à remplacer un des lieutenants; et les officiers les plus voisins dans la même division remplaceront les autres.

« Art. 4. S'il ne se trouvait pas 3 maréchaux des logis dans une compagnie, pour nommer ensemble un brigadier destiné (art. 4 du titre II de la loi du 16 février) à être placé sur la liste des 6 brigadiers à présenter, les maréchaux des logis les plus voisins de la même division seront appelés pour concourir à ce choix.

« Art. 5. Pour hâter l'organisation définitive de la gendarmerie, l'Assemblée nationale décrète que tous les sous-officiers et gendarmes qui ont été nommés jusqu'à présent par les directoires de départements, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre qui leur aura été ou qui leur sera fixé, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 janvier dernier, seront conservés et mis en activité; et qu'il leur sera délivré des commissions par le ministre de la guerre; en conséquence l'Assemblée nationale déroge à l'article 7 de la même loi du 8 janvier.

« Art. 6. Si le nombre des nominations faites par un directoire de département excédait celles qui leur seront fixées d'après les articles 5 et 6 ci-dessus cités de la loi du 8 janvier, les dernières nominations, excédant le nombre fixé, seront regardées comme non-avenues.

« Art. 7. Les directoire de département, pour toutes les nouvelles nominations qu'ils pourraient avoir à faire, *afin de compléter la première formation des brigades qui leur seront affectées par le présent décret*, se conformeront aux lois actuellement existantes sur les diverses conditions d'éligibilité, à la réserve de la disposition de la loi du 16 janvier 1791, relative au temps de service exigé dans les troupes de ligne qui demeure suspendu, *pour cette première formation seulement*, en ce que le service de la garde nationale sera compté sur le même pied que celui des troupes de ligne.

« Art. 8. Le service dans les régiments frontalliers, au pays des Basques, sera compté comme s'il eût été fait dans la garde nationale; et cependant, il ne pourra dispenser de 3 ans de service au moins dans les troupes de ligne.

« Art. 9. Aussitôt que les directoires de département auront terminé les nominations pour la formation des brigades qui leur sont attribuées par le présent décret, ils les mettront sur le champ en activité, sans attendre les commissions que le ministre de la guerre fera expédier, pour cette première formation seulement, d'après les contrôles des compagnies et les certificats des directoires de département, qui demeureront responsables de toutes infractions à la loi à cet égard, et notamment de la surcharge qui pourrait résulter d'un nombre de sous-officiers et gendarmes au-dessus de celui qui leur aurait été fixé, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 janvier dernier.

« Art. 10. Les sous-officiers, pour être choisis en cette qualité dans le corps de la gendarmerie nationale, devront avoir au moins la même ancienneté de service que celle prescrite pour les gendarmes; les uns et les autres ne pourront être admis avant l'âge de 25 ans, ni après celui de 45.

« Art. 11. Les sujets qui, lors de la nomination des officiers pour la première formation, auraient été nommés en qualité de lieutenants par les directoires de département, conformément à l'article 8 du titre VII de la loi du 16 février 1791, dans les places destinées aux officiers ayant servi au moins 6 ans dans la ligne en cette qualité et aux maréchaux de logis et sergents, etc., en ayant servi 8 aussi en cette qualité, seront pourvus de leurs commissions de lieutenants, quand même ils n'auraient point le temps effectif de service dans la ligne, s'ils ont d'ailleurs servi dans la garde nationale un temps suffi-

sant pour compléter les 6 ou 8 années exigées, et dans le cas toutefois où il n'auraient pas été remplacés depuis par des officiers actuellement pourvus de leur commissions sur une nouvelle nomination des directoires de département.

« Art. 12. L'entière organisation de la gendarmerie nationale sera censée terminée aussitôt que les directoires de département auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaires pour compléter celui des brigades qui leur auront été affectées par le présent décret, et conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 janvier dernier. Dans tous les cas, un mois après la publication du présent décret, les nomination et avancement auront lieu conformément au titre II de la loi du 16 février 1791.

TITRE IV.

Ordre intérieur.

« Article 1er. Aucun règlement particulier à la gendarmerie ne pourra être mis en exécution qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Le ministre de la guerre proposera, sous le plus court délai possible, et dans un mois au plus tard, ceux qu'il croira convenable d'établir sur la tenue, la discipline et le service intérieur de ce corps; en attendant, ceux actuellement en vigueur seront provisoirement exécutés dans tout ce qui ne sera pas contraire aux lois sur la gendarmerie nationale.

« Art. 2. Les conseils d'administration créés par l'article 16 du titre III de la loi du 16 février 1791, n'auront plus lieu par division, mais par département; ils seront composés du colonel de la division, du lieutenant-colonel s'il y en a un dans le département, du plus ancien capitaine, du plus ancien maréchal des logis, du plus ancien brigadier, et des deux plus anciens gendarmes.

« Art. 3. A défaut d'un officer ou sous-officier dans quelque grade que ce soit, il sera remplacé par le plus ancien de ceux du grade qui suivra immédiatement le sien; savoir : le colonel, par le plus ancien lieutenant-colonel de la division; les lieutenants-colonels, par les plus anciens capitaines du département; les capitaines, et autres officiers et sous-officiers, par ceux de leur compagnie.

TITRE V.

Traitement.

« Article 1er. Les sous-officiers et gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, qui n'ont pas été payés pendant l'année 1791 de leurs gratification et service extraordinaire, conformément aux lois des 18 février et 20 juillet 1791, sont autorisés à présenter un état de leur service, certifié par les directoires de district, aux directoires de département, lesquels, après les avoir visés, les adresseront au ministre de l'intérieur, qui, conformément à l'article 7 de la loi du 20 juillet, en ordonnera le payement.

« Art. 2. Les sous-officiers et gendarmes de la ci-devant maréchaussée, seront payés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1792, sur le pied fixé par l'article 4 du titre IV de la loi du 16 février 1791, dérogeant, à cet égard, aux dispositions des lois des 18 février et 20 juillet 1791, rappelées dans l'article 8 de la loi du 8 janvier dernier; il sera fait, en conséquence, une retenue équivalente au prix des rations de fourrage qu'ils pourraient avoir reçues depuis cette époque.

« Art. 3. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui étant en activité de service, lors de sa nomination dans la gendarmerie nationale, et qui a éprouvé une interruption de traitement en passant d'un corps dans l'autre, recevra en rapportant un certificat qui constate sa cessation de payement, sur les fonds de la gendarmerie nationale, une gratification en forme d'indemnité, équivalente à la somme à laquelle se serait élevé son traitement dans la place qu'il occupait pendant tout le temps de son interruption de service.

« Art. 4. Les directoires de département ne pourront répartir entre les officiers de la gendarmerie nationale plus du quart des fonds de gratifications qui ont été mis à leur disposition par l'article 2 du titre IV de la loi du 16 février 1791.

« Art. 5. Les sous-officiers et gendarmes de la ci-devant maréchaussée, qui justifieront que, conformément à l'article 1er du titre X de l'ordonnance de 1778, ils ont versé dans la caisse de remonte la somme de 300 livres, conserveront leurs chevaux comme s'ils les avaient achetés de leurs propres deniers, quand même ils auraient été remontés, aux dépens de la masse. Ceux qui n'auront point versé cette somme seront tenus de se monter à leurs frais, conformément à ce qui est prescrit pour les nouveaux gendarmes par la loi du 16 février 1791, article 5 du titre IV; mais le cheval de chacun, s'il est jugé propre au service, lui sera abandonné sur le prix de l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés, l'un par lui, l'autre par le directoire de département. Dans le cas où les gendarmes n'achèteraient point leurs chevaux, ils seraient vendus en la manière accoutumée pour les chevaux de réforme; et l'argent en provenant sera déposé à la masse de remonte, créée par l'article 9 du titre IV de la loi du 16 février 1791.

« Art. 6. Les directoires de département, concurremment avec les colonels de la gendarmerie nationale, tiendront la main à l'exécution de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1791, relatif au temps fixé aux officiers, sous-officiers et gendarmes pour se monter; ils préviendront exactement le ministre de la guerre de son inexécution, et feront passer, dans le mois de la publication du présent décret, l'état des brigades qu'ils jugeraient devoir faire le service à pied.

TITRE VI.

Service.

« Art. 1er. Les procès-verbaux qui seront dressés par la gendarmerie nationale pourront être faits sur papier libre.

« Dans le cas où elle soupçonnerait qu'il s'est réfugié un coupable dans la maison d'un citoyen, elle pourra investir cette maison en attendant qu'il lui soit expédié un mandat de perquisition.

« Art. 2. Il sera dressé par les directoires de départements un état particulier de toutes les routes et communes où chaque brigade de gendarmerie nationale sera tenue de faire habituellement ses tournées, les états qui devront servir pour les brigades voisines des limites des départements, seront faits de concert par les directoires des départements respectifs; et cha-

cune de ces brigades sera tenue d'y faire le même service que dans son département jusqu'à la distance de 4 lieues communes de sa résidence, tous ses états seront envoyés au ministre de la guerre, qui, après les avoir approuvés, en ordonnera l'exécution.

« Art. 3. Conformément aux anciens règlements, la gendarmerie nationale tiendra exactement des feuilles de service; ces feuilles seront adressées chaque mois, en original, aux directoires des départements, par les officiers commandant la gendarmerie nationale dans ces départements, ainsi que le contrôle exact de chaque compagnie à leurs ordres; ils leur feront connaître aussi par écrit, le plus promptement possible, tous les objets qui pourraient intéresser la sûreté et la tranquillité publiques, et notamment les résultats des procès-verbaux, de l'extrait desquels ils sont tenus de faire l'enregistrement par les articles 7 et 11 de la section 2 de la loi du 16 février 1791.

« Art. 4. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les directoires de département en préviendront le ministre de la guerre, qui sera tenu de prendre tous les éclaircissements nécessaires et de faire punir s'il y a lieu, les officiers en faute, qui demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

« Art. 5. Les colonels et lieutenants-colonels, ainsi que les officiers et sous-officiers en leur absence, seront admis, quand ils le demanderont, à donner tous les renseignements et éclaircissements qu'ils croiront nécessaires au bien du service, tant aux directoires de département qu'à ceux de district.

« Art. 6. La gendarmerie nationale étant essentiellement destinée (art. 12, section 2 de la loi du 16 février 1791) à la sûreté des campagnes, et pouvant cependant (art. suivant de la même loi) être chargés de transmettre *les avis, instructions du Corps législatif, des administrations de département*, etc.., les directoires ne pourront étendre cette faculté à celle de la détourner de son service journalier pour la charger du transport ordinaire des lettres et paquets.

« Art. 7. L'Assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter dans deux mois au plus tard, la rédaction, en une seule et même loi, de toutes celles qui ont été rendues jusqu'à présent, sur la gendarmerie nationale. »

Un membre demande l'impression du rapport et des projets de décrets.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et des projets de décrets et en ajourne la discussion à mercredi prochain.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés*.

M. **Sédillez**, *rapporteur*, observe que le travail du comité de législation sur cet objet n'est pas encore terminé.

(L'Assemblée ajourne la discussion de ce projet de décret et décide qu'elle continuera la *discussion du projet de décret relatif à l'affaire d'Avignon* (2).

M. **le Président**. M. Bréard, rapporteur des comités des pétitions et de surveillance réunis, est malade; mais il a envoyé son projet de décret.

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun deux commissaires, pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices et charges ayant finances, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, et aussi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourraient être faites. Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts. Un commissaire, nommé par le roi, sera membre de cette commission. »

M. **Dumolard**. Je propose un amendement, c'est de supprimer de l'article la dernière phrase qui autorise le roi à nommer un commissaire pour être membre de la commission. Cette disposition vous paraîtra inutile, contraire à tous les principes, et d'une dangereuse conséquence.

Inutile : Je ne vois pas comment l'existence dispendieuse d'un commissaire royal pourrait être de quelque secours à ceux qui seront choisis par les directoires; il me paraît fort simple que les départements qui vont se partager le travail, en soient définitivement chargés.

J'ajoute que la création d'un commissaire du roi serait contraire aux principes, parce que, suivant nos maximes constitutionnelles, en matière d'administration, les agents ordinaires du pouvoir exécutif doivent être des administrateurs élus par le peuple, et qu'il ne faut pas, sans des causes graves et légitimes, leur donner des substituts et des agents qui puisent leur mission dans une autre source.

Je dis enfin que ces fonctions, si elles se multipliaient, pourraient entraîner de funestes conséquences. Et à cet égard, j'observe à l'Assemblée nationale que si nous voulons maintenir dans toute leur pureté, les principes de notre gouvernement, nous devons éviter avec scrupule une erreur dans laquelle est souvent tombée l'Assemblée constituante, vers la fin de sa session; c'est de substituer mal à propos, en matière administrative, à des agents populaires, des agents ministériels. Suivre une semblable marche, ce serait, en dernier résultat, déposer dans les mains du monarque, toutes les branches de l'Administration, au lieu que l'Acte constitutionnel ne l'en a proclamé que le chef suprême. (*Applaudissements.*)

M. **Lemontey**. J'appuie l'amendement de M. Dumolard, mais je pense que la commission qui sera nommée par les directoires des deux départements, est absolument incompatible avec les commissaires civils qui sont actuellement à Avignon, que ces derniers sont absolument inutiles et que les fonctions qu'ils ont à remplir le seront encore mieux par les commissaires des deux départements. Je crois que les deux commissions réunies amèneraient bientôt une rivalité, que la difficulté de s'accorder sur la limite des pouvoirs respectifs pourrait encore influer sur les divisions qui existent dans ce pays. Ainsi, en appuyant l'amendement de M. Dumo-

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 12 mars 1792, au matin, page 609.
(2) Voy. ci-dessus, séance du samedi 3 mars 1792, au matin, page 312.

lard, je crois qu'il est important que l'Assemblée décrète le rappel des commissaires civils. (*Applaudissements.*) Je sais que peut-être il serait injuste de juger trop sévèrement leur conduite; ils se sont trouvés dans des circonstances difficiles; ils sont arrivés dans un pays où ils n'avaient la connaissance ni des lieux ni des hommes qu'ils devaient pacifier. Mais enfin vous ne pouvez vous dissimuler qu'ils ont mécontenté les deux partis, peut-être moins par la fermeté de résister à tous les deux, que par la faiblesse de varier de l'un à l'autre. Je demande donc que l'Assemblée prononce le rappel des commissaires civils envoyés à Avignon.

M. **Dumolard**. En appuyant l'amendement de M. Lemontey, je prie l'Assemblée d'en reculer la décision jusqu'à l'article 16, qui est relatif aux commissaires civils.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Dumolard, ajourne celui de M. Lemontey jusqu'à la discussion des articles relatifs aux commissaires, puis décrète l'article 6.)

M. **Mulot**. Dans l'article qui vient de passer, avec l'amendement de M. Dumolard, il est dit que les commissaires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme s'occuperont des dettes *et créances* des deux ci-devant Etats, des *offices*, charges, etc. Je vous ai exposé qu'il y *avait encore* différents objets qui n'étaient pas *spécifiés* dans l'article, tels que la reddition des comptes des différentes caisses. Je crois qu'il est essentiel que cela y soit spécifié, et que l'on mette, par addition, « s'occuperont des dettes de pays d'Etat, offices et charges ayant finances supprimés, des réclamations, de la même nature, et se feront rendre compte de l'état de caisse, tant de la Chambre apostolique de Carpentras, que de celles de diverses municipalités et de l'Assemblée électorale ainsi que du produit de la vente des objets nationaux, ci-devant ecclésiastiques, faite au nom de ladite Assemblée par ses commissaires. »

(L'Assemblée adopte l'addition proposée par M. Mulot).

En conséquence, l'article 6 est ainsi conçu:

Art. 6.

« Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun deux commissaires pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices et charges ayant finances, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature, qui pourraient être faites, et aussi de la reddition des comptes, tant de la caisse de la Chambre apostolique de Carpentras, que de celles de diverses municipalités et de l'assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques, faites au nom de ladite assemblée, par ses commissaires. Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition; l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts ».

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 7 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants:

Art. 7.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu:

Art. 8.

« Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi au besoin la force publique. A cet effet, le roi sera invité à leur départir les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux autres commissaires civils: cette commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté. »

M. **Lostalot**. Vous savez qu'il vous a été dit que les commissaires civils avaient fait arrêter, pour actes arbitraires, quatorze citoyens patriotes qu'ils avaient fait incarcérer. Ces actes d'autorité arbitraire avaient intimidé si fort tous les bons citoyens du comtat, qu'il y en a plus de 15,000 qui ont fui, et se sont réfugiés à Marseille. Il serait injuste que les corps administratifs fussent renouvelés, sans avoir donné le temps à ces pauvres citoyens, qui sont les martyrs de la Révolution, de rentrer dans leurs foyers. Je demande donc que la proclamation précède l'organisation et la formation des corps administratifs.

M. **Delacroix**. Je demande que l'espace de temps qu'il doit y avoir entre la proclamation et la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs soit fixé à un mois.

Plusieurs membres : Quinze jours! Quinze jours!

(L'Assemblée adopte l'amendement de MM. Lostalot et Delacroix et fixe le délai à 15 jours.)

M. **Mulot**. Je demande que l'on retranche de cet article tout ce qui est relatif aux pouvoirs à donner par le roi.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Mulot, puis décrète l'article 8.)

En conséquence, l'article 8 est ainsi conçu:

Art. 8.

« Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres. Elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi, au besoin, la force publique. Cette commission fera une proclamation par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté. La proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu:

« Art. 9. Cette commission, de concert avec les commissaires actuels, dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, du pays; elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances pour l'élection des députés au Corps législatif; elle fera les dispositions convenables pour assurer partout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, en en donnant avis au département. »

M. **Mulot**. Il y a plusieurs choses là dedans qu'il faut supprimer. D'abord la phrase : « *de concert avec les commissaires actuels* » doit être supprimée. Ensuite celle-ci : « *elle assignera le lieu où l'assemblée électorale tiendra ses séances.* » Vous avez, par un article précédent, décrété qu'elle se tiendrait à l'Isle. Il faudra ensuite spécifier que l'on maintiendra dans leur place les curés constitutionnels qui se sont livrés à la Révolution, et qui, si l'on réorganisait tout le clergé, ne seraient pas réélus à cause de la cabale.

M. **Tartanac**. Je demande purement et simplement que ceux de ces curés qui se trouvent en fonctions, abstraction faite des motifs du préopinant, soient maintenus.

(L'Assemblée adopte l'article 9 avec les 3 amendements de M. Mulot.)

En conséquence, l'article 9 est ainsi conçu :

Art. 9.

« Cette commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, observant de faire maintenir dans la possession de leurs cures les curés assermentés, placés depuis la Révolution des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat. Elle fera les dispositions convenables pour garantir la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, en en donnant avis au département. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture des articles 10 et 11 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 10.

« Il sera pourvu sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui les concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 11.

« La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, et de l'Assemblée électorale représentative des deux Etats. Ils feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers. Ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement et de la ci-devant Chambre apostolique, séante à Carpentras, et feront effectuer le dépôt des papiers et titres existant dans ses différents greffes. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 12 qui est ainsi conçu :

« Art. 12. Le tribunal établi à Avignon par le décret du 26 novembre dernier, sera transféré à Beaucaire; les prisonniers détenus à Avignon, ou autres lieux, y seront conduits sous bonne et sûre garde; les commissaires civils, envoyés par le roi, seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à la sûreté de ce transport, et à ce que, sans négliger les précautions nécessaires, on ait pour ces prisonniers les égards qu'exige l'humanité. Les municipalités d'Avignon et des autres lieux, de passage seront pareillement tenues, sous leur responsabilité, de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour éviter tout empêchement qui pourrait être apporté à ce transport; l'Assemblée nationale déclarant traîtresses à la patrie et criminelles de lèse-nation, toutes personnes qui feraient quelques tentatives, soit en faveur, soit contre les prisonniers. »

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet article, par le motif qu'il y aurait peu de sûreté à faire transporter les accusés à Beaucaire.

M. **Basire**. L'Assemblée sait que lors de la première discussion elle a divisé le projet de décret en 3 parties : 1° l'organisation; 2° les prisonniers; 3° les commissaires civils.

Je demande que les articles 12, 13, 14, 15 et 16 qui regardent l'ordre judiciaire soient ajournés, et qu'on passe à l'article 17 qui traite de l'organisation d'Avignon.

(L'Assemblée ajourne la discussion des articles 12, 13, 14, 15 et 16.)

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 17 qui est ainsi conçu :

« Art. 17. Il sera accordé provisoirement aux deux districts, de Vaucluse et Louvèze, un secours de 500,000 livres. Cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstruction des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité. »

M. **Gastellier**. Je demande l'ajournement à ce soir, parce que je suis chargé, par le comité des secours, de faire un rapport sur cet objet, et je dois proposer à l'Assemblée d'accorder 200,000 livres au lieu de 500,000 livres, chiffre proposé par le comité.

M. **Mulot**. Si l'Assemblée nationale adoptait la proposition du comité des secours, je demanderais qu'il fût dit dans l'article : « sans y comprendre les sommes qui pourraient être dues à Avignon, et résultant des conventions faites entre les deux ci-devant souverains. » (*Non! non!*)

M. **Lemontey**. Comme il s'agit d'un secours provisoire pour subvenir aux besoins urgents, je demande que l'on décrète la proposition du comité des secours, qui est d'accorder un secours provisoire de 200,000 livres.

(L'Assemblée fixe le secours provisoire à accorder à la somme de 200,000 livres et adopte l'article 17.)

En conséquence, l'article 17 est ainsi conçu :

Article 17.

« Il sera accordé provisoirement aux deux districts de Vaucluse et de Louvèze, un secours de



200,000 livres; cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissements d'ateliers de charité. »

M. Gorguereau, *secrétaire*, donne lecture de l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Le roi sera invité à donner les ordres les plus prompts pour retirer d'Avignon et du Comtat les régiments de la Marck, et les escadrons de hussards qui s'y trouvent, et pour les faire remplacer par un régiment d'infanterie, un de troupes à cheval, et quatre bataillons de volontaires nationaux. »

M. Fressenel. Je demande la question préalable sur cet article.

Il est, Messieurs, une maxime bien connue, et dont l'expérience a souvent prouvé la sagesse, qu'il ne faut rien changer sans nécessité, et même pour courir les chances d'une situation meilleure. Eh bien! messieurs, je dis, d'après cette maxime, que vous ne devez rien innover dans Avignon, c'est-à-dire que vous ne devez pas changer les troupes qui y sont en garnison. (*Murmures*). Il est en effet constant qu'Avignon *jouit de* la plus grande tranquillité (*Exclamations. — Murmures.*); et qu'il la doit aux différents régiments qui y sont en garnison. Cela résulte, messieurs, de l'attestation des commissaires civils. (*Murmures.*) Or, si Avignon est tranquille, si cette tranquillité est due au zèle et à la discipline des troupes qui y sont en garnison, je vous demande pourquoi vous les changeriez, vous n'auriez même pas de prétextes, et cependant vous risqueriez de faire perdre à Avignon la tranquillité dont on y jouit.

Plusieurs membres : Oui, l'aristocratie!

M. Fressenel. Je demande la question préalable sur cet article.

M. Chabot. Je réponds à M. Fressenel que le ministre de l'intérieur vous a dit que la contre-révolution était commencée dans Avignon; qu'on y avait chassé tous les patriotes. Il faut veiller sur la conduite de ces officiers aristocrates. Rien n'est plus instant que de retirer des troupes qui favorisent les plans des contre-révolutionnaires; et c'est, messieurs, j'ose vous l'assurer, par un principe contraire, qu'il faut faire tout ce qui peut concourir à l'établissement de la paix et à l'affermissement de la Constitution. Or, il est démontré par les faits, par les lettres les plus authentiques, par les plaintes des commissaires civils eux-mêmes, que ces régiments s'opposent à l'établissement de la Constitution. Il est donc essentiel de les retirer. (*Applaudissements.*)

M. Lacuée. Je demande que l'on dise simplement : « Le roi sera prié de renouveler la garnison d'Avignon. »

Plusieurs voix : La priorité pour la proposition de M. Lacuée!

Voix diverses : La question préalable! — Pourquoi pas dire : gardes nationales!

M. Lacuée. Ma rédaction consiste à effacer le nom des régiments qui y sont. Je dois dire la vérité : il peut y avoir dans ces régiments des hommes inciviques, il peut y avoir de mauvais citoyens; mais je ne crois pas que l'Assemblée nationale doive flétrir des régiments entiers, parce que ces régiments peuvent avoir aussi d'excellents citoyens. (*Applaudissements.*) Si, par exemple, on eût flétri l'Assemblée constituante, parce qu'il s'y trouvait des hommes inciviques, tout le monde ne se serait-il pas révolté contre cette idée? Dites, si vous voulez, que le roi sera invité à y envoyer des gardes nationales, j'y consens, mais jamais ne répandez le blâme sur un corps entier, à moins que le corps entier ne le mérite. Voici la rédaction que je propose :

« Le roi sera invité à donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, et de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de troupes de ligne et de bataillons de gardes nationales volontaires.

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Lacuée.)

En conséquence, l'article 18 est ainsi conçu :

Art. 18.

« Le roi sera invité à donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, et de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de troupes de ligne et de bataillons de gardes nationales volontaires. »

M. Gorguereau, *rapporteur*, donne lecture des articles 19 et 20 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 19.

« Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie, et criminels de lèse-nation. »

Art. 20.

« Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront de suite poursuivis suivant la rigueur des lois. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 21, ainsi conçu :

« Art. 21. Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale des deux districts de Vaucluse et de Louvèze, lui sera payé, par le Trésor public, sur le pied du traitement qui lui était attribué : il en sera de même pour l'avenir jusqu'à son organisation définitive, qui est renvoyée au comité militaire. »

Un membre : Je propose de substituer aux mots : « *qui est renvoyé au comité militaire* », ceux-ci, « *jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné.* »

(L'Assemblée adopte l'article 21 avec cet amendement.)

En conséquence, l'article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21.

« Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale des deux districts de Vaucluse et de Louvèze, lui sera payé par le Trésor public sur le pied du traitement qui lui était

attribué : il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive et jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 22 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 22.

« Il sera pourvu, provisoirement, aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 23 ainsi conçu :

« Art. 23. Le ministre des affaires étrangères rendra compte, sous 3 jours, de l'état des négociations qui, conformément au décret du 14 septembre dernier, doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, relativement aux indemnités ou dédommagements qui pourraient lui être dus. »

M. **Mailhe**. Je demande l'ajournement de cet article; je me propose de prouver qu'il n'est point dû d'indemnité au pape, et que ce qui lui sera accordé, si on le juge nécessaire, ne peut l'être qu'à titre de générosité de la nation française. »

M. **Mulot**. Je demande qu'il soit fixé un terme au-delà duquel le pape ne pourra pas répéter les indemnités auxquelles il peut avoir droit.

M. **Basire**. Je demande le renvoi de l'article et de l'amendement au comité diplomatique.

(L'Assemblée renvoie l'amendement et l'article 23 au comité diplomatique.)

M. **Gorguerau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 24 ainsi conçu :

« Art. 24. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret : les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus, sous leur responsabilité, d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration. »

Un membre propose, par amendement, que les mots : *sous leur responsabilité*, soient retranchés de l'article, la responsabilité étant de droit.

(L'Assemblée adopte l'article 24 avec l'amendement.)

En conséquence, l'article 24 est ainsi conçu :

« Art. 24.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration. »

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 25 ainsi conçu :

« Art. 25. L'Assemblée renvoie à son comité militaire la pétition faite par nombre de citoyens d'Avignon et du Comtat par l'organe des commissaires civils, pour être admis à former un bataillon de volontaires pour la défense des frontières. »

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article, attendu que le comité militaire s'occupe de la pétition formée par les citoyens des deux districts.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 25.)

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture de l'article 26 et dernier ainsi conçu :

« Art. 26. L'Assemblée nationale invite les citoyens des deux districts d'Avignon et de Carpentras à abjurer tout sentiment de haine, et à ne plus se livrer qu'aux douces impulsions de la fraternité. Ce n'est que par une conduite paisible et digne des hommes libres, qu'ils seconderont puissamment les efforts que vont faire leurs représentants pour effacer jusqu'à la moindre trace des maux dont ils sont accablés. »

Plusieurs membres : Ce n'est pas là un décret, la question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 26.)

M. **Grangeneuve**. Je dois dire à l'Assemblée que le ministre de la justice, pour hâter la procédure, a porté les choses jusqu'à autoriser les juges à prendre autant de greffiers qu'ils le jugeraient convenable.

M. **Condorcet**. J'ai demandé la parole pour proposer à l'Assemblée de faire jouir les habitants des deux districts de Vaucluse et de Louvèze, des deux bienfaits dont jouissent les cantons français. Le premier est l'échange et la distribution des petits assignats. Je demande que dans les secours qui leur seront accordés, on veille à ce qu'il y ait une portion de petits assignats.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, attendu que les districts dont il s'agit, faisant partie de l'Empire français, jouissent, de droit, des mêmes avantages que tous les autres.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Condorcet**. La seconde proposition est celle-ci : vous savez que l'Assemblée constituante a appelé les héritiers de ceux des protestants dont les biens avaient été confisqués, à rentrer dans ces biens suivant certaines règles. Je demande l'application de ces mêmes règles aux deux districts. (*C'est de droit !*)

Plusieurs voix : La question préalable motivée.

M. **Condorcet**. Lorsque l'Assemblée constituante a accordé ce droit aux héritiers des protestants, elle ne le leur a accordé que pour les biens confisqués au profit des domaines : dans les deux districts nouvellement réunis, ces biens en général ont été réunis à des maisons ecclésiastiques, dont les revenus sont devenus domaines nationaux; mais ils n'ont pas été immédiatement réunis aux domaines du prince du pays : ainsi, une question préalable motivée ne suffirait peut-être pas pour étendre aux habitants des deux districts le bénéfice accordé aux autres habitants de la France.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des domaines!

(L'Assemblée renvoie au comité des domaines l'examen de la seconde motion de M. Condorcet.)

Suit la teneur des articles décrétés :

Art. 6.

« Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun 2 commissaires, pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des 2 ci-devant Etats, des offices et charges ayant finances, supprimés par l'effet des décrets de l'A



semblée nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature, qui pourraient être faites, et aussi de la reddition des comptes, tant de la caisse de la Chambre apostolique de Carpentras que de celles de diverses municipalités et de l'assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes ci-devant ecclésiastiques faites au nom de ladite assemblée, par ses commissaires; ils dresseront des états circonstanciés et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts. »

Art. 7.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers des 2 ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de 2 mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

Art. 8.

« Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres. Elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation. de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des 2 districts, et requerra aussi, si besoin est, la force publique. Cette commission fera une proclamation par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté. La proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs. »

Art. 9.

« Cette commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, du pays, observant de faire maintenir dans la possession de leurs cures les curés assermentés, placés depuis la révolution des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat. Elle fera les dispositions convenables pour garantir la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, en en donnant avis au département. »

Art. 10.

« Il sera pourvu sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire par les décrets de l'Assemblée nationale. »

Art. 11.

« La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, et de l'assemblée électorale représentative des deux Etats. Ils feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers. Ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement et de la ci-devant Chambre apostolique, séante à Carpentras, et feront effectuer le dépôt des papiers et titres existant dans ses différents greffes. »

Art. 17.

« Il sera accordé provisoirement, aux deux districts de Vaucluse et de Louvèze, un secours de 100,000 livres. Cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité. »

Art. 18.

« Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier et de les faire remplacer par des forces suffisantes composées de troupes de ligne et de bataillons de gardes nationales volontaires. »

Art. 19.

« Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation.

Art. 20.

« Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront, de suite, poursuivis suivant la rigueur des lois. »

Art. 21.

« Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale des 2 districts de Vaucluse et de Louvèze lui sera payé, par le Trésor public, sur le pied du traitement qui lui était attribué. Il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive et jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné. »

Art. 22.

« Il sera pourvu, provisoirement, aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

Art. 24.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Hautraye, officier de marine*, qui demande à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*. Carton C. 145, feuille C, 190.

« Monsieur le Président,

« J'ai 28 ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, j'ai fait toutes les campagnes de l'Inde sans interruption, pendant la dernière guerre, sous les ordres de MM. d'Orves et de Suffren.

« En 1785, j'ai repassé en France pour m'y faire guérir d'une maladie scorbutique contractée par un séjour continuel de 7 ans à la mer.

« En 1787, j'ai été nommé sous-lieutenant de vaisseau, je n'eus pas la moindre connaissance de ma nomination et ce n'est qu'au bout de 6 années que ma santé s'est rétablie.

« Agé de 39 ans, possesseur de forces et de connaissances indispensables, je demande à reprendre dans la marine le rang que l'interruption forcée de ma maladie m'a fait perdre, et j'espère que l'Assemblée nationale me permettra de consacrer à la patrie une vie que je ne voudrais perdre que pour elle.

« Je vous prie donc, monsieur le Président, de m'obtenir la grâce d'être admis ce soir à la barre.

« Je l'ai demandée au comité de la marine, on n'a pas encore fait droit à ma pétition qui se borne à ajouter à la loi cette disposition qui me paraît juste, *pourront également profiter de la promotion les officiers qui, pour cause de maladie constatée par des certificats authentiques, auront été dans l'impossibilité de continuer leurs services;* on travaille à la nouvelle organisation de la marine, je n'ai pas un moment à perdre.

« Je suis avec respect, monsieur le Président,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* G. HAUTRAYE. »

(L'Assemblée décrète que M. Hautraye sera admis à la séance de ce soir.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 15 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars 1792 au soir.

M. **Tardiveau**. Plusieurs tribunaux de district ont élevé la question de savoir s'ils sont compétents pour statuer sur les affaires criminelles jugées en première instance par un autre tribunal de district, et dont l'appel a été porté devant eux postérieurement à l'époque du 1er janvier dernier. J'ajoute que ces mêmes tribunaux doutent si l'appel des jugements criminels qu'ils auraient rendus en première instance, depuis la même époque, doit être porté devant un autre tribunal de district ou devant les tribunaux criminels de chaque département. Ils sollicitent une interprétation de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1792. Je pense que la loi a prévu et décidé au moins implicitement cette difficulté. Cependant, comme elle embarrasse plusieurs juges qui n'osent pas donner suite à de pareilles procédures, je prie l'Assemblée de donner à la loi une extension explicative ou de passer à l'ordre du jour motivé.

Plusieurs membres sont entendus sur cette question.

(L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour d'après les motifs invoqués par M. Tardiveau.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle a, par l'article 7 de son décret des 10 et 12 janvier dernier (1), sanctionné le 18 du même mois, distingué les procédures criminelles *commencées par des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels*, de celles sur lesquelles il n'aurait pas encore été informé lors de ladite installation; considérant qu'elle a attribué la connaissance des premières, et le jugement, soit en première instance, soit définitif, aux tribunaux de district, en décrétant que *l'instruction desdites procédures serait continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés;* qu'ainsi la compétence des tribunaux de district, pour juger en ce cas l'appel qui serait porté devant eux, des jugements rendus en première instance par un autre tribunal, dans la forme prescrite par les lois, ne sauraient être douteuse, et qu'il n'y a pas lieu à porter un nouveau décret, passe à l'ordre du jour. »

M. **Chéron-La Bruyère**. Je propose d'envoyer aux tribunaux qui ont été arrêtés par cette difficulté, l'article du procès-verbal concernant l'ordre du jour motivé.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Mouysset**. Vous avez décrété au mois de janvier dernier que dans les tribunaux criminels dont le président, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois seraient absents, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée législative, soit pour toute autre cause légitime, il serait pourvu à leur remplacement en prenant dans les tribunaux de district, 5 juges au lieu de 3, lesquels choisiraient entre eux ceux qui devraient remplacer ou le président, ou l'accusateur public. Je demandai alors que les juges ainsi nommés en remplacement, restassent en fonctions pendant toute la durée de la législature; il ne fut rien statué.

Or, j'observe qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les juges qui auraient été nommés d'après les articles 5 et 6 de la loi du 18 janvier dernier, pour remplacer provisoirement les présidents ou accusateurs publics des tribunaux criminels revêtus de fonctions incompatibles, ou qui auraient donné leur démission, doivent être renouvelés au bout de trois mois, ou s'ils doivent au contraire continuer les fonctions provisoires dont ils ont été revêtus, jusqu'à ce qu'il y ait des présidents ou accusateurs publics, pourvus dans la forme légale, ou que ceux qui sont revêtus de ces emplois, puissent les exercer. Il est important de statuer sur cette question, avant l'expiration du trimestre, car les trois juges composant les divers tribunaux, suivant le vœu de la loi, vont bientôt être remplacés. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur cet objet.

M. **Tardiveau**. Il n'a pu entrer dans l'esprit

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 10 janvier 1792, page 356, le texte de ce décret.



d'aucun des membres de l'Assemblée de vouloir que le suppléant de l'accusateur public ou du président fût changé tous les trois mois. Ce changement périodique et à des époques si rapprochées entraînerait de grands inconvénients et serait même nuisible à l'activité de la surveillance que l'accusateur public doit exercer sur tout le département. D'après cela je demande, ou l'interprétation de la loi, ou l'ordre du jour motivé sur l'esprit et le vœu de la loi.

M. **Tartanac**. J'appuie les observations de M. Tardiveau et je pense que l'ordre du jour motivé suffit pour autoriser les juges élus, en remplacement d'un accusateur public ou d'un président à continuer leurs fonctions.

Plusieurs membres prennent successivement la parole, les uns pour demander le renvoi au comité de législation, les autres l'ordre du jour motivé.

M. **Bigot de Préameneu**. Le renvoi au comité de législation est inutile pour deux raisons : la première, parce que personne ne combattra les réflexions de M. Tardiveau ; la seconde, parce que le renvoi entraînera des lenteurs qu'il faut prévenir.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour motivé par les observations de M. Tardiveau.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les fonctions confiées aux présidents et accusateurs publics auprès des tribunaux criminels, exigent une surveillance habituelle qu'affaiblirait nécessairement le changement trop fréquent de ces officiers publics ; considérant qu'elle a voulu que, dans le cas d'incompatibilité ou de retraite, il fût procédé au remplacement provisoire pour tout le temps que durera l'incompatibilité, ou jusqu'au remplacement légal et définitif; que cette volonté est clairement exprimée dans les articles 5 et 6 de la loi du 18 janvier dernier ; que si quelques-uns de ceux qui ont été nommés provisoirement, ne pouvaient ou ne voulaient plus exercer après l'expiration du trimestre, il serait nommé à leur place de la manière prescrite par lesdits articles ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à porter un nouveau décret, passe à l'ordre du jour. »

Le sieur MICHEL JOSSET, âgé de 81 ans, est admis à la barre (1). Il expose qu'après avoir servi pendant 10 ans dans l'artillerie en qualité d'officier, il a rempli pendant 31 ans la place de garde-magasin de la ville de Paris, et qu'il a obtenu pour retraite une pension annuelle et viagère, sans retenue, de la somme de 1,500 livres. Cette pension lui a été exactement payée jusqu'à l'époque du décret de l'Assemblée constituante qui assujettit les pensions sur la ville, ainsi que celles sur le Trésor royal, à une revision, afin de supprimer ou de réduire celles qui auraient été obtenues par faveur ou par intrigue. Il annonce que, quoiqu'il ait satisfait à toutes les formalités qu'il devait remplir, il lui est dû 18 mois de sa pension, et qu'il est par là réduit à la dernière nécessité. La ville de Paris allègue que, depuis la suppression des droits d'entrée, elle se trouve hors d'état de remplir tous ses engagements, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale lui ait accordé les secours qu'elle réclame. Le pétitionnaire prie l'Assemblée de décréter qu'il sera payé, ou par la municipalité, ou par le Trésor public.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je rappelle à l'Assemblée qu'un décret assure aux vieillards le payement de leur pension sans retenue. Je demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation qui sera tenu d'en faire promptement le rapport.

M. **Rouyer**. Je propose, vu le grand âge et les besoins du pétitionnaire, de lui accorder provisoirement une somme de 600 livres. (*Applaudissements.*)

M. **Charlier**. L'Assemblée ne doit pas se déterminer par un mouvement de générosité sentimentale, mais par les principes de la justice.

Il faut hâter le rapport du comité, et je demande que l'ajournement en soit fixé à la séance de samedi soir.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation pour en faire le rapport samedi soir.)

Un membre : Je demande que le commissaire-liquidateur soit tenu de remettre au Comité de liquidation toutes les pièces relatives au droit des pétitionnaires.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse du sieur Basin, procureur-syndic du district de Mamers,* qui se plaint d'arrêtés pris contre lui par les directoires des départements de l'Orne et de la Sarthe sur sa nomination (1).

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division.)

Le sieur GUESDON, *député des notaires de Nantes,* est admis à la barre (2) et présente deux adresses, l'une relative à la liquidation des offices de notaires de la ville de Nantes, l'autre relative aux qualités nécessaires pour être admis aux fonctions du notariat.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la première adresse au comité de liquidation et la deuxième à celui de législation.)

Un membre observe que l'admission des pétitionnaires dans le cours de la semaine, entraîne une grande perte de temps et fait manquer le but d'utilité générale que l'on se propose dans les séances du soir. Il demande, en conséquence, que les pétitionnaires ne soient désormais reçus qu'à la séance du dimanche matin.

Un autre membre demande qu'on passe à l'ordre du jour par la raison que l'Assemblée a déjà rendu un pareil décret.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1791, page 609, la lettre où M. Josset demande son admission à la barre.

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXVI, séance du 30 décembre 1791, page 645, le décret rendu en faveur du sieur Basin, et ci-après, aux annexes de la séance, page 33, le mémoire du sieur Basin.

(2) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 15 mars 1792, au matin, page 7, la lettre de M. Guesdon, demandant son admission à la barre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde des gens des guerre en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence :

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, gardes nationales et compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 sols 6 deniers par jour et par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'arme ni de grade. Le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous les grades, continueront d'être payés en assignats.

« Lorsque la fourniture de la viande, décrétée le 21 février dernier, aura lieu, la somme décrétée ci-dessus sera réduite à celle de 4 sols 7 deniers, à cause de la retenue de 15 deniers fixée par le même décret.

« Art. 2. Dans les places et quartiers dont l'état est annexé au présent décret, le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous grades, qui, conformément à l'article premier du présent décret, devront être payés en assignats, seront augmentés jusqu'au premier juillet dans les proportions suivantes : savoir, d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toutes armes ainsi que pour les lieutenants et sous-lieutenants et d'un sixième pour les capitaines.

« Art. 3. La somme destinée au payement des masses d'habillement et de recrutement sera augmentée d'un dixième jusqu'à la même époque et dans les mêmes lieux.

« Art. 4. Les sous-officiers et soldats faisant partie des trois grandes armées, seront payés de la totalité de leur solde en argent, à la réserve, pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge et chauffage.

« Quant aux régiments en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Mareinbourg, Bouillon et Monaco, ils continueront à toucher le tiers de leur masse, et tous les officiers de ces garnisons, les deux tiers de leurs appointements en numéraire, sans aucune plus-value pour les assignats qu'ils recevront.

« Art. 5. Toutes dépenses du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats.

« Art. 6. Les officiers généraux, aides de camp et adjudants généraux, qui ne sont point payés sur les états de revue, ne seront point tenus, pour toucher leurs appointements, de fournir des certificats de résidence; mais ils produiront une attestation de l'officier général, commandant en chef la division, visée par le commissaire ordonnateur, par laquelle leur résidence continuelle dans la division sera constatée. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et le renvoie à la commission centrale.)

M. **Reboul**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1), *sur les moyens d'accélérer et de perfectionner la fabrication des monnaies de bronze*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée constituante a été longtemps indécise sur l'usage qu'elle ferait du métal des cloches des églises supprimées; plus de six mois ont été employés à préparer la décision sur cet objet. Un premier décret, rendu au mois de juin 1791, ordonna la conversion des cloches en monnaie coulée; ce décret fut réformé deux mois après; les inconvénients de la monnaie coulée furent mieux appréciés; cette dangereuse bigarrure dans notre système monétaire fut prévenue à temps, et il fut résolu que le bronze des cloches serait soumis à des préparations qui le rendraient propre à subir la pression du balancier.

Nous ne rappellerons pas ici les travaux des savants qui ont eu lieu à cette époque, et qui ont jeté le plus grand jour sur toutes les questions relatives à la valeur métallique des cloches, et à leur emploi dans la monnaie. Nous dirons seulement que MM. Fourcroy et Pelletier traitèrent alors cette matière à fond; que le comité monétaire de l'Assemblée constituante négligea beaucoup trop les lumières dont la science pouvait éclairer l'administration, et qui lui furent offertes avec autant de zèle que de désintéressement. Nous dirons enfin que le procédé qui fut adopté se trouva précisément celui qu'un jeune chimiste, M. Dize, avait proposé plusieurs mois avant que le décret fût rendu. Le procédé consiste à allier au bronze des cloches parties égales de cuivre pur; c'est du moins ainsi que s'exprime la loi du 6 août 1791; mais, indépendamment de ce que les cuivres rosettes du commerce, tels qu'on les emploie dans les hôtels des monnaies, ne sont jamais dans un état de pureté, et qu'il y en a qui renferment jusqu'à 5 0/0 de leur poids en substances hétérogènes, les différences qu'on a remarquées dans le grain, et la couleur des pièces frappées dans les divers hôtels des monnaies, sont trop considérables pour ne pas faire penser que quelques fabricateurs se sont permis de changer les proportions d'alliage déterminées par la loi; et il est d'ailleurs notoirement connu que le cuivre jaune, et autres matières métalliques portées aux hôtels des monnaies, ont été fondues dans les nouvelles espèces, ce qui a dû rendre les produits dissemblables entre eux. Cet objet, qui mérite un examen sérieux de la part de la commission des monnaies, ne sera pas négligé par votre comité, que ses nombreux travaux en ont distrait jusqu'à présent.

L'Assemblée constituante, en ordonnant l'addition au bronze des cloches, de parties égales de cuivre, parut n'avoir en vue que d'atteindre

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le/33, V. *Militaire*, tome IV, Aa.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Monnaies et assignats*, n° 17.

ce point où les flaons fabriqués pourraient recevoir, sans s'écailler ni se fendre, l'empreinte monétaire. Plusieurs artistes s'empressèrent dès lors de lui offrir divers procédés pour atteindre le même but; les uns exposèrent nuement leur méthode à la discussion publique, d'autres s'enveloppèrent des voiles du secret; la plupart laissèrent apercevoir leur penchant vers des spéculations dont l'intérêt public ne pouvait être l'objet. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée constituante négligea toutes ces propositions, et se reposa sur ce qu'elle avait décidé : ces propositions, ces offres officieuses vous ont été renouvelées, et le comité des assignats et monnaies, chargé de vous en rendre compte, s'est occupé de leur examen avec autant de zèle que de scrupule. Voici le résultat de cet examen : le cuivre et l'étain alliés ensemble forment un composé métallique auquel on a donné les noms de bronze et d'airain. La qualité distinctive de ce composé est une dureté très supérieure à celle des deux métaux pris séparément. Cette dureté s'accroît à mesure que les proportions de l'alliage des deux métaux deviennent plus égales; elle peut être rendue comparable à celle de l'acier.

Dans le bronze des cloches, un cinquième d'étain est allié à quatre cinquièmes de cuivre. Ces proportions varient; mais ce qui influe bien plus sur la qualité des cloches, c'est l'addition que quelques fondeurs se permettent d'y faire d'autres substances métalliques telles que l'antimoine, le laiton et le potain, qui renferme une certaine quantité de plomb.

Tous les procédés qui ont été proposés pour augmenter la malléabilité du bronze se réunissent à augmenter plus ou moins la quantité du cuivre dans ce composé métallique. Il faut en excepter pourtant la proposition qui a été faite de frapper à chaud les flaons de métal des cloches pur, ainsi que l'ont pratiqué les Romains, à qui nous ne devons pas envier cette méthode, qui ne résultait que de l'extrême imperfection de leurs machines monétaires, et peut-être aussi du relief incommode qu'ils donnaient à leurs empreintes.

On peut augmenter la proportion du cuivre dans le métal des cloches, soit en lui enlevant une portion de l'étain qu'il renferme, soit en y ajoutant une nouvelle portion de cuivre.

Le premier moyen vous a été présenté par Joseph Gautier; il consiste à affiner le bronze, c'est-à-dire à séparer l'étain du cuivre en calcinant le premier de ces métaux et le réduisant en scories. Le résultat de cette opération donne un métal d'une belle couleur, qui conserve un degré de dureté assez grand pour que l'empreinte monétaire ne s'y grave qu'avec peine; mais l'inconvénient le plus sensible de ce procédé, c'est que, détruisant une bonne partie du métal des cloches, il devient en effet très dispendieux. Aussi ceux qui l'ont conseillé ont-ils commencé par s'étayer de l'hypothèse que le bronze des cloches serait en telle abondance que la nation pourrait en être prodigue.

De tous les procédés qui admettent l'addition d'une portion de cuivre au métal des cloches, le plus économique qui ait été proposé est celui de Guillaume-Christian Sauer (1); c'est celui qui a donné lieu à des expériences auxquelles ont concouru de très habiles chimistes et physiciens de la capitale (1), quelques-uns de ceux que des rapports très liés par leur nature avec l'amour des sciences ont fait élire au Corps législatif.

Je vous dirai très succinctement le résultat de ces expériences, dont les détails consignés dans un procès-verbal très volumineux, peuvent être utiles aux progrès de la science comme au perfectionnement de nos moyens pour monnayer de bronze.

Christian Sauer allie au métal des cloches un sixième de cuivre seulement. Il joignait à cet alliage en fusion, une matière pulvérulente, que le rapport fait à l'Assemblée constituante annonce mal à propos comme étant de nature métallique. Cette poudre ayant été reconnue par l'un des commissaires, dès la première épreuve, Christian Sauer l'a supprimée, ce qui simplifie encore le procédé et en diminue les frais.

La principale opération de ce procédé consiste à faire rougir les flaons tirés du moule, et à les plonger dans une liqueur dont Christian Sauer n'a voulu confier le secret qu'à l'un des commissaires. Il a paru incontestable à tous les témoins, que cette immersion donnait aux flaons un degré de malléabilité et une finesse de grain dont ils étaient bien éloignés.

Les commissaires ne se sont pas bornés à constater ce fait; ils ont voulu en connaître la cause et déterminer les moyens qui le produisent. Comme le changement opéré par le métal, a paru dériver de son refroidissement subit en le plongeant dans la liqueur, le premier essai qui s'est offert à l'esprit, a été celui de l'immersion des flaons dans l'eau commune. On en a fait en conséquence préparer un certain nombre par Christian Sauer, dans sa liqueur et dans l'eau pure. Les uns et les autres ont acquis une perfection très sensible; mais après le monnayage, les flaons trempés dans la liqueur inconnue ont paru avoir quelques légers avantages sur ceux qui avaient été trempés dans l'eau. Alors les commissaires ont pris aussi le parti d'employer des moyens mystérieux. Ils se sont servis d'une machine, au moyen de laquelle Christian Sauer a traité un grand nombre de flaons avec la liqueur et avec l'eau indistinctement, sans qu'il fût possible de reconnaître l'une d'avec l'autre, qu'après l'achèvement de l'opération. Il est résulté de cette épreuve, que les flaons ont acquis sensiblement le même degré de perfection, soit qu'ils aient été trempés dans l'eau, soit qu'ils l'aient été dans la liqueur. Bien plus, l'un des commissaires, J.-B. Meusnier, ayant préparé deux dissolutions salines, que la théorie indiquait comme devant opérer un refroidissement plus prompt et plus instantané, les flaons trempés dans cette dissolution ont montré sous le mouton un plus grand degré de ductilité que les autres.

Ainsi le procédé particulier de Christian Sauer, qu'il s'agit d'adopter, n'est plus un secret précieux que la nation doive acquérir de lui, c'est une manipulation simple et facile à introduire dans les ateliers où se fabriquent les flaons. Nous avons même eu lieu de nous assurer que la trempe du cuivre, dans l'eau, pour le ramollir, est un procédé connu dans les ateliers, et qu'ainsi c'est moins une découverte qui vous a été proposée, qu'une application utile d'une propriété déjà reconnue; mais il ne faut pas ou-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 22 novembre 1791, page 598, le mémoire présenté à l'Assemblée par M. Sauer.

(1) MM. d'Arcet, Berthollet, Fourcroy, Meusnier, Pelletier et Vauquelin. Les expériences ont été faites au laboratoire de M. Fourcroy.

blier, si cette manipulation est adoptée, qu'on en devra les avantages à la proposition faite par ce Liégeois; et, sous ce rapport, il paraîtra juste de l'indemniser de ses travaux, et du long et obstiné séjour qu'il a fait auprès de l'Assemblée nationale. Peut-être même jugerez-vous digne de la nation française de récompenser cet artiste autrement que par une simple indemnité, pour avoir indiqué une opération avantageuse à l'Etat.

Les avantages du nouveau procédé sont faciles à saisir. Les calculs qui ont été faits pour et contre les propositions de Christian Sauer, sont également exagérés. Au lieu de perdre du temps à les réfuter, il suffira de dire que, pour fabriquer 34 millions de monnaie de bronze qui restent à faire, il faudrait environ 17 millions de livres de métal allié, suivant les propositions indiquées dans la loi, ce qui nécessiterait un achat de 8,500,000 livres pesant de cuivre, qu'il faudrait tirer en grande partie de l'étranger.

En adoptant l'alliage d'un dixième de cuivre seulement, cet achat est réduit à 2,833,333 livres pesant, ce qui fait, en évaluant le cuivre à 40 sols la livre, une diminution de 11,333,334 livres sur les avances que la nation aurait à faire. Mais comme les 5,655,667 livres pesant de cuivre, qui, dans le procédé en usage, seraient employées de plus que dans le nouveau, se trouveraient remplacées dans celui-ci par une égale quantité de métal de cloches, et que la nation retire de ce métal, par son emploi dans le monnoyage, environ 28 sols par livre; le bénéfice direct provenant de l'adoption du nouveau procédé, se trouve réduit à 3 ou 4 millions au plus.

Nous avons supposé, dans ce calcul grossier, que le cuivre se maintiendrait à un prix fixe, et nous avons adopté celui de 40 sols la livre, quoique ce prix ait déjà été surpassé dans les derniers achats faits à l'étranger. Mais un des avantages les plus sensibles de la grande diminution proposée dans l'alliage du cuivre, serait sans doute celui de faire tomber l'excessive valeur que les circonstances ont donnée à cette matière, et de détruire les spéculations des négociants et des conspirateurs qui ont cherché à mettre un impôt sur le besoin que nous avons de ce métal. Les approvisionnements qui ont dû être faits par le ministre des contributions publiques, pourraient même nous dispenser de répéter, pendant le courant de cette année, des marchés aussi ruineux.

Avant de livrer aux fondeurs l'opération de la trempe des flaons, il ne suffit pas d'en avoir constaté les effets et les avantages, il faut l'avoir, pour ainsi dire, réduite à la plus simple expression, afin d'épargner aux fabricateurs le soin de s'industrier eux-mêmes; il faut en avoir déterminé la marche dans toutes les parties, avec une telle simplicité, que l'on puisse s'assurer qu'elle sera partout et partout également exécutée. Ce qui reste à faire pour atteindre ce but, sera un travail de peu de jours; nous vous proposons de réclamer pour cet objet le secours des savants qui ont dirigé les premières expériences, et d'y faire concourir la commission des monnaies, que ses fonctions appellent à la surveillance de toutes les opérations monétaires.

Nous sommes loin de penser que les avantages du procédé proposé, doivent déterminer à suspendre un seul instant la fabrication qui est maintenant en activité; nous nous hâtons, au contraire, de vous proposer à la fois tous les moyens propres à accélérer. On a hasardé beaucoup de conjectures sur la disparition de la monnaie de cuivre, et les observateurs superficiels, voyant que les millions de cette monnaie, qui forment la somme moyenne de la circulation dans les temps ordinaires, se sont accrus de cinq autres millions pendant le courant de l'année 1791, et que néanmoins les espèces sont devenues plus rares de jour en jour, n'ont pas manqué de conclure qu'elles s'exportaient chez l'étranger, et rentraient dans le creuset des fondeurs: on vous a souvent entretenus de ces bruits, même dans un temps où le prix du cuivre n'excédait pas 30 sols la livre, c'est-à-dire où l'on ne pouvait fondre les sols de cuivre et de bronze, sans faire une perte de 10 sols par livre sur les premiers, et de plus de 15 sols sur les autres.

Les causes de la rareté de ce numéraire sont, la plupart, dans le resserrement qu'opèrent la méfiance et l'incertitude des citoyens, et dans les horribles calculs de l'égoïsme, qui a multiplié d'une manière si effrayante la classe de ceux qui spéculent sur la misère commune; on peut même trouver dans les opérations monétaires de l'Assemblée constituante, d'autres causes qui ont aidé à la disparition du numéraire de cuivre.

Les pièces de 30 et de 15 sols étaient destinées principalement à aider la circulation de la basse monnaie, en en diminuant l'emploi, et en facilitant les appoints; il convenait donc d'approprier la valeur de cette monnaie au besoin d'une circulation rapide, et de prévenir les calculs des spéculateurs accoutumés à fondre nos métaux précieux. Je ne sais par quelle fatale erreur le soin de donner à ces pièces un plus grand volume, détermina le Corps constituant à augmenter en même temps leur valeur intrinsèque. Un tiers en poids de cuivre a été ajouté à la quantité d'argent fin correspondante à celle qui se trouve dans les écus, ce qui nécessite pour les 15,000,000 décrétés, un sacrifice, en pure perte, d'environ 150,000 livres, et donne un attrait de plus aux fondeurs en lingots; aussi, les ennemis de la patrie, ont-ils eu l'infernale adresse de décrier cette monnaie dans le public, et de la retirer eux-mêmes de la circulation, en se trouvant indemnisés des frais employés à détruire des empreintes détestées.

Quelques personnes ont demandé qu'en supprimant dès ce moment toute fabrication des pièces de 30 et de 15 sols, on cherchât à les suppléer par une monnaie basse dont la valeur intrinsèque n'offrît aucun appât à ceux qui spéculent, et dont la circulation n'eût d'autre obstacle à rencontrer que la sotte avidité des gens inquiets. Cet objet devant vous être présenté à part, je n'ai dû vous en parler ici qu'à cause de sa relation avec les moyens à prendre pour multiplier les monnaies de bronze.

Le ministre des contributions publiques vous a présenté l'état de la fabrication qui est maintenant en activité. Dix-sept hôtels des monnaies sont employés à battre les flaons préparés dans dix ateliers établis hors des mêmes hôtels. D'après votre décret du 26 janvier 1792, cinq nouveaux établissements de monnayage seront faits dans les villes d'Arras, Saumur, Dijon, Clermont-Ferrand et Besançon, pour le battage des flaons; et je ne doute pas que ces établissements alimentés par les ateliers qui en sont voisins, ne surpassent bientôt en activité plusieurs hôtels des monnaies.

A la fin de janvier de cette année, la monnaie

de cuivre et de bronze, frappée à Paris, s'élevait à une somme de plus de 2,000,000 livres; six autres hôtels des monnaies seulement en avaient frappé plus de 200,000 livres chacun. La fabrication des six les plus retardés était au-dessous de 100,000 livres, et parmi ces derniers on remarque ceux de Pau, de Bayonne et de Perpignan, dont les produits réunis ne s'élevaient pas à plus de 50,000 livres; ce rapprochement fera sentir d'avance à l'Assemblée combien est dispendieuse une administration telle que celle d'un hôtel des monnaies, qui emploie tant de bras pour produire des résultats aussi chétifs.

Quoi qu'il en soit, il paraît que les ateliers, soit de fabrication soit de battage de flaons, ne sont pas encore aussi multipliés que l'exigent les circonstances. Il semble que pour détruire les effets de cette méfiance qui fait disparaître tout numéraire métallique, il faudrait rassurer le peuple sur tous les points du royaume à la fois, et le rendre en quelque sorte le témoin et le juge de l'activité de la fabrication : il semble qu'il faudrait favoriser les spéculations dirigées vers le but d'accroître la masse de ce numéraire, et s'aider de tous les moyens que fournirait l'industrie exercée par le besoin.

Mais, dira-t-on, ce métal des cloches qu'on nous disait si abondant, n'offre déjà plus qu'une ressource médiocre et à demi-épuisée. Ceux qui avaient évalué en premier lieu la masse des cloches disponibles à 180,000,000 de livres, avaient compté sur la suppression de 30,000 paroisses, et s'étaient infiniment exagéré le nombre des maisons religieuses supprimées. Aujourd'hui il résulte des états envoyés par les départements, qu'on peut espérer à peine 6 ou 7 millions de livres de ce métal, en se conformant au décret de l'Assemblée constituante. Il importe donc d'examiner si nous avons quelques moyens de rendre cette quantité plus considérable. Nous avons pensé que toutes les cloches des maisons religieuses, soit supprimées, soit conservées, à l'exception de celles dont l'église sert de paroisse aux habitants, devaient être converties en monnaie. Ces sortes d'églises, qui ne sont point paroissiales, devant cesser d'exister lorsque les religieux et religieuses n'y seront plus, sont plutôt laissées à leur usage qu'à celui du public. On est même en droit, ainsi que vous l'a très bien observé le ministre de l'intérieur, d'ordonner qu'elles seront fermées, par cette seule raison, que la nation, à qui elles appartiennent, peut imposer telle condition qu'il lui plait à ceux à qui elle en laisse l'usage. La plupart sont occupées par des moines et des nones non-conformistes, et il serait absurde que le peuple fût privé d'un métal devenu de première nécessité, pour faciliter à ces reclus les moyens de convoquer leurs sectaires à leurs cérémonies. Loin de nous toute proposition qui tendrait à altérer la liberté des cultes; mais le vrai moyen de les protéger tous est de n'en favoriser aucun. Toute gratification, tout avantage offert à l'un deux, est également injuste et impolitique. En un mot, ce ne sont pas des cloches que nous devons aux dissidents de la religion catholique, mais de bonnes lois, qui leur assurent la liberté de célébrer, à leurs dépens, tous les rites qui leur seront agréables. (*Applaudissements.*) Une autre mine féconde de bronze est dans ces vastes clochers, où, par un luxe encore plus indiscret qu'inutile, on a réuni à grands frais, d'énormes masses de métal, qui semblent destinées, bien moins à indiquer l'heure des exercices pieux, qu'à assourdir tous les voisins. Dans le siècle de la philosophie, la police doit s'opposer à ce que la mort d'un homme opulent continue d'étourdir d'un vain bruit les oreilles de l'indigent qui travaille. En fait de sonnerie, tout ce qui excède le but qu'on doit se proposer, d'appeler les fidèles au temple, devient incommode et nuisible aux citoyens

Si l'on objecte que la descente de ces cloches pourrait fournir de nouveaux prétextes au fanatisme pour soulever le peuple, nous pourrions répondre que le peuple sent plus, en ce moment, le besoin de la monnaie, que celui des cloches superflues; que le peuple des campagnes, qu'on suppose, en général, plus ignorant et plus crédule, ne serait pas même soumis à cette épreuve, parce que les clochers des villages, vu la modicité de leur sonnerie, ne seront guère sujets à réduction; nous dirons que plusieurs grandes paroisses, et même des cathédrales, ci-devant très riches, dans le midi de la France, n'ont qu'une seule cloche, sans que le peuple en soit offensé; nous dirons, enfin, que ces vastes sonneries, où est renfermée la principale ressource de notre fabrication de monnaie de bronze, sont confiées au soin de prêtres établis en vertu de nouvelles lois, qui, s'ils n'ont pas dépouillé tout à fait ce penchant, si naturel au sacerdoce, pour la pompe et la magnificence dans les cérémonies, ont montré, du moins, qu'ils avaient préféré le bien de la patrie aux préjugés de leur état.

Cependant, pour éviter tout prétexte de désordre et de désobéissance, nous ne vous proposerons aucune loi impérative à ce sujet; mais une simple disposition, qui atteindra d'autant mieux le but proposé, qu'en excluant toute idée de violence, elle procurera une descente des cloches peut-être plus considérable que celle que la loi voudrait exiger, et produira, d'ailleurs, un effet moral que le législateur doit avoir sans cesse en vue; celui d'opposer l'intérêt particulier aux préjugés, et les lois de la nécessité à la superstition.

Mais rien ne sera plus propre à provoquer, de toutes parts, la descente des cloches, que la multiplication des ateliers où elles seront fondues et coulées en flaons. Il serait à souhaiter que chaque département eût au moins un de ces ateliers et un mouton, afin que le peuple fût toujours voisin du lieu où l'on fabrique cette monnaie indispensable.

Comme ces établissements ne sont point pour le compte de la nation, et que la fabrication des flaons y est donnée à l'entreprise, rien ne serait si aisé que d'en former de semblables partout où il y a d'habiles fondeurs; et il suffirait pour les déterminer à faire leurs offres, de promettre le transport d'un mouton aux villes où l'on aurait pris les moyens nécessaires pour fabriquer au moins 60,000 flaons par semaine. Une partie de ces moutons, pour éviter les frais de transport, pourrait être construite dans les principales villes du royaume, sur les modèles, en petit, qui seraient envoyés.

En autorisant le pouvoir exécutif à établir, dans un grand nombre de villes, des moutons propres à frapper les flaons, il importe de régler, d'une manière précise, le régime d'après lequel se fera le service de ces moutons.

De tous les officiers établis dans les hôtels des monnaies, en vertu de la loi du 27 mai 1791, le commissaire du roi et le graveur sont les seuls qui prennent une part active à la fabrication des

espèces de bronze. Le directeur lui-même est débarrassé de tout soin, par l'établissement des ateliers de fonte, hors des hôtels des monnaies; et ce n'est pas sans surprise, que nous avons appris que quelques directeurs ne prétendent pas moins à percevoir sur cette fabrication, une bonne partie du droit qui leur est attribué, lorsque la préparation des flaons leur est confiée. Aussi, dans le moment où la fabrication de la monnaie basse va occuper presque exclusivement les hôtels des monnaies, rien ne contrastera mieux avec leur régime dispendieux, que le régime simple et économique que nous allons vous proposer pour les établissements à mouton.

Le graveur de l'hôtel des monnaies, dans l'arrondissement duquel sera établi un mouton, fournira les carrés nécessaires; il serait peut-être bien plus économique, et plus avantageux, surtout, à la beauté et à l'identité des empreintes, que tous les carrés, sans exception, fussent fournis dans tout le royaume, par le graveur général, auteur des matrices et poinçons; on ne serait pas exposé, en adoptant ce parti, à voir les empreintes déformées dans nos provinces, par les graveurs particuliers, dont le modique salaire ne peut supposer qu'un talent bien médiocre, et parmi lesquels on compte de simples serruriers, des horlogers, et autres artistes de ce genre. Malgré l'évidence des inconvénients attachés à la méthode en usage, nous ne voulons pas anticiper sur le moment où il vous sera proposé de la réformer.

Toutes les fonctions de surveillance, relatives à la fabrication de la monnaie de bronze, peuvent se réduire à deux : la vérification de la qualité et du poids des flaons, la vérification des empreintes et du poids des espèces frappées.

Partout où un mouton sera établi, un agent public, dont la nomination peut être confiée à la commission des monnaies, doit être chargé de la délivrance des flaons aux monnayeurs, et de celle des espèces aux trésoriers et aux bureaux d'échange qui seront indiqués.

Avant la délivrance des flaons, cet agent, qu'on pourrait appeler contrôleur, sera tenu d'examider s'ils sont à la taille décrétée, de quarante à la livre pour les pièces d'un sol, de vingt à la livre, pour les pièces de deux sols, et dans les remèdes accordés. Il mettra au rebut toutes celles qu'il trouvera au-dessous des remèdes, et le fondeur sera tenu de les reprendre.

Quant à l'examen de la qualité intrinsèque des flaons, comme il ne peut être fait qu'imparfaitement, et par la seule inspection du grain métallique, il vaut mieux le renvoyer après le monnayage. La percussion du mouton décèlera aisément ceux des flaons qui auront été fabriqués hors des proportions et des procédés ordonnés, au moyen des félures et éclats qui se seront manifestés. Le contrôleur mettra aussi ces pièces au rebut, et elles seront remises au creuset, en présence des commissaires de la municipalité.

Comme cette suite d'opérations ne pourra occuper un homme avec les produits du monnayage d'un seul mouton, le même agent pourra être préposé au service de 2 ou même de 3 de ces établissements placés dans des départements limitrophes. Il pourra, par exemple, faire d'abord, dans un de ces établissements, la délivance aux monnayeurs de flaons qui seront fabriqués pendant toute une semaine, et revenir ensuite à l'expiration de ce terme, délivrer des nouveaux flaons et reçonnaître les espèces monnayées. Ces contrôleurs ambulants seront soumis à la direction et à l'inspection du commissaire du roi, attaché à l'hôtel des monnaies de l'arrondissement.

Enfin la dernière mesure propre à faciliter partout la multiplication de la monnaie de bronze, serait d'autoriser ceux qui voudraient en fabriquer à leurs dépens, et pour leur compte, à porter leurs flaons au monnayage, où ils seraient vérifiés par le commissaire du roi et par le contrôleur ambulant, avant la délivrance du monnayage, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Telles sont, Messieurs, les vues que vous propose votre comité des assignats et monnaies; il y a lieu d'espérer que leur exécution, jointe à l'émission des petits assignats, rétabliront insensiblement l'aisance dans les échanges les plus communs, et nous délivreront enfin de l'odieuse tyrannie qu'exercent sur nous les citoyens égoïstes et les contre-révolutionnaires.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les fabrications des monnaies de bronze actuellement en activité ne peuvent suffire aux besoins du peuple, et que le moindre retard apporté aux mesures propres à accélérer et améliorer lesdites fabrications, serait préjudiciable à la chose publique, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« Art. 1er. Les procédés, éprouvés par les commissaires du comité des assignats et monnaies, pour la fabrication de la monnaie du bronze des cloches, avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront répétés en grand; et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

« Art. 2. Ce travail sera terminé sous la direction de la commission des monnaies et des commissaires du comité des assignats et monnaies qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

« Art. 3. La fabrication des flaons, selon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue, sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 4. Les directoires de département et de district seront tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer sans délai le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux hôtels des monnaies, soit aux ateliers qui leur seront indiqués.

« Art. 5. Les cloches de toutes les églises des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses succursales, ou oratoires nationaux, seront, sans exception, descendues et portées aux ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

« Art. 6. Quant à celles des églises paroissiales, succursales ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, sur la demande des conseils généraux des communes.

« Art. 7. Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du présent article, pareille somme en poids d'espèces monnayées; déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication et monnayage, et des déchets; lesquels seront évalués à 4/12 du poids des cloches livrées.



« Art. 8. Lesdites sommes seront employées, sous l'inspection des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

« Art. 9. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriraient d'entreprendre la fabrication des flaons à un prix convenable.

« Art. 10. Dans toutes les villes où il se sera formé un atelier propre à fournir plus de 60,000 flaons par semaine, il sera établi un ou plusieurs moutons pour leur faire subir le monnayage sans déplacer.

« Art. 11. Le service des moutons établis hors des hôtels des monnaies, se fera sous la surveillance du commissaire du roi, de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un contrôleur monétaire ambulant.

« Art. 12. Lesdits contrôleurs seront nommés par les commissaires des monnaies, et pourvus par une commission du ministre des contributions publiques.

« Art. 13. La clef du monnayage sera déposée chaque jour au greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commissaire à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnayeurs des carrés à eux confiés.

« Art. 14. Les soins des contrôleurs durant leur tournée seront : 1° de faire aux monnayeurs la délivrance des flaons, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée, et dans les remèdes accordés; 2° de faire aux caisses qui leur seront assignées la délivrance des espèces, après avoir vérifié leurs poids et leurs empreintes. Les pièces fondues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées faibles de poids, et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le contrôleur.

« Art. 15. En cas de négligence, les contrôleurs désignés ci-dessus pourront être destitués par les directoires de district.

« Art. 16 En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux par le procureur général syndic du département.

« Art. 17. Les carrés seront soumis par le graveur de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, remis aux monnayeurs par le contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence et en présence du délégué de la municipalité.

« Art. 18. Les contrôleurs monétaires recevront pour traitement 3 deniers par marc des espèces monnayées sous leur inspection.

« Art. 19. Les particuliers qui voudront fabriquer des flaons à leur profit seront admis à les faire monnayer, après que le contrôleur monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront de leur examen procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la commission des monnaies.

« Art. 20. Lesdits particuliers payeront pour droits de seigneuriage et monnayage en espèces de la fabrication 4 sols par marc. Leurs flaons seront soumis à la vérification des contrôleurs, qui leur fera aussi la délivrance des espèces; il en sera usé par les espèces et flaons rebutés ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

« Art. 21. Le comité des assignats et monnaies présentera à l'Assemblée un projet de décret, pour fixer l'indemnité ou récompense à accorder à Guillaume Christian Sauer. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et le renvoi à la commission centrale pour le placer à l'ordre du jour dans la semaine prochaine.)

Le sieur RICHAUD, *le jeune, quartier-maître du premier bataillon des volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise et un autre officier* de ce bataillon sont admis à la barre (1). Ils se plaignent de ce qu'on les a laissés sans armes, et demandent que l'on prolonge de deux mois le délai accordé pour la revue générale, afin que leur adjudant-major ait le temps de les exercer. Ils supplient l'Assemblée de conserver l'activité à cet officier qui a été choisi par eux dans les troupes de lignes et finissent par protester de leur dévoûment à la patrie, et renouveler le serment de vivre libres ou mourir.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.).

M. **Gamon**, *premier député suppléant du département de l'Ardèche*, est admis à la barre en vertu d'un décret rendu ce matin (2) et donne lecture de la pétition suivante :

« Messieurs, (3). Des motifs personnels ne m'auraient jamais inspiré d'élever la voix dans le sein de l'Assemblée nationale, si l'intérêt de mon département, si l'intérêt public, ne se trouvaient liés à ma réclamation particulière.

« M. Valadier, l'un des députés de l'Ardèche, ne s'est pas encore rendu à l'Assemblée nationale.

« L'obligation de remplir les fonctions publiques qui leur sont confiées est pour tous les citoyens le gage de leur institution politique, ils doivent exécuter cette obligation, ou redevenir simples citoyens : ce principe me paraît incontestable.

« Déjà, Messieurs, vous aviez fait l'application de ce principe à M. Valadier, absent de son poste, sans cause jugée légitime, obstiné à ne vous donner aucun signe de vie, en décrétant, le 4 janvier dernier, après avoir entendu le rapport de vos commissaires de la salle, que je serai admis à le remplacer. A cette même époque, M. Fressenel, député de l'Ardèche, vint à bout de suspendre le rapport de ce décret, il influença votre opinion en vous exposant deux faits, dont l'un était faux et l'autre au moins inexact.

« D'abord il allégua faussement, avec le ton de la certitude, que M. Valadier devait arriver sous peu de jours à l'Assemblée nationale et déjà M. Bastide, membre de la législature, avait hasardé la même obligation en disant, lors de l'appel nominal fait le 23 décembre de l'année dernière, que M. Valadier était en route pour se rendre à Paris : ainsi, suivant le dire de ces Messieurs, M. Valadier était en route le 23 décembre, il était encore en route le 4 janvier suivant, et il est encore en route au mois de mars 1792. (*Applaudissements*.)

« Ensuite M. Fressenel vous dit que, d'après

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1792, au matin, page 7, la lettre où M. Richaud demande son admission à la barre.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1792, au matin, page 7, la lettre où M. Gamon demande son admission à la barre.

(3) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 182.

la Constitution, il n'y avait lieu au remplacement d'un député qu'en cas de mort ou démission, et que dans ce cas il n'y avait qu'absence.

« En premier lieu, Messieurs, il est, je crois, erroné de prétendre que la mort et la démission seules donnent lieu au remplacement, le sens commun me fait sentir que l'absence de quel fonctionnaire public que ce soit, de son poste, non motivée, non autorisée, est une démission tacite et équivalente à une démission expresse, qui doit entraîner la déchéance ou le remplacement du fonctionnaire absent; cela est si vrai que chaque jour les officiers de l'armée, absents de leur poste, sont remplacés sans qu'il y ait mort ni démission : les députés comme les autres fonctionnaires publics n'ont-ils pas un poste où les a placés la patrie! Voudriez-vous, Messieurs, jouir d'un privilège absurde, qui, dans certaines hypothèses, pourrait être funeste à la chose publique?

« En second lieu, il était très inexact de dire, comme M. Fressenel l'a fait, que dans ce cas il n'y avait point de démission de la part de M. Valadier; il en existait réellement une, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée électorale.

« A la vérité, l'assemblée électorale avait refusé de l'accepter, cette démission.

« Mais alors, en ne dissimulant rien, s'élevait la question de savoir si l'assemblée électorale avait le droit de la refuser : ce refus, en effet, suppose une délibération qui pouvait paraître hors des pouvoirs d'un corps électoral, limités aux élections. A Dieu ne plaise, cependant, que j'eusse jamais élevé cette difficulté si M. Valadier, dont j'honore les talents et les vertus, s'était rendu à l'Assemblée nationale.

« Alors, se présentait encore une observation digne d'attention : c'est que l'assemblée électorale avait refusé d'accepter la démission de M. Valadier, dans l'espoir (je copie le procès-verbal) que ce député serait bientôt amené de répondre à sa confiance. L'obligation, pour M. Valadier, de se rendre à son poste, était donc une condition du refus de l'assemblée électorale, *sine qua non;* je vous le demande, Messieurs, M. Valadier a-t-il rempli cette condition, cette obligation indispensable?

« Il est donc constant : 1° que M. Valadier avait envoyé sa démission à l'assemblée électorale, le 9 septembre dernier; 2° que l'assemblée électorale avait refusé de l'accepter sous la condition remarquable que ce député se rendrait *bientôt* à son poste; 3° que M. Valadier, par une absence non motivée, non autorisée, qui a duré déjà près de 6 mois, a confirmé, exécuté et pour ainsi dire renouvelé sa démission. D'après ces faits, qui pourrait, avec un esprit impartial et juste, éloigner le remplacement de ce fonctionnaire absent?

« Je demande en ce moment, Messieurs, d'être admis à la place vacante, par la démission et l'absence scandaleuse de M. Valadier, parce que mon devoir m'en impose l'obligation, parce que l'intérêt de mon département, l'intérêt public, la Constitution ne permettent pas que la députation de l'Ardèche demeure incomplète, surtout dans les circonstances graves où nous sommes, parce qu'enfin le décret qui m'avait admis dans l'Assemblée nationale était fondé sur des faits et des principes vrais, et que le rapport de ce décret a été surpris à la faveur de quelques sophismes et de fausses allégations; cependant si ma réclamation pouvait ne vous présenter que l'intérêt d'une affaire privée, je vous prie moi-même de passer à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* GAMON, 1er *député suppléant du département de l'Ardèche.* »

M. **Cazes** (*de Saint-Béat*). Je demande qu'à l'instant même on fasse l'appel de M. Valadier et que M. Gamon soit autorisé à remettre, dès ce soir, ses pouvoirs au comité de division pour les vérifier...

Plusieurs membres : Ils ont été vérifiés!

M. **Cazes** (*de Saint-Béat*). En ce cas, je demande qu'il soit admis sur-le-champ à remplacer M. Valadier.

M. **Lequinio**. Les pouvoirs du pétitionnaire ont été vérifiés lors du décret dont il a fait faire le rapport le 3 janvier dernier (1). Quant à M. Valadier, ce n'est pas lui qui est coupable. Il avait donné sa démission. Mais la faute est à l'assemblée électorale seule. Je demande donc que vous déclariez que l'assemblée électorale du département de l'Ardèche a commis une infraction à la liberté constitutionnelle. (*Murmures.*)

M. **Aubert-Dubayet** appuie les observations de M. Lequinio.

Plusieurs membres : Aux voix l'admission!

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, que M. Gamon est admis. (*Applaudissements.*)

M. **Gamon** monte à la tribune et prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

Le sieur Joseph-Adolphe HAUTRAYE, en vertu d'un décret rendu ce matin (2) est admis à la barre et demande la modification de l'article 15 du décret des 22 avril et 1er mai 1791, sanctionné le 15 du même mois, relatif à la réorganisation de la marine et au mode d'avancement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire,* fait la *troisième lecture* (3) *d'un projet de décret relatif à la pétition des sous-officiers surnuméraires de l'ancienne garde de Paris, tendant à obtenir la haute-paye attachée à leur grade;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et les trois lectures du projet de décret présenté dans les séances des 14 février, 3 mars et de ce jour, et avoir décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que c'est un principe de justice consacré par l'Assemblée constituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissait dans l'ancienne formation;

« Décrète que, conformément à l'article 7 du décret du 18 août 1790, les sous-officiers surnu-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 3 janvier 1792, page 44, le décret rendu en faveur de M. Gamon, et séance du 4 janvier 1792, page 62, le rapport de ce décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1792, au matin, page 21, la lettre où M. Hautraye demande son admission à la barre.

(3) Voy. *Archives parlementaires*. 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 362, la seconde lecture de ce projet de décret faite par M. Lolivier.

méraires du bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité de service de sous-officiers, et qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du premier février 1790, sur des états dressés par les officiers de ce corps, visés et arrêtés par le commissaire des guerres. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte le projet de décret.).

M. Hennequin, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *concernant une erreur de nomenclature dans le classement des ci-devant procureurs aux chambres des comptes et cour des aides de Rouen, et au payement de leurs intérêts, à compter du 29 mars 1791, quoiqu'ils n'eussent pas produit leurs titres*. Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport à elle fait par son comité de liquidation de la pétition des procureurs aux chambres des comptes et cour des aides, ci-devant réunis à Rouen, duquel rapport il résulte qu'à leur égard, il y a erreur de nomenclature dans le classement de ces procureurs, décrète que nonobstant ledit classement, les procureurs auxdites chambres des comptes et cour des aides, seront placés dans la même classe, et liquidés sur le même pied que les procureurs aux chambres des comptes de Dijon et de Nantes; sur le surplus de la pétition desdits procureurs de Rouen, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. Seranne, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la récompense qui peut être due à M. Groignard, ancien ingénieur général de la marine et commissaire ordonnateur à Toulon* (2); ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de la marine, des travaux importants et utiles, des services distingués et continus pendant 46 années, dont la nation est redevable à M. Groignard, ingénieur général de la marine, et ordonnateur civil au département de Toulon ;

« Considérant, qu'en conséquence de l'article 1er du titre Ier de la loi du 23 août 1790, relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales, « l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. » Et que « la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique » ;

« Reconnaissant que M. Groignard est dans le cas de l'application exacte des dispositions de cette loi, et que les ouvrages utiles et durables qui attestent sa célébrité, lui ont acquis des droits positifs à la reconnaissance nationale, ainsi qu'un traitement particulier, à titre de récompense, pour prix des sacrifices qu'il a faits à l'utilité générale ;

« Considérant que l'empressement des représentants de la nation à acquitter cette dette sacrée, en doit être le témoignage le plus flatteur et le plus honorable pour celui qui en est l'objet; et qu'enfin il importe à l'ordre public d'accélérer l'organisation de toutes les parties du département de la marine; décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, et après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les appointements fixes de M. Groignard, ordonnateur civil au département de la marine, seront les mêmes que ceux dont il jouissait ci-devant, en sa qualité d'ingénieur général, en conformité de l'article 10 de la loi du 28 septembre 1791. Il aura, en outre, en forme de rente viagère, et à titre de gratification, la somme de 6,500 livres, pour lui tenir lieu de la pension de même somme qui lui avait été accordée à vie, et qui, aux termes de la loi du 23 août 1790, demeure supprimée.

« Art. 2. Ce traitement sera indépendant du supplément affecté aux fonctions d'ordonnateur, lequel supplément demeurera réversible, en conformité du décret d'application relatif aux fonctions administratives du département de la marine, et susceptible de réduction, d'après le plan général de réforme et d'économie qui pourra être adopté.

« Art. 3. Le dernier quartier de l'année 1791, et la partie du premier quartier de la courante année 1792, jusqu'au jour où M. Groignard prendra possession de son nouvel emploi, lui seront payés sur le pied du traitement déterminé par l'article 1er ci-dessus. »

M. Rouyer. Je suis bien loin de prétendre affaiblir le mérite et la gloire de M. Groignard; il a rendu de grands services à la nation : mais, fussent-ils plus grands encore, il ne peut pas en exiger la récompense par un traitement tel, qu'il n'en existe pas aujourd'hui de semblable, accordé même aux amiraux. M. Groignard jouit d'abord de 25,000 livres de rente, comme ingénieur de la marine : il jouit encore d'une pension de 6,500 livres en récompense de ce qu'il a construit le bassin de Toulon. Il a été depuis nommé commissaire ordonnateur. En cette qualité, il réclame un supplément de 12,000 livres, dont on propose de lui accorder le traitement. Ainsi M. Groignard recevrait, en pensions ou traitements, une somme de 43,500 livres, tandis que les amiraux, après 50 ans de services, n'ont que 30,000 livres.

Je demande donc que M. Groignard soit tenu d'opter entre le traitement d'ingénieur de la marine et celui de commissaire ordonnateur; qu'il lui soit, en outre, accordé le payement de sa pension de 6,500 livres, de manière que ce qu'il recevra de l'Etat n'excède pas la somme de 31,500 livres et je propose la question préalable sur le reste du projet de décret.

M. Chéron-La Bruyère. J'ose le dire, Messieurs, ce n'est point votre générosité que M. Groignard implore, c'est votre justice qu'il attend et vous la lui devez. En effet, n'oubliez

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 7 mars 1792, page 360, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 1er mars 1792, page 231, le rapport de M. Seranne.

pas que le gouvernement offrit à M. Laurent un million de gratification, s'il voulait se charger de la construction du bassin de Toulon. M. Laurent, effrayé sans doute de la grandeur de l'entreprise, et ne croyant pas à la possibilité de son exécution, ne voulut point s'en charger. M. Groignard l'entreprit, le bassin existe et c'est un chef-d'œuvre. Le roi lui accorda, pour l'en récompenser, 6,500 livres de rente viagère : c'est la continuation de cette rente qu'il réclame. Je ne sais, Messieurs, si je me trompe sur la valeur du prix que M. Groignard attache à cette réclamation; mais moi, qui me mets un instant à sa place, je sens que je serais plus humilié qu'appauvri du refus que l'Assemblée nationale ferait d'accéder à une semblable réclamation. (*Murmures.*)

En effet, on ne peut comparer cette modique rente au capital d'un million offert à M. Laurent, et cependant, Messieurs, si M. Laurent, ayant accédé aux offres du gouvernement, avait terminé l'entreprise du bassiu de Toulon avec tout le succès qui a couronné l'œuvre de M. Groignard, la nation se trouverait débitrice de cette somme considérable et vous en eussiez sans doute décrété le payement.

Au surplus, votre comité ne vous demande pour M. Groignard que ce que l'Assemblée nationale constituante a cru devoir faire pour M. Perronet et pour M. Gauthier, confrère de M. Groignard, ce que vous avez fait pour MM. Rochambeau et Luckner, et dernièrement pour M. d'Estaing. C'est après quarante-cinq années consécutives d'un service actif et continu, c'est après avoir exécuté, avec autant de génie que de célérité, les constructions les plus difficiles, avoir économisé plusieurs millions à la fortune publique, et c'est à l'âge de 64 ans, que ce citoyen réclame auprès de vous la continuation du payement d'une modique rente viagère de 6,500 livres. S'il n'avait été qu'entrepreneur à tant la toise, et payé comme tel, il aurait acquis, pendant sa longue et utile carrière, plus de 600,000 livres de rente et vous n'auriez plus aucun service à en attendre.

La Hollande et plusieurs autres puissances lui ont fait des offres considérables pour avoir ses plans et l'attirer chez elles; il s'y est constamment refusé. Cette probité sublime d'un homme non noble, qui, lorsque la France n'était la patrie que des nobles, lui a exclusivement consacré ses talents et son génie, lui a sacrifié son intérêt et celui de ses enfants, est au-dessus de toute récompense et de tout éloge.

J'appuie le projet de décret du comité et je demande qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. **Delacroix**. J'appuie la question préalable demandée sur le projet du comité. Nous ne pouvons accorder en même temps un traitement et une pension alors que l'Assemblée constituante en a décrété l'incompatibilité.

M. **Crublier d'Optère**. Je crois que M. Chéron est dans l'erreur relativement à l'offre qu'il a dit avoir été faite par le gouvernement à M. Laurent. J'ai toujours compris que le projet du bassin de Toulon, ouvrage propre à immortaliser M. Groignard, avait été conçu par lui, proposé à l'Académie et exécuté par lui, sans que l'exécution en eût été proposée à aucun autre ingénieur.

M. **Chéron-La Bruyère**. J'ai avancé ce fait sur la foi du rapport du comité, dans lequel je l'ai trouvé consigné.

M. **Seranne**, *rapporteur*. La véracité de ce fait est garantie par des notes signées de M. Groignard et par des extraits de la correspondance ministérielle d'où il résulte qu'il a été offert un million de gratification à M. Laurent pour cette entreprise.

M. **Rouyer** *et quelques autres membres* parlent contre le projet du comité.

Un membre demande le rapport des décrets de l'Assemblée constituante, concernant M. Gauthier et autres commissaires ordonnateurs généraux de la marine.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable!

M. **Latané**. L'Assemblée n'est plus en nombre pour délibérer. Je m'en suis assuré en comptant les membres présents; nous sommes 151. Je demande donc l'ajournement de la discussion, attendu que l'Assemblée n'est pas composée de deux cents membres.

(L'Assemblée ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des commissaires civils d'Avignon* qui demandent que l'Assemblée daigne suspendre son décret sur les troubles de ce pays jusqu'à ce qu'elle ait reçu la procédure qui vient d'être terminée; cette lettre est ainsi conçue :

« Avignon, ce 8 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Ce n'est que d'hier 7 mars que nous avons communication du rapport fait par M. Bréard et des récriminations de la municipalité d'Avignon. Des deux côtés l'Assemblée serait induite en erreur si elle les prenait pour bases de ses décisions. Ce n'est pas en notre nom que nous demandons à l'Assemblée de suspendre son décret, s'il en est temps encore; c'est au nom de l'intérêt général du royaume, de celui du pays qui nous est confié, au nom de la justice et de la raison. Est-ce sur les insinuations de tant de passions diverses que l'Assemblée peut avoir des idées justes? Non, monsieur le Président. L'Assemblée ne peut obtenir de renseignements exacts, elle ne peut débrouiller ce chaos de mensonges et d'absurdités, que par la connaissance de la procédure, et la voilà finie, et par le rapport des commissaires qui, seuls froids et impassibles, peuvent parler le langage de la vérité. Que l'Assemblée veuille bien ordonner notre rappel, et une lumière irrésistible l'éclairera sur tant d'intrigues.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour).

(La séance est levée à neuf heures trois quarts.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 15 MARS 1792, AU SOIR (1).

MÉMOIRE (1) *de Claude-Charles-Patrice* BAZIN, *procureur syndic du district de Mamers, appelant à l'Assemblée nationale des arrêtés des directoires des départements de la Sarthe et de l'Orne, aux dates des* 29 *octobre* 1791, *et* 1er *mars* 1792, *qui déclarent nulle l'élection du sieur Bazin* (2).

Le directoire du département de la Sarthe a pris, le 29 octobre 1791, un arrêté par lequel il déclare inconstitutionnelle l'élection du sieur Bazin à la place de procureur syndic du district de Mamers.

Le récit sommaire de faits intéressants et propres à jeter de grandes lumières sur la conduite du département dans cette affaire, mettra l'Assemblée nationale en état d'asseoir un jugement sain et équitable.

Fatigué des plaintes et dénonciations qui provoquaient depuis longtemps le remplacement des curés non assermentés, le directoire du département de la Sarthe se détermine *enfin* à prendre, le 21 juin 1791, un arrêté par lequel il autorise les électeurs du district de Mamers à se rassembler le 26, au plus tard le 29 du même mois, pour remplacer les curés. Ce rassemblement se fait le 29 : pendant que les électeurs procédaient à ces remplacements, le président de l'assemblée reçoit du commissaire faisant les fonctions de procureur syndic, une lettre qui faisait mention de l'envoi d'un arrêté du directoire de district, à la date du même jour 29, portant réquisition au corps électoral de procéder, *avant sa dissolution*, à la nomination d'un procureur syndic, au lieu et place de M. Duprey, qui avait donné sa démission le 31 mai précédent. En vertu de cet arrêté, les électeurs portent le sieur Bazin à la place de procureur syndic.

Il serait trop long de raconter toutes les manœuvres de quelques intrigants, d'abord pour expulser le sieur Bazin, ensuite pour le dégoûter de son poste. On lui dispute tout, la qualité de citoyen actif, celle de citoyen éligible; enfin on attaque la régularité de son élection. Toutes ces contestations sont portées successivement au directoire de département. Ce directoire annule l'élection du sieur Bazin et se fonde sur deux moyens.

Le premier consiste à dire que les électeurs n'ayant été autorisés à se rassembler que pour remplacer les curés qui n'avaient pas prêté le serment, ils ne pouvaient procéder à la nomination d'un procureur syndic, « attendu, dit le « département, que le décret du 24 juin 1791, « qui enjoint de surseoir aux nominations aux- « quelles il devait être procédé d'après le décret « du 29 mai précédent était, dès le 28 juin, « connu officiellement au directoire du district « de Mamers ».

J'observe ici en passant, que le rassemblement semble très régulier au département, en ce qui touche le remplacement des curés.

(1) *Archives nationales*. AD XVIII°, n° 174.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 23, l'envoi de ce mémoire.

Discussion du premier moyen.

La réponse à ce premier moyen dépend d'une distinction qui se trouve bien établie dans les articles 3 et 7 de la loi du 27 mars 1791, concernant les remplacements à faire dans les administrations.

Dans le cas de l'article 3, le remplacement des administrateurs du directoire ne se fait qu'à l'époque des élections ordinaires, c'est-à-dire, au terme où les pouvoirs de l'administrateur remplacé auraient cessé. Le même article donne le motif de cette disposition : « Il sera nommé « dans les conseils, y est-il dit, deux ou quatre « membres pour remplacer au directoire ceux « dont les places deviendront vacantes par mort, « démission ou autrement. »

Dans le cas de l'article 7 le procureur syndic, qui est mort ou qui a donné sa démission, *doit être remplacé* (1) *à l'époque du rassemblement des électeurs*, et non à l'époque des élections ordinaires comme les administrateurs, parce qu'il n'a point comme eux de suppléant, parce qu'au contraire la place reste vacante.

Avant d'expliquer les mots *assemblée* et *rassemblement*, je crois utile de rapporter, pour les comparer ensemble, deux expressions qui, synonymes en apparence présentent des différences bien sensibles.

Il est dit, article 3 de la loi citée, que « les « conseils de département et de district nomment « deux membres du conseil, lesquels *remplaceront* « au directoire, etc. ». Voilà bien un remplacement effectif, un remplacement définitif jusqu'à l'époque des élections ordinaires.

Que porte l'article 7? que « si la place de « procureur général syndic, ou de procureur « syndic devient vacante par mort ou démission, « le directoire nommera, dans son sein ou dans « le conseil, un commissaire qui *fera les fonc- « tions*, de procureur syndic, jusqu'à l'époque du « rassemblement des électeurs ». De ces mots, *fera les fonctions*, conclurait-on que le commissaire remplace le procureur syndic? La conséquence serait bien isolée. A la vérité, le commissaire doit faire tout ce que ferait le procureur syndic; mais il ne remplace pas plus le procureur syndic, qu'un homme de loi ne remplace un juge absent, lorsqu'il est appelé au siège pour compléter le nombre. Cet homme de loi fait bien les fonctions de juge par *intérim*, mais il répugnerait de lui attribuer la qualité de juge.

Pour démontrer, de plus, qu'on doit distingue les mots *remplacement* et *fera les fonctions*, je vais rapporter en peu de mots les conditions de l'éligibilité au directoire, et celles de l'éligibilité au syndicat. Qui est-ce qui nomme au directoire? les membres du conseil, et dans le conseil, à l'exclusion de tous, les citoyens. Qui est-ce qui nomme au syndicat? l'universalité des électeurs, et ce, dans l'universalité des citoyens éligibles du district. D'où j'inscris que de même que les membres du directoire sont les agents de l'Administration, de même le procureur syndic est l'agent du peuple auprès de l'Administration. Indépendant du directoire auquel il est, en quelque sorte, étranger, un procureur syndic est la sentinelle apposée par le peuple pour surveiller,

(1) Décret du 30 décembre 1791, explicatif de l'art. 7, de la loi du 27 mars 1791.

pour aiguillonner l'Administration. Cette place demande la plus grande confiance : aussi la loi n'en confie qu'à regret les fonctions à un commissaire, et pour un temps bien court.

Je passe à l'explication des mots *assemblée et rassemblement.*

Les assemblées électorales proprement dites, sont celles qui se forment de plein droit (1) *à une époque déterminée par la loi*, pour procéder à des nominations indiquées et commandées par la loi. Cette époque (les cas extraordinaires exceptés, tels que l'événement qui fut le motif du décret du 24 juin 1791) ne peut être avancée ni retardée. Dans le premier cas, celui où elle serait avancée, il y aurait un double emploi dans la collation des pouvoirs ; dans le second, l'action des autorités constituées serait arrêtée.

Les rassemblements d'électeurs seraient improprement appelés assemblées électorales ; en voici les raisons : les rassemblements, loin de se former de plein droit, doivent fixer et indiquer les jour, lieu et heure de leur tenue, et les opérations dont ils doivent s'occuper.

Il était essentiel, et le législateur l'a bien senti, de donner des dénominations différentes à des assemblées qui diffèrent tant entre elles, quant à la manière de se former, et quant aux opérations auxquelles elles doivent se livrer. Dans la première espèce la Constitution seule, si les administrations se taisent, fait mouvoir les corps électoraux, tandis que, dans la seconde, ce sont les administrations qui mettent en jeu les facultés électorales : d'où j'infère que, lorsque le décret du 24 juin 1791 enjoignait de surseoir aux nominations indiquées par la loi du 29 mai, qui, comme nous l'avons dit, sont ordinaires et périodiques, les assemblées électorales seulement ont dû ne pas avoir lieu. Etendre aux rassemblements cette prohibition, c'est prêter une absurdité au législateur. En effet, quel est l'homme d'un peu de sens qui puisse supposer à l'Assemblée constituante l'intention d'avoir voulu surseoir à des rassemblements qu'elle ne pouvait pas plus prévoir que les événements qui y donnèrent occasion? Comment supposer à l'Assemblée l'intention criminelle d'empêcher des nominations dont le but n'était autre que de faire cesser les troubles qui agitaient un petit coin de l'Empire? Certes, les remplacements des curés dans le district de Mamers étaient étrangers au reste de l'Empire, et à la prohibition énoncée au décret du 24 juin.

Tout le monde se rappelle les circonstances difficiles où l'Assemblée constituante crut devoir au salut de l'Empire de se proroger au delà de l'époque qu'elle avait marquée pour sa séparation ; mais comme les électeurs étaient sur le point de s'assembler pour nommer les députés à la législature, il incombait à l'Assemblée, qui se prorogeait, d'ordonner un sursis aux nominations. Cessant cette mesure (2), disait M. Lechapelier, qui présentait le projet de décret au nom du comité de constitution, *nous aurions* deux Assemblées nationales et 83 corps-délibérants. M. Rewbel s'exprima ainsi à cette occasion : « Le sursis n'est applicable qu'aux nominations « de députés à la législature. » Ceci est-il clair, précis? Sous ce premier rapport, l'arrêté du directoire du département de la Sarthe est donc arbitaire. J'examine maintenant si le département est bien d'accord avec lui-même, et je demande :

Pourquoi, après avoir argumenté du décret du 24 juin contre l'élection du procureur syndic, confirme-t-il celles des curés en remplacement? Toutes ces élections, qui ont été requises et autorisées par les corps administratifs, ou commandées par la loi, sont toutes bonnes ou toutes nulles, parce que toutes ont été faites dans le même temps, de suite et sans interruption. Point de milieu : la loi les approuve ou les désapprouve toutes.

Mais je suppose que le décret du 24 juin fût, absurdement parlant, inapplicable au remplacement des curés ; et, par une non-moindre absurdité, qu'il fût applicable à l'élection du procureur syndic ; que, répondrait le directoire du département, si on mettait en fait au besoin, et si on prouvait (1) que le décret n'était, à l'époque du rassemblement, ni connu, ni promulgué, ni affiché? La raison, que le directoire du district de Mamers en avait accusé la réception le 26, ne prouve nullement que le décret fût, à l'époque du 29 juin, revêtu des caractères qui constituent une loi et la rendent obligatoire. Je passe au second moyen.

Discussion du second moyen.

« Toute élection, dit le département, qui n'a « point été annoncée d'avance aux électeurs, « lors de la convocation, et avant le jour de leur « rassemblement, est illégale et inconstitution- « nelle ». Qu'il est petit, ce moyen! comme le département en abuse! comme l'application en est perfide et fausse!

Si ce principe controuvé (2) eût été suivi à la rigueur, il en résulterait que les nominations des jurés, de l'accusateur public, des présidents et greffiers du tribunal pénal, qui n'ont point été indiquées dans la lettre de convocation de l'assemblée générale des électeurs du département, laquelle faisait mention seulement de la nomination des députés à la législature seraient nulles. Absurdité! La loi indiquait et commandait ces nominations, comme devant être faites de suite et immédiatement après la nomination des députés à la législature. Pour y procéder, il suffisait que les électeurs fussent assemblés pour la nomination des députés.

De même dans l'espèce actuelle. La loi du 27 mars 1791 porte que : « si la place de procu- « reur général ou de procureur syndic, devient « vacante par mort ou démission, le directoire (3) « nommera, dans son sein ou dans le conseil, « un commissaire, qui fera les fonctions de pro- « cureur général ou de procureur syndic jusqu'à « l'époque du rassemblement des électeurs ».

Or, ce rassemblement a eu lieu le 29 juin 1791 ; il était motivé de la nominature des curés en remplacement. De plus, le directoire de district a transmis, par le commissaire faisant les fonctions de procureur syndic, *et à sa réquisition*, un arrêté à la date du même jour 29, portant réquisition aux électeurs de nommer au syndicat avant de se séparer.

La loi dernièrement citée a fixé au rassemblement des électeurs l'époque de la cessation des

(1) Constitution, sect. III, art. 1er, à la fin.
(2) Voir le *Moniteur*.

(1) J'offre une preuve écrite.
(2) Voir les lois sur les élections.
(3) Autant que le sieur Bazin peut se le rappeler, ce n'est point le directoire, mais bien le conseil de district de Mamers, qui a nommé le commissaire.



fonctions du commissaire. Cette époque ouverte, le commissaire demeure sans pouvoirs : conséquemment, la loi impose aux électeurs l'obligation de nommer un procureur syndic, à moins qu'on ne suppose que le syndicat puisse rester vacant.

Je suppose que le commissaire (1), fortement attaché au traitement du syndicat, eût négligé de transmettre aux électeurs le réquisitoire du district pour la nomination d'un procureur syndic; je suppose que le district, au lieu de la requérir, s'y fût opposé; je suppose même opposition ou défense de la part du département : eh bien! même dans tous ces cas, je pense que les électeurs auraient pu (s'ils eussent été instruits de la vacance), je vais plus loin, je pense qu'ils auraient dû procéder à l'élection d'un procureur syndic. L'époque fixée par la loi pour la cessation des fonctions du commissaire, est, de toute nécessité, celle où on doit nommer un procureur syndic, parce que la loi renferme textuellement la défense de proroger au delà de ce terme les fonctions du commissaire. De même que la loi du 29 mai 1791, et l'instruction sur la constitution des corps administratifs, prescrivent aux électeurs assemblés pour les nominations ordinaires et périodiques, de procéder aux nominations des membres des administrations de départements et de district, sans interruption et *de suite* après la nomination des députés à la législature; de même que l'article VII de la loi du 27 mars 1791, et le décret explicatif du 30 décembre suivant, prescrivent aux électeurs réunis en rassemblement, pour des nominations extraordinaires, de nommer des procureurs généraux et des procureurs syndics lorqu'ils sont avertis officiellement de la vacance; à combien plus forte raison, *lorsqu'ils en sont requis!* Dans l'un et l'autre des cas cités, la négligence, l'oubli ou la malveillance des corps constitués sont suppléés par la loi.

En dernière analyse, pour que les électeurs puissent nommer au département et au district; il suffit qu'ils soient réunis en assemblée; pour qu'ils puissent nommer les procureurs généraux et les procureurs syndics, il suffit qu'ils soient *réunis* en rassemblement : or, en appliquant le droit à l'espèce, les électeurs du district de Mamers se sont rassemblés pour nommer aux cures; le rassemblement a été ordonné par le département et dûment convoqué par le district. Ces faits sont constants entre les parties litigantes; il est facile de conclure.

Mais déjà l'Assemblée nationale a dissipé (2) les doutes qui pouvaient s'élever sur le sens de l'article 7 de la loi du 27 mars 1791; elle a déclaré que la disposition de cette loi était telle, que lorsque les « électeurs étaient rassemblés « pour nommer à telle classe de fonctionnaires « publics que ce puisse être, ils pouvaient nom« mer aux places vacantes de procureurs géné« raux ou de procureurs syndics ». Je passe maintenant à l'arrêté du directoire du département de l'Orne, du premier mars 1792.

Pour satisfaire à l'acte du Corps législatif, étant à la fin du décret du 30 décembre 1791, le sieur Bazin s'est pourvu par appel, le 19 janvier dernier, devant le directoire du département de l'Orne. Je ne parlerai ni de l'accueil qui a été fait au sieur Bazin, ni de la délibération par laquelle on l'a mis dans la nécessité d'appeler, par le ministère d'un huissier (1), le procureur général syndic du département de la Sarthe devant le directoire du département de l'Orne; je ne parlerai pas plus des désagréments qu'un procédé aussi inconstitutionnel *qu'indécent* lui a personnellement attirés, quoiqu'en cela il n'ait été que l'instrument passif du département de l'Orne. Le sieur Bazin garde pour son compte les incivilités, les duretés, le coût et les fatigues de plusieurs voyages dans le temps le plus rigoureux de l'hiver. Il se borne à exposer, en peu de mots, les motifs de l'arrêté du directoire du département de l'Orne : ils sont au nombre de trois.

Le premier, celui tiré de la loi du 24 juin 1791, que le département de l'Orne a moins entendu encore que le département de la Sarthe, est inexact, attentatoire à la loi, et *contradictoire même dans le sens du directoire de l'Orne.*

Inexact, en ce que ce directoire a fait une version qui présente un sens opposé au texte du décret. La version porte *qu'on avait sursis à toutes fonctions des électeurs;* le texte porte, au contraire, que *les électeurs surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé d'après la loi du* 29 *mai* 1791. L'extension, à tous les cas, d'une disposition ainsi circonscrite par la lettre même de la loi, est frappante.

Attentatoire à la loi, en ce que, pour légitimer l'arrêté du département de la Sarthe, on a essayé, en corrompant le texte, de rendre, j'ose le dire, la loi complice des passions que l'esprit de corps semble encore fomenter sous l'empire de l'égalité et de la liberté. Heureusement pour l'opprimé, la loi n'a point l'esprit de corps; pour avoir été violée, elle n'en est pas moins restée intacte.

Contradictoire, même dans le sens du directoire de l'Orne, en ce qu'après avoir avancé avec confiance que le décret *avait sursis à toutes fonctions des électeurs*, il dit, deux lignes, plus bas : « La réunion extraordinaire, ordonnée par le « département de la Sarthe, n'avait pour objet « que la nomination aux cures vacantes; que les « lettres de convocation n'avaient aucune dispo« sition dont on pût inférer la nomination d'un « procureur syndic. » De ces dires, il résulte qu'on juge très légale la nomination aux cures. Mais alors, comment concilier cette assertion, qui est fondée en droit, avec le sens que présente la version? Il faut que les administrateurs de l'Orne conviennent, ou qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes et qu'ils n'ont pas entendu le décret ou qu'ils prouvent que la nomination aux cures doit être rayée de la liste des fonctions des électeurs. De ces dires, il résulte, en second lieu que le directoire du département de l'Orne n'aurait pas confirmé l'arrêté du département de la Sarthe, si les lettres de convocation eussent indiqué la nomination du procureur syndic.

La conséquence qui précède est exonérative du second moyen du département de l'Orne. Comme j'ai déjà réfuté ce second moyen, qui

(1) S'il était permis d'écouter un moment des considérations particulières dans une discussion sérieuse, on pourrait placer ici une note assez curieuse sur l'ambition de ce commissaire, déjouée par l'élection d'un vrai patriote.

Renvoyons ce tableau à une conversation de vive voix.

(2) Décret du 30 décembre 1791.

(1) S'il en a trouvé un, ce n'a pas été sans peine. Les huissiers refusent leur ministère contre les administrations; les commissaires du roi refusent de se joindre aux huissiers.

est commun avec le département de la Sarthe; comme je n'y ai rien remarqué de nouveau, je passe à une observation que le directoire de l'Orne a essayé de convertir en troisième moyen.

Ce troisième moyen ou observation, je ne sais de quel nom l'appeler, consiste à dire que les électeurs étaient en petit nombre lorsqu'ils ont nommé le procureur syndic. En effet, sur 44 électeurs que compte le district de Mamers, il ne s'en est trouvé que 32 qui aient concouru à la nomination du procureur syndic. Mais que dit la loi? « Les opérations ne pourront être attaquées sous prétexte de l'absence d'un nombre « quelconque, etc. ». Comme l'on voit, le département de l'Orne s'est aussi porté partie contre le sieur Bazin, en ajoutant ce troisième moyen à ceux du département de la Sarthe : mais je le demande, un juge d'appel doit-il prononcer sur autre chose que sur le mérite ou le démérite du jugement dont est appel?

Je reprends un fait intéressant.

L'arrêté du département de la Sarthe enjoint *in fine* au directoire du district de Mamers de nommer un commissaire. A peine le sieur Bazin eut-il entendu la lecture de cette disposition, qu'il fit insérer sur le registre son appel de l'arrêté. Nonobstant quoi, les administrateurs, forts de l'autorité du département, procédèrent dès le lendemain à la nomination d'un commissaire. En vain le procureur syndic opposa à un acte arbitraire et violent la loi sur l'organisation des corps administratifs, qui veut que « l'exercice « provisoire demeure à celui dont l'élection se « trouverait attaquée ».

En vain le procureur syndic objecta que son élection était attaquée seulement, et non jugée; en vain le procureur syndic objecta que la contestation avait à parcourir encore 2 degrés de juridiction; en vain le procureur syndic objecta que l'exercice paisible des fonctions du syndicat pendant 4 mois, fortifié de la loi, et d'une correspondance suivie avec le département, devait lui assurer la provision : toutes ces raisons, déduites de principes constants, furent repoussées; il fallut céder à une force majeure; la nomination du commissaire s'ensuivit, et il se trouva un homme assez peu délicat pour accepter une place qui n'était pas vacante.

CONSIDÉRATIONS.

A l'appui des moyens en réponse aux prétextes de l'arrêté du département de la Sarthe, je joins quelques considérations que je présente en forme de questions.

Pourquoi le département de la Sarthe, lors des questions qui lui furent soumises, le 1er juillet 1791, par le directoire du district de Mamers, sur l'activité et l'éligibilité du sieur Bazin, n'a-t-il pas relevé alors le vice qu'il condamne aujourd'hui, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus ou presque plus de remède? Pourquoi le directoire de département ne frappe-t-il de nullité la nomination du sieur Bazin qu'après la dissolution de 2 assemblées (1) et 2 rassemblements (2), seules occasions peut-être où il eût pu mettre les électeurs à portée de rectifier l'élection du procureur syndic? En temporisant ainsi (3) jusqu'à la consommation des élections qui ne recommenceront peut-être qu'en 1793 (on sait que la nomination d'un procureur syndic ne peut seule occasionner un rassemblement), le département pourrait être justement accusé de n'avoir rien négligé pour éliminer sûrement des places d'administration un citoyen que la voix publique portait au département ou au district (1).

Si, par des subtibilités, par des supercheries, on pouvait éluder le vœu général, écarter le choix du peuple, la liberté serait en danger, si elle n'était perdue tout à fait. De quel œil les Français se verraient-ils enlever le plus beau de tous les droits, le droit d'élire?

CONCLUSIONS.

Je conclus : 1° à ce que l'arrêté du directoire du département de la Sarthe, du 29 octobre 1791, ensemble celui confirmatif du directoire du département de l'Orne, sous la date du 1er mars présente année, soient annulés et déclarés inconstitutionnels, arbitraires, et contraires aux lois;

2° Que le sieur Bazin, aux termes des décrets sur la formation des corps administratifs, devant continuer de remplir provisoirement les fonctions du syndicat, jusqu'à jugement définitif, la disposition finale de l'arrêté du département de la Sarthe, portant qu'il sera nommé un commissaire, et la nomination qui aurait pu s'ensuivre, soient pareillement déclarées arbitraires et nulles, n'y ayant pas de vacances;

3° Que l'arrêté du district de Mamers, du 29 juin 1791, portant réquisition aux électeurs de nommer un procureur syndic avant de se séparer, et la nomination de Cl.-Ch. Patrice Bazin, qui s'est ensuivie, soient maintenus, comme conformes, tant à l'article 7 de la loi du 27 mars 1791, qu'au décret du 30 décembre suivant;

4° Que, vu la destitution de fait qui s'est opérée par une force majeure, et par un abus d'autorité, le sieur Bazin est censé, aux yeux de la loi, ne pas avoir cessé l'exercice de ses fonctions;

5° Qu'il a été, par le sieur Bazin, bien appelé à l'Assemblée nationale, et qu'il continuera de remplir les fonctions de procureur syndic du district de Mamers.

J'observe à l'Assemblée nationale que le sieur Bazin est absent de son poste depuis 8 mois; qu'il est constamment resté à Paris à la suite de son affaire. Le principe est décrété : j'en demande l'application.

BAZIN, *procureur syndic du district de Mamers.*

(1) Les nominations au département et au district.
(2) L'un pour une seconde nomination de curés, l'autre pour un remplacement de juges.
(3) On a poussé la prévoyance bien loin.

(1) On serait tenté de croire, d'après ce qui se passe dans certaines petites villes, que les passions et les intrigues n'ont fait que changer de couleur : sous l'ancien régime, la morgue la plus hautaine était un titre pour envahir les places; aujourd'hui un faux et effronté mensonge de patriotisme les mendie; on les prend d'assaut, au milieu du bruit et du fracas des coalitions.



ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 16 *mars* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUYTON-MORVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Becquey**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 15 mars au matin.

M. **Lavigne**. Les citoyens de la ville de Tonneins, qui se sont enrôlés pour aller sur les frontières, ont fait 160 lieues pour venir voir l'Assemblée nationale. Ils n'ont pas voulu venir à la barre pour ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée. Je demande qu'elle veuille bien permettre que ces citoyens soient admis à être placés dans les bancs destinés aux pétitionnaires. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lavigne.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nouvelle réduction des paroisses de Dijon;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, par décret du 6 mai 1791, l'Assemblée constituante a fixé les différentes paroisses de Dijon à quatre qu'elle a établies dans les églises Saint-Etienne, cathédrale, Saint-Michel, Notre-Dame et Saint-Bénigne, en conservant deux oratoires, l'un dans l'église des Cordeliers, et l'autre dans celle de Saint-Nicolas.

Ce travail étant contrarié, autant par la situation même de plusieurs de ces églises trop rapprochées pour être conservées, que par la population de la ville de Dijon, qui n'admet pas un aussi grand nombre de paroisses, des pétitions d'un grand nombre de citoyens et un examen plus réfléchi de la part des corps administratifs, ont porté le directoire du département à vous demander, d'après un nouveau travail, que les quatres paroisses soient réduites à trois; savoir à celles de Saint-Michel, Notre-Dame et Saint-Bénigne, en transférant dans cette église le siège épiscopal placé à Saint-Etienne, dont il réclame la suppression, l'église étant trop rapprochée de celle Saint-Michel.

L'évêque diocésain se réunit au vœu du département pour la suppression de la paroisse de Saint-Etienne, et l'établissement du siège épiscopal à Saint-Bénigne: il n'en diffère qu'en ce qu'il exprime le désir particulier de voir placer une paroisse dans l'église des Cordeliers, au lieu d'une succursale et de conserver aussi le même nombre de paroisses établies par la loi du 15 mai.

A cette demande se joint celle de quelques habitants de Dijon, qui sollicitent la conservation de la paroisse de Saint-Jean, et principalement celle de M. Gellet, leur curé, dont ils exposent que les talents et les mœurs, ainsi que les sacrifices qu'il a faits en venant de 100 lieues accepter une des cures de Dijon, dans des temps pénibles et orageux, lui donnent les plus grands droits à être maintenu comme curé, ou du moins à jouir de l'option que la loi du 24 août 1790 lui donne, de devenir, s'il le désire, premier vicaire de l'église cathédrale dès qu'elle sera transférée dans l'église de Saint-Bénigne dont il se trouve par l'effet de la loi du 15 mai.

M. Gellet, de son côté, désirant se maintenir dans sa paroisse, combat la nouvelle circonscription proposée par le département. Il craint premièrement qu'une nouvelle loi, dérogeant à la première, ne présente une instabilité dans les choses, qui occasionne des troubles dans la ville de Dijon; il prétend ensuite que la translation de la cathédrale dans l'église de Saint-Bénigne a trois inconvénients : le premier, de placer la cathédrale à l'extrémité de la ville ; le second, de nécessiter des dépenses considérables, et le troisième, de causer une perte à la nation, en ce qu'elle se trouvera privée de la partie des bâtiments destinés au logement de l'évêque et à l'emplacement du séminaire.

Il veut, en conséquence, que les 4 paroisses soient conservées telles qu'elles subsistent; néanmoins, mettant sans doute peu de confiance dans ses observations, il demande subsidiairement que dans le cas où il y aurait une nouvelle réduction dans le nombre des paroisses, et que l'église de Saint-Bénigne serait choisie pour cathédrale, il ait l'option, ou de prendre la cure de Saint-Michel, à laquelle il a prétendu que le corps électoral n'avait pas pu nommer au préjudice d'une opposition qu'il avait faite d'un arrêté du département du 1er septembre, par lequel il annonçait le projet de solliciter le nouveau plan qu'il a présenté depuis, afin de se conserver cette cure, comme y étant appelé de droit par le fait de la translation de la cathédrale dans l'église de Saint-Bénigne, ou d'être premier vicaire de l'évêque, ou enfin de jouir du traitement que la loi lui accorde, dans le cas où il ne serait pas employé, ou qu'il désirerait ne pas l'être, et que cette option lui soit expressément accordée par le décret.

Votre comité, Messieurs, a examiné avec sévérité les motifs qui ont déterminé les différents corps législatifs séant dans la ville de Dijon, à solliciter une nouvelle circonscription des paroisses fixées par le décret du 15 mai.

La réduction des 4 paroisses à 3, lui a d'abord présenté une économie qui a dû nécessairement fixer son attention : il a ensuite trouvé une inconvenance remarquable à laisser subsister en même temps la paroisse de Saint-Etienne, aujourd'hui cathédrale, et celle de Saint-Michel, qui ne sont séparées que par une rue très étroite; en sorte qu'elles se trouvent nécessairement placées à l'extrémité de leur territoire. Mais ce qui a dû principalement le frapper, est de trouver 4 paroisses dans une ville qui ne présente pas plus de 22,000 âmes de population; cette dernière circonstance lui a paru, Messieurs, commander la suppression de l'une de ces paroisses; et il se serait bien volontiers décidé à proposer d'en supprimer 2, si les localités ne lui avaient pas paru en exiger nécessairement 3.

Le choix de celle à supprimer étant partagé entre l'église de Saint-Michel et de Saint-Etienne, votre comité a cru devoir suivre le vœu des réclamants, qui est de faire tomber la suppression sur l'église de Saint-Etienne, et de transférer la cathédrale dans l'église de Saint-Bénigne.

Les motifs qui l'ont décidé, sont premièrement, que cette église offre le monument le plus vaste, le plus majestueux et le plus imposant de tous les édifices réservés au culte religieux dans l'enceinte de la ville de Dijon; secondement l'avantage que présente sa situation ayant d'un côté la maison conventuelle des Bénédictins, et de l'autre, la maison occupée par les 2 autres évêques, dont l'une sera occupée par le sémi-

naire, l'autre par l'évêque constitutionnel en sorte, que ces 2 établissements, qu'il est bien essentiel de réunir, se trouveront dans la même enceinte; et ce qui est plus important peut-être, c'est qu'il en coûterait une somme considérable pour approprier toute autre maison religieuse à l'usage du séminaire, tandis que la maison des Bénédictins se trouve disposée à le recevoir sans aucune espèce de dépense.

A l'égard des prétentions particulières de M. Gellet, votre comité, Messieurs n'a pas cru qu'il dût en suivre les détails; si M. Gellet prétend avoir des droits sur la cure de Saint-Michel, il les fera valoir par les voies de droit; et toute réclamation, quant à ce, est hors de la compétence de l'Assemblée nationale; les deux autres objets de M. Gellet se trouvent réglés, soit par la loi du 24 août 1790, soit par celle du 28 octobre suivant; la première lui attribue le droit d'être l'un des premiers vicaires de l'évêque, s'il le demande; et il lui suffit, quant à ce, d'en exprimer le vœu. M. Gellet, bien pénétré de la lettre et de l'esprit des lois qui le concernent, sait aussi que la loi du 23 octobre lui laisse le choix, ou de devenir l'un des premiers vicaires de l'évêque, ou de s'en tenir à une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été supprimé. Ces deux points étant réglés par des lois positives, il serait au moins inutile d'en faire des dipositions particulières dans le décret que vous avez à porter, et il n'est pas entré, non plus, dans l'opinion de votre comité, de vous le proposer.

Voici le projet de décret (1) :

« L'Assemblée nationale, vu la loi du 15 mai 1791, sur la circonscription des paroisses de Dijon; les demandes adressées au Corps législatif pour obtenir un nouveau plan de circonscription; les arrêtés des corps administratifs, intervenus sur ces différentes demandes, et notamment l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or, du 28 décembre 1791; ensemble l'avis de l'évêque diocésain du 29 du même mois; après avoir entendu sur le tout le rapport de son comité de division, en dérogeant à la loi dudit jour 15 mai 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les paroisses de la ville, faubourgs et écarts de Dijon, sont réduites à trois, savoir : celle de Saint-Benigne qui sera l'église cathédrale, celle de Saint-Michel et celle de Notre-Dame; au moyen de quoi l'église de Saint-Etienne demeure supprimée.

Art. 2.

« L'église des Cordeliers et celle de Saint-Nicolas formeront deux succursales, l'une dépenpendant de la paroisse Notre-Dame, l'autre de la paroisse Saint-Michel; en conséquence, l'ancienne église Saint-Pierre et les deux oratoires établis par la loi du 15 mai, demeurent également supprimés.

Art. 3.

« Le logement de l'évêque sera transféré dans la maison ci-devant abbatiale de Saint-Benigne, et le séminaire placé dans la maison conventuelle de la même église. L'évêque jouira des logements, jardin et dépendances occupés par ses prédécesseurs; et le séminaire, des bâtiments, jardin et dépendances renfermés dans l'enceinte de la maison conventuelle et occupés par les Bénédictins.

Art. 4.

« Les arrondissement des 3 paroisses e des 2 succursales établies par les articles 1 et 2 seront circonscrits et déterminés conformément au procès-verbal du directoire du département de la Côte-d'Or, en date du 28 décembre 1791. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne à 8 jours la seconde lecture.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des volontaires du 1er bataillon de la Meuse* qui offrent l'argent qu'ils peuvent avoir en masse, pour acheter de la mitraille dans les forges qui la fabriquent, afin d'en fournir la ville de Givet, où ils sont en garnison.

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable, sans accepter le sacrifice de ces volontaires.

(L'Assemblée décrète qu'elle n'accepte pas l'offre de ces généreux soldats et que néanmoins il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Duquermeur, soldat citoyen, employé sur les frontières*, qui fait don à la patrie d'un assignat de 5 livres.

(L'Assemblée accepte cette offre et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

3° *Lettre de M. Evra, rédacteur, et M. Devaux, libraire au Palais-Royal*, qui offrent à l'Assemblée le cinquième, le sixième, le septième, le huitième et le neuvième volumes de l'ouvrage intitulé: *Nouvelle législation, ou collection complète et par ordre de matières des travaux de l'Assemblée nationale constituante*, dont ils ont offert déjà les quatre premiers volumes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a daigné accueillir l'ouvrage intitulé; *Nouvelle législation ou collection complète et par ordre des matières des travaux de l'Assemblée constituante.*

« Déjà nous avons eu l'honneur de lui en offrir les 4 premiers volumes : nous lui présentons aujourd'hui 5 volumes, formant la suite de cette collection, en vous priant de vouloir bien lui faire agréer ce nouvel hommage. »

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : EVRA, *rédacteur de la collection et* DEVAUX, *libraire au Palais-Royal.*

M. François de Neufchâteau. Messieurs, je connais cet ouvrage : c'est un des mieux faits en ce genre. Je demande que l'Assemblée encou-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, M. Le/33.

(1) *Archives nationales*. Carton C 143, feuille C, 191



rage le zèle des éditeurs en décrétant la mention honorable.

(L'Assemblée accepte l'offre de MM. Evra et Devaux et en décrète la mention honorable au procès-verbal.).

Un membre demande que le *comité féodal soit chargé de faire incessamment un rapport sur le droit de bac ou de passage*, et de mettre, par ce moyen, l'Assemblée nationale à portée de fixer incessamment le vrai sens de l'article 15 du titre II de la loi du 28 mars 1790.

Un membre observe que le comité des domaines est chargé de ce travail, qu'il est prêt à le présenter, et demande que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Demati* qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage en deux volumes *sur le divorce et sur le célibat*. Il prie, en même temps, M. le Président de faire rechercher dans les cartons du comité de législation, deux ouvrages donnés en minute à l'Assemblée constituante, l'un intitulé : *Droit essentiel de l'homme libre, négligé et totalement oublié dans la déclaration des Droits de l'Homme en société, à la séance du* 17 *août* 1789. Le second ayant pour titre : *Projet d'un nouveau code civil.*

(L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'offre au procès-verbal, et renvoie, tant l'ouvrage offert, que la demande, au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Manuel, procureur de la commune de Paris*, qui écrit à l'Assemblée pour demander une marque distinctive en faveur des hommes de loi chargés de le suppléer près les tribunaux de police municipale et de police correctionnelle.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Pitel, citoyen de la commune de Villedieu, département de la Manche.* Honoré de la confiance de la commune de Villedieu, accoutumé depuis des années à manipuler et fondre les cuivres, et autorisé par le directoire du département de la Manche, il offre, au nom d'une société de faire les flancs de cuivre d'après la proportion déterminée par le rapporteur du comité des assignats et monnaies, et suivant les remèdes indiqués dans son rapport, si l'on veut établir un mouton dans sa ville.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

4° *Lettre de MM. Sement et Boivin, députés de la commune de Bernay*, qui font part à l'Assemblée des mesures qu'ont prises leurs concitoyens pour apaiser les troubles qui ont agité pendant quelques jours le district de Verneuil et du concert qui règne entre tous les bons citoyens de cette ville pour faire respecter la Constitution et la loi.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre à la commission des Douze et la mention honorable au procès-verbal de la conduite qu'ont tenue les habitants de Bernay.)

M. **Lemontey**. Je demande la parole pour engager l'Assemblée à remplir un vœu qui m'a paru général et très raisonnable.

De tous les bienfaits de la Révolution elui dont le peuple a tiré le plus d'avantage est l'établissement des *juges de paix*. Mais l'Assemblée constituante a laissé leur compétence à un taux très modique; en même temps elle a prévu le succès de l'établissement et a commis aux législatures suivantes le pouvoir d'augmenter le taux de cette compétence.

Je vous presse, je vous sollicite de le faire en portant cette compétence à 100 livres sans appel et à 200 livres à la charge d'appel. La création d'un papier nouveau a augmenté la masse des valeurs numériques; d'où il résulte que le peuple tirera le plus grand avantage d'une augmentation de compétence, qui même est devenue nécessaire. En conséquence, je propose à l'Assemblée de renvoyer ma motion au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Lemontey au comité de législation.)

M. **François de Neufchâteau**. Je demande à fixer en même temps l'attention de l'Assemblée, non pas sur l'augmentation de la compétence des juges de paix, augmentation que je crois très nécessaire, mais sur des articles additionnels qu'il est indispensable de joindre à cet objet. Les juges de paix se plaignent, par exemple, qu'il n'y a point eu d'huissier attaché à leur juridiction, c'est une question à examiner; ils se plaignent encore que les lois relatives à l'ordre judiciaire, et qu'ils doivent exécuter, ne leur sont point envoyées.

Je supplie l'Assemblée de vouloir bien charger son comité de législation de faire un rapport sur les questions que je viens d'énoncer, savoir sur l'utilité d'attacher un huissier aux justices de paix et sur le moyen de faire parvenir aux juges les lois qu'ils doivent exécuter.

Un membre observe que le comité des décrets est déjà chargé d'un projet sur l'envoi des lois.

M. **Lecointe-Puyraveau**. En s'occupant d'augmenter la compétence des juges de paix, il faut aussi s'occuper de l'augmentation de leurs traitements. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter ses vues sur ces divers objets.

(L'Assemblée renvoie la question de l'établissement d'un huissier dans les justices de paix et les autres mesures additionnelles au comité de législation.)

M. **Jean Debry** (*de Paris*), *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'emploi des assignats provenant de la contribution patriotique*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances : considérant que le produit de la contribution patriotique, qui est versé par les receveurs des districts dans la caisse de l'extraordinaire, est néanmoins compris dans les recettes ordinaires de la Trésorerie nationale pour 35 millions par an ; considérant, en outre, que le soin qu'elle a pris de ne composer la dernière création de 300 millions qu'elle a décrétée, que d'assignats de petites valeurs, rend beaucoup plus lente la fabrication des sommes d'assignats

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée nationale, Le/[33], § 3, D, *Monnaies et assignats*, H.

subsistantes pour pourvoir au service des caisses publiques, et qu'il ne serait pas prudent, avant d'avoir assuré ce service, d'annuler et brûler des assignats destinés à payer les dépenses fixes de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné pas le Corps législatif, les receveurs des districts cesseront d'annuler les assignats provenant de la contribution patriotique.

« Art. 2. Les receveurs des districts continueront de verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique, à la déduction seulement des frais d'assiette et de recouvrement, qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que sur les ordonnances ou mandats des directoires des districts, visés par les directoires des départements : le tout sans préjudice des dispositions de l'article V, du décret du 20 décembre 1790, qui seront exécutées et suivies comme par le passé.

« Art. 3. Ne pourront lesdits receveurs, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, faire aucun autre emploi des fonds provenant de la contribution patriotique, que ceux décrétés par l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Le commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire fera verser par le trésorier de ladite caisse, à la Trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 et 1792, et il instruira l'Assemblée nationale à la fin de chaque mois, du montant de ces versements.

« Art. 5. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

(La discussion est ouverte.)

M. **Juéry**. Je demande, par amendement à l'article 4, qu'il soit dit qu'il en sera usé ainsi jusqu'à concurrence des sommes provenant de cette contribution, qui sont affectées aux dépenses fixes, par les précédents décrets.

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret définitif avec l'amendement de M. Juéry.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le produit de la contribution patriotique, qui est vérifié par les receveurs des districts dans la caisse de l'extraordinaire, est compris dans les recettes ordinaires de Trésorerie nationale, pour 35 millions par an; considérant, en outre, que la dernière création de 300 millions qu'elle a décrétée n'est composée que d'assignats de petite valeur, ce qui rend nécessairement beaucoup plus lente la fabrication des sommes qu'exige le service des caisses publiques; et qu'il ne serait pas prudent, avant d'avoir assuré ce service, d'annuler et brûler des assignats destinés à payer les dépenses fixes de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que de besoin, au décret du 6 décembre 1790, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, les receveurs des districts cesseront d'annuler les assignats provenant de la contribution patriotique.

Art. 2.

« Les receveurs des districts continueront de verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique, à la déduction seulement de leurs taxations, et des frais d'assiette et de recouvrement qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que sur les ordonnances ou mandats des directoires des districts, visés par les directoires des départements, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 5 du décret du 10 décembre 1790, qui seront exécutées et suivies comme par le passé.

Art. 3.

« Le commissaire du roi, près la caisse de l'extraordinaire, fera verser par le trésorier de ladite caisse, à la trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 et 1792, jusqu'à la concurrence des sommes provenant de cette contribution, qui sont affectées aux dépenses fixes par les précédents décrets; et il instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant de ces versements. »

Plusieurs membres sortent en foule pour aller retirer leur distribution.

M. **Basire**. Je demande que le bureau de distribution soit ouvert à 9 heures et fermé à 10. Cette mesure aura le double avantage de faire hâter les paresseux et d'éviter le désordre qui trouble si souvent les délibérations.

M. **Delacroix**. On paye pour que la distribution soit faite à domicile, il faut que dorénavant elle soit faite ainsi.

(L'Assemblée décrète que dorénavant les distributions seront faites à domicile.)

M. **Lafon-Ladebat**. L'Assemblée a décrété depuis longtemps déjà que 3 séances par semaine seraient exclusivement consacrées à la discussion des objets de finances. C'est là que repose le crédit public, et c'est en dire assez pour vous convaincre de la nécessité de vous en occuper sans relâche. J'ai déjà envoyé diverses notes au comité central; il n'y a eu aucun égard et n'a mis dans son tableau hebdomadaire aucun rapport des comités des finances. Je suis chargé par ces comités des finances de vous annoncer qu'il sera indispensable que vous consacriez, chaque jour de la semaine prochaine, une partie de vos séances pour entendre divers rapports sur les dépenses publiques. Je demande que l'Assemblée charge le comité central d'avoir égard à ma proposition et qu'elle lui renvoie les rapports dont j'ai parlé pour être placés à l'ordre du jour de midi pendant tout le cours de la semaine prochaine. Je propose, en outre, que les séances du mardi, du jeudi et du samedi de chaque semaine soient toujours consacrées à l'avenir, à la discussion de divers objets de finances, conformément aux décrets déjà rendus et que les différents comités qui ont à s'occuper des dépenses publiques fassent parvenir au plus



tôt leurs observations au comité de l'ordinaire.

M. Dorizy. J'appuie la motion de M. Lafon-Ladebat. Depuis quinze jours, c'est à peine si le mot de finance a été prononcé dans cette enceinte. Je voudrais que tous les jours, avant de passer à l'ordre de midi, M. le Président demandât si quelqu'un des comités de finances aurait à faire une proposition relative à cet objet et que la parole lui fût accordée.

M. Basire. Je demande le rétablissement des 3 jours consacrés aux finances en observant de ne jamais traiter cet objet avant midi.

(L'Assemblée décrète les différentes propositions de M. Lafon-Ladebat.)

M. Mouysset, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Dumouriez*, qui fait part à l'Assemblée de sa *promotion au ministère des affaires étrangères;* cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Paris, 16 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le roi vient de me nommer ministre des affaires étrangères.

« Je vous prie de vouloir bien en instruire l'Assemblée nationale, et de lui faire agréer mes hommages repectueux.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(*Applaudissements.*)

M. Lobjoy. Messieurs, je vous demande la parole pour une motion très urgente sur la nécessité d'organiser le ministère des affaires étrangères, conformément aux principes de la Constitution.

Quelques membres demandent que M. Lobjoy soit entendu sur-le-champ.

M. Lemontey. Le comité diplomatique a déjà porté ses regards sur cette matière; il vous présentera incessamment son travail, dès que les circonstances le permettront.

M. Merlin. On demande que l'opinant soit entendu.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. le Président. Je mets aux voix si M. Lobjoy sera entendu, ou si l'on passera à l'ordre du jour.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Lobjoy. Monsieur le Président, puisque l'Assemblée n'a pas jugé à propos de m'entendre ce matin, je demande au moins qu'elle m'accorde cette grâce pour demain, avant l'ordre de midi.

(L'Assemblée décide que M. Lobjoy sera entendu demain, avant l'ordre de midi.)

M. Hennequin, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux réclamations élevées sur la liquidation des officiers ministériels de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition à elle présentée par les procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais, et pour celle renvoyée audit comité;

« Décrète qu'il y a lieu de liquider les offices des procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais, comme tous les autres offices royaux; en conséquence, que ces offices seront compris dans la troisième classe des procureurs, dont l'évaluation rectifiée est fixée à la somme de 6,000 livres par la loi du 1er avril 1791; et pour faire procéder à la liquidation de leurs offices, l'Assemblée renvoie les procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Villefranche devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, conformément aux décrets. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. le Président. M. Pieyre vient de recevoir des nouvelles de Nîmes, dont il est important que l'Assemblée prenne connaissance.

M. Pieyre. Les députations des départements du Midi ont cru nécessaire que je rendisse compte à l'Assemblée d'une lettre que j'ai reçue hier du directoire du département du Gard. Sa position est vraiment très critique. Il est important que l'Assemblée se fasse informer par le ministre de la guerre ou le ministre de l'intérieur, si les troupes qui doivent être rassemblées dans les départements méridionaux pour rétablir la tranquillité, ont reçu l'ordre de marcher. Je vais lui lire la lettre du directoire du département du Gard :

« Le directoire vient de recevoir une lettre que lui a fait passer le ministre de l'intérieur par un courrier extraordinaire. Depuis longtemps nous lui avions rendu compte de la situation de notre département et de ceux qui nous avoisinent et nous lui avions envoyé la copie d'une lettre que nous avions écrite à la municipalité de Marseille. Il aura vu par nos dépêches que nous étions parfaitement dans les principes de la Constitution; mais jusqu'ici il n'a pris aucune mesure.

« Nous étions cependant, par notre position, bien plus à portée que qui que ce fût de dévoiler l'origine des trames ourdies dans ces contrées contre la liberté publique; il n'est plus possible de douter aujourd'hui qu'Arles et les deux Comtats soient des foyers d'aristocratie et de contre-révolution. Nos municipalités ne se dissimulent plus ces vérités, et toutes brûlent du désir de voler à la défense de la cause de la liberté; l'expédition de Marseille est regardée par le peuple comme une entreprise patriotique, légitimée par la nécessité de faire triompher la Constitution; les administrateurs ont donc une conduite bien difficile à tenir, ils doivent arrêter l'ardeur du peuple; mais d'un côté ils sont sans force publique, sans moyen de répression, et de l'autre ils perdent journellement la confiance; si les ministres eussent rendu compte à l'Assemblée nationale de la situation d'Arles, si l'Assemblée et le roi eussent fait plus attention aux preuves données depuis longtemps de l'état de révolution où se trouve cette ville, si on eût satisfait à la juste demande que nous avions faite de lui enlever les armes qu'elle avait prises à l'Etat, si les commissaires n'eussent pas déguisé, par de faux rapports, la conduite d'un département dont on n'a pu connaître le civisme pur, nous ne serions point dans l'embarras où nous nous

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C1 188, n° 19.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, Bb.

trouvons. Qu'ont fait les ministres pour arrêter les entreprises contre-révolutionnaires d'Arles? Rien. Qu'ont-ils fait pour consolider la Révolution à Avignon? Moins encore. Hier, les murmures contre le département ont éclaté avec la plus grande force, et nous fûmes obligés, pour les calmer, de faire lire dans une grande assemblée de citoyens les lettres que nous avions écrites sur cet objet au ministre et à l'Assemblée nationale; l'effervescence avait perdu de sa force. Une lettre écrite d'Orange l'a ranimée. Elle apprend que les patriotes d'Avignon ont été expulsés de la ville, qu'ils errent dans les campagnes, sans armes et sans asile, et que tous ceux qui montrent de l'attachement à la Constitution y sont, comme à Arles, menacés de la mort. On voulait ce matin voler à leur secours; le département a pris toutes les mesures défensives pour tranquilliser les districts et pour assurer les frontières; mais si une grande mesure ne se déploie pour réprimer Arles, Avignon, Mende, Banne et Jalès, nous ne savons où tout cela va nous conduire. Nous vous prions de communiquer cette lettre aux comités et aux ministres.

« Au reste, nous sommes incapables de concevoir de fausses alarmes par un esprit d'exagération contraire à nos principes, et moins encore par pusillanimité. Qu'on nous envoie des troupes pour soumettre ces villes, et nous répondons de la tranquillité du reste du pays, et de l'attachement de tous ses habitants à la Constitution. »

M. **Basire**. Je demande que pour remédier à ces maux, on termine aujourd'hui l'affaire d'Avignon.

M. **Cambon**. Je viens de recevoir une lettre de Nîmes en date du 10 mars. Je garantis la fidélité du correspondant: elle est de mon frère, et elle contient des détails assez importants pour que j'en fasse lecture à l'Assemblée. La voici:

« Tu seras surpris, mon cher ami, de recevoir de mes nouvelles de cette ville. Hier nous reçûmes à Montpellier trois exprès envoyés par différentes villes qui nous invitaient à nous concerter avec elles sur les mesures à prendre contre Arles, Avignon, etc... Les mêmes exprès étaient chargés de lettres pour Marseille. Nous crûmes qu'il ne fallait point s'engager dans cette affaire sans avoir pris les plus amples informations, ce qui décida de me députer à Nîmes pour prendre les renseignements nécessaires. Arrivé dans cette ville, à 10 heures du matin, j'ai trouvé des citoyens assemblés et le directoire de département dans le lieu ordinaire de ses séances. Celui-ci avait avec lui M. Albignac, commandant de la division, avec le président du département de la Lozère, le procureur syndic du département de l'Ardèche et un député extraordinaire de la Lozère, qui doit se rendre à l'Assemblée nationale. Arles et Avignon sont dans un état ouvert de révolte, les murs d'Arles sont hérissés de canons, il y a des postes avancés, les patriotes sont vexés à l'excès. Un express arrivé d'Avignon a assuré que plus de deux mille citoyens ont été chassés de cette ville, qu'on y avait arboré la cocarde blanche, que le pont de la Durance est barré. A Carpentras un bataillon de gardes nationales, destiné pour les frontières, y a été arrêté; on n'a pas voulu le laisser entrer par la raison qu'il est patriote. On a arboré le pavillon blanc. Il y a 150 canonniers qui sont en grand danger à Avignon, parce qu'ils sont patriotes. Les régiments de la Marque et les hussards en garnison à Avignon y sont dans les plus mauvais principes, et ces deux villes donneront du chagrin aux départements voisins. Malgré tout cela les patriotes ne s'effraient pas, il n'est qu'à craindre que l'on ne puisse contenir le peuple irrité: tout le monde veut partir pour soumettre ces villes rebelles, et je crains qu'avant la réception de la présente, il n'y ait bien des changements.

En attendant, le département du Gard a arrêté des mesures vigoureuses, et les citoyens ont délibéré une souscription pour faire la guerre, si elle est nécessaire. Voilà l'état exact de la situation des départements méridionaux. Il faut bien se persuader que nos ennemis ont l'avantage, puisqu'ils ne consultent pas la loi, et que cette même loi lie les bras aux patriotes. Pour te prouver que la chose publique est menacée, c'est que les citoyens de Nîmes sont obligés de s'assembler nuit et jour, et que leurs séances sont presque toutes interrompues par des députations des différentes villes et villages des environs d'Avignon et d'Arles, pour leur faire des dénonciations toutes très intéressantes. Tu trouveras ci-joint une copie de la lettre qu'un courrier extraordinaire a apportée le matin dans la nuit, d'Orange. Le même courrier a été à Montpellier, et un autre a été à Marseille. Tu vois, d'après tous ces détails, que les mesures les plus vigoureuses sont indispensables. »

Voici la lettre d'Orange:

« Orange, le 9 mars 1792, l'an IV° de la liberté.

« Frères et amis, la patrie est en danger; les ennemis de la liberté sont réfugiés dans les murs de Carpentras et d'Avignon. Vous voyez l'étendard de la contre-révolution à Carpentras; on a insulté à la nation entière; on a fermé les portes aux soldats de la Constitution, aux bataillons des volontaires nationaux de la Drôme qui, après avoir marché pendant un jour entier, la pluie sur le corps, ont été obligés de faire une marche de deux heures de nuit. A Avignon, l'aristocratie soutenue par la garnison, insulte aux malheureux patriotes qui, pour se soustraire à la mort dont on les menace, sont obligés de quitter leurs foyers. Les vieillards, les femmes, les enfants qui n'ont pu les suivre, sont menacés de perdre la vie. Les habitants aristocrates ont délibéré de ne pas recevoir le bataillon de volontaires nationaux du département de l'Isère, qui doit s'y rendre. Déjà ils se préparent à le repousser par la force des armes. Des corps de garde sont établis sur le bord de la Durance; les bateaux sont enlevés, les portes de la ville sont fermées. Les patriotes sont à chaque instant menacés d'être égorgés. Le moment est donc venu où tous les amis de la Constitution et de la liberté doivent s'armer d'un nouveau courage, pour faire triompher la cause du patriotisme, etc. »

Voilà, Messieurs, la dernière nouvelle. Nous avons porté un décret qui charge le pouvoir exécutif d'envoyer des forces dans ce département; vous voyez que le temps presse; je proposerais à l'Assemblée nationale de rendre un décret pour que cet ordre fût porté au commandant des troupes dans les départements méridionaux, par un courrier extraordinaire. Il faut que les amis de la Constitution marchent d'une manière légale, mais il faut que l'autorité prête secours aux patriotes pour qu'ils ne soient pas égorgés.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, plusieurs pièces arrivées dans le moment; elles sont relatives à cette affaire.

M. **Maraire**, *secrétaire*, donne lecture de *deux adresses, l'une des citoyens de Saint-Gilles, l'autre des citoyens de Saint-Hippolyte*, qui expriment d'une manière énergique leurs alarmes sur les *troubles d'Arles et d'Avignon*. Ils accusent le Corps législatif d'indifférence pour ne pas s'occuper à réprimer d'une façon prompte et sévère la rébellion de la ville d'Arles. Les patriotes n'attendent que des ordres légaux pour agir et ils se promettent un rapide succès. Le maire de Saint-Hippolyte fait part à l'Assemblée qu'il n'y a dans le sein de cette commune aucun ennemi avoué de la Constitution; que les rôles d'imposition sont faits; que les registres d'enrôlements ont été remplis aussitôt qu'ouverts; que les habitants aisés ont fait un achat en grains de 60,000 livres pour alimenter la classe indigente de leurs concitoyens; qu'enfin ils ont acheté 600 fusils pour leur défense et le maintien de la Constitution. Il demande qu'il soit permis à la municipalité d'attacher deux pièces de canon à chacun de ses bataillons de garde nationale.

Un membre : Je demande la mention honorable de l'adresse des citoyens de Saint-Hippolyte, et j'appuie leur demande. Cette ville, qui a 6,000 habitants, ne renferme pas un seul aristocrate.

M. **Delmas**. Des ennemis de la Constitution, des prêtres perturbateurs, avaient formé le projet de troubler la tranquilité de la ville de Toulouse. La municipalité de cette ville, dont le patriotisme est connu, a été obligée, dans des circonstances difficiles, de déployer un grand caractère, et avec le secours de la force publique, elle est parvenue à réprimer ces factieux. Elle m'a envoyé une adresse pour l'Assemblée nationale, dans laquelle elle rend compte de sa conduite. Je demande le renvoi à la commission des Douze, et j'appuie la motion de M. Cambon de charger le pouvoir exécutif d'envoyer par un courrier extraordinaire, le décret qui a été rendu il y a deux jours, concernant les troubles arrivés à Arles.

M. **Forfait**. Auparavant de décréter l'envoi d'un courrier extraordinaire, je crois qu'il faudrait savoir si le pouvoir exécutif n'en a pas déjà fait partir.

M. **Mouysset** propose un projet de rédaction.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande que l'on décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte à l'Assemblée, séance tenante, de l'exécution du décret rendu avant-hier.

M. **Delacroix**. Demander compte au ministre d'un décret rendu avant-hier, c'est supposer qu'il a été sanctionné. Je demande seulement que le ministre rende compte des mesures ultérieures prises pour arrêter les troubles dans les départements du Midi.

M. **Broussonnet**. Je demande que la commission des Douze s'assemble sur-le-champ, et qu'en même temps les députés de tous les départements du Midi, qui ont des faits à communiquer à cette commission, soient engagés à vouloir bien s'y trouver. La commission inviterait en même temps le ministre de la guerre à s'y rendre, pour savoir quelles sont les précautions prises pour rassembler les gardes nationales dont vous avez décrété le rassemblement autour d'Arles; et séance tenante, vous auriez un rapport.

M. **Vincens-Plauchut**. L'accusateur public du district de Beaucaire m'a envoyé un procès-verbal de l'arrestation que la municipalité de Beaucaire a faite de munitions de guerre, qui descendaient à Arles par le Rhône, et que l'on prétendait être du tabac. (*Applaudissements.*) Je demande que la commission des Douze en prenne connaissance et que tous les membres lui communiquent leurs renseignements afin qu'elle puisse en présenter un rapport, ce soir, à une séance extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie toutes les lettres à la commission des Douze et décrète qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire pour entendre un rapport à ce sujet (1).

Un membre renouvelle la proposition déjà faite de faire mention honorable de la conduite de la municipalité de Saint-Hippolyte et de renvoyer la pétition au comité militaire.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal de l'adresse des citoyens de Saint-Hippolyte et renvoie l'examen de leur demande au comité militaire.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité des pétitions et de surveillance réunis sur les troubles d'Avignon* (2).

M. **Basire**. Je propose, conformément à ce qui a déjà été réglé par l'Assemblée, d'inviter les orateurs à ne traiter que la question qui regarde les prisonniers pour s'occuper ensuite de celle relative aux commissaires.

M. **Couturier**. L'Assemblée nationale constituante a porté, le 14 septembre dernier, un décret par lequel elle a accordé la liberté à toutes les personnes arrêtées, à l'occasion du départ du roi, et aboli toutes les procédures commencées antérieurement. Le même jour, 14 septembre, elle prononça la réunion du Comtat, et par son décret du 26 septembre, elle décréta que la loi d'amnistie aurait son effet dans les territoires d'Arles et du Comtat. Cette loi n'est sans doute arrivée dans le Comtat que très tard, peut-être même n'a-t-elle pas été promulguée. Il est même à croire que les commissaires, peu disposés en faveur de la réunion de ce pays, ont gardé la loi dans leur poche. En supposant qu'elle n'ait été connue à Avignon que 15 jours ou 3 semaines après, il résulterait toujours que les assassinats ont eu lieu avant que la loi ait été connue.

Je dis donc que les crimes qui ont été commis dans l'Avignonais et le Comtat doivent aussi être remis par cette loi; en tout cas, il est de la sagesse de l'Assemblée nationale d'envisager les crimes commis dans ce pays, comme l'effet de l'égarement et de la divergence des opinions fomentées et entretenues par les prêtres séditieux ennemis de cette réunion et de la liberté, tellement que le grand nombre des citoyens qui sont sortis de l'Avignonais et du Comtat pour fuir la mort, n'y sont pas encore rentrés, preuve qu'ils ne connaissent pas encore la loi de l'amnistie.

Je proposerai donc le projet de décret suivant :

« La loi d'amnistie du 14 septembre 1791 aura son effet et sera étendue dans l'Avignonais et le comtat Venaissin, jusqu'au moment de la mise en activité du tribunal; à l'effet de quoi toutes procédures commencées à raison de crimes antérieurement commis dans les circonstances,

(1) Cette séance n'a pas eu lieu. Voy. ci-après, même séance, page 56.

(2) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 15 mars 17 , au matin, page 16, la discussion à ce sujet .

et des troubles et insurrections, cesseront au jour des la réception du présent décret.

« En conséquence, l'Assemblée nationale invite les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les exhorte à déposer toute haine, animosité, et à se livrer aux doux sentiments qu'inspire le retour de la paix et de la tranquillité publique. »

M. **Fressenel** (1). Messieurs (2), sans doute que peu de personnes dans cette Assemblée devaient s'attendre à la proposition d'une amnistie pour les coupables des crimes commis à Avignon au mois d'octobre dernier; quant à moi, elle était si loin de mes idées, que j'ai regardé le bruit qui s'en est élevé d'avance, comme produit par les mille calomniateurs qui nous obsèdent tous les jours. Aussi, Messieurs, embarrassé peut-être pour combattre de front cette proposition, vous parlerai-je le langage du sentiment plutôt que celui de la discussion, vous parlerai-je de ce que vous devez à la justice et à vous-mêmes, plutôt que de m'appesantir sur les moyens qui militent contre l'impunité générale qu'on vous demande, plutôt que de vous tracer les désastres qui en résulteraient et parmi lesquels vous devez compter sans doute la renaissance du désordre à Avignon? Oui, Messieurs, qu'un peuple las d'être opprimé, et, si je puis ainsi parler, las de servir de pâture à des privilégiés; qu'un peuple aigri par les douleurs d'une longue servitude se soulève contre ceux qui veulent resserrer ses fers et l'étouffer sous le poids des abus; et que, dans le délire de sa vengeance, il commette des excès, qu'il immole même quelques-uns de ces hommes coupables : sans doute, je vois là de quoi gémir, mais peut-être pas de quoi condamner, de quoi punir avec la dernière sévérité. Sans doute, la loi est violée, mais la justice ne l'est peut-être pas. En un mot, je vois des raisons de pardonner, et mon cœur ni mon oreille ne sont point blessés d'une proposition d'amnistie. Mais, Messieurs (et saisissez bien cette différence, car à elle seule, elle renverse l'échafaudage sur lequel on élève aujourd'hui une demande d'amnistie); mais, dis-je, qu'après le terme bienfaisant d'une longue révolution; qu'après une amnistie qui a scellé ce terme, quelques factieux aient déchiré un officier public sur les marches d'un autel; que d'un autre côté, quelques hommes atroces, ou plutôt des monstres à face humaine, aient commis des assassinats médités, qu'ils aient torturé et égorgé de sang-froid, 60 personnes sans défense, 60 personnes mises sous la protection de la justice et réunies dans un lieu de sauvegarde; qu'ils aient ensanglanté leur fer homicide sans distinction d'âge ni de sexe; qu'ils n'aient pas même respecté le dépôt de la nature que la justice outragée respecte dans le sein d'une femme criminelle, qu'ils aient entassé (il me coûte sans doute de le rappeler) qu'ils aient entassé dans un vaste tombeau, et pêle-mêle, innocents et coupables, morts et blessés, vivants et mourants; qu'ils aient, en un mot, commis de ces atrocités que, je ne dirai pas toute âme sensible, mais que tout homme voudrait effacer de sa mémoire; et qu'on vienne en leur faveur prononcer le mot d'amnistie, et le prononcer ici!... dans une assemblée de législateurs, dans une assemblée d'hommes justes! je ne conçois pas, Messieurs, cette indiscrétion, et je vous la dénonce comme un attentat à votre dignité. (*Murmures à gauche. — Applaudissements à droite.*) Empressez-vous de proscrire la proposition d'une mesure qui, j'ose le dire, vous déshonorerait. Craignez, en ajoutant une amnistie à une amnistie, d'instituer, pour le territoire d'Avignon, *les saturnales du crime*, si je puis ainsi parler. Craignez que la justice, qui reçoit de vous les règles qu'elle doit suivre, ne s'effraie du mépris dont vous la couvririez, et qu'humiliée par une impunité légale, elle ne s'envole pour jamais de ces malheureuses contrées, où elle n'est de retour que depuis si peu de temps. Quant à moi, Messieurs, je déclare que si cela m'était permis, je m'élèverais d'avance contre tout ce qui pourrait faire croire que j'ai trempé dans l'adoption d'une pareille mesure. Je m'empresserais donc d'en détourner vos regards, si je ne croyais pas utile de jeter quelques observations sur le système de ceux qui ont pris la défense des détenus à Avignon; si je ne croyais pas utile de vous prouver que ce système est uniquement fondé sur de vaines futilités, sur de frivoles arguments (1).

On attaque la légalité du tribunal provisoire d'Avignon, et on conclut que les détenus ne doivent être ni jugés ni punis. Mais, Messieurs, est-ce là une conséquence pardonnable? Quand il serait vrai que le tribunal d'Avignon est irrégulièrement établi, faudrait-il en conclure que les coupables des forfaits du mois d'octobre doivent être relâchés? Je le demande, l'incompétence des juges ou l'illégalité du tribunal furent-elles jamais une preuve de l'innocence des accusés? Rectifiez, s'il en est besoin, le tribunal, faites juger les prévenus par des jurés qui pourront dire s'ils sont excusables, et ainsi leur accorder la seule amnistie à laquelle ils puissent prétendre; mais ne leur donnez pas la liberté, avant que la justice, à laquelle ils appartiennent, ait prononcé sur leur sort. Pardonnez, si vous voulez, lorsqu'ils seront convaincus, mais n'interrompez pas le cours d'une procédure juste et nécessaire.

On dit, en second lieu, que la loi de réunion n'a été publiée que le 8 novembre, et que les délits postérieurs à cette publication sont les seuls qui peuvent être jugés selon les lois de la France; d'où on conclut que vous ne pouvez faire juger selon vos lois les crimes commis au mois d'octobre précédent. Il y aurait, Messieurs, plusieurs réponses à cet argument, mais il est de nature à n'avoir besoin d'être combattu que par une seule de ses conséquences. Il en résulterait effectivement qu'aucun des crimes commis avant la publication de la réunion, ne pourrait, de quelque nature qu'il fût, être poursuivi et jugé. Ce ne pourrait pas être par le tribunal institué après la publication, puisque c'est ce que soutiennent les partisans des détenus. Ce ne pourrait pas être non plus par les anciens tribunaux, puisqu'ils ne subsistent plus. Tous res-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*. Dd.

(2) La question préalable sur la demande en impression de ce discours ayant été, ce me semble, adoptée, parce que la discussion devait finir dans la même séance, et l'ajournement à 3 jours ayant cependant été prononcé, j'ai cru qu'il pouvait être dans les vues de l'Assemblée, et de quelque utilité d'ailleurs, de le faire imprimer.

(*Note de l'opinant*).

(1) J'ai pris ces arguments principalement dans un discours distribué aux membres de l'Assemblée.

teraient donc impunis; ce qui sans doute leur conviendrait fort, mais non pas à la justice, avec laquelle, je crois, vous voulez bien marcher sans écart.

Enfin, Messieurs, on va jusqu'à soutenir que l'amnistie doit être portée au jour de la publication et comprendre ainsi tous les crimes commis avant le 8 novembre, jour de cette publication.

Je pourrais, Messieurs, par une foule de raisons également victorieuses en discussion de droit, écarter l'application à une amnistie, du principe qui veut qu'une loi ne soit censée exister que du moment de sa publication. Je pourrais vous dire qu'une amnistie n'est pas une loi qui, changeant le régime des citoyens, doive les obliger pour l'avenir; qu'elle est au contraire une suspension de loi qui s'applique seulement à des faits préexistants et connus au moment où elle est accordée.

Mais, Messieurs, cette discussion serait superflue. C'est ici encore un de ces arguments qui périssent par leur conséquences. Si effectivement une amnistie embrassait même les crimes commis entre sa concession et sa publication, il est évident que tout le temps intermédiaire à ces deux opérations, appartiendrait comme par privilège, aux scélérats; en sorte que celui qui, instruit à temps de l'amnistie, pourrait commettre un crime avant qu'elle fut publiée, le commettrait à son choix, et avec assurance d'impunité. Certes, une doctrine qui conduit à une pareille conséquence est abominable.

Il y a plus, de qui dépend la plus ou moins grande célérité de la publication d'une amnistie? Du pouvoir exécutif. Si donc, d'un côté, l'amnistie devait comprendre tous les crimes commis jusqu'au moment de sa publication; et si, d'un autre côté, il arrivait jamais que le pouvoir exécutif parvînt au comble de la perversité, il dépendrait de lui de se donner le temps de commettre des crimes impunément; il immolerait les citoyens dont le patriotisme lui ferait ombrage; et, publiant ensuite l'amnistie, il se pardonnerait à lui-même des forfaits médités, et pour lesquels il aurait traîtreusement pris toutes ses commodités.

Je le répète donc avec une nouvelle confiance: empressez-vous de proscrire une mesure fondée sur de tels moyens; ils ne méritent que votre indignation; et si, ce que je ne crois pas, ils laissaient encore quelque impression dans vos esprits, ce serait aussi à moi à vous dire: n'écoutez plus ma voix, mais entendez celles qui s'élèvent en foule du fond de la fatale *glacière*: toutes vous demandent vengeance, et toutes vous la demandent au nom de la loi, au nom de la simple humanité, toutes vous disent que ce n'est pas avec de vaines subtilités, que ce n'est pas avec des sentiments apprêtés, qu'on peut désarmer la justice outragée, et racheter le sang de tant de victimes; toutes vous répètent, avec de plus grands droits encore, ce que vous avez justement applaudi il y a peu de jours, *que tous les hommes doivent fléchir le genou devant la majesté de la loi; que le glaive de la justice doit se promener indistinctement sur toutes les têtes* (1). Non, Messieurs, vous ne serez plus sourds à ces accents justes et douloureux; et confiant en vos sentiments, je me hâte de passer à la discussion des trois articles du projet de décret qui sont relatifs aux prisonniers d'Avignon.

Le premier (article 12 du projet) a pour objet la translation à Beaucaire du tribunal actuellement séant à Avignon.

Je ne sais si, à travers l'incertitude des faits et le choc des réclamations sur la plus ou moins grande partialité de tout ce qui vous a été dit relativement aux troubles et à la situation d'Avignon, je ne sais, dis-je, s'il est vraiment possible à quelqu'un de nous de prendre une opinion sage et tranchante sur la translation du tribunal qui vous est proposée. Quant à moi, Messieurs, j'y renonce, et je déclare que je ne viens point la combattre directement. Je viens seulement vous dire et vous prouver, j'espère, que, dans l'état de choses, rien ne milite précisément en faveur de cette translation, tandis qu'une foule de considérations s'élèvent avec force contre elle. Je viens vous dire donc, qu'il ne convient pas que vous la prononciez aujourd'hui, parce qu'elle me paraît aujourd'hui non nécessaire et d'ailleurs dangereuse.

Le 26 novembre dernier, vous avez décrété l'établissement d'un tribunal pour instruire et juger les procédures sur les crimes commis dans la ville et le territoire d'Avignon depuis le 23 septembre; et ce tribunal vous l'avez placé à Avignon.

D'un côté, on a combattu ce placement par tous les moyens qu'on emploie aujourd'hui pour le changer; c'est-à-dire par le danger que pourraient courir les détenus et les difficultés que pourraient éprouver leur défense. Mais d'un autre côté, on vous a fait sentir que la facilité pour l'instruction de la procédure et le rassemblement des preuves de conviction, exigeaient que le tribunal fût placé à Avignon; que, d'ailleurs, et à moins qu'on ne voulût établir une espèce de commission, c'était là où le délit avait été commis qu'il devait être poursuivi et jugé, d'autant mieux qu'il ne s'agissait que de donner provisoirement à Avignon, un tribunal que l'organisation du nouveau régime devait lui donner définitivement; on vous a, au surplus, tranquillisés sur les dangers que pouvaient courir les détenus, s'il restaient à Avignon; et on l'a fait en attirant votre attention sur les forces imposantes et mieux réunies que partout ailleurs, qui étaient destinées à y protéger l'impassibilité et la liberté de la justice; on l'a fait bien mieux encore en fixant vos regards sur la conduite du peuple d'Avignon qui, même dans les premiers moments d'une bouillante indignation, ne s'était porté à aucune violation de l'ordre, et s'était sagement gardé de mettre en œuvre l'abominable doctrine de ceux qui lui ont quelquefois prêché qu'il pouvait se faire justice par ses propres mains.

Ces considérations, Messieurs, devaient avoir du crédit sur vos esprits; et effectivement elles l'on emporté. Or, je demande si aujourd'hui elles ont perdu de leur force, si aujourd'hui on vous articule des faits qui en détruisent la sagesse originaire, qui nécessitent, en un mot, la translation du tribunal. Je n'en vois, Messieurs, aucun, absolument aucun.

On vous répète qu'il peut y avoir des inconvénients à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon; qu'il se manifeste des craintes sur leur sort et qu'il faut leur faciliter les moyens de se justifier.

Et moi, je dis que ce sont là de vagues allégations. Je dis qu'on n'articule aucun inconvénient

(1) Discours de M. le maire de Paris, prononcé à la barre le 11.

qui soit encore résulté de la détention des prisonniers à Avignon; à quoi j'ajoute, ce que je prouverai tout à l'heure, qu'il pourrait en résulter de très grands de leur translation.

Je dis que, puisqu'il n'est résulté aucun inconvénient de leur détention à Avignon, il n'y a peut-être que leurs complices ou leurs protecteurs qui puissent avoir des craintes sur leur sort; de manière que si on les transférait ailleurs, ce serait aux citoyens amis de la vengeance des lois à avoir des craintes sur leur impunité.

Enfin, je dis qu'ils jouissent de la plus grande facilité pour leur défense; et indépendamment de ce qu'on ne propose rien qui puisse faire soupçonner le contraire, la preuve en résulte des écrits qui vous ont déjà été distribués à cet effet, ainsi que des efforts de tout genre, et très prématurés qu'on a déjà faits pour cela.

Je suis donc fondé à dire que la translation du tribunal ralentirait gratuitement la procédure, affaiblirait les preuves de délit, embarrasserait l'instruction (car il s'agit de confronter près de 300 témoins) et faciliterait ainsi l'impunité des accusés.

Je soutiens donc encore que les considérations qui vous ont déterminés à placer le tribunal à Avignon, subsistent toujours dans leur première force; je dis même qu'elles en ont aujourd'hui acquis un plus haut degré; car une expérience de 4 mois vous a appris que les Avignonais savent respecter le loi et le cours de la justice. La procédure a effectivement été instruite en pleine sécurité, et il ne vous est parvenu la moindre plainte du tribunal ni des accusés.

Les faits et les présomptions même s'accordent ainsi à faire regarder comme non nécessaire, la translation proposée.

Je dis, de plus, que les présomptions s'accordent aussi pour faire prévoir qu'elle serait dangereuse.

Si effectivement, Messieurs, cette translation n'est rien moins que nécessaire, je demande comment vous pouvez présumer que la recevra le peuple avignonais, ce peuple qui s'est contenu dans le moment où l'esprit de vengeance pouvait l'égarer, et qui s'est borné à vous demander avec une froide loyauté un tribunal et l'éxécution des lois, je vous demande s'il ne se croira pas offensé par cette œuvre inutile. Je vous demande même s'il ne se croira pas fondé à la regarder comme suspecte dans les circonstances actuelles.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les détenus à Avignon ont des complices, ont au moins des partisans qui ont osé parler de leur innocence, qu'ils sont même parvenus dans certains endroits, et peut-être à Beaucaire, où l'on vous propose de transférer le tribunal; qu'ils sont parvenus, dis-je, à échauffer les esprits au point de persuader cette innocence, du moins jusqu'à présent fort équivoque. Or, Messieurs, dans de telles conjonctures, le peuple d'Avignon ne pourra-t-il pas penser qu'ils ont trouvé des protecteurs jusque dans cette Assemblée, et que la translation immotivée du tribunal est un moyen de faciliter l'évasion ou l'impunité des prévenus, et si le peuple avignonais peut avoir cette idée, ne devez-vous pas craindre qu'il ne s'oppose à la translation, et qu'elle ne soit un nouveau sujet de désordres, une nouvelle occasion de crimes dans cette malheureuse contrée? Ne devez-vous pas craindre que si, comme il faut l'espérer, il se trouve quelques innocents dans le grand nombre des détenus, ces innocents ne soient pas confondus par l'égarement populaire avec ceux qu'attend une punition qui ne sera jamais trop sévère, si c'est la justice qui l'inflige? En un mot, Messieurs, si tout cela est possible, dites-le-moi, que ne devez-vous pas craindre?

J'ai donc raison de soutenir que la translation proposée pourrait être dangereuse; et si vous rapprochez les suites qu'elle peut avoir de sa non nécessité, que je crois démontrée, je ne pense pas que vous puissiez l'adopter, du moins quant à présent; car remarquez encore, Messieurs, que le tribunal ne se plaint point d'être influencé, et que si vous supposiez qu'il l'est sans s'en plaindre, vous lui feriez une injure gratuite. Remarquez que les accusés ne vous ont fait parvenir aucune plainte, car ceux qui les protègent n'ont pas prouvé un seul fait, n'en ont pas même articulé de vraisemblables. Remarquez enfin que les commissaires civils eux-mêmes vous ont dit que la translation des prisonniers leur était indifférente; ce qu'ils n'auraient pas dit, si cette translation eût été nécessaire.

Si vous prononciez donc aujourd'hui la translation, vous la prononceriez sans motifs; ce qui n'est pas sûrement dans votre intention. Je demande donc l'ajournement de l'article 12 du projet de décret, jusqu'à ce qu'il vous soit parvenu, soit du tribunal, soit des commissaires civils des renseignements sur la nécessité de la translation; car je tiens d'autant plus à cet ajournement, que l'appel nécessitera la translation qui vous est proposée, et qu'alors elle sera légale, au lieu d'être prématurée et illégitime, comme je pense qu'elle le serait aujourd'hui.

A l'égard de l'article 13, je le soumets à la question préalable; il est ainsi conçu : « Les procédures à faire par les juges, ne seront instruites que contre les particuliers accusés d'avoir personnellement exécuté le meurtre du sieur Lécuyer et des prisonniers du palais, les 16 et 17 octobre dernier, et contre ceux qui se trouveront accusés d'avoir formellement provoqué les crimes. Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats, sera regardé comme l'effet malheureux d'un mouvement populaire, et en sera entièrement distrait. »

Je dis que cet article est tout à la fois inutile, inconstitutionnel, injuste et impolitique.

1° *Inutile*, parce que la limitation générale de procédure et de poursuites qu'il porte relativement à d'autres crimes que les meurtres du sieur Lécuyer et des prisonniers du palais, est, non seulement déjà prononcée par l'amnistie du 23 septembre, qui a passé l'éponge sur tous les délits antérieurs à cette époque, mais encore confirmée par la loi de formation du tribunal actuellement séant à Avignon, qui s'exprime en ces termes : « Il sera établi un tribunal pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et le territoire d'Avignon depuis le 23 septembre dernier. »

2° *Inconstitutionnel*, car il résulterait de la limitation particulière de poursuites opérées par ces mots : *les particuliers accusés d'avoir personnellement exécuté les meurtres ou de les avoir formellement provoqués*, il résulterait, dis-je, de cette limitation, une confusion de pouvoirs dans les mains de l'Assemblée nationale; car, en prescrivant de ne faire porter l'instruction que sur tels ou tels individus, elle entreprendrait sur le pouvoir judiciaire, elle restreindrait l'exécu-

tion de la loi, elle prescrirait arbitrairement au tribunal des bornes et une marche particulière, et elle rendrait ainsi les juges les agents de sa volonté plutôt que ceux de la justice;

3° *Injuste*, car il résulterait de la même limitation, que plusieurs coupables échapperaient à un châtiment bien mérité. Si, effectivement, il n'y avait de poursuivis que les *exécuteurs personnels*, que les *provocateurs formels* des crimes, il est évident que ceux qui auraient facilité ou conseillé ces crimes, que ceux qui auraient fourni les instruments, ouvert les portes des prisons, livré les victimes, resteraient impunis, ce qui, sûrement, ne serait pas conforme aux règles de la justice;

4° *Impolitique*, et ce reproche regarde en particulier la disposition conçue en ces termes : « Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats, sera regardé comme *l'effet malheureux* d'un mouvement populaire, et sera entièrement distrait. »

Je ne m'élève point contre cette amnistie, mais je dis qu'il est impolitique, immoral même, de la stipuler de cette manière. Il ne convient jamais, effectivement, d'annoncer au peuple, et surtout de consacrer dans une loi, que les mouvements populaires sont pardonnables : ce serait, en quelque manière, lui accorder une charte d'impunité. Il suffirait donc de dire : « Tout ce qui n'est pas relatif à ces attentats, sera compris dans l'amnistie du 23 septembre. » Mais, Messieurs, cette rédaction même est inutile : car, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le remarquer, elle ne serait que la répétition d'une amnistie déjà prononcée, que le renouvellement oiseux d'une loi déjà existante.

Je demande aussi la question préalable sur l'article 14 ainsi conçu : « L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Drôme poursuivra la procédure à faire contre les assassins d'Anselme et Lavilasse, contre les meurtriers de Caromb. »

Cet article est tout à la fois irrégulier et injuste.

1° *Irrégulier*, car il est une limitation, une rétractation même de l'amnistie du 23 septembre, renouvelée le 26 novembre par la loi d'institution du tribunal d'Avignon, qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, limite ses fonctions aux procédures sur les crimes commis depuis le 23 septembre. Or, je ne crois pas qu'il soit dans l'intention, ni même au pouvoir de l'Assemblée, de prononcer cette rétractation. Je crois qu'il n'est ni généreux, ni régulier d'ordonner la poursuite de ce qui a été pardonné;

2° *Injuste*, car il supposerait dans les mains de la justice 2 balances : l'une de rigueur pour les assassins de Caromb et de Vaison, et l'autre d'indulgence pour ceux de Sarians, d'Avignon, de Carpentras et autres lieux souillés par les plus grands crimes. Il faut tout pardonner ou tout punir, sans acception de personnes, sans esprit de parti : ainsi, puisque les assassins de Sarians profitent de l'amnistie du 23 septembre, il faut que ceux de Caromb, qui sont dans le même cas, en profitent aussi; et si, pour excepter ceux-ci, on cherchait à rappeler les détails horribles de leur vengeance, je rappellerais aussi toute l'atrocité du saccagement de Sarians. Je le répète donc; il faut tout punir ou tout oublier, jusqu'au 23 septembre. Il ne faut donc pas d'article particulier de rigueur pour les assassins de Caromb et de Vaison.

Ainsi, et en résumant, je demande la question préalable sur la proposition d'amnistie pour les crimes commis les 16 et 17 octobre;

L'ajournement de l'article 12 du projet de décret concernant la translation du tribunal;

Et la question préalable sur les deux articles 13 et 14.

M. **Laureau**. Je demande l'impression du discours de M. Fressenel que je juge très propre à éclairer l'Assemblée.

M. **Basire**. L'Assemblée ne peut ordonner l'impression d'aucun discours sur cette discussion avant de les avoir tous entendus. Je propose la question préalable.

M. **Delacroix** appuie la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'imprimer le discours de M. Fressenel.)

M. **Bassal**. Messieurs, je vous avoue que je n'ai pu lire sans étonnement et sans douleur, le projet de votre comité, relativement aux prisonniers détenus à Avignon. Que vous propose-t-on? de les faire transporter à Beaucaire pour y être jugés par le tribunal provisoire que vous avez déjà établi, de borner la rigueur des lois aux coupables qui ont personnellement exécuté ou immédiatement provoqué les meurtres des 16 et 17 octobre, de soumettre également à ses vengeances les meurtriers de Caromb et ceux d'Anselme et la Villasse? Mais pourquoi vous parle-t-on de ceux-ci, lorsqu'on sait, qu'élargis par les commissaires civils, qu'avertis par votre loi, aucune précaution ne peut assurer l'exécution de la loi et le châtiment du crime? Pourquoi vous parle-t-on des meurtriers de Lécuyer, lorsqu'on ne peut se dissimuler qu'ils jouissent paisiblement des fruits de leur crime, et qu'ils n'ont pas même besoin de s'évader pour braver toutes les lois? (*Applaudissements.*) On ne transportera donc réellement à Beaucaire, que cette foule de malheureux entassés dans les prisons par des ordres arbitraires, et préservés à peine de la fureur et de la rage de leurs accusateurs par l'appareil d'une armée imposante. Les premiers vivent paisiblement au milieu des témoins de leur crime sans être accusés, sans être désignés au glaive de la loi. S'ils sont connus, le nombre de leurs partisans et de leurs complices doit être bien redoutable, puisque la liberté a été respectée! La loi qu'on sollicite contre eux doit être bien inutile, s'ils sont inconnus! Les derniers ne sont pas même en sûreté sous la main de la justice, sous la sauvegarde de la force et de la loi. Pour les préserver de la haine de ceux qui devaient les juger, il a fallu appeler des juges d'une terre étrangère; il faut actuellement les transporter dans une terre étrangère pour les arracher à la fureur de ceux qui les accusent. C'est-à-dire que les assassins de Caromb et du Thor; c'est-à-dire que les assassins de Lécuyer, ne sont placés ici avec adresse, que pour effacer par cette apparence d'impartialité, le projet odieux de faire tomber toutes les rigueurs de la justice sur les coupables prévenus des meurtres du 17 octobre. Ainsi se consommera le dessein perfide de ces intrigants qui, après avoir préparé par un complot affreux, la mort de l'infortuné Lécuyer, ont résolu de ne laisser au glaive d'autre tête à frapper que la tête de son malheureux fils et celles des complices égarés de sa vengeance. Le cri de tous les départements ne vous a-t-il pas appris que ceux même qui ont osé manifester leur douleur sur cette victime infortunée, ont pu à peine échap-

per à leur rage; qu'ils fuient partout, chassés de leurs maisons pillées et ravagées, et de leurs familles éplorées; qu'ils gémiraient actuellement dans nos cachots, si partout il y avait des commissaires civils et des armées à leurs ordres. La loi ne mettra-t-elle donc aucun terme à tant de tyrannie? Les amis de l'humanité n'auront-ils donc jamais assez de puissance pour sauver les héros de la liberté des fureurs de ceux qui la détestent, et qui ne sont occupés que du soin de l'anéantir? Je sais qu'il y a une sorte de courage à défendre ceux que tant de plumes soudoyées ont traduit aux yeux de toute l'Europe, comme des brigands. Je sais que la rage de ceux qui les poursuivent n'est pas moins implacable contre ceux qui les défendent; mais dût la calomnie ne respecter ni mes principes ni mes intentions, je veux le dire aujourd'hui sans déguisement et dissimulation, parce que ma conscience m'y oblige, parce que l'évidence des faits le rend sensible à tous ceux qui sont de bonne foi; ceux qu'on appelle des brigands eussent été des héros, s'ils avaient combattu avec le brevet d'un despote. (*Applaudissements.*) Je défie le calomniateur le plus intrépide, de les trouver dans le cours d'une révolution aussi longue et aussi tragique, à la tête d'aucun complot, d'aucune conspiration, d'aucun assassinat. Le sang n'a coulé par leurs mains que sur le champ de bataille ou dans la défense de leurs foyers.

Les véritables brigands sont ceux qui attisent les haines pour provoquer le carnage, qui prolongent l'esclavage des nations par les malheurs et les disgrâces qu'ils préparent aux amis de la liberté : qui étouffent les élans du peuple contre les tyrans, par les massacres qu'ils combinent; qui font chérir aux hommes l'avilissement de la servitude, par les malheurs et la misère dont ils ont soin de troubler le règne de la liberté. Mais ceux-là sont ceux qui, étant investis de l'autorité, ne s'en servent que pour flatter tour à tour toutes les haines et toutes les passions, pour affaiblir un parti par un autre parti, et ramener insensiblement les hommes à l'esclavage par la discorde et l'anarchie. Les hommes, qui, dans cette révolution, se sont montrés comme des brigands, sont ceux qui, ennemis de la liberté de leur pays, ont défendu, les armes à la main, les droits des tyrans, ont servi la fureur de leur vengeance par la rage fanatique dont ils ont enivré les âmes trop crédules, ont étouffé l'énergie de la volonté générale par les haines et les passions qu'ils ont allumées dans tous les cœurs. Mais ceux-là sont ceux qui n'ont été vaincus à Sarrians qu'après avoir rempli leur pays de désolation et de deuil, qu'après avoir souillé du sang des hommes cette terre malheureuse, qu'après avoir dispersé plus de cinq cents familles qui ont si longtemps rempli nos départements voisins du bruit de leurs malheurs et de leur misère. Les véritables brigands sont ceux qui, après avoir enchaîné le courage des patriotes par des promesses toujours démenties, par des négociations prolongées avec art, ne se sont servi de la force que pour relever le courage de leurs ennemis, et les ont ensuite livrés à leur vengeance; qui, après les avoir divisés, les calomnient, et vous provoquent à les punir après les avoir forcés au désespoir.

Mais éloignons ces motifs d'indulgence, ne voyons dans la loi que la loi même. Par quel principe votre comité s'est-il persuadé que des délits commis avant la réunion de ces contrées à la France, pouvaient être jugés par ces lois et par des tribunaux établis par elles; certes cette question était bien digne d'être discutée avant qu'on l'érigeât en principe et en loi; si le tribunal provisoire qui existe déjà à Avignon en vertu de vos décrets, a été formé sans aucune réclamation, c'est que la majorité de cette assemblée n'y a vu qu'une précaution prudente propre à tromper la rage et la fureur qui poursuivait les vengeurs de Lécuyer; se refuser alors à cette mesure sage, c'était se rendre presque complice des meurtres et des malheurs que la prévoyance faisait calculer; mais n'est-ce pas armer nous-mêmes la main des bourreaux que de prévenir les vengeances de la justice? Laissez établir les tribunaux, provoquez la prompte organisation de tous les pouvoirs; et alors, si les coupables doivent être punis, qu'ils le soient tous sans exception, sans aucun égard pour les circonstances des lieux, du temps et des personnes, ou si les juges établis ne se croient pas autorisés à poursuivre la vengeance des crimes antérieurs à la réunion, attendez qu'ils provoquent votre décision, et que cette grande question ait été plus mûrement discutée dans votre comité de législation. Mais cette loi fût-elle sur ce point conforme aux maximes du droit public, je la trouve si extraordinaire dans ses principes, si funeste dans ses conséquences, que vous ne pouvez vous dispenser de la rejeter par la question préalable. En effet, si elle est bonne, elle doit être juste; si elle est nécessaire, elle doit promettre des effets utiles et avantageux; si elle est sage et prudente, elle doit être d'accord avec toutes ses dispositions, et avec les mesures qui ont été prises jusqu'ici par l'Assemblée nationale. Or, je crois pouvoir vous démontrer que le décret qu'on vous propose n'est ni juste, ni politique, ni conséquent.

Il est injuste par cette raison seule que toutes les dispositions en sont arbitraires; opposées aux principes immuables de la justice éternelle; là où les crimes sont égaux par la nature des motifs et des passions qui les ont provoqués, là où l'on ne peut voir d'autre différence que la circonstance des personnes et du temps, si la loi se venge, tout doit être puni, si la loi pardonne, tout doit être pardonné. Ce principe est au-dessus de tous les tempéraments de la politique, et des calculs de tous les intérêts particuliers. Or, quelque précaution que prenne votre comité pour livrer au glaive de la loi des coupables de tous les partis, de toutes les factions, il est évident que le résultat de toutes les combinaisons qu'on a imaginées n'est qu'une véritable amnistie bornée à certains coupables que l'on veut dérober au châtiment des forfaits, le plus odieux des forfaits même que l'on ne peut regarder que comme la cause première des troubles et des malheurs qui ont si longtemps affligé cette malheureuse contrée. Pourquoi ne pas comprendre dans cette longue suite de crimes, qui ont souillé la révolution comtadine, les meurtres commis à Avignon et au Thor, ceux de Gigondas et de Vedenas, ceux de Carpentras et du Barroux? Pourquoi ne pas y comprendre cette suite d'emprisonnements, de violences, de vexations, de pillage et d'incendie dont les auteurs sont connus, et dont les victimes gémissent encore sans être vengées? Dira-t-on qu'ils étaient plus relatifs à la révolution, qu'ils ont été commis par l'effet des mouvements populaires : mais ceux d'Avignon, ceux de Vaizon, ceux de Caromb n'ont-ils pas le même caractère? N'ont-ils pas été commis par un parti contre un autre parti,

par une faction contre une faction opposée? N'ont-ils pas été conseillés par les mêmes haines et exécutés pour les mêmes desseins? N'est-ce pas après des rassemblements populaires, précédés d'agitations et de complots, que le sang a coulé? On veut punir les instigateurs du crime et ceux qui en ont été les instruments; mais pourquoi en excepter les complices; depuis quand sont-ils étrangers à la vengeance des lois? c'est que votre comité a bien senti que, sans le secours de ces tempéraments et de ces restrictions, il fallait remplir Avignon et le Comtat de deuil et de terreur; qu'on allait porter l'opprobre et le désespoir dans toutes les familles, rouvrir des plaies à peine fermées, frapper d'amertume et de douleur le cœur de tous les coupables et de toutes les victimes; il a senti qu'on s'exposait à réveiller la fureur de toutes les haines et de tous les ressentiments, renouer toutes les factions et les complots, opposer à la rigueur des lois, des conspirations fatales à la chose publique, fournir à toutes les passions de nouveaux prétextes de perfidie et de vengeance, exposer le nom français et sa Constitution à la haine d'un peuple qui a déjà fait tant de sacrifices pour se réunir, et qui a payé sa liberté par le prix de tant de sang répandu. Rien n'est donc plus impolitique que la loi qu'on vous propose, puisqu'elle ne peut être juste sans dangers, ni cesser d'être dangereuse sans injustice. Le salut public est compromis, si elle s'étend à tous les crimes; la justice est outragée, si elle est bornée à quelques-uns.

Je sais, Messieurs, qu'on vous dira que la gloire de la nation française s'oppose au pardon des derniers crimes dont l'horreur et la cruauté ont retenti dans toutes les parties de l'Europe. Je l'ai entendu, avec la même douleur que vous, le récit de ce carnage déplorable qui a été troublé ici par nos soupirs et nos sanglots, mon cœur en a été déchiré et il se déchire encore lorsque je crois entendre le cri de tant de victimes égorgées, les lamentations et la douleur de tant de familles éplorées. Mais remontez aux autres crimes qui avaient allumé tant de haines et qu'une heureuse amnistie va effacer. Quel est le lieu du Comtat où vous ne voyiez encore des traces sanglantes d'assassinats aussi tragiques et plus coupables encore par la réflexion et le sang-froid avec lequel ils ont été commis. Votre sensibilité dût-elle s'en offenser, il faut que l'image vous en soit retracée, parce qu'elle vous fera connaître combien est lâche et perfide le caractère de ceux qui provoquent aujourd'hui votre vengeance et dont le mécontentement veut presque se faire redouter afin de vous entraîner dans des mesures sévères contre leurs ennemis. Je ne sais si ceux qu'ils accusent des meurtres du 18 octobre dernier sont coupables, je ne sais si ceux qu'ils ont dispersés ou entassés dans les cachots ont quelques reproches à se faire, leur caractère connu me défend de le croire; jamais je ne croirai que ceux qui, dans le cours d'une révolution aussi longue et aussi tragique, n'ont attaqué leurs ennemis qu'en batailles rangées et sous les drapeaux de la liberté; que ceux qui, partout fidèles aux droits des nations, ont traité avec autant de décence que d'humanité les instigateurs de tous les complots, les artisans de tous les assassinats, et que le sort de la guerre avait fait tomber dans leurs mains, puissent être les auteurs des meurtres du 18. J'en atteste ici les commissaires civils qui ont vu de leurs propres yeux les traces encore sanglantes de tous les meurtres qui ont été commis par les ennemis de la Révolution française, qu'ils nous disent si tous les prisonniers faits à la guerre ne leur ont pas été rendus avec la plus noble confiance; qu'ils nous disent si parmi ces prisonniers la voix publique et l'évidence des faits n'en désignaient pas quelques-uns pour avoir été les auteurs des assassinats commis contre les patriotes. Serait-ce donc ce parti détestable dont on craindrait le mécontentement et les murmures par une amnistie qui mettrait un terme à tous les malheurs, et qui disposerait tous les cœurs à l'oubli de toutes les haines et de tous les ressentiments. Hélas! Messieurs, ne pardonnerez-vous pas assez de crimes à ce parti pour avoir des droits sur sa reconnaissance, ou plutôt, quel crime pardonnerez-vous où votre indulgence ne tourne entièrement au profit des ennemis de la Révolution?

Vous leur pardonnerez la journée trop fameuse du mois de juin 1790, où, sous le masque d'une cérémonie religieuse, toutes les rues d'Avignon furent teintes du sang des patriotes, où plus de 30 citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, furent inhumainement égorgés sans pouvoir se défendre, sans avoir pu même prévoir un complot aussi affreux.

Vous leur pardonnerez la mort du vénérable Bressy, impitoyablement arraché d'un lit de douleur, traîné sur la place publique, la tête frappant sur le pavé, pour être égorgé sous les yeux même de son fils.

Vous leur pardonnerez la mort de la Villasse et d'Anselme, attaqués à la faveur de la nuit, jusque dans l'asile de leur sommeil, et ensuite assassinés sous les yeux de leur famille, après les tourments les plus horribles.

Vous leur pardonnerez l'assassinat des infortunés de Caromb, arrachés à la garde des Français, conduits dans un champ hors de la ville, fusillés, mutilés, et ensuite ensevelis, presque tout vivants, dans des fosses creusées sous leurs yeux.

Vous leur pardonnerez la mort de trois soldats de Vaucluse, égorgés sur le territoire Français, après avoir été mis sous la sauvegarde de la loi, par un pacte solennel, signé par tous les partis.

Vous leur pardonnerez le sang de tant de généreux citoyens tués à Bedouin, à Vedenas, à Gigondas, au Barroux, sans avoir été accusés d'autre crime que d'un attachement inflexible à la Constitution française.

Vous leur pardonnerez les invasions faites à main armée, et avant toute espèce de guerre, au Thor, à Cavaillon, et dans toutes les villes du Comtat, la dispersion et la ruine de plus de 500 familles qui ont si longtemps rempli nos départements voisins du bruit de leur misère et de leur désespoir.

Vous leur pardonnerez cette longue suite d'ordres barbares et cruels qui ont tenu si longtemps dans les fers et dans les cachots les Sabran, les Richelon, et cette foule d'amis généreux de la liberté, arrachés à leur famille et à leur pays, par des détachements sortis de Carpentras.

Tels sont les crimes que vous pardonnerez aux ennemis de la Révolution, et le triste échange avec lequel vous négocierez avec eux le pardon de quelques patriotes égarés par un désespoir involontaire. On ne dira pas que ces crimes soient excusables par leur nature, car ils sont tous remarquables par un tel mélange d'artifice, de raffinement, de barbarie et de réflexion, que

la postérité aura peine à les croire. On ne dira pas que ces crimes sont rares et peu nombreux, car ils forment l'enchaînement et la liaison de tous les événements tragiques de la révolution avignonaise. On ne dira pas qu'ils ont été commis par quelques scélérats obscurs et isolés. Non, Messieurs, c'est par ce qu'on appelle les honnêtes gens du parti; c'est par ces jeunes gens, si intéressants par leur âge et leur figure, dont vous parle avec tant d'intérêt M. l'abbé Mulot, dans le compte qu'il vous a rendu; c'est par des détachements requis légalement par la municipalité de Carpentras à l'assemblée représentative, commandés par des chefs connus et soudoyés, sans aucune dissimulation, par la cour romaine. Tels sont les assassins auxquels on vous propose d'accorder une amnistie qu'on refuse à des coupables égarés par une vengeance passagère, à des coupables qu'on n'a jamais vu complices d'aucune conspiration, d'aucun complot qui s'écarte des bornes d'une guerre juste et d'une défense légitime.

Il me reste à examiner le projet de votre comité sous un autre rapport; qui de vous ne sera frappé de son inconséquence? C'est par une amnistie que vous avez effacé jusqu'aux traces de tous les crimes commis pendant la Révolution française. Aucun n'a été excepté de cette faveur générale, complots, perfidies, parjures, conspirations, assassinats de tous les genres, commis en haine de la Constitution, tout a été pardonné; vous n'en avez pas même excepté ce conspirateur si infâme, qui, abusant de la confiance du roi et de celle du Corps législatif, avait secrètement armé la main des Français contre des Français, qui, après avoir préparé, dans le sein de sa patrie, tous les éléments d'une guerre civile, ne l'a quittée en soupirant, qu'avec la consolation de venir bientôt déchirer son sein avec le poignard des étrangers. Depuis, il a sollicité contre vous, contre la liberté publique, contre votre Constitution, la fureur et la rage de tous les ennemis des peuples; il a mendié, comme un soulagement à sa douleur, le secours des tyrans, pour réduire en cendre la capitale de l'empire, et il a eu l'insolence de vous dire qu'il ne pouvait plus être heureux que par l'espérance de réussir dans ce projet. Tels sont les coupables auxquels la grâce a été accordée.

Elle a été accordée à ces féroces esclaves à qui aucun genre de crime n'a été épargné. Par eux ont été égorgés les vieillards dans leur lit, et les enfants dans leur berceau, par eux, ce que la nature a de plus sacré a été dévoué aux plus brutales fureurs et ensuite à la mort la plus déplorable; une généreuse amnistie a effacé tant de crimes, et vous marqueriez les premiers pas de votre carrière en dressant des échafauds sur une terre nouvellement acquise, qui s'est si loyalement offerte à votre empire, qui vous a fait si généreusement l'hommage d'une liberté conquise avec tant de gloire et achetée par tant de sacrifices: et les premières victimes que le glaive de la loi immolerait aux ombres des morts seraient les premiers soldats de la liberté, les premiers héros de la Révolution qu'un désespoir aveugle a rendu bien coupables, mais que des ressentiments bien légitimes d'injustices et de malheurs ont rendu trop furieux. Vous laisseriez donc échapper au glaive de la loi cette foule de scélérats qui, par de longues et secrètes conspirations, ont rempli, pendant deux années, ces contrées malheureuses de carnage et de deuil, ils y échapperaient, ceux qui ont dansé autour des cadavres encore palpitants de la Villasse et d'Anselme, ceux qui ont traîné sur le corps ensanglanté de Breng un de ses propres enfants pour recevoir son dernier soupir, et pour lui donner l'absolution avant sa mort, ceux qui ont creusé la fosse des victimes de Caromb sous les yeux de leurs époux et de leurs enfants, et qui se sont dérobés à la vengeance par la fuite. Et ce malheureux enfant qui puisant sur le sein de son père expirant le désespoir qui le rendit furieux, périrait par le glaive de la loi, et laisserait une mère, déjà si infortunée, livrée au souvenir de tant de malheurs et à l'opprobre de tant de crimes.

Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas que la rigueur de la loi prolonge jusque dans les générations futures l'amertume de tant de douleurs, et l'activité de tant de haines. Si vous voulez être justes, si vous voulez être conséquents, si vous voulez attacher à votre Constitution la bénédiction de ce peuple malheureux, terminez le cours de tant de meurtres par une prudente amnistie. En conséquence, je vous propose le projet de décret suivant:

« Pour faire cesser dans Avignon et le Comtat l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitants une réconciliation générale, le décret du 14 septembre 1791 sanctionné le 15 septembre, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu à Avignon et au Comtat.

« En conséquence, le tribunal qui y a été envoyé cessera toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles, et les commissaires envoyés par le roi publieront une proclamation pour rappeler les citoyens qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitants à l'union, la concorde et l'oubli du passé. »

(*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. **Basire**. Je me garderai bien d'arguer l'amnistie qui a déjà été accordée aux Français rebelles. Il est de principe pour cette grande mesure de police législative, qu'elle ne doit jamais tirer à conséquence, qu'elle ne doit pas être déduite par analogie, mais seulement de la nature des événements.

L'amnistie qui vous est proposée est juste. Elle est commandée par la saine politique. Je suis loin de regarder d'un œil sec, inanimé, toutes les scènes de sang qui ont souillé Avignon et le Comtat, et dont vous avez entendu le récit lamentable, je ne suis point immortel, je ne saurais être atroce; mais nous devons être à cette tribune impassibles comme la loi. Je dis donc que l'amnistie est juste, et je me fonde sur ce que dans l'étrange procédure dont vous ordonneriez la continuation, toutes les règles de la justice seraient nécessairement violées. Il y a impossibilité de fixer d'une manière précise la nature des délits, et la peine qui doit leur être appliquée; il y a impossibilité de poursuivre tous les crimes commis à Avignon et dans le Comtat, depuis le commencement de la Révolution; et cependant tous ces crimes ont entre eux une liaison qui les rend inséparables aux yeux de la loi. Il y a impossibilité de frapper sur tous ceux qui se sont rendus coupables des délits mêmes auxquels on voudrait borner la procédure; enfin il y a impossibilité de se procurer des dépositions dignes de confiance.

Personne de nous n'ignore combien les cir-

constances qui accompagnent un événement malheureux peuvent aggraver ou atténuer les torts de son auteur : le Code pénal établit, à cet égard, nombre de nuances indispensables pour l'exercice de la justice.

Je n'examinerai pas comment on a pu se porter aux plus cruels excès dans les rixes particulières et les combats que se sont livrés les malheureux comtadins; je n'examinerai pas comment, sans cesser d'être généreux, un fils peut devenir le meurtrier des assassins de son père, et des ennemis de son pays; ces détails affligeants ont assez retenti dans l'Assemblée nationale constituante. Je m'attache à des circonstances graves, qui ont fortement influé sur l'ensemble de ces maux. L'Assemblée constituante a laissé pendant plus de dix-huit mois Avignon et le Comtat dans la plus affreuse révolution. Son indécision et sa versatilité n'ont fait qu'aigrir et fortifier tour à tour tous les partis. Cette circonstance est sans contredit la source la plus féconde des malheurs que nous déplorons. Eh! n'est-ce pas en effet cette marche lente et incertaine du corps constituant, qui a déjà fait couler tant de sang dans nos colonies?

Les commissaires conciliateurs, qu'on avait envoyés à ces citoyens égarés, comme des anges de paix, au lieu de concilier les différents partis, n'ont fait que les animer tous, en paraissant en adopter un.

Le pouvoir exécutif, qui a si fort écarté toutes les mesures propres au rétablissement du bon ordre et à la réunion, doit encore s'attribuer une grande partie de ces désastres. C'est ici le cas sans doute de vous rappeler l'accusation intentée par M. Vergniaud contre M. Delessart, alors ministre de l'intérieur. Il a laissé le décret de réunion près de deux mois sans exécution; que ne pouvons-nous savoir jusqu'à quel point l'aristocratie ministérielle a soufflé dans ces malheureuses contrées le feu des discordes civiles? Eh! Messieurs, je vous le demande, comment rendre les Avignonais responsables de ces fautes graves, que nous ne saurions attribuer qu'à nous-mêmes? Comment l'Assemblée nationale, en appréciant le délit, pourra-t-elle combiner tous les différents éléments dont se compose l'histoire de la réunion avignonaise? Comment les juges sauront-ils mettre dans la balance toutes les circonstances qui aggravent, toutes celles qui atténuent et fixent avec précision la nature des crimes et la peine qui doit leur être attribuée? Laissera-t-on à l'arbitraire de quelques hommes des décisions de cette importance? Doit-on, peut-on élever un pouvoir dictatorial dans l'administration de la justice? De quel œil le peuple français, si sévère aujourd'hui sur ce point, verra-t-il les arrêts d'une nouvelle chambre ardente? Quel est celui qui voudra se charger de prononcer sur le sort des accusés, et se flatter de passer le reste de sa vie sans remords? Pour être juste, il faut l'être en tout.

Il faudrait donc poursuivre tous les crimes qui ont été commis dans les deux comtats depuis le commencement de la Révolution. Et cependant vous n'avez pas le droit de recherche sur tous les événements qui ont précédé la réunion. Le peuple avignonais ne doit pas compte à la nation française de ce qu'il a fait avant d'être identifié avec elle, et, dans le cas contraire, vous ne pourriez encore les punir, ni suivant les lois nouvelles qui n'étaient pas promulguées antérieurement au délit, ni suivant les lois romaines, qui s'y trouvaient alors anéanties, ni suivant les lois naturelles qui ne sont que les droits du plus fort, et certes la loi du plus fort..... (*Murmures.*)

Vous vous bornerez donc à la poursuite des crimes qui ont suivi la réunion qui n'a jamais été parfaite. Mais ces crimes sont tellement liés à ceux qui les ont précédés, que sans eux on peut affirmer qu'ils n'eussent pas été commis. Ce sont de tristes et cruelles représailles pour d'atroces provocations, et lorsque vous croirez faire triompher la justice, il est trop évident que vous n'aurez fait triompher qu'un parti d'assassins.

Je suppose que malgré ces considérations vous persistiez dans la continuation de cette procédure, relativement aux faits postérieurs à la réunion, comment vous serait-il possible d'appeler la vengeance des lois sur tous ceux qui s'en sont réellement rendus coupables? Tous les Comtadins étaient, ou les ennemis, ou les complices des accusés. Ils formaient deux partis de forces à peu près égales, et vous ne voulez pas sans doute livrer au dernier supplice la moitié des habitants des deux Comtats. Vous serez donc obligés de limiter la procédure à la recherche de ceux qui ont matériellement commis des meurtres.

Qui de nous ignore cependant que, dans les guerres civiles, le gros peuple est souvent le moins coupable; ceux qui l'excitent par des discours violents, qui le mènent au combat en abusant de son ignorance ou de sa crédulité, qui l'animent du geste et l'encouragent par leur présence, sont assurément bien plus criminels. Eh! ce sont uniquement ces malheureuses victimes que nous allons immoler, et nous croirions être justes.

Parmi les inconvénients sans nombre, inséparables de cette incroyable procédure, il en est un surtout qui me frappe : c'est l'impossibilité de se procurer une information inattaquable. Je demande où sont les témoins que l'on ne puisse récuser; que l'on me dise où l'on pourra trouver un homme bien organisé qui, depuis le commencement de la révolution avignonaise, ait su commander constamment à son opinion, maîtriser tout ses sens, garder une neutralité parfaite au milieu de tous les postes, demeurer tranquille spectateur de toutes les horreurs qui se sont pratiquées, et surtout se défendre assez de toute espèce de préventions pour être judicieux observateur de tant d'assassinats. Je ne crois pas qu'il y ait dans la nation, et surtout dans les climats méridionaux de l'Empire, un homme ainsi constitué. Mais, s'il en existait un, tenons-nous à la hauteur des grands principes de législation; c'est cet homme que Solon eût fait conduire à l'échafaud.

Il est donc vrai que, dans cette monstrueuse procédure, il serait impossible de fixer ses idées sur la nature des délits, de punir tous les crimes, de frapper toutes les têtes coupables; ce qui est encore plus grave, d'asseoir le jugement sur des informations propres à rassurer la conscience des juges. Et de là il résulte que tout arrêt de mort qui en émanerait pourrait bien être un nouvel assassinat commis avec l'apparence de la justice. Donc l'intérêt de la justice sollicite fortement l'amnistie.

Je dis maintenant que cette mesure est commandée par la saine politique. Pour tous ceux qui ont sérieusement examiné le tableau de la situation actuelle du Comtat, il n'est pas douteux que, revenir sur le passé, c'est inévitablement troubler l'avenir, et c'est de l'avenir que le

Corps législatif, quand il délibère sur les grandes questions d'intérêt public et de police constitutionnelle, doit principalement s'occuper : c'est à cela qu'il doit savoir tout sacrifier. Tous les Comtadins sont, ainsi que je l'ai dit plus haut, parties plus ou moins dans les troubles du Comtat; il faudra bien cependant les considérer comme citoyens, comme individus désintéressés; car sans cela il ne pourrait y avoir d'information. Que s'ensuivrait-il? appellera-t-on les citoyens à déposer les uns contre les autres, après s'être livrés des combats sanglants? Le sanctuaire de la justice va donc devenir pour eux un nouveau champ de bataille, où ils se feront une guerre mille fois plus meurtrière encore. On va rouvrir tant de plaies qui sont à peine fermées, ranimer tous les germes de dissensions et de discorde civile; invétérer toutes les haines, perpétuer à jamais de courts ressentiments : bientôt donc ces malheureuses contrées seront inaccessibles pour toujours à toutes les douceurs et à tous les charmes de l'union, de la fraternité et des vertus sociales sur lesquelles reposent le plus efficacement le bonheur des hommes. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas que ce vœu que les Comtadins ont formé, de se réunir à vous, leur devienne aussi funeste; vous vous attacherez plutôt à leur faire oublier les maux de l'anarchie par l'influence de vos lois régénératrices et bienfaisantes. Je vous ai démontré que l'amnistie est juste; j'aurais pu me dispenser de vous démontrer qu'elle est politique. Je me flatte que vous trouveriez quelque satisfaction à la prononcer, et je vote pour le projet de décret qui vous a été présenté par M. Bassal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La discussion s'engage sur la supposition d'une amnistie; les uns parlent pour l'amnistie, d'autre parlent contre; tous les orateurs qui traitent les parties de cette question, sont hors de la Constitution.

Les pouvoirs constitutionnels, dit-elle, sont séparés, et la Déclaration des droits de l'homme ajoute : partout où il y a confusion de pouvoir, il n'y a point de liberté. Nous n'exerçons donc point, nous ne pouvons point exercer le pouvoir judiciaire; et ce serait l'exercer que de préjuger le résultat de l'information. Depuis l'heureuse institution des jurés, il n'y a plus lieu à faire grâce, et nous ne pourrions accorder ni étendre une amnistie, qu'en exerçant un droit de souveraineté. Or, nous n'exerçons point la pleine souveraineté. (*Murmures à gauche.*)

M. **Mailhe**. Je demande que M. Dumas soit rappelé à l'ordre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Mathieu Dumas**. On demande que je sois rappelé à l'ordre. J'ai le droit d'être entendu sur cette proposition. J'ai dit que nous n'exercions pas et que nous ne pouvions exercer un droit de pleine souveraineté; j'ai entendu par là, et tout le monde a dû l'entendre, oui, toute la souveraineté, et il ne faudrait pas moins pour exercer le droit d'amnistie; j'ai ajouté qu'il faudrait aussi exercer le pouvoir judiciaire pour remplacer ainsi les formes du juré.

M. **Dumolard**. Je demande à prouver que M. Dumas attaque la Constitution.

M. **Mathieu Dumas**. Si l'on trouve que j'ai erré, comme mon intention n'est pas d'attaquer la Constitution, je serai rappelé à l'ordre; mais je veux être entendu, et non pas interprété par la malveillance... J'ai cru, je crois encore, que prononcer une loi d'amnistie, c'est exercer tout le pouvoir souverain ou s'emparer du pouvoir judiciaire. (*Bruit.*) Messieurs, quand un de nous s'égarerait jusqu'à énoncer une proposition qui pût s'écarter des principes de la Constitution, il serait juste, par respect pour la loi, de le laisser expliquer sa pensée. La liberté d'opinion n'existe pas sans cette générosité mutuelle. Je la réclame, et je ne crois pas avoir besoin d'indulgence.

M. **Mailhe**. Il est essentiel de rappeler à M. Dumas, que c'est lui qui a provoqué, il y a quelque temps, au nom du comité militaire, le décret d'amnistie en faveur des soldats déserteurs; il y a donc pour lui deux constitutions différentes. M. Dumas vous dit que si vous prononcez l'amnistie, vous ferez un acte de souveraineté, et que vous n'en avez pas le droit. Je demande à M. Dumas, entre les mains de qui existe la souveraineté nationale, si ce n'est entre les mains du Corps législatif. Il doit être rappelé à l'ordre pour avoir avancé une opinion contraire.

Plusieurs membres s'adressant à M. Mailhe : La Constitution l'a fixée!

M. **Aubert-Dubayet** *et plusieurs membres :* L'ordre du jour!

M. **Mathieu Dumas**. L'ordre du jour, quand il s'élève un doute sur la Constitution, est de l'éclaircir. On me demande entre les mains de qui existe la souveraineté nationale, et je réponds qu'elle réside entre les mains de la nation, qui ne nous a délégué que l'exercice du pouvoir législatif. Je cherche en vain dans la Constitution, au chapitre du pouvoir législatif, le droit de suspendre le cours de la justice et l'effet de la loi; je ne trouve rien; la nation seule pourrait exercer ce droit.

Quant à l'allégation de M. Mailhe sur l'extension de l'amnistie militaire, je réponds que si nous avons étendu en rétrogradant l'amnistie aux soldats qui n'avaient point été compris dans la loi du mois de septembre par le pouvoir constituant, nous avons favorablement et avec justice, expliqué et appliqué une loi antérieure, prononcée par le Corps constituant, et à des cas antérieurs à cette même loi.

Messieurs, ne cherchons point à nous surprendre, ne nous soupçonnons pas légèrement de porter atteinte à la Constitution, nous qui l'avons tous jurée.

Je me résume, et je dis que la Constitution n'a pas donné au Corps législatif le droit de faire grâce, parce que l'institution des jurés supplée suffisamment, et que dans ce cas même où le juré n'est pas établi, rien ne peut interrompre l'information. C'est donc être hors de la question que de traiter de l'amnistie. Je demande la question préalable sur cette proposition, je demande qu'on ne permette pas que la discussion s'engage sur l'amnistie. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, faire grâce c'est exercer toute la souveraineté, comme l'a fait l'Assemblée constituante, et vous ne l'avez pas ce pouvoir; car la nation ne vous l'a pas donné. (*Bruit.*)

M. **Saladin**. Je demande à rappeler à M. Dumas que la Constitution était achevée le 3 septembre, que le décret d'amnistie, prononcé par l'Assemblée nationale, est du 14 septembre, et qu'elle l'a prononcé comme Assemblée législative. (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Laureau. Je ne rentrerai pas dans le fond de la discussion, mais je m'arrêterai sur un point sur lequel il me paraît que l'on a trop insisté. Est-il vrai que les assassins d'Avignon soient les patriotes? Je vous le demande, les reconnaissez-vous pour tels? Pour moi, je ne le puis. Quoi! un monstre aura versé le sang de ses concitoyens, il aura prolongé leur funeste agonie, il aura entassé les cadavres sous sa main homicide, il aura enveloppé dans sa vengeance les femmes et les enfants; ce monstre, tout sanglant, les cheveux hérissés, portant sur son front l'empreinte de son forfait, entouré des mânes des victimes qu'il a immolées, et il trouverait des protecteurs et des défenseurs parmi les représentants de la nation? Ceux qui nous ont envoyés, nous ont-ils recommandé de sauver les scélérats? Quelle idée le peuple d'Avignon se ferait-il de la justice de ses nouveaux administrateurs? L'Europe entière ne frémirait-elle pas d'indignation, en apprenant la délivrance de pareils coupables? Les crimes des particuliers sont ceux des gouvernements. Quand ils sont impunis, l'impunité d'un grand scélérat est une calamité pour la patrie; elle associe le magistrat qui la souffre, au criminel lui-même. Celui qui légitime le meurtre, celui qui le pardonne est un meurtrier lui-même; il est le fléau de la société, il est au nombre de ses bourreaux dès qu'il l'encourage, dès qu'il le favorise indirectement. Une pareille faveur n'encouragerait-elle pas au crime? Le glaive des scélérats ne s'élèverait-il pas à la fois sur tous les citoyens? ne menacerait-il pas toutes les têtes dans les départements? Je ne m'oppose point à l'indulgence de la justice, dans le nombre de coupables qu'elle croira devoir délivrer de la mort; mais elle seule doit juger les peines; elle seule doit être humaine et généreuse avec les plus inhumains des hommes. Quant à nous, notre devoir est de les exécuter; et c'est par ces motifs que je demande la question préalable sur l'article 12.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. Grangeneuve. Je demande à faire une observation. L'amnistie rendue par l'Assemblée constituante en faveur d'Avignon et du Comtat est du 23 septembre : le décret portant réunion n'a été publié dans le Comtat qu'au mois de novembre. Le Comtat n'a pu être réuni à la France que pour y jouir de toutes les lois françaises; ayant été réuni après le décret d'amnistie, il faut nécessairement qu'il jouisse de cette amnistie. Voilà ma réflexion.

M. Merlet. Il ne s'agit point ici de savoir si vous devez ou non accorder une amnistie; il s'agit préalablement d'examiner ce grand principe : « Avez-vous le droit de connaître des délits qui se sont passés à Avignon, antérieurement au temps de la réunion? » Je crois qu'en matière de politique, l'examen de ce principe doit précéder toute discussion. Je suis fort d'avis, et je le puiserai dans le droit de toutes les nations, que vous n'avez pas le droit de connaître des crimes qui ont eu lieu à Avignon; et quand vous avez donné un tribunal à Avignon, vous avez fait ce que vous n'aviez pas le droit de faire.

En effet, Messieurs, les délits se sont passés le 17 octobre, et la proclamation de la réunion et la consommation du traité avec Avignon n'ont été opérées que les 26 et 27 du même mois, c'est-à-dire, 10 jours postérieurement au délit.

Or, comment pourrez-vous connaître des délits qui se sont passés chez une nation qui vous était étrangère, qui n'était pas soumise à vos lois, que vous n'aviez pas le droit d'examiner? Je suppose qu'un peuple étranger, je suppose qu'une horde de barbares, si vous voulez, qui a pour droit de manger les ennemis pris à la guerre, qui a pour loi d'assassiner même, dans certaines circonstances, ses concitoyens, vienne vous demander de se réunir à vous, aurez-vous le droit, sur la plainte de quelques particuliers, d'examiner ce qui s'est passé antérieurement dans ce pays?

Non, Messieurs, les crimes qui ont été commis à Avignon, quelque atroces qu'ils soient, ne peuvent jamais être soumis à votre examen, que dès l'instant où Avignon aura été réuni à la France. On pourrait donner un grand développement de ce principe; c'est parce que je le regarde comme principe fondamental dans toute société, que je demande qu'il soit examiné, si vous ne trouvez pas la conclusion que je vais lui donner, satisfaisante. J'en conclus que, du moment où l'Assemblée nationale n'a pas le droit de connaître des crimes qui se sont passés à Avignon, l'Assemblée n'a pas également le droit d'établir un tribunal pour juger ces crimes: je demande qu'elle admette la question préalable sur le projet du comité. (*Murmures.*)

M. Gérardin. Je demande à parler pour m'opposer à la clôture de la discussion. On vient de vous soumettre une des plus grandes questions politiques que vous puissiez agiter, et cette question n'a pas été approfondie. Il ne s'agit pas en effet de chercher une excuse à des crimes, il s'agit d'examiner si un pouvoir constitué a le droit de suspendre le cours de la justice; il s'agit d'examiner si une loi d'amnistie est une mesure législative ou la défense aux tribunaux de continuer les poursuites; or, cette grande question n'a pas été traitée; et, comme elle n'a pas été traitée, je demande qu'avant que la discussion soit fermée, les orateurs soient entendus pour prouver que l'Assemblée n'a pas reçu du peuple souverain, et seul souverain, le droit d'accorder l'amnistie, pour prouver que l'Assemblée n'a pas reçu du peuple français le droit de faire grâce, le droit d'absoudre des crimes atroces, et qu'elle est dans l'heureuse impuissance de ne point se laisser aller à de prétendues mesures politiques. Est-ce que la politique des hommes libres peut avoir d'autres bases et d'autres fondements que la justice éternelle; est-ce que la justice éternelle peut être citée dans l'Assemblée, lorsque l'on croit qu'on se conforme à ses principes en citant des crimes commis, comme devant servir d'excuses à des crimes postérieurs? Par cette morale atroce, il s'ensuivrait que les crimes seraient toujours impunis, quand ils seraient la conséquence d'un autre. Je me résume et je demande que l'on examine purement et simplement, si un pouvoir constitué a le droit de suspendre le cours ordinaire de la justice.

M. Mathieu Dumas. J'appuie la proposition de M. Gérardin, c'est la même que j'avais faite, c'est la véritable manière de poser la question constitutionnellement; ce sont les principes qu'il faut établir et je n'avais pas commis d'erreur comme on me l'a reproché.

M. Guadet. C'est en dénaturant la question qu'on la trouve embarrassante; M. Grangeneuve en a saisi le véritable point, qui consiste à examiner si le décret d'amnistie porté par l'Assemblée constituante ne doit pas s'étendre aux

Avignonais. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le Corps législatif peut porter une loi d'amnistie en faveur des prévenus de crime dans le Comtat Venaissin et le pays d'Avignon (et jamais il n'y eut de question plus simple que celle-ci;) mais seulement de savoir si le décret d'amnistie porté par l'Assemblée nationale le 23 septembre ne couvre pas tous les crimes commis dans le Comtat et dans le pays Venaissin avant la réunion de fait de ce pays à la France. Et d'abord, je n'abandonne pas le droit qu'a le Corps législatif d'accorder l'amnistie relativement aux troubles qui ont eu lieu précédemment, et aux crimes qui peuvent avoir été commis dans le pays d'Avignon et dans le Comtat; cet abandon, au reste, serait une censure bien amère de la conduite de l'Assemblée constituante, puisqu'il est certain, quoi qu'on en ait dit, quelle n'était plus corps constituant au moment où, le 23 septembre, elle a porté le décret d'amnistie par lequel elle a déclaré que la loi du 14 septembre s'étendait au Comtat Venaissin et à Avignon; je dis que, sans abandonner ce droit, que je défendrais certainement, s'il était question d'examiner dans ce moment le fond de la question, je dis qu'auparavant l'Assemblée nationale doit s'en tenir à ce point unique : « La loi d'amnistie a-t-elle pu recevoir son exécution pour Avignon et le Comtat Venaissin, avant que ce pays fût réuni de fait à la France? » et je soutiens la négative.

Un décret d'amnistie a été porté, le 23 septembre, pour un pays qui n'était pas encore réuni de fait à la France. L'empire de la loi ne peut atteindre ce pays non encore réuni, qu'au moment où il sera réuni de fait. Par là je n'entends pas dire qu'une loi n'a d'empire pour les citoyens qui doivent y être soumis, qu'au moment où la promulgation en est faite dans le pays qu'ils habitent; ce principe-là serait sans doute un principe d'impunité pour des crimes qui ne seraient pas commis encore et une sorte d'encouragement à en commettre de nouveaux; je laisse donc de côté la question de savoir si l'empire d'une loi résulte de sa promulgation. Il s'agit simplement de décider si l'Assemblée avait le droit de punir, si l'Assemblée pouvait punir ou pardonner dans Avignon et le Comtat, avant que ces pays fussent soumis à la France. Or, ils n'ont été soumis à la France que par la réunion de fait; cette réunion de fait n'a eu lieu que le 26 du mois d'octobre, c'est-à-dire postérieurement aux crimes qui ont été commis le 16. Vous usurperiez donc un droit que toutes les lois de l'éternelle justice, les lois de l'éternelle raison vous défendent d'exercer, si vous disiez à un peuple : « Avant que vous vous soyez réunis à nous, vous avez commis un crime, nous voulons vous punir. » « Nous ne vous étions pas soumis, vous répondrait-il, vous ne pouviez ni nous pardonner, ni nous punir. (*Applaudissements.*)

Voilà, Messieurs, la conclusion que je trouve, conclusion qui peut être absolument dégagée de tous les mouvements oratoires, par lesquels on cherche d'un côté à parler à votre humanité, et de l'autre, à votre indignation et à votre justice. C'est froidement, c'est avec le seul secours de la raison, que vous devez prononcer sur cette question, et il ne me semble pas qu'il faille un temps très long pour se décider en faveur de la négative.

Je propose donc à l'Assemblée nationale, parce qu'il est impossible qu'un esprit droit, qu'un cœur juste puisse se refuser au principe que je viens de développer, je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que l'amnistie accordée au Comtat Venaissin et à Avignon par le décret du 23 septembre s'étend à tous les crimes commis en ce pays avant sa réunion de fait à la France. »

M. **Crestin**. Vous avez institué un tribunal pour connaître des crimes qui ont pû être commis dans Avignon et le Comtat, vous avez donc jugé irrévocablement la question que l'on remet aujourd'hui en discussion : la loi a été sanctionnée, et vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, si vous décrétiez que les crimes pour lesquels vous avez institué un tribunal, ne sont pas compris dans l'amnistie. (*Murmures.*) Je demande la question préalable sur la proposition de M. Guadet, ou au moins l'ajournement.

M. **Mailhe**. Messieurs, pour faire disparaître toutes les difficultés, toutes les prétendues contradictions, il ne s'agit que de remonter aux véritables principes. Je crois que la question doit être décidée, d'après les bases mêmes du contrat social, et voici comme je raisonne.

Fixons-nous d'abord sur l'état des Avignonais avant l'époque de leur réunion effective. Les Avignonais étaient en insurrection depuis un temps considérable; la loi n'avait plus de force chez eux; ils étaient dans une véritable anarchie; ils étaient, en un mot, comme des hommes errants dans les forêts, avant l'institution des sociétés. (*Murmures prolongés.*) Il est de principe qu'on ne se met en société que pour défendre, par la réunion des forces communes, les propriétés et les personnes de tous ceux qui entrent dans cette société; je dis donc que du moment qu'on entre dans cette société, toutes les propriétés acquises antérieurement doivent être respectées, d'autant plus que l'association n'a que la protection de ces propriétés pour objet : En recourant à nous pour faire cesser l'anarchie tous les crimes qui ont été commis auparavant sont absous et se trouvent éteints. Tout ce qui est antérieur à cette résurrection sociale ne peut être jugé selon les lois de la société. Le décret du 23 septembre prononçant l'amnistie pour tous les crimes relatifs à la révolution avignonaise, l'exécution de ce décret n'a pu dater que du jour où la réunion a été effectuée et par suite tous les crimes qui ont été commis, jusqu'au moment de la réunion effective, se trouvent compris dans l'amnistie : il ne s'agit plus aujourd'hui que de déclarer cette extension, afin qu'il n'y ait pas de difficulté; car elle s'y trouve de fait : je demande donc qu'on mette aux voix la proposition de M. Guadet.

M. **Viénot-Vaublanc**. On vous a dit que vous n'aviez pas le droit de faire poursuivre les crimes commis dans les états du Comtat et d'Avignon, avant leur réunion à la France; il me semble que ce principe est erroné, et je le combats.

Certainement une société qui veut se joindre à une autre, ne le fait que pour jouir, dans toute leur étendue, des avantages qui résultent d'un gouvernement policé; car certainement si la majorité des Avignonais, en énonçant le vœu de leur réunion à la France, avaient exprimé leur sentiment, ils auraient dit : « Nous ne demandons à nous joindre à votre grande société, que pour jouir d'une manière plus sûre, plus stable, plus ferme, que nous n'avons joui jusqu'à

présent, de tous les bienfaits qui peuvent faire le bonheur des hommes; et parmi ces biens, nous plaçons au premier rang, la justice, la punition de tous les crimes; nous vous demandons, ou de faire exercer la justice suivant vos anciennes lois, ou plutôt, nous ne nous réunissons à vous, que parce que tous les crimes qui ont été commis, ou qui pourraient l'être, seront jugés d'après les formes établies par votre sage Constitution. » (*Murmures à gauche.*) Et certainement, Messieurs, si le principe qui vous a été proposé par M. Mailhe était admis dans cette circonstance, j'ose croire qu'un grand nombre d'Avignonais, j'affirme même que la majorité, pourrait vous dire : Eh bien, depuis que nous sommes réunis à vous, bien loin d'augmenter les jouissances les plus chères à l'honneur, nous les avons vues diminuer, car sous nos yeux, au moment où nous jouissions du titre de Français, il s'est commis des horreurs! (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche : Cela n'est pas vrai! La réunion n'était pas faite!

M. **Viénot-Vaublanc**. Je me rends sur la date. Mais on a fait un autre raisonnement. On a dit que les crimes dont on poursuivait en ce moment la punition, avaient été commis depuis l'amnistie, laquelle avait passé l'éponge sur les crimes antérieurs, et plusieurs des préopinants ont fortement insisté sur cette objection : ils vous ont dit, ils ont répété : ces crimes subséquents n'ont été commis que par un esprit de vengeance, excité par des crimes précédents, dont l'amnistie empêche la punition. Je réponds : quand l'amnistie a été prononcée, la nation française a voulu oublier, a voulu pardonner tous les crimes commis postérieurement; les individus devaient suivre l'exemple donné par la nation; les individus devaient aussi pardonner, devaient aussi oublier.

Mais je crois que, dans cette question, nous devons examiner attentivement ce que c'est que le droit d'amnistie, comment et par qui il doit être exercé; et si l'Assemblée jugeait que cette question dût être renvoyée à un plus mûr examen, je ne hasarderais pas quelques réflexions. L'amnistie doit être, ce me semble, générale, et je ne conçois pas comment après une amnistie générale, on peut en proposer une particulière, motivée surtout... (*Murmures.*) D'ailleurs, Messieurs, ce droit d'amnistie, ce droit de faire grâce appartient au souverain. L'a-t-il délégué? C'est ce que nous devons examiner.

Lorsque, dans l'Assemblée constituante, on s'occupa de la formation du juré, on discuta longtemps pour savoir si le droit de grâce existerait encore dans des mains quelconques, et les opinants qui s'opposèrent à ce qu'il fût statué sur le droit de grâce, observèrent avec raison que la nouvelle forme de jugement par les jurés, plaçait ce droit pour le bien de la société, dans les mains des jurés. D'après cela, la Constitution ne l'a délégué à aucun des pouvoirs existants. Ainsi tout ce que vous pourriez faire pour les détenus d'Avignon, ce serait de prendre des mesures pour qu'ils fussent jugés définitivement suivant la procédure par jurés, et je crois même que c'est votre devoir : car Avignon, dans ce moment, fait partie de l'Empire français. Or, dès que dans toute la France, le juré est en fonction, il faut qu'il le soit aussi pour Avignon.

D'après ces observations, j'en fais une générale. Ce que l'on vous propose est une loi de circonstance, une dérogation au décret rendu au mois de novembre, après le plus mûr examen. Or, rien n'est plus éloigné de votre dignité et du caractère de vos fonctions, que de revenir ainsi sur vous-mêmes par des motifs de circonstances quelconques; ce n'est pas en assurant l'impunité à des crimes commis, dans quelque pays que ce soit, que vous assurerez la Constitution; car la Constitution prend sa racine dans la vertu, dans la morale et dans la justice, pour maintenir la Constitution. D'après cela, je demande la question préalable sur l'inconcevable proposition de l'amnistie, et je demande le renvoi de toutes les questions qui viennent d'être agitées au Comité de législation pour présenter les moyens de faire juger les délits d'Avignon par les jurés, et l'ajournement de la discussion.

Plusieurs membres demandent à réfuter l'opinion de M. Viénot-Vaublanc.

M. **Lasource**. Je demande que la discussion soit fermée et la question préalable sur le renvoi au Comité de législation.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Basire**. Je demande la priorité pour la motion de M. Guadet.

Plusieurs membres à droite : La question préalable sur la motion de M. Guadet!

D'autres membres : L'ajournement de la discussion!

M. **Duhem**. Je demande la parole contre l'ajournement.

M. **Chabot**. La question préalable sur l'ajournement!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée rejette la question préalable sur l'ajournement.)

Voix diverses : L'ajournement à demain! — L'ajournement à lundi!

Plusieurs membres demandent que la discussion soit ajournée jusqu'après l'apport de la procédure instruite dont l'envoi est annoncé.

M. **le Président**, sur les réclamations faites de toutes parts, met d'abord aux voix l'ajournement pur et simple.

(L'Assemblée décide que la discussion est ajournée.)

Plusieurs membres : A jour fixe!

M. **Lagrévol**. Il est impossible d'ajourner à jour fixe. Je demande que la discussion soit ajournée jusqu'à l'apport des procédures. C'est alors seulement que vous pourrez vous occuper des faits, que vous pourrez savoir si vous devez ou non accorder l'amnistie, car les procédures vous feront connaître si les délits ont été commis ou non pour faits de Révolution, ou si vous êtes en présence d'assassinats prémédités par des gens qui n'ont peut-être jamais participé aux factions avignonaises. J'insiste donc sur ma proposition.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Vergniaud**. Lorsqu'on proposa à l'Assemblée constituante une amnistie pour tous les crimes relatifs à la Révolution, on ne demanda point alors le rapport des procédures, relativement aux crimes commis dans la Révolution. On ne peut donc pas, d'après un des motifs de M. Lagrévol, demander ce rapport pour savoir s'il

y a lieu ou non à l'amnistie; mais j'observe à l'Assemblée qu'il faut distinguer entre amnistie et grâce : si l'on proposait des lettres de grâce, comme elles étaient accordées autrefois, elles ne seraient accordées qu'après la procédure et le jugement; l'amnistie tend à prévenir même une procédure; voilà ce qu'on ne veut pas entendre; pour savoir, au reste, si l'Assemblée doit ordonner le rapport des procédures, avant de statuer sur l'amnistie, il suffit de se fixer sur le vrai point de la question même, en entendant le mot amnistie dans le sens de M. Lagrévol.

On vous a dit (et c'est l'opinion de ceux qui demandent l'amnistie), on vous a dit que cette amnistie était déjà prononcée par ce décret du 23 septembre; c'est le projet de décret proposé par M. Guadet, et le seul qui ait été proposé. Or, Messieurs, s'il y a une amnistie proposée le 23 septembre, si l'on nous prouve qu'elle doit s'étendre sur les crimes commis avant la réunion, vous n'avez pas besoin de connaître les procédures pour savoir si le décret du 23 septembre a prononcé ou n'a pas prononcé l'amnistie; or, c'est là la seule et véritable question. Je soutiens avec plusieurs des préopinants, que le décret du 23 septembre contient l'amnistie en faveur des crimes relatifs à la Révolution...

M. **Lagrévol**. Même des assassins!

M. **Vergniaud**. Même de ceux-là; et je demande que l'ajournement soit fixé à lundi.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi des pièces au Comité de législation!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi des pièces au Comité de législation.)

Plusieurs membres : L'ajournement à lundi!

M. **le Président.** Je mets aux voix l'ajournement à lundi. Le rejet de cette motion impliquera l'adoption de la seconde proposition, c'est-à-dire l'ajournement jusqu'après l'apport des procédures.

(L'épreuve est douteuse.)

(Une partie de l'Assemblée est très agitée.)

MM. **Basire, Duhem, Lecointre et Thuriot** demandent, à grands cris, l'appel nominal. Plusieurs membres signent pour qu'il soit fait. L'agitation se prolonge et les cris de l'appel nominal redoublent.

Plusieurs membres : Une seconde épreuve!

M. **le Président**. D'après le règlement, j'ordonne l'appel nominal.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non! (*Longue agitation.*)

M. **le Président**. Il y a une demi-heure que je fais de vains efforts pour obtenir la parole. Je viens de recevoir une lettre du roi, dont il va être donné lecture; si personne ne réclame contre la disposition d'ajourner la discussion à lundi, je vais prononcer cet ajournement.

Plusieurs membres : Personne ne s'oppose à l'ajournement à lundi: prononcez le décret.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale décrète l'ajournement à lundi.

M. **Mathieu Dumas** se lève pour applaudir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la Justice,* qui fait passer à l'Assemblée une lettre du roi, par laquelle Sa Majesté charge M. le Président d'annoncer qu'il vient de nommer M. Dumouriez, au département des affaires étrangères et M. de Lacoste, au département de la marine. Ces lettres sont ainsi conçues (1) :

16 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre dont le roi me charge de vous prier de donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUPORT. »

« Je vous prie, Monsieur le président, de dire à l'Assemblée nationale que j'ai nommé au département des affaires étrangères M. Dumouriez, et à celui de la marine M. de Lacoste.

« *Signé :* LOUIS. »

Un membre, au nom de la commission des Douze, observe que le rapport qu'il était chargé de faire ce soir à l'Assemblée ne sera pas prêt.

M. **le Président**. Alors la séance extraordinaire, décrétée pour ce soir (2), n'aura pas lieu.

(La séance est levée à cinq heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 17 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE MM. GUYTON-MORVEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 16 mars 1792.

M. **le Président** fait part à l'Assemblée de la demande formée par M. Gréau, député du département de l'Yonne, d'un congé de huit jours pour affaires de famille et d'une pareille demande d'un congé de quatre jours, pour affaires pressantes, réclamé par M. Turpetin, député du département du Loiret.

(L'Assemblée accorde les deux congés demandés.)

M. **Terrède** donne lecture des délibérations prises par la commune de Laigle, relativement aux attroupements qui menaçaient cette ville d'une incursion. Il annonce le retour de la petite armée qui, sous le commandement de M. Camus, lieutenant-colonel de la garde nationale, est allée contribuer au rétablissement de l'ordre dans le département de l'Eure (3).

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de la commune de Laigle, de la garde nationale et du commandant de cette garde. Elle ordonne, en outre, le renvoi des délibérations à la commission des Douze.)

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_1 188, nos 18 *a* et *b*.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 43.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 10 mars 1792, page 526.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui annonce que le district de Sedan demande que la dépense des enfants trouvés soit payée en numéraire effectif et non en assignats, parce que les nourrices attachées à cette maison, habitant presque toutes sur les frontières, ne veulent être payées qu'en numéraire.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances,)

2° *Lettre des actionnaires de la Caisse patriotique*, qui demandent à être admis à la barre à une séance du soir, pour présenter une pétition; cette lettre est ainsi conçue : (2)

« Les actionnaires de la Caisse patriotique ont l'honneur d'écrire à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, pour lui demander d'être admis à la barre à une séance du soir pour présenter leur pétition, ayant été deux dimanches de suite sans pouvoir obtenir leur tour. Cependant M. Cambon doit incessamment faire la seconde lecture de son rapport sur cette compagnie, et l'Assemblée est trop juste pour prendre une décision sans les entendre; ci-joint un mémoire pour éclairer l'Assemblée.

« Samedi 17 mars 1792. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée décrète qu'il seront admis à la séance de demain.)

3° *Lettre des invalides, retirés dans le département de Paris*, qui demandent à présenter une pétition à l'Assemblée nationale; cette lettre est ainsi conçue : (3)

« Monsieur le Président,

« Les invalides pensionnés retirés dans le département de Paris, désirant avoir l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale quelques observations respectueuses, mais importantes, relatives à leur organisation, se sont fait enregistrer, depuis plusieurs jours, pour être admis à la barre au nombre des pétitionnaires : et ayant appris qu'ils ne tenaient encore que le 30e rang pour dimanche 18 de ce mois, ils prennent la liberté de réclamer vos bontés et votre protection; ils savent, Monsieur le Président, qu'il dépend absolument de vous d'avancer le moment où ils y pourront être introduits, et ils vous supplient de leur accorder la faveur de les placer de manière à y parvenir sans retard; leur affaire est d'autant plus instante, que l'Assemblée n'a presque plus qu'un mot à dire pour achever l'organisation complète de l'hôtel et que la loi une fois portée, ils s'interdiraient toutes réflexions, pour se soumettre à son exécution. Ils osent espérer que l'Assemblée nationale ne dédaignera pas de les entendre, avant de terminer invariablement la décision de leur sort. »

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les commissaires des invalides pensionnés,

« *Signé :* GÉRARDIN, MONTIGNY, GIRARD, PERRET. »

« Paris, le 16 mars 1792. »

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191. — Le mémoire annoncé dans cette lettre a été lu à la séance du lendemain dimanche. — Voy. ci-après, page 111.
(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de demain dimanche.)

4° *Lettre du sieur Moret* qui demande à présenter à l'Assemblée nationale une pétition sur les moyens de récompenser dignement les officiers de l'armée qui ont bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

5° *Lettre des employés à la confection des assignats*, qui demandent à être admis à la barre, pour offrir un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Il a été arrêté dans les bureaux destinés à la confection des assignats, d'offrir à l'Assemblée nationale une somme par mois, sur les appointements des employés pour contribuer à l'entretien des gardes nationaux qui servent aux frontières.

« Nous demandons, monsieur le Président, au nom de tous nos confrères, que la députation soit admise à la barre, ou samedi soir, ou dimanche matin.

« Nous sommes avec respect, monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée décrète que les employés à la confection des assignats seront admis à la séance de demain.)

6° *Lettre de M. Corbeau, capitaine d'artillerie*, qui demande à être employé à Avignon; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« Vous venez d'entendre les éloges donnés par les départements voisins à la conduite ferme et patriotique de mes camarades les canonniers, et le récit des dangers dont ils sont menacés dans la ville d'Avignon. J'ai eu l'honneur de vous écrire hier (3) sur cet objet et je vous demandais

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191.
(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191.
(3) Nous n'avons trouvé trace nulle part, dans les procès-verbaux des séances du 15 et du 16 mars, de la lettre à laquelle M. Corbeau fait allusion. Nous croyons devoir cependant la reproduire ici. Elle est conservée aux *Archives nationales* (Carton C 145, feuille C_4 191).

Monsieur le Président,

« L'amour de l'humanité m'a conduit deux fois à Avignon et Comtat Venaissin pour arrêter le cours des vengeances particulières et préserver ces malheureux pays des scènes horribles qui ont fait frémir l'Assemblée nationale. Pouvais-je croire qu'après les services importants rendus à ma patrie, je serais réduit à ne former que de stériles vœux pour la prospérité de l'Empire? Pouvais-je croire qu'au mois de mars 1792, je serais forcé de contempler dans le silence de la douleur, les troubles partiels du Nord et du Midi? Jugez, monsieur le Président, combien est déchirante cette inactivité, puisqu'à pareille époque, comblé des bénédictions des Avignonais, Comtadins et Valentinais, j'avais été honoré de la couronne civique par les mains de M. Gaillard, votre collègue.

Le vif intérêt que je prends au succès de la chose publique m'anime en cet instant. Sur les rives du Rhône, des français séduits et égarés voudraient s'opposer aux progrès de la Révolution et lever l'étendard

d'aller partager ces dangers : je vous prie de faire donner lecture de mes deux lettres à l'Assemblée nationale. Il est temps enfin que je cesse de faire des pétitions à la barre et que je consacre au service de ma patrie les connaissances que j'ai acquises depuis 27 ans dans la partie de l'artillerie » :

« Je suis avec respect, monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* P. L. CORBEAU, *capitaine d'artillerie.*

« Paris, 16 mars 1792, l'an IV de la liberté. »

(L'Assemblée renvoie M. Corbeau à se pourvoir auprès du pouvoir exécutif.)

7° *Lettre de M. Blanc, homme de loi*, qui fait hommage d'une *traduction en français du traité de Blackstone, sur le jury en matière civile et criminelle;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Convaincu que le citoyen qui est bien pénétré du sentiment de sa liberté individuelle est le plus sûr gardien de la liberté publique, j'ai cru devoir donner connaissance à mon pays de l'institution du jury (La grande charte de la liberté individuelle) telle qu'elle se pratique de toute ancienneté en Angleterre; permettez-moi d'en faire hommage à la patrie. »

« Je suis avec respect, monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : BLANC. »

« Ce 16 mars 1792. »

(L'Assemblée accepte cette offre et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Lecointre**. J'ai reçu une *lettre du directoire du district de Versailles*, qui m'annonce une adjudication qui doit se faire, au nom et au profit du roi, d'une coupe de bois assez considérable, dépendant du domaine de Vincennes. C'est absolument contraire aux dispositions d'une loi formelle sur cet objet. Je demande le renvoi au comité des domaines.

M. **Merlin**. C'est le ministre de l'intérieur qui est chargé de cet objet. Je demande que cette affaire lui soit renvoyée pour qu'il se procure des renseignements et qu'il en rende compte demain à l'Assemblée.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin.)

M. **Lecointre**. Le directoire du district de Versailles me charge aussi de dénoncer à l'Assemblée nationale, que tous les congés qui sont accordés aux soldats des régiments suisses, le sont au nom du roi, par Charles Philippe, *monseigneur comte d'Artois, colonel général* et par *monseigneur* M. d'Affry. Il est bien singulier que lorsque M. d'Artois est sous le coup d'un décret d'accusation, on délivre des congés en son nom, et que dans ces congés on lui donne les titres de monseigneur et de comte. Il ne peut, sans violer la loi, prendre une telle qualification et d'ailleurs ce prince rebelle ne doit plus être regardé comme chef d'une partie de la force publique.

M. **Merlin**. Le comité diplomatique a été chargé par l'Assemblée de revoir les traités à conclure avec la nation suisse. C'est de la conclusion de ces traités que dépend la question que veut élever aujourd'hui M. Lecointre. Je demande donc que sans différer le comité diplomatique présente la semaine prochaine, à l'Assemblée, son rapport sur les traités à renouveler avec les Suisses.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Merlin).

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône* qui demandent à être admis à la barre, et à entretenir l'Assemblée des malheurs de ce département, avant qu'elle prononce sur l'affaire d'Arles; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Chargés par l'administration générale du département des Bouches-du-Rhône de présenter à l'Assemblée nationale le tableau des malheurs de ce département, nous venons vous prier de nous admettre à la séance d'aujourd'hui avant la discussion de l'affaire d'Arles; nous apportons de nouvelles preuves de l'état de contre-révolution de cette ville, et nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien nous entendre.

Nous sommes avec considération, monsieur le Président,

Les députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône.

Signé : M. BAYLE; P^re BAILLE.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de ce soir.)

2° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui rend compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire suspendre l'adjudication de la ci-devant Ecole militaire; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée a désiré qu'il lui soit rendu compte de l'exécution de la loi du 20 janvier 1792, qui a suspendu provisoirement l'adjudication du bail de la ci-devant Ecole militaire et appartenances, qui avait été fixé au 29 mars 1791 (2). En exécution de cette loi, les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et

---

de la rébellion. L'Assemblée nationale prenant l'attitude imposante qui lui convient, a décrété le 13 mars qu'un corps d'armée serait placé dans les environs d'Arles pour faire exécuter et respecter les lois. Les derniers événements ayant déconcerté ces projets hostiles formés contre la France, je vois que le poste où un capitaine d'artillerie peut-être le plus utile à sa patrie, se trouve au Midi. J'offre donc à l'Assemblée nationale mes services dans cette armée qui rétablira le calme et extirpera le germe de ces révoltes partielles qui désolent les bons français. »

« Je suis avec respect, monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* P. L. CORBEAU,
« *Capitaine d'artillerie.* »

Paris, 15 mars 1792, l'an IV de la liberté.

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 357.

droits réunis, se sont abstenus de faire procéder à l'adjudication. Ainsi rien ne s'oppose à la destination quelconque dont cet établissement serait jugé susceptible.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* TARBÉ. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines et des secours publics réunis.)

3° *Lettre de M. Voidel* dans laquelle il donne des éclaircissements relativement à une lettre de lui que lut à l'Assemblée le ministre de la justice, lorsqu'il répondit à l'un des chefs d'accusation avancés contre lui. Il annonce qu'il n'a eu aucun égard, en sa qualité de juge, aux lettres de répit délivrées par le ministère de la justice.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation.)

4° *Lettre de M. de Lacoste* qui fait part à l'Assemblée de sa *nomination de ministre de la marine et des colonies;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 17 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous annoncer que le roi a bien voulu me nommer ministre de la marine et des colonies. Je tâcherai de justifier la confiance de Sa Majesté, par mon zèle et mon attachement à la Constitution. Je vous supplie de faire agréer à l'Assemblée nationale mes hommages respectueux (2).

Le ministre de la marine,
Signé : LACOSTE. »

5° *Lettre de M. Buirette-Verrières*, qui demande à être admis demain à la barre pour présenter une pétition, au nom de plusieurs citoyens, qui se plaignent de l'inaction des tribunaux; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de jeter un coup d'œil sur cette pétition (2). Son objet est de nature à ne souffrir aucun retard pour l'intérêt public, c'est à ce titre que je vous demande d'être admis dimanche prochain. Je sais qu'il y a un très grand nombre de pétitions pour ce jour là, mais celle-là sans doute a un motif trop puissant pour ne point mériter d'être l'une des premières, vu les circonstances.

« Je me flatte que vous voudrez bien accorder cet avantage moins à ma demande qu'au sentiment de zèle pour la chose publique, qui m'a déterminé à solliciter le moment de manifester un vœu qui réunit déjà votre suffrage.

« J'attends votre réponse, un seul mot.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président,
Votre très humble serviteur.

Signé : C R. BUIRETTE-VERRIÈRES.
Défenseur officieux, rue de l'Egalité.

(L'Assemblée décrète que M. Buirette-Verrières sera admis à la séance de demain.)

M. **Malassis**. Depuis longtemps et journellement nos séances sont interrompues par le récit des troubles arrivés dans divers départements; depuis longtemps le discrédit des assignats vous afflige : je suis flatté d'avoir à vous entretenir d'objets plus consolants. L'Assemblée nationale apprendra sans doute avec plaisir que les ennemis du bien public ont tenté inutilement de provoquer un soulèvement à Brest, parmi les ouvriers de ce port. Ils se sont servi de tous les moyens possibles pour les exciter à se soulever lors de leur paie de dimanche dernier en assignats. Leurs efforts ont été vains; les assignats ont été reçus, et même sans le moindre murmure. L'Assemblée apprendra également avec plaisir, que les sous-officiers, grenadiers et soldats du 1er bataillon du 4e régiment ci devant Provence, bien loin de refuser des assignats, demandent qu'on leur donne une moitié de la paie en assignats, l'autre moitié en argent, afin de prouver aux ennemis de la liberté que ses défenseurs ne calculent pas les sacrifices qu'ils font à la patrie. Je demande la mention honorable et l'envoi du procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement généreux et patriotique des sous-officiers, grenadiers et soldats du 4e bataillon

---

(1) *Archives nationales.* Carton C[I] 145, feuille C, 188, n° 20.

(2) Nous croyons devoir reproduire ici une lettre de M. Bertrand, ex-ministre de la marine, où il offre au roi sa démission et la réponse que le roi fit à cette lettre.

Lettre de M. Bertrand au roi.

« Paris, le 9 mars 1792.

« Sire,

« Je viens d'apprendre que Votre Majesté avait nommé un successeur à M. de Narbonne. Après y avoir bien réfléchi, j'ai pensé que je devais vous offrir ma démission. Votre Majesté saura aisément apprécier les motifs qui me déterminent : Elle connait mes sentiments et ma conduite. Elle ne peut douter, ni de mon courage, ni de ma confiance en sa justice : elle ne sera point étonnée de cette nouvelle preuve de mon dévouement.

« Vous savez, Sire, dans quelle circonstance je quitte le ministère : je laisse à Votre Majesté le soin de mon honneur.

« Je suis, etc.

« *Signé :* DE BERTRAND. »

Réponse du roi.

« Paris, le 9 mars 1792.

« Je vois avec peine, Monsieur, la résolution que vous m'annoncez de quitter le ministère. Satisfait dans tous les temps de votre zèle et de vos services, j'aurais souhaité que vous eussiez cru devoir les continuer : j'apprécie vos motifs et je vous en estime davantage, je vais examiner les observations qui m'ont été adressées par l'Assemblée nationale, et le mémoire que vous m'avez remis : comptez sur ma justice.

« J'exige de votre attachement pour la chose publique et pour moi, que vous conserviez l'exercice de vos fonctions jusqu'à ce que j'aie pu vous donner un successeur; vous acquerrez par là un titre de plus à ma bienveillance.

« *Signé :* LOUIS. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 191.

(2) Voy. ci-après cette pétition aux annexes de la séance, page 81.

du 1er régiment d'infanterie et du patriotisme des ouvriers du port de Brest. Elle décrète en outre que l'extrait de son procès-verbal sera adressé au 1er bataillon du 4e régiment d'infanterie.)

Un de MM. les secrétaires : Voici une *lettre de la municipalité de Dreux*, dans laquelle elle indique les mesures qu'elle a prises, concurremment avec les corps administratifs supérieurs, pour faire cesser les troubles qui, depuis quelque temps, règnent dans les départements de l'Eure et de l'Orne. Elle vante le zèle et le patriotisme des gardes et de la gendarmerie nationale, tant du district de Dreux que des districts voisins, avec le secours desquels on est heureusement parvenu à repousser les brigands. Au premier bruit que les mal intentionnés devaient arriver, le 13 mars, au marché de Verneuil, ensuite à celui d'Evreux qui se tient le même jour, elle délibéra si elle demanderait le secours des communes voisines; mais qu'ayant considéré qu'il ne fallait interrompre les travaux que dans un péril imminent, elle invita tous les bons citoyens à se réunir à elle. Bientôt la ville présenta l'aspect le plus imposant; les émissaires des conspirateurs allèrent leur annoncer ces mauvaises nouvelles, et ils n'osèrent s'avancer à Evreux.

M. **Pierre Duval**. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de cette municipalité et que l'Assemblée nationale charge son président d'écrire à la municipalité une lettre de satisfaction; ce sera un titre de gloire qui, déposé dans les archives municipales, servira d'avertissement pour leurs successeurs.

M. **Delacroix**. Je demande aussi qu'un extrait du procès-verbal soit adressé à la municipalité pour le transmettre à la garde nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme et de la fermeté de la municipalité et de la garde nationale de Dreux; charge son président d'écrire, au nom de l'Assemblée, à la municipalité de Dreux, et de lui adresser copie du procès-verbal, qu'elle transmettra à la garde nationale.)

M. **le Président**. M. Delacroix demande la parole pour exposer à l'Assemblée ses vues *sur la nécessité d'assujettir au droit d'enregistrement, à chaque mutation, tous les effets publics au porteur*. Il estime que son projet procurera à la nation une rentrée de 45 ou 50 millions.

(L'Assemblée décide que M. Delacroix sera entendu.)

M. **Delacroix**. Messieurs, (1) en observant attentivement le système d'imposition adopté par l'Assemblée constituante, et en jetant un coup d'œil sur les différentes classes de citoyens qui contribuent aux charges publiques, on voit que la contribution foncière atteint infailliblement tous les propriétaires de biens-fonds; mais on voit aussi que la contribution mobilière, nécessairement arbitraire et conjecturale par sa nature, ne frappe que d'une manière inexacte, inégale et incertaine les citoyens dont la fortune ne consiste pas en immeubles réels.

Ce malheur est inévitable, sans doute; mais l'impossibilité d'une justice rigoureusement exacte dans cette partie n'empêche pas qu'on ne doive rechercher avec soin, et adopter tous les moyens de diminuer les inconvénients dont l'anéantissement total est impraticable.

Je pense que nos prédécesseurs n'ont pas assez fait, lorsqu'ils ont décrété que la valeur des loyers du contribuable serait la mesure de sa contribution mobilière. Ils n'ont pas assez fait non plus, lorsqu'en substituant aux droits de contrôle un droit d'enregistrement, qui s'assied non seulement sur les immeubles, mais encore sur les richesses incorporelles, ils ont soumis à l'impôt les contrats de rentes perpétuelles viagères, les billets, les obligations, les sentences et tous les autres titres de créance, soit qu'ils soient authentiques, non reconnus, ou judiciaires.

Il existe un genre particulier de propriétés et de richesses qui est hors de l'atteinte de la double contribution dont je viens de parler; je veux dire de la contribution mobilière et du droit d'enregistrement. Ce genre particulier de propriétés est nul pour la fortune publique; il est nuisible même, par sa nature, à la prospérité nationale : il semble ne soustraire son possesseur à la loi de tout impôt, que pour le livrer à une stérile oisiveté ou à une funeste industrie. Je veux parler des effets publics au porteur, dont la ville de Paris est inondée. En même temps qu'ils ouvrent, par leur diversité et leur volume, une vaste carrière aux perfides combinaisons de l'agiotage, et aux funestes désordres qui en sont la suite, ils n'offrent ni ne laissent aucune prise au Trésor public; ils passent et repassent chaque jour, en toute franchise, dans les mains des oisifs ou des intrigants qui les trafiquent; et, au grand scandale de la patrie, ils enrichissent successivement des milliers de joueurs, sans porter dans la caisse nationale le plus léger tribut. Ainsi, tandis que le possesseur d'héritages, après avoir fécondé son champ par ses sueurs, donne chaque année aux besoins de sa patrie le cinquième du produit net de sa récolte; tandis que le père de famille, locataire ou propriétaire d'une maison, contribue, sur le prix du loyer et dans la même proportion, aux charges publiques; tandis que le négociant honnête, le manufacturier, l'artisan, dont les moyens comme les profits sont presque toujours ostensibles, supportent, en raison de leurs facultés, une contribution mobilière, indépendamment du droit de patente; tandis que les capitalistes de bonne foi, dont les fonds sont employés, soit à vivifier des entreprises de commerce, soit en contrats de rentes sur l'Etat ou sur des particuliers, n'échappent pas à l'œil vigilant de l'administration et de ses préposés, l'invulnérable agioteur, grâce à la mobilité des effets au porteur qui composent sa fortune, retranché dans un grenier, avec son portefeuille, enveloppe dans une obscurité impénétrable et sa personne et ses richesses, que ses manœuvres odieuses et clandestines augmentent chaque jour, sans jamais les révéler. Et ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous dénonçant cet abus, je veuille, par de vaines déclamations, exagérer un inconvénient léger et sans conséquence; ce n'est qu'après en avoir mesuré l'étendue, que je me suis décidé à vous en entretenir, comme d'un objet essentiellement digne de fixer toute votre attention.

La masse des effets publics au porteur, provenant soit d'emprunts publics, soit d'actions de compagnies, et qui font l'objet du mouvement journalier de la bourse de Paris, s'élève à 800 millions au moins. Je n'entends point élever ici la question de savoir si les intérêts de ces

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 10.

différents effets publics doivent être soumis à une imposition quelconque, comme vous venez de le décider pour les intérêts des créances liquidées par la nation. Je ne veux point examiner si un égard scrupuleux pour ce genre de propriétés doit les préserver de toute retenue ou retranchement annuel en faveur de la patrie; mais je soutiens que cette propriété, en la supposant franche, libre, exempte de tout impôt dans les mains de celui qui la possède, tant qu'il la conserve ne doit pas être encore soustraite aux droits de mutation, dont la loi de l'enregistrement frappe indistinctement toutes les autres propriétés, déjà sujettes d'ailleurs à la retenue des impositions ordinaires.

Je prétends qu'il est souverainement injuste de voir le propriétaire d'une maison ou d'un champ soumis à la contribution foncière, ou celui d'un contrat de rente sujet aux retenues légales, ne pouvoir transmettre sa propriété ou son contrat, par vente, donation, testament, succession ou autrement, sans être tenu d'acquitter un droit d'enregistrement relatif à la mutation qui s'opère; tandis que le propriétaire d'une action de la caisse d'escompte, dont les intérêts sont francs de tout impôt, ou celui d'un billet d'emprunt, dont les intérêts sont exempts de toute retenue, peut vendre, donner et transmettre ces effets, déjà affranchis des charges communes et publiques, sans que la loi de l'enregistrement puisse jamais l'atteindre.

Je dis que s'il est des mutations à l'égard desquelles il soit dangereux de laisser substituer un pareil privilège, ce sont sans doute celles dont la fréquence et la facilité entretiennent et vivifient le jeu scandaleux et immoral de la bourse de Paris, et rouvrent chaque jour la plaie, déjà trop profonde, faite par l'agiotage à l'industrie nationale.

Je dis qu'il serait très heureux qu'en soumettant les effets publics à un droit de mutation, on parvînt à réduire leur mouvement à la mesure commune des autres biens qui sont dans le commerce et dans la circulation. Dès lors, on restituerait à l'agriculture, au commerce, aux acquisitions des biens nationaux et à des entreprises utiles, des capitaux immenses, dont la présence est nécessaire à la cupidité des vendeurs, des acheteurs, des prêteurs, des emprunteurs, de tous ces agents pervers, dont le grand art est de concentrer entre eux presque tout le numéraire du royaume.

Je fais enfin le calcul probable de ce droit d'enregistrement appliqué aux effets dont je viens de parler, et je trouve qu'en le fixant à 2 0/0 à chaque mutation, c'est-à-dire au même taux que les contrats de rente ordinaires, et en ne supposant que 3 mutations par an, il en résulterait pour le Trésor public un revenu annuel de 50 millions.

Je crois, Messieurs, que nous serions coupables, de négliger un moyen de revenu dont l'importance s'allie avec d'autres considérations de bien public non moins dignes de vos regards. Il s'agit ici, Messieurs, non pas de créer un impôt, mais d'effacer une exemption odieuse et contraire aux grands principes de cette précieuse égalité consacrée par notre Constitution, que nous avons tous juré de maintenir. Il ne s'agit pas non plus de porter atteinte à une propriété : nous avons juré de les respecter toutes; mais il s'agit de ne pas permettre que cette propriété reste, et par elle même et dans la personne de celui qui la possède, même lorsqu'il la transmet, inaccessible à tout impôt. Ce n'est pas enfin une taxe arbitraire que je vous propose d'établir; c'est un recouvrement négligé que je vous engage à faire percevoir et à mettre en valeur; et, si vous aviez besoin de considérations particulières pour vous décider à cette opération, qui est de la plus exacte justice, je vous prierais de remarquer que les biens dont je vous dénonce aujourd'hui l'illégale et coupable franchise sont précisément ceux qui ont reçu, par le fait de la Révolution, l'accroissement le plus notable : tandis qu'ils étaient les seuls aussi qui dussent éprouver les premiers effets de la banqueroute imminente provoquée par les dilapidations désastreuses de l'ancien régime, et repoussée par la Constitution.

Oui, Messieurs, tous les possesseurs de ce qu'on appelle aujourd'hui fonds publics, menacés, en 1788, d'une ruine totale, placés, en 1789, sous la sauvegarde de la loyauté française, ont vu, en 1790 et 1791, leurs effets gagner 30 et même jusqu'à 40 0/0; ils les vendent encore aujourd'hui sur ce pied, et ne paient pas un sou au Trésor public.

Au contraire, les possesseurs d'héritages et d'autres biens réels, qui n'avaient à craindre ni les suspensions ni la faillite du gouvernement, en même temps qu'ils ont vu naître, dans la vente des biens nationaux, une concurrence nuisible et contraire à l'accroissement de la valeur de leur propriété, ne peuvent jouir d'un accroissement de revenus, lorsqu'il a lieu, que sous la condition d'une augmentation proportionnelle dans l'imposition annuelle, à laquelle ils sont soumis.

Je vous ai dit plus haut, Messieurs, que le droit d'enregistrement, établi sur les effets dont il s'agit, formerait pour le Trésor national un revenu de 50 millions; et j'ajoute que, dès à présent, et au moment de la publication de votre décret, le droit à percevoir pour la première fois sur la généralité de ces effets produira 15 à 16 millions.

S'il est une circonstance où l'Assemblée nationale doive rechercher et recueillir avec attention tout ce qui échappe à la loi commune de l'impôt, soit par l'adresse ou la dissimulation des contribuables, soit par le silence ou la non suffisante explication des décrets, c'est sans doute, Messieurs, celle où le maintien de notre Constitution outragée, de notre liberté menacée de toutes parts, exige des sacrifices extraordinaires, et nécessite le développement à grands frais de tous nos moyens d'attaque ou du moins de nos moyens de défense, à laquelle on nous réduit depuis si longtemps. C'est aussi celle qui vous présente l'occasion précieuse d'étouffer dans son principe et dans ses moyens de vie, ce monstre impur, né des combinaisons financières de l'ancien régime et engraissé de ses déprédations; ce funeste agiotage si souvent attaqué même sous le règne dévastateur des ministres, mais toujours plus fort que l'autorité, bravant l'aveugle et lâche administration qui le croyait nécessaire à ses besoins. Souvent il a été dénoncé dans cette Assemblée; mais, toujours échappant, par sa souplesse et par l'obscurité de ses œuvres, à la poursuite même des législateurs, il se réfugie, sain et sauf, dans l'antre ténébreux que lui ont préparé dès longtemps des emprunts, les loteries, les créations d'actions, et tous ces procédés scandaleux et immoraux d'un gouvernement ruiné, forcé de substituer l'amour du jeu à la confiance, les agitations désordonnées et ruineuses de la Bourse aux

mouvements paisibles d'un véritable crédit.

Il est temps, Messieurs, d'anéantir ce fléau qui, jusqu'ici, a paru indestructible et, pour ainsi dire, respecté au milieu de ses propres ravages : il est temps d'empêcher que dans la capitale, sous vos yeux, il subsiste un foyer de corruption qui concentre et engloutit le numéraire, les assignats, en un mot tous les agents de la circulation du royaume; et qui, par l'attrait de bénéfices considérables et rapides, appelle à lui, non seulement les joueurs désœuvrés, mais encore une foule de citoyens laborieux qui se lassent d'un travail dont ils comparent, avec dégoût, les progrès lents et pénibles, aux fruits honteux, mais hâtifs, d'un trafic d'actions de toute nature. (*Applaudissements.*)

Respectons, oui, respectons, Messieurs, la propriété des possesseurs de billets d'emprunts et d'autres effets publics : que la valeur de ces sortes de biens reste intacte et sacrée dans leurs mains; mais faisons disparaître, avec leur caractère d'effets au porteur, cette mutabilité funeste qui en fait l'objet d'un commerce scandaleux et fatal à la chose publique. Qu'assimilés aux contrats et aux autres titres de créances ordinaires, ils offrent au capitaliste honnête et tranquille un emploi solide et utile. Une fois soustraite à la tourbe des joueurs, qui, grâce à la franchise des mutations, les remuent chaque jour en tous sens, ils prendront un cours stable, réglé et utile au crédit public.

On objectera peut-être (et les agioteurs ne manqueront pas de répéter cette objection) qu'il y a une sorte de violation de propriété à dénaturer un effet au porteur, transmissible de la main à la main, sans ostensibilité, et sans aucune formalité, pour le convertir en un titre de créance ordinaire, énonciatif de la personne propriétaire, et sujet, en cas de mutation, aux entraves d'un acte de vente ou de transport. On dira que le caractère d'effet au porteur, imprimé par le gouvernement aux effets dont il s'agit, forme une propriété particulière, ou au moins un supplément de propriété, non moins sacré que la dette représentée par ces mêmes valeurs; que la forme et la nature de l'acte du titre de créance est tout aussi inaltérable que le fonds de la créance même; enfin, que le gouvernement a garanti l'un et l'autre, et qu'il ne peut pas davantage substituer une forme plus embarrassante ou moins commode à celle qui existe aujourd'hui, sous la garantie, qu'il ne pourrait retrancher la quotité ou retarder le paiement de la créance.

Voilà, je crois, l'objection présentée dans toute sa force; mais, si vous voulez bien, Messieurs, analyser ces raisonnements, vous reconnaîtrez qu'ils sont beaucoup plus substils que solides; et que, s'ils présentent au premier coup-d'œil quelque chose de spécieux, c'est faute de les dégager des abstractions qui leur donnent une consistance apparente.

Quelle est en effet cette prétendue propriété particulière qu'on voudrait attacher à l'existence d'un titre de créance, sous la forme d'effet au porteur? Elle n'est autre chose qu'un double et abusif privilège : 1° de soustraire le propriétaire et son effet à l'action de ses créanciers, et de ses héritiers légitimes; 2° de le soustraire en outre à l'impôt qu'il doit en raison de cette propriété invisible, et notamment au droit de mutation, qui frappe toutes les autres valeurs. Je défie qu'on découvre d'autres nuances distinctives de l'effet au porteur d'avec les effets ordinaires. Or, je demande si cet avantage de frustrer les droits d'un créancier, d'un héritier et du Trésor public, peut avoir été le but de la loi, lorsqu'elle a créé des effets au porteur, ou plutôt s'il n'était pas contraire au vœu naturel du législateur d'alors, lorsqu'on a introduit en son nom de nouvelles valeurs dans le commerce, d'en faire la matière d'une exception préjudiciable à des héritiers, à des créanciers légitimes et au Trésor national. Je demande encore, pour prévenir toutes les fausses comparaisons, si l'on peut admettre, en faveur des effets négociables à la Bourse de Paris, seulement, le raisonnement qu'on pourrait faire en faveur des lettres de change ou autres effets de commerce qui servent d'agents à l'industrie nationale et étrangère. Je demande enfin, si l'on pourrait, sous aucun rapport, assimiler ces effets, journellement prostitués par le jeu, à des rentes alimentaires et insaisissables, dont l'existence légale est garantie par l'humanité, autant que par le droit positif. Disons-le franchement, Messieurs, cette commodité de forme n'est autre chose que la jouissance d'un abus créé par le gouvernement pour sa plus grande facilité. Obligé, dans des moment de crise et de détresse, de recourir à tous les moyens, sans aucun égard pour les conséquences, il n'a pas rougi d'appeler les joueurs à son secours. Il a bien fallu leur donner des cartes et des dés, et il n'y avait que les effets au porteur qui pussent en tenir lieu.

Mais aujourd'hui, Messieurs, cette nécessité n'existe plus. Assez et trop longtemps ces joueurs ont profité de la tolérance du gouvernement, pour multiplier les scandaleux échanges que je vous propose de soumettre actuellement à des formes plus sages. Assez et trop longtemps cette prétendue garantie promise et donnée aux porteurs de ces effets a été mise à profit : le gouvernement est plus que quitte à cet égard. Jamais, au contraire, il ne pourra réparer le préjudice incalculable qu'il a fait à l'industrie et à la prospérité nationale, par le funeste encouragement qui résultait de la forme de ces valeurs. Qu'on cesse donc d'abuser des mots, de revêtir du nom sacré de propriété le plus odieux des privilèges; d'invoquer la foi publique en faveur d'une forme extérieure qui ne peut servir qu'à protéger la fraude, et à voiler de coupables manœuvres.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait rien à ajouter aux considérations que j'ai fait valoir, sans leur donner cependant le développement dont elles sont susceptibles; et, pour ne pas abuser plus longtemps des moments de l'Assemblée, je vais lui soumettre le projet de décret.

Projet de décret.

« Art. 1er. Tous les propriétaires et porteurs d'effets publics au porteur, tels que billets et coupons provenant des différents emprunts du gouvernement, actions de l'ancienne et nouvelle compagnies des Indes, de la caisse d'escompte, de toute autre compagnie, et généralement tous les effets publics au porteur qui se négocient publiquement à Paris, et dont le cours a été ou sera à l'avenir coté, tant à la Bourse que sur des registres ou feuilles publiques destinés à cet effet, seront tenus de les faire enregistrer dans la forme prescrite, pour les autres titres et actes, par la loi portant création du droit d'enregistrement, dans le délai de 2 mois après la publication du présent décret, et de payer le même droit que

celui fixé pour l'enregistrement des contrats de rente, c'est-à-dire 2 0/0.

« Chaque enregistrement fera mention du nom du propriétaire qui le présentera.

« Art. 2. Les porteurs et propriétaires desdits effets qui auront négligé de se conformer à la disposition de l'article ci-dessus seront condamnés à une amende de triple droit, qui ne pourra être remise ni modérée en aucun cas.

« Art. 3. Après la publication du présent décret, il est expressément défendu à toutes personnes et notamment à tous courtiers, agents de change, de faire aucune négociation, vente ni achat desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en payement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités, et de 300 livres d'amende par chaque effet au porteur, tant contre celui qui l'aura donné, que contre celui qui l'aura reçu. »

« Art. 4. A compter du jour de la publication du présent décret, les ventes, transports, cessions, échanges, délégations desdits effets, seront assujettis aux mêmes formalités, et soumis, à chaque mutation, aux mêmes droits que les autres contrats. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Delacroix.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Delacroix et renvoie le tout au comité de l'ordinaire des finances.)

M. François (de Neufchâteau) demande à faire part à l'Assemblée d'un travail qui tend à procurer la *réforme des abus qui existent dans le mode actuel des élections.*

(L'Assemblée décrète que M. François, de Neufchâteau, sera entendu après la lecture du procès-verbal.)

M. Baffin, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la municipalité d'Aire, département du Pas-de-Calais.* Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, considérant que la municipalité d'Aire renfermait 2 paroisses dans la ville et 3 dans la campagne, qui n'ont pas été comprises dans la circonscription générale des paroisses de campagne du district de Saint-Omer, dans le décret du 23 août dernier, que de ces 2 paroisses dans la ville, une seule, celle de Saint-Pierre, a été conservée par décret du 1er juin dernier et qu'il n'a point été statué sur les paroisses de Saint-Martin, Rinq et Saint-Quentin, qui ont été omises dans la circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, comme aussi celle de Glomengheim succursale, les 9 hameaux suivants, Moulin-le-Comte, Langlet, Mississipy, la Laque-Millette, Pecqueur, Neuf-Pré, Houlleron, Viddebroucq, la Jumelle qui sont compris dans la municipalité d'Aire, décrète :

« Que la paroisse de Saint-Pierre de la ville d'Aire restera seule paroisse de ladite ville, conformément au décret du 1er juin dernier, et qu'à cette paroisse sera réunie celle de Notre-Dame, conservée comme succursale ; celle de Saint-Martin, *extra muros*, sera conservée comme oratoire, le fort Saint-François, Guerlingheim, Cornet-d'Enfer, et les hameaux de Viddebroucq, Pecqueur, Neuf-Pré, Houlleron, la Laque-Millette, Mississipy, Langlet et Bruvant, dépendront également de la paroisse de Saint-Pierre.

« L'église de Rincq sera conservée comme paroisse, à laquelle paroisse seront jointes celles de Glomengheim, ainsi que Moulin-le-Comte, la Jumelle et celle de Saint-Quentin, dont l'église sera conservée comme oratoire. L'église de Saint-Quentin dépendra de la paroisse de Rincq. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. le Président annonce qu'il sera procédé, à la séance de demain, à la nomination d'un président, et au remplacement des membres des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, sortis par la voie du sort.

Un membre demande qu'il soit décrété que, lorsqu'il sera fait un *appel nominal* dans l'Assemblée, les membres présents, qui ne répondront point à l'appel, soient inscrits avec *censure au procès-verbal.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. le Président. En exécution du décret rendu hier (1), j'accorde la parole à M. Lobjoy pour présenter ses *observations sur la nécessité d'organiser le département des affaires étrangères dans le sens de la Constitution.*

M. Lobjoy. Messieurs, (2) le décret d'accusation que vous avez porté contre le ministre des affaires étrangères va prouver à l'Europe étonnée que les représentants du peuple idolâtre et jaloux de sa souveraineté savent prendre, quand il en est temps, des mesures vigoureuses pour assurer au dehors comme au dedans, le triomphe de la volonté nationale. Mais dans la crise où nous sommes, il est bon de vous dire que toutes vos mesures seront incomplètes, tant que vous n'aurez pas mis en harmonie avec la Constitution française le département des affaires étrangères.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, qu'à l'époque où M. de Montmorin vous annonça qu'il allait terminer sa carrière ministérielle, il crut enrichir d'une grande vérité son rapport sur l'état actuel de vos relations avec les puissances de l'Europe, en vous disant *qu'il était des détails qu'une assemblée nombreuse, et pour sa propre dignité, et pour l'intérêt public, ne devait pas demander au ministre chargé de la diplomatie.*

Je n'examinerai pas si les deux derniers fonctionnaires de ce département ont pris pour règle de conduite le dogme mystérieux que je viens rappeler à vos réflexions ; mais je vous dirai qu'un pareil langage ne doit plus être toléré dans le sanctuaire où la nation peut tout sur elle-même. Je vous dirai surtout qu'il n'en est pas du ministre dont l'influence s'exerce au dehors comme de ceux dont les fonctions sont circonscrites dans l'enceinte de l'Empire. Ceux-ci ne peuvent porter atteinte à la Constitution qu'autant que vous cesseriez d'avoir les yeux ouverts sur l'exécution des lois confiées à votre surveillance, tandis qu'un ministre des affaires étrangères a mille moyens de fasciner vos regards et d'éluder vos recherches. Il peut défier la défiance, il peut vous égarer par ses paroles : enfin son silence même peut recéler une foule d'impostures.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 30 janvier 1792, page 33, la première lecture.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 16 mars 1792, page 41.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps.* Bf[fl] 165, tome 149, n° 18.

Songez que votre action s'arrête aux extrémités de la France et que les relations du ministre s'étendent à toute l'Europe, à toutes les puissances du monde. Vos pouvoirs finissent sur la ligne où commencent les siens; or, si vous ne pouvez embrasser la zône immense qu'il est chargé de parcourir, si de tous les points de la sphère qu'il fait mouvoir, il en est une multitude qui peuvent se dérober à la providence des législateurs, jugez donc de quelle importance il est pour vous d'éclairer sa conduite.

On vous a parlé d'émigration, de projets hostiles. Certes vous devez croire que notre Constitution n'a pas d'ennemis plus implacables que ces vizirs de toute espèce, qui vont, traînant chez l'étranger la haine et la rage que leur inspire pour nos lois le désespoir où ils sont de ne pouvoir désormais affamer et tyranniser leur patrie; vous ne pouvez pas douter que ces transfuges ne se soient mis à quelque distance de vous que pour mieux ajuster les coups dont ils vous menaçent, qu'ennuyés d'une lassitude qui les excède, ils ne fatiguent des fausses ardeurs de leur impuissance les cours qu'ils voudraient intéresser aux vengeances féodales, et que s'ils ne peuvent réussir à nous empêcher d'être libres, ils tâcheront du moins de nous faire acheter plus chèrement les palmes triomphales de la liberté.

Mais quels renseignements positifs avez-vous reçus des derniers ministres sur votre situation actuelle vis-à-vis des puissances qui vous environnent? Ils vous ont parlé des réponses insignifiantes, astucieuses et toutes royales, que de fiers potentats ont faites au premier roi d'un peuple souverain quand il leur notifia son adhésion à vos principes constitutionnels. Ils devaient vous dire qu'ils avaient interrogé vos ambassadeurs sur les dispositions de tous les cabinets de l'Europe; ils devaient vous relever les intentions civiques et malveillantes de ces mêmes ambassadeurs; enfin, ils devaient vous faire part, je ne dis pas avec l'intelligence et le succès, mais avec l'exactitude et la franchise que vous êtes en droit d'attendre d'un ministre fidèle et loyal, des mesures qu'ils avaient prises pour détourner les cours voisines de rien entreprendre qui puisse préjudicier au régime de liberté que nous avons eu le courage de nous donner.

Vous avez décrété l'existence d'un comité diplomatique, pour vous prémunir contre les réticences et les surprises ministérielles; mais cette création ne serait qu'une œuvre idéale si vous vous contentiez de l'instituer à la manière des autres comités. La diplomatie exige plus qu'un comité ordinaire. C'est un instrument destiné à un travail plus difficile; il faut que ses moyens répondent à sa fin; il faut que l'Assemblée l'investisse de toutes les facultés que peuvent requérir et les objets et la surveillance qui lui sont confiés.

Ces objets, cette surveillance, ne sont pas de prendre une part active dans les opérations du pouvoir exécutif, mais de les connaître, aussi bien que le ministre lui-même, dans les détails, dans les résultats et l'ensemble de manière que le comité soit toujours en mesure, si le ministre marche droit, d'attester sa loyauté; s'il dévie, de dévoiler sa perfidie; et, dans tous les cas, de confirmer ou démentir ses assertions. Or, il est évident que, pour atteindre à ce but, le comité doit être placé dans une sphère dont la latitude soit telle qu'il puisse, non seulement exiger du ministre la représentation de toutes les correspondances officielles, mais encore obliger les sous-ordres employés dans les bureaux à communiquer toutes les notions qui leur seront demandées. Peut-être même serait-il bon qu'en certains cas plus graves, le comité pût, sinon envoyer de son propre mouvement, du moins proposer à l'Assemblée d'envoyer sur les lieux puiser jusqu'à la source des renseignements, qui s'altèrent presque toujours en filtrant par des canaux trop longs et trop multipliés.

Telle devrait être l'extension des pouvoirs de votre comité diplomatique. Je sais que si le ministre est mal intentionné, s'il est un traître, il s'indignera de la lumière à laquelle ses trames ne pourront échapper : mais s'il est bon citoyen, si ses voies sont droites, il ne cherchera pas à s'envelopper dans les voiles du mystère; il ne verra dans le comité qu'un confident de sa conduite, un témoin qui la protégera contre les vaines rumeurs et les soupçons injustes, si elle est régulière, comme il la dénoncerait aux vengeances nationales, si jamais elle devenait coupable; enfin le comité tranquillisera le ministère irréprochable sur l'opinion et la confiance de l'Assemblée sur les dispositions et les procédés du ministre.

Mais, dira-t-on, si le comité s'ingère dans les relations de la politique, s'ils veut soumettre à sa censure les négociations, les correspondances du dehors, que deviendra la responsabilité ministérielle? ne sera-t-elle pas anéantie par l'initiative du comité? ou si la responsabilité subsiste, le comité ne devrait-il pas la partager? Il faut donc que le ministre devienne inviolable comme le comité, ou que celui-ci devienne inviolable comme le ministre.

Cet argument ne serait fort de raison qu'autant que le comité, franchissant les barrières que la Constitution a posées entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif, voudrait entreprendre de traiter et de négocier, ou donner quelque instruction, quelque insinuation pour traiter et négocier. Mais telles ne seront pas et ne doivent jamais être ses fonctions. Purement passif et spéculatif, il ne se montrera ni comme agent, ni comme cause; il épiera le rouage et le jeu de la machine; il observera ses mouvements sans y toucher; enfin, le ministre sera l'artiste, et le comité le spectateur. Alors nulle impulsion de la force mouvante ne pourra vous faire illusion; alors, bien loin d'annuler ou d'affaiblir la responsabilité, vous en consoliderez les bases, qui, sans ce mode de fixation, n'auraient qu'une existence fictive vis-à-vis d'un ministre adroit qui voudrait se jouer de la nation.

Une autre objection, non moins spécieuse et tout aussi frivole, est celle que l'on fait découler de l'antique préjugé, qui veut que les matières politiques soient d'un ordre supérieur aux relations sociales, et qui s'autorise de la raison d'Etat pour les croire d'une nature impénétrable. La communication en compromettrait le secret; donc il ne faut pas que le comité soit admis à la participation de ces mystères sacrés.

Assurément ce serait bien ici le lieu de dévoiler ces splendides inepties, ces riens imposants, cette futilité du secret que l'on voudrait confondre avec la dignité des négociations, et qui ne servent qu'à dissimuler la nullité du négociateur. Le secret n'est plus un problème, on sait du reste qu'il ne doit pas exister dans les relations d'un peuple généreux et grand

qui ne veut fonder sa politique que sur la vérité, et qui ne doit avoir de rapports avec les autres peuples, que ceux qui dérivent des droits éternels de la justice et de la raison. Notre diplomatie à nous, sera d'être sincères; et dans les manœuvres de l'intrigue, notre franchise sera peut être le moyen le plus sûr de déjouer la finesse de ces négociateurs si rusés, si profonds, qui ne veulent jamais croire à la loyauté.

Mais supposons que le secret soit aussi nécessaire qu'on affecte de le croire; supposons-lui la gravité, la majesté dont voudraient l'honorer ceux qui se réservent le droit de le garder, pour avoir peut-être aussi celui de le trahir : eh bien! voyons si la supposition même de cette importance doit en écarter le comité diplomatique. Lui communiquer un secret serait-ce le divulguer? Pourrait-on craindre qu'un dépôt fût moins en sûreté dans ses mains que dans celles des commis, des ambassadeurs, et de tous les sous-ordres employés dans les affaires étrangères ? Le secret passe par toutes ces filières; et certes, on ne dira pas que les habitués de l'ancienne diplomatie aient plus d'honneur, plus de vertu, plus de discrétion que les membres de votre comité. Non, sans doute, des législateurs ne révèleront pas ce qu'il est prudent de taire; ou s'ils sont tentés de parler, nous trouverons du moins, jusque dans leurs indiscrétions, le moyen de nous garantir des traditions ténébreuses des bureaux et des iniquités ministérielles.

Je ne sais ce qui se pratique dans les Etats-Unis d'Amérique, mais je présume que le congrès n'ignore pas les secrets du ministère des affaires étrangères. Je suppose que les choses s'y passent comme en Hollande, où toutes les dépêches des ministres accrédités auprès des puissances du dehors sont communiquées aux Etats généraux, qui les transmettent aux Etats particuliers des provinces, pour être expédiées par ceux-ci à chacune des villes, et à tous les autres membres de la fédération. Nul abus ne résulte dans cette République de la participation de tant d'initiés aux mystères de la politique. Les Etats ne s'en plaignent pas; et pourquoi l'admission d'un comité, celle même de l'Assemblée, entraînerait-elle les inconvénients dont on voudrait nous épouvanter, pour nous détourner de nos devoirs de surveillance?

Je ne me dissimule pas que cette surveillance est une fonction délicate, et qu'il sera difficile d'obtenir une entière et parfaite sécurité. Mais comme le ministre ne peut exécuter à lui seul les innombrables prévarications qui sont en son pouvoir, comme il lui faut des instruments et des complices, comme il ne peut se rendre coupable sans que les commis le soient, sans que les ambassadeurs, les envoyés et leurs secrétaires le soient aussi, comme le crime ne pourrait avoir lieu si ces commis, ces ambassadeurs et ces divers agents de la diplomatie étaient incapables de tremper dans des desseins perfides; enfin comme le ministre qui voudrait trahir son devoir n'aurait pas la puissance d'être criminel, si la loyauté des agents qu'il emploie était toujours en opposition avec ses manœuvres, vous ne regarderez sûrement pas comme une chose indifférente la composition du corps diplomatique et vous chargerez votre comité de recueillir toutes les notions possibles pour fixer vos idées sur les hommes chargés des intérêts de la nation.

Quand le roi change de ministre, il en instruit l'Assemblée. Pourquoi le ministre n'instruirait-il pas à son tour le comité diplomatique de chaque nomination nouvelle soit intérieure, soit extérieure, qu'il fait dans les places de son département? Pourquoi n'ajouterait-il pas à l'indication des personnes, celle des motifs qui ont déterminé son suffrage? Le choix d'un premier commis intéresse plus la nation que celui d'une foule d'envoyés que le luxe de la souveraineté se plaît à disséminer dans les plus petites cours de l'Europe. Les chefs de bureau ne montreraient pas tant d'insolence s'ils n'étaient persuadés eux-mêmes du crédit énorme de leurs places. L'Assemblée ne peut donc recevoir trop de preuves de la probité et de la bonne foi du ministre, et, certes, les communications de ce genre ne doivent pas coûter à l'agent du pouvoir exécutif dont les vues ne tendront qu'au bien de la chose publique.

Ici, les considérations naissent les unes des autres, et sans disperser mes idées, sans dissiper les vôtres, je veux vous en offrir plusieurs qui me paraissent dignes de votre attention. D'abord on vous a dit, à cette tribune, qu'avec une Constitution comme la vôtre, il était inutile d'entretenir désormais aucun ministre auprès des puissances étrangères. Et moi aussi, je voudrais que notre Constitution fût la loi du genre humain, je voudrais voir tous les peuples se donner le baiser de justice et de paix. Mais les grands corps politiques sont, entre eux, comme des sauvages qui n'ont d'affections que celles qui leur sont personnelles; ils se croient affranchis de l'observance des devoirs auxquels sont assujettis les individus de la société et tant qu'ils gardent dans toute sa plénitude l'indépendance primitive de la nature, tant que la philosophie n'aura pas perfectionné l'ordre social, assez pour y faire participer les souverains, je dirai qu'il est de votre intérêt d'entretenir des agents auprès des puissances étrangères.

Cependant, il faut l'avouer, je ne comprends pas à quoi vous sert cette phalange de ministres que le monarque accrédite auprès de tant de cours qui ne peuvent ni vous nuire, ni vous servir? Il n'est si mince principauté d'Allemagne, qui n'ait, près de son cabinet, un envoyé français. Il n'est pas même jusqu'au pontife de Rome, jusqu'à ce prêtre dont le fief n'est pas de ce monde, qui ne tranche du souverain vis-à-vis du premier, du plus coûteux et du plus inutile de nos ambassadeurs. Il est temps ou jamais de porter la réforme dans cette organisation de l'ancienne diplomatie. (*Applaudissements.*)

Mais une réforme non moins nécessaire est celle de tous ces titres gradués par l'orgueil pour établir des différences choquantes entre les agents que nous entretenons dans les cours de l'Europe. Dans les unes, ce sont des ambassadeurs extraordinaires, dans les autres, des plénipotentiaires ou de simples ministres; là sont des chargés d'affaires, ici des résidents, ailleurs des envoyés et des consuls. Voilà bien des dénominations pour une même chose. Cependant la Déclaration des droits veut que tout homme ne soit qu'un homme, qu'il soit tout ce qu'un homme peut être, qu'il ne soit rien qu'un autre ne soit ou ne puisse être avec lui. Le sol de la liberté s'est aplani, nous marchons tous de front sur la même ligne, et si le cordeau du nivellement peut fléchir, ce n'est qu'en faveur du mérite et de la vertu. Comment donc se fait-il que le département des affaires étrangères ait conservé jusqu'à présent cette bigarrure féodale qui contraste si fort avec les principes de l'éga-

lité, cette bigarrure dont il importe que l'Assemblée dépouille son régime politique, si elle veut mettre sérieusement en harmonie toutes les parties de son organisation constitutionnelle?

En vain dira-t-on que ces titres impriment un caractère plus ou moins auguste à ceux qui en sont revêtus. Rien n'est aussi futile que des mots dont l'importance n'est bien prononcée que dans le vocabulaire de l'étiquette. L'ambassadeur, le ministre, le simple chargé d'affaires ont toutes les mêmes lettres de créance ils sont également accrédités ; ils parlent le même langage au nom du pouvoir qui les charge de soutenir au dehors les intérêts et la gloire de la nation. Et ne voit-on pas, lorsque l'ambassadeur se retire, lors même qu'il a les honneurs du travail, que les affaires sont suivies par le secrétaire de légation qui, souvent, peut passer, à juste titre, pour le véritable ambassadeur. Quoi donc de plus frivole que de qualifier de noms divers les emplois réellement semblables? Les noms ne changent ni la nature des choses, ni l'exercice essentiel des emplois. Ils établissent entre les personnes une disparité qui n'existe ni dans les fonctions, ni dans les talents, ni dans les vertus; enfin ils honorent inégalement des services égaux, souvent même ils honorent moins le mérite que l'incapacité.

Qu'attendez-vous donc à supprimer ces variantes de la vanité, ces distinctions que leur futilité seule suffirait pour faire réprouver quand elles ne seraient pas en si grande opposition avec les maximes de la Constitution? Au lieu de tous ces titres divers, je vous propose d'en adopter un seul; celui, par exemple de *légat* ou de *nonce de France*. (*Murmures*.) Vous le donnerez indistinctement à tous ceux qui seront chargés par le roi des intérêts de la nation auprès des couronnes étrangères, et vous vous souviendrez que les Romains, qui nous valaient bien, ne distinguaient pas autrement les organes de leurs volontés suprêmes.

Mais les hommes qui regrettent l'ancien régime ne sont pas des Romains, et quelque horreur qu'ils aient de la Constitution, vous verrez les ingrats se couvrir de son égide pour défendre leurs vaines prérogatives. Ils ouvriront, en frémissant, le livre sacré de la loi nouvelle; ils oseront feuilleter l'évangile qui les condamne, dans l'espoir d'y trouver quelque passage qu'ils puissent tordre au gré de leur orgueil. Ils vous diront qu'au monarque seul appartient le droit de nommer les ambassadeurs et *autres gens* des negociations politiques. Donc, c'est violer la Constitution que de confondre sous une même dénomination, les ambassadeurs et autres gens de la diplomatie.

Vains subterfuges de la vanité! La Constitution donne bien au roi le pouvoir exclutif de nommer aux places de la politique extérieure et de diriger le mouvement de cette vaste administration, mais non celui ce rendre immuables les noms et les offices de la diplomatie. Au contraire, elle s'explique de manière à déconcerter les prétentions de l'orgueil quand elle prononce, chapitre III, section 1re, article 1er, qu'au Corps législatif est délégué le pouvoir de décréter la création ou la suppression des offices publics. Or, l'adoption d'un nom générique, d'un nom qui couvre à lui seul l'identité absolue de tous les emplois de la légation, n'est pas comparable à leur anéantissement; donc l'Assemblée peut réduire les agents de la politique au niveau de l'égalité sans porter la moindre atteinte à la Constitution. Des légats, des secrétaires, voilà les grades auxquels doit se réduire la représentation de la France dans les cours étrangères. Alors la Constitution sera respectée jusqu'au scrupule, et même beaucoup au delà du scrupule.

Au reste, quand je parle de légats et de secrétaires, je ne prétends pas établir entre ces emplois une disparité plus grande que celle qui résulte des nuances, d'un même objet. Les nations qui savent apprécier les hommes n'établissent pas une démarcation bien tranchante entre ces deux fonctions analogues, et leur sagesse devrait enfin apprendre que les offices de secrétaires sont la véritable école, le noviciat, la pépinière des ambassades. Laissons aux vanités de l'imagination le soin fatigant de nous montrer des gradations réelles dans des places qui n'en ont que de chimériques et de nominales. Je ne cesserai de le dire, si cette inégalité reposait sur quelque base évanescible comme les vapeurs dont s'alimente un fol orgueil, il faudrait en abolir le fondement même, comme un reste d'aristocratie qui doit périr avec tous les privilèges et les honneurs exclusifs de ceux qui se croyaient appelés parmi nous à représenter l'ancienne chevalerie française.

Mais comment faire accueillir aux puissances étrangères le plan d'uniformité que je vous propose? Quoique le cérémonial observé jadis dans les cours de l'Europe n'existe presque plus que dans de vieilles réminiscences, il est cependant possible d'en retrouver encore des traces dans les Etats du Nord, et surtout dans la roideur des cabinets germaniques. La grande question des préséances subsiste, au moins en spéculation, pour les ministres de tel ou tel grade, et dans le même grade, pour ceux de telle ou telle cour. De quelle manière les couronnes envisageront-elles les agents de l'Empire français, quand il n'existera plus entre eux de titre différentiel? Les unes sont dans l'usage de s'envoyer respectivement des ambassadeurs, les autres, des plénipotentiaires ou des ministres; celles-ci des résidents; celles-là des chargés d'affaires; trouveront-elles mauvais, que nous ne traitions avec elles que par l'entremise de nos légats! Dans ce cas, permis à toutes les puissances de nous imiter, ou de s'en tenir à l'ancienne étiquette. Nous n'irons pas troubler le repos de l'Europe pour une diversité de titres qu'il ne nous sera pas bien pénible de respecter dans les personnages accrédités près de nous, seulement nous mesurerons nos procédés sur les degrés de considération que nos légats auront obtenus chez les étrangers.

Mais, pour pour peu que l'on fasse aux gouvernements l'honneur de les croire capables de peser les choses dans la balance des réalités, on conviendra que nous leur donnons un grand exemple, en détruisant cette hiérarchie, cette féodalité diplomatique qui régissait nos relations extérieures. Les peuples esclaves apprendront que notre Déclaration des droits n'est pas une simple fiction de morale, et bientôt, peut-être, les publicistes reconnaîtront que si tous les hommes sont égaux individuellement, toutes les collections d'hommes, tous les Etats, toutes les cités, ont les mêmes raisons, la même loi, la même justice, pour réclamer à l'envi les jouissances de l'égalité. Il faut déchirer cette sublime Déclaration, il faut abjurer le *seul évangile* politique qui puisse aller à l'éternité; ou bien il

faut l'étendre et l'appliquer aux nations comme aux individus.

Ainsi, les mêmes égards, les mêmes témoignages d'honneurs que nous nous sommes imposés pour les particuliers, nous devons en donner la leçon à toutes les puissances de l'Europe, les unes vis-à-vis des autres; nous devons enseigner à l'univers, que Genève, Lucques et Saint-Marin doivent être honorés comme la Russie et l'Allemagne. S'il est quelque distinction à faire, ce ne sera qu'en faveur de l'Etat, faible ou puissant, dont les sages lois, les mœurs et l'industrie nous commanderont plus impérieusement l'estime et la considération. La France a fait le sacrifice de tous projets de conquêtes; elle ne veut disputer de primauté que par la perfection de ses lois, et cette lutte pacifique est la seule qu'elle veuille entretenir avec cette foule d'Etats, dont elle sait bien qu'aucun ne lui est inférieur ni supérieur dans l'exercice des droits naturels et politiques. Enfin, comme elle a placé sur une même ligne et le maire de Paris et celui du hameau le plus obscur de l'Empire, de même elle veut que les représentants de son pouvoir exécutif marchent de front dans toutes les cours de l'Europe.

Quand les places de la légation française seront qualifiées du même titre, la naissance et le nom du personnage ne seront plus des motifs de préférence pour les unes et de dédain pour les autres. Quand vous n'aurez plus qu'un rang dans la carrière, les émules n'auront plus qu'un moyen de s'y distinguer : ce sera de se signaler, par des services, par des succès, et surtout, par un patriotisme éclatant. Alors le champ de l'émulation deviendra plus vaste; les talents, naguère exclus par l'orgueil inepte des importants decour, obtiendront le droit d'être utiles à leur tour; alors l'opinion publique aura tout crédit, dans les bureaux, le ministre entendra ses oracles, et la patrie tranquille à l'extérieur, saura que ses intérêts sont, au dehors comme au dedans, déposés dans des mains pures et fidèles. (*Applaudissements.*)

En conséquence, je propose le décret qui suit :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut de l'Etat de connaître en tout temps les atteintes que les ennemis du dehors voudraient porter à la Constitution française et qu'un des moyens les plus propres à prévenir et déjouer leurs intrigues est d'organiser le département des affaires étrangères dans le sens du nouvel ordre de choses, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est tenu d'ouvrir le dépôt des dépêches officielles, d'en donner communication, sans déplacer, et de s'expliquer sur tous les agents de la politique, même sur ses premiers commis, chaque fois qu'il en sera requis par le comité diplomatique, pour l'instruction de l'Assemblée et la tranquillité de la nation.

« Art. 2. Tous les agents de la politique, accrédités par le roi près des puissances étrangères et payés par le Trésor public, ne porteront désormais d'autres titres que ceux de légats ou nonces de France et de secrétaires de légation française.

« Art. 3. Les offices de légat seront donnés de préférence à ceux des secrétaires qui auront fait preuve de talents et de civisme dans la carrière diplomatique. » (*Applaudissements.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'impression du discours et du projet de décret de M. Lobjoy et le renvoi au comité diplomatique. (*Appuyé! appuyé!*)

Plusieurs membres demandent la division.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix le renvoi au comité diplomatique.

(L'Assemblée renvoie au comité diplomatique le discours et le projet de décret de M. Lobjoy.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée rejette la question préalable, puis décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Lobjoy.)

M. **le Président** annonce l'*ordre du jour de la séance*.

M. **Dumolard**. Depuis longtemps, la nation attend la discussion du projet de décret sur le mode de constater les naissances, mariages et décès. Je m'étonne que la commission centrale ait placé le dernier sur le tableau de l'ordre du jour un objet si important. Cette loi est trop nécessaire, trop généralement attendue, pour que l'Assemblée puisse différer de s'en occuper. Je demande qu'elle soit soumise sur-le-champ à la discussion.

M. **Cambon**. Je n'ai qu'une lecture à faire et l'objet en est très urgent.

M. **le Président**. La parole est à M. Cambon.

M. **Cambon**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les billets dits de confiance, de secours ou patriotiques;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances réunis, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite le 25 février,

» Et ce jour, après avoir préalablement arrêté être en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, l'exemption du droit de timbre accordée par la loi du 15 mai dernier, en faveur des billets au porteur payables à vue, de 25 livres et au-dessous, n'aura lieu que pour les billets de 10 sous jusques et compris 3 livres.

« Art. 2. Les billets au porteur payables à vue, au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres, qui seront mis en émission après la publication du présent décret, seront sujets au droit du timbre comme tous les autres effets de commerce.

« Art. 3. Les personnes qui, à compter du jour de la publication du présent décret, voudront mettre en circulation des billets au porteur, de 10 sous jusques et compris 3 livres en profitant de l'exemption du droit de timbre, seront tenues d'en obtenir l'autorisation du directoire du département, sur l'avis du directoire de district et de la municipalité.

« Art. 4. Elles seront tenues aussi de faire leur déclaration au greffe municipal, du nombre, numéros, formes, sommes, et montant des billets qu'elles mettront en circulation, et des valeurs qui en forment le gage.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 25 février 1792, page 86, la première lecture.

« Art. 5. Les personnes qui ont déjà mis en circulation des billets au porteur, exempts de timbre, seront tenues de faire sous trois jours, au greffe municipal, la même déclaration ordonnée par l'article 4.

« Art. 6. Les maires et officiers municipaux pourront vérifier, lorsqu'ils le jugeront convenable, et ils seront tenus de vérifier trois jours après la remise des déclarations, les livres et caisses des personnes qui les auront faites; ils dresseront procès-verbal de leur vérification, qu'ils rendront public par l'impression et affiche.

« Art. 7. Après le 1er avril prochain, les personnes qui se serviront des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres jusqu'à 25 livres sans les avoir fait timbrer, seront condamnées à une amende de 25 livres.

« Art. 8. Les trois jours après la publication du présent décret expirés, ceux qui ont émis des billets au porteur, exempts du timbre, qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 5, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 100,000 livres ni être moindre de 10,000 livres; la même peine sera prononcée contre ceux qui auront fait une fausse déclaration.

« Art. 9. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres sans avoir acquitté le droit de timbre, seront condamnés en une amende qui ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 60,000 livres.

« Art. 10. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur de 10 sous jusques et compris 3 livres, en profitant de l'exemption des droits de timbre, et qui n'auront pas satisfait aux dispositions ordonnées par les articles 3 et 4 seront condamnés aux mêmes peines portées en l'article 9.

« Art. 11. Afin de faciliter le prompt remboursement des billets au porteur au-dessus de 3 livres qui sont actuellement en circulation sans avoir acquitté le droit du timbre, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à fournir des assignats de 5 livres en échange d'assignats de 50 livres et au-dessus, aux personnes qui auront fait leur déclaration au greffe municipal jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

« Art. 12. Les commissaires de la trésorerie nationale ne délivreront des assignats de 5 livres en échange, qu'après s'être assurés, par un certificat de la municipalité, que leur emploi sera affecté au retirement des billets au porteur au-dessus de 3 livres exempts de timbre, actuellement en circulation.

« Art. 13. Au moyen de l'échange ordonné par les articles 11 et 12, les personnes qui ont souscrit des billets au-dessus de 3 livres jusques et y compris 25 livres payables à vue, exempts du timbre, seront tenues de les acquitter en assignats de cinq livres quoique leur engagement porte l'obligation de ne les acquitter qu'en assignats de plus forte valeur. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de plusieurs citoyens de Castres*, qui demandent que l'Assemblée laisse les billets de confiance dans la circulation.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre du sieur Bénard fils, volontaire patriote de la section du Luxembourg*, qui fait hommage à l'Assemblée du prospectus d'un journal ayant pour titre : *Journal du Commerce de l'Europe;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Par une Constitution sublime et terminée, malgré les efforts impuissants de nos ennemis, le peuple français jouit des droits les plus sacrés : l'égalité et la liberté. Aujourd'hui, que le mérite personnel, sera désormais la seule marque de distinction entre vingt-cinq millions d'hommes libres, j'ai pensé que le commerce, le nerf et l'appui le plus inébranlable d'un Etat, qui fait régner l'abondance, pouvait accroître un plus haut degré de perfection; pénétré de cette grande vérité et voulant mettre à profit de longs et pénibles voyages, j'ai eu la hardiesse et le courage, malgré la pépinière de journaux qui existent et qui naissent chaque jour, d'en entreprendre un sous le titre de *Journal du Commerce de l'Europe*, qui, uniquement consacré à l'utilité, renferme tout ce que peuvent désirer ceux qui suivent cette profession intéressante.

« Permettez, Monsieur le Président, que je fasse hommage à l'Assemblée nationale, protectrice des entreprises utiles, de mon prospectus, en la priant de vouloir bien accepter deux exemplaires dudit journal, que je remettrai : un à son comité de commerce, et l'autre à son comité des colonies. Le 1er numéro paraîtra au 3 avril prochain. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BÉNARD fils, volontaire patriote de la section du Luxembourg. »

« Paris, ce 16 mars 1792. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet hommage au procès-verbal.)

Plusieurs membres demandent que la discussion du *projet de décret sur le mode de constater l'état civil des citoyens* soit ouverte sur-le-champ.

M. **François (de Neufchâteau)**. Je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien écouter ce que j'ai à lui dire; ma proposition peut fort bien paraître un paradoxe; mais, enfin, quand l'Assemblée nationale aura bien voulu perdre un quart d'heure à m'entendre, peut-être reviendra-t-elle à mon opinion. Elle verra combien il est important d'ajourner cette discussion sur la troisième lecture du décret, sur les moyens de constater l'état civil des citoyens. Je demande l'ajournement à long terme de cette grande et importante question (*Murmures et exclamations*), et je le demande par des motifs qui doivent être entendus par l'Assemblée nationale, parce que rien n'est plus important; il s'agit du salut public.

M. **Dumolard**. Je ne crois pas qu'on puisse demander l'ajournement sur l'exécution de la Constitution. Je demande que M. François ne soit pas entendu.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande que l'on

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C. 191.

entende M. François ; car je crois qu'il sera curieux d'apprendre ce qu'un homme, qui a la juste réputation de philosophe, pourra nous dire de bon et de spécieux, pour retenir plus longtemps la nation française, devenue libre, dans les entraves de la barbarie monacale. Je demande donc que M. François soit entendu.

M. Albitte insiste pour que M. François soit entendu.

(L'Assemblée décide que M. François (de Neufchâteau) sera entendu.)

M. François (de Neufchâteau) Messieurs (1), ce que j'ai à dire à l'Assemblée nationale est extrait d'un travail plus considérable, préparé pour répondre au mémoire présenté le 18 février par le ministre de l'intérieur. Je suis obligé de faire précéder cet objet par le très court exorde que j'avais mis à ce travail.

Messieurs, la lecture effrayante des détails que M. le ministre de l'intérieur a présentés à l'Assemblée nationale sur l'état du royaume, a engagé tous les bons citoyens à réfléchir sur la cause de nos maux et à recourir aux lumières que l'on pouvait puiser dans la correspondance des divers départements. J'avais cru reconnaître, au premier examen, qu'il régnait de l'inquiétude et une couleur rembrunie dans les sombres tableaux tracés dans le mémoire du ministre de l'intérieur, souvent la manière de voir change la teinte des objets. On ne saurait nier que le compte qui vous a été rendu, le 18 février, n'exagère de petits faits accumulés pour former une masse, et qu'à d'autres égards ce mémoire ne laisse beaucoup à désirer. Avec des intentions pures et un patriotisme dont personne ne doute, il se peut que M. Cahier soit personnellement disposé à voir les choses sous leur face la plus inquiétante, et qu'il ait donné, malgré lui, l'empreinte de son caractère au développement actuel de notre situation politique. C'est ce qu'il est bon d'observer d'abord, pour rassurer en général les esprits alarmés par les détails de ce mémoire; mais, d'un autre côté, le ministre n'a pas tout dit, et en cherchant à remonter aux causes primitives des troubles actuels, en comparant dans cette vue, ce que vous a dit le ministre avec ce qu'on sait d'ailleurs, en consultant l'opinion des patriotes éclairés et répandus dans le royaume, qui veulent bien m'honorer de quelque confiance, je crois avoir trouvé les quatre sources principales d'où découlent les troubles et les calamités dont nous sommes ou affligés, ou menacés. Ce serait un grand point d'être parvenus à connaître la cause de nos maux, car le remède est à côté de cette connaissance, or, je trouve ces causes des troubles publics dans quatre grands moyens employés par les ennemis de notre patrie pour essayer de renverser la Constitution en dirigeant contre elle le levier redoutable de cette opinion publique, dont la puissance a fait la Révolution, et dont on espère que le caprice pourrait détruire son ouvrage. Pour réussir dans leurs projets, voici, Messieurs, ce que font les ennemis de la patrie : 1° ils s'efforcent d'ôter à l'Assemblée nationale la confiance publique ; 2° ils ne cessent de fomenter les troubles religieux; 3° ils accaparent le numéraire, et causent l'avilissement factice des assignats; 4° enfin, ils nous environnent de vaines terreurs sur la sûreté extérieure du royaume.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : Le[34], n° 184.

De ces quatre objets, Messieurs, il y en a trois qui n'ont point de rapport à la discussion actuelle, et j'en écarte les détails jusqu'au moment où l'Assemblée nationale me permettra de les lui présenter; mais quant à la fomentation des troubles religieux, qui est la seconde des causes de nos troubles, je crois devoir vous présenter une portion seulement de mon travail à ce sujet. Je renvoie le reste au mémoire général.

Je crois, Messieurs, d'après ce qui m'a été mandé d'une infinité de départements, et d'après les considérations et les faits mêmes que je vais mettre sous vos yeux, que le patriotisme se laisserait égarer volontairement s'il regardait dans ces circonstances, comme une mesure urgente, la loi sur le mode civil de constater l'état des personnes ; pour qu'on m'entende à ce sujet, Messieurs, j'ai besoin de toute votre attention, parce que je suis obligé de remonter un peu haut et même aux époques relatives à ce qui s'est passé du temps de l'Assemblée nationale constituante.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'on a formé le projet de renverser la Constitution, sous le prétexte de la religion, on l'avait déjà voulu du temps de cette Assemblée. Le premier jour que le Corps législatif toucha aux matières ecclésiastiques, un orateur, né plébéien, et fameux par la chaleur qu'il mettait à soutenir la cause contraire, cet orateur, au milieu d'un groupe de ses partisans, disait : « Nous triomphons, traiter ces matières dans les circonstances où nous sommes, c'est fumer sa pipe sur un baril de poudre. » Ce sont les expressions grenadières d'un homme qui était abbé (*Rires.*) Mais il ne s'agit pas du style des abbés, il s'agit d'ennemis cent fois plus à craindre, qui savent se voiler, qu'on croit même patriotes, et qui peuvent entraîner les meilleurs citoyens dans les plus fausses manœuvres par une impatience, qui n'est nullement philosophique.

On répète souvent que l'Assemblée constituante était vieille sur la fin de sa session ; on se trompe, elle était la même qu'au commencement de sa session. Beaucoup d'excellentes lois ont été faites par elle et cependant (chose qui paraît paradoxale) elle n'avait peut-être pas dans son sein 100 citoyens capables de faire la Constitution. D'où lui venait donc la majorité? Quel était donc ce côté gauche si imposant ? un composé d'hommes droits en grand nombre, mais quelquefois faibles et faciles à égarer, de vrais patriotes en nombre plus petit, et des courtisans perfides qui avaient mal jugé les Français, et qui ne les croyant pas mûrs pour adopter une Constitution toute philosophique (chose peut-être vraie, quant à son sens le plus étendu), ne les croyaient pas même propres à la liberté. Ces hommes presque tous partisans des deux Chambres, ayant vu leur projet dérangé par le décret de l'unité de la Diète nationale, n'ont plus songé dès lors qu'au moyen de le faire revivre au moment de la révision. En conséquence, et pour dominer alors plus sûrement ils n'ont épargné aucune occasion de semer des germes de division parmi les citoyens, et ils ont coopéré aux innovations les plus hardies, dans cette seule intention. Peut-on douter, par exemple, que la belle loi sur la division du royaume n'ait été faite pour cet objet, quand on se rappelle quel en a été le plus chaud partisan (1). Les lois ecclésiastiques sont encore

(1) M. de Clermont-Tonnerre.

de ce genre; celle même sur la suppression de la noblesse, provoquée par elle-même, avait, outre cet objet, celui de détruire pour recréer, suivant leur système, de déblayer pour rebâtir. Ils se disaient : « La philosophie se présente pour faire la Constitution française; laissons faire la philosophie; faisons-la servir à sa perte; excitons les hommes ardents et bien intentionnés, poussons-les hors de mesure; de concert avec eux, pressons trop le ressort, afin que le ressort se rompe, et profitons du désordre qui en résultera pour faire triompher le système de la pairie héréditaire. »

Il faut l'avouer, les lois sur le clergé n'ont que trop servi leurs vues, et l'ont doit conclure des désordres qui en ont été la suite, qu'en effet la masse du peuple n'était pas tout à fait disposée encore pour toutes les nouveautés, si l'on peut appeler ainsi le retour à l'ancien ordre. Cependant l'Assemblée constituante n'a fait, même à l'égard du clergé, que ce qu'elle a dû, et c'est de cette première faiblesse que découlent nos embarras, mais les troubles religieux existaient avant le décret du serment contre lequel on a tant réclamé; le sang des citoyens avait déjà coulé au nom du ciel à Nîmes, à Montauban, dans les plaines de Jalès, et il est vrai que ce serment n'eut d'autre objet que de donner à la patrie des moyens d'éloigner des fonctions publiques des prêtres fanatiques et rebelles, qui abusaient de la religion pour prêcher la révolte et qui empêchaient l'établissement des lois.

J'ai dit que les courtisans, réunis à la majorité du côté gauche, avaient coopéré à ces lois dans l'intention la plus perverse : il suffirait pour s'en convaincre d'examiner leur conduite après ce serment. Un de ces prélats de cour monte à la tribune, et jure de respecter les nouvelles lois ecclésiastiques, et à l'instant même il se démet de son évêché; un excellent patriote dont la nation attendait les plus grands services, prête le serment, et il écrit aux électeurs d'un grand département de ne pas le nommer évêque. Quels sont donc ces hommes qui, au moment où il faut redoubler de courage pour faire triompher la cause patriotique, se hâtent d'éloigner d'eux des fonctions si importantes? Ne voulaient-ils qu'engager l'action, et se tenir ensuite à l'écart pour être témoins de la lutte sans y être exposés?

Certains apôtres de la tolérance, calomniateurs obstinés de vos prêtres constitutionnels (que l'on ne cesse de peindre comme autant de persécuteurs) auraient dû, ce me semble, nous donner un exemple de ce que peuvent, dans la pratique, les principes dont ils caressent la théorie avec tant de persévérance. (*Applaudissements.*)

Les mêmes personnages et leurs partisans, lorsqu'on annonçait quelques prestations de serment, étaient les premiers à applaudir. A les entendre, les évêques nouvellement nommés, et non sacrés étaient autant d'apôtres; qu'ils nous expliquent comment lorsque la majorité des prêtres se trouva décidée en faveur du serment (ce qu'on n'avait pas espéré) ils changèrent tout à coup leurs éloges en injures; comment ceux qu'ils avaient canonisés la veille, se trouvèrent le lendemain, suivant leur dire, le rebut des cloîtres et la lie des ecclésiastiques, n'était-ce pas parce qu'on voulait des troubles, et qu'on savait que, quand l'opposition n'est pas en force, il n'en existe pas; Machiavel ne leur avait-il pas appris cette maxime?

Il fallait sacrer les nouveaux élus, car les prêtres les mieux intentionnés et les plus décidés n'avaient point osé vouloir le presbytérianisme. 4 ou 5 évêques avaient aussi prêté le serment, mais aucun d'eux ne voulait faire cette cérémonie. Ils n'avaient donc pas juré de bonne foi. Quel avait été leur but? Toujours le même, celui de donner un exemple qui déterminât assez de curés pour former un parti constitutionnel. Il fallait que ce parti existât en nombre à peu près égal à celui des prêtres réfractaires. Il leur fallait un tel exemple : c'était ainsi, et il ne faut pas s'y tromper, que la minorité du haut clergé, composée de 5 prélats soi-disant patriotes, avait manœuvré dans la chambre du clergé, pour entraîner les curés de campagne dans celle des communes, et fournir à leurs collègues le moyen de se réunir à la noblesse, et de constituer comme par hasard la chambre haute.

J'ai dit que personne ne voulait sacrer les nouveaux évêques, et cette conduite s'explique dans le système que je dévoile; le parti constitutionnel était devenu plus nombreux qu'ils ne le désiraient; il s'agissait dès lors de commencer à jeter quelques doutes, et c'est ce que firent par leur refus les évêques jureurs. Cependant il y en eut un qui se décida, et nous eûmes enfin l'armée constitutionnelle et l'armée réfractaire. Alors les réfractaires commencèrent à excommunier les prêtres constitutionnels, on avait espéré que cette guerre serait réciproque; heureusement les derniers furent sages; il est aisé de sentir ce qui en serait arrivé, s'ils eussent riposté et que les deux partis eussent été égaux en nombre. Après les excommunications, on en serait venu aux saintes injures. Le peuple se serait mis de la partie et l'on se serait entr'égorgé. C'est ce que l'on voulait.

C'est de cette époque que date, dans l'Assemblée constituante, le système de persécution suivi constamment par nos courtisans rusés, contre les prêtres constitutionnels, sous prétexte de tolérance, car c'est ce drapeau respecté qui a été arboré par ces corsaires; pour faire reconnaître leur pavillon. (*Applaudissements.*) Il fallait que les réfractaires pussent tourmenter les prêtres fidèles à la loi de la patrie, qu'ils pussent les excommunier, les engager au combat, et on n'a pas manqué de les favoriser, chaque fois que l'on en a trouvé l'occasion; mais il fallait aussi diminuer le parti des constitutionnels, pour faire triompher l'esprit de discorde, et c'est alors que fut rédigé le fameux arrêté du 8 mai, du département de Paris, accompagné de manœuvres qui furent dévoilées dans le temps. On avait calculé, sans doute, que quelques jours après l'ouverture de l'église des Théatins, l'ancien curé de Saint-Sulpice se déclarerait et nommerait cette église sa paroisse. On voulait, sans doute, établir de cette manière, tous les curés réfractaires de Paris, donner l'exemple au royaume d'ouvrir tous les couvents, en ayant l'air de les fermer, élever autel contre autel, sanctionner le schisme, et attirer cette guerre funeste sur laquelle on avait compté. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Mais il s'agissait surtout alors d'affaiblir le parti constitutionnel devenu trop nombreux pour les vues de nos ennemis. De là, leurs calomnies, jusque dans le sein même de l'Assemblée; de là, la détermination du roi en sa faveur; de là enfin, le bref du pape ou le prétendu bref, dont l'unique objet était d'obtenir assez de rétractations pour égaler en nombre les deux partis.

Malgré toutes ces astuces, la partie n'est pas devenue égale encore. Aussi nos ennemis n'ont-ils pas lâché prise; ils ont commencé par établir le principe de l'indifférence des cultes; et, pour inquiéter le clergé constitutionnel, ils ont fait croire, autant qu'il était en eux, qu'ils n'aspiraient qu'au moment de ne plus le payer. Il faut, pour s'assurer de leurs intentions à cet égard, comparer le projet de revision médité dans leurs conciliabules avec la Constitution elle-même. Le clergé y était mis à l'écart avec une affectation qui alarma les bons citoyens, et ce furent les vrais patriotes de l'Assemblée constituante qui firent impérieusement, et d'accord avec le vœu public, décréter les deux articles qui sont dans la Constitution, en faveur des prêtres patriotes.

Enfin, ils se souvinrent (et c'est ce qui me ramène à mon sujet), que le comité ecclésiastique avait autrefois proposé un plan sur le mode de constater les naissances, mariages et décès. Lors de la première lecture de ce plan, l'Assemblée effrayée des innovations qu'il présentait et trop sûre, que l'esprit public n'était pas mûr, l'avait écarté par un ajournement indéfini. L'honnête Lanjuinais, cet estimable député breton, qui l'avait proposé dans les meilleures vues du monde, éclairé, par ses amis, l'avait lui-même abandonné comme extrêmement funeste dans ces circonstances; ils le firent reprendre par leurs amis du comité. Deux fois de suite, ils le présentèrent à l'Assemblée constituante : il fallut chaque fois toute la force des patriotes pour l'écarter. Rien cependant de ce qui pouvait les favoriser ne fut épargné. La municipalité de Paris vint en faire la pétition, le département en fit autant : les ministres vinrent à la charge comme ils viennent de le faire encore; des pétitions particulières furent présentées, les patriotes, lors de la discussion, furent traités, suivant l'usage, de factieux, de républicains, d'intolérants (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*); heureusement, Messieurs, rien ne put les ébranler, et les véritables factieux ont eu alors le désagrément de voir leur échapper un moyen sur lequel ils avaient compté pour augmenter les troubles religieux.

Il paraît que nos ennemis, qui, pour avoir échoué deux fois, n'ont pas abandonné l'espérance de réussir, reviennent de nouveau au projet de changer subitement les coutumes de la France entière, sur un point d'autant plus délicat, qu'aux yeux du peuple il paraît toucher de plus près à la religion.

Distinguer, comme a fait la Constitution dans l'acte du mariage, le contrat civil et l'acte religieux, c'était faire une chose souverainement sage. Poser le germe d'une loi sur le divorce, sur le mariage des prêtres, c'était agir de même. Mais la France est-elle préparée, dans le moment présent pour d'aussi grandes et d'aussi belles opérations? J'en suis admirateur, Messieurs, j'en serais le plus ardent provocateur, si la loi suprême du salut public ne l'emportait à mes yeux sur les plus hautes spéculations de la philosophie. (*Applaudissements.*) Je crois d'abord que nos ennemis qui se sont trompés en ne croyant pas la France mûre, par exemple, pour la loi sublime de la division du royaume, par exemple, ont mieux calculé le point actuel. Eh! quelle différence n'y a-t-il pas en effet entre ce projet et les innovations qui tendaient particulièrement à faire de tous les Français un peuple de frères, en les débarrassant du joug de l'oppression féodale? Toutes les dispositions dans lesquelles les malintentionnés ne pouvaient opposer à l'intérêt du peuple, le mélange d'aucune idée qui pût inquiéter les esprits faibles de la multitude; tous ces changements, quelque hardis qu'ils eussent été, étaient faits pour réussir; ils étaient sanctionnés d'avance par le besoin de la nation; mais il n'en est pas de même de ceux qu'il est possible de calomnier aux yeux des gens simples et peu instruits. Le piège est adroit cependant, et les meilleurs citoyens peuvent s'y grouper, s'ils en croient plutôt à leur littérature qu'aux faits et à leur expérience journalière.

Non, Messieurs, croyez en celui qui vous parle d'après l'état des départements, et qui vous conjure de ne pas juger de la France par Paris et par les villes. Ce n'est pas de Paris et des villes que vous êtes les seuls législateurs, vous êtes les législateurs des campagnes et de toute la France. (*Applaudissements.*) Non, Messieurs, je vous l'atteste, la France ne supportera pas subitement une innovation de ce genre. Quoique nous vivions dans le siècle de la philosophie, le peuple n'est pas encore philosophe. Le nombre des électeurs qui ont pu s'instruire dans les ouvrages des grands écrivains est petit; et ce n'est que lentement que les connaissances passent de ceux-ci jusqu'aux citoyens des hameaux. Si des individus peuvent vivre une fois comme mari et femme après avoir fait un acte de mariage par-devant leur municipalité, je le soutiens, la multitude croira que la loi a détruit le sacrement de mariage, elle en restera convaincue; elle en sera plus effrayée encore si ces mêmes individus ont la faculté de se désunir par un divorce. Cependant les prêtres ennemis de la patrie accréditeront cette grande erreur. Ils calomnieront la Constitution et l'Assemblée; ils feront envisager au peuple les prêtres amis des lois qui se seront soumis à celle-là comme des impies, comme des hérétiques qui ne craignent pas d'adhérer à la suppression la plus positive d'un article de foi. A la mauvaise chicane du défaut de mission, et de la séparation d'avec le pape, ils joindront l'abominable calomnie que nos prêtres ont rejeté le dogme le plus saint; ils feront croire sans peine à la classe inattentive qu'il existe deux religions catholiques, savoir : la leur qui n'a point changé et qui est restée telle qu'elle était, et celle de nos prêtres qui rejettent deux points de foi, c'est-à-dire l'union avec le pape et le sacrement de mariage.

Je veux croire (1).....

M. **Merveilleux**. Je demande que l'Assemblée n'en entende pas davantage et qu'on passe à l'ordre du jour.

MM. **Basire** et **Albitte** demandent que l'opinant continue.

M. **Taillefer**. Oui! Oui! Ce sont là les vrais principes de la philosophie et du patriotisme.

M. **François (de Neufchâteau)**. Je veux croire, Messieurs, que le peuple entier ne sera pas dupe de cette calomnie, mais ne suffit-il pas que beaucoup de personnes puissent y être trompées, pour remettre, à des temps plus opportuns des lois qui ne peuvent pas nous échapper,

---

(1) Ici, une interruption m'a engagé à supprimer à la tribune une partie de ce qui me restait à dire sur cet objet si important. Peut-être la réflexion y ramènera-t-elle ceux qui n'ont pas voulu m'entendre dans le premier moment. (*Note de l'opinant insérée lors de l'impression de son discours.*)

puisqu'elles sont implicitement dans la Constitution, et puisqu'on veut y remédier par des mesures provisoires comme je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer.

Ce n'est pas tout, et ce n'est pas seulement sous le point de vue des troubles religieux que l'Assemblée nationale doit ajourner la troisième lecture et la discussion de ce projet de loi : je combats encore cette discussion et cette troisième lecture immédiate de ce projet de décret, par une considération très puissante, tirée de l'état actuel des municipalités, dont le nombre excessif comme celui de tous les établissements administratifs et judiciaires, a été dans l'origine un acte de condescendance de l'Assemblée constituante pour des considérations opposées au principe. La Constitution a prévu la nécessité où se trouveraient les législateurs, de réformer ces arrondissements vicieux, surtout ceux des communes. Elle vous a laissé le champ libre à cet égard, mais la réduction n'est pas faite encore, elle n'est pas même proposée. Peut-être, elle n'est pas très difficile à opérer; mais ce n'est point par secousse que l'on peut parvenir à cette réduction, c'est par des moyens doux, dont l'application demandera des ménagements particuliers; or, en attendant que l'on ait pris ces mesures, et qu'elles aient réussi partout, il faut prendre les municipalités dans l'état où elles sont; et, dans cet état, je soutiens que la loi proposée sera absolument inexécutable.

J'avais pensé que l'on pouvait simplifier les opérations prescrites par cette loi, et mettre les municipalités les moins instruites à portée de s'en acquitter, non pas seulement en préparant une instruction détaillée, comme M. Muraire le propose lui-même, mais, en réduisant les formules des actes de naissances, mariages et décès, à des protocoles tout imprimés, où il n'y aurait à remplir que les dates, les noms des nouveau-nés, des contractants, des mourants et des témoins nécessaires. Il n'y a guère de registres composés d'actes uniformes qui ne puissent être amenés à ce point de simplicité. Nous en avons des exemples dans les registres des opérations très compliquées des régies nationales, surtout de celle de l'enregistrement, qui renferme cependant une multitude d'actes divers. C'est une des mesures additionnelles que je crois indispensables pour achever de porter à sa perfection le projet vraiment admirable, présenté par M. Muraire.

Mais, Messieurs, daignez y songer, et vous verrez que ni les instructions les plus claires, ni les protocoles les plus complets et les plus simples, ne parviendront à faire exécuter pleinement une loi aussi importante. Dans l'état actuel des choses, sur 44,000 municipalités environ que l'on compte dans le royaume, je le demande, y en a-t-il 40,000 dont les officiers soient en état de comprendre et de remplir les devoirs que cette loi leur imposerait? C'est ce que personne ne peut assurer. Je ne parle pas de Paris et des villes, je parle des campagnes, et je demande s'il n'y a pas des départements entiers, où, dans les campagnes, ces officiers municipaux, si respectables et si dignes de la confiance publique ne savent pas même écrire. Ceux qui ont appris à former des caractères, ont si peu l'usage de l'écriture, qu'ils sont la plupart fort embarrassés pour former un simple billet; leurs idées sur ce genre d'occupation sont tellement circonscrites, qu'ils ont même à craindre de ne pas entendre les termes qui leur prescrivent ce qu'ils ont à faire; d'un autre côté, leurs travaux journaliers leur laissent si peu de moments dont ils puissent disposer, leurs fonctions municipales, leur en enlèvent tant, à d'autres égards, que la plupart de leurs opérations ne se font pas ou se font trop tard, et toujours mal.

Pour se convaincre de ces vérités, l'homme de bonne foi n'a besoin que de parcourir les campagnes, d'y écouter ceux qui les habitent, d'essayer de leur donner quelques idées nouvelles ou de heurter un seul de leurs préjugés. Mais, indépendamment de toutes les causes qui rendent si difficiles aux habitants des campagnes toutes les conceptions étrangères à leur état, il suffit de se rappeler combien les officiers municipaux ont déjà d'autres actes à rédiger, combien les formules en sont diverses et faciles à confondre, combien l'écriture coûte à ceux qui n'ont pas l'habitude d'écrire. Ce sont ces obstacles, Messieurs, qui plus que tous autres ont retardé l'assiette des contributions publiques dans la presque totalité du royaume. Il ne faut pas se le dissimuler, ce n'est point manque de patriotisme, c'est faute de lumières et de connaissances, et elles ne sont pas aussi communes que le zèle. Ce sont ces obstacles qui rendront impossible l'exécution de la loi projetée ou qui occasionneront dans cette exécution tant de disparates, tant d'erreurs, tant de bizarreries imprévues, que les ennemis de la chose publique obtiendront par là sur nous une espèce de triomphe, qu'ils auront des prétextes d'accuser la sagesse de l'Assemblée nationale, et qu'ils diront au peuple avec quelque apparence de raison : Vous voyez ce qu'on gagne à toutes ces nouveautés.

Et qu'on ne dise pas que j'exagère l'embarras où se trouveraient la plupart des municipalités; l'exemple du clergé lui-même prouve invinciblement que la rédaction de ces actes est un travail plus difficile et plus sérieux qu'on ne pense. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont été membres des tribunaux ont procédé à la vérification annuelle des registres de baptêmes, mariages et sépultures; ils doivent savoir que malgré la précision avec laquelle la forme de ces actes avait été déterminée par les ordonnances de 1667 et la déclaration de 1736, malgré la multitude des arrêts de règlements rendus sur ce point par les ci-devant cours supérieures, malgré la surveillance continuelle et respective des évêques et des procureurs généraux, le plus grand nombre des curés et vicaires n'étaient pas parvenus à comprendre pleinement l'objet de cette rédaction, et à s'en acquitter sans reproche; cependant, Messieurs, ce sont des hommes qui ont fait leurs études. On a eu, presque partout, le soin de leur adresser des modèles de ces actes : toutes ces précautions n'empêchent pas que l'on ne trouve tous les ans, des fautes plus ou moins graves dans la tenue de ces registres. Or, si on a eu tant de peine à former à ce genre de travail une classe d'hommes généralement éclairés, et qui en sont presque uniquement occupés, comment se permettre de confier aujourd'hui ce même travail à des officiers la plupart illettrés, et surchargés d'ailleurs du fardeau de leurs occupations ordinaires? C'est ce qui me paraît impraticable et inadmissible tant que nous aurons une multitude de municipalités dont la composition est nécessairement très faible.

Ainsi, Messieurs, sous tous les rapports, la loi sur ce mode civil me semble bonne et nécessaire; le projet en est admirable mais son exé-

cution est prématurée. J'en demande l'ajournement parce que, d'une part, le moment n'est pas propre à une innovation de ce genre, et que, de l'autre, comme vous allez le voir, Messieurs, par cet ajournement vous ne perdrez rien, vous rendrez hommage aux principes en reculant seulement la conséquence.

Je sens, Messieurs, que l'ajournement serait insuffisant pour remplir ce que vous devez à la tranquillité et à l'instruction publique. Je m'explique sur ces deux points.

Quant à l'instruction, il faut la propager sur l'objet dont il s'agit; il sera fort facile à l'estimable auteur du projet de décret de développer, pour le peuple, les motifs qu'il n'a fait qu'esquisser à grands traits, dans son savant rapport. Comme ce rapport était fait pour être présenté à des hommes déjà éclairés et persuadés, en état de faire eux-mêmes les recherches nécessaires, M. Muraire a pu se borner à de simples assertions que vous ne deviez pas contester, ou a des citations dont vous pouviez suivre la trace pour remonter aux sources, mais il s'agirait de parler sur ce point d'une manière claire et frappante aux préjugés de la multitude; il s'agirait de fixer bien précisément la séparation entre ce que le chrétien regarde comme un sacrement, qui ne reçoit aucune atteinte par le projet de décret, et ce qui est du ressort de la loi civile; il s'agirait de mettre les plus simples à portée de démêler ce que les prêtres rebelles et ennemis de la patrie les engageraient à confondre, il faudrait rapporter les autorités positives, les textes clairs et surtout montrer, par l'histoire, dans quel temps les prêtres se sont trouvés dépositaires de cette partie des fonctions civiles, et comment les lois civiles les leur ont confirmées, en leur traçant à cet égard, les règles qu'ils devaient suivre; il faudrait ne pas oublier l'édit que Louis XIV avait rendu sur la fin de son règne, portant création de greffiers des baptêmes, mariages et sépultures; cet édit, fut révoqué, parce que les charges ne furent pas levées à cause de l'extrême misère où les peuples étaient réduits sur la fin de ce règne si éblouissant; mais l'édit prouve toujours incontestablement, aux yeux de ceux qui croient surtout à ce genre de preuves, que cette matière a toujours appartenu, chez nous, à l'autorité civile, et que si les ecclésiastiques ont été chargés de cette fonction d'enregistrer les actes qui constatent l'état des personnes, ce n'est pas en tant qu'ecclésiastiques, ce n'est pas en tant que fonctionnaires religieux qu'ils s'en sont acquittés, mais bien comme préposés à cet effet par le gouvernement civil. Il faudrait ajouter, au surplus, que le chrétien appartient à la religion, l'homme et le citoyen à la loi, et que, puisqu'il faut constater l'état de l'homme et du citoyen, c'est aux fonctionnaires civils que ce droit appartient, mais que si la religion veut aussi que l'on constate les époques de la vie chrétienne, rien n'empêche le prêtre de continuer, de son côté, à tenir sur ce point un registre absolument consacré aux souvenirs qui intéressent les fidèles de sa communion dans le sein de l'église et sans analogie avec les relations extérieures et civiles. Telles sont à peu près, les bases de l'instruction détaillée que l'Assemblée nationale doit faire rédiger et répandre d'abord dans toutes les paroisses du royaume, pour préparer les esprits à la loi importante dont il s'agit en ce moment. Cette instruction aplanira toutes les difficultés que je vous présente, d'après ma conviction intime.

Ensuite, je pense que, pour la tranquillité publique, et l'intérêt de beaucoup de citoyens habitants des villes, assez éclairés pour avoir reconnu d'eux-mêmes que l'état des personnes est un objet purement civil, il faut, en ajournant le décret général par les motifs politiques que j'ai développés, adopter une disposition provisoire qui dispense ces citoyens, de recourir au ministère des ecclésiastiques, s'ils ne veulent pas s'y adresser, ou s'ils prévoient que les ecclésiastiques attachés à leurs préjugés leur opposeront des difficultés contraires à l'esprit de la Constitution et à la liberté dont on doit désormais jouir dans cet Empire. (*Applaudissements.*) Dans cette vue, Messieurs, je crois que vous pouvez renvoyer par provision les citoyens qui seraient dans ce cas à l'exécution de l'édit de 1787 concernant l'état des non catholiques; cet édit, trop tardif et trop timide même pour le moment où il parut, a été rendu dans un temps où il était censé qu'il existait dans le royaume une religion dominante; ses dispositions confient aux juges ordinaires la rédaction des actes concernant l'état des personnes qui ne sont pas de cette religion. Etendez cette loi à tous ceux des Français de tout culte quelconque, même aux catholiques, qui préféreront de constater par cette voie l'état des personnes auxquelles ils seront intéressés, vous rassurerez tous ceux qui ont à présent des inquiétudes sur des mariages à contracter ou contractés par devant des municipalités ou des notaires; ils auront dans l'exécution de l'édit de 1787, un moyen facile et prompt de rendre leur union authentique, et vous désarmerez, par là, la seule objection raisonnable qui pourrait s'élever en ce moment contre le retard nécessaire du projet de loi générale; personne ne souffrira de ce retard; vous aurez rempli sous tous les points de vue ce que demande la philosophie, en la conciliant avec ce qu'exigent les circonstances; vous tâterez l'opinion publique, par la disposition provisoire; vous l'éclairerez par l'instruction, vous ne perdrez rien absolument pour attendre.

Cette mesure provisoire a été saisie par les législateurs, en différentes occasions, elle est proportionnée à la faiblesse de la plupart de nos trop nombreuses municipalités, elle est appropriée aux circonstances, et fallût-il remettre cet objet à une autre législature, la remise serait justifiée, si j'ose le dire, par le trait d'Alexandre, qui s'arrêta dans ses conquêtes, et qui se contenta de montrer les Indes à ses successeurs. En conséquence je propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET PROVISOIRE.

« L'Assemblée nationale, ajourne la troisième lecture du projet de décret concernant le mode civil de constater l'état des personnes. Elle charge son comité de législation de lui présenter un projet d'instruction détaillée, qui puisse mettre les citoyens à portée de se convaincre que cette matière est du ressort de la loi civile; et par, provision, après avoir reconnu et décrété qu'il est urgent de donner aux citoyens de tous les cultes quelconques, qui ne voudront pas se servir du ministère d'un fonctionnaire ecclésiastique, la facilité de constater l'état des personnes qui les intéressent; autorise tous les citoyens qui sont dans ce cas à se pourvoir pardevant les juges de paix qu'elle substitue à cet effet aux officiers indiqués par l'édit de 1787,

concernant les preuves de l'état de non-catholiques. »

(La discussion est interrompue).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une *dépêche des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône*. Ils annoncent qu'ils ont nommé deux députés pour rendre compte de l'état de rébellion dans lequel est toujours la ville d'Arles; ces lettres sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 17 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre que les administrateurs du Rhône m'ont prié de vous transmettre et que je viens de recevoir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* R. C. CAHIER.

Lettre de MM. les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs composant le conseil du département des Bouches-du-Rhône viennent déposer dans votre sein les inquiétudes cruelles qui les poursuivent.

« L'opinion publique s'élève, toujours de plus en plus contre la ville d'Arles; l'indignation est au comble : et nous craignons de voir arriver le moment où une armée de citoyens de toutes les parties du département rassemblée sous les murs de cette ville se croira tout permis, dans le danger pressant de la chose publique.

« Nous vous en prévenons, Monsieur; il ne serait pas plus en notre pouvoir de faire cesser ce rassemblement, qu'il ne le serait de l'empêcher, il est de notre devoir de vous faire connaître toutes nos craintes et nous députons à cet effet deux membres du conseil, que nous chargeons de mettre sous vos yeux la situation déplorable et vraiment alarmante de ce département et de solliciter les mesures les plus actives pour la faire cesser : là finit notre ministère.

« Nous vous en conjurons, Monsieur, un seul jour, un seul instant, tout est précieux pour la chose publique, et il ne peut pas être de mesure trop prompte pour détourner les maux incalculables dont ce département peut d'un instant à l'autre offrir l'affligeant spectacle.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les administrateurs composant le conseil du département des Bouches-du-Rhône.* »

(*Suivent plusieurs signatures.*)

M. **Jollivet**. Je demande qu'il soit décrété que les citoyens de la ville d'Arles seront désarmés. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète qu'elle recevra les députés extraordinaires lorsqu'ils se présenteront.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*. Monsieur le Président, je n'ai pas l'organe très fort. Je prie un de MM. les secrétaires de vouloir bien lire ma lettre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Messieurs,

« Le roi, en renouvelant le ministère, a cherché à prouver son attachement à la Constitution; nous sommes devenus les gages de la confiance publique, de l'accord entre les pouvoirs constitués, et de l'union qui peut seule nous donner les moyens de résister à l'orage qui menace la patrie, ou même à l'écarter. Pendant que vous travaillez à perfectionner nos lois, à dissiper les factions, à rétablir le calme et l'unité d'opinion dans le royaume, pendant que mes confrères travailleront, chacun dans leur département, à donner à la force publique l'ordre et l'ensemble nécessaires pour ôter tout espoir à nos ennemis intérieurs et extérieurs, je serai, près des puissances étrangères, l'organe de votre franchise et de votre énergie; la vérité dictera toutes les dépêches du roi des Français; une nation libre et puissante n'a point recours à l'astuce et au mensonge. Soutenez-nous dans nos travaux, et unissons-nous tous pour le bien commun; votre confiance nous a précédés dans le ministère, elle nous y accompagnera : l'Assemblée nationale, le roi et les ministres ne feront plus qu'un tout indivisible. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. **Lacoste**, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, je viens offrir à l'Assemblée nationale mon tribut d'hommage et celui des engagements que j'ai contractés envers la patrie. Le roi a bien voulu m'appeler à la place de ministre de la marine. Je l'ai acceptée avec une juste défiance de mes forces, mais avec la certitude de mon courage et de mes sentiments : Si le zèle pour des devoirs d'une si grande importance si l'amour de la liberté qui m'animait dans les temps où il n'était permis de former pour elle que des vœux secrets si une vieille et profonde haine pour les abus, peuvent soutenir un ministre dans ses fonctions, je puis espérer de remplir ma tâche. C'est sur mes actions, Messieurs, que vous me jugerez. En les conformant à la Constitution, je satisferai à l'attachement que le roi m'a montré pour elle, j'obéirai aux ordres que Sa Majesté m'a déjà donnés. (*Applaudissements.*)

M. **Guadet**. Je reviens à la *discussion sur le mode de constater l'état civil des citoyens* et je réclame la parole pour une motion d'ordre.

Je demande d'abord l'impression de l'opinion de M. François qui servira à préparer l'instruction qu'il propose d'adresser au peuple. Je demande ensuite que l'Assemblée n'ajourne point indéfiniment la discussion de la loi à porter sur le mode de constater l'état civil des citoyens, mais seulement qu'elle éloigne de mois en mois l'intervalle des diverses lectures (*Murmures*), c'est-à-dire que la seconde lecture soit faite dans un mois et la troisième dans deux mois. En attendant, le peuple s'éclairera par nos discussions. (*Murmures.*) Oui, le peuple des campagnes lit ou se fait lire les journaux patriotes; il s'instruira en y lisant nos discussions et son

(1) *Archives nationales*, carton C 145, feuillet C_1 188 nᵒˢ *21a et 21b*.

esprit sera ainsi préparé lorsque la loi sera portée.

La question doit être ainsi posée : n'y a-t-il pas d'inconvénient à porter la loi dans ce moment? Quelle loi, l'Assemblée nationale doit-elle porter? J'observerai, Messieurs, que si dans ce moment *il était* question de combattre l'opinion qu'à énoncée M. François, il n'y aurait pas de meilleur moyen d'écarter victorieusement la proposition d'un ajournement indéfini que de montrer qu'il n'y eut peut-être jamais pour la France d'occasion plus favorable pour porter la loi qu'on vous propose. Si vous attendez que le nouveau clergé que l'Assemblée constituante a malheureusement établi (*Applaudissement.*), si vous attendez que ce clergé soit puissant, ce sera peut-être de sa part que vous éprouverez la plus forte et la plus puissante résistance à cette loi. Je demande : 1° l'impression de l'opinion de M. François; 2° Que la discussion du projet qui vous est présenté par le comité de législation soit ajournée de mois en mois, c'est-à-dire que la deuxième lecture soit remise à un mois, et la troisième lecture à 2 mois. Enfin, je demande que la question soit posée comme je l'ai dit plus haut, et que la discussion s'ouvre sur ce double objet.

M. Muraire, *rapporteur*. Je ne pense pas que les *motifs* d'ajournement qui vous ont été présentés *puissent* prévaloir sur les motifs et les grandes considérations qui sollicitent avec instance que vous portiez la loi pour constater l'état civil des citoyens. La première lecture a été faite il y a un mois : au moyen de quoi, la première partie de la proposition de M. Guadet se trouve déjà remplie. C'est en vous exposant avec simplicité quels sont les motifs qui rendent cette loi si urgente, que j'espère vous convaincre que la discussion doit être ouverte sur-le-champ et que les deux lectures ne doivent avoir entre elles d'autre intervalle que celui prescrit par la Constitution.

Je ne vous ferai point le tableau des incertitudes qu'ont en ce moment les citoyens sur les moyens de constater les actes principaux de leur vie. Je ne vous dirai pas que cette loi est une tâche que la Constitution vous impose, et que vous devez nécessairement remplir. Il serait aisé de me répondre qu'elle ne fixe point l'époque à laquelle cette loi doit être portée, et que par conséquent nous ne pouvons pas être gênés sur le plus tôt ou le plus tard. Mais je vous dirai que le danger de l'innovation qu'on vous a fait entrevoir, n'est pas tel qu'on vous l'a présenté : je vous observerai que l'immaturité de l'esprit du peuple n'est point telle, qu'il ne soit pas en état de sentir les avantages de cette loi; et je vous prouverai, Messieurs, en peu de mots, qu'il est essentiel pour l'instruction du peuple, et pour hâter sa maturité, que vous la portiez. La Constitution ayant décrété la liberté des cultes, le mode de constater l'état des citoyens par devant des officiers publics, institués par la puissance civile, est une conséquence nécessaire et immédiate de la liberté des cultes décrétée. Si vous retardez cette dernière loi, vous êtes incohérents avec la première; vous êtes incohérents avec l'article de la Constitution, qui décrète la liberté de tous les cultes. En effet, que résulte-t-il de cet article? C'est que les citoyens qui ne professent point la religion catholique; ou qui ont refusé de reconnaître les prêtres assermentés; c'est que des citoyens qui, aux termes de la Constitution, ne voient dans le mariage que le contrat civil, ne savent cependant où faire constater l'état civil de leurs enfants, les décès de leurs parents; de manière, Messieurs, que l'état civil de tous les citoyens, que cette propriété, qui est la plus précieuse, est compromise, ou est chaque jour en danger.

Aussi, Messieurs, soit dans les rapports qui ont été faits à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur, soit dans les adresses qui vous viennent des différents départements, en particulier ceux du Bas-Rhin et du Calvados; tous vous présentent la nécessité de la loi à rendre, comme le moyen le plus sûr, comme le moyen unique de faire cesser les troubles religieux qui nous affligent, qui nous déchirent. Eh bien, Messieurs, je vous en demande pardon, mais vous les prolongez involontairement, lorsque vous retardez l'émission d'une loi qui certainement doit les apaiser. (*Applaudissements.*)

Que parle-t-on du danger d'une telle innovation! mais le peuple y est préparé. A-t-il été étonné de la très grande innovation que la Constitution a opérée dans l'ordre des choses, lorsqu'elle a décrété la liberté des cultes?

Avant que la philosophie eût apporté son flambeau dans la France; avant que la lumière se fût répandue et propagée, la superstition agissait sur les esprits crédules et faibles; ils ne voyaient qu'une religion dominante dans l'Empire, la religion catholique. Le décret portant le libre exercice des cultes, a fait une innovation marquante; et cependant cette innovation a-t-elle agité le royaume? Le peuple était assez éclairé pour voir en cela une mesure de sagesse, de philosophie et de grand intérêt national. D'ailleurs soyez persuadés, Messieurs, que c'est la sagesse des lois qui émanent de l'Assemblée nationale, qui préparent la maturité du peuple, et qui affermissent sa volonté. Instruisez-le en même temps que vous lui donnez de bonnes lois; que les motifs de ces lois soient à côté d'elles; qu'en exécutant la loi, le peuple sache pourquoi elle a été faite, à quels principes elle tient. C'est le vrai moyen d'assurer son exécution.

Que craignez-vous donc? Que les têtes ne fermentent? Que les troubles religieux ne se propagent? Eh! non, Messieurs, ne le craignez pas. La menace est faite; le coup est porté. Tout le mal qu'on a pu nous faire, on nous l'a fait, on nous le fera encore. (*Applaudissements.*)

Je n'ajoute qu'un mot. Une instruction qui serait publiée sans une loi, n'aurait aucun effet dans les circonstances où nous sommes. Une demi-mesure, un pas rétrograde, serait une faiblesse de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) Sauvons-nous d'une faiblesse, si nous voulons sauver la chose publique. (*Applaudissements.*) Vous ne pouvez la sauver que par cette conduite sage et ferme que vous avez tenue jusqu'à ce moment. Je tire encore une conséquence de plus contre l'ajournement qu'on vous propose. La France entière sait que la loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens est ajournée à cejourd'hui : la France entière attend avec impatience le résultat de cette discussion importante; et si elle apprend que vous l'avez ajournée indéfiniment; que vous avez fait un pas rétrograde; que vous vous êtes tenus à des demi-mesures; que vous avez cédé à de petites considérations; que vous vous êtes livrés à d'inutiles ménagements, elle croira qu'en effet il existe du danger dans les innovations, elle n'accueillera qu'avec une extrême défiance les lois

nouvelles que vous vous déterminerez à faire. En un mot, Messieurs, si vous faites ce pas rétrograde, que vous croyez ne faire que sur ce point de législation, vous le faites dans la carrière entière que vous avez à parcourir. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande qu'on mette aux voix la seconde lecture; nous faisons trop d'honneur aux prêtres.

M. **Delacroix**. Je demande que la discussion soit fermée sur l'ajournement.

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'ajournement.)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la motion d'imprimer le discours de M. François. Je la demande également sur l'ajournement parce que les motifs en sont injurieux au peuple français. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression, et à la presque unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (*Applaudissements.*) M. Taillefer et deux ou trois autres membres seulement se sont levés pour l'ajournement.)

M. **Gay-de-Vernon**, *évêque et député du département de la Haute-Vienne*. Je demande la parole pour un fait. Je prépare une instruction pastorale pour les habitants de mon département, sur l'objet de la loi relative au mode de constater l'état civil des personnes, afin de les préparer à en comprendre et à en apprécier les motifs. J'ajoute que plusieurs autres évêques de France ont adressé à leurs diocésains de semblables instructions. (*Applaudissements.*)

M. **Muraire**, *au nom du comité de législation, fait la seconde lecture* (1) *du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés*; ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.*

« Art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront, à l'avenir, les actes destinés à constater dans l'Empire, les naissances, mariages et décès.

« Art. 2. Les corps municipaux nommeront parmi leurs membres, ou parmi ceux des conseils généraux des communes, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

« Art. 3. Pourront néanmoins, les corps municipaux, dans les villes où la population excède 30,000 âmes, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés.

« Art. 4. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

« Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste. »

TITRE II. — *De la tenue et dépôt des registres.*

« Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

« Art. 2. Les trois registres seront doubles sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les 15 premiers jours du mois de décembre de chaque année : ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

« Art. 3. Les actes de naissance, mariage et décès seront inscrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffre.

« Art. 4. Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera punie de 10 livres d'amende pour la première fois, de 20 livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le Code pénal, en cas d'altération ou de faux.

« Art. 5. En cas d'erreur ou d'omission dans la rédaction des actes, la vérification en sera ordonnée par les tribunaux de district, dans la forme ordinaire.

« Art. 6. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de 100 livres d'amende, de destitution et de privation pendant 10 ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

« Art. 7. Les juges ne pourront avoir égard aux feuilles volantes sur lesquelles aucuns des actes de naissance, mariage et décès auraient été inscrits, que comme à un commencement de preuve par écrit.

« Art. 8. Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

« Art. 9. Si les registres sont perdus, si des feuilles en ont été déchirées, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les naissances, mariages et décès pourront être justifiés, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie à fournir la preuve contraire.

« Art. 10. Les actes qui seront inscrits dans les registres ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

« Art. 11. Dans les 15 premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

« Art. 12. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer aux directoires de leur district l'un des registres doubles.

« Art. 13. Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

« Art. 14. Dans les 15 premiers jours du mois

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 20 février 1792, page 690, la première lecture de ce projet de décret.

de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de districts.

« Art. 15. Ces registres seront déposés et conservés au secrétariat des directoires de département.

« Art. 16. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

« Art. 17. Les procureurs généraux syndics des départements seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

» Art. 18. Tous les 10 ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule.

« Art. 19. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

« Art. 20. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les 15 premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant, par le procureur syndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

« Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés au secrétariat des départements. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets aux droits d'enregistrement.

« Art. 22. Il ne sera payé que 6 sols pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sols pour chaque extrait des actes de déclaration de mariage, non compris le timbre.

« Art 23. Les extraits demandés sur les registres courants, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires greffiers des municipalités ou des départements.

Art. 24. Les registres courants seront tenus dans la maison commune.

« Art. 25. Aucuns registres ne pourront être déplacés. S'il y a lieu à quelque vérification judiciaire, le juge de paix du canton sera commis pour constater l'état des registres, et dresser procès-verbal des actes dont il s'agirait.

« Art. 26. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux. Ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

« Art. 27. Dans les villes dont la population n'excède pas 6,000 âmes, il pourrait n'être tenu qu'un registre double, dans lequel les actes de mariage, naissance et décès seront inscrits de suite. La table mise à la fin de ce registre sera par ordre alphabétique, et divisée en trois parties: l'une pour les naissances, l'autre pour les mariages, la troisième pour les décès. »

SECTION III. — *Naissances.*

« Art. 1er. Les actes de naissance seront dressés dans les 24 heures, sur la déclaration que feront, devant l'officier public du lieu de l'accouchement, le père de l'enfant et deux témoins de l'un ou de l'autre sexe.

« Art. 2. En cas d'absence, empêchement ou refus du père, il sera suppléé à sa déclaration, par celle de la sage-femme, du chirurgien, de toute autre personne qui aura été présente à l'accouchement, et à défaut, par quelque parent, voisin ou ami.

« Art. 3. L'enfant sera porté à la maison commune, et présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

« Art. 4. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le surnom ou les surnoms qui auront été donnés à l'enfant, les noms et surnoms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, le lieu et la date de leur mariage, s'ils sont connus par les déclarants; les noms, surnoms, profession et domicile des témoins.

« Art. 5. Il sera dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucun des déclarants et témoins ne peuvent, ou ne savent signer, il en sera fait mention.

« Art. 6. En cas d'accouchement chez des chirurgiens ou sages-femmes, dans des hôtelleries ou chambres garnies, les chirurgiens, sages-femmes, hôteliers et loueurs de chambres garnies, seront tenus d'en faire la déclaration à l'officier public; et celui-ci fera les diligences nécessaires pour constater la naissance et l'état de l'enfant.

« Art. 7. En cas de contravention au précédent article, la peine sera, pour les chirurgiens et les sages-femmes, de deux mois de prison, et pour les hôteliers et loueurs de chambres garnies de un mois de prison; ces peines seront poursuivies par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

« Art. 8. Quant aux officiers publics, leur contravention au même article emportera la peine de destitution, elle sera prononcée par voie d'administration sur la dénonciation des procureurs des communes et sur la réquisition des procureurs généraux syndics.

« Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police, qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

« Art. 10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les 24 heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

« Art. 11. L'officier public donnera un nom à l'enfant et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

« Art. 12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée ainsi qu'il a été expliqué en l'article 8. »

TITRE IV. — MARIAGES.

SECTION Ire. — *Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

« Art. 1er. Le mariage est un contrat civil, dont la condition essentielle est dans le consentement des deux époux de s'unir pour la vie.

« Art. 2. Le contrat doit être passé et ne peut être dissous que conformément aux lois.

« Art. 3. L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes et 13 ans pour les filles.

« Art. 4. Les mineurs de 21 ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leur père, mère, tuteurs ou curateurs.

« Art. 5. Depuis l'âge de 21 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans, les enfants ayant leur père ou mère ne seront tenus qu'à la simple réquisition de leur consentement.

« Art. 6. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

« Art. 7. Les parents et alliés autres que les cousins germains et ceux de degrés plus éloignés, ne peuvent contracter mariage.

« Art. 8. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent aussi se marier.

« Art. 9. Les empêchements ci-dessus ne pourront, en aucun cas, et en faveur de quelque personne que ce soit, être levés par des dispenses. »

SECTION II. — *Publications.*

« Art. 1er. Les personnes qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et dans celui du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, dans les cas où elles sont obligées d'obtenir ou de requérir leur consentement.

« Art. 2. Le domicile relativement au mariage est fixé par une habitation de 6 mois dans le même lieu.

« Art. 3. Le mariage sera précédé de deux publications faites pendant deux dimanches consécutifs à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public. Le mariage ne pourra être contracté que 8 jours après la seconde publication.

« Art. 4. Il sera dressé acte de chacune des publications avec distinction de première et seconde sur un registre particulier à ce destiné. Ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

« Art. 5. Les actes de publication contiendront les noms, surnoms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Ils seront signés par l'officier public.

« Art. 6. Un extrait de l'acte de chaque publication sera affiché à la porte de la maison commune dans un tableau à ce destiné.

« Art. 7. Dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, un pareil tableau sera placé aux principales portes des lieux des séances des corps administratifs, des tribunaux, des églises paroissiales et des temples. »

SECTION III. — *Oppositions.*

« Article 1er. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties, seront seules reçues à former opposition aux mariages.

« Art. 2. Néanmoins, dans le cas de démence et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parents sera admise.

« Art. 3. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

« Art. 4. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original.

« Art. 5. Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications.

« Art. 6. La validité des oppositions, sera, dans tous les cas, jugée par le tribunal de famille, sauf l'appel au tribunal de district du domicile de la partie au mariage de laquelle l'opposition aura été mise.

« Art. 7. Une expédition des jugements de mainlevée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions, sur le registre de publications.

« Art. 8. Aucun officier public ne pourra passer outre à un acte de mariage, au préjudice des oppositions de ceux qui ont droit de les former, et des appels, à peine de destitution, de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV. *Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.*

« Article 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

« Art. 2. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

« Art. 3. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune avec 4 témoins dignes de foi, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qui sachent signer.

« Art. 4. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties, et aux formalités du mariage : telles que les actes de naissance, les consentements des tuteurs ou curateurs, ceux des pères, et mères, ou les réquisitions qui en auront été faites, les publications, oppositions et jugements de mainlevée.

« Art. 5. Après cette lecture, le mariage sera contracté par cette déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes :

« Je déclare prendre N. en légitime mariage, et lui promets fidélité. »

« Art. 6. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence, et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime mariage.

« Art. 7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra :

1° Les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux;

2° Les noms, surnoms, profession et domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs;

3° Les noms, surnoms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties;

4° La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites et des jugements de mainlevée;

5° La mention du consentement des tuteurs ou curateurs, de celui des pères et mères ou de la réquisition de ce consentement, dans les cas où il y a lieu;

6° La mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

« Art. 8. Cet article sera signé par les parties. par leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, par les quatre témoins, et par l'officier public : en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention. »

TITRE V. — *Décès.*

« Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, qui sera tenu d'assister à l'inhumation.

« Art. 2. L'acte de décès, qui sera dressé sur les registres doubles par l'officier public, contiendra les noms, surnoms, âge, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les noms et surnoms de l'épouse, les noms, surnoms, âge, profession et domicile des déclarants, et, au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

« Art. 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les noms, surnoms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

« Art. 4. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

« Art. 5. En cas de décès des religieux ou religieuses qui ont préféré la vie commune, les supérieurs ou supérieures de leurs maisons seront tenus d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier public, qui assistera à l'inhumation, et dressera l'acte de décès sur les registres par lui tenus, et dans la même forme.

« Art. 6. Dans le cas où une personne sera décédée chez les chirurgiens, sages-femmes, hôteliers ou loueurs de chambres garnies, ils seront tenus d'en faire, dans les 24 heures, la déclaration à l'officier public.

« Art. 7. L'officier public est chargé de veiller à ce que le décédé soit inhumé : il assistera à l'inhumation, il dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 8. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

« Art. 9. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.

« Art. 10. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignements sur les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 11. Celui-ci veillera à ce que l'inhumation soit faite, et il dressera l'acte de décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police. »

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire greffier aux églises paroissiales et presbytères. Ils y dresseront un inventaire de tous les registres existants entre les mains des curés et autres desservants. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

« Art. 2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

« Art. 3. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants, jusqu'au 1er janvier 1793.

« Art. 4. Dans les deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existants dans les greffes des tribunaux, par l'un des juges de ces tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire délivrée sur papier libre et sans frais, seront, à la diligence des procureurs généraux syndics, transportés et déposés au secrétariat des départements.

« Art. 5. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer de la tenue de ces registres et de la réception de ces actes.

« Art. 6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

« Art. 7. Toutes lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

« Art. 8. Le comité de législation rédigera une instruction simple, pour développer les motifs de la présente loi, et surtout pour en faciliter l'exécution dans les campagnes. A cette instruction seront joints des modèles de chaque espèce d'acte à recevoir. Cette instruction et les modèles seront imprimés et envoyés dans toutes les municipalités. » (*Vifs applaudissements.*)

(La discussion est ouverte sur le projet de décret.)

M. **Hérault de Séchelles.** Messieurs, dans la vaste carrière qui s'ouvre aujourd'hui devant vous, il n'y a que deux partis à prendre pour ceux qui veulent essayer de la parcourir. Le premier serait de vous présenter un système général, différent de celui de votre comité. Le second consiste à discuter successivement les articles du projet de décret. — Quant au système général, je pense qu'un opinant qui respecte la raison et le temps de cette assemblée, doit vous épargner ses réflexions et ses vues, à moins

qu'elles ne lui parussent extrêmement neuves, et propres à rectifier le cours de l'opinion publique; car il n'y a rien de plus fastidieux que cette philosophie commune qui se traîne sur des vérités en circulation. Comme le rapporteur, dans son excellent travail, a pris pour bases les idées les plus simples et les plus naturelles, il serait difficile d'en substituer d'autres; et d'ailleurs nous ne devons point séparer la discussion d'un principe de son application; ainsi il sera toujours temps, en raisonnant sur un article, d'étendre ou de resserrer le principe. Je désire donc que les orateurs qui me succèderont se trouvent dans les mêmes dispositions, et qu'ils se hâtent vers le but, en se livrant à l'examen des articles.

La loi contient une centaine d'articles. Je ne m'occuperai aujourd'hui que des trois premiers. Ils portent sur un point essentiel : Par quels officiers publics seront reçus et conservés maintenant les actes relatifs à l'état des citoyens? Ce point est d'autant plus essentiel, que c'est celui-là même qui a fait sentir le besoin de la loi. Ce changement d'officiers publics est la principale question que la Constitution nous a donné à résoudre.

Le comité a été d'avis que le soin de constater les naissances, mariages et décès, devait appartenir aux municipalités. Vous ne pouvez, en effet, Messieurs, vous dispenser de leur confier cette fonction. Plus on examine l'idée du comité dans tous les rapports politiques et civils, et moins il est possible d'en contester la justesse. Le lieu de la terre où l'homme reçoit le jour, n'est pas plus sa patrie physique, que la municipalité n'est la patrie morale du citoyen. Je suis pleinement dans l'opinion de M. le rapporteur, lorsqu'il vous a dit que l'attribution de ce droit, soit à tout autre établissement, soit à tout autre officier public, serait évidemment forcée, et s'écarterait de la ligne des vrais principes.

Il faut donc admettre, conformément à l'article premier du projet de décret, que les municipalités consacreront à l'avenir les actes de l'état civil.

Mais voici où commence la difficulté que le comité ne me paraît avoir que très imparfaitement résolue.

Suivant l'article 2, les corps municipaux nommeront, parmi les membres ou parmi ceux des conseils généraux des communes, une ou plusieurs personnes pour être chargées de ces fonctions.

Or, Messieurs, j'en appelle ici au témoignage de tous ceux qui ont habité les campagnes éloignées des villes; je prends surtout à témoin les respectables cultivateurs qui représentent la nation dans cette assemblée; ils vous diront qu'il est dans l'Empire une foule de petites municipalités où pas un individu ne sait lire ni écrire, et où personne n'est capable de tenir un registre, si ce n'est le curé ou ministre du culte.

Je m'attends bien que beaucoup de personnes vont se récrier, qu'il faut enfin rendre à l'Etat ce qui n'est point du domaine de la puissance ecclésiastique; qu'il est temps de renfermer les prêtres dans leurs fonctions, de nous soustraire à la sacerdocratie, et de couper ce dernier fil pour que le gouvernement reprenne toute son indépendance.

En thèse générale, je suis parfaitement d'accord de ces vérités; mais si vous voulez que votre loi s'exécute, si vous voulez qu'elle ne soit pas seulement philosophique, mais réelle; si vous voulez que l'opération soit gratuite, et ne cesse pas d'être un bienfait; si votre intention n'est pas, comme je le présume, de créer ici de véritables offices, et par là d'assujettir le peuple à un nouvel impôt, dont il serait très mécontent, je dis qu'il faut chercher, et qu'il est très possible de trouver des moyens pour que l'intervention du ministre d'un culte, lorsqu'elle sera indispensablement nécessaire, n'ait pas plus d'inconvénient que celle de tout autre citoyen.

Quand vous aurez civilisé ces fonctions dans toutes leurs parties, croyez, Messieurs, qu'il deviendra beaucoup plus indifférent de savoir entre quelles mains elles seront placées.

Pour parvenir à ce but, j'envisage trois moyens principaux :

Premièrement, il ne faut plus que les registres soient dans l'église ou dans le temple; mais il faut que dorénavant ils soient déposés à la municipalité, jamais ailleurs, et que si l'on est forcé de recourir au ministre, ce ministre soit dans l'obligation de se se transporter au lieu où seront les registres, déplacement qui ne pourra permettre ni à lui ni à personne d'ignorer qu'il remplit en cela une fonction purement civique.

Secondement, il est de toute nécessité de dresser pour ces sortes d'actes des formules qui soient les mêmes pour tous les citoyens. Lorsque le prêtre ou le ministre sera dans l'impossibilité de rien insérer dans ces formules d'analogue à leur croyance ou à leur culte, on doit être bien sûr que son influence ne sera point à craindre, et je regrette que le comité de législation n'ait pas encore présenté à l'Assemblée ces formules qui ne sont point ici de simples formalités, mais qui constituent et caractérisent essentiellement la réalisation de la loi nouvelle.

Troisièmement, enfin, je crois que pour rassurer encore davantage et pour rentrer plus avant dans l'esprit de la Constitution, il serait à propos de n'appeler à cette fonction, dans le cas de nécessité absolue le prêtre ou le ministre, que sous la simple dénomination de *citoyen*, et encore, lorsqu'il serait constant que parmi les citoyens du lieu il n'y a que le prêtre ou le ministre qui se trouve en état de rendre ce service à la société.

L'article 3 du projet de décret s'exprime en ces termes. « Pourront néanmoins les corps municipaux, dans les villes dont la population excède 30,000 âmes, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés.

On voit que le comité de législation n'a pensé qu'aux villes de 30,000 âmes et qu'il a oublié les villages.

L'Assemblée nationale s'empressera sans doute de réparer cette omission, et puisque pour suppléer et aider dans les villes les membres du corps municipal, ou du conseil général de la commune, le comité a jugé à propos d'admettre des citoyens actifs, expression générale qui n'exclut pas même les prêtres des villes, je demande à mon tour, que dans les villages et dans ce cas inverse, c'est-à-dire non plus pour ajouter, mais pour remédier au défaut des membres du corps municipal et du conseil général, on puisse élire des citoyens du lieu, et par suite le curé ou le ministre, s'ils sont seuls capables de cette fonction.

Il est seulement une précaution que je désirerais, Messieurs, toujours pour me conformer de plus en plus à l'esprit de la Constitution; ce serait que les municipalités ne pussent élire un

ministre du culte, même sous le nom de citoyen, qu'après s'être vainement adressé aux autres citoyens domiciliés; car puisque l'objet est de retirer cette fonction de la main des prêtres, il faut, pour être conséquent, ne la leur rendre même avec des changements qui la dénaturent, même sous d'autres conditions, même dans les exceptions, qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'on ne peut faire autrement; et pour éviter encore mieux que les municipalités, maîtresses des élections, ne cèdent à la tentation d'en abuser dans cette circonstance, je crois qu'il faudrait ajouter qu'elles ne pourront élire aucuns citoyens hors du corps municipal et du conseil de la commune, que sous l'inspection, sous l'autorisation du directoire du district, et après en avoir ainsi démontré la nécessité à une administration supérieure.

Ainsi, Messieurs, je propose d'amender ainsi, l'un avec l'autre, l'article 2 et 3 :

« Les actes relatifs à l'état des personnes seront reçus par des personnes choisies par les corps municipaux qui les nommeront parmi leurs membres ou parmi ceux des conseils généraux des communes; et, à leur défaut, ils pourront déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés; pourvu que, dans ce dernier cas, ils y aient été autorisés par le directoire de district. »

Actuellement, Messieurs, je demande à l'assemblée la permission de l'entretenir d'un objet qui n'a pas, il est vrai, de connexité avec le precédent, mais qui tient à la perfection de l'institution actuelle et dont il me paraît utile qu'un comité s'occupe dès à présent, afin que toutes les mesures soient prises en même temps, et que la nation ou l'humanité n'attendent point les additions profitables qui sont en notre pouvoir.

En assujettissant à de certaines formules les actes qui constatent la naissance et la mort, on peut se procurer des éléments précieux pour la connaissance de l'homme, éléments qui, par tout autre moyen, ne seraient connus qu'imparfaitement.

L'ordre de la mortalité en général est déjà une connaissance utile, mais elle le devient bien davantage si on suit l'influence des diverses causes de mort, les modifications apportées à cet ordre non seulement par les saisons et les climats, ce que donnent la date des lieux et des temps, mais par le sexe, les professions. En constatant les naissances, il ne faut pas se borner non plus à ce que donne la connaissance de l'époque de l'année, du lieu de la naissance, du sexe; il serait bon d'y joindre l'âge des parents et le nombre d'enfants que la mère a eus précédemment, etc., etc.

Les faits connus, ce sera aux observateurs philosophes à chercher des moyens abrégés de rassembler les résultats et d'en tirer les conséquences.

On objectera que, dans la plupart des actes, on indiquera avec inexactitude la plupart de ces éléments. Mais je répondrai d'abord que, comme il ne peut jamais être question que de tirer de ces éléments des résultats moyens, les inexactitudes sur l'âge des morts, par exemple, sur celui des parents, influeront peu sur les résultats. Je réponds, en second lieu, que, relativement aux professions et aux maladies, comme il serait très important d'avoir ces connaissances, même seulement pour des classes très générales de maladies et de professions, ces détails seront encore utiles. Je réponds enfin que les lumières devant se répandre par l'instruction publique, on aura dans la suite des hommes en état de mieux remplir ces formules; mais il sera du moins fort avantageux d'en prendre d'avance l'habitude, et l'on y gagnera d'ailleurs l'avantage que les actes seront faits en général avec plus de soin.

Je demande le renvoi de cet objet aux comités d'instruction publique et de législation réunis.

(L'Assemblée renvoie l'examen des observations de M. Hérault de Séchelles au comité de législation, ferme la discussion sur la seconde lecture, et ajourne à huitaine.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 17 MARS 1792, AU MATIN.

DÉNONCIATION DES TRIBUNAUX DE PARIS (2), *à l'Assemblée nationale, et à tous les Parisiens, ou* PÉTITION *d'une mère et de dix-sept enfants, qui réclament justice contre la coupable inaction des tribunaux, qui a assassiné son mari, leur père, mort dans les prisons de la Conciergerie du palais, le vendredi* 9 *mars* 1792.

Jean-François *Perbald*, citoyen actif boucher de Paris, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, avait reçu, au mois d'août de l'année dernière, d'un particulier qui est venu acheter de la viande dans sa boutique, un faux coupon *d'assignats de* 15 *livres*, sur lequel, déduction faite du prix de la viande, il rendit 13 liv. 6 s. Ce boucher, qui ignorait que ce coupon fût faux, l'a fait passer le lendemain dans son commerce. Celui qui l'a reçu de lui, l'a, à l'instant, dénoncé à M. le maire de Paris, qui, après perquisition faite, et s'être assuré que *Perbald* n'était pas coupable, n'a pas cru devoir le faire arrêter. Le procès-verbal et le faux billet ont été déposés au greffe du premier arrondissement de Paris, qui, sans autres charges que l'aveu de *Perbald*, sur la transmission du faux coupon, l'a décrété de *prise de corps*, et l'a enlevé du sein de son commerce qu'il soutenait avec probité, pour élever et nourrir neuf enfants qui lui restent de 17. Emprisonné le 4 décembre, il n'a paru devant ses juges qu'il y a environ quinze jours, parce qu'il avait écrit au ministre de la justice, et qu'il s'était plaint de rester oublié dans les prisons. Le chagrin s'est emparé de ce citoyen trompé par son tribunal qui lui avait promis de le juger promptement. Il est expiré le 9 mars de douleurs, dans les infirmeries de la conciergerie, privé de la justice qui lui était due, et sans avoir pu voir ni embrasser sa femme et ses enfants avant de mourir.

Représentants du peuple, citoyens! sur mille événements de ce genre qui se passent tous les jours dans les prisons, je vous en présente un qui doit exciter toute votre indignation, et vous faire ouvrir

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 59, la lettre de M. Buirette-Verrières, annonçant le dépôt de cette pétition.

(2) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 191.

les yeux sur l'inertie et l'inaction des tribunaux, que vous avez rendus juges de votre honneur, de votre vie et de votre fortune. Demain, votre père, votre mère, vos enfants, vos frères, vos amis, peuvent être arrêtés comme *Perbald*, et périr dans les angoisses comme lui: les prisons regorgent, et les tribunaux ne travaillent point. Venez à ces tribunaux à onze heures du matin, aucuns ne sont ouverts, les juges dorment encore. Repassez-y à deux heures! les tribunaux sont fermés, et ce n'est que par hasard que quelquefois ils s'occupent sur le soir (une heure ou deux) à quelques instructions. Ces juges se rient des dangers d'une évasion générale des prisons; ne chercheraient-ils à se perpétuer que pour conserver leurs appointements : ils se perpétuent par des nullités qui arrêtent l'exécution de tous les jugements, et nécessitent de recommencer tous les procès. Nous vous citerons pour exemple, la femme Baptiste, ou *la Bouquetière du Palais-Royal*. Vous en trouverez d'autres au greffe du tribunal de cassation. Nous vous citerons la mort de *Perbald*, celle d'un nommé *Lassansade* : enfin nous vous assurerons qu'il est nombre de prisonniers qui sont détenus depuis quinze mois et qui n'ont pas encore vu leurs juges. Le ministre de la justice est sans énergie, parce que ces tribunaux méconnaissent son autorité ou qu'il souffre qu'elle soit méconnue.

Représentants du peuple, citoyens! il s'agit de l'exécution des lois, il s'agit de l'ordre public. Les enfants de Perbald et sa femme demandent que vous honoriez sa mémoire par quelques larmes et que ce père respectable soit la dernière victime de la lenteur des tribunaux; par quelle fatalité les juges n'ont-ils point encore fait prendre aucun des fabricateurs d'assignats qui empoisonnent le royaume, qui ont occasionné l'injuste accusation intentée contre Perbald, et qui travaillent encore impunément dans les prisons à faire des faux billets et assignats avec lesquels on veut nous réduire au désespoir, à la misère et à l'esclavage?

Représentants du peuple, citoyens! exigez donc que ces juges soient à sept heures du matin en place, comme le châtelet et le parlement y étaient anciennement! Qu'ils employent les matinées à juger, et les après-dîners jusqu'à dix heures du soir, à instruire! C'est ainsi qu'ils gagneront leur argent, serviront leur patrie et honoreront leur ministère. S'ils s'y refusent, ne vous amusez plus à les dénoncer, ne demandez pas même qu'on leur fasse leur procès! demandez qu'ils soient remplacés par quatre grands jurés, qui jugeront les anciens et les nouveaux procès; ils nous coûteront moins et ils nous serviront mieux.

BUIRETTE-VERRIÈRES.

Défenseur officieux, rue de l'Égalité, section du Théâtre-Fançais.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 17 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Gorguereau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 15 mars 1792, au soir.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Casseneuve, orfèvre*, pour demander son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire part que j'ai une pétition de la plus grande importance à faire à l'Assemblée nationale, sur la monnaie; comme il y a ajournement à lundi sur cette opération, et que la proposition que je désirerais faire connaître à l'Assemblée est sûrement plus avantageuse que tout ce qu'on a proposé jusqu'alors, je vous prie de m'accorder de pouvoir me présenter demain à la barre, c'est l'ouvrage d'un quart d'heure et l'opération peut être de 200 millions et plus.

« J'espère, Monsieur le Président, que vous voudrez remettre à l'huissier que j'ai chargé de la présente, un mot de votre main pour me donner un titre de me présenter à la barre comme pétitionnaire pour demain dimanche, 18 du courant.

« Vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec respect, Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* CASSENEUVE,

« *Marchand orfèvre de Paris, rue de la Verrerie.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis demain dimanche.)

2° *Lettre de plusieurs gendarmes de service auprès des tribunaux de Paris* qui demandent leur admission à la barre pour présenter une pétition : cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, l'an IV de la liberté, ce 17 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous n'avons qu'un seul instant de relâche pour vous prier de nous admettre à la barre de l'Assemblée nationale, nous sommes députés pour cela au corps de la gendarmerie qui fait le service près les tribunaux de Paris, pour vous communiquer des choses essentielles sur l'état du service et des choses; si vous ne pouvez le faire sur-le-champ, nous vous supplions de nous donner votre heure pour demain pour en avertir nos camarades.

« Nous sommes, Monsieur le Président, avec les sentiments les plus respectueux et les plus distingués,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* PONCELIN, MOUNIEZ, SUTE, BAILLY, LABORIA, DOMMOUY. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis demain.)

3° *Lettre d'un citoyen qui ne se nomme pas et se qualifie seulement : « Un des membres de la Société des amis de la Constitution, séante au concert »*,

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.
(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

datée de Lyon, le 12 *mars*. Il fait à l'Assemblée *un don patriotique;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, le 12 mars, l'an IVᵉ de la liberté,

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur, par ma lettre du 2 février, d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée un assignat de 50 livres avec prière de l'offrir de ma part à la patrie.

« J'ai appris que Monsieur le Président avait eu la bonté de remplir mon vœu.

« Comme je promets aussi, si ma patrie est attaquée ou menacée de faire tous les mois la même offrande, cet engagement étant trop sacré pour moi pour ne pas le remplir, ci-joint j'ai l'honneur de vous remettre sous le nº 15895, un assignat de 50 livres, pour mon offrande de mars, avec prière de la faire agréer, comme la première, à la patrie, qui doit être à tous les bons citoyens, ainsi que l'honneur, ce qu'il y a de plus cher au monde. (*Applaudissements*.)

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus respectueuse, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très respectueux serviteur.

« Un des membres de la Société des Amis de la Constitution séante au concert. »

(L'Assemblée accepte le don et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

4º *Lettre des Amis de la Constitution de Schelestadt, département du Bas-Rhin, datée du* 9 *de ce mois*. Ils annoncent que, le 4 du même mois, 5 officiers du 23ᵉ régiment d'infanterie, en garnison dans cette ville, ont abandonné leurs drapeaux. (*Tant mieux! Tant mieux!*) Ils se plaignent de la négligence du pouvoir exécutif à remplacer les officiers déserteurs, et font en même temps l'éloge des braves soldats de la patrie, qui, indignés de la lâcheté de leurs officiers, sont restés fidèles à leur poste et observent la plus exacte discipline.

M. Marant. C'est un soin qui regarde le pouvoir exécutif. Je demande l'ordre du jour.

M. Merlin. J'appuie l'ordre du jour. On m'écrit aussi qu'à Longwy, département de la Moselle, 9 officiers du régiment ci-devant Royal-Roussillon viennent de décharger de leur poids le pavé de la patrie. (*Applaudissements*.)

Voix dans les tribunes : Bravo! bravo!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5º *Adresse de plusieurs citoyens de la ville de Niort, département des Deux-Sèvres*, qui demandent qu'il soit distribué aux défenseurs de la patrie, une autorisation claire et précise sur les moyens de conserver leur santé et qui témoignent leurs inquiétudes sur le civisme des chirurgiens-major des troupes de ligne.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire.)

6º *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, datée de ce jour, qui instruit l'Assemblée que M. de Narbonne, son prédécesseur, a fait parvenir au comité militaire les états concernant les marchés, actes et traités faits pour les vivres et fourrages de l'armée, et qu'il va lui en envoyer des ampliations.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

Un membre demande que le rapport sur les hôpitaux militaires soit fait à jour fixe et prochain.

Un autre membre fait la même demande pour une répartition de secours à la classe indigente.

(L'Assemblée renvoie ces deux propositions à la commission centrale.)

7º *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, datée de ce jour, à laquelle* est joint *le procès-verbal, dressé le* 26 *février dernier, par les administrateurs du directoire du département de la Lozère, sur ce qui s'est passé à Mende*, relativement aux 3 compagnies du 27ᵉ régiment d'infanterie qui y avaient été envoyées en garnison. Il rend compte des détails ultérieurs qui lui sont parvenus sur cette même affaire.

Cette lettre est ainsi conçue .

« Paris, le 17 mars 1792.

» Monsieur le Président,

« Il a déjà été rendu compte à l'Assemblée nationale de ce qui s'est passé à Mende, relativement aux 3 compagnies du 27ᵉ régiment d'infanterie, qui y avaient été envoyées en garnison. Je crois devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée le procès-verbal dressé à cette occasion par le directoire du département. Je m'empresse en même temps de l'informer des détails ultérieurs qui me sont parvenus sur cette affaire.

« Aussitôt qu'on fut instruit de cet événement à Marvéjols, le club de cette ville écrivit aux clubs affiliés du département de la Lozère et même à ceux des départements voisins, pour inviter les patriotes à se réunir à Marvéjols au premier signal, sans attendre, pour marcher contre les aristocrates, les réquisitions des municipalités et des corps administratifs qui, dit-on dans cette lettre, sont presque tous corrompus. Cette lettre était accompagnée d'un récit de ce qui s'était passé à Marvéjols. Les faits y sont rapportés d'une manière toute différente que le procès-verbal, et je remets à l'Assemblée nationale la copie qui m'a été adressée. Les membres du club de Marvéjols ont été chargés de porter cette lettre aux autres clubs. Le procureur général syndic, voyant dans cette conduite une violation formelle des lois, a requis l'exécution de celle de l'Assemblée constituante sur les clubs. La municipalité de Langogne a fait arrêter deux de ces émissaires, et les a interrogés. On a découvert qu'indépendamment de leur mission auprès des clubs, ils avaient été chargés par celui de Marvéjols, de remettre aux 3 compagnies du 27ᵉ régiment qui, en sortant de Mende, se sont rendues à Langogne, une lettre qui les invitait à se rendre à Marvéjols, afin d'être plus à portée de se venger de ce qui s'était passé à Mende.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CAHIER. »

Un membre observe que le ministre parle des troubles, mais qu'il se tait sur les moyens de les réprimer.

M. Broussonnet. Je demande le renvoi de la lettre du ministre au comité des Douze.

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité des Douze.)

Un membre se plaint de ce que le rapport du comité des Douze n'est pas encore fait.

M. **Tardiveau**, *au nom du comité des Douze*. Si mon intention n'eût été que de présenter des vues partielles et provisoires, il y a longtemps que je me serais acquitté du devoir qui m'a été imposé. J'annonce à l'Assemblée qu'elle entendra incessamment un rapport général et la lecture d'un projet de décret qui renfermera des dispositions générales.

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire une *lettre que je reçois à l'instant de M. Blanc Pascal, accusateur public près le tribunal criminel du département du Gard, datée de Nîmes, le* 13 *mars*. La voici :

« Je m'empresse de vous adresser les déclarations de 2 officiers municipaux et d'un notable de la ville d'Arles. Lisez-les à l'Assemblée, et vous y verrez les horreurs qu'on prépare aux malheureux patriotes qui sont emprisonnés. Je reçois avis dans le moment, par un administrateur du département, qu'à la nouvelle qui a été portée de ce qui se passait à Arles, 8,000 citoyens de Marseille étaient partis avec 20 pièces de canon de 24 et 4 mortiers, pour aller à Arles. Si cela arrive, nous ne pourrons plus contenir nos gardes nationales. Ce sera le résultat du rapport des commissaires civils d'Arles, sur la foi desquels M. Cahier s'est rapporté, au lieu de s'en rapporter aux nouvelles que j'ai eu l'honneur de lui adresser. L'étendard de la contre-révolution flotte à Avignon et à Carpentras. »

Messieurs, il n'est pas douteux que les récits des commissaires civils envoyés à Arles ne soient les causes des malheurs qui inondent cette contrée. Ils ont trompé l'honnête M. Cahier. Vous les avez mandés à la barre pour le 1er avril; mais si vous leur donnez le temps de se concerter avec les officiers municipaux d'Arles qui sont convoqués pour la même date, la vérité ne vous arrivera pas. La vérité n'a pas besoin de préparation. Je demande à l'Assemblée de délibérer qu'ils seront mandés demain matin. (*Applaudissements*.) Voilà les procès-verbaux de la municipalité de Beaucaire; je demande qu'ils soient renvoyés à la commission des Douze.

M. **Merlin**. Je demande que les commissaires civils soient mandés à la barre séance tenante. (*Applaudissements dans les tribunes*.) Je demande en même temps que l'on introduise à l'instant une députation du département de Marseille qui se présente.

Un membre : Pour les entendre séance tenante, il faut supposer qu'on les trouvera tous actuellement, ce qui n'est pas vraisemblable.

M. **Marant**. Je demande que l'Assemblée rapporte le décret du 13 de ce mois (1), qui leur donne jusqu'au 1er avril, pour paraître à la barre avec plusieurs fonctionnaires publics du département des Bouches-du-Rhône, et qu'ils soient entendus demain.

M. **Grangeneuve**. Il n'est pas besoin de rapporter le décret. L'Assemblée a reçu de nouveaux détails relatifs à Arles. Elle désire entendre les commissaires civils avant le délai prescrit, rien de plus simple. J'appuie donc la proposition de les entendre demain matin.

(L'Assemblée décrète que les commissaires civils envoyés par le roi dans la ville d'Arles seront mandés à la barre demain à midi (1), pour y rendre compte de leur conduite).

En vertu d'un décret rendu à la séance du matin, on introduit à la barre *deux députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône*.

M. BAYLE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Législateurs, dès l'instant ou la tranquillité a été parfaitement rétablie dans la ville d'Aix, l'administration du département des Bouches-du-Rhône s'est empressée de nous députer auprès de vous, afin de mettre sous vos yeux la situation où se trouve notre département.

Le triomphe de l'aristocatie est à la veille d'être opéré par le fanatisme. Les prêtres réfractaires et non assermentés inondent nos foyers; il n'est aucune ville, aucun village où les hommes dangereux n'aient répandu leur doctrine empoisonnée; la discorde est dans une infinité de familles.

Arles, cette ville, qui jusqu'au 9 juin dernier avait toujours joui de la paix la plus profonde, n'a cessé depuis cette époque d'attirer dans son sein les ennemis de la Révolution, et surtout les prêtres inconstitutionnels. Dès lors les patriotes furent bientôt dispersés, et l'anéantissement de leur club assura le triomphe de l'aristocratie. Les chefs de la Chiffonne viennent de combler la mesure de leurs iniquités, en faisant emprisonner environ 60 personnes de tout sexe et de tout âge. Depuis longtemps ils recrutent pour leur propre compte, et vomissent des horreurs contre la Constitution. Les rues de cette ville sont dépavées; ses remparts, hérissés de canons, ont été renforcés par quelques ouvrages, ainsi que par des fossés qui en défendent l'approche. Le maire s'est transporté au fort Saint-Louis, qui défend l'entrée des Bouches-du-Rhône; là, son premier acte d'hostilité a été dirigé contre des tartanes de Marseille qui y étaient mouillées; il les a forcées de se retirer, et il a même ordonné à ses gens de faire feu sur elles, si ceux qui les commandaient ne prenaient le large à l'instant. Quelle a pu être la raison d'une aussi étrange conduite? la nécessité de se procurer des canons d'un plus gros calibre que ceux qui sont à Arles; et c'est ce qu'il a effectué en s'emparant de quatre gros canons qui étaient dans ce fort.

Législateurs, ces faits sont plus que suffisants pour exciter les bons citoyens à voler au lieu du danger, et maintenir la loi par la force des armes, et c'est pour prévenir toute entreprise illégale, que l'administration du département des Bouches-du-Rhône avait, la veille de notre départ, mis toute la garde nationale du département en état de réquisition permanente, ainsi que le prescrit la Constitution. Telle est la mesure la plus active, la plus légale, et en même temps la plus imposante que l'administration doit prendre. La garde nationale du département des Bouches-du-Rhône fut bientôt prête à marcher au premier ordre, elle ne peut le faire que par un

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1792, page 629.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 93, la lettre écrite au Président de l'Assemblée par les députés extraordinaires de la commune de Marseille et des patriotes monnaidiers d'Arles. Cette lettre n'a pas été lue en séance, car on n'en trouve pas trace dans le procès-verbal.

décret du Corps législatif; décrétez que cette garde nationale agisse sous des chefs aussi bons patriotes, aussi éclairés et prudents que le sont les volontaires; décrétez-le promptement, et la paix sera promptement rétablie dans notre département.

Le district et la municipalité d'Arles, méconnaissant la hiérarchie des pouvoirs constitués, se sont adressés à M. de Volney, et l'ont requis d'envoyer vers Arles un régiment de dragons. Heureusement que l'administration du département a été à temps d'arrêter les effets de cette réquisition. Elle a écrit, au même moment, au district, ainsi qu'à la municipalité, aux commissaires civils à Avignon, et à M. de Volney. Vous jugerez des principes de ces deux corps administratifs, ils sont consignés dans leurs réponses, que nous déposons entre vos mains, et dans la réponse des commissaires civils qui, ne doutant nullement de l'incivisme de M. de Volney, provoqueront certainement un décret d'accusation contre lui.

Si la ville d'Apt n'est pas au même degré de rébellion que celle d'Arles, c'est sa localité qui contrarie les desseins des ennemis qu'elle renferme. 100 prêtres, rassemblés dans cette ville, tant du Comtat que d'autres lieux, y ont tellement fanatisé les esprits, que les partisans de ces hommes pervers affectent d'aiguiser leurs sabres, en plein jour, sur la place publique, et s'exercent en même temps à tirer à la cible. — Ailleurs, c'est l'aristocratie bourgeoise qui vexe et travaille le peuple en cherchant à le deviser, comme à Aubagne, à Allan, à Cucuron, à Gardanne et à Aigues-Vives.

Législateurs, dans le cours de notre voyage, nous avons appris que le ministre de la guerre avait envoyé dans notre département 2 officiers généraux, MM. Demouy et Fesenzac, avec ordre d'y faire venir un corps considérable de troupes de ligne. A cette nouvelle, nous fûmes saisis de la plus vive douleur, et nous ne pûmes nous dissimuler que cette mesure était la seule que l'aristocratie ministérielle pouvait employer, pour parvenir à la guerre civile dans les départements méridionaux, dans le cas surtout où les *troupes* qu'ils commanderaient seraient *suspectes*. Sans le patriotisme brûlant des Marseillais, l'aristocratie dominerait dans notre département. Marseille, quoique dépourvue de fusils, est encore la mieux armée. Les patriotes qui ont des armes, les prêtent à ceux qui n'en ont pas, afin que le service ne puisse souffrir. Marseille est de plus la seule ville du département où la garde nationale soit organisée, et qui ait déjà quelque tactique militaire. — Telle est la véritable situation de notre département. Nous n'avons rien dit des troubles arrivés à Aix, les 26, 27, 28 et 29 février dernier, parce que nous avons cru qu'il était à propos de les traiter séparément. En conséquence, nous prions l'Assemblée de nous permettre de lui faire, à cet égard, au premier moment, un rapport particulier, et nous sommes persuadés que les détails dans lesquels nous entrerons lui seront utiles.

Législateurs! que le glaive de la loi se promène indistinctement sur toutes les têtes coupables; profitez des circonstances heureuses où nous nous trouvons, c'est l'éternelle Providence qui les a amenées pour le bonheur de l'Empire français. Si les mesures que vous prendrez contre Arles sont promptes et vigoureuses, le triomphe du patriotisme sera complet, et l'aristocratie disparaîtra de la surface de notre département. N'oubliez pas, nous vous en conjurons, les prêtres perturbateurs, ils sont le fléau le plus pestilentiel pour la société (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation*. L'Assemblée nationale, instruite des troubles qui désolent la ville d'Arles, s'est déjà occupée des mesures propres à ramener le calme. Elle ne perdra pas de vue qu'elle doit aux patriotes persécutés protection et sûreté, et aux conspirateurs une justice prompte et sévère. Elle applaudit à votre patriotisme : elle prendra en sérieuse considération les nouveaux faits que vous venez de lui présenter; elle vous accorde les honneurs de la séance (*Applaudissements.*)

M. **Archier**. Je demande le renvoi de l'adresse aux comités des pétitions et de surveillance réunis et je propose, en outre, que le ministre de de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif à la ville d'Arles.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

M. **Delacroix**. Si l'on demandait au ministre de la guerre de rendre compte de l'exécution du décret sur l'affaire d'Arles, ce serait supposer que le décret est sanctionné. Or, le ministre de la justice ne vous a pas encore fait passer la liste des décrets sanctionnés. Il ne faut donc pas demander compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret, mais des mesures qu'il a prises ou qu'il a dû prendre pour rétablir l'ordre.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

M. **Basire**. Les députés extrordinaires des Bouches-du-Rhône viennent de vous apprendre tout ce que l'on doit de reconnaissance aux citoyens de Marseille. De tout temps, les habitants de cette ville ont donné des preuves de leur patriotisme. Lors de la session du Corps constituant, ils écrivaient sans cesse pour solliciter sa surveillance. L'Assemblée soupçonnant difficilement le mal, confiante dans la conduite des ministres, ne faisait pas à ces écrits toute l'attention qu'ils méritaient, et malheureusement les craintes des Marseillais n'ont été que trop justifiées. Jamais l'Assemblée constituante n'a eu des renseignements exacts sur ce qui se passait dans le département des Bouches-du-Rhône, parce que les ministres laissaient dans le plus grand désordre toutes les parties méridionales de l'Empire. Malgré cela, le civisme des citoyens de Marseille a su contenir jusqu'à présent tous les malveillants. Je demande qu'il soit fait au procès-verbal mention honorable de leur conduite et qu'il leur en soit envoyé un extrait. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal.

Plusieurs membres : Non! non! L'ordre du jour!

Un membre : Les Marseillais ont agi contre les lois; nous ne pouvons en mettre l'approbation dans notre procès-verbal.

Un autre membre : Je demande l'ajournement de la mention honorable.

Plusieurs membres : Non! L'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande l'ajournement.

Un membre : M. le Président, nous réclamons l'ordre du jour; mettez l'ordre du jour aux voix. (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je mets l'ordre du jour aux voix.

(L'Assemblée, à une très grande majorité, passe à l'ordre du jour.).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du Vice-Président du Directoire du département de l'Hérault, le corps administratif extraordinairement assemblé*, cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Nous avons l'honneur de vous adresser une pétition pour l'Assemblée nationale, relative à l'état d'insurrection dans lequel se trouvent les villes d'Avignon, de Carpentras et d'Arles. L'objet important de cette pétition, nous est garant que vous la mettrez de suite devant les yeux du Corps législatif; tous les délais seraient funestes.

« Je suis avec respect, etc.

(*Suit la signature.*)

La pétition, à laquelle sont jointes plusieurs pièces, (1) expose que les villes d'Arles, d'Avignon et de Carpentras sont en plein état de révolution et que la tranquillité des départements du Midi dépend des mesures que prendra l'Assemblée nationale. Les chefs de la *Chiffonne* ont fait emprisonner environ 60 personnes de tout sexe et de tout âge. Les rues d'Arles sont dépavées et on a commis des actes de violence contre des tartanes mouillées dans ce port.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités de surveillance et des pétitions réunis.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

M. Guadet. Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée nationale est occupée à ramener l'ordre et la tranquillité dans toutes les parties du royaume. Eh bien, Messieurs, une très grande partie de l'Empire français appelle en ce moment notre sollicitude; je veux parler des colonies. Elles sont dans un état désastreux et depuis plusieurs jours la discussion sur les remèdes à y apporter, qui était à l'ordre du jour, a constamment été renvoyée. Les dernières nouvelles de Saint-Domingue annoncent que les troubles ont augmenté, que le sang coule dans ce moment, et que le décret du 24 septembre peut occasionner les plus grands malheurs. Vous êtes comptables de tout le sang qui coule dans cette malheureuse partie de l'Empire français. Il y a déjà plusieurs jours que le rapport est fait, je ne sais par quelle fatalité la discussion en est toujours reculée. Je demande que l'Assemblé charge son comité central de mettre la discussion de ce projet à l'ordre du jour de mardi, afin qu'il soit imperturbablement discuté et que nous prononcions définitivement sur le décret du 24 septembre qui a causé tous les maux de Saint-Domingue.

M. Mathieu Dumas. J'appuie la proposition de M. Guadet, non parce que je pense que ce soit le décret du 24 septembre qu'il faille attaquer, mais parce que je crois très important de porter bientôt des secours aux citoyens de Saint-Domingue.

Voix nombreuses : A mercredi!

(L'Assemblée décide que la discussion sur l'*affaire des colonies* sera mise, par préférence à toute autre, à l'ordre du jour de mercredi matin.)

M. Vincens-Plauchut, *au nom du comité des domaines*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

« Art. 2. A compter de la même époque, il ne sera fait aucun payement sur les revenus aux commandeurs, chevaliers, ou pensionnaires desdits ordres.

« Art. 3. Toutes les nominations de commanderies, ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'époque de la sanction du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des payements qu'ils pourraient avoir faits à cet égard.

« Art. 4. Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, avant le 15 février prochain, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens des dits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

« Art. 5. Les commandeurs et pensionnaires militaires des susdits ordres supprimés présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés à cet effet, comme les personnnes qui étaient pensionnées à l'époque du 1er janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article 6 du décret du 20 février 1791, sur les gouvernements militaires supprimés.

« Art. 6. Le traitement des commandeurs et pensionnaires ecclésiastiques sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies seront regardées comme pensions sur bénéfices; en conséquence, lesdits commandeurs ecclésiastiques se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 94, l'extrait du procès-verbal des séances du directoire du département de l'Hérault.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 19 janvier 1792, page 525, la première lecture de ce projet de décret.

département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étaient titulaires.

« Art. 7. Ceux des susdits commandeurs ecclésiastiques, qui jouissaient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfice, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; et en tout ce qui regarde lesdits traitements et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

« Art. 8. Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du 1er janvier 1792.

« Art. 9. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder, en outre, à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. Votre comité m'a chargé, en outre, de vous présenter les 4 articles additionnels suivants qui deviendraient les articles 10, 11, 12 et 13 du projet de décret:

« Art. 10. Il sera payé, à titre de gratification, une année de leurs gages aux sieurs *Landrieux*, concierge; *Guerber*, suisse; *Philippe Tartara*, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, suivant la vérification qui en sera faite par la municipalité et le directoire du département de Paris. Ladite gratification sera acquittée en 2 payements égaux; le premier au mois de juillet prochain; le second au mois de janvier 1793.

« Art. 11. Le sieur Duprat, régisseur et agent de l'ordre, justifiera, par devant le commissaire du roi, directeur de la liquidation, des sommes qu'il a payées en entrant à ladite agence, à la décharge de son prédécesseur, et il en sera remboursé par le Trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps supprimés.

« Art. 12. Les pensions et gratifications annuelles, créées par titres authentiques sur les ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, seront rétablies en faveur des titulaires actuels, conformément aux principes du décret du 3 août 1790.

« Art. 13. Les frais connus sous le nom de *passage*, acquittés par les chevaliers de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, non pourvus de commanderie ou de pension sur ces ordres, leur seront remboursés en pensions viagères, au denier 10, sur le capital qu'ils justifieront avoir avancé, conformément aux règlements desdits ordres. »

Plusieurs membres demandent l'impression des articles additionnels et l'ajournement de la discussion.

Un membre : Je demande que ce décret ne soit pas soumis aux trois lectures et que l'urgence soit décrétée.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'urgence.)

Suit la teneur du décret d'urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la seconde lecture qui lui a été faite, au nom de son comité des domaines, du projet de décret sur l'emploi des biens des ci-devant ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem, considérant que les revenus de ces ordres, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, n'étant versés dans aucune caisse publique, il est instant de pourvoir à leur sûreté et à leur rentrée, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

Art. 2.

« A compter de la même époque, il ne sera fait aucun payement sur lesdits revenus aux ci-devant commandeurs, chevaliers ou pensionnaires desdits ordres. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Toutes les nominations de commanderies ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'époque de la sanction du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation ; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des payements qu'ils pourraient avoir faits à cet égard. »

Un membre propose de mettre l'époque de la publication au lieu de la date de la sanction du décret du 30 juillet 1791.

(L'Assemblée adopte l'article 3 avec l'amendement.)

Suit la teneur de l'article 3 :

Art. 3.

« Toutes les nominations de commanderies ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à la promulgation du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des payements qu'ils pourraient avoir faits à cet égard. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. Voici l'article 4 :

« Art. 4. Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, avant le 15 février prochain, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques. »

Je propose de fixer le terme au 1er avril, au lieu de celui du 15 février, qui est passé.

Un membre : Je demande que ce terme soit de 15 jours, après la promulgation du présent décret.

(L'Assemblée adopte l'article 4 avec ce dernier amendement.)

Suit la teneur de l'article 4 :

Art. 4.

« Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris 15 jours après la promulgation du présent décret, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5, 6 et 7 qui sont successivement adoptés sans discussion dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les pourvus de commanderies et de pensions militaires dans les susdits ordres supprimés, présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés, à cet effet, comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790, et ils seront traités en tout, de la même manière qui a été réglée par l'article VI du décret du 20 février 1791, sur les gouvernements militaires supprimés.

Art. 6.

« Le traitement des pourvus de commanderies et de pensions ecclésiastiques, celui des chapelains, aumôniers et sacristains desdits ordres, seront faits suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé ; et leurs commanderies, et autres revenus ecclésiastiques, seront regardés comme pensions sur bénéfices ; en conséquence, lesdits commandeurs, pensionnaires ecclésiastiques, chapelains, aumôniers et sacristains, se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étaient titulaires. »

Art. 7.

« Ceux des susdits commandeurs ecclésiastiques, pensionnaires, chapelains, aumôniers et sacristains qui jouissaient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfices, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; et en tout ce qui regarde lesdits traitements et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

« Art. 8. Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du 1er janvier 1792. »

M. **Juéry**. Je propose l'addition suivante : « *Mais ils tiendront compte de ce qu'ils peuvent avoir touché depuis l'époque de la promulgation du décret du* 30 *juillet* 1791. »

(L'Assemblée adopte l'article 8 avec l'addition proposée par M. Juéry.)

Suit la teneur de l'article 8 :

Art. 8.

« Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du 1er janvier 1792 ; mais ils tiendront compte de ce qu'ils pourront avoir touché depuis l'époque de la promulgation du décret du 30 juillet 1791. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder, en outre, à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

Un membre observe qu'il est aussi important que pressant de pourvoir à la sûreté d'archives dont la perte serait irréparable.

(L'Assemblée adopte l'article 9.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. Maintenant, Messieurs, je vais vous faire lecture des articles additionnels que votre comité a jugé nécessaires. Voici le premier, qui devient l'article 10 du décret ; il est ainsi conçu :

« Il sera payé, à titre de gratification, une année de leurs gages aux sieurs *Landrieux*, concierge; *Guerber*, suisse ; *Philippe Tartara*, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, suivant la vérification qui en sera faite par la municipalité et le directoire du département de Paris. Ladite gratification sera acquittée en deux payements égaux ; le premier, au mois de juillet prochain ; le second, au mois de janvier 1793. »

Un membre : Je propose à l'Assemblée de donner à ces vieux serviteurs de l'ordre, pour retraite et à titre de pension viagère, la moitié des appointements qu'ils avaient.

Un membre : J'observe qu'il y a des règles pour le traitement de tous ceux qui ont été au service des ordres religieux et je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article additionnel qui devient article 10.)

Suit la teneur de l'article 10 :

Art. 10.

« Il sera créé, suivant les formes prescrites par le décret du 3 août 1790, en faveur des sieurs Landrieux, concierge; Guerber, suisse ;

Philippe Tartara, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare, des pensions égales à la moitié des gages dont ils jouissaient pour leurs services dans ledit ordre, à la charge, par eux, d'en justifier. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture d'un deuxième article additionnel, qui devient article 11 et qui est ainsi conçu :

« Art. 11. — Le sieur Duprat, régisseur et agent de l'ordre, justifiera par-devant le commissaire du roi, directeur de la liquidation, des sommes qu'il a payées en entrant à ladite agence, à la décharge de son prédécesseur, et il en sera remboursé par le Trésor public conformément aux règles établies pour les créances des corps supprimés. »

Un membre observe que c'est devant le commissaire-liquidateur que le sieur Duprat doit se pourvoir.

(L'Assemblée adopte l'article 11 avec l'amendement.)

Suit la teneur de l'article 11 :

ART. 11.

« Les sommes que le sieur Duprat, régisseur et agent desdits ordres, leur a payées en entrant à l'agence, à la décharge de son prédécesseur, lui seront remboursées par le Trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps supprimés; à cet effet il se pourvoira par-devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture d'un troisième article additionnel, qui devient article 12 et qui est ainsi conçu :

« Art. 12. — Les pensions et gratifications annuelles, créées par titres authentiques sur les ordres de Saint-Lazare de Notre-Dame du Mont-Carmel, seront rétablies en faveur des titulaires actuels conformément aux principes du décret du 3 août 1790. »

Un membre observe également sur cet article que c'est devant le commissaire-liquidateur que les titulaires actuels doivent se pourvoir.

(L'Assemblée adopte l'article 12 avec l'amendement.)

Suit la teneur de l'article 12 :

ART. 12.

« Les pensionnaires et titulaires de gratifications annuelles sur les ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, établies par titres authentiques, se pourvoiront également par-devant le même commissaire, pour faire recréer en leur faveur de nouvelles pensions, en conformité du décret du 3 avril 1790. »

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture d'un quatrième article additionnel, qui devient article 13 et qui est ainsi conçu :

« Art. 13. — Les frais connus sous le nom de *passage*, acquittés par les chevaliers de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel non pourvus de commanderie ou de pension sur ces ordres, leur seront remboursés en pensions viagères, au denier 10, sur le capital qu'ils justifieront avoir avancé, conformément aux règlements desdits ordres. »

Un membre : J'observe que ces versements dans la caisse, sous le nom de *frais de passage*, n'étaient ni des avances, ni des prêts, mais l'acquittement d'une condition imposée pour obtenir ensuite une commanderie. Je demande la question préalable.

M. **Basire**. Je demande que la rente soit fixée à 8 0/0.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. J'adopte.

Plusieurs membres : La question préalable sur le tout!

D'autres membres demandent la division de la question préalable sur l'amendement et sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Basire, mais qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Guadet**. Il est juste de rembourser les fonds qui ont été avancés par les pourvus de commanderies; mais cependant, parmi ceux qui en ont joui, il en est qui n'ont jamais fait d'avances. Tout le monde sait que M. l'abbé Royou avait l'expectative d'une de ces commanderies et tout le monde sait aussi qu'il n'a jamais été dans le cas d'avancer 100 louis, si ce n'est depuis qu'il dirige l'*Ami du roi*. (*Rires*.) Je demande donc que les créanciers soient tenus de justifier de leurs titres.

Plusieurs membres : Le décret le porte!

M. **Chéron-La-Bruyère** appuie les observation de M. Guadet et observe que son amendement est d'ailleurs compris dans l'article même.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. Nous ne devons point faire d'exception pour personne. M. l'abbé Royou était chapelain de l'ordre de Saint-Lazare, aux appointements de 600 livres. Il n'avait pas et ne pouvait pas avoir l'expectative d'une commanderie.

M. **Mariben-Montaut**. Je demande l'ajournement indéfini de l'article, parce que cette somme de 2000 ou 2400 livres était employée effectivement aux frais des preuves de noblesse.

(L'Assemblée décrète l'ajournement indéfini de l'article 13.)

Un membre : Je propose l'article additionnel suivant :

« Les ci-devant commandeurs et pensionnaires, soit militaires, soit autres, desdits ordres supprimés, appelés par les articles 5 et 6 du présent décret, à présenter leurs mémoires pour recevoir les pensions établies par lesdits articles, seront exclus de cette faveur s'ils ne certifient, dans le mois de la publication du présent décret, leur résidence dans le royaume depuis 6 mois. »

Plusieurs membres demandent la question préalable, attendu les dispositions des décrets antérieurs.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article additionnel, attendu les dispositions des décrets antérieurs.)

Suit la teneur du décret rendu, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la seconde lecture qui lui a été faite, au nom de son comité des domaines, du projet de décret sur l'emploi des biens des ci-devant ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem, considérant que les revenus de ces ordres supprimés par le décret du 30 juillet 1791, n'étant versés dans aucune caisse publique, il est in-

stant de pourvoir à leur sûreté et à leur rentrée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

Art. 2.

« A compter de la même époque il ne sera fait aucun payement sur lesdits revenus aux commandeurs, chevaliers ou pensionnaires desdits ordres.

Art. 3.

« Toutes les nominations des commanderies ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à la promulgation du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des payements qu'ils pourraient avoir faits.

Art. 4.

« Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, 15 jours après la promulgation du présent décret, et de faire dans le même délai la déclaration des biens desdits ordres, tant à la muni cipalité deParis, qu'aux directoires des districts, de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

Art. 5.

« Les pourvus de commanderies et de pensions militaires dans les susdits ordres supprimés, présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés à cet effet comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du 1er janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article 6 du décret du 20 février 1791, sur les gouvernements militaires supprimés.

Art. 6.

« Le traitement des pourvus de commanderies et de pensions ecclésiastiques, celui des chapelains, aumôniers et sacristains desdits ordres, sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies et autres revenus ecclésiastiques seront regardés comme pensions sur bénéfices. En conséquence, lesdits commandeurs pensionnaires ecclésiastiques, chapelains, aumôniers et sacristains, se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étaient titulaires.

Art. 7.

« Ceux des susdits commandeurs ecclésiastiques, pensionnaires, chapelains, aumôniers et sacristains, qui jouissaient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfices, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; et en tout ce qui regarde lesdits traitements et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de district se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

Art. 8.

« Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du 1er janvier 1792; mais ils tiendront compte de ce qu'ils pourront avoir touché depuis l'époque de la promulgation du décret du 30 juillet 1791.

Art. 9.

« La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives.

Art. 10.

« Il sera créé, suivant les formes prescrites par le décret du 3 août 1790, en faveur des sieur *Landrieux*, concierge, *Guerber*, suisse, *Philippe Tartara*, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare, des pensions égales à la moitié des gages dont ils jouissaient pour leurs services dans ledit ordre, à la charge pour eux d'en justifier.

Art. 11.

« Les sommes que le sieur *Duprat*, régisseur et agent desdits ordres, leur a payées en entrant à l'agence, à la décharge de son prédécesseur, lui seront remboursées par le Trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps supprimés; à cet effet, il se pourvoira par-devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Art. 12.

« Les pensionnaires et titulaires de gratifications annuelles sur les ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel établies par titres authentiques, se pourvoiront également par-devant le même commissaire, pour faire recréer en leur faveur de nouvelles pensions, en conformité du décret du 3 août 1790. »



M. Mouysset, *secrétaire*. Voici une lettre datée du 8 de ce mois par laquelle la municipalité de Perpignan fait part à l'Assemblée d'un *mariage contracté devant elle*. Elle annonce que ces mariages se multiplient sur son territoire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Chirat, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret sur l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'intérêt du commerce exige que le tribunal de commerce établi à Orbec, par le décret de l'Assemblée nationale constituante du 14 juin 1791, soit incessamment organisé et son arrondissement déterminé;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de division;

« Décrète que le tribunal de commerce d'Orbec comprendra dans son arrondissement le canton d'Orbec, Notre-Dame-de-Courson, Ferragnes et Livarot. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. Lacombe-Saint-Michel, *au nom du comité militaire* fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret sur la création d'un corps d'artillerie à cheval;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité militaire sur la proposition, faite par le roi, d'ajouter au corps de l'artillerie 9 compagnies de canonniers à cheval, partagées en 3 brigades;

« Considérant combien il est important d'organiser sans délai chaque partie de l'armée, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence sur la formation des canonniers à cheval, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le corps de l'artillerie sera augmenté de 9 compagnies de canonniers à cheval.

« Art. 2. Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, 3 sergents, un caporal-fourrier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 30 premiers et 30 seconds canonniers, 2 trompettes; faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés et 6 non montés.

« Art. 3. Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra 2 ouvriers en bois et 2 ouvriers en fer.

« Art. 4. Chaque compagnie sera divisée en 3 escouades, et commandée par un capitaine, un premier et un second lieutenant.

« Art. 5. Les 9 compagnies de canonniers à cheval formeront 3 brigades. Chacune de ces brigades sera commandée par un lieutenant-colonel, et son petit état-major sera composé d'un maître-maréchal et d'un maître-sellier, tous deux montés, et d'un maître-tailleur et d'un maître-bottier, tous deux non montés.

« Art. 6. Par cette formation, les 3 brigades de canonniers à cheval seront composées de 30 officiers et 696 sous-officiers et canonniers, dont 630 seront montés.

« Art. 7. Les appointements et soldes, ainsi que les différentes masses, pour les 3 brigades de canonniers à cheval seront conformes aux tableaux annexés au présent décret. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète une somme de 231,705 l. 10 s. 6 d. pour solde et appointements et une somme de 332,664 livres pour les différentes masses de cette troupe. Ces deux sommes seront allouées au département de la guerre, à compter du 1er avril prochain.

« Art. 8. Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats des 3 brigades des canonniers à cheval, feront partie du corps de l'artillerie; ils y conserveront leur rang et leur ancienneté, rouleront avec lui pour l'avancement, et seront soumis à la même instruction et à la même discipline.

« Art. 9. Pour former les 3 brigades de canonniers à cheval et les mettre dès ce moment en état de remplir leur service, le ministre de la guerre choisira, dans les 7 régiments du corps de l'artillerie, les officiers des différents grades ainsi que les 4 sous-officiers, les 3 artificiers et les 30 canonniers de chaque compagnie, nécessaires à raison de 5 hommes par pièce, pour la manœuvre la plus essentielle des bouches à feu; ce qui fera pour ces 9 compagnies ou les 3 brigades, 30 officiers et 333 hommes.

« Les 3 places de lieutenant-colonel, créées par cette institution, seront données suivant le mode d'avancement décrété pour l'artillerie.

« Art. 10. Les 363 hommes nécessaires aux complet des 3 brigades seront pris en même temps ainsi qu'il suit : 324 hommes dans les seconds canonniers qui n'ont qu'un an ou deux de service. Les 9 caporaux-fourriers, ainsi que les 18 trompettes, dans les troupes à cheval; et les 12 hommes pour les 2 petits états-majors, au choix du ministre de la guerre.

« Art. 11. Les 657 sous-officiers et canonniers qui vont être tirés des 7 régiments d'artillerie seront aussitôt remplacés, pour les grades, dans les compagnies dont ils sortiront; l'effectif le sera incessamment par les moyens qui vont être pris pour porter le corps de l'artillerie au complet de guerre.

« Art. 12. Les premiers frais d'habillement et d'armement, d'achat et d'équipement de chevaux pour les 696 sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 502,284 livres suivant le tableau annexé au présent décret. L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre prendra cette somme sur les 20 millions qu'elle a mis à la disposition de ce ministre par son décret du 1er janvier 1792, et que la retenue en sera faite par lui successivement sur les fonds affectés, par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

« Art. 13. Les 9 divisions de bouches à feu que doivent servir ces 3 brigades de canonniers à cheval feront, ainsi que leurs charretiers et attelages, partie des 3 grands équipages d'artillerie destinés aux 3 armées; mais, la nature du service qu'elles auront à remplir exigeant une augmentation de 36 chevaux par division, ce qui en fait 324 pour les 9 divisions de l'Assem-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 10 mars 1792, page 527, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 2 mars 1792, p. 285, le rapport de M. Lacombe-Saint-Michel.

blée nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs à raison de 1 l. 18 s. par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre et de 20 sous par ration de fourrage, décrète une somme de 342,954 livres pour cette dépense, pendant 365 jours de campagne.

« Art. 14. Cette somme de 342,954 livres ne sera allouée au ministre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

« Art 15. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

N° I[er].

TABLEAU de la formation, solde et masses principales, de trois brigades de canonniers à cheval.

Formation et solde d'une compagnie de canonniers à cheval.

GRADES.	NOMBRE PAR GRADE.	SOLDE PAR JOUR.	SOLDE pour 365 JOURS.	SOLDE pour 366 JOURS.	OBSERVATIONS.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	
Capitaine	1	» » »	2,800 » »	2,800 » »	
Premier lieutenant	1	» » »	1,500 » »	1,500 » »	
Second lieutenant	1	» » »	1,300 » »	1,300 » »	
	3 officiers.		5,600 » »	5,600 » »	
Sergent-major	1	1 13 2	605 5 10	606 19 »	
Sergent	3	1 4 »	1,314 » »	1,317 12 »	
Caporal-fourrier	1	» 18 10	343 14 2	344 13 »	
Caporaux	3	» 17 10	976 7 6	979 1 »	
Appointés	3	» 14 10	788 2 6	790 7 »	
Artificiers	3	» 13 10	757 7 6	759 9 »	
Premiers canonniers	30	» 12 10	7,030 18 6	7,050 3 6	
Seconds canonniers	30	» 10 10	5,741 7 8	5,757 2 »	
Trompettes	2	» 16 2	590 2 8	591 15 »	
A deux ouvriers dont un en fer, et l'autre en bois, supplément de 12 deniers par jour	»	» 2 »	36 10 »	36 12 »	
TOTAL pour 1 compagnie..	76 hommes dont 6 non montés.		23,783 16 4	23,833 13 6	
Pour 3 compagnies formant 1 brigade	9 officiers 228 hommes.		71,351 9 »	71,501 » 6	
État-major. Lieutenant-colonel	1	» » »	4,500 » »	4,500 » »	
État-major. Maître-maréchal	1 monté.	» 17 10	325 9 »	326 9 »	
État-major. Maître-sellier	1 —	» 17 10	315 9 »	326 9 »	
État-major. Maître-tailleur	1 non monté.	» 10 6	191 12 6	192 3 »	
État-major. Maître-bottier	1 —	» 10 6	191 12 6	192 3 »	
	20 officiers 232 hommes.		76,885 12 »	77,035 3 6	
Pour les 3 brigades de canonniers à cheval	30 officiers 696 hommes.		250,606 16 »	231,105 10 6	
200 livres de supplément à trois capitaines de 1re classe			600 » »	600 » »	
TOTAL			231,256 16 »	231,705 10 6	

N° II.

TABLEAU des Masses, pour les trois brigades de canonniers à cheval.

Fourrages...	Deux places de fourrages à chaque lieutenant-colonel, à raison de 270 livres pour les trois..............	1,620	185,445 fr. »
	Deux places de fourrages à chaque capitaine, pour les neuf..........................	4,860	
	Une place de fourrage à chaque lieutenant, pour les dix-huit..........................	4,860	
	Masse de fourrages pour 686 chevaux de sous-officiers et canonniers, à 15 sous, pour 365 jours...........	173,105	
Masse générale.	A 125 livres pour 636 hommes....................	79,500	83,030 l. » s.
	A 59 livres pour 60 hommes non montés............	3,540	

Masse de boulangerie, à 48 livres pour 696 hommes..........................	33,408 »
Masse d'hôpital, à 15 livres pour 696 hommes..........................	10,440 »
Masse de bois et lumières, à 9 livres pour 696 hommes..........................	6,264 »
Masse de campement, à 3 livres pour 696 hommes..........................	2,088 »
Masse de casernement, à 16 l. 10 s. pour 726 officiers et canonniers.............	11,979 »
TOTAL de la dépense des masses de toutes espèces....................	332,664 l. » s.
Solde des officiers, sous-officiers et canonniers, pour 365 jours, est de..........	231,256 l. 16 s.
Ainsi l'entretien des 8 brigades de canonniers à cheval coûtera................	568,920 l. 16 s.

N° III.

ÉTAT estimatif de la dépense pour lever trois brigades de canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 636 officiers et canonniers, à raison de 550 livres, comme les chasseurs..........................	349,800 l. » s.
Equipement du cheval pour 636 sous-officiers et canonniers, à 115 livres...... .	73,140 »
Habillement neuf pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 100 livres....	69,600 »
Sabres et ceinturons pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 14 livres.	9,744 »
TOTAL..........................	502,284 l. » s.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)
(La séance est levée à dix heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 17 MARS 1792, AU SOIR.

LETTRE ÉCRITE A M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *par les députés extraordinaires de la commune de Marseille et des Patriotes monnaidiers d'Arles, sur les commissaires civils envoyés par le roi dans cette dernière ville* (1).

Paris, 17 mars 1792, l'an IV° de la liberté.

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale, instruite des nouveaux attentats commis par les contre-révolutionnaires d'Arles, vient de décréter, ce soir 17 mars, que les 3 commissaires civils, ci-devant envoyés dans cette ville, seraient mandés à la barre demain à l'heure de midi pour y rendre compte

(1) Bibliothèque nationale. Lb39, n° 5821.

de leur conduite (1). Elle est exécrable leur conduite; et si M. le Président de l'Assemblée nationale était chargé de les interroger, il serait bien difficile à ces commissaires de répondre aux questions suivantes :

Pourquoi les commissaires civils, qui attestent dans leur rapport avoir vu à Arles les 1,500 fusils destinés aux troupes de la Corse, et arrêtés sur le Rhône par les Arlésiens, n'ont-ils pas avisé aux moyens de les faire rendre à leur destination? Pourquoi, surtout, ont-ils caché au ministre que ces fusils n'étaient pas en sûreté dans la ville d'Arles? Il est résulté de ce vol fait à la nation et toléré par les commissaires, que ces armes sont aujourd'hui dans les mains de ces factieux Nîmois, dévastateurs de leur pays en 1790, et maintenant soldats contre-révolutionnaires d'Arles, à 40 sols par jour.

Pourquoi les commissaires civils, qui ont trouvé à Arles, le 20 octobre, *un bureau militaire établi depuis le mois de septembre, et qui s'assemblait fréquemment*, n'ont-ils pas dénoncé cette nouvelle espèce d'autorité qui n'est pas dans la Constitution?

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 84.

Pourquoi n'ont-ils pas empêché que les membres de ce bureau, après s'être emparés, sur le Rhône, de 39 pièces de canon, les achetassent ensuite sous leurs yeux, le 30 octobre, sans autorisation des corps administratifs, et les fissent monter sur les remparts, à côté de 50 autres pièces de canon précédemment arrêtées sur le Rhône ?

Pourquoi encore, lorsqu'ils ont vu les fortifications récemment élevées à Arles, les portes murées, les fossés ouverts, la campagne inondée, et l'état de guerre de cette ville, qu'aucun décret du Corps législatif n'avait cependant ordonné; pourquoi ont-ils gardé le silence sur ces actes d'une évidente rébellion?

Il eût été facile, en novembre, de démolir les fortifications et de démonter les canons, parce qu'alors les Arlésiens n'étaient pas en force; mais aujourd'hui que tous les mécontents des départements du Midi sont réunis dans leur ville, il faudra que le sang des bons citoyens coule pour réparer le délit des commissaires.

Pourquoi ces commissaires civils, qui connaissaient bien la proclamation du roi du 18 septembre, ne l'ont-ils pas mise à exécution, en faisant restituer aux Arlésiens patriotes les armes qu'ils avaient religieusement déposées en vertu d'un arrêté du directoire du département, du 17 septembre qui ordonnait le désarmement de la ville d'Arles? Cette proclamation n'avait-elle pas consacré le principe, que tous les citoyens avaient le droit d'être armés? Et la simple justice ne disait-elle pas qu'il fallait restituer les armes à ceux-ci ou les enlever à ceux-là?

Pourquoi les commissaires civils ont-ils toléré que les braves soldats du 28e régiment, ci-devant du Maine, fussent outragés et forcés de sortir de la ville d'Arles, eux dont le crime fut d'avoir été fidèles à la cause du patriotisme au milieu des séductions aristocratiques, et d'avoir chanté quelques chansons en l'honneur d'*Antonelli?*

Pourquoi ont-ils souffert que les patriotes fussent persécutés dans Arles, menacés de la mort par un peuple égaré, et de la prison par un maire et des officiers municipaux prévaricateurs? Ils étaient dans la ville ces commissaires, lorsque le procureur de la commune de Saint-Gilles et un autre citoyen respectable furent assaillis par des assassins et coururent les plus grands dangers, seulement parce qu'ils étaient patriotes. Ils étaient dans cette ville lorsqu'on y formait publiquement *des régiments pour la contre-révolution,* dont les registres se tenaient dans la maison commune. Enfin pendant 3 mois ils ont été dans cette ville, et pendant 3 mois, ils ont constamment trompé le ministre, en assurant que tout était à la Constitution dans Arles, lorsque tout, au contraire, y était en contre-révolution déclarée.

Le contraste de cette première allégation du rapport des commissaires : *Vous nous avez envoyés à Arles pour y rétablir la paix, la paix y est rétablie,* avec les nombreux témoignages des villes voisines, des divers corps administratifs des départements du Midi, et avec les preuves qui résultent des procédures instruites par différents tribunaux; ce contraste est trop frappant pour ne pas dévoiler toute la perfidie des commissaires civils.

En vain chercheraient-ils des détours; ils ne peuvent échapper à leur destinée; car, s'ils lisent à l'Assemblée nationale le rapport qu'ils ont fait au roi, comme il est déjà prouvé que ce rapport est mensonger, ils mentiront à l'Assemblée nationale; s'ils font, au contraire, un autre rapport, il sera constaté qu'ils auront menti au roi; et dans l'un ou l'autre cas, ils ne sauraient éviter un décret d'accusation.

Nous vous en conjurons, Monsieur le Président, veuillez rapporter à l'Assemblée nationale l'état de désolation des départements du Midi : dites-lui que la ville d'Arles est le foyer où se sont tramés, sous les yeux même des commissaires civils, les complots destructeurs de la liberté, et les assassinats des meilleurs citoyens : dites-lui que l'étendard de la révolte est levé, que le poste militaire le plus important de nos côtes, la tour Saint-Louis, qui défend l'embouchure du Rhône, est au pouvoir des contre-révolutionnaires; que nos ennemis n'ont qu'à se présenter pour se rendre maîtres de la navigation de ce fleuve et descendre sur notre terre; que les patriotes Arlésiens sont poursuivis à coups de fusil dans les campagnes, ou jetés dans des cachots; que toutes les communications entre la ville d'Arles et le département ont été rompues, les ponts renversés, les campagnes inondées; qu'enfin la mort et la dévastation planent sur le pays le plus fortuné, et que tous ces maux sont l'ouvrage des commissaires civils.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

Les députés extraordinaires de la commune de Marseille, et des patriotes monnaidiers d'Arles.

BARBAROUX, BOURGET, ESMÉNARD.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 17 MARS 1792, AU SOIR.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT (2).

Du mardi 13 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

M. le vice-procureur général syndic a mis sur le bureau le projet de lettre dont suit la teneur, et qu'il a proposé de faire parvenir à toutes les municipalités du département.

« Montpellier, 12 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

Messieurs,

« Dans le moment ou les ennemis de la Constitution conspirent avec plus de force que jamais contre elle; à l'époque d'une guerre étrangère, lorsque les départements méridionaux semblent être plus particulièrement le point de ralliement de l'aristocratie et du fanatisme, il est de notre devoir de prendre une attitude fière, de contenir nos ennemis intérieurs, pendant que nos braves troupes de ligne et nos bataillons de volontaires feront sentir aux despotes combinés

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 86, la lettre du vice-président du directoire du département de l'Hérault.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. Lb^{39}., n° 10472.

ce que peut une nation qui veut être libre, qui désire la paix, mais qui, fatiguée des injustes provocations, des vaines menaces dirigées contre elle, a résolu d'y mettre enfin un terme.

« Vous n'ignorez point que Arles, Avignon et plusieurs autres villes du Comtat sont depuis longtemps un objet d'inquiétude pour les patriotes, que l'aristocratie y règne avec arrogance, et que les ennemis de la patrie ont choisi ces contrées pour y établir un foyer de contre-révolution. L'arrestation d'un certain d'Egrigny a jeté le plus grand jour sur leur projet : ses papiers ont été saisis, et sa correspondance a démontré la réalité d'un complot que les patriotes n'avaient encore fait que soupçonner.

« Veillons donc au salut de la patrie et prenons des mesures capables de glacer d'effroi ces perfides conspirateurs et de les terrasser; s'ils croient lever une tête audacieuse, montrons-nous fermes, agissons de concert et leurs vains projets seront déjoués; que nos précautions surtout soient prises avec cet ordre qui caractérise les amis des lois; dépositaires de votre confiance, vos administrateurs vous prouveront qu'ils en sont dignes.

« Nous vous demandons, en conséquence, de nous communiquer le plus promptement possible l'état de vos forces, quel est le nombre de vos gardes nationales, la quantité et l'espèce d'armes dont elles sont pourvues, le nombre d'hommes qui pourraient en être détachés, sans compromettre la tranquillité de la commune, enfin si vous avez quelques munitions de guerre : nous vous invitons à rester dans vos foyers, prêts à agir et à ne vous permettre aucune démarche précipitée. Si le salut de la liberté demande l'emploi de votre courage et de vos forces, le département de l'Hérault ne sera pas le dernier à vous donner le signal. »

Lecture faite de cette lettre, elle a été approuvée et signée; M. le vice-procureur général syndic a été chargé d'en faire l'envoi à toutes les municipalités.

Pour expédition,

Signé : CASTILHON, *vice-président*, BOUGETTE, *secrétaire-général*,

---

ASSEMBLEE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 18 *mars* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUYTON-MORVEAU, *président*, ET DE MM. LEMONTEY ET FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *ex-présidents*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 mars 1792, au matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, sur l'arriéré des dépenses de 1792 et années antérieures, à la charge des ci-devant provinces.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Cartier-Douineau**. Voici une *pétition du bataillon des volontaires d'Indre-et-Loire* par laquelle ce bataillon demande que leur adjudant, qui est officier dans les troupes de ligne, ne soit tenu de rentrer dans son corps qu'après la campagne, afin qu'il ait le temps d'achever leur instruction militaire.

Un membre observe que le rapport du comité militaire sur cet objet est prêt.

(L'Assemblée renvoie à la commission centrale pour mettre ce rapport à l'ordre du jour.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Chaumont-en-Vexin;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, vu le décret du 27 avril sur la circonscription des paroisses de Chaumont, l'avis du conseil épiscopal de l'évêque de l'Oise, l'arrêté du directoire du département, du 27 août dernier, sur la réclamation des ci-devant paroissiens de Saint-Martin de Chaumont, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'égise de l'Aillerie sera conservée comme oratoire dépendant de la paroisse de Saint-Jean de Chaumont, conformément aux dispositions du décret du 27 avril dernier.

« Art. 2. L'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin sera conservée comme second oratoire desservi, sans augmentation de frais de culte, par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Jean; et le cimetière adhérant à cette même église sera le cimetière unique et commun de la paroisse entière. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Caminet**, *au nom du comité de commerce*. Je viens solliciter de l'Assemblée l'interprétation d'un article du projet de décret qui a prohibé l'exportation hors du royaume des grains et grenailles. Ces jours derniers un chargement de graines de lin et de navette a été arrêté à Saint-Omer, sous prétexte que l'exportation en est prohibée. Le ministre des contribution publiques a été consulté, mais comme cette question tient à l'interprétation d'une loi, il a déclaré ne pouvoir pas donner sa décision. M. Piarron de Mondésir, négociant et propriétaire du chargement qui a été arrêté, a envoyé au comité de commerce une pétition pour demander que l'Assemblée nationale décrète que les graines de lin, chanvre, colza, navette, luzerne, sainfoin et trèfle ne soient comprises dans le décret du 31 décembre 1791, sous la dénomination de grenailles, attendu que, sous ce prétexte, les employés s'opposent au passage et à l'exportation de divers chargements dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Je vais vous faire lecture du décret (2) :

« L'Assemblée nationale, considérant que la formation des magasins des munitions de bouche dans les places et cantonnements de troupes sur les frontières du royaume nécessite des précautions extraordinaires, et voulant prévenir le surhaussement des prix des denrées qui pourrait résulter de leur exportation, décrète qu'il y a urgence.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 15 février 1792, page 555, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 710.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale ajoute à la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger déjà ordonnée, celle des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce.

« Cette prohibition aura lieu dans tous les ports de mer du royaume, et seulement sur les frontières continentales comprises entre la Manche et le Rhin, de Dunkerque à la hauteur de Pontarlier.

Art. 2.

« La libre circulation des denrées mentionnées dans l'article ci-dessus, pour toutes les parties du royaume et les diverses possessions françaises, continuera d'avoir lieu comme par le passé, conformément aux lois établies. »

Vous voyez que ce décret n'a certainement eu d'autre but que de prohiber l'exportation des grains et grenailles pour la nourriture des hommes et des animaux à leur usage. L'Assemblée, consultée déjà sur une semblable difficulté, a passé à l'ordre du jour motivé (1). Je demande donc une interprétation du décret ou l'ordre du jour motivé sur ce que la prohibition ne s'étend qu'aux grains et grenailles comestibles.

Un membre : Je fais la motion de passer à l'ordre du jour motivé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les susdites graines ne sont pas comprises dans le décret du 31 décembre 1791 sous la dénomination de grenailles.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, donne lecture à l'Assemblée de *l'analyse des adresses faites par les citoyens des différentes villes du royaume, ainsi que des divers offres et dons patriotiques*; il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs,

« Vous avez chargé votre comité des pétitions de vous rapporter chaque semaine l'analyse des diverses adresses présentées à l'Assemblée nationale.

« Je viens, au nom du comité, m'acquitter de ce devoir et vous présenter l'analyse de celles dont la liste suit :

Noms des corps administratifs municipaux et judiciaires, citoyens, sociétés, gardes nationales et troupes de ligne qui ont envoyé ces adresses.

Corps administratifs.

« Les Administrateurs du directoire du département de la Drôme.

Celui du département de la Meurthe.

Les Administrateurs composant le directoire du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

Ceux du district de l'Aigle.

Ceux du district de Versailles.

Ceux du district de Grenoble.

Municipalités.

« La commune de Lodève.

Celles de Pregni et Chambesis.

Le conseil général de la commune de Saint-Dié.

Celui de la commune de Perpignan.

Corps judiciaires.

« Les juges et commissaires du roi au tribunal de Quimperlé.

Les membres composant le tribunal criminel du département de la Corrèze.

Citoyens.

« Les citoyens de Soissons.

Ceux de la ville de Figeac, département du Lot.

Ceux de Guitres, district de Libourne, département de la Gironde.

Ceux de Vienne, amis de la Constitution.

Ceux de Besançon.

Ceux de Loches.

Ceux de Saint-Marcellin.

Les citoyens et citoyennes de la ville de Dijon réunis.

Ceux de Montauban.

Ceux de Lavaur.

Ceux de la ville d'Acqs.

Ceux du canton de Dammartin, département de Seine-et-Marne.

Ceux d'Evreux, chef-lieu du département de l'Eure.

Ceux du canton de Sollies, département du Var.

Les citoyens et citoyennes de Langon.

Ceux de la ville d'Antin.

Ceux de la ville de Cambray.

Ceux de Perpignan.

Plusieurs citoyens du département de l'Aude.

Ceux du bourg de Maroilles, district d'Avesnes.

Ceux de Morlaix.

Ceux de la ville du Vigan.

Ceux de la ville de Tulle.

De la commune de Royan.

De la ville de Bourges.

De Bar-sur-Seine.

De Saint-Servin.

Ceux de la section de la place Vendôme.

De la ville de Montdidier.

De Saint-Germain-en-Laye.

De Montélimar.

Ceux du district de Gaillac, département du Tarn.

Ceux de Lorient.

Ceux de la commune de Pare.

Ceux de la ville d'Ornans.

De Quimper.

De Laval.

De Cherbourg.

De la ville de Sablé.

De Castres.

De Vienne.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 341.

(2) Voy. Procès-verbaux de l'Assemblée nationale législative du mois de mars 1792, pages 250 et suivantes.

Sociétés.

« La Société des Amis de la Constitution de Rozan.

Celle d'Auxonne.

Celle de Toulon, département du Var.

Celle de la ville de Cluny.

De Sauveterre, département de la Gironde.

De la Ciotat, département du Var.

De Rochefort.

Du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire.

De Marmande.

Du canton de Voreppe.

De la ville de Lisieux.

De Cambrai.

La société des surveillants de Valence.

Les citoyens libres de la ville de Carcassonne.

Les Amis de la Constitution de la ville de Carhaix.

La société des Amis de la Constitution du département de la Manche, section de Valognes.

Ceux de Landrecies.

De Nîmes.

De Ploermel, département du Morbihan.

De Mâcon.

De la ville d'Aix.

Gardes nationales et troupes de ligne.

Les volontaires du district de Grenade-Baumont, département de la Haute-Garonne.

Ceux du 1er bataillon de la Côte-d'Or.

La garde nationale de Seboncourt.

Celle du 1er bataillon de la Gironde.

Les volontaires nationaux du 1er bataillon du département de l'Isère, en garnison à Vienne.

La garde nationale d'Avesnes.

Les volontaires du département du Tarn.

Les officiers et volontaires du 1er bataillon de la Haute-Charente.

La garde nationale de Lorient.

Les sieurs Floret et Plancou, sous-officiers et sergents-majors des canonniers du 1er régiment d'artillerie.

« Je ne m'arrêterai point à vous faire remarquer la différence qui se trouve dans les expressions énergiques de ces diverses adresses, lorsqu'elles ne peignent au fond que le même sentiment d'amour pour le bien public, qu'elles ne professent que les mêmes principes.

« Le choix de l'expression dépend du goût et du talent du rédacteur; le sentiment, au contraire, est commun à tous les signataires. L'une ne parle qu'à l'esprit, et n'est point à la portée de tous les citoyens; l'autre est le langage affectueux du cœur, qui caractérise le vrai patriotisme.

« Votre comité a donc cru devoir se borner à un état nominatif, et à vous annoncer avec la plus vive satisfaction que toutes les adresses renferment le serment solennel de la soumission la plus parfaite à la loi, du dévouement le plus entier à l'intérêt et à la défense de la patrie, du sacrifice le plus absolu des biens et des personnes pour le maintien de la Constitution et de la liberté, de l'aversion la plus décidée contre les émigrants, les prêtres réfractaires et tous les ennemis de la Révolution, et de l'adhésion la plus formelle à tous vos décrets.

« Ce tableau rapide est bien fait, Messieurs, pour encourager votre zèle infatigable pour le bien de la chose publique, consoler les bons citoyens, effrayer les ennemis du dedans et du dehors et rendre impuissants tous les criminels efforts du despotisme et de la malveillance.

« Je suis encore chargé, au nom du comité, de vous faire le rapport des divers hommages et offrandes faits à l'Assemblée :

« Le sieur Durand, grammairien et notable de la ville de Montbrison, département du Rhône-et-Loire, fait hommage à l'Assemblée de deux ouvrages de sa composition, dont l'un est intitulé : *Grammaire raisonnée des langues française et latine;* et l'autre, *Fables de Phèbre en morale.*

« Le sieur Destremx (1), membre de la Société des Amis de la Constitution de Lyon, séante au Concert, fait hommage de deux ouvrages ayant pour titre : *Réflexions sur la Constitution française et sur les circonstances.*

« Le sieur Urepy, curé constitutionnel de la ville d'Ardes (Puy-de-Dôme), offre à l'Assemblée l'hommage d'une dissertation manuscrite sur la Constitution civile du clergé.

« Le sieur Morisset, commis principal des bureaux de la marine, à Rochefort, en faisant hommage d'un tableau, en grand format, de la nouvelle division du royaume, par régions, en départements et districts formés des anciennes provinces, rappelle qu'il l'avait déjà fait, en petit format, à l'Assemblée constituante, le 6 août dernier, et demande qu'il lui soit expédié extrait de la partie du procès-verbal qui en fait mention, à la date du 14 dudit mois d'août.

« Le sieur Tolin (2), vicaire épiscopal de Blois, fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Grande réforme à faire dans le clergé constitutionnel.* Cet ouvrage paraît digne de l'attention de tous les amis de la Constitution et de la liberté.

« Le sieur Boniface, ci-devant religieux, et actuellement vicaire épiscopal du département de l'Oise, fait don à la nation de 450 livres de son traitement, comme religieux, à compter du 1er juillet prochain, pour tout le temps où des fonctions publiques lui procureront un traitement suffisant pour vivre, et annonce qu'il va, en conséquence, faire la déclaration de sa renonciation, au district de Beauvais.

« Enfin, le sieur Jacques-Alexis Léger, maître menuisier, à Rouen, envoie à l'Assemblée ses lettres de maîtrise et quittances de finance des 12 septembre et 7 octobre 1785, en fait don à la nation, et renonce à tout remboursement.

« Lorsque, d'une part, un ancien moine et un pauvre artisan donnent l'exemple des sacrifices pécuniaires, et que, de l'autre, les jeunes citoyens volent à l'envi sur les frontières pour la défense de la Constitution et de la liberté, il ne faut plus douter des progrès de l'esprit public, ni du salut de la patrie.

« Le comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant. » L'Assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'analyse de diverses adresses, dons et hommages faits à l'Assemblée, et le rapport de son comité de pétition, décrète que mention honorable sera faite, dans le procès-verbal, des adresses dont l'état nominatif est ci-dessus transcrit, ainsi que de l'hommage des ouvrages des sieurs Durand,

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 117, les lettres de MM. Destremx, Urepy et Morisset, que nous avons retrouvées aux *Archives nationales.*

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 118, le mémoire de M. Tolin que nous avons retrouvé aux *Archives nationales.*

Destremx, Urepy, Morisset et Tolin; renvoie lesdits ouvrages au comité d'instruction publique; ordonne qu'il sera expédié, au sieur Morissel, extrait de la partie le concernant, du procès-verbal de la séance du 14 août dernier; et à l'égard des dons faits par le sieur Boniface, ci-devant religieux, et le sieur Léger, maître menuisier de la ville de Rouen, l'Assemblée déclare les accepter, et décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal des lettres des sieurs Boniface et Léger, l'envoi de la partie du procès-verbal qui les concerne, et renvoie les lettres et pièces y jointes au comité de liquidation. »

Suit la teneur desdites lettres :

« Beauvais, 11 février de l'an IV° de la liberté.

« Monsieur le Président,

« En vertu de la loi, je jouis d'un revenu de 1,000 livres, comme vicaire épiscopal, et d'un autre de 450 livres, comme ci-devant religieux. Je vous prie de faire agréer de ma part à l'Assemblée nationale le sacrifice de ce dernier, pour tout le temps où des fonctions publiques m'en procureront un suffisant pour vivre.

« Ma renonciation, dont je vais sur-le-champ faire la déclaration au district de Beauvais, n'aura son effet qu'à dater du 1er juillet prochain, mes affaires ne me permettant pas de lui donner une époque plus rapprochée.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect et vénération,

« Monsieur le Président,

« Votre très humble et obéissant serviteur,

« J.-B. BONIFACE, vicaire épiscopal du département de l'Oise. »

« A Rouen, ce 23 février 1792.

« Messieurs,

« Voilà ma lettre de maîtrise que je vous renvoie, sans vous demander le remboursement; je vous la donne pour contribuer à payer les dettes de l'Etat, n'ayant pas, pour le présent, autre chose à donner. Je souhaite la conservation de mon roi et de sa famille.

« Je suis avec tout le respect possible,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LÉGER. »

M. **Tartanac**. Messieurs, par le décret que vous avez rendu sur la formation des tribunaux criminels, vous avez décrété que les *accusateurs publics*, que le choix de leurs concitoyens a appelés à la législature, seraient remplacés par un des juges pris dans les divers tribunaux de district. Mais le cas d'absence ou de maladie de l'accusateur public n'a pas été prévu. Cependant il est essentiel de décider par qui et comment sera remplacé l'accusateur public que la maladie on une absence nécessaire empêche de remplir momentanément ses fonctions. J'en connais un qui se trouve dans ce cas non prévu. Le tribunal, auprès duquel il est employé, à suspendu ses fonctions parce qu'il ignore comment il doit remplacer l'accusateur public malade. Je demande donc qu'en interprétant la loi vous autorisiez les tribunaux, en cas d'absence, maladie ou empêchement légitime, à nommer parmi les hommes de loi, un accusateur public par intérim.

Plusieurs membres présentent des observations sur cette demande.

M. **Mouysset**. Le comité de Division a un travail prêt sur cet objet. Je demande que cela lui soit renvoyé.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Tartanac au comité de division pour en faire incessamment son rapport.)

M. **Delacroix** demande un congé de trois jours.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Oudot**, *au nom du comite des décrets*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relativement à l'indemnité due aux gendarmes nationaux de service à la Haute-Cour nationale, séante à Orléans;* il s'exprime ainsi.

Messieurs,

L'établissement de la Haute-Cour nationale à Orléans, a nécessité l'envoi d'un détachement de la gendarmerie nationale pour le service de ce tribunal, tiré des deux compagnies qui sont auprès du Corps législatif.

M. Dutilloy, lieutenant-colonel commandant de ces deux compagnies, s'est adressé à votre comité des décrets, pour obtenir d'être remboursé des avances qu'il a été obligé de faire pour le déplacement du détachement envoyé à Orléans.

Il a observé à votre comité que le bien et la régularité du service exigeaient que ce détachement fût relevé tous les mois et que les frais de transport et de voyage ne pouvaient pas être supportés par les gendarmes.

Il a ajouté qu'étant indispensable d'entretenir un corps de garde de huit hommes au greffe du tribunal, pour la sûreté des procédures qui y sont déposées, le service du détachement était d'autant plus pénible qu'il n'était composé que de 12 gendarmes, 3 sous-officiers et 1 officier : d'où il résulte qu'il est juste de leur accorder une indemnité.

Le lieutenant-colonel pense même qu'il est absolument nécessaire de porter dans la suite à 20 hommes ce détachement, au lieu de 16 dont il est formé.

Il y a deux moyens de subvenir aux frais de déplacement de ces gendarmes et à l'indemnité qui leur est due pour ce service extraordinaire.

Le premier serait de rembourser tous les mois au colonel, à la vue d'un état détaillé, le montant des frais qu'il aurait avancés, en y ajoutant l'indemnité que vous jugeriez convenable d'accorder aux gendarmes, chacun en proportion de leur grade.

Le second moyen consisterait à accorder à chacun des officiers, sous-officiers et gendarmes une double solde qui leur tiendrait lieu de tout dédommagement et avec laquelle ils demeureraient chargés de tous les frais relatifs à leurs déplacements.

Votre comité a pensé que cette dernière mesure était infiniment plus simple et plus avantageuse : il a cru qu'il valait mieux charger les gendarmes de service à la Haute-Cour nationale de tous les frais extraordinaires que leur dépla-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome Ier, n° 34.

cement peut occasionner et leur fixer une indemnité proportionnée à cette dépense, afin d'éviter toute espèce de mémoire et de compte.

Il a cru que cette indemnité, si elle était portée à une somme égale à la solde qui leur est accordée ne serait pas excessive, attendu que les remplacements ont lieu tous les mois et que par conséquent les gendarmes sont forcés de changer leur manière de vivre et de faire un service plus fatigant que celui auquel ils sont habitués.

Enfin, si l'on en croit le lieutenant-colonel de la gendarmerie près le Corps législatif, la double solde est un moyen souvent mis en usage pour le dédommagement du service extraordinaire des gendarmes. Tout concourt donc à vous le faire adopter.

La solde des gendarmes de service près du Corps législatif devant être payée sur les états du ministre de l'Intérieur, suivant la loi du 15 mai dernier (relative à la suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel et à sa création sous le titre de gendarmerie nationale), il suffira d'ordonner que la double solde dont il s'agit, sera acquittée d'après les formes prescrites par cette loi. Votre comité a seulement cru devoir en exiger une de plus: c'est celle d'un certificat du lieutenant-colonel, visé par les grands procurateurs de la nation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité, le décret suivant:

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets; considérant qu'il est instant de pourvoir à l'indemnité due aux gendarmes nationaux détachés des deux compagnies de gendarmerie de service près le Corps législatif, pour faire celui de la Haute-Cour nationale séante à Orléans, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé aux officiers, sous-officiers et gendarmes envoyés près de la Haute-Cour nationale, à titre d'indemnité pour le déplacement et le service extraordinaire qu'ils ont fait et qu'ils feront près de cette cour, une double solde pendant le temps de la durée de ce service, de laquelle ils seront payés d'après les formes prescrites par l'article premier du titre V de la loi du 15 mai dernier et sur un certificat du lieutenant-colonel, visé par les grands procurateurs de la nation. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion à huitaine.)

M. Oudot, *au nom du comité des décrets*, présente un *second projet de décret relatif aux dépenses occasionnées par la correspondance de l'Assemblée avec la Haute-Cour nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des décrets, « décrète que les commissaires inspecteurs de la salle, délivreront provisoirement au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, de service auprès du Corps législatif, des mandats du montant des frais de la correspondance de l'Assemblée nationale avec les grands procurateurs de la nation, sur les comptes présentés par lui à la fin de chaque mois, et qui auront été préalablement arrêtés par le comité des décrets, et signés du président et des secrétaires de ce comité. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre demande que les *offices des commissaires aux saisies réelles* soient au plus tôt liquidées.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de liquidation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, sur des objets relatifs aux Ponts et chaussées.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative aux *moyens employés pour apaiser les troubles du département de l'Aisne*; cette lettre est ainsi conçue: (1)

« Paris, le 16 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de faire part à l'Assemblée nationale que, d'après une lettre que je reçois du directoire du département de l'Aisne en date du 11, le marché de la veille a été aussi tranquille que les circonstances pouvaient le faire espérer, les administrateurs ne me marquent que l'arrestation de deux séditieux; la bonne contenance de la municipalité, et plus encore la présence de la force armée en ont imposé à une multitude contre laquelle on emploie toute espèce de moyens de séduction; il leur reste encore quelques inquiétudes sur les menaces qu'ont faites plusieurs mécontents d'accrocher les cultivateurs, prendre de force, et au prix qui leur convient le blé, qu'ils ne peuvent plus taxer sur le marché, mais ils ajoutent que le directoire du district de Soissons, pour empêcher l'effet des menaces, a pris un arrêté très sage et des précautions au moyen desquelles ils espèrent parvenir au parfait rétablissement de la tranquillité. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,
« Votre très humble et très obéissant serviteur

« *Signé:* B. C. CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.).

3° *Lettre de M. Duportail, ex-ministre de la guerre, sur la responsabilité qu'il peut avoir encourue dans l'inexécution de la loi relative à la résiliation du marché de la compagnie Baudouin;* cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, 17 mars 1792.

« Monsieur le Président

« J'apprends pas les papiers publics que l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire l'examen de la question sur la responsabilité que j'ai encourue pour n'avoir pas exécuté le décret du 24 septembre dernier, qui prononce la résiliation du marché des transports mili-

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 188, n° 17.

taires de la compagnie Baudouin. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'observer que cette résiliation n'était ordonnée que pour le 1er janvier; que j'avais envoyé, le 15 décembre, à l'Assemblée, des observations qui furent envoyées au comité militaire; que j'ai attendu journellement un rapport sur celui-ci jusqu'au 3 décembre, que j'ai quitté le ministère, c'est-à-dire près d'un mois avant le temps de l'exécution du décret. Je ne vois donc pas comment je pourrais avoir encouru aucune espèce de responsabilité à cet égard.

« Mais il ne me suffit pas de justifier une action suivant la rigueur de la loi, j'ai autant à cœur de justifier mes intentions, et je crois qu'elles le seront très facilement auprès de l'Assemblée, si elle veut faire attention à quelques circonstances. Le décret de la résiliation des marchés de la compagnie de Baudouin a été rendu sans que j'en eusse la moindre connaissance. Il m'était bien revenu, quelque temps auparavant, que les comités de l'Assemblée constituante avaient été sollicités, par quelques individus, de s'occuper de cet objet; mais, je l'avouerai, je ne croyais pas que le comité fît un rapport et proposât à l'Assemblée des mesures définitives sur l'état de l'administration, sans prendre des informations, et sans me demander mon opinion. Lorsque j'ai reçu le décret, j'ai examiné s'il pouvait être exécuté sans inconvénient, et j'ai cru y en voir de très grands. Nous avions à achever le mouvement général et la répartition de la grosse artillerie et des munitions de guerre sur les frontières. La compagnie Baudouin avait été prévenue de tout ce qu'elle aurait à faire; un changement prochain d'entrepreneur, dans un moment aussi pressant, ne devait-il pas nuire à la célérité de l'exécution? D'un autre côté, la compagnie Baudouin, en cas de résiliation, demandait des indemnités; la question était certainement douteuse.

« Dans des circonstances aussi embarrassantes, qu'ai-je fait? qu'ai-je dû faire? Je l'ai exposé à l'Assemblée. Je l'ai consulté six semaines avant que le décret ne dût être exécuté; je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre ces observations à l'Assemblée; j'espère qu'en les pesant avec justice, elle trouvera dans cette circonstance, comme dans toutes les autres de mon administration, les principes d'une conduite irréprochable.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Duportail au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, contenant plusieurs pièces relatives à la nouvelle répartition des départements, par rapport à la distribution des monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Tarbé au comité des assignats et monnaies.)

M. **Jean Debry** (Aisne), *au nom du comité d'instruction publique* fait *un rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les honneurs à rendre à la mémoire de J.-G. Simonneau, maire d'Etampes*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité d'instruction publique vient arrêter de nouveau vos regards sur un des plus douloureux événements dont les amis de l'ordre et les représentants du peuple puissent gémir : l'homme de la loi revêtu du signe extérieur de la loi, est mort victime de son dévouement pour elle. S'il est affligeant pour votre sensibilité, Messieurs, de vous reporter à cette triste époque, l'idée de la justice que vous allez rendre à la mémoire de ce malheureux magistrat, à sa veuve, à ses enfants infortunés, est faite pour diminuer votre peine : plus vous rendrez son nom cher aux âmes honnêtes, législateurs humains, plus vous serez consolés. Il n'est donc pas vain, ce serment! elles sont donc précieuses à l'homme de bien ces lois pour lesquelles il ne craint pas de mourir!

Le 3 de ce mois, les habitants de plusieurs paroisses du district d'Etampes, coalisés, armés, et traînant des officiers municipaux à leur suite, se rendirent dans cette ville; des hordes d'hommes inconnus, qui parcouraient les campagnes, et que s'étaient joints à eux avaient exagéré leurs craintes et échauffé leur tête : « Le blé, disaient-ils, s'écoule sans discontinuité, et, si vous ne vous y opposez, dans peu il vous manquera tout à fait, le prix en augmente : il faut le taxer, sinon l'impossibilité de l'acheter vous conduira à la plus horrible famine. » Je me sers des termes consignés dans le rapport des commissaires du département de Seine-et-Oise.

Cette bande armée, fière de son nombre, se porta sur le marché d'Etampes, malgré la gendarmerie nationale, malgré une compagnie de cavalerie et quelques habitants des moins aisés, qui seuls se réunirent et témoignèrent l'inutile volonté de faire respecter la loi : c'est ce qui est constaté par les différents procès-verbaux. Les officiers municipaux parcouraient le marché; les hommes attroupés taxèrent le blé. Le maire s'avance au milieu d'eux; il leur représente qu'ils contreviennent à la loi; qu'ils ne doivent point user de violence. Un de ces gens lui porte un coup de sabre. Il tombe en invoquant la loi; il est au même instant fusillé. Le procureur de la commune est blessé à la main, ainsi qu'un honnête citoyen qui n'est pas nommé; au récit de cet attentat la municipalité se disperse, l'attroupement force la cavalerie de se retirer; ce qu'elle a fait pour éviter de plus grands malheurs.

Tel est, Messieurs, le récit des faits contenus au procès-verbal dressé le même jour par les administrateurs composant le directoire du district d'Etampes.

D'autres dépêches adressées au ministre de l'intérieur annoncent que plusieurs des scélérats, auteurs ou complices du meurtre, sont arrêtés, mais votre sollicitude ne doit pas se borner là : c'est aux juges à punir le crime, à en suivre la trace, à montrer peut-être aux yeux de la France étonnée, ces grands coupables qui calculent les forfaits comme des moyens ou des ressources; mais c'est à vous à affermir la loi, en honorant sa victime.

Ceux qui, sachant combien il est facile d'irriter des citoyens égarés, cherchent à se diminuer l'horreur de l'attentat, ont demandé si le malheureux maire n'avait pas provoqué, par quelque indiscrétion, l'emportement de la multitude. Non, Messieurs; les procès-verbaux que les commissaires du département de Seine-et-Oise ont dressés à Montlhéry, Etampes, Longjumeau, Arpajon, et la déclaration de l'officier de cavalerie qui commandait le détachement d'Etampes, attestent que J.-G. Simonneau (c'est le nom du

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 137, n° 4.



magistrat qui n'est plus) mourut pour avoir eu la fermeté de remplir les devoirs de sa place, seul, et sans compter les dangers. Votre comité a donc pensé qu'il avait bien mérité de la patrie. Les regrets d'un peuple sensible accompagnent encore les noms des d'Assas et des Désilles : il n'est pas moins dû, sans doute, à l'homme généreux qui, fort de l'écharpe tricolore, s'est sacrifié pour faire respecter la volonté nationale. Vos regrets doivent être authentiquement consacrés. La mémoire de ce crime ne périra point; éternisez celle de sa réparation; l'intérêt de la loi le demande; car, comment la loi trouverait-elle des organes, si, victimes ou de leur zèle ou de l'égarement de la multitude, il ne restait pas même un souvenir pour leur nom? Vous devez au peuple cette leçon imposante; j'ai presque dit ce soulagement à sa douleur; vous devez enfin offrir cet héroïque exemple à tous les fonctionnaires publics, et ce témoignage honorable à tous les officiers municipaux de l'Empire.

Le 7 mars, il vous a été proposé de faire ériger, sur la place d'Etampes, un monument simple, avec une inscription analogue à ce triste événement; cette disposition est indispensable, car vous avez plus d'un sentiment à exprimer, plus d'un effet à produire; il faut que le témoignage de votre affliction rappelle l'action, qu'il atteigne le crime et qu'il en prévienne à jamais le renouvellement; c'est au peuple trompé, c'est à la ville où cet assassinat a pu se commettre qu'il faut parler. Un signe durable est donc nécessaire; d'ailleurs ce qui doit toujours caractériser le législateur, c'est l'attention d'attacher tous ses actes à des rapports d'utilité et de les faire tourner tous à l'instruction et au bonheur du peuple. Que le peuple apprenne donc là ses devoirs; qu'il apprenne à se défier de ceux qui l'entraînent pour le conduire au crime, parce que le crime leur est utile; qu'il sache que l'on compte sur l'abus de sa force pour le réasservir. Si quelqu'un des auteurs ou des conseillers de l'attentat échappe au glaive de la justice, à la vue du monument, il n'échappera point au remords; les dernières paroles du héros de la loi retentiront dans son cœur, et seront son supplice : « Vous pouvez me tuer, mais je resterai à mon poste. » C'est là que, pour chaque citoyen, sera gravée en caractères funèbres, la loi sur la libre circulation des subsistances. Aucun de ceux qui viendront à Etampes, ne passera devant le marbre noir du monument sans offrir ses regrets aux mânes du magistrat immolé, et son amour aux législateurs qui auront ainsi respecté, honoré, vengé sa famille et sa mémoire. (*Applaudissements.*)

Ce serait paraître douter de l'intérêt que cette malheureuse affaire vous inspire, Messieurs, que de chercher à prévoir des objections, et que d'insister plus longtemps sur ces tristes détails : l'image du maire mourant et ensanglanté, répond à tout, renferme tout.

Il est dû une indemnité à la famille de J. G. Simonneau; ce sera à vos comités des secours et des pensions à vous présenter leurs vues à cet égard. Voici le projet de décret qui sort du rapport que je viens de vous faire, et qui regarde spécialement votre comité d'instruction publique :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, empressée de porter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, et d'acquitter envers Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Etampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera élevé, aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à Etampes, une pyramide triangulaire; sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

« Jacques-Guillaume Simonneau, élu maire d'Etampes le..., mort le 3 mars 1792, l'an IV.

Sur le second côté, ceux-ci :

Ma vie est à vous, vous pouvez me tuer, mais je ne manquerai pas à mon devoir, la loi me le défend.

(Dernières paroles du maire d'Etampes.)

Enfin, sur le dernier côté, l'on gravera cette inscription :

LA NATION FRANÇAISE

À LA MÉMOIRE DU MAGISTRAT DU PEUPLE

QUI MOURUT POUR LA LOI

« Décret du... 1792, l'an IVe de la liberté. »

« Art. 2. L'Assemblée nationale donne à la conduite de M. Sédillon, procureur de la commune d'Etampes, et du citoyen blessé dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

« Art. 3. Le présent décret sera adressé avec le rapport aux 83 départements pour être envoyé et publié dans les districts et municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les lois générales de l'Etat; il sera de plus adressé, tant à la veuve Simonneau qu'au procureur de la commune et au citoyen blessé dans la journée du 3 mars, avec une lettre du président. (*Applaudissements.*)

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande que les enfants du maire d'Etampes soient déclarés enfants de la patrie. (*Non! Non!*)

M. **Charlier**. Si jamais quelqu'un a mérité l'honneur du Panthéon, c'est le maire d'Etampes. Je demande qu'il y soit transféré.

Voix diverses : Non! Non! — La discussion fermée! Aux voix le décret!

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je crois que l'Assemblée se doit à elle-même de conserver aussi la manière pleine de noblesse et de sensibilité avec laquelle le rapporteur a exprimé ses sentiments. Je demande donc l'impression du rapport et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la famille du maire.

Un membre : Vous savez que le procureur de la commune s'est également exposé pour la loi. S'il n'est pas mort, c'est un bonheur pour lui. Je demande qu'il soit fait mention honorable de sa conduite, et l'envoi du procès verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, empressée de porter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, et d'acquitter envers Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Etampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera élevé, aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à Etampes, une pyramide triangulaire.

« Sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

« *Jacques-Guillaume Simonneau, élu maire d'Etampes le..., mort le* 3 *mars* 1792, *l'an* IV.

Sur le second côté ceux-ci :

Ma vie est à vous : vous pouvez me tuer; mais je ne manquerai pas à mon devoir : la loi me le défend. (Dernières paroles du maire d'Etampes.)

« Enfin, sur le dernier côté, l'on gravera cette inscription :

LA NATION FRANCAISE

A LA MÉMOIRE DU MAGISTRAT DU PEUPLE

QUI MOURUT POUR LA LOI.

« Décret du 18 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale donne à la conduite de M. Sédillon, procureur de la commune d'Etampes et du citoyen blessé dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

Art. 3.

« Le présent décret sera, avec le rapport, adressé aux 83 départements, pour y être envoyé et publié dans les districts et les municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les lois générales de l'Etat.

« Il sera également envoyé, avec une lettre du président, un extrait en forme de procès-verbal, à la veuve de Jacques-Guillaume Simonneau, à M. Sédillon, procureur de la commune d'Etampes et au citoyen blessé lors du meurtre du maire. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire datée du* 18 *mars*, par laquelle il annonce qu'il a été brûlé le 17 mars, à la Caisse de l'extraordinaire, pour une somme de huit millions d'assignats.

2° *Lettre de la municipalité, de Marseille*, sur quelques abus dans le recrutement.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Lacuée.** Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien mettre demain à l'ordre du jour un *rapport sur le recrutement et sur la fausse interprétation de l'article* 14 *de la loi du* 25 *janvier dernier*. Si nous n'y prenons garde, au lieu de 51,000 hommes, nous en aurons 300,000. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lacuée.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du district* de Marseille, sur la vente des domaines nationaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

4° *Lettre des citoyens, ci-devant syndics des apothicaires de Marseille*, contenant une *adresse du corps de pharmacie de cette ville;* cette lettre est ainsi conçue : (1)

Marseille, le 5 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Le comité de salubrité, pendant les sessions de l'Assemblée constituante, a écrit aux ci-devant syndics des apothicaires à Marseille, pour leur demander des renseignements sur l'art de guérir. En conséquence, ces ci-devant syndics envoyèrent à MM. les députés, membres du comité de salubrité, un mémoire détaillé, et s'empressèrent de répondre à leurs désirs. N'ayant pas reçu de nouvelles relativement aux résulats de ces envois, les citoyens ci-devant syndics des apothicaires de Marseille vous envoient une copie de leur mémoire (2) en vous priant de le mettre sous les yeux de l'Assemblée législative.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Les citoyens ci-devant syndics des apothicaires de Marseille.

« *Signé :* FLOUY, *ci-devant syndic*; VERNET, *ci-devant syndic.* »

(L'Assemblée renvoie cette lettre et le mémoire au comité des secours publics.)

5° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district, et des officiers municipaux d'Orange*, en justification des inculpations faites à leur ville de s'être fédérée avec Marseille, dans le dessein d'enlever à la justice les prisonniers détenus à Avignon; et dénonciation contre les officiers généraux employés à Avignon, qui ont refusé d'obéir aux réquisitions des commissaires civils.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité militaire.)

M. **le Président.** Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un président :* le nombre des votants était de 358, la majorité absolue de 180. M. Gensonné a obtenu 264 suffrages. En conséquence je le proclame Président.

M. **Guyton-Morveau**, *président*, quitte le fauteuil et est remplacé par M. Lemontey, ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-Président.*

M. **le Président.** La parole est à M. François, en vertu d'un décret rendu hier (3).

Plusieurs voix : L'admission des pétitionnaires.

M. **François** (*de Neufchâteau*). Monsieur le Président, si l'heure où l'Assemblée doit entendre les pétitionnaires est venue, je la prie de transporter à demain l'effet du décret, par lequel elle a ordonné que je serais entendu. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète que M. François (de Neufchâteau) sera entendu demain.)

Les commissaires civils chargés, en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante, de la mission de pacifier le département des Bouches-du-Rhône, et

---

(1) *Archives nationales*. Carton F^{17} 1309, feuille 5, n° 20.

(2) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page.

(3) Voy. ci-dessus, séance du samedi 17 mars 1792, au matin, page.

principalement de rétablir l'ordre public dans la ville d'Arles, sont introduits à la barre.

M. Debourge, *l'un des commissaires*, fait lecture du compte (1) qu'ils ont rendu au roi de leurs opérations et du récit des faits qui se sont passés à Arles depuis leur arrivée dans cette ville; ce rapport est ainsi conçu :

RAPPORT (2) *des commissaires civils envoyés à Arles par le roi, en exécution du décret de l'Assemblée constituante, du* 23 *septembre* 1791, *remis au roi le* 6 *février* 1792.

AU ROI

Sire,

Vous nous avez envoyés à Arles pour y rétablir la paix, la paix est rétablie. Nous allons exposer à Votre Majesté quel était l'état de cette ville à notre arrivée, quel il était quand nous en sommes sortis.

Nous n'avons pu nous rendre à Arles que le 20 octobre de l'année dernière. Dans la matinée de ce jour, nous fûmes visités à Tarascon par une vingtaine d'Arlésiens décrétés de prise de corps, d'ajournement personnel ou d'assignés pour être ouïs, à la suite d'une procédure instruite contre eux, vers la fin de juillet. Ils nous prièrent de leur faire donner, par le tribunal d'Arles, une copie de la procédure. Leurs discours et les événements qui avaient provoqué notre envoi dans cette ville, nous montrèrent clairement que cette procédure était comprise parmi celles dont l'Assemblée constituante avait prononcé l'abolition par son décret d'admnistie du 14 septembre. Nons ne balançâmes donc pas à leur dire que notre premier soin serait d'engager le tribunal à éteindre cette procédure et à faire sortir de prison le sieur Peyron, l'un des décrétés de prise de corps; que les décrétés fussent coupables ou non, il suffisait qu'ils se prétendissent opprimés pour que nous prissions intérêt à leur sort; nous le leur promîmes et nous tînmes parole.

En arrivant à Arles, nous vîmes combien les moyens conciliatoires étaient nécessaires; cette ville fermentait encore, des gardes nationales occupaient au dedans et au dehors, un grand nombre de postes, plusieurs patrouilles étaient dans une activité continuelle; de sept portes, deux seulement restaient ouvertes, un bureau militaire établi depuis le mois de septembre s'assemblait fréquemment.

Dès le lendemain, nous fîmes afficher un avis portant que, sans aucune prévention pour aucun parti, chaque jour et à toute heure, nous recevrions quiconque voudrait nous entretenir, relativement à l'objet de notre mission. Ce jour-là même, grand nombre de personnes se présentèrent : nous leur annonçâmes que, pour nous garantir de tout soupçon de partialité, nous ne rendions de visites qu'aux fonctionnaires publics, avec qui même nous nous interdirions toute liaison particulière.

Le 24 octobre, 9 ou 10 habitants nous apportèrent le même mémoire qui a été présenté par deux pétitionnaires à l'Assemblée nationale le 27 novembre dernier.

Nous répondîmes que nous examinerions leurs plaintes avec la plus grande attention, et sur-le-champ nous entrâmes dans une explication très détaillée concernant leur demande inconstitutionnelle d'un tribunal autre que celui d'Arles, où il serait informé sur tout ce qui s'était passé dans cette ville, depuis le 9 juin; nous leur développâmes les motifs du décret du 14 septembre; il nous suffisait que la rédaction de ce décret prêtât à l'indulgence pour en étendre l'application à tous les faits relatifs à la Révolution, quel qu'en pût être l'objet. La circulaire écrite depuis par le ministre de la justice à tous les tribunaux, et approuvée par l'Assemblée nationale, montre que nous ne nous sommes pas trompés. D'ailleurs, quelque important qu'il fût de punir les coupables, il n'appartenait pas à des commissaires envoyés pour rétablir la paix, de provoquer la poursuite d'une procédure qui compromettait tant de personnes à la fois. Les pétitionnaires parurent satisfaits de nos éclarcissements; nous en tirâmes un bon augure pour le succès de notre mission; bientôt les renseignements vinrent en foule, et nous parvînmes, tant par les témoignages comparés d'une multitude de témoins, que par une série de pièces authentiques, à connaître les causes des événements qui agitaient depuis 6 mois la ville d'Arles.

Vers les premiers jours de juin dernier, des habitants avaient publiquement menacé de nerfs de bœuf les personnes du sexe qui refusaient de reconnaître l'évêque métropolitain.

Le 6 juin au soir, les mêmes hommes avaient chassé, de leur propre autorité, 5 prêtres de Nîmes qui s'étaient retirés dans Arles.

Non contents de cette violence, ils avaient remis, le même jour, dans les mains d'un prêtre non fonctionnnaire public et non assermenté, un billet portant ces mots : « Si vous ne f..... pas le camp, vous aurez à faire à la compagnie de la Monnaie. »

Cette compagnie était double des autres, parce qu'on avait fait sortir de ces dernières les individus les plus chauds, pour en augmenter celle-là.

Dans la séance d'une société de soi-disant amis de la Constitution, sur la motion de chasser de la ville tous les prêtres non assermentés, un membre ayant élevé la voix pour rappeler les dispositions du décret rendu par l'Assemblée constituante, le 7 mai 1791, concernant la liberté des opinions religieuses, il lui avait été répondu que les « clubs étaient faits pour prévenir la loi et même aller au delà ».

Ces dispositions alarmèrent tous les citoyens honnêtes et paisibles; ils se rassemblèrent pour faire tête à l'opposition. Dans l'espoir d'éviter tous les maux que pouvait entraîner l'intolérance religieuse, et d'inspirer des sentiments plus doux aux membres qui composaient alors la société des amis de la Constitution, ils se décidèrent à s'y faire recevoir, aux termes du règlement de cette société, qui admettait indistinctement tous les citoyens inscrits dans la garde nationale.

Le 9, cette société, ainsi recomposée, fit une pétition à la municipalité portant qu'elle serait priée :

1° D'employer tous les moyens légaux pour la protection des personnes de tous les citoyens et citoyennes, et surtout pour empêcher que, sous les formalités prescrites par la loi, l'asile des citoyens et le droit de l'hospitalité pussent

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 9 février 1792, page 307, le dépôt de ce rapport par le ministre de l'intérieur.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, Lb39, n° 5762, pièce in-8.

être impunément violés comme ils l'avaient été, le 6 juin;

2° De mettre sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté des bons citoyens, les prêtres non assermentés, avec pleine liberté à eux de dire la messe et d'exercer les fonctions de confiance non interdites par la loi du 27 novembre 1790, ni par aucune autre postérieure; et dans le cas où ils seraient insultés et menacés, que le coupable serait dénoncé à l'accusateur public;

3° D'écrire à tous les Arlésiens que de coupables menaces avaient déterminés à quitter leurs foyers, pour les inviter à y rentrer sans délai; d'écrire aussi aux prêtres de Nîmes, chassés d'Arles le 6, pour les prier d'excuser cette funeste erreur, et pour les assurer que les bons citoyens ne l'avaient point partagée;

4° Enfin, d'exhorter la garde nationale à surveiller sans cesse le petit nombre de concitoyens dont les actions ou les discours pourraient troubler la paix publique, et surtout d'employer avec eux l'arme de la persuasion.

Le 10 juin, la même société présenta une nouvelle pétition à la municipalité, pour qu'il fût formé un comité militaire qui recomposerait la garde nationale.

Les voies de fait n'ayant été commises que par la compagnie de la « Monnaie », il fallait, pour les éviter à l'avenir, la recomposer; ce qu'on ne pouvait faire, sans humilier mal à propos ceux de cette compagnie qui étaient vraiment patriotes, qu'en recomposant toute la légion. Il n'y avait pas d'autre manière, et d'étouffer cet esprit particulier de compagnie qui pouvait nuire à l'union, et de ne laisser subsister que ce généreux dévouement qui doit caractériser tous les citoyens armés.

Pour prévenir les fausses inculpations qui pourraient être faites contre eux, ils envoyèrent au département et à toutes les sociétés des amis de la Constitution, le procès-verbal imprimé de leurs séances des 9, 10 et 11 juin; en même temps, ils députèrent deux citoyens aux commissaires civils qui étaient alors à Aix, pour les prier de se transporter à Arles, s'ils le jugeaient nécessaire.

L'un de ces commissaires (1), le même qui, depuis, a été nommé de la commission d'Arles, se rendit dans cette ville; et là, il reconnut que l'agitation des esprits provenait de la mauvaise gestion de la municipalité et du district, et plus encore de la crainte qu'inspiraient les vexations que plusieurs officiers municipaux avaient fait éprouver aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui fréquentaient les messes de prêtres non assermentés. Ces causes lui parurent si peu malfaisantes, si peu redoutables dans leurs effets, qu'il crut devoir s'abstenir de faire imprimer et afficher une proclamation qu'il avait préparée, concernant toutes voies de fait, et notamment celles qui se commettaient, sous prétexte de religion. Cette proclamation lui parut alors comme aujourd'hui, beaucoup moins nécessaire à Arles qu'à plusieurs des villes voisines.

Arles jouissait, avant la Révolution, d'un sort plus heureux que beaucoup d'autres villes. Elle payait, par abonnement, une légère contribution, qui ne montait qu'à 60,000 livres; les entraves de la féodalité ne s'y faisaient pas sentir; la dîme n'y était que du trentième ou environ; et comme c'est la ville du royaume qui a le plus grand territoire, elle était pleine de propriétaires; on n'y connaissait pas le fléau de la mendicité; la difficulté de communiquer avec les villes voisines y rapprochait toutes les classes de citoyens, et y entretenait la plus douce égalité. On ne devait pas espérer que la Révolution, offrant moins d'avantages à Arles qu'ailleurs, parce que moins d'abus la rendaient nécessaire, y compterait, dans les commencements un grand nombre de partisans. Il n'y eut guère alors que des citoyens peu avantagés de la fortune qui concoururent à la formation des établissements constitutionnels. Telle est l'origine des deux partis qui se sont fait connaître sous le nom de « monnediers » et de chiffonnistes. »

Les premiers sont ainsi appelés du nom du quartier de l'ancienne Monnaie qu'habitent la plupart d'entre eux; c'est le quartier des gens les moins aisés, qui pourtant ne sont pas, à beaucoup près, tous attachés à ce parti.

Quant aux chiffonnistes, ils tirent leur nom de la maison que quelques-uns d'eux ont louée pour s'assembler, et qui appartenait à M. Giffon, et par plaisanterie Chiffon. Ils comprennent la très grande majorité de toutes les classes de citoyens et de tous les quartiers.

Il serait trop dangereux que de telles qualifications subsistassent; aussi, ne doutons-nous point que la municipalité ne se décide à faire poursuivre comme perturbateurs du repos pulic, sans distinction de parti, quiconque, à l'avenir, emploiera comme injure les mots de « monnediers » ou de « chiffonniste », qui ne peuvent servir qu'à perpétuer les haines et la soif de la vengeance. Jamais il ne s'est présenté d'occasion de témoigner, à cet égard, notre douleur et notre improbation, que nous ne l'ayons avidement saisie. Celui que nous avons le plus fortement réprimandé est un curé du parti « monnedier » qui s'est avisé, dans un extrait baptistaire, de donner le nom de « Monnedier », à un enfant né de parents inconnus.

Ce même homme, nouvellement décrété pour des crimes de faux, a pris la fuite; sans doute, il ne manquera pas de publier qu'il n'est sorti d'Arles, que parce qu'on y persécute les prêtres assermentés. C'est ainsi qu'au mois de juin dernier, le changement qui s'était fait à Arles, dans les esprits, ne s'accordant pas avec les intérêts de plusieurs citoyens, les uns jugèrent à propos d'aller déclamer contre leurs compatriotes, dans les villes voisines; d'autres se retirèrent auprès du directoire du département, pour l'engager à casser certaines délibérations prises par la municipalité, d'après des pétitions particulières. Comme, en effet, ils y trouvèrent de l'appui, leurs partisans à Arles se livrèrent à quelques excès.

Une procédure prise à la requête de deux particuliers maltraités pendant la nuit du 17 juillet, dans un café, par environ 80 personnes du partie de la « Monnaie », prouva des desseins coupables; 10 furent décrétés de prise de corps, 11 d'ajournement personnel, et 10 d'assignés pour être ouïs; l'accusateur public se rendit partie principale. Les décrétés allèrent publier, dans les villes et les campagnes voisines, qu'Arles était à feu et à sang. Jamais pourtant elle n'avait été plus tranquille que depuis leur fuite; on n'y était inquiet que du mal qu'ils pouvaient causer par des récits empoisonnés; il était clair qu'ils voulaient, à tout prix, grossir leur parti, et engager leurs voisins dans la querelle.

(1) J.-C.-A. Debourge.

Ils réussirent à faire rendre au département, le 30 juillet, un arrêté par lequel, entre autres dispositions, la garde nationale était provisoirement remise dans son premier état.

Le 5 août, le département envoya deux commissaires pour veiller à l'entière exécution de cet arrêté.

Les commissaires n'éprouvèrent aucune résistance. Le procès-verbal de leurs opérations prouve que les Arlésiens étaient dans de bonnes dispositions.

Tout semblait tranquille; mais les précautions qu'il avait fallu prendre pour assurer cette tranquillité amenèrent un nouvel incident.

La presque généralité des citoyens fournissait toutes les nuits, depuis le 20 août, d'après l'autorisation de deux commissaires du département, d'après celle de la municipalité et du directoire du district, à la compagnie de garde à l'hôtel de ville, un supplément d'hommes armés, pour faire conjointement avec celle-ci des patrouilles dans la ville, et lui donner des secours au besoin.

Il était réservé à la compagnie de la « Monnaie » de s'opposer à l'admission du supplément. Quelques jours avant le 1er septembre, jour auquel elle devait monter la garde, elle avait voulu engager la municipalité à ne pas permettre que le supplément la renforçât, prétendant qu'elle serait assez nombreuse pour obvier à tous les inconvénients. Cette prétention fit naître des inquiétudes. Le colonel de la légion, plus frappé que personne de ce que cette compagnie faisait de telles démarches, sans l'avoir prévenu, ne put s'empêcher d'en parler aux officiers municipaux; et d'après de mûres réflexions, il fut résolu, en présence, et du consentement du capitaine de cette compagnie, que le supplément serait admis comme à l'ordinaire. Le supplément se présenta, on lui fit de mauvaises contestations, on lui refusa l'entrée du corps de garde.

Les officiers municipaux voyant l'opiniâtreté avec laquelle cette compagnie s'obstinait à ne pas vouloir laisser entrer le supplément, prièrent 4 volontaires de se présenter sans armes, ce qu'ils firent, accompagnés d'un officier municipal, et du substitut du procureur de la commune; mais l'entrée leur fut refusée. La majeure partie de cette compagnie, tant sur la porte que dans l'intérieur, s'écria : Aux armes! On force le corps de garde, on veut nous obliger à nous retirer. Ce cri, réitéré plusieurs fois et contraire à la vérité, puisqu'il n'était pas possible que 6 hommes désarmés eussent le projet de forcer le corps de garde, obligea le substitut du procureur de la commune de requérir le sieur Turrier, officier municipal, de prononcer à haute et intelligible voix, que personne ne forçait le corps de garde; ce qu'il fit sur-le-champ. Ces cris, cette rumeur, allaient exciter une alarme générale; la compagnie de la « Monnaie » qui ne voulut jamais consentir à recevoir le supplément, crut devoir se retirer avec ses armes, en quoi elle n'éprouva aucune résistance.

D'excellents citoyens, craignant que ce mouvement ne fût présenté sous de fausses couleurs dans les villes voisines, crurent de l'intérêt et de l'honneur d'Arles que toutes les circonstances en fussent parfaitement connues. Ils obtinrent de la municipalité qu'elle leur fit expédier une copie collationnée du procès-verbal qu'elle en avait dressé, et qu'elle en permît l'impression.

On se doutait bien que les députés de la « Monnaie », qui partirent à l'instant même pour Aix, engageraient le directoire à faire avancer des gardes nationales. En effet, le directoire, trompé par de faux rapports et obsédé par des députations nombreuses et réitérées du corps électoral alors assemblé, ordonna, par son arrêté du 7 septembre :

1° « Que tous les citoyens d'Arles seraient tenus de déposer à la municipalité, dans les 24 heures, précisément et pour tout délai, toutes les armes qui seraient en leur pouvoir;

2° Qu'il serait écrit aux diverses municipalités, en état de fournir ensemble le nombre de 1,200 gardes nationales, pour se tenir prêts à marcher à la première réquisition. »

C'est un grand bonheur, Sire, pour les départements méridionaux, que Votre Majesté ait cassé cet arrêté. Tous les bons citoyens ont applaudi, tous ont répété que l'autorité qui vous est dévolue par la Constitution étant bienfaisante de sa nature, plus vous l'exercerez, Sire, plus vous l'affirmerez; plus vous l'exercerez, plus vous en étendrez l'heureuse influence; plus vous l'exercerez, plus vous la ferez bénir.

Votre Majesté, en cassant cet arrêté, a prévenu la guerre civile dans cette partie du royaume. Aussi l'Assemblée constituante, après avoir entendu son comité des rapports, qui lui rendit compte des arrêtés du directoire et du conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la proclamation de Votre Majesté, qui déclarait nuls les arrêtés de ce département, des 28 juin et 7 septembre, « improuva la conduite des électeurs du département; déclara nuls et attentatoires à la Constitution et à l'ordre public les arrêtés qu'ils avaient pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainsi que leurs délibérations du 15 septembre, par lesquelles l'assemblée électorale s'était déclarée permanente; défendit aux électeurs de provoquer à l'avenir, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, l'armement et la marche des gardes nationales, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et enfin décréta :

Art. 1er.

« Que les membres du conseil du département, et ceux du corps électoral, demeureraient personnellement et formellement responsables des maux qui pourraient résulter de la marche des gardes nationales, qu'ils avaient ordonnée et provoquée, et que les électeurs seraient tenus de restituer les sommes qui leur avaient été indûment payées dans leur qualité d'électeurs.

Art. 2.

« Que les gardes nationales qui avaient eu ordre de marcher contre Arles, rentreraient incessamment, et au premier ordre qui leur en serait donné, dans leurs municipalités respectives, et que Votre Majesté serait priée d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique. »

Ce qui causa, Sire, une vive satisfaction à vos commissaires, les premiers jours de leur entrée dans Arles, c'est que toutes les plaintes graves, qui leur furent portées par les deux partis, tombaient sur des faits antérieurs à la loi d'amnistie du 14 septembre.

Plusieurs plaintes moins importantes avaient pour objet de mauvais traitements postérieurs.

Nous nous sommes toujours empressés de vérifier les faits et de solliciter par les dépositaires des autorités constituées de faire rendre à chacun une exacte justice. Quand des « Monnediers » nous écrivaient pour savoir s'ils ne risquaient rien de rentrer dans Arles, nous n'hésitions point à leur répondre que nous regarderions notre honneur comme compromis, si des citoyens étaient impunément outragés, pendant notre séjour dans cette ville.

D'autres se plaignaient de ne trouver ni huissiers ni avoués qui voulussent occuper pour eux dans leurs affaires personnelles. A l'instant même où nous recevions la plainte, nous la faisions parvenir au commissaire du roi près le tribunal de district : ce magistrat n'a jamais manqué d'en nommer d'office.

Un fait sur lequel nous n'insisterons point, parce qu'il n'est que trop commun, c'est que le parti le moins nombreux, le plus faible, et par conséquent le plus mutin, excitait beaucoup plus de plaintes qu'il ne nous en portait. Nous en avions d'abord conçu quelques alarmes. La grande quantité de signatures apposées au mémoire des « Monnediers » nous avait fait croire que ce parti était très considérable. Nous n'avons cessé, pendant plus d'un mois, d'inviter tous ceux de ce parti qui venaient nous voir, à réunir dans un même lieu tous les « Monnediers » pour que nous puissions concerter avec eux les moyens de ramener la paix. On commença par nous remercier et nous promettre de s'en occuper ; on finit par nous dire qu'on n'osait se rassembler de crainte d'insultes. En vain, nous nous rendîmes garants de tous les événements, en vain nous nous efforçâmes de prouver que ces craintes étaient chimériques, et qu'en supposant qu'elles fussent fondées, c'était une oppression intolérable dont il fallait sortir, sans nul délai, sous peine de n'en plus trouver l'occasion lorsque nous serions partis.

Tous nos efforts furent inutiles, parce que ceux à qui nous parlions étaient les chefs, parce qu'ils craignaient de nous faire voir la faiblesse de leur parti, parce qu'ils sentaient bien que leur crédit, déjà excessivement affaibli, tomberait en ruine, le jour où nous aurions l'occasion d'éclairer les hommes honnêtes et crédules qu'ils avaient trompés, dans l'espérance de s'en faire des appuis peut-être, les uns élevés aux emplois publics, les autres perpétués dans l'exercice de ces emplois.

Forcés de renoncer au projet de réunir dans le même lieu tous les « Monnediers », projet qui nous promettait un succès facile, nous nous bornâmes à demander qu'ils nommassent un certain nombre d'entre eux pour conférer avec nous. Jamais nous n'avons pu l'obtenir ; ceux qui ont continué de nous voir n'avaient reçu à cet égard aucun pouvoir des autres « Monnediers ».

Il ne restait donc plus d'autre manière de remplir notre mission que de tourner tous nos soins vers la prompte et entière exécution des lois ; car la paix est partout où les lois s'exécutent. Tel est le principe qui nous a constamment dirigés. Pendant que nos vues, à cet égard, étaient parfaitement secondées par les autorités constituées, nous avons examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les demandes contenues dans le mémoire que nous avaient présenté les « Monnediers » le 24 octobre.

Pour que Votre Majesté soit plus à portée d'en faire le cas qu'elles méritent, nous croyons devoir placer nos réponses à côté de chacune de ces demandes :

Demandes des Monnediers.	*Réponses.*
I — Que les bureaux militaires et d'agence, qui ont été établis à Arles, soient cassés, et qu'il soit prohibé d'en établir de pareils.	I. — Quelques citoyens avaient été appelés par le corps municipal, au mois de septembre dernier, pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion de l'arrêté du département, qui ordonnait le désarmement des citoyens. Voilà l'origine des bureaux militaires et d'agence. Votre Majesté ayant cassé cet arrêté par une proclamation, les alarmes cessèrent, le bureau continua peu à peu ses séances ; mais de crainte que des calomniateurs ne publiassent qu'il existait dans Arles d'autres pouvoirs que ceux établis par la Constitution, ils déclarèrent très expressément le 10 décembre, à la municipalité, qu'ils n'entendaient plus s'assembler, et la municipalité leur donna acte de cette déclaration.
II. — Qu'il soit enjoint à tous les officiers municipaux et administrateurs du district, qui ont donné leurs démissions dans cette circonstance, de les reprendre et de continuer leurs fonctions, attendu que pareilles démissions ne peuvent être considérées que comme l'effet de la violence ; sauf à se démettre après que leur volonté a été contrainte.	II. — Deux officiers municipaux, les sieurs Roche et Mure, s'étaient démis de leurs places, parce que le club avait menacé, s'ils s'y refusaient, de les dénoncer à l'administration supérieure pour des voies de fait par eux commises. Le département ayant ordonné par son arrêté du 30 juillet qu'ils pourraient, s'ils le jugeaient à propos, reprendre leurs places dans la municipalité, trois jours au plus tard après la publication dudit arrêté, le sieur Mure répondit aux commissaires nommés le 5 août, par le département pour l'exécution de son arrêté, que ses affaires ne lui permettaient pas de rentrer dans ses fonctions. Les commissaires ne jugèrent pas à propos d'écrire au sieur Roche, parce qu'il était alors décrété de prise de corps. Quant au sieur Abril, administrateur de district, il n'a nul prétexte pour revenir sur sa démission, puisqu'il était absent d'Arles quand il l'a donnée.
III. — Que le directoire du district, dont les membres ont été mis en fuite, violentés et outragés soit rétabli avec tout l'appareil convenable, pour réparer l'outrage fait à la loi.	III. — Le directoire du district n'a pas cessé d'exercer ses fonctions ; le département lui a donné, par un arrêté, des adjoints pris dans le conseil.
IV. — Que les armes soient restituées à tous les patriotes qui les avaient déposés à la municipalité en exécution de l'arrêté du département, si toutefois un désarment général provisoire ne paraît pas plus convenable.	IV. — Lors de l'arrêté relatif au désarmement des citoyens d'Arles, quelques personnes portèrent des fusils à la municipalité ; mais aucun procès-verbal ne le constate. Ces fusils auront été la proie du premier venu, lorsqu'on annonça

Demandes des Monnediers.	Réponses.
	que des gardes nationales de Marseille venaient fondre sur Arles. Ceux qui se plaignent de ce qu'on ne leur a pas encore restitué leurs armes, doivent justifier qu'ils les ont déposées, et que ces armes appartiennent à la municipalité ou à eux. Au premier cas, ils pourraient être de nouveau armés, s'ils sont citoyens actifs; au second, ils seraient fondés à réclamer le prix de leurs armes.
V.— Que le détachement de Penthièvre soit sommé de rejoindre son corps.	V. — Pendant tout le temps que nous sommes restés à Arles, les dragons de Penthièvre n'ont mérité que des éloges.
VI. — Qu'il soit envoyé à Arles, pour maintenir le bon ordre, des troupes de ligne et auxiliaires à suffisance, dont le patriotisme puisse être garant qu'elles ne se partialiseront pas, mais se tiendront sur la ligne de la loi.	VI. — La garde nationale de la ville respire le zèle et l'union; elle a suffi jusqu'à ce jour, à l'aide du détachement de Penthièvre, à y maintenir l'ordre; d'autres troupes de ligne, pour peu qu'elles fussent indisciplinées, y nuiraient plus qu'elles ne serviraient. Les calomnies répandues contre les Arlésiens ne permettaient pas de compter sur l'impartialité des gardes nationales du département.
VII. — Que la garde nationale soit organisée conformément à la loi.	VII. — La municipalité n'a reçu que le 22 novembre la loi du 29 septembre 1791, concernant l'organisation de la garde nationale. Dès le 27 novembre, elle a fait afficher une proclamation pleine de patriotisme, pour en faciliter le succès.
VIII. — Que la chambre dite « la Chiffonne » sera murée, et la société détruite, avec inhibition d'en former de pareilles.	VIII. — Les chiffonnistes ne délibèrent pas sur les affaires publiques; ils ne dénoncent, ils n'accusent, ils ne vexent personne; ils n'excitent le peuple ni à la violation des lois ni au pillage; ils ne lui indiquent point de victimes; ils ne cherchent nullement à influer sur les corps constitués; ils n'ont ni président, ni secrétaires; la Chiffonne n'est qu'un lieu de plaisir.
IX. — Que tous les prêtres non-assermentés, qui n'ont pas un domicile d'un an dans la ville d'Arles, soient contraints d'en sortir, ainsi que du territoire, sous trois jours.	IX. — Ce serait détruire la liberté assurée à tous les citoyens, même à tous les hommes, de se transporter et de résider où ils jugent à propos. Une telle violation de la loi ferait grand tort à la ville d'Arles, et couvrirait de honte ceux qui s'en rendraient coupables. D'ailleurs, il n'est que très peu de prêtres non-assermentés qui n'y aient pas un domicile d'un an.
X. — *Que tous les ouvrages faits pour mettre la ville d'Arles en état de guerre, soient détruits aux frais de ceux qui les ont commandés.*	X. — On avait fermé les portes, élevé une butte en terre, d'environ six pieds de haut, devant la porte du Marché-Neuf, et recuré un fossé près de la porte de la Roquette, sur le Rhône. Les portes ont été ouvertes quatre jours après notre arrivée; la butte n'a pu être détruite pendant notre séjour, parce que les pluies continuelles des mois de novembre et de décembre ont interrompu tous les travaux de la terre. Au reste, personne ne souffre de cette butte, attendu que près d'elle, il a été pratiqué une ouverture pour donner passage aux voitures de toute espèce. Quant au recurement du fossé, c'était une réparation indispensable, même quand on n'eût pas voulu en faire une fortification. Voilà tous les ouvrages élevés pour mettre, ainsi qu'on le dit, la ville en « état de guerre ». Cela n'a rien coûté à la commune. Les citoyens pétitionnaires contre l'arrêté du département du 7 septembre, se sont chargés de toutes les dépenses.
X *bis*. — Que toutes les munitions de guerre soient embarquées, pour être rendues à leur destination.	X *bis*. — Peu de jours après notre arrivée, on nous avait instruit de l'arrestation de plusieurs caisses de fusils, destinés pour un régiment qui sert en Corse. Nous en recommandâmes aussitôt la conservation à la municipalité. Le lendemain de l'installation des nouveaux officiers municipaux, nous avons encore réclamé leur vigilance sur cet objet. Les fusils n'ont pas été désencaissés; la municipalité n'attend, pour les rendre, que la demande qui doit en être faite par les commissaires au transport des effets militaires. Il faut observer qu'Arles n'a eu aucune part à la distribution des 6,407 fusils accordés par le décret de l'Assemblée constituante du 28 janvier 1791, au département des Bouches-du-Rhône. Toutes les fois que cette ville en a formé la demande au directoire de ce département, il s'est contenté de répondre qu'il lui était impossible d'en distribuer, attendu que le ministre de la guerre lui avait donné en compte les fusils pillés dans l'arsenal de Marseille, et qui n'ont pas encore été restitués.
X *ter*. — Que la poudre sera renvoyée à Carpentras, ainsi que toute autre munition qui pourrait en avoir été tirée.	X *ter*. — La circulation dans l'intérieur du royaume, des poudres et munitions n'est point défendue. Parmi les canons qui se trouvent dans la ville, les quatre du plus gros calibre y sont depuis plus d'un an; les autres qui ne sont que de deux et de quatre livres et en beaucoup moindre quantité que dans les villes voisines (et notamment Nîmes et Mar-

Demandes des Monnediers.	*Réponses.*
X *quater*. — Qu'il sera enjoint aux canonniers étrangers de se retirer dans trois jours, le tout aux frais de ceux qui ont donné des ordres à cet égard.	seille) ont été achetés par des citoyens, pour en faire don à la commune. La loi sur l'organisation de la garde nationale autorise les communes qui auront des pièces de canon à les attacher à leurs bataillons de gardes nationales. X *quater*. — Deux canonniers de Carpentras vinrent à Arles, à l'époque où cette ville était menacée ; ils sont retournés dans leurs foyers lors de notre arrivée.
XI. — Que tous les faits relatifs à la rébellion dont le parti de la Chiffonne s'est rendu coupable, et à l'armement de la ville, soient dénoncés à l'Assemblée nationale et au roi.	XI. — On voit en quoi consiste cette prétendue rébellion. Sans la loi d'amnistie du 14 septembre, les dénonciateurs pourraient et devraient être poursuivis comme calomniateurs.
XII. — Que les juges du district soient dénoncés à l'Assemblée nationale et au roi, comme criminels de lèse-Constitution, et coupables d'un abus intolérable de l'autorité dont ils sont dépositaires.	XII. — Les juges ont fait à cette époque leur devoir ; personne n'aura rien à leur reprocher, s'ils se conduisent, à l'avenir, aussi bien qu'alors.
XIII. — Qu'il soit informé par tel tribunal que l'Assemblée nationale voudra commettre, attendu que celui d'Arles est évidemment suspect, sur tous les excès commis, depuis le 9 juin, jusqu'à ce jour, et notamment sur ceux du 11 septembre, contre les officiers municipaux et administrateurs du district, et encore sur les faits relatifs à la rébellion qui s'est ensuivie, en mettant la ville d'Arles en état de défense.	XIII. — La demande d'un tribunal d'attribution est repoussée par la Constitution et par la loi d'amnistie du 14 septembre. Nous avons plus d'une raison d'être bien assurés que ceux qui la forment ne sont pas de ceux qui la désirent le plus.
XIV. — Qu'il soit dressé procès-verbal de l'état de défense dans lequel se trouve la ville, et de toutes les fortifications faites à cet égard.	XIV. — Ce procès-verbal a été sollicité par tous les citoyens ; l'ordre des faits nous a forcés de le placer dans notre réponse à la dixième demande.

Voilà, Sire, les griefs que ne cessent de répéter contre une ville soumise aux lois, quelques hommes inquiets et peut-être soudoyés qui n'ont et ne peuvent avoir d'existence que dans le désordre, qui ont regardé comme un patrimoine, les nouvelles places qu'ils ne doivent qu'au hasard et à l'absence de ceux dignes de les remplir.

Lorsqu'en d'autres villes, fatiguées d'être gouvernées par des gens sans mœurs et sans lumières, les hommes les plus indolents sentiront que l'ordre social ne peut naître que de la réunion des hommes intègres et courageux contre les malintentionnés, alors ces malintentionnés jetteront aussi les hauts cris, et se plaindront, tant qu'ils n'auront pas perdu l'espoir de faire accueillir leurs plaintes. Mais qu'importent de vaines clameurs qui, partout où elles se font entendre, annoncent tout à la fois, et le désespoir des méchants, et le terme prochain des malheurs publics ?

Dans un Etat mal constitué, la société a deux sortes d'ennemis, d'abord ceux qui voient les lois bonnes ou mauvaises, ensuite ceux qui vivent par les abus, qui s'enrichissent par les abus, qui dominent par les abus.

Dans un Etat constitué, d'après les principes de la liberté et de l'égalité, la société n'a qu'une sorte d'ennemis ; ce sont ceux qui violent les lois, qui excitent leurs concitoyens à des voies de fait, qui, pour leur intérêt particulier, et sous le masque du patriotisme, précipitent le peuple dans la licence.

Comment se défaire de ces dangereux ennemis? En obéissant à la Constitution qui, ne prescrivant, pour l'entrée aux assemblées électorales, que des conditions faciles à remplir, y appelle pourtant plus spécialement ceux qui ont du loisir, des talents et des vertus ; car une nouvelle Constitution est une religion dont les temples sont bientôt déserts, s'ils ne sont pas fréquentés par les hommes les plus recommandables.

Nous désirons, Sire, que l'esprit public fasse, partout ailleurs, autant de progrès qu'il en a fait, en très peu de temps, dans Arles. A l'approche du moment où le district et la municipalité allaient être renouvelés, nous avons vu sortir de leur léthargie une partie de ces hommes indifférents qui, jusqu'alors, avaient cru pouvoir laisser au premier occupant le timon des affaires. On s'y est bien convaincu que les hommes qui n'avaient ni mœurs, ni talents, sous l'ancien régime, ne pouvaient servir qu'à empoisonner le nouveau. On a vu aussi que ce serait abuser de la liberté que de proscrire des hommes de mérite, par cette seule raison qu'ils auraient participé à l'ancien régime.

Aussi la commune s'est-elle signalée par d'excellents choix, et depuis cette époque les deux administrations n'ont rien négligé pour se mettre au courant de leurs travaux.

Le directoire du district d'Arles a déjà reçu, depuis son renouvellement, du département des Bouches-du-Rhône, une lettre d'approbation sur son activité.

La nouvelle municipalité a rempli, avec la plus grande distinction, les fonctions qui lui sont propres et celles qu'elle doit exercer sous l'autorité des administrations supérieures. Nous avons bien des raisons de croire que beaucoup de municipalités n'ont pas fait autant de travail, en un an, quelle en a fait en deux mois.

Tant de zèle n'empêche pas quelques personnes de lui reprocher de la tiédeur dans son patriotisme. Mais combien ce reproche n'est-il pas injuste à l'égard d'une municipalité qui, non contente de faire exécuter promptement et scrupuleusement les lois, cherche de nouvelles raisons pour les faire aimer, ainsi qu'on peut le voir par ses proclamations concernant l'organisation de la garde nationale et la circulation des assignats!

Comment reprocher de la tiédeur à une municipalité qui, pour assurer les subsistances du peuple, compromises par plusieurs causes physiques et morales, s'entoure des propriétaires, les excite, au nom de la patrie, à faire des sacrifices, et pousse la témérité du zèle jusqu'à faire entendre, par une proclamation, à ceux qu'elle croit sourds à la voix de l'humanité, que peut-être ils ne seraient pas désignés, sans périls, pour ne vouloir vendre leurs denrées qu'avec du numéraire effectif, lorsque la loi a donné aux assignats toute la valeur du numéraire?

Comment reprocher de la tiédeur à une municipalité qui craint qu'un journal anti-révolutionnaire, fait à Arles, semble exprimer les sentiments des Arlésiens, et qui, après avoir poussé la délicatesse du civisme jusqu'à imprimer un désaveu authentique des principes de ce journal, arrête que « l'auteur sera dénoncé par le procureur de la commune, s'il continue de faire de

mauvaises épigrammes ou des sorties indécentes contre la Constitution? »

Comment reprocher de la tiédeur à une municipalité qui, donnant aux pauvres, les 23 et 24 décembre, des secours à elle confiés par de bons citoyens, favorise, dans cette distribution, ceux qui l'ont calomniée, et par cette générosité, arrache à beaucoup d'entre eux des larmes de reconnaissance?

Le reproche le plus spécieux qu'on puisse faire à la ville d'Arles, c'est de devoir au Trésor public la somme de 21,000 livres. En effet, le thermomètre du patriotisme, c'est le payement des contributions publiques; l'ancienne municipalité avait complètement négligé cette partie.

Les comptes de 1790 et ceux de 1791 ne sont pas encore imprimés.

L'imposition foncière et mobilière est à peine assise. Le conseil général avait nommé, au mois de mai 1791, 114 commissaires adjoints, auxquels le département accorda 40 sols par jour dans la ville, et 3 livres dans la campagne. Ces commissaires, la plupart ouvriers qui ne gagnaient que 25 sols par jour, ont fait durer tant qu'ils ont pu le travail désignatif des sections. Le 1er novembre, sur 38 sections, 20 états seulement étaient remis; tous étaient si mal faits qu'il a fallu les recommencer. Le 14 décembre, la nouvelle municipalité a formé un bureau de 12 commissaires, pris sur les 114, pour recommencer cette opération. Ce bureau travaille gratuitement et avec zèle; en ce moment, le territoire est évalué.

La nouvelle municipalité n'est donc pas plus coupable de ce retard que de celui qu'avait essuyé le droit de patentes; il y a aujourd'hui près de 900 patentés dans Arles.

Le conseil général de la commune avait délibéré, le 29 novembre, de mettre aux enchères la perception et le recouvrement de la contribution foncière et mobilière; mais le bureau d'agence a été arrêté dans son travail par le défaut d'envoi du décret rendu dans le mois de septembre 1791, concernant la perception et le versement dans la caisse du district de l'impôt foncier et mobilier.

Depuis la fin de l'année 1789, jusqu'au 1er novembre 1791, aucune imposition n'a été perçue dans Arles; on n'y connaissait, avant la Révolution, que les impôts indirects, et sous l'administration de 1790, ils ont été entièrement supprimés, contre le vœu des décrets. Cela est venu, d'un côté, de ce que les places municipales avaient été données comme au hasard, de l'autre de ce que la cité avait souffert :

1° En 1789, la mortalité des oliviers et la destruction par la grêle d'une partie de ses récoltes en blé et en vin;

2° En 1790, une inondation presque générale;

3° En 1791, deux autres inondations plus terribles que les précédentes. La première de ces inondations a causé la perte d'un pont indispensablement nécessaire, et dont la reconstruction ne coûtera pas moins de 600,000 livres.

On a quelque peine à concevoir l'acharnement que montrent certaines personnes contre une ville qui a essuyé tant de désastres et par conséquent ne devrait exciter qu'un tendre intérêt. Mais on sait combien, dans les crises politiques, peuvent encourir de haine des hommes qui, lorsqu'une fois ils se sont décidés à se mettre en mouvement, ne vont qu'où leur devoir les pousse, sans consulter les passions de ceux qui les entourent.

Ce qui est de toute vérité, c'est que la douceur naturelle des Arlésiens ne s'est point altérée, que ceux mêmes de ses habitants dont cette ville a à se plaindre, se sont garantis de cette férocité qui naît dans les troubles, et dont plusieurs villes voisines ont été victimes; que dans la lutte de la déraison contre les principes, de l'anarchie contre l'ordre, aucune goutte de sang n'a été répandue; qu'enfin des gens qui ont colporté, jusque dans le corps électoral séant à Aix, aux mois d'août et de septembre 1791, des listes de proscription contre les hommes les plus estimables, qui ont ameuté les habitants des villes voisines contre ceux de leurs compatriotes que leurs affaires y attiraient, qui ont provoqué auprès de l'administration supérieure le désarmement, et par conséquent l'opprobre et la ruine de leurs frères, qui enfin cherchent encore à attirer sur leur patrie les plus grands désastres, y jouissent pourtant de la même tranquillité que les meilleurs concitoyens.

Nous ne devons point passer sous silence la petite émeute du 24 décembre, parce qu'elle a donné lieu à de fâcheux commentaires.

A deux heures après-midi, on vint nous avertir que la ville était fort agitée. Dans la matinée, un grenadier d'un détachement du 28e régiment alors en quartier à Arles, ayant tenu des propos outrageants contre le maire, celui-ci en avait averti le commandant, qui fit aussitôt emprisonner le coupable. Le délit était connu et non la punition; voilà ce qui ameutait une multitude de citoyens qui voulaient faire partir, sans nul délai, le détachement; ils étaient armés de fusils, et traînaient du canon contre la caserne.

Tout ce tumulte dura peu; nous l'apaisâmes sans nulle peine, en nous transportant partout où il y avait de la fermentation.

A la caserne, nous fîmes sentir aux soldats qu'ils devaient désavouer leur camarade; et dans l'instant même, les grenadiers écrivirent au maire une lettre très soumise.

A l'hôtel de ville, nous nous plaignîmes à une foule de citoyens rassemblés, de ce qu'en voulant eux-mêmes venger l'injure du maire, ils avaient causé un scandale qui aurait pû être suivi d'affreux désordres. Nous leur dîmes que s'il arrivait que ce détachement sortît d'Arles, ils ne crussent pas l'avoir obtenu par ce mouvement convulsif; que notre premier devoir comme hommes publics était de résister au peuple quand il avait tort, et de rejeter en tout temps les pétitions à main armée; qu'au surplus, après avoir blâmé leur prise d'armes, nous ne pouvions qu'applaudir à la promptitude avec laquelle ils avaient reconnu leur erreur.

Rien n'était plus irrégulier qu'un tel mouvement, aussi n'hésitâmes-nous point à le condamner; mais si jamais une mesure illégale peut être excusable, c'est lorsque la liberté publique paraît menacée par la force armée.

D'ailleurs, une partie de ce détachement, qui, toutefois, est bien commandé, avait toujours donné de l'ombrage. Le jour de son arrivée, quelques « Monnédiers » avaient été au-devant de lui. Ce jour-là même, beaucoup de soldats s'étaient répandus dans les cabarets fréquentés par les « Monnédiers »; la débauche se prolongea fort avant dans la nuit; quelques soldats ne se retirèrent à la caserne que vers minuit. Un assez grand nombre avait tenu les propos les plus injurieux contre les prétendus aristocrates du pays. Le lendemain, ils avaient insulté et menacé

plusieurs personnes ; l'alarme s'était répandue dans la ville. Cette agitation devenant inquiétante, nous nous rendîmes dans les lieux où les soldats étaient dispersés, nous les engageâmes à rentrer dans la caserne, ils obéirent : là, nous leur fîmes une leçon sévère. Ils parurent se repentir et nous promirent d'être dorénavant plus circonspects.

Après une telle scène, il était difficile que l'insulte faite publiquement au maire, le 24 décembre, par un grenadier de ce détachement, ne causât les plus vives inquiétudes.

Sire, après avoir exposé l'état dans lequel nous avons trouvé la ville d'Arles et celui dans lequel nous l'avons laissée, il nous paraît inutile d'entrer dans une réfutation détaillée des calomnies lancées contre elle. D'ailleurs, l'objet de notre mission n'était pas d'approfondir les causes secrètes de cette persécution.

On lui reproche d'avoir reçu dans ses murs des hommes obligés de fuir des villes voisines ; mais ces hommes n'y sont que soufferts et non fêtés.

Des Arlésiens sont soupçonnés de correspondre avec les émigrants d'au-delà du Rhin ; mais où en est la preuve, ou même l'indice? Quels avantages pourraient se procurer des hommes si éloignés les uns des autres? Quels sont leurs moyens de correspondance? On ne compte que quatre ou cinq émigrants dans Arles, encore sont-ils en Italie, à l'exception d'un seul qu'on croit être en Allemagne. Comment enfin soupçonner aux Arlésiens l'infernal désir de la guerre civile, tandis qu'au milieu de leurs dernières dissensions, malgré l'excessive supériorité d'un parti sur l'autre, malgré les cruels exemples donnés par quelques villes voisines, ils n'ont pas répandu une goutte de sang ; ils n'ont même commis aucune voie de fait qu'on puisse légalement leur reprocher?

Des embaucheurs, ajoute-t-on, recrutent journellement dans Arles, pour l'armée des Princes ; mais nous sommes assurés que pendant tout le temps que nous y avons passé, on n'y a vu qu'un seul recruteur du régiment ci-devant Barrois, régiment dont le patriotisme n'est pas équivoque.

Cette ville est accusée de fanatisme ; mais nous la savons animée d'un trop bon esprit pour que la religion puisse jamais y être la cause ou même le prétexte de mouvements dangereux. La société tant dénigrée de la « Chiffonne » n'admet pas les prêtres non-assermentés, quoiqu'ils n'aient point troublé l'ordre public, et qu'aucune plainte raisonnable n'ait été portée contre eux.

L'aristocratie, dit-on, y triomphe ; mais il n'est pas de ville où les citoyens favorisés de la fortune aient, de temps immémorial, plus familièrement, plus cordialement vécu avec ceux des classes inférieures.

De toutes les villes du royaume, aucune, comme nous l'avons déjà observé, n'avait moins à se plaindre de l'ancien régime ; de là l'opinion répandue parmi les clubs voisins, qu'elle est ennemie du régime actuel.

Elle passe pour être opulente ; de là l'espoir de pillage parmi cette multitude de vagabonds que la mer et l'anarchie vomissent dans Marseille.

Elle est renommée pour son attachement pour la religion catholique ; de là la haine que lui ont témoignée des protestants de Nîmes.

Cette ville s'est pourtant, dès les premiers instants, soumise sans murmures à la Révolution : aujourd'hui elle y est sincèrement attachée ; ce qui lui attire le plus d'ennemis c'est qu'autant elle est disposée à jouir de la Révolution présente, autant elle est déterminée à n'en pas souffrir une nouvelle.

Nous croyons, Sire, pouvoir ajouter que nulle ville n'est plus attachée à la royauté constitutionnelle et à la personne sacrée de Votre Majesté.

Nous sommes, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très fidèles et très obéissants serviteurs.

DUFOUR, JAUBERT, J.-C.-A. DEBOURGE.

(*La lecture de ce rapport est fréquemment interrompue par des murmures*).

M. **le Président**, *répondant aux commissaires civils*. Messieurs, l'Assemblée nationale examinera....

M. **Ducos**. Monsieur le président, ne répondez pas à ces messieurs ; vous n'êtes pas sûr d'exprimer les véritables sentiments de l'Assemblée.

M. **Merlin**. Je demande la parole, monsieur le Président, avant que vous répondiez aux pétitionnaires, pour une motion d'ordre.

M. **Dalmas**. J'observe à l'Assemblée que les citoyens qui sont à la barre ne sont pas des pétitionnaires. Ils sont mandés pour rendre compte de leur conduite. (*Bruit*.)

M. **Antonelle**. Je serai fort court. Je commencerai par féliciter l'Assemblée de sa patience d'entendre le rapport qui vient d'être lu ; cependant, elle ne m'étonne pas : d'ailleurs, on a très bien remarqué qu'il ne fallait faire à ces messieurs ni le tort ni l'honneur de les interrompre. (*Applaudissements*.) Outre la fausseté des allégations, fausseté dont il sera aisé de se convaincre, vous avez remarqué que cet écrit n'est que la diffamation scélérate des patriotes qui ont empêché la ville d'Arles d'être contre-révolutionnaire six mois plus tôt ; et que, d'un autre côté, c'est une apologie également scélérale des contre-révolutionnaires. (*Applaudissements*.) J'affirme que ce rapport, pour tous les faits qui se sont passés sous mes yeux, et pour tous ceux sur lesquels j'ai acquis depuis des renseignements certains, est lâchement menteur, et je suis fâché qu'il ait été signé par MM. Dufour et Jaubert que je ne connais pas, qui n'ont pas été témoins de ces premiers faits ; mais il devait l'être par M. Debourge, qui seul était commissaire alors. M. Debourge se trouve même, pour les faits postérieurs, en contradiction avec eux, et ce second point de ce rapport est non moins clairement, non moins criminellement menteur. Il est un membre qui est prêt à porter la parole sur cette affaire. Je demande qu'il soit entendu à l'instant même, ou que, si l'on veut aujourd'hui entendre les pétitionnaires, la discussion s'ouvre dans la séance de demain.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée dise aux commissaires, par l'organe de son président, qu'elle examinera leur conduite et qu'ils se retirent (*Applaudissements*.)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix.

M. **le Président**. Il y a longtemps que j'aurais répondu cela, si l'on avait fait du silence. (*S'adressant aux commissaires*.) Messieurs, l'Assemblée nationale examinera le compte que vous venez de lui rendre, et son impartiale justice pèsera toutes les actions et tous les droits. Vous pouvez vous retirer. (*Applaudissements*.)

(MM. les commissaires civils se retirent.)

M. Queslin, *au nom du comité colonial*, demande une séance extraordinaire demain soir pour le rapport sur les troubles de la Martinique.

(L'Assemblée décrète une séance extraordinaire demain au soir pour le rapport sur les troubles de la Martinique.)

M. Grangeneuve. Je demande que l'affaire d'Arles soit ajournée à mardi.

M. Merlin. Messieurs, vous avez mandé à la barre les membres de la municipalité et du directoire du district d'Arles, et de celui du département. Vous ne pouvez pas prendre des mesures partielles; je demande que l'on ne prenne pas les dernières mesures sur l'affaire d'Arles, avant d'avoir entendu les administrateurs que vous avez mandé, à la barre.

M. Cambon. Vous avez décidé que les administrateurs viendraient à votre barre pour vous rendre compte de leur conduite. Je crois, comme M. Merlin, qu'il faut les entendre avant de prononcer sur leur sort. Mais il est des mesures à prendre pour Arles; vous avez déjà ordonné au pouvoir exécutif de prendre des précautions; or il ne peut ordonner le désarmement des citoyens armés en vertu de la loi, il faut que l'Assemblée examine si elle doit laisser des armes entre les mains des citoyens, et s'ils ont mérité cet honneur. C'est le point qu'il faut décider; en conséquence, je demande que vous vous occupiez promptement du désarmement des citoyens d'Arles.

M. Tartanac : Je demande que l'Assemblée indique pour l'affaire d'Arles la séance extraordinaire de demain soir.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Merlin et décrète l'ajournement de la discussion sur l'affaire d'Arles à la séance extraordinaire de demain au soir.)

Une députation des juges de paix de la ville de Paris est admise à la barre. Ils demandent à l'Assemblée une loi qui détermine d'une façon précise leurs attributions afin d'éviter les conflits de juridiction et une autre loi sur leurs fonctions en matière de police correctionnelle. Ils protestent de leur dévouement inaltérable à la cause du peuple et au soutien de la Constitution. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité de législation.)

M. de Grave, *ministre de la guerre*. Je crois utile d'informer l'Assemblée nationale que j'ai proposé au roi tous les moyens d'augmenter la *force militaire dans le midi de la France*, tant en troupes de ligne qu'en bataillons de gardes nationaux volontaires.

Le roi me charge en ce moment d'instruire l'Assemblée nationale que la *garde que la Constitution lui donne*, après avoir rempli les formalités prescrites par les décrets et la Constitution, a commencé hier son service auprès de sa personne. Il s'était élevé quelques difficultés entre sa garde et la garde nationale dans la distribution des postes. Le roi a décidé que la garde nationale serait employée dans l'intérieur, et le plus près possible de sa personne. (*Applaudissements.*)

M. Lacuée, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à reculer la date où les officiers et sous-officiers des troupes de ligne, employés dans les bataillons volontaires nationaux devront rentrer à leur corps*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le corps constituant était convaincu que les bataillons de gardes nationaux volontaires ne pouvaient acquérir par eux-mêmes le talent des évolutions militaires, s'il ne leur procurait quelques officiers de ligne instruits de ces évolutions, et il leur en accorda. Vous avez reçu depuis quelque temps un grand nombre de pétitions que vous avez renvoyées au comité : elles tendaient à conserver ces instituteurs jusqu'à la fin de la campagne. Votre comité militaire, qui a pesé avec attention la demande des bataillons volontaires, l'a trouvée très juste. Le moment est urgent; il me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les bataillons de gardes volontaires nationaux n'ont pu, à cause de la rigueur de la saison, manœuvrer jusqu'ici qu'en détail, et que, par conséquent, ils n'ont pu encore se livrer aux grandes évolutions militaires; considérant aussi que nous touchons à l'instant où les troupes peuvent être exercées ensemble et avec succès; considérant enfin qu'ils perdraient tout le fruit de leurs travaux de l'hiver, s'ils étaient actuellement privés des officiers et sous-officiers qui occupent les places d'adjudant-major et de sous-adjudant, qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs régiments à l'époque du 1er avril, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement dans les bataillons de gardes volontaires nationaux, les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant sous-officier, et qui, aux termes du décret du 28 décembre, devaient rentrer dans leur corps respectifs à l'époque du 1er avril pourront rester dans lesdits bataillons des gardes nationales volontaires, jusqu'à l'époque du 1er décembre 1792.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. Lemontey quitte le fauteuil et est remplacé par M. François (de Neufchâteau), ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Ex-président*.

Les *actionnaires de la Caisse patriotique* sont admis à la barre, en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier matin (1).

L'*Orateur de la députation* donne lecture de l'adresse suivante (2) :

Messieurs, l'établissement de la Caisse patriotique date de cette époque où la disparition du numéraire métallique avait répandu l'inertie sur tout le commerce de la capitale. L'industrie dans les ateliers, la vente des comestibles, toutes les petites transactions commerciales étaient forcément suspendues. Déjà la crainte des insurrections occupait les esprits lorsque la compagnie se proposa de livrer à la circulation des billets, de petites sommes, contre des assignats de 50 livres et au-dessus.

L'hommage de ce projet fut présenté à l'As-

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 14 mars 1792, au matin, page.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

semblée constituante; elle l'accueillit avec empressement; plus près des besoins de la capitale, plus alarmé des mouvements qui l'agitaient, le corps municipal en pressa l'exécution; le gouvernement joignit lui-même ses instances à celles du corps municipal (1).

Bientôt les billets de la Caisse patriotique se multiplièrent dans la capitale; ils rendirent la facilité aux opérations commerciales, et, par-là, rétablirent le calme.

Tels furent les auspices sous lesquels se forma cet établissement, la confiance générale l'environna dès son principe, et n'a point essuyé d'altération dans la suite.

Encouragées par son exemple, d'autres caisses ont voulu partager ses succès. Alors la circulation s'est vue chargée d'une masse énorme de billets de confiance.

La surabondance de ces effets a fini par éveiller l'attention du corps municipal.

Cédant à un sentiment de terreur, il a cru devoir engager l'Assemblée nationale à prendre des précautions pour les faire disparaître de la circulation.

La pétition du corps municipal a été renvoyée aux comités des finances réunis, qui en ont fait leur rapport à la séance du 25 février.

Les vues des comités semblaient menacer toutes les caisses de confiance d'une destruction prochaine. Cependant celle dont les comités eux-mêmes reconnaissent le plus authentiquement la modération et la solidité, celle dont les services ont été le plus précieux à la capitale est la seule que l'on veuille frapper, la seule du moins contre laquelle on provoque une interdiction subite.

Sans doute, on n'a pas aperçu les inconvénients qui résulteraient d'une telle précipitation : déjà les actionnaires de la Caisse patriotique les ont fait entrevoir dans leur pétition à l'Assemblée nationale; il s'agit de les présenter dans toute leur étendue.

Les actionnaires répéteront que leur but n'est pas de différer le remboursement de leurs billets : leur propre intérêt les porte à en accélérer la liquidation; mais ils demandent qu'on ne les réduise pas à l'impossibilité physique de l'opérer complètement.

Analyse du rapport.

En embrassant dans son plan toutes les caisses de confiance, M. le rapporteur des comités fait précéder de quelques considérations le développement des dispositions renfermées dans le décret qu'il propose.

(1) 20 mai. Décret qui ordonne la mention honorable de l'adresse de la compagnie dans le procès-verbal.

26 mai. Démarche faite à la Caisse patriotique, par par M. le maire pour presser l'émission des billets, au nom du salut de la chose publique.

28 mai. Première émission des billets, toute en faveur des ateliers de Paris. M. de la Marche était chargé par le gouvernement d'échanger les assignats en espèces, au profit des chefs d'ateliers; il le faisait, dans le principe, avec des écus. Le numéraire métallique devint très rare; il s'acheta fort chèrement, et les échanges ne se firent plus qu'avec des pertes considérables. C'est dans ces circonstances que s'établit la Caisse patriotique. Dès ce moment, jusqu'à l'émission tardive des assignats de 5 livres, M. de la Marche échangea, en grande partie, avec les billets de la Caisse patriotique, les ouvriers y allaient eux-mêmes recevoir sur ses mandats.

Il observe : 1° que les billets de confiance se sont répandus, avec profusion, de la capitale dans les départements voisins; que dans le principe, l'agiotage établit sur eux un bénéfice, en sorte qu'ils eurent momentanément l'avantage sur les assignats nationaux;

2° Que tous ces établissements ne méritent pas la même confiance, que les uns ne sont connus des corps constitués que par leurs affiches et les billets qu'ils ont émis, qu'ils ont opéré à leur gré, qu'ils ont acheté du papier sur Paris où sur l'étranger; que certains, s'il faut en croire l'opinion, ont employé les fonds qu'ils ont reçus à l'achat des marchandises, et même des denrées; que le gage déposé par la Caisse patriotique elle-même est, de beaucoup, inférieur aux fonds qu'elle a reçus;

3° Qu'il eût été plus convenable que la loi, en créant des assignats de pareille valeur, eût prévenu de pareils établissements; que du moins il eût été prudent, en les exemptant du droit de timbre, de les assujettir à l'autorisation et à l'inspection des corps administratifs. Qu'on aurait évité, par ce moyen, la concurrence de divers papiers dans une même ville; qu'on aurait encore pu prévenir l'émission des billets qui, circulant avec les assignats, augmentent la masse du papier représentif du numéraire, et dérangent toutes les mesures adoptées par le Corps législatif, pour la masse des assignats mis en circulation;

4° Que peut-être serait-on fondé à attribuer à quelques-uns de ces établissements la cause du discrédit des assignats, la cherté du numéraire, la baisse des changes avec l'étranger, l'accaparement et l'augmentation des marchandises.

Elles sont, suivant le rapport, *les considérations qui ont donné lieu à la pétition de la municipalité de Paris.*

Telles servent aussi de base au système des comités réunis, elles les amènent par une première impression de défaveur, au résultat le plus désavantageux, si ce n'est pour toutes les caisses de confiance, du moins pour la caisse patriotique (1).

Avant d'examiner les dispositions du décret projeté, il est donc bien essentiel d'écarter les préjugés qui leur ont servi de base.

RÉPONSE aux considérations proposées par le rapporteur des comités.

Première considération.

Pour qui n'aura pas oublié la gêne excessive à laquelle la disette du numéraire avait réduit le commerce des objets de nécessité journalière, la rapide confiance avec laquelle les billets de caisse patriotique furent accueillis ne semble pas un malheur public. Elle produisit de grands biens; elle évita de grands maux, puisqu'en facilitant les opérations mercantiles, elle arrêta la fermentation, déjà trop active, des esprits (2).

Le très modique bénéfice que les billets de confiance obtinrent, pour un moment, sur les assignats, n'avait rien d'effrayant dans ses conséquences. C'était le prix des facilités qu'ils don-

(1) Le décret proposé frappe singulièrement sur les caisses dont les billets excèdent la valeur de 3 livres. La Caisse patriotique est la seule dont la très grande masse d'émission se soit faite en billets au-dessus de cette somme.

(2) La difficulté des petits marchés avait été l'occasion de plusieurs émeutes.

naient au commerce de petit détail, et de la difficulté qu'il y avait à s'en procurer dans le principe. A mesure que les émissions successives rendirent les billets plus abondants, la prime diminua sensiblement, et finit par disparaître tout à fait (1).

Comment s'est-on persuadé que ce bénéfice momentané pût imprimer du discrédit aux assignats nationaux? N'est-il pas sensible que les billets de confiance avaient un crédit subordonné à celui des assignats? N'étaient-ce pas les assignats qui leur servaient de gage?

Deuxième considération.

Un établissement du genre de la Caisse patriotique ne pourrait pas avoir lieu dans la perspective d'un bénéfice pour les entrepreneurs. Dans toute spéculation commerciale, il faut l'espérance d'un avantage; il faut, surtout, la certitude de retirer sa mise. Or, supposez le dépôt constant, en valeur numéraire, d'une somme égale à la valeur des effets mis en émission, tout bénéfice devient impossible, et les frais d'administration restent en pure perte.

Tout ce qu'on peut exiger, c'est que la sûreté publique ait sa garantie dans la sagesse et la modération des administrateurs, c'est qu'ils n'abusent pas des fonds qui leur sont confiés, pour se livrer à des spéculations désordonnées, c'est que le dépôt des fonds réside toujours dans la caisse, soit en valeur numéraire, soit en effets perpétuellement convertibles *en valeur numéraire.*

Sous ce point de vue, les comités rendent parfaitement justice à la caisse patriotique. En gémissant de l'abus que les autres caisses ont pu faire de la confiance publique, ils reconnaissent qu'elle a toujours conservé la valeur représentative des fonds qu'elle avait reçus, qu'elle s'est constamment bornée au bénéfice très licite et très modéré, résultant de l'escompte.

Troisième considération.

Il fallait au système de la municipalité de Paris, système que la précipitation seule a pu faire goûter aux comités réunis, une base plus solide que les deux premières considérations. Ils la prennent dans ces préjugés vulgaires qui s'élèvent sur les caisses de confiance : mais on a la sagesse de ne les rappeler, de ne s'en servir qu'avec une espèce d'incertitude.

On leur reproche d'avoir provoqué le discrédit sur les assignats nationaux?

N'étaient-ce donc pas les assignats nationaux qui formaient la base du crédit des caisses de confiance? N'était-ce pas contre des assignats qu'ils devaient s'échanger en dernière analyse? Et comment oublie-t-on que sans ces billets, les assignats n'auraient fourni aucune ressource pour les besoins minutieux et journaliers?

La chute du numéraire?

La disette, la cherté du numéraire a précédé l'émission des billets de confiance et, sans eux, n'aurait-on pas été libre de mettre aux espèces métalliques le prix le plus arbitraire?

La baisse des changes avec l'étranger?

(1) Il est inutile d'observer que cette prime n'a jamais profité qu'à un petit nombre de colporteurs, et qu'elle était le prix de la peine qu'ils avaient de se rendre à la Caisse, et d'en éviter la peine à ceux que pressait le besoin du petit numéraire.

Il ne faut pas chercher dans un effet secondaire ce qui se trouve dans une cause première. Les assignats furent le principe d'un discrédit momentané, et les billets de confiance n'ont été que subsidiaires aux assignats. On sait d'ailleurs que les facilités données au commerce ne tendent pas au désavantage du change.

L'accaparement et l'augmentation des marchandises et des denrées?

Sur ce point, la Caisse patriotique se contentera d'invoquer pour elle le propre témoignage des comités : ils reconnaissent qu'elle s'est constamment bornée *au seul bénéfice de l'escompte* (1).

Des trois considérations proposées par les comités, aucune n'est donc décisive pour le décret qu'ils présentent à l'Assemblée nationale.

Elles servent cependant de base aux mesures qu'ils veulent faire adopter.

Ces mesures se réduisent à trois principales :

1° Assujettir au timbre les billets au-dessus de 10 sols et au-dessus de 3 livres, à compter du 1er avril prochain;

2° Ordonner aux commissaires de la trésorerie nationale de verser dans les caisses de confiance des assignats de 5 livres, en échange de ceux de 50 livres et au-dessus, et obliger les propriétaires des caisses de retirer leurs billets avec ces assignats de 5 livres ;

3° Obliger les particuliers ou les compagnies qui voudront émettre des billets de confiance, de se faire autoriser par les directoires de département; de faire leur déclaration au greffe municipal, soit pour les billets *déjà émis*, 3 jours après la publication du décret, soit pour les émissions futures, avant de les faire, à peine d'amendes, qui seront tantôt de 10 à 100,000 livres, tantôt de 30 à 60,000 livres.

En proposant ces mesures, le but des comités paraît être de faire disparaître de la circulation tous les petits billets de confiance (2).

S'ils pensent, d'une part, que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de mettre directement des bornes à la liberté de la confiance, ils croient d'ailleurs qu'elle peut l'enchaîner par des voies indirectes.

Mais, dans tous les cas, les comités n'hésitent pas à déclarer que l'Assemblée nationale doit marcher au but proposé *sans blesser les droits de la justice.*

Ne serait-ce donc pas blesser les droits de la justice que de porter la hache sur l'un de ces établissements, et d'épargner les autres, en paraissant les frapper?

Ne serait-ce pas blesser les droits de la justice, que de réduire cet établissement à l'impossibité absolue d'exécuter les conditions de la loi telles qu'on veut les lui imposer?

Ne serait-ce pas blesser les droits de la justice que de le livrer *au danger inévitable des émeutes populaires.*

(1) Le bénéfice que la compagnie retirait de l'escompte était un avantage pour le commerce, puisqu'elle escomptait à 4 1/2, tandis que l'escompte courant était de 6.

(2) Il était un moyen bien simple de faire évanouir les petits billets de confiance, c'était de les livrer à la concurrence des petits assignats nationaux. Des effets forcés l'emporteront toujours sur des effets libres, surtout lorsque les derniers n'auront pour gage que les premiers. Ainsi l'émission prochaine des coupures d'assignats, aurait nécessairement réduit les billets de confiance à rentrer dans les caisses. Cette rentrée naturelle et successive est la seule qui soit convenable et exécutoire.

Voilà pourtant quelles seraient les conséquences de la première disposition du décret projeté.

Première disposition,

Elle tend à faire assujettir tous les billets au-dessus de 3 livres à la formalité du timbre, à compter du 1er avril prochain.

Elle affranchit de cette formalité les billets au-dessous de 3 livres, jusqu'à une époque indéterminée.

La caisse patriotique est la seule qui ait fait des émissions en billets au-dessus de 3 livres.

Ce serait donc sur elle seule que tomberait la rigueur du décret.

Elle est la seule pourtant dont l'administration soit à couvert de la censure des comités.

Il doit paraître bien sensible que la rentrée des billets de la caisse exige un temps infiniment plus long que la sortie.

Quant le caissier les délivre, ils n'ont pas besoin d'être vérifiés; quand ils rentrent dans ses mains, ils nécessitent l'examen le plus sévère, les précautions les plus minutieuses; il faut en reconnaître tous les signes caractéristiques; il faut pouvoir distinguer les billets émanés de la caisse de ceux que la falsification peut avoir produits; souvent encore la vétusté semble avoir effacé les marques distinctives, ils exigent alors une attention bien plus lente, bien plus réfléchie.

Eh bien! l'émission totale des billets de la Caisse patriotique, *a exigé dix mois de distribution journalière, et l'on ne donnerait pas quinze jours pour rassembler les billets épars dans la circulation!*

Et si la rentrée ne s'opérait pas dans le délai fatal, on soumettrait les billets à la formalité du timbre; c'est-à-dire, qu'au préjudice de la convention sous laquelle l'établissement s'est formé, au préjudice de la loi qui a dispensé ses billets de ce droit, *on les imposerait tout à coup* à un tribut de 5 0/0 sur ceux de 10 livres, etc.

Et si l'impossibilité physique de rassembler, en si peu de temps, au bureau du timbre, la totalité des billets, en laissait encore dans la circulation, dont la vérification n'eût pu se faire, des amendes ruineuses menaceraient les porteurs!

Assurément, ces amendes seraient le moyen le plus infaillible de forcer le public à reporter les billets à la Caisse.

Mais ces billets sont épars dans les mains de plus d'un million d'individus.

Tout à coup le nombre incalculable des porteurs viendront fondre sur les bureaux, chacun voudrait se faire rembourser, parce que chacun voudrait se soustraire à l'amende, et ne pas laisser des billets se paralyser dans ses mains.

Vainement s'efforcerait-on de répondre à l'empressement des demandeurs; l'étendue du local, le nombre nécessairement circonscrit des employés, ne le permettraient pas (1).

La classe, très peu nombreuse, des hommes fortunés, s'accommoderait peut-être des lenteurs et des risques qu'entraînerait la précipitation de la loi. Mais l'indigent verrait-il d'un œil tranquille le gage de sa subsistance rester inutile dans ses mains? Un billet de 5 livres sera souvent toute la fortune du pauvre, toute la ressource de sa famille : le déciderait-on à attendre, pour subsister, que la foule immense de ceux qui se seraient présentés à la Caisse avant lui, eût été remboursée; le déciderait-on à revenir chaque jour jusqu'à ce que son remboursement pût s'opérer?

Il est facile de concevoir quel obstacle la masse, constamment affluente des porteurs, mettrait à la facilité des remboursements.

L'on concevra mieux encore l'extrême difficulté qu'il y aurait à contenir l'impatience de la multitude.

Souvent des causes légères ont occasionné de violentes émeutes. Quel serait, dans cette occurrence, le sort des administrateurs, celui des employés?

Quelle sûreté resterait-il au gage des billets mis en circulation?

De toutes parts les plaintes s'élèveraient; aux plaintes succéderaient l'agitation; à l'agitation, la fureur; et les plus tristes excès marqueraient les derniers jours d'un établissement, dont l'utilité publique a signalé le principe.

Deuxième disposition.

Ce n'est pas assez de rendre le remboursement physiquement impossible par la brièveté du délai. La dernière disposition du projet ajoute encore à cette impossibilité : car elle dénature le mode de remboursement, de manière à ce qu'il exige infiniment plus de temps qu'il ne devrait en employer.

La Caisse patriotique devait, suivant son institution, rembourser en assignats de 50 livres et au-dessus.

Le décret proposé l'assujettit, au contraire, à rembourser en assignats de 5 livres.

Supposez maintenant qu'elle ait à faire un remboursement de 50 livres. Pour le recevoir il faut, d'après la base de l'établissement, que la personne qui le demande fournisse une pareille valeur en billets de confiance. Une seule personne se présenterait donc pour chaque assignat de 50 livres et au-dessus.

Au contraire, s'il faut rembourser en assignats de 5 livres, dix personnes pourront se présenter pour la même somme de 50 livres (1).

Or, il faut un temps bien plus long, pour répondre à dix personnes, que pour répondre à une seule.

Jusqu'ici, la compagnie, en employant tous ses commis, a pu recevoir de 1,200 à 1,500 personnes par jour. Pour faire un remboursement égal à celui qu'elle faisait, selon les bases, il

(1) Il serait possible d'agrandir ou de changer l'emplacement des bureaux, vu l'immensité des détails et la célérité qu'exigerait l'exécution du décret proposé.

Il le serait encore d'augmenter le nombre des commis parce que la vérification des billets ne peut se confier qu'à des personnes très exercées et d'une probité bien reconnue et telles qu'il les faut pour des places de caissiers.

(1) On raisonne ici dans l'hypothèse où chacune des 10 personnes n'aurait qu'un billet de confiance de 5 livres, hypothèse très possible, hypothèse qui se réaliserait bien certainement, puisque les billets de la Caisse se trouvent également dans les mains de la classe indigente et dans celle de l'opulence.

Il est vrai que tous les billets de la Caisse ne sont pas de 5 livres, qu'il y en a de 10 livres, de 20 livres et de 25 livres, mais aussi, tous les assignats ne sont pas de 50 livres et la compagnie doit rembourser en assignats de 50 livres et au-dessus, de sorte qu'en compensant tout l'hypothèse proposée devient, à peu près une règle générale.

faudrait suivant le système proposé, qu'elle reçût de 12,000 à 15,000 personnes par jour.

Ajoutez que cette obligation de rembourser en assignats de 5 livres, serait absolument contraire aux conventions primitives.

La Caisse devait rembourser en assignats de 50 livres et au-dessus, parce qu'elle recevait des assignats de 50 livres et au-dessus.

Elle y trouvait son avantage, en ce que le remboursement, par fortes parties, tendait à compliquer moins les détails de son administration, et à écarter les attroupements.

Le public y trouvait aussi son avantage, en ce qu'un jour la grande émission des petits assignats devait faire passer la préférence à ceux de fortes valeurs (1).

Le public et la compagnie elle-même ont donc un égal intérêt à réclamer l'exécution de l'engagement primitif.

Cette convention a été faite, de la Caisse patriotique aux particuliers que la confiance a déterminés à prendre de ses billets; la nation n'y étant pas intervenue, n'a pas le droit de la dissoudre.

Aussi le rapport élude-t-il la question bien plus qu'il ne la résout. Il établit fort clairement la faculté de donner à la Caisse patriotique des assignats de 5 livres, en échange de ceux de 50 livres ; et n'explique point comment cet acte d'autorité se concilierait avec le respect dû aux conventions (2).

Troisième disposition.

La troisième disposition du décret proposé ne peut influer sur l'établissement actuel de la Caisse patriotique, puisque tous ses vœux, puisque son intérêt même, tendent à accélérer l'époque de la liquidation de ses billets. Mais elle menace et la liberté et l'intérêt général du commerce. Il est donc bien essentiel d'en faire connaître les inconvénients.

Pour faire passer une loi coercitive absolument contraire aux principes de la liberté, le rapporteur suppose qu'en accueillant favorablement l'établissement des caisses de confiance, il eût été sage de les assujettir à l'autorisation; il provoque cette mesure pour l'avenir; il pense *qu'on préviendra par ce moyen l'émission des billets et l'augmentation du numéraire.*

Mais de deux choses l'une : ou le Corps législatif pensera que son pouvoir ne s'étend pas sur la liberté de la confiance, et alors il ne pourra céder aux corps administratifs, un pouvoir qu'il ne croira pas avoir droit d'exercer ; ou bien il pensera que ce pouvoir lui appartient, et il l'exercera par lui-même, c'est-à-dire qu'il déterminera impérativement les bases sur lesquelles la confiance peut reposer.

(1) Le moment est venu où l'abondance des petits assignats leur donnera dans le commerce le désavantage sur les gros. On en trouve déjà la preuve dans les opérations de la Caisse d'escompte. A la différence des autres établissements de confiance, elle fournit de gros billets de confiance, contre des assignats de moindres sommes, et l'on trouve dans le rapport des comités, un hommage éclatant à l'utilité de ce système.

(2) On se rappelle que la Caisse patriotique n'est pas un établissement public; que son existence est son propre ouvrage; que le gouvernement n'est point associé à ses risques; qu'il n'a pas pas plus de droit sur la propriété, sur son administration, que sur la fortune des particuliers.

Tandis que le Corps législatif doutera de son pouvoir, il ne renversera pas d'une main ce qu'il a élevé de l'autre; ou bien il interdira d'une manière positive tout établissement né de la confiance publique; ou bien il ne le chargera pas d'entraves insurmontables. Il exprimera clairement sa volonté; et surtout n'anéantira pas de fait ce qu'il respecte dans l'opinion.

Assujettir les établissements de ce genre à l'autorisation des corps administratifs, ce serait les retirer de l'empire de la loi pour les placer dans la servitude des corps administratifs, ce serait les arracher au pouvoir invariable de la loi pour les soumettre aux caprices des hommes.

Tant qu'aucune loi positive n'a mis des bornes à la confiance, tant que la loi la déclare libre, il est indispensable de l'abandonner à elle-même, et l'on ne peut en confier la direction aux corps administratifs. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est d'en suivre le cours, c'est d'éclairer le public sur ses écarts, c'est d'exercer sur elle une surveillance exacte et rigoureuse.

Mais rien ne légitimerait le pouvoir de la maîtriser avant de l'avoir éprouvée, de la diriger arbitrairement, de la porter d'avance sur un objet, plutôt que sur un autre; de la soumettre à l'action des divers intérêts, des diverses passions qui peuvent animer les corporations comme les individus.

Il n'est pas inutile d'observer qu'en provoquant l'autorisation des corps administratifs, le rapport se trouve en contradiction avec les principes même qu'il développe.

Des billets payables au porteur, que la confiance seule a fait rechercher, ne peuvent être considérés que comme des effets de commerce que la loi ne peut pas empêcher, quelles que soient leurs formes et leur valeur, il doit être permis à tout particulier et à toute société qui jouit d'une confiance, d'en user à son profit; et si cette confiance est utile à ses concitoyens, puisqu'elle leur facilite les moyens d'échange, il doit en profiter. La nation ne peut pas l'en priver, ni en limiter l'étendue, sans s'exposer à une injustice contraire au droit de propriété et aux principes de la liberté.

« La loi ne peut empêcher l'émission des billets au porteur ou à vue, que la confiance seule a fait rechercher.

« Il doit être permis à tout particulier, à toute société qui jouit d'une confiance d'en user à son profit.

« Si cette confiance peut être utile, si elle peut faciliter les moyens d'échange, il doit en profiter; la nation ne peut pas l'en priver, elle ne peut pas en limiter l'étendue. »

C'est dans le rapport que ces vérités se trouvent consignées; et pour que leur application paraisse plus sensible, pour que leur utilité paraisse plus persuasive, il rapporte l'exemple de la Caisse d'escompte, il publie les avantages de son établissement, il en parle même avec une sorte de bienveillance.

Par quelle bizarrerie la disposition du décret se trouve-t-elle dans une contradiction si frappante avec ses principes? Il faut le dire : trop préoccupés d'un inconvénient momentané, trop affectés des sollicitudes du corps municipal, les comités n'ont pas été libres d'étendre leurs vues sur *la propriété future du commerce;* de se rappeler que l'effet des lois coercitives seront de le maintenir dans son état de langueur; que le moment viendra ou la multiplicité et la rapidité des be-

soins ne trouveront pas leur aliment nécessaire dans la somme des assignats circulant (1).

Dans leur pétition à l'Assemblée nationale, les actionnaires de la Caisse patriotique ont cru ne devoir pas s'occuper de la partie du projet de décret, relative à l'existence des caisses de confiance qui pourront s'établir dans la suite. Ils ont pensé que cette contradiction, qui se trouve dans le rapport entre les principes et la conclusion, suffirait pour la décider à laisser la confiance publique libre de toute entrave.

A l'égard du remboursement des petits billets qu'ils ont mis en émission, ils ont demandé, ou que l'Assemblée nationale les laissât s'évanouir par la concurrence des petits assignats forcés, ou qu'elle fixât un délai proportionné à la masse des billets, au temps qu'exigent les vérifications, *et au nombre considérable des porteurs*.

Ces mesures, conformes aux principes de la justice, ne pourraient porter aucun préjudice à la chose publique; et elles éviteraient les inconvénients trop réels de celles proposées par les comités des finances.)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des actionnaires de la Caisse patriotique au comité de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Pottin de Vauvineux* qui offre une somme de 50,000 livres d'assignats à brûler, et demande à être admis à la barre pour en faire l'hommage; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président.

« Il y a 8 jours (3), j'ai eu l'honneur de vous faire part que j'apporterais une nouvelle somme d'assignats pour être brûlés. J'en apporte pour 50,000 livres, et je vous supplie d'obtenir de me faire introduire à la barre, s'il est possible, afin d'en faire mon hommage.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* POTTIN DE VAUVINEUX »

(L'Assemblée décide que M. Pottin de Vauvineux sera admis aujourd'hui.)

2° *Lettre de M. Caffin, se disant porteur d'un titre de créance contre M. Pottin de Vauvineux,* qui prie l'Assemblée de ne point accepter les offres d'un citoyen à qui des créanciers peuvent faire des répétitions; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai appris, par les papiers publics que M. Pottin de Vauvineux avait fait, dimanche, 11 du courant, une offrande patriotique de 25,000 livres. L'Assemblée nationale ne me désapprouvera pas de croire que son intention n'est pas de recevoir de pareils hommages d'un citoyen à qui des créanciers peuvent faire des répétitions. Je suis porteur de titres contre M. Pottin (*Rires*), je vous supplie, Monsieur le Président, de donner communication de ma lettre à l'Assemblée, à qui je demande qu'elle veuille bien la renvoyer à un de ses comités, auquel je puisse justifier de la légitimité de ma demande; c'est ce que j'offre de lui prouver.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAFFIN. »

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je crois que l'Assemblée nationale peut toujours accepter l'offre qui lui est faite en renvoyant les assignats à son comité, comme elle l'a fait la dernière fois sans les brûler, ainsi que l'avait proposé M. Pottin.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointe-Puyraveau et renvoie la lettre de M. Caffin au comité des pétitions.)

Une députation des municipalités réunies du canton de Sussy, district de Corbeil, a été admis à la barre. Elle se plaint de la cherté excessive des grains et sollicite un décret qui en diminue le prix. Elle proteste de son zèle à maintenir la tranquillité publique.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Le sieur PIERRE TRUFAUT, *négociant*, est admis à la barre.

Il rappelle à l'Assemblée qu'il lui a présenté des plans sur le commerce, l'agriculture et les monnaies, dont on ne lui a pas rendu compte. Il les représente avec un mémoire sur les matières premières nécessaires aux fabriques et en demande le renvoi au comité de commerce.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle de ce citoyen et renvoie ses mémoires au comité de commerce.)

M. POTTIN DE VAUVINEUX est introduit à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Messieurs, je viens devant les représentants de la nation qui connaissent déjà les avantages de la Banque française.

Cette banque qui s'avance à grands pas vers le but qu'elle s'est proposé, intéresse trop la nation pour que je ne me fasse pas un devoir de vous instruire de ses principales opérations.

Voici, Messieurs, les motifs qui m'amènent le premier, pour vous instruire que la baisse, dans les matières d'argent, approche du point que je pouvais désirer.

Le prix du marc, qui, avant la Révolution, fixé à 52 livres était il y a 3 semaines à 61 livres, c'est-à-dire à 9 livres au-dessus du prix connu, est aujourd'hui à 55 livres, c'est-à-dire réduit à 3 livres, diminution déjà consolante sans doute, mais bien critique encore, puisque l'orfèvre aurait toujours du bénéfice à convertir en lingots la monnaie fabriquée dans les hôtels de la nation, qui, dès lors, fabriqueraient en pure perte pour la masse générale des citoyens. Mais le prix arbitraire des louis d'or baisse aussi, et il va baisser bien davantage quand la Monnaie qui m'a donné le restant de ses louis, aura réalisé ses bons pour les lingots que je lui ai fournis;

(1) La Grande-Bretagne a bien senti l'avantage de laisser à la confiance publique toute sa liberté, toute son étendue. On sait assez qu'elle doit l'éclat de son commerce à la multiplicité des banques de confiance. On sait encore que ces établissements en Angleterre ne dépendent que d'eux-mêmes, qu'ils ne sont sujets à aucune autorisation.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 11 mars 1792, page 571.

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

non seulement ils reparaissent déjà de toutes parts, mais il est incroyable ce qu'on voit d'anciens louis d'or.

Je crois donc qu'il est de l'intérêt de la nation qu'une banque capable de produire dès son origine de pareils effets, qui annonce des succès bien plus étonnants encore, soit surveillée, par la nation même.

Le public s'est inquiété de mon bénéfice; je suis bien aise à cet égard d'en rendre compte aux représentants de la nation.

Trois opérations se font à la banque. Le premier particulier qui se présente paye volontairement un droit de contribution réellement destiné à lui assurer, non la valeur de sa mise, mais des lots considérables lorsqu'il ne voudra plus changer d'assignats, et quand il n'y aura plus d'assignats, le porteur trouvera dans le public, le double de sa mise sans attendre l'événement des lots. La mise de cette contribution se paye en argent, mais la banque en donne la valeur au pair au porteur de la reconnaissance du dépôt de l'assignat, dès que six personnes ont fait une contribution qui équivaut le montant de l'assignat. Pendant cet intervalle la banque n'est que la dépositaire de l'assignat, mais dès qu'elle en a payé la valeur, dès que le porteur en a reçu le montant en espèces, elle en acquiert la propriété qu'elle a grevée : 1° de 5 0/0 destinés jusqu'à la concurrence de 25 millions à des lots pour les porteurs des reconnaissances lorsqu'il n'y aura plus d'assignats;

2° 10 0/0 destinés à être brûlés au profit de la nation, lorsqu'ils s'élèvent à 1 milliard avant la fin de l'année. 5 0/0 sont réservés au propriétaire de l'assignat dès que l'assignat ne perdra plus que 2 0/0, ce qui n'est pas fort éloigné. Le surplus appartient à la banque, sauf l'emploi d'une portion qu'elle en fait, pour les travaux, les mines, les canaux, les secours accordés aux mères qui nourrissent elles-mêmes leurs enfants, le soutien du commerce, etc.

Mais comme il résulte des opérations de la banque 25 millions destinés au public, qui seront successivement déposés à l'hôtel des monnaies, et comme il est intéressant que le dépôt des assignats, jusqu'à leur remboursement soit constaté, d'autant mieux que bientôt 50 millions de cautionnements ne seraient pas suffisants, je m'adresse aux représentants de la nation pour les supplier de nommer des commissaires chargés de veiller à l'intérêt public.

M. Duboscq, nommé commissaire du département de la Manche, vous a remis de ma part dimanche dernier 25,000 livres, et je vous annonçais pour aujourd'hui une somme plus considérable, je vous en apporte 50,000, et je vous en annonce bien davantage pour dans 8 jours.

La confiance, seul soutien des Empires, une fois rétablie, portera celui des Français au dernier période de grandeur et de prospérité. (*Applaudissements*)

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. Lecointe-Puyraveau. Je demande l'impression de l'adresse lue par M. Pottin de Vauvineux, la mention honorable au procès-verbal et le renvoi au comité de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse de M. Pottin de Vauvineux et la renvoie au comité de l'ordinaire des finances.)

Une députation des gendarmes de la première division, faisant le service près les tribunaux de Paris, est admise à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier au soir (1). Ils demandent que l'état de leur service soit fixé par un décret et ne dégénère pas en service arbitraire, ce qui les expose à un travail extrêmement fatigant.

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

Les domestiques attachés à la maison des princes français émigrés sont admis à la barre. Ils viennent réclamer l'exécution de la loi du 25 juillet dernier qui leur accorde des gratifications. Ils affirment leur civisme et leur amour pour la Constitution.

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La séance est ouverte à quatre heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 18 MARS 1792.

1° *Lettre de M. Auguste Destremx;* 2° *lettre de M. le curé Urépy;* 3° *lettre de M. Morisset* (2).

1° *Lettre* (3) *de M. Auguste Destremx, membre de la société des Amis de la Constitution de Lyon, séante au Concert, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée de deux ouvrages qu'il a composés ayant pour titre : Réflexions sur la Constitution française et sur les circonstances.*

« Messieurs,

« Vous êtes les représentants du peuple; vous êtes les dépositaires de la Constitution, vous êtes la source des lois, de la justice, de la morale, de l'humanité, de la philosophie, c'est à tous ces titres que je prends la liberté de vous faire hommage de deux ouvrages que j'ai composés dans des temps différents, à diverses époques; mais dans les vrais principes constitutionnels, mais avec le même esprit de patriotisme et dans le même but : celui d'affermir l'opinion publique, de prémunir la classe malheureusement égarée de la société contre les efforts criminels du fanatisme qui, surtout dans le Midi de la France, secoue ses torches ardentes pour allumer la guerre civile. Heureux si mes faibles travaux peuvent être couronnés par de bons effets! Ce serait ma plus douce récompense comme mes premiers titres à la reconnaissance nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* AUG. DESTREMX.

Membre de la société des Amis de la Constitution de Lyon, séante au Concert. »

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 17 mars 1792 au soir, page 82.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 97, le rapport du comité des pétitions où ces trois lettres sont visées.

(3) *Archives nationales.* Carton F[17], 1692.

2° *Lettre* (1) *de M. Urepy, curé constitutionnel de la ville d'Ardes (Puy-de-Dôme).*

« Monsieur,

« La guerre du fanatisme est plus redoutable que celle de nos ennemis déclarés, en conséquence j'ai cru devoir opposer l'égide de la raison et de l'Evangile aux attaques livrées à mes brebis par les loups ravisseurs qui rôdent autour de mon bercail. Le calme le plus profond et un retour nombreux d'esprits ci-devant égarés ont couronné mon heureuse tentative.

« Daignez me permettre, Monsieur, de recueillir sous vos auspices la plénitude de mon succès en offrant à nos augustes représentants l'hommage de ma dissertation sur la constitution civile du clergé; leur approbation la rendra plus efficace, si toutefois elle a le précieux avantage de propager les sentiments de mon civisme et de ma religion : c'est par eux que j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* URÉPY, *curé constitutionnel de la ville d'Ardes.*

« A Ardes, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, l'an IV de la liberté et le 28 février.

3° *Lettre* (2) *de M. Morisset, commis principal des bureaux de la marine, à Rochefort.*

« Monsieur le Président,

« Des circonstances bien impérieuses ayant nécessité la révolution qui s'est opérée dans ma patrie, j'ai vu avec bien du plaisir l'ordre que les législateurs ont cherché, cherchent et chercheront sûrement à établir dans toutes les parties qui forment sa Constitution. Une seule m'a occupé particulièrement, celle de sa nouvelle division en départements; division qui a opéré le plus grand bien, puisqu'elle a détruit les abus de supériorité ou d'infériorité dont les anciennes provinces étaient infestées et desquelles naissaient les esprits de parti et les vexations.

« Je fis donc un tableau de cette nouvelle division et manuscrit en petit format, l'adressai à l'Assemblée constituante le 6 août dernier, il en fut fait mention au procès-verbal de la séance du 14 du même mois, selon ce que j'en appris par les papiers publics; mais aujourd'hui que je l'ai corrigé, augmenté et enfin fait imprimer, j'ai l'honneur d'en faire l'hommage aux représentants de la nation, qui sans contredit est la plus humaine de toutes : oui, les Français bien unis ne craindront jamais la rivalité de toutes les peuplades qui l'environnent, surtout quand leurs législatures seront composées de citoyens vertueux, exempts d'égoïsme et de corruption.

« Ma seule satisfaction serait d'avoir un extrait du procès-verbal du 14 août 1791 pour ce qui concerne, si toutefois vous ne jugiez pas ma demande indiscrète.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur et concitoyen.

« *Signé :* MORISSET, *commis principal des bureaux de la marine.*

« A Rochefort, le 5 février 1792. »

(1) *Archives nationales.* Carton D XXVIII, n° 6.
(2) *Archives nationales.* Carton D XL, n° 30.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 18 MARS 1792.

GRANDE RÉFORME *à faire dans le clergé constitutionnel. Grande réforme à faire chez les évêques constitutionels, par* M. TOLIN (2), *vicaire épiscopal de Blois.*

Tempus est ut judicium incipiat à domo Dei,

Il est temps que le jugement commence par la maison de Dieu.

« Tout évêque qui recevrait trop d'honneur dans le lieu saint, qui fixerait sur lui tous les regards, doit toujours craindre de détourner de l'unique objet du culte les yeux et l'attention des fidèles. Il est bien plus digne de l'épiscopat de dire aux flatteurs, aux esclaves, ce que l'ange de l'Apocalypse disait à l'apôtre saint Jean, qui se trompait en voulant l'adorer, *conservus tuus sum ego Deum adora.* »

En examinant attentivement la réforme salutaire que l'Eglise vient d'éprouver dans la discipline extérieure, je me demande tout étonné, pourquoi elle est encore si imparfaite, et à quoi tient-il que rétrogradant vers les beaux siècles de la primitive Eglise, ses premiers ministres, d'abord si zélés pour cette respectable antiquité, y marchent si lentement aujourd'hui? n'auraient-ils voulu qu'une réforme de caprice ou de fantaisie qui, repoussant tout ce qui retardait leur marche pressée vers le sanctuaire que nous voulions purifier de tout son orgueil, puisse le souiller encore en consacrant le scandale honteux du faste qui le déshonore depuis si longtemps, l'étayer du nouvel ordre des choses, et l'éterniser avec lui.

Non sans doute cette conduite serait peu édifiante, on l'a justifiée par l'usage, par des ménagements pour le peuple qu'on craint de scandaliser : c'est-à-dire qu'on allègue la grandeur du mal pour en autoriser l'injustice, comme si les abus devenaient plus légitimes quand ils sont communs et invétérés et c'est précisément parce qu'une coutume abusive est plus ancienne, qu'il faut plus se hâter de l'abolir : la multitude, l'opiniâtreté des simples peuvent donner un certain mérite à ses observances; mais ne les justifient jamais surtout quand ceux qui les favorisent sont établis pour redresser les abus par les règles et non pour accommoder les règles aux abus.

Tout prêtre est établi pontife de Jésus-Christ et envoyé par lui pour y continuer sa mission sur la terre avec le pouvoir de remplir toutes les fonctions de son sacerdoce, il lui est enjoint d'en user, il lui est défendu d'en rien céder, parce que ce n'est pas pour lui qu'il en a été revêtu. Maintenant je me demande comment les choses arrivées au point où nous les voyons subsistent encore? c'est-à-dire comment nos évêques constitutionnels marchant trop fidèlement sur les traces de leurs orgueilleux prédécesseurs, osent encore s'immiscer dans les fonctions du ministère

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 97, le rapport du comité des pétitions où ce mémoire est visé.
(2) *Archives nationales.* Carton Diii, 363.



au préjudice des droits du prêtre qui les remplit à leur défaut et en vertu de leur mission! qu'aussi ardent à lui contester presque son institution divine, ils veuillent aussi persévéramment et aussi universellement l'éclipser au peuple, pour ne montrer toujours que la leur, dont nous voilà encore si fastueusement accablés, que sans plus de respect pour cet unique sacrificateur, ils osent par une contradiction pitoyable, lui disputer la gloire du sacrifice qu'ils ne peuvent encore se résoudre d'offrir solennellement qu'à quelques jours marqués par l'ancienne étiquette, lui interdire les bénédictions célestes qu'il puise sur l'autel où s'immole la victime, pour en distribuer d'infiniment inférieures en mérite et de toutes humaines qu'ils trouvent et communiquent du haut d'un trône dressé par l'ignorance, anathématisé par la religion, et maintenu malgré la Révolution; que, contre les canons dont ces Messieurs, comme leurs prédécesseurs ne veuillent pas être les interprètes mais les maîtres, s'avisent de disputer les fonctions d'un sacrifice sur lequel ils ne peuvent rien quand ils ne le célèbrent pas?

C'est ici où tout annonce l'injustice et l'irrégularité, l'esprit de domination et d'envahissement, on veut distinguer l'évêque du prêtre, lorsqu'il ne s'agit que des seules fonctions sacerdotales parfaitement semblables et communes à l'un et à l'autre; on s'obstine à mettre une distance que l'institution de Jésus-Christ ne connaît pas, et à se soumettre à celui qui par son caractère au faste, élevé au-dessus de tout ce qui se nomme dans le ciel et sur la terre, a autorité sur ce même Jésus-Christ; qui dans cet instant précieux, lui soumet toutes les puissances : oui le prêtre célébrant est supérieur à tous les évêques de l'univers, au pape seulement présent; là, si j'ose le dire, représentant le Père céleste, il engendre son fils. Voilà le seul Dieu visible, tout évêque assistant n'est à ses yeux et à ceux de toute l'Eglise, qu'un simple fidèle qui doit donner l'exemple de la soumission et de la docilité, courber sa tête, et recevoir humblement la bénédiction du pontife célébrant.

Si, enhardis de la faiblesse de quelques prêtres trop timides pour s'opposer rigoureusement à ces actes multipliés de tyrannie, les évêques peuvent encore se prévaloir de cette excessive et coupable déférence c'en est fait, la réforme n'est qu'une chimère; qu'un être de raison, toujours les fleurs et les roses suivront l'épiscopat, tandis que les épines froisseront ce qui l'environne; le prêtre, en leur présence, sera une idole muette dont ils seront l'oracle placé sur le trépied qui dominant la statue, comme le serpent d'airain, attirera tout à soi. *Pastor et idolum*, insensiblement la cupidité n'aura plus de bornes, le succès de nouvelles entreprises amènera de nouvelles prétentions; aussi les Israélites ne demandaient d'abord qu'une nourriture simple et commune pour apaiser la faim qui les tourmentait, ce secours ne put suffire, et bientôt après l'abondance même des viandes les plus délicieuses ne put remplir leur avidité. Toujours l'ambition commence par des désirs et se continue par des poursuites, le tentateur après avoir obtenu ce premier pas est sûr du second, surtout quand il a réussi à en couvrir le motif du prétexte de la religion. Alors l'abîme est creusé, déjà on y est tombé, et nous voilà encore aux premiers siècles de l'Eglise : le ministère reste opulent et pompeux, le sanctuaire lui offre encore des trônes et des carreaux, l'or et l'argent brillent sur les pontifes et en dépit de la Révolution, nos évêques persistent à vouloir être autre chose que des pêcheurs d'hommes, la barque ressemble toujours à ces palais, et les filets de soie portent encore des glands d'or : ce n'est pas de la Crèche ni du Calvaire que viennent ces magnifiques ambassadeurs d'un Dieu pauvre et humilié, nous promettre en ces dehors imposants avec ces moyens frauduleux, hypocrites et imposteurs la pêche abondante, la conversion des mœurs, le mépris des richesses, l'amour de la simplicité et l'égalité; inutiles efforts, le venin de cet hameçon est bien connu par la fatale expérience de dix siècles; non, nos évêques ne seront plus reçus à faire leur apologie de ce qui les condamne, ni d'alléguer pour leur justification l'opprobre même de l'Eglise.

Tout le monde chrétien a aujourd'hui les yeux ouverts et réclame le devoir, de préférence aux usages; l'exemple des saints aux préjugés de l'ignorance et de l'astuce; les droits établis sur la tendresse et le respect, à ceux de la cupidité et de la jalousie; les droits utiles au salut, à ces égards outrés, à ces déférences exigées moins propres à l'avancer et à faire respecter la religion que soi-même; l'humilité, à ce ton de hauteur et de fierté qui rebute; enfin les règles d'une Eglise toute sainte aux abus de celle des derniers siècles. Le voile est déchiré, et en France, chacun sait que ce ne sont pas les minutieuses décorations qui honorent l'épiscopat, elles ne servent au contraire qu'à rendre son ambition publique; le peuple témoin et satisfait de tous les changements civils est mûr pour ceux de l'intérieur du culte religieux, et l'accueil qu'il a donné aux premiers retranchements si subits et plus importants, annonce assez ses dispositions favorables pour les derniers qu'on réclame; que rien ne peut plus l'étonner que les seuls abus; qu'autant son christianisme éclairé veut un cérémonial nécessaire pour la décence du culte, autant est-il déclaré contre ses excès dangereux; il se désabuse de cette dévotion grossière, fruit funeste de l'avarice des prêtres qui donnent tout à l'extérieur, au préjudice de cet esprit de foi et de ces mystères d'une piété intérieure et sincère, a changé la face de l'Eglise, défiguré son culte et fait croire à ses ennemis que les portes de l'enfer avaient prévalu contre elle. Les évêques actuels n'ont trouvé de sûreté, de protection que dans l'ancienne discipline qu'ils ont invoquée, qu'ils ont fouillée avec autant de soin que de succès. Cette sublime connaissance parut d'abord nouvelle tant elle avait été rapidement négligée et soigneusement cachée, nous la reconnûmes pourtant pour être celle des apôtres, et selon la doctrine de Jésus-Christ ses caractères sont sûrs, on ne peut s'y méprendre et ce dépôt subsiste chez nos adversaires même, c'est le feu sacré que les promesses de Jésus-Christ ont pris soin de conserver pendant la captivité de l'Eglise; pourquoi vouloir déjà nous dérober cette étincelle précieuse après laquelle nous soupirons depuis plus de douze siècles, que nous croyons presque éteints sous les innombrables maximes d'une théologie monstrueuse et moderne qui lui préférait les ténèbres de ses inventions séduisantes et lucratives; pourquoi obscurcir ce flambeau, le prix de tant de larmes, restitué par tant de peines, ou pourquoi ne s'en servir que pour s'assurer des prérogatives dont le sanctuaire trop longtemps aggravé, rougit, qu'on foudroyait avant les élections ce qu'on canonise aujour-

d'hui, qu'on nous donne comme de droit, qu'on nous présente comme un devoir, uniquement parce qu'ils favorisent le joug et les passions. Votre seul privilège est d'être chargé du salut du peuple, et d'en répondre au souverain pasteur, et vous devriez en être plus humiliés et effrayés que fiers et glorieux. Nous ne devons sentir votre autorité que par vos soins et vos tendresses.

Quand il s'agit de votre institution canonique, de votre élection, qu'on vous a contestée avec votre mission faute d'avoir suivi l'usage reçu, et de vous être pourvu de bulles de Rome, quand on vous a accusé d'intrusion dans le ministère, vous en avez appelé avec confiance aux premiers siècles, vous avez défié avec assurance de prouver qu'on ait jamais eu recours à ce moyen humain dont une profonde politique savait si bien profiter pour le succès de ses vues ambitieuses et vous avez démontré que Jésus-Christ n'avait donné d'autres bornes à l'apostolat de ses premiers prêtres et de leurs successeurs, que leur zèle et qu'ils n'avaient pas été autrement envoyés que par leur ordination; malgré toutes les réclamations des ignorants, vous avez eu le courage de fouler aux pieds les usages, de rejeter de vieilles nouveautés, de braver des préjugés graves pour vous rapprocher de la conduite des apôtres. Ce souvenir heureux, ce puissant modèle vous ont fait mépriser tous ces respects humains qui enchaînaient la vérité, rompre brusquement des engagements contraires aux devoirs, vous ont raffermis contre les exemples imposants de douze siècles, et en cela vous êtes dignes des plus grands éloges; mais pourquoi donc tout ce qui tient à la vanité de votre costume, à des cérémonies tumultueuses dont la variété nous dissipe, dont le luxe ennemi de notre recueillement nous ébranle, votre ferveur se ralentit, votre zèle s'use, l'imitation cesse et fait sur vous des impressions moins vives, pourquoi languissez-vous dans la voie où vous couriez d'abord avec tant de force et de célérité, pourquoi cette maladie qui a desséché et ruiné vos prédécesseurs, vous a-t-elle déjà atteint et effacé cette première fleur de santé, qui vous avait donné l'air natal de la primitive Eglise, respiré à peine quelques jours ? Vous aviez reconquis ce premier esprit sacerdotal, cette régularité, cette discipline qui la distinguent, chacun vous disait animés de son esprit : est-ce que vous avez dégénéré, vous les principales colonnes de ce grand édifice, de ce second temple, élevé sur tant de ruines, vous mollissez, vous chancelez, votre défection devient sensible; plus votre réputation et vos plans annonçaient la règle, plus votre conduite devrait l'exprimer et le manifester, mais rien de tout cela : vous refusez de rendre au culte sa première simplicité; vous êtes convenu de garder ces nombreuses institutions humaines dont vous vous décorez, dont vous faites spectacle. Contre l'attente universelle, le théâtre tout renversé, vous l'aviez brisé, et tout à coup le voilà reconstruit : que signifie cette mitre d'argent entre les mains d'un clerc assez béat pour la porter gravement et processionnellement devant l'évêque déjà couvert d'une mitre d'or? Ce métal dangereux ne peut jamais devenir un objet de vénération : que peut-on penser de cette fureur de les étaler dans une seule et même chose aux yeux d'un public auquel il faudrait en inspirer le mépris.

Que veut dire cette crosse si ridiculement promenée par un autre clerc fort et vigoureux, elle est, dit-on, le siège de l'autorité, j'y consens, quoique la croix pastorale aurait pu suffire, il ne s'agissait que d'en convenir sans multiplier autour d'elle tout ce qui n'est propre qu'à la dépriser, mais puisque ce bâton plaît encore, au moins devrait-on le porter soi-même; le bon pasteur ne le cédait à personne, il s'en aidait dans ses courses apostoliques, elles étaient pénibles, celles de nos évêques actuels n'en méritent pas le nom, elles sont des délassements, pourquoi donc ce lourd bâton qu'il faut faire traîner devant soi? Le porte-croix est moins asservi; arrivé au chœur, il se débarrasse de ce majestueux instrument du salut, le dépose près d'un pilier, pour ne laisser plus apercevoir que la crosse qu'on a ordre de ne quitter jamais; en vertu de quel canon dépouille-t-on le calice, ce vase précieux où va reposer le sang de l'agneau, pour en couvrir les genoux de l'évêque? Quelle indécence : le sens mystérieux qu'on y veut donner ne la justifiera jamais, pourquoi ces gonds pendant la célébration des saints mystères? cette tête couverte lors même que le saint-sacrement est exposé : quels imprudents privilèges, quel nom mérite celui qui les exige? Un trône dont la magnificence rivalise avec celui du Très-Haut, forme un second autel où chacun porte ses soins, ses vœux, de préférence au premier autour duquel deux cierges constamment allumés, semblent les confondre et demander les mêmes hommages, surprend la foi des fidèles et lui donne le change.

Eh! quelle ne doit pas être leur incertitude, leur doute, quand ils voient les chefs, ce clergé nombreux toujours bassement prosterné devant l'homme, le dos tourné au tabernacle s'embarrasser autour de ce trône, dans une multitude de fonctions aussi étrangères, et même injurieuses à la religion, que scandaleuses pour ceux qui la professent : servir le pontife à l'autel; lui apporter la matière du sacrifice, environner respectueusement la victime qui s'immole volontairement entre ses mains, c'est une gloire, un honneur digne d'envie, mais s'agenouiller pour baiser un diamant, présenter en cette posture le livre de l'Evangile, dans laquelle devrait se trouver l'évêque lui-même, lui prodiguer des soins frivoles et inutiles; préférer ces niaiseries, ces vaines bienséances du siècle, à l'œuvre de Dieu, aux vraies fonctions du saint ministère, c'est une sorte d'idolâtrie ou au moins une bassesse bien indigne de l'élévation du sacerdoce, c'est l'avilir que l'employer à autre chose qu'à augmenter le royaume de Jésus-Christ, qu'à former à son Père des adorateurs en esprit et en vérité. Et peut-on estimer des hommes qui, loin de savoir rougir de ces petites complaisances, ont eu la faiblesse de les rendre, de les vanter? Ils sont plus coupables que ceux qui les reçoivent : ceux-ci sont séduits par l'orgueil, l'amour-propre, quelques-uns d'eux par la timidité et une délicatesse outrée, une conscience assez inconcevable; les autres par une ambition d'autant plus sotte et ridicule qu'elle n'a pas d'objet réel, par l'espoir de captiver l'attention du peuple, de le contenir, de l'amuser comme un enfant de ses hochets, et capter ses suffrages; le grand, le sublime motif de nourrir la religion, n'y est pour rien, et ne peut d'ailleurs y entrer pour la moindre chose, sans une erreur pitoyable qu'on ne peut ni ne doit prêter à ces prêtres trop instruits des vrais moyens de l'étendre, pour s'égarer dans le choix et la nature de ceux dont ils font usage.

Les messes pontificales telles qu'elles se célèbrent aujourd'hui sont un abus, et j'établis qu'en conscience on ferait mieux de leur préférer une basse messe : c'est un mouvement perpétuel, une distraction insupportable, c'est un spectacle plus propre à divertir notre oisiveté qu'à entretenir la piété.

Et devait-on s'attendre, que dans une régénération où l'on affecte plus que le langage des anciens, où l'on paraît désabusé des ignorances et des crédulités des siècles postérieurs, où l'on se fait honneur de rapprocher la discipline de nos pères, où la critique poussée plus loin que jamais, a éclairé ce qu'il y avait d'obscur dans annales de l'Eglise, on s'abuse sur des usages des cérémonies opposées à la doctrine de Jésus-Christ, on écoute, on regarde ces maximes comme sûres et incontestables sans vouloir en faire la règle de sa conduite, voilà comme en changeant d'état on a changé d'avis, qu'on court après les honneurs que d'abord on semblait fuir, qu'on exige et qu'on rend comme un droit ce qu'on regardait alors comme un crime, qu'on paraît plus touché de sa réputation, qu'on attache à ces mondanités, qu'à des règles; qu'on compte pour rien ce qui n'avilit sensiblement qu'aux yeux de Dieu; qu'on justifie des usurpations, des transgressions visibles, qu'on viole publiquement et foule aux pieds les principes des apôtres. Vous vous glorifiez d'être leurs successeurs, et cette gloire n'est rien si vous n'êtes ceux de leur esprit; si vous n'abandonnez vos traditions pour vous attacher plus scrupuleusement à la loi de Dieu, faudra-t-il vous appliquer en 1792, le reproche que Jésus-Christ faisait à vos prédécesseurs, *quare transgredimini mandata Dei propter traditionem senorium?* Faut-il que le peuple ait la douleur de voir qu'abusant encore de sa vénération pour la doctrine de Jésus-Christ, vous osiez vous en faire un prétexte de conserver tant d'usages profanes qui l'anéantissent en élevant des doutes sur ses maximes? Qu'il vous répète ce qu'il vous a déjà appris d'une manière bien frappante, c'est qu'il ne doute plus que Jésus-Christ n'est pas descendu de sa gloire pour la retrouver parmi les hommes, mais pour vous donner l'exemple, et quel exemple? ce n'est pas comme vous essayez de nous l'inspirer encore, de vanité, ni d'éclat, mais d'humanité et de charité, *exemplum dedi vobis*, qu'il ne vous a mis à sa place que pour continuer à être vous-mêmes des fidèles *ut quemadmodum ego fui vobis, ita et vos faciatis*, qu'avec nous il ne peut y avoir de milieu; si nous n'édifions pas, nous scandalisons; si nous ne vivifions pas, nous tuons : que si notre modestie n'est pas un modèle, elle devient un écueil, que si elle n'annonce pas la simplicité, elle autorise le faste.

Le peuple plus sévère envers ses ministres se scandalise de tout ce qui n'annonce pas la vertu dans l'exercice de leurs fonctions. Et de quel sentiment ne doit-il pas être frappé lorsqu'on l'appelle dans le lieu saint pour être témoin muet de leurs vices ou de leurs jeux! le ministère devient au moins inutile; et c'est un grand malheur; en effet, s'ils prêchent l'humilité, cette première vertu du christianisme, la base de toutes les autres, c'est sans fruit dans leur bouche. La parole divine prête à des plaisanteries sacrilèges, et prépare même des incrédules, lorsqu'elle ne devait que confirmer dans la foi et nourrir la piété : on a du penchant à ne voir que des fables dans les vérités, les préceptes dont les prêtres négligent la pratique : ils ne paraissent plus que des acteurs adroits qui font bien leur rôle; leurs exhortations les plus véhémentes ne sont que des clameurs de théâtre, et c'est ainsi que la religion la plus sainte n'a plus été, aux yeux de nos philosophes, qu'une invention humaine imaginée par des ambitieux jaloux de considérations et d'honneurs. Quels blasphèmes! Nous en sommes la cause; elle nous sera imputée. *Per vos nomen Dei blasphematur inter gentes*. Nous avons déjà été sévèrement punis, et cette première leçon ne nous suffira pas, nous dit encore ce peuple, et comment vous les faut-il? Quoi? Ne nous aurez-vous aidé à renverser tous ces monuments orgueilleux et inutiles qui environnaient le temple, que pour vous en faciliter l'entrée; où, comme Joab, du coin de l'autel où vous êtes retranchés, comme vos prédécesseurs, vous continuez à y fixer cet appareil qui nous a longtemps révolté et nous outrage encore. Sachez que Salomon ne connaîtra pas de lieu privilégié pour le crime, et il le punira sur cet autel même que vous embrassez. Quoi vous manquerez encore cette occasion que nous vous avons ménagée de vous associer à notre gloire; vous ne vous déciderez jamais à faire la moindre réforme utile? Il faudra toujours vous y forcer, et nous serons contraints, malgré nos répugnances, d'avancer jusqu'aux pieds du tabernacle pour en arracher les scandales que vous y entretenez avec coalition. Ah! puissions-nous enfin vous voir alors livrés à la douleur de Néhemias, et vous entendre dire avec lui au Seigneur : « Ayez, je vous prie, l'oreille attentive et les yeux ouverts pour exaucer la prière que nous vous offrons maintenant pendant le jour et pendant la nuit, pour les enfants d'Israël... C'est la vanité qui a fait nos malheurs, c'est elle qui nous a séduits. *Fiant aures tuæ osculantes et oculi tui aperti ut audias orationem servi tui quam ego oro coram te hodie nocte ac die pro filiis Israël servis tuis... Ego et domus patris mei peccavimus, vanitate seducti sumus.* C'est alors que nous jouirons pleinement du bienfait de la Révolution; que la Constitution aura atteint un de ses principaux objets. Hélas! ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, ce monument de la sagesse éternelle, cette réforme salutaire nous promettait de simples apôtres. Pourquoi toujours des princes? Elle annonçait des censeurs pieux et sévères du luxe; pourquoi toujours des hommes vains qui s'affichent si effrontément? Elle espérait des envoyés de Jésus-Christ pour accomplir ce qui manque à ses souffrances, en nous rendant utile le prix de son sang. Pourquoi toujours des superbes qui supputent encore les jours où ils l'appliqueront? Elle nous montrait dans les nouveaux élus autant de pilotes échappés au naufrage commun qui, instruits des malheurs de la veille, prendraient soin de les éviter, seraient en mesure contre les écueils où leurs prédécesseurs se sont brisés? Et pourquoi toujours des téméraires qui exposent le vaisseau de l'Eglise à des secousses inquiétantes dans une mer tranquille? Qui a donc pu enfler le cœur de ces nouveaux conducteurs, dans une dignité dont l'unique avantage est de multiplier les travaux, les devoirs, les dangers et les peines? Comment ont-ils pu oublier déjà qu'ambassadeurs d'un Dieu humble, pontife d'une Eglise ici-bas étrangère et gémissante, il révoltait de tourner en orgueil les fonctions saintes dont elle les a chargés. Il n'est plus temps de nous faire croire qu'on ne réussit bien à soutenir l'honneur d'une

dignité humble, qu'en la rendant altière et fastueuse; de publier que le peuple, accoutumé à cette pompe pontificale, il serait dangereux de la supprimer? Personne n'est dupe de l'excuse, elle est celle d'un orgueil opiniâtre qui ne veut rien céder. Il était d'usage de vous voir exiger et recevoir avec complaisance l'encens dû à Dieu seul, qui a jamais murmuré quand ce larcin vous a été prohibé? Vous pouvez tenter tous les changements possibles; et pour cela même vous le devez; quelle autre circonstance plus favorable attendriez-vous?

C'est quand les esprits sont préparés que l'on doit les opérer, et vous ne pouvez plus douter du cri universel qui demande une réforme générale et sensible dans tout l'extérieur de la religion; une simplicité plus convenable à l'essence de nos mystères, qui en montre mieux la vertu et nous apprenne, avec Tertulien, que c'est Dieu qui agit seul par le ministère de l'homme. Sans pompe et sans appareil, le corps est lavé dans le baptême afin que l'âme soit purifiée, le corps reçoit l'onction de l'huile afin que l'âme soit fortifiée : *Sine pompâ, sine apparatû, caro tangitur ut anima regeneretur, caro ungitur, ut anima roboretur;* et cette simplicité est bien plus convenable à l'esprit d'une religion qui a sauvé les hommes par le scandale de la croix et la folie de l'évangile; qui, dans son principe, a confondu leur sagesse, et dans son exercice a constamment humilié leur orgueil : dans le christianisme, Dieu est tout et l'homme n'est rien; son ministre n'est que l'humble instrument de la grâce; c'est ainsi que l'ont toujours pensé les Chrysostôme, les Cyprien, les Athanase, les Basile, les Ambroise et les Augustin; ce n'est que depuis qu'ils ont cessé d'être des modèles, que le ministère a perdu son véritable honneur; qu'on a compté ses succès; que les règles ont été forcées de céder au temps et à l'intérêt; que la plus sainte discipline est devenue un point d'histoire et de critique, si peu on en retrouve de traces.

C'est d'après cette époque qu'on a vu le sacerdoce se dégrader, en se traînant indécemment dans le sanctuaire, devant l'idole qu'il s'était rapidement créé, courber sa tête divine devant des objets terrestres, des bijoux de toute espèce, et avilir sa dignité à des soins et des cérémonies dont les méchants se rient, que les sages censurent et que les sots adorent; c'est à cette époque que, déjà fatigué de la simple et modeste réalité, on a rappelé les ombres, en revendiquant la robe d'Aaron avec ses franges, l'éphod d'or, de pourpre, de violet, la ceinture du mélange de ces couleurs, les pierres d'onix, la topaze ou l'émeraude aux doigts, des agraphes et des chaînes d'or au col, ces superbes mitres de soie et de drap d'or, etc., c'est à cette époque, qu'expliquant selon les mœurs du siècle, ce beau passage de saint Paul : *Calcendis pedes in preparatione evangelii pacis, etc.*, on a inventé ces souliers tissus d'or et à talon rouge; qu'on les a fait précéder d'une bougie ardente dont un clerc a la bonté de s'embarrasser, d'un petit bréviaire qu'un autre a soin de faire porter, et que le gremial a tenu lieu de cuirasse, la mitre de casque; et que nos jeunes *Prélats* lisant avec fruit que saint Polycarpe, dans la décrépitude et les infirmités d'un âge avancé, avait été habillé et porté à l'église par les prêtres, ainsi que l'apôtre saint Jean, forcèrent indécemment les leurs à singer ces marques distinctives rendues avec liberté et tendresse à la vieillesse des saints, à donner extérieurement à leur amour-propre cette distinction publique que les lumières de la raison et de la conscience prohibaient; c'est à cette époque que les prêtres ne voulant plus être que des lévites courtisans, bas et rampants, ne conservant plus de leur caractère que ce qu'il fallait pour donner du prix, ou plutôt du ridicule à la bassesse et à l'indignité de leurs hommages, le faste est devenu une bienséance qui a succédé à un ministère d'humilité; et concluant de la pompe judaïque à la nécessité de la pompe chrétienne, on a mêlé ces deux religions en mêlant leurs cérémonies et leur caractère; et toutes deux feraient encore douter les simples de l'avènement du Christ; parce que toutes deux semblent le figurer encore. *Umbram lex habens futurorum non ipsant veritatem rerum.* (*Saint Paul aux Hébreux.*) La première avait été établie pour nous donner une haute et sublime idée de Jesus-Christ, la seconde pour nous apprendre à l'adorer en esprit et en vérité; parce que Dieu est esprit, et que c'est le culte qu'il demande à ces adorateurs. *Talès pater querit, qui adorant eum.* Le chandelier d'or avec ses sept branches doit s'éclipser devant Jésus-Christ. La lumière d'Israël, les ablutions de lames d'airain sont inutiles quand nous sommes purifiés par le sang de Jésus-Christ. Une religion en quelque sorte humaine, faite pour un peuple grossier, avait besoin de ces ornements pontificaux; de la crosse et du bâton d'or, c'était la religion des yeux, un très petit nombre de justes en avait l'esprit; mais la nôtre est celle du cœur; enfin c'est à cette époque que tous les maux de l'Eglise ont pris naissance, que nous viennent tous les abus, et que le ver de l'orgueil piquant jusqu'à la racine de l'arbre majestueux, a rongé et fané les feuilles, en a flétri la fraîcheur et la beauté.

Le mal n'est pas sans remède, mais il est temps de l'appliquer. Hâtez-vous de secouer cet attirail vain et trompeur des ordures du siècle; pour vous environner des abaissements de Jésus-Christ. Les figures sont détruites, montrez la réalité qui ne veut aucune sorte de magnificence; les évêques succèdent aux apôtres, et comme eux, ils ne doivent se distinguer que par une vie plus pauvre, plus dure, plus laborieuse et plus édifiante; il n'en doit pas être de leurs dignités comme de celles du monde : la splendeur de celle-ci est dans la liberté et les richesses des nations; celle des premiers, dans les mérites et les vertus de ses ministres. Les uns étant fondés sur une autorité extérieure qui doit parler et en imposer aux sens, ont besoin d'une pompe extérieure pour se soutenir; la majesté des lois tire presque toute sa force de la majesté de celui qui les porte : il faut du spectacle, de l'appareil pour rendre les titres qui élèvent les hommes les uns sur les autres. C'est l'orgueil seul qui les a imaginés, c'est à lui seul à les soutenir; mais dans les autres, ce sont l'innocence, la sainteté, la modestie, la pauvreté, le zèle qui en font l'éclat; elles ne sont fondées que sur le mépris du monde et de tout ce qui brille aux yeux, puisqu'elles ne sont fondées que pour en donner l'exemple et l'inspirer aux fidèles. Les rois des nations tirent toute leur gloire de la domination et du faste; l'éclat environne leurs dignités : il n'en est pas ainsi de vous, dit Jésus-Christ, la modestie, l'humilité seront les privilèges les plus éclatants de la vôtre.

Ce fut en lavant les pieds de ses disciples et en ordonnant de ne pas rougir du même ministère, qu'il les a établis ses apôtres; et le front peut-il

ne pas se couvrir de honte en imitant une action si sainte sous les dehors d'une magnificence aussi accablante qu'insultante aux pauvres qu'on y appelle. C'est plutôt une farce qu'un acte de piété; c'est se jouer de ce qu'il y a de plus sacré dans la religion, du respect et de la commisération envers les pauvres. La magnificence n'est pas l'état de l'Eglise sur la terre; elle est ici-bas étrangère, désolée de l'absence de son époux, affligée des scandales qui la déshonorent, des schismes qui la troublent, des plaies domestiques qui la défigurent, et tandis que plus que jamais elle devrait se couvrir de deuil et d'amertume, ses ministres l'outragent par une pompe aussi déplacée qu'éloignée de son esprit.

Qui donc élèvera une voix impérieuse du milieu de l'affliction générale? C'est aux âmes fortes que l'ordre en est donné, c'est à elles à prendre la trompette de l'indignation pour en sonner dans les quatre-vingt-trois diocèses; y annoncer hardiment Jésus-Christ crucifié, s'élever au-dessus de ce respect humain qui voudrait empêcher de parler hautement la morale des apôtres, de la dépouiller de ce que l'orgueil des hommes y a ajouté; pour cela, il faut savoir ne pas les craindre, mais seulement les aimer; avoir sur le front cette intrépidité chrétienne si douce, en même temps si terrible, si imposante, qui sait indistinctement censurer les vices, qu'importe où ils se trouvent, blâmer les passions, les dévoiler et leur résister. Paul, à la vue des superstitions d'Athènes, frappé de voir ce peuple immense, qui se piquait de sagesse, rendre les honneurs publics à des divinités bizarres, frémit et se sentit déchiré, *incitabatur spiritus ejus*. Toute la puissance de l'Aréopage n'empêcha pas cet apôtre, seul et sans appui, de mépriser, devant cette assemblée grave, l'orgueil de ses autels, et de lui déclarer qu'il fallait les briser pour en élever au seul vrai Dieu. Il n'y a qu'une lâche timidité qui ménage les préjugés communs, les suffrages frivoles des hommes; c'est une prudence de la chair qui nous accuse d'être plus sensible à notre gloire qu'à celle de Dieu dont nous sommes les dépositaires; sous prétexte qu'il ne faut pas outrer le zèle, on est indolent. Il faut ce zèle magnanime, sage et désintéressé, ce zèle assez apostolique pour parler aux Césars même avec la force d'un Ambroise; s'élever contre leurs passions, et condamner leurs abus quelques respectés qu'ils soient. Il n'est pas possible de plaire d'une certaine manière aux hommes, et demeurer serviteur de Jésus-Christ. *Si hominibus placerem, Christi servus non essem.* Il n'est pas permis d'user d'une lâche condescendance pour se concilier de l'estime aux dépens de la vérité; on prendrait occasion de cette mollesse pour garder encore des mesures : plus nous serons empressés de plaire et timides à contredire, plus nous recèlerons la réforme qu'il nous importe d'accélérer. C'est aux âmes bien pénétrées de ces grands principes à demander fortement aux évêques sur quoi ils fondent la réforme et le retour à la primitive Eglise. Les bénédictions épiscopales subsistent encore partout sans nombre, les mêmes cas sont réservés; on en dispense avec la même autorité, on donne les pouvoirs, on approuve, on exige le vœu solennel du célibat des jeunes sous-diacres, on se fait promettre obéissance pour, après cela, commander ce qui plaît; l'usage de l'habit long hors des fonctions est encore de précepte rigoureux.

Qu'on ne m'accuse pas ici de nouveauté. Fidèle aux principes reçus, j'en veux les premières conséquences, et je m'explique.

Les évêques supérieurs aux prêtres sont curés, ne leur en déplaise; (Jésus-Christ l'avait dit en vain, il n'a point été cru : la constitution du clergé a mérité cette foi, elle saura la conserver indéfectible) dès lors leurs fonctions ordinaires doivent être les mêmes, l'unique différence est dans les deux pouvoirs, de confirmer ordinairement et d'ordonner. Que nos évêques, en l'exerçant, se revêtent d'habits différents, pourtant plus simples, puisque telle est encore leur faiblesse et leur attachement à ces minuties inventées d'abord par les païens, adoptées chez les juifs, et méprisées des premiers chrétiens. Qu'ils bénissent avant, pendant et après la messe qu'ils célébreront, non plus assis, rien n'est si indécent, mais debout, qui pourrait s'en offenser? qui oserait leur contester ce droit? il est même exclusif, le prêtre en leur présence n'en a aucun, voilà ma profession de foi, par laquelle je n'entends pas cependant compromettre la juridiction ordinaire des curés qui, n'étant ni commis ni délégués, doivent, en toute hypothèse, conserver chez eux l'étole, marque distinctive de leur divin pastorat, qui ne laisse à l'évêque qu'une juridiction médiate, hors le cas de vacance de quelque manière quelle arrive, à l'exercice des deux pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Quant aux cas réservés je poursuis : la réserve consiste dans la soustraction des sujets; celui-là seul peut donc faire une réserve qui peut donner et ôter des sujets. Or, dépend-il de l'évêque d'en donner ou d'en ôter? Cette distribution est purement civile, et c'est ce dont chacun convient avec raison aujourd'hui, autrement il faudrait contester à l'Assemblée nationale la répartition nouvelle qu'elle a faite du territoire français, et on s'en gardera bien; nos évêques l'ont prouvée péremptoirement légitime. Qu'on ne dise pas que la réserve ne tombe que sur le confesseur; qu'on dise, elle affecte également le pénitent, car s'il est défendu à un curé d'absoudre de trois, cinq ou huit péchés, tous ses paroissiens ne pourraient être absous par lui. Par qui donc le seront-ils? Le curé mis hors d'état de donner l'absolution, il sera impossible aux autres de la recevoir; la réserve lie et gêne en même temps le confesseur et le pénitent. Et pourquoi ou comment nos évêques pourraient-ils lier une autorité à laquelle, de leur propre aveu, Jésus-Christ n'a mis aucune borne? *Tous les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Telle est la puissance que le prêtre reçoit dans son ordination. Signifierait-elle la capacité de la recevoir dans la suite, quand il plaira à l'évêque de la communiquer selon qu'il voudra plus ou moins favoriser? Ce serait ainsi que vous, prêtres, malgré votre ordination, vous curés, malgré votre juridiction immédiate, vous continueriez à tenir tout de la générosité et de la bonté de vos évêques qui pourraient encore créer des doyens impertinents ou d'orgueilleux vicaires généraux qui, usurpant vos droits les plus sacrés et les plus imprescriptibles, viendraient publier dans vos paroisses, qu'il ne vous en reste aucun, et exercer en chefs, à votre préjudice, des fonctions que vous ne pouvez aliéner. Misérable système dont on nous a bercé longtemps, et sur lequel nous dormons depuis nombre de siècles. Mais nous voilà éveillés, les ténèbres sont dissipées, la lumière ne rétrogradera pas, ne s'éteindra plus.

Une grâce, s'il en était une en matière eccle-

siastique, serait la concession d'une faculté à laquelle celui qui l'obtiendrait n'aurait aucun droit, et un curé qui déjà par son sacerdoce avait toute puissance sans que l'évêque y ait mis du sien, que la seule imposition de ses mains, pour absoudre, ne l'aura plus étant pasteur? ou elle sera limitée? et l'usage total qu'il fera de sa juridiction, sera une libéralité? Ici je m'indigne, la matière fournirait un volume, et je la traiterai plus amplement si le besoin le requiert; en attendant, qu'on ne s'avise pas de me prêter le refus de reconnaître dans l'Eglise le pouvoir de faire de ces réserves : le refuser à un évêque, à 10, à 100 même dans un concile particulier, c'est reconnaître qu'ils ne font pas l'Eglise, et la conclusion est de foi, les évêques ne peuvent statuer sur une matière aussi grave sans leurs synodes, et de tous les cas réservés, en est-il un seul sur lequel les synodes depuis nombre de siècles aient même été consultés? D'où j'infère la nullité des réserves actuelles et la légitimité du droit, dans lequel se maintiennent, d'en absoudre, plusieurs curés en vertu de leur autorité.

L'approbation n'est pas moins répréhensible, depuis qu'on sait qu'elle n'est qu'un témoignage de la capacité et de la suffisance d'un prêtre pour entendre les confessions : cette déclaration n'est pas même, de sa nature, réservée au caractère épiscopal; le concile de Trente avant lequel tout prêtre confessait indistinctement les fidèles, pour cela seul qu'il était prêtre, avec le consentement du curé, sans aucun agrément de l'évêque, aurait pu ordonner qu'elle serait faite par deux autres curés, et ce n'aurait pas été de leur part un acte d'autorité, ce n'en est pas un davantage de celle de l'évêque. Le même concile, section XXIV, chapitre XVIII, veut qu'on nomme dans les synodes des examinateurs de ceux qui aspireront aux cures vacantes, et comme sur ce témoignage, malgré l'évêque, on pouvait obtenir l'institution, vous jugez bien que ce décret a constamment été méprisé, nos évêques s'étant toujours concertés pour n'en faire ou n'en exécuter jamais que de favorables à leur ambition, tel est celui de l'approbation, etc..., toujours maintenu avec sévérité et scrupule. Ces sortes de lois ne sont donc que de discipline, qu'un jugement de discernement porté par une autorité réelle dont on ne fait aucun usage en cela, ce n'est pas comme usage qu'on approuve, c'est-à-dire qu'on déclare capable (approuver est un terme impropre, même injurieux d'après la signification ou la vertu qu'on y attachait), mais comme examinateur, certificateur; en un mot, c'est une attestation publique, qui peut être confiée à tout fonctionnaire public qui, par sa vertu, sa science et ses mœurs, mérite de prononcer sur celle des autres; et qui est plus digne et plus propre que messieurs les curés.

C'est aux pasteurs à choisir leurs coopérateurs parce qu'ils ont une juridiction immédiate en tout ce qui n'excède pas le caractère sacerdotal, l'évêque peut nommer les siens et déléguer les fonctions qui lui sont propres, telles que la confirmation, l'ordination. Pour se donner des coopérateurs, il faut être opérateur soi-même, et l'évêque ne l'est, hors de sa paroisse, que dans les cas de dévolutions ou de vacance, ou pour l'exercice du pouvoir ci-dessus : du reste, il n'a qu'une juridiction de supériorité et de surveillance. Leur approbation est absolument inutile, elle ne donne aucune juridiction et cette vertu était déjà tellement sentie, même depuis le concile de Trente, malgré l'usage contradictoirement reçu, que l'Église déclarait nulle (non par défaut de juridiction, mais des dispositions requises et dont on manque quand on trouble l'ordre établi) la confession pascale entendue en vertu de cette approbation, sans le consentement du curé.

Je ne puis plus insister sur ces principes essentiels que nos évêques constitutionnels ne contesteront sûrement pas : leurs places en dépendent, et ils seraient parjures à une constitution qu'ils ont juré de maintenir; on admet donc ces principes, mais déjà on se permet des commentaires sur les premières conséquences qui répugnent à la domination épiscopale, on regarde derrière soi, on y voit cette multitude de rapports, de faveurs, de grâces, dont comme autrefois on voudrait faire tant de besoin : on ne peut se résoudre de répondre à tant de dignes et respectables curés chancelants et timides encore dans l'usage de leurs droits si longtemps insultés, que tous ces besoins ne sont que des chimères, des outrages, des usurpations, on préfère leur accorder des permissions dont ils n'ont que faire, à l'aveu loyal en France de cette inutilité dont il faudrait les convaincre, plutôt que les abuser, que de les entretenir dans ces pétitions inconséquentes d'une approbation destructive des vrais principes : tout prêtre est approuvé par l'ordination des vrais principes : tout prêtre est approuvé par l'ordination ou l'admission dans le diocèse, le sacerdoce l'établit juge dans la foi, et on n'a pu le créer tel sans toutes les qualités à ce requises. *Sacerdotes sunt patres in fide, januæ civitatis æternæ, ipsi janitores quibus claves datæ sunt regni cælorum* (Conc. 6e de Paris, année 829, chapitre IV). Voilà une autorité qu'on ne peut éluder, mais on n'omet rien de tout ce qui peut l'affaiblir, et si l'on n'y prend garde, le dernier état sera bientôt pire que le premier, c'est ce dont on peut déjà juger par l'impertinente décision d'un comité grossièrement séduit ou vendu, qui jetant l'alarme dans le clergé avec la pomme de discorde, provoquait sa destruction en annulant un des plus honorables et plus justes décrets de l'Assemblée constituante, celui qui défend à tout évêque de rien décider qu'après en avoir délibéré avec son conseil : le comité manœuvré par des hommes dont la première religion est encore de croire à leur infaillibilité, possédés du désir de dominer, d'asservir, si on cesse un moment d'y faire attention, tout au clergé et le clergé à eux-mêmes, ce comité, dis-je, rétablissait l'arbitraire que l'Assemblée déteste et a voulu anéantir, il ne donnait d'autre règle de gouvernement à l'évêque que sa volonté absolue : à quoi bon des conseils, cette institution était bien inutile, c'est acheter trop cher pour MM. les évêques, des avis dont ils ne feront jamais d'usage quand ils contrarieront les leurs, pour lesquels ils n'auront aucun égard, s'ils ne les favorisent pas. Leurs prédécesseurs n'ont jamais manqué d'en trouver de ce genre, et on les a partout gratuitement. Adroits à secouer la servitude de leur despotisme, ils consultaient un ou deux membres de leurs chapitres dont ils étaient sûrs de l'opinion, parce qu'ils la leur avaient dictée, puis on déclarait en avoir délibéré avec les vénérables frères, et de leur consentement; et les vénérables frères n'étaient instruits de la prétendue délibération que par la voix publique; cette formule même gênait encore, mais on n'a jamais

osé la supprimer c'est un reste antique qu'on n'a pu détruire.

Telle allait être la condition des conseils actuels : le véritable presbytère qui remonte aux temps apostoliques à la plus haute antiquité, que l'évêque était obligé de consulter sur les moindres choses, sans lequel il ne pouvait rien, pas même ordonner, c'est ce qui paraît par les actes du concile du Chêne tenu l'an 403. Parmi les griefs portés par l'évêque Isaac, contre saint Chrysostôme, le quinzième était qu'il avait ordonné une fois, sans avoir consulté son presbytère, et une fois malgré lui, ce qui parut digne de la plus haute attention des pères de ce conciliabule, et ces faits se trouvèrent faux. Oui, ce sénat respectable allait encore s'éclipser, périr à son second berceau et retomber dans le néant d'où l'Assemblée nationale l'avait tiré à tant de frais; cette chute était préparée par l'ignorance ou les intrigues des directeurs du comité, qui voulant bien consentir à frapper de nullité des décisions prises sans l'intervention d'un conseil illusoire, croyait suffisamment couvrir l'ineptie de son entreprise hardie, injurieuse à l'Assemblée, contraire à la religion, et nous en dérober l'odieux, par ce simulacre d'influence. Les conseils de Versailles, d'Orléans ont, dit-on, donné dans le piège, j'en ai trop bonne opinion pour le croire, mais ceux de Soissons, de *Blois, etc.*, immobiles dans les principes, sont *demeurés* debout et ce dernier mérite d'autant *plus* aux yeux des autres, qu'il était disposé à refuser même le sacrifice à celui des évêques de France qui avait le plus de droit d'y prétendre, s'il pouvait jamais en exister d'injustes pour ce premier héros de la liberté.

Oui cet ami des hommes, ce zélé défenseur de la religion, cet observateur sévère de sa doctrine et de sa morale, l'eût sans doute courageusement repoussé si nous eussions été assez bas, assez infidèles pour le lui offrir : environné d'un mérite rare et universellement connu, orné des vertus du vrai christianisme, il dédaigne à coup sûr; il anathématise ces usurpations coupables, cette criminelle passion des droits d'autrui dont tant d'autres sont si avides, et paraissent avoir si grand besoin pour cacher le vide immense qui les caractérise, qu'ils ne veuillent de leurs conseils, ou ne les considèrent que comme le triomphe de leur orgueil et l'excuse de leurs sottises; *verumtamen in hoc nolite gaudere, gaudere quod nomina vestra scripta sunt in cœlis.*

Le vigoureux conseil de Soissons n'a vu, dans le décret sur le clergé, titre Ier, article 14, qu'une loi raisonnable. Le décret n'a rien d'équivoque, toute interprétation est superflue et, si dans la conscience, les conseils ne peuvent user du droit que leur donne la Constitution, de délibérer selon que le prétendent quelques évêques, ce sont des fourbes, des parjures qui ne pouvaient autoriser un jeu, et en effet ce serait une dérision qu'un conseil qu'on est tenu de consulter sans être obligé d'en suivre l'avis. Et s'il est impossible qu'un évêque n'ait encore aujourd'hui d'autres règles que des caprices ou ses volontés, il est également impossible que la peine de nullité soit prononcée, faute seulement d'avoir requis un tel avis, ce serait réduire à une espèce de momerie la plus vénérable discipline. Quoi! l'évêque serait forcé de demander conseil, de recueillir les suffrages, et il aurait droit de s'en moquer? L'Eglise et la nation ont établi sous sa main des prêtres pour les consulter, et il n'en ferait pas moins à sa tête? ce n'est point là l'institution de J.-C., qui veut que tout se fasse en commun, il est déjà assez humiliant pour nous qu'une assemblée de laïques ait eu besoin de nous la rappeler, il serait honteux de nous prêter à ce qui tend si directement à nous en éloigner encore.

C'est la fraternité, la charité qui gouverne l'Eglise de Jésus-Christ, et jamais le pouvoir d'un seul; ce n'est que quand ses ministres seront assemblés que Jésus-Christ promet de se trouver au milieu d'eux; l'esprit particulier n'est pas l'esprit ecclésiastique.

Quelques membres du conseil de Grenoble (car on ne me persuadera jamais que ce soit l'avis de la majorité!) pressés par le terrible argument du conseil de Soissons, ont cru l'éluder en avouant que réellement, une délibération prise par la majorité d'un conseil épiscopal contre le sentiment particulier de l'évêque, serait valide au for extérieur, mais qu'elle ne le serait pas pour la conscience. Cette distinction scolastique, ce lieu commun, cette ressource ordinaire, cette marche uniforme de nos théologiens ne peuvent plus faire fortune. Nos réfractaires en ont usé en vain pour maintenir les préjugés du fanatisme, et repousser le flambeau que les progrès de la raison et de la religion font luire de toute part. Il éclaire malgré eux, la vérité triomphe, les lambeaux hideux sous lesquels on la tenait cachée tombent chaque jour, et en vain ceux qui ont le plus désiré ce dépouillement salutaire y répugneraient aujourd'hui : La vérité paraîtra nue, et tous se familiariseront à la voir telle qu'elle est essentiellement. Le signal en est donné, il faut plier sous son empire.

Cette distinction du for extérieur ne préjudicie pourtant pas à notre cause; au contraire, et sans le vouloir, on la favorise en reconnaissant la vérité des principes sur lesquels nous nous étayons.

Pourquoi, par exemple, convient-on de la validité d'une dispense, au for extérieur, si ce n'est en vertu des principes constitutionnels qui soumettent l'administration diocésaine aux délibérations du conseil épiscopal. Une dispense n'est légale, même au for extérieur, qu'autant qu'elle est accordée par une autorité légitime. Le conseil épiscopal est donc cette autorité légitime? oui, et même nécessaire : il constitue avec l'évêque, ou sous lui lorsqu'il est absent ou mort, le pouvoir administratif pour le régime ecclésiastique.

La preuve en est incontestable par l'article 7 du titre Ier de la loi sur la Constitution civile du clergé; *l'église cathédrale sera ramenée à son état primitif.* Or, dans l'état primitif, l'évêque n'était pas seul juge, seul délibérant, seul administrateur; ses prêtres étaient tout cela avec lui : Je l'ai déjà prouvé; lisez encore les commentaires de Joseph Catalasci sur le pontificat romain, le sacramentaire de saint Grégoire, l'ancien ordre romain, on y verra jusqu'où les premiers évêques ont porté la vénération pour l'ancienne discipline. Au dixième siècle, saint Udalric, non content d'avoir pour coopérateur dans la confection du saint chrême les 12 prêtres qui l'accompagnaient, faisait rassembler son synode à cette époque afin que tous les prêtres bénissent le le saint chrême avec lui. Aujourd'hui encore, dans la cérémonie de l'excommunication solennelle, l'évêque, suivant le pontifical, est assisté de 12 prêtres qui portent comme lui les chan-

delles, et les éteignent avec lui : voilà les juges qui prononcent avec leur évêque président.

Le père Morin enseigne que, dans tous les temps qu'a duré la pénitence publique, les prêtres qui formaient le sénat de l'Eglise, partageaient avec l'évêque non seulement l'exercice du saint ministère, mais encore la juridiction contentieuse. Ils concourraient avec lui à l'imposition de la pénitence publique; l'évêque ne jugeait que de concert avec eux. Le second concile de Tours en 567, can. 7, veut que l'évêque n'ôte de sa place aucun archiprêtre sans l'avis de tous les autres prêtres, et qu'il n'en ordonne aucun autre sans les avoir assemblés. Saint Augustin dit que, par son ordination au sacerdoce, il a été mis au second rang des gouvernements : *in secundo loco gubernaculorum.* Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ont publié, en 379, des peines contre les hérétiques qui prendraient le nom d'évêque ou de prêtre, ce dernier étant presque semblable au premier. Quand, pour la première fois, on s'avisa d'élever un trône à l'évêque, on en dressa également pour tous les prêtres qui formaient son presbytère. Ceux-ci les ont laissé tomber, et ils sont trop pénétrés des maximes de Jésus-Christ pour les réclamer jamais. On pense néanmoins (et je le crois facilement), que ces trônes n'étaient que de simples sièges un peu plus élevés, tel que sont les stalles dans un chœur, seulement, selon la remarque de saint Grégoire de Naziance, pour distinguer *les anciens, le presbytère : gregis christiani duces considebant.*

Et M. Fleury, si instruit de l'antiquité, atteste dans son discours sur l'histoire ecclésiatique, que l'évêque ne faisait rien que de concert avec les prêtres. *Les prêtres,* dit ce savant auteur, *étaient son conseil et le sénat de l'Eglise, élevés à ce rang par leur science, leur sagesse et leur expérience. Tout se faisait dans l'Eglise par conseil, parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu; les évêques avaient toujours devant les yeux le précepte de saint Pierre et de Jésus-Christ même, de ne pas imiter la domination des rois de la terre qui tend toujours au despotisme. N'étant point présomptueux, ils ne croyaient pas connaître seuls la vérité; ils se défiaient de leurs lumières et n'étaient point jaloux de celles des autres; ils cédaient volontiers à un meilleur avis. Les assemblées ont cet avantage, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti et y ramène les autres. On se respecte mutuellement et on a honte de paraître injustes en public. Ceux dont la vertu est plus faible sont soutenus par les autres, et il n'est pas aisé de corrompre toute une compagnie, mais il est facile de gagner un seul homme, ou celui qui la gouverne, et s'il se détermine seul, il suit la pente de ses passions qui n'a point de contre-poids. Ce sont les raisons que j'ai pu comprendre du gouvernement ecclésiastique. En chaque église, l'évêque ne faisait rien sans le conseil des prêtres; souvent même il consultait le peuple quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations, vous avez vu avec quelle simplicité et quelle confiance paternelle saint Augustin rendait compte à son peuple de sa conduite et de celle de son clergé.*

(Art. 5. du gouvernement de l'Eglise.)

Le père Thomassin, en parlant des chapitres, dit que, quoi qu'ils ne vécussent pas avec les évêques, ils ne laissaient pas de partager avec lui les soins et le gouvernement du diocèse, de le gouverner même avec lui sans divisions et sans partage.

Le concile d'Antioche donne aux évêques et aux prêtres le titre de Présidents dans l'Eglise, *si quis eorum qui præsunt aut episcopus aut presbiter.*

Saint Epiphane dit que Marcien vint à Rome après la mort du pape Hygin, et tâcha d'y surprendre les prêtres qui gouvernaient alors cette Eglise, et qui avaient été disciples des apôtres, *seniores ædium, etc.*

Tout cela fait connaître que toujours il y a eu un sénat dans la ville épiscopale qui gouvernait le diocèse avec l'évêque, et qui, en son absence, le gouvernait pour lui. Et toujours ce sénat représente le clergé; ses fonctions cessent lorsque ce dernier est assemblé, et sans lui, comme je le dirai bientôt, il ne peut rien d'important.

Le pape Sirice condamna Jovinien et sa nouvelle hérésie, dans l'Assemblée de ses prêtres qui l'avaient jugé bon, *facto ergo presbiterio constitit christanæ legi esse contraria... totius cleri una suscitata fuit sententia.*

Le pape Félix prononça une sentence de déposition contre le faux évêque d'Antioche, Pierre Cnophée; et il l'a prononça en son nom et au nom de tous ceux qui soutenaient et gouvernaient avec lui. *Firma sit hæc tua depositio à me et ab his qui una mecum apostolicum tronum regunt.*

Sant Jérome, *cap.* 3, *Isai.*, dit que c'est vraiment un *sénat : nos habemus senatum nostrum, cœtum presbiterorum.*

Saint Basile, *Epist.* 319, dit la même chose.

Saint Cyprien communiquait jusques aux moindres choses à ses prêtres, et saint Ignace dit que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, qu'ils ont séance près de lui; qu'ils ont succédé au sénat apostolique. L'article 14 du même titre de la Constitution civile du clergé dit encore : les vicaires des églises cathédrales et du séminaire, formeront le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque dans le cours de ses visites rendre seul telle ordonnance provisoire qu'il appartiendra.

Rien de plus formel que cet article, les vicaires forment un conseil habituel et permanent sans la délibération duquel l'évêque ne peut jamais faire aucun acte de juridiction, et s'il en exerce dans ses visites, ce n'est que provisoirement, son conseil ne le suivant pas.

Osera-t-on dire que cette délibération n'est pas juridique, mais un simple avis : alors pourquoi lui donner le nom de délibération : l'Assemblée nationale a grossièrement erré, son but est manqué, les évêques ne devant toujours consulter que pour la forme : la sûreté de l'administration ecclésiastique demeure livrée aux fantaisies d'un seul homme. Elle a confirmé dans la clergé, le despotisme qu'elle a extirpé du gouvernement civil. Quelle absurdité? Non : ces sages législateurs qui sont parvenus à détruire le pouvoir absolu, n'ont pas entendu le consacrer dans l'Eglise, et ils ont voulu que de même que tout Corps législatif et administratif ne se gouverne que par des délibération prises à la majorité des voix et dont le résultat forme un décret ou un arrêté, l'administration ecclésiastique se conduisit par les mêmes principes,

Eh! quoi, lorsque le despotisme est éteint partout, est-ce dans l'Eglise qu'il doit se réfugier? Au contraire, tous les autres pouvoirs seraient

absolus, que celui-ci devrait nécessairement et par son institution être un régime commun : il n'est pas une doctrine plus démocrate, ni plus ennemie du despotisme que celle de l'évangile.

Je dis plus : si la délibération du corps épiscopal n'était qu'un simple avis auquel l'évêque fût libre d'obtempérer ou de refuser, nos législateurs auraient accordé plus de droits aux évêques du nouveau régime que n'en avaient leurs prédécesseurs ; car, depuis même que les richesses, que les titres accumulés ont changé la face du gouvernement ecclésiastique, de la république chrétienne, si simple dans son établissement, les chapitres comme je l'ai déjà prouvé, image si défigurée des premiers sénats, s'étaient néanmoins conservés en possession de donner leur consentement à différents actes de juridiction : celui de Poitiers entre autres ne laissait courir aucun mandement de son évêque sans son attache et de son consentement ; maintenant que les chapitres ne subsistent plus, l'évêque concentrerait toute l'autorité en lui seul ? Quelle pauvreté !

L'article 41 du même titre. « Pendant la vacance du siècle épiscopal, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'excèdent pas le caractère épiscopal, mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Or, je demande : croit-on que les avis du conseil par lesquels le premier vicaire sera obligé de se conduire pendant la vacance du siège pour les actes de juridiction, seraient de simples conseils auxquels il pourrait se refuser ? non sans doute : on ne pensera jamais qu'un prêtre seul ne doive consulter que par forme, et puisse gouverner arbitrairement un diocèse. Cependant le texte de la loi ne se sert que du mot d'avis, preuve incontestable qu'elle n'employe dans l'article 7 du titre 1er, elle a entendu que cette délibération était un suffrage de rigueur sans lequel l'évêque ne peut faire aucun acte de juridiction. L'Assemblée méprise trop la scolastique pour s'en donner le ridicule et en courir les dangers. On se rappellera longtemps les malheurs que cette funeste science a versés sur tous les Empires.

Qu'un comité ecclésiastique se soit permis de décider autrement, il a eu tort, il a usurpé une autorité qui ne lui appartenait pas : les comités proposent les lois et n'ont le droit ni d'en faire, ni de les expliquer, ni de les modifier.

Qu'on ne dise pas non plus que cette interprétation des décrets qui est aussi conforme à l'esprit qu'à la lettre, pour presbytérienne il n'y a point de presbytérianisme où l'administration ecclésiastique est entre les mains de l'évêque et de ses prêtres, autrement les apôtres et leurs successeurs dans les beaux siècles de l'Eglise, auraient été presbytériens. Les apôtres et les prêtres se sont assemblés pour décider la question proposée par ceux qui étaient venus à Jérusalem, consulter les apôtres. *Convenerunt Apostoli et seniores fratres... placuit nobis collectis in unum.* Paul et Silar parcourent la Syrie et la Cilicie, et leur ordonnent de garder le décret des *apôtres et des prêtres ; et præcipiens custodire præcepta Apostolorum et seniorum.* C'est à ces beaux siècles que le décret nous ramène et veut qu'on gouverne aujourd'hui comme on gouvernait alors ; que comme saint Cyprien, on mette enfin à la tête des ordonnances : *du consentement du clergé, de consensu*, et non *de notre bon plaisir*, expression dont rien n'empêche de faire usage quand le pouvoir est absolu, elle sert mieux à le caractériser.

Et ne pourrait-on pas dire aux personnes trop délicates qui crient toujours au presbytéranisme pour conserver ce pouvoir arbitraire dans les mains de l'évêque, qu'on a beaucoup plus à appréhender de l'épiscopisme, c'est-à-dire de l'autorité capricieuse d'un seul ? Cet abus n'aurait-il pas les mêmes inconvénients dans chaque diocèse qu'avait dans toute l'Eglise d'Occident, le papisme, c'est-à-dire l'usurpation de toute-puissance par le pape, et le système absurde de son infaillibilité ?

C'est assez prouver que dans le for intérieur, tout acte arrêté en conseil par la majorité est aussi valide que dans le for extérieur ; c'est la doctrine de tous les Pères, et nos évêques, plus solidement religieux que Tellier, confesseur de Louis XIV, qui, frappé de la conformité des réflexions morales de Quesnel, avec celle de saint Paul, saint Augustin et saint Thomas, disait à l'ouvrier qui, voulant l'empêcher d'en poursuivre la condamnation à Rome, lui montrait le danger d'attaquer ainsi de front les colonnes du christianisme. « Saint Paul, saint Augustin, dit ce directeur impie, étaient des têtes chaudes qu'on mettrait aujourd'hui à la Bastille. A l'égard de saint Thomas, vous pouvez penser quel cas je fais d'un Jacobin, quand je m'embarrasse peu d'un apôtre » ; oui, nos évêques, vraiment pénétrés des maximes de Jésus-Christ, d'une profonde vénération pour la discipline des apôtres, n'ont besoin que d'ouvrir les yeux pour embrasser avidement la vérité, et s'y attacher sincèrement.

Qu'est-ce qui rend une dispense valide au for intérieur dans l'hypothèse dont il s'agit ? C'est la connaissance de l'autorité légitime de celui qui l'accorde. Eh bien ! j'ai prouvé qu'elle réside telle dans le conseil épiscopal. Un évêque n'a pas droit de décider autrement de son chef, de la contester, parce qu'il n'est pas seul modérateur des consciences, tout prêtre a comme lui le pouvoir de lier et délier ; et, en deux mots, c'est accuser l'Assemblée nationale d'avoir porté la main à l'encensoir, d'avoir empiété sur le sacerdoce, d'avoir dicté des décrets absurdes puisqu'il est impossible d'y obéir, c'est se déclarer parjure soi-même, en promettant de les maintenir et d'en assurer de toutes ses forces l'exécution lorsqu'on n'est déterminé à s'y opposer, qu'en vertu des préambules et des restrictions dans la prestation d'un serment qu'on a fait soi-même pur et simple, et que la loi demande toujours tel.

La loi est civile ou ecclésiastique. Dans le premier cas, c'est l'autorité civile qui en dispense, ou nous ne le faisons qu'en vertu de sa cession, dans le second, c'est à l'évêque avec son conseil, car c'est le pourvoi qui a établi qui doit dispenser.

Des moyens de prudence avaient mis dans les mains de l'évêque la plupart des dispenses de vœux, et l'usurpation plus que la prudence dans celles du pape. Ni l'un ni l'autre n'avaient ce pouvoir, mais bien l'Eglise universelle représentée dans tous les évêques, les prêtres et les fidèles, et chaque diocèse dans l'évêque et son presbytère.

Gardons-nous de nous diviser : la rupture entre les évêques et leurs conseils serait scandaleuse pour les fidèles et fatale à la religion, l'obligation imposée par Jésus-Christ à l'évêque

de délibérer avec son conseil qui représente tous les prêtres, lesquels ont sans distinction droit d'y siéger, cette obligation, dis-je, ne fait rien perdre à l'évêque de sa superiorité, de sa juridiction immédiate dans tout le diocèse pour les fonctions attachées au caractère épiscopal, de son droit de visite dans les paroisses, il conserve toujours sur les prêtres l'autorité de correction, mais on sera certain qu'il n'en abusera pas quand ses décisions seront approuvées par des ministres qui, à la vérité, auront moins de puissance, et en revanche plus de vertu peut-être, et autant de science, et un évêque qui sent le poids de sa dignité et celui de sa faiblesse, devrait chercher lui-même le frein à sa juridiction, s'il n'existait pas, pour en prévenir le mauvais usage. Sans doute, encore une fois, il ne cessait pas d'être supérieur ni en droit de faire des lois, mais Jésus-Christ a prescrit la forme de les publier et cette forme est quelles ne soient pas émanées d'un seul homme, mais le résultat d'une délibération, et si ces lois même sont générales et importantes, le conseil ordinaire devient incompétent, c'est au syndic à en juger : si elles sont particulières et par conséquent de circonstance, elles n'en sont pas moins sujettes à la revision du syndic et n'ont jusques-là de vigueur que provisoirement, c'est à lui à prononcer sur leur sagesse et sur leur utilité ; le synode est au diocèse ce que le concile est à l'Église, il est même un concile, de manière que si, pour l'administration journalière, il était possible de lé consulter continuellement, si tous les curés étaient chaque jour réunis, les conseils épiscopaux seraient absolument inutiles, même pour les choses ; c'est à son défaut qu'ils environnent l'évêque et demeurent comptables et responsables au synode, de sa gestion.

Je n'ai plus que deux mots à dire sur le célibat ; le décret qui le concerne n'a pas besoin de commentaire, je me borne à dénoncer son infraction dans la conduite inconstitutionnelle de tous nos évêques, les vœux solennels sont prohibés en France et, malgré cette suppression formelle, on exige encore des sous-diacres celui de ne se marier jamais : que chaque individu le fasse en son particulier, aucune autorité pas même celle de l'Assemblée nationale n'a à y voir, tout homme est libre de contracter avec Dieu, de disposer de ses affections, de ses inclinations, de ses goûts, ce sacrifice intérieur n'est du ressort de personne, mais qu'il devienne une loi impérieuse dans une classe de la société à laquelle les hommes de cette corporation éteinte, devront se soumettre pour parvenir à servir utilement cette même société, voilà une tyrannie qu'elle désarme et qu'elle reprouve ; c'est un attentat à la déclaration des droits, c'est un acheminement à la résurrection de ce corps supprimé, c'est une inconséquence coupable dont j'avais fait pressentir les dangers à un chef de séminaire, ennemi juré et irréconciliable de tous les abus qui environnent et souillent la royauté, ami chaud de la Constitution et de la liberté dont il serait volontiers le martyr, et cet homme prétend pouvoir concilier ce système avec les petits ménagements d'une conscience erronée qui lui commande de taire à la jeunesse, que la nation lui confie, la suppression qu'elle a décrétée du vœu solennel de continence perpétuelle. Plus de loyauté épargnerait dans la suite à ces nouveaux élèves bien des embarras de conscience toujours pénibles et inquiétants pour les âmes vraiment religieuses et timorées trop souvent victimes de la fourberie ou de la faiblesse, de l'ambition et des préjugés, de ceux qui les dirigent. On cite une loi de l'Église pour le maintien de ce point de discipline extérieure et d'ailleurs on fatigue le peuple à lui répéter, à lui prouver que cette réforme est du ressort de l'autorité civile : celle-ci a parlé, elle s'est expliquée mais dans une circonstance qui blesse un préjugé qu'on aime, alors on se déclare récalcitrant et il n'en est que cela. Que fera néanmoins cette jeunesse un jour, lorsqu'enfin elle connaîtra ce monument sublime de la Constitution ? Que conclura-t-elle, sinon qu'on l'a trompée ? sans être liée devant les hommes peut-être le sera-t-elle devant Dieu, et harcelée par la nature, intimidée par la conscience, favorisée par la Constitution elle sera livrée à une agitation cruelle et travaillée du désespoir d'être parjure envers Dieu ou rebelle à une Constitution dont la sagesse lui avait interdit ce vœu solennel, en l'invitant avec saint Paul à se marier plutôt que de brûler, et en lui déclarant que n'ayant pu faire ce vœu que conformément à ces dispositions, il était devenu par ce mépris, chimérique et nul.

Je n'entrerai pas dans la question de savoir si les prêtres actuels peuvent se marier ou non, ce n'en est pas même une, s'ils ne s'étaient engagés que devant les hommes, ceux-ci les ayant déclarés libres et quittes envers eux : elle est également décidée s'ils ont contracté avec Dieu, à moins qu'ils ne l'aient fait inconsidérément et avant d'avoir acquis la connaissance de soi-même. Que son observation soit devenue un obstacle au salut qu'elle devait procurer, alors un directeur sage et prudent pourrait commuer ce vœu après en avoir pesé les motifs ; il en jugera plus sûrement que le pape qui, à trois cents lieues des personnes et pour des raisons purement politiques en a dispensé quelquefois. En tout autre cas ce serment est indissoluble ; c'est la solution que j'ai donnée il y a douze ans à un religieux qui n'avait entendu pour des raisons de famille, que se lier devant les hommes, je lui dis que si, par hypothèse, son ordre était supprimé et que les lois civiles ne s'opposassent pas à son mariage, il pouvait le contracter en sûreté, en conscience, je n'imaginais guère que cet avis dût lui devenir sitôt utile ; quelque jour les gazettes m'apprendront qu'il l'a suivi.

Quant à moi, malgré mon profond respect pour la sainteté du mariage, j'ai toujours incliné pour le célibat, tel est mon goût particulier, tel est le fruit de ma liberté, tel est le choix libre de ma volonté constante, j'y tiendrai, et personne n'a droit de contrarier cette disposition faite de mon caractère, mais qu'on veuille arracher cette même volonté des jeunes sous-diacres, qu'on la commande, qu'on fasse de ce vœu une condition sans laquelle on empêchera un excellent sujet de devenir fonctionnaire public, c'est une contradiction choquante, une violation que tout citoyen, dans sa conscience, en vertu de son serment de fidélité, doit mettre au grand jour et appeler contre elle toute la sévérité des lois. C'est vouloir encore rendre odieux le mariage que les législateurs ont présenté dans tous les temps par leurs lois très respectables, celui même du christianisme l'a élevé à la dignité de sacrement, plusieurs ont décerné des récompenses à la fécondité ; que quelques particuliers se contentent de former des enfants spirituels à Jésus-Christ et à son Eglise, des raisons individuelles peuvent rendre ce plan louable et utile ; le célibat sans doute est un état plus parfait, pourvu, comme

dit saint Paul, que celui qui le garde donne à Dieu toutes les affections de son cœur, hors de là, le mariage lui est préférable, et si c'est outrer les choses que de blâmer la continence, on est coupable de l'exalter trop et d'en faire une loi commune à une classe notable de la société, c'est à l'autorité civile à s'y opposer, et je demande si elle eût été incompétente à prohiber qu'on imitât l'exemple d'Origène, s'il était imité par les prêtres. Qu'importe en effet que ce soit le fer ou une piété mal entendue qui empêche un peuple d'être aussi nombreux qu'il pourrait l'être naturellement, mais l'autorité civile y a pourvu, elle a prononcé, et a déclaré permis, tout ce qui n'est pas défendu par la loi, et est-il rien qui soit plus conforme, plus honorable, plus utile à la société que le mariage, plus favorable aux bonnes mœurs et plus légitime. Et l'ordre du jour chaque fois réclamé et décrété à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est consultée sur le mariage contracté par les prêtres, prouve assez son économie du temps et ses répugnances à se répéter après cela, je ne conçois pas comment des administrations éclairées osent encore revenir à la charge, semblent douter s'il leur est permis de continuer le traitement aux ecclésiastiques contractants : en vérité, ce n'est guère connaître l'esprit de l'Assemblée, ce n'est pas se montrer plus avancé dans celui de la Constitution, ni même annoncer une haute idée du christianisme des premiers siècles, qui ne voyant dans le mariage qu'un lien sacré, une image sensible de l'union de J.-C. avec son Eglise, selon la pensée du premier concile de Reims, qu'un moyen de salut, le proposait aux fidèles, loin de le prohiber : les prêtres s'en honoraient, personne ne s'en offensait et la sainteté de cette union a toujours été révérée jusqu'au troisième concile d'Orléans en 538, qui commence à prononcer la peine de déposition contre les sous-diacres et autres d'un degré supérieur qui ne vivaient pas en continence avec leurs femmes, et le premier concile de Tolède qui défend aux ecclésiastiques de se marier plus d'une fois, ce qui prouve assez ce que pensait l'Eglise primitive du mariage des prêtres. Pourquoi donc les administrations, les autorités constituées essaient-elles de faire rétrograder l'Assemblée en travaillant à lui arracher des peines contre une action qu'elle entend récompenser? Je me presse de terminer, en invitant tous les conseils, tous les curés à demeurer étroitement unis aux évêques sans jamais sacrifier de leurs droits sous quelques prétextes que ce soit. Ce serait une lâcheté criminelle, un parjure, un larcin à la discipline de la plus sainte Eglise. Le temps est arrivé de la faire valoir ou jamais, de rendre au sacerdoce l'éclat que J.-C. lui a donné, et de secouer l'opprobre dont les évêques, premiers pontifes, l'ont couvert depuis dix siècles par leurs altières et injustes prérogatives, et d'oser enfin demander à chacun de leurs successeurs, avec cette modération et cette fermeté dignes du christianisme, *cur ita facis?* Demeurons, en dépit de tous leurs efforts *assessores episcoparum*, selon le langage des Pères, et ne souffrons pas que rien s'exécute sans que préalablement il eut été délibéré par les juges, et en accordant que la juridiction épiscopale réside dans l'évêque seul, n'oublions pas que l'exercice ne dépend pas de lui seul, mais des anciens avec lui.

Je finis par ma profession de foi envers l'épiscopat, personne ne le respecte plus que moi, je l'ai déjà fait imprimer, n'est plus éloigné de le confondre avec la prêtrise. Quoique l'un et l'autre ne fassent qu'un seul et même ordre, je reconnais dans le premier, une prééminence, une supériorité auxquelles tout chrétien doit hommage, mais c'est à raison de cette prééminence, et de cette supériorité que j'insiste pour que l'évêque soit le modèle du troupeau. Ecoutez, leur dirai-je, le concile de Trente (c'est l'autorité la plus moderne); vous devez tellement régler votre conduite extérieure que les autres puissent prendre de vos mœurs les règles de simplicité et de cette humilité qui nous rendent si agréable à Dieu et si respectables aux hommes, et nous ordonnons que dans la personne des évêques il ne paraisse rien qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu et le mépris des vanités du siècle *ne quid appareat, quod ab hoc sancto instituto sit alienum, quod non simplicatem, Dei zelum et vanitatum contemptum, præ se ferat.*

J'ai omis de parler de l'habit long que des adorateurs maladroits recommandent beaucoup aux évêques, comme quelque chose de bien essentiel aux ecclésiastiques, toutefois est-il vrai qu'ils ne peuvent y contraindre aucun d'eux hors les fonctions? Un juge ne prend son costume que pour occuper son siège et le quitte dès qu'il en descend, mais toujours et dans toute circonstance, on veut se distinguer autrement que par des vertus, on veut s'attirer une considération qu'on ne sait pas mériter, on s'obstine à faire corps à part; en changeant d'évêques, nous n'avons pas voulu nous donner d'autres hommes, mais d'autres mœurs.

Signé : TOLIN,
vicaire épiscopal du département de Loir-et-Cher.

P.-S. Au mois de juillet dernier, une religieuse de Blois reçut une lettre sur les affaires du temps, qui affligea sensiblement son cœur, elle m'en fit donner communication avec instance d'y répondre. Depuis on me pressa de rendre cette réponse publique, je ne crus pas devoir référer aux vœux de mes amis. Cette occasion m'y décide aujourd'hui avec d'autant plus de raison que cette lettre servira de réponse à quelques pages de l'insidieux ouvrage de M. Thémines.

LETTRE DE MADAME... A MADAME...,

religieuse Véronique à Blois.

« Je ne peux tenir plus longtemps, Madame, à vous témoigner ma surprise d'avoir eu anciennement une tante chrétienne, une tante religieuse, unie de cœur et de sentiment à de véritables compagnes, qui toutes concouraient au même bonheur, et à la même gloire, et qui aujourd'hui se sépare de l'Eglise, renonce aux anciens et légitimes pasteurs que la force et l'injustice chassent, et reconnaît un usurpateur, qui, sans juridiction apostolique, ose se placer sur la chaire épiscopale et en faire les fonctions; il a le front de faire un serment : de renoncer à l'autorité des apôtres et de leurs successeurs : de soutenir une Constitution, qui n'a pas voulu reconnaître la religion catholique et qui les admet toutes. Plusieurs consciences se sont déjà réveillées, désespérées d'avoir été ou blâmées par l'ambition ou peu réfléchies sur le malheur éternel qui aurait couronné une mission qui ne leur appartenait pas; ils ont protesté d'une manière à faire trembler tous les apostats. Si ces

derniers, en niant la bulle qui les excommunie, nous en montraient une qui les autorisât et qui leur donnât le dépôt sacré de la juridiction apostolique, dans l'instant, comme vous, je rejetterais mes anciens pasteurs, je leur crierai anathème, et le respect et la soumission que j'ai pour eux seraient entièrement réservés à ces derniers; ils deviendraient les coopérateurs de mon salut, puisqu'ils tiendraient l'autorité de celui qui seul peut la leur donner. Que de puissants motifs pour nous tirer d'une erreur qui ne peut vous conduire à rien moins qu'à la mort éternelle, et si vous avez imité Pierre dans sa faiblesse, imitez-le dans son repentir, le coq a chanté, Jésus-Christ l'a regardé et il a versé des larmes amères. Serez-vous la seule réprouvée dans sa maison, après avoir concouru toutes à la même gloire? Comme la marche la plus certaine des élus est la persécution, rendez votre confiance aux persécutés, reconnaissez que l'Eglise est une, qu'elle ne peut être divisée et que ceux qui se séparent de Rome sont herétiques; plaignons-les et prions pour eux comme je le prie de tout mon cœur pour vous et pour ceux qui ont coopéré à votre changement qui a étonné tout Blois, qui m'a mis le poignard dans le cœur; et ouvrez les yeux sur les mœurs et la foi de vos instigateurs. Je n'ose me dire votre mère, j'espère que vous me procurerez ce bonheur-là bientôt avec plus de force et d'attendrissement que jamais, et signe, en attendant, M. D., catholique.

RÉPONSE DE MADAME...,

religieuse Véronique.

« Ma chère nièce, ne présumez pas trop ce début; la nature est avant la religion, et celle de Jésus-Christ n'est pas venue en anéantir les principes, mais les consolider, les affermir par sa divine autorité. Au terme indécent de madame vous m'avez prévenue contre vos systèmes dangereux, et j'ai jugé que, méconnaissant les droits imprescriptibles de la nature, vous étiez toute disposée à mépriser ceux de la religion. Mais je me dépouille de cette prévention, je me borne à analyser votre épître toute infectée de ces vents de doctrine dont le souffle porte la mort.

« *Je ne peux tenir plus longtemps... et qui aujourd'hui se sépare de l'Eglise...* » Sur quel registre mortuaire, s'il vous plaît, avez-vous lu l'acte de mon décès? Ou d'après quel livre de l'Ecriture m'avez-vous jugée égarée de l'Eglise? Quiconque, sans doute, se sépare de l'Eglise de Rome est un schismatique et non comme vous prétendiez nous le persuader un hérétique ; cette confusion d'expression, ce synonyme grossier, décèlent chez vous une ignorance peu commune, une crédulité stupide. Je n'ai jamais cessé de reconnaître le pontife romain pour le chef de l'Eglise universelle, et c'est encore aujourd'hui ma profession de foi Mais cette foi, selon le précepte de l'apôtre, est raisonnable, elle n'en fait pas un despote auprès duquel il faille plier nos volontés : ses pouvoirs sont limités dans l'évangile même; dès qu'il en passe les bornes ou qu'il les méprise, pour y en subsistuer de plus éclatants ou de plus favorables à son ambition, dès lors nous devons nous armer de courage et oser lui résister en face; il est impossible d'allier avec le christianisme des égards pour l'abus d'autorité. Et si un ange même, selon Saint Thomas, nous annonçait une autre doctrine, nous lui crierions anathème. Je demeure donc unie à l'Eglise, et peu importe à mon salut que le pape cesse de m'appeler sa fille tandis que je persévérerai à le reconnaître pour mon père; je pourrais vous appliquer ce parallèle et vous demander si l'enfant qu'il vous plait d'éloigner par caprice ou jalousie de votre maison, n'en conserve pas toujours son droit réel et fondé sur la justice. Me reprocherez-vous de ne plus reconnaître M. Thémines, et c'est lui qui a eu la faiblesse de nous quitter par une désobéissance coupable et une résistance criminelle; à son avènement à l'épiscopat il avait juré fidélité entre les mains du roi, et sans respect pour son serment, à la face de toute la terre, et au grand scandale de tout son diocèse, il n'en a tenu compte. Jésus-Christ lui avait dit en saint Mathieu, chap. 22 : « Vous « serez soumis aux lois des peuples chez les- « quels vous irez, comme à la loi de Dieu, vous « vous souviendrez sans cesse que votre maître « est le prince de la paix, que mon royaume « n'est pas de ce monde. » Saint Paul, dans son épître aux Romains, chap. 13, etc. : « Qui ré- » siste aux puissances légitimes, résiste à l'au- « torité de Dieu même, quelle que soit l'opinion « religieuse des personnes qui vous comman- « dent, il suffit qu'elles aient en mains l'auto- « rité légitime pour mériter votre obéissance » et saint Pierre aux Romains, chap. 13, etc., il ajoute à cette obligation étroite et fondée non seulement sur la politique humaine, mais encore sur la conscience.

Je hérisserais cette feuille de mille autorités divines, mais cette connaissance vous est étrangère. La dissipation pitoyable dans laquelle votre courte vie se passe, le tourbillon de légèreté qui absorbe des moments précieux, ne vous laissent pas celui de courir à ces sources saintes où vous puiseriez la vraie doctrine de Jésus-Christ : cette source est irrécusable, chacun de nous doit en être le dépositaire : c'est là où Jésus-Christ nous appelle et non à ce fatras imbécile d'une théologie toute humaine, ouvrage de l'homme passionné pour des titres vains que la religion réprouve. Je le répète, M. Thémines a lâchement quitté son poste, et par là-même il s'en est montré indigne, ce n'était que sous la condition qu'il demeurerait fidèle que le roi l'a reçu. La condition violée, le roi reste dégagé, et la place demeure vacante.

« *Pour reconnaître un usurpateur qui sans juridiction apostolique, etc.* » Mais Jésus-Christ a-t-il distingué entre la mission qu'il a donnée à ses apôtres et celle de leurs successeurs, n'est-ce pas à eux tous indistinctement qu'il a dit en saint Marc, chap. 16 : « Vous irez par tout le monde, vous annoncerez ma doctrine à toutes les nations, vous les instruirez, etc. » Voyez-vous qu'il fixe d'autres bornes à leur zèle que l'univers, les charge-t-il de l'arpenter ou de l'instruire sans assigner à chacun d'eux en particulier la carrière qu'il devrait parcourir? Où les apôtres et leurs successeurs pendant 400 ans et au delà, ont-ils pris des bulles? Voyons-nous que saint Pierre ni aucun pape jusque-là en aient jamais donné ou qu'on leur en ait demandé? il est donc évident que les démarcations territoriales ne sont pas d'institution divine, on pouvait prier saint Paul de se retirer de Rome et y appeller saint Jacques. L'apôtre en eût béni le ciel, et c'était l'offre que les évêques catholiques faisaient aux donatistes; et

quand saint Paul établit des évêques à Hulet, à Ephèse, dans l'île de Candie (voyez les actes des apôtres, chap. 20, épitre à Thimotée), il ignorait jusqu'où s'étendraient les progrès de l'évangile dans ces contrées; il est donc clair qu'il ne leur a pas assigné les bornes qu'ils ne devaient pas franchir, la juridiction est donc attachée au caractère et en est inséparable : les démarcations n'y font rien, le bon ordre a fixé l'exercice, et l'autorité civile qui l'indique, ne donne pas plus la juridiction, que moi la prêtrise au diacre que je présenterais à l'évêque pour être ordonné; je désigne le sujet sur lequel on exercera le ministère, l'autorité civile indique le lieu où on usera de sa juridiction. Voyez à ce sujet l'histoire de saint Augustin, évêque d'Angleterre.

Avant la Révolution, qui donc accordait la juridiction aux doyens, grands pénitenciers? la seule nomination du roi; d'après elle ils exerçaient. Que pensez-vous de cette objection, elle m'a semblé sérieuse? Quand un évêque était nommé, qu'il avait ses bulles du pape et qu'il ne prêtait pas son serment, le siège était censé vacant, on nommait un autre évêque; s'avisait-on de dire alors qu'il y avait deux évêques? non, on n'en connaissait qu'un seul, celui qui avait prêté serment : de même aujourd'hui, quand un curé était nommé à un bénéfice, qu'il avait obtenu son visa de l'évêque et qu'il omettait d'appeler un notaire à sa prise de possession (condition purement civile), le bénéfice était vacant, on remplaçait sans que personne songeât à réclamer, on ne voyait pas dans le remplaçant un intrus, mais un légitime pasteur, c'était le seul avoué dans l'Eglise même.

« *De soutenir une Constitution qui n'a pas voulu reconnaître la religion catholique et qui les admet toutes.* »

Vous ne voyez sûrement pas les journaux et vous étalez l'ignorance la plus sensible des opérations de l'Assemblée, il faudrait alors des volumes pour vous répondre, il faudrait transcrire toute la Constitution, et ce serait une besogne pénible. Est-ce que vous n'auriez pas le moyen de l'acheter? dans cette hypothèse voici un raisonnement simple qui va y suppléer, je réduis à deux points ce que la Constitution défend au clergé et ce qu'elle lui commande, et de cette considération je forme ce raisonnement que vous tâcherez de bien retenir et d'apprendre à vos enfants. Dans les plus beaux siècles de l'Eglise, elle n'avait rien de tout ce que la Constitution lui retranche aujourd'hui; dans les plus beaux siècles de la religion elle pratiquait tout ce qu'on veut lui faire pratiquer aujourd'hui. Je vous défie de me prouver le contraire et je prends l'engagement solennel de vous répondre aussi solidement qu'aujourd'hui : vous m'avez montré des oreilles et une main; je vous convaincrai qu'à tout cela j'ai joint des yeux.

« *Elle n'a pas voulu reconnaître la religion catholique.* » Quelle mauvaise foi! tandis qu'elle a planté la croix de Jésus-Christ dans les 83 départements, que sa division est entrée essentiellement dans celle de l'Etat et en fait partie : que ses ministres y trouvent le salaire le plus honorable et supérieur à tous ceux qu'elle a décernés, tandis qu'elle entre dans le détail de son culte, qu'elle pourvoit à sa majesté et l'assure dans sa sagesse : la fourberie est ici trop hardie : la réfutation est dans la Constitution même : vous avez l'air d'arriver des extrémités de l'Arabie déserte, vous n'avez pas les premières notions.

« *Elle n'a pas voulu reconnaître la religion catholique.* » Mais étions-nous moins catholiques, quand il y a 15 ans nous avions deux évêchés de moins en France, Saint-Dié et Nancy, que quand ils ont été érigés après, et le sommes-nous devenus davantage après cette création? Ce que nous disons de deux sièges, nous pouvons le dire de 10, de 20. La religion était tout ce qu'elle est aujourd'hui, quand elle n'avait pour ministre que les douze apôtres. L'histoire nous apprend que les nations entières n'ont eu qu'un évêché dans leur territoire.

« *Elles les admet toutes.* » Mais Jésus-Christ en a-t-il persécuté une seule, n'a-t-il pas vécu au milieu des pharisiens, des saducéens, etc... votre charité ne respire que le meurtre et la persécution; la sienne et la nôtre, que la conversion et le salut. Prenez garde que votre dureté ne vous attire le sort que vous impétrez pour vos frères : il est dans la nature que les nations aient le droit de nous accueillir ou de nous rejeter. Jésus-Christ le savait très bien quand il nous a enseigné ce qu'il faudrait faire en pareil cas; nous n'aurions garde de vous imiter ni vos semblables, si pareil malheur vous arrivait, ce ne serait pas votre cœur ni votre lettre qui est l'expression que nous consulterions, mais bien le chapitre XXVIII de saint Mathieu où le législateur nous dit : « *Lorsqu'on ne vous recevra pas dans un endroit, vous vous retirerez paisiblement dans un autre.* » Pesez ce mot, ma nièce : *Paisiblement.* Les apôtres se sont soumis pareillement à toutes les lois civiles des différents royaumes; s'ils sont morts, c'est qu'on leur défendait d'annoncer Jésus-Christ crucifié; et nous, on nous y invite, on nous paye même pour le faire.

« *Plusieurs ont protesté à faire trembler les apostats.* »

C'est-à-dire, ceux qui ont toute votre érudition, déployée si savamment dans votre écrit. S'il s'agissait d'une affaire de édilette, je raisonnerais tout différemment, vous pourriez m'apprendre quelque chose, et même tout, mais en matière de religion, je vous invite à l'école, vous me paraissez avoir le plus grand besoin et pour la spéculation et pour la pratique; sans l'une et l'autre il vous siérait mal d'en parler, elle se souille dans la bouche de quiconque dont la conduite et les mœurs ne sont pas d'accord avec la foi. Loin d'éclairer alors, on épaissit le nuage et on attache à son éloge un reproche secret qui l'énerve et lui ôte cette force et cette efficacité auxquelles rien ne résiste, et sans quoi il n'est qu'un airain sonnant, et une cymbale retentissante.

« *Si ces derniers, en niant la bulle qui les excommunie, nous en montrait une qui les autorise et leur donnât le dépôt sacré de la juridiction apostolique.* »

Il faut se résoudre ici à supposer que vous savez ce que c'est que bulle et juridiction, et c'est être fort généreux à votre égard; mais il faut finir.

Veuillez me dire, je vous prie, sur quoi vous vous étayez pour m'assurer qu'il y a une bulle du pape relative aux affaires du temps; est-ce parce qu'elle est imprimée? Mais chaque jour on débite sur nos places des chansons dépourvues de sens, des narrations absurdes qu'on rougirait de croire, des faits ridicules qu'on a honte d'entendre, des tableaux puérils dont on amuse une sotte crédulité si facile à séduire et tromper, et serait-il croyable que vous ajoutassiez foi à

toutes ces médailles et chapelets soi-disant bénis à Rome et vendus dans nos marchés par des hommes sans aveu comme sans religion et sans mœurs? Avant la Révolution nous ne connaissions rien de Rome que ce qui était adressé par les tribunaux séculiers : toute autre voie nous était suspecte et même prohibée. Eh! ma chère nièce, si je m'avisais de faire une bulle qui approuvât tout ce que la vôtre condamne, en quelle affreuse perplexité ce conflit ne jetterait-il pas les consciences faibles! Il faut donc d'autres règles que vos fantaisies, singeries ou vos fureurs inutiles; et quand cette bulle serait réelle, devrait-elle faire impression sur une tête tant soit peu organisée : dix papes ont prétendu avoir droit d'obliger les Princes à terminer ou suspendre leurs différents par des trèves ou par la paix : ils ont été jusqu'à retrancher de la société des fidèles ceux qui refuseraient de leur obéir. Ces princes cessaient-ils pour cela d'appartenir à cette société; et pour leur refus de reconnaître ce prétendu droit, pouvait-il chrétiennement être soupçonné de schisme? La résistance était un devoir et pour le prince et pour le peuple; chez le pape la dispense du serment de fidélité était une abomination et un sacrilège. Interrogez votre conseil et demandez-lui quelle déférence vous devez à la bulle *In cæna Domini*, et tant d'autres, fruit affreux d'une ambition flétrissante pour la religion et qui aurait réussi à l'éteindre parmi nous. Chaque jour le coq chante, Jésus-Christ regarde et ces autres Pierres sont comme vous de marbre et opposent à de si douces insinuations un cœur de bronze qui est de cire lorsqu'il s'agirait de flatter leur insipide et outrageant orgueil. Les évêques de Rome, livrés à l'intrigue d'une politique criminelle, déshonorent leurs fonctions par cette sorte de duplicité, d'infidélité et de perfidie qu'on leur a connue depuis qu'à la précieuse qualité de premier évêque, ils ont voulu y ajouter celle de seul et unique souverain.

Ma nièce, soyez plus docile au chant du coq, continuez à être dans votre ville un exemple public de charité. Jésus-Christ vous regarde, vous ne pouvez lui refuser des larmes de reconnaissance. Mais quand vos yeux demeureraient secs, vous n'en seriez pas moins ma nièce. Encore une fois, la nature est indépendante de toutes les opinions. F** catholique, apostolique et romaine : sans ces deux dernières qualités la première n'est rien, et on n'est pas reçu à se l'arroger.

Quel égard mérite la lettre pastorale de M. Thémines, aussi déshonorante pour tous que préjudiciable à sa cause, si déjà elle n'était jugée aussi indécente que tyrannique, aussi scandaleuse que méprisable, ce tissu d'injures et de calomnies, de violence et d'hérésie, ne pouvait faire fortune, et les deux partis en ont été également indignés.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 18 MARS 1792.

ADRESSE *à Messieurs les membres du comité de salubrité de l'auguste Assemblée nationale, par le corps de pharmacie de Marseille* (2).

Messieurs,

Pour répondre aux vues bienfaisantes de l'auguste Assemblée nationale, et à l'honneur que vous nous faites, en nous invitant à contribuer par la communication de nos idées aux intérêts respectifs de notre profession et de la société, nous devons, relativement à votre demande, vous présenter respectueusement ce qui suit :

Composition du corps, statuts et règlement qui le gouvernent.

Le nombre des apothicaires de Marseille est actuellement de 17 : 14 sont membres du corps, les 3 autres sont privilégiés; il y a de plus une pharmacie de veuve. Ces derniers ne participent en rien aux prérogatives du corps, qui est composé de 2 syndics, 1 trésorier, 1 archiviste et de 2 auditeurs de comptes. Tous, soit privilégiés ou autres, sont tenus à une cotisation annuelle, qui sert à satisfaire à ses engagements. Il n'a dans l'exercice de sa propre police que les objets ci-après mentionnés.

Nul citoyen ne peut aspirer à l'agrégation dans notre corps s'il n'a au préalable atteint l'âge de majorité, s'il n'est muni de certificats de bonne vie et mœurs, s'il ne professe la religion catholique, apostolique et romaine, et s'il ne peut certifier 6 ans d'exercice dans l'art.

A la réquisition du candidat (qui, pour droits de présence et faux frais, donne à chaque séance de ses examens 106 livres), les syndics convoquent les membres du corps, pour s'assurer de la validité des certificats qui leur sont présentés dans leur bureau et non publiquement. Les certificats reconnus bons et valables, le candidat peut convoquer le corps pour son examen sur la pharmacie en général, et il observe la même formalité pour les examens suivants, encore au nombre de 8, savoir : sur l'élection, la préparation, la mixtion des médicaments, la botanique et 4 chefs-d'œuvre.

Le jour assigné pour l'examen sur les généralités, les membres du corps étant assemblés, 10 d'entre eux les plus anciens interrogent à leur gré le candidat; dans le nombre des 10 sont constamment compris les 2 syndics, et les 8 autres changent alternativement par rang d'ancienneté. L'examen fini, on délibère au scrutin et à la pluralité des suffrages sur l'admission : si le candidat est renvoyé par incapacité, le renvoi est toujours proportionné à son impéritie, le droit de présence néanmoins n'est pas exigé de nouveau.

Les 2 syndics ont le droit d'assigner, chacun, un chef-d'œuvre galénique et un chimique. Pour faire chacun de ces chefs-d'œuvre, le candidat

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 102, la lettre des ci-devant syndics des apothicaires de Marseille, pour transmettre cette adresse à l'Assemblée nationale.

(2) *Archives nationales* : Carton F¹⁷.

présente le jour de l'examen *ad hoc*, les substances qui doivent le composer et qu'il a choisies et préparées en présence de celui des syndics qui le lui a assigné, et chez lequel il doit le faire, si lesdits ingrédients ont été approuvés par le corps assemblé.

Chaque chef-d'œuvre étant fini sous les yeux des syndics et des membres qui veulent y assister, est déposé chez un syndic, sous les sceaux du corps et du candidat.

Enfin les 4 chefs-d'œuvre étant achevés, le candidat demande jour pour les présenter. C'est dans cette dernière séance qu'il reçoit les lettres de maîtrise du corps, si les chefs-d'œuvre ont été approuvés. De là il se porte immédiatement après à la municipalité, accompagné de ses collègues et de 2 médecins municipaux, qui assistent à tous ses examens, et auquel il donne en particulier un droit de présence. Rendus à la commune, le plus ancien de ces 2 médecins fait un rapport fidèle des examens du candidat et des preuves de capacité qui lui méritent une place parmi les pharmaciens de la ville. C'est après avoir prêté le serment usité en pareil cas, et après avoir obtenu des officiers municipaux des lettres de maîtrise que le candidat a le droit d'exercer la pharmacie dans la cité et son territoire.

Droits des veuves et fils de maîtres.

Les veuves ont le droit de tenir pharmacie ouverte, pourvu que pour son exploitation, l'élève qu'elles choisissent aient été approuvé par le corps dans un seul examen fait gratuitement.

Les fils de maîtres, à l'âge de majorité, ne sont tenus, pour leur agrégation, qu'à la moitié à peu près des examens et des chefs-d'œuvre prescrits par les règlements ci-dessus, et les frais de séance sont les mêmes.

Droits des gagnants-maîtrises de l'Hôtel-Dieu.

Les élèves en pharmacie qui veulent aspirer à gagner la maîtrise, sont tenus de subir un examen dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, en présence des directeurs dudit hôpital, de 2 médecins et autant d'apothicaires. Un de ces médecins et un de ces apothicaires sont nommés par les recteurs de l'hôpital, et les deux autres par la municipalité.

Le sujet qui est admis par ce moyen à l'emploi de premier élève dans la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, a le droit, après le terme de 6 années, d'exercer la pharmacie dans Marseille, sans autres formalités que celle, à l'expiration dudit terme de subir un examen semblable à celui auquel il a été assujetti pour son entré à l'hôpital.

A ce dernier examen assistent, outre les personnes désignés dans le premier, MM. le lieutenant général et procureur du roi en la sénéchaussée. Les formalités que les élèves remplissent pour l'exécution de l'article présent, sont en conformité des lettres patentes du roi, datées du 12 avril 1725, en leur faveur.

Les privilégiés de l'Hôtel-Dieu n'ont aucun droit à transmettre à leur femme et à leurs enfants, et ils n'assistent aux assemblées du corps que lorsqu'il s'agit d'augmenter les quotités relatives à ses engagements, impositions auxquelles ils sont tenus aussi bien que tous les membres agrégés et les veuves.

Le corps des pharmaciens, qui a presque toujours compté dans le nombre de ses contrevenants ces mêmes gagnants-maîtrise, est cependant forcé par les lettres patentes qui les concernent, de les agréger gratuitement à leur réquisition. Bien plus, il est aussi tenu de leur fournir les appareils et les substances nécessaires à l'exécution d'un chef-d'œuvre, qui est la seule et unique épreuve à laquelle ils sont assujettis.

État actuel de la pharmacie dans Marseille.

La pharmacie de Marseille est, sans contredit, de toutes les parties du royaume, celle où les occurences locales lui sont les plus contraires. Souvent frustée par une classe de citoyens instruits dans l'art de guérir, mais non dans l'art de choisir et de préparer les médicaments, continuellement en butte aux charlatants, luttant sans cesse avec une infinité d'individus étrangers à elle, et qui s'y immiscent, enfin (et c'est ici ce qui intéresse le plus son honneur et sa délicatesse) toujours exposée à être compromise avec le marchand falsificateur, il n'est pas difficile de juger non seulement des soupçons qui peuvent l'attaquer, mais même des dangers auxquels est livré l'exercice du praticien.

C'est d'après les suites de cette anarchie médicale, que le gouvernement en 1788 fit afficher dans notre ville des plaintes qui lui avaient été justement faites contre les médicaments qui sortent de son port; et à cette occasion la chambre de commerce ayant nommé un de nos collègues pour inspecter les médicaments destinés pour les échelles du Levant, d'où étaient venues les plaintes; il est étonnant que dans le règlement à cet effet, il n'ait pas été fait mention des îles françaises de l'Amérique, quoiqu'on y en porte impunément mille fois plus de défectueux. Nous pouvous assurer que la pharmacie, pour récompense du silence forcé qu'elle garda, a reçu cette tache qu'elle n'a pas méritée. N'ayant pas osé s'en plaindre, pouvait-elle se dispenser de prendre quelque moyen pour s'en laver? Non. Ce fut pour cela qu'elle fit revivre les anciennes ordonnances, et à la suite de leur renouvellement, elle en obtint une de police à leur exécution; mais, dans l'impossibilité de la faire exécuter, elle se décida de demander au gouvernement de nouveaux statuts. C'est sur ces statuts projetés, et dont nous vous présentons ci-après le précis, que nous osons espérer votre attention.

Pourrions-nous, Messieurs, vous paraître suspects dans nos doléances? Consultez, nous vous prions, notre intègre et savant émule M. Demaschy, qui dit (1) dans son *Manuel du pharmacien :* « Cet esprit, qui s'occupe d'altérer les « choses les plus chères et les plus nécessaires, « a pris une consistance effrayante dans une de « nos villes commerçantes, devenue l'entrepôt « général de la droguerie; que de cette ville et « de ses environs, partent annuellement pour la « célèbre foire de Beaucaire, des drogues sim- « ples, des poudres, des médicaments de tout « genre, moins avilis par leur prix que par la « sophistication sans nombre que la rivalité « des marchands dans ce genre imagine jour- « nellement. »

(1) Tome II, page 232.

M. Demaschy n'a point voulu sans doute parler de ses confrères de Marseille : une opinion aussi prépondérante nous affligerait vivement. Nous prenons pour interprète de cette accusation le célèbre M. Gillibert qui dit dans son Traité de l'anarchie médicale (1) : « La frelatation des « drogues est la seule chose dont ces marchands « se piquent. Il y en a à Marseille qui, de père « en fils, en font leur unique occupation. Toute « leur sagacité se tourne de ce côté-là; ils ont « trouvé l'art d'altérer, même de contrefaire les « drogues étrangères. »

D'après des avis et des réflexions pareilles, pourrions-nous être indifférents et tranquilles spectateurs d'un brigandage si funeste à notre amour-propre et à nos sentiments? Nous n'avons rien, Messieurs, de bien essentiel à vous communiquer sur l'état actuel de la pharmacie dans nos environs; Marseille, avant la nouvelle division de la Provence, bornée dans l'étendue de son terroir, ne comprenait dans son arrondissement que quelques petits villages ou hameaux, dans lesquels les chirurgiens exercent les trois parties de l'art de guérir; elle embrasse maintenant dans son district plusieurs petites villes conséquentes, où les élèves, pour l'exercice de notre profession, sont tenus de se faire examiner à Aix, capitale de la ci-devant Provence.

Réformes et projets.

Après vous avoir, Messieurs, exposé nos statuts et l'état actuel de la pharmacie à Marseille et dans ses environs, nous avons l'honneur de vous présenter nos idées sur les réformes dont ces deux objets sont susceptibles.

La nouvelle organisation du collège doit consister en un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il sera de plus établi quatre pharmaciens municipaux, pris alternativement suivant le rang d'ancienneté; et dont l'emploi sera d'inspecter les drogues exotiques et indigènes, et les médicaments dont Marseille est l'entrepôt; de veiller et gérer la pharmacie dans l'hôpital, de professer l'enseignement public de la pharmacie; enfin, ils seront chargés de tous les exercices publics concernant la pharmacie, et ne recevront d'honoraires que pour l'inspection des drogues exotiques (comme de droit) et pour les démonstrations publiques dans le collège, proportionnément à l'importance de leur emploi, dont la nécessité pourra être reconnue dans le cours de ces observations.

Nous commencerons par un plan d'étude déterminé d'après la position, l'étendue, le commerce et les environs de notre ville.

Marseille renfermait jadis et peut renfermer encore plus de 300 élèves en chirurgie qui, destinés à la navigation, doivent être nécessairement pharmaciens. Depuis quelques années il a été rendu en renouvellement une ordonnance qui affranchit les armateurs d'embarquer un chirurgien, si leur navire n'est gouverné que par 14 gens d'équipage; de manière que, lors même qu'il y a plusieurs passagers outre ces 14 gens d'équipage, les armateurs croient sans fondement que cette franchise, contraire au bien de l'humanité, est accordée, non à raison du nombre des individus embarqués sur leur navire, mais seulement à raison du nombre d'hommes qui forment l'équipage.

Les élèves des maîtres en chirurgie de cette ville peuvent encore être au nombre de 100, et ceux de la pharmacie au nombre de 40.

Marseille, comme ville commerçante, renferme une immensité de fabrications, telles que les raffineries de sucre, verreries, savonneries, fonderies et poteries, en tout genre, faïenceries, tanneries, porcelaines, céruse, soufre et tant d'autres desquelles l'histoire naturelle est l'aliment et la chimie le flambeau.

Presque tous les fabricants et ouvriers dans ces derniers genres, guidés par une aveugle routine, exercent ces arts qui ne font aucun progrès.

Malgré que nous ne puissions compter le nombre des citoyens qui, en fréquentant un enseignement public, se détermineraient à cultiver cette science, dont le germe, inné chez eux, ne demanderait, pour son développement, que l'occasion de s'instruire, nous jugeons, par la population, qu'il serait considérable.

Nous pensons donc, Messieurs, que pour cultiver cette pépinière de citoyens, les uns aptes à l'art de guérir, les autres à la culture des arts, un enseignement public d'histoire naturelle, de botanique et de chimie, serait absolument nécessaire dans notre ville, et que le pharmacien, qui, non seulement, a étudié ces trois parties, mais encore les exercices dans la pratique de son art, doit les professer.

L'occasion pour la facilité d'un pareil établissement est, à l'époque présente, sans remplacement pour l'avenir. Que vont devenir principalement à Marseille, où les curieux de la nature sont en très petit nombre, ces cabinets d'histoire naturelle, ces laboratoires de pharmacie, que possédaient les différents ordres religieux? Leur valeur même réelle équivaudrait-elle, en les vendant, aux avantages infinis qu'en retirerait la société, si à Marseille, comme dans les principales villes du royaume, la nation destinait ces différents objets à former dans un des domaines nationaux de chacune de ces cités, des établissements dont la prompte exécution pourrait bientôt fournir à l'état des artistes habiles et des savants distingués?

Tel serait notre vœu, Messieurs, pour l'étude et l'instruction des sciences dont notre profession ne peut se passer. Qu'il serait flatteur et glorieux pour nous de le voir se réaliser!

Agrégation reformée.

Tout citoyen à l'âge de majorité, ayant des mœurs irréprochables, et dont il donnera des preuves non équivoques, pourra demander son admission à la profession de la pharmacie. A sa réquisition auprès du président, le collège sera assemblé publiquement dans la salle des démonstrations, et après la vérification de ses certificats, le candidat sera tenu d'expliquer littéralement ce qui se présentera au hasard dans le *Codex*.

Il peut paraître étonnant que nous tenions encore à l'usage de la langue latine dans notre profession, cependant nous ne pouvons taire à votre prévoyance, pour l'appui de notre opinion, que sans la connaissance de cette langue, *langue de toutes les nations*, la pharmacie, partout et particulièrement à Marseille, où abordent toutes les nations, pourrait être exposée à

(1) *Médecine domestique*, par M. Guillaume Buchan, médecin du collège royal de médecine d'Edimbourg, tome V., page 8, dans son introduction à la table générale.

commettre des erreurs funestes. En effet, nous sommes tous les jours dans le cas de traduire des formules étrangères et mêmes particulières, constamment écrites en latin, seul moyen qu'ont réciproquement toutes les nations pour être généralement entendues dans la pratique de la pharmacie; cette seule réflexion est assez juste et sérieuse pour nous imposer silence sur toutes les autres.

Après cette première séance, le président requerra du candidat qu'il fasse afficher à la porte du collège et à celle de tous les pharmaciens de la ville, le jour qu'il aura choisi pour subir son premier examen. Le premier de ses interrogatoires roulera sur la connaissance de l'histoire naturelle médicale; le second sur la préparation des drogues, le troisième sur leur mixtion, le quatrième sur la botanique (cet acte se fera dans le Jardin de botanique); le dernier, enfin, sur la présentation des ingrédients des deux chefs-d'œuvre qui lui seront assignés au sort.

A tous les examens publics, assisteront les pharmaciens de la ville approuvés. Six d'entre eux alternativement suivant leur rang d'ancienneté, interrogeront tour à tour le candidat sur la matière que le sort leur donnera dans quelque traité analogue au sujet de l'examen. Après l'examen le candidat sortira de la salle; le plus ancien des examinateurs donnera son opinion *altâ voce*, le secrétaire en dressera dans les registres procès-verbal, ainsi que de celle de tous les autres opinants, c'est-à-dire de tous les membres du collège; on fera rentrer le candidat, on lui prononcera son jugement : s'il est admis par la pluralité relative des suffrages, il continuera ses autres examens, en demandant jour à son gré, et remplira pour eux les mêmes formalités jusqu'au travail de ses deux chefs-d'œuvre, pour la composition desquels il sera obligé de travailler publiquement dans le laboratoire de chimie du collège. Les examens achevés, les chefs-d'œuvre, terminés et approuvés, le candidat sera admis de suite, et après son serment, inscrit dans le catalogue des pharmaciens approuvés, ayant néanmoins rempli la condition suivante.

Il nous eût été agréable, Messieurs, de pouvoir donner à l'industrie les preuves les plus sincères d'un entier désintéressement en faveur des candidats; nous n'hésitons pas même de dire qu'il est cruel pour cette industrie de la voir quelquefois arrêtée dans la société par le défaut de fortune; mais la pharmacie par sa nature et son importance peut-elle, pour son exercice, se passer d'une fortune au moins supposée? D'ailleurs (et elle a cela de commun avec toutes les corporations) serait-il juste que dorénavant les nouveaux agrégés ne contribuassent point à remplir les mêmes engagements auxquels sont tenus les membres existants du corps, dont pas un seul cependant par lui-même, n'a fait l'emprunt! D'après la vraie équité, la chose ne doit pas être ainsi; et cependant pour prometire à nos successeurs une espérance flatteuse, nous pensons que les candidats doivent en ce moment être le moyen par lequel la dette doit être éteinte. A cet effet ils doivent payer avant leur approbation mille livres (dix-septième de la dette) au trésorier qui constatera que cette somme doit être employée à sa liquidation. Les agrégations sont si rares, que nous n'en comptons par approximation qu'une de six en six ans : conséquemment, si la contribution pour la dette était moindre, elle ne serait jamais éteinte. Cette réflexion, Messieurs, n'est que locale.

La forme des règlements ci-dessus détaillée pour l'agrégation, nous paraît réunir un double avantage; premièrement celui de mettre en évidence la capacité du sujet et la justice du collège; en second lieu, celui d'éviter les contestations litigieuses qui avaient lieu en mille occasions et surtout lorsqu'un candidat, dans les collèges en général, renvoyé par impéritie, trouvait des moyens de faveur auprès d'un juge supérieur qui ne prononçait qu'après un dire d'experts incompétents et souvent intéressés.

Nous passons, Messieurs, à l'article majeur des abus sans nombre des contrevenants ci-dessus énoncés. De tous aucun ,sans doute, ne peut être autorisé. Le charlatan entre autres doit être entièrement extirpé. Si par un don particulier de la nature, cette mère prodigue quelquefois dans ses bienfaits a favorisé quelqu'un de ses enfants d'un genre supérieur, le praticien est de cette classe; il doit être soumis néanmoins aux épreuves de toutes les parties qu'il se croira en état d'exercer. L'homme heureux dans les découvertes doit être soumis à un moyen qui, encourageant toujours son génie, éloigne aussi des abus conséquents. Il faut donc à son égard que la nation se charge de le récompenser proportionnément à l'importance de son secret, qui doit être publié pour être composé et distribué par les pharmaciens seuls. C'est là le vrai moyen, nous croyons, d'éviter les contrefaçons dangereuses et inévitables qu'éprouvent tous les remèdes privilégiés et l'abus des prétendus secrets de l'empirisme.

Les religieux et religieuses, au lieu de promettre, dans le nouvel ordre de choses, l'anéantissement de leur empirisme, commencent à le propager dans notre ville par des affiches audacieuses.

Pour parer à cet inconvénient, nul ne doit pouvoir s'immiscer à composer ou distribuer des médicaments sans être vraiment pharmacien, et surtout cette classe de gens au besoin de laquelle la nation dans sa sagesse a pourvu. Nous demandons, à l'égard des droguistes détaillants, les mêmes rigueurs des anciennes ordonnances qui leur défendaient, sous peine, la distribution des médicaments tant officinaux que magistraux, pour éviter les équivoques funestes qu'ils commettent tous les jours.

Il est encore deux autres espèces de vampires de la pharmacie, plus dangereux que les précédents, parce que leur commerce est plus étendu et qu'ils possèdent des connaissances dont ils abusent trop souvent pour ne pas mériter votre attention.

L'herboriste, premier sujet de notre réflexion, n'est pas, dans l'état actuel des choses, ce qu'il devrait être; absolument nécessaire au secours de l'humanité, il mérite d'être d'autant plus particulièrement protégé, que pour le rendre fidèle et exact, il faut lui donner quelque considération, en le liant pour ainsi dire sans aucune charge, aux pharmaciens par un examen public sur sa partie, avant d'avoir la liberté de l'exercer. — Nous prenons l'occasion, dans cet article, de vous renouveler l'importance pour le royaume, de l'établissement public d'un Jardin de botanique à Marseille, à raison de la facilité de l'importation des plantes exotiques et de son heureuse exposition pour leur propagation. — Le chimiste commerçant serait sans doute bien utile si, entièrement appliqué dans cette partie de notre profession, il ne s'écartait jamais, pour l'heureux succès de ses travaux, de la voie de la

probité et de la conscience, par la soif effrénée des richesses. Nous avons, Messieurs, donné plus haut des preuves de la réalité des maux que cause la falsification. Il est donc nécessairement urgent d'en arrêter les progrès contraires à l'économie animale, en soumettant le fabricant de médicaments chimiques à un examen de chimie théorique et pratique, suivant la forme désignée dans l'agrégation des pharmaciens; et comme cette classe d'artistes partage avec usure par son commerce très étendu les avantages de notre profession, il paraît juste qu'elle contribue aussi aux mêmes charges à proportion de son existence.

Un second moyen infaillible pour rendre les artistes responsables de leurs médicaments, serait, nous pensons, dans le plan que nous avons l'honneur de vous exposer ci-après. Les quatre pharmaciens municipaux seront les inspecteurs de tout ce qui est du ressort de la pharmacie. Ils se transporteront sur le lieu de la fabrication; et là, ils examineront si les médicaments qui doivent être expédiés sont munis du cachet et de l'étiquette de l'artiste qui les aura composés. Cela fait, ils apposeront sur l'enveloppe générale de la caisse qui les renferme le sceau du collège, auquel ils seront tenus eux-mêmes de faire joindre celui de la municipalité. A la même loi doivent être soumis tous les artistes du royaume dans les différents envois qu'ils peuvent avoir à faire au dehors ou dans son intérieur; en sorte que les médicaments arrivant à leur destination, même par *transit*, sans être munis de ces prescriptions, pourront être saisis et confisqués au bénéfice de l'hôpital, s'ils sont toutefois reconnus de bonne qualité. Les inspecteurs seront en outre chargés de la vérification des drogues exotiques ou indigènes, dont Marseille est l'entrepôt.

Les privilèges attachés aux veuves et aux fils de maîtres ne doivent plus exister. Quoique ces conventions parussent établies sur des vues bienfaisantes et réciproques entre nous, on peut sans partialité établir de nouvelles règles de justice plus favorables à la profession et à la société. C'est dans cette vue que nous proposons qu'au décès d'un membre de la pharmacie ayant femme et enfants, pour concilier l'avantage du public avec l'honneur de la pharmacie, le collège sera tenu, si la veuve dans l'intervalle de six mois n'a trouvé aucun acquéreur pour la vente de sa pharmacie, d'en faire l'acquisition à dire d'experts, avec l'agrément de la veuve. Cette condition paraît essentielle (si nous voulons ne compter pour rien la commodité locale du public) pour parer à l'ancien abus dans lequel tombaient ces pharmacies livrées entre les mains des femmes. Pendant l'intervalle des six mois donnés à la veuve, le collège sera tenu de faire gérer la pharmacie par un de ses membres choisis au gré de la veuve. Quant aux fils de maîtres, lors de leur agrégation, l'égalité des hommes nous impose l'obligation de ne demander pour eux aucun avantage, puisqu'ils héritent de la réputation de leurs pères.

Tandis que le droit des gens vient de nous forcer à refuser à des personnes qui nous sont aussi chères, des avantages dans lesquels nous avons aperçu des inconvénients notables, pourrions-nous être plus favorables à des étrangers, que nous avons déjà montrés dans l'ancien régime comme des contrevenants, et que nous regardons presque toujours comme très nuisibles au bien-être des hôpitaux ? On croyait autrefois pouvoir sans injustice accorder gratuitement à ces élèves l'admission à l'exercice de la pharmacie; mais pouvait-on aussi se croire en droit de les exempter des examens indispensables, auxquels tout élève devait être soumis pour son agrégation ? Le cri de l'équité réclame que les élèves de l'Hôtel-Dieu n'existent plus comme gagnants-maîtrise, et pour mieux assurer le service des pauvres, nous désirons que les quatre pharmaciens municipaux gèrent gratuitement la pharmacie de l'hôpital, ayant en sous-ordre des élèves à l'instar des pharmacies de la ville.

En résumant, nous avons cru, Messieurs, dans les vues que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter : 1° Qu'il était indispensable de conserver entre les pharmaciens une forme académique nécessaire à la société et de donner à la pharmacie en général une existence propre à lui attirer la confiance et la considération que son importance mérite; 2° que relativement aux études, notre mode assurait aux élèves une facilité à laquelle rien ne paraîtrait manquer du côté de l'instruction; 3° enfin, avoir trouvé les moyens les plus propres à forcer tout ce qui a rapport à l'art de guérir, à être exact, fidèle et sans reproches. Nous ne nous flattons pas, Messieurs, dans ces observations, d'avoir trouvé le sentier qui nous mènera droit au but auquel nous tendons mutuellement; nous croyons vous avoir fait connaître des abus, découvert des erreurs : Nos intentions dans leur réforme et dans leur réparation sont pures et droites; mais ce n'est que de votre sagesse, de vos lumières et de votre justice que nous attendons les règles sûres et invariables, après lesquelles nous soupirons pour l'honneur de la profession et la salubrité publique.

Nous avons l'honneur d'être très respectueusement, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres du corps de la pharmacie de Marseille.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 19 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bigot de Préameneu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 mars 1792, au soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon*, qui demande à être admis à la barre avant la continuation de la discussion du projet de décret relatif à Avignon; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris 19 mars 1792,

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous supplier de me permettre de paraître à la barre avant la continua-

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

tion de la discussion du projet de décret sur Avignon. J'ai reçu cette nuit de la municipalité des nouvelles très intéressantes et qui pourront jeter de grandes lumières sur cette discussion.

« L'Assemblée nationale est trop intéressée à recevoir des éclaircissements et est trop juste pour refuser à la ville d'Avignon d'entendre huit à dix minutes tout au plus son député extraordinaire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DELEUTRE,

Député extraordinaire d'Avignon. »

M. **Thuriot**. Il est bien étonnant que des particuliers s'attachent sans cesse à tromper l'Assemblée nationale. M. Deleutre n'est point député extraordinaire d'Avignon : Il était avec moi électeur de Paris en 1789; il était représentant de la commune de Paris en 1790. M. Deleutre n'a jamais quitté la capitale : il n'est donc pas envoyé extraordinaire d'Avignon. Je puis affirmer de plus, Messieurs, que le frère de M. Deleutre n'est rien moins qu'ami de la Constitution française; je lui ai entendu dire plusieurs fois qu'il regrettait l'ancien régime d'Avignon, et qu'il préférerait cent fois vivre sous les lois anciennes que sous les lois de la France. Il a appuyé son opinion sur ce qu'anciennement Avignon ne payait que ce qu'il voulait, et qu'actuellement Avignon serait obligé de payer toutes les impositions de la France. Eh bien! Messieurs, cet homme n'est donc pas, comme vous le voyez, député extraordinairement par la commune d'Avignon; c'est un agent qu'on a ici, dont on dispose à son gré, et qui, lorsqu'il voit que le vent n'est pas favorable aux ennemis de la Constitution, se présente à la barre pour présenter des tableaux qui peuvent déterminer un mouvement particulier dans l'Assemblée. Je demande qu'on ne l'entende pas. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Laureau**. Pour combattre M. Thuriot, je n'ai besoin que des armes qu'il me fournit : il s'oppose à ce que M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, soit entendu, sous prétexte qu'étant électeur de Paris en 1789, il ne peut être député d'Avignon en 1792. Pourquoi M. Thuriot, qui était aussi électeur de Paris en 1789, est-il donc aujourd'hui député de la Marne? Lui a-t-on contesté ses pouvoirs? A-t-on-prétendu qu'il ne devait pas être entendu lorsqu'il a demandé la parole? Pourquoi lui qui a toujours demandé qu'on entendit tous ceux qui se sont présentés? pourquoi lui qui a demandé l'admission de tant de pétitionnaires qui ont fait perdre un temps considérable, se refuse-t-il à l'admission d'un député qui s'annonce comme chargé de faire part à l'Assemblée nationale de nouvelles importantes? L'Assemblée se déterminerait-elle à rejeter tout renseignement, tout ce qui peut porter de la lumière sur une affaire qui intéresse tout le midi de la France, la sûreté de tout l'Empire? Je demande que, sans avoir égard à une pareille opposition, le député d'Avignon soit entendu, comme toute partie intéressée a le droit de l'être avant le jugement qui doit prononcer sur son sort.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Et moi aussi, j'ai été électeur de Paris en 1789, cependant j'ai pu être élu par un autre département. L'Assemblée ne peut pas refuser d'entendre M. Deleutre; je demande donc qu'il soit admis.

Un membre : Je ne m'oppose pas à ce que M. Deleutre soit admis; mais je demande qu'on vérifie ses pouvoirs.

M. **Thuriot**. Les préopinants n'ont pas répondu à une vérité sur laquelle il est essentiel que l'Assemblée soit bien fixée. M. Deleutre n'a jamais quitté la capitale depuis 1789. J'ai été souvent chez lui; il ne peut donc pas être député extraordinaire d'Avignon. Si l'Assemble écoute ainsi tous ceux qui se présentent, elle s'expose à être trompée parce qu'on viendra influencer les discussions en rapportant des faits inexacts. Je m'oppose à ce que M. Deleutre soit admis.

M. **Bouestard**. Il n'est aucun de nous qui ne sente toute l'importance de la décision que nous avons à rendre aujourd'hui. Il est important que chacun de nous fasse ce qui est en son pouvoir pour se procurer toutes les notions qui peuvent jeter des lumières sur une question qui doit intimider des législateurs. Un député d'Avignon vous annonce des faits importants; puisque vous ne devez négliger aucun des moyens de vous éclairer, je demande qu'il soit entendu.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Mulot**. Je demande la parole pour un fait. Messieurs, je ne parlerai pas pour que M. Deleutre soit ou ne soit pas entendu, mais je puis vous dire qu'il a reçu de la commune d'Avignon des pouvoirs pour agir ici, en son nom, en qualité de député extraordinaire, parce que cette ville n'a point dans le sein de l'Assemblée de député chargé de ses intérêts. Je propose seulement, lorsqu'il se présentera, que M. le Président lui demande de produire ses pouvoirs et qu'on les vérifie.

M. **Mailhe**. Je demande aussi la parole pour un fait. J'observe à l'Assemblée que M. Deleutre a fait distribuer aux portes de la salle un long mémoire que j'ai reçu, et dans lequel il a dû rassembler tout ce qui concerne Avignon. Ce matin même, les Avignonais ont fait distribuer plusieurs écrits dans lesquels vraisemblablements, ils ont rappelé leurs motifs. Pourquoi à présent M. Deleutre paraîtrait-il à la barre? Il y a apparence, il est plus que probable qu'il ne cherche point à vous présenter de nouveaux faits; mais qu'il a pour but d'influencer votre délibération, en vous touchant par des tableaux, par des mouvements d'éloquence...

Plusieurs membres : Vous n'énoncez pas un fait!

M. **le Président**. Monsieur Mailhe, je vous invite à vous limiter au fait pour lequel vous avez demandé la parole.

M. **Mailhe**. Je réponds au fait énoncé par M. Mulot. Il vous a dit que M. Deleutre était porteur d'un mandat de la commune d'Avignon. Je soutiens que vous ne pouvez y avoir aucun égard, ou que du moins, avant de l'entendre, vous devez le renvoyer au comité de division pour le faire vérifier.

M. **Vincens-Plauchut**. Si M. Mailhe avait bien entendu la lettre de M. Deleutre, il aurait vu qu'il est impossible qu'il ait parlé dans l'écrit distribué à la porte de l'Assemblée, des nouvelles qu'il n'a reçues que cette nuit. Je demande donc que M. Deleutre soit entendu.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Deleutre sera admis.

(L'Assemblée décide que M. Deleutre sera admis et entendu ce matin.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Devaulx, ancien officier municipal de Saint-Quentin*, qui demande d'être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 19 mars de l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« M. Tarbé, ministre des contributions publiques, a, dans ses bureaux, des pièces qui sont très importantes pour la discussion d'un procès que j'ai avec les ci-devant fermiers généraux. M. Tarbé refuse de me communiquer ces pièces et son refus est l'objet d'une pétition que je désire présenter à l'Assemblée nationale.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de m'admettre à une séance du soir. L'exposé de ma demande est très court, et son succès doit influer sur le jugement très prochain qui doit être rendu dans mon affaire au tribunal du second arrondissement. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DEVAULX.

Ex-officier municipal de la ville de Saint-Quentin. »

(L'Assemblée décide que M. Devaulx sera admis à la séance de demain soir.)

2° *Lettre du sieur Casseneuve, marchand orfèvre à Paris*, qui demande aussi d'être admis à la barre pour présenter un nouveau moyen de fabrication de petite monnaie.

(L'Assemblée décrète que M. Casseneuve sera admis dimanche.)

3° *Lettre du sieur Jacques Constantin, nommé à l'exercice provisoire des fonctions attachées à l'office des receveurs des consignations, dans le district de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée*, qui se plaint de ne pas jouir des droits attachés à cette place, et d'en être empêché par le département même. Il demande que l'Assemblée prenne sa demande en considération, et décide si les deniers provenant des ventes des biens nationaux, ne doivent pas être versés dans sa caisse.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

4° *Lettre du sieur William-William, jurisconsulte anglais*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur le divorce.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande la mention honorable au procès-verbal.

Quelques membres : L'ordre du jour!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je ne conçois pas comment on peut demander l'ordre du jour, lorsque l'Assemblée a invité, par un décret, tous les savants à l'environner de leurs lumières. Je demande la mention honorable et le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage de M. William-William et renvoie l'ouvrage au comité de législation.)

5° *Lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir*, qui annoncent que *des malveillants commencent à se répandre dans ce département, qu'il y a eu des attroupements aux marchés de Maintenon, Epernon et autres lieux;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

A l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Des malveillants semblables à ceux qui ont porté le trouble dans plusieurs départements commencent à se répandre dans le nôtre. Ils essayent d'y semer l'insurrection et le désordre, il se répandent dans les marchés et sous le prétexte vrai ou simulé de la cherté du pain, ils forcent les laboureurs de donner leur blé au-dessous de sa valeur; ils s'emparent de l'administration et de la police des marchés, taxent les grains et le pain, les achètent au prix de la taxe et les laissent acheter aux citoyens qui en ont le désir. Ils menacent de parcourir ainsi tout le département, de se mettre en force suffisante pour le faire avec succès.

« Déjà les ennemis de la loi et du bon ordre se sont présentés aux marchés de Maintenon, Epernon; ils avaient l'intention d'exciter une émeute dans ceux de Châteauneuf, Brézoles, la Loupe, Senonches et Nogent-le-Roi; hier ils se sont rendus à Gallardon, district de Chartres, au nombre de 900; ils avaient à leur tête quelques officiers municipaux des communes voisines qu'ils avaient contraint de les suivre, ils se sont rangés en ordre de bataille, sur la place, ils ont forcé les propriétaires des blés y exposés de les livrer d'après une taxe qu'ils ont déterminée. La municipalité et la force armée n'ont pu s'opposer à cette manœuvre, s'y exposer eût été une imprudence inutile et dont les suites auraient été funestes et sanglantes, une petite portion de garde nationale et quelques gendarmes étaient le produit de la défense que présentait ce petit endroit.

« Ces malveillants avaient hautement déclaré, Messieurs, que le lendemain, ils tourneraient leurs pas vers Chartres : ils n'ont point paru, mais il y a tout lieu de croire que leurs menaces s'effectueront.

« Tous les points du département vont devenir dans un même instant des théâtres de scènes et d'émeutes inquiétantes et comment dissiper et repousser ces ennemis de la patrie, ces brigands dont on arme les bras pour anéantir la Constitution et la liberté? Le chef-lieu du département n'offre que 40 hommes de troupes de ligne, deux brigades de gendarmerie et la garde nationale, les autres villes ne contiennent dans leur sein que des gardes nationales très peu nombreux et quelques brigades de gendarmerie incomplètes. Nous vous invitons, Messieurs, à réunir tous les efforts de votre sagesse et tous les soins qui naissent de votre activité et de votre amour pour l'intérêt puissant et précieux de l'Empire, pour nous attacher à notre poste; nous parerons à tous les dangers de notre mieux, le courage ne nous manquera pas, nous sommes trop vivement pénétrés de l'attachement profond et bien senti que tous les bons Français

(1) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C_4 191.

(1) *Archives nationales.* Carton Dx4, n. 9.

doivent à la Constitution et si les périls nous environnent et nous atteignent en la défendant, nos dernières expressions tendront à la recommander aux Français qui nous environneront alors et nos derniers soupirs seront des vœux pour sa perpétuité.

« Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir.

(*Suivent les signatures.*)

« Chartres, 8 mars 1792. L'an IV de la liberté. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces jointes (1) à la commission des Douze.)

6° *Pétition du sieur Louis Chabrol, bourgeois demeurant à Limoges*, qui présente à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Principes élémentaires et tableau des règles à suivre pour l'estimation des biens-fonds*. Il demande une récompense proportionnée à son âge et à ses longs travaux.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage de M. Chabrol et renvoie l'ouvrage au comité d'agriculture.)

M. Crestin donne lecture d'une *adresse du sieur Forestier de Vereux, ancien capitaine d'artillerie, commandant la garde nationale du canton de Gray, département de la Haute-Saône*, contenant un traité de la poudre, de ses effets, un exposé des moyens d'en augmenter la force, et la portée des bouches à feu.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnaies. Il résulte de ces états qu'au 19 mars, la fabrication de la monnaie de cuivre et de métal des cloches monte à 6,720,202 livres et celle des pièces de 15 et 30 sols à 14,558,688 livres.

(L'Assemblée renvoie les états au comité des assignats et monnaies.)

M. le Président. La parole est à M. François (de Neufchâteau), pour présenter des *observations tendant à procurer la réforme des abus qui existent dans le mode actuel des élections* (2).

M. François (de Neufchâteau.) Il m'a été permis par le décret d'hier (2), de fixer aujourd'hui l'attention de l'Assemblée sur un objet très important. Il s'agit de la conservation et de la perfection du régime électif, l'une des sauvegardes de notre liberté et l'un des fondements de la prospérité nationale. Les courtes réflexions que je vous offre à ce sujet, m'ont été suggérées par une tentative d'un secrétaire de district, tentative plus qu'indiscrète, qu'il est de mon devoir de dénoncer à l'Assemblée nationale. Ce fonctionnaire a pris sur lui d'adresser à tous ceux qui ont le même titre dans les corps administratifs, une invitation de se coaliser pour faire intervenir un décret qui leur donne, à perpétuité, les places pour lesquelles ils ont été nommés à temps, et qui les autorise à nommer les sous-secrétaires, sans le concours des administrateurs. Voici, Messieurs, la lettre-circulaire qu'il a fait imprimer, et dont je dois d'abord vous faire lecture :

« Messieurs, j'ai parlé, à plusieurs députés, de l'inamovibilité de nos places et du droit de choisir les sous-secrétaires. Je les ai trouvés disposés à voter pour l'admission de ce projet, s'il était présenté à l'Assemblée. Un d'eux s'est chargé d'en faire la motion, qui sûrement sera renvoyée au comité de législation. Si vous désirez cet avantage, écrivez aux députés de votre connaissance, et exposez-leur les faits que vous jugerez les plus convenables pour les déterminer. La loi nous assujettit à tenir un registre de points, à conserver les lois aux archives, et nous rend responsables des pièces déposées dans nos bureaux.

« Il peut nous venir des administrateurs, avec lesquels le but de la loi ne pourra être rempli.

« 1° La proclamation ne pourra se faire qu'à leur gré. Alors nous aurons la douleur de la cruelle alternative, ou de risquer à perdre nos places, ou de commettre des faux, qui, quoique ensevelis dans l'oubli, coûtent toujours à des âmes délicates;

« 2° Nous pourrons en avoir avec lesquels il nous sera impossible de conserver aux archives la collection complète des lois. Obligés de tout leur souffrir, ils pourront se permettre de les emporter, elles pourront se trouver perdues ;

« 3° Les pièces des parties, celles concernant les droits incorporels, pourront également éprouver le même sort.

« Enfin, on peut à l'avenir nous donner des sous-secrétaires qui pourraient compromettre notre fortune ou notre honneur, parce que sans consulter la capacité et l'intégrité, la parenté ou la faveur d'un administrateur pourra nous les donner pour collaborateurs.

« Si la transcription des lois, ordonnée à peine de forfaiture dans les délais fixes doit se continuer, le sous-secrétaire chargé de cette transcription, en la négligeant, ne pourra être congédié. Protégé par un administrateur, on ne pourra le presser de remplir son devoir, et chaque jour la forfaiture pourra être réclamée contre le secrétaire qui n'aura pu se mettre à l'abri.

« Les greffiers des tribunaux de district sont inamovibles. Il y a identité de raison. Je croirais à propos de présenter des pétitions à ce sujet. »

Cette circulaire, Messieurs, est répandue par toute la France; et une première lecture me semble assez séduisante pour la faire accueillir partout, et provoquer par conséquent 5 à 600 pétitions...

M. Rouyer. Ce que M. François nous dit là peut être très bon en soi; mais il y a un décret qui porte qu'avant midi on traitera le petit ordre du jour. Vous avez au petit ordre du jour des objets très importants; sans ces objets il est impossible que la machine politique marche, surtout si l'on peut venir à bout d'en détourner la discussion par de grands discours bien préparés. Je désirerais beaucoup entendre M. François, mais je désire encore plus que le bien public se fasse. Je demande donc qu'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Oui ! Oui ! L'ordre du jour.

M. François (de Neufchâteau). Je passe de suite au projet de décret :

« Sur la dénonciation faite par un des mem-

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 154.

(2) Voy. ci-dessus, séances du samedi 17 mars 1792, au matin, page 102, et du dimanche 18 mars 1792, page 63 la motion de M. François (de Neufchâteau).

bres de l'Assemblée nationale, de la lettre circulaire imprimée, datée de Paris, le 19 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté, et signée Mauduit, secrétaire de l'administration du district de Vire, département du Calvados, ladite lettre tendant à engager les secrétaires des administrations à se coaliser pour demander l'augmentation de leurs places, et le droit de choisir leurs sous-secrétaires; l'Assemblée nationale déclare qu'elle improuve le projet présenté dans la lettre circulaire dont il s'agit, renvoie, le surplus de la motion à l'examen de son comité de division et d'instruction publique, réunis, pour lui faire un rapport sur l'utilité ou les inconvénients de faire précéder les élections par une liste des candidats, de faire discuter publiquement cette liste, de déclarer que les électeurs ne seront pas éligibles, de faire des places municipales l'apprentissage nécessaire des autres places, de trouver un mode de scrutin plus court que celui qui est en usage, et en général sur les moyens de simplifier et d'améliorer le mode des élections et nominations aux diverses fonctions publiques, et de faire des proclamations des fonctionnaires publics élus par le peuple, unité civique et nationale. »

M. **Becquey**. Je demande l'impression du discours, et le renvoi aux comités de division et d'instruction publique.

(L'Assemblée renvoie les observations de M. François de (Neufchâteau) au comité de division.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Devaines* qui adresse à l'Assemblée l'état des recettes et dépenses faites à la Trésorerie nationale dans les quinze premiers jours de ce mois.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les états y joints au comité de l'ordinaire des finances.

2° *Adresse de quelques officiers retirés, citoyens de la ville d'Uzès*, qui offrent de rentrer au service, pour y remplacer provisoirement et pendant tout le temps de la guerre, si elle a lieu, les officiers de l'armée qui, parjures aux lois de l'honneur et à leur serment, abandonnent chaque jour leurs drapeaux, pour se réunir aux émigrés, armés contre la patrie, au delà du Rhin.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

3° *Adresse du conseil général de la commune de Meulan*, sur les billets dits de confiance.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

4° *Lettre du sieur Lassis* qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours tendant à prouver que la société n'a pas droit de mort sur ses membres.

(L'Assemblée renvoie le discours au comité de législation et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du nom et de l'hommage de l'auteur.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le recrutement et sur la fausse interprétation de l'article* 14 *de la loi du* 25 *janvier dernier* (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de la guerre vous a fait part que plusieurs citoyens, interprétant mal les dispositions de la loi du 25 janvier dernier, croient pouvoir choisir, entre tous les régiments de l'armée, celui où ils désirent servir la patrie, et il vous dit en même temps qu'il pourrait résulter de cette fausse interprétation, que des régiments se trouveraient recevoir un nombre excédent d'hommes, pendant que d'autres resteraient incomplets. Votre comité militaire, à qui vous avez renvoyé les observations du ministre, m'a chargé de vous présenter des mesures pour prévenir, autant qu'il est possible, les inconvénients qui peuvent naître de quelques dispositions de la loi, et surtout de l'extension qu'on a donné du choix des régiments, accordé aux citoyens que le désir de défendre la cause de la Constitution appelle sous les étendards de la liberté.

Ces mesures sont renfermées dans le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs citoyens qui se sont présentés pour s'engager dans les troupes de ligne, interprétant mal l'article 14 de la loi du 25 janvier dernier, ont cru pouvoir choisir entre tous les régiments de l'armée française, celui dans lequel ils désireraient servir; considérant que ce choix ne doit pas s'étendre au delà des corps compris dans l'une des quatre grandes divisions dont le ministre de la guerre a été chargé d'envoyer le tableau aux municipalités chefs-lieux de chaque canton; qu'il est instant de remédier aux inconvénients qui résulteraient de cette fausse interprétation, et voulant ajouter quelques dispositions au décret du 24 janvier dernier, concernant le nouveau mode de recrutement décrète qu'il y a urgence. »

Le décret définitif est ensuite rendu tel qu'il suit :

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Les citoyens qui se présenteront à la municipalité chef-lieu de canton pour contracter un engagement dans les troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre régiment qu'un de ceux de la grande division de l'armée française à laquelle leur département est attaché d'après le tableau envoyé par le ministre de la guerre.

« Seront seulement exceptés des dispositions ci-dessus, ceux dont l'engagement se trouverait contracté lors de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les citoyens qui se seront destinés pour un régiment qui se trouverait complet lors de leur arrivée à la garnison, pourront choisir parmi tous ceux de la même arme et de la même grande division qui n'auraient pas leur complement.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre se fera rendre compte des progrès du recrutement dans les dif-

(1) Voyez ci-dessus, séance du dimanche 18 mars 1792, page 102, la motion de M. Lacuée à ce sujet.

férents régiments de chaque arme; et à mesure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les départements auxquels ils sont attachés, afin que les citoyens qui voudront s'engager ne choisissent que parmi les régiments incomplets.

« Il veillera également à ce que les citoyens qui arriveraient dans une des quatre grandes divisions après qu'elle se trouverait complète, puissent être adressés et placés dans une autre division.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre adressera de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui se seront engagés dans chaque département. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Séranne**, *au nom du comité de marine*. soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la récompense qui peut être due à M. Groignard, ancien ingénieur général de la marine et commissaire ordonnateur à Toulon*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de la marine, des travaux importants et utiles, des services distingués et continus pendant 46 années, dont la nation est redevable à M. Groignard, ingénieur général de la marine, et ordonnateur civil au département de Toulon;

« Considérant, qu'en conséquence de l'article 1er du titre Ier de la loi du 23 août 1790, relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales, « l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance : » Et que, « la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. »

« Reconnaissant que M. Groignard est dans le cas de l'application exacte des dispositions de cette loi, et que les ouvrages utiles et durables qui attestent sa célébrité, lui ont acquis des droits positifs à la reconnaissance nationale, ainsi qu'un traitement particulier, à titre de récompense, pour prix des sacrifices qu'il a faits à l'utilité générale;

« Considérant, que l'empressement des représentants de la nation à acquitter cette dette sacrée, en doit être le témoignage le plus flatteur et le plus honorable pour celui qui en est l'objet, et qu'enfin, il importe à l'ordre public d'accélérer l'organisation de toutes les parties du département de la marine; décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, et après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les appointements fixes de M. Groignard, ordonnateur civil au département de la marine, seront les mêmes que ceux dont il jouissait ci-devant, en sa qualité d'ingénieur général, en conformité de l'article 10 de la loi du 28 septembre 1791. Il aura, en outre, sous forme de rente viagère, et à titre de gratification, la somme de 6,500 livres, pour lui tenir lieu de la pension de même somme qui lui avait été accordée à vie, et qui, aux termes de la loi du 23 août 1790, demeure supprimée.

« Art. 2. Ce traitement sera indépendant du supplément affecté aux fonctions d'ordonnateur, lequel supplément demeurera reversible, en conformité du décret d'application relatif aux fonctions administratives du département de la marine, et susceptible de réduction, d'après le plan général de réforme et d'économie qui pourra être adopté.

« Art. 3. Le dernier quartier de l'année 1791, et la partie du premier quartier de la courante année 1792, jusqu'au jour où M. Groignard prendra pension de son nouvel emploi, lui seront payés sur le pied du traitement déterminé par l'article 1er ci-dessus. »

M. **Rouyer**. Je crois que l'Assemblée commettrait une grande injustice, si dans ce moment-ci elle accordait à M. Groignard une somme de 6,500 livres à titre de gratification, quoique cependant il en ait joui jusqu'ici. On me dira peut-être que M. Groignard a rendu de grands services, et qu'à raison de ses services, l'Assemblée nationale doit lui accorder cette gratification. Je répondrai à cette objection, par votre décision sur l'affaire de M. Raymondis, chef d'escadre (1). Cet officier général avait obtenu du gouvernement une somme de 3,000 livres à titre de gratification, pour la perte d'un bras qu'il avait faite au service de la nation. Il venait vous demander de conserver cette gratification; vous jugeâtes qu'il ne pouvait pas en jouir, et vous lui accordâtes une somme de 12,000 livres une fois payée, à titre d'indemnité de cette rente. Je vous demande si les services de M. Groignard, quoique très grands, peuvent être comparés à la perte d'un bras qu'a faite ce général. Je demande aujourd'hui la même chose pour M. Groignard; proportion gardée, je demande qu'il lui soit payé une somme de 30,000 livres, et que la pension de 6,500 livres demeure totalement supprimée.

M. **Delacroix**. Quelle différence y a-t-il entre accorder à un homme son traitement et sa pension, ou le capital de cette pension? Je demande donc l'ordre du jour.

M. **Forfait**. M. Groignard, aux termes de la loi, doit conserver, dans ce moment-ci, les appointements qu'il avait antérieurement à l'organisation nouvelle de la marine, c'est-à-dire 25,400 livres; vous ne pas les lui refuser. Il doit encore avoir les appointements à titre d'ordonnateur civil.

M. **Mathieu Dumas**. M. Groignard a rendu des services tels qu'il en est résulté pour la nation, et qu'il en résultera à l'avenir une grande économie; je ne suis pas d'avis que M. Groignard puisse jouir de deux traitements à la fois; mais je considère que M. Groignard est, heureusement pour la marine française, dans une activité continuelle, et je demande que le traitement particulier, relatif à ses opérations dans les différents ports, soit fixé en proportion des

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 15 mars 1792, page 31, le commencement de la discussion.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 20 janvier 1792, page 536.

services qu'il a rendus par ses utiles inventions. Je demande que la somme de 30,000 livres proposée par M. Rouyer soit portée à 60,000 livres une fois payée, ou que la pension soit conservée. (*Murmures.*)

M. **Cambon**. Je crois qu'il faut respecter le principe que l'Assemblée constituante a posé, qu'il ne faut point accorder un traitement et une pension. Car si nous discutons tous les services des individus, tous les législateurs trouveront des exceptions, et dès lors le principe n'existera plus. Une place de 25,000 livres de rente est une récompense pécuniaire assurément fort honnête. On objecte que tous les commissaires-ordonnateurs de la marine ont le même traitement, sans avoir rendu, comme lui, de grands services à la patrie. Je ne conteste pas les grands services que M. Groignard a rendus par ses talents supérieurs, mais il en a été payé par l'opinion publique, à moins qu'on ne veuille prétendre que l'opinion publique n'a aucun prix. Il serait peut-être bon, pour faire une distinction entre M. Groignard et les autres commissaires-ordonnateurs, de réduire ces commissaires à 20,000 livres et de lui laisser 25,000 livres. Par ce moyen, ils seront récompensés. M. Groignard aura un traitement supérieur aux autres et tout le monde sera content. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, qu'on renvoie à un comité la proposition de M. Cambon, de réduire le traitement accordé aux ordonnateurs de la nation (*Applaudissements dans les tribunes*), et la motion que je fais, de réduire le traitement des ministres et autres agents du pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

M. **Séranne**, *rapporteur*. J'observe que ce n'est pas là l'ordre de la délibération; on ne peut pas passer à l'ordre du jour sur un projet du comité. Il faut l'adopter ou le rejeter par la question préalable. Puisque l'Assemblée ne paraît pas disposée à adopter le projet du comité, je demande la question préalable sur ce projet, en le motivant sur ce que l'article 10 de la loi du 28 septembre accorde à M. Groignard, en sa qualité d'ordonnateur de la marine, les appointements fixes de 25,400 livres dont il jouissait ci-devant.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.)

Un membre : Je demande qu'on renvoie au comité de l'ordinaire des finances la motion de M. Cambon tendant à réduire le traitement des commissaires-ordonnateurs de la marine.

M. **Forfait**. Je demande que les différents comités de l'Assemblée, chacun relativement aux objets dont ils sont chargés, fassent un rapport sur la revision des traitements des divers fonctionnaires publics.

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Forfait.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Forfait, puis l'adopte.)

M. **Tenon**, *au nom du comité des secours publics*. L'Assemblée nationale ayant donné une grande partie de sa séance, pour la discussion des intérêts d'un particulier seul, qui déjà possède 25 à 30,000 livres de traitements de la nation, je pense qu'elle peut bien jeter un regard de compassion sur les *secours urgents à porter à plusieurs communautés entièrement incendiées dans le département de la Moselle*, et dont le rapport est prêt depuis longtemps. Je demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour, le premier, pour demain soir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Tenon.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Lambert, invalide de la marine*, qui implore des secours.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

2° *Pétition du sieur Lombard, chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Rethel*, qui expose que l'hôpital de cette ville se trouvant occupé par les militaires malades, les pauvres de la ville sont sans secours, sans asile et sans ressources, et demande que l'Assemblée jette sur eux un regard d'humanité.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, donne lecture de la *suite de son rapport* (1) *sur l'état des dépenses et des moyens de l'année* 1792.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette seconde partie du rapport de M. Lafon-Ladebat) (2).

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nécessité de faire des fonds pour la recherche des fabrications de faux assignats et de fausse-monnaie;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle doit au salut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des lois; considérant que la somme décrétée le 7 septembre par l'Assemblée constituante, pour les frais de cette recherche, a été dépensée par la trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis; après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence;

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale une somme de 100,000 livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour être employée, sous leur responsabilité, aux frais et dépenses nécessaires pour la recherche des fabricants de faux assignats et de fausse monnaie. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement !

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 17 mars 1792, page 148, le commencement du rapport de M. Ladebat.

(2) Pour ne pas morceler un document d'une telle importance, nous l'insérons aux annexes de la séance du 21 mars 1792, jour où l'Assemblée a décrété l'impression définitive du rapport de M. Ladebat sans en entendre d'ailleurs la lecture complète. (Voir ci-après, séance du 21 mars 1792.)

M. **Dorizy**. Il est très important de donner une suite prompte à la procédure commencée contre les fabricateurs de faux assignats. Je demande que si l'impression est décrétée, l'ajournement de la discussion soit du moins fixée à demain soir.

M. **Ducos**. L'opposition que plusieurs membres mettent à l'adoption du projet de décret vient de ce que M. le rapporteur n'a pas été entendu. Je pense, que d'après l'explication donnée par M. Dorizy, personne ne s'opposera à ce que le décret soit adopté sur-le-champ.

M. **le Président**. Je mets aux voix le projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lefessier,** *député de l'Orne*, demande un congé d'un mois.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **le Président** annonce que, par le *résultat du scrutin pour la nomination du vice-président*, personne n'ayant obtenu la priorité absolue, il sera procédé à un nouveau scrutin, en la forme décrétée, demain à l'ouverture de la séance.

Un des MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée nationale une *lettre du 23 décembre dernier et pièces jointes par laquelle les commissaires du roi à Saint-Domingue* rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé la colonie à leur arrivée, ainsi que des moyens qu'ils avaient pris et qu'ils se proposaient de prendre encore pour y rétablir la paix et la tranquillité. A ces pièces était aussi joint l'*extrait de deux lettres de M. de Gérardin, commandant la station*, relatives aux mêmes circonstances. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 19 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre du 23 septembre dernier, n° 2 et pièces jointes, par lesquelles les commissaires du roi à Saint-Domingue rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé la colonie à leur arrivée, ainsi que des moyens qu'ils avaient pris et qu'ils se proposaient de prendre encore pour y rétablir la paix et la tranquilité. Ces dépêches quoique de vieille date ne sont parvenues que depuis peu de jours.

« Je joins également l'extrait de deux lettres de M. Gérardin, commandant la station, du 27 janvier et premier février, relatives aux mêmes circonstances. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité colonial.)

2° *Lettre de M. Granet (de Toulon), président du comité de marine*, qui demande une séance extraordinaire du soir pour le rapport sur l'organisation des troupes de la marine; cette lettre est ainsi conçue (1).

« Paris, le 19 mars 1792.

« Monsieur le Président,

Les troupes de la marine sont les seules dont l'organisation n'ait point été décrétée. Cette portion intéressante de la force publique réclame avec justice contre ce retard. Le rapport du comité est prêt, et il me charge de demander à l'Assemblée nationale une séance extraordinaire du soir pour en entendre la première lecture qui remplira la séance entière.

« Le Président du comité de marine,

« *Signé :* GRANET (de Toulon). »

(L'Assemblée décrète qu'il y aura une séance extraordinaire vendredi soir pour cet objet.)

3° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire qui lui a été remis par son prédécesseur, contenant les renseignements demandés par un décret de l'Assemblée nationale sur le rachat des captifs français à Alger.

« Paris, le 19 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémoire qui m'a été remis par mon prédécesseur et qui contient les éclaircissements qui lui ont été demandés par le décret de l'Assemblée nationale sur le rachat des captifs à Alger.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités de marine et de secours publics réunis.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion ajournée à aujourd'hui sur la motion faite à la séance du* 16 *de ce mois* (1) *d'accorder une amnistie pour les crimes et délits relatifs à la Révolution commis à Avignon et dans le Comtat-Venaissin:* mais l'Assemblée a décrété ce matin que le député extraordinaire d'Avignon serait entendu; (2) il est présent. On va l'introduire.

M. DELEUTRE, *député extraordinaire d'Avignon*, est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, Messieurs, lorsque je me suis chargé des intérêts de ma malheureuse patrie, je n'imaginais pas recevoir les inculpations qu'on vient de faire contre mon frère et contre moi et qui ne peuvent atteindre ni l'un ni l'autre; j'avoue que je suis infiniment enorgueilli de la cause qui me les attire. Le membre qui a accusé mon frère de regretter l'ancien régime d'Avignon, parce qu'il ne payait aucun impôt, ignorait sans doute que l'existence de mon frère tient à la France, et qu'il payait par là même les impositions françaises lorsqu'Avignon était sous la dénomination du pape.

Quant à moi, Messieurs, les membres de l'Assemblée qui me connaissent pourront attester de mon civisme, et ce n'est pas pour défendre mes concitoyens que je passerai pour mauvais patriote. Certes, Messieurs, celui qui, électeur de 1789, fut nommé, le 13 juillet, membre du comité permanent de la ville de Paris...

(1) *Archives nationales*. Carton C. 145, feuille C, 191.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 16 mars 1792, page 138.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 138.

M. **Basire**. Nous n'avons pas besoin d'entendre l'avis de M. le député.

M. DELEUTRE. Celui qui a exposé sa vie (*Murmures*) pour maintenir, autant qu'il était possible, le bon ordre dans les grands mouvements qui agitaient la capitale...

Plusieurs membres à gauche : Au fait! au fait!... (*Murmures à droite.*)

M. **Mathieu Dumas**. Il doit être permis à un citoyen de rappeler qu'il a servi la Révolution.

M. DELEUTRE. Celui qui a été chargé et qui n'a pas craint d'exposer ses jours pour y faire arriver les subsistances, qu'un besoin impérieux faisait arrêter de toutes parts; celui-là, dis-je, ne peut désirer et ne désire que la Constitution, pour le maintien de laquelle il est prêt à verser tout son sang.

Messieurs, la ville d'Avignon vient de me faire savoir que l'instruction de la procédure que vous avez ordonnée par les décrets sur les crimes des 16 et 17 octobre, est terminée et envoyée depuis quelques jours au ministre de la justice. De toutes les personnes que la voix publique avait fait arrêter, vingt-huit seulement ont été décrétées de prise de corps. J'en ai les noms dans la liste qui m'a été envoyée. Les autres jouissent, en ce moment, de leur entière liberté, et n'ont rien à craindre pour leurs jours, quoique l'on ait cherché à alarmer votre humanité sur le sort des prisonniers.

Ce peuple avignonais qu'on ne cesse de vous peindre comme aristocrate, comme contre-révolutionnaire, jouirait de la plus grande tranquillité, s'il n'avait pas à craindre d'être attaqué par des voisins, égarés sans doute par ceux qui ont juré de faire disparaître Avignon de la surface du globe. (*Murmures.*)

Jamais, Messieurs, d'autres couleurs que celles de la liberté n'ont été connues à Avignon; les habitants actuels ont tous concouru à la Révolution, tous ont voulu et veulent la Révolution; jamais cette ville n'est entrée dans aucune coalition.

La ville d'Avignon a trop de pertes à réparer, trop d'agitations que produisent les nouveaux malheurs dont elle est menacée à calmer, pour qu'elle s'occupe des intérêts d'autrui. Je viens de recevoir la nouvelle que trois commissaires du département de la Drôme, envoyés par le ministre de l'intérieur, sont arrivés à Avignon, pour connaître la véritable disposition des esprits; et ce n'est que depuis cette heureuse nouvelle, que j'espère que mes concitoyens seront bientôt vengés des calomnies atroces qu'on n'a cessé répandre sur leurs sentiments.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, les personnes détenues ne sont pas celles qui prirent les armes en 1789 et 1790, ce ne sont pas les premiers soldats de la liberté. Exceptez-en trois ou quatre, tous les autres prisonniers n'ont pris les armes que vers la fin de la Révolution, lorsque l'appât du butin les y a enhardis. Les crimes qu'ils ont commis sont des crimes réfléchis, médités depuis longtemps; et les menaces que le trop fameux Jourdan fit dans sa lettre du 31 avril, présageaient assez ce que les Avignonais avaient à craindre de sa barbarie, si jamais il pouvait rentrer avec sa horde dans la ville.

Les crimes commis dans les nuits des 17 et 18 octobre n'ont été que la suite d'une délibération prise douze heures après le massacre de Lécuyer, prise dix heures après que toute espèce d'attroupement dans Avignon avait été dissipé; enfin, huit jours après qu'on eut écrit à M. Mulot, qu'on n'avait besoin d'aucun secours, que l'ordre était rétabli, que l'on avait pourvu à ce que la tranquillité régnât dans Avignon.

Voilà, Messieurs, l'exacte vérité des faits; voilà ce que vous apprendrez par l'instruction que vous avez ordonnée, par l'instruction dont vous avez voulu avoir connaissance, par l'instruction qui doit être dans vos mains, puisque le ministre de la justice l'a reçue.

Messieurs, 30,000 citoyens infortunés sont à vos pieds. Ils sont devenus Français et sont dignes de l'être. Ils veulent être libres et mourir pour la Constitution; mais ils réclament de vous justice et protection pour leurs propriétés, leur vie.

De sa prison, Jourdan menace, et ses menaces n'ont jamais été vaines. (Le comité en a la preuve.) Croyez-vous, Messieurs, que les Avignonais auront la sûreté qu'ils réclament de vous, lorsque l'amnistie que l'on cherche à vous faire décréter aura été prononcée, puisque les assassins de leurs pères, de leurs épouses, de leurs enfants seront au milieu d'eux. Non, Messieurs, vous ne le croirez pas, vous ne pouvez le croire.

M. **le Président**, *répondant à M. Deleutre.* L'Assemblée prendra en considération tous les faits que vous venez de lui rapporter, et vous accorde les honneurs de la séance. (*Grand bruit.*)

M. DELEUTRE entre dans la salle et se dirige vers le côté gauche de l'amphithéâtre.

M. **Basire**, *s'adressant à M. Deleutre.* Il n'y a pas de place ici pour vous. (*Murmures prolongés et exclamations.*)

M. DELEUTRE revient au milieu de la salle; puis on le conduit à la place des pétitionnaires, au fond, du côté droit.

Un membre : Je demande que M. Basire soit rappelé à l'ordre.

Plusieurs membres : Oui! oui! avec censure!

M. **Basire**. Je demande la parole. (*Bruit*). Si on m'inculpait, je demanderais à répondre; mais pour ne pas perdre les moments de l'Assemblée, je ne répondrai pas à ceux qui demandent que je sois rappelé à l'ordre et je prie moi-même M. le Président de m'y rappeler.

M. **le Président**. Monsieur Basire, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs membres : L'inscription au procès-verbal avec censure!

M. **Gaston**. Occupons-nous des affaires de la patrie. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour puisque M. Basire s'est rappelé à l'ordre.

M. **le Président**. Pour l'ordre de l'Assemblée, j'ai rappelé M. Basire à l'ordre. On demande à présent que son nom soit inscrit au procès-verbal avec censure.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. **Albitte**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Quand M. Vaublanc a parlé contre la Constitution (1), on ne l'a pas rappelé à l'ordre; on n'a pas inscrit son nom au procès-verbal.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de passer à l'ordre du jour.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 6 mars 1792, page 417.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : Aux voix la censure! (Applaudissements d'une partie du public.)

M. **Choudieu**. Je demande la parole pour défendre M. Basire; on ne condamne pas les gens sans les entendre.

Plusieurs membres à droite : Et M. Delessart?

M. **Choudieu**. Dans une circonstance analogue, vous avez entendu M. Vaublanc; je demande que vous m'entendiez.

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, monsieur le Président.

(L'Assemblée décrète que M. Choudieu sera entendu.)

M. **Choudieu**. Je dis, Messieurs, qu'il faut déterminer le corps du délit avant de condamner celui qui l'a commis, avant de s'occuper même de la chose. Il semble, lorsque nous avons de grandes questions à traiter, que l'on amène ici des gens pour apporter le tumulte dans l'Assemblée. (*Applaudissements et murmures.*) Lorsqu'à cette tribune on a énoncé des opinions inconstitutionnelles; lorsque M. Vaublanc, qui s'est rappelé à l'ordre lui-même, en a proposé une (*Murmures*); lorsque M. Boullanger a osé lutter seul contre la volonté de l'Assemblée en venant *ici, j'ose le dire*, vous donner de mauvaises raisons, *vous* l'avez écouté avec tranquillité, vous *l'avez laissé* descendre de la tribune sans le rappeler à l'ordre (1). Or, lorsque M. Basire lui-même, pour ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée, a dit qu'on le rappelât à l'ordre, M. le président l'a fait au nom de l'Assemblée, parce qu'il a cru que les moments étaient précieux : actuellement, par un acharnement dont on n'a pas d'exemple, on demande l'insertion au procès-verbal avec censure; comme l'inscription au procès-verbal est regardée dans l'Assemblée comme une peine infamante (*Murmures*), oui, c'est une peine infamante que vous ne devez pas infliger légèrement, je demande qu'avant de prononcer cette peine contre un membre de l'Assemblée, vous l'entendiez lui-même, ou que vous entendiez un défenseur officieux lorsque le délit sera posé; et qu'ensuite l'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Voix diverses : L'ordre du jour! La censure!

Un membre : Je demande la question préalable sur la motion d'inscrire avec censure, au procès-verbal, le nom de M. Basire.

M. **Henry Larivière**. Il n'y a pas de délit; ainsi on ne peut pas infliger la censure.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur la motion d'inscrire le nom de M. Basire, au procès-verbal, avec censure.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition d'inscrire au procès-verbal, le nom de M. Basire, avec censure.)

M. **Choudieu**. Je demande que la question soit posée d'une manière précise.

M. **Basire**. Messieurs, lorsque j'ai demandé que M. le Président me rappelât à l'ordre, on a cru que c'était par mépris pour les peines que l'Assemblée a établies contre ses membres. Or, il n'est rien que je respecte autant que l'Assemblée et ses lois, et personne ne croira que l'on puisse me faire justement ce reproche. Certes, je ne connais rien de plus affligeant pour un membre de l'Assemblée que d'être rappelé à l'ordre. Mais, lorsque je me suis rappelé à l'ordre, j'ai mis en balance mon intérêt particulier et l'intérêt national, et je n'ai pas voulu faire perdre de temps à l'Assemblée. C'est encore par ce même motif que je viens vous demander que, si vous croyez devoir inscrire mon nom au procès-verbal avec censure, vous le décidiez sur-le-champ, pour ne pas perdre quelques minutes de plus d'un temps très précieux. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La parole est à M. Thuriot sur la *motion d'accorder une amnistie pour les crimes et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat-Venaissin.*

M. **Thuriot**. L'Assemblée nationale a-t-elle le caractère nécessaire pour décréter l'amnistie demandée? Doit-elle la prononcer? Telles sont, Messieurs, les deux questions simples qui doivent fixer votre attention; elles n'auraient point été problématiques, si l'on n'eût entrepris à l'aide d'erreurs de les envelopper de nuages.

Je m'attache d'abord à la première question. Il est, Messieurs, un principe constant, c'est que dans la souveraineté résident tous les pouvoirs. La nation a seule cette souveraineté; mais aux termes de la Constitution, nulle fraction du peuple ne peut l'exercer. Elle ne peut l'exercer que par une délégation, c'est-à-dire par les représentants du peuple français : c'est le Corps législatif, c'est le roi. Il faut donc, pour que l'amnistie soit étendue, et qu'elle ait son effet pour Avignon, que le Corps législatif prononce, et que le roi sanctionne. Vous avez donc le droit d'adopter à cet égard la proposition qui vous est faite d'étendre jusqu'au 8 novembre l'amnistie prononcée le 23 septembre. C'est, Messieurs, la marche qui a été suivie en septembre, et c'est encore la marche qui sera suivie dans la circonstance présente; car je vais démontrer qu'il est impossible que l'Assemblée nationale ne se décide point en faveur de l'amnistie.

Il est clair, Messieurs, qu'au moment où les crimes ont été commis dans les murs d'Avignon, et dans l'étendue du Comtat Venaissin, ces pays n'étaient point soumis aux lois françaises: que par conséquent, la souveraineté française n'avait point d'action sur Avignon, ni sur le territoire du Comtat Venaissin. Au moment de la réunion tous les caractères de la souveraineté française se sont imprimés sur Avignon et le Comtat; et dès lors, le droit de prononcer l'amnistie pour tous les délits relatifs aux troubles d'Avignon, a résidé essentiellement dans la souveraineté française.

Il s'agit donc de savoir, si vous voulez user de ce droit; et, pour vous en démontrer la nécessité, je n'ai qu'à vous reporter au moment où l'Assemblée constituante a décrété une amnistie générale pour des crimes bien plus horribles encore. (*Murmures.*) Elle avait été obligée de former un tribunal à Orléans, à cause de la multiplicité des crimes de lèse-nation. Or, je vous demande si l'on peut concevoir un crime plus atroce que celui de lèse-nation, si ce n'est le crime froidement calculé et combiné par l'in-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 4 février 1792, page 169.

fâme Bouillé, qui voulait porter le fer et le feu dans l'étendue de l'Empire français. (*Applaudissements.*) Eh bien! Messieurs, au moment où l'Assemblée nationale a reçu l'acceptation de l'Acte constitutionnel par le roi, elle crut qu'il était de sa dignité d'effacer toutes les traces des crimes qui avaient été commis, et qui étaient relatifs à la Révolution.

Il ne sera pas difficile de vous démontrer qu'il y a parité de position : je puis dire plus; car je dois dire que s'il y a une différence un peu sensible, c'est plutôt en faveur des Avignonais qu'en faveur des Français qui étaient dénoncés à la Haute-Cour nationale.

Messieurs, au moment où les premières agitations ont eu lieu dans Avignon et le Comtat, il existait encore une faculté parfaitement libre de la part des Avignonais, de consentir à la réunion ou d'y résister. Eh bien ! cette faculté a été attirée par le fanatisme, par l'aristocratie, par les émigrants français qui ont tâché de mettre le poignard à la main de ceux qu'ils entraînaient dans leur parti : ce sont eux, Messieurs, qui ont fait commettre le premier crime au pied des autels : ce sont eux, Messieurs, qui ont fait enfoncer le poignard dans le sein du malheureux Lécuyer; c'est donc, Messieurs, ce parti fanatique, ce parti aristocratique; c'est donc le parti composé de forcenés qui a donné le premier tableau des crimes. Eh bien ! Messieurs, quoique cette vérité soit irrésistible, je suis loin de m'opposer à ce que l'amnistie milite encore en leur faveur.

Je dis, comme l'Assemblée constituante l'a dit elle-même, lorsqu'une partie d'un Empire milite pour une grande question, celle de savoir si un droit appartiendra à une puissance ou à une autre, il est très libre aux citoyens de combattre, de résister, et de ne vouloir pas être soumis à une loi, préférablement à une autre loi. Or, Messieurs, ce droit que l'on a reconnu en France, pourquoi voulez-vous ne pas le reconnaître dans Avignon? Je dis qu'il est impolitique de résister à l'intention de l'amnistie; et vous allez, Messieurs, en juger : nous ne sommes peut-être pas éloignés d'un moment où une partie voisine de la France voudra jouir des bienfaits de la Constitution française. Eh bien ! je vous donne l'exemple d'une punition aussi sévère après la réunion, je demande... (*Longs murmures*). Je suppose, Messieurs, qu'une partie des Brabançons (*Murmures*) voudrait appartenir à la France, et que l'autre partie ne voulût point lui appartenir; pourriez-vous au moment de la réunion faire peser le glaive de la loi sur ceux qui n'auraient pas voulu y appartenir?

Je vais répondre maintenant à quelques observations faites pour entraver le décret proposé. On vous a observé qu'il ne pouvait point appartenir à l'Assemblée nationale d'étendre l'amnistie lorsque par un décret précédent elle avait établi un tribunal pour faire l'instruction contre les particuliers inculpés. Lorsqu'on eut dénoncé à l'Assemblée constituante des crimes de lèse-nation, elle avait ordonné l'instruction des procès; ils avaient pour ainsi dire reçu leur complément, lorsqu'elle prononça l'amnistie. Par quelle raison hésiterez-vous donc de la prononcer, lorsque toutes les causes qui militaient en faveur des accusés, au moment de l'amnistie générale, militent encore aujourd'hui en faveur des Avignonais?

Je suis loin de vouloir pardonner au crime, mais je crois qu'il est de la sagesse du Corps législatif de jeter un voile épais sur les crimes qui ont été commis et de s'attacher uniquement à l'intérêt national qui exige impérieusement l'amnistie. Lorsque l'Assemblée constituante l'a décrétée en pareille circonstance, il est impossible de la refuser.

Je dois répondre à une observation qui a été faite et qui est relative aux jurés. Cette observation-là porte absolument à faux, vous n'avez point, dans ce moment, une instruction par jurés, et par conséquent le tribunal que vous avez créé ne peut pas se servir du bénéfice de la loi, il doit procéder suivant l'ancienne forme : je me résume, je dis que l'Assemblée nationale, aux termes de la Constitution, a le droit de prononcer l'amnistie, qu'elle doit la prononcer parce que l'Assemblée constituante, dans la même position, l'a prononcée, et qu'il n'y a pas une seule raison qui milite contre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. Gentil. La question actuellement soumise à la délibération de l'Assemblée nationale, doit être considérée sous deux rapports : 1° l'amnistie portée par l'Assemblée constituante pour tous les crimes commis en raison de la Révolution opérée en France, étendue par le décret du 23 septembre à tous les délits commis dans le pays d'Avignon et du Comtat, doit-elle s'étendre à tous ceux qui ont souillé ce malheureux pays jusqu'au 26 octobre, moment de sa réunion effective à l'Empire français? 2° dans le cas où cette extension de la loi du 23 septembre ne serait pas admissible, devons-nous porter une loi d'amnistie en faveur des meurtriers de Lécuyer et de ceux qui ont vengé sa mort d'une manière aussi cruelle et aussi affligeante pour l'humanité? Je vais, Messieurs, considérer la question rapidement sous ces deux rapports.

Je vous avouerai d'abord, Messieurs, que ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu MM. Grangeneuve et Guadet opiner en faveur de l'adoption de l'amnistie. Ils ont bien prouvé que la loi du 23 septembre ne pourrait avoir son application avant le moment de la réunion effective d'Avignon et du Comtat; mais leurs preuves ne s'étendent pas au delà. Et de quelque force oratoire et brillante qu'ils ornent leurs idées, le raisonneur attentif ne peut trouver dans cette série, les principes de l'extension forcée qu'ils veulent donner à la loi. En effet, Messieurs, quel que soit l'intervalle qui s'écoule entre la sanction d'une loi, sa promulgation et son exécution effective, cet intervalle, ce retard, ne change rien au dispositif de la loi. L'amnistie du 23 septembre ne pouvait avoir d'effet dans les 2 Comtats avant le 26 octobre. Que porte cette loi ? Que l'amnistie s'étendra aux deux Etats, pour les crimes relatifs à la Révolution : elle ne porte pas qu'elle s'étendra sur les crimes commis, même après la loi, jusqu'au moment de la réunion.

Ce serait donc changer de nature et étendre arbitrairement la loi, que de lui donner une telle interprétation. Non seulement cette interprétation n'est fondée sur aucun raisonnement plausible, mais elle serait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, puisque l'extension dont il s'agit n'y est pas littéralement exprimée; puisque loin d'étouffer les semences de discorde, et de faire oublier les crimes qui ont souillé cette malheureuse contrée, la loi ainsi interprétée n'eût servi qu'à nourrir dans le cœur des scélérats l'espoir de l'impunité et à perpétuer ainsi les vengeances et les assassinats. Je vous le demande, Messieurs, si, le 23 septembre, une

voix se fût élevée du sein de l'Assemblée constituante pour demander que la loi fût portée pour tous les crimes qui seraient encore commis après la réunion, un mouvement d'horreur et d'indignation n'eût-il pas repoussé une opinion aussi dangereuse, aussi inhumaine? L'extension qu'on veut donner à la loi est donc diamétralement opposée à l'intention du législateur; elle est évidemment contraire à l'esprit de la loi.

Faut-il faire une loi nouvelle en faveur des prisonniers détenus à Avignon? Je ne vous dirai pas, Messieurs, que vous n'en avez pas le pouvoir. Mon opinion particulière est que cette loi n'excède pas les bornes du pouvoir législatif qui vous est délégué par le souverain; mais cependant cette grande question mériterait d'être profondément discutée; et vous ne voudriez pas prendre légèrement un parti sur un objet qui touche de si près à la Constitution, cette discussion d'ailleurs serait impolitique et dangereuse dans des moments d'alarmes où des factieux acharnés cherchent à déchirer le sein de l'Empire.

Devons-nous laisser entrevoir même la possibilité d'un pardon à tous les grands crimes, quand nous sommes environnés d'odieux mensonges et de trahison? Devons-nous encourager, par l'espérance de l'impunité, les traîtres qui se plaisent impitoyablement à prolonger, à aigrir les maux de la patrie? Quand la grande question *du droit* de prononcer l'amnistie serait éclaircie, *devrions-nous*, dans de telles circonstances, *faire* usage de ce droit? Et pour quelle espèce de *crime* demande-t-on que nous en fassions l'usage dès ce moment? pour des crimes inouïs, pour des crimes dont les hommes ont à peine vu quelque exemple depuis l'origine des âges? si vous pardonnez de tels crimes, quels seront les forfaits que vous punirez!

Les lois d'amnistie ne s'étendent que sur les crimes qui peuvent au moins être présumés avoir pris naissance dans des égarements et dans des erreurs populaires. Quand le peuple que la nature a formé bon, se livre à des révoltes et se souille par l'effusion du sang, il est à présumer qu'il est égaré par des insinuations perfides, et que les vrais coupables sont des traîtres qui abusent de sa faiblesse et de son ignorance. C'est alors, c'est sur les crimes commis dans la chaleur des émeutes populaires qu'une loi d'amnistie peut quelquefois jeter un voile. Mais assurer l'impunité à des crimes commis de sang-froid, lentement, sur des hommes sans défense, à des raffinements de cruauté qui font frémir d'épouvante! Non, Messieurs; ce serait consentir à partager l'infamie réservée aux auteurs de pareils forfaits, que d'en affaiblir l'horreur, que de décréter qu'ils seront impunis.

Et d'ailleurs quel serait le frein qui pourrait retenir des hommes sanguinaires, si vous les laissez libres de rentrer au sein de la société; quel serait le refuge des citoyens contre des hommes affamés de meurtres et de sang humain, qui ne respireraient que la vengeance et le crime? Je détourne mes regards de ce tableau épouvantable, et je demande la question préalable sur le projet d'amnistie.

M. Lasource. Au lieu de traiter le véritable point de la question, je crois que tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont hérissée d'incidents et enveloppée de ténèbres. Il est aisé néanmoins de le saisir, et de présenter la question sous son véritable point de vue. Il ne s'agit point de savoir si la discussion est inconstitutionnelle, si elle tend à amener une confusion de pouvoirs en vous laissant exercer une fonction judiciaire, car nous ne discutons pas pour savoir si les prisonniers d'Avignon sont coupables. Hélas! ils ne le sont que trop; mais nous discutons seulement le point de savoir si nous pouvons décréter l'amnistie.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si le souverain a droit de faire grâce, s'il a pu transmettre ce droit, si on a pu l'exercer avant vous, si vous pouvez l'exercer encore. Car, Messieurs, d'un côté, il y a une très grande différence entre faire une grâce, c'est-à-dire annuler un jugement rendu, et absoudre, ou vouer à l'oubli des crimes commis dans le cours d'une révolution; d'un autre côté, je ne pense point qu'on puisse s'écarter de ce seul point de vue sous lequel la question doit être présentée, le voici :

Tout ne roule en ce moment que sur l'application ou sur l'extension d'une loi déjà rendue, et je pense qu'il y aurait de l'impéritie ou de la mauvaise foi à vouloir s'écarter de ce principe. Il me paraît donc, Messieurs, que la question est celle-ci : l'amnistie accordée par le décret du 23 septembre peut-elle être étendue aux prisonniers actuels d'Avignon? Je me garderai bien, Messieurs, de prononcer ici le mot de patriotisme; ce serait déshonorer la plus belle des vertus en la faisant servir de manteau au plus abominable des forfaits. (*Applaudissements.*) Je ne suis point à la tribune pour vous intéresser sur le sort de ces malheureux, je leur voue aussi, comme vous, toute mon indignation; mais j'avoue que je suis arrêté par des principes auxquels je ne sais que répondre et par des considérations dont je ne puis me défendre.

D'abord, je crois que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Il résultera donc de ce principe, que la loi d'amnistie accordée à tous les Français, doit avoir lieu aussi pour Avignon. L'Assemblée nationale constituante l'a reconnu.

Maintenant on me dira qu'une loi d'amnistie peut effacer tous les délits antérieurs au temps où elle a été accordée, mais qu'elle ne peut point s'étendre aux délits commis depuis.

J'admets, Messieurs, ce principe général. Mais si l'on veut en déduire cette conséquence naturelle, que l'amnistie du 23 septembre accordée au pays d'Avignon et au Comtat, ne peut point effacer les délits commis les 16 et 17 octobre, voici quelle est ma réponse, et je la crois péremptoire. Quand fut accordée cette amnistie? C'est, me dites-vous, le 23 septembre 1791. Quelle est cette époque? C'est celle où la Constitution fut achevée; c'est celle où l'Assemblée constituante déclara que la Révolution était terminée. Or, à cette époque, le pays d'Avignon et le Comtat étaient-ils Français ou ne l'étaient-il pas? Si on me dit qu'ils étaient Français, on avance une fausseté démontrée et une absurdité insoutenable; car une loi n'a de force qu'autant qu'elle a été promulguée. Or, la loi de réunion n'était pas encore promulguée; elle ne l'a été que le 8 novembre; donc les pays d'Avignon et du Comtat n'étaient point encore Français. D'un autre côté, Messieurs, comme il n'y a que cette loi qui ait réuni le pays d'Avignon et du Comtat à la France, il en résulte que ce n'est que le 8 novembre que ce pays a été véritablement Français, et que jusqu'alors la loi n'avait eu aucune force pour ce pays. D'après ce principe, j'invoquerai la justice de l'Assemblée nationale : je dirai que si le décret d'amnistie accordé à la fin de la Révo-

lution française, a effacé tous les crimes relatifs à cette Révolution, le décret d'amnistie doit être également prononcé à la fin de la révolution avignonaise, et effacer tous les crimes relatifs à cette révolution. Et, sans cela, Messieurs, les malheureux peuples du pays d'Avignon ne seraient-ils pas en droit de dire aux autres Français : Vous aussi, vous avez commis des crimes pendant le cours de votre Révolution, et cependant les coupables ne sont pas tombés sous le glaive de la loi. Pourquoi donc faites vous retomber sur nos têtes, des coups qui ont épargné les vôtres? Les Avignonais seraient en droit de rappeler aux autres Français les massacres horribles de Nîmes, Montauban, Nancy; et à ce dernier mot, Messieurs, chacun de vous sentirait la force de ce reproche. Oui, j'aime à le dire, ce n'est point pour justifier les prisonniers d'Avignon; j'aime à le dire, Bouillé, dont le nom seul, glace d'horreur et d'effroi; Bouillé dont l'existence est une objection contre la justice éternelle, Bouillé a eu part à l'amnistie; Bouillé vit encore; les peuples d'Avignon et du Comtat vous le rappellent: qu'auriez-vous à répondre à cette objection? (*Applaudissements.*)

Veuillez considérer, Messieurs, que si vous n'accordez point l'amnistie, même pour les forfaits des 16 et 17 octobre, vous ne pouvez l'accorder à aucun délit; car, ou il faut les effacer tous, ou il faut les faire tous punir par le glaive des lois ; et, en effet, je dis que le décret de l'Assemblée nationale du 23 septembre n'a pu effacer les délits antérieurs à ce décret; voici pourquoi ; c'est que, comme je l'ai dit, à cette époque, le pays d'Avignon ne faisait point partie de l'Empire français, et qu'il serait absurde de vouloir qu'une loi émanée des représentants de l'Empire français eût force de loi dans un pays qui ne faisait point encore partie de cet Empire. Comment donc arriverait-il que vous puissiez faire deux lois différentes pour deux circonstances qui sont absolument les mêmes. Comment arriverait-il que vous puissiez appliquer le décret d'amnistie aux délits antérieurs au 23 septembre et que vous ne l'appliquassiez point au temps des 16 et 17 octobre? Comment arriverait-il que tous les coupables de tous les lieux du Comtat, de toutes les époques de la Révolution se trouvassent avoir commis leurs forfaits à des époques où ils vous étaient étrangers.

Vous ne pouviez, le 23 septembre, avoir encore aucun droit, ni de pardonner, ni d'absoudre les uns ou les autres. Il me semble qu'il devient évident, que puisque tous les coupables ont été dans la même hypothèse, il est par là même absolument impossible de ne les pas traiter tous de la même manière; c'est-à-dire de ne les pas tous abandonner au cours de la justice, ou de ne pas les envelopper tous dans l'amnistie; car, je rappelle ici mon principe: la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, les coupables se sont trouvés tous dans la même hypothèse: les coupables étaient tous étrangers à la France avant le 8 novembre; donc, avant le 8 novembre, tous les crimes étaient dans la même hypothèse. Ce que vous ferez par rapport aux uns, vous le devez faire par rapport aux autres. Veut-on, Messieurs, veut-on abandonner tous les coupables, les forfaits commis à toutes les époques de la Révolution, à la justice? J'y consentirai, car j'aime mieux adopter le système de sévérité générale, que celui d'une indulgence partielle qui est par là même inadmissible: je déclare que d'abord, telle a été mon opinion. Mais la réflexion, que j'ai faite ne vous échappera pas; elle est déchirante, elle est véritablement affreuse; elle ôte presque jusqu'à la faculté de penser. La voici : si vous abandonnez tous les coupables au glaive de la justice, il n'y aura pas de maison où la justice n'entrera; vous ne trouverez peut-être pas dans toute l'étendue du Comtat, une famille qui ne soit compliquée dans une procédure qui suivra, dans tous ses sanglants détails, la lutte de deux factions ennemies, et qui achèvera infailliblement de répandre dans cette malheureuse contrée, la terreur, la désolation et la mort. (*Applaudissements.*)

On m'a fait une autre objection. Ne craignez-vous pas, m'a-t-on dit, de courir le danger que vous voulez éviter en accordant l'amnistie? Ne vous exposez-vous pas à ranimer de nouveau les haines, à exciter de nouveaux troubles, à laisser les passions privées s'emparer avec férocité du glaive de la loi et à renouveler des scènes d'horreur? Je répondrai si l'on peut abuser d'une loi, est-ce un motif suffisant pour empêcher de la porter? Si de telles considérations avaient pu arrêter les législateurs, jamais il n'y aurait eu de lois faites, car les passions humaines abusent de tout. Mais je vais plus loin : vous qui faites cette objection, je vous dirai : Ne craignez-vous point à votre tour de vous porter à des soupçons injurieux? Ne craignez-vous point d'insulter aux malheurs d'un peuple qui doit sentir maintenant et la lassitude de la vengeance, et le besoin du pardon, et la nécessité de la paix.

Sans doute, au premier moment où la nature est outragée, elle se soulève, elle s'arme, elle se satisfait par la vengeance; mais après la réflexion que le temps amène, la douleur est abattue, elle se satisfait aussi par le pardon, et si les parents des victimes immolées sont dignes, comme j'aime à le croire, de leur nouvelle patrie, pour lors ils ne vous demanderont pas de sang, ils ne demanderont que le terme où il cessera de couler.

Mais, si vous livrez tous les coupables à la justice vous aurez nécessairement du sang. Du sang! encore du sang! éternellement du sang ! n'a-t-il pas assez coulé dans ce malheureux pays ! (*Applaudissements.*) Ainsi, sous l'extérieur de cette doctrine même, on vous entraîne à des mesures, qui nécessairement doivent achever d'écraser un pays déjà trop ensanglanté! Ne peut-il donc pas venir le terme, où ce sang ne coulera plus! Je ne vois pas d'autre moyen de l'atteindre, que de jeter un voile épais sur les horreurs qui l'ont déchiré; que de consoler les parents des victimes, par des témoignages de sensibilité, par des secours à ceux qui en ont besoin, par des bienfaits, par de touchantes proclamations pour inviter les citoyens à la paix; mais du reste, si l'on trouve de meilleurs moyens de l'avoir, cette paix que je désire, qu'on m'offre ces moyens, et j'y souscris volontiers.

En me résumant, je vous rappelle les principes fondamentaux de cette discussion, c'est que si vous n'étendez pas l'amnistie à tous les crimes commis pendant cette Révolution, vous faites une exception injuste ; et que si vous n'accordez l'amnistie pour aucun des délits, vous faites une injustice d'une autre nature; car les conspirateurs français auraient une amnistie, tandis que les malheureux Avignonais n'en auraient pas. (*Applaudissements.*)

Je conclus par le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi d'amnistie du 23 septembre ne peut avoir eu

d'application que quand la réunion des deux Comtats à la France a été opérée de fait, décrète que cette loi d'amnistie se rapporte à tous les délits relatifs à la Révolution et commis antérieurement au 8 novembre 1791. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Viénot-Vaublanc** (1). Messieurs, vous avez jugé que la question qui vous occupe, demande une mûre réflexion (2).

Il faut d'abord examiner ce qu'est une amnistie en elle-même, et ce qui la distingue du droit de faire grâce. On accorde la grâce à des individus jugés et condamnés. Ce pouvoir ne peut plus exister; n'existe plus, mais la clémence du souverain est remise entre les mains des jurés, avec des précautions telles que l'homme, plus infortuné que coupable, voit la peine qu'il a encourue, modifiée par la loi elle-même d'après la déclaration du jury. Dans cette belle institution rien n'est arbitraire ; tout est prévu ; c'est la loi émanée du souverain qui s'est choisi des organes pour exercer la plus noble des vertus, la clémence : mais elle a rejeté loin d'elle l'impunité, ce vice des gouvernements despotiques, qui ne savent que punir avec barbarie, ou pardonner par caprice; l'impunité qui ne peut exister dans un gouvernement libre, où la vertu du législateur doit corriger les lois dures et atroces, mais non sa faiblesse annihiler ce que la loi a prononcé : l'impunité qui encourage le crime et qui ne peut épargner le coupable, sans immoler l'homme de bien.

Maintenant, qu'est-ce qu'une amnistie ? C'est une déclaration que la loi ne poursuivra pas les délits relatifs à telle circonstance, à tel événement, et commis avant telle époque. Ce droit d'amnistie peut-il appartenir aux autorités constituées, quand elles ne jouissent pas du droit de faire grâce?

Le droit d'amnistie est un droit du peuple, qui, comme tous ses droits, doit être exercé pour son plus grand avantage. L'oubli de la Constitution qui ne l'a point consacré par des dispositions formelles, m'avait d'abord frappé ; mais j'ai écarté cette idée, en considérant que l'omission d'un seul droit du peuple ne saurait le prescrire; il suffit d'un instant de réflexion pour voir où se place ce droit, et comment il doit être exercé.

Le droit d'amnistie et celui de faire grâce n'ont entre eux que des ressemblances vagues et générales. La grâce porte sur une personne, quel que soit son délit, l'amnistie porte sur un ordre de délits, quelles que soient les personnes. Le premier se place dans l'ordre judiciaire, le second dans l'ordre législatif. Le premier a été explicitement remis aux jurés, le second appartient implicitement aux autorités qui font la loi et peut être exercé par un décret du Corps législatif sanctionné par le roi.

Mais ce droit souverain ne doit pas moins être exercé avec une réserve extrême. C'est un pouvoir qu'il faut, pour ainsi dire, oublier, et dont les circonstances les plus impérieuses doivent seules rappeler le souvenir. Il faut que le bien public rende cette mesure indispensable, pour qu'elle soit légitime.

L'autorité législative peut faire un acte de sagesse, en décrétant une amnistie après une révolution, parce que les crimes commis dans de telles circonstances proviennent d'une multitude de causes qui ont agi et réagi sur l'universalité des citoyens, ont fait taire plus ou moins les lois, ont forcé souvent les individus à songer à leur liberté, à leur sûreté, à suppléer à l'impuissance du gouvernement, en agissant à sa place; et alors, celui dont des circonstances impérieuses ont armé la main, a pu, sans être profondément coupable commettre un crime dont la clémence du souverain l'absout, non pas tant pour son intérêt individuel, que pour l'intérêt public auquel tout doit se rapporter dans un pays libre ; car alors l'intérêt public met la fin des troubles et des agitations au-dessus de tout autre avantage, et demande un moyen extraordinaire pour rétablir le repos de la société.

Mais, je suppose que dans une circonstance qui demanderait le plus impérieusement une amnistie, les mains invisibles qui auraient excité les troubles fussent enfin connues, les agitateurs fussent dévoilés, l'intérêt public pourrait demander une exception, et la loi qui se tairait devant une multitude trompée, égarée, sévirait contre un chef pervers et vicieux. Le législateur devrait cette exception à la chose publique. L'histoire est pleine de tels exemples.

S'il est une nation où l'autorité législative doive presque oublier le pouvoir de l'amnistie, c'est celle qui se trouve dans les circonstances où vous êtes ? Croyez, Messieurs, que ceux qui méditent d'attaquer la Constitution que les chefs coupables que vous avez ordonné de poursuivre, nourrissent en secret dans leur cœur l'espoir d'un pardon général, l'espoir d'une amnistie après de nouvelles agitations; et quelles que soient les dispositions du Code pénal contre les Français qui attaqueront leur patrie, croyez que ceux qui en méditent l'infâme projet, seraient enhardis par l'espoir d'une clémence qui, dans tous les temps et dans tous les pays, a presque toujours suivi les conspirations soutenues les armes à la main.

C'est à vous à voir si vous voulez adopter cette inflexibilité de principes, l'apanage des hommes qui ne sont pas libres seulement par la Constitution de leur pays, mais par la force de leur âme; si vous voulez arrêter d'une main ferme la Révolution, en ne laissant plus d'espoir aux factieux et aux révoltés, si vous voulez avancer toujours, et ne jamais rétrogarder.

Si tels sont vos sentiments, vous devez vouloir que ce mot *amnistie* ne soit plus prononcé; s'il peut l'être encore une fois, la Révolution n'est pas finie, l'espoir renaît dans l'âme des ennemis de la Révolution; et l'impunité se présentant à eux dans le lointain, excite plus que jamais le fanatisme, caresse les prétentions de l'orgueil, et redouble les efforts de ces hommes dont les vues et les motifs sont différents, qui marchent par des chemins opposés, mais se servent néanmoins dans un espoir égal de se détruire ensuite et de dicter seuls des lois.

Mais, vous ont dit quelques orateurs, nous ne demandons pas une amnistie nouvelle. Nous demandons que celle du 23 septembre s'étende aux crimes commis dans les Etats d'Avignon, le 17 octobre, parce qu'ils n'ont reçu le décret de réunion que le 26 octobre. La réunion n'a été consommée qu'à cette époque, si elle l'avait été

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : Le[33], 3, S, *Législation*, Ll.

(2) Cette opinion ayant été défigurée d'une manière complète dans le *Logographe*, où l'on a déplacé plusieurs phrases et des articles entiers, j'ai cru devoir la faire imprimer telle qu'elle a été prononcée. (*Note de l'opinant.*)

plus tôt, les crimes n'auraient pas été commis.

Je remarque d'abord que les coupables sont de prétendus patriotes qui n'ont pris les armes, disent-ils, que pour rendre les deux Etats français, et conquérir à la fois ce beau titre et la liberté. Mais s'ils avaient ces sentiments, comment, aussitôt qu'ils ont connu ce décret de réunion par la notoriété publique, comment, après le *Te Deum* chanté dès le 20 septembre en actions de grâce de la réunion, ne se sont-ils pas reposés sur les forces de la France pour achever de réduire ceux qui pouvaient s'y opposer? Comment, après l'amnistie, qu'ils ont connue en même temps, n'ont-ils pas pardonné quand la nation pardonnait elle-même? Et si vous effacez aujourd'hui d'atroces forfaits commis pour se venger des crimes antérieurs, éteindrez-vous par cette nouvelle amnistie les haines et les ressentiments? Ceux dont les parents, les amis, ont été si barbarement assassinés et tourmentés, qui ont remis leur vengeance entre les mains de la loi; ceux-là pardonneront-ils avec vous? et si de nouvelles vengeances sont exercées par le fils d'un père jeté dans l'horrible glacière, quelle sera votre conduite? Vous ordonnerez à la justice de prononcer. Eh bien! ce qui serait juste alors, ne l'est pas aujourd'hui.

Si les coupables détenus à Avignon ont pu penser, à la nouvelle de l'amnistie, que leurs bras pouvaient frapper impunément jusqu'au moment où la réunion serait effectuée, s'ils ont fait ce calcul féroce et insensé, qui donnait plus d'un mois à leurs vengeances, ils ont atteint le dernier degré du crime, et ce serait vraiment alors que le sort de tels monstres ne devrait pas vous occuper.

Considérez, Messieurs, qu'il n'y aura jamais d'amnistie qui ne présente un intervalle entre sa notoriété et la promulgation. Sa date emporte nécessairement un terme fatal; par l'ammistie, on immole l'équité éternelle à l'imperfection des moyens humains. Le privilège ne peut en être étendu, la date est de rigueur, sans quoi, entre sa date et la promulgation, les désordres augmenteraient, les crimes s'accumuleraient. L'amnistie frappe sur le passé, la loi frappe sur l'avenir.

Ces prétendus patriotes, ces hommes qui brûlaient d'être Français, qui ne combattaient que pour être Français, savaient, depuis plus d'un mois, qu'ils étaient enfin Français, et que tous les crimes commis précédemment étaient pardonnés: ils le savent et ils ne pardonnent pas eux-mêmes.

Remarquez, Messieurs, que le meurtre de Lécuyer père, qui a été un des prétextes des crimes du 17 octobre, a été commis le même jour, en sorte que ses vengeurs n'ont pas le prétexte infâme de dire qu'ils ont puni un forfait pardonné et qu'ils doivent avoir le même pardon; prétexte que ma bouche se refuse à prononcer.

Mais, je veux les placer dans la situation la plus avantageuse pour leur cause. Je les suppose en guerre ouverte et vainqueurs. Quel est le droit des gens qui permet au vainqueur de tuer son ennemi vaincu et désarmé? Aux yeux de toutes les nations, on n'est plus un guerrier, même féroce, on est un lâche assassin! (*Applaudissements.*) De tels crimes sont punis en état de guerre comme en état de paix : des généraux vertueux ont donné de semblables exemples de justice et ont ainsi consolé la terre de leurs triomphes sanglants. Est-ce dans cette assemblée qu'il faut rappeler de tels principes?

On vous a dit que vous n'aviez pas le droit de faire punir des crimes commis à Avignon avant que la réunion fût consommée.

Ceux qui ont fait ce raisonnement n'ont pas vu combien il avait de force contre leur propre système. Effectivement, si vous n'avez pas le pouvoir de charger un tribunal de poursuivre, les crimes commis avant que la réunion fût consommée, l'amnistie décrétée par l'Assemblée constituante est nulle pour tous ces crimes, et vous ne pouvez pas en prononcer une aujourd'hui; car il serait absurde de prétendre que vous pouvez pardonner ce que vous ne pouvez pas punir.

Mais, si d'après les auteurs de cet étrange sophisme, au moment même de la réunion consommée, vous ne pouviez ni pardonner, ni punir les crimes antérieurs à cet instant, la souveraineté du peuple incorporé le pourrait-elle? Certes personne n'osera s'élever pour la négative dans une assemblée qui n'existe que d'après le principe sacré de la souveraineté des peuples.

Comme la souveraineté est une, indivisible, comme elle est dans chaque instant ce qu'elle a été dans tous les temps, comme elle ne peut jamais cesser d'être, si les deux souverainetés française et comtadine réunies, ne peuvent punir des crimes commis avant la réunion, la souveraineté comtadine en a seule le droit.

On ne peut le nier qu'en prétendant que cette souveraineté a été aliénée, suspendue pendant un temps quelconque; ce qui est contre tous les principes, et ce qui ne mérite pas d'être réfuté.

Ainsi, Messieurs, en m'appuyant sur des principes inattaquables, je place les auteurs du raisonnement que je combats dans l'alternative de convenir que vous pouvez pardonner et punir les crimes antérieurs à la réunion, ou que ce droit appartient au peuple du Comtat.

Mais, d'après ces mêmes principes avec lesquels on ne peut errer, je prouverai que ce droit doit être exercé par vous.

M. Guadet vous a dit ces propres mots : « Vous usurperiez un droit que toutes les lois de l'éternelle justice vous défendent d'exercer, si vous disiez à un peuple : « Avant que vous soyez réuni « à nous, vous avez commis un crime, nous vou« lons vous punir. — Nous ne vous étions pas « soumis, vous répondrait ce peuple; vous ne pou« vez ni nous pardonner ni nous punir. »

J'observe d'abord qu'il n'est pas exact de dire à ce peuple : *Vous avez commis un crime;* mais seulement : Des crimes ont été commis par plusieurs de vos citoyens; ce qui est bien différent.

J'observe ensuite que l'erreur de M. Guadet est tout entière dans la réponse qu'il prête à ce peuple : *Nous ne vous étions pas soumis*. Non, sans doute, il ne nous était pas soumis et il ne l'est pas plus aujourd'hui.

Il s'est incorporé à nous, mais il ne s'est pas fait notre sujet. Il s'est identifié avec nous pour jouir en commun des mêmes droits. Il a uni sa souveraineté à la nôtre. Non, sans doute, nous ne pouvons ni pardonner à ce peuple, ni le punir. Personne ne veut soutenir une chose aussi absurde et nous sommes d'accord.

Mais ce n'est point là la question. La question tout entière consiste à savoir si ce peuple, souverain comme nous, a pu, en unissant ses droits aux nôtres, pour en jouir en commun, aliéner celui de punir les crimes commis dans son sein, avant cette union.

Au moment où une autre nation se réunit volontairement à une autre, sans aucune stipula-

tion, sans aucune réserve, elle fait l'acte de souveraineté le plus grand et le plus solennel. Alors, les deux nations réunies n'en font plus qu'une; tous les droits s'exercent en commun et la souveraineté unique, formée de celle des deux nations, ne peut pas plus recevoir une modification que chacune d'elle à part ne pouvait en être altérée. Ainsi, le droit de faire punir les crimes communs aux deux nations, bien loin de pouvoir être perdu, par l'une d'elles, au moment de leur réunion, doit être désormais exercé en commun.

Comment ne s'aperçoit-on pas que ce que l'on vous propose aujourd'hui peut s'énoncer ainsi? Le peuple comtadin, en unissant tous ses droits de souveraineté à celle de la France, s'est néanmoins dépouillé de celui de punir les crimes commis dans tel temps et dans telles circonstances. Mais si cette incorporation n'a pu être désirée, être demandée que pour jouir plus sûrement des avantages du contrat social, *qui protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, dans tous les instants de la durée de ce contrat*, ce serait vouloir le rompre, que de prétendre que la nation qui s'incorpore sans aucune stipulation, ni réserve, a perdu une partie quelconque de ses droits, quelque faible qu'elle puisse être.

Ainsi, pour raisonner juste, il faut dire: Tous les crimes antérieurs au 21 septembre, date de l'amnistie, sont oubliés; mais, depuis cette époque, et nonobstant la garantie française, il a été commis de nouveaux crimes; il faut qu'ils soient punis suivant les lois françaises, ou il faut une nouvelle amnistie.

Il ne doit donc plus être question d'étendre l'amnistie à des faits postérieurs à sa date; la nature même de cet acte s'y oppose. On ne peut qu'en demander une nouvelle. L'application que vous avez faite de l'amnistie à des soldats, l'a été pour des délits antérieurs. Vous n'avez fait que résoudre un doute qui s'était élevé. Vous avez dit: Tel délit antérieur à l'amnistie est compris dans l'amnistie, et ne peut être poursuivi. Ici, il faudrait dire: Tel délit postérieur à l'amnistie, est compris dans l'amnistie, chose impossible, parce qu'elle est absurde.

L'amnistie, suivant ceux que je combats, n'est que l'accessoire de la réunion; elle n'a donc lieu de fait qu'à compter du moment de la réunion de fait.

Mais, Messieurs, une amnistie par elle-même, ne peut porter que sur des faits qui l'ont précédée: le législateur, en la déclarant, a ces faits antérieurs en vue; et la loi conserve toute sa force pour les crimes qui pourront suivre.

Quel devait être l'effet de l'amnistie du 14 septembre pour Avignon? D'éteindre la poursuite de tous les délits commis antérieurement à cette époque, dans un pays où la dissolution de l'ordre civil avait créé deux partis. C'est dans cet état de choses que la nation française étant intervenue, a étendu sur le Comtat l'empire de ses lois et la garantie des droits des citoyens.

Alors, l'amnistie n'a été autre chose qu'une déclaration que les crimes antérieurs n'appartiennent point à la loi avignonaise que les troubles avaient condamnée au silence, et n'appartiennent point à la loi française qui n'existait pas encore; elle constate le commencement du règne de la loi et de la garantie française; elle en est le premier acte, tout ce qui la suit appartient à cette nouvelle loi et à cette nouvelle garantie.

Il est donc vrai de dire que les deux souverainetés réunies doivent exercer en commun les droits de chacune d'elles, et comme le peuple comtadin a adopté votre Constitution, c'est uniquement d'après les principes de votre Constitution, que vous devez juger si vous pouvez faire punir les crimes commis avant la réunion ou accorder l'amnistie qui vous est demandée.

Vous pouvez exercer l'un et l'autre pouvoir mais devez-vous accorder l'amnistie? La différence est souvent immense entre le pouvoir et le devoir.

Je ne veux point exciter votre sensibilité, en vous rappelant l'horrible récit que vous avez entendu au mois d'octobre, et qui fut interrompu par les larmes d'un de vos secrétaires et les cris de l'Assemblée. Je vous dirai seulement qu'il est impossible de ranger dans la classe des délits qui peuvent être causés par l'effervescence d'une Révolution, par les divisions des partis, par la chaleur du patriotisme, des assassinats commis sur 60 prisonniers sans armes, sur des vieillards, sur des femmes enceintes. Je vous ferai remarquer que parmi ces prisonniers, il en était plusieurs arrêtés le 21 août et les jours suivants, entre autres quatre officiers municipaux. Ceux-ci détenus, depuis près de deux mois, au moment du meurtre de Lécuyer père, commis le 16 octobre, ne pouvaient en être coupables: ainsi, la déplorable excuse d'avoir voulu venger ces patriotes infortunés ne peut être admise. Mais, Messieurs, s'il est vrai qu'une Révolution excuse des délits, des crimes mêmes, peut-elle les excuser tous? Et des forfaits qui portent le caractère de l'atrocité la plus froide peuvent-ils être comparés à des délits auxquels se portent des hommes aveuglés, égarés, dont la tête n'a point formé le plan du crime et dont le cœur dément la main à l'instant où elle a frappé? Il est possible que parmi les détenus il s'en trouve que des circonstances particulières rendent moins coupables: c'est aux jurés qu'il appartiendra de remarquer et de déclarer cette différence.

Félicitons-nous de ce que l'institution du jury embrasse, par sa nature, ce qui fait l'essence de la justice, la clémence et la sévérité. C'est à lui de déterminer la différence de l'homme que les troubles ont armé, et qui a eu le malheur de répandre le sang de ses concitoyens, d'avec les monstres qui ont cherché des vengeances personnelles, et les ont exercées avec barbarie; la différence de celui qui s'est rejeté dans une multitude égarée et a suivi le torrent de l'exemple, d'avec le furieux dont la main guidait des hommes faibles dans le chemin du crime et dont la voix excitait au meurtre, au pillage et à l'incendie.

Lorsque vous avez formé, avec tant d'empressement et après la plus mûre discussion, un tribunal pour juger ces crimes, pourquoi ne s'est-il pas élevé une seule voix dans l'Assemblée pour parler d'amnistie? Pourquoi plusieurs de ceux qui la demandent aujourd'hui ont-ils alors invoqué votre justice et votre sévérité! A-t-on des lumières qu'on n'avait pas alors? Non, de nouvelles lumières n'ont pas détruit les premières; mais les premières étaient alors dans toute leur force. Reportez-vous à cet instant, Messieurs, et vous ne balancerez plus.

Je finis, en vous suppliant de prendre conseil de votre justice, de considérer votre gloire, à laquelle est attachée la gloire nationale de la liberté.

Je demande la question préalable sur l'amnistie, et que vous chargiez le comité de législa-

tion de vous proposer les mesures à prendre pour faire juger les prisonniers par les formes nouvelles de la jurisprudence criminelle.

M. **Grangeneuve**. Je réclame la parole pour M. Vergniaud et pour moi qui sommes inscrits sur une première liste.

M. **le Président**. La parole est à M. Vergniaud.

M. **Vergniaud**. De grands crimes ont été commis à Avignon et dans le Comtat; et, dans un court espace de temps, ils ont été si nombreux, l'on peut dire si atroces, qu'ils suffiraient pour déshonorer plusieurs siècles; aussi votre comité des pétitions vous propose-t-il d'appesantir le glaive vengeur de la loi sur tous ceux que l'on croit s'en être rendus coupables. Mais ici, Messieurs, il y a une observation bien importante à faire.

Plusieurs de ces crimes ont été commis avant le décret d'amnistie; plusieurs ont été commis postérieurement, cependant d'après même le projet de décret de votre comité, on vous propose de les punir tous également.

Je crois qu'il est indispensable, pour que l'Assemblée se décide dans cette grande cause, de connaître les seuls motifs qui ont pu diriger votre comité des pétitions. Les délits que votre comité vous propose de punir, et qui sont antérieurs au décret d'amnistie, sont les meurtres d'Anselme et de Lavilasse, et ceux commis à Carombs. Les crimes postérieurs au décret sont le meurtre de Lécuyer, commis le 16 octobre, et le meurtre des prisonniers égorgés le soir du même jour. Quant au meurtre d'Anselme et de Lavilasse, j'aurai l'honneur d'observer que ces deux citoyens ont été assassinés lors de la prise de la ville de Vaison par l'armée de l'Union; armée formée, comme vous vous le rappelez, Messieurs, par les trente communes qui n'avaient pas voulu accéder au vœu de réunion à la France, armée qui correspondait avec le camp de Jalès; armée enfin qui devait être le noyau d'une plus grande armée, qui aurait préparé la contre-révolution, non seulement dans Avignon, mais peut-être en France; les meurtres de Carombs ont été commis par les habitants de cette commune qui s'était aussi montrée contraire au vœu de la réunion; qui était une des trente communes qui avaient levé l'armée de l'Union.

Les délits postérieurs à l'amnistie sont ceux des 16 et 17 octobre. Vous savez qu'Avignon était divisé en deux partis, celui du pape et le parti révolutionnaire; qui lui-même était subdivisé en deux autres, celui de la municipalité et celui de l'assemblée électorale. Le parti contre-révolutionnaire, composé de prêtres et de nobles, a fomenté ces divisions : ce sont les prêtres qui ont abusé de la crédulité du peuple, et qui ont répandu l'imposture des larmes versées par l'image de la Vierge; c'est en échauffant le peuple par cette hypocrisie abominable, qu'ils sont parvenus à faire assassiner Lécuyer au pied des autels par le parti de la municipalité. Le soir, la présence du fils Lécuyer, ses cris de douleur amenèrent l'esprit de vengeance dans le parti contraire, et les partisans de l'assemblée électorale, voyant ce jeune homme couvert du sang de son père, se sont portés dans les prisons pour expier un forfait atroce par des forfaits plus atroces encore. Ainsi les crimes antérieurs au décret d'amnistie ont été commis par les contre-révolutionnaires, et les crimes postérieurs par ceux qui ont constamment combattu pour la Révolution.

Que résulterait-il si vous étendiez le décret d'amnistie sur les premiers crimes, et que vous ne l'étendissiez pas sur les seconds? il en résulterait que vous seriez de la plus dangereuse inconséquence, et dans votre manière de pardonner et de punir; il en résulterait que vous donneriez à l'Europe entière le scandale d'une impunité barbare envers les assassins de Carombs, et en même temps le scandale d'une sévérité devenue atroce, par l'impunité des premiers meurtriers, envers les assassins de Lécuyer et des prisonniers égorgés; mais surtout vous donneriez le scandale plus grand encore de vous montrer indulgents envers ceux qui vous ont constamment trahis, de vous montrer leur protecteurs, de leur ouvrir des bras paternels, et au contraire de vouer au fer des bourreaux ceux qui vous ont constamment servi, ceux qui n'ont respiré que pour être Français. (*Applaudissements et murmures.*)

Voilà la contradiction que le comité a aperçue, si vous laissiez sous la sauvegarde de l'amnistie les assassins de Carombs et d'Anselme et Lavillasse, et si vous punissiez les meurtriers de Lécuyer et des prisonniers. Il vous a donc proposé, non seulement de punir ces derniers, mais aussi les premiers; et, en effet, pour échapper de cette contradiction qui vous déshonorerait, il faut ou que vous étendiez le décret d'amnistie sur les derniers, ou que vous rapportiez le décret d'amnistie de l'Assemblée constituante, en faveur des premiers. (*Applaudissements.*) Lequel de ces deux partis adopterez-vous? Sans doute, on ne peut penser qu'avec terreur à la glacière d'Avignon et aux fosses de Carombs; mais est-on moins épouvanté des supplices sans nombre par lesquels il faudrait expier ces forfaits? A cet égard, je dirai à ceux qui invoquent une justice sanguinaire (*Murmures et applaudissements*); oui tellement sanguinaire, que, pour étancher la soif qu'elle a du sang, vous demandez qu'on lui accorde au moins 104 morts (car il y a 104 prisonniers actuellement détenus à Avignon); je leur dirai : Savez-vous quels sont les meurtriers d'Anselme et Lavillasse? C'est l'armée de l'Union, ou au moins un détachement de 800 hommes, qui entra dans la ville de Vaison.

C'est ce détachement entier qu'il faut accuser de ce double assassinat; ce sont tous les soldats de ce détachement qui, s'ils n'ont pas trempé leurs mains criminelles dans le sang de leurs victimes, ont dansé avec une férocité non moins barbare, autour de leurs cadavres palpitants : ce sont tous les soldats de ce détachement qui ont obligé le curé de Vaison à chanter le *Te Deum* en réjouissance du sang qu'ils venaient de répandre. Ainsi, Messieurs, si vous voulez punir ces assassinats vraiment exécrables, que l'on n'a pas rougi d'offrir au ciel même, commencez par faire dresser 800 échafauds : vous voulez punir les meurtriers de Carombs; mais ces meurtriers c'est le crime de la commune entière; c'est la commune entière qui s'est emparée des 9 soldats qui avaient servi dans l'armée électorale; c'est la commune entière qui les conduisit dans un champ; qui, par un raffinement inné de barbarie, les contraignit de creuser leurs fosses de leurs propres mains, et qui les y précipita, après les avoir fusillés; dressez donc aussi des échafauds pour tous les habitants de cette commune barbare; vous voulez punir les assassins de Lécuyer, dressez encore des échafauds pour les prêtres,

pour les imposteurs qui ont supposé cette histoire ridicule de la Vierge pleurante; dressez encore des échafauds pour tous les partisans de la municipalité, qui ont trempé plus ou moins dans cet assassinat : vous voulez punir les assassins des prisonniers égorgés, dressez encore, dressez toujours des échaufauds pour tous les partisans de l'assemblée électorale qui, irrités du meurtre d'un de leurs chefs et violemment émus par la douleur du jeune Lécuyer, par l'aspect de ce jeune homme tout dégouttant du sang de son père, se sont portés en foule aux prisons, et là se sont souillés par des meurtres abominables; ou plutôt, car vous ne trouverez pas assez de bourreaux, la nation française est trop généreuse pour en fournir autant que votre terrible justice pourrait en avoir besoin, ou plutôt, osez demander au ciel, plus humain que vous, la foudre, ou à la nature quelqu'une de ces grandes catastrophes qui fasse disparaître de la terre, et les malheureux Avignonais, et le sol qu'ils ont déshonoré! (*Applaudissements réitérés.*)

Mais, Messieurs, dans cette grande proscription n'entendez-vous pas une voix intérieure qui vous sollicite au moins en faveur des innocents que vous courez risque de confondre avec les coupables : car enfin, pour instruire cette procédure, pour découvrir la vérité, quels témoins ferez-vous entendre? les prêtres; mais ce sont eux qui ont soufflé le feu de la discorde dans Avignon comme dans les départements méridionaux; ce sont eux qui, par leurs impostures, et en invoquant leur Dieu de vengeance, ont fait égorger Lécuyer aux pieds des autels.

Croyez-vous que ceux qui se sont baignés avec tant de complaisance dans le sang d'un parti qu'ils abhorrent cessent aujourd'hui d'en être altérés, et qu'ils craignent d'immoler, par de fausses dépositions, les restes d'un parti dont ils ont juré la perte? (*Applaudissements.*) Ferez-vous déposer les nobles? Mais ouvrez les annales du monde. Trouvez, je ne veux pas dire un peuple policé, mais un peuple barbare, où l'on ait vu des hommes qui ayant trahi avec autant d'audace et d'impudeur les serments les plus sacrés? Et alors je pourrai partager la confiance que vous voulez avoir en leur témoignage. (*Vifs applaudissements.*) Ferez-vous déposer les partisans de l'assemblée électorale ou ceux de la municipalité? mais qui ne voit que ces hommes assez emportés pour avoir pu se livrer aux atrocités dont vous avez entendu le récit déplorable, qui n'est persuadé que ces hommes verront tout au travers du prisme des mêmes passions? Qui ne voit qu'une funeste partialité les aveuglera, et que dans leur haine, ils confondront l'innocent et le coupable? J'interpelle vos consciences, y trouvez-vous ce sentiment consolateur qui permet d'espérer que la vérité seule sera attestée dans les dépositions? Et si vous n'y trouvez qu'une anxiété cruelle, qui de vous osera voter pour l'instruction d'une procédure qui, au lieu d'être un monument de justice, ne serait peut-être qu'un nouvel attentat à l'humanité! (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

D'après ces considérations il me paraît clair que, quand bien même il n'existerait pas de décret d'amnistie, il faudrait le rendre; mais je soutiens que ce décret existe. Il a été rendu le 23 septembre dernier; à cette époque le Comtat n'était pas réuni à la France : le décret de réunion était bien rendu, mais la réunion n'a été effectuée que le 8 novembre. Je suppose, au lieu d'une loi d'amnistie, une loi administrative quelconque. Auriez-vous pu avant la réunion effective, faire exécuter cette loi dans les deux Comtats? Non certainement, cette loi n'aurait eu d'existence pour eux que du moment de la réunion : soit qu'il s'agisse d'administrer, soit qu'il s'agisse de pardonner, soit qu'il s'agisse de punir, les deux Comtats n'ont été soumis à l'empire de nos lois qu'au moment de la réunion effective. Nulles pour eux jusqu'à ce moment, c'est à ce moment seul qu'elles ont commencé à exister. D'après ces principes qui sont incontestables, le décret d'amnistie du 23 septembre doit être considéré comme s'il n'eût été rendu que le 8 novembre, jour auquel la réunion effective a été faite; dès lors tous ceux qui ont commis des crimes relatifs à la Révolution avant cette époque se trouvent sous la sauvegarde de ce décret.

Mais je suppose même qu'il y eût du doute dans cette interprétation du décret du 23 septembre; pouvez-vous ne pas accueillir avec empressement celle qui a été la plus favorable. On ne punit jamais que pour réparer les désordres commis, ou pour faire des exemples utiles à la société. Dans le cas présent, vous ne pouvez punir les prisonniers avignonais pour les désordres commis dans votre société, puisque tous les délits sont antérieurs à la réunion à la France; vous ne pouvez les punir pour l'exemple; car il ne s'agit pas ici de crimes ordinaires; il s'agit de crimes commis dans l'effervescence qui accompagne toujours les grandes révolutions; or, les grandes révolutions ne sont pas annuelles, mais rares; si elles devaient se renouveler, croyez-vous que le souvenir de vos échafauds pût y prévenir la fermentation des passions? Est-ce que ceux qui se consacrent à leurs succès ne commencent pas par faire le sacrifice de leurs vies; et comment vous flattez-vous d'effrayer celui qui ne craint pas la mort?

Je n'ajouterai plus qu'une seule réflexion que l'histoire justifie, c'est que terminer les guerres civiles par des échafauds, c'est adopter la justice de la victoire, c'est immoler le parti vaincu au parti vainqueur, le parti qui a succombé au parti qui a triomphé. Parcourez toutes les annales de l'histoire, vous verrez que chaque fois qu'on a voulu employer les supplices, ils n'ont servi qu'à faire égorger, au nom de la loi, ceux qui avaient échappé au fer du vainqueur, qu'à légitimer les proscriptions des Marius, des Scylla et des César. (*Applaudissements.*) Je vous en conjure, Messieurs, que des bourreaux ne soient pas votre premier présent aux malheureux Avignonais. (*Applaudissements.*) Au lieu d'échafauds envoyez-leur des secours qui effacent, s'il est possible, la trace de leurs malheurs, envoyez-leur des paroles de paix : Ils ont tant souffert pour devenir Français! qu'ils n'aient pas à souffrir encore de l'être devenus. Je vote pour le décret d'amnistie. (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Aux voix! Aux voix! La discussion fermée!

M. **Basire** demande que la discussion continue.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **François (de Neufchâteau)**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Lasource. Je vais rappeler quelle est l'origine du mot amnistie... (*Rires.*) La première amnistie dans les annales du monde... (*Nouveaux rires.*) C'est pour un fait que j'ai demandé la parole; celui que j'ai à

énoncer sera court; je l'exprimerai en une phrase et je prie qu'on ne m'interrompe pas à la virgule, et qu'on me laisse aller jusqu'au point... (*Nouveaux rires.*) La première amnistie fut proclamée par Trasibule, lorsqu'il ramena la paix dans Athènes, après l'expulsion des 30 tyrans. Je demande qu'on l'applique à la ville d'Avignon, après l'expulsion de son gouvernement despotique.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la rédaction de M. Lasource.

D'autres membres demandent la priorité pour la motion de M. Viénot-Vaublanc.

M. **Delacroix**. J'observe que la motion de M. Viénot-Vaublanc n'est autre chose qu'une question préalable.

M. **Lasource**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi d'amnistie du 23 septembre ne peut avoir eu d'application que quand la réunion des deux Comtats à la France a été opérée de fait, décrète que cette loi d'amnistie se rapporte à tous les débats relatifs à la Révolution et commis antérieurement au 8 novembre 1791. »

M. **Delacroix**. Je demande que l'on pose ainsi la question :

« Y aura-t-il amnistie pour les crimes et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin depuis le 23 septembre dernier jusqu'au 8 novembre suivant? »

M. **Jean Debry**. Je propose cette rédaction :

« La loi du 23 septembre est-elle applicable aux Avignonais jusqu'au moment de la réunion de fait des deux Comtats à la France? »

M. **Fressenel**. Je demande à parler contre la rédaction de M. Delacroix qui renferme un piège. (*Murmures. — Non! non!*)

(L'Assemblée décrète que M. Fressenel sera entendu.)

M. **Fressenel**. Je dis que la rédaction de M. Delacroix n'est pas exacte et qu'elle peut induire en erreur beaucoup de membres de cette Assemblée et moi le premier. Il résulterait de cette rédaction que les crimes commis dans l'espace intermédiaire entre le 23 septembre et le 8 novembre seraient considérés comme relatifs à la Révolution; et c'est un préjugé. Je soutiens que ces crimes ne sont point relatifs à la Révolution. (*Murmures.*) Je demande que la question soit ainsi posée : « Y aura-t-il amnistie pour les crimes commis depuis le 23 septembre jusqu'au 8 novembre? » (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. C'est dans la rédaction de l'opinant qu'il y a un piège tendu à l'Assemblée. (*Applaudissements.*) Notre intention est de ne prononcer une amnistie que pour les crimes relatifs à la Révolution et non pas pour tous les crimes et forfaits qui y seraient étrangers. Or, si j'ai posé la question ainsi, c'est parce que j'ai cru qu'il n'était pas de la dignité de l'Assemblée, ni de sa bonne foi, d'étendre la loi du 23 septembre indistinctement à tous les crimes commis jusqu'au 8 novembre. Faire cela, serait décréter un principe abominable, car ce serait dire que dans l'intervalle qui se trouve entre le jour où la loi a été portée et celui de son exécution, on a pu commettre impunément toute espèce d'assassinat. (*Applaudissements.*)

M. **Fressenel**. Je retire ma rédaction.

Un grand nombre de membres : La priorité pour la rédaction de M. Delacroix!

(L'Assemblée accorde unanimement la priorité à la rédaction de M. Delacroix.)

M. **Lasource**. Je demande que l'on retranche de la rédaction de M. Delacroix ces mots : « *depuis le* 23 *septembre dernier.* »

Plusieurs membres : Non! non! La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lasource, puis l'adopte.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la rédaction de M. Delacroix ainsi amendée :

« Y aura-t-il amnistie pour tous les événements et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin jusqu'au 8 novembre dernier? »

(L'Assemblée décrète l'affirmative à une assez grande majorité. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'épreuve est douteuse! L'appel nominal!

D'autres membres : Non! non!

M. **le Président**. La séance est levée.

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète l'amnistie pour tous les événements et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin jusqu'au 8 novembre dernier. »

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 19 MARS 1792, AU MATIN.

PIÈCES ADRESSÉES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (2) *par le directoire du département d'Eure-et-Loir au sujet des troubles de Maintenon, Epernon, Auneau, Châteauneuf-en-Thymerais, etc.*

I

COPIE D'UNE LETTRE *écrite par le procureur syndic de Châteauneuf au procureur général du département d'Eure-et-Loir.*

« Châteauneuf, 15 février 1792.

« Monsieur,

« L'administration est alarmée de ce que la gendarmerie nationale ne s'organise pas; depuis 8 jours il y a une fermentation dans les marchés des chefs-lieux vraiment inquiétante. Hier, à la Loupe et aujourd'hui en cette ville la populace s'est portée à des excès qu'on n'a pu réprimer par défaut de force; dans ce dernier endroit la garde nationale a été requise, mais elle n'a ni obéi ni marché : 3 gendarmes qui composent la brigade se sont montrés et ont fait bonne contenance, mais leur insuffisance a plutôt enhardi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 139, la lettre du directoire du département d'Eure-et-Loir.

(2) Toutes ces pièces se trouvent aux *Archives nationales*. Carton DxL, n° 9.

les gens malintentionnés, qu'elle ne les a corrigés. Je crois qu'il est important que tous les marchés soient inspectés d'un nombre de gendarmes capables d'en imposer à ceux qui n'y paraissent que pour mettre le trouble. Ces marchés qui méritent particulièrement ce secours sont la Louppe, Courville et cette ville. Je vous supplie d'y faire la plus scrupuleuse attention.

Signé : MARREAU, procureur syndic du district de Châteauneuf.

Pour copie conforme,

Signé : VINOCQ, secrétaire du département.

II

COPIE DE LA LETTRE *adressée par le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir à M. le lieutenant-colonel de la gendarmerie du dit département.*

Chartres, 17 février 1792, l'an IV de la liberté.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, copie d'une lettre que m'a adressée M. le procureur syndic du district de Châteauneuf par laquelle il annonce qu'aux derniers marchés de la Louppe et de Châteauneuf la populace s'est portée à des excès qu'on n'a pu réprimer par défaut de force. Comme il est on ne peut plus intéressant que les marchés soient tranquilles, je vous prie de donner des ordres aux brigades de la Louppe, Courville et Châteauneuf pour qu'elles se prêtent secours mutuellement les jours où se tiennent des marchés dans ces villes.

« Je vous prie de me rendre compte de ce que vous avez fait sur cet objet.

« Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir.

Signé : HOYAU.

Pour copie conforme,

« *Signé* : VINOCQ, *secrétaire du département.* »

III

COPIE DE LA LETTRE *écrite par M. Brichon, maire de la Louppe, au procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir.*

La Louppe, 18 février 1792.

« Monsieur,

« Mardi dernier il y a eu une émeute au marché de la Louppe occasionnée par les billets patriotiques que les laboureurs et marchands de blé ne voulaient pas recevoir. J'ai fait dans cette circonstance tout ce qui a dépendu de moi pour calmer les esprits, et malgré cela j'ai été obligé de requérir la garde nationale qui a fait bonne contenance. J'ai l'honneur de vous donner avis de ceci, Monsieur, et de vous prier de faire résider le plus tôt possible la brigade de gendarmerie destinée pour notre bourg; je crois même qu'il serait utile pour le maintien du bon ordre qu'il se trouvât pendant quelque temps plusieurs brigades de gendarmerie à nos marchés qui sont très forts.

« Je suis, etc.

Signé : BRICHON, *maire.*

Pour copie conforme,

« VINOCQ, *secrétaire du département.*

IV

COPIE D'UNE LETTRE *adressée à M. le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir par le procureur syndic du district de Châteauneuf en Thymerais.*

Châteauneuf, ce 24 février 1792, l'an IV, de la liberté.

« Monsieur,

« Les nouveaux troubles survenus dans les halles de cette ville mercredi dernier ont été tellement grands, qu'il y avait à craindre que le résultat n'en fût fâcheux; mais heureusement que la gendarmerie, secourue de quelques sujets de la garde nationale de cette ville, en ont arrêté le cours. Malgré cela je crois essentiel d'augmenter pour mercredi prochain la force publique parce que j'entrevois que le laboureur craint le danger et que, par cela seul, il n'amène pas son grain au marché. Vous sentez qu'il est important de dissiper cette crainte, car autrement les halles se trouveraient désertes et le peuple bientôt croirait être livré à la cruelle et pénible inquiétude de manquer de subsistance. J'ai écrit circulairement à tous les laboureurs voisins du canton de cette ville pour les engager à coopérer à l'approvisionnement des halles les jours de marché. Je leur ai assuré qu'ils n'auraient rien à craindre au moyen des précautions que je prenais pour que leurs personnes et leurs marchandises fussent à l'abri du plus léger danger. Je ne dois pas les tromper si je veux les rendre confiants dans ce que je leur dirai à l'avenir. Cette confiance que nous devons respectivement leur inspirer m'oblige de vous engager à faire en sorte que mercredi prochain il y ait au moins 20 gendarmes.

« Le procureur syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais.

« *Signé* : F. M. MARREAU.

Pour copie conforme,

« *Signé* : VINOCQ, *secrétaire du département.* »

V

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Séance du 25 février 1792, l'an IV de la liberté.

Lecture a été faite par le procureur général syndic du département d'une lettre qui lui a été écrite le 24 de ce mois par le procureur syndic du district de Châteauneuf par laquelle ce dernier annonce qu'il y a eu au marché de ladite ville, mercredi dernier, des troubles, dont les effets auraient pu être très funestes; qu'il y a tout lieu de craindre que ces troubles ne se reproduisent mercredi prochain; en conséquence, le procureur syndic de ce district demande qu'il soit envoyé vingt gendarmes pour maintenir la paix dans le marché et protéger mercredi prochain la vente du grain et l'approvisionnement de la ville.

Le directoire du département, le procureur général syndic entendu, arrête que le lieutenant-colonel de la gendarmerie fera trouver mercredi prochain au marché de Châteauneuf autant de gendarmes qu'il le pourra sans nuire au service des autres marchés, et, attendu que la gendarmerie n'est pas en pleine activité, que les brigades

sont incomplètes et que le lieutenant-colonel ne pourrait fournir suffisamment d'hommes pour protéger le marché, le directoire arrête que le commandant du détachement du 20e régiment sera requis d'envoyer à Châteauneuf dix cavaliers qui se concerteront avec le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour le moment du départ et se trouveront à Châteauneuf le jour indiqué pour le marché.

Le directoire charge le procureur général syndic de l'exécution du présent.

Signé au registre par le directoire.

Pour expédition conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

VI

COPIE D'UNE LETTRE *adressée à M. le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir par M. le procureur syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais.*

Châteauneuf-en-Thymerais, 26 février 1792.

« Monsieur,

« Je reçois avec votre lettre l'arrêté de l'administration du département que la force publique défendra le marché de cette ville de l'insurrection dont il s'est ressenti depuis quelques jours.

« Le tribunal ou plutôt la police correctionnelle a déjà commencé l'instruction contre deux coopérateurs de cette insurrection.

« Je vous ferai part de suite de cette instruction qui, sans doute, m'apprendra les causes.

« Le procureur syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais.

« *Signé :* F. M. MARCEAU.

Pour copie conforme,

« *Signé :* VINOCQ, *secrétaire du département.* »

VII

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Séance du 2 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Le procureur général syndic a fait part au directoire d'une lettre qu'il vient de recevoir du procureur syndic du district de Châteauneuf par laquelle il annonce que les mesures prises par l'arrêté du directoire du 25 février dernier ont produit un bon effet, que la force publique a maintenu le bon ordre et la tranquillité dans le marché, et par laquelle il invite l'administration à donner de nouveaux ordres pour que mercredi prochain 7 mars, le même nombre de gendarmes et de cavaliers se trouve à l'ouverture du marché et qu'ils y paraissent même pendant plusieurs marchés subséquents, afin d'éviter que les troubles qui ont eu lieu à plusieurs reprises ne se reproduisent, et ouï sur ce, le procureur général syndic.

Le directoire du département arrête que le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale ainsi que le commandant du détachement du 20e régiment de cavalerie feront trouver mercredi prochain, 7 mars, au marché de Châteauneuf, le même nombre d'hommes qu'ils ont respectivement fourni en exécution de l'arrêté du 25 février dernier et que ces deux commandants voudront bien se concerter pour le moment du départ de leurs hommes.

Arrêté au surplus que le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale donnera des ordres pour que, pendant les marchés subséquents de Châteauneuf, il s'y trouve toujours le même nombre de gendarmes nationaux, sans toutefois que cela nuise au service des autres marchés.

Signé au registre du directoire.

Pour expédition conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

VIII

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Séance du 6 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Le procureur général syndic a représenté que depuis quelque temps il s'est élevé dans plusieurs marchés du département des troubles, des émeutse, que la vie de plusieurs citoyens a été menacée, que s'il est intéressant de réprimer ces excès, il est aussi prudent de les prévenir dans les endroits où ils n'ont pas encore éclaté et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique; que demain à Gallardon il se tient un marché considérable, qu'il est très important d'y entretenir l'abondance des approvisionnements en y faisant respecter par la force la sûreté publique; que la gendarmerie qui n'est pas encore complètement organisée ne peut s'y trouver en nombre suffisant pour la protéger efficacement en cas où elle serait troublée; qu'en conséquence, il propose au directoire d'y envoyer demain une partie du détachement du 20e régiment qui réside en cette ville.

Le directoire, prenant en considération le réquisitoire du procureur général syndic, arrête que le commandant du détachement du 20e régiment sera requis d'envoyer demain à Gallardon 10 hommes commandés par un maréchal des logis et que le commandant se concertera pour le départ de sa troupe avec celui de la gendarmerie nationale qui fera partir aussi des gendarmes pour le même endroit.

Signé au registre du directoire.

Pour expédition conforme,

Signé : VINOCQ.

IX

COPIE D'UNE LETTRE *de M. Brizard, membre du conseil général du département d'Eure-et-Loir, à monsieur le procureur général syndic du dit département.*

Maintenon, le 7 mars 1792.

« Monsieur,

« Quoique je sois à peu près persuadé que vous êtes instruit de tout ce qui arrive d'intéressant dans les départements limitrophes du nôtre; cependant, comme il pourrait être que vous ignorassiez ce qui s'est passé dans le district de Verneuil, la semaine dernière et lundi dernier, je vais à tout hasard, vous en faire part, ainsi que j'en suis informé par une lettre de Verneuil même adressée à quelqu'un de Maintenon et reçue le matin. Cette lettre porte en substance que



plusieurs paroisses des environs de Breteuil ayant leurs municipaux à leur tête, se sont attroupés au nombre de 6 à 700 hommes, qu'ils ont été à Breteuil, où avant d'entrer ils ont envoyé prévenir la municipalité que leur intention était de ne faire de mal à personne, mais seulement de mettre le blé à un prix raisonnable, la municipalité de Breteuil n'ayant pas cru devoir résister, elle s'est transportée au marché à la tête de cette troupe, et le maire a fixé le blé au prix exigé, c'est-à-dire la tête du blé à 21 livres et le petit blé à 18 livres. Pendant le reste de la semaine, cette troupe a pris des accroissements considérables, en sorte que, lundi dernier 5 du présent, elle montait à plus de 10,000 hommes; ce même jour 4,500 sont venus à Verneuil armés les uns de fusils, les autres de faux, brocs, haches, sabres, enfin de tout ce qu'ils ont pu trouver. La municipalité de Verneuil qui voulait d'abord opposer la force à la force, après y avoir réfléchi, a cru qu'il était plus prudent de céder; en conséquence, ces 4,500 hommes sont entrés et ont taxé le blé au même prix qu'à Breteuil; cela fait, ils se sont retirés paisiblement; cette troupe se propose, ajoute la lettre, d'aller à Evreux et même à Rouen; j'oubliais de vous dire que la semaine dernière elle s'était transportée dans les grosses forges où elle avait taxé le fer, le bois et le charbon à un prix assez raisonnable, quoique moindre de près de moitié que celui actuel. Comme il est de la nature du mal de se propager et se propager promptement, que savons-nous si nos campagnes, aussitôt qu'elles auront connaissance de ces événements ne seront point tentées de faire de même! Ce n'est pas que j'aie entendu dire qu'on se proposait rien de semblable, mais les têtes étant dans une fermentation terrible, à en juger par ce qui s'est passé samedi à Rogent, lundi ici et hier à Epernon, il me semble qu'il est de votre prudence et de celle du directoire de délibérer avec le plus de maturité possible sur la conduite que vous auriez à tenir en pareil cas.

Je vous souhaite une parfaite santé et suis, etc. Votre confrère,

Signé : BRIZARD.

Pour copie conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

X

COPIE D'UNE LETTRE *du procureur syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais, à M. le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir.*

Châteauneuf-en-Thymerais, 7 mars 1792.

« Monsieur,

« Le marché de cette ville n'a essuyé aucun trouble; mais je dois vous instruire que le prochain ne sera peut-être pas si heureux. Je reçois à l'instant la nouvelle que 6 à 7,000 brigands, précédés d'officiers municipaux, commandants de gardes nationales et enfin d'honnêtes citoyens qui ont été contraints de les accompagner, se sont présentés aux portes de la ville de Verneuil, armés d'instruments de tous genres; qu'ils y sont entrés en assez bon ordre, qu'ils ont député 800 des leurs auprès des corps administratifs pour manifester l'intention dans laquelle ils étaient de taxer toutes les denrées de première nécessité, que cette force imposante a déterminé ces corps à n'opposer aucune résistance à cette intention; que ces brigands délivrés de tous obstacles, ont taxé ces denrées, et ont augmenté leur nombre de 200 citoyens qui ont été forcés de les suivre, pour semblable expédition, au marché de l'Aigle. On m'annonce qu'ils ont le projet d'en venir faire autant au marché de cette ville, mercredi prochain. Il est instant que le département se prépare sur les moyens de sauver toutes les villes et communautés de son ressort, et lui-même d'une aussi fatale circonstance. Je viens d'écrire au procureur syndic du district de Verneuil, pour m'informer des causes de ce rassemblement, de la conduite que tiennent les hommes qui le composent; quand ils entrent dans une ville, et ce qu'ils y font, je vous le transmettrai sitôt que ces renseignements me seront parvenus, et je vous annoncerai par la poste prochaine ou par exprès si la ville a à craindre pour son marché l'arrivée de ces brigands. En attendant, engagez le département à se livrer aux mesures propres à calmer l'inquiétude des habitants des campagnes et des villes qui composent le département. La crise est violente, il faut autant d'énergie que de sagesse pour en arrêter les effets. »

Le procureur-syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais,

Signé : J.-M. MARCEAU.

Pour copie conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire de département.*

XI

COPIE D'UNE LETTRE *du procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir à M. le procureur syndic du district de Châteauneuf-en-Thymerais.*

Chartres, 8 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 7 de ce mois par laquelle vous manifestez des craintes sur l'approche des brigands qui se sont répandus dans le département de l'Eure, et qui ont parcouru la plupart des endroits qui avoisinent votre district. Le directoire, auquel j'ai fait part de votre lettre, s'occupe des mesures qu'il lui faut prendre soit pour prévenir, soit pour réprimer toutes les insurrections de ce genre; son embarras est extrême; plusieurs points de ce département sont troublés à la fois; il n'a presque point de troupes de ligne à requérir, il ne voit d'autre parti que de s'adresser à l'Assemblée nationale et au ministre : il continuera à vous envoyer tous les jours le même nombre de cavaliers qu'il l'a fait jusqu'à présent. Je vous engage à vouloir bien me faire part de tous les événements qui pourront arriver et de tous les renseignements que vous pourrez recevoir. Le directoire fera tous ses efforts pour vous porter au besoin les secours qui sont à sa disposition. »

Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir,

Signé : HOYAU.

Pour copie conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

XII

COPIE DU PROCÈS-VERBAL *fait par la municipalité d'Auneau, relatif à un attroupement armé qui est venu faire taxer le prix du blé et du pain au marché dudit lieu, le* 9 *mars* 1792.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le neuf mars, onze heures du matin.

Nous officiers municipaux et procureurs de la commune d'Auneau, soussignés, assemblés en la maison du sieur Rousseau, maire, afin d'être plus à portée de veiller sur l'ordre du marché de ce jour et de pouvoir plus facilement remédier aux troubles dont nous sommes menacés.

Se sont présentés devant nous les maire et officiers municipaux d'Ablis qui nous ont déclaré avoir été forcés, tant par la garde nationale de la commune que par un grand nombre d'autres citoyens d'Ablis et des paroisses circonvoisines, de se mettre à leur tête pour venir à Auneau, à l'effet de faire taxer le prix du blé et du pain, ainsi qu'il a été fait dans les municipalités de Saint-Arnoult et de Gallardon, ce qu'ils ont accepté plutôt pour empêcher le désordre qu'autrement.

Que cependant ils nous invitaient à suivre la conduite des paroisses de Saint-Arnoult et de Gallardon, qu'une résistance à leur volonté deviendrait très préjudiciable et ne pourrait que causer beaucoup de désordres.

Après avoir examiné par nous-mêmes que cet attroupement, qui était d'environ 200 hommes, se trouvait en même temps augmenté de plus de 200 autres hommes des pays circonvoisins;

Considérant qu'il n'y avait point de grains sur le marché, parce que tous les hommes prévenus des troubles de plusieurs marchés des environs s'étaient dispensés d'en mener;

Considérant, en outre, que nous ne pouvions résister à tant de forces réunies, nous nous sommes déterminés à fixer le blé froment en tête à 20 le setier, le blé méteil à 16 livres, aussi la tête, la mouture à 13 livres, le seigle à 12 l. 10 s. et l'orge à 9 livres.

Et après nous être fait rendre compte de la quantité des grains qui pouvaient être dans les greniers, nous avons donné des ordres pour en faire distribuer; par ce moyen nous sommes parvenus à calmer l'effervescence qui était prête d'éclater, de manière que le tout s'est passé avec assez de tranquillité et qu'il n'y a eu aucun gaspillage ni perte de grains, et après le marché, nous avons aussi, de concert avec les officiers d'Ablis, taxé le pain blanc à 18 sous et le pain bis à 15 sous.

Dont de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal dont copie en sera envoyée au district à Auneau les jour et an ci-dessus et avons signé.

Ainsi signé sur l'original : Rousseau, maire, Leroi, Debaste, Dargère, Michau, membres; Demollien, procureur de la commune, et Caille, secrétaire, avec paraphe.

Pour copie conforme,

Signé : CAILLE, secrétaire.

Pour copie conforme,

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

DEUXIÈME ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 19 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION DE M. DEHAUSSY-ROBECOURT (2), *député du département de la Somme, sur la question de savoir si le Corps législatif a le droit de prononcer l'amnistie des crimes commis sur le territoire d'Avignon et du Comtat Venaissin depuis le* 23 *septembre* 1791.

Messieurs, de grands crimes ont été commis à Avignon les 16 et 17 octobre dernier.

Les articles 12 et 13 du projet de décret qui vous a été présenté au nom des comités des pétitions et de surveillance, contenaient des dispositions relatives à la poursuite de ces crimes.

On a trouvé plus simple de proposer l'amnistie. On a prétendu que le décret de réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin, à la France, du 14 septembre 1791, n'ayant été promulgué à Avignon que le 8 novembre, nous n'avions pas le droit de poursuivre la punition des délits antérieurs à cette époque, ou qu'en tout cas, ces délits devaient être compris dans l'amnistie du 13 septembre, qui a été étendue aux territoires d'Avignon et du Comtat, par l'article 27 du décret du 23 septembre.

Pour combattre ces deux propositions, il suffira de poser quelques principes, et de fixer les dates des événements.

Les Avignonais, avant leur réunion à la France, étaient soumis à des lois : en adoptant notre Constitution, ils n'ont fait qu'embrasser un système de gouvernement plus convenable à la dignité de l'homme, plus favorable à la liberté, mais ils n'ont point mis pour condition de cette association, l'impunité de tous les crimes commis précédemment sur leur territoire, ils n'ont point demandé la grâce des scélérats qui ont égorgé leurs pères, leurs femmes, leurs enfants. Les lois de leur pays, comme les nôtres, comme celles de toutes les créations policées, punissaient les assassinats. Les meurtriers détenus dans les prisons d'Avignon ne pouvaient donc être affranchis de la peine due à leurs crimes, par cela seul, qu'ils devenaient Français. C'en est assez, je crois, sur ce point.

J'examine l'application que l'on veut faire de l'amnistie du 13 septembre aux délits commis à Avignon les 16 et 17 octobre suivants.

Ici, il suffira de rapprocher les dates.

L'amnistie prononcée par l'Assemblée constituante est du 13 septembre. Un décret du 23 du même mois, l'a étendue sur Avignon et le Comtat Venaissain.

Les crimes auxquels on veut appliquer l'amnistie sont des 16 et 17 octobre suivants.

Or, il est de la nature de l'amnistie, de ne jamais être applicable qu'aux délits commis antérieurement à sa date.

Donc, les crimes commis à Avignon dans le mois d'octobre ne peuvent être compris dans une amnistie prononcée le 12 septembre précé-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 145, la discussion relative à l'amnistie pour les crimes commis à Avignon.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le/[38] 8, S, *Législation, Ee.*

dent, à moins que l'on ne veuille aller jusqu'à dire que l'amnistie est le pardon des crimes passés, présents et à venir, et qu'elle donne un droit légitime, de voler, de piller, d'assassiner impunément depuis sa date jusqu'à sa promulgation.

Le caractère propre à la loi d'amnistie est de ne frapper que sur le passé, comme le caractère des autres lois est de n'obliger les citoyens que pour l'avenir.

Vouloir faire porter l'amnistie du 13 septembre 1791 sur des crimes commis plus d'un mois après, c'est proclamer une nouvelle amnistie.

Le genre de crimes commis à Avignon doit vous faire repousser toute idée d'amnistie; et d'ailleurs, vous n'avez pas le droit de la prononcer.

Faut-il, Messieurs, que je rappelle à votre mémoire cette séance douloureuse où la voix du secrétaire chargé de vous lire les procès-verbaux d'Avignon, qui renfermaient les détails des forfaits inouïs dont cette ville malheureuse avait été souillée, s'éteignit sous les sanglots? Je ne veux point faire renaître, à la vue de cette glacière où furent précipités les cadavres de 60 citoyens, hommes, femmes, enfants, officiers municipaux, qui reposaient dans les prisons sous la protection directe de la justice, le profond sentiment d'horreur dont vos âmes furent pénétrées.

Il n'est pas un de nous qui ait osé penser alors que l'amnistie du 13 septembre pût effacer de tels crimes.

Nous ne le pensions pas non plus, lorsque le 26 novembre dernier, nous avons créé un tribunal à Avignon, pour accélérer la poursuite des crimes qui y ont été commis depuis le 13 septembre.

La loi d'amnistie existait cependant, les crimes étaient connus, personne n'a songé à en faire le rapprochement.

Au surplus, il n'est pas en notre pouvoir de prononcer l'amnistie, et c'est la Constitution à la main, que j'établis cette proposition.

D'abord, on ne disconviendra point que l'amnistie ne soit l'exercice d'un droit de souveraineté, et que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la création; que nul corps, nul individu ne peut excercer d'autorité qui n'en émane expressément.

On conviendra que la séparation des pouvoirs est la base de toute Constitution libre; que la nation, de qui émanent tous les pouvoirs, les exerce par délégation, et que chaque corps constitué ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont délégués.

Ce sont là les premiers éléments de la Constitution. J'y vois, au titre III, la séparation et la délégation des pouvoirs publics aux diverses autorités constituées.

Je n'y vois nulle part que la nation, seul véritable souverain, ait délégué au Corps législatif le droit de faire grâce.

J'y trouve, au contraire, la preuve que le peuple s'est expressément réservé l'exercice de ce droit de souveraineté, dans l'institution de l'accusation et du jugement par jurés.

Cette précieuse institution qui met dans la main du peuple le droit de vie et de mort, principal attribut de la souveraineté, semble avoir été placée dans la Constitution, pour en consacrer, pour en conserver l'inaltérable principe.

Le Corps législatif usurperait donc les droits du souverain, si, hors les cas prévus par la Constitution, il se mêlait de la poursuite et du jugement des crimes.

De ces principes, je tire deux conséquences : la première, que nous n'avons pas le droit de porter un décret d'amnistie sur les délits commis à Avignon depuis le 23 septembre; la seconde, que les Avignonais ayant adopté notre Constitution, dont le chapitre 5 porte, article 9, qu'en matière criminelle, *nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés*, nous devons faire juger par des jurés, les prévenus des crimes commis à Avignon dans le mois d'octobre.

Ce n'est pas une constitution composée de juges étrangers aux Avignonais, de juges qu'ils n'ont point élus, qui doit prononcer sur cette importante affaire. Il est naturel qu'ils profitent du bénéfice de l'institution des jurés, et que la justice, guidée par la raison et l'humanité, condamne ou absolve les accusés.

Je demande donc la question préalable sur les articles 12 et 13 du projet des comités. Je la demande également sur les articles 14 et 15, comme inutiles; et je propose d'y substituer les articles suivants :

« Le tribunal provisoire établi à Avignon par le décret du 26 novembre dernier cessera toutes poursuites contre les auteurs des crimes et délits commis sur le territoire d'Avignon, depuis le 23 septembre 1791.

« La poursuite de ces crimes se fera conformément à la loi portant institution des jurés.

« Le greffier du tribunal provisoire d'Avignon remettra au directeur du juré d'accusation, aussitôt après sa nomination, toutes les pièces du procès criminel instruit en ce tribunal, pour servir de renseignement au directeur du juré.

« Le ministre de la justice rendra compte, sous trois jours, à l'Assemblée nationale, de l'état actuel de la procédure instruite au tribunal provisoire d'Avignon, pour la punition des délits commis le 23 septembre dernier. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 19 MARS 1792, AU MATIN.

A MES COLLÈGUES, *sur la prétendue amnistie en faveur de Jourdan et de ses complices, par* M. **Baert**, *député du Pas-de-Calais*. (2).

Paris, ce 19 mars 1792.

J'entends répéter partout que l'Assemblée nationale vient de décréter l'impunité des brigands d'Avignon, et cette allégation perfide, répandue avec art, a pour but évident d'avilir de plus en plus le Corps législatif. Gardons-nous de donner dans le piège grossier qu'on nous tend; soutenons tous, et prouvons-le, s'il le faut, que cette amnistie ne s'étend qu'aux crimes qui ont été l'effet immédiat de la Révolution, aux crimes publics enfin, et non à la sanglante scène des 16 et 17 octobre, non à ce carnage horrible dont l'histoire n'offre pas d'exemple, commis de sang-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 145, la discussion relative à l'amnistie pour les crimes commis à Avignon.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, Lb^{39}, n° 10492.

froid, 24 heures après l'émeute occasionnée par le meurtre de Lécuyer; non à des crimes privés pour lesquels des mères, des épouses, des enfants invoquent la rigueur des lois.

L'amnistie est un pardon, de telle manière qu'on l'envisage, et la société peut sans doute pardonner tous les crimes qui concernent la société, mais non ceux qui concernent les individus, à moins que ces individus n'y consentent. Le droit d'obtenir justice est indélébile, le pacte social est rompu à l'instant même pour celui des membres de la société qui la réclame et à qui elle est refusée; et dès lors la justice naturelle reprend ses droits. Loke, tous les publicistes, l'exemple de l'Angleterre où plus d'une fois nous irons chercher encore des leçons de liberté, ne laissent aucun doute à cet égard.

Ouvrir donc la porte des cachots d'Avignon aux scélérats qui souillent cette terre rougie de leurs forfaits, ce ne serait les ravir au glaive de la loi que pour les livrer à la vengeance devenue légitime, des malheureux que leur barbare fureur a privés de pères, de frères et de fils; ce serait renouveler des horreurs qu'à peine l'histoire osera retracer, et donner le signal de la guerre civile; ce serait enfin justifier l'intention qu'on se plaît à prêter aux prétendus meneurs de l'Assemblée nationale, qu'ils ont besoin ici de Jourdan et de ses complices.

Non, nous n'avons pu priver ces monstres du seul bienfait qui leur soit réservé, la mort. Nous, représentants du souverain, nous ne le pouvions; le souverain lui-même, la nation entière ne le pourraient pas.

Laissons à leurs remords ces folliculaires prétendus philosophes, ces orateurs sanguinaires qui ont osé pallier, je dirai plus, justifier de pareils forfaits; qui n'ont pas rougi de prostituer les noms sacrés de patriotisme et de liberté à ce que le crime a de plus lâche, de plus atroce : on n'échappe pas à son cœur et l'humanité sera bientôt vengée. Mais vous, hommes faibles qu'on croit peut-être avoir enchaînés, sondez vos consciences, et vous verrez que vous ne pouvez refuser aux mânes des cadavres entassés dans la trop fameuse glacière d'Avignon, la justice qu'elles invoquent, la justice qu'invoqua pour elles, avec succès, ce même orateur, M. Vergniaud, qui hier tenta de vous émouvoir de nouveau pour leurs assassins, tant est versatile ce qu'on n'a pas honte aujourd'hui d'appeler éloquence. Songez à votre gloire, au salut public, et appréciez vos pouvoirs, et vous vous convaincrez que les journées des 16 et 17 octobre ne peuvent être comprises dans le décret que vous venez de rendre.

Pour moi qui, jusqu'à présent, me suis constamment trouvé dans la minorité, et m'en fais honneur, et que la sévérité de mes principes condamne vraisemblablement à y rester toute cette session; pour moi, qui saurai aussi combattre pour la Constitution, que j'ai juré de maintenir, pour la liberté et l'égalité que j'aime et que je crois indispensables au bonheur d'un être pensant; pour moi qui donnerai toujours l'exemple de la soumission aux lois contre lesquelles même j'aurai voté, qui crois qu'il ne peut exister ni société ni gouvernement où la minorité ne se croit pas engagée par la volonté de la majorité, pourvu toutefois que cette majorité ne prive pas les individus de la justice, qui est de droit naturel et indélébile; pour moi, dont le culte pour la loi est une prompte, une stricte soumission, et non une servile idolâtrie, qui, condamnant au silence, perpétuerait les erreurs les plus funestes et préviendrait ainsi la perfection, encore si éloignée, de l'art social; pour moi, qui gémis profondément des excès de tout genre où l'esprit de faction et la faiblesse entraînent l'Assemblée, de ce système destructeur de toute société, de tout gouvernement, de blâmer, de décourager sans cesse les autorités supérieures, de leur inspirer de la défiance, lorsque la confiance leur est si nécessaire pour établir un nouvel ordre de choses, et faire enfin régner la loi. Pour moi, qui vois partout la licence et l'anarchie marcher à pas rapides parés du mot liberté, sans que nous cherchions à la réprimer; qui vois enfin la machine politique se briser en nos faibles mains et ma patrie prête à être déchirée par ses propres enfants, je déclare que j'ai voté contre ce décret d'amnistie, si mal interprété dans le public et que s'il fallait lui donner toute la latitude qu'on lui prête, je rougirais à jamais d'avoir assisté à une séance aussi affligeante, si déshonorante pour la raison, la justice et l'humanité. Mais non, rassurez-vous, cœurs justes et sensibles, Jourdan et ses affreux satellites ne peuvent échapper au fer vengeur des lois.

BAERT, *député du Pas-de-Calais.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 19 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre au premier novembre dernier, dans cinq districts dont les états lui sont parvenus depuis le 5 mars, jusqu'au 19 dudit mois. Ce relevé s'élève à 5,301,365 livres. Cette somme jointe aux 2,332,211,107 livres, montant des relevés approximatifs déjà envoyés pour 524 districts forme un total de 2,337,512,472 livres pour 529 districts.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Extrait d'une lettre de M. Scitivaux, du* 15 *mars, aux commissaires de la trésorerie nationale.* Il annonce à l'Assemblée que depuis deux mois le premier bataillon de la Haute-Vienne, cantonné à Braisne et Vailly, département de l'Aisne, n'a pas reçu de numéraire pour sa subsistance, et même que, depuis quelque temps auparavant, il n'en recevait pas la proportion fixée. Il ajoute que ces braves citoyens consentent à ne recevoir que des assignats de 5 livres pour leur solde.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des volontaires nationaux de la Haute-Vienne.)

3° *Lettre des juges du tribunal criminel du département de la Somme.* Ils prient l'Assemblée de distinguer, par une loi précise, les délits militaires communs ou mixtes, afin de fixer sur ce point la compétence des juges. A cette lettre

sont jointes d'autres pièces relatives à des délits commis par des hommes de guerre.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités de législation et militaire réunis.)

4° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice,* qui envoie à l'Assemblée la *note* (1) *des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

Un membre : La loi sur les passeports n'y est pas.

Un autre membre : Non; ce sera sans doute pour l'ordinaire prochain.

5° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur.* Il annonce à l'Assemblée qu'il apprend du directoire du département de l'Ain, qu'il règne dans ce département de grandes inquiétudes occasionnées par les prêtres. Un grand nombre de curés ont rétracté le serment qu'ils avaient prêté et leur remplacement est impossible par le défaut de prêtres assermentés. Le ministre demande à l'Assemblée de vouloir bien statuer sur les moyens de pourvoir au remplacement de ces prêtres.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

6° *Lettre du sieur Richard Dupain, commandant des grenadiers des ci-devant volontaires de Luxembourg, ex-major général de la milice parisienne et l'un des vainqueurs de la Bastille.* Il annonce qu'il est, lui et sa famille, dans le plus affreux dénuement et demande avec instance les arrérages de la pension qui lui est due par la nation. Il ajoute que le rapport du comité de liquidation, sur cet objet, est prêt depuis longtemps.

M. Hennequin. Le rapport sur la pétition de M. Richard Dupain a été fait à la séance du 3 mars. Je demande à soumettre à la discussion un projet de décret général dans lequel cet objet se trouvera compris (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète que le projet de décret sera mis immédiatement en discussion.)

En conséquence :

M. Hennequin, *au nom du comité de liquidation,* soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur la pétition du sieur Richard Dupain, capitaine au corps des volontaires de Luxembourg, et d'une manière générale, sur le payements de pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le payement des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine est suspendu jusqu'après la vérification des motifs;

« Que l'ordre du travail établi ne permet pas d'espérer que cette vérification soit faite encore de quelque temps;

« Que déjà il est des citoyens qui ont bien mérité de la patrie et qui souffrent de cette suspension;

« Décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions accordées sur les caisses des invalides de la marine continueront d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'être fait, et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au comité de liquidation.

« Art. 2. Ne seront, lesdites pensions, payées provisoirement que jusqu'à concurrence de 600 livres, sans que celles qui ne seraient pas de cette somme, puissent y être portées, et celles qui excéderont, seront réduites à ce taux. »

M. le Président. Je mets aux voix le décret d'urgence.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. Hennequin, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions accordées sur les caisses des invalides de la marine continueront d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'être fait, et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au comité de liquidation. »

Plusieurs membres sont entendus sur le décret définitif.

D'autres membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Un membre : Je demande, que le projet de décret soit renvoyé à la commission.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

Un membre : Je demande, par amendement à l'article 1er, que cet article ne s'étende qu'à ceux qui auront produit leurs titres.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec cet amendement.)

M. Hennequin, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art 2. Ne seront, lesdites pensions, payées provisoirement, que jusqu'à concurrence de 600 livres, sans que celles qui ne seraient pas de cette somme, puissent y être portées; et celles qui excéderont seront réduites à ce taux. »

Un membre : Je propose d'assujettir les pensionnaires à donner caution.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 2.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le payement des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine est suspendu jusqu'après la vérification des motifs;

« Que l'ordre du travail établi ne permet pas d'espérer que cette vérification soit faite encore de quelque temps;

Que déjà il est des citoyens qui ont bien mérité de la patrie, et qui souffrent de cette suspension, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-après cette note aux annexes de la séance, page 167.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 360, le rapport de M. Hennequin.

Art. 1er.

« Les pensions accordées sur les caisses des invalides de la marine, continueront d'être acquittées depuis l'époque où le payement a cessé d'être fait, et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au comité de liquidation; elles ne pourront l'être entièrement qu'après vérification de leurs motifs. »

Art. 2.

« Ne seront, lesdites pensions, payées provisoirement que jusqu'à concurrence de 600 livres, sans que celles qui ne seraient pas de cette somme, puissent y être portées; et celles qui excéderont seront réduites à ce taux ».

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*. Messieurs, votre comité de surveillance vient d'être informé d'une rixe très sérieuse, survenue à Gray entre le 12e régiment de cavalerie ci-devant Dauphin et le 2e bataillon des volontaires nationaux du département du Doubs. Des deux côtés la générale a été battue, on s'est livré combat, et de part et d'autre il y a des morts et des blessés. Votre comité vous demande d'être entendu demain matin pour vous faire un rapport sur ces troubles.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra demain matin le rapport du comité de surveillance sur les troubles de Gray.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Fassin*, *député extraordinaire de la commune d'Arles*, qui envoie à l'Assemblée différentes pièces, qu'il croit propres à justifier la conduite des Arlésiens; cette lettre est à peu près conçue en ces termes :

« Monsieur le Président,

« D'après le décret qui a été rendu, je vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée les pièces que j'ai l'honneur de vous adresser. Si elles ne justifient pas complètement les Arlésiens, elles prouveront au moins la pureté de leurs principes, leur modération et leur soumission aux autorités constituées (*Murmures.*); elles prouveront qu'ils ne craignent pas les regards de la loi; qu'ils provoquent au contraire sa surveillance. Le décret rendu le 13 de ce mois faisait espérer que la ville aurait le temps de se justifier; mais la précipitation avec laquelle l'Assemblée a décidé hier qu'elle s'occuperait aujourd'hui de cette affaire, lui ôte tous les moyens de faire éclater sa justification.

« Arles ne s'est souillée par aucun crime, si l'on en excepte ceux dont les *monnaidiers* se sont rendus coupables et qui ont attiré sur quelques-uns d'entre eux un décret de prise de corps. Pas une goutte de sang n'a été répandue; et si cette ville avait un reproche à se faire, ce serait d'avoir montré trop de modération envers des gens qui l'ont constamment tourmentée et calomniée. (*Murmures.*) Les Arlésiens ont lieu d'espérer qu'ils ne seront pas jugés avant d'avoir été entendus.

« Je suis avec respect, etc.,

Signé : FASSIN,

Député extraordinaire d'Arles.

Plusieurs membres : La lecture des pièces!

M. **Thuriot**. Je demande l'ordre du jour.

M. **Masuyer**. Et moi, je demande quel est l'ordre du jour; si c'est l'affaire d'Arles, il faut qu'on entende la lecture des pièces.

M. **Caminet** appuie les observations de M. Masuyer.

(L'Assemblée ordonne la lecture des pièces.)

Ces pièces ont été lues. Elles consistent : 1° en diverses lettres écrites par le directoire du département des Bouches-du-Rhône à la municipalité et au district d'Arles, et les réponses à ces lettres dans lesquelles les Arlésiens rendent compte des motifs de leur conduite, protestent de leur obéissance à la loi, mais demandent qu'on les rassure contre toutes les entreprises semblables à celles tentées sur la ville d'Aix de la part des Marseillais; 2° en une lettre du directoire du district d'Arles, qui se plaint amèrement des bruits semés contre lui; 3° en une adresse de la municipalité d'Arles (1) qui dit n'avoir pris des mesures extrêmes que pour repousser la force par la force et défendre les propriétés menacées par les Marseillais. Cette ville mettra bas les armes lorsqu'elle se croira en sûreté et que les attentats des Marseillais auront été punis.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des sieurs Peimond et Panier*, *députés extraordinaires de la commune d'Arles*, qui demandent leur admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue : (2).

« Paris, le 19 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Les événements qui ont eu lieu à Aix les 26, 27 et 28 du mois de février dernier ont engagé le conseil général de cette commune à nous députer auprès du Corps législatif. Nous prions instamment l'Assemblée nationale de vouloir bien nous permettre de nous présenter devant elle et de nous indiquer le jour qu'elle jugera convenable pour que nous puissions lui exposer l'objet de notre mission. »

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Les députés de la commune d'Aix,

Signé : PEIMONT, PANIER. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront reçus jeudi soir.)

M. **Delpierre**, *au nom des comités des pétitions et de surveillance réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les mesures provisoires à prendre relativement aux troubles qui désolent la ville d'Arles*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez ajourné à ce soir la ques-

(1) Nous reproduisons aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 168) une *adresse de la municipalité d'Arles à l'Assemblée*. Ce document, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, porte la date du 15 mars 1792. Il est à présumer qu'il faisait partie des pièces envoyées par le sieur Fassin et lues à l'Assemblée.

(2) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C4 191.

tion du désarmement de la ville d'Arles, et des mesures de police à employer pour y rétablir l'ordre et y prévenir de nouveaux attentats à la liberté individuelle. Le désarmement peut être considéré sous deux rapports. On peut enlever à une ville son artillerie, et aux citoyens leurs armes. Les grands moyens d'attaque et de défense appartiennent exclusivement à l'Etat; car où en serait le gouvernement si chaque particulier pouvait opposer du canon à la force publique. Je sais qu'il n'existe point de lois positives concernant l'usage que les citoyens et les communes peuvent faire de l'artillerie. Mais les conséquences immédiates et nécessaires des règles gardiennes de la société, sont que l'emploi et la quantité de bouches à feu doivent être réglés et peuvent être interdits par le gouvernement, selon la nature des circonstances. Ainsi, l'Assemblée nationale ayant attaché deux pièces de canon à chaque bataillon volontaire, en supposant qu'il y ait dans Arles un bataillon complet organisé d'après les règles que j'indiquerai, j'ai conclu à ne laisser que deux pièces d'artillerie à la ville d'Arles.

Le désarmement individuel des Arlésiens me parait contraire à toutes les lois civiles et naturelles. Tout citoyen actif en France peut avoir un fusil, et sa résistance seule au vœu de la loi, ou l'abus qu'il en ferait, peut en justifier l'enlèvement. D'ailleurs, en désarmant individuellement les Arlésiens, ou vous leur défendriez de s'armer à l'avenir, ce que vous ne pouvez pas, car vous n'avez pas le droit de leur ôter la qualité de citoyens actifs; ou vous leur permettriez de s'armer de nouveau, ce que vous devez; ils achèteraient alors d'autres armes et vous leur auriez moins enlevé leurs fusils, qu'une portion légère de leur fortune. Ainsi, je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

La démolition des fortifications est un accessoire à l'enlèvement de l'artillerie, et vous pouvez ordonner l'une comme l'autre. Aux termes de la loi du 8 juillet 1791, les fortifications et remparts sont déclarés propriétés nationales. D'ailleurs, la ville d'Arles n'est placée ni dans la première, ni dans la seconde, ni dans la troisième classe des places fortes. Ainsi, l'Assemblée nationale, en décrétant la destruction des remparts et ouvrages de défense élevés autour d'elle, exercera un droit très légitime sans le moindre inconvénient.

Après avoir considéré les moyens matériels de défense de la ville d'Arles, il reste alors à examiner ses forces en hommes. Ces dernières consistent dans un bataillon de garde nationale formé contre toutes les règles et recruté dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements voisins, d'un ramassis de gens sans aveu, notés la plupart par leur fanatisme et leur incivisme. Ce bataillon doit être dissous et réformé; il doit être formé exclusivement de citoyens actifs domiciliés dans Arles depuis un an, en présence d'un ou de deux commissaires envoyés par l'administration du département, afin que la pureté de sa composition soit garantie à tous par leur inspection et leur surveillance. Un quatrième objet non moins important, c'est d'assurer la ville contre toute incursion réprouvée par la loi, après y avoir mis le fanatisme et l'aristocratie dans l'impuissance de nuire; car ce serait une erreur condamnable de la part des patriotes méridionaux, que de croire qu'ils peuvent faire des lois et se créer une autorité arbitraire sur le sol de la liberté. Mais, quand ils n'auront plus sous les yeux le spectacle d'une ville en guerre et livrée à des séditieux, ils conserveront sans doute leur zèle dans les bornes de la loi; ils concevront que si, pour abattre la tyrannie, il est nécessaire peut-être que les haches et les faisceaux soient un instant dirigés au gré des volontés populaires, on ne garde la conquête de la liberté que par la subordination des pouvoirs, la régularité des mouvements et le flegme du courage; ils prendront religieusement le conseil de cet article de la Constitution, qui est la sauvegarde des personnes et des propriétés : *La force armée est essentiellement obéissante.*

D'après ces bases, Messieurs, je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Tous les canons et fusils de rempart, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1,500 fusils retenus à la municipalité, seront transportés dans les arsenaux les plus voisins dans la huitaine de la publication du présent décret.

Art. 2. Conformément à l'article 4 du décret du... qui ordonne qu'il ne soit donné que deux pièces de canon à chaque bataillon de gardes nationales, il sera distrait deux canons du nombre de ceux qui sont dans Arles, pour être affectés à la garde nationale arlésienne, qui sera organisée comme il sera dit ci-après.

Art. 3. Les fortifications et ouvrages de défense élevés autour d'Arles seront totalement démolis, et les frais de la démolition seront supportés par la commune.

Art. 4. La garde nationale arlésienne est dissoute; elle sera recomposée sous l'inspection et la surveillance des commissaires envoyés par l'Administration du département des Bouches-du-Rhône, de citoyens actifs et domiciliés dans Arles depuis deux années.

« Et tout individu qui aurait été reçu dans la formation actuelle, sans cette condition, sera exclu de la composition future et désarmé.

« Art. 5. Une force publique, combinée de troupes de ligne et de gardes nationales, sera entretenue dans Arles pour la sûreté des personnes et des propriétés, et garantir la ville de toute incursion illégale. »

M. **Vincens-Plauchut**. On vous a dit qu'on devait préserver la ville d'Arles de l'irruption des patriotes des départements méridionaux. Sans doute, la loi doit veiller à la sûreté de tous les citoyens de l'Empire; mais les patriotes ne sont-ils pas excusables lorsqu'ils voient le pouvoir exécutif endormi (*Applaudissements.*) par les fausses relations des commissaires civils d'Arles? ne doivent-ils pas sévir lorsqu'ils sont à chaque instant menacés, insultés, emprisonnés, lorsqu'ils craignent à chaque instant de perdre la vie? Ne devez-vous pas excuser les mouvements trop impétueux que le patriotisme leur inspire? Je crois que la première mesure que l'Assemblée doit prendre, c'est de tranquilliser les esprits un peu exagérés par le patriotisme en désarmant ceux qui menacent la Constitution. Je demande donc qu'un désarmement général soit ordonné dans la ville d'Arles. Je propose, en outre, de casser la garde nationale de cette ville, de la faire recréer par le directoire du département suivant les formes prescrites, de faire restituer les 1,500 fusils pris à la nation, et les canons pris à des particuliers. Je propose encore de charger le pouvoir exécutif d'employer les forces nécessaires pour rétablir l'ordre et pour étendre toutes les mesures sur le château de

Bannes, repaire des aristocrates, sur Jalès, Mende, Carpentras et Aigues-Mortes, qui s'est fortifiée du côté de la terre par où elle n'a rien à craindre, tandis que du côté de la mer, elle peut recevoir toute espèce de secours de la Catalogne.

M. **Cambon**. On attend depuis longtemps une décision sur la ville d'Arles, et s'il y a eu de l'exaltation dans ce pays c'est à force d'ajourner votre délibération. De plus longs délais rendraient le mal incurable et pour ne pas perdre de temps en d'inutiles débats, je demande que la discussion soit fermée, que l'urgence soit décrétée et que l'on aille aux voix article par article sur le projet de décret qui me paraît devoir satisfaire tous les esprits.

M. **Gamon**. Les châteaux de Jalès et de Bannes, dans le département de l'Ardèche, sont le réceptacle de l'aristocratie et le rendez-vous des fanatiques. Depuis longtemps ils pressent ouvertement la guerre civile. Une garde nationale contre-révolutionnaire est entretenue au château de Bannes, et soldée par les aristocrates. Le ministre de l'intérieur et le directoire du département de l'Ardèche vous ont plusieurs fois rendu compte de tous ces faits; il est de votre devoir, Messieurs, et de votre sollicitude pour le maintien de la tranquillité dans cette partie de nos provinces méridionales, de ne négliger aucune des précautions, aucune des mesures propres à déconcerter la malveillance, et à empêcher l'effet de leurs manœuvres. Tant que les châteaux de Bannes et de Jalès existeront dans le département de l'Ardèche, ces châteaux forts serviront toujours de point de ralliement aux factieux, et alarmeront tous les bons citoyens; tant que ces châteaux existeront, les contre-révolutionnaires auront des correspondances à Jalès. Je propose donc, Messieurs, de décréter que ces châteaux seront rasés, et que le pouvoir exécutif sera chargé de faire cesser les rassemblements qui pourraient y être formés, et d'ordonner que les pièces de canon qui s'y trouvent seront transportées à la citadelle du Saint-Esprit.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Delpierre**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier qui est ainsi conçu :

« *Article premier*. Tous les canons et fusils de rempart, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1,500 fusils retenus à la municipalité, seront transportés dans les arsenaux les plus voisins dans la huitaine de la publication du présent décret. »

M. **Grangeneuve**. La remise des canons ne suffit pas. Au moment où la ville d'Arles est en insurrection manifeste, on doit exiger que ses citoyens déposent les armes dont ils ont abusé pour troubler la tranquillité publique. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article premier cette disposition :

« Provisoirement, tous les citoyens d'Arles déposeront leurs armes à la municipalité. « J'entends ici les amis de la liberté s'écrier que tout citoyen a le droit d'être armé. Sans doute, et tout citoyen de notre Constitution a bien d'autres privilèges qui tiennent essentiellement aux droits de l'homme; tout citoyen a la liberté d'écrire, d'aller, de venir, mais tous ces droits-là sont subordonnés à cette condition que l'ordre public ne sera pas troublé par l'exercice qu'ils font de ce droit. Or, Messieurs, dans un moment où tout le monde reconnaît que la ville d'Arles est un foyer de contre-révolution, que ces concitoyens ont arboré l'étendard de la révolte, lorsque vous êtes occupés de décréter une marche de troupes considérables vers cette ville, peut-on réclamer ce droit pour elle après l'abus qu'elle en a fait?

Une autre considération rend cette mesure de toute justice; vous devez vous rappeler un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, du mois de septembre, dont l'effet fut annulé par une proclamation du roi qui le cassa. Vous vous rappellerez, dis-je, que cet arrêté portait que provisoirement les habitants d'Arles déposeraient leurs armes à la municipalité, et peut-être que, si ce provisoire avait été rempli, la paix du Midi n'eût pas été troublée. Mais enfin ce provisoire ne fut rempli que par une partie des citoyens de la ville d'Arles; il le fut par tous ceux que M. le rapporteur du comité des pétitions vous a désignés comme les patriotes de la ville d'Arles, il le fut par 400 citoyens qui ont donné l'exemple de la soumission à la loi, en déposant leurs armes après l'arrêté du directoire de département, et qui n'ont pas prétendu pour cela qu'on avait porté atteinte à leur liberté individuelle, subordonnée, du reste, à l'intérêt de tous. Le fait est attesté dans les pièces que M. le rapporteur m'a communiquées; ainsi le désarmement est en partie effectué, et il ne reste armés que ces mêmes citoyens que M. le rapporteur a désignés comme ennemis de la Révolution. Voilà, Messieurs, une foule de considérations qui me semblent devoir vous déterminer. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Avant d'adopter la mesure que propose M. Grangeneuve, je demande que pour respecter les droits que la Constitution accorde à tout citoyen et autoriser le désarmement, l'Assemblée démontre la nécessité de ce désarmement en déclarant, dans le préambule du décret, que la ville d'Arles est en état de rébellion ouverte. (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. J'appuie la proposition de M. Basire; car l'Assemblée ne peut dans aucun cas se permettre des actes arbitraires. Elle ne peut ôter aux citoyens un droit qu'ils tiennent non de la loi, mais de la nature, sans avoir préalablement déclaré qu'ils sont en état de rébellion.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Basire pour faire partie du *Considérant*.)

M. **Basire**. Je demande qu'au lieu de faire déposer les armes à la municipalité, on dise qu'elles seront déposées à la maison commune en présence des commissaires du département des Bouches-du-Rhône.

(L'Assemblée décrète le désarmement proposé par M. Grangeneuve avec l'amendement de M. Basire.)

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix le désarmement des châteaux de Jalès et de Bannes, des villes de Mende, Carpentras et Aigues-Mortes, demandé par M. Vincens-Plauchut.)

M. **Basire**. Je demande que le décret concerne seulement la ville d'Arles, que l'on en sépare les autres lieux, attendu que nous l'avons fait précéder d'une déclaration qui ne concerne que la ville d'Arles.

(L'Assemblée adopte la motion d'ordre de M. Basire.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. Voici une *lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône* apportée par un courrier extraordinaire. Ils repoussent les inculpations des commissaires civils et de la ville d'Arles. Un de MM. les secrétaires va en donner lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre qui est fort longue et dont voici l'extrait :

« Le conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône est surpris des fausses impressions qu'on a données sur la ville de Marseille. On doit la regarder comme le boulevard de la Révolution dans ce département; et, sans la terreur que ses forces ont inspirée, la contre-révolution aurait déjà éclaté dans la partie méridionale de l'Empire. Il faut excuser chez les Marseillais une certaine exaltation, qui ne vient que d'un patriotisme très prononcé, dans un pays où les simples affections deviennent des passions. Il faut excuser quelques démarches violentes, lorsque le silence des autorités constituées les a rendues presque nécessaires. A Paris, on n'a pas attendu que les autorités constituées eussent prononcé, pour attaquer la Bastille. Il n'est pas étonnant que dans les pays chauds du Midi, on n'ait pas eu la patience d'attendre les formes lentes de la justice, quand la Constitution était en danger... La Constitution ou la mort! tel est le serment que nous avons fait. Lorsqu'on voit le feu de la contre-révolution près d'embraser nos contrées, lorsqu'on voit les troubles de la ville d'Arles, son état de rébellion, celui d'Avignon, qui n'est pas moins alarmant, faut-il attendre que nos ennemis soient devenus plus forts, qu'ils continuent de nous fatiguer par leurs menaces, et qu'ils nous viennent égorger, nous, nos femmes et nos enfants!... (*Applaudissements réitérés.*)

« Loin d'accuser Marseille, nous craindrions d'autoriser le peuple à se plaindre du directoire de département, si nous nous permettions rien contre cette ville. Si au mois de septembre nos arrêtés n'avaient pas été cassés, Arles ne serait pas aujourd'hui le boulevard de la contre-révolution. Une leçon utile, en ramenant cette ville dans le devoir, aurait contenu toutes les autres.

« Arles, par sa position, peut devenir un foyer dangereux de contre-révolution. Placée entre des marais qui la défendent d'un côté, elle peut se rendre très forte, tandis qu'on ne peut l'attaquer que du côte de la rivière, dont elle est maîtresse. On ne saurait prendre des mesures trop promptes pour la réduire. Nous n'ignorons pas que le gouvernement a pu être trompé par les apparences du calme de cette ville. C'est en protestant de leur amour pour l'ordre que ses habitants violent la loi; ce n'est pas par leurs écrits qu'il faut les juger.

« En terminant nous demandons que l'Assemblée s'occupe sans délai de prendre des mesures qui, en ramenant au devoir la ville d'Arles, fassent cesser la fermentation des esprits. » (*Applaudissements.*)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret sur les mesures provisoires à prendre relativement aux troubles qui désolent la ville d'Arles.*

M. **Delpierre**, *rapporteur*, fait de nouveau lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tous les canons et fusils de rempart, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1,500 fusils retenus à la municipalité, seront transportés dans les arsenaux les plus voisins dans la huitaine de la publication du présent décret. »

M. **Vincens-Plauchut**. Vainement croirez-vous assurer la tranquillité par cette mesure. Arles, Carpentras et Avignon se touchent : il n'y a que trois lieues. Les canons seront à Arles dans un jour. Je demande que l'on ôte ceux de Carpentras et d'Avignon.

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la mesure proposée par M. Vincens pour désarmer Carpentras et Avignon. Vous désarmez la ville d'Arles, parce qu'elle est en insurrection, mais vous n'avez aucun soupçon sur les autres villes.

M. **Mulot**. J'appuie la proposition de M. Basire pour le moment; mais je demande l'ajournement de la proposition de M. Vincens au moment où on terminera l'affaire d'Avignon; il serait en effet ridicule de laisser dans deux villes aussi voisines d'Arles une aussi grande quantité de canons.

(L'Assemblée ajourne la proposition de M. Vincens-Plauchut au moment où viendra la discussion du projet de décret relatif à Avignon.)

M. **Caminet**. En tenant compte des diverses motions qui ont été adoptées, voici la rédaction que je propose pour l'article 1er. L'article 1er du projet du comité deviendrait alors l'article 2. Voici ma rédaction :

« Les citoyens seront tenus de déposer leurs armes à la maison commune dans les 24 heures de la publication du présent décret, en présence des commissaires nommés par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône. »

M. **Rouyer**. Je demande que le décret dise expressément que les armes, canons et munitions de guerre soient envoyés à l'arsenal du fort Saint-Esprit.

M. **Charlier**. Je demande que les armes soient déposées dans la ville de Marseille.

Plusieurs voix : La question préalable sur ces amendements!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements.)

Un membre : Je demande que l'article 1er soit exécuté dans le jour de la promulgation du décret.

(L'Assemblée adopte ce dernier amendement, puis décrète, sauf rédaction, l'article proposé par M. Caminet qui devient article 1er.)

M. **Delpierre**, *rapporteur*. Voici maintenant l'article 1er du projet du comité qui devient article 2 :

Art. 2.

« Tous les canons et fusils de rempart, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1,500 fusils retenus à la municipalité seront transportés dans les arsenaux les plus voisins dans la huitaine de la publication du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'article 2 sauf rédaction.)

M. **Delpierre**, *rapporteur*. L'article 2 du projet du comité tombe par le fait de l'adoption du désarmement général. Voici alors l'article 3 :

Art. 3.

» Les fortifications et ouvrages de défense élevés autour d'Arles seront totalement démo-

lis, et les frais de la démolition seront supportés par la commune. »

M. **Chabot**. Je demande que l'on supprime la dernière partie de l'article *et les frais de cette démolition seront supportés par la commune*. J'en donne une raison : ce sont les femmes et les prêtres, c'est le comité militaire établi sous les yeux des commissaires civils qui ont ordonné cette fortification; et certes, Messieurs, il n'entre pas dans l'esprit et dans la justice de l'Assemblée de faire supporter la démolition des murs d'Arles à ceux qui s'y sont opposés par des pétitions, par des réclamations autant qu'il a été en eux. Je demande donc la question préalable sur cette dernière partie, et je substitue que la municipalité actuelle qui a permis cette fortification contre le texte formel de la loi...

Une voix : Elle ne l'a pas ordonné.

M. **Chabot**. Je demande que la municipalité qui, sans l'avoir ordonnée ne s'y est pas opposée, comme la loi l'y obligeait, soit tenue de payer les frais de cette démolition, sauf son recours sur ceux qui ont provoqué les fortifications.

M. **Archier**. Je demande qu'au lieu de mettre *la commune*, on mette dans l'article que ces frais seront supportés par les signataires qui ont souscrit la pétition contre l'arrêté du département.

M. **Rouyer**. Je demande que l'on fasse supporter également les frais de démolition par la municipalité, par les administrateurs du district et du département, pour ne pas s'être opposés à cette mesure et je demande que l'on y ajoute les frais de transport.

M. **Lagrévol**. D'un côté, on prétend que les fortifications ont été faites par les pétitionnaires; de l'autre, on vous dit que les autorités constituées ne s'y sont pas opposées autant qu'il est en leur pouvoir. Je demande qu'on ordonne la démolition, en ajournant la question de savoir par qui les frais seront payés.

M. **Rouyer**. Messieurs, il ne faut jamais faire fléchir les principes; il ne faut pas souffrir que les autorités constituées fléchissent dans l'exécution de la loi. Comment ont-elles pu voir s'élever des fortifications, creuser des fossés sans s'y opposer de toutes leurs forces? Il fallait que tout cela fût renversé, ou que la tête des municipaux tombât : agissez autrement et vous n'aurez jamais l'exécution de la loi. Tous les jours vous entendez dire à votre barre qu'on veut mourir pour la Constitution; et lorsqu'il s'agit de la défendre, cette Constitution, on ne veut pas souffrir une égratignure. (*Applaudissements.*); et lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi, on ne veut pas mourir. Je demande que ma proposition soit mise aux voix. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Vous ne pouvez adopter la proposition de M. Rouyer; ce n'est plus une loi que vous porteriez, mais un jugement, et vous usurperiez la fonction judiciaire. Je demande donc que l'Assemblée décrète que les frais seront avancés par le Trésor public, sauf à poursuivre le remboursement sur qui il appartiendra.

M. **Dorizy**. J'appuie la proposition de M. Basire; mais je préférerais l'ajournement. (*Murmures.*) Messieurs, ne me répondez pas par des murmures. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, je vous en supplie, ne vous décidez pas avec trop de précipitation, et sans connaître les véritables coupables; ne vous exposez pas à rendre un décret que vous regretteriez, peut-être, d'avoir rendu. Ce matin vous avez rendu un décret d'amnistie..... (*Murmures et exclamations.*)

Plusieurs membres : A l'ordre! A l'ordre!

M. **le Président**. Monsieur l'opinant, je vous rappelle à la question.

Plusieurs voix : Non! non! à l'ordre!

M. **le Président**. Je n'ai pas dû rappeler l'opinant à l'ordre, parce qu'il n'a pas manqué à l'ordre. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Basire**. Il faut savoir, Monsieur le Président, si vous présidez ou si vous régnez. (*Bruit.*)

M. **Dorizy**. Je dis que je n'ai jamais eu l'intention de critiquer aucun des décrets de l'Assemblée nationale...

M. **Vincens-Plauchut** Je demande que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

M. **Grangeneuve**. Il vaudrait mieux mille fois que l'Assemblée se fût montrée indifférente sur l'injure que M. Dorizy vient de lui faire, en disant qu'elle avait rendu ce matin un décret d'amnistie sans réflexion...

Plusieurs membres : Il ne l'a pas dit.

M. **Grangeneuve**... que de passer à l'ordre du jour. C'est dégrader l'Assemblée nationale, c'est avilir la majesté nationale que d'avoir la faiblesse de passer à l'ordre du jour.

M. **Crestin**. M. Dorizy n'a pas dit que le décret de ce matin avait été précipité; on ne l'a pas laissé achever. Vous ne pouvez pas juger l'intention. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de rappeler à l'ordre M. Dorizy.)

M. **Merlet**. Il y a une loi qui porte que les communes seront responsables des dommages qui se commettront dans leur sein, sauf à elles à se pourvoir par qui il appartiendra. Sous ce point de vue, j'appuie l'article du comité, mais je demande qu'on y ajoute ces mots : *sauf le recours contre qui il appartiendra.*

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, adopte l'amendement de M. Merlet, puis décrète l'article 3, sauf rédaction.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à dix heures trois quarts.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 19 MARS 1792, AU SOIR.

NOTE *des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
7 février 1792.	Décret en faveur de Maurice Volot, caporal au 3e régiment d'artillerie.	16 mars 1792.
25 février 1792.	Décret relatif à une incursion hostile des Espagnols sur le territoire français.	16 mars 1792.
27 février 1792.	Décret relatif à la liquidation des brevets de retenue, charges et emplois militaires.	7 mars 1792.
27 février 1792.	Décret portant qu'il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de députés à l'Assemblée nationale et celles de jurés.	16 mars 1792.
6 mars 1792.	Décret en faveur de Charles-Henri d'Estaing.	16 mars 1792.
8 mars 1792.	Décret relatif à un versement de fonds à la Trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire.	14 mars 1792.
8 mars 1792.	Décret qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans le décret du 11 février, relativement à la créance du sieur Gamain.	16 mars 1792.
9 mars 1792.	Décret qui met 10 millions à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour des achats de grains et de farines.	14 mars 1792.
10 mars 1792.	Décret qui fixe le mode de complément des directoires de département et de district.	14 mars 1792.
11 mars 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Joseph Vidal et Auguste François.	Le roi en a ordonné l'exécution le 16 mars 1792.
12 mars 1792.	Décret d'accusation contre les sieurs Charrier-Dubreuil et Antoine Gauthier.	Le roi, etc., le 16 mars 1792.
14 mars 1792.	Décret relatif à la formation d'un corps d'armée, pour maintenir la tranquillité dans les départements méridionaux.	14 mars 1792.
14 mars 1792.	Décret relatif aux troubles de la ville d'Arles.	17 mars 1792.
14 mars 1792.	Acte d'accusation contre le sieur Delessart, ci-devant ministre des affaires étrangères.	Le roi en a ordonné l'exécution le 16 mars 1892.
14 mars 1792.	Décret d'accusation contre les sieurs Schappes et Lassaux.	Le roi en a ordonné l'exécution le 16 mars 1792.

A Paris, le 19 mars 1792.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT. »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 161, la lettre par laquelle le ministre de la justice transmet cette note à l'Assemblée.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 19 MARS 1792, AU SOIR.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ D'ARLES à l'*Assemblée nationale* (2).

Législateurs.

La confiance dont nos concitoyens nous honorent nous impose le devoir de les venger des dénonciations qu'on ne cesse de produire contre eux. Nous allons le remplir avec toute l'impartialité qu'on doit attendre des fonctionnaires publics, et la franchise qui est propre à des hommes libres.

L'Assemblée nationale veut affermir la liberté publique, elle ne veut plus voir que des Français dignes de cette Constitution qu'ils ont juré de maintenir; à regret, elle trouverait des coupables; nous devons donc tout attendre de sa justice, lorsque nous prouverons que la ville d'Arles ne renferme parmi la généralité de ses habitants que des défenseurs de la Constitution, et que leurs querelles purement domestiques ne doivent leur publicité qu'à l'ambition et à l'intérêt personnel.

C'est là une vérité qui résulte du rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Delpierre; mais ce rapporteur a été inexact, lorsqu'il a conclu que les ci-devant privilèges de la ville d'Arles avaient laissé à un très grand nombre de citoyens de cette ville une source de regrets, dangereux pour la liberté publique. Le rapporteur a sans doute ignoré que les privilèges furent librement et généreusement abandonnés par les Arlésiens, et non simplement supprimés par les décrets du 4 août 1791; que tous les pouvoirs constitués ont été organisés dans cette ville avec transport; et qu'en un mot, on serait en peine de citer un seul décret soit sur la Constitution purement civile, soit sur celle du clergé, qui n'y ait été ponctuellement exécuté jusqu'à ce jour.

Il faut donc attribuer à d'autres causes qu'au patriotisme des uns et à l'incivisme des autres nos querelles domestiques; et si l'on considère qu'elles n'ont eu encore d'autre résultat fâcheux que les calomnies d'un parti et les plaintes de l'autre; que l'humanité n'a point encore eu à gémir sur aucun attentat; en un mot, que cette généralité des citoyens qu'on accuse *d'aristocratie*, ne demande, ne désire que l'affermissement de la Constitution, le payement des impôts, l'exercice des droits de l'homme et du citoyen, liberté, sûreté et propriété, et pour tout dire, le despotisme de la loi, l'Assemblée nationale, bien loin de les considérer comme des citoyens dangereux, applaudira à ce concert précieux qui existe ici entre les administrateurs et les administrés.

Ce n'est point aux dénonciations des sociétés populaires de Marseille et de Nîmes que nous allons répondre; nous serions rebelles à l'esprit et à la lettre de la Constitution, si nous supposions à ces sociétés un pouvoir qu'elles n'ont pas: c'est le tribunal de l'opinion, qu'elles veulent mal à propos régenter, qu'il s'agit d'éclairer. En vain, le Club de Marseille a envoyé une députation à Nîmes et à Montpellier, pour solliciter des sociétés des Amis de la Constitution de ces deux villes une démarche éclatante contre nous; nous en avons été instruits, et non alarmés, parce que nous avons pour nous la loi, notre conscience, et la justice de l'Assemblée nationale.

Le club de Nîmes qui annonce, par un *post-scriptum* de son adresse, que la ville d'Arles a fermé ses portes et se met en état de défense, a l'impudeur de passer sous silence la cause de ces préparatifs. Il n'ignorait pas l'attroupement armé, sorti de Marseille le 26 février, puisque des députés du club de cette ville furent à Nîmes pour l'instruire de ses succès, d'abord après le désarmement du régiment d'Ernest; pour lui annoncer la marche de l'attroupement contre Arles, en l'exhortant d'envoyer un pareil attroupement, pour attaquer cette ville par le Petit-Rhône; et il passe sous silence les crimes commis par les Marseillais, la violation sacrilège des papiers du directoire du département des Bouches-du-Rhône, la marche d'une grosse artillerie, le désarmement du régiment suisse, le pillage de ses armes et de sa caisse, le supplice du nommé Guillermin à Aix, le supplice de la demoiselle Cayel, bouquetière à Marseille. Il voudrait donc, ce club coupable, faire tomber l'indignation publique sur les Arlésiens qui préparent force à la loi, et l'indulgence sur les féroces Marseillais? Mais non, l'Assemblée nationale est instruite de ces attentats qui sont le signal de la guerre civile, et elle rassurera les bons citoyens, et elle leur laissera l'espoir d'habiter, et de vivre sur la terre de la liberté, sans que les ennemis du dehors et les factieux du dedans puissent l'ensanglanter.

Sans doute les crimes des Marseillais et des Nimois ne sauraient justifier des complots contre la liberté publique, tels que ceux qu'ils ont dénoncés; nous allons donc établir:

1° Que la ville d'Arles bien loin d'être contre-révolutionnaire, est la ville la plus sincèrement amie de la Constitution;

2° Qu'il est faux qu'elle ait volé à la nation des canons et des fusils;

3° Qu'elle est remplie de citoyens libres, dignes de jouir des bienfaits de notre Constitution; et qu'il est faux, par conséquent, que de prétendus patriotes qui veulent isoler leur cause de celle de tous les Français y éprouvent les vexations.

§ Ier.

On peut conjurer contre la liberté publique de plusieurs manières; par des intelligences coupables avec les ennemis du dehors, par des enrôlements défendus par la loi, par des rassemblements de fanatiques et de contre-révolutionnaires; et c'est aussi sous ces divers rapports que la ville d'Arles est dénoncée.

Nous ignorons si quelqu'un de nos citoyens a des intelligences secrètes avec les émigrés qui conspirent contre leur patrie; ceux qui en paraissent persuadés devraient nous indiquer les coupables, et ils verraient que le glaive de la loi ne reste pas suspendu dans nos mains.

Mais si, sur une lettre écrite par un émigré à un particulier d'Arles, on voulait conclure que notre ville est contre-révolutionnaire, autant vaudrait accuser la ville de Paris de ne point vouloir la Constitution, parce que tous les grands conspirateurs sont sortis de son sein.

La lettre de ce particulier pourrait d'ailleurs n'être connue que par la violation de ce que la loi a déclaré inviolable, le secret de la poste;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 162, la lettre du sieur Fanin qui transmet à l'Assemblée diverses pièces relatives à Arles.

(2) Bibliothèque nationale : *Lb*[39], n° 5815.

car, on ne croira jamais qu'un particulier aille produire lui-même des preuves de son crime. Que serait-ce, si cette lettre n'était qu'une supposition fabriquée par les ennemis de notre tranquillité! Et ceci est dans la plus exacte vérité.

Nous avons fait appeler le sieur Nantou, maître d'écriture, pour tirer de sa propre bouche quelque indice de la lettre rapportée tout au long dans les *observations de la commune de Marseille sur l'état actuel des départements des Bouches-du-Rhône*, et le sieur Nantou ne s'est point contenté de la désavouer. Il demande de plus que la lettre soit renvoyée au juge de paix du canton d'Arles pour être dressé procès-verbal de comparaison avec les signatures que le sieur de Faucon peut avoir mises sur des actes publics. Voici sa déclaration :

« Je déclare que je n'ai jamais eu aucune espèce de correspondance directe ni indirecte avec le sieur de Faucon; et pour prouver la conviction où je suis que ladite lettre est une supposition, je requiers très expressément tout dépositaire de ladite lettre de l'envoyer au juge de paix de mon canton, pour faire la comparaison de l'écriture avec la signature que le sieur de Faucon peut avoir mise sur des actes publics, et du tout être dressé procès-verbal, pour être envoyé à l'Assemblée nationale. »

A Arles, le 12 mars 1792.

Signé : NANTOU.

La demande de ce particulier est franche et loyale; on ne peut, sans blesser le droit naturel de la défense, la lui refuser. Voilà pourtant sur quel indice on demande un décret d'accusation contre les *commissaires civils, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, le directoire du district d'Arles et la municipalité.*

§ II.

Les enrôlements illicites ne sont pas mieux prouvés. Le corps municipal fut instruit, dans le mois de janvier dernier, que le sieur Blanc Pascal, accusateur public du tribunal criminel du département du Gard, avait dénoncé la ville d'Arles, comme favorisant des enrôlements contre-révolutionnaires; il s'empressa tout de suite de provoquer le ministère de l'accusateur public du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, par une délibération dont extrait en forme probante lui fut adressé. Elle contient l'expression non équivoque du vœu formé pour la recherche et la punition des coupables. Et cette procédure n'a point eu de suites! et les coupables ne sont point arrêtés! et cette procédure, qui devait déshonorer à jamais une ville, qui ne veut se distinguer des autres que par son respect pour la loi, n'a été autre chose qu'une arme perfide, que l'esprit de faction, de haine et de fureur dirige à son gré.

Ces inculpations vagues pouvaient être employées dans un temps de révolution; mais aujourd'hui que nous avons un gouvernement, des tribunaux et des pouvoirs constitués, il n'est permis de déployer le glaive de la loi que sur les têtes coupables, et convaincues pour telles; sans cela, il n'y a plus de liberté.

Les rassemblements de fanatiques à Arles, fourniraient réellement plus d'avantages au club de Nîmes, s'ils existaient en effet, et que les fonctionnaires publics les permissent. C'est ici vraiment que la haine de ce club s'exhale avec tous les caractères de la vengeance et de la fureur, et qui par cela même ne peut qu'indigner les représentants de tout le peuple français.

Descombiez et Froment sont à Arles : donc foyer de contre-révolution; donc danger imminent pour la chose publique. Mais quels sont donc ce Descombiez et ce Froment?

Le sieur Descombiez fut partie dans les troubles de Nîmes; il fut saisi et emprisonné. Un décret de l'Assemblée nationale, du 26 février 1791, accorda une amnistie pour tous les faits relatifs aux troubles, et n'en excepta que les particuliers qui s'étaient opposés à la publication de la loi martiale, le dimanche 13 juin, dont le procès fut renvoyé au tribunal du district d'Arles. Le sieur Descombiez fut traduit à Arles avec sa procédure. Le tribunal avait à juger si, par les charges de la procédure, il devait être ou non compris dans le décret d'amnistie. Il se décida pour l'affirmative. Depuis lors, le sieur Descombiez bénissant ses juges, comme tous les accusés qui sont déchargés d'accusation, choisit Arles pour sa patrie, Arles qui comptait parmi ses habitants les plus proches parents du sieur Descombiez, le sieur Grossy et la dame de Barenne. Il n'y a pas toujours séjourné, il n'est point dans la garde nationale, et nous, dépositaires des registres d'inscription et des listes des compagnies, nous pouvons les produire en preuve du contraire. Le club de Nîmes le publie partout, pour exciter la haine publique. Est-ce un crime de ne point refuser l'hospitalité? Est-ce un crime de ne point forcer le sieur Descombiez à retourner à Nîmes? Est-ce un crime, enfin, de ne pas regarder comme coupable celui que la loi a déclaré innocent? Dans ce sens, la ville d'Arles est criminelle, mais seulement envers le club de Nîmes.

Le sieur François Froment qui est désigné comme le second objet de la haine publique de Nîmes, n'a jamais paru à Arles, et nous pouvons le certifier par tout ce qu'il y a de plus authentique. Nous donnerons de plus, lorsqu'on voudra, l'état fidèle et circonstancié des fugitifs de Nîmes, qui sont en très petit nombre, dont les uns prétendent avoir été chassés par le pouvoir exécutif (1), d'autres avoir perdu leur père ou leur femme dans les troubles du 13 juin 1790. Si la ville de Nîmes y trouve des coupables et des décrétés, la loi ne sera pas muette, et ils seront livrés; mais l'hospitalité ne peut pas être regardée comme un crime, et jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé contre eux, les citoyens ont droit de vivre où il leur plaît, en se conformant aux lois de police.

Les cinq prêtres qui se réfugièrent dans nos murs, au mois de juin 1791, en sortirent lorsque, par son arrêté du 28 juin 1791, le directoire du département des Bouches-du-Rhône ordonna l'expulsion des prêtres non assermentés. Cet arrêté ayant été annulé par une proclamation du roi du 18 septembre, ces prêtres auraient pu retourner, mais ils ne l'ont pas fait. On peut connaître le nombre des prêtres assermentés qui sont dans notre ville, par les certificats de résidence que les officiers municipaux délivrent; les bordereaux des receveurs de district serviront à les indiquer, et on y verra sans peine ce qu'on peut craindre de la part de cette classe de citoyens.

Voilà cependant sur quelles bases on bâtit une

(1) Association de bandits de Montpellier, armés de nerfs, qui, sous prétexte de patriotisme, se livrent à toute sorte d'excès contre les citoyens qui respectent les lois.

dénonciation. Voilà comme on parvient à montrer dans un club, des pygmées pour des géants, et comment l'intérêt vraiment national est remplacé par l'intérêt particulier. Ah! plutôt, au lieu de ces dénonciations qui ne font qu'accroître les discordes, persuadons au peuple que l'exécution des lois peut seule le sauver; montrons-lui l'intérêt public dans le respect pour la liberté individuelle, dans le paiement des impôts, source intarissable de prospérité, lorsqu'ils sont acquittés, ruine inévitable d'un Etat, lorsqu'ils sont négligés; montrons-lui, enfin, ses ennemis dans les effets et non dans les personnes, dans la violation des lois, dans les conspirations contre la liberté publique, qui se trament au dehors, et les désordres intérieurs que nos passions multiplient. Tels sont, en un mot, les bienfaits que la France est en droit de demander aux amis de la Constitution.

La ville d'Arles n'a point volé à la nation des canons et des fusils, comme le soutiennent sans pudeur les députés de la commune de Marseille.

Dans le mois de septembre dernier, le corps électoral du département des Bouches-du-Rhône avait publié une croisade de toutes les gardes nationales du département contre la ville d'Arles, pour opérer à main armée le désarmement de nos citoyens. On peut voir dans le rapport fait par M. Alquier, dans la séance du 23 septembre 1791 de l'Assemblée nationale constituante, combien étaient coupables les moteurs de cette guerre civile, et avec quel raffinement de méchanceté les préparatifs hostiles avaient été combinés.

Les habitants d'Arles se mirent en état de défense : 1° parce que l'arrêté relatif au désarmement était inconstitutionnel; 2° parce qu'en le supposant légal, il n'aurait pu être exécuté qu'après avoir reçu l'approbation du roi; 3° enfin parce que le corps électoral avait mis en marche toutes les gardes nationales, dans le temps où la ville d'Arles demandait une garnison de troupes de ligne, qui pût parer à l'esprit de discorde, malheureusement enraciné entre Marseille et Arles.

Le peuple trouva au port d'Arles un bateau chargé de canons dont le plus fort calibre n'est que de huit; ces canons n'appartenaient point au gouvernement; les députés de la commune de Marseille en conviennent, *page* 13 *de leurs observations*; il plaça les canons sur les remparts, et sans doute ils doivent faire plus de peur que de mal, puisqu'on a énormément exagéré leur nombre et leur calibre. Le négociant à qui ces canons appartenaient vint les réclamer; il proposa de les vendre; le traité fut conclu, et le négociant en offrit de nouveaux.

Voilà ce qu'on ose appeler un *vol fait à la nation*. Mais les canons de 18 et de 24 livres de balle, que les Marseillais ont pris dans les forts de leur ville, et qu'ils ont traînés à Aix contre le régiment suisse et le directoire du département, ne sont-ils pas plutôt un vol et un attentat coupables? Les gardes nationales du Gard traînent également des canons qu'elles ont pris dans la citadelle de Nîmes? Et peuvent-elles dire que ces canons leur appartiennent? L'article 26 de la section II de la loi du 29 septembre 1791 permet aux villes qui ont des pièces d'artillerie de les attacher au service de leurs gardes nationales. Si cette loi est révoquée, s'il en est rendu une générale qui ordonne un désarmement intérieur, la ville d'Arles donnera la première l'exemple de la soumission à la loi, parce qu'elle aura pour garant de sa sûreté la force publique confiée au gouvernement, mais tant qu'elle sera exposée à des incursions de la nature de celle des Marseillais, elle doit rester dans le cercle de la loi, concourir à la défense des propriétés et des personnes, et opposer, s'il le faut, la résistance à l'oppression.

La commune de Marseille demande des fusils, lorsqu'elle seule s'est emparée des 6,407 fusils qui ont été répartis au département des Bouches-du-Rhône par le décret du 28 novembre 1791. Ces fusils devaient être pris dans son arsenal, et pas un seul n'en est sorti. Nos instances ont été aussi infructueuses qu'inutiles; aucun garde national du département, à l'exception des Marseillais, n'a profité du décret; les fusils pillés dans l'arsenal de Marseille y sont restés, ou ont été vendus par ceux qui les ont pris. Le ministre de la guerre a écrit au département qu'il trouverait son contingent dans l'arsenal de Marseille, et le département a répondu aux administrés que dans l'arsenal de Marseille il n'y avait plus aucun fusil. La commune de cette ville peut-elle après cela demander à la nation des fusils, elle qui nous a privés de ceux que la loi nous destinait? En vérité, il est impossible de pousser plus loin le mépris des règles de la justice.

Dans le mois de septembre dernier, 1,500 fusils destinés pour un régiment d'infanterie passèrent par cette ville; ils y étaient avant la menace du désarmement, et l'encombrement de l'embouchure du Rhône ne permettait pas qu'ils fissent route. Ils furent déposés à la maison commune, pour empêcher leur enlèvement, sans que la toile d'emballage ni les caisses aient été touchées. Il est de notoriété que pendant plus de 4 mois l'embouchure du Rhône n'a pas eu 3 pans de profondeur; le rapport de M. de Remillat et le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne la prolongation des digues du Rhône d'après ce rapport, constatent l'embarras de la navigation, en cette partie, et, pour le dire en passant, combat toute crainte d'une descente des Espagnols sur nos côtes! (Nous avançons ce fait, non par une criminelle sincérité, mais par une intime conviction que les côtes des Bouches-du-Rhône sont mieux défendues par les bans de sable, qu'elles ne peuvent l'être par des forteresses.) Il fallait des circonstances aussi impérieuses que celles de la dernière invasion des Marseillais pour que le peuple d'Arles se portât à la fâcheuse extrémité de s'emparer de 800 de ces fusils; les autres sont en caisses. Nous ne dirons pas à la nation : ces fusils seront rendus, lorsque les Marseillais rendront ce qu'ils ont pillé dans l'arsenal de Marseille. Un tel propos serait indigne du peuple d'Arles, mais nous avons exigé le chargement individuel des citoyens qui les ont pris et qui sont tous domiciliés; nous les leur ferons restituer à la première réquisition, et s'il en manque un seul, nous en ferons payer ou payerons nous-mêmes la valeur.

Que ceux qui ont été témoins ou qui savent les horreurs commises par les Marseillais à Aix, comparent leur conduite avec celle du peuple d'Arles et qu'ils définissent ensuite l'espèce de patriotisme propre à ces respectables et invisibles *Phocéens*.

§ III.

La ville d'Arles vit dans ses murs naître le patriotisme et régner la tranquillité, avant l'établissement d'une société des amis de la Constitution. Le sieur Antonelle fut élu maire, à la pre-

mière élection, et ce n'est pas certainement une preuve de l'aristocratie de nos concitoyens, que de lui avoir accordé l'unanimité des suffrages. Depuis lors, l'opinion a bien changé. Qu'on cesse d'attribuer le changement des esprits aux mécontentements produits par la destruction des abus. Le siège de Carpentras et le sac de Sarrians, l'intimité avec les Jourdan et les Duprat a plus mis de distance entre des individus qui s'estimaient que toute autre cause. Le club de Nîmes en dit beaucoup plus que ce qu'il croit, lorsqu'il attribue nos troubles à *la longue et impolitique absence du maire d'Arles*.

Quoi qu'il en soit, une ville qui n'a vu commettre dans son sein aucun crime, dont les administrateurs s'occupent sans relâche de l'exécution des lois, du payement des impôts, devrait, ce semble, avoir moins d'ennemis. Il faut donc que l'intérêt personnel et l'esprit de parti soient les seules causes de cette division funeste, qui occupe, pour ainsi dire, tous les moments que nous devons à la patrie.

Les patriotes qui ont porté leurs réclamations à la barre de l'Assemblée nationale ont commis des excès et des délits graves, et ce ne sont pas ici des assertions avancées au hasard; on peut en lire la preuve dans la procédure instruite par le tribunal du district, et dont copie a été adressée au ministre de la justice. L'amnistie décrétée à cause de l'acceptation de l'Acte constitutionnel l'a abolie, les decrétés sont rentrés dans la classe des citoyens; mais s'ils ont pu en profiter, pourquoi ne serait-elle pas commune à ceux qu'ils regardent comme leurs ennemis? Pourquoi ceux-ci seraient-ils écoutés pour des faits antérieurs à l'amnistie, lorsqu'eux-mêmes ont été soustraits au glaive de la justice?

Ah! sans doute, cette époque qui a donné au roi des Français le titre de premier défenseur de la Constitution, de roi d'un peuple libre, est assez mémorable pour que toutes les haines, tout esprit de parti eût dû s'éteindre dans la joie commune. Il ne nous est donc pas permis de revenir sur des excès bien coupables; mais aussi ceux qui se plaignent d'avoir cédé au grand nombre de leurs adversaires, auraient dû prendre la place que la loi leur assignait.

Ils ont, au contraire, député à Paris, ils ont calomnié les commissaires civils, avant même qu'ils eussent entamé leur mission de paix. Ils ont supposé à leurs adversaires des torts invraisemblables, et à force d'employer la calomnie sur des hommes qui, dans ces temps de discorde, jugent des faits plutôt par leur possibilité et leur vraisemblance que par leur réalité, ils sont parvenus à se présenter comme une secte persécutée dans une ville vouée à l'*aristocratie*.

Mais quel serait donc ce désolant système qui formerait des patriotes une secte particulière de citoyens, destinée à jouir seule de tous les bienfaits de la Constitution? Le but d'un gouvernement n'est-il pas le bonheur de tous les individus? Dans un temps de révolution, l'homme qui a le plus d'ardeur pour la liberté mérite sans contredit par préférence les suffrages populaires; mais lorsque la Constitution est établie, lorsque les pouvoirs sont constitués et séparés, il ne peut plus y avoir que des citoyens, il ne peut plus y avoir de distinctions que celles des talents et des vertus; il n'y a plus, en un mot, que l'ennemi de l'ordre public et social, qui mérite d'être proscrit.

Abolissons donc à jamais ces dénominations de *patriotes*, de *ministériels*, et d'aristocrates, pour y substituer celle de citoyens libres. Sans cela, les rameaux de cet arbre du bien et du mal se diviseront à l'infini, et nos discordes seront éternelles. Les gardes nationales marseillaises qui ont chassé le directoire du département, et désarmé le régiment d'Ernest, s'appellent des patriotes; l'homme qui leur donnerait le véritable titre qu'elles méritent, serait regardé par eux, comme un aristocrate; il pourrait cependant être un véritable ami de la liberté constitutionnelle.

Dans un sens, il est honorable pour la ville d'Arles d'être dénoncée par de tels individus et par tous ceux qui veulent justifier leurs fureurs par un excès de patriotisme. Il serait temps que le patriotisme se distinguât par un respect inviolable pour la loi. Il est douloureux, sans doute, de compter parmi les apologistes des fonctionnaires publics du département du Gard et du département des Bouches-du-Rhône, mais la vérité est plus puissante que les mots; ceux qui n'ont pas craint l'approche de cette horde de rebelles, qui ont souffert leurs transmarchements et leurs crimes, qui n'ont pu empêcher deux assassinats, enfin, qui ont donné des éloges *à leur zèle pour le salut de la patrie* (expression de l'adresse du conseil du département, aux citoyens armés, rassemblés dans la ville d'Aix), peuvent ne pas être des aristocrates, mais ils ne sont pas plus des amis de la Constitution, ni de l'ordre public.

Et ces fonctionnaires publics et l'attroupement armé, formé par le club de Marseille, demandent un décret d'accusation contre les commissaires civils, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, le directoire du district d'Arles et la municipalité d'Arles. Ils veulent un désarmement de notre ville et le cantonnement de volontaires nationaux de Marseille. En d'autres termes, c'est comme s'ils disaient : nous voulons la guerre civile. Car, désarmer une ville, et laisser les villes voisines armées; lui envoyer, pour maintenir l'ordre public, des hommes convaincus de vouloir le troubler, ne sera jamais une opération constitutionnelle.

Qu'arrive-t-il de cet état de choses vraiment alarmant? C'est que la ville de Marseille déclare la guerre à celle d'Arles, et que celle d'Arles la déclarera bientôt à celles qui seront plus faibles qu'elle; que nos citoyens poussés au désespoir ont travaillé nuit et jour à la défense de leurs foyers, et ont juré de périr pour défendre leurs femmes et leurs enfants; qu'ils ont commis des arrestations arbitraires envers ceux qui entretiennent des intelligences avec ces clubs, arrestations que nous n'avons pu empêcher sans nous exposer à perdre la vie et à voir ensanglanter cette contrée du sang de tous ceux qui l'habitent : heureux si le calme nous est rendu sans crimes et sans excès! Nous l'espérons, parce que nous avons pour assurance la douceur des mœurs des Arlésiens, et le désir que montre l'Assemblée nationale de voir régner partout l'ordre public.

Ce ne sont point des volontaires nationaux tirés du sein des départements méridionaux, qui peuvent rétablir l'ordre. Les haines, l'esprit de parti, ont acquis trop de fureur. Un membre de l'Assemblée l'a dit avec vérité, dans la séance du 5 mars : il faut des troupes de ligne. Et déjà nous apprenons que le pouvoir exécutif a donné des ordres pour le rassemblement d'un corps respectable.

Pour bien juger de la discipline et des vertus

publiques des volontaires nationaux de ces contrées, voici la lettre que nous avons reçue d'un volontaire du bataillon cantonné à Salon :

« Salon, ce 5 mars 1792.

« Messieurs,

« Vous pouvez vous attendre à être attaqués et écrasés dans vos maisons par l'armée marseillaise, Aix et une compagnie de canonniers de Toulon. Les bombes sont prêtes ainsi que les mortiers. Nous avons reçu l'ordre pour 10,000 hommes de Marseille, puisque l'on est déjà préparé à les recevoir. On évalue le nombre de l'armée qui marche contre votre ville, à 20,000 hommes. Vous pouvez vous attendre à être réduits en cendres dans quatre heures. Je voudrais que la première bombe vous tombât sur le corps et qu'elle vous réduisît en cendres. En conséquence, cependant j'aurais quelque chose à vous dire, et principalement tout le bataillon en particulier au fameux brigand de Loys, maire, c'est là tous mes souhaits, et principalement le bataillon qu'il vous attend avec empressement. »

« *Signé* : MANCADEL,
sergent de la compagnie Mori, au bataillon des gardes nationales, à Salon. »

Et au dos est écrit :

(A MM. les maire et officiers municipaux de la ville d'Arles.)

Cette rapsodie ne prouve, il est vrai que le défaut d'esprit public dans cette contrée, et pour le bonheur de la France les vrais soldats de la Constitution sont en plus grand nombre ailleurs, et ils savent, et ils prouvent par leur conduite, qu'ils sont convaincus que la véritable force publique est obéissante et passive. Semblables au volontaire national de Salon, les soldats du régiment du Maine, envoyés ici par le pouvoir exécutif pour le maintien de la tranquillité publique, signalèrent leur entrée dans notre ville par les plus grands désordres. Nous avons donné des éloges à la conduite des officiers et sous-officiers. Mais les grenadiers, mais le nommé Populus qui vomissait publiquement des imprécations contre la personne du roi, qui lança un coup de sabre sur le maire, sans doute dans un moment d'ivresse, que ses supérieurs ont puni de huit jours de prison, et que l'accusateur public a dénoncé, prouvent et justifient leurs principes turbulents et la nécessité où s'est trouvé le pouvoir exécutif de les éloigner d'une ville où leur présence devenait inutile et dangereuse.

Quant au détachement des dragons du 8e régiment, que la commune de Marseille présente comme entaché d'aristocratie, depuis le 8 février dernier, il n'est plus à Arles, et sa conduite a toujours été conforme aux règles de la plus exacte discipline.

Quel danger ne serait-ce pas que de confier le maintien de l'ordre public dans une ville, à ceux mêmes qui l'ont dénoncée? La partialité de la commune de Marseille, du club de Nîmes et du département du Gard, est trop prononcée pour craindre que l'Assemblée nationale leur confie nos vies et nos propriétés, et le jugement de nos querelles domestiques. Avec plus de délicatesse, ils seraient les premiers à se récuser, parce que nous sommes en droit de les dénoncer comme instigateurs de nos troubles.

Législateurs, nous ne vous dénonçons personne, quoique nous en ayons acquis le droit : nous vous dirons seulement : affermissez la liberté publique, opposez une digue au torrent de l'anarchie, et vous serez aussi bien nos régénérateurs, que ceux qui ont travaillé à l'immortel ouvrage de la Constitution. Il est temps que le peuple voie le précipice où le conduisent ses ennemis intérieurs, qu'on croirait coalisés avec ceux du dehors, s'ils ne se montraient sans cesse en opposition, que les fonctionnaires publics soient respectés; que tous les individus fléchissent devant la loi; et par-dessus tout, que les impôts se payent, et la patrie est sauvée.

Mais lorsque la commune de Marseille, qui ne paye point d'impôts à la nation, depuis qu'elle est régénérée; lorsque les *bons patriotes* qui ont désarmé le régiment d'Ernest, ne se sont pas encore soumis au payement des patentes; lorsque, de son propre aveu, cette ville immense veut des armes et des avantages particuliers sans se mettre en devoir d'acquitter sa part des conbutions publiques, il est impossible, législateurs, de ne pas frémir sur le sort de ces contrées, vous en serez touchés; les événements sont trop frappants, et vous rassurerez les bons citoyens.

Nous sommes Français libres, et nous chérissons la Constitution; notre supplique est le garant de nos serments.

Les membres composant le conseil général de la commune d'Arles,

Arles, le 15 mars 1792, l'an IV de la liberté.

Loys, maire; Guibert, Jacques Rousseau, Moreau Louis, Gavoclury, Garin, Ferandlemver, Mourcet, officiers municipaux; Estrangin, P. D. B. C.; Vallière, substitut D. P. V. L. C.; Brophime, Jullien, Layés, Gaspard Roustin, Asteran, Charion, Laville, Véran, Jeard, Martin, Blin, Pasquet, Bonafous, Descudier, Constant.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du mardi 20 mars 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Quatremère-Quincy**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 18 mars 1792, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes;

1° *Lettre du sieur Philippe, juge de paix du canton de Courtonne-la-Ville, département du Calvados*, qui demande d'être admis à la barre avant que *l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec* soit fixé par un décret; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C_1 191.

« Paris, le 20 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis député des cantons de Courtonne-la-Ville et de Fervacques pour supplier l'Assemblée nationale de ne pas permettre que mes commettants ne soient compris dans l'arrondissement du tribunal de commerce que sollicite près d'elle la ville d'Orbec.

« Comme cette affaire viendra samedi prochain à l'ordre du jour, veuillez bien, Monsieur le Président, demander à l'Assemblée qu'elle daigne m'entendre avant le jour de la discussion.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président,

« Le juge de paix du canton de Courtonne-la-Ville.

« *Signé* : PHILIPPE. »

(L'Assemblée décrète que le sieur Philippe sera admis à la séance de ce soir.)

2° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Carcassonne* qui écrivent à l'Assemblée nationale pour démentir un fait consigné par M. Mallet-du-Pan dans le *Mercure de France*, et consistant à dire que les citoyens de cette ville ont mis en insurrection le 12° bataillon des chasseurs, en garnison dans leurs murs.

Les officiers municipaux rendent hommage à la bonne conduite de ce bataillon. Il a constamment résisté aux instigations perfides de ses officiers, qui voulaient l'entraîner en Espagne, et dont l'un, le sieur du Saillant, a mérité, par son *civisme et sa loyauté*, d'être envoyé à la haute cour nationale. Ce bataillon, privé de ses chefs, dont les uns ont déserté et les autres sont décrétés d'accusation, n'en est resté que plus fidèle à toutes les lois militaires, et à toujours donné par sa conduite, un excellent exemple à l'armée entière.

A l'égard de la ville de Carcassonne, elle n'a été renommée dans la Révolution que par des actes multipliés de dévouement à la cause publique, par sa soumission aux lois, par son empressement à acquitter les contributions publiques, enfin par la nouvelle marque qu'elle vient de donner de son amour pour la liberté, en fournissant 150 recrues à l'armée de ligne, se réservant d'offrir encore, si les besoins de la patrie l'exigent, 2,000 citoyens prêts à marcher contre les ennemis du dehors et du dedans. Il faut ajouter à tous ces faits justificatifs de la ville de Carcassonne, qu'elle a constamment étouffé, dans leur naissance, les troubles que des écrivains soudoyés cherchaient à exciter, qu'elle a protégé la libre circulation des subsistances, assuré le respect des propriétés, enchaîné le fanatisme et l'aristocratie et ne s'est plainte d'aucun sacrifice. Les officiers municipaux de Carcassonne demandent une réparation authentique, tant pour cette ville que pour le bataillon de chasseurs.

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du 12° bataillon de chasseurs et des citoyens de Carcassonne. Il est important que l'Assemblée démente formellement les calomnies de ces journalistes soudoyés par l'aristocratie.

M. Caminet. L'Assemblée nationale ne peut pas réparer les torts des folliculaires. Je demande l'ordre du jour.

Un membre : J'y consens ; mais j'observe que les faits consignés par Mallet-du-Pan, dans le *Mercure*, obtiennent trop peu de confiance pour qu'on puisse s'en occuper. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour en le motivant sur le mépris que doivent inspirer des récits aussi vils.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

3° *Lettre du sieur Carpentier, relative à l'aliénation des forêts nationales ;* il prie l'Assemblée de prendre connaissance des mémoires qu'il a remis au comité des domaines, avant de prononcer sur cette grande question.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

4° *Mémoire du sieur Grisart*, qui demande que l'Assemblée nationale veuille bien nommer des commissaires pour recevoir et arrêter les comptes qu'il doit à la nation, comme économe-séquestre de différentes abbayes, et l'autoriser à verser le reliquat qu'il dit être de 5,458 liv. 5 s.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au pouvoir exécutif.)

5° *Pétition des administrateurs du département de la Côte-d'Or*, qui demandent des secours en faveur des employés ecclésiastiques et laïcs des ci-devant chapitres, conformément à la loi du 26 août 1791.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation, pour qu'il fasse incessamment son rapport, et à la commission centrale, pour qu'elle mette ce rapport le plus tôt possible à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité des pétitions, présente un *projet de décret tendant à autoriser l'archiviste à remettre au sieur Charles-François-Philippe Phisemont, juge de paix de Saint-Martin de-Mailloc, un registre des assemblées de la paroisse dudit Saint-Martin*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des pétitions, décrète qu'elle autorise le garde de ses archives à remettre au sieur Charles-François-Philippe Phisemont, juge de paix de Saint-Martin-de-Mailloc, un registre des assemblées de la paroisse de Saint-Martin-de-Maillot, contenant 24 feuillets, et commençant à la date du 10 novembre 1782, lequel est aux archives, dans le nombre des papiers remis par le comité des rapports, sous le numéro 5223, en lui donnant, par ledit sieur Phisemont, valable décharge ».

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. Chabot. Je demande l'exécution du décret rendu hier soir (1), par lequel vous avez ajourné au commencement de cette séance la *continuation de la discussion du projet de décret sur les mesures provisoires à prendre relativement aux troubles qui désolent la ville d'Arles.* Il ne reste que quelques articles qui ne paraissent pas susceptibles de longs débats.

(L'Assemblée décide que cette discussion aura lieu immédiatement.)

M. Delpierre, *rapporteur des comités des pétitions et de surveillance réunis.* Messieurs, l'Assemblée a décrété hier les trois premiers articles du projet des comités. Voici le quatrième :

« Art. 4. La garde nationale arlésienne est dissoute ; elle sera recomposée sous l'inspection

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 19 mars 1792, au soir, page 166, le commencement de la discussion.

et la surveillance des commissaires envoyés par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, de citoyens actifs domiciliés dans Arles depuis deux années!

« Et tout individu qui aurait été reçu dans la formation actuelle, sans cette condition, sera exclu de la composition future et désarmé. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

(L'Assemblée ajourne l'article 4.)

M. **Delpierre**, *rapporteur*. Voici l'article 5 :

« Art. 5. Une force publique, combinée de troupes de ligne et de gardes nationales, sera entretenue dans Arles pour la sûreté des personnes et des propriétés et garantir la ville de toute incursion illégale. »

(L'Assemblée adopte l'article 5 sauf rédaction.)

Un membre : Je propose de décréter, comme article additionnel, que la garde nationale de la ville d'Arles sera cassée, qu'elle ne pourra, sous aucun prétexte, porter l'uniforme, à compter du jour de la publication du présent décret et qu'elle ne sera recréée que deux mois après.

(L'Assemblée ajourne à ce soir la discussion de cet article additionnel.)

M. **Lagrévol**. Vous venez de prendre contre la ville d'Arles des mesures dignes de votre sagesse, de votre sollicitude, et de la dignité de la nation. Les intrigants contre-révolutionnaires apprendront enfin à reconnaître votre puissance, et l'inutilité de tous les efforts qu'ils font pour arriver à une chimère ; mais il vous reste encore à porter vos regards sur les contrées qui avoisinent la ville d'Arles. Depuis longtemps les rassemblements de Jalès et de Bannes vous sont connus; ces deux dépôts correspondent avec Arles, et reportent les projets vers la partie supérieure des départements méridionaux ; voilà peut-être la cause des scènes scandaleuses qui ont affligé la ville de Mende, la cause des mouvements qui se font sentir dans les départements voisins, il importe donc que l'Assemblée prenne des moyens pour dissiper ces rassemblements, et pour les prévenir dans la suite. Celui que je propose vous paraîtra peut-être d'abord sévère ; mais quand vous aurez réfléchi, vous le trouverez juste et nécessaire. Ce moyen est de faire démolir les châteaux de Jalès et de Bannes, vous en avez sans doute le pouvoir. Sans considérer même les propriétaires, plus de 300 hommes sont stationnaires dans ces deux châteaux. Ils gardent les munitions de guerre dont ils sont approvisionnés; ils reçoivent et protègent les allants et les venants, et sont le noyau du rassemblement ; ils intimident et repoussent les bons citoyens du département de l'Ardèche. Ils sont en état de guerre ouverte ; pouvez-vous le souffrir ? devez-vous le souffrir ? Non, il faut que ces brigands soient dispersés de gré ou de force ; il faut, pour l'intérêt public, que ce point de ralliement ne puisse plus leur être utile. Il faut enfin pour l'intérêt de la Constitution, pour le repos des pays méridionaux, que ces châteaux disparaissent de la surface de la terre ; mais si l'intérêt public vous commande, pouvez-vous hésiter d'obéir ? Et sans égard même pour les propriétaires qui, j'oserai le dire, ont à s'imputer d'avoir souffert ce rassemblement, ou qui demanderont des indemnités, s'ils justifient de leurs oppositions.

Je renouvelle donc la motion qui fut faite hier que les châteaux de Jalès et de Bannes soient démolis, et les armes et munitions qui s'y trouveront, transportées au Saint-Esprit. Cet article sera additionnel au décret que nous venons de rendre.

M. **Ducos**. J'appuie la motion de M. Lagrévol ; mais je propose, par amendement, « sauf à décréter, s'il y a lieu, une juste et préalable indemnité. » Ce sont les termes de la déclaration des Droits de l'homme, qui veut que personne ne puisse être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

M. **Mailhe**. Il ne peut y avoir de difficulté sur la démolition de ces châteaux, dès que la sûreté publique l'exige. Il ne pourrait y en avoir que sur l'indemnité. Pour prendre une détermination à cet égard, il faut en revenir à la question de fait. Les propriétaires de ces châteaux sont-ils complices des hostilités dont ils sont la cause? alors il n'y a plus lieu à indemnité. C'est le cas de renvoyer à un comité pour faire un un rapport sur cet objet.

Je demande donc le renvoi aux comités militaire et de liquidation réunis touchant l'indemnité qui pourrait être due.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la proposition de M. Lagrévol.

M. **Bréard**. S'il était question de démolir le château de Jalès, nul ne doute qu'il ne fallût accorder une indemnité; mais il ne s'agit que de démolir des fortifications. Or, nul citoyen en France n'a le droit d'avoir un château fortifié. Il n'y a donc pas lieu à indemniser les propriétaires relativement à la démolition proposée. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Ducos.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ducos.)

M. **Mulot**. Je dois faire observer à l'Assemblée que le château de Jalès, loin d'être un château fortifié, n'est qu'une vieille maison, avec des fossés et un colombier, qui a servi de citadelle et où il ne gîte plus que des hiboux. (*Rires.*)

Un membre : Je demande le renvoi de la motion de M. Lagrévol au comité des domaines et l'ajournement de la discussion jusqu'après le rapport.

(L'Assemblée ajourne à ce soir la discussion de la motion de M. Lagrévol.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 19 mars 1792 au matin, dont la rédaction est adoptée.

Le même secrétaire donne ensuite lecture des adresses suivantes :

1° *Adresse de la municipalité de Versailles* relative aux besoins de cette commune.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des secours publics.)

2° *Adresse de la municipalité de Versailles* portant invitation à l'Assemblée nationale de faire cesser au plus tôt les troubles qui agitent le royaume.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des Douze.)

3° *Adresse des notaires de Grasse, département du Var*, qui se plaignent de ce que les administrateurs de ce département se montrent trop favorables à l'établissement des notaires dans les campagnes.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de division.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de l'ordinaire des finances sur la formation des matrices et la confection des rôles des contribution foncière et mobilière de* 1791 *et* 1792.

M. Malus, *rapporteur*. Messieurs, voici la nouvelle rédaction du projet de décret (2) dont trois lectures vous ont déjà été faites et sur lequel vous avez décrété être en état de délibérer définitivement:

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser, dans un très bref délai, tout prétexte de retard de la part des officiers municipaux et commissaires-adjoints, dans la confection des états de section et des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, faire suivre de près la répartition de celles de 1792, et assurer au Trésor public la rentrée prompte et successive desdites contributions échues et à échoir, dans des termes qui ne soient pas trop onéreux aux contribuables; après une première lecture faite le mardi 7 février dernier, une seconde faite le jeudi 16 suivant, et une troisième le mardi 28, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers municipaux et commissaires-adjoints sont autorisés, pour terminer leurs travaux, à prendre des commissaires ou écrivains, et à convenir avec eux de salaires raisonnables, qui leur seront payés aux termes des conventions, après qu'elles ont été approuvées par les corps administratifs, et sur les fonds, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 de la loi du 17 juin 1791, pour les commissaires qui auraient été nommés par les directoires de district.

« Art. 2. Au premier mai prochain, les receveurs de district seront tenus, à peine de destitution, de décerner, et de présenter un visa du directoire, des contraintes solidaires, du montant des termes qui seront alors échus, suivant qu'il sera expliqué en l'article 8 ci-après, contre les officiers municipaux et procureurs de la commune, de toutes les municipalités dont les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, ne seront pas déposées à cette époque, et aussi contre les commissaires-adjoints de celles dont les états de section ne seront pas encore terminés.

« Art. 3. Tous les termes des contributions foncière et mobilière de 1791, étant échus avant la confection des rôles, les contribuables qui se croiront en droit de former des demandes en réduction de cote, pourront le faire en payant seulement les deux tiers de leur cotisation, nonobstant l'article 6 de la loi du 28 août 1791, qui prescrit le payement de tous les termes échus, et auquel il est dérogé pour ladite année 1791 seulement.

« Art. 4. Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 a été fait entre les districts, les directoires de district seront tenus de procéder à la répartition de leurs contingents dans l'une et l'autre contribution, et d'envoyer leurs mandements aux municipalités avant le 1er mai au plus tard.

« Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 ne se trouverait pas fait entre les districts, les directoires de département seront tenus d'y procéder aussitôt après la reception de la présente loi, et d'expédier leurs commissions aux directoires de district avant le 1er avril prochain, au plus tard.

« Aussitôt après la réception de ces commissions, les directoires de district procéderont au répartement de leur contingent entre les municipalités, et leur enverront leur mandement avant le 15 mai au plus tard.

« Art. 5. Il ne sera pas formé par les officiers municipaux, pour les contributions foncière et mobilière de 1792, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux et les commissaires-adjoints seront tenus, aussitôt après la réception du mandement, de s'assembler à l'effet de délibérer les changements qu'ils croiront devoir faire pour 1792 aux matrices de rôles de 1791; et lesdits changements étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux directoires de district dans les quinze jours qui suivront la réception du mandement.

« Art. 6. Les directoires de district, immédiatement après la réception des états adressés par les municipalités, des changements à faire aux matrices des rôles, feront expédier les rôles et les rendront exécutoires dans le délai de 15 jours au plus; faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changements dans le délai fixé par l'article précédent, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, et rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

« Art. 7. Les directoires de district rendront compte tous les 8 jours, au directoire de département, des progrès des opérations prescrites par les articles 4, 5 et 6 précédents; et les directoires de département feront parvenir également tous les 8 jours, au ministre des contributions publiques, le résumé par district de tous les détails et résultats qui leur auront été adressés.

« Art. 8. Les contributions foncière et mobilière de 1791 ne seront exigibles que pour 2 tiers au 1er avril prochain, à la déduction des sommes payées acompte sur les rôles provisoires, ordonnées par la loi du 29 juin 1791; l'autre tiers sera divisé en 3 portions égales, dont chacune, faisant un 9e de la totalité, écherra les derniers jours d'avril, mai et juin prochains, en sorte que dans les premiers jours de juillet, les saisies et poursuites pourront êtres faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux lois du 1er décembre 1790 et du 18 février 1791.

« Art. 9. Les contributions foncière et mobilière de 1792 écherront par 9e à compter du 31 juillet prochain, jusqu'au 31 mars 1793; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, le tiers des impositions sera échu et exigible par saisies et autres poursuites.

« Art. 10. Les contributions foncière et mobilière de 1793 écherront pareillement par 9e à compter du 30 avril 1793, jusqu'au 31 décembre suivant; pourront commencer à échoir par 12e, suivant qu'il est prescrit par les lois des 1er décembre 1790 et 18 février 1791. »

Un membre : Je demande la question préalable sur tout le projet de décret, attendu que les lois

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 28 février 1792, au soir, page 186.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques* F.,

de l'Assemblée nationale constituante, sur les contributions, sont suffisantes.

Un membre : Ces articles sont nécessaires pour presser les recouvrements; il faut donc s'en occuper. Je demande qu'on passe à la discussion, sans s'arrêter à la question préalable.

Plusieurs membres demandent que ce projet de décret soit aussitôt discuté article par article.

Quelques membres observent qu'ils veulent combattre l'ensemble et présenter des projets différents.

(L'Assemblée décrète que tous les projets de décret seront entendus.)

En conséquence,

Plusieurs membres donnent lecture de divers projets de décret;

D'autres membres demandent la priorité pour le projet de décret de comité.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret du comité.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. J'annonce à l'Assemblée que des *députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône* demandent à être admis à la barre pour faire part à l'Assemblée de la situation actuelle de ce département.

Plusieurs membres : Après la discussion du projet de décret sur les contributions !

(L'Assemblée décide que la députation sera introduite après la discussion du projet sur les contributions.)

M. **le Président**. Voici le *résultat du second tour de scrutin pour la nomination d'un Vice-Président*. Personne n'a réuni la majorité absolue des voix. En conséquence, on procédera demain à un troisième tour; mais MM. Hérault-de-Séchelles et Dorizy ayant réuni, dans ce tour-ci, l'un 180 suffrages, l'autre 173, on ne pourra plus voter qu'en faveur de l'un d'eux.

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de l'ordinaire des finances sur la formation des matrices sur la confection des rôles des contributions foncière et mobilière de* 1791 *et* 1792.

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser, dans un très bref délai, tout prétexte de retard de la part des officiers municipaux et commissaires-adjoints, dans la confection des états de section et des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, faire suivre de près la répartition de celles de 1792, et assurer au Trésor public la rentrée prompte et successive desdites contributions échues et à échoir, dans des termes qui ne soient pas trop onéreux aux contribuables; après une première lecture faite le mardi 7 février dernier, une seconde, faite le jeudi 16 suivant, et une troisième, le mardi 28, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers municipaux et commissaires-adjoints sont autorisés, pour terminer leurs travaux, à prendre des commissaires ou écrivains, et à convenir avec eux de salaires raisonnables, qui leur seront payés aux termes des conventions après qu'elles auront été approuvées par les corps administratifs, et sur les fonds, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 de la loi du 17 juin 1791, pour les commissaires qui auraient été nommés par les directoires de district. »

Un membre : Je propose, par amendement, que les commissaires soient payés à raison de tant de deniers pour livre des impositions.

M. **Tronchon** combat l'article du comité et propose la rédaction suivante :

« Dans toutes les communautés dont les matrices de rôles, pour les contributions foncière et mobilière de 1791 ne sont pas terminées, les officiers municipaux seront tenus, dans les 3 jours de la présente loi, de choisir ou dans la commune ou hors de son sein, un ou plusieurs commissaires, pour les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices et de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard. Les officiers municipaux conviendront avec les commissaires, du prix de leur salaire, lequel salaire, après avoir été approuvé par les corps administratifs, seront payés sur les fonds et ainsi qu'il est prescit par les lois ultérieures. »

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Tronchon.

(L'Assemblée accorde la priorité à cette rédaction.)

Un membre : Je demande, par amendement, que les salaires soient fixés par les conseils généraux des communes, et non pas les officiers municipaux seulement.

(L'Assemblée adopte l'article présenté par M. Tronchon ainsi que cet amendement.)

En conséquence, le préambule du décret et l'article 1er sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser, dans un très bref délai, tout prétexte de la part des officiers municipaux et commissaires-adjoints, dans la confection des états de section et des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, faire suivre de près la répartition de celles de 1792, et assurer au Trésor public la rentrée prompte et successive desdites contributions échues et à échoir, dans des termes qui ne soient pas trop onéreux aux contribuables; après une première lecture faite le mardi 7 février dernier, une seconde, faite le jeudi 16 suivant, et une troisième, le mardi 28, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er. « Dans toutes les communautés dont les matrices de rôles, pour les contributions foncière et mobilière de 1791 ne sont pas terminées, les officiers municipaux seront tenus, dans les 3 jours de la publication de la présente loi, de choisir ou dans la commune, ou hors de son sein, un ou plusieurs commissaires en état de les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices, et de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard; les salaires de ces commissaires seront fixés par le conseil général de la commune, et payés en vertu de l'arrêt du département, d'après l'avis du district sur les fonds désignés, et ainsi qu'il est perscrit par l'article 9 de la loi du 17 juin 1791. »

(La discussion est interrompue.)

M. **Delpierre**, *rapporteur du projet de décret sur les mesures provisoires à prendre relativement aux troubles qui désolent la ville d'Arles* (1), fait lecture, à l'Assemblée, du *Considérant* qui doit précéder le décret déjà rendu sur cette ville. Ce

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 174.

considérant est adopté. Il lit ensuite la rédaction des différents articles déjà décrétés; quelques changements sont proposés et accueillis. On présente des articles additionnels, qui sont rejetés par la question préalable. Enfin, le décret est admis en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que la ville d'Arles est en état de rébellion; que plusieurs citoyens y ont été arbitrairement mis en état d'arrestation; qu'un détachement de sa garde nationale est allé enlever de vive force 4 pièces de canon qui défendaient le fort Saint-Louis et les a ramenées dans ses murs; que l'appareil de forces dont elle est environnée, les approvisionnements de guerre dont elle est pourvue, excitent des alarmes et de la fermentation dans les départements méridionaux, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens de la ville d'Arles seront tenus de déposer leurs armes à la maison commune, sous la surveillance de 2 commissaires de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, dans les 24 heures de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Tous les canons ou fusils de rempart et approvisionnements de guerre qui sont maintenant à la disposition d'Arles, ainsi que les 1,500 fusils retenus à la municipalité de la même ville, seront dans le plus bref délai conduits aux arsenaux les plus sûrs et les plus voisins.

Art. 3.

« Les ouvrages de défense élevés autour d'Arles seront totalement démolis, les frais de démolition seront supportés par la commune, sauf son recours contre ceux qui ont élevé ou fait élever lesdits ouvrages.

Art. 4.

« Que force publique suffisante, extraite des troupes de ligne et des bataillons de volontaires nationaux, sera envoyée à Arles pour y protéger les personnes et les propriétés, et y maintenir la tranquillité publique. »

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité de l'ordinaire des finances sur la formation des matrices et la confection des rôles des contributions foncière et mobilière de* 1791 *et* 1792.

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 du projet du comité ainsi conçu :

« Art. 2. Au 1er mai prochain, les receveurs de district seront tenus, à peine de destitution, de décerner, et de présenter un visa du directoire, des contraintes solidaires, du montant des termes qui seront alors échus, suivant qu'il sera expliqué en l'article 8 ci-après, contre les officiers municipaux et procureurs de la commune, de toutes les municipalités dont les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, ne seront pas déposées à cette époque, et aussi contre les commissaires-adjoints de celles dont les états de section ne seront pas encore terminés. »

M. **Tronchon** : Je demande la question préalable, et je proposerai un article pour remplacer celui du comité. On a vu et l'on a dit souvent dans l'Assemblée nationale, que les lumières et les moyens n'étaient pas dans les municipalités, en proportion de leur patriotisme. Il faut, en conséquence, que l'article 2 soit rédigé dans le sens du 1er. Voici ma rédaction :

« Les officiers municipaux donneront, dans la huitaine de leur réception de la présente loi, avis au directoire de district, des mesures par eux prises pour l'exécution du présent article; et dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ces dispositions, ou d'en instruire à temps le directoire de district, celui-ci, la huitaine expirée, enverra autant de commissaires qu'il jugera nécessaire pour faire la matrice de rôle, dans le délai ci-dessus déterminé. Le salaire de ces commissaires sera, dans ce cas, fixé par le directoire de district, et supporté moitié par les officiers municipaux et le procureur de la commune en retard, et moitié par la commune. »

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Tronchon.

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Tronchon.)

Un membre : Je demande qu'on porte le délai à quinzaine.

(L'Assemblée adopte l'article proposé par M. Tronchon avec l'amendement qui fixe le délai à quinzaine.)

En conséquence, l'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les officiers municipaux, dans la 15ne de la réception de la présente loi, donneront avis au directoire de district, des mesures par eux prises pour l'exécution du précédent article; et dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ces dispositions, ou d'en instruire de suite le directoire de district, celui-ci, la 15ne expirée, enverra autant de commissaires qu'il jugera nécessaire pour faire les matrices de rôles dans le délai ci-dessus déterminé; le salaire de ces commissaires sera fixé par le directoire de district, et supporté, moitié par les officiers municipaux en retard, et moitié par la communauté. »

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 du projet du comité ainsi conçu :

« Art. 3. Tous les termes des contributions foncière et mobilière de 1791, étant échus avant la confection des rôles, les contribuables qui se croiront en droit de former des demandes en réduction de cote, pourront le faire en payant seulement les 2 tiers de leur cotisation, nonobstant l'article 6 de la loi du 28 août 1791, qui prescrit le payement de tous les termes échus, et auquel il est dérogé pour ladite année 1791 seulement. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.).

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5 et 6 du projet du comité qui deviennent les articles 3, 4 et 5, et qui sont adoptés dans les termes suivants :

Art. 3.

« Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 a été fait entre les districts, les directoires de districts seront tenus de procéder à la répartition de leurs contingents, dans l'une et l'autre contribution, et d'envoyer leurs mandements aux municipalités avant le 1er mai au plus tard.

« Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 ne se trouverait pas fait entre les districts, les directoires de département seront tenus d'y procéder aussitôt après la réception de la présente loi, et d'expédier, dans la 15ne, leurs commissions aux directoires de districts.

« Aussitôt après la réception de ces commissions, les directoires de districts procéderont au répartement de leurs contingents entre les municipalités, et leur enverront leur mandement avant le 15 mai au plus tard.

Art. 4

« Il ne sera pas formé, par les officiers municipaux, pour les contributions foncière et mobilière de 1792, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux et les commissaires-adjoints seront tenus, aussitôt après la réception du mandement, de s'assembler à l'effet de délibérer les changements qu'ils croiront devoir faire pour 1792, aux matrices de rôles de 1791; et lesdits changements étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux directoires de districts, dans les 15 jours qui suivront la réception du mandement.

Art. 5.

« Les directoires de districts, immédiatement après la réception des états adressés par les municipalités, des changements à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles, et les rendront exécutoires dans le délai de 15 jours au plus; faute, par les municipalités, d'avoir adressé les états de changements dans le délai fixé par l'article précédent, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, et rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 du projet du comité qui devient article 6 et est ainsi conçu :

« Art. 6. Les directoires de districts rendront compte tous les 8 jours au directoire de département, des progrès des opérations prescrites par les articles 4, 5 et 6 précédents; et les directoires de départements feront parvenir également tous les 8 jours au ministre des contributions publiques, le résumé par district de tous les détails et résultats qui leur auront été adressés. »

M. **Jouffret**. Cet article est inutile; les anciennes lois en ont déjà prescrit toutes les dispositions. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 6.)

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture des articles 8 et 9 du projet des comités qui deviennent articles 6 et 7 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les contributions foncière et mobilière de 1791 ne seront exigibles que pour deux tiers, au 1er avril prochain, à la déduction des sommes payées acompte sur les rôles provisoires, ordonnées par la loi du 29 juin 1791; l'autre tiers sera divisé en 3 portions égales, dont chacune, faisant un neuvième de la totalité, écherra les derniers jours d'avril, mai et juin prochain; en sorte que dans les premiers jours de juillet, les saisies et poursuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux lois du 1er décembre 1790 et du 18 février 1791.

Art. 7.

« Les contributions foncière et mobilière de 1792 écherront, par neuvième, à compter du 31 juillet prochain, jusqu'au 31 mars 1793; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, le tiers des impositions sera échu et exigible par saisies et autres poursuites. »

M. **Malus**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 du projet du comité, qui devient article 8 et qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« Les contributions foncière et mobilière de 1793 écherront pareillement par neuvième, à compter du 30 avril 1793, jusqu'au 31 décembre suivant; pourront commencer à échoir par douzième, suivant qu'il est prescrit par les lois des 1er décembre 1790 et 18 février 1791. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

(L'Assemblée ajourne l'article 8.)

Un membre : Je propose de décréter, comme article additionnel, qu'à l'avenir aucun contribuable ne pourra, pour quelque cause que ce soit, s'adresser aux pouvoirs constitués, qu'en joignant aux mémoires, requêtes et pétitions qu'il présentera, des *duplicata* des quittances de ces dernières contributions.

(L'Assemblée renvoie cet article additionnel au comité de l'ordinaire des finances déjà saisi de cette question.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Ce qui surtout retarde le payement des contributions, c'est le défaut de déclaration de la part des citoyens.

Je propose cet article additionnel :

« Tous les propriétaires de biens-fonds qui n'auront pas fourni aux municipalités, au 1er mai prochain, les déclarations exigées par les lois précédentes, n'auront aucun droit au dégrèvement, ni réduction des cotes sur les rôles de l'année dernière, formés par la municipalité. »

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres : Le renvoi au comité!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Rougier-La-Bergerie.)

Un membre demande que le comité des finances s'occupe incessamment des dégrèvements réclamés par les départements.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale voulant faire cesser, dans un très bref délai, tout prétexte de retard de la part des officiers municipaux et commis-

saires-adjoints dans la confection des états de section et des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791; faire suivre de près la répartition de celles de 1792, et assurer au Trésor public la rentrée prompte et successive desdites contributions échues et à échoir, dans des termes qui ne soient pas trop onéreux aux contribuables; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans la séance des 7, 16 et 28 février dernier, et avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans toutes les communautés dont les matrices de rôles pour les contributions foncière et mobilière de 1791 ne sont pas terminées, les officiers municipaux seront tenus, dans les trois jours de la publication de la présente loi, de choisir ou dans la commune, ou hors de son sein, un ou plusieurs commissaires en état de les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices, et de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard. Les salaires de ces commissaires seront fixés par le conseil général de la commune, et payés en vertu de l'arrêté du département, d'après l'avis du district, sur les fonds désignés et ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 de la loi du 17 juin 1791.

Art. 2.

« Les officiers municipaux, dans la quinzaine de la réception de la présente loi, donneront avis au directoire de district, des mesures par eux prises pour l'exécution du précédent article, et dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ses dispositions, ou d'en instruire de suite le directoire de district, celui-ci, la quinzaine expirée, enverra autant de commissaires qu'il jugera nécessaire pour faire les matrices des rôles dans le délai ci-dessus déterminé. Le salaire de ces commissaires sera fixé par le directoire district, et supporté, moitié par les officiers municipaux en retard, et moitié par la communauté.

Art. 3.

« Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 a été fait entre les districts, les directoires de districts seront tenus de procéder à la répartition de leurs contingents dans l'une et l'autre contribution, et d'envoyer leurs mandements aux municipalités avant le 1er mai au plus tard.

« Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 ne se trouverait pas fait entre les districts, les directoires de départements seront tenus d'y procéder aussitôt après la réception de la présente loi, et d'expédier dans la quinzaine leurs commissions aux directoires de district.

« Aussitôt après la réception de ces commissions, les directoires de districts procéderont au répartement de leur contingent entre les municipalités, et leur enverront leur mandement avant le 15 mai au plus tard.

Art. 4.

« Il ne sera pas formé par les officiers municipaux, pour les contributions foncière ou mobilière de 1792, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux et les commissaires-adjoints seront tenus, aussitôt après la réception du mandement, de s'assembler à l'effet de délibérer les changements qu'ils croiront devoir faire pour 1792 aux matrices de rôles de 1791; et lesdits changements étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux directoires de districts dans les 15 jours qui suivront la réception du mandement.

« Art. 5.

« Les directoires de districts, immédiatement après la réception des états adressés par les municipalités, des changements à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles et les rendront exécutoires dans le délai de 15 jours au plus. Faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changements dans le délai et le jour fixé par l'article précédent, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, et rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

Art. 6.

« Les contributions foncière et mobilière de 1791 ne seront exigibles que pour deux tiers au 1er avril prochain, à la déduction des sommes payées à compte sur les rôles provisoires, ordonnées par la loi du 29 juin 1791; l'autre tiers sera divisé en trois portions égales, dont chacune, faisant un neuvième de la totalité, écherra les derniers jours d'avril, mai et juin prochain, en sorte que dans les premiers jours de juillet, les saisies et poursuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux lois du 1er décembre 1790 et du 18 février 1791.

Art. 7.

« Les contributions foncière et mobilière de 1792 écherront par neuvième à compter du 31 juillet prochain, jusqu'au 31 mars 1793; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, le tiers des impositions sera échu et exigible par saisies et autres poursuites. »

Deux députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône sont admis à la barre en vertu d'un décret rendu au cours de la séance (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous nous présentons devant vous pour vous faire connaître les pièces que l'administration du département des Bouches-du-Rhône vient de nous faire parvenir par un courrier extraordinaire. Elles sont trop essentielles et trop alarmantes, elles prouvent trop une coalition pour ne pas être lues à votre tribune, et nous eussions désiré qu'elles pussent être lues avant le décret que vous avez rendu. Vous y verrez cette ville rebelle abattre les ponts, faire des redoutes, couper ses canaux pour inonder son territoire, garder en otage les patriotes pour les égorger sur les remparts : vous y verrez le commandant du régiment de la Marck faire venir des soldats d'Orange pour arrêter la marche des gardes nationales requises par les commissaires civils d'Avignon : vous y verrez enfin la ville de Carpentras fournir de la poudre à la ville d'Arles,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 176.

et les patriotes d'Avignon marcher dans cette dernière ville pour y faire respecter les lois violées.

« Vous jugerez en même temps, Messieurs, des mesures que l'administration du département a été obligée de prendre dans ces circonstances orageuses par son arrêté en date du 15 courant.

« Nous vous remettons aussi la lettre que nous adresse le département. Elle doit nécessairement précéder la lecture des autres pièces. Craignez, législateurs, qu'un grand nombre de troupes étrangères dans notre département, n'y allume un incendie difficile à éteindre, et comptez sur le patriotisme de la garde nationale. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'Assemblée prendra en grande considération les détails affligeants que vous venez de lui présenter. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi au comité des Douze.

M. **le Président.** Les pétitionnaires demandent à lire une lettre officielle qu'ils ont reçue de l'administration du département (*Oui! oui!*)

L'orateur de la députation donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Marseille, le 16 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Nous vous adressons, Messieurs et chers collègues, les renseignements que nous ont envoyés et apportés nos commissaires arrivés ce matin, relativement à Arles. Il paraît toujours que cette ville veut résister aux tentatives qu'on ferait contre elle. Nous avons pris hier un arrêté à ce sujet que nous vous adressons ainsi qu'au ministre, par un courrier, et le rapport qui l'a précédé. Nous avons fait passer à M. Cahier les procès-verbaux de l'insurrection qui a eu lieu à Arles.

« Divers détachements des communes de ce district s'étant rassemblés, ont été pour désarmer le parti anticonstitutionnel dans quelques villages voisins, et se sont ensuite transportés à Apt, au nombre de 2,000. Avant d'entrer dans cette ville, ils ont juré de respecter les personnes et les propriétés. Leur demande avait pour objet :

1° de faire fermer les églises des non-conformistes, et d'obliger les prêtres non seulement à quitter la ville ou à dire la messe dans l'église paroissiale;

2° d'empêcher tout citoyen d'avoir chez lui des rassemblements dont le but est de troubler la tranquillité publique;

3° de désarmer les gens suspects, pour leurs armes être déposées au district;

4° enfin leur intention était d'obliger les habitants de la ville d'Apt à verser tout de suite leurs contributions dans la caisse du district. Cette ville n'a encore rien versé. Ce qu'il y a d'admirable dans cette expédition, c'est qu'il n'a été fait ni dommage, ni mal à aucun citoyen; et certainement on ne dira pas que de pareils pétitionnaires sont des brigands, quand on verra que leur intention a été de réveiller l'engourdissement où étaient les contribuables, et que les particuliers qui sont venus à Apt, ont non seulement respecté les 17,000 livres qui étaient chez le receveur, M. Mathieu, mais qu'on a établi une garde pour sa sûreté. Pour finir, en un mot, la municipalité et le district d'Apt leur ont donné, en se retirant, un certificat de bonne conduite. Ils nous ont envoyé de Tarascon un syphon d'argent que les Arlésiens portent à leur boutonnière et les femmes aux oreilles ou aux bras. On en a adressé à M. Cahier; ils n'ont pas pu s'en procurer d'autres.

Dès que l'arrêté suivant a été pris, nos administrateurs seront séparés avec promesse de revenir à la première demande, et le procès-verbal n'est pas clos. Notre directoire n'est composé, dans ce moment, que de nous quatre. MM. Villardier et Gobert sont totalement décidés à revenir. Nous craignons bien que leur retour ne ramène de nouveaux troubles, tant on est monté contre eux. L'administration n'a aucune réponse des absents sur les sommations qui leur ont été faites. Les affaires qui s'accumulent chaque jour ne prennent pas cours par de pareils retards. Veuillez bien en faire part à l'Assemblée nationale, afin qu'elle ne soit pas étonnée de notre négligence apparente, et sachez d'elle comment nous devons agir dans cette conjoncture et comment nous devons agir relativement à l'absence des 4 membres. (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture à l'Assemblée d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, relative au même objet; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 20 mars 1792.

« Monsieur le Président.

« Le procureur général syndic du département des Bouches-du-Rhône vient de m'envoyer un *syphon* que portent les citoyens désignés à Arles sous le nom de *syphoniers*. Il m'a prié de le mettre sous les yeux de l'Assemblee nationale. Il est d'argent et autour sont écrits ces mots :

« *L'honneur, syphon, tu soutiendras,*
« *Et de ton sang le scelleras.*

« Ce syphon et ce précepte ont été envoyés au procureur général syndic par MM. les commissaires du département des Bouches-du-Rhône, députés à Tarascon, pour prendre connaissance de ce qui se passe à Arles.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces, ainsi que celles remises par les députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 20 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Gorgereau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 19 mars 1792, au soir.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des sous-officiers et cavaliers du huitième régiment de cavalerie, ci-devant régiment du roi*, qui annoncent à l'Assemblée la désertion de presque tous leurs officiers. Ils se sont efforcés de les détourner de ce dessein; mais ils n'ont

pu y réussir. Alarmés de cette conduite criminelle, ils ont placé des sentinelles pour garder la caisse et conserver leurs étendards, images précieuses de l'honneur de leur corps. Ils ajoutent que cette désertion n'a point troublé l'ordre qui règne parmi eux et que, depuis la lâcheté de leurs chefs, ils vivent sous la plus austère discipline. Ils ont juré et jurent encore d'être fidèles à la patrie et tout autre sentiment de la part de quelqu'un d'entre eux serait à leurs yeux un crime impardonnable. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire, ordonne la mention honorable au procès-verbal, du zèle et du patriotisme des sous-officiers et cavaliers du huitième régiment de cavalerie et décrète, en outre, qu'extrait du procès-verbal leur sera adressé par le président.)

2° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, contenant sa réponse à un dernier chef d'accusation porté contre lui, relatif à la *lettre qu'il a écrite au commissaire du roi, près le tribunal du district du Puy, pour faire rendre la liberté au sieur du Réalle du Bléan, arrêté pour raison d'une lettre reçue de Coblentz, d'un des frères du sieur Réalle.*

Plusieurs membres interrompent la lecture de cette lettre et en demandent le renvoi au comité de législation.

Un membre : Puisqu'on a écouté la dénonciation, il faut écouter aussi la réponse. (*Non! non!*)

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la justice au comité de législation.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département d'Eure-et-Loir* qui rendent compte des actes de violence exercés par des malintentionnés, au marché d'Epernon; de la résistance que leur a opposée la municipalité, et notamment le maire, qui a été maltraité en refusant de taxer arbitrairement le grain qui avait été arrêté. Cette lettre est ainsi conçue :

« Chartres, 19 mars 1792.

« Messieurs,

« Mardi dernier un grand nombre de gens malintentionnés se sont rendus à Epernon. Après avoir taxé, suivant leur caprice, les grains de ce marché, les chefs de ces brigands se sont portés à la municipalité, et en ont maltraité le maire, qui, renversé de la table où il était monté pour se faire entendre, a refusé de taxer le blé, et de ratifier la taxe arbitraire qu'ils en avaient faite; la municipalité a dressé procès-verbal de ces faits, et nous l'a fait parvenir. (1) On a lancé contre les principaux perturbateurs des mandats d'amener, et à l'aide du peu de troupes de ligne que nous avons ici, les mandats ont été mis à exécution (*Applaudissements*) la nuit du samedi au dimanche. Sur-le-champ le tocsin a sonné de toutes parts; la municipalité d'Epernon nous annonce ce matin que demain, jour de dimanche, une grande quantité de brigands doit se rendre à Epernon pour punir les officiers municipaux et les juges de paix du courage qu'ils ont eu de dénoncer et de faire saisir leurs chefs. Elle nous demande du secours, nous n'avons ici que 30 hommes faisant partie d'une compagnie du 20e régiment d'infanterie. Nous avons requis la garde nationale de Chartres, qui prêtera main-forte, (1) mais dans ces circonstances il faut une plus grande force. Nous vous prévenons, Messieurs, que conformément aux articles de la loi du 3 août 1791, nous venons de requérir 150 hommes des chasseurs établis à Rambouillet. Nous espérons que ces secours réunis en imposeront à ces perturbateurs du repos public, et qu'ils les feront tous rentrer dans l'ordre; mais quel que soit le sort qu'on nous prépare, nous mourrons à notre poste, plutôt que de laisser violer la loi. » (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

M. **Léopold**. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du maire d'Epernon, qui s'est laissé menacer de la potence, qui a bravé toutes les violences, essuyé des mauvais traitements, pour ne pas laisser taxer arbitrairement les grains. Je demande, en outre, l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la Commission des douze, ordonne la mention honorable de la conduite courageuse et ferme du maire et de la municipalité d'Epernon et décrète l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

4° *Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais*, qui informe l'Assemblée nationale des troubles survenus à Arras, à l'occasion de l'ouverture des églises des maisons religieuses, et de l'obligation où ont été les administrateurs, de céder aux instances de la multitude et de faire fermer toutes les églises pour éviter des violences. Cette lettre est ainsi conçue :

« Arras, le 19 mars 1792.

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser le dernier procès-verbal qui a été dressé hier de ce qui s'est passé dans la ville d'Arras. Il résulte du procès-verbal, que la garde nationale s'est armée et assemblée sans réquisition ; qu'elle a déclaré que l'objet de son rassemblement était de faire effectuer, par les corps administratifs, la clôture des oratoires de la ville. Il en résulte, enfin, que le directoire, assemblé à cet effet, a arrêté la clôture de ces oratoires pour éviter les violences.

« Nous sommes avec respect, etc...

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la Commission des douze chargée d'en rendre compte incessamment.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du directoire du département des Landes* qui se plaint à l'Assemblée de la conduite de M. Cazena, colonel de la gendarmerie nationale de ce département, dont la coupable négligence cause l'inactivité de cette partie de la force publique. Le directoire fait passer à

(1) Voy. ci-après ce procès-verbal aux annexes de la séance, page 189, et ci-dessus, séance du lundi 19 mars 1792, page 138, la lettre du directoire du département d'Eure-et-Loir, annonçant les troubles.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 191 la réquisition du directoire du département d'Eure-et Loir.

l'Assemblée un arrêté qu'il a pris relativement à cet officier supérieur qui a refusé d'obéir aux réquisitions des corps administratifs.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui demande des secours pour une famille acadienne passée en France depuis la paix de 1765, et établie dans le département du Finistère.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de secours publics.)

3° *Lettre du directoire du département du Cantal*, qui informe l'Assemblée des troubles qui viennent d'éclater dans la ville d'Aurillac; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Aurillac, le 15 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Messieurs,

« Il vient d'être commis un meurtre dans cette ville; le caractère tranquille des habitants de ce département, leur éloignement des scènes sanglantes qui se sont passées ailleurs, et nos exhortations continuelles à la paix, l'y avaient maintenue jusqu'à ce moment; elle vient d'y être troublée par une multitude forcenée accourue des campagnes voisines et au torrent de laquelle il a été impossible de résister. L'objet de leur fureur a été un sieur Colinet, ci-devant lieutenant criminel, le père de deux fils émigrés; nous avons l'honneur de vous envoyer des expéditions des procès-verbaux dressés à cette occasion (2).

« Le peuple de ce pays, quoique naturellement paisible, est dans quelques circonstances susceptible d'une très grande énergie, il est fortement, passionnément attaché la Révolution, il est indigné de l'audace des émigrés, des manœuvres odieuses des prêtres non-assermentés; il ne se contient plus à leur égard; il demande à grands cris qu'on les éloigne, qu'on désarme les personnes suspectes, il exige de nous des arrêtés que la prudenee commande peut-être, mais que la loi réprouve, il les exige, bientôt peut-être il vous les arrachera.

« Que pouvons-nous et que devons-nous faire, Messieurs? Notre situation est des plus cruelles, et nous vous supplions d'en abréger la durée par tous les moyens que votre sagesse vous suggérera.

« Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département du Cantal.

« *Signé :* Charles VACHER, *procureur général syndic et les administrateurs du directoire du département du Cantal.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la Commission des douze.)

4° *Lettre de M. Pigeot, président de l'assemblée coloniale séante à Port-Louis*, qui réclame contre le refus que fait le gouvernement de l'Ile, de viser les arrêts de l'Assemblée coloniale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

5° *Lettre des ci-devant bénédictins de Mauriac*, par laquelle ils se plaignent à l'Assemblée nationale, d'après des motifs qui paraissent décisifs, de l'arrêté du département du Cantal, qui les a privés de leur pension jusqu'au 1er avril prochain et demandent une revision du compte qu'ils ont rendu (1).

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

6° *Lettre de M. Duport, ministre, de la justice*, qui rend compte à l'Assemblée nationale d'un *meurtre commis à Maurepas sur un volontaire national du département de Seine-et-Oise et des blessures reçues par cinq autres volontaires du même bataillon, en garnison à Cléry, district de Péronne.* Le ministre annonce aussi les poursuites faites par les tribunaux à cette occasion; cette lettre est ainsi conçue (2).

« Paris, le 17 mars 1792.

« Monsieur le président,

« Par un décret du 24 janvier dernier, l'Assemblée nationale a chargé le ministre de la justice de rendre compte des poursuites faites contre les auteurs des assassinats commis au village de Maurepas, district de Péronne, en la personne de cinq volontaires du département de Seine-et-Oise.

« Voici ce que m'en ont appris les renseignements que je me suis fait donner.

« Il est constant qu'un garde national du département de Seine-et-Oise, en garnison à Cléry, a été tué au village de Maurepas, et que 4 autres ont été blessés le 4 janvier 1792.

« Le 5 au matin, le juge de paix du canton de Combles, district de Péronne, *ayant été requis* (le procès-verbal ne dit point *par qui*) s'est transporté à Maurepas, dans la maison de la veuve Marchandise, et là, assisté de deux notables, il a trouvé un cadavre qu'on lui a dit être celui de Louis Couturier, garde national.

« Un maître en chirurgie, appelé par le juge de paix, a constaté que la mort provient d'un coup de feu chargé de chevrotines.

« 4 déclarations ont été entendues par le juge de paix, et font partie de son procès-verbal, qui se termine par ces mots : *dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.*

« Le même jour, 5 janvier, M. Delapoipe, commandant du bataillon de Seine-et-Oise, a adressé une espèce de procès-verbal qui contient aussi plusieurs déclarations de témoins entendus en présence de quelques-uns des officiers municipaux de Maurepas.

« Par ce procès-verbal, M. Delapoipe atteste :

1° Qu'ayant, quelque temps après son arrivée, c'est-à-dire quelque temps après deux heures du matin, demandé aux officiers de gendarmerie quels moyens ils ont pris pour constater le délit et en reconnaître les auteurs, ils ont répondu qu'ils attendaient le jour;

2° Que des volontaires ayant amené les deux frères d'Assouvilliers, dans la maison desquels il paraît que s'est élevée la rixe, dont l'homicide d'un garde national et les blessures de cinq autres ont été la suite; le juge de paix a

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8, feuille 14.

(2) Voy. ci-après ces procès-verbaux aux annexes de la séance, page 192.

(1) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 188, n° 22.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 24 janvier 1792, page 635.

paru, a interrogé et les volontaires et les sieurs d'Assouvilliers, puis a déclaré qu'il fallait mettre ces derniers en liberté, ce qui a été exécuté.

« Cette déclaration de M. Delapoipe est signée de lui, de plusieurs gardes nationales, d'un chirurgien et de quelques autres personnes.

« Le 12 janvier, le juge de paix dépose au greffe du tribunal de district de Péronne, son procès-verbal du cinq.

« Le 14, le directeur du juré de ce tribunal déclare que le procès-verbal de M. Delapoipe lui a été remis, pour servir, tant de supplément au procès-verbal de juge de paix que de dénonciation civique.

« Le 16, cédule du directeur du juré pour entendre des témoins.

« Le 17, acte d'accusation dressé par le directeur du juré. Cet acte n'est dirigé nominativement contre personne. Après une exposition de faits, prise dans les diverses déclarations contenues soit dans le procès-verbal de juge de paix soit dans celui de M. Delapoipe, il se termine par ces mots : *Sur quoi les jurés auront à prononcer, s'il n'y a lieu à accusation contre quelqu'un à raison des délits mentionnés au présent acte.*

Au bas, le commissaire du roi a mis :

La loi autorise.

« Le 18, le directeur du juré reçoit les déclarations écrites de 12 témoins.

Enfin le 25, le juré d'accusation, après remise des pièces et audition des témoins, a fait sa déclaration en ces termes :

Oui, il y a lieu, à raison du meurtre, mais il n'y a pas d'auteur prouvé, et le propriétaire de la maison était dans le cas d'une légitime défense.

« Telle a été la série et le résultat des poursuites faites dans l'affaire des volontaires de Maurepas. »

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUPORT. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

7° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée l'état des dépenses ordonnées jusqu'au 15 de ce mois, sur les 20 millions décrétés par la loi du 20 janvier dernier, pour fournir aux préparatifs de guerre.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

8° *Lettre des députés extraordinaires de la commune d'Aix*, qui demandent à être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de jeudi soir.)

9° *Lettre de M. Flin, gendarme national*, qui demande à présenter une pétition à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète que M. Flin sera admis au cours de cette séance.)

10° *Lettre de M. Thibeaudeau, procureur de la commune de Poitiers*, qui demande à être admis à la barre pour présenter une pétition sur la position alarmante où se trouve la ville de Poitiers.

(L'Assemblée décrète que M. Thibeaudeau sera admis sur-le-champ.)

M. THIBEAUDEAU est en conséquence admis à la barre; il s'exprime ainsi :

« LÉGISLATEURS,

« La situation alarmante où se trouve la municipalité de Poitiers l'a déterminée à vous envoyer un député extraordinaire, pour vous exposer ses besoins et solliciter votre bienfaisance.

« Une machination infernale paraît se former dans tous les départements, pour forcer le peuple à l'insurrection, en lui ravissant sa subsistance.

« Vous savez combien ce moyen est terrible; plus d'une fois vos cœurs ont frémi au récit des horreurs que des hommes alarmés par des craintes chimériques de disette, au sein même de l'abondance, ont exercées contre les personnes et les propriétés.

« La ville de Poitiers est devenue tout-à-l'heure le théâtre de ces scènes désastreuses provoquées par les ennemis de la Constitution, et qui ont trop souvent souillé le règne de la liberté.

« Depuis plusieurs jours il était survenu une progression subite et effrayante dans le prix des grains; les boulangers sollicitaient avec raison une augmentation proportionnelle dans le prix du pain, sans laquelle ils ne pourraient faire des approvisionnements et fournir des subsistances. La municipalité se réunit alors avec les directoires de district et de département, pour se concerter fraternellement sur les mesures les plus salutaires à employer, et il fut reconnu qu'on ne pouvait s'empêcher de surtaxer le prix du pain, et la taxe fut faite par les trois corps administratifs, le 12 de ce mois.

« Bientôt le bruit s'en répandit dans la ville, avant même qu'elle fût affichée. Le 13 de ce mois, après midi, le conseil général de la commune devait s'assembler; une partie des membres était déjà rendue à la maison commune, lorsqu'on vint avertir que plusieurs ouvriers s'attroupaient à la place des Gilliers; je m'y rendis pour m'en assurer : de retour à la maison commune, je fis mon rapport, et il fut, sur-le-champ, donné un réquisitoire au commandant de la garde nationale, pour fournir 120 hommes de garde à la maison commune. Mais à peine le réquisitoire fut-il délivré, qu'on introduisit, dans la salle des délibérations de la municipalité, environ 12 ouvriers, qui se dirent députés d'un plus grand nombre assemblé aux Gilliers; on leur représenta d'abord que leur conduite n'était pas légale, en ce qu'ils n'avaient pas prévenu la municipalité du lieu et de l'heure de leur assemblée, et qu'au surplus on était disposé à écouter amicalement leurs réclamations

« Dans le moment même on entendit crier *Aux armes!* dans la cour de la maison commune. Des officiers municipaux arrivèrent dans la salle, et dirent qu'il y avait dans la rue près de 600 ouvriers, devant la porte, et qui voulaient entrer. Les députés nous dirent alors de rester tranquilles, que c'étaient leurs camarades qui les avaient suivis, et qu'ils répondaient de nous sur leurs têtes.

« Nous ne crûmes pas devoir nous en rapporter à leur parole; et nous étant approchés des fenêtres, nous aperçûmes 18 grenadiers de la garde nationale, qui s'étaient rendus les premiers sur notre réquisitoire, qui défendaient l'entrée de la porte de la maison commune, et des ouvriers qui les assaillaient de pierres, qui tentaient de les désarmer, qui étaient déjà parve-

nus à arracher plusieurs baïonnettes, et qui disaient hautement qu'ils voulaient assassiner le maire et les officiers municipaux.

« Nous descendîmes aussitôt pour nous jeter entre le peuple égaré et la garde nationale; mais à peine fûmes-nous rendus dans la cour, que la garde, se voyant forcée, fut obligée d'opposer la force à la force; trois coups de fusil furent tirés; un homme resta mort sur la place, et deux autres furent grièvement blessés. Cet événement était malheureux sans doute; mais sans la fermeté, je peux dire le dévouement héroïque de ces 18 citoyens soldats, qui, seuls, soutinrent le choc de plus de 500 hommes effrénés, les magasins aux armes eussent été pillés, et toute la municipalité massacrée, car nous étions tous déterminés à mourir à notre poste, en réclamant l'exécution de la loi. (*Applaudissements réitérés.*)

« Bientôt la garde nationale se renforça : dans moins d'une demi-heure, deux mille citoyens se rendirent en armes, et firent tête à l'attroupement qui grossissait, et qui criait : *Vengeance!* Le jour était sur son déclin; tout annonçait les projets les plus funestes pour la nuit; en vain les officiers municipaux approchèrent avec confiance des attroupés, pour leur prêcher la paix, l'obéissance à la loi, et les supplier de se retirer; leurs efforts furent inutiles. Alors la municipalité se détermina à proclamer la *Loi martiale*, et parvint, par sa prudence et son énergie, à dissiper les attroupements, et force resta à la loi. (*Applaudissements.*)

« La municipalité avait déjà arrêté, avant cette scène désastreuse que quelques mouvements antérieurs lui avaient fait craindre, que je viendrais solliciter des secours auprès de l'Assemblée nationale. Tout était urgent; elle me sollicitait de partir le jour même de l'insurrection. Mais, quelque pressants que fussent nos besoins, j'aurais cru commettre une lâcheté infâme si je n'eusse pas resté au milieu de mes concitoyens, pour partager nos dangers communs, et je ne suis parti que lorsque la paix a été rétablie, et que sur ma dénonciation, l'officier de police de sûreté a eu fait les procédures nécessaires pour constater le trouble apporté à l'ordre public, et en découvrir les auteurs.

« Ce n'est pas pour eux que je viens solliciter votre bienveillance; quand ils en auraient besoin, ils n'en seraient plus dignes; mais c'était presque tous des hommes aisés, la plupart ivres, et qui n'ont sans doute été portés à ces excès, que par ces monstres odieux qui ne parlent que de la paix, qui ne la veulent que pour eux, et qui ressentent une joie barbare lorsqu'ils peuvent pousser les citoyens au massacre et au carnage.

« Mais nous avons de grands devoirs à remplir envers des indigents, autant paisibles que malheureux. La ville de Poitiers, sans aucun commerce, sans aucun établissement public, en renferme plus de 6,000 dans son sein, sur une population d'environ 20,000 âmes. Les salaires des uns sont trop modiques pour atteindre le prix du pain; les autres sont, dès leur enfance, habitués à un métier infâme, aussi affligeant que honteux pour l'humanité; plusieurs sont infirmes, tous sont pauvres; tous nous demandent du pain; tous ont droit de vivre, et notre devoir le plus sacré est de soulager leur misère; mais nous sommes dans l'impuissance de le faire. Nous leur avons cependant tout promis. Législateurs, nous comptons sur vous pour remplir nos promesses, et nos concitoyens ont fondé sur vous leurs plus chères espérances.

« La municipalité a, depuis très longtemps, fait une soumission pour l'acquisition de domaines nationaux. Les pièces ont été mises en état; le commissaire-liquidateur a terminé son travail et l'a remis à votre comité de l'extraordinaire des finances, qui est prêt de vous faire son rapport, et le décret proposé se monte à une somme de 1,738,304 livres.

« La municipalité était encore propriétaire de charges et de dîmes, dont la liquidation s'élèvera à environ 54,000 livres.

« La nation lui devra donc, pour ces remboursements et pour le 16ᵉ de son acquisition de domaines nationaux, la somme de 162,000 livres.

« Législateurs, nous vous conjurons, au nom des pauvres, au nom des malheurs qui, pour la première fois depuis la Révolution, ont ensanglanté notre infortunée cité, de nous accorder par forme d'acompte, une somme de 30,000 livres. Tout est urgent; le moindre délai peut aggraver nos maux; sans cela la municipalité ne peut se flatter de prendre des mesures efficaces pour raffermir la confiance du peuple et soulager ses concitoyens. Je suis impérieusement chargé d'attendre la détermination de l'Assemblée nationale; mais quelle qu'elle soit, législateurs, comptez sur le patriotisme d'une municipalité qui, dans les insurrections, n'en calculera jamais les dangers pour elle, mais pour l'intérêt de ses concitoyens. » (*Applaudissements réitérés.*)

M. le Président, *répondant à M. Thibaudeau.* Monsieur, l'Assemblée nationale partage votre sollicitude pour les citoyens qui vous ont député vers elle, elle applaudit aux sentiments que vous venez de lui exprimer, ils sont dignes des magistrats d'un peuple libre; elle prendra vos demandes en considération, et vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'insertion de la pétition au procès-verbal.

M. **Merlet**. Messieurs, il n'est peut-être pas de ville dans le royaume qui ait un patriotisme plus ardent et plus éclairé que la ville de Poitiers; et je dois dire, en même temps, qu'il n'est peut-être pas de ville qui renferme plus de malheureux dans son sein; le comité de l'extraordinaire des finances doit vous présenter un projet de décret d'aliénation en faveur de cette municipalité. Je demande, Messieurs, que ce comité vous présente le projet de décret à la première séance du soir; parce que rien n'est plus urgent que de venir au secours d'une ville où il y a tant d'indigents. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Henry-Larivière**. Je demande qu'on fasse mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Poitiers.

M. **Rouyer**. Messieurs, les dangers sont imminents, le secours doit donc être prompt; on doit à cette municipalité 120,000 livres à peu près; je demande qu'à l'instant l'Assemblée nationale décrète un acompte de 30,000 livres.

L'Assemblée, consultée sur les diverses motions, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que la pétition sera insérée au procès-verbal; qu'il sera fait mention honorable de la conduite de la municipalité de Poitiers et de la garde nationale de cette ville, et qu'extrait du procès-verbal leur sera adressé.

« Décrète, en outre, que le comité de l'extraor-

dinaire des finances fera son rapport, à la séance de demain, sur les avances à procurer à la municipalité de Poitiers. »

Un membre : Je demande que l'Assemblée charge le comité de l'extraordinaire des finances de faire un *rapport sur les mesures à prendre pour faciliter aux communes du royaume en retard, le moyen de profiter du bénéfice de la loi, et de se faire payer du seizième du produit des biens nationaux par elle acquis*, et dont le terme du payement était fixé au 30 décembre dernier.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. DEVAULX, *ancien contrôleur général des fermes et ancien officier municipal de Saint-Quentin*, est admis à la barre, en vertu d'un décret rendu hier matin (1). Il donne lecture de la dénonciation suivante (2) :

« *Dénonciation de M. Tarbé, ministre des contributions publiques.*

« Au Corps législatif,

« Messieurs,

« La Constitution me défend de traduire un ministre du roi dans un tribunal ordinaire. Je viens donc soumettre au Corps législatif les griefs que j'ai contre M. Tarbé, ministre des contributions publiques. Voici, Messieurs, l'exposé exact des faits :

« J'étais, en 1789, contrôleur général des fermes à Guise. J'ai dénoncé, à cette époque, le sieur Delaville, directeur à Saint-Quentin, comme coupable de différentes prévarications, dont la plus grave consistait à s'approprier des places d'employés de brigades qu'il laissait en vacance et dont il mettait les appointements dans sa poche. Le sieur Delaville a trouvé, parmi les fermiers généraux, de plus grands fripons que lui, qui l'ont soutenu de tout leur crédit, et il est parvenu à faire prononcer une destitution. J'ai adressé des réclamations à M. Lambert, ministre des finances, sans avoir pu même obtenir une réponse aux mémoires que je lui ai présentés. Mais il existe, Messieurs, dans les bureaux de l'administration des finances, une décision rendue, dans mon affaire, par M. Lambert, ainsi qu'un mémoire donné contre moi par les fermiers généraux. J'ai fait des démarches auprès de M. Tarbé, pour avoir communication, tant de ce mémoire que de la décision de M. Lambert, et elle m'a été constamment refusée. M. Tarbé prétend que ce sont des objets d'administration intérieure, dont il ne doit connaissance à personne Le véritable motif, Messieurs, c'est que les pièces dont je demande la communication, me seraient très nécessaires dans la discussion d'un procès que j'ai intenté aux fermiers généraux et qui doit être jugé incessamment au tribunal du second arrondissement. Le refus de M. Tarbé est un léger service qu'il veut bien rendre aux fermiers généraux à qui, comme vous pouvez croire, Messieurs, tous ses bureaux seraient ouverts, s'ils avaient des renseignements à y prendre.

« Le système de M. Tarbé, Messieurs, a lieu d'étonner; le mystère sans doute est la sauvegarde des malhonnêtes gens ; mais il est surprenant que ce soit un ministre qui invoque ce principe. Il est évident que les pièces déposées dans les bureaux de M. le ministre des contributions publiques ne sont pas à lui, et que tout citoyen a le droit d'en demander la communication, lorsqu'il peut prouver qu'il y a un intérêt direct. Il est évident que la décision donnée, dans mon affaire, par M. Lambert, est un jugement rendu contre moi et qu'il est de toute justice qu'il me soit communiqué. Mais, Messieurs, aucun tribunal ne pourrait prononcer cette communication. J'ai donc recours à vous, pour qu'il vous plaise de l'ordonner, A ces considérations qui me sont personnelles, j'en avais joint, Messieurs, qui intéressent l'ordre public.

« J'ai dit à M. Tarbé : Le sieur Delaville doit être recherché, à raison des malversations qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions, et cette recherche doit embrasser un espace de dix années, suivant un décret de l'Assemblée constituante.

« Je lui ai dit encore : Le sieur Delaville, suivant le décret qui a fixé le traitement des employés des fermes, doit jouir d'une pension de 2,000 livres. Mais s'il est reconnu que le sieur Delaville a été un agent infidèle, il n'a aucun droit à la reconnaissance publique. N'est-il pas étonnant que vous cherchiez à soustraire à ma connaissance des pièces que vous savez m'être nécessaires pour opérer la conviction du sieur Delaville; et ici, Messieurs, il se présente une réflexion assez importante, c'est que les pièces qu'il serait intéressant de connaître pour re chercher la gestion des agents publics, sont pour la plupart dans les bureaux de l'administration des finances, et si le ministre faisait prévaloir ce système qu'il a adopté, que ces pièces n'existent que pour lui et pour ses amis, il en résulterait que tous les fripons de l'ancien régime seraient assurés de l'impunité. Je vous supplie donc, Messieurs, d'ordonner à M. Tarbé de me communiquer les pièces qui me sont nécessaires, ou de me désigner un tribunal devant lequel je puisse le poursuivre.

« *Signé* : DEVAULX. »

« *Ex-officier municipal de la ville de Saint-Quentin, nommé en* 1790. »

« Paris, le 17 mars de l'an IV de la liberté. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Grangeneuve**. Le principe invoqué par le pétitionnaire est incontestable. Je demande que l'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques lui rendra compte, dans les trois jours, des motifs du refus qu'il a fait au pétitionnaire, de lui communiquer les pièces qu'il réclame; je demande en outre que la pétition soit communiquée au ministre.

(L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques sera tenu de rendre compte à l'Assemblée des faits relatifs à la plainte du pétitionnaire et des motifs du refus contre lequel il réclame.)

M. **Duhem**. Comme bon citoyen et comme législateur, je crois de mon devoir d'annoncer à l'Assemblée une chose qui se passe aux frontières et qui intéresse le crédit public. La correspondance de la députation du département du Nord m'apprend que depuis quelques jours le *prix de l'argent, dans la ville de Lille spécialement*, qui

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 19 mars 1792, au matin, page 138.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 191.

était au taux de Paris, ne vaut plus pour ses assignats au-dessus de 100 livres, que 15 à 18 0/0; pour les assignats de 5 livres, que 5 à 8 0/0, et que, pour les pauvres gens, on le donne au pair. (*Applaudissements.*)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, et en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier soir (1), commence la lecture d'un *rapport sur les troubles occasionnés dans la ville de Gray, par le douzième régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin.*

M. **Voisard**. Je demande à faire une motion d'ordre. Le comité de surveillance était convenu de suspendre le rapport de cette affaire. Il est étonnant que le rapporteur se présente aujourd'hui à la tribune. Je demande l'ajournement du rapport.

M. **Rouyer**. Il me semble étrange que lorsqu'un comité a décidé la suspension d'un rapport, un rapporteur, qui n'est que l'organe du comité, prenne sur lui de vouloir faire ce rapport suspendu.

MM. **Chabot**, **Bazire**, **Merlin**, réclament l'ordre du jour, qui appelle le rapport du comité de surveillance.

M. **Lecointre**, *rapporteur*. J'ai pensé que l'Assemblée ayant, par trois décrets, ordonné à son comité de surveillance de faire le rapport de cette affaire, le comité n'avait pas le droit d'empêcher l'exécution des décrets de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement du rapport du comité de surveillance.)

Un membre : La municipalité de Langres a fait, le mois dernier, l'arrestation de 20 chevaux conduits par des hommes qui ont paru suspects dans leur marche (2). Ces 20 chevaux ont été réclamés par des officiers du 12e régiment de cavalerie. On a reconnu, par l'interrogatoire des officiers, que ces chevaux n'étaient pas réellement destinés au 12e régiment. L'Assemblée a renvoyé la connaissance de cette affaire au comité de surveillance. Quatre jours après, le rapport était prêt. Cependant il n'est plus à l'ordre du jour. Je demande qu'il y soit mis incessamment, afin que l'Assemblée décide si elle veut que ces chevaux aillent à Coblentz ou servent à la remonte des troupes de France.

(L'Assemblée décrète que le comité de surveillance fera ce rapport à la séance de jeudi soir.)

M. **Tenon**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (3), *concernant les secours à accorder à divers incendiés de Raon-l'Etape, de George-lieu et de Bellac;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité des secours publics de vous rendre compte de diverses demandes en indemnités, relatives à des incendies. Il en est trois dont votre comité à vérifié les pièces et dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

La première est relative à un incendie considérable arrivé le 3 avril 1790, à Raon-l'Etape, district de Saint-Dié, département des Vosges, et qui a consumé 65 maisons. Cette demande avait déjà occupé le comité des finances de l'Assemblée constituante, et les pièces y relatives étaient restées aux archives nationales. Il résulte de ces pièces que le dommage causé par cet incendie monte, suivant l'évaluation vérifiée et certifiée par les deux directoires, tant du district de Saint-Dié que du département des Vosges, à une somme de 137,313 livres.

Le retard que les circonstances ont fait éprouver à ces infortunés, vous déterminera, probablement, Messieurs, à leur accorder, dès à présent, un secours définitif équivalent au dixième de cette évaluation et formant une somme de 13,731 livres 6 sols. L'incendie dont il s'agit étant arrivé en 1790, cette somme devra être prise sur les 1,200,000 livres restantes des fonds décrétés le 5 décembre 1790 pour les secours de cette année, et répartie entre les 65 chefs d habitations incendiées, au marc la livre de leurs dommages respectifs, portés au procès-verbal d'évaluation.

La seconde demande est relative à un incendie arrivé le 27 septembre dernier au village de George-lieu, paroisse d'Allineuc, district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et qui y a consumé l'habitation, les meubles, la récolte récente, et beaucoup de denrées ou provisions appartenant au sieur Mathurin Jounay, père de 9 enfants et officier municipal audit lieu. L'estimation du dommage dûment certifiée, s'élève à la somme de 15,000 livres, et votre comité vous propose, Messieurs, de lui accorder la somme de 750 livres, à titre de secours provisoire.

La troisième réclamation est relative à un incendie arrivé le 3 décembre 1791, à la maison du sieur Faulconnier, citoyen de la ville de Bellac, district de ce nom, département de la Haute-Vienne. Le sieur Faulconnier est âgé de 73 ans, et habite avec 3 de ses enfants, et notamment avec l'aîné, père lui-même de 8 autres. L'estimation du dommage dûment certifié, tant par le directoire de district que par celui de département, s'élève à la somme de 12,000 livres, et votre comité vous propose d'accorder au sieur Faulconnier celle de 600 livres, à titre de secours provisoire.

Cette somme, ainsi que celle de 750 livres à accorder au sieur Jounay, seront prises sur les 7 millions restants des 11 millions décrétés par l'Assemblée constituante pour décharges, modération, non-valeurs, et autres secours à distribuer en 1791.

Ces trois réclamations étant parfaitement en règle, et les fonds à y affecter dès à présent disponibles, votre comité a pensé qu'il vous serait consolant d'accélérer autant qu'il est en vous, les secours à accorder à ces infortunés; il vous propose, en conséquence, de décréter l'urgence.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des secours publics sur les incendies arrivés le 3 avril 1790, à Raon-l'Etape, le 27 septembre 1791, au village de George-lieu, et le 3 décembre 1791, à Bellac, ainsi que sur les secours à accorder aux infortunés dont les propriétés ont été dévastées par ces trois incendies, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 19 mars 1792, au soir, page 162.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 14 février 1792, page 485, l'adresse de la municipalité de Langres.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, n° 7.

Art. 1er.

« Il sera, sur les 1,200,000 livres restantes des fonds pour les secours de l'année 1790, décrétés le 5 décembre de ladite année, mis à la disposition du directoire du département des Vosges, et à titre de secours définitif, une somme de « treize mille sept cent trente-une livres dix sous », pour être répartie, au marc la livre de leurs pertes respectives, entre les incendiés de Raon-l'Etape, district de Saint-Dié, audit département, dénommés en l'état estimatif qui a été produit, et dont les maisons ont été consumées par l'incendie arrivé audit lieu, le 3 avril 1790.

Art. 2.

« Il sera, sur les 7 millions restants des 11 millions décrétés pour les secours de 1791, mis à la disposition du directoire de département des Côtes-du-Nord, une somme de « sept cent cinquante livres » à accorder, à titre de secours provisoire, au sieur Mathurin Jounay, cultivateur et officier municipal à George-lieu, paroisse d'Allineuc, district de Loudéac, audit département, dont la maison a été incendiée le 21 septembre dernier.

Art. 3.

« Il sera, sur ces mêmes 7 millions, mis à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, une somme de « 600 livres » à accorder à titre de secours provisoire, au sieur François Faulconnier, citoyen de la ville de Bellac, district de ce nom, audit département, dont la maison a été incendiée le 3 décembre dernier.

Art. 4.

« Et afin de statuer définitivement, les procès-verbaux estimatifs des pertes éprouvées par les sieurs Mathurin Jounay et François Faulconnier, seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à la séance de samedi soir.)

M. **Tenon**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les secours à accorder à des incendiés des départements d'Eure-et-Loir, de la Moselle et du Nord.* Le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des secours publics, considérant la détresse de la plupart des citoyens dont les maisons et les effets ont été la proie des flammes, et désirant venir promptement à leur secours, a décrété l'urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité des secours publics sur les incendiés de la municipalité de Soulaires, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en 1791, sur ceux de Rodemackle, Klang, district de Thionville, de Porcelette, Remelfing, Listrofl, Eustrofl, Beaumarais, district de Sarrelouis ; de Verny, Verneville, district de Metz : des Deux-Hoste, de Folckling, district de Sarreguemines, département de la Moselle, incendiés en 1791 ; et sur ceux de Gonnelieu, district de Cambrai, département du Nord ; de Vieux-Ferviller, district de Sarrelouis, département de la Moselle, incendiés en 1790, a décrété et décrète provisoirement ce qui suit :

Art. 1er.

« Sur les 1,300,000 livres restantes des 15 millions destinés en vertu du décret du 16 décembre 1790, à des secours publics, il sera prélevé la somme de 13,967 livres 13 sous ; et sur les 11 millions affectés en 1791 aux décharges, modérations et secours, celle de 9,901 livres un sou 4 deniers.

Art. 2.

« Afin de statuer définitivement, les procès-verbaux estimatifs des pertes seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

Art. 3.

« La distribution des sommes ci-dessus sera faite entre les différents districts au marc la livre des pertes, sauf aux directoires de district de les répartir dans les proportions convenables. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à la séance de samedi soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité de législation sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre Ier du Code pénal.* (1).

M. **Carlier**, *rapporteur*, commence la lecture de son rapport.

M. **Goujon**. J'observe à l'Assemblée que la délicatesse de M. le rapporteur l'a déterminé à faire imprimer son rapport et son projet de décret à l'avance (2). Chacun l'a sûrement lu avec attention. Je demande que l'on passe de suite à la discussion du projet de décret.

(L'Assemblée décide qu'elle passera de suite à la discussion du projet de décret.)

M. **Carlier**, *rapporteur*, donne lecture du projet de décret qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre Ier du Code pénal, suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort ; qu'il est très instant de faire cesser des inconvénients qui pourraient avoir des suites fâcheuses ; que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins douloureuse possible dans son exécution, décrète qu'il y a urgence.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, P.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1792, page 684, le rapport de M. Carlier.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 13 mars 1792, page 677, la motion de M. Carlier à ce sujet.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article 3 du titre Ier de Code pénal sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret : en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume ».

Mode de la décollation.

« Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale, concernant l'exécution de l'article 3 du titre Ier du Code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée*. Par ces lettres, M. le ministre de la justice et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi; dans la crainte que si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience et par maladresse, le supplice devenait horrible pour le patient et pour les spectateurs, le peuple, par humanité, n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur; ce qu'il est important de prévenir.

« J'estime que les représentations sont justes et les craintes bien fondées, l'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup. Les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

« On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally. Il était à genoux, les yeux bandés. L'exécuteur l'a frappé à la nuque. Le coup n'a point séparé la tête, et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en devant, et c'est par 3 ou 4 coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est permis de créer ce terme.

« En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autre supplice. Cependant la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

« En Danemark, il y a 2 positions et 2 instruments pour décapiter. L'exécution qu'on pourrait appeler *honorifique*, se fait avec un sabre. Le criminel, à genoux, a un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

« Personne n'ignore que les instruments tranchants n'ont que peu ou point d'effet, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

« En considérant la structure du col, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre. Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le col la hache convexe, au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

« Il est aisé de faire construire une pareille machine dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le col au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongements de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu.

« Consulté à Paris, le 7 mars 1792.

« *Signé :* LOUIS, *Secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie.* »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret sans discussion.)

M. **Pleyre**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'accélération des coupures d'assignats;* il s'exprime ainsi :

Votre comité des assignats et monnaies m'a chargé, Messieurs, de vous proposer d'accorder au sieur Barthelet une somme de 1,200 livres pour exécuter l'empreinte inimitable proposée par cet artiste pour le numérotage des assignats.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que d'accélérer la fabrication des coupures d'assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à délivrer, sur l'ordonnance du commissaire du roi auprès de ladite caisse, jusqu'à la concurrence de 1200 livres, laquelle somme sera employée sous la surveillance du comité des assignats. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret sans discussion.)

M. **Journu-Auber**, *au nom du comité colo-*

nial, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les pétitions du sieur Destimanville, exilé de Pondichéry sans jugement légal, réclamant son renvoi dans cette colonie avec indemnité ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies sur les réclamations du sieur Destimanville en indemnités relatives à son exil de Pondichéry; considérant qu'il n'est parvenu dans ses bureaux ni dans ceux de la marine, aucune plainte contre lui, ni aucune preuve officielle qu'il ait été vexé par l'autorité publique; décrète qu'il est libre de retourner à Pondichéry, qu'il y sera transporté sur les vaisseaux ou aux frais de la nation, et qu'il y sera en état de pleine liberté sous la sauvegarde de la loi.

« Quant à ses autres demandes, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent, et renvoie aux commissaires civils, afin de prendre sur les lieux des informations relatives à cette affaire pour en être référé au Corps législatif. »

Un membre propose et motive la question préalable sur le projet de décret.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.)

Plusieurs membres : Le décret d'urgence !

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. Journu-Auber, *au nom du comité colonial*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur les pétitions de 7 citoyens de Pondichéry, accusés de conspiration, exilés et envoyés en France par des ordres arbitraires; échappés au naufrage qui a fait périr leurs vaisseaux et leurs effets ; réclamant leur retour dans la colonie avec des dédommagements;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 septembre qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie, prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits commis dans les passages de la servitude à la liberté, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéry.

« Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, et par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Que les sieurs *Pilavoine, Petit, Durand, La Morandière, Ducluseau, La Boulaye*, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'août 1790, ont été exilés de cette colonie, et renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner et qu'ils demeureront sous la sauvegarde de la loi.

« Art. 2. Que les frais de leur passage d'ici à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, seront supportés par la nation.

« Art. 3. Qu'il leur sera fourni une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, et de plus une somme de 1,000 livres pour tenir lieu de toutes autres indemnités.

« Art. 4. Qu'à l'égard du sieur Hervé, l'un des 7 exilés, décédé à Paris, au mois de janvier dernier, la même indemnité de 1,000 livres aura lieu en faveur de ses créanciers et héritiers, ainsi que celle de 150 livres par mois, jusqu'au moment de son décès.

« Art. 5. Des fonds suffisants seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale sur les ordonnances du ministre de la marine, et ils seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire. »

M. Gérardin. Le comité colonial nous propose des générosités que la nation n'est peut-être pas en état de supporter. Je demande que ce projet soit communiqué aux comités des finances.

Un membre : Je demande la question préalable sur le projet du comité colonial, parce que les 7 personnes en faveur desquelles on le propose, avaient, par leur conduite séditieuse, mérité leur sort.

M. Quesnay. On ne peut rien reprocher aux 7 exilés de Pondichéry, qu'on ne puisse rétorquer contre ceux qui ont conquis ici la liberté de 1789. (*Applaudissements.*) En effet, quelle a été leur conduite? Ils ont demandé une municipalité, un serment civique. On a feint de céder à leurs vœux. On a fait comme si, au lieu de donner aux patriotes une assemblée d'électeurs en 1789, on leur eût formé un comité de MM. Calonne, Lenoir, Sartine, Breteuil, etc. En un mot, on a composé un conseil des anciens administrateurs de la colonie. Les réclamants se sont plaints, on les a jetés à fond de cale et fait passer en France.

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret!

Plusieurs membres observent que l'Assemblée n'est plus que de 153 membres.

Cette observation est vérifiée et reconnue exacte.

M. le Président lève la séance à dix heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 20 MARS 1792, AU MATIN.

I

COPIE DU PROCÈS-VERBAL (2), *fait par la municipalité d'Epernon relatif à un attroupement armé*

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 8 mars 1792, page 495, le rapport de M. Journu-Auber.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 8 mars 1792, page 496, le rapport de M. Journu-Auber.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 181, la lettre du directoire du département d'Eure-et-Loir.

(2) *Archives nationales*, DXL, n° 9.

qui est venu faire taxer le prix du blé et du pain au marché dudit lieu, le 13 *mars* 1792.

Aujourd'hui treize mars mil sept cent quatre-vingt-douze, heure de midi, en l'hôtel de la ville d'Epernon où étaient MM. Vesque, maire, Supersac, Bouthemard, Préau, Boulanger, officiers municipaux, et Watini, procureur de la commune.

Le procureur de la commune entendu, le corps municipal instruit de la rumeur qui a eu lieu dans tous les marchés circonvoisins relativement au prix des grains, désirant concourir de tout son pouvoir au maintien du bon ordre et à la tranquillité publique, a arrêté qu'il se transportera ce jourd'hui sur la place du marché de cette ville pour prendre connaissance par lui-même de ce qui s'y passera et aviser aux moyens les plus prompts pour rétablir le bon ordre en cas de trouble et ont lesdits sieurs maire, officiers municipaux et procureur de la commune signé avec le secrétaire greffier.

Pour expédition conforme,

Signé: ROUSSEL, *secrétaire greffier.*

Et ledit jour, cinq heures de relevée, en ladite chambre commune, où étaient MM. les maire et officiers municipaux et procureur de la commune susnommés,

Monsieur le procureur de la commune a dit :

Messieurs,

L'intérêt public et la sûreté particulière des membres du corps municipal exigent très impérieusement que les faits qui se sont passés tant au marché de cette ville qu'à la maison commune ce jourd'hui, relativement au prix des grains et à leur taxe et à la fixation du prix du pain; que les excès auxquels des citoyens vraisemblablement égarés par les ennemis du bien public se sont portés; que les menaces qu'ils ont faites tant au corps municipal qu'à M. le maire en particulier; que les injures qui leur ont été adressées soient consignées dans un procès-verbal pour sévir ensuite s'il y a lieu contre ceux qui s'en sont rendus coupables; en conséquence je requiers qu'il y soit procédé sur-le-champ sans désemparer et a, ledit sieur procureur de la commune, signé.

Sur quoi le corps municipal ayant délibéré, considérant que l'intérêt de la société exige la répression des délits commis par les ennemis du bien public;

Considérant que si les autorités constituées ne sévissent pas avec la plus grande célérité contre ceux qui s'opposent à l'exécution de la loi, les citoyens tomberont incessamment dans l'anarchie;

Considérant enfin que si ces autorités ne sont pas soutenues par la force publique, elles seront immanquablement la proie des malintentionnés qui ne cessent de les assiéger;

Arrête que les faits qui se sont passés tant au marché de cette ville qu'à la maison commune ce jourd'hui relativement au prix des grains et à la taxe du pain seront constatés dans un procès-verbal; ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

Ce jourd'hui, une heure après midi, le corps municipal est parti de la maison commune pour se rendre sur la place de la halle de cette ville; qu'il a été précédé par un détachement d'environ 40 hommes de la garde nationale de Houx, armés de fusils, de hallebardes, serpes, bâtons et autres instruments; que ce détachement s'étant mis en ordre de bataille sur la place du marché où était une foule considérable de monde, la municipalité escortée de 5 cavaliers de la gendarmerie nationale de Maintenon, survenus aussitôt, s'est approchée des grains exposés en vente, que les propriétaires de ces grains en déliant leurs sacs, ont dit parlant à la municipalité : « Si nous diminuons notre blé de 4 francs, c'est-à-dire si nous le donnons pour 20 livres, sera-t-on content » ? La municipalité ayant répondu qu'oui, on a crié le blé d'élite à 20 livres le setier, que le nommé François Breton, terrassier à Epernon, armé d'un bâton d'environ 2 pieds de long; le nommé Conice, journalier au Paty, paroisse de Hanches, armé d'un sabre; le nommé Marigni fils, dit Cucu, le nommé Georges Pichot, se récriant sur le prix du grain, les trois premiers sont montés sur les sacs et ont dit : C'est trop cher, nous le voulons à 18 livres; qu'en même temps ledit Pichot qui était au bas des sacs criait avec plusieurs personnes de la garde de Houx : « Oui, oui, 18 livres, c'est assez! marchez, n'ayez pas peur, nous vous soutiendrons »; que le public s'est fait délivrer le grain de la halle au prix qu'il l'avait taxé; on observe qu'il s'est également fait délivrer les autres grains sur la taxe qu'il en a faite à proportion du grain d'élite; qu'en ce moment est aussi arrivé un détachement de la garde nationale de Hanches composé d'environ 20 hommes commandés par un particulier inconnu à la municipalité; le marché n'étant pas suffisamment garni, beaucoup de personnes qui n'ont pu s'approvisionner, les particuliers susnommés et autres se sont portés comme des factieux au devant des différentes resserres en disant : Nous en ferons bien trouver, il nous en faut absolument, la moitié du monde n'en a pas eu; que la municipalité qui y est aussi allée leur a dit que la loi s'opposait à leurs desseins, mais s'apercevant que ces remontrances ne produisaient rien sur l'esprit de ces acharnés, pour éviter une sédition encore plus dangereuse, elle a engagé les propriétaires des grains étant dans lesdites resserres à en mettre 8 setiers en vente, que ces 8 setiers ayant été aussitôt exposés et distribués, la municipalité à déclaré que le marché était fini.

Que comme la municipalité partait pour se rendre ensuite en la maison commune parmi le peuple dont le nombre n'était pas encore diminué, lesdits Breton, Conice et Nicolas Vassart, garde de bois, demeurant paroisse de Hanches, ont crié : « Nous ne nous retirerons point, non plus que nos camarades sans avoir vu la taxe du pain; » que la municipalité de retour en la maison commune n'a pas eu sitôt taxé le pain que lesdits Conice, Vassart, le nommé Ferron d'Epernon, le nommé Legueur, commandant la garde nationale de Houx et 3 fusiliers de la même garde sont arrivés et ont demandé à quel prix était-il taxé; que M. le maire leur a dit que le pain blanc avait été taxé, à 17 s. 6 d. et le commun à 15. s. 6 d.; en leur montrant cette taxe remise en leur présence au tambour de ville pour la publier, ils ont dit : « C'est trop cher : le pain n'est pas assez diminué; » que la municipalité leur ayant représenté que cette taxe avait été faite conformément aux différents prix des grains, les particuliers susnommés, après différents débats, ont vu que cela était juste.

Qu'en ce moment sont aussi survenus en la maison commune plusieurs cavaliers de la gendarmerie qui ont dit qu'il restait encore 5 ou

6 personnes sur la place de la halle qui n'avaient point eu de blé, que si on leur en donnait seulement 2 setiers cela suffirait; la municipalité désirant, autant qu'il est en elle, aller au secours du public, est partie aussitôt pour remonter au marché, à l'effet de faire délivrer des grains à ceux qui n'en avaient pas encore, qu'en y allant elle a été rencontrée par le tambour de ville, entouré du nommé Jean-François Fortin, l'aîné, journalier à Epernon, dudit Breton, de plusieurs de la garde nationale de Houx, de plusieurs personnes de Hanches et d'Epernon, dont elle ne se rappelle pas des noms, qui ont dit qu'ils venaient de s'opposer à ce que le tambour continuât d'annoncer le prix du pain, parce qu'il avait été taxé trop cher, qu'ils voulaient qu'on le taxât à 16 sols et ont ordonné au tambour de ville de l'annoncer, ce qu'il n'a pas voulu faire;

Qu'après plusieurs menaces et invectives adressées à la municipalité par les particuliers derniers nommés, ledit Fortin, l'un d'eux, adressant la parole d'abord au corps municipal et ensuite particulièrement audit sieur Supersac, a dit : « Vous avez taxé le pain à 17 s. 6 d. et à 15 s. 6 d. nous ne voulons pas qu'il reste à ce prix là, il n'y restera pas et nous allons le taxer nous-mêmes »; que la municipalité, feignant de ne pas entendre ces menaces et invectives, a quitté tous lesdits particuliers et s'est rendue chez le nommé Simon Tourneur dont la maison fait face à la place de la halle, où était le nommé Jacques Bucher, laboureur à l'Abîme, paroisse de la Boissière; sur la réquisition a lui faite a délivré 2 setiers de blé qui ont été distribués au même instant aux personnes qui n'en avaient pas eu;

Que la gendarmerie nationale étant alors retirée, la municipalité est descendue sous escorte à la maison commune où elle a été suivie par 150 hommes au moins de différents endroits, au nombre desquels étaient les deux détachements de Hanches et Houx, qui étaient excités par lesdits Breton et Pichot, le nommé Guiard, mercier à Houx; ledit Legueur adressant la parole à M. le maire lui a dit en ces termes : « Monsieur le « maire, nous venons de faire annoncer que le « pain était taxé à 16 sols, il faut absolument « signer cette taxe (elle était alors présentée par ledit Guiard), sinon il y aura du bruit »;

Que la municipalité, par l'organe de M. le maire, leur a répondu qu'ayant taxé comme elle devait le faire, elle ne pouvait plus y toucher sans se compromettre, ce qui a donné lieu à des invectives atroces, à des murmures et à des menaces sans nombre, que lesdits Fortin, Pichot, Guiard et Breton ont présenté de nouveau du papier blanc et une plume à M. le maire en lui disant avec emportement : « Allons, Monsieur le maire, il faut absolument signer et mettre le pain à 16 sols, tel que nous l'avons taxé », celui-ci ayant encore persisté dans son refus, le commandant de Houx l'a pris au collet avec violence et l'a fait placer au milieu du bureau en disant : « Signez la taxe du pain à 16 sols, Monsieur le maire, sinon il y aura du bruit »;

Que M. le maire, ayant persévéré dans son refus, lesdits Fortin et Guiard ont poussé deux particuliers sur lui qui l'ont presque renversé à terre, ce qui fait craindre pour ses jours. Que pendant ce temps le nommé Masson, maçon de profession, demeurant à Epernon, criait hautement : Allons, faisons rébellion, et qu'on entendait de toutes parts les furieux crier : « Pendons-le, il faut le pendre, faisons-lui comme à celui d'Etampes, c'est un homme de l'ancien régime il ne signera jamais. Si nous ne sommes pas assez forts, nous sonnerons le tocsin pour en avoir d'autres, et si cela ne change pas mardi prochain nous viendrons 500 »; que les cris étaient presque toujours répétés par la garde de Houx et Fortin, mais que petit à petit, le calme renaissant, plusieurs personnes parlant à M. le maire ont dit : « Eh bien! promettez-nous de diminuer le pain de 2 sols dans 8 jours, et nous allons nous retirer »; que leur ayant répondu que si le blé diminuait ils pouvaient compter sur la diminution du pain, ledit Breton a dit : « Ne venez pas mardi prochain, si cela ne se passe bien, nous vous écrirons »; que plusieurs de la garde de Houx ont répondu : « Eh bien, écrivez-nous, nous viendrons, écrivez aussi à la garde de Hanches », et après cette convention l'attroupement s'est dissipé;

Que, comme on travaillait à la rédaction du présent procès-verbal, il a été rapporté que ledit Fortin et ledit Breton, en escortant le tambour de Houx qui annonçait sous leurs ordres la taxe du pain à 16 sols, ont dit : « Allons actuellement à la municipalité. »

La municipalité observe que, le 9 de ce mois, elle a fait un réquisitoire à M. le commandant de la garde nationale afin d'avoir une garde suffisante pour recevoir les gardes nationales qui devaient venir le dimanche suivant pour le recrutement et maintenir le bon ordre tous les jours de marché à commencer le mardi lors suivant; que copie de ce réquisitoire a été remise le lendemain samedi à M. le secrétaire de la garde nationale, mais qu'aucun citoyen n'a pris les armes ni le dimanche, ni le mardi suivant.

Arrêté, en outre, ledit corps municipal, que copie du présent sera envoyée au département pour par lui décider ce qu'il croira convenable tant à l'égard des séditieux que pour le rétablissement du bon ordre, et ont lesdits sieurs maire, officiers municipaux et procureur de la commune signé avec le secrétaire.

Pour expédition conforme :

Signé : ROUSSEL, *secrétaire greffier.*

Pour copie conforme :

Signé : VINOCQ, *secrétaire du département.*

II

RÉQUISITION *adressée par le directoire du département d'Eure-et-Loir au commandant du 20e régiment, à la gendarmerie et à la garde nationale de Chartres* (1).

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Séance du 19 mars 1792, l'an IV de la liberté.

Lecture faite, par un des administrateurs, d'une lettre des officiers municipaux d'Epernon du 18 de ce mois, par laquelle ceux-ci exposent que l'arrestation des 6 citoyens malveillants qui ont contribué à la sédition qui a eu lieu mardi dernier au marché de ladite ville à semé la fermentation parmi les esprits de leurs associés qui se préparent à se venger de cet acte

(1) *Archives nationales.* DXL, n° 9.

d'équité nécessaire, que le tocsin a sonné hier pendant longtemps dans plusieurs paroisses voisines d'Epernon et que ces officiers municipaux ont à craindre que leur ville ne soit le théâtre, mardi prochain, de scènes d'horreurs, si on n'y envoie pas une force publique susceptible d'en imposer à ces ennemis de l'ordre et de la tranquillité.

Le procureur général syndic entendu, le directoire, considérant qu'il est extrêmement intéressant de prévenir les effets des menaces de ces séditieux; qu'il leur serait d'autant plus aisé de les effectuer que la garde nationale d'Epernon est peu nombreuse, et que le marché de cette ville attire dans son sein une grande multitude de citoyens qui se rendraient aisément maîtres de la force armée que la commune pourrait leur opposer;

Considérant que mardi dernier les officiers municipaux d'Epernon ont couru des dangers, que le maire, dont la conduite a été ferme et courageuse, a été accablé d'injures, menaces et même jeté par terre, et qu'il serait très imprudent, pour ne pas dire inhumain, de laisser ces officiers municipaux exposés aux haines et à la vengeance des associés des six détenus en la maison d'arrêt du district de Chartres.

Le directoire, sur l'avis de celui du district, qui s'est rendu dans la salle des séances du département, attendu l'urgence et pour éviter les lenteurs, arrête que le commandant du 20e régiment sera requis d'envoyer et de faire trouver demain mardi 20 du présent mois, 9 heures du matin, à Epernon, pour la protection du marché et le maintien du bon ordre, 20 hommes et 1 sous-officier commandé par 1 officier; que le commandant de la gendarmerie nationale résidant à Chartres sera aussi requis de faire trouver, mêmes lieu et heure, en ladite ville, autant de brigades qu'il lui sera possible d'en réunir; arrête que pareil réquisitoire et pour le même objet sera adressé au commandant de la garde nationale de Chartres à qui il sera demandé 150 hommes, duquel réquisitoire de la ville sera prévenue, arrête qu'il sera envoyé un député à la municipalité de Dreux et au commandant de la garde nationale de cette ville pour les inviter d'envoyer au marché d'Epernon, pour le maintien du bon ordre, 150 gardes nationaux, à l'instant il a été procédé à la nomination du député : M. Loiseleur, administrateur du directoire, a obtenu tous les suffrages, a accepté la mission à lui confiée et s'est mis en route.

Le directoire à qui les circonstances et les renseignements qu'il s'est procuré font craindre que les forces ci-dessus ne soient pas suffisantes, considérant qu'aux termes des articles 6 et 12 de la loi du 3 août dernier il a le droit de requérir les troupes de ligne qui se trouvent dans un autre département, pourvu qu'elles ne se trouvent qu'à 12 milles du lieu de la sédition; considérant qu'Epernon n'est qu'à 3 lieues de Rambouillet, arrête que le commandant des troupes de ligne en garnison à Rambouillet sera requis d'envoyer et de faire trouver demain mardi, 20 de ce mois, 8 heures du matin, 150 hommes au marché d'Epernon pour la protection de ce marché et pour s'opposer aux effets de sédition qui s'y manifestent depuis quelques jours et que le réquisitoire serait fait conformément au modèle annexé à la loi;

Arrête, en outre, qu'il sera écrit à la municipalité de Maintenon, commune voisine d'Epernon, une lettre fraternelle, pour l'engager à aller au secours de cette dernière ville, en y envoyant une portion de sa garde nationale, le procureur général syndic demeure chargé d'écrire cette lettre;

Le directoire, se rappelant la conduite courageuse du maire et des officiers municipaux d'Epernon, lors des troubles survenus au marché de cette ville le mardi 13 de ce mois, déclare qu'il approuve cette conduite et qu'il a vu avec douleur des citoyens perturbateurs de l'ordre menacer et invectiver ces dignes magistrats du peuple;

Arrête qu'expédition du présent sera envoyée, à l'Assemblée nationale, au ministre et à la municipalité d'Epernon.

Signé au registre par le directoire.

Pour expédition conforme,

Signé : BARRÈ, *secrétaire général.*

DEUXIÈME ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 20 MARS 1792, AU SOIR.

PROCÈS-VERBAUX (2), *adressés à l'Assemblée par le directoire du département du Cantal, au sujet du meurtre du sieur Colinet.*

I

11 *mars* 1792. *Procès-verbal dressé par la municipalité d'Aurillac au sujet de ce qui s'est passé dans celle ville à la journée du* 11 *mars* 1792.

Extrait des pièces déposées aux archives du département du Cantal. Ce jourd'hui 11 mars 1792, l'an IV de la liberté, vers les 4 h. 1/2 de relevée, les gardes nationales du canton d'Aurillac sortant de l'assemblée convoquée pour la proclamation de la loi du 25 janvier 1792, relative au recrutement de l'armée et se promenant dans la ville au son des tambours, plusieurs citoyens sont venus déclarer que plusieurs gardes nationaux de la campagne étaient entrés dans la maison du sieur Capelle et la dévastaient et que, presque en même temps, certains autres enfonçaient les fenêtres de la maison du sieur Colinet.

Et à l'instant la municipalité a requis la garde nationale de se tenir prête pour marcher aux premiers ordres qu'on lui donnerait et en attendant plusieurs officiers municipaux ont été donner avis au corps administratif de tout ce qu'il se passait, pendant que d'autres en écharpe accompagnés de 4 officiers de la garde nationale se sont transportés de suite sur les endroits ci-dessus désignés et ont trouvé les attroupements dissipés et les gardes nationales se retirant, les mêmes officiers municipaux ont cependant continué de se transporter dans différents quartiers de la ville, sont entrés même dans plusieurs auberges pour engager les particuliers qui y étaient à se retirer, ce qu'ils ont

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 182, la lettre du directoire du département du Cantal.

(2) Ces procès-verbaux existent aux *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8, feuille 14.

fait de suite, et, dans le cours de leurs visites, ils se sont aperçus qu'il y avait quelques carreaux de vitres de cassés chez quelques autres particuliers, et, revenus à la maison commune, les dits commissaires nous ont déclaré le contenu ci-dessus et que les contrevents et vitres du rez-de-chaussée de la maison du sieur Colinet et du premier et du second du sieur Capelle étaient brisés, et a de suite la municipalité envoyé des commissaires aux corps administratifs pour leur faire part verbalement du rapport ci-dessous et leur annoncer que tout était calme.

De tout quoi, nous, officiers municipaux, avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le procureur de la commune, son substitut et le secrétaire greffier, les dits jour et an : les signatures sont sur la minute collationnée, etc.

Signé : LABORIE, *secrétaire greffier.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

II.

11 *mars* 1792. *Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la nuit du* 11 *au* 12 *mars, dressé par les gardes nationaux de la ville d'Aurillac, qui étaient de garde cette même nuit.*

Extrait des pièces déposées aux archives du département du Cantal.

Extrait des registres du corps de garde de la ville d'Aurillac.

La nuit du onze au douze mars, sur l'heure de minuit et demie, sont survenus au corps de garde les nommés Boudry fils, Raymond Barriol, Cressin, Bonal, Lathelise, Auriacombe, Fourouge et Laparra, tous soldats dans le régiment ci-devant Languedoc, lesquels nous ont dit venir de danser chez la veuve Costes, au bout du cours Monthyon, et en se retirant de là avec la musette appelé Baptiston, chantant la chanson *Ça ira, ça ira*, passant devant la porte du sieur Colinet ont été assaillis à coups de grosses bûches et pierres, même à coups de fusil des fenêtres du sieur Colinet et notamment une grosse pierre de meule de remouleur servant à repasser les outils de menuisier; de suite étant informés que le nommé Pierre Escalier, menuisier, était l'ouvrier de M. Colinet, l'avons envoyé chercher au corps de garde sur les cinq heures et demie du matin, pour reconnaître la susdite pierre; il l'a reconnue pour être la sienne et même nous a dit avoir son égale au couvent des dames religieuses de Saint-Joseph, si l'on exige de les confronter. Ces jeunes gens ont mené pour témoins les sieurs Beinaguet, Andrieu, Verrine, Latupit, Puechguirbal et Selves, lesquels nous avons retenus au corps de garde jusqu'à ce que M. le commandant de la garde nationale soit venu; et de suite M. le commandant a voulu faire patrouille et étant devant la porte du sieur Colinet, l'escouade dont M. le commandant était à la tête a ramassé plusieurs lambeaux de bois, de même qu'un vieux lambeau de rideau vert.

Fait le douze mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

Collationné sur le registre.

Signé : LABORIE, *secrétaire greffier. Signé :* SINARD, *lieutenant. Signé :* GOUTANÈGRE, *sergent.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

III.

12 *mars* 1792. *Procès-verbal de la municipalité d'Aurillac qui charge le procureur de la commune de dénoncer au juge de paix les faits y détaillés.*

Extrait des pièces déposées aux archives du département du Cantal.

Ce jourd'hui douze mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté, le corps municipal assemblé, est comparu sieur Jacques Joseph Gourlat, commandant du bataillon du collège et en chef par trimestre de la garde nationale de cette ville d'Aurillac, lequel a exposé que, dans le cours de la nuit dernière, plusieurs jeunes gens nouvellement engagés passant devant la porte du sieur Colinet, ont été assaillis et a représenté le procès-verbal et le rapport de la garde du poste. *Signé :* SINARD, *lieutenant et* GOUTANÈGRE, *sergent,* contenant la dénonciation de la part des sieurs Boudry fils, Raymond Barriol, Cressain, Bonal, Lathelise, Auriacombe, Fourouge et Laparra, lesquels, en se retirant de chez la veuve Costes avec une musette et chantant l'air *Ça ira*, ont été assaillis devant la porte du sieur Colinet à coup de grosses bûches, pierres, coups de fusil et notamment une grosse pierre-meule, le tout parti des fenêtres du sieur Colinet.

Sur quoi, ouï le substitut du procureur de la commune, le corps municipal a mandé lesdits sieurs plaignant et ont comparu lesdits sieurs Boudry fils, Barriol, Cressain, Bonal, Lathelise Auriacombe, Fourouge et Laparra, lesquels en persistant dans la plainte par eux faite ce jourd'hui à minuit et demie, au commandant du poste, ont déclaré que, revenant de danser avec une musette chez la veuve Costes et passant devant la porte du sieur Colinet en chantant l'air *Ça ira*, il leur avait été tiré des plus hautes fenêtres dudit sieur Colinet un coup de fusil et qu'on voulait tirer un second, mais qu'il rata; que ce coup de fusil dont aucun d'eux fut blessé fut suivi de plusieurs bûches, pierres et notamment d'un quartier de grès servant à remouler les outils d'un menuisier et ont signé ceux qui ont su le faire.

Signé : LAPARRA, FOUROUGE et BOUDRY.

Et de suite, ouï le substitut-procureur de la commune, le corps municipal a fait appeler les sieurs Beinaguet, Andrieu, Veyrines, Latapie, Puechguirbal et Selves, désignés comme témoins du délit, lesquels ont déclaré qu'ayant rencontré les plaignants un moment avant qu'ils passassent devant la porte du sieur Colinet, où, les suivant de près, ils ont été témoins de tous les faits contenus en la plainte ci-dessus dont lecture leur a été faite et ont signé.

Signé : BEINAGUET, ANDRIEU, SELVES, PUECHGUIRBAL, VEYRINES, LATAPIE fils.

Sur tout quoi, délibérant, ouï le substitut du procureur de la commune, le corps municipal

charge le sieur procureur de la commune, ou le sieur substitut, de dénoncer les faits ci-dessus au juge de paix de la ville et d'en poursuivre la réparation tant devant lui que devant le tribunal criminel, arrête à cet effet que le quartier de grés, bûches et éclats de bois, déposés au corps de garde, seront transférés au greffier de la justice de paix et par tout où besoin sera.

Fait en la maison commune lesdits jour et an, huit heures du matin.

Signé : LORUS, ROCHERY, LACARRIÈRE, BOIGNES, BESSOINES, JULHE, COURBEVESSE, DESTAING, substitut du procureur de la commune, et LABORIE, *secrétaire-greffier.*

Collationné, etc.

Signé : LABORIE, *secrétaire-greffier.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition, déposée au secrétariat du département du Cantal,

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

IV.

12 *et* 13 *mars* 1792. *Procès-verbal de séance permanente du corps municipal et du conseil général de la commune d'Aurillac au sujet des troubles survenus dans cette ville.*

Extrait des pièces déposées aux archives du département du Cantal.

Extrait des séances du corps municipal et conseil général de la commune de la ville d'Aurillac.

Du douze mars mil sept cent quatre-vingt-douze au matin, l'an IV de la liberté.

Après la plainte portée ce matin au corps municipal par six jeunes gens enrôlés dans la troupe de ligne, des coups d'armes à feu, bûches, pierres, etc., qui leur ont été lancés la nuit dernière des fenêtres du sieur Colinet (dont les fils ont émigré) pour avoir chanté l'air *Ça ira*, en passant devant sa porte; faits constatés par le procès-verbal de ce jour, dénonciation desdits faits au juge de paix, de la ville et transport d'icelui à la maison commune, ont été amenés les sieurs Colinet père, l'un de ses fils arrivé de Malte depuis peu de jours et le nommé Vaissière, leur domestique, lesquels ont été interrogés par le dit sieur juge de paix, qui a délivré contre eux et le nommé Nazac mandat d'arrêt d'après lequel ils ont été traduits dans la maison d'arrêt, entourés par des officiers municipaux et escortés par un nombreux détachement de gardes nationales qui a protégé leur transport.

Du douze mars de relevée, séant le conseil général de la commune.

Le juge de paix s'est transporté dans l'une des salles de la maison commune, pour y procéder à une audition de témoins, indiqués par le substitut du procureur de la commune.

En même temps, le conseil général de la commune, averti d'une prochaine arrivée de gardes nationales du district, a envoyé au-devant d'elles un détachement pour les reconnaître, des commissaires pour s'informer de leurs intentions et donner des ordres pour le renfort de la garde du jour.

Ces gardes nationales ont déclaré qu'instruites du délit commis la nuit dernière envers des citoyens dévoués à la défense de la patrie, elles arrivent ainsi que plusieurs autres qui les suivent pour exécuter le serment par lequel elles se sont engagées le jour d'hier de voler à la défense du premier patriote attaqué et de se réunir au premier signal de guerre, pour exterminer les ennemis de la patrie, qu'à cet effet elles viennent offrir secours et fraternité aux patriotes de la ville.

Sur la connaissance qui leur a été donnée des mesures prises contre les auteurs du délit, elles ont observé qu'étant aux portes de la ville elles désiraient y entrer pour répéter leurs offres à la garde nationale d'Aurillac et ont continué leur route.

Arrivées sur la place d'armes, y ayant renouvelé leurs offres et posé les armes, ainsi que le détachement d'Aurillac, pour se mêler et fraterniser ensemble, le sieur Colinet a paru tout à coup conduit par un groupe qui venait de l'enlever de la maison d'arrêt, et qui l'a sacrifié à l'instant même, malgré les efforts d'un grand nombre de citoyens et de fonctionnaires publics pour le sauver, même au péril de leurs jours.

Aussitôt les différentes gardes nationales s'empressant de reprendre les armes, les autres détenus ont été mis en sûreté, l'ordre a été rétabli à l'instant et les gardes de la campagne se sont retirées.

Le corps municipal a arrêté de ne pas désemparer pendant la nuit.

A neuf heures du soir est annoncée l'arrivée de trois autres gardes nationales de la campagne.

Les ordres sont donnés pour les recevoir, les loger, leur fournir des vivres et assurer le maintien de l'ordre.

Les gardes nationales arrivent à 10 heures et demie au nombre d'environ 500 hommes.

Les rues et la place d'armes sont illuminées, après le dépôt des drapeaux à la maison commune, des commissaires les conduisent à leurs logements et fournissent à leurs besoins, elles repartent sur les six heures du matin.

Du treize mars au matin.

Une distribution d'armes est faite aux citoyens et le corps municipal reçoit avis d'une troisième arrivée de gardes nationales.

Des commissaires pour s'informer de leurs dispositions sont envoyés sur leur route.

Du dit jour de relevée.

Séance du conseil général de la commune; les commissaires annoncent l'arrivée de deux gardes nationales guidées par les mêmes motifs que les précédentes; elles sont reçues et traitées, de la même manière, et repartent à quatre heures de relevée, après avoir demandé l'expulsion des prêtres non assermentés.

L'ordre paraît entièrement rétabli.

Le conseil général de la commune arrête qu'extrait de la séance permanente, depuis le 12 mars au matin sera adressée avec copie des différents procès-verbaux des 11 et 12 courant aux corps administratifs et à l'Assemblée nationale.

A l'original sont les signatures collationnées par expédition. *Signé :* LABORIE, *greffier.*

Pour expédition ;

Signé : TRUEL, *secrétaire du district.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal,

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

V.

12 mars 1792. *Procès-verbal du directoire du département du Cantal au sujet des troubles survenus dans la ville d'Aurillac.*

Extrait du registre des délibérations du directoire du département du Cantal.

Du douze mars, mil sept cent quatre-vingt-douze, séant MM. Destaing, vice-président; Celarier, Marmontel, Teillard, Lamouroux et Guanilh, tous administrateurs du directoire du département du Cantal, et M. Charles Vacher, procureur général syndic.

Une députation de la municipalité et du district d'Aurillac ayant fait demander audience et ayant été introduite aussitôt, a dit que la municipalité vient d'être informée que, sur un faux avis donné dans les campagnes voisines, il s'y prépare un rassemblement d'hommes armés, qu'aucune réquisition légale n'autorise, et qui n'est propre qu'à compromettre la tranquillité publique, à quoi il est instant de pourvoir.

Eux retirés, la matière mise en délibération, et ouï le procureur général syndic :

Le directoire du département du Cantal, considérant qu'aucune garde nationale ne doit dépasser les limites de son territoire qu'en vertu d'une réquisition expresse de l'autorité civile, qu'il n'en a été faite aucune aux gardes nationales voisines de cette ville, et que, par conséquent, elles se rendraient coupables en s'y transportant malgré la prohibition de la loi.

Arrête qu'il sera écrit sur-le-champ aux commandants des gardes nationales que l'on pourrait savoir disposées à se rendre à Aurillac en armes, et aux municipalités dont elles dépendent, pour leur défendre, au nom de la loi et sous leur responsabilité respective, de mettre un tel projet à exécution, à l'effet de quoi il leur sera envoyé des commissaires du directoire du département, porteurs d'expéditions du présent arrêté.

MM. Marmontel et Lamouroux, commissaires, de retour de leur mission, ont dit :

Qu'arrivés au bourg d'Arpajon, vers les deux heures et demie, en traversant le bourg, ils ont remarqué un rassemblement considérable de gens armés; qu'ils se sont rendus à la maison du maire où ils ont trouvé la municipalité assemblée; qu'ils ont remis au maire, en présence des officiers municipaux les dépêches dont ils étaient chargés, qu'ils ont fait appeler le commandant de la garde nationale, et lui ont pareillement remis une expédition de l'arrêté du directoire; que le commandant est sorti pour aller en faire lecture au rassemblement et enjoindre aux citoyens de se disperser et de se retirer paisiblement chez eux; que quelques instants après, le commandant est rentré dans la maison du maire et a dit *que les citoyens refusaient d'obéir à l'arrêté du département et à ses réquisitions*; qu'il conviendrait que les commissaires et la municipalité se transportassent au lieu du rassemblement, que leur présence et leurs réquisitions seraient peut-être plus efficaces. Qu'aussitôt les commissaires, la municipalité et le commandant se sont rendus au lieu du rassemblement : ils ont requis les citoyens, au nom de la loi, de se retirer; ils leur ont représenté que tout était tranquille dans Aurillac, que leur présence dans cette ville ne pourrait qu'y occasionner des troubles et du désordre, qu'en désobéissant à la loi et aux réquisitions des corps constitués, ils se rendraient souverainement coupables, que le véritable patriotisme consistait uniquement à obéir aux lois et à ceux qui sont chargés de leur exécution; que la Constitution dont ils se disaient les amis n'avaient armé les gardes nationales que pour qu'elles fissent seulement usage de leurs armes dans le cas d'une réquisition légale; que la force armée était essentiellement obéissante.

Que c'est en vain que les commissaires, la municipalité et le commandant ont employé les réquisitions et les prières, les citoyens égarés ont constamment répondu que leurs frères d'Aurillac avaient été insultés; que des fenêtres de la maison du sieur Colinet, on avait tiré sur eux des coups de feu la nuit dernière, qu'ils étaient menacés et qu'ils voulaient voler à leur secours, que rien n'était capable de les arrêter, qu'ils voulaient que leur commandant et la municipalité même les accompagnassent, qu'à l'égard des commissaires ils étaient libres de rester derrière ou de marcher avec eux, mais qu'ils ne voulaient pas qu'ils prissent le devant; et, en conséquence, ils ont commencé à défiler vers Aurillac.

Que les commissaires et la municipalité douloureusement affectés de cette désobéissance insigne, sont rentrés dans la maison du maire; mais un peloton s'étant détaché du corps du rassemblement les y a immédiatement suivis et a dit à la municipalité que le commandant s'était enfui et qu'on savait qu'il s'était caché dans cette maison, qu'ils sauraient bien le trouver et le forcer de venir avec eux, qu'ils voulaient aussi que deux membres de la municipalité les accompagnassent, qu'ils le voulaient absolument et que toute résistance serait inutile; qu'ils sont aussitôt entrés dans la maison, ont fait des perquisitions, en ont sorti le commandant et l'ont forcé de marcher à leur tête avec deux officiers municipaux.

Ce rapport était à peine fini qu'un officier municipal de la ville d'Aurillac ayant demandé prompte audience, est rentré et a dit : qu'une troupe très considérable *de gens armés* s'est portée sur la place publique où *elle est rangée en face de la maison commune*; que la municipalité et les membres du conseil de la commune réunis, ont tenté en vain de la faire retirer en lui adressant les discours les plus propres à les rappeler à l'obéissance à la loi; que cette troupe s'est portée vers la prison, disant qu'elle voulait s'assurer de la personne du sieur Colinet qui y était détenu; que ce citoyen en ayant été extrait, quelques-uns ont réussi à l'introduire dans la maison commune dont ils ont fermé les portes aussitôt; mais que cette troupe armée et furieuse le demande à grands cris.

Au même instant, un autre officier municipal est venu annoncer que la troupe armée avait enfoncé les portes de la maison commune, *qu'un détachement s'y était introduit et recherchait le sieur Colinet pour lui trancher la tête.*

Sur cet avis, MM. les membres du directoire, M. le procureur général syndic et le secrétaire du département sont tous accourus de suite à la maison commune dont les portes étaient gardées par des gens habillés pour la plupart à la mode des campagnes, tous armés de fusils ou de piques, haches, fourches à pointes de fer et serpes entées sur de long bâtons.

M. le procureur général syndic a seul réussi à pénétrer jusque dans la salle de la maison commune, les autres membres, le secrétaire du département et même un officier municipal, décoré de son écharpe ont été repoussés avec menace;

mais plusieurs de ces furieux s'étaient déjà saisis de la personne du sieur Colinet et se l'arrachant à l'envi, ils l'ont traîné hors de la maison commune et sur la place au milieu du surplus de la troupe, où il a été massacré.

MM. les membres du directoire reconnaissant que rien n'était capable d'arrêter la fougue de ces gens armés, se sont retirés dans la salle de leurs séances, où il a été arrêté sur ce, ouï le procureur général syndic, que, pour profiter du courrier qui doit partir cette nuit, il serait écrit sur-le-champ à M. le ministre de l'intérieur, pour le prévenir de ce qui vient de se passer, en attendant que le directoire puisse lui adresser des expéditions des procès verbaux de la municipalité; au registre sont les signatures.

Collationné. DESTAING, V. P. DUTTAUT, *secrétaire général.*

VI.

Extrait des pièces déposées au secrétariat du département du Cantal.

11 *mars* 1792. *Insurrection arrivée à Maurs, district d'Aurillac.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le onze mars, la municipalité de Maurs étant assemblée en la maison commune, délibérant avec plusieurs officiers des municipalités voisines au sujet de la prochaine organisation de la garde nationale du canton, on est venu annoncer vers les deux heures de l'après-midi qu'il s'était formé un attroupement considérable devant la maison du sieur Peyroneuq, dans l'intention d'abattre une terrasse qui est depuis longtemps un objet continuel de mécontentement pour le peuple, qui a donné occasion à plusieurs émotions populaires, et qui, récemment, venait de donner lieu à une pétition en forme faite à ladite municipalité et à l'occasion de laquelle elle allait commencer d'agir en justice contre le sieur Peyroneuq.

Aussitôt toute délibération ayant été suspendue, nous sommes sortis du lieu de nos séances avec le procureur de la commune pour nous transporter à celui du rassemblement où nous avons effectivement trouvé environ cinq à six cents personnes, presque toutes étrangères et à nous inconnues; qu'après avoir cessé de démolir une partie du mur par lequel cette terrasse est soutenue, jettaient des pierres aux fenêtres et cassaient les vitres, et leur ayant demandé pourquoi ils en étaient venus à cette extrémité, ils nous ont répondu que c'était parce qu'on leur avait jeté des pierres de l'intérieur de la maison dont deux d'entre eux avaient été atteints; cependant nous les avons, par nos exhortations, rappelé à l'ordre, les priant de se retirer et les assurant que nous allions poursuivre par les voies de droit au sujet de la pétition qui nous avait été faite, à quoi on nous a répliqué que nous ne devions pas prendre d'intérêt pour un homme qui avait émigré, et qui avait entrepris sur la voie publique par ladite construction de ladite terrasse, et néanmoins il nous a paru un instant que nos exhortations n'avaient pas été sans effet, et que le calme avait succédé à l'orage; mais un instant après, des cris tumultueux s'étant fait entendre, on est revenu de nouveau à la charge et même avec plus de fureur qu'auparavant: alors le procureur de la commune s'est détaché pour aller requérir la garde nationale ainsi que la gendarmerie nationale, mais n'ayant pu rassembler que très peu d'hommes et trois gendarmes nationaux seulement, savoir Arnal, Mougin et Riom, et n'ayant avec nous des forces suffisantes, nous avons vu qu'il n'était pas en notre pouvoir de dissiper un attroupement aussi formidable et que même notre vie n'était pas en sûreté par les menaces qui nous ont été faites et les avertissements qui nous ont été donnés jusque-là; que le procureur de la commune a été atteint d'une pierre qui lui a frisé la joue, tandis qu'un inconnu portait la main sur son écharpe; en même temps nous avons vu le nommé Riom, qui, pour sauver le maire, était enveloppé de toutes parts et courait les plus grands dangers, dont il a heureusement échappé; alors nous avons pris le parti d'aller au devant du commissaire du district qui s'était rendu en cette ville pour le recrutement et la composition de l'armée de ligne, ainsi que pour d'autres objets, et ayant conféré avec lui sur ce qu'il était convenable de faire en pareille circonstance, nous sommes revenus quelques temps après avec ledit commissaire et le juge de paix sur l'endroit en question et nous avons vu que, pendant cet intervalle, on avait pénétré dans la cave dudit sieur Peyroneuq, que les uns avaient emporté et emportaient encore des bouteilles de vin, d'autres des pots de graisse, et comme il n'y avait alors que très peu de personnes, nous sommes enfin parvenus à dissiper l'attroupement et nous sommes retirés dans la maison commune où pour éviter que ledit attroupement se renouvelle, nous avons ordonné que la garde serait doublée et qu'il serait fait une visite dans les cabarets avec défense de donner à boire à qui que ce soit. Et de tout ce dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et an, et à la minute sont les signatures. Rouzières maire, Auriac, Dommergues, Louzeyt, Bonès et Matres, officiers municipaux, de même que Rouquier, procureur de la commune.

Collationné, etc.

Signé : DARSSES, *secrétaire-greffier.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

VII.

Extrait des pièces déposées aux archives du département du Cantal.

Extrait du registre de la municipalité de Saint-Christophe, 1er *et* 11 *mars* 1792. *Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Christophe, district d'Aurillac, au sujet d'une insurrection arrivée dans cette paroisse.*

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt-douze, nous, officiers municipaux réunis au lieu des séances de la municipalité, la séance ayant été ouverte par M. le maire, sieur Jacques Faure, l'un des officiers municipaux a représenté, en l'absence de M. le procureur de la commune, que plusieurs particuliers du village de Courot, paroisse de Loupiac, nommés Chazelles et Chambon, s'étaient attroupés à l'auberge du sieur Antoine Boisson du présent lieu, pour insulter les domestiques du sieur Jean Meilhac, administrateur du département du Cantal, habitant du village de Prades, présente paroisse, sous prétexte qu'ils ne voulaient point payer la rente à sieur Meilhac leur maître; au contraire, ledit Chazelles a dit à

haute voix que dans 15 jours ils auraient tué ledit sieur Meilhac; et ledit sieur Faure a requis que ces perturbateurs soient dénoncés, attendu que de pareils propos tendraient à troubler le repos public de cette paroisse et a, ledit sieur Faure, signé à la minute.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté et délibéré qu'on s'occuperait incessamment à découvrir les noms de ces séditieux et perturbateurs du repos public, et ladite découverte faite il en serait incessamment donné avis à MM. les administrateurs du directoire du département.

Fait et arrêté par Vidal, maire; Peyrié, Faure et Tremouille, officiers municipaux, qui ont signé à la minute lesdits jour et an que dessus.

Aujourd'hui 1er mars 1792, nous officiers municipaux extraordinairement réunis au lieu des séances de la municipalité, après que la séance a été ouverte par M. le maire, sieur Jacques Faure, de Vabres, l'un des officiers municipaux nous a dit et représenté s'être rendu à l'auberge du sieur Antoine Boisson, de ce lieu, où il avait été requis, pour, en sadite qualité d'officier municipal, empêcher un désordre affreux occasionné par Rocher fils, du village de Faissines, et les nommés Chazelles et Chambon, du village de Courot, tous paroisses de Loupiac, où étant arrivé décoré de son écharpe, il avait représenté audit Rocher et consorts, que c'était aller contre les décrets de l'Assemblée nationale que de s'attrouper. Pour toute réponse, ledit Rocher lui a présenté le pistolet chargé d'une poignée de gros plomb, et en même temps déchiré son écharpe, et après avoir été désarmé de son pistolet, il lui a présenté le contenu, et a signé Faure.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté qu'on en donnerait avis à MM. les administrateurs du directoire du département. A la minute sont les signatures, de Vidal, maire; Faure, Peyrié, Bur, Trémouille, officiers municipaux.

Aujourd'hui 11 mars 1792, nous officiers municipaux réunis au lieu des séances de la municipalité, et le maire ayant ouvert la séance, M. le procureur de la commune a représenté que plusieurs habitants de la paroisse de Loupiac et deux de la paroisse d'Aly, s'étaient attroupés au bourg de Saint-Christophe, pour assassiner les habitants de cette paroisse, ainsi qu'ils ont fait malgré les précautions possibles qu'il ait prises conjointement avec plusieurs membres de la municipalité, et ayant crié force à la loi, certains habitants de cette paroisse s'étant présentés pour contenir la fureur de ces scélérats et leur ayant voulu représenter de se retirer, ils se sont pris à coups de barre et de pierres contre ces pauvres habitants, de sorte qu'il y en a plusieurs de blessés dangereusement, notamment Jean-Pierre Bombon et deux domestiques du sieur Meilhac, administrateur du département; que de pareils attentats étaient très répréhensibles. En conséquence, il requiert que lesdits scélérats et perturbateurs du repos public, nommés Faréol, Rocher et son fils aîné, du village de Faissines; Vivier, du village de Cransac; le cadet Chambon, du village de Courot; le cadet Chazelles, dudit village de Courot, tous de la paroisse d'Aly, et le cadet Rivière, dit Petit Gai, dudit village de Fage, soient dénoncés, et a, ledit sieur Pougheol, signé à la minute.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté que les dénommés seront dénoncés et que copie de la présente délibération sera incessamment envoyée à MM. les administrateurs du département pour qu'il y soit fait droit, et que provisoirement MM. les administrateurs demeuraient suppliés de donner des ordres pour mettre fin aux attentats de ces scélérats.

Fait et arrêté par Vidal, maire; Faure, Peyrié, Trémouille et Bur, officiers municipaux qui ont signé à la minute.

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal,

Signé : DUTTAUT, *secrétaire général.*

VIII

Lettre des administrateurs du directoire du département du Cantal à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur (1).

« Aurillac, le 12 mars 1792.

« Monsieur,

« Il est de notre devoir de vous rendre compte sur-le-champ d'un meurtre qui vient d'être commis, il y a une heure, sous nos yeux; par le premier courrier nous aurons l'honneur de vous faire passer les procès-verbaux y relatifs. Nous nous bornerons pour le moment, et dans le trouble où nous sommes, à vous annoncer que la municipalité de cette ville est venue ce matin nous donner avis qu'un coup de fusil ayant été tiré pendant la nuit dernière de la maison du sieur Colinet, ci-devant lieutenant criminel, *et dont deux fils sont émigrés*, sur quelques recrues de troupes de ligne qui se promenaient dans les rues en chantant, elle avait été avertie qu'il se formait dans les campagnes voisines un rassemblement d'hommes armés dans l'intention de venger cette insulte; que nous avons cru devoir prendre aussitôt un arrêté pour leur défendre au nom de la loi de sortir en armes, de leur territoire et leur en envoyer expédition, ainsi qu'aux municipalités dont ils dépendent, par des commissaires choisis parmi nous; que malgré cette défense nous avons eu la douleur d'apprendre peu de temps après que les mutins étaient en marche, qu'ils sont arrivés en effet, et ont forcé la prison ou le sieur Colinet avait été conduit; qu'ils l'ont traîné à la maison commune, que la municipalité en ayant fait fermer les portes, ils les ont encore forcées, ont arraché ledit sieur Colinet de cet asile, qu'étant aussitôt accourus nous-mêmes en corps pour tâcher de contenir leur fureur, nous avons vu traîner sur la place et massacrer cet infortuné dont la tête a été coupée et promenée en triomphe; qu'enfin les séditieux viennent de se retirer après cette horrible exécution.

« Monsieur, cette insurrection n'est pas la seule : dans le moment on nous en dénonce deux autres, moins graves à la vérité dans leurs principes, mais dont il serait possible que les conséquences devinssent également funestes, les autorités constituées sont méconnues et bravées impunément.

Les pièces que nous avons l'honneur de vous envoyer par le premier courrier contiendront plus de détails, mais en attendant nous vous prions de prendre en considération l'état où nous sommes, et d'être également persuadé de notre

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8.

dévouement à la loi et de notre impuissance à la faire respecter.

« Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département du Cantal.

« *Signé :* LAMOUREUX, GANILH, DESTAING ; CÉSARIER, MARMONTEL, Charles VACHER, *procureur général syndic.* »

IX.

Seconde lettre des administrateurs du département du Cantal à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur.

« Aurillac, ce 17 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur,

« Depuis le dernier courrier il n'est survenu aucun nouvel événement qui ait compromis la tranquillité publique ; mais il règne toujours une fermentation sourde qui peut inspirer des craintes. Les campagnes paraissent disposées à tout oser et les villes à ne leur opposer aucune résistance ; *les corps administratifs n'ont plus aucune influence*, et vainement feraient-ils des réquisitions, nous ignorons combien de temps un pareil état d'anarchie peut subsister. Nous vous supplions, Monsieur, de le prendre sérieusement en considération ; nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire d'un arrêté que les circonstances nous ont obligé de prendre, et que le peuple trouve beaucoup trop doux ; peut-être serons-nous forcés à des mesures plus rigoureuses, si la fuite des prêtres non sermentés ne les prévient.

« Nous le désirons pour leur sûreté qu'il ne serait en notre pouvoir de garantir :

« Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département du Cantal.

Signé : GANILH, LAMOUROUX, DESTAING, CÉSARIER, Charles VACHER, *procureur général syndic.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 21 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de la ville d'Arras, en date du* 14 *de ce mois.* Ils envoient à l'Assemblée nationale une adresse du conseil général de la commune de cette ville, dont l'objet est d'obtenir des secours.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

2° *Lettre du sieur Claude Chappe, neveu de l'abbé Chappe, mort en Californie.* Il demande à faire hommage d'une découverte pour communiquer rapidement, à une très grande distance, le récit d'un événement quelconque ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 21 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je désire faire hommage à l'Assemblée nationale d'une découverte dont l'objet est de communiquer rapidement à une très grande distance, le récit d'un fait ou d'un événement quelconque. Les applications utiles dont ce moyen est susceptible dans les circonstances extraordinaires où nous allons nous trouver, m'ont fait penser que sa publication était une dette que je devais à la patrie.

« Je vous prie de prendre le vœu de l'Assemblée pour savoir si elle veut me permettre de me présenter ce soir à la barre au commencement de la séance.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAUDE CHAPPE, *neveu de l'abbé Chappe, mort en Californie.* »

(L'Assemblée décrète que M. Claude Chappe sera admis à la séance de jeudi prochain au soir. »

Un membre : Messieurs, le décret du 29 novembre porte que la moitié des sous-lieutenances vacantes dans l'armée sera donnée aux sous-officiers des troupes de ligne, et l'autre moitié aux gardes nationales du royaume. Le même décret excepte de cette disposition l'artillerie et le génie. Si l'on entend que cette exception comprend les sous-officiers d'artillerie et les gardes nationales, cette exclusion est une injure gratuite faite à de braves gens.

Je demande donc le renvoi au comité militaire de la motion que je fais, que l'Assemblée nationale, interprétant et même révoquant au besoin l'article 2 de ce décret, ordonne que la moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes dans l'artillerie, soit donnée aux sous-officiers, et l'autre moitié aux élèves du corps.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire, pour en faire son rapport samedi prochain au soir.)

M. **Jollivet.** J'observe à l'Assemblée que dans plusieurs départements du royaume, et notamment dans le mien, des prêtres du culte salarié rétractent leur serment. On sait quel en est le motif. Ce n'est pas leur conscience qui leur en a donné le conseil, c'est l'hypocrisie, c'est l'avarice guidée par l'espoir de la contre-révolution. Il faut que cette horde de traîtres soit punie par l'endroit qui la touche le plus. Je demande donc, pour punir ces parjures, que les comités de législation et de l'ordinaire des finances soient chargés de proposer un moyen de priver de tout salaire les fonctionnaires publics qui retracteront leur serment.

Plusieurs membres : C'est fait ! c'est fait !

M. **Merlet.** Je réclame l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà une loi qui a statué sur cet objet.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Jollivet**, Messieurs, vous n'avez pas de

---

(1) *Musée des Archives nationales*, AEII, 1355.

loi sur cet objet. La loi de l'Assemblée constituante porte que les curés qui auront rétracté leur serment jouiront de leur traitement et continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ces prêtres réfractaires agitent les consciences et prêchent le trouble et le désordre. Je demande, moi, que les ministres du culte, salariés par la nation, soient privés de leur traitement, du jour même de la rétractation de leur serment.

M. Becquey. Je m'oppose à ce que la privation du traitement s'effectue autrement qu'à l'époque du remplacement.

M. Jollivet. On ne peut pas empêcher les prêtres qui ont rétracté le serment, d'exercer les fonctions du sacerdoce. Mais il faut que cette sorte de prêtres ne soit pas soldée sur les fonds du Trésor public, et que chacun paye le prêtre qu'il emploie.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Jollivet au comité des Douze.)

M. Thuriot. J'observe qu'il serait convenable que l'on examinât en même temps la question de savoir si les prêtres qui rétractent leur serment doivent être admis à continuer leurs fonctions jusqu'au remplacement.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Thuriot au comité des Douze.)

M. Collet. Messieurs, voici une *lettre de M. Douard, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département de l'Indre.* A cette lettre est joint un arrêté du 6 de ce mois, par lequel les sous-officiers et gendarmes de ce département, réunis à Châteauroux, offrent à la patrie la partie du payement de leur solde en argent, demandant et consentant à n'en être payés, pendant tout le cours de la guerre, qu'en assignats de 5 livres, et de moindre valeur si on en émet. Voici l'extrait de cet arrêté.

« Nous, etc... réunis en cette ville par les ordres de M. Douard, notre lieutenant-colonel, pour y protéger la tranquillité publique qui y est troublée; considérant que les ennemis de la chose publique emploient tous les moyens possibles d'y apporter le trouble et le désordre, en accaparant surtout le numéraire, que le gouvernement est forcé d'acheter à un prix excessif pour la partie de payement à faire en espèces aux troupes; qu'animés des principes qui caractérisent de vrais Français et de bons citoyens, nous sommes non seulement déterminés à sacrifier notre vie pour la défense de la patrie, menacée par des traîtres et des ennemis étrangers, mais que, désirant encore y coopérer plus efficacement, s'il est possible, par le sacrifice de nos intérêts personnels, nous avons unanimement arrêté d'offrir à la patrie la partie du payement de notre solde en argent, demandant et consentent à n'en être payés pendant tout le cours de la guerre qu'en assignats de 5 livres et de moindre valeur si l'on en émet, etc... » (*Applaudissements.*)

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

Plusieurs membres : La mention honorable et l'envoi du procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet arrêté dans son procès-verbal, dont l'extrait sera envoyé aux sous-officiers et gendarmes du département de l'Indre.)

M. Jean-Louis Adam. J'observe à l'Assemblée qu'un *grand nombre d'ouvriers qui ont travaillé pour des maisons religieuses se présentent pour le payement de sommes très modiques telles que* 20 *et* 30 *livres*, et qu'il n'est pas juste de leur faire supporter les longueurs et les frais inévitables de la liquidation. Je demande que les receveurs de district soient autorisés à faire ces payements.

Un membre observe qu'il sera fait incessamment un *rapport sur les sommes qui pourront être payées sans passer à la liquidation et dans quelle forme ces payements seront faits.*

(L'Assemblée, par ce motif, passe à l'ordre du jour.)

M. Jamon, *au nom du comité des secours publics*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret, tant sur le rachat de tous les Français captifs chez les puissances barbaresques, que sur celui de tout étranger qui, étant au service d'un Français, ou employé dans les bâtiments de la nation, serait tombé en captivité;* ce projet est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'est rien de plus important, ni de plus instant pour les représentants d'un peuple libre que de faire jouir chaque individu de la plénitude de cette noble et fière liberté, qui ne connaît au-dessus d'elle que la loi, qui peut seule élever l'homme à sa véritable grandeur, et briser les chaînes dont l'homme juste et libre se trouve accablé sans être avili, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de traiter, sans délai, avec les puissances barbaresques, du rachat et de la rançon des Français qui sont en leur pouvoir, de même que de celui de tout étranger, qui, étant au service d'un Français, ou étant employé au service de la nation, serait tombé en leur puissance.

« Art. 2. Le prix des rançons convenues sera, à l'avenir, à la charge de la nation, et il ne pourra plus être fait, pour cet objet, aucune quête dans le royaume.

« Art. 3. Les sommes qui seront nécessaires pour acquitter lesdites rançons seront versées par la trésorerie nationale dans la caisse du département de la marine, pour être, sous la responsabilité du ministre, de suite employées à leur destination.

« Art. 4. Les personnes qui, par le passé, avaient été chargées de faire, dans le royaume, des quêtes pour la rédemption des captifs, et qui se trouvent avoir des deniers en mains, en feront la déclaration dans le mois de la publication du présent décret, aux directoires de leurs districts, et seront, en outre, tenues de verser dans le même délai, le montant desdites quêtes, dans la caisse du receveur du district.

« Art. 5. Le receveur du district sera tenu, en recevant lesdites sommes, d'en donner acquit, d'en faire en même temps recette dans son registre, et de les verser ensuite dans la caisse de l'extraordinaire des finances.

« Art. 6. Le présent décret sera, dans le jour, porté à la sanction du roi. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 397, la première lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture).

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de *l'acte d'accusation contre le sieur Schappes, officier réformé des grenadiers royaux, demeurant à Metz, et le sieur Lassaux, ancien brigadier des ci-devant gardes du corps du roi, retiré à Mœnich, dans le duché de Luxembourg* (1). Cet acte d'accusation est ainsi conçu :

« Des procès-verbaux des 14, 15 et 16 février 1791, dressés par la municipalité de la ville de Sierck, et par le juge de paix du canton de de cette ville, district de Thionville, département de la Moselle, apportés à l'Assemblée nationale par des députés extraordinaire de cette même ville de Sierck, attestent que le sieur Schappes, officier réformé des grenadiers royaux, demeurant à Metz, et le sieur Lassaux, ancien brigadier des ci-devant gardes du corps du roi, retiré à Mœnich, dans le duché du Luxembourg, avec pension et décoration militaire, ont été arrêtés par un garde champêtre et des gardes nationaux dans les environs de Sierck, le 14 février dernier : qu'on leur a trouvé des sacs de numéraire; plusieurs lettres, adressées à des Français émigrés à Coblentz et à Trèves; une convention fédérative de 200 ci-devant gentilshommes, en date du 26 novembre 1791; une autre lettre portant invitation d'adhérer à la fédération de ces émigrés, et de souscrire afin de former des compagnies, soit à pied, soit à cheval, pour l'armée des princes; et plusieurs imprimés qui contiennent des principes dangereux, propres à exciter à la révolte et à la guerre civile.

« Enfin, il résulte de ces différentes pièces les plus violents soupçons que les sieurs Schappes et Lassaux sont les agents et les complices des ennemis de l'Etat, et des traîtres qui se disposent à entrer à main armée, dans le sein de leur patrie.

« L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de ces pièces, et entendu le rapport de son comité de surveillance, a déclaré, le 14 du présent mois, qu'il y avait lieu à accusation contre les nommés Schappes, officier réformé des grenadiers royaux, et Lassaux, ancien brigadier des ci-devant gardes du corps.

« En conséquence, elle les accuse, par le présent acte, par devant la haute cour nationale, comme prévenus du crime de lèse-nation, et d'attentat contre la sûreté publique ».

(L'Assemblée adopte la rédaction de cet acte d'accusation.)

Un membre se plaint que l'*ordre de travail qui est affiché chaque jour*, soit différent de celui qui est imprimé, et il demande *qu'il y ait aujourd'hui une séance extraordinaire pour finir le décret sur le séquestre des biens des émigrés*.

(L'Assemblée décrète qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire.)

M. **Déliars**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances* fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur le payement des rentes dues aux créanciers de la ville de Lyon*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, d'après l'engagement que la nation a solennellement contracté, par le décret du 5 août dernier, de prendre à sa charge les créances des communes qui se trouveraient excéder leurs moyens de libération, je viens, au nom de votre comité de l'extraordinaire des finances, vous faire le rapport dont vous l'avez chargé sur les rentes dues par la ville de Lyon, et vous peindre, conséquemment, la situation douloureuse d'environ 4,000 créanciers qui, depuis un an, luttent pour la plupart contre la misère, en attendant le payement des intérêts arriérés qui leur sont dus.

Ces arrérages se monteront au 1er avril prochain, pour deux années, à la somme de 3,387,160 livres.

Les droits d'octrois étaient, à un dixième près, la seule hypothèque des emprunts faits par la ville de Lyon, et la seule ressource de cette ville pour payer les intérêts d'un capital qui s'élève aujourd'hui à 38,435,631 livres.

Mais le gage de ce capital se trouvant anéanti par la suppression des octrois, l'Etat est devenu le débiteur de fait des créanciers, comme il l'était de droit, en ce que la dette dont il s'agit n'est arrivée à ce taux excessif, que pour subvenir aux besoins sans cesse renaissants de l'ancien régime. Aussi les emprunts de Lyon sont-ils appuyés d'édits, arrêts et lettres patentes, qui les ont successivement autorisés, à charge de verser soit la totalité des uns, soit la plus forte partie des autres, au Trésor royal.

Ce fut en considération du résultat de ces virements clandestins de l'ancienne administration des finances, que l'Assemblée constituante mit à la charge de la nation l'excédent du passif sur l'actif des dettes communales.

Mais pour rendre cet engagement moins onéreux au Trésor public, nos prédécesseurs augmentèrent l'actif des communes, d'un sol pour livre additionnel à leurs contributions foncière et mobilière, et du bénéfice d'un seizième sur la revente des domaines nationaux par elles acquis et à acquérir.

Les octrois, et autres droits de cette nature ainsi supprimés, et les biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs des villes ainsi convertis en fonds d'amortissements à la place des octrois, l'Assemblée constituante imagina, pour fournir aux dépenses municipales, des sols additionnels au produit des droits de patentes.

Cette idée fut d'autant plus ingénieuse, qu'elle avait pour but de porter promptement ces droits à leur plus haut degré de valeur, en y intéressant les communes elles-mêmes. Mais pour rendre infaillible le succès de cette mesure, il fallait donc ne laisser aucun autre objet de revenu à la disposition des municipalités! Comment nos prédécesseurs n'ont-ils pas pressenti qu'en confiant aux communes l'emploi de leur actif à l'acquit des rentes et à l'amortissement d'une partie des capitaux de leur dette, elles continueraient à consommer, en dépenses locales, ces produits infiniment plus commodes à recueillir? qu'elles s'affranchiraient par là du besoin personnel de la rentrée des contributions, et réduiraient leurs créanciers, ainsi que le Trésor public, à l'état de pénurie où nous les voyons plongés aujourd'hui?...

Il est bien important, Messieurs, de pourvoir à ce qu'un pareil abus ne puisse se perpétuer; et le seul moyen infaillible, c'est de réunir aux domaines nationaux, en faisant vendre avec eux et comme eux, les biens patrimoniaux, les

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 14 mars 1792, page 725, le décret d'accusation.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 16.



créances et les immeubles réels ou fictifs des villes et communes *dont le passif excède l'actif;* et pour compléter cette mesure, il est encore nécessaire que les sols pour livre additionnels à leurs contributions foncière et mobilière, soient perçus au nom de la nation, pour, le tout, être employé, par les agents du Trésor public, conformément au décret du 5 août dernier.

De cette manière, Messieurs, vous fermerez pour jamais la porte aux abus que je viens de vous dénoncer; et le seizième en bénéfice pour les communes sur la revente des biens nationaux par elle acquis, entrant de droit dans la caisse nationale, toutes leurs ressources se trouveront forcément réduites, selon le vœu de la loi du 5 août, aux seuls sols additionnels sur le produit des droits des patentes.

Plus on approfondit cette question, plus on est convaincu qu'il est contraire aux intérêts de la nation et des créanciers, de laisser une partie du gage de ceux-ci à la disposition des villes *dont le passif excède l'actif*, puisque, sous prétexte de besoins urgents et de lenteur dans le recouvrement des contributions, elles dissiperaient perpétuellement le capital et les intérêts à leur charge, et réduiraient la nation, en dernière analyse, à acquitter même la portion de leur dette dont nos prédécesseurs ont voulu la dispenser par la loi du 5 août dernier.

Au lieu que, si vous adoptez le plan que votre comité vous propose, le remboursement des capitaux et le payement des intérêts s'effectueront d'une manière plus simple et plus infaillible.

Plus simple, en ce que la liquidation totale s'opérera à un centre commun, sous une seule direction, et sans avoir à faire le partage, infiniment embarrassant, des créanciers, entre les communes et la nation.

Plus infaillible, en ce que tous les biens des communes *dont le passif excède l'actif*, devenant propriétés nationales, tous leurs débiteurs devenant les débiteurs de la nation, il sera pour jamais impossible à ces communes de grever l'État d'une charge plus forte que celle que le décret du 5 août lui a imposée.

En un mot, Messieurs, recevoir et payer tout ce que les villes et communes sont chargées de recevoir et de payer à l'acquit de leurs dettes, voilà tout le changement que votre comité vous propose de faire au décret du 5 août dernier.

Sans ce changement, vous verriez les villes qui n'ont qu'une partie de leurs créanciers à payer, n'en satisfaire aucun, à la faveur du droit d'en renvoyer une partie au Trésor public.

Vous verriez ces créanciers venir, ainsi que le font aujourd'hui ceux de Lyon, réclamer tous, chaque année, la totalité de leurs intérêts, et conséquemment de leurs capitaux remboursables, en vous disant qu'ils ne sont pas moins l'un que l'autre les créanciers de la nation, et qu'au reste, il n'y a aucun fonds dans la caisse municipale.

Quel parti prendrait en pareil cas l'Assemblée nationale? Ordonnerait-elle une double imposition des 10 deniers pour livre, en remplacement de ceux employés par les communes contrairement à leur destination?... Mais alors, les citoyens lésés par cette double imposition, ne manqueraient pas de désavouer leur municipalité, et accuseraient avec raison la loi du 5 août, de leur avoir laissé cette facilité d'abuser des deniers publics. Ces citoyens diraient : « Ce n'est pas nous qui les avons employés à tout autre objet qu'au paiement des intérêts de la dette municipale; conséquemment, on ne peut nous les demander une seconde fois. D'ailleurs, ordonner cette double imposition en faveur des créanciers, et pour réparer la faute de nos officiers municipaux, c'est s'écarter bien davantage de la loi du 5 août, qui n'exige que 12 deniers, et non 24; c'est (diraient-ils) s'écarter bien plus de la loi, que d'ordonner le versement de nos sols additionnels au Trésor public, pour y être employés conformément à leur destination. »

Vous voyez, Messieurs, que tout concourt à ce que vous adoptiez cette proposition, afin de garantir la nation, les créanciers, et même les citoyens, des inconvénients du mode de liquidation que la loi du 5 août dernier partage entre la nation et les communes hors d'état d'acquitter la totalité de leur dette.

Dira-t-on que la rentrée des impositions en sera moins active? Cette objection serait fondée, si les sols pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière étaient consacrés aux dépenses municipales; mais comme ils sont affectés aux créanciers, les communes ne s'intéresseraient pas plus à eux qu'au prompt versement de l'impôt dans la caisse nationale; et ces créanciers seraient, entre la nation et les municipalités, les seules victimes des fautes de celles-ci.

Je terminerai ces considérations générales par une observation sans réplique.

La ville de Lyon a plus de 3,000 créanciers; sa dette qui est de 38,435,631 livres, se trouvera réduite après la vente et l'emploi de ses biens patrimoniaux, créances et immeubles, à 34,000,000 l. environ, dont l'intérêt au denier 20 est de 1 million 700,000 livres qu'il s'agira de distribuer chaque année entre peut-être 2,500 créanciers restants; et comme les 10 deniers pour livre des impositions foncière et mobilière de la commune de Lyon ne produisent que 81,541 livres, il restera 968,459 livres d'intérêts à la charge de la nation.

Mais de cette foule de créanciers, lesquels seront payés par la commune? Et si, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, Messieurs, la dilapidation des 12 deniers pour livre, ou le retard de leur recouvrement, peuvent faire languir les créanciers dont ils seront le gage, lesquels d'entre eux exposerez-vous à ces inconvénients? Lesquels consentiront à en courir les risques? Enfin, par quel motif légal y condamneriez-vous plutôt l'un que l'autre?

Une question aussi difficile à résoudre, prouve combien la proposition de votre comité mérite toute votre attention.

La démarche unanime que font aujourd'hui les créanciers de la ville de Lyon le prouve encore plus.

Tous sans exception, réclament en ce moment, de la nation, pour vingt et un mois d'arrérages, la somme de 2,976,600 livres.

La commune de Lyon devrait en payer, conformément au décret du 5 août dernier,

Savoir :

1° Par le produit de ses biens patrimoniaux, créances et immeubles, dont le capital est de...... .... 4,849,150 liv.
et dont l'intérêt au denier vingt, est pour vingt-et-un mois, de.. 480,501

2° Par les 10 sols pour livre à percevoir en sus de ses contri-



butions foncière et mobilière, lesquels 10 deniers, à dater du 1er avril 1791, conformément à l'article 5 du décret du 29 mars précédent, font la somme de...	81.641
Ainsi, le total des moyens de la commune de Lyon, pour payer les intérêts arriérés de sa dette, est de........	566,506
d'où il résulte que, pour compléter le paiement des...........	2,976.600
échus au 1er janvier dernier, la nation est personnellement redevable de..................	2,410,094 liv.

Mais, comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, la plus grande partie des revenus ci-dessus de la ville de Lyon a été employée en dépenses municipales, et la recette du surplus a été subordonnée jusqu'aujourd'hui à des recouvrements aussi lents que difficiles.

Un certificat des corps administratifs en date du 23 février dernier, atteste la à vérité, que les contributions foncière et mobilière de 1790 sont acquittées, et que les rôles des 6 premiers mois de 1791, sont en recouvrement. Mais, qu'a produit le droit de patentes? Qu'a-t-on perçu des sols pour livre additionnels? Quand les biens patrimoniaux et immeubles, qu'on dit affichés, seront-ils en vente effective? Enfin, que reste-t-il à toucher de leurs produits jusqu'à ce jour?...

Ces questions indécises paraîtront, au premier coup-d'œil, autant d'obstacles au succès de la demande des créanciers.

Mais, Messieurs, ces créanciers, qui n'ont déjà que trop langui, ne peuvent supporter un plus long retard; ils ne doivent pas être passibles du défaut de quelques formalités qu'il ne dépendait pas d'eux de remplir; ces formalités ne sont pas de rigueur pour que la caisse de l'extraordinaire soit autorisée à faire des avances en cas de besoins urgents. L'article 9 n'exige qu'une soumission de représenter incessamment un certificat visé par les corps admistratifs, qui atteste que le vœu de la loi est complètement rempli. Ce certificat est entre mes mains relativement aux contributions foncière et mobilière; et j'ai pareillement la soumission de prouver au premier jour l'exécution définitive des autres conditions prescrites par la loi.

D'ailleurs, Messieurs, la nation qui, pour l'avantage de tous les habitants de l'Empire, a, par l'organe de ses représentants, détruit la presque totalité du revenu des villes et communes en supprimant les octrois et autres droits également onéreux au peuple; la nation, qui surtout doit elle-même les neuf dixièmes de ce que réclament les créanciers de la commune de Lyon, ainsi que le prouvent les états de l'actif et du passif de cette commune, appuyés de pièces justificatives, et visés par les corps administratifs : la nation, dis-je, ne peut, d'après toutes ces considérations, se dispenser d'accueillir favorablement la demande des créanciers, sans partager avec la ville de Lyon la honte de ne point faire honneur à des engagements sacrés, et sans réduire la majeure partie desdits créanciers au plus cruel désespoir.

Ce résultat vous prouve, Messieurs, que le système de division des dettes des villes entre elles et la nation, est susceptible de plusieurs inconvénients qui réclament toute votre attention.

Je vous ai démontré que ce système compromettait l'intérêt du Trésor public, celui des créanciers, et même celui des habitants des communes.

Votre comité vous demande, en conséquence, l'ajournement à huitaine de cette question importante, et vous propose, pour venir provisoirement au secours des créanciers de la ville de Lyon, le projet de décret suivant.

Avant de vous en faire la lecture, je dois vous rappeler, Messieurs, qu'indépendamment de la réclamation collective des créanciers de la ville de Lyon, vous avez renvoyé au même comité celle particulière du sieur Régny, l'un deux, en qualité de dernier receveur de ladite ville.

Il expose qu'à l'époque de sa nomination, il réalisa un cautionnement de 600,000 livres, à charge de le récupérer à la fin de son exercice.

Un décret de l'Assemblée constituante termina ses fonctions au 1er avril 1790; mais, loin d'avoir conservé dans sa caisse de quoi se payer par ses mains de son cautionnement, ainsi qu'il en avait le droit, il se trouva en avance de 765,456 livres, ledit cautionnement compris; et en y ajoutant les intérêts jusqu'au 1er janvier dernier, la créance se trouve être aujourd'hui de 830,737 liv. 14 s. 7 d.

Cette vérité est constatée par le résultat de l'apurement de ses comptes, arrêtés par la municipalité, vérifiés par le directoire du district, et visés par celui du département.

Ce fût pour venir au secours de ses concitoyens lors de la disette des blés en 1789, que le sieur Régny, usant de son crédit jusqu'à la concurrence de 1,038,814 livres, finit par demeurer créancier de la ville des 762,456 livres ci-dessus.

Il s'était fait autoriser à ces avances par un arrêt du conseil, lequel portait qu'il en serait remboursé au terme immédiat de ses fonctions de receveur, à la réserve de 100,000 livres qui ne lui seraient payées qu'après l'apurement définitif de ses comptes.

Mais, le terme de ses fonctions arrivé, la pénurie absolue de fonds dans la caisse de la ville mit obstacle à son remboursement provisoire; et il le réclame aujourd'hui de la nation, en raison de cette pénurie à laquelle le décret du 5 août charge le Trésor public de suppléer.

Cette dette a, par sa nature, paru à votre comité n'être susceptible d'éprouver aucune difficulté ni retard : il a même reconnu dans la conduite, du sieur Régny des caractères de patriotisme et de modération infiniment recommandables.

De patriotisme, en ce qu'il aurait pu se dispenser d'employer son cautionnement et au delà, pour venir seul au secours de ses concitoyens.

De modération, en ce que l'arrêt qui a autorisé ses avances n'exigeait qu'une réserve de 100,000 livres sur le remboursement, et qu'il la porte de lui-même à 230,737 livres.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre comité à comprendre le sieur Régny dans le décret que je vais vous présenter, pour un secours provisoire de 500,000 livres sans lequel il observe que son crédit éprouverait, en qualité de négociant, une atteinte peut-être irréparable.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après les états dressés par la municipalité de

Lyon, vérifiés par le directoire du district, et approuvés par celui du département de Rhône-et-Loire, il appert que les neuf dixièmes environ, des dettes de ladite ville, tombent à la charge de la nation, aux termes du décret du 5 août dernier, ce qui cependant ne demeurera définitivement arrêté qu'après la vente des biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs de ladite ville; après la revente des domaines nationaux par elle acquis et à acquérir; et après le travail définitif du commissaire liquidateur;

« Considérant néanmoins qu'il est de toute justice de venir préalablement au secours des créanciers de la ville de Lyon, relativement aux arrérages qui leur sont dus, d'autant que, d'une part, il n'a pas tenu auxdits créanciers que leurs créances fussent mises en état d'être liquidées; et que de l'autre, la ville de Lyon est privée, depuis plus de 2 ans, du produit des octrois qui étaient affectés au payement desdits intérêts;

« Considérant surtout que le droit sur les soies étrangères est, entre autres, spécialement désigné dans la plupart des contrats, comme devant servir au payement des rentes d'iceux; et que si le produit de ce droit financé par la ville de Lyon, est perdu pour elle depuis près de deux ans, par le reculement des barrières, il se perçoit depuis cette époque au profit de la nation, jusqu'à la valeur d'un million au moins par année; d'où il résulte que le Trésor public doit acquitter les obligations de la ville de Lyon, en proportion de ce dont il s'alimente ainsi au préjudice de cette ville;

« Considérant enfin que la majeure partie des dettes dont il s'agit, autorisée par des édits, arrêts et lettres-patentes, a été contractée pour fournir au besoin sans cesse renaissant de l'ancien régime, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à verser provisoirement et à titre d'avance, dans la caisse de la commune de Lyon, la somme d'*un million six cent quatre-vingt treize mille cinq cent quatre-vingt livres dix-sept sous neuf deniers*, formant la valeur d'une année des arrérages dus aux créanciers de ladite ville, à dater du 1er avril 1790, ainsi qu'il est constaté par l'état sommaire appuyé de pièces justificatives, et déposé par la municipalité au directoire du district, sous la date du 6 octobre 1791.

« Art. 2. Les rentiers de la ville de Lyon ne pourront toucher ce qui leur revient du provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier.

« Art. 3. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est encore autorisé à délivrer au sieur Régny, l'un desdits créanciers, la somme de *cinq cent mille livres*, acompte de son cautionnement, en qualité de receveur de la ville de Lyon, sauf le payement du surplus de sa créance et des intérêts d'icelle, après l'apurement définitif de ses comptes et la liquidation de ses avances.

« Art. 4. Le trésorier de la ville de Lyon justifiera, par devant le commissaire liquidateur, de l'emploi immédiat des sommes qui lui auront été remises en exécution du présent décret.

« Art. 5. La municipalité de Lyon enverra, dans le plus bref délai, au commissaire-liquidateur, l'état nominatif le plus détaillé de ses créanciers; il sera divisé par colonnes, ainsi qu'il suit, savoir : 1° dates des emprunts; 2° noms et domiciles des créanciers; 3° capitaux à... 0/0; 4° échéances des remboursements; 5° intérêts arriérés; 6° enfin intérêt annuel. Cet état sera certifié par le directoire du district et visé par celui du département.

« Art. 6. La municipalité de Lyon rendra compte au département, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, de l'emploi qu'elle a fait du produit de ses biens et immeubles, depuis l'époque où ils ont dû servir à la liquidation de sa dette, et justifiera, dans le même délai, qu'elle a rempli toutes les autres formalités prescrites par la loi du 10 août 1791. Le département enverra ce compte au ministre de l'intérieur, lequel en donnera connaissance au Corps législatif.

« Art. 7. L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la question de savoir si, pour assurer d'autant plus l'exécution du décret du 5 août; pour conserver dans toute son intégrité le gage des créanciers des communes; et pour garantir les habitants d'icelles, ainsi que le Trésor public, de la nécessité de suppléer à la dissipation de ce gage, il n'est pas plus expédient de charger la nation de la totalité des dettes des villes dont le passif excède l'actif, en réunissant à cet effet, aux domaines nationaux, les biens desdites communes, et en ordonnant que les sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière, seront pareillement versés à la caisse de l'extraordinaire, pour, le tout, y être employé conformément au décret du 5 août dernier.

Art. 8. L'Assemblée nationale ajourne également à huitaine la discussion du projet de proposer aux créanciers étrangers, de renouveler pour deux ans ceux de leurs contrats dont le remboursement serait exigible pendant le cours de la présente année, et même de prendre en constitution, d'ici à la même époque, les intérêts arriérés qui leur sont dus, afin d'éviter, s'ils y consentent, le désavantage du change que la nation s'est engagée à supporter par le décret du 7 février dernier.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et renvoie à la commission centrale pour le mettre incessamment à l'ordre du jour.)

Un membre : J'ai préparé un travail sur le Code civil et je demande que l'Assemblée veuille bien m'accorder la parole, en renvoyant à la commission centrale le soin de placer cet objet sur le tableau de l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent qu'il y ait pour cet objet une séance extraordinaire.

(L'Assemblée charge son comité central de placer cette motion à une séance extraordinaire.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, donne lecture de la *troisième partie* (1) *de son rapport sur l'état des dépenses et des moyens de l'année* 1792.

Un membre : La lecture du long rapport de M. Lafon-Ladebat emploiera trop de temps. Je demande que ce rapport et les états qui y son

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 19 mars 1792, au matin, page 142, la seconde partie du rapport de M. Lafon-Ladebat.

joints soient imprimés et distribués et que l'on ajourne la discussion afin de ménager les instants de l'Assemblée.

(L'Assemblée, considérant que la lecture de ce rapport emploierait trop de temps, décrète qu'il sera imprimé sans être lu (1) et qu'il sera indiqué une séance pour en présenter les résultats et ouvrir la discussion.)

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des commissaires de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, qui adressent à l'Assemblée des lettres qu'ils déclarent avoir reçu hier matin de leurs commettants;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 21 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Au moment où l'Assemblée nationale s'occupe de l'affaire de Saint-Domingue, nous croyons important de lui faire transmettre les lettres de nos commettants qui nous sont parvenues hier matin.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Mouysset**, *secrétaire*, *continuant la lecture*. « ... Nous espérons qu'elle voudra bien en entendre lecture. Nous remettons au comité colonial toutes les pièces qui les accompagnent.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

Voix diverses : La lecture! — Le renvoi au comité!

M. **Merlet**. Les lettres envoyées par les commissaires portent les dates des 25 et 28 janvier; il est indispensable de les connaître avant d'ouvrir la discussion.

M. **Ducos**. Il y a des nouvelles publiques, du 2 février, qui rendent la lecture des lettres qui viennent d'être annoncées, très inutile. D'ailleurs, l'Assemblée nationale doit prendre des mesures générales et indépendantes des circonstances, (*Murmures.*) Si vous faites votre décret d'après les événements du 28 janvier, ce décret ne vaudra plus rien à l'époque où il parviendra dans la colonie; car les circonstances changent d'un moment à l'autre. Vous avez une détermination définitive à prendre; détermination qui ne doit avoir que les principes pour base. Il semble, au contraire, qu'il y a une conjuration contre la colonie...

Plusieurs membres à droite : Oui! Oui! mais c'est de votre côté!

M. **Ducos**... et qu'en vous entraînant toujours dans des demi-mesures, on veuille vous faire accélérer sa destruction. Ces lettres ne changeront rien à la discussion, je demande donc l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle entendra la lecture des nouvelles pièces.)

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne en conséquence lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre signée Doré aîné, Lapaquerie et Allain, commissaires ;* elle est ainsi conçue :

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 219, le rapport de M. Lafon-Lbdebat.

« Au Cap, le 25 janvier 1792.

« C'est pour vous mettre au fait des événements qui se succèdent avec rapidité depuis quelques jours, des malheurs qui se multiplient, que nous nous empressons de vous faire parvenir cette lettre, à laquelle nous ajouterons d'autres détails, aussitôt qu'il nous sera possible de le faire. Nous profitons, messieurs et chers collègues, du départ de la corvette *le Joseph*, de Nantes, pour vous donner avis qu'aujourd'hui jeudi 25 janvier, nous sommes sans secours venus de France. Nous sommes renfermés dans les murs du Cap, en attendant ces secours depuis si longtemps annoncés, et dont l'arrivée prochaine est le seul moyen de sauver non seulement nos propriétés, mais nos têtes.

« Il n'existe plus, dans la partie du Nord, que la ville du Cap et celle du Fort-Dauphin, toutes deux investies, toutes deux entourées; ceux qui ont ravagé nos terres, paraissent ne vouloir plus respirer que pour détruire le reste des infortunés colons de Saint-Domingue. Les parties de Maribaroux, d'Onaminthe, ont été brûlées et détruites de fond en comble. Il n'existe plus un seul habitant dans cette partie de l'Est qui avait été préservée si longtemps. Le reste est au pouvoir des brigands qui, après avoir tout saccagé au nom du roi, ne respirent que massacre. Nous ne pouvons mieux vous faire connaître notre malheureuse position qu'en vous annonçant que, le 23, à 11 heures de la nuit, un de nos postes avancés, sur la hauteur du Cap, a été attaqué par 400 brigands qui, après l'avoir repoussé avec une perte considérable, se sont portés sur l'hôpital, où ils ont massacré plusieurs malades. Cependant ils ont été chassés par les grenadiers du régiment du Cap et par quelques volontaires du Cap. Nous avons remarqué que, malgré la consternation que répand dans une ville une attaque de nuit imprévue, tout s'est passé dans le plus grand ordre. Telles sont les suites de la suspension d'armes qui a été provoquée par le commissaire civil et par le général. A l'ombre de cette impolitique suspension, les brigands font des dispositions qui ne peuvent être que funestes si les troupes n'arrivent bientôt. Sans ce secours, il est certain que le Cap tombera bientôt. L'énergie de l'assemblée coloniale peut seule nous sauver, si tant est que la colonie puisse échapper à sa destruction. M. de Saint-Léger, l'un des commissaires civils, est parti pour le Port-au-Prince, pour tâcher d'y ramener la paix; mais la bande du Sud est en feu.

« Partout, Messieurs, le découragement est extrême. Il est même tel ici que, si les troupes tardent encore quelque temps, nous ne pouvons douter que la ville du Cap ne succombe bientôt. Annoncez, hélas! annoncez cette nouvelle officielle et au roi et à l'Assemblée nationale, l'énergie de l'assemblée coloniale peut seule sauver la colonie, si tant est que ce pays peut être sauvé. Notre douleur ne nous permet pas d'en dire davantage. »

2° *Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, aux commissaires de cette assemblée près l'Assemblée nationale et du roi.*

« Du Cap, le 28 janvier 1792.

« Les faits relatifs à nos malheurs se succèdent si rapidement qu'il faudrait qu'il partit

tous les jours des bâtiments pour vous en instruire. Depuis notre dernière dépêche, du 31 décembre, nos maux se sont bien accrus en tous genres; les meurtres, les incendies et les pillages continuent de se commettre de toutes parts. Toute la colonie ne forme plus qu'un théâtre de pareilles horreurs. Les malheureux habitants qui, par leur fuite dans les 3 villes principales, ont évité le fer des assassins, ne peuvent plus résister; leur découragement est à son comble, parce qu'ils ne reçoivent aucune troupe de France, et que leur espérance, à cet égard, paraît être bien éloignée.

« Les hommes de couleur et nègres libres, coalisés avec des blancs qui les font mouvoir, ont juré la perte de la colonie. Vous savez combien la conduite de l'assemblée générale à leur égard a été loyale; cependant et malgré les concordats, ils disent que la colonie leur appartient, et ils ont conçu le projet d'égorger tous les blancs, et de s'emparer du pays. Voilà à quoi leurs prétentions se portent. Les massacres continuent tous les jours; ils se sont rendus maîtres de la partie du Sud, où ils ont détruit au moins le tiers des habitants. Léogane, le Grand et le Petit Goave, les Cayémites, l'Ancéavan et plusieurs autres villes et quartiers ont été le théâtre de toute espèce d'horreurs. Une troupe formidable, du haut des marnes, menace la Plaine-du-Fond et la ville des Cayes où se sont refugiés tous les blancs qui ont pu échapper à la flamme et au fer de ces scélérats; ils ne tarderont pas à retomber entre les mains des assassins. Les femmes, les enfants, les vieillards ne sont nullement épargnés. Ils commettent des cruautés, des horreurs. Ils ouvrent le ventre des femmes enceintes, et ils forcent les maris, avant de les égorger, à manger de ce fruit malheureux. (*Mouvement d'horreur.*) Voilà le spectacle affreux qui se présente tous les jours sous nos yeux. Tous les ateliers de la plaine du Fond, et enfin de toute la partie du Sud sont en révolte ouverte par l'effet des mulâtres. Au Port-de-Piment, où il y avait 120 blancs avec beaucoup de femmes et des enfants, les deux tiers ont été assassinés et le canon a fait périr dans les flots ceux qui avaient cherché leur salut dans des embarcations. Suivant des nouvelles envoyées au Cap, on prétend qu'ils en ont fait autant aux Baradam et aux Cayémites; les mulâtres ont paru se réunir de bonne foi aux blancs, et, dans la nuit, ils les ont tous égorgés au nombre de 33. Nous ne finirions plus si nous vous faisions le tableau exact, mais effrayant de la partie du Sud, dans laquelle il n'y a pas un seul homme de troupe.

« La partie de l'Ouest est dans la même situation; les habitants de la ville du Port-au-Prince sont toujours bloqués et dans un état vraiment désastreux. Quelques habitations, dit-on, ont été incendiées au Cul-de-Sac et la ville de Saint-Marc est absolument dominée par les *Pompons blancs*.

» Dans la partie du Nord, tout est perdu. Les plaines de Maribaroux et d'Ouanaminthe sont incendiées. Les mulâtres s'étaient d'abord en apparence réunis aux blancs pour combattre les noirs; mais, à l'approche de ceux-ci, les mulâtres se sont joints à eux contre les blancs; 58 ont été égorgés; 7 ont échappé au carnage en cherchant un asile dans la partie espagnole. Les habitants de toute la partie de l'Est du Cap se sont refugiés au Fort-Dauphin, où M. de Thouzard commande et où ils sont exposés à périr à tout instant. Nous venons d'y envoyer la frégate *La Prudente*, avec quelques bâtiments marchands pour recueillir les habitants en cas d'attaque générale et les ramener au Cap.

« Nous avons à nous plaindre de la conduite des officiers de *La Fauvette*, qui, au lieu de venir en Europe, ont relâché à la Jamaïque pour empêcher qu'on envoie des secours au Cap.

« Nous oublions de vous parler d'un raffinement de cruauté...

Plusieurs membres : Ne lisez pas cela!

M. **Mouysset**, *secrétaire*, continuant la lecture. «..... des gens de couleur, dans la Plaine-du-Fond... »

Vois diverses : L'ordre du jour! —Ne lisez pas ces horreurs-là!

Un membre: Monsieur le Président, je demande que la discussion s'ouvre sur les colonies, sans entendre les autres pièces, dont la connaissance est inutile.

M. **Bouestard**. Nous avons déjà assez de renseignements sur l'état de cette colonie, pour pouvoir nous occuper de son sort. Ce n'est pas par des détails de scènes toujours plus cruelles et plus atroces qu'on éclairera votre décision. Le décret que vous avez à rendre doit être indépendant de ces circonstances partielles. Je demande qu'au lieu de continuer la lecture de ces lettres, on ouvre sur-le-champ la discussion.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Bouestard.)

M. **Brissot de Warville**. Messieurs, les malheurs de Saint-Domingue sont portés à un tel point que différer plus longtemps votre décision sur les mesures définitives, ce serait achever la ruine de cette colonie. Je demande donc que la discussion qui va s'ouvrir soit prolongée aujourd'hui et les jours suivants jusqu'à ce qu'elle soit terminée. J'ai annoncé dans cette assemblée que le rapporteur du comité colonial, dans ses trois rapports, avait omis une foule de faits importants et en avait déguisé d'autres (1). J'ai pris l'engagement de rétablir la vérité, et il importe qu'elle soit rétablie pour déterminer l'opinion. Je suis prêt et je demande que l'Assemblée veuille bien ne pas fermer la discussion, sans m'entendre sur cette affaire.

Plusieurs membres : Appuyé!

Un membre : Je demande que M. Brissot soit entendu pour rappeler les faits qui ont été déguisés ou omis; mais je demande aussi qu'il soit tenu de faire imprimer les pièces à la suite de ses assertions et qu'il produise les pièces justificatives.

Plusieurs membres : Elles sont imprimées!

M. **Brissot de Warville**. C'est par les pièces mêmes que le comité a fait imprimer que je prouverai les faux que M. Tarbé a commis dans son rapport.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Ce n'est point par des assertions vagues.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Tarbé**, *rapporteur*. On demande l'ordre du jour. Je crois, Messieurs, qu'il est de la dignité de l'Assemblée de ne pas permettre qu'une assertion aussi grave que celle de M. Brissot ne soit

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 29 février 1792, pages 198 et suivantes, le troisième rapport de M. Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue.

pas démentie ou prouvée. Je demande donc que M. Brissot prouve.....

Un membre : Sans quoi, on le regardera comme un calomniateur!

Un autre membre : S'il est question de rétablir des faits, il faut entendre M. Brissot sur-le-champ afin que la discussion puisse reposer sur une base stable.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. J'appuie la motion du préopinant et je demande à répondre à M. Brissot avant que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres : C'est juste!

(L'Assemblée décrète que MM. Brissot de Warville et Tarbé seront successivement entendus et que la discussion sera continuée aujourd'hui et les jours suivants, jusqu'à ce qu'il y ait une décision.)

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Je renouvelle ma demande de preuves.

M. **Brissot de Warville** (*à la tribune*.) Vous serez satisfait, je ne viens jamais sans preuves à la main. (*Rires*.)

M. **le Président** : Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président :* Sur 423 votants : M. Dorizy a réuni 219 voix en sa faveur. En conséquence, je le proclame vice-président.

Je donne maintenant la parole à M. Brissot de Warville.

M. **Brissot de Warville** (1). Messieurs, la guerre civile a succédé, dans Saint-Domingue, à la guerre des esclaves, ou plutôt trois espèces de guerre déchirent maintenant cette malheureuse île, guerre des noirs contre les blancs, guerre des mulâtres contre les blancs, et guerre des blancs entre eux. Ces trois guerres n'ont qu'une seule cause, maintenant bien connue, quoique l'on ait cherché à l'obscurcir, l'injustice commise envers les gens de couleur.

Tel est le point où se réunissent maintenant les opinions des hommes qui, dédaignant l'esprit de parti, ne s'attachent qu'à l'évidence, tous conviennent de la nécessité d'accorder aux hommes de couleur les droits de citoyens actifs; mais les uns veulent, conformément au décret du 24 septembre, laisser aux seuls blancs des colonies, la faculté de leur conférer ces droits; d'autres demandent la révocation du décret du 24 septembre; d'autres voudraient que, sans révoquer ce décret, on se bornât à ratifier les concordats, ou à prendre une mesure avec laquelle on éludât la question sur le décret du 24 septembre.

Quel parti devez-vous préférer, Messieurs? Celui que la justice et la politique s'accordent à vous recommander : c'est la révocation du décret du 24 septembre. M. Garrand vous a démontré, jusqu'à l'évidence, que les principes de votre Constitution vous ordonnaient cette révocation; il vous a démontré que non seulement ce décret n'était point constitutionnel, mais qu'il était même inconstitutionnel. Persuadé que les preuves de cet orateur austère ont porté la conviction dans les âmes, je n'envisagerai point la question sous le point de vue de droit, mais sous celui de la politique; et je vais m'attacher à prouver, par les faits seuls, que vouloir conserver le décret du 24 septembre, c'est vouloir entretenir la guerre civile dans Saint-Domingue, c'est vouloir perpétuer les désordres qui affligent les colonies.

Je me garderai bien de puiser ces faits dans les trois rapports de votre comité colonial; la vérité y est défigurée presque partout; on a cherché partout à jeter de la défaveur sur la cause des hommes de couleur, on les y a calomniés partout; on a pallié partout les injustices et les atrocités des blancs. Il importe de rétablir la vérité, puisqu'elle seule doit diriger votre décision; et, pour la rétablir, il me suffira de rapprocher quelques pièces éparses dans les pièces justificatives produites par le comité; pièces qui sont absolument la condamnation du rapport de votre comité colonial. On a cru que leur énorme volume écarterait le lecteur le plus intrépide, de la vérification et des rapprochements. Je les ai faits, je vous en offre les résultats. C'est en parcourant la série de ces faits que vous parviendrez à connaître les divers partis qui divisent Saint-Domingue, à vous faire une juste idée de leur intention, et à vous convaincre que les hommes de couleur sont mûrs pour la liberté, et que les admettre dans les différents corps administratifs, c'est acquérir de nouveaux garants de la tranquillité et de la prospérité des colonies; tandis que les éloigner, que les subordonner aux blancs, c'est semer les jalousies, les haines, les discordes éternelles. C'est en voyant, d'un autre côté, dans l'histoire de ces faits, l'orgueil incurable des blancs, la perfidie de l'assemblée coloniale et des assemblées administratives, les atrocités et la soif du pillage des petits blancs qui dominent ces assemblées, c'est la facilité avec laquelle ils se sont parjurés quand ils ont cru avoir la force de leur côté, que vous serez convaincus qu'il serait impolitique d'abandonner à cette classe orgueilleuse et irascible des blancs, le sort de la classe honnête et douce des hommes de couleur, qu'une pareille mesure entraînerait ou son abjection ou sa révolte éternelle.

On nous a dit cent fois que la question des hommes de couleur ne devait pas se décider par les principes, mais par les faits et les localités : Eh bien! c'est par ces faits, c'est par ces localités que je veux renverser le système de nos adversaires. Je dis que l'existence de cette insurrection est partout la condamnation du décret du 24 septembre. On y lit dans chaque fait cette vérité : ou supprimez le décret du 24 septembre, ou consentez à avoir une guerre éternelle.

L'utilité politique, Messieurs, est la première base des opérations de ceux qu'on appelle hommes d'Etat. Aux yeux du philosophe, le juste et l'utile ne font qu'un; et cette cause vous en offre encore une démonstration. On vous a prouvé qu'il fallait être juste ; je vais vous prouver qu'il est utile d'être juste; je vais le prouver en parcourant les causes de la guerre civile, les effets, l'état actuel de Saint-Domingue et le remède qu'il convient d'y porter.

Quelle a été la première cause de l'insurrection des hommes de couleur? L'oppression. On a dit que le décret du 15 mai a été la cause de cette première insurrection, c'était une grande absurdité; car, comment supposer que des hommes se révoltent contre un décret qui leur rend leurs droits? Non, ce ne fut point le mécontentement de ce décret qui mit les armes à la main de ces hommes de couleur, mais bien la douleur de les voir fouler aux pieds des blanc

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 299, n° 1. Toutes les pièces justificatives visées dans le discours de M. Brissot ont déjà été insérées dans le tome XXXVII des *Archives parlementaires*, 1re série, pages 240 à 333.

et leur résolution de ne pas le faire exécuter. Les hommes de bonne de foi conviennent aujourd'hui que ce décret eût sauvé la colonie, si on eût voulu le suivre et l'accompagner de quelques forces; mais les intrigants qui n'avaient pu l'empêcher, en paralysèrent l'exécution; eux seuls doivent donc s'accuser de tous les troubles des colonies.

A l'époque où le décret arriva dans les colonies, les malheurs des hommes de couleur étaient à leur comble. Je ne vous retracerai point ici toutes les vexations, toutes les atrocités, toutes les douleurs dont ils avaient été abreuvés depuis trois ans; je ne vous rappellerai pas les supplices d'Ogé et de ses compagnons, la persécution longue et cruelle dont elle fut le signal (1), le supplice de ce généreux Sénéchal, puni pour avoir été juste envers ses frères. La révolte des noirs fut un prétexte d'une nouvelle persécution contre les gens de couleur. On les accusa d'en être les auteurs, eux propriétaires d'esclaves comme les blancs, eux que cette révolte devait alarmer et ruiner également! Mais la passion ne raisonne point, elle force l'asile des citoyens de couleur, elle ensanglante leurs maisons, et les prisons du Port-au-Prince regorgèrent bientôt de prisonniers qu'on voulait martyriser pour s'emparer de leur bien (2).

Il est un terme à la patience des hommes qui ont quelque courage; le moment était venu où l'insurrection devenait pour les citoyens de couleur le plus saint des devoirs. Elle éclata d'abord dans la partie de l'Ouest, à la Croix-des-Bouquets. Résolus de recouvrer à la fin leurs droits et de faire exécuter le décret du 15 mai, les hommes de couleur s'assemblèrent le 31 août 1791, sur la montagne de la Charbonnière (3). Ils étaient loin encore de songer à attaquer leurs adversaires; mais, poursuivis par eux sur le mont Aventin, ils se virent réduits, pour sauver leurs jours, à répandre le sang des Français, qu'ils avaient toujours, disaient-ils, regardés comme leurs frères. Tel fut le signal de la guerre civile: il fut donné par les blancs. Ils voulaient être impunément oppresseurs; ils s'indignaient de la résistance: fût-il jamais de résistance mieux fondée, d'insurrection plus sacrée? C'est celle que votre déclaration des Droits consacre.

Le rapporteur du comité colonial vous a dit que les hommes de couleur plaidaient une belle cause, mais qu'ils l'ont gâtée par des actes de violence condamnables; que ce qu'ils réclamaient était juste, mais (4) que pour l'obtenir, ils devaient recourir à la loi et non à la force. Mais où était donc alors la loi? Elle était muette et son glaive était dans la main de leurs tyrans. Ils avaient la loi, mais ils la paralysaient et ne répondaient aux pétitions que par des échafauds. Il fallait donc s'armer ou courber sous le joug. Je vous l'ai déjà dit: Français du 14 Juillet, vous êtes coupables, si les hommes de couleur ne sont pas innocents!

La première cause de l'insurrection est donc connue; elle est juste, elle est dans l'oppression et dans l'inexécution du décret du 15 mai. Voyons maintenant si les excès des hommes de couleur ont souillé cette insurrection.

(1) Voyez pièces justificatives, n°s 74 et 78.
(2) Voyez pièce justificative, n° 79.
(3) Voyez pièce justificative, n° 74.
(4) 3e partie du rapport de M. Tarbé. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, page 203.)

Votre rapporteur vous a soutenu que les hommes de couleur ont commis des actes de violence condamnables, c'est une calomnie démentie par les faits et par les pièces justificatives. Je vois, dans le cours de cette insurrection, trois époques frappantes, trois prises d'armes et deux traités de paix; je vois partout l'humanité accompagner les hommes de couleur dans les combats; je vois l'humanité, la bonne foi, présider à toutes leurs transactions. Lors de la première prise d'armes, ils sont les premiers attaqués, quoique, à cette époque, les horreurs dont ils étaient victimes leur donnassent le droit de répression contre les brigands du Port-au-Prince. Battus dans diverses rencontres, ces derniers craignent d'être assiégés et pris d'assaut. Les blancs se hâtent d'interposer leur médiation: ils envoient des députations aux deux partis; les hommes de couleur les reçoivent en frères; on les maltraite au Port-au-Prince.

Attaqués de nouveau par surprise, les hommes de couleur marchent vers le Port-au-Prince, respectant dans leur route les propriétés, maintenant les ateliers dans leurs devoirs, annonçant partout le désir de la paix (1). On la propose, ils l'acceptent: ils ne demandent d'autres bases que les principes de la sainte égalité; ils demandent qu'il n'y ait entre eux et les blancs d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu, que la sincérité, la fraternité, la concorde cimentent à jamais leurs liens (2). Telles ont été, Messieurs, les bases du concordat du 11 septembre, de ce concordat que vous avez applaudi, de ce concordat dont, je le répète, Locke et Montesquieu s'honoreraient, de ce concordat qui retrace dans chaque ligne la fidélité aux principes éternels, le dévouement à la métropole, la soumission à la Constitution.

Voulez-vous connaître, par un trait, la grande âme de ces hommes de couleur? Lisez ces mots qui terminent les articles du concordat proposé par eux: *tous ces articles ou la guerre civile.* Les blancs répondirent: *la paix*, et signèrent tous. Les hommes de couleur les crurent. Eh! qui n'aurait cru au langage de M. Ganot, président des commissaires blancs, lorsqu'il vint rapporter la signature du traité: « Nous vous apportons des paroles de paix, nous ne venons plus traiter avec vous; nous ne venons plus vous accorder des demandes; nous venons reconnaître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis et des frères. Nous acceptons entièrement et sans aucune restriction, le concordat; nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination. » Vous l'entendez, Messieurs, *aux petits préjugés, au petit esprit de domination.* Voilà donc ces préjugés dont on semblait mettre la racine dans la nuit des temps, qu'on croyait inextirpables; voilà donc le sujet, la cause des catastrophes qui ont bouleversé les colonies. *Un petit esprit de domination!* Les blancs eux-mêmes l'avouent, les blancs des colonies! On ne nous objectera donc plus, en faveur de ce préjugé, la connaissance des localités; c'est sur les lieux mêmes, c'est à la face des blancs, c'est à la face de Saint-Domingue que des blancs ont frappé ce préjugé d'anathème.

(1) Voyez pièce justificative, n° 69.
(2) Voyez le concordat du 11 septembre.

Observez encore cet autre aveu : *nous venons reconnaître vos droits;* et tout à l'heure, vous verrez ces blancs perfides soutenir que ces droits ne pouvaient venir que d'eux seuls.

La même perfidie caractérisait, à la même époque, l'assemblée coloniale; et vous allez juger par sa conduite, si, comme l'a dit votre rapporteur, M. Blanchelande et les commissaires civils, les hommes de couleur auraient dû remettre leur sort dans les mains de cette assemblée, s'il eût été prudent et politique de le confier jamais à des blancs.

Pressée par le besoin qu'elle avait des hommes de couleur, l'assemblée coloniale cherchait à calmer leur ressentiment par des promesses insidieuses. Ses arrêtés semblaient porter le signe de l'égalité, et ce n'était qu'un tissu de perfidies : (1) elle permettait aux citoyens de couleur de rédiger des pétitions, parce que des pétitions n'engageaient à rien, exigeaient des délibérations, pouvaient être traînées en longueur et donner le temps d'attendre un décret révocatoire qui avait été promis par les intrigants.

On répétait éternellement qu'on ne s'opposerait pas au décret du 15 mai, aussitôt qu'il serait officiellement connu, parce qu'on savait bien que les ministres de la justice et de la marine d'alors étaient entièrement dévoués aux factieux qui gouvernaient sous leurs noms, et qui avaient répondu que le décret du 15 mai ne serait jamais officiellement envoyé. On promettait d'étendre le profit du décret du 15 mai à ceux qu'il n'embrassait pas, parce qu'on divisait par cette ruse les hommes de couleur, parce qu'on se faisait un fort parti contre ceux qui voulaient le décret du 15 mai, de ceux qu'il dépouillait, parce que décriant ainsi l'Assemblée nationale aux yeux de ces derniers, l'assemblée coloniale se substituait à sa place, et s'acquérait des droits sur leur reconnaissance; enfin, Messieurs, on faisait grâce aux hommes de couleur condamnés pour la conjuration d'Ogé, parce qu'on craignait que la prolongation de la sévérité pour ceux qui étaient détenus, n'indignât leurs frères en liberté. Mais, en même temps qu'on usurpait, en apparence, pour le bien public et pour l'humanité, le droit de faire grâce; en même temps qu'on promettait de le faire ratifier par l'Assemblée nationale et par le roi, on se gardait bien de faire demander à l'Assemblée nationale cette ratification, et d'autoriser les commissaires envoyés depuis à la demander.

Une dernière réflexion doit vous frapper, Messieurs, à la lecture de ces promesses faites par l'assemblée coloniale et le gouvernement de Saint-Domingue. Si le décret du 15 mai était si impolitique, s'il devait causer la ruine des colonies, comme ils l'ont écrit en France, pourquoi donc promettaient-ils non seulement de l'exécuter, mais même d'en étendre le bienfait à tous les mulâtres libres? Il y a, Messieurs, une insigne mauvaise foi dans cette conduite. Guidée par un esprit de tyrannie que son machiavélisme déguisait mal, l'assemblée coloniale dut voir avec horreur le concordat du 11 septembre. Il renversait d'un côté tous ses stratagèmes pour éloigner l'exécution du décret du 15 mai, de l'autre, il enlevait à son parti cette classe d'hommes de couleur, dépouillée par le décret du 15 mai, puisque le concordat ne faisait aucune distinction entre les hommes de couleur et les nègres libres; et enfin il détruisait toutes les espérances de cette indépendance, qui était le système favori des factieux, et sur lequel je reviendrai dans un moment.

C'était la terreur de ce système qui avait engagé les hommes de couleur à se maintenir en corps d'armée : c'était encore la nécessité de maintenir les ateliers dans leur devoir, car, je ne dois cesser de vous le rappeler, Messieurs, puisqu'on n'a pas cessé de calomnier à cet égard les citoyens de couleur; ils employaient tous leurs moyens pour surveiller les nègres. *Il les surveillent jour et nuit* (1), disait M. Jumecourt à M. Blanchelande, *par des patrouilles fréquentes et pénibles*. Et voilà les hommes que M. Blanchelande et l'assemblée coloniale voulaient dépouiller de leurs droits, qu'ils voulaient désarmer, tandis qu'ils rendaient à la colonie des services aussi importants.

Bientôt, de concert avec les factieux du Port-au-Prince (2) l'assemblée coloniale et le général, l'une par un arrêté du 20 septembre, l'autre par une proclamation du 26 septembre (3) cassèrent les concordats, et ordonnèrent aux citoyens armés de se séparer. Telle a été la cause de la seconde insurrection des hommes de couleur. Les blancs parjures, et le général de Saint-Domingue, leur complice, en sont encore coupables. Rien n'était plus frivole que les motifs sur lesquels portaient cet arrêté et cette proclamation, rien n'était plus perfide que les promesses qu'elle contenait. Le général soutenait (4) que l'article 4 du décret du 28 mars ne frappait point sur les hommes de couleur. Il les engageait à prendre patience, en considérant le sort des juifs en France, réduits au même état qu'eux, c'est-à-dire qu'il voulait pallier une injustice par une autre injustice. Mais, d'un autre côté, rien de plus fort, de plus victorieux, de plus pressant que la réponse à tous ces sophismes (5) faite par M. Jumecourt, si indignement calomnié à cette tribune; et il importe d'insister sur ces faits, parce que seuls ils peuvent fixer votre opinion sur la situation actuelle de Saint-Domingue, sur les opinions des divers partis.

M. Jumecourt rappelait à ce général (6) les motifs qui avaient engagé les hommes de couleur à rester armés; les calamités incalculables qui devaient résulter de l'inexécution de ce concordat; il exposait les vexations nouvelles de la municipalité du Port-au-Prince, la bonne foi que les hommes de couleur avaient mise dans toutes leurs démarches, les outrages nouveaux qu'ils avaient endurés patiemment : il démontrait l'absurdité, le danger de vouloir dissoudre l'armée des hommes de couleur, comme le général l'ordonnait : elle suppose, disait M. Jumecourt, la tranquillité de nos ateliers, et ils sont loin d'être tranquilles : elle suppose que les citoyens de couleur sont assemblés pour soutenir les armes à la main, des droits inconstitutionnels, et ils ne veulent que soutenir les droits qu'ils tiennent de l'Assemblée nationale même : elle suppose

(1) Voyez pièces justificatives, nos 33, 51, 56, 62.

(1) Voyez pièce justificative, n° 79.
(2) Voyez pièce justificative, n° 87.
(3) Voyez pièces justificatives, nos 52 et 53.
(4) Voyez pièce justificative, n° 80.
(5) Lettre de M. Blanchelande, pièce justificative, n° 80.
(6) Lettre de M. Blanchelande, pièce justificative, n° 80.

que la dispersion des citoyens de couleur ramènerait le calme, et elle avait été suivie de la révolte des ateliers et des vengeances exercées contre tous ceux qui ont été assez éclairés sur les vrais intérêts de la France, pour s'unir par un concordat solennel à une classe d'hommes libres que les bienfaits de la nation appellent plus particulièrement à la défense de la patrie : ce sont les termes de M. Jumecourt même.

Qu'opposait à ces faits M. Blanchelande (1)? Des flatteries envers les citoyens de couleur qu'il voulait séduire, qu'il félicitait de leur douceur et de leur courage; il leur opposait son impuissance à dissoudre les corps populaires; et cependant, il leur conseillait, il leur ordonnait même de se remettre sous le joug de ces corps.

Voulez-vous connaître l'esprit qui animait les deux partis à cette époque : comparez la lettre écrite à cette occasion à M. Blanchelande, par les citoyens de couleur de Mirebalais (2) avec la réponse de ce général. Droiture de cœur, bon sens, justesse d'esprit, voilà ce qui caractérise la lettre des citoyens de couleur : fausseté, perfidie, sophisme, mensonge, voilà ce qu'on trouve à chaque ligne dans la lettre du général. Il avait invité ces citoyens à marcher contre les nègres révoltés. « Nous ne connaissons, répondent-ils, ni les causes, ni les progrès, ni le but, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du Nord; quand même nous les connaîtrions, pouvons-nous abandonner la défense de nos personnes et de nos propriétés, pour aller secourir une province puissante et orgueilleuse qui, ayant épuisé sur nous et sur nos frères tous les traits de la barbarie et de l'iniquité, se trouve exposée à une juste punition du ciel, et qui, dans l'état désastreux auquel elle est réduite, brûle encore du désir de lancer sur nous ses foudres exterminateurs. »

« Que nous importe un pays dont les grands chemins ornés depuis longtemps de têtes d'hommes de couleur, plantées sur des piques, font reculer d'horreur les voyageurs les plus intrépides! Irons-nous donc encore verser notre sang pour les habitants d'une ville où se tient une assemblée qui se dit générale, et qui, au lieu de s'attacher à être juste, croit faire son devoir en se mettant elle-même au-dessus de la loi pour nous plonger dans l'opprobre; d'une ville où le sang de notre frère Ogé crie encore vengeance; d'une ville qui, depuis le mois de février dernier, ne présente aux yeux de l'humanité indignée que le spectacle révoltant de bourreaux, de gibets et de roues? Nous ne devons pas, ajoutent-ils, chercher à augmenter le nombre de nos ennemis et à nous diviser lorsque nous sommes menacés de toutes parts; lorsque, après un concordat solennel, nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de nous tenir en garde contre toute espèce de trahisons; lorsque des forces étrangères et des vaisseaux anglais investissent Saint-Domingue. »

C'est avec la même énergie que les citoyens de couleur discutent et pulvérisent l'arrêté du 20 septembre, prouvent qu'aux termes du décret du 28 mars, ils sont citoyens actifs. « Nous sommes soldats de la patrie, s'écrient-ils, mais sommes-nous donc les soldats et les valets des blancs? Le temps de l'erreur et du prestige est passé pour nous; l'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, voilà l'objet de nos réclamations; *vivre libres ou mourir*, voilà notre devise et le but auquel nous aspirons. »

A ce langage, Messieurs, reconnaissez-vous ces hommes brutes que les orgueilleux colons vous ont représentés jusqu'à présent comme une espèce un peu supérieure à celle de l'orang-outang; ou plutôt s'il était des hommes qui déshonorant l'humanité, dussent en être séparés, ne seraient-ce pas les tyrans et les fourbes? Voyez la fourberie qui règne dans la réponse du général Blanchelande du 20 octobre (1) : il appelle les gens de couleur ses enfants, tandis qu'il consentait à leur dégradation; il leur reproche de disputer dans des moments d'alarmes sur des décrets, que personne ne contestait, disaient-ils, tandis qu'ils connaissaient l'éloignement irrésistible de l'assemblée coloniale pour les leur accorder; il justifie l'assemblée de ses actes d'indépendance tandis que 20 faits avaient dû lui prouver sa rébellion; il leur dit qu'un vieux Français comme lui, *fidèle au roi et à la patrie*, ne peut les trahir, et ces mots mêmes, et leur construction, peignaient son aversion pour la liberté : il leur dit qu'ils ne peuvent interpréter l'article 4 du décret du 28 mars, que cette interprétation était réservée au seul Corps législatif, tandis que l'assemblée coloniale et lui-même s'étaient permis d'interpréter ces articles en sens contraire, et détromper en conséquence les citoyens de couleur; il leur promet que bientôt les corps populaires seront dissous, ces corps que, dans sa lettre particulière à M. Jumecourt, il se reconnaissait hors d'état de dissoudre : Alors vous concourrez, dit-il, avec les citoyens blancs, à la formation des nouveaux corps ; *la volonté de l'assemblée coloniale est telle, et telle est aussi la mienne*; et un mois après, le 21 novembre, il violait sa promesse, il voulait faire exécuter le décret révocatoire du 24 septembre (2).

J'arrive, Messieurs, à la quatrième époque, au deuxième concordat du 19 octobre, et je vois encore les hommes de couleur toujours plus modérés, plus nombreux et plus forts, il leur fut facile de se venger. Je les vois recherchant la paix malgré les provocations des habitants du Port-au-Prince, malgré les outrages auxquels ces derniers se portaient, soit contre les citoyens de couleur qui demeuraient dans leur ville, soit contre les députations qu'on leur envoyait (3). Ils parvinrent à rassembler les députés de quatorze paroisses et ce fut dans la réunion de ces paroisses que fut signé le nouveau traité de paix.

Que voyez-vous, Messieurs, dans ce nouveau concordat, qui fut entièrement l'ouvrage des citoyens de couleur? Humanité, justice, raison, respect pour les décrets de la métropole, attachement à ses intérêts. On y confirme toutes les dispositions du premier; on déclare l'assemblée coloniale nulle et illégale; les quatorze paroisses arrêtent d'en rappeler leurs députés; on annule tous les actes faits par cette assemblée contre les gens de couleur; le général est invité à convoquer les assemblées primaires pour former une nouvelle assemblé coloniale; les citoyens de

(1) Voyez la réplique de M. Blanchelande, pièce justificative, n° 84.
(2) Voyez pièce justificative, n° 86.

(1) Voyez pièce justificative, n° 87.
(2) Voyez pièces justificatives, n°s 84 et 88.
(3) Voyez pièce justificative, n° 122.

couleur doivent y être admis; les dénominations de mulâtres, de gens de couleur, de quarterons, sont proscrites à jamais; on prononce une amnistie générale; on convient de poursuivre la réhabilitation de ceux qui avaient péri victimes du préjugé; on leur consacre un service solennel; un serment fédératif doit unir désormais tous les hommes libres..... Ce concordat doit s'étendre sur tous les hommes de couleur de l'île; et les citoyens de couleur jurent de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle Constitution et de verser tout leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime; ils déclarent que ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'Assemblée nationale pour l'exécution de ces décrets, ils demandent que le concordat du 11 septembre et le présent traité de paix soient soumis à son approbation; déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans les deux actes.

Tel est, Messieurs, le langage de ces hommes que le rapporteur du comité colonial vous a peints comme dévoués à l'aristocratie et comme portés à la contre-révolution. Ce traité de paix fut juré de nouveau avec la plus grande solennité par les députations de la garde nationale du Pont-au-Prince, les régiments d'Artois, de Normandie, et les équipages de différents vaisseaux alors en rade, et ce fut alors que M. Lemboure, maire du Port-au-Prince, prononça le discours éloquent que vous avez tous applaudi. Il y disait; Jurons tous de regarder et de traiter comme perturbateurs du repos public tous ceux qui contreviendraient au concordat; que la sincérité préside à un traité aussi solennel ; promettons-nous tous amitié, franchise et loyauté. Les blancs le promirent, et un mois après ils massacrèrent leurs frères et violèrent ce même traité.

Ces mots vous rappellent déjà la triste catastrophe du Port-au-Prince, elle fut occasionnée par la mauvaise foi des blancs qui voulaient rompre le concordat. Ils occasionnèrent la troisième prise d'armes des citoyens de couleur, qui ne fut pas moins juste que les précédentes.

Il avait été stipulé par le traité que la garde du Port-au-Prince serait confiée à mille citoyens de couleur, concurremment avec les blancs. Tranquillement établis dans cette ville, ces citoyens y maintenaient l'ordre, tandis que leur esprit se propageant dans toute la colonie, faisait imiter presque partout leur exemple. Dans plusieurs paroisses comme dans celle du Petit-Goare et du Fond-des-Nègres, les citoyens de couleur cassèrent les municipalités, rétablirent les anciens commandants (1), instituèrent des bureaux de correspondance, chargés de surveiller la police, et ces bureaux étaient composés, moitié de blancs et moitié de gens de couleur. En attendant l'organisation nouvelle promise par l'Assemblée nationale, il fallait bien établir une force répressive contre les brigands, et ils ne devaient pas la laisser subsister dans la main de ces brigands, qui composaient en partie les municipalités, dans lesquelles, d'ailleurs, les hommes de couleur n'avaient aucun représentant, et où on ne voulait en admettre aucun. Les factieux et leurs défenseurs à Paris, s'attachant à calomnier les citoyens de couleur, ont représenté ces actes, commedes actes de contre-révolution : ils ont dit que les citoyens de couleur ont voulu, par là, rétablir l'ancien régime. C'est une calomnie et bientôt je le prouverai. Les hommes de couleur n'ont cessé d'être les amis fervents de la Constitution et de la France, mais ils voulaient la paix et la jouissance possible de leurs droits, et ils ne pouvaient l'espérer, tant que subsisteraient les corps, dont la dissolution avait été stipulée dans les concordats, et jurée par les blancs mêmes.

(1) Voyez pièces justificatives, n°s 84 et 88.

Les factieux du Port-au-Prince employèrent pendant un mois toutes les manœuvres pour éloigner cette dissolution, la municipalité, le conseil provincial de l'Ouest, l'administration, la commission prévôtale, le comité secret et le club, tous couvraient leurs parjures et leurs vues ambitieuses du prétexte qu'on voulait rétablir l'ancien régime. La province d'Ouest, quoique privée d'une partie de ses députés, ne cessait de promulguer des lois contraires au concordat.

Telle était, Messieurs, la disposition des esprits, lorsqu'arriva, au commencement de novembre, le décret du 24 septembre. La partialité du ministère ne se montre-t-elle pas dans cette rapidité. Pour envoyer un décret inhumain, un décret qui devait inonder la colonie de sang, pas un moment ne fut perdu et pendant des mois entiers, on éluda l'envoi d'un décret humain et politique, qui aurait ramené la paix. On ne peut mieux vous faire connaître l'effet que le décret produisit sur les blancs qu'en empruntant les paroles de M. Blanchelande lui-même (1) : « fières de ce décret, les têtes sont exaltées d'une manière à faire connaître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne sera pas aussi favorable qu'ils avaient lieu de l'espérer », ce qui pourrait, ajoute le général, produire des effets très fâcheux, ces gens étant en armes et en forces; et cependant, malgré ces craintes, le général eut la faiblesse de sanctionner l'arrêté de l'assemblée coloniale du 5 novembre; arrêté qui, suivant lui-même, devait irriter les hommes de couleur. Il eut la faiblesse d'écrire, sous sa dictée, une proclamation dans le même esprit.

« Nous ignorons, écrit-il au ministre le 16 novembre, l'effet que produiront ces pièces. Si les hommes de couleur sont *confiants et raisonnables*, tout ira bien, sinon la colonie court les plus grands dangers. »

Confiants et raisonnables! des hommes qu'on égorgeait donne-t-on sa confiance à ses bourreaux? Est-ce donc se servir de sa raison que de soumettre sa liberté à des hommes insatiables de tyrannie? Et c'était cependant lorsqu'on avait la certitude que les hommes de couleur ne s'aviliraient pas à ce degré, lorsque le général attendait de leur résistance la ruine de la colonie, c'est alors que ce général qui, lors de la nouvelle du décret du 15 mai, avait protesté qu'il ne voudrait pas le faire exécuter, de peur de faire verser du sang, c'était le même homme qui signait légèrement l'ordre de l'orgueil et de la vengeance, la proscription des hommes de couleur et l'incendie de la colonie.

Qui ne sera pas encore révolté en lisant l'arrêté du 5 novembre (1), en voyant la mauvaise foi avec laquelle l'assemblée coloniale cherche à différer la justice due aux hommes de couleur, sous prétexte de troubles et viole la parole qu'elle avait donnée; en voyant sa joie mal déguisée

(1) Voyez pièce justificative, n° 144.

sur la révocation du décret du 15 mai; l'insolence avec laquelle elle menace les citoyens de couleur, du décret du 24 septembre? Qui ne sera pas révolté de l'entendre traiter de séditieux ceux qui ne voudraient pas déposer leurs armes et réclamer sa clémence? Qui ne sera pas révolté en lisant la proclamation encore plus cruelle, plus perfide, plus machiavélique, du général Blanchelande (1). Il y loue la bienfaisance de l'assemblée générale, de cette assemblée qui n'avait cessé d'écraser les hommes de couleur; il les invite à se jeter dans ses bras, à compter sur sa loyauté, tandis qu'elle la repoussait, en se jouant des engagements les plus solennels. Il traite les hommes de couleur de séditieux, lorsqu'un mois auparavant il les félicitait sur leur caractère docile et généreux. Il dit que les traités arrachés par la force ne peuvent avoir qu'un succès passager. Oui, sans doute, les traités arrachés par le despotisme, mais non ceux commandés par la liberté et cimentés par l'équité. Quant à la perfidie, elle a toujours été étrangère au concordat, tandis qu'elle souille chaque page des procès-verbaux de l'assemblée coloniale. « Cessez, s'écrie M. Blanchelande (2), de croire que le sage sénat de la France, que le roi, que le peuple français puisse approuver un moment les désordres et les rébellions. » Oui, sans doute, ce sage sénat, ce roi, le peuple ne veulent pas soutenir le crime; mais le crime est de contester à des hommes libres des droits qu'ils tiennent de la nature; mais le crime est de verser des flots de sang, pour satisfaire un caprice d'orgueil. Oui, sans doute, ce sénat que vous trouvez si sage depuis le décret du 24 septembre; ce sénat que vous couvriez d'opprobre auparavant; ce sénat ne s'écartera jamais des principes : le peuple surtout les soutiendra, les adorera sans cesse, et c'est parce qu'il les adore qu'il n'a cessé de manifester une opinion contraire à ce décret du 24 septembre.

N'en doutez pas, c'est à ce décret, c'est à l'insolence des blancs qu'il encourageait qu'on doit attribuer l'horrible projet qui réduisit le Port-au-Prince en cendres. La saine partie des habitants de cette ville, malgré le décret, voulait l'exécution du concordat. Trois sections sur quatre avaient déjà manifesté leur vœu pour la dissolution des corps administratifs; les factieux, pour empêcher l'effet de ce vœu, excitèrent une émeute. Je n'entrerai pas dans le détail des faits; mais après avoir comparé ensemble le récit de la catastrophe fait par la municipalité du Port-au-Prince (3), celui fait par les hommes de couleur (4), la lettre de M. Blanchelande (5) du 17 septembre, et enfin une relation faite par un témoin oculaire (6) qui a marché lui même contre les hommes de couleur, quatre points importants me paraissent démontrés :

1° L'origine de cette catastrophe doit être attribuée uniquement à la rage des factieux, qui ne cherchaient qu'une occasion de pillage;

2° Les hommes de couleur ont employé tous les moyens pour éviter une nouvelle guerre civile et se sont bornés à la défense;

3° Le feu ne s'est développé dans la ville qu'après la retraite des hommes de couleur;

4° Le pillage a été commis par les petits blancs et ils ont inhumainement massacré et les citoyens de couleur et les blancs qui leur étaient attachés.

Nous devons, Messieurs, jeter un voile sur toutes ces atrocités (1) elles font frémir d'horreur, mais aucune n'a souillé les armes des citoyens de couleur; ils auraient pu se venger, ils ont déposé leur ressentiment. Les habitants du Port-au-Prince, qui ne partageaient pas les fureurs des factieux, et qui craignaient les horreurs d'une guerre civile, se hâtèrent de la prévenir en présentant un mémoire à M. Grimoard, qui commandait les forces navales au Port-au-Prince et en envoyant une députation à l'armée des citoyens de couleur, campée à la Croix-des-Bouquets.

C'est dans ces pièces, Messieurs, que vous devez chercher le vœu des habitants de Saint-Domingue, que vous trouverez les bases du décret que vous allez rendre. « Le commerce, disent ces habitants (2) vient réclamer votre appui, pour sauver à la France les restes encore fumants du Port-au-Prince et de la province de l'Ouest. Nous faisons notre profession de foi d'obéir aux décrets de la nation, et de maintenir la Constitution qui sera décrétée pour Saint-Domingue; mais en attendant que de véritables représentants de la colonie aient terminé ce plan de nos lois constitutionnelles, nous réclamons le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés. Et qu'arriverait-il, disent-ils? en terminant, *si les gens de couleur ne la maintenaient pas?* ». Pesez cette dernière phrase. L'assemblée générale du commerce, au Port-au-Prince, tenait le même langage dans son arrêté du 5 novembre. Elle déclarait que l'infraction faite au traité de paix était la seule cause de la guerre qui allait s'ouvrir; que cette infraction avait été faite au mépris du vœu presque unanime des quatre sections du Port-au-Prince. Elle suppliait, en conséquence, M. Grimoard de ne prêter aucun secours pour aller contre les hommes de couleur.

C'est dans ce même esprit, Messieurs, que les habitants, le commerce, M. Grimoard, firent une députation vers leur armée, et leur proposèrent une négociation. Ils y consentirent; mais à condition qu'auparavant on leur rendrait leurs femmes, leurs enfants et les effets qu'ils avaient pu laisser derrière eux. Cette condition fut effectuée, mais la paix n'a pas été rétablie. Cependant les citoyens de couleur se montraient disposés à tous les sacrifices, oubliant les outrages, les massacres des leurs, ils se bornèrent à demander l'exécution simple du concordat du 19 octobre Les brigands la rejetèrent. M. Grimoard, chef des forces navales dans cette partie de l'île, qui paraît avoir joué dans cette catastrophe, le rôle d'un médiateur sage et humain, M. Grimoard propose une confédération entre les hommes de couleur et les soldats. Malgré la répugnance de ces premiers à se lier avec des soldats qui n'avaient cessé de les outrager et de se parjurer, ils acceptèrent cette proposition; mais elle est encore rejetée au Port-au-Prince, et la vie du pacifique Grimoard est en danger.

Que devaient, après une conduite aussi perfide, que devaient faire les hommes de couleur? Se tenir en armes, assiéger les brigands, porter partout le respect des propriétés. Telle a été leur conduite. Quand ils ont eu le malheur de s'armer

(1) Voyez pièce justificative, n° 116.
(2) Voyez pièce justificative, n° 117.
(3) Voyez pièce justificative, n° 124.
(4) Voyez pièce justificative, n° 150.
(5) Voyez pièce justificative, n° 148.
(6) Voyez le *Patriote français*, du 14 février 1792.

(1) Voyez pièce justificative, n° 158.
(2) Voyez pièces justificatives, n° 150.

de torches, ils y ont été forcés pour leur propre sûreté, comme dans l'attaque de Bizoton. *Tout est tranquille du côté des noirs*, vous a-t-on dit dans une lettre qui a été lue à cette tribune, *tout est tranquille du côté des noirs dans la partie de l'Ouest*, et cet aveu fait le plus bel éloge des citoyens de couleur et de l'ordre qu'ils maintenaient. Ils sont donc les gardiens et les modérateurs de l'île, en même temps qu'ils sont les vengeurs de leurs frères.

L'arrivée des commissaires civils à Saint-Domingue n'a point arrêté et ne pouvait arrêter la guerre civile. Que venaient-ils faire? Exécuter le décret du 24 septembre, c'est-à-dire ordonner aux hommes de couleur de reprendre leurs fers. Quel gage offraient-ils de la fin de cette servitude nouvelle? La bonté de ces blancs qui depuis trois ans ne cessaient de les martyriser; qui animés par la soif de la vengeance, ne cherchaient que l'occasion de satisfaire leur ressentiment et leur orgueil, et qui la trouvaient dans le décret. Quel gage encore les commissaires pouvaient-ils donner? La bonne foi de ces blancs qui n'ont cessé de se parjurer? De pareils gages ne pouvaient que révolter des hommes courageux et animés, pénétrés de la bonté de leur cause et déterminés à l'emporter ou à périr. Aussi n'ont-ils pas été séduits par la proclamation emphatique, ridicule, insignifiante des commissaires civils. Lisez avec attention l'adresse envoyée à ces commissaires par les chefs de l'armée des citoyens de couleur et vous serez convaincus qu'on ne subjugue pas de tels hommes; qu'il faut, ou leur accorder franchement et pleinement leurs droits, ou songer à exterminer jusqu'au dernier. C'est la raison qui plaide avec énergie la cause de la liberté et la loi n'oblige, disent-ils, que ceux par qui elle est consentie, et il n'est pas possible, lorsque l'Assemblée nationale s'est proposée d'étendre les bienfaits de la régénération jusqu'au delà des mers, qu'on lui prête l'intention d'avoir voulu ôter un droit de représentation aux deux plus grandes sections du peuple français de Saint-Domingue, les hommes de couleur et les nègres libres doivent donc être représentés à l'assemblée coloniale. Ils ne le sont pas; cependant l'article 4 du décret du 28 mars l'ordonnait. *Nous vous le déclarons*, disent-ils en terminant, avec cette franchise qui caractérise de vrais Français, *nous voulons exécuter littéralement les décrets nationaux*. En conséquence, nous n'obéirons jamais qu'aux décrets d'une assemblée représentative de tout le peuple libre de Saint-Domingue. Nous sommes en armes, nous devons y rester, parce que nous avons tout à craindre de ceux qui nous ont cruellement trompés, et qui peuvent encore le faire.

Les commissaires civils pouvaient-ils espérer de vaincre des hommes armés de tels principes, en leur affirmant, contre toute vérité, que les hommes de couleur n'étaient point compris dans le décret du 28 mars, en soutenant avec la même fausseté, que le décret du 15 mai n'était pas constitutionnel, et que la loi du 24 septembre ne pouvait être révoquée que par le vœu de la législature, en déclarant les deux concordats nuls, en soutenant que l'adhésion des paroisses était insignifiante, en menaçant enfin les hommes de couleur du poids de la France entière (1).

Une pareille réponse, Messieurs, a dû indigner les gens de couleur. L'on ne doit pas s'étonner si, depuis cette époque, le sang n'a cessé de couler, si des traits de férocité ont souillé tous les partis, à quels excès ne se porte pas l'esprit de vengeance? On vous cite des barbaries incroyables de la part des gens de couleur; la source en est bien suspecte, mais je veux le croire? Mais est-ce de la couleur qu'elles font le procès? Ce ne sont pas des gens de couleur qui ont ensanglanté la glacière d'Avignon. Blancs, qui vous plaisez à énumérer des horreurs (*Murmures.*), qui vous traînez sur ces récits affreux, ils sont votre condamnation; tout le sang qui se répand dans les colonies rejaillit sur vos têtes, votre orgueil seul a fabriqué les poignards qui vous percent!

D'après les faits que je viens de vous exposer, vous pouvez, Messieurs, vous faire une juste idée de l'état actuel de Saint-Domingue, la guerre civile et la guerre des esclaves y déploient toutes leurs fureurs, les noirs sont armés contre les blancs que les hommes de couleur attaquent d'un autre côté, et ces blancs sont encore divisés entre eux; les blancs des villes combattent les blancs des campagnes. Vous voyez dans les villes des hordes de brigands qui méprisent toutes les autorités constituées, qui veulent imposer des lois aux habitants de la plaine et mettre sous leur joug les gens de couleur. Vous voyez au Cap une assemblée coloniale dirigée par des hommes ambitieux, accablés de dettes, qui ont cherché dans l'indépendance, des moyens de réparer leur fortune, des hommes qui ne veulent, à aucun prix, transiger avec leurs préjugés et qui, tranquilles dans leurs forteresses, contemplent de sang-froid l'incendie des habitations. Vous voyez au Cap un gouvernement faible, dépendant des caprices de cette assemblée, des commissaires civils sous la même tutelle, avilis et sans aucune influence.

A Port-au-Prince, vous voyez des factieux donner la loi, forcer les commandants de marine et de terre à leur prêter des forces, sous peine de réverbère; vous les voyez tantôt piller les magasins, et tantôt piller les vaisseaux qui vont approvisionner les autres parties de l'île.

Vous voyez dans les plaines la portion la plus nombreuse, la plus respectable, celle des citoyens de couleur, forcée de maintenir ses droits et ses propriétés, les armes à la main, se réunir à une grande portion de planteurs blancs intéressés, comme eux, à la conservation de la paix et à l'expulsion des brigands qui les assiègent dans les villes.

Enfin, Messieurs, vous voyez au milieu de ces volcans une portion plus nombreuse, celle des esclaves, dont la révolte n'est pas encore tout à fait apaisée, esclaves tranquilles partout où les hommes de couleur sont maîtres, turbulents et séditieux partout où les blancs triomphent. Ce n'est que dans la partie du Nord qu'ils jouissent de ces petits triomphes, dans le reste de l'île, la cause des hommes de couleur l'emporte et c'est le bonheur de la colonie.

Le rapporteur du comité vous a dit (1), pour vous rendre les gens de couleur odieux, qu'ils n'étaient armés que pour rétablir l'ancien régime. Il ne sera pas difficile de détruire cette calomnie, mais pour le faire avec succès, il importe d'expliquer le sens qu'on donne aux mots *patriotes* et *aristocrates;* il est impossible de ne pas faire à chaque instant des contre-sens, si l'on ne connaît pas le sens particulier de ces mots à Saint-Domingue. Rappelez-vous la classi-

(1) Voyez pièce justificative, n° 156.

(1) Troisième rapport de M. Tarbé (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, page 204.)

fication que j'ai faite, dans mon premier discours des habitants de Saint-Domingue, rappelez-vous ce que je vous ai dit de la classe de ces petits blancs, un fait a dû vous les peindre lorsqu'ils ont refusé de marcher pour la défense des habitations, si on ne leur en accordait le pillage. On m'a reproché d'avoir cherché à avilir le peuple français en avilissant les petits blancs; ce reproche n'est qu'une injure. Qu'y a-t-il de commun entre cette lie de l'humanité et la masse du peuple français qui, faisant justice des oppresseurs, respectait religieusement leur or, de ce peuple qui punissait lui-même les pillages? Ces petits blancs, dis-je, les colons endettés qui les dirigent, les soldats qu'ils ont embauchés, composent ce parti appelé les *patriotes*. C'est ce parti qui aspirait à l'indépendance, qui appelait les Anglais à son secours, qui veut tenir les hommes de couleur dans l'opprobre, c'est ce parti qui ne veut, qui ne commet que des pillages, que des assassinats, c'est ce parti qui s'est parjuré deux fois, qui a causé les incendies du Port-au Prince, qui a occasionné les trois prises d'armes; c'est ce parti que dirigeaient l'hôtel de Massiac et les assemblées coloniales. Voilà les patriotes de Saint-Domingue! (*Applaudissements dans les tribunes.*) On conviendra, Messieurs, que ces patriotes ne ressemblent pas mal aux patriotes de Coblentz.

Ils qualifient d'aristocrates tout ce parti composé de planteurs honnêtes, de négociants et d'hommes de couleur; parti qui abhorre l'indépendance et désire l'égalité, qui veut et qui prêche la soumission, qui veut le règne des principes, et par conséquent l'égalité entre les hommes libres. Ce sont, il faut l'avouer, de plaisants aristocrates, que les hommes qui veulent l'égalité (*Applaudissements.*) Ainsi, Messieurs, le mot patriote équivaut, à Saint-Domingue, à celui de brigands, de rebelles à la loi, et le terme aristocrate signifie les hommes attachés aux décrets et aux principes, c'est avec cette confusion de mots qu'on a égaré les esprits en Europe, et qu'on a débauché les soldats à Saint-Domingue.

Vous ne devez plus être surpris maintenant de voir le rapporteur tomber si rudement sur les aristocrates de Saint-Domingue; il frappait sur les vrais patriotes. (*Applaudissements à gauche.*) Il prétend que leurs chefs sont tous des aristocrates; il le prétend, parce qu'ils conservent leurs titres; et les chefs de l'armée de couleur sont en partie des citoyens de cette classe d'hommes de couleur, et les blancs qui commandent sont des hommes connus par leur sagesse et leur attachement à la métropole, tels que M. Jumecourt et d'autres, que le rapporteur a injuriés, sans offrir aucune preuve de ce qu'il avance.

Il cite la satire faite par les hommes de couleur, de la garde nationale du Port-au-Prince, des soldats, du club de la municipalité, de la commission prévôtale de cette île, et il oublie de citer 20 pièces justificatives qui attestent les crimes commis par la commission prévôtale, les excès tolérés par la municipalité. Il défend cette coalition de brigands, tandis que les débris fumants du Port-au-Prince, tandis que le sang qui souille encore son enceinte déposent contre leur fureur. Il s'indigne de ce que ces citoyens de couleur ont *constamment avili et calomnié les institutions nouvelles, filles de la liberté et garantes de nos droits et des leurs.* Comment M. Tarbé a-t-il pu qualifier ainsi des corps élus sous l'autorité des baïonnettes, des corps dont les hommes de couleur ont été constamment exclus; des corps, qui loin de garantir leurs droits, les en ont dépouillés avec l'inhumanité la plus révoltante? De pareilles autorités n'étaient que des tyrannies instituées par la force. Non, la fourberie n'est point fille de la liberté, le brigandage n'est pas autrement représentatif, et l'on ne voit ici que des brigandages. Le gouvernement représentatif veut une égale représentation, et cette égalité était évidemment violée.

Les hommes de couleur étaient donc fondés à renverser le despotisme de corps factieux qui les écrasait depuis 2 ans, despotisme cent fois plus terrible, comme ils le disent eux-mêmes, que celui sous lequel ils vivaient avant la régénération française, car, Messieurs, sous les prétendus corps populaires, si amis de la liberté et de l'égalité, leurs lettres étaient interceptées, ils ne pouvaient, ils n'ont jamais pu envoyer ni adresses ni députations en France, leurs pétitions à l'assemblée coloniale et provinciale étaient traitées d'actes de rébellion; on emprisonnait, on maltraitait les blancs qui leur prêtaient leur plume et leur appui, enfin la persécution contre eux était portée à un tel excès, qu'il était plus pardonnable de tuer un mulâtre que de battre un nègre esclave. La justice fermait les yeux sur tous les outrages faits aux premiers, sur les assassinats commis contre eux. Les municipalités dont les membres élus par les petits blancs, par les soldats et les aventuriers, étaient à leur dévotion; les municipalités, loin de porter secours aux hommes de couleur ne cessaient de soutenir la persécution contre eux; pourrait-on s'étonner maintenant que ces hommes emprisonnés dans leur île, martyrisés, sans aucune espèce d'appui, eussent quelquefois regretté l'ancien régime, qui laissant subsister le préjugé, protégeait au moins leurs propriétés et leur sûreté (1).

Mais ce n'est pas même cet ancien régime, quoique plus favorable pour eux que le nouveau de Saint-Domingue, ce n'est point cet ancien régime qu'ils veulent rétablir. Convaincus qu'il fallait casser toutes les municipalités, toutes les assemblées factieuses; que, cependant, en les dépouillant de l'autorité dont elles abusaient, il fallait la transférer ailleurs; convaincus qu'il faillait par quelques mesures, maintenir l'ordre, en attendant que l'Assemblée nationale eût décrété l'organisation des colonies, les hommes de couleur imaginèrent que les moyens les plus prompts et les plus efficaces, étaient de rétablir provisoirement le commandant militaire et d'instituer un bureau de correspondance qui veillerait sur la police, qui serait composé d'hommes des deux classes.

Veut-on, Messieurs, une preuve décisive qu'ils proscrivaient à jamais le retour de l'ancien régime. Il suffit de lire leurs délibérations (2). C'est en vertu des concordats qu'ils suppriment les municipalités : C'est en vertu des décrets qui promettent une nouvelle organisation des colonies, et qui ordonnent l'exécution des nouvelles lois, qu'ils rétablissent l'ancien commandant; c'est pour exécuter par avance le concordat, qu'ils composent le bureau, partie des gens de couleur, et partie des blancs. Lisez enfin, lisez la dernière adresse qu'ils ont faite pour les commissaires civils; elle est du 16 décembre (3), vous y verrez partout des preuves de leur atta-

(1) Voyez l'histoire des troubles de Saint-Domingue, par M. Gatereau, et l'origine de ces troubles, par M. Raimond.

(2) Voyez pièces justificatives, n° 122.

(3) Voyez pièces justificatives, n° 155.

chement à la Constitution. *Nous voulons*, disent-ils, ce sont leur termes, *nous voulons exécuter littéralement les décrets*. Est-ce donc là le langage de contre-révolutionnaires. Depuis quand les rebelles ont-ils tant de tendresse pour la Constitution et les décrets? M. Tarbé va jusqu'à rendre suspecte l'expression trop vive de leur amour pour le monarque (1) et il tait, il ne souligne pas leur amour pour la nation et la loi, que, dans la même adresse (2) ils expriment avec autant de force. Qu'on cesse donc de repéter qu'ils voulaient le retour de l'ancien régime. Ils ont juré, le 19 octobre, anathème à ce régime; ils ne le ressusciteront pas. Prétendre qu'ils veulent le ressusciter, c'est prétendre que l'ancien tiers état voudrait rétablir le despotisme passé, c'est transférer Coblentz dans le faubourg Saint-Antoine. (*Applaudissements.*)

Maintenant, Messieurs, que doit faire la France pour éteindre toutes les guerres? Rendre leurs droits aux hommes de couleur; voilà l'unique remède à tous les maux; c'est celui que la politique ordonne; car, encore une fois, je ne parle pas ici de la justice et des principes, je ne m'appuie que sur votre intérêt et celui des colonies. Ces hommes de couleur et nègres libres sont bien plus nombreux que les blancs, ils forment presque les deux tiers de la population libre de Saint-Domingue, ils peuplent avec plus de rapidité que les blancs; ils supportent avec bien plus de courage les variations et les intempéries de l'air. Sobres, ils ont moins de besoins; réguliers dans leurs affaires, ils ont moins de dettes; braves, ils rendent moins nécessaires les troupes pour la défense de l'île; craints des noirs, ils en sont les meilleurs gardiens. Voilà des vérités avouées par M. de Blanchelande lui-même, et par les blancs. Sous tous ces rapports, ces hommes précieux méritent d'être protégés et d'être soutenus.

Qu'avez vous, en effet, à craindre pour la tranquillité des îles? Les aventuriers qui les désolent, les soldats qui s'y débauchent et s'attachent à des factieux, l'esprit d'indépendance et de trahison qui voudrait arracher les colonies à la métropole. Le voisinage des Espagnols, sur le territoire desquels les mulâtres jouissent de l'égalité; les aristocrates qui s'appuient de leurs secours; enfin les noirs, dont le nombre immense et la tendance à la liberté menacent sans cesse d'engloutir les colonies.

Eh bien! Messieurs, rendez leurs droits aux hommes de couleur et toutes ces terreurs s'évanouissent. Soyez justes envers eux, et ils auront bientôt délivré l'île de tous les aventuriers qui la désolent. Soyez justes envers eux, et, pour garder Saint-Domingue, vous n'aurez plus besoin d'y envoyer des troupes de ligne dont l'entretien et le transport sont si dispendieux, qui ne tardent pas à y secouer le joug de la discipline, à s'y livrer à tous les excès, que l'esprit de parti doit encourager, pour se servir de leurs armes. Soyez justes envers eux et vous conserverez à jamais la souveraineté de la métropole sur les colonies, et vous anéantirez cet esprit de révolte qui a tenté de les transférer à une autre puissance. Admis dans toutes les assemblées, les citoyens de couleur ne cesseront d'y donner les preuves de leur attachement et de combattre les projets des ambitieux. Soyez justes envers eux, et vous n'aurez plus rien à craindre des révoltes des noirs, qu'eux seuls peuvent retenir, ainsi qu'en convient M. Blanchelande, qui regarde les blancs comme incapables de soutenir la plus douce et la plus courte campagne contre eux. Soyez justes envers eux et vous n'aurez plus à craindre les soulèvements excités par les aristocrates qui, désespérés de leurs défaites dans notre hémisphère, vont semer des troubles, dans le nouveau: nos vaisseaux en portent chaque jour qui émigrent dans cet espoir. Soyez justes envers eux, et vous n'aurez plus à craindre les entreprises d'aucune puissance étrangère, et surtout des Espagnols; les hommes de couleur formeront toujours contre eux, une barrière impénétrable. En un mot, soyez justes envers eux, et la tranquillité renaîtra dans vos îles, et la population indigène s'accroîtra, et vos produits augmenteront, et l'entretien du gouvernement sera moins dispendieux.

Continuez, au contraire, de subordonner les hommes de couleur aux blancs, et tous les maux qui ravagent aujourd'hui Saint-Domingue finiront par l'engloutir; car ici la force est à côté du droit, et la force engloutira l'île plutôt que de céder son droit. Les hommes de couleur ont juré de périr plutôt que de céder, et vous devez applaudir à ce noble et généreux désintéressement, ou vous cesseriez d'être Français, d'être les hommes du 14 juillet! (*Applaudissements.*)

Quels sont les adversaires de ces hommes précieux? A qui voudrait-on les subordonner? Est-ce à des hommes plus braves, plus utiles à la Révolution, plus attachés à la métropole? Non, c'est à des misérables qui ne veulent vivre que de pillage, à des fous qui n'ont que de la vanité, à des factieux qui ne veulent que l'indépendance et le désordre. Car, Messieurs, et nous ne devons cesser de le répéter, les planteurs honnêtes, les propriétaires respectables, les bons citoyens, tous vous disent qu'ils veulent les laisser jouir des droits de citoyen actif; c'est le vœu de la grande majorité, de cette majorité paisible et soumise qui veut le règne de la paix, et qui n'est arrêtée, dans l'émission de ce vœu, que par l'aspect glaçant des baïonnettes.

Pourrez-vous maintenant balancer à accorder ce droit aux hommes de couleur? Mais, je vous l'ai dit, il faut l'accorder pleinement, franchement, de manière à extirper à jamais la haine et les dissensions. Or, je ne trouve cette plénitude de justice que dans la révocation du décret du 24 septembre.

En effet, vous borner à ressusciter le décret du 15 mai, ne serait qu'une demi-justice; car ce décret privait les citoyens de couleur d'une partie de leurs droits. Ce décret ouvrait la porte à mille chicanes que l'orgueil et l'injustice n'auraient pas manqué de saisir pour tout brouiller.

Ratifier le concordat est encore une demi-mesure insuffisante, une mesure qui laissera des germes de discorde; on soutiendrait un jour qu'ils ont été extorqués par la force, qu'ils n'ont été que partiels.

D'ailleurs deux objections irrésistibles repoussent cette mesure. D'abord, en ratifiant ce concordat, on reconnaît que les citoyens de couleur tiennent leurs droits des blancs, cependant ils les tiennent de la nature.

Ensuite qui présentera ces décrets à la ratification de l'Assemblée nationale et du roi? Est-ce l'assemblée coloniale actuelle? Elle est incompétente, elle est illégale. Faudra-t-il en for-

(1) Voyez pièces justificatives, n° 155.
(2) Voyez pièces justificatives, n° 155.

mer une nouvelle? Il y entrerait des hommes de couleur, ou non. Dans ce dernier cas, l'illégalité reparaît; dans l'autre, la question des concordats disparaît; ils sont ratifiés de fait Enfin, Messieurs, ces deux dernières méthodes entraînent des lenteurs et des difficultés qu'il faut éviter, si on veut arrêter les troubles de Saint-Domingue.

Il est un raisonnement sans réplique qui nécessite la révocation du décret du 24 septembre.

Vous voulez extirper la cause des troubles. Cette cause est dans la résistance à l'oppression des citoyens de couleur; elle naît de leur opinion qu'ils sont les égaux des blancs, que leur sort ne doit pas dépendre d'eux. Or, cette opinion est et sera constamment blessée par le décret du 24 septembre, tant qu'il existera.

On me dit, et c'est la plus forte objection qu'on ait faite: les citoyens de couleur doivent jouir des mêmes droits que les blancs, mais laissez aux blancs la faculté de les leur accorder: Attachez-les par la reconnaissance, maintenez le décret du 24 septembre, et croyez que les blancs les leur accorderont. Eh! qui vous a dit qu'ils les leur accorderaient? Qui peut garantir maintenant leurs promesses? Ne les avez-vous pas vus se parjurer après le serment le plus solennel? Direz-vous que l'intérêt les y forçait? Cet intérêt existe déjà depuis longtemps, et il ne les y a pas forcés; les forcerez-vous vous-mêmes à être justes? Vous violeriez les principes du décret du 24 septembre.

Enfin, je veux que les blancs changent tout-à-coup. Je veux qu'ils consentent à être justes; je veux qu'écartant tout ressentiment, ils veulent embrasser les mulâtres, comme leurs frères. Je dis que la cause des troubles n'est pas éteinte. Elle est toute dans l'inégalité entre les blancs et les hommes libres de couleur, dans l'indignation que ressentent les citoyens de couleur soumis à cette inégalité. Or, cette inégalité existerait même dans le cas où les blancs la rompraient eux-mêmes, car on accorderait par là à ceux-ci, une supériorité qu'ils n'ont pas, ils tireraient de cet article du décret un titre éternel de vanité; ce serait un germe éternel de division; il le faut arracher.

Gardez-vous, Messieurs, de perdre des moments précieux, d'attendre d'autres résultats, ou de la force armée qui est maintenant à Saint-Domingue, ou du congrès nouveau convoqué à la Martinique. Je veux que cette force armée se voue entièrement au gouvernement actuel, je veux qu'elle subjugue les citoyens de couleur; je veux qu'elle leur arrache promesse de se soumettre aux décisions des blancs, cette renonciation, cette promesse serait loin d'être un garant certain de l'assentiment à cette espèce d'esclavage de la part d'hommes qui ont goûté les doux fruits de l'humanité. De pareils hommes n'y renoncent point : ils se taisent tant qu'ils sont faibles; ils se révoltent à la première occasion favorable. Or, les colonies, par leur position et par la nature de leurs habitants, offrent ces moments favorables bien plus souvent que les autres pays. La soumission qui n'est que le produit de la force, ne promet que des révoltes, que des malheurs; il faut donc encore renoncer à ce moyen.

En aurez-vous un meilleur dans ce congrès, dont la trame avait été si bien ourdie l'année dernière; dans ce congrès dont le patriotisme a déjoué tous les ressorts et qui se rassemble malgré le décret, congrès qui peut avoir les plus funestes effets pour la dépendance des colonies? Je dis que non, et que laisser à ce congrès le soin de décider du sort des hommes de couleur, c'est vouloir guérir le mal en l'alimentant : car les blancs seuls sont admis dans le congrès ; ce privilège consacre cette inégalité de droit qui cause la révolte. Le congrès fût-il juste dans sa décision, il n'en aurait pas moins violé un principe, il n'en aurait pas moins consacré la racine des jalousies et des haines; car des hommes ne peuvent disposer du sort des autres hommes. Oui, le blanc sera toujours fier d'avoir élevé jusqu'à lui l'homme cuivré et ce dernier s'en sentira toujours humilié, et par conséquent ces deux classes d'hommes se détesteront toujours.

D'ailleurs, Messieurs, je ne vois pas, dans ce congrès, de représentants de Saint-Domingue. Je ne vois pas qu'on y ait convoqué les citoyens de couleur de cette île. Croyez-vous que, plus nombreux que les blancs, plus forts, plus disciplinés qu'eux; croyez-vous que, bien instruits de leurs droits, que révoltés du joug des municipalités et des assemblées coloniales, les hommes de couleur se soumettent volontairement aux décisions d'un congrès illégal, inconstitutionnel, et dans lequel ils ne sont pas représentés? Cette supposition est absurde: les hommes de couleur n'ont jamais cessé de le dire dans leurs adresses : l'égalité ou la mort.

Maintenant, laisserez-vous établir deux droits dans vos îles? Consentirez-vous à ce que les hommes de couleur de la Martinique et de la Guadeloupe tiennent leurs droits des blancs, tandis qu'à Saint-Domingue, ils ne veulent les tenir que d'eux-mêmes? Cette diversité de jurisprudence ne créerait-elle pas bientôt de nouveaux troubles dans ces îles? Les Martinicains ne se soulèveraient-ils pas pour se mettre au niveau de leurs frères de Saint-Domingue? Il faut écarter ces germes de dissensions nouvelles, et c'est en adoptant une jurisprudence uniforme, fondée partout sur la justice que vous y parviendrez. La justice offre une règle invariable, et c'est en la suivant seule qu'on peut maintenir la possibilité de gouverner des colonies à 1500 lieues de la métropole. Avec cette règle, on n'a pas besoin d'attendre les nouvelles pour déterminer ses opérations; avec cette règle, on ne blesse personne, ou si quelqu'un est blessé, c'est qu'il est hors de la justice, et il mérite d'être blessé. Admettez des modifications, des exceptions à la justice, et il n'y a plus de termes aux variations et aux désordres.

En un mot, Messieurs, voulez-vous une paix éternelle? révoquez le décret du 24 septembre. Voulez-vous une guerre éternelle? maintenez ce décret.

Souvenez-vous de ce mot prononcé par un homme qui n'est pas suspect, par M. Blanchelande :« En attaquant les hommes de couleur, il n'y a plus de remède pour sauver la colonie ».

Messieurs, en révoquant le décret du 24 septembre, vous devez prendre enfin des mesures rigoureuses, qui fassent respecter vos décisions : de nouveaux commissaires civils, revêtus de toute l'autorité que les représentants de la nation peuvent leur confier, secondés de bonnes troupes de ligne, atteindront parfaitement ce but, en soumettant les factieux, les indépendants, les auteurs en un mot, des troubles de Saint-Domingue et de la révolte des noirs, sur laquelle je dois, en terminant, faire quelques réflexions.

Cette révolte offre sans doute des caractères

bien étranges. N'est-il pas surprenant qu'on ait mis tant de lenteurs à dissiper des hommes que M. Blanchelande peint comme des brigands? N'est-il pas surprenant que ces nègres fissent des pétitions et des observations si bien écrites, et même des dissertations sur les décrets? N'est-il pas surprenant qu'au milieu de la révolte, on ait vendu des nègres au Cap à un taux assez avantageux? N'est-il pas surprenant qu'après tant d'interrogatoires de nègres appliqués à la question, après tant de veilles de la commission prévôtale, on n'ait aucune lumière sur les auteurs des troubles? Car, je ne parle pas de cette carte mystique, portant les lettres ML, copiée par des hommes qui ne savent ni lire ni écrire, carte que la calomnie à interprétée d'une manière atroce pour perdre un citoyen respectable.

Tout est enseveli dans le plus profond silence. On parle de milliers d'aristocrates émigrants qui ont formé cette révolte, de blancs qui commandent les rebelles; on parle de munitions et de canons fournis aux révoltés; et le greffe de la commission prévôtale se tait sur tous ces faits, et les commissaires de Saint-Domingue se taisent aussi sur ces faits. Ce silence étrange n'indiquerait-il pas que ces aristocrates ont des complices, et que ces complices ont le crédit d'étouffer la voix des témoins et de la vérité?

Quoi qu'il en soit de ces faits qui s'expliqueront peut-être un jour, lorsque les commissaires patriotes porteront la lumière dans ces cavernes, au moins est-il maintenant démontré: 1° que l'embrasement rapide de la révolte des noirs dans la partie du Nord est dû au désarmement des citoyens de couleur; 2° que la société des amis des noirs, contre laquelle la calomnie a tant de fois vomi les injures les plus dégoûtantes, que cette société, dis-je, n'a eu aucune part à la révolte.

Le rapporteur du comité colonial en fait lui-même l'important aveu. « Aucune des pièces, dit-il, qui nous sont parvenues, ne prouve que les amis des noirs aient pris part à la dernière révolte de Saint-Domingue (1).

Que deviennent maintenant, Messieurs, ces accusations des forfaits les plus atroces, qu'on disait appuyées de preuves importantes, dans ces placards, dans ces proclamations, dans les libelles répandus avec profusion, dans les pétitions mendiées et colportées par des hommes flétris? Que deviennent ces menaces, ces forfanteries, ces écrits hypocrites de ces hommes qui, dans l'impuissance de se justifier des crimes dont ils sont accusés, n'ont cessé de reproduire ces imputations mensongères à cette barre, espérant sans doute que leur effronterie suppléerait à la vérité. Ils se trompaient; le temps fait justice de tout, il met au grand jour l'innocence, il met les méchants à leur place.

Il est vrai que le rapporteur, regrettant l'aveu qu'il vient de faire, cherche à consoler la calomnie en nous apprenant (2) que les amis des noirs, et surtout quelques-uns de ses membres sont *vivement inculpés* d'avoir provoqué les troubles de Saint-Domingue par leurs écrits sur l'esclavage et sur les droits des hommes. « Il est difficile, ajoute-il de calculer quelle est l'influence morale de ces écrits dans les colonies. »

Il faut apprendre à M. Tarbé qui connaît mieux les écrits des colons que ceux des amis des noirs, que ces derniers n'ont point écrit sur l'esclavage, mais bien sur l'abolition de la traite. Il faut lui apprendre ce que les colons lui ont caché, que pas un de ces écrits n'a pu pénétrer dans les colonies, grâce à la vigilante inquisition qui régnait partout dans les colonies; il faut lui apprendre ce que les colons lui ont encore caché, que les noirs ne savent pas lire: si les noirs ont connu la Révolution, ils doivent cette connaissance à l'indiscrétion de leurs maîtres et non à des livres.

Mais comment M. Tarbé a-t-il pu sérieusement regarder les amis des noirs comme vivement inculpés, parce que le président Cordusch, dans une lettre très fleurie, écrite au milieu des flammes, disait aux Américains, que *la philosophie qui fait la consolation des hommes, porte à Saint-Domingue le désespoir;* parce que M. Blanchelande prédit que *l'adresse de l'abbé Grégoire perdra les colonies;* parce qu'un anonyme écrit, dans une lettre aux Nantais, que les nègres ont à leur tête des blancs *probablement envoyés par les amis des noirs;* enfin, parce que la municipalité des Cayes se plaint que la *secte horrible des philanthropes trouve des appuis dans le gouvernement.*

Combien est-il à regretter, Messieurs, que M. Tarbé n'ait pas connu l'histoire des faïences anglaises, où sont représentés des esclaves enchaînés! faïence méchamment inventée à Londres pour soulever aussi les noirs de la Jamaïque, qui ne se servent point de faïence. Ce petit conte, ajouté à ces quatre grandes preuves, leur aurait donné une force merveilleuse.

Mais, de bonne foi, peut-on citer pour preuve d'une inculpation grave, une antithèse, une prédiction, un doute et une injure? car voilà le résumé des quatre citations importantes de Tarbé.

Messieurs, c'est surtout en examinant les faits relatifs à l'accusation que j'ai portée contre l'assemblée coloniale, que perce la partialité du rapporteur. Je suis un accusateur, et cette fonction redoutable, confiée au législateur ne peut pas être un jeu. Si je me suis trompé, je dois être blâmé; mais si la vérité m'a guidé, les coupables doivent être punis. Je dois donc au caractère sacré dont je suis revêtu, je dois à cette assemblée qui a entendu mes accusations, je dois enfin à la France, à la colonie, de prouver ce que j'ai avancé!

M. Tarbé n'a vu que des hommes purs, et j'ai vu des coupables. Je vais prouver que M. Tarbé a omis des faits importants, qu'il en a déguisé d'autres; je vais prouver, qu'il a fermé les yeux à l'évidence.

J'ai accusé l'assemblée coloniale d'avoir cherché à se rendre indépendante, d'avoir conspiré pour enlever la colonie à la métropole, d'avoir usurpé le pouvoir législatif.

M. Tarbé me répond que ces accusations ne sont pas appuyées *d'une seule pièce justificative, quoique le comité ait tout examiné avec attention.* J'ai cependant cité une foule de faits à l'appui de ma dénonciation; discours d'indépendance et de révolte tenus dans l'assemblée coloniale; translation de cette assemblée au Cap, malgré un décret; soin avec lequel on fortifiait cette ville; cocardes noires arborées; lenteur à apaiser la révolte des noirs, afin d'avoir un prétexte pour appeler les Anglais; commandement donné aux hommes qui portaient le plus de haine à la

(1) Voyez la seconde partie du rapport de M. Tarbé, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, page 233.

(2) Voy. *ibidem*, et il cite les pièces, nos 12, 62, 89 et 98.

France ; formation de 3 régiments; envoi d'ambassadeurs aux Etats-Unis et à la Jamaïque, correspondance suspecte avec l'Angleterre, suspension de toutes relations avec la France. Tels sont les faits qui ont, ce me semble, prouvé le système criminel de l'assemblée coloniale.

J'ai prouvé, d'un autre côté, que, de fait, l'assemblée coloniale s'était rendue indépendante, en s'arrogeant tous les pouvoirs, en jugeant, administrant, taxant les denrées, s'emparant des marchandises et de l'argent des particuliers, et tous ces faits sont prouvés par des pièces justificatives imprimées.

M. Tarbé, *rapporteur*. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres : Après l'opinion de M. Brissot!

M. Merlin. On ne peut refuser la parole à M. Tarbé pour un fait. Il aura du reste à répondre à bien d'autres; mais je demande qu'il soit entendu à la fin, et non pas en interrompant. (*Applaudissements*.)

M. Tarbé, *rapporteur*. J'insiste pour avoir la parole.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Tarbé sera entendu.)

M. Tarbé, *rapporteur*. M. Brissot vient, dans ces trois lignes, de cumuler six faits évidemment et textuellement démentis dans les pièces justificatives. Il ne m'est pas possible de les retenir dans ma mémoire. Je ne demande pas de délai, Messieurs; je prie seulement M. Brissot de mettre de côté le feuillet où ils sont consignés afin de les réfuter d'ici à demain.

Un membre du côté droit, placé à la droite de M. Calvet. Monsieur le président, je demande que vous rappeliez à l'ordre Monsieur (*Il désigne un membre placé à la gauche de M. Calvet*) qui m'a dit que je n'étais pas ici à ma place, que je serais mieux sur la Montagne.

Plusieurs membres demandent que le député qui a prononcé ces paroles soit rappelé à l'ordre.

Un membre : Si Monsieur a dit à un patriote qu'il n'était pas là à sa place (*Il montre la droite*), il a eu raison ; je demande l'ordre du jour.

M. Brissot de Warville, *continuant son discours*. M. Tarbé convient de tous ces faits là dans son rapport.....

M. Tarbé, *rapporteur*. C'est ce que je nie.

M. Ducos. A l'ordre, monsieur Tarbé! (*Les murmures couvrent la voix de M. Ducos*.)

M. Brissot de Warville..... mais il les interprète tous en faveur de l'assemblée coloniale. Mais comment le rapporteur, qui a sous yeux les procès-verbaux des séances de l'Assemblée coloniale, a-t-il pu vous dire qu'aucune pièce n'établissait le système d'indépendance et de révolte de l'assemblée coloniale? C'est avec ces procès-verbaux que je veux convaincre l'Assemblée nationale. Je n'en citerai que 3 actes et ils sont décisifs.

Dans la séance du 5 août, l'assemblée se constitue assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et non pas assemblée coloniale, quoique le décret de l'Assemblée constituante l'y forçât; et pourquoi? parce que le mot colonial indiquait la dépendance de la métropole, comme le disait M. Dosmond dans son discours, en soutenant que l'assemblée devait se constituer comme générale. Il se fondait sur ce point, et je les copie textuellement : *Nécessité de mettre les décrets nationaux de côté et de ne s'attacher qu'à la monarchie française.*

On a donc pris cette qualification de générale; elle flattait la vanité, elle corroborait le système d'indépendance: et cependant les décrets ordonnaient la qualification de coloniale.

Une discussion bien plus importante s'élève; il s'agit de savoir si l'assemblée se constituera en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, ou si elle se constituera en vertu des pouvoirs de ses commettants. Assurément la simple proposition de cette question était une violation de la loi, était une marque d'indépendance.

Lisez les discours des orateurs qui ont parlé sur cette question pendant plusieurs jours; vous y trouverez les réclamations les plus indécentes contre les décrets de l'Assemblée nationale. Je n'en citerai que deux fragments. Je choisis le premier dans le discours de M. Lagourgue, un des 6 commissaires qui sont venus ensuite à votre barre protester de leur soumission à vos décrets.

« Pourquoi, disait-il, sommes-nous rassemblés ici? N'est-ce pas principalement pour nous opposer à la promulgation du décret du 15 mai. Je suppose que ce funeste décret vous arrive officiellement; point de doute que vous ne soyez dans l'intention de le rejeter. Eh bien! il vous est démontré que les décrets du 18 mars, du 28 mars et du 12 octobre disent la même chose que le décret du 15 mai. Vous devez donc les rejeter. »

Le système établi dans ce discours, était tellement frappant, que M. Laumont qui le combattait et qui voulait que l'on se constituât en vertu des décrets du 15 mai, disait : « Si cette mesure n'est pas adoptée, avouons de bonne foi que les décrets des 28 mars et 15 mai ne servent ici que de prétexte. Ayons le courage et la noble hardiesse, puisque ce dessein serait formé, de nous déclarer indépendants et puissance souveraine. C'est d'après cette doctrine que l'assemblée s'est constituée le 9 août, à la majorité de 67 voix contre 47, *en vertu des pouvoirs de ses commettants et non point en vertu des décrets.* »

Ainsi, Messieurs, le premier acte de l'assemblée coloniale a été un acte d'indépendance.

L'assemblée coloniale ne tarda pas à donner d'autres preuves d'indépendance. Constituée au mépris du décret du 1er février, elle se transfère au Cap malgré le décret : elle déclare ses membres inviolables; elle se déclare Corps législatif; elle nomme des commissaires pour juger; forme des tribunaux, leur donne une attribution; nomme une commission pour empêcher la promulgation du décret du 15 mai, dans le cas où les commissaires arriveraient de France.

Voulez-vous une dernière preuve de ce système d'indépendance? écoutez un fragment du discours de son président Cadusch, prononcé le 4 septembre, en présence de tous les fonctionnaires publics de Saint-Domingue :

« Vous pèserez, dit-il, dans votre sagesse, si vous vous mettrez ou non à l'abri des entreprises contre vos intérêts; si vous devez attendre ou non, du dehors, des lois qui doivent vous régir à l'avenir; vous verrez si ces lois peuvent être imaginées loin du pays qui doit y être soumis, et par des hommes qui ne connaissent rien aux rapports sur lesquels on peut établir le régime constitutionnel des colonies; vous déciderez si la présence de ceux qui étaient en France comme vos députés peuvent remplacer votre assentiment, et si vous pouvez vous croire à Saint-Do-

mingue, liés par leur assistance au Sénat français.

« Vous allez établir nos droits oubliés ou violés, la conservation de nos propriétés et la juste mesure de notre soumission aux lois européennes. Entourés de nos frères, il ne manquerait rien à notre satisfaction si nous avions parmi nous nos compatriotes, qu'une confiance trop aveugle dans l'Assemblée nationale a entraînés loin de nos regards. »

En faut-il davantage, Messieurs, pour vous convaincre de l'esprit de révolte qui animait l'assemblée coloniale? Observez que ces discours, couverts d'applaudissements, étaient ensuite honorés de l'impression, répandus avec profusion, prônés dans tous les journaux.

Et un rapporteur qui a eu ces pièces sous les yeux, viendra nous dire qu'il n'existe pas une seule pièce qui prouve l'esprit de révolte et d'indépendance de l'assemblée coloniale, tandis qu'à chaque page on lit des protestations, tandis que chaque acte atteste une révolte. Eh! peut-on regarder autrement les précautions prises, soit pour fortifier leurs villes, lorsqu'il n'existait aucun ennemi extérieur, soit pour empêcher les vaisseaux français d'aborder, soit pour les soumettre à une inquisition sévère? Peut-on qualifier cette résolution de prendre la cocarde noire et l'écharpe rouge, autrement qu'une insurrection formelle contre la métropole?

Qui de vous a pu être dupe un seul instant de la misérable excuse qu'on vous a donnée? Image de deuil, image de sang, a-t-on dit; c'est à la perfidie joindre la lâcheté. On a arboré cette cocarde parce qu'elle était l'emblème d'une puissance dont on désirait l'alliance, parce qu'elle était le signal d'une abnégation à la France. On entendait de toutes parts, parler de se donner aux Anglais: dix lettres de témoins oculaires et auriculaires en déposent. Beaucoup de témoins qui ont entendu les faits existent en France. Ils peuvent être interrogés. Les lettres ont été consignées au comité colonial. Le rapporteur dit qu'il n'existe pas une pièce justificative des desseins pervers de l'assemblée coloniale.

Il oublie les dépositions des prisonniers français, de MM. Mallac et Peprin, des capitaines français assemblés au Cap; il oublie ce témoignage des hommes de couleur qui ne s'étaient armés que pour se préserver du système anglais; il oublie les lettres de M. Jumecourt; il oublie cette formation de trois régiments, qui devait être le soutien de la résistance à la métropole; car, autrement, pourquoi former trois régiments?

Dira-t-on qu'ils n'étaient destinés que pour apaiser la révolte des noirs? Mais on aurait donc compté sur une révolte de 4 ans, puisqu'on n'engagea d'abord que pour ce temps. Eh! de quel droit l'assemblée coloniale formait-elle des régiments? N'usurpait-elle pas le pouvoir législatif de l'Assemblée nationale, à qui cependant, dans un arrêté, elle avait abandonné le soin de maintenir les droits politiques des colonies? Or, la défense extérieure ne tombe-t-elle pas essentiellement dans cette partie? L'assemblée coloniale n'imitait-elle pas l'assemblée de Saint-Marc, qui avait voulu aussi se former des régiments, et qui avait été blâmée pour cette usurpation?

M'arrêterai-je à la ridicule justification du refus d'envoyer des avisos en France? Le comité lui-même avoue la faute. Or, ce refus est un des plus grands crimes, car il a occasionné les plus grands maux.

Le comité confesse encore que l'assemblée a augmenté l'octroi sur les denrées de France, ce qui était usurper le pouvoir législatif. Il a fait fournir des farines de force, ce qui est un acte de tyrannie, et, par une contradiction inconcevable, ce comité nie ailleurs qu'on se soit emparé des marchandises françaises, de l'argent français, mais il existe un arrêté du 26 août qui porte que tout capitaine, tout particulier, qui aurait fait embarquer de l'argent à bord, serait tenu de le débarquer, de le déposer au trésor public, c'est-à-dire dans les mains des factieux; on y était condamné, à peine de 10,000 livres d'amende, et cet arrêté a été rigoureusement exécuté.

Enfin, Messieurs, tous les doutes sur l'esprit d'indépendance ne doivent-ils pas s'évanouir devant cette espèce d'ambassade envoyée par l'assemblée coloniale tant à la Jamaïque qu'aux Etats-Unis, devant cette ambassade que M. Tarbé n'a pas rougi de justifier? N'était-ce pas évidemment l'acte d'une colonie qui traite de puissance à puissance? L'ambassadeur français à Philadelphie n'est-il pas convenu d'avoir trouvé dans les lettres de créance de M. Roustan des expressions qui donnaient l'air à l'assemblée coloniale de traiter avec les Etats-Unis, de souverain à souverain? Le ministre des affaires étrangères n'est-il pas convenu que M. Roustan a pris le titre de député de l'assemblée de Saint-Domingue près les Etats-Unis?

On vous a dit, — car à quel mensonge la perfidie n'est-elle pas obligée de descendre? — on vous a dit qu'on ignorait à Saint-Domingue l'existence de l'ambassadeur français à Philadelphie, comme si ce fait n'eut pas été connu dans la colonie depuis l'arrivée de M. Ternau, comme si d'ailleurs il n'existait pas une correspondance constante entre ces deux pays; comme s'il n'existait pas toujours des secrétaires de légation ou des consuls dont la colonie devait emprunter l'organe.

Ah! Messieurs, disait avec raison un estimable membre de l'Assemblée constituante, calomnié dans cette affaire, si le département du Rhin ou du Nord s'avisait de demander directement aux princes de l'Empire ou au gouvernement des Pays-Bas d'envoyer leurs troupes de ligne apaiser les troubles élevés sur les frontières, que diraient les représentants de la nation?

Le crime est maintenant prouvé; et que sera-ce quand nous pourrons avoir toutes les preuves enfouies dans les greffes, ces correspondances que le ministre de la marine nous a si longtemps cachées? Or, Messieurs, si le crime est prouvé, il n'y a pas à balancer, il doit être puni; il faut un grand exemple de sévérité, et parce qu'il s'agit de l'existence des colonies, et parce que l'éloignement n'énerve que trop les résistances coupables, et parce que le crime est commis ici par les dépositaires mêmes de l'autorité, par des magistrats élus par le peuple, par ce peuple qui veut être, et qui sera toujours Français. Plus d'indulgence; elle serait la source de nouveaux crimes; plus de palliatifs, ils ne satisfont, ils ne trompent personne: de lenteur, elle achèverait la ruine des colonies. Moins de sang eut été versé si, dès le mois de décembre, vous eussiez pris un parti rigoureux.

Vous avez à réparer de grands maux et l'honneur de l'Assemblée précédente. La justice seule peut effacer cette tache et essuyer les larmes des opprimés. Les principes vous dirigent, et vous devez être inflexibles comme les

principes; suivre en tout les principes, c'est éviter les rouages inutiles dans l'Administration. L'intérêt individuel s'en trouve mieux; et cet intérêt est le meilleur agent du pouvoir exécutif. Suivre les principes est le seul moyen de vous attacher désormais les colonies; car il n'y a point pour les colonies françaises, et bientôt il n'y aura plus pour les colonies étrangères, de force capable de les garder longtemps contre les révolutions qui s'avancent dans le temps. Cette force doit être dans l'intérêt de tous ou elle sera nulle. La justice est donc pour vous le meilleur des calculs politiques. Votre révolution vient de se prononcer dans la diplomatie; qu'elle se prononce dans les colonies. Leur anarchie est la satire de notre Révolution; hâtez-vous donc de la faire disparaître. (*Applaudissements.*)

Je persiste dans le projet de décret que j'ai présenté le 1er décembre.

M. **Merlin**. Je demande l'impression du discours de M. Brissot de Warville.

M. **Debaussy-Robecourt**. Je m'y oppose parce que l'impression retardera la discussion.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Je propose à l'Assemblée une mesure qui ne retardera en rien la discussion. Je lui demande de m'autoriser à prendre en ce moment communication du discours de M. Brissot, auquel je m'oblige de répondre demain, avant l'ouverture de la discussion.

Un grand nombre de membres : C'est entendu!

(La séance est levée à trois heures un quart.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 21 MARS 1792, AU MATIN.

RAPPORT (2) *sur l'état général des dépenses et des moyens pour l'année* 1792, *présenté au nom du comité de l'ordinaire des finances par* M. LAFON-LADEBAT, *député de la Gironde.*

Messieurs, par votre décret du 31 décembre vous avez chargé vos comités de finances de vous présenter, le 1er mars, l'état des dépenses et des moyens de 1792.

Ce travail important aurait exigé, pour être complet, que tout ce qui tient aux institutions nécessaires à un peuple libre et à notre Constitution fût décrété, que l'ordre intérieur fût rétabli, que nous pussions connaître quelle sera notre situation politique avec les nations étrangères.

L'instruction publique si essentielle pour affermir la liberté sur les principes immuables de la raison et de la justice; le régime des hôpitaux, des maisons de secours, des établissements de charité, que la voix plaintive de l'humanité souffrante vous demande avec tant d'instance; la police des prisons, des ateliers et maisons de force que l'ordre public et le respect dû à la loi vous pressent d'établir, exigent des dépenses considérables sur lesquelles nous ne pourrons encore vous présenter que des aperçus vagues et incertains.

Notre situation politique, cette conjuration des lois, excitée par des Français qui ont trahi leur patrie, et qui, dans leur fureur parricide, voudraient voir la France attaquée par tous les points de sa vaste enceinte et déchirée au dedans par le fanatisme, l'anarchie, le désespoir, les passions égarées et le crime, vous ont forcés, Messieurs, à un développement de moyens de défense, dont l'Europe entière est étonnée.

L'entretien des armées nécessaires pour défendre nos limites, les préparatifs de guerre, le rétablissement de nos places fortes, exigent des dépenses d'autant plus considérables, que le prix du numéraire et des subsistances s'élève davantage, par la défiance que les ennemis de la chose publique et les manœuvres ténébreuses de la cupidité cherchent à répandre.

La France veut être libre; et elle ne calculera aucunes dépenses pour défendre sa liberté; si des princes qui se sont montrés sages dans l'administration de leurs Etats, renoncent à des projets plus dangereux pour eux-mêmes que pour nous; s'ils nous donnent des assurances et des preuves incontestables que la paix sera respectée, nous nous empresserons à cimenter, avec eux et les peuples qu'ils gouvernent, les liens de la paix et de la fraternité. Ce n'est pas par des flots de sang, et le flambeau de la guerre à la main, que nous devons réveiller les nations. Ce sont les avantages de notre liberté, ce sont nos mœurs, nos vertus, nos lois, et notre prospérité qui doivent les instruire. Ce n'est pas une liberté sauvage et féroce que nous avons conquise, mais une liberté éclairée et fondée sur les droits imprescriptibles et sacrés de la raison et de la justice.

Nous devons donc saisir avec empressement tous les moyens d'affermir la paix; et alors, Messieurs, les dépenses considérables que la guerre nécessite, pourront être réduites aux mesures sages qu'exige une surveillance prudente.

Mais alors aussi, vous devrez augmenter vos dépenses intérieures; il faudra partout rétablir l'ordre et l'obéissance à la loi; il faudra, par de grandes entreprises publiques, donner un nouveau champ au travail et à l'activité de ces jeunes citoyens que l'amour de la patrie et celui de la gloire ont appelés à la défense de nos frontières et de notre liberté.

Parmi les sacrifices qu'exige le service de cette année, vous compterez les secours que les malheurs des colonies vous pressent d'accorder. Le commerce, les manufactures, les arts, le crédit public, et le sort d'une population active et nombreuse répandue dans nos ateliers et dans nos ports, dépendent des mesures que vous allez prendre sur cet important objet, et vous n'oublierez jamais que vous devez protection, justice et secours à toutes les parties de l'Empire.

Parmi ces sacrifices, seront encore ceux que vous êtes forcés de faire pour assurer les subsistances des départements du Sud-Ouest de l'Empire. Les ennemis cruels de la patrie et de l'ordre ont égaré le peuple. Les départements où les

---

(1) Le rapport de M. Lafon-Ladebat a été lu dans les trois séances des 7, 19 et 21 mars 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 7 mars 1792, page 448, et ci-dessus, séances du 19 mars 1792, page 142 et du 21 mars 1792, page 203. La 1re partie de ce rapport, insérée à la séance du 7 mars 1792, n'était pas rigoureusement exacte. Nous l'avions empruntée au *Journal logographique*. De nouvelles recherches nous ayant permis de retrouver ce document à la Bibliothèque nationale, nous l'insérons in-extenso.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, in-folio, Le33, n° 148.

subsistances sont les plus abondantes, puisque le blé n'y vaut pas la moitié de ce qu'il coûte ailleurs, sont ceux où leurs manœuvres criminelles ont eu le plus de succès; et tandis que, si la loi était respectée, la masse de nos subsistances suffirait aux besoins de tout l'Empire, on vous force de recourir aux nations étrangères; on décourage l'agriculture en avilissant le prix de ses denrées et en violant sa propriété : c'est ainsi qu'on cherche à vous préparer des jours encore plus malheureux. Votre fermeté, Messieurs, doit rompre ces trames criminelles.

Mais, quels que soient les événements, le service de cette année exigera de grandes dépenses; et puisque nous ne pouvons vous donner que des aperçus sur quelques objets, nous ne vous les présenterons que d'après les calculs les plus vraisemblables, et en forçant plutôt tout ce qui est encore indéterminé, qu'en le réduisant, parce que nous croyons essentiel que l'état général des dépenses annuelles ne soit jamais excédé. C'est ainsi que la confiance publique s'établira; car le peuple sera toujours fondé à croire qu'on le trompe, quand, après les états très économiques, on ordonnera ensuite, par de nouveaux décrets, de nouvelles dépenses.

Quant à celles qui sont déjà déterminées par vos décrets, ou par ceux des l'Assemblée constituante, nous avons dû les soumettre à un sévère examen. L'expérience apprend à tous ceux qui ont étudié l'histoire des gouvernements, avec quelle facilité les abus s'introduisent; combien leur progression est rapide, et combien il faut d'efforts pour les détruire, lorsque leur poids accablant force enfin une nation à briser ses chaînes. Le Corps législatif doit donc s'occuper sans cesse de prévenir ces abus, qui tendent toujours à détruire la force et la liberté publiques.

Nous avons pensé qu'il devait y avoir un système d'égalité proportionelle entre toutes les parties de la dépense publique; et nous n'avons pas trouvé cette proportion dans plusieurs de celles qui sont déjà décrétées : nous avons vu que différentes causes avaient plus ou moins influé sur ces fixations : il a donc fallu revoir toutes les parties du service public avec la plus scrupuleuse attention.

Une économie sévère est notre premier devoir : car nous n'avons pas le droit de demander à la nation des contributions plus fortes que celles qui sont nécessaires pour remplir ses obligations, et salarier les fonctionnaires publics que l'administration et le service de toutes les parties de l'Empire exigent. Tout ce qui excède ces limites, excède aussi nos pouvoirs.

Cette économie est d'autant plus nécessaire, qu'une grande partie de nos moyens est dévorée par la dette publique, dont l'ancien régime a grevé la nation française, et qu'elle a eu la loyauté de vouloir acquitter.

Ce n'est pas dans le court espace de leur existence, que des législateurs doivent circonscrire leurs pensées et l'influence de leurs lois; ce ne sont pas les accents tumultueux d'une popularité trompeuse qu'ils doivent ambitionner, mais la prospérité publique pendant plusieurs siècles. C'est cette prospérité, c'est la reconnaissance d'un peuple éclairé, libre et tranquille au milieu de ses utiles travaux, transmise des pères aux enfants comme une tradition sacrée qui doivent être l'objet de nos espérances et de nos vœux. C'est cet avenir seul qui peut nous promettre quelque gloire, et nous faire braver avec courage les factieux et les traîtres, la calomnie et les basses intrigues dont ils s'entourent.

C'est avec le même intérêt que nous devons voir la génération actuelle, et celle qui nous succédera sur cette terre de liberté. Nous ne devons donc pas accabler sous le poids des charges publiques la génération présente; nous ne devons pas repousser ce fardeau en entier, sur celles qui nous succèderont. Nous devons les appeler par une progression sage, à acquitter successivement la dette publique, et à préparer les jours où la nation dégagée du poids de ses engagements pourra employer le revenu public à multiplier tous ses moyens de force et de bonheur. En excédant la mesure des contributions que la nation peut supporter dans ce moment, nous serions d'autant plus injustes, que les désordres de l'ancien régime et les efforts pour conquérir la liberté ont diminué les ressources et nécessité des sacrifices dont le calcul serait effrayant, si le prix de la liberté n'était pas au-dessus de tous les sacrifices.

En réduisant plus que nous le devons les dépenses publiques, nous compromettrions la liberté elle-même, et nous paralyserions la force publique. Il faut qu'un peuple, longtemps accablé sous le poids de ses chaînes, ait un gouvernement actif et vigoureux qui le préserve des dangers de la trahison, de la licence et de l'anarchie où la corruption et l'intrigue voudraient le plonger. Il faut surtout que la loi soit inévitable et sacrée; il faut que le fonctionnaire public et le citoyen, quels qu'ils soient, qui trahissent leurs devoirs et leurs serments, tremblent devant la loi, et soient punis par elle. Il faut multiplier les institutions publiques qui peuvent influer sur les mœurs nationales, et détruire les préjugés et l'ignorance, que quelques faux amis de la liberté, comme les tyrans de la terre, veulent opposer à ceux qui savent chérir et défendre cette liberté, sans jamais la séparer de la justice et du respect des lois.

Il faut surtout multiplier les travaux sur une terre trop longtemps opprimée par le despotisme et la féodalité; car multiplier les travaux, c'est ouvrir de nouvelles sources de richesses publiques. L'effet le plus funeste de l'ancien régime a été de plonger dans l'indigence une grande partie du peuple : il faut lui donner tous les moyens d'existence et de travail qui peuvent dépendre de nous. Ouvrir de nouvelles routes; creuser de nouveaux canaux; favoriser l'agriculture; encourager les citoyens qui se livrent à ses utiles travaux; rendre aux manufactures, aux arts et au commerce, toute l'activité et la liberté que l'industrie demande; voilà des dépenses d'autant plus nécessaires, qu'elles influeront sur le revenu public et qu'elles procureront à vos successeurs de nouvelles ressources.

Observez, Messieurs, que ce serait un grand abus que celui de croire que, parce que la nation a une dette considérable à acquitter, que parce qu'elle a des dépenses extraordinaires à faire pour se défendre contre les complots de ses ennemis, elle doit cesser toutes les dépenses utiles que sa situation intérieure exige. Une nation puissante ne doit pas être régie avec l'économie cupide d'un particulier qui veut accroître sa fortune et qui compte souvent ses privations pour des jouissances. La fortune d'une nation n'est pas la richesse de son gouvernement, mais l'aisance, la liberté, le bonheur des citoyens qui la composent. Ne nous laissons pas entraîner par les calculs timides du moment : ce serait douter

des ressources du peuple français, et de l'énergie avec laquelle il défendra la liberté et en accélérera les jouissances, lorsque la sagesse de vos lois rétablira partout l'ordre et la confiance.

En traitant de la partie des dépenses relatives aux travaux publics nous aurons des questions importantes à vous soumettre sur la distinction de ceux qui doivent être mis à la charge du Trésor public ou à celle des départements, des districts et des municipalités.

Enfin, Messieurs, dans la fixation des salaires des fonctionnaires publics, nous avons jugé qu'il était nécessaire d'éviter avec le même soin une fixation trop élevée, qui exciterait la cupidité des intrigants; et une fixation trop réduite, qui écarterait le citoyen utile, mais peu favorisé de la fortune. Nous avons pensé qu'il fallait proportionner cette fixation aux talents que les différentes parties du service public exigent, à la responsabilité qu'elles entraînent, aux études et à l'expérience qu'elles supposent et au temps enfin pendant lequel les fonctions publiques sont confiées.

Tels sont, Messieurs, les principes qui nous guideront dans l'examen successif que nous allons vous soumettre de toutes les parties de la dépense publique et dans les fixations que nous vous proposerons de décréter.

Nous diviserons l'état des dépenses que nous allons d'abord vous présenter, en deux parties correspondantes aux deux divisions déjà adoptées : « Dépenses ordinaires », et « dépenses extraordinaires ».

Les dépenses ordinaires seront divisées en deux sections principales : « Dépenses à la charge du Trésor public », et « dépenses à la charge des départements ».

Les dépenses à la charge du Trésor public seront divisées en cinq chapitres.

Le premier sera celui des « dépenses ordinaires d'administration, de justice, de sûreté et de défense, d'instruction, de pensions et gratifications ». Ce chapitre présentera le véritable état des dépenses nationales à la charge du Trésor public, dans la proportion où elles pourraient être réduites lorsque chaque partie de la dépense publique sera acquittée dans l'ordre qu'indiqueront les vrais principes de l'administration.

Le second chapitre sera celui « du culte »;

Le troisième, « des travaux publics »;

Le quatrième, « des intérêts perpétuels de la dette publique »;

Le cinquième, celui « des rentes viagères, et des traitements du clergé réformé ».

Cette dépense étant décroissante, doit être séparée, et elle peut servir de base à une caisse d'amortissement de la dette publique.

Les dépenses à la charge des départements seront divisées en trois chapitres :

Le premier comprendra les « dépenses ordinaires d'administration, de justice et d'instruction;

Le second, « des charités et des secours »;

Le troisième, « des travaux publics »;

Les dépenses extraordinaires seront divisées en trois sections :

La première comprendra les « dépenses particulières à l'année 1792 », pour la défense de l'Empire ou sa sûreté intérieure;

La seconde, les « dépenses d'établissements publics », de secours et d'avances aux départements, districts et municipalités, et aux colonies;

La troisième, le « remboursement de la dette exigible », divisée en deux chapitres : « Dette à terme, échéance en 1792 »; « dette exigible liquidée où à liquider ».

Nous terminerons cette partie des dépenses publiques par le tableau des avances qu'il sera indispensable de faire au Trésor public sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires ou au retard des recouvrements, afin que vous puissiez juger de la dépense entière de la caisse de l'extraordinaire pendant l'année 1792.

Nous vous présenterons ensuite, Messieurs, l'état des moyens; il sera divisé en deux parties; « Moyens ordinaires », et « moyens extraordinaires ».

Les moyens ordinaires seront divisés en deux sections.

La première comprendra les « contributions directes », et « contributions indirectes ». Nous vous rendrons compte de leur état actuel, et du produit qu'elles annoncent.

La seconde, « les sols additionnels et la retenue sur les droits des patentes », versés dans les caisses des receveurs des municipalités et des districts, pour leurs dépenses locales, et pour celles des départements.

Les moyens extraordinaires seront également divisés en deux sections :

La première comprendra les « recouvrements arrièrés et créances nationales »;

La seconde, la « vente et le produit des biens nationaux ».

Nous vous présenterons quelques vues nouvelles sur les contributions : nous tâcherons de vous indiquer des moyens de rendre leur répartition plus juste et plus facile, et d'accroître le produit de quelques-unes, sans surcharger celles du pauvre.

Enfin, Messieurs, une balance générale et calculée des dépenses et des moyens, mettra, et vous, et la nation entière, en état de juger de la situation de nos finances, et de la confiance qu'elles doivent inspirer.

ÉTAT.

ÉTAT DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 1792.

PREMIÈRE PARTIE

DÉPENSES ORDINAIRES.

PREMIÈRE SECTION. — Dépenses ordinaires à la charge du Trésor public.

CHAPITRE PREMIER

DÉPENSES ORDINAIRES D'ADMINISTRATION, DE JUSTICE, DE SURETÉ ET DE DÉFENSE, D'INSTRUCTION, DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS.

ARTICLE PREMIER

Dépenses de l'Assemblée nationale législative.

L'État des dépenses de l'Assemblée nationale, pour le premier trimestre, vous a été présenté par MM. les commissaires de la salle; nous en avons vérifié les détails, et nous les avons comparés avec ceux qui ont été relevés sur les registres de la Trésorerie nationale. Le soin avec lequel cette comptabilité est suivie par MM. vos commissaires, a rendu cette vérification très facile et très exacte.

Nous pensons que plusieurs parties de ces dépenses peuvent être réduites, et que MM. les commissaires de la salle doivent incessamment vous présenter leur projet d'économie et de réduction.

Voici l'État des dépenses calculées pour l'année, d'après celle des deux mois de janvier et de février :

Dépenses de l'Assemblée nationale.

Indemnités à 745 députés, à raison de 18 livres par jour........................ 4,908,060 l.

Nota. Il y aura de moins l'indemnité des évêques députés, mais la dépense ordinaire doit toujours être portée au complet.

Comités, bureaux et frais ordinaires de l'Assemblée.

Comité d'inspection	1	secrétaire à	1,800 l.	» l.	1,800 l.
Comité militaire	4	—	1,800	»	7,200
Comité des colonies	1	—	1,800	»	1,800
Comité d'agriculture	1	—	1,800	»	1,800
Comité de la marine	2	—	1,800	»	3,600
Comité des pétitions	3	—	1,800	5,400	10,080
	2	—	1,680	3,360	
	1	—	1,320	1,320	
Comité féodal	1	—	1,800	»	1,800
Comité des décrets	7	—	1,800	»	12,600
Comité de l'ordinaire des finances	3	—	1,800	5,400	11,940
	3	—	1,200	3,600	
	1	—	1,500	1,500	
	1	—	1,440	1,440	
Comité de l'extraordinaire des finances	1	—	1,800	1,800	5,160
	2	—	1,680	3,660	
Comité diplomatique	1	—	1,800	»	1,800
Comité de commerce	2	—	1,800	»	3,600
Comité de liquidation	12	—	1,800	21,600	23,160
	1	—	1,560	1,560	
Comité de l'examen des comptes	1	—	1,800	»	1,800
Comité de surveillance	2	—	1,800	»	3,600
Comité de division	4	—	1,800	»	7,200

Comité des assignats et monnaies	1	secrétaire	1,800	1,800	3,300
	1	—	1,500	1,500	
Comité de législation	8	—	1,800	»	14,400
Comité des secours publics	4	—	1,800	7,200	11,000
	2	—	1,500	3,000	
	1	—		800	
Comité de l'instruction publique	1	—	1,800	1,800 l.	33,600 l.
	5	—	1,680	8,400	
	1	—	600	600	
Indépendamment des secrétaires attachés au comité d'instruction publique avec appointements fixes, il en est d'autres qui sont payés à raison du rôle. Dans l'espace d'un mois, ceux-ci ont coûté 1,900 livres, ce qui fera pour l'année				22,800	

Bureaux.

Bureau de correspondance	4	secrétaires	1,800 l.	» l.	7,200 l.
— des renvois	5	—	1,800	»	9,000
— des mandats	1	—	1,800	»	1,800
— de distribution	1	—	1,800	»	
	1	—	1,560	»	3,360
— du recensement des scrutins	1	—	1,800	»	1,800
— de la petite poste	1	—	600	»	6,040
— du contre-seing	1	—	1,440	»	1,400
— des procès-verbaux	8	—	1,800	14,400	40,800
Indépendamment des huit secrétaires avec appointements fixes, le bureau en occupe divers autres à tant par rôles, qui ont coûté, dans l'espace d'un mois, environ 2,200 livres, ce qui fera pour l'année				26,400	
	10 huissiers à			1,800	18,000
Service général de l'Assemblée	1 inspecteur à			2,400	39,200
	1 sous-inspecteur à			1,800	
	1 idem			1,440	
	1 tapissier à			1,200	
	Garçons employés au service de l'Assemblée, pompiers, etc			32,360	
	4 facteurs à			300	1,200
					285,640 l.

Frais de papier, impressions, fournitures de bureaux, bois, lumières, frais de loyer, d'entretien des bâtiments occupés par l'Assemblée et autres accessoires, évalués à la somme de .... 500,000 l.

En 1791, ces divers objets de dépenses se sont élevés à plus de 600,000 livres, on les évalue à 500,000 livres pour 1792, pour ne pas mériter le reproche de les excéder.

Récapitulation des dépenses relatives à l'Assemblée nationale.

Indemnités à MM. les députés à l'Assemblée nationale	4,908,060 l.
Comités, bureaux et service ordinaire de l'Assemblée	285,640
Frais de bureaux, bois, lumières, impressions	500,000
TOTAL	5,693,700 l.

Les réductions que pourront vous présenter MM. les commissaires de la salle pouvant être absorbées par les dépenses extraordinaires que vous ordonnerez, nous vous proposons de décréter pour la dépense de l'Assemblée nationale, en 1792, la somme de 5,700,000

Nous ne pouvons pas nous empêcher d'observer que le terrain immense qu'occupent l'Assemblée nationale et ses bureaux, coûte à la nation une dépense réelle de plus de 400,000 livres, outre celle dont nous venons de donner les détails. Il est donc très important de s'occuper sans délai d'adopter un plan plus économique pour le placement de l'Assemblée nationale, de ses comités et de ses divers bureaux. Plusieurs plans vous ont été présentés pour cet objet, et nous vous proposons, Messieurs, d'ordonner que le rapport en soit incessamment fait; c'est nous, surtout, qui devons donner l'exemple de l'économie et de l'ordre.

ARTICLE II.

Liste civile.

	l.	s.	d.
La liste civile a été fixée par la loi du 1er juin 1792, sur le décret du 26 mai, à..	25,000,000	»	»
Par la loi du 25 mai 1791, l'Assemblée nationale a décrété une somme de 80,000 livres pour le conseil particulier du roi ; cette somme n'a pas été employée en 1791, et votre comité pense qu'elle doit être retranchée de la somme des dépenses publiques.			
Nous comprendrons à la suite de la liste civile le traitement des princes français.			
Votre comité a pensé que les rentes apanagères doivent être séquestrées pour Loui-sStanislas-Xavier, et Charles-Philippe, et que le traitement déterminé par l'article 14 de la loi du 6 avril 1791, devait être supprimé.			
Vous avez à décider l'époque où ce traitement a dû cesser; et votre comité des finances a un rapport particulier à vous faire sur cet objet. En supposant que ce traitement ne doive cesser qu'au 12 février, date de la loi sur la séquestration des biens des émigrés; cette partie de la dépense publique sera pour un mois, 12 jours, de	233,333	6	7
De deux millions pour l'apanage de ces deux princes, applicables aux payements des rentes et créances hypothéquées sur ces apanages, ci	2,000,000	»	»
A Louis-Philippe-Joseph	1,000,000	»	»
TOTAL	28,233,333	6	7
RÉDUCTION	1,766,666	12	5

ARTICLE III.

Haute cour nationale.

Le comité de la législation n'ayant pu nous donner encore aucun état détaillé des dépenses de ce tribunal, nous ne pouvons les fixer que par aperçu. La loi du 15 mai, qui détermine l'organisation de la haute cour, ne fixe que l'indemnité à accorder aux hauts-jurés, qui est la même que celle des membres du Corps législatif.

Les circonstances rendront ces dépenses beaucoup plus considérables que nous ne pouvions d'abord les évaluer; nous les porterons à .... 300,000 l.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES DÉPENSES DES DIVERS DÉPARTEMENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Votre comité, avant de s'occuper des dépenses des divers départements du pouvoir exécutif, a dû examiner s'il était nécessaire et convenable d'y faire des changements.

La loi sévère de l'économie qui vous est imposée par la justice, quand elle ne le serait pas par les circonstances, vous ordonne, sans doute, de faire toutes les réductions qui peuvent se concilier avec l'ordre et l'activité d'une grande administration; mais, d'un autre côté, votre comité a pensé que si chaque législature croyait devoir changer la proportion des salaires que paye la nation, il en résulterait une inquiétude générale chez tous les fonctionnaires publics; alors, peut-être, les fonctions publiques ne seraient plus ambitionnées que par des intrigants pour qui tout est bon, parce qu'ils trouvent des moyens partout. Nous avons cherché à établir une gradation proportionnelle d'après des bases assez certaines, pour éviter la nécessité de faire, dans la suite, de grands changements dans la détermination des salaires publics; nous en avons trouvé les principes dans la loi du 2 octobre; c'est donc particulièrement sur les expéditions qu'on n'aurait pas dû faire, que nous appellerons votre attention.

Votre comité, Messieurs, a d'ailleurs observé que des réductions plus fortes que celles qu'il vous proposera, ne présenteraient qu'une très faible économie sur la masse générale des dépenses publiques; qu'alors la carrière de l'Administration offrant moins de ressources, appellerait aussi moins de talents.

Nous avons cru que les premières fonctions administratives, celles des ministres, devaient être salariées avec assez de générosité pour qu'un homme pût se dévouer tout entier à l'immense responsabilité qu'il assume, lorsqu'il prend les rênes du pouvoir exécutif.

Cependant, nous avons jugé que l'Assemblée constituante avait excédé cette proportion; et nous vous proposons de réduire le traitement du ministre des affaires étrangères, de 150 à 100,000 livres.

Les relations de ce département avec les étrangers qui voyagent en France, nécessitent des dépenses plus grandes que celles des autres ministres, que nous vous proposons de réduire de 100,000 à 70,000 livres.

Tel sera le *maximum* du traitement des premiers fonctionnaires publics; et c'est ensuite dans la proportion de l'importance des fonctions, que nous avons cru devoir chercher la fixation des traitements, dont nous vous soumettrons successivement les tableaux.

Votre comité, Messieurs, aurait désiré vous épargner les détails minutieux des différents dépar-

tements; mais il a cru qu'il était essentiel que ces détails fussent connus de l'Assemblée pour prononcer avec justice sur les dépenses qu'elle doit décréter.

Nota. Nous réunirons les dépenses ordinaires et extraordinaires de chaque département afin de les présenter dans le même cadre ; mais nous rapporterons ensuite aux dépenses extraordinaires toutes celles de cette nature.

ARTICLE IV.

Département de la justice.

Réduction.		
30,000 l.	La loi du 25 mai détermine les fonctions du ministre de la justice; l'article 34 portait son traitement à 100,000 livres. Nous vous proposons de le réduire à..	70,000 l.
	La loi du 2 octobre fixe à 225,500 livres les dépenses des différents bureaux du département de la justice, et en outre, pour gratification, 15,000 livres.	
	L'article 5 de cette loi attribue aux ministres la distribution et la répartition des traitements, 240,500 livres.	
	Celui de la justice vous a présenté un état de distribution de la somme décrétée; et depuis, conformément à l'article 8 de la même loi du 2 octobre, il vous a remis le tableau détaillé et nominatif de l'organisation de ses bureaux.	
	Voici les divisions principales de ce département :	
6,000	Le secrétaire général est porté à 18,000 livres, et cette exception à la oi du 2 octobre, qui fixe le *maximum* des secrétaires et chefs de bureaux à 12,000 livres, a été faite par l'article 5 de cette même loi; mais votre comité ne pense pas qu'on doive admettre une pareille exception, et il vous propose de réduire le traitement du secrétaire général à..	12,000
6,600	Le comité judiciaire est composé de quatre hommes de loi, qui sont payés pour chaque séance consultante, suivant sa durée; cette dépense avec celle du premier secrétaire à 3,000 livres, et d'un commis expéditionnaire à 1,800 livres, est évaluée à 21,000 livres. Nous avons pensé que quatre hommes de loi recevant chacun un salaire de 2,400 livres, pouvaient former ce comité. Nous vous proposons d'en réduire la dépense à..	14,000

Le bureau de rédaction occupe :

2 secrétaires à 6,000 l....................................	12,000 l.	36,600
1 à..	4,200	
1 à..	3,600	
3 à 3,000 l..	9,000	
2 à 2,400 l..	4,800	
2 à 1,500 l..	3,000	

Le bureau de distribution des dépêches occupe :

1 premier commis à..	3,000 l.	6,200
1 second à..	2,000	
1 garçon principal de bureau à........................	1,200	

Le bureau du secrétariat du ministre occupe :

1 chef de bureau à..	4,000 l.	6,400
1 commis expéditionnaire à..............................	1,500	
1 garçon de bureau à.......................................	900	

Le bureau du sceau de dépôt et d'expédition occupe :

1 chef à...	10,000 l.	41,900
1 sous-chef à...	6,000	
1 autre à...	5,000	
2 commis à 2,700 l..	5,400	
2 à 2,500 l..	5,000	
1 à..	2,100	
5 à 1,500 l..	7,500	
1 garçon de bureau..	900	

Le bureau de l'envoi des lois occupe :

1 chef à...	6,000 l.	31,400
1 commis à...	2,000	
4 à 1,800 l..	7,200	
5 à 1,440 l..	7,200	
6 à 1,200 l..	7,200	
2 garçons de bureau à 900...............................	1,800	

	Désignation			
	Le bureau de sanction et des archives occupe :			
	1 chef pour les deux bureaux		6,000 l.	28,800 l.
	Le bureau de sanction occupe :			
	1 commis à	1,800 l.	16,800	
	6 à 1,500 l.	9,000		
	5 à 1,200 l.	6,000		
	Et outre cela, des expéditionnaires payés au rôle.			
	Le bureau des archives occupe :			
	1 commis principal à	1,500 l.	5,100	
	3 commis à 1,200 l.	3,600		
	1 garçon de bureau pour les deux		900	
	Officiers et 3 gardes servant près du sceau, huissier du sceau, chauffe-cire, messagers de tous les bureaux, etc.			9,320
42,600 l.	Frais de bureaux, etc.			23,980
	Gratifications			15,000
	SOMME à décréter pour 1792			296,000 l.
	La somme décrétée pour les dépenses ordinaires, par la loi du 2 octobre, s'élevait à			340,500
	RÉDUCTION			44,500 l.

Mais le ministre de la justice a observé qu'il lui fallait un bureau particulier pour la transcription des lois relatives aux ventes des biens nationaux aux municipalités. Ces lois doivent être adressées au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Les expéditionnaires chargés de ce travail, sont payés à tant par rôle; les frais de cette transcription s'élèvent à environ 20,000 livres, dont la moitié reste à faire; ainsi, les frais de ce bureau extraordinaire doivent être portés pour 1792, avec les fournitures du bureau, à .... 11,200 l.

Outre cela, l'Assemblée constituante à ordonné la traduction des lois les plus importantes dans les différents idiomes de nos anciennes provinces : on pense que les frais de cette traduction doivent être compris dans les dépenses extraordinaires, ainsi que l'impression de ces lois; on ne peut encore fixer cette dépense que d'une manière très indéterminée; on la portera à 12,000

Dépenses extraordinaires .... 23,200 l.

Dépenses totales du département du ministre de la justice en 1792 .... 318,900 l.

L'impression des lois est un objet de dépense qui n'a pas été compris dans la loi du 2 octobre, et dont il serait important que votre comité des décrets et celui de législation s'occupassent incessamment.

La dépense, pour le trimestre d'octobre, s'est élevée à 110,000 livres.

Le ministre de la justice vous a observé que les juges de paix demandaient avec instance que les lois qu'ils doivent faire exécuter leur fussent adressées et particulièrement celles de la police correctionnelle, dont ils sont les premiers juges. Il serait essentiel de fixer d'une manière déterminée, quelles sont les lois qui doivent être imprimées, et quelles seraient les mesures les plus économiques à adopter, pour réduire cette dépense qui devient immense pour tout l'Empire, lorsque les lois sont réimprimées par ordre de tous les départements et de tous les tribunaux.

ARTICLE V.

Département de l'intérieur.

L'organisation de ce département a été également déterminée par la loi du 25 mai; l'article 7 de cette loi fixe les différentes parties de l'administration publique confiées au ministre de l'intérieur.

Nous pensons qu'il serait essentiel que le comité de législation revît avec soin cette loi. La démarcation entre ce département et celui des contributions publiques, n'est pas toujours assez précise; il en résulte souvent de l'indétermination dans la correspondance des corps administratifs.

Le traitement du ministre de l'intérieur a été fixé, par l'article 34 de la même loi, à 100,000 livres; votre comité vous propose de le réduire à 70,000 livres.

La loi du 2 octobre a fixé, article 2, à 506,480 livres les traitements, appointements et dépenses qui concernent le département du ministre de l'intérieur, à compter du 1er octobre, excepté ce qui concerne l'ancienne Compagnie des Indes, pour ce qui a été réuni à ce département.

L'article 4 de la même loi a accordé au ministre une somme de 24,000 livres, à distribuer en gratifications : ainsi la totalité de la dépense de ce département, fixée par l'Assemblée constituante, s'élevait, y compris le traitement du ministre, à 630,400 livres.

Le tableau de l'organisation et de la dépense des bureaux du département de l'intérieur, a été distribué à l'Assemblée, et s'élève à 530,420 livres, conformément à la même loi, non compris 13,000 livres pour le bureau de liquidation de la Compagnie des Indes, et 24,000 livres pour celui

du bureau des inventions: ces deux objets de dépenses ne sont pas compris dans la loi du 2 octobre.

Voici les divisions générales de ce département :

Première division.

Le bureau relatif au régime constitutionnel, avec 35 départements, occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	
1 chef à	5,600	
2 sous-chefs à 5,000 l.	10,000	
1 commis à	2,500	
1 — à	2,600	47,400 l.
3 — à 2,400 l.	7,200	
2 — à 1,800 l.	3,600	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Seconde division.

Le bureau relatif au régime constitutionnel, avec 34 départements, occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	
1 chef à	6,000	
1 sous-chef à	3,600	
1 commis à	2,500	
1 — à	2,700	41,900
3 — à 2,400 l.	7,200	
1 — à	2,500	
1 — à	1,500	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Troisième division. — Deux bureaux.

Le premier, celui de correspondance pour les départements de Paris, de Seine-et-Oise, la gendarmerie et les gardes nationaux, occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	
1 chef à	6,000	
1 sous-chef à	5,000	
3 commis à 2,400 l.	7,200	
1 — à	1,800	38,900
2 — à 1,500 l.	3,000	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Le second bureau, celui des ordonnances et états de distribution pour les payements des dépenses du culte, et toutes celles sur lesquelles le ministre doit prendre les ordres du roi, occupe :

1 premier chef à	10,000 l.	
1 second chef à	4,000	
2 sous-chefs à 3,000 l.	6,000	
1 commis à	2,000	
1 — à	1,800	32,200
3 — à 1,500 l.	4,500	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Quatrième division.

Le bureau relatif au régime constitutionnel, avec 12 départements, et tout ce qui a rapport à l'éducation, aux sciences et aux arts, aux spectacles, aux édifices et monuments publics; aux demandes de gratifications et secours, aux relais et brevets des maîtres de Postes, à l'indemnité décrétée en faveur de leurs privilèges, et tous les objets qui n'ont point de département fixe, occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	
1 chef à	5,000	
1 — à	4,000	
2 sous chefs à 2,400 l.	4,800	34,700
1 commis à	2,000	
2 — à 1,500 l.	3,000	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Cinquième division.

Elle a pour objet l'administration des ponts et chaussées, des canaux de navigation, mines et minières, la mendicité, les ateliers de secours et de charité, les hôpitaux, les enfants délaissés. Cette division est composée de 4 bureaux.

Le premier bureau, des ponts et chaussées, occupe:

	l.	s.	d.	Total
1 vice-président à	12,000			42,000 l.
1 premier commis à	12,000	»	»	
1 commis à	3,250	»	»	
2 — à 2,833 l. 6 s. 8 d.	5,666	13	4	
1 — à	2,250	»	»	
1 — à	1,666	13	4	
1 — à	1,166	13	4	
1 — à	1,000	»	»	
1 garçon de bureau à	600	»	»	
Frais de bureau à	2,400	»	»	

Le second bureau occupe:

		Total
1 premier commis à	10,000 l.	16,200
1 chef à	2,400	
1 commis à	1,800	
1 — à	2,000	

Le troisième bureau, de la mendicité, occupe:

		Total
1 chef à	2,400	9,000
1 commis à	1,500	
1 — à	1,200	
1 garçon de bureau pour celui-ci et le précédent, à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Le quatrième bureau, des municipalités, hôpitaux, enfants exposés, et prisons, occupe :

		Total
1 premier commis à	6,500	21,800
1 chef à	2,700	
1 sous-chef à	2,400	
1 commis à	2,000	
1 — à	1,600	
1 — à	1,500	
1 — à	1,200	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau à	3,000	

Sixième division.

Elle a pour objet : le commerce intérieur et extérieur, les manufactures, les importations et exportations pour former la balance du commerce, les brevets d'invention, les écoles vétérinaires, et la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, et elle est composée d'un comité central et de cinq bureaux.

Le comité central est composé de:

		Total
1 vice-président à	12,000 l.	58,000
5 commissaires à 6,000 l.	30,000	
1 secrétaire à	600	
Frais de bureau à	10,000	

Le bureau de ce comité central occupe :

		Total
1 premier commis à	5,000	21,000
1 chef à	3,000	
1 commis à	1,500	
3 — à 1,200 l.	3,600	
1 garçon de bureau à	900	
Et en supplément sur les 13,100 livres décrétées pour la liquidation de la compagnie des Indes	4,000	
NOTA. Ces 4,000 livres sont réparties entre les commis, en augmentation de traitement.		
Frais de bureau	3,000	

Le bureau de la liquidation de la Compagnie des Indes, occupe:

1 chef à	2,200 l.	9,100 l.
2 commis à 1,800 l.	3,600	
1 garçon de bureau à	300	
Frais de bureau	1,200	
Gratifications	1,800	

Les fonds de ce bureau sont de 13,100 livres, et ont été exceptés par la loi du 27 novembre 1791.

Votre comité vous propose de charger votre comité de liquidation d'examiner tout ce qui a rapport à l'ancienne Compagnie des Indes, afin de hâter cette liquidation qui devrait déjà être terminée.

Sur les 13,100 livres 4,000 ont été attribuées par le ministre à une augmentation de gages pour quelques commis du bureau central de commerce.

Cette augmentation me paraît irrégulière; ces fonds n'étaient exceptés que pour la liquidation de la Compagnie des Indes.

Cette dépense doit être réduite à 9,100 livres.

Le bureau de la balance du commerce, occupe:

1 directeur à	6,000 l.	55,000
1 adjoint à	5,600	
1 commis principal à	2,400	
3 commis à 2,000 l.	6,000	
4 — à 1,700 l.	6,800	
6 — à 1,400	8,400	
1 garçon de bureau	800	
Frais de bureau à	4,000	
Outre cela, il y a des bureaux de correspondance dans les ports, dont les traitements s'élèvent, avec les frais de bureaux, à	15,000	

Le bureau pour la liquidation des chambres du commerce, occupe:

1 chef à	3,500	8,000
1 sous-chef à	2,000	
1 commis à	1,000	
1 garçon de bureau à	750	
Frais de bureau	750	

Le bureau de brevets d'invention, occupe:

1 directeur à	6,000	24,000
1 premier commis à	3,000	
1 dessinateur à	3,000	
5 commis à 1,500 l.	7,500	
1 — à	1,200	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau	2,400	

Ces frais doivent être prélevés sur la taxe des brevets d'inventions.

SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS.

Deux bureaux.

Le premier, d'administration et de correspondance, occupe:

1 chef à	6,000	16,100
1 sous-chef à	3,000	
2 commis à 1,800 l.	3,600	
1 — à	1,500	
1 garçon de bureau à	900	
Frais de bureau	1,100	

Le second bureau, de la comptabilité et des approvisionnements, occupe:

1 directeur sans appointements.		
1 chef à	3,000	10,400
1 sous-chef à	2,400	
1 commis à	1,800	
1 — à	1,200	
1 Frais de bureau	2,000	

Bureau de population, sous la surveillance gratuite de M. de La Michodière.

Frais de bureau 1,500

Manufacture de Montcenis et de Crystaux surveillée gratuitement par M. Chardon.

Frais de bureau.. 2,000 l.

Bureau des archives du département de l'intérieur.

Ce bureau est chargé de l'envoi des lois, proclamations et instructions adressées au corps administratifs, la correspondance à cet égard; le département des procès-verbaux imprimés de l'Assemblée nationale, et mémoires et pièces par ordre du Corps législatif; dépôt de lois pour les départements; vérification des comptes de l'imprimerie royale. Ce bureau occupe:

1 chef à..	9,000 l.	14,300
2 commis à 1.200 l..	2,400	
1 garçon de bureau à..	900	
Frais de bureau...	2,000	

Bureau des dépêches.

Ce bureau est chargé de l'ouverture de toutes les dépêches, renvoi aux divisions et bureaux: il occupe:

1 premier commis à..	9,000	24,200
1 chef à..	6,000	
1 commis à..	1,800	
1 — à...	1,600	
1 — à...	1,200	
1 courrier à..	1,200	
1 garçon de bureau à..	200	
Frais de bureau...	2,500	

Secrétariat du département et du ministre..

Ce bureau occupe:

1 secrétaire général a......................................	6,000	15,820
1 commis principal à..	1,800	
Dépense du secrétariat......................................	8,020	

Gratifications accordées aux bureaux du département ainsi que nous l'avons déjà annoncé.. 24,000

Ensemble.. 567,520 l.

Aucun des traitements déterminés par le ministre n'excède le *maximum* fixé par la loi du 2 octobre.

Les 4,000 livres faisant partie des fonds destinés au bureau de liquidation de la Compagnie des Indes, et qui ont été attribués à une augmentation de traitement pour le bureau du commerce, paraissent devoir être réduits.......................... 4,000

RESTE.. 563,520 l.

Traitement du ministre, réduit à 70,000

TOTAL.. 633,520 l.

Telle est la dépense de ce département pour le service de 1792, ce qui la réduit à 34,000 livres de moins que l'Assemblée constituante ne l'a décrétée; mais il faut ajouter à cette dépense le loyer du petit hôtel du département, le payement du suisse et autres frais, etc.. 15,120

Ainsi la dépense totale s'élève à.. 648,640 l.

Il faut observer que les 9,100 livres appliquées au bureau de liquidation de la Compagnie des Indes doivent être portées à l'article des dépenses extraordinaires, puisqu'elles doivent cesser dès que cette liquidation sera terminée. Il en est de même des bureaux de liquidation des chambres de commerce, dont la dépense s'élève à 8,000 livres. Le loyer du petit hôtel nous paraît aussi devoir être supprimé, lorsque le département des contributions publiques sera transféré dans le nouvel hôtel qui lui est destiné.

Il faut enfin observer que les 24,000 livres de dépense du bureau d'invention devant être prises sur la taxe de ces brevets, cette taxe doit être portée à l'article des moyens.

La dépense ordinaire à décréter pour le département de l'Intérieur sera donc de...... 616,420 l.

Et la dépense extraordinaire de.. 32,220

SOMME PAREILLE.. 648,640 l.



Les dépenses des travaux publics qui dépendent de ce département seront l'objet d'un article séparé. Quant aux autres dépenses d'administration, elles sont à la charge des départements, et nous en rendrons un compte particulier.

ARTICLE VI.

Département des contributions publiques.

C'est aussi la loi du 25 mai, qui détermine, article 9, les fonctions du ministre des contributions et revenus publics. Son traitement est fixé, par l'article 34, à 100,000 livres. Votre comité vous propose de le réduire à.......... 70,000 l.

La loi du 2 octobre fixe à 488,920 livres les traitements, appointements et dépenses de ce département, et à 24,000 livres les gratifications à accorder par le ministre.

Le ministre a fourni, le 28 de février, l'état d'organisation de ses bureaux, et il a joint l'état des dépenses que le déplacement de ses bureaux exigera.

Voici les principales divisions:

PREMIÈRE DIVISION.

Régie nationale de l'enregistrement.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	68,460
2 commis à 10,000 l.	20,000	
1 chef à	4,000	
1 — à	3,000	
1 — à	2,400	
3 teneurs de registres à 2,400 l.	7,200	
3 expéditionnaires à 2,000	6,000	
4 — à 1,800	7,200	
3 — à 1,500	4,500	
3 garçons de bureau à 720	2,160	

DEUXIÈME DIVISION.

Détails relatifs à la conservation générale des forêts et à la régie nationale des domaines.

Ce bureau compte :

1 premier commis à	12,000	43,400
1 chef à	6,000	
1 — à	3,000	
2 sous-chefs à 3,000 l.	6,000	
1 teneur de registres à 2,400 l.	2,400	
1 — à 1,000	2,000	
2 expéditionnaires à 2,000	4,000	
2 — à 1,800	3,600	
2 — à 1,500	3,000	
2 garçons de bureau à 720	1,440	

TROISIÈME DIVISION.

Liquidation et recouvrement de l'arriéré de la régie générale, et autres régies et fermes supprimées.

Cet objet mérite votre attention, et nous vous présenterons, à cet égard, un rapport particulier. Cette division s'occupe aussi de toutes les questions relatives aux secours, indemnités ou pensions réclamées par les anciens employés; les cautionnements à fournir par la classe.

Les dépenses de ce bureau peuvent être comprises dans la classe des dépenses extraordinaires, puisqu'elles doivent cesser dès que les liquidations seront terminées.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	37,120
1 chef à	5,000	
2 sous-chefs à 3,000 l.	6,000	
2 teneurs de registres à 2,400	4.800	
1 expéditionnaire à	2,000	
2 — à 1,800	3,600	
2 — à 1,500	3,000	
1 garçon de bureau à	720	

QUATRIÈME DIVISION.

Détails relatifs aux loteries.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	17,200 l.
1 chef à	3,000	
1 expéditionnaire à	1,500	
1 garçon de bureau à	720	

CINQUIÈME DIVISION.

Détails relatifs aux monnaies, à l'affinage, à la marque d'or et d'argent.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	12,000 l.	28,020
1 chef à	3,500	
1 sous-chef à	3,000	
1 — à	2,500	
1 — à	1,800	
3 — à 1,500 l.	4,500	
1 garçon de bureau à	720	

SIXIÈME DIVISION.

Contributions directes.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Contributions foncière et mobilière, et patentes pour les vingt départements formant la division du Nord, et les détails relatifs à l'inspection de surveillance de nomination et cautionnement des receveurs de districts.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	10,000 l.	33,020
1 chef à	4,000	
1 sous-chef à	3,000	
1 — à	2,000	
1 teneur de registres à	3,000	
2 expéditionnaires à 2,000 l.	4,000	
1 — à	1,800	
3 — à 1,500	4,500	
1 garçon de bureau à	720	

SECONDE SOUS-DIVISION.

Contributions foncière et mobilière, et patentes pour les vingt-un départements formant la division de l'Est.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	10,000 l.	33,020
1 chef à	4,000	
1 sous-chef à	3,000	
1 teneur de registres à	2,000	
1 — à	3,000	
2 expéditionnaires à 2,000 l.	4,000	
1 — à	1,800	
3 — à 1,500 l.	4,500	
1 garçon de bureau à	720	

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

Contributions foncière et mobilière, et patentes pour les vingt-un départements formant la division du Midi.

Ce bureau occupe le même nombre de commis, avec la même répartition de traitement que le précédent, excepté le premier commis, qui n'a que 9,000 livres........... 32,020

QUATRIÈME SOUS-DIVISION.

Les mêmes détails, le même nombre de commis, et la même répartition des traitements que ci-dessus, pour les vingt-un départements de la division de l'Ouest......... 32,020 l.

SEPTIÈME DIVISION.

Surveillance des fonds des départements et des dépenses assignées sur ces fonds, la liquidation des anciennes affaires des ci-devant provinces et généralités.

Cette partie sera l'objet d'un rapport particulier que nous vous soumettrons incessamment.

Ce bureau est aussi chargé du rapport du ministre des contributions publiques avec la caisse de l'extraordinaire, et de tout ce qui est relatif à la fabrication des assignats, et enfin de la régie des poudres et salpêtres; il occupe:

1 premier commis à	12,000 l.	41,520
1 chef à	9,000	
1 — à	4,000	
2 sous-chefs à 3,000 livres	6,000	
1 teneur de registres à	3,000	
2 expéditionnaires à 2,400 livres	4,800	
1 — à 2,000 —	2,000	
1 garçon de bureau à	720	

HUITIÈME DIVISION.

Inscription et surveillance des recouvrements des impositions directes, et rapport du ministre des contributions publiques avec la Trésorerie nationale; payement d'acomptes aux créanciers des anciennes maisons et communautés ecclésiastiques; postes et messageries.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	9,000 l.	29,920
1 chef à	4,500	
2 sous-chefs à 3,000 livres	6,000	
1 teneur de registres à	2,500	
1 expéditionnaire à	2,400	
1 — à	1,800	
2 — à 1,500 livres	3,000	
1 garçon de bureau à	720	

NEUVIÈME DIVISION.

Ouverture et rapport de toutes les lettres, requêtes et mémoires présentés au ministre; enregistrement et renvoi qui en est fait; dépôt des lois et des proclamations du roi relatives aux contributions publiques.

Ce bureau occupe :

1 premier commis à	9,000 l.	26,120
1 chef à	4,000	
1 sous-chef à	3,000	
1 — à	2,000	
1 expéditionnaire à	2,400	
1 — à	2,000	
2 — à 1,500 livres	3,000	
1 garçon de bureau à	720	

DIXIÈME DIVISION.

Bureau du secrétariat.

Ce bureau occupe

1 secrétaire à	6,000 l.	13,520
1 — à	3,000	
1 — à	2,000	
1 — à	1,800	
1 garçon de bureau à	720	

Conseil d'hommes de loi, et frais de bureau dont le ministre doit compte........ .... 53,500 l.
Fonds de fortifications à distribuer par le ministre.......................... 24,000
Une loi du 23 septembre 1791 ordonne que le ministre des contributions publiques formera un bureau de direction pour le travail important d'un cadastre général. Les frais de ce bureau de direction n'ont pas été décrétés, et le ministre vous propose de les fixer à.. 25,000

Voici la composition de ce bureau :

1 directeur à	8,000 l.
1 sous-directeur à	4,000
2 chefs à 3,000 livres	6,000
2 expéditionnaires à 1,500 livres........................	3,000
1 garçon de bureau à........................	720
Frais de bureau à........................	3,280
SOMME ÉGALE........................	25,000 l.

J'aurai l'honneur de vous faire très incessamment un rapport particulier sur cet objet, qu'on peut classer dans la masse des dépenses ordinaires de ce département, à cause de la lenteur inévitable d'un travail aussi immense, et des rectifications qui seront nécessaires alors même que l'ensemble sera terminé.

Le département des contributions publiques ayant été séparé de celui de l'intérieur, il était impossible qu'ils restassent placés dans le même hôtel, qui n'est point assez vaste. Le loyer de l'hôtel de l'ancienne police de Paris, et du bâtiment du ci-devant couvent des Capucines où doit être placé ce département, a été porté par le procès-verbal d'adjudication du 28 novembre 1791, à .... 17,100 l.

Cette dépense doit être ajoutée aux dépenses ordinaires.

Enfin les répartitions, distributions et dépenses à faire pour l'établissement des bureaux, pour les fournitures et meubles nécessaires sont évaluées, suivant l'état aperçu remis par le ministre, à........................ 127,270

Celles pour l'établissement des bureaux du cadastre général, qui demande un emplacement immense pour le dépôt des cartes, des plans et des cahiers d'évaluation pour toutes les municipalités de l'Empire, évaluées aussi par le ministre à........................ 67,000

(Ensemble : 211,370)

Ces deux articles doivent être compris dans la classe des dépenses extraordinaires.

TOTAL........................ 819,290 l.

Ce qui réduit de 30,000 livres la dépense proposée par le ministre. L'immensité des détails de ce département, et l'ordre avec lequel les différentes parties nous ont paru suivies, ne nous ont pas permis de vous proposer d'autres réductions.

Une très grande partie des objets relatifs à la troisième division des bureaux, nous a paru devoir bientôt cesser; ainsi, sur cette partie, qui s'élève à 37,120 livres, nous porterons 30,000 livres dans la classe des dépenses extraordinaires, ci........ 30,000 l.

Sur la septième division, la partie relative aux liquidations des fonds des anciennes provinces et pays d'états que nous porterons en dépenses extraordinaires à........................ 20,000

Enfin, les dépenses des établissements des bureaux du département, et du bureau du cadastre à........................ 194,270

Pour dépenses extraordinaires à	244,270 l.
Pour dépenses ordinaires à	575,020
SOMME ÉGALE AU TOTAL........................	819,290 l.

ARTICLE VII.

Département des affaires étrangères.

Les dépenses de ce département ont été fixées, par la loi du 25 mai dernier, à 6,300,000 livres pour 1791 ; cette fixation n'était que provisoire.

Le ministre des affaires étrangères doit rendre chaque année un compte, appuyé des pièces justificatives de toutes les parties de cette dépense, excepté des subsides et secours accordés aux étrangers, des fonds destinés aux ligues suisses et Grisons, des remboursements et indemnités, et des dépenses secrètes qui sont confiées à la surveillance du roi.

La même loi fixait aussi provisoirement le traitement du ministre à 100,000 livres; mais par la loi du 25 mai, ce traitement fut définitivement porté à 150,000 livres; nous vous proposons de le réduire à la première fixation, de........................ 100,000 l.

Les dépenses de 1791 ne se sont élevées qu'à 5,775,000 livres, à cause de la cessation du traitement de quelques ambassadeurs, ministres, résidents ou envoyés.

Le ministre nous a remis un état détaillé de ses bureaux, à l'époque du 15 février; en voici les principales divisions :

Le premier bureau d'expéditions politiques occupe :

1 chef à 32,000 livres, que nous réduisons comme les autres chefs de bureaux à	12,000 l.	59,300 l.
1 principal commis à	8,300	
1 commis à	5,900	
1 — à	5,400	
1 — à	4,500	
1 — à	4,400	
1 — à	4,000	
1 — à	3,900	
1 — à	3,800	
1 — à	3,000	
1 garçon de bureau à	1,100	
Frais de bureau	3,000	

Le second bureau d'expéditions politiques occupe :

1 chef à 24,000 livres, réduit à	12,000	49,400
1 commis principal à	8,300	
1 commis à	5,500	
1 — à	5,000	
1 — à	4,000	
1 — à	3,600	
2 — à 3,500 livres	7,000	
1 garçon de bureau à	1,000	
Frais de bureau	3,000	

Le bureau des fonds, dont la dépense s'élève à 60,500 livres, nous paraît devoir être supprimé; la Trésorerie nationale est le bureau des fonds de tous les départements. On peut seulement conserver deux commis pour cet objet, à cause de la distridution des fonds à la disposition du roi; et nous réduisons ainsi cette dépense à 10,000

Le bureau des dépôts occupe :

1 chef à 18,000 livres, réduit à	12,000 l.	34,200
1 principal commis à	4,500	
1 commis à	3,500	
1 — à	3,000	
2 — à 2,000 livres	4,000	
1 — à	1,800	
3 garçons de bureaux à 800 livres	2,400	
Frais de bureau	3,000	

Le secrétariat et le bureau des renvois occupe :

1 chef à	9,600	22,600
1 commis à	5,000	
2 garçons de bureaux à 1,000 livres	2,000	
Frais de bureau	6,000	

Aux employés pour le service de ce département :

1 jurisconsulte pour le droit germanique à 13,400 livres, réduit à	12,000	19,000
1 autre à	4,000	
1 géographe à	3,000	

Aux concierges, suisses, etc., employés aux Hôtels des affaires étrangères;

Concierges à Paris	1,000	7,200
Suisse	1,200	
Portier	600	
Frotteur	900	
Jardinier	300	
Horloger	200	
Concierge de Versailles	1,200	
Suisse	1,300	
Concierge de Fontainebleau	300	
Concierge de Compiègne	200	

Invalides de la garde du dépôt à Versailles 3,284

TOTAL .... 304,984 l.

Nous aurions désiré que le comité diplomatique nous eût fourni ses observations sur les réductions importantes qu'il nous paraît essentiel de faire dans l'organisation de ce département.

Nous vous proposons celles qui nous ont paru indispensables : elles s'élèvent à 139,900 livres, et cette première partie de la dépense de ce département doit être décrétee à la somme de .... 304,984 l. » s. » d.

Les quatre mois de 1792 ayant été payés sur le pied de 1791; il faut ajouter un tiers de la différence 46,633 6 8

TOTAL .... 351,617 l. 6 s. 8 d.

Ambassadeurs, ministres et autres employés en pays étrangers.

Catégorie	Poste	Détail	Montant	Total
Ambassadeurs	Vienne		150,000 l.	1,096,000 l.
	Madrid		150,000	
	Londres		150,000	
	Rome		150,000	
	Constantinople	Appointements 80,000; Traitement extraord. 36,100	116,000	
	Turin		80,000	
	Naples		80,000	
	Lisbonne		80,000	
	Stockolm		80,000	
	Venise		60,000	
Ministres	Pétersbourg		80,000	717,000
	La Haye		50,000	
	Philadelphie		60,000	
	Berlin		25,000	
	Varsovie		50,000	
	Copenhague		40,000	
	Parme		40,000	
	Dresde		40,000	
	Munich		30,000	
	Mayence		30,000	
	Trèves		30,000	
	Cologne		30,000	
	Florence		30,000	
	Gênes		30,000	
	Ratisbonne		30,000	
	Hambourg		30,000	
	Près le cercle du Haut-Rhin		30,000	
	Aux Deux-Ponts		24,000	
	Liège		20,000	
	Stuttgard		18,000	
Résidents	Genève		24,000	62,000
	Bruxelles		20,000	
	Dantzick		16,000	
	Francfort		2,000	
Chargés d'affaires	Stockolm		5,000	28,725
	La Haye		6,000	
	Genève		9,600	
	Malte		6,000	
	Florence		1,125	
	Liège		1,000	
Secrétaires d'ambassades et de légation	Londres		12,000	
	Constantinople, 2 secrétaires		12,000	
	Lisbonne		4,000	
	Madrid		6,000	
	Philadelphie		6,000	
	La Haye		6,000	
	Varsovie		6,000	
	Ratisbonne		5,000	
	Rome		3,400	
	Vienne		3,000	
	Turin		3,000	
	Naples		3,000	
	Stockolm		3,500	
	Venise		3,000	

Secrétaires d'ambassades et de légation (*suite*)........	Pétersbourg. { Appointements .... 3,000 l. / Traitements particuliers. 9,000 }	12,000 l.	
	Dresde	3,000	
	Berlin	2,000	
	Munich	2,000	
	Gênes et à Florence	3,000	
	Liège	1,500	
	Dantzick	1,500	
	Bruxelles	1,200	101,600 l.
Autres employés en pays étrangers....	Correspondant à Varsovie	2,000 l.	8,700
	Maître de chambre de l'ambassadeur de France à Rome	3,000	
	Garde des archives de France, aussi à Rome........	1,000	
	Employé dans la secrétairerie de l'ambassadeur de France à Madrid	1,500	
	Employé dans celle de l'ambassadeur de France à Constantinople	1,200	
Total			2,014,025 l.

Cette partie de la dépense des affaires étrangères est susceptible, sans doute, de la plus grande réduction; mais le comité diplomatique nous ayant fait connaître qu'il n'avait encore rien déterminé sur les suppressions qu'exigent le nouvel ordre de choses, et qu'il y aurait cette année des dépenses extraordinaires causées par le renouvellement presque entier des envoyés de la nation dans les cours étrangères, nous ne vous proposons dans ce moment aucune réduction sur cette somme.

La troisième nature de dépenses comprend les frais de voyages des ambassadeurs, ministres, résidents, chargés d'affaires, secrétaires et autres employés en pays étrangers; frais de leur premier établissement, dépenses extraordinaires de service, lettres quelconques, fournitures, ouvrages, etc.

Enfin la quatrième nature de dépenses est celle que la loi confie à la probité du ministre et à la surveillance du roi :

Les subsides et secours aux étrangers;

Dépenses secrètes;

Ligues suisses.

Ces deux dépenses sont variables, et elles avaient été proposées par le ministre, pour 1792, à	3,786,791 l.	« s.	» d.
Nous ne nous proposons, dans ce moment, qu'une réduction de.......	652,433	6 »	8 »
Ce qui portera ces deux parties de dépenses à........................	3,134,357	13	4 »

RÉCAPITULATION.

Dépenses d'administration	351,617	6	8 »
Dépenses de traitements des ambassadeurs et envoyés................	2,014,025	»	» »
Dépenses variables........................	3,134,357	13	4 »
Total..................	5,500,000 l.	« s.	« d.

Dont..................	4,500,000 l.	ordinaires.
Et..................	1,000,000	extraordinaires.
Somme égale...........	5,500,000 l.	

Ainsi, Messieurs, le comité des finances vous propose une réduction provisoire de 300,000 livres sur les dépenses de ce département; et comme nous pensons que ces dépenses pourront être réduites à 4,500,000 livres lorsqu'enfin l'organisation de la diplomatie française aura pris le caractère de simplicité, d'énergie, de franchise et de justice que doivent avoir les relations d'un peuple libre avec les autres nations, nous portons 1,000,000 livres (des 5,500,000 livres) que nous vous proposons de décréter dans la masse des dépenses extraordinaires.

Nous aurions désiré, Messieurs, vous présenter d'une manière définitive l'état des dépenses de ce département. Les déterminations provisoires laissent toujours du vague dans l'état général des dépenses publiques. Cependant nous pensons que les fonds que nous vous proposons d'ordonner seront plus que suffisants pour le service de 1792; et afin qu'il n'y ait plus d'indécisions sur cet objet, nous vous proposons de décréter, dès cet instant, que le comité diplomatique vous présentera, avant le 1er juin, l'organisation complète des affaires étrangères, et l'état des traitements de tous les agents de l'administration publique.

ARTICLE VIII.

Département de la guerre.

§ 1er.

La loi du 25 mai a fixé, article 10, les fonctions du ministre de la guerre.

La même loi fixe son traitement, par l'article 34, à 100,000 livres; nous vous proposons de le réduire à.......... 70,000 l.

L'organisation du bureau de la guerre n'a point été définitivement décrétée.

La loi du 21 octobre 1791, relative à la composition de l'armée, porte article 16, que la dépense de ces bureaux, les frais des impressions, des ordonnances, ceux de course et d'escorte, et tous les frais relatifs aux procédures et jugements militaires, seront provisoirement fixées à 1,500,000 livres.

Une loi précédente du 28 septembre, sur un décret du 19, portait à 500,000 livres la dépense des bureaux.

Voici la composition de ces bureaux :

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

1 directeur à 20,000 liv. votre comité vous propose de le réduire à	12,000 l.		
1 premier commis à	10,000		
1 second commis à	6,000		
2 commis à 5,000 l.	10,000	57,200 l.	
— à 3,600	10,800		
2 — à 3,000	6,000		
1 — à	2,400		
Subsistances.			
1 premier commis à	5,000 l.		
3 commis à 3,600 l.	10,800	17,300	
1 — à	1,000		
Habillements, remonte et étapes.			
1 premier commis à	8,000 l.		
1 commis à	4,000		
1 — à	3,000	20,300	
1 — à	2,000		
1 — à	1,800		
1 — à	1,500		
Casernement et chauffage.			138,800
1 premier commis à	4,000 l.	5,800	
1 commis à	1,800		
Hôpitaux.			
1 premier commis à	5,000 l.		
1 commis à	3,600	12,200	
2 — à 1,800 l.	3,600		
Commissaires des guerres.			
1 premier commis à	5,000 l.	7,400	
1 commis à	2,400		
Expéditionnaires.			
2 expéditionnaires à 2,400 l.	4,800 l.	13,800	
6 — à 1,500	9,000		
1 teneur de registre général		2,400	
1 homme de loi pour les affaires du département		2,400	

Bureau de l'inspection général.

1 chef à 15,000 l. réduit à		12,000 l.	62,700 l.
Revue d'inspecteurs de l'infanterie, et les congés.			
1 commis à	2,400 l.	4,500	
1 — à	2,100		
Revue de la cavalerie.			
1 commis à		3,000	
Décoration militaire.			
2 commis à 2,400 l.		8,000	
Contrôle général des troupes.			
1 commis à	3,500 l.	7,300	
1 — à	2,000		
1 — à	1,800		
Les déserteurs.			
1 — à		3,400	
Troupes coloniales.			
1 commis à	3,600 l.	7,000	
1 — à	3,400		
La police des corps et la cour martiale.			
1 commis à		4,000	
Admission aux invalides des officiers et compagnies détachées.			
1 commis à		3,600	
Des sous-officiers et soldats des invalides en solde, demi-solde, etc.			
1 commis à		2,100	
Expéditionnaires.			
4 expéditionnaires à 1,350 l.	5,400 l.	7,800	
2 — à 1,200	2,400		

Nominations aux emplois et récompenses militaires.

1 chef à		10,000 l.	35,500
Nomination aux emplois.			
1 commis à	4,000 l.	14,700	
1 — à	3,600		
1 — à	2,000		
2 — à 1,300	2,700		
2 — à 1,250	2,400		
Congés et reliefs.			
1 commis à	5,400 l.	7,800	
1 — à	2,400		
Retraites et récompenses militaires.			
1 commis à		3,000	

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

1 chef à 15,000 l. réduits à		12,000 l.	
Officiers généraux et écoles militaires.			
1 commis à	6,000 l.		
1 — à	5,000		
1 — à	3,000		
1 — à	1,500	15,500	
Mouvements des troupes et casernement.			
1 commis à	5,000 l.		
1 — à	1,800		
2 — à 1,500	3,000	9,800	
Gendarmerie nationale.			
1 commis à	6,000 l.		
2 — à 3.600 l	7,200		
1 — à	1,800	15,000	
Gardes nationales.			
1 commis à	3,000 l.		
1 — à	2,350	5,350	
Collection des décrets et l'envoi aux troupes.			
1 commis à		4,000	
L'Enregistrement.			
1 commis à		2,400	
			64,050 l.

BUREAU DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

1 chef à	10,000 l.		
1 commis à	5,000		
1 — à	3,600		
4 — à 2,400	9,600		
2 — à 1,500	3,000		
2 — à 1,800	3,000	34,800 l.	
1 Ingénieur attaché au bureau d'artillerie à		1,800	
Garde-côtes.			
1 commis à		2,400	
Génie et fortifications.			
1 commis à	5,000 l.		
1 — à	2,400		
2 — à 2,000	4,000	11,400 l.	
			50,000

SECRÉTARIAT.

1 Secrétaire à	8,000 l.	
1 — à	6,000	
1 — à	1,800	
1 — à	1,500	17,300

BUREAU DU DÉPÔT DE LA GUERRE.

1 Directeur à	6,000 l.	
1 premier commis à	8,000	
1 commis à	3,000	
2 — à 2,400	4,800	
2 — à 1,800	3,600	
1 — à	1,500	
1 — à	1,400	
1 — à	1,200	29,500

Suisses, garçons de bureaux employés aux hôtels de la guerre, à Paris, Versailles, Fontainebleau et Compiègne, suivant les états fournis par le ministre		52,050 l.
Frais de bureaux, évalués à		60,000
		552,850 l.
Le ministre demande qu'il lui soit accordé comme aux autres ministres, pour gratifications à distribuer	24,000 l.	
Outre cela, les loyers des bâtiments destinés aux hôtels de la guerre, à Paris et à Versailles, s'élèvent à	30,000	
L'entretien des bâtiments ensemble	24,000	152,000
L'impression des ordonnances pour la guerre	60,000	
Frais d'établissement du dépôt pour la guerre	12,000	
Les dépenses extraordinaires sont portées par le ministre à 1,000,000 l., nous les réduisons à 400,000 livres; dont il rendra compte sous sa responsabilité, ci		400,000
Total de la dépense de l'administration générale		1,104,850 l.

La loi du 21 octobre 1791 accordait 1,500,000 livres pour cet objet.

Si la paix est assurée, nous pensons que le comité militaire pourra vous proposer au moins un tiers de réduction sur cette partie des dépenses publiques.

M. Dumas ne touchant point ses appointements comme directeur du bureau du dépôt, les 6,000 l. portées pour cet objet seront ajoutées cette année à l'article des *Moyens*.

§ II.

Dépenses de l'armée.

(Ces dépenses sont extrêmement variables; mais elles doivent toujours être comptées au complet de l'armée.)

(Le titre premier de l'état détaillé fourni par le ministre, comprend les appointements et soldes de l'armée.)

I.

INFANTERIE FRANÇAISE.

100 régiments, dont..
- 79 anciens français.
- 12 anciens étrangers.
- 3 de la garde parisienne soldée.
- 6 de troupes coloniales.

Composés chacun d'un état-major et de deux bataillons; chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers, 8 de fusiliers; en tout 18 compagnies, conformément aux lois du 21 mars 1790, 21 octobre, 4 février, 9 et 27 juillet 1791.

La solde annuelle pour les officiers de chaque régiment est de	86,680 l. » »			
Et pour les 100 régiments		8,668,000 l.	» s.	» d.
Pour les sous-officiers et soldats, de	231,809 l. 3 s. »			
Et pour les 100 régiments		23,180,915	»	»
Le supplément de solde accordé aux 3 régiments de la garde parisienne, à raison de moitié en sus pour leur séjour à Paris, fera pour chaque régiment une somme de	159,244 l. 11 s. 6 d.			
Et pour les trois régiments		477,733	14	6
ENSEMBLE		32,326,648 l.	14 s.	6 d.

Votre comité militaire, Messieurs, a pensé qu'il n'y avait aucun changement à faire dans cette partie de la dépense de l'année.

II.

RÉGIMENT DES CI-DEVANT GARDES-SUISSES.

La loi du 13 novembre 1791 porte que ce régiment sera tenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement sur sa destination et le mode de son service : il est composé de 4 bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers et 3 de fusiliers. Le ministre vous a donné les détails de la solde de chaque grade.



La totalité de la dépense de ce régime s'élèvent à	1,329,878 l.	13 s.	4 d.	
Cette énorme disproportion entre le traitement de cette troupe et celui du reste de l'armée, doit disparaître lors des nouvelles capitulations; mais, dans ce moment, la seule suppression qu'on puisse faire est celle du traitement du colonel général, qui s'élève à 78,008 livres. Ainsi cet article de dépense doit être réduit à	1,255,790	13	4	6,221,763 l. 2 s. » d.
Le colonel chargé du détail jouit du traitement énorme de 66,000 livres. Une pareille prodigalité ne peut être continuée, et c'est un des objets importants dont votre comité diplomatique doit s'occuper.				
Infanterie suisse et grisonne.				
Elle est composée de 11 régiments de 2 bataillons. Chaque régiment coûte environ 448,000 livres ou 130,000 livres de plus que nos régiments nationaux (Loi du 10 novembre 1790.)				
La dépense de ces 11 régiments s'élève à	4,965,972	8	8	

Votre comité militaire a pensé que les changement à faire ne pouvaient avoir lieu qu'au renouvellement des capitulations.

III.

Infanterie légère.

Elle est composée de 14 bataillons, dont 2 formés de la garde soldée de Paris. (Loi du 21 octobre, 9 juillet, 28 août 1791).

La solde annuelle des officiers de chaque bataillon est de	42,710 l.	»	»
Celle des sous-officiers et soldats, de	110,995 l.	12 s.	»
Total, pour un bataillon	153,705 l.	12 s.	»

Et pour les 14 bataillons	2,151,878 l.	8 s.	»	2,305,584 » »
Suppléments pour les 2 bataillons de garde-parisienne soldée	153,705 l.	12 s.	»	

Votre comité militaire ne pense pas qu'il soit possible de proposer aucune réduction sur cet article.

IV.

Troupes a cheval.

62 régiments, dont :
- 2 de carabiniers.
- 24 de cavalerie.
- 18 de dragons.
- 12 de chasseurs.
- 6 de hussards.

(Loi du 21 août, 4 février et 9 juillet 1791.)

Carabiniers.

Chaque régiment coûte :

Officiers	59,600 l.	» s.
Sous-officiers et soldats	132,964	15
Total	192,564	15 s.

Et pour les 2 régiments .... 385,129 l. 10 s. »

Report.................. 385,129 l. 10 s. » d.

Cavalerie.

Chaque régiment coûte :

Officiers....................	48,500 l.	» s.
Sous-officiers et soldats.......	90,984	11
TOTAL...........	139,484	11 s.

Et pour les 24 régiments.................... 3,347,629 4 »

Dragons.

Chaque régiment coûte :

Officiers....................	48,500 l.	» s.
Sous-officiers et soldats.......	88,178	11
TOTAL...........	136,678	11 s.

Et pour les 18 régiments.................... 2,460,213 18 »

Hussards et chasseurs.

Chaque régiment coûte :

Officiers....................	59,600 l.	» s.
Sous-officiers et soldats.......	116,467	6
TOTAL...........	147,067	6 s.

Et pour les 18 régiments.................... 3,169,211 8 »

(Total : 9,362,184 l. » ».)

Votre comité militaire ne vous propose aucun changement sur cette dépense.

V.

CORPS-ROYAL D'ARTILLERIE.

Dont.....
- 7 régiments de canonniers;
- 6 compagnies de mineurs;
- 10 compagnies d'ouvriers.
- Service des places.
- Officiers employés.

Régiments d'artillerie.

La solde des officiers d'artillerie, pour un régiment, est de..........	166,060 l.	s.
Celle des sous-officiers et soldats de.....................	312,115	13
TOTAL......	478,175	13 s.

Et pour les 7 régiments.................... 3,347,229 l. 11 s. »

Mineurs.

La solde annuelle des officiers des 6 compagnies, avec les suppléments, est, par compagnie, de..................	47,300	»	133,108	14	»
Celle des sous-officiers et soldats........................	85,808	14			

Ouvriers.

Les appointements des officiers des 10 compagnies, avec les suppléments, sont, par compagnie, de..................	65,900	»	219,803	»	»
La solde des sous-officiers et soldats......................	153,903	»			

A reporter.......... 3,700,141 l. 5 s. »

Report.....................		3,700,141 l. 5 s. »		
Officiers et employés d'artillerie attachés au service des places.				
157 officiers attachés au services des places coûtent........	538,310 »			
216 employés dans les places, les fonderies et les forges, suivant l'état remis à l'Assemblée nationale le 11 décembre............	291,460 »	1,231,794 » «		4,931,935 l. 5 s. » d.
L'organisation de l'artillerie n'étant pas encore décrétée, votre comité militaire n'a pas cru devoir vous proposer aucune réduction; il vous propose d'y réunir les brigades d'artillerie coloniale, dont la dépense s'élève à.......	402,024 »			
Augmentation.... 402,024 l.				

VI.

Corps-royal du Génie.

Ce corps est composé de 310 officiers. (Loi du 23 octobre 1790, 23 novembre et 12 octobre 1791.) Leurs appointements annuels s'élèvent à....	789,100 l. » s. » d.	
ÉCOLE DU GÉNIE.		935,100 l. » s. » d.
Professeurs, laboratoires, machinistes, etc...	26,000 » »	
300 employés dans les fortifications. (Loi du 10 juillet 1791)................................	120,000 » »	

Votre comité militaire aura des vues particulières à vous proposer sur ce corps, dont vous connaissez le service, et sur l'école du génie, dont vous sentez l'importance; mais il ne peut, cette année, vous proposer aucune réduction sur cette dépense.

VII.

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

Suivant l'état du ministre.

Composé de..... { 112 officiers généraux. 33 adjudants généraux. 156 aides de camp,

dont les appointements s'élèvent à......	2,608,860 » »

Le comité vous proposera une réduction considérable sur cette article, lorsque la paix sera rétablie; mais, dans ce moment, il ne pense pas qu'il y ait aucune réduction à faire.

Il faudra joindre à cet article l'augmentation des officiers généraux que vous avez décrétée.

VIII.

COMMISSAIRES DES GUERES.

[Loi du 14 octobre 1791.]

180 commissaires, non compris le commissaire général de la garde parisienne..	850,000 » »

Votre comité ne vous propose dans ce moment aucune réduction sur cet objet; mais il y en aura si la paix est assurée.

Votre comité a pensé que le commissaire de la garde parisienne, porté dans l'état du ministre pour 5,000 livres, ne devrait pas être payé par le Trésor public.

Réduction........ 5,000 l.

IX.

ADJUDANTS ET SECRÉTAIRES-ÉCRIVAINS DES PLACES.

[Loi du 10 juillet 1791.]

50 adjudants de places, dont les appointements s'élèvent à..........................	87,000 l. » s. » d.	156,000 l. » s. » d.
120 secrétaires-écrivains, non compris le secrétaire-général de la garde parisienne.......	67,000 » »	
Réduction......................	5,000 l.	

X.

Cet article, dans l'état du ministre, comprend les traitements des officiers réformés, d'après les ordonnances de 1791, mais, comme tous ces officiers peuvent être placés, cet article doit être supprimé.

XI.

Cet article comprend les suppléments d'appointements de solde, par l'effet des ordonnances de 1788, et la loi du 28 août et 21 octobre 1791 : il est porté par le ministre à.................................... 681,418 3 10

Cet article pourrait disparaître en entier, en plaçant les officiers, sous-officiers et soldats, de manière qu'il n'y ait pas d'augmentation de traitement à leur accorder; mais comme ces changements ne peuvent pas se faire dans l'instant, nous pensons qu'il faut encore cette année porter cet article en dépense.

XII.

ECOLE DES ENFANTS DE L'ARMÉE.

Elle coûte.. 28,837 10 »

Votre comité vous propose de décréter cette dépense pour 1792, mais il vous proposera de nouvelles mesures sur cet objet.

XIII.

COMPAGNIE FRANCHE DE CASTELLANE.

Etablie aux Iles de Sainte-Marguerite par les ordonnances des 15 *octobre* 1769 *et* 8 *août* 1778.

Cette compagnie coûte 17,330 livres. Votre comité vous propose de ne décréter cette dépense que pour six mois, et il vous proposera ensuite de la réformer; ci, pour six mois.................................... 8,665 » »

XIV.

AUMONIERS.

La dépense des aumôniers de l'armée s'élève à........................ 170,500 » »

Votre comité militaire vous propose de la décréter pour 1792; mais pour 1793, il vous proposera un projet de décret pour rendre le service des aumôniers plus généralement utile.

XV.

GARDES NATIONALES.

200 *bataillons.*

Chaque bataillon coûte annuellement, pour les officiers..	35,410 l. 10 s.	199,973 l. 25 s. » d.
Pour les sous-officiers.....	164,562 15	
Frais accessoires, étapes, casernes, hôpitaux, 12,000 livres pour bataillon, ci..................		12,000 » »
TOTAL pour un bataillon............		211,973 l. 5 s. »

Et pour les 200 bataillons .... 42,394,650 l. » s. » d.

Votre comité militaire ne vous propose aucun changement sur cet article. La guerre nécessitera une augmentation.

XVI.

Cet article a pour objet les 75,000 soldats auxiliaires dont la levée avait été ordonnée par les lois des 4 février et 12 juin 1791 ; mais elles n'ont pas été exécutées, et votre comité militaire vous en donnera le rapport. Ainsi la dépense, évaluée à 4,117,500 livres, doit être réduite.

TOTAL de la dépense de l'armée .... 102,982,145 l. 15 s. 4 d.

Les appointements et solde s'élèvent, suivant l'état du ministre, à .... 106,790,374 l. 11 s. 4 d.

Les augmentations, à	402,024 l. » s.	
Réduction	2,410,253	
	3,808,229 l. « s.	3,808,228 16 »
Il y a deux erreurs à la récapitulation de l'état du ministre : ces deux erreurs balancées, donnent une différence de	4 s.	

SOMME ÉGALE AU TOTAL .... 102,982,145 l. 15 s. 4 d.

§ III.

Masses et fournitures de toutes espèces aux troupes.

I.

MASSE GÉNÉRALE.

(Loi du 11 février 1791).

Cette masse sert à payer : 1° le traitement et les engagements; 2° les réparations d'habillement, d'armement, d'équipement et les dépenses communes d'administrations et de plus, dans les troupes à cheval, le fourrage, entretien de l'équipement et soin particulier des chevaux; 3° le remplacement d'habillement et d'équipement; 4° les remontes.

Cette partie de la dépense de la guerre s'élève à .... 11,442,310 l. 10 s.

Cette dépense ne peut se réduire qu'autant que le nombre des troupes serait réduit.

II.

MASSE DE BOULANGERIE.

(Même loi.)

Cette masse se aie à raison de 48 livres pour chaque sous-officier et soldat des troupes de ligne réparties dans le royaume, et de 72 livres par chacun des régiments de Paris.

219,056 hommes de l'armée, à 48 livres chacun	10,514,688 l.	10,657,032 »
5,931 hommes composant les trois régiments de la garnison de Paris, à raison de 24 livres de plus pour chacun	142,344	

Votre comité militaire a jugé que cette dépense de l'armée n'était susceptible d'aucune réduction.

III.

MASSE DES FOURRAGES.

(Même loi.)

Cette masse est fixée à 270 livres par an de 360 jours pour chaque cheval.

36,176 chevaux, à 270 livres chaque, forment une somme de .... 9,767,520 »

Les fourrages attribués aux officiers supérieurs sont portés cumulativement avec leurs appointements.

Cette dépense ne peut souffrir aucune réduction.

IV.

MASSE DES ÉTAPES ET CONVOIS MILITAIRES.

Cette masse est calculée sur le pied de 8 livres pour chaque homme par an, au complet des troupes.
230,102 hommes, qui, à 8 livres chaque, forment une somme de.... .... 1,840,816 l. » s.
On y joint la retenue à effectuer sur la solde du soldat marchant par étape.
Le comité militaire ne propose aucune réduction sur cet objet.

V.

MASSE DES CASERNEMENTS.

(Lois des 28 août et 12 octobre 1791.)

Cette masse se paye à raison de 16 l. 10 s. par individu, dont le nombre, en déduisant le régiment des ci-devant gardes-suisses et les commissaires des guerres, est de 229,921 hommes, ci........................ 3,793,696 l. 10 s.
Le ministre vient de fournir une addition pour le supplément de la moitié de la masse pour les cinq corps d'infanterie de Paris (Loi du 28 août 1791), pour 6,356 individus... 52,437 »
} 3,846,133 10

VI.

MASSE DE CHAUFFAGE.

(Lois des 11 février et 28 août 1791.)

Cette masse est réglée pour les sous-officiers et soldats à raison de 9 livres par homme, et de 4 l. 10 s. de plus par chacun pour les régiments de Paris, ci.. 1,998,193 10
Elle n'est susceptible d'aucune réduction.

VII.

MASSE DE CAMPEMENT.

(Lois des 11 février et 28 août 1791.)

Cette masse est réglée pour les sous-officiers et soldats à raison de 3 livres par homme, et de 4 l. 10 s. pour les régiments de Paris, ci.................... 666,064 10

VIII.

MASSE DES HÔPITAUX.

(Mêmes lois.)

Cette masse est réglée pour les sous-officiers et soldats à raison de 15 livres par homme, et de 22 l. 10 s. pour les régiments de Paris, ci................... 3,330,322 10

IX.

ÉQUIPAGES DES VIVRES.

Ces équipages, au nombre de 30, occupent 3,000 chevaux, et 30 hommes par équipage de 100 chevaux.
Leur dépense totale s'élève à........ .... 3,941,820 »

La guerre étant déclarée, cette partie est susceptible d'une augmentation considérable.

TOTAL des masses et fournitures aux troupes......... 47,490,212 l. 10 s.

§ IV.

Approvisionnements et travaux de l'artillerie et du génie.

I.

ARTILLERIE.

L'état détaillé qu'a présenté le ministre s'élève à................................ 16,790,000 l.
Les fonds ordinaires décrétés pour l'année 1791, par le décret du 18 août 1790,

n'étaient que de 3,000,000 de livres. Cette augmentation énorme de dépense est causée par la nécessité de mettre en état de défense toutes les parties de l'Empire. Pour cet effet, il faut faire couler 220 bouches à feu, 300,000 boulets, bombes, etc. Il a été passé des marchés pour 226,000 fusils achetés chez l'étranger. Il en a été ordonné une fabrication de 50,000 dans les manufactures. En décrétant cette somme, votre comité a demandé au ministre un développement plus détaillé des ordres qui ont été donnés pour l'artillerie, et le ministre vient de remettre un mémoire assez étendu sur cet objet, qui sera soumis à l'examen du comité militaire.

M. Narbonne, dans les comptes particuliers qu'il a rendus, a présenté le détail des marchés qu'il a passés pour l'achat des fusils.

II.

GÉNIE.

Les fonds ordinaires de cette partie pour les fortifications, écluses, ponts, etc., avaient été fixés, par le décret du 18 août, à........	2,400,000 l.	11,450,000 l.
Les états de dépenses extraordinaires, pour remettre en état de défense et pour continuer les ouvrages communs, sont portés par le ministre à.............	9,050,000	

Dans cet état de dépense, les fortifications de la rade de Cherbourg sont portées pour 600,000 livres; il est nécessaire que le comité de marine fasse incessamment son rapport sur les travaux de cette rade, et sur les avantages qu'on peut s'en promettre.

TOTAL des approvisionnements et travaux de l'artillerie et du génie....... 28,240,000 l.

§ V.

Dépenses relatives aux jugements militaires.

Ces dépenses ont pour objet les frais de capture et déserteurs, les frais de course de la gendarmerie nationale, les frais des cours martiales et des jugements, gîtes, geolages, et fournitures aux prisonniers, tant en santé qu'en maladie : entretien des prisons, frais de police militaire, diverses dépenses extraordinaires.

On ne peut fixer exactement la somme de ces dépenses; mais dans les circonstances actuelles, elles doivent être considérables, et nous ne proposons aucune réduction sur la fixation du ministre de la guerre .... 500,000 l.

§ VI.

Retraites et récompenses militaires.

Nous vous présenterons cette dépense, d'après les états de la nouvelle organisation que vous avez déjà en partie décrétée.

Les Invalides de l'Hôtel étant, par votre décret du....... dans le département de l'intérieur, la dépense de l'Hôtel formera un article particulier.

Compagnies des vétérans.

12 capitaines à...........	1,600 l.	s.	d.	19,200 l.	s.	d.	1,021,394 l. 6 s.	1,477,394 l. 6 s.
12 lieutenants à..........	1,100	»	»	13,200	»	»		
12 sergents-majors à	560	15	10	6,729	10	»		
24 sergents à.............	401	10	»	9,630	»	»		
12 caporaux à............	307	4	2	3,686	10	»		
48 caporaux à...........	208	19	2	10,030	»	»		
12 tambours à	197	14	2	2,372	10	»		
468 canonniers à..........	197	14	2	92,527	10	»		
88 capitaines à...........	1,500	»	»	132,000	»	»		
88 lieutenants à..........	950	»	»	83,600	»	»		
88 sergents-majors à.....	332	9	»	29,255	12	»		
176 sergents à......	265	7	»	46,701	6	»		
88 caporaux à...........	210	9	»	18,519	12	»		
362 caporaux à	192	3	»	67,636	16	»		
3,432 vétérans à............	137	5	»	471,042	»	»		
88 tambours à	173	7	6	15,257	»	»		
Masses.								
De boulangerie à..........	48	»	»	230,400	»	»	456,000 »	
D'hôpitaux à	15	»	»	72,000	»	»		
De chauffage à	9	»	»	43,200	»	»		
De réparations à....	2	10	»	12,000	»	»		
D'habit à.................	20	10	»	98,400	»	»		

Cet objet coûtait..................................	1,789,439	»
Il ne coûtera que................................	1,477,394	6
Réduction	312,044 l.	14 s.

	l.	s.	d.	
Soldes, demi-soldes et récompenses	1,322,027	10	»	
Officiers invalides, retirés dans les départements	224,170	»	»	
Sous-officier invalides, retirés dans les départements	214,088	»	»	
Soldats invalides, retirés dans les départements	268,866	»	»	
Payes pour les ambassadeurs	65,852	»	»	
Gendarmes	54,221	13	4	2,510,285 l. 6 s. 3 d.
Valets de gendarmes	1,872	»	»	
Grenadiers à cheval	18,253	19	»	
Officiers suisses	93,701	16	8	
Sous-officiers et soldats suisses	61,996	8	8	
Habits des officiers et soldats suisses	6,712	»	»	
Officiers réformés	178,523	18	7	
A cette dépense il faut ajouter l'habillement des invalides retirés dans les départements, et pour les soldes, demi-soldes ou récompenses militaires.				
Les invalides, sur le pied de 9 livres par an	80,260	»	»	145,362 » »
Les soldes, demi-soldes et récompenses, à 7 livres par an.	65,100	»	»	
Total des retraites et récompenses militaires				4,133,041 l. 12 s. 3 d.

Cette dépense excède celle proposée par le ministre, d'après les décrets de l'Assemblée constituante; mais votre comité a pensé que la justice, l'humanité et la reconnaissance publique exigeaient ce sacrifice, afin d'assurer aux défenseurs de la patrie une retraite heureuse.

§ VII.

Légions.

Votre comité militaire vous a proposé la formation de 6 légions; il nous a fourni les détails suivants, sur la dépense de ces nouveaux corps :

I

SOLDE.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
1 premier lieutenant-colonel à	»	»	»	5,000	»	»	
1 second lieutenant-colonel à	»	»	»	3,600	»	»	
1 quartier-maître à	»	»	»	1,400	»	»	
1 chirurgien à	»	»	»	1,200	»	»	
16 capitaines à	2,400	»	»	38,400	»	»	
16 lieutenants à	1,500	»	»	16,800	»	»	
16 sous-lieutenants à	800	»	»	12,800	»	»	
2 adjudants-majors à	1,200	»	»	2,440	»	»	
4 adjudants sous-officiers à	610	»	»	2,440	»	»	339,781 l. 6 s. 8 d.
1 tambour-major à	340	13	4	340	13	4	
16 sergents-majors à	340	13	4	5,450	13	4	
64 sergents à	273	15	»	17,520	»	»	
16 caporaux-fourriers à	219	»	»	3,504	»	»	
128 caporaux à	200	»	»	25,696	»	»	
128 appointés à	155	2	6	19,854	»	»	
1,216 fusiliers à	146	»	»	177,536	»	»	
32 tambours à	182	»	»	5,840	»	»	

II

SECTION D'OUVRIERS.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
1 sergent à	»	»	»	358	18	4	
2 caporaux à	218	5	»	436	10	»	5,248 l. 8 s. 4 d.
2 appointés à	133	7	6	346	15	»	
25 ouvriers à	164	5	»	4,106	5	»	

III

Un sou de haute paye pour les compagnies de carabiniers, ce qui fait pour chaque homme........................ 18 l. 5 s.

Pour la compagnie.............................. 1,824 l. » s. » d.

IV

MASSES D'HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT, RECRUES, RÉPARATIONS ET DÉPENSES COMMUNES.

1 tambour-major à........................	42	42 l.	67,998 l. » s. » d.
4 adjudants à........................	42	168	
16 sergents-majors à........................	42	772	
64 sergents à........................	42	2,686	
128 caporaux à........................	42	5,376	
128 appointés à........................	42	5,376	
1,216 fusiliers à........................	42	51,072	
32 tambours à........................	42	1,344	
30 ouvriers à........................	42	1,260	

V

MASSES DE BOULANGERIE, D'HÔPITAUX ET DES EFFETS DE CAMPEMENT.

4 adjudants à..............	66....................	264 l.	107,910 » »
1 tambour-major à..............	66....................	66	
16 sergents-majors à..............	66....................	1,056	
64 sergents à..............	66....................	4,224	
16 caporaux-fourriers à..............	66....................	1,056	
128 caporaux à..............	66....................	8,448	
128 appointés à..............	66....................	8,448	
1216 fusiliers à..............	66....................	80,256	
32 tambours à..............	66....................	2,112	
30 ouvriers à..............	66....................	1,980	

VI. Masse des étapes et convois militaires, à raison de 8 livres par homme, au complet de 1,600 hommes....................................	12,800	»	»
VII. Masse de chauffage, à raison de 9 livres....................................	14,400	»	»
VIII. Dépense de premier habillement, équipement et armement, à raison de 100 livres par homme....................................	160,000	»	»
IX. Engagement de 1,600 hommes, à 80 livres....................................	128,000	»	»
Total pour une Légion..................	837,961	15	»
Pour les 6 Légions..................	5,027,770 l.	10 s.	» d.

§ VIII.

Artillerie à cheval.

Vous avez décrété, le 27 avril, la formation de trois brigades à cheval; votre comité militaire vous a présenté l'état des dépenses de ce nouveau corps; en voici le tableau :

TABLEAU.



I.

Tableau de la formation, solde et masses principales de trois brigades de canonniers à cheval.

Grades.	Nombre par grade.	Solde par jour.			Solde pour 365 jours.		
Capitaine	1	» l.	» s.	» d.	2,800 l.	» s.	» d.
Premier lieutenant	1	»	»	»	1,500	»	»
Second lieutenant	1	»	»	»	1,300	»	»
	3 officiers				5,600 l.	» s.	» d.
Sergent-major	1	1	13	2	605 l.	5 s.	10 d.
Sergents	3	1	4	»	1,314	»	»
Caporal-fourrier	1	»	18	10	342	14	2
Caporaux	3	»	17	10	976	7	6
Appointés	3	»	14	10	788	2	6
Artificiers	3	»	13	10	757	7	6
Premiers canonniers	30	»	12	10	7,030	18	6
Seconds canonniers	30	»	10	10	5,741	7	8
Trompettes	2	»	16	2	590	2	8
A deux ouvriers, dont un en fer, et l'autre en bois; supplément de 12 deniers par jour.	»	»	2	»	36	10	»
TOTAL pour une compagnie.	76 h. dont 6 montés				23,783 l.	16 s.	4 d.
Pour 3 compagnies formant une brigade	9 off. 228 hommes	»	»	»	71,351 l.	9 s.	» d.
État-major.. Lieutenant-colonel.	1 »	»	»	»	4,500 l.	» s.	» d.
État-major.. Maître maréchal...	1 monté	»	17	10	325	9	»
État-major.. Maître sellier	1 *idem*	»	17	10	325	9	»
État-major.. Maître tailleur	1 non monté	»	10	6	191	12	6
État-major.. Maître bottier	1 *idem*	»	10	6	191	12	6
	10 off. 232 hommes				76,885 l.	12 s.	» d.
Pour les trois brigades de canonniers à cheval	30 off. 696 hommes				230,656 l.	16 s.	» d.
200 livres de supplément à 3 capitaines de 1re classe					600	»	»
TOTAL					231,256 l.	16 s.	» d.

II

Tableau des masses pour les 3 brigades de canonniers à cheval.

	Détail		Total	
Fourrages.	2 places de fourrages à chaque lieutenant-colonel, à raison de 270 livres: pour les 3	1,620 l.	185,445 l.	»
	2 places de fourrages à chaque capitaine: pour les 9	4,860		
	1 place de fourrage à chaque lieutenant: pour les 18	4,860		
	Masse de fourrage pour 636 chevaux de sous-officiers et canonniers, à 15 sous: pour 365 jours	174,105		
Masse générale.	à 125 liv. pour 636 hommes montés	79,500 l.	83,040	»
	à 59 livres pour 60 hommes non montés	3,540		
Masse de boulangerie, à 48 livres pour 696 hommes			33,408	»
Masse d'hôpital, à 15 livres pour 696 hommes			10,440	»
Masse de bois et lumière, à 9 l. pour 696 hommes			6.264	»
Masse de campement, à 3 livres pour 696 hommes			2,088	»
Masse de casernement, à 16 l. 10 s. pour 726 officiers et canonniers			11,979	»

TOTAL de la dépense des masses de toutes espèces	332,664	»	563,920 l. 16 s.
SOLDE des officiers, sous-officiers et canonniers pour 365 jours	231,256	16 s.	

Ainsi l'entretien des 3 brigades de canonniers à cheval coûtera 563,920 l. 16 s.

III

État estimatif de la dépense pour lever trois brigades de canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 636 sous-officiers et canonniers, à raison de 550 livres comme les chasseurs	349,800 l.
Equipement du cheval, pour 636 sous-officiers et canonniers, à 115 livres	73,140
Habillement neuf pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 100 livres	69,600
Sabres et ceinturons pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 14 livres	9,744
TOTAL	502,284 l.

Cette dernière somme de 502,284 livres devra être retenue sur les fonds affectés aux différentes masses des canonniers à cheval, et prise sur les 20,000,000 de livres déjà accordés au ministre; ainsi, elle ne doit pas être ici portée en dépense.

Le service de cette artillerie, exigeant pour la campagne une augmentation de 36 chevaux par division, ou de 324 pour les 9, vous avez décrété cette dépense à 1 l. 18 s. par jour, pour un cheval d'artillerie à la guerre, et de 1 livre par ration de fourrage ensemble	342,954 l. » s. » »
TOTAL de l'artillerie à cheval	1,138,131 l. 12 s. » »

Il faut observer que cette dépense, et celle pour les légions, ne commenceront à dater que du jour de leur formation; ainsi, cette dépense sera cette année beaucoup moindre qu'elle n'est portée ici.

SUPPLÉMENT AUX DÉPENSES DE LA GUERRE.

ARMÉES DU NORD, DE LA MEUSE ET DU RHIN.

Le 14 avril, le ministre vous a adressé l'état aperçu des dépenses de la campagne pour les armées du Nord; voici cet état qui sera classé dans les dépenses extraordinaires :

ÉTAT GÉNÉRAL ET SOMMAIRE *des dépenses extraordinaires, relatives aux préparatifs de guerre et à la campagne prochaine, dont les fonds sont demandés en vertu de la loi du* 20 *février dernier, en addition du projet de fonds présenté à l'Assemblée nationale le* 17 *septembre* 1791.

		DÉPENSES	
		de première mise.	par mois.
Traitement de campagne.			
Gratifications aux officiers pour leurs équipages		3,300,000 l.	
Supplément de traitement en campagne, à compter du 1er mai, par mois		....	430,000 l.
NOTA. On ne fait point mention des appointements et solde ordinaires, parce qu'ils ne donnent pas lieu à une dépense extraordinaire.			
Supplément aux masses des corps.			
Supplément à la masse générale des corps, devenue insuffisante par les événements de la Révolution		1,000,000	
Supplément à la masse d'habillement, vu l'augmentation des draps de près du double		2,000,000	
Supplément à la masse des remontes pour l'augmentation du prix des chevaux		2,000,000	
Vivres.			
Pour la subsistance de 250,000 hommes pendant un an, il faut un approvisionnement de 500,000 sacs, lesquels, à 30 livres l'un, exigent une somme de	15,000,000 l.		
Dont à déduire la masse de boulangerie de 1792, montant à	10,657,032		
La dépense extraordinaire sera de	4,342,968 l.	4,342,968 l.	

		DÉPENSES de première mise.	DÉPENSES par mois.
Frais de manutention à 15 livres par sac, y compris la sacquerie, pour 42,000 sacs par mois, à compter du 1er janvier, ci		....	630,000 l.
Riz.			
L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait fourni en campagne 1 once de riz ou 2 onces de légumes secs, par homme et par jour; la consommation sera, par conséquent, pour 150,000 hommes, pendant 6 mois de campagne, de 16,875 quintaux de riz lesquels, à raison de 4 0/0, coûteront la somme de		675,000 l.	
Vivres de la viande.			
La consommation de 150,000 hommes par mois de campagne, à raison d'une demi-livre de viande par homme, sera de 2,250,000 livres de viande, lesquelles, à raison de 9 s. 8 d., coûteront	1,040,625 l.		
A déduire la retenue sur le pied de 1 s. 6 d. par ration ci	168,750 l.		
La dépense par mois au compte de l'Etat, sera de	871,875 l.	....	871,875
Fourrages.			
Pour la subsistance des chevaux des différents services de l'armée, montant ensemble à 72,000 chevaux, lesquels, à raison d'une consommation par an de 26,352,000 rations de fourrages, à 25 sous l'une, y compris les accessoires coûteront	32,940,000 l.		
A déduire :			
La masse ordinaire des fourrages .... 9,767,520 l. ; Les fourrages des chevaux d'artillerie portés dans le projet de fonds. 1,098,000 l. ; Ceux des chevaux des vivres, *idem* .... 1,098,000 (ensemble 2,196,000)	11,963,520		
La dépense extraordinaire, à compter du 1er janvier, sera de	20,976,480 l.	....	1,748,040
Eau-de-vie, vinaigre et sel.			
Les approvisionnements nécessaires aux armées pour six mois, exigent un achat de 105,000 pintes d'eau-de-vie lesquelles à raison de 44 sous l'une	231,000 l.		
1,800,000 pintes de vinaigre à 12 s. 6 d. l'une	1,125,000		
900,000 livres de sel à 9 livres le cent	81,000		
TOTAL	1,437,000 l.	1,437,000 l.	
Effets de campement.			
Il avait été décrété, le 27 avril 1791, un fonds de 4,602,000 livres pour les effets de campement nécessaires à une armée de 169,000 hommes; mais la force de l'armée se trouvant augmentée de 142,000 hommes, tant par la levée des gardes nationales que pour le complet de guerre, il est indispensable d'augmenter également le fonds destiné aux effets de campement, et la dépense qui en résultera peut être évaluée à		4,000,000	
Achat de 4,500 chevaux de peloton, avec leurs bâts et housses à 550 liv.		2,475,000	
Achat de 222 voitures, attelées de 4 chevaux chacune, à 2,400 livres.		532,800	
Achat de 51 forges, *idem*, à 2,400 livres		122,400	
Abonnement avec les corps pour leur entretien, à compter du 1er mai, ci		....	130,000
Paille de couchage.			
La paille nécessaire au couchage des troupes, à raison de 30 livres par homme, et par mois, occasionnera pour une armée de 150,000 hommes, à compter du 1er mai, une dépense de		....	150,000

		DÉPENSES de première mise.	DÉPENSES par mois.
Bois et chauffage.			
Le bois de chauffage pendant six mois de campagne, évalué sur le pied de 28,000 cordes à 30 livres, donnera une dépense, à compter du 1er mai, de		....	140,000 l.
Effets de linge et chaussure.			
L'Assemblée ayant décrété qu'il serait mis à la suite des armées, des approvisionnements en chemises, bas et souliers, pour être distribués au besoin, la dépense doit être évaluée de la manière suivante : on y a réuni les vêtements de mer à fournir aux troupes qui s'embarquent pour les colonies;			
Savoir :			
100,000 chemises à 5 livres, ci		500,000	
200,000 paires de bas à 3 livres, ci		600,000	
200,000 paires de souliers à 5 l. 10 s., ci		1,100,000	
50,000 sacs à distribution, à 3 l. 5 s., ci		162,500	
TOTAL		2,362,500 l.	2,362,500 l.
On observe qu'une partie de cette dépense rentrera par les retenues à faire aux troupes; mais ce n'est pas moins un fonds de première mise.			
Vêtement de mer.			
24,000 paletots et grandes culottes à 8 l. 8 s., ci	201,600 l.		
48,000 chemises bleues à 5 livres, ci	240,000		
TOTAL	441,600 l.	441,600 l.	
Equipages de l'artillerie.			
Le loyer de 9,000 chevaux d'artillerie, à 1 l. 18 s., l'un par jour, ci par mois	513,000 l.		
Dont à déduire les sommes déjà portées dans le projet de fonds de 1792, pour 3,000 chevaux, ci	171,000		
Reste en extraordinaire, à compter du 1er janvier	342,000	....	342,000
Équipages des vivres.			
Le loyer de 6,000 chevaux et 1,500 caissons, à 2 l. 10 s., ci par mois	450,000		
Dont à déduire les sommes déjà portées dans le projet de fonds de 1792, pour 3,000 chevaux, ci	225,000		
Reste en extraordinaire, à compter du 1er janvier	225,000	....	225,000
Hôpitaux ambulants.			
La dépense de première mise des hôpitaux ambulants pour les trois armées, monte à	1,500,000		
Il a été décrété acompte, le 2 août 1791	300,000		
Reste à ordonner	1,200,000	1,200,000	
La dépense par mois des hôpitaux ambulants des trois armées monte à	618,000		
Dont à déduire la masse des hôpitaux de 150,000 hommes, à 15 livres par an, ci par mois	37,500		
La dépense extraordinaire par mois, à compter du 1er avril, sera de	580,500	....	580,500

	DÉPENSES de première mise.	DÉPENSES par mois.
Voitures extraordinaires.		
Les différents exercices de l'armée exigeront un supplément de voitures indispensable, qu'on doit porter pour les trois armées, à 200 par jour au moins, qui, à 15 livres l'une, à compter du 1er mai, coûteront par mois	....	90,000 l.
Approvisionnements extraordinaires.		
Approvisionnements en viandes salées, comestibles, boissons, etc., pour les places en cas de siège	6,000,000 l.	
Dépenses extraordinaires et imprévues de toute espèce, à compter du 1er mai	....	2,000,000
TOTAUX	31,889,268 l.	7,337,415 l.

Résultat :

Dépense de première mise	....	31,889,268 l.
Dépenses par mois { du 1er janvier au 30 avril	11,780,160	13,232,535
Dépenses par mois { du 1er avril au 30	1,452,375	
TOTAL des fonds à faire d'ici au 1er mai	....	45,121,803 l.
Sur cette somme vous avez décrété le 31 décembre 1791	20,000,000	
Vous avez décrété le 22 avril celle de	25,121,803	
SOMME ÉGALE	45,121,803 l.	
Outre ces sommes, vous avez, par le même décret du 22 avril, mis à la disposition du ministre, pour le service extraordinaire des trois armées du Nord, une somme de 7,337,415 livres par mois, ce qui s'élève pour les huit mois restants de l'année 1792, à la somme de	....	58,699,320
TOTAL		103,821,123 l.

SUPPLÉMENT AUX TRAITEMENTS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

(Lois des 28 décembre 1791 et 29 janvier 1792.)

ÉTAT de la dépense annuelle des 20 officiers généraux d'augmentation.

	Appointements attribués à chaque grade par an de 366 jours.	Total par grade collectivement.	Totaux.
(Loi du 28 décembre 1791.)			
2 maréchaux de France	30,000 l.	60,000 l.	60,000 l.
(Loi du 29 janvier 1792.)			
8 lieutenants généraux { Traitements	20,000	160,000	177,280
8 lieutenants généraux { 8 rations de fourrage	2,160	17,280	
12 maréchaux de camp { Traitements	12,000	144,000	163,440
12 maréchaux de camp { 6 rations de fourrage	1,620	19,440	
20			
Aides de camp des 20 officiers généraux d'augmentation			
28 aides de camp, à raison de deux par chaque lieutenant général et un par chaque maréchal de camp..			
Traitements	1,800	58,400	65,520
2 rations de fourrage	540	15,120	
Total	....	....	466,240 l.

RÉCAPITULATION.

	l.	s.	d.
Administration générale	1,104,850 l.	» s.	» d.
Solde de l'armée	102,982,145	15	4
Masse générale	47,490,212	10	»
Artillerie et génie	28,240,000	»	»
Jugements militaires	500,000	»	»
Retraites et récompenses militaires	4,133,041	12	3
Légions	5,027,770	10	»
Artillerie à cheval	1,138,131	12	»

SUPPLÉMENT.

Dépenses de première mise jusqu'au 30 avril..	45,121,803 l. » s. » d.	103,821,123 l.	» s.	» d.
Dépenses pour huit mois, à raison de 7,337,415 liv. par mois	58,699,320 » »			
Addition fournie par le ministre de la guerre pour le traitement des nouveaux officiers généraux		466,240	»	»
		294,903,514 l.	19 s.	7 d.
Pour dépenses extraordinaires qui pourront être nécessaires pendant la campagne, et qui seront décrétées, il convient d'ajouter en masse une somme de		25,096,485	»	5
TOTAL		320,000,000 l.	» s.	» d.

Extraordinaire.

	l.	s.	d.
Dépenses extraordinaires d'administration	400,000 l.	» s.	» d.
Gardes nationales	42,394,650	»	»
Artillerie	13,790,000	»	»
Génie	9,050,000	»	»
Légions	5,027,770	10	»
Artillerie à cheval	1,138,131	12	»
Supplément de la guerre	103,821,123	»	»
Addition au traitement des officiers généraux	466,224	»	»
Somme en masse pour besoins extraordinaires	25,096,485	»	5
TOTAL des dépenses extraordinaires	201,184,400 l.	2 s.	5 d.
DÉPENSES ordinaires	118,815,599	17	7
SOMME pareille	320,000,000 l.	» s.	» d.

Si l'on calcule combien il faut de travaux, de peines et de soins, pour que la nation puisse fournir au Trésor public une somme aussi immense, on jugera combien sont coupables les ennemis de la patrie et de la liberté, lorsque par leurs manœuvres criminelles ils vous forcent à un pareil développement de moyens de défense.

Si les conseils de la prudence, de la raison et de la justice prévalaient enfin; si l'intérêt de l'humanité l'emportait sur les passions des tyrans de la terre et des factieux qui veulent la troubler, la paix nous serait bientôt rendue, et alors, votre comité militaire devrait s'occuper de tous les moyens de réduction que peut permettre l'état ordinaire de défense d'un grand Empire. Ces moyens de défense nous paraissent de nature à pouvoir se lier aux différentes parties des travaux publics, de manière que cette dépense ne soit pas entièrement stérile pour la prospérité intérieure. Nous croyons enfin que la dépense ordinaire de la guerre pourra alors être réduite à 60 ou 70 millions; et vous devez, dès ce moment, décréter que votre comité militaire vous présentera un plan général d'organisation qui réduise la dépense de l'armée à cette somme.

NOTA. On doit observer que l'incomplet de l'armée réduit toujours les dépenses de la guerre; mais, d'un autre côté, il est impossible de prévoir toutes celles qui deviendront nécessaires.

La partie des étapes devra être considérablement augmentée. Cette dépense était comprise dans celle du département de l'intérieur, et elle nous paraît devoir être portée dans celui de la guerre. Elle ne s'élevait qu'à 2 millions, et elle a déjà coûté, pour les quatre premiers mois de cette année, 3,600,000 livres. Nous avons prié le comité militaire de s'occuper de cet objet.

L'entretien des prisonniers n'a pas été compris dans l'état des dépenses de la guerre, et il ne peut pas être déterminé. Vous avez regardé cet objet comme sacré, et il appartient à une nation libre et généreuse de donner à cet égard de grands exemples d'humanité et de justice. Cette dépense pourra être prise sur les sommes résultant de l'incomplet de l'armée.

ARTICLE IX.

Marine et colonies.

§ Ier.

Administration générale.

Nous attendions du comité de marine des détails importants sur toutes les partie de ce département; nous n'en avons pas reçu, et nous sommes obligé de vous présenter la dépense de cette partie du service public, d'après les états du ministre, et les divers changements que nous avons cru devoir vous proposer.

La loi du 25 mai fixe le traitement du ministre à 100,000 livres; nous vous proposons de le réduire à.. 70,000 l.

L'article X de la loi du 2 octobre, fixe à 420,000 livres la dépense des frais de bureau du ministre, y compris celui des invalides de la marine, le bureau du dépôt des papiers à Versailles, celui des cartes et celui des plans, cartes et journaux des colonies, et le traitement des officiers qui y sont attachés. L'article XI lui alloue une somme de 24,000 livres pour être distribué en gratifications aux employés de ses bureaux.

Le ministre a fourni l'état de dépense et d'organisation de ses bureaux; en voici les détails :

Administration générale des ports et arsenaux.

1 Chef à..		12,000 l.	
Bureaux des ports, approvisionnements, vivres, artillerie, hôpitaux, chiourmes et travaux de la rade de Cherbourg.			
1 Chef à....................................	12,000 l.		
1 Sous-chef à....................................	6,000		
2 Commis à 4,000 l....................................	8,000		
1 —	2,500		
1 —	3,600		
1 —	3,000		
2 — 1,500 l....................................	3,000	47,300	
1 —	2,600		
1 —	2,200		
1 —	1,800		
1 —	1,600		
1 Garçon de bureau à....................................	1,000		
Comptabilité.			96,200
1 Premier commis à....................................	4,500 l.		
2 — 2,400 l....................................	4,800	13,700	
1 —	2,600		
1 Commis à....................................	1,800		
Navigation et pêches.			
1 Premier commis à....................................	6,000 l.		
2 Commis à 2,000 l....................................	4,000	13,000	
1 —	1,800		
1 —	1,200		
Classes.			
1 Commis à....................................	4,300 l.		
1 —	2,200		
1 —	1,800	10,200	
1 —	1,000		
1 Garçon de bureau à....................................	900		



Administration générale des colonies.

1	Chef à	.....	12,000 l.	

Bureau des colonies.

1	Premier commis à	4,500 l.		
1	Commis à	2,400	8,100	
1	—	1,200		

Colonies orientales et d'Afrique.

1	Premier commis à	4,000 l.		
1	Commis à	2,300	7,500	
1	—	1,200		47,000 l

Colonies occidentales.

1	Premier commis à	4,000 l.		
1	Commis à	3,000		
1	—	2,000	10,200	
1	—	1,200		

Bureau des fonds.

1	Premier commis à	4,000 l.		
1	Commis à	2,000	9,200	
1	—	1,400		
2	Garçons de bureaux à	1,800		

Bureau des officiers civils et militaires, des entrepreneurs de la marine, des troupes, de comptabilité, des dépenses fixes de la marine.

1	Chef à	12,000 l.		
1	Commis à	5,000		
2	— 4,000 l.	8,000		
1	—	3,200		
3	— 2,400 l.	7,200	41,700	
1	—	2,500		
1	—	1,800		
1	—	1,200		
1	—	800		49,600

Comptabilité.

1	Commis à	4,000 l.		
1	—	3,000	7,900	
1	Garçon de bureau à	900		

Bureaux des consulats.

1	Chef à	12,000	
1	Sous-chef à	6,000	
1	Commis à	4,000	
1	—	3,000	
1	—	2,200	31,600
1	—	2,000	
1	—	1,500	
1	Garçon de bureau à	900	

Bureau de l'administration des invalides, des ports, et de la comptabilité des gens de mer.

1	Chef à	12,000	
1	Sous-chef à	5,600	
1	Commis à	4,000	
1	—	2,400	27,900
1	—	1,800	
1	—	1,200	
1	Garçon de bureau à	900	

Bureau des dépêches.

1 Chef à	6,000 l.	19,900 l.
1 Commis à	3,000	
1 —	2,200	
1 —	2,000	
1 —	1,500	
1 —	1,200	
2 — 1,000 l.	2,000	
2 Garçons de bureaux à	2,000	

Comptabilité arriérée.

1 Commis à	6,000 l.	7,800
1 —	1,800	

Contrôle de la comptabilité.

1 Commis à	5,000 l.	9,900
1 —	2,000	
1 — 1,000 l.	2,000	
1 Garçon de bureau à	900	
Secrétaire général du département		6,000

Dépôt des cartes, plans et journaux de la marine et des colonies.

1 Inspecteur et sous-inspecteur, officiers de marine supprimés sans appointements.		
1 Hydrographe à	5,800 l.	27,500
1 Astronome hydrographe à	4,300	
Ingénieurs-dessinateurs.		
1 à	2,400 l.	
1 à	2,100	
1 à	1,800	
1 à	1,500	
2 à 1,400 l.	2,800	
1 à	1,200	
Commis aux écritures.		
1 à	1,600 l.	
1 à	1,200	
1 Timbreur-commis à l'inspection des cartes à	1,000	
2 Garçons de bureaux à	1,800	

Dépôt de la marine à Versailles.

1 Chef à	4,000 l.	10,500
1 Commis à	2,000	
1 —	1,800	
1 —	1,500	
1 —	1,200	

Bureau des colonies et des chartes des colonies à Versailles.

1 Chef à	4,000 l.	11,500
1 Commis à	2,000	
2 —	3,600	
1 —	1,000	
1 Garçon de bureau à	900	

Vérification et revision générale de la comptabilité, réductions de mémoires, et travaux extraordinaires	8,000
Secrétaire particulier du ministre	4,000
Frais de bureaux	62,600
Gratifications	24,000
TOTAL des dépenses d'administration	514,000 l.

Le ministre porte pour dépenses imprévues, droits d'enregistrement et de timbre, entrées des marchandises et munitions dans le royaume, commis, brevets, registres, etc., 648,270 livres. Nous croyons qu'il suffit de décréter pour cet objet une somme de		400,000 l.
Réduction	278,270 livres.	

§ II.

Marine.

Constructions, radoubs et entretiens.

Travaux de constructions évalués à	4,423,452 l.	
— de radoubs	2,000,000	
— d'entretien	2,000,000	
	8,423,452 l.	10,423,452
Approvisionnements extraordinaires de bois, munitions, artillerie...	2,000,000	
Armements ordinaires suivant l'état fourni par le ministre	5,870,888	7,119,014
— extraordinaires, suivant les détails donnés par le ministre.	1,248,126	

Vivres.

La dépense des vivres est portée au compte des armements; mais il faut compter :

1° Le service des ports	400,000 l.	1,230,000
2° Les approvisionnements de précaution	200,000	
3° Les frais de régie et l'intérêt des 1,200,000 livres de fonds d'avance fait par les régisseurs	730,000	

Il est important que votre comité de marine s'occupe de cette régie; cette partie du service public a souvent donné lieu à des dilapidations qu'il faut prévoir en assurant l'exactitude et le choix des approvisionnements.

Entretien, construction et réparation de bâtiments civils	913,615
Appointements des officiers de marine, conformément aux lois du 15 mai	2,993,700

Il nous paraît essentiel que le ministre vous fournisse un état détaillé et nominatif des officiers en activité et qui sont dans le cas de recevoir leurs traitements.

Écoles gratuites de marine.

Dépenses ordinaires	145,000 l.	163,000
Dépenses extraordinaires	18,000	

Appointements et solde des troupes.

Cette partie du service public n'étant pas encore organisée, nous ne pouvons que suivre l'état du ministre	2,488,430	2,582,921
3 compagnies d'ouvriers d'artillerie	94,491	

L'administration civile de la marine a été fixée par le décret du 21 septembre; mais dans le tableau annexé à l'article des commis d'administration on avait commis une erreur que vous avez réformée par décret et qui porte cette dépense à 453,300 livres au lieu de 318,300 livres.

Erreur à l'article des *vivres*	100,000

Administration civile.

Appointements et traitements des officiers civils conformément à l'état annexé au décret du 21 septembre	1,238,020 l.	1,510,020
La nouvelle organisation ayant éprouvé des retards, il a été indispensable d'employer des sujets de l'ancienne administration. Le supplément de dépense est évalué au quart de la différence de l'ancienne dépense à la nouvelle. Dépense extraordinaire	32,000	
Les frais de bureaux, conformément à l'article 25 du décret, ne peuvent être fixés que lorsque la nouvelle organisation sera en activité; le ministre l'évalue à	240,000	

École des élèves.

Ingénieurs de la marine	20,216

Appointements des officiers de santé.

Votre comité de marine vous a présenté un projet d'organisation pour cette partie du service; il propose un directoire central composé de 3 officiers de santé, qui jouiront chacun d'un traitement de 6,000 livres et, en outre, une augmentation de gages pour les officiers de santé embarqués sur les vaisseaux de l'Etat; nous pensons que cette dépense ne doit pas excéder celle proposée par le ministre, ci........	248,800 l.

Aumôniers.

Rien n'a été décidé sur cet article, et votre comité de marine ne nous a rien proposé. L'Etat du ministre est de........	21,000

Gendarmerie nationale maritime.

Rien n'est déterminé encore à cet égard, et c'est toujours l'état du ministre que nous suivons, ci........	75,000

Maîtres entretenus dans les ports.

Lois des 15 mai et 1er juin. Leurs fonctions sont détaillées dans l'état du ministre, ci........	364,936

Solde des gardiens, portiers, rondiers, canotiers, et autres employés au service intérieur des ports.

Cette dépense nous paraît susceptible de réduction, et le ministre doit en fournir un état détaillé à votre comité de marine........	481,000

Hôpitaux et chiourmes.

Votre comité de marine s'occupe sans doute de cet objet important, sur lequel il ne nous a été fourni aucun détail, ci........	2,000,000

Traitements des consuls en pays étranger.

Le ministre doit également en fournir un état détaillé........	458,580 l.	820,580
Secrétaires interprètes, écoles de jeunes gens, etc........	62,000	
Dépenses publiques extraordinaires de Barbarie........	300,000	

Les négociations d'Alger et de Barbarie ont été faites en 1790 et 1791, sur un fonds de 1,800,000 livres dont le ministre doit compte.	
Les dépenses des établissements français dans les Echelles du Levant et de Barbarie étaient payées par la chambre de commerce de Marseille, et le ministre observe que cette chambre étant supprimée, cette dépense doit être payée par le Trésor public. Votre comité de marine ne nous a remis aucune observation à cet égard; nous pensons que quand même on pourvoirait à cette dépense par des moyens particuliers, elle doit toujours être portée au compte général des dépenses publiques, et les moyens en recette; elle est évaluée par le ministre à........	397,175
Frais de voyages, conduite, vacations et indemnités pour officiers civils, etc., captures de déserteurs, subsistances des prisonniers, cours martiales, etc........	700,000
Approvisionnements extraordinaires de viandes salées (omis dans l'article des vivres)........	300,000

Port de Cherbourg.

Cette dépense extraordinaire, sur laquelle il est important que le comité de marine fixe l'opinion de l'Assemblée, s'élève, d'après les projets aperçus, à........	745,000
	33,209,429 l.

Le 4 mai, sur le rapport de votre comité de marine et de l'extraordinaire des finances, vous avez décrété un fonds extraordinaire de 6,856,962 livres, dont........	2,697,682 l.	6,856,962
de première mise, et 693,213 l. 6 s. 8 d. par mois à compter du 1er juin, pour 6 mois........	4,159,280	
TOTAL........		40,066,391 l.

NOTA. Ce résultat est semblable à celui du ministre, en ajoutant à son état 397,175 livres pour les Echelles du Levant, en ôtant la dépense d'administration que nous avons séparée, et qu'il porte avec les dépenses imprévues à 1,202,770 livres, et en rectifiant une erreur de 150,102 livres faite au résultat des armements ordinaires et extraordinaires dans la récapitulation qui termine cet état.

§ III.

Colonies.

I.

Saint-Domingue.

Les dépenses ordinaires de Saint-Domingue étaient et doivent être supportées par la colonie elle-même, mais les événements désastreux qu'elle a éprouvés vous ont déterminés à décréter, le 14 novembre 1791, une somme de. 10,370,912 l. s. d

Sur laquelle il a été dépensé en novembre. 3,456,970 l 14 s 4 d } 4,033,132 9 9
En décembre........................... 576,161 15 5 }

		l. s. d.
	6,337,779 10 3 }	
Le 27 mars vous avez décrété un nouveau fonds de..........	6,000,000 }	12,337,779 10 3

Vous devez considérer ces dépenses comme étant toutes extraordinaires, et il est vraisemblable que vous serez obligés de les augmenter encore; cette augmentation sera prise sur le fonds que nous vous proposerons de décréter pour les dépenses imprévues et extraordinaires.

II.

La Martinique.

Les dépendances de cette colonie, ses impositions locales déduites, sont portées ici comme elles ont été évaluées par le ministre, le comité colonial ne nous ayant fourni aucune observation sur cet objet.. 1,760,629 13 4

III.

La Guadeloupe.

D'après le même état, et ses impositions déduites.............................. 956,483 13 4

IV.

Sainte-Lucie.

On n'y perçoit aucune imposition 591,468 16 8

V.

Tabago.

Impositions déduites.. 458,257 6 8

VI.

Guyane-Française.

Cette colonie, qui peut devenir très importante, demande encore de grands encouragements.

On y a projeté des fortifications dont la dépense s'élèvera à 100,000 livres par an pendant 8 ans. Il serait important que le comité colonial vous fît un rapport sur l'utilité de cette dépense, et en général sur l'état de cette colonie et les moyens d'en étendre la culture. Les dépenses de la Guyane et de l'Ile-de-Cayenne, suivant l'état du ministre, et en déduisant les perceptions et revenus locaux, s'élèvent à.. 936,046 » »

VII.

Sénégal et Gorée.

Vous avez à examiner si ces établissements doivent être considérés comme de simples comptoirs, ou si l'on doit y entretenir des forces; le commerce de cette partie d'Afrique peut devenir important, et nous pensons que votre comité colonial doit s'occuper de vous présenter ses vues à cet égard, et des détails sur la situation actuelle de ces établissements; la dépense, suivant l'état du ministre, s'élève à.. 381,041 10 »

VIII.

JUDA.

	l.	s.	d.
La dépense de ce comptoir, qu'il est important de conserver tout le temps que la traite ne sera pas abolie, s'élève à	37,800	»	»

IX.

ILES DE SAINT-PIERRE ET DE MIQUELON.

Ces établissements précieux pour la pêche de la morue méritent, et par leur population et par l'activité et le zèle des habitants, tous les secours que la rigueur de leur climat exige; la dépense est portée par le ministre à	183,845	»	»

X.

ILES DE FRANCE ET DE BOURBON.

La dépense de ces îles a toujours été très considérable, mais elles semblent placées par la nature pour être l'entrepôt du commerce de l'Asie et des côtes orientales de l'Afrique, et des îles de la mer du Sud avec l'Europe, et sous ce rapport elles méritent la plus grande protection. Il est essentiel que votre comité colonial vous présente incessamment un rapport sur l'état actuel de ces colonies et sur les moyens de réduire les dépenses que le ministre évalue à	4,640,105	5	»

XI.

PONDICHÉRY ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Les revenus locaux suffisent ordinairement aux dépenses locales de ces établissements; un décret du 3 septembre 1791 a accordé les fonds nécessaires pour la levée de 1,000 hommes de troupes et leur entretien pendant un an, ainsi il n'y a pas de fonds à décréter cette année.

XII.

Dépenses à faire en France pour le service des colonies	500,000	»	»

XIII.

Le ministre demande une somme de 1,800,000 livres pour faire fonds à l'insuffisance des revenus des colonies; mais nous avons pensé que cette somme devait être comprise dans le fonds à décréter pour toutes les dépenses imprévues ou qu'on ne peut assigner.	22,833,456 l.	15 s.	3 d.
Sur cette somme il faut déduire l'entretien des troupes employées dans les colonies, dont le département de la guerre doit le remboursement à celui de la marine sur le pied de France	2,752,619	10	»
TOTAL	20,080,837 l.	5 s.	3 d.

	l.	s.	d.
Dépenses ordinaires à décréter	7,743,057	14	10
Extraordinaires décrétées le 14 novembre 1791 et le 27 mars.	12,337,779	10	3
SOMME PAREILLE AU TOTAL	20,080,837 l.	5 s.	1 d.

RÉCAPITULATION.

				l.	s.	d.
Dépenses d'administration ordinaires	514,000 l.	» s.	» d.	914,000	»	»
Imprévues extraordinaires	400,000	»	»			
Marine, dépenses ordinaires	28,566,303	»	»	40,066,391	»	»
Dépenses extraordinaires	11,500,088	»	»			
Colonies, dépenses ordinaires	7,743,057	14	10	20,080,837	5	1
Dépenses extraordinaires	12,337,779	10	3			
TOTAL				61,061,228	5	1

Dépenses ordinaires	36,823,360 l.	14 s.	10 d.
Dépenses extraordinaires	24,237,867	10	3
SOMME PAREILLE AU TOTAL	61,061,228 l.	5 s.	1 d.

OBSERVATIONS.

Les dernières nouvelles de Saint-Domingue annoncent que si nous voulons sauver cette colonie, il sera nécessaire d'y employer les plus grands moyens. Il faut enchaîner l'orgueil et la vengeance, il faut y enchaîner la féroce barbarie des esclaves révoltés qui n'ont brisé leurs fers que pour se donner de nouveaux maîtres; il faut qu'un régime sage, actif, qu'un gouvernement ferme prépare le règne de la loi et de la justice; il faut donner aux colons des moyens de rétablir leurs cultures ravagées, leurs ateliers dévastés, leurs bâtiments incendiés; mais tant d'objets exigeront de grandes dépenses et c'est avec la colonie elle-même qu'il faut traiter les moyens successifs de remboursement qu'elle pourra vous offrir; alors ce ne seront que des avances dont le gage sera connu, et ces avances sont sollicitées par l'intérêt que doit inspirer une population nombreuse de citoyens français dont les propriétés sont ruinées, dont les parents ont été massacrés, et le nombre plus considérable encore de nègres révoltés, entraînés par des brigands féroces qui, après avoir tout saccagé, se détruiraient eux-mêmes, et réduiraient bientôt cette île si prospère et si féconde à n'être plus qu'une terre sauvage et barbare; elles sont aussi sollicitées, ces avances, par l'intérêt de toutes nos villes maritimes, de nos manufactures, de nos cultivateurs, de la fortune publique, enfin; puisque nos plus riches exportations étaient les produits des récoltes de cette colonie.

Nous n'avons pu examiner les différentes parties des dépenses de la marine et des colonies sans nous convaincre du peu d'ordre de la comptabilité de ce département. C'est une comptabilité sévère et prompte qui peut seule assurer la fidélité des recouvrements et l'exactitude des dépenses. L'éloignement des lieux, les accidents de la navigation retardent nécessairement les époques de cette comptabilité et doivent vous déterminer à lui prescrire des délais plus longs; mais ils doivent avoir un terme, et vous serez sans doute étonnés, comme nous, d'apprendre qu'il y a des comptes de ce département arriérés depuis 18 ans.

Nous pensons que pour commencer à rétablir l'ordre dans cette partie du service public, il faut mettre une ligne de démarcation entre toutes les dépenses de la marine de l'ancien régime jusqu'au 1er juillet 1788, et celles à la charge de la nation depuis cette époque, afin que tous les comptes qui y ont rapport puissent être jugés indépendamment des anciens, sur lesquels cependant le bureau de comptabilité doit porter l'œil le plus sévère, et dont il doit, par tous les moyens possibles, presser l'apurement définitif; mais afin d'accélérer la marche de la nouvelle comptabilité, il faut que vous en prescriviez les formes; et c'est sur cet objet que vous devez charger votre comité de l'examen des comptes de la marine, des colonies et des finances réunis, de vous faire un rapport, dont nous ne vous présenterons ici que des idées élémentaires.

La nature du service de la marine et des colonies exige nécessairement des fonds d'avance entre les mains des payeurs; il faut donc exercer continuellement sur eux une action surveillante, et que la loi donne des moyens prompts contre ceux qui seraient infidèles.

La retenue de 4 deniers pour livres des invalides, qui se paye sur l'envoi des fonds, complique inutilement la comptabilité; mais avant de prendre un parti sur cet objet, nous vous proposons de vous faire rendre compte de l'état actuel de la caisse des invalides de la marine.

Il importe que chaque dépense soit ordonnancée et mise en règle d'abord après le paiement. C'est ce défaut d'ordonnance qui tient surtout la comptabilité en suspens, et qui ouvre une vaste carrière aux abus de tous les genres.

Le payement des ouvriers par rôles simplifiera la comptabilité.

Quant aux marchés, ils doivent être faits par adjudication; cependant il est des circonstances et des objets pour lesquels les marchés par économie nous paraissent indispensables; vous aurez seulement à prescrire les formes qui vous garantiront la responsabilité des ministres et des fournisseurs. Il importe à l'ordre des finances que jamais le service d'une année ne se confonde avec le service d'une autre, et que jamais les payements ne soient stipulés à longs termes.

Quant aux appointements, ce qui embarrasse surtout la comptabilité, ce sont les acomptes ou avances. Ces avances ne devraient jamais être données que sur des états de revue, portant l'époque à laquelle la partie prenante a cessé d'être employée ailleurs.

Les appointements des officiers pendant une campagne sont quelquefois portés au chapitre des appointements, d'autres fois au chapitre des armements. Cette confusion embarrasse la comptabilité, et il faut la faire cesser.

Il importe aussi de décréter pour les colonies, qu'on n'y payera que les officiers présents, suivant les rôles de revue.

Les décomptes sont souvent prolongés, à cause de la difficulté de faire rentrer les reprises; et cela arrête les décharges de soldes. Il faudrait décréter que les reprises seraient prélevées sur les masses.

La comptabilité des armements et des désarmements est ce qui représente le plus de difficultés; il faudrait que, dans aucun cas, les officiers ne pussent s'absenter sans avoir arrêté l'état des mouvements, qui serviraient ensuite aux décomptes. L'usage des traites devrait être réduit à celles qui sont absolument indispensables.

Les reprises et reliquats sont de diverses natures, et il est essentiel d'en assurer le recouvrement par des formes simples qui n'entravent pas la comptabilité.

Le produit des ventes qui se font dans les ports pour le compte de l'État, et toutes les autres natures de recettes extraordinaires, doivent être versés à la trésorerie nationale.

Quant à la reddition et à l'examen des anciens comptes, il serait nécessaire que toutes les pièces de comptabilité des anciens exercices fussent mises en règle dans les ports, et vous aurez à juger s'il est, ou non, convenable d'en charger les *directoires des districts*, ou un commissaire liquidateur délégué par le bureau de l'examen des comptes.

Quant aux comptes des colonies, dès que leur régime intérieur sera organisé, il nous paraît convenable de décréter qu'ils seront vérifiés et mis en règle, avec toutes les pièces au soutien, par des

commissaires délégués par les corps administratifs des colonies, et que des doubles expéditions de ces comptes seront adressées au Corps législatif et à la trésorerie nationale. Les commissaires de la trésorerie nationale, après les avoir vérifiés conformes à leur registre de payement, les remettraient au bureau de la comptabilité pour en faire l'examen et le rapport, suivant les formes décrétées.

Telles sont les vues générales, à quelques changements près, que nous avons cru devoir faire, qui nous ont été présentées par M. du Tremblay, commissaire de la trésorerie nationale, chargé particulièrement des dépenses de la marine. Ce travail nous a paru important, et nous en discuterons les différentes parties conjointement avec les comités de marine, des colonies et de l'examen des comptes.

Il est essentiel d'observer que les fonds de 1791 n'ayant pas été décrétés, le ministre demande dans ce moment, pour compléter ce service, une somme de 13,131,353 livres.

ARTICLE X.

TRIBUNAL DE CASSATION.

La loi du 18 février 1791 a déterminé le traitement des juges, commissaires du roi, substituts et greffiers; mais les traitements des huissiers n'étaient pas fixés; votre décret du 7 avril a réglé cette partie de la dépense publique; en voici l'état :

42 juges à 4,000 livres chacun	168,000 l.	» s.	» d.
Le commissaire du roi	1,000	»	»
Le substitut	4,000	»	»
Le greffier	2,666	13	4
DROITS D'ASSISTANCES.			
42 juges à 4,000 chacun	168,000	»	»
Le commissaire du roi	4,000	»	»
Le substitut	4,000	»	»
Pour indemnité au greffier pour les commis qu'il a dû employer	2,666	13	4
Frais de concierge, bois et lumières	5,000	»	»
8 huissiers à 1,500 livres	12,000	»	»
TOTAL	374,333 l.	6 s.	8 d.

Telle est la somme que vous avez à décréter, et elle doit être en entier portée dans la classe des dépenses ordinaires.

ARTICLE XI.

FRAIS DE JUSTICE.

Les frais de la justice criminelle ont été compris dans l'état de 1791, pour 4,200,000; mais ils seront diminués d'une grande partie des frais de courses extraordinaires de la gendarmerie nationale, attendu qu'à compter de son organisation définitive, il ne lui sera plus rien payé pour cet objet. Ces frais sont payés sur les ordonnnaces définitives du ministre des contributions publiques, qui vérifie les exécutoires délivrés par les tribunaux et visés par les corps administratifs; il nous semble que cette vérification devrait être faite par le ministre de l'intérieur, et visée ensuite par celui de la justice.

Le ministre des contributions publiques a porté cette dépense pour 1792 à 3,500,000 livres; sans y comprendre les frais relatifs à l'arrestation, conduite et nourriture des accusés, traduits devant la Haute-Cour nationale; nous portons cette dépense à 300,000 livres, et nous classerons, à cause des circonstances, dans les dépenses extraordinaires, une somme de .... 1,800,000 l.

Dans les dépenses ordinaires 2,000,000

TOTAL .... 3,800,000 l.

Il est impossible de présenter des états aperçus de cette dépense, parce qu'elle varie comme la nature et le nombre des délits.

Puisse la France être assez heureuse pour pouvoir un jour ne plus compter cet objet parmi ses dépenses ordinaires!

NOTA. Depuis que cet article est redigé, nous avons reçu quelques détails sur les dépenses qu'exigera la Haute-Cour nationale.

Il est à craindre qu'elles ne deviennent immenses, à cause du nombre des témoins qu'on y appelle de toutes les parties de l'Empire. Il serait essentiel que le comité de législation vous présentât très incessamment un projet de décret pour accélérer les opérations de ce tribunal et en diminuer les dépenses.

ARTICLE XII

TRÉSORERIE NATIONALE.

Votre comité aurait désiré vous présenter des vues sur les changements que pourrait exiger l'organisation de la trésorerie nationale; mais cet objet ayant déjà été soumis à votre discussion, il n'a pas cru devoir pressentir le résultat de vos opinions, ni vous présenter aucun changement dans cette partie pour le service de 1792, excepté sur les objets qui lui ont paru hors de toute proportion avec les traitements des autres fonctionnaires publics. Il a pensé que les circonstances exigeaient la plus grande activité dans cette partie de l'administration publique, et que ce n'est pas le moment d'en ralentir la marche. Ce travail pourra être fait pour le service de 1793, lorsque vous aurez adopté un plan général de comptabilité fondé sur les vrais principes d'une Constitution libre, et que vous aurez donné à cette comptabilité toute la simplicité qu'exige l'administration des finances d'un grand empire.

La loi du 13 novembre 1791 a réglé l'organisation de la Trésorerie nationale.

ÉTAT DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION ET DES BUREAUX DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

6 commissaires à 1,000 l.	90,000 l.

BUREAU DE PERMANENCE.

—

PREMIÈRE SECTION DE LA RECETTE.

BUREAUX CHARGÉS DE SUIVRE LA RENTRÉE ET LE VERSEMENT, AU TRÉSOR PUBLIC, DE TOUTES LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.

I

Bureau général.

1 premier commis à	12,000 l.	70,340
3 chefs à 3,600 l.	10,000	
3 commis à 2,400 l.	7,200	
6 — à 1,800 l.	10,800	
3 — à 1,500 l.	4,500	
3 — à 1,200 l.	3,600	
2 garçons de bureau à 720 l.	1,440	

II

Bureau particulier, division du Nord.

1 directeur à	8,000 l.	32,520
2 chefs à 3,600 l.	7,200	
2 commis principaux à 2,000 l.	4,000	
4 commis à 1,800 l.	7,200	
2 — à 1,500	3,000	
2 — à 1,200	2,400	
1 garçon de bureau	720	

III

Bureau particulier, division de l'Est.

Même composition; ci 32,520

IV

Bureau particulier, division du Sud.

Même composition; ci 32,520

V

Bureau particulier, division de l'Ouest.

Même composition; ci 32,520

SECONDE SECTION.

CAISSES DE RECETTE.

I

Caisse générale.

1 caissier général	24,000 l.	
Nota. Ce traitement nous a paru extraordinaire, mais l'immensité de la responsabilité et un cautionnement de 500,000 livres fixé par le titre 3 de la loi du 13 novembre, ont déterminé l'Assemblée constituante à cette fixation; nous croyons cependant qu'elle pourrait être réduite à 18,000 livres.		
1 commis et un teneur de livres, à 3,500 livres	7,000	
(On peut supprimer le teneur de livres qui se trouve à la comptabilité centrale.)		
1 commis à	1,800	
4 — à 2,400 l.	9,600	
	43,400 l.	32,900 l.
Réduction	9,500	

II

Caisse de la recette journalière.

1 caissier à	18,000 l.	
Nous vous proposons de réduire ce traitement à 12,000 livres.		
1 commis à	3,500	
1 — à	3,000	
1 — à	2,000	
7 — à 1,500 l.	10,500	
	37,000 l.	31,000
Réduction	6,000	

III

Caisse des rescriptions.

1 caissier à	10,000 l.	
1 contrôleur à	4,000	
1 commis à	2,400	
1 — à	1,800	22,640
1 — à	1,500	
3 garçons de caisse, dont 1 à 1,500 ; 2 à 720 l. 1,440	2,940	

IV

Contrôle général des caisses.

1 contrôleur général	12,000 l.	
2 commis à 3,500 l.	7,000	
1 — à	3,000	
1 — à	2,600	29,000
1 — à	2,400	
1 — à	2,000	

SECTIONS DE LA DÉPENSE.

Dépenses du culte, Assemblée nationale, liste civile, affaires étrangères, ponts et chaussées, monnaies et tout ce qui est compris sous la dénomination de dépenses diverses.

PREMIÈRE SECTION.

I

Bureau de correspondance, de contrôle et de vérification des comptes.

1 premier commis contrôleur à	8,000 l.	
Correspondance.		
1 chef à	3,600	
1 commis à	2,400	
1 — à	1,500	
Contrôle.		
1 chef à	3,600	
1 commis à	1,500	36,640 l.
Vérication des comptes.		
1 chef à	4,600	
1 commis à	2,400	
1 — à	1,500	
Monnaies.		
1 chef à	4,600	
1 commis à	2,000	
1 — à	1,500	
2 garçons de bureau	1,440	

II

Bureau de paiement.

1 payeur principal	12,000 l.	
2 commis à 3,600 l.	7,200	
1 — à	3,000	
2 — à 2,400 l.	4,800	
1 — à	2,000	
1 — à	1,800	
2 — à 1,500	3,000	
2 — à 1,200	2,400	
Pour les Ponts et Chaussées.		48,340
1 commis à	2,400	
1 — à	1,300	
1 — à	1,200	
Tenue des livres en parties doubles.		
1 teneur de livres	3,600	
1 commis à	2,000	
1 garçon de bureau à 720 l.	1,440	

SECONDE SECTION.

Intérêts de la dette publique.

Bureau de correspondance, de contrôle et de vérification des comptes.

1 premier commis à	8,000 l.	
1 commis à	2,400	
1 — à	2,000	
1 — à	1,800	16,420
1 — à	1,500	
1 garçon de bureau à	720	

II

Bureau de paiement.

1 payeur principal à	12,000 l.	
1 commis à	2,000	
1 liquidateur à	6,000	
1 commis à	5,000	
1 — à	4,000	
1 — à	3,000	41,140 l.
1 teneur de livres à	2,400	
1 commis à	2,000	
1 — à	1,800	
1 — à	1,500	
2 garçons de bureaux à 720 l.	1,440	

TROISIÈME SECTION.

Dépenses de la guerre.

Bureau de correspondance, de contrôle et de vérification des comptes.

1 premier commis, contrôleur à	8,000 l.	
1 chef à	3,400	
1 sous-chef à	2,300	
1 commis à	2,100	
1 — à	1,400	24,500
1 chef à	3,400	
1 commis à	1,900	
1 — à	1,300	
1 garçon de bureau à	720	

II

Bureau de paiement.

Payeur principal à	12,000 l.	
1 commis à	2,100	
3 — à 2,400 l.	7,200	
1 — à	1,900	
Distributions et situations.		
1 commis à	3,600	
1 — à	3,000	
1 — à	1,800	
1 — à	2,400	
1 — à	2,000	
Journal, classement et vérification des acquits.		
1 commis à	3,600	
1 — à	2,400	
2 — à 2,100 l.	4,200	
3 — à 1,900 l.	5,700	75,840
1 — à	2,000	
Service du département de Paris.		
1 commis à	2,400	
Artillerie et génie.		
1 commis à	3,600	
1 — à	1,900	
2 — à 1,800 l.	3,600	
Gendarmerie.		
1 commis à	3,600	
1 — à	2,400	
1 teneur de livres à	3,000	
2 garçons de bureaux à	1,440	

QUATRIÈME SECTION.

Dépenses de la marine.

I

Bureau de correspondance, de contrôle et de vérification des comptes.

1 premier commis contrôleur à	8,000 l.	
1 chef à	3,600	
1 commis à	2,400	
1 — à	1,800	
Comptes.		26,720 l.
1 chef à	3,600	
2 commis à 2.400 l	4,800	
1 — à	1,800	
1 garçon de bureau à	720	

II

Bureau de paiement.

1 payeur principal à	12,000 l.	
1 chef à	3,600	
1 commis à	1,900	
1 — à	1,600	
1 — à	1,500	
Tenue des journaux et comptes en parties doubles.		
1 teneur de livres à	4,500	39,720
1 second teneur de livres à	3,700	
1 commis à	3,100	
1 teneur de livres à	2,400	
1 second teneur de livres à	1,600	
1 commis à	1,600	
1 — à	1,500	
1 garçon de bureau à	720	

CAISSES DE DÉPENSES.

III

Caisse des dépenses diverses et de la dette publique.

1 caissier à	10,000 l.	
2 contrôleur à 2,400 l	4,800	
Comptoir des dépenses diverses et de partie de la dette publique.		
4 commis à 1500 l	6,000	23,900
Comptoir de la dette publique.		
1 commis à	1,600	
1 — à	1,500	

IV

Caisse de la guerre et de la marine.

1 caissier à	6,000 l.	
1 contrôleur à	3,000	
1 commis à	1,500	15,000
3 garçons de caisse à 1,500 l	4,500	

V

Comptabilité centrale.		
1 directeur à	8,000 l.	
Recette des impositions.		
1 commis à	5,000	
1 — à	2,400	
3 — à 1,800 l.	5,400	
Comptabilité générale pour la recette et la dépense.		
2 commis à 3,000 l.	6,000	
1 — à	2,700	
1 — à	2,400	
Comptabilité relative aux 87 payeurs.		51,120 l.
1 commis à	3,000	
1 — à	2,400	
2 — à 1,800 l.	3,600	
Pour les calculs.		
1 chef	4,000	
Expéditions.		
1 chef à	4,000	
1 commis	1,500	
1 garçon de bureau à	720	

VI

Secrétariat.

1 secrétaire à	6,000 l.	
1 commis à	2,600	
1 — à	2,400	
1 — à	1,800	15,020
1 — à	1,500	
1 garçon de bureau à	720	

VII

Service général de l'hôtel.

1 concierge à	1,200	
1 portier à	1,000	
2 — à 800 l.	1,600	
2 balayeurs à 540 l.	1,080	
3 monteurs de bois, balayeurs des cours, etc. à 600 l.	1,800	17,618
6 garçons de bureaux pour le service de l'intérieur	4,320	
1 aide de caisse	360	
Gardes-suisses	5,984	
Entretien du corps-de-garde	274	

BUREAUX QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME PERMANENTS.

I

Bureau d'agence.

L'agent du Trésor public à	8,000	
1 commis principal à	3,000	
2 — à 1,500 l.	3,000	17,200
2 — à 1,200 l.	2,400	
1 portier à	800	

II

Bureau de conservation des oppositions.

1 chef à	8,000 l.	12,200 l.
1 commis à	2,400	
1 — à	1,800	

III

Bureau de l'enregistrement des rentes.

1 commis principal à	4,000 l.	6,400
1 — à	1,800	
Frais de bureau	600	

IV

Bureau des décrets.

2 commis à 1,500 l	3,000
Gratification annuelle mise à la disposition des commissaires de la Trésorerie	24,000
TOTAL	880,758 l.

La loi du 14 novembre 1791, qui détermine l'organisation de la Trésorerie nationale, fixait les traitements des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, etc.

à	742,584 l.
Traitement des commissaires	90,000
Gratifications	24,000
Bureaux réunis à la permanence	38,800
TOTAL des dépenses ordinaires qui avaient été décrétées	895,384 l.

BUREAUX EXTRAORDINAIRES, OU DONT LA CONSISTANCE EST MOMENTANÉE.

I

Bureaux pour la formation des états au vrai, conservés provisoirement dans la consistance qu'ils avaient précédemment, et jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé définitivement sur la comptabilité tant arriérée que future.

Comptabilité générale.

1 premier commis à	8,000 l.	25,200 l.
1 commis principal à	2,000	
1 commis à	1,500	
Formation des comptes de recette.		
1 commis à	2,400	
2 — à 2,000 l.	4,000	
1 — à	1,800	
3 — à 1,500 l	4,500	
1 garçon de bureau	1,000	

Formation des comptes des dépenses diverses.

1 chef à	4,000 l.	6,500
1 commis à	2,500	

Formation du compte des pensions.

1 commis à	4,500 l.	11,100
1 — à	2,200	
2 — à 1,800 l	3,600	
1 garçon de bureau	800	

Formation des comptes des dépenses de la guerre.

1 chef à	6,000 l.	38,700 l.
2 commis à 3,000 livres	6,000	
2 — à 2,400 —	4,800	
2 — à 2,100 —	4,200	
2 — à 2,000 —	4,000	
2 — à 1,900 —	3,800	
2 — à 1,800 —	3,600	
1 — à	1,600	
1 — à	1,500	
2 — à 1,200 livres	2,400	
1 garçon de bureau	800	

Formation des comptes des dépenses de la marine.

1 chef à	3,600	10,620
2 commis à 2,400 livres	4,800	
1 — à	1,500	
1 — à	720	

Expéditions des quittances comptables.

1 commis à	2,400	4,200
1 — à	1,800	
TOTAL		96,320 l.

II

Bureau de la consistance momentanée.

1 Liquidateur à	4,000 l.	15,000 l.	42,000
1 — à	3,000		
1 — à	1,500		
1 commis à	2,000		
3 — à 1,500 livres	4,500		

Bureau pour le paiement des pensions.

1 commis à	3,600	18,600	
1 — à	2,900		
2 — à 2,400 livres	4,800		
2 — à 2,000 —	4,000		
1 — à	1,800		
1 — à	1,500		

Bureau pour la vérification des comptes.

1 commis principal à	2,400	8,400	
4 commis à 1,500 livres	6,000		

Le sieur Lamolère, employé depuis 23 ans au Trésor national, était chargé des comptes relatifs aux emprunts et de la suite des échanges et des constitutions qui restaient à finir. Il s'est trouvé supprimé par l'effet de la nouvelle organisation ; mais il n'a cessé de travailler aux comptes, aux constitutions et aux échanges relatifs aux emprunts, et il est dans ce moment chargé de 523 millions d'acquits. Le travail qui lui reste à faire peut exiger six mois encore, et il y en a six qu'il n'a pas touché d'appointements. Nous avons pensé qu'il était de justice de les lui continuer depuis l'époque où ils ont cessé jusqu'à la fin de septembre. Ses appointements s'élevaient à 5,000 livres ; ce sera pour neuf mois de 1792 .... 3,750 l.

Et pour trois mois de 1791 .... 1,250 l.

Les dépenses extraordinaires de la guerre nécessitent une augmentation de travail très considérable, et les bureaux actuels ne peuvent suffire ; les commissaires de la Trésorerie demandent une augmentation de dix commis à 1,500 livres chacun 15,000

TOTAL des dépenses extraordinaires .... 157,070 l.

Aux dépenses ordinaires, il faut ajouter les frais de bureaux, qui se sont élevés en 1791, depuis le mois de juillet à	98,239 l.	14 s.	6 d.
Les frais de procédures à	29,434	8	»
Les frais divers à	14,497	16	8
	142,171 l.	19 s.	2 d.

Aux dépenses extraordinaires, il faut ajouter les frais de transport des assignats qui se sont élevés en 1791 à........ 403,127 l. 18 s. 5 d.

Et qui deviendront plus considérables encore lors de l'émission des assignats au-dessous de 5 livres. Ces dépenses, conformément à l'article V du titre IV du décret d'organisation, doivent être l'objet d'états particuliers, arrêtés par les commissaires et envoyés ensuite au ministre de l'intérieur, pour être compris dans ses états de distribution; nous vous proposons de décréter une somme de 300,000 livres pour les dépenses ordinaires, et d'un million pour les dépenses extraordinaires.

RÉCAPITULATION.

Bureaux de la permanence; traitements des commissaires, gratifications........		880,758 l.
Frais de bureaux, entretien de bâtiments, procédures et frais divers........		300,000
Dépenses ordinaires........		1,180,758 l.

Dépenses extraordinaires.

Bureaux extraordinaires........	157,070 l.	1,057,000
Dépenses extraordinaires pour ports d'assignats........	900,000	
Pour dépenses imprévues dont la Trésorerie rendra compte........		100,000
TOTAL à décréter........		2,337,828 l.
Réduction sur les états présentés par la Trésorerie........		199,300 l.

ARTICLE XIII.

Portion des traitements des inspecteurs et visiteurs de rôles à acquitter par le Trésor public.

La loi du 9 octobre 1791, fixe, article 17, les traitements qui seront payés aux inspecteurs et visiteurs de rôles par le Trésor public :

83 Inspecteurs généraux à 2,400 livres........	199,200 l.
83 Visiteurs principaux — 1,500 —	124,500
415 Visiteurs de rôles — 1,200 —	498,000
Total........	821,700 l.

L'article 18 de la loi du 9 octobre autorise les départements à accorder une gratification aux inspecteurs et visiteurs de rôles; mais cette gratification étant à la disposition des directoires de département, ce n'est que sur les sous additionnels qu'elle peut être affectée.

ARTICLE XIV.

Bureau de comptabilité.

Les lois du 29 septembre 1791 et du 12 février 1792 ont déterminé l'organisation des traitements du bureau de comptabilité. Les traitements ont été extrêmement réduits, et il nous a paru que cette réduction rendait très difficile le choix des sujets nécessaires, pour que les travaux importants du bureau de comptabilité soient faits avec toute l'activité que l'ordre des finances de l'Etat exige. Nous avons senti cependant qu'il y aurait une grande économie pour toutes les parties du service public, si on pouvait les réduire à la même proportion de traitement pour les employés qu'elles occupent; mais nous avons pensé qu'il pourrait en résulter dans ce moment une désorganisation totale, et qu'il était plus convenable d'attendre encore cette année, que l'expérience nous eût instruit des réductions qui pourront être faites, sans troubler la marche de l'administration. Voici le tableau des dépenses du bureau de comptabilité.

15 commissaires à 6,000 livres chacun........ 90,000 l.

Outre le traitement fixé, les commissaires auront une gratification d'un denier pour livre sur les reliquats de tous les comptes antérieurs à 1791 qu'ils auraient mis en 1792 en état d'être jugés. En supposant que ces reliquats s'élèvent à 12,000,000 livres, ce serait un objet de 50,000 livres qui doit être porté en dépense extraordinaire.......

Bureau central.

1 commis principal........	2,400 l.	7,400 l.
1 — à	2,000	
2 — à 1,500 livres........	3,000	

Cinq bureaux de sections.

1 commis principal à	2,400 l.
1 — en second à	2,000
6 — vérificateurs à 2,000 livres	12,000
3 — aux écritures à 1,500 —	4,500
TOTAL pour un bureau	20,000 l.
Et pour les cinq bureaux	104,500 l.
Frais de bureau par approximation	18,000
1 portier à	900
3 garçons de bureaux à 720 livres chacun	2,100
	222,900 l.
Frais d'établissement de bureaux	21,000
	243,900 l.
On doit ajouter à cette dépense les traitements de trois commissaires gardes que le département de Paris à établis à la Chambre des comptes, pour veiller à la sûreté des papiers qui y sont déposés et fournir les expéditions nécessaires. Leurs traitements, y compris les frais de leurs bureaux, ont été provisoirements réglés à 3,600 livres pour chacun, ci	10,800
TOTAL à décréter	254,700 l.

ARTICLE XV.

Administration des Monnaies.

La loi du 27 mai 1791 a réglé l'organisation nouvelle des monnaies; la loi du 8 septembre y a ajouté de nouvelles dispositions, et celle du 10 septembre avait réglé celles relatives aux personnes attachées à l'hôtel des monnaies.

Votre comité des assignats et monnaies ne nous ayant fourni aucune observation sur cette partie des dépenses publiques, nous ne pouvons vous proposeer aucune réduction; cependant nous ne concevons pas quelle peut être la nécessité d'avoir une commission de 7 membres pour cette administration, et nous pensons qu'un directeur général des monnaies suffirait et donnerait plus d'activité à ce service.

ÉTAT DES DÉPENSES POUR 1792

PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Traitement, frais de bureau et autres dépenses concernant la commission des Monnaies et les opérations dont elle est chargée.

7 commissaires à 6,000 livres	42,000 l.	64,240 l.
Le secrétaire général à	4,000	
Le garde des dépôts à	5,000	
Un garçon de bureau à	720	
Frais de bureau, y compris les appointements d'un commis aux écritures à.	4,000	
Fournitures de 228 registres que la commission envoie aux fonctionnaires publics attachés à chaque Monnaie, après les avoir cotés et paraphés.	1,020	
Frais d'envoi des poinçons, eaux-fortes et autres menues dépenses dont est chargé le garde des dépôts, par aperçu	1,500	
Frais relatifs à la vérification du travail de la fabrication, réparation de fourneaux, balances et ustensiles, fourniture des agents, etc.; substances et vacations des essayeurs, par aperçu	6,000	

Traitement des commissaires du roi dans les hôtels des Monnaies et de leurs adjoints.

Au commissaire du roi à Paris	3,600	88,000
A chacun de ses adjoints 2,400 livres, et pour les deux	4,800	
Aux 16 commissaires du roi dans les autres Monnaies, 3,000 livres à chacun, et pour les 16	48,000	
Aux 16 adjoints de ces commissaires, 2,000 livres à chacun, et pour les 16.	32,000	

Traitement des directeurs des Monnaies.

Aux directeurs de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan, 5,000 livres à chacun, et pour les 5	25,000	75,000
Aux directeurs de Bordeaux, Rouen, Toulouse, Lille, Nantes et Pau, 4,000 livres à chacun, et pour les six	24,000	
Aux directeurs de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans, 3,000 livres à chacun, et pour les 6	18,000	
A ces 17 directeurs, pour l'indemnité de 2 0/0 sur la valeur des machines et ustensiles qu'ils ont été obligés de prendre pour leur compte, ci, par aperçu.	8,000	



Traitement des essayeurs.

A l'essayeur de la Monnaie de Paris	2,400 l.	34,000 l.
A chacun des essayeurs des autres Monnaies, 2000 livres, et pour les 16.	32,000	

Traitement des graveurs.

Au graveur de la Monnaie de Paris	1,200	17,200
A chacun des graveurs des autres Monnaies, 1,000 livres, et pour les 16.	16,000	

Traitement des fonctionnaires généraux des Monnaies.

A l'inspecteur général des essais	4,000	13,400
A l'essayeur général	3,600	
Au graveur général	1,800	
Au même, à titre d'indemnité, pour les fournitures qu'il sera dans le cas de faire, des poinçons et matrices des louis de 24 et 48 livres, des écus de 3 livres et de 6 livres, et des pièces de 6 deniers, par aperçus	4,000	

Fourniture des poinçons, matrices et carrés.

Poinçons et matrices des louis de 24 et 48 livres, des écus de 3 et de 6 livres, et des pièces de 6 deniers	45,000	60,300
Poinçons de remplacement à fournir tant par le graveur général, pour toutes les espèces excepté celle de 12 deniers, que par M. Duvivier, pour ces dernières, à raison de 2 par monnaie, et 9 différentes sortes d'espèces	15,300	

Traitement du sieur Antoine, fixé par la loi du 10 septembre 1790	3,000	7,000
Traitement du suisse, des portiers et du balayeur de l'hôtel, fixé par la même loi	2,400	
Traitement de l'aumônier de l'hôtel	1,000	
Traitement de M. Canot, bibliothécaire et garde des archives	1,000	
TOTAL des dépenses ordinaires		360,340 l.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Fourniture de carrés pour tous les balanciers et moutons, par aperçu, et dans la supposition d'une fabrication de 16 millions en espèce de métal de cloches, allié de cuivre	200,000 l.	250,000 l.
Dépenses extraordinaires de délivrance d'espèces, eu égard aux établissements de moutons dans quelques villes où il n'y a point d'hôtel des Monnaies, et à la masse très considérable de celle de métal de cloches, par aperçu	50,000	

Dépenses relatives au transport à la fonte, et au départ des argenteries des églises et communautés supprimées, en évaluant à 40,000 marcs celles qui ont été remises depuis le 1er janvier et le seront par la suite, et en supposant qu'il y en aura 15,000 en doré.

Port de 30,000 marcs	3,000	58,900
Fonte de 40,000 marcs à 3 sous	6,000	
Départ de 15,000 de doré à 2 l. 16 s	42,000	
Trois essais de 800 lingots, faisant 2,400 essais, dont 3 huitièmes doré à 3 livres et 5 huitièmes argent à 16 sous	3,900	
Autres dépenses de différentes natures, évaluées à	4,000	

Dépenses relatives à la descente et au transport des cloches.

Frais de descente de 5 millions pesant de cloches, évalués à 3 livres du cent.	15,000	40,000
Frais de transport de cette même quantité de livres de cloches, évaluées, par aperçu, à 4 livres du cent	20,000	
Autres frais de différentes natures, relatifs à ces mêmes objets, évalués à.	5,000	

Achats de cuivre pour l'alliage des cloches.

La Trésorerie nationale devant se rembourser de ses avances pour ces achats par la remise que lui font les directeurs des Monnaies des valeurs qu'ils reçoivent en échange

des espèces qu'ils livrent, on ne fait ici mention de cette dépense que pour mémoire	Mémoire	
Frais de construction, de transport, d'établissement, etc., de 24 moutons, par aperçu	48,000 l.	
Grosses réparations et entretien des hôtels des Monnaies autres que celui de Paris, par aperçu	32,000	
Réparations des balanciers et machines appartenant à la nation, dans les 16 hôtels des Monnaies, par aperçu	24,000	
Frais d'expériences tendant à la perfection de la fabrication des espèces, du monnoyage, etc., par évaluation	6,000	
Fourniture de 3 nouveaux balanciers pour la Monnaie de Paris, par aperçu	40,000	219,557 l.
Dépenses relatives tant à l'établissement de ces balanciers qu'à différents changements à faire dans l'intérieur de l'hôtel, aux réparations, à l'entretien, etc. dont il est susceptible, évaluées par M. Antoine, architecte et contrôleur des bâtiments, pour cette année seulement, à	67,830	
Loyer dû à M. de Revol pour une maison employée pour le service de la Monnaie de Lyon	1,000	
Loyer dû au sieur Pichon d'une maison réunie à l'hôtel de la Monnaie de la Rochelle	267	
Loyer dû aux héritiers Denis pour le même objet	320	
Fournitures de bois et lumières aux monnayeurs de Paris	150	
TOTAL des dépenses ordinaires		568,467 l.

RÉCAPITULATION.

Dépenses ordinaires	360,340 l.
Dépenses extraordinaires	568,467
Total de la dépenses de l'Administration des Monnaies, telle qu'elle est présentée par le ministre	928,807 l.

OBSERVATION.

Plusieurs parties de cette dépense nous paraissent inutiles ou trop considérables. Votre comité des Monnaies à un travail à vous présenter sur cet objet, mais il ne nous a point fait connaître les réductions qu'il proposera.

ARTICLE XVI.

Administration forestière.

La loi du 29 septembre 1791 a déterminé en partie l'organisation de cette administration, et c'est d'après elle que nous vous présentons l'état des dépenses qu'elle exigera pour le service de 1792.

Appointements des 5 commissaires généraux, à raison de 8,000 livres par an pour chacun, aux termes de l'article 5 de la loi du 29 septembre.	40,000 l.	
Les frais de tournée de 2 commissaires généraux pendant 4 mois de l'année, fixés par le même article 5 de la loi à 24 livres par jour pour chacun, peuvent être évalués à	5,760	
Appointements du secrétaire de la Conservation, fixés par l'article 6 de la loi, à	6,000	
Appointements de 35 conservateurs, à raison de 4,000 livres par an pour chacun, taux moyen déterminé par l'article 8 de la loi	140,000	
Appointements de 303 inspecteurs, à raison de 2,500 livres pour chacun, taux moyen déterminé par l'article 9 de la loi	757,500	999,260 l.
Suppléants.		
L'article 12 du même titre de la loi ordonne qu'il sera remis annuellement une somme de 50,000 livres à la disposition de la Conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléants lorsqu'ils seront employés en vertu de commissions particulières, et aux inspecteurs qui auront vaqué à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité	50,000	
Frais de bureaux de la Conservation générale, la dépense des plans comprise, tels qu'ils ont été proposés, et sur lesquels vous devez définitivement statuer		84,820
Aperçu du traitement de 2,000 gardes au moins pour garder les bois, à raison de 400 livres pour chacun, terme moyen, ci		800,000
		1,884,080 l.

Dépenses extraordinaires.

338 marteaux, portant d'un côté une hache, et de l'autre, en gravure, ces lettres : Conservation générale forestière, et trois fleurs de lys au milieu, avec les chiffres et les lettres nécessaires pour les différencier, montés sur leur manche de bois de frêne et enveloppés de cuir, à raison de 60 livres chacun, suivant la soumission du sieur Duvivier	20,280 l.
Total	1,904,360 l.

Ainsi vous aurez à décréter 1,884,080 livres de dépenses ordinaires et 20,280 livres de dépenses extraordinaires pour cette partie du service public en 1792. Vous avez décrété provisoirement, sur le rapport de votre comité des domaines, que le traitement des employés et les frais de bureau des Eaux et forêts seront acquittés à raison de 36,400 livres par an jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.

Il est de la plus grande importance d'organiser incessamment cette administration. Cette partie précieuse des propriétés nationales est livrée à tous les genres de dégradation. Un des membres du comité des finances propose de confier cette administration à la régie nationale des domaines. Cette réunion présenterait une grande économie de dépenses et une surveillance plus active.

ARTICLE XVII.

Administration de la régie nationale des droits d'enregistrement, domaines et autres y réunis.

La loi du 27 mai 1791 a déterminé l'organisation de cette régie. C'est de toutes les parties de l'administration celle qui paraît avoir été traitée avec le plus de soin par l'Assemblée constituante; elle avait cru nécessaire de réunir des hommes très intelligents dans cette partie, et de donner une grande activité à leurs travaux par les remises qu'elle leur accordait.

Elle a fixé à 7 0/0 les remises servant de traitement aux divers employés de cette régie; et ces 7 0/0, calculés sur le produit de 60 millions, n'offrent pas une fixation de traitements exagérés; mais si le produit s'élevait à 100 millions, elle nous paraîtrait excéder les limites que nous devons prescrire aux salaires des fonctionnaires publics, et nous pensons que la remise de tout ce qui excédera 60 millions doit être réduite à 3 1/2 0/0; cette réduction est d'autant plus juste que, depuis la loi du 27 mai 1792, on a attribué à cette régie la perception des fruits des biens nationaux, qui augmente beaucoup le produit.

Cette réduction, si la recette est de 100 millions, vous présente une économie de 1,400,000 livres sur cette partie du service public.

Le tableau des traitements des employés se trouvant à la suite de la loi du 27 mai 1791, nous avons cru devoir nous dispenser de le présenter ici d'une manière détaillée; nous vous présenterons cette dépense sur une recette présumée de 100 millions.

Etat de la dépense aperçue pour les frais de la régie en 1792.

Traitements des régisseurs et employés, 7 0/0 sur 60 millions	4,200,000 l.
Sur 40 millions, 3 1/2 0/0 au lieu de 7	1,400,000
	5,600,000 l.
Frais d'achat de papier destiné à être frappé du timbre ordinaire, à être employé en impressions, registres, sommiers et tables alphabétiques, par aperçu	55,000
Somme fixée par l'article 48 de la loi du 27 mai 1791, et dont le pouvoir exécutif peut autoriser le payement pour objets imprévus	100,000
Total	6,250,000 l.

Telle est la somme que nous vous proposons de décréter pour la dépense de la régie en 1792.

Nous vous proposerons de faire cesser, à compter du 1er juillet, toute espèce de payements par les receveurs de la régie sur les ordonnances des directeurs de district ou de département, ou sur les exécutoires des tribunaux. Il résulte de ces payements une confusion de comptabilité qui en trouble l'ordre. Nous voyons dans l'aperçu de la régie en 1792, qu'elle a payé 2,905,726 liv. 17 s. 2 d. pour frais de justice, 5,183,267 liv. 11 s. 7 d. pour remboursements de cautionnements, 29,235 liv. 17 s. 10 d. pour voyages de la gendarmerie, et divers autres objets de cette nature qu'elle ne doit pas acquitter. Nous pensons qu'elle doit verser l'entier montant de sa recette, à la déduction de 7 0/0 sur les premiers 60 millions, et à la déduction de 3 1/2 0/0 pour le surplus, et des autres frais qui peuvent avoir rapport aux dépenses particulières de la régie, telles que nous vous avons proposé de les décréter. Toutes les dépenses à la charge du Trésor national doivent être payées par les payeurs généraux ou les payeurs de district, et celles à la charge des départements et des districts par les receveurs des districts.

Cette partie de l'administration des revenus publics est une des plus importantes, et c'est elle qui dans ce moment présente les rentrées les plus certaines.

L'Assemblée nationale observera particulièrement que les premiers mois de cette année présentaient la progression la plus satisfaisante; mais la proposition imprudente de supprimer les droits censuels a suspendu les rachats, qui auraient donné cette année plus de 20 millions.

ARTICLE XVIII.

Régie nationale des douanes.

La loi du 1er mai 1791 a déterminé l'organisation de la régie des douanes nationales. Les frais de cette régie ont été fixés par la même loi, et l'état des traitements y est annexé. En voici les divisions principales :

1,668	Préposés des bureaux de perception, des droits de traites, dont les appointements s'élèvent à		1,128,610 l.	8,543,572 l.
13,284	Préposés à la police du commerce extérieur, par brigades, appointements		5,963,782	
12	Inspecteurs sédentaires		32,400	
63	Inspecteurs principaux et particuliers		183,600	
20	Directeurs aux frontières. Appointements fixes	140,000 l.	226,000	
	Minimum des remises à eux alloués	20,000		
	Frais de bureaux	66,000		
8	Régisseurs. Appointements fixes	96,000	106,000	
	Frais de tournée	10,000		
38	Agents de la régie centrale		114,100	
	Loyer et frais de bureaux de la régie		20,000	
	Loyer et frais de bureaux de perception et des corps de garde d'employés, frais de construction et réparations des embarcations		344,080	
	Impressions, fournitures des registres, ports de lettres et paquets, et autres dépenses non fixes dont il sera justifié		300,000	
15,093	employés.			

Aperçu des remises à faire aux directeurs, à raison d'un demi denier par livre en sus du minimum de 20,000 livres compris dans les frais de régie par l'article 20 de la loi. Cet aperçu peut être arbitré de 13 à 14,000 livres, étant à présumer, d'après le produit net de 1791, que celui de 1792 s'élève à 16 millions, ci		13,400
Aperçu du montant de la remise des trois quarts de denier pour livre accordés aux 8 régisseurs par l'article 21 de la même loi, sur la totalité du produit net des droits, en prenant également pour base un produit net de 16 millions, ci		50,000
Sommes fixées par l'article 19 de la même loi, dont le ministre peut autoriser le payement en cas de circonstances imprévues		100,000
Aperçu de la dépense extraordinaire pour la plantation ordonnée par l'article 43 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, d'un poteau par 200 toises à la frontière, sur 650 livres, à raison de 40 livres la pièce, ci		300,000
Supplément de dépenses proposées par les comités réunis des contributions publiques, d'agriculture et de commerce et décrétées :		
1° Au sous-inspecteur de Nantes, oublié sur l'état annexé à la loi du 1er mai 1791	2,000 l.	36,700
2° Pour le bureau de la comptabilité de la régie	15,700	
3° Pour les entrepôts de Strasbourg et de Marseille	19,000	
TOTAL		9,043,672 l.

Votre comité, Messieurs, a été frappé, comme vous le serez vous-mêmes, de l'énormité de cette dépense, puisqu'elle s'élève à neuf vingt-cinquièmes du produit total de la recette, ou à neuf seizièmes du produit net.

L'intérêt de vos manufactures et de votre commerce est sans doute le motif qui a déterminé l'Assemblée constituante à adopter un mode de perception si onéreux, et, nous ne craindrons pas de le dire, si peu conforme aux principes de la liberté; car toutes les fois qu'il faut placer une armée de préposés entre la loi et les citoyens pour faire respecter la loi, elle ne présente plus l'empire de la justice, mais celui de la force, et l'art de s'y soustraire devient bientôt un des calculs de l'intérêt particulier. C'est ainsi qu'on affaiblit la morale du peuple, et malheur aux législateurs qui ne croient pas que la morale du peuple doit être gardienne de la liberté.

Ce sera donc, Messieurs, une des grandes questions que vous aurez à examiner dans des moments plus calmes, que celle de savoir si le véritable intérêt des manufactures utiles et du commerce exige que vous mainteniez encore des prohibitions et des droits d'entrée et de sortie sur les diverses marchandises que le commerce exporte ou importe dans la vaste enceinte de nos limites.

D'après le tableau que nous venons de vous soumettre, vous aurez à décréter une somme de	8,743,672 l.
de fonds ordinaires pour les douanes nationales, et de	300,000
de dépense extraordinaire.	
SOMME ÉGALE	9,043,672 l.

ARTICLE XIX.

Régie des poudres et salpêtres.

La loi du 19 octobre 1791 a déterminé l'organisation de la régie des poudres et salpêtres. Les circonstances, la nécessité d'assurer par tous les moyens la défense de l'Empire et le succès de nos armes, ont déterminé votre comité à ne vous présenter aucun changement pour cette partie du service public. Je vous ai fait un rapport particulier sur l'augmentation qu'il a paru nécessaire d'accorder aux salpêtrières; mais cette dépense faisant partie des frais de fabrication, n'est pas comprise dans celles de régie dont voici l'état.

3 régisseurs à 4,000 livres fixes, et remise qui porte le maximum à 15,000 livres..... 45,000 l.

Bureau de correspondance.

1 directeur à		4,000 l.	30,000
1 sous-directeur à		3,000	
1 premier commis à		2,400	
1 vérificateur des comptes à		2,000	
1 commis à		1,800	
8 expéditionnaires à 1,200 livres		9,600	
1 garçon de bureau à		700	
1 caissier à		6,000	
1 porteur d'argent à		500	
47 commis.	24 de première à 7,000 livres de maximum, réduit suivant le tableau à	98,657 l.	125,984
	10 de seconde classe à 2,000 livres idem	15,131	
	13 de troisième classe à 1,500 idem	12,196	
2 inspecteurs généraux à	6,000 l.		12,000
2 inspecteurs particuliers à	2,500		5,000
9 contrôleurs à	1,200		10,800
4 élèves à	800		3,200
3 visiteurs	2 à 1,000	2,000 l.	2,600
	1 à 600	600	
3 commis de département	1 à	1,000 l.	2,400
	1 à	800	
	1 à	600	
108 gardes-magasins			19,697
Frais de registres, papiers, chauffage, entretien de l'hôtel et bois			5,000
Fonds annuel de gratifications			12,000
			273,281 l.
Dépenses imprévues mises à la disposition du ministre, suivant l'article 45 de la loi			20,000
TOTAL			293,681 l.

Le traitement présumé des commissaires des poudres dans les 47 résidences établies dans les départements, doit être évalué, suivant le tableau annexé à la loi, comme suit :

Traitement fixe	16,400 l.	125,984
Remises sur les ventes de poudre fine	55,582	
De poudre de guerre, de mine et de traite	8,197	
De réception de salpêtre	36,347	
D'achats de salins et potasse	4,958	
Sur la portée des poudres	4,500	
SOMME TOTALE A DÉCRÉTER		419,665 l.

ARTICLE XX.

Administration des postes et messageries.

L'organisation des postes et messageries, et du service public dont elles sont chargées, a été déterminée par la loi du 29 août 1790, et par celles du 22 août et 12 septembre 1791.

Cette administration est régie par un directoire composé d'un président et de quatre administrateurs; leurs traitements *et frais* de *bureaux réunis* sont fixés par l'article VI à 80,000 livres, dont 20,000 livres pour le président et 15,000 livres pour chacun des administrateurs, et ils doivent être logés dans l'hôtel. L'étendue de l'hôtel étant insuffisante pour le logement des administrateurs, le ministre des contributions vous a proposé de leur accorder une somme de 10,000 livres pour leur

tenir lieu du logement que la loi accorde. Votre comité a pensé que le traitement du président devait être réduit à 18,000 livres, et qu'il ne devait pas être accordé de logement aux administrateurs du directoire. Nous pensons enfin qu'une partie du traitement devrait être fixe, et que, pour le surplus, vous devriez déterminer une remise sur le produit des postes et messageries.

État des dépenses pour 1792.

I

	l. s. d.
Traitement du président et des quatre administrateurs	78,000 » »
Traitement des deux contrôleurs généraux des postes, fixés par l'article 2 du titre 2 de la loi du 29 août 1790, à 6,000 livres	12,000 » »

Le ministre porte cette dépense à 102,020 livres. Réduction 12,000 livres.

II

L'article 8 de la loi du 12 septembre 1791 met sous l'autorisation du ministre des contributions publiques l'établissement des bureaux et des préposés utiles au service, et tous les traités et adjudications nécessaires, qui seront faits par l'administration des postes pour le transport des dépêches.

Voici l'état de ces dépenses :

	DÉPENSES fixes et déjà approuvées.	DÉPENSES qui seront fixes mais dont la quotité n'est pas encore déterminée.	DÉPENSES variables.	TOTAUX.	
	l. s.	l. s.	l. s. d.	l. s. d.	
Appointements et traitements des bureaux de Paris	1,130,164 »	....	641,418 » »	1,771,582 » »	2,918,529 7 4
Traitements des contrôleurs des départements	169,400 »	....	....	159,400 » »	
Appointements, frais et remises des directeurs et employés dans les départements	....	921,391 18	66,155 9 4	987,547 7 4	
Aperçu des dépenses d'exploitation pour les Postes.					
Gages des Courriers	314,600 »	284,219 »	....	314,600 » »	3,191,088 7 »
Communication des chefs-lieux de départements entre eux	....	258,908 »	....	284,219 » »	
Idem, des chefs-lieux de département, avec ceux des districts et des tribunaux	....	141,994 8	....	258,908 » »	
Idem, pour les bureaux hors la route	....	....	....	141,994 8 »	
Fourniture et entretien des voitures partant de Paris	113,400 »	....	....	113,400 » »	
Idem, des voitures partant des départements	83,938 6	....	....	83,938 6 »	
Salaires des maîtres de Postes à 25 sous par cheval pour le transport des malles	1,775,029 13	....	....	1,175,029 13 »	
Correspondances étrangères	55,146 »	....	152,028 » »	207,174 » »	
Dépenses causées par des difficultés locales et des pertes de chevaux	....	....	11,825 » »	11,825 » »	
	3,631,677 19	1,606,513 6	871,426 9 4		
TOTAL					6,109,617 14 4

Vous avez donc à décréter, Messieurs, pour la dépense d'administration et de service des postes et messageries la somme de 6,109,617 l. 14 s. 4 d.

Réduction sur les frais d'administration 12,000 l.

ARTICLE XXI.

Régie des salines.

Vos comités ne nous ont fourni aucun détail sur cette partie de la dépense publique, et le ministre des contributions publiques ne nous a remis qu'un aperçu de dépenses, calculé sur les deux premières années du bail de Mayer, ci-devant adjudicataire général des fermes.

Cet aperçu s'élève à 2,000,000

Votre comité des domaines s'occupe de cet objet et il paraît très important de se faire rendre compte de l'état actuel de cette partie du revenu public et de l'arriéré de cette régie.

L'aperçu de la dépense présenté par le ministre nous paraît être très exagéré, et nous vous proposerons de ne rien décréter à cet égard qu'après avoir entendu votre comité des domaines. Le produit net de ces salines n'est estimé qu'environ 2,000,000 de livres.]

ARTICLE XXII.

Primes et encouragements pour le commerce, les manufactures et les arts.

Les primes et encouragements pour le commerce, les manufactures et les arts, n'ont point été définitivement décrétés pour 1791; le comité des finances les avait évalués à 3,862,000 liv.; mais dans cette somme était comprise celle de 2,815,000 liv. pour encourager la traite des esclaves en Afrique, et votre comité est bien éloigné de vous proposer de compter jamais un pareil encouragement dans l'état des dépenses publiques; mais vous pourriez donner une partie de cette somme à encourager le commerce direct en Afrique pour la traite de l'or, de l'ivoire, de la cire, et des autres productions commerciales que cette partie du monde peut fournir. Nous vous proposerons donc de décréter pour encourager le commerce, les manufactures et les arts, une somme de.. 300,000 liv. et de charger votre comité de commerce et celui d'agriculture de vous présenter incessamment un rapport sur l'emploi de cette somme, et sur les différentes pétitions qui vous ont été présentées pour les primes et encouragements qui peuvent être encore dus pour le service de 1791.

ARTICLE XXIII.

Gendarmerie nationale.

Cette troupe étant essentiellement destinée à la police et à la sûreté de l'intérieur, conformément au titre IV, article 2, de l'Acte constitutionnel, n'a pas été comprise dans l'état général de la guerre : son organisation a été déterminée par la loi du 16 février 1791. Toutes celles relatives à la force publique lui sont applicables. L'état détaillé de la dépense de la gendarmerie nationale a été fourni le 17 décembre par le ministre de la guerre, à la suite de l'état de l'armée au complet.

La gendarmerie est composée :

1° *De celle qui a remplacé la maréchaussée :*

776 officiers, dont les traitements s'élèvent à	1,798,400 l.			
6,177 sous-officiers et gendarmes, dont les appointements s'élèvent à	5,595,300			
Supplément de traitements suivant l'article 2 du titre V de la loi	35,000	8,091,180 l.	» s.	» d.
84 secrétaires-greffiers, 1 commis-secrétaire à Paris, et frais de bureaux, suivant l'état du ministre	69,800			
Gratifications annuelles aux officiers	127,200			
Masses	465,480			

2° *Gendarmerie formée de la ci-devant compagnie de robe courte :*

12 officiers	27,600	178,500	»	»
190 grenadiers	150,900			

3° *Gendarmerie formée de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel :*

9 officiers	26,900 l.	113,120	»	»
90 gendarmes, secrétaire et frais de bureau	86,220			

4° *Division de gendarmerie nationale, composée de la cavalerie de la garde nationale parisienne :*

Un régiment de quatre escadrons, dont 36 officiers	120,800 l.	1,328,750	»	»
876 gendarmes, etc	1,207,950			

5° *Division de la gendarmerie nationale à pied :*

35 officiers	115,800 l.	817,500	»	»
875 gendarmes, etc	701,700			
ENSEMBLE		10,529,050 l.	» s.	» d.

Depuis, vous avez décrété la suppression de 20 colonels et 56 lieutenants-colonels, dont les appointements s'élèvent à 32,600 livres, mais comme cette suppression ne datera que du 1er juillet, il ne faut déduire que	165,800	»	»
	10,363,250 l.	»	»

Vous avez décrété une augmentation de 307 brigades, à 4,960 livres par

brigade, 1,522,720 livres. Cette augmentation n'ayant lieu que le 1er mai environ, cette dépense ne sera, cette année, que de.....................	888,253 l. 6 s. 8 d.
	11,251,503 l. 6 s. 8 d.
Garde de gendarmerie servant près du Corps législatif................	13,120 » »
Les suppléments de traitements à accorder, les gratifications qui pourront être nécessaires pour les déplacements, les indemnités à accorder aux officiers et gendarmes qui ont éprouvé une interruption de traitements, les retraites à accorder aux officiers réformés, sont évalués par votre comité militaire, à environ...........................	180,000 » »
	11,544,624 l. 6 s. 8 d.
Dépenses imprévues..	155,376 13 4
TOTAL de la dépense pour la gendarmerie nationale.........	11,700,000 l. » s. » d.

Ainsi nous vous proposons de décréter pour cette partie de la dépense publique, 11,700,000 livres. Cette dépense peut être considérée comme la dépense ordinaire des 1,600 brigades.

ARTICLE XXIV.

Invalides de l'Hôtel.

Cette partie de la dépense publique ayant été mise dans le département du ministre de l'intérieur, n'a pas été comprise dans l'état de la guerre. Vous l'avez décrétée devoir être de.... 2,000,000 l.

Votre comité militaire ne nous a pas fourni l'état détaillé de cette dépense, qui n'était portée en masse qu'à 1,200,000 livres, dans les états du ministre. Augmentation 800,000 livres.

ARTICLE XXV.

Archives nationales.

Les Archives nationales sont le dépôt précieux des actes de la liberté française; on connaît leur utilité pour le Corps législatif et pour tous les citoyens. L'ordre qui y règne, et les travaux importants dont l'archiviste s'occupe, ajoutent chaque jour à la reconnaissance que lui doit la patrie.

Traitement de l'archiviste..		6,000 l. » s. » d.
4 secrétaires-commis à 1,800 livres.......		7,200 » »
1 garçon de bureau..		600 » »
1 frotteur..		100 » »
		13,900 l. » s » d.
Ces dépenses ont été ainsi réglées par les décrets des 4 et 7 septembre 1790.		
Outre cette dépense, les travaux extraordinaires d'après les dépenses du mois de janvier ont été évalués par la trésorerie nationale à 21,720 livres..		
Mais, d'après les détails qui nous ont été remis par M. Camus, cette dépense sera un peu plus considérable. En voici les principaux objets :		
1° Transcription des actes de convocation de 1789, évaluée du 1er janvier au 1er août, époque à laquelle ce travail et le supplément qui sera indispensable, pourront être terminés..............................	7,141 l. » s. d.	22,907 » »
2° Inventaire général, dressé en exécution du décret du 27 décembre 1791, des papiers remis aux Archives, par les différents comités de l'Assemblée constituante, jusqu'au 1er octobre, époque à laquelle ce travail pourra être terminé avec les 6 commis qui y sont employés....	7,740 » »	
3° Objets d'établissement d'entretien, lumière des bureaux, papier, etc..	8,026 » »	
TOTAL....................................		36,807 l. » s. » d.

Il serait essentiel que les commissaires de la salle eussent soin de veiller à la tenue des inventaires qui ont été prescrits aux comités par le décret du 27 décembre 1791; il y aurait plus d'ordre dans les travaux de l'Assemblée et les Archives ne seraient pas ensuite surchargées de ce travail.

La réception du papier pour les assignats est encore un travail extraordinaire pour les commis des Archives chargés de la transcription des procès-verbaux de cette réception. Cette augmentation de dépense peut être évaluée à 2,000 livres; mais elle doit être prise sur les fonds qui seront décrétés pour la fabrication des assignats.

Une partie de la dépense pour bois, lumières, papiers, etc., doit être considérée comme dépense ordinaire; ainsi, nous vous proposons de décréter 20,000 livres pour les dépenses ordinaires et 16,807 livres pour dépenses extraordinaires.

ARTICLE XXVI.

Instruction publique.

Nous aurions désiré pouvoir vous présenter dans cet article l'état des dépenses qu'exigera l'instruction publique, lorsque vous l'aurez décrétée d'après les principes de l'ordre, de la justice et de la liberté, qui doivent être les bases éternelles et sacrées de la morale du peuple, mais ce travail ne vous a été encore que présenté. Vous devez discuter les projets qui vous ont été soumis. Vous devez reconstruire en entier tout ce qui a rapport à l'éducation, tout ce qui peut influer sur les mœurs d'une nation qui veut conserver sa liberté, mais qui la perdrait bientôt pour retomber sous les chaînes du despotisme, ou dans les convulsions de l'anarchie, si elle ne se hâtait de prendre le caractère de justice et de vertu qui convient à un peuple libre.

Nous vous présentons ici l'état des dépenses relatives à l'instruction, telles qu'elles étaient en 1791.

ÉTABLISSEMENTS ET TRAVAUX RELATIFS A L'INSTRUCTION.

Académies des sciences.

8 traitements de 3,000 livres	24,000 l.	
8 — de 1,800 —	14,400	
8 — de 1,200 —	9,600	
16 — de 500 —	8,000	
Secrétaire perpétuel	3,000	
Trésorier perpétuel	3,000	
Frais d'expériences	16,000	94,658 l
Ecritures	500	
Messe de Saint-Louis	400	
Jetons	12,820	
Entretien et réparation du coin	300	
Dépenses courantes	1,438	
Prix accordé à l'ouvrage ou à la découverte la plus utile au progrès des sciences et des arts	1,200	

Académie des belles-lettres.

10 traitements de 2,000 livres	20,000 l.	
5 — de 800 —	4,000	
Secrétaire perpétuel	1,000	
Bibliothèque, dessins, frais de bureaux, bois, lumières, suisse	6,600	45,108
Jetons	12,008	
Entretien et réparation du coin	300	
Prix pour l'ouvrage le mieux fait sur l'histoire de France	1,200	

Académie française.

Secrétaire perpétuel	3,000 l.	
Ecritures	900	
Messe de Saint-Louis	300	
Jetons	20,717	26,417
Entretien du coin	300	
Prix pour l'auteur du meilleur ouvrage	1,200	

Société de médecine.

5 traitements de 1,500 livres	7,500 l.	
3 — de 500 —	1,500	
18 — de 400 —	7,200	
Secrétaire perpétuel	7,400	
Traitement à quelques membres	1,800	
Frais d'expériences et analyses	600	36,200
Appointements de 2 commis	1,000	
Frais de bureaux, d'impression, séances publiques et dépenses extraordinaires	2,000	
Jetons	6,000	
Prix pour la découverte la plus utile	1,200	

Société d'agriculture.

Cette Société consacre ses travaux aux progrès du premier des arts, et elle mérite toute votre attention. Voici les dépenses qui nous ont paru nécessaires :

1° Pour les prix et médailles d'encouragements	6,000 l.	25,000 l.
2° Pour l'impression des mémoires	6,000	
3° Location de terrain pour répéter des expériences	3,000	
4° Bureau de correspondance	2,400	
5° Jetons	5,000	
6° Huissier	1,200	
7° Dépôt des machines	1,400	
TOTAL		227,383 l.

NOTA. Outre la somme que nous vous proposons de décréter pour la dépense de la Société d'agriculture, nous vous proposons encore d'accorder à chaque département une somme de 1,000 livres prise sur le fonds de 2 millions de gratifications annuelles, pour être distribuée en prix d'encouragement aux agriculteurs qui se distingueraient par l'activité de leurs travaux ou par des découvertes utiles.

Observatoire.

Appointements du directeur, de 3,000 livres, avec retenue			2,700 l.
Pour trois élèves.	au premier	900 l.	2,200
	au second	700	
	au troisième	600	
Encouragements			200
Instruments			2,400
Bibliothèque			600
Bois, lumières, registres, papiers			600
TOTAL			8,700 l.

ENSEIGNEMENTS PUBLICS.

Universités, collèges à Paris.

A l'Université de Paris	300,000 l.	429,947 l.
Au collège des Chollets	27,559	
Aux professeurs de droit civil et canonique	3,600	
Aux professeurs de droit français	2,000	
Aux professeurs de médecine	3,600	
Aux professeurs de théologie des maisons de Sorbonne et de Navarre pour supplément de traitement	9,450	
Aux professeurs de physique expérimentale	1,600	
Aux professeurs d'hydrodinamique	2,000	
Aux écoles de chirurgie	7,500	
Cours des maladies d'yeux	500	
Aux professeurs du Collège royal	22,000	
Au syndic	2,000	
Au collège de Bourgogne	19,803	
A celui de Navarre	4,662	
A celui de Mignon	450	
A celui de la Merci	310	
A celui de Cambrai	9,335	
A celui de Tréguier	6,789	
A celui de Beauvais	6,789	

Universités, collèges, dans les départements.

Universités.

Besançon	4,780 l.	46,165
Bordeaux	3,676	
Caen	2,870	
Montpellier	17,214	
Nancy	4,000	
Orléans	300	
Poitiers	1,755	
Toulouse	5,570	
Valence	6,000	

Collèges.

Alençon	1,000 l.	
Auxerre	3,000	
Bar-le-Duc	533	
Béziers	3,627	
Blois	3,000	
Chaumont	500	
Douai	2,000	
Grenoble	2,170	
Guienne	1,800	
La Flèche	400	52,703 l.
La Rochelle	3,000	
Montauban	100	
Nîmes	4,423	
Orléans	2,380	
Pezenas	2,420	
Poitiers	4,500	
Saint-Omer	6,000	
Strasbourg	9,600	
Toulouse	150	
Tulle	2,100	

Divers collèges et universités 44,096

Ecoles vétérinaires

A celle d'Alfort	28,700 l.	38,700
A celle de Lyon	10,000	

Ecoles diverses.

Ecole gratuite de dessin		15,600 l.	
— des mines		40,800	
NOTA. Sur cette somme, M. Sage, directeur de l'école, doit avoir un traitement de 5,000 livres parce que le comité de finances était convenu que les 2,000 livres qu'il avait sur les monnaies, seraient portées dans l'état des dépenses de l'Ecole des mines, en considération de divers objets dont il faisait abandon, et du cabinet des mines nationales qu'il s'engageait de terminer à ses frais.			
Ecole des orphelins militaires		32,000	101,100
Ecole des sourds et muets.			
Premier instituteur	4,000 l.		
Second instituteur	2,400		
Deux adjoints à 1,200 livres	2,400		
Econome	1,500	12,700 l.	
Maître d'écriture	500		
Deux répétiteurs à 350 livres	700		
Deux maîtresses gouvernantes	1,200		

NOTA. La dépense de l'établissement des aveugles-nés ne doit être supportée qu'en cas d'insuffisance des revenus des Quinze-Vingts.

TOTAL de la dépense des universités, collèges et écoles .... 712,711 l.

JARDIN DES PLANTES ET CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

Intendant .... 10,800 l.

Gardes démonstrateurs des cabinets.

Premier garde démonstrateur	4,140 l.	
Garde démonstrateur en second	1,980	9,720
Adjoint à la garde des cabinets	1,800	
Autre, idem	1,800	

Professeurs et démonstrateurs.

Professeurs de botanique	1,530 l.	
Professeurs de chimie	1,350	
Démonstrateur de botanique	1,080	8,640 l.
Démonstrateur de chimie	1,800	
Professeurs d'anatomie	1,350	
Démonstrateur d'anatomie	1,530	

Officiers employés au service des cabinets.

Commandant de la police du jardin et des cabinets	3,240 l.	
Huissiers des cabinets	1,620	
Commis chargé des préparations pour les cabinets	600	
Travaux relatifs aux cabinets	400	
Second commis chargé des préparations	500	
Peintre-dessinateur, appointements	600	
— Supplément d'appointements	900	10,120
— Pour ses ouvrages	700	
Un correspondant	300	
Un second correspondant	300	
Un frotteur	600	
Un autre	360	

Dépenses des cabinets.

Esprit-de-vin, eau-de-vie, bocaux, verreries, linges, soufre, cire, mercure, papier, empaillage d'animaux, ports, commissions, fiacres, crocheteurs charrettes et autres menues dépenses		2,400

Service du jardin.

Jardinier en chef	3,060 l.	
Elève-jardinier	1,170	
4 garçons entretenus toute l'année	2,000	
19 garçons jardiniers, journaliers, deux manœuvres		
4 garçons pour les chariots, réparations d'allées.		20,630
Jardiniers-maraîchers, pour les couches, etc.		
Commissaire-jardinier pour la tonture des arbres et pour la fauchure des gazons	13,700	
Magasiniers	600	
Balayeuse	100	

Dépense du jardin.

Chauffage des serres, fournitures du potier, achat d'engrais, fourniture du fumier, litière fanée pour les couches à tan, achat des outils de taillanderie, acquisitions des arrosoirs, entretien des anciens ouvrages de charronnage, outils de tourneur, achat de mannequins, vases, paniers, cordes, cordeaux, étiquettes, perches, sable, chandelle pour les serres et jardiniers, dépense d'herborisation à la campagne, entretien des paillassons, cloches de verre, achat de mousse, entretien des thermomètres, etc	15,520 l.	
Entretien du réverbère de la cour de l'amphithéâtre, illumination des trois lanternes, de la cour royale, de l'escalier des serres; balayage de la rue du jardin	332	18,252
Location de la nouvelle pépinière; et de deux maisons servant de dépôt aux squelettes	2,400	

Portiers et gardes des bosquets.

Suisse de la porte Royale	600 l.	
Suite de la porte du côté de la rivière	600	3,900
Portier	300	
4 Gardes-bosquets à 600 livres chacun	2,400	
Architecte du jardin et des cabinets		1,080
Entretien des bâtiments, tant en maçonnerie qu'en charpente, menuiserie, serrurerie, couverture, etc		14,458

Le ministre de l'intérieur, vous a adressé, le 26 décembre, un devis de la dépense, du Jardin des Plantes, et du cabinet d'histoire naturelle, pour l'année 1792. L'augmentation demandée s'élèverait à 20,000 livres; mais d'après l'examen attentif que nous avons fait des diverses augmentations proposées,

nous jugeons que celle de 4,000 livres, pour le traitement de l'intendant du jardin est inadmissible, et nous vous proposons de décréter seulement une augmentation de 16,000 livres pour les objets ci-après :

Supplément à la dépense du jardin.

Pour augmentation de traitement à un frotteur........................	240 l.	16,000 l.
Pour un frotteur extraordinaire, à cause de l'augmentation de trois grandes salles....	360	
Augmentation pour la dépense des cabinets, en esprit-de-vin, eau-de-vie, bocaux, vases, verreries, linge, empaillage d'animaux, etc................	1,200	
Augmentation de gages, pour les jardiniers, et pour les indemnités de l'habit, qu'ils recevaient autrefois du garde-meuble....................	400	
Un de ces garçons ayant été envoyé avec M. du Petit-Thouars, pour faire des collections de plantes dans le voyage que ce navigateur vient d'entreprendre auteur du monde, il parait juste de lui conserver ses appointements, ci..	600	
Dépenses accessoires à l'établissement; augmentation.................	3,070	
A un quatrième garde-bosquets....................................	600	
3 gardes de nuit, devenus indispensables à cause des vols qui se sont faits dans le jardin...	1,800	
Les réparations urgentes et indispensables à faire à plusieurs serres chaudes qui sont étayées depuis plusieurs années, et celles que nécessitent différents bâtiments anciens, paraissent exiger une augmentation pour la dépense ordinaire de...	7,730	
TOTAL................................		116,000 l.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Médailles.

Bibliothécaire en chef......................................		10,152 l. 10 s.
1 garde..	5,000 l.	9,000
1 adjoint..	2,000	
1 commis..	1,200	
1 autre..	800	

Imprimés.

1 garde..	5,000	18100
1 commis..	2,400	
1 autre..	1,800	
1 écrivain..	2,000	
1 autre..	1,500	
1 autre..	1,200	
1 autre..	1,000	
4 garçons libraires, à 800 livres chacun........................	3,200	

Manuscrits.

1 garde..	5,000	8,900
1 commis..	1,600	
1 autre..	1,500	
1 autre..	800	

Généalogie.

1 garde..	4,000	10,000
1 commis..	3,000	
3 autres, à 1,000 livres chacun..............................	3,000	

Estampes.

1 garde..	3,000	5,000
1 adjoint..	1,200	
1 commis..	800	
1 secrétaire..		2,000
1 chapelain..		600
1 trésorier..		1,100

Interprètes.

De langues orientales.	1 à	1,200 l.	10,100 l. » s.
	1 à	1,000	
	1 à	900	
	2 à 800 liv	1,600	
De langue allemande		1,800	
Du grec		1,200	
De l'arabe		2,400	

Gagistes.

2 suisses à 600 livres chacun	1,200	6,000	»
1 portier	600		
6 frotteurs à 600 livres chacun	3,600		
1 inspecteur	400		
1 horloger	200		
Frais de bureaux		4,000	»
Maroquins et reliures		4,000	»
Achats de livres, indemnités de logements à divers employés		2,107	10
Total		110,000 l.	» s.

TRAVAUX LITTÉRAIRES.

Inventaire du trésor des chartes.

MM. Dacier	2,000 l.	8,000 liv.
Gaillard	2,000	
Gauthier de Sibert	2,000	
Richard de Valaubrun	2,000	

Table chronologique des chartes imprimées.

Bréquigny	3,000	5,700
La Porte du Theil	1,500	
Le père Chrysologue Gy	1,200	

Travaux littéraires.

Dacier, édition de divers ouvrages relatifs à l'histoire de France.	4,000	10,600
Desormeaux, historiographe général de la maison de Bourbon	3,600	
Mouchet, Glossaire français	2,000	
Buache	1,000	
Total		24,300 liv.

ENCOURAGEMENTS ET SOUSCRIPTIONS.

Je vous ai fait d'ailleurs un rapport sur différentes souscriptions et entreprises littéraires pour lesquelles il est dû à divers particuliers. Je vous ai présenté un projet de décret dont je n'ai pu obtenir la troisième lecture. Quelques-unes de ces souscriptions paraissent devoir être continuées, et particulièrement le *Recueil des Chartes*, l'ouvrage de M. Sauvigny sur notre histoire, et quelques autres ouvrages importants. Ces encouragements peuvent faire naître de nouveaux moyens d'instruction, et nous vous proposons de décréter pour cet objet une somme annuelle de 24,000 liv., qui sera distribuée sur le rapport de votre comité d'instruction.. 24,000 liv.

RÉCAPITULATION.

Académies et sociétés d'instructions	227,383 l.
Observatoire	8,700
Collèges et universités	712,711
Jardin des Plantes et cabinet d'histoire naturelle	116,000
Bibliothèque nationale	110,000
Travaux littéraires	24,300
Encouragements et souscriptions	24,000
TOTAL	1,223,094 l.

Les dépenses de l'Administration centrale de l'éducation publique nous paraissent devoir être les seules à la charge du Trésor public. Pour fixer l'augmentation de dépenses qui résultera du nouveau mode d'instruction que vous décréterez, il sera essentiel de connaître la valeur exacte de tous les établissements consacrés aujourd'hui à l'éducation publique, et nous pensons, Messieurs, que le ministre de l'intérieur doit être chargé de vous en présenter l'état dans le plus court délai possible. Cette partie de la dépense publique, sera considérablement augmentée; mais c'est aussi la plus sacrée de toutes. C'est elle qui peut influer le plus directement sur la force, la prospérité et la gloire de la nation française. Nous vous proposons de décréter provisoirement, pour cette année, une somme de 2,000,000 de livres, dont l'application sera décrétée sur le rapport de votre comité d'instruction. Son projet sur le nouveau plan d'instruction présente une dépense totale de 24,297,791 livres, dont 15,085,080 livres, pour les écoles primaires, 2,319,600 livres pour les écoles secondaires, 3,960,000 livres pour les instituts, 1,350,000 livres, pour lycées, 1,276,611 livres pour les élèves de la patrie, et 300,000 livres, pour la société nationale des sciences et des arts.

M. Léonard Bourdon vient de former une société de jeunes Français dans l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs; cet établissement nous a paru fondé sur d'excellents principes. Le roi lui a accordé, sur les fonds libres des écoles militaires, une somme de 50,000 livres pour la nourriture et l'entretien de 50 élèves et les honoraires des professeurs. Cette fondation pourrait servir d'essai pour les écoles qui seront établies.

ARTICLE XXVII.

Imprimerie Royale.

Cette imprimerie, particulièrement consacrée à l'impression des actes et des lois du pouvoir exécutif, est aujourd'hui un objet de dépense considérable, mais dont il serait impossible de présenter un état exact. Les circonstances, la nature des lois peuvent multiplier les impressions. Quelques départements ont porté cette dépense dans l'état de leurs fonds, d'autres ne l'ont pas comprise, et nous pensons qu'il serait plus convenable d'en former un seul article de dépense : Nous n'avons pu encore rassembler tous les détails nécessaires pour ce travail, sur lequel nous nous réservons de vous présenter un rapport particulier.

Le trimestre d'octobre a été extrêmement surchargé : les frais d'impression pour le département de la justice se sont élevés à....... 110,000 l.
Celui de l'Intérieur, à....... 65,000
Celui de la Guerre, à....... 32,000
Celui de la Marine, à....... 1,000
Celui des Contributions publiques, à....... 3,000
Celui des Affaires étrangères, à....... 984

TOTAL....... 211,984 l.

Le prix de ces impressions a été payé jusqu'à présent sur un tarif arrêté en 1777, et augmenté d'un vingtième par une décision ministérielle du 1er février 1785.

Le directeur de l'imprimerie royale sollicite aujourd'hui une augmentation devenue indispensable par l'augmentation seule du prix du papier, qui s'est élevé pour la rame dit carré ordinaire, de 9 à 18 et 20 livres.

Cette imprimerie est entièrement consacrée aux impressions du gouvernement.

Elle occupe quarante-cinq presses, dont dix seulement sont à l'État.

Elle a 200 milliers pesant en caractères courants, dont 10,662 livres seulement appartiennent à la nation.

Tous les ouvriers et employés de l'imprimerie sont payés par le directeur.

Il fournit tous les papiers dont le prix est compris dans celui que lui adjuge le tarif.

Il occupe un logement aux galeries du Louvre; mais ce logement ne peut contenir que dix presses, et il occupe ailleurs pour plus de 8,000 livres de loyer.

Le salaire des ouvriers a aussi considérablement augmenté depuis l'époque du tarif.

Tous ces motifs doivent déterminer l'Assemblée à ordonner la fixation d'un nouveau tarif, et un règlement général pour toutes les impressions payées par le Trésor public.

Les frais d'impression en 1791 se sont élevés à 644,050 livres; en 1790, ils ne s'étaient élevés qu'à 394.314 livres. Nous vous proposons de décréter provisoirement une somme de 600,000 livres pour les frais d'impression de 1792, pour les six départements du pouvoir exécutif.

ARTICLE XXVIII.

Pensions et Gratifications.

La loi du 22 août 1790, sur les décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet, a fixé une somme de dix millions pour les pensions nationales, et deux millions pour les dons et les gratifications. Cette loi a prescrit les règles générales relatives à ces pensions et récompenses, celles qui sont particulières au service de la guerre, de la marine, des emplois civils, et aux travaux utiles dans les sciences, les lettres ou les arts; elle a enfin déterminé la suppression des pensions qui existaient, et la forme de la recréation de celles qui doivent être continuées. Votre comité de liquidation est chargé de cet objet, sur le rapport du commissaire-liquidateur.

Nous ne vous proposons aucun changement sur cette partie du service public, et nous la portons dans les dépenses ordinaires de 1792 pour.. 12,000,000 l.

ARTICLE XXIX.

Entretien des bâtiments de l'Administration générale.

Les dépenses de l'entretien de quelques-uns des bâtiments, occupés par l'Administration, ont été portées dans les états présentés par les ordonnateurs; mais quelques autres ne l'ont pas été, et nous vous proposons de vous faire rendre compte par le comité des domaines de l'état et la valeur actuelle de tous les bâtiments publics réservés à l'Administration, soit à Paris, soit dans les autres départements.

Ceux qui servent à l'Administration générale de l'Empire sont les seuls dont l'entretien doit être payé par le Trésor public.

Nous porterons cette dépense pour 1792, à.. 500,000 l.

NOTA. L'entretien des bâtiments sacrés, porté par le ministre de l'intérieur à 500,000 livres, doit être pris sur les fonds décrétés pour le culte.

ARTICLE XXX.

Régie des loteries.

L'organisation des loteries n'a pas été définitivement décrétée; et si dans l'examen des moyens de la nation nous en trouvions qui pussent nous permettre de vous proposer la suppression de cette partie des revenus publics, nous nous empresserions bien plutôt de vous présenter le projet de cette suppression qu'un nouveau plan d'organisation. Lorsqu'on veut établir la liberté d'un peuple sur des bases inébranlables, on n'a pas d'autres principes à suivre que les lois immuables et sacrées de la morale et de la justice. Ce n'est pas dans les hasards du sort qu'un peuple sage doit placer les moyens de fortune; c'est dans l'activité, l'ordre et le travail, parce que la nature, elle-même, fournit aux travaux des citoyens de nouvelles richesses; tandis que les jeux du sort ne font qu'anéantir un grand nombre de fortunes, pour en créer qui insultent à la misère du peuple.

C'est donc vraiment une immoralité publique que ces créations de loteries; elles traînent après elles l'agiotage et toutes les intrigues, les faussetés et les perfidies qui peuvent lui donner de l'activité. Nous n'aurions donc pas placé cet article dans la classe des dépenses ordinaires, si le produit que donnent les loteries n'était compris dans l'état des revenus ordinaires, et si nous n'avions considéré que, en les supprimant, il faudrait créer quelque nouvelle branche de revenu public, dont l'administration ou la régie exigerait toujours une dépense ordinaire.

L'Assemblée constituante s'était occupée d'un nouveau plan d'organisation pour la régie des loteries, et nous avons trouvé des mémoires assez intéressants sur cette partie dans l'ancien comité des finances.

Voici l'état actuel des dépenses de la loterie de France fourni par la Trésorerie nationale : cette régie est dans le département du ministre des contributions publiques.

Cinq administrateurs à 9,000 chacun	45,000 l.	70,000 l.
Portion dans les remises calculées sur pied de 5,000 livres chacune	25,000	
Un caissier		8,000
Directeurs généraux de Paris et des provinces, remises sur les produits évalués		24,000

Appointements et gratifications des commis de bureaux.

Paris	280,802 l.	414,602
Lyon	43,200	
Bordeaux	30,200	
Strasbourg	30,200	
Lille	30,000	

Imprimeries.

Salaires des ouvriers à Paris et dans les départements	155,156 l.	191,156
Achats et réparations de presses	16,000	
Idem, de caractères	10,000	
Menues fournitures et faux frais	10,000	

Ports de lettres, paquets et argent.

Par la poste, environ	750,000 l.	776,000
Par la messagerie, environ	20,000	
Courriers extraordinaires	6,000	

Dépenses variables.

Papiers, registres et ustensiles de bureaux	90,000 l.	
Bois et lumières	20,000	
Frais de tirages et menus frais	12,000	146,000 l.
Annexes à raison de 200 livres, à chacune des filles, dont le nom est indiqué sur chaque numéro sortant aux 24 tirages de l'année	24,000	
TOTAL		1,629,758 l.

De toutes les parties de cette dépense, celle qui nous a le plus frappé est celle des frais de poste, portée à 750,000 livres dans l'état de la trésorerie; nous en avons demandé les détails à la régie, et, suivant elle, ces dépenses se sont élevées à 797,640 livres en 1789, à 610,000 livres en 1790, à 521,500 en 1791; au reste, cette dépense augmente le produit de la recette des postes.

Le nouveau projet d'organisation ne coûterait que 871,980 livres. Nous ne pouvons vous proposer aucun changement, que vous n'ayez prononcé sur la question de savoir si vous conserverez les loteries, ou si vous les remplacerez par quelque autre moyen.

Leur produit en 1791 n'a été que de 3,206,700 livres; mais les trois premiers mois de 1792, offrent déjà un bénéfice de 2,446,717 livres.

Quelque parti que vous preniez, nous vous proposons de supprimer les petites loteries, elles coûtent plus qu'elles ne rendent, et elles sont tombées dans un discrédit absolu.

La régie nous a fourni l'état particulier de ses dépenses en 1791, elles s'élèvent à 1,453,800 livres; en déduisant 1,909,800 livres portées sur cet état, 432,000 livres pour l'intérêt des cautionnements qui devait être payé à la caisse de l'extraordinaire, et 24,000 livres payées par la Société maternelle qui doivent être portées dans les dépenses de charité.

Cette dépense étant variable, nous vous proposons de décréter, pour 1792, une somme de .... 1,600,000 l.

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE PREMIER.

	DÉPENSES extraordinaires.			DÉPENSES ordinaires.			TOTAL.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Art. 1. Assemblée nationale	....			5,700,000	»	»	5,700,000	»	»
2. Liste civile et princes	2,233,333	6	7	26,000,000	»	»	28,233,333	6	7
3. Haute-Cour nationale	....			300,000	»	»	300,000	»	»
4. Département de la justice	23,200	»	»	296,000	»	»	319,000	»	»
5. — de l'intérieur	32,220	»	»	616,420	»	»	648,640	»	»
6. — des contributions	244,270	»	»	575,020	»	»	819,290	»	»
7. — des affaires étrangères	1,000,000	»	»	4,500,000	»	»	5,500,000	»	»
8. — de la guerre	201,184,400	2	5	118,815,599	17	7	320,000,000	»	»
9. — de la marine et des colonies	24,237,867	10	3	36,823,360	14	10	61,061,228	5	1
10. Tribunal de cassation	....			374,333	6	8	374,333	6	8
11. Justice criminelle	1,800,000	»	»	2,000,000	»	»	3,800,000	»	»
12. Trésorerie nationale	1,147,070	»	»	1,180,758	»	»	2,337,828	»	»
13. Inspecteur des rôles	....			821,700	»	»	821,700	»	»
14. Bureau de comptabilité	10,800	»	»	243,900	»	»	254,700	»	»
15. Monnaies	568,467	»	»	360,340	»	»	928,807	»	»
16. Administration forestière	20,280	»	»	1,884,080	»	»	1,904,360	»	»
17. Régie nationale des droits d'enregistrement et domaines	....			6,250,000	»	»	6,250,000	»	»
18. Régie des douanes	300,000	»	»	8,743,672	»	»	9,043,672	»	»
19. Régie des poudres et salpêtres	....			419,665	»	»	419,665	»	»
20. Postes et messageries	....			6,109,617	14	4	6,109,617	14	4
21. Régie des salines	....			2,000,000	»	»	2,000,000	»	»
22. Primes et encouragements	....			3,000,000	»	»	3,000,000	»	»
23. Gendarmerie nationale	....			11,700,000	»	»	11,700,000	»	»
24. Invalides de l'hôtel	....			2,000,000	»	»	2,000,000	»	»
25. Archives nationales	....			36,807	1	10	36,807	1	10
26. Instruction publique	....			2,000,000	»	»	2,000,000	»	»
27. Imprimerie royale	....			600,000	»	»	600,000	»	»
28. Pensions et gratifications	....			12,000,000	»	»	12,000,000	»	»
29. Entretien de bâtiments	....			500,000	»	»	500,000	»	»
30. Loteries	....			1,600,000	»	»	1,600,000	»	»
TOTAUX	232,811,907	19	3	257,451,273	15	3	490,263,181	14	6

Je ne porterai ici en ligne, pour ce chapitre, que les dépenses ordinaires, qui s'élèvent à........ 257,451,273 l. 15 s. 3 d.

Les dépenses extraordinaires seront rappelées dans la seconde partie.

CHAPITRE SECOND.

FRAIS DE CULTE.

La loi du 24 août 1790 a fixé le traitement du clergé. Voici l'état de cette partie de la dépense publique dont il n'a pas été possible encore d'avoir un tableau complet.

Evêchés.

1 à Paris........	50,000 l.	1,114,000 l.
10 dans les principales villes, à 20,000 livres chacun........	200,000	
72 à 12,000 livres chacun........	864,000	
83		

Corps vicarial des cathédrales.

1 à Paris, à 16 vicaires........	52,000	2,286,800
10 dans les villes principales, à 16 vicaires, à 40,600 livres........	406,000	
72 dans les petites villes, à 12 vicaires, à 25,400 livres........	1,828,800	
83		

Séminaires.

83 séminaires à 3,400 livres chacun; savoir : 1,000 livres au supérieur, et 800 livres à chacun des trois directeurs........	282,200	780,200
Dépense intérieure de chaque séminaire, évaluée à 6,000 livres, indépendamment des pensions payées par les élèves........	498,000	

Curés.

35,527 curés de campagne, évalués à un prix commun de 1,500 livres chacun........	53,293,596	62,293,496
NOTA. En 1791 ils ont été portés à 1,600 livres; mais on pense que cette évaluation est excessive, car le nombre des curés jouissant de plus de 1,200 livres de traitement, est peu considérable; de sorte qu'en les évaluant à 1,500 livres, l'un portant l'autre, il en résulte une compensation plus que suffisante.		
3,000 curés des villes, évalués à un prix commmun de 3,000 livres chacun........	9,000,000	

Vicaires.

16,000 vicaires ou desservants d'annexes et succursales, à 700 livres chacun......	11,200,000
TOTAL........	77,674,496 l.

NOTA. La dépense intérieure des séminaires, le traitement des curés de campagne et des villes, ainsi que celui des vicaires et desservants d'annexes et succursales, n'ont pas été fixés, comme en 1791, que par approximation, attendu que les instructions demandées à ce sujet aux départements ne sont pas encore parvenues.

Il serait essentiel de décréter que chaque département adresserait, avant la fin du mois de juillet prochain, un état exact de tous les desservants du culte payés par la nation, dans l'étendue de leur territoire, avec la fixation actuelle du traitement individuel de chaque fonctionnaire du culte, l'état de dépense de 1791, et des premiers six mois de 1792, pour les frais du culte. Ces états seraient vérifiés à la Trésorerie nationale, et contrôlés avec les envois de fonds qui ont été faits, et il vous en serait rendu compte avant la fin de septembre.

CHAPITRE TROISIÈME.

TRAVAUX PUBLICS.

De toutes les dépenses de l'Etat, il n'en est aucune qui doive fixer d'une manière plus particulière l'attention du Corps législatif, que celle des travaux publics. Cette dépense n'est jamais stérile, lorsqu'elle est ordonnée avec sagesse. Elle assure des moyens d'existence aux hommes les plus indigents; elle féconde le sol; elle double les produits; elle peut ouvrir partout de nouvelles sources de richesse et d'abondance. Puissent les destinées de la France hâter l'instant où la paix lui étant



rendue, nous n'aurions plus besoin de dépenser des capitaux immenses pour défendre la liberté, où nous pourrions donner aux travaux publics toute l'activité qu'ils doivent avoir pour développer partout de nouveaux germes de prospérité! Les lois du 19 janvier et 18 août 1791 ont réglé l'organisation des ponts et chaussées. Cette partie du service public est dans le département du ministre de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Administration centrale des ponts et chaussées, conformément aux lois des 19 *janvier et* 18 *août* 1791.

1 premier ingénieur, garde des plans	22,600 l.
8 inspecteurs généraux à 8,000 livres	64,000
Frais de voyages desdits inspecteurs généraux dans les départements	40,000
Appointements du vice-président, 12,000 livres, et frais de bureaux, 30,000 livres. Cette dépense étant déjà portée dans le département de l'intérieur n'est rappelée ici que pour	*Mémoire.*

Administration des ponts et chaussées dans les départements, conformément aux articles 5 *et* 6 *de la loi du* 18 *août* 1791.

83 ingénieurs en chef, un par département, dont le traitement est de 4,000 livres, sur lequel le Trésor public doit payer 1,600 livres, ci	132,800

Ecole gratuite et nationale des ponts et chaussées, conformément au titre 3 *de la loi du* 19 *janvier.*

1 Inspecteur	4,200 l.	40,900
5 professeurs, déduction faite du traitement dont ils jouissent comme élèves	3,800	
20 élèves à 500 livres	10,000	
20 — 400 —	8,000	
20 — 300 —	6,000	
Dépense annuelle de l'école, et distribution des prix	8,000	
Pension de deux élèves, fondée par M. Borda	900	
Loyer de l'établissement et de l'école		19,600
Total de l'article premier		319,900 l.

ARTICLE SECOND

Travaux.

L'Assemblée constituante a décrété, en 1791, 5,650,000 livres pour les travaux des ponts et chaussées, en y comprenant ceux du Havre.

Par un premier décret du 25 février 1791, sanctionné le 4 mars, elle avait accordé 650,000 livres pour le port du Havre.

Par son décret du 30 mars, sanctionné le 6 avril, elle accorda 2 millions, dont une portion pourrait être employée en avances, à charge de remplacement par les départements pour les travaux qui devront être à leur charge.

Par son décret du 17 juillet 1791, sanctionné le 25 juillet, elle accorda trois millions.

Par son décret du 30 mars, sanctionné le 6 avril, elle accorda en outre, 150,000 livres pour le canal du Nivernais, sauf le remplacement par le département de la Nièvre s'il y avait lieu.

Ces fonds furent accordés trop tard pour l'exécution des travaux de 1791. Le service de cette année a donc été très incomplet, et on ne peut le prendre pour règle des ouvrages à faire en 1792.

Vous aviez prévu les mêmes inconvénients pour cette année, et c'est pour cela que vous avez, dès le mois de décembre, ordonné que la Trésorerie nationale payerait, pour 1792, dans la proportion des sommes décrétées pour 1791.

Plusieurs départements n'ont pas employé en totalité les fonds qui leur avaient été annoncés pour 1791, lesquels ne doivent pas être confondus avec ceux de 1792, et qui ne doivent pas servir d'avances sur l'exercice actuel.

La plupart des administrations de département, gênées par le retard des recouvrements, rejettent sur le Trésor public presque toutes les dépenses relatives aux ponts et chaussées; il est très essentiel que vous fixiez, par une loi claire et précise, la classification des travaux publics qui doivent être à leur charge.

Nous attendons de votre comité d'agriculture un projet de loi à cet égard. Nous n'avons sur cet objet qu'un mémoire de M. Lamillière, vice-président des ponts et chaussées; mais il s'occupe dans ce moment même, avec le comité d'agriculture, de déterminer cette classification, et il s'est borné à indiquer les mesures qu'on se proposait d'adopter pour cette année.

Les demandes des départements frontières exigent dans ce moment une attention particulière, puisque la rapidité des mouvements des armées tient nécessairement à l'état des routes. Cependant ces départements ne peuvent pas prétendre que toute cette dépense soit à la charge du Trésor public; ils doivent la supporter dans la proportion des autres départements; mais les circonstances

exigent les plus promptes avances, et c'est pour cet objet que le ministre de l'intérieur vous avait demandé 1,500,000 livres que votre comité d'agriculture a fait décréter le 22 mai dernier.

Le ministre de l'intérieur avait présenté à l'Assemblée nationale en 1791, un état des principaux travaux d'art auxquels il se proposait d'appliquer les fonds du Trésor public pour qu'elle l'approuvât; mais elle n'avait pas cru devoir s'en occuper, et elle avait remis les fonds à la disposition du ministre. Il vous en a rendu un premier compte au commencement de décembre, et il se propose de vous en rendre incessamment un plus détaillé. La distribution qu'il a faite de ces fonds n'est pas entièrement conforme à l'état qu'il avait remis au comité : ces changements ont été nécessités, dit-il, par les circonstances et des demandes particulières.

Vous sentez, Messieurs, combien il sera essentiel pour l'avenir d'adopter un ordre tel que l'état des travaux soit toujours arrêté dans le mois de décembre au plus tard, en laissant cependant sur la totalité des fonds décrétés, une somme pour subvenir aux travaux imprévus que les circonstances peuvent exiger.

Dans le mémoire que M. Lamillière nous a remis, on vous propose d'appliquer les fonds de 1792 aux mêmes travaux auxquels ceux de 1791 ont été employés, à quelques variations près, et vous pourrez juger ainsi de l'espèce de classification provisoirement adoptée par le ministre de l'intérieur. Voici cet état tel qu'il nous a été fourni.

État des sommes remises aux départements ci-après, en exécution des lois des 4 *mars*, 6 *avril et* 25 *juillet* 1791, *jusques et y compris le* 31 *décembre de ladite année* 1791.

Départements.	Indication des ouvrages.	Remises faites. l.	s.	d.
Ain	Pont de Seyssel	3,950	»	»
Aisne	Écluses de Voyaux et pont de la Frette	14,000	»	»
	Porte d'écluses sur le canal de Chauny à Saint-Quentin	2,203	13	4
Allier	Turcies et levées	30,400	»	»
Alpes (Basses-)	Digues de la Durance	10,000	»	»
Ardèche	Pour détourner la rivière de l'Ardèche et l'empêcher de se faire un nouveau lit	10,000	»	»
Aube	Quai de Nogent	22,500	»	»
Aude	Canal de Carcassonne, canal de Narbonne, entretien de la Robine de Narbonne et port de la Nouvelle	30,600	»	»
	Ports et canaux	6,666	13	4
Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	10,000	»	»
Calvados	Port d'Honfleur	10,000	»	»
	Rivière d'Orne	180,000	»	»
Charente	Navigation de la Charente	20,000	»	»
Charente-Inférieure	Port de la Rochelle	58,000	»	»
	Suite des dessèchements des marais de Rochefort	40,000	»	»
Cher	Turcies et levées	18,000	»	»
Côte-d'Or	Canal de Bourgogne	104,000	»	»
	Pont de Saint-Symphorien	5,000	»	»
Côtes-du-Nord	Appointements de MM. Piou et Anfray père, pour la portion à la charge du Trésor public	2,800	»	»
Drôme	Quais de Valence	40,000	»	»
	Pont du Roubion	20,000	»	»
Finistère	Curement des ports de mer	6,666	13	4
Gard	Pont-Saint-Esprit	5,000	»	»
	Entretien des canaux de Silvéréal, Bourgidou, la Radelle et Roquemaure	5,000	»	»
Ardennes	Canal de Sedan	18,000	»	»
Nièvre	Turcies et levées	51,000	»	»
	Pont de Nevers	12,000	»	»
Nord	Navigation de la Sambre	3,000	»	»
	Port de Dunkerque	207,600	»	»
Oise	Pavé sur la route de Compiègne à Clermont	10,000	»	»
Paris	Ouvrages d'art aux différents quais dans l'intérieur de la capitale	240,000	»	»

Départements.	Indication des ouvrages.	Remises faites.		
		l.	s.	d.
Garonne (Haute-)	Navigation de la Garonne, y compris les travaux du canal de Saint-Pierre	5,000	»	»
	Continuation et réparation des quais dans l'intérieur de la ville de Toulouse	18,000	»	»
	Continuation des réparations des ports de ladite ville	2,400	»	»
Gironde	Rivière d'Isle et navigation de la Garonne	4,000	»	»
Hérault	Port de Cette et d'Agde	76,000	»	»
	Canaux des Etangs et de la Peyrade	14,000	»	»
	Pont de Gignac	10,000	»	»
	Ports et canaux	6,666	13	4
Ille-et-Vilaine	Ouvrages d'art de la Vilaine, entre Rennes et Redon	46,000	»	»
	Route de Vitré à Montauban	10,250	»	»
	Navigation	6,666	13	4
Indre-et-Loire	Turcies et levées	117,000	»	»
	Pont de Tours	43,000	»	»
Jura	Canal de Dôle	80,000	»	»
Landes	Reconstruction des deux arches du pont d'Aire	5,000	»	»
	Réparation des chemins de halage et des lits de rivières	5,000	»	»
Loir-et-Cher	Turcies et levées	55,000	»	»
Loire-Inférieure	Ouvrages de la Loire	10,000	»	»
Loiret	Turcies et levées	176,000	»	»
Lot	Navigation, notamment celle de la Garonne	5,000	»	»
Lot-et-Garonne	Navigation	16,000	»	»
	Ouvrages contre les irruptions de la Garonne	200	»	»
Maine-et-Loire	Turcies et levées	160,000	»	»
Manche	Ports de Cherbourg et Granville	27,333	6	8
Marne	Pont de Châlons	40,000	»	»
Marne (Haute-)	Curement du port de Saint-Dizier	6,666	13	4
Mayenne	Portes marinières de la Mayenne	1,200	»	»
Meurthe	Digues de Pont-à-Mousson	10,000	»	»
Moselle	Navigation de la Moselle	4,000	»	»
Pas-de-Calais	Navigation de la Scarpe	3,400	»	»
Puy-de-Dôme	Balisage de l'Allier	6,000	»	»
Pyrénées (Basses-)	Port de Saint-Jean-de-Luz	80,000	»	»
Pyrénées-Orientales	Pont d'Elne	4,000	»	»
	Port-Vendre	3,000	»	»
Rhin (Haut-)	Navigation	18,000	»	»
	Digues du Rhin	10,000	»	»
Rhin (Bas-)	Navigation de la rivière d'Ille	6,000	»	»
Rhône-et-Loire	Pont de Roanne	200,000	»	»
	Navigation	5,000	»	»
	Travaux Perrache	10,000	»	»
	Quai des Charpentiers de Roanne	3,866	13	4
Saône-et-Loire	Canal du Charolais	12,000	»	»
	Navigation de la Seille	20,000	»	»
Seine-et-Oise	Pont de Mons	»	»	»
Seine-Inférieure	Navigation	40,000	»	»
	Ports y compris le Havre	962,000	»	»
Somme	Navigation de la Somme	80,000	»	»
Vendée	Port des Sables	35,000	»	»
Yonne	Canal de Bourgogne	156,600	»	»
	Rivière de l'Yonne	6,000	»	»
	Pertuis de l'Etaux	560	»	»
	TOTAL	3,818,597	»	»

Ainsi, en suivant à peu près cet état, nous aurons pour les travaux à la charge du Trésor public	3,818,597 l.
Pour avances aux départements pour leurs routes	1,200,000
Pour la continuation des travaux du pont de Louis XVI	100,838
Pour le canal de Nivernais	100,000
Pour travaux imprévus	460,665
TOTAL	5,680,100 l.

ARTICLE III.

Édifices publics.

Vous avez décrété le 24 février dernier, pour l'achèvement du Panthéon français, une somme de 50,000 livres par mois; ainsi cette dépense s'élèvera pour 1792, à....	600,000 l.

Cette portion de travaux publics est sous la surveillance du ministre de l'intérieur et du département de Paris.

RÉCAPITULATION.

Art. 1er. Administration centrale, ingénieurs, inspecteurs et écoles..............	319,900 l.
Art. 2. Travaux publics..	5,680,100
TOTAL des ponts et chaussées................	6,000,000 l.
Art. 3. Édifices publics..	600,000
TOTAL..............................	6,600,000 l.

OBSERVATION.

Les ateliers de secours sont en partie consacrés à la confection des routes, et, sous ce rapport, ils doivent être soumis à l'inspection de l'administration des ponts et chaussées, mais cette dépense sera portée à l'article des secours, et dans les dépenses extraordinaires.

CHAPITRE QUATRIÈME.

INTÉRÊTS PERPÉTUELS DE LA DETTE PUBLIQUE.

Cette partie des dépenses annuelles a été détaillée avec le plus grand soin dans l'état de la dette publique, au 1er janvier 1792, que la Trésorerie nationale a fait imprimer.

En voici les principaux résultats :

1° Rentes sans retenue..	22,864,074 l.
2° Rentes sujettes à la retenue du 15e..............................	22,041,380
3° Rentes sujettes au 10e..	14,221,128
4° Rentes sujettes au 10e et 2 sols pour livre........................	3,637,380
5° Rentes sujettes à la retenue du 5e..................................	808,307
6° Parties de la dette à terme qui restent à la dette constituée comme appartenant à des établissements ajournés....................................	1,359,137
7° Rentes particulières..	493,140
8° Rentes sur les pays d'Etats..	5,584,751
9° Rentes évaluées par le commissaire-liquidateur, sur lesquelles il doit expédier de nouveaux titres..	4,835,652
TOTAL..............................	75,844,949 l.

On peut voir les détails de chacun de ces articles dans la seconde partie de la seconde section de l'état de la Trésorerie, et dans le chapitre Ier du rapport de M. Cambon, fait à l'Assemblée nationale, au nom des comités des finances, les 16, 18 et 19 avril. J'ai cru inutile de les faire imprimer une troisième fois.

M. Cambon, dans l'état qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités des finances, a porté plus de 1,000,000 de livres pour les dettes des communautés, et 6,000,000 pour celles des villes, à constituer en rentes perpétuelles. J'ai adopté la même évaluation dans le tableau que j'ai dressé de la dette publique; mais ces deux parties n'étant pas encore constituées ni liquidées, ne doivent pas être portées en dépense pour 1792.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RENTES VIAGÈRES ET PENSIONS, DONT LE FONDS NE SE RENOUVELLE PAS.

Ces obligations nationales étant décroissantes par les décès annuels des rentiers ou pensionnaires auxquels elles appartiennent, m'ont paru devoir être réunies, parce que les extinctions de ces rentes ou pensions peuvent être appliquées à un fonds d'amortissement pour éteindre successivement d'autres parties de la dette publique.

ARTICLE PREMIER.

Rentes viagères.

Cette partie de la dette est détaillée dans la troisième section de la seconde partie de l'état publié par la Trésorerie, et dans le troisième chapitre du rapport que j'ai déjà cité; en voici les principales parties :

Tontines	2,696,161 l.
Viagères	99,559,031
TOTAL du premier article	102,255,192 l.

ARTICLE II.

Pensions ecclésiastiques.

La Trésorerie et vos comités ont porté cette partie de la dépense publique, à ...... 66,000,000 l.

Voyez la quatrième section de la Trésorerie, et le chapitre V du rapport sur la situation des finances.

La comptabilité de cette partie de la dépense publique est dans le plus grand désordre. Vous devez décréter que le pouvoir exécutif sera chargé de se faire rendre compte par les directoires des départements des payements faits en 1791 pour cet objet, et de ceux faits cette année pour les trimestres de janvier et d'avril, et de vous en faire remettre les états détaillés avant le 1er juillet.

ARTICLE III.

Fonds qui ne doit pas être renouvelé, au terme des décrets.

1° Secours viagers, accordés par l'article 8 du décret du 3 août 1790, aux personnes qui ont des besoins pressants, et qui n'ont pas des titres suffisants pour le renouvellement des pensions dont elles jouissaient		2,000,000 l.
2° Fonds de pensions susceptibles d'être rétablies, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du titre III, du même décret, au profit des militaires, de leurs veuves et de leurs enfants		4,000,000
3° Secours évalués par le commissaire-liquidateur, pour les pensionnaires dont les pensions ne peuvent être encore définitivement liquidées pour 1792		3,000,000
4° Secours aux Hollandais et aux Acadiens		816,000
5° Secours accordés pendant 20 années aux créanciers de Louis-Stanilas-Xavier, frère du roi, de 500,000 livres décroissant de 25,000 l. par an, conformément aux décrets des 13 août, 20 et 21 décembre : pour l'année 1792	475,000 l.	1,475,000
A Louis-Philippe-Joseph, prince français	1,000,000	
6° Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du roi, a été porté à la suite de la liste civile; mais il n'a été porté que jusqu'au 12 février, époque à laquelle il doit cesser.		
TOTAL du troisième article		11,291,000 l.

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE CINQUIÈME.

Art. Ier	102,255,192 l.
— II	66,000,000
— III	11,291,000
TOTAL du chapitre V	179,546,192 l.

RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE SECTION.

Chap. Ier	257,451,273 l.	15 s.	3 d.
— II	77,674,496	»	»
— III	6,600,000	»	»
— IV	75,844,949	»	»
— V	179,546,192	»	»
TOTAL de la première section	597,116,910 l.	15 s.	3 d.

SECONDE SECTION.

DÉPENSES A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS.

Cette partie essentielle de la dépense publique, doit être consacrée particulièrement au maintien de l'ordre intérieur de l'Empire et aux moyens d'en féconder le sol, d'y animer l'industrie et les arts, d'y répandre l'instruction, de secourir les pauvres, de faciliter les communications, d'assainir et de dessécher les contrées marécageuses. Nous avons demandé au ministre des contributions publique de nous fournir l'état exact des sommes employées dans chaque département à ces différents objets. Le département du Calvados et celui des Bouches-du-Rhône n'ont pas encore envoyé leurs états. Nous avons fait dresser un tableau qui présente la nature de chacune de ces dépenses dans tous les départements et tous les districts de l'Empire. Mais ce tableau est encore incomplet, par le retard que ces deux départements ont mis à l'envoi de leurs états particuliers : nous ne vous présenterons donc ici qu'un aperçu imparfait de cette partie des dépenses publiques ; nous en terminerons le tableau dès que ces deux départements auront fourni les instructions qui leur ont été demandées, et nous les joindrons à la suite de ce rapport.

D'après les mesures connues des départements dont nous avons déjà les états, on peut évaluer les dépenses des départements dans les proportions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

1° Frais d'administration	18,000,000 l.
2° Frais de justice	12,000,000
3° Instruction	2,000,000
TOTAL	32,000,000 l.

Vos comités ont examiné avec soin les vues d'économie qui vous ont été présentées sur le traitement des fonctionnaires publics; mais ils ont reconnu que ce travail dépendait des réductions que vous proposera votre comité de division sur le nombre des districts et des tribunaux. L'importance des fonctions doit nécessairement déterminer les traitements que la nation accorde. La dépense des tribunaux de commerce n'a pas encore été décrétée, et c'est un objet qu'il est important de régler.

CHAPITRE SECOND.

Charités et secours .... 6,000,000 l.

Cette partie importante de l'ordre public exige un système complet d'administration, qui en attaquant la mendicité dans ses causes premières, les désordres publics et les vices particuliers, ne laisse plus à la charge de la nation que les infortunés que des fléaux désastreux, des événements malheureux ou des infirmités plongent dans le dénuement de tout ce qui est nécessaire à leur existence.

CHAPITRE TROISIÈME.

Travaux publics .... 22,000,000 l.

En rendant compte des travaux à la charge du Trésor public, je vous ai présenté les vues générales qui doivent diriger cette partie de l'administration.

OBSERVATION.

Les dépenses relatives à l'instruction et aux charités et secours publics, ne sont portées ici que pour les suppléments à accorder par les directoires de département et de district. Ces dépenses ne pourront être parfaitement connues que quand on aura un tableau exact du revenu et de la valeur de toutes les fondations ou établissements consacrés à l'instruction et à la bienfaisance publiques.

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier	32,000,000 l.
II	6,000,000
III	22,000,000
TOTAL de la seconde section	60,000,000 l.

Les dépenses des départements s'élèveront à environ	37,000,000 l.
Celle des districts, à	23,000,000
Somme pareille	60,000,000 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Première section	597,116,910 l. 15 s. 3 d.
Seconde section	60,000,000 » »
TOTAL	657,116,910 l. 15 s. 3 d.

ANNEXES AU RAPPORT DE M. LAFON-LADEBAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

PREMIER ÉTAT

DES DEPENSES FAITES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, JUSQU'AU 1er DÉCEMBRE PRÉSENT MOIS.

Observations préliminaires.

Les fonds affectés au bureau de la chancellerie et du sceau étaient avant le 1er octobre de la présente année, de .... 54,000 l.

Le bureau d'envoi ayant été établi dès le mois de novembre 1790, une loi du 19 janvier dernier avait fixé le traitement annuel des commis, non compris les frais de bureau, à. 22,800

La même loi accordait au ministre de la justice un nouveau secrétaire de correspondance, et 6 nouveaux commis expéditionnaires, dont les appointements étaient fixés annuellement à 12,240

Le bureau des archives venait aussi d'être uni à la chancellerie, et son traitement était fixé à 7,200

Fonds ordinaires jusqu'au 1er octobre de la présente année .... 96,240 l.

Mais bientôt les relations plus multipliées du nouvel ordre judiciaire s'étant successivement développées le ministre a été obligé, pour l'exacte exécution des lois, d'augmenter ses anciens bureaux, et d'en établir de nouveaux, bien persuadé que l'Assemblée constituante ne balancerait pas à faire payer des dépenses indispensables et légitimes, et qu'elle calculerait, sur l'expérience de ces établissements, les fonds qu'elle devait affecter au département de la justice.

C'est ainsi que le bureau de correspondance et du sceau, le bureau d'envoi des lois, et même le bureau des Arcbives, ont obtenu des augmentations nécessaires et progressives.

C'est ainsi que le conseil judiciaire, le bureau de sanction, le bureau de distribution, ont été successivement établis.

Enfin, le décret du 29 septembre dernier, sanctionné le 2 octobre, a fixé la somme actuellement nécessaire pour l'entretien des bureaux, à 225,500 livres, ajoutant à cette somme annuelle celle de 15,000 livres, qui doit être à la fin de l'année distribuée en gratifications.

La même loi (article 9) autorise les ministres qui ont été dans le cas de former provisoirement des bureaux pour l'exécution des décrets et le régime de leurs départements, à faire payer l'arriéré sous leur responsabilité, à se faire rembourser des avances faites sur des états par eux dûment certifiés, ainsi qu'à faire payer ce qui peut rester dû des anciens traitements aux anciens préposés des commis desdits bureaux, de telle sorte qu'à compter du 1er octobre, tous payements soient faits d'après les sommes fixées par la présente loi pour chaque département.

En conséquence, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er décembre présent mois, les bureaux du département de la justice ont été payés suivant cette fixation établie par la loi du 2 octobre.

Ainsi cet état doit être divisé en 3 chapitres.

Le premier chapitre contiendra le payement des bureaux du département de la justice, depuis le mois de janvier jusqu'au 1er octobre de la présente année, conformément à l'ancienne fixation.

Le second chapitre présentera le payement des mêmes bureaux, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er décembre présent mois, conformément à la fixation nouvelle établie par la loi du 2 octobre.

Le troisième chapitre, enfin, contiendra une partie des dépenses arriérées, déjà payées conformément à l'article 9 de cette loi. Le reste de ces dépenses arriérées, non encore payées, forme l'objet du second état exigé par le décret du 29 novembre dernier.

PREMIER CHAPITRE.

Ancien traitement du bureau de la chancellerie et du sceau, payé, depuis le mois de janvier jusqu'au 1er octobre de la présente année, quarante mille cinq cents livres, ci .... 40,500 l.

Traitement du bureau d'envoi des lois, fixé par la loi du 19 janvier dernier, et payé pendant le même temps, dix-sept mille cent livres, ci 17,100

Augmentation de traitement, décrétée par la même loi du 19 janvier, pour le bu-

reau de chancellerie et le bureau de correspondance, et payée pendant le même temps, neuf mille cent quatre vingts livres........ 9,180 l.

Ancien traitement du bureau des archives, payé pendant le même temps, cinq mille quatre cents livres, ci........ 5,400

TOTAL du 1er chapitre........ 72,180 l.

Report du total du 1er chapitre........ 72,180 l. » s. » d.

SECOND CHAPITRE.

Traitement de tous les bureaux du département de la justice, suivant la fixation établie par la loi du 2 octobre, et payé pendant les mois d'octobre et novembre derniers, trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers, ci........ 37,583 6 8

TOTAL des deux premiers chapitres....... 109,763 l. 6 s. 8 d.

TROISIÈME CHAPITRE.

Partie des dépenses arriérées et déjà payées sur un état fourni par le ministre de la justice.

	l.	s.	d.
Comité judiciaire........	13,416	13	4
Bureau de rédaction........	5,090		
Bureau de distribution........	2,790	»	»
Bureau de sanction........	20.091	»	»
Bureau d'envoi des lois........	1,891	16	»
Bureau de correspondance et de dépôts........	4,897	10	»
Aux graveurs........	1,240	»	»
Aux deux courriers........	4,277	10	8
Bureau du secrétariat du ministre........	2,250	»	»
TOTAL du troisième chapitre........	55,944 l.	10 s.	» d.
TOTAL des deux premiers chapitres......	109,763	6	8
TOTAL général........	165,707 l.	16 s.	8 d.

SECOND ÉTAT

DES SOMMES ENCORE DUES SUR L'ANNÉE COURANTE, SOIT POUR LES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX, SOIT POUR LES GAGES ARRIÉRÉS DE DIFFÉRENTS PRÉPOSÉS.

A MM. Langueux et Munant, serruriers, pour le prix d'un balancier destiné à frapper le timbre sec de l'État sur les lois imprimées, 450 livres, ci........ 450 l. » s. » d.

Frais extraordinaires de copies des lois portant vente de biens nationaux aux différentes municipalités, pendant les mois d'octobre et de novembre derniers, suivant le nombre des rôles expédiés, 2,123 livres cinq sols, ci... 2,123 5 »

Mémoires du tapissier qui a fourni les sièges en cuir de tous les bureaux, et autres petites fournitures, 1,268 livres, sauf à faire régler, ci........ 1,268 » »

Anciens gages arriérés jusqu'au premier octobre dernier, de l'officier de gendarmerie et des 3 gardes attachés au service du sceau, 7,120 livres, ci.. 7,120 » »

Gages de 2 huissiers attachés au service du sceau, depuis le 1er avril dernier jusqu'au 1er octobre, à raison de 1,200 livres par année, 1,200 livres, ci........ 1,200 » »

Mémoires de tous les ouvrages de menuiserie, faits, soit pour l'établissement des bureaux, soit pour différentes réparations dans la maison dite hôtel de la Chancellerie, sauf à faire régler, 14,761 livres 14 sols, ci....... 14,761 14 »

NOTA. La question de la propriété de cette maison n'étant décidée que depuis fort peu de temps, les fonds sur lesquels doivent être payés ces ouvrages ne sont pas encore réglés, et, en attendant, le roi a bien voulu faire payer sur sa liste civile un acompte au menuisier, sauf à le reprendre sur les fonds qui seront affectés au payement.

Les ouvrages des maçons, serruriers, poêliers et autres entrepreneurs pour le même objet ne seront point compris dans cet état, parce que les mémoires ne sont pas encore fournis, si toutefois ils ne l'ont pas été à l'administration des bâtiments du roi.

TOTAL GÉNÉRAL........ 26,922 l. 19 s. » d.

TROISIÈME ÉTAT

DES DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR L'ANNÉE 1792.

Dépenses ordinaires.

Fonds affectés aux bureaux et préposés du département, par la loi du 2 octobre dernier, suivant l'emploi ci-après arrêté par le roi et le ministre:

Savoir :

Au secrétaire général du département de la justice et du sceau, auquel la loi du 2 octobre conserve son ancien traitement, ci	18,000 l.
Au conseil judiciaire	24,800
Au secrétariat du ministre	6,400
Au bureau de distribution	6,200
Au bureau de rédaction	34,800
Au bureau d'expédition, dépôt de correspondance et du sceau	41,900
Au bureau d'envoi des lois	31,400
Aux bureaux de sanction, des archives	28,800
Aux personnes attachés au service du sceau, officiers, gardes, huissiers, etc.	9,320
Frais de tous les bureaux	23,880
Total égal aux fonds affectés annuellement au département de la justice, par la loi du 2 octobre	225,500 l.
Gratification annuelle accordée par la même loi et qui sera payée à la fin du mois de septembre 1792, sur un état de distribution arrêté par le ministre	15,000
TOTAL des dépenses ordinaires	240,500 l.

Dépenses extraordinaires.

Frais de copie des décrets portant vente de biens nationaux aux municipalités, pour environ 20,000 livres: rôles qui restent à faire, environ 10,000 livres, ci	10,000
Fournitures en papiers, bois, chandelles, etc. de ce bureau extraordinaire et momentané, environ 1,200 livres, ci	1,200

NOTA. Les frais de cette copie n'ont pu être compris dans la fixation annuelle de fonds attribués au département, parce que cette dépense est incertaine et momentanée; elle cessera lorsque tous les décrets portant vente de biens nationaux seront copiés et expédiés.

TOTAL GÉNÉRAL	251,700 l.

Au surplus, le ministre est actuellement occupé à former un bureau, qui puisse réunir ses secrétaires de correspondance, dispersés jusqu'à présent et travaillant chez eux. Les frais d'établissement de ce bureau ne peuvent encore être appréciés, ainsi que les autres dépenses imprévues, dont les circonstances pourront présenter la nécessité, mais qui, dans tous les cas, ne pourront être considérables.

A l'égard des dépenses imprévues extraordinaires dans l'administration de la justice, il n'est guère possible de les indiquer et de les apprécier. Tous les tribunaux ordinaires sont installés; les tribunaux criminels vont l'être. Mais les dépenses des uns et des autres, fixées par des lois, sont par conséquent invariables; les gages des juges, des commissaires du roi, des accusateurs publics et des greffiers, les sommes destinées aux menues nécessités des tribunaux, le mode de payement des frais de justice criminelle, tout est réglé par des lois. Rien ne peut être changé, que par des lois nouvelles.

Les tribunaux criminels provisoires de Paris, la haute-cour nationale, le tribunal d'Avignon, sont établis, et leurs dépenses sont prévues et déterminées. Il est impossible dans l'état des choses de supposer le besoin d'aucun autre tribunal extraordinaire.

Le ministre de la justice n'appellera donc ici l'attention de l'Assemblée nationale, que sur deux objets assez instants :

1° L'exécution des jugements du tribunal de cassation est arrêtée par deux obstacles.

Le commissaire du roi uniquement chargé de cette exécution n'a aucun moyen de correspondance. Cette exécution, cependant, suppose la nécessité d'une correspondance très active entre lui et les juges du même tribunal, le greffier, les avoués et le ministre de la justice, et même dans de certaines circonstances, avec les commissaires du roi des tribunaux de district.

Il sera donc indispensable, surtout en réfléchissant sur l'établissement très prochain des jurés, d'attribuer au commissaire du roi du tribunal de cassation un bureau de correspondance. La demande en est formée au comité de législation qui ne tardera pas, sans doute, à en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

Le premier obstacle est relatif à l'administration de la justice civile et criminelle.

Le second obstacle n'est relatif qu'à l'administration de la justice criminelle.

Les demandes en cassation des jugements criminels se multiplient depuis que la loi accorde au condamné un sursis à la faveur de cette demande. On peut avancer qu'elles seront encore bien plus multipliées lorsque les jurés seront en activité.

Pour que ces demandes soient jugées au tribunal de cassation, il faut que les requêtes soient présentées par un avoué et signées de deux autres. Dans l'état actuel, aucun avoué ne s'empresse de se charger de cette défense onéreuse pour lui puisqu'elle n'est point libérative.

L'Assemblée nationale estimera, sans doute, de nommer un ou plusieurs défenseurs des accusés, auxquels il serait juste d'allouer sur le Trésor public un salaire raisonnable.

2° Les juges de paix demandent, de toutes parts, des exemplaires des lois qu'ils font exécuter. Cette demande est légitime, au moins relativement aux lois qui concernent la police correctionnelle, dont les juges de paix vont être les premiers juges.

Le ministre attend que l'Assemblée nationale l'autorise à faire imprimer ces lois, en nombre suffisant pour en envoyer à chaque juge de paix

Au surplus, si dans le cours du mémoire que le ministre a annoncé dans sa lettre à M. le président sur toutes les parties de l'ordre judiciaire il aperçoit la nécessité de quelque autre dépense imprévue jusqu'à présent, il ne négligerait pas de fixer sur elle l'attention de l'Assemblée nationale.

Signé : DUPORT.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

APERÇU DES DÉPENSES TANT ORDINAIRES QU'EXTRAORDINAIRES ESTIMÉES NÉCESSAIRES PENDANT L'ANNÉE 1792.

Constructions, radoubs, entretien, dépérissement, approvisionnement de munitions navales et de guerre.

NOTA. On observe que le désordre des ports et l'insubordination des ouvriers ont retardé beaucoup les travaux de l'année 1790 et de 1791, quoique les dépenses de journées d'ouvriers ayant été très fortes, en sorte qu'il y a lieu de craindre que les sommes portées ne suffisent pas entièrement pour terminer les travaux des constructions commencées.

		SERVICES	
		Ordinaires.	Extraordinaires.
On pense devoir se réduire pendant l'année 1792 à finir la construction des vaisseaux de ligne et frégates qui, suivant les états précédents, doivent être terminés en 1792, en y ajoutant seulement deux corvettes, une flûte et une gabarre; on n'entreprendra rien de plus, pour diminuer les dépenses autant qu'il sera possible. La dépense totale de ces travaux s'élèverait à peu près, et en calculant d'après les bases précédemment accordées, à environ	4,423,452 l.	8,423,452 l.	»
Les travaux de radoubs seront, à ce qu'on croit, beaucoup plus considérables que ceux de l'année précédente. On ne peut avoir de données bien certaines pour évaluer les dépenses de cette nature, on les estime à environ	2,000,000		
Les entretiens journaliers, réparations, renouvellements, dépérissements de mâture et agrès; constructions et entretien des bâtiments flottants pour le service intérieur des ports, seront évalués pas aperçu à	2,000,000		
Les approvisionnements de précaution, de bois et autres munitions navales, et approvisionnements d'artillerie à		»	2,000,000 l.
TOTAL		8,423,452 l.	2,000,000 l.

Cet article de dépense n'est rendu nécessaire que pour compléter cet approvisionnement, et à raison des marchés, qui ont été faits et qu'on ne pourra se dispenser d'exécuter; elle ne fera pas constamment partie de la dépense ordinaire des ports, les approvisionnements étant compris dans les dépenses des travaux. Ces motifs avaient déterminé à porter cet article en dépense extraordinaire dans le projet de 1791; on le porte de même dans celui-ci.

		SERVICES	
		Ordinaires.	Extraordinaires.
ARMEMENTS ORDINAIRES POUR LES STATIONS D'ASIE, D'AMÉRIQUE, D'AFRIQUE, DE LA MÉDITERRANÉE, ET POUR LE CABOTAGE SUR LES COTES.			
Mers d'Asie.			
La station des mers d'Asie, armée en guerre, est composée d'une frégate portant du 18 et de deux portant du 12; leur dépense par année sera de	800,826 l.		
Il y a également une flûte à l'Ile de France; mais comme on l'attend en mars prochain, sa dépense sera seulement de	18,582	819,308 l.	»
Iles-du-Vent.			
La station des Iles-du-Vent est composée d'un vaisseau de 74, de 2 frégates portant du 12, d'une corvette et trois avisos armés tant sur le pied de guerre que sur le pied de paix; leur dépense pour l'année sera de.		1,397,276	»
Iles de Sous-le-Vent.			
La station de Iles de Sous-le-Vent est composée d'un vaisseau de 74, de deux frégates portant du 12, de deux corvettes et de deux avisos, armés tant en paix qu'en guerre; leur dépense pour l'année sera de..		1,349,304	»
Cayenne.			
Il y a à Cayenne un brigantin armé sur le pied de paix qui stationnera toute l'année; sa dépense est de		36,000	»
Station du Sénégal et côte d'Afrique.			
La station du Sénégal et côte d'Afrique sera composée d'une frégate portant du 12, et d'un aviso portant du 4, sur le pied de paix, pendant neuf mois		213,426	»
Station de la Méditerranée ou du Levant.			
La station de la Méditerranée sera composée de deux frégates portant du 12, de trois corvettes portant du 6, et de deux avisos portant du 4, armés sur le pied de guerre; leur dépense sera de	1,107,716 l.		
Il y a de plus un brick destiné à des missions particulières à Constantinople et ailleurs; sa dépense est de..	30,000		
Comme l'on relèvera successivement dans les premiers mois de 1792 ces bâtiments qui composent la station, et qu'ils ne pourront effectuer leur retour qu'après l'arrivée de ceux qui devront les remplacer, on porte ici leur dépense jusqu'à l'époque de leur retour dans les ports, à la somme de	278,053	1,415,769	»
Cabotage sur nos côtes, pour transport des natures de bois de construction et de canon.			
Pour remplir ce service, il sera armé pendant dix mois, sur le pied de paix, 2 flûtes de 6 à 700 tonneaux, une de 500 tonneaux et trois gabarres de 3 à 400 tonneaux; leur dépense sera de....	202,710 l.		
Plus trois sloops et autres petits bâtiments pour le petit cabotage et transport de munitions d'un port à l'autre.	60,000	262,710	»
Le prix de la ration étant évalué à l'armement sur le pied de 17 sols, il convient d'augmenter celui des rations qu'on expédie de France pour prolongation de campagne, dans la proportion du montant du fret des navires employés à leur transport; en conséquence, on porte pour cet objet, pour les bâtiments stationnés dans la mer d'Asie, ci	88,134		
Pour ceux stationnés aux Iles-du-Vent et de Sous-le-Vent	107,961		
Et pour ceux de la station du Levant, six mois, attendu que les bâtiments que l'on expédiera emporteront les six autres mois de vivres	21,000		
A quoi il convient d'ajouter la plus value des denrées qui n'étant pas expédiées de France pour les bâtiments stationnés aux Iles-du-Vent et de Sous-le-Vent, sont achetées dans les colonies	150,000	377,095	»

	SERVICES	
	Ordinaires.	Extraordinaires.
	—	—

Armements extraordinaires.

Il a été expédié sur le pied de prix, aux Iles-du-Vent et Sous-le-Vent un vaisseau de 74, deux frégates, dont l'une portant du 18, l'autre du 12, une corvette portant du 6, et un aviso portant du 4; ce dernier a porté le décret relatif aux colonies, et la corvette a porté des piastres; le vaisseau et les frégates faisaient partie de la division expédiée de Brest le 5 février 1791, avec des troupes.

Comme l'on ignore l'époque où ces bâtiments ne seront pas utiles dans la colonie, on porte leur dépense pour six mois.... 540,768 l.
A quoi il convient d'ajouter, comme pour les bâtiments composant les stations, la plus-value des denrées qui sont achetées dans les colonies........................ 25,000 } .... 565,768 l.

Expédition relative à l'armement pour Saint-Domingue et au transport des troupes pour cette colonie.

Les forces navales employées à cette expédition consistent :

En 2 vaisseaux de 74;
5 frégates portant du 12;
1 aviso;
6 flûtes au gabarres.

Ces bâtiments portent une partie des troupes; mais comme leur dépense est comprise dans celle accordée par une loi, on ne la porte ici que pour.. Mémoire.

Expédition pour la recherche de M. de la Peyrouse.

Deux frégates sont employées à cette mission; il a été accordé un fonds particulier pour leur dépense, dont il sera rendu compte séparément; ainsi on le porte ici comme *Mémoire*, ci.................................. Mémoire.

Transport des commissaires civils à l'Ile-de-France et dans l'Inde.

Une frégate portant du 12, armée en paix pour un an... 194,760 l.
Augmentation sur le prix de la ration pour six mois.. 9,900 } 204,660

Cayenne.

Deux flûtes de cinq à six cents tonneaux, pour porter les commissaires civils à Cayenne, et 500 hommes de troupes armées en paix et pendant six mois; leur dépense sera de.................. 94,567 l.
Un aviso pour être employé à Cayenne pendant le séjour des commissaires, et les rapporter en France; sa dépense est de.............................. 99,308
Augmentation sur le prix de la ration...... 899 } 95,207 } 194,774

Missions particulières.

Trois avisos, qui seront constamment armés sur le pied de paix dans les ports pour être expédiés suivant les circonstances.......................... 282,924

On continuera à armer sur le pied de paix, pendant l'année 1792, une corvette de 20 canons de 8, et un aviso portant du 4, pour être employés contre la contrebande sur les côtes des ci-devant provinces du Roussillon et du Languedoc, conformément à la loi du 10 novembre 1790.

On observe que d'après une loi du 16 octobre dernier, il doit être construit un assez grand nombre de bâtiments qui seront constamment armés pour écarter les fraudes des côtes du royaume.

Les dépenses de la construction, celles relatives à l'armement de ces bâtiments, ne doivent point faire partie des dépenses de la marine. C'est l'objet des tableaux et comptes particuliers que le ministre de la marine et celui des contributions publiques doivent présenter, suivant les articles 10 et 11 de cette loi; ainsi cet objet ne sera porté ici que pour.. Mémoire.

Total des armements extraordinaires.. 1,248,126 l.

	SERVICES Ordinaires.	Extraordinaires.
VIVRES.		
La valeur des vivres nécessaires à la subsistance des équipages est portée au chapitre des armements; la subsistance des troupes est comprise dans leur solde.		
La dépense estimée pour l'entretien des chiourmes comprend aussi le prix de la subsistance des forçats.		
Il ne reste donc plus à porter ici que l'aperçu des objets suivants :		
Savoir :		
1° Service intérieur des ports, évalué environ........................	400,000 l.	»
2° Entretien de l'approvisionnement de précaution qui doit exister constamment dans les ports pour subvenir au besoins imprévus, et dont la mesure est déterminée pour sept mois de campagne, sur le pied de guerre, à 7 vaisseaux de 74 canons, et à 4 frégates portant du 18, et dépérissement des denrées, environ..........................	200,000	»
3° Frais généraux de régie, consistant en appointements des régisseurs, des directeurs, contrôleurs et employés, tant à Paris que dans les ports, en intérêts de 1,200,000 livres de fonds d'avance faits par les régisseurs; montant de quatre deniers pour livre sur la dépense totale du service des vivres, etc......................................	730,000	»
Cette dépense doit être considérée comme à peu près fixe, quelle que soit l'étendue du service munitionnaire. Elle est indépendante des frais de transport des denrées dans les ports, de leur entretien et conservation en magasin, de manipulation, préparation, etc., lesquels entrent dans le prix estimé de la ration de mer, et sont répartis sur chacune des autres parties de service, en proportion de sa nature et de son étendue. Il y avait eu erreur dans le calcul de l'aperçu de 1791.		
4° Le remboursement à faire aux régisseurs, des 1,200,000 livres de fonds d'avance dont il est question à l'article 3 ci-dessus; mais l'époque de ce remboursement ne pouvant pas encore être prévue, on ne porte cet article que pour..	Mémoire.	»
5° Pour un approvisionnement extraordinaire de salaison, en sus de celui de précaution, ainsi qu'il avait paru prudent de l'assurer pour chacune des deux années précédentes, attendu que cette espèce de comestible ne peut plus être préparé lorsque les chaleurs commencent à se faire sentir.		
Bâtiments civils.		
On ne pourra régler avec précision, qu'après avoir examiné dans le plus grand détail tous les projets et devis envoyés des ports, et qu'on n'a pas eu le temps de discuter avec le soin que cet objet exige; mais l'examen général qu'on en a fait donne lieu de présumer que ces projets seront susceptibles de quelques réductions, quoiqu'ils présentent plusieurs choses d'une utilité pressante; et on croit que cette dépense n'excèdera pas celle qui avait été portée dans le projet de 1791 :		
Savoir :		
Entretiens ordinaires..	375,000	»
Constructions nouvelles..	400,000	»
Dépenses diverses, achats de terrains, rentes foncières, loyers de magasins et bureaux, illuminations des quais et casernes, etc., entretien des places..	138,615	»
TOTAL..................................	2,243,615 l.	»
Appointements et traitements des officiers de la marine, conformément aux lois du 15 mai 1791.		
Officiers généraux..	387,000 l.	»
Capitaines et lieutenants de vaisseaux.		
Ces officiers ne doivent avoir que la moitié de leurs appointements, lorsqu'ils ne seront pas en activité de service; et le nombre de ceux qui seront employés n'étant pas encore réglé, on en suppose un quart à la mer, un quart de service dans les ports, et moitié en inactivité. D'après cette supposition, le total de leur traitement sera porté à......	2,110,500	»
Enseignes entretenus et aspirants..................................	348,000	»
Enseignes non entretenus.		

	SERVICES	
	Ordinaires.	Extraordinaires.
On en suppose 60 en activité de service, à la mer ou dans les ports.	72,000 l.	»
Traitements des commandants des armées et des majors généraux. On les évalue ici, d'après le projet de décret du comité de marine à l'Assemblée nationale constituante, qui paraît cependant pouvoir être susceptible de quelques augmentations, à	48,200	»
Appointements et traitements conservés par des lois particulières à MM. de la Peyrouse et Gauthier	18,000	»
Dépenses pour l'achat des insignes de la décoration militaire	10,000	»
TOTAL	2,993,700 l.	»

Ecoles gratuites de mathématiques, d'hydrographie et académie de marine.

	Ordinaires.	Extraordinaires.
Traitements et frais de voyages des examinateurs	29,400	»
Appointements des professeurs	86,100	»
On n'a pas compris ceux qui ont été dernièrement proposés pour Dunkerque, Saint-Jean-de-Luz et la Corse.		
Dépenses d'entretien	23,500	»
On y a ajouté la dépense présumée pour le loyer des salles		
Dépenses de premier établissement qui n'auront lieu que cette année, évaluées à	»	18,000
Dépenses relatives à l'académie de marine, à Brest, compris le traitement du sous-bibliothécaire, ci	6,000	»
TOTAL	145,000	18,000

Appointements et soldes des troupes.

Tout ce qui concerne les troupes de la marine n'est pas encore déterminé, et on ne peut prévoir la dépense qu'il résultera de l'organisation qui sera décrétée; on croit donc devoir porter ici provisoirement, pour cette dépense, les mêmes sommes qui avaient été portées pour cet objet, dans le projet de 1791;

Savoir :

	Ordinaires.	Extraordinaires.
Appointements et soldes du corps des canonniers matelots, et des compagnies d'apprentis canonniers	2,448,430	»
Et pour les trois compagnies d'ouvriers d'artillerie	94,491	»
TOTAL	2,582,921	»

Administration civile de la marine.

	Ordinaires.	Extraordinaires.
Appointements et traitements des officiers civils, conformément au décret du 21 septembre 1791	1,238,020	»
Il s'est glissé une erreur dans le tableau annexé au projet de décret d'application, à l'article des commis d'administration. Le nombre total en est porté dans le décret à 353, et le détail de répartition, contenu dans ce tableau, n'en présente au résultat que 253. Cette erreur en a produit une sur le calcul de la dépense, qui doit être portée pour cet objet à 453,300 livres, au lieu de 318,300 livres. On observe qu'il sera inévitablement nécessaire d'employer, pendant les premiers mois de l'année 1792, plusieurs des sujets de l'ancienne administration, non compris dans la nouvelle organisation; celle-ci ne pouvant être mise entièrement en activité dans le moment même, on estime, par cet aperçu, la dépense qui en résultera, au quart de la différence de l'ancienne dépense à la nouvelle	32,000	»
Les travaux relatifs à la comptabilité arriérée des ports, exigeront pendant quelque temps l'emploi de plusieurs commis; cette dépense extraordinaire, qu'on réduira autant qu'il sera possible, ne peut pas être actuellement déterminée, et en attendant qu'on puisse la fixer, on la porte ici pour	Mémoire.	»

Frais de bureaux.

	Ordinaires.	Extraordinaires.
Cette dépense ne pourra être déterminée conformément à l'article 25 du décret, qu'après que la nouvelle organisation aura été mise en activité, et qu'on aura bien reconnu ce qui sera nécessaire pour cet objet, on portera provisoirement et par aperçu, la même somme qui était portée dans les projets précédents, compris les ports de lettres, ci	240,000	»

	SERVICES	
	Ordinaires.	Extraordinaires.
Les bureaux des classes devant être chargés de l'expédition des congés des bâtiments du commerce, et de la réception des rapports, et de tous les autres objets relatifs à la police générale de la navigation qui étaient confiés aux amirautés, il en résultera une augmentation de dépense pour ces bureaux; on a proposé de prendre ces frais ainsi que tous les autres, concernant la fabrication et l'expédition des congés sur le produit des droits de navigation qui doivent être établis en remplacement de ceux d'amirauté. L'Assemblée nationale n'a rien déterminé à cet égard; on portera cet article pour..............................	Mémoire.	»
On ne peut pas connaître, dans ce moment, avec précision la somme à laquelle devront se porter les traitements de retraite ou appointements conservés, qui seront accordés conformément aux lois sur l'organisation de la marine aux officiers civils et militaires, et autres employés qui ne peuvent être compris dans la nouvelle formation. Il sera possible d'apprécier, par aperçu, cet objet de dépense pour ce qui concerne les officiers militaires de tous grades, les pilotes et autres entretenus; mais, quant à ce qui concerne les officiers civils et autres employés, l'on n'a jusqu'à présent aucune base, aussi l'on ne peut porter ici cette dépense que pour..............................	Mémoire.	»
TOTAL..............................	1,510,020 l.	»
ÉCOLE DES ÉLÈVES.		
Ingénieurs de la marine..............................	20,216	»
APPOINTEMENTS ET TRAITEMENTS DES OFFICIERS DE SANTÉ.		
Cet objet n'est pas encore organisé, ainsi on croit devoir le porter, par aperçu, suivant la dépense actuelle, à 229,000 livres, en y ajoutant cependant 19,800 livres pour celle du directoire central, proposé dans le projet de décret du comité de l'Assemblée constituante et qui en remplacerait les inspecteurs supprimés par le décret du 29 septembre.		
TOTAL..............................	248,800	»
Mais on observe que le projet du comité porterait la dépense entière des officiers de santé à 390,000 livres ou 400,000 livres, et si ces bases étaient suivies, il en résulterait une augmentation de dépense qu'on portera ici pour..............................	Mémoire.	»
	248,800	»
AUMÔNIERS.		
Rien n'a été décidé encore à cet égard; on portera cette dépense comme dans les projets de l'année précédente à..............................	21,000	»
GENDARMERIE NATIONALE MARITIME.		
L'organisation de la gendarmerie nationale maritime, n'ayant pu encore avoir lieu, attendu que le nombre des brigades n'est pas fixé, on porte provisoirement la dépense du traitement des archers de prévôtés, que cette gendarmerie doit remplacer, sauf à demander au Corps législatif le supplément qui sera nécessaire, quand le montant en sera connu, ci à peu près..............................	75,000	»
Supplément..............................	Mémoire.	»
TOTAL..............................	75,000 l.	»
MAITRES ENTRETENUS DANS LES PORTS, SUIVANT LES LOIS DES 15 MAI ET 1er JUIN.		
Maîtres entretenus pour le service de la mer..............................	151,900	»
Idem, pour le service intérieur des ports..............................	140,500	»
Maîtres d'arts et sciences..............................	19,480	»
Sous-officiers des galères..............................	53,056	»
TOTAL..............................	364,936 l.	»
SOLDES DES GARDIENS, PORTIERS, RONDIERS, CANOTIERS ET AUTRES EMPLOYÉS AU SERVICE INTÉRIEUR DES PORTS.		
On ne peut déterminer avec précision ce que le service des ports exigera dans la nouvelle organisation, et on croit devoir porter ici provisoirement cette dépense comme dans les précédents états, à.....	481,000 l.	»

	SERVICES	
	Ordinaires.	Extraordinaires.
	—	—
Hôpitaux et chiourmes.		
Ces deux objets dont l'administration est réunie dans les ports, paraissent pouvoir être évalués en totalité, à	2,000,000 l.	»
Cette dépense est moindre de 150,000 livres que celle des années précédentes, parce que le nombre des forçats est diminué; mais on avait reconnu aussi, que la somme accordée pour les dépenses des hôpitaux était insuffisante.		
Dépenses des consulats.		
Il n'y a rien encore de déterminé sur cette partie; en supposant même qu'il y fût fait bientôt des changements, il ne pourraient être effectués dès le commencement de l'année 1792. On portera donc cette dépense conformément aux états précédents; savoir :		
Traitements des consuls et autres en pays étrangers.	458,580	»
Secrétaires interprètes, école des jeunes gens, de langue, et diverses dépenses variables	62,000	»
Dépenses politiques de la Barbarie, évaluées par aperçu	»	300,000 l.
Cet objet n'étant pas dans les projets précédents en 1790, il avait été destiné un fonds extraordinaire de 1,800,000 livres, relativement aux négociations d'Alger et de Barbarie; le fonds extraordinaire a suffi pour remplir son objet et payer toutes les dépenses politiques de 1790 et 1791. On en remettra le compte particulier.		
Les dépenses des établissements français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, ont été payées jusqu'à présent sur les fonds de la chambre du commerce de Marseille. Si, d'après la suppression de cette chambre, ces dépenses doivent être prises directement sur les fonds du Trésor public, cet objet qui se porte à 397,175 livres, devrait être ajouté aux dépenses de la marine	Mémoire	»
TOTAL	520,580 l.	300,000 l.
Administration générale de la marine et des colonies.		
Appointements du ministre	100,000	»
Bureaux, dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, dépôt des papiers du département, frais de bureaux, et en y comprenant les 24,000 livres de gratification suivant le décret	444,000	»
Divers employés conservés à Paris, suivant la loi du 16 octobre 1791.	10,000	»
TOTAL	554,500 l.	»
Frais de voyage, conduite, vacations et indemnités pour officiers civils et militaires, et ouvriers levés pour le service des arsenaux, louage de chevaux et voitures pour marins et soldats infirmes, captures et déserteurs, subsistances de prisonniers, frais de procédures des cours martiales, ci	70,000	»
Dépenses imprévues, payement des droits d'enregistrement et de timbre, de ceux d'entrée des marchandises et munitions dans le royaume, courriers, frais d'impression, brevets, registres, et autres dépenses que l'on ne peut évaluer avec précision, ci	648,270	»
Il y a lieu de craindre que cette somme ne soit insuffisante; mais lorsque l'expérience aura fait connaître la mesure qu'elle doit avoir on demandera le supplément qui sera nécessaire	Mémoire	»
Dépenses des travaux de Cherbourg.		
Cet objet n'avait pas été compris jusqu'à présent dans les dépenses du département de la marine; il était toujours accordé des fonds particuliers pour ces travaux. L'Assemblée nationale n'a encore rien prononcé à cet égard, et on ne peut déterminer avec précision la véritable dépense qui sera faite dans le courant de l'année 1792 puisqu'elle dépend de la décision qui sera portée sur cet objet. On ignore aussi si cette dépense fera partie de celle de la marine; ainsi elle ne devait être portée ici que pour mémoire. Cependant pour laisser le moins d'incertitude qu'il sera possible, on la portera ici, suivant les projets d'aperçu qui ont été préparés, à environ	»	745,000 l.
compris les armements des bâtiments employés dans cette rade, et les frais d'administration que ces travaux exigent.		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

De l'aperçu des dépenses de la marine pour l'année 1792.

	SERVICES	
	Ordinaires.	Extraordinaires.
Constructions, radoubs, entretien, dépérissement et approvisionnement de munitions navales et de guerre	8,423,452	2,000,000 l.
Armements ordinaires	5,860,990	»
Armements extraordinaires, non compris l'expédition actuellement relative à Saint-Domingue, et celle pour la recherche de M. de la Peyrouse	»	1,408,126
Vivres pour le service intérieur des ports, entretien de l'approvisionnement et frais de régie	1,330,000	300,000
Bâtiments civils	913,615	»
Appointements et traitements des officiers de marine	2,993,700	»
Écoles gratuites et mathématiques, d'hydrographie, et académie de marine	145,000	18,000
Appointements et soldes des troupes de la marine	2,582,921	»
Administration civile de la marine et frais de bureaux	1,510,020	»
Ecole des élèves ingénieurs de la marine	20,216	»
Officiers de santé	248,800	»
Aumôniers	21,000	»
Gendarmerie nationale maritime	75,000	»
Maîtres entretenus dans les ports	364,936	»
Gardiens, portiers, rondiers, canotiers et autres employés au service intérieur des ports	481,000	»
Hôpitaux et chiourmes	2,000,000	»
Consulats et dépenses politiques	520,580	300,000
Administration générale de la marine et des colonies	554,500	»
Frais de voyages, conduite, vacations et autres objets divers	700,000	»
Dépenses imprévues, droits d'enregistrement, de timbre, d'entrée des munitions venant de l'étranger, courriers, impressions et autres objets	648,270	»
TOTAL pour la marine	29,394,000 l.	4,026,126 l.
Dépenses des travaux de Cherbourg, présumées	»	745,000
	29,394,000 l.	4,771,126 l.

COLONIES.

APERÇU DU PROJET DE DÉPENSES A FAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES COLONIES PENDANT L'ANNÉE 1792.

Un état de ces dépenses coloniales, pour l'année 1790 avait été arrêté à la fin de 1789, et montait à 10 millions 1/2 net, que devait fournir le Trésor national, déduction faite des impositions locales des revenus territoriaux, reprises et retenues diverses.

Malgré l'ordre le plus précis, adressé à tous les administrateurs, de ne pas excéder les sommes comprises dans les états concernant leurs colonies respectives, la somme des dépenses a infiniment excédé celle des projets, ce qui a été l'effet d'une foule de circonstances entre lesquelles on doit placer des réclamations en tous genres, que les troupes se sont permises, et auxquelles on a été forcé de céder.

Un projet de fonds pour les colonies ne peut être qu'un aperçu donné au hasard, et il ne peut servir qu'à indiquer vaguement les sommes qu'il est nécessaire que l'Assemblée mette à la disposition du ministre des colonies, sous sa responsabilité, et à la charge de fournir dans la suite des comptes et des états au vrai.

Plusieurs objets de dépenses ont varié depuis la fin de 1789; les appointements et soldes des troupes ont été augmentés; il est survenu d'autres augmentations dans le prix des transports par mer, des fournitures et approvisionnements de toutes espèces. Le désavantage du change a rendu la négociation des piastres très dispendieuse, le tirage des lettres de change assujetties à un *agio* excessif, est devenu ruineux; la perception des impositions locales, dans les colonies qui ont éprouvé tous les fléaux, sera presque nulle; les revenus de l'Inde sont envahis et dilapidés par les fonctions. Saint-Domingue, la plus belle possession de la France, qui payait toutes ses dépenses, va se trouver à la charge du Trésor national.

D'un autre côté, les troupes coloniales ayant été mises par l'Assemblée nationale sous la direction et à la charge du département de la guerre, celui des colonies ne doit plus acquitter que les suppléments d'appointements et soldes attribués aux officiers et aux soldats pendant leur séjour dans nos îles, et l'entretien, tant du bataillon auxiliaire des colonies que du fonds

du régiment colonial d'artillerie, se trouvera supprimé; mais les dépenses pour les transports de troupes et les changements de garnisons des colonies seront considérables. D'ailleurs, le ministre de la guerre demandera une augmentation de fonds au moins égale à la somme qu'il fera verser dans la caisse des colonies, pour les appointements et soldes des régiments qu'il fournira.

Ces explications étaient nécessaires avant de produire le projet de dépenses qu'on présente, et dans lequel chaque colonie formera un chapitre. On répète que les différences et les résultats ne pourront être connus qu'après les événements, ce qui fera la matière de la comptabilité de 1792, et d'un redressement pour l'année suivante, s'il y a lieu.

Saint-Domingue.

On a calculé les dépenses de Saint-Domingue sur une garnison de 3,000 hommes d'infanterie et de 500 hommes d'artillerie, que les instructions de l'Assemblée nationale du 10 juillet indiquent pour le *minimum*. Ces dépenses montent, suivant un état très détaillé, à 5,334,120 l. 18 s. 4 d.; mais comme il a été entendu depuis longtemps que la colonie de Saint-Domingue devait supporter les dépenses de protection et d'administration qu'elle occasionne, cet article ne doit être employé que pour *mémoire* comme dans les projets de dépenses des années antérieures.

Loin de supporter ses dépenses en 1792, Saint-Domingue attend des secours efficaces de la métropole; mais ces secours formeront une dépense extraordinaire, pour laquelle l'Assemblée nationale a déjà voté une somme considérable, assignée sur la caisse de l'extraordinaire; la même caisse devra supporter tout ce qu'il y aura à fournir pour les dépenses de Saint-Domingue au delà du produit de ses impositions, comme supplément de secours; ainsi cette colonie sera toujours laissée pour *mémoire*.

La Martinique.

Les garnisons des Iles-du-Vent sont évaluées à 6 bataillons d'infanterie, avec 1 brigade d'artillerie, et ces bataillons ne sont provisoirement portés qu'au pied de paix.

2 bataillons d'infanterie et 3 compagnies de canonniers seront employés à la Martinique, dont la dépense est portée à 2,427,296 l. 6 s. 8 d., en y comprenant une somme de 500,000 livres par an, affectée aux fortifications, bâtiments civils et travaux d'artillerie des 4 Iles-du-Vent, ci	2,427,296 l.	6 s.	8 d.
A déduire 666,666 l. 13 s. 4. d. pour l'imposition locale, sauf les non-valeurs qu'on ne peut apprécier et dont le remplacement donnera lieu à un nouvel article de dépense	666,666	13	4
Reste net pour la dépense de la Martinique	1,760,629 l.	13 s.	4 d.

La Guadeloupe.

2 bataillons d'infanterie et 1 compagnie d'artillerie, forment la garnison de cette île; l'état de ses dépenses monte à	1,149,817 l.	» s.	» d.
A déduire pour l'imposition locale avec les mêmes observations que pour la Martinique	533,333 l.	6	8
Reste net pour la dépense de la Guadeloupe	956,483 l.	13 s.	4 d.

Sainte-Lucie.

Un bataillon seulement est affecté à la garnison de cette île; on n'y perçoit aucune imposition et la dépense monte net à la somme de	591,468 l.	16 s.	8 d.

Tabago.

Un bataillon d'infanterie sera également employé dans cette île; l'état de ses dépenses monte à	618,257 l.	6 s.	8 d.
A déduire pour l'imposition locale, laquelle n'est ici employée que pour la forme, parce que dans la situation actuelle de cette colonie, on ne peut se dispenser de porter en reprise tout le montant de cette imposition, ci	160,000	»	»
Reste net pour la dépense de Tabago, ci	458,257 l.	6 s.	8 d.

La Guyane française.

Un bataillon de troupes coloniales était en garnison dans l'île de Cayenne; il va être relevé par un bataillon d'infanterie du département de la Guerre. La culture de cette colonie a besoin d'être particulièrement encouragée; et sur les représentations des administrateurs, le fonds d'encouragement est porté de 30 à 50,000 livres. Depuis longtemps on s'occupait d'un projet de fortifications qui vient enfin d'être arrêté, et dont la dépense, en huit ans, pourra monter à 800,000 livres. Le gouvernement demande instamment qu'en 1792, un fonds de 100,000 livres soit employé aux premiers travaux qui sont de nature à occuper les habitants peu aisés, qu'il est très important de tirer de l'état dangereux de l'oisiveté. Ces différents objets d'une utilité reconnue, ont augmenté les dépenses



auxquelles il a fallu encore ajouter les frais de transport du bataillon qui s'embarquera dans le mois prochain, et du retour en France de la garnison actuelle de Cayenne. Le total des dépenses de la colonie monte ainsi à la somme de.. 1,053,046 l.
A déduire pour des perceptions et des revenus locaux, ci........................ 67,008

Reste net pour la dépense de la Guyane française, ci.................... 986,046 l.

Sénégal et Gorée.

Une compagnie avait le privilège exclusif de la traite de la gomme et du commerce au Sénégal, et elle avait été chargée par cette considération de toutes les dépenses de cette colonie. Le privilège a été supprimé par un décret de l'Assemblée nationale, du 23 janvier dernier, et dès lors toutes les dépenses ont été remises à la charge de l'Etat. Mais il a été question de savoir si le Sénégal et Gorée ne seraient considérés que comme de simples comptoirs, ou si on y conserverait un établissement fortifié et défendu; l'Assemblée nationale a été consultée; plusieurs fois le ministre de la marine a fait des instances pour obtenir une décision qui est encore attendue. Dans cette incertitude, on a calculé sur l'état actuel des choses, et le projet de dépenses de cette colonie a été provisoirement arrêté pour la somme de 381,041 liv. 10 s., en y comprenant les frais de transport d'un demi-bataillon du département de la guerre, qui y sera envoyé, et des troupes qui y sont actuellement et qui seront rappelées en France, ci........................ 381,041 l. 10 s.

Juda.

La dépense de ce comptoir établi sur les côtes d'Afrique, maintenu provisoirement sur le même pied, monte à la somme de trente-sept mille huit cents livres, ci...................... 37,800 l.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Ces deux îles sont le chef-lieu de la pêche de la morue, sur les côtes et le grand banc de Terre-Neuve, branche précieuse de commerce et de navigation, qui demande et qui mérite des encouragements.
L'île Saint-Pierre est le siège de l'Administration; après avoir vérifié qu'elle n'était pas susceptible de fortifications, la garnison a été réduite à une compagnie de 60 hommes qui n'était pas suffisante et qui sera licenciée ainsi que les autres troupes coloniales. On y substituera au moins deux compagnies des troupes de terre.
La population des deux îles est très considérable, et composée en partie d'anciens Acadiens et habitants de Louisbourg, et de la classe de ceux à qui l'Assemblée nationale vient d'accorder des secours. Les habitants de ces îles sont utilement occupés pendant l'été et leur travail suffit à leurs besoins; mais la saison de l'hiver est dure pour eux. Il est nécessaire que l'Administration leur fournisse des subsistances, et même des ustensiles de pêche, dont les recouvrements supportent des non-valeurs et des déficits qu'on porte à quarante mille livres dans l'état de dépenses, lequel monte en total à.. 183,845 l.

Iles de France et de Bourbon.

Les dépenses de ces deux îles ont toujours excédé considérablement les sommes qui y ont été assignées. Les mesures les mieux prises ont toujours été déconcertées par des événements et des circonstances imprévues. Un papier monnaie avait été créé par un édit de 1788, pour avoir cours sur le même pied que l'argent; à peine a-t-il été mis en circulation, que les troupes se sont mutinées pour le refuser. La première assemblée coloniale l'a dénaturé, en égalant la valeur d'un billet de 10 livres à celle d'une piastre établie à 5 liv. 8 s. Les lettres de change comparées aux piastres ont perdu plus de 30 0/0 : une multitude de réclamations anciennes ont épuisé la caisse de la colonie; il est temps que les commissaires civils partent pour rétablir l'ordre dans toutes les parties... En attendant on n'a pu présenter qu'un état par aperçu. On y a mis les choses sur l'ancien pied; deux régiments d'infanterie et une brigade d'artillerie sont employés pour la garnison, et l'état des dépenses monte ainsi à la somme de 4,640,105 liv. 5 s., sans aucune distraction pour les impositions locales qui ne sont point encore établies, ci.......................... 4,640,105 l. 5 s.

Pondichéry et autres établissements français dans l'Inde.

Il avait été décidé, en 1789, que Pondichéry serait réduit à l'état d'un simple comptoir, et à la fin de cette même année, M. de Conway, commandant général, se replia avec la garnison sur l'île de France, où une partie de l'artillerie et des munitions de guerre furent également transportées. Un simple commandant et un ordonnateur restèrent à Pondichéry, et la dépense de toute cette partie fut assignée sur les revenus territoriaux, évalués à 500,000 livres par an, et susceptibles d'améliorations.
Les députés de Pondichéry, à l'Assemblée nationale constituante, ont demandé que les fortifications de leur ville fussent achevées, et que sa garnison fût portée à 1,000 hommes d'infanterie, 1,000 cipayes et 2 compagnies d'artillerie. Un décret du 3 septembre dernier, en accédant à leur demande, a ordonné les fonds nécessaires, tant pour la levée et le transport de ces troupes, que pour leur entretien pendant un an, en sorte qu'en y joignant le produit des revenus territoriaux, le service ordinaire et extraordinaire de Pondichéry et des établissements en dépendant dans l'Inde, se trouve assuré pour l'année 1792, sauf les vides que les anciens troubles, encore existants à Chandernagor, et ceux qui viennent de se manifester à Karical, pourront occasionner dans la recette; ainsi la dépense de ce chapitre reste pour.. Mémoire.

DÉPENSES A FAIRE EN FRANCE POUR LE SERVICE DES COLONIES.

On a employé au chapitre de chaque colonie, les dépenses de France qui leur sont propres, comme vivres, fournitures, affrétements, etc. Il n'est question ici que des dépenses qui ont pour objet le service des colonies en général, comme passages fournis aux frais de l'Etat, aux officiers militaires, civils et autres, conduites, remboursements de dépenses diverses, transports par terre, remplacement de vivres, effets et bâtiments perdus et naufragés, réclamations de tous les genres et autres dépenses imprévues, qu'il est impossible de classer et de spécifier, mais qu'on évalue modérément à un 1/2 million, à la charge d'en rendre compte au vrai dans un chapitre de dépense correspondant, ci........ 500,000 l.

La portion du traitement du ministre de la marine et des colonies, et les dépenses du bureau des colonies, que les fonds de département doivent supporter, n'est employée ici que pour *mémoire*, étant comprise dans l'état des fonds de la marine, ci........ *Mémoire*

CHAPITRE DE REPRISES

Sur les sommes employées en recette, pertes sur l'achat des piastres, et sur la négociation des lettres de change qui entrent dans les opérations du service

Les sommes employées comme recette, pour les impositions locales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Tabago, de Cayenne, et pour les revenus territoriaux de l'Inde, montent à environ 2 millions tournois. Les circonstances actuelles, qu'il est inutile de retracer, ne permettent pas de compter sur la perception entière de cette somme, et sans le compte au vrai, auquel il faudra toujours et dans tous les cas s'en tenir, on ne peut hypothétiquement compter sur un déficit de moins de 600,000 livres.

Le service de l'Ile de France se fait en piastres, qui d'environ 5 liv. 8 s., qu'elles coûtaient autrefois à Paris, sont montées à environ 7 livres, indépendamment du fret, des assurances, et des intérêts d'avances, ce qui fait à peu près la perte d'un tiers; la différence étant comme de 3 à 4, la perte est plus considérable encore, surtout aux Iles de France et de Bourbon, sur le tirage des lettres de change, et tout ce qu'on achète dans les colonies se ressent de cet agio.

Cette surenchère de piastres et cet agio de lettres de change, calculés rigoureusement, pourraient passer 2 millions; on ne les emploie ici que pour 1,200,000 liv., pour former avec le déficit des impositions un capital de 1,800,000 livres. Les circonstances peuvent s'améliorer, et il est doux d'espérer que cette dépense sera moindre : alors, on demanderait moins au Trésor national; le contraire n'est pas impossible, et alors on serait forcé de demander un supplément.

Le compte au vrai fixera la véritable somme de cette dépense : en attendant, on s'est attaché à asseoir un calcul moyen sur l'état actuel des choses, et sur les probabilités. Ce chapitre, en conséquence, sera porté à........ 1,800,000 l.

RÉCAPITULATION.

		l.	s.	d.
Saint-Domingue, y compris les dépenses de France. 5,384,120 l. 18 s. 4 d.		*Mémoire.*		
La Martinique, idem........		1,760,629 l.	13 s.	4 d.
La Guadeloupe, idem........		596,483	13	4 »
Sainte-Lucie, idem........		951,468	16	8 »
Tabago, idem........		458,257	6	8 »
Cayenne, idem........		986,046	»	»
Sénégal et Gorée idem........		381,041	10	»
Juda, idem........		37,800	»	»
Saint-Pierre et Miquelon, idem........		183,845	»	»
Iles de France et de Bourbon, idem........		4,640,105	5	»
Pondichéry........		*Mémoire.*		
Dépenses de France, pour le service des colonies en général........		500,000	»	»
Chapitre de reprises, perte sur les piastres et lettres de change, etc......		1,800,000	»	»
		12,295,677 l.	5 s.	» d.

A déduire :

Les appointements, solde et masse, sur le pied de France, des troupes de ligne employées dans les différentes colonies, dont le département de la Guerre devra verser le montant dans la caisse de la Marine;

Savoir :

Des 6 régiments employés à Saint-Domingue et au delà du Cap de Bonne-Espérance; des 7 bataillons employés aux Iles du Vent et à Cayenne; du demi-bataillon et de 2 compagnies employées au Sénégal et aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, ci........	2,350,595 l. 10 s.	2,752,619	10	»
Des 3 brigades d'artillerie employées en Amérique et dans l'Inde........	402,024 »			
Reste........		9,543,057 l.	15 s.	» d.

A Paris, ce 13 décembre 1791.

Signé : DE BERTRAND.



MINISTÈRE DE LA GUERRE

ÉTAT GÉNÉRAL

DE LA DÉPENSE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE POUR L'ANNÉE 1792

TITRE PREMIER. — Appointements et solde.

ARTICLE PREMIER. — INFANTERIE FRANÇAISE.

Dont
- 79 anciens Français.
- 12 anciens étrangers.
- 3 de la garde parisienne soldée.
- 6 des troupes coloniales.

Composés chacun d'un état-major et de deux bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers et huit fusiliers; en tout dix-huit compagnies.

(Lois du 21 mars 1790, 21 octobre, 4 février, 9 et 29 juillet 1791.)

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.	TOTAUX.
Pied de paix	60	969	1,029
Pied de guerre	60	1,515	1,575

NOMBRE D'OFFICIERS.	NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS et soldats.	DÉTAIL DE LA COMPOSITION et solde d'un régiment d'infanterie française au pied de guerre.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade. Par jour.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade. Par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et soldats.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT D'officiers.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT De sous-officiers et soldats.
		État-major	l. s. d.	l. s.	liv.	l. s.
1		Colonel	» » »	6,000 »	6,000	» »
1		Lieutenant-colonel en premier	» » »	4,200 »	4,200	» »
1		Lieutenant-colonel en second	» » »	3,600 »	3,600	» »
2		Adjudants-majors	» » »	1,200 »	2,400	» »
1		Quartier-maître trésorier	» » »	1,400 »	1,400	» »
	2	Adjudants	1 13 4	610 »	»	1,220 »
	1	Tambour-major	» 18 2	332 9	»	332 9
	1	Caporal-tambour	» 12 6	228 15	»	228 15
	8	Musiciens	» 13 2	240 19	»	1,927 12
	3	Maîtres-ouvriers, tailleur, cordonnier et armurier	» 7 6	137 5	»	411 15
		Fourrage des quatre chevaux des officiers supérieurs	» » »	270 »	1,080	» »
6	15		» » »	» » »	18,680	4,120 11

NOMBRE		DÉTAIL DE LA COMPOSITION et solde d'un régiment d'infanterie française au pied de guerre.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade		TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT	
D'officiers.	De sous-officiers et soldats.		Par jour.	Par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et soldats.	D'officiers.	De sous-officiers et soldats.
		Une compagnie de grenadiers	l. s. d.	l. s.	liv.	l. s.
1		Capitaine	» » »	1,500 »	1,500	» »
1		Lieutenant	» » »	950 »	950	» »
1		Sous-lieutenant	» » »	800 »	800	» »
	1	Sergent-major	» 19 2	350 15	»	350 15
	2	Sergents	» 16 6	301 19	»	603 18
	1	Caporal fourrier	» 12 6	228 15	»	228 15
	4	Caporaux	» 11 6	210 9	»	841 16
	4	Appointés	» 9 »	164 14	»	658 16
	48	Grenadiers	» 8 6	155 11	»	7,466 8
	2	Tambours	» 10 6	192 3	»	384 6
3	62				3,250	10,534 14
6	124	Et pour les deux compagnies de grenadiers	....	....	6,500	21,069 8
		Une compagnie de fusiliers				
1		Capitaine	» » »	1,500 »	1,500	
1		Lieutenant	» » »	950 »	950	
1		Sous-lieutenant	» » »	800 »	800	
	1	Sergent-major	» 18 2	332 9	»	332 9
	3	Sergent	» 14 6	265 9	»	796 1
	1	Caporal fourrier	» 11 6	210 9	»	210 9
	6	Caporaux	» 10 6	192 3	»	1,152 18
	6	Appointés	» 8 »	146 8	»	875 15
	67	Fusiliers	» 7 6	137 5	»	9,195 15
	2	Tambours	» 9 6	173 17	»	347 14
3	86				3,250	12,913 14
48	1,376	Et pour 16 compagnies de fusiliers	....	....	52,000	206,619 4
		Supplément d'appointements				
		A 2 capitaines de la première classe	....	1,000 »	2,000	
		A 2 capitaines de la seconde classe	....	900 »	1,800	
		A 4 capitaines de la troisième classe	....	700 »	2,800	
		A 4 capitaines de la quatrième classe	....	500 »	2,000	
		A 9 lieutenants de la première classe	....	100 »	900	
					9,500	
		RÉCAPITULATION				
6	15	Etat-major			18,680	4,120 11
6	124	Deux compagnies de grenadiers			6,500	21,069 8
48	1,376	Seize compagnies de fusiliers			52,000	206,619 4
		Supplément d'appointements			9.500	
60	1,515	Totaux pour un régiment			86,680	231,809 3
6,000	151,500	Et pour les cent régiments d'infanterie française			8,668,000	23,180,915 »
157,500		A ajouter :			31,848,915 l. 5 s. » d.	
		Le supplément de paye des trois régiments de l'armée parisienne, à raison de moitié en sus pour leur séjour à Paris, formant une somme de 159,244 l. 11 s. 6 d. par régiment et pour les trois régiments, ci			477,733 14 6	
					32,326,648 l. 14 s. 6 d.	

ARTICLE SECOND.

§ Ier.

RÉGIMENT DES CI-DEVANT GARDES-SUISSES.

La loi du 13 novembre 1791 porte que ce régiment sera entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement sur sa destination et sur le mode de son service.

D'après les ordonnances des 1er juin 1763 et 18 juin 1768, 1er janvier 1770, et 9 novembre 1777; ce régiment est composé de deux états-majors et de quatre bataillons; chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers et de trois de fusiliers, et est payé ainsi qu'il suit :

NOMBRE		DÉTAIL DE LA COMPOSITION ET SOLDE DE CE RÉGIMENT.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 366 jours.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT	
D'OFFICIERS.	de SOUS-OFFICIERS et soldats.			D'officiers.	De sous-officiers et soldats.
		État-major du régiment.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
1		Colonel, indépendamment de ses appointements de capitaine	22,000 » »	22,000 » »	» » »
1		Lieutenant-colonel, *idem*	8,000 » »	8,000 » »	» » »
1		Major	8,000 » »	8,000 » »	» » »
4		Aides-majors	3,600 » »	14,400 » »	» » »
5		Sous-aides-majors	2,000 » »	10,000 » »	» » »
8		Enseignes	1,500 » »	12,000 » »	» » »
1		Quartier-maître trésorier	3,000 » »	3,000 » »	» » »
	4	Adjudants	1,200 » »	4,800 » »	» » »
	1	Maréchal-des-logis	3,000 » »	» » »	3,000 » »
	1	Aide maréchal des logis	650 » »	» » »	650 » »
		Un grand juge	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un premier aumônier	720 » »	» » »	760 » »
		Deux autres aumôniers	600 » »	» » »	1,200 » »
		Un médecin	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un chirurgien	2,000 » »	» » »	2,000 » »
		Trois autres chirurgiens	1,600 » »	» » »	4,800 » »
		Deux garçons chirurgiens	400 » »	» » »	800 » »
		Six autres garçons chirurgiens	300 » »	» » »	1,800 » »
		Tambour-major	800 » »	» » »	800 » »
		Un auditeur général des bandes suisses	2,400 » »	» » »	2,400 » »
		Un secrétaire interprète	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un commissaire de vivres	1,200 » »	» » »	1,200. » »
		Prévôts	162 » »	» » »	1,296 » »
21	15			82,200 » »	24,306 » »
		État-major de la compagnie générale.			
		Au capitaine, indépendamment de ses appointements de capitaine-commandant	3,000 » »	3,000 » »	
		Un grand juge	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un aumônier	1,200 » »	» » »	1,200 « »
		Un secrétaire interprète	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un médecin	1,200 » »	» » »	1,200 » »
		Un chirurgien	2,280 » »	» » »	2,280 » »
		Un garçon chirurgien	400 » »	» » »	400 » »
		Un adjudant	1,200 » »	» » »	1,200 » »
	1	Tambour-major	600 » »	» » »	600 » »
	1	Maréchal de logis	1,200 » »	» » »	1,200 » »
	1	Fourrier	1,200 » »	» » »	1,200 » »
	1	Prévôt	162 » »	» » »	162 » »
		16 musiciens	1,066 13 4	» » »	17,066 13 4
»	4			3,000 » »	28,908 13 4
		Une compagnie de grenadiers.			
1		Capitaine	6,000 » »	6,000 » »	
1		Premier lieutenant	2,400 » »	2,400 » »	
1		Second lieutenant	2,000 » »	2,000 » »	
1		Sous-lieutenant	1,800 » »	1,800 » »	» » »
	1	Premier sergent	576 » »	» » »	576 » »
	1	Second sergent	492 » »	» » »	492 » »
	1	Fourrier	396 » »	» » »	396 » »
	4	Caporaux	288 » »	» » »	1,152 » »
	4	Appointés	252 » »	» » »	1,008 » »
	40 1	Grenadiers Tambour } 41 hommes	180 » »	» » »	7,380 » »
4	52			12,200 » »	11,004 » »
16	208	Et pour les quatre compagnies de grenadiers	....	48,800 » »	44,016 » »

NOMBRE		DÉTAIL DE LA COMPOSITION ET SOLDE DE CE RÉGIMENT.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 366 jours.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT	
D'OFFICIERS.	de SOUS-OFFICIERS et soldats.			D'officiers.	De sous-officiers et soldats.
		Compagnie générale.	liv.	l. s. d.	l. s. d.
1		Capitaine	6,000	6,000 » »	» » »
1		Premier lieutenant	2,400	2,400 » »	» » »
1		Second lieutenant	2,000	2,000 » »	» » »
1		Premier sous-lieutenant	1,800	1,800 » »	» » »
1		Second sous-lieutenant	1,500	1,500 » »	» » »
1		Enseigne	1,500	1,500 » »	» » »
	1	Premier sergent	540	» » »	540 » »
	1	Second sergent	432	» » »	432 » »
	4	Autres sergents	396	» » »	1,584 » »
	2	Fourriers	324	» » »	648 » »
	12	Caporaux	252	» » »	3,024 » »
	12	Appointés	216	» » »	2,592 » »
	132	Fusiliers. } 138 hommes	162	» » »	22,356 » »
	6	Tambours }			
6	170	TOTAUX		15,200 » »	31,176 » »
55	1,870	Et pour les onze compagnies de fusiliers qui sont composées de même, à l'exception qu'il n'y a pas d'enseigne		150,700 » »	342,936 » »
		Au capitaine commandant de la compagnie générale		3,600 » »	» » »
		Au capitaine commandant de la compagnie lieutenante-colonelle		3,600 » »	» » »
61	2,040	*Logements des officiers ci-après, résidant à Paris.*		173,100 » »	374,112 » »
		Au major, à raison d'un mois de ses appointements de 8,000 liv.		666 13 4	» » »
		Aux quatre aides majors, à raison aussi d'un mois de leurs appointements, sur le pied de 3,600 livres, faisant pour chacun 300 livres et pour les quatre		1,200 » »	» » »
		Aux cinq sous-aides-majors, à raison aussi d'un mois de leurs appointements, sur le pied de 2,000 livres, faisant pour chacun 166 l. 13 s. 4 d., et pour les cinq		833 6 8	» » »
		Aux deux enseignes résidant à Paris, à raison aussi d'un mois de leurs appointements, sur le pied de 1,500 livres faisant pour chacun 125 livres, et pour les deux		250 » »	» » »
		Aux deux adjudants résidant aussi à Paris, à raison aussi d'un mois d'appointements, sur le pied de 1,200 livres, faisant pour chacun 100 livres, et pour les deux		200 » »	» » »
		Gratifications, pensions et suppléments d'appointements et de solde.		3,150 » »	» » »
		Gratifications aux 4 compagnies de grenadiers	2,000	8,000 » »	» » »
		Aux dits capitaines de grenadiers, pour remplacement de grenadiers	2,000	8,000 » »	» » »
		Supplément de solde aux sergents du régiment pour leur tenir lieu d'une demi-livre de tabac	»	» » »	16,416 » »
		Supplément d'appointements et de solde, à un officier et 4 sergents dudit régiment, détachés à Belfort pour les recrues	»	» » »	1,632 » »
		Supplément au sergent-major dudit régiment	»	» » »	400 » »
		Pensions des 10 premiers lieutenants dudit régiment.	»	7,000 » »	» » »
		Pensions des adjudants et sergents dudit régiment.	»	» » »	4,000 » »
		Répartitions de la pension du feu sieur Mahé, lieutenant-colonel dudit régiment, distribué à différents officiers	»	6,200 » »	» » »
		Gratifications aux officiers dudit régiment, et des régiments d'infanterie suisse et grisonne, qui ont perdu leurs compagnies par l'ordonnance de 1763, concernant la nouvelle composition des régiments de cette nation	»	12,000 » »	» » »
		Décision du 1er septembre 1763		41,200 » »	22,448 » »
		Traitements des officiers supérieurs.			
		Appointements du colonel général	»	74,088 » »	» » »
		Au colonel, chargé du détail	24,000	}	
		Au même; supplément de traitement	8,000	} 38,000 » »	» » »
		Au même; supplément de traitement, en considération de ses services, et pour lui donner moyen de les continuer	6,000	}	
		Au lieutenant-colonel	....	8,000 » »	» » »
		Au major	....	10,000 » »	» » »
				130,088 » »	» » »

NOMBRE D'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉTAIL DE LA COMPOSITION ET SOLDE DE CE RÉGIMENT.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 366 jours.	TOTAL par grade collectivement D'officiers.	TOTAL par grade collectivement De sous-officiers et soldats.
		Masses.	liv.	liv.	l. s. d.
		Masse de l'habillement, pour 2,325 hommes des compagnies, y compris leurs officiers seulement, à 84 livres à chacun	195,300		
		Masse des réparations journalières, pour les mêmes 2,325 hommes, à 10 livres	23,250		
		Frais de recrues, et rengagements	132,000		
			350,550		
		RÉCAPITULATION			
21	15	Etat-major du régiment		82,200	24,306 » »
»	4	Etat-major de la compagnie générale		3,000	28,908 13 4
16	208	4 compagnies de grenadiers		48,800	44,016 » »
61	2,040	12 compagnies de fusiliers		173,100	374,112 » »
		Logement des sous-officiers résidant à Paris		3,150	» » »
		Gratifications, pensions, et suppléments d'appointements et de solde		41,200	22,448 » »
		Traitements des officiers supérieurs		130,088	» » »
98	2,267			481,538	493,790 13 4
2,365				975,328 l. 13 s. 4 d.	
		Masses		350,550 » »	
		Appointements du commissaire des guerres, chargé des revues de régiment		4,000 » »	
		TOTAL		1,329,878 l. 13 s. 4 d.	

§ II.

INFANTERIE SUISSE ET GRISONNE.

11 régiments de 2 bataillons, composés du même nombre de compagnies que dans l'infanterie française. (Loi du 10 novembre 1790.)

NOMBRE D'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉTAIL DE LA COMPOSITION et solde d'un régiment d'infanterie suisse et grisonne.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade Par jour.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade Par an de 360 jours pour les officiers, sous-officiers et soldats.	TOTAL par grade collectivement D'officiers.	TOTAL par grade collectivement De sous-officiers et soldats.
		État-major.	l. s. d.	liv.	v.	liv.
1		Colonel	» » »	12,000	12,000	»
1		Lieutenant-colonel	» » »	3,000	3,000	»
1		Major	» » »	6,000	6,600	»
2		Aides-majors, avec rang de capitaine. (Nota : ceux qui n'ont rang que de lieutenant n'ont que....1,560 livres)	» » »	1,800	3,600	»
2		Sous-aides-majors	» » »	1,200	2,400	»
1		Quartier-maître	» » »	1,200	1,200	»
4		Porte-drapeaux	» » »	600	2,400	»
	1	Tambour-major } sur le pied de 366 jours pour l'année 1792	1 13 4	610	»	610
	4	Prévôts }	» 10 »	183	»	732
	4	Garçons chirurgiens }	» 10 »	183	»	732
		Un chirurgien-major	» » »	2,160	2,160	»
		Un aumônier	» » »	1,200	1,200	»
		Un ministre	» » »	1,200	1,200	»
		Fourrages des 4 chevaux des officiers supérieurs	» » »	270	1,080	»
12	9				36,840	2,074
		Une compagnie de grenadiers.				
1		Capitaine.. { Pour appointements par an... 4,200 l. / Pour frais de compagnie par an. 1,500 l.		5,700	5,700	»
1		Lieutenant		1,560	1,560	»
1		Sous-lieutenant		1,200	1,200	»
	1	Fourrier } 52 hommes sur le pied de 360 jours par chaque année				
	2	Sergents }				
	4	Caporaux }		259	»	13,468
	4	Appointés }				
	40	Grenadiers }				
	1	Tambour }				
3	52				8,460	13,468
6	104	Et pour les 2 compagnies de grenadiers			16,920	26,935

NOMBRE		DÉTAIL DE LA COMPOSITION et solde d'un régiment d'infanterie suisse et grisonne.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours pour les officiers, sous-officiers et soldats.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et soldats.			D'officiers.	De sous-officiers et soldats.
		Une compagnie de fusiliers.	liv.	l. s. d.	liv.
1		Capitaine.. { Pour appointements d'un an. 3,600 l. / Pour recrues, rengagements, et frais de compagnie..... 3,200 l. }	6,800	6,800 » »	»
1		Lieutenant	14,440	1,440 » »	»
1		Sous-lieutenant	1,152	1,152 » »	»
	1	Fourrier ... }			
	3	Sergents... }			
	6	Caporaux .. } 54 hommes, sur le pied de 360 jours			
	6	Appointés.. } par chaque année..................	246	» » »	13,284
	36	Fusiliers... }			
	2	Tambours.. }			
3	54			9,392 » »	13,284
48	864	Et pour les 16 compagnies de fusiliers..................................		130,272 » »	212,544
		Suppléments d'appointements.			
		A deux capitaines de fusiliers de la première classe, à chacun 600 livres, ci		1,200 » »	»
		RÉCAPITULATION POUR UN RÉGIMENT SUISSE OU GRISON.			
12	9	État-major...		36,840 » »	2,074
6	104	2 compagnies de grenadiers...................................		16,920 » »	26,936
48	864	16 compagnies de fusiliers...................................		150,272 » »	212,544
		Suppléments d'appointements...................................		1,200 » »	»
66	977	TOTAUX pour un régiment......		205,232 » »	241,554
726	10,447	Et pour les 11 régiments suisses et grisons..................		2,257,552 » »	2,657,094
11,483					
		A quoi il faut ajouter :			
		1° Pour les régiments d'Ernest et de Steiner, conformément à leurs capitulations, et à l'article 34 de l'ordonnance du 10 mai 1764, une somme annuelle de 10,000 livres à chacun, pour être distribuée en gratifications aux officiers dudit régiment, qui se trouveront dans le cas de se retirer, ci..		20,000 » »	»
		2° Pour la retenue des 4 deniers, pour livre, sur toutes les sommes payées au régiment de Steiner, dont le produit était remis, lorsque cette retenue avait lieu, en vertu de l'article 25 de la capitulation dudit régiment. et de l'article 58 de l'ordonnance du 10 mai 1764, au canton de Zurich, pour en faire la distribution aux sous-officiers et soldats invalides, et dont la valeur, depuis que cette retenue est abolie, doit être également remise audit canton, ci................		7,426 8 8	»
		Nota. — Comme le régiment de Steiner n'a pas d'aumônier, le montant de ses appointements et solde se réduit à 445,586 livres dont 4 deniers pour livre sont comme ci-dessus, de 7,426 l. 8 s. 8 d.			
		3° Pour la gratification de 1,800 livres par an qui était assignée à chacun des dix autres régiments suisses et grisons, par les précédentes ordonnances, sur le fonds du 4 denier, et qui doit à l'avenir leur être payée sur les fonds; ci pour les dix régiments..........		1,800 » »	»
		4° Gratifications dont jouissaient à l'époque du 1er mai 1789, quelques officiers supérieurs des régiments suisses et grisons, qui commandent leurs corps pendant les hivers, et à qui elles ont été conservées par les lois du 18 août, 5 octobre et 10 nombre 1790, jusqu'au renouvellement des capitulations de la France avec la nation suisse, ci..		9,500 » »	»
		A déduire :		2,312,478 8 8	2,657,094
		Au régiment de Courten, qui n'a pas de ministre.......... 1,200 l. } Au régiment d'Ernest, qui n'a pas d'aumônier.............. 1.200 l. } Et au régiment de Steiner, qui est aussi sans aumônier... 1,200 l. }		3,600 » »	»
		Reste en dépense annuelle pour les 11 régiments suisses et grisons.		2,328,878 8 8	2,657,094
				4,965,972 l. 8 s. 8 d.	

ARTICLE TROISIÈME. — INFANTERIE LÉGÈRE.

CHASSEURS.

14 bataillons, dont 2 formés de la garde soldée de Paris, composés chacun de 8 compagnies.
(Loi des 21 octobre, 9 juillet, 28 août 1791.)

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS. et chasseurs.	TOTAUX.
Pied de paix	28	429	457
Pied de guerre	28	693	721

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉTAIL de la composition et solde d'un bataillon d'infanterie légère au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. par jour.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et soldats.	TOTAL par grade collectivement. d'officiers.	TOTAL par grade collectivement. de sous-officiers et soldats.
			l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.
		Etat-Major.				
1	»	Premier lieutenant-colonel	» » »	5,000 »	5,000 »	» »
1	»	Second lieutenant-colonel	» » »	3,600 »	3,600 »	» »
1	»	Quartier-maître trésorier	» » »	1,400 »	1,400 »	» »
1	»	Adjudant-major	» » »	1,200 »	1,200 »	» »
»	1	Adjudant	1 13 4	610 »	» »	610 »
»	1	Tambour-major	18 8	341 12	» »	341 12
»	3	Maîtres ouvriers	8 »	146 8	» »	439 4
»	»	Fourrages des 3 officiers supérieurs pour leurs chevaux	» » »	270 »	810 »	
3	5				12,010 »	1,890 16
		Une compagnie.				
1	»	Capitaine	» » »	1,500 »	1,500 »	» »
1	»	Lieutenant	» » »	950 »	950 »	» »
1	»	Sous-lieutenant	» » »	800 »	800 »	» »
	1	Sergent-major	18 8	341 12	» »	341 12
	3	Sergents	15 »	274 10	» »	823 10
	1	Caporal-fourrier	12 »	219 12	» »	219 12
	6	Caporaux	11 »	201 6	» »	1207 16
	6	Appointés	8 6	155 11	» »	933 6
	67	Chasseurs	8 »	146 8	» »	9,808 16
	2	Tambours	10 »	183 »	» »	366 »
3	86				3,250 »	13,700 11
24	688	Et pour 8 compagnies	...	...	26,000 »	109,604 16
		Suppléments d'appointements.				
		Au capitaine de la 1re classe	...	1.000 »	1,100 »	
		Au capitaine de la 2e classe	...	900 »	900 »	
		Aux 2 capitaines de la 3e classe	...	700 »	1,400 »	
		Aux 2 capitaines de la 4e classe	...	500 »	1,000 »	
		Aux 4 lieutenants de la 1re classe	...	100 »	400 »	
					4,700 »	
		RÉCAPITULATION.				
4	5	Etat-major			12,010 »	1,390 16
24	688	8 compagnies			26,000 »	109,604 16
		Suppléments d'appointements			4,700 »	» »
28	693	TOTAL pour 1 bataillon			42,710 »	110,995 12
392	2,702	Et pour les 14 bataillons			597,940 »	1,553,938 4
10,094					2,151,878 l. 4 s.	
		A ajouter :				
		Le supplément de paye de 2 bataillons de la garde parisienne soldée, pendant leur séjour à Paris, à raison de moitié en sus, formant une somme de 76,862 l. 16 s, et pour les 2 bataillons, celle de			153,705 12	
		TOTAL GÉNÉRAL			2,305,583 l. 16 s.	

ARTICLE QUATRIÈME. — TROUPES A CHEVAL.

62 régiments, dont { 2 de carabiniers; 24 de cavalerie; 18 de dragons; 12 de chasseurs; 6 de hussards }

(Lois des 21 octobre, 4 février et 9 juillet 1791.)

§ Ier.

CARABINIERS.

Deux régiments, composés chacun de 4 escadrons.

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et carabiniers.	TOTAUX.
Pied de paix	36	545	581
Pied de guerre	36	689	725

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et carabiniers.	DÉTAIL de la composition et solde d'un régiment de carabiniers au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. Par jour.	APPOINTEMENTS par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et carabiniers.	TOTAL par grade collectivement. D'officiers.	TOTAL de sous-officiers et carabiniers.
			l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
		Etat-major.				
1	»	Colonel	» » »	6,000 »	6,000	» »
1	»	Lieutenant-colonel en premier	» » »	4,400 »	4,400	» »
1	»	Lieutenant-colonel en second	» » »	3,800 »	3,800	» »
1	»	Quartier-maître-trésorier	» » »	1,400 »	1,400	» »
»	2	Adjudants	1 14 4	628 6	»	1,256 12
»	1	Trompette-major	1 » 2	369 1	»	369 1
»	1	Maître-maréchal	» 18 10	344 13	»	344 13
»	1	Maître-sellier	» 18 10	344 13	»	344 13
»	4	Maîtres-ouvriers, tailleur, bottier et culottier	» 9 10	179 19	»	719 16
4	9				15,600	3,034 15
		Une compagnie.				
1	»	Capitaine	» » »	2,000 »	2,000	» »
1	»	Lieutenant	» » »	1,200 »	1,200	» »
2	»	Sous-lieutenants	» » »	1,000 »	2,000	» »
»	1	Maréchal des logis en chef	1 » 2	369 1	»	369 1
»	2	Maréchaux des logis ordinaires	18 2	332 9	»	664 18
»	1	Brigadier-fourrier	14 6	265 7	»	265 7
»	4	Brigadiers	12 6	228 15	»	915 »
»	4	Appointés	10 4	189 2	»	756 8
»	72	Carabiniers	9 10	179 19	»	12,958 8
»	1	Trompette	17 2	314 3	»	314 3
4	85				5,200	16,241 5
32	680	Et pour 8 compagnies			41,600	129,930 »
		Suppléments d'appointements.				
		A 2 Capitaines de la 1re classe		700 »	1,400	
		A 2 Capitaines de la 2e classe		500 »	1,000	
					2,400	
		RÉCAPITULATION.				
4	9	Etat-major			15,600	3,034 15
32	680	8 compagnies			41,600	129,930 »
		Suppléments d'appointements			2,400	» »
36	689	TOTAUX par régiment			59,600	132,964 15
72	1,372	Et pour les 2 régiments de carabiniers			119,200	265,929 10
1,450		TOTAL GÉNÉRAL			385,129 l. 10 s.	

§ II.

CAVALERIE.

24 régiments de 3 escadrons.

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et cavaliers.	TOTAUX.
Pied de paix	28	411	439
Pied de guerre	28	519	547

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et cavaliers.	DÉTAIL de la composition et solde d'un régiment de cavalerie au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. par jour.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et cavaliers.	TOTAL par grade collectivement. d'officiers.	TOTAL par grade collectivement. de sous-officiers et cavaliers.
		Etat-major.	l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.
1	»	Colonel	» » »	6,000 »	6,000 »	» »
1	»	Lieutenant-colonel en premier	» » »	4,400 »	4,400 »	» »
1	»	Lieutenant-colonel en second	» » »	3,800 »	3,800 »	» »
1	»	Quartier-maître-trésorier	» » »	1,400 »	1,400 »	» »
	2	Adjudants	1 13 4	610 »	» »	1,220 »
	1	Trompette-major	19 2	350 15	» »	350 15
	1	Maître maréchal	17 10	326 7	» »	326 7
	1	Maître sellier	17 10	326 7	» »	326 7
	4	Maîtres ouvriers	8 10	161 13	» »	646 12
4	9				15,600 »	2,870 1
		Une compagnie.				
1	»	Capitaine	» » »	2,000 »	2,000 »	» »
1	»	Lieutenant	» » »	1,200 »	1,200 »	» »
2	»	Sous-lieutenants	» » »	1,000 »	2,000 »	» »
	1	Maréchal des logis en chef	19 2	350 15	» »	350 15
	2	Maréchaux des logis ordinaires	17 2	314 3	» »	628 6
	1	Fourrier-Brigadier	13 6	247 1	» »	247 1
	4	Brigadiers	11 6	210 9	» »	841 16
	4	Appointés	9 4	170 16	» »	683 4
	72	Cavaliers	8 10	161 13	» »	11,638 16
	1	Trompette	16 2	295 17	» »	295 17
4	85				5,200 »	14,685 15
24	510	Et pour 6 compagnies			31,200 »	88,114 10
		Suppléments d'appointements.				
		A 1 capitaine de la 1re classe		700 »	700 »	
		A 2 capitaines de la 2e classe		500 »	1,000 »	
					1,700 »	
		RÉCAPITULATION.				
4	9	Etat-major			15,600 »	2,870 1
24	510	6 compagnies formant 3 escadrons			31,200 »	88,114 10
		Suppléments d'appointements			1,700 »	» »
28	519	TOTAUX pour 1 régiment de cavalerie			48,500 »	90,984 11
672	12,456	Et pour les 24 régiments de cavalerie			1,164,000 »	2,180,629 4
13,128		TOTAL GÉNÉRAL			3,347,629 l. 4 s.	

§ III.

DRAGONS.

18 régiments de 3 escadrons.

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et dragons.	TOTAUX.
Pied de paix	28	411	439
Pied de guerre	28	519	547

NOMBRE D'OFFICIERS.	NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS et dragons.	DÉTAIL de la composition et solde D'UN RÉGIMENT DE DRAGONS au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE. par jour.	APPOINTEMENTS ou solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE. par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et dragons.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT. de sous-officiers et dragons.
		Etat-major.	l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
1	»	Colonel	» » »	6,000 »	6,000	» »
1	»	Lieutenant-colonel en premier	» » »	4,400 »	4,400	» »
1	»	Lieutenant-colonel en second	» » »	3,800 »	3,800	» »
1	»	Quartier-maître trésorier	» » »	1,400 »	1,400	» »
	2	Adjudants	1 13 4	610 »	»	1,220 »
	1	Tambour-major	19 2	350 15	»	350 15
	1	Maître maréchal	17 10	326 7	»	326 7
	1	Maître sellier	17 10	326 7	»	326 7
	4	Maîtres ouvriers	8 6	155 11	»	622 4
4	9				15,600	2,845 13
		Une compagnie.				
1	»	Capitaine	» » »	2,000 »	2,000	» »
1	»	Lieutenant	» » »	1,200 »	1,200	» »
2	»	Sous-lieutenants	» » »	1,000 »	2,000	» »
	1	Maréchal des logis en chef	19 2	350 15	»	850 15
	2	Maréchaux des logis ordinaires	17 2	314 3	»	628 6
	1	Fourrier brigadier	13 6	247 1	»	247 1
	4	Brigadiers	11 6	210 9	»	841 16
	4	Appointés	9 »	164 14	»	658 16
	72	Dragons	8 6	155 11	»	11,199 12
	1	Trompette	16 2	195 17	»	295 17
4	85				5,200	14,222 3
24	510	Et pour 6 compagnies	....	....	31,200	85,332 18
		Suppléments d'appointements.				
		A 1 capitaine de la 1re classe	....	700 »	700	
		A 2 capitaines de la 2e classe	....	500 »	1,000	
					1,700	
		RÉCAPITULATION.				
4	9	Etat-major			15,600	2,845 13
24	510	6 compagnies formant 3 escadrons			31,200	85,332 18
		Supplément d'appointements			1,700	» »
28	519	TOTAUX pour 1 régiment			48,500	88,178 11
504	9,342	Et pour 18 régiments de dragons			873,000	1,587,713 18
9,846		TOTAL GÉNÉRAL			2,460,213 l. 18 s.	

§ IV.

HUSSARDS ET CHASSEURS.

18 régiments dont 6 de hussards et 12 de chasseurs, composés chacun de 4 escadrons.

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, hussards et chasseurs.	TOTAUX.
Pied de paix	36	544	580
Pied de guerre	36	688	724

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers, hussards et chasseurs.	DÉTAIL de la composition et solde d'un régiment de hussards et de chasseurs au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. Par jour.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade. Par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous officiers, chasseurs et hussards.	TOTAL par grade collectivement. D'officiers.	TOTAL par grade collectivement. De sous-officiers, hussards et chasseurs.
		Etat-major.	l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
1	»	Colonel	» » »	6,000 »	6,000	» »
1	»	Lieutenant-colonel en premier	» » »	4,400 »	4,400	» »
1	»	Lieutenant-colonel en second	» » »	3,800 »	3,800	» »
1	»	Quartier-maître trésorier	» » »	1,400 »	1,400	» »
	2	Adjudants	1 13 4	610 »	»	1,200 »
	1	Trompette major	19 2	350 15	»	350 15
	1	Maître maréchal	17 10	326 7	»	326 7
	1	Maître sellier	17 10	326 7	»	326 7
	3	Maîtres ouvriers	8 6	155 11	»	466 13
					15,600	2,690 2
4	8					
		Une compagnie.				
1	»	Capitaine	» »	2,000 »	2,000	» »
1	»	Lieutenant	» »	1,200 »	1,200	» »
2	»	Sous-lieutenants	» »	1,000 »	2,000	» »
	1	Maréchal des logis en chef	19 2	350 15	»	350 15
	2	Maréchaux des logis ordinaires	17 2	314 3	»	628 6
	1	Fourrier brigadier	13 6	247 1	»	247 1
	4	Brigadiers	11 6	210 9	»	841 16
	4	Appointés	9 »	164 14	»	658 16
	72	Hussards ou chasseurs	8 6	155 11	»	11,199 12
	1	Trompette	16 2	295 17	»	295 17
4	85				5,200	14,222 3
32	680	Et pour 8 compagnies	....	....	41,600	113,777 4
		Supplément d'appointements.				
		A 2 capitaines de la 1re classe	....	700 »	1,400	
		A 2 capitaines de la 2e classe	....	500 »	1,000	
					2,400	
		RÉCAPITULATION *d'un régiment de hussards ou de chasseurs.*				
4	8	État-major			15,600	2,690 2
32	680	8 compagnies, formant 4 escadrons			41,600	113,777 4
		Supplement d'appointements			2,000	
36	688	TOTAUX pour 1 régiment			59,600	116,467 6
648	12,384	Et pour les 18 régiments, tant de hussards que de chasseurs			1,072,800	2,096,411 8
13,032		TOTAL GÉNÉRAL			3,169,211 l. 8 s.	

RÉCAPITULATION DES TROUPES A CHEVAL.

2 régiments de carabiniers	385,129 10
24 régiments de cavalerie	3,347,629 4
18 régiments de dragons	2,460,213 18
18 régiments, dont 6 de hussards et 12 de chasseurs	3,169,211 8
TOTAL	9,362,184 »

ARTICLE CINQUIÈME. — CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

Dont
- 7 régiments de canonniers
- 6 compagnies de mineurs
- 10 compagnies d'ouvriers
- service des places
- officiers employés.

(Loi du 15 décembre 1790, 27 mai et 9 juillet 1791.)

§ Ier.

RÉGIMENTS D'ARTILLERIE.

Chaque régiment composé d'un état-major et de deux bataillons, chaque bataillon de 10 compagnies : en tout 20 compagnies.

Complet.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et canonniers.	TOTAUX.
Pied de paix	90	1,117	1,207
Pied de guerre	90	1,517	1,607

NOMBRE		DÉTAIL	APPOINTEMENTS et solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE.		TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et canonniers.	DE LA COMPOSITION et solde D'UN RÉGIMENT D'ARTILLERIE au pied de guerre.	par jour.	par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et canonniers.	d'officiers.	de sous-officiers et canonniers.
		Etat-major.	l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
1	»	Colonel	» » »	6,000 »	6,000	» »
2	»	Lieutenants-colonels de la 1re classe.	» » »	4,200 »	8,400	» »
4	»	Lieutenants-colonels de la 2e classe.	» » »	3,600 »	14,400	» »
1	»	Quartier-maître trésorier	» » »	1,500 »	1,500	» »
2	»	Adjudants-majors	» » »	1,500 »	3,000	» »
	4	Adjudants	2 » »	732 »	»	2,928 »
	1	Tambour-major	1 11 2	570 7	»	570 7
	8	Musiciens	14 »	256 4	»	2,049 12
	1	Caporal tambour	16 10	308 1	»	308 1
	3	Maîtres-tailleur, armurier, et cordonnier	8 6	155 11	»	466 13
		Fourrage des 8 chevaux des officiers supérieurs	» »	270 »	2,160	» »
10	17				35,460	6,322 13
		Une compagnie.				
2	»	Capitaines	» »	1,600 »	3,200	» »
2	»	Lieutenants	» »	1,000 »	2,000	» »
	1	Sergent-major	1 11 12	570 7	»	570 7
	4	Sergents	1 2 »	402 12	»	1,610 8
	1	Caporal-fourrier	16 10	308 1	»	308 1
	4	Caporaux	15 10	289 15	»	1,159 »
	4	Appointés	12 10	234 17	»	939 8
	24	Premiers canonniers	10 10	198 5	»	4,758 »
	36	Seconds canonniers	8 6	155 11	»	5,599 16
	1	Tambour	10 10	198 5	»	198 5
		Suppléments à 8 canonniers, dont 4 ouvriers et 4 artificiers	1 »	18 6	»	146 8
4	75				5,200	15,289 13
80	1,500	Et pour les 20 compagnies	....	....	104,000	305,793 »

NOMBRE		DÉTAIL de la composition et solde D'UNE COMPAGNIE D'ARTILLERIE au pied de guerre.	APPOINTEMENTS et solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE.		TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et canonniers.		par jour.	par an de 360 jours pour les officiers et des 366 jours pour les sous-officiers et canonniers.	d'officiers.	de sous-officiers et canonniers.
			l. s.	l. s.	l.	l. s.
		Supplément d'appointements.				
		Au commandant du corps		1,200 »	1,200	
		A 4 capitaines de la 1re classe		1,200 »	4,800	
		A 8 capitaines de la 2e classe		1,000 »	8,000	
		A 8 capitaines de la 3e classe		800 »	6,400	
		A 8 capitaines de la 4e classe		400 »	3,200	
		A 10 lieutenants de la 1re classe		200 »	2,000	
		A 10 lieutenants de la 2e classe		100 »	1,000	
					26,600	
		RÉCAPITULATION.				
10	17	Etat-major			35,460	6,322 13
80	1,500	20 compagnies			104,000	305,793 »
		Suppléments d'appointements			26,060	» »
90	1,517	TOTAL pour 1 régiment			166,060	312,115 13
630	10,619	Et pour les 7 régiments d'artillerie			1,162,420	2,184,809 11
11,249		TOTAL GÉNÉRAL			3,347,229 l. 11 s.	

§ II.

MINEURS.

6 compagnies.

NOMBRE		DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS. et solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE.		TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et mineurs.		par jour.	par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et mineurs.	d'officiers.	de sous-officiers et mineurs.
			l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
		Une compagnie.				
2	»	Capitaines	» »	1,600 »	3,200	» »
3	»	Lieutenants	» »	1,000 »	3,000	» »
	1	Sergent-major	1 11 2	570 7	»	570 7
	4	Sergents	1 2 »	402 12	»	1,610 8
	1	Caporal-fourrier	16 10	308 1	»	308 1
	8	Caporaux	15 10	289 15	»	2,318 »
	8	Appointés	12 10	234 17	»	1,878 16
	16	Mineurs	11 10	216 11	»	3,464 16
	24	Apprentis mineurs	9 »	164 14	»	3,952 16
	1	Tambour	10 10	198 5	»	198 5
5	63	TOTAUX pour 1 compagnie			6,200	14,301 9
30	378	Et pour 6 compagnies de mineurs			37,200	85,808 14
1	»	Adjudant-major... { Pour appointements.... 1,500 l. / Pour frais de bureau... 300 }		1,800 »	1,800	» »
		Suppléments d'appointements.				
		A 1 capitaine de la 1re classe		1,200 »		
		A 5 capitaines de la 2e classe		5,000 »		
		A 3 capitaines de la 3e classe		1,200 »	8,300	» »
		A 3 lieutenants de la 1re classe		600 »		
		A 3 lieutenants de la 2e classe		300 »		
31	378	TOTAUX pour les 6 compagnies			47,300	85,808 14
409		TOTAL GÉNÉRAL			133,108 l. 14 s.	

§ III.

OUVRIERS.

10 compagnies.

NOMBRE D'OFFICIERS.	NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS et ouvriers.	DÉTAIL de la composition et solde D'UN RÉGIMENT D'OUVRIERS au pied de guerre.	APPOINTEMENTS ou solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE. par jour.	APPOINTEMENTS ou solde ATTRIBUÉS A CHAQUE GRADE. par an de 360 jours pour les officiers et de 366 jours pour les sous-officiers et ouvriers.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL par GRADE COLLECTIVEMENT. sous-officiers et ouvriers.
		Une compagnie.	l. s. d.	l. s.	l.	l. s.
2	»	Capitaines	»	1,600 »	3,200	» »
2	»	Lieutenants	»	1,000 »	2,000	» »
	1	Sergent-major	1 17 10	692 7	»	692 7
	4	Sergents	1 2 »	402 12	»	1,610 »
	1	Caporal-fourrier	1 » 4	372 2	»	372 2
	4	Caporaux	19 4	353 16	»	1,415 4
	4	Appointés	17 4	317 4	»	1,268 16
	12	Ouvriers	16 4	298 18	»	3,586 16
	12	Ouvriers de la 2e classe	13 4	244 »	»	2,928 »
	16	Apprentis-ouvriers	11 4	207 8	»	3,318 8
	1	Tambour	10 10	198 5	»	198 5
4	55	TOTAUX pour 1 compagnie			5,200	15,390 3
40	550	Et pour les 10 compagnies			52,000	153,903 »
		Supplément d'appointements.				
		A 2 capitaines de la 1re classe à 1,200 livres		2,400 l.		
		A 8 capitaines de la 2e classe à 1,000 livres		8,000		
		A 5 capitaines de la 3e classe à 400 livres		2,000	13,900	» »
		A 5 lieutenants de la 1re classe à 200 livres		1,000		
		A 5 lieutenants de la 2e classe à 100 livres		500		
					65,900	153,903 »
590					219,803 »	

§ IV.

APPOINTEMENTS DES OFFICIERS D'ARTILLERIE ATTACHÉS AU SERVICE DES PLACES.

Il doit être attaché 115 officiers d'artillerie au service des places et établissements d'artillerie.

NOMBRE D'OFFICIERS.	DÉNOMINATION.				APPOINTEMENTS attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL.
					l.	l.
31	Colonels, dont.	8 jouissant chacun..	Appointements par an Frais de tournées de bureaux, de secrétariat, etc Fourrages	7,000 l. 2,000 540	9,540	76,320
		9 jouissant chacun..	Appointements Frais et tournées, etc Fourrages	6,000 2,000 540	8,540	76,860
		14 jouissant chacun..	Appointements Frais et tournées Fourrages	5,000 2,000 540	7,540	105,560
31	Lieutenants-colonels, dont...	16 jouissant chacun..	Appointements par an Fourrages	4,000 870	4,870	68,320
		15 jouissant chacun..	Appointements par an Fourrages	3,000 870	3,870	58,050
53	Capitaines, dont........	7 aux appointements			2,800	19,600
		4 id			2,600	10,400
		14 id			2,400	33,600
		18 id			2,000	56,000
115						504,710
	Élèves sous-lieutenants.					
42	Élèves sous-lieutenants				800	33,600
157						538,310

§ Ier.

EMPLOYÉS POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PLACES, D'APRÈS L'ÉTAT ADRESSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. LE 1er DÉCEMBRE 1791.

NOMBRE D'EMPLOYÉS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS PAR AN.	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL.
	Écoles.	liv.	liv.	liv.
1	Examinateur, y compris les frais de voyage, à	5,500	5,500	
10	Professeurs de mathématiques { 9 à	3,000	27,000	
	{ 1 à	2,000	2,000	
7	Sous-professeurs de mathématiques, à	1,200	8,400	75,000
9	Professeurs de dessin à	1,200	10,800	
1	Professeur de fortifications à	2,400	2,400	
14	Conducteurs de charrois à	900	12,600	
8	Artificiers à	900	6,300	
	Arsenaux.			
129	Gardes-magasins, dont { 4 à	1,500	6,000	
	{ 16 à	1,200	19,200	
	{ 26 à	1,000	26,000	
	{ 83 à	800	66,400	
39	Gardiens, dont { 19 à	300	5,700	
	{ 20 à	150	3,000	
6	Gardes de contre-mines, dont { 4 à	600	2,400	
	{ 2 à	480	960	
46	Ouvriers d'État { 5 chefs à	1,200	6,000	170,490
	{ 15 de première classe à	600	9,000	
	{ 26 de seconde classe à	480	12,480	
5	Armuriers	600	3,000	
10	Batteliers, dont { 1 chef à	900	900	
	{ 1 sergent à	600	600	
	{ 8 batteliers à	450	3,600	
5	Caissiers d'arsenaux à	650	3,000	
5	Portiers d'arsenaux à	450	2,250	
	Manufactures.			
10	Contrôleurs, dont { 3 à	1,800	5,400	
	{ 7 à	1,200	8,400	
7	Reviseurs à	800	5,600	20,300
2	Aumôniers, dont { 1 à	600	600	
	{ 1 à	300	300	
	Fonderies.			
2	Commissaires des fontes à	1,200	2,400	
2	Contrôleurs à	1,200	2,400	7,600
8	Ouvriers dont { 4 de première classe à	400	1,600	
	{ 4 de seconde classe à	300	1,200	
	Forges.			
1	Contrôleur à	1,200	»	1,200
216	TOTAL des employés proposés pour le service de l'artillerie			274,590
	Supplément à quelques employés qui éprouvent des réductions par le plan ci-dessus, et dont ils jouiront jusqu'à leur extinction			16,870
				291,460

RÉCAPITULATION

DES APPOINTEMENTS ET SOLDE DU CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE

NOMBRE D'OFFICIERS.	NOMBRE DE CANONNIERS mineurs et ouvriers.		APPOINTEMENTS	SOLDE
			liv.	l. s.
630	10,619	7 régiments de canonniers	1,162,420	2,184,809 11
31	378	6 compagnies de mineurs	47,300	85,808 14
40	550	10 compagnies d'ouvriers	65,900	153,903 »
157	»	Officiers attachés au service des places et établissements d'artillerie.	538,310	» »
216	»	Employés pour le service de l'artillerie dans les places	291,460	» »
1,074	11,547	TOTAUX pour l'artillerie	2,105,390	2,424,521 5
12,621		TOTAL	4,529,911 l. 5 s.	

N. B. — L'organisation du corps d'artillerie coloniale n'étant pas encore déterminée, ne peut être portée ici que pour mémoire. On en présentera à l'Assemblée nationale un état particulier.

ARTICLE SIXIÈME. — CORPS ROYAL DU GÉNIE.

§ 1er.

Le Corps royal du génie est composé de 310 officiers.
(Loi du 31 octobre 1790, 23 septembre et 12 octobre 1791.)

NOMBRE D'OFFICIERS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL.
		liv.	liv.
20	Colonels, dont 6 de première classe jouissant chacun : Appointements 7,000 l. ; Frais de tournées, de bureau, de dessinateur et de secrétaire 2,000 ; Fourrages 450	9,540	57,240
	6 de seconde classe jouissant chacun : Appointements 6,000 ; Frais de tournées, etc. 2,000 ; Fourrages 540	8,540	51,240
	8 de troisième classe, jouissant chacun : Appointements 5,000 ; Frais de tournées, etc. 2,000 ; Fourrages 540	7,540	60,320
40	Lieutenants-colonels, dont 20 de première classe jouissant chacun : Appointements 4.000 ; Fourrages 270	4,270	85,400
	20 de seconde classe jouissant chacun : Appointements 3,000 ; Fourrages 270	3,870	77,400
180	Capitaines, dont 20 de première classe, aux appointements de	2,800	56,000
	20 de seconde	2,600	52,000
	30 de troisième	2,400	72,700
	50 de quatrième	2,000	100,000
	60 de cinquième	1,600	96,000
60	Lieutenants, dont 30 de première classe, aux appointements de	1,200	36,000
	30 de seconde	1,100	33,000
10	Elèves sous-lieutenants aux appointements de	800	8,000
	Supplément aux commandants de l'Ecole, en vertu de la loi du 23 septembre 1791	....	4,500
310	TOTAL pour les officiers	....	789,100

§ II.

ÉCOLE DU GÉNIE.

(Loi du 31 octobre 1790 et 12 octobre 1791.)

	APPOINTEMENTS attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL.
	liv.	liv.
Pour appointements de professeurs et autres employés, entretien des laboratoires, machines, et dépenses nécessaires à cet établissement, une somme annuelle de	26,000	26,000

§ III

Appointements des employés des fortifications.
(Loi du 10 juillet 1711).

Savoir :

		Appointements	Total
20	de la première classe, aux appointements de	720	14,400
80	de la seconde classe, à	540	43,200
120	de la troisième classe, à	360	43,200
80	de la quatrième classe, à	240	19,200
300	TOTAL	....	120,000

RÉCAPITULATION

Officiers du génie	789,100 l.
Ecole du génie	26,000
Employés des fortifications	120,000
TOTAL	935,100 l.

ARTICLE SEPTIÈME. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

(Lois des 21 octobre 1791 et 29 octobre 1790, qui fixent à 94 le nombre des officiers généraux.
Lois des 5 octobre et 24 novembre, qui établissent 30 adjudants-généraux et 136 aides de camp, et qui fixent leurs appointements.
Loi du 20 mars 1791, qui fixe le nombre des maréchaux de France à 6, et qui leur attribue 30,000 livres de traitement, chacun.
Loi du 24 juin suivant, qui augmente de 16 officiers généraux l'état-major de l'armée dont 4 lieutenants généraux et 12 maréchaux de camp et qui leur donne, comme aux autres, des aides de camp.
Loi du 20 juillet suivant, concernant les fourrages qui sont attribués aux officiers généraux, et autres qui composent cet état-major.)

NOMBRE D'OFFICIERS.	DÉNOMINATION.		APPOINTEMENTS attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE collectivement.	TOTAUX.
			liv.	liv.	liv.
	OFFICIERS GÉNÉRAUX				
6	Maréchaux de France		30,000	180,000	180,000
	ATTRIBUTION DES QUATRE COMMANDANTS EN CHEF				
	Traitement particulier		20,000	80,000	92,960
	Douze rations de fourrages par jour à chacun, sur le pied de 15 sous la ration		3,240	12,960	
34	Lieutenants généraux	Traitement	20,000	680,000	753,440
		8 rations de fourrages	2,160	73,440	
72	Maréchaux de camp	Traitement	12,000	864,000	980,640
		6 rations de fourrages	1,620	116,640	
112					2,007,040
	ADJUDANTS-GÉNÉRAUX				
18	Colonels	Traitement	6,000	108,000	127,440
		4 rations de fourrages	1,080	19,440	
15	Lieutenants-colonels	Traitement	4,000	60,000	72,150
		3 rations de fourrages	810	12,150	
33					199,790
	AIDES DE CAMP.				
4	Colonels	Traitement	6,000	24,000	28,320
		4 rations de fourrages	1,080	4,320	
4	Lieutenants-colonels	Traitement	4,000	16,000	19,240
		3 rations de fourrages	810	3,240	
148	Capitaines	Traitement	1,800	266,400	346,320
		2 rations de fourrages	540	79,920	
156					393,880

RÉCAPITULATION.

112	Officiers généraux	2,007,040 l.
33	Adjudants-généraux	199,590
156	Aides de camp	393,880
301		2,600,510 l.
	A ajouter :	
	Moitié en sus des appointements et fourrages des trois adjudants-généraux attachés à Paris	8,350
	TOTAL de la dépense de l'état-major général de l'armée	2,608,860 l.

ARTICLE HUITIÈME. — COMMISSAIRES DES GUERRES.

(Loi du 14 octobre 1791.)

NOMBRE	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE collectivement.	TOTAL.
		liv.	liv.	liv,
23	Commissaires-ordonnateurs, dont.. 7 à..................	10,800	75,600	222,000
	8 à..................	9,600	76,800	
	8 à..................	8,700	69,600	
23	Commissaires-auditeurs, dont....... 7 à..................	7,800	54,600	157,800
	8 à..................	6,900	55,200	
	8 à..................	6,000	48,000	
134	Commissaires ordinaires, dont..... 10 à..................	4,800	48,000	447,600
	20 à..................	4,2	84,000	
	30 à..................	3,600	108.000	
	50 à..................	›	150,000	
	24 à..................	2,400	57,100	
180				827,400
	Gratifications aux aides commissaires....................	....	....	22,600
	TOTAL......	....	....	850,000
	A ajouter :			
	Le commissaire général de la garde parisienne............ (Loi du 28 août 1791).	....	....	5,000
				855,000
	ARTICLE NEUVIÈME			
	§ Ier			
	APPOINTEMENTS DES ADJUDANTS ET SECRÉTAIRES ÉCRIVAINS DES PLACES (Loi du 10 juillet 1791).			
	Appointements de 50 adjudants de places, dont :			
15	A..	2,400	36,000	87,000
15	A..	1,800	27,000	
20	A..	1,200	24,000	
50			87,000	
	§ II			
	Appointements de 120 places de secrétaires écrivains, dont :			
20	A..	900	18,000	69,000
40	A..	600	24,000	
60	A..	450	27,000	
120			69,000	
	A quoi ajouter :			
	Le secrétaire général de la garde parisienne............ (Loi du 28 août 1791).	....	....	5,000
				74,000

ARTICLE DIXIÈME. — OFFICIERS RÉFORMÉS.

(Loi du 29 octobre 1790.)

Traitement dont jouissent, à la suite des corps, les officiers qui ont été réformés d'après des ordonnances de 1791 .... *Mémoire*

(On présume, au moment où l'on forme ce projet de fonds, qu'au mois de janvier 1792, tous les officiers réformés seront replacés.)

ARTICLE ONZIÈME. — SUPPLÉMEMT D'APPOINTEMENTS ET SOLDE.

(Ces dépenses étant faites d'après les revues et pouvant être payées sur les fonds de non complet, on ne les porte ici que pour *mémoire.*) .... *Mémoire.*

§ 1er.

Suppléments accordés à des officiers en activité, qui ont éprouvé par l'effet des ordonnances de 1788, une diminution d'appointements; cette dépense qui était encore en 1790 de 219,744 livres par an, doit être, pour 1792, réduite à environ .... 200,000 l. *Mémoire.*

§ II.

(Loi du 21 octobre 1791.)

Suppléments aux officiers et sous-officiers en activité de troupes de ligne, non compris les corps formés de la garde nationale soldée de Paris, lesquels ont également éprouvé, par la nouvelle organisation, des réductions sur leurs appointements et solde, d'environ .... 200,000 l. » s. » d.

§ III.

(Loi du 28 août 1791.)

Suppléments aux officiers, sous-officiers et soldats en activité, des corps d'infanterie, formés de la garde nationale parisienne soldée, pour rendre égal leur nouveau traitement à celui dont ils jouissaient.

	l.	s.	d.			
Officiers	36,875			481,418	3	10
Sous-officiers et soldats	444,543	3	10			
Total				681,418 l.	3 s.	10. d.

§ IV.

(Cette dépense pouvant être prise sur le non complet, et portée ici pour *Mémoire.*

Autres suppléments d'appointements et de solde qu'il est indispensable d'accorder aux troupes employées extraordinairement, comme il en est actuellement de réparties dans le Comtat, à Versailles et environs, cette dépense peut être évaluée à .... 450,000 l. *Mémoire.*

ARTICLE DOUZIÈME. — ÉCOLE DES ENFANTS DE L'ARMÉE.

Établie à Liancourt, par ordonnance des 10 août 1786, 8 février 1787 et 1er janvier 1788, et sur le sort de laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé.

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers invalides.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ET SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. de sous-officiers et carabiniers.
		Appointements et solde.	l. s.	l. s.	l. s.
1	»	Capitaine	1,027 10	1,027 10	» »
1	»	Lieutenant	540 »	540 »	» »
	3	Sergents	261 »	» »	783 »
	5	Caporaux	207 »	» »	1,035 »
	12	Sous-officiers invalides	171 »	» »	2,052 »
		130 élèves	144 »	» »	18,720 »
2	20	130	....	1,567 10	22,590 »
				24,157 l. 10 s.	
		Bois et lumière, et traitement des malades.			
		130 élèves, à	36 »	4,680 »	
		TOTAL	....	28,837 l. 10 s.	

ARTICLE TREIZIÈME. — COMPAGNIE FRANCHE DE CASTELLANE.

Établie aux îles Sainte-Marguerite, par ordonnances des 15 octobre 1769 et 8 août 1778, et sur laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé.

NOMBRE D'officiers.	NOMBRE De sous-officiers et soldats.	DÉTAIL DE LA COMPOSITION ET SOLDE de la compagnie franche de Castellane.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT D'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT De sous-officiers et soldats.
			liv.	liv.	liv.
1	»	Capitaine	5,100	5,100	»
1	»	Premier lieutenant, avec rang de capitaine	1,440	1,440	»
1	»	Second lieutenant	800	800	»
»	1	Fourrier	240	»	240
»	2	Sergents	240	»	480
»	2	Caporaux	168	»	672
»	4	Appointés	150	»	600
»	48	Fusiliers.. } 49 hommes	114	»	5,586
»	1	Tambour.. }			
3	60			4,340	7,578
				14,918 l.	
		Masse de l'habillement.			
		A raison de 36 livres par chaque fourrier, sergent et tambour, et de 18 livres par chacun des autres hommes		1,152	
		Masse des réparations.			
		A raison de 5 livres pour chacun des 60 hommes		300	
		Masse des recrues.			
		A raison de 16 livres pour chacun		960	
		TOTAL		17,330 l.	

ARTICLE QUATORZIÈME. — AUMONIERS DES RÉGIMENTS DE LIGNE.

Non compris ceux des régiments suisses.

L'Assemblée nationale avait décrété que les aumôniers seraient payés sur les fonds du culte; le ministre a écrit plusieurs fois à l'Assemblée nationale constituante pour demander que ces fonds fussent remis à sa disposition et appliqués à leur objet; mais il n'a rien été prononcé à cet égard, et le ministre pour faire face à cette dépense, en attendant une décision, à autorisé les conseils d'administration à en faire les avances aux aumôniers sur les fonds de la masse générale, à laquelle elles sont dues pour l'année 1791; mais comme cette masse ne peut supporter plus longtemps cette charge qui lui est étrangère, on propose d'assigner un fonds au département de la guerre pour cette dépense, en augmentant le traitement des aumôniers d'une manière convenable : les ordonnances de 1788 l'avaient fixé à 600 livres et cette somme est évidemment insuffisante, surtout si l'on veut faire de bons choix; on propose, en conséquence, de porter ce traitement à 1,000 livres, ce qui portera la dépense des aumôniers des 169 régiments à.... 169,000 l.

A quoi ajouter moitié en sus pour les 3 régiments de Paris.... 1,500

TOTAL de la dépense des aumôniers des régiments.... 170,500 l.

ARTICLE QUINZIÈME. — GARDES NATIONALES.

200 bataillons, composés chacun d'un état-major, d'une compagnie de grenadiers et huit de fusiliers.

(Lois des 29 juillet, 12 et 17 août, 12 et 16 octobre).

		Sous-officiers et gardes.	Totaux.
Complet	31	543	574

Nombre — D'officiers.	Nombre — De sous-officiers et gardes.	Détail de la composition et solde d'un bataillon.	Nombre et montant des soldes attribuées à chaque grade. — Nombre de soldes à 15 sous.	Par jour.	Par an de 366 jours.	Total par grade collectivement — D'officiers.	De sous-officiers et gardes.
				l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.
		État-major.					
2	»	Lieutenants-colonels	6 »	4 10 6	1,647 »	1,294 »	» »
1	»	Adjudant-major	5 »	3 15 »	1,372 10	1,372 10	» »
1	»	Quartier-maître	4 »	3 » »	1,098 »	1,098 »	» »
	1	Adjudant-sous-officier	2 1/2	1 17 6	686 5	» »	686 5
	1	Chirurgien-major	4 »	3 » »	1,098 »	» »	1,098 »
	1	Tambour-maître	2 »	1 10 »	549 »	» »	549 »
	1	Armurier	1 1/2	1 2 6	411 15	» »	411 15
4	4					5,764 10	2,745 »
		Une compagnie de grenadiers ou de fusiliers.					
1	»	Capitaine	5 »	3 15 »	1,372 10	1,372 10	» »
1	»	Lieutenant	4 »	3 » »	1,098 »	1,098 »	» »
1	»	Sous-lieutenant	3 »	2 5 »	823 10	823 10	» »
	1	Fourrier	2 »	1 10 »	549 »	» »	549 »
	2	Sergents	2 »	1 10 »	549 »	» »	1,098 »
	4	Caporaux	1 1/2	1 2 6	411 15	» »	1,647 »
	52	Grenadiers ou fusiliers	1 »	» 15 »	274 10	» »	14,274 »
	1	Tambour	1 1/2	1 2 6	411 15	» »	411 15
3	60	TOTAL pour une compagnie				3,294 »	17,979 15
27	540	Et pour les 9 compagnies				29,646 »	161,817 15
		RÉCAPITULATION.					
4	4	État-major				5,764 10	2,715 »
27	540	9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers				29,646 »	161,817 15
31	544	TOTAUX pour un bataillon				35,410 10	164,562 15
		Et pour les 200 bataillons				7,082,100 »	32,912,550 »
		A ajouter :				39,994,650 l.	
		Pour frais accessoires, étapes, casernements, hôpitaux, etc., et autres dépenses extraordinaires et imprévues, évaluées à 1,000 livres par bataillon, par mois.				2,400,000	
		TOTAL de la dépense de 200 bataillons de gardes nationales				42,394,650 l.	

ARTICLE SEIZIÈME. — SOLDATS AUXILIAIRES.

(Lois des 4 février et 12 juin 1791.)

	SOLDE DONT ILS JOUISSENT CHACUN — Par jour.	SOLDE DONT ILS JOUISSENT CHACUN — Par an de 366 jours.	TOTAL pour les 75,000 auxiliaires
	s.	l. s.	liv.
75,000 soldats auxiliaires	3	54 18	4,117,500
Fonds extraordinaires de 50 livres par homme pour leur équipement à leur arrivée dans les régiments des troupes de ligne où ils devront être répartis aussitôt qu'ils en seront requis pour les compléter; ce fonds serait de cinq millions, s'il s'agissait de répartir la totalité de ces soixante-quinze mille hommes; mais on ne le porte ici, par approximation, que pour un huitième, ci	....	....	*Mémoire.*
75,000 hommes. TOTAL			4,117,500

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU TITRE PREMIER DES APPOINTEMENTS ET SOLDE.

Articles	CORPS ET AUTRES	Sections		NOMBRE AU COMPLET — Officiers.	NOMBRE AU COMPLET — Sous-officiers et soldats.	NOMBRE AU COMPLET — TOTAUX.	SOMMES. l. s. d.	SOMMES. l. s. d.
I	Infanterie française	»	100 régiments	6,000	151,500	157,500	....	32,326,648 14 6
II	Infanterie suisse	1	1 régiment des ci-devant gardes suisses	98	2,267	2,365	1,329,878 11 4	6,295,851 2 »
		2	11 régiments d'infant^{ie}	726	10,747	11,473	4,965,972 8 8	
III	Infant^{ie} légère.	»	14 bataillons	392	9,702	10,094	....	2,305,585 16 »
IV	Troupes à cheval	1	2 régiments de carabiniers	72	1,378	1,450	385,129 10 »	9,262,184 » »
		2	24 régiments de caval^{ie}.	672	12,456	13,128	3,347,629 4 »	
		3	18 régiments de dragons.	504	9,342	9,843	2,460,213 18 »	
		4	18 régiments dont 6 de hussards et 12 de chasseurs	648	12,384	13,032	3,169,211 8 »	
V	Corps de l'artillerie	1	7 régiments	630	10,619	11,249	3,347,229 11 »	4,529,911 5 »
		2	6 comp^{ies} de mineurs	31	378	409	133,108 14 »	
		3	10 comp^{ies} d'ouvriers	40	550	590	219,803 » »	
		4	Officiers attachés au service des places	157		157	538,310 » »	
		5	Employés dans les places, etc.	....	....	....	291,460 » »	
VI	Corps du génie.	1	Officiers du corps du génie	310	....	310	789,100 » »	935,100 » »
		2	Professeurs et autres employés à l'instruction	....	....	....	26,000 » »	
		3	Employés des fortifications	....	....	....	120,000 » »	
VII	Etat-major général de l'armée	1	Officiers généraux	112	....	112	2,007,040 » »	2,608,860 » »
		2	Adjudants-généraux	33	....	33	207,940 » »	
		3	Aides de camp	156	....	156	393.880 » »	
			TOTAL de l'armée de ligne	10,581	221,323	231,904		
VIII	Commissaires des guerres	»	181, compris celui de la garde de Paris	....	....	....	....	855,000 » »
IX	Service des places	1	50 adjudants des places.	....	....	....	87,000 » »	161,000 » »
		2	121 secrétaires-écrivains compris celui de la garde de Paris	....	....	....	74,000 » »	
X	Officiers réformés par la nouvelle organisation	»	....	....	....	....	....	*Mémoire.*
XI	Supplément d'appointements	1	Suite des ordonnances de 1788	....	....	....	*Mémoire.*	681,418 3 10
		2	Suite de la nouvelle organisation	....	....	....	200,000 » »	
		3	Officiers, sous-officiers et soldats de la garde de Paris	....	....	....	481,418 3 10	
		4	Aux troupes employées extraordinairement	....	....	....	*Mémoire.*	
XII	École des enfants de l'armée établie à Liancourt.			2	20	22	....	28,837 10 »
XIII	Compagnie franche de Castellane			3	60	63	....	17,330 » »
XIV	Aumôniers de l'armée			....	....	....	....	170,500 » »
XV	Bataillons de gardes nationales volontaires (200 bataillons)			....	....	114,000	....	42,394,650 » »
XVI	Soldats auxiliaires			....	75,000	75,000	....	4,117,500 » »
	TOTAL des appointements et solde			....	....	....	....	106,790,374 11 4

TITRE SECOND. — Masses et fournitures de toutes espèces aux troupes.

ARTICLE PREMIER. — MASSE GÉNÉRALE.

(Loi du 11 février 1791.)

Cette masse sert à payer :
1° Le recrutement et les rengagements ;
2° Les réparations d'habillement, d'armement, d'équipement, et les dépenses communes d'administration, et de plus, dans les troupes à cheval, le ferrage, entretien de l'équipement et soin particulier des chevaux ;
3° Les remplacements d'habillement et d'équipement ;
4° Les remontes.

NATURE DES ARMES.	NOMBRE de régiments.		COMPLET en HOMMES pour chaque corps.	MASSE GÉNÉRALE par individu.	NOMBRE D'HOMMES par arme.	TOTAUX DE LA masse générale.
Infanterie	100	Français	1,515	39	151,500	5,908,500 »
	11	Suisses et Grisons	977	»	10,747	» »
	14	d'infanterie légère	693	42	9,702	407,487 »
Troupes à cheval	2	de carabiniers — Montés	652	135	1,304	176,040 »
		à pied	37	60	74	4,440 »
	24	de cavalerie — Montés	490	134	11,760	1,575,840 »
		à pied	29	59	696	41,064 »
	6	de hussards — Montés	652	127	3,912	496,824 »
		à pied	36	63	216	13,608 »
	18	de dragons — Montés	490	162	8,820	1,111,320 »
		à pied	36	56	522	29,232 »
	12	de chasseurs — Montés	652	121	7,824	946,704 »
		à pied	36	57	432	24,624 »
Artillerie	7	Régiments	1,517	51	10,619	541,569 »
	6	Compagnies de mineurs	63	51	378	19,278 »
	10	Compagnies d'ouvriers	55	51	550	28,050 »
Régiments des ci-devant gardes suisses	1		2,365	»	2,365	» »
					221,421	11,324,577 »
Il faut ajouter moitié en sus de la masse générale des 3 régiments d'infanterie et des 2 bataillons d'infanterie légère, en garnison à Paris, ci						117,733 10
(Loi du 28 août 1791.) TOTAL						11,323,310 10

ARTICLE SECOND. — MASSE DE BOULANGERIE.

(Loi du 11 février 1791.)

Cette masse qui se paye à raison de 48 livres pour chaque sous-officier et soldat des troupes de ligne, réparties dans le royaume, et de 72 livres pour chacun de ceux des régiments de Paris, est destinée à pourvoir :

1° A la fourniture du pain de munition aux troupes, et aux dépenses accessoires;
2° Aux décomptes du pain payé en argent;
3° Aux achats, constructions, entretien et loyers de fours et de magasins;

Les troupes de ligne sont, conformément au calcul de l'autre part, au nombre de 219,056 hommes, lesquels à 48 livres chacun, font........ 10,514,688 l.

A quoi il faut ajouter 24 livres pour chacun des 5,931 hommes composant les 3 régiments d'infanterie et les 2 bataillons d'infanterie légère, en garnison à Paris, qui, à cause de leur séjour dans la capitale, doivent avoir 72 livres au lieu de 48 livres de masse de boulangerie, ci........ 142,344

(Loi du 28 août 1791.)

TOTAL de la masse de boulangerie........ 10,657,032 l.

ARTICLE TROISIÈME. — MASSE DE FOURRAGE.

(Loi du 11 février 1791.)

Cette masse est restée à 15 sous par jour ou 270 livres par an de 360 jours, par cheval, tant des carabiniers, cavaliers, hussards, dragons et chasseurs, que de leurs officiers; et elle sert à acquitter la dépense :

1° De la fourniture des fourrages en nature;
2° Des fourrages en argent;
3° Et à payer les achats, constructions, entretien et loyers de magasins;

Les chevaux des carabiniers, cavaliers, hussards, dragons et chasseurs, sont, suivant l'état de l'autre part, au nombre de........ 33,620 chev.

Et les chevaux des officiers de ces corps, à raison de 3 par colonel, 2 par lieutenant-colonel et capitaine, et 1 par chacun des autres officiers, font un nombre de........ 2,556

TOTAL........ 36,176 chev.

Montant de la masse de ces 36,176 chevaux, à raison de 270 livres par an chacun, ci........ 9,767,520 l.

On observe que, dans cette masse, l'on ne comprend pas le fourrage attribué aux officiers supérieurs des régiments de l'infanterie, ni celui des officiers généraux et autres, composant l'état-major de l'armée, attendu qu'il est porté cumulativement avec leurs appointements, conformément à ce qui est prescrit par les décrets relatifs.

ARTICLE QUATRIÈME. — MASSE DES ÉTAPES ET CONVOIS MILITAIRES.

(Cette masse n'est pas encore débattue.)

Cette masse, qui se calcule sur le pied de 8 livres par homme, et par an au complet des troupes, y compris les officiers, aumôniers et chirurgiens-majors des régiments, les officiers de l'état-major de l'armée, et les commissaires des guerres, est destinée à l'acquittement des objets ci-après :

Fourniture de l'étape en nature.
Suppléments d'appointements aux officiers en route.
Frais de voyage des officiers de tous grades, envoyés en commission extraordinaire.
Remplacement aux officiers de la fourniture des chevaux de selle.
Transport des bagages des régiments.
Voitures fournies aux invalides et convalescents.
Frais d'administration du service des étapes et convois militaires.
Dépense des 3 sous par lieue aux officiers en route.

Les troupes de ligne sont au nombre de (non compris les Gardes-Suisses)........	219,056 hommes.
Les officiers des corps, de........	9,715 »
Les chirurgiens-majors, les aumôniers et ministres........	382 »
Les officiers et élèves d'artillerie attachés au service des places........	157 »
Les officiers et élèves du génie........	310 »
Les officiers de l'état-major de l'armée........	301 »
Les commissaires des guerres........	181 »
	230,102 hommes.

230,102 individus à 8 livres........ 1,840,816 livres.

à laquelle sera réunie la retenue à effectuer sur la solde du soldat, marchant par étape.

ARTICLE CINQUIÈME. — MASSE ET CASERNEMENT.

(Loi du 12 octobre 1791.)

Cette masse sert à payer :
Les constructions, entretiens et loyers de casernes, pavillons et corps de garde.
Id. des chapelles militaires.
Id. des manèges, salles et champs d'exercices.

Les logements et ustensiles .... { fournis en nature. payés en argent.

Les lits et ustensiles de casernes .... { fournis aux officiers. fournis à la troupe.

Cette masse se paie à raison de 16 liv. 10 s. par individu tant des troupes de ligne que de leurs officiers, chirurgiens et aumôniers, dont le nombre, déduction faite du régiment ci-devant des Gardes-Suisses et des commissaires des guerres, suivant le calcul d'autre part, est de 229,921 livres, ci .... 3,793,696 l. 10 s.

(Loi du 28 août 1791.)

ARTICLE SIXIÈME. — MASSE DE CHAUFFAGE.

(Loi du 11 février 1791.)

Sur le montant de cette masse l'on pourvoit :
A la fourniture du bois faite aux troupes, et autres combustibles pour les casernes,
Au chauffage payé en argent,
Au chauffage fourni dans les corps de garde, aux ustensiles à leur usage
Et à la fourniture des guérites.

Cette masse se paye à raison de 9 livres par sous-officier et soldat des troupes de ligne, au nombre de 219,056 hommes, ci .... 1,971,504 l. » s.

A quoi il faut ajouter 4 liv. 10 s. faisant moitié en sus par chacun des sous-officiers et soldats composant les 3 régiments d'infanterie légère, en garnison à Paris, dont le nombre est de 5,931 hommes ci 26,689 10

TOTAL 1,998,193 10

ARTICLE SEPTIÈME. — MASSE DE CAMPEMENT.

(Loi du 11 février 1791.)

Sur cette masse l'on paye :
Les achats et confections des tentes et autres effets de campement.
Les fournitures et entretien des capotes des sentinelles.
Celles des drapeaux, étendards et guidons.
Les bâtiments et employés des magasins des effets militaires.
Les frais d'entretien, manutention et transports.

Cette masse est réglée à 3 livres par sous-officier et soldat des troupes de ligne, dont le nombre est de 219,956, ci .... 657,168 l. » s.

Supplément de moitié pour chacun de ceux qui composent les 3 régiments d'infanterie légère, qui sont en garnison à Paris, ci 8,896 10

(Loi du 28 août 1791.)

TOTAL 666,064 10

ARTICLE HUITIÈME. — MASSE DES HOPITAUX.

(Loi du 11 février 1791.)

Cette masse sert à payer :
Les journées de malades aux hôpitaux militaires, de charité, hospices, eaux minérales.
Les fournitures et entretien des lits et ustensiles.
Les bâtiments.

Les appointements des officiers de santé et employés.
Les infirmeries régimentaires.
Et les dépenses d'administration et d'autres.

Cette masse se paye sur le pied de 15 livres par sous-officiers et soldats de troupes de ligne, au nombre de 219,056 hommes, ci	3,285,840 l.	» s.
A quoi il faut ajouter 7 liv. 10 s. par chacun des 5,931 hommes composant les 3 régiments d'infanterie et les 2 bataillons d'infanterie légère, en garnison à Paris attendu que cette masse, au lieu d'être pour eux de 15 livres comme aux autres troupes, est de 22 liv. 10 s. à cause de leur séjour dans la capitale	44,482	10
(Loi du 28 août 1791.)		
TOTAL	3,330,322 l.	10 s.

RÉCAPITULATION.

Masses	générale	11,442,310 l.	10 s.
	de boulangerie	10,657,032	» »
	de fourrages	9,767,520	» »
	des étapes et convois militaires	1,840,816	» »
	du casernement	3,793,696	10 »
	de chauffage	1,998,193	10 »
	de campement	666,064	10 »
	des hôpitaux	3,330,022	10 »
	TOTAL des masses	43,495,955 l.	10 s.

On observe que dans ce calcul on n'a pas compris les masses des compagnies d'invalides détachées, attendu qu'elles formeront ci-après un article séparé pour les appointements, solde et masse.

ÉQUIPAGES DES VIVRES.

Solde de 3,000 chevaux, formant 30 équipages de 100 chevaux chacun, à 2 liv. 10 sous par jour 7,500 livres, et pour l'année	2,745,000 l.		
Nourriture desdits 3,000 chevaux à 20 sous par jour 3,000 livres, et pour l'année	1,098,000		
Paye de 900 charretiers, à raison de 30 par équipage, savoir : 27 charretiers, 1 maréchal, 1 charron et 1 bourrelier, à 2 rations chacun par jour 270 livres, et pour l'année	98,820		
TOTAL de la dépense des 30 équipages	3,941,820 l.	3,941,820 l.	» s.
TOTAL de la dépense du titre second		47,437,775 l.	10 s.

TITRE TROISIÈME. — Dépenses relatives aux travaux et approvisionnements de l'artillerie et du génie.

ARTICLE PREMIER. — ARTILLERIE.

FONDERIES	Pour faire couler dans les deux fonderies de Douai et de Strasbourg 220 bouches à feu de fonte et tirer de l'étranger 700 milliers de cuivre et 60 milliers d'étain, il faut environ	1,200,000 l.
FORGES	Pour faire fabriquer dans les forges 3,000 boulets, bombes, obus, affûts de fers forgés, et autres fers à l'usage de l'artillerie	550,000
ARSENAUX	Dépenses dans les arsenaux de construction, en supplément de solde aux compagnies d'ouvriers, journées d'ouvriers externes, achat de bois et autres matériaux.	550,000

BATIMENTS	Entretien annuel des bâtiments de l'artillerie dans les places ... 150,000 l. *Continuation de constructions neuves.* Savoir : D'un arsenal à Lyon ... 100,000 l. *Id.* à La Rochelle ... 50,000 D'un magasin à poudre et parc à boulets à Lille ... 50,000	200,000	350,000
ARMES	Pour faire fabriquer 50,000 fusils complets dans les manufactures de France ...	1,500,000	9,150,000
	Pour subvenir à la dépense des entretiens, et radoubs d'armes ...	150,000	
	Pour le prix de 226,000 fusils de soldats, qui sont ordonnés chez l'étranger, et qui ne seront livrés que dans le cours de 1792 ...	7,500,000	
ARMEMENTS DES PLACES.	Pour continuer la dépense de l'armement des places frontières ...		400,000
BATTERIES DES CÔTES ...	Entretien, réparations, constructions, appointements de gardiens, sur les batteries des côtes du royaume ...		300,000
POUDRE DE GUERRE ...	Pour payer un million de poudre de guerre, qu'on sera dans le cas de tirer de la régie ...		650,000
TRANSPORTS ...	Pour la dépense par évaluation des transports d'artillerie qui pourront être exécutés dans l'armée ...		500,000
CHEVAUX D'ARTILLERIE ..	Solde et subsistance des 3,000 chevaux ...		2,690,000
DIVERSES DÉPENSES ...	Pour les loyers de terrains et autres dépenses annuelles dans quelques établissements de l'artillerie ...		50,000
DÉPENSES IMPRÉVUES ...	Pour subvenir à des suppléments de travaux et de fournitures, et à diverses dépenses imprévues, pour lesquelles il est prudent de tenir un fonds de réserve, etc ...		400,000
	TOTAL des fonds à demander pour les travaux et approvisionnements de l'artillerie en 1792 ...		16,790,000 l.

ARTICLE SECOND. — GÉNIE.

(Loi du 21 octobre 1791.)

Pour l'entretien des fortifications, ponts et autres ouvrages ordinaires et annuels du génie ... 2,400,000 l.

Fonds extraordinaires

L'Assemblée nationale avait décrété, le 22 juillet 1791, pour les travaux extraordinaires de la fortification, un fonds de 4,000,000 de livres.

Les projets d'ouvrages et matériaux n'ayant pu être préparés à temps, le manque d'ouvriers et l'impossibilité de se procurer à la fin de l'été des approvisionnements de bois considérables, n'ayant pas permis d'employer ce fonds en 1791, mais comme il doit l'être dans les premiers mois de 1792, on demande qu'il soit reversé sur les fonds de cette année ... 4,000,000

Le ministre de la guerre a demandé en avril 1791, à l'Assemblée nationale, un fonds de 20 millions pour le rétablissement des fortifications, et qu'il en fût affecté annuellement 4 millions pendant cinq années; un décret du 27 du même mois ayant accordé ces quatre premiers millions pour 1791, on demande la continuation de cette disposition, pour 1792, ci ... 4,000,000

Pour continuer la construction des forts qui forment la défense de la rade de Cherbourg ... 600,000

Il avait été demandé en 1791, pour ces travaux, 1,400,000 livres que l'Assemblée a réduit à 600,000 livres. Les travaux à faire dans cette rade exigent un nouvel examen approfondi; mais quel qu'en soit le résultat, et quand même on se bornerait à conserver la rade dans son état actuel, on ne pourrait s'empêcher de déterminer ses dépenses.

Pour continuer les ouvrages de la nouvelle enceinte du Havre ... 450,000

Ce qui reste à faire de cette enceinte est en partie fondé ou élevé à une certaine hauteur, et son achèvement est d'une absolue nécessité.

Total des fonds demandés pour les travaux du génie en 1792 ... 11,450,000 l.

RÉCAPITULATION.

Artillerie.	Le fonds ordinaire et annuel est de.............	3,000,000 l.	16,790,000 l.
	On demande par extraordinaire..................	13,790,000	
Génie.	Fonds ordinaire....................................	2,400,000	11,450,000
	Fonds extraordinaire demandé...................	9,050,000	

(Les 5,400,000 livres de fonds ordinaires avaient été décrétés le 18 août 1790 pour l'année 1791).

Total des fonds jugés nécessaires pour les travaux et appointements de ces deux services en 1792.......................... 28,240,000 l.

TITRE QUATRIÈME. — Dépenses relatives aux jugements militaires et à la police des troupes.

OBJETS DE CES DÉPENSES.

Frais de capture et conduite de déserteurs.
Frais de course de la gendarmerie nationale.
Frais des cours martiales et jugements.
Gîte, géolage et fournitures aux prisonniers tant en santé qu'en maladie.
Entretien des prisons.
Frais de police militaire.
Diverses dépenses extraordinaires.

L'établissement des cours martiales étant récent, on ne peut donner, pour la dépense qui en résultera, aucune base certaine; l'expérience seule peut la déterminer; mais on peut évaluer la somme nécessare à l'acquittement des différentes dépenses ci-dessus désignées, à..... 500,000 l.

TITRE CINQUIÈME. — Dépenses d'administration générale.

Traitement du ministre.. 100,000 l.

(Loi du 25 mai 1791.)

BUREAUX ET HOTELS DE LA GUERRE.

Appointements des commis.................................... (Loi du 19 septembre 1791).		500,000 l.	731,000
Appointements des garçons de bureaux et autres employés des hôtels de la guerre.................................... (Loi du 6 juillet 1791.)		25,000	
L'Assemblée nationale ayant, par son décret du 29 septembre dernier, fixé un fonds de 24,000 livres à chacun des ministres, de la marine, de l'intérieur et des contributions publiques, pour être réparti annuellement en gratifications dans leurs bureaux, on demande d'accorder un fonds pareil pour les bureaux de la guerre..........		24,000	
Loyer de l'hôtel de la guerre à Paris..................	20,000 l.	182,000	
Id. du dépôt de la guerre..........................	8,000		
Rente du prix d'acquisition de l'hôtel de Courtenvaux, à Versailles..	4,000		
Entretien des bâtiments, meubles, etc.................	24,000		
Fournitures de bureau et frais relatifs................	50,000		
Bois et lumières dans les corridors.....................	4,000		
Frais d'impression des ordonnances et règlements.......	60,000		
Frais d'établissement du dépôt de la guerre............	12,000		

Dépenses extraordinaires et imprévues de toute espèce........................ 1,000,000

(La loi du 21 octobre 1791 avait accordé un fonds de 1,500,000 livres pour ces objets.)

TOTAL du titre V................ 1,831,000 l.

TITRE SIXIÈME. — Retraites et récompenses militaires.

ARTICLE PREMIER. — HOTEL DES INVALIDES.

Fonds évalué nécessaire pour l'entretien des invalides de l'hôtel.................................. 1,200,000 l

ARTICLE SECOND. — COMPAGNIES D'INVALIDES DÉTACHÉES.

Ces compagnies, créées successivement, sont au nombre de 90 ;

savoir :

16 de sous-officiers,
8 de canonniers,
25 de fusiliers.

Plus de 3 détachements pour la garde de Vincennes, de Saint-Cloud et des hôtels de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT d'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT de sous-officiers et soldats.
			l. s.	l. s.	l. s.
		Détail d'une des 5 compagnies de sous-officiers, réparties dans le royaume.			
		(Ordonnance du 15 novembre 1783).			
1	»	Capitaine	1,027 10	1,027 10	
3	»	Lieutenants	540 »	1,620 »	
	2	Sergents	225 »	» »	450 »
	2	Caporaux	171 »	» »	342 »
	2	Appointés	153 »	» »	306 »
	43 / 1	Sous-officiers / Tambours } 44 hommes	135 »	» »	5,940 »
4	50	TOTAUX		2,647 10	7,038 »
20	250	Et pour les 5 compagnies pareilles		12,237 10	35,190 »
		Détails de la compagnie de sous-officiers, servant à la garde des Tuileries.			
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1	»	Capitaine en premier	1,215 »	1,215 »	» »
1	»	Capitaine en second	900 »	900 »	» »
4	»	Lieutenants	360 »	1,440 »	» »
	6	Sergents	216 »	» »	1,296 »
	6	Caporaux	162 »	» »	972 »
	6	Appointés	144 »	» »	864 »
	79 / 3	Sous-officiers / Tambours } 82 hommes	126 »	» »	10,332 »
6	100	TOTAUX		3,555 »	13,464 »

NOMBRE		DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ou SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et soldats.			d'officiers.	de sous-officiers et soldats.
		Détail d'une des 2 compagnies affectées à la garde de Fontainebleau et de Saint-Denis.	l. s.	l. s.	l. s.
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1	»	Capitaine en premier	1,516 10	1,516 10	» »
1	»	Capitaine en second	1,080 »	1,080 »	» »
1	»	Lieutenant chargé du détail	900 »	900 »	» »
2	»	Autres lieutenants	720 »	1,440 »	» »
	4	Sergents	270 »	» »	1,080 »
	4	Caporaux	216 »	» »	864 »
	4	Appointés	198 »	» »	792 »
	68 2	Sous-officiers Tambours } 70 hommes	180 »	» »	12,600 »
5	82	TOTAUX		4,936 10	15,336 »
10	164	Et pour les 2 compagnies pareilles		9,873 »	30,672 »
		Détail d'une des 2 compagnies servant à la garde de l'Hôtel-royal des Invalides.			
		(Ordonnance du 28 août 1783).			
1	»	Capitaine en premier	1,570 10	1,570 10	» »
1	»	Capitaine en second	1,080 »	1,080 »	» »
1	»	Lieutenant chargé du détail	900 »	900 »	» »
2	»	Autres lieutenants	720 »	1,440 »	» »
	4	Sergents	270 »	» »	1,080 »
	4	Caporaux	216 »	» »	864 »
	4	Appointés	198 »	» »	792 »
	86 2	Sous-officiers Tambours } 88 hommes	180 »	» »	15,840 »
5	100	TOTAUX		4,990 10	18,576 »
10	200	Et pour les 2 compagnies pareilles		9,981 »	37,152 »
		Détail de la compagnie de sous-officiers servant à la garde du Louvre.			
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1	»	Capitaine	1,080 »	1,080 »	» »
2	»	Lieutenants	360 »	720 »	» »
	3	Sergents	180 »	» »	540 »
	3	Caporaux	144 »	» »	432 »
	3	Appointés	126 »	» »	378 »
	49 2	Sous-officiers Tambours } 51 hommes	108 »	» »	5,508 »
3	60	TOTAUX		1,800 »	6,858 »
		Détail de la compagnie de sous-officiers servant à la garde des ville et château de Saint-Germain			
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1	»	Capitaine	1,009 16	1,009 16	»
1	»	Lieutenant	540 »	540 »	» »
	2	Sergents	216 »	» »	432 »
	2	Caporaux	162 »	» »	324 »
	2	Appointés	144 »	» »	288 »
	43 1	Sous-officiers Tambours } 44 hommes	126 »	» »	5,544 »
2	50	TOTAUX		1,549 16	6,588 »

NOMBRE		DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'officiers.	De sous-officiers et soldats.			d'officiers.	de sous-officiers et soldats.
			l. s.	l. s.	l. s.
		Détail de la compagnie de sous-officiers ci-devant à l'École militaire et à présent à Versailles.			
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1	»	Capitaine en premier	1,075 10	1,075 10	» »
1	»	Capitaine en second	900 »	900 »	» »
1	»	Lieutenant	360 »	360 »	» »
	3	Sergents	216 »	» »	648 »
	3	Caporaux	162 »	» »	486 »
	3	Appointés	144 »	» »	432 »
	89 2	Sous-officiers Tambours } 91 hommes	126 »	» »	11,466 »
3	100	TOTAUX	....	2,335 10	13,032 »
		Détail de la compagnie de sous-officiers servant à la garde de Versailles.			
		(Ordonnance manuscrite du 4 avril 1782.)			
		Ordres du roi, des 22 mai 1783 et 19 mars 1785, qui portent les appointements du lieutenant-colonel de 1,800 livres à 2,400 livres et ceux du capitaine en premier de 1,080 livres à 1,600 livres. Ordre du roi, du 28 octobre 1788, qui porte les appointements de lieutenant-colonel à 3000 livres Décision du roi, du 14 octobre 1783, qui établit un quartier-maître à 600 livres d'appointements.)			
1		Lieutenant-colonel	3,000 »	3,000 »	8 »
1		Capitaine en premier	1,600 »	1,600 »	» »
1		Capitaine en second	600 »	600 »	» »
1		Quartier-maître	900 »	900 »	» »
	11	Sergents	216 »	» »	2,376 »
		Caporaux	162 »	» »	1,458 »
	113	Sous-officiers	126 »	» »	14,238 »
	4	Tambours	144 »	» »	576 »
4	137	TOTAUX	....	6,100 »	18,648 »
		Détail de la compagnie de sous-officiers servant à la garde du palais du Luxembourg.			
		(Ordonnance du 1er mai 1781).			
1	»	Capitaine commandant	1,386 6	1,386 6	» »
1	»	Capitaine en second faisant les fonctions d'officier major	900 »	900 »	» » » »
1	»	Lieutenant	720 »	720 »	» »
	3	Sergents	270 »	» »	810 »
	3	Caporaux	216 »	» »	648 »
	82 2	Sous-officiers Tambours } 34 hommes	180 »	» »	6,120 »
				3,006 »	7,578 »
		Suppléments d'appointements.			
		(Ordonnance manuscrite du 30 avril 1782).			
		Au capitaine commandant	360 »	360 »	» »
		Au capitaine en second	540 »	540 »	» »
		Au lieutenant	360 »	360 »	» »
3	40	TOTAUX	....	4,266 6	7,578 »

NOMBRE		DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ou SOLDE attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT.	
D'OFFICIERS.	DE SOUS-OFFICIERS et soldats.			d'officiers.	de sous-officiers et soldats.
			l. s.	l. s.	l. s.
		Détail de la compagnie de sous-officiers servant à la garde du château de Compiègne.			
		(Ordonnance manuscrite du 6 mars 1785).			
1		Capitaine	1,416 »	1,416 »	» »
1		Lieutenant chargé du détail	900 »	900 »	» »
2		Autres lieutenants	720 »	1,440 »	» »
	2	Sergents	270 »	» »	540 »
	2	Caporaux	216 »	» »	432 »
	2	Appointés	198 »	» »	396 »
	43 1	Sous-officiers } 44 hommes Tambour }	180 »	» »	7,920 »
4	50	TOTAUX		3,756 »	9,288 »
		Détail d'une des 8 compagnies de canonniers invalides.			
		(Ordonnance du 17 juin 1776).			
1		Capitaine en premier	1,600 10	1,600 10	» »
1		Capitaine en second	910 10	910 10	» »
1		Lieutenant	610 10	610 10	» »
	3	Sergents	234 »	» »	702 »
	3	Caporaux	180 »	» »	540 »
	3	Appointés	162 »	» »	486 »
	15	Canonniers	144 »	» »	2,160 »
	15	—	135 »	» »	2,025 »
	20	—	126 »	» »	2,520 »
	1	Tambour	144 »	» »	144 »
3	60	TOTAUX		3,121 10	8,577 »
24	400	Et pour les 8 compagnies pareilles		24,972 »	68,616 »
		Détail d'une des 65 compagnies de fusiliers invalides.			
		(Ordonnance du 16 novembre 1783).			
1		Capitaine	1,008 »	1,008 »	» »
3		Lieutenants	540 »	1,620 »	» »
	2	Sergents	201 »	» »	402 »
	2	Caporaux	147 »	» »	294 »
	2	Appointés	129 »	» »	258 »
	43 1	Fusiliers } 44 hommes Tambours }	111 »	» »	4,884 »
4	50	TOTAUX		2,628 »	5,838 »
60	3,250	Et pour les 65 compagnies pareilles		170,820 »	379,470 »
		Détail du détachement de sous-officiers servant à la garde du château de Vincennes			
		(Lettre du ministre du 27 mai 1784, qui supprime la compagnie de sous-officiers servant à la garde du château de Vincennes, et qui fixe le détachement qui a remplacé cette compagnie à 30 hommes, commandés par 2 lieutenants, aux appointements et solde détaillés ci-dessus).			
1		Lieutenant-commandant	720 »	720 »	» »
1		Lieutenant chargé du détail	900 »	900 »	» »
	1	Sergent	270 »	» »	270 »
	1	Caporal	216 »	» »	216 »
	1	Appointé	198 »	» »	198 »
	26 1	Sous-officiers } 27 hommes Tambour }	180 »	» »	4,860 »
2	30	TOTAUX		1,620 »	5,544 »

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ou solde attribués à chaque grade par an de 360 jours.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. de sous-officiers et soldats.
		Détail du détachement servant à la garde du château de Saint-Cloud.	l. s.	l. s.	l. s. d.
		(Ordonnance manuscrite des 31 août et 29 octobre 1785, décision du 24 novembre suivant.)			
1	»	Lieutenant	801 »	801 »	» » »
	1	Sergent	270 »	» »	270 » »
	1	Caporal	216 »	» »	216 » »
	1	Sous-officier	216 »	» »	216 » »
	21	Autres-sous-officiers	180 »	» »	3,780 » »
1	24	TOTAUX		801 »	4,482 »
		Détail du détachement servant à la garde des hôtels de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.			
»	3	Sergents			689 7 6
»	3	Caporaux			547 10 »
»	35	Sous-officiers			3,193 15 »
»	2	Tambours			219 » »
»	43	TOTAUX			4,649 12 6

RÉCAPITULATION

DES 90 COMPAGNIES D'INVALIDES DÉTACHÉES.

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉNOMINATION.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. de sous-officiers et soldats.
			l. s.	l. s. d.
20	250	5 compagnies de sous-officiers réparties dans le royaume	13,237 10	35,190 » »
6	100	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde des Tuileries	3,555 »	13,464 » »
10	164	2 compagnies de sous-officiers servant à la garde de Fontainebleau et de Saint-Denis	9,873 »	30,672 » »
10	200	2 compagnies de sous-officiers servant à la garde de l'hôtel royal des Invalides	9,981 »	37,152 » »
3	60	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde du Louvre	1,800 »	6,858 » »
2	50	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde des ville et château de Saint-Germain	1,549 16	6,588 » »
3	100	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde de Versailles	2,335 10	13,032 » »
4	137	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde de la même ville	6,100 »	18,648 » »
3	40	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde du Palais du Luxembourg	4,266 6	7,578 » »
4	50	1 compagnie de sous-officiers servant à la garde du château de Compiègne	3,756 »	9,288 » »
24	480	8 compagnies de canonniers invalides réparties dans le royaume	24,972 »	68,616 » »
260	3,250	65 compagnies de fusiliers invalides réparties dans le royaume	170,820 »	379,470 » »
2	30	1 détachement de sous-officiers invalides à Vincennes	1,620 »	5,544 » »
1	24	1 détachement de sous-officiers invalides à Saint-Cloud	801 »	4,482 » »
»	43	1 détachement de sous-officiers servant à la garde des hôtels de la guerre, de la marine et des affaires étrangères		4,649 12 6
352	4,978	89 3 Montant des appointements et soldes d'après les ordonnances	254,667 2	641,231 12 6
5,530		A quoi il faut ajouter:		
		L'augmentation de 32 deniers de solde par jour		238,944 » »
		A déduire :	254,667 2	880,175 12 6
		Pour les 18 deniers qu'on retient par jour à chaque sous-officier et soldat invalide qui reçoivent la fourniture du pain de munition		134,406 » »
			257,667 2	745,669 12 6
			1,000,436 l. 14 s. 6 d.	

MASSE DES INVALIDES

Masse destinée à l'habillement des compagnies d'invalides, à celui des invalides retirés jouissant de soldes, demi-soldes et pensions de récompenses militaires	300,000 l.
Masse de boulangerie sur le pied de 48 livres par an et par chaque sous-officier et soldat, pour 4,978 hommes	238,944
Masse d'étape sur le pied de 8 livres, les officiers compris	42,642
Masse de casernement sur le pied de 16 liv. 10 s. par homme pour 5,830 hommes, y compris les officiers	87,945
Masse de chauffage sur le pied de 9 livres par an, et par chaque sous-officier et soldat	44,802
Masse d'hôpitaux sur le pied de 15 livres par sous-officier et soldat	74,760
TOTAL pour les masses	789,003 l.

RÉCAPITULATION.

Appointements et solde	1,000,436 l. 14 s, 6 d.
Masses	789,003 » »
TOTAL général	1,789,439 l. 14 s. 6 d.

ARTICLE TROISIÈME. — INVALIDES PENSIONNÉS, SOLDES, DEMI-SOLDES ET RÉCOMPENSES MILITAIRES SUIVANT LE RELEVÉ DES REVUES DE 1790.

NOMBRE d'officiers	NOMBRE de sous-officiers et soldats	DÉNOMINATION		TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT d'officiers	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT de sous-officiers et cavaliers
				l. s. d.	l. s. d.
	9,300	Soldats retirés, jouissant de soldes, demi-soldes et récompenses militaires			1,322,027 10 »
923		Officiers invalides pensionnés		224,170 » »	
	3,016	Sous-officiers invalides pensionnés			214,088 » »
	3,979	Soldats invalides pensionnés			268,866 » »
	502	Soldats payés par les ambassadeurs dans les pays étrangers			65,852 » »
384		Gendarmes réformés du corps de la gendarmerie		54,211 13 4	
		Valets de la gendarmerie			1,872 » »
	76	Grenadiers à cheval, réformés			16,253 13 »
1,307	17,873			278,391 13 4	1,890,959 9 »
		Augmentations auxdites pensions pour les invalides sortis de l'Hôtel en vertu de la loi du 17 avril 1791. (Loi du 17 avril 1791.)			
248		Officiers, dont { 3 à 1,200 l. s. d. ..... 3,600 l. ; 10 à 1,000 » » ..... 10,000 ; 83 à 800 » » ..... 66,400 ; 152 à 600 » » ..... 91,200 }	171,200 l. s. d.	171,200 » »	» » »
	127	Maréchaux de logis à 422 l. 3 s. 4 d.	53,615 13 4		392,540 3 4
	339	Sous-officiers ...... à 300 10 »	101,869 10 »		
	1,042	Soldats .... à 227 10 »	237,055 » »		
1,558	19,381		563,740 3 4	449,591 13 4	2,283,499 12 4
20,936				2,733,091 l. 5 s. 8 d.	

ARTICLE QUATRIÈME. — PENSIONS DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS SUISSES RETIRÉS ET PAYÉS DANS LEUR PATRIE.

NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de sous-officiers et soldats.	DÉNOMINATION.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. d'officiers.	TOTAL PAR GRADE COLLECTIVEMENT. de sous-officiers et soldats.
			l. s. d.	l. s. d.
58	»	Officiers, 1 veuve et 2 filles; dont les pensions montent ensemble à.	93,701 16 8	» » »
»	469	Sous-officiers et soldats, dont les pensions s'élèvent à..............	....	61,996 8 8
58	469		93,701 16 8	61,996 8 8
527		TOTAL....................................	155,698 l. 5 s. 4 d.	
		Plus, pour la fourniture, à 36 livres chacun........................	1,512 » »	
		Appointemens de M. Trouette, chargé du payement de ces pensions.	4,000 » »	
		Faux-frais, tant pour faire passer les pensions des sous-officiers et soldats dans le lieu de leur résidence, que pour la rentrée des lettres de change, estimées d'après les années antérieures à.......	1,200 » »	
		TOTAL....................................	162,410 l. 5 s. 4 d.	

ARTICLE CINQUIÈME. — OFFICIERS RÉFORMÉS, ENTRETENUS A LA SUITE DES PLACES ET PASSANT AUX REVUES.

224 officiers dont les appointements s'élèvent, suivant le relevé fait, tant sur les revues de 1790, que sur les acquits existants à la Trésorerie nationale pour la même année, à la somme de.. 178,523 l. 18 s. 7 d.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU TITRE SIXIÈME.

DES RETRAITES ET RÉCOMPESNES MILITAIRES.

Art.			l.	s.	d.
Art.	Ier.	Entretien de l'hôtel des Invalides..........................	1,200,000 l.	» s.	» d.
—	II.	Dépenses des compagnies d'invalides, détachées..............	1,789,439	14	6
—	III.	Invalides pensionnés, soldes, demi-soldes et récompenses militaires..	2,733,091	5	8
—	IV.	Pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés et payés dans leur patrie..................................	162,410	5	4
—	V.	Officiers réformés, entretenus au service des places..........	178,523	18	7
		TOTAL...........................	6,063,465 l.	4 s.	1 d.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE LA DÉPENSE DE LA GUERRE.

	l.	s.	d.
Titre Ier.			
Appointements et soldes	106,770,374	11	4
Titre II.			
Masses de fournitures de toute espèce aux troupes	47,437,775	10	»
Titre III.			
Dépenses relatives aux travaux et approvisionnements de l'artillerie et du génie	28,240,000	»	»
Titre IV.			
Dépenses relatives aux jugements militaires et à la police des troupes	500,000	»	»
Titre V.			
Dépenses d'administration générale et frais imprévus	1,831,000	»	»
Titre VI.			
Retraites et récompenses militaires et hôtel des Invalides	6,063,465	4	1
Total général	190,862,615	5	5

OBSERVATIONS.

Le projet de fonds ci-dessus a été rédigé d'après les décrets rendus jusqu'à ce jour par l'Assemblée nationale, à l'exception de quelques parties sur lesquelles elle n'a pas encore prononcé, telles que les étapes, employés de l'artillerie, etc... Les lois, ordonnances, etc., mises en plus petits caractères et entre deux crochets, à chaque article, les indiqueront, et renvoient aux mémoires particuliers adressés par le ministre sur chacune.

Il est à observer :

1° Que la masse générale des corps ayant été calculée sur le prix des draps, des buffles et de la main-d'œuvre en 1790, devient aujourd'hui insuffisante par l'augmentation de plus de 25 0/0, survenue sur les laines et autres matières; le ministre sera dans le cas, en conséquence, de demander un supplément de fonds, pour cet objet, à l'Assemblée nationale; mais la versatilité continuelle du change ne permettrait pas encore d'établir sur cette dépense des bases certaines, on ne fait qu'indiquer ici la nécessité prévue d'un supplément à demander, et qu'on ne peut évaluer, pour la seule partie de l'habillement et de l'équipement, au-dessous de 6 livres par homme, et par conséquent de 12 à 1,500,000, livres pour la totalité de l'armée;

2° Tous les calculs du projet de fonds ont été faits sur la supposition du payement en espèces. L'achat du numéraire pour la solde des troupes étant fait par les commissaires de la Trésorerie nationale, il ne peut en être fait ici mention, mais les augmentations ou indemnités à accorder aux fournisseurs dont les marchés, faits avant l'émission des assignats, stipulent le payement en espèces, doivent encore être ajoutées à la dépense ci-dessus, car indépendamment de l'injustice qu'il y aurait à les leur refuser, ce serait s'exposer à faire manquer le service dans toutes ses parties, surtout pour les objets qui, tirés de l'étranger, doivent nécessairement être payés en numéraire. Il n'est pas possible d'asseoir sur cette dépense aucune base déterminée; mais l'Assemblée nationale sentira sûrement combien elle mérite son attention;

3° Le projet de fonds ne présente de disposition de guerre que sur les équipages des vivres et de l'artillerie, portés en ce moment à 6,000 chevaux, et sur les dépenses matérielles de l'artillerie et des fortifications. S'il était question d'entrer en campagne, on présenterait un projet séparé pour la dépense extraordinaire qui en résulterait.

A Paris, le 17 décembre 1791.

Signé : Louis de Narbonne.



ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 21 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Bigot de Préameneu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 21 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Joseph Gaudin** expose qu'un ecclésiastique du département de la Vendée est prévenu du crime d'embauchage et qu'il a reçu, à ce sujet, un paquet que la municipalité des Sables d'Olonne adressé au comité de surveillance. Il demande le renvoi de ce paquet au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Une députation des Invalides, introduite à la barre, présente une pétition pour hâter la décision de l'Assemblée sur leur sort et lui proposer quelques observations sur le projet de décret qui les concerne.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un membre : Je rappelle que, dans la séance d'hier soir, l'Assemblée, en faisant mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Poitiers, a renvoyé la pétition de cette ville au comité de l'extraordinaire des finances. Je vous fait remarquer, Messieurs, combien ses besoins sont pressants, combien il est nécessaire, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, de lui accorder les secours qu'elle sollicite. D'après cela, attendu que le rapporteur du comité est prêt, je demande qu'il soit entendu.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra sur-le-champ le rapport du comité de l'extraordinaire de finances.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la demande d'une somme de* 30,000 *livres, faite par la commune de Poitiers* (2) *à compter du seizième qui lui revient sur l'aliénation des biens nationaux;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la ville de Poitiers a fait acquisition de domaines nationaux pour une somme considérable, aux clauses et conditions portées par les décrets de l'Assemblée constituante. La revente en a été faite à divers particuliers à un prix supérieur à celui de la première estimation. Ainsi, la quotité du bénéfice qui est accordé par les décrets aux communes qui se sont rendues adjudicataires est déterminée et irrévocablement assurée à la commune de Poitiers. Cette ville, à laquelle on ne peut donner que des éloges pour sa bonne conduite et le civisme de ses habitants, se trouve pressée par des besoins qui l'ont forcée de recourir à l'Assemblée nationale pour en obtenir un secours de 30,000 livres, à valoir sur le seizième qui lui est accordé dans le bénéfice de la revente des domaines nationaux. Votre comité vous propose de lui accorder seulement un secours provisoire de 15,000 livres. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, de la soumission faite le 12 septembre 1790 par la municipalité de Poitiers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune] de ladite ville, le 12 mai 1790, pour, en conséquence du décret du 14 mai de la même année, acquérir entres autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé : ensemble les évaluations ou estimations desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois ;

« Et sur la demande du conseil général de la commune dudit Poitiers, du 15 de ce mois, avec l'avis des directeurs de district de ladite ville, et du département de la Vienne, en avance d'une somme de 30,000 livres sur le seizième accordé aux municipalités; considérant qu'il est instant de venir au secours de cette ville, dont les besoins déjà multipliés se sont accrus par les malheurs qu'elle a récemment éprouvés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare vendre à la municipalité de Poitiers les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions, portées par le décret du 28 septembre 1791, et pour le prix de 1,738,304 l. 13 s. 6 d., payable de la manière déterminée par le même décret.

« Ordonne que la caisse de l'extraordinaire payera à la municipalité de Poitiers, la somme de 15,000 livres, acompte sur le bénéfice du seizième qui lui est attribué, pour ladite somme être employée, ainsi qu'il est porté dans la délibération du conseil général de la commune en date du 15 de ce mois. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Merlet**. Je m'oppose à l'ajournement; les besoins de la ville de Poitiers sont si pressants que le moindre délai à lui accorder ce secours fera le plus grand tort à ses habitants.

Un membre appuie les observations de M. Merlet.

M. **Cambon**. Vous devez aux diverses municipalités 60 ou 80 millions pour le même seizième. Si vous accédez à la demande de celle de Poitiers, toutes vont arriver à la barre pour réclamer le même secours; cette municipalité est d'ailleurs fort en retard pour les aliénations de ses domaines. Je demande au moins l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Plusieurs membres parlent les uns pour les autres contre l'ajournement.

M. **Goupilleau**. Je demande qu'au lieu d'accorder un secours à la municipalité de Poitiers, vous l'autorisiez à faire un emprunt de 30,000 l.

M. **Caminet** appuie la motion de M. Goupilleau.

(Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à samedi soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Domaines nationaux*, K.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 20 mars 1792, au soir, page 183, la demande faite par M. Thibeaudeau, procureur syndic de la commune de Poitiers.

adresse du directoire du district de Metz, qui annonce à l'Assemblée que les matrices de rôles sont terminées et que les visiteurs des rôles, en cherchant à usurper les droits et les fonctions des administrateurs, ont entravé la marche des opérations.

M. **Marant**. Je demande que le comité de l'ordinaire des finances soit chargé de présenter, sous 8 jours, un rapport pour la suppression de cette branche parasite et inutile créée par l'Assemblée constituante. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Non seulement l'utilité des visiteurs des rôles n'a pas été jusqu'à présent reconnue; mais, d'après la dénonciation du district de Metz, ils paraissent entraver les opérations relatives à l'établissement des contributions.

M. **Charlier** appuie la motion de M. Marant.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Marant au comité de l'ordinaire des finances, chargé d'en faire le rapport samedi prochain.)

M. **le Président**. En vertu d'un décret rendu ce matin (1), l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (2) *du projet de décret du comité de législation sur le mode de séquestre des biens des émigrés.*

M. **Gohier**. Avant de passer à cette discussion, je demande la parole pour rendre compte d'un fait qui n'est pas étranger aux émigrés. Voici une *lettre de M. Lemoine, accusateur public près le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine*, qui dénonce à l'Assemblée l'envoi fait avec profusion d'une adresse des conjurés de Coblentz au 48e régiment, ci-devant Artois, en garnison à Rennes. Les sous-officiers ont reçu trois paquets remplis d'imprimés ayant pour titre : *Adresse des émigrés à l'armée française*, et portant pour épigraphe ; « *Français, écoutez la voix de l'honneur.* » Dans cet écrit, qui est un véritable libelle, les émigrés peignent le roi comme prisonnier, insultent aux autorités constituées et particulièrement à l'Assemblée nationale, cherchent à semer la discorde entre la garde nationale et les troupes de ligne, enfin invitent ces dernières à arborer la cocarde blanche et à se réunir aux émigrés pour défendre la cause de la religion et du roi.

Les soldats indignés ont renvoyé ces paquets à la poste et ont retenu seulement deux exemplaires; ils en ont remis un à l'accusateur public en allant faire leur dénonciation et ont envoyé l'autre à l'Assemblée nationale avec l'adresse suivante :

« Représentants du peuple, lorsque les ennemis de la chose publique redoublent d'audace et renouvellent sans cesse leurs tentatives perverses, garder le silence serait partager leur crime. Nous vous dénonçons donc les perfides auteurs d'un imprimé ayant pour titre : *Adresse des émigrés à l'armée française*. Ce libelle envoyé avec profusion à 3 sous-officiers du 48e régiment d'infanterie, pour être répandu dans les casernes, a provoqué le mépris et l'indignation de ceux qui l'ont entendu.

« Les expressions indécentes de ces traîtres envers l'Assemblée nationale, et le zèle perfide qu'ils affectent pour la personne du monarque que nous chérissons plus qu'eux, nous ont déterminés à faire connaître à toute la France, par votre organe, la conduite d'un corps dont les sentiments n'ont jamais été équivoques, et à demander la punition exemplaire de ces hommes coupables qui s'efforcent de semer la discorde entre les gardes nationales et les troupes de ligne.

« Pour nous, fidèles à nos devoirs, fidèles à notre patrie, nous avons juré de mourir pour elle et nous n'oublierons pas notre serment. Obéissance aux lois, respect à l'Assemblée nationale, attachement au roi, haine aux tyrans : voilà les sentiments qui nous ont animés depuis le commencement de la Révolution, et sur lesquels on peut toujours compter. » (*Vifs applaudissements.*)

Les troupes de ligne n'ont pas besoin qu'on leur mette des exemples de patriotisme sous les yeux; mais il convient de leur faire connaître les nouvelles tentatives que les ennemis de la patrie se proposent de faire pour les séduire; et la connaissance la plus flatteuse qu'on puisse leur en donner, est de leur faire parvenir une adresse qui contient l'expression de leurs sentiments.

Je demande, en conséquence, mention honorable de la conduite du 48e régiment, l'impression de l'adresse de ces braves soldats, l'envoi à l'armée et le renvoi des pièces au comité de surveillance. (*Applaudissements.*)

M. **Lejosne**. J'annonce à l'Assemblée qu'un régiment de dragons en garnison à Douai a, dans une circonstance semblable, tenu la même conduite.

M. **Merlin**. Comme plusieurs autres régiments sont dans le même cas, je pense qu'il suffit de faire mention honorable de la conduite du 48e régiment et je propose, sur le surplus, de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix la mention honorable au procès-verbal de l'adresse du 48e régiment.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse du 48e régiment.)

MM. **Merlin et Grangeneuve** demandent l'ordre du jour sur les autres motions en le motivant.

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour et ordonne l'impression de l'adresse du 48e régiment et son envoi à l'armée.)

M. **le Président**. La parole est à M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, pour le projet de *décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés.*

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance du 12 mars (1), vous avez renvoyé à votre comité de législation plusieurs articles présentés par M. Vergniaud et auxquels vous avez accordé la priorité. Vous avez décidé, en outre, que M. Vergniaud se joindrait au comité pour arrêter avec lui et présenter à l'Assemblée une nouvelle rédaction de l'article 12 et des suivants. Je suis chargé de vous présenter quelques brèves observations sur les articles relatifs aux créanciers des émigrés. La plupart de ceux-ci sont acca-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 21 mars 1792, au matin, page 200.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du lundi 12 mars au 1792, au matin, page 609, la discussion de ce projet de décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 12 mars 1792, page 610.

blés de dettes; celles de plusieurs sont telles que leurs biens ne suffiront peut-être pas pour les acquitter. La voie de la saisie réelle est la seule ouverte aux créanciers; mais les frais qu'elle occasionne, la lenteur qu'elle entraîne, rendent cette procédure vraiment désastreuse pour le débiteur, pour le créancier et pour l'agriculture.

Votre comité a pensé qu'il conviendrait d'autoriser les créanciers à faire vendre les biens des émigrés leurs débiteurs, d'après certaines formalités simples, expéditives et peu coûteuses, telles que celles observées pour la vente des domaines nationaux. L'intérêt de l'Etat, celui des débiteurs et des créanciers s'y trouveraient ménagés. D'ailleurs, dans un moment où l'Assemblée va s'occuper de la formation d'un Code civil, elle trouverait le moyen de faire l'expérience d'un mode qui délivrerait la nation du fléau des anciennes procédures de criées. Voici les articles qui ne sont que le développement de ces principes :

« Art. 12. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce soit, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre, conformément à l'article précédent. Tous les payements faits aux émigrés, depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que ceux faits avant l'échéance des termes portés par les baux, qui ne seraient pas justifiés par des actes authentiques, seront déclarés frauduleux; et, sans y avoir égard, les débiteurs pourront être contraints de payer aux échéances portées auxdits titres de créance.

« Art. 13. Les femmes des émigrés, leurs pères et mères, enfants, ou autres parents, les propriétaires par indivis, qui auraient des droits de propriété ou d'usufruit sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidant en France, présenter leurs titres authentiques au directoire de district, de la situation des biens, et, sur son avis, le directoire du département leur accordera une partie des revenus proportionnée à leurs droits. Il pourra même, sur la demande des parties intéressées, leur accorder l'administration de la totalité des biens affectés à leurs droits, à la charge, en ce cas, de donner caution de verser dans la caisse du séquestre la portion du revenu qui appartiendra aux émigrés, d'après l'évaluation qui en sera faite, tant par les propriétaires que par l'administration des domaines séquestrés, les frais de laquelle évaluation seront supportés par moitié par la portion appartenant à l'émigré.

« Art. 14. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets à leur usage qui s'y trouveront sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire des meubles prescrit par l'article précédent, et sans entendre soustraire ladite maison à la mainmise de la nation; et si lesdites femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés, étaient dans le besoin, ils pourraient demander sur les biens personnels des émigrés, la distraction à leur profit d'une somme annuelle, qui sera fixée par le directoire du département du lieu du dernier domicile de l'émigré, dont le *maximum* ne pourra excéder......

« Art. 15. Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs revenus, en se conformant aux articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1791, et après le prélèvement des frais d'administration, sans préjudice au droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens et les meubles dans la forme ordinaire, pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

« Art. 16. Lorsqu'un créancier, copropriétaire, ou cohéritier, résidant en France, sera fondé, en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur copropriétaire ou cohéritier, émigré; il pourra, un mois après le commandement par lequel il aura constitué l'émigré en demeure, provoquer d'abord l'estimation, et ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite par l'aliénation des domaines nationaux, en observant, toutefois, de faire publier chacune des affiches dans le lieu du dernier domicile de l'émigré.

« Art. 17. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par le directoire de district, sera versé dans la caisse du séquestre et distribué entre les créanciers opposants, suivant les règles établies par les lois civiles.

« Art. 18. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et suivront, ne pourront jouir d'aucune des exceptions de droits d'enregistrement, lods et ventes ou autres attribués aux actes qui ont pour objet l'aliénation des biens nationaux auxquels ils ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

« Art. 19. Les émigrés qui rentreront en France dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de département, dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration, leurs contributions foncière et mobilière pour l'année entière, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ces deux contributions; ils seront, en outre, tenus de donner caution de la valeur d'une année de leurs revenus et, s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le Corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils auraient pu faire avant de sortir du royaume.

« Art. 20. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation et les revenus de leurs biens seront versés dans le Trésor public. »

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne de nouveau lecture de l'article 12 ainsi conçu :

Art. 12.

« Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce soit, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre, conformément à l'article précédent. Tous les payements faits aux émigrés depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que ceux faits avant l'échéance des termes portés par les baux, qui ne seraient pas justifiés par des actes authentiques, seront déclarés frauduleux; et, sans y avoir égard, les débiteurs pourront être contraints de payer aux échéances portées auxdits titres de créance. »

(L'Assemblée adopte l'article 12 sauf rédaction.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13 qui est ainsi conçu :

« Art. 13.

« Les femmes des émigrés, leurs pères et mères, enfants ou autres parents, les propriétaires par indivis, qui auraient des droits de propriété ou d'usufruit sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidents en France, présenter leurs titres authentiques au directoire de district de la situation des biens, et sur son avis, le directoire du département leur accordera une partie des revenus proportionnée à leurs droits. Il pourra même, sur la demande des parties intéressées, leur accorder l'administration de la totalité des biens affectés à leurs droits, à la charge, en ce cas, de donner caution de verser dans la caisse du séquestré la portion du revenu qui appartiendra aux émigrés, d'après l'évaluation qui en sera faite, tant par les propriétaires que par l'administration des domaines séquestrés, les frais de laquelle évaluation seront supportés par moitié par la portion appartenant à l'émigré. »

M. **Thuriot** se plaint qu'on laisse à l'arbitraire des départements la disposition des secours à accorder aux femmes et aux enfants des émigrés. (*L'orateur, vivement interrompu, se récrie contre les interrupteurs ; il parvient à se faire écouter et donne à son opinion quelques développements qui sont applaudis.*)

M. **Becquey**. J'ai un article additionnel à proposer qui doit être décidé avant que l'article 13 soit adopté. Je propose d'excepter du séquestre les biens des femmes sorties du royaume. (*Murmures.*) Leur absence n'a certainement pas le même but que celle des hommes et la plupart n'ont pris la fuite que par un effet de la peur. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je combats la proposition de M. Becquey; mais je crois qu'il n'est pas juste que les femmes restées en France, et dont les maris sont émigrés, portent la peine d'une faute qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher. D'après cela, je demande que les femmes restées dans le royaume, malgré l'émigration de leurs maris, soient expressément maintenues dans la jouissance des revenus de tous les biens venant de leur chef, comme si elles étaient séparées de biens d'avec leurs maris.

Un membre : Je demande la question préalable sur tous ces amendements; ils ne tendent qu'à fournir aux émigrés les moyens de nous tourmenter.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je m'oppose à la question préalable et j'appuie la proposition de M. Dehaussy. Ces femmes, séparées de tout ce qu'elles ont de plus cher, pour demeurer dans leur patrie, méritent, selon moi, le plus tendre intérêt.

M. **Sédillez**, *rapporteur*. La proposition de M. Dehaussy ne peut être admise. Les femmes seront séparées de biens ou elles ne le seront pas. Si elles sont séparées de biens, elles feront valoir leurs droits comme propriétaires; si elles sont mariées sous le régime de la communauté, elles se feront séparer; car il n'y a certainement pas de moyen de séparation plus fort que celui d'un séquestre mis sur les biens du mari.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 13, sauf rédaction.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

« Art. 14.

« Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets à leur usage qui s'y trouveront, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire des meubles prescrit par l'article précédent, et sans entendre soustraire ladite maison à la mainmise de la nation; et si lesdites femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés, étaient dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels des émigrés, la distraction à leur profit d'une somme qui sera fixée par le directoire du département du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder... »

M. **Jouffret**. J'adopte la première partie de l'article. Quant à ce qui concerne les besoins des parents des émigrés, je demande qu'ils soient fixés par les tribunaux.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Jouffret.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Il reste à présent à fixer le *maximum*.

M. **Vergniaud**. Je demande que la fixation du *maximum* soit renvoyée au comité de législation.

M. **Tartanac**. Le comité de législation s'en est occupé et a cru devoir laisser cet objet à la sagesse des corps administratifs.

M. **Choudieu**. En appuyant cette proposition, je demande que les corps administratifs ne puissent jamais fixer le *maximum* au delà du quart du revenu.

M. **Bigot de Préameneu**. J'observe à l'Assemblée que l'amendement de M. Choudieu ne remplirait pas ses intentions, et je demande qu'il soit rejeté par la question préalable. Il peut se trouver des émigrés dont la fortune soit assez faible pour que le quart ne suffise pas pour donner du pain aux enfants. Je crois donc qu'il faudrait laisser le soin de cette fixation à la prudence des corps administratifs.

M. **Thuriot**. C'est à l'Assemblée à fixer ce *maximum*, parce que s'il y a des corps administratifs qui donnent des preuves de patriotisme, il en est beaucoup aussi qui sont suspects d'aristocratie... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Grangeneuve**. Par la manière dont on a demandé la fixation du *maximum*, il est impossible de satisfaire et les familles des émigrés et la justice de l'Assemblée; or vous voulez concilier ce que vous devez à la justice et ce que vous devez au salut de l'Etat. On a beaucoup trop respecté les bases d'où l'on partait, dans l'ancien régime, pour accorder des pensions. On avait alors égard au rang, à l'importance des familles. Mais, si vous voulez indemniser les enfants des émigrés, sans égard pour le rang, pour les personnes... (*Applaudissements.*), il me semble qu'en fixant le *maximum* à une somme

de 800 livres par exemple, pour chaque demandeur, vous concilierez tout. (*Applaudissements dans les tribunes.*) En effet, il ne s'agit ici que d'accorder le strict nécessaire. Je demande le renvoi de mon observation au comité de législation pour qu'il présente ses vues sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie au comité de législation, la fixation du *maximum* pour en faire le rapport demain soir, puis adopte l'article 14, sauf rédaction.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Art. 15.

« Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs revenus, en se conformant aux articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1791, et après le prélèvement des frais d'administration, sans préjudice au droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens et les meubles dans la forme ordinaire, pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant, pour les immeubles. »

(L'Assemblée adopte l'article 15, sauf rédaction, et ajourne la suite de la discussion à la séance de demain soir.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 22 mars 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ ET DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce avoir renvoyé au ministre des contributions publiques l'extrait du procès-verbal du 17 de ce mois (1), qui le charge de procurer des renseignements sur une *vente de bois du domaine de Vincennes, qu'on a annoncé devoir être faite au profit du roi;* cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait passer à M. Tarbé, ministre des contributions publiques, comme concernant son administration, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 17 de ce mois qui porte qu'il a été décrété que le ministre de l'intérieur se procurera des renseignements sur l'adjudication qu'un membre a annoncé devoir être faite au profit du roi, d'une coupe de bois du domaine de Vincennes, et en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

« Je suis avec respect,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* B. C. CAHIER. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 17 mars 1792, au matin, page 58.

(2) *Archives nationales :* Carton C 145, feuille C_{41}, n° 189.

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il demande à l'Assemblée de décider *sur quels fonds doivent être payés les frais de déplacement des gardes nationales, lorsqu'elles sont requises pour le rétablissement de la tranquillité publique.* A cette lettre sont jointes deux lettres des administrateurs du département du Calvados et une lettre du ministre de la guerre.

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il prie l'Assemblée de faire connaître ses intentions sur le *payement des demi-soldes conservées aux sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il instruit l'Assemblée *de la fermentation qui continue d'exister à Dunkerque, au sujet des subsistances;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 19 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Les officiers municipaux de Dunkerque m'annoncent que cette ville est menacée des plus grands malheurs si le départ des blés qui s'y trouvent doit se faire par le port; que l'esprit des citoyens est toujours en opposition manifeste avec ce départ, que les officiers de la garde nationale ne cessent de leur répéter qu'ils ne doivent pas compter sur elle pour exécuter les ordres qui pourraient leur être donnés à cet égard, et que les commandants militaires ne peuvent pas davantage compter sur leurs troupes, parce que le peuple travaille toujours le soldat pour le mettre dans son parti, les officiers municipaux ajoutent que pour empêcher qu'on ne mette le feu aux navires qui sont dans le port, et que l'on exécute la menace que l'on réitère tous les jours, si on voyait partir un navire chargé de blés, ils ont été obligés de défendre provisoirement la sortie des blés.

« Suivant cette lettre, l'exaltation des esprits est fondée sur ce que les fermiers et les habitants des campagnes ne cessent de déclarer que le département est à la veille d'être dépourvu des subsistances nécessaires, et qu'il n'y a plus de blés pour 4 mois.

« L'Assemblée nationale a été informée par les administrateurs du département du Nord de la pénurie des subsistances où ce département annonce qu'il se trouve, ils lui ont fait connaître l'impossibilité où ils disent être de sustenter les départements méridionaux, et ils ont proposé d'aider en espèces à faire les approvisionnements de ceux dans lesquels la récolte a été insuffisante.

« Les officiers municipaux de Dunkerque annoncent aussi la crainte des plus grands désordres si on ne met pas d'obstacle à l'excessive exportation des légumes et autres comestibles de première nécessité, ils tremblent de voir se renouveler avec plus de fureur les excès dont ils ont déjà été témoins.

J'ai déjà eu l'honneur de donner connaissance à l'Assemblée nationale de cette dernière de-

(1) *Archives nationales :* Carton DXL, n° 17.

mande, et en lui transmettant les nouveaux détails je ne peux que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale sur les moyens de concilier les lois existantes sur la libre circulation des grains avec les désirs si vivement manifestés par les officiers municipaux de Dunkerque de ne pas laisser faire des embarquements de grains qui pourraient, à ce qu'ils annoncent, devenir la cause des plus grands malheurs.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* B. C. CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

5° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, relative à la *permission sollicitée par les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville, d'extraire, comme par le passé*, 1,800 *voitures de mine lavée et* 400 *bannes de charbon de Saint-Pancré et Sapogne, dans le Luxembourg.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

6° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, à laquelle sont jointes les pièces relatives à *l'indemnité réclamée par les sieurs Moyenna et Cie, pour des marchandises anglaises, incendiées à Abbeville, lors d'un mouvement populaire, le* 20 *mai* 1790.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Procès-verbal de la municipalité du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise*, qui instruit l'Assemblée nationale d'incursions et visites domiciliaires, faites chez les habitants de cette paroisse, par ceux de la paroisse de Cervay, pour constater la quotité des grains, et en fixer la valeur; cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Département de Seine-et-Oise, district de Dourdan.

« Extrait du procès-verbal de la municipalité du Perray.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le lundi douze mars, deux heures après-midi, l'an IVe de la liberté, nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la paroisse dudit Perray, sortant dans la rue sur la grande route de Paris à Chartres, sur le bruit de deux tambours, nous aurions aperçu un attroupement de 50 hommes armés de fusils et dards aux bouts des bâtons, et qu'à ce bruit nous étant approché d'eux; Moi, maire du Perray, leur adressant la parole, quel est l'objet qui vous réunit, à quoi ils vous répliquent qu'ils étaient les maire, officiers municipaux et commandant de la garde nationale de Cernay, qu'ils venaient comme dans tout autre endroit prendre l'état des blés battus et à battre dans notre paroisse, sur ce, je leur dis s'ils avaient des ordres par écrit du district ou tribunal qu'ils nous les justifient, à quoi ils nous répliquent que non, qu'ils entendaient très fortement que le maire les conduise où il y a du blé pour l'ouverture des portes, en commençant par lui, à quoi je leur ai dit prudemment que j'allais les y conduire et satisfaire à commencer par moi, ce que je fis ou ils ont exigé de moi comme chez les autres de signer leur estimation procès-verbaux à chacun de la quantité partagée par chacun, par chaque marché jusqu'à l'août prochain; ce que moi maire ai signé en leur requérant le premier extrait de leur opération lorsqu'il sera fini, à quoi ils promirent tous de nous en délivrer extrait signé en bonne forme de ce qu'ils y ont apprécié de blés battus et à battre, lesquels procès-verbaux portent que nous leur représenterons chacun à notre égard un certificat de la municipalité du lieu où nous exposerons ces blés; sur quoi nous leur demandâmes, leurs opérations finies, l'extrait de leurs procès-verbaux, ainsi qu'ils nous l'avaient promis. Ils me répliquent qu'il était trop tard, mais que demain mardi 13 courant, ils nous adresseraient, par la gendarmerie nationale, leur correspondance, ce que nous n'avons point encore reçu; pourquoi la municipalité du Perray ayant le droit par la police municipale qui lui est confiée comme à tout autre de réprimer et d'informer le directoire de leur district de la démarche de la municipalité et habitants de Cernay qui doit être regardée comme un attentat à la liberté et Constitution, pourquoi ils ont délibéré, dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir en cas de besoin pour être envoyé sans délai à Messieurs les administrateurs du directoire du district de Dourdan, afin d'obvier et réprimer pareil désordre qu'il est à craindre si l'on n'y remédie promptement, ne devienne à des insurrections qui ne se termineraient que par une fin tragique; fait et arrêté en la chambre de nos séances, au Perray le jour et an de l'autre part, six heures du soir, et ont signé à l'exception du sieur Yves Godard, officier qui a déclaré ne le savoir : de ce requis, le sieur Etienne Bunel, maire, Heonet, Noblet, Philippe, Denis, Rillot, Dubray, tous quatre aussi officiers municipaux, et le sieur Variot, procureur de la commune, et François-Gilles Lucas, administrateurs du district.

« Pour copie conforme à l'original du 15 mars 1792.

Signé : GARNIER, *secrétaire-greffier.*

(L'Assemblée renvoie ce procès-verbal à la commission des Douze.)

8° *Délibération du district de Saint-Mihiel*, par laquelle il charge son procureur-syndic de faire *tous les actes conservatoires pour le séquestre des émigrés, et notament du sieur Calonne.*

Un membre demande qu'on entende le rapport sur un mémoire du ministre de la marine, du 1er décembre 1791.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission centrale, chargée de placer ce rapport à l'ordre de samedi soir.)

M. **Caminet**, *au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les exceptions qu'il convient d'accorder à quelques manufactures contre le décret qui prohibe la sortie des matières premières* ; le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchise des droits et en vertu des acquits à caution, qui constateront à leur entrée qu'elles sont destinées pour l'étranger.

(1) *Archives nationales :* Carton DXL, n° 16.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce* H.

« Art. 2. Les fabricants de draps de Sedan et les manufactures de Reims continueront de jouir de l'exception de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger et qu'ils feront rentrer en France.

« Art. 3. Les entrepreneurs des retordoirs de fil, dans le département du Nord, pourront envoyer ces fils à l'étranger pour y être blanchis, et ensuite réimportés dans le royaume en franchise.

« Art. 4. Les fabricants de mousseline à Tarare, département de Rhône-et-Loire, sont autorisés à envoyer chaque année, en Suisse, une quantité de 20 milliers pesant de coton et laine des colonies françaises d'Amérique, à la charge de donner leur soumission de rapporter dans l'année, le produit desdits cotons en fil de coton, qui soit du moins du numéro 50.

« Lesdites exportations et réimportations seront faites en franchise de tous droits.

« Art. 5. Les habitants de la commune du Bois-d'Amont, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchise les lots qu'ils auront importés pour être façonnés.

« Art. 6. Le retour des étoffes, toiles, chapeaux et autres objets de même nature fabriqués dans le royaume et qui seront rapportés à l'étranger à défaut de vente, pourra être accordé par les ministres de l'intérieur et des contributions publiques réunis, dans les cas où ils le jugeront convenable.

« Art. 7. Le pouvoir exécutif règlera le mode d'exécution des faveurs accordées pour les articles précédents, et il prendra toutes les précautions nécessaires à empêcher qu'il en soit abusé. »

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Duvant**, *au nom du comité des domaines*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les* 25 *contrats d'échange de la forêt de Senonche*; *ce projet de décret est ainsi conçu :*

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et les trois lectures du projet de décret par lui présenté dans les séances des 12 mars... et après avoir délibéré qu'elle était en état de prononcer définitivement, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Les contrats de vente faits par le roi au cours des années 1771, 1772, 1773 et 1774, de différentes portions de la forêt de Senonche aux particuliers y dénommés, étaient feints et simulés, conséquemment nuls et non translatifs de propriété.

Art. 2.

« Les contrats qualifiés d'échange, par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au roi ces portions de forêt et reçu en remplacement des domaines nationaux, sont des engagements purs et simples. Les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour prix desdites portions de forêt leur tiendront lieu de finances, et toutes les lois relatives aux domaines engagés et notamment l'article 26 de celle du 1er décembre 1790, leur seront appliquées.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. **Gélin** demande qu'il soit accordé des secours aux citoyens du bourg de Dijon, ruinés par les débordements de la Loire.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité des secours publics.)

M. **Guillaume Langlois**. Je demande que les actionnaires des différentes caisses de Paris soient tenus d'établir à Louviers un correspondant qui échange, à bureau ouvert, les billets de leurs caisses contre des assignats.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de l'ordinaire des finances.)

Un membre propose de mettre à l'ordre du jour du soir un *rapport du comité des secours publics sur la demande de la municipalité d'Angers.*

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Henry**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville d'Aurillac ;* ce projet est ainsi conçu (1) :

L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les deux paroisses actuellement existantes dans la ville d'Aurillac sont conservées.

« Art. 2. La paroisse de Saint-Etienne, située dans le faubourg du même nom, sera transférée dans l'église de Saint-Giraud.

« Art. 3. Il sera établi une succursale dans l'église des ci-devant cordeliers de ladite ville.

« Art. 4. Les deux paroisses et la succursale auront pour limites celles que le directoire du département du Cantal a proposées dans son arrêté du 19 janvier dernier, qui restera annexé au présent décret.

« Art. 5. L'église paroissiale de Saint-Etienne sera incessamment mise en vente par le directoire du district d'Aurillac. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Marant**. Je demande que dorénavant le comité de division ne puisse plus proposer des décrets de circonscription partielle et que ces sortes de décrets soient présentés par département.

Un membre : J'appuie cette proposition; mais je propose d'en excepter les paroisses des villes dont la circonscription pourra être proposée séparément.

(L'Assemblée décrète que le comité de division présentera désormais, en masse, la circonscription des paroisses de chaque département; mais que les villes seront exceptées de cette disposition.)

Un de MM les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des sieurs Meunier et Polverel, citoyens de la section du Luxembourg,* qui demandent à être admis à la barre dimanche prochain.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 12 mars 1792, page 590, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, O.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission centrale.)

2° *Lettre de la dame de Gouges*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *L'Esprit français*, ou *Problème à résoudre sur le labyrinthe de divers complots*.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage (1) à l'examen de la commission des Douze.)

3° *Lettre du sieur Massip*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Moyens combinés pour empêcher l'usure, ôter de la circulation les assignats et y rappeler le numéraire, etc.*

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité de finances.)

M. **Blanchard**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur la régie réunie des vivres et fourrages pour le service de l'armée en campagne*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé le ministre de la guerre, par votre décret du 17 du mois dernier, de vous rendre compte de la manière dont se fait actuellement le service des vivres et des fourrages, et de celle qu'il juge la plus avantageuse à adopter pendant la campagne. Il a rempli vos intentions; et votre comité, auquel vous avez renvoyé les comptes que vous a rendus le ministre, va vous en présenter le précis.

Le ministre vous rappelle, Messieurs, que, dès le 17 décembre dernier, il vous avait adressé les marchés que son prédécesseur avait passés le 12 novembre précédent, en vertu de la loi du 7 septembre dernier; mais il vous annonce en même temps que ces marchés, n'étant établis que pour le temps de paix, la Compagnie elle-même en avait demandé la suspension et qu'il est occupé à prendre d'autres mesures pour assurer la subsistance des armées qui doivent être rassemblées. Il vous adresse en même temps copie des propositions qu'il vient de faire aux anciens administrateurs, pour les engager à se charger, pour la campagne prochaine, de la direction du service réuni des vivres et fourrages nécessaires aux armées, par économie, pour le compte de la nation; ainsi qu'ils l'ont fait depuis 1788 jusqu'à ce jour.

Votre comité a pensé qu'il serait effectivement difficile de trouver, dans les circonstances actuelles, des hommes solvables expérimentés et connus, qui voulussent entreprendre, à leurs risques et périls, le service des vivres et des fourrages aux armées; que, d'un autre côté, il serait dangereux de confier un service de ce genre à des personnes sans expérience et que l'avidité du gain pourrait déterminer à faire des offres qu'il leur serait impossible de réaliser, et dont l'inexécution compromettrait le succès de nos armes; car, de l'aveu du roi de Prusse, dont le jugement en cette matière est d'un grand poids, les opérations du général dépendent souvent du munitionnaire. Et qu'il me soit permis, Messieurs, de vous citer ses propres paroles à ce sujet :

« Combien de ressorts, dit-il, ne faut-il pas faire jouer ensemble, pour entretenir, pour faire subsister et pour mettre en action ces armées nombreuses qu'on assemble de nos jours! Ce sont des émigrations de peuples qui voyagent en faisant des conquêtes, mais dont les besoins, qui se renouvellent tous les jours, veulent être satisfaits régulièrement; ce sont des nations entières, qu'il est plus difficile de défendre contre la faim que contre leurs ennemis. Le dessein du général se trouve par conséquent enchaîné à la partie des subsistances, et ses plus grands progrès se réduisent à des chimères héroïques, s'il n'a pourvu, avant toutes choses, aux moyens d'assurer les vivres. Celui auquel il confie cet emploi devient en même temps le dépositaire de son secret et tient par là même à tout ce que la guerre a de plus sublime et l'Etat de plus important.

« Mais quelle habileté ne faut-il pas dans ce poste pour embrasser des objets aussi vastes, pour prévoir des incidents combinés, des cas fortuits et pour prendre d'avance des mesures si exactes qu'elles ne puissent être dérangées par aucune sorte de hasard! Quelles ressources dans l'esprit et quelle intention ne faut-il pas pour fournir, en tous lieux et en tous temps, le nécessaire et le superflu à une multitude composée de gens inquiets, impatients et insatiables! »

A ces réflexions du roi de Prusse, nous ajouterons que le rapport qui existe entre la subsistance du peuple et celle de l'armée ne permettrait pas d'abandonner indistinctement un service aussi délicat à toute spéculation intéressée Votre comité a aussi senti que les prix d'un marché ne pouvant être calculés que sur des résultats connus, et la certitude des moyens d'exécution, les entraves qu'éprouve la circulation des grains, la variation du change et mille autres circonstances, donneraient lieu à des demandes continuelles en indemnités de la part des fournisseurs, et que dès lors le motif qui devrait faire donner la préférence à l'entreprise sur la régie n'aurait plus lieu, puisque la dépense ne pourrait pas être calculée d'une manière certaine, et qu'un pareil mode réunirait les inconvénients de la régie et de l'entreprise, sans en présenter aucun des avantages.

Il paraît donc indispensable de confier, pour la campagne, la fourniture des vivres et des fourrages à une règle qui comptera de ses dépenses de clerc à maître. Peut-être, pour diminuer les frais d'employés et autres accessoires, serait-il plus économique d'en abonner la dépense à tant par ration; mais, pour avoir des bases certaines, il faut auparavant avoir constaté le montant des frais indispensables de l'Administration.

Votre comité a pensé aussi que la réunion du service des vivres à celui des fourrages présentait une économie réelle puisqu'elle diminue le nombre des agents; que, d'un autre côté, elle mettait plus d'ensemble et de célérité dans les opérations; que, dans mille circonstances, ces services ainsi réunis pourraient s'aider l'un l'autre; et qu'enfin cette disposition présentait l'avantage précieux pour un général d'armée, de n'avoir à confier le secret de ses opérations qu'à un seul individu.

Mais, en adoptant ces mesures, vous jugerez convenable, Messieurs, de les connaître dans le plus grand détail; et, puisque le ministre est tenu de vous communiquer les marchés qu'il a passés avec les entrepreneurs, il doit aussi, et à plus forte raison, vous rendre compte des con-

(1) Voy. ci-après, aux Annexes de la séance, page 378, l'ouvrage de Mme de Gouges.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, t. 157, n° 32.

ditions sous lesquelles des régisseurs s'engagent à conduire un service aussi important. C'est en conséquence de ces observations, que nous vous proposons le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître, sous huit jours, à l'Assemblée nationale, les principes d'après lesquels il propose d'établir la régie réunie des vivres et fourrages de l'armée, le nom des régisseurs, leur nombre et celui des employés attachés à ces différents services, et enfin les conditions sous lesquelles lesdits régisseurs doivent s'engager à les diriger pendant la campagne.

« Art. 2. Il rendra compte en même temps des mesures qu'il a prises pour assurer la fourniture de la viande, les transports de l'artillerie, des vivres et munitions de guerre de toute espèce, le service des hôpitaux ambulants, les approvisionnements en tout genre, et, en général, de tout ce qui concerne l'administration et la dépense de l'armée, lorsqu'elle fera campagne. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un membre, au nom du comité des décrets : Messieurs, voici une *lettre des grands procurateurs de la nation près la Haute Cour nationale.* Ils informent l'Assemblée que le commissaire du roi près la Haute Cour leur a proposé de procéder à l'interrogatoire de Claude Delessart; mais ils ont cru que cet interrogatoire ne pouvait encore avoir lieu par la raison qu'ils n'avaient pas reçu de détails suffisants. Ils demandent instamment que l'Assemblée accélère son travail à cet égard et comme le prévenu sera accusé plus par sa correspondance que par les dépositions des témoins, ils pensent que peut-être il serait convenable que l'un d'eux se trouvât à la levée des scellés et que l'accusé lui-même y assistât. Votre comité des décrets prie l'Assemblée d'indiquer la réponse qu'il doit leur faire.

(L'Assemblée renvoie l'examen des questions posées dans cette lettre au comité de législation chargé d'en faire incessamment le rapport.)

M. **Voisard**. Je demande la parole pour un fait. Je suis moralement sûr que, soit dans les bureaux des ministres, soit dans ceux de la trésorerie nationale ou du commissaire-liquidateur, il y a des commis qui n'ont pas prêté le serment civique. Il faut que la loi soit exécutée. En conséquence, je demande que les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le commissaire-liquidateur, soient tenus de justifier du serment civique qu'ont dû prêter tous ceux qu'ils emploient dans leurs bureaux, conformément à l'article 3, section 4, chapitre II de l'Acte constitutionnel.

M. **Broussonnet**. Je demande que l'on fournisse la preuve que l'on a prêté le serment avant ce jour.

M. **Lejosne**. Je propose d'étendre la proposition de M. Voisard à tous les commis des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, des corps administratifs et, d'une manière générale, à tous les commis et employés salariés par le Trésor public.

M. **Thuriot**. Je crois qu'il est également bon d'y ajouter les commis des bureaux de l'Assemblée nationale dont un grand nombre suent l'aristocratie.

(L'Assemblée décrète successivement les propositions de MM. Voisard, Lejosne et Thuriot.)

M. **Broussonnet**. Je demande, par amendement, que les divers rapports donnent la date de la prestation du serment de chaque employé.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Broussonnet.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires inspecteurs des secrétariats et comités de l'Assemblée nationale, les ministres, les commissaires à la trésorerie nationale, le commissaire-liquidateur, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, administrateurs des régies, rendront compte dans huitaine, à l'Assemblée nationale, de la prestation de serment des commis et employés dans leurs départements respectifs, conformément à l'article 3 de la section 4 du chapitre II de l'Acte constitutionnel.

« Les corps administratifs et judiciaires certifieront dans un mois, aux ministres de l'intérieur et de la justice, de la prestation de serment des commis employés dans leurs bureaux et greffes, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale. »

M. **Dieudonné** monte à la tribune pour soumettre à la discussion le *projet de décret sur les mesures à prendre pour accélérer la vente des sels et tabacs nationaux.*

M. **Charlier**. Je demande que l'on passe sur-le-champ à la discussion des troubles des colonies.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra d'abord M. Dieudonné.)

En conséquence :

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, donne lecture du *projet de décret* (1) *sur les mesures à prendre pour accélérer la vente des sels et tabacs nationaux;* il est ainsi conçu :

Projet de décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du Trésor public, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, et les sels appartenant à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars 1791.

« Art. 2. La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 7 mars 1792, page 450, le rapport de M. Dieudonné.

dans toutes les municipalités du district, et au moins 8 jours à l'avance; ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu chaque semaine à un jour désigné, qui sera toujours celui du marché, s'il y en a dans le lieu où se fera la vente; et pour cet effet il sera fait chaque dimanche de nouvelles affiches et publications pour indiquer la vente qui aura lieu successivement la semaine suivante.

« Art. 3. Les tabacs manufacturés et en feuille seront vendus par partie de 20 livres pesant et au-dessus, et le sel par quintal et au-dessus.

« Art. 4. Le tabac manufacturé ne pourra être vendu au-dessous de 20 sols la livre, et le tabac en feuille au-dessous de 15 sols; cependant dans les lieux où ce prix du tabac manufacturé serait évidemment trop fort ou trop faible, comparativement à celui du commerce, les corps administratifs en feront l'observation au ministre des contributions publiques, ils lui indiqueront le prix commun du commerce, annonceront quel prix il paraît convenable de fixer, et le ministre pourra les autoriser à vendre à un prix qu'il désignera.

« Art. 5. Pour fixer le *minimum* du prix du sel, les corps administratifs adresseront de même, au ministre des contributions, des observations motivées sur les localités et le prix commun de cette denrée dans le commerce, ils exprimeront leurs vœux sur la fixation à faire, et le ministre les autorisera à vendre au prix qu'il indiquera.

« Art. 6. En attendant cette autorisation, les directoires de district pourront vendre le sel au prix fixé par l'article 15 de la loi du 27 mars 1791, distraction faite sur ce prix des 10 0/0 rappelés au même article.

« Art. 7. Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district, ou du conseil général d'une commune.

« Art. 8. Sont exceptés de la vente les sels existant dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais.

« Art. 9. Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs seront payées comptant, par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district, quand elles n'excéderont pas 100 livres; et si elles sont plus fortes, il pourra être accordé trois mois de crédit aux adjudicataires, à charge par eux de passer une reconnaissance de la somme due et de fournir caution.

« Art. 10. Ces reconnaissances seront remises au receveur du district, qui en fera le recouvrement, et dans le cas où les adjudicataires ne payeraient pas au terme fixé, le procureur syndic du district exercera, au nom du procureur général syndic du département, les poursuites nécessaires par-devant le tribunal du district, sans qu'il soit nécessaire, en ce cas, de citer le débiteur par-devant le tribunal de conciliation.

« Art. 11. Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels et tabacs.

« Art. 12. Les directoires de district adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de département, qui les feront passer de suite aux commissaires de la trésorerie nationale.

« Art. 13. Ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre; mais les reconnaissances ou billets passés par les adjudicataires, dans le cas exprimé en l'article 9 ci-dessus, seront faits sur papier timbré aux frais des débiteurs.

« Art. 14. Il sera dressé, par les directoires de district, des états des frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs; ces états seront envoyés aux directoires de département qui les vérifieront, les arrêteront et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera et les fera acquitter par la trésorerie nationale. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

D'autres membres demandent que la discussion soit ouverte sur-le-champ, article par article.

(L'Assemblée décrète que la discussion sera ouverte sur-le-champ, article par article.)

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence, puis de l'article 1er qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont, jusqu'à présent, retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du Trésor public, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, decrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, et les sels appartenant à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars 1791, et sans avoir égard à la fixation des prix arrêtés par la même loi. »

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche, dans toutes les municipalités du district, et au moins 8 jours à l'avance; ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu chaque semaine à un jour désigné, qui sera toujours celui du marché, s'il y en a dans le lieu où se fera la vente; et pour cet effet il sera fait chaque dimanche de nouvelles affiches et publications pour indiquer la vente qui aura lieu successivement la semaine suivante. »

Un membre propose une autre rédaction.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la rédaction du comité.

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction du comité.)

Un membre propose, par amendement, qu'il ne soit mis qu'une seule affiche.

Un membre propose une nouvelle rédaction de l'article 2, ainsi conçue :

Art. 2.

« La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche, dans toutes les municipalités du district, et au moins 8 jours à l'avance; ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu, par continuation, les jours suivants, jusqu'à l'épuisement des objets à vendre ».

Plusieurs membres demandent la priorité pour cette dernière rédaction.

(L'Assemblée accorde la priorité à cette dernière rédaction, puis l'adopte.)

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 3.

« Les tabacs manufacturés et en feuille seront vendus par parties de 20 livres pesant et au-dessus, et le sel par quintal et au-dessus ».

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Le tabac manufacturé ne pourra être vendu au-dessous de 20 sous la livre et le tabac en feuille au-dessous de 15 sous; cependant dans les lieux où ce prix du tabac manufacturé serait évidemment trop fort ou trop faible, comparativement à celui du commerce, les corps administratifs en feront l'observation au ministre des contributions publiques ; ils lui indiqueront le prix commun du commerce, annonceront quel prix il paraît convenable de fixer, et le ministre pourra les autoriser à vendre à un prix qu'il désignera. »

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article. La fixation du *minimum* a seule empêché jusqu'ici la vente de vos sels et de vos tabacs. Il faut laisser la liberté à la chaleur des enchères et le produit des ventes sera plus avantageux. Je demande par la même raison la question préalable sur les articles 5 et 6.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 4, puis successivement sur les articles 5 et 6.)

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8 qui deviennent articles 4 et 5 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4 (ancien art. 7.)

« Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district, ou du conseil général d'une commune.

Art. 5 (ancien art. 8.)

« Sont exceptés de la vente les sels existants dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et de Franche-Comté, et dans les salines de Peccais. »

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 6 et qui est ainsi conçu :

« Art. 6 (ancien art. 9.) Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs, seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district, quand elles n'excéderont pas 100 livres; et si elles sont plus fortes, il pourra être accordé 3 mois de crédit aux adjudicataires; à charge par eux de passer une reconnaissance de la somme due et de fournir caution. »

M. **Caminet**. Je demande la question préalable sur la partie de cet article qui accorde aux adjudicataires un délai pour le payement du prix de leur adjudication. Il ne faut pas que le Trésor public soit obligé de courir après son argent. Je demande, par la même raison, la question préalable sur l'article 10.

Plusieurs membres combattent la question préalable proposée par M. Caminet.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie de l'article 6 qui accorde aux adjudicataires un délai pour le payement du prix de leur adjudication, puis adopte le surplus de l'article 6.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 6.

« Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs, seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district.

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, qui devient article 7 et qui est ainsi conçu :

« Art. 7 (ancien art. 10.) Ces reconnaissances seront remises au receveur du district, qui en fera le recouvrement, et dans le cas que les adjudicataires ne payeraient pas au terme fixé, le procureur syndic du district exercera, au nom du procureur-général-syndic du département, les poursuites nécessaires par-devant le tribunal du district, sans qu'il soit nécessaire, en ce cas, de citer le débiteur par-devant le tribunal de conciliation. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 7.)

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture des articles 11 et 12 du projet du comité qui deviennent articles 7 et 8 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7 (ancien article 11.)

« Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels et tabacs. »

Art. 8. (ancien art. 12.)

« Les directoires de district adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux



de vente aux directoires de département, qui les feront passer de suite aux commissaires de la trésorerie nationale. Les procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre. »

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, qui devient article 9 et qui est ainsi conçu :

« Art. 9 (ancien art. 13.) Ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre ; mais les reconnaissances ou billets passés par les adjudicataires, dans le cas exprimé en l'article 9 ci-dessus, seront faits sur papier timbré aux frais des débiteurs. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 9.).

M. **Dieudonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14, qui devient art. 9 et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 9. (ancien art. 14.)

« Il sera dressé, par les directoires de district, des états des frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs : ces états seront envoyés aux directoires de département, qui les vérifieront, les arrêteront, et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera, et les fera acquitter par la trésorerie nationale. »

Un membre demande que le décret soit porté dans le jour à la sanction.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M **Vincens-Plauchut**. Je propose l'article additionnel suivant :

« Le prix entier de la vente des sels nationaux de Peccais, fabriqués avant le 1er janvier 1790, sera versé dans le Trésor public; et tous ceux qui, depuis la suppression de la gabelle, auraient touché partie du prix desdits sels autrement que par un décret spécial du corps législatif, seront tenus de le restituer. »

(L'Assemblée adopte l'article addionnel proposé par M. Vincens-Plauchut, qui devient l'article 10 du décret.)

Un membre propose un nouvel article additionnel.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce nouvel article additionnel.)

Suit le texte définitif du décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du Trésor public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille et les sels appartenant à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars 1791, et sans avoir égard à la fixation des prix faits par la même loi.

Art. 2.

« La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche dans toutes les municipalités du district, et au moins 8 jours à l'avance. Ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu par continuation les jours suivants, jusqu'à l'épuisement des objets à vendre.

Art. 3.

« Les tabacs manufacturés et en feuilles seront vendus par partie de 20 livres pesant et au-dessus; et le sel par quintal et au-dessus.

Art. 4.

« Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil du district, ou du conseil général d'une commune.

Art. 5.

« Sont exceptés de la vente les sels existant dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais.

Art. 6.

« Les sommes provenant de la vente des sels, et tabacs seront payées comptant par les adjudicataires entre les mains du receveur du district.

Art. 7.

« Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels et tabacs.

Art. 8.

« Les directoires de district adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de département, qui les feront de suite passer aux commissaires de la trésorerie nationale; ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre.

Art. 9.

« Il sera dressé par les directoires de district, des états des frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs; ces états

seront envoyés aux directoires de département, qui les vérifieront, les arrêteront, et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera et les fera acquitter par la trésorerie nationale.

Art. 10.

« L'entier prix de la vente des sels nationaux de Peccais, fabriqués avant le 1er janvier 1790, sera versé dans le Trésor public; et tous ceux qui, depuis la suppression de la gabelle, auraient touché partie du prix desdits sels, autrement que par un décret spécial du Corps législatif, seront tenus de le restituer.

M. **Lerembourc.** Je demande la parole pour rendre compte d'un fait. J'annonce à l'Assemblée que le directoire du département des Basses-Pyrénées a écrit une lettre à la députation. Cette lettre porte que les trois Français qui ont été enlevés il y a quelques jours par les Espagnols, et pour lesquels l'Assemblée a rendu un décret (1) ont été remis en liberté et qu'on leur a rendu les troupeaux qui avaient été confisqués. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre qui annonce cet événement au comité diplomatique.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les troubles de Saint-Domingue* (2). En vertu du décret que vous avez rendu hier matin, la parole est à M. Tarbé.

M. **Tarbé** (3), *rapporteur*. Messieurs, chargé par votre comité colonial de vous faire le récit des troubles de Saint-Domingue, je m'étais particulièrement attaché à écarter de mon rapport tout ce qui pouvait porter le caractère de la partialité; j'avais espéré, ainsi que votre comité, neutraliser les haines, les vengeances et les factions, en évitant des personnalités indignes de figurer dans une affaire aussi importante et en appelant toute l'attention de l'Assemblée nationale sur le seul objet qui doive l'occuper véritablement, le salut de la colonie.

M. Brissot, qui s'est trompé s'il a pris ma modération pour de la faiblesse, s'est permis hier une sortie outrageante contre moi, et vous a dénoncé mon travail comme inexact, partial et infidèle. Que mon rapport n'ait pu lui plaire, cela se conçoit aisément : il devait être gênant pour lui de lire le démenti formel, quoique indirect, de plusieurs de ses assertions. Mais était-il prudent à lui d'engager de nouveau le combat. Je ne le crois pas. Au surplus, puisqu'il m'y contraint, je lui dirai la vérité tout entière; je la lui dirai sans ménagement. (*Murmures.*)

Je n'ai pas eu le temps d'être court (4), mais j'ai tâché d'être simple et clair. Je suivrai pas à pas M. Brissot. Il m'attaque par des allégations, par des conjectures, par des suppositions, je lui répondrai par des faits, par des lois, par des preuves incontestables.

En relisant l'opinion de M. Brissot, j'ai reconnu de nouveau ce que j'avais éprouvé quand il nous en a fait la lecture, c'est que son véritable but était de rentrer dans la discussion au fond. Et certes, M. Brissot ne doit pas se plaindre de n'avoir pas émis son vœu sur cette question, car à l'exception de M. Garran de Coulon, qui a parlé dans le même sens que lui, il est le seul jusqu'à présent qui ait été admis à traiter au fond cette question importante. Il est vrai que, malgré sa prodigieuse fécondité, il n'a fait que répéter ici ce qu'il avait déjà dit dans ses 3 précédents discours; il faut en excepter cependant ses assertions sur les prétendues inexactitudes de mon rapport : et c'est là, Messieurs, ce dont j'ai à vous entretenir. La tâche ne sera pas pénible car ce qui était l'objet apparent du discours, n'en était véritablement que le prétexte, et les faits contestés n'en occupent que le moindre espace.

M. Brissot nie que les hommes de couleur *aient gâté leur cause par des actes de violence condamnables*. Eh! quel nom donnerait-il donc aux cruautés sans nombre que les mulâtres ont exercé dans toutes les parties de la colonie. Qu'il cite un outrage fait aux hommes de couleur de la province de l'Ouest, avant l'insurrection du 31 août dernier, avant la prise d'armes, avant le concordat du 7 septembre, terminé par ces mots exécrables, dont il a osé faire l'éloge : *autrement la guerre civile*. Qu'il cite un outrage fait aux hommes de couleur dans la province du Nord avant la réunion de quelques-uns d'entre eux aux nègres révoltés de la partie de l'Est, où ils ont commis des actes d'une férocité inouïe. Qu'il cite un seul outrage fait aux hommes de couleur dans la province du Sud; et cependant les hommes de couleur y ont empalé des citoyens paisibles, éventré des femmes enceintes, et forcé les pères à en dévorer les fruits.

On ne peut s'étonner assez de voir un Français, un représentant de la nation, approuver, justifier de pareil excès dont gémissaient dans la colonie des hommes de couleur même, et que s'efforçaient à réprimer avec un dévouement vraiment généreux, les sieurs *Laforêt l'aîné* et *Rouannès fils*, citoyens de couleur, propriétaires au Cap.

Des pages entières sont consacrées dans le discours de M. Brissot, à faire l'éloge d'Ogé (1), de ses complices et des autres mulâtres sous le fer desquels ont péri des milliers de blancs. Par quel hasard les sieurs *Rouannès fils* et *Laforêt l'aîné* n'obtiennent-ils pas même une mention honorable dans les volumineuses dissertations de M. Brissot? Ne nous en étonnons pas; le panégyrique d'Ogé et de ses complices aurait contrasté défavorablement pour le système de M. Brissot avec l'esprit pacifique, avec l'âme sensible et bienfaisante des vertueux *Rouannès fils* et *Laforêt l'aîné*.

M. Brissot se plaint de ce que j'ai *peint les hommes de couleur comme coalisés avec l'aristocratie*. J'ai dû dire la vérité, je vais la répéter, puisque M. Brissot l'ignore, ou feint de l'ignorer. Il est démontré que tous les mouvements des hommes de couleur, dans la province de l'Ouest, ont été concertés, machinés avec les ennemis les plus cruels de la Révolution. On sait que la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 25 février 1792, page 78.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 21 mars 1792, au matin, page 206.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, K.

(4) Je n'ai eu que 24 heures pour faire cette réplique.

(1) M. Guadet aussi s'attendrit sur le supplice d'Ogé. M. Guadet s'étonne de ce que le rapporteur du comité colonial parle en termes peu mesurés de l'*honnête*, du *vertueux* Ogé. Que ces messieurs lisent donc l'instruction du procès criminel d'Ogé, qu'ils effacent donc des annales de Saint-Domingue les forfaits qu'il y a commis, et qu'ils nous disent depuis quand le vol, l'incendie et le meurtre sont devenus des titres à l'apothéose.

Révolution à Saint-Domingue n'avait éprouvé de résistance que de la part des ci-devant nobles et des plus riches propriétaires : eh bien ! ce sont de ci-devant nobles, les sieurs Hanus de Jumécourt, d'Aulnay de Chitry, Pinard de la Rosière, Petit de Villers, Hamon de Vaujoyeux, le chevalier de Russy, le baron de Montalembert, etc, qui sont les conseils, les coopérateurs des hommes de couleur. La révolte avait éclaté dans le Nord le 23 août, et dès le 31 du même mois, le sieur de Jumécourt tramait avec les hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets, le projet de leur insurrection. — Le 7 septembre, il rédigeait avec eux le concordat provisoire de la Croix-des-Bouquets. — Le 30 septembre et le 12 octobre, il écrivait deux longs *factums* en faveur des hommes de couleur révoltés. — Le 13 octobre, il écrivait à M. Pinchinat, mulâtre, ces paroles remarquables : *J'ai le projet de former un plan de concordat actuel qui laissera subsister l'ancien et de ne faire qu'ajouter le développement des changements successifs, que la position actuelle doit amener. Le rétablissement du pouvoir exécutif, en la personne de M. Coutard, l'embarquement des bataillons* (de Normandie et d'Artois), *l'exil des membres de l'assemblée provinciale et de la municipalité, l'établissement d'une garnison de* 1,200 *hommes au moins dans le Port-au-Prince; un service pour M. Mauduit, le jour ou le lendemain du Te Deum et de la prise de possession, tels sont les objets sur lesquels il importe de connaître la façon de penser de l'armée.*

Personne de vous n'ignore, Messieurs, que le colonel Mauduit fut, dans la colonie de Saint-Domingue, le plus ferme appui de l'ancien régime, on sait que l'armée combinée des citoyens blancs et de couleur de la partie de l'Ouest a pour chefs actuels 2 mulâtres, les sieurs *Pinchinat* et *Beauvais*, et 2 blancs, les sieurs *Hanus de Jumécourt* et *d'Aulnay de Chitry*, ce dernier, oncle du colonel Mauduit; peut-on douter, dès lors, des principes des chefs des hommes de couleur ?

Ce sont ces mêmes chefs qui ont rédigé le récit de l'événement du Port-au-Prince, récit qui respire la haine, la fureur et la vengeance; ce sont eux qui qualifient la garde nationale, les corps populaires et les membres du club du Port-au-Prince, de scélérats, d'enragés, de factieux, de brigands, etc.; ce sont eux qui ont rédigé cette adresse aux commissaires civils, dans laquelle ils jurent d'obéir à la loi, et refusent d'en reconnaître les organes; dans laquelle ils demandent l'exécution de la loi et protestent qu'ils ne déposeront pas les armes que la loi leur ordonne de déposer. Enfin, lorsque dans toutes les circonstances, lorsque dans tous les actes, on voit les chefs des hommes de couleur accolés aux chefs de l'aristocratie coloniale, peut-on raisonnablement douter que les hommes de couleur soient influencés par le parti aristocratique de la colonie, qu'ils soient égarés par la suggestion des ennemis du bien public. Oui, Messieurs, je l'ai dit, parce que cela est vrai, parce que cela est démontré : les hommes de couleur sont coalisés avec le parti ennemi de la Constitution, qui abuse de leur manque de lumières, pour les entraîner dans les mesures violentes et atroces par lesquelles ils ont souillé la défense de leur cause.

M. Brissot, qui trouve moins gênant d'embrasser la défense de l'aristocratie que d'avouer une coalition qui dérange son système, me fait un reproche *d'être tombé durement sur les aristocrates*, dont il vante d'ailleurs la sagesse, la modération, l'attachement à la métropole. Jusque là, peut-être, il pouvait se flatter d'être cru sur sa parole, par quelques personnes de l'Assemblée, mais à qui a-t-il cru en imposer, en assurant que ces aristocrates coalisés avec les hommes de couleur, *n'ont point conservé dans les concordats et autres actes publics*, des titres proscrits par la Constitution, lorsque les pièces justificatives qui sont sous les yeux de l'Assemblée entière, attestent évidemment le contraire; lorsque le concordat du 11 septembre, lorsque l'adresse des citoyens blancs et de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, sont souscrits du chevalier de Russy, du baron de Montalembert et du comte de La Fitte? Et quelle confiance croit-il inspirer pour ses autres assertions, quand on le voit nier des faits aussi évidemment, aussi positivement démontrés.

M. Brissot reproduit encore ses reproches à l'assemblée coloniale, *d'avoir cherché à se rendre indépendante et d'avoir conspiré pour enlever la colonie à la métropole; il ne pardonne pas* au comité colonial d'avoir affirmé que ces accusations n'étaient pas appuyées d'une seule pièce justificative. Que fait cependant M. Brissot pour prouver qu'il n'a pas calomnié l'assemblée coloniale? Comment justifie-t-il ses gratuites inculpations contre tous les fonctionnaires publics de Saint-Domingue? Qu'oppose-t-il à la dénégation formelle du comité? On s'attend à le voir produire en foule des pièces authentiques, des preuves victorieuses... On pense qu'il va démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'il ne s'est pas légèrement revêtu du caractère d'accusateur... Erreur!... M. Brissot ne produit rien, ne prouve rien, absolument rien, seulement il paraît surpris qu'on ne l'ait pas cru sur parole. *J'ai cependant,* dit-il un peu plus loin, *cité une foule de faits à l'appui de ma dénonciation!* Mais, ces faits, sur quoi sont-ils appuyés?... Encore sur l'assertion de M. Brissot! et c'est toujours sur cette base que M. Brissot établit son projet d'accusation contre 200 magistrats qui ont été investis de leur autorité par le vœu et la confiance de la colonie!... N'est-ce pas abuser du droit nécessaire qu'ont les représentants de la nation d'émettre libremeut leur opinion, que de hasarder aussi légèrement des accusations de crime capital.

Je pourrais me dispenser de rappeler à M. Brissot les faits dont il s'agit, et dont il connaît sans doute le peu de fondement; mais je dois à l'Assemblée, au comité colonial et à moi-même, de les discuter succinctement.

Premier fait. Il s'agit de *discours d'indépendance et de révolte que M. Brissot prétend avoir été tenus dans l'assemblée coloniale.* Je lui observe d'abord, et j'atteste à l'Assemblée, qu'il n'existe dans les pièces officielles remises au comité aucune trace de ces prétendus discours... (*Murmures à gauche.*)

M. **Ducos**. Je demande à démentir ce fait. (*Les murmures couvrent pendant quelques instants la voix de l'orateur.*)

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Monsieur le président, je demande que M. Ducos soit entendu sur le fait.

M. **Ducos**. Il y a parmi les pièces que l'Assemblée a renvoyées au comité colonial et dont elle a ordonné l'impression, une lettre des capitaines français assemblés au Cap, qui a été adressée à la chambre de commerce de Saint-Malo, et dans

laquelle ils dénoncent formellement dans tous ses détails ce système de révolte et d'indépendance. Cette lettre existe, l'Assemblée peut se la faire mettre sous les yeux et elle verra que je n'allègue pas un fait faux. Voilà du moins une preuve qui se trouve au comité, et il y en a bien d'autres également authentiques.

M. **Brissot de Warville**. Je déposerai sur le bureau la preuve de tout ce que j'avance.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. M. Ducos est dans l'erreur, il n'a pas entendu la question. Ce n'est pas d'après cette lettre que M. Brissot parle; il n'est pas question d'une lettre des capitaines, que je connais autant et mieux que M. Ducos. En reprenant la lecture de l'article, l'Assemblée se convaincra que la lettre dont on invoque le témoignage n'a aucun trait au fait dont il est question. (*Murmure*.) Je reprends ma réponse.

J'ignore où M. Brissot a puisé ces bases d'une accusation du crime de lèse-nation. Dans quelques journaux, peut-être (1)... Mais outre que les papiers-nouvelles ne méritent pas une grande confiance, outre qu'il reste douteux que ces prétendus discours aient été prononcés, je dis que, même en supposant qu'ils l'aient été il serait absurde d'accuser l'assemblée coloniale de projets de révolte et d'indépendance, parce que 2 de ses membres auraient proféré à la tribune des principes peu constitutionnels.

Certes, messieurs, il serait étrange de rendre une assemblée responsable des opinions de quelques individus qui en font partie : accuser l'assemblée coloniale sur un pareil motif, ce serait, pour ainsi dire, justifier les inculpations que vos ennemis vous font sans cesse sur les mouvements qui accompagnent vos discussions, sur les discours qui précèdent vos décrets. La liberté des opinions vous fait un devoir d'en entendre beaucoup que vous n'approuvez pas; elles ne vous appartiennent que quand vous les adoptez en les consacrant par votre suffrage (2). C'est par sa majorité qu'une assemblée se prononce, puisque c'est toujours la majorité qui exprime la volonté générale. L'assemblée coloniale ne peut donc être jugée que sur le résultat de ses délibérations.

Deuxième fait. M. Brissot cite, comme preuve de projets d'indépendance de l'assemblée coloniale, *sa translation au Cap, qu'il assure avoir été faite*, au mépris de la loi du 1er février 1791. Que M. Brissot lise cette loi attentivement, il verra qu'elle renvoie à la loi du 12 octobre 1790, qui ordonne de se conformer à l'instruction du 28 mars précédent; et cette instruction laisse à l'assemblée coloniale l'option du lieu de sa résidence. Qu'il consulte ensuite mon rapport du 10 décembre (page 34); il verra les motifs qui ont déterminé l'assemblée coloniale à se fixer au Cap.

Troisième fait. M. Brissot trouve suspects les soins *qui furent pris pour fortifier la ville du Cap*. Ses soupçons sont faciles à dissiper. Ces fortifications sont de deux sortes. — Celles du côté de la mer : elles étaient achevées avant la formation de l'assemblée coloniale, qu'elles ne peuvent dès lors regarder. Celles du côté des terres : elles ont été commencées aussitôt après la révolte des nègres, et M. Brissot n'aurait pas conseillé sans doute de laisser la ville ouverte aux brigands qui dévastent la campagne.

Quatrième fait. C'est celui des *cocardes noires*, dont il ne donne pas d'autres preuves que sa première assertion, qui a essuyé le démenti le plus formel. N'est-il pas étonnant, au surplus, de voir M. Brissot faire grand bruit de cette cocarde noire, qui paraît n'avoir pas été portée, et garder le plus profond silence sur la *cocarde blanche* arborée ouvertement par les hommes de couleur?

Enfin M. Brissot s'étonne et se plaint de nouveau de ce que l'assemblée coloniale a *demandé des secours à la Jamaïque et aux Anglo-Américains*, et c'est dans cette séance même où vous appreniez que les premiers secours expédiés de France ne sont parvenus que le 25 janvier dernier, c'est dans cette séance, dis-je, qu'il reproduit ce reproche avec amertume. Fallait-il donc exposer 500,000 habitants à mourir de faim, plutôt que de recourir à des moyens de secours que l'on avait sous sa main? Fallait-il s'exposer à attendre 5 mois de la métropole, des subsistances que l'on pouvait se procurer ailleurs en 15 jours ou un mois? Ou plutôt, l'assemblée coloniale ne serait-elle pas véritablement répréhensible, ne serait-elle pas réellement coupable, si elle eût négligé aucun moyen d'arrêter les progrès de l'incendie qui menaçait d'embraser toute la colonie?

Mais, dit M. Brissot, *et cet ambassadeur envoyé à Philadelphie* !... Comme les doutes et les soupçons de M. Brissot ne sont accompagnés d'aucun indice, d'aucune preuve nouvelle, je me bornerai à lui répéter ce passage de mon second rapport : (page 14). *La lettre de créance de M. Roustan, envoyé à Philadelphie, le chargeait expressément de remettre au congrès une expédition de l'acte constitutionnel de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue; cet acte porte textuellement que Saint-Domingue fait partie de l'Empire français, et qu'à l'Assemblée nationale seule appartient irrévocablement le droit de prononcer sur les rapports commerciaux et politiques de Saint-Domingue*. Donc le sieur Roustan ne pouvait être admis, et ne pouvait traiter que comme commissaire d'une partie intégrante de l'Empire français.

Je pourrais répondre de même au reste des assertions de M. Brissot; mais, je me trompe, il en est auxquelles je ne dois point de réponse : ce sont celles que M. Brissot avoue ingénuement *être extraites de journaux et papiers publics*. Je sais trop, il le sait bien lui-même, que dans les temps de révolution surtout, les journaux méritent peu de confiance, parce que toujours ils respirent l'esprit de parti, et, dès lors, ils ne peuvent servir de base aux délibérations des représentants d'un grand peuple.

Et quelles exclamations n'eût pas faites M. Brissot, si, m'en rapportant à la foule immense des journaux qui nous inondent, j'avais consigné dans mes rapports les mille et un reproches faits aux amis des noirs, si, sur le certificat isolé d'un juge au conseil supérieur du Cap, j'avais annoncé

(1) J'avais pressenti quelle était la source où M. Brissot avait puisé les éléments de sa dénonciation, c'est justement dans des journaux que M. Brissot a l'*ingénuité*, la *bonhomie* d'appeler des pièces *authentiques*. M. Brissot demande que ces journaux soient pris en grande considération. M. Brissot serait bien surpris, si dans ces mêmes journaux, on trouvait des inculpations contre les *amis des noirs*, contre le *martyr* Ogé, contre l'*apôtre* Grégoire. Faudrait-il aussi regarder ces preuves comme authentiques?

(2) M. Brissot est trop généreux sans doute, pour vouloir que l'Assemblée nationale soit responsable de certaines propositions extravagantes, dangereuses, et même peu constitutionnelles, qu'il peut se rappeler avoir été prononcées, soit à la tribune, soit à la barre.

que l'on avait trouvé dans les papiers du mulâtre Ogé, une correspondance de l'abbé Grégoire, etc.

Je regrette que M. Brissot se soit embarqué dans cette récrimination dénuée de tout fondement et qui ne peut que lui être défavorable; mais, puisqu'en me jetant le gant, il m'a forcé de rentrer dans l'arène, j'ai bien le droit, je crois, de relever quelques assertions erronées qui lui sont échappées dans son nouveau discours et je vais en user.

On ne saurait assez s'étonner de l'affectation de M. Brissot à dire et répéter que les *blancs ne répondaient aux pétitions des hommes de couleur que par des échafauds*, lorsqu'il est notoire que l'assemblée coloniale, par ses arrêtés des 15 août, 5, 6, 14, 20, 25, 28 septembre, 7 et 13 octobre, imprimés parmi les pièces justificatives, a autorisé et même invité les hommes de couleur à former des pétitions et à émettre leur vœu pour l'amélioration de leur condition.

Mais ce qu'on ne saurait bien concevoir, c'est l'étrange définition que M. Brissot fait des mots *aristocrate et patriote*, c'est l'incroyable application qu'il fait de ces dénominations, dont le sens pourtant est si bien connu. A l'entendre, MM. Hamus de Jumécourt, d'Aulnay de Chitry, Pinard de la Rosière, Hamon de Vaujoyeux, le chevalier de Russy, le comte de la Fitte, le baron de Montalembert, tout ce qu'il y a de ci-devant nobles, de riches et puissants propriétaires à Saint-Domingue, voilà les vrais amis de la Révolution; — les propriétaires moins riches, le commerce, les artisans, la garde nationale, le club, les corps populaires, les troupes patriotiques, les troupes de ligne et les matelots de la station, voilà les aristocrates. (*Rires*). Quel délire? Il était réservé à M. Brissot seul, de proférer une pareille opinion sans provoquer les plus violents murmures. Au surplus, l'assertion est si absurde, si extravagante, que je trouverais, je l'avoue, peu de générosité à la combattre. Je l'abandonne à l'oubli qu'elle mérite.

M. Brissot ne voit que son système, et comme déjà il taxe d'aristocratie les gardes nationales, les troupes de ligne et les équipages de la marine, je m'attends, s'il prononce un cinquième discours, qu'il proposera aussi de les mettre en état d'accusation, et qu'il l'étendra ensuite contre toute la race blanche de la colonie, à l'exception toutefois de ses patriotes affectionnés, MM. Hamus de Jumécourt, d'Aulnay de Chitry, le chevalier de Russy, le comte de la Fitte et le baron de Montalembert. (*Rires et murmures.*)

M. Brissot confond perpétuellement les effets avec les causes; le droit de réclamer, avec celui d'incendier, de voler, d'assassiner, et les actes de répression et de barbarie les plus atroces, avec ceux d'une juste et légitime défense.

M. Brissot oublie constamment, et les besoins de tout genre que doivent éprouver les infortunés habitants de Saint-Domingue, et les millions de matelots, d'artisans, de manufacturiers qui ne vivent que du commerce des colonies, et la famille immense des consommateurs de la métropole, qui payent à des prix excessifs toutes les denrées coloniales, et la métropole elle-même, qui voit se tarir pour longtemps, peut-être pour toujours, une des premières sources de la prospérité nationale.

Faudra-t-il donc toujours que l'ambition ou l'amour-propre de quelques hommes décident du sort des Empires? Le sang des malheureux mortels devrait-il donc couler éternellement pour expier ou satisfaire des haines, des erreurs, des préventions et des ressentiments particuliers.

M. Brissot, qui ne s'attendait point peut-être aux effets sanglants des discussions polémiques sur la question des colonies, voudrait se dissimuler aujourd'hui quelle responsabilité morale ont attirée sur leurs têtes tous ceux qui, par ces discussions imprudentes, ont allumé le flambeau de la discorde dans les colonies; il attribue au décret du 24 septembre ce qu'il sait bien être attribué par mille autres au décret du 15 mai, il ne semble attaquer que pour n'être pas dans le cas de se défendre. Mais de pareilles considérations sont-elles dignes d'un représentant de la nation, et l'intérêt public ne doit-il pas toujours être là, pour provoquer, pour diriger ses déterminations.

L'intérêt public, messieurs, n'est pas de provoquer la vengeance des lois contre des crimes imaginaires, et d'immoler à la puissance d'un parti les malheureux qui ont échappé au fer des assassins, à la torche des incendiaires; l'intérêt public n'est pas de bouleverser l'organisation de nos colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique pour rétablir l'union entre deux partis qui agitent Saint-Domingue; l'intérêt public n'est pas de régler pour la quatrième fois, en deux ans, le régime et la législation des colonies. Ici, Messieurs, l'intérêt public est d'accord avec les principes; et vous manqueriez le but que vous devez vous proposer, si vous pouviez oublier un instant que la stabilité des lois doit être un des premiers bienfaits de la liberté, que le remède doit être local quand le mal est partiel, que les échafauds sont un mauvais moyen pour rétablir la paix après de longues convulsions, et que l'on doit être lent, je ne dis pas seulement à juger, mais même à accuser des citoyens, des propriétaires, des pères de famille, que leurs lumières et leur civisme ont fait revêtir du titre honorable de magistrats du peuple.

Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, mes observations sur le discours de M. Brissot, qui n'ajoute rien, absolument rien, aux faits et aux raisonnements délayés dans ses précédents discours. Je n'examinerai pas de nouveau non plus la question de droit; je ne pourrais que vous répéter ce que je vous ai dit au nom de votre comité, mais j'obéis à ma conscience (*Murmures*) en représentant à l'Assemblée que, dans la position actuelle de la colonie de Saint-Domingue, elle ne peut, sans se compromettre, différer plus longtemps à prononcer sur cette importante affaire, et que tout délai dans l'envoi des secours, serait un véritable délit, une véritable abnégation de ses devoirs. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée.*)

M. **Ducos** *monte à une petite tribune placée à l'une des extrémités de la salle et commence à parler.*

Voix diverses : Plus haut! Plus haut! A la tribune!

M. **Ducos**, *à la tribune du milieu.* Je veux simplement relever un fait et je demande à faire lecture de la lettre des capitaines, dont j'ai parlé. M. Tarbé vous a dit que le discours de M. Brissot n'était pas appuyé par des pièces authentiques.....

Un grand nombre de membres : Officielles! Officielles!

M. **Brissot de Warville**. Est-ce qu'on n'a fait des rapports que sur des pièces officielles?

Est-ce que des lettres de citoyens ne sont pas dignes de foi? (*Murmures et rires d'une partie de l'Assemblée.*)

M. **Ducos**. Je crois qu'une lettre écrite par des capitaines de navires marchands à MM. les directeurs de la chambre de commerce de Saint-Malo est une pièce que l'on peut regarder comme officielle. (*Non! non!*)

M. **Thuriot**. Je demande que M. Ducos soit entendu.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas à la demande de M. Ducos, mais je demande, lorsqu'il aura fait lecture de sa lettre, à lire une pièce aussi officielle que la sienne, que je vais trouver dans le même recueil. (*Oui! oui!*)

Un membre: Je demande à faire une motion d'ordre.

Plusieurs membres: Votons des secours et révoquons le décret du 24 septembre.

M. **Ducos**. Je me retire pour prouver à l'Assemblée que je ne veux pas lui faire perdre de temps. (*M. Ducos quitte la tribune; M. Brissot de Warville y monte à l'instant.*)

Un membre réclame pour une liste de parole sur laquelle il est inscrit dans les premiers.

M. **Brissot de Warville**. Je demande la parole pour un fait.

Messieurs, je ne répondrai pas à la réplique de M. Tarbé parce qu'elle trouve sa réfutation dans le discours que j'ai prononcé hier. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche et dans les tribunes*); mais il est un fait qu'il est important de rétablir. J'ai mis en avant que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue avait fait plusieurs actes d'indépendance; j'ai cité des discours séditieux, incendiaires, tendant à l'indépendance, prononcés dans le sein de cette assemblée.....

Voix diverses: Où sont-ils? — L'ordre du jour!

Un membre: On en a fait de pareils ici.

M. **Brissot de Warville**. C'est possible; mais l'Assemblée nationale n'a pas ordonné l'impression des discours de contre-révolution.

M. **Merlin**. Monsieur le président, je demande que vous défendiez aux personnes qui entourent la tribune, d'interrompre l'orateur; on interrompt sans cesse. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas** Je demande qu'on maintienne la parole à M. Brissot, et qu'on ne l'interrompe pas.

M. **Brissot de Warville**. J'ai cité des discours séditieux, où le système d'indépendance est développé d'une manière évidente, où l'on a proposé de s'opposer aux décrets de l'Assemblée nationale, de les mettre de côté et de les séparer entièrement.

J'ai dit que l'assemblée coloniale avait ordonné l'impression de ces discours, et je les tiens dans ma main. Comme conséquence de ces discours, elle s'est d'abord déclarée assemblée générale et non pas assemblée coloniale; puis elle a décidé qu'elle se constituait, non pas en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, mais en vertu du pouvoir de ses commettants. J'ai puisé ces faits dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, procès-verbaux imprimés à Saint-Domingue, sous les yeux de l'assemblée coloniale elle-même. Et ici, Messieurs, je dois rappeler un fait qui tracera la ligne de démarcation entre les journaux de Saint-Domingue et ceux de France. Rien ne s'imprime à Saint-Domingue que par ordre de l'assemblée coloniale ou des divers corps administratifs. Par conséquent, on peut avoir la plus grande confiance en tout ce qui s'écrit dans ces journaux.

Mais, Messieurs, c'est surtout au discours de M. Gourcy et à d'autres discours séditieux, que je vais déposer sur le bureau, que vous devez principalement vous arrêter, parce que l'impression de ces discours a été faite par ordre de l'assemblée coloniale.

Vainement dira-t-on qu'une assemblée n'est pas responsable des discours prononcés dans son sein. Si quelqu'un avait l'audace, dans cette assemblée, de dire qu'il ne doit plus y avoir de monarque, de monarchie, qu'il faut mettre tous les décrets de côté : je vous demande si l'Assemblée pourrait, sans violer elle-même la Constitution, ordonner l'impression de ces discours; et si, en ordonnant l'impression, elle ne se rendrait pas coupable du crime de contre-révolution. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite. — L'orateur dépose quelques papiers sur le bureau et descend de la tribune. Il retourne à sa place, suivi de M. Ducos.*)

M. **Mathieu Dumas**. (1) Messieurs, votre comité, après avoir examiné le grand nombre de pièces qui vous ont été soumises et tous les documents antérieurs, a développé les causes des malheurs de Saint-Domingue, en établissant l'ordre des faits et leur authenticité. Quelques-uns de ces faits les plus importants détruisent la base de l'opinion qu'on s'efforce de faire prévaloir sur la légitimité de la résistance à la loi et dévoilent les premières traces d'un complot déjà presque exécuté, l'expulsion ou la destruction des citoyens blancs, et l'envahissement de leurs propriétés.

Aussi, avant d'entrer sur le fond de la question, dans une discussion trop retardée, a-t-on essayé de l'obscurcir en contredisant les faits qui viennent d'être rétablis.

Quelles sont les causes des malheurs de Saint-Domingue?

Quelles mesures les lois constitutionnelles nous permettent-elles d'adopter? Quels secours la métropole peut-elle, doit-elle porter à cette importante colonie?

Cette division comprend des objets soumis à votre délibération.

Sortons enfin de ce dédale d'allégations contradictoires dans lequel la vérité échappe à la plus parfaite attention. Et si, d'une part, la tâche de votre comité est remplie si, de l'autre, l'art des dissertations historiques est épuisé, cherchons de nouvelles lumières dans l'organisation même de cette colonie, et ne craignons pas de nous tromper, car rarement les troubles d'un pays ont-ils d'autres causes que ces premiers éléments, et il n'y a de remèdes efficaces que ceux qui peuvent s'y accorder.

Tout portait à Saint-Domingue, l'empreinte de la force; l'homme y était soumis à l'homme, la culture au commerce, le commerce aux prohibitions, et deux individus, concentrant dans leurs mains tous les pouvoirs, y exerçaient une autorité toujours contestée, quoique toujours absolue. C'est dans des contrées livrées depuis deux siècles au double esclavage des noirs et de leurs

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, n° 1 *bis*.

maîtres, que s'est déployé tout d'un coup l'étendard de la liberté. Pour juger de l'effet de cette grande révolution, rappelons-nous les proportions de la population de Saint-Domingue, composée de 30,000 blancs ingénus et de 23 à 24,000 métis libres ou affranchis : ainsi les individus libres, de tout sexe et de tout âge, étaient au nombre de 54,000, tandis que, par les dénombrements les plus récents, les esclaves étaient au nombre de 465,000. Cette proportion n'était cependant pas, dans chaque lieu, celle des hommes libres aux esclaves, car la plupart des premiers sont dans les villes ; deux ou trois hommes libres seulement sont préposés au gouvernement d'une habitation de deux ou trois cents esclaves et s'y trouvent isolés.

Qui leur donnera donc cette force au nom de laquelle ils commandent, au nom de laquelle ils sont obéis, et que cependant ils n'ont pas? Par quel prestige pourra-t-on écarter les dangers de cette énorme disproportion exclusive de l'autorité, là où l'autorité est si nécessaire. Ce prestige consiste dans un préjugé, et ce préjugé repose tout entier sur la prétendue supériorité de la couleur mêlée à la noire, et de la blanche à la mêlée; mais cette opinion déraisonnable, qui remplissait le but politique, irritait et satisfaisait l'orgueil, cette passion insensée des hommes de tous les climats.

Sans doute, un ordre de choses si contraire aux lois de la nature fait gémir la philosophie; il devient plus odieux à mesure que les lumières et la morale universelle des droits de l'homme se répandent davantage; mais il ne pouvait être détruit d'une manière soudaine et générale, puisqu'il était impossible de rendre tout à la fois la liberté physique et morale à cette immense population d'hommes grossiers, non moins esclaves de leurs passions que de leurs maîtres, et que les abandonner sans précautions dans le champ de la liberté, c'était leur désigner les blancs pour victimes, les exposer à s'entre-détruire, à donner au monde l'exemple d'une férocité encore inconnue et faire porter sur presque tout l'Empire le contre-coup d'un choc épouvantable.

Ce barbare préjugé d'infériorité a existé chez toutes les nations qui ont eu des esclaves, et son intensité a toujours été relative au danger que le nombre plus ou moins grand de ces mêmes esclaves pouvait faire redouter. C'est ainsi que le fermier de Massachusets admet à sa table le seul nègre, compagnon de ses travaux, tandis que le Carolinien, entouré de cent esclaves, tient à une grande distance de lui son fils ou son frère, s'ils sont nés d'une mère africaine. C'est ainsi que, dans la partie française de Saint-Domingue, un blanc, même obscur et vagabond, ne s'est jamais assis à la même table qu'un homme de couleur; tandis que, dans la partie espagnole, où les nègres sont peu nombreux, la couleur noire ou mêlée n'exclut de rien, pas même des fonctions ecclésiastiques. Je ne sais pas si une colonie peuplée d'un nombre prodigieux d'esclaves, aurait pu exister sans ce préjugé ; mais je sais que ce préjugé, une fois détruit, il aurait fallu en créer un autre pour établir une force d'illusion, là où la supériorité du nombre des hommes non libres ne permet pas de leur opposer une force réelle, et là où l'établissement de la servitude est exclusif de l'autorité légale.

Des mœurs plus douces, de meilleures lois l'intérêt mieux entendu des colons, avaient déjà sensiblement amélioré le sort des esclaves : cette marche insensible était la plus sûre, la plus naturelle vers la liberté. Une lente éducation aurait été pour les hommes de couleur ce qu'est l'enfance pour chaque homme; et puisque la liberté a son enfance comme la vie, on les aurait préservés des dangers d'une civilisation prématurée. Il faut peupler lentement et successivement les colonies d'une classe d'hommes libres, capables de rendre avec le temps, le secours des esclaves moins nécessaire, et conduire ainsi par degrés à un autre régime, une race d'hommes que l'on ne pouvait s'exposer à agiter, sans que tous les maux qui viennent d'éclater en fussent la suite. Mais aucune idée d'ordre social ne pouvait se mêler, dans la masse des esclaves, aux premières idées de la liberté. Etait-il sage d'exposer 500,000 individus à ce rapide passage, non de l'esclavage à la liberté, mais de la servitude à la licence. Si tous les hommes naissaient avec la force et les passions des hommes de 20 ans, et avec toute l'ignorance de l'enfance, quel législateur oserait en faire sur-le-champ des citoyens : allons plus loin, et puisqu'il était bien prouvé qu'un excédent de 4 millions de Français n'est retenu dans le royaume et n'y est entretenu que par la possession exclusive du commerce des colonies, par notre navigation et les professions qu'elle alimente, par ces nombreuses manufactures dont nos îles consomment les productions, par celles qui façonnent les denrées de nos colonies, n'était-ce pas couper une de nos grandes artères du corps politique que de séparer par le fait nos colonies de leur métropole? N'est-il pas manifeste que l'Assemblée, qui s'occupe en ce moment de resserrer les nœuds qui les unissent, travaille à préserver quatre millions d'hommes d'une profonde misère et à faire refleurir les rameaux les plus productifs de la fortune et de la prospérité publique?

Quels sont donc, je le demande, les vrais amis de l'humanité? Ceux qui, par la propagation de leurs principes absolus, allument les plus terribles passions des hommes, appellent la révolte, et ensanglantent le berceau de la liberté; ou ceux qui, avant de porter au milieu des plus épaisses ténèbres des préjugés, la lumière qui doit inonder le monde, la font précéder par l'aurore de la raison, qui veulent poser la base des institutions sociales sur l'intérêt personnel de chaque homme; enfin, qui loin d'irriter ses passions, savent les intéresser à son bonheur, et les faire servir ainsi au triomphe de la philosophie? Eh! Messieurs, la philosophie a aussi à découvrir ses antipodes, et on n'y parvient qu'en tournant le globe et non en le perçant.

Ceux qui croient cette prudence inconciliable avec les élans de la liberté, taxeront-ils d'une modération pusillanime, dans cette grande cause, l'auteur de *l'Histoire philosophique?*

L'abbé Rainal, dans les beaux jours de son génie, et comme s'il eut voulu d'avance consigner dans son immortel ouvrage le désaveu des erreurs qui devaient être surprises à sa vieillesse, disait dans sa première édition : « Je ne veux pas grossir la liste ignominieuse des écrivains qui consacrent leurs talents à justifier, par la politique, ce que réprouve la morale. »

Voilà le début de cet éloquent et touchant plaidoyer, par lequel il dévoue au mépris des philosophes ceux qui tenteraient de justifier l'odieux système de l'esclavage, mais voici sa conclusion, elle est très remarquable :

« En accordant à ces malheureux la liberté, que ce soit successivement comme une récompense de leur économie, de leur conduite, de leur travail; ayez soin de les asservir à vos lois, à vos mœurs; donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des protections à faire naître. »

Puisqu'il était démontré que l'esclave ne pouvait diminuer et disparaître que par l'effet du temps, puisque, par la nature même de l'esclavage, l'affranchissement dépend tout à la fois de la volonté du maître qui abandonne ses droits, et de l'acte du peuple souverain qui reçoit l'affranchi au nombre des citoyens, il fallait donc inspirer la confiance aux propriétaires, conserver le respect des affranchis envers leurs anciens maîtres, préparer leur soumission aux lois. On a suivi cependant une marche directement contraire : au lieu de rassurer les colons, on les a environnés de dangers; au lieu de ne montrer le soleil qu'à travers un voile à ces yeux si peu accoutumés à la lumière, on les a tout à coup éblouis, ils n'ont plus reconnu ni leurs maîtres, ni leurs bienfaiteurs, ni la liberté, ni les lois.

L'Assemblée nationale constituante a donné malheureusement à ces démarches imprudentes une force que, sans l'appui des décrets, elles n'auraient jamais eue.

Le premier système, et le seul qui parut alors applicable aux colonies, fut de les charger de présenter leur plan de Constitution, en s'interdisant de rien innover, surtout quant à l'état des personnes, avant que leurs propositions fussent parvenues à l'Assemblée.

Mais les colons, loin de s'occuper de leur Constitution, et de faire les propositions qui leur avaient été demandées, loin de s'organiser avant que la fermentation inévitable dans le mouvement général eût pénétré avec les écrits du continent parmi les hommes de couleur et les nègres, perdirent le temps en querelles et en prétentions extravagantes.

J'ai dit les colons, mais je dois réformer cette expression très inexacte; ce titre n'est point dû à ceux qui, sans propriétés, sans intérêt au sort de la colonie, s'étaient trouvés portés par l'intrigue dans des assemblées dont tout devait les exclure. Je refuserai ce titre à ceux dont les dettes surpassent la fortune, et qui ne peuvent avoir que des intérêts contraires à l'ordre public, au maintien des lois, à l'autorité des tribunaux, et aux liaisons entre la colonie et la métropole. Les véritables colons sont les propriétaires sages, économes, industrieux, qui n'ont point de dettes ou qui n'en ont aucune dont le payement ne soit assuré. Mais malheureusement les premiers prévalurent dans les délibérations publiques.

L'Assemblée constituante, lassée de leurs débats, entraînée par la séduction de principes vrais, mais inapplicables, changea de système; et, contre la foi promise, sans attendre la proposition des assemblées coloniales, elle admit aux droits de citoyens actifs, et à l'éligibilité, les hommes de couleur nés de père et mère libres.

Depuis longtemps, les hommes qui connaissaient les mœurs et la situation des colonies avaient prévu que ces dispositions sur l'état des personnes seraient le signal des plus grands malheurs, et en effet, depuis l'arrivée du décret du 20 mai, l'état de crise et d'agitation a toujours été croissant, jusqu'à l'époque des désastres dont nous nous occupons, parce que, dès ce moment, la base du système colonial étant renversée, toutes ces révoltes antérieures justifiées par le succès, l'embrasement général devenait inévitable. Là où la force morale tient lieu de la force physique, si vous la détruisez par la loi, quel miracle peut la préserver de la dissolution?

Enfin, l'Assemblée constituante, éclairée trop tard avant de terminer ses travaux, a fixé les rapports des colonies avec la métropole; elle a mis dans la compétence des assemblées coloniales toutes les lois sur l'état des personnes, et ne les a soumises qu'à la sanction du roi.

Ceux qui proposent de rétablir l'ordre par de nouvelles dispositions, n'ont pas réfléchi que, séparés de Saint-Domingue par 1,600 lieues, les événements y ont déjà vieilli de deux mois, quand on les soumet à vos délibérations; deux mois s'écoulent encore avant que vos décrets y parviennent et dans cet intervalle d'autres événements exigent des décrets différents de ceux qu'il n'est plus temps de révoquer. Prenons pour un instant la place de ces malheureux colons qui sont pourtant Français, qui sont pourtant nos concitoyens, et qui ne voient devant eux que la flamme et le fer, que des ruines dans une partie des habitations, et mille périls dans les asiles qui leur restent; rappelons-nous que depuis près de deux ans, une seule parole indiscrètement prononcée dans cette tribune, a retenti d'une manière terrible dans nos colonies. Vos décrets y sont attendus avec un espoir mêlé de terreur; et s'ils se contrarient, s'ils se détruisent successivement, le meilleur citoyen est réduit à l'affreuse alternative, ou de désobéir aux lois pour se sauver, ou de se perdre pour s'y soumettre.

Quoiqu'il en soit des accusations réciproques entre les colons et quelques-uns des amis des noirs, il est impossible de ne pas s'apercevoir que la cause principale des malheurs de Saint-Domingue est, d'une part, dans la marche impolitique, imprudente, destructive, que quelques personnes ont adoptée et suivie avec ténacité pour procurer prématurément la liberté des esclaves; et, de l'autre, dans la faiblesse de l'Assemblée constituante, qui a fléchi le 15 mai, sur les bases qu'elle avait adoptées, et a achevé de briser le frein qui retenait dans la subordination (souffrez cette expression, Messieurs, car malheureusement partout où se trouve encore l'esclavage, cette subordination est le gage de la paix) qui retenait, dis-je, cette masse d'hommes ignorants et presque sauvages, pour qui le premier mouvement de la liberté n'a été qu'un acte de barbarie.

Voulez-vous savoir quelle fut, dès l'origine de la question sur l'affranchissement des esclaves, la conduite de nos voisins, le premier peuple libre de l'Europe moderne, et de qui nous pouvons recevoir encore, sinon des leçons, au moins de grands exemples pour le respect des lois et de toutes les sortes de propriétés ?

Les amis des noirs s'agitaient à Londres au commencement de 1790, pour faire prononcer l'abolition de la servitude et de la traite. M. Pitt, qui sommeille quelquefois à dessein, paraissait fermer les yeux sur l'agitation des amis des noirs de Londres, dont s'autorisaient ceux de Paris, pour faire de pareilles demandes à l'Assemblée nationale. Les colons de la Jamaïque, alarmés de ces mouvements, écrivirent au ministre ces paroles remarquables : *l'autorité du Parlement britannique ne s'étend pas jusqu'à la*

destruction ni même jusqu'à la mutilation des propriétés des citoyens. Un pareil acte serait une usurpation inconstitutionnelle de pouvoirs, destructive de toute foi publique, de tout attachement et de toute confiance de la part des colons; et il ne manquera pas à la fin d'aliéner leur attachement envers la métropole. M. Pitt, ami de M. Willberforce, un des chefs des amis des noirs de Londres, sut ralentir à propos leurs écrits et se contenta de faire décréter que l'on s'occuperait d'améliorer le traitement des nègres, et les autres propositions furent *ajournées* indéfiniment.

Cette question est, dit-on, reproduite dans la présente session; mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est pour se préserver du funeste exemple de la colonie de Saint-Domingue, c'est pour adoucir le sort des esclaves; et pour consolider l'un par l'autre le régime colonial et l'état florissant des colonies.

Après avoir indiqué, Messieurs, les causes générales des malheurs de Saint-Domingue, après avoir reconnu comment s'est préparé l'incendie, faut-il examiner qui porta le premier brandon? faut-il rechercher quelles mains ont été matériellement coupables d'un si grand crime politique?

J'ignore si quelqu'un peut nous donner des renseignements plus étendus; mais quant à moi, je déclare que dans tout ce qui a été jusqu'à présent soumis à l'Assemblée, j'ai trouvé de quoi fixer mon jugement intime, mais je n'ai encore rien aperçu qui pût donner de la consistance à une accusation, et je crois que pour prendre un parti à cet égard, de nouveaux renseignements tels que ceux que nous pouvons attendre des commissaires sont indispensables.

D'après ces considérations et la funeste expérience du passé, je me croirais fondé à conclure que nous n'avons à prononcer dans ce moment que sur la nature des secours à porter dans nos colonies bientôt épuisées; que ce qu'on appelle un décret définitif, et qui ne serait réellement qu'une loi de circonstance, porterait atteinte à la Constitution; mais je dois contribuer de tous mes efforts et de toute ma conviction à dissiper ce qui peut rester d'obscurité sur l'importante question du décret du 24 septembre. Je vais donc m'opposer à moi-même, dans toute sa force, l'objection que font ceux qui soutiennent un sentiment contraire au mien.

L'Assemblée nationale, disent-ils, n'agissait plus que comme une simple législative, lorsqu'elle a rendu le décret du 24 septembre et puisque la base de la Constitution des colonies n'est pas comprise dans l'Acte constitutionnel accepté par le roi, il n'a pu y être statué constitutionnellement. Le décret du 15 mars devrait plutôt être regardé comme constitutionnel, car l'Assemblée n'avait pas, à cette époque, abdiqué le pouvoir constituant. Le décret du 24 septembre n'est donc qu'un acte de législation que nous avons le droit d'abroger.

D'un autre côté, les événements ont changé la face des affaires des colonies, l'objet même de ce dernier décret ; la révolte, la guerre, si l'on veut, ont déplacé les forces et produit un autre équilibre, des actes inconciliables avec la loi du 25 septembre, puisqu'ils ont été rédigés dans l'esprit du décret du 15 mai, ont été consentis par les blancs. Si la tranquillité se rétablit, c'est sur la fidélité de ces engagements qu'elle reposera : nous devons donc nous empresser de les ratifier, pour consolider une paix qui ne durera qu'à ce prix.

Je n'ai point affaibli les objections, mais je réponds.

L'Assemblée nationale a conservé le pouvoir constituant jusqu'au dernier moment de son existence. (*Murmures.*) En effet, elle l'avait reçu dans sa plénitude, en recevant de la nation le mandat de faire une Constitution, et il ne pouvait lui être enlevé que par la volonté nationale.

A l'époque du 24 septembre, la Constitution qui doit régir la partie de l'Empire français située dans le continent européen, était terminée; mais un article de cette même constitution déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, n'y sont point comprises. Cette partie de l'Empire n'avait donc aucune constitution. L'Assemblée pouvait-elle se séparer sans en avoir posé les bases? Pouvait-elle déclarer que la législature suivante exercerait le pouvoir constituant pour les colonies seulement, et lui donneraient un pouvoir que la nation ne lui donnait pas? Devait-elle abandonner ces précieuses possessions à l'incertitude d'un régime éternellement provisoire, les livrer à la crainte de voir chaque législature les soumettre à un nouveau système, et en faire une nation sujette? L'Assemblée nationale aurait violé le serment à jamais mémorable fait au Jeu-de-Paume, si elle eût laissé son ouvrage imparfait, puisque des parties de l'Empire français n'étant plus gouvernées par la volonté d'un seul, n'auraient pas été comprises dans la régénération sociale. Il est évident que sa mission n'était pas terminée, ni le vœu des commettants satisfait, ni le devoir des mandataires rempli. L'Assemblée conservait donc encore, le 24 septembre, le pouvoir et l'obligation d'achever le système politique de l'Empire. Y avait-elle renoncé? Non, Messieurs, elle ne s'est point assujettie aux formes prescrites aux simples législatures. Le préambule du décret annonce que l'Assemblée use de toute la plénitude du pouvoir constituant; elle règle le mode et l'étendue de l'autorité du Corps législatif sur les colonies; elle autorise les assemblées coloniales à faire, sans le concours de la législature, les lois sur l'état des personnes non libres et de couleur. Enfin l'Assemblée a décrété, le 28 septembre, que le décret étant constitutionnel serait porté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Ceux qui voulaient empêcher la révocation du décret du 15 mai, prétendirent que l'Assemblée n'était plus constituante, et comme, dans cette hypothèse, il eût été assez inutile de faire une loi que la législature suivante pouvait abroger, ils demandèrent l'ajournement à l'Assemblée actuelle. Cette proposition soumise à l'appel nominal fut rejetée; reproduite le lendemain, elle fut écartée par une nouvelle délibération, et les 4 articles furent décrétés avec toutes les formes constitutionnelles.

L'Assemblée nationale n'avait pas renoncé au pouvoir constituant lorsqu'elle a rendu ces décrets et, loin d'y avoir renoncé, elle en a fait usage, c'est seulement après l'Acte constitutionnel du 27 septembre, qu'elle a déclaré que sa mission était finie, et si une matière aussi importante avait dû être déléguée à la premièr législature, la Constitution ne porterait pas que cette législature ne doit être qu'un corps simplement législatif.

Il y a plus, le Corps législatif n'est pas compétent pour prononcer que, dans telle ou telle circonstance, nos prédécesseurs n'avaient pas le pouvoir dont ils ont usé. La nation seule peut

prononcer si ses mandataires ont ou non excédé leur mission. Proposer aujourd'hui, soit implicitement, soit explicitement à l'Assemblée nationale législative d'apporter la moindre altération à la loi qui sert de fondement à la Constitution des colonies, ce serait attribuer à l'un des pouvoirs constitués le droit de reviser illégalement une partie de la Constitution, car, je le répète, celle-ci, pour avoir été postérieure et séparée de la partie de la Constitution faite pour le continent, n'en est pas moins un élément du grand tout décrété par les représentants en qui la nation, antérieurement et postérieurement à cette époque, a reconnu le droit de stipuler au nom de tous les citoyens de l'Empire.

Faut-il de nouvelles preuves? Je demanderai si le décret du 24 septembre n'a pas été rendu avant que la première Assemblée nationale eût déclaré formellement qu'elle avait terminé sa mission, et si avant cette déclaration, il est possible de supposer que l'Assemblée eût abdiqué le pouvoir constituant. Je demanderai s'il n'est pas connu de tout le monde que quelques membres de l'Assemblée eurent le projet de lui faire déclarer qu'elle se constituait en simple législature, et s'il n'est pas également notoire que ce projet n'eut aucune suite.

Je demanderai si tous les articles de l'Acte constitutionnel, qui ont eu pour objet d'empêcher que la première législature ne se mêlât de Constitution, pourrait se concilier avec cette importante partie de la Constitution, qu'on voudrait supposer lui avoir été déléguée.

Je demanderai si, dans le système que je combats, il n'aurait pas été naturel de prévoir, par une exception formelle, ce prétendu pouvoir donné à la première législature sur la Constitution des colonies. Je demanderai enfin si le décret du 24 septembre n'est pas essentiellement constitutionnel. Non, Messieurs, toutes ces questions ne présentent aucun doute : ne cherchons donc pas à sortir de ce cercle rigoureux en deçà duquel nous sommes forts de toute la force de la loi, au delà duquel nous sommes livrés à la tourmente des systèmes et des passions publiques.

Si une loi constitutionnelle donne aux assemblées coloniales le droit de statuer sur l'état politique des hommes de couleur, la nation doit protection à la colonie pour y faire exécuter les lois faites par l'Assemblée nationale en ce qui la concerne, et par l'assemblée coloniale en ce qui la concerne. Si vous lui donnez protection pour exécuter cette loi et non telle autre, vous entreprenez sur sa compétence, vous attaquez la Constitution qui l'a déterminée. Est-ce là, Messieurs, l'usage que doit faire une nation libre de sa souveraineté? Quoi! c'est au moment où les colons de Saint-Domingue, injustement soupçonnés d'avoir voulu se rendre indépendants de la métropole, viennent lui apporter le gage d'une fidélité épurée au creuset du malheur, c'est alors que les lois constitutionnelles, consenties par leurs représentants, seraient enfreintes? C'est alors que, violant à leur égard les fondements du pacte social, vous les traiteriez en maîtres absolus? Mais, quelle serait donc la liberté que nous accorderions aux colonies?

Je n'examinerai pas cette grande question devant laquelle s'arrêta le génie de Rousseau : jusqu'à quel point une colonie, quoique soumise, reste indépendante; jusqu'à quel point l'émancipation politique s'étend à 1,800 lieues; jusqu'à quel point il est de l'essence des colonies de former un Etat dans un grand Etat? et si je traitais cette question, ceux qui parlent tant de philosophie seraient peut-être embarrassés pour me répondre. Je me bornerai à dire que les colonies, par leur distance, ont toujours échappé même à la législation réglementaire du despotisme, et que le droit de faire des lois pour un pays, prenant sa source dans l'intérêt du peuple, doit être restreint aux objets pour lesquels un législateur placé trop loin ne peut pas se tromper sur leurs véritables intérêts.

Nous commettrions, Messieurs, une véritable usurpation, si nous délibérions ici, *même en présence des représentants des colonies, et à plus forte raison en leur absence*, sur la Constitution à laquelle ils ont concouru et que le roi a acceptée. Par cet acte de souveraineté, nous nous mettrions au-dessus des lois.

Or, le peuple souverain, en déterminant dans ses possessions européennes et d'outre-mer la balance des pouvoirs coordonnés, n'a point subordonné ces pouvoirs l'un à l'autre. Si cette grande vérité n'était pas le *palladium* de la liberté française, si toute idée de prédominance entre les pouvoirs constitués n'étaient pas suffisamment écartée, s'ils n'agissaient pas librement, s'ils étaient exposés, soit à des influences d'opinions, soit à des invasions réciproques, je demande si la liberté pourrait subsister au milieu de ces continuels combats et si la perpétuité de la Constitution serait suffisamment garantie.

J'ai rappelé ces principes pour vous faire prévoir que le roi, tenu comme vous et indépendamment de vous à remplir son serment, par cela seul qu'il a accepté comme article constitutionnel le décret du 24 septembre, ne peut rien sanctionner ni faire exécuter qui contrevienne à cette loi; et que vous ne pouvez pas, eussiez-vous résolu de l'enfreindre, exiger qu'il agisse contre son serment, hors du cercle que la volonté du peuple souverain lui a tracé.

M. **Merlin.** M. Dumas veut influencer l'Assemblée par la crainte du *veto*.

M. **Mathieu-Dumas.** Mais, Messieurs, quand même le Corps législatif aurait le droit de proposer ou de consentir des mesures qui altéreraient la loi du 24 septembre, je dis qu'il ne serait pas convenable de le faire.

Le dernier compte qui vous a été rendu de la situation de la colonie, ne laisse aucun doute sur les dispositions des hommes de couleur dans la partie du Sud et de l'Ouest. L'esprit anticonstitutionnel a éclaté dans toutes les parties de la colonie, pleinement subjuguée par eux. Remarquez, au contraire, que les citoyens de couleur qui se trouvent auprès de l'assemblée coloniale, presque tous ceux de la partie du Nord (si on en excepte quelques séditieux qui, depuis le commencement des troubles, sont à la tête des nègres révoltés) attendent sans inquiétude que l'assemblée coloniale applique la loi du 24 septembre, et remplisse leurs vœux et nos désirs. Occupés avec les citoyens blancs à lutter contre l'ennemi commun, et soutenant continuellement leur courage abattu par tant de misère et de combats, les citoyens de couleur d'une partie de la province du Nord voient (et leurs concitoyens des autres parties de la colonie les en croiraient, si le seul sentiment de la liberté les animait tous, ou plutôt s'ils n'étaient pas armés contre elle), ils reconnaissent, dis-je, que ce n'est point au milieu du tumulte des armes que l'assemblée coloniale peut délibérer et con-

sentir ce que l'équité, la raison, les convenances politiques, l'utilité commune, l'utilité particulière, les avantages réciproques de la métropole et de la colonie lui commandent.

Pour la dignité du législateur et pour la plus grande solidité de la loi, il ne convient pas de la décréter dans un moment d'insurrection générale; et, si elle pouvait paraître le fruit de la violence, elle perdrait son prix et l'effet que nous en attendons.

Mais non, il n'est pas possible qu'après que l'arrivée des secours suffisants d'hommes et de munitions de guerre, qu'on aura rétabli l'ordre, les colons blancs n'acquittent pas les engagements solennels qu'ils ont pris; il n'est pas possible qu'ils n'adoptent pas avec empressement les seules mesures propres à assurer la conservation du reste de cette précieuse colonie. Si les esclaves pouvaient concevoir l'espoir d'obtenir à leur tour et tout à la fois, par une insurrection, des avantages pareils à ceux qu'une insurrection aurait produits pour les hommes de couleur, cesseraient-ils, le fer et la flamme à la main, d'invoquer la liberté? Et n'ont-ils pas été sur le point d'obtenir une capitulation qui aurait eu également pour prétexte de sauver les restes de Saint-Domingue? Les hommes de couleur dans la partie du Sud n'ont-ils pas déjà employé ce moyen d'opérer la subversion totale de la colonie? Ne vont-ils pas donner aux nègres, dans leurs ateliers, un affranchissement qu'un grand nombre de ceux-ci repoussent avec horreur, parce qu'ils étaient heureux et bien traités par les colons propriétaires? Et comment détruirez-vous le nouveau principe de révolte, si ce n'est en restituant aux lois constitutionnelles des colonies tout leur ressort, et en augmentant la force et la considération des autorités constituées? Que parle-t-on de nouvelles lois, de mesures restrictives, inconciliables avec les circonstances? Il faut, avant tout, arrêter l'incendie, désarmer la vengeance, et forcer chacun à chercher son salut dans l'obéissance à la loi. En prescrivant d'ici aux colons blancs ce qu'ils sont prêts à faire, en ordonnant l'exécution d'un état de choses dont vous ignorez l'existence, vainement espéreriez-vous d'enchaîner les passions et d'amener la paix. Non, vous auriez en vain sacrifié vos frères au parti dévastateur; vous précipiteriez la dissolution totale de la colonie, et c'est le plus affreux despotisme qui y triompherait. Les gens de couleur dans la partie du Sud et de l'Ouest, instruments aveugles des ennemis de la Constitution, dont l'unique objet est la destruction de notre commerce, pour nous en faire ressentir ici le contre-coup, tourneraient leurs armes contre la Constitution, achèveraient d'abolir les formes constitutionnelles, pour s'assurer le fruit de leurs violences. Au contraire, les seules résolutions ayant force de loi étant celles qui seront prises par l'assemblée coloniale et ces résolutions étant plus favorables aux hommes de couleur que les dispositions du décret du 5 mai, si vivement réclamées, ceux-ci seront pleinement rassurés, et suivront l'exemple de la partie du Nord. Ne nous occupons donc que du rétablissement de l'ordre, et de l'envoi des forces et des secours. Faisons cesser cette épouvantable guerre, dont les atrocités souillent les fastes de la Révolution française. Ce parti est le plus sage, il ne nous expose à aucun regret, il conduit sûrement au but vers lequel tendent tous les amis de la liberté; l'assurance de l'état civil aux hommes de couleur, l'amélioration graduelle du sort des esclaves et leur *affranchissement graduel*. Ceux qui veulent sincèrement proscrire l'esclavage, ceux pour qui la liberté n'est pas un vain nom, et qui ne se contentent pas de spéculations et de chimères métaphysiques, ceux-là font entrer dans la solution de ce grand problème toutes les données politiques, par ce qu'il faut détruire franchement l'obstacle qu'on ne peut franchir.

Tirons au moins de tant de calamités d'utiles leçons; ne portons pas le désespoir parmi nos frères; n'allons pas, pour amener l'affranchissement prématuré de 500,000 esclaves, réduire à une profonde misère 4 millions de nos concitoyens, disperser nos matelots chez des nations rivales, paralyser les bras qui animent tant de manufactures, tarir les richesses du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de tant d'autres cités, filles opulentes des colonies. Un décret inconsidéré peut les réduire au sort d'Anvers, de Gand, d'Augsbourg, qui n'offrent plus que le squelette de leur ancienne grandeur. Ce n'est pas dans l'extrême malheur que le cœur de l'homme s'ouvre à la vengeance. Ne doutons pas de la générosité des colons; ne leur prescrivons pas des décrets, des actes, que le besoin de la paix, la douceur de pardonner, leur intérêt, l'expérience de leurs fautes suggéreront avec plus d'efficacité que les lois ne pourraient les commander. Partout où il y a des hommes rassemblés, partout où il reste des pères, des époux, des amis, il y a aussi des hommes sensibles. Et quel est le *frigida mens criminibus*, qui peut croire une race d'hommes tout entière coupable. (*Rires.*)

L'Assemblée a vu avec satisfaction les preuves de l'union entre les blancs et les hommes de couleur; elle doit à la vérité, elle doit aux principes de l'égalité de manifester cette satisfaction, mais elle serait entraînée dans une grande et funeste erreur si elle ratifiait illégalement un acte qu'elle croirait obligatoire pour toute la colonie, la ratification ne portant que sur des accords particuliers entre des individus sans mission, et qui, dans plusieurs parties de la colonie, ont eux-mêmes souillé les conventions par les plus horribles violences. Mais, Messieurs, il me reste à vous présenter un motif plus pressant de vous refuser à la rétractation illégale qu'on vous propose : la révocation d'une loi, ne la considérât-on que comme réglementaire, ne serait pas suffisamment motivée par les difficultés locales, que rencontrerait son application dans une des parties de l'Empire qui doivent y être soumises. Or la loi du 24 septembre n'a pas été faite pour la seule colonie de Saint-Domingue, mais pour toutes les colonies françaises; elle est déjà parvenue, promulguée, exécutée dans nos autres colonies de l'Archipel, des Antilles, elle est portée par des commissaires dans nos colonies au delà du cap de Bonne-Espérance.

Dès le 20 janvier, le congrès des commissaires, députés de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Marie-Galante, était réuni au Fort-Royal, et il avait annoncé que les hommes de couleur seraient admis aux mêmes droits que les citoyens blancs; l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, en émettant son vœu à cet égard, l'avait proclamée par une adresse.

Tout est tranquille aux Iles du Vent, qui furent maintenant notre unique ressource, le décret du 24 septembre y a produit l'effet que nous désirons; l'égalité politique s'établit, et se res-

serre par l'intérêt commun de la conservation des personnes et des propriétés entre les hommes libres de toute couleur. Le décret du 24 septembre aurait produit le même effet à Saint-Domingue, si les insurrections antérieures n'avaient brisé tous les liens, déplacé toutes les forces, dénaturé tous les intérêts. Une rétractation de cette loi qui assure la prospérité des colonies qui vous restent, les frapperait d'une juste terreur, les tiendrait dans une défiance éternelle sur la stabilité de nos lois et nous aurions donné aux ennemis de la Révolution une arme dangereuse pour ébranler leur fidélité.

Conservons les bases de notre système colonial que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples justifie, elles se réduisent à deux idées simples. La métropole laisse aux colonies le soin de régler, sous de certaines modifications leur régime intérieur; elle se réserve tout le reste. Si l'on trouble cet ordre, il faut s'attendre aux incessantes révolutions dont fourmille l'histoire des colonies, ancienne et moderne, depuis les Phéniciens jusqu'aux Bretons.

Si l'on veut consolider le lien politique entre les colonies et la métropole, fixer et accroître les avantages commerciaux, il faut que le régime soit le même pour toutes les colonies, et qu'aucune crainte de variations ultérieures, qu'aucun exemple de condescendance et d'exception ne troublent la confiance générale, les travaux des colons, l'industrie des manufacturiers, la spéculation des commerçants.

Mais en manifestant ce respect religieux pour le pacte qui unit les colonies à nous, en me joignant à elles pour défendre les prérogatives communes, je dois dire aussi qu'il est temps d'affermir celles de la métropole, et le projet de votre comité me paraît incomplet à cet égard. Nous parviendrons, je l'espère, à apaiser les troubles de la colonie, mais ils ont eu déjà une influence fatale sur le commerce et la navigation nationale. Les étrangers se pressent d'envahir une partie de celui qui était exclusivement réservé à nos ports. Les administrateurs et les tribunaux sont sans force pour s'opposer à ces entreprises; elles seront de plus en plus colorées du prétexte de porter du secours à ces contrées désolées. Ces liaisons ne seront plus même revêtues des déguisements auxquels l'interlope avait recours; et tandis que nous sauverons les débris de cette colonie, nous la perdrons de fait, en perdant son commerce. Un sentiment généreux et fraternel anime tous nos ports, et y multipliera les armements, mais une juste épouvante frappe nos négociants et nos navigateurs. Ils portent à la colonie des secours que nous devons exciter et encourager par toutes sortes de moyens; mais ils sont menacés de n'obtenir que de faibles retours et à des prix exorbitants. N'attendons pas leurs demandes pour refréner des abus qui blessent également l'intérêt national et l'intérêt bien entendu de la colonie.

Il est temps de rassurer cette nombreuse partie de la nation qui reçoit sa subsistance des colonies, et qui, à son tour, les a fait longtemps prospérer; il est temps que Saint-Domingue puisse compter sur ces expéditions régulières et bien préférables à des liaisons passagères, tantôt rares, tantôt fréquentes, qui, aujourd'hui, procureront une grande abondance, et qui dans peu laisseraient la colonie dans la disette. Hâtons-nous de circonscrire le commerce étranger dans ses anciennes limites; faisons, tandis qu'il en est temps encore, cesser des habitudes qui ne pourraient se prolonger qu'au détriment de la fortune publique, et par la ruine d'une multitude de Français. Une expérience assez longue a montré le danger d'un autre système, sur la distribution du commerce, et il est prouvé qu'elle est faite sagement par les lois antérieures, puisqu'il n'y eut jamais d'exemple d'une prospérité aussi grande, soit dans la colonie, soit dans nos ports, que celle qui précéda les malheurs que nous déplorons.

J'ai développé « les causes politiques des malheurs de Saint-Domingue, et je n'y ai pas compris ce projet insensé d'indépendance qui choque évidemment tous les intérêts, parce qu'on ne peut imputer à une portion de la nation la félonie de quelques individus perdus de dettes, et fatigués de la surveillance de l'autorité.

J'ai fait connaître l'insuffisance et le vague des inculpations particulières sur l'origine des troubles et la nécessité d'attendre des éclaircissements ultérieurs.

J'ai établi sur les bases de la Constitution l'impossibilité de porter atteinte aux lois constitutionnelles des colonies. J'ai démontré l'inutilité, l'injustice, le danger des mesures coercitives à cet égard.

Je conclus à ce que la métropole soit fidèle à ses engagements envers ses colonies et qu'il y soit envoyé toutes forces nécessaires pour procurer avant tout la sûreté des personnes et des propriétés.

Que nous fassions abonder à Saint-Domingue tous les secours, tous les encouragements, tous les moyens de redonner la vie à cette partie du corps politique, qui, dans les circonstances où nous sommes, ne blesseront pas l'intérêt national.

J'invoque la question préalable sur toutes les propositions qui pourraient porter atteinte à la loi constitutionnelle du 24 septembre.

Je demande, conformément à la loi, l'ajournement de tout projet de loi réglementaire relative au régime intérieur des colonies, jusqu'à ce que le Corps législatif ait reçu le vœu émis par les assemblées coloniales.

Je propose d'ajouter aux 6 articles de ce projet de décret de votre comité, pour l'envoi des secours, les 2 articles suivants :

« Art. 7. Le roi sera prié de faire passer incessamment dans la colonie de Saint-Domingue, avec les forces nécessaires, de nouveaux commissaires dont la mission soit uniquement relative au rétablissement de l'ordre, et un nouveau commandant général qui, sur la réquisition desdits commissaires, soit autorisé à exécuter tout ce qui sera nécessaire pour procurer dans toute l'étendue de la colonie la sûreté des personnes et des propriétés.

« Art. 8. Le pouvoir exécutif veillera à ce que les règlements concernant le commerce intérieur soient remis en vigueur, et à ce que toutes les contraventions soient dénoncées comme par le passé et poursuivies devant les tribunaux. »

(La discussion est interrompue.)

M. le Président. Voici le résultat du *scrutin pour la nomination de* 3 *secrétaires*, en remplacement de MM. Quatremère-Quincy, Muraire et Bigot de Préameneu. Ceux qui ont réuni le plus de suffrages sont : MM. Tardiveau, Jean Debry, Lafon-Ladebat et Mailhe; MM. Lafon-Ladebat et Mailhe ont eu chacun 132 voix. C'est M. Lafon-Ladebat, le plus âgé de ces deux messieurs que je proclame secrétaire.

Je dois aussi prévenir l'Assemblée que des citoyens du département de Lot-et-Garonne, qui se sont enrôlés pour servir la patrie dans le 14e régiment d'infanterie, demandent à être admis à la barre.

(L'Assemblée décide que cette députation sera admise sur-le-champ).

La députation des volontaires nationaux du département de Lot-et-Garonne est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Messieurs, il y a 3 ans que nous avons juré, pour la première fois, de vivre libres ou de mourir. La voix de la patrie en péril s'est fait entendre; elle nous a demandé, par votre organe, de remplir un engagement cher à nos cœurs, et nous accourons des extrémités de l'Empire, là où les dangers sont les plus grands. Heureux de pouvoir combattre les premiers, les ennemis insensés qui nous menacent! Fiers du poste que nous allons occuper, vous ajoutez encore à notre bonheur, vous agrandissez nos âmes, vous élevez notre courage, lorsque vous nous ouvrez l'enceinte de ce sanctuaire auguste, lorsque vous nous permettez de vous offrir l'expression des sentiments qui nous animent. Soldats de la liberté, c'est pour la défendre que nous prenons les armes. Ce n'est qu'après avoir planté ses étendards chez tous les peuples esclaves qui la méconnaissent, que nous rentrerons dans nos foyers. — Et nous aussi, nous parlons peu; et nous aussi, nous frapperons fort : « Soyez vain- « queurs, ou restez sur le champ de bataille, « nous ont dit nos frères et nos amis, en se sé- « parant de nous. Si vous avez la gloire de finir « vos jours en combattant pour la patrie, nous « partirons tous; et votre mort sera vengée, ou la « même tombe nous rassemblera. »

« Messieurs, c'est dans le 14e régiment d'infanterie, ci-devant Forez, dans lequel j'ai eu l'honneur de servir 10 ans, et qu'une circonstance la plus singulière me força malheureusement d'abandonner en 1790; c'est dans le même régiment, dis-je, Messieurs, que je revole avec plaisir, et que j'ai engagé tous mes concitoyens à me suivre. Daignez nous permettre, Messieurs, de renouveler, dans le sein de cette auguste Assemblée, le serment que notre cœur prononce, de *vivre libres ou de mourir.* » (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président, *répondant à la députation.* « Messieurs, dans un état libre, lorsque la patrie est en danger, le peuple entier se lève et s'arme pour sa défense. Au lieu d'exciter le zèle des citoyens, le législateur est plutôt forcé de contenir les effets de leur généreuse émulation. Tel est le spectacle imposant que la France régénérée offre aux puissances étrangères, qui ont formé le projet insensé de lui donner des lois. L'Assemblée nationale reçoit vos serments, applaudit à votre civisme et vous accorde les honneurs de la séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement des recrues du département de Lot-et-Garonne et ordonne l'insertion de leur discours et de la réponse du Président.)

L'Assemblée reprend la *discussion sur les troubles de Saint-Domingue.*

M. le Président. La parole est à M. Aubert-Dubayet.

M. Aubert-Dubayet. Je propose à l'Assemblée d'entendre une opinion diamétralement opposée à celle de M. Mathieu-Dumas, me réservant ensuite de lire la mienne qui s'en approche sur beaucoup de points.

M. le Président. En ce cas, je prie M. Dorizy de me remplacer momentanément au fauteuil afin que je puisse user de mon tour de parole dans cette discussion.

M. **Dorizy**, *vice-président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

M. Gensonné. Messieurs (1), je crois devoir écarter de la question qui nous occupe cette multitude de faits que présentent les rapports de votre comité colonial et dont l'examen, en surchargeant votre attention par des détails inutiles, ne tendrait qu'à nous livrer à des discussions interminables.

Je m'attacherai seulement à saisir quelques résultats simples et précis, avoués de tout le monde, et qui ne peuvent être susceptibles de la plus légère contradiction.

Tel est, entre autres, ce point de fait si longtemps révoqué en doute, et que personne ne conteste aujourd'hui, c'est que les mulâtres et nègres libres forment au moins la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves.

Une funeste et trop malheureuse expérience, l'aveu tardif des agents du gouvernement et des colons eux-mêmes, vous annoncent encore que, pour le maintien d'une force publique dont l'activité ne soit jamais suspendue, il faut des hommes endurcis contre les fatigues, et habitués dès leur enfance à l'ardeur dévorante du climat; que ce n'est que par le secours des hommes de couleur libres, et par l'emploi de leurs forces, qu'on peut espérer de contenir les noirs esclaves et d'arrêter ou de prévenir les malheurs qui désolent ces riches contrées.

Enfin, il est encore un fait, qui n'est plus équivoque: c'est que la cause des troubles des colonies a de plus grands rapports qu'on a pu le croire dans le principe, avec les projets des contre-révolutionnaires. J'ajouterai même que les nouvelles que nous recevons chaque jour de nos ports maritimes annoncent une émigration considérable de ci-devant nobles et d'ex-privilégiés pour les colonies. Les mécontents vont bientôt s'y rallier en aussi grand nombre que dans les repaires de Worms et de Coblentz; ils se flattent de s'attacher les mulâtres par de vaines promesses, et d'aigrir leurs esprits contre l'autorité de l'Assemblée nationale, qu'ils représenteront sans cesse comme ayant abjuré à leur égard tous ses principes, et comme étant cause immédiate de leur persécution.

Au reste, quelque opinion qu'on ait pu se former sur le fond de la question, soit qu'on pense que les concordats doivent être ratifiés, soit qu'on envisage le décret du 24 septembre comme constitutionnel, telle est du moins la situation actuelle des choses, tel est pour nous le fruit d'une trop malheureuse expérience, qu'il existe entre les opinions les plus opposées un point de rapprochement qui me paraît devoir éclairer la marche de notre discussion, et la diriger vers le but auquel nous nous efforçons tous d'atteindre.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 155, Bf^m 165, n° 24.

C'est que le salut des colonies dépend de la réunion sincère des colons blancs aux hommes de couleur libres; c'est que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant qu'ils jouiront tous sans exception de l'égalité des droits politiques; c'est que, de quelque manière que cela se fasse, il est non seulement avantageux et souverainement juste, mais absolument nécessaire, pour la paix des colonies, que la jouissance de ces droits soit assurée aux hommes de couleur libres, et que leur oppression ne puisse vous être imputée.

Cela posé, je soutiens que l'Assemblée nationale, en confirmant l'initiative et les avantages accordés aux colons par les dispositions des précédents décrets, a incontestablement le droit d'appeler à l'exercice de cette initiative, et à la jouissance de tous ces avantages, la généralité des colons, c'est-à-dire non seulement les colons blancs, mais les hommes de couleur et nègres libres.

Quoique le projet de décret que je proposerai n'ait pas les inconvénients d'une approbation directe des concordats, ni d'une rétractation formelle des dispositions contenues dans le décret du 24 septembre, comme les principales objections doivent être prévues, comme il importe de se fixer enfin sur les conséquences qu'on attribue à l'insertion du mot *constitutionnel*, dont on a honoré le préambule de ce décret, je m'attacherai à établir en premier lieu, que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel; 2° que quand bien même il serait constitutionnel, le projet que je propose n'en devrait pas moins être adopté; 3° j'indiquerai quelques mesures accessoires que je crois indispensables pour prévenir à une aussi grande distance des inconvénients de détail que la loi ne peut pas prévoir par une disposition précise; 4° enfin, j'examinerai si nous devons être arrêtés par la crainte d'un refus de sanction.

Les colonies font partie de l'Empire français : ce ne sont point des républiques confédérées avec la métropole. Soumises à la souveraineté nationale comme toutes les autres parties de l'Empire français, jusqu'à ce qu'une Constitution nouvelle ait déterminé les rapports qui les unissent à la mère patrie, et le mode par lequel cette souveraineté devra s'exercer sur elles, leur état n'a pas dû changer, ces rapports sont demeurés les mêmes, et la nation a conservé la plénitude des pouvoirs qu'exerçait sur ces contrées, avant la Révolution, le monarque qui la représentait.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer les actes relatifs aux colonies, émanés de l'autorité du corps constituant; et une courte analyse de ces différents actes suffira pour se convaincre que les dispositions du décret du 24 septembre, et principalement celles qui concernent l'état politique des hommes de couleur libres, ne peuvent être envisagées comme constitutionnelles, quelle que soit la dénomination qu'on ait donnée à ce décret.

A l'instant où, pour la première fois, l'Assemblée nationale constituante s'occupa des colonies, elle reconnut que leur situation actuelle, le genre de leur culture, leur éloignement de la métropole, les rapports commerciaux qui les unissent à elle, et l'utilité commune exigeaient qu'on adoptât, pour cette partie des possessions françaises, un régime particulier, modifié d'après les convenances, la localité, l'intérêt respectif des colonies et de la métropole, et indépendamment de ce qu'on avait arrêté pour la constitution du reste de l'Empire.

C'est d'après ces vues que le corps constituant, par son décret du 8 mars, déclara dans le *considérant* que les colonies faisaient partie de l'Empire français et qu'il n'avait jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'il avait décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

L'article 1er de ce décret porte que les colonies sont autorisées à faire connaître leur vœu sur la Constitution, la législation, qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

Après avoir ainsi assuré aux colons l'initiative sur la Constitution, la législation et l'administration, les articles suivants ne contiennent qu'un règlement provisoire sur la formation des assemblées coloniales, et sur le mode de leur élection.

Il est évident à la seule lecture de ce décret, qu'après avoir reconnu la nécessité d'accorder aux colonies l'initiative la plus formelle sur la Constitution, l'Assemblée nationale déclarait par cela même qu'elle ne pouvait délibérer sur cette Constitution, qu'après que les habitants des colonies auraient émis leur vœu dans la forme qu'elle avait déterminée.

Cette conséquence est encore plus clairement énoncée dans le *considérant* du décret du 12 octobre.

Enfin la promesse de cette initiative est encore renouvelée dans le décret du 15 mai.

Cela posé, je demande à tout homme qui s'attache moins aux mots qu'aux choses, et qui dans cette affaire voudra se rendre compte de son opinion, les dispositions d'une loi sur les colonies peuvent-elles être envisagées comme constitutionnelles, avant que l'initiative ait été exercée, et qu'on ait pu délibérer sur cette initiative? Les décrets de l'Assemblée nationale sur le mode d'élection des représentants qui doivent émettre ce vœu, peuvent-ils être considérés comme des actes constitutionnels, lorsqu'ils ne sont qu'un règlement provisoire sur la manière d'exercer l'initiative, que des actes préparatoires à l'émission d'un vœu qui doit essentiellement précéder toute délibération sur la Constitution.

Dirait-on aussi que les règlements publiés sous le ministère de M. Necker pour la convocation de nos ci-devant bailliages étaient des articles constitutionnels? Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que le décret du 24 septembre renouvelle la promesse de l'initiative, dans le moment même où on déclare y statuer constitutionnellement.

Ainsi donc, par cela même qu'on a reconnu que l'intérêt respectif des colonies et de la métropole exigeait une Constitution particulière pour les colonies, par cela seul qu'on a accordé aux colons l'initiative sur cette Constitution, il est évident, il est démontré qu'il ne peut pas y avoir d'articles constitutionnels dans les lois qui les concernent, jusqu'à ce que cette initiative ait été exercée.

D'ailleurs, avons-nous tellement oublié nos propres principes, qu'il soit possible de soutenir ici qu'on a pu faire pour les colonies une Constitution particulière, sans que la majorité des hommes libres qui les habitent aient concouru à sa formation, ou l'aient consentie par eux-mêmes ou par leurs vrais représentants?

Or, Messieurs, je le répète, il est de fait que

les mulâtres et nègres libres forment plus de la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves; c'est cependant cette portion considérable de citoyens que, par le décret du 24 septembre, on a voulu priver de son existence politique; et c'est à une seule fraction de ce peuple, qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative et le concours aux actes de la représentation nationale.

Vainement, pour légitimer la qualification donnée à ce décret, distinguerait-on l'exercice du pouvoir constituant relativement à la France, et relativement aux colonies, pour en conclure que si cet acte n'est pas obligatoire pour les colonies, il doit l'être pour la métropole, parce qu'il est consenti par ses vrais représentants.

Cette distinction serait absurde. Comment peut-on scinder la disposition d'un acte qui concerne les intérêts et les rapports qui lient deux parties ensemble de manière à le rendre nul pour l'une des deux, et obligatoire pour l'autre? Quand bien même cette distinction serait admissible, j'y puiserais une nouvelle preuve que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel.

En effet, Messieurs, à cette époque et par le décret constitutionnel du 3 septembre, l'Assemblée nationale constituante avait déclaré que la Constitution française était finie, et qu'elle était dans l'impuissance d'y rien changer. Dès lors, le pouvoir constituant relativement à la France avait pris fin, et si l'Assemblée nationale avait conservé le droit de donner aux colonies une Constitution particulière, il n'en est pas moins vrai qu'un acte qui ne peut pas être obligatoire pour les colonies ne peut pas faire partie de leur Constitution, et que celui qui ne serait obligatoire que pour la France, et qui est postérieur à l'achèvement de la Constitution française, ne peut être considéré pour la France comme constitutionnel.

Enfin, à l'appui de ces réflexions, j'invoque encore le texte précis de la Constitution. Non seulement le corps constituant y a déclaré que les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, n'étaient pas comprises dans sa Constitution; mais encore, par la disposition générale qui la termine, il est dit, en termes formels, et sans aucune espèce d'exception, que les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution, seront exécutés comme lois et qu'ils seront observés tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Mais je vais plus loin, je suppose que le décret du 24 septembre fût un article définitivement arrêté pour la Constitution des colonies : dans ce cas là même, je soutiens que l'intérêt de la nation, le salut des colonies, et la première de toutes les lois, la nécessité, devraient vous déterminer à adopter le parti que je propose, comme le seul qui puisse concilier d'aussi grands intérêts.

La question se réduit à ce point de vue bien simple. Si tel est l'état actuel des choses dans les colonies, que l'exécution du décret du 27 septembre, quant aux dispositions qui concernent les hommes de couleur libres, doive nécessairement entraîner la perte de la colonie, est-il permis de s'écarter des dispositions de ce décret pour les sauver?

Je l'avoue, je ne conçois pas comment une semblable question pourrait paraître problématique. L'intérêt général de la société n'est-il pas évidemment le but et la base essentielle de toute institution politique? Les lois établies ne doivent-elles pas être changées lorsqu'elles sont nuisibles, et qu'elles deviennent, pour le corps social un principe de dissolution? Conçoit-on comment le droit naturel à tout peuple de modifier les lois qu'il a consenties, et de réformer son gouvernement, pourrait avoir d'autres bornes que celles qui lui sont assignées par le seul intérêt de sa propre conservation?

Ces principes reçoivent, à l'égard du décret du 24 septembre, une application d'autant plus rigoureuse, que les prétendus décrets constitutionnels pour les colonies, n'ont point établi une forme constitutionnelle pour leur revision.

Or, le droit de revision est un droit imprescriptible et inhérent à la souveraineté nationale. Des considérations puisées dans l'intérêt du peuple auraient bien pu prescrire des bornes à l'exercice de ce droit, mais par cela seul que ces bornes n'ont point été posées, que la nation n'a pas consenti à s'interdire la faculté de réformer les lois qu'elle a faites pour les colonies, ou même à en renvoyer l'examen à des époques fixes et déterminées, il est incontestable qu'aucun pouvoir ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit; qu'il dépend uniquement de la volonté nationale, et on ne contestera pas sans doute qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif que ce soit par l'organe des représentants du peuple que cette volonté soit exprimée. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, il suffit de considérer dans le décret du 24 septembre la disposition qui concerne les gens de couleur, pour se convaincre qu'elle est nulle de plein droit et que nous trahirions les droits de la nation française si nous ne nous opposions de toutes nos forces à son exécution.

S'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la nation sur toutes les parties de l'Empire français est indivisible, inaliénable; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet, ni lier la nation et les représentants chargés d'exprimer sa volonté.

Or, l'article 3 du décret du 24 septembre, qui attribue aux assemblées coloniales le droit de faire les lois relatives à l'état des hommes de couleur, blesse la souveraineté nationale, rompt l'unité du gouvernement, élève dans l'Empire une autorité rivale de celle de la nation et crée deux pouvoirs législatifs indépendants l'un de l'autre. (*Applaudissements.*) Ce n'est pas tout, la disposition qui assujettit à la sanction royale les actes législatifs des assemblées coloniales, bien loin de remédier au mal, peut avoir un effet encore plus funeste. Elle donne au trône l'influence la plus dangereuse, elle place le monarque entre deux pouvoirs indépendants, elle lui donne la facilité de les opposer l'un à l'autre et de se jouer de tous les deux. (*Applaudissements.*) Enfin ce qu'il y a de plus déplorable. c'est qu'on dépouille la nation dans cet article d'une portion de sa souveraineté, pour en investir, non pas la majorité du peuple des colonies, mais les représentants des colons blancs, c'est-à-dire une caste de privilégiés. (*Applaudissements.*)

Messieurs, puisque cette question s'agite au milieu de nous, il faut enfin déchirer le voile. Je vous dénonce la disposition de ce décret qui viole la souveraineté du peuple français. Je vous dénonce l'infâme supercherie par laquelle on a voulu garantir contre le pouvoir de la na-

tion elle-même l'usurpation qu'on a faite de ses droits, paralyser dans vos mains l'exercice des pouvoirs qui vous sont délégués et profiter de votre dévouement inaltérable et religieux au maintien des lois constitutionnelles, pour donner l'apparence de l'irrévocabilité à des lois désastreuses pour la chose publique et qui ne pouvaient contenir que des dispositions réglementaires et essentiellement révocables. Je vous conjure, au nom de la patrie, de la majesté nationale, de la justice, de l'humanité et de la raison outragées, de ne pas laisser subsister ce fruit des plus détestables intrigues et de la plus odieuse machination. (*Applaudissements réitérés.*)

Je propose de confirmer l'initiative accordée aux colonies sur leur Constitution et les avantages que leur assurent les précédents décrets, de prendre les mesures nécessaires pour accélérer, autant qu'il sera possible, l'émission de leur vœu, et de statuer d'une manière claire et précise que les mulâtres et nègres libres doivent jouir, pour cette initiative, de l'égalité des droits politiques, de la même manière que les colons blancs, suivant le mode prescrit par le décret et l'instruction des 8 et 28 mars 1790.

Je soutiens que cette mesure, essentiellement juste en elle-même, est impérieusement commandée par les circonstances, et par la nécessité de pourvoir au salut des colonies. Croyez qu'elle sera applaudie par la majorité des colons blancs, qui rougissent aujourd'hui d'avoir été si longtemps les dupes d'une poignée de factieux et de contre-révolutionnaires; (*Applaudissements.*) qui détestent leurs anciens préjugés et les injustices qu'on leur a fait commettre; que la raison, le progrès des lumières et la voix toute puissante de leur intérêt personnel ont enfin ramenés aux vrais principes. Croyez qu'ils verront, dans l'initiative que vous leur conservez, et à laquelle vous ne porterez aucune atteinte, l'assurance certaine que leurs propriétés seront constamment respectées, et dans l'acte de justice que vous consacrez en faveur des hommes de couleur, le moyen le plus infaillible de tarir la source de leurs dissensions, de réprimer la révolte des esclaves, de réparer leurs pertes. d'affermir les liens qui les unissent à la mère patrie, et de fonder les bases de leur prospérité commune.

Cette mesure n'aura pas l'inconvénient d'une ratification expresse des concordats, que l'autorité publique ne doit pas reconnaître; et s'il est juste d'assurer aux hommes de couleur libres la jouissance de leurs droits, il est dans les vues d'une bonne politique que ce soit aux représentants de la nation française et non pas aux colons blancs, qu'ils soient redevables de ce bienfait.

L'envoi des commissaires civils me paraît également nécessaire pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever sur la formation des assemblées coloniales et la régularité des élections.

Nous avons à craindre que les hommes qui ont profité des troubles des colonies pour y former un foyer de contre-révolution, que cette poignée de factieux qui s'étaient emparés des places les plus importantes et qui craindront de s'en voir écartés par une élection vraiment populaire, ne réunissent leurs efforts pour soulever des difficultés, entraver la marche des assemblées électorales, et suspendre l'activité des administrations nouvelles.

Il serait de la dernière imprudence que l'Assemblée nationale, placée à 2,000 lieues des colonies, voulût se réserver le droit de juger ces contestations, et de prévenir l'effet de ces manœuvres, qu'il importe de déjouer au moment même où elles auront éclaté.

Je propose d'investir les commissaires du droit de prononcer provisoirement et sauf le recours au Corps législatif, sur toutes les difficultés qui seront relatives soit à la convocation des assemblées primaires et électorales, soit à la validité des élections, et aux mesures à prendre pour que les corps nouvellement élus soient promptement mis en activité.

Comme il ne peut pas être douteux que les troubles des colonies n'aient de très grands rapports avec des projets de contre-révolution, et que, dans l'état actuel des choses, il serait impossible de ne pas envisager la continuation de ces troubles comme un délit qui intéresse la sûreté générale de l'Etat, je crois également nécessaire de charger les commissaires de toutes les fonctions de la police de sûreté générale, du soin de rechercher les instigateurs de ces troubles, de recueillir les preuves qui pourront s'élever contre eux, de s'assurer de la personne des coupables, de les constituer en état d'arrestation, et de les traduire par devant le Corps législatif.

Une difficulté se présente: par qui ces commissaires seront-ils nommés? N'est-il pas à la fois utile au succès de leur mission, et conforme aux vrais principes, qu'ils soient choisis par l'Assemblée nationale et pris hors de son sein. (*Applaudissements.*)

J'observe que les fonctions attribuées à ces commissaires sont dans la dépendance immédiate du Corps législatif, et qu'elles sortent du cercle dans lequel la Constitution a restreint l'activité de la puissance exécutive.

L'article 6 de la section IV de la Constitution française porte, en termes exprès, que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

Enfin, ce ne peut être qu'en vertu de la seule délégation du Corps législatif, que les commissaires pourront rechercher les coupables des délits contre la sûreté de l'Etat, et recueillir les preuves nécessaires pour porter des décrets d'accusation.

Or, c'est précisément à ces fonctions, qui ne peuvent être exercées par des agents nommés par le roi, que se réduira la mission des commissaires.

D'ailleurs, il importe au succès de cette mesure que la méfiance qu'a dû inspirer contre les agents du pouvoir exécutif la conduite de ceux qui ont été employés dans les colonies, n'accueille à leur arrivée les hommes que vous enverrez pour y porter la paix. Il n'est personne qui ne sente combien il devient avantageux de les environner de l'influence et de la dignité d'une représentation nationale.

Mais avons-nous à craindre que ce décret soit paralysé par le refus de la sanction royale?

Il est fâcheux, sans doute, qu'on cherche à influencer nos délibérations par des considérations de cette nature; mais puisqu'on se sert de semblables moyens, puisque l'affectation avec laquelle on les répète, prouve que ce genre de séduction peut être présumé, et qu'on peut aussi

l'envisager comme une provocation du *veto* qu'on ose ainsi ouvertement solliciter (*Applaudissements*.), il importe que cette question soit approfondie, que nous examinions de sang-froid à quel point ces craintes peuvent être fondées, et quelle est la conduite que l'intérêt du peuple et nos devoirs nous prescrivent.

Dépositaires de la confiance de la nation, délégués par elle pour exprimer sa volonté, nous devons vouloir tout ce qui est juste et convenable à ses intérêts. Lorsqu'après avoir profondément médité sur l'état actuel des colonies, nous aurons proposé les mesures que nous croirons les plus propres pour y ramener la paix, la responsabilité des événements qui naîtraient de leur inexécution ne pourra plus reposer sur nos têtes.

Mais, si des considérations étrangères à vos devoirs, à la mission qui vous est confiée, pouvaient vous réduire au silence, lorsque d'aussi grands intérêts ont été compromis, ce silence serait une prévarication.

Croiriez-vous excuser cet acte de découragement et d'inertie, en alléguant votre respect religieux pour tout ce qui peut porter la fausse empreinte d'une loi constitutionnelle? Croiriez-vous échapper du moins au juste reproche de la plus effrayante impéritie, si vous laissiez consommer la perte de nos colonies, si vous laissiez dessécher ainsi l'une des sources de la prospérité nationale par l'indécision qu'aurait pu jeter dans vos esprits une misérable équivoque.

Que répondriez-vous, si, du milieu de ce peuple qui vous a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, il s'élevait une voix qui vous dît: « Vous pouviez ramener la paix dans nos colonies, vous n'avez rien tenté pour les sauver.

« Vous avez subordonné à l'exécution d'un décret essentiellement révocable, cette immuable Constitution que vous aviez tous promis de maintenir et de défendre, à laquelle vous ne deviez pas souffrir qu'on portât en aucun temps la moindre atteinte, et que l'adhésion universelle de tous les Français a si solennellement consacrée.

« Vous pouviez rectifier par une loi nouvelle la disposition de ce décret qui viole et la Constitution et la souveraineté nationale; vous pouviez prévenir ainsi les funestes effets de *cette œuvre posthume du pouvoir constituant* (*Applaudissements réitérés. Bravo! bravo!*), et cette loi, vous ne l'avez pas même proposée. Vous avez mis le monarque dans l'impossibilité de la sanctionner, par la crainte ridicule que cette sanction ne fût refusée.

« Vous vous êtes exposés au soupçon d'avoir favorisé les projets de quelques hommes qui, trop adroits pour essayer de renverser la Constitution à main armée, attaquent sourdement les bases de la prospérité nationale, entravent la marche du gouvernement, veulent livrer le peuple à l'abattement et au désespoir, et arracher à sa lassitude et à son découragement des compositions sur le nouvel ordre de choses, un rapprochement vers l'ancien système, et la renaissance de tous les abus.

« Soyez vos propres juges : Voilà votre conduite, qualifiez-la vous-mêmes. Ineptie ou trahison, choisissez. »

Non, Messieurs, nous ne nous exposerons point à ces cruels reproches. Convaincus que l'unique moyen d'assurer la paix des colonies est de rendre aux hommes de couleur libres leur existence politique, comment pourrions-nous balancer à le décréter?

Que signifient ces craintes qu'on cherche à nous inspirer sur le refus de la sanction royale? Devons-nous annoncer des doutes sur les intentions personnelles du roi? Pourquoi ne serait-il pas éclairé par la solidité et l'abondance des motifs sur lesquels notre délibération sera fondée? Le salut du peuple et l'utilité générale ne sont-ils pas la règle commune de nos déterminations? Les intérêts du monarque et ceux de la nation ne sont-ils pas inséparables?

Aurions-nous donc à craindre que la même influence qui détermina l'adoption du décret du 24 septembre au sein de l'Assemblée nationale, n'environnât aujourd'hui le trône et que le monarque, trompé par des caresses perfides, ne crût servir la Constitution en maintenant l'exécution d'un décret qui la viole et en livrant les colonies aux dangers d'une subversion totale.

Messieurs, si l'obstination de quelques hommes au projet de bouleverser la France peut nous livrer à des inquiétudes de ce genre, ne perdons pas de vue que l'un de nos premiers devoirs est d'éclairer le roi sur l'abus qu'on fait de sa confiance; que le plus grand obstacle à l'affermissement de la liberté, au retour de l'ordre et de la paix, au bonheur du peuple est cette opposition funeste qu'on cherche sans cesse à introduire dans la marche des deux pouvoirs.

Réunissons tous nos efforts pour déjouer ce genre de conspiration, plus funeste peut-être que l'attaque ouverte des puissances étrangères. (*Vifs applaudissements.*) Appelons indistinctement sur tous les coupables la vengeance de la loi. Nos efforts, soutenus par l'ascendant de l'opinion publique, triompheront bientôt de tous les efforts de l'intrigue, et le succès de cette lutte scandaleuse entre la vérité et le mensonge ne doit pas être longtemps incertain. (*Applaudissements réitérés.*) Voici, Messieurs, mon projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui règnent dans les colonies est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques, égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles et renouvelées à l'époque des derniers troubles devaient leur assurer.

Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce genre de discorde pour livrer les colonies aux dangers d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie.

Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères.

Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion, et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable;

Décrète ce qui suit:

« **Art. 1er. Immédiatement après la publication**

du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et sous le Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

« Art. 2. Les personnes de couleur mulâtres et nègres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars.

« Art. 3. Il sera nommé des commissaires civils au nombre de 3 pour la colonie de Saint-Domingue, et de 4 pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

« Art. 4. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, et l'éligibilité des citoyens.

« Art. 5. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation si elle avait lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

« Art. 6. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues, concernant les dits prévenus.

« Art. 7. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

« Art. 8. Ces commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale et pris hors de son sein.

« Art. 9. Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte et qu'on ne puisse croire, à l'avance, disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

« Art. 10. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales.

« Art. 11. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

« Art. 12. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu, et se réunir au Corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

« Art. 13. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. » (*Vifs applaudissements.*)

(M. **Gensonné** descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Lecointe-Puyraveau.** On a raison de dire qu'un veto serait possible sur une question pareille; on peut aussi dire avec raison qu'un des moyens puissants de l'éviter, c'est de faire imprimer l'excellent discours du préopinant. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Gensonné.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 22 MARS 1792, AU MATIN.

L'ESPRIT FRANÇAIS *ou problème à résoudre sur le labyrinthe de divers complots, par madame de* GOUGES (2).

Dédié à Louis XVI.

Sire,

L'empereur est mort: le même jour que les Français reçoivent cette nouvelle, vous renvoyez monsieur de Narbonne; si ses actions sont aussi claires que sa conduite, c'est une perte que la Constitution vient de faire. Le temps nous l'apprendra; la conduite du ministre de la marine est généralement suspectée, et vous déclarez, Sire, à la nation, qu'il est digne de votre confiance, le temps nous le persuadera; le temps, Sire, nous apprendra beaucoup de choses, si nous opposons à tous les partis inconstitutionnels qui vont au même but avec des intérêts opposés, un courage et une modération imperturbables; mais, Sire, il dépend peut-être encore de vous de vous concilier de nouveau l'amour des Français, il dépend aussi de vous d'assurer leur bonheur, d'appeler auprès de votre personne vos frères, de forcer les émigrants à rentrer dans leurs foyers, et de leur ôter tous moyens, toute espérance de rétablir les droits tyranniques de la féodalité et de conspirer contre leur patrie; enfin, Sire, il dépend encore de vous de devenir le premier roi du monde.

Les ci-devant nobles ne cessent de vous représenter, Sire, votre pouvoir anéanti, vos dignités attaquées et le trône avili, et malheureusement pour la dignité d'un peuple libre (qui devrait donner à son chef, aux yeux de l'univers, le ca-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 356, la lettre par laquelle Mme de Gouges envoie ce document à l'Assemblée.

(2) *Archives nationales.* AD XXVIIIe, n° 197.

ractère imposant du roi des Français, un amas d'écrits orduriers qui se succèdent à toutes les minutes du jour, avilissent ce caractère et donnent du crédit à l'assertion des ennemis de la patrie. Hé! quel sera le fruit de leurs efforts? La division des citoyens, l'anéantissement de tous les pouvoirs, et la dissolution de l'Empire; voilà, Sire, voilà où vous amèneront leur orgueil et leurs complots! Les insensés, avec leurs faux raisonnements, vous représentent votre aïeul, Louis XIV, comme Jupiter la foudre en main; ils vous disent que s'il était sur le trône, les Français rentreraient sous le joug de l'esclavage; les ignorants, ils ont donc bien mal connu le caractère de Louis XIV: il fut un grand conquérant sans doute, peut-être épargna-t-il trop peu le sang de son peuple, mais il aimait tout ce qui peut élever l'âme et le génie de l'homme. Je ne parle pas de ces édits iniques qui déshonorent sa mémoire, c'était le fruit des manœuvres de la cupidité sacerdotale. A cette époque, Louis XIV avait déjà un pied dans la tombe: l'éclat de son règne était presque effacé, mais à votre âge, Sire, dans toute la plénitude de ses facultés intellectuelles, il aurait retenu le sceptre prêt à lui échapper; fier de porter le titre de roi d'un peuple libre, il aurait mis ce nouveau triomphe à la tête de ses grandes conquêtes, et ce monarque aurait encore une fois fait trembler l'univers; il n'aurait pas énervé son peuple, pour le réduire à l'abattement et le conquérir en le réduisant à une affreuse misère; il n'aurait pas autorisé la spoliation des finances; il aurait excité le courage des Français contre les ennemis de la patrie; il n'aurait connu ni frère, ni beau-frère, ni ministre, ni femme, et la gloire seule du royaume et l'intérêt de la patrie eussent fixé ses regards, et son âme, enflammée par l'amour de la liberté, aurait consacré, par des actes authentiques, l'égalité de tous les citoyens.

J'aime, Sire, vos vertus, c'est à votre intégrité que j'ai donné l'avis pressant de ne pas accepter la Constitution sans modification, parce que j'en voyais la marche difficile; mais aujourd'hui que vous l'avez acceptée, il faut qu'elle marche telle qu'elle est. Ah! Sire, si vos ministres, vos prétendus amis, vos alliés, tout ce qui vous environne en un mot, et tous les citoyens qui coopèrent à l'administration publique et à l'ordre social, avaient des vues pures, la nation ne se trouverait pas dans un labyrinthe effroyable; le petit nombre des honnêtes gens est placé entre deux gouffres, dans l'un est le despotisme, et dans l'autre l'anarchie républicaine: voilà la cruelle alternative, Sire, où se trouve la France; en la sauvant, vous conquérez votre couronne, en l'agitant vous la perdez.

Je finirai, Sire, par vous observer qu'il est impossible que les ministres fassent leur devoir, tant que vous n'abjugerez point d'éloigner de votre sein ceux qui vous assurent que la contre-révolution est nécessaire pour rétablir l'ordre et la paix, et quel est l'honnête homme qui pourra désormais accepter la place de ministre, et qui ne frémira pas de se corrompre dans ce poste empoisonné, ou d'être jugé tel par l'opinion? Voilà, Sire, la récompense que peuvent attendre ceux qui vous servent, l'échafaud.

L'Esprit français, par Madame de Gouges.

Le moment, le véritable moment qui doit régénérer l'esprit des Français est peut-être arrivé, je vais dire en même temps ce qu'ils furent et ce qu'ils doivent être: jamais cause ne fut plus belle que celle qui va se décider. C'est la cause des peuples.

Nous tromper dans nos entreprises,
C'est à quoi nous sommes sujets;
Le matin je fais des projets,
Et le long du jour des sottises.

VOLTAIRE.

L'esprit faisait tout en France, sans esprit on n'y faisait rien, la sagesse, la probité étaient des chimères, et jamais l'esprit ne caractérisa mieux les Français que depuis qu'ils prétendent s'être régénérés. Ils ne le sont pas encore.

Les Gaulois modernes apportent, en venant au monde, les grâces et toute l'amabilité de l'esprit avec le germe de l'inconséquence et de la folie; prenez la monarchie française dans son berceau, parcourez sa bizarre et superstitieuse histoire, partout vous trouverez les effets merveilleux de l'esprit français, et partout vous verrez que son inconstance et sa frivolité ont altéré le caractère du gouvernement. L'esprit français, naturellement enthousiaste, s'est tout à coup transformé en sage législateur; il a parcouru d'un coup d'œil rapide l'ancienne et moderne histoire de tous les peuples; il a cherché dans nos plus grands auteurs les principes d'une douce égalité, il a fait un résumé de tout en défigurant les principes de tout, mais il a fait une Constitution, il faut la défendre et la maintenir, fût-elle vicieuse sous tous les rapports, ce n'est pas le moment de la restaurer.

L'esprit français a fagoté à sa manière une idole..., la Liberté; chez toute autre nation elle serait nommée la licence ou l'envie, peut-être l'esclavage, avec le droit d'égorger les citoyens impunément, suivant que l'opinion du jour prend du crédit; on pourrait appeler aussi cette liberté, le hochet du peuple avec lequel l'esprit français s'amuse, l'esprit français, despote, veut tout ou rien, esclave ou souverain.

Qui est-ce qui a fait la Constitution? C'est l'esprit français? Sera-t-elle stable? Elle doit l'être plus que son auteur. A-t-elle fait le bien? Oui, et le mal de tout le monde si l'on y met des entraves et si le pouvoir exécutif avec le législatif ne marchent pas d'un pas égal.

Cette Constitution est une de ces grandes merveilles du monde, enfantée par l'esprit français, et qui de jour en jour se trouve en contradiction avec son propre ouvrage. Que veut-il actuellement? La guerre, la Constitution la défend; mais son auteur n'a-t-il pas le droit de représailles; ne prétend-il pas avoir le droit de changer cette Constitution à son gré, à son caprice? Et ne trouverait-il pas le moyen de dire qu'elle est au fond la même en la changeant annuellement ou journellement de formes et de principes? Que prétendait l'esprit français? Planer dans les airs, faire du bruit, suivre la renommée et s'éloigner du point central de ses plus chers intérêts.

L'époque est arrivée où la sagesse doit prendre la place de cet esprit frivole et enthousiaste, il est temps que les Français se rendent compte de ce que la raison leur commande.

La monarchie française a pris naissance dans le sein de l'ignorance et de la barbarie. L'esprit français voudrait-il qu'elle termine son illustre carrière dans le sein des arts et des sciences, et entraîner dans sa chute la patrie? Voilà le chemin qu'il prend.

Nos ancêtres étaient-ils plus sages pour s'être maintenus tant de siècles et nous avoir conduits

à l'époque où nous sommes? Ils n'étaient pas plus raisonnables que nous; mais ils étaient moins savants, et l'esprit français faisait moins de ravage. Du temps de Montaigne, on comptait les orateurs : actuellement les rues en sont pavées; l'esprit français ne jure que pour le bien de la patrie, et chacun ne pense qu'à ses intérêts particuliers; l'homme sans aveu, l'homme taré, le cynique, le tartuffe, etc., ces hommes ont-ils de l'esprit? Ils parviennent à tout aujourd'hui, on ne considère plus dans quelles mains on confie l'administration publique, et si les Français doivent se perdre par les extrêmes, il est donc une grande vérité, nous avons changé de forme la caverne de l'Etat: mais des brigands affamés s'en sont emparés de nouveau; la France est gardée, défendue en apparence, et je tremble qu'au premier instant elle ne devienne un vaste repaire. Si les citoyens ne se réunissent pas, la discorde et le crime se disputent ce superbe royaume; quels sont les vrais amis de la patrie? Les plus faibles. Qui la sauvera? La providence peut-être. Qu'a fait l'esprit français depuis un an? A-t-il prévu le danger? Ça été le moindre de ses soucis; il a suivi sa pente naturelle, il a fait des chansons, des bons mots, des grandes périphrases entortillées, dénuées de logique, des motions métaphysiques, des antithèses qui ne présentent aucune opposition frappante, des chutes de discours où l'auditoire ne comprenait rien, encore moins l'auteur; mais on applaudissait, et surtout des pétitions ampoulées où l'on ne voyait régner que la recherche d'un style brillant, élevé, et qui présentait autant d'opinions et de partis opposés, voilà l'esprit français et ses sublimes avantages sur tous les peuples connus. Vive l'esprit français, vive son harmonie, vive son égalité, vive sa sage prévoyance!

En vain ma voix a voulu appeler la sagesse dans ces heureux climats, les présomptueux français m'ont gratifiée, pour prix de mon pur civisme et de ma sage prévoyance, de l'épithète de folle. Certes, chacun attaqué de mon mal et muni d'un double brevet de la déesse qui préside à tout dans ce nouveau régime, et qui agite ses grelots d'une force surnaturelle, qui hurle, qui crie contre les véritables intérêts de la patrie, me détache tous ses disciples; mais je ne saurais m'arrêter, je continue.

A quoi servent tous les complots de nos implacables émigrants? Où nous amèneront tous ces préparatifs de guerre, comment soutenir une campagne, comment ne pas redouter les effets de la plus petite attaque? Les Français vont se battre contre des Français, contre leurs frères, leurs amis. Qui seront les vainqueurs? Des Français. Qui seront les vaincus? Des Français. Aveugle furie! affreuse victoire! Que de chères, de précieuses victimes vont périr sous le glaive ennemi! (1) La terre ne sera couverte que de matelas d'hommes: dans les villes, les bourgs, dans les villages où la guerre n'agitera pas les esprits, la famine ne la suscitera que trop. Point de crédit, point de confiance, un papier, un misérable papier-monnaie qui n'aurait plus cours si nos ennemis remportaient la plus petite victoire; mais non, ils n'en remporteront jamais aucune, si les citoyens sont d'accord. Qu'une fraternelle réconciliation les rapproche, qu'on éloigne du sein social les perturbateurs, et chaque Français deviendra un hercule pour défendre ses foyers.

Combien il aurait été plus prudent de trouver un moyen forcé d'accommodement dans l'origine! Si on eût coupé les vivres aux émigrants, intercepté tout ce qui pouvait fournir à leurs odieux projets; mais l'esprit français n'a point prévu les choses de si loin: tantôt il établit l'inquisition de la parole et de la sortie du royaume, tantôt il l'atténue et la révoque; mais a-t-il dormi sur cette sage précaution que l'esprit français établit la liberté parfaite? le changement est son élément, et je ne serais pas étonnée que sans un choc violent il ne finît par demander la contre-révolution. Il est fou de tout, il se fatigue de tout, j'ai désiré avant la Révolution le régime actuel: le désordre qui se propage, le mauvais choix de l'Administration publique, les nouveaux abus aussi effroyables que les anciens et le changement perceptible des opinions, tout m'apprend que l'esprit français n'a eu que de l'effervescence et qu'il ne serait jamais digne de la liberté tant que cette liberté ne prendra pas une force publique pour le maintien de la loi et de l'ordre social.

Il me faudrait un volume pour m'étendre sur l'esprit français; de la sagacité il a été à l'imprudence, de l'imprudence à la sottise, de la sottise à la folie ; et dans ce siècle de vertige, pour comble de maux, le cœur est gangrené de tous les vices des passions, la Révolution s'est opérée dans un siècle pervers.

C'est le moment de reconnaître cette vérité, et que l'esprit public y remédie par une fermeté stoïque et constante pour déjouer les trames de tous les partis destructeurs.

L'esprit français n'est pas encore changé, il est parvenu seulement au dernier degré de sa nature, son triomphe peut devenir contagieux et briser tous les sceptres du monde, il peut aussi ne frapper que sur lui.

Les Robespierre, les Pétion, les Brissot, les abbé Fauchet, les Manuel, ces tribuns cependant plus solides dans leurs opinions que ces représentants du peuple qui se sont vendus bassement aux trames de la cour, ne manqueront pas de crier à la royaliste; certes, mes maximes sont peut-être plus républicaines que les leurs, mais le véritable esprit du gouvernement français et les vrais intérêts de ma patrie veulent une monarchie. Ces intérêts, chers à mon cœur, me feront toujours la loi; entre un trône et un échafaud, maîtresse de choisir le diadème ou le supplice, je ne monterai pas en française sur le trône, mais en romaine, à la mort pour ma patrie.

C'est mon âme qui parle en ce moment et non mon esprit. En défendant une si belle cause, je défends celle de ma nation, je plaide celle de la monarchie française.

Pour relever cette patrie et conserver cette monarchie il nous fallait un roi royal, ami de son peuple, et non pas des tyrans qui commandent pour lui.

Il fallait un peuple vertueux pour jouir du fruit de la plus auguste des révolutions : il fallait un caractère soutenu dans toutes les assemblées; il fallait enfin des cœurs sans reproche et qui rapportassent tout au bien de la

(1) C'est le cas de rappeler cette anecdote de Louis XV, lorsqu'il vit, à la bataille de Laroselt, le champ couvert de morts : « que de victimes, s'écriait-il, en versant des larmes de sang, pour l'entêtement de deux hommes ! » Que d'hommes vont périr pour l'entêtement de deux partis insensés!

patrie. Mais quels ont été nos districts, nos sections, nos départements, nos Assemblées nationales ? des Français régénérés ? non, des Français corrompus.

Je ne dirai pas à mes concitoyens comme ces énergumènes des deux partis : Rentrez, vils esclaves, dans les fers, ils sont faits pour vous. Je dirai aux Français : Vous êtes vous bien connus pour désirer une égalité parfaite et une entière liberté ? N'avez-vous pas dû vous défier de la légèreté de caractère dont la nature vous a doués ? Savez-vous le moment où vous n'étiez plus Français ? C'est le moment de l'insurrection, le moment où vous fîtes tomber quelques têtes que vous fîtes promener avec triomphe sur des piques, et ce caractère aimable, devenu tout à coup sombre et féroce, allait vous porter à toutes sortes de crimes. Il fallait faire parler la loi dans toute sa force, et vous reprîtes insensiblement votre amabilité. Les chansons, les bons mots et les satires vous ont soutenus depuis au milieu de vos misères ; mais quelle est l'alternative cruelle de la nation et du roi ? Quelle est la guerre qu'ils vont entreprendre ? Quelle est la bataille qu'ils vont perdre ? Quelle est la victoire qu'ils vont remporter ? Quel est le sang qui va couler ? C'est celui des Français.

Malheureux roi ! quelle sera ta situation, si du sang circule dans tes veines ! Roi sans trône, roi sans volonté, roi sans pouvoir, roi sans disposition de faire, même le bien, roi sans peuple ! Si les deux armées sont une fois aux prises ? ô despotisme cruel ! ton dernier soupir coûtera cher à la nation ; ô liberté ! ô douce égalité que j'ai encensée la première, faut-il maudire le moment qu'on vous a introduite en France ; faut-il regretter nos fers, ou allez-vous devenir les instigatrices d'un nouvel esclavage ? L'esprit français, dit-on, voyage avec vous sur toute la terre, vous préparez ensemble la foudre qui doit un jour embraser l'univers, la France sera le point central de la destruction des hommes. Cette égalité, cette liberté, idoles de l'esprit français, vont partout ouvrir la boucherie du monde ! Affreuses déités ! vos amorces sont douces et vos suites cruelles.

L'esprit français a changé totalement les choses de face ; mais il lui reste à régénérer les consciences et le choix des hommes. Il est en état de parvenir à cette perfection s'il veut user de ses ressources.

Me voilà encore une fois, comme l'esprit français, perchée sur un arbre, voltigeant de branche en branche, tantôt en haut, tantôt en bas, parcourant surtout d'objets en objets sur la surface de la terre ; comme lui je plane au gré des vents, et je vais me perdre dans les immensités. Je ne vois plus, ni derrière moi, ni devant moi, ni sous mon nez peut-être, je vante, je discrédite sans raisons, sans motifs ; je veux tout entreprendre et je ne fais rien, et les plus savants n'en savent pas davantage sur la bizarre existence des hommes.

L'esprit français ne manquera pas de faire l'allusion des nouveaux brigands aux ministres du jour. Je dirai que ce n'était pas là mon dessein.

J'ai d'autres remarques à faire sur le caractère des ministres du nouveau régime. Sur le caractère : en ont-ils un ? rampants, serviteurs du pouvoir exécutif, esclaves timides du pouvoir législatif, jouets du peuple, caprices de l'opinion, voilà ce qui caractérise aujourd'hui ces machines ambulantes qui tiennent les rênes de l'Etat ; ces machines ne sont donc pas propres à améliorer le gouvernement, non certes ; faudrait-il les changer pour prendre encore pire ? Que faudrait-il donc faire ? Faire l'homme pour la place, et non la place pour l'homme.

C'est l'ouvrage de Dieu, m'objecteront les viles créatures de la séquelle ministérielle ; eh bien, je me fais Dieu ; cette cure manquait à mon originalité et à l'extravagance de l'esprit français. O mon pauvre sexe, ô femmes, qui n'avez rien acquis dans cette Révolution, des droits de la nature, et dans ce partage populaire, qui n'osez même pas égaler les hommes en travers d'esprit et d'imagination : imitez-moi, rendez-vous utiles, et vous saurez les forcer à restituer ces droits que ces présomptueux vous ont usurpés.

Que de Midas vont se soulever contre cette réclamation ! mais ce n'est pas le moment de leur couper les oreilles et de donner carrière à la démence de l'esprit français ; il est temps qu'il se repose ; l'âme de l'intérêt public doit l'emporter sur le sarcasme et la plaisanterie. Cependant il serait trop dangereux de bannir tout à fait cette aimable urbanité, élément de l'esprit français, qui peut seul, à mon avis, nous ramener à l'intérêt de la société ; si je n'ai pas la majeure partie des opinions pour moi, j'aurai du moins la plus sage et la plus saine. Je reprends donc le texte de la raison et des ministres.

Quelle est la perspective et la retraite des ministres du jour ? la lanterne et la pique ; cet affreux traitement peut-il les rendre plus honnêtes gens ? J'en doute ; mais ce que je démontrerai physiquement, c'est qu'il est impossible que les ministres, n'ayant pas plus d'extension que celle qu'on leur a donnée, ne puissent avoir l'énergie et les vertus des hommes d'Etat.

L'esprit français perd tout par les extrêmes, jadis il faisait des ministres des dieux ; aujourd'hui, il fait des ministres des brutes ; on leur parle comme on parle aux chevaux ; la plupart sont rétifs, et à force de les avoir maltraités, ils n'ont plus ni bouche, ni éperon, et le manège devenu le Corps législatif n'a pas encore produit d'écuyers assez habiles pour former ces coursiers de l'Etat.

On leur dit, d'après mon projet en 1788 sur la responsabilité des ministres : vous êtes garant de toutes les sottises qui se commettront dans votre département, et si vous vous conduisez d'une manière irréprochable, vous n'aurez rien, certes, vous irez peut-être à Orléans, ce n'est pas là ce traitement que j'avais proposé, il est atroce, inhumain, injuste, et conduit indubitablement à la fourbe et à la rapine.

Jadis on tirait les ministres du sein de la fortune, aujourd'hui, on les arrache du sein de l'indigence ; on leur fait goûter tout à coup les délices de la mollesse ; on leur dit : voilà 100,000 fr. pour l'entretien de votre table, de votre maison ; de cette vie frugale ils passent dans une vie somptueuse. Ce n'est plus un bouilli servi sans apprêts ; ces repas sont des festins continuels, la liste civile vient à l'appui de ce luxe dépravé ; elle fait apercevoir un avenir terrible, on redoute son état primitif ; on aperçoit de loin et avec horreur l'approche de son grenier ; il faut opter, l'ambition et la fortune vous prennent au collet le ministre. *Eh ! quel est l'homme qui pourrait résister à leurs amorces* (1). Voici les moyens que je crois infaillibles.

(1) Je suis loin cependant de croire qu'aucun ait succombé, je ne suppose que le possible.

Que la nation augmente le traitement des ministres de 20 à 30,000 livres, qu'elle retienne annuellement 100,000 livres, dont elle fera valoir l'intérêt au profit de l'augmentation autant d'années qu'ils resteront au ministère, autant de 100,000 livres de gratification; si la punition est terrible, il faut que la récompense soit encore plus grande. Forcez les ministres à ne dépenser que 30,000 livres par an, ils n'auront à leurs tables qu'un petit nombre d'amis, qui ne corrompront pas leurs mœurs; forcez-les encore à répondre exactement à tous les citoyens, qu'ils donnent toujours la preuve de leur activité et de leur exactitude; le gouvernement leur paye assez de commis pour cette correspondance. Attachez cette branche à leur responsabilité, et vous détournerez ces plaintes perpétuelles qui font perdre cette considération que les ministres doivent avoir dans l'opinion publique, épurez cette opinion, vous épurerez en même temps la place du ministre; égalez sa récompense à ses devoirs, rappelez-le à toutes les vertus; mais si vous n'attachez pas à ses vertus l'intérêt de l'homme, il sera toujours susceptible d'être corrompu dans son poste; dans l'espoir de cette retraite, il donne évidemment la préférence à la récompense nationale et à l'estime publique. S'il n'a pas assez de capacité, il n'a pas moins de droit à la reconnaissance quand il a servi l'Etat en honnête homme; c'est le moyen le plus efficace et le projet le mieux conçu pour faire l'homme pour la place. Contraint de se tenir dans un état de maison modérée, il a le temps de réfléchir sur les vrais intérêts de la patrie, et moins d'occasions de s'égarer, il ne donne pas l'essor à toutes les passions, il a le temps de travailler avec une activité soutenue pour le bien de l'Etat; je me reposerai, se dira-t-il, quand j'aurai bien rempli ma tâche. Quand il sera sûr de trouver dans sa récompense tous les délices de la fortune et les avantages du vrai mérite, alors on ne fuira plus le ministre disgracié; on recherchera l'homme qui ne sera plus l'objet de la pitié publique.

Que l'Assemblée nationale rende un décret bien prononcé, qui stipule indistinctement le pouvoir des ministres en faveur de tous les citoyens et que la moindre violation à ce décret soit une conviction authentique contre leur intégrité; qu'ils ne puissent plus désormais accorder, même à mérite égal, la préférence des places et emplois à leurs favoris ou à leurs maîtresses, au préjudice de ceux qui se sont sacrifiés au seul intérêt de la patrie.

Il m'en coûte de me donner pour exemple, mais le défi d'un ministre que je ne nommerai point, par pure pitié, et à qui les belles aristocrates ont tourné l'esprit, me force à donner de la publicité à son défi.

Personne n'ignore que j'ai élevé publiquement la voix la première contre le despotisme; qu'au commencement de 1788 je donnai le projet de la caisse patriotique ou de l'impôt volontaire. Tout le monde sait aussi les sommes immenses que ce projet a rapportées à l'Etat. En 1789, au commencement du grand hiver, j'ai publié mes remarques patriotiques et humaines; tous les journaux de ce temps attestent le bien qu'a produit cet écrit, en émouvant les âmes en faveur des malheureux et des ouvriers de tout le royaume; d'après cet écrit, tous ont été secourus, et les ateliers se sont ouverts comme je l'avais proposé.

Soit humanité ou crainte des ministres de l'ancien régime, ils m'adressaient tous des remerciements et des encouragements; leurs offres me furent de la plus grande indifférence, le livre des pensions en est une preuve; on n'ignore point qu'il n'a dépendu que de moi d'avoir ma place dans ce livre, et on l'apprendra mieux par les suites.

Tout salaire qui n'élève pas l'âme n'est point digne de mon ambition; la Révolution s'opère, mes productions se multiplient, et suivant la bonne cause d'un œil rapide, elles n'ont pu que donner de la force à l'opinion publique; mon fils, ingénieur dans son département, du temps que sa mère se consacrait et dissipait sa fortune pour sa patrie, se signalait en Lorraine pour la défendre; il chassait les brigands et il exposait tous les jours de sa vie. La lettre que je fis imprimer au mois de juillet, en 1789, sur le complot cromweliste, m'attira la haine du généreux Philippe, que je n'attaquai point, mais que je voulais rappeler aux principes de la justice et de l'humanité dont il s'était montré d'abord le protecteur et le soutien, s'il eût été ce qu'il devait être et ce qu'il serait aujourd'hui, *plus que souverain*, en se montrant à la fois l'appui du peuple et l'ami du roi; mais loin de s'arrêter à des conseils augustes d'une femme, il punit dans mon fils mon pur civisme et mon intégrité.

M. de La Fayette est instruit de ces faits; il promet avec justice de placer mon fils qui ne demande que de l'emploi pour défendre la bonne cause. Dix-huit mois s'écoulent en vaines démarches, les ministres n'ignorent point mes droits, me promettent et me font valeter; mais j'avais des droits à la récompense constitutionnelle; ne serais-je pas autorisée à dire qu'on n'accorde rien aux femmes qui ne parlent qu'au nom de la Constitution de la patrie, et non au nom de la constitution de la liste civile? Je me repose sur le droit de ma réclamation et deux ans s'écoulent sans obtenir justice. Mille et mille créatures sans aveu obtiennent des places, et mon fils était encore il y a huit jours dans l'inaction. Ce n'est qu'à M. de Narbonne, que je ne connais point, à qui mon fils doit de l'emploi; je lui dois de la reconnaissance et je la manifeste tout haut, parce qu'il est disgracié: peut-être a-t-il mieux servi la cause de la patrie qu'on ne le croit; je ne me ferai pas sa caution, parce qu'il a été juste, le temps parlera mieux pour lui que ma reconnaissance et ses détracteurs.

Je reviens au ministre du défi; certes, ce ministre mérite bien que je lui tienne parole; il a osé me dire, après mille fadeurs que l'on prodigue aux femmes : *Madame, comme ministre, je ne vous dois rien.* Monsieur, lui ai-je répondu, vous êtes dans l'erreur; car enfin, comme homme privé, je fais fort peu de cas de vous et de tout ce que vous pourriez m'offrir de la manière que vous l'entendez; mais comme homme public, vous me devez toute la reconnaissance d'un ministre patriote. Je vous demande, ajoutai-je, si vous voulez que je rende cette vérité publique. *Oui*, me dit-il, je ne fais fi. Par ce défi, il a voulu me donner une preuve de son impartialité, persuadé que je ne manquerais pas de faire imprimer ce singulier *excès de délicatesse* : mais il a besoin d'une leçon. Ainsi je demande au public, aux journalistes, aux hommes de lettres, et surtout aux représentants de la nation, si les ministres ne doivent pas plutôt accorder leur protection, à mérite égal, à ceux qui se sont signalés pour la patrie, qu'à ceux qui n'ont rien fait pour elle; ce n'est pas pour moi que je demande cette

loi, puisque mon fils est placé actuellement, mais pour tous les citoyens qui l'ont défendue.

J'ai donc à me plaindre de ce ministre, non pour le dénoncer, et sans croire même qu'il soit un malhonnête homme, mais pour le mettre à même de regagner la considération et l'estime nécessaires à l'homme en place, qui a pu s'égarer, et perdre de vue les vrais principes constitutionnels, ces principes qui ont rapproché toutes les distances et qui distinguent le mérite des citoyennes, de celles qui ne comptent que par des titres chimériques et des faveurs bien réelles.

Les femmes sont d'étranges animaux, elles n'ont d'autre consistance dans la société que l'art d'intriguer et de séduire les hommes : quelque soit leur farouche caractère, leur prétendue supériorité, ils sont toujours apprivoisés par ces animaux, nul ne peut échapper à leurs atteintes; toutes, en général, possèdent l'art de séduire, et, par une bizarrerie attachée aux faiblesses des hommes, les plus perfides sont les plus intéressantes à leurs yeux; les ministres ne sont pas exempts de faiblesses et de séduction : s'il était possible que les ministres du nouveau régime, et ceux de l'ancien fissent un aveu sincère, tous conviendraient que ce sont les femmes qui corrompent les hommes en place.

J'ai des faits vers moi que les ministres de la Révolution n'ont perdu de vue leur devoir, et peut-être sans le vouloir, que par les insinuations des ci-devant comtesses et marquises. Il faut en convenir, elles sont très aimables quand elles veulent; il n'y a donc aucun ressort que la ci-devant noblesse n'ait employé pour corrompre les ministres. Un ex-marquis, père de deux jolies filles, disait : Je les mettrais, moi-même, dans le lit des ministres pour accélérer le moment de la contre-révolution. C'est ainsi que la noblesse se distingue en procédés nobles; mais il est temps de faire une opération hardie et de couper jusqu'au vif pour déraciner le vice. Dans un crime de lèse-nation, de lèse-majesté, dans un vol, dans un assassinat, on punit les complices des deux sexes; pourquoi ne punirait-on pas les femmes qui se rendraient coupables en se mêlant nocturnement des affaires de l'Etat et du secret du cabinet? pourquoi ces femmes, dis-je, ne seraient-elles pas mises en cause avec les ministres prévaricateurs, lorsqu'elles seraient atteintes et convaincues d'avoir surpris la religion des hommes en place, et d'avoir *inconstitutionnellement* abusé de leur faiblesse!

Le mot m'est échappé, la vérité coule de sa source, que de ci-devant comtesses et marquises vont faire des bonds à cette insinuation de ma part sur la responsabilité des ministres. Certes en vain cherche-t-on la source du mal et la guérison, il ne convenait peut-être qu'à une femme d'en désigner le germe et de donner l'application du remède. Je sers mon sexe en le persécutant, je l'honore en le dépouillant de toutes les honteuses menées, et en faisant tomber le bandeau que l'ambition, sans doute, a placé sur les yeux des femmes, je les rends plus intéressantes aux yeux des hommes, et l'amour ne les embellira pas moins. Ces moyens propres à épurer la place de ministre, restaureront en même temps les mœurs; je ne prétends pas faire des ministres des saints, les excepter du sentiment le plus louable; une inclination, digne de l'homme estimable, élève l'âme et épure le courage; mais la société est bien loin encore de ces inclinations qui font le bonheur de la vie.

Enfin, je n'ai que le temps de donner un aperçu de mes bonnes idées, puissent-elles être mises à profit? et que l'Assemblée nationale dise de moi, comme Mirabeau, nous devons à une ignorance de grandes découvertes.

Je ne désigne personne, ceux qu'un sot orgueil aurait égarés, ceux qui auraient perdu totalement la tradition de leurs mœurs et de leur vrai mérite, m'en voudraient sans doute; mais les idées que je donne sur l'amélioration de l'esprit ministériel leur feront plus de bien que de mal.

Quelles que soient mes bonnes vues, je m'attends à la critique la plus amère; le triumvirat des factieux, l'entêtement des partis opposés, se trouvant frondés sans relâche par l'auteur de l'esprit français, épuiseront en vain leur venin...

Je les attends comme Bayard, sans peur et sans reproche. Il est peu d'hommes qui puissent dire comme moi; j'ai vu souvent la fortune, les dignités à mes pieds; je les ai foulées et je ne me suis jamais démentie. On dit que l'homme change, je soutiens le contraire; tous ceux qui varient n'ont ni caractère, ni vertu; se connaissant faibles et vicieux, ils ont seulement eu l'art de tromper le vulgaire, et sous un masque spécieux, cachant artistement leurs vices, ils ont préparé de loin ce poison subtil, de flatter, de ramper, de caresser suivant les circonstances, les mœurs, les préjugés et l'opinion. Ah! si on lisait dans les consciences, combien verrait-on de réputations mal acquises, combien verrait-on de vertus persécutées! faibles humains! Aveugle engouement populaire, quel que soit votre délire et vos faveurs, nul ne peut échapper à son instinct : pour juger un homme, attendez qu'il soit au tombeau. Cette récompense, quoique inhumaine, tient à une cause divine que vous ne pouvez pénétrer; pour prononcer avec certitude sur le compte d'un homme, il faut l'avoir parcouru dans toutes les circonstances de sa vie; vous y verrez développer dans sa vieillesse, les dispositions qu'il eut dans son enfance, et pour vous donner une connaissance parfaite du caractère de l'homme, Français, n'oubliez pas la remarque d'une femme, et faites-en l'expérience; joignez à vos nouveaux principes d'éducation nationale, un journal fidèle; que vos instituteurs publics soient tenus d'y rendre compte des dispositions morales et physiques de leurs élèves, que tous leurs penchants soient développés dans ce journal, ensuite vous apprendrez à vos neveux à former véritablement des hommes, et je défie qu'on puisse jamais parvenir à les rendre vertueux, tant que la connaissance de leur caractère et de leurs penchants primitifs échappera au public.

J'ai proposé le bien, j'ai poursuivi le vice, et j'ai donné de quoi réfléchir sur la plus importante des questions et sur le salut à venir des hommes.

Mais quelle est dans ce moment l'affreuse alternative où se trouvent les vrais intérêts de la patrie; cette patrie est aujourd'hui entre deux gouffres effroyables, dans lesquels sont placées les artilleries qui doivent l'engloutir; le despotisme brûle de la conquérir par le sang, l'anarchie républicaine veut l'incendie plutôt que de montrer un caractère digne d'un peuple libre. Le feu est dans tout le royaume et l'on ne peut découvrir les artisans de ces affreux complots et les chefs des boute-feux; est-ce les monarchistes? les républicains, et par-dessus les cromvelistes, ou marchent-ils de concert ensemble, quoique divisés d'intérêts? Telle est la perspective douloureuse que nous offre le tableau effroyable de

la France; voilà le résultat de l'esprit français.

Puissent ces réflexions produire une crise fraternelle et rallier les cœurs des honnêtes gens autour de la patrie; puissent ceux qui excitent le désordre, qui interprètent l'anarchie du patriotisme, puissent enfin les créatures du despotisme, qui se couvrent du manteau monarchique constitutionnel, être découverts et périr sur les échafauds, d'après la loi, comme des factieux et des perturbateurs du repos public et puissent, pour la dernière fois, les journalistes patriotes, reconnaître que l'intérêt public dépend peut-être de leur sagesse et de leur pur civisme, abjurer tous sarcasmes, toutes personnalités et toute calomnie hasardée qui peut exciter le peuple en lui dérobant la vérité! Fidèles sentinelles des intérêts des citoyens, du repos social, faites entre vous une coalition qui exprime votre animadversion contre les écrivains qui s'écarteraient des conditions et des mesures que vous prendrez pour éclairer le peuple à l'avenir, non pour l'exciter avant d'avoir approfondi la vérité des faits; éloignez surtout de vos penchants ces critiques ordurières qui apprennent non seulement au peuple le mépris des chefs, mais encore celui de la loi.

Les brigands, sous le manteau du civisme, assassinent les organes de la loi et mettent la France au pillage, et voilà comme le peuple est égaré : quel exemple frappant le maire d'Etampes n'offre-t-il pas à tous les journalistes amis de la liberté!

Les hommes ne seront-ils donc jamais assez sages, assez humains pour s'élever jusqu'à l'intention de l'Eternel? Tous ses décrets sont dans la nature, et tous sont défigurés dans les mains des hommes; l'homme est né bon par nature, méchant par société, menteur, calomniateur par habitude, féroce par l'exemple, savant par engouement, extravagant par instinct; voilà la vie des hommes; à peine mettent-ils les pieds sur la terre pour se conduire, que cette terre mobile et fragile s'entr'ouvre sous leurs pas. Les insensés! Ils ne vivent qu'un jour, une heure, une minute en comparaison des siècles; et cette vie courte, rapide, remplie d'orages, d'infirmités, de turpitudes et des douleurs humaines, n'a pu encore leur inspirer la forme d'un gouvernement sage et humain.

Que n'ai-je pu, dans cette courte morale, renfermer toutes mes bonnes vues, les moyens utiles que j'offre dans cette production verbeuse et souvent diffuse! il n'est pas en mon pouvoir de contenir mon zèle, et de le réduire dans un espace court et précis, il n'est pas en mon pouvoir d'entraîner le lecteur par un style brillant et recherché; plus naturelle qu'éloquente, voilà mon cachet, les puristes y mettront le sceau de la critique, je m'en moque, si j'intéresse les amis de la patrie; je n'ai point d'autre espoir et mon but est rempli.

La preuve des dénonciations et l'arrestation de M. de Lessart vont porter la lumière dans les trames ténébreuses qui cachaient les projets de la cour; ce ministre est-il criminel pour avoir obéi! Tout dépose contre lui. Sera-t-il victime, comme Favras, des crimes de ses chefs? la voix publique ne le condamnera-t-elle pas plutôt que la loi, et ses juges diront-ils : c'est une proie que le peuple attend avec avidité? Non, non, ce peuple ne veut plus une justice illégale, il réclame lui-même en faveur du coupable, l'impartialité et la pureté de la loi. Si la loi frappe la victime, il bénira l'exemple et gémira sur le sacrifice; mais si cette victime obtenait sa grâce en dévoilant des mystères dérobés, même à la preuve contre lui; la loi, dans pareille circonstance, ne parlerait-elle pas en sa faveur, et la patrie ne lui devrait-elle pas son salut? Si les rois, jadis, avaient le droit de sauver un coupable de l'échafaud, comment la nation n'auraient-elle pas celui de faire grâce au coupable qui la servirait au moment même qu'on l'envoie à la mort (1)?

Qu'on n'oublie pas ce vers d'Émilie à Auguste :

Si j'ai séduit Cinna, j'en séduirais bien d'autres.

Il est donc bien important de connaître la source de cette trahison; le roi seul est inviolable, tout le reste est soumis à la loi. Mais si la cour n'avait point de coupables desseins, si elle n'avait qu'une fausse politique, dans l'espérance de ramener les esprits, en employant les voies de la méditation et de la modération; en un mot, il est temps de ne plus prononcer sur les apparences, nous sommes sous un ciel orageux, les nuages se sont formés de toutes parts, la sagesse peut seule les dissiper, les habitants de ce globe n'ont à redouter que la tempête des brigands que l'étranger a poussés vers la France dans ce temps de calamité. Et ne serait-il pas de la plus grande utilité que les départements et municipalités s'occupassent de bannir ces brigands de la société; que tous les hommes sans aveu, étrangers à la France, fussent resserrés et renvoyés sur les frontières de leurs pays! C'est ce que j'avais proposé en 1788, dans *le Bonheur primitif de l'homme*. Nous remplissons nos prisons d'étrangers, qu'ils aillent vomir dans leurs foyers le venin dont ils avaient voulu nous empoisonner. Enfin la force publique étant en défense, elle doit extirper cette armée de scélérats, divisés en France, qui n'attendent, qui ne suscitent le désordre parmi les citoyens, que pour les frapper, s'emparer de leurs propriétés et se réunir. Paris, Paris surtout, est assiégé d'un nombre effroyable de ces exécrables scélérats; les différents partis, aveugles dans leurs ambitions, se servent de pareils agents, sans prévoir quelles en peuvent être les suites malheureuses pour eux-mêmes.

Problème à résoudre sur trois points.

Serons-nous esclaves, républicains ou royalistes constitutionnels?

Il ne faut pas se le dissimuler, ces trois partis existent. Quel est le plus raisonnable et le plus fort, dira-t-on? Moi, je répondrai, c'est le plus

(1) En prenant la défense de ce ministre coupable ou innocent, je me venge de la trame particulière que son injustice envers mes services patriotiques n'a que trop excitée. J'ai à me plaindre en général de tous, je les ai trouvés vains ou ridicules, je leur ai dit ou écrit leurs vérités et ne les ai point dénoncés; mon fils est placé actuellement, je ne suis point de ces mécontents qui, lorsqu'ils n'obtiennent pas, même injustement, ce qu'ils demandent, poursuivent les ministres comme s'ils étaient responsables de leurs ridicules prétentions; s'ils en obtiennent tout, ils les flattent où ils se taisent sur leur compte. Je servirai toujours mon pays et jamais je ne mêlerai mes intérêts à ceux de la patrie. Il me reste à faire une exception; si M. Cahier de Gerville, que je ne connais que par une marche d'actions irréprochables, quitte le ministère, c'est un brave homme que que l'État va perdre, qu'on aura peut-être de la peine à remplacer : pour M. Duport, je ne lui soupçonne que des torts involontaires, et quelquefois le plus honnête homme n'est pas à l'abri d'errer ou de recevoir des leçons; puisse-t-il profiter de celle-ci, et sortir du ministère comme il y est entré, avec l'estime générale!

constitutionnel; mais il faut résoudre cette vérité : En force publique qui doit, dans ces moments périlleux, se trouver dans le cœur de tous les Français? Que les haines particulières ne prévalent plus sur l'intérêt de la patrie, que les passions s'étouffent : la France, sous un nouveau jour plus pur et plus serein, relèvera son front altier aux yeux de l'univers attentif à sa chute.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du jeudi 22 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Tardiveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 21 mars 1792, au soir. Après une légère rectification, la rédaction en est adoptée.

Un membre demande que les députés extraordinaires du district et de la municipalité de Vendôme soient admis à la barre.

(L'Assemblée décide qu'ils seront entendus ce soir.)

M. Sébire. En 1757, M. Quinette-Delahogue sollicita la concession des grèves du Mont Saint-Michel pour indemnité d'un terrain et d'un moulin à vent pris par le gouvernement pour les fortifications de Granville. Il proposait une rente annuelle de 240 livres, outre la somme de 20 à 30,000 livres qui lui était due. L'intendant de Caen, consulté, dit qu'à cette somme et cette rente, *afin qu'il n'y eût pas lésion*, M. Delahogue devait ajouter 1,000 livres une fois payées. Les grèves dont il s'agit valent plus de 5 millions. Malgré la décision de l'intendant, ce ne fut cependant qu'en 1769 que l'arrêt de concession fut accordé.

M. Delahogue, fils aîné, pour et au nom de son père, passa avec la baronne Devavres deux actes sous signature privée, les 1er et 18 juin 1769; l'un par lequel M. Delahogue s'obligeait à payer à Mme Devavres 60,000 livres si elle lui faisait obtenir dans le mois la concession qu'il sollicitait en vain depuis 12 ans; l'autre, par lequel M. Delahogue reconnaissait avoir reçu de Mme Devavres 15,000 livres pour lui faire une rente viagère de 2,500 livres; il est prouvé que les 15,000 livres n'ont jamais été comptées par Mme Devavres. Le 22 juin, toujours 1769, la concession fut faite au nom de MM. Delahogue père et fils.

M. Quinette-Delahogue père, en lisant cet arrêt, est fort surpris d'y voir le nom de son fils employé, il l'attaque en abus de confiance et en reddition de compte. Un arrêt ordonne que la baronne Devavres sera mise en cause. Alors, l'homme en place qui avait fait concéder les grèves du Mont Saint-Michel, craignant d'être découvert, fit obtenir à M. Delahogue fils, une concession de 3,350 arpents de forêts en Dauphiné, afin qu'il laissât les grèves en propriété à son père... Voilà comment cette affaire fut alors assoupie. J'en demande le renvoi au comité des domaines.

(L'Assemblée renvoie l'examen des faits dénoncés par M. Sébire au comité des domaines.)

Deux députés de la commune d'Aix sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation fait le tableau des troubles qui ont agité cette ville. L'amour de la liberté et de la Constitution y a triomphé, malgré les nombreux ennemis de la Révolution qu'elle renferme. Les citoyens d'Aix ne craignent pas la présence des patriotes marseillais qui paraissent vouloir venir à leur secours; mais ils ne cachent pas les inquiétudes que leur causent les incursions d'une troupe de gens armés, qui marchent sans réquisition, qui changent à chaque instant de chefs comme de projets et ne cherchent que l'anarchie et la licence. Les officiers municipaux ont obtenu le prix de tous leurs soins, en arrachant une victime à la mort; mais ils ne peuvent voir sans effroi les calamités qui menacent la classe indigente de la ville d'Aix.

Ils exposent à l'Assemblée que les dépenses excessives auxquelles les circonstances orageuses où elle s'est trouvée ont obligé cette commune, lui ont préparé des besoins auxquels il lui est d'autant plus difficile de pourvoir, que ses ressources diminuent chaque jour par l'émigration d'une quantité considérable de propriétaires aisés et de commerçants. Ils réclament protection et sécurité pour l'avenir, et les secours nécessaires pour réparer le passé. Ils ignorent s'ils mourront pour le maintien de la Constitution, mais ils savent qu'ils ne vivront jamais que pour elle et ils prient l'Assemblée de donner aux officiers municipaux l'approbation due à leur dévouement. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Le sieur CLAUDE CHAPPE, en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier matin, est admis à la barre. Il fait hommage à l'Assemblée d'une découverte dont l'objet est de communiquer rapidement à de grandes distances tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance; il annonce que la vitesse de cette correspondance sera telle que le Corps législatif pourra faire parvenir ses ordres à nos frontières, et en recevoir la réponse pendant la durée d'une même séance; il présente des procès-verbaux qui prouvent qu'il a déjà fait plusieurs expériences de son moyen dans le département de la Sarthe, et qu'elles ont été suivies du succès. Il demande que des commissaires soient chargés d'examiner le mérite de son invention et pour toute récompense, il ne désire que le remboursement des frais. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette découverte au comité d'instruction publique.)

Une députation de la ville de Vendôme est introduite à la barre.

L'orateur de la députation fait le récit des excès causés dans cette ville par le fanatisme des prêtres réfractaires. Le département de Loir-et-Cher est en proie à leurs intrigues. Il n'est pas de moyens qu'ils n'emploient pour séduire, égarer et soulever le peuple. Les autorités constituées sont obligées de s'occuper constamment des mesures propres à maintenir l'ordre et à étouffer des soulèvements toujours prêts à éclater.

Dimanche dernier, un sieur Morin, chanoine dissident, a été attaqué au moment où il se rendait dans une maison particulière pour y célébrer la messe. Cette démarche, qui donna

lieu à plusieurs attroupements, exposa le sieur Morin à devenir la victime de la fureur populaire. Pour prévenir une insurrection, la municipalité fit battre la générale; et, secondée des efforts de la garde nationale et des troupes de ligne réunies, elle parvint à sauver le sieur Morin et à rétablir la tranquillité, sans qu'il ait été nécessaire d'employer la force militaire et sans qu'il en fût résulté aucun triste événement. (*Applaudissements.*)

L'orateur dépose sur le bureau les procès-verbaux qui ont été dressés par l'administration du district, par la municipalité et par le juge de paix.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission des Douze.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de législation sur le mode de séquestre des biens des émigrés.*

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Messieurs, nous en sommes restés hier, à l'article 16. Je vais lire les 2 articles qui le suivent, parce qu'ils demandent à être discutés ensemble.

« Art. 16. Lorsqu'un créancier copropriétaire ou cohéritier, résidant en France, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur copropriétaire ou cohéritier émigré, il pourra, un mois après le commandement par lequel il aura constitué l'émigré en demeure, provoquer d'abord l'estimation, et ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois, de faire publier chacune des affiches dans le lieu du dernier domicile de l'émigré.

« Art. 17. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par le directoire de district, sera versé dans la caisse du séquestre et distribué entre les créanciers opposants, suivant les règles établies par les lois civiles.

« Art. 18. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et suivront, ne pourront jouir d'aucune des exceptions de droits d'enregistrement, lods et ventes, ou autres attribués aux actes qui ont pour objet l'aliénation des biens nationaux auxquels ils ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation. »

M. **Charlier**. J'appuie les articles du comité, mais je demande qu'après avoir fait le commandement au dernier domicile connu de l'émigré, l'on ne puisse faire vendre que lorsque le procureur syndic se trouvera pour défendre, non seulement les intérêts de l'émigré, mais encore l'intérêt de la nation. En conséquence, je propose que l'estimation des biens à vendre se fasse contradictoirement avec le procureur syndic du district du dernier domicile.

M. **Lagrévol**. Il faut féliciter le comité de législation d'avoir trouvé un moyen d'éviter les frais énormes occasionnés par les saisies réelles. Ce moyen est celui que l'Assemblée constituante a décrété pour la vente des domaines nationaux; mais la mesure que vous propose le comité doit-elle être appliquée devant un directoire de district ou devant un tribunal? La mesure sera toujours la même, et ne sera ni plus dispendieuse ni plus vexatoire dans l'un que dans l'autre cas. Mais pouvez-vous en laisser l'application au directoire de district? Non, parce que les principes constitutionnels résistent à ce que la vente soit faite par des administrations, et d'abord, le comité convient que les biens des émigrés ne peuvent être assimilés aux domaines nationaux. Ces derniers appartiennent à la nation; mais les biens séquestrés sont encore la propriété des émigrés, sauf l'indemnité due à la nation. D'un côté, c'est votre propriété que vous vendez; de l'autre côté, c'est la propriété d'un tiers; c'est un tiers que vous dépouillez... (*Murmures.*) Or, une administration a-t-elle juridiction pour dépouiller un tiers de sa propriété? (*Murmures.*) Je dis que c'est vous qui, conjointement avec le créancier de l'émigré, le dépouillez de sa propriété. (*Murmures.*) Je dis, je soutiens qu'il n'est pas de la compétence d'un corps administratif de dépouiller un tiers, et un tiers absent. (*Murmures.*) Le pouvoir judiciaire est un pouvoir délégué, auquel vous ne pouvez porter atteinte, sans violer la Constitution. C'est à ce pouvoir qu'appartient le droit de dépouiller, et vous ne pouvez, malgré votre souveraineté (*Murmures.*), le transporter aux corps administratifs. Je demande donc qu'en adoptant les formes extérieures pour les ventes de biens nationaux, vous fassiez procéder aux adjudictions de biens d'émigrés devant le tribunal, en présence du procureur syndic et du commissaire du roi.

M. **Mouysset**. Si le comité vous avait proposé de faire vendre les biens des émigrés, au profit de leurs créanciers, sans que ces créanciers eussent obtenu une condamnation, je serais de l'avis de M. Lagrévol; mais le créancier est astreint à faire prononcer l'authenticité de son titre de créance par les juges, et, dès lors, qu'il y aura une condamnation prononcée par un tribunal, je ne vois pas d'inconvénients à la faire exécuter devant un corps administratif, plutôt que devant un tribunal. Il me semble même préférable d'attribuer cette exécution à une administration qui a la force en main. Je demande donc la question préalable sur la proposition du préopinant; je ferai en outre une observation. Le comité présente, relativement aux formes de cette vente, des moyens incomplets qui exigeront des développements et des interprétations sans fin. Comme il me paraît qu'ils ne sont pas très pressés, je proposerai l'ajournement de cette mesure de forme et le renvoi des articles au comité jusqu'au moment où il aura rédigé un mode de vente en général.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée sur la motion de M. Lagrévol.

(L'Assemblée ferme la discussion sur la motion de M. Lagrévol).

Un membre : Je demande que les créanciers ne puissent toucher le montant de leurs créances qu'après que l'acquéreur aura obtenu des lettres de ratification.

M. **Grangeneuve**. Tout créancier qui a un titre authentique contre son débiteur, a le droit de faire vendre le bien de ce débiteur pour l'acquit de sa créance; c'est un point incontestable. Je ne puis souffrir qu'on veuille mettre des entraves à cette vente, dont la justice est si évidente, et je ne sais pas pourquoi, quand on prend

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 21 mars 1792, au soir, page 351.

la forme simple des enchères, on vient parler de lettres de ratification. Tout le monde sait que les adjudications, faites sur des enchères, purgent les hypothèques (*Murmures.*); toutes les publications, les formes qui sont employées donnent le temps aux créanciers d'être avertis. Je demande donc la question préalable sur l'amendement du préopinant.

Un membre : Si ce dernier amendement est adopté, je demande, par sous-amendement, que l'acquéreur soit tenu de compter de l'intérêt, à dater du jour de l'acquisition.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur les amendements!

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.)

Plusieurs membres : La question préalable sur tous les amendements!

D'autres membres : La division!

(L'Assemblée décide qu'elle procédera par division au vote sur tous les amendements.)

M. le Président. Je mets d'abord aux voix la motion de M. Mouysset tendant à l'ajournement et au renvoi des articles au comité.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Mouysset.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix la motion de M. Lagrévol tendant à attribuer aux tribunaux les ventes à faire.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Lagrévol.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charlier tendant à ce que l'estimation des biens à vendre soit faite contradictoirement avec le procureur syndic du district du dernier domicile de l'émigré.

M. Sédillez, *rapporteur*. On a demandé que le procureur syndic fût appelé dans les estimations. Je crois ce moyen inutile. Pourquoi nous écarter de la marche suivie pour les domaines nationaux? Pourquoi obliger un procureur syndic d'assister à une estimation qui ne le regarde nullement, et qui n'est le fait que des experts nommés par l'Administration et par les parties intéressées? Je demande la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Charlier.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement tendant à ce que le terme du payement soit retardé jusqu'après l'obtention des lettres de ratification.

M. Sédillez, *rapporteur*. J'observe que cet amendement, et le sous-amendement proposé, trouveraient mieux leur place à l'article 17. (*Assentiment.*)

M. le Président. Alors il ne reste plus aucun amendement à l'article 16; je mets cet article aux voix.

(L'Assemblée adopte l'article 16 sauf rédaction.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix, comme amendement à l'article 17, la proposition tendant à ce que le terme du payement soit retardé jusqu'après l'obtention des lettres de ratification.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. le Président. Je mets aux voix le sous-amendement à cette dernière proposition et qui tend à ce que l'acquéreur soit tenu de compter des intérêts, à dater du jour de l'acquisition.

(L'Assemblée adopte le sous-amendement.)

M. Sédillez, *rapporteur*. En tenant compte de l'amendement et du sous-amendement qui viennent d'être adoptés, voici comment je propose de rédiger l'article 17 :

Art. 17.

« Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de ventes qui seront réglés par les directoires de district, sera versé dans la caisse du séquestre dans trois mois, à compter du jour de l'adjudication, pendant lequel temps l'adjudicataire aura la faculté de prendre des lettres de ratification. Le prix sera distribué entre les créanciers opposants qui auront les qualités exigées ci-dessus, suivant les règles établies par les lois civiles. L'acquéreur sera tenu de payer les intérêts, à compter du jour de son adjudication. »

(L'Assemblée adopte l'article 17 sauf rédaction.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 18; il est ainsi conçu :

Art. 18.

« Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et suivront, ne pourront jouir d'aucune des exceptions de droits d'enregistrement, lods et ventes, ou autres attribués aux actes qui ont pour objet l'aliénation des biens nationaux auxquels ils ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation. »

(L'Assemblée adopte l'article 18 sauf rédaction.)

M. Sédillez, *rapporteur*, donne lecture de l'article 19, qui est ainsi conçu :

Art. 19.

« Les émigrés qui rentreront en France dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de département, dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration, leur contribution foncière et mobilière pour l'année entière, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ces deux contributions; ils seront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leurs revenus, et, s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le Corps législatif ait proclamé que les dangers qui menacent la patrie sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils auraient pu faire avant de sortir du royaume. »

M. Charlier. Je propose, par amendement, qu'il soit sursis à la détermination du *quantum* de la contribution extraordinaire à laquelle les biens des émigrés sont assujettis, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait arrêté les indemnités à prélever sur ces biens, en les stipulant sur le montant de la dépense à laquelle leur émigration aura donné lieu. En d'autres termes, je demande que les émigrés ne puissent avoir leurs

biens, quand même ils rentreraient, que lorsque vous aurez fixé ce qu'ils auront à payer pour vous indemniser des frais que vous avez faits, et lorsqu'ils les auront payés. (*Applaudissements dans les tribunes.*) La triple contribution ne peut pas vous indemniser des frais énormes que vous aurez faits pour combattre les émigrés. (*Applaudissements.*)

Un membre : Il serait de la plus grande injustice de faire payer une triple contribution aux émigrés, et ensuite une indemnité. Il faut distinguer deux classes d'émigrés; la première est celle qui veut porter les armes contre sa patrie; la seconde est composée de ceux qui ont été effrayés, et ceux-là, lorsqu'ils verront l'ordre rétabli, s'empresseront de revenir. Or, vous ne pouvez pas traiter ceux-là avec la dernière rigueur. La mesure qu'on vous propose tendrait à leur ôter tout leur bien. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Duhem.** J'ai reçu une lettre de Lille qui m'annonce que des émigrés sont arrivés dans cette ville au nombre de 3 ou 400. Ils vont se faire enregistrer à la municipalité pour éluder la loi que vous allez porter; car ils sont dans l'intention de s'en retourner. Il est juste qu'ils vous indemnisent de toutes les dépenses que vous avez faites. J'appuie l'amendement de M. Charlier. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Bigot de Préameneu.** Je ne puis croire que l'Assemblée se décide à adopter la proposition de M. Charlier. Elle doit être conséquente avec elle-même. Les troubles intérieurs ont été excités par les rassemblements et les armements des émigrés. Nous devons chercher à recouvrer notre tranquillité et je pense qu'il est de l'intérêt de la nation que les émigrés rentrent dans son sein. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : Non, Monsieur.

M. **Bigot de Préameneu.** On ne peut se dissimuler qu'il y a parmi les émigrés deux classes, celle des rebelles armés contre la patrie, et celle des hommes faibles et timides que la peur et les préjugés ont entraînés. Il faut que vous connaissiez ceux qui désirent rentrer, et le délai que propose le comité est nécessaire pour leur en laisser le temps. (*Murmures.*) Vous établissez une peine très forte; et en fixant le délai d'un mois vous connaîtrez ceux qui aiment encore leur patrie, et que la peur seule en a fait éloigner, mais qui n'avaient aucun mauvais dessein. En effet, n'est-il pas juste que les hommes qui n'ont eu que des craintes puissent rentrer en possession de leur patrimoine? Leur rentrée fera cesser les inquiétudes que perpétue leur séjour hors les frontières; au contraire, si vous adoptez la proposition de M. Charlier, le désespoir les retiendra, et vos dépenses continueront... (*Murmures et exclamations dans les tribunes.*)

M. **Lemontey.** Pour mettre fin à ce scandale, je demande que l'on ajourne l'article et que la séance soit levée. (*Murmures prolongés.*)

M. **Bigot de Préameneu.** Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue que l'indemnité proposée est une peine, et que cette peine ne doit porter que sur les coupables. Or, sous le nom d'indemnité, on vous propose une confiscation générale qui attaque les principes de la propriété, une famille entière ne devant pas subir la peine d'une faute personnelle à son chef. J'appuie donc la proposition du comité tendant à accorder un délai à ceux qui voudront rentrer. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau.** M. Bigot a dit : Je ne conçois pas que l'Assemblee puisse adopter l'amendement de M. Charlier; elle doit être conséquente. Je dirai moi : L'Assemblée nationale doit être conséquente; je ne conçois pas qu'elle puisse ne pas adopter cet amendement. En effet, l'Assemblée, outre le séquestre, a décrété une mainmise pour indemniser l'Etat; il faut que cette indemnité soit acquittée. M. Bigot a dit : Il faut de toute nécessité, en suivant les règles de la justice et de la morale, accorder un délai d'un mois, pour distinguer les vrais coupables d'avec ceux qui n'ont été que peureux; tranchons le mot, et disons lâches. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Il ne faut pas perdre de vue que l'amnistie leur accordait cette faculté dont ils n'ont pas voulu profiter. M. Bigot dit encore : N'est-il pas juste que ces hommes peureux puissent revenir pour recouvrer leur patrimoine? Nous devons au contraire les empêcher d'y rentrer, parce qu'ils s'empresseraient de le vendre, et d'en emporter l'argent pour payer des ennemis contre nous. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot.** J'appuie la proposition de M. Charlier; en effet, Messieurs, vous ne pouvez pas douter que les émigrés rentreront, comme on vous l'a dit, vendront leurs biens et s'en retourneront; c'est par cette raison que je demande qu'il soit ajouté une autre disposition. C'est que, quand même les émigrés rentreraient, il ne puissent vendre leurs biens pendant deux ans.

M. **Sédillez,** *rapporteur.* J'observe que ce que demande M. Thuriot est dans l'article; car il y est dit que dans le cas où ils abandonneraient de nouveau le royaume, leurs biens seront de nouveau séquestrés, nonobstant toute vente qu'ils auraient pu faire. Et d'ailleurs il y a une autre disposition dans l'article suivant que voici :

« Art. 2. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation, et les revenus de leurs biens seront versés dans le Trésor public. »

Plusieurs membres : Aux voix les deux articles!

M. **Charlier.** J'observe à l'Assemblée que si tous les émigrés rentraient dans le délai d'un mois, la nation ne serait pas indemnisée des dépenses énormes auxquelles leur sortie du royaume a donné lieu. Il faut donc qu'ils ne puissent entrer en possession de leurs biens que lorsque l'Assemblée aura fixé la somme qui est due à la nation en dédommagement. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Charlier!

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée décide, par une seconde épreuve, qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Charlier. (*Applaudissements.*)

M. **le Président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Charlier.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Charlier.) (*Applaudissements.*)

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Je crois que l'intention de l'Assemblée est que l'émigré qui rentrera dans un mois, puisse entrer en jouissance de son bien, sauf à lui à payer l'indemnité que devra supporter son bien, ainsi que l'aura fixé l'Assemblée nationale (*Oui! oui!*) ; ainsi je demande que l'Assemblée décrète ce principe : Que les émigrés rentreront dans la jouissance de l'administration de leurs biens, sauf à supporter l'indemnité qui sera fixée par la nation.

M. **Charlier**. Ce n'est pas cela. L'Assemblée, en adoptant mon amendement, a entendu que l'émigré ne pourrait entrer dans la jouissance de ses biens avant qu'il ait payé l'indemnité qui aura été fixée.

M. **Jean Debry**. Je demande que les articles 19 et 20 soient renvoyés au comité de législation, avec l'amendement de M. Charlier, pour qu'il nous présente une rédaction. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée renvoie les articles 19 et 20 au comité pour en présenter demain une rédaction combinée avec l'amendement décrété.)

La séance est levée à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 23 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, et de M. LEMONTEY, *ex-président*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Becquey**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 mars 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Tardiveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Messieurs, je viens vous proposer, d'après la conférence que j'ai eue avec le maire de Paris et les officiers de la garde nationale d'Etampes, une mesure qui exige la plus grande célérité. Des mouvements survenus dans le département de Seine-et-Oise, vous ont déjà déterminés à rendre un premier décret pour faire passer 600 hommes dans ce département; le calme parut se rétablir un instant dans la ville d'Etampes. 400 hommes de ces gardes nationales sont revenus dans leurs foyers; un nouveau mouvement de révolte se fait sentir avec beaucoup plus de violence qu'auparavant : il n'en reste que 200 hommes de garde nationale parisienne pour le rétablissement de l'ordre, la protection des propriétés, la circulation libre des subsistances. Cette force est absolument insuffisante; car il faut le dire, on cherche en vain dans la ville d'Etampes, des gardes citoyennes dont le patriotisme parle, lorsque la loi l'a ordonné. Le civisme et le courage qui, depuis 3 ans, signalent celles de tout le reste du royaume, n'en ont encore, pour ainsi dire, pas même créé dans cette ville.

Nous ne pouvons pas vous le dissimuler, ces 200 hommes ont été dissipés. On a répandu, d'ailleurs, le bruit que les villages allaient se coaliser, fondre de nouveau sur la ville d'Etampes et enclouer les canons. On a fixé pour cette expédition samedi, jour de marché; et sans doute, si l'on ne déploie une grande force, cette ville va être livrée aux excès qui l'ont déjà troublée. Il est donc important de faire partir ce matin un grand renfort de troupes.

Sont-ce des gardes nationales que vous devez envoyer? ne craindrez-vous pas de fatiguer les citoyens? ne craindrez-vous pas de dégarnir Paris? Déjà un assez nombre de gardes nationales parisiennes sont en marche; vous en avez fait passer dans le département de l'Eure. Il vous paraîtra peut-être convenable d'employer aussi les troupes de ligne. Il y en a trois régiments à Paris. On ne doit pas douter de leurs bonnes dispositions; leur civisme est connu comme celui des gardes nationales. Vous pouvez donc choisir parmi ces soldats citoyens, le nombre d'hommes qui vous est nécessaire. On a conféré à cet égard, avec les officiers de la garde nationale qui arrivent à cet instant d'Etampes, et qui nous ont dit que 400 hommes seraient suffisants pour en imposer aux malveillants et ramener le calme. Ils désirent également que ce détachement ait avec lui deux pièces de canon.

Il n'y a pas un instant à perdre. Je vous épargne le récit des faits, des détails qu'ils m'ont transmis; il faut qu'au moment où vous allez porter votre décret, le détachement soit en marche; le moindre retard pourrait avoir les suites les plus funestes. Je demanderai donc d'abord de décréter l'urgence, et ensuite de décréter que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer sur-le-champ, à Etampes, 400 hommes de troupes de ligne, avec deux pièces de canon.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets l'urgence aux voix.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Becquey**. Je demande qu'avant de prendre aucune détermination, cet objet soit renvoyé au pouvoir exécutif, qui pourra se faire autoriser à prendre les mesures nécessaires. (*Murmures.*) C'est à lui à vous proposer le déplacement des troupes qui sont à votre disposition. J'ai tout autant de désir que vous que l'ordre soit rétabli à Etampes, mais je demande aussi, Messieurs, que sous prétexte d'une urgence extrême, on ne viole pas les formes, et ce serait les violer; car nulle part je n'ai vu, dans la Constitution, que le Corps législatif pût déterminer l'envoi des troupes, ce n'est point de sa compétence. Je demande que cela soit renvoyé au pouvoir exécutif.

M. **Rougier-La-Bergerie**. La sollicitude de M. Becquey n'aurait pas lieu si le préopinant était prévenu, comme moi, que la proposition qui est faite par le maire de Paris l'est de concert avec le ministre de la guerre; c'est le pouvoir exécutif qui demande ces forces à l'Assemblée nationale. Ce n'est point pour le département de Paris, c'est pour celui de Seine-et-Oise; il faut absolument un décret, et le temps que nous mettons à délibérer est pris sur un temps bien précieux. Je demande que ce projet de décret soit adopté.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je demande qu'après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer des forces.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Jean Debry.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de protéger les personnes et les propriétés menacées dans la ville d'Etampes, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété

l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer à Etampes 400 hommes des troupes de ligne qui sont actuellement à Paris, avec 2 pièces de canon, et que le présent décret sera porté sur-le-champ à la sanction du roi. »

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Valery, colonel du 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin*, qui assure l'Assemblée que ce régiment a conservé sa discipline et qu'aucune désertion, aucune rixe particulière n'y ont porté le trouble; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président

« Je crois de mon devoir de faire connaître à l'Assemblée nationale la fausseté des faits qui ont servi de bases à la dénonciation commentée dans la séance du 20 de ce mois (2), contre le 12e régiment de cavalerie ci-devant Dauphin.

« J'ai l'honneur de commander ce régiment, les comptes que j'en ai reçus datés du 16 annoncent la tranquillité et le bon ordre dont il ne s'est pas écarté, aucune démission d'officier, aucune désertion, aucune rixe ne l'a troublé; aucun moyen n'a servi jusqu'à présent à y porter le trouble, pas même celui des dénonciations inconsidérées, la seule cependant qui pouvait y parvenir.

« L'épreuve la plus pénible pour les gens de guerre qui font leurs devoirs, c'est d'être sans cesse accusés de ne pas le faire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* VALERY,

« *Colonel du 12e régiment*
« *de cavalerie.*

« Paris, ce 22 mars 1792. »

M. **Lecointre**. Je rappelle à l'Assemblée que j'ai déjà plusieurs fois demandé la parole pour faire un rapport sur ce régiment. Des considérations particulières me l'ont fait refuser. J'ajoute que le ministre de la guerre a si bien reconnu l'inconduite de ce régiment, qu'il a dépêché un courrier à M. le maréchal Luckner pour lui ordonner de retirer ce régiment de la ligne des frontières et de le faire rentrer dans l'intérieur du royaume à cause de la rixe qui s'est élevée et dont on vous a rendu compte. Je profite de cette occasion pour demander à être entendu sur un rapport très urgent que je suis chargé de faire, au nom du comité de surveillance relativement à 20 chevaux de ce régiment, arrêtés par la municipalité de Langres. Je demande que ce rapport soit ajourné à ce soir.

(L'Assemblée décrète cet ajournement.)

2° *Lettre des administrateurs du département de la Corrèze*, du 19 de ce mois, qui annoncent qu'après avoir fourni un bataillon de gardes nationales, 600 hommes se sont enrôlés pour le recrutement des troupes de ligne et que si de nouveaux dangers menacent la patrie, ce département fournirait un second bataillon.

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle des citoyens du département de la Corrèze.)

3° *Lettre des officiers municipaux de Casseneuil, district de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, en date du 14 mars*, qui annoncent que les recrutements se sont faits dans cette municipalité avec le plus grand zèle, que le rôle provisoire de cette commune est presque entièrement payé et que la matrice de rôle est terminée; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La municipalité de Casseneuil croit devoir faire connaître à l'Assemblée nationale le patriotisme de ses jeunes citoyens.

« A peine la loi du 25 janvier, sur le recrutement, fut-elle connue, que des jeunes gens se présentèrent en foule à la maison commune. Le registre ne devait être ouvert que quelques jours après. L'impatience de quelques-uns d'entre eux ne leur permit pas d'attendre ce terme, quoique très court; ils furent s'enrôler dans la municipalité de Villeneuve; les autres se présentèrent au jour fixé pour l'ouverture du registre, et ils sont partis d'ici le 12 de ce mois. Ils vont se joindre, partie au 5e régiment d'artillerie, et partie au régiment d'infanterie ci-devant Piémont. Ils ont préféré ces deux corps, parce qu'ils sont dans ce moment à Strasbourg, c'est-à-dire dans les lieux les plus près de l'ennemi.

« Nous annonçons de plus à l'Assemblée nationale que notre rôle provisoire de 1791 ne présente déjà plus de contribuables en retard. Sur 12,000 livres que devait notre municipalité, déjà 9,000 livres ont été versées dans la caisse du district, et les 3,000 livres restantes sont dues par des pauvres malheureux qui sont dans la dernière détresse, et qui font néanmoins tous leurs efforts pour se libérer, ou par nos ci-devant seigneurs, qui n'ont pas encore payé le premier sou de leurs contributions, se portant à 1,500 livres.

« Enfin, nous croyons devoir annoncer à l'Assemblée que la matrice de notre rôle des contributions foncière et mobilière est terminée, et que bientôt on pourra rendre ce rôle exécutoire.

« *Signé :* Les officiers municipaux de Casseneuil. »

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite patriotique des citoyens et de la municipalité de Casseneuil.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret relatif au projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Votre et Chalette à la Seine par l'Aube;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agricul-

(1) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 191.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 20 mars 1792, page 162

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 15 février 1792, page 547, le rapport de M. Louis Robin (de Nogent) et la première lecture de ce projet de décret.



ture, de la demande de Jacques-Antoine Mourgue, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie;

« De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 avril 1790, un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne et viendra aboutir dans la rivière d'Aube au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube;

« De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis; de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits;

« Après avoir également entendu l'avis des départements de la Haute-Marne et de l'Aube et le rapport des commissaires, gens de l'art commis par ledit département; enfin, l'assemblée des ponts et chaussées;

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sieurs Mourgue et Cie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation, qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires;

« A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

« A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

« Art. 2. Les travaux seront faits aux frais du sieur Mourgue et sa compagnie, sans pouvoir, dans aucun cas, former vis-à-vis du gouvernement aucune demande de secours, récompenses, dédommagements ou indemnité quelconque.

Art. 3. Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcation suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

« Art. 4. Le canal de Sommevoire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure auront 8 toises de largeur à la superficie de l'eau; leur profondeur sera de 4 pieds 1/2 d'eau; le talus des bords sera de 1 pied 1/2 sur 1.

« Art. 5. La compagnie du sieur Mourgue construira des ponts partout où il y en avait sur les routes coupées par le canal; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait et des ponts en bois partout où des gués rendaient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

« Art. 6. Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube, à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui sera désigné par le département de l'Aube et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts et chaussées et autorisés par l'administration centrale; quant aux moyens d'exécution, d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie et exécutés à ses risques, périls et fortune.

« Art. 7. Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par les experts nommés de gré à gré ou par le directoire des districts et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger les sieurs Mourgue et compagnie d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

« Art. 8. Le sieur Mourgue et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter ou du consentement exprès des propriétaires. En cas de refus de la part desdits propriétaires de recevoir leur payement, ou s'il s'élevait des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire de département ordonnera et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

« Art. 9. Quinzaine après le payement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, enclavées ou non qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

« Art. 10. Les hypothèques, dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

« Art. 11. Ce canal supportera toutes contributions ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissements de ce genre, conformément à la loi du 21 février 1791.

« Art. 12. Le sieur Mourgue et sa compagnie sont autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourront être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé, par chaque journée de 24 heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure s'il l'exige.

« Art. 13. Pour indemniser le sieur Mourgue et sa compagnie des frais des contre-fossés et de desséchement, indépendants de la navigation et dont le seul but est le desséchement des prairies et de la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire sur les côtés du canal, et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et autres établissements déjà construits.

« Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

« Art. 14. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière et celle du coursier; la hauteur de l'eau dans le coursier, et il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées: on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

« Art. 15. Le sieur Mourgue et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière l'Aube, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public, et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif (1).

« Art. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le sieur Mourgue et sa compagnie jouiront pendant 80 ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'est point compris) du droit qui sera décrété; et, après ce temps, le canal de Sommevoire et ses dépendances appartiendront à la nation; mais le sieur Mourgue et sa compagnie conserveront la propriété absolue des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur les bords du canal et de la rivière l'Aube que sur les terrains qu'ils auront acquis.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur sont accordés d'y apporter empêchement, ni retard, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera, en outre, ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail, jusqu'à la perfection de la navigation, qui ne pourra être différé, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une grande importance.

« Art. 17. Le sieur Mourgue et sa compagnie mettront, dans 2 mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité; ils les achèveront dans l'espace de 4 années et, dans le cas de guerre qui pourrait nuire à l'activité desdits travaux, lesdites 4 années ne commenceront à courir, qu'à compter du jour de la signature du traité de paix; ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au roi de nommer.

« Art. 18. Ils seront tenus de commencer leurs travaux par la construction des écluses d'Arcis, Plancy et Anglure et ils jouiront des droits qui seront attribués à ces passages aussitôt qu'ils seront en état de servir.

« Art. 19. A l'expiration des 80 ans de jouissance accordés aux sieurs Mourgue et Cie et au moment où le canal et les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure seront remis à la nation, il sera nommé des commissaires, pris dans chaque département sur lesquels le canal et les écluses seront situés, qui constateront le bon état dudit canal et desdites écluses. »

Tarif des droits du canal de Sommevoire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière l'Aube.

« Art. 1er. Les bateaux quels qu'ils soient, chargés de marchandises combrantes et non combrantes telles que plumes, laines, bourres, bouteilles, fruits, comestibles, fer, plomb, tôle, cuivre, chanvres, toiles, papiers, cuirs tannés ou non tannés, en ballots, ou en caisses, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grains, vins, bouteilles en caisses et toutes autres marchandises de pareille nature et qualités, payeront 4 deniers par quintal, à raison de chaque lieue de 2,000 toises.

« Art. 2. Les bateaux qui remonteront depuis l'entrée du canal entre Magnicourt et Chalette jusqu'à Sommevoire, payeront, pour le droit de remontage des marchandises dont ils seront chargés de la nature énoncée en l'article 1er, 2 deniers par quintal, en raison de chaque lieue aussi de 2,000 toises.

« Art. 3. Les bois à brûler, transportés sur des grands bateaux, des margotats, payeront 3 sols par lieue et par corde de 5 pieds 2 pouces de hauteur sur 8 pieds de couche, suivant la mesure des ports de Seine.

« Art. 4. Les bois à brûler flottés et en trains, de la longueur de 14 à 16 toises, payeront, 3 liv. 10 s. par chaque train et par lieue.

« Art. 5. Les bois de marine, charpente, planches de tous échantillons, charronnage, merrins et toutes autres marchandises flottées, et en trains de la longueur de 14 à 16 toises, payeront également 3 liv. 10 s. par lieue.

« Art. 6. Le muid de charbon de bois, composé de 52 poinçons, jauge de Champagne, chargé en bateaux ou en margotats, payera 4 sols par lieue par chaque muid.

« Art. 7. Les bateaux vides et bachots, margotats, payeront en remontant sur le canal, 6 sols par toise de leur longueur et par lieue.

« Les batelets ou bachots de 24 à 25 pieds de longueur à vide, qui n'accompagneront pas un grand bateau et ne seront pas destinés à son service, payeront 4 sols par lieue.

« Mais lorsque ces batelets ou bachots suivront un grand bateau et seront destinés à son usage, ils ne seront sujets à aucun droit.

« Art. 8. Une boutique ou bascule chargée de poisson, payera, en descendant, le même prix

(1) Voir le tarif ci-après.

qu'elle aura payé en remontant à vide, c'est-à-dire 6 sols par toise par lieue.

« Art. 9. Les passages par les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure et autres qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière l'Aube, seront comptés pour lieues par chaque écluse et payeront, en conséquence, suivant le présent tarif.

« Art. 10. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes, payeront 3 sols par personne, par lieue, et 2 sols par quintal aussi par lieue leur malle ou effets qui excéderont le poids de 15 livres, ou de ce qui excédera un sac de voyageurs de 15 à 25 livres porté par le voyageur même.

« Art. 11. Il sera fait un règlement pour la police du canal, et, pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainsi que pour le passage aux écluses sur l'Aube, l'ordre de préférence sera statué comme suit :

« 1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence de la part du roi pour le service de l'Etat;

« 2° Aux poissons;

« 3° Aux fruits et comestibles;

« 4° Aux huiles;

« 5° Aux eaux-de-vie;

« 6° Aux vins;

« 7° Aux sels;

« Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

« Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. Merlet. Vous vous rappelez qu'au mois de novembre dernier, le commandant de la Martinique envoya une escadre à Saint-Domingue sous le commandement de M. Gérardin. Quelques officiers étant descendus à terre, se sont permis les insultes les plus violentes contre les patriotes de Saint-Domingue, et même ils ont injurié la Constitution; leur délit parut si grand au commandant-général de Saint-Domingue et à l'assemblée coloniale, qu'on ordonna qu'ils seraient transportés sur-le-champ en France par la corvette *la Fauvette*, et qu'ils seraient détenus prisonniers à bord. En conséquence, le comité colonial avait examiné la conduite des 4 officiers, et se proposait de présenter un projet d'accusation contre eux, ou bien des mesures très rigoureuses. Qu'est-il arrivé, Messieurs? Le commandant de *la Fauvette*, au lieu de se rendre en France, comme le décret l'ordonnait, est allé relâcher à la Jamaïque, à 100 lieues au delà du débarquement, c'est-à-dire, au delà de sa route; là, il a déposé les 4 officiers prisonniers. Il est arrivé en France vers la fin du ministère de M. Bertrand. Il a apporté différents paquets; mais il n'a pas remis tous ceux qu'on lui avait confiés. On prétend qu'il a un certificat de médecins qui constate que la santé de ces 4 officiers exigeait qu'il relâchât à la Jamaïque. Je demande, Messieurs, que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte de la conduite du capitaine de *la Fauvette*, dans huitaine et par écrit.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la marine rendra compte de ces faits dans le délai de 8 jours.)

Un membre demande qu'une *pétition du tribunal du district d'Ernée*, relative à l'application de la loi du 23 juillet 1790, soit renvoyée au comité de législation, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète le renvoi demandé.)

M. Ramel, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente *trois projets de décret* (1) *sur les pensions et gratifications à accorder à différents particuliers.*

Le rapporteur explique qu'il a divisé son travail en 3 parties dans lesquelles il a rangé les 3 classes de ceux qui, en vertu des lois de l'Assemblée constituante, ont droit à des pensions ou gratifications.

La première classe est celle des individus qui ont mérité la gratitude nationale; dans la seconde sont placés les employés supprimés, appelés par les décrets à jouir de certains dédommagements; la troisième comprend ceux qui ont rempli les années de service, au bout desquelles la loi leur accorde des gratifications.

Une grande nation doit être généreuse; tel est le principe qui peut diriger dans la distribution des pensions l'esprit de l'Assemblée nationale. Les récompenses offertes aux bienfaiteurs de leurs concitoyens, les pensions accordées aux services de ceux qui ont bien mérité de la patrie, les secours donnés aux veuves et aux enfants de ceux qui sont morts pour le salut public, tels sont les ressorts salutaires qui, employés par les législateurs, peuvent animer les talents et les vertus, et éveiller à la fois l'amour de la gloire et de l'humanité. Guidé par ces motifs, le rapporteur a rappelé les différentes dispositions des décrets antérieurs, et, après avoir parcouru les applications particulières à la loi, il a présenté trois décrets remplis de vues sages et utiles, qui apprendront aux citoyens que, si le despotisme, prodiguant des biens usurpés, étala quelquefois une injuste magnificence, la bienfaisance, la générosité, fondées sur l'équité et la justice seules, entrent dans le nombre des vertus qui conviennent à un peuple libre. Les citoyens qui ont 50 ans d'âge et 30 années de services effectifs; ceux que des blessures reçues ou quelque accident imprévu auront mis hors d'état de continuer leurs services à la patrie, jouiront également de ses bienfaits. Mais, comme il est un terme ou doit s'arrêter la bienfaisance, pour qu'elle ne dégénère pas en prodigalités, aucune pension ne pourra excéder 10,000 livres. Chaque année de service produira une augmentation progressive déterminée par les décrets.

Ainsi, on ne verra plus d'injustes et précoces récompenses données à la faveur ou à l'intrigue; et le mérite seul, l'importance ou la durée des services réglant le prix qu'ils doivent obtenir, la régénération des mœurs, heureux fruits des honneurs rendus à la vertu, viendra affermir le règne de la liberté. Les citoyens qui se seront dévoués au salut de la patrie, auront, en mourant, la douce consolation de penser que leurs veuves et leurs enfants trouveront, dans la nation, une seconde famille.

Voici les 3 projets de décret :

1er *projet.*

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique* Ce.

1er projet de décret

Sur des pensions à accorder à différents particuliers.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, il sera payé, à compter du 1er janvier de ladite année 1790, la somme de 411,271 l. 3 s., laquelle sera répartie entre les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724 et 1725, comprises dans le premier état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état.

« Art. 2. Sur le même fonds de 10 millions, il sera payé, à compter du jour de la sanction du présent décret, la somme de 10,953 livres aux personnes dénommées au second état annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées;* laquelle somme de 10,953 livres sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 3. Sur le même fonds de 10 millions, en conformité, tant de l'article 7 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, que du décret du 16 janvier 1791, il sera payé à Marie-Antoinette Legay, veuve de Lalande, sous-lieutenant de la ci-devant maréchaussée à Lunéville, *mort dans le cours de son service*, des suites de blessures et mauvais traitements qu'il reçut dans l'affaire de Nancy, dans les derniers jours d'août 1790, la somme de 400 livres par an, pendant sa vie, à compter du premier septembre de ladite année 1790.

« Art. 4. Sur le fonds ordonné par l'article 18 du titre III de la loi susdatée, concernant les pensions en général, il sera payé, à compter du 1er janvier 1790, la somme de 317,594 l. 5 s. 8 d. aux personnes comprises dans le troisième état annexé au présent décret, laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 5. Sur le fonds de 2 millions de secours, établi par l'article 15 du titre III de la susdite loi, il sera payé la somme de 25,250 livres, à compter du 1er janvier 1790, aux personnes comprises au quatrième état annexé au présent décret.

« Art. 6. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par l'article 11 de la loi du 25 février 1791, et en conformité, tant de ladite loi, que du décret du 18 août dernier, il sera payé, par le payeur principal des dépenses diverses du Trésor public :

1° La somme de 3,350 livres aux personnes dénommées dans le cinquième état annexé au présent décret;

2° Celle de 11,535 livres aux personnes dénommées au sixième état également annexé au présent décret, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours; laquelle somme de 11,535 livres sera remise par le payeur principal des dépenses diverses du Trésor public au bureau du département de police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme de 11,535 livres au directoire du département, lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 7. Conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de rentes viagères, sans retenue, à compter du 1er janvier 1790, la somme de 17,200 livres, laquelle sera répartie entre les personnes comprises dans le septième état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celles mentionnées par l'article 7 du décret du 20 janvier dernier.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises dans le huitième état annexé au présent décret, montant à la somme de 228,315 l. 13 s. 4 d. répartie entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états de pensions à la charge du Trésor public.

« Art. 9. Sur la demande du sieur Pouxlandry, ci-devant garde-française, tendant à obtenir une pension, l'Assemblée nationale considérant que, ni par la durée de ses services, ni par la gravité de la blessure qu'il prétend avoir reçue au siège de la Bastille, ce citoyen n'est dans le cas de jouir des récompenses nationales accordées par l'article 21 du titre 1er de la loi du 22 août 1790; considérant qu'il a lui-même apprécié sa demande en gardant un silence plus de deux années sur le fait de sa blessure, malgré les invitations réitérées faites par l'Assemblée nationale à tous ceux qui prétendaient devoir être mis au rang des vainqueurs de la Bastille, et notamment par son décret du 16 janvier 1791, pour qu'ils eussent à se présenter à la direction générale de la liquidation, pour y apporter la preuve des faits qu'ils allégueront; que ledit sieur Pouxlandry a déjà reçu une gratification équivalante à six mois de la solde ordinaire de la compagnie du centre de la garde nationale parisienne, pour pouvoir se rendre aux eaux de Bourbonne, et qu'il n'a pas effectué ce voyage; décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande dudit sieur Pouxlandry.

« Art. 10. Sur la demande du sieur Thomas-Jacques Jacquet, *dit* Defloriers, anciennement soldat et habitant du Canada, qui réclame le payement d'une pension de 400 livres, qu'il prétend lui avoir été accordée en 1758, par M. de Vaudreuil, alors gouverneur de la Nouvelle-France, l'Assemblée nationale considérant que ledit Jacquet ne produit aucun titre qui prouve la concession de cette pension, et que, d'après les vérifications faites par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, il n'existe dans les bureaux des colonies aucune trace de la pension réclamée; que, d'un autre côté, il résulte des renseignements fournis par le ministre de la marine, que jamais les gouverneurs n'ont eu le droit d'accorder des pensions, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 11. Sur la réclamation de M. Louis Agarg-de-la-Serve, contre les dispositions qui le concernent dans le décret du 20 janvier dernier, par laquelle réclamation ledit sieur Agard-de-la-Serve demande à être traité, comme ayant la survivance de la lieutenance de roi de Neuf-Brisack en Alsace, suivant la loi du 10 juillet 1791 concernant les états-majors de place; attendu

que l'article 14 du titre II de ladite loi (le seul que puisse invoquer le sieur Agard-de-la-Serve) ne parle que des officiers pourvus de provisions ou de commissions, en adjonction ou en survivance des officiers des états-majors de place, supprimés par ladite loi, et que le sieur Agard-de-la-Serve ne justifie pas de provisions ou de commissions en adjonction ou survivance, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 12. Sur la réclamation de M. Desandrouins, maréchal de camp, qui demande une gratification pour l'indemniser de 2,077 l. 10 s. de pensions qui se trouvent supprimées par la loi du 22 août 1790; l'Assemblée nationale, considérant que, par décret du 28 septembre 1791, il a été accordé audit sieur Desandrouins une pension de retraite de 4,800 livres, décrète qu'il n'y a l eu à délibérer.

« Art. 13. A l'égard de la demande du sieur Charles Déjean, perruquier, s'annonçant comme un des vainqueurs de la Bastille, et, comme tel, réclamant la récompense accordée à ceux qui ont été blessés à la prise de cette forteresse, l'Assemblée nationale, vu l'article 5 du décret des 4 et 7 juin 1791, qui porte entre autres dispositions, qu'à compter dudit jour, *l'Assemblée ne recevra plus de pétition tendant à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille*, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

2° *Projet de décret*

Sur les pensions ou gratifications à accorder aux ci-devant employés, supprimés par la loi du 31 juillet dernier, et aux ci-devant magistrats de la Corse, non originaires de cette île, et qui n'auraient pas été appelés aux mêmes fonctions par les élections faites.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en exécution tant de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, que de la loi du 31 dudit mois, relative aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 210,742 l. 2 s. 1 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la deuxième classe, compris dans le second état annexé au présent décret, la somme de 46,899 l. 4 s. 10 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 3. La Trésorerie nationale payera, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de 284,028 l. 7 s. 8. d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion portée audit état.

« Art. 4. Les pensions accordées par les articles 1 et 2 du présent décret auront lieu à compter du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet, sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus. La même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret.

« Art. 5. Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, aux 33 employés dénommés au cinquième état annexé au présent décret, la somme de 68,863 l. 6 s., à titre d'indemnités accordées conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet dernier, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789; laquelle somme de 68,863 l. 6 s. sera répartie entre lesdits 33 employés, suivant la proportion portée audit cinquième état.

« Art. 6. En conformité de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, aux ci-devant magistrats de l'île de Corse, compris dans le quatrième état annexé au présent décret, sous le titre de *Pensions créées*, la somme de 15,997 l. 10 s., laquelle somme sera répartie suivant les proportions portées audit état.

« Art. 7. A l'égard des demandes de pensions formées par les ci-devant magistrats de l'île de Corse, originaires de cette île, dénommés au sixième état annexé au présent décret, l'Assemblée nationale décrète qu'en conformité de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, il n'y a lieu à délibérer. »

3° *Projet de décret*

Relatif aux pensions à accorder sur la proposition du roi aux fonctionnaires publics du département de la guerre.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états approuvés par le roi et adressés à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires publics du département de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Sur le fonds de 10 millions destiné aux pensions, par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 352,443 l. 15 s. 7 d. aux personnes comprises dans l'état de répartition annexé au présent décret, sous le n° 1.

« Art. 2. En exécution de l'article 1er du décret du 22 février 1791, les demandes des personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° 2, et qui avaient obtenu des pensions antérieurement au décret du 3 août 1790, sont renvoyés par-devant le commissaire du roi directeur général de la liquidation, pour y être examinées, et, d'après le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, être statué ce qu'il appartiendra, conformément à la loi du 22 août 1790.

« Art. 3. A l'égard de la demande du sieur Guéroult de la Pallière, ci-devant gendarme de la garde, né le 28 octobre 1744, entré au service en 1766, et retiré en 1784, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur de la Pallière n'a ni l'âge ni les années de service exigés par la loi du 22 août 1790, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(L'Assemblée ordonne l'impression des trois projets de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*.

sur les mesures à prendre concernant les employés comptables supprimés qui n'auraient pas rendu leurs comptes; le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que s'il est de la justice de la nation de venir au secours de ceux qui, par des mouvements généraux, ont éprouvé des pertes qu'il n'était pas en leur pouvoir d'éviter, il serait contraire à l'intérêt national d'accorder des secours et des indemnités à des employés comptables qui n'auraient pas fait liquider leur gestion, ou se trouveraient reliquataires de deniers publics, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ne sera pas délivré à aucun employé supprimé, comptable, ni brevet de pension de retraite, ni certificat de liquidation de secours ou indemnité, en exécution de la loi du 31 juillet dernier, et des décrets qui seront rendus en conformité, qu'au préalable ils n'aient justifié au commissaire du roi directeur général de la liquidation, par certificats en bonne forme, délivrés par les supérieurs auxquels ils rendaient leurs comptes et versaient leurs fonds, qu'ils ont entièrement soldé les recettes qui leur étaient confiées, et qu'ils n'ont plus rien entre leurs mains des deniers publics, et, pour accélérer et faciliter d'autant plus cette formalité, les commissaires à la liquidation, soit de l'ancienne ferme générale, soit de l'ancienne régie générale, soit de l'ancienne administration des domaines, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation un état nominatif, d'eux certifié, de tous ceux des employés comptables supprimés qui se trouvent reliquataires pour raison de leur gestion; et, au moyen de ces états ceux qui n'y seront pas dénommés, et dont l'emploi supprimé appartenait à une de ces trois administrations, pourront se présenter à la direction générale de la liquidation, pour obtenir, soit un brevet de pension de retraite, soit une reconnaissance de liquidation, de secours ou indemnité, sans avoir besoin du certificat de quitus. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les mesures à prendre concernant les pensions accordées ou à accorder aux émigrés français;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'un cri général et univoque vint vous apprendre que l'épidémie de l'émigration était l'objet des inquiétudes de tous les bons citoyens, et qu'elle pouvait compromettre la sûreté nationale, vous crûtes devoir adopter des mesures répressives dont on était fondé à espérer les effets les plus salutaires, si elles n'eussent été entièrement comprimées dès leur naissance. Pleins de respect pour la loi, vous vous condamnâtes au silence; mais frappés de la grandeur du mal, et parfaitement instruits des manœuvres des anciens serviteurs de la patrie, dont un grand nombre, à cette époque, étaient devenus les plus cruels ennemis, vous portâtes vos regards sur ceux qui méconnaissaient la main bienfaisante qui les alimentait. Vous décrétâtes en conséquence le 13 décembre dernier, que tout Français ayant un traitement, pension, etc., payables sur les caisses nationales, ne pourrait en obtenir le payement qu'en produisant un certificat qui atteste sa résidence sur le territoire français, et qu'il y a habité sans interruption pendant les six mois précédents. Les motifs, qui déterminèrent cette mesure, furent pris des actes d'une apparition momentanée que faisaient sur le territoire français les pensionnaires de l'Etat, à l'époque de l'échéance de leurs pensions. Cette disposition a bien l'avantage de rendre plus difficile et plus rare le transport des fonds publics au delà du Rhin; mais je vous le demande, Messieurs : croyez-vous que cette mesure soit suffisante? je veux dire : pensez-vous que cette simple gêne soit la seule peine que vous deviez infliger à ces rebelles? Non, Messieurs, je ne puis me déterminer à le croire. Il est bien vrai, comme je l'ai déjà établi, qu'elle les privera des effets de la bienfaisance nationale, tant qu'ils resteront en état de révolte; mais lorsqu'enfin ils verront tous leurs projets avortés, et qu'ils seront bien convaincus qu'il ne leur reste plus aucun rayon d'espoir pour les faire reparaître, ces traîtres rentreront alors en France. Ils auront grand soin de faire constater cette époque : à l'expiration de six mois, ils obtiendront un certificat de résidence; et d'après vos lois, l'on ne pourra s'empêcher de leur payer le montant de leurs pensions, et même des arrérages qui se trouveront leur être dus. Tel sera infailliblement la conduite qu'ils ne tarderont pas à tenir. Je vous le demande, Messieurs : ces pensions seront-elles bien méritées, et la nation les devra-t-elle? D'après les principes reçus chez tous les peuples, et dans tous les temps, l'Etat ne doit des récompenses qu'à ceux qui l'on servi avec fidélité et loyauté. Or, est-ce servir l'Etat, que de déserter lâchement son poste, dans un moment où la patrie est en danger? Est-ce servir l'Etat, que d'aller sur une terre étrangère pour y susciter des ennemis à sa patrie? Est-ce servir l'Etat, que d'employer toutes sortes de moyens les uns plus odieux que les autres, pour faire déchirer sa patrie par des guerres intestines, pour lui enlever ses premiers besoins de subsistance, pour lui soustraire son numéraire, pour lui débaucher son armée? est-ce enfin servir sa patrie, que de se mettre dans un véritable état de guerre contre elle? Si tels sont les titres qu'exige l'Etat pour avoir droit à sa reconnaissance, il faut convenir que nos émigrés en auront de bien puissants à présenter. Il est vrai qu'ils pourraient argumenter de leurs services passés; mais la patrie sera fondée à leur dire avec le plus grand avantage : Tant que vous m'avez servie, tant que vous m'êtes restés fidèles, je vous ai prodigué ma subsistance la plus précieuse; mais, dès le moment même où vous m'avez abandonnée, et que vous avez pris les armes contre moi, je n'ai dû voir en vous que des rebelles, que des traîtres et que des scélérats à jamais indignes de la moindre attention de ma part. Ce langage, je le crois, Messieurs, comporte un tel degré de force et de justice, qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'y répondre avec avantage. Vous ne devez donc pas, Messieurs, vous borner aux mesures que vous avez déjà prises; vous devez leur donner quelque latitude; et tel est l'objet du projet de

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, n° 17.

décret que je vais vous soumettre : mais, avant d'y venir, vous voudrez bien me permettre de vous présenter deux considérations ultérieures que je crois très puissantes et mêmes décisives.

Vous savez, Messieurs, que d'après l'article 14 de la loi générale du 22 août 1790, les fonds destinés aux pensions sont de 10 millions, sans que, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, ces fonds puissent être augmentés. Vous savez encore que cette même loi dit : que dans le cas où cette somme ne serait pas suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de services auront la préférence, et les autres la simple expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement après le décès des pensionnaires titulaires. Le grand nombre des individus qui, par leur âge et leurs services, ont droit à des pensions, fera que nécessairement le fonds des 10 millions sera épuisé avant qu'on ait traité tous ceux qui y ont des droits : dans ce nombre, il s'en trouvera plusieurs qui, fidèles à l'honneur et à leur serment, n'auront pas abandonné leur patrie. Serait-il juste de les priver d'une pension bien méritée, pour en faire jouir un vieil ingrat qui méconnaissant tous ses devoirs, a violé les droits les plus sacrés? vous ne pouvez le penser. La seconde considération est prise des simples lois de la jurisprudence ordinaire, qui prononce que toute donation, tout bienfait est révoqué pour cause d'ingratitude. Il ne s'agit, Messieurs, que d'appliquer cet article du code et de la morale universelle aux pensionnaires de l'Etat. Voici en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que ce serait un crime envers le peuple, de la part de ses représentants, que de conserver aucuns dons, grâces ou pensions envers les ci-devant Français qui ont déserté leur poste de citoyen ou de fonctionnaire public, pour aller prendre une attitude hostile en terre étrangère, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des pensionnaires restés fidèles à la patrie, et faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie; et voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déjà adoptées pour connaître à une époque déterminée et avec plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. A l'avenir il ne sera fait aucun payement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours à aucun français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier payement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

« Art. 2. Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, et sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser d'ici au 1er juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi directeur général de la liquidation, ou au ministre du département qui serait dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence, depuis 6 mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

« La présente disposition aura lieu également l'égard de ceux dont les pensions ou secours, ont été ou seront, d'ici au 1er juillet prochain, liquidées et décrétées.

« Art. 3. Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les 6 premiers mois de l'année 1792.

« Art. 4. Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointements conservés dont jouissaient ou pouvaient jouir les ci-devant Français qui, à l'époque dudit jour 1er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

« A cette époque, le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à lundi prochain.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait un rapport et présente le *résultat général* (1) *d'un projet de décret sur la liquidation de différentes parties : 1° des jurandes et maîtrises; 2° de l'arriéré des départements ministériels;* 3° *des domaines et féodalité; 4° des créances sur le ci-devant clergé;* cet état est ainsi conçu :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, Cc et Dd.

TABLEAU.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.
				l. s. d.
1° Jurandes et maîtrises....	....	Indemnités et remboursements à différents maîtres pour toutes les villes du royaume.. Rentes sur les communautés d'arts et métiers. Créances exigibles sur les mêmes communautés.. Réclamations proposées en rejet.............	1628	306,639 13 2
2° Arriéré du département de la guerre.		Appointements de garnisons ordinaires pour remboursements d'avances, fournitures aux troupes, entretien de corps de gardes, frais de jugements de déserteurs, réparations de bâtiments et autres, antérieurs à 1791, et traitements à différents maréchaux de France, officiers généraux et officiers de l'Etat-major général de la cavalerie en 1789..	20	224,233 7 11
		Différents officiers, ouvriers et fournisseurs, dont les créances sont fondées sur des ordonnances signées du roi et contresignées des ministres............................	43	420,192 18 3
	Ponts et chaussées....	Ouvrages de constructions....................	1	30,596 16 5
		Acquits patents..................................	2	5,175 » »
	Hôtel des Monnaies....	Ouvriers, entrepreneurs et employés depuis l'année 1776 jusques et y compris l'année 1789.	16	24,665 2 »
		Gages du conseil et attributions à d'anciens conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et magistrats pour les années 1787, 1788 et 1789.	16	195,855 15 2
	Haute police..........	Entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé pour l'administration de la haute police pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789....	9	25,833 16 8
	Police de la ville de Paris................	Honoraires de médecins pour soins aux ouvriers du bureau des recommandaresses, entretien des élèves placés dans l'école vétérinaire d'Alfort, et soins aux femmes détenues dans la prison de Saint-Martin, pour cause de débauche pendant l'année 1769...	3	2,027 10 »
	École vétérinaire d'Alfort.	Supplément de traitement aux professeurs de l'école, pendant l'année 1790..............	3	1,500 » »
	Administration des domaines.............	Ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé aux réparations faites au pont de Chatou et du Pecq, pour le compte du domaine en l'année 1790, pour montant de leurs ouvrages.	7	10,185 » 11
3° Arriéré du département des finances.	Réclamations particulières..............	Acquisitions de maisons pour la clôture de Paris.. Carrelages faits en 1789 dans une maison appartenant au roi, provenant de l'ancien corps des merciers supprimés en 1776........... Ouvrages relatifs à l'élargissement de la rue de Sèvres .... Dépenses relatives à l'établissement du marché des Innocents, sur le terrain du cimetière de ce nom, et à la démolition et reconstruction de l'ancienne fontaine................. Fourniture de poêles et travaux faits à l'hôtel de la Guerre à Versailles, en 1787......... Gratification annuelle en 1789 au sous-chef de correspondance aux Fermes générales...... Traitements et appointements arriérés....... Indemnité de dettes contractées au service de l'Etat.. Indemnité pour raison de suppression de dîme par la nouvelle enceinte de Paris......... Demande en rectification d'un décret de l'Assemblée constituante en date du 21 juillet 1791, proposée en rejet .... Demande en restitution de prétendue double capitation, payée en 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 aussi proposée en rejet.............. Demande en indemnité de la résiliation de la concession de l'entreprise de l'Opéra, proposée en rejet, et obtention d'une pension en qualité de directeur de l'Opéra, et sur laquelle le comité propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, sauf à établir des droits à cette pension d'après les lois et règlements relatifs à l'administration de l'Opéra...................... Demande d'un traitement pour invention que l'administration s'est réservé de retirer quand elle le jugerait à propos, et qui ne paraît pas avoir été prolongée, proposée en rejet. Continuation d'une rente viagère de 600 livres avec reversibilité sur une tête, au lieu et place de la valeur d'une collection précieuse cédée à la bibliothèque du roi............ Remboursement de sommes justifiées avoir été déposées au Trésor public pour sûreté de la comptabilité d'un trésorier	24	470,160 16 »

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.
				l. s. d.
4° Arriéré du département de la maison du roi......	Réclamations particulières (*suite*)...	Gages à différents officiers, ouvriers et fournisseurs de la maison du roi, pendant les années 1787, 1788 et 1789....................	59	69,401 » 8
	Chambre aux deniers..	Officiers et fournisseurs pour traitements, entretien, nourritures et fournitures pendant les années 1787, 1788 et 1789............	33	82,704 1 10
		Gages du conseil et récompenses à différents officiers de la Couronne pour les années 1787, 1788 et 1789..........................	12	221,509 7 4
		Gages, appointements, récompenses, remboursements de fournitures, payements de loyer, indemnités et traitements à différents employés, officiers, fournisseurs de la maison du roi, pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 dont les créances sont appuyées sur des ordonnances signées du roi et contresignées des ministres............	46	145,948 13 3
	Vénerie.	Gages et sommes dues aux officiers et gardes de la grande Vénerie des Fauconneries, toiles de chasse, oiseaux du cabinet, et capitaineries royales pour les années 1787, 1788 et 1789.	61	73,976 5 3
	Ecurie.	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs employés à l'écurie du roi, pour fournitures, gages, traitements et indemnités pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789............	38	27,393 15 7
	Commerce............	Employés et inspecteurs du commerce pour appointements, gratifications et voyages pendant les années 1788 et 1789.............	9	6,582 7 3
	Maison de la reine....	Officiers et fournisseurs et dames du Palais de la reine, pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789..............................	8	69,622 7 2
	Services de Mesdames Adélaïde et Victoire..	Logements à différents officiers et autres personnes du service de Mesdames Adélaïde et Victoire pendant les années 1787, 1788 et 1789.	70	35,667 4 5
	Maison du roi.........	Remboursements du prix d'hôtels acquis à Versailles et à Fontainebleau, destinés les uns et les autres à l'établissement de la ci-devant compagnie des gardes de la Porte, et des réparations et entretien dont les différents créanciers ont fait l'avance...............	11	184,449 4 6
	Bâtiments du roi. Département de Paris...	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789..........................	25	528,537 15 9
	Bâtiments du roi. Dehors de Versailles.	Ouvrages de maçonnerie......................	1	1,487 2 4
	Bâtiments du roi. Compiègne..	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.........	15	105,625 8 9
	Réclamations particulières...............	Traitements de fonctionnaires publics, à Compiègne	4	1,350 » »
5° Arriéré du département de la marine..	....	Fournisseurs et entrepreneurs pour le service de la marine et des colonies dans les ports de Rochefort, Brest, Toulon et les colonies, et appointements à différents officiers et employés, indemnités et récompenses pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789..	71	470,696 3 6
6° Domaines et féodalité.....	....	Remboursements de différents domaines engagés..	7	774,408 6 8
7° Créances sur le ci-devant clergé.......	....	Rentes perpétuelles et dettes constituées....	47	342,842 » 11
		Rentes viagères..................................	42	
		Créances actuellement exigibles.............	102	
		Réclamation de capitaux exigibles, proposée en rejet..	13	
		TOTAL GÉNÉRAL.............	2451	4,859,267 1 8

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'état de liquidation présenté par M. Debranges et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Ramond**, *au nom du comité diplomatique*, se présente à la tribune pour faire un *rapport sur les plaintes portées à l'Assemblée contre la conduite de la cour d'Espagne.*

Plusieurs membres demandent la priorité pour la *suite de la discussion sur les troubles de Saint-Domingue.*

(L'Assemblée accorde la priorité à la suite la discussion sur les troubles de Saint-Domingue (1).

M. **le Président**. La parole est à M. Aubert-Dubayet.

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, douloureusement frappé des calamités de Saint-Domingue, je ne viens pas vous faire entendre un plaidoyer

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 22 mars 1792, au matin, la discussion sur les troubles de Saint-Domingue.

en faveur des colons blancs ou des hommes de couleur; mais pénétré de la grandeur de la question qui vous occupe, je veux, en évitant ce *maximum* d'erreurs, où d'injustes préventions ont égaré tant de personnes d'esprit, je veux vous parler pour la justice, la prospérité nationale et le bonheur de l'humanité.

D'abord, Messieurs, j'ai cru devoir m'attacher aux développements politiques d'un discours que prononça sur ce sujet M. Brissot. J'en suivrai la marche avec une scrupuleuse attention, je pèserai aussi dans la balance de l'équité la narration terrible de l'orateur américain, ainsi que les différentes dépêches reçues de Saint-Domingue. En triomphant de tous les préjugés, j'espère arriver d'un principe équitable à des conséquences justes, et à un résultat que prouveront la raison et la politique.

Une série de malheurs effrayants exigeait peut-être de nouveaux calculs de législation coloniale, mais vous avez pensé que trop de précipitation pouvait devenir funeste; et vous aviez accordé à votre comité colonial le délai nécessaire pour faire son rapport. Dans l'intervalle de ce délai, vous n'avez pas été détournés d'une aussi grande question. Vous avez entendu les députés de Saint-Domingue vous retracer les malheurs de leur patrie, vous en avez été vivement affectés. Pouviez-vous, dans votre profonde sollicitude, après avoir connu tant de crimes, ne pas désirer d'en connaître les instigateurs?

Il est bien évident que si des scélérats sans propriétés n'avaient pas été vendus à tous les ennemis de la patrie, que si des lois contradictoires n'avaient pas été insidieusement portées, que si des hommes honnêtes, sans doute, mais entraînés par un système philosophique trop hardi n'avaient pas publié des écrits impolitiques, dont les ennemis même de la Révolution se sont habilement servis pour exaspérer les têtes, les meurtres, les incendies, les vols, et tous les crimes qui souillent aujourd'hui les annales de Saint-Domingue n'auraient peut-être jamais été commis; j'ose donc le dire, Messieurs, il faudra chercher, il faudra découvrir tous les grands coupables; et pardonner aux malheureux qui n'ont été que les aveugles instruments de ces abominations, il faudra poursuivre et punir tous ceux qui en ont été les infâmes moteurs.

Mais revenons sur la barbarie dont on accuse la classe infortunée des nègres et mulâtres. Je ne chercherai certainement pas à atténuer la vérité, je ne chercherai pas non plus à faire l'apologie de l'esclavage, mais j'atteste par les connaissances locales que j'ai acquises dans mon séjour aux Antilles, dans la Louisiane, où je suis né, que les imputations si souvent faites par les amis des noirs ont toujours été, à quelques exceptions près, très exagérées. D'ailleurs, il est manifestement prouvé que le gouvernement politique s'était amélioré à Saint-Domingue. Ce sont là de pieuses fictions faites pour augmenter en faveur d'une classe d'hommes l'intérêt que tous les sentiments de la nature inspirent déjà assez pour eux, sans qu'on ait besoin d'emprunter le secours de la fiction. Oui, si la fortune publique s'accroît de cette propriété immorale, la nature s'en couvre d'un crêpe de douleur. Aussi je suis loin de penser que la philanthropie ait agi autrement que comme une cause très indirecte dans les désordres de Saint-Domingue.

Je vous rappellerai, Messieurs, le discours prononcé par l'orateur de la députation de Saint-Domingue. Il a répondu sur les accusations que l'on avait faites contre ses concitoyens, d'avoir voulu rompre avec la métropole et d'avoir eu la pensée coupable de jeter les premiers fondements de l'indépendance. « Qu'on parcoure, a-t-il dit, tous nos actes. S'il en est un seul qui tende à nous soustraire aux liens indissolubles qui nous attachent à l'Empire, nos têtes sont ici pour éprouver les supplices destinés à cette perfidie. Oui, et nous avons l'orgueil de nous en vanter, parce que c'était un devoir pour des hommes revêtus de la confiance de leurs concitoyens, nous avons demandé des secours à tous ceux qui nous environnaient; ces secours, nous les avons implorés avec le gouverneur général, et, par conséquent, comme Français, comme hommes; et puisque nous n'avons pas affecté de choix en les réclamant au même instant à trois nations différentes, nous avons assez prouvé que nos prières, dictées par le malheur, ne pouvaient offrir de projets funestes contre la mère-patrie. »

Maintenant, qu'il me soit permis, Messieurs, de fixer votre pensée sur des temps antérieurs plus heureux. Pendant près de 18 mois l'Assemblée nationale avait senti qu'elle ne devait pas porter ses regards là où elle ne pouvait porter les principes de liberté, d'égalité, d'après lesquels elle fondait la Constitution française. La colonie jouissait d'une grande prospérité, le commerce de France était florissant, toutes les sources de richesses étaient ouvertes quand des bruits alarmants vinrent troubler cet ordre public; le colon craignit pour ses propriétés; l'armateur, intimidité par des clameurs qui faisaient craindre un affranchissement universel, s'arrêta dans le cours de ses spéculations.

Cependant le décret du 8 mars 1790 vint porter le calme dans tous les esprits: il y était dit formellement qu'on n'avait jamais entendu assujettir les colons à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. L'instruction du 28 mars fut encore un engagement solennel que prenait la métropole avec les colonies, en confirmant le décret antérieur. Enfin, Messieurs, celui du 12 octobre intervint encore à l'appui de toutes les promesses.

Avant l'arrivée du décret du 15 mai, des mouvements funestes avaient déjà prouvé qu'il existait dans la colonie des germes de division. L'assemblée provinciale du Nord avait pris, bien longtemps avant, un arrêté contre les membres de l'assemblée générale, qui s'opposaient au décret du 8 mars. Il existait, dès lors, deux sectes politiques. Plusieurs membres se séparèrent de l'assemblée générale; mais, quoiqu'ils ne parussent suivre que l'impulsion de leur conscience, ils ne cédaient en effet qu'à celle de la haine; ils se liguèrent au gouverneur pour dissoudre l'assemblée générale. Alors tous les partis convinrent d'avance de se soumettre au jugement de l'Assemblée nationale; ce jugement fut rendu par le décret du 12 octobre. Mais le calme qui suivit ne fut que l'effet de l'affaiblissement d'un parti et du triomphe de celui qui ne voulait souffrir aucun changement dans l'état politique de la colonie.

La tranquillité maintenue par ce dernier décret ne fut point troublée jusqu'à l'arrivée au Port-au-Prince de ces deux bataillons de Normandie et d'Artois, infectés de cet esprit d'insubordination dont le rapporteur du comité co-

lonial vous a parlé. Le colonel Mauduit fut la première victime que la vengeance livra aux soldats égarés. Remarquez, Messieurs, que c'est de l'époque de cette horrible catastrophe, que date l'anéantissement de toute autorité dans Saint-Domingue. Le gouverneur lui-même fut forcé de transférer sa résidence dans la partie du Nord. C'est aussi à cette époque funeste qu'on peut faire remonter le travail de toutes les factions. Ainsi les éclairs précurseurs des tempêtes sillonnaient déjà l'horizon de cette colonie égarée, lorsque le décret du 15 mai y arriva et avec lui tous les orages des passions tumultueuses. L'incertitude, la crainte, la scélératesse, l'ambition et la haine se manifestèrent, sous cette zone brûlante, par une explosion terrible, tant il est vrai que les meilleures lois échoueront toujours devant l'intérêt privé de la multitude. Ce décret discuté dans l'Assemblée constituante, bien avant qu'il fût rendu, fut aussi connu dans la colonie bien avant son arrivée. On a donc eu le temps de prendre d'avance toutes les précautions pour en empêcher l'exécution. Il y eut un déchirement, un choc violent. Joignez à cette cause première des troubles les efforts de cette horde exécrable d'hommes pervers, qui, dans toutes les contrées, n'ont d'autre but que le trouble et l'anarchie, et vous aurez une juste idée de l'origine des désordres de Saint-Domingue.

Enfin, Messieurs, après toutes ces commotions, d'autant plus déchirantes qu'elles se faisaient sentir d'un hémisphère à l'autre, l'Assemblée nationale rendit son décret du 24 septembre dernier.

Mais avant l'arrivée des commissaires chargés de porter cette loi, vous voyez tous les attentats les plus épouvantables souiller la colonie; vous la voyez aux prises avec toutes les calamités; les fortunes publiques et particulières anéanties; les blancs, les nègres, les hommes de couleur s'y déchirent en tigres féroces; les femmes outragées sur les cadavres palpitants de leurs époux; les enfants empalés, déchirés; les sentiments de la nature et de la piété filiale entièrement oubliés. Cependant, Messieurs, un orateur a dit, du haut de cette tribune, que ces scènes d'horreurs n'étaient que les réactions des horribles fureurs dont les noirs avaient été longtemps les victimes. Ah! Messieurs, puisque cette réaction était dans l'ordre des choses inévitables, qu'il eût été digne de la douce philantrophie des amis des noirs, d'en ménager, d'en adoucir la terrible explosion! Qu'il eût été digne de cette société bienfaisante, amie de l'homme et de son bonheur, d'arrêter ses profondes méditations sur l'amélioration de l'espèce en général; d'en opérer l'heureux changement avant de publier des maximes philosophiques dont les bases sont d'une éternelle vérité, mais qui n'ont été que des armes tranchantes dans les mains des scélérats.

D'ailleurs, l'expérience de tous les temps nous a appris qu'il est des moments où des maximes politiques d'une éternelle vérité ne sont pas utiles à publier, bien moins à réaliser, surtout quand l'application prématurée d'un principe doit entraîner la ruine de plusieurs milliers d'individus. Mais, Messieurs, revenons à la loi du 24 septembre, dont les effets ont été aussi funestes que ceux du décret du 15 mai, tant il est vrai que les bonnes lois sont presque impossibles pour un peuple qui n'y est pas préparé, et surtout pour un peuple composé de tant d'éléments hétérogènes et d'intérêts divers. Des propriétaires, dont les principes devaient être ceux du décret du 24 septembre, mais qui avaient intérêt de rétablir par le trouble, ou par un changement de domination, leur fortune dilapidée, s'appuyèrent sur les principes sacrés du droit des hommes pour soulever une classe qui paraissait opprimée.

Déjà, de concert avec le roi, vous avez pourvu, par des forces militaires, aux besoins pressants des Antilles françaises; vous avez consenti à l'envoi d'un corps de troupes pour Saint-Domingue, non pour protéger uniquement l'application de cette loi, mais pour y rétablir l'ordre et la paix, mais pour y réprimer l'audace des différentes factions qui ont ensanglanté cette colonie.

Maintenant, Messieurs, pouvez-vous, contre le grand intérêt de la chose publique, pouvez-vous déroger à ce décret du 24 septembre si célèbre par sa dissonnance qu'il met dans nos opinions? C'est sur cette question solennelle que je réclame l'attention de l'Assemblée. D'abord, que ce décret soit la pierre angulaire de la Constitution américaine, ou qu'il ne soit qu'une loi réglementaire, c'est là un problème législatif, dont la solution importante ne peut être que le résultat d'une discussion digne de vous. Quant à moi, quelque différence qu'il puisse y avoir entre les principes de ce décret et ceux de la Constitution, si j'avais une opinion faite, s'il était décidé dans ma pensée que ce décret fût constitutionnel, je pourrais établir le principe et les instructions suivantes et il me serait peut-être plus facile de décider l'affirmative.

L'Assemblée nationale constituante, dans sa fameuse séance du Jeu de Paume, jura de ne pas se séparer qu'elle n'eût achevé la Constitution du royaume. Telle fut son obligation sacrée. Elle a décrété que les colonies et les possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, faisaient partie de l'Empire français; elle devait donc, avant la fin de la session, constituer cette partie, ou manquer à son serment. Or, comme elle avait déclaré à la fin de l'Acte constitutionnel, que les colonies et les possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, n'étaient pas comprises dans la présente Constitution, elle ne s'était donc pas acquittée entièrement de ses devoirs; c'était donc pour remplir ce devoir qui lui était si impérieusement prescrit, pour compléter son serment, qu'elle déclara, le 24 septembre 1791, qu'elle rendait le décret constitutif des colonies.

Mais, je le répète, il n'entre pas dans mon sujet de vous entretenir explicitement de la nature de cette loi. Qu'elle soit constitutionnelle ou simplement réglementaire, il me suffit de savoir s'il est utile ou nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'en porter une nouvelle. J'avoue qu'après y avoir mûrement et impartialement réfléchi, j'ai pensé qu'il vous était impossible, dans l'état actuel des choses, de rendre aucune loi véritablement conservatrice de la paix et des colonies, ni par conséquent de pouvoir confirmer ni invalider ce concordat partiel souscrit au Port-au-Prince par les blancs et les mulâtres de l'ouest de Saint-Domingue. En effet, si cet acte, peut-être commandé par la force, mais peut-être aussi, et j'aime à le penser, conseillé par une sage politique, a été consenti au Port-au-Prince; si la province du nord, satisfaite des services des mulâtres, l'a adopté; si la province du sud, entraînée par la majorité, y a accédé, s'il est devenu la base d'un nouveau système colonial; si le décret du 15 mai, sujet fertile de

tant de haines, de tant de dissensions, est devenu applicable aux localités de l'île; si l'assemblée coloniale enfin lui a donné une extension que les législateurs n'avaient pas cru devoir lui prêter, elle profitera du pouvoir que la loi du 24 septembre lui a accordé; et usant du droit législatif qui lui a été expressément réservé sur tout ce qui a trait à l'état des personnes, elle mandera au Corps législatif et au roi, qu'elle a cru devoir, pour assurer la paix et la sûreté publiques, faire telles concessions, telles lois, et qu'elle les propose à la sanction.

Je ne vois alors nulle secousse, nul motif de guerre civile à craindre; je vois, au contraire, la colonie, qui peut encore être bouleversée par une loi impérative, user avec équité du droit de les proposer et de les exécuter provisoirement. J'en conclus donc aussi, que le silence de l'Assemblée nationale sur le concordat du Port-au-Prince, ne saurait, quant à présent, avoir l'apparence même d'un inconvénient.

Tout vous engage, Messieurs, à temporiser. La contradiction de la loi incohérente qu'un des membres de cette Assemblée vous proposait de rendre, et dans laquelle se trouvait, avec des articles supplémentaires, un décret d'accusation, se ressentirait d'un esprit de parti indigne de votre justice. D'ailleurs, en partageant même la sollicitude des philanthropes, sollicitude sacrée, mais que j'éprouve moi, pour l'espèce humaine entière, quel intérêt si pressant vous porterait à confirmer comme loi générale, un concordat isolé? S'il a été concédé en vertu des secours accordés au milieu des troubles et des scènes de sang et d'horreur, si la reconnaissance l'a consenti à la lueur des flammes qui consumaient 600 sucreries, 1,200 cafeteries, qui dévoraient enfin pour 600 millions de biens, pouvez-vous croire que les colons, qui sont toujours environnés des plus cruelles alarmes, aient l'infamie d'oublier en un jour, ce qu'ils auraient dû à la conduite généreuse des mulâtres?

D'ailleurs je suppose, j'admets même que le décret du 24 septembre n'interdise pas à l'Assemblée nationale le droit de délibérer sur les hommes de couleur, il n'y aurait encore qu'un seul moyen sage, conséquent pour le législateur attentif, de les rapprocher efficacement des blancs, ce serait que les premiers reçussent de ceux-ci la portion de droit politique dont ils doivent jouir. Or, c'est ce qui doit nécessairement arriver, si loin d'avoir fomenté les dissensions cruelles qui déchirent Saint-Domingue, les hommes de couleur se sont ralliés aux colons blancs ou ne s'en sont éloignés que dans les principes d'une légitime insurrection; parce que dans la première supposition, l'assemblée générale qui aurait reçu d'eux des services si importants, et qui aurait encore un besoin si pressant de leurs secours, se sera hâtée de les récompenser et de se les attacher par les liens les plus indissolubles en leur attribuant cette portion de droits politiques qu'ils peuvent exercer; que dans le second cas ils se sont montrés des ennemis trop redoutables, pour n'avoir pas fait sentir quelle force ils ajouteraient au pacte social.

Laissez donc, Messieurs, aux colons blancs tout le mérite de la sainte alliance (*Murmures.*) que l'humanité, la raison, leur commandent de faire avec les hommes libres de couleur. Et ne voyez-vous pas que les suites mêmes de leur désunion les appellent, par le sentiment même de leur maux, à l'accord fraternel qui n'aurait jamais dû se rompre entre eux. Mais si vous rendez une loi contraire, vous détruisez l'effet précieux de cette bienheureuse circonstance, vous renouvelez les secousses que les lois antérieures ont produites, vous détruisez le pacte solennel qui peut cimenter la reconnaissance des hommes de couleur envers les blancs et de ceux-ci envers vous.

D'ailleurs, combien ne serait-il pas impolitique de toucher à cette corde délicate sans pouvoir apprécier, à de si longues distances, les effets de sa vibration? Combien ne serait-il pas impolitique de compromettre le salut des colonies et la propriété de notre commerce par une aveugle précipitation qui mettrait peut-être inconsidérément aux prises les deux pouvoirs délégués, et condamnerait par là même, à des calamités constantes, tous les habitants des deux classes de ces malheureuses contrées? N'est-il donc pas évident, Messieurs, que si déjà les commissaires ont commencé à pacifier les colonies, si des voix conciliatrices ont rapproché des hommes irrités, s'ils ont fait succéder aux forfaits, aux malheurs, à tous les maux qu'enfante la guerre civile, l'harmonie et les sentiments d'une douce fraternité, n'est-il pas évident que toute mesure nouvelle serait dangereuse et éminemment propre à rouvrir des plaies encore saignantes?

Si, au contraire, les efforts, les exhortations des commissaires ne produisent pas l'heureux effet que nous avons droit d'attendre, s'ils ne parviennent pas à rétablir la paix, à éteindre les ressentiments, à réunir des hommes aliénés les uns des autres, alors l'Assemblée tâchera d'assurer la félicité commune par des lois sages et propres à tarir pour toujours la source empestée de la désunion. Alors, sans doute, la philosophie, l'humanité, la raison, tout attestera aux yeux du peuple que l'Assemblée nationale, grande dans sa circonspection, sage dans ses moyens conciliatoires, éclairée par l'expérience dans ses déterminations, aura dû prendre un parti définitif pour la conservation des colonies et la prospérité du commerce; et alors seulement, l'Assemblée nationale aura démontré aux trop infortunées colonies, que la haine, la vengeance, l'aveugle ambition sont aussi funestes aux individus qu'aux Etats et qu'il n'est pour eux de solide bonheur que dans la modération; que chercher à s'agrandir, c'est hâter sa ruine, que le seul et unique moyen de se faire respecter, d'assurer sa tranquillité, d'augmenter la force intérieure, c'est enfin de travailler sans cesse à consolider son gouvernement, à perfectionner ses lois par des moyens de justice, à se ménager des ressources même dans la confiance et dans l'amitié d'une race disgrâciée, qu'il peut être un jour plus grand de diriger comme citoyens que de maîtriser aujourd'hui en esclaves.

Enfin, Messieurs, je me résume, et tout aussi opposé à une loi injuste qu'à une loi insignifiante, d'abord je conclus à voter le secours proposé dans le projet de décret proposé par M. Journu-Aubert, au nom du comité. Je conclus encore à l'envoi d'un renfort militaire pris dans les gardes nationales et ensuite je demande que jusqu'à ce que, instruits en dernière analyse du vœu nécessaire et indispensable des colonies, par le gouverneur, l'assemblée coloniale, les hommes de couleur et les commissaires, vous puissiez prononcer dans un temps plus calme, non pas des lois partielles et de circonstance, mais d'une manière plus conforme à la justice de tous les temps, à l'intérêt respectif et à la dignité des

représentants d'un peuple libre, vous ajourniez toutes les questions relatives à la constitution des colonies. (*Applaudissements à droite.*)

(La discussion est interrompue.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de députés extraordinaires du département de Seine-et-Oise* qui demandent d'être entendus à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Versailles, le 23 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Le directoire du département de Seine-et-Oise nous a députés auprès de l'Assemblée nationale pour lui présenter l'adresse ci-jointe.

« Vous verrez par son contenu combien il est important qu'elle nous entende, nous espérons que vous voudrez bien nous accorder vos bons offices pour être introduits sur-le-champ.

« Les commissaires du département de Seine-et-Oise,

« *Signé :* CHALLAN, LE BRUN. »

(L'Assemblée décrète que la députation sera entendue à l'instant.)

Les députés extraordinaires du département de Seine-et-Oise sont introduits à la barre.

M. LE BRUN, *orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Adresse à l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Nous vînmes le 6 de ce mois déposer dans votre sein nos justes alarmes sur les troubles qui s'étaient tout à coup manifestés dans notre département.

« Vous mîtes alors à notre disposition une force telle que nous l'aurions choisie, une force amie de la loi et protectrice du citoyen.

« Nos braves frères d'armes de Paris, autorisés par vous, s'empressèrent de voler à notre secours et nous nommâmes pour les accompagner des commissaires chargés d'éclairer et de ramener les esprits égarés.

« Une adresse (3) leur rappela les principes et les lois avec l'énergie que le sentiment de la justice et de l'intérêt public nous inspirait.

« Aujourd'hui, Messieurs, nous venons vous apporter le résultat de nos opérations, les lumières que nos commissaires (4) ont acquises sur la situation actuelle des esprits, sur les causes diverses qui ont produit et qui entretiennent cette fermentation dangereuse, enfin les moyens que le zèle, nos réflexions et nos connaissances personnelles nous suggèrent pour mettre un terme à un égarement qui a commencé et qui se propage par de sourdes manœuvres, mais qui s'étend et s'accroît par des inquiétudes réelles sur le premier de tous les besoins.

« C'était d'abord à Longjumeau, à Montlhéry, à Etampes que les mouvements appelaient nos commissaires et nos forces.

« Longjumeau, vous vous en souvenez, Messieurs, avait tumultueusement repoussé la force publique qui se portait sur Montlhéry; des blés venus de Paris et qui étaient destinés pour les pays méridionaux par la voie d'Orléans y avaient été indûment arrêtés.

« Mais une municipalité fidèle aux lois gémissait sur cette erreur de ses citoyens et promettait un heureux retour. Les auteurs de la sédition furent indiqués et dénoncés au juge de paix.

« Montlhéry ne devait s'émouvoir qu'un jour de marché, nos commissaires se hâtèrent donc vers Etampes; ils y furent reçus avec une sorte d'appareil qui annonçait presque l'oubli de la malheureuse scène dont cette ville venait d'être souillée.

« Les citoyens d'Etampes, faibles de leur division, n'ont ni le courage ni l'énergie qu'exigent des circonstances critiques. Le peuple toujours tourmenté d'inquiétude ne connaît que la crainte de manquer de subsistance et attend de l'Assemblée nationale la loi qu'il vint solliciter le jour où la mort du vertueux Simonneau vous saisit d'admiration et de douleur.

« Nos commissaires parlèrent aux citoyens assemblés avec la force que leur donnait le souvenir et pour ainsi dire la présence des derniers événements, et tâchèrent d'éveiller en eux les sentiments qui devaient les affecter.

« Ils n'oublièrent pas surtout qu'un grand crime avait été commis et que la justice devait avoir son tour et ce ne serait pas leur faute, si la mort d'un homme de bien demeurait impunie.

« Après avoir assuré la tranquillité d'Etampes par une force imposante, ils se replièrent sur Montlhéry.

« Etrechy était sur leur route, ils trouvèrent encore là des grains venus de Paris et destinés aux départements du Midi que des communes voisines avaient arrêtés et déposés dans une église. Ils voulurent que ces grains suivissent leur destination et grâce au zèle courageux du procureur de la commune, qui a bravé les menaces et les dangers, ces grains sont partis.

« A Montlhéry, ils apprennent que 22 communes se sont liées par une sorte de fédération dont l'objet en apparence est d'assurer la tranquillité des marchés, mais en effet d'y amener les approvisionnements commandés par la force et d'y maîtriser le prix et la vente des subsistances.

« Le lundi 12, jour du marché, 560 hommes armés sortis de ces communes fédérées, des officiers municipaux à leur tête et sous leurs commandants respectifs se présentent pour entrer.

« Les commissaires réclament la loi; les officiers municipaux invoquent leur pacte, promettent que le marché sera tranquille, que la liberté sera respectée, et ils entrent en effet sous ces conditions.

« Tout est tranquille en apparence; le cultivateur vend, mais il vend sous les yeux de ces hommes qui l'ont forcé de venir là, et il ne vend qu'à des acheteurs désignés par eux. Cette liberté, Messieurs, ce n'est pas celle des lois; les lois ne connaissent que celle qui est garantie par la sécurité la plus entière.

« A Montlhéry avaient été déposés les grains arrêtés à Longjumeau, on voulait qu'ils y fussent vendus, nos commissaires exigèrent qu'ils partissent. La municipalité leur exposa tantôt ses craintes et ses dangers, tantôt l'impossibilité de se procurer des voitures, enfin les frais et les dépenses de l'arrestation, et ce ne fût que plusieurs jours après, au bruit de la force prête à se rencontrer, que les grains partirent en effet.

(1) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 16.
(2) *Archives nationales.* Carton Dxl, n° 16.
(3) Voy. ci-après cette adresse aux annexes de la séance, page 429.
(4) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 414, les procès-verbaux des commissaires.

« Il y avait à Montlhéry un assassinat à venger: le plus grand nombre des prévenus s'est dérobé aux recherches, une femme seule a été mise sous la justice.

« Palaiseau était un des premiers foyers de l'insurrection, c'était de là qu'étaient parties les lettres qui avaient provoqué les rassemblements dans les différents points du département, l'auteur en a été découvert, c'était un officier public, le procureur de la commune.

« Les blés destinés pour Versailles y avaient été forcément conduits, et là, comme ailleurs, on en fixait arbitrairement le prix.

« Nos forces s'y portèrent, les blés furent rendus, le procureur de la commune, convaincu par sa signature et par son aveu, fut saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, et il est aujourd'hui dans la prison du district.

« Cependant nos commissaires étaient demandés à Etampes, pour y assurer le cours de la justice, mais nos généreux gardes nationaux étaient épuisés par des courses continuelles, dans les neiges, par la pluie, et des besoins contre lesquels ils n'avaient pu prendre de précautions les rappelèrent à Paris.

« En attendant qu'ils fussent remplacés, les commissaires, avec un faible détachement de chasseurs, retournent à Etampes et de là courent à Angerville, où deux hommes, suspects depuis longtemps, avaient excité une insurrection.

« Mais au milieu de la Beauce, parmi un peuple doux, tranquille et agricole, cette insurrection fut bientôt calmée.

« D'autres éclataient tout à la fois dans des points opposés du département, à Dourdan, à Beaumont, à Saint-Arnoult, à Saint-Germain, à Rambouillet, à Meulan, à Marines, à la Roche-Guyon, et sur une autre extrémité, Corbeil, où sont des magasins à poudre, où sont déposées les subsistances de Paris, Corbeil attaqué déjà deux fois, était menacé de plus grands dangers, et cependant les départements voisins sollicitaient encore nos secours.

« Dans cette crise, Messieurs, et avec si peu de forces, nos commissaires ont couru au péril qui les touchait de plus près. Le 20, ils étaient à Saint-Arnould où des menaces de résistance ont pensé coûter du sang.

« Le 21, ils ont marché à Limours pour aller de là protéger, le 23, Rambouillet, tandis qu'ils sollicitaient d'autres forces pour Dourdan, dont le marché également menacé se rencontre le même jour.

« Mais au moment où ils arrivent à Limours des lettres en partent pour appeler les communes voisines.

« Sur l'avis qui leur en est donné, les commissaires écrivent à toutes les municipalités, pour leur rappeler le respect qui est dû à la loi, les inviter à prévenir des rassemblements et leur annoncer qu'il ne sera pas permis d'entrer en attroupement armé dans le marché.

« La plupart des officiers municipaux répondent d'une tranquillité absolue et cependant, hier matin, environ 2,000 hommes sortis de ces communes se montrent en armes sur les hauteurs qui dominent la ville.

« Limours est dans une gorge étroite, commandée de toute part, la cavalerie ne peut s'y déployer et 150 chasseurs dans cette position ne pouvaient pas en imposer à la témérité.

« Après avoir épuisé vainement tout ce que la raison a de force, tout ce que les lois ont d'empire, il a fallu se retirer et abandonner le marché de Limours à la discrétion de ce rassemblement.

« Hier matin, Messieurs, nous sollicitions ici et nous obtenions, en remplacement des gardes nationales, 100 gendarmes à cheval pour Corbeil, 200 gendarmes à pied pour Dourdan.

» Hier au soir, un détachement de la garde nationale de Versailles se préparait à aller maintenir la sûreté publique à Rambouillet, mais ces efforts, faibles et partiels, seront nécessairement impuissants pour le retour de l'ordre.

« Pour ajouter à tous ces contretemps, le bataillon de volontaires soldés de Paris et un régiment de cavalerie que vos décrets viennent de placer dans notre département et qui devraient y être rendus aujourd'hui, n'arriveront que dans deux ou trois jours, et ces forces-là mêmes sont infiniment au-dessous des circonstances qui nous pressent.

» D'ailleurs, Messieurs, ce ne sera pas la force telle qui triomphera du mal qui nous assiège, l'intrigue s'agite de tous côtés, ces mouvements combinés, cette correspondance d'insurrection décèlent partout sa présence et ses calculs, mais le peuple qu'elle tourmente et qu'elle égare, ce peuple aussi a des craintes et des inquiétudes raisonnées. Il se souvient de 1789 et il redoute le retour du même fléau. Cette liberté de circulation que la justice et l'intérêt nous commandent de protéger, lui est toujours suspecte parce qu'il voit les grains sortir de son territoire et ne voit pas le terme où ils vont se rendre. Il calcule vaguement que dans l'absence du numéraire réel on peut acheter très cher ici et gagner encore en vendant à plus bas prix, mais en argent à l'étranger; le souvenir des spéculations et des accaparements d'autrefois lui présente partout des spéculations et des accaparements.

« En vain on lui répète que les subsistances abondent, il ne croit à l'abondance que quand elle est dans une sorte de stagnation et toujours présente à ses yeux, il anticipe ses craintes et la chance d'une disette dans quelques mois est déjà une disette pour lui aujourd'hui.

« Il faut donc, Messieurs, guérir cette défiance qui le tourmente, et cette guérison appartient à vous seuls, parce que les moyens de puissance et de législation sont dans vos mains.

« Il faut par des sacrifices, et en multipliant pour lui les moyens de travail, multiplier ses moyens de vivre, toutes ces mesures sont difficiles sans doute, elles le sont dans tous les temps; elles le sont, surtout, avec les formes austères de la liberté; mais il est dans les choses une nécessité qui force tout à ployer sous son empire, et qu'il faut prévenir quelquefois pour n'en n'être pas accablé.

« Quand vous aurez guéri ce mal que le peuple sent tous les jours et à tous les instants, alors, Messieurs, il ne restera plus que celui que veulent faire le mécontentement et l'intrigue. Contre celui-là vous pouvez déployer la force et la déployer sans crainte, mais il faut qu'elle soit une vraie force et appuyée de tous les moyens, de toutes les formes qui la rendent redoutable. Alors le peuple se détache de ceux qui le trompent et les agitateurs qui voient la justice et la punition prête à les saisir abandonnent des manœuvres impuissantes.

» Messieurs, nous nous sommes peut-être égarés dans nos vues; vous pardonnerez cette erreur au sentiment qui nous entraîne, au tendre intérêt que nous devons à ce peuple dont

nous accusons les erreurs, mais que nous ne devons pas confondre avec les moteurs secrets qui l'égarent.

« Nous vous supplions, Messieurs, de renvoyer notre adresse aux comités de législation et militaire réunis, d'ordonner qu'ils se rassemblent à l'instant, que nous y seront entendus et que le rapport vous sera fait dans le jour.

« Fait en directoire le vendredi vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-douze :

« *Signé :* Le BRUN, VAILLANT, DURANT, RENIN, LEFLAMAND, RAUVEAU, HUET, *administrateurs;* CHALLAN, *procureur général syndic de la commune,* et BOCQUET, *secrétaire général.*

« Pour expédition.

« LE BBUN, V.-P.

« Bocquet, *secrétaire général.* »

M. **le Président** quitte le fauteuil et est remplacé par M. Lemontey.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée nationale applaudit à vos efforts pour rétablir l'ordre dans le département confié à votre vigilance; elle les secondera par toutes les mesures que la loi et l'intérêt général lui dicteront, elle vous accorde les honneurs de le séance.

M. **Mathieu Dumas**. Je convertis en motion la demande faite par les administrateurs, et je demande que les comités s'assemblent sur-le-champ.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Puisqu'on a eu le bonheur d'arrêter un de ces agitateurs du peuple, je demande qu'on hâte le jugement de son procès.

Plusieurs membres observent que le renvoi de l'adresse doit être fait au comité des Douze.

M. **Mathieu Dumas**. Il semble en effet régulier de renvoyer au comité des Douze; mais la proposition des administrateurs étant instante, j'ai fait la motion que les deux comités demandés par eux fussent assemblés, si ce sont ces deux comités qui doivent fournir les moyens réclamés par ces administrateurs.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi de l'adresse au comité des Douze et ordonne que le rapport lui en sera fait dans la séance de ce soir.)

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur les troubles de Saint-Domingue.*

M. **Guadet**. Messieurs (1) « Le passé est toujours le préliminaire de l'avenir et c'est lui qu'il faut consulter, si l'on veut prononcer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la tranquillité des colonies. » Ainsi parlait le 24 septembre, en présence des représentants du peuple l'orateur à qui la France et les colonies doivent le fatal décret qui enleva aux hommes libres leur état politique.

Il faut en convenir, ce raisonnement était d'une grande force, et ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrais chercher à l'affaiblir. Mais sur quelles leçons du temps M. Barnave l'appuyait-il? Quels étaient les événements passés qui, en l'éclairant sur l'avenir, lui faisaient regarder la perte des colonies comme infaillible, si le décret du 15 mai n'était révoqué, et les hommes de couleur privés de leur état politique.

Quels étaient ces événements? M. Barnave va vous l'apprendre : « L'arrivée du décret du 15 mai avait produit à Saint-Domingue les effets les plus funestes. Les deux partis qui divisaient cette colonie s'étaient réunis dans un esprit d'opposition au décret. Les mesures avaient été prises au point de faire prêter serment aux troupes françaises, non seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution. Ces mesures avaient été portées jusqu'à forcer les différents commandants à donner les mêmes promesses, et différentes adresses, dont la plupart étaient de nature à ne pouvoir être lues dans l'Assemblée nationale, avaient été rédigées dans différents quartiers; en un mot, l'effet du décret avait été tel, que dans plusieurs quartiers, les hommes de couleur eux-mêmes y avaient opposé une sorte de résistance et s'étaient expliqués contre son exécution. Les nouvelles récentes étaient encore plus graves que les premières. Tout annonçait qu'à la réunion universelle qui allait être cimentée dans une assemblée coloniale, on joindrait des précautions définitives, même militaires, déjà on avait mis les forts en état, et établi des relations telles que l'assemblée coloniale pût être mise à couvert de toute espèce d'attaque.

« Hâtez-vous donc, Messieurs, s'écriait le rapporteur du comité colonial; hâtez-vous de décider, dès à présent, la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer; ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche, pour sauver une dernière fois la patrie : votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature. Car, ne vous y trompez pas, le refus du droit que nous vous proposons d'accorder aux assemblées coloniales serait la subversion des colonies, leur séparation prochaine, et la certitude des plus grands désastres qui viendraient fondre sur le royaume. Oui, Messieurs, si vous refusez de leur accorder ce droit, qui n'a d'ailleurs rien de nuisible à la propriété et à la puissance nationales, vous léguez à vos successeurs une guerre éternelle contre les colonies et des troubles interminables au dedans. »

Je n'examinerai point si ce tableau des mouvements excités à Saint-Domingue, par la nouvelle du décret du 15 mai était ou non exagéré. Je n'examinerai point si, en le supposant fidèle, il pouvait jamais excuser les principes nouveaux du comité colonial. Il me serait facile de prouver que *ces grands mouvements qui menaçaient d'ébranler la France par leurs contre-coups, et cette réunion de tous les partis auxquels la force armée était encore venue se joindre par des serments,* se réduisaient à la coalition de quelques colons orgueilleux dont les efforts insolents avaient peut-être même pour but, bien plus l'indépendance de la colonie, et l'extinction de leurs dettes énormes, que l'abaissement et la dépendance des hommes de couleur. Il me serait facile de prouver que *cette insurrection générale de Saint-Domingue contre le décret du* 15 *mai* n'était qu'un fantôme, jeté en avant par ce rapporteur du comité colonial, pour effrayer l'Assemblée nationale, égarer sa raison et la forcer à faire le sa-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, tome 155, n° 26.

crifice des principes qui l'avaient dirigée, jusqu'alors, à la crainte d'appeler les plus grands désastres sur un Empire dont elle voulait essentiellement assurer le bonheur. Il me serait surtout facile de prouver qu'en supposant M. Barnave convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondait la nécessité d'admettre sa proposition, en supposant que de bonne foi il avait pris les fureurs de l'*hôtel Naniac* pour celles de Saint-Domingue (*Applaudissements.*), et en lui pardonnant même cette erreur bien naturelle à un homme qui n'avait vu les colonies que là; il me serait, dis-je facile de prouver que ni ces faits, ni de plus graves encore, n'étaient capables de justifier ses barbares et inconstitutionnels principes.

Mais ce n'est ni à la fausseté des faits, ni à celle des conséquences que je m'arrête en ce moment, je n'examine que le principe établi par M. Barnave, et m'emparant de ses propres expressions, répétant avec lui que le passé est le préliminaire de l'avenir, je vous dirai, voulez-vous sauver Saint-Domingue? Révoquez le décret du 24 septembre et maintenez celui du mois de mars, il n'y a plus à cet égard ni doute ni incertitude, toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des colonies : un concordat passé entre elles a proscrit à l'avance, comme un présent funeste, le décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter, ce serait vouloir la subversion entière des colonies, ce serait appeler sur le royaume les plus grands, les plus terribles désastres. Hâtez-vous donc, m'écrierai-je, à mon tour, de décider dès à présent la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer. Ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche, qui doit infailliblement sauver la patrie; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France, car, ne vous y trompez pas, si, maintenant le décret du 24 septembre, vous laissez dans les mains des colons blancs l'état politique des hommes de couleur, Saint-Domingue est perdu, et vous léguez à vos successeurs, non pas seulement *une guerre éternelle et des troubles interminables*, mais, au lieu de la colonie la plus florissante du monde, des ruines et des monceaux de cendres. N'espérez même pas prévenir ces maux avec le secours de la force armée. Cette mesure eût pu être bonne lorsqu'il s'agissait de soutenir une loi avouée par la justice et par la raison; car la justice et la raison triomphent, à la longue, de toute résistance; mais la tyrannie et l'oppression n'en triomphent jamais. Les hommes de couleur pourront donc être accablés sous le poids de vos forces : vous pourrez leur donner pour quelque temps des fers et des maîtres; mais, au premier moment où vous rappellerez vos armées, ils réclameront leurs droits et qui sait jusqu'où pourra aller leur vengeance, d'autant plus cruelle qu'elle aura été plus lente. (*Applaudissements.*)

Ces réflexions, indiquées par la nature qui ne ment jamais méritaient sans doute d'être prises en considération par le rapporteur du comité colonial : eh! combien de maux il eût évités à la France, s'il les eût présentées avec quelque force! Mais il ne vit, ou ne feignit de voir que la résistance des colons blancs au décret du 15 mai, et il ne calcula pas celle que les hommes de couleur opposeraient à un décret contraire. Etait-il cependant difficile de la prévoir? Que dis-je, était-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu cette énergique adresse, dont l'épigraphe annonçait assez les dispositions de ceux qui l'avaient souscrite? « Faudra-t-il que nous cédions presque toujours, avec une docilité aveugle, et en quelque sorte religieuse, au préjugé qui circonscrit l'homme dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avait point resserré. » Etait-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu dans la touchante pétition adressée par les hommes de couleur à l'Assemblée nationale, ces mots sublimes : « Soumis à toutes les lois, ainsi qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici circonscrits dans nos vertus et nous avons tout attendu du temps, cet architecte et destructeur de tout ce qui existe. Nos cœurs ont toujours répugné à tout moyen de violence, quoiqu'on n'ait cessé de nous provoquer de la manière la plus outrageante. Loin de nous toute espèce de ressentiment contre nos pères et nos frères! Nous les chérissons encore, malgré l'aversion qu'ils nous témoignent. Mais que ne doit-on pas redouter de l'effet du dernier désespoir dans ceux qui ne sentent que l'existence physique! Pourrons-nous arrêter la main de ceux-là? Poussés à bout par toutes les vexations et tous les outrages, ils ne connaîtront plus d'autres ressources que celles que pourra leur offrir la mort ou l'amélioration de leur sort. N'envelopperaient-ils pas dans leur première vengeance ceux d'entre nous qui ne voudraient pas seconder leur désespoir aveugle? N'a-t-on pas même à craindre que de tels esprits, trop aigris et peu instruits des liens qui unissent les hommes en société, ne recourent au parti effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues sanguinaires une autre classe qu'il est si aisé de persuader quand on lui parle de secouer le joug? Alors quelle carrière immense de calamités s'ouvre aux yeux de la sage prévoyance et de l'humanité!... N'en détournez pas les vôtres, Messieurs, elles méritent votre plus sérieuse attention; daignez les y fixer un instant, malgré toute l'horreur que les tableaux qu'elles présentent doivent inspirer. Considérez que la perte des colonies en serait la suite funeste et inévitable. » Le rapporteur du comité colonial avait-il lu ces mots terribles, lorsque, le 24 septembre, il disait avec tant d'assurance : *conserver aux hommes de couleur leur état politique, c'est perdre les colonies sans retour!* Oui, Messieurs, il les avait lus; car dès les premières lignes de son rapport, il assure que le comité *a pris une connaissance approfondie, tant des pièces qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée nationale, que de celles qui lui ont été adressées directement.* Mais il fallait obtenir le décret tant désiré, il fallait réaliser le complot avorté le 15 mai, malgré la perfidie qu'on avait employée pour le faire réussir; il fallait enfin à quel prix que ce pût être, arracher ce complément de revision, ce supplément de liste civile et cette ouverture de contre-révolution. (*Applaudissements.*) Voilà pourquoi on ne trouve pas dans le rapport un seul mot sur les alarmes que doivent inspirer les résolutions et le désespoir des hommes de couleur, si on les prive de l'état politique qui leur est assuré; que dis-je, Messieurs? voilà pourquoi on cherche à faire perdre de vue jusqu'à l'idée de toute crainte à cet égard, en affirmant sans pudeur que *les hommes de couleur se sont réunis dans un esprit d'opposition au décret et se sont expliqués contre son exécution.* Mensonge atroce et dissimulation coupable que je dénonce à la France entière, puisqu'enfin M. Barnave m'en a donné le droit en cherchant à rentrer en lice avec nous, par l'impression et la distribution,

dans nos bureaux, de son rapport du 24 septembre (1). (*Applaudissements.*)

Au reste, Messieurs, et c'est ce que je cherchais à prouver, le temps a jugé ce grand procès entre la philosophie et l'intérêt de la France. La force s'est trouvée du côté de la raison, et ce serait aujourd'hui commettre deux crimes au lieu d'un que de réclamer le maintien du décret du 24 septembre, puisqu'il est évident que ce décret, qui viole déjà toutes les lois de la justice, entraînerait, en outre, la perte des colonies et la ruine de nos principales villes de commerce.

Oui, Messieurs, cela est évident, et si ceux qui ont porté le décret du 24 septembre sont conséquents avec eux-mêmes, ils doivent être les premiers à appeler par leurs vœux, la révocation de ce décret. Et, en effet, ils ne l'ont rendu que pour sauver nos colonies, et parce qu'ils ont cru que celui du 15 mai était généralement repoussé; ils le révoqueraient donc aujourd'hui qu'il n'est pas douteux, aujourd'hui qu'il est avoué par toutes les parties, que la subversion de nos colonies serait la suite de son exécution.

Je ne cherche point à réveiller de cruels souvenirs; mais si, au moment où le corps constituant s'occupait de la revision de l'Acte constitutionnel, un orateur fût monté à cette tribune et eût dit : Messieurs, la Constitution que vous allez donner à la France, a pour base l'égalité et je partage le sentiment qui vous a portés à déclarer tous les hommes égaux en droits; mais ce principe perdra votre Constitution, car il est impossible qu'elle résiste aux efforts des nombreux ennemis que cette déclaration d'égalité vous a faits. Ces ennemis sont armés et soutenus de l'Europe entière; ils vous redemandent leurs distinctions et leurs honneurs; déjà ils sont à vos portes, la France entière va périr; sauvez-la, puisqu'il en est temps encore. Rendez à la noblesse ses fiefs et ses prérogatives, au clergé, ses biens et ses privilèges, au tiers-état sa servitude et sa nullité. Si, dis-je, un orateur eût tenu ce langage, et que les représentants du peuple, cédant à la terreur qu'il leur aurait inspirée, eussent adopté sa proposition, pensez-vous qu'ils ne se fussent pas empressés de révoquer ce décret sacrilège, au moment où ils se seraient aperçus que leurs terreurs avaient été vaines et que la France, réveillée par leur défection, était prête à exterminer ces ennemis dont la frayeur leur aurait grossi le nombre et exagéré la puissance. (*Applaudissements.*) Eh bien! Messieurs, ce qu'ils auraient fait en faveur de nos anciens tyrans, ils le firent le 24 septembre, en faveur des tyrans d'Amérique; ils crurent les oppresseurs plus forts que les opprimés, et ils abandonnèrent ces derniers de peur de voir la colonie périr avec eux. Mais heureusement ce calcul si décourageant pour les amis de la liberté, ce calcul s'est trouvé faux; les tyrans ont été les plus faibles, ils ont été vaincus; que dis-je, vaincus, ils n'ont pas osé résister; ils n'ont pas osé se prévaloir de ce décret auquel les factieux de leur parti auraient eu le courage de prétendre que le salut des colonies était attaché; ils l'ont annulé à l'avance; et ce n'est que dans cette mesure qu'ils ont trouvé le salut de leurs propriétés, de leur vie, de la colonie entière... Quel motif vous arrêterait donc encore : ô vous qui rendîtes ce décret barbare, mais nécessaire dans votre pensée, que tardez-vous à le révoquer? Vous m'avez donné un remède pour me guérir, il est démontré qu'il va me tuer, souffrirez-vous que je l'avale, et ne m'arracherez-vous pas des mains la coupe fatale. (*Applaudissements réitérés.*)

Pardonnez, Messieurs, si j'insiste autant sur ce point, mais la difficulté est là tout entière. Car je le dis à regret, mais les fonctions que je remplis ici m'en font la loi, ce qu'il faut examiner avant tout, c'est de savoir lequel des deux décrets, ou de celui du 8 mars, ou de celui du 24 septembre, doit perdre les colonies : non qu'à mes yeux, le sort de la France doit être éternellement lié à leur conservation, mais parce qu'il l'est au moins en ce moment; mais parce qu'après les maux inséparables d'une révolution, au milieu des efforts qu'on fait de toutes parts pour la faire rétrograder, au milieu des ennemis qui nous environnent, et des dangers de plus d'un genre qui nous menacent, la perte subite de nos colonies pourrait être l'époque de la perte de notre liberté.

Ainsi, me dira-t-on, vous sacrifiez les principes à l'intérêt; vous mettez la politique avant la justice... Ah! Messieurs, loin de moi cette idée! la politique vient des hommes et la justice vient de Dieu; j'espère ne l'oublier jamais. (*Applaudissements.*) Mais la justice pourrait-elle nous commander de perdre la France, d'allumer la guerre civile au milieu de l'Empire, de compromettre notre Constitution, et de risquer la liberté des Français, la liberté, ce bien si rare, ce bien que les peuples ont tant de peine à conquérir, et surtout tant de peine à conserver. Or, c'est là ce qui arriverait infailliblement, si, par une raideur imprudente, nous nous déterminions à anéantir le décret du 24 septembre, quoique bien convaincus qu'il est nécessaire au salut des colonies françaises.

Il est donc, je le répète, absolument essentiel de se fixer, avant tout, sur ce point. Le décret du 24 septembre peut-il nous conduire à la perte ou au salut des colonies? Mais, j'en appelle à la raison de tous les membres de cette Assemblée : en est-il un seul qui, démentant les événements et les faits, osât dire : J'affirme que les colonies sont perdues, si le décret du 24 septembre est révoqué? En est-il un seul qui osât dire : Le décret du 24 septembre peut subsister sans que la France coure aucun risque pour ses colonies? Non, Messieurs, il n'y en a pas un seul, et certes, il serait trop facile de le combattre. Il suffirait de lui présenter l'histoire des événements racontés par les colons eux-mêmes, il suffirait de lui montrer les concordats qui en ont été la suite. Ce ne sont pas là des pièces fabriquées à la *Place des Victoires* (*Applaudissements*); ce ne sont pas des pétitions signées à Paris par des colons de Saint-Domingue; ce sont des traités à l'abri de tout soupçon, c'est un pacte sacré formé entre les deux partis pour assurer leur salut commun, et il résulte de ces traités, de deux choses l'une, ou que les colons blancs désirent sincèrement que les hommes de couleur libres, jouissent de leurs droits politiques, ou qu'ils ne se sentent pas assez forts pour les leur disputer. Et, dans l'un comme dans l'autre cas, la prudence, la politique et la raison veulent qu'on leur en conserve l'exercice.

Vous voyez, Messieurs, comment par ce seul mot, j'écarte l'objection de ceux qui prétendent que les concordats passés entre les hommes de couleur et les colons blancs, sont le fruit de la

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 460, la lettre de M. Barnave à ce sujet.

violence et de la force; s'il en est ainsi, vous êtes donc les plus faibles, réponds-je à ces derniers, et si vous êtes les plus faibles, vous devez sentir que la résistance vous perdrait, vous et la colonie entière.

On insiste cependant, et on me dispute l'avantage de la force que j'attribue aux hommes de couleur. Ils sont inférieurs par le nombre, me dit-on froidement : le fait est contesté, je veux pourtant l'admettre; mais voyez de quel côté est la justice. N'est-ce donc rien, selon vous, que le courage qu'inspire le désespoir? Et d'ailleurs, êtes-vous résolus dirai-je aux colons blancs, êtes-vous résolus à braver toutes les horreurs d'une guerre civile, à rester armés pendant dix ans, et à vivre au milieu des plus cruelles, des plus terribles agitations, pour le seul plaisir d'exclure de l'exercice de leurs droits politiques des hommes libres comme vous. Car, je vous le prédis, tel est l'avenir que vous vous préparez par votre barbare obstination; vous n'aurez la paix dans les colonies que lorsque vous aurez exterminé le dernier des hommes de couleur.

Et cette guerre intestine dont vous calculez si froidement les avantages, pensez-vous que les nègres en seront les immobiles spectateurs? On a dit que le premier coup de canon tiré par la France sur ses ennemis, serait le signal de la liberté de l'Europe. Je n'oserai pas répondre que cette philanthropique prophétie s'accomplit; mais ce dont je peux bien répondre, c'est que le premier coup de fusil tiré par les blancs sur les hommes de couleur, sera toujours le signal du soulèvement des ateliers. Or, que deviendraient les colons, leur orgueil et leurs distinctions, au milieu de cet embrasement universel ?

Mais ce n'est là, me dira-t-on, qu'un des côtés de la question; il faut examiner encore si, en confondant les blancs et les hommes de couleur et en supposant que cette confusion se fasse sans violence, vous ne préparez pas à nos colonies les malheurs que vous redoutez pour elles. Ne perdez pas de vue que c'est à l'opinion qui met une distance immense entre l'homme blanc et l'homme de couleur, qu'est dû le maintien du régime des colonies. Si vous attentez à ce moyen d'opinion et à ce préjugé qui est la seule sauvegarde de la colonie, il faut renoncer à y avoir des esclaves; car, du moment que le nègre, qui ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raisons qui frappent ses sens et sont mêlées à ses habitudes, s'apercevra qu'il est l'égal du blanc, ou du moins, que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc, il sera impossible de le contenir. Un tel préjugé est absurde, mais il est établi; il est oppressif, mais s'il fait exister en France plusieurs millions d'hommes; il est barbare, mais il y aurait une plus grande barbarie encore à vouloir y porter les mains sans avoir les connaissances nécessaires.

Ici, Messieurs, se présente un raisonnement qui me paraît sans réplique. J'admets que le préjugé dont on me parle soit nécessaire au maintien de la tranquillité des colonies, et je demande si l'égalité politique des colons blancs et des hommes de couleur libres détruira subitement ce préjugé. A entendre raisonner les colons blancs, on dirait que les hommes de couleur étaient dans leur dépendance légale, ou qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits qu'eux. Cependant ils doivent savoir qu'il n'y avait à cet égard aucune différence entre les uns et les autres; ils ne récuseront pas sans doute le témoignage de M. Thébaudières; or, voici comment il s'exprimait en 1790, dans un écrit intitulé : *Vues générales sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce.* « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens : mais ces droits leur sont accordés par l'édit de 1685 et ils en ont toujours *joui.* » Ainsi, l'abaissement des hommes de couleur et la distance qui les séparait des blancs, n'étaient pas dans la différence de leurs droits : cette distance était tout entière dans les mépris affectés des colons blancs, dans leurs manières hautaines et fières; de sorte que, les procédés ne changeant pas, la distance restera la même. Les hommes de couleur seront, comme ils l'étaient, égaux en droits aux colons blancs, mais ils ne mangeront pas à leur table, et probablement ils sauront s'en consoler : l'orgueil, qui est toujours ridicule, l'est bien davantage quand la loi, faite par les représentants du peuple, a nivelé les hommes (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

J'ajoute, Messieurs, que c'est une chose assez difficile à comprendre, que la nécessité de l'abaissement des hommes de couleur libres, pour contenir les noirs esclaves. Que veut-on dire, en effet, par là? Que le nègre en prend une plus haute idée de la puissance du blanc? Mais est-il une puissance plus forte au monde que celle de retenir un homme en esclavage, et le malheureux auquel je fais, d'un seul geste, donner 100 coups de fouet sur une échelle, conçoit-il une puissance au-dessus de la mienne? Je dois lui paraître plus puissant que Dieu, car l'homme de la nature croira toujours le mal plus difficile à faire que le bien et ne concevra jamais que Dieu pût le retenir en esclavage. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Voudrait-on dire que cet éloignement où l'homme de couleur libre se trouve placé du colon blanc, rend au nègre l'esclavage plus supportable, en lui présentant la liberté comme inséparable pour lui de la honte et de l'avilissement? Mais ce serait connaître bien peu le cœur de l'homme, que de raisonner ainsi : est-il un nègre, est-il un esclave au monde qui ait refusé la liberté, parce que, devenu libre, il devait rester exposé au mépris de son ancien maître? Ah! on le voit bien, ceux qui tiennent ce langage n'ont jamais connu le prix de la liberté, et à coup sûr ils ne braveraient pas la mort pour elle. Devenir libre, voilà pour l'esclave le souverain bien. Il ne voit rien au delà, et c'est mettre le calcul de l'orgueil à la place de celui de la nature, que de supposer le désir des distinctions et des honneurs à celui qui est dans les fers et qui cherche à les briser.

Non, Messieurs, cet abaissement des hommes de couleur n'est point nécessaire au maintien de l'esclavage; il tend bien plutôt à le détruire. Qui est-ce qui a arrêté la révolte des esclaves à Saint-Domingue? La réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs? Qui est-ce qui l'a prévenue à la Martinique? La réunion des hommes de couleur libres et des colons. C'est à cette mesure, à cette mesure unique que toutes les nouvelles officielles de la Martinique et de Saint-Domingue attribuent la conservation de ces îles. Qu'on dise après cela que l'abaissement des hommes de couleur libres est nécessaire pour maintenir l'esclavage; où plutôt, qu'on ne nie que c'est de leur union avec les colons blancs, que dépendent le repos et la soumission des ateliers.

La première raison de l'avantage de cette réunion se présente tout naturellement, c'est que deux hommes sont plus forts s'ils sont unis que s'ils sont divisés. Mais il en est une autre qui mérite d'être remarquée, c'est que les hommes de couleur sont beaucoup plus propres à contenir les esclaves que les colons blancs. D'abord, ils les traitent avec moins de caprice, ils sont moins durs, moins impitoyables à leur égard, mais ils sont plus fermes et la crainte se compose bien moins d'une suite de mauvais traitements exercés sans discernement et sans règle, que d'une juste mais inflexible sévérité. D'ailleurs, les hommes de couleur sont beaucoup plus exercés que les colons blancs à chasser les nègres marrons dans les montagnes, et sous ce rapport, rien n'égale la crainte qu'ils inspirent aux esclaves.

Observez de plus, Messieurs, que si l'intérêt des colons blancs leur commande jamais de s'unir aux hommes de couleur libres, et de faire cause commune avec eux, c'est surtout aujourd'hui que le mot de liberté a été si imprudemment annoncé dans les Antilles par ceux-là mêmes qui avaient intérêt à le taire, aujourd'hui qu'une révolte heureuse a donné aux nègres esclaves de Saint-Domingue le secret de leurs forces, aujourd'hui enfin, qu'aux mesures de terreur et de crainte employées jusqu'à présent, la politique; d'accord avec la raison et l'humanité, ordonne peut-être de joindre celles de la douceur et du sentiment.

Les marchands d'hommes, les colons impitoyables, s'étonneront sans doute d'un tel langage. Nous voyons, diront-ils, où vous voulez en venir avec vos mesures de douceur et de sentiment, à la destruction de l'esclavage. Eh! quand cela serait? Faut-il donc, pour leur plaire, déposer sa qualité d'homme? Faut-il, pour qu'ils consentent à m'écouter, que j'abdique toute vertu, toute conscience, toute sensibilité? Mais non, ce n'est pas moi qui veux violemment détruire l'esclavage des noirs dans nos îles. Ah! si ma conscience pouvait me reprocher quelque chose, ce serait bien plutôt d'en assurer la durée par la mesure que je propose.

En effet, donnez à l'esclave l'espoir d'obtenir un jour sa liberté; donnez-lui la certitude qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens, et vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage qu'en rassemblant des armées et en forgeant des chaînes. L'homme est le même partout, voit-il un terme à ses maux? il les supporte avec patience; n'en voit-il pas, il se désespère et brave jusqu'à la mort même.

Ainsi, je le répète, adoucir le sort des esclaves, leur offrir la jouissance de tous les droits de l'homme en société, au moment où la liberté leur sera rendue, effacer même jusqu'au souvenir d'un état qui, s'il rappelle un crime, ne rappelle pas du moins celui de l'être infortuné qui porta des fers : voilà des mesures plus propres que celles de la force, à entretenir la paix dans nos colonies, et à prévenir les insurrections par lesquelles elle est si violemment troublée. Or, ces mesures, il n'y a que la réunion des hommes de couleur et des colons blancs qui puisse les préparer, il n'y a que l'égalité politique de tout ce qui n'est pas esclave, qui puisse les réaliser.

Eh! va-t-on me répondre, ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres, les colons blancs sont disposés à leur accorder; l'intention des assemblées coloniales n'est à cet égard, pas *équivoque* et les hommes de couleur ne peuvent pas la révoquer en doute.

Leur intention n'est pas équivoque, non certainement elle ne l'est pas. Ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échafaud, pour avoir osé prêter la plume aux hommes de couleur et rédigé pour eux une adresse à l'assemblée coloniale; ceux qui ont fait expirer le malheureux Ogé sur la roue, pour avoir osé demander l'exécution des décrets rendus en faveur des hommes de couleur; ceux qui ont eu l'inconcevable prudence de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs, et observer le respect qu'ils leur doivent; ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice jusqu'à faire emprisonner et condamner à la mort quelques mulâtres de l'Artibonite pour s'être élevés contre ce serment; ceux qui, venus en France pour réclamer, au nom de tous les colons blancs de Saint-Domingue, et pour réclamer, comme une faveur, l'exécution du décret du 15 mai, ont eu la lâcheté de taire l'objet de leur mission, lorsqu'ils ont appris que ce décret avait été révoqué par celui du 24 septembre; ceux enfin, qui, après avoir reconnu par un traité solennel les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité par tout ce que l'honneur et l'humanité ont de plus saint et de plus sacré, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable : ceux-là, sans doute, ont pour les hommes de couleur des *intentions qui ne sont pas équivoques*, et on aurait tort de douter qu'ils ne soient très disposés à leur accorder l'exercice des droits de citoyen, si on les laisse les maîtres de le leur refuser.

Mais ce privilège, à quel titre le réclament-ils? Sont-ils d'une espèce supérieure à celle des hommes de couleur? Ils ont bien poussé la folie jusqu'à le prétendre : car le décret du mois de mars portant que *toutes personnes domiciliées depuis un an et propriétaires, se réuniraient en assemblées primaires*, ils ont soutenu que les hommes de couleur *domiciliés et propriétaires* n'étaient pas compris dans cette disposition, ce qui était dire que les hommes de couleur *n'étaient pas des personnes*. Mais cette folie ne leur a valu que des mépris; et il n'y avait qu'un vil et lâche flatteur des travaux de l'ancien comité colonial, qui fût capable de les reproduire. Je parle de M. Dumorier, qui, dans un écrit distribué aux membres de cette assemblée, s'est porté l'apologiste du décret du 24 septembre, a soutenu que les mots « *toutes personnes* » ne pouvaient s'appliquer aux hommes de couleur, comme s'il avait craint de ne pouvoir justifier autrement que par ce blasphème son admiration au secrétariat du comité colonial de cette assemblée.

Je le répète donc : à quel titre les colons blancs réclament-ils le privilège de régler l'état politique des hommes de couleur? Ont-ils conservé quelques droits sur eux en les affranchissant? Aucun, le Code noir porte, article 59, *que la liberté acquise équivaut à la liberté naturelle*. Sont-ils plus éclairés, plus instruits que les hommes de couleur? C'est un problème, car, si les colons blancs comptent un *Moreau de Saint-Mery*, un *Thébaudières*, un *Marthe-Louis de Gouy*, un *La Chevalerie*, les hommes de couleur comptent un *Vincent*, un *Tessier*, un *Louis Descouteaux*, un *Mina*, un *Ogé*, un *Raimond*, citoyens aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières, et dont les écrits, comme les actions, mis à côté de ceux de leurs adversaires, l'emportent, de tout l'ascendant que l'éloquence, la phi-

losophie et la raison auront toujours sur le parlage, sur l'hypothèse, et sur l'intrigue. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, faut-il donc tant de lumières pour exercer les droits de citoyen actif. Ne suffit-il pas pour cela, d'être probe et ami du bien? et ne serait-ce pas réduire à une nullité absolue la classe la plus nombreuse des citoyens français, que d'ériger en principe la doctrine des colons blancs?

Voilà des objections auxquelles il serait peut-être difficile de répondre: et cependant, Messieurs, ce sont les moins fortes. Considérez, en effet, la prétention des colons blancs, dans ses rapports avec les principes de l'ordre social, et voyez combien elle est révoltante. Considérez-la dans ses rapports avec notre situation actuelle, et voyez combien il pourrait être dangereux de l'admettre.

Dans ses rapports avec les principes de l'ordre social, elle tend à les détruire tous, car, on ne conçoit pas ce que c'est qu'une société divisée en deux classes d'hommes, dont l'une a le droit de dire à l'autre: Tu n'exerceras jamais aucun droit politique, je te voue, par ma puissance, à une nullité absolue, et jamais tu n'en sortiras que par ma volonté.

Dans ses rapports avec notre situation actuelle, elle tend à flatter les espérances des rebelles et à vous en faire consacrer à vous-mêmes la justice. Car, enfin, si les colons blancs de Saint-Domingue, qui étaient *les nobles* de cette île, doivent avoir une supériorité marquée sur les hommes de couleur, qui en étaient le *tiers-état*, pourquoi les nobles de France n'auraient-ils pas aussi cette supériorité sur nous, et quelle raison y aurait-il pour refuser aux chevaliers de Coblentz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur? (*Applaudissements.*) Le tiers-état était serf, vous diraient-ils, c'est nous qui l'avons affranchi, comme les colons blancs ont affranchi leurs esclaves; c'est donc à nous de prononcer, en vertu de notre ancienne puissance, sur ces *vilains*, formés d'un autre sang que nous..... La comparaison vous révolte, et vous me répondez que ce langage est impossible. Je le veux, mais ce qui ne serait pas impossible, c'est que ces hommes superbes vous opposassent votre décret comme une preuve qu'il est des préjugés qu'il faut respecter, et qu'ils soutinssent que de ce nombre est celui qui divisait en France les hommes en deux classes, les nobles et ceux qui ne l'étaient pas.

« Mais rien n'est plus politique, rien ne sert « davantage à la subordination qui maintient « les colonies, que délier les affranchis aux in- « génus par les bienfaits qu'ils reçoivent de « ceux-ci. » C'était l'argument de M. Barnave, et je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'esprit, il eût pu en trouver un plus pitoyable (*Rires.*)

D'abord, c'est mettre en fait ce qui est en question: ou plutôt, d'après ce que je viens de dire, c'est raisonner contre toutes les vraisemblances contre toutes les probabilités.

En second lieu je ne vois, ni en morale, ni en politique, la nécessité de repousser les bénédictions de 80,000 citoyens, pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos colonies.

En troisième lieu, enfin, il me semble que les colons blancs ont encore assez d'occasions de se faire des titres à la reconnaissance et à l'attachement des hommes de couleur. Qu'ils célèbrent le jour où leur état politique sera reconnu; qu'ils préparent cette reconnaissance par leurs vœux hautement exprimés et par leurs pétitions au Corps législatif; qu'ils fassent franchement le sacrifice de leurs préjugés et de leur orgueil; en un mot qu'ils traitent les citoyens de couleur en frères, et je leur réponds de la reconnaissance, de l'attachement inviolable de ces hommes bons et sensibles (*Applaudissements réitérés.*)

Ainsi, Messieurs, je crois l'avoir démontré: la politique, la justice, la raison, l'humanité, tout concourt à demander la révocation du décret du 24 septembre et le salut des colonies est attaché à cette révocation.

On m'opposera, peut-être, le vœu contraire qu'ont exprimé plusieurs villes de commerce et on me répétera ce que disait M. Barnave, le 24 septembre, *que l'intérêt des commerçants est ici l'intérêt de la France elle-même.* Mais parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre la plus importante de toutes, celle de Bordeaux, qui n'a cessé de réclamer en faveur des hommes de couleur libres l'exercice des droits de citoyens, et qui, fière de cette conduite autant que des injures qu'elle lui a méritées de la part de M. *Marthe de Gouy*, ne l'a jamais démentie, et ne la démentira jamais. Parmi les villes de commerce dont le vœu est contraire à la révocation du 24 septembre, on voudra bien ne pas comprendre aussi celle de Nantes, qui, éclairée enfin sur les véritables troubles de Saint-Domingue, et sur les moyens de les arrêter, vient, par une pétition signée de 600 citoyens, d'indiquer, comme un de ces moyens, la révocation du décret du 24 septembre.

Que reste-t-il donc? Le Havre. Or, il est bon de savoir que cette place n'a de relations commerciales dans nos colonies qu'avec les blancs, qu'elle a d'ailleurs des maisons de commerce établies, et qu'ainsi la cause des colons blancs est en quelque sorte la sienne.

Eh! sans cela, Messieurs, concevrait-on l'acharnement dont les commerçants de cette ville ont fait preuve contre les hommes de couleur? Concevrait-on que cette ville, où il y a d'ailleurs du patriotisme, eût pu devenir un foyer de conjuration contre les principes d'humanité et de justice, qui dirigèrent l'Assemblée nationale constituante, à l'égard des hommes de couleur, jusqu'à l'époque du 18 mai? Concevrait-on la joie barbare qu'elle fit éclater à la nouvelle du supplice d'Ogé! Concevrait-on les malédictions dont elle chargea la mémoire de cette infortunée victime de la fureur des colons blancs? Malédiction, que je ne m'attendais pas à entendre répéter par le rapporteur de votre comité colonial, qui, s'il avait lu les lettres de ce héros de la liberté à l'assemblée provinciale du Nord, nous aurait parlé de ses vertus, et non pas de ses crimes et de ses complices. (*Applaudissements.*)

Mais au reste, il ne suffirait pas d'alléguer que les commerçants français sont intéressés à la conservation des colonies, et que leur intérêt est celui de la France elle-même, il faudrait encore prouver qu'ils ne se trompent pas, en proposant le maintien du décret du 24 septembre, comme un moyen propre à conserver les colonies. Car enfin, il ne suffit pas d'être intéressé pour avoir raison; l'exemple des colons blancs le prouve assez! Or, je le répète, il est évident pour quiconque n'a pas abjuré sa raison, que le maintien du décret du 24 septembre fait perdre

à la France ses colonies sans retour, et qu'on ne peut les sauver qu'en le révoquant.

Le moment est passé, a dit M. Dumas et vous dira après lui M. Vaublanc, vous ne pouvez pas faire une loi particulière pour Saint-Domingue : or, Saint-Domingue est la seule de nos possessions où votre loi fut applicable. Partout ailleurs, ou les décrets sont exécutés, ou les colons blancs et les hommes de couleur ont passé des traités auxquels ils ont les uns et les autres l'intention d'être fidèles.

Messieurs, si cette objection avait quelque fondement, il y aurait lieu de s'étonner qu'elle fût faite précisément par ceux-là mêmes qui, lorsqu'il a été question de prendre des mesures définitives sur les colonies, n'ont cessé de présenter toute délibération à cet égard comme prématurée et dangereuse, mais cette objection n'est pas fondée. Et en effet, ou les îles dont on parle se sont organisées en vertu de concordats particuliers, ou elles se sont organisées en vertu du décret du 15 mai, car je mets en fait que le décret du 24 septembre n'est exécuté nulle part. Or, si c'est en vertu du décret du 15 mai, point de doute que dans le système de M. Dumas, cet ordre de choses ne dût être changé, puisqu'il se trouverait en contradiction avec le décret du 24 septembre : si c'est en vertu de concordats particuliers, point de doute encore qu'un changement ne fût indispensable à moins que le décret du 24 septembre ne soit regardé comme une loi sans force, par ceux-là mêmes qui se plaisent tant à l'appeler *constitutionnel.*

Oui, il l'est, me répète-t-on ; et c'est un obstacle que malgré tous vos efforts, vous ne parviendrez jamais à vaincre; justice, raison, humanité, politique, intérêt général, tout vient se briser devant le respect que vous devez à la Constitution et le serment que vous avez fait de la maintenir.

Avant de discuter cette objection déjà si complètement réfutée, qu'il me soit permis, Messieurs, de remettre sous vos yeux toutes les subtilités, toutes les machinations à la faveur desquelles on est parvenu à perpétuer jusqu'à ce moment, l'oppression des hommes de couleur.

L'instruction de l'Assemblée nationale constituante, sur ce décret du 8 mars, portait, article 4, que *toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis 2 ans, et payant une contribution, se réuniraient pour former l'assemblée paroissiale.* Rien assurément, n'était plus clair que cette énonciation, *toutes personnes;* et à moins, comme je l'ai dit de vouloir prétendre que les hommes de couleur n'étaient pas des personnes, on ne pouvait pas révoquer en doute que cette énonciation ne s'appliquât à eux. Le rapporteur du comité colonial s'en était d'ailleurs ouvertement expliqué, soit en substituant ces mots : *toutes personnes*, à ceux de *tous citoyens*, dont il s'était d'abord servi; soit en répondant à M. l'abbé Grégoire, qui demandait, par amendement, que les hommes de couleur fussent nommément désignés. Cependant, Messieurs, on soutient, on écrit, on imprime que les hommes de couleur ne sont pas compris dans la disposition de l'article 4 de l'instruction du 8 mars, et, en conséquence, ils sont exclus des assemblées.

Vous savez à quels désordres cette fausse interprétation donna lieu. Il était pressant de les arrêter ; mais on ne voulait pas déplaire aux colons blancs ; or, la position était embarrassante, mais il est des hommes que rien ne déconcerte. Une équivoque vint encore au secours du complaisant rapporteur ; il feint de croire que le décret du 8 mars laisse des inquiétudes aux habitants des colonies, sur l'affranchissement des noirs et sur l'intention de l'Assemblée nationale de ne rien statuer sur la constitution des colonies qu'après l'émission de leur vœu; en conséquence, il glisse dans le *considérant* du décret du 12 octobre, *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales.* Et ces mots, *sur l'état des personnes*, qu'Escobar, lui-même, n'aurait certainement appliqués qu'aux *esclaves*, on soutient, on écrit, on imprime qu'ils s'appliquent aux hommes de couleur libres, et que les assemblées coloniales ont l'initiative sur l'état des mulâtres et nègres libres.

De nouveaux malheurs suivent encore cette absurde interprétation, et il était temps de mettre fin à cet esprit de vertige, qui n'eût été que ridicule, s'il n'eût fait couler le sang et compromis l'état politique de 80,000 citoyens. Le décret du 15 mai est donc rendu... Les hommes de couleur vont donc jouir enfin de leurs droits ? Non, Messieurs, ce décret ne peut pas être exécuté. Il doit être suivi d'instructions, le comité colonial refuse de les rédiger. En vain quelques membres animés du saint amour de la liberté, le dénoncent à l'Assemblée nationale et à l'opinion publique. Rien ne peut le faire sortir de sa coupable léthargie. Je me trompe, Messieurs, il en sort, mais c'est pour insulter à la justice de Dieu et à celle des hommes ; c'est pour fouler aux pieds tous les principes, même ceux de la Constitution; c'est pour outrager la majesté du peuple et la souveraineté nationale; c'est, en un mot, pour faire rendre le décret du 24 septembre.

Ce décret ne pouvait pas être constitutionnel, puisqu'il n'existait plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu : cependant on essaie de lui donner un vernis d'irrévocabilité, on l'intitule *constitutionnel*, et on le présente à l'acceptation du roi, dans l'espoir que ces apparences de constitutionnalité suffiront pour arrêter quelques esprits. Et, en effet, Messieurs, cette objection est celle qu'on reproduit avec le plus d'assurance : on va jusqu'à s'attendrir sur le sort des hommes de couleur, tant on est convaincu que le décret du 24 septembre ne permet pas de le changer.

Voilà, Messieurs, par quels sophismes, par quelles subtilités on s'est joué pendant 3 ans des réclamations des hommes de couleur libres, voilà par quelles manœuvres, par quelles intrigues on a fait couler des flots de sang dans nos colonies et appelé sur cette florissante partie de l'Empire français, la désolation, la misère et la mort; car, ne vous y trompez pas, Messieurs, la cause des troubles est là tout entière ; elle est tout entière dans le refus que les colons blancs ont toujours fait, malgré les décrets, de reconnaître les droits des citoyens de couleur, et c'est mentir à sa conscience que de leur en attribuer une autre. En voulez-vous la preuve, la voici, et elle n'est pas suspecte : « Que va-t-il arriver, « écrivait M. de Gouy, à Saint-Domingue, après le « décret du 15 mai ? Les colonies divisées se dé- « chireront de leurs propres mains. Le parti op- « primé (les blancs, car c'était eux qu'il suppo- « sait opprimés par le décret) *armera les esclaves*, « et le dernier des mulâtres périra. » Quel trait

de lumière dans ce peu de lignes! et sous les yeux de tous les colons rassemblés à l'hôtel Massiac, et en présence de MM. Barnave et Malouet, qui, comme l'a dit encore M. de Gouy, *étaient venus mêler leur douleur à la sienne et gémir sur le sort des infortunés colons blancs* auxquels on faisait la dure loi de partager les droits de citoyens avec des hommes libres comme eux... (*Applaudissements réitérés à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Théodore Lameth**. Je demande la parole pour relever deux faits également faux :

1° J'affirme que M. Barnave n'a jamais été à l'hôtel de Massiac; il ne puisait ses opinions dans aucune autre source que celle de l'intérêt de l'Etat. (*Murmures.*)

2° M. Guadet a supposé que M. Barnave avait voulu, dans cette circonstance, influencer, par la publicité de son rapport sur la Constitution coloniale, l'opinion de l'Assemblée. J'affirme que ce rapport a été imprimé par ordre de l'Assemblée nationale constituante et que M. Barnave n'a eu aucune part à sa distribution. D'ailleurs il y a 3 mois qu'il est absent de Paris; il est à 200 lieues d'ici, dans son département, et il ignore certainement la délibération de l'Assemblée. (*Murmures.*)

Un membre. Ce fait est étranger à la question.

M. **Théodore Lameth**. Ce qui est étranger à la question, ce sont les calomnies que M. Guadet se permet. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **Guadet**. J'observe que le fait que je viens de rapporter est copié mot pour mot dans une lettre de M. Louis Marthe de Gouy, qui a dû être distribuée aux membres de l'Assemblée nationale, puisque j'en ai reçu une à mon adresse. (*Applaudissements.*)

Je continue... *qui étaient venus mêler leur douleur à la sienne et gémir sur le sort des infortunés colons blancs* auxquels on faisait la dure loi de partager les droits de citoyen avec des hommes libres comme eux, propriétaires comme eux, domiciliés comme eux et payant des impôts comme eux.

Examinons maintenant les objections prises de la nature du décret. Eh quoi! s'écrient ceux qui le prétendent irrévocable, vous pourriez révoquer ce décret? Mais en ce cas, qui nous répondra que vous respecterez la Constitution et que vous n'en changerez pas toutes les bases.

Que ces messieurs calment leurs alarmes. Nous respecterons la Constitution : nous la respecterons tout entière et nous n'en révoquerons pas moins le décret du 24 septembre. C'est même par respect pour la Constitution que nous révoquerons ce décret : car il en contrarie tous les principes et il la souillerait s'il pouvait en faire partie. (*Applaudissements.*)

Je ne reviendrai pas à cet égard, Messieurs, sur ce que vous ont dit MM. Garran et Gensonné; je ferai seulement quelques observations essentielles. Premièrement, notre Constitution est fondée sur *l'égalité des droits*, et cependant le décret du 24 septembre déclare que des hommes égaux en droit dans l'état civil, *ne le sont point dans l'état politique*. En second lieu, notre Constitution est fondée *sur une représentation égale et générale*, et cependant le décret du 24 septembre déclare que *la majorité des habitants d'une partie de l'Empire français ne sera représentée qu'autant que la minorité le trouvera convenable*. En troisième lieu, notre Constitution est fondée sur ce principe, que le peuple français est représenté *par l'Assemblée nationale et le roi* : et cependant le décret du 24 septembre prive *l'Assemblée nationale* de l'exercice d'une portion de la souveraineté pour la remettre exclusivement *dans les mains du roi*.

Et c'est un tel décret qu'on a le courage d'appeler constitutionnel! c'est un tel décret, un décret qui, comme l'a fait observer M. Gensonné, n'étant sujet qu'à la sanction du roi et se trouvant placé hors de toute revision, ferme, en quelque sorte, la tombe sur 80,000 citoyens, c'est un tel décret qu'on se plaît à soutenir irrévocable. Ah! s'il l'était, il faudrait du moins, en le disant, gémir sur la tache qu'il imprimerait à la Constitution.

Mais non, Messieurs, il ne l'est pas. J'ai prouvé que vous devez le révoquer : je vais prouver que vous le pouvez, ou plutôt, je vais ajouter quelques preuves à celles qui ont été développées avec tant de force et de clarté dans la séance d'hier.

D'abord, Messieurs, j'observe que dans toute la collection des décrets de l'Assemblée constituante, un seul prononce, non une irrévocabilité absolue, mais une irrévocabilité de 10 années, en soumettant à des formes particulières la revision des lois auxquelles ce décret s'applique. En voici les dispositions : « Aucun des pouvoirs « institués par la Constitution n'a le droit de la « changer dans son ensemble ni dans ses parties, « sauf les réformes qui pourront y être faites « par la voie de la revision, conformément aux « dispositions du titre 7 ci-dessus. »

Que reste-t-il à examiner après cela? rien autre chose que ceci : le décret du 24 septembre fait-il partie de la Constitution française? Car, s'il n'en fait pas partie, point de doute qu'il ne soit révocable, puisque la révocabilité de toutes les lois est de droit commun.

Or, j'ouvre encore la Constitution, et j'y lis : *que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la Constitution* : d'où je tire cette conséquence, que le décret du 24 septembre est révocable, puisqu'il n'y a que ceux qui sont renfermés dans la Constitution qui soient irrévocables. (*Applaudissements.*)

Ensuite, Messieurs, je l'avouerai, je ne croyais pas qu'il y eût de réponse à cette objection qui a d'abord frappé tous les esprits et que chacun de nous avait prévue. La Constitution a été finie le 3 septembre : le corps constituant a déclaré dès ce jour-là qu'il ne pouvait plus y rien changer : donc le décret sur les colonies, qui n'a été rendu que le 24 septembre, n'est pas un décret constitutionnel. Car on ne conçoit pas ce que c'est qu'un décret constitutionnel qui est rendu par une Assemblée nationale qui n'est pas un corps constituant.

M. Dumas a cependant entrepris de combattre cette objection. Vous ne concevez pas cela, a-t-il dit; moi je le conçois très bien. (*Rires et applaudissements.*) Vous partez d'un fait faux, vous supposez que l'Assemblée nationale a cessé d'être corps constituant à l'époque du 3 septembre et c'est une erreur, elle l'était encore le 24 septembre.

Elle l'était le 24 septembre! mais en ce cas, elle aurait donc pu, le 24 septembre, changer la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Nous allons de sophisme en sophisme; nous ne nous reconnaîtrons bientôt plus.

M. **Guadet**. Elle aurait pu, par exemple, donner au roi le *veto* absolu, l'investir du droit de dissoudre le Corps législatif, et faire, *pour le plus grand bonheur du peuple*, d'autres légères modifications de ce genre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour relever un fait.

M. **Guadet**. Je prie M. Dumas d'entendre mon raisonnement jusqu'au bout.

M. **Mathieu Dumas**. Fort bien, mais ne raisonnez pas sur des suppositions.

M. **Guadet**. Je soutiens qu'il n'y a pas de milieu : il faut, ou rétracter le principe, ou avouer des conséquences; car, la qualité de corps constituant suppose des pouvoirs, la plénitude des pouvoirs et le droit d'en user.

Il y a plus, si l'Assemblée nationale n'a pas cessé d'être corps constituant au moment même où elle *a déclaré que la Constitution était finie*, et qu'elle ne pouvait plus *rien y changer*. La clôture des travaux pouvait s'appliquer aux travaux législatifs, tandis que celle de la Constitution ne pouvait s'appliquer qu'aux pouvoirs reçus du peuple, pour en faire cette Constitution; de sorte que si ces pouvoirs n'ont pas pris fin par la déclaration que l'exercice en était fini et qu'ils étaient remis au peuple, il y aurait une sorte d'inconséquence à prétendre qu'ils ont expiré par la déclaration postérieure *que les travaux étaient terminés*. (*Applaudissements et murmures.*)

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur ce que le principe que je combats ici a d'offensant pour la souveraineté du peuple : je me contenterai d'observer que s'il est d'un bon citoyen de faire éclater son amour et son respect pour la Constitution, il n'est pas d'un homme libre d'afficher l'idolâtrie pour le corps constituant et de prétendre que, semblable à Dieu, il conserva sa toute-puissance après avoir fini son œuvre. (*Applaudissements.*)

Cependant, a dit M. Dumas, après cette époque du 3 septembre et après avoir déclaré la Constitution finie, l'Assemblée nationale refusa de se constituer en législature, et elle rejeta la motion qui en fut faite par quelqu'un de ses membres.

Cela est vrai, mais il aurait au moins fallu dire quel fut le motif de ce refus; il aurait fallu dire que si l'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour, ce ne fut que dans la crainte qu'on ne lui supposât l'intention de vouloir faire une première session comme Corps législatif, et encore sur l'observation qui lui fut faite qu'après avoir déclaré que la Constitution était finie, c'était avoir implicitement déclaré que l'Assemblée nationale ne pouvait plus être que Corps législatif. Ce qu'il y a de bien certain au moins, c'est que, lorsque cette motion de se constituer en législature fut faite, il ne vint dans l'esprit à personne, pas même à M. Barnave, de la combattre, en soutenant que l'Assemblée nationale ne pouvait pas déclarer expirés ses pouvoirs de corps constituant puisqu'il lui restait à statuer constitutionnellement sur ses colonies.

Eh! comment l'expression de cette réserve, aurait-elle pu lui venir dans la pensée? Tout ce qui était relatif aux colonies était réglé par la Constitution ou par des décrets déclarés constitutionnels. Premièrement, il était réglé par la Constitution, que les colonies faisaient partie de l'Empire français et qu'elles n'étaient pas comprises dans la Constitution. En second lieu, il était réglé par des décrets antérieurs et déclarés constitutionnels, qu'elles auraient l'initiative sur les lois de leur organisation intérieure et sur l'état des esclaves; or, en supposant que cette initiative eût été exercée avant la séparation de l'Assemblée nationale, celle-ci n'aurait pas eu besoin d'être corps Constituant pour y statuer; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes : Corps législatif.

Et ceci me conduit à un raisonnement qui me semble péremptoire. Si le décret du 24 septembre est constitutionnel, il ne peut l'être que parce que l'Assemblée nationale resta corps constituant pour les colonies, après avoir terminé la Constitution française : or, si l'Assemblée nationale fut encore corps constituant pour les colonies, après avoir fini la Constitution, il est évident que nous le sommes et dès lors, rien n'empêcherait que nous ne révocassions le décret du 24 septembre, fut-il même décret constitionnel. (*Applaudissements.*)

Mais non, Messieurs, je le répète encore, il ne l'est pas. Au moment où l'Assemblée nationale remit au peuple français, dans la séance du 3 septembre, les pouvoirs qu'elle en avait reçus comme corps constituant, elle perdit sans retour, ainsi qu'elle le déclara elle-même, le droit de rien changer à ce qu'elle avait constitutionnellement décrété; or, elle avait décrété constitutionnellement que les colonies faisaient partie de l'Empire français, qu'elles n'étaient point comprises dans la Constitution et qu'elles auraient l'initiative sur les lois relatives à leur organisation intérieure. Toutes ces dispositions constitutionnelles appartinrent au peuple et devinrent son droit irrévocable jusqu'à la revision au moment où ces mots furent prononcés : *L'Assemblée nationale déclare que la Constitution est terminée et qu'elle ne peut y rien changer*.

On croit répondre à ce raisonnement, en disant que le décret du 24 septembre n'est constitutionnel que pour les colonies, et qu'il ne l'est pas pour la métropole, mais j'avoue que je n'ai pas le bonheur de comprendre cette objection. M. Dumas a dit à ce propos, si je ne me trompe : *que la philosophie et la raison avaient leurs antipodes* : il faut bien que cela soit vrai, car je trouve ici la preuve à côté de l'assertion.

« Mais le décret du 24 septembre a été porté à l'acceptation du roi »; et qu'est-ce que cela prouve? Le décret sur l'organisation civile du clergé a bien été aussi présenté à l'acceptation : dira-t-on pour cela qu'il est constitutionnel? « Mais chaque article énonce que le décret est constitutionnel. » Qu'est-ce que cela prouve encore? M. Gensonné a répondu à cette objection, et il y a répondu de manière à me persuader que M. Dumas ne l'aurait pas faite, s'il eût connu ou prévu la réponse.

La présentation à l'acceptation du roi, l'énonciation que le décret est constitutionnel, rien de tout cela ne peut changer sa nature. L'Assemblée nationale pouvait-elle faire un décret constitutionnel sur les colonies lorsqu'elle a rendu celui-ci? Non, elle ne le pouvait pas; le décret n'est donc pas constitutionnel. Voilà à quoi se réduit la question.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que la nature du décret, en elle-même répugne à l'idée qu'il soit constitutionnel. On dit : « Le décret est constitutionnel pour les colonies. » En ce cas les colonies ont donc une Constitution commencée, montrez-la moi.

Remarquez, en second lieu, jusqu'où va l'em-

barras des partisans de ce système. Forcés de reconnaître qu'après le 3 septembre l'Assemblée nationale n'a rien pu décréter de constitutionnel pour la France européenne, puisque la Constitution était finie pour elle, ils disent : « Le décret n'est constitutionnel que pour les colonies, il ne l'est pas pour la métropole. » Mais, en ce cas, ils prétendent donc que ce décret n'a rien changé à la Constitution française. Cependant il me semble que la Constitution déclare la souveraineté une, indivisible, il me semble que la Constitution partage l'exercice de la souveraineté entre le Corps législatif et le roi ; il me semble enfin, que la Constitution a fixé les limites de l'autorité royale; or, qu'on me réponde : le décret du 24 septembre ne divise-t-il pas la souveraineté du peuple ? N'en place-t-il pas l'exercice sur l'état des gens de couleur libres, dans les mains du roi, à l'exclusion du Corps législatif et n'augmente-t-il pas aussi le pouvoir de ce représentant héréditaire du peuple?... Et rien de tout cela n'intéresse la métropole, rien de tout cela ne change la Constitution. Un roi lui-même n'oserait le prétendre. (*Applaudissements.*)

Ainsi, Messieurs, vous pouvez révoquer le décret du 24 septembre, et si vous le pouvez, vous le devez : la justice l'humanité, la raison, la politique, l'intérêt même des colons, tout vous le commande. Hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre respect pour la souveraineté du peuple que ce décret outrage, de votre amour pour la Constitution contre laquelle on blasphème toutes les fois qu'on dit qu'il en fait partie. Hâtez-vous de donner cette grande leçon et de déjouer, par ce nouvel acte, les derniers complots des ennemis de la France. Au milieu des rigueurs que les traîtres et les rebelles nous forcent tous les jours à déployer pour sauver l'Empire, il doit être doux de songer que l'intérêt de la patrie est lié à la cause des hommes de couleur, et que nous ne pouvons mieux servir notre pays et assurer son repos, qu'en faisant cesser l'oppression de 80,000 citoyens.

J'appuie le projet de décret de M. Gensonné, à l'exception de deux articles, sur lesquels j'invoquerai la question préalable, lorsque le projet sera discuté. Le premier est relatif à la nomination des commissaires par le Corps législatif. Je demanderai qu'ils soient nommés par le roi. Le second a pour objet de faire punir les crimes commis durant les troubles qui ont agité nos colonies. Je proposerai une mesure que je crois plus propre à disposer les esprits à la paix, c'est l'amnistie. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression !

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Guadet.) (*Vifs applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je réclame la parole pour un fait.

Plusieurs membres : Non ! non ! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. J'ai demandé la parole, Monsieur le Président, pour rétablir la base de mon opinion entièrement dénaturée par le préopinant, et ce fait importe à la suite de la discussion. Il n'est pas convenable qu'un membre qui a librement exprimé son opinion, qui l'a appuyée sur les axiomes de la Constitution, souffre que son collègue lui rapporte infidèlement, et lui prête des hérésies aussi inconstitutionnelles. Je ne répéterai point les arguments dont j'ai usé; on les trouvera dans mon opinion; mais j'affirme qu'aucune des suppositions de M. Guadet n'est fondée. Quand j'ai parlé pour le maintien du décret constitutionnel du 24 septembre, je ne l'ai pas compris dans la Constitution du royaume. (*Murmures.*) Il n'y a pas sans doute deux constitutions, mais il y a deux parties de la Constitution pour les deux parties de l'Empire. (*Murmures.*)

Je ne rentrerai pas occasionnellement dans la discussion. Je ne m'attendais pas que M. Guadet me fît l'honneur de me combattre par des lazzis; je ne m'attendais pas à cette manière dégénéreuse d'attaquer, non pas les opinions, mais les intentions de M. Barnave et des membres de l'Assemblée constituante qui ont combattu pour les intérêts du peuple, pour la liberté, quand il y avait du courage et du péril à le faire, et dont toutes les calomnies n'effaceront ni un seul jour de leurs gloire, ni un seul de leurs glorieux travaux. Voilà ce que j'avais à rétablir. Je prie mes collègues d'examiner avec sévérité mon opinion, et je proteste contre les présuppositions anticonstitutionnelles que m'a prêtées M. Guadet.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 23 MARS 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (1) *relatives aux troubles du département de Seine-et-Oise, déposées sur le bureau de l'Assemblée par les députés extraordinaires du directoire de ce département* (2).

I

PROCÈS-VERBAL (3) *dressé par MM. les commissaires du directoire du département de Seine-et-Oise.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze le jeudi huit mars, nous François Huet et Jacques-Antoine Rouveau, nommés commissaires par arrêté du directoire du département du sept présent mois, assistés de Jean-Jacques Chovot, vice-secrétaire général du département, à l'effet d'accompagner les gardes nationales volontaires de Paris et les troupes de ligne requises par le Directoire et accordées par le décret de l'Assemblée nationale du six présent mois pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les districts de Versailles, Corbeil et Etampes, nous sommes rendus de Versailles à la Croix-de-Berny, lieu du rendez-vous général des troupes, à huit heures et demie; nous y avons trouvé M. Boissieux, officier général commandant lesdites troupes et le détachement du 9e régiment à la tête duquel était M. de la Barolière : après un intervalle de deux heures, l'avant-garde de l'armée parisienne s'est présentée et, ayant été reconnue par MM. les officiers militaires, elle a attendu le corps des troupes qui est arrivé incessamment et s'est formé en bataille; l'un de MM. les commissaires leur a adressé le discours suivant :

---

(1) *Archives nationales*, DXL, n° 16.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 403, l'adresse du directoire du département du Seine-et-Oise.
(3) Voy. *Archives nationales*. Carton DXL, n° 16.

« Messieurs et chers concitoyens, la démarche que vous faites aujourd'hui nous pénètre de la plus vive reconnaissance; la tranquillité publique est troublée dans notre département; vous volez à notre secours pour nous aider à rétablir la paix. Nous ne doutons pas que l'exemple de votre patriotisme ne ramène à l'ordre des citoyens égarés... mais, si, sourds à la voix de la loi, et malgré nos représentations, ils persistent dans leur révolte, nous sommes persuadés que votre courage les forcera à se soumettre à la loi : nous avons tous juré le maintien de la Constitution. Nous remplirons notre serment au péril de notre vie... Notre devise est : « la Constitution ou la mort. »

Après ce discours, qui a été vivement applaudi de la garde nationale parisienne, la colonne s'est mise en mouvement, un détachement de la gendarmerie nationale ouvrait la marche; les chasseurs à cheval, l'artillerie composée de deux pièces de canon avec leur attirail, les voitures des commissaires et celles de MM. les officiers militaires suivaient immédiatement les volontaires de la garde nationale parisienne, ayant à leur tête leurs grenadiers et les officiers généraux et suivis de tous les équipages, et fermé par un détachement de chasseurs à cheval; ce qui pouvait former en totalité un corps de 600 hommes dont la tenue et le bon ordre présentaient le spectacle le plus imposant.

Nous partîmes de la Croix-de-Berny à 11 heures et arrivâmes à Longjumeau à 1 heure 1/2, le général ordonna le rafraîchissement dans ce lieu et tout se passa dans le meilleur ordre et avec toute la tranquillité possible; nous descendîmes à la maison commune où, d'après notre invitation, se sont rendus sur-le-champ MM. le maire, 2 officiers municipaux, le procureur de la commune et le juge de paix. M. le maire nous a indiqué en particulier 3 des plus séditieux habitants de ce pays qui avaient contribué le plus à l'arrestation de 11 voitures de blé, depuis le dimanche où les commissaires ont été empêchés de faire loger audit Longjumeau la force publique que le directoire avait requis de s'y rendre ainsi qu'à l'attroupement qui s'est formé dans cette circonstance; nous avons fait sur-le-champ notre dénonciation au juge de paix, lequel nous a promis de s'en occuper sans délai et nous l'avons assuré que nous mettrions à sa disposition des forces suffisantes pour exécuter ses mandats s'il y avait lieu. Copie de notre dite dénonciation est jointe au présent procès-verbal.

Nous étant remis en marche nous sommes arrivés à Arpajon vers 6 heures du soir, où le zèle de la municipalité nous avait déjà préparé les logements, et l'accueil qui nous a été fait par les citoyens de cette ville mérite les plus grands éloges. Il nous a été remis une lettre des corps administratifs réunis de la ville d'Etampes, par laquelle ils nous priaient de leur indiquer l'heure de notre arrivée à Etampes. Nous avons chargé M. Chovot de leur demander que ce serait demain entre midi et une heure. MM. les officiers municipaux se sont rendus auprès de nous, ils nous ont fait part du zèle avec lequel leur garde nationale maintenait l'ordre dans leur marché qui, par leur activité, n'avait éprouvé aucun trouble; ils nous ont observé que ces attroupements étaient excités par un très petit nombre de malveillants, dont la punition exemplaire ferait rentrer dans l'ordre. Nous avons fait ensuite avec le général les dispositions nécessaires, tant pour assurer la tranquillité publique dans cette ville que pour faire préparer les logements et étape pour la troupe lors de l'arrivée à Etampes et lui avons fait en conséquence la réquisition nécessaire.

Nous avons été visiter les officiers municipaux que nous n'avons pas cru être détournés de leurs occupations, nous nous sommes retirés à notre logement où nous avons rédigé cette première partie de notre procès-verbal, et nous avons fait part au directoire de ce qui s'était passé en la présente journée.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT, *vice-secrétaire général du département.*

Du vendredi neuf mars.

Nous partîmes à 8 heures du matin d'Arpajon pour nous rendre à Etampes; les commissaires croyent qu'il est de leur devoir de rendre justice aux citoyens d'Arpajon relativement à l'accueil qu'ils ont fait à la garde nationale de Paris et aux troupes de ligne qui l'accompagnaient... Un nombre considérable de ladite garde a été défrayé et logé au château où on leur a donné tous les témoignages de la plus sincère fraternité.

Arrivés près de la porte d'Etampes nous avons été reçus par MM. les administrateurs du district accompagnés de la municipalité et de la garde nationale; mais l'intempérie de l'air ne leur ayant pas permis de lire le discours qu'ils s'étaient proposés de faire, nous nous rendîmes à la maison commune et le corps d'armée est entré sans aucun obstacle dans la ville où une grande affluence de peuple était venue à sa rencontre.

Arrivés à ladite maison où s'étaient réunis les corps administratifs, les juges de paix de la ville et du canton et plusieurs citoyens, un officier municipal a lu un discours dont un exemplaire imprimé et joint au présent procès-verbal auquel l'un de MM. les commissaires a répondu en ces termes:

« Messieurs, la France entière a appris avec douleur la plus profonde qu'il existait dans son sein, une ville où le premier magistrat du peuple en faisant tous ses efforts pour maintenir l'exécution de la loi avait été cruellement massacré sous les yeux de ses concitoyens sans qu'ils se soient mis en devoir de le défendre..., ce n'est point, Messieurs, la force qui vous a manqué, mais le courage; la brave garde nationale parisienne vient le ranimer par son exemple. Nous aimons à croire que le germe du véritable patriotisme n'est point étouffé dans vos cœurs, et que les scélérats qui ont osé tremper leurs mains sacrilèges dans le sang d'un citoyen aussi respectable que votre maire, ne sont point habitants de votre ville.

« Nous venons à votre secours, tous ceux qui sont attachés à la Constitution doivent se rallier autour de nous, ils apprendront par expérience que les liens de la société sont indissolubles quand ils sont resserrés par l'union de tous les amis du bon ordre et de la tranquillité publique.

« Votre conduite ultérieure apprendra si vous méritez encore l'honneur d'être appelés citoyens français. »

Ce discours fit une vive sensation dans l'assemblée qui paraissait plutôt réunie comme en un jour de fête que relativement aux circonstances malheureuses dans lesquelles la ville se trouvait, et un membre du directoire du district ayant cru qu'il était dirigé contre ce corps administratif et tendait à l'inculper; sur les repré-

sentations qu'il en fit, il lui fut représenté que c'était la conduite de la commune entière des citoyens d'Etampes qu'avait mérité les reproches fondés de l'administration pour ne pas s'être formée en garde nationale comme elle aurait dû l'avoir fait depuis longtemps, n'avoir pas pris les armes lorsque la générale a été battue, et enfin, n'avoir pas opposé la moindre défense lors de l'assassinat de leur maire sur la place du marché où il était en fonctions pour faire exécuter la loi.

Nous remîmes à la municipalité copie de l'arrêté du directoire relatif à notre nomination, ainsi que du décret de l'Assemblée nationale dont elle fit la transcription sur ses registres après qu'il en a été fait une lecture publique.

De retour de la maison commune et après avoir concerté avec le général toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre et la sûreté dans la ville, nous crûmes devoir commencer par nous assurer si le juge de paix avait fait les diligences nécessaires pour parvenir à la punition des assassins du maire. En conséquence, nous l'invitâmes de se rendre auprès de nous ce qu'il fit à l'instant; et nous apprîmes avec autant douleur que d'étonnement qu'il n'avait fait d'autre instruction qu'un procès-verbal de levée du cadavre, le jour de l'assassinat; sur les représentations que nous lui fîmes, qu'il aurait dû, dès le moment même, prendre tous les renseignements possibles pour s'assurer des noms des coupables et des circonstances qui ont accompagné ce crime; il nous fit réponse que s'il se fût mis en devoir de faire des perquisitions, sa vie n'aurait pas été en sûreté; sur les assurances que nous lui donnâmes qu'il serait soutenu par la force armée pour faire mettre à exécution ses mandats, et l'avoir exhorté de tout notre pouvoir à suivre avec vigueur cette affaire; il nous a promis qu'il allait s'occuper de faire toutes les recherches et de notre côté nous reçûmes les déclarations qui nous furent faites par tous les citoyens qui avaient quelques connaissances de l'assassinat pour en faire une dénonciation générale audit juge de paix et le forcer de remplir les devoirs de sa place qu'une crainte vraiment indigne d'un magistrat lui avait fait négliger.

Nous passâmes une grande partie de la nuit à recevoir les déclarations tant des officiers de la gendarmerie que de ceux du régiment de Berry et de tous les cavaliers qui avaient été témoins de l'émeute dont le maire seul avait été victime et où le procureur de la commune avait été blessé d'un coup de fusil et deux autres officiers municipaux, les sieurs Lavallery et Constance Boyard qui, seuls de toute la municipalité, avaient accompagné le maire, n'ayant reçu aucune blessure.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du samedi dix mars.

Plusieurs des coupables, habitants d'Etampes et des municipalités voisines, ayant été dénommés et d'autres désignés, nous nous sommes empressés de les dénoncer au juge de paix en le requérant de commencer sur-le-champ son instruction : copie des déclarations, par nous reçues, ainsi que de notre dite dénonciation qui est jointe audit procès-verbal.

Nous avons concerté avec M. le général les mesures à prendre pour la sûreté du marché; elles ont été telles qu'il s'est passé assez tranquillement, nous nous sommes transportés avec les corps administratifs, chacun de nous a employé toutes ses facultés pour faire entendre au peuple que l'exécution seule de la loi pouvait le rendre heureux en procurant l'abondance qui établit une concurrence, de laquelle dépend le prix des grains; les seules plaintes que nous ayons entendues sont, que si l'on n'y met ordre les marchands feront bientôt monter le blé à un prix que les pauvres ne pourront pas atteindre.

Un particulier est venu se plaindre de ce qu'on lui retenait depuis 8 jours 60 sacs de blé et que depuis ce temps son moulin chômait. Nous lui avons dit de s'adresser de notre part à la municipalité d'Etampes pour les lui faire délivrer et peu de temps après il est venu nous prévenir qu'elle lui avait rendu justice.

Nous avons été rendre visite à Mme la veuve Simonneau et à M. le procureur de la commune qui est hors d'état de remplir en ce moment ses fonctions à cause de sa blessure, il avait même déclaré qu'il donnerait sa démission ; ayant reconnu qu'il réunissait l'estime des bons citoyens nous l'avons engagé à les continuer, ce qu'il nous a promis de faire, en nous observant cependant que son état actuel et la nécessité de sa présence aux audiences de police de juge de paix exigeaient qu'il lui fût donné un substitut, ce qui nous a paru juste et même indispensable pour le bien public.

Nous ne pouvons nous dispenser d'observer que les citoyens de cette ville n'ont fait paraître aucune énergie pour le bien général. Une crainte pusillanime que les malveillants les maltraitent dans leurs personnes et dans leurs propriétés, les retient cachés chez eux; ils n'en sortent que dans les jours de fête lorsqu'ils sont persuadés qu'il n'y a aucun danger à courir; nous avons eu beau leur représenter que leur réunion seule imposerait aux factieux, ils répondent que nous ne connaissons pas le peuple de la ville, et que si nous ne leur laissons pas des forces suffisantes, ils seront en péril aussitôt notre départ : le juge de paix nous a tenu le même langage, il a demandé que l'on veillât particulièrement à sa sûreté pendant qu'il instruirait l'affaire du 3 de ce mois... M. le général y a pourvu.

Retirés à notre logement nous nous sommes occupés des dispositions à faire pour nous trouver lundi prochain, 12 de ce mois, au marché de Montlhéry, et après avoir conféré avec M. le général nous l'avons requis de laisser à Etampes 50 hommes de cavalerie et 100 hommes de la garde nationale parisienne; la proposition ayant été faite au commandant, il a consulté sa troupe et nous a assuré que nous pouvions compter sur sa bonne volonté à cet égard et que tous les volontaires étaient prêts de tout entreprendre pour faire exécuter les lois. Nous avons fait part de suite au directoire de ce qui s'était passé de plus important jusqu'à ce jour relativement à notre commission et de la conduite que nous nous proposions de tenir les jours suivants et avons rédigé cette partie de notre procès-verbal jusqu'à une heure du matin.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Le dimanche onze mars.

Nous sommes partis d'Etampes à 8 heures du matin avec la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie pour nous rendre à Montlhéry et à Linas; nous

avions prévenus ces municipalités de s'occuper des logements et de pourvoir à l'étape.

La troupe s'est arrêtée à Etrechy où le procureur de la commune est venu nous trouver, nous a confirmé que le 3 mars, 6 voitures de grains destinées pour Orléans avaient été arrêtées par les factieux qui revenaient d'Etampes, nous lui avons enjoint de les faire parvenir dans le plus court délai à leur destination, il nous a observé qu'il croyait devoir nous proposer quelques précautions à prendre pour éviter tout désordre, qu'il n'avait pas les lettres des voitures qui étaient entre les mains des députés des paroisses circonvoisines, au comité des subsistances de l'Assemblée nationale, et qu'aussitôt leur retour il se rendrait auprès de nous à Linas; nous avons adhéré à cette proposition que nous avons cru sage, et nous avons continué notre marche. Nous sommes arrivés à Linas à 2 heures après midi, nous y avons trouvé le paquet, que le directoire nous y avait adressé; d'après lecture des pièces qu'il contenait nous avons écrit à M. Belin, à Brunoy; nous avons fait inviter le juge de paix du canton de Montlhéry et celui de Longjumeau à venir conferer avec nous et en les attendant nous nous sommes occupés avec M. le général des dispositions à faire pour la sûreté du marché du lendemain... Les copies de nos lettres à la municipalité sont jointes au présent procès-verbal.

Est arrivé ensuite M. Gautry, juge de paix du canton de Montlhéry, lequel nous a fait part de l'instruction par lui faite contre les assassins du sieur Thiébault et les auteurs des attroupements, et nous a dit qu'il les continuait encore, mais qu'il croyait nécessaire de décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs de ce meurtre dont plusieurs étaient désignés, pendant qu'une force publique respectable en rendrait l'exécution plus facile. Il s'en est occupé à l'instant sur notre invitation; ce magistrat nous a paru avoir rempli ses fonctions avec l'activité, la prudence et le courage qui conviennent à un fonctionnaire public.

Nous avons fait part au directoire de tous ces faits, nous avons joint à notre lettre copie de celle adressée par M. Delahaye, officier de gendarmerie à Dourdan et à M. Le Breton, lieutenant-colonel, relativement à ce qui s'était passé dans les environs de cette ville afin de motiver l'intention où nous étions d'y aller ainsi qu'à Limours.

Les maire, officiers municipaux et commandant de la garde nationale de Montlhéry sont venus nous trouver à Linas où notre logement avait été marqué, ils nous ont fait lecture d'une délibération prise tant par eux que par les commissaires de 22 paroisses des environs par laquelle ils sont tous convenus que chacune desdites municipalités enverrait les jours de marché à Montlhéry, 10 hommes en armes de leur garde nationale accompagnés d'un officier municipal afin de maintenir l'ordre dans leur marché, et qu'il serait délivré par chaque municipalité aux habitants qui auraient été reconnus par elle avoir besoin de grains, un billet pour en obtenir au marché l'achat de préférence aux autres demandeurs; enfin lesdits municipaux et commandant nous ont assuré qu'en suivant cet arrangement ils répondaient de tous.

Nous leur avons observé que la délibération présentait une coalition qui n'était point autorisée par la loi; qu'une garde composée de la plupart de ceux qui se montraient les plus ardents à fixer le prix des grains n'était nullement propre à exciter la confiance du vendeur, que ces hommes étaient les mêmes que ceux qui avaient violé les droits de propriété par les visites qui ont été faites à main armée dans les fermes et par les soumissions exigées par force des cultivateurs de porter à leur marché une quantité de grains qu'ils ont fixée : que la présence seule de ces gens armés forcerait le vendeur à en passer par où l'acheteur voudrait, enfin que cette délibération portait l'empreinte de la contrainte et, en effet, ils nous ont avoué que la crainte de plus grands désordres les avait déterminés à y consentir. Nous avons encore observé qu'au lieu de 10 hommes par paroisse il en viendrait 20; ils nous ont assuré qu'ils pensaient le contraire, qu'il en viendrait bien moins : nous leur avons déclaré que nous ne souffririons pas sous nos yeux une telle violation à la loi; néanmoins, après en avoir conféré avec M. le général et le commandant, qui ont cru qu'il était trop tard pour s'y opposer, sans approuver aucune de ces dispositions, et pour vérifier si effectivement il ne se rendrait à Montlhéry que le nombre d'hommes armés convenus par ladite délibération, nous avons requis M. le commandant général de faire placer à chaque porte de la ville une garde suffisante dont le commandant sera chargé de reconnaître les détachements armés à mesure qu'ils se présenteront, constater s'ils sont de l'une des paroisses désignées ci-dessus et quel est leur nombre : M. le commandant général nous a promis de se conformer exactement à notre réquisition, nous avons ensuite demandé compte des dispositions faites par ladite municipalité relativement à des voitures de grains revenant de Paris et adressées à Orléans, qui avaient été arrêtées sur la route, conduites à Montlhéry et qui y ont été déchargées... Nous les avons sommés de les faire reconduire à leur destination; ils nous ont promis de s'en occuper, mais nous ne pouvons dissimuler qu'une terreur panique les retient ainsi que les habitants d'Etampes, des bruits publics exagérés grossissent le prétendu danger et leur zèle reste engourdi; il est même aise de s'apercevoir que la plupart ne seraient pas fâchés qu'une loi empêchât les blés de sortir de leur arrondissement, et que le prix en soit fixé à un taux qui ne dépendît du cours ordinaire du marché, ni de la volonté du vendeur. Eux retirés nous avons rédigé cette partie de notre procès-verbal jusqu'à minuit.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du lundi douze mars.

M. Poinçon, procureur de la commune d'Etrechy, conformément à sa promesse s'est rendu auprès de nous, il nous a déclaré que la députation de ladite commune qui s'était transportée au comité des subsistances de l'Assemblée nationale était revenue et n'en avait rapporté d'autre réponse, sinon qu'il fallait que les blés arrêtés soient rendus à leur destination; il nous a assuré que les officiers municipaux et lui n'avaient pas consenti à cette arrestation, mais qu'elle avait été faite par ceux des paroisses voisines, notamment de celles de Lardy et Anvers au nombre d'environ 15 à 20, qui avait été précédé par un bien plus grand nombre, qui revenait en armes d'Etampes, le 3 mars présent mois, en chantant *Victoire;* qu'eux-mêmes et leurs habitants ne s'opposaient pas au départ desdits grains contenus en 180 sacs, mais que s'ils n'étaient au-

torisés spécialement ils craignaient quelques violences desdites paroisses et autres circonvoisines, pourquoi ils nous requerraient audit nom de donner les ordres les plus précis à cet égard; il nous a remis copie des délibérations prises sur cet objet par ladite municipalité d'Etrechy et a signé avec nous la déclaration qu'il venait de nous faire... Sur quoi, nous commissaires, avons cru devoir obtempérer à ladite demande dudit procureur de la commune d'Etrechy, en conséquence nous avons fait (en vertu des pouvoirs à nous donnés par le directoire) injonction auxdits officiers municipaux sous leur responsabilité personnelle de faire partir lesdits blés pour leur destination, le plus promptement possible... nous l'avons remise audit sieur Poinçon, procureur de la commune, qui nous a assuré qu'elle serait exécutée et qu'il nous en rendrait compte sous 2 jours. Nous devons rendre justice au zèle et à la prudence de ce citoyen dont la vie a déjà été exposée et qui l'été dernier a été blessé au poignet d'une balle en remplissant les fonctions de garde général. Cet objet nous ayant occupés jusqu'à l'heure du marché, nous nous sommes rendus à Montlhéry avec MM. les commandants; arrivés à la maison commune, nous y avons trouvé partie des officiers municipaux tant de la ville que des paroisses que nous appelons confédérées... il s'en est trouvé plusieurs parmi eux qui ont réclamé la taxe du blé et l'exposition sur le marché des grains qui avaient été arrêtés sur la route. Après avoir fortement représenté combien ce qu'ils proposaient était contraire à la loi et même à leur intérêt particulier et avoir épuisé toutes nos facultés pour les ramener aux principes constitutionnels, nous avons fini par leur déclarer que nous ne souffririons pas qu'il soit donné la moindre atteinte à la liberté et à la sûreté des propriétés, et nous croyons que notre fermeté jointe à la bonne contenance de la force publique a imposé aux plus factieux, puisque le marché s'est passé sans trouble apparent. Nous y avons resté beaucoup de temps, exhortant les uns, intruisant les autres et intimidant le plus obstiné : il s'est trouvé sur le marché environ 240 setiers de blés, quantité bien inférieure à celle qui s'y apporte ordinairement; la somme des billets donnés par les officiers municipaux des paroisses montait à 280. Pour obvier à ce déficit, les officiers municipaux nous ayant consulté, nous avons cru devoir leur conseiller, pour éviter un plus grand désordre, de diminuer quelques portions, sur chacun des billets qui portaient plus d'un setier de blé, ce qui a été exécuté, mais d'autres particuliers en grand nombre, et les boulangers de la ville et des environs ont représenté que, sous peu de jours, ils seraient hors d'état de fournir du pain au public, sur quoi les officiers municipaux qui s'étaient d'avance assurés de la bonne volonté de plusieurs cultivateurs, pourvu qu'ils puissent justifier de la permission de la municipalité, leur ont donné des billets pour aller en acheter chez lesdits fermiers.

Le blé s'est vendu vingt-quatre livres et audessous, il est évident que ce prix est inférieur au courant, et que les vendeurs n'ont pas eu toute la liberté que nous espérons devoir être rétablie. Nous aimons à croire que ces citoyens ont mieux aimé faire volontairement quelques sacrifices que de donner lieu à de plus grands désordres.

Nous observerons encore, qu'il s'est présenté en armes plus de 250 hommes des vingt-deux paroisses désignées qui n'en devaient envoyer que 200 à 240, ainsi que nous l'avions prévu.

Nous avons encore réitéré nos recommandations à la municipalité pour le départ des blés arrêtés et ils nous ont toujours promis comme cidevant de s'en occuper.

Nous sommes retournés à notre logement à Linas; bientôt la municipalité de Montlhéry est venue nous y joindre, et nous a présenté un grand nombre de difficultés sur le renvoi des blés, tantôt la crainte d'une insurrection, tantôt la sûreté de leur personne; après notre départ, rien n'a pu nous ébranler; enfin ils nous ont assurés positivement qu'ils se pourvoiraient, le lendemain, de voitures pour pouvoir faire partir le tout le 14 du présent mois, lorsque nous serions revenus de Palaiseau. M. Gautry, juge de paix du canton de Montlhéry, est venu nous donner connaissance de l'état de l'instruction par lui commencée, il en résulte que plusieurs particuliers de l'un et de l'autre sexe sont prévenus d'être complices de l'assassinat du sieur Thibault; en conséquence il nous a dit qu'il venait de remettre à M. le lieutenant-colonel onze mandats d'arrêt relatifs à cette affaire.

Enfin, comme nous projetions d'aller avec un détachement le mardi 13 à Palaiseau pour la sûreté du marché, en passant par Longjumeau, afin de faire exécuter trois mandats d'amener que le juge de paix du canton dudit lieu avait pareillement envoyés à M. le Breton; nous avons fait la réquisition nécessaire, à M. le général, et écrit à la municipalité de Palaiseau pour la prévenir de notre marche et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal à minuit et demi.

Signé : HUET, ROUVET et CHOVOT.

Du mardi 13 *mars.*

Nous sommes arrivés à Palaiseau à onze heures du matin; la municipalité, avec un détachement de sa garde nationale en bon ordre, est venue audevant de nous; nous sommes entrés avec eux chez M. Périnet, juge de paix, qui avait bien voulu prêter sa maison pour nous recevoir.

Nous avons commencé par inviter la municipalité à faire rapporter le grain appartenant à M. Plachet et qui avait été détourné de sa destination; M. le maire nous a promis de s'en occuper avant notre départ.

Il a été fait lecture de la délibération de ladite municipalité, relative à cette arrestation en présence du maire de Saclay, lequel a réclamé contre son irrégularité et, en effet, notre copie confrontée avec l'original qui nous a été représenté, ne s'est pas trouvée conforme; cet original est sur une feuille volante qui pourrait diminuer de son authenticité. Nous en avons envoyé copie au directoire afin qu'il puisse en faire la comparaison; l'un de nous qui avait pris quelques renseignements sur une lettre anonyme datée de Palaiseau, envoyée au directoire par celui du district de Dourdan, a demandé que lecture en soit faite, ce qu'ayant été exécuté, le même a représenté à l'assemblée avec force, combien de pareils écrits pouvaient causer de fermentation dans les esprits, surtout s'ils étaient faits et répandus par des magistrats du peuple qui sont spécialement chargés de veiller à sa tranquillité, et, adressant la parole au procureur de la commune, il lui a dit avec la franchise qui inspire la vérité : C'est vous, Monsieur, qui êtes accusé d'en être l'auteur, vous

l'avez avoué à M. le juge de paix, et, sans lui donner le temps de réfléchir, il a ajouté : Je prie que l'on dise à M. le juge de paix que sa présence est ici nécessaire. Cette fermeté a déconcerté le coupable, il s'est reconnu auteur de la lettre, article par article, en s'excusant qu'il n'avait pas cru mal faire puisqu'il avait porté à Paris, à M. *Le Cointre!* une pétition conforme, pour être par lui présentée à l'Assemblée nationale et au Club des Jacobins,

Nous avons pris ensuite des renseignements sur le marché, il s'y est trouvé 105 sacs de blé, quantité double de celle qu'on y porte ordinairement, mais il ne s'en est pas trouvé assez pour les demandeurs; on voulait faire exposer sur le marché celui du sieur Pachet. Il paraît que le maire qui n'avait fait encore aucune proposition pour le renvoi, n'avait retardé que dans l'espérance de gagner du temps jusqu'à notre départ, mais nous avons pris le parti, attendu que nous ne pouvions pas rester plus longtemps, d'enjoindre à la municipalité de la remettre au propriétaire dans les 24 heures sous leur responsabilité personnelle.

Le blé s'est vendu 24 livres et au-dessous. Des gardes nationales armés des municipalités voisines ont fait la même chose qu'à Montlhéry de façon que le commerce n'a pas été effectivement libre pour le vendeur. Nous observons encore que cette affluence extraordinaire d'acheteurs ne peut être l'effet que d'une impulsion étrangère; et nous ne pouvons donner d'éloges qu'au seul juge de paix qui nous a paru être digne de sa place.

Arrivés à Longjumeau la gendarmerie a exécuté 3 mandats d'amener décernés par le juge de paix; on a conduit 2 des prévenus devant lui et après 3 heures d'attente on nous a dit qu'il avait renvoyé l'un et condamné l'autre à quelques jours de prison. Cependant l'un est des principaux moteurs de l'arrestation des voitures de blé à Longjumeau et l'autre l'un de ceux qui ont sonné le tocsin malgré le maire le jour que les commissaires du département ont été empêcher de loger audit lieu la cavalerie que le directoire avait requise de s'y transporter; nous avons demandé une copie de ce jugement afin de mettre le directoire en état de décider s'il y a lieu d'autoriser M. le procureur général syndic ou à continuer notre dénonciation par-devant le commissaire du roi du tribunal ou à faire appel dudit jugement.

Nous sommes donc entrés à Linas à 8 heures du soir, nous nous sommes à l'instant occupés à rédiger la dénonciation que nous avons cru devoir faire du procureur de la commune de Palaiseau; nous l'avons adressée au juge de paix dudit lieu avec la copie de la lettre anonyme dont il s'est avoué l'auteur et nous avons rédigé cette partie de notre procès-verbal que nous avons signé à minuit passé.

Signé: HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du mercredi quatorze mars.

Nous avons reçu, dès le matin, une lettre des officiers municipaux de Montlhéry par laquelle ils nous déclaraient qu'ils consentaient bien à faire partir les blés dont ils étaient dépositaires mais qu'ils n'en permettraient l'enlèvement qu'après avoir été remboursés des frais par eux faits à ce sujet.

Nous leur répondîmes avec une fermeté que nous avons cru d'autant plus nécessaire que sur les promesses qu'ils nous avaient plusieurs fois réitérées, nous n'avons pas pensé devoir user à cet égard de toute l'étendue des pouvoirs que le directoire nous a confiés; mais persuadés qu'ils ne cherchaient qu'à éluder pour gagner du temps jusqu'à notre départ, nous leur avons enjoint sous leur responsabilité personnelle et sans avoir égard à leur réclamation sur laquelle nous leur avions dit que le directoire statuerait, de faire partir à l'instant lesdits grains.

Nous nous sommes rendus à Montlhéry pour assister avec MM. les commandants aux funérailles d'un sergent de la garde nationale parisienne, mort subitement la veille. Nous avons trouvé sur la place le maire et quelques officiers municipaux qui ont commencé à s'excuser, tant sur l'inexécution de leur parole que sur la condition qu'ils avaient opposée sur le départ des blés; ils ont prétexté le défaut de voitures, mais ayant connu par nous-mêmes que ce prétexte était illusoire en ce qu'il en passe journellement un assez grand nombre qui retourne à vide à Orléans, qu'ils ne demandaient pas mieux de les charger, nous en sommes tenus aux termes de notre injonction : ils ont enfin pris le parti de s'en occuper sérieusement ainsi que nous l'avons vérifié par nous-mêmes.

Rentrés dans notre logement à Linas, les gendarmes chargés d'exécuter les mandats d'arrêt du juge de paix, sont venus nous faire part de ce qu'ils ont fait pour leur exécution; une seule femme a été saisie et mise en prison; les autres coupables ont disparu : nous avions conseillé de faire cette démarche sur les 3 heures du matin, mais MM. les commandants militaires ont cru que l'on devait exécuter la loi en plein jour et avaient arrêté que cela se ferait après l'enterrement, la troupe étant sous les armes. Cet appareil a averti les coupables de songer à leur sûreté, les avis secrets peuvent y avoir contribué; l'empressement des sous-officiers et gendarmes à montrer plus de zèle les uns que les autres nuira toujours à cette opération, quoique nous ne désespérions pas de l'arrestation des coupables par les précautions que doit prendre le sieur Billaut, commandant de la brigade dudit lieu. Nous avons été singulièrement affectés de ce contre-temps que nous avions prévu.

M. Poinçon, procureur de la commune d'Etrechy est venu nous instruire que lui seul, par de sages dispositions, a fait partir sans force et sans bruit les 180 setiers de grains qui avaient été déposés dans cette paroisse : la prudence, le courage et l'activité de ce fonctionnaire public méritent la plus grand considération.

D'après la lettre que le directoire nous a fait l'honneur de nous adresser, nous avons fait nos dispositions pour retourner à Etampes; à cet effet nous avons prié MM. les commandants de prendre le vœu de la garde nationale parisienne, d'autant que nous nous étions aperçu qu'un grand nombre d'entre eux était fatigué; il en est résulté que le plus grand nombre qui n'avait pas pris des précautions qu'un plus long voyage exige désirait retourner chez eux : en conséquence, nous avons consenti à leur retour et nous avons concerté avec M. de la Barolière de notre départ qui doit avoir lieu demain jeudi, du 14 courant, avec les chasseurs du 9e régiment et le détachement de celui de Berry; à l'égard de la gendarmerie nous avons cru devoir renvoyer les brigades chacune dans leur canton où leur présence était plus nécessaire qu'à Etampes. Nous avons rédigé cette

partie de notre procès-verbal que nous avons clos et signé à Etampes, 11 heures du soir.

Signé : HUET, ROUVEAU ET CHOVOT.

Du jeudi 15 *mars.*

Nous avons vu le matin le départ de la garde nationale de Paris ainsi que des brigades de gendarmerie, nous nous sommes assurés que la municipalité de Montlhéry s'occupait sérieusement du départ des blés et nous sommes partis avec la cavalerie pour Etampes où nous sommes arrivés à midi.

M. Reydy, capitaine de gendarmerie, nous a communiqué deux lettres à lui écrites par M. Delahaye, lieutenant de ladite gendarmerie à Dourdan, par lesquelles il lui fait savoir de ce qui s'est passé au marché de la ville à Saint-Arnould et des attroupements qui ont eu lieu dans les environs de Dourdan et de la nécessité où il prétend que la municipalité de ladite ville s'est trouvée de s'y joindre; quelques réflexions contenues en ces lettres nous ont paru contraires aux principes sur lesquels un fonctionnaire public doit régler sa conduite.

M. Gillot, juge de paix, s'est rendu auprès de nous dans le moment où nous sortions pour l'aller trouver; sur l'invitation que nous lui avons faite de nous donner connaissance du progrès de son instruction sur notre dénonciation, il nous a répondu que son information devait être relative non seulement au meurtre du maire, mais encore à l'instruction du mois de septembre précédent et aux derniers attroupements; il avait plus de 80 déclarations à recevoir : que s'il décernait quelques mandats d'arrêt contre des prévenus, il ne pourrait continuer son information qu'en présence des parties, ce qui pourrait préjudicier au but que l'on se proposait, mais qu'il espérait pouvoir sous huitaine mettre fin à ces affaires pour ce qui le regarde.

MM. du directoire d'Etampes nous ayant fait passer copie de la lettre qui lui avait été écrite le 10 de ce mois par les officiers municipaux d'Angerville, par laquelle ils demandent du secours pour préserver leur marché des troubles dont ils étaient menacés et qui y avaient même éclaté le jour du marché précédent, nous avons cru devoir obtempérer à cette demande et, après nous être concerté avec MM. les commandants de la force publique, nous avons requis M. le commandant général de troupes de ligne de nous accompagner le lendemain vendredi 16 du courant à Angerville, avec 100 hommes de cavalerie et 50 d'infanterie, soit pour y rester jusqu'au lendemain, soit pour retourner le même jour à Etampes.

Enfin sur la demande de M. Perinet, juge de paix de Palaiseau, nous avons requis le commandant de la gendarmerie d'envoyer sur-le-champ des brigades à Palaiseau et l'autre d'après les ordres du juge de paix, ayant rédigé cette partie de notre précédent procès-verbal nous l'avons clos et signé à 9 heures du soir.

Signé : HUET, ROUVEAU ET CHOVOT,

Du vendredi 16 *mars.*

Nous sommes arrivés à Angerville, distance d'Etampes d'environ 5 lieues à 8 h. 1/2 du matin; les troupes s'y sont rendues au temps marqué. Nous avons aussitôt conféré avec les officiers municipaux sur les mesures à prendre pour la sûreté du marché; ils nous ont fait détail des troubles qui ont agité le précédent marché : il en résulte qu'il avait été assez bien fourni de blé ,mais qu'ils ont été néanmoins forcés de le taxer par des factieux qui après bien des menaces et des demandes réitérées pour acheter du grain n'en ont plus voulu lorsqu'ils leur en a été offert qu'ils paraissaient désirer; le procureur de la commune nous a déclaré qu'il avait remarqué parmi les principaux moteurs de cette émeute, les nommés Raguin, apprêteur de bas, et Gautron, manouvrier, demeurant tous deux à Pussai, près Angerville, lesquels mêmes avaient passé la nuit à boire et étaient revenus frapper aux portes des marchands de blé en menaçant de les mettre à la lanterne, pourquoi nous les avons dénoncés par écrit au juge de paix qui s'etait rendu auprès de nous.

M. le commandant a donné les ordres nécessaires à sa troupe : il y a très peu de blé sur le marché, la tête s'est vendue 30 livres à prix défendu; plusieurs particuliers n'ayant pu en avoir, un marchand s'est offert de leur en offrir au même prix; nous devons observer que partout il se présente un plus grand nombre de particuliers acheteurs que ci-devant, ce qui fait soupçonner qu'une partie pourrait bien être suscitée par des trames secrètes pour inquiéter le peuple sur ces subsistances. Le marché s'étant donc passé assez tranquillement sauf les plaintes de ceux qui n'ont pu avoir de blé, nous nous sommes apprêtés pour retourner à Etampes avec les troupes. MM. les officiers municipaux nous ont priés de remercier le directoire du secours qu'il avait bien voulu leur envoyer, en nous observant qu'ils croient qu'un pareil secours leur serait nécessaire pour le prochain marché afin d'apaiser tout à fait ces troubles qui n'auraient certainement plus lieu si on pouvait en punir les principaux auteurs; nous sommes retourné à Etampes où nous avons trouvé une lettre de M. le procureur général à laquelle était jointe copie de celle de M. Gilaut, juge de paix, relative à des prisonniers que le sieur Constance Boyard a fait sortir de force des prisons de cette ville, et de celle de M. Gilet, accusateur public, relative à cette affaire.

Nous avons aussi reçu une lettre du juge de paix de Palaiseau qui nous annonçait que le sieur Jean Le Roy, procureur de cette commune, avait été conduit prisonnier à Versailles, en exécution d'un mandat d'arrêt par lui décerné d'après notre dénonciation.

Nous nous sommes rendus au directoire du district pour concerter les mesures à prendre pour le marché du lendemain.

Nous avons ensuite rédigé et signé cette partie de notre procès-verbal à dix heures du soir.

Signé : HUET, ROUVEAU ET CHOVOT.

Du samedi 17 *mars.*

Une lettre du sieur Bilaut, commandant la brigade de gendarmerie à Sainte-Geneviève, nous apprend le départ des grains qui avaient été arrêtés sur la grande route et déposés audit lieu, et nous a fait part des mesures par lui prises pour parvenir à arrêter les particuliers prévenus de l'assassinat du sieur Thibault.

M. Boissieux nous annonce, par une autre, qu'un bataillon de garde nationale volontaire parisienne arrivera le lendemain avec deux pièces

de canon, et M. Reydi, capitaine de gendarmerie à Etampes, nous a remis copie d'un mémoire, adressé contre lui à MM. du conseil général du département par la municipalité de Palaiseau, au bas de laquelle est un post-scriptum qui annonce un projet de contre-révolution, qui avait été communiqué aux officiers municipaux de Longjumeau, signé Jean Le Roy et autres; prévoyant que l'original de cette adresse pourrait servir de conviction contre ledit sieur Jean Le Roy, nous avons aussitôt demandé un original ou une copie certifiée aux officiers municipaux dudit Longjumeau.

Les dispositions pour la sûreté du marché ont été faites par M. le commandant et l'heure de la vente du blé étant arrivée nous nous y sommes transportés, et nous avons été témoins de la tranquillité et liberté qui y ont régné. Il y a eu pareille disette de blé qu'on a été obligé, après que le prix a été convenu librement entre les acheteurs et les vendeurs, de le distribuer par petites portions; une seule difficulté a eu lieu eu égard à cette subdivision. Nous étant transportés en cet endroit elle a été levée à l'instant; mais cette disette a occasionné les murmures ordinaires de la part de ceux qui n'ont pu ou voulu acheter; le grain s'est vendu 24, 25 et 28 livres.

Le sieur Champigni, faisant les fonctions du commissaire du roi, nous a fait part des denonciations que le directoire l'a chargé de faire relativement à l'assassinat du maire et des observations qu'il croyait devoir lui présenter à ce sujet; nous l'avons invité à les faire passer au directoire. Nous avions déjà appris que le mercredi, 14 du courant, le sieur Constance Boyard, premier officier municipal, s'était permis, sous prétexte de faire exécuter un mandat d'amener que le juge de paix nous a déclaré avoir décerné trop légèrement, de violer pendant la nuit, par des recherches scandaleuses et à main armée, l'asile des religieuses de cette ville qui enseignent gratuitement la jeunesse : la dame supérieure dudit couvent, nous ayant invité par sa lettre de ce jour de nous transporter audit couvent pour l'entendre, nous nous y étions rendus sur les 6 heures du soir; elle nous a fait part conjointement avec l'économe de la conduite tenue à leur égard par le sieur Boyard au sujet d'une religieuse nommée Coffy; nous avons cru devoir entendre ladite dame Coffy : effectivement les autres religieuses s'étant retirées, elle s'est présentée au parloir, nous l'avons exhortée à la paix et à la soumission envers ses supérieures, nous nous sommes même offerts à les faire expliquer entre elles en notre présence et à les concilier; mais elle s'est obstinément refusée, pourquoi nous nous sommes retirés; mais pendant que nous écrivions pour rendre compte au directoire des opérations de notre mission, nous avons été interrompus par un sieur Coffy, frère de ladite religieuse, lequel nous a sommés de nous rendre audit couvent pour faire sortir sur-le-champ sa sœur dont il disait la vie en danger. Au même instant est survenu le sieur Constance Boyard, avec son écharpe : il nous a tenu les mêmes propos et nous a déclaré qu'un nombre considérable de garde nationale parisienne ainsi que beaucoup de peuple était amassé devant ladite communauté et que la dame Coffy, qui était enfermée dans un parloir, criait qu'on en voulait à sa vie; nous avons cru devoir leur observer que ce rapport nous paraissait hors de toute ressemblance et que nous ne doutions pas que la dame Coffy, que nous venions de voir et qui avait reçu assez indécemment les avis paternels que nous lui avions donnés, n'exerçait cette scène que pour rendre ses supérieures odieuses, et qu'il convenait peu à un officier municipal de se prêter à de pareilles tracasseries peut-être même à les exciter... Avertis par quelques personnes que le tumulte augmentait, comme cet objet de police ne nous regardait pas, nous avons chargé M. Reydi de mettre fin à ce scandale et en effet un moment après nous avons appris que sur sa simple invitation le peuple s'était retiré ainsi que les gardes nationaux de Paris que le désir seul d'obliger ledit sieur Coffy y avait attiré; mais cette scène a duré jusqu'à plus de 10 heures du soir, ce qui nous a persuadé que le sieur Constance Boyard était le principal moteur de ces troubles, pourquoi nous avons cru devoir faire mention de ces faits dans notre procès-verbal que nous avons clos pour cette journée et signé à 11 heures et 1/2 du soir.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du dimanche 18 *mars.*

Après avoir conféré avec M. de la Barolière, nous nous sommes déterminés à nous rendre lundi 19 à Dourdan, tant pour prendre connaissance des troubles dont le marché du 17 avait été agité que pour être à portée de nous rendre le mardi suivant au marché de Saint-Arnoult, et le jeudi ensuite à Limours, où nous avions appris par la gendarmerie qu'il y avait eu de forts attroupements et que l'on se préparait à en former encore de plus nombreux tant pour les jours de marché que pendant les intervalles.

Nous avons prévenu la municipalité de notre voyage, en l'invitant de s'occuper du logement des 160 hommes de cavalerie qui devaient nous accompagner.

Le nouveau détachement de la garde nationale parisienne, que M. de Boissieux nous avait annoncé est arrivé, mais au lieu d'être composé de 4 à 500 hommes ainsi qu'il nous l'avait marqué, il ne s'est trouvé que d'environ 180; nous avions fait la veille, de concert avec MM. les commandants, toutes les dispositions pour faire marcher le détachement du 1er bataillon qui était resté à Etampes vers Montlhéry afin de protéger le marché de lundi 19, et de le retourner à Paris; quelques individus de ce détachement se proposaient de rester, notamment le sieur Coffy, mais vu les petits troubles qu'ils avaient occasionnés la veille, nous avons insisté et leurs officiers se sont chargés de les faire partir. Nous avons requis M. Reydi d'envoyer le même jour 3 brigades de gendarmerie à Montlhéry où elles retourneraient à leurs postes, et sur la représentation qui nous a été faite par le commandant du détachement qui partait pour Montlhéry et Paris qui n'avait pas de fonds suffisants pour la paye des volontaires, nous avons accepté l'offre de M. de la Barolière de lui avancer 190 livres, laquelle somme devra lui être remise par M. Boissieux, qui avait déjà fait des premières avances.

Nous avons donné ordre à l'étapier de préparer l'étape pour Dourdan et Montlhéry.

Le commandant du nouveau détachement de la garde parisienne s'est rendu auprès de nous, pour nous prier de faire donner l'étape à sa troupe; nous l'avons ordonnée seulement pour ce jour et pour ceux où il serait en course, dans le cas ou des événements imprévus ne permet-

traient pas de revenir coucher à Etampes le détachement devant vivre de sa paye dans les 7 jours..... et sur ce qu'il nous a observé qu'il n'avait point apporté de fonds suffisants pour avancer cette paye nous avons tiré à son profit sur le receveur de ce district un mandat de la somme de 1,000 livres, laquelle nous prions le directoire de faire réintégrer dans sa caisse par le Trésor public.

La municipalité d'Etampes sur notre réquisition nous a remis copie du procès-verbal dressé hier par le sieur Constance Boyard, au couvent des religieuses de ladite ville. Le directoire du district nous a pareillement fait passer copie de la dénonciation faite par le sieur Coffy, d'après laquelle le juge de paix de la ville d'Etampes avait décerné un mandat d'amener contre un prétendu prêtre réfractaire qui ne s'est point trouvé.

Ayant invité le juge de paix à se rendre auprès de nous, nous lui avons représenté qu'en adoptant même la déclaration du sieur Coffy, il ne nous paraissait pas qu'il y ait eu lieu de décerner un mandat d'amener sans autre information, il nous a dit qu'il n'en avait agi ainsi que parce que c'était le directoire du district qui lui avait adressé cette dénonciation; mais qu'il reconnaissait qu'il n'en avait pas prévu les conséquences.

Nous nous sommes rendus au district pour y concerter les mesures à prendre pour la sûreté de la ville et des marchés voisins; MM. les administrateurs se sont chargés d'y veiller avec soin et de faire toutes les réquisitions nécessaires.

Ayant appris par la voix publique qu'il s'était tenu dans la ville une assemblée des sections pour la nomination d'un nouveau maire et que le sieur Constance Boyard avait déjà réuni pour cette place un assez grand nombre de suffrages, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'éclairer la conduite antérieurement tenue par cet officier municipal; en conséquence, nous nous sommes transportés de nouveau au couvent des dames religieuses pour avoir de plus amples renseignements sur les scènes qui s'étaient passées chez elle, tant la veille qu'antérieurement; il résulte de leur déclaration qui est jointe au présent procès-verbal que le sieur Constance a été le principal moteur et exécuteur des vexations qu'elles ont éprouvées depuis le commencement de l'année, elles nous ont prié d'ordonner la sortie de la dame Coffy puisqu'elle la demandait parce qu'elle troublait journellement l'ordre de leur maison par ses conférences continuelles avec ledit sieur Constance et ses adhérents. Ce fait, nous nous sommes retirés en notre logement pour rédiger cette partie de notre procès-verbal qui a été clos et signé à 11 heures du soir.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du lundi 19 mars

Nous sommes arrivés à midi à Dourdan et nous nous sommes rendus sur-le-champ à la maison commune où nous avons trouvé une grande partie des officiers municipaux et des notables assemblés avec deux membres du directoire du district, M. Buffi, juge de paix; nous avons fait faire lecture du décret de l'Assemblée nationale du 6 présent mois et de l'arrêté du directoire du 7 relatif à nos pouvoirs, nous avons expliqué les motifs de notre mission, et requis les officiers municipaux de nous déclarer si la libre circulation des subsistances n'avait pas été interrompue dans leurs environs et s'ils avaient connaissance du rassemblement de gens armés qu'on nous a dit être venus à Dourdan, pour taxer le prix des grains, le dernier jour du marché, et depuis quelques jours se sont permis d'aller faire des visites chez les laboureurs pour constater la quantité de blé qu'ils ont chez eux, et les forcer de faire des soumissions à fournir sur ledit marché de Dourdan, une quantité de grains plus considérable que celle qu'ils ont effectivement, enfin quelles précautions ils avaient prises pour s'opposer à ces infractions de la loi.

Il résulte des réponses qui nous ont été faites par plusieurs d'entre eux, que des voitures chargées d'environ 208 setiers de blé, arrêtées par des particuliers armés des municipalités voisines et conduites par eux audit Dourdan, où le maire, qui n'avait aucune force pour s'y opposer, afin d'en empêcher le pillage les avait fait resserrer dans un grenier appelé anciennement l'audience; quant aux autres objets, la lecture des délibérations et procès-verbaux qu'ils avaient dressés à cette occasion nous instruirons mieux que tout ce qu'ils pourraient en rapporter eux-mêmes. Lecture ayant été faite desdits procès-verbaux, nous avons présenté à l'assemblée qu'il paraissait constant parce que nous venons d'entendre que les officiers municipaux avaient été violentés, à défaut de forces suffisantes pour respecter la loi; en conséquence, que nous les invitions de nous dire quelle force leur serait nécessaire pour n'être point à l'avenir exposés à de pareille vexations, d'autant qu'il paraissait que les gardes nationales des environs, qu'ils avaient délibéré d'appeler à leur secours, étaient elles-mêmes en partie les auteurs des désordres, ils nous ont répondu que leur délibération tendant à inviter les paroisses voisines d'envoyer à leur secours 10 hommes de garde nationale n'avait point été notifiée auxdites municipalités, par conséquent, qu'elles n'auraient pas dû se porter en armes en leur ville; qu'à l'égard du secours qu'on leur offrait ils n'osaient pas requérir des troupes de ligne dans la crainte d'être maltraités à leur départ, et que cette crainte était déjà cause que le procureur de la commune venait de donner sa démission; nous leur avons fortement représenté qu'une telle crainte était illusoire, que la punition des malveillants éloignerait tout danger et que s'ils refusaient un secours indispensable, ils deviendraient personnellement garants des désordres qui pourraient résulter de leur négligence: sur ce ils nous ont prié de leur accorder quelques moments pour en délibérer entre eux ce que nous avons fait en ajournant la séance à 6 heures du soir.

Pendant cet intervalle ayant été informés qu'il s'était commis des désordres dans le dernier marché de Saint-Arnoult, ainsi que les jours suivants dans les environs par des visites domiciliaires, nous avons arrêté que nous nous y transporterions demain, 20 du courant, avec le détachement et que nous y coucherions; nous avons en conséquence écrit à la municipalité et nous avons donné des ordres et fait les réquisitions nécessaires à M. le commandant.

Et ledit jour, 6 heures du soir, nous étant rendus en ladite maison commune où étaient les mêmes personnes, il nous a été fait lecture d'une délibération qu'ils venaient de prendre sur la

proposition que nous leur avions faite, par laquelle le corps municipal prie l'Administration d'établir un poste fixe dans la ville jusqu'à ce que la tranquillité y soit rétablie: 100 hommes de troupes de ligne et 2 canons. Nous avons demandé que copie de cette délibération ainsi que des autres délibérations et procès-verbaux dont lecture nous avait été faite à notre arrivée nous soit remise, il nous a été promis qu'on allait s'en occuper à l'instant et qu'elle nous serait donnée avant notre départ.

Ensuite nous avons demandé auxdits officiers municipaux ce qu'ils comptaient faire des blés dont ils étaient dépositaires, il nous ont répondu que le maire seul était présent à cette opération; mais qu'ils avaient entendu dire que qui les avait déposés avait défendu qu'on les vendît, et qu'ils devaient être vendus sur le marché quand il en serait besoin. Sur quoi nous leur avons déclaré que ces blés auraient dû être déjà rendus par eux aux propriétaires et que nous entendions qu'ils le fassent demain matin. Après bien des discussions sur les craintes et les prétendus dangers auxquels ils seraient exposés malgré leur bonne volonté, nous avons cru devoir leur faire une injonction par écrit qu'ils pourront rendre publique si leur sûreté l'exige: ce qui les a tous satisfaits, et à l'instant ils ont écrit aux propriétaires d'envoyer le lendemain matin leurs voitures afin que leurs grains leur soient remis.

Nous avons invité ensuite toutes les personnes présentes de nous déclarer s'ils connaissaient quelques-uns de ceux qui étaient à la tête des séditieux ou des officiers municipaux qui les accompagnaient, ou enfin quelles étaient les paroisses dont il paraissait en être venu un plus grand nombre; malgré nos plus vives exhortations et quoique nous leurs ayons remis sous les yeux l'article de la Constitution qui ordonne à tous les citoyens de dénoncer aux magistrats qui en doivent connaître tous les délits contre l'ordre public, nous n'avons pu en ce moment obtenir d'autres renseignements, sinon que les paroisses qui se sont présentées à leur municipalité pour les contraindre à les suivre, pour faire l'inventaire des grains chez les fermiers, étaient Saint-Cyr, Sermaise, Saint-Maurice et Angervilliers; nous nous sommes retirés pour nous rendre au district où nous avons trouvé deux administrateurs auxquels nous avions déjà parlé dans la journée. Nous avons engagé le directoire à veiller avec le plus grand soin à ce que la municipalité prît toutes les précautions convenables pour la sûreté de la place du marché et à faire toute réquisition à cet effet à la force armée en station à Etampes, laquelle devait porter secours dans les points du département où elle serait appelée; il nous a été observé qu'il se faisait par les gens de Saint-Arnoult, Dourdan et des environs, des dévastations dans les bois nationaux qui sont telles que plus de 60 arpents sont dans le cas d'être recepés cette année si on ne veut par les perdre entièrement; et effectivement le sieur Flabbé père, garde général de ces cantons, s'est rendu auprès de nous et nous a confirmé ce qu'on nous a dit au district, en nous ajoutant que les nommés Régo, de Saint-Arnoult et Baudet, de Saint-Mesme, tous deux gardes bois, ont été grièvement blessés en voulant remplir leur devoir; et qu'il serait indispensable qu'ils soient soutenus par une force extraordinaire subsistant dans le pays, que lui Laforêt, accompagné de la brigade de gendarmerie, avaient voulu arrêter 10 personnes chargées de plus d'une corde de bois, qu'ils avaient éprouvé une résistance qui aurait coûté beaucoup de sang, s'ils avaient voulu s'obstiner à les arrêter; il a été dressé procès-verbaux de ces délits qu'on nous a assuré avoir été envoyés au directoire, nous pensons qu'il est des plus instants de s'en occuper. Ce fait, nous avons rédigé, clos et signé à 11 heures du soir cette partie de notre procès-verbal.

Signé: HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du mardi vingt mars.

Nous avons reçu une lettre des officiers municipaux de Montlhéry par laquelle ils nous certifient que les blés arrêtés auraient été renvoyés à leur destination. A cette lettre était jointe copie de la délibération prise par ladite commune réunie à 22 autres des environs, à l'effet d'envoyer par chacune d'elles un nombre de gardes nationales pour protéger la liberté et la sûreté du commerce dans le marché dudit lieu de Montlhéry.

Sur les 7 heures du matin sont arrivés les officiers municipaux de la ville de Saint-Arnoult, lesquels nous ont dit qu'aussitôt la réception de notre lettre par laquelle nous les prévenons de notre arrivée dans leur ville, ils s'étaient occupés à pourvoir au logement et à vérifier s'il y aurait assez de vivres et de fourrage dans la ville; mais qu'ayant reconnu que c'était impossible à cause de la brièveté du temps, ils étaient venus pour nous engager à aller en leur ville pour le marché, mais de faire retenir le détachement de cavalerie à Dourdan où rien ne lui manquerait.

Nous avons sur-le-champ donné connaissance de ce changement de disposition à la municipalité de Dourdan, laquelle n'a fait aucune difficulté d'y accéder; nous avons en conséquence fait à M. le commandant une nouvelle réquisition conforme au désir des officiers municipaux de Saint-Arnoult. Arrivés en cette ville à 10 heures et demie, nous avons trouvé sur la place du marché des officiers municipaux lesquels nous ont conduits à la maison commune avec M. le commandant des troupes de ligne, il a été fait lecture de la délibération du directoire du département relative à nos pouvoirs; il a été arrêté que M. le commandant serait requis de placer à chaque entrée de la ville une garde assez forte pour que, dans le cas ou des citoyens d'autres municipalités voudraient entrer en armes dans la ville, ils envoyassent un ou deux députés à la maison commune, afin qu'il soit délibéré si l'entrée doit leur être permise ou refusée. A peine ces dispositions ont été éxécutées que l'on est venu avertir qu'un rassemblement d'hommes armés revenant de la Selle-les-Bordes se présentait pour entrer; il y a été sur-le-champ envoyé une compagnie de chasseurs, et le commandant de cette troupe avec un officier municipal étant venus au-devant, nous ont protesté que leur intention n'était pas de troubler le marché, mais au contraire de le garder; le maire de Saint-Arnoult, nous ayant représenté en particulier qu'il pensait qu'ils ne feraient aucun désordre si on les laissait entrer et qu'au contraire si on les refusait aussitôt notre départ leur propre vie ne serait pas en sûreté et qu'il aimait mieux les autoriser à entrer, nous n'avons pas cru devoir les empêcher d'autant plus que les officiers municipaux de Saint-Arnoult leur en ont fait la réquisition sur-le-champ. Une autre pa-

roise appelée Sonchamp est venue aussi, et il en a été agi avec elle comme avec la précédente; d'ailleurs, désirant connaître par nous-mêmes ces forces tant redoutées, après les avoir examinées il n'était pas douteux que s'ils eussent voulu faire quelque violence, la force serait demeurée à la loi. Le marché s'est passé dans le tumulte quoiqu'il y eût très peu de blé; vers la fin nous avons fait avertir les officiers municipaux et ceux qui paraissaient commander ces groupes d'hommes armés de se rendre à la maison commune; ils sont venus sur-le-champ, nous leur avons fortement représenté combien cette conduite était répréhensible de favoriser de pareils attroupements; tous ont répondu qu'ils y étaient entraînés malgré eux par tout le peuple de la commune; nous leur avons signifié que c'était la dernière fois qu'il serait agi envers eux avec indulgence, s'ils se permettaient de sortir ainsi en armes hors les limites de leur municipalité, qu'il ne fallait point de fusils mais de l'argent pour venir faire des emplettes dans les marchés et que la violence seule y causait la disette, qu'ils avaient tous juré de maintenir la Constitution et particulièrement la libre circulation des subsistances et que par leur conduite ils se rendaient indignes de porter le nom de citoyens français. Quelques-uns ont applaudi mais le plus grand nombre paraît convaincu qu'il n'y a pas de blé dans leur pays pour trois mois et tout raisonnement à leur égard est perdu; les esprits sont très échauffés, ils sonnent le tocsin et s'assemblent soit pour visiter les fermes, soit pour venir armés dans les marchés, sous prétexte d'acheter du blé, mais au fond pour intimider les vendeurs et les forcer à leur abandonner leurs grains pour le prix qu'ils y mettent eux-mêmes.

Nous nous sommes occupés de faire restituer aux propriétaires environ 108 sacs de blé dont la circulation a été arrêtée. Le peu de temps que nous pouvions rester à Saint-Arnoult ne nous permettant pas de les faire partir devant nous, nous avons enjoint par écrit à la municipalité de les renvoyer sans délai sous sa responsabilité personnelle et d'en certifier le directoire par la voie de celui du district; enfin après avoir écrit à la municipalité de Limours pour la prévenir que nous nous rendrions demain audit Limours avec notre cavalerie pour la sûreté du marché de jeudi, nous sommes tous repartis pour Dourdan où nous sommes arrivés à 3 heures après midi.

Nous y avons trouvé MM. les députés de la commune de Rambouillet qui nous ont remis la lettre que M. le procureur général syndic nous a adressée, le 19 du courant, de la part du directoire. Après l'avoir lue, ainsi que le procès-verbal y joint, et avoir écouté attentivement ce qu'ils ont ajouté de vive voix, sur la déclaration qu'ils nous ont faite que leurs intentions étaient de coucher à Dourdan, nous les avons priés de nous laisser délibérer seuls avec M. le commandant des troupes de ligne; eux retirés, après avoir conféré avec mon dit sieur commandant, tant sur cette demande que sur les renseignements que nous avions pris et ce que nous venons de voir par nous-mêmes à Saint-Arnoult, nous avons été convaincus qu'on ne peut point compter sur les gardes nationales des villes et villages, quand elles auraient bonne volonté, des considérations particulières les empêcheront toujours de se montrer. Tirerons-nous, disent-ils, sur nos frères, nos parents, nos amis, nos concitoyens qui demandent du pain, nous serions assassinés quand vous serez partis. Cette crainte est universelle : officiers municipaux, gardes nationales, citoyens aisés, tous tiennent le même langage. Nous avons donc cru qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour requérir des forces plus imposantes, si nous voulions éviter de tomber dans l'anarchie la plus complète. La dernière adresse du directoire du département a été arrachée des murs presque partout, notamment à Dourdan, aussitôt qu'elle a été affichée. Les moyens sont tels qu'ils enhardissent les malveillants plus qu'ils n'encouragent les bons citoyens. Ces attroupements armés se moquent de tous les arrêtés des corps administratifs; il faut donc les appuyer par une force sur laquelle on puisse compter. Comme nous n'avions rencontré jusqu'hier aucun attroupement armé, nous avons cru devoir condescendre au désir des officiers municipaux de Saint-Arnoult, afin de connaître quelle était la f rce de ces attroupements. Après avoir examiné avec soin, nous ne doutons pas qu'aussitôt que nous croirons nécessaire de déployer la force publique, ils ne soient aisément dissipés; mais nous pensons que l'infanterie est absolument nécessaire, et surtout celle composée des gardes nationales de Paris, parce qu'autrement toutes les plaintes tomberaient sur les troupes de ligne auxquelles il est des plus important de conserver la confiance générale.

Mais par toutes ces considérations nous avons écrit par un exprès à M. Boissieux pour le prier d'employer tout son crédit pour faire compléter jusqu'environ 400 hommes le détachement de la garde nationale parisienne qui nous avait annoncé devoir se rendre à Etampes au nombre de 4 à 500 et qui ne s'est trouvé composé que de 180 hommes, et demander qu'il soit envoyé pour être rendu vendredi 23 du courant au soir, ou au plus tard, le lendemain samedi 24, à 10 heures du matin, savoir : 100 hommes et une pièce de canon à Rambouillet et autant à Dourdan; et nous nous sommes déterminés lorsque nous quitterons Limours de nous rendre avec notre cavalerie à Rambouillet le tout jusqu'à ce que le bataillon des gardes nationales parisiennes soldées soit arrivé dans le département. Nous avons donné connaissance de ces dispositions à MM. de Rambouillet, aujourd'hui 21 le matin, et nous leur devons cette justice qu'ils sont les premiers officiers municipaux qui nous aient fait paraître de la fermeté qui convient aux magistrats du peuple.

Nous avons fait part à MM. de la municipalité et du district des dispositions que nous avions arrêtées pendant la nuit, et ils nous ont réitéré toutes leurs craintes ; à peine ont-ils pu être rassurés par la promesse que nous leur avions faite de leur procurer du secours.

Nous avons clos et signé cette partie de notre procès-verbal à Dourdan, à 10 heures du matin, ledit jour 21 mars, et nous nous sommes mis en marche pour Limours.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du mercredi vingt-et-un mars.

Arrivés à Limours à une heure et demie après-midi, nous avons reçu la lettre du directoire du 21 mars relative aux dispositions qu'il nous propose de faire pour porter du secours au marché de Corbeil. Après avoir conféré avec M. le commandant, nous lui avons répondu par

le même courrier qu'il nous était impossible de faire ce qu'il nous demandait, vu notre peu de force et l'engagement que nous avions pris d'après l'avis même du directoire, de nous porter à Rambouillet. Cette lettre contient encore notre réponse à la lettre du directoire, que nous avons reçue quatre heures après la première parce qu'elle a été jusqu'à Dourdan, sur les moyens propres à assurer la punition des assassins du maire d'Etampes.

Nous avons fait prévenir MM. les maire et officiers municipaux; ils sont venus à l'instant: Mais nous ayant observé qu'ils étaient encore nécessaires pour assurer les logements, et nous mêmes ayant besoin d'un peu de repos, notre conférence a été remise à 4 heures. Etant tous rassemblés à cette heure, ils nous ont fait part de la situation de leur ville depuis ces troubles. Nous avons fait lecture des procès-verbaux qu'ils avaient déjà envoyés au directoire; ils ont ajouté que, depuis cette époque, les 13 paroisses de leur canton viennent en armes au marché sous le prétexte de le protéger, mais effectivement pour avoir le blé au prix qu'ils veulent bien y mettre;.. qu'ils n'ont requis aucune municipalité d'en agir ainsi; qu'ils désirent au contraire que ce désordre finisse; mais qu'ayant plusieurs fois couru risque de leur vie, étant sans aucune force et sans garde nationale dont ils puissent disposer, il leur est impossible de s'y opposer; enfin ils nous ont déclaré qu'ils n'étaient point disposés à requérir les paroisses, ainsi qu'avaient fait plusieurs municipalités qui étaient dans le même cas que leur ville, mais qu'ils nous priaient de faire nous-mêmes toutes les dispositions que nous croirions nécessaires pour le maintien de la loi. M. de la Bavolière nous a assuré qu'il exécuterait toutes nos réquisitions, mais qu'il serait peut-être convenable, pour mettre ces citoyens égarés dans leur tort si on était obligé d'user contre eux de la force des armes, de leur écrire pour les prévenir qu'ils ne seraient plus reçus en armes au marché de Limours, que le directoire du département avait envoyé des forces suffisantes pour protéger ledit marché et assurer l'ordre public... Cette proposition ayant été adoptée, ladite lettre a été rédigée à l'instant; il en a été fait 12 copies qui ont été remises à 9 heures du soir au commandant de la gendarmerie, pour être rendues demain à 5 heures du matin.

Nous avons reçu, pendant que nous étions aussi assemblés, une lettre du directoire du district d'Etampes, par laquelle il nous fait part des nouveaux désordres dont cette ville est menacée et de ses craintes sur l'insuffisance de la force qui y est établie à présent, et nous prie d'y venir en y menant de la force plus considérable; et nous trouvant dans l'impossibilité d'y retourner par les dispositions ultérieures que nous avions faites, d'ailleurs persuadés que les forces existantes à Etampes, bien dirigées, étaient suffisantes pour le moment, nous avons cru devoir donner connaissance de cette lettre au directoire par un exprès, surtout relativement au secours que nous comptions retirer momentanément de cette ville pour le porter à Dourdan jusqu'à l'arrivée du bataillon des volontaires soldés; ce qui nous a occupés jusqu'à près de 11 heures du soir, et nous n'avons cependant pris de repos qu'après avoir rédigé cette partie de notre procès-verbal.

Signé : HUET, ROUVEAU et CHOVOT.

Du jeudi 22 mars.

L'un des gendarmes chargés de porter notre circulaire aux municipalités voisines est venu nous rendre compte de sa mission dans les paroisses des Troux, les Molière et Pecqueuse; il nous a fait verbalement plusieurs déclarations très importantes à l'ordre public et nous a dit qu'il allait nous les remettre par écrit avec plus d'ordre.

Effectivement le commandant de la gendarmerie de Limours nous a apporté et remis le procès-verbal dressé par les trois gendarmes chargés de porter nos lettres aux municipalités; il en résulte que tous les maires et officiers municipaux ont répondu qu'ils feraient tous leurs efforts pour que leurs citoyens, s'ils se rendaient à Limours, y vinssent sans armes faire leurs représentations à MM. les commissaires du département; la célérité, l'intelligence et le zèle avec lequel ils se sont acquittés de leur mission mérite des éloges.

Les dispositions ont été faites par M. le commandant, il nous a observé que la ville étant située dans un fond, il était difficile à la cavalerie d'agir pour en empêcher l'entrée à des fantassins armés, que cependant il ferait tout ce qu'il dépendrait de lui pour exécuter cette réquisition.

La voix publique nous a appris que les paroisses qui avaient promis de ne pas venir en armes, s'étaient au contraire assemblées au son du tambour et tocsin et réunies en grand nombre; et effectivement, sur les 11 heures, un groupe considérable s'est présenté à la garde avancée du côté du chemin de Versailles; ayant été arrêté, on en a instruit les officiers municipaux qui sont venus nous représenter avec grand trouble que la force publique était absolument insuffisante pour s'opposer à cet attroupement, qui allait être augmenté encore considérablement par l'arrivée successive des autres paroisses coalisées; que, quand on parviendrait à les empêcher d'entrer en employant les armes, aussitôt la retraite de la cavalerie ils viendraient détruire la ville et égorger les officiers municipaux; n'ayant pas voulu nous rendre à ces raisons, nous avons fait consulter les commandants des postes, lesquels nous ont fait dire qu'il arrivait successivement, pendant que l'on délibérait, tant de gens armés qu'il était évident que leur force était absolument insuffisante pour s'opposer à leur entrée; les officiers municipaux ayant de nouveau insisté et déclaré qu'ils allaient les requérir d'entrer, nous avons cru devoir requérir M. le commandant de faire retirer ses postes et de faire rentrer sa cavalerie dans l'enclos de la maison où nous étions logés et de repartir sur-le-champ pour Versailles, afin de ne point être témoins d'une telle violation de la loi et de ne point exposer la troupe à être insultée par les mutins; plusieurs officiers municipaux de ces paroisses qui étaient venues avec leurs concitoyens, ont voulu s'excuser auprès de nous, mais nous n'avons point voulu les entendre, en leur déclarant qu'ayant accompagné des réfractaires à la loi, nous ne pouvions les regarder que comme des coupables avec lesquels nous ne pouvions avoir aucune communication qu'après qu'ils auraient désarmé.

D'après nos observations, celles de la gendarmerie, des officiers de chasseurs, il s'est rendu à Limours plus de 1,500 hommes armés de fusils

à baïonnettes, piques et croissants, sans compter ceux qui n'avaient que des bâtons.

Considérant que ces hommes, qui sont entrés en bataille tambour battant, s'étaient emparés du marché où il y avait peu de grains et qu'il pourrait bien arriver que les têtes étant échauffées par le vin ils entreprissent de forcer la cavalerie de se retirer, ce qui pourrait causer un affreux désordre; après avoir conféré avec M. le commandant, nous sommes tous partis pour Versailles où nous sommes arrivés sur les 5 heures du soir, et nous avons rédigé cette dernière partie de notre procès-verbal que nous avons clos et signé ledit jour vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-douze, à huit heures du soir, après y avoir joint les copies de notre correspondance avec le directoire, des dénonciations par nous faites, de nos réquisitions à la force armée, des injonctions par nous faites aux municipalités dépositaires des grains arrêtés sur les routes et toutes les autres pièces relatives à notre mission : puis les procès-verbaux et délibérations qui nous ont été remis par les districts et municipalités, notamment le prétendu acte fédératif des paroisses du canton de Montlhéry, dont il très instant que le directoire s'occupe afin de mettre fin à ce brigandage, sur tous lesquels objets nous nous proposons de faire un rapport particulier au directoire.

Signé : HUET, ROUVEAU ET CHOVOT.

Pour copie conforme :

BOCQUET.

II

PROCÈS-VERBAL (1) *dressé par les commissaires du directoire du département de Seine-et-Oise, en date du* 11 *mars* 1792, *pour se rendre à Brunoy.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la liberté, le onze mars, neuf heures du matin,

Nous Jacques Nicolas Belin, commissaire nommé par le département de Seine et-Oise par délibération du jour d'hier, nous nous sommes transporté en la municipalité d'Antony et nous avons déclaré aux officiers municipaux que ce même jour 150 hommes de la garde nationale de Versailles devaient passer sur le territoire de ladite municipalité, en exécution de l'arrêté sur date, et les avons requis de leur laisser libre passage, ce qu'il nous ont octroyé et ont signé avec nous.

Signé : MONGARAY, *maire*, FRANÇOIS FURIVET et BELIN, *procureur de la commune.*

Et de suite nous commissaire susdit, étant arrivé à Choisy, nous nous sommes rendu chez M. le maire, lequel nous a offert tous les services qui dépendaient de lui, et nous étant réunis avec plusieurs membres de la municipalité et le procureur de la commune, sur l'invitation que nous leur avons faite de faire fournir l'étape auxdits gardes nationaux de Versailles, lesdits officiers municipaux nous ont observé que n'étant point dans l'usage de loger des troupes, il leur serait fort difficile d'établir l'étape; que s'ils avaient été prévenus la veille de l'arrivée de la troupe, ils se seraient empressés de lui préparer tout ce dont elle pourrait avoir besoin; que, néanmoins, ils allaient faire toutes les démarches nécessaires pour s'assurer si dans les auberges il se trouvait une quantité de pain et de vin nécessaire à la subsistance de ladite troupe; et en effet, nous nous sommes tous ensemble transportés chez plusieurs aubergistes entre lesquels ont été distribués les gardes nationaux de Versailles qui devaient dîner audit Choisy. MM. les officiers municipaux et procureur de la commune nous ont accompagné dans toutes les courses qu'a nécessité le soin de faire fournir l'étape, ils nous ont témoigné leurs regrets de ne pas pouvoir recevoir leurs frères d'armes de Versailles aussi bien qu'ils l'auraient désiré, mais n'ayant pas été prévenus, ils n'ont pù faire aucunes dispositions et, à l'instant, un capitaine de la garde nationale dudit Choisy a proposé d'aller au-devant desdits gardes nationaux de Versailles, proposition qui a été acceptée avec empressement de MM. les officiers municipaux susdits; et M. le commandant ayant donné l'ordre, la garde nationale a pris les armes et est allé recevoir les gardes nationaux qui marchaient, en conséquence de l'arrêté susénoncé; après la réfection de la troupe, sur la proposition que nous avons faite aux aubergistes de les payer sur-le-champ, ils nous ont observé qu'ils ne pouvaient présenter tout de suite leurs mémoires, et nous sommes convenus avec eux qu'ils remettraient leursdits mémoires entre les mains des officiers municipaux, lesquels, après les avoir certifiés, les enverraient au directoire du département pour être acquittés. Nous nous sommes mis en marche vers Brunoy où nous sommes arrivé à 6 heures de relevée, et étant descendu à la maison de M. le maire, où nous aurions trouvé plusieurs officiers municipaux assemblés, lesquels nous auraient prévenu que toutes les dispositions nécessaires pour la réception, le logement et la nourriture de la troupe étaient faites, et ladite troupe étant arrivée vers les 6 heures et demie en bon ordre, elle a été reçue par MM. les officiers municipaux et la garde nationale de Brunoy et installée dans les logements : après quoi lecture faite de la délibération du directoire du département du jour d'hier, et après avoir déclaré auxdits officiers municipaux les objets de notre mission et nous être informé de quelle manière se sont passés les divers faits d'insurrection qui ont eu lieu audit Brunoy, et qui sont consignés dans le procès-verbal de la municipalité, les officiers municipaux nous auraient répondu que ces faits étaient consignés dans leur procès-verbal du 4 du présent mois, auquel ils s'en référaient et qu'ils n'avaient rien à ajouter, si ce n'est que la situation des esprits, loin d'être plus calme, paraît plus inquiétante, par la fermentation qu'excitent les principaux instigateurs, que diverses menaces se sont répandues contre les officiers municipaux et que sur le bruit qui a circulé de l'arrivée d'un détachement de troupes, le sieur Thomas Constant, dans un cabaret, et en présence de plusieurs témoins, a dit qu'il savait bien qu'est-ce qui faisait venir les troupes à Brunoy, que c'était la municipalité, mais que c'était tant pis pour elle et qu'elle aurait lieu de s'en repentir par la suite; lesdits officiers municipaux ont ajouté qu'au nombre et à la tête des instigateurs du désordre étaient deux déserteurs du 18e régiment, nommés les frères Véron, contre lesquels il y avait un ordre d'arrestation tant de la part du ministre de la guerre, que de celui du colonel de la gendarmerie nationale, auxquels ordres lesdits Véron se sont soustraits jusqu'ici

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 16.

en s'associant avec les plus mauvais sujets et les plus determinés de la paroisse, marchant toujours armés et menaçants, et à l'instant est entré, sur notre invitation, le brigadier en résidence provisoire à Brunoy, lequel nous a exhibé lesdits ordres du ministre de la guerre et du colonel de la gendarmerie, mais considérant que l'arrestation de ces deux déserteurs est du ressort particulier de la gendarmerie, et que ledit sieur brigadier peut se procurer aisément la force nécessaire en appelant la brigade de Montgeron, nous n'avons pas cru devoir faire pour ce moment aucune réquisition particulière de la force qui nous est confiée, pour faire l'arrestation desdits Véron; à l'égard des autres instigateurs des troubles, tant ceux dénommés dans le procès-verbal du 4 mars que les autres qui ont renouvelé leurs menaces, délibérant avec lesdits officiers municipaux sur le parti à prendre sur leur arrestation, sur les moyens de le faire avec le plus de prudence, et en même temps sur iceux d'opérer la réintégration des armes enlevées de la maison commune, MM. les officiers municipaux nous ayant observé qu'ils avaient lieu de penser que les voies de douceur ne seraient pas totalement inefficaces, et qu'ils espéraient un heureux succès d'une délibération, dont copie a été annexée au présent procès-verbal, qu'ils venaient de prendre à notre arrivée et par laquelle ils enjoignaient à tous les citoyens détenteurs de ces armes de les réintégrer sous 24 heures; que la présence des troupes envoyées par le département semblait déjà imposer à la plupart des esprits, et que leur délibération publiée dans cette circonstance pourrait produire le meilleur effet; que, dans ce cas, ils estimaient qu'après la réintégration faite des armes, il suffirait de mander par devant eux et par devant nous commissaire, les principaux délinquants, de leur représenter combien leur conduite avait été illégale et attentatoire aux lois, qu'ils avaient mérité la plus sévère punition, qu'un mandat d'arrêt allait être décerné contre eux et mis à exécution, mais qu'il n'était suspendu que par l'indulgence de la municipalité et l'espoir de les voir désormais plus soumis à la loi; d'après ces observations, nous avons cru devoir employer ces moyens de douceur, auparavant d'avoir recours à une exécution rigoureuse, et d'attendre demain l'effet de la délibération sus énoncée.

Signé : MARÉCHAL, LELARGE, maire; DEVILLENEUVE, ROYE, CRÉTIN, FOURNIER, MILOT, P.-R. et BELIN.

Et le lundi 12 mars, nous, commissaire susnommé, nous étant transporté chez M. le maire à 8 heures du matin, pour nous concerter avec la municipalité sur les moyens de faire exécuter l'arrêté du département : s'y sont rendus les officiers publics qui devaient faire publier la délibération prise hier par la municipalité; et à la suite de ladite publication, les détenteurs desdites armes se sont rendus en grand nombre chez M. le maire, où étant après des explications et des discussions, il a été convenu qu'il serait convoqué à l'instant une assemblée générale de la commune, au son de la cloche et en la manière accoutumée, et sur-le-champ, l'assemblée ayant été convoquée, nous nous sommes rendu à l'église où étant, nous, commissaire susdit, avons fait lecture de l'adresse du directoire du département du 9 du présent mois; et sur les réclamations de plusieurs assistants qui ont cru les habitants de Brunoy désignés dans ladite adresse, nous la leur avons expliquée et nous les avons éclairés sur leurs véritables intérêts; et plusieurs habitants ayant renouvelé la motion qu'ils avaient faite que les armes, au lieu d'être déposées chez M. le maire, le fussent par égale portion chez les 4 capitaines de la garde nationale, à quoi la municipalité ayant consenti et ayant paru même désirer ce nouveau dépôt, nous y aurions de notre côté accédé, voyant que c'était un des moyens les plus sûrs de ramener la paix, mais préalablement nous avons exigé que, pour l'entière exécution de l'arrêté du département, les armes fussent à l'instant réintégrées chez M. le maire, à quoi l'assemblée a consenti; et sur la précédente motion il a été arrêté, à l'unanimité et conformément au désir de la municipalité, que les armes seraient déposées en 4 portions égales entre les mains des 4 capitaines de la garde nationale, ainsi que les munitions, desquelles armes et munitions lesdits capitaines seront responsables et tenus de les représenter à toutes réquisitions, comme lesdits capitaines ne pourront armer les citoyens qu'après en avoir prévenu la municipilité conformément à la loi.

Et nous avons levé la séance de ladite assemblée, et nous avons signé à 4 heures pour la lecture du procès-verbal, et à l'heure de 2 heures, étant chez M. le maire, lesdits fusils y ont été réintégrés en notre présence et en celle des officiers municipaux par les deux capitaines de la garde nationale, lesquels ont signé avec nous excepté le sieur Foujin qui a déclaré ne savoir signer.

Signé : CHARPENTIER, *capitaine*, LELARGE, *maire*, et BELIN.

Et à 4 heures, nous étant rendus à l'assemblée, après lecture faite du procès-verbal de ce matin, nous avons représenté à l'assemblée que nous venions d'avoir connaissance que deux particuliers soldats déserteurs, ainsi qu'ils ont été dit être, étaient dans le pays, que ces hommes étaient suspects, tant en leur qualité de déserteurs que comme instigateurs des troubles, et à l'instant nous avons ordonné, du consentement de l'assemblée, qu'ils nous soient amenés paisiblement, pour dire leurs noms et leurs qualités, et à l'instant ayant appris que le marché de Brie s'était passé tranquillement et sans troubles, nous en avons fait part à l'assemblée, comme aussi que le blé s'était vendu au plus cher 24 livres et, à l'instant, sont arrivés lesdits deux soldats susdésignés qui nous ont dit s'appeler Véron, nous les avons sommés de nous exhiber leurs congés, ce qu'ils ont fait, et nous, commissaire susdit, ayant observé que leurs congés étaient surannés, nous avons requis sur-le-champ l'officier de gendarmerie auquel nous savions que deux déserteurs étaient dénoncés et qu'il avait même contre eux mandat d'arrestation de la part du colonel de la gendarmerie de la première division, lequel officier de gendarmerie ayant comparu sur notre réquisition et ayant reconnu lesdits déserteurs pour être ceux contre lesquels il avait ledit mandat d'arrestation, lui avons enjoint qu'il eût à mettre ledit ordre à exécution, et à faire partir lesdits soldats pour être conduits dans les prisons du district de Corbeil et à l'instant il a emmené lesdits deux frères Véron sur lesquels il est à observer que ledit jour d'hier, ils nous ont été dénoncés comme errant depuis

longtemps dans le pays, y excitant du désordre par leurs conseils perfides, par leurs propos séditieux; que de plus, le même jour ils ont insulté de propos et de menaces un notable nommé Blanchard, et un capitaine de la garde nationale de Brunoy, nommé Vidal, nous a déclaré que lesdits sieurs Véron l'avaient menacé et qu'ils avaient frappé un garde national de sa troupe, et l'un d'eux avait ajouté: « Laisse-le là, nous le trouverons demain. » Et a signé ainsi :

Signé : VIDAL, *capitaine.*

Nous observerons de plus qu'un desdits deux frères Véron a insulté un grenadier de notre troupe.

Et de suite ayant congédié l'assemblée, levé la séance et rendu chez M. le maire, nous avons procédé conjointement avec les maire, officiers municipaux et 4 capitaines de la garde nationale, à la remise par portion égale des armes et munitions, déposées chez M. le maire, entre les mains des quatre capitaines susdits qui s'en sont chargés conformément à ce qui avait été proposé le matin chez M. le maire et arrêté dans l'assemblée générale de ce jour, lesquels capitaines en demeurent garants et responsables et reconnaissent les avoir reçues, et s'engagent à les représenter à toutes les réquisitions de la municipalité, lesdits fusils s'étant trouvés au nombre de 50 armés de leurs baïonnettes et les munitions de la quantité de 54 livres de poudre et de 24 livres de plomb.

La paix et la tranquillité nous paraissant solidement rétablis dans la paroisse de Brunoy, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal et fixé à demain 7 heures du matin le retour du détachement qui nous est confié.

Signé : CHARPENTIER, *capitaine*, VIDAL, *capitaine*, GUÈRE, *capitaine*, MILOT, P. R. DEVILLENEUVE, LELARGE, *maire*, MARÉCHAL *et* BELIN.

Pour copie conforme,

Signé : BOCQUET.

III

DISCOURS *prononcé au nom des corps administratifs réunis de la ville d'Étampes à MM. les commissaires du département, et aux différents détachements qui les accompagnent, lors de leur entrée en la dite ville, le* 9 *mars* 1792 (1).

Messieurs,

La sollicitude qui vous anime, sans doute, pour le bien public, nous porte à vous recevoir avec la plus grande joie, même avec reconnaissance.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que votre présence n'opère le calme que nous désirons, elle nous ferait oublier pour un instant, s'il était possible, la perte que nous avons faite du digne chef de notre municipalité.

Néanmoins, Messieurs, nous ne pouvons vous dissimuler que nos concitoyens ne voient pas sans inquiétude tout l'appareil militaire s'approcher de leurs foyers, ils imaginent qu'il a pour objet de tenir le prix du blé à un taux qui excède la faculté du journalier, classe à laquelle, avec raison, ils s'intéressent principalement.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, n° 16.

Mais, Messieurs, nous les avons rassurés, en leur annonçant que vous étiez nos frères, nos amis, que vous ne veniez pas dans le dessein de leur nuire, mais bien dans celui seul de les protéger.

Nous leur avons retracé la réponse faite par M. le Président de l'Assemblée nationale à nos députés, que l'Assemblée prendrait dans la plus grande considération la pétition des citoyens de cette ville, tendant à assurer la subsistance et à opérer la tranquillité publique.

Cette réponse les a satisfaits, elle leur annonce que l'Assemblée n'hésitera pas, dans la circonstance où nous sommes, d'user de la liberté que lui accorde l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.

Enfin nous avons assuré à nos concitoyens qu'ils peuvent se reposer sur votre zèle, Messieurs, pour le bien commun et la félicité publique.

Pour copie conforme,

Signé : BOCQUET.

IV

EXTRAIT (1) *du registre des délibérations du directoire du département de Seine-et-Oise.*

Séance du neuf mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

Le directoire du département, considérant qu'il est nécessaire de ne négliger aucun des moyens qui peuvent rappeler aux citoyens égarés les devoirs que la loi leur impose, arrête que l'adresse dont il a ordonné l'impression, et affiche, en date de ce jour, relativement aux mouvements séditieux qui se sont manifestés dans plusieurs lieux du département, sera en outre lue et publiée par un officier public, aux portes des églises et places publiques de chaque municipalité; de laquelle publication et affiche les officiers municipaux seront tenus de certifier, dans la huitaine, le directoire du district, et celui-ci, dans le même délai, le directoire du département.

Pour expédition :

Signé : LE BRUN, *vice-président.*
BOCQUET, *secrétaire général.*

Séance du vendredi neuf mars mil sept cent quatre-vingt-douze.

Le directoire, profondément affligé des malheurs arrivés à Étampes, pénétré d'admiration pour le citoyen vertueux qui a sacrifié sa vie pour maintenir l'exécution de la loi; arrête, après avoir ouï M. le procureur général syndic, qu'il proposera au conseil général du département, de faire élever dans la place du marché d'Étampes, aux dépens du département, un obélisque, où seront consignés lesdits événements du 3 mars 1792, et les regrets de l'administration, pour le généreux magistrat qui en a été la victime, que les noms de la veuve de M. Simonneau et de ses enfants seront inscrits, avec une mention honorable, sur les registres du département, pour les rappeler dans tous les temps à son intérêt et à sa reconnaissance; et qu'enfin le présent arrêté sera porté par ses commissaires à Mme Simon-

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 16.

neau, comme un témoignage de la part qu'il prend à sa juste douleur, et du respect qu'il conservera toujours pour la mémoire de son époux.

Pour expédition :

Signé : LE BRUN, *vice-président*.
BOCQUET, *secrétaire général*.

V

ADRESSE (1) *du directoire du département de Seine-et-Oise, aux citoyens du département*.

Des ennemis du peuple et des lois ont égaré quelques habitants de nos campagnes; ils en ont forcé d'autres par la terreur à s'associer à leurs complots et à leurs brigandages.

Il n'y a plus ni liberté, ni sécurité dans plusieurs de nos marchés; les magistrats du peuple sont réduits à autoriser ces excès par leur présence, ou massacrés, quand ils réclament l'exécution des lois.

De tels attentats ont dû être dénoncés au roi et à l'Assemblée nationale, ils l'ont été : tous les cœurs français ont frémi d'horreur et d'indignation au tableau trop véritable qui en a été tracé.

Aussitôt des citoyens armés par la loi et pour la loi, des gardes nationales volontaires de Paris, toujours fidèles aux principes et à la liberté, ont marché pour rétablir la tranquillité publique, pour faire respecter les propriétés, pour assurer la punition des coupables déjà connus, et qui n'échapperont pas à la vengeance des lois.

La garde nationale de Versailles et la meilleure partie des gardes nationales du département, occupés maintenant à conserver la paix dans leurs foyers, voleront, s'il le faut, pour seconder leurs efforts.

C'est après ces mesures vigoureuses, que nous devons faire entendre au peuple le langage de la raison, de la justice et de la vérité, rappeler ceux que l'exemple, ou de perfides insinuations auraient entraînés, et rendre le courage aux gens de bien, qui ont été obligés de céder à la force, et de paraître partager des excès qu'ils détestent.

« Citoyens,

« Les marchés doivent être libres sous la sauvegarde des lois et de la force publique.

« Tout attroupement armé, sans l'autorité des lois, n'est qu'un ramas de brigands qui doivent être, et qui seront infailliblement punis.

« Les hommes paisibles, les cultivateurs fuiront toujours à la vue de ces attroupements; ils emploieront toutes sortes de moyens pour sauver de leurs mains leurs marchandises et leurs propriétés. L'acheteur ne peut avoir le droit de taxer le prix de la marchandise qu'il achète; s'il la taxe, il n'est plus qu'un voleur; nul autre que le propriétaire n'a le droit d'en proposer le prix, et de le débattre librement avec l'acheteur.

« Si des citoyens ou des communes allaient fouiller, de leur propre autorité, les granges et les greniers situés dans leur territoire, ils feraient ce que la loi leur défend; ils attenteraient à la liberté et à la propriété; s'ils allaient fouiller des granges et des greniers situés dans d'autres communes, s'ils prétendaient en faire sortir les grains par la force, les communes où ces grains se récoltent voudraient à leur tour conserver pour elles tout ce qui aurait été recueilli sur leur territoire, et c'est déjà ce qui arrive aujourd'hui. Les communes qui ne récoltent pas assez pour se nourrir, les villes qui ne récoltent rien, seraient réduites, ou à périr par la famine, ou à s'armer pour se procurer les subsistances qui leur manqueraient; dès lors, il n'y aurait plus que des brigands et des assassins; et ces Français, autrefois si vantés pour la douceur de leur caractère, ne seraient plus que des sauvages féroces, entre lesquels il n'y aurait ni commerce, ni société, et qui bientôt se seraient dévorés et détruits eux-mêmes.

« Que doivent donc faire les citoyens pour leur intérêt et pour l'intérêt public? Respecter les lois, respecter les propriétés, maintenir la tranquillité.

« Alors, tout prend son cours naturel, les travaux se multiplient, l'ouvrier trouve de l'occupation et des salaires, le propriétaire améliore ses possessions, la culture s'étend et accroît les subsistances, le marchand qui a besoin de vendre, va de lui-même chercher celui qui a besoin d'acheter, et la concurrence des vendeurs et des acheteurs met les denrées à leur véritable prix.

« Que si les manœuvres odieuses menacent du serrement des subsistances, les citoyens doivent s'adresser à leurs magistrats, dénoncer ces manœuvres aux administrations, au roi, à l'Assemblée nationale, leurs doubles représentants et les dépositaires des pouvoirs légitimes.

« Tous se réuniront pour réprimer, pour punir les auteurs de la misère publique; ils emploieront pour le faire les moyens autorisés par la justice et par les lois; les marchés seront approvisionnés sans violence; l'homme laborieux ne perdra point le temps qu'il doit au travail et à la subsistance de sa famille, dans des courses séditieuses, dans des rassemblements qui les conduisent au crime, et du crime au supplice.

« Citoyens, voilà votre intérêt, vos droits et vos devoirs; si vous étiez assez aveugles pour les méconnaître, une force puissante marche pour y rappeler; d'autres forces la suivent, et désormais le retour de l'ordre est infaillible comme la punition des auteurs et des moteurs secrets de nos troubles.

« Que les hommes trompés se hâtent donc de se séparer des hommes coupables qui les ont séduits, que les hommes justes reprennent la confiance qu'ils doivent aux lois, qu'ils ne tremblent plus devant des scélérats qui auront bientôt expié par un châtiment exemplaire, les crimes qu'ils ont commis, et les erreurs dans lesquelles ils ont entraîné les autres.

« La paix, la paix seule et l'observation exacte des lois peuvent ramener parmi nous le travail, l'abondance et le bonheur, en y ramenant le commerce, les arts, les citoyens riches qui occupaient les bras du pauvre et le soulageaient par leurs bienfaits; en y appelant les étrangers qui n'attendent que la fin de nos troubles pour venir partager avec nous les avantages que nous promettent nos nouvelles lois, l'heureuse situation de notre sol, la fécondité de nos terres et les progrès de notre industrie.

« Fait et arrêté au directoire, le 9 mars 1792.

Signé : LE BRUN, *vice-président*; LE FLAMAND, HENRI, VAILLLANT, DURAND, *administrateurs*; CHALLAN, *procureur général syndic*; BOCQUET, *secrétaire général*.

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 16.

VI

Département de Seine-et-Oise (1).
District de Versailles.

Du 23 mars 1792.

Les attroupements continuent d'avoir lieu dans le district, de la manière la plus illégale et la plus vexatoire pour les citoyens amis de l'ordre et attachés à la Constitution.

Les habitants des campagnes, dans l'excès de leur égarement, vont *armés et tambour battant*, chez les cultivateurs faire des visites et leur faire signer des promesses de porter du blé au marché en en fixant la quantité arbitrairement et souvent même, sans avoir égard à la quantité des gerbes qu'ils ont dans leurs greniers; M. Cauville, demeurant à la Martinière, paroisse de Saclay, un des cultivateurs les plus considérés dans le pays, et administrateur du district, a été ainsi attaqué chez lui-même et exposé au plus grands dangers; on a été jusqu'à lui jeter une corde au cou pour le pendre.

Ces mêmes habitants vont les jours de marché à Palaiseau, à Monthléry, et de même *armés et tambour battant*, sous prétexte d'y mettre l'ordre, et, dans le fait. pour forcer les cultivateurs à leur donner le blé au prix qui leur convient, ils se font accompagner de vive force, par les maires, officiers municipaux et de gardes nationales, qui n'osent et ne peuvent leur résister; il n'y a pas 8 jours qu'ils ont fait ainsi marcher à Limours, M. Lebrun, demeurant à Ragonan, et commandant de la garde nationale de Gometz-la-Ville.

DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 23 MARS 1792, AU MATIN.

LETTRE DE M. BARNAVE *au directeur du Journal* logographique, *en réponse au discours de M. Guadet.*

Grenoble, le 2 avril 1792.

Vous avez rendu compte, Monsieur, dans votre journal (3), de l'opinion de M. Guadet, à la séance de l'Assemblée nationale, du 23 mars dernier, je vous prie de vouloir bien y insérer la note que j'ai l'honneur de vous adresser.

M. Guadet a dit, dans l'Assemblée nationale, qu'en faisant imprimer mon rapport du 24 septembre, sur les colonies, je l'avais autorisé à tout dire contre moi; je puis répondre avec plus de justice, qu'en m'attaquant nominativement au milieu des représentants de la nation, il me force lui-même à rompre le silence. Je n'ai jamais aimé à mêler à la discussion des intérêts généraux des altercations personnelles; si aujourd'hui, pour la première fois, je prends la plume dans cet objet, je le ferai du moins sans manquer à ce que je dois à mes lecteurs et à moi-même.

Je n'ai point fait imprimer et distribuer mon rapport du 24 septembre dernier; si j'avais voulu influencer l'Assemblée, ce n'aurait pas été par ce rapport, fondé en partie sur des raisons de circonstance qui ont changé depuis, tandis que les raisons générales sont toujours les mêmes; je n'ai jamais été à l'hôtel Massiac, je n'ai jamais pris part à l'exécution du décret du 15 mai, pour le diriger ou l'entraver en aucune manière. Dans le cours des discussions sur les colonies, je me suis toujours rigoureusement borné à l'exercice de mes fonctions dans le comité colonial et dans l'Assemblée nationale; je défie qui que ce soit de rien prouver de contraire à ces assertions. Voilà tout ce que j'ai à répondre à la malveillance, mais j'ajouterai quelques observations pour les hommes justes.

J'ai soutenu avec constance, et sans calculer les désagréments personnels, ce que j'ai cru l'intérêt de ma patrie et celui de l'humanité. Dans un pays où il existe 450,000 esclaves, et où la population libre n'arrive pas au sixième de ce nombre, dans un pays où toutes les passions sont excessives, et où les lumières même les plus communes sont concentrées dans un petit nombre d'individus, une révolution heureuse et paisible ne pouvait pas s'opérer aussi rapidement que parmi nous. Il fallait tenter la réforme du régime colonial, ou par une marche brusque et violente, dont les effets désastreux effrayaient l'humanité comme la politique, ou graduellement par l'influence des lumières et de la persuasion, sans ensanglanter les colonies et sans porter un coup funeste à la prospérité de la métropole. Ce dernier système est toujours celui que j'ai professé; j'ai dû l'appliquer à la question des droits politiques des nègres libres et des hommes de couleur, parce que toutes les questions du régime colonial sont indivisibles; et l'on apercevra bientôt que la résolution de celle-là conduit à traiter toutes les autres. Je n'ai dit dans aucun temps que les hommes de couleur dussent être exclus de l'exercice des droits politiques; j'ai dit que la réforme sur cet objet devait être préparée dans les colonies. J'ai proposé, au 15 mai, avec le comité colonial de l'Assemblée constituante, qu'il fût formé un comité de toutes les îles françaises d'Amérique pour délibérer sur cet objet; cette proposition fut rejetée; elle vient d'être exécutée spontanément par les îles du Vent, et les castes s'y réunissent sans qu'il ait été versé une goutte de sang. Le préjugé de la couleur était, je l'avoue, moins exalté dans ces îles, mais il n'était pas invincible à Saint-Domingue en rassurant les esprits, en adoptant des tempéraments. Dans le congrès proposé, les députés des îles du Vent formaient les trois cinquièmes des voix, et tout devait s'y décider à la simple majorité.

Cette proposition fut rejetée; le décret du 15 mai fut rendu; il a été suivi à Saint-Domingue, immédiatement après son arrivée, d'une violente fermentation, et, six semaines après, des plus horribles désastres : parmi les causes multipliées qui ont concouru à ce malheur, il en est certainement d'étrangères à ce décret; mais jamais on ne persuadera à des juges non prévenus que celui du 24 septembre, arrivé dans la colonie lorsque le brigandage et la guerre civile y régnaient sans interruption depuis près de trois mois, ait été la cause de ces fléaux, et si, depuis son arrivée, les esprits ne se sont pas encore

---

(1) *Archives nationales*, Carton Dxl, n° 16.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, le discours de M. Guadet.

(3) *Journal logographique* du jeudi 12 avril 1792, n° 194, page 430.

rapprochés, peut-on se dissimuler que toutes les horreurs qui venaient d'être commises rendaient presque impossible dans les premiers moments une sincère réunion :

Dans les opinions que j'ai soutenues pendant le cours de cette malheureuse affaire, j'avais pour moi l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui ont fondé, sous les auspices d'une sage philosophie, la Constitution la plus libre qui soit sur le globe : j'avais l'exemple des colonies anglaises et de toutes les colonies où il existe un système représentatif; je vois l'opinion presque unanime des hommes qui, sans intérêt et sans préjugé, avaient la connaissance locale de nos îles, et rien n'empêchera de penser que leur opinion eût été couronnée par les succès si l'on eût employé tous les moyens pour bannir la paix de ces malheureuses contrées, pour alarmer les blancs, pour exalter les hommes de couleur, pour irriter toutes leurs passions en sens contraire, et pour établir une méfiance et une haine presque indélébiles entre deux races d'hommes destinés à vivre sous le même ciel.

Au reste, il ne faut pas se le dissimuler : le parti que l'on vient d'adopter entraîne d'immenses conséquences; il échauffe, il hâte, il précipite une grande crise de la nature. Au point où nous sommes arrivés, la plus funeste erreur serait d'imaginer qu'on a fondé un ordre durable, et de fermer les yeux sur l'avenir; soit qu'on veuille ou favoriser ou ralentir l'effet de cette grande impulsion, il est également nécessaire de la prévoir, car si l'on ne prenait à temps des mesures puissantes ou pour prévenir ou pour diriger le mouvement qu'elle imprime, les choses livrées à elles-mêmes arriveraient en peu d'années à des résultats plus terribles encore que ceux qu'on a vus, et tous les systèmes seraient confondus dans une calamité commune.

Signé : BARNAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 23 *mars* 1792, *au soir*.

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. **Jean Debry**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, sur la distribution des fonds mis à sa disposition pour l'achat des grains nécessaires aux départements; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris le 23 mars, 1792.

« Monsieur le Président.

« Je crois devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale le tableau des opérations que j'ai faites pour exécuter le décret du 9 mars, par lequel je suis chargé d'acheter pour 10 millions de grains en pays étranger.

« Je crois devoir également mettre sous les yeux le tableau de la distribution faite au département des 12 millions qui avaient été mis à ma disposition par un décret du 26 septembre et destinés aussi à acheter des grains (1).

« Je suis avec respect, monsieur le Président,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : B. C. CAHIER. »

(L'Assemblée ordonne l'impression des pièces et les renvoie au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Jean Debry**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il adresse à l'Assemblée une *lettre du canton de Berne au roi*, relative au régiment d'Ernest suisse; ces lettres sont ainsi conçues (2) :

« Paris, 23 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre de l'Etat de Berne au roi, et que Sa Majesté m'a chargé de vous communiquer. »

« Je suis avec respect, monsieur le Président,
« Le ministre des affaires étrangères,

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

Lettre du canton de Berne au roi.

« Berne, le 16 mars 1792.

« Sire!

« Le régiment d'Ernest, avoué par notre Etat, le plus ancien régiment suisse de ligne au service de la couronne de France, qu'il a servi depuis plus d'un siècle avec zèle et fidélité et dont la conduite a été sans reproche, ce régiment a eu le 26 février, à Aix, le sort le plus mortifiant et le moins mérité.

« Assailli par une troupe infiniment supérieure en nombre, lié par une loi dont il avait juré l'observation, qui le mettait dans l'impossibilité de se défendre, trahi peut-être par ceux qui auraient dû lui accorder leur appui, il s'est vu forcé de poser les armes : en guerre ouverte contre des ennemis déclarés de Votre Majesté, il n'aurait quitté ses armes qu'avec la vie.

« Nous ne chercherons pas à émouvoir la sensibilité de Votre Majesté par le récit des scènes de trahison et de sédition qui ont accompagné ce malheureux événement. Nous n'essayerons pas de retracer la profonde et douloureuse impression qu'il nous a fait éprouver, de même qu'à tout notre pays.

« Dans ces circonstances, il ne nous reste qu'à retirer notre régiment, ses services ne peuvent être utiles à Votre Majesté; et son honneur ne lui permet plus de prolonger son séjour dans un pays, où ni l'alliance ni sa capitulation ne lui procurent plus la sûreté nécessaire.

---

(1) *Archives nationales*. Carton C¹ 145, feuille C, 189, 4*a*.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 455, les pièces annoncées par le ministre de l'intérieur.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 189, 3*a* et 3*b*.

« Nous avons déjà fait part de cette détermination à notre régiment d'Ernest, nous attendons, en conséquence de l'amour pour la justice qui caractérise Votre Majesté, qu'elle voudra bien donner ses ordres, afin qu'on lui rende ses armes, qui sont sa propriété et dont il a été privé d'une manière très illégale et violente.

« Votre Majesté ainsi que ses très augustes prédécesseurs ont donné dans tous les temps aux troupes suisses, en général et à notre régiment en particulier des preuves si convaincantes de leur haute confiance et bienveillance royale, que nous ne devons pas douter que Votre Majesté accueillera favorablement notre demande et qu'elle daignera, par conséquent, ordonner incessamment qu'on lui accorde une retraite sûre et honorable et qu'on lui assigne la route la plus commode pour se rendre dans sa patrie.

« Toujours animés des mêmes sentiments envers Votre Majesté, nous formons les vœux les plus sincères et les plus ardents pour sa conservation et la prospérité de la monarchie. Nous prions le Tout-Puissant de les exaucer.

« Donné, le 16 mars 1792.

Signé : AVOYER, *petit et grand conseil de la ville et république de Berne.* »

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité diplomatique chargé d'un rapport sur le renouvellement des capitulations suisses.

M. **Basire**. Je demande l'ajournement à un terme très prochain. Quant au régiment d'Ernest, le roi a récompensé le colonel, en lui donnant le cordon rouge, et d'ailleurs il est clair que tout cela est mendié et combiné par les cabinets diplomatiques.

M. **Marant**. Le roi a signifié aux cantons suisses l'acceptation de la Constitution. Les cantons suisses ne peuvent ignorer la manière dont ils doivent traiter avec la nation française et le roi. Ils ne peuvent pas faire un oubli aussi marqué qu'ils le font dans ce moment, de la puissance souveraine de la nation française. Je demande que le comité diplomatique présente incessament ses vues à l'égard des capitulations suisses.

M. **Charlier**. C'est au pouvoir exécutif à prendre, vis-à-vis du canton de Berne et des autres cantons suisses, les mesures nécessaires pour que les anciennes capitulations soient renouvelées, et pour que les anciens traités soient exécutés. C'est encore à lui à soumettre ensuite au Corps législatif les traités qu'il aura faits. Je demande que la lettre soit renvoyée à son adresse, c'est-à-dire au pouvoir exécutif. Le ministre des affaires étrangères rendra compte ensuite de tout ce qui aura été fait à cet égard.

M. **Ramond**. L'opinion que vient d'énoncer M. Charlier, me paraît juste dans la plupart de ses points. Je crois absolument que l'objet tout entier de la lettre qui vient de vous être lue, doit être traité entre le roi et les cantons suisses; cependant, comme le roi a adressé cette lettre à l'Assemblée, pour qu'elle en prît connaissance, j'en demande le renvoi au comité diplomatique, qui pourra présenter à l'Assemblée ses vues sur cet objet particulier qu'il ne faut point laisser sans effet. Je demande donc le renvoi au comité diplomatique.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Jean Debry**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques.* Il sollicite une décision de l'Assemblée sur la continuation de la fabrication des pièces de 15 et de 30 sols; La quotité de la fabrication avait été fixé à 15 millions; la somme est complète: faut-il la dépasser?

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies, pour en faire le rapport sous 3 jours.)

2° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale.* Ils instruisent l'Assemblée que, malgré qu'il leur soit interdit de payer un seul homme au delà du complet de guerre, ils ont cru que les circonstances les obligeaient à donner des ordres provisoires au payeur pour subvenir à l'entretien de 620 hommes qui, par le moyen de la recrue, se trouvent excéder le complet dans le 7e régiment. A cette lettre en est jointe une autre, de M. Chaurau, commandant le 7e régiment de la 20e division, aux commissaires de la Trésorerie nationale.

(L'Assemblée renvoie ces lettres aux comités militaire et des finances réunis.)

3° *Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée deux délibérations du directoire du district d'Orléans, sur les dépenses relatives, tant au service de la maison de justice de la Haute-Cour nationale, qu'à la nourriture des détenus et à l'ameublement des chambres. Il prie l'Assemblée de statuer de quelle manière et par quelle caisse cette dépense doit être acquittée.

(L'Assemblé renvoie ces pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de législation sur le mode de séquestre des biens des émigrés.*

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Il s'est élevé hier, sur deux articles, des difficultés qui en ont motivé le renvoi au comité: mais après nous être concertés avec M. Charlier, qui a fait des observations, nous nous sommes accordés sur la rédaction suivante, que le comité m'a chargé de vous présenter.

« Art. 19. Les émigrés qui rentreront en France après la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de département, dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration, et leurs contributions foncière et mobilière pour l'année entière; mais leurs biens resteront affectés et hypothéqués, à compter du 1er février dernier, jusqu'au payement de l'indemnité due à la nation, dont la quotité et la répartition seront réglées par le Corps législatif, proportionnellement au temps de leur absence, et aux dépenses occasionnées par leur émigration.

« Art. 20. Jusqu'à ce que cette indemnité ait été réglée, les émigrés ne pourrront vendre ni engager aucun de leurs biens au préjudice de ladite indemnité.

« Art. 21. Jusqu'à la même époque, tous les biens dont la jouissance leur est accordée par l'article précédent, seront assujettis à une double contribution foncière et mobilière, dont il sera fait un rôle additionnel dans les formes ordinaires. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 22 mars 1792, au soir, page 386.

M. **Albitte**. Messieurs, ces trois articles-là ne sont autre chose que des articles d'amnistie. Réintégrer dans leurs biens des gens qui ont fui leur patrie et conspiré contre elle, c'est leur dire : « Vous n'êtes point coupables; la nation vous pardonne votre désertion, elle vous rend vos biens ». (*Murmures.*) Je demande la question préalable sur ces trois articles. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Charlier**. J'observe à l'Assemblée et à M. Albitte, que vous avez les biens des émigrés qui vous répondent de leurs actions, en décrétant surtout qu'ils ne pourront rien vendre, et que les ventes seraient nulles s'ils s'en retournaient.

M. **Vergniaud**. Il est nécessaire que la question soit conduite à ces deux points-ci : faut-il faire une distinction entre les émigrés qui rentreront dans le délai d'un mois et ceux qui ne rentreront pas, ou faut-il les confondre et les punir également? Nous avions pensé, dans le décret qui vous est présenté, qu'il fallait faire une distinction; nous avions pensé qu'il était juste et politique d'ouvrir une porte au repentir, et de ne pas désespérer entièrement ceux qui avaient quitté leur patrie. C'est d'après ce principe que j'avais proposé, Messieurs, de donner un délai d'un mois aux émigrés. Je n'entendais pas les affranchir de toute indemnité, même en supposant qu'ils rentrassent dans le délai d'un mois, puisque je proposais de les assujettir à une double contribution et à la caution d'un arriéré de revenus. J'insiste, Messieurs, à cet égard, parce que faire une loi très sévère, ce serait peut-être la faire injuste. Vous ne pouvez pas confondre ceux qui s'empresseront d'obéir à votre loi, avec ceux qui s'y refuseront. Je proposerais donc qu'en adoptant une mesure répressive et rigoureuse, on adopte en même temps une mesure de justice. Ceux qui n'obéiront pas à votre loi, qui après avoir été avertis par la publication de cette loi ne rentreront pas dans leur patrie, et par cette résistance prouveront qu'ils conspirent véritablement contre la patrie, ceux-là ne méritent aucune faveur. Alors vous pourrez fixer l'indemnité qu'ils doivent payer, mais il faut pour cela que vous les ayez mis en retard en leur donnant un délai quelconque, et le délai d'un mois n'est pas injuste. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Vergniaud tendant à accorder le délai d'un mois.)

M. **Basire**. Il s'agit de déterminer cette indemnité.

Un membre : Je demande qu'elle soit prise sur la totalité des biens.

M. **Lasource**. Puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement de M. Vergniaud, je crois que maintenant il s'agit de dire que l'on n'assujettira pas à cette indemnité ceux qui rentreront dans le délai que vous prescrivez. On vous dit que l'indemnité doit reposer sur la totalité des biens des émigrés. Je conviens de ce principe; mais si on en déduit comme conséquence que la totalité des biens des émigrés rentrants doive aussi supporter cette indemnité, on attaque l'amendement que vous venez de décréter en principe. Je demande donc que cette indemnité soit déterminée ainsi : outre l'arriéré de toutes les contributions, 1° la contribution même, et en second lieu deux fois la valeur de cette contribution.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lasource.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction des articles 19 et 20 en tenant compte des amendements de MM. Vergniaud et Lasource.

(L'Assemblée adopte les articles 19 et 20.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*. L'article 21 devient inutile, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Lasource. Je passe maintenant à l'article suivant qui est l'ancien article 25 du projet du comité et qui devient article 21.

« Art. 21 (ancien art. 25.)

« Les biens séquestrés, étant le gage des indemnités que la nation a et pourra avoir à répéter contre les émigrés, sont mis sous la sauvegarde de la loi, des corps administratifs, de la garde nationale et de toutes les autorités constituées; tout pillage, dégât, vol ou autres dommages seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, suivant la rigueur des lois; et en général il sera veillé à leur conservation par tous les moyens indiqués pour les domaines nationaux.

(L'Assemblée adopte l'article 21.)

M. **Rouyer**. Je demande que les ex-nobles et autres, qui entretiennent leurs enfants à Coblentz soient soumis au payement d'une somme proportionnée à leur revenu et au nombre de leurs enfants émigrés.

M. **Basire**. Il faut craindre que les émigrés ne rentrent dans le royaume avec des intentions hostiles. Déjà un grand nombre d'écrits incendiaires se répandent dans le sein du royaume, dans le midi du royaume, à Carpentras, à Avignon, à Mende, à Jalès, dans les contrées méridionales, sur lesquelles les ennemis de la Révolution ont jeté leurs vues. Je crois qu'il serait sage de les obliger à rester dans leur domicile habituel jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné. (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. Je demande que l'Assemblée décrète que tous les émigrés qui rentreront en France ne pourront être revêtus d'aucune fonction publique pendant l'espace de 10 ans. (*Applaudissements réitérés.*)

M. **Montault-des-Isles**. Je pense non seulement que les émigrés rentrés en France ne doivent pas être revêtus d'aucune fonction publique, mais je pense qu'ils ne peuvent pas exercer le droit de citoyen actif. (*Applaudissements.*) Je demande donc qu'il soit dit, qu'aucun émigré ne pourra exercer les droits de citoyen actif pendant 10 ans, quand bien même il serait rentré en France avant le 1er mai prochain.

M. **Lasource**. Je demande que l'Assemblée nationale entende tous les articles additionnels, et fasse de la proposition de M. Thuriot un décret à part, dont la rédaction sera envoyée au comité de législation.

(L'Assemblée décrète l'ajournement et renvoie les propositions de MM. Thuriot et Montault-des-Isles au comité de législation.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Je demande que la totalité des articles composant le décret soit renvoyée de nouveau au comité de législation, pour mettre, dans les différentes parties du décret, cet enchaînement et cette harmonie qui caractérisent une bonne loi.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Sédillez) (1).

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Pétion, maire de Paris*, par laquelle il transmet à l'Assemblée une *lettre de la municipalité de Brie-Comte-Robert* relative aux troubles qui se multiplient aux environs de la capitale; ces lettres sont ainsi conçues (2) :

« Paris, le 23 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Voici une lettre que je reçois à l'instant de la commune de Brie-Comte-Robert, elle contient des faits importants, et qu'il n'est pas permis de négliger. Les subsistances deviennent un prétexte d'attroupement dangereux et de projets contraires au bon ordre et à l'intérêt public. Lorsqu'on fait attention aux mouvements qui agitent tous les pays qui environnent Paris, on ne peut se dissimuler que ces troubles funestes tiennent à un plan concerté dirigé contre Paris même. C'est dans des contrées ou le blé abonde, où il n'est pas cher, que des révoltes se manifestent pour cette denrée de première nécessité, tandis que dans les pays du midi, où le blé est rare et à un haut prix, il ne donne pas lieu à ces excès.

« Je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien s'occuper sans délai des mesures propres à prévenir et à réprimer ces désordres qui menacent de s'étendre et de se communiquer d'une manière alarmante.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : « PÉTION, *maire de Paris.* »

Lettre (3) *des officiers municipaux de Brie-Comte-Robert à M. le maire de Paris.*

« Brie-Comte-Robert, le 23 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le maire,

« Instruits par des personnes dignes de foi que les communes du district de Corbeil, qui nous avoisinent, ont formé le noir complot d'attenter à la vie des personnes et à la libre circulation des grains, nous nous empressons de vous en donner avis, en vous priant de concourir avec nous pour arrêter un tel projet.

C'est aux boulangers qui viennent acheter des grains sur notre marché que l'on en veut. Il ne s'agit rien moins que de les surpendre à leur passage, les massacrer et piller les effets qui sont trouvés sur eux, soit qu'ils dirigent leur marche par la route de Villeneuve Saint-Georges pour venir à Brie, soit qu'ils s'y rendent par celle de Créteil. Le grain qu'ils achèteront sur notre marché doit être arrêté et livré au pillage.

« Les habitants de ces mêmes communes, qui le 5 de mars dernier, sont venus en armes au nombre d'environ 3,000, dans notre ville, ayant à leur tête leurs officiers municipaux en écharpe, pour nous forcer à taxer le prix du blé et pour emporter avec eux la tête du chef de notre municipalité, frémissant de rage de n'avoir pu réussir dans leur mauvais dessein, parce que nous leur avons opposé une force suffisante pour les contenir, ont formé de nouveau l'exécrable projet de venir lundi prochain mettre notre ville au pillage, en couper le maire par morceaux et emporter sa tête avec eux. Voilà les maux que l'on nous prépare et aux boulangers de Paris.

« Nous croyons qu'il est intéressant que l'Assemblée nationale soit promptement instruite de ces dispositions criminelles pour qu'elle prenne les précautions qu'elle croira nécessaires pour arrêter un pareil désordre.

« Pourquoi Monsieur le maire, nous vous prions, pour la sûreté des boulangers de Paris, pour la nôtre et pour celle de l'approvisionnement de cette ville, qui manquerait certainement de subsistance, si l'on ne protégeait ces boulangers et la libre circulation des grains qu'ils achètent, de faire votre rapport à l'Assemblée nationale de tous ces complots séditieux dont nous pouvons garantir l'authenticité, puisque nous-mêmes, dès lundi dernier, nous avons été témoins que des particuliers ont dit hautement sur notre marché, que c'était un projet formé, attendu que nous ne voulions pas taxer le taux du blé à 24 livres, et que les personnes qui arrivent de ces communes viennent nous prévenir de la fermentation qui y règne et des menaces que l'on nous fait. Nous pensons qu'il serait nécessaire que l'Assemblée nationale disposât des forces suffisantes du côté des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Brunoy, Mandres, Créteil, Boussy, Saint-Antoine, Villecresne et même dans notre ville pour contenir les malveillants; il serait même nécessaire que nous eussions quelques pièces de canon, car nous en manquons ; de notre côté nous travaillons, avec la plus grande fermeté, à établir l'ordre et la tranquillité sur notre marché et fidèles à notre devoir nous périrons plutôt que de permettre que les lois soient violées.

« *Les officiers municipaux de la commune de Brie-Comte-Robert*,

Signé : TAVEAU, *maire.*

PESSER, *procureur.*

YVONNET l'aîné et plusieurs autres officiers municipaux. »

Un membre : J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que deux administrateurs du département d'Eure-et-Loir sont arrivés ce soir et désirent rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé dans leur département. Je demande qu'ils soient entendus demain matin.

(L'Assemblée décrète que les députés extraordinaires d'Eure-et-Loir seront admis demain soir à la barre.)

M. **Tardiveau**, *au nom du Comité des douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens d'apaiser les troubles dans le département de Seine-et-Oise;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre Commission des douze s'est rassemblée ce matin, dès qu'elle a été instruite qu'il y avait eu des troubles dans le département de Seine-et-Oise (1). Elle pense qu'il est de votre devoir, qu'il est pressant de prendre des mesures pour les arrêter. Je suis chargé de vous

(1) Le décret a été relu dans la séance du 30 mars 1792, au soir.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C₁ 192.

(3) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C₁ 192.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au matin, l'adresse du directoire du département de Seine-et-Oise.

présenter un projet de décret tendant à accorder au département de Seine-et-Oise les forces qu'il réclame. Je crois inutile de vous rappeler les faits et je passe de suite à la lecture du projet.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine-et-Oise, d'en poursuivre et d'en faire punir les auteurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de sa commission, voulant prévenir les délais qui pourraient résulter de la disposition de l'article 5, section 1re, chapitre 3 de l'Acte constitutionnel, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer et à faire séjourner, dans le département de Seine-et-Oise, deux nouveaux bataillons, avec 4 pièces de canon, pour y concourir, sur la réquisition des corps administratifs, au rétablissement de la tranquillité publique ».

M. **Thuriot**. Je demande que les bataillons soient pris dans les Gardes-Suisses, afin de ne pas dégarnir Paris.

(La proposition de M. Thuriot n'est pas appuyée.)

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tardiveau** fait ensuite lecture d'un projet d'adresse pour éclairer le peuple sur la nécessité de protéger la circulation des grains.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au Comité des douze pour présenter une nouvelle rédaction.)

La séance est levée à dix heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 23 MARS 1792, AU SOIR.

RAPPORT (2) DE M. CAHIER DE GERVILLE, *ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale, sur l'exécution de la loi du* 14 *mars* 1792 *qui fait des fonds pour achats de subsistances.*

Messieurs, par votre décret du 9 de ce mois vous avez chargé la Trésorerie nationale de tenir à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10 millions pour être employée en achats, dans les pays étrangers, de grains ou de farines destinés à subvenir aux besoins des départements du royaume qui réclameront des secours.

L'importance de cette destination, les difficultés du moment qui pouvaient retarder l'exécution de vos vues bienfaisantes, ne m'ont pas permis d'attendre que votre décret fût porté à la sanction, et que le détail de ses dispositions me fût entièrement connu. Je me suis livré sur-le-champ à rassembler le plus de notions qu'il a été possible sur la somme des besoins, et sur les lieux où ils se sont manifestés de la manière la plus inquiétante. D'après ces données, je n'ai pas perdu un instant; je me suis hâté de réunir toutes les lumières que donnent la théorie et la pratique du commerce, pour pouvoir former un plan général et solide d'opérations, et tracer une marche d'exécution qui assurât le succès de l'opération totale.

Ce travail m'a conduit à faire, pour ainsi dire, le dénombrement des difficultés liées à la chose, et des moyens de les vaincre. De longues conférences ont eu lieu tous les jours et très souvent le matin et le soir : je ne vous en présenterai que les principaux résultats.

22 départements ont des inquiétudes, du côté des subsistances, qui ne sont malheureusement que trop fondées. Ils sont tous situés dans les parties méridionales du royaume; et, presque tous, ne peuvent recevoir de secours que par la Méditerrannée.

Plusieurs autres départements, pressés par les mêmes besoins, ne peuvent être secourus avec célérité que par nos ports de l'Océan.

Des inquiétudes mal fondées, mais répandues dans toutes les maisons de commerce du dehors, ne laissent pas la plus légère espérance de pouvoir faire une si grande opération sur le crédit.

La défaveur du change, le désavantage éprouvé de son accroissement presque journalier, ne permet pas de douter de l'extrême circonspection de l'étranger dans les opérations commerciales relatives à nos besoins connus.

Le danger de multiplier les commissionnaires au dehors est évident puisque leur concurrence occasionnerait un surhaussement sensible dans le prix des grains, et dans celui du frêt; danger auquel en succède un autre, celui du choix des maisons de commerce qui rempliraient le plus sûrement, le plus promptement, le plus économiquement vos vues.

L'intérêt du moment et les besoins de l'avenir, en différents genres, rendent indispensable d'acheter les grains, pour ainsi dire au comptant. C'est le moyen le plus sûr de soutenir le crédit national; et cette mesure est indispensable pour assurer la célérité dans les achats, et l'économie dans le prix.

Tel est, Messieurs, l'aperçu des principaux obstacles qu'il a fallu, non seulement prévoir, mais apprécier. Je vais vous rendre compte des moyens employés pour les surmonter.

L'extrême urgence et la nature des besoins, surtout dans les parties méridionales, ne permettaient pas de diriger l'opération, d'après des calculs économiques fondés sur le prix actuel des grains dans les marchés étrangers. La prompte arrivée des secours était l'objet majeur, l'objet décisif.

Ordonner des achats en Pologne, à Hambourg et dans les autres places de commerce du Nord, c'eût été une économie homicide, puisque la plupart de ces places présentent le double inconvénient d'être trop éloignées, et d'être fermées au moins jusqu'à la fin d'avril. On a donc senti la nécessité de ne porter ses regards que sur les ports qui sont tout à la fois plus voisins des nôtres, plus abondamment pourvus de grains, et plus à portée d'étendre leurs spéculations et leurs expéditions dans de grands marchés, peu éloignés et ouverts : Gênes, pour l'approvisionnement des parties méridionales; Londres et Amsterdam, pour celles qui peuvent recevoir de prompts secours par nos ports de l'Océan. Il était évidemment raisonnable, je pourrais dire qu'il était nécessaire de s'arrêter à cette détermination.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 431, la lettre du ministre de l'intérieur par laquelle il transmet ce rapport.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, t. Ier, n° 20.

Il fallait en prendre une pour le choix de ceux qui pourraient, avec connaissance de cause, employer dans chacun de ces trois grands marchés la maison de commerce la plus accréditée, la mieux intentionnée et la plus propre à exécuter avec activité les nombreuses opérations de l'achat sur les lieux et de l'envoi dans les ports de France. Je crus que sur cet article, comme sur le précédent, il n'y avait pas à balancer; que les agents de la nation, chez les puissances étrangères, devaient être chargés du soin de choisir et de surveiller les maisons de commerce les plus dignes de cette marque de confiance.

L'impossibilité de déterminer ces maisons à opérer sur leur propre crédit, et à tirer sur Paris pour leur remboursement présentait une difficulté plus inquiétante; mais il n'était peut-être pas inutile de montrer aux nations de l'Europe, que si la France peut éprouver des besoins passagers, elle trouvera toujours dans ses propres forces, les ressources qui les font disparaître. MM. les commissaires de la Trésorerie nationale ont rempli mes vues; et je dois vous dire qu'ils s'y sont portés avec tout l'empressement qu'inspire l'amour du bien public aux citoyens qui en sont animés. Dès la première conférence, ils sentirent toute l'importance de faire passer à Gênes, à Londres et à Amsterdam des lettres de change tirées du dehors sur pays étranger : ils promirent de fournir la somme entière de 10 millions en effets de cette espèce.

Rassuré sur ce point, j'expédiai un courrier pour faire revenir sur ses pas M. Hermann, agent de la nation à Londres, qui y retournait, et qui n'avait que 2 heures d'avance sur mon courrier; il me parut important de conférer avec lui sur l'ensemble et les détails de l'opération, parce qu'il est très instruit et des facilités et des obstacles que met à l'exportation des grains la législation anglaise.

Les lettres pour cet agent, celles pour M. de Sémonville à Gênes, et pour M. de Lironcourt à Amsterdam, étaient préparées; le partage des effets sur l'étranger, montant à environ 4,320,000 livres fournies par a Trésorerie nationale, était fait; des courriers extraordinaires étaient prêts à partir au premier ordre; je n'attendais plus que l'expédition de votre décret, pour en comparer le texte avec les ordres préparés pour les trois agents de la nation qui devaient exécuter. Le temps de rédiger le décret, de le porter à la sanction, et de m'en envoyer l'expédition, opéra un retardement inévitable. Il est daté du 9 de ce mois; il fut sanctionné le 14. Je le reçus le même jour à 1 heure après-midi; les courriers extraordinaires partirent dans la nuit, et M. Hermann, à la pointe du jour.

Quelques personnes ont paru craindre que, dans le plan que je viens d'exposer, l'entremise des agents de la nation ne contribuât au renchérissement des grains; et elles pensaient qu'un entrepreneur seul et sans caractère, opérerait avec moins d'éclat, et aurait plus d'avantage partout où il se présenterait.

Ce système de conduite est entré dans les nombreuses combinaisons qui ont été discutées, et l'on a senti que la publication du décret ayant précédé l'opération, tous les marchés de l'Europe ont été avertis; qu'ils ont tous appris en même temps que la France allait promptement acheter pour 10 millions de blé. On a senti que la seule connaissance du décret était devenue le régulateur de toutes les spéculations. Cette réflexion était décisive. Cependant j'ajouterai que nos achats sont certainement fort au-dessous des approvisionnements existant dans les marchés étrangers. Nous pouvons donc présumer que les calculs exagérés des propriétaires de grains, céderont à la considération que toute l'opération de la France se réduira à 10 millions, et, sous ce point de vue, le désir de profiter d'un moment avantageux pour la vente, et la crainte d'une baisse à la fin des achats, peut amener un rabais au lieu d'un surhaussement de prix.

D'ailleurs, Messieurs, dans la manière d'opérer qui a été adoptée, la correspondance directe des commissionnaires avec le ministre de l'intérieur; la surveillance des agents de la nation dans les lieux d'achat; l'agence des corps administratifs dans nos ports d'après les dispositions dont je vais vous rendre compte, nous assurent deux grands avantages : celui de la vérification des opérations et des dépenses dans les pays étrangers, joint à la certitude de la fidélité des maisons de commerce qui seront employées; et celui d'une économie de plus de 300,000 livres. En effet, il eût fallu se résoudre à sacrifier cette somme énorme en commissions aux entrepreneurs pris en France, et en commissions aux agents et sous-agents qu'ils auraient employés tant dans le pays étranger que dans nos ports. Une économie si considérable est certaine, et elle est de la plus grande évidence pour tous ceux qui ont été à portée de voir les comptes fournis jusqu'à présent par toutes les personnes que l'administration a chargées de faire des approvisionnements de grains pour le royaume.

Avant de vous rendre compte des ordres et des instructions donnés aux agents de la nation, je crois devoir vous présenter le tableau général des achats ordonnés, et de leur répartition entre les départements qui sont dans un état de souffrance.

Ces achats s'élèveront à 120,000 setiers, mesure de Paris, pesant 240 livres poids de marc.

Cette quantité sera achetée tout à la fois et dans le plus court délai qu'il sera possible, pour échapper aux variations désavantageuses qui peuvent survenir dans les changes et pour prévenir le surhaussement du prix de la denrée d'après des spéculations particulières.

Ces 120,000 setiers seront inégalement distribués, à cause de l'inégalité des besoins. On en fera passer :

30,000 setiers au port de Toulon;
30,000 à celui de Cette;
10,000 à Port-Vendre;
20,000 à Bordeaux;
10,000 à Bayonne;
10,000 à la Rochelle;
10,000 au Havre.

On a envisagé les 10,000 setiers *destinés* au port du Havre, comme une ressource à ménager aux départements voisins de l'Océan qui n'auraient pas déclaré des besoins actuels ou qui les auraient trop faiblement évalués.

D'après les évaluations des prix comme des grains dans les différentes places, et l'état des changes, ces achats coûteront environ 7,500,000 l.

Ce qui restera de 10 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur sera employé à payer le fret des vaisseaux de transport, et les frais de chargement et déchargement des grains.

Enfin, le surplus sera scrupuleusement ménagé, comme une ressource pour de nouveaux achats, lorsque tous les besoins seront connus.

Vous voyez, Messieurs, qu'on a étendu les secours et la prévoyance aussi loin que le permettaient, d'un côté la nécessité de pourvoir aux besoins du moment, et de l'autre, la crainte de n'être pas préparé contre des événements fâcheux qu'il est impossible de prévoir. Cependant on est persuadé que le versement, presque subit, de 120,000 setiers de grains, produira l'heureux effet de faire entrer dans le commerce quantité de grains nationaux, que les pillages dans la circulation, l'avidité ou la malveillance retiennent dans les greniers.

Pour hâter le moment de la jouissance de ces soulagements, les lettres et les ordres donnés aux agents de la nation à Gênes, à Londres et à Amsterdam, les chargent expressément de prendre sur-le-champ les mesures les plus promptes pour l'achat de la quantité de setiers de blé qui leur est indiquée; d'en donner la commission à une maison solide et honnête; de surveiller ses opérations, tant sur la bonne qualité des grains, que sur l'économie dans les prix; et, pour que les expéditions n'éprouvent aucun retardement, d'avertir cette maison de tenir une correspondance directe avec le ministre de l'intérieur, et de l'instruire exactement de toutes ses opérations, dont elle rendra compte, en même temps à l'agent de la nation. Je leur recommande de faire diviser chaque partie de grains, à mesure qu'elles pourront être envoyées, de manière que chaque port en reçoive le plus tôt possible une partie proportionnée à celle qui lui est destinée sur la totalité de l'expédition, et d'avertir la maison de commerce qu'ils auront choisie, que les connaissements doivent être faits au porteur et adressés aux municipalités des ports pour lesquels les chargements seront expédiés, avec ordre de les tenir à la disposition du ministre de l'intérieur.

Ces précautions étant prises pour le dehors du royaume, je me suis occupé sans distraction de celles que je devais prendre dans l'intérieur. J'ai écrit à tous les départements, que des craintes exagérées par le défaut de circulation, ayant jeté le trouble dans les marchés, et fait craindre la disette au milieu de l'abondance, l'Assemblée nationale avait pensé qu'il fallait procurer des secours tellement multipliés, que les spéculations de l'intérêt et les funestes effets de la crainte disparussent devant la certitude d'une provision plus que suffisante; mais que cette mesure de sagesse cesserait d'avoir son effet si les départements riches en graines ne concouraient pas à vos vues et à celles du roi, s'ils ne s'empressaient pas de rétablir la circulation intérieure, sans laquelle tout secours devient insuffisant ou impossible. Je les ai invités à me faire connaître promptement leurs besoins et leurs ressources; je leur ai marqué que leur patriotisme ne me permettait pas de douter de l'exactitude qu'ils mettaient dans leur état de situation, et de la modération qu'ils observaient dans leurs demandes; que chaque mesure de blé qui leur est inutile appartient à des êtres souffrants, et que j'espérais qu'ils ne m'exposeraient point au danger de faire une injuste répartition des secours mis à ma disposition. Enfin je leur ai annoncé par quels ports de la Méditerranée, de la Manche et de l'Océan arriveraient les secours; qu'ils seraient tous adressés aux municipalités des lieux, qui en surveilleraient la garde, et qui commettraient quelqu'un à la réception et aux livraisons; et que je leur demandais des renseignements dans le plus court délai, attendu que le moindre retard partiel nuirait à l'ensemble de l'opération.

J'ai écrit en même temps aux départements du Var, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Pyrénées, de la Gironde, de la Charente-Inférieure et de la Seine-Inférieure, pour leur annoncer l'achat de 120,000 setiers de blé, et leur indiquer le port par lequel doivent arriver les approvisionnements des départements les plus voisins; je leur ai recommandé de prévenir messieurs les officiers municipaux du port de l'arrivée, pour qu'ils se disposent à la réception des chargements qui leur seront nommément adressés, et qui arriveront incessamment et successivement; qu'en conséquence, ils devaient s'assurer de magasins pour mettre les grains en grenier, en attendant la distribution qui en sera faite, et qu'il était nécessaire de préposer pour la réception, la garde, la distribution et la conservation de ces grains, des personnes fidèles, intelligentes et expérimentées; qu'enfin je ne tarderais pas à leur faire part des mesures que je prendrai pour leur donner les moyens de payer le fret des vaisseaux de transport, et les autres dépenses relatives à cet objet.

Je crois, Messieurs, en avoir dit assez pour vous convaincre que, dans cette opération, grande en elle-même, et toute d'intérêt public, on a cherché à combiner tous les moyens qui pouvaient la faire respecter, en rendre la vérification facile et en éloigner toute espèce de méfiance. On s'est attaché à rendre l'exécution prompte, en s'adressant aux ports de l'Europe les plus à portée de faire jouir de vos bienfaits toutes les parties de l'Empire, et presqu'à l'instant que vous les avez décrétés, et que le roi les a sanctionnés. On a porté l'économie aussi loin qu'elle pouvait aller, en mettant exclusivement les opérations dans les mains des personnes qui, honorées de la confiance publique, étaient en droit d'obtenir la faveur d'être chargées d'en garantir et d'en assurer le succès.

Il me reste enfin, Messieurs, à rendre témoignage au zèle et à l'activité que j'ai trouvés dans la sixième division du département de l'intérieur chargée des détails relatifs au commerce.

P. S. Au moment où je terminais, Messieurs, le compte que je viens de vous rendre, j'ai reçu la réponse de M. de Lironcourt à la lettre que je lui ai écrite le 14; cette réponse est accompagnée d'une lettre de la maison de commerce par lui choisie pour l'exécution des ordres qu'il a reçus. Je m'empresse de vous annoncer les résultats les plus satisfaisants. Dès le 18, le quart de la commission était acheté : il n'en était résulté aucun renchérissement dans les prix. Le lendemain les achats devaient être continués : le plus grand soin a été apporté au choix des qualités, la plus grande économie dans les prix : enfin on me fait espérer des secours plus abondants, s'ils devenaient nécessaires. Cette lettre contient la preuve la plus positive de l'importance dont il était pour le succès de l'opération que les ordres d'acheter fussent accompagnés de l'envoi des moyens.

Vous apercevrez sans doute, Messieurs, dans cet extrait des lettres qui seront mises sous vos yeux, combien le choix de M. de Lironcourt, et sa conduite méritent votre approbation; je ne doute point que la maison de commerce qu'il a chargée de l'opération, ne réponde à sa confiance.

Après avoir rendu compte des mesures que j'ai prises pour l'emploi des 10 millions que vous avez mis à ma disposition par votre décret du 9

de ce mois, je dois, messieurs, mettre sous vos yeux le tableau de la distribution des 12 millions que vous m'avez chargé de faire par votre décret du 26 septembre 1791, aux départements qui avaient besoin de secours.

Il en résulte que les sommes déjà distribuées, et celles pour lesquelles j'ai pris des engagements, s'élèvent à 9,770,000 livres. Il ne reste donc à ma disposition que 2,230,000 livres.

Il se présente deux emplois, également utiles, à faire de cette somme : l'un, de la joindre aux 10 millions pour augmenter les achats de grains chez l'étranger; l'autre, de la tenir en réserve pour faire des avances aux départements qui, ayant besoin d'approvisionnements, n'auraient point de ressources pour fournir aux dépenses que nécessiteront les frais de transports depuis les ports d'arrivée jusqu'aux lieux de consommation.

Je prie l'Assemblée de décider celle de ces destinations qu'elle croira devoir autoriser.

Signé : B. C. CAHIER.

Distribution (1) *des* 12 *millions décrétés le* 26 *septembre* 1791.

Départements.		Sommes.
Hautes-Alpes		300,000
Basses-Alpes		100,000
Ariège		300,000
Cantal		500,000
Charente-Inférieure		100,000
Corrèze		150,000
Creuse		150,000
Dordogne		400,000
Haute-Garonne		200,000
Gers		470,000
Gironde		500,000
Hérault		100,000
Les Landes		210,000
Haute-Loire		400,000
Loire-Inférieure		200,000
Le Lot		180,000
Lot-et-Garonne		300,000
La Lozère		300,000
Puy-de-Dôme		200,000
Hautes-Pyrénées		200,000
Basses-Pyrénées		200,000
Pyrénées-Orientales		150,000
Paris		1,200,000
Rhône-et-Loire		30,000
Haute-Saône		80,000
Haute-Vienne		300,000
Tarn		150,000
TOTAL distribué		7,370,000
Engagements pris pour :		
Paris	1,800,000	
Cantal	300,000	2,400,000
Gers	300,000	
TOTAL distribué ou promis		9,770,000
Fonds libres au 22 mars 1792		2,230,000
		12,000,000

Signé : B. C. CAHIER.

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 189, 4b.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du samedi 24 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE MM. GENSONNÉ, *président* ET LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 23 mars 1792, au matin.

Plusieurs membres demandent la suppression de quelques observations du procès-verbal sur MM. Barnave et Mathieu-Dumas.

(L'Assemblée décrète la suppression et adopte le procès-verbal.)

M. **Baignoux**. Il y a quelque temps, un membre fit une motion tendant à assujettir le roi au payement de la contribution mobilière. L'Assemblée nationale déclara qu'elle passait à l'ordre du jour fondé sur ce que le premier fonctionnaire public du royaume n'est pas plus exempt que les autres de cette obligation envers l'Etat. Je demande que les comités de finances soient chargés d'examiner la question de savoir si la contribution mobilière que doit supporter la liste civile profitera au seul département de Paris ou si elle viendra en déduction de la contribution générale de tous les départements qui payent cette liste civile.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Baignoux au comité de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre par laquelle le sieur Dupenty annonce avoir mis en valeur* 40 *journaux de landes aux environs de Bordeaux* et l'intention d'en défricher onze mille au moyen d'une compagnie.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal et la renvoie avec le prospectus qui l'accompagne au comité d'agriculture.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, demande à être entendu pour faire un *rapport sur une arrestation de* 20 *chevaux faite à Langres.*

(L'Assemblée décide que ce rapport sera fait à la séance de ce soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, qui sollicitent une explication de l'article 11, titre II, de la loi du 1er décembre 1791, sur la contribution foncière.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Adresse des manufacturiers de Neuvy-le-Roi, district de Chateaurenault, département d'Indre-et-Loire*, qui demandent que l'Assemblée prenne des mesures pour que les petites manufactures puissent se pourvoir des matières premières et continuer leurs travaux.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité de commerce.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde* (1) *lecture d'un projet de décret sur*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1792, page 37, le rapport de M. Thévenin.

la nouvelle réduction des paroisses de Dijon; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, vu la loi du 15 mai 1791, sur la circonscription des paroisses de Dijon; les demandes adressées au Corps législatif pour obtenir un nouveau plan de circonscription; les arrêtés des corps administratifs, intervenus sur ces différentes demandes, et notamment l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or, du 28 décembre 1791; ensemble l'avis de l'évêque diocésain du 29 du même mois, après avoir entendu sur le tout le rapport de son comité de division; en dérogeant à la loi dudit jour 15 mai 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les paroisses de la ville, faubourgs et écarts de Dijon sont réduites à trois, savoir : celle de Saint-Bénigne qui sera l'église cathédrale, celle de Saint-Michel et celle de Notre-Dame; au moyen de quoi l'église de Saint-Etienne demeure supprimée.

Art. 2.

« L'église des Cordeliers et celle de Saint-Nicolas formeront deux succursales, l'une dépendante de la paroisse Notre-Dame, l'autre de la paroisse Saint-Michel; en conséquence l'ancienne église Saint-Pierre et les deux oratoires établis par la loi du 15 mai, demeurent également supprimés.

Art. 3.

« Le logement de l'évêque sera transféré dans la maison ci-devant abbatiale de Saint-Bénigne, et le séminaire placé dans la maison conventuelle de la même église. L'évêque jouira de logements, jardin et dépendances occupés par ses prédécesseurs; et le séminaire, des bâtiments, jardin et dépendances renfermés dans l'enceinte de la maison conventuelle et occupés par les bénédictins.

Art. 4.

« Les arrondissements des trois paroisses et des deux succursales établies par les articles 1 et 2 seront circonscrites et déterminées conformément au procès-verbal du directoire du département de la Côte-d'Or, en date du 28 décembre 1791. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

Un membre propose un projet de décret sur la légalisation des actes.

(L'Assemblée renvoie ce projet de décret au comité de législation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre par laquelle *le sieur Philippe, juge de paix, demande à être admis à la barre*, avant la discussion de l'affaire sur l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, ce 24 mars 1792.

Monsieur le Président,

« Par deux décrets rendus à deux séances, l'Assemblée nationale a permis que je sois entendu à la barre; j'ignore par quelle fatalité j'en ai constamment été écarté; la question qui intéresse mes commettants étant à l'ordre du jour de ce matin, je vous prie d'obtenir pour moi de l'Assemblée quelques minutes de ses moments précieux avant qu'elle prononce sur la concession du tribunal de commerce que sollicite la ville d'Orbec.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Le député des cantons de Courtonne-la-ville et Fervacques.

Signé : « PHILIPPE, *Juge de paix.* »

(L'Assemblée décrète que le sieur Philippe sera admis à l'instant.)

M. **Duhem**. Je demande la parole pour réitérer à l'Assemblée une observation que j'ai déjà soumise à sa sagesse. Vous savez, Messieurs, avec quelle activité les *enrôlements* se font dans les départements. Le nombre des recrues excède de beaucoup le complet de guerre dans chaque régiment, et s'élève déjà à plus de 110,000. Il augmente tellement tous les jours qu'il y aura bientôt sous les armes la moitié des citoyens qu'on ne pourra admettre dans les régiments, et la terre restera évidemment sans bras pour la cultiver, si le législateur ne met des bornes aux justes témoignages d'amour pour la liberté que donnent les Français. On m'écrit que plus de 400 patriotes sont venus des campagnes pour se faire inscrire. Il résulte de ce dévouement un grand surcroît de dépenses pour le Trésor public. Je demande que le comité militaire, auquel on a renvoyé la connaissance de plusieurs faits de cette espèce, présente au premier jour un rapport pour suspendre la loi sur le recrutement.

Un membre : J'appuie la proposition du préopinant; s'il est essentiel de porter l'armée au complet, il n'est pas moins intéressant de conserver les bras à l'agriculture.

M. **Lacuée**. Je demande que la proposition de M. Duhem soit renvoyée au comité militaire et que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte incessamment à l'Assemblée de l'état actuel du recrutement.

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Lacuée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Clément aîné*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire *sur le moyen le plus facile et le plus avantageux d'éteindre la dette nationale, par l'établissement d'une caisse de commerce et de bienfaisance.*

(L'Assemblée décrète mention honorable de l'hommage au procès-verbal, et renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Le sieur PHILIPPE, *député des cantons de Courtonne-la-ville et Fervacques*, est admis à la barre et présente une pétition contre le projet de décret du comité de division relatif à l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, département du Calvados, et demande que ce tribunal soit transféré dans la ville de Lisieux.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition du sieur Phi-

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C_4 191.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 mars, page 172.

lippe et les pièces y jointes au comité de division.)

Un membre lit une protestation contre toute députation venant pour réclamer contre l'arrondissement proposé par le tribunal de commerce d'Orbec (1).

M. **Chirat**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture (2) d'un *projet de décret sur l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'intérêt du commerce exige que le tribunal de commerce établi à Orbec, par le décret de l'Assemblée nationale constituante du 14 juin 1791, soit incessamment organisé et son arrondissement déterminé;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de division;

« Décrète que le tribunal de commerce d'Orbec comprendra dans son arrondissement le canton d'Orbec, Notre-Dame-de-Courson, Fervacq et Livarot. »

M. **Leroy** (*de Lisieux*) obtient le premier la parole et commence la lecture d'une longue opinion en faveur de la ville de Lisieux.

M. **Tarbé**. J'observe que, si, sur des rapports de circonscription et d'arrondissement, on doit entendre de longs discours pour et contre, l'Assemblée perdra un temps très précieux, dont les affaires de la plus haute importance réclame un meilleur compte. Un décret de l'Assemblée constituante a porté l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville d'Orbec; l'avis du comité de division est que ce décret soit exécuté. En conséquence, je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres demandent l'ajournement pur et simple.

D'autres membres demandent l'ajournement indéfini.

M. **Cambon**. Je propose l'ajournement jusqu'à ce que le comité de l'ordinaire des finances ait fait son rapport sur les demandes de plusieurs tribunaux de commerce, qui réclament l'indemnité des dépenses résultantes de ces établissements, qu'on avait annoncés devoir être gratuits.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de M. Cambon.

(1) Nous croyons devoir insérer une lettre écrite au Président de l'Assemblée et relative à cette affaire. Elle n'a pas été lue en séance. Cette lettre est conservée aux *Archives nationales* (Carton C 145, feuille C_4 191).

Paris, le 20 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je suis chargé de la pétition de plusieurs municipalités en faveur du tribunal de commerce de la ville d'Orbec. Mon respect pour les augustes travaux de l'Assemblée que vous présidez m'engage à réserver ces pétitions pour les faire valoir lors de la discussion de l'affaire, ajournée à samedi prochain; mais on doit présenter à la barre des pétitions contraires. Dans ce cas, je vous prie de m'admettre concurremment, ou de renvoyer la présente au comité central.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : « DESPÉRIERS. »

(2) Voy. ci-dessus séance du 17 mars 1792, au soir, page 91, la seconde lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte la motion de M. Cambon.)

Un membre demande que *plusieurs jeunes gens de Clairac, département de Lot-et-Garonne*, qui se sont volontairement enrôlés pour compléter les troupes de ligne, et rejoignent leurs drapeaux, soient admis dans l'intérieur de la salle, à la place des pétitionnaires.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. C'est une motion sur l'ordre du jour. Je demande l'ajournement à ce soir de la discussion du projet de décret relatif à l'organisation définitive de la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée décrète que cette discussion sera placée à l'ordre pour la séance de ce soir.)

M. **le Président** annonce les objets qui sont à l'ordre du jour.

M. **Fouquet**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, se présente pour faire un *rapport sur la banque de M. Pottin-Vauvineux*.

Plusieurs membres : La priorité pour l'affaire des colonies!

M. **Cambon**. L'Assemblée a ajourné à la séance de ce matin le rapport sur l'établissement à Paris, par M. Pottin-Vauvineux, d'une nouvelle caisse d'échange d'assignats. Le comité de l'ordinaire des finances, à qui vous avez renvoyé l'examen du plan de cette banque, s'en est occupé hier soir. Le rapport est prêt, il est court et il est très intéressant que vous l'entendiez aujourd'hui pour éviter que demain on vienne présenter à la nation une offrande de 50,000 livres en assignats.

Plusieurs membres : La priorité pour l'affaire des colonies!

M. **Thuriot**. Il y a un décret qui porte que l'on s'occupera de l'affaire des colonies sans désemparer.

Un membre : Le rapport dont parle M. Cambon ne fera point perdre de temps à l'Assemblée puisqu'il l'éclairera sur un objet important.

Un autre membre : J'observe qu'il suffit que ce rapport soit fait avant demain matin.

(L'Assemblée décide que le rapport sur la banque de M. Pottin-Vauvineux sera placé à l'ordre pour la séance de ce soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité diplomatique sur l'état des relations de la France avec la cour d'Espagne*.

M. **Charlier**. On ne peut sous aucun prétexte écarter la décision sur les colonies. Je propose d'ouvrir à l'instant la discussion et de décider que l'Assemblée décrétera sans désemparer.

M. **Cambon** réclame en faveur du rapport sur la banque de M. Pottin-Vauvineux.

(L'Assemblée décide à nouveau que ce rapport sera fait à la séance du soir.)

M. **Charlier**. Je renouvelle ma motion de décréter sans désemparer sur l'affaire des colonies.

M. **le Président**. La motion est-elle appuyée ?

Plusieurs membres : Oui! oui! (*Applaudissements dans les tribunes*.)

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Duhem**. Je demande que ceux qui invo-

quent la question préalable veuillent bien la motiver; je m'engage à leur répondre.

M. **Viénot-Vaublanc.** Voici comment je la motive. Il est impossible d'adopter la proposition qui vous est faite de statuer définitivement et sans désemparer. Peut-être, Messieurs, pourrez-vous accorder aujourd'hui la priorité à l'un des projets proposés; mais il est probable que la discussion de chacun des articles exigera un temps considérable; il ne faut donc pas vous donner des entraves, et c'est pourquoi je demande la question préalable.

Plusieurs membres : C'est juste!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Charlier, puis accorde la priorité à la discussion des troubles des colonies.)

En conséquence, l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les troubles de Saint-Domingue* (1).

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs (2), je défendrai l'assemblée coloniale, et je chercherai les moyens qui me paraîtront les plus sages pour faire jouir les hommes de couleur, c'est-à-dire, nos frères, des droits de citoyens. On a dénoncé un parti nombreux et l'assemblée coloniale comme auteurs d'une conspiration formée pour rendre la colonie indépendante. On y a joint l'accusation de vouloir donner Saint-Domingue à l'Angleterre. Les faits seuls doivent vous servir de guides, et votre devoir vous impose la loi de les examiner attentivement.

Deux volumes d'accusations lus à la tribune demanderaient un peu d'étendue dans la réponse, mais je n'oublierai pas combien vos instants sont précieux. On vous a présenté d'abord des idées générales sur Saint-Domingue, plus propres à égarer qu'à éclairer votre jugement.

On vous a parlé sans cesse des dettes des colons; on n'en a pas cherché les causes; on ne vous a pas dit par quels fléaux sont attaquées ces possessions qui exigent des frais immenses pour les établir; les ouragans, les tremblements de terre, les sécheresses qui si souvent ont détruit l'espoir des colons; les guerres longues et ruineuses qui opposaient des obstacles insurmontables à la sortie des productions; les impôts injustes et vexatoires, tels que l'historien philosophe des Deux-Indes n'a pas craint de dire *que la patrie, sous le nom de mère, demandait au colon du sang, au lieu de le nourrir.*

Tout, dans les colonies, est si différent de la métropole qu'il est impossible à celui qui n'en a pas des idées précises, de ne pas errer, même avec les meilleures intentions, dans ses jugements, sur ces pays éloignés. Le philosophe, qui sait comme toutes les causes sont dépendantes les unes des autres dans tout système social, cherche avec soin dans la situation, le sol, les productions du pays, ce que le caractère ou la conduite de ses habitants tient de toutes ces choses, et ce qui leur est étranger. Par exemple, une des causes des dettes des colons, les guerres, produisent en Amérique des effets différents de ceux qu'ils ont en Europe. Comme le superflu seul en Europe est destiné à l'exportation, le manufacturier et le cultivateur n'y sont privés par la guerre que du commerce extérieur. Mais dans les colonies, la guerre anéantit les ventes, les achats, la circulation. J'en excepte les deux dernières années de la dernière guerre.

Le temps ne me permet pas de suivre M. Brissot dans le portrait qu'il a tracé des colons de Saint-Domingue. J'observerai seulement combien sont trompeuses ces peintures générales des habitants d'un pays, suivant un système qu'on s'est fait, dans lequel on classe leurs vertus et leurs vices et dont l'effet inévitable est de remplir une assemblée de funestes préventions, en arrêtant longtemps ses regards sur un tableau dont toutes les parties sont d'accord, qui séduit l'imagination par son ensemble et entraîne facilement l'esprit, même le plus attentif.

M. Brissot, en commençant ces pages d'accusations, confond sans cesse deux choses très différentes. Il joint l'accusation d'avoir voulu donner la colonie à l'Angleterre, à celle d'avoir voulu qu'elle jouît du droit de se constituer. Cependant rien n'est plus opposé. Livrer la colonie aux Anglais, eût été un crime infâme, digne du dernier supplice, mais vouloir que la colonie régisse elle-même ses affaires intérieures, en laissant à la métropole les lois du commerce extérieur, vouloir asseoir le système colonial sur ces deux bases, ce n'était ni commettre un crime, ni former une trahison.

Suivant les factieux, dit M. Brissot, *les colonies seules devaient prononcer sur leur régime intérieur, sur leurs lois particulières, sur le sort de leurs habitants.*

Il est vrai, Messieurs, que telle était la demande des colons; ils en formaient le vœu, ils concevaient l'espérance, parce qu'ils connaissaient l'intérêt bien entendu de la métropole et des colonies. Que n'ont-ils eu la sagesse de former une alliance fraternelle avec les hommes de couleur, et de tracer d'un commun accord les bases de leur Constitution?

Serait-ce à M. Brissot à trouver leurs désirs, leurs projets si coupables, lui qui écrivait en 1789 : *les colonies ont un intérêt diamétralement opposé à celui de la France, la France et les colonies sont trop éloignées, et ont des rapports intérieurs trop différents, pour être gouvernées par le même système.*

M. Brissot reproche surtout aux colons d'avoir voulu, pour les lois intérieures, ne conserver de relations qu'avec le roi, qui devait sanctionner les lois faites par l'assemblée coloniale. Je demanderai d'abord si ce pouvait être un crime que de désirer à Saint-Domingue ce qui faisait le bonheur des colonies anglaises et la prospérité de l'Angleterre. Ce plan, qui paraît aujourd'hui si condamnable à M. Brissot, n'était pas moins blâmé dans le discours de M. Garran. C'était cependant le système du célèbre Turgot, dont les opinions doivent être de quelque poids dans une assemblée d'hommes instruits. C'était aussi, en 1789, celui de M. Brissot, qui s'exprimait ainsi pendant qu'on agitait dans l'Assemblée constituante, en quel nombre on admettrait les députés de Saint-Domingue.

« Les colons ont les mêmes droits que nous;
« mais ils doivent les exercer ailleurs que dans
« une assemblée générale de France. Saint-Domingue et toutes les autres colonies françaises
« étant trop éloignées de la France, doivent appartenir à un autre système que la France :
« *elles doivent s'appartenir à elles-mêmes*, elles
« doivent avoir dans leur sein une assemblée
« semblable à nos assemblées provinciales. *La*

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au matin, page 405, la discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, Bf^{me} 165, tome 155, n° 25.

« *sanction du gouverneur* représenterait la *sanc-*
« *tion du roi.*

« Voilà, ajoutait alors M. Brissot, le système « qui tôt ou tard sera admis pour les colonies, « parce que c'est celui que prescrit la force des « choses. *Il est impossible*, que dans le tourbillon « qui entraîne tout vers la liberté, des colonies « considérables restent seules attachées à des « corps qui sont à 2,000 lieues d'elles et con- « sentent à se laisser gouverner par eux. »

Mais d'où vient, Messieurs, cette différence extrême, entre deux opinions qui ne sont séparées que par deux années? En 1791 M. Brissot fait un crime aux colons d'avoir voulu le système de gouvernement qu'il regardait comme seul bon en 1789. Cette différence vient, sans doute, de ce qu'il considérait alors les choses en elles-mêmes et séparées des personnes. Ses raisonnements étaient fondés sur une théorie fondée elle-même sur la nature des choses, mais aujourd'hui, fatigué de la longue opposition des colons à reconnaître les droits des gens de couleur, croyant avoir reconnu un système suivi d'indépendance absolue, il attaque, sans s'en apercevoir, les droits des colonies pour rétablir ceux des hommes de couleur. Mais, comme ces derniers jouiront inévitablement des droits de citoyens, comme le moment ne peut en être éloigné, c'est attaquer les droits des mulâtres eux-mêmes comme colons, que d'attaquer les droits des colonies. Vouloir les tenir dans une dépendance entière, c'est, suivant les principes mêmes de M. Brissot, vouloir une chose impolitique, injuste, impossible. Pour moi, je veux conserver à la fois les droits des colonies qui sont ceux de tous les colons, sans distinction de couleur, ceux de la métropole, qui ne doivent pas être tyranniques et irréfléchis. Je ne veux point sonder les intentions pour découvrir des crimes, je n'accuserai personne, le temps n'est pas éloigné d'ailleurs, où les trames ténébreuses qui ont pu être formées, seront dévoilées, et je n'oublierai jamais la tendre sollicitude que des législateurs doivent à de malheureux concitoyens, malheureux par les circonstances, malheureux peut-être par leurs préjugés. Ah! la sagesse répugne à tout moyen violent; elle écarte d'elle tout ressentiment, cherche à calmer les passions, au lieu de les aigrir, et présente avec bonté, une main protectrice et secourable à des hommes aveuglés, mais malheureux.

Il est dans l'opinion prononcée par M. Brissot, une allégation sur laquelle il m'est impossible d'exprimer assez mon étonnement.

Après avoir dit que les factieux, qui avaient espéré que la nouvelle du décret du 15 mai opérerait une révolte totale, désespérés de voir cette attente trompée, voulurent exciter de nouvelles terreurs pour avoir le prétexte d'appeler les Anglais dans l'île, il ajoute : « une révolte d'esclaves était donc nécessaire, il fallait en fabriquer une. »

Une accusation aussi inconcevable est bien grave dans la bouche d'un représentant de la nation! Sans doute, quand il l'a faite, il en avait sous les yeux des preuves évidentes. Quelles sont-elles, Messieurs? Nous allons les examiner.

M. Brissot avance que M. Blanchelande n'a pas marché snr-le-champ vers les révoltés, dans la crainte que la révolte finissant trop tôt, on ne pût envoyer des députés à la Jamaïque et aux États-Unis, pour demander des secours.

Suivant lui, l'assemblée générale a excité la révolte des nègres pour avoir un prétexte d'appeler les Anglais, et elle n'a pas voulu, par la même raison, étendre sur-le-champ cette révolte.

Ici, Messieurs, je demande toute votre attention. Je vous prie d'observer que l'assemblée générale s'est formée à Léogane dans les premiers jours d'août; qu'elle a arrêté, le 10, qu'elle se réunirait au Cap et s'est séparée pour se rendre le 25 dans cette ville. Je me demande comment il est possible qu'une assemblée réunie à Léogane, de toutes les parties de la colonie, composée de propriétaires qui laissent sur leurs habitations des femmes et des enfants, se trouvent sur-le-champ d'accord pour former le projet de livrer Saint-Domingue aux Anglais, et pendant 15 jours qu'ils sont réunis, réussissent tellement dans cet abominable dessein, que la révolte éclate dans la plaine du Cap, c'est-à-dire à 60 lieues de Léogane, où ils étaient assemblés, et y éclate le 22 août, c'est-à-dire 3 jours avant celui de leur réunion au Cap. Quoi! ceux qui avaient excité cette révolte ont l'imprudence de traverser les quartiers où elle éclate; des sucreries incendiées, et quatre d'entre eux sont massacrés en se rendant au Cap! Ce projet de faire révolter les nègres, présentait des suites si terribles à l'imagination des colons, qu'il faudrait les preuves les plus évidentes, les plus convaincantes, pour croire qu'ils l'ont formé. Mais ici, tout s'accorde à détruire cette supposition, d'abord, leur éloignement individuel, puisqu'ils venaient de toutes les parties de la colonie, ensuite, quand ils sont réunis, l'éloignement de 50 lieues du quartier où commence la révolte; la route et l'instant qu'ils prennent pour se rendre au Cap, et enfin le massacre de quatre de leurs collègues, qui certainement ne se seraient exposés ainsi, s'ils avaient pu prévoir que les quartiers par lesquels ils dirigeaient leur route, allaient être en proie à la dévastation.

Non, il est impossible à un esprit attentif de ne pas sentir l'absurdité de cette accusation.

Et remarquez, Messieurs, que c'est le 22 août, avant que l'assemblée coloniale fût réunie, que l'assemblée provinciale du Cap, pria M. Blanchelande d'être présent à la déclaration de diverses personnes blanches et de couleur, arrêtées la veille par des patrouilles, et qui déposèrent qu'il existait un projet de conspiration dirigé particulièrement contre la ville du Cap.

« Arrivés au Cap, dit M. Brissot, les membres de cette assemblée ne cachent plus leurs intentions hostiles. On presse les fortifications du Cap. Eh! qu'avait-on à craindre? Etait-ce les puissances étrangères? Non, on craignait au contraire qu'elles ne parussent pas assez tôt pour favoriser cette scission. »

Je le demande, Messieuss, est-il possible de dénaturer davantage les faits? Quoi, les membres de l'assemblée générale, après une réunion de 15 jours à Leogane, arrivent au Cap à travers les incendies, voient quatre de leurs collègues massacrés, trouvent la ville dans l'alarme par les dépositions des blancs et des mulâtres arrêtés, et toutes les précautions qu'ils prennent en arrivant sont dictées par des *intentions hostiles* et on en conclut qu'ils attendent les *puissances étrangères!* Ah! j'aime à croire qu'un de mes collègues n'a pas réfléchi quand il a écrit une telle supposition.

Vous ne croyez pas qu'on ait fortifié le Cap sans desseins hostiles. Mais cette ville étant sans défense du côté de la terre et n'ayant que 3,000 hommes, au plus, pour contenir 1,500 noirs

et beaucoup de blancs malintentionnés, n'eut-il pas été insensé de ne pas prendre, avant tout, toutes les précautions possibles pour la mettre à l'abri d'être attaquée par les révoltés?

S'ils eussent pénétré dans cette place entièrement ouverte, c'en était fait de cette partie de la colonie, au lieu que tant qu'elle était conservée, on pouvait espérer de combiner avec succès un plan d'attaque contre les rebelles; la première chose à faire était donc de fortifier le Cap du côté de la terre et de le mettre à l'abri d'un coup de main. Aussi occupa-t-on sur-le-champ les défilés du morne qui touche le Cap, on plaça un poste et une batterie de canons pour couvrir le chemin de la Petite-Anse et l'on embossa deux bâtiments pour battre sur les chemins et intercepter les passages, l'on entoura la ville d'une palissade solide et de chevaux de frise.

Le 22 août, on dénonce une conspiration contre le Cap, « le 23, dites-vous, on apprend la révolte de quelques ateliers de nègres.

« Ceux qui connaissent les îles s'imaginent qu'on va envoyer des troupes à ces ateliers pour éteindre la révolte, mais, avec cette précaution, la révolte aurait fini trop tôt. »

La révolte aurait fini trop tôt! Mais est-il donc possible d'imaginer que des colons aient ainsi excité contre eux-mêmes, contre leurs propriétés, leurs femmes, leurs enfants, le plus terrible de tous les fléaux? La révolte aurait fini trop tôt! Mais pourquoi passez-vous sous silence la fermeté courageuse de M. Odeluc, membre de l'assemblée coloniale, qui se rend, le 23 même, accompagné de la maréchaussée, sur l'habitation Galifet, s'empare des chefs et les conduit à la la ville, qui repart sur-le-champ avec 20 hommes armés pour rétablir le calme et maintenir l'ordre et qui est massacré dans cette seconde expédition avec M. d'Averoult, aussi membre de l'assemblée générale.

Ainsi, Messieurs, M. Brissot vous dit que l'assemblée générale n'a rien fait le 23 pour arrêter la révolte, et deux de ses membres ont péri le même jour, en faisant bien plus que le devoir ne leur ordonnait. Il vous dit que l'assemblée générale a fomenté la révolte, et, le troisième jour de cette révolte, 6 de ses membres en avaient été les victimes. Quelle preuve plus forte veut-on, que non seulement ces courageux colons ne l'avaient pas excitée, mais encore qu'ils s'exposaient à tous les périls pour l'arrêter?

Mais ces deux expéditions de M. Odeluc ne sont pas les seules précautions qui furent prises le 23, jour que M. Brissot peint dans une inaction totale. Le matin de ce même jour, M. Blanchelande envoya une compagnie du régiment du Cap sur l'habitation Noë, où la révolte avait commencé et invita les dragons patriotes à les y accompagner. Le même jour aussi, l'assemblée provinciale envoya des troupes à cheval et des volontaires au Haut-du-Cap. Cette dénomination le *Haut-du-Cap* a peut-être trompé M. Brissot; il croit peut-être que c'est une partie de la ville, tandis que c'est un quartier couvert de superbes habitations.

« Pourquoi, dites-vous, M. Blanchelande, au lieu d'aller droit aux rebelles, s'occupa-t-il à se barricader, à se fortifier, dans une ville déjà fortifiée? » Je vous l'ai dit tout à l'heure, cette ville n'était fortifiée que du côté de la mer, et la plus grande imprudence eût été de marcher aux ennemis, avant d'avoir mis le Cap à l'abri de toutes surprise du côté de la terre.

Songez, Messieurs, à l'horrible situation des habitants du Cap : 15,000 hommes dangereux dans la ville! cette ville ouverte du côté de la terre, la plaine couverte d'esclaves révoltés; et 3,000 hommes seulement armés pour la défendre! Transportez-vous par la pensée dans cette ville. Quel est celui qui eut dit : Marchons aux révoltés, abandonnons nos femmes et nos enfants aux ennemis secrets et nombreux que renferment nos murs!

On reproche à M. Blanchelande et à l'assemblée de n'avoir pas armé les mulâtres; mais, dans ces premiers moments, la défiance n'était-elle pas naturelle? On craignait à la fois les mulâtres et les petits blancs. Qui oserait faire un crime d'une telle crainte? Mais à entendre M. Brissot, il semble qu'on ait été fort longtemps sans les armer, tandis que le 3e jour on accepta l'offre faite par les mulâtres de s'armer pour la défense commune (1).

Ah qu'il est aisé, tranquille dans son cabinet, de critiquer la conduite tenue dans une si cruelle position! qu'il est aisé de dire ce qu'il fallait faire, ce qu'il fallait éviter. Mais n'y a-t-il pas trop de présomption à vouloir ainsi juger rigoureusement des malheureux dans un pays qui nous est inconnu, et au milieu d'événements désastreux qui s'accumulaient à chaque instant? Qui ne conçoit la terreur que devaient répandre dans la ville du Cap ces hommes, ces femmes, ces enfants qui s'étaient échappés de leurs habitations incendiées, et qui venaient se jeter dans ses murs pour éviter le fer des assassins? Peut-on faire un crime à M. Blanchelande de s'être rendu aux sollicitations de l'assemblée générale, qui l'avait détourné de se mettre en campagne? Qui ne voit combien il était nécessaire de maintenir la plus grande harmonie entre le général et l'assemblée? et dans les événements aussi imprévus, sied-il, loin du danger, de juger despotiquement la conduite de ceux qui avaient sous les yeux, autour d'eux, l'incendie, le meurtre, la dévastation? Pour avoir une juste idée de cette situation, rappelez-vous, Messieurs, l'horrible demande faite par les petits blancs à M. Blanchelande, de marcher pour la cause commune pourvu qu'on leur accordât les deux tiers du pillage qui serait fait sur les habitations incendiées? Peut-on lui reprocher d'avoir, sur la demande de l'assemblée générale, non sur ses ordres, comme le dit M. Brissot, supprimé la proclamation aux noirs, quand on voit 10 jours après, cette même proclamation, quoique modifiée, portée par 12 dragons, causer la mort de 7 d'entre eux, assassinés par les nègres, que cette proclamation rappelait à leurs devoirs.

On reproche à l'assemblée générale d'avoir demandé des secours à la Jamaïque et aux Etats-Unis. *Cet envoi à Philadelphie cache une ruse*, dit M. Brissot. *La dépêche de Philadelphie, dont on connaissait l'absurdité, devait couvrir celle de la Jamaïque.* Ici se présente une réflexion frappante. Vous dites que l'on sentait l'absurdité de la dépêche de Philadelphie, qu'elle n'était faite que pour couvrir celle de la Jamaïque : on n'a donc pas voulu traiter comme Etat indépendant avec les Anglo-Américains; et dès lors, cette dernière accusation, qui a été faite depuis, tombe d'elle-même. Il serait absurdement contradictoire de prétendre qu'en envoyant à la Jamaïque pour se donner aux Anglais, et n'écrivant à Phi-

(1) Voyez l'arrêté du 25 août.

ladelphie que pour couvrir la démarche coupable faite à la Jamaïque, on eût pris le ton d'une colonie indépendante en traitant avec les Etats-Unis; l'une des deux accusations détruit nécessairement l'autre.

Je conviens que l'assemblée coloniale devait se contenter de l'entremise du général auprès des puissances étrangères; mais, dans une circonstance aussi extraordinaire, une telle conduite est certainement excusable par sa publicité. Si la correspondance eut été secrète, elle porterait un caractère qui légitimerait les plus violents soupçons; mais, au contraire, l'assemblée prend la précaution de lui donner la plus grande publicité. Elle arrête *que ces réquisitions, qui seront faites en commun par elle et le général, seront précédées d'une proclamation qui constate l'urgente nécessité de cette ressource extraordinaire.*

Etait-ce un moyen de donner la colonie aux Anglais que de faire les réquisitions en commun avec le général? Et, d'ailleurs peut-on imaginer que cette assemblée fût assez absurde pour croire qu'une telle négociation devait se traiter à la Jamaïque et non à Londres? N'aurait-elle pas envoyé des émissaires en Angleterre, et les Anglais, auraient-ils donné les mains à ce projet, de faire révolter les nègres pour exposer leurs propres colonies au danger de la contagion, et courir ainsi le risque de perdre leurs propriétés, pour s'emparer de Saint-Domingue? Suivant M. Brissot lui-même, l'assemblée générale savait que les provinces de l'Ouest et du Sud auraient eu horreur d'un tel projet. Mais, si elle le savait comment une telle certitude ne l'arrêtait-elle pas? Comment ne lui avait-elle pas démontré l'impossibilité de ce projet coupable? ou comment ne l'avait-elle pas déterminé à le former en secret, et non ouvertement? Mais selon M. Brissot, *cette dépêche à la Jamaïque avait été précédée d'une autre du* 16 *août*, secrète, particulière. Ce n'est là qu'une allégation qui ne peut faire la moindre impression sur un juge impartial, puisqu'elle est dénuée de toute espèce de preuve, et je suis convaincu que M. Brissot lui-même, serait fâché qu'on y donnât plus d'importance qu'elle n'en mérite.

C'est lui seul qu'elle pourrait embarrasser si on lui demandait la preuve d'une telle accusation.

Mais les écharpes noires et rouges! J'avoue, Messieurs, qu'il m'est difficile d'imaginer comment de tels indices, peuvent être donnés comme une preuve de trahison. Si elles avaient été prises sans aucun motif avoué, il serait moins extraordinaire qu'on cherchât à en deviner l'intention. Mais comment se le permettre, quand un arrêté public en expose les raisons? Si le choix des couleurs n'avait pas été dicté par le sentiment douloureux des malheurs publics, on n'aurait pas préféré le crêpe lugubre au ruban ordinaire. L'arrêté décide que ces écharpes ne seront portées que pendant les séances et dans le combat, afin que les membres de l'assemblée soient reconnus dans les occasions critiques, parce qu'ils sont résolus de partager les périls avec les bons citoyens. Les membres de l'assemblée, au nombre de 200, presque tous dans la force de l'âge, se regardaient dans ces jours de péril, autant comme une troupe vouée à la défense de la ville du Cap, que comme une assemblée délibérante : ils étaient armés jour et nuit, toujours prêts à combattre. Voilà pourquoi les écharpes leur parurent nécessaires.

M. Brissot veut que l'on conçoive les plus violents sonpçons de ce que le général et l'assemblée coloniale ont gardé, dit-il, un long silence envers les parties de l'Ouest et du Sud, de ce que la révolte était connue le 27 à la Jamaïque, et ne l'était pas, le 28, à Léogane. Il croit que la raison de ce silence était la connaissance qu'on avait du patriotisme du Sud et de l'Ouest. Pour être juste, il faudrait, avant de condamner, être sûr que le général et l'assemblée coloniale ont négligé de donner les avis convenables, mais il est facile de prouver le contraire. M. Blanchelande, dès le 27 septembre, avait donné des ordres pour faire venir du Port-au-Prince 300 hommes et 4 pièces d'artillerie : l'assemblée coloniale arrêta, le 23 août, c'est-à-dire le 2e jour de la révolte, qu'il serait envoyé des paquebots dans toutes les parties de la colonie, et qu'il serait écrit à toutes les municipalités. Celle des Cayes lui répond aussitôt. D'ailleurs les événements dont vous avez été instruits le mois dernier, ces motions faites dans l'assemblée coloniale même contre les officiers de marine qui avaient tenu des propos sur la Révolution, les excès auxquels on s'est porté contre eux dans le Cap doivent vous avoir convaincus, Messieurs, que cette partie de la colonie était autant attachée à la Révolution que celles de l'Ouest et du Sud; et l'on peut opposer à la lettre de quelques capitaines de la marine du commerce, écrite contre l'assemblée coloniale dans les premiers jours de la révolte des nègres, l'adresse d'autres capitaines de cette même marine, lue dans la séance du 17 novembre. « Témoins, disent-ils à l'assemblée coloniale, de l'inquiétude que conçoivent les citoyens de la ville du Cap, à cause des principes alarmants que professent publiquement plusieurs officiers et matelots du vaisseau *l'Ecole*, la frégate la *Didon* et le brick le *Cerf*, ils s'empressent de manifester à l'assemblée leurs sentiments à l'effet de coopérer au bon ordre et à la sûreté publique et de concourir, autant qu'ils le pourront, au bonheur de la colonie. »

Ces marins ne soupçonnaient donc pas le patriotisme de l'assemblée coloniale, puisqu'ils s'adressaient à elle dans cette circonstance; et ils n'étaient pas effrayés de voir porter l'écharpe noire et rouge à des membres qui, le jour même, firent distribuer des cocardes nationales aux équipages des 3 vaisseaux de la station de la Martinique. On doit être étonné sans doute de ce que ces équipages ne la portaient pas encore; mais l'on doit louer l'assemblée coloniale de son empressement à leur faire arborer ce signe de la Révolution.

Non, le tort des colons n'est pas d'avoir méconnu tout le prix de la liberté; dans tous les temps ils ont su l'apprécier, et c'est ainsi que les a peints l'historien des Deux-Indes. Leur faute, leur malheur est de n'avoir pas voulu en partager les fruits avec ceux qu'un long préjugé mettait au-dessous d'eux.

M. Brissot dit que les députés de l'assemblée coloniale étaient à la Jamaïque le 27 août, et que la première nouvelle qui arrive en France, n'y arrive que par un bâtiment anglais, parti du Cap le 25 septembre. Il est indubitable que le premier devoir du général et de l'assemblée était de donner avis, par des *avisos* successifs, des malheurs de la colonie. Mais pourquoi ne pas parler du navire le *Paquebot national*, expédié le 9 septembre, 15 jours après le commencement de la révolte? S'il a eu une longue traversée de plus

de 60 jours, s'il n'est arrivé qu'à la même époque que les commissaires partis plus de 20 jours après lui, ce n'est certainement pas l'assemblée coloniale qu'il faut en accuser.

J'avouerai, Messieurs, qu'il est possible de blâmer la lettre écrite au ministre du roi d'Angleterre; mais sa publicité au Cap et à la Jamaïque m'empêche de la trouver aussi coupable que le pense M. Brissot. Tout ce que l'on peut reprocher à l'assemblée coloniale, est fortement atténué par deux considérations que l'on ne doit jamais perdre de vue ; l'une, que ses séances étaient publiques, et l'autre que tous ses arrêtés étaient soumis à l'approbation du général. Il me paraît évident que si elle avait formé l'abominable projet de donner la colonie aux Anglais, toutes ces démarches apparentes et publiques auraient été concertées de manière à éviter le plus léger blâme, tandis qu'une négociation secrète aurait conduit son projet vers un succès coupable. Mais vous ne connaissez aucune trame secrète; et tout ce que blâment les accusateurs de cette assemblée, ses lettres, ses arrêtés, ses ordres, ses démarches, ses négociations tout est public; ce n'est pas là le caractère de la trahison. Qu'on l'accuse, si on veut, d'injustice envers les gens de couleur, mais qu'on ne l'accuse pas de trahison sans en apporter aucune preuve.

On lui impute des arrestations illégales; mais s'il est des circonstances où la nécessité ne permet pas de recourir à la lenteur des formes de la loi la situation de Saint-Domingue n'en était-elle pas une? Le directoire de Quimper n'a-t-il pas obtenu vos applaudissements pour avoir arrêté, quoique illégalement, le sieur Tardy? La municipalité de Bordeaux, n'a-t-elle pas mis un embargo sur les navires bordelais, aussitôt après la nouvelle du décret du 15 mai?

Au reste, Messieurs, quelque justification qu'emprunte la conduite de l'assemblée coloniale de l'horrible situation dans laquelle elle se trouvait, à Dieu ne plaise que je cherche à la justifier d'avoir tenu des passagers un mois entier dans les prisons! Vous devez vous faire rendre un compte particulier de leurs pétitions, et statuer sur leurs plaintes et leurs demandes, si elle vous paraissent fondées; mais je les écarte de mon sujet parce que je ne justifie dans ce moment l'assemblée coloniale que du reproche d'avoir voulu livrer la colonie aux Anglais.

Quant à la dénomination d'assemblée générale reprochée avec raison, des lettres officielles nouvellement arrivées et déposées au comité, annoncent que l'assemblée coloniale a elle-même changé ce titre pour prendre celui qui lui est donné par tous les décrets.

Non, Messieurs, elle n'a point médité l'infâme dessein de livrer la colonie. Il est de votre justice, il est de votre grandeur de ne croire de tels complots, que lorsque vous en avez des preuves positives. Vous croyez, trop difficilement à la haine de la patrie, vous qui la chérissez.

Vous avez trop la conscience de votre propre force, pour vous agiter à la poursuite de délits dont on n'apporte aucune preuve. Mais ici, ce n'est point votre clémence, c'est votre justice que je réclame; j'en appelle au cœur même de M. Brissot, du jugement qu'il vous invite à porter contre l'assemblée coloniale. Après avoir parlé de la décision de l'Assemblée constituante sur la conduite de celle de Saint-Marc, il ajoute : *le blâme était juste, mais la forme était loin d'avoir le caractère de la justice, cette assemblée ne fut pas entendue.* Celle que je défends ne l'a pas été davantage? Ainsi M. Brissot lui même doit conclure que vous seriez injustes si vous la condamniez sans l'avoir entendue, sans les lumières que vous devez attendre des commissaires civils, sans avoir reçu les papiers envoyés par la frégate qui ramène en France les officiers de la station de la Martinique et qui, à en juger par l'époque très reculée de son départ, doit avoir relâché dans quelque port.

Il est trop vrai et les députés de la colonie ne l'ont point dissimulé; il est vrai qu'au premier moment de la découverte d'un complot formé contre le Cap, les philanthropes, la France entière ont été accusés par des esprits égarés, de vouloir la ruine des colons, qu'on a pris la cocarde blanche, la cocarde noire, qu'on a invoqué les Anglais, qu'on a blasphémé la patrie; mais ce délire violent n'en a été que moins durable; et comme toutes les passions extrêmes, bientôt ce ressentiment injuste a fait place à la froide raison. Ce crime de tous n'a été celui de personne; et ce qui est bien remarquable, ce qui doit vous frapper, Messieurs, l'assemblée coloniale elle-même fut accusée dans ces heures de passion et de délire, de partager le crime dont on accusait les hommes de couleur, et 4 de ses membres, qui publiaient une proclamation, furent poursuivis et insultés, et eurent néanmoins le bonheur de sauver des mulâtres qui allaient être massacrés.

Après avoir entendu la défense d'une assemblée qui vous écrivait que son dernier soupir et son dernier vœu seraient pour la patrie, vous prononcerez avec impartialité, vous écouterez votre sensibilité émue par de longs et cruels malheurs. Eh ! tous tant que nous sommes, législateurs, colons, hommes de couleur, tous Français, tous citoyens, dans ces jours que la nature a marqués par de si grands changements en faveur de l'humanité, que le premier, que le plus fort de tous nos sentiments soit celui de la fraternité, de l'indulgence; soyez grands comme la liberté, nobles comme l'égalité. Appuyés sur ces deux bases inébranlables de la Constitution, l'âme douloureusement affectée de ces crimes qui ont outragé la nature, l'œil fixé sur ces belles plaines ravagées que la philosophie condamne en frémissant, plaignez les maîtres, plaignez les esclaves, les uns et les autres sont les victimes d'un préjugé que la sagesse ne peut détruire en un instant; hâtez-vous de réconcilier les blancs et les hommes de couleur pour jouir ensuite du plaisir de voir le sort des noirs amélioré. Parlez avec la dignité de la raison, la grandeur des représentants de la nation, et vous imposerez aux passions et aux préjugés. Je vous en conjure, Messieurs, pour votre gloire, pour le bien que vous voulez faire; que chacun puisse, sur cette matière importante, énoncer librement son opinion sans être interrompu par les clameurs de la prévention. Par quelle fatalité faut-il que les questions relatives aux colonies aient toujours, dans cette enceinte, excité la discorde, divisé les patriotes? Les colons ne sont-ils pas membres aussi de cette grande famille à laquelle vous ne voudriez donner que les bornes de l'univers? Cherchons tranquillement le remède et si, dans cette seconde partie de mon discours, je contrarie des plans formés, des opinions prononcées, qu'il me soit permis de rappeler à mes collègues que ce n'est point un grand effort que d'écouter ceux qui sont de notre avis, et que notre devoir nous oblige à donner toute notre attention à ceux qui pensent différemment de nous. (*Applaudissements.*)

Nous voulons tous, Messieurs, que les hommes de couleur jouissent des droits de citoyen; nous le voulons par justice, par politique même; mais quels moyens devons-nous employer?

Je n'examinerai pas si le décret du 24 septembre est ou n'est pas constitutionnel, j'examinerai ses dispositions en elles-mêmes. Il est bien essentiel que tous les membres de l'Assemblée en aient une idée juste et exacte, je réclame leur attention.

Les 4 bases du système colonial sont le régime extérieur, l'état des personnes non libres, l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, l'organisation intérieure des colonies, toutes sont réservées aux législateurs, excepté l'état des personnes non libres et de couleur.

Il est nécessaire de séparer ce dernier article en 2 parties, et je vous prie d'oublier un instant ce qui regarde les hommes de couleur, puisque nous sommes d'accord sur la nécessité de la reconnaissance de leurs droits.

Quant à ce qui concerne l'état des personnes non libres, rappelez-vous le décret du 13 mai 1791, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le Corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. »

Cette promesse a paru à l'Assemblée constituante nécessaire pour tranquilliser les colonies; et croyez, Messieurs, qu'elle l'est effectivement : croyez que les hommes de couleur eux-mêmes en sentiront la nécessité aussitôt que la jouissance des droits de citoyen reportera leur attention toute entière sur leurs propriétés, leur culture et leur sûreté. On aurait tort de penser que cette clause vous ôterait l'espoir d'améliorer le sort des esclaves. On vous a dit des choses très fausses sur la conduite des blancs à leur égard, on a rejeté sur tous les crimes d'un petit nombre d'hommes féroces; et je défie personne de nier un fait positif qui peint les mœurs générales. C'est que la plupart des maisons situées au milieu d'une vaste prairie où sont les cases des nègres, ne sont pas environnées de murs, n'ont pas même de serrures aux portes, et que le maître y dormait tranquille, sans cette inquiétude et ces précautions qu'un régime barbare aurait rendues indispensables.

Vous pouvez donc être sûrs que les colons eux-mêmes provoqueront des lois bienfaisantes, parce que leur intérêt le commande. Mais je suppose qu'ils ne le fassent pas : ne sera-t-on pas maître alors de prendre les mesures que l'humanité pourra commander?

Faut-il donc se hâter sans cesse en législation? Une sage lenteur n'est-elle pas préférable? Et s'il n'y a qu'une chose à réformer à la loi du 24 septembre, pourquoi ne pas se borner à cette seule réforme que réclament les circonstances?

Qu'il me soit permis de vous rappeler une réflexion frappante de l'auteur profond de l'écrit : *Qu'est-ce que le tiers état* dont le génie doit être cité à cette tribune peu de jours après y avoir été méconnu : « Tant que le philosophe n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin ; sa fonction est de marquer le but. Le devoir du législateur, au contraire de l'administrateur, est de graduer sa marche suivant la nature des difficultés, si le philosophe n'est au but, il ne sait où il est, si l'administrateur ne voit le but, il ne sait où il va. »

Ici, Messieurs, le but est bien marqué par la philosophie; personne ne sent plus que moi combien il est digne de vous de l'atteindre. Mais, en ne le perdant pas de vue, en voulant fortement y arriver, vous devez *graduer votre marche suivant la nature des difficultés.*

Voyez quelles précautions lentes prend le grand Rousseau pour conduire les Polonais à la liberté.

D'après ces principes, vous devez penser qu'étant forcés par les circonstances de toucher à une loi générale faite pour toutes vos possessions de l'Amérique, de l'Asie et de l'Afrique, vous ne devez y faire que les changements que demandent les circonstances, et respecter les autres dispositions; parce que rien n'est plus dangereux que les innovations dans le régime des colonies; nous en faisons la triste expérience. Il est nécessaire, au moment où l'ordre se rétablira, que les nègres soient persuadés que leur sort dépend entièrement de leurs maîtres blancs ou hommes de couleur. Vous ne devez négliger aucun moyen de rétablir la subordination, et celui que j'indique est un des plus certains. C'est l'humanité en pleurs qui vous demande le rétablissement de la subordination.

D'autres considérations générales doivent vous déterminer à la circonspection que je vous demande. Il ne faut pas se dissimuler que toutes les colonies et surtout Saint-Domingue, fatiguées par quatre lois contradictoires, tourmentées par une révolution dont les effets sont bien plus terribles, dans ces pays éloignés, où tant de causes rendent les moindres ébranlements funestes, craindront, si vous révoquez la loi du 24 septembre, de vous voir encore faire bientôt après, de nouveaux changements à leur régime; et cette crainte éloignera la confiance qui seule peut inspirer aux colons le courage de vivre au milieu des hommes qui ont menacé leur vie, et de rétablir des manufactures incendiées ; la confiance peut seule rappeler de la nouvelle Angleterre cette foule de familles qui s'y sont réfugiées; la confiance qui seule peut empêcher des Français de continuer à faire, comme j'en ai la certitude des spéculations, des entreprises, pour établir des habitations dans des îles espagnoles, entre autres à Porto-Rico.

En un mot, sans l'espoir de la stabilité des lois coloniales, point de confiance, point de prospérité. Ainsi soit que le décret du 24 septembre soit constitutionnel, soit qu'il ne le soit pas, prenez l'engagement de ne pas le révoquer, de ne pas même disputer ses inconvénients, et ses avantages, que vous n'ayez parmi vous des députés de toutes les colonies.

En effet, s'il est révoqué, dans quel embarras ne jetez-vous pas les colonies de l'Asie et de l'Afrique, celles de l'Amérique qui l'auront reçu, promulgué, fait exécuter, qui auront commencé leur Constitution intérieure en vertu de ce décret et qui, 2 ou 3 mois après, en recevront la révocation! Songez que ce n'est pas une loi partielle, isolée; que par sa nature, elle embrasse toutes les autres lois, leur sert de base, en sorte que sa révocation peut causer les plus grands désordres.

Considérez, Messieurs, ces provinces éloignées, d'après les principes dont nous sommes redevables à la philosophie; ces principes qui ne peuvent plus être combattus, donnent aux colonies le droit de se gouverner elles-mêmes; et vous ne devez pas perdre de vue que les droits des colonies sont aussi ceux des hommes de couleur.

Le décret du 24 septembre reconnaît les droits des colonies et à moins de rejeter les seules

bases admissibles pour le régime colonial, vous ne pourriez retrancher de ce décret que le seul article qui donne aux blancs le droit de statuer sur l'état des personnes de couleur.

On a prétendu que cette loi blessait la souveraineté nationale. La souveraineté nationale ne se blesse point elle-même, en renonçant à faire des lois pour des pays qui sont à 2,000 lieues d'elles. Ce serait exercer envers les colonies un despotisme intolérable, que de les priver de régir elles-mêmes leurs affaires intérieures. Beaucoup de personnes ne voient, dans le décret du 24 septembre, que l'injustice faite aux hommes de couleur. Il ne faut pas cependant oublier ses autres dispositions, qui tranquillisent les colonies, en posant des bases fixes pour leur Constitution.

Ce que j'avance est si vrai, que la théorie de ce décret se trouve tout entière dans l'écrit de M. Brissot, imprimé en 1789.

Après avoir dit que les colonies doivent s'appartenir à elles-mêmes, qu'elles doivent avoir une assemblée générale semblable à notre Assemblée nationale, il ajoute ces mots remarquables :

« Les impôts seraient arrêtés, les lois consenties dans l'assemblée générale, la sanction du gouverneur représenterait la sanction royale; les colonies ne s'imposeraient que pour leurs propres dépenses, leurs propres dettes; et les impôts ne devraient être appliqués qu'à ces dépenses coloniales. Les colons ne prendraient pas plus de part à la dette générale de la France que l'Irlande n'en prend à celle de l'Angleterre.

« Elles ne conserveraient de rapport avec la France que pour l'exportation de leurs productions, et pour l'importation des marchandises étrangères. Le double système devrait en être concerté entre l'Assemblée nationale de France et les colonies, de manière à n'être point oppessif pour ces dernières.

« Etre gouvervé de loin, continue M. Brissot, « c'est s'exposer à être mal gouverné. Les intérêts personnels et intérieurs de la colonie ne « peuvent être bien jugés, et par conséquent ne « doivent être jugés que par elle; et elle ne doit « discuter au dehors, que les intérêts du dehors. »

Il est impossible, Messieurs, d'exprimer en moins de mots un système colonial plus philosophique et plus politique à la fois, que ne l'a fait alors M. Brissot. Ce système est tout entier dans le décret du 24 septembre.

Sans doute, Messieurs, ces principes sont aussi les vôtres, et vous vous rappellerez ces paroles du célèbre Turgot : *Sage et heureuse sera la nation qui, la première, consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujette de la métropole.*

Vous vous conformerez à ces principes, quand vous discuterez avec les représentants des colonies les bases du système colonial; mais quelles que doivent être alors vos déterminations, tranquillisez aujourd'hui les colonies; qu'elles soient sûres que vous ne vous occuperez pas de leur constitution avant d'avoir parmi vous leurs représentants.

Faites attention, Messieurs, que toutes vos colonies sont tranquilles, excepté Saint-Domingue; elles prennent, de concert, des mesures pour établir les droits des hommes de couleur, elles se conforment au décret du 24 septembre. Si l'on avait tenu la même conduite à Saint-Domingue, auriez-vous révoqué cette loi, non sans doute. Ainsi donc, vous aboliriez une loi faite pour toutes les colonies, parce que, dans une seule, elle ne produit pas l'effet que vous en attendiez. Ce n'est là ni une grande vue ni une vue sage.

Ah ! la sagesse est plus avare de lois, elle ne les entasse pas ainsi à côté des circonstances, à côté des événements les plus imprévus.

Le décret du 24 septembre ne produit aucun mal par lui-même. Ne le révoquez point sans connaître le vœu des colonies; qu'elles exercent enfin cette initiative qu'on ne cesse de leur promettre depuis 3 ans. Ce sont les passions qui causent le mal; réprimez-les, domptez-les, s'il le faut. Soyez fermes, sévères même, mais constants. Je dis constants, car les Assemblées nationales se succédant, se remplaçant ne font qu'une même Assemblée puisqu'elles représentent la volonté générale.

Saint-Domingue seul est accablé par une guerre civile. Ne faites une loi que pour Saint-Domingue, les autres colonies sont tranquilles; laissez-les s'organiser en vertu de la loi qu'elles exécutent, rien ne renferme de plus grandes causes de dissolution que l'instabilité des lois. Voyez quelle pitié ce serait : cinq lois contradictoires en 3 ans.

Craint-on qu'en renfermant à Saint-Domingue l'exécution des mesures prises pour les hommes de couleur, il n'y ait pas d'uniformité entre ces mesures et celles qui seront prises par les Iles-du-Vent. On peut les étendre à ces colonies, mais toujours avec la promesse rassurante de ne s'occuper de la loi du 24 septembre que lorsque les députés des colons seront parmi vous.

La loi du 24 septembre est-elle réglementaire? Vous pouvez prendre le parti que je propose. Est-elle constitutionnelle? vous le pouvez encore; non pas pour toutes les colonies, mais pour celle dont l'état épouvantable vous fait un devoir de la sauver, à quelque prix que ce soit.

Au moment où elle touche à sa destruction totale, vous intervenez avec la puissance nationale, vous commandez, au nom de la loi suprême, le salut public; vous l'arrachez à une perte presque certaine, sans ébranler les colonies par une loi nouvelle. La loi du 25 mai ayant reconnu les droits des hommes de couleur ne pouvait les leur ôter. Ainsi l'Assemblée constituante n'a point voulu les en priver par la loi du 24 septembre; elle a voulu simplement donner aux assemblées coloniales le pouvoir de fixer le mode, les conditions. Dans cet état de choses, au milieu des réclamations faites d'un côté, des promesses annoncées de l'autre, une guerre affreuse vous décide à prendre un parti qui les termine : Vous remplissez un devoir.

Ainsi, Messieurs, j'approuve le projet de décret de M. Gensonné, en demandant seulement qu'il ne regarde que Saint-Domingue, et que vous respectiez l'heureuse tranquillité des autres colonies.

J'appuie fortement l'extension des pouvoirs qu'il demande pour les commissaires, afin qu'ils puissent informer contre les auteurs des troubles, et traduire devant vous ceux qui auront exécuté des projets coupables contre la tranquillité de la colonie.

La sévérité est nécessaire, vous devez la déployer partout pour assurer la prospérité de l'Empire, en même temps que vous serez circonspects dans vos soupçons et intègres dans vos jugements.

Mais il est encore, Messieurs, une considération de la plus grande importance et qui mérite toute votre attention. La loi que vous allez faire

ne sera pas dans la colonie avant 3 mois, à cause du temps que prendront les préparatifs des secours et des forces qui devront être envoyés. Il est possible que, pendant cet intervalle, la paix soit enfin rétablie par un heureux accord. Vous pouvez d'autant plus l'espérer, qu'une lettre du 8 février, écrite à un négociant de Nantes, annonce que M. Saint-Léger, un des commissaires, est arrivé au Port-au-Prince, qu'il a traité avec les hommes de couleur; que les deux partis se rapprochent déjà; que les bataillons d'Artois et de Normandie ont consenti à ne plus se mêler des dissensions et qu'on a les plus grandes espérances de voir enfin une reconnaissance absolue des droits des hommes de couleur opérer le rétablissement de la paix.

Si cet heureux espoir s'est réalisé, et que des arrangements quelconques, pris mutuellement, aient eu leur exécution et consolidé le retour de l'ordre, voudriez-vous que l'exécution de la loi que vous allez faire puisse porter de nouveaux germes de discorde, en faisant fermenter encore les passions, en fournissant aux malintentionnés de nouveaux moyens d'amener de nouveaux troubles? Ne serait-il pas prudent d'autoriser par une disposition particulière, les commissaires à ne pas mettre la loi à exécution, si une reconnaissance générale et directe des droits des hommes de couleur les avait satisfaits, si des mesures avaient été prises et exécutées pour les en faire jouir, et si la paix régnait à leur arrivée?

Je vous prie, Messieurs, de peser cette observation et de considérer qu'il est digne de vous d'apporter dans cette grande affaire toute la circonspection et toute la prudence possibles. Remarquez que la nouvelle du décret arrivera à Saint-Domingue longtemps avant qu'il n'y soit apporté officiellement, et qu'autant elle est capable par elle-même de faire fermenter les passions, autant la nouvelle de la mesure conditionnelle que je vous propose, est propre à rapprocher les esprits.

Mais si les commissaires ne trouvent pas la colonie dans cet heureux état, je désire qu'ils se conduisent néanmoins avec beaucoup de prudence.

Toutes les passions sont en mouvement à Saint-Domingue. Les haines sont au dernier degré. Elles se tairont sans doute devant la loi prête à être soutenue par la force. Mais une réunion commandée peut produire des effets funestes. Ces hommes qui combattent avec tant d'acharnement, qui s'accusent mutuellement de leurs maux, se verront-ils tranquillement exercer les mêmes droits dans les mêmes assemblées?

Je voudrais donc, avant de faire agir l'autorité de la loi, faire un dernier effort pour rapprocher les cœurs et calmer les esprits. Je voudrais que les commissaires, porteurs de la loi, fussent autorisés par une disposition particulière à employer tous les moyens de douceur et de persuasion pour réunir les blancs et les hommes de couleur, les faire concourir volontairement au rétablissement de la tranquillité publique, les rassembler sous les mêmes drapeaux, leur faire partager les mêmes fatigues pour soumettre les brigands et rétablir le bon ordre. Ainsi les haines seraient calmées par des services mutuels; on verrait des concitoyens, des compagnons d'armes dans ceux qu'on regardait comme ses ennemis, et l'on se disposerait à se réunir fraternellement dans des assemblées primaires.

Que des hommes choisis exercent donc à Saint-Domingue la fonction sacrée des pacificateurs avant de déployer l'appareil de la loi. Qu'ils arrivent dans ce pays malheureux, sur des vaisseaux chargés des secours que vous destinez à vos frères, qu'ils fassent parler la raison, la justice, au nom du Corps législatif et du roi; qu'ils parlent en pères avant de parler en magistrats, et des Français, dont le caractère sensible porte l'empreinte de la générosité, ne résisteront pas à tant de moyens réunis de persuasion; et tel homme qui périrait aveugle, pour soutenir l'empire du préjugé, si l'on employait la force, laissera tomber les armes de ses mains et sentira son cœur attendri renoncer à tout projet de résistance.

Je conclus à l'adoption du projet de M. Gensonné pour Saint-Domingue seul, à ce que les commissaires emploient les moyens de persuasion et de douceur avant de faire exécuter la loi. Je demande que l'Assemblée discute séparément la nature des pouvoirs des commissaires, et si l'Assemblée nationale ou le roi doivent les nommer. Je demande enfin qu'un article du décret dise positivement que l'Assemblée nationale ne s'occupera de la loi du 24 septembre, que lorsqu'elle aura les députés des colonies parmi ses membres et je réserve de proposer un article additionnel qui demandera quelque développement. (*Applaudissements à droite.*)

M. **Crublier d'Optère**. L'Assemblée nationale a décrété l'impression de plusieurs discours qui contenaient de graves inculpations contre l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Je crois de la justice de l'Assemblée de faire imprimer celui de M. Vaublanc qui est dans un sens contraire.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète unanimement l'impression du discours de M. Viénot-Vaublanc.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui annonce une lettre et une note du roi.

M. **Jean Debry**, *secrétaire*, donne lecture de ces lettres qui sont ainsi conçues :

« Paris, 24 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre que le roi m'a chargé de vous faire parvenir.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : « DE GRAVE. »

Lettre du roi.

« Paris, le 24 mars 1792.

« Je vous envoie, Monsieur le Président, une Note dont je vous prie de faire part à l'Assemblée nationale.

Signé : « LOUIS. »

Note.

Messieurs, profondément touché des désastres qui affligent la France, et du devoir que m'impose la Constitution de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, je n'ai cessé d'employer tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir pour rétablir l'ordre, et faire exé-

cuter les lois. J'avais choisi, pour mes premiers agents, des hommes que l'opinion publique et l'honnêteté de leurs principes rendaient recommandables. Ils ont quitté le ministère; j'ai cru alors devoir les remplacer par d'autres, accrédités par leurs opinions populaires. Vous m'avez si souvent déclaré, Messieurs, que ce parti était le seul qui put remédier aux malheurs actuels, que j'ai cru devoir m'y livrer, afin qu'il ne reste aucune ressource à la malveillance pour jeter des doutes sur le désir constant que j'aurai toujours de prendre tous les moyens possibles pour opérer le bonheur de notre pays. En conséquence, je vous fais part du choix que je viens de faire de M. Roland de la Platière pour le ministère de l'intérieur, et de M. Clavière, pour celui des contributions publiques.

« La personne que j'avais choisie pour le ministère de la justice, m'ayant demandé de faire un autre choix, lorsque j'aurai nommé un ministre pour ce département, j'en ferai part à l'Assemblée nationale.

« *Signé* : Louis. »

M. **le Président** quitte le fauteuil et est remplacé par M. Lemontey, ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Ducos** monte à la tribune pour parler sur les colonies.

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. La question qui nous occupe, quoique très importante, a été traitée d'une manière si profonde, que je crois qu'il n'est personne dans l'Assemblée qui ne soit fixé sur les vrais principes qui doivent déterminer notre décision. Voilà quatre jours consécutifs pendant lesquels nous n'avons cessé de la traiter, nous l'avions auparavant discutée pendant plusieurs séances; il serait inutile de la discuter plus longtemps. Ainsi je demande que la discussion soit fermée et que M. le Président mette aux voix d'abord le principe, c'est-à-dire si nous révoquerons ou non le décret du 24 septembre. (*Murmures*.)

Je suis fâché qu'on ne veuille pas m'entendre jusqu'au bout. Si je demande que le principe soit décrété, c'est que je crains que nous n'ayons pas le temps de décréter tous les articles qui vous ont été présentés. Autrement, je me borne à demander la priorité pour le projet de décret de M. Gensonné. (*Applaudissements*.)

M. **Ducos**. J'insiste pour avoir la parole.

Un grand nombre de membres : Non! non! Aux voix la clôture de la discussion!

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, que la discussion est fermée.)

Plusieurs membres : La priorité pour le projet de décret de M. Gensonné!

Un membre : Je propose d'entendre ceux des membres qui voudront présenter des projets de décret.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Louis Genty**. Je demande à lire un projet de décret.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Louis Genty** donne lecture d'un projet de décret en six articles, qui présente à peu de chose près les mêmes dispositions que celui de M. Gensonné.

Plusieurs membres : La priorité pour le projet de M. Gensonné!

(L'Assemblée accorde, à la presque unanimité, la priorité au projet de décret de M. Gensonné.)

M. **Gensonné** fait une nouvelle lecture de son projet de décret qui est ainsi conçu (1) :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui règnent dans les colonies, est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques; égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles et renouvelées à l'époque des derniers troubles devaient leur assurer;

« Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce genre de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seul préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

« Que cet odieux complot parait lié aux projets de conspirations qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

« Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion, et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère qui peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable;

Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et sous le Vent à la réélection des assemblées coloniales, et des municipalités dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

« Art. 2. Les personnes de couleur mulâtres et nègres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par les articles 4 de l'instruction du 28 mars.

« Art. 3. Il sera nommé des commissaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les Iles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

« Art. 4. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, et l'éligibilité des citoyens.

« Art. 5. Ils sont également autorisés à pren-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 22 mars 1792, au matin, page 373, le discours de M. Gensonné.

dre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation si elle avait lieu : à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

« Art. 6. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, et des déclarations qu'ils auront reçues, concernant les dits prévenus.

« Art. 7. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

« Art 8. Ces commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale et pris hors de son sein.

« Art. 9. Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

« Art. 10. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales.

« Art. 11. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois.

« Art. 12. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu, et se réunir au Corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

« Art. 13. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire aux disposition du présent décret. »

M. **Royer**. Je demande à faire une observation. Quoique cette question ait été traitée dans plusieurs séances, je crois cependant avoir aperçu que vous n'aviez pas ajourné les trois lectures nécessaires pour pouvoir adopter le décret avant d'avoir prononcé l'urgence. Je demande donc qu'avant la lecture d'aucun article de ce projet, vous adoptiez le décret d'urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, fait lecture du considérant de son projet de décret; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui règnent dans les colonies est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques ; égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles, et renouvelées à l'époque des derniers troubles, devaient leur assurer ;

« Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

« Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

« Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule prevenir les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable; décrète ce qui suit : »

M. **Merlet** : Je demande que l'adoption du considérant soit renvoyée après l'adoption des articles.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Merlet.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier de son projet de décret; il est ainsi conçu :

« Art. 1er Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et sous le Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale, du 28 du même mois. »

M. **Vergniaud**. Je demande à faire un amendement. Suivant le projet de décret, vous décrétez que les hommes de couleur ont droit d'exercer les droits politiques comme les citoyens blancs. Or, Messieurs, cela doit être l'objet d'une reconnaissance et non d'un décret. Décréter en effet que ces hommes de couleur ont droit à l'égalité des droits politiques comme les autres citoyens, ce serait supposer qu'il dépend de vous les leur accorder ou de les refuser, ce serait supposer que ce droit serait pour eux une concession du Corps législatif, une munificence de votre part. Or, ce serait là, Messieurs, par une grande imposture usurper le titre de bienfaiteur. Les droit des hommes de couleur sont indépendants de vos décrets, sont indépendants de toute puissance humaine, les droits des hommes de couleur émanent de la souveraineté qui vous a transmis vos droits, comme les leurs, de la nature. Je demande donc, avant l'adoption de l'article 1er, que les premiers mots de l'article 11 soient mis à la fin du considérant, et rédigés en ces termes : « L'Assemblée nationale reconnaît que les mulâtres et nègres libres jouissent des mêmes droits que les blancs. »

« Et en conséquence décrète ce qui suit : » (*Applaudissements.*)

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Messieurs, l'observation de M. Vergniaud est parfaitement juste; je ne l'avais cependant pas suivie dans la rédaction du décret, par une seule considération que je crois devoir soumettre à l'Assemblée; c'est que malheureusement les considérants des décrets que l'on a rendus sur cette matière, renfermaient des dispositions qu'on a interprétées d'une manière très diverse dans les colonies; il en est résulté le préjugé, que ce qui était dans

les considérants, et n'était pas comme article de décret, ne faisait pas loi : voilà ce que j'ai entendu dire à beaucoup de personnes; si on adopte la proposition de M. Vergniaud, le décret sera infiniment mieux rédigé; mais alors je proposerais que le premier article fût ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; en conséquence, elle décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et sous le Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois. »

M. **Rouyer**. Je ne voudrais pas employer les mots *mulâtres et nègres*, parce que tout le monde sait qu'il y a différentes couleurs en fait de nègres; et je voudrais que le décret portât textuellement hommes de couleur libres, sans autre désignation.

M. **Ducos**. Il ne faut pas mettre les *mulâtres et nègres libres;* il faut mettre *hommes de couleur et nègres libres*, et supprimer le mot *mulâtre*.

M. **Lerembourc** appuie les observations de M. Ducos.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 1er à l'unanimité avec l'amendement de M. Ducos. (*Applaudissements*.)

En conséquence, l'article 1er est ainsi conçu:

» L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; en conséquence, elle décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises, des Iles du Vent et sous le Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois. »

M. **Gensonné**, *rapporteur*. En conséquence des amendements qui viennent d'être adoptés, voici la rédaction que je propose pour l'article 2.

Art. 2.

« Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars. » (*Applaudissements*.)

(L'Assemblée adopte l'article 2.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les Iles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago. (*Applaudissements*.)]

(L'Assemblée adopte l'article.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens. »

M. **Merlin**. Je demande la priorité pour un article proposé à cet égard par M. Genty, par lequel il demande qu'à l'instant de l'arrivée des commissaires, les assemblées coloniales seront dissoutes (*Non! non!*)

Un membre : Il me semble qu'avant que l'Assemblée puisse prononcer sur les articles 4, 5, 6 et 7, elle aurait dû délibérer sur l'article 8; car c'est de la délibération que l'Assemblée prendra sur cet article que doivent dépendre les pouvoirs qu'elle donnera aux commissaires.

M. **Merlet**. Je demande la question préalable sur les deux propositions, et je la motive. D'abord celle par laquelle on demande l'admission de l'article de M. Genty, par une simple réflexion; c'est qu'il ne faut pas confondre toutes les assemblées coloniales avec celle de Saint-Domingue. Dès l'instant que vous prononcez que les Iles du Vent seront, comme celles sous le Vent, comprises dans le décret, je dois observer à l'Assemblée que les assemblées coloniales des Iles du Vent sont dans ce moment-ci occupées à faire des opérations très importantes, et que les commissaires trouveront peut-être très avantageux de les conserver jusqu'à ce qu'il en soit nommé d'autres, et dans ce moment il serait très imprudent d'en prononcer la dissolution.

En second lieu, j'observe qu'à 1,800 lieues nous ne pouvons pas savoir ce qui se passera dans les colonies; qu'ainsi, il faut donner à vos commissaires une latitude de pouvoirs qui puisse s'adapter aux circonstances.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux propositions.)

M. **Rouyer**. J'ai demandé la parole pour proposer l'addition d'un seul mot, parce qu'en donnant aux commissaires le droit de laisser subsister ces assemblées coloniales des Iles du Vent, il faut aussi leur donner celui de dissoudre les assemblées coloniales; il faut donc que l'article porte : que les commissaires seront autorisés à prononcer la suspension ou la dissolution.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 4 avec l'amendement de M. Rouyer.)

En conséquence, l'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4.

« Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes; à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibité de citoyens. »

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation si elle avait lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu. »

Plusieurs voix : La question préalable!

M. **Damourette** (*Ardennes*). Il est dit dans cet article que les commissaires civils sont autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les troubles de Saint-Domingue. Je demande que cette disposition soit supprimée, et je propose la rédaction suivante :

« Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur la continuation des troubles si elle avait lieu, etc... »

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Je demande à motiver ma rédaction; j'ai distingué dans cet article les troubles antérieurs à la publication de la loi, de ceux qui pourraient survenir après cette publication. Il faut examiner s'il n'y aurait pas le plus grand danger à accorder une amnistie pour les troubles antérieurs; et si, à supposer que l'Assemblée voulût donner cette amnistie, il n'y aurait pas les plus grands dangers à ne pas donner aux commissaires civils, le pouvoir de faire poursuivre les auteurs de nouveaux troubles. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'accorder un moment d'attention sur ces deux questions.

Quant à la première, nous ne pouvons pas nous dissimuler aujourd'hui les dangers que peut entraîner une loi d'amnistie proclamée à 1,800 lieues des colonies. D'abord, Messieurs, vous en avez eu un exemple dans celle que l'Assemblée constituante a accordée, et il n'est personne qui ne reconnaisse aujourd'hui qu'elle a peut-être provoqué les troubles ultérieurs que nous avons éprouvés. Vous ne pouvez savoir ce qui se passera aux colonies jusqu'à l'époque où votre décret y sera publié. Il faut donc donner à vos commissaires une latitude de pouvoirs qui les laisse parfaitement libres dans le choix des mesures qu'ils auront à prendre. Cette latitude, je la trouve dans les fonctions de pure police qui éloignent l'amnistie et qui n'entraînent point une condamnation. Les commissaires civils, placés sur les lieux, étant autorisés par la loi, verront s'il convient, pour la sûreté publique, pour le salut des colonies, de rechercher les auteurs des anciens troubles, et en ce cas ils ne feront autre chose que recueillir des preuves contre eux, les expulser de la colonie et vous les renvoyer. Ce sera alors à vous, d'après les observations qui vous seront parvenues de la part de vos commissaires, à juger s'il y a lieu ou non à l'accusation. Ainsi vous trouvez dans cette mesure générale de police de sûreté, une loi qui n'est pas une amnistie, mais qui en a les avantages, puisque vous serez libres d'absoudre ou d'accuser, et puisque les commissaires civils auront le droit de neutraliser les efforts de ceux qui voudraient exciter de nouveaux troubles.

Je vous observe aussi, Messieurs, qu'avant que votre loi arrive dans les colonies, avant qu'on en ait eu une connaissance officielle, il est très possible, et vous devez vous y attendre, parce que cela est toujours arrivé, que les différents partis qui existent dans les colonies en auront connaissance par des voies indirectes; s'ils savent qu'on ne pourra pas les poursuivre, vous les invitez à commettre de nouveaux crimes dont la rémission leur serait assurée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée adopte l'article 5.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus. »

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédents articles.

M. **Lerembourc**. Je demande que l'on ajoute à l'article ces mots, que je crois nécessaires : « *jusqu'à l'organisation légale des pouvoirs constitués.* » A moins que vous ne déterminiez que que la mission des commissaires civils prendra fin au moment de l'établissement des corps administratifs, vous devez adopter cet amendement : car, les municipalités ayant de droit la réquisition de la force publique, vous établiriez un conflit de juridiction en laissant l'article tel qu'il est.

Un membre : Si les fonctions des commissaires se bornaient à la formation des assemblées primaires, cette mission remplie, ils ne devraient plus disposer de la force publique. Mais, Messieurs, vous chargez en même temps les commissaires civils de prendre les informations sur les troubles, de faire même arrêter les coupables, et en même temps vous les chargez de de rétablir l'ordre. Conséquemment il faut jusqu'à leur retour, jusqu'au moment où l'ordre public sera rétabli, que les forces publiques soient à leur disposition. Je demande la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement).

Un membre : Je demande par amendement

qu'on attribue aux seuls commissaires *le droit de requérir* la force publique.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, puis adopte l'article 7.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« Ces commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale et pris hors de son sein. »

M. **Becquey**. Je demande la question préalable sur une disposition aussi inconstitutionnelle. (*Applaudissements d'une partie de l'Assemblée.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! appuyé!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'article 8.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8.)

Plusieurs membres réclament contre cette épreuve, sous prétexte qu'ils n'ont pas entendu la proposition.

MM. **Charlier** et **Basire** demandent que la question préalable soit motivée et discutée.

(L'Assemblée rapporte le décret et ouvre la discussion.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Cette nomination ne peut appartenir à l'Assemblée, parce que le droit d'élire et celui de juger de la validité des élections ne peuvent pas être cumulés.

M. **Lafon-Ladebat**. Je demande que la discussion s'ouvre sur cet article et je propose que les commissaires soient nommés par l'Assemblée nationale de concert avec le roi, et qu'ils soient pris hors du sein de l'Assemblée. (*Quelques applaudissements. — Murmures prolongés.*)

C'est une mesure extraordinaire, elle doit en porter le caractère. Si le Corps législatif nommait seul ces commissaires, il sortirait de la ligne de la Constitution. Si le pouvoir exécutif les nommait seul, nous pourrions craindre encore de n'avoir décrété que des mesures inutiles.

La réunion des deux pouvoirs me paraît essentielle pour investir ces commissaires de toute la confiance qu'ils doivent avoir, de toute l'énergie de la puissance qu'ils doivent développer.

M. **Lagrévol**. Je soutiens que ces commissaires doivent être nommés par l'Assemblée nationale, puisque toutes les fonctions qui leur sont déléguées sont de nature à ne pouvoir être exercées que par le Corps législatif. En effet, ce décret leur attribue le pouvoir de juger sur les contestations qui s'élèveront dans les assemblées primaires. Et voici ce que je lis à cet égard dans la Constitution, art. 6 de la section IV du chapitre I[er] du titre III.

« Art. 6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux drois politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux. »

Je demande donc le maintien de l'article. Dans aucun cas les agents du pouvoir exécutif ne peuvent prendre part aux élections. En laissant le choix au roi, vous lui donneriez le pouvoir de les influencer.

Plusieurs voix : La question préable!

M. **Merlin**. J'appuie la question préalable. Nous ne devons pas suivre pour l'Amérique les règles de la Constitution française, puisqu'elle n'existe pas encore pour les colonies. Mais je prie l'Assemblée de ne pas se dissimuler, que si elle nomme elle-même des commissaires, elle va se charger d'une responsabilité terrible. Je demande donc que vous laissiez agir à cet égard le pouvoir exécutif. (*Murmures dans les tribunes*)... Je dis que le pouvoir exécutif, aujourd'hui entouré de gens... (*Nouveaux murmures dans les tribunes. — Quelques applaudissements dans l'Assemblée.*) Il faut croire qu'aujourd'hui le pouvoir exécutif nommera des agents dignes de votre confiance, comme il l'aurait toujours fait, s'il n'avait pas été placé entre les mains de factieux et ministres indignes de la confiance publique. Je demande donc, en vertu de la Constitution qui délègue au pouvoir exécutif l'exécution des lois, que l'article soit écarté par la question préalable.

M. **Becquey**. Puisqu'on juge une discussion nécessaire sur cet article, je vais motiver la question préalable. La Constitution ne revêt point le Corps législatif du pouvoir de faire des élections; et comme le Corps législatif, ainsi que toutes les autorités constituées, n'a de puissance que celle que la Constitution lui donne, je dis que nous n'avons pas la puissance, par la Constitution, de nommer des commissaires pour aller dans les colonies. Je prétends en outre que l'Assemblée nationale serait fort en peine de s'en occuper; du moins un très grand nombre de membres et moi ne connaîtrions point les personnes sur qui devrait porter notre vœu. Il faut, Messieurs, qu'un pareil choix... (*Murmures.*)

Plusieurs voix : La question préalable!

D'autres membres : La discussion fermée!

M. **Becquey**. Je n'ai encore entendu qu'une objection en apparence contre la question préalable, c'est celle qu'a faite M. Lagrévol; mais vous pouvez déterminer le mode le plus sûr pour que les difficultés soient levées par les commissaires nommés par le pouvoir exécutif, et déterminer ainsi leur influence. Ces principes ont déjà été reconnus par vous; déjà vous avez eu des commissaires à nommer, déjà vous vous êtes dit que vous ne pouviez nommer que des médiateurs, que vous ne pouviez les investir d'aucune force active, et cependant c'étaient des commissaires pris dans votre sein. Je demande donc la question préalable.

M. **Daverhoult**. La Constitution française n'est point applicable aux colonies, elles sont donc dans la même situation où nous étions avant la Constitution. Or, dans cette situation, le pouvoir exécutif nommait des commissaires pour assister aux assemblées électorales...

Plusieurs voix : Aux voix! aux voix! la discussion fermée!

M. **Cambon**. Je demande à parler contre la question préalable. (*Non! non! — Murmures.*)

Plusieurs voix : Monsieur le président, consultez l'Assemblée!

(L'Assemblée décrète que M. Cambon sera entendu.)

M. **Cambon**. La Constitution délègue au roi le pouvoir exécutif, et en qualité de pouvoir exécutif, il nomme tous ses agents; mais la Constitution veut aussi qu'aucun agent nommé par le pouvoir exécutif ne puisse influencer les assemblées électorales. Il est vrai qu'avant que la Constitution fût finie, un cas semblable s'étant présenté, l'Assemblée constituante crut qu'elle devait laisser au roi la nomination de commissaires pour mettre en activité les assemblées électorales. Mais souvenez-vous aussi de la résistance qu'opposèrent à ce décret tous les amis de la liberté; rappelez-vous que ce décret fut 3 fois rapporté et qu'enfin les amis de la liberté obtinrent que les commissaires cesseraient leurs fonctions au moment où les assemblées électorales seraient en activité. J'ai assisté moi-même à une assemblée électorale où nous congédiâmes le commissaire du roi parce qu'il influençait les délibérations.

Ici, Messieurs, les commissaires auront un pouvoir bien plus considérable qui est la réquisition de la force armée. La Constitution n'a pas prévu cette hypothèse. D'après elle, la nomination de tels commissaires n'appartient pas au roi; elle n'appartient pas davantage au Corps législatif. Je n'examine pas s'il ne serait pas plus convenable que ce droit de réquisition fût entre les mains d'agents populaires, élus par le peuple ou par ses représentants; mais j'observe que, lorsque l'on a la force armée entre ses mains, on peut singulièrement influencer les élections, et que, d'après la Constitution, les agents du pouvoir exécutif ne peuvent exercer sur elles aucune influence. Je vois déjà avec peine que les amis de la liberté concourent eux-mêmes à protéger les agents du roi, parce qu'un nouveau ministère est en activité. (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures dans l'Assemblée.*) Une pareille influence serait redoutable dans cette assemblée, c'est pourquoi je demande que les deux pouvoirs exécutif et législatif concourent à cette élection. (*Murmures.*)

M. **Guadet**. J'avais demandé la parole pour énoncer un fait; mais ce fait a été énoncé par MM. Daverhoult et Cambon, et le voici : c'est que le roi nomma des commissaires pour la convocation des premières assemblées primaires, et que les colonies se trouvent aujourd'hui dans la même situation où la France se trouvait alors. Cependant je profiterai de ma présence à la tribune pour faire quelques observations.

D'abord, je ne crois pas, comme M. Merlin, que le Corps législatif doive s'abstenir de nommer des commissaires pour rejeter sur le roi une responsabilité que nous ne pouvons prendre. Nous aimerions à partager une responsabilité... (*Murmures.*) Je dis, Messieurs, que nous aimerions à partager une responsabilité morale qui ne pourrait jamais que nous procurer des bénédictions du peuple, lorsque les décrets sont fondés comme celui-ci sur la justice, sur la raison et sur l'humanité.

On nous oppose la Constitution; mais considérez que l'article cité par M. Lagrévol ne parle que de la validité des élections réglées par la Constitution, et non pas de celles qui précèdent toute Constitution. Considérez d'ailleurs dans quelle dépendance vous vous mettez, en décrétant que vous nommerez des commissaires et en insérant dans votre décret un article dont le roi puisse empêcher l'exécution.

J'observe, en second lieu, que rien ne peut être plus dangereux que de voir le même corps déléguer des fonctions et nommer ceux qui doivent les exercer. Certainement, s'il en était ainsi, on ne voit pas où la puissance du Corps législatif pourrait s'arrêter. (*Applaudissements.*) Je demande donc que le choix des commissaires civils que vous devez envoyer dans les colonies, soit dévolu au roi. Certainement si la Constitution pouvait, sous quelques rapports que ce pût être, s'opposer à cette mesure, je serais le premier à demander que l'Assemblée la rejetât: mais encore une fois, je ne vois rien de semblable dans la Constitution.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article 8!

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 8, et qui est ainsi conçu :

« Art. 8. (ancien art. 9). Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif, dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y régnent. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Crublier d'Optère**. Messieurs, on ne vous propose pas moins que de faire relever dans toutes les colonies tous les agents civils et militaires qui y sont employés. Je propose une autre rédaction, la voici : « Le roi sera invité à rappeler, sans délai, ceux des agents du pouvoir exécutif... (*Murmures.*)

M. **Rouyer**. Quand on peut porter remède au mal, il faut en détruire les sources; et vous ne les détruirez pas si vous laissez encore dans les colonies cette puante aristocratie, qui les a infectées jusqu'à ce jour. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je suis d'avis d'adopter l'article du comité, en supprimant la dernière phrase, parce qu'on ne peut pas juger les intentions des hommes. Mais vous savez très bien, que l'ex-ministre Bertrand, avant de quitter sa place à la grande satisfaction de la nation, a fait plusieurs nominations, et notamment celle de M. Poujet, à l'intendance de Saint-Domingue. M. Poujet est son intime ami, son cousin, et par conséquent dans les mêmes principes. (*Applaudissements dans les tribunes.*) J'entends dire que ma conséquence n'est pas juste, et je veux prouver... (*Murmures.*) que c'est à M. Poujet que nous devons la perte du corps de la marine; et c'est cependant cet homme que M. Bertrand envoie à Saint-Domingue. Il est donc très urgent d'adopter la mesure proposée par M. le rapporteur.

M. **Delmas**. J'appuie les observations de M. Rouyer. Le sieur Poujet, dont il est question, a rédigé les décisions ministérielles de M. Bertrand. Il est parti dans l'instant où il a été informé que vous allez prononcer sur le sort des colonies, et peut-être est-il déjà arrivé à Brest où il va s'embarquer. Il y a des dénonciations graves

faites contre lui; il est accusé de prévarications et voilà l'homme qui va occuper à Saint-Domingue la place d'ordonnateur général. Je demande si de tels citoyens méritent la confiance de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource.** Je crois qu'avec la rédaction que je vais proposer, l'amendement de M. Rouyer sera décrété :

« Le roi sera invité à rappeler et à remplacer, sans délai, les gouverneurs et autres agents supérieurs du pouvoir exécutif nommés jusqu'à ce jour. »

M. **Gensonné,** *rapporteur.* Je l'adopte.

Un membre : L'article confond les innocents et les coupables. Je demande la question préalable sur l'article; j'appuie celui de M. Crublier d'Optère.

M. **Vergniaud.** Je demande comme M. Rouyer que les nominations qui ont été faites par M. Bertrand soient révoquées, non seulement parce que ces nominations sont suspectes, mais encore parce qu'elles sont contraires aux lois anciennes. Or, c'est au mépris de ces lois que le ministre de la marine a nommé pour ordonnateur de Saint-Domingue, un propriétaire de cette colonie, et qu'il a nommé pour gouverner à la Martinique, M. Arthur Dillon, qui, comme membre de l'Assemblée constituante et comme propriétaire dans cette île, ne pouvait occuper ce poste. Il ne le pouvait pas surtout comme ancien membre de l'Assemblée constituante, puisque la place de gouverneur n'est pas un grade militaire, mais qu'elle confère des fonctions civiles. Cependant, je crois qu'il serait juste de faire une exception. Vous savez que dans les îles de France et de Bourbon, les gouverneurs paraissent s'être parfaitement conduits; les hommes de couleur y jouissent de la plénitude des droits de citoyen actif et le calme y est conservé. Si vous faisiez un décret général pour inviter le roi à rappeler tous ses agents, il y aurait une injustice, puisque vous envelopperiez dans une proscription générale les innocents avec les coupables. Je demande que l'article soit rédigé de manière à éviter cet inconvenient.

M. **Gérardin.** Je demande la question préalable sur l'article et sur toutes les nouvelles rédactions. L'Assemblée ne doit jamais se servir du mot *inviter;* ce n'est pas là le style de la législation. Ou le ministère est patriote, ou il ne l'est pas. S'il est bien intentionné, il doit rappeler tous les agents suspects et alors ce mot est inutile; s'il ne l'est pas, que fera votre invitation? Je demande que jamais le mot *inviter* ne se trouve dans un acte du Corps législatif.

Un grand nombre de membres : La question préalable sur l'article!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ancien article 9 devenu article 8.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture des articles 10 et 11 qui deviennent articles 8 et 9 et qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 8 (ancien art. 10.)

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales. »

Art. 9 (ancien art. 11.)

« Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois. »

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12, qui devient article 10 et qui est ainsi conçu :

Art. 10 (ancien art. 12.)

« Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu, et se *réunir au Corps législatif*, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter. »

M. **Ducos.** Je demande à faire une observation sur ces mots : « *et se réunir au Corps législatif.* » Je crois que c'est préjuger une très grande question qui ne doit pas encore être décidée. Il peut vous être présenté par les colonies un mode de Constitution d'après lequel elles ne doivent pas avoir de députés; par exemple, si elles conservent seules la législation pour le régime intérieur, il implique contradiction qu'elles aient en même temps des députés au Corps législatif de France. (*Applaudissements.*) Je demande donc au moins l'ajournement de cette proposition.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de la question relative à l'admission des députés des colonies au Corps législatif.)

Plusieurs membres réclament contre ce décret.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Je demande que le comité fasse promptement son rapport; car nous sommes en présence d'une interversion de principes : vous reconnaissez que les colonies n'ont point de Constitution : vous leur accordez l'initiative pour présenter leur vœu au Corps législatif; il s'en suit que, jusqu'à ce que ce vœu ait été émis, il n'est rien décidé constitutionnellement. J'ai proposé que provisoirement les colonies aient des députés dans le Corps législatif, parce qu'il ne peut être fait, pour les colonies, de Constitution à laquelle elles n'aient pas concouru par leurs représentants. Cette disposition n'est pas constitutionnelle; elle peut être révoquée sur le vœu des colonies. L'initiative est un acte préparatoire à la formation des constitutions coloniales; mais elle ne les détermine pas, car il ne peut pas exister d'acte constitutionnel pour les colonies, si leurs représentants n'y ont pas concouru. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande qu'on rapporte le décret d'ajournement.

(L'Assemblée ordonne le rapport de son décret d'ajournement.)

M. **Merlet.** Je demande que vous prescriviez impérativement aux colonies de nommer des députés, parce qu'il y a des colonies qui sont dans

l'intention de vous envoyer des commissaires, ce qui serait contraire à tous les principes.

Je demande donc : 1° que les colonies soient tenues d'envoyer des députés au Corps législatif; 2° qu'elles seront tenues d'envoyer leur vœu ou leur initiative.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'adopte.

Un membre : Les représentants doivent être nommés par les assemblées électorales comme dans la métropole : cette partie de l'article doit donc être réformée. Je demande la suppression des mots : « *d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.* »

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'ai cru devoir me conformer aux dispositions des décrets des 8 et 28 mars. Il n'y a eu de difficulté dans les colonies que sur la qualité des personnes, et il serait dangereux de changer tous les décrets de l'Assemblée constituante.

M. **Brissot de Warville**. L'instruction du 28 dit qu'il y aura des députés, mais elle ne fixe point de bases. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer l'article jusqu'à la présentation d'une base par le comité.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. J'observe que l'article dit seulement que les colonies auront des représentants, et que nous renvoyons au comité pour les bases.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette par la question préalable l'amendement tendant à supprimer les mots « *d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter*, adopte l'amendement de M. Merlet; puis décrète l'article 10.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 10 (ancien art. 12.)

« Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif; elles nommeront aussi des représentants qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter. »

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, qui devient article 11 et qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 11 (ancien art. 13.)

« Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

M. **Gensonné**. Si l'Assemblée y consent, je la préviens que je ferai incessamment une relue générale du décret rendu dans cette séance (1). (*Assentiment.*)

M. **le Président**. Plusieurs membres demandent la parole pour des articles additionnels.

Plusieurs membres : Renvoyée à demain!

(L'Assemblée ajourne la discussion des articles additionnels.)

La séance est levée à trois heures et demie.

(1) Ce décret a été relu dans la séance du 28 mars 1792, au matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 24 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Demouchy*, par laquelle il annonce qu'il fait parvenir à l'Assemblée nationale une *pétition relative à l'échange de Montlhéry.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre et la pétition y jointe au comité des domaines.)

2° *Lettre du sieur Goulliart, doyen de la Faculté de droit de Paris*, qui écrit à l'Assemblée pour lui demander quels sont les commissaires qui remplaceront les deux conseillers du ci-devant parlement, qui, d'après la loi du 19 janvier 1700, devaient assister à l'élection aux places des docteurs agrégés vacantes dans cette faculté; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur,

« Le concours ouvert depuis deux ans et interrompu par un procès qui s'est élevé entre deux contendants pour une place de docteur agrégé vacante dans la faculté de droit de Paris, étant enfin terminé, le faculté, jalouse de se conformer aux lois qu'elle est tenue d'enseigner, craindrait de les enfreindre, si elle procédait à la nomination sans la présence de deux commissaires qui doivent y assister conformément à la déclaration du roi du 19 janvier 1700, qui ordonne que, le concours terminé, les places vacantes seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, *et ce*, en présence *de deux conseillers du parlement, s'il est ainsi pareillement ordonné.*

« Comme il n'y a plus de parlement, la faculté supplie l'Assemblé nationale de vouloir bien lui indiquer quels sont les commissaires qui, aux termes de la loi, doivent assister à l'élection.

« Je suis avec respect, Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : GOULLIART,

« *Doyen de la faculté de droit de Paris.*

« Paris, le 24 mars 1792. »

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Goulliart au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre du sieur Pley et consorts* qui adressent à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils se plaignent du tribunal de district d'Evreux.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

4° *Lettre du sieur de Moret* qui demande à l'Assemblée d'être admis à la barre, afin de communiquer au Corps législatif une découverte avantageuse dont il est l'inventeur; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 191.
(2) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 191.

« Paris, le 24 mars 1792.

« Monsieur le Président.

« Je désire avoir l'honneur de faire lecture à la barre de l'Assemblée nationale d'un mémoire relatif à un moyen de mon invention de faire parvenir un ordre par écrit, l'avis le plus détaillé ou l'instruction la plus longue en un mot, une lettre, à cent lieues, dans l'espace de deux heures, et peut-être même dans moins d'une heure de temps; une réponse par écrit pourra se faire dans le même espace de temps, mais une réponse de convention pourra être rendue dans trois minutes.

« Je devais présenter ce mémoire à M. de Narbonne le jour qu'il quitta le ministère, lui ayant écrit à ce sujet le 3 du présent mois, dont j'ai la réponse.

« Comme il fut question d'une pareille découverte à la séance d'hier, je me hâte de vous prier de me faire accorder la même faveur que celle qui a été accordée à son auteur.

« Je vous prie de bien vouloir donner la communication de ma demande à l'Assemblée nationale pour me tenir lieu de titre et de réclamation.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE MORET,

« *Amateur de la physique et des arts de la section des 4 Nations.* »

(L'Assemblée décrète que le sieur de Moret sera admis à la séance de demain.)

M. Gorguereau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 23 mars 1792, au soir, dont la rédaction est adoptée.

M. Cazes (*de Saint-Béat*), *au nom du comité de division*. Messieurs, par la mort de M. Delivet-Saint-Mars, M. René-Antoine Quéru, premier suppléant du département de l'Eure, est appelé aux fonctions de législateur. Votre comité de division, après avoir examiné ses pouvoirs, vous propose de décréter qu'ils sont vérifiés et valides, et qu'en conséquence M. René-Antoine Quéru sera admis à prêter le serment.

(L'Assemblée adopte les conclusions du comité de division.)

M. Quéru est, en conséquence, admis à prêter serment.

M. Fouquet, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) *sur la banque de M. Pottin-Vauvineux* et présente un *projet de décret* (1) *relativement aux sommes offertes à la nation par ce particulier;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, réunis, de vous faire un rapport sur la remise qui vous a été faite d'une somme de 75,000 livres, en assignats, par le sieur Pottin-Vauvineux (2), et sur celles plus considérables qu'il se propose de faire à la nation, à fur et mesure de la rentrée des bénéfices que sa banque doit lui procurer.

Pour éclairer la détermination que l'Assemblée nationale doit prendre à ce sujet, vos comités, Messieurs, ont pensé devoir remonter à la source des moyens employés par M. Pottin pour suffire à de pareils dons.

M. Pottin, Messieurs, en vertu de plusieurs brevets d'invention ou de perfectionnement, a formé, à Paris, un établissement sous le nom de *Banque française*, dont les opérations paraissent avoir déjà varié plusieurs fois, mais dont le principal résultat est de faire payer à 6 actionnaires les bénéfices de la banque, et celui du premier actionnaire qu'ils ont couvert.

Cet exposé deviendra plus sensible par un exemple : je le ferai précéder de cette observation essentielle, que chaque mise se compose de deux éléments parfaitement distincts dans l'opération, de l'argent et un assignat.

Voici le fait : Si un actionnaire porte à la banque un assignat de 100 livres, il doit y joindre une somme de 20 livres en argent, qui reste déposée à la banque avec l'assignat, jusqu'à ce que 6 nouveaux actionnaires, en faisant la même mise, mettent le banquier à même de rembourser, avec leur argent, le premier miseur, qui est devenu le chef de la série des 6 autres actionnaires.

Dans cette hypothèse, on voit que M. Pottin reçoit des 7 actionnaires 700 livres en assignats........................ 700 liv.
Et 147 livres en argent............ 147

Au total.......................... 847 liv.
Il paye au premier 123 livres en écus, et 5 livres en assignats.............. 128 liv.
Reste donc entre les mains du sieur Pottin.............................. 719 liv.
Mais, comme, aux termes de ses conventions, il doit rendre aux 6 actionnaires qui ne seraient pas couverts, les 600 livres qu'il a reçues en assignats.............................. 600 liv.
Total......... 119 liv.

Son bénéfice se réduit à 119 livres, ou, ce qui est la chose même, à un septième à peu près, de la totalité des mises; de manière qu'en supposant 7,000,000 livres de recette, il en resterait 1,000,000 livres à la banque.

Voici, Messieurs, l'usage que M. Pottin annonce devoir faire de ce bénéfice :

Il en donne 10 0/0 à la nation, en assignats qui seront brûlés.

5 0/0 seront déposés à l'hôtel des monnaies pour composer les lots de la loterie à tirer au profit des actionnaires qui n'auront été remboursés que de la portion de leur mise en assignats.

3 0/0 deviendront un fonds de secours pour les mères qui nourriront elles-mêmes leurs enfants.

Enfin, 4 0/0 seront employés à l'ouverture des canaux, à l'exploitation des mines, et autres travaux publics. Le reste est pour les frais de banque, et son bénéfice.

Il a paru très considérable à vos comités, quoique M. Pottin observe, à ce sujet, qu'il diminuera dans la proportion de la baisse du prix de l'argent, parce qu'alors il sera obligé de faire des avantages plus considérables aux actionnaires. Quelques personnes pensaient que chaque porteur d'action de 121 livres qui n'était pas couvert par 6 actionnaires, perdait la totalité des

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 19.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 11 mars 1792, p. 571 et ci-dessus, séance du 18 mars 1792, page 116.

21 livres d'argent qu'il mettait à la banque; mais dans le cas où il ne voudrait pas participer aux chances de la loterie dont nous venons de parler, il est dit, par les derniers imprimés de M. Vauvineux, qu'il lui sera remis le cinquième de cette somme, en rapportant la lettre qui lui donnait un droit à la loterie; de façon que la totalité de sa perte sera de 16 l. 16 s.

Telle est donc, en dernière analyse, le résultat des opérations de la banque, que sur 7 actionnaires qui mettent chacun 121 livres, il y en a un qui reçoit 128 livres, et que les 6 autres s'exposent à perdre chacun 16 l. 16 s.

Il paraît d'abord étonnant que de pareilles chances excitent une aussi grande affluence que celle qu'on a remarquée depuis quelques jours chez M. Pottin; mais il faut observer que les miseurs trouvent un attrait considérable dans le bénéfice que peut procurer à quelques-uns d'entre eux le haut prix de l'argent sur la place. On conçoit, d'ailleurs, comment les personnes mêmes qui n'ont d'autre intention, en allant à la banque, que de se procurer du numéraire pour leurs besoins, exposent volontiers 16 l. 16 s. pour chaque assignat de 100 livres, dans l'espoir d'un échange qui leur coûtait, il y a quelques jours, 50 ou 60 0/0 sur place.

Quant aux effets de la banque dont il s'agit, sur la circulation, sur le prix du numéraire, et sur le crédit public, M. Pottin annonce, et quelques personnes prétendent qu'elle doit avoir l'avantage de faire baisser le prix de l'argent. Les mêmes personnes observent qu'on voit arriver dans sa caisse d'anciens louis, et des monnaies étrangères, qui avaient disparu de la circulation. Elles regardent ce nouveau mouvement donné au numéraire, comme pouvant avoir une influence heureuse sur nos changes.

Les différentes discussions auxquelles a donné lieu l'examen des opérations du sieur Pottin, ayant obligé vos comités de recourir aux lois rendues sur les découvertes utiles, et sur les brevets à accorder pour ces découvertes, ils ont vu à chaque ligne le respect de l'Assemblée constituante pour la plus précieuse de toutes les propriétés, celle de la pensée.

Partout ils ont vu son intention de ne laisser subsister aucunes gênes qui pussent empêcher l'esprit français de s'élever aux grandes conceptions, qu'on ne retrouve que chez les hommes libres : il est cependant un terme qui ne doit jamais être dépassé par personne, celui de l'ordre social. Personne n'a le droit de suivre l'effet d'une invention qui pourrait être contraire aux lois du royaume, ou à la sûreté publique; et c'est aux tribunaux que la loi du 14 mai a donné le droit d'en juger.

Une question très importante à laquelle donne lieu l'établissement de M. Pottin, et que vous ne pouvez manquer de prendre en considération dans le cours de votre session, c'est celle de savoir si l'établissement de toute espèce de banques, autres que celles avouées par le commerce, ne répugne pas à la moralité d'une grande nation; si l'on ne peut pas faire contre leur établissement toutes les objections qui ont eu lieu contre les loteries. Enfin, lors même qu'elles pourraient paraître utiles, il reste à savoir s'il est convenable de les laisser entre les mains des particuliers; et si, dans tous les cas, il ne serait pas sage que la loi, après un examen approfondi des moyens, plus ou moins énergiques, employés sur l'imagination des joueurs, en déterminât elle-même le mode et la mesure.

Mais, Messieurs, la solution de ces différentes questions est dépendante de plusieurs autres dont l'examen aurait beaucoup retardé la détermination que vous avez à prendre, relativement aux assignats qui vous ont été remis par M. Pottin. Sur cet objet, Messieurs, vos comités observent que les dons qu'il offre à la nation ne peuvent être mis au nombre de ceux qu'elle reçoit tous les jours du patriotisme des autres citoyens; ils n'ont vu dans la démarche de M. Pottin que l'offre d'associer la nation au bénéfice de sa banque; et, sous ce rapport, ils n'ont pas cru qu'il fût de sa dignité de partager des fruits qu'elle sait provenir de pertes résultant de spéculations particulières. Ils ont donc pensé qu'il était convenable de faire remettre à M. Pottin les assignats par lui déposés à la caisse de l'extraordinaire, et de n'en plus recevoir. Ils me chargent, en conséquence, de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que les assignats montant à la somme de 75,000 livres, déposés par le sieur Pottin à la caisse de l'extraordinaire, proviennent de pertes particulières au bénéfice desquelles la nation ne peut vouloir participer, décrète que lesdits assignats lui seront incessamment remis par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, où ils ont été déposés. »

M. **Caillasson**. L'Assemblée peut ne pas avoir parfaitement saisi les faits. Je vais entrer dans quelques détails sur la nature et les procédés de l'établissement de M. Pottin-Vauvineux.

M. Pottin appelle tous les possesseurs d'assignats qui désirent leur conversion en argent, et leur dit : Apportez-moi 21 livres en argent; lorsque vous serez 7, et que j'aurai reçu 147 livres en espèces, je payerai à celui qui se sera présenté le premier 123 livres en espèces contre un assignat de 100 livres, de sorte qu'il me restera 100 livres en assignats, et 24 livres en espèces, desquels je disposerai savoir : 10 0/0, ou 12 l. 8 s. que je porterai à l'Assemblée nationale; 5 0/0, ou 6 l. 4 s. que je porterai à la monnaie, et 3 0/0, ou 3 l. 15 s. que je payerai à des œuvres de bienfaisance; les 101 l. 13 s. d'excédent seront mon bénéfice ou pour payer mes frais.

Quant aux 6 personnes qui m'ont porté les 21 l., s'il se présente 6 autres personnes, j'en payerai une, et j'aurai toujours le bénéfice que je me suis promis, de sorte que pour payer les 6 personnes en retard, il faut que 42 personnes me portent leur argent; pour payer les 36, il en faudra 294, et pour les 294, il en faudra 2,058, et ainsi de suite.

Si on se dégoûte de me porter de l'argent, je ferai une loterie pour distribuer une partie de mon bénéfice, et j'y affecterai 4 livres 4 s. par actionnaire qui pourra les retirer s'il ne veut pas courir le risque de la chance.

Il résulte de ces opérations, que sur 21 livres en argent portées par chaque joueur, il commence par sacrifier 16 l. 16 s. afin de courir la chance de recevoir 123 livres en espèces pour un assignat de 100 livres et 21 livres en espèces qu'il aura remis, et d'avoir part à une loterie dont les fonds seront faits avec les 4 l. 4 s. retranchés sur chaque mise en numéraire.

Il en résulte aussi que le nombre de ceux qui n'auront pas effectué leur échange, sera, dans

tous les cas, 6 fois aussi considérable que le nombre de ceux qui l'auront effectué; de sorte que, lorsque 1,000 personnes auront reçu du numéraire en échange de leurs assignats, il y en aura 6,000 qui auront versé sans avoir rien reçu.

D'après ces bases, il est facile de sentir combien l'époque du remboursement sera bientôt retardée, à moins qu'on ne suppose que le nombre des joueurs s'accroîtra jusqu'à l'infini.

Je recommence un exemple que j'ai déjà donné afin de rendre plus sensible l'effet des chances offertes par M. Pottin-Vauvineux.

Le premier joueur est payé lorsqu'il se présente 6 nouveaux joueurs; ceux-ci, lorsqu'il y en aura 42; ces derniers, lorsqu'il y en aura 294; ceux-ci, lorsqu'il y en aura 2,058; ces derniers, lorsqu'il s'en présentera 14,406.

Supposons maintenant qu'à l'avenir le nombre des joueurs qui se présenteront chaque semaine soit de 14,406, nombre égal à celui des joueurs dont l'argent a servi à payer la cinquième mise; ceux-ci ne seraient payés que dans un mois 19 jours; ceux dont l'argent aurait servi à les payer, ne seraient eux-mêmes remboursés que dans 11 mois 13 jours. Enfin, en suivant la même progression, les fonds qui auraient servi à payer la neuvième mise, ne seraient remboursés que dans 326 ans, 9 mois, 19 jours. (*Rires.*)

Ce résultat peut paraître extraordinaire, mais il est facile de s'assurer de son exactitude.

Je vais calculer encore quelles sommes devraient être versées dans la caisse de M. Pottin, pour que les remboursements se fissent toujours dans le même délai. Supposons que la première semaine, 100 joueurs aient pris des billets; ils auront versé en assignats ou en numéraire une somme de 12,000 livres. Pour que les remboursements puissent être complets chaque semaine, il faudrait que, pendant la durée de la 2e, les versements fussent de 84,700 livres.

Pendant la 3e.. 592,900
— la 4e.. 4,150.300
— la 5e.. 20,052,100
— la 6e.. 203,364,700
— la 7e.. 1,423,552,900
— la 8e.. 9,964,870,300 (*Rires prolongés.*)

J'ai présenté ces calculs d'une manière absolue pour que le résultat en fût plus sensible; mais ils sont susceptibles de modification, soit à cause des fonds destinés à former une loterie, soit à cause des sacrifices que le sieur Pottin peut faire sur ses bénéfices.

Il n'y a de vraiment surprenant dans cette affaire que l'aveuglement de ceux qui, voulant avoir de l'argent pour des assignats, vont porter leur argent et font présent de leurs assignats, à celui qui ne fait que donner à un l'argent de sept, qu'encore il ne donne pas en entier.

Les inquiétudes sur la solidité de M. Pottin sont encore quelque chose de bien étrange, et qui prouve combien peu on a saisi et analysé son opération qui ne présente qu'un très grand bénéfice, sans aucun risque à courir pour lui.

D'après un tel résultat, l'Assemblée se doit de refuser le don qui lui a été offert, mais je pense que son décret ne doit point se borner là et qu'elle doit renvoyer au pouvoir exécutif pour examiner les conditions de cet établissement.

M. **Charlier**. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Il est évident que ce jeu de nouvelle invention n'est réellement qu'une escroquerie déguisée. (*Applaudissements dans les tribunes.*) D'où je conclus à la question préalable sur le projet de décret et à ce que la somme déposée à la caisse de l'extraordinaire ne soit pas rendue à M. Pottin, mais gardée dans un lieu sûr pour les derniers payés.

M. **Basire**. Toute l'aristocratie financière et commerciale, toutes les personnes enfin qui spéculent sur le prix de l'argent sont déchaînées contre le plan de M. Vauvineux. On en conçoit la raison, quand on s'aperçoit que dans un très court espace de temps, le prix de l'argent a prodigieusement baissé. J'aime à croire que cet effet a des causes plus importantes. Au surplus, comme il ne nous est pas possible d'entrer inopinément dans tous les calculs de M. Vauvineux, je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. **Gérardin**. J'appuie le projet du comité. Jamais une nation ne doit s'associer à un gain aussi immoral. Il est temps que l'Assemblée réprouve toutes ces loteries qui ne sont que grandes duperies nationales. Elle a déjà chargé ses comités de lui présenter un projet qui puisse écarter à jamais d'une nation régénérée ces escroqueries publiques. Ceci vous ramène aux gains que fait la nation par le moyen épouvantable des loteries; tout le monde doit désirer voir arriver l'époque où l'on pourra remettre ce genre d'impôt aussi onéreux qu'immoral. On ne peut pas tolérer un nouvel établissement de ce genre, un jeu qui flatte la cupidité et qui finirait par faire une foule de victimes.

Aussi, je crois que provisoirement on doit rejeter l'offre faite par M. Vauvineux et que le plan de sa banque doit apprendre au public combien il y aura de dupes dans cette espèce de jeu et doit en préserver le bon citoyen, jusqu'au moment où une loi salutaire défendra à jamais la nation contre le jeux de hasard et la loterie royale. (*Bravo! Bravo! Vifs applaudissements.*)

M. **Bréard**. Je suis loin d'approuver la banque de M. Vauvineux; je ne la connais pas; mais j'ai entendu dire par un des préopinants que cette banque était une escroquerie. Je défie celui qui a tenu ce propos de pouvoir en fournir la preuve. (*Murmures.*) Il est certain que depuis l'établissement de cette banque, le prix de l'argent a baissé, et l'on sera forcé de convenir avec moi que ce matin, avant qu'il eût été question à l'Assemblée nationale de cette caisse, l'argent était à 25 0/0 et que ce soir il est à 24. Les escroqueries se commettent à la rue Vivienne, et ce sont ceux qui en sont les auteurs qui se plaignent et qui se déchaînent contre un établissement qui commencait à les détruire. Je demande la question préalable sur le projet du comité, ou au moins l'ajournement.

M. **Cambon**. Je suis bien loin d'attribuer la baisse de l'argent à la loterie de M. Pottin. Ce qui a véritablement ranimé la confiance et le crédit public, c'est la fermeté du Corps législatif dans ses dénonces des agents ministériels. Soyez assurés, Messieurs, que lorsque le Corps législatif surveille les traîtres à la patrie dans toutes les parties de l'Empire, le crédit public et la confiance dans l'Assemblée se raniment et alors la chose publique va bien.

Mais, Messieurs, je suis étonné en même temps qu'un membre de cette Assemblée, qui commence par avouer qu'il ne connaît pas l'établissement de M. Vauvineux, vienne se récrier contre le pro-

jet du comité, et semble accuser ses membres de partialité. M. Bréard vous a dit : Lorsque l'Assemblée connaîtra cet établissement, c'est alors qu'elle pourra prononcer. Moi, je soutiens que déjà nous aurions bien fait et rempli notre devoir, en annonçant au public quelles sont les conditions que M. Pottin fait à ses actionnaires. Il n'y a aucun membre de cette Assemblée qui se soit demandé d'où vient le bénéfice que fait M. Pottin pour pouvoir apporter 75,000 livres d'assignats en don patriotique et promettre d'en offrir davantage. Tout le monde a lu ses affiches et personne n'a compris ses opérations. Cependant, il y avait lieu d'être surpris car on sait qu'avec rien on ne gagne pas d'argent; il y a nécessairement quelque dessous de cartes. En vérité, Messieurs, je suis étonné que la loi ait pu permettre une pareille invention.

Je demande au moins que les 75,000 livres ne soient pas acceptées, mais restent déposées dans la caisse de l'extraordinaire, pour être distribuées aux réclamants, et certes il n'en manquera pas. Je pense aussi qu'il est nécessaire de renvoyer au pouvoir exécutif pour voir si, dans ses affiches, le sieur Pottin a annoncé ses conditions d'une manière claire ou non, si ses actionnaires n'ont pas pu être trompés; si enfin les conditions ont été exécutées. J'espère qu'alors on ne viendra pas inculper les membres d'un comité.

M. **Haussmann**. La loi sur les brevets d'invention n'est nullement applicable à ces sortes d'établissements. Je suis chargé depuis deux mois, au nom de votre comité de l'extraordinaire des finances, de vous faire un rapport sur cette question principale, en ce qui concerne les banques de MM. Lafarge et Caminade. L'Assemblée veut-elle l'entendre en ce moment?

M. **Duhem**. Je ne sais pas si le plan de M. Pottin est bon ou mauvais; mais je puis vous attester que depuis le moment où j'ai eu l'honneur de vous annoncer que l'argent était tombé à Lille de 15 à 18 0/0, les agioteurs de Paris sont partis pour Lille, et les agioteurs de Lille se sont entendus avec ceux-ci pour le faire remonter à 30. Je puis vous attester ce fait. La conséquence que j'en tire, Messieurs, c'est qu'il y a dans le royaume un complot général, il y a des conspirateurs d'argent, comme il y a des conspirateurs de sang. Ces conspirateurs sont actuellement agités des convulsions de la mort.

Je crois donc, d'après ce que je viens de dire, qu'il est très prudent d'imprimer et d'ajourner le projet de votre comité, afin que nous puissions prononcer en connaissance de cause et qu'on ne puisse nous taxer de légèreté ni d'inconséquence.

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.)

M. **Journu-Auber**, *au nom du comité colonial*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les pétitions de 7 citoyens de Pondichéry, accusés de conspiration, exilés et envoyés en France par des ordres arbitraires; échappés au naufrage qui a fait périr leurs vaisseaux et leurs effets; réclamant leur retour dans la colonie avec des dédommagements*; ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 septembre qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie, prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits commis dans les passages de la servitude à la liberté, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéry.

« Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, et par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Que les sieurs *Pilavoine, Petit, Durand, La Morandière, Ducluzeau, La Boulaye*, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'août 1790, ont été exilés de cette colonie, et renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner et qu'ils demeureront sous la sauvegarde de la loi.

« Art. 2. Que les frais de leur passage d'ici à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, seront supportés par la nation.

« Art. 3. Qu'il leur sera fourni une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, et de plus une somme de 1,000 livres pour tenir lieu de toutes autres indemnités.

« Art. 4. Qu'à l'égard du sieur Hervé, l'un des 7 exilés, décédé à Paris, au mois de janvier dernier, la même indemnité de 1,000 livres aura lieu en faveur de ses créanciers et héritiers, ainsi que celle de 150 livres par mois, jusqu'au moment de son décès.

« Art. 5. Des fonds suffisants seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale sur les ordonnances du ministre de la marine, et ils seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire. »

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*, relit le décret d'urgence.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Que les frais de leur passage d'ici à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, seront supportés par la nation. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que les indemnités soient supportées par ceux qui ont donné les ordres arbitraires.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. J'appuie cette proposition; mais j'observe qu'il est de la générosité de la nation d'en faire les avances, sauf son recours contre ceux qui ont ordonné l'exil.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lacombe-Saint-Michel, puis l'article 2.)

En conséquence, l'article 2 est ainsi conçu :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 mars 1792, au soir, p. 189, l'ajournement de ce projet de décret.

Art. 2.

« Les frais de leur voyage de Paris à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry à Paris, seront avancés par la nation, sauf le recours contre les auteurs de leur déportation. »

M. Journu-Auber, *rapporteur*, donne lecture des articles 3, 4 et 5 qui sont successivement adoptés sans discussion.

M. Quesnay. Je demande, par article additionnel, que l'Assemblée réserve aux 6 exilés les droits qu'ils ont sur ceux qui les ont exilés arbitrairement.

M. Mouysset. Je demande qu'au lieu de faire un article additionnel, on ajoute à l'article 3 ces mots : « sauf le recours des 6 personnes exilées, contre les personnes qui ont donné des ordres arbitraires. »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Mouysset.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il leur sera avancé une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, sauf le même recours de la nation, et sans préjudice du droit réservé auxdits exilés de répéter les indemnités qu'ils réclament, contre les mêmes auteurs. »

Suit la teneur du décret tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 septembre, qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits relatifs à la Révolution, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéry;

« Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, et par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Les sieurs *Pilavoine, Petit, Durand, La Morandière, Ducluzeau et La Boulaye*, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'août 1790, ont été exilés de cette colonie, et renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner, et ils demeureront sous la sauvegarde de la loi.

Art. 2.

« Les frais de leur voyage de Paris à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry à Paris, seront avancés par la nation, sauf le recours contre les auteurs de leur déportation.

Art. 3.

« Il leur sera avancé une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, sauf le même recours de la nation, et sans préjudice du droit réservé auxdits exilés de répéter les indemnités qu'ils réclament, contre les mêmes auteurs.

Art. 4.

« A l'égard du sieur Hervé, l'un des 7 exilés, décédé à Paris, au mois de jauvier dernier, la même avance de 150 livres par mois, jusqu'au moment de son décès, sera faite en faveur de ses héritiers et créanciers, sauf le même recours mentionné en l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

« Des fonds suffisants seront fournis par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministère de la marine, et ils seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire. »

M. Quéru (*René-Antoine*), *premier suppléant du département de l'Eure*, dont les pouvoirs ont été déclarés vérifiés et validés, monte à la tribune et prête le serment individuel prescrit par la Constitution.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Egasse, chef du bureau des contributions publiques*, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il a prêté son serment civique devant l'Assemblée constituante le 4 février 1790; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 24 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale ayant décidé, dans la séance du jeudi 22 mars, que les secrétaires-commis justifieraient de leur prestation de serment civique, j'ai l'honneur de vous prier d'informer l'Assemblée que je l'ai prêté dans la séance du 4 février 1790, suivant qu'il résulte du procès-verbal du même jour, tome XII page 29; j'ajoute, Monsieur le Président, que, fidèle à ce serment, je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le soutien de la Constitution.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* EGASSE.

« *Chef du bureau des contributions publiques.* »

2° *Lettre par laquelle les secrétaires-commis des différents comités de l'Assemblée* demandent la permission de prêter leur serment civique dans son sein, comme l'ont fait leurs collègues, dans celui de l'Assemblée constituante; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Les secrétaires-commis de l'Assemblée nationale viennent vous demander la permission de prêter leur serment civique, dans son sein, comme l'ont fait leurs collègues, sous l'Assemblée constituante.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect,

(1) *Archives nationales*, carton C 145, feuillet C, 191.

Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les secrétaires-commis de l'Assemblée.

(*Suivent les signatures.*)

« Le 24 mars 1792. »

Un membre : L'Assemblée ne doit recevoir de serment que de la part de ses membres. A l'égard de ses secrétaires-commis, s'ils sont âgés de 21 ans, ils doivent prêter le serment civique à leur section; s'ils n'ont pas 21 ans, ils n'ont point de serment à prêter. Il faut donc se borner à exiger d'eux l'attestation de leur section. Je demande donc que chaque comité soit tenu de remplacer ceux de ses commis qui n'auront pas prêté le serment civique à leur section, ou qui ne seront pas inscrits sur le registre des gardes nationales.

Un membre : Je demande que chaque comité réduise ses secrétaires-commis au nombre qu'il croira, en son âme et conscience, être absolument nécessaire.

Un membre : Je demande qu'il soit fait une revision de tous les bureaux et que les comités soient tenus de remplacer un grand nombre de leur commis qui affichent une aristocratie révoltante.

M. **Gossuin.** J'ajoute qu'à leur incivisme, ils joignent beaucoup de fierté envers les personnes que leurs affaires amènent dans les bureaux et une négligence inconcevable de leurs devoirs.

(L'Assemblée décrète : 1° que chaque comité sera tenu de remplacer ceux de ses commis qui n'auront pas prêté le serment civique à leur section ou qui ne seront pas inscrits sur le registre des gardes nationales; 2° que chaque comité réduira ses secrétaires-commis au nombre absolument nécessaire.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de renvoyer les commis qui auraient donné des preuves d'incivisme.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que dans les remplacements qui seront faits on ne puisse pas choisir pour secrétaires-commis, les parents d'un député.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la demande d'une somme de* 30,000 *livres faite par la commune de Poitiers à compter du seizième qui lui revient sur l'aliénation des biens nationaux*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la municipalité de Poitiers d'obtenir le décret qui lui adjuge les biens compris dans sa soumission du 12 septembre 1790, parce que la presque totalité de ces biens est déjà revendue : considerant encore que les besoins pressants de cette ville s'étant accrus par les malheurs qu'elle vient d'éprouver, il faudrait lui fournir les moyens pour retirer ce qui la concerne sur le seizième qui doit lui revenir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare vendre à la municipalité de Poitiers les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 23 septembre 1791, et pour le prix d'un million sept cent trente-huit mille trois cents quatre livres treize sols six deniers, payable de la manière déterminée par le même décret annexé à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur l'arrestation faite par la municipalité de Langres de* 20 *chevaux dont la vraie destination paraît être pour les émigrés* (2); il s'exprime ainsi :

20 chevaux de main ont été achetés à Caen, on dit qu'ils sont destinés pour une remonte du 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, en quartier à Villersexel.

Les conducteurs de ces chevaux ne sont point accompagnés, comme il est d'usage, par des soldats du régiment auquel les chevaux sont destinés, commandés par un officier ou un sous-officier ; ce sont des conducteurs qui n'ont ni étape, ni ordre, ni certificat de route, ni passeport, ni même de patente (en supposant que ces chevaux soient des objets de commerce) mais seulement un chiffon de papier sur lequel était tracée la route qu'il devait tenir depuis Versailles jusqu'à Langres.

Cette prétendue remonte avait été vue passer à Sens, à Troyes et à Chaumont, et ces municipalités suspectant la destination de ces chevaux, d'après les questions qu'ils ont faites aux conducteurs, en ont donné avis à celle de Langres, ville qui se trouvait nommée dans l'état de route qui leur avait été produit (3).

La municipalité de Langres, ainsi avertie, s'est tenue sur ses gardes et a fait surveiller le passage de ces 20 chevaux ; mais quelle a été sa surprise quand elle a su qu'au lieu de traverser la ville, les conducteurs avaient côtoyé le long des murs par des chemins détournés et s'étaient arrêtés dans une auberge à l'extrémité de Langres.

Cette démarche furtive et mystérieuse a confirmé les soupçons qu'avaient fait naître les avis des municipalités de Sens, de Troyes et de Chaumont; en conséquence, elle a fait arrêter les 20 chevaux, les a fait conduire à une auberge au milieu de la ville, les a fait garder et a interrogé les conducteurs.

Les conducteurs ont déclaré que ces chevaux leur avaient été donnés par le sieur Le Lièvre, marchand de chevaux à Creullet, près Creuilly, qui leur avait dit que c'était pour une remonte du 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, qu'il leur avait été recommandé de passer à Versailles chez le sieur Thurin, père de l'officier auquel ils les conduisaient, lequel sieur Thurin père était chargé de leur donner la route pour Villersexel où était l'état-major du régiment.

Et cet état de route représenté, s'est trouvé le même que celui qui avait déjà été montré aux municipalités de Troyes, Sens et Chaumont.

Telle est la déclaration faite à la municipalité de Langres, par les conducteurs de ces chevaux;

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 21 mars 1792, au soir, page 350, le rapport de M. Clauzel.

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, feuille C, 188.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 14 février 1792, page 485, l'adresse de la municipalité de Langres.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, aux annexes de la séance du 14 février 1792, pages 506 et 507, les lettres des municipalités de Sens et de Troyes.

elle est du 10 février 1792. Cette déclaration n'est pas tout à fait conforme à celle de la veille (1) où 2 des 5 conducteurs ayant été amenés devant la municipalité immédiatement après l'arrestation desdits chevaux, avaient dit qu'ils avaient été chargés de ces chevaux, à Caen, par un capitaine du 12e régiment dont ils ne savaient pas le nom. Sur la représentation qui leur fut faite que jamais on n'envoyait une remonte sans une lettre à l'état-major, ils ont répondu qu'ils savaient bien que c'était l'usage, et l'un d'eux a tiré de sa poche un ordre avec lequel il avait conduit, quelques mois avant, une remonte à Vesoul et a ajouté qu'il voyait bien qu'il n'était pas parfaitement en règle.

Ces deux déclarations diffèrent entre elles sur les deux principaux faits de cette affaire, le lieu où les chevaux ont été livrés et le nom, la qualité de celui qui les a livrés.

Le jour de l'arrestation de ces chevaux, les conducteurs déclarent que c'est à Caen qu'ils leur ont été livrés; le lendemain ils déclarent que c'est à Creullet, près de Creuilly.

Le jour de l'arrestation ils déclarent que c'est un capitaine du 12e régiment qui les leur a livrés, mais qu'ils ignorent son nom, et, le lendemain, c'est le sieur Le Lièvre, marchand de chevaux, qui les a livrés.

Cette variation sur deux faits qui devraient au moins être constants, doit nécessairement faire soupçonner la vérité de ces faits, car il est impossible de se tromper aussi contradictoirement sur le lieu où les chevaux ont eté livrés, au point de confondre dans l'intervalle d'un jour à l'autre, une ville avec un village, un capitaine de cavalerie dont on ignore le nom, avec un marchand de chevaux dont on se le rappelle.

Une circonstance qui vient encore justifier les soupçons que ces déclarations versatiles doivent faire naître, c'est que lors de l'arrestation de ces chevaux, et de leur translation à l'auberge indiquée par la municipalité, un capitaine et un cavalier du 12e régiment qui se trouvaient à Langres, ayant été avertis de se transporter à l'auberge où ils étaient arrêtés afin de vérifier si ce que disaient les conducteurs que ces chevaux étaient achetés pour le 12e régiment était vrai, ce capitaine étant arrivé et ayant demandé à voir les chevaux, par quels ordres ils avaient été arrêtés et qui s'était permis de le faire, l'adjudant de la garde nationale répondit que c'était lui et qu'il avait agi d'après les ordres de la municipalité, alors ce capitaine déclara *qu'il ne réclamait pas ces chevaux en son nom pour le régiment, mais qu'ils étaient destinés pour monter différents particuliers.*

Ainsi, le 9 février, les conducteurs déclarent que les chevaux ont été livrés à Caen, par un capitaine du 12e régiment dont ils ignorent le nom, et que ces chevaux sont destinés à une remonte pour ce même régiment; et le même jour, un capitaine de ce régiment déclare que ces chevaux sont pour des particuliers, il déclare formellement qu'il ne les réclame point pour le corps, il ignore même que le régiment ait besoin d'une remonte.

Et le lendemain, 10 février, les conducteurs disent que les chevaux leur ont été donnés par le sieur Le Lièvre, marchand de chevaux à Creullet, près Creuilly; ils disent qu'ils sont destinés pour la remonte du 12e régiment de cavalerie, et l'officier et le cavalier de ce régiment étaient partis le 10 au matin sans réclamer ces chevaux, pourquoi? parce qu'ils étaient destinés, comme l'avait attesté le capitaine, pour monter différents particuliers.

Cette variété dans les déclarations des conducteurs, la contradiction évidente qui se trouve entre ces déclarations et celles du capitaine qui se trouvait à Langres, lors de l'arrestation de ces chevaux, prouvent clairement que cette prétendue remonte n'était pas destinée pour le 12e régiment de cavalerie.

Il sera facile de démontrer cette vérité par les faits suivants.

Les conducteurs, ainsi qu'ils l'assurent le 10 février, avaient ordre du sieur Le Lièvre de passer à Versailles, chez le sieur Thurin, père du sieur Thurin, sous-lieutenant à ce régiment auquel il conduisait ces chevaux, et le sieur Thurin père devait donner aux conducteurs la route depuis Versailles jusquà Villersexel, où est l'état-major du régiment.

Le sieur Thurin père, retiré ou plutôt caché à Versailles dans un réduit obscur tenant à la ménagerie, est un ci-devant marquis connu par son anticivisme, et pour être un ennemi déclaré de la Révolution, et c'est au sieur Thurin que les conducteurs sont adressés sous le prétexte frivole qu'il leur donnera la route qu'ils doivent tenir pour se rendre de Versailles à Villersexel, et pour avoir cet état de route si précieux que le marchand de chevaux ou l'officier qui était venu les acheter aurait bien pu donner lui-même, on ne craint pas de faire faire 3 lieues de plus à ces chevaux, comme s'il n'y avait eu que le sieur Thurin qui eût pu indiquer le chemin.

Le sieur Thurin donne cette route aux conducteurs, tous les endroits jusqu'à Langres y sont soigneusement indiqués; mais il faut observé que depuis Langres jusqu'à Villersexel, il y a une distance de 19 à 20 lieues et qu'aucun endroit ne se trouve désigné sur l'itinéraire des conducteurs, pendant ce trajet assez considérable. On ne doit pas présumer qu'il n'y ait pas, dans un trajet de 20 lieues, au moins un village où l'on puisse faire reposer et rafraîchir de jeunes chevaux que l'on n'expose pas à des marches aussi forcées.

Le sieur Thurin père donne aux conducteurs une lettre pour son fils, sous-lieutenant au 12e régiment de cavalerie, et l'endroit où réside le sieur Thurin fils n'est point mis sur l'adresse de cette lettre.

Pourquoi la résidence du sieur Thurin fils, chargé de recevoir les chevaux, n'était-elle point sur la lettre? c'est que les chevaux n'étaient point destinés pour le 12e régiment de cavalerie.

Et en voici la preuve :

Le sieur Thurin fils a réclamé auprès des administrateurs du district de Langres les 20 chevaux arrêtés par la municipalité (1).

Dans sa requête il expose que le régiment manquant de chevaux, il fut de l'ordre du sieur Valery, colonel, en acheter aux environs de Caen; qu'il en a acheté 20 pour le régiment et 1 pour lui.

Qu'il les a remis à la conduite d'un sieur Bayeux, courtier, demeurant à Caen, et que lui, Thurin, les attendait à Gray où est le dépôt du régiment.

(1) Voy. à ce sujet l'extrait des délibérations de la municipalité de Langres (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 14 février 1792, p. 503).

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 471, la pièce justificative, n° 2.



Qu'il savait bien que la route qu'il avait donnée au sieur Bayeux était un peu inexacte, les chevaux étant adressés à Villersexel, mais qu'il lui avait écrit dans cette ville pour les rendre à Gray.

Cette requête est donnée au nom du sieur Thurin et du sieur Valery, colonel du régiment, et ils finissent par supplier les administrateurs de leur permettre de faire assigner la municipalité de Langres pour la faire condamner aux dommages et intérêts.

Cette requête offre encore une foule de contradictions :

Le sieur Thurin déclare que c'est lui qui a acheté les chevaux aux environs de Caen et qu'il les a remis au sieur Bayeux à Caen, pour les conduire à leur destination : il se trouve donc en opposition avec Bayeux qui déclare que c'est Le Lièvre, marchand de chevaux, qui les lui a remis à Creullet, près Creuilly.

Le sieur Thurin déclare que ces chevaux étaient destinés pour le régiment qui en manquait, il est donc en opposition avec le capitaine le sieur Thierry qui, se trouvant à Langres lors de l'arrestation, dit que ces chevaux sont destinés à des particuliers et ne les réclame point au nom du corps.

Le sieur Thurin déclare que le dépôt des chevaux du régiment est à Gray et que c'est par erreur qu'il les a adressés à Villersexel; mais le sieur Thurin, chargé d'acheter des chevaux pour le régiment, ne pouvait pas ignorer l'endroit où était le dépôt du régiment et il était bien plus naturel d'adresser sur-le-champ les chevaux au dépôt, plutôt que leur faire faire un trajet fatigant, dispendieux et inutile.

Ainsi, voilà donc le sieur Thurin en contradiction avec les conducteurs pour le lieu de la remise des chevaux, et pour le nom de celui qui les a remis, il va être dans l'instant en contradiction avec lui-même.

La requête du sieur Thurin est renvoyée à la municipalité pour avoir son avis; afin de presser cet avis, le sieur Thurin se présente à la municipalité, annonce que c'est lui qui a signé et présenté la requête sur laquelle on délibère, et qu'il vient réclamer les chevaux arrêtés, au nom du sieur Valery, colonel du régiment.

Cette mission spéciale du sieur Thurin parut à la municipalité assez importante pour qu'elle demandât au sieur Thurin qu'il justifiât de sa qualité et de sa mission.

Cet officier fut forcé d'avouer qu'il n'avait ni lettre, ni congé, ni commission, soit du colonel, soit du conseil d'administration du régiment, et sur la demande qui lui fut faite par la municipalité s'il avait été chargé par délibération du conseil d'administration du régiment de faire l'acquisition des chevaux qu'il avait achetés à Caen, *il répondit que non :* que c'était le colonel qui l'en avait chargé verbalement, et qu'il ne savait pas si cet achat était pour le régiment ou pour monsieur Valery.

Le sieur Thurin, dans sa requête, dit affirmativement que le régiment manque de chevaux et il n'en parle aucunement dans ses réponses à la municipalité.

Il dit dans sa requête que les chevaux qu'il a achetés sont pour le régiment et dans ses réponses il dit qu'il ne sait pas si ces chevaux sont pour le régiment ou pour le colonel.

Le sieur Thurin, si sa mission eût été réellement pour l'un ou pour l'autre, ne devait pas l'ignorer : et il ne lui était pas plus permis de se tromper sur cet objet que sur la véritable destination des chevaux.

En conséquence, la municipalité de Langres voyant, par ces différentes variations, que cet achat de chevaux n'était pas destiné à la remonte du 12e régiment de cavalerie, a persisté dans ses arrêtés et a référé à l'Assemblée nationale pour être par elle statué ce qu'il appartiendra. (1)

En examinant avec attention toute la marche de cette affaire, il est aisé de se convaincre que cet achat de chevaux, fait sous le prétexte d'une remonte, était fait pour les ennemis de l'Etat.

Si ces 20 chevaux eussent été achetés pour le régiment sous le nom duquel on voulait les faire passer, le sieur Thurin chargé de cet achat aurait eu une autorisation par écrit, soit du colonel, soit du conseil d'administration du régiment pour l'achat de ces chevaux.

Les conducteurs auraient été porteurs de lettres soit pour le colonel, soit pour l'état major du régiment, ils auraient été munis d'un certificat de route, et les corps administratifs, les municipalités auraient été prévenus.

Les chevaux auraient été tirés des seuls dépôts qui existent dans le royaume pour la remonte des troupes à cheval, et ces dépôts sont celui de Séez, département de l'Orne, et celui de Lunéville, département de la Meurthe; tous les procès-verbaux de la municipalité de Langres concernant l'arrestation de ces chevaux portaient que ce sont des chevaux de main, des chevaux de maître; or, des chevaux de main, des chevaux de maître sont des chevaux très fins qu'on ne destine qu'à des officiers supérieurs et on n'a jamais été dans l'usage de remonter un régiment de cavalerie avec des chevaux fins.

Ces chevaux de main ne pouvaient donc être destinés que pour des particuliers ainsi que l'a déclaré le capitaine Thierry.

Au contraire, l'officier qui se dit avoir fait cet achat ne représente aucun pouvoir, il convient n'avoir qu'une mission verbale du colonel.

Les conducteurs ne sont chargés que d'une lettre sans destination, ils n'ont ni étape, ni certificat de route, les corps administratifs, les municipalités ne sont point prévenus.

Les chevaux annoncés comme chevaux de remonte ne sont point tirés des deux seuls dépôts qui doivent en fournir aux troupes.

Les conducteurs varient dans leurs déclarations sur le lieu où les chevaux ont été vendus, sur le nom, la qualité de celui qui les leur a donné à conduire.

Ils s'arrêtent dans leur route pour prendre dans un lieu isolé, à la ménagerie de Versailles, les instructions d'un homme qui s'enveloppe de l'obscurité pour entretenir sans doute plus sûrement ses liaisons criminelles avec les ennemis de l'Etat : ils reçoivent de lui un itinéraire où chaque endroit par lequel ils doivent passer et séjourner se trouve soigneusement indiqué, et depuis Langres jusqu'à Villersexel aucun lieu n'est désigné, comme s'il était possible de faire un trajet de 20 lieues sans passer par quelque village ou sans s'y arrêter.

Ces conducteurs, interrogés dans trois municipalités voisines de celle de Langres, au lieu de traverser la ville, et conformément sans doute aux instructions secrètes du sieur Thurin père, prennent des chemins détournés pour arriver à

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 470, les pièces justificatives, nos 1 et 2.

une auberge située à l'extrémité de Langres.

De cette ville partent, suivant la judicieuse observation de la municipalité de Langres, différents points de divergence qui favoriseraient une évasion facile et prompte parce qu'en prenant des routes obliques et peu fréquentées, il serait possible de dérober la trace de ces chevaux qui passeraient plus facilement aux émigrés.

Les contradictions évidentes et inconciliables qui se rencontrent dans les déclarations des conducteurs et celles du capitaine Thierry qui était à Langres lors de l'arrestation des chevaux, les contradictions frappantes qui existent entre les déclarations des conducteurs et la requête du sieur Thurin fils aux administrateurs du district, enfin la requête du sieur Thurin et ses réponses à la municipalité; toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter un seul instant que ces chevaux n'ont jamais eu d'autre destination que celle d'être envoyés aux émigrés. Le mystère qui a présidé à cette opération, la duplicité qui en accompagne les développements, l'incohérence qui règne entre ses agents, portent la vérité de cette assertion jusqu'au dernier degré d'évidence.

Enfin ce qui confirme d'uue manière irrévocable la destination de ces chevaux pour les émigrés, c'est que les régiments, depuis le 1er juillet dernier, ne font plus eux-mêmes les remontes, que les fonds qui leur étaient attribués sont actuellement entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres et sont employées à fournir les deux seuls dépôts d'où se tirent les remontes, à celui de Séez et celui de Lunéville.

Que le ministre de la guerre dans sa lettre circulaire écrite le 19 septembre dernier, a annoncé à l'armée que les fonds affectés à l'habillement et aux remontes ne sont plus à la disposition des régiments à compter du 1er juillet dernier et que ces dispositions des règlements nouveaux n'ont point cessé d'être exécutés depuis cette époque.

Il serait donc surprenant qu'au mépris de ces règlements si universellement reconnus, si strictement exécutés par tous les autres régiments, un seul se fût permis de se remonter, et de se remonter à d'autres dépôts qu'à ceux qui sont établis particulièrement par l'administration et sans en avoir prévenu le ministre.

Tel était, Messieurs, l'état où en étaient restées les choses lorsque je me proposais de vous faire le rapport de cette affaire à la séance extraordinaire du mercredi 14 de ce mois que vous aviez consacrée tout entière à votre comité de surveillance.

Tous les faits de cette affaire établissaient jusqu'à l'évidence que les 20 chevaux n'étaient point destinés pour le 12e régiment de cavalerie. L'achat clandestin et illégal de ces chevaux, leur marche suspecte contre toutes les règles du service, leur fausse destination affirmée par le capitaine Thierry qui déclare que ces chevaux sont pour des particuliers.

La circonstance que tous ces chevaux sont des chevaux de main, l'impuissance du sieur Thurin, sous-lieutenant, de justifier sa réclamation de ces chevaux auprès de la municipalité de Langres, soit pour la représentation du pouvoir du colonel dont il se disait porteur, soit par l'autorisation du conseil d'administration du régiment qu'il aurait dû représenter, ses déclarations variées desquelles il résulte que c'est tantôt pour le régiment qu'il a acheté ces chevaux, tantôt pour le colonel, la contradiction qui existe dans sa requête où il dit que le régiment manque de chevaux et celle qui se rencontre dans ses réponses à la municipalité où il déclare qu'il ignore si ces chevaux étaient pour le régiment.

Le silence du conseil d'administration qui ne fait aucune démarche pour réclamer ces chevaux, soit auprès de la municipalité, soit auprès du ministre dès qu'il sait qu'ils sont arrêtés.

Tant d'invraisemblance, de contradiction, n'attestent autre chose que ces chevaux n'étaient point réellement pour le 12e régiment de cavalerie, mais qu'ils avaient une destination étrangère sous le nom de ce régiment.

Avant d'examiner si véritablement les chevaux étaient destinés, comme le colonel l'a annoncé pour le 12e régiment (1), il faut établir si le 12e régiment avait le droit de se remonter à ses frais.

Par une lettre circulaire du 19 septembre dernier, le ministre annonce aux commissaires des guerres que les règlements d'administration n'étant point encore imprimés, pour que les revues ne souffrent point de retard il leur envoie les principales dispositions de ces règlements.

Le ministre annonce qu'à compter du 1er juillet dernier la masse générale sera divisée en trois parties.

La première sera remise aux régiments pour faire face aux dépenses des recrues, engagements, faux frais, etc.

La deuxième et la troisième resteront *sous l'administration directe du ministre de la guerre* et resteront chargées des dépenses de l'habillement, REMONTES et autres fournitures également détaillées dans le même règlement.

Aux termes de ce règlement les corps ne doivent donner quittance que de la première masse dont la disposition leur est laissée; *toutes les autres*, est-il dit dans la lettre du ministre, *toutes les autres devant rester sous l'administration directe du ministre de la guerre.*

Le ministre charge en même temps les commissaires des guerres de faire connaître ces nouvelles dispositions *aux conseils d'administration des régiments.*

Ainsi il est évident, par les dispositions de cette lettre, que les régiments de cavalerie ne se remontent plus à leurs frais et que la masse affectée aux remontes est entièrement à la disposition du ministre de la guerre qui fournit, avec le produit de ces masses, les deux seuls dépôts d'où se tirent maintenant les remontes, celui de Séez et celui de Lunéville.

Si le 12e régiment avait besoin de chevaux, le conseil d'administration devait en donner avis au ministre de la guerre, qui en aurait fait fournir par le dépôt de remonte le plus voisin de la garnison du régiment et c'était celui du Lunéville.

Si les chevaux étaient *réellement* destinés pour le régiment, des conducteurs auraient marché sur une route d'étape et auraient été conduits par un détachement du régiment revêtu de son uniforme.

Le conseil d'administration n'ignorait pas que ces formalités étaient indispensables pour assurer le libre passage des chevaux, le colonel savait également qu'elles existaient et qu'en ne les observant pas il exposait cette remonte à être arrêtée et le régiment à payer des frais considérables.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 473 la pièce justificative, n° 7.

Mais, Messieurs, je vais plus loin et je prétends que le conseil d'administration n'a pas été instruit de cette prétendue remonte déclarée aujourd'hui avoir été faite au nom du régiment.

Et cela se prouve naturellement par les faits.

Si le conseil d'administration avait ordonné lui-même cette remonte au nom et pour le besoin du régiment il aurait spécialement autorisé le sieur Thurin à aller acheter ces chevaux à Caen, comme l'assure M. Valery, colonel du régiment, dans sa lettre au ministre de la guerre du 25 février dernier (1).

Et alors le sieur Thurin se serait bien rappelé lorsqu'il comparaissait devant la municipalité de Langres, que les chevaux étaient pour le régiment, et il aurait représenté cette autorisation du conseil d'administration.

Il se serait bien rappelé que le conseil d'administration l'avait chargé d'acheter ces chevaux et il n'aurait pas dit dans sa requête que c'est le sieur Valery colonel qui l'en avait chargé.

Si le conseil d'administration avait fait acheter ces chevaux il ne les aurait pas fait venir par des courtiers qui voyageaient à leurs frais, il leur aurait donné une route d'étape, et il aurait envoyé des cavaliers, un sous-officier revêtus de leur uniforme; rien de tout cela n'a été fait.

Si le conseil d'administration avait reconnu que le régiment avait besoin de chevaux, il en aurait prévenu le ministre de la guerre qui lui en aurait fait parvenir du dépôt général des remontes établi à Lunéville où aurait autorisé cet achat, le conseil d'administration en aurait nécessairement usé ainsi parce qu'il savait d'après la lettre circulaire du ministre du 19 septembre qu'à compter du 1er juillet dernier la masse des régiments affectés aux remontes n'appartenaient plus aux régiments, mais étaient sous l'administration directe du ministre de la guerre.

Enfin, Messieurs, si c'était le conseil d'administration qui eût fait acheter ces chevaux, du moment où il aurait appris que ces chevaux étaient arrêtés, il les aurait réclamés auprès du ministre de la guerre, auprès de la municipalité, auprès du département, et cependant, ces deux corps constitués n'ont point été instruits par le conseil d'administration que les chevaux étaient achetés par lui, et qu'il les réclamait; le ministre de la guerre ne l'a appris lui-même que par le ministre de l'intérieur.

Tout cela prouve clairement que cet achat de chevaux n'était point fait par le conseil d'administration ni autorisé par lui.

Le sieur Valery, depuis, a si bien senti combien il était essentiel de le faire intervenir que le sieur Thurin s'est présenté, la seconde fois, à la municipalité de Langres avec un certificat du conseil d'administration qui attestait que ces chevaux étaient pour le régiment.

Ce certificat était daté du 6 mars, et les chevaux avaient été arrêtés le 9 février précédent.

C'est donc après environ un mois que le conseil d'administration se rappelle qu'il a fait acheter des chevaux pour ce régiment et qu'il pense devoir attester que ces chevaux sont *réellement* pour le corps.

Ainsi il est aisé de voir que ce certificat accordé par le conseil d'administration au sieur Thurin a pour but de soustraire les sieurs Valery et Thurin à la peine que mérite leur désobéissance aux règlements arrêtés par le ministre de la guerre. Ce certificat n'est que le fruit de la faiblesse, peut-être celui de la surprise.

J'ai donc prouvé que les chevaux n'étaient point achetés pour le régiment et que ce n'était point le conseil d'administration qui avait donné l'ordre de les acheter, et je l'ai prouvé par les contrariétés évidentes qui se rencontrent dans les déclarations du sieur Thurin, des conducteurs, et par le silence que le conseil d'administration a constamment gardé pendant toute cette affaire, en ne formant directement ni auprès du ministre, ni auprès du département, aucune réclamation pour ces chevaux qu'on l'accusait d'avoir achetés.

Je vais prouver actuellement par la correspondance du ministre que les chevaux étaient achetés en fraude et que le ministre a toujours douté qu'ils fussent véritablement pour le 12e régiment de cavalerie.

La première connaissance qu'a le ministre de la guerre de l'arrestation de ces 20 chevaux lui parvient par le ministre de l'intérieur qui l'instruit le 14 février (1) que ces chevaux *ont été* arrêtés par la municipalité de Langres à *laquelle* ce convoi a paru suspect. « Les conducteurs, dit le ministre de l'Intérieur, ont assuré qu'il étaient destinés pour la remonte du 12e régiment de cavalerie; il paraît cependant par le procès-verbal d'arrestation qui m'a été envoyé qu'ils n'étaient munis d'aucun passeport. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me marquer le plus promptement possible si ces chevaux appartiennent effectivement au 12e régiment de cavalerie, afin que dans ce cas je donne ordre de les laisser aller à leur destination.

« De votre côté, si cela est, vous jugerez vraisemblablement encore indispensable de prendre des mesures pour que les conducteurs dont il s'agit ne soient pas exposés à être de nouveau arrêtés dans les endroits par lesquels *ils doivent* passer. »

Voilà la première époque où le ministre de la guerre est instruit de l'arrestation de ces chevaux et vous voyez, Messieurs, qu'il n'en est pas instruit par le régiment, ni par le colonel qui auraient dû, les premiers, réclamer ces chevaux, s'ils devaient être véritablement destinés à remonter des cavaliers.

Le 19, le ministre de la guerre répond à celui de l'intérieur (2), il explique les formalités qui auraient dû être suivies si ces chevaux étaient achetés pour une remonte et la non observation de ces formalités essentielles, indispensables pour les régiments lui fait croire que ces chevaux avaient une autre destination.

« Si ces chevaux, écrit M. de Narbonne, avaient été destinés pour le 12e régiment de cavalerie comme il paraît que les conducteurs l'ont assuré, ils auraient marché sur une route d'étape qui est le seul passeport suffisant en pareil cas, et auraient été conduits par un détachement de ce régiment revêtu de son uniforme, et alors la municipalité de Langres ne les aurait sans doute pas fait arrêter. Il est d'ailleurs plus que vraisemblable que le conducteur en chef de cette remonte m'aurait informé de son arrestation et comme je n'ai reçu jusqu'à présent d'autre avis

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 473, la pièce justificative, n° 7.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 471, la pièce justificative, n° 2.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 472, la pièce justificative, n° 4.

à cet égard que celui que vous avez bien voulu ici m'en donner, j'ai tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs des chevaux dont il s'agit : mais comme ils pouvaient cependant être utiles pour le service de l'armée, soit comme chevaux de remonte, soit comme chevaux de trait ou de bât, je vous prie de vouloir bien vous en faire rendre compte afin que l'on puisse les employer à l'une ou l'autre de ces destinations dans le cas où il y aurait lieu de les confisquer au profit de l'Etat, comme étant suspects.

« J'écris au surplus au commandant du 12e régiment de cavalerie pour qu'il m'informe sur-le-champ si ces chevaux lui appartiennent. »

Le ministre était donc convaincu que ces chevaux n'étaient point des chevaux de remonte pour le 12e régiment, et il fondait sa persuasion, d'abord, sur ce qu'il n'avait pas été informé par le conducteur en chef de l'arrestation de ces chevaux, en second lieu, sur ce que les conducteurs voyageaient sans route d'étape, et sans être accompagnés par des cavaliers en uniforme du 12e régiment. Il regarde donc cette déclaration des conducteurs comme fausse et en rapprochant les preuves auxquelles on reconnaît évidemment cette fausseté des déclarations des conducteurs faites à la municipalité que ces chevaux sont pour des particuliers, de la déclaration du capitaine Thierry qui assure que ces chevaux sont destinés à monter différents particuliers, de la clandestinité qui a accompagné l'achat la route qu'on a fait tenir à ces chevaux, ne voit-on pas clairement qu'ils n'étaient pas destinés pour le 12e régiment?

Le même jour 19, février, M. de Narbonne écrit au commandant du 12e régiment de cavalerie (1) et lui annonce qu'il vient d'être averti de l'arrestation des 20 chevaux. » Comme je suis instruit ajoute le ministre, qu'il n'a point encore été délivré de chevaux au 12e régiment du dépôt de la remonte générale, je vous prie de me mander sans délai si ces chevaux lui appartiennent *réellement* afin que je puisse donner des ordres pour les y faire rendre. »

On voit par la lettre même du ministre qu'il doute que les 20 chevaux soient pour le 12e régiment, il sait qu'il n'a point été délivré de chevaux du dépôt de la remonte générale, où le régiment aurait dû s'adresser pour s'en procurer s'il en avait eu besoin, aussi demande-t-il si les chevaux appartiennent *réellement* au régiment.

Pendant l'intervalle de cette lettre du ministre de la guerre à la réponse dont je parlerai dans un instant je dois placer une lettre en date du 20 février des administrateurs du département de la Haute-Marne d'où ressortissent le district et la municipalité de Langres qui annonce au ministre de l'intérieur (2) que les sieurs Valery, colonel, et Thurin, sous-lieutenant, ont réclamé ces chevaux comme étant achetés pour le régiment. C'est lors de cette première réclamation que le sieur Thurin ne peut produire l'autorisation du conseil d'administration du régiment pour lequel il disait avoir acheté ces chevaux, ni le pouvoir du sieur Valery dont il s'était dit porteur et pour le compte duquel il disait aussi avoir acheté ces chevaux.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 472, la pièce justificative, n° 5.
(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 472, la pièce justificative, n° 6.

Le sieur Valery répond le 25 février au ministre de la guerre, et sa lettre est un tissu de mensonge (1); cette lettre porte : « La raison par laquelle les conducteurs ne sont point munis d'une route d'étape, c'est parce que cette remonte composée de 20 chevaux *était trop peu nombreuse pour y envoyer des cavaliers en remonte.* » Mais le sieur Valery aurait dû se rappeler qu'on envoie au moins un cavalier pour 6 chevaux, ce qui aurait fait trois pour les 20 chevaux; que ces trois cavaliers n'auraient pu marcher sans un sous-officier et que, sous aucun prétexte, le régiment ne pouvait dispenser d'envoyer des cavaliers pour escorter cette remonte.

Le sieur Valery dit que les chevaux sont achetés pour le 12e régiment et payés *par sa masse* pour compléter son augmentation, et que le conseil d'administration avait envoyé, pour accélérer l'achat, le sieur Thurin sous-lieutenant.

C'était une singulière manière d'accélérer l'achat et l'envoi de ces chevaux que de n'observer absolument aucune des formalités qui devaient empêcher que l'achat et l'envoi ne fussent retardés.

D'après sa lettre, le sieur Valery dit que les chevaux sont achetés pour le 12e régiment au nom et par les ordres que le conseil d'administration a donnés au sieur Thurin, et le sieur Thurin, quand la municipalité de Langres lui a demandé s'il avait été chargé par le conseil d'administration d'acheter ces chevaux, *répond que non.*

Ainsi ou le sieur Valery en imposait au ministre, ou le sieur Thurin en avait imposé à la municipalité; l'un ou l'autre était un menteur; mais admettons, ce qui est vrai, qu'ils le soient tous les deux, ils ne sont guère adroits.

Enfin le sieur Valery savait que la masse de remonte n'appartenait plus aux troupes et qu'elle était, à compter du 1er juillet dernier, sous l'administration directe du ministre de la guerre.

Le sieur Valery termine sa lettre par demander au ministre que les frais ne soient *point payés par la masse du régiment.*

A cette lettre, le ministre répondit au sieur Valery, le 29 février, qu'il écrit au ministre de l'intérieur pour faire relâcher les chevaux; il blâme fortement le sieur Valery de sa conduite plus qu'imprudente, qui expose le régiment aux frais qu'occasionnera la suite de cette arrestation, et il lui ordonne de prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire acquitter cette dépense qui ne peut être qu'à la *charge du régiment.*

En même temps, M. de Narbonne écrit à M. Cahier (2) que le sieur Valery lui a assuré que les chevaux appartenaient *réellement* au régiment, et il le prie de donner des ordres pour que les chevaux soient transférés à Faverney où est le dépôt du régiment, il annonce à M. Cahier que le sieur Valery est chargé de faire acquitter la dépense de ces chevaux et *il répond* du remboursement en attendant que le régiment ait pu prendre des mesures pour y pourvoir.

Le ministre de l'intérieur (3) a écrit en conséquence à la municipalité de Langres pour qu'elle ait à remettre les chevaux, et le sieur Thurin

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 473, la pièce justificative, n° 7.
(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 473, la pièce justificative, n° 8.
(3) Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 473, la pièce justificative, n° 8.

s'est présenté muni cette fois d'un pouvoir du conseil d'administration.

La municipalité n'a pas cru devoir déférer à la lettre du ministre, attendu que l'Assemblée nationale étant saisie de cette affaire, c'était à elle à prononcer (1).

Tel est, Messieurs, l'état ou en sont restées les choses.

Il s'agit de décider si les chevaux seront remis directement au 12e régiment comme lui appartenant réellement et ayant été achetés pour son usage.

Vous avez vu, Messieurs, par tous les faits que je vous ai exposés que jamais la destination de ces chevaux n'a été pour le régiment Dauphin. Les précautions prises pour rendre cet achat secret, pour dérober la trace de ces chevaux à la surveillance de la municipalité de Langres en côtoyant les murs, la déclaration des conducteurs qui disent que ces chevaux sont pour des particuliers, celle du capitaine Thierry qui assure la même chose, les contradictions qui se rencontrent dans la requête et les réponses du sieur Thurin qui, disant d'abord que ces chevaux sont pour le régiment, ne se rappelle plus ensuite s'ils sont pour le régiment ou pour le colonel; la circonstance qu'il ne faut jamais perdre de vue que sont des chevaux *de main*, le silence du conseil d'administration qui ne réclame qu'un mois après l'arrestation, sa négligence et celle du colonel à en instruire le ministre de la guerre qui ne l'apprend que par des voies étrangères, la fausseté des assertions du sieur Valery dans sa lettre au ministre, qui parle d'un certificat donné par le conseil d'administration à l'époque du 25 février, tandis qu'il n'a été délivré au sieur Thurin que le 6 mars : tout cela prouve que ces chevaux n'étaient point pour le 12e régiment, et que si ensuite le conseil d'administration, d'une manière très indirecte, a prêté son nom à cette acquisition, c'était pour favoriser la destination secrète que les sieurs Valery et Thurin faisaient de ces chevaux pour les ennemis de l'Etat.

Il paraît donc constant que c'est le sieur Valery et le sieur Thurin qui ont à eux seuls concerté cet achat de chevaux, qu'ils ont emprunté le nom du régiment pour l'effectuer et c'est sur eux seuls que doit retomber tout le poids de cette odieuse entreprise et non sur la masse du régiment qui ne doit point supporter la perte occasionnée par la faute de ses chefs.

Vous ne serez point, Messieurs, surpris de cette conduite lorsque vous vous rappellerez les excès criminels auxquels plusieurs officiers, sous-officiers et cavaliers de ce même régiment se sont livrés en décembre dernier contre les habitants de la ville de Gray, excès qui viennent de se renouveler à Landzer et Broubach département du Haut-Rhin, les 3, 5 et 6 de ce mois vis-à-vis des volontaires du 2e bataillon du département du Doubs, et pour lesquels le ministre de la guerre vient d'ordonner le rappel de ce régiment dans l'intérieur du royaume.

En conséquence, le comité de surveillance vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après la lettre-circulaire adressée aux commissaires ordonnateurs des guerres, par le ministre de la guerre en date du 19 septembre dernier, les régiments, à compter du 1er juillet 1791, ne peuvent plus se remonter à leurs frais;

« Que le ministre enjoint, par la même lettre aux commissaires ordonnateurs de donner connaissance de ces nouvelles dispositions aux conseils d'administration des régiments, et que celui du 12e régiment n'a pu ignorer;

« Que par sa lettre au ministre de l'intérieur, du 19 février de cette année, celui de la guerre annonce que d'après les détails qu'il reçoit, il a tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs de chevaux, qu'ils font pour la remonte du 12e régiment;

« Qu'en supposant que ces chevaux fussent véritablement achetés pour le 12e régiment, les conducteurs auraient dû, comme l'annonce le ministre de la guerre par la lettre ci-dessus citée, marcher sur cette route d'étapes, conduits par des cavaliers en uniforme ;

« Considérant que les conducteurs ont varié dans leurs réponses, en déclarant le jour de l'arrestation, que ces chevaux étaient pour le 12e régiment, et le lendemain, qu'ils étaient pour des particuliers;

« Considérant que le sieur Thierry, capitaine audit régiment, qui était à Langres lors de l'arrestation de ces chevaux, dit qu'il ne les réclame pas au nom du corps, mais qu'il sont destinés pour monter différents particuliers;

« Considérant que le sieur Thurin, sous-lieutenant, qui les a achetés, en même temps qu'il affirme, dans sa requête du 15 février dernier, aux administrateurs du district de Langres, qu'ils sont pour le compte du régiment; dans ses réponses à la municipalité, le 17 du même mois, il déclare, au contraire, qu'il ne sait si cet achat est pour le régiment ou pour le sieur Valery, colonel;

« Considérant que le sieur Valery et le sieur Thurin sont continuellement en contradiction;

« Que le sieur Valery en a imposé au ministre de la guerre, dans sa lettre du 25 février, en assurant que c'était le conseil d'administration qui avait envoyé le sieur Thurin acheter les chevaux, tandis que celui-ci, lorsque la municipalité de Langres lui demande, s'il avait été chargé de cet achat par une délibération du conseil d'administration, « il répond que non; »

« Que le sieur Valery en a imposé encore au ministre, lorsqu'il assure, à l'époque du 25 février, que le sieur Thurin, s'était adressé inutilement au corps administratif, muni d'un certificat du conseil d'administration, pour redemander ces chevaux; lorsqu'il est vrai que le sieur Thurin, la première fois qu'il les réclame, le 17 février, interpellé de représenter un pouvoir, soit du sieur Valery, soit du conseil d'administration », déclare qu'il n'a « ni lettre, ni congé, ni commission du conseil d'administration », pas même du « sieur Valery » et que ce n'est qu'un mois après, lorsqu'il se représente pour la seconde fois qu'il rapporte un pouvoir du conseil d'administration, donné à Altkirck et daté seulement du 6 mars;

« Considérant enfin que ce pouvoir a pu être le fruit de l'importunité, de la surprise ou de l'influence du sieur Valery; que d'après toutes ces contrariétés, ces tergiversations, ces mensonges réitérés du sieur Valery, colonel, et du sieur Thurin, sous-lieutenant, il est évident que cet achat de chevaux avait été fait par eux seuls et pour une destination autre que celle qu'ils s'obstinent à lui donner aujourd'hui, qu'alors

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 474, les pièces justificatives, nos 14 et 15.



étant juste que ce soit eux seuls qui supportent les frais auxquels ils ont donné lieu, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Que les chevaux conduits par les nommés François Bayeux, Etienne Bourgeant et Pierre Montegut, retenus par la municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'armée à Lunéville.

« Art. 2. Que les frais de logement, nourriture et garde, dans la ville de Langres, depuis le moment de leur entrée, jusqu'à l'instant de la remise qui en sera faite par la municipalité de Langres, aux personnes chargées par le pouvoir exécutif de les retirer, seront acquittés provisoirement au moment de cette même remise par la Trésorerie nationale. »

« Art. 3. Attendu qu'il résulte des pièces et procès-verbaux d'arrestation, que les sieurs Valery, colonel, et Thurin, sous-lieutenant, avaient acheté ces chevaux pour les faire passer, sous le nom du douzième régiment, à une autre destination que celle de régiment, la Trésorerie nationale sera autorisée à poursuivre les sieurs Valery et Thurin solidairement pour la rentrée des sommes qu'elle aura été obligée de payer pour les frais de nourriture et de logement des chevaux, gardiens et conducteurs. »

« Art. 4. L'Assemblée applaudit au zèle, à la surveillance, à l'activité des municipalités de Sens, Troyes, Chaumont et Langres, et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir incessamment un extrait du procès-verbal à chacune de ces municipalités. »

M. **Jouneau**. Je crois que d'après le rapport, l'Assemblée ne doit pas pas s'en tenir aux mesures qu'on lui propose, la municipalité n'a pas eu le droit d'arrêter ces chevaux.

M. **Fauchet**. La municipalité de Langres a bien fait d'arrêter ces chevaux ; ils étaient annoncés comme des chevaux de remonte de régiment, et pourtant les conducteurs n'avaient pas les lettres pour justifier cette remonte : ils se sont coupés dans leur interrogatoire, on les a jugés suspects et on a arrêté ces chevaux. J'appuie le projet de décret.

M. **Lecointre**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence, puis des articles 1 et 2 qui sont adoptés sans discussion.

M. **Lecointre**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Attendu qu'il résulte des pièces et procès-verbaux de l'arrestation, que les sieurs Valery, colonel, et Thurin, sous-lieutenant, avaient acheté ces chevaux pour les faire passer, sous le nom du douzième régiment, à une autre destination que celle de régiment, la Trésorerie nationale sera autorisée à poursuivre les sieurs Valery et Thurin solidairement pour la rentrée des sommes qu'elle aura été obligée de payer pour les frais de nourriture et de logement des chevaux, gardiens et conducteurs. »

M. **Rouyer**. Je demande que l'on rédige l'article dans ce sens :

« Le pouvoir exécutif sera tenu de faire poursuivre, etc... »

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rouyer, sauf rédaction.)

M. **Lecointre**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Art. 4. L'Assemblée applaudit au zèle, à la surveillance, à l'activité des municipalités de Sens, Troyes, Chaumont et Langres et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir incessamment un extrait du procès-verbal à chacune de ces municipalités. »

M. **Jouneau**. Je demande la question préalable sur l'article ; d'après vos décrets la municipalité de Langres ne devait arrêter ces chevaux qu'à 3 lieues des frontières. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Cette proposition est contraire au décret que vous venez de rendre.

M. **Rouyer**. On vient de vous dire que la municipalité de Langres avait eu raison d'arrêter ces chevaux ; je pense que vous devez exciter le zèle des municipalités.

(L'Assemblée décrète l'article 4.)

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après la lettre circulaire adressée au commissaires ordonnateurs des guerres, par le ministre de la guerre, en date du 19 septembre dernier, les régiments, à compter du 1er juillet 1791, ne peuvent plus se remonter à leurs frais ;

» Que le ministre enjoint, par la même lettre, aux commissaires ordonnateurs de donner connaissance de ces nouvelles dispositions aux conseils d'administration des régiments, et que celui du douzième régiment n'a pu ignorer ;

» Que par sa lettre au ministre de l'intérieur, du 19 février de cette année, celui de la guerre annonce que d'après les détails qu'il reçoit, il a tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs des chevaux, qu'ils font pour la remonte du douzième régiment ;

« Qu'en supposant que ces chevaux fussent véritablement achetés pour le 12e régiment, les conducteurs auraient dû, comme l'annonce le ministre de la guerre par la lettre ci-dessus citée, marcher sur une route d'étapes, conduits par des cavaliers en uniforme ;

« Considérant que les conducteurs ont varié dans leur réponse, en déclarant, le jour de l'arrestation, que ces chevaux étaient pour le 12e régiment, et le lendemain, qu'ils étaient pour des particuliers ;

« Considérant que le sieur Thierry, capitaine audit régiment, qui était à Langres lors de l'arrestation de ces chevaux, dit qu'il ne les réclame pas au nom du corps, mais assure qu'ils sont destinés pour monter différents particuliers ;

« Considérant que le sieur Thurin, sous-lieutenant, qui les a achetés, en même temps qu'il affirme, dans sa requête du 15 février dernier, aux administrateurs du district de Langres, qu'ils sont pour le compte du régiment ; dans ses réponses à la municipalité, le 17 du même mois, il déclare, au contraire, qu'il ne sait si cet achat est pour le régiment ou pour le sieur Valery, colonel ;

« Considérant que le sieur Valery et le sieur Thurin sont continuellement en contradiction ;

« Que le sieur Valery en a imposé au ministre de la guerre, dans sa lettre du 25 février, en assurant que c'était le conseil d'administration qui avait envoyé le sieur Thurin acheter les chevaux ; tandis que celui-ci, lorsque la muni-

cipalité de Langres lui demande s'il avait été chargé de cet achat par une délibération du conseil d'administration, *il répond que non;*

« Que le sieur Valery en a imposé encore au ministre, lorsqu'il assure, à l'époque du 25 février, que le sieur Thurin s'était adressé inutilement au corps administratif, muni d'un certificat du conseil d'administration, pour redemander ces chevaux; lorsqu'il est vrai que le sieur Thurin, la première fois qu'il les réclame, le 17 février, interpellé de représenter un pouvoir, soit du sieur Valery, soit du conseil d'administration, déclare qu'il n'a *ni lettre, ni congé, ni commission du conseil d'administration*, pas même du *sieur Valery*; et que ce n'est qu'un mois après, lorsqu'il se représente pour la seconde fois, qu'il rapporte un pouvoir du conseil d'administration, donné à Altkirch, et daté seulement du 6 mars;

« Considérant, enfin, que ce pouvoir a pu être le fruit de l'importunité, de la surprise ou de l'influence du sieur Valery; que, d'après toutes ces contrariétés, ces tergiversations, ces mensonges réitérés du sieur Valery, colonel, et du sieur Thurin, sous-lieutenant, il est évident que cet achat de chevaux avait été fait par eux seuls et pour une destination autre que celle qu'ils s'obstinent à lui donner aujourd'hui; qu'alors étant juste que ce soit eux seuls qui supportent les frais auxquels ils ont donné lieu, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les vingt chevaux, conduits par les nommés François Bayeux, Etienne Bourgéant et Pierre Montégut, retenus par la municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'armée, à Lunéville.

Art. 2.

« Les frais de logement, nourriture et garde en la ville de Langres, depuis le moment de leur entrée, jusqu'à l'instant de la remise qui en sera faite par la municipalité de Langres, aux personnes chargées par le pouvoir exécutif de les retirer, seront acquittés provisoirement, au moment même de cette remise, par la Trésorerie nationale.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire rentrer à la Trésorerie nationale les fonds qu'elle aura avancés pour les frais de nourriture, logement, gardiens et conducteurs desdits chevaux pendant leur séjour à Langres, et d'exercer la reprise de ces frais contre ceux qui y ont donné lieu.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale approuve le zèle, la surveillance et l'activité des municipalités de Sens, Troyes, Chaumont et Langres, et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir un extrait du présent décret à chacune de ces municipalités, en l'adressant au département de la Haute-Marne. »

M. **Carlier**, *député du département de l'Aisne*, demande un congé de huit jours pour aller vaquer à des affaires pressantes qui l'appellent dans le sein de sa famille.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

La séance est levée à dix heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 24 MARS 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2), *relatives à l'arrestation d'un convoi de vingt chevaux de main, opérée par la municipalité de Langres.*

I

Lettre de la municipalité de Langres à MM. les membres du comité de surveillance de l'Assemblée nationale législative.

Langres, 17 février 1792.

Messieurs du comité de surveillance de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a renvoyé à votre examen les procès-verbaux et délibérations d'après lesquels nous avons fait arrêter 20 chevaux qui nous ont paru conduit en fraude à l'ennemi, sous prétexte d'une remonte pour le 12e régiment de cavalerie française, et devaient faire fausse route en sortant de notre territoire : nous nous empressons de vous adresser les renseignements ultérieurs que nous avons recueillis.

Les personnes qui, dans notre ville, font des vœux et des efforts pour les rebelles ennemis de notre liberté et de l'Etat, se sont agitées et s'agitent encore pour trouver les moyens de faire passer ces chevaux à leur destination; elles avaient imaginé qu'elles pourraient nous les enlever par les voies judiciaires, et, sur la simple requête d'un des conducteurs, le premier juge de notre tribunal de district avait permis de nous assigner. Le procureur de la commune a comparu et, pour toutes défenses, il s'est appuyé de la loi qui défend de traduire en justice les municipalités sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des corps administratifs, et de l'article 13 du titre Ier de la loi sur l'organisation judiciaire, retenu dans l'article 3 du chapitre 5, du titre III de l'Acte constitutionnel, et le tribunal a déclaré le demandeur non recevable, et, attendu qu'il s'agissait d'un fait d'administration, l'a renvoyé à se pourvoir par voies administratives. On a dressé une autre batterie, et il a été présenté au directoire de notre district une requête signée Thurin, se disant officier au 12e régiment, et avoir charge du colonel; cette requête nous a été renvoyée pour donner nos observations. Nous allions nous en occuper ce matin, lorsqu'un particulier qui s'est dit être le sieur Thurin est venu nous inviter à répondre promptement à sa requête; nous avons profité de son empressement pour lui faire quelques

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 462, le rapport de M. Lecointre.

(2) *Archives nationales.* Carton C 144, feuille C, 185.

questions sur cette affaire, et les contradictions dans lesquelles il est tombé avec lui-même nous ont convaincus que nous avions eu raison de suspecter et d'arrêter le convoi des 20 chevaux.

Nous vous joignons le procès-verbal que nous venons de rédiger et l'arrêté que nous avons pris en conséquence. Vous verrez, Messieurs, que le particulier qui agit aujourd'hui au nom du colonel du 12e régiment, n'a pas même pu justifier sa qualité d'officier, ni du pouvoir du colonel, ou du conseil d'administration du régiment, il n'a pas même représenté la lettre dont les conducteurs des chevaux étaient porteurs à l'adresse du sieur Thurin, officier, sans désignation du lieu de sa résidence; nous vous prions de remarquer que, dans la requête présentée au directoire de district, on expose que les chevaux ont été achetés pour le régiment, et que les conducteurs avaient déclaré qu'ils étaient chargés de les conduire en remonte pour le régiment, et aujourd'hui le prétendu sieur Thurin a oublié sa requête, qu'il n'avait probablement pas lue, et nous dit qu'il ne sait s'il a acheté ces chevaux pour le régiment ou pour le colonel.

Il ne se présente donc point de propriétaire particulier qui soit fondé à réclamer ces chevaux. Si le colonel du 12e régiment a permis qu'on se servît de son nom, il se tient à l'écart de manière à ne point se compromettre et le sieur Thurin, si en effet c'est lui qui se met en avant, n'est muni d'aucun titre qui prouve le moindre droit; le conseil d'administration du régiment ne paraît pas.

Dans ces circonstances, soit que les 20 chevaux soient destinés à la remonte de la cavalerie française, soit qu'ils fussent envoyés à nos ennemis, nous croyons qu'il ne peut y avoir de difficulté à ordonner qu'ils seront conduits aux frais et pour le compte du gouvernement au dépôt des chevaux de remonte à Lunéville et que les frais de logement, nourriture et garde en notre ville seront payés sur les fonds affectés à l'entretien des chevaux à la charge du département de la guerre.

Nous vous prions, Messieurs, de ne pas tarder à soumettre cette affaire à la décision de l'Assemblée.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, les maire et officiers municipaux de la ville de Langres.

Signé : DREVON, *maire*, JACQUINOT, DAGUIN, MANET, D. P. MAILLARD, DARANTIÈRE, BATONNET, REGNAULT, MATHIEU et GUYARDIN, *procureur de la commune*.

II

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Langres.

Du 17 février, l'an quatre de la liberté.

Ce jourd'hui dix-sept février 1792, heure de dix du matin, le corps municipal assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le procureur de la commune a donné lecture et communication d'une requête présentée au directoire du district de cette ville, et signée Thurin, renvoyée à la municipalité, par ordonnance dudit directoire, du 15 du présent, dont teneur suit :

« A Messieurs les administrateurs du district de Langres, supplient humblement Valery, colonel, et Marie-Charles-François-Philibert Thurin, sous-lieutenant du 12e régiment de cavalerie de France, ci-devant Dauphin, en garnison à Villersexel;

« Disant que le régiment manquant de chevaux, le colonel envoya le sieur Thurin l'un des suppliants, aux environs de Caen en Normandie, pour en faire l'emplette.

« Il en a acheté 20 pour le régiment, et 1 pour lui, qu'il a donnés à la conduite d'un nommé Bayeux, courtier demeurant à Caen, et ledit sieur Thurin les attendait à Gray, où est le dépôt du régiment, lorsqu'il a appris que, contre tous droits, la municipalité de cette ville les avait fait saisir jeudi dernier.

« Les suppliants observent que, par erreur, la route qu'ils avaient donnée audit Bayeux, était un peu inexacte, les chevaux étant adressés à Villersexel; mais ils lui avaient écrit dans cette ville pour les rendre à Gray.

« Comme il est très pressant d'obtenir la mainlevée de cette saisie illégale, tant parce que de jeunes chevaux fins sont dans le cas de dépérir à l'auberge, soit par le peu de soins, la mauvaise nourriture, que le défaut d'exercice, d'une part;

« Que, d'une autre, l'instant propice pour les couper, et enfin pour les dresser pour le service du régiment, est extrêmement prochain, les suppliants s'empressent de vous présenter leurs justes réclamations.

« Ce considéré, Messieurs, il vous plaira, vu l'exposé ci-dessus, ordonner que les chevaux dont il s'agit, leur seront rendus, et, au fond, leur permettre de faire assigner les maire et et officiers municipaux de Langres, devant qu'il appartiendra, pour les faire condamner aux dommages-intérêts à donner par état, et vous ferez justice.

« *Signé :* THURIN *et ayant charge pour le sieur Valery.* »

Ensuite est écrit : « Communiqué à la municipalité de Langres, qui est invitée à donner ses réponses et ses observations, de moment à autre, si faire se peut. A Langres, le 15 février 1792. »

Signé : JH. F. BALLAND, BRAGARD, LEFEBVRE, BAUDOT et BESANCENET.

Le corps municipal commençant à délibérer, s'est présenté un particulier, lequel a dit être le sieur Thurin, officier au 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, qui avait présenté et signé la requête ci-dessus, et qu'il réclamait les chevaux dont il s'agit au nom du sieur Valery, colonel du régiment. Invité de justifier de sa qualité et de sa mission, il a répondu qu'il n'avait aucune lettre, ni congé, ni commission du sieur Valéry ou du conseil d'administration dudit régiment, et a seulement représenté un passeport délivré le 9 février, par la municipalité de Villersexel, à un sieur Thurin voulant aller à Gray, et au bas un visa du maire de Combant-Fontaine pour venir à Langres, du 15 février. Lui ayant demandé s'il avait été chargé, par délibération du conseil d'administration du régiment, de faire l'acquisition des chevaux, qu'il disait avoir achetés à Caen, pour le régiment, *a répondu que non*, que c'était M. Valery, colonel, qui l'avait chargé verbalement, et qu'il ne savait pas si cet achat était *pour le régiment ou pour M. Valery.*

Sur quoi, le corps municipal, le procureur de la commune entendu, considérant que les explications demandées au particulier, se disant officier au 12e régiment de cavalerie, sans justifier, ni sa qualité, ni sa mission, n'ont produit que

de nouvelles contradictions, tant avec les déclarations faites et réitérées par les conducteurs des chevaux, qu'avec l'exposé même de la requête de ce particulier; arrête qu'il persiste dans son arrêté du 10 du courant, dont expédition sera adressée au directoire du district, avec le présent, par forme d'observations, au bas de la requête ci-dessus mentionnée, et messieurs ont signé :

Signé : DREVON, *maire*, JACQUINOT, MANET, D. P. MAILLARD, DARANTIÈRE, BATONNET, REGNAULT, MATHIEU et GUYARDIN, *procureur de la commune.*

Certifié conforme au registre,

Signé : DREVON, *maire.*
MOUROT, *secrétaire.*

III

COPIE *de la lettre écrite à M. de Narbonne, ministre de la guerre, par M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur.*

A Paris, le 14 février 1792.

Un convoi de 20 chevaux a, Monsieur, été arrêté à Langres par la municipalité de cette ville à qui il a paru suspect. Les conducteurs de ces chevaux ont assuré qu'ils étaient destinés pour la remonte du 12e régiment de cavalerie : il paraît cependant, par le procès-verbal de cette arrestation qui m'a été envoyé, qu'ils n'étaient munis d'aucun passeport.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me marquer le plus promptement possible, si ces chevaux appartiennent effectivement au 12e régiment de cavalerie afin que, dans ce cas, je donne ordre de les laisser aller à leur destination.

De votre côté, si cela est, vous jugerez vraisemblablement encore indispensable de prendre des mesures pour que les conducteurs dont il s'agit ne soient pas exposés à être de nouveau arrêtés dans les endroits par lesquels ils doivent passer.

Signé : CAHIER.

IV

COPIE *de la lettre écrite par M. de Narbonne, ministre de la guerre, à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, en date du* 19 *février* 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, relativement à un convoi de 20 chevaux qui a été arrêté à Langres par la municipalité de cette ville à qui il a paru suspect; si ces chevaux avaient été destinés pour le 12e régiment de cavalerie, comme il paraît que les conducteurs l'ont assuré, ils auraient marché sur une route d'étape, qui est le seul passeport suffisant en pareil cas, et auraient été conduits par un détachement de ce régiment revêtu de son uniforme, et alors la municipalité de Langres ne les auraient sans doute pas fait arrêter. Il est, d'ailleurs, plus que vraisemblable que le conducteur en chef de cette remonte m'aurait informé de son arrestation; et comme je n'ai reçu, jusqu'à présent, d'autre avis à cet égard que celui que vous avez bien voulu m'en donner, j'ai tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs des chevaux dont il s'agit. Mais comme ils pourraient cependant être utiles pour le service de l'armée, soit comme chevaux de remonte, soit comme chevaux de trait ou de bât, je vous prie de vouloir bien vous en faire rendre compte afin que l'on puisse les employer à l'une ou l'autre de ces destinations, dans le cas où il y aurait lieu à les confisquer au profit de l'Etat, comme étant suspects. J'écris au surplus au commandant du 12e régiment de cavalerie pour qu'il m'informe sur-le-champ, si ces chevaux lui appartiennent.

Signé : DE NARBONNE.

V

COPIE *de la lettre écrite par M. de Narbonne, ministre de la guerre, au commandant du* 12e *régiment de cavalerie à Gray.*

De Paris, le 19 février 1792.

Monsieur Cahier, ministre de l'intérieur, Monsieur, vient de m'informer qu'un convoi de 20 chevaux a été arrêté à Langres, par la municipalité de cette ville à qui ils ont paru suspects. Les conducteurs de ces chevaux ayant assuré qu'ils étaient destinés pour le 12e régiment de cavalerie, quoiqu'ils ne fussent munis d'aucun passeport ni route d'étape qui confirmât cette assertion; comme je suis instruit qu'il n'en a point encore été délivré au régiment du dépôt de la remonte générale, je vous prie de me mander, sans délai, si ces chevaux lui appartiennent *réellement*, afin que je puisse donner des ordres pour les y faire rendre.

Signé : DE NARBONNE.

VI

COPIE *de la lettre écrite par MM. les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur.*

A Chaumont, le 20 février 1792.

Il vient, Monsieur, d'être adressé à l'administration un mémoire de la part des sieurs Valery, colonel, et Philibert Thurin, sous-lieutenant au 12e régiment de cavalerie de France, ci-devant Dauphin, en garnison à Villersexel, par lequel ils réclament 20 chevaux qui ont été arrêtés par les ordres de la municipalité de Langres à leur passage en cette ville. Ces particuliers prétendent que ces chevaux étaient destinés à la remonte de leur régiment.

Cependant la municipalité s'est crue fondée à cette arrestation sur ce que les conducteurs n'ayant aucun passeport, aucune lettre d'avis, ce convoi lui a paru suspect et destiné à servir les ennemis de l'Etat.

Elle vous a rendu compte de sa conduite ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

Nous n'avons pas cru, en conséquence, pouvoir statuer sur la demande des réclamants qui sollicitent instamment la prompte remise de ces chevaux, dont ils allèguent que leur corps a le plus grand besoin; ils demandent même à se pourvoir en dommages-intérêts contre la municipalité.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien solliciter auprès de l'Assemblée nationale une prompte décision, ou prononcer vous-même, si vous le jugez convenable, sur cette affaire qui par sa nature, ne comporte pas de longs délais

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.

(*Suivent les signatures.*)

VII

COPIE *de la lettre de M. Valery, colonel du* 12e *régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin, à M. de Narbonne, ministre de la guerre, du* 25 *février* 1792.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité de Langres a arrêté une remonte au 12e régiment de cavalerie. Cette remonte, composée de 20 chevaux, venait de Normandie, conduite par *des courtiers*, et *voyageait à leurs frais*. Le régiment, vu la petite quantité de chevaux, n'a point jugé à propos d'envoyer des cavaliers en remonte, et par conséquent les *courtiers* ne sont point munis *d'une route d'étape*. Les chevaux n'en sont pas moins achetés pour le 12e régiment et *payés par sa masse* pour compléter l'augmentation. Et le conseil d'administration, pour accélérer l'achat et l'envoi, avait envoyé un officier nommé M. Thurin pour faire cette emplette; ce qu'il a exécuté, en faisant marché avec un maquignon nommé Le Lièvre. Cet officier, allant à la rencontre des chevaux, les a trouvé arrêtés à Langres et s'est adressé inutilement au district et au département de Chaumont qui, contre toutes les lois et malgré *un certificat du conseil d'administration*, s'obstinent à ne pas vouloir laisser partir les chevaux.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire usage des moyens qui sont en votre puissance pour que cette remonte puisse se rendre au régiment. J'ai l'honneur de vous observer que ce retard coûte environ 100 livres par jour, les chevaux et conducteurs étant au cabaret, et que ces frais, qui, pour peu que cela dure, seront énormes, ne peuvent être au compte de la masse du 12e régiment.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : VALERY.

VIII

COPIE *de la lettre écrite par M. de Narbonne, ministre de la guerre à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, en date du* 29 *février* 1792.

Vous avez vu, Monsieur, par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 19 de ce mois, que je n'avais alors aucune connaissance de la véritable destination des 20 chevaux de remonte que la municipalité de Langres a fait arrêter à leur passage dans cette ville, parce qu'elle les a considérés comme suspects. Je viens seulement, d'être informé par M. Valery, colonel du 12e régiment de cavalerie, que ces chevaux appartiennent *réellement* à ce régiment, ainsi que les conducteurs l'ont déclaré à la municipalité de Langres, et qu'au lieu de demander une route d'étape et d'envoyer les chercher par un détachement, le conseil d'administration a pris sur lui de faire conduire cette remonte par des maquignons. Je m'empresse de vous en prévenir et de vous prier de vouloir bien donner vos ordres sur-le-champ, pour faire relâcher ces chevaux et les faire conduire par les mêmes conducteurs à Faverney, district de Jussey, dans le département de la Haute-Saône, où est actuellement le dépôt de ce régiment; j'en informe le commandant de ce régiment, en lui marquant de faire acquitter sans délai la dépense occasionnée par le séjour qu'ils ont fait à Langres; mais comme il importe de ne pas le proroger plus longtemps, afin de faire cesser cette dépense, vous pouvez assurer la municipalité de Langres *que je lui réponds de ce remboursement, en attendant que le régiment ait pu prendre des mesures pour y pourvoir.*

Signé : DE NARBONNE.

IX

COPIE *de la lettre écrite par M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, à M. de Narbonne, ministre de la guerre.*

A Paris, le 1er mars 1792.

Une lettre que je viens de recevoir du département de la Haute-Marne (1) m'annonce, Monsieur, que le colonel du 12e régiment de cavalerie réclame les 20 chevaux qui ont été arrêtés à Langres.

J'ai l'honneur de vous en envoyer copie; avant de donner ordre que l'on restitue ces chevaux à cet officier, je serais bien aise de savoir s'ils sont destinés pour la remonte de son régiment ainsi qu'il l'a assuré.

Je vous prie, Monsieur, de me le marquer.

Signé : CAHIER.

X

COPIE *de la lettre écrite par M. de Graves, ministre de la guerre, à M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, en date du* 15 *mars* 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à M. de Narbonne le 1er de ce mois, et de la copie qui était jointe de celle du directoire du département de la Haute-Marne relativement aux 20 chevaux de remonte destinés au 12e régiment de cavalerie qui ont été arrêtés à Langres.

Je crois, Monsieur, ne pouvoir mieux vous répondre sur cet objet qu'en vous adressant copie de la lettre que mon prédécesseur vous a écrite le 29 février dernier.

Je vous prie de vouloir bien vous la faire représenter, et de donner le plus promptement possible vos ordres pour la remise des chevaux dont il s'agit à l'officier de ce régiment qui les réclame.

Signé : DE GRAVES.

XI

COPIE *de la lettre écrite par M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, à Messieurs du directoire et procureur général syndic du département de la Haute-Marne.*

« Je viens, Messieurs, de recevoir du ministre de la guerre une lettre qui confirme ce que M. Valery, colonel du 12e régiment de cavalerie, vous a assuré que les 20 chevaux qui ont été

---

(1) *Archives nationales*. Carton C. 144, feuille C. 185.

(1) Voy. ci-dessus la pièce justificative n° 6, page 472.

arrêtés à Langres le 9 du mois dernier appartiennent à ce régiment.

« Je vous prie, Messieurs, de faire remettre le plus tôt possible aux personnes chargées de les conduire à Taverney, départemement de la Haute-Saône, où est le dépôt du régiment.

Le ministre de la guerre a donné ordre à M. Valrey d'acquitter sans délai les dépenses que l'arrestation du convoi a occasionnées, mais comme il pourrait arriver qu'il se passât quelques jours avant que ces officiers eussent pourvus au remboursement, vous voudrez bien, Messieurs, prévenir la municipalité de Langres que M. de Narbonne en répond, afin qu'elle n'apporte aucun empêchement au départ des chevaux dont il s'agit.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CAHIER.

Pour copie conforme :

Signé : DUPUCH, *pour le syndic général.*

Pour copie conforme :

Signé : BÉGUINOT.

Pour copie conforme à celle envoyée officiellement par le district de Langres à la municipalité et déposée en son secrétariat :

Signé : DREVON, *maire.*
MOUROT, *secrétaire.*

XII

Extrait de la lettre du département de la Haute-Marne adressée à Messieurs du directoire du district de Langres, en date du 15 *mars* 1792.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser ci-joint copie de la lettre que M. le ministre de l'intérieur vient de nous adresser, sous la date de ce mois, relative aux 20 chevaux qui ont été arrêtés à Langres le 9 du mois dernier.

Vous verrez qu'il en résulte que ces 20 chevaux appartiennent au 12e régiment de cavalerie dont le dépôt est à Taverney, département de la Haute-Saône. Nous vous prions de donner connaissance des dispositions de cette lettre à Messieurs les officiers municipaux de Langres et de les prier de vouloir bien s'y conformer.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.

Signé : DINCEY, DUBOIS, BROCARD, MOLLOT, MARIOTTE.

Pour copie conforme :

Signé : BÉGUINOT.

Pour copie conforme à celle envoyée officiellement par le district de Langres à la municipalité et déposée en son secrétariat :

« *Signé* : DREVON, *maire.*
MOUROT, *secrétaire.*

XIII

Copie d'une lettre écrite par le directoire de district de Langres à Messieurs les maire et officiers municipaux de Langres.

Le 16 mars 1792, l'an IV de la liberté.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'une lettre du ministre de l'intérieur du 8 mars 1792 et une du directoire du département du 15 mars présent mois, relatives aux 20 chevaux qui out été arrêtés à Langres le 9 du mois dernier.

Je vous prie de vous y conformer et de m'en accuser la réception.

Le procureur syndic du district de Langres,

Signé : BESANCENET.

Pour copie conforme à celle envoyée officiellement, par le district de Langres à la municipalité et déposée en son secrétariat :

Signé : DREVON, *maire.*
Signé : MOUROT, *secrétaire.*

XIV

Extrait des registres des délibérations et arrêtés de la municipalité de Langres du 16 *mars* 1792.

Le bureau municipal assemblé, délibérant sur les dépêches qui lui ont été adressées officiellement par le directoire du district de Langres ce jourd'hui à midi et demi et qui consistent : 1° dans une lettre du ministre de l'intérieur à Messieurs du département de la Haute-Marne, au sujet des 20 chevaux arrêtés à Langres le 9 février dernier en date du 8 mars présent mois ; 2° dans une lettre d'envoi de la copie de cette lettre par le département au district du quinze du dit mois ; 3° et enfin dans une lettre d'envoi à la municipalité par MM. du directoire du district, arrêté, ouï le procureur de la commune qu'au moyen de ce que l'objet dont il s'agit excède les bornes de la simple régie qui est confiée au bureau municipal, il en sera référé au corps municipal qui, à cet effet, sera convoqué pour demain neuf heures du matin, n'ayant point été possible de le rassembler en nombre suffisant ce soir.

Signé : DREVON, *maire* ; JACQUINOT, D. P. MAILLARD, MANET, DEGAND, *et* GUYARDIN, *procureur de la commune.*

Pour expédition conforme au registre :

Signé : DREVON, *maire,*
MOUROT, *secrétaire.*

XV

Extrait des registres et délibérations de la municipalité de Langres.

Du 17 mars 1792, l'an IV de la liberté.

Le corps municipal extraordinairement assemblé heure de neuf du matin, Monsieur le maire a donné lecture de la copie d'une lettre du ministre de l'intérieur en date du huit du courant, adressée au directoire du département et parvenue à la municipalité hier après-midi par la voie du directoire du district, la dite lettre relative aux 20 chevaux arrêtés par ordre de la municipalité le 9 février dernier, de laquelle lettre suit la teneur « copie de la lettre ci-jointe. »

Monsieur le maire a ajouté qu'hier après-midi s'était présenté le sieur Thurin qui avait précédemment réclamé les chevaux, qu'il avait exhibé cette fois un pouvoir du conseil d'administration du 12e régiment de cavalerie dont il se disait officier daté d'Altkirch le 6 mars présent mois, à l'effet de faire toutes les démarches qui seraient nécessaires pour se faire remettre les dits chevaux, que le bureau n'ayant pas cru devoir statuer sur cet objet avait arrêté de convoquer le

conseil municipal ce jourd'hui pour prendre le parti qu'il jugerait convenable.

Sur quoi la matière déjà mise en délibération, s'est présenté le sieur Nicolas Galizot, aubergiste, traiteur en cette ville, chargé par les délibérations précédentes de fournir la nourriture et le logement aux dits chevaux, lequel a dit qu'il venait d'apprendre qu'un officier comptait amener ses chevaux sans être tenu de payer les frais de nourriture et de gîte qu'il leur avait fourni depuis le jour de leur arrestation; qu'en conséquence il venait former opposition entre nos mains à ce que les dits chevaux sortissent de ses écuries avant qu'il ait été payé du logement et de la nourriture qu'il leur avait fournis, nous requérant acte de la dite opposition, lequel lui a été octroyé pour valoir ce que de raison contre qui il appartiendra si le cas y était et a signé avec monsieur le maire.

Signé : DREVON, *maire* et NICOLAS GALIZOT.

Et le dit Galizot retiré, la délibération reprise, le substitut du procureur de la commune, le corps municipal, considérant que ce n'est pas par un acte de simple administration municipale qu'il s'est déterminé à arrêter les chevaux dont il s'agit, mais par surveillance active contre tout projet attentatoire à la sûreté de l'Etat, que ce n'a été après avoir reconnu et constaté par l'air des procès-verbaux et délibérations du 9 février dernier que les chevaux ne pouvaient être une remonte pour des troupes françaises, que le mystère de leur route, l'irrégularité de leur marche, l'embarras, les tergiversations et les contradictions des conducteurs dans leurs déclarations, leur incertitude sur la destination des dits chevaux, annonçaient qu'ils n'étaient pas pour le régiment auquel il disait les conduire, qu'il s paraissait au contraire qu'on voulait les faire passer clandestinement et sous un faux prétexte au delà des frontières aux rebelles ennemis de l'Etat qui journellement et de tous côtés embauchent et enrôlent des hommes dans le royaume, y enlèvent des chevaux, des vivres et des munitions de guerres, que ces enrôlements, achats et enlèvements étant un crime d'Etat dont la poursuite est attribuée au Corps législatif et n'appartient qu'à lui, le corps municipal devait déférer cette arrestation à l'Assemblée nationale, ce qu'elle a fait sur-le-champ en avertissant en même temps le ministre de l'intérieur afin qu'il pût prendre les renseignements qu'il jugerait utile et qu'il les fît parvenir de son côté au Corps législatif;

Considérant qu'il peut, en effet, y avoir lieu à accusation pour fait d'acquisition, vente et conduite de chevaux aux ennemis du royaume ou tout au moins à confiscation des dits chevaux au profit de l'Etat, que le Corps législatif est seul compétent en cette matière et qu'il a jugé sa compétence en renvoyant, par décret du 14 février dernier, l'examen de cette affaire à son comité de surveillance, que dans cet état le ministre ne peut prononcer avant que l'Assemblée nationale ait renvoyé au pouvoir exécutif;

Considérant que le sieur Thurin se disant officier du 12ᵉ régiment de cavalerie n'ayant pu justifier, lors de sa première réclamation auprès de la municipalité, ni de sa qualité, ni de sa mission; ayant déclaré qu'il ne savait si les chevaux étaient pour le régiment ou pour le colonel, en rapportant aujourd'hui un pouvoir daté seulement du 6 du présent mois, il est évident que l'on a profité du délai que l'Assemblée nationale a mis à sa décision de cette affaire, pour fabriquer des pièces apparentes à l'aide desquelles on a surpris le ministre de la guerre, ou ses commis, mais que si le ministre de l'intérieur eût eu connaissance des faits, il n'eût sûrement pas jugé qu'il y eût lieu à relâcher en ce moment les chevaux;

Considérant que l'engagement que le sieur Valery paraît avoir pris vis-à-vis du ministre de la guerre de payer la dépense des chevaux n'est pas suffisant pour exiger ce payement, que la promesse du ministre d'en répondre, portée par une simple lettre confidentielle, n'est pas encore un titre légal, et qu'il est devenu illusoire par la retraite de ce ministre; que cependant aux termes des lois celui qui a fourni la nourriture et les écuries aux chevaux a le droit d'en faire la saisie-arrêt pour sûreté de son payement, qu'il est fondé dans l'opposition qu'il vient de faire entre les mains du corps municipal et que si les officiers municipaux ordonnaient la relaxation de ces chevaux, ils seraient personnellement responsables des frais et dépenses, sans avoir moyen de recours;

Considérant que si, dans les moments difficiles où les ennemis de la chose publique tendent tous pour renverser la Constitution et l'Etat, et au milieu du tourbillon des affaires dont les ministres sont occupés, il est plus facile de les tromper, les fonctionnaires publics doivent éclairer leur religion et redoubler de vigilance, et que relâcher les chevaux, serait au contraire favoriser le vol par lequel on a surpris au ministre de la guerre la lettre dont parle celle du ministre de l'intérieur, soustraire les preuves d'un délit public, déféré au Corps législatif, transgresser son décret du 14 février dernier qui emporte nécessairement l'arrestation des chevaux jusqu'à ce qu'il ait prononcé, et par conséquent encouru une responsabilité du poids de laquelle la lettre du ministre de l'intérieur ne pourrait décharger le corps municipal;

Déclare qu'il ne se croit pas suffisamment autorisé par la lettre du ministre de l'intérieur du 8 du courant, à laisser emmener les vingt chevaux dont il s'agit; arrête, en conséquence, qu'il sera référé de tout ce que dessus à l'Assemblée nationale à l'effet de quoi, expédition de la présente délibération lui sera adressée par le courrier du jour, que jusqu'à la décision qu'elle prononcera sur le rapport de son comité de surveillance auquel elle a renvoyé l'affaire par décret du 14 février dernier, les chevaux seront gardés, pansés, soignés et visités comme ils l'ont été jusqu'ici et que expédition de la présente sera adressée au directoire du district et messieurs ont signé.

Signé : DREVON, *maire*, DEGAND, JACQUINOT officiers, MANET, BATONNET, JACQUINOT, MATHIEU, MAILLARD, BAUDOT, CARDILLON, RENAULT père, et THIBAULT, substitut de la commune.

Pour expédition conforme au registre :

Signé : DREVON, *maire*
MOUROT, *secrétaire*.

XVI

Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, à M. Lecointre, député de l'Assemblée nationale, rue de Gaillon, n° 3.

A Paris, le 21 mars 1792.

Vous me faites l'honneur de me marquer, Monsieur, par vos deux lettres du 20 de ce mois

que vous êtes chargé de rapporter à l'Assemblée nationale l'affaire relative à l'arrestation faite à Langres des 20 chevaux de remonte appartenant au 12e régiment de cavalerie.

Vous me priez de vous envoyer copie de la lettre que Monsieur de Narbonne m'a écrite le 29 février afin que je donnasse ordre de faire remettre ces chevaux aux préposés du régiment.

J'ai l'honneur de vous l'adresser (1), il m'a été impossible de vous la faire passer plustôt par la raison que votre lettre ne m'est parvenue qu'aujourd'hui 21.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : B. C. CAHIER.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 25 *mars* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 24 mars 1792, au soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des commis employés dans ses bureaux, en annonçant qu'ils ont prêté leur serment civique; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 23 mars 1792.

« Monsieur le Président.

« J'apprends qu'avant-hier l'Assemblée nationale à rendu un décret, par lequel il est ordonné au ministre de l'intérieur de justifier que toutes les personnes employées dans ses bureaux ont prêté le serment civique.

« L'Assemblée nationale connaît trop mon inviolable dévouement à la Constitution pour supposer que j'ai pu négliger un des devoirs qu'elle m'imposait.

« Dès le premier moment de mon entrée dans le ministère, j'ai fait demander dans toutes les divisions de mon département, les actes de prestation de serment civique, et ils m'ont été rapportés à l'exception de ceux de quelques employés qui ont éprouvé dans les sections des difficultés sur la réception du serment. J'en ai écrit dans le temps au directoire du département et à la municipalité.

« J'envoie à l'Assemblée nationale toutes les pièces qui m'ont été remises.

« J'envoie aussi à l'Assemblée le nouvel état des bureaux du ministère de l'intérieur; il y a un mois que j'ai adressé à l'Assemblée un état qu'il a fallu réimprimer à cause d'erreurs où omissions.

Des circulaires que j'ai fait écrire, il y a plusieurs mois, à tous les ingénieurs des ponts et chaussées répandus dans les départements au sujet de la prestation de leur serment civique, n'ont pas toutes été répondues, mon successeur pourra incessamment faire connaître à l'Assemblée s'ils ont satisfait à la loi.

« Par un décret du 24 février dernier, l'Assemblée avait ordonné que les ministres qui n'avaient pas rendu le compte des fonctionnaires de leurs départements respectifs qui n'auraient pas rétracté leurs protestations contre l'Acte constitutionnel, le rendraient dans la huitaine. D'après les informations que j'ai prises aucun des fonctionnaires publics de mon département ne me paraît, jusqu'à ce moment, avoir été dans le cas de la rétractation.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : B. C. CAHIER.

M. **Mailhe**. Je demande à donner connaissance à l'Assemblée de quelques faits contenus dans une *pétition d'un grand nombre de citoyens de Toulouse*, qui prouvent la nécessité d'organiser promptement la *gendarmerie nationale*.

Les citoyens de Toulouse se plaignent de n'avoir reçu, après un très long délai, que des fusils vieux et délabrés, incapables de supporter quatre charges. Le département avait ordonné la fabrication à Saint-Etienne de 1,000 fusils pour armer les gardes nationales; mais le pouvoir exécutif a suspendu cette fabrication en disant qu'il prendrait ces fusils pour le compte du gouvernement. La gendarmerie nationale n'est pas encore organisée et on n'a pas encore pourvu à l'équipement des gardes nationales. « Les ministres, disent-ils, ont eu tort de vous dire que la France n'était menacée que du côté du Rhin. Législateurs! ils vous ont trompé; les émigrations se multiplient du côté de l'Espagne, des rassemblements nombreux formés à Pampelune, à Figuières, à Barcelone et autres lieux, menacent nos frontières, dont le pouvoir exécutif néglige la défense. D'un autre côté, des brigands infestent notre département, et l'organisation la plus prompte de la gendarmerie nationale peut seule nous préserver des excès qu'ils commettent. »

Les citoyens de Toulouse terminent leur adresse en affirmant leur attachement à la Constitution, leur amour pour la liberté et leur confiance dans l'Assemblée nationale; ils la prient de jeter les yeux sur les départements méridionaux qui se trouvent sans défense parce que toutes les forces ont été portées dans les départements du Nord. (*Applaudissements.*)

Je demande que le comité militaire fasse incessamment son rapport pour mettre en activité la gendarmerie nationale, et je propose de lui renvoyer cette pétition en décrétant la mention honorable des sentiments qui y sont exprimés.

Plusieurs membres : Le rapport sur la gendarmerie est au premier ordre du soir !

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la pétition des citoyens de Toulouse et la renvoie au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 24 mars 1792, au matin, dont la rédaction est approuvée.

Un membre demande que l'on s'occupe de terminer les décrets sur Avignon.

(L'Assemblée décrète que le rapporteur de cette affaire sera entendu, le premier, à la séance où

---

(1) Voy. ci-dessus, page 473, la pièce justificative, n° 8.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 189, n° 5*a*.

cette discussion se trouve fixée par la commission centrale.)

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Je propose que le rapport du comité militaire sur l'artillerie à cheval soit entendu le premier à la séance du soir de jeudi prochain.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lacombe-Saint-Michel.)

Un membre : Je demande que le rapport sur l'emprunt demandé par la ville de Saint-Étienne, pour des chemins de communication, soit mis à l'ordre du jour le plus prochain possible.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Rouyer.** Je demande qu'on s'occupe de l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

Un membre : Je demande que la discussion du projet de décret relatif à la suppression des congrégations séculières ne soit pas oubliée; car je regarde ce projet comme un des moyens les plus sûrs d'éteindre la flamme du fanatisme qui semble s'être réfugié dans ces maisons.

Un membre : La simplification de la procédure, invoquée par les juges de paix de Paris, est encore très urgente.

(L'Assemblée charge la commission centrale de prendre tous ces objets en considération et de les placer à l'ordre du jour dans le plus court délai.)

M. **Cambon.** Je demande que les ministres de l'intérieur, de la justice, de la marine et des contributions publiques ne puissent quitter la capitale qu'*après la reddition de leurs comptes*...

Plusieurs membres : C'est décrété!

Un membre : Le décret rendu à l'égard de M. de Narbonne s'étend à tous les autres ministres.

M. **Cambon.** J'ai le droit d'en douter, puisque le ministre de la marine n'a pas satisfait à ce décret et qu'il est déjà parti. J'ajoute que M. de Narbonne s'est empressé d'obéir et que le comité de l'extraordinaire des finances s'occupe en ce moment de l'examen de ses comptes. Je demande que l'Assemblée fixe un moyen de forcer les ministres à rendre leurs comptes.

Plusieurs membres : Il existe déjà un décret; il est inutile d'en rendre un nouveau!

M. **Tartanac.** M. Cambon reconnaît bien que le décret déjà rendu est suffisant; mais il demande qu'on détermine les moyens de le faire exécuter.

M. **Caminet.** Je propose de fixer à un mois le délai dans lequel les ministres devront rendre leurs comptes.

M. **Cambon.** Un délai de quinze jours est suffisant. En conséquence, je propose de décréter que tous les ministres seront tenus de rendre compte de leur administration, dans les quinze jours, depuis leur sortie du ministère et de faire remettre ce compte au comité de l'extraordinaire des finances qui pourra s'adjoindre tel autre comité qu'il jugera convenable.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cambon.)

M. **Lacuée.** On a distribué aux membres de l'Assemblée un *projet d'acte de navigation*, conçu et rédigé dans le comité de marine de l'Assemblée constituante. Tout le monde connaît l'importance de cet objet. Je propose de décréter que les comités diplomatique, de marine et de commerce, s'occuperont promptement de l'examen de cette question : « Dans les circonstances où se trouve la France, un acte de navigation peut-il lui être utile? »

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lacuée.)

M. **Caminet.** Les papetiers et imprimeurs se plaignent qu'au mépris de la prohibition prononcée en ce qui concerne les matières premières, on fasse sortir du royaume les chiffons et pilots destinés à la fabrication du papier. Je demande que l'Assemblée nationale défende l'*exportation hors du royaume des chiffes et chiffons*, qui sont nécessaires à l'aliment des propriétés nationales.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Caminet et une pétition sur le même objet au comité de commerce.)

Un membre : Je connais plusieurs districts du royaume où le *droit d'hypothèque* ne se perçoit pas, quoique, dans tous les autres districts, ce droit soit exactement acquitté. Je demande que l'Assemblée charge ses comités réunis de législation et de l'ordinaire des finances de prendre connaissance du travail préparé par l'Assemblée constituante sur les formalités à observer pour constater les hypothèques, et sur les droits que la nation pourrait lever à raison de ces formalités.

(L'Assemblée décrète que les comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis rendront compte incessamment de cet objet.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret relatif aux pièces délivrées par le bureau de comptabilité, qui doivent être soumises au droit d'enregistrement;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, décrète que les certificats d'emplois, pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes, par le bureau de comptabilité, seront sur papier timbré et sujets à l'enregistrement; mais les comptes et leurs doubles, les mémoires, soumissions, états ou bordereaux, les journaux, registres et livres servant audit bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits qui y seront délivrés, soit à l'agent du Trésor public, soit aux comptables, ne seront assujettis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine).

Un membre : Je demande que le comité de l'extraordinaire des finances soit chargé de présenter incessamment le *tableau des biens nationaux, dont l'aliénation a été décrétée au profit des municipalités*, et de donner son avis sur les pétitions d'aliénation qui viennent journellement à l'Assemblée. Je demande, en outre, qu'il ne soit plus rendu de décret d'aliénation, jusqu'à ce que

(1) Ce projet de décret a été adopté en première lecture le 8 février 1792. Il n'est autre chose que l'ancien article 10 du projet sur l'organisation du bureau de comptabilité, dont il a été distrait, sur la demande de M. Cambon, pour former un décret particulier. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 8 février 1792, page 288.)

l'Assemblée nationale ait fixé par un décret à quelle somme le total de ces aliénations pourra être porté.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure* concernant les troubles religieux excités dans le district de Caudebec.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission des Douze.)

2° *Lettre de M. Casseneuve, orfèvre à Paris*, qui offre les moyens de remédier à la rareté de la menue monnaie et d'en fabriquer pour 200 millions en espèces de diverses valeurs et de faire descendre le prix de l'argent au pair.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

3° *Pétition des sieurs Bédard et Trou*, fermiers des forges des Salles et de la Noué, district de Pontivy, qui demandent des secours en numéraire effectif.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

4° *Adresse des secrétaires-commis de bureau de l'Assemblée nationale.* Ils assurent que les bureaux de l'Assemblée ne renferment que de bons citoyens et ils demandent à renouveler leur serment civique.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

M. **Ducos**. Je demande l'ajournement à demain de la *discussion des articles additionnels au décret sur les colonies.*

(L'Assemblée adopte la motion de M. Ducos.)

M. **Lecointre** donne lecture de la rédaction du *décret adopté hier soir et relatif à l'arrestation de vingt chevaux de main opérée par la municipalité de Langres.* (1)

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Messieurs, une citoyenne, madame Grandval, demande d'être admise à la barre pour présenter une pétition tendant à provoquer une *loi qui accorde aux enfants naturels le droit d'hériter de leurs père et mère libres.* L'Assemblée nationale aimera, sans doute, à entendre sur cet intéressant sujet l'opinion d'une femme, peut-être même les sentiments d'une mère. Je demande donc qu'elle soit admise la première dans l'ordre de la liste des pétitionnaires. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère) (2).

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, continuant la lecture des lettres, adresses et pétitions :

5° *Lettre de M. Charles de Savines, évêque de Viviers*, qui adresse à l'Assemblée un ouvrage dans lequel il expose les principes qui l'ont déterminé à adhérer à la nouvelle constitution du clergé et qui a pour titre : « *Examen des principes de la constitution civile du clergé ou règlement décrété par l'Assemblée nationale de France sur les formes extérieures du culte catholique.* » Cette lettre est ainsi conçue : (3)

« Viviers, ce 7 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai cru pouvoir prendre la liberté de vous adresser un ouvrage (1) dans lequel j'ai exposé les motifs et les principes qui m'ont déterminé à adhérer à la nouvelle constitution du clergé, et à prêter le serment civique ; il est important dans la situation actuelle du royaume que tous les efforts se réunissent pour rapprocher les esprits, et surtout pour concilier le ministère de la religion avec les principes de la nouvelle Constitution de l'Etat.

« Je vous prie de juger si l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous offrir peut être de quelque utilité à la chose publique, et si les vues de paix, d'impartialité et de parfaite sincérité dans lesquelles il a été composé peuvent le rendre digne d'être offert à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* + Ch. évêque de Viviers. »

M. **Delmas**. Je rappelle à l'Assemblée les services rendus à la patrie par M. l'évêque de Viviers, qui toujours s'est montré l'ardent ami de la Révolution et le défenseur de la constitution civile du clergé. L'écrit dont il fait hommage à l'Assemblée mérite les plus grands éloges. Je demande qu'il en soit fait mention honorable et qu'on le renvoie au comité d'instruction publique.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offre et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

6° *Pétition du sieur Julien Le Roy, instituteur à Paris, et d'un grand nombre d'autres citoyens*, qui demandent que l'Assemblée s'occupe incessamment de régler l'organisation de l'instruction publique (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 mars 1792, au soir, page 469, le texte définitif de ce décret.
(2) Voy. ci-après, p. 479.
(3) *Archives nationales.* Carton F[17], n° 1692.

(1) C'est un volume in-octavo de 276 pages. Il existe à la Bibliothèque nationale, Ld[4] n° 3850.

(2) Nous n'avons pu découvrir cette pétition. Nous donnons ici une lettre du sieur Le Roy, sur le même objet, dont les procès-verbaux ne font pas mention et qui se trouve aux *Archives nationales*, Carton F[17], n° 1309. Elle est ainsi conçue :

« Paris, ce 10 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président.

« Le premier décret après les droits de l'homme aurait dû être, sans contredit au moins provisoirement, celui sur l'*éducation publique ;* trois ans et demi ne se seraient point *écoulés en pure perte pour l'instruction nationale*, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté, ni de bonnes mœurs.

« Je puis assurer, Monsieur, que depuis le commencement de la Révolution jusqu'à présent, *la plus grande partie de la jeunesse* n'a cessé d'être instruite dans les anciens et absurdes préjugés, dans le fanatisme religieux, dans l'ignorance de nouvelles lois et dans des principes inconstitutionnels.

« Il est très instant, Monsieur, de remédier à ces abus si préjudiciables au maintien de la paix, de la liberté et de la Constitution : l'Assemblée nationale est priée au nom du bien public, de faire connaître le plus tôt possible le rapport qui lui sera fait sur l'éducation nationale, afin que tous les citoyens de l'Empire, pour les enfants desquels il est destiné, puissent y faire des réflexions et y donner leur assentiment après un mûr examen.

« Je suis avec fraternité, Monsieur le Président, votre concitoyen. »

Signé : Julien Le Roy,
Instituteur de la jeunesse.

Rue de Grenelle-Saint-Germain.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité d'instruction publique.)

7° *Lettre des officiers municipaux et des armuriers de Saint-Etienne*, qui demandent que les manufactures de leur ville soient employées à la fabrication des fusils pour l'armée.

(L'Assemblée renvoie cette lette au comité militaire.)

8° *Lettre de plusieurs citoyens de Rennes* contre le règlement militaire du 1er janvier 1792.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Dereuse, citoyen de Dinan et ancien contrôleur général des fermes*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un travail sur l'ordre à établir dans les bureaux de l'administration de district et de département.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offre et renvoie le manuscrit au comité de division.)

10° *Lettre du ministre de l'intérieur* qui envoie l'état formé par le roi des pensions à accorder aux employés supprimés des manufactures et des ponts et chaussées.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

11° *Lettre des sieurs Pelet et Plantier, députés extraordinaires du département de la Lozère*, qui demandent à rendre compte des événements malheureux arrivés à Mende; cette lettre est ainsi conçue (1).

« Monsieur le Président,

« Députés par nos collègues les membres du directoire du département de la Lozère, pour rendre compte à l'Assemblée nationale des événements arrivés à Mende le 25 février et les jours suivants,

Nous avons l'honneur de vous prévenir de notre arrivée dans cette capitale, et de vous prier de nous admettre à la barre pour y faire le rapport de ces malheureux événements.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, les députés extraordinaires du département de la Lozère.

« *Signé :* PELET, PLANTIER.

« Paris, 25 mars 1792.

M. Chazot. Je demande qu'ils soient entendus demain.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de demain.)

12° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire, 9 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux. Ces 9 millions, joints aux 440 déjà brûlés, forment un total de 449 millions.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances).

L'ordre du jour appelle l'*admission à la barre des pétitionnaires.*

Le sieur THOMAS JACQUET, *dit* DELORIER, Acadien, est admis à la barre.

M. Lafon-Ladebat, *secrétaire*, donne lecture de sa pétition. Il expose qu'il a servi 17 ans au Canada et fait ensuite 5 campagnes en qualité de volontaire. Une pension lui fut accordée pour récompense; il en a conservé le brevet, mais il n'en a jamais touché le montant. Il demande que l'Assemblée lui fasse payer cette pension, car les mauvais traitements qu'il a essuyés ne lui permettent plus de travailler. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Mme GRANDVAL est introduite à la barre.

M. Jean Debry, *secrétaire*, donne lecture de sa pétition, dont voici l'extrait :

« Législateurs, je suis mère; à ce titre, je viens implorer la commisération et la justice des législateurs, pour une classe infortunée d'hommes que les lois ont jusqu'à présent rejetés insolemment de la société. Des préjugés funestes réduisent les enfants naturels à la plus affreuse solitude; ils ne tiennent aux familles que par les liens de la nature; et ces liens, ô! honte des lois civiles! ces liens sacrés sont un opprobre. La tendre mère n'ose presser sur son sein l'enfant que lui donna l'erreur, qui lui est chère encore.

« La nouvelle Constitution a déjà rendu citoyens les enfants naturels, par cela seul qu'elle ne les a pas privés du droit de cité; elle les a rendus susceptibles d'être élevés à toutes les places et à toutes les dignités, par cela seul qu'elle ne les en a pas déclarés incapables. Elle leur doit encore ce bienfait, ou plutôt, pour être parfaitement juste envers eux, elle leur doit, sinon la possibilité d'hériter avec leurs frères et sœurs nés en légitime mariage, au moins la faculté d'hériter de leurs mères libres, ou celle d'en recevoir des legs universels.

« Suivant le droit naturel, qui doit être la base et la racine de toutes les lois, la condition des bâtards et des enfants légitimes ne doit-elle pas être la même? Ne sont-ils pas formés des mêmes éléments? Pourquoi donc le droit civil a-t-il mis entre eux une si grande différence? Quel est donc cet orgueil de l'enfant que donne la loi, en opposition avec l'abaissement où l'on réduit l'enfant que donne la nature? Quelle est la source de cet orgueil barbare, n'est-ce pas la féodalité? Chez les Romains, on accordait aux enfants naturels la sixième partie de la succession de leurs père et mère, et même la totalité, lorsqu'ils n'avaient pas d'enfants légitimes. Dans les commencements de notre monarchie, aucun intervalle ne séparait les bâtards et les enfants légitimes; ils partageaient l'hérédité de leurs père et mère. Hugues Capet est le premier roi qui ait établi cette maxime cruelle, que les enfants naturels n'avaient ni patrie ni famille. C'était le temps de la tyrannie féodale; les seigneurs de fief durent accueillir avec transport un principe aussi favorable à leurs usurpations et à leur avarice. Ils en inférèrent que les bâtards étaient en quelque sorte des *épaves* dont ils pouvaient prendre la dépouille.

« Dans la foule de coutumes qui ont partagé la domination de l'Empire, il en est un petit nombre dont les auteurs ont été animés d'un esprit de justice pour les bâtards ; telles sont celles de Saint-Omer, Valenciennes, Lille, Thérouanne, et dans tout le Dauphiné les enfants naturels succèdent à leur mère, et l'on n'a jamais souffert que les lois qui assurent leurs droits reçussent la moindre atteinte. Si nous consultons les coutumes et une foule d'usages étrangers,

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 191.

nous en trouvons qui ne leur sont pas moins favorables. A Anvers, et dans quelques autres villes du Brabant, les bâtards héritent avec les enfants légitimes, et comme eux.

« En Portugal, les enfants naturels, même mulâtres, succèdent à défaut d'enfants légitimes. En Espagne, ils sont également admis au partage de l'hérédité. Ce royaume a même eu un de ses rois qui était bâtard : c'est Henri de Transtamare, dont la descendance, fondée dans la maison d'Autriche, a porté le sceptre jusqu'à Philippe V. La race d'Aragon, qui régnait à Naples au temps de Louis XII, était bâtarde. Enfin Rome, la capitale de toute la chrétienté et dont les principes auraient dû être bien plus sévères que ceux des autres peuples, a vu longtemps les bâtards des cardinaux succéder à leurs pères.

« Législateurs! comparez ces différents usages nationaux et étrangers; que votre sagesse en pèse les avantages et les inconvénients; elle reconnaîtra sans doute que l'abolition dans une partie de la France, au droit que les bâtards avaient d'hériter de leurs père et mère, est contraire au droit naturel; que l'intérêt des mœurs, qui a paru commander cette abolition, est nul, puisque, même dans les pays où les bâtards ne peuvent prétendre que des aliments, leurs père et mère savent bien, à l'aide de personnes interposées et de fidéi-commis, éluder la loi prohibitive de l'hérédité; que les seuls bâtards, vraiment exhérédés, sont ceux dont les père et mère ont été frappés d'une mort imprévue, ou ont ignoré la source des legs indirects; qu'il importe peu au corps social que les biens d'un célibataire passent à des collatéraux, ou a des enfants naturels qui, certainement y ont un droit plus sacré par le titre de leur naissance; que si la faculté de laisser sa succession à des bâtards, présente, au premier coup d'œil, l'inconvénient de diminuer le nombre des mariages, il existe un moyen de le faire cesser, en la restreignant aux femmes, qui sont rarement dans le cas de prétendre à des unions légitimes, après des faiblesses qui les ont rendues mères.

« Nos anciens législateurs ne se sont peut-être montrés si sévères que par l'incertitude de la paternité, mais cette incertitude existe-t-elle pour les mères? C'est avec grande raison que quelques coutumes ont dit : « *Nul n'est bâtard de par sa mère.* »

« C'est à vous, Messieurs, qui régnez sur l'opinion, c'est à vous à laver cette tache originelle, c'est ce principe qu'il est de votre justice de consacrer par un décret et d'ériger en loi commune à tout l'Empire; c'est de l'hommage rendu à ce principe, que dérivera nécessairement le droit rendu aux bâtards d'hériter de leurs mères libres. Je viens vous demander une loi qui permette aux mères d'enfants naturels de leur laisser leur succession et qui rende les enfants naturels *habiles* à recevoir des legs universels. Tel est l'objet de cette pétition dont le succès resserrera les liens du sang entre les mères et les enfants naturels. Celles qu'un moment d'erreur aura séduites, sauront se respecter pour se rendre estimables; elles se soumettront au joug des mœurs, pour l'imposer à leur tour à leurs enfants. Ces enfants placés par leur intérêt même dans une dépendance salutaire, obtiendront une éducation qui souvent leur est refusée, et la société comptera sans doute parmi eux quelques hommes qui, autrefois perdus pour la patrie, la serviront par leurs lumières et leurs talents. » (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à la pétitionnaire*. Madame, les droits de la nature sont pour un peuple libre la première de toutes les lois. L'Assemblée nationale donnera toute son attention à l'intéressante pétition que vous venez de lui présenter. Elle applaudit au précieux sentiment qui l'a dictée et elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Codet**. Le comité de législation s'est déjà occupé de cet objet, le rapport en est déjà ou sera bientôt prêt. Aussi je demande le renvoi de la pétition à la section du comité, chargée de la partie systématique de la législation.

(L'Assemblée renvoie la pétition de Mme Grandval au comité de législation qui est chargé de faire incessamment un rapport sur cet objet.)

Une députation de 37 *anciens grenadiers du ci-devant régiment de Forez, en garnison à la Martinique*, est admise à la barre. Ils ont à leur tête un jeune citoyen de Lorient, venu avec eux pour être leur défenseur officieux.

L'orateur de la députation expose que ces soldats ont été victimes de leur patriotisme et de leur amour pour la liberté. Le refus qu'ils ont fait de prêter le serment exigé d'eux par les colons blancs aristocrates et par l'assemblée coloniale de la Martinique est devenu le motif des vexations arbitraires exercées à leur égard. Assaillis, maltraités dans leurs quartiers, détenus pendant 6 mois au cachot, ils n'ont recouvré leur liberté qu'en vertu de l'amnistie décrétée par l'Assemblée constituante. Ils ont été renvoyés en France comme des criminels, par ordre de M. de Béhague, gouverneur général de la Martinique. Arrivés au Port-Louis, ils ont été emprisonnés depuis le 2 février jusqu'au 24 du même mois. Enfin on les a mis en liberté et les cartouches de congé qui leur ont été délivrées, énonçant la cause de leur élargissement et laissant quelque doute sur leur innocence, ils ont cru devoir ne pas les accepter. Ils réclament de l'Assemblée nationale les moyens de pouvoir détruire, par un jugement dont la loi même a établi la nécessité, l'opinion flétrissante que la forme de leur congé imprimerait sur leur conduite et demandent des secours provisoires, en attendant qu'ils aient pu obtenir justice contre leurs oppresseurs. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité militaire.)

Le sieur Demannery est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : « *Traité de surveillance sur les successions* » et ayant pour objet l'établissement de commissaires surveillant les successions.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet hommage et renvoie le manuscrit au comité de législation.)

Le sieur Goubert, électeur du département de la Drôme, est admis à la barre et entretient l'Assemblée d'une erreur préjudiciable à la nation dans la vente des biens nationaux. Il fait hommage d'une méthode pour calculer les plus fortes sommes et les fractions les plus petites, sans avoir besoin de recourir à la plume.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Une députation des habitants de la ville de Honfleur, département du Calvados, est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente une adresse d'un grand nombre de ses concitoyens qui font part de leur zèle et de leur dévouement patriotique à la cause de la liberté. Il réclame une loi qui prévienne les maux que cause le fanatisme et les émigrations et demande que les biens de ceux qui s'en rendent coupables servent à supporter les frais de la guerre qu'ils causent.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse.)

M. JEAN-BAPTISTE LOUVET (1) est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai besoin de toute votre indulgence, ce n'est qu'un objet d'intérêt personnel qui m'amène aujourd'hui devant vous.

Quelque chose pourtant me rassure; la loi que je viens solliciter ne peut pas n'être utile qu'à moi; elle doit également servir et les gens de lettres auxquels on ravit leurs propriétés, et le commerce de la librairie que les contrefacteurs désolent, et les contrefacteurs eux-mêmes; car toute espèce de brigandage périt tôt ou tard par ses propres excès.

Je pourrais d'abord vous représenter que notre littérature a longtemps soutenu, presque seule, l'honneur du nom français chez les nations étrangères, lorsque notre nation ne pouvait encore obtenir une gloire plus solide; qu'elle a répandu et pour ainsi dire naturalisé dans les Etats voisins notre langue dominatrice, dominatrice en dépit de tel monarque qui voulait, dit-on, nous réduire à ne parler que latin; que sans l'inepte avidité de l'ancien gouvernement elle eût continué de lever, en faveur de la France, sur les diverses contrées de l'Europe, un impôt annuel de plusieurs millions; enfin qu'en nous donnant la Révolution elle en avait ailleurs assez bien préparé le germe, pour qu'on perdît beaucoup d'efforts à l'y extirper sourdement; pour qu'on délibérât longtemps avant d'oser venir attaquer ouvertement chez nous cette liberté qui, bien qu'en sa quatrième année seulement, se montre déjà grande et forte, et dont la Constitution, sans doute un peu énervée, paraît néanmoins trop robuste encore à ses vils ennemis du dehors, à ses hypocrites amants de l'intérieur; ainsi je pourrais vous offrir un brillant tableau des immenses services rendus par notre littérature à la France et au monde. Mais pourquoi recourir aux considérations quand nous avons pour nous les principes; sans doute, il importe que la littérature soit encouragée; l'intérêt général l'exige; il faut avant tout que votre justice la protège.

L'Assemblée constituante avait regardé cet objet comme digne de sa surveillance et de sa sollicitude, et déjà un de ses comités avait préparé un travail. Je demande le renvoi de ma pétition et du projet de décret de l'Assemblée constituante au comité de commerce de l'Assemblée actuelle. (*Applaudissements.*)

(1) L'auteur de *Faublas*.

Mais quoique l'Assemblée nationale ordonne, quand les intérêts plus pressants appellent des heureux travaux, dussé-je attendre longtemps encore, je ne me plaindrai pas. Sans doute, avant de protéger les fortunes particulières, il faut consolider la fortune publique. Sans doute, il faut assurer à nos frères d'un autre hémisphère, leurs droits trop longtemps contestés. Et quiconque en de telles circonstances ne s'enorgueillirait pas des sacrifices particuliers que pourrait lui coûter le bien général, serait trop peu digne de la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je convertis en motion la proposition du pétitionnaire. Je demande que l'Assemblée nationale s'occupe de réprimer les effets de la rapacité que les libraires exercent à l'égard des productions de tout genre. Je n'ajouterai rien à l'exposé qui vous en a été fait. Je croirais affaiblir le mérite des moyens qui vous ont été présentés par M. Louvet, dont le patriotisme et les talents sont assez connus. J'en réclame le renvoi au comité d'instruction publique pour qu'il vous en fasse son rapport incessamment.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Louvet au comité d'instruction publique.)

Le sieur ROCHE, *artificier*, est admis à la barre et demande des secours à l'occasion de l'incendie qu'il a essuyé.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Les sieurs MATHIEU, TAVERNIER *et autres auteurs du* VOYAGE PITTORESQUE DE LA FRANCE sont admis à la barre et font hommage à l'Assemblée des gravures qui doivent figurer dans cet ouvrage. Ils sollicitent un décret qui autorise le corps administratif à leur faire communiquer dans les bibliothèques publiques tous les matériaux qui peuvent les aider à perfectionner leur ouvrage.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'hommage et renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Le sieur MOGUE, *homme, de loi à Charleville*, est admis à la barre (1) et demande que l'As-

(1) Nous donnons ici la lettre du sieur Mogue, qui n'a pas été lue en séance, et par laquelle il demande son admission à la barre. Elle existe aux Archives nationales (carton C 145, feuille C_4 191.)

« Paris, ce 25 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis venu tout exprès de Charleville, où je suis homme de loi, pour faire une pétition à la barre de l'Assemblée nationale. Il y aura jeudi un mois que je me suis inscrit au comité central pour avoir la parole : j'étais alors le 30ᵉ sur la liste; aujourd'hui, par je ne sais quelle fatalité, je me trouve être le 29ᵉ. Cependant mon temps est précieux : j'ai quitté mon cabinet et mes clients, et déjà je suis instruit qu'on a profité de mon absence pour obtenir contre l'un d'eux une condamnation par défaut au tribunal de Charleville; toutes ces raisons et ces circonstances sans doute détermine-

semblée, interprétant les articles 6 et 7 de la loi du 20 mars 1791, déclare qu'il était et qu'il est admissible à remplir les fonctions d'avoué près d'un tribunal de district, et notamment près de celui de Charleville, où il avait fixé son établissement avant cette loi, et dont il avait été écarté par les intrigues du commissaire du roi, d'accord avec les procureurs du ci-devant prince Condé. Il demande qu'à cet effet, l'Assemblée invite son comité de législation à lui présenter, sous huitaine, au plus tard, le rapport qui doit la mettre à même de prononcer sur le sort du citoyen, qui renouvelle à la face de la France assemblée, qu'il est né, qu'il vit et qu'il mourra pour le bien public et pour la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation chargé de faire son rapport incessamment.)

Le sieur LITAIS est admis à la barre et annonce qu'il s'est occupé des moyens de prévenir les maux que les écrits incendiaires font naître dans les campagnes. L'un de ces moyens est de faire imprimer chaque semaine une affiche intitulée *lecture patriotique*, de la faire répandre dans toutes les campagnes du royaume; de la faire lire par les officiers publics à leurs habitants. Il offre ensuite un plan sur les prisons, dont l'objet principal est de séparer enfin des scélérats les citoyens détenus pour dettes.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Le sieur HÉDOUIN, *ancien officier et capitaine de la garde nationale de Reims*, est admis à la barre avec le *sieur* SARDET. Il présente deux pétitions. La première a pour objet de faire cesser le payement des gages des titulaires d'offices près le tribunal des maréchaux de France: dans la seconde il réclame contre l'injustice que lui a fait éprouver le ministre de la guerre en lui refusant l'avancement militaire qu'il accordait à ses cadets, et sollicite une décision de ce ministre sur la demande qu'il fait de la croix de Saint-Louis.

Il demande ensuite que l'Assemblée accorde les invalides au sieur Sardet, artilleur et infirme, jusqu'au moment où il pourra se rendre aux eaux de Saint-Amand pour sa convalescence. Il annonce que ce canonnier, blessé grièvement en faisant son service, veut, après sa guérison, consacrer le reste de ses jours au service de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les trois pétitions au comité militaire et, en ce qui concerne la dernière, charge ce comité d'en faire le rapport le plus tôt possible.)

Le sieur DUFOUR, *receveur du district de Verneuil*, est admis à la barre et se plaint d'un déficit dans la recette des finances de ce district.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Pottin-Vauvineux* qui demande à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Monsieur le Président.

« Je vous supplie d'obtenir de l'Assemblée que je puisse paraître à la barre pour lui apporter 100,000 livres d'assignats et avancer à l'Assemblée qu'avant le 16 avril prochain l'assignat sera au pair.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur. »

« *Signé* : POTTIN DE VAUVINEUX.

« Le 25 mars 1792. »

(L'Assemblée décrète que M. Pottin-Vauvineux sera admis sur-le-champ.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de vingt notaires de Paris*, qui, chargés depuis quelque temps de surveiller la caisse de M. Pottin-Vauvineux, annoncent que cet établissement leur a paru mériter un examen très approfondi et une surveillance toujours active qu'ils voient au-dessus de leurs forces. Ils y ont en conséquence renoncé et se croient obligés d'en prévenir le Corps législatif, parce qu'on a répandu dans le public que cette caisse était surveillée par vingt notaires.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

M. POTTIN-VAUVINEUX est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs (2), le succès de mes opérations surpasse mon attente.

J'avais eu l'honneur de vous annoncer, dimanche dernier, que le 16 avril prochain, l'assignat perdrait au plus 2 0/0; aujourd'hui, je ne crains pas de dire aux représentants de la nation qu'à cette même époque du 16 avril l'assignat gagnera 2 0/0, malgré toutes les intrigues pour me faire échouer dans mon plan.

Mais, Messieurs, vous qui êtes législateurs et protecteurs des lois, mon travail a pour base une loi qui m'a rendu propriétaire de mon invention.

Je suis venu vous faire hommage de mon brevet, vous faire part de mon travail, et vous annoncer que, dans le cours de cette année, je pouvais seul anéantir la totalité des assignats.

Si je n'eusse pas été Français, si j'eusse voulu desservir ma patrie que mes aïeux ont servie depuis plus de huit cents ans, j'aurais pu en moins de 3 mois, sans que le public s'en fût aperçu, faire sortir du royaume 500 millions d'or et d'argent; il ne me fallait pour cela que procurer l'échange à 10 0/0 de perte, puis à 8, à 6 : ensuite le soutenir à la perte de 5 pour en être le maître.

Ce n'est qu'avec peine que je me permets de

---

ront l'Assemblée nationale à m'entendre, aujourd'hui dimanche, l'un des premiers pétitionnaires.

« J'ose compter sur vos soins ainsi que sur la justice et la bienveillance de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect et une entière confiance, Monsieur le Président, votre très dévoué concitoyen.

« *Signé :* MOGUE, *défenseur officieux.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 191.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 532, n° 1.

dire ces vérités, mais les menées sourdes, les cabales, les intrigues, les lettres anonymes et menaçantes m'en imposent la loi.

Je vois tous les jours sous mes yeux deux choses bien contraires: pendant qu'on décrie ma banque; pendant qu'on soudoie des gens pour venir faire tapage, 15 volontaires de la garde nationale sont à peine suffisants pour contenir la foule de ceux qui viennent payer leur contribution, prendre mes lettres ou en recevoir le montant.

Quelques malintentionnés ont trouvé extraordinaire que je sois venu déposer ici 75,000 livres en assignats; j'en apporte aujourd'hui pour 100,000 livres et le 1er juin, pour 100 millions le même jour.

Voici en deux mots mon travail : 6 personnes se font inscrire sur une lettre, laquelle a elle-même son origine : les 6 payent chacune un droit de contribution, et les 6 droits payés qui sont plus que la valeur de l'assignat et de la contribution, je donne au propriétaire de l'assignat, non seulement le montant de son assignat, mais encore le prix de sa contribution; alors la propriété de son assignat devient la mienne; mais de cette propriété, je lui en donne à lui-même 5 0/0 pour environ un mois que j'ai eu son assignat, c'est ensuite que j'en prends 10 0/0 destinés à être brûlés, et j'ai eu l'honneur de vous rendre compte d'une partie de l'emploi que je faisais du surplus, sans quoi ma fortune se serait élevée à plus d'un milliard.

Au 16 avril prochain, je donnerai à ceux qui auront suivi mes opérations 10 0/0, au lieu de 5, mais réduits pour eux à 7 ou 8 0/0.

En effet, Messieurs, vous saurez qu'à la porte de mon hôtel, on vendra les assignats. Celui que j'aurai payé en argent, et 10 0/0 en sus en assignats, sorti de ma maison, achètera à l'instant dans la rue des assignats à 2 0/0 de bénéfice; de là, rentrera dans mes bureaux, et y remettra ses nouveaux assignats; plusieurs même auront le talent de se faire dans le jour deux fois 10 0/0 de bénéfice.

Mais dès qu'il y en aura eu pour 100 millions de brûlés, c'est alors, Messieurs, que je viendrai vous supplier d'employer les autres que je vous apporterai, au remboursement des dettes de la nation, et ils seront empreints d'un nouveau timbre.

Les créanciers de l'Etat qui auront reçu cette espèce d'assignat en remboursement, auront à ma banque 15 0/0, et alors ces assignats, après avoir formé le remboursement à titre d'intermédiaires, seront brûlés.

J'avais destiné ces assignats à été brûlés pour libérer d'autant la dette nationale, votre sagesse a accepté ma remise et non la brûlure.

Aujourd'hui que des ennemis du bien public cherchent à donner de l'inquiétude sur les opérations de ma banque sans laquelle, j'ose le dire, le marc d'argent qui, comme j'ai eu l'honneur de vous l'avancer avec preuve dimanche dernier, était à 61 livres au lieu de 52, dernier prix avant la Révolution, se trouvait réduit à 55 livres, dimanche dernier, et l'est aujourd'hui à 53 livres.

Je vous supplie, Messieurs, de vouloir bien n'accepter, que comme dépôt, les 175,000 livres d'assignats ainsi que ceux que je vous remettrai successivement; et ce jusqu'à ce que la nation, convaincue des moyens que j'emploie pour secourir ma patrie, en ordonne la brûlure.

Je vous supplie, Messieurs, de bannir pour jamais le crédit par lequel tous les ministres des finances, sans exception, ont prétendu soutenir l'Empire des Français et par lequel ils l'ont ruiné.

Une nation aussi considérable en nombre, en moyens, en générosité et en patriotisme, ne doit connaître que la confiance qui marche seule et d'un pas assuré, tandis que le crédit toujours timide, se fait accompagner de l'intérêt, et presque toujours de l'usure. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à M. Pottin-Vauvineux et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre réclame la parole pour parler en faveur de la banque de M. Pottin-Vauvineux.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : J'observe que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances sont déjà chargés de cette affaire. Je demande que l'offre faite par M. Pottin leur soit renvoyée ; mais que l'Assemblée n'accepte pas encore les assignats qui lui sont offerts.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je demande l'impression des observations présentées par M. Pottin pour être distribuées avec le projet de décret du comité (1) dont je demande l'ajournement à jour fixe.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances, ordonne le dépôt des assignats offerts à la caisse de l'extraordinaire, décrète l'impression des éclaircissements donnés par M. Pottin-Vauvineux et fixe à 3 jours après la distribution de cette pétition l'ajournement de la discussion du projet du comité sur cette banque.)

Le sieur Santerre est admis à la barre et propose des moyens de parer aux malheurs qui arrivent par armes cachées; il demande une loi à ce sujet.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblé renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation des ci-devant gardes françaises est admise à la barre. Ils demandent que les brevets qui ont été accordés aux vainqueurs de la Bastille soient payés aux porteurs, sans formalités.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

Un pétitionnaire est admis à la barre et demande que la demoiselle Lespinasse, épouse d'un sieur Jacquet, séparée depuis 11 ans de son mari, soit autorisée à convoler en secondes noces.

M. **le Président** répond au pétititionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Le sieur Lesénéchal, ancien employé, est admis à la barre. Il réclame contre la privation de son état et demande une pension.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 24 mars 1792, au soir, page 437, le rapport de M. Fouquet sur la banque de M. Pottin-Vauvineux.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours pulics.)

Le sieur DENIZET est admis à la barre et entretient l'Assemblée des moyens d'empêcher la contrefaçon des assignats.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

L'épouse du sieur Machy, peintre, est admise à la barre. Elle réclame contre les vexations que son mari a essuyées en Espagne et demande pour lui une place de gendarme national.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du lundi 26 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Gobel, évêque de Paris,* par laquelle il sollicite l'organisation définitive et le traitement des employés des églises de cette ville.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire le rapport dans 3 jours.)

2° *Lettre du sieur Satur* concernant la banque française de M. Pottin-Vauvineux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre du sieur du Gournier, député de la ville de Saint-Pierre de la Martinique,* par laquelle il demande à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Monsieur le Président,

« Je vous prie d'obtenir de l'Assemblée que je paraisse 5 ou 6 minutes à la barre avant la discussion des articles additionnels concernant le décret des gens de couleur et l'envoi des commissaires dans nos colonies, ce que j'ai à dire y est relatif.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* DU GOURNIER, député de la ville de Saint-Pierre. »

« Paris, ce 26 mars 1792. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera entendu ce soir, avant l'ordre du jour.)

Un membre, député du département des Bouches-du-Rhône, dépose sur le bureau 2 procès-verbaux de la commune d'Orange, des 12 et 13 de ce mois, concernant une distribution forcée d'armes déposées à la maison commune.

(L'Assemblée renvoie ces procès-verbaux au comité militaire.)

M. **Couthon.** Les infirmités qui me forcent de m'absenter souvent de l'Assemblée me font demander la permission de parler assis.

Les citoyens de Clermont-Ferrand qui, j'ose le dire, ont été patriotes avant la Révolution, ont envoyé des commissaires dans le département de la Lozère. Ces commissaires ont recueilli les faits les plus importants appuyés de pièces justificatives; je les ai reçues par le dernier courrier avec charge de les remettre au comité de surveillance. Je me suis acquitté de cette commission. Par le courrier d'hier, j'ai reçu 2 adresses dont l'une doit être parvenue à M. le président. La première est du conseil municipal de Clermont; l'autre est des citoyens de cette ville. Je prie l'Assemblée de me permettre d'en faire lecture.

Plusieurs membres: Lisez! lisez!

M. **Couthon.** La voici:

« Législateurs,

« Les citoyens de Clermont-Ferrand sont parfaitement instruits des fléaux qui affligent la ville de Mende et le département de la Lozère. Il n'est que trop vrai que la plus grande partie de vos lois n'ont pas été promulguées dans le département; celles qui y ont reçu quelque publicité sont demeurées sans exécution; enfin nous ne le disons que les larmes aux yeux, les habitants de la Lozère semblent n'avoir connu notre sainte Constitution que pour s'armer contre elle. Un ci-devant évêque, Castelane, au lieu de faire régner dans son ci-devant château de Chenac, la paix, la soumission et le recueillement, l'a métamorphosé en château fort, en place d'armes. Il y a réuni des forces considérables, et des munitions de bouche et de guerre; lui-même est devenu un général d'armée, un chef de brigands et de révoltés. La garde nationale, au lieu de donner force à la loi, est devenue, dans les mains du perfide commandant Borel, la terreur des bons patriotes.

« S'ils font des patrouilles, c'est pour intimider les citoyens qui désirent un meilleur ordre de choses; c'est pour insulter les voyageurs qui ont arboré la cocarde nationale; c'est pour protéger les criminels les plus audacieux: c'est pour assurer l'impunité à un certain abbé Laurent qui, dans l'excès de sa fureur, s'est permis d'outrager l'évêque constitutionnel et ses vicaires dans le temple même où la situation les a placés pour adorer l'Etre éternel; c'est afin de s'introduire effrontément dans les auberges et les hôtelleries pour exercer les fonctions infâmes d'espions et d'inquisiteurs. C'est à la tête de cette garde nationale que le sanguinaire Borel et le traître Combette ont forcé les soldats patriotes du Lyonnais de se retirer sans armes pour avoir chanté l'air « Ça ira », pour avoir civiquement proclamé les noms augustes de la nation et de la loi avant celui du roi.

« Nous n'avons pas besoin de vous le dire, Messieurs, toutes ces horreurs ne se commettent dans le département de la Lozère, l'humanité n'est ainsi outragée, ainsi violée, les crimes ne sont impunis que par la coupable intelligence qui règne entre le ci-devant évêque, le maire, le commandant de la garde nationale et le procureur général syndic.

« Représentants du peuple souverain, ne per-

(1) *Archives nationales,* Carton C 145, feuille C, 191.

dez pas de vue le camp de Jalès et le château de Chenac. Sachez qu'il n'existe pas plus de 6 municipalités patriotes dans toute l'étendue du département de la Lozère; rendez le décret d'accusation contre ce Castelane et Borel, ce Laurent, ce Combette et leurs criminels fauteurs; que les corps administratifs et l'évêque soient transférés sur un sol libre et sous une atmosphère pure; récompensez le civisme de la ville de Marvejols; placez, dans le centre même de ces contrées, un nombre imposant de troupes, une force redoutable et invincible, surtout, point de troupes étrangères. Les citoyens de Clermont-Ferrand demandent la préférence pour cette expédition honorable; ils croient l'avoir méritée par leur conduite soutenue et non équivoque, dès les premiers jours de notre heureuse Révolution. » (*Applaudissements.*)

Je demande que cette adresse soit renvoyée avec les autres pièces qui l'accompagnent au comité des Douze. Je demande de plus l'insertion au procès-verbal de cette adresse avec mention honorable et que M. le président soit autorisé à témoigner aux citoyens de Clermont la satisfaction de l'Assemblée en écrivant aux officiers municipaux.

Un membre : Messieurs, le fanatisme commence à se communiquer dans le département de la Haute-Loire. J'appuie la proposition de M. Couthon en ce qui concerne les habitants de Clermont-Ferrand et je fais les mêmes offres de la part de la municipalité du Puy et de la garde nationale.

Un membre : Je rappelle que l'Assemblée a décrété hier (1) que les députés extraordinaires du département de la Lozère seraient entendus ce matin. Je demande qu'ils soient admis sur-le-champ.

(L'Assemblée décrète que les députés extraordinaires du département de la Lozère seront admis sur-le-champ.)

M. **Couthon**. Je rappelle à l'Assemblée la motion que je viens de faire; mais je demande qu'il soit seulement fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens de Clermont, me réservant de demander, après le rapport qui sera fait sur ces troubles, que M. le président soit autorisé à leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des citoyens de Clermont-Ferrand et les pièces y jointes au comité des Douze et décrète qu'il sera fait dans son procès-verbal, mention honorable du zèle patriotique qui a dicté cette adresse.)

Les sieurs PELET *et* PLANTIER, *membres du directoire du département de la Lozère et députés extraordinaires de ce département* (1), sont admis à la barre.

M. PLANTIER s'exprime ainsi :

Messieurs, nous sommes députés par nos collègues les administrateurs du directoire du département de la Lozère pour vous rendre compte des événements arrivés à Mende, les 26, 27 et 28 février dernier.

La ville de Mende est, comme celle d'Arles, un des foyers où se forment les orages qui ont si souvent menacé les départements du Midi.

Lors des assemblées primaires, les prêtres avaient fait un devoir à leurs paroissiens de ne pas prêter le serment civique. L'assemblée électorale rejeta ceux qui avaient manqué à cette formalité. Les injures, les voies de fait la troublèrent dans ses opérations. Elle demanda avec instance des troupes de ligne. Deux mois après, le conseil général d'administration demanda au ministre, par un arrêté, des forces qui pussent intimider les malveillants. La municipalité s'y opposa aussi auprès du ministre, et viola aussi la hiérarchie des pouvoirs.

Cependant un régiment fut promis. A Mende, on parlait publiquement d'une contre-révolution; on ne portait plus la cocarde tricolore. Le directoire seul la portait; il dénonça ces faits et requit vainement la municipalité de punir les coupables. Le directoire du district de Florac déclara que toutes les gardes nationales de son district donneraient force à la loi. Il fut approuvé par le directoire, qui défendit aux gardes nationales d'agir sans réquisition; la municipalité en fut blessée, et une délibération injurieuse fut répandue avec profusion.

Le commandant de la neuvième division instruit le département de l'arrivée à Mende de trois compagnies du 27e régiment, pour le 25 février dernier. Cette nouvelle excite les chefs du parti contraire. Ils organisent la garde nationale; et telle était sa composition qu'elle nomma pour son chef le sieur Borel, ci-devant garde du corps, et de la gendarmerie nationale; le même qui avait dit que le temps n'était pas loin où il mettrait la cocarde blanche.

Les trois compagnies arrivèrent à Mende le samedi 25. Elles entrèrent dans la ville en chantant l'air patriotique, et on ne leur répondit que par des cris de : Vive le roi! à bas la nation! Une trentaine de patriotes formaient une société des amis de la Constitution.

Le lendemain, 26 février, 15 grenadiers de la troupe de ligne sont allés à la société des 30 amis de la Constitution, qui avaient le courage de s'assembler dans cette ville fanatique. Les grenadiers ont été attendus, à leur sortie, par une cohue de sacristains, de bedeaux, de pénitents, de bigotes et d'autres fripons idiots, dirigés par les acolytes du *brigand évêque*. La tourbe a hué les 15 grenadiers; elle faisait mine de vouloir se jeter sur eux; ils ont mis le sabre à la main, la foule s'est fendue largement devant eux; ils ont traversé en chantant la rue où se trouve le poste de la garde nationale. On feignit de prendre la contenance des grenadiers pour une provocation. L'alarme sonne, on bat la générale; les grenadiers sortent cependant de la ville et se rendent à leur caserne sans avoir blessé personne. Plusieurs de leurs camarades étaient allés faire des provisions; on les rencontre, ils sont assaillis à coups de baïonnettes; quatre sont blessés et portés à l'hôpital, où l'un est mort de ses blessures.

Sur la réquisition du département tous les corps administratifs s'assemblent. Un arrêté portait que le procureur général syndic requerrait le commandant de la troupe de ligne de la renfermer dans ses quartiers. Les officiers municipaux qui étaient sortis, rentrent et annoncent que les citoyens voulaient combattre le lendemain la troupe de ligne, si elle ne quittait la ville à l'instant. On fit de vains efforts pour faire rentrer la garde nationale. La garde nationale s'est mise en bataille. Le directoire du département et celui du district ont interposé en vain leur médiation pour le retour de l'ordre; on les

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 25 mars 1792, page 479, la lettre des sieurs Pelet et Plantier.

a menacés de la lanterne, et on les a poursuivis à coups de pierres.

Les troupes se retirèrent dans leurs casernes. Vers le milieu de la nuit les sieurs Borel, Saillhan, Servin, ci-devant comte de Resd, et quelques autres chefs de la garde nationale, la municipalité et le directoire de district, vinrent demander de nouveau, au nom du peuple, le renvoi de la troupe de ligne : et bientôt après, la cour et les appartements du directoire furent remplis de gardes nationaux, qui, la baïonnette au bout du fusil, appuyèrent cette demande. Le directoire fut forcé d'y consentir; et on viola malgré lui la vérité dans les procès-verbaux qui furent dressés.

Le lundi 27 au matin, arrivèrent les citoyens des communes voisines, leurs officiers municipaux à la tête. Ils étaient armés de toutes sortes d'armes, une contribution dite volontaire fournit aux frais de l'accueil qu'on leur fit. Ils se retirèrent dans les journées du 27 et 28, et partout sur leur passage, ils laissèrent des traces de leur incivisme.

Les journées des 28, 29 et 30 furent plus calmes; cependant des patriotes fut arrêtés illégalement, et d'autres ne trouvèrent leur salut que dans la fuite. Le 17 de ce mois, le conseil général d'administration a dû se réunir à Marvejols et quatre compagnies ont dû s'y rendre pour le protéger.

Ces troubles se prolongent encore. Nous demandons que les chefs de ces mouvements soient punis, mais que les informations juridiques se fassent dans une autre ville, attendu l'égarement du peuple. Nous demandons de plus l'élargissement des patriotes arbitrairement emprisonnés et nous prions l'Assemblée de transférer notre chef-lieu à Marvejols et de mettre dans nos mains les moyens de faire respecter les lois si cruellement enfreintes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, les ennemis de la chose publique cherchent vainement à bouleverser l'intérieur du royaume, dans le même temps où ils provoquent, contre la liberté française, les efforts combinés de puissances étrangères; la fermeté des représentants du peuple, le zèle et l'énergie des bons citoyens déjoueront tous leurs complots. L'Assemblée nationale apprend avec douleur le succès que leurs coupables manœuvres ont obtenu dans votre département; elle va s'occuper des moyens de les réprimer et les réparer; elle applaudit à votre civisme, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Le rapport sur cette affaire ne peut être présenté que demain matin, parce qu'il est parvenu au comité un grand nombre de pièces officielles qu'il faut extraire.

Un de MM. les secrétaires donne ensuite lecture de *deux lettres des administrateurs du département de la Lozère*, adressées à leurs députés, sur le même objet.

(L'Assemblée renvoie toutes les pièces à la Commission des Douze pour en faire le rapport à l'ouverture de la séance de mercredi matin.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée les 7 certificats qui justifient que tous les employés de ses bureaux, à l'exception de MM. Mosneron et Jolivet, ont prêté leur serment civique; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Dans l'empressement où était mon prédécesseur de satisfaire au décret du 22 de ce mois, qui ordonnait aux ministres de justifier du serment civique prêté par les employés de son administration, il n'avait pu réunir la totalité des certificats de prestation.

« J'ai l'honneur de vous en adresser 7 qui forment le complément, à l'exception de celui de M. Mosneron, membre du comité central actuellement à Nantes par congé, et de celui de M. Jolivet, employé dans les premières divisions, qui éprouve des difficultés dans sa section pour l'obtenir.

« Je suis, etc.

« *Signé* : ROLAND. »

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur*, datée du 23 de ce mois, à laquelle est jointe copie d'une lettre des *officiers municipaux de Brie-Comte-Robert*, du même jour, par laquelle il annonce les menaces faites à cette dernière ville par des communes du district de Corbeil, pour raison de subsistances; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de la municipalité de Brie, qui annonce que des malveillants ont formé le projet de mettre cette ville au pillage samedi prochain, jour du marché. Les officiers municipaux observent qu'il est d'autant plus important de prévenir tout pillage de grains ou toute autre violence, que c'est dans leur marché où s'approvisionnent un grand nombre de boulangers de Paris.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAHIER. »

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur*, à laquelle est jointe une *lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher*, et qui annonce que des troubles ont eu lieu dans ce département où des seigles et des farines ont été arrêtés; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de faire connaître à l'Assemblée qu'il règne dans le département de Loir-et-Cher de grands troubles occasionnés par les subsistances, et que l'esprit d'insurrection se propage de jour en jour dans les communes de Choussy et..... 300 muids de seigle, destinés pour Angers, ont été arrêtés. Pareille arrestation de 300 sacs de farine a eu lieu dans une autre commune des environs.

« A Blois, les mêmes excès ont été commis, et une partie de la garde nationale refuse de prêter main-forte. Dans la municipalité de Saint-Pierre, les habitants de plusieurs paroisses, attroupés au nombre de 600, se sont opposés au passage de bateaux chargés de 1,960 muids de grains. Enfin, la ville de Blois est dans un désordre affreux, on y pille le blé, et l'alarme y est répandue par des paysans qui sonnent journellement le tocsin. J'ai écrit deux fois au ministre de la guerre pour lui exposer combien il est instant d'envoyer, sans délai, dans le dépar-

tement de Loir-et-Cher, une force capable d'en imposer aux malintentionnés et de rétablir la tranquillité; mais une lettre que je reçois à l'instant du directoire m'annonce que cette force ne ferait qu'accroître le mal, à moins qu'elle ne fût assez imposante pour dissiper les séditieux, et que le seul moyen de faire cesser la fermentation et la révolte, c'est que l'Assemblée nationale rende un nouveau décret sur la circulation des grains. C'est ce que vous verrez, Monsieur le Président, par la copie de la lettre ci-jointe du département de Loir-et-Cher.

« Je vous prie de vouloir bien engager l'Assemblée à prendre cette affaire en considération.

« Je suis, etc.

« *Signé* : B.-C. CAHIER. »

Un membre : Messieurs, il n'est que trop vrai que des bateaux chargés de grains ont été arrêtés à Blois et sur les bords de la Loire; cette rivière en est couverte, mais ils n'ont pas été pillés. Il devient on ne plus intéressant de savoir si réellement ces grains ne vont pas à l'étranger. (*Murmures*.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne ensuite lecture de la *lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher*. Ils annoncent les entraves qu'éprouvent la circulation et le transport des grains sur la rivière de la Loire. Le peuple, alarmé par ses propres inquiétudes et plus encore par les suggestions perfides des ennemis de la chose publique, s'attroupe et menace d'enlever les grains qu'il croit absolument nécessaires à sa subsistance. Les gardes nationales n'osent pas marcher contre des hommes dont elles partagent les alarmes; ainsi, les corps administratifs sont à la fois sans force et sans espoir de ramener le calme, ou même de prévenir les maux incalculables qui se préparent, si le Corps législatif ne vient pas à leur secours. La loi, qui ne cède point aux besoins des localités, ne permet aux administrateurs aucun sacrifice aux erreurs du peuple. Ils demandent que l'Assemblée juge, dans sa sagesse, s'il ne serait pas avantageux de combiner la loi sur la circulation des grains, avec les localités où elle serait susceptible de recevoir des modifications.

M. **Lostalot**. Ces grains sont destinés aux départements des Hautes et des Basses-Pyrénées. Hier encore, j'ai vu à Paris M. Lapeyre, négociant de Bordeaux, qui est chargé d'en faire l'achat. Il va partir pour parcourir les différents lieux où ces grains ont été arrêtés, afin de persuader le peuple sur le sujet de ses alarmes.

Un membre : Je demande le renvoi des pièces à la commission des Douze, pour en faire son rapport incessamment.

(L'Assemblée renvoie les pièces à la Commission des Douze, pour faire incessamment son rapport sur les causes et les suites de ces émeutes.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur*. Il annonce qu'il a quitté sa place, sans avoir été, dans aucune de ses fonctions, en retard d'un seul jour et qu'il a envoyé dans les départements toutes les lois sanctionnées jusqu'à aujourd'hui. Il joint à sa lettre l'état des lois et actes du Corps législatif, au nombre de 45, envoyés par lui aux départements de l'Empire, depuis le 13 de ce mois.

M. **Bréard**, *rapporteur du décret sur Avignon*. J'observe à l'Assemblée que l'affaire d'Avignon n'est aujourd'hui que la troisième à l'ordre du jour. Je demande qu'elle soit mise dans le premier ordre.

M. **Gossuin**. La commission centrale n'a fait précéder cette affaire de deux autres, que parce qu'elles ont été ajournées par décret à cette séance.

Un membre : Je demande que l'on s'occupe des articles additionnels au décret sur les colonies.

M. **Crestin**. Je demande à faire une motion particulière.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Bréard**. J'insiste pour occuper l'Assemblée pendant un quart d'heure seulement de l'affaire d'Avignon.

M. **Merlet**. Je réclame la priorité à la discussion des articles additionnels au décret sur les colonies.)

M. **Ducos**. Messieurs, j'ai à proposer quelques articles additionnels au décret que l'Assemblée a rendu sur les colonies (1). Je lui demande la permission d'en présenter un court développement.

Les colons blancs...

Plusieurs membres : Lisez les articles!

M. **Ducos**. Les voici ;

« Art. 1er. Tout enfant mulâtre sera libre en naissant, quel que soit l'état de sa mère.

« Art. 2. Les naissances, mariages et sépultures seront constatés sur les registres publics.

« Art. 3. Le droit d'affranchissement que les maîtres étaient tenus de payer, est et demeure supprimé.

« Art. 4. L'Assemblée nationale renvoie à ses comités de législation, des colonies et de commerce réunis, le mode d'établir la saisie réelle sur les propriétés foncières dans les colonies. » (*Murmures*.)

Un membre : Je demande la question préalable sur les articles de M. Ducos, parce qu'ils appartiennent au régime intérieur des colonies et qu'ils ne peuvent être discutés par l'Assemblée nationale que sur l'initiative des assemblées coloniales.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles additionnels de M. Ducos (2).

M. **Merlet**. Je vous rappelle que vous avez reçu une foule de pétitions et de demandes, tant de la part de la colonie de Saint-Domingue, que de toutes les villes de commerce du royaume, pour vous représenter la triste situation des colonies et réclamer des secours en faveur des colons ruinés par les pertes qu'ils ont essuyées. M. Journu-Aubert vous a fait un rapport (3) à ce sujet. L'Assemblée fut si touchée de cette situation affreuse qu'elle décréta qu'elle s'occuperait des secours à envoyer à Saint-Domingue pour y réparer les désastres, aussitôt qu'elle aurait statué sur la grande question des mulâtres libres. Aujourd'hui vous avez statué sur cette question. En con-

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 24 mars 1792, au matin, page 449, le décret relatif à Saint-Domingue.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 501, l'opinion non prononcée de M. Ducos.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 10 février 1792, page 354, le rapport de M. Journu-Aubert.

séquence, je demande que vous fassiez droit, dans le même décret, aux réclamations des colons et que vous vous occupiez sur-le-champ d'envoyer des secours, afin qu'ils puissent arriver en même temps que la loi qui règle les droits des hommes de couleur. Cette mesure est commandée par l'humanité, la justice et la politique, parce que très certainement les colons, opposés au décret rendu le 24 mars, ne manqueront pas de le faire parvenir avant qu'il y soit envoyé officiellement et d'empoisonner les intentions de l'Assemblée, si elle ne s'empressait de témoigner l'intérêt qu'elle attache à cette partie de l'Empire français en envoyant les secours dus aux malheurs de ses habitants. On vous accuserait certainement de vous être plus empressés à déployer votre autorité sur les colonies, qu'à prendre part à leur infortune et à vous occuper des moyens de les consoler et de les secourir. Je demande donc que M. Journu-Aubert, rapporteur du comité colonial pour les secours, fasse lecture de son projet de décret.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Merlet.)

M. **Journu-Aubert** monte à la tribune pour soumettre à la discussion, au nom du comité colonial, le *projet de décret sur les secours à envoyer à Saint-Domingue* (1).

M. **Crublier-d'Optère**. Je demande à être entendu avant M. Journu-Aubert pour proposer un *article additionnel au décret rendu avant-hier sur les colonies*.

Quelque célérité que l'on mette à envoyer votre décret dans les colonies, il est presque impossible qu'il y arrive avant le 1er juillet. Cependant les dernières nouvelles de la Martinique, en date du 20 janvier, annoncent que les députés de cette colonie, ceux de la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago, Marie-Galante et autres îles adjacentes, se sont réunis au congrès indiqué au Fort-Bourbon de la Martinique. Tous ces députés ont pleins pouvoirs des assemblées coloniales respectives pour consacrer et reconnaître les droits des hommes de couleur. D'après cela, il y a toute apparence que, d'ici à l'époque de l'arrivée des commissaires, les droits politiques des hommes de couleur seront solennellement reconnus dans ce congrès, et par conséquent par les assemblées coloniales des îles du Vent. Il est possible encore que les assemblées primaires électorales pour la formation des assemblées coloniales, et les administrations qui en seront la suite, aient été formées précisément selon l'esprit des deux premiers articles de votre décret. Votre intention n'est pas sans doute que ces assemblées ou administrations soient annulées si les vues de votre décret ont été remplies. Je demande donc que dans le cas où avant l'arrivée des commissaires dans les colonies, les assemblées primaires et électorales, et les élections qui en sont résultées, auraient été faites conformément aux articles 1 et 2 du décret du 24 mars, il n'en soit pas formé de nouvelles, ou en d'autres termes, que l'article de votre décret qui porte la suppression des assemblées ou administrations établies dans les colonies n'aura pas son exécution si elles ont été formées et organisées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de votre décret. (*Murmures prolongés.*)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 10 février 1792, page 358, le projet de M. Journu-Aubert.

M. **Brissot de Warville**. Il est impossible que les élections dont parle M. Crublier d'Optère aient pu être faites dans ce sens. Le premier article de notre décret reconnaît que les gens de couleur tiennent leurs droits de la nature. Je dois observer ici que j'ai vu la note de quelques-uns des pouvoirs donnés aux membres assemblés au congrès de Fort-Bourbon; on ne leur a pas donné les pouvoirs d'accorder aux hommes de couleur des droits aussi entendus que ceux que vous leur donnez par votre décret. En général, les commissaires paraissent être munis de pouvoirs pour ramener la paix dans les colonies, pour assurer l'état des hommes de couleur; mais rien n'y est spécifié, si ce n'est des promesses auxquelles il est peu prudent de se fier. Il est impossible, d'après l'esprit que nous connaissons aux blancs des colonies qu'ils aient posé la même base que nous. Nous-mêmes nous n'avons pas cru pouvoir leur conférer ces droits; ils les tiennent de la nature et nous n'avons fait que les reconnaître. Les colonies, faisant partie intégrante de l'Empire français, il faut que les assemblées coloniales se tiennent en vertu de vos décrets, et non pas en vertu des décisions de ce congrès. D'ailleurs, si jamais congrès fut inconstitutionnel, c'est celui qui se tient au Fort-Bourbon. Vous devez vous rappeler que, lors du décret du 24 septembre, il avait été proposé à l'Assemblée constituante et rejeté avec indignation par la question préalable. Il se tient donc malgré un décret. En conséquence, je demande la question préalable sur la proposition du préopinant. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Crublier-d'Optère.)

M. **Quinette**. Je propose que les commissaires civils soient autorisés à publier l'amnistie, au moment de leur arrivée dans les colonies. Cette disposition paraît différente de l'article du 5 décret que vous avez rendu et qui autorise les commissaires civils à rechercher et à envoyer en France, pour y être punis, les auteurs des troubles des colonies; mais il me semble que vous devez reporter votre attention sur cet article, parce que vous vous êtes écartés du principe que vous avez constamment suivi pour les lois d'amnistie.

En effet, lorsque vous avez étendu la loi d'amnistie à Avignon, vous êtes partis de ce principe que c'est au moment où les partis trouvent un terme à leur faction, c'est au moment que la nouvelle Constitution s'établit dans un pays que la loi d'amnistie peut s'appliquer. (*Murmures.*) Or, c'est à l'arrivée des commissaires que la Constitution s'établira dans les colonies; et c'est à cette époque que l'amnistie doit avoir lieu.

Si vous agissez autrement, la mission que vous leur confiez sera funeste aux colonies. Elle pourra retarder le retour de l'ordre et de la paix; elle sera même dangereuse pour les commissaires eux-mêmes qui, entourés de périls, seront exposés aux pièges qui seront tendus à leur justice par les deux factions qui dominent à Saint-Domingue; chacune cherchera à faire punir les partisans de la faction contraire et vos commissaires courront le danger de faire punir des innocents à la place des véritables coupables. Je pense donc que l'humanité et la politique exigent que les commissaires civils soient autorisés à faire publier à leur arrivée une amnistie générale; c'est le cas de la prononcer au moment où la Révolution est achevée, où

une Constitution nouvelle va être rétablie, ainsi qu'il a été décrété pour le Comtat Venaissin.

En conséquence, je demande, Messieurs, que, reportant votre attention sur l'article de la loi, vous borniez le pouvoir des commissaires à poursuivre seulement les auteurs des troubles nouveaux.

M. **Crublier-d'Optère**. J'appuie la proposition de M. Quinette. L'article 5 du décret du 25 de ce mois est contradictoire avec le décret du 24 septembre qui, en accordant l'amnistie aux colonies, a remis tous les délits relatifs aux troubles antérieurs à ce décret, tandis que le dernier décret en ordonne la poursuite.

M. **Merlet**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Quinette. L'Assemblée constituante a étendu l'amnistie pour les colonies jusqu'à une certaine époque. Cette amnistie a déjà été publiée tant dans les îles du Vent que dans celles Sous-le-Vent. Ainsi, à cet égard, l'article 5 de votre décret du 24 mars ne peut avoir aucun effet. Il n'a et ne peut avoir en vue que les troubles postérieurs à la proclamation du décret d'amnistie dans les colonies. Je motive encore la question préalable par la raison que vous avez attribué aux commissaires le pouvoir de rechercher les auteurs des troubles postérieurement arrivés, et même la faculté de les faire transporter en France pour être statué sur eux par l'Assemblée nationale. D'ailleurs, la proposition d'autoriser les commissaires à accorder l'amnistie est une proposition inconstitutionnelle, parce que le droit d'amnistie est incessible et ne peut se déléguer ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. En conséquence, je demande la question préalable sur la motion de M. Quinette, ou l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'ai l'honneur de proposer un article additionnel relativement au serment que vous devez exiger des commissaires que vous envoyez dans les colonies. Messieurs, vous avez revêtu ces commissaires de grands pouvoirs. La distance des lieux où ils vont remplir leur mission vous met dans la nécessité de leur déléguer l'exercice provisoire d'une partie des fonctions qui vous sont spécialement attribuées. Ainsi, il me semble qu'on pourrait regarder ces commissaires plutôt comme des délégués de la nation que comme des agents du pouvoir exécutif. Je crois donc qu'ils doivent prêter serment entre les mains des représentants du peuple. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **le Président**. La parole est à M. Journu-Aubert pour donner lecture du *projet de décret du comité colonial sur les secours à envoyer à Saint-Domingue* (1).

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*. Depuis le moment où je vous ai fait la première lecture de ce projet de décret, il s'est écoulé près de 2 mois. Pendant ce laps de temps, de nouveaux événements sont arrivés; les circonstances ont changé et les mesures que votre comité jugeait nécessaire de prendre doivent être modifiées. En conséquence, nous vous demandons d'en suspendre la lecture pendant une demi-heure et nous allons nous retirer au comité pour rédiger un nouveau projet de décret que nous vous promettons de présenter séance tenante. (*Assentiment.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *relue du décret sur les troubles d'Avignon* (1).

M. **Bréard**, *rapporteur des comités des pétitions et de surveillance réunis*. Messieurs, lorsque vous avez prononcé le décret sur l'affaire du Comtat, vous avez remis à la fin à prononcer sur le considérant; en voici la rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pétitions et de surveillance, considérant que la situation actuelle des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplète et seulement provisoire, et l'inexécution des lois qui en résulte, privent les citoyens de cette contrée des bienfaits et des avantages de notre Constitution, les exposent aux inconvénients de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, et rendent nuls pour eux seuls les moyens d'ordre et de tranquillité publique que la surveillance active et paternelle des administrations de département peut seule leur procurer;

« Considérant que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans ce pays, désolé depuis trop longtemps par tous les partis, est d'en étouffer les germes et d'ôter aux malintentionnés tout prétexte de séduire le peuple et de lui faire regretter l'ancien ordre de choses;

« Considérant enfin que le mauvais état des routes, les ravages occasionnés par les débordements des rivières, la cessation des travaux, et la stagnation forcée du commerce, réduisent les citoyens indigents à la plus affreuse misère, et exigent les secours les plus prompts, décrète qu'il y a urgence. »

Messieurs, vous avez prononcé le décret d'urgence, mais on m'a dit depuis que par erreur on ne l'avait point inséré dans le procès-verbal; en conséquence, je demande que dans le procès-verbal le décret d'urgence soit rétabli.

(L'Assemblée adopte le *considérant* et rétablit le décret d'urgence.)

M. **Bréard**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2 et 3 décrétés qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat Venaissin, en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et demeure définitive, sauf la modification dont il sera parlé à l'article 3 ci-après, et sous la dénomination du district de *Vaucluse*, séant à Avignon, et du district de Louvèze, séant à Carpentras.

Art. 2.

« Le district de Vaucluse sera de suite et de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 10 février 1792, page 358, le projet du décret de M. Journu-Aubert.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1791, page 342 et ci-dessus séance du 15 mars 1792, page 16, l'adoption des articles de ce décret, et séance du 19 mars 1792, page 154, le décret d'amnistie.

fait incorporé avec le département des Bouches-du-Rhône, et celui de Louvèze avec le département de la Drôme.

Art. 3.

« Les directoires de ces deux départements feront parvenir à l'Assemblée nationale, et ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange et d'Apt et qui pourraient leur être réunies sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de Vaucluse et de Louvèze. »

M. **Bréard**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui a été décrété dans les termes suivants:

Art. 4.

« Toutes les lois communes à l'Empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de Louvèze, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer, lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département. »

Un membre: Je propose, par amendement, qu'il soit dit dans cet article que toutes les lois communes à l'Empire français, décrétées par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée nationale actuelle, seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de Louvèze.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

En conséquence, l'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les lois communes à l'Empire français, décrétées par le Corps constituant et par la présente Assemblée législative, seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de Louvèze, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer, lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département. »

M. **Bréard**, *rapporteur*. Je dois prévenir l'Assemblée que, dans le nouveau texte, l'ancien article 5 décrété sauf rédaction forme deux articles; les voici :

Art. 5.

« L'organisation des pouvoirs publics, effectuée en vertu du décret du 23 septembre dernier, n'étant que provisoire, aux termes de ce décret, il sera procédé à une organisation définitive.

Art. 6.

« Les assemblées primaires nommeront les juges de paix et les électeurs.

« Les électeurs des deux districts se réuniront dans la ville de *Lille*, l'Assemblée dérogeant en ce point à l'article du décret du 23 septembre, qui en fixait la réunion dans la ville de *Bédarides*. Ces électeurs y procéderont à la nomination de trois députés et de deux suppléants, conformément à l'article 12 du décret du 23 septembre dernier; l'élection desdits députés et de leurs suppléants serait regardée comme non-avenue, si elle avait précédé la publication du présent décret.

« Les électeurs des deux districts se sépareront ensuite et se rendront aux chefs-lieux de leurs districts respectifs pour nommer les membres de l'administration desdits districts, les juges des tribunaux et les curés; enfin l'organisation des gardes nationales se fera conformément aux lois qui les concernent. »

M. **Bréard**, *rapporteur*, donne lecture des autres articles décrétés; ils sont ainsi conçus :

Art. 7.

« Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun 2 commissaires, pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des 2 ci-devant Etats, des offices et charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature, qui pourraient être faites, et aussi de la reddition des comptes, tant de la caisse de la chambre apostolique de Carpentras que de celles de diverses municipalités et de l'assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques faites au nom de ladite assemblée, par ses commissaires; ils dresseront des états circonstanciés et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts.

Art. 8.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers des 2 ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de 2 mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

Art. 9.

« Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres. Elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des 2 districts, et requerra aussi, au besoin, la force publique. Cette commission fera une proclamation par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté. La proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs.

Art. 10.

« Cette commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, du pays; observant de faire maintenir dans la possession de leurs cures les curés assermentés, placés depuis la révolution des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat. Elle fera les dispositions convenables pour garantir partout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra

requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département.

Art. 11.

« Il sera pourvu sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire, par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 12.

« La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, et de l'assemblée électorale représentative des deux Etats. Les commissaires feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers. Ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement et de la ci-devant chambre apostolique, séante à Carpentras.

Art. 13.

« Il sera accordé provisoirement, aux deux districts de Vaucluse et de Louvèze, un secours de 200,000 livres. Cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité.

Art. 14.

« Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, et de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de troupes de ligne et des bataillons de gardes nationales volontaires.

Art. 15.

« Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation.

Art. 16.

« Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront, de suite, poursuivis suivant la rigueur des lois.

Art. 17.

« Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale des 2 districts de Vaucluse et de Louvèze, lui sera payé, par le Trésor public, sur le pied du traitement qui lui était attribué. Il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive ou jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné.

Art. 18.

« Il sera pourvu, provisoirement, aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

« Art. 19.

« L'Assemblée nationale décrète l'amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, jusqu'au 8 novembre dernier.

« Art. 20.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret: les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration. »

M. **Dehaussy-Robecourt.** Je demande que l'Assemblée ne termine point son décret sur Avignon, sans qu'il y ait une disposition expresse portant que l'établissement des jurés sera mis très incessamment en activité, et que les jurés seront chargés de décider quels sont les crimes qui sont relatifs à la Révolution et ceux qui ne le sont pas. Je demande donc que les jurés soient incessamment établis à Avignon et à Carpentras, et qu'ils décident quels seront les délits qui, étant relatifs à la Révolution, doivent être compris dans l'amnistie, et quels sont ceux qui doivent être poursuivis par les tribunaux. Cette disposition est nécessaire surtout pour repousser les calomnies de ceux qui répandent que l'Assemblée nationale a entendu comprendre dans l'amnistie tous les crimes quelconques.

M. **Lasource.** Je demande à exposer un fait. Je renvoie les calomniateurs, dont vous parle M. Robecourt, au décret que vous avez rendu, puisque le décret porte que l'amnistie s'applique aux crimes relatifs à la Révolution.

Un membre : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Robecourt. Les deux ci-devant comtats sont réunis à deux départements, qui ont chacun un tribunal criminel, et par conséquent ces deux tribunaux jugeront d'après la loi des jurés.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **Bigot de Préameneu.** Je vous prie d'observer que le tribunal établi à Avignon n'est pas saisi par vos décrets, et que si vous ne statuez pas autrement, c'est ce tribunal qui va juger si les crimes qui ont été commis, sont ou non relatifs à la Révolution; car lorsque vous n'avez pas décrété que les crimes dont le tribunal a commencé la poursuite ne sont pas relatifs à la Révolution, vous l'avez laissé en plein exercice de la juridiction que vous lui avez attribuée; il faut donc que vous ordonniez définitivement si le fait de savoir quelle est la nature des crimes commis sera décidé par le tribunal qui a été mis en activité à Avignon, ou par les jurés.

M. **Tartanac.** Il paraît qu'on confond l'exécution de votre décret avec les principes qui y sont posés; l'exécution est parfaitement étran-

gère au Corps législatif; le Corps législatif a posé les principes, c'est maintenant au pouvoir exécutif à les faire exécuter; autrement, vous entreriez dans des détails qui sont parfaitement hors de votre rôle. Je demande la question préalable sur toutes les propositions.

M. **Lemontey**. La question préalable proposée ne résout point la difficulté très sérieuse que M. Bigot a exposée à l'Assemblée; le Corps législatif ne doit pas exécuter, il est vrai, mais il doit déléguer l'exécution, afin qu'il n'existe aucun doute sur les agents qui devront exécuter. Or, il est certain que vous avez établi à Avignon un tribunal qui y existe encore. Il est certain que vous avez prononcé une amnistie sur les crimes relatifs à la Révolution. Maintenant peut-être n'est-il pas dans l'intention de l'Assemblée nationale, de déléguer encore au tribunal qui existe à Avignon, le soin de distinguer les crimes relatifs à la Révolution des crimes privés; car, certainement l'Assemblée nationale n'a pas voulu décréter que jusqu'au 8 novembre, il n'a existé aucun crime à Avignon.

Il faut donc ou que le tribunal existant encore à Avignon, ou que les jurés qui y seront établis bientôt, distinguent quels sont les crimes compris dans l'amnistie, et quels sont ceux qu'il faudra poursuivre : or, Messieurs, si vous ne rendez pas un décret qui délègue à l'un ou à l'autre l'application de l'amnistie que vous avez décrétée, il en résultera, d'une part, un grand embarras, puisqu'on ne saura à quel tribunal on doit aller; d'autre part, un grand germe de division dans Avignon et le Comtat, parce que les uns voudront restreindre l'amnistie, les autres voudront, au contraire, l'étendre à tous les crimes. Ainsi, il est de la dignité de l'Assemblée nationale, il est de l'intérêt général du Comtat et d'Avignon qu'il y ait une règle fixe, que l'on sache enfin quels sont les crimes pardonnés par l'Assemblée, et quels sont ceux qui doivent être poursuivis.

Il me semble, Messieurs, qu'Avignon doit jouir dès cet instant de la loi bienfaisante des jurés; il me semble que l'Assemblée doit décréter que ce sera au juré à prononcer sur l'application de l'amnistie décrétée par l'Assemblée; mais ce point résolu, il existera encore quelques difficultés que je crois devoir être renvoyées à votre comité de législation. La première est de savoir si ce sera un juré d'accusation ou un juré de jugement qui prononcera sur l'application de l'amnistie. La seconde est de savoir si vous consentirez à ce que le juré prononce à Avignon même au milieu des troubles et des factions qui existent dans ce pays. Et enfin la dernière est de savoir si les pièces de la procédure faite déjà devant le tribunal, serviront de renseignements au juré qui aura à prononcer. Je demande, en conséquence, que vous renvoyiez à votre comité de législation pour vous faire demain matin le rapport des propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. **Crestin**. Je demande l'ordre du jour, et voici sur quoi je l'appuie. Lorsque vous avez établi, à Avignon, un tribunal pour juger les crimes commis depuis le 23 septembre, ç'a été pour les poursuivre suivant les formes anciennes, et non pas dans la forme nouvelle. Lorsque vous avez prononcé l'amnistie, vous n'avez pas supprimé ce tribunal : il existe encore dans toute la force qui lui a été déléguée. C'est à lui à prononcer sur ces faits, et à appliquer la loi que vous venez de faire; vous avez consacré ce principe lors de la dernière loi sur les jurés, en disant que toutes les procédures qui pouvaient avoir été commencées seraient poursuivis suivant les anciennes formes. Ainsi donc le tribunal d'Avignon doit seul statuer sur l'application de l'amnistie. Je conclus pour l'ordre du jour motivé.

M. **Basire**. Je demande la parole contre l'ordre du jour; il n'est pas possible de ne pas prononcer sur les observations qui viennent de vous être faites. Il est certain que, dans votre décret, vous limitez l'amnistie aux crimes relatifs à la Révolution, et vous n'avez pu ni dû l'étendre à des crimes particuliers. Or, vous avez institué à Avignon un tribunal. Il existe encore. Ce sera donc lui qui jugera quels sont les crimes relatifs à la Révolution. Mais prenez garde, il me paraît bien dangereux d'investir un tribunal, composé seulement de 5 personnes, d'un pouvoir aussi terrible dans l'administration de la justice, que celui qui consisterait à décider quels sont les crimes qui doivent être compris dans l'amnistie. Il ne serait pas possible non plus de renvoyer cette affaire à un juré d'Avignon, car vous savez que tous les citoyens de cette ville sont plus ou moins partie dans cette affaire. Il conviendrait donc plutôt dans mon opinion d'en charger le juré du chef-lieu de district le plus voisin du département auxquels les pays sont réunis. (*Murmures.*)

M. **Lasource**. J'observe que le tribunal actuel ne peut pas connaître des crimes commis avant le 24 septembre, comme étant de la Révolution, à moins qu'on ne le prononce d'une manière précise.

Un membre : La discussion fermée! (*Appuyé!*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Goujon**. Je propose de motiver ainsi l'ordre du jour :

« L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, attendu que l'application de la loi d'amnistie appartient de droit au tribunal saisi de l'instruction criminelle. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour pur et simple!

D'autres membres : La priorité pour l'ordre du jour de M. Goujon!

(L'Assemblée accorde la priorité à l'ordre du jour de M. Goujon; puis l'adopte.)

M. **Bréard**, *rapporteur*. L'Assemblée a encore à prononcer sur le sort des commissaires civils, et de M. l'abbé Mulot. Je demande que l'Assemblée veuille bien ajourner la discussion relative à cet objet.

M. **Lemontey**. Je demande que cet ajournement n'empêche pas le rappel des commissaires d'Avignon; il serait dangereux d'y laisser une autorité rivale de celle que vous venez d'établir.

M. **Mulot**. Je crois qu'il est encore nécessaire d'adopter une disposition pour compléter l'organisation d'Avignon. Je demande que les canons, soit d'Avignon, soit de Carpentras, soient enlevés et qu'il n'y soit laissé que ce qui est nécessaire, d'après les décrets, relativement à l'organisation de la garde nationale. Quant à l'observation de M. Lemontey, je crois qu'elle peut être rejetée par la question préalable, si toutefois on n'entre pas dans le fond de la discussion. Si vous voulez

rappeler les commissaires, c'est une précaution parfaitement inutile, puisque leurs pouvoirs ne peuvent s'étendre que jusqu'à l'organisation provisoire, et qu'ils cessent au moment où cette organisation commence. Ainsi, lorsque les commissaires de la Drôme, et les commissaires des Bouches-du-Rhône se rendront à Avignon en vertu de votre décret, là se termineront nécessairement les fonctions des commissaires civils.

M. **Lemontey**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour en le motivant sur ce que vient de dire M. Mulot, qu'aussitôt l'arrivée des nouveaux commissaires les fonctions des anciens cesseront. Il ne faut pas, comme on l'a proposé, qu'il y ait un concert entre les anciens et les nouveaux commissaires pour l'organisation définitive.

(L'Assemblée décrète que les pouvoirs des commissaires civils cesseront au moment où les nouveaux entreront en fonctions.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Mulot tendant à ce que les canons d'Avignon et de Carpentras soient transportés dans les arsenaux des villes les plus prochaines, et qu'il ne soit laissé d'armes dans les premières que ce qui sera absolument nécessaire à l'armement de la garde nationale.

(L'Assemblée adopte cette proposition sauf rédaction.)

M. **Lasource**. J'ai une modification à proposer à l'ordre du jour motivé de M. Goujon. Je demande qu'au lieu des mots : *Au tribunal saisi de l'instruction criminelle*, on mette ceux-ci : *Aux tribunaux*.

(L'Assemblée adopte la modification proposée par M. Lasource.)

M. **Mulot**. Quant à l'ajournement qui est proposé sur ce qui me concerne, je vous prie de considérer quelle est la position d'un représentant du peuple qui a besoin d'être environné de la confiance publique, et que vous laissez depuis cinq mois dans l'indécision. Vos comités réunis vous ont dit que rien ne prouvait que je fusse attaché à la cour de Rome, que rien n'indiquait aucune trahison de ma part : seulement ils m'ont accusé de quelque négligence et de quelque partialité. Ne prévoyant pas que vous vous occuperiez aujourd'hui de cet objet, je n'ai pas apporté les pièces qui me serviront à réfuter même cette dernière inculpation. Vos comités vous proposent d'ordonner aux nouveaux commissaires de prendre des informations sur ma conduite. Il me suffira de vous répéter ce que vous disaient dernièrement MM. Lasource et Basire, lorsqu'il s'est agi de l'amnistie que vous avez décrétée : « Où trouverez-vous des témoins sur lesquels vous puissiez compter ? » Si l'on considère quels sont mes accusateurs, on verra que ce sont des hommes plus ou moins dirigés par l'esprit de parti. Je demande donc que par honneur pour l'Assemblée... (*Murmures.*) qui ne doit pas souffrir dans son sein un membre inculpé, elle veuille bien prononcer au moins qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation. (*Murmures.*) J'observe à l'Assemblée que je n'ai pas entendu arrêter la discussion ; je demande qu'elle s'ouvre sur cette question et que j'aie la parole pour répondre à toutes les inculpations qui me seront faites.

M. **Lostalot**. En effet, il faut que les membres du Corps législatif soient comme la femme de César.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! nous savons cela !

(L'Assemblée ajourne à demain soir la partie de l'affaire d'Avignon, relative à la conduite des commissaires civils.)

Suit la teneur du décret relatif à Avignon, dont l'Assemblée a adopté la rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pétitions et de surveillance, considérant que la situation actuelle des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplète et seulement provisoire, et l'inexécution des lois qui en résulte, privent les citoyens de cette contrée des bienfaits et des avantages de notre Constitution, les exposent aux inconvénients de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, et rendent nuls pour eux seuls, les moyens d'ordre et de tranquillité publique, que la surveillance active et paternelle des administrations de départements peut seul leur procurer ;

« Considérant que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans le pays, désolé depuis trop longtemps par les haines de parti, est d'en étouffer les germes, et d'ôter aux malintentionnés tout prétexte de séduire le peuple, et de lui faire regretter l'ancien ordre de choses ;

Considérant enfin, que le mauvais état des routes, les ravages occasionnés par les débordements des rivières, la cessation des travaux et la stagnation forcée du commerce, réduisent les citoyens indigents à la plus affreuse misère, et exigent les secours les plus prompts, décrète qu'il y a urgence ;

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat-Venaissin, en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et demeure définitive, sauf la modification dont il sera parlé à l'article 3 ci-après, et sous la dénomination de district de *Vaucluse*, séant à Avignon, et du district de *Louvèze*, séant à Carpentras.

Art. 2.

« Le district de *Vaucluse* sera de suite et de fait incorporé avec le département des Bouches-du-Rhône, et celui de *Louvèze* avec le département de la Drôme.

Art. 3.

« Les directoires de ces deux départements, feront parvenir à l'Assemblée nationale, et ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant les districts d'*Orange* et d'*Apt*, et qui pourraient leur être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de *Vaucluse* et de *Louvèze*.

Art. 4.

« Les lois communes à l'Empire français, décrétées par le Corps constituant, et par la présente Assemblée législative, seront de suite mises en vigueur dans les districts de *Vaucluse* et de *Louvèze*, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée

nationale se réserve de statuer, lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département.

Art. 5.

« L'organisation des pouvoirs publics, effectuée en vertu du décret du 23 septembre dernier, n'étant que provisoire, aux termes de ce décret, il sera procédé à une organisation *définitive*.

Art. 6.

« Les assemblées primaires nommeront les juges de paix et les électeurs.

« Les électeurs des deux districts se réuniront dans la ville de *Lille*, l'Assemblée dérogeant en ce point à l'article du décret du 23 septembre, qui en fixait la réunion dans la ville de *Bédarides*. Ces électeurs y procéderont à la nomination de 3 députés et de 2 suppléants, conformément à l'article 12 du décret du 23 septembre dernier; l'élection desdits députés et de leurs suppléants sera regardée comme non-avenue, si elle avait précédé la publication du présent décret.

« Les électeurs des deux districts se sépareront ensuite, et se rendront aux chefs-lieux de leurs districts respectifs pour nommer les membres de l'administration desdits districts, les juges des tribunaux et les curés; enfin l'organisation des gardes nationales se fera conformément aux lois qui les concernent.

Art. 7.

« Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun 2 commissaires pris dans les conseils de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices et charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature qui pourraient être faites, et aussi de la reddition des comptes, tant de la caisse de la chambre apostolique de Carpentras, que de celles de diverses municipalités et de l'assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques, faites au nom de ladite assemblée par ses commissaires. Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition; l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts.

Art. 8.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

Art. 9.

« Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité, sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi, au besoin, la force publique. Cette commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté; la proclamation précèdera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs. Aussitôt que cette commission sera réunie, les commissaires civils, envoyés par le roi, cesseront toutes fonctions.

Art. 10.

« Cette commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, du pays; observant de faire maintenir, dans la possession de leurs cures, les curés assermentés, placés depuis la révolution des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat; elle fera les dispositions convenables pour garantir partout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département.

Art. 11.

« Il sera pourvu sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers: ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire, par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 12.

« La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, et de l'assemblée électorale représentative des deux Etats. Les commissaires feront à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers : ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement et de la ci-devant chambre apostolique, séante à Carpentras.

Art. 13.

« Il sera accordé provisoirement aux deux districts de Vaucluse et de Louvèze, un secours de 200,000 livres : cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstruction des digues, routes, et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité.

Art. 14.

« Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, et de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de troupes de ligne et de bataillons de gardes nationales volontaires.

Art. 15.

« Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître la souveraineté de la nation et de la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie, et criminels de lèse-nation.

Art. 16.

« Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés et insultés : ils seront, de suite, poursuivis suivant la rigueur des lois.

Art. 17.

« Ce qui est dû pour le passé, à la gendarmerie nationale des deux districts de Vaucluse et de Louvèze, lui sera payé par le Trésor public, sur le pied du traitement qui lui était attribué : il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive, ou jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné.

Art. 18.

« Il sera pourvu, provisoirement, aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre; et ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Art. 19.

« Les canons et munitions de guerre existant dans les villes d'Avignon et de Carpentras, seront transportés aux arsenaux les plus voisins, et il n'en sera laissé, dans ces deux villes, que la quantité fixée par les lois concernant les gardes nationales.

Art. 20.

« L'Assemblée nationale décrète l'amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat Venaissin, jusqu'au 8 novembre dernier.

Art. 21.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. Les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration ».

MM. **de Grave**, *ministre de la guerre*, **Dumouriez**, *ministre des affaires étrangères*, **Lacoste**, *ministre de la marine*, **Roland de la Platière**, *ministre de l'intérieur* et **Clavière**, *ministre des contributions publiques*, entrent dans l'Assemblée.

M. **Cambon**. Je suis chargé, *au nom de vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, de vous faire la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur les billets dits de confiance, de secours ou patriotiques*. Je dois aussi vous faire quelques observations sur la pétition de la caisse patriotique de Paris (2) Les actionnaires de cette caisse observent qu'ils ne peuvent retirer leurs billets d'ici au 1er avril. Lorsque la première lecture de ce projet a été faite à l'Assemblée, Messieurs de la caisse patriotique, au lieu d'émettre des billets, auraient dû les retirer; cependant ils en ont mis en émission, ils ont augmenté les embarras dont ils viennent parler à la barre : j'observerai d'ailleurs que, par le décret du 15 mai, il n'y avait d'exempt du droit de timbre que les biens qui étaient payables à vue. C'est pourquoi votre comité a pensé que vous deviez persister dans le projet qu'il vous a présenté, et que je vais vous lire. Le voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances réunis, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite le 25 février.

« Et ce jour, après avoir préalablement arrêté être en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, l'exemption du droit de timbre accordée par la loi du 15 mai dernier, en faveur des billets au porteur payables à vue, de 25 livres et au-dessous, n'aura lieu que pour les billets de 10 sous jusques et compris 3 livres.

« Art. 2. Les billets au porteur payables à vue, au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres, qui seront mis en émission après la publication du présent décret, seront sujets au droit du timbre comme tous les autres effets de commerce.

« Art. 3. Les personnes qui, à compter du jour de la publication du présent décret, voudront mettre en circulation des billets au porteur, de 10 sous jusques et compris 3 livres, en profitant de l'exemption du droit de timbre, seront tenues d'en obtenir l'autorisation du directoire du département, sur l'avis du directoire de district et de la municipalité.

« Art. 4. Elles seront tenues aussi de faire leur déclaration au greffe municipal, du nombre, numéros, formes, sommes, et montant des billets qu'elles mettront en circulation et des valeurs qui en forment le gage.

« Art. 5. Les personnes qui ont déjà mis en circulation des billets au porteur, exempts de timbre, seront tenues de faire sous 3 jours, au greffe municipal, la même déclaration ordonnée par l'article 4.

« Art. 6. Les maires et officiers municipaux pourront vérifier, lorsqu'ils le jugeront convenable, et ils seront tenus de vérifier 3 jours après la remise des déclarations, les livres et caisses des personnes qui les auront faites; ils dresseront procès-verbal de leur vérification, qu'ils rendront public par l'impression et affiche.

« Art. 7. Après le 1er avril prochain, les personnes qui se serviront des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres jusqu'à 25 livres sans les avoir fait timbrer, seront condamnées à une amende de 25 livres.

« Art. 8. Les 3 jours après la publication du présent décret expirés, ceux qui ont émis des billets au porteur, exempts du timbre, qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 5, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 100,000 livres ni être moindre de 10,000 livres; la même peine sera prononcée contre ceux qui auront fait une fausse déclaration.

« Art. 9. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres sans avoir acquitté le droit de timbre, seront condamnés en une amende qui ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 60,000 livres.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 mars 1792, page 67, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 mars 1792, page 111, la pétition des actionnaires de la caisse patriotique.

« Art. 10. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur de 10 sous jusque et compris 3 livres, en profitant de l'exemption des droits de timbre, et qui n'auront pas satisfait aux dispositions ordonnées par les articles 3 et 4 seront condamnés aux mêmes peines portées en l'article 9.

« Art. 11. Afin de faciliter le prompt remboursement des billets au porteur au-dessus de 3 livres, qui sont actuellement en circulation sans avoir acquitté le droit du timbre, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à fournir des assignats de 5 livres en échange d'assignats de 50 livres et au-dessus, aux personnes qui auront fait leur déclaration au greffe municipal jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

« Art. 12. Les commissaires de la trésorerie nationale ne délivreront des assignats de 5 livres en échange, qu'après s'être assurés, par un certificat de la municipalité, que leur emploi sera affecté au retirement des billets au porteur au-dessus de 3 livres exempts de timbre, actuellement en circulation.

« Art. 13. Au moyen de l'échange ordonné par les articles 11 et 12, les personnes qui ont souscrit des billets au-dessus de 3 livres jusques et y compris 25 livres payables à vue, exempts du timbre, seront tenues de les acquitter en assignats de 5 livres quoique leur engagement porte l'obligation de ne les acquitter qu'en assignats de plus forte valeur. »

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*, prononce l'allocution suivante : (1)

Monsieur le Président,

Comme il est de l'intérêt public de nous réunir sur le but que nous avons tous à remplir, le ministère doit être indivisible, et ses devoirs doivent être tracés par les lois.

Mais sa force ne peut résulter que de la confiance publique, et pour l'obtenir, c'est dans son union la plus intime avec la majorité de l'Assemblée nationale qu'il fonde toutes ses espérances. (*Applaudissements.*) Il croira avoir sauvé le royaume, le jour où l'harmonie la plus parfaite existera entre les deux pouvoirs également constitutionnels, également indissolubles, qui composent le gouvernement de la nation française. (*Quelques applaudissements et murmures.*)

Un membre : Je demande l'impression du discours du ministre de la guerre.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour parce qu'on ne distingue pas dans l'Assemblée de majorité et que l'Assemblée est indivisible.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Le ministre de la guerre s'est servi d'une expression très inconvenable en disant la majorité de l'Assemblée, ce qui semblerait désigner l'existence de deux partis. L'Assemblée n'est point divisée; le salut de la patrie l'anime tout entière. Je demande que M. le ministre rétablisse les mots : *Assemblée nationale* et supprime le mot *majorité*.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Je conviens de mes torts; je rayerai cette expression de mon discours.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des contributions publiques.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*, prononce l'allocution suivante : (1)

Messieurs,

Le roi, en vous notifiant qu'il m'avait appelé au ministère des contributions publiques, vous a dit qu'il avait choisi pour ses ministres des hommes *accrédités par leurs opinions populaires.*

Ces opinions, ou plutôt ces principes, forment en effet le seul titre que je puisse et que je veuille vous présenter; et je ne demanderai jamais de crédit que par eux.

Ces principes populaires sont l'âme et la vie de cette Constitution, qui a fait des Français une nation libre; accepter le ministère sans en être pénétré, c'est la trahir.

Je m'honore de n'avoir d'autre appui que ces principes, auxquels je dois la confiance que le roi m'a témoignée; et j'ai cette certitude qui plait à un bon citoyen, que rien ne me soutiendrait un seul instant, si je venais à m'en écarter.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, deux grands obstacles retardent encore la marche ferme et régulière de l'impôt : le renversement total des habitudes de plusieurs siècles dans le système des contributions, et les insinuations perfides, les calculs mensongers, par lesquels on cherche à persuader aux contribuables que l'amélioration de leur sort est une illusion. Mais les lois sont faites, elles reposent sur des principes purs, sur l'avantage réel des propriétaires. Appuyé sur des lois aussi respectables, secondé par des ministres vraiment patriotes, je ne négligerai rien de ce qui dépend de mon département, pour affermir l'empire des lois sans dérober à cette Assemblée un temps précieux.

Nous devons cette confiance à la nation : elle ne laissera pas détruire, par les égarements de l'intérêt personnel, cette Constitution pour laquelle une sainte ardeur la fait voler sur les frontières; et nos ennemis éprouveront qu'il est aussi impossible de tromper longtemps des hommes libres, que de les vaincre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roland de la Platière**, *ministre de l'intérieur*, prononce l'allocution suivante : (1)

Monsieur le Président.

Nous venons rendre hommage à la nation dans la personne de ses représentants, et renouveler devant eux le serment de lui être à jamais fidèles.

Les ministres du roi ne sont et ne doivent être que les ministres de la Constitution, par laquelle le roi règne et les ministres existent. Le régime de la liberté fait monter à des places éminentes des hommes qui ne pouvaient les désirer ni les attendre, et qui sont prêts à les quitter, s'ils ne peuvent y faire le bien pour lequel ils y sont appelés.

Simple citoyen il y a peu de jours, chargé au-

(1) *Archives nationales*. Carton ADxviii, n° 202.

(1) *Archives nationales*. Carton Dxviii, n° 202.

jourd'hui de fonctions honorables et pénibles, je les remplirai avec calme et courage, parce que l'étendue des devoirs n'effraye que les âmes petites et froides, indignes d'avoir une patrie, ou les ambitieux qui craignent de redescendre. Un gouvernement bien organisé exige, des agents du pouvoir, plus de caractère d'esprit, et moins de talents que de vertus. Nous devons cette confiance à la nation, et nos ennemis approuveront qu'il est aussi impossible de tromper longtemps des hommes libres que de les vaincre. (*Applaudissements.*)

La déclaration des droits dans le cœur et la Constitution à la main, je me dévoue sans réserve à la liberté, à mon pays.

Si je ne puis les servir, si je m'égare ou suis trompé, je retournerai sans honte dans le silence de ma retraite; car, je n'aurai, du moins, jamais trahi ma conscience.

Mais l'union des ministres entre eux pour le maintien des lois constitutionnelles, et leur concert avec l'Assemblée nationale, doivent être le triomphe de la Révolution, en même temps qu'il seront le gage de la tranquillité publique et du bonheur du roi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression de ce discours!

D'autres membres : De tous! de tous!

M. **Merlin**. J'appuie la demande d'impression des trois discours.

(L'Assemblée décrète que les trois discours des ministres seront imprimés et distribués.)

L'Assemblée reprend la discussion du *projet de décret des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, sur les billets dits de confiance, de secours ou patriotiques.*

M. **Cambon**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée s'occupe du projet de décret que je viens d'avoir l'honneur de lui lire.

Plusieurs membres : L'ajournement!

M. **Cambon**, *rapporteur*. Si l'Assemblée veut ajourner le fond de la question, qu'elle prononce au moins sur la vérification.

(L'Assemblée décide que la discussion s'ouvrira sur-le-champ.)

M. **Mosneron** *aîné*. On ne peut méconnaître ces deux vérités : l'une est le service éminent que les billets de petite valeur, émis de caisses particulières dans toute l'étendue de l'Empire, ont rendu à la chose publique; l'autre est le péril imminent où ces mêmes billets exposent maintenant la chose publique.

Comme la dernière de ces deux vérités est la moins répandue, je me bornerai uniquement à la développer; elle est renfermée dans ce grand principe d'économie politique, que la masse des valeurs représentatives doit être proportionnée à la masse des objets d'échange.

Dans l'enfance d'une société, les signes représentatifs doivent être aussi peu nombreux que les objets d'échange. Ils doivent se multiplier en raison des progrès de l'agriculture et de l'industrie. Quelle fut la cause du discrédit des papiers du congrès des Etats-Unis? Ce n'est point, comme on l'a dit, le manque d'hypothèque territoriale; ce fut uniquement la pénurie d'objets commerciaux. La proportion était d'un à huit; de là le surhaussement démesuré dans le prix de toutes choses.

La France, avant sa Révolution, ne possédait guère, en signes représentatifs, que des valeurs métalliques. Elle était de toutes les nations de l'Europe celle qui possédait la plus forte somme de ces valeurs. Cette somme suffisait à ses besoins. On a beaucoup parlé, dans le temps, de l'étendre par la création d'une banque nationale, et l'émission d'une masse de valeurs fictives. Mais c'eût été une fausse mesure; car, avant de créer de nouveaux signes, il eût fallu que l'industrie et le commerce eussent créé de nouveaux objets. Prétendre que de la création de nouveaux signes doit résulter nécessairement celle d'une nouvelle branche de productions, c'est à peu près comme si l'on prétendait qu'il suffirait, pour augmenter la population, de faire faire une grande quantité de nouveaux habillements.

Cette création de valeurs fictives qui eût été si impolitique avant la Révolution, est devenue essentiellement nécessaire depuis cette époque. Le numéraire a disparu, et il a fallu créer des assignats. Si la théorie de cette création eût été mieux connue, si les assignats n'eussent eu que la valeur du numéraire métallique qu'ils devaient remplacer, afin de se plier à toutes les petites transactions, les billets de caisses particulières eussent été inutiles et conséquemment inconnus. Le vice de ces caisses est dans leur nombre, dans la facilité de contrefaire leurs billets, dans l'incertitude de leur solidité et dans l'émission de leurs valeurs au delà de toute proportion et de toute mesure. Il est facile de démontrer que cette dernière chose est ce qui a le plus contribué au renchérissement de tous les objets, à la perte de nos assignats et à la caisse de nos changes.

J'ignore jusqu'à quelle somme s'élève la masse des billets de caisses particulières en circulation dans toute l'étendue de l'Empire. Mais il y a deux causes qui contribuent à grossir cette masse, la première est la faculté que possèdent ces caisses de faire journellement de nouvelles émissions; la seconde est l'imagination, qui, ne voyant aucunes limites tracées, agrandit pareillement sans limites et sans mesures, cette masse énorme. Quelque chimérique que soit ce dernier calcul, c'est cependant celui qui sert d'échelle dans la graduation du prix de toutes choses. Ainsi, il paraît établi aujourd'hui dans l'opinion, qu'en ajoutant la masse des billets particuliers à celle des assignats nationaux, la totalité des valeurs fictives en circulation est de plus de 2 milliards, c'est-à-dire, de près de la moitié en sus du numéraire métallique circulant avant la Révolution.

J'ai dit, en second lieu, que l'émission de ces billets de caisses particulières avait fait la perte de nos assignats; et cela est évident, parce que ces billets ont acquis, de la nécessité, une circulation aussi forcée que celle des assignats.

La baisse de nos changes est une suite pareillement évidente de la masse démesurée de nos papiers représentatifs. Car, qu'est-ce que le change? c'est, en dernière analyse, la conversion de la monnaie d'un Etat, en monnaie d'un autre Etat : or, notre monnaie de papier perdant 30 et 40 0/0 contre toutes les marchandises, contre l'argent, qui est devenu aussi une marchandise, doit perdre également 30 et 40 0/0, contre l'argent des puissances étrangères; il résulte de là que plus cette masse de papier augmentera, moins elle aura de valeur relative: plus le prix de tous les objets acquerra de surhaussement, plus l'argent de France deviendra cher, et conséquemment celui de Hollande, d'Angleterre, etc., et enfin plus la perte de nos changes sera grande.

Une autre cause de toutes ces pertes dont je

n'ai point encore parlé, c'est la diminution de notre commerce. Il me suffira de citer ici la branche du commerce colonial qui a éprouvé incontestablement une diminution considérable. Il est manifeste que, par toutes ces causes, le système des proportions est entièrement désordonné, que l'échelle des échanges n'a plus ni mesure ni graduation, et qu'enfin l'édifice politique croulerait sur les ruines de la base des finances, si l'on n'y apportait un prompt remède.

Quel est-il, ce remède? c'est d'anéantir toutes les caisses particulières, et d'éteindre toutes les valeurs qu'elles ont jetées dans la circulation, afin d'avoir une seule caisse, une caisse nationale, au moyen de laquelle on puisse connaître et proportionner la quantité des valeurs représentatives à la mesure des besoins.

Il ne peut y avoir qu'une opinion sur la première partie de cette mesure; savoir : la défense de toute émission nouvelle de billets de caisses particulières; mais cette défense doit être accompagnée d'un recensement de tous les billets de cette nature actuellement en circulation. Il faut que ce recensement soit exact, et pour constater cette exactitude, il faut qu'il soit fait ou vérifié officiellement.

Quand on aura connu la totalité des valeurs de cette espèce en circulation, quand par la rupture de tous les instruments de fabrication, et tous les moyens qui seront jugés convenables, on se sera assuré qu'il ne pourra être fait d'émissions ultérieures, il restera à éteindre celles qui sont faites.

Trois choses sont nécessaires pour cette dernière mesure. Il faut que l'extinction se fasse fidèlement, promptement et sans convulsion.

Pour que l'extinction soit fidèle, il faut qu'elle ait pour témoins des administrateurs publics qui annihilent les billets à mesure de leur rentrée.

Pour qu'elle soit prompte, il faut que le public y trouve un avantage. Il n'y apercevrait, au contraire, qu'un grand inconvenient, s'il ne recevait le remboursement de ses petits billets de caisses particulières qu'en assignats de 50 l. et au-dessus. Dans ce cas, il préférerait garder les petits billets de confiance, et leur extinction aurait les deux inconvénients majeurs d'être partielle et lente. Ce serait insulter aux besoins du peuple que de regarder comme obligatoire la promesse qu'on lui a fait souscrire en assignats de 50 l., de rendre à la fois toute cette monnaie lorsqu'il voudrait avoir un assignat national. Il a échangé en une fois le fruit d'un mois d'épargne ou de travail, et à la fin de ce mois, il ne lui en reste que la trentième partie. Il faut donc échanger ce reste, en telle petite portion qu'il se trouve pour un assignat de même coupure, ou du moins à peu près. Cet échange sera commandé par les avantages d'une hypothèque solide, d'une moindre crainte de contrefaçon, et d'une circulation forcée dans toute l'étendue de l'Empire; ainsi l'échange se fera rapidement.

Je propose d'établir, sous la surveillance des corps administratifs, dans tous les lieux où ces émissions ont eu lieu, plusieurs bureaux chargés de l'extinction et de l'échange. Alors les particuliers qui ont fait ces émissions seraient tenus d'en verser la valeur; ou les municipalités, les dépôts qu'elles auraient reçus en conséquence, dans les caisses de ces bureaux. Ces bureaux transmettraient à la Trésorerie nationale les gros assignats qui leur seraient déposés, et recevraient en remplacement des assignats de 5 l. et au-dessous, dont ils se serviraient pour faire immédiatement et à toute heure l'échange avec les petits billets de caisses particulières.

Je n'ai point parlé de cette monnaie fabriquée par MM. Monneron, et circulant sous la dénomination de médaille; parce que j'ai pensé qu'elle devait être rangée dans la classe des billets de confiance parce qu'elle n'a d'autre différence que d'être frappée sur cuivre, au lieu de l'être sur le papier.

Messieurs, voici mon projet de décret : (1)

« L'Assemblée nationale, considérant que la quotité démesurée des billets de caisses particulières émis dans la circulation publique, en bouleversant la proportion qu'une bonne administration doit maintenir entre la somme des signes représentatifs, et la valeur des objets d'échange, a occasionné un surhaussement irrégulier dans le prix de ces objets, diminué la valeur relative des assignats nationaux, et baissé d'une manière alarmante le taux de tous les changes; considérant que tous ces désordres attaquent les racines du commerce, les propriétés, la fortune publique, et mettent l'état en péril, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Article premier. — Toute émission nouvelle de papier ou de toute autre matière faisant fonction de monnaie est défendue dans toute l'étendue de l'Empire, à peine contre les contrevenants de 3,000 livres d'amende, et d'un an de détention.

« Art. 2. — Il sera procédé dans la huitaine qui suivra la publication de la présente loi, au bilan des papiers et autres matières en circulation monétaire dans toutes les caisses qui les auront émis.

« Art. 3. — Ce bilan sera fait, en présence de commissaires pris dans le sein de la municipalité du lieu ou nommés par elle, pour les émissions de valeur de cette nature qui auront eu lieu, soit au nom de particulier, soit au nom de département, soit au nom de district.

« Art. 4. — Ledit bilan sera fait par des commissaires membres du district, ou nommés par lui, pour les émissions qui ont eu lieu au nom des municipalités.

« Art. 5. — Tous ces bilans seront envoyés, à mesure qu'ils seront terminés, au ministre de l'intérieur, qui en donnera communication au Corps législatif.

« Art. 6. — La caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la totalité des sommes énumérées dans les bilans, en assignats de 5 livres et au-dessous.

« Art. 7. — La Trésorerie nationale remettra aux différentes municipalités ou directoires de districts, en assignats de la valeur mentionnée ci-dessus les sommes égales au montant des bilans qui lui auront été envoyés, pour lesdits assignats de petite valeur être échangés en assignats de plus forte valeur que lesdites municipalités ou directoires de district auront reçus des caisses d'où il aura été fait des émissions, et qu'ils feront parvenir de suite à la trésorerie nationale.

Art. 8. — Lesdites municipalités ou directoires de district feront ouvrir, suivant le besoin, un ou plusieurs bureaux pour l'échange en assignats de 5 livres et au-dessous des billets et signes représentatifs quelconques, dits de con-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, N.

fiance ou de toute autre dénomination; et ces signes représentatifs retirés de la circulation seront, aussitôt, étampés d'une marque évidente qui constatera leur extinction.

« Art. 9. — Lesdites municipalités ou directoires de district remettront, sans délai, tous ces papiers ou autres matières ainsi étampés à la Trésorerie nationale, qui les fera brûler en présence des membres de l'Assemblée nationale nommés pour assister au brûlement des assignats éteints.

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 8 n'auront lieu que pendant l'espace de trois mois. »

M. **Dorizy**. Je demande que l'on décrète le principe qu'à aucun particulier n'appartient le droit d'émettre un signe représentatif de la monnaie, et ensuite nous trouverons facilement le moyen de purger la société de toutes les caisses particulières.

M. **Lafon-Ladebat** (1). Messieurs, gardiens des droits du peuple, tout ce qui intéresse la fortune doit être l'objet de notre surveillance continuelle; nous trahirions sa confiance et nos serments, si nous pouvions, un seul instant, négliger des intérêts aussi sacrés. Ce ne sont pas les agitateurs de ce peuple dont on voudrait nous effrayer, que nous devons craindre, mais son bonheur et sa tranquillité que nous devons assurer.

Je l'ai dit lorsque j'ai parlé à cette tribune des coupures des assignats: le département et la municipalité de Paris n'auraient jamais dû permettre l'établissement des caisses patriotiques ou de secours, qui s'y sont formées, sans surveiller leurs opérations, sans en vérifier la solidité.

Je sais que l'établissement des caisses de secours avait été quelquefois présenté à l'Assemblée constituante, et qu'elle avait cru ne devoir rien prononcer à cet égard. Elle décréta seulement, le 2 de mai, que *les billets de 25 livres et au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnaie de cuivre, à la volonté du porteur, seraient exempts du droit de timbre.*

L'Assemblée constituante craignait qu'en mettant quelque obstacle aux moyens d'échange que la confiance publique adopterait, elle ne nuisît elle-même au crédit des assignats qu'elle avait décrétés; et sans discuter les principes, elle laissait en activité les lois anciennes sur les monnaies, et elle abandonnait à la sagesse des corps administratifs, la surveillance nécessaire pour le maintien de l'ordre dans la circulation des signes représentatifs de nos richesses, pour réprimer la cupidité criminelle des faussaires.

Aussi, Messieurs, les corps administratifs qui se pénétrèrent des dangers auxquels le peuple serait exposé si on abusait de sa confiance, ne permirent l'établissement d'aucune caisse d'échange qu'après en avoir vérifié les moyens, le régime et les opérations. Les citoyens patriotes qui voulaient procurer au peuple ce secours, s'empressèrent eux-mêmes de réclamer la surveillance des autorités constituées.

Le plus grand nombre des directeurs des établissements de Paris ont formé la même demande, et ils insistent encore. La municipalité a présenté plusieurs pétitions sur cet objet, il ne me paraît pas que le département s'en soit occupé. Ces pétitions, présentées au corps constituant et à l'Assemblée nationale actuelle, ont été renvoyées, d'abord au comité des assignats, et ensuite, d'après les changements faits dans l'organisation des comités, par la loi du 5 décembre, au comité de l'extraordinaire des finances.

Le comité de l'extraordinaire des finances a été arrêté, dans le rapport qu'il devait présenter sur cet objet, par la crainte de causer de l'inquiétude chez le peuple; et il paraît que cette crainte avait été fortifiée par quelques conférences qu'a eues ce comité, et avant lui celui des assignats, avec des membres de la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur.

Je n'examinerai pas si, lorsqu'il s'agit d'objets d'un grand intérêt public, les craintes d'une municipalité ou d'un ministre doivent arrêter des dispositions qui intéressent la fortune du peuple; mais je dirai que ces craintes me paraissent sans fondement,

L'inquiétude du peuple sur quelques-unes de ces caisses vous a été manifestée, de la manière la plus positive, par plusieurs sections de Paris, et par des départements voisins. Elle est excitée et échauffée par les ennemis de la chose publique, qui n'espèrent de succès et ne peuvent en avoir qu'en alarmant et en divisant les citoyens.

Le silence des comités leur a fourni de nouvelles armes. Ils ont dit que, puisque les comités n'osaient pas faire ce rapport, il fallait que le désordre fût extrême.

Pour moi, Messieurs, il me semble que chez un peuple libre le langage de la vérité ne peut jamais être dangereux, et qu'il ne peut jamais être trop tôt pour arrêter un désordre public, qui peut compromettre le salut de l'Etat.

On a prétendu que la loi n'ayant pas défendu l'établissement de ces caisses, vous n'aviez pas le droit de faire vérifier leur situation, ni de soumettre leurs opérations à la surveillance des corps administratifs. On a prétendu que ce serait une violation des principes sacrés de la liberté.

Je suis bien loin de partager cette opinion, et je regarde, au contraire, comme une des bases essentielles de l'ordre public, du maintien des propriétés, que les signes représentatifs des richesses portent tous le sceau de l'autorité publique. Ainsi je ne crois pas qu'aucune compagnie, aucune société, aucun citoyen puissent, dans un Etat bien ordonné, *battre monnaie* ou créer un *papier-monnaie* pour son compte particulier.

C'est ce sceau de l'autorité publique qui est le garant de la confiance que tous les membres du corps politique doivent aux signes nationaux mis en circulation, et cette partie de l'autorité publique ne peut et ne doit être exercée que par le souverain ou déléguée par lui.

J'entends que déjà on me répond, que pour la monnaie ou le papier-monnaie forcé, mes principes sont incontestables; mais qu'ils ne le sont pas pour des médailles ou des papiers de confiance, qu'on peut rigoureusement prendre ou refuser; que ces papiers sont semblables à des billets au porteur que fait un négociant ou un banquier, et que sans doute le Corps législatif ne s'attribuera pas le droit de faire inspecter ou vérifier la situation de tout citoyen qui fait *un bon au porteur*.

Je crois, Messieurs, qu'il est bien facile de déterminer la différence qui existe entre le nombre immense de billets patriotiques qui circulent, et les bons au porteur que les opérations de commerce engagent à souscrire ou à recevoir.

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Monnaies et assignats*, n° 20.

On ne reçoit un bon au porteur, que d'un homme connu; et s'il est payable à volonté, c'est dans un temps très limité, qu'on en demande le payement.

Un citoyen ne peut faire de bons au porteur que relativement à l'étendue de ses relations commerciales ou de ses achats, dans l'usage ordinaire du commerce; si l'échéance de ses bons ou billets est à terme, il en paye l'intérêt.

Ici, Messieurs, rien de pareil. Les caisses patriotiques, qui n'ont été établies que pour secourir le peuple, ont gardé en dépôt une valeur égale d'assignats, et c'est au moyen d'une modique retenue qu'elles ont acquitté leurs frais; leurs directeurs se sont eux-mêmes soumis à la surveillance des autorités constituées, et ils ont requis des vérifications authentiques qui assuraient à la fois leur crédit et la confiance du peuple.

Les fondateurs des caisses d'échange, qui ont joint à l'idée de faciliter la circulation celle de s'assurer des bénéfices considérables, ont établi leurs spéculations sur la rareté du numéraire, sur une erreur du gouvernement; ce sont des fractions de monnaie nationale qu'ils ont mis en émission, ce n'est plus un commerce. Le peuple, qui a vu l'administration tranquille sur cette spéculation, a dû croire que l'autorité publique les surveillait.

Quelle a été l'opération des entrepreneurs de ces caisses? Avec ou sans cautionnement, ils ont mis en émission tous les billets d'échange qu'on leur a demandés, contre des assignats de plus forte valeur; avec ces assignats ils ont pu acquérir, à leur bénéfice, des effets publics portant intérêt; ils ont pu spéculer sur le commerce de l'argent avec d'autant plus d'avantage qu'ils en faisaient hausser le prix; ils ont pu acquérir des denrées; enfin, il serait possible qu'il y en eût d'infidèles qui se fussent proposé ou d'enlever les fonds que la confiance publique déposait en leurs mains, ou que, de concert avec les ennemis de la patrie, ils eussent favorisé de coupables projets. Je ne partage pas ces craintes, mais il suffit qu'elles aient pu être conçues par le peuple, pour appeler toute la surveillance de l'autorité publique. Je le répète, il ne fallait pas même attendre ces craintes : dès que ces établissements sortaient de la classe ordinaire du commerce, dès qu'ils portaient sur des signes représentatifs des richesses, dont le gouvernement doit toujours assurer l'authenticité, les autorités constituées devaient les surveiller, les vérifier, et empêcher que le peuple ne devînt la victime de la cupidité des agioteurs.

On me dirait en vain que ces billets ne sont pas forcés, que la confiance peut les recevoir, et la méfiance les repousser sans que l'autorité ait le droit de s'en mêler : je répondrai, Messieurs, que cette liberté n'est qu'apparente; car le malheureux auquel vous payez son salaire, ne peut pas toujours refuser le papier qu'on lui offre, et lorsqu'enfin le peuple n'a que du papier pour lui-même, comment le boulanger, le marchand qui lui vend les subsistances pourraient-ils le refuser? Ce n'est pas la confiance qui a étendu cette émission, c'est le besoin.

Enfin, Messieurs, cette émission désordonnée de papiers particuliers, porte la masse du papier circulant à des quantités inconnues, et cette incertitude influe sur le crédit public et sur les bases mêmes de vos plus grandes opérations, pour rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat.

On dit qu'aujourd'hui il y a du danger peut-être à faire ces vérifications pour quelques-uns des établissements de Paris; je ne le crois pas. Je doute que la facilité qu'on a eue à s'assurer des bénéfices considérables ait permis des spéculations de fraude; mais si elles existaient, vous n'auriez pas un moment à perdre. Ce n'est pas la crainte de l'inquiétude que vous pouvez causer qui doit vous arrêter. Si on vole le peuple, il faut empêcher qu'on le vole plus longtemps. Nous serions coupables du moindre retard.

C'est, au contraire, Messieurs, l'insouciance apparente des autorités constituées qui effraye enfin le peuple. Après tant de pétitions entendues à votre barre, et imprimées dans toutes les feuilles publiques, on se demande encore d'où vient que l'Assemblée nationale ne statue rien, et pourquoi elle abandonne ainsi les intérêts du peuple?

Quelques personnes prétendent que ces vérifications seront inutiles; car, ou les caisses seront en règle, ou elles ne le seront pas. Si elles le sont, elles n'ont pas besoin d'être vérifiées; si elles ne le sont pas, ceux qui les dirigent nous tromperont.

Et moi, Messieurs, je dis, au contraire, que si ces caisses sont en règle, il leur importe d'être vérifiées; et il importe beaucoup au peuple de savoir qu'elles l'ont été : si elles ne sont pas en règle, il sera très facile de s'en apercevoir, et de connaître par la nature de leurs opérations si elles s'en permettent qui puissent compromettre la fortune du peuple.

Enfin, on ajoute encore que le gouvernement, en vérifiant ces caisses, assume une espèce de responsabilité; mais, Messieurs, à quoi serviraient les autorités constituées si elles ne surveillaient pas la sûreté des propriétés? Cette surveillance n'est point une responsabilité, elle ne l'est pas surtout lorsque, par un abus de la liberté, il peut déjà y avoir quelque perte ou quelque infidélité dans les opérations de quelques-uns de ces établissements.

Je ne propose pas de suspendre l'émission; il me semble que la vérification doit être préliminaire à toute délibération à cet égard. Cette suspension pourrait causer de l'embarras dans le commerce, et vous ne pouvez prendre aucun parti à cet égard, que lorsque vous aurez fait fabriquer une assez grande quantité d'assignats pour fournir aux besoins de la circulation.

Le projet présenté par le comité de l'extraordinaire ne me paraît pas convenir aux mesures pressantes que les circonstances exigent.

L'obligation du timbre pour les billets au-dessus de 5 livres, peut produire des effets fâcheux pour la circulation, dans plusieurs villes où les caisses patriotiques ont émis des billets au-dessus de 5 livres à Bordeaux, par exemple, où il y a peut-être dans ce moment plus de 1,500,000 l. de billets de 6 livres.

Cette caisse ne pourrait retenir ces billets, qu'en sacrifiant plus de 1 et 1/2 0/0, pour se procurer des assignats de 5 livres; et son bénéfice étant entièrement destiné au soulagement des pauvres, c'est environ 22,000 livres dont on les priverait.

Cette extension du timbre est dérisoire, car on sait bien qu'un billet de 6 livres ne peut pas supporter le droit de timbre. C'est donc une défense d'émettre des billets de 25 à 5 livres; et il est étonnant que le comité, qui croit contraire aux principes de surveiller et de vérifier les caisses patriotiques, prononce cette défense, en vous proposant de timbrer leurs billets au-des-

sous de 25 livres jusqu'à 5 livres, et ensuite ceux de moindre somme. Ce n'est pas là la marche que doit tenir le Corps législatif, et ce n'est jamais par des mesures indirectes que sa volonté doit être manifestée.

Ainsi, Messieurs, vous ne pouvez trop tôt porter un décret sur cet objet important, voici celui que je vous propose :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte des différentes pétitions qui lui ont été présentées sur l'état actuel des caisses patriotiques ou d'échange, voulant d'ailleurs connaître le papier d'échange qui est en circulation; considérant que la fortune du peuple doit être l'objet continuel de la surveillance du Corps législatif, que les inquiétudes qui se sont élevées sur la solidité de quelques-unes de ces caisses établies dans les différentes parties de l'Empire, peuvent troubler l'ordre public, et qu'il importe de rendre aux établissements que les besoins du peuple ont nécessités, et que le patriotisme a dirigés, le crédit et la confiance qu'ils doivent avoir;

Décrète :

« Art. 1er. Qu'à la publication du présent décret, et dans le délai de 3 jours, au plus tard, après cette publication, tous les directeurs ou administrateurs des caisses patriotiques ou de secours, pour l'échange d'assignats ou de billets d'autres caisses patriotiques qui ne sont pas déjà établies sous l'autorisation et l'inspection des corps administratifs, remettront l'état actuel de leur caisse à la municipalité des lieux où elles seront situées, qui en rendra compte au directoire du district, et le directoire du district à celui du département.

« Art. 2. Les directoires des départements nommeront des commissaires pour vérifier les états remis par les administrateurs ou directeurs de ces caisses, et pour inspecter leur émission, et les valeurs déposées pour gage de ces émissions. Ces commissaires dresseront des procès-verbaux de leur vérification, qui seront adressés au ministre de l'intérieur, certifiés par les officiers municipaux, les directoires des districts et des départements, et les administrateurs de ces caisses.

« Art. 3. Aucune caisse patriotique, de secours et d'échange ne pourra à l'avenir être établie sans l'autorisation des directoires des départements, sur l'avis des directoires de districts et des officiers municipaux, et qu'en se soumettant à leur inspection et vérification immédiate.

« Art. 4. Toutes les caisses établies ou qui seront établies pour l'échange d'assignats ne pourront continuer leur émission que sous l'autorisation des municipalités et des corps administratifs, qui feront vérifier ces caisses toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et chaque quinzaine au plus tard.

« Art. 5. Aucune caisse patriotique, d'échange ou de secours, ne pourra fabriquer ou émettre des billets de confiance au-dessous de 10 sous.

« Art. 6. Les départements rendront compte au ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret, dans la quinzaine, à dater de la publication; et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'Assemblée nationale, dans un mois, et ensuite des vérifications de mois en mois. »

Quelques membres : La priorité pour le projet de décret de Lafon-Ladebat!

D'autres membres : L'impression!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours et du projet de décret de M. Lafon-Ladebat ainsi que l'impression du projet de décret de M. Mosneron.)

M. **Cambon**, *rapporteur*. Je demande la parole lorsqu'on aura entendu tous les membres qui ont à parler contre le projet de décret des comités.

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à demain.)

M. **Journu-Auber**. Messieurs, il est impossible à votre comité colonial de vous faire, ainsi qu'il l'a promis (1), son *rapport séance tenante sur les secours à envoyer à la colonie de Saint-Domingue.*

(L'Assemblée ajourne à demain la suite de la discussion sur les troubles de Saint-Domingue et charge son comité colonial, auquel les membres qui ont des articles à proposer pourront communiquer leurs vues, de lui faire un rapport sur les mesures additionnelles à son décret du 24 mars.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 26 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION (3) DE JEAN-FRANÇOIS DUCOS, *sur la révocation du décret du 24 septembre 1791, et les moyens de rétablir la paix dans les colonies.*

Messieurs, s'il est, au sein d'une nation régénérée, un rôle méprisable et vil, c'est sans doute celui du représentant du peuple, qui, abusant, pour opprimer son semblable, du pouvoir qui lui fut confié pour le rendre heureux, prostituerait les ressources de son talent, pour dérober à une portion de ses frères, leurs droits inaliénables, patrimoine sacré qu'ils tiennent de la nature.

Mes concitoyens n'auront point un pareil reproche à me faire; ce sont leurs propres droits que je viens défendre, en vous présentant mes dernières réclamations, en faveur des infortunés citoyens de couleur, car il n'y aurait plus de sûreté pour les Français, si vous ne rendiez enfin aux mulâtres ces droits si scandaleusement contestés que réclament pour eux la raison et l'humanité; qui pourrait assigner la borne où s'arrête le despotisme dans ses dévorantes conquêtes? Le législateur qui viole une fois les principes de la justice éternelle est arrivé à la tyrannie.

Je ne reprendrai point, Messieurs, la longue discussion qui vient d'éclairer cette matière; plusieurs orateurs ont démontré que de la restitution du droit de cité aux hommes de couleur et nègres libres, allait dépendre le salut, que dis-je, l'existence même de nos colonies. Que servirait maintenant de prouver l'évidence?

Je dois me borner à dissiper quelques doutes,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 489.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 487, la discussion des articles additionnels de M. Ducos.

(3) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : *Colonies*, K *bis*.

à lever quelques scrupules, à relever dans la foule des faits infidèlement rapportés, ceux qui présentent de dangereuse conséquences.

Et d'abord, Messieurs, ne dois-je point vous prémunir contre un piège tendu à votre sagesse? On a souvent affecté de confondre au cours de ces débats l'état de citoyens pour les affranchis, avec l'affranchissement des esclaves. Un des opinants a même uni, par un insidieux rapprochement, l'état civil des mulâtres avec la liberté des noirs. C'est ainsi, Messieurs, que dans l'Assemblée constituante, les colons et leurs partisans réunissaient dans leurs doléances déclamatoires le projet qu'ils ne pouvaient craindre avec celui que redoutait leur orgueil, et cependant, il ne s'agissait alors, il ne s'agit encore aujourd'hui ni de l'abolition de la traite, ni de la destruction de la servitude : ce dernier vœu des amis de la liberté est regardé de nos jours comme un rêve vertueux, que l'avenir peut seul réaliser; sans doute il n'est pas un de nous qui ne désire dans son cœur de voir expirer ce long forfait de plusieurs siècles, mais ce souhait généreux n'est pas encore redoutable pour les propriétaires de nos îles.

Des obstacles trop multipliés, des besoins trop impérieux, des préjugés trop enracinés retardent ce grand acte de la justice et de la raison humaine. Les peuples de l'Europe ont si étroitement lié leurs erreurs et leurs crimes à leur existence politique, qu'ils ne pourraient aujourd'hui sans compromettre leur destinée, retourner tout à coup et sans ménagement aux principes de l'équité sociale, et aux saintes maximes de la nature, et tel est l'excès des maux qu'a versés sur le genre humain l'avare cupidité de nos pères, qu'ils nous forcent à devenir complices de leur barbarie, et que le remède qui nous reste, appliqué sans précaution, deviendrait lui-même un mal terrible; ainsi la régénération des noirs infortunés qui ensanglantent aujourd'hui la terre de nos îles, est peut-être condamnée à ne recevoir de notre humanité d'autre bienfait que des adoucissements à sa servitude, c'est au temps à limer la chaîne qui l'attache à notre industrie, à notre luxe, et, je rougis de le dire, à notre sort. Législateurs philosophes, vous ne voulez pas faire avorter l'avenir des événements qu'il doit enfanter.

Ainsi, Messieurs, ces vaines terreurs, que ne partagent pas ceux même qui les emploient, ne détourneront point vos regards du danger réel qui menace nos colonies. Cette crainte, daignez le croire, est plutôt de leur part une mesure de prudence, qu'un sentiment de faiblesse. Le danger véritable est dans la division funeste des blancs et des mulâtres, dans la guerre des opprimés contre les oppresseurs.

Que parle-t-on encore de cette subordination de la couleur, de cette hiérarchie de l'épiderme qui doit maintenir la paix dans nos colonies? la terrible épreuve de deux années de dissensions civiles a trop bien détruit ce système barbare, de graduer les droits politiques selon les nuances de la peau. Comment concevoir en effet que le renversement de l'ordre social puisse seul maintenir l'ordre dans nos colonies, comment se persuader que le despotisme et l'oppression, qui sont un véritable état de guerre soient les seuls moyens d'y rétablir la paix qu'ils ont troublée? On ose vous parler de *subordination*, savez-vous quelle étrange et cruelle acception ce mot a pris dans la bouche des colons blancs, une obéissance aveugle, une patience à l'épreuve des plus ignominieux traitements, la dérisoire et cruelle ressource de réclamer devant des juges, que l'orgueil rendait toujours parties, l'exclusion de tous les emplois, un renoncement absolu à toutes les douceurs de la société; ne voir dans son père qu'un maître et dans son frère qu'un tyran, voilà ce que les colons exigent des *mulâtres* infortunés, *à titre de subordination;* voilà l'ordre social qu'on vous propose de maintenir (1).

Ce préjugé de la couleur est nécessaire, a-t-on ajouté, pour retenir les esclaves dans le devoir. Il semble, Messieurs, que par un juste châtiment, les hommes ne puissent renoncer aux sentiments de l'humanité, sans abandonner aussi les premières lueurs de la raison. Qui de vous consensentirait à croire que la division, que la guerre des maîtres blancs et de couleur entre eux soit utile à la soumission des esclaves? les propriétaires de couleur ne sont-ils donc pas plus fidèlement obéis par leurs nègres que les colons blancs de nos îles? Le titre et les droits de citoyen leur enlèveront-ils leur influence et leur autorité sur ce peuple noir? Le dépouilleront-ils de cette vigueur agile, de ce courage infatigable qui les rend si redoutables aux noirs révoltés ou marrons; ne seront-ils plus les meilleurs défenseurs des blancs contre les nègres, ainsi que les anciens députés de Saint-Domingue en sont expressément convenus dans une lettre du 11 janvier 1790? Considérez d'une part, Messieurs, les mulâtres inquiets, mécontents, en état de guerre contre leurs oppresseurs, tourmentés par leurs vœux et par leurs craintes, comparant leur état à leurs droits légitimes, tenant sous leur main une multitude aveugle, impatiente du joug que leur générosité a dédaignée, mais qu'une extrémité cruelle peut les porter enfin à déchaîner contre leurs tyrans; voyez, d'une autre, ces hommes satisfaits, jouissant, après de longues vexations, des droits qu'ils réclament, des propriétés qu'ils possèdent, intéressés au maintient de l'ordre qui les rassure, de la loi qui les protège et les garantit. Où est, dans ces deux alternatives, l'intérêt commun, la paix, la sûreté pour nos colonies?

On a voulu vous faire envisager encore la perte du commerce national dans l'acte de justice qui vous est proposé; quelques notions pratiques sur nos relations commerciales avec nos colonies, me donnent le droit d'affirmer, au contraire, que l'époque de la délivrance des citoyens de couleur, deviendra le signal d'une prospérité nouvelle pour notre commerce maritime, qu'elle ranimera la culture et l'industrie, en ouvrant aux citoyens de couleur une carrière plus vaste, de nouveaux moyens d'améliorer leur état, une protection contre les usurpations et les injustices dont ils étaient sans cesse découragés; elle favorisera la population de cette classe indigène de nos îles, car la liberté est la mère des hommes. Aujourd'hui même, les agents du commerce français traitent de préférence dans les Antilles

(1) L'oppression pèse sur toutes les actions, sur tous les instants de la vie. A la Martinique où le régime de l'esclavage est moins féroce, où le préjugé de la couleur est plus adouci qu'à Saint-Domingue, des personnes de couleur ne peuvent d'après, une ordonnance de 1764, s'assembler entre elles, même pour un repas, même pour un bal, à peine contre les contrevenants, d'une amende de 300 livres pour la première fois, et en cas de récidive, d'être déchu de la liberté, même des plus graves peines, s'il échéait.

avec les citoyens de couleur. Observateurs scrupuleux de leurs engagements, ce n'est jamais dans leur classe que des débiteurs insolents bravent et menacent leurs créanciers armés de la protection des supérieurs et de l'impuissance honteuse des tribunaux; si dans la vente des marchandises de leur cargaison, les capitaines de nos vaisseaux marchands touchent en espèces une partie de leurs livraisons cet état du comptant est toujours rempli par des hommes et des femmes de couleur. Lors donc que les mulâtres, dégagés des entraves qu'un odieux préjugé oppose à leur industrie pourront, en employer les produits dans les échanges où des consommations nouvelles, nous verrons nos rapports commerciaux s'étendre avec avantage et sûreté, et comme en multipliant les trafics, cette ressource nouvelle accroîtra les transports, nos manufactures et notre navigation en recevront une nouvelle vie.

On parle encore, Messieurs, du danger d'attaquer de front un préjugé tenace, contre lequel ont échoué les plus sages lois de vos prédécesseurs. Il semble à quelques esprits timides que, par cela seul qu'il existe, un préjugé doive être respecté. Il faut cependant réduire à sa juste valeur cette opinion sur la prééminence de la peau blanche, dont les colons sages commencent à rougir. Dans l'enfance de nos colonies, cette stupide et barbare distinction était inconnue aux habitants des Antilles. Leurs mœurs simples et presque sauvages éloignaient d'eux toute idée d'inégalité sociale. Le blanc et le mulâtre buvaient, mangeaient, fumaient paisiblement ensemble et plusieurs officiers publics retiennent encore dans leurs archives des actes de mariages passés entre des citoyens blancs et des femmes de couleur. Mais un état si doux et des usages si près de la nature ne pouvaient longtemps subsister dans une contrée dont les communications avec l'Europe se multipliaient chaque jour. Les habitants de nos villes reçurent, avec nos denrées, nos vices et nos préjugés. Au commencement de ce siècle plusieurs gentilshommes traversèrent les mers pour chercher dans nos colonies les moyens de relever leur noblesse ruinée; quelques femmes eurent la hardiesse de les suivre : le préjugé de la couleur naquit à cette époque. Il fallait bien en effet que ces nobles orgueilleux prissent quelques avantages sur ceux dont la fortune les rendaient dépendants, ils s'emparèrent du privilège de la peau. Les femmes surtout, que leur ignorance et leur faiblesse rendaient plus accessibles aux puérils conseils de la vanité, furent bientôt dominées par le préjugé de la couleur; et leur influence sur les mœurs de ce climat brûlant, où elles exercent un tyrannique empire, invétéra cette barbare distinction, que des lois sages et de prudentes précautions eussent pu effacer à sa naissance. Le préjugé prit chaque jour de nouvelle forces; mais la philosophie qui, dans ce siècle de lumière universelle, commence à percer jusque sous le tropique, travaillait à l'affaiblir avant l'époque de la Révolution. Les malheurs qu'il a causés depuis, les victimes qu'il a immolées, ont offert une leçon terrible à la plupart des planteurs américains. Une sanglante expérience leur a tenu lieu de réflexion. Aujourd'hui, Messieurs, cette visible erreur est abandonnée de bonne foi par la majorité des habitants. Ce n'est pas parmi eux que le décret du 15 mai a rencontré les plus fortes oppositions, il a été repoussé surtout par cette classe si turbulente et si dangereuse connue sous le nom de *Petits blancs*. Ces hommes honorés de la protection de votre rapporteur, ont abandonné l'Europe, dont ils sont l'écume, pour chercher dans nos colonies une existence moins laborieuse, des lois moins gênantes, des jouissances plus faciles. L'anarchie est leur élément. Ils fomentent les désordres, pour s'enrichir par le pillage. Depuis deux ans, Saint Domingue gémit sous leur odieux brigandage. Ennemis mortels des citoyens de couleur dont ils envient l'industrie, et les propriétés, ils repoussent avec fureur l'idée de les voir élevés au-dessus d'eux par la restitution de leurs droits de citoyen. Ils regrettent le privilège de les vexer avec impunité. Voilà le principale cause de cette résistance à la loi du 15 mai, et c'est à ces insolents perturbateurs qu'a cédé l'Assemblée constituante, en la révoquant par celle du 24 septembre.

On s'est toujours mépris en Europe sur le vœu réel de la saine majorité des colons, parce qu'on a sans cesse confondu avec eux les hommes sans mœurs, sans état et sans aveu qui s'introduisent dans leurs assemblées, et parviennent à y dominer par le nombre, l'audace et la violence. On compte, par exemple, environ 2,500 votants dans la ville du Port-au-Prince; sur ce nombre, 500 à peu près sont propriétaires; le reste est un amas de banqueroutiers, d'habitants ruinés au jeu, de contrebandiers, etc...

C'est à contenir ces ennemis naturels de l'ordre et des lois que doivent surtout être employées les troupes qui marcheront sans doute pour appuyer l'exécution du décret que vous allez porter; car, il faut avoir le courage de le dire, quelle que soit la sagesse de la loi qui se prépare, elle agitera les colonies d'une nouvelle secousse, si des forces imposantes ne lui assurent une soumission générale. C'est avec ces mesures promptes et vigoureuses que le décret du 15 mai eût épargné des flots de sang et guéri les déchirements si d'une longue anarchie; mais ceux que la loi désignait pour cette importante mission employèrent contre sa réussite les moyens mêmes qui leur étaient donnés pour en favoriser le succès, et lorsque le rapporteur du comité colonial prononçait à cette même tribune ces étranges paroles : *Le décret du 15 mai est inexécutable*, il aurait pu ajouter : *car les plus sûrs moyens sont pris pour en empêcher l'exécution*. En sorte que les protecteurs des colons blancs n'ont eu que le mérite de prévoir ce qu'ils avaient eu le soin de préparer. Mais cette manière de combattre les avantages de la loi, en contrariant ses dispositions, fait plus d'honneur aux ressources de leur adresse qu'à la pureté de leurs intentions.

J'ai tâché de prouver, Messieurs, que la restitution des droits de citoyens aux hommes de couleur n'avait été confondue avec l'affranchissement des noirs, que pour éloigner et dénaturer le point de la question qui vous est soumise. J'ai ajouté que le préjugé de la couleur, loin d'être utile à la soumission des ateliers, amènerait par la division et la guerre des maîtres, la révolte de tous les esclaves; qu'il est funeste à l'industrie et à la culture de nos îles; qu'il énerve le commerce national, qu'enfin ce préjugé commence à s'affaiblir et tombe dans une classe d'hommes ignorants, malintentionnés ou pervers, dont il est pressant d'arrêter les audacieuses entreprises sur l'autorité des lois.

Il me resterait maintenant à démontrer que le décret inconstitutionnel du 24 septembre, qui enchaîne encore votre raison et votre huma-

nité, peut être révoqué ou modifié par cette Assemblée, si plusieurs préopinants n'avaient, à mon avis, touché l'évidence dans cette démonstration. Je n'ajouterai aux preuves multipliées qu'ils ont données en faveur de la révocation qu'un seul raisonnement dont la simplicité fait toute la force.

La loi du 24 septembre doit-elle être regardée comme *irrévocable?* car il faut substituer ce mot dont le sens est précis, à celui de *constitutionnel*, qu'on pourrait soupçonner d'avoir été choisi pour éviter de révolter l'Assemblée constituante par une disposition trop claire, et embarrasser l'Assemblée actuelle par une expression à laquelle on attache un sens presque religieux.

Pour répondre à cette question, j'observerai d'abord que toute la collection des décrets de l'Assemblée constituante, dans un seul prononce, non une irrévocabilité absolue, mais une irrévocabilité de 10 années en soumettant à des formes particulières la revision des lois auxquelles ce décret s'applique.

La question se réduit donc à savoir si la loi du 24 septembre est comprise dans ce décret. En voici les termes :

« Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus. »

Or, sur quoi statue la loi du 24 septembre? Sur les colonies. Et l'article de l'Acte constitutionnel qui précède immédiatement celui qu'on vient de citer, s'exprime en ces termes :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente *Constitution.* » Donc, si les colonies ne sont point comprises dans *la Constitution*, le décret qui prononce l'irrévocabilité de toutes les parties de la Constitution ne peut s'appliquer aux lois faites sur les colonies.

L'Acte constitutionnel est terminé par ces mots : L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée et qu'elle ne peut rien y changer. »

Donc puisque la Constitution est irrévocable, aucun acte postérieur de peut participer au privilège de l'irrévocabilité prononcée par la Constitution.

Le corps constituant s'était-il réservé, après le 3 septembre, le droit de faire des lois irrévocables? Non. Pouvait-il le reprendre? Il serait difficile, sans doute, de soutenir l'affirmative; mais cette question est indifférente à celle qui nous occupe, car l'Assemblée constituante n'a pas prononcé l'irrévocabilité de la loi du 24 septembre.

Or, la révocabilité de toute loi est de droit commun; l'irrévocabilité, au contraire, par la nature même des choses, doit être textuellement prononcée. En effet, pour que les représentants d'un peuple lui enlèvent, même pour un temps limité, le droit de changer ses lois; pour qu'ils suspendent ainsi le droit inaliénable de sa souveraineté, il faut du moins que cet acte d'un pouvoir extraordinaire soit formellement, soit expressément énoncé; et dans la loi du 24 septembre l'irrévocabilité n'est pas textuellement prononcée.

Les mots *décrète constitutionnellement* se trouvent dans un grand nombre d'autres lois que l'acte même de la Constitution a déclarées révocables.

Dira-t-on que l'Assemblée constituante avait eu d'abord l'intention de les rendre irrévocables, et qu'ensuite elle a changé d'intention? non, sans doute, car une simple conjecture sur les intentions du corps constituant ne peut être un motif suffisant de restreindre le pouvoir législatif confié aux représentants du peuple lui-même.

Le mot *constitutionnellement* n'emporte donc pas avec lui l'irrévocabilité, puisque cette irrévocabilité n'est attachée qu'à l'Acte constitutionnel terminé le 3 septembre, et que cet acte même déclare révocable des lois constitutionnellement décrétées.

Ce mot n'a pu être employé que dans deux différents sens : il a servi à désigner les lois qui règlent des objets relatifs à la Constitution, c'est-à-dire à l'organisation des pouvoirs. Il a servi aussi à distinguer les lois portées à l'acceptation non volontaire de celles qui étaient présentées à la sanction. Or, 1° l'irrévocabilité n'a été prononcée que pour celles des lois relatives à l'organisation des pouvoirs qui ont été insérés dans l'Acte constitutionnel; 2° une partie des lois non présentées à la sanction, mais seulement à l'acceptation, sont déclarées révocables par l'Acte constitutionnel, et il n'existe aucune connexion naturelle entre la différence de ces deux manières de présenter des lois au roi et l'irrévocabilité de celles pour lesquelles l'une d'elles a été employée. Ainsi dans quelque sens que le mot *constitutionnel* soit entendu en parlant d'une loi, à moins que ce ne soit pour désigner un article de l'Acte constitutionnel, il ne peut être dénommé *d'irrévocable.*

La loi du 24 septembre ne peut donc être regardée comme irrévocable.

En soutenir l'irrévocabilité, c'est donc porter atteinte à la Constitution, puisque c'est attenter à l'autorité des pouvoirs établis par elle.

Je pourrais sans doute attaquer, sous d'autres rapports, le décret du 24 septembre; je pourrais aussi faire justice des arguties employées en sa faveur par un des préopinants; mais je n'oublierai point que la générosité doit suivre la victoire, et qu'on peut d'ailleurs savoir quelque gré à M. Dumas, de son courage à engager le combat avec d'aussi faibles armes.

Je n'ajouterai au projet de M. Gensonné, dont j'adopte les propositions, qu'un petit nombre de réflexions qui deviendront l'objet d'articles additionnels.

Les colons blancs, dont les plantations ont été dévastées par les noirs révoltés, réclament dans leur détresse la main secourable de la mère-patrie. Vous ne tromperez point leurs vœux et leurs espérances. Vous leur enseignerez, par votre générosité, les vertus d'un peuple libre, et si vos bienfaits vont chercher ceux-mêmes qu'on accuse d'avoir voulu rompre les liens d'intérêt et de devoir qui nous attachent les colonies, c'est en les faisant rougir de leur ingratitude que vous commencerez leur châtiment. Ainsi se venge la nation française. Cependant, Messieurs, la munificence nationale doit trouver des bornes dans la situation de nos finances et les besoins des citoyens qui ont fait sous nos yeux de grands sacrifices pour la conquête de la liberté; mais c'est moins dans les secours directs qu'ils recevront de vous, que dans la facilité de contracter de nouveaux engagements envers le

commerce, que les colons trouveraient un soulagement proportionné à leurs pertes : c'est au commerce à réparer des malheurs dont il supporterait la durée. Ainsi, Messieurs, donnez un gage aux créanciers des colons, et bientôt les fonds des armateurs de nos ports de mer vont leur être confiés; décrétez que les dettes qu'ils vont contracter seront hypothéquées sur leurs propriétés foncières. Cette loi, dès longtemps réclamée par les négociants et par les colons sages et ordonnés, trouve un modèle dans la loi du séquestre qui régit les colonies anglaises. L'application de ce régime à nos possessions d'Amérique pourrait être facilement réglée avec quelques modifications indiquées par la différence de notre législation civile et celles des localités. Ce n'est pas ici le lieu d'en développer la théorie, parce que l'exécution d'un tel projet doit être obtenue de l'examen approfondi et non de la confiance de l'Assemblée. Je demande donc, moi-même, le renvoi de cette proposition au comité colonial qui, réuni à ceux de législation et de commerce, sera chargé de vous présenter dans un bref délai un mode d'exécution de la saisie réelle dans nos colonies.

J'ai cru devoir arrêter encore les regards de l'Assemblée sur une question que l'ancienne jurisprudence a décidée contre les intérêts du plus faible, et qu'une jurisprudence nouvelle doit décider en sa faveur.

L'esclavage était détruit chez les peuples de l'Europe, au moment de la découverte du nouveau monde; et, lorsque les Européens se crurent permis de rétablir cet usage barbare, ils furent obligés de recourir aux lois des peuples qui avaient eu des esclaves et ils consultèrent les lois romaines.

Là ils virent que l'état de l'enfant suivait celui de la mère; que le fils d'une mère esclave naissait esclave, mais quel était le motif de cette loi. C'était la certitude de la maternité. Or, du moment où l'esclavage ne peut s'étendre sur des blancs, sous aucun prétexte, la distinction de couleur en devient aussi une marque certaine, et en condamnant à l'esclavage l'homme de couleur né d'une mère esclave, c'est évidemment le fils ou le petit fils d'un blanc que vous y condamnez.

Peut-on citer, en faveur de la loi établie les intérêts de la culture? Personne n'ignore que les ateliers sont presque entièrement composés de noirs. Alléguera-t-on les prejugés de l'orgueil des blancs, mais ici leur orgueil même sollicite la révocation de la loi.

N'est-ce donc pas assez, pour les dépositaires de la déclaration des droits, de souffrir encore que des hommes soient esclaves. Faut-il étendre cette tolérance cruelle jusqu'à nos enfants, jusqu'à nos frères? Devons-nous, pouvons-nous consentir qu'un Français libre soit exposé, pour un moment de faiblesse, au malheur horrible de voir son fils condamné à un éternel esclavage?

Je vous proposerai encore, Messieurs, d'abolir le droit auquel sont assujettis les maîtres qui affranchissent leurs esclaves, droit donc le produit était autrefois versé au Trésor royal. Un impôt sur la bienfaisance, sur la justice, ne doit point, en se mêlant aux contributions des citoyens, souiller le Trésor d'une nation libre.

Je vous inviterai enfin, Messieurs, à étendre aux esclaves, le mode de constater les mariages, les naissances et les décès, que vous allez établir.

Les motifs de cette proposition n'ont pas besoin d'être développés. Il vous a suffi de l'entendre pour que vos cœurs en fussent frappés. Je n'en exposerai qu'un seul, l'avantage de pouvoir encourager la population a la conservation des ateliers. Vos intentions seront sans doute de faire des sacrifices utiles à la prospérité des colonies. Peut-être on vous proposera des primes, mais vous ne pouvez plus décréter celles qui encourageaient la traite. Si vous souffrez encore, en gémissant, cette violation de tous les droits de l'humanité, cet exécrable rassemblage de tout ce que le crime a jamais conçu de honteux, ou d'atroce, vous ne pouvez, ni l'approuver par des lois, ni l'exciter par des récompenses. Eh! combien alors ne seriez-vous pas soulagés, si, après avoir jugé que les primes sont utiles, vous les accordiez! non en faveur de ceux qui détruisent leurs esclaves, mais en faveur de ceux qui les conservent; si vous consacriez à encourager l'humanité, l'intelligence, la bonne conduite, ce qu'un gouvernement, aussi ignorant qu'oppresseur, employait à encourager l'avarice et la cruauté!

Je proposerai donc les articles additionnels suivants :

« Art. 1er. Tout enfant mulâtre sera libre, en naissant, quel que soit l'état de sa mère.

« Art. 2. Les naissances, mariages et sépultures seront constatés sur les registres publics.

« Art. 3. Le droit d'affranchissement que les maîtres étaient tenus de payer est et demeure supprimé.

« Art. 4. L'Assemblée nationale renvoie à ses comités de législation, des colonies et de commerce réunis, le mode d'établir la saisie réelle sur les propriétés foncières dans les colonies. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 26 mars 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Le sieur ANTOINE LAMOTHE est introduit à la barre; il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens dans le sanctuaire des lois et de la liberté vous offrir mes hommages. J'ai servi ma patrie pendant onze ans; j'ai fait quatre campagnes en Amérique sous les ordres de M. Rochambeau. Retiré à la Rochelle, je me suis fait inscrire des premiers parmi les zélés défenseurs de notre sainte Constitution et j'ai fait le service dans la 2e compagnie depuis la formation de la garde nationale rochelaise jusqu'à l'époque du 23 mars 1791. Sachant que des ennemis perfides veulent renverser notre sainte liberté, je viens offrir à l'Assemblée nationale le sacrifice de ma vie pour sa défense, et je lui offre en outre d'entretenir deux gardes nationales à mes frais. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments civiques du sieur Lamothe et renvoie sa pétition au comité militaire.)

M. **le Président.** Des invalides demandent à être entendus à la barre avant que l'Assemblée

s'occupe de leur affaire, qui est à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise ce soir à la barre avant la discussion du projet de décret sur les invalides.)

M. Cazes (*de Saint-Béat*), *au nom du comité de division, fait la première lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de l'entier département des Basses-Pyrénées*; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département des Basses-Pyrénées, en date du 26 décembre dernier, relativement à la circonscription de la totalité des paroisses du département, sur les avis respectifs des directoires des six districts, et de celui de Barthélemi-Jean-Baptiste Sanadon, évêque du même département, en date des 7 et 9 juin, 21 et 22 août, 8 et 21 septembre, 1er et 3 octobre dernier : ensemble des pétitions et réclamations des différentes municipalités dont le renvoi au comité a été décrété par l'Assemblée.

« Décrète ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DISTRICT DE PAU.

« Il y aura dans l'étendue du district de Pau 70 paroisses, 79 succursales et 40 oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme suit :

« Art. 1er. *Pau* (population, 11,775 hab.). La ville de Pau aura une seule paroisse sous le titre et dans l'église de Saint-Martin, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de Lons, Billière et Bizanos. Les églises de Lons et des ci-devant cordeliers de Pau, en seront des succursales. Les églises de Billière et Bizanos sont conservées comme oratoires.

« Art. 2. *Assat* (1,498). Les paroisses d'Aressi et Meillon sont supprimées et réunies à celle d'Assat : la première conserve son église à titre de succursale, la seconde comme oratoire.

« Art. 3. *Boil* (1,291). Boil formera une seule et même paroisse avec Bordes, Besing et Beaudreix : elle aura pour succursale l'église de Bordes.

« Art. 4. *Angaix* (1,382). La paroisse d'Angaix réunit à son territoire ceux de Benste et de Lagos, dont les églises ne sont conservées, savoir : la première, que comme succursale, et la seconde comme oratoire.

« Art. 5. *Lée* (1,108). A la paroisse de Lée sont réunies celles de Idron, Ousse et Seudets : elle aura pour succursales les églises d'Idron et de Seudets, et pour oratoire celle d'Ousse.

« Art. 6. *Nousti* (986). La paroisse de Lebœy et celle d'Artigue-Loutan, dont l'église est conservée comme succursale, sont supprimées et réunies à celle de Nousti.

« Art. 7. *Pontacq* (3,092). La ville de Pontacq réunit à la paroisse celle de Labatmale qui est supprimée, et les quartiers ou sections de Sarrameda, Pedenbosc et Locan qui sont distraits de celle de Coarraze, pour être réunis à l'église de Labatmale conservée comme oratoire de Pontacq.

« Art. 8. *Livron* (1,089). Les paroisses de Barsun et de Hours sont supprimées et réunies à celle de Livron, qui aura la première à titre de succursale, et l'église de la seconde comme oratoire.

« Art. 9. *Espœy* (1,342). Luggarie et Gomez dont les paroisses sont supprimées et réunies à celle d'Espæy n'auront plus la première qu'une succursale, et la seconde qu'un oratoire.

« Art. 10. *Limendous* (828). L'église d'Estourenties-d'Arré n'est conservée que comme succursale de la paroisse de Limendous, à laquelle elle est réunie, ainsi que celle de Soumoulon.

« Art. 11. *Estourenties-d'Aban* (796). Il y aura à Estourenties-d'Aban une paroisse au territoire de laquelle sont réunies celles de Saubole, Lombia, Urost et Arrien : elle aura pour succursales les églises d'Arrien et de Lombia, et pour oratoire celle d'Urost.

« Art. 12. *Ger* (1,410). Ger et Aast ne formeront qu'une seule paroisse, dont cette dernière sera la succursale.

« Art. 13. *Ponson-Dessus* (550). L'étendue de la cure de Ponson-Dessus comprendra les paroisses ou églises de Ponson-de-Bas, Pont et Laserre, qui sont supprimées et réunies à son territoire.

« L'église de Ponson en sera la succursale, et celle de Ponson-de-Bas l'oratoire.

« Art. 14. *Montanez* (1,116). Montanez réunit à son territoire Ourbère, Anis, Doat et Casteyde, dont les cures sont supprimées pour ne former avec Montanez, où elles sont réunies, qu'une seule et même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Casteyde et d'Ourbère.

« Art. 15. *Bentayou* (1,058). Pontiac, Ville-Pinte, Maure et Serée sont réunies à la paroisse de Bentayou, qui aura pour ses succursales les églises de Pontiac et de Ville-Pinte, celle de Maure pour seul oratoire ; l'église de Sainte-Catherine-de-Bentayou demeure supprimée.

« Art. 16. *Lamayou* (545). Lamayou ne formera qu'une cure, à laquelle sont réunies, Peyraube, Mongaston et Samouzet dont les églises sont supprimées.

« Art. 17. *Labatut* (1,046). Moségu, Castera et Loube feront partie de la paroisse de Labatut, à laquelle elles sont réunies ; l'église de Moségu en sera la succursale ; celle de Castera n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 18. *Baleix* (1,247). Baleix ne formera qu'une cure par la réunion de Bedeille, Sedze et Maubec ; l'église de Sedze ne sera qu'une succursale et celle de Bedeille, oratoire.

« Art. 19. *Luccarré* (671). Luccarré formera une seule paroisse par la réunion de Luc et Abos, dont le premier conserve son église comme succursale et le second comme oratoire.

« Art. 20. *Peyrelongue* (799). Peyrelongue formera une cure avec Momy, Samsons et le Lyon qui lui sont réunies ; elle aura pour églises succursales, celles de Momy et de Samsons.

« Art. 21. *Lembeye* (1,483). Lembeye formera une paroisse avec Vauzé, Bazillon, Armaud, Escurès, Castets, Henga, Castillon, Bordes et Aberepres-Corbères ; elle aura pour succursales les églises de Vauzé et de Bordes, celles d'Escurès et d'Armau pour oratoires.

« Art. 22. *Moncaup* (923). Montpesas et Langassous sont réunies à Moncaup, pour ne former qu'une même paroisse, dont la succursale sera dans l'église de Montpesat.

« Art. 23. *Semeac* (846). A la paroisse de Semeac, sont réunies Domengieux, Blachon, Corbères, Idernes, Lapedez et Lahillotte, dont les églises sont supprimées, sauf celle de Corbères, conservée comme succursale et celle de Domengieux comme oratoire.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, P.

« Art. 24. *Gayon* (895). Lespielle, Lanegrasse et Germenaud-Viallez sont réunies à Gayon pour ne former qu'une seule et même paroisse avec 2 succursales : une à Vialler et l'autre à Lanegrasse, et un oratoire à Lespielle.

« Art. 25. *Anoye* (1,054). La paroisse d'Anoye comprendra, outre son territoire, ceux de Maspis, Lalonquère et Abère qui lui sont réunis; les églises de Maspis et de Lalonquère en seront les succursales.

« Art. 26. *Simacourbe* (934). Montcaubet, Lalongue, Bezacourb, Juillac et Gerderest sont réunies à Simacourbe, pour ne former dans son église qu'une même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Lalongue et Gerderest, et celle de Juillac pour oratoire.

« Art. 27. *Crouzeilles* (1,501). La paroisse de Crouzeilles réunit à elle, Betrac, Lasserre et Chils; son église succursale sera celle de Betrac, et son oratoire dans celle de Lasserre.

« Art. 28. *Arrozès* (1,034). Aydie, d'Ambous et Poncy sont réunies à la paroisse d'Arrozès, qui n'aura pour succursale que l'église d'Aydie.

« Art. 29. *Conchez* (1,242). Conchez conserve sa paroisse à laquelle sont réunies celle d'Aurions, Disse, Mont, Aricau et Cadillon, dont les églises sont supprimées, sauf celles d'Aurions et d'Aricau, qui deviennent ses succursales.

« Art. 30. *Portet* 819). L'église de Duisse est conservée comme oratoire de la paroisse de Portet, à laquelle elle est réunie.

« Art. 31. *Saint-Jean-Poutge*. La paroisse de Saint-Jean-Poutge s'étendra dans celles de Dussau, Tardouffe, Mendouffe, Buroffe et les hameaux d'Adis qui y sont réunis. Les églises de Tardouffe et de Buroffe ne sont conservées que comme succursales, et celle de Mendouffe comme oratoire.

« Art. 32. *Lanecaube*. Lube, Cofledaa, Meillac et Boast sont réunies à la cure de Lanecaube, et ne formeront qu'une même paroisse; l'église de Cofledaa est désignée pour succursale : celles de Lube et Boast sont conservées comme oratoires.

« Art. 33. *Castelpugon*. Les paroisses de Haron, Mascaras et Moncla sont supprimées et réunies à celle de Castelpugon : elle aura pour succursales les églises de Mascaras et de Moncla.

« Art. 34. *Taron* (1,169). Monhons, Sadirac, Villenave, Maumusson et Balrac sont réunies à la cure de Taron, et ne seront avec elle qu'une seule et même paroisse qui aura pour succursales les églises de Monhons et de Balrac.

« Art. 35. *Sevignac* (1676). Par la suppression des paroisses de Carrère et Clarao et leur réunion à celle de Sevignac, l'église de Clarao ne sera plus qu'une succursale, et celle de Carrère, oratoire.

« Art. 36. *Garlin* (1,196). Garlin ne formera qu'une paroisse avec Ribarroy, dont l'église sera la succursale.

« Art. 37. *Bœilho* (996). Bœilho, Larque, Roquefort et Lauret sont et demeurent réunies à Bœilho, pour ne former qu'une même paroisse; l'église de Larque sera sa succursale; celles de Bœilho et Lauret sont conservées comme oratoires.

« Art. 38. *Lasclaveries* (793). Miaossens, Lamusse et Auriac ne formeront qu'une seule et même paroisse avec celle de Lasclaveries, à laquelle elles sont réunies, et dont les églises de Miaossens et d'Auriac sont conservées comme succursales.

« Art. 39. *Garlède* (671). Garlède, Lalouquète, Mondebat et Pouilliacq formeront une seule paroisse, qui n'aura d'autre succursale que l'église de Lalouquète et d'autre oratoire que celle de Pouilliacq.

« Art. 40. *Navailles* (1,526). A la paroisse de Navailles sont réunies Anos et Saint-Armon; l'église de Saint-Armon en sera la succursale.

« Art. 41. *Argelos*. Argelos, Angos, Astis, Saint-Peyrus et Doumy composeront la paroisse d'Argelos, qui aura pour succursales les églises d'Angos et Doumy.

« Art. 42. *Thèze* (1,266). Les paroisses de Lème, Mousté, Viven et Auga, sont supprimées et réunies à celle de Thèze, qui aura pour succursales les églises d'Auga et de Lème, et pour oratoire, celle de Viven.

« Art. 43. *Sedzère* (1,080). Lespourey et Gabaston seront une dépendance de la cure de Sedzère; l'église de Gabaston en sera la succursale, et celle de Lespourey l'oratoire.

« Art. 44. *Monassut* (871). A la paroisse de Monassut sont réunies Ludson, Lussagnet, Saint-Laurent et Audirac : elle aura pour succursale l'église de Lussaguet et pour oratoire celle du Lusson.

« Art. 45. *D'Escoubès* (759). Bretagne et Riupeyroux feront partie de la paroisse d'Escoubès, à laquelle sont réunies, Bretagne comme succursale, Riupeyroux, comme oratoire.

« Art. 46. *Barinque* (937). Le territoire de la paroisse de Barinque est augmenté de celui de Souye, Hyguères et des Maisons-de-Bretagne et d'Escoubès, qui sont situées au sud du Ruisseau-de-Gabas : elle aura pour succursale l'église de Hyguères.

« Art. 47. *Andoins* (897). L'église d'Espechède devient succursale, et l'Ovillon oratoire de la paroisse d'Andoins, à laquelle l'une et l'autre sont réunies.

« Art. 48. *Morlaas* (2,454). L'église de Sainte-Foi-de-Morlaas est conservée comme paroisse, à laquelle sont réunies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes et Lahagede; les églises de Serres-Morlaas et de Maucor en seront les succursales.

« Art. 49. *Buros* (1,157). Buros réunit à sa paroisse, Romas, Saint-Gastin, Bernadets; elle aura pour succursale l'église de Saint-Castin.

« Art. 50. *Serres* (1,486). L'église de Sauvagnon sera succursale de la paroisse de Serres, à laquelle elle est réunie, ainsi que Montardon.

« Art. 51. *Usein* (1,322). A la paroisse d'Usein sont réunies Caubios, Bourgaber, Lespiauc et Loos; l'église de Caubios comme succursale, celles de Bourgaber et de Loos comme oratoires.

« Art. 52. *Bournos* (735). Bournos ne formera qu'une paroisse et n'aura qu'une église avec Aubin, qui lui est réunie.

« Art. 53. *Lescar* (2,692). Les paroisses du Laur, de Poey et de Beirie sont supprimées et réunies à celle de Notre-Dame-de-Lescar. Elle aura pour succursales l'église de Saint-Julien de la même ville et celle de Poey et pour oratoire l'église de Beirie.

« Art. 54. *Denguin* (983). Denguin ne formera qu'une seule paroisse avec Siros et Aussevieille, qui lui seront réunies; l'église de Siros en sera la succursale, et celle d'Aussevieille l'oratoire.

« Art. 55. *Artiguelouve* (1363). Artiguelouve formera une paroisse avec Arbus dont l'église sera la succursale.

« Art. 56. *Saint-Faust* (1,344). Larouin sera l'église succursale de la paroisse de Saint-Faust, à laquelle elle est réunie.

« Art. 57. *Jurançon* (1,809). La paroisse de Jurançon conserve ses anciennes limites. La chapelle de Rousse, située dans les hameaux dudit lieu, en sera l'oratoire.

« Art. 58. *Gelos* (1,097). Lezons et Mazères sont réunies à la paroisse de Gelos; l'église de Mazères en sera la succursale et celle de Lezons demeure supprimée.

« Art. 59. *Routignon* (1,020). Routignon, ne fera qu'une paroisse avec Usos et Marcastet; l'église de ce dernier lieu en sera la succursale; à Usos elle est conservée comme oratoire.

« Art. 60. *Bos-Daros* (1,829). Les maisons de Jupée-Labermadie, Palog, Bouzom, Loureau, Pareilh, Herran-Lence et Brousset seront distraites des anciennes limites de la paroisse de Bos-Daros, pour être réunies d'après leur vœu, à la paroisse d'Arros. A cela près, la paroisse de Bos-Daros conserve tout son territoire.

« Art. 61. *Gan* (3,020). La paroisse de Gan, conservée dans ses anciennes limites, aura pour succursale la chapelle située dans les hameaux qui en dépendent.

« Art. 62. *Pardies* (768). Pardies et Baliros ne seront plus qu'une paroisse, qui aura pour succursales les églises de Baliros et la chapelle de Piétal.

« Art. 63. *Arros* (1,377). Arros ne formera qu'une seule paroisse avec Saint-Abits, qui lui est réunie.

« Art. 64. *Nay* (2,917). Il n'y aura à Nay qu'une seule paroisse à laquelle Bourdette et Clarac sont réunies, et qui n'aura d'autre oratoire que l'église des ci-devant Récolets de la même ville.

« Art. 65. *Bruges* (1,869). L'église des Capbis sera la succursale de la paroisse de Bruges, à laquelle elle est réunie.

« Art. 66. *Saint-Martin-d'Asson* (2,487). Saint-Martin-d'Asson continuera d'être une seule paroisse.

« Art. 67. *Saint-Paul-d'Arthes-d'Asson* (1,115). La paroisse de Saint-Paul-d'Arthes-d'Asson aura, outre son ancien territoire, les maisons de Tambouré et Graciettes, démembrées de Bruges.

« Art. 68. *Montaut* (2,071). L'église de Lestelle sera succursale de la paroisse de Montaut, à laquelle elle est réunie.

« Art. 69. *Coarraze*. Coarraze formera une paroisse avec Mile-Meirepeix et Igou; il en sera seulement distrait des quartiers ou sections appelés Sarameda, Peudembocq et Lacan, qui ont été réunis à Labat-Masle. L'église d'Igon est conservée comme oratoire.

« Art. 70. *Benejacq* (1,602). L'église de Bordère demeure succursale de la paroisse de Benejacq, à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE II.

DISTRICT D'ORTHEZ.

« Il y aura dans l'étendue du district d'Orthez 61 paroisses, avec 42 succursales et 13 oratoires.

« Art. 1er. *Orthez* (7,000). La ville d'Orthez aura une seule paroisse, à laquelle sont réunies Depart, Magret, Mondrans, Castetarbe, Soarus et Voutun; elle aura 3 églises succursales à Depart, Castetarbe et Soarus.

« Art. 2. *Bereux* (758). Bereux ne formera qu'une paroisse avec Salles, Montgiscard et Baig, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 3. *Ramous* (1,004). L'église de Pujoo ne sera plus qu'un oratoire de la paroisse de Ramous, à laquelle elle est réunie. La messe et les offices seront célébrés par le curé, les jours de dimanches et fêtes, alternativement dans chacune des 2 églises, comme par ci-devant.

« Art. 4. *Saint-Boes* (823). L'église de Saint-Girons sera oratoire de celle de Saint-Boes, à laquelle elle est réunie.

« Art. 5. *Bonnut* (1,716). La paroisse de Bonnut comprendra, outre son territoire, ceux de Saint-Martin-de-Bonnut et de Sales-Pisse : elle aura pour succursale cette dernière église, et celle de Saint-Martin pour oratoire.

« Art. 6. *Sainte-Suzanne* (1,239). La paroisse de Sainte-Suzanne réunit à elle, Bame, Ayoueix, Brosseyre et Lanneplaa, dont l'église sera la succursale.

« Art 7. *Loubieng* (1,470). La paroisse de Loubieng réunit à elle celle de Laa; mais elle perd de son propre territoire le quartier appelé Capbenbocq qui est réuni à une autre. Elle aura pour succursale l'église de Laa.

« Art. 8. *Ozeux* (882). Monteserucq devient succursale de la paroisse d'Ozeux, à laquelle elle est réunie.

« Art. 9. *Castetis* (892). Castetis formera une seule paroisse avec Noarius, Placis et Balenzun; ce dernier lieu conserve son église comme succursale.

« Art. 10. *Sault-de-Navailles* (2,583). Saut-de-Navailles ne formera qu'une paroisse avec Beyré et la Cadée, dont l'église sera succursale.

« Art. 11. *Salies* (6141)). Il n'y aura qu'une paroisse sous le titre de Sain-Vincent dans la ville de Salies, et elle aura pour succursale l'église de Saint-Martin de la même ville.

« Art. 12. *Orion* (1,231). La paroisse d'Orion réunit à elle celles de l'hôpital d'Orion et d'Orriule, qui demeurent supprimées. L'église de l'hôpital d'Orion en sera la succursale et celle d'Orriule, l'oratoire.

« Art. 13. *Leren* (705). La paroisse de Saint-Pé-de-Leren est supprimée et réunie à celle de Leren, son église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 14. *Cassabé* (896). Carresse, par sa réunion à la paroisse de Cassabé, n'en sera que la succursale.

« Art. 15. *La Bastide-Villefranche* (2,071). Escos, Auterive et Saint-Dos sont réunies à la paroisse de la Bastide, dont l'église d'Escos sera la succursale.

« Art. 16. *Oraas* (855). Oraas ne formera qu'une seule paroisse avec Péreide, Mur et Castagnède; elle aura pour succursale l'église de Castagnède.

« Art. 17. *Belloc* (976). Belloc continuera de former une seule paroisse.

« Art. 18. *Lahontan* (988). Lahontan formera une paroisse suivant les limites actuelles.

« Art. 19. *Sauveterre* (2,077). Sunarte, Athos, et Aspis sont réunies à la paroisse de Sauveterre, qui aura pour oratoire l'église d'Athos.

« Art. 20. *Andrein* (558). Burgaronne ne conserve son église que comme oratoire de la paroisse d'Andrein, dont elle dépendra.

« Art. 21. *Habitain* (569). Habitain n'aura qu'une même paroisse avec Saint-Martin et Autevielle qui en sont les dépendances. L'église de Saint-Martin est conservée pour servir d'oratoire.

« Art. 22. *Saint-Gladie* (1,309). La paroisse de Saint-Gladie comprendra, outre son territoire, ceux de Guinarthen, Mun, Oriète, Riverreyte, Arrive, Barrante, Bideren et Parrenties, qui sont

réunies; elle aura pour succursales les églises de Barrante et de Bideren.

« Art. 23. *Gestas* (773). Rivehaute, Usquein, Campagne et Tabaille sont réunies à la paroisse de Gestas, qui aura pour succursale l'église de de Rivehaute, et pour oratoire, celle d'Usquein.

« Art. 24. *Charre* (630). Charre ne sera qu'une paroisse avec Haute et Bisqueys, qui lui sont réunies.

« Art. 25. *Nabas* (643). Nabas, Espiute et Lichos ne seront qu'une paroisse, dont Espiute sera la succursale.

« Art. 26. *Arajuson* (959). Montfort et Araux, réunies à Arajuson ne formeront qu'une paroisse, qui aura pour succursale l'église de Montfort.

« Art. 27. *Camlong* (811). Castelnau et Viellenare dont l'église est conservée comme succursale, sont réunies à la paroisse de Camlong.

« Art. 28. *Laao* (8,174). L'église d'Osseux, réunie avec Nays, à la paroisse de Laas, en sera la succursale.

« Art. 29. *Buguein* (1,220). Buguein réunit à sa paroisse Bastanès et Audaux, dont l'église est conservée à titre de succursale.

« Art. 30. *Castelbon* (642).

« Art. 31. *La Gor* (1,564). Castelbon et La Gor forment chacune une paroisse.

« Art. 32. *Castetener* (419). Bidon, réuni à Castetener, ne formera qu'une paroisse et conserve son église comme oratoire de Castetener.

« Art. 33. *Maslac* (1,136). Il y aura à Maslac une paroisse à laquelle est réunie Sarpoureux, dont l'église est conservée à titre de succursale.

« Art. 34. *Sauvelade* (420). Sauvelade formera une paroisse avec le quartier appelé Capbdenbosq, démembré de Soubieng.

« Art. 35. *Vieilleségure* (741). Vieilleségure conserve sa paroisse dans toute son étendue.

« Art. 36. *Argagnon* (595). Bourruguet, Gouze et Marcelin, par leur réunion à Argagnon, ne formeront qu'une même paroisse qui n'aura pas de succursale, mais simplement un oratoire dans l'église de Gouze.

« Art. 37. *Arance* (719). Lendresse, dont l'église est supprimée, est réunie à la paroisse d'Arance.

« Art. 38. *Moureux* (1,247). Moureux, Os, Abidos, Noguères et Marsillon ne formeront qu'une seule paroisse, établie dans l'église de Moureux. Celles d'Os et de Noguères en seront les succursales, et celles d'Obidos ne sera qu'oratoire.

« Art. 39. *Arthez* (2,078). Cagnès, Nhaux, Arracq et Castelvilh sont réunies à Arthez, et ne formeront, avec cette commune, qu'une seule paroisse qui n'aura pour succursale que l'église de Nhaux.

« Art. 40. *Labastide-Cézerac* (879). Labastide-Mourejau, réunie à Labastide-Cézerac, ne formera avec elle qu'une seule paroisse.

« Art. 41. *Cescau* (741). Cescau et Vieillemane ne formeront qu'une seule paroisse.

« Art. 42. *Casteide-Cami* (391). Lignac et Ourino sont réunies à Casteide-Cami, pour ne former qu'une même paroisse avec cette commune.

« Art. 43. *Doazon* (9,217). Doazon, formera une paroisse avec Bommourt qui en sera la succursale, et avec Armos, dont l'église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 44. *Castillon* (841). Causy et Ardes, dont l'église est érigée en succursale, seront une dépendance de la cure de Castillon.

« Art. 45. *Saint-Médard* (581). A la paroisse de Saint-Médard sont réunies Castel, Abridon, Castetener, Jureu et Auterive.

« Art. 46. *Aget-Aubin* (1,484). La paroisse de Mespleide est réunie à celle d'Aget-Aubin, ainsi que Maslouette, Mespleide et Aurit dont l'église est supprimée; l'église de Mespleide et celle de Maslouette en seront les succursales.

« Art. 47. *Audejos* (825). Mont, Herm et Layeule sont réunies à la paroisse d'Audejos, qui aura pour succursale l'église de Mont; celle de Herm demeure supprimée.

« Art. 48. *Artix* (1,391). Artix, Lac et Serret-Sainte-Marie ne forment qu'une seule paroisse, dont les succursales seront les églises de Lac et Serret-Sainte-Marie.

« Art. 49. *Arzac* (1,270). La paroisse d'Arzac comprendra, avec son ancien territoire, Arasiquet, Placis et Vignes; elle aura pour succursale l'église de Vignes et un vicaire résident à Arzac.

« Art. 50. *Malausane* (1490). Cabidos devient église succursale de la paroisse de Malausane, à laquelle elle est réunie.

« Art. 51. *Garos* (1,200). Par la réunion de Bouillon et Gagon à la paroisse de Garos, l'église de Bouillon en sera la succursale.

« Art. 52. *Uzau* (838). Uzau ne fera qu'une paroisse avec Pons, dont l'église devient succursale, et Gans qui ne sera qu'oratoire.

« Art. 53. *Poursuivel* (586). L'église de Coublut est réunie à la paroisse de Poursuivel comme succursale, et celle de Boucourt comme oratoire.

« Art. 54. *Louvigny* (582). Louvigny, Seby, Mialos et Beirie seront une seule paroisse; l'église de Beirie est supprimée, celles de Seby et de Mialos ne sont conservées que comme oratoires.

« Art. 55. *Fichars* (993). La Reule, Rinmajou et Louzun sont réunies à la cure de Fichars, qui aura pour succursale l'église de la Reule et pour oratoire celle de Louzun.

« Art. 56. *Montagut* (513). Montagut avec Luyeaux sera une paroisse.

« Art. 57. *Morlanne* (1,451). Morlanne, Casteide, Candeau et Pietz ne seront qu'une même paroisse, les églises de Casteide, Candeau et Pietz en seront les succursales.

« Art. 58 *Arget* (359). Monstron, réunie à Arget, ne seront qu'une paroisse.

« Art. 59. *Moncas* (575).

« Art. 60. *Mazeroles* (751).

« Art. 61. *Loumeracq* (504). Chacune de ces 3 communes formera, seule, une paroise circonscrite d'après ses limites actuelles.

CHAPITRE III.

DISTRICT D'OLORON.

« Il y aura dans le district d'Oloron 49 paroisses, 33 succursales et 11 oratoires circonscrits comme il suit :

« Art. 1er. *Oloron* (8,531). La paroisse épiscopale du département des Basses-Pyrénées est établie dans l'église, ci-devant cathédrale de Sainte-Marie-d'Oloron, à laquelle sont réunies celle de Sainte-Croix, Saint-Pierre et Bidos, de la même ville et celle de Légugnon.

» Elle aura, pour succursales, l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Croix, et celle ci-devant conventuelle des capucins d'Oloron; et pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oloron et de Légugnon.

« La chapelle de Bidos et l'église des Cordeliers d'Oloron seront supprimées.

« Art. 2. *Herrère* (1,395). Les églises d'Escout et d'Escou, ci-devant annexes d'Herrère, sont conservées, la première comme succursale, la

seconde comme oratoire de la même paroisse.

« Art. 3. *Faget-d'Oloron* (598). L'église du Faget-d'Oloron est érigée en paroisse, de laquelle dépendront les deux Fagets de Goues et de Leduix, ainsi qu'Estaliès, ci-devant annexe de Présilhon, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 4. *Ledeuix* (1,411). Ledeuix conserve son ancienne paroisse sauf le hameau du Faget, de même nom, qui fait partie de celle des Faget-d'Oloron. Les paroisses de Poey, Verdets et Estos y sont, de plus, réunies, et leurs églises sont cependant conservées, savoir : les deux premières comme succursales, la troisième comme oratoire.

« Art. 5. *Moumour* (914).

« Art. 6. *Ogen* (1,534). Moumour et Ogen formeront chacune une paroisse dans leurs limites respectives.

« Art. 7. *Eysus* (1,646). Les paroisses de Lurbe et Soueix sont supprimées et réunies à celle d'Eysus. L'église de Lurbe sera succursale, celle de Soueix, oratoire.

« Art. 8. *Gurmençon* (730). La paroisse d'Agnos est supprimée et réunie à celle de Gurmençon, son église n'est conservée que comme oratoire.

« Art. 9. *Asasp* (754). La paroisse d'Arros, dont l'église n'est aussi conservée que comme oratoire est réunie à celle d'Asasp.

« Art. 10. *Présilhou* (896). La paroisse de Goues est supprimée et demeure oratoire de celle de Présilhou, à laquelle elle est réunie.

« Art. 11. *Lasseube* (2,856). La paroissse de Lasseube conserve ses mêmes et anciennes limites,

« Art. 12. *Accous* (1.600). Le hameau de Joers, réuni à la municipalité d'Accous, ne fera avec elle qu'une même paroisse.

« Art. 13. *Osse* (2,182). Osse aura pour succursales les églises de Sées et d'Athas, dont les paroisses sont supprimées.

« Art. 14. *Aydins* (663).

« Art. 15. *Lescun* (1,178). Aydins et Lescun conservent les limites de leurs anciennes paroisses.

« Art. 16. *Bedons* (1,013). L'église d'Orcun, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'un oratoire dépendant de celle de Bedons.

« Art. 17. *Estaud* (888). Estaud ne formera qu'une seule paroisse avec Eigun et Cette, dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 18. *Borce* (1,055). La paroisse d'Urdos est supprimée et réunie à celle de Borce, son église en devient la succursale.

« Art. 19. *Sorrance* (1,056). Estiot et Lourdios ne seront plus que succursales de la paroisse à laquelle elles sont réunies.

« Art. 20. *Arudy* (2,187). Arudy ne formera qu'une paroisse avec Izeste, dont l'église est seulement conservée comme succursale.

« Art. 21. *Buzi* (1,877). Buzi aura pour succursale l'église de Buziet qui est réunie à sa paroisse.

« Art. 22. *Sévignacq* (1,311). Sévignacq, Bescat et Meyrac ne formeront qu'une paroisse, dont l'église de Bescat sera succursale, celle de Meyrac est supprimée.

« Art. 23. *Rebenac* (1.368). L'église de Lasseubetat sera succursale de la paroisse de Rebenac.

« Art. 24. *Sainte-Colome* (1,357). La paroisse de Sainte-Colome est conservée dans ses anciennes limites, sauf la partie du hameau qui est réunie à Micisaget par l'article suivant.

« Art. 25. *Micisaget* (1,514). Micisaget formera une paroisse avec les hameaux de Louvie et Sainte-Colome, en partant du levant desdits hameaux, jusqu'aux maisons de Rachoutartique, Candousseau, Sales, Manestré et Lombré-de-Louvie inclusivement, Sangougnet, Barbé, Fouré, Mesplé, Sattelfranque, Maison-Nave, Sept-Faux, Hourre et Brau-de-Sainte-Colome inclusivement.

» Art. 26. *Bielle* (1,694). La paroisse de Bielle réunit à son territoire, celles de Bielle, Billières, Geten, Gère et Balestein : elle aura pour succursales les églises de Billières et de Balestein, celle de Gère est supprimée.

« Art. 27. *Louvié-Juzon* (1,711). Louvié-Juzon ne formera qu'une même paroisse avec Casteit, dont l'église et conservée comme succursale.

« Art. 28. *Aste-Béon* (468).

« Art. 29. *Laruns* (1,402). Les deux paroisses d'Aste-Béon et de Larun demeurent dans leur même état.

« Art. 30. *Beost* (998). Louvié, Souviron, Aast et Assouste sont réunies à la cure de Beost; l'église d'Assouste est supprimée, celles de Louvié, Souveron et d'Aast sont conservées comme scucursales.

« Art. 31. *Aranits* (1,020).

« Art. 32. *Arrêle* (1,733).

« Art. 33. *Esquiule* (1,300).

« Art. 34. *Lanne* (957).

« Art. 35. *Issor* (734). Les municipalités dénommées aux articles précédents conservent leurs anciennes paroisses.

« Art. 36. *Feal* (895). L'église d'Ance sera succursale de la paroisse de Feal.

« Art. 37. *Monein* (6,225). A la paroisse de Monein sont réunies Cardesse, dont l'église est conservée comme succursale, Parbaize et Cuquron dont l'église est supprimée.

« Art. 38. *Pardières* (1,531). Abos, Tarsac et Pardies sont réunies à la Pardières, dont l'église devient celle paroissiale; l'église de Pardies est supprimée, celle d'Abos est conservée comme succursale, celle de Tarsac comme oratoire.

« Art. 39. *Aubertin* (1,469). Aubertin ne sera qu'une même paroisse avec Lacomande.

« Art. 40. *Lahourcade* (800).

« Art. 41. *Lucq* (2,567). Lahourcade et Lucq conservent chacune leur paroisse.

« Art. 42. *Navarreinx* (2,053). Les paroisses de Méritein, Béréreux et Susmion sont supprimées et réunies, à celle de Navarreinx. L'église de Méritein est conservée comme succursale, les deux autres sont supprimées.

« Art. 43. *Jasses* (748). Ogène, dont l'église est conservée comme succursale, dépendra, ainsi que Camptort, de la paroisse de Jasses.

« Art. 44. *Dognen* (821). Lay, Lamidou et Orognen sont une dépendance de la cure de Dognen, à laquelle ils sont réunis. L'église de Lay est conservée à titre de succcursale, les autres demeurent supprimées.

« Art. 45. *Gurs* (1,246). La paroisse de Gurs aura pour succursales les églises d'Angous et de Sus, y compris le quartier dénommé, « le Navailles d'Angous » composé de 5 maisons.

« Art. 46. *Saucède* (682). L'église de Préchac-Navarrieux sera succursale de Saucède.

« Art. 47. *Préchac-Josbaig* (814). L'église d'Aren, dont la paroisse est supprimée, deviendra succursale de celle de Préchac-Josbaig à laquelle elle est réunie.

« Art. 48. *Géronce* (1,175). La paroisse Dorin dont l'église n'est conservée que comme succursale, et Dous, son annexe, dont l'église est supprimée, sont réunies à la cure de Géronce.

« Art. 49. *Geus* (550). L'église de Saint-Goin,

dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'oratoire de celle de Geus à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE IV.

DISTRICT DE SAINT-PALAIS.

« Il y aura dans le district de Saint-Palais 35 paroisses, 39 succursales et 18 oratoires, dont la circonscription suit :

« Art. 1er. *Saint-Palais* (1,412). La paroisse de Saint-Palais embrassera, dans son territoire, celles de Béhasque, Aicirits et Lapiste, qui lui sont réunies, et dont les églises sont conservées, à Aicirits et Lapiste comme succursales, et à Béhasque comme oratoire.

« Art. 2. *Arbouet* (1,494). Arbouet ne formera qu'une même paroisse avec Arberats, Sillègue, Suhart, Suffante et Comou qui lui sont réunies. Elle aura pour succursales les églises d'Arberats et de Comou; celle de Suhart est conservée comme oratoire.

« Art. 3. *Gabat* (1,249). A la paroisse de Gabat, sont réunies celles de Jiharre et Amednuitz, conservées comme succursales, et Onaix, dont l'église sera oratoire.

« Art. 4. *Larribar* (798). Les églises d'Uhart et Sorhapuru sont réunies à la paroisse de Larribat, la première comme succursale, la seconde comme oratoire.

« Art. 5. *Béirie* (1,247). La paroisse de Béirie, aura pour succursale l'église Dorsanco.

« Art. 6. *Garris* (1,454). Luxe, Labets et Sombarrante sont réunies à la paroisse de Garris; les églises de Luxe et de Labets en seront les succursales; celle de Sombarrante ne sera qu'oratoire.

« Art. 7. *Béguios* (10,401). La paroisse de Béguios aura pour succursale l'église d'Amorots, et pour oratoire celle de Succos, qui lui sont réunies.

« Art. 8. *Masparrante* (1,466). Charritte, Arrante et Biscay sont réunies à la paroisse de Masparrante. L'église d'Arrante en sera la succursale, et Biscay l'oratoire.

« Art. 9. *Orègue* (844). Orègue formera une seule et même paroisse.

« Art. 10. *Larceveau* (1,107). La paroisse de Larceveau réunit à elle Atziat, Cibits, Ainhire et Mongelos; les églises d'Ainhire et de Cibits sont conservées comme succursales.

« Art. 11. *Asme* (713). Ostabat, Arros et Arambels, sont réunies à la paroisse d'Asme; l'église d'Ostabat en sera la succursale, celle d'Arros, l'oratoire.

« Art. 12. *Juxue* (1,038). La paroisse de Juxue aura pour succursale l'église d'Arhansul.

« Art. 13. *Saint-Just* (1,622). La paroisse de Saint-Just réunit à son territoire celui de Bunus, Hosta, Harre, Harolle; les églises de Hosta et Harolle sont conservées comme succursales, celles de Bunus et d'Harre comme oratoires.

« Art. 14. *Iholdy* (1,728). L'église d'Amendarits sera succursale de la paroisse d'Iholdy, à laquelle elle est réunie.

« Art. 15. *Irissary* (1,629). L'église de Suhescun sera succursale de la paroisse d'Irissary.

« Art. 16. *Helette* (1,278). La paroisse de Helette conserve la même étendue de son territoire.

« Art. 17. *Behaune* (748). Saint-Martin, Saint-Etienne, et Ascumbeguy sont et demeurent unies à la paroisse de Behaune, qui aura l'église de Saint-Etienne pour succursale et celle de Saint-Martin pour oratoire.

« Art. 18. *Saint-Martin-d'Arberoue* (2,022). Les paroisses de Saint-Esteben sont réunies à celle de Saint-Martin d'Arberoue, et leurs églises sont conservées pour en être les succursales.

« Art. 19. *Aiherre* (2,202). Itsburit devient, par son union à la paroisse d'Aiherre, église succursale.

« Art. 20. *Came* (1,773). L'église de la Perrière sera aussi conservée comme succursale de la paroisse de Came.

« Art. 21. *Sames* (902). Il y aura à Sames une seule paroisse circonscrite comme ci-devant.

« Art. 22. *Bergœy* (1,002). Arraumourt et Villenave sont unies à la paroisse de Bergœy; la première comme succursale et la seconde comme oratoire.

« Art. 23. *Bidache* (2,441). La paroisse de Bidache réunira, au territoire de sa municipalité, sa banlieue et les Bordes de la Marque.

Art. 24. *Escos* (557). Escos formera une seule paroisse.

Art. 25. *Saint-Jean-Pied-de-Port* (2,826). Il y aura à Saint-Jean-Pied-de-Port une paroisse à laquelle sont réunies Ugange, Saint-Poure, Uhart, Arneguy et Andarole; elle aura pour succursales les églises d'Uhart et d'Arneguy et celle d'Ispoure pour oratoire.

« Art. 26. *Bussunaritz* (1,077). Bussunaritz ne sera qu'une même paroisse avec Sarrasquette, Ahaxe et Alciette. L'église d'Ahaxe en sera succursale; celle d'Alciette, oratoire.

« Art. 27. *Aincille* (1,336). Saint-Michel, Caro et Bascasan sont réunies à la paroisse d'Aincille, qui aura pour succursale les églises de Saint-Michel et de Caro, et celle de Bascasan pour oratoire.

« Art. 28. *Jaxu* (1,378). La paroisse de Jaxu aura pour succursales les églises de la Carre et de Buffience, et pour oratoires celles de Gamarte et d'Irribery.

« Art. 29. *Saint-Jean-le-Vieux* (1,474). A la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux, sont réunies la Magdeleine, Cabolu, Verrutie, Harriette et Apatospitale; l'église d'Harriette ne sera qu'oratoire, celles de Cabolu et de la Magdeleine sont conservées à titre de succursales.

« Art. 30. *Meudive* (1,065). Lecumbery et Behorleguy sont réunies à la paroisse de Meudive, la première comme oratoire, la seconde comme succursale.

« Art. 31. *Saint-Etienne-en-Baigory* (3,586). La paroisse de Saint-Etienne-en-Baigory ne sera qu'une même paroisse avec les quartiers qui y ont été réunis d'après la nouvelle formation de la municipalité.

« Art. 32. *Les Aldudes* (3,501). La municipalité des Aldudes ne formera qu'une même paroisse avec les quartiers, la Souderie, d'Acaldegny, Havia, Aicassury et Oyhancoro.

« Art. 33. *Anhaux* (2,261). Les paroisses de Lasse, Ascarrat et Irouleguy, sont réunies à celle d'Anhaux, et les églises de chacune d'elles sont conservées comme succursales de la même paroisse.

« Art. 34. *Bastide-Clairance* (2,842). Bastide-Clairance ne formera qu'une même paroisse avec Pessaron ou la Chapelle.

« Art. 35. *Horsa* (2,460). Horsa, avec le quartier en dépendant, ne formera qu'une même paroisse.

CHAPITRE V.

DISTRICT DE MAULÉON.

« Il y aura dans le district de Mauléon, 25 paroisses, 19 succursales et 12 oratoires, d'après la circonscription suivante :

« Art. 1er. *Mauléon* (1,791). La paroisse de Mauléon aura, outre son territoire, celui de Licharre, dont l'église est supprimée, celui de Garaindin, Libarrens et Gothin; les églises de Gothin et de Garaindin en seront succursales, et celle de Libarrens oratoire.

« Art. 2. *Menditte* (904). Mendy et Idaux sont réunis à la paroisse de Menditte, le premier comme succursale, le second comme oratoire.

« Art. 3. *Trois-Villes* (650). Saint-Etienne et Sanguis, dont les églises sont conservées, la première à titre de succursale, la seconde comme oratoire, sont réunies à la cure et paroisse des Trois-Villes.

« Art. 4. *Tardets* (1,293). Tardets ne formera qu'une même paroisse avec Sorhalus, Riston et Laguinge; elle aura pour succursale l'église de Laguinge, et celle de Riston pour oratoire.

« Art. 5. *Moutory* (1,100). La municipalité de Moutory conserve son ancienne paroisse.

« Art. 6. *Licq* (809). L'église de Haux devient succursale de la paroisse de Licq; celle d'Athéry, qui lui est aussi réunie, en sera l'oratoire.

« Art. 7. *Lichans* (430). Lichans ne sera qu'une même paroisse avec Etchabar, dont l'église sera la succursale, et avec Suschar, où elle sera conservée à titre d'oratoire.

« Art. 8. *Saint-Angrace* (1,215).

« Art. 9. *Larran* (1,013). Les paroisses dénommées aux articles précédents n'éprouvent aucun changement dans leur circonscription actuelle.

« Art. 10. *Abence* (732). Abence ne formera qu'une seule paroisse avec Alos, qui en sera la succursale, et Sibos, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Art. 11. *Lacarry* (632). Charritte et Arhan sont réunies à la paroisse de Lacarry; Charritte sera la succursale; l'église d'Arhan sera supprimée.

« Art. 12. *Alçay* (583). L'église de Suscharrette sera succursale de la paroisse d'Alçay, à laquelle elle est réunie, avec Alcaléahety, dont l'église est supprimée.

« Art. 13. *Ossas* (600). L'église de Camon sera succursale de la paroisse d'Ossas, à laquelle elle est réunie, ainsi que Cihique.

« Art. 14. *Aussuruc* (733). Aussuruc aura pour succursale l'église de Suhare qui lui est réunie.

« Art. 15. *Ardiay* (922).

« Art. 16. *Pagolle* (793). Les deux paroisses énoncées aux articles précédents formeront chacune une paroisse séparée; Musculdy et les autres hameaux de Pagolle continueront à être dépendantes de la même cure.

« Art. 17. *Abence* (946). L'église de Viodos, réunie à la paroisse d'Abence, en sera la succursale; celle d'Epés en sera l'oratoire.

« Art. 18. *Charrite* (633). L'église de Vudurein ne sera qu'oratoire de la paroisse de Charrite, à laquelle elle est réunie.

« Art. 19. *Anihary* (904). Anihary ne sera qu'une même paroisse avec Oihery et Lohizun, dont les églises sont supprimées.

« Art. 20. *Aroue* (1,715). L'église d'Etchary sera succursale de la paroisse d'Aroue, à laquelle elle est réunie.

« Art. 21. *Domezain* (1,321). Domezain aura une même paroisse avec Othorots, Osserain, Olhaby et Berraute; elle aura pour succursales les églises d'Othorost et d'Osserain et pour oratoires, celles d'Olhaby et de Berraute.

« Art. 22. *Cherraute* (1,548). Laruns, Arambans et Roquiage sont réunies à la paroisse de Cherraute, qui n'aura pour succursale que l'église de Roquiage.

« Art. 23. *Barcus* (2,200). La paroisse de Barcus demeure circonscrite dans ses anciennes limites.

« Art. 24. *Moncayole* (991). Moncayole ne formera qu'une paroisse avec Saint-Blaise, dont l'église est supprimée, Berrogein, qui en sera la succursale, et Mendebien, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Art. 25. *Arrast* (494). L'église de l'Arrebien, réunie à la paroisse d'Arrast, en sera la succursale; celle de l'Arrory en sera l'oratoire.

CHAPITRE VI.

DISTRICT D'USTARITZ.

« Il y aura dans le district d'Ustaritz, 20 paroisses et 21 succursales.

« Art. 1er. *Bayonne* (11,631). La ville de Bayonne n'aura qu'une seule paroisse, et une seconde église à titre de succursale, qui sera celle de Saint-Jean-Baptiste.

« Art. 2. *Bidard* (1,119). L'église de Guethary sera succursale de la paroisse de Bidard, à laquelle elle est réunie.

« Art. 3. *Saint Jean-de-Luz* (4,070). Saint-Jean-de-Luz aura pour succursale l'église de Libourne, qui est réunie à sa paroisse.

« Art. 4. *Urrugue* (1,569). L'église d'Ascain sera succursale de la paroisse d'Urrugue.

« Art. 5. *Handaye* (1,500). La paroisse d'Handaye réunit à son territoire celui de Biriation, et de Subernon; la première de ces églises en sera la succursale, celle de Subernon est supprimée.

« Art. 6. *Saint-Pée* (3,117). L'église de Serret sera succursale de la paroisse de Saint-Pée, à laquelle elle est réunie.

« Art. 7. *Sare* (3,057). Ainhoue est réunie à la paroisse de Sare; son église en sera la succursale.

« Art. 8. *Espellete* (2,128). L'église de Souraide sera succursale de la paroisse d'Espellete.

« Art. 9. *Itsaxou*. Itsaxou ne formera qu'une même paroisse avec Louhossea, dont l'église sera la succursale.

« Art. 10. *Cambo*. Les églises de Halson et de Larresore seront succursales de la paroisse de Cambo, à laquelle elles sont réunies.

« Art. 11. *Ustaritz*. A Ustaritz la paroisse n'éprouve aucun changement.

« Art. 12. *Macaye* (1,140). Mendionde et Greciette sont réunies à la cure de Macaye, et leurs églises en deviennent les succursales.

« Art. 13. *Hasparren* (4,892). L'église de Bonloc par sa réunion à la paroisse d'Hasparren en devient la succursale.

« Art. 14. *Urt* (2,733). L'église de Guirche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

« Art. 15. *Briscous* (1,342). Briscous n'aura qu'une même paroisse avec Urcuit qui lui est réunie, et dont l'église est conservée comme succursale.

« Art. 16. *Bardos* (2,593). La municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

« Art. 17. *Iatsou* (2,844). La paroisse d'Iatsou, aura pour succursale l'église de celle de Villefranche, qui lui est réunie.

« Art. 18. *Biarit* (1,483). La paroisse de Biarit aura pour succursale l'église de celle d'Anglet, qui lui est réunie.

« Art. 19. *Arcangous* (1,397). La paroisse d'Arcangous, aura pour succursales les églises de celles de Bussussang et d'Arbonne, qui lui sont réunies.

« Art. 20. *Mouguerre* (1,754) Saint-Pierre-d'Irube et Laonne sont réunies à la paroisse de Mouguerre, et leurs églises en deviennent les succursales. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

Une députation de six officiers, sous-officiers et soldats de l'Hôtel national des Invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, nous sommes un petit nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui n'avons pu entrer à l'Hôtel que depuis l'époque du 28 mars 1791. Maintenant que nous y voilà établis, l'article 21 de votre décret ne nous donne le droit de concours, avec ceux de notre grade, qu'après que tous les autres, qui sont au nombre de 4 ou 5,000, seront placés, et la modicité de notre pension nous met presque hors d'état de subvenir à nos besoins.

Daignez, Messieurs, nous admettre aux pensions décrétées suivant le grade jusqu'à ce que nous puissions entrer à l'Hôtel, ou, si vous croyez devoir ne pas accueillir notre réclamation, assignez-nous un poste stable sur les frontières, et le plus près possible de l'ennemi, car notre âge ne nous permet pas de suivre une armée. Nous vous promettons de le défendre avec le courage de jeunes soldats et toute l'expérience de vieux serviteurs de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Roux-Fasillac.** Comme ce qui reste à décréter sur les Invalides n'est point relatif à cette pétition. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité militaire et que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité militaire relatif aux invalides retirés à l'Hôtel; aux invalides retirés dans les départements; aux invalides formant les compagnies détachées; aux soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans; aux gendarmes et grenadiers à cheval retirés, aux officiers à la suite des places; aux veuves et aux enfants des invalides.*

M. **Lacuée,** *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2, 3 et 4 de la première section du titre II qui sont adoptés sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Les citoyens admis à l'Hôtel des Invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni service militaire; chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme. »

Art. 2.

« A dater du jour de la publication du présent décret, l'Hôtel national des militaires invalides fera partie du département du ministère de l'intérieur. »

Art. 3.

« L'administration générale de l'Hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, à un conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Art. 4.

« Les membres de l'administration générale de l'Hôtel seront divisés en deux sections : l'une connue sous le nom de *conseil général d'administration* et l'autre sous celui de *bureau administratif.* »

M. **Lacuée,** *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Le conseil général sera composé de 37 membres, savoir : 2 administrateurs du département de Paris, 4 officiers municipaux ou notables de la ville de Paris, 1 commissaire du roi inspecteur, et 30 militaires retirés à l'Hôtel. »

Un membre propose que le conseil général soit composé de 36 membres; savoir : 6 notables de la commune de la ville de Paris et 30 militaires retirés à l'Hôtel. Il demande, en outre, qu'il y ait un syndic d'administration à la place du commissaire du roi.

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

M. **Lacuée,** *rapporteur.* En conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté, voici comment je propose de rédiger les articles 5 et 6 :

Art. 5.

« Le conseil général d'administration sera composé de 36 membres; savoir : 6 notables de la commune de la ville de Paris, et 30 militaires retirés à l'Hôtel. »

Art. 6.

« Il y aura de plus, dans l'administration de l'Hôtel national des militaires invalides, un syndic d'administration. »

(L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction des articles 5 et 6.)

M. **Lacuée,** *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8, modifiés en vertu des amendements décrétés, et qui sont adoptés sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les notables de la commune de Paris seront élus par le conseil général de ladite commune au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé 2 chaque année, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séances du 29 février 1792, page 233 et du 5 mars 1792, page 401, la discussion des articles du titre Ier.

Art. 8.

« Les militaires résidant dans l'Hôtel, qui devront, avec les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'Hôtel, seront élus, par tous les invalides, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année; elles seront soumises aux mêmes lois que le reste des assemblées électorales du royaume. »

Un membre : Je demande que tous les invalides résidant à l'Hôtel aient le droit de voter.

Un membre : Je demande qu'au lieu des mots : « elles seront soumises aux mêmes lois que le reste des assemblées électorales du royaume » on mette : « on suivra pour les élections les formes prescrites pour les assemblées primaires. »

(L'Assemblée adopte les amendements.)

En conséquence, l'article 9 est ainsi conçu :

Art. 9.

« Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année : tous les invalides résidant à l'Hôtel auront droit d'y voter; on suivra pour les élections, les formes prescrites pour les assemblées primaires. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, qui est ainsi conçu :

Art. 10.

« Les conditions nécessaires pour être éligibles seront de résider dans l'Hôtel depuis deux ans, et de savoir lire et écrire. »

Plusieurs membres : Un an! un an!

(L'Assemblée adopte le délai d'un an, puis décrète l'article 10.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 11 et 12 qui sont adoptés sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 11.

« Les administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté. »

Art. 12.

« Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite, ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Voici comment je propose de rédiger l'article 13 :

Art. 13.

« Le syndic d'administration sera élu pour deux ans, par le conseil d'administration; il pourra être élu une seconde fois; mais, pour la troisième, il faudra un intervalle de deux ans. Le syndic de l'administration ne pourra être pris parmi les citoyens résidant à l'Hôtel, et il devra réunir, pour être élu, les qualités prescrites pour l'éligibilité aux corps administratifs. »

(L'Assemblée adopte l'article 13.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, qui sont adoptés avec quelques amendements dans les termes suivants :

Art. 14.

« Le conseil d'administration nommera, dès sa première séance, un président et un vice-président. Ils seront choisis au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, parmi les membres du conseil. »

Art. 15.

« Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'Hôtel, un trésorier et un secrétaire.

« Le premier sera élu pour quatre ans; les deux autres pour six : les uns et les autres pourront être continués par de nouvelles élections; l'économe, le trésorier et le secrétaire ne pourront être choisis que parmi les citoyens étrangers à l'Hôtel : ils devront réunir les conditions nécessaires pour être élus membres des corps administratifs. »

Art. 16.

« L'économe de l'Hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 40,000 livres.

« Le trésorier fournira un cautionnement, aussi en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 250,000 livres.

« Ces différents cautionnements seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnements des receveurs de district; ils seront vérifiés à la diligence du syndic de l'administration. »

Art. 17.

« Le traitement de l'économe sera de 5,000 livres; celui du trésorier sera de 6,000 livres; celui du secrétaire de 2,000 livres : les uns et les autres seront logés à l'Hôtel. »

Art. 18.

« Le conseil d'administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, et plus souvent s'il le juge convenable, ou s'il en est requis soit par le bureau, soit par le syndic d'administration. »

Art. 19.

« Le conseil fixera les règles de l'administration, ordonnera les dépenses, et prescrira les règles générales de police. Il recevra, tous les mois, les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses. »

Art. 20.

« Le syndic de l'administration de l'Hôtel, assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été

entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles. Ces réquisitions, sur lesquelles le conseil délibérera toujours, seront, si le syndic d'administration le demande, inscrites sur le registre des délibérations. »

Art. 21.

« Le syndic d'administration ne sera chargé d'aucune partie d'exécution et n'aura, dans aucun cas, aucun ordre à donner. »

Art. 22.

« Le traitement du syndic de l'administration sera de 3,000 livres; il sera logé à l'hôtel. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 23 qui est ainsi conçu :

Art. 23.

« Le conseil nommera un de ses membres pour remplacer momentanément le syndic d'administration, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement. »

M. **Merlet**. Il est impossible que le syndic de l'administration des Invalides n'ait pas l'exécution immédiate et directe des délibérations. Je demande donc le rapport de l'article 21 et qu'il soit rédigé dans le sens que je viens de présenter. J'observe encore que si le syndic est nommé par l'administration, et peut être réélu par elle, il s'opposera rarement à leurs délibérations, afin d'obtenir leurs suffrages. Je demande, en conséquence, que ce syndic soit nommé par tous les invalides résidant à l'Hôtel, et que l'article 13 soit modifié.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Merlet, puis l'article 23.)

En conséquence, les articles 13 et 21 sont ainsi conçus :

Art. 13 (*modifié*.).

« Le syndic d'administration sera aussi nommé par les invalides, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages : il sera élu pour deux ans; il pourra être continué par une nouvelle élection; mais ensuite, il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans.

« Le syndic d'administration ne pourra être choisi que parmi les citoyens étrangers à l'Hôtel; il devra réunir les conditions nécessaires pour être élu membre des corps administratifs. »

Art. 21 (*modifié*.).

« Le syndic d'administration sera chargé de suivre l'exécution de tous les arrêtés du conseil, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de l'Hôtel. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 24 qui est ainsi conçu :

« Art. 24. Le syndic d'administration pourra, lorsqu'il le jugera convenable, s'opposer à l'exécution des arrêtés pris par le conseil d'administration. Son opposition motivée sera présentée au directoire du département de Paris, qui jugera en dernier ressort, après avoir entendu contradictoirement le syndic d'administration et l'un des membres du conseil général de l'administration de l'Hôtel.

« Lorsque le syndic d'administration aura laissé écouler 2 jours sans s'opposer à une délibération, il ne pourra plus en suspendre directement l'effet; mais il pourra se pourvoir, dans le mois, par-devant le directoire du département de Paris, afin d'en obtenir la cassation. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 24.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 25 du projet du comité, qui est adopté avec quelques amendements, et forme les articles 24 et 25 du décret; ils sont ainsi conçus;

Art. 24.

« Le secrétaire sera chargé de tenir registre de toutes les délibérations du conseil et du bureau administratif : il sera chargé de plus de tout ce qui est relatif aux archives.

Art. 25.

« Le trésorier ne fera aucun achat ni marché : il ne pourra, dans aucun cas, faire un payement au-dessus de 100 livres, si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou le vice-président du bureau administratif. Tout mandat au-dessus de 500 livres devra être ordonnancé par le bureau administratif. »

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 26 qui est ainsi conçu :

Art. 26.

« Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'Hôtel. Il fera tous les payements d'après les mandats de l'économe de l'Hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

(L'Assemblée renvoie l'article 26 au comité.)

L'Assemblée ne se trouvant plus complète, ajourne la suite de la discussion.

Suit la teneur des articles décrétés.

TITRE II.

De l'administration intérieure de l'Hôtel.

SECTION Ier.

Du conseil d'administration.

Art. 1er.

« Les citoyens admis à l'Hôtel des Invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni service militaire : chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme.

Art. 2.

« A dater du jour de la publication du présent décret, l'Hôtel national des militaires invalides fera partie du département du ministère de l'intérieur.

Art. 3.

« L'administration générale de l'Hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de

Paris, à un conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 4.

« Les membres de l'administration générale de l'Hôtel seront divisés en deux sections : l'une connue sous le nom de *conseil général d'administration*, et l'autre sous celui de *bureau administratif*.

Art. 5.

« Le conseil général d'administration sera composé 36 membres; savoir 6 notables de la commune de la ville de Paris, et 30 militaires retirés à l'Hôtel.

Art. 6.

« Il y aura de plus, dans l'administration de l'Hôtel national des militaires invalides, un syndic d'administration. Il sera nommé ainsi qu'il sera dit article 13.

Art. 7.

« Les notables de la commune de Paris seront élus, par le conseil général de ladite commune, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé 2 chaque année; la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 8.

« Les militaires résidant dans l'Hôtel, qui devront, avec les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'Hôtel, seront élus, par tous les invalides, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9.

« Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année : tous les invalides résidant à l'Hôtel auront droit d'y voter; on suivra, pour les élections, les formes prescrites pour les assemblées primaires.

Art. 10.

« Les conditions nécessaires pour être éligible, seront de résider dans l'Hôtel depuis un an, et de savoir lire et écrire.

Art. 11.

« Les administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 12.

« Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de 2 ans.

Art. 13.

« Le syndic d'administration sera aussi nommé par les invalides; au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages : il sera élu pour 2 ans; il pourra être continué par une nouvelle élection, mais ensuite il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de 2 ans.

« Le syndic d'administration ne pourra être choisi que parmi les citoyens étrangers à l'Hôtel; il devra réunir les conditions nécessaires pour être élu membre des corps administratifs.

Art. 14.

« Le conseil d'administration nommera, dès sa première séance, un président et un vice-président. Ils seront choisis au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, parmi les membres du conseil.

Art. 15.

« Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'Hôtel, un trésorier et un secrétaire.

« Le premier sera élu pour 4 ans; les 2 autres pour 6 : les uns et les autres pourront être continués par de nouvelles élections; l'économe, le trésorier et le secrétaire ne pourront être choisis que parmi les citoyens étrangers à l'Hôtel : ils devront réunir les conditions nécessaires pour être élus membres des corps administratifs.

Art. 16.

« L'économe de l'Hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 40,000 livres.

« Le trésorier fournira un cautionnement, aussi en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 250,000 livres.

« Ces différents cautionnements seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnements des receveurs de district; ils seront vérifiés à la diligence du syndic de l'administration.

Art. 17.

« Le traitement de l'économe sera de 5,000 livres; celui du trésorier de 6,000 livres; celui du secrétaire de 2,000 livres : les uns et les autres seront logés dans l'Hôtel.

Art. 18.

« Le conseil d'administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, et plus souvent, s'il le juge convenable, ou s'il en est requis soit par le bureau, soit par le syndic d'administration.

Art. 19.

« Le conseil fixera les règles de l'administration, ordonnera les dépenses, et prescrira les règles générales de police. Il recevra tous les mois les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses.

Art. 20.

« Le syndic de l'administration de l'Hôtel assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra

être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles; ces réquisitions, sur lesquelles le conseil délibérera toujours, seront, si le syndic d'administration le demande, inscrites sur le registre des délibérations.

Art. 21.

« Le syndic d'administration sera chargé de suivre l'exécution de tous les arrêtés du conseil, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de l'Hôtel.

Art. 23.

« Le traitement du syndic de l'administration sera de 3,000 livres; il sera logé à l'Hôtel.

Art. 23.

« Le conseil nommera un de ses membres pour remplacer momentanément le syndic d'administration en cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement.

Art. 24.

« Le secrétaire sera chargé de tenir registre de toutes les délibérations du conseil et du bureau administratif; il sera chargé de plus de tout ce qui est relatif aux archives.

Art. 25.

« Le trésorier ne fera aucun achat ni marché; il ne pourra, dans aucun cas, faire un payement au-dessus de 100 liv., si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou le vice-président du bureau administratif; tout mandat au-dessus de 500 liv. devra être ordonnancé par le bureau administratif. »

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 27 mars 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. DAVERHOULT ET LEMONTEY, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 25 mars 1792 dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 26 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Français (de Nantes)**, *au nom du comité de commerce*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret* (1) *concernant le jay brut et le jay travaillé;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, interprétant le tarif des douanes, décrété par l'Assemblée constituante, le 31 janvier 1791, décrète que le jay brut est exempt de tout droit à l'entrée du royaume, que le jay travaillé continuera d'être passible d'un droit d'entrée de 10 livres du quintal, et que ledit droit de 10 livres perçu à l'entrée sur le jay brut depuis et en exécution dudit tarif, sera restitué par les receveurs des douanes à tous les propriétaires, voituriers et marchands qui l'ont acquitté. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Janson, l'aîné*, relative à la cérémonie funèbre en l'honneur de Mirabeau (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« D'après le décret que vous avez rendu le 7 décembre dernier relativement à la cérémonie funèbre en l'honneur de Mirabeau qui doit avoir lieu le 2 avril prochain, j'ai celui de vous prévenir, Messieurs, que tout ce qui me concerne est prêt, et je me suis fait un devoir d'exécuter vos ordres.

« Le décret porte que l'Assemblée nationale y assistera par commissaires; je la supplie d'avoir la bonté de me faire savoir l'heure à laquelle elle compte s'y rendre pour que j'aie le temps de prévenir les artistes que j'ai employés, afin de ne pas faire attendre la députation.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : JANSON l'aîné, *artiste.*

« Paris, le 26 mars 1792. »

M. **Lecointe-Puyraveau**. La mémoire de Mirabeau n'a pas besoin d'être honorée par des messes en musique. Celle-ci coûterait, d'après les aperçus qui ont été fournis, à peu près 6,000 l. Sans doute il peut entrer dans les vues d'un directeur de musique et de certains panégyristes de célébrer leurs propres talents, sous le prétexte d'honorer la mémoire d'un grand homme. Je demande que ces messes et oraisons funèbres ne se fassent point aux frais de la nation. Voudriez-vous m'obliger, moi qui suis calviniste ou mahométan, de payer une messe à laquelle je ne crois pas? Je propose donc l'ordre du jour motivé sur ce que l'Assemblée a déjà refusé de faire exécuter cette messe aux frais de la nation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle a décrété que cette dépense ne sera pas à la charge de la nation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du département de la Corse*, avec une *adresse du conseil général, en date du* 9 *février dernier*. Ils annoncent que les volontaires na-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 3 mars 1792, page 341, le rapport de M. Français (de Nantes).

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 4 mars 1792, page 372, le rapport de M. Deliège sur la demande de M. Janson relative à l'exécution d'une messe en musique qu'il a composée en mémoire de Mirabeau et séance du 7 mars 1792, page 432, une lettre de M. Janson, relativement aux frais de la cérémonie anniversaire de la mort de Mirabeau.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191.

tionaux sont organisés, que deux bataillons sont prêts à marcher vers tous les points où la défense de l'Empire pourrait l'exiger. Ils assurent que tous les habitants de Corse sont animés du même zèle et que la plus grande tranquillité règne dans ce département. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

Un membre : J'observe que ce département n'a fait qu'exécuter la loi avec zèle, comme les autres départements et je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du Bas-Rhin* dans laquelle il se plaint du juré d'accusation tenu à Schelestadt, le 17 février, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Théodore Reinold, volontaire du bataillon du Haut-Rhin; cette lettre est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 18 mars 1792.

« Monsieur le Président.

« Instruit qu'un volontaire du bataillon du Haut-Rhin a été arrêté, le 5 janvier dernier, à Schelestadt, avec 5 chasseurs à cheval du 7e régiment, au moment de partir en chaise de poste pour l'armée des émigrés, j'ai donné ordre au juge de paix d'informer. Il résulte de l'accusation même, que Jean-Théodore Reinold, grenadier volontaire du bataillon du Haut-Rhin, a embauché les 5 chasseurs. Ces chasseurs avaient averti le colonel de la trahison de ce grenadier, pour les faire arrêter au moment du départ. Ils déposent unanimement que, pour les bien rassurer sur la facilité de passer le Rhin, il leur a dit que la sentinelle du poste est son ami, et qu'il l'attend pour leur faciliter le passage; que, quant aux 12 hommes qui gardent le poste, il faut les surprendre, les désarmer, leur proposer de passer avec eux le Rhin, ce qui est une exécution facile pour 6 personnes déterminées envers des gens qui ne s'attendent à rien de pareil; qu'il leur a recommandé de se munir de leurs pistolets, et qu'il se charge de leur fournir de la poudre et des balles.

« Un embauchage de cette nature, accompagné de trahison envers la patrie, n'a pas été regardé comme un crime par le juré d'accusation, tenu le 17 février à Schelestadt. Il a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation. Ayant appris cet étrange prononcé, je me suis fait remettre les pièces et la procédure; la lecture m'a convaincu que l'embauchage est prouvé, qu'il est accompagné de haute trahison envers la nation; que la connaissance en appartient à la Haute Cour nationale; que les commissaires du roi au tribunal de Schelestadt auraient dû requérir l'envoi des pièces à l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous envoyer la copie des dépositions des témoins, et de l'interrogatoire de l'embaucheur et des autres pièces.

« Je suis avec respect, etc. »

(*Suit la signature.*)

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités de législation et de surveillance réunis pour en faire leur rapport.)

M. Goupilleau. Je demande que le rapport soit fait promptement afin de savoir si les jurés peuvent juger en dernier ressort.

3° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice,* qui adresse à l'Assemblée un *mémoire d'un des juges du tribunal de Nancy, sur la nomination des notaires,* en exécution de l'article 1er du titre IV, qui fixe un concours annuel; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 23 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de mettre sous les yeux de l'Assemblée le mémoire ci-joint, qui m'est adressé par un juge du tribunal de Nancy. Dans ce mémoire, on demande une explication sur la question de savoir si, dans l'examen qu'on fait des candidats qui se présentent pour être reçus notaires, les oncles, les cousins, etc... ne sont pas récusables pour être juges.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : « DUPORT. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de législation.)

4° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre,* qui demande que le *projet de décret présenté par le comité militaire sur les marchés passés pour le service du département de la guerre* soit, le plus tôt possible, mis à l'ordre du jour; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 24 mars 1792.

Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale ayant demandé la communication des marchés passés pour le service des vivres et des fourrages, mon prédécesseur les a remis au comité militaire, qui lui en a fait le rapport le 22 de ce mois (1).

« L'Assemblée a décrété l'impression, et ajourné la discussion.

« Je dois vous observer, Monsieur le Président, que cet ajournement indéfini met dans le service de l'armée une incertitude fâcheuse qui pourrait compromettre la chose publique et l'administration chargée de ce service. Je me joins à elle pour vous prier de proposer à l'Assemblée nationale de fixer le jour où elle voudra bien s'en occuper.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : « DE GRAVE. »

(L'Assemblée décrète le renvoi à la commission centrale, afin que la discussion de ce rapport soit incessamment mise à l'ordre du jour.)

5° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine,* par laquelle, conformément au décret du 23 de ce mois (2), il rend compte des motifs qui ont déterminé M. Boisgelin, commandant la corvette *la Fauvette*, à débarquer à la Jamaïque 5 élèves ou volontaires, provenant de la frégate *la Didon*, que M. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, et M. Gérardin, commandant des forces navales stationnées dans cette colonie, lui avaient donné ordre de ramener en France; cette lettre est ainsi conçue :

---

(1) Voy. ci-dessus séance du 22 mars 1792, au matin, page 357, le rapport de M. Blanchard.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au matin, page 393, la motion de M. Merlet.

« Paris, le 24 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'apprends, par les papiers publics, que l'Assemblée a décrété hier que je rendrais compte, dans huitaine, du sort des volontaires provenant de la frégate *la Didon*, que MM. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, et Gérardin, commandant la station aux colonies, ont donné ordre à M. Boisgelin, commandant la frégate *la Fauvette*, de reconduire en France. Ce compte, dont je joins ici copie, étant parvenu à M. Bertrand, par la Nouvelle-Angleterre, ce ministre a écrit, au mois de février, à l'intendant de la marine, au Havre, pour le prévenir de l'arrivée prochaine, au Havre, de la corvette *la Fauvette*. Il lui prescrivit en même temps de faire, de concert avec M. Boisgelin, au moment où elle arriverait, les dispositions nécessaires pour s'assurer de ces jeunes gens. Il l'autorisa même à les faire mettre en prison, si le cas l'exigeait.

« Cette corvette arriva au Havre à 2 heures après-midi, et M. Boisgelin, qui avait des dépêches à me remettre, s'est rendu sur-le-champ à Paris. Il m'a rendu compte verbalement que, pendant son séjour forcé à la Jamaïque, il avait eu beaucoup de peine à retenir une partie de son équipage, qui menaçait journellement les 5 élèves qu'il était chargé de conduire en France, et que, ne les ayant pas retrouvés à bord un jour qu'il était descendu à terre, il avait fait sur-le-champ les démarches les plus actives pour savoir ce qu'ils étaient devenus, qu'elles avaient été sans succès, et qu'il avait tout lieu de croire qu'ils s'étaient embarqués furtivement sur un navire qui avait appareillé le soir même pour l'Amérique septentrionale. Il m'a donné connaissance de l'ordre original de M. Gérardin, qui lui prescrivait de les passer en France, et cet ordre n'exprime point de les constituer prisonniers à bord, mais seulement de les recevoir comme passagers.

« En autorisant cet officier à retourner au Havre, pour y désarmer la corvette, je lui prescrivis de me rendre compte, par écrit, de tous les détails dont il s'agit. Il promit de me les adresser ; il est parti sans me les remettre. Il aura sans doute jugé devoir me les faire passer du Havre. Dès que je recevrai sa lettre, j'aurai l'honneur d'en faire part à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : « LACOSTE. »

M. **Merlet**. C'est moi qui ai fait, il y a quelques jours, la motion de demander compte au ministre de la marine de la conduite du commandant de la *Fauvette*. Elle mérite d'être examinée soigneusement. Je demande donc le renvoi de cette lettre aux comités de marine et de surveillance réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de marine et de surveillance réunis.)

6° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire*, qui envoie à l'Assemblée l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire. Il prévient l'Assemblée que pour arriver aux 1,600 millions auxquels l'Assemblée a borné, par la loi du 17 décembre, la somme qui doit être mise en circulation, il ne reste plus que 28,225,000 livres, laquelle somme sera émise à a une époque prochaine. M. Amelot prie en conséquence l'Assemblée de prendre des mesures pour que la caisse de l'extraordinaire soit pourvue des fonds nécessaires afin de subvenir aux dépenses extraordinaires qui pourraient être ordonnées. Il demande, en outre, par quelle espèce d'assignats il sera possible de suppléer aux petites coupures dont la fabrication s'est trouvée retardée par les différents essais des artistes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis pour lui faire, au 2 avril prochain, un rapport sur ces questions.)

M. **Cambon**. Ces questions tiennent au système général des finances; je ne dois pas dissimuler à l'Assemblée que les comités sont partagés d'avis sur les mesures à prendre; une partie des membres qui les composent pensent que la vente des forêts nationales est nécessaire; c'est du parti que vous prendrez à cet égard que dépend leur travail, il faut que vous leur donniez une base, et je vous prie de prononcer incessamment sur cette question.

Un membre : J'observe qu'elle se trouve à l'ordre des délibérations de la semaine.

7° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire*, avec l'état des biens nationaux vendus et à vendre au 1er novembre, d'après les états reçus jusqu'au 26 mars, d'où il résulte que 530 districts ont vendu pour 1,474,700,216 livres, qu'il leur reste à vendre 432,070,298 livres, ensemble 1,906,770,514 livres; que les droits incorporels s'élèvent à 190,383,864 livres; les biens dont la vente est ajournée, à 240,572,237 livres; total général, 2,337,726,615 livres. Les districts qui n'ont pas fourni leurs états sont ceux de Corse, celui d'Ustaritz, celui de Dol, ceux d'Aix, Apt, Arles, Marseille, Orange, Salon, Tarascon.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. L'Assemblée n'a pas oublié sans doute que le 2 avril est l'anniversaire de la mort de Mirabeau. Je demande que l'Assemblée porte le deuil ce jour-là.

(Cette motion n'a pas de suite.)

8° *Lettre de plusieurs pétitionnaires* représentant les villes de commerce qui demandent à être admis à la barre pour présenter des moyens d'accélérer le recouvrement de quelques parties importantes des impositions publiques; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Nous vous prions de nous faire admettre à la barre de l'Assemblée nationale, pour lui présenter une pétition du plus grand intérêt : elle tend à accélérer le recouvrement des impositions publiques.

« Nous sommes, depuis 5 ans, en contestations avec l'adjudicataire général des fermes au sujet d'un droit établi sur les eaux-de-vie. L'Assemblée constituante devait juger de la validité ou invalidité de cet impôt qui a été déclaré illégal et nul par différents arrêts, elle s'est séparée avant de porter sa décision; nous venons solliciter la vôtre, et nous exposons dans notre pétition les motifs importants qui doivent la déterminer.

« Nous espérons que l'Assemblée voudra bien nous entendre et fixer son attention sur un ob-

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4 191.

jet qui tient essentiellement à la chose publique.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(*Suivent plusieurs signatures*).

« Paris, le 24 mars 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis ce soir.)

9° *Lettre du sieur Le Rolle, citoyen de la section du Luxembourg,* qui présente à l'Assemblée une nouvelle machine de guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur,

« Je vous prie d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'un citoyen, inspiré par l'amour du succès de la liberté, animé par une fureur vraiment patriotique, lui a fait inventer une machine guerrière triple-pique ou chevaux de frises, tel que l'on voudra l'appeler, dirigée par un seul homme et abritée de 100 coups de feu et même du canon à mitraille. Avec cette arme l'on peut combattre et mettre en fuite 1,200 à 1,500 hommes, soit infanterie, soit cavalerie dans un détroit tel qu'une rue de Paris, et pour la campagne l'on peut en tirer le plus grand parti; de manière que son auteur estime que 100 hommes armés de cette machine à la tête ou à la suite de chacune de nos armées les rendraient invincibles; par ce moyen autant de combats, autant de victoires.

« Messieurs, ne vous faites point une idée monstrueuse de cette machine fort simple au point que celui qui la dirige a toute l'agilité et la vitesse d'un simple fusilier, ce n'est point ce projet que j'annonce à l'Assemblée, mais une machine agissante et exécutée, visible chez son auteur à qui il ne reste qu'un regret c'est de ne pouvoir présenter à la patrie que ses bras et son intelligence.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

Signé : « LE ROLLE, *citoyen de la section du Luxembourg.* »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.)

M. **le Président**. Il vient d'arriver un courrier extraordinaire d'Avignon porteur d'une lettre dont on va vous donner lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre adressée à l'Assemblée par les *commissaires civils députés par le roi et les commissaires des départements du Gard, de la Drôme et de l'Hérault, datée d'Avignon, le* 23 *mars*, et dans laquelle ils font des représentations à l'Assemblée sur le décret d'amnistie, dont la nouvelle s'est déjà répandue, cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Avignon, le 23 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« Dans notre lettre du 21 mars (3) nous vous disions : *Loin de nous l'idée que tant d'atrocités n'aient été commises à Avignon, que pour effrayer le monde par leur impunité.* Ah! combien alors nous étions éloignés de croire que, sous peu de jours, l'honneur, le devoir, l'amour de la Constitution, nous forceraient de dire à l'Assemblée nationale que l'on a égaré sa sensibilité aux dépens de la justice, de la gloire de l'Empire et de la paix des départements méridionaux!

« Une grande intrigue s'était ourdie : le projet le plus effrayant contre la Constitution avait été porté presque à sa maturité. Les commissaires civils, les départements environnants l'avaient suivi, l'avaient dénoncé, avaient réussi enfin à le déconcerter. Arles réduite avait reçu dans ses murs des forces qui atterraient toutes les espérances des malveillants. L'appareil coupable d'une guerre parricide s'écroulait par nos soins. Les principes, les soldats de la Constitution triomphaient dans les murs d'Arles, d'Avignon, de Carpentras. La paix allait se rétablir dans les départements du Midi (*Murmures*), et déjà les plus mal intentionnés, forcés d'obéir à la loi, commençaient à sentir et leur folie et la nécessité d'adopter les maximes de l'éternelle raison.

« Par quelle fatalité ennemie de la plus majestueuse des révolutions, une pomme de discorde, une amnistie surprise à l'Assemblée par une intrigue bien digne des crimes qu'elle protège...

Plusieurs membres : C'est décidé! Passons à l'ordre du jour!

D'autres membres : La lecture!

(L'Assemblée ordonne que la lecture sera continuée.)

M. **Goupilleau**. En ce cas, je prie d'observer que cette lettre a été fabriquée à Paris et qu'il n'y manque que la signature de M. Deleutre.

M. le secrétaire, continuant la lecture : « Par quelle fatalité ennemie de la plus majestueuse des révolutions, une pomme de discorde, une amnistie surprise à l'Assemblée par une intrigue bien digne des crimes qu'elle protège, vient-elle entraver nos succès, éveiller toutes les passions, et nécessiter une guerre civile, dont nos soins venaient d'éteindre si heureusement le flambeau?

« Pères de la patrie, vous à qui les destins de l'Empire ont été confiés, croyez-en des faits attestés par l'honneur; croyez-en des fonctionnaires publics qui veulent la Constitution ou la mort, qui n'ont d'autre but que votre gloire et celle de l'Empire que vous représentez. Ce sont les départements du Gard, de la Drôme, de l'Hérault; ce sont les commissaires civils, non pas de simples agents du pouvoir exécutif, mais des fonctionnaires publics eux-mêmes, choisis par le peuple et objets de son estime, qui vous disent : Arrêtez, on creuse un abîme sous vos pas et sous l'édifice sacré de la Constitution. On ne vous a point instruits des faits passés à 150 lieues de vous. Ecoutez l'impérieuse vérité; et si l'on vous a trompés, revenez! ah! revenez d'une erreur funeste qui compromet le salut de l'Empire.

« Un intérêt coupable a confondu sous vos yeux tous les faits, tous les crimes, tout ce qui s'est passé dans la malheureuse ville d'Avignon. On vous a caché les dépêches les plus importantes des commissaires civils. On vous a fait regarder comme des erreurs, comme des mouvements spontanés et irréfléchis de révolution, des scélératesses calculées, des crimes privés, des combinaisons atroces qui comprennent le meur-

(1) *Archives nationales.* Carton C 144, feuille C, 191.
(2) *Archives nationales* ADXVIII°, n° 196.
(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 538 cette lettre du 21 mars qui n'a pas été lue en séance.



tre, le viol, le vol, tout ce que la nature dépravée peut offrir de plus révoltant.

« Les crimes du 16 octobre peuvent-ils donc être regardés comme des faits dépendant de la Révolution? Mais la révolution de ces contrées n'a-t-elle pas été terminée à l'instant où la France, se portant pour médiatrice, a décrété la loi du 4 juillet, où les armées ont été licenciées, où la France est devenue garante de la sûreté des personnes et des propriétés; où le vœu du pays, pour se réunir à la France, a été émis par 100 communes au milieu de la paix et de la plus parfaite tranquillité? Quoi! au milieu de cette paix garantie par l'honneur et la loyauté française, une horde de brigands accoutumés au sang et au pillage, avides des propriétés publiques et privées, s'emparent du pouvoir, jettent dans les fers les meilleurs citoyens, ceux qui voulaient la Révolution sans vouloir le brigandage; et six semaines après, par ce même abus de pouvoir, ils entassent de nouveaux patriotes sur des patriotes déjà si cruellement incarcérés? Ils projettent, ils combinent un massacre réfléchi qui dure 72 heures, où des vieillards, des enfants, des femmes, des femmes enceintes et leur fruit sanglant arraché de leurs flancs, sont déchirés par ces tigres, et précipités, palpitant encore, dans un gouffre dont la mémoire vivra à jamais pour effrayer les races à venir; où un fils mutilé, se traînant sur des débris humains, pour parvenir aux restes sanglants de son père, et pousser son dernier soupir sur la main inanimée de l'auteur de ses jours, n'émeut pas les bourreaux féroces qui le considèrent, et n'excite dans leur âme atroce qu'une impulsion qui leur fait prendre une pierre pour écraser sa tête? Et des crimes si affreux resteraient impunis! et 60 familles, qui dévorent leur douleur dans l'espoir que la loi les vengera, seraient renvoyées par une amnistie aux moyens funestes de la vengeance personnelle? Non, l'Assemblée nationale n'a pas été exactement instruite du détail de tant d'horreurs; on a employé toutes les sortes d'intrigues pour lui faire prendre pour des erreurs de parti, ce qui n'offrait que des scélératesses réfléchies et privées. On lui a caché que les malheureuses victimes de tant d'horreurs étaient de bons citoyens, des amis de la Révolution, des partisans zélés de la Constitution; si vous en doutez, prenez le procès-verbal de réunion d'Avignon, et vous y trouverez les noms de ces malheureux, dont la cendre appelle la vengeance de la loi. Vous les y trouverez comme les plus ardents apôtres de la Révolution et les plus chauds partisans de la réunion à la France. Devaient-ils s'attendre qu'un assassinat barbare serait le prix de leur zèle, et que l'impunité de leurs assassins insulterait à leur cendre?

« Monsieur le Président, nous ne devons point le cacher à l'Assemblée. Déjà la nouvelle de l'amnistie, quoique incomplète, a jeté l'épouvante dans Avignon, le Comtat et les départements voisins. Déjà la clameur publique fait craindre les suites les plus funestes. Déjà 300 témoins, appelés à la déclaration de la vérité par la loi, s'effrayent et fuient, trompés par cette loi devenue pour eux un piège. L'expérience leur apprend à craindre les tigres que l'on va lâcher dans la société. Déjà 10,000 individus sont prêts à émigrer. Le mal est grand. Encore un pas et il est irrémédiable. Nous ne devons pas le taire. Ce serait pour nous un crime. Toutes nos mesures sont renversées. L'indignation de tout homme qui pense et qui sent, annonce les effets les plus désastreux. La loi repoussant 100 familles outragées, dévouées par les pertes qu'elles ont faites, provoque elle-même des vengeances terribles, et dont il est difficile de calculer les suites, puisque les affections de la nature bravent toutes les lois qui ne les ont pas prises pour bases et qui nécessairement alors s'écartent de la justice.

« Nous avons cru, Monsieur le Président, devoir dire ces vérités à l'Assemblée nationale. Il en est temps encore, et l'erreur peut se réparer; c'est une gloire qui appartient à l'Assemblée : il est digne d'elle de revenir sur une erreur surprise à sa religion; et pour nous, entièrement dévoués à ses décisions, nous avons rempli notre tâche pénible en lui disant des vérités qui, si elles sont saisies, sauveront la patrie; qui produiront les effets les plus désastreux, si elles sont négligées.

« Les commissaires civils envoyés par le roi et les commissaires des départements du Gard, de la Drôme et de l'Hérault réunis.

(*Suivent les signatures.*)

P. S. Quelqu'un digne de foi nous annonce, Monsieur le Président, qu'il a vu les Marseillais, au nombre de 1,200, sortis en armes de Marseille avec des canons, séjournant hier à Lambesc, où ils attendent d'autres détachements. Ils vont demain à Orgon. Nous ignorons leurs desseins, lorsque Arles est réduite, lorsque des volontaires nationaux à Carpentras, à Avignon vont faire régner partout l'esprit de la Constitution, et qu'il ne reste plus de sujet d'inquiétude aux patriotes. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour! — Le renvoi au comité des Douze!

M. **Lasource**. Je demande si l'on veut rouvrir la discussion sur cette affaire? (*Non! non!*) Eh bien, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Hua**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour en le motivant sur ce que l'Assemblée nationale ayant prononcé l'amnistie pour les crimes relatifs à la Révolution, le reste regarde les tribunaux. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : C'est un piège!

Voix diverses : L'ordre du jour sans motif! — Il est voté!

Plusieurs membres : L'ordre du jour motivé! (*Non! non!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour purement et simplement.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée un *mémoire des sous-officiers et soldats du* 53e *régiment, ci-devant Alsace.* Ce mémoire vise les faits allégués à la barre de l'Assemblée par les 12 déserteurs de ce corps, et le ministre annonce que 5 de ces soldats ont de nouveau déserté et que l'on présume qu'ils ont pris la route de Paris. La lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire que les sous-officiers et soldats du 53e régiment d'infanterie, ci-devant Alsace, m'ont adressé;

l'Assemblée nationale y verra que les faits énoncés par les 12 déserteurs qui, pour exciter son indulgence, se sont permis d'inculper leurs supérieurs, sont dénués de tout fondement (1). Au surplus, je ne crois pas devoir vous laisser ignorer que 5 d'entre eux, à peine de retour à leur régiment, où ils ont été reçus avec humanité, ont déserté de nouveau, et l'on présume qu'ils ont pris la route de Paris.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : « DE GRAVE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui adresse à l'Assemblée une *copie de la lettre de M. Boisgelin, du* 21 *de ce mois*, qui rend compte des motifs qui l'ont déterminé à débarquer à la Jamaïque les 5 élèves et volontaires de la marine, qu'il avait été chargé de conduire en France par MM. Blanchelande et Gérardin; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur d'informer, le 24 de ce mois (2), l'Assemblée nationale, que je prescrivais à M. Boisgelin de me rendre compte par écrit de tous les détails relatifs à l'exécution des ordres qui lui avaient été donnés pour ramener de Saint-Domingue en France, sur la corvette *la Fauvette*, cinq élèves et volontaires de la marine. Cet officier a prévenu ma demande et j'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre qu'il m'a écrite le 21, ainsi que de celle qu'il avait reçue de M. Gérardin, commandant les forces maritimes, en station aux Iles Sous-le-Vent.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : « LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine et de surveillance réunis.)

3° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 27 mars 1792, qui adresse à l'Assemblée les trois états hebdomadaires de la fabrication des monnaies.

Le premier état fait connaître que la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloches s'est élevée, dans la semaine dernière, à 283,461 livres 4 sols. Ainsi la fabrication totale au 26 mars est de 7,003,528 livres 12 sols.

Le second état montre que la quantité de vieux cuivre et de bronze des églises et communautés supprimées, envoyée aux hôtels des monnaies, est à la même époque de 236,299 livres, et celle du métal des cloches déjà transportée aux mêmes hôtels, de 2,752,498 livres.

Enfin, il résulte du troisième état, qu'il avait été fabriqué au 18 mars, en espèces de 30 et 15 sols la somme de...... 14,306,480 l. 5 sols.

La fabrication de la semaine dernière a été de... 268,041 »

Ainsi, le total au 26 de ce mois est............. 14,574,521 l. 5 sols.

(L'Assemblée renvoie ces états au comité des assignats et monnaies.)

M. **Thorillon**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport sur une lettre des grands procurateurs de la nation, par laquelle ils invitent l'Assemblée nationale à passer à l'ordre du jour sur les questions qu'ils lui avaient posées relativement aux scellés apposés sur les effets de M. Delessart et qui avaient été renvoyées au comité de législation*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation une lettre des grands procurateurs (1) sur une question qui s'est élevée relativement à la levée des scellés apposés sur les papiers de M. Delessart; voici une lettre qu'ils vous adressent aujourd'hui :

« L'Assemblée a chargé son comité de législation de lui faire un rapport sur les questions que nous lui avions soumises, relativement à la levée des scellés sur les papiers de M. Delessart. Nous voulions, par cette lettre, prier nos collègues de nous aider de leurs lumières, mais non pas provoquer un décret, et nous pensons même que l'Assemblée ne doit rien prononcer à cet égard : 1° parce que la haute-cour nationale seule est compétente, et qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que l'Assemblée, qui est accusatrice, intervînt d'une manière quelconque dans la procédure; 2° parce qu'après l'interrogatoire, l'accusé peut, soit par lui-même, soit, pour éviter le déplacement, par ses conseils, suivre le cours de la procédure, prendre communication de toutes les pièces et de toutes les opérations du tribunal; 3° parce qu'un décret de l'Assemblée pourrait faire renaître la question de savoir si les règlements de la haute-cour nationale doivent être sanctionnés, question qu'elle a sagement ajournée. »

Cette lettre rappelle que l'Assemblée n'a point rendu de décret additionnel relativement à la haute-cour nationale, pour ne pas prononcer sur la question de la sanction; elle porte encore que les grands procurateurs ont seulement voulu connaître l'opinion de l'Assemblée et non pas provoquer un décret qui aurait fait renaître la question de la sanction.

Les grands procurateurs ajoutent :

« Comme grands procurateurs de la nation et comme députés de l'Assemblée nationale, nous ne voudrions pas donner lieu, sans la plus absolue nécessité, au renouvellement de cette difficulté; nous n'avons pas eu besoin jusqu'à présent de la faire naître, et messieurs les grands-juges ont trouvé comme nous que la loi sur les jurés et celle de l'institution de la haute-cour nationale étaient suffisantes. Comme nous ne voulons pas laisser le moindre prétexte à la malveillance de nous accuser de chercher à influencer indirectement la haute-cour nationale, nous n'avons point voulu communiquer aux membres qui la composent la question dont nous vous avons parlé, jusqu'au moment où nous présenterions à cet égard une requête qui serait communiquée à l'accusé. Ainsi nous croyons que l'Assemblée nationale peut fort bien passer à l'ordre du jour sur la question qu'elle a renvoyée à son comité de législation, et nous vous prions, en conséquence, de communiquer cette lettre tant au comité qu'à l'Assemblée. »

Vous voyez qu'il s'agit d'une chose fort simple. Messieurs les grands procurateurs avaient communiqué un doute à l'Assemblée. Ce doute n'est

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 26 février 1792, page 120.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 519, la lettre à laquelle M. Lacoste fait allusion.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 mars 1792, page 358, la lettre des grands procurateurs de la nation.



pas une question sérieuse, et en passant à l'ordre du jour motivé, vous les aurez mis à même de continuer le cours de la justice. Ainsi je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Isnard**. Je demande à être entendu demain, pour une motion d'ordre, avant le grand ordre du jour.

Plusieurs membres : Renvoyé à la commission centrale !

D'autres membres : Quel en est objet?

M. **Isnard**. Mon objet est de développer quelles sont les véritables causes de la situation actuelle où se trouve la France. (*Murmures.*) Je ne m'oppose point à ce qu'on passe à l'ordre du jour; mais vous ne pouvez point ôter la parole à un membre qui veut faire une motion d'ordre dans le temps marqué par votre règlement.

M. **le Président**. On demande le renvoi à la commission centrale.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Déjà M. Isnard a fait une motion dans laquelle il vous détailla les principes des maux qui affligeaient, il y a quelque temps, la France. Il vous en indiqua aussi le remède dans la réunion de tous les esprits. Sûrement cette réunion a déjà eu lieu. Quant aux nouveaux troubles qui ont depuis peu agité divers départements, vous avez établi une commission expresse composée de 12 membres. Je demande donc que M. Isnard, s'il avait quelque idée nouvelle, ce qui me paraîtrait fort extraordinaire, la communique à cette commission.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Lemontey.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Dubreuil-Chambardel**, député des Deux-Sèvres, demande un congé de trois semaines.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

Un membre demande que la motion faite dans une précédente séance, *sur l'enregistrement des effets publics et sur leur transmission*, soit discutée.

(L'Assemblée décrète que le membre qui a fait cette motion sera entendu à jour fixe si le comité des finances ne fait pas incessamment son rapport.)

M. **Ducos**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au droit que payeront les cotons en laine et en graine à leur sortie du royaume*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale, après avoir décrété, le 24 février, que la sortie des cotons en laine des colonies serait provisoirement défendue, jusqu'à ce qu'elle eût définitivement statué sur l'augmentation des droits à fixer pour l'exportation de cette denrée dans l'étranger, chargea, par le même décret, son comité de commerce de lui présenter incessamment un projet de loi sur la fixation de cette augmentation.

Il eût été à désirer, Messieurs, que la promulgation de cette loi, provisoirement prohibitive, eût suivi de plus près le jour où elle fut prononcée. L'intervalle qui s'est écoulé entre la nouvelle du décret rendu et sa publication officielle dans nos ports de mers a été funeste à l'industrie nationale que vous cherchiez à favoriser. A l'instant même où il a été annoncé par les papiers publics, d'avides spéculateurs se sont hâtés d'enlever à des prix exorbitants et d'expédier pour l'étranger tous les cotons qui restaient encore dans nos marchés maritimes. Une grande partie de ce coton était destinée pour les manufactures nationales. Ainsi donc vos vues bienfaisantes ont été trompées, et le sacrifice que vous aviez fait aux circonstances, de vos propres principes, en faveur d'un million d'ouvriers français, a tourné contre cette classe utile de citoyens. L'expédition du coton pour l'étranger, dans le seul port de Bordeaux, s'est élevée, dans l'espace de quatre jours, à 1,500 balles de coton, c'est-à-dire à 4,500 quintaux. Et cette denrée a été portée au prix énorme de 500 livres le cent.

Si vous n'eussiez pas été contraints d'alarmer le commerce par cette prohibition provisoire, plus de la moitié de ce coton serait demeurée dans le royaume, et servirait, dans cet instant, à alimenter, à un prix bien inférieur, les manufactures françaises. Voilà, Messieurs, le vice des prohibitions démontré par votre propre expérience. La puissance nationale elle-même ne peut lutter contre la nature des choses et l'intérêt du commerce, et cet exemple rappelle le mot plein de sens du docteur Swift, sur les lois prohibitives : « dans l'arithmétique des douanes, disait-il, deux et deux ne font pas quatre; deux et deux font zéro ».

Aujourd'hui, Messieurs, que la loi a été promulguée, la vigilance et le zèle de plusieurs corps administratifs ont prévenu cette importation. Mais deux nouveaux dangers sollicitent impérieusement de votre sagesse la levée de la prohibition provisoire, et la fixation d'une augmentation de droits sur les cotons sortant du royaume. Le premier de ces dangers, c'est l'attrait qu'une défense absolue fournit à la contrebande; les efforts d'une armée de douaniers ne suffiraient pas pour l'arrêter. Comme il arrivait ordinairement de nos colonies plus de coton que nos manufactures n'en pouvaient travailler, il était dans la nature des choses que le surabondant de cette consommation se vendît aux étrangers : or, en supposant que l'importation continuât à surpasser les besoins de nos fabricants, il n'est point d'entraves, point d'efforts, point de punitions qui puissent retenir ce superflu dans le royaume. Ce serait marcher directement contre votre but; ce serait surtout encourager la fraude par une coupable immoralité, et favoriser, au détriment du commerçant industrieux et honnête, qui respecterait votre loi, l'accapareur qui brave vos lois et la probité.

Il est un autre inconvénient d'une nature plus grave, parce que ses conséquences tendraient à détériorer la direction et les habitudes du commerce colonial. Vous vous rappelez que, par un arrêt du 30 août 1784, les étrangers furent admis à porter dans nos colonies quelques objets de consommation, que la France ne pouvait leur fournir en quantité suffisante et à des prix assez modérés, et qu'ils furent autorisés à exporter en retour les sirops et tafias produits par la fabrication des sucres. Cette loi, qui semblait favoriser les habitants de nos îles sans nuire à notre commerce maritime, lui porta des coups funestes par l'imprévoyance de plusieurs de ses dispositions : car il était donné au despotisme d'empoisonner jusqu'à ses bienfaits. L

valeur des objets d'importation permis aux étrangers n'étant point proportionnellement combinée avec celle des denrées dont l'exportation leur était permise, ils furent obligés, pour compléter leurs retours, de charger en fraude des sucres, des cafés et des cotons. Les administrateurs fermaient les yeux sur cette contrebande; car il est à remarquer ici que jamais les lois prohibitives n'ont été sévèrement maintenues dans nos colonies. Trop d'intérêts s'opposaient à leur exécution; les préposés eux-mêmes, qui étaient allés chercher une fortune rapide dans nos îles, étaient peu scrupuleux sur les moyens de l'acquérir, et avaient calculé que la corruption était d'un plus grand rapport que la probité. Il s'établit donc sous les yeux et presque sous l'autorité de l'Administration, un commerce interlope de nos colonies avec la Nouvelle-Angleterre et les colonies anglaises et hollandaises. Une partie des sucres, des cafés, des indigos et des cotons de Saint-Domingue et des Antilles du Vent passèrent directement à la Jamaïque, à Saint-Eustache, à la Dominique.

Les troubles élevés dans nos colonies, depuis le commencement de la Révolution, ont favorisé ces larcins faits au commerce de la métropole; tous les freins étaient rompus, toutes les autorités méconnues, et la crainte d'un bouleversement général dans les affaires intimidait les colons les plus attachés à la mère patrie, et les disposait à faire passer leurs fonds dans l'étranger. De là une diminution considérable dans l'importation des denrées coloniales en France; de là surtout l'habitude de vendre aux étrangers des denrées réservées par les lois au commerce national.

D'après un tel état de choses, il est facile de sentir qu'une défense absolue d'exportation médiate de la France chez ses voisins, favoriserait davantage cette direction immédiate des denrées coloniales vers l'étranger. Le double effet de cette prohibition sur les cotons étant nécessairement d'en faire baisser le prix en France, et de l'élever dans les autres marchés de l'Europe, il est évident que nous ne pourrions supporter leur concurrence dans nos propres colonies; que les Anglais, par exemple, frustrés des avantages que leur donne la baisse de notre change, dans l'extraction de nos cotons, pourront les aller directement chercher dans nos îles, y mettre un prix plus élevé que nous, et obtenir la préférence sur les nationaux; de sorte que, pour avoir voulu retenir la masse tout entière de nos retours, nous nous en verrions privés à l'avenir, et serions peut-être forcés d'aller acheter nous-mêmes chez les étrangers les objets de consommation que nous avions voulu leur enlever.

Ces réflexions, appuyées sur des faits incontestables, prouvent à votre comité que prohiber l'exportation des cotons dans l'étranger, c'est en défendre l'importation en France. Vous l'aviez senti vous-mêmes, Messieurs, lorsque vous lui avez ordonné de vous présenter la fixation d'une augmentation de droits sur cette denrée; il n'a pas cru devoir déterminer ces droits à une somme fixe, parce que le cours des denrées coloniales éprouvant, depuis quelques mois, au gré des événements et des manœuvre de l'agiotage, des variations extrêmement rapides, des droits fixés à une somme quelconque, ne se trouveraient jamais en proportion avec le prix actuel des cotons, et auraient le double inconvénient d'être tantôt presque nuls, et tantôt excessifs. Votre comité a cru plus convenable d'établir un taux proportionnel, de telle sorte que le montant des droits suive toutes les variations de la denrée; ainsi, le droit étant fixé à 12 0/0 de la valeur, comme nous vous le proposons, soit que le coton retombe au prix de 150 livres le cent, soit qu'il se soutienne au prix de 4 et 500 livres, le commerçant qui l'expédiera payera toujours au Trésor public près d'un huitième de la valeur courante.

Votre comité s'est arrêté au taux proportionnel de 12 0/0, parce qu'il a cherché à concilier l'intérêt national sous tous ses rapports, et à arrêter l'excessive exportation sans la détruire entièrement. Il a craint surtout de favoriser la sortie clandestine et frauduleuse, en rendant exorbitante l'imposition que vous lui demandez; c'est une gêne momentanée et non une prohibition absolue que vous attendez de lui. Si les droits étaient portés à un taux plus élevé, ce serait une prohibition indirecte que vous prononceriez de nouveau.

Votre comité a pensé encore, Messieurs, que le prix de la denrée sur laquelle porteraient les droits de sortie ne doit point être arbitrairement fixé par les négociants *expéditionnaires*; c'est un malheur auquel est réduit le législateur forcé de prononcer des lois fiscales, de mettre toujours en ligne de compte les calculs de l'intérêt personnel et de se garantir contre les surprises de la mauvaise foi. Si les négociants fixaient eux-mêmes la valeur du coton qu'ils expédient, le désir de se soustraire au payement d'une portion des droits engagerait peut-être quelques-uns d'entre eux à en réduire fictivement le prix à la douane; nous vous proposerions de faire fixer ce prix tous les premiers jours de chaque mois par les directoires de département. Ils trouveront dans toutes les places de commerce un mode facile d'établir cette fixation, d'après les prix courants qui circulent et s'expédient chez l'étranger, et sur lesquels il n'y a ni fraude, ni erreur à redouter. Vous conciliez par ce moyen ce que vous devez à l'intérêt momentané de l'état, et ce qu'exige la justice.

Voici mon projet de décret (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La défense provisoire, prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine, dans l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret.

« Art. 2. Les cotons en laine et en graine, ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal, payeront désormais, à leur sortie du royaume, un droit de 12 0/0 de leur valeur; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791 est et demeure supprimé.

« Art. 3. Les directoires de département sont chargés de fixer tous les premiers jours de chaque mois, pour le courant du mois seulement, un prix commun pour les cotons en laine, d'après le cours notoirement établi sur les places de commerce; et les directeurs et préposés des douanes seront tenus de se conformer à cette fixation, dans la perception du droit fixé par le présent décret. »

Plusieurs membres : L'impression !

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce*, I.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret de M. Ducos.)

M. **Ducos**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que ce décret devant être sujet aux 3 lectures, attendu qu'il porte l'établissement d'un impôt et l'intérêt du commerce sollicitant une prompte détermination, il conviendrait que la motion faite par un membre de l'Assemblée (1) pour l'établissement de ce droit, fût tenue pour première lecture et que la troisième fût ajournée à huitaine.

(L'Assemblée renvoie à huitaine la discussion définitive de ce projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de Mme Palm, née Helders,* qui, au nom de plusieurs citoyennes, demande à être entendue à la barre pour quelques objets relatifs à la Constitution.

(L'Assemblée décrète que Mme Palm sera entendue dimanche.)

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur, faisant par intérim les fonctions du ministre de la justice, envoie la *note des décrets sanctionnés*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette note qui est ainsi conçue :

« Le ministre de l'intérieur, faisant, par intérim, les fonctions de ministre de la justice, a l'honneur d'adresser à monsieur le président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
8 mars 1792.	Décret relatif au payement des sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des Eglises de Paris.	16 mars 1792.
9 mars 1792.	Décret interprétatif de l'article 2 du décret du 27 janvier dernier, relatif aux officiers généraux à la nomination du roi.	18 mars 1792.
11 mars 1792.	Décret qui autorise la commune de Chaumont à faire un emprunt de 30,000 livres pour acheter des grains.	18 mars 1792.
11 mars 1792.	Décret relatif au payement des appointements, soldes, masses de troupes, intérêts de finances et gages d'offices, assignés sur les fonds de la guerre.	18 mars 1792.
13 mars 1792.	Décret relatif au service des transports militaires.	21 mars 1792.
13 mars 1792.	Décret qui fixe à Corté le chef-lieu du département de Corse.	18 mars 1792.
13 mars 1792.	Décret relatif à l'organisation des canonniers des gardes nationales.	18 mars 1792.
14 mars 1792.	Décret relatif au payement des intérêts dus par la nation, pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états.	21 mars 1792.
14 mars 1792.	Décret qui mande à la barre les administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, celui du district d'Arles, les maire et officiers municipaux de cette ville, ensemble les procureurs et les commissaires civils.	17 mars 1792.
15 mars 1792.	Décret relatif au payement des sous-officiers surnuméraires du bataillon des îles, ports et quais de Paris.	21 mars 1792.
17 mars 1792.	Décret qui mande à la barre les commissaires civils envoyés à Arles.	Le roi en a ordonné l'exécution le 17 mars 1792.
18 mars 1792.	Décret relatif aux adjudants des bataillons des gardes nationaux volontaires.	21 mars 1792.
18 mars 1792.	Décret qui ordonne d'élever une pyramide à Étampes, en mémoire de l'assassinat du maire de cette ville.	21 mars 1792.
19 mars 1792.	Décret qui autorise la caisse de l'extraordinaire à verser, à la Trésorerie nationale, la somme de 100,000 livres pour les frais de recherches des fabricateurs de faux assignats.	21 mars 1792.
19 mars 1792.	Décret interprétatif de l'article 14 de la loi du 25 janvier, relativement au recrutement de l'armée.	21 mars 1792.
20 mars 1792.	Décret relatif à la rébellion de la ville d'Arles.	21 mars 1792.

A Paris, le 19 mars 1792.

Signé : « M.-L.-F. DUPORT. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 24 février 1792, page 49, la discussion à ce sujet.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que son décret du 14 mars, pour mander à la barre les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, du district d'Arles, des maires et officiers municipaux, et des commissaires civils, n'est pas sujet à la sanction.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette observation au comité des décrets pour faire redresser cette erreur, si elle a eu lieu, et lui en rendre compte.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité diplomatique sur les plaintes portées contre la cour d'Espagne ou contre ses agents, soit en Europe, soit à Saint-Domingue.*

M. **Ramond**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur l'état des relations de la France avec l'Espagne;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis l'ouverture de la session actuelle, l'attention de l'Assemblée nationale a été plusieurs fois appelée sur la conduite que le gouvernement espagnol a tenue à l'égard des Français soit domiciliés en Espagne, soit livrés par leurs relations commerciales, ou par le hasard des événements, à son action ou à son influence.

Nous avons successivement reçu les plaintes de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz sur les traitements qu'un capitaine français a essuyés dans le port de la Deva; celles de plusieurs citoyens de Marseille, à l'appui des griefs exposés par 14 capitaines en rade de Cadix; celles de la chambre de commerce de la même ville, relativement aux insultes souffertes à Barcelone par un autre capitaine naufragé à Saint-Salvador.

Les officiers municipaux de Marseille nous ont dénoncé l'expulsion de 80 Français qui avaient refusé, en Espagne, le serment exigé par la cédule du 21 juillet 1791.

Le ministre de l'intérieur a sollicité la munificence nationale pour un grand nombre de Français réduits à la même condition et que le consul de Cadix a pris sur lui de faire transporter dans leur patrie aux frais de l'État.

Un de nos concitoyens nous a écrit du fond des prisons de Cadix.

Un autre réclame l'intervention du gouvernement français pour sauver sa fortune, exposée par la rigueur avec laquelle il a été traité à Madrid.

Nous apprenons que deux des agents de notre marine et de notre commerce ont été éloignés de leur résidence sans le concours de notre ministère pour avoir manifesté sur la Révolution française, une opinion qui a alarmé le gouvernement espagnol.

Et de toutes parts la voix publique s'élève pour nous dénoncer une foule d'autres vexations particulières, d'autres insultes faites à la nation, protectrice de ses membres, et pour réclamer le droit des gens violé et la foi des traités devenus illusoires.

Toutes ces réclamations au reste n'ont pas la même importance. Il en est qui sont dans l'ordre commun de celles qui parviennent aux gouvernements respectifs de deux nations alliées. Toutes ne sont point appuyées de preuves, aucune n'inculpe nos agents politiques. Aussi, Messieurs, vous avez déjà chargé le ministère diplomatique et celui de la marine, d'examiner et de mettre en négociation quelques-uns de ces griefs particuliers. Plusieurs autres doivent avoir le même sort, parce que la marche régulière des autorités constituées est au premier rang des intérêts nationaux que la Constitution soumet à notre poursuite et recommande à notre vigilance. Votre comité diplomatique vous proposera donc à cet égard, des mesures conformes aux principes et déjà consacrées par vos décrets.

Mais un autre ordre de griefs naît du sein de ces plaintes particulières. Les réclamations des individus, quoique semblables en plusieurs points à celles qui s'élèvent chez des peuples liés par de nombreux intérêts de commerce, ont pris, depuis l'époque de notre Révolution, un caractère tout différent. Ce ne sont plus les combinaisons de la fiscalité, ce n'est plus la conduite des préposés et des agents subalternes qui excitent les plaintes; toutes les injures, toutes les injustices paraissent naître de l'opinion que le gouvernement espagnol a prise de la Révolution française; et la nation se trouve blessée, non seulement dans ceux de ses membres qui ont éprouvé des vexations particulières, mais dans son *intégrité*, dans la plénitude de ses droits, dans ceux de la souveraineté.

Telle est, Messieurs, la cause de ce ressentiment devenu en quelque sorte national, et qui éclate de toutes parts; de ce ressentiment qui appelle vos regards sur les causes générales de tant d'infractions particulières du droit naturel et positif des nations, qui vous sollicite de prendre en considération les prétextes que le gouvernement espagnol allègue pour refuser de reconnaître notre gouvernement légitime, qui demande compte des réponses évasives de la cour de Madrid et de cette cédule qui a menacé tous les étrangers pour ne frapper que les Français... Telles sont les causes qui ont excité de justes inquiétudes sur la part que l'Espagne se propose de prendre à nos futures agitations, sur la marche de ses troupes, sur le système de ses négociations. Telles sont les causes qui exigent que vous leviez, s'il se peut, le voile dont s'est enveloppée sa politique. Il faut que vous donniez un cours régulier à l'opinion publique qui, parmi tant de causes légitimes de mécontentement, a accueilli quelques fables, ou ridicules ou atroces, dont la tribune même de l'Assemblée nationale a malheureusement retenti. Il faut que vous reteniez dans de justes bornes une indignation qui s'est manifestée, dans l'un de nos ports, d'une manière aussi violente que répréhensible; il faut que dans votre sollicitude, et dans le concert de mesures et de volontés qui s'établira entre le roi et vous, la nation trouve de justes motifs de confiance, et l'espérance de voir écarter, d'une manière qui concilie sa dignité avec ses convenances, les causes de mésintelligence que la conduite du gouvernement espagnol a semées entre deux peuples depuis si longtemps accoutumés à confondre leurs intérêts commerciaux et politiques.

Votre comité diplomatique, après avoir examiné la nature des réclamations particulières, a donc porté ses regards sur les causes générales de plaintes, et il a regardé l'appréciation de la conduite respective des deux gouvernements, depuis la Révolution, comme le second objet de considérations qu'il avait à vous présenter.

Dans la comparaison qui va être mise sous vos yeux, Messieurs, il est inutile de vous prévenir

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, B. 165, tome CXLIX, n° 19.

que tous les avantages de la bienveillance se trouvent du côté de la nation française; mais il importe d'appeler votre attention sur ce qui est propre à qualifier la marche du gouvernement espagnol. Ce gouvernement, dont la franchise n'a jamais pu être révoquée en doute, absolu mais généreux, malveillant à l'égard de notre Révolution, mais sincère dans l'expression de cette malveillance, qui a pensé ne pouvoir allier sa fidélité à d'anciens engagements, avec l'approbation de nos nouveaux principes, a peu dissimulé sa répugnance et peu caché ses desseins, et vous trouverez, dans la distinction qu'il a faite entre la nation et son roi, la seule explication qui puisse être donnée à la contradiction apparente qui règne entre ses déclarations et sa conduite.

Le premier acte politique de l'Assemblée constituante, auquel la cour d'Espagne pût s'intéresser directement, était l'article de la Constitution qui, excluant tout préjugé sur l'effet des renonciations que Philippe V avait consenties, offrait à ses descendants une légitime espérance de recouvrer des droits à la plus belle succession du monde, lorsqu'une mésintelligence qui pouvait devenir funeste au commerce de l'Espagne, éclata entre les cours de Londres et de Madrid.

Votre comité ne vous rappellera point, Messieurs, les détails de cette contestation où notre intervention devenait si nécessaire. Il ne vous rappellera point que des prétentions sur un territoire que la nature n'avait donné à aucune des deux puissances, semblaient avoir pour objet principal de diviser les deux nations que lie le pacte de Famille, pour soumettre ensuite aux vastes combinaisons du gouvernement britannique, les futures destinées de l'Espagne. Celle-ci réclame le secours de son alliée; et sa cause, plaidée par l'homme immortel que nul n'a remplacé dans cette tribune, fut gagnée pour elle, et pour nous, et pour l'Europe, dont l'ambition anglaise menaçait la balance politique. Quarante-cinq vaisseaux armés tout à coup dans nos ports, au milieu de nos agitations intestines, présentèrent une seconde fois à notre hémisphère l'imposant spectacle que l'Angleterre lui avait offert elle-même au milieu des orages de sa propre révolution. Tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles, et cette Assemblée nationale, dont le gouvernement espagnol ne put alors se dissimuler l'existence en acceptant ses secours, fut au moins tacitement reconnue par lui au moment où elle fixa les respects de l'Europe.

Telles étaient les avances que la France émancipée avait faites à ce gouvernement qui représente la nation espagnole. Ainsi elle avait fait honneur aux engagements que, durant sa minorité, les deux rois avaient contractés entre eux, lorsqu'un événement inouï autant qu'imprévu changea le cours, alors vraisemblable, de nos destinées respectives.

Depuis le 21 juin de l'année dernière, toute bienveillance a cessé, toutes relations directes ont été interrompues; un voile est tombé sur cette partie de nos correspondances politiques, et la mémorable époque du 14 septembre n'a pu ramener les 2 royaumes à cette intelligence dont 75 ans d'intimes communications leur avaient fait contracter l'heureuse habitude.

Jusqu'à cette époque, le gouvernement espagnol, effrayé de la propagation de nos principes, s'était toutefois abstenu de prendre parti pour l'une ou l'autre des opinions qui divisaient les esprits. Il repoussai de la même main ceux qui lui étaient favorables et ceux qui lui étaient contraires; et les ennemis de notre Révolution lui paraissaient aussi redoutables que ses amis.

Mais alors la balance pencha; quelques imprudences, dont plusieurs, il est vrai, n'étaient rien moins que légères, furent plus sévèrement punies. Alors on opposa un cordon de troupes à l'introduction de nos papiers; alors la classe entière de ces Français, que leur profession rendait suspects d'être favorables à la cause du peuple, devint l'objet de l'inquiétude du gouvernement; alors on voulut porter la lumière du serment dans ces cœurs que l'on soupçonnait de battre en secret pour la patrie; alors parut la rigoureuse cédule du 20 juillet 1791.

Cette cédule, dont la contexture semble déceler la violence du premier mouvement, fut suivie le lendemain d'une instruction encore plus sévère, où le désir de donner une nouvelle énergie à la police ombrageuse de l'Espagne, domine sensiblement celui de rendre cette police la moins discordante qu'il se peut avec l'esprit des traités.

La cédule et l'instruction qui la suit, consistent principalement en ces points :

Elles divisent, selon la coutume, les étrangers qui habitent ou parcourent l'Espagne, en 3 classes, les *passants*, *les domiciliés*, *les commerçants*.

Elles ne permettent aux premiers qu'un séjour très limité, elles exigent qu'ils déclarent s'ils entendent se domicilier. Dans le cas où ils le refusent, toute profession leur est interdite, et leur séjour ne peut être continué qu'en vertu d'une permission de l'État, dont la durée est très bornée.

Elles dictent aux *domiciliés*, un serment qui les déclare Espagnols, en les faisant renoncer à leur patrie.

Elles exceptent de ces dispositions les *commerçants*, et tâchant de concilier la rigueur qu'elles exercent, avec les traités qui conservent leurs droits, elles les soumettent à prendre des passeports, veulent que leur route soit tracée, et les obligent à prêter serment d'obéissance aux lois du pays.

La première de ces dispositions, est de *police;* la seconde, d'*administration;* la troisième, de *droit public*.

Le gouvernement espagnol, soigneux dans son inquiétude d'en fonder les actes sur les traités et les usages que les traités ont respectés, a cru pouvoir exécuter ces dispositions sans violer les uns et les autres. Et, en effet, pour apprécier, dans son sens, la cédule que nous venons d'analyser, il faut remonter à une époque assez reculée, à l'année 1716, où l'un des actes connus sous le nom d'*autcs acordados*, dont l'objet est d'établir les conditions auxquelles les étrangers seront assujettis pour obtenir la naturalisation, a été la base de tous les actes émanés successivement du gouvernement, pour fixer l'état des étrangers.

Bientôt, on rendit obligatoire ce qui était facultatif; et l'étranger qui se trouvait dans les conditions requises pour solliciter la naturalisation, fut censé Espagnol, lors même qu'il ne poursuivait pas son droit.

De ce nouvel état des choses résulta l'extinction de plusieurs privilèges précieux aux étrangers. Les juges conservateurs qui leur étaient accordés par les traités, et confirmés par 60 cédules différentes, s'éteignirent avant l'année 1735; et les *alcades* ou juges civils s'en prévalurent pour attirer à eux les causes auparavant commises à ces juges conservateurs.

En 1762, les contestations élevées à ce sujet, produisirent une matricule des étrangers, destinée à fixer annuellement leur nombre et leurs qualités, à distinguer les *étrangers* et les *domiciliés*. Alors les gouverneurs militaires remplaçant les anciens juges conservateurs, eurent une règle précise pour attirer les causes dont la connaissance leur était attribuée; et depuis cette époque, la *junte* des monnaies, dont le département renferme le commerce et les étrangers, reçut, sans les contester, ces matricules qui avaient terminé ou éclairé tant de procès de compétence.

La cédule du 20 juillet n'est autre chose qu'un acte du même genre, et dérive de ces mêmes principes d'administration, qu'aucun traité n'a modifiés pour les Français, et que tous ont abandonné, par leur silence, au libre arbitre du gouvernement espagnol; principes que nous ne serions fondés en aucune manière à lui contester, si leurs conséquences, poussées jusqu'à l'infraction du droit des gens, n'avaient pas depuis longtemps, et surtout dans cette dernière occasion, blessé l'égalité de traitement entre les individus des deux nations qui est l'esprit encore plus que la lettre de tous les traités d'alliance et de commerce.

Et, en effet, quels usages tolérés, quelle incurie des traités d'ailleurs les plus fraternels, quelles partialités longtemps souffertes par des négociateurs inattentifs, excusent la rigueur avec laquelle cette cédule a été exécutée, justifient une extension aussi excessive des droits de la souveraineté territoriale, colorent une proscription aussi destructive de l'harmonie des deux peuples, et de la réciprocité du bon voisinage, autorisent la proposition d'une alternative dont les deux membres signifient également que le gouvernement espagnol ne souffre point, sur son territoire, un seul Français qui n'ait renoncé à l'être.

En vain, il alléguerait que les mêmes dispositions sont communes à tous les étrangers qui se trouvaient alors en Espagne. Ignorons-nous les exceptions faites en faveur des manufactures royales, en faveur des commerçants protégés par d'autres gouvernements, en faveur des particuliers qu'a couverts une protection partiale autant qu'arbitraire? Où sont les Anglais que cette cédule a bannis. Quels vaisseaux rapportent, chez nos voisins, des milliers de leurs concitoyens fuyant une terre inhospitalière? Les Français seuls auraient-ils préféré la fuite à l'abjuration sacrilège de leur patrie? Et quelle autre nation, forcée d'accuser la dureté de sa première alliée, a le bonheur et la gloire de montrer à l'Europe étonnée cette foule d'enfants qu'elle lui a rendus.

A l'aspect de cette grande offense, votre comité, réduit à examiner tous les griefs qui résultent directement des actions du gouvernement espagnol, vous entretiendra par de justes motifs de plainte qui ne dérivent qu'indirectement de sa malveillance. De ce nombre est l'indifférence que les gouverneurs espagnols, dans le continent et dans les îles de l'Amérique, ont témoignée pour l'état de détresse de la colonie de Saint-Domingue; les secours que des particuliers de cette nation paraissent avoir fournis aux esclaves révoltés; la cruauté inouïe avec laquelle plusieurs d'entre eux sont accusés d'avoir vendu aux noirs les blancs qui s'étaient réfugiés chez eux. Cette insensibilité des gouverneurs, ces crimes exécrables des gouvernés, portent plus ou moins le caractère de délits particuliers. Ils sont dans l'ordre de ceux dont un gouvernement doit compte à l'autre, sans que l'harmonie mutuelle en soit troublée. La cour d'Espagne, soigneuse de prévenir l'idée qu'elle ait pu les prescrire, et qu'elle puisse les tolérer, a chargé, par une dépêche du 3 décembre dernier, son ministre d'informer les nôtres des ordres qu'elle avait donnés pour assurer aux Français l'assistance que réclame le droit des gens et des traités. Elle est donc fondée à exiger que nous ne lui imputions pas des forfaits commis à 1,500 lieues d'elle, et nous sommes fondés à présumer qu'elle ne nous refusera aucune des réparations qui nous seront dues pour ceux de ces griefs, dont le fondement sera légalement constaté.

Votre comité s'appesantira encore moins sur ces contestations relatives aux limites qui en ont si souvent occasionné la violation, et dans la classe desquelles il faut ranger l'invasion armée, et l'enlèvement qui vous ont été récemment dénoncés, procédés dont, au reste, il paraît que la réparation est déjà accordée.

Le traité des Pyrénées, en désignant ces monts pour frontière naturelle et politique des deux Empires, n'a fait que fournir une base aux travaux géographiques, continués depuis plus d'un siècle pour fixer ces limites. Les obstacles presque insurmontables, que la nature oppose à cette détermination, dans des montagnes d'une aussi grande élévation et d'un accès aussi difficile, n'ont cessé d'être une source de prétentions interminables entre les vallées opposées. Il s'écoule peu d'années sans que cette partie de nos frontières soit le théâtre de démêlés souvent sanglants, de saisies toujours violentes et sans que les deux cours aient à intervenir pour soutenir le droit de l'une des parties, ou établir la lésion de l'autre.

Mais ce qui est le fait de la cour de Madrid, mais les actes sur lesquels nous devons la juger, c'est la série des démarches directes que lui a suggérées sa prévention contre notre Révolution; c'est le refus de reconnaître la libre volonté du roi, dans l'acceptation de la Constitution: c'est sa connivence évidente avec nos rebelles, l'asile qu'elle paraît leur donner sur nos frontières, la part qu'elle semble résolue de prendre aux dispositions hostiles dont la France est l'objet; c'est la chaîne des troupes dont elle resserre autour de nous les anneaux; c'est l'envoi suspect et non concerté entre nous d'un ambassadeur en Suisse, au moment où il existe un projet manifeste de nous enlever les plus anciens, les plus fidèles de nos alliés.

Et cependant, quelle a été pendant cette longue suite de démarches inamicales, la conduite de la nation française? Au sein de ce que l'on nomme anarchie, nos autorités constituées, plus soumises que les agents du gouvernement absolu de l'Espagne, ont respecté des traités que ceux-ci ont méprisés. La municipalité de Perpignan a refusé de protéger la désertion des troupes espagnoles, quand en Espagne on a accueilli nos déserteurs. La municipalité de Collioure a rendu, de son propre mouvement, un bâtiment qu'elle avait droit de retenir, quant à Tortose, à Saint-Sébastien, à San-Salvador, toutes les lois de la navigation étaient violées à l'égard de nos concitoyens.

Gardons-nous de regretter, Messieurs, ces actes de générosité si dignes de la loyauté française; applaudissons-nous surtout de ce décret par lequel vous avez rendu aux réquisitions des

agents espagnols, les recrues que la surveillance des corps administratifs et municipaux de 2 départements avait retenues dans la citadelle de Saint-Esprit. Ainsi agissent les nations libres; et ce n'est point dans ces actions, qui leur concilient le respect des peuples, qu'elles trouvent leurs armes les moins invincibles.

Mais, que nous veut l'Espagne? Qu'avons-nous à en espérer, à en craindre? Entend-elle rompre les traités qui la lient à nous, ou les conserver sous la forme ancienne que réprouve notre Constitution? Quelles sont pour elle et pour nous les conséquences probables du système qui la dirige? Tel a été, Messieurs, le troisième objet des considérations de votre comité diplomatique.

Si nous nous bornions à tirer des inductions des actes du gouvernement espagnol, qui ont notre Révolution pour objet, il serait impossible de se dissimuler ses intentions hostiles. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle, formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne; un cordon de troupes déployé le long de nos frontières; les Français attachés à la Constitution, expulsés des terres de sa domination; une négociation séparée avec les Suisses : voilà plus d'indices qu'il nous faut du système de malveillance qui paraît diriger le cabinet de Madrid.

Consulte-t-on, au contraire, les diverses communications qui sont données à notre cour? La rupture des traités est bien éloignée du plan du gouvernement espagnol; la cédule du 21 juillet allègue ces traités; c'est conformément aux traités que ce gouvernement recommande à ses gouverneurs d'outre-mer d'intervenir dans la sanglante querelle de nos colonies; c'est au nom des traités que ses agents réclament à Bayonne et au Saint-Esprit, les recrues faites à Liège, pour le compte de l'Espagne; une note officielle est destinée à calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse; on explique avec empressement le cantonnement des troupes espagnoles sur nos frontières; l'agent de notre gouvernement à Madrid y est traité d'une manière convenable, et se louait même, sous le ministère qui vient d'être écarté, des rapports qu'il était dans le cas d'entretenir avec lui; ce ministre enfin l'assurait, dernièrement encore, que sa cour était bien loin de songer à armer contre la France, si la France elle-même ne l'attaquait pas.

Je l'ai déjà fait pressentir, ces contradictions ne sont qu'apparentes. L'Espagne veut conserver ses traités, mais elle n'est pas décidée à reconnaître la légitimité de notre nouveau gouvernement; sa cour, alliée de notre cour, hésite de devenir l'alliée de la nation. L'Assemblée constituante désirait que ce traité de 1761 devînt un *pacte national*, le cabinet de Madrid n'a point encore consenti à donner cette forme à un *pacte de famille*.

Mais de quel aveuglement cette cour est frappée, et qu'ils sont perfides, les conseillers qui lui présentent quelques avantages dans l'anéantissement de la Constitution française. A l'exemple des hommes passionnés qui excitent son ressentiment, elle ne verrait donc que les victoires de l'aristocratie. Elle fermerait donc les yeux sur l'intervalle qui sépare leurs projets de leur consommation. Fût-il vrai que les Français voulussent recevoir des fers et vivre, espère-t-elle que l'Europe, liguée contre notre liberté, n'a qu'à froncer le sourcil pour nous faire tomber des mains les armes consacrées à sa défense? Ne voit-elle pas nos légions taillées en pièces, nos vaisseaux brûlés, nos villes au pillage, nos campagnes dévastées, avant que la noblesse ait reconquis ses privilèges et le clergé ses biens? Ne voit-elle pas son alliée rayée du nombre des puissances avant que le pacte national qu'elle lui a offert redevienne un pacte de famille?

Et qui, alors, joindra ses flottes à ses flottes, ses armées à ses armées? Qui lui garantira son territoire et ses colonies, qui veillera avec elle aux portes de ces royaumes, qu'en vain l'Océan sépare de l'Angleterre, et que l'Espagne européenne regarde comme le sanctuaire de sa puissance?

Mais que dis-je et combien son erreur est plus profonde. En vain l'Espagne proteste de ne point prendre les armes contre nous; en vain elle projette d'être spectatrice paisible d'une commotion dont elle se dissimule la violence et l'étendue; tout, dans cet ordre de choses, conspire contre elle, comme contre nous. Une fois égarée par le système absurde de nos rebelles; une fois séduite par ces distinctions entre la nation et son roi, qui sont aujourd'hui également injurieuses à tous deux, une fois engagée dans la querelle de ceux qui abusent du nom de l'un et de l'autre, c'est en vain que la cour d'Espagne s'attacherait au plan d'une neutralité impossible à garder, son intervention réclamée de part et d'autre, aux mêmes titres, selon l'interprétation donnée au sens des traités, aux devoirs des alliances, à l'intérêt du sang, fera flotter au gré des intrigues sa politique incertaine. Dans cette situation, l'indifférence est le seul système qu'elle ne peut adopter, parce que c'est le seul que tous les partis accusent également. Bientôt, entraînée par la ligue dont elle a secrètement goûté les principes, mesurant en vain des démarches qu'elle voudrait accommoder avec tous ses engagements, se croyant toujours fidèle aux traités, en multipliant ses agressions politiques contre lesquelles l'agression armée devient enfin une défensive inévitable, bientôt l'Espagne est induite à compromettre son armée contre nos légions, un trésor épuisé contre nos ressources nationales, les forces d'un gouvernement contre celles d'un peuple.

Mais avant de planter l'étendard de la guerre à la cîme des Pyrénées, avant que l'arbitre de nos destinées ait à peser dans sa balance 2 nations dont l'une n'est pas la moitié de l'autre, dont l'une embrasserait peut-être imparfaitement une cause qui lui est étrangère, quand l'autre défendrait sa liberté, la sagesse du gouvernement espagnol calculera sans doute des probabilités que la plus forte prévention ne peut lui montrer avantageuses.

En vain les mécontents qui s'agitent dans nos départements méridionaux, l'appelleront à leur aide, il sait qu'il n'est plus au temps de Philippe II et que nous ne sommes plus au temps de la Ligue. Dans ces jours de misères et de crimes, les Français combattaient pour des personnes et non pour des choses. Livrés aux projets de quelques ambitieux, ils se divisaient entre des hommes, ils ne connaissaient d'autre point de ralliement que les drapeaux particuliers sous lesquels ils servaient, des prétentions aussi étrangères les unes que les autres aux vrais intérêts des citoyens. Ils n'avaient point comme nous une même patrie et de communes lois. Ebranlé dans une seule de ses sections, le peuple entier ne ressentait point une commotion sympathique. Il n'y avait point une âme

unique vivifiant ce grand corps, et à l'instant de la crise on ne pouvait voir la majorité longtemps patiente de la nation, s'organiser tout à coup, selon des principes prévus, autour d'une Constitution écrite; on ne pouvait la voir dans une insurrection régulière autant qu'universelle, anéantir par sa seule présence, les turbulents qui allaient déchirer le sein de la patrie.

Avant de s'unir aux séditieux, l'Espagne comparera les temps, les hommes, les intérêts. Elle songera aussi aux embarras de ses finances, à la faiblesse relative de son armée, et surtout aux Pyrénées qui nous séparent. Là, eussions-nous d'ailleurs toute l'Europe sur les bras, les seules gardes nationales de nos départements limitrophes nous rassureraient sur la crainte d'une invasion. Depuis ces lieux où Annibal eut à vaincre 16 fois des sauvages avant de s'ouvrir l'entrée des Gaules, jusqu'à ceux où périt le neveu de Charlemagne, vaincu par des montagnards, il n'y a que de ces places que leur assiette défend mieux que leurs fortifications : il n'y a que de ces défilés où l'amour de la liberté reprend sur la tactique des bataillons tous les avantages de sa cause. Plût au ciel, qu'ainsi environnés de toutes parts, les peuples libres n'eussent jamais à disputer de manœuvres sur ces vastes plaines où se déploient des colonnes savamment mues; où l'impétueuse inexpérience a plus d'une fois échoué contre l'obéissante discipline, où le héros succombe sans gloire et meurt pour la patrie sans la sauver.

Content de nous provoquer, au contraire, le gouvernement espagnol laisserait-il son armée nous attendre aux pieds des boulevards naturels qui la couvrent? Certes, nous ne ferons point à l'un des peuples les plus braves de la terre l'injure de compter ses soldats et les nôtres, et de les croire vaincus dans la position où nous nous croirions invincibles. Mais ne pense-t-on rien risquer de tenir en présence d'hommes libres des hommes dignes de l'être? La terre qu'ils foulent est-elle hors d'atteinte pour des principes puisés dans la nature de l'homme et des sociétés? Le Catalan est-il sans impatience, l'Aragonais sans fierté, le Navarrais et le Biscaïen sans aucun sentiment de la liberté!... J'ai vu ces peuples et nos concitoyens se donner la main au sommet de ces Pyrénées qui arrêtent des armées et non pas des affections. Jaloux de leurs limites civiles, bien plus que de leurs limites politiques, ils ont plus d'une fois jugé les armes à la main, le procès qui avait pour objet un pâturage; mais quelquefois ennemis, ils sont toujours frères, et ils savent bien que l'on ne perd rien en donnant la liberté. Au moindre choc qui agitera ces monts, la liberté peut descendre jusqu'aux rives de l'Ebre, comme les torrents qui en grossissent le cours.

Mais au milieu des hésitations de l'Espagne, mais au milieu des conflits qui en doivent être la suite, que deviennent les traités qu'elle a voulu maintenir, et les liaisons commerciales qu'elle ne peut suspendre sans les remplacer par de nouvelles liaisons? Dans les conseils qui l'ont dirigée depuis 2 ans, ne serait-il entré aucun de ces calculs étrangers, où toute désunion entre elle et nous est considérée comme bénéfice? L'aurait-on conduite, sans qu'elle s'en rendît compte à rompre, lentement, dans le cours d'une inaction hostile, des liens d'utilité réciproque, qu'elle a déjà relâchés par ces lois prohibitives, dont en vain elle promet l'abrogation aux réclamations de nos négociants et de nos consuls? Décidée à dépendre de quelque autre puissance, pour les objets de luxe qu'elle consomme, est-ce à nos manufactures, est-ce à nos ouvriers qu'on lui fait déclarer la guerre? Certes nous connaissons tout ce que nous perdrions à cette mésintelligence. Nous voyons se fermer à regret cet intéressant débouché qui a longtemps absorbé la meilleure partie de nos draps superfins, de nos petits lainages, de nos galons, de nos passementeries, de nos taffetas, de notre bijouterie; une portion considérable de nos toiles, que déjà celles de Silésie rivalisent avec trop d'avantages, des multitudes de nos bas de soie, dont le Pérou est si avide... Nous voyons à regret tomber dans l'inaction ces vaisseaux qui nous formaient des matelots, et dont 60 à 70,000 tonneaux de frêt alimentaient les équipages, nous voyons à regret tarir la source de 60 millions de bénéfices annuel; nous ne voyons pas sans envie l'Angleterre faire passer de son côté les avantages que nous perdons, et étendre sur l'Espagne l'empire de son commerce, de ce commerce si desséchant pour les nations qui ne traitent point avec elle à termes égaux, de ce commerce qui les soumet bientôt à une dépendance absolue. Mais, alors qu'a gagné l'Espagne à changer de correspondants, et quel profit tire-t-elle de ce que nous avons perdu?

Non, Messieurs, si les principes qui dirigent en ce moment la cour d'Espagne ne sont point douteux, leurs suites ne sont plus incertaines. Il n'y a qu'erreur dans sa conduite; il n'y a que dommages dans les effets qu'elle doit avoir. Les conséquences sont plus ou moins déplorables pour les deux peuples; pour le gouvernement espagnol, elles sont incalculables. Nous avons à réclamer contre ses torts, à l'éclairer sur ses erreurs, à concilier ce qu'exige la dignité nationale offensée, avec ce que sollicitent nos intérêts compromis. Quelle doit être la conduite de la nation française dans ces circonstances délicates. Telle est la dernière question que votre comité s'est proposé de résoudre.

Si le gouvernement espagnol avait été, parmi tant d'ennemis, notre ennemi le plus formidable; si la nation française, justement indignée des injures que lui prodiguaient ses voisins, n'en avait encore demandé compte à personne; si le foyer des conjurations qui la menacent était aux bords du *Mançanarès*, et s'il n'y avait pour elle de salut que dans les conseils du ressentiment; alors il serait inutile de feuilleter davantage des traités éludés et de demander encore des réparations différées trop longtemps. L'Europe sait et l'Espagne n'ignore point ce qu'ont à craindre d'un changement subit de système et la Havane et Carthagène, et la navigation du Mississipi, et la mystérieuse enceinte où elle cache le Mexique et le Pérou, où elle étouffe avec peine des semences d'indépendance, déjà plus d'une fois prêtes à germer. L'Espagne n'ignore point ce que peut encore, au milieu de ses agitations intestines, une nation belliqueuse et justement offensée, si, déterminée à la vengeance, si, unie à d'anciennes rivales, elle livre la Méditerranée aux flottes anglaises, et consent à leur faire partager le commerce du Levant, pour s'ouvrir ailleurs les sources d'une prospérité dont l'Espagne ferait tous les frais.

Mais, Messieurs, dans aucun instant de la Révolution, ce ne fut au delà des Pyrénées que se trouvèrent nos ennemis les plus dangereux, que s'ourdirent les plus criminelles trames, que se rassemblèrent les plus formidables armées. Ce

ne fut jamais là que l'on put méditer une subite invasion, ou préparer un imposant congrès; ce n'est point de ce côté que nous avons jamais eu à craindre les conséquences de la lenteur et de la longanimité. Là, nous pouvons négocier longtemps sans que le salut public soit exposé; et la dignité nationale ne répugne point à une condescendance qu'elle s'est courageusement refusée en traitant avec des puissances mieux préparées.

Votre comité se livrant à ces considérations, en a dû poursuivre toutes les conséquences. Il y a dans les torts mêmes du gouvernement espagnol, une franchise qui ne laisse pas sans espoir sur son retour à des principes plus sains. Votre comité a pensé que les explications nouvellement demandées et portées à cette cour, par un négociateur qui jouit à juste titre de son estime et de notre confiance, et dans des circonstances qui ajoutent inopinément de nouvelles probabilités à celles de son succès; il a pensé, dis-je, que ces explications ne demandent qu'à être secondées, par un étroit concert de vues, de désirs et de volonté entre le Corps législatif et le roi. Et autant le roi, à la personne de qui la cour d'Espagne a, jusqu'à présent, rapporté toutes ses démarches, est intéressé à les diriger vers l'utilité d'une nation dont il a adopté la Constitution, autant l'Assemblée nationale doit être disposée à favoriser un succès qui semble concourir à l'indissoluble union de la nation et de son chef.

Dans cette marche, votre comité a vu l'intérêt des 2 nations, et une générosité qui convient à la nôtre.

Il a cru que l'Espagne, mieux informée, ne pouvait voir ni avec faveur ni-même avec indifférence, cette ligue dont l'objet réel serait toujours de rayer la France du nombre des puissances.

Il a cru que l'Espagne, mieux informée, comprendrait que, quelque fût le sort de nos alliances, son intérêt est de nous suivre dans toutes nos combinaisons; que, soit que l'Angleterre se renferme dans la neutralité qu'elle paraît adopter, soit qu'elle se déclare amie ou ennemie, l'Espagne tombe dans sa dépendance, si elle ne partage point avec nous sa haine ou son amitié.

Il a cru aussi que le gouvernement espagnol était d'autant plus accessible à cette conviction, que déjà il a donné un commencement de satisfaction aux plaintes que nos agents lui ont portées; que déjà il paraît décidé à faire rentrer dans l'intérieur et à disperser les émigrés français, dont le rassemblement en Catalogne en effarouche les habitants, autant qu'il inquiète nos départements méridionaux; et qu'enfin, les couleurs nationales ont reparu à Cadix avec l'approbation du gouvernement.

Il a cru enfin que la révolution arrivée dans le ministère espagnol, ayant placé à la tête des affaires un homme dont le coup d'œil, sûr autant qu'exercé, embrasse les intérêts des 2 Empires, la France n'a plus à craindre la continuation des vexations que nos concitoyens ont éprouvées en Espagne sous un ministère moins instruit et moins philosophe.

Votre comité, ensuite, portant ses regards sur les intérêts de la France, a cru également que les bénéfices de notre commerce, la sûreté de nos îles, la supériorité de notre influence dans le Levant, le maintien de cette balance de forces continentales, dont il lui importe de maintenir l'équilibre, ne lui permettaient point de regarder avec indifférence ces moyens de ramener aux sentiments d'une utile harmonie, une puissance dont les secours ont souvent été généreux, et ont souvent été utiles, une puissance qui n'a jamais refusé de remplir ses engagements, une fois que leur sainteté lui a été démontrée, et qui, depuis longtemps, alliée fidèle de cet Empire, a généreusement uni ses armes à celles de la France à la fin de la guerre malheureuse de 1756, dans le cours de l'honorable guerre entreprise en faveur de l'indépendance des Américains; et enfin, au moment où nous brûlions de porter à la Hollande opprimée un secours qu'un lâche ministère lui fit en vain attendre.

Votre comité a donc examiné quelles étaient les ressources que nous offrait la négociation, pour parvenir au double but du redressement des griefs et du rétablissement de la bonne harmonie.

Les griefs sont de deux espèces; les uns dérivent de l'infraction des traités: les autres leur sont étrangers, puisqu'ils ont pour origine le cas de notre Révolution, imprévu par les traités.

Les premiers renferment les vexations éprouvées par les particuliers français, soit passants, soit domiciliés, soit commerçants; la cédule du 20 juillet; les discussions relatives aux limites; les plaintes portées par le gouverneur et les colons de Saint-Domingue. Ces objets sont de la nature de ceux qui doivent être mis en *négociation*.

Les griefs de la seconde espèce renferment les offenses faites à la souveraineté nationale; le refus de reconnaître la liberté du roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle; le cordon de troupes déployé le long des Pyrénées; les protections a accordées à nos rebelles. Ces griefs sont extraordinaires de leur nature; ils exigent des *explications*.

Dans l'un et l'autre cas, les réclamations de la nation française se fondent sur le droit naturel des nations, et dans l'un et l'autre cas, le droit positif des traités intervient pour appuyer ces réclamations; mais, avec cette différence que les griefs de la première espèce étant fondés sur leur infraction, la réparation qui nous est due y est explicitement comprise; et que les griefs de la seconde espèce n'étant point prévus par ces traités, leur silence confirme le libre exercice du droit des gens qui leur est antérieur.

C'est donc les traités à la main que nous devons réclamer contre les outrages faits à nos concitoyens, et c'est encore les traités à la main que le roi doit déclarer à la cour d'Espagne qu'aucune clause ne prévoyant le cas où l'une des deux nations changerait son gouvernement, rien n'autorise cette cour à s'immiscer dans nos affaires intérieures, en donnant au gouvernement que nous avons rejeté une garantie qui n'a jamais été stipulée. Vérité qui a d'autant plus de force, que la forme de nos relations extérieures n'a éprouvé aucune altération et que dans ce cas, surtout, il est de l'usage commun des nations alliées, de s'abstenir de toute espèce d'intervention.

Mais, Messieurs, l'explication que le gouvernement espagnol vous doit à cet égard se réduit encore à des termes bien plus précis, et où les traités secondent bien plus victorieusement le droit des gens.

L'Europe arme et nous sommes menacés d'une guerre extérieure. Dans cet état de choses nous sommes *in casu fœderis;* et l'Espagne nous doit, à la première réquisition du roi, un secours de 12.000 hommes et de 18 vaisseaux. C'est aux termes des traités que nous réclamons ces forces

auxiliaires. Ici toutes distinctions échappent à la cour d'Espagne : ici se terminent toutes discussions sur nos opérations intérieures. La loi des conventions est formelle : il faut se décider entre elle ou une rupture déclarée.

C'est ainsi, Messieurs, que votre comité a vu dans les traités l'infaillible moyen de parvenir aux explications et aux redressements de griefs qu'exigent la dignité et la sûreté nationales. Il ne lui reste plus qu'à déterminer les moyens également infaillibles de perpétuer une harmonie que nécessite l'intérêt des deux nations.

Ces moyens sont tous dans l'amélioration des traités qui forment notre droit public avec l'Espagne.

Ces traités, dont la base se trouve dans celui des Pyrénées, sont :

1° Le traité de 1761, connu sous le nom de Pacte de famille, traité dont les dispositions ont été reconnues utiles par l'Assemblée constituante, mais dont la forme lui a paru à plusieurs égards, incompatible avec les principes de notre Constitution actuelle ;

2° Les articles *acclaratoires* de 1768, articles longtemps secrets entre les deux cours, observés en France avant de l'être en Espagne, et qui, enfin, publiés dans les ports de cette puissance, ont rendu plus utile au commerce des deux peuples le traité fondamental de leur alliance ;

3° Une mauvaise convention fiscale stipulée en 1774, et dictée par l'intérêt particulier des fermiers généraux de France et des préposés des douanes espagnoles, convention en partie abrogée par celle qui suit ;

4° Enfin, la convention de 1786, par *MM. de la Vauguyon*, d'une part et de *Florida-Blanca*, de l'autre, convention recommandable, qui devait être enregistrée au conseil de Castille, et qui ne l'a point encore été, mais qui sert de titre à la plupart des plaintes que nos navigateurs commerçants ont portées contre les traitements qu'ils viennent d'éprouver dans les ports d'Espagne.

Ces divers traités, dont la partie politique a été constamment religieusement observée par la cour d'Espagne, n'y ont jamais reçu une complète et impartiale exécution, en ce qui concerne leurs dispositions commerciales. Jamais, quoique l'égalité de traitement entre les individus des 2 nations y ait été solennellement stipulée, jamais dans les ports d'Espagne, le pavillon français n'a joui complètement de cette égalité.

Ce défaut d'exécution qui devient encore plus frappant lorsque l'on considère l'habileté avec laquelle l'Angleterre, a tiré parti en Espagne, du seul traité de 1713, ce défaut d'exécution sollicite la première attention de nos négociations. Elle est sollicitée ensuite par l'imprévoyance des mêmes traités à l'égard des lois de police et d'administration de l'Espagne, en ce qu'elles touchent les Français. La cédule du 20 juillet est la dernière et la plus révoltante conséquence de cette imprévoyance.

La loi, enfin, que nous fait notre heureuse Constitution, de ne plus stipuler d'alliance que sur des principes nationaux, et dans des vues défensives, exige que les négociations tendent à réformer ce que le Pacte de famille offre de vicieux sous le premier aspect, et de douteux sous le second.

Il faut donc que le décret de l'Assemblée nationale constituante du 26 août 1790 soit exécuté en son entier, et « que le roi soit prié de faire immédiatement négocier avec les ministre du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale, et aux principes de justice qui seront à jamais la politique du Français. »

Mais comme les circonstances critiques où la France se trouve, et les dispositions apparentes de la cour de Madrid exigent que la loyauté française ne se livre au cours des négociations qu'appuyée d'un appareil de forces capables de soutenir la justice de sa cause, votre comité a dû enfin vous proposer de seconder par votre concours la sollicitude du roi à cet égard.

Tel est, Messieurs, le travail de votre comité, il justifiera l'esprit qui l'a dirigé, par une réflexion puisée dans le rapport même que Mirabeau fit à l'Assemblée constituante sur la situation politique de la France et de l'Espagne.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique, mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien système, qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, sans qu'elle soit remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger, que l'interrègne des princes est à l'époque des troubles; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie, et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que des plaintes nombreuses et répétées ont porté jusqu'à elle la connaissance des vexations que les Français souffrent en Espagne;

Ayant vu, dans son sein même, quelques-uns de ceux que des dispositions rigoureuses et inamicales ont bannis du territoire de cette ancienne alliée de la France;

Avertie que les frontières sont ceintes de troupes espagnoles;

Appelée de toutes parts au secours des opprimés;

Instruite que la sollicitude et les bons offices du roi n'ont point eu jusqu'à présent le succès qu'il en attendait;

Voulant appuyer ses négociations de tout ce que l'opinion nationale a d'imposant, et s'unir à lui pour connaître enfin l'état de ses relations avec l'Espagne, décrète ce qui suit :

« Article premier. Les diverses réclamations parvenues à l'Assemblée nationale, et qui ont pour objet les griefs allégués par des Français contre les agents du gouvernement espagnol, seront renvoyées sur-le-champ au pouvoir exécutif, à charge par le ministre des affaires étrangères, de rendre compte des renseignements qu'il aura pris à cet égard et du sort des négociations dont ces réclamations auront été le sujet.

« Art. 2. Le ministre des affaires étrangères rendra également compte de l'état des travaux relatifs à la fixation des limites des Pyrénées.

« Art. 3. Le roi sera prié de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui

suggéreront sa sollicitude et la dignité de la nation et de la requérir, conformément aux traités subsistants : 1° de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte à la confiance qui doit régner entre les deux peuples; 2° de tenir à sa disposition celles que la France a droit d'en attendre au cas où elle serait menacée d'une guerre.

« Art. 4. Dans le cas où la cour d'Espagne, se décidant aux réparations et aux démarches qu'exigent les traités existants, annoncerait son désir de maintenir l'harmonie qui a si longtemps subsisté entre les deux royaumes, le roi, conformément aux dispositions du décret du 26 août 1790, sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer par un traité, des biens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté, toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français :

« Art. 5. Mais comme la mésintelligence et les craintes que l'interruption des communications accoutumées a jetées entre les deux nations, ne permettent point de se livrer à la confiance qu'inspirent les réclamations les plus légitimes et les ouvertures les plus amicales, sans des précautions dont les dispositions du gouvernement espagnol ont donné l'exemple, les différentes demandes des moyens de défense faites par les départements limitrophes, seront renvoyées au pouvoir exécutif, et le roi sera prié de tenir sur les frontières de l'Espagne une force toujours égale au moins à celle que cette puissance pourrait y porter. » (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Rien n'est plus important que la question qui est soumise à l'Assemblée. Je demande donc l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. Ramond, ainsi que la réimpression du rapport fait par Mirabeau à l'Assemblée constituante sur nos relations avec l'Espagne.

M. **Rouyer**. J'appuie la motion de M. Merlin.

M. **Gaston**. Je demande la question préalable sur le rapport du comité diplomatique, et je l'appuie en deux mots; entre l'esclavage et la liberté, il n'y a pas de traité; et les peuples libres et les peuples esclaves ne fraternisent jamais. (*Rires. Murmures.*) Messieurs, je vois un piège tendu, et il est facile de l'apercevoir; on vous propose d'aller mendier, aujourd'hui, les secours de l'Espagne, tandis que la France fertile en héros peut produire des millions d'hommes prêts à combattre. Quoi! vous voudriez par là attirer sur vous..... (*Murmures et rires dans l'Assemblée, applaudissements dans les tribunes. — Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret du comité diplomatique, et la réimpression du rapport et du projet de décret du comité diplomatique de l'Assemblée constituante sur les affaires d'Espagne) (1).

M. **Gamon**. L'Assemblée nationale avait chargé son comité diplomatique de lui présenter un projet sur les mesures générales qu'il convient de prendre avec toutes les puissances étrangères; ce rapport si intéressant n'est pas même encore annoncé. Cependant, Messieurs, un temps précieux s'écoule et les moments que l'on perd sont irréparables; il est certain que des mesures générales que nous pouvons prendre à l'égard des puissances qui nous environnent, dépend la paix universelle. Messieurs, j'ai rédigé quelques réflexions sur cette importante matière diplomatique, et si l'Assemblée le permet, j'aurai l'honneur de les lui présenter demain.

Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que, demain matin, elle entendra tous ceux de ses membres qui auront quelques vues à lui présenter sur la conduite que doit tenir la France avec les puissances de l'Europe.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Lasource**. Je demande à communiquer un fait. Je déclare à l'Assemblée que le comité diplomatique ne s'est pas occupé et n'a pu même s'occuper de l'objet dont a parlé le préopinant. Il avait chargé un de ses membres, qui n'est point ici, de vous annoncer que le comité ne pouvait vous en entretenir et qu'il ne pouvait avoir de vues nouvelles à vous présenter sur cette matière.

M. **Daverhoult**. Il est impossible de faire le nouveau rapport avant de connaître parfaitement les dispositions où l'on est vis-à-vis de nous, avant que le ministre des affaires étrangères se soit mis au courant des affaires. (*Murmures.*)

M. **Grangeneuve**. L'intérêt de la patrie exige que nous nous occupions incessamment de l'objet important dont vous a parlé M. Gamon. (*Bruit.*) Je demande que l'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui auront préparé quelques travaux sur notre situation politique à l'égard de la généralité des puissances de l'Europe, et sur la conduite que nous devons tenir, soient admis à les présenter demain matin.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Voici une lettre de M. Guiraut, membre du bureau de consultation des Arts et Métiers, qui demande son admission à la barre pour présenter à l'Assemblée un *Logoscope* afin de régler invariablement l'ordre de la parole.

(L'Assemblée décrète que M. Guiraut sera admis à la séance de ce soir.)

M. **Journu-Auber**, *au nom des comités colonial et de commerce réunis*, fait un second *rapport* et présente un *nouveau projet de décret sur les secours à envoyer à Saint-Domingue* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, touchés des malheurs qui affligent Saint-Domingue, vous avez cru devoir prendre de grandes mesures pour faire cesser enfin l'effusion du sang, et pour assurer le retour des bras à la culture. Vous venez de déclarer à la face de toutes les nations que le grand principe de l'égalité des droits entre les hommes de toutes les couleurs ne serait plus enfreint dans les colonies françaises, et que ces droits civils et politiques étant une propriété imprescriptible, il n'était pas en votre pouvoir de les accorder ou de les refuser à ceux à qui ils appartiennent

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 539, le rapport de Mirabeau sur les affaires d'Espagne.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 10 février 1792, page 354, le premier rapport de M. Journu-Auber et ci-dessus, séance du lundi 26 mars 1792, au matin, la motion de M. Merlet tendant à discuter sur-le-champ, le projet de décret relatif aux secours à envoyer à Saint-Domingue.

incontestablement comme à vous-mêmes. Vous avez manifesté le désir de venir au secours de cette île infortunée, par tous les moyens que les circonstances actuelles peuvent vous permettre, et vous avez chargé vos comités de commerce et des colonies réunis de vous proposer leurs vues à ce sujet. Il est inutile que je remette sous vos yeux le tableau déchirant des calamités sous lesquelles ces belles contrées gémissent depuis six mois. On a épuisé, soit à cette barre, soit à cette tribune, les descriptions les plus pathétiques à ce sujet. Mais je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur cette foule de chefs de famille auxquels il ne reste que les débris de leurs maisons consumées par les flammes, des enfants à faire vivre et élever, de la terre sans bras pour la cultiver, et des dettes contractées sous la protection de l'ordre social, qui, garantissant les propriétés, leur assurait les moyens d'acquitter de forts engagements avec de puissants revenus.

Vous regretterez, sans doute, de ne pouvoir effacer tant de malheurs, de ne pouvoir guérir de si nombreuses et de si profondes plaies; mais les secours que vous accorderez, quoiqu'ils ne soient point un soulagement proportionné à l'immensité des pertes, ranimeront du moins l'espoir et la confiance chez des hommes industrieux, qui, dans le cas contraire, pourraient s'abandonner au dernier degré de désespoir.

Il est impossible d'évaluer avec quelque précision l'étendue des dommages soufferts dans les trois provinces de ces îles. On les fait monter à 3, 4, même à 500 millions. Ce dernier résultat est exagéré peut-être; mais il est vraisemblable qu'il se rapproche de la vérité suivant un état qui vous fut présenté, il y a 2 mois, par les commissaires de cette colonie, et par les députés des diverses villes maritimes, quand on ne connaissait encore que les deux tiers de pertes, aujourd'hui trop certaines.

On porte à 80 millions, argent de France, non pas l'estimation des pertes, mais celle des secours de toute nature jugés nécessaires pour y ramener la culture et l'industrie, et pour accélérer le retour de son état primitif. Vos comités, touchés de cette situation déplorable, mais ne perdant jamais de vue l'insuffisance de nos moyens de finance pour faire face à des demandes de secours si fort multipliées, ne se sont point arrêtés à des propositions si au-dessus de nos ressources; ils ont d'abord reconnu que, comme représentants du peuple, chargés de surveiller l'emploi des deniers publics, il ne vous appartient pas de faire des dons à titre d'indemnité, et surtout des dons proportionnés aux besoins de Saint-Domingue; ils ont pressenti vos regrets de ne pouvoir, surtout dans la circonstance d'une guerre prochaine, vous permettre de faire à cette colonie une avance considérable digne d'elle, digne de la nation, et capable de rendre tout à coup la vie, la force et la prospérité. Les prétentions des colons sont si grandes, si étranges, que, quoi que vous puissiez faire, vous paraîtrez, à leur avis, n'avoir jamais fait assez. Ils ont déjà été flattés de l'espérance d'un crédit sur les Etats-Unis, pour leur procurer tous les matériaux nécessaires à la construction des bâtiments; cependant le succès de cette négociation étant incertain, il a paru plus convenable de déterminer une avance provisoire, mais assurée, mais indépendante de tout hasard, pour être fournie par la métropole. Quelques membres du comité insistaient pour qu'elle fût de 10 millions, ou au moins de 8; mais la majorité, toujours très réservée lorsqu'il s'agit de disposer des fonds de la nation, s'est arrêtée à la somme de 6 millions, sauf une augmentation dans le cas d'insuffisance évidente, d'après le rapport qui en serait fait par les commissaires pacificateurs.

Vos comités ont généralement reconnu que, pour secourir efficacement Saint-Domingue, c'est moins par le moyen d'une avance quelconque que par l'envoi d'une grande force militaire, capable d'en imposer à tous les partis, de désarmer les factieux, de faire exécuter ponctuellement la loi, et d'organiser promptement les corps constitués. Voilà le vrai moyen de rappeler la paix intérieure, de ramener la culture, de vivifier les ateliers, et de ranimer dans cette grande famille l'union et la concorde, sans lesquelles il ne peut exister nulle part ni confiance ni prospérité.

A l'égard des avances de fonds, reconnaissant que tout ce que la nation peut faire en ce moment, sera toujours insuffisant, vos comités ont cru trouver de bien plus grandes ressources, en recourant au commerce. C'est de l'aveu même des colons, par les avances du commerce de France, que nos colonies se sont établies et élevées à ce degré d'opulence, que jalousent toutes les puissances rivales. On ne doit point douter que les commerçants eux-mêmes, à qui il est dû des sommes considérables, ne s'empressassent de faciliter leurs débiteurs, de les aider à rétablir leurs revenus ordinaires, pour en être plus sûrement payés, s'ils étaient assurés de pouvoir exercer les droits de saisie et de vente sur les immeubles de leurs créanciers. Cette hypothèque, en usage partout, et notamment dans les colonies anglaises et hollandaises, sera, n'en doutez pas, la mesure la plus sûre que vous puissiez appliquer à la restauration de Saint-Domingue, parce que, dès le moment où la loi sera rendue, les colons trouveront dans le commerce de France un crédit sans bornes.

C'est incontestablement à la faveur de cette loi et d'un accord de forces militaires considérables que nous secourrons nos frères de Saint-Domingue, plus efficacement qu'avec les millions que nous proposons de leur envoyer. Si les colons murmurent d'un secours si peu proportionné à leurs vœu ; s'ils se plaignent de l'indifférence qu'ils supposent au Corps législatif, pour la prospérité et le salut de Saint-Domingue, c'est qu'ils oublient sans doute que leurs divisions et leurs guerres domestiques nous occasionnent déjà une dépense énorme, et bien regrettable pour la nation dans la situation où nous sommes.

Vos comités ont pensé que, responsables envers nos commettants des produits des contributions du peuple, loin de vous abandonner aux impulsions d'une sensibilité dangereuse, vous deviez vous défendre contre ses séductions, et vous renfermer dans les articles additionnels que je vais vous proposer en son nom.

Les voici :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, lui procurer des approvisionnements en subsistances, matériaux de construction, animaux et instruments aratoires, met provisoirement à la disposition du ministre de la marine une somme de 6 millions, selon la forme qui sera indiquée par le comité de l'ordinaire des finances indépendamment de telles augmentations qui pourront être jugées nécessaires, sur les avis qui seront transmis au Corps législatif par les commissaires pacificateurs.

« Art. 2. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il croira les plus convenables pour l'emploi de ces fonds et pour leur recouvrement, afin d'en assurer le remboursement à la métropole.

« Art. 3. Il fera passer sans délai à Saint-Domingue, par les moyens les plus économiques, 300 charpentiers ou autres ouvriers, dont les frais de transport seront supportés par la nation.

« Art. 4. Les comités de législation, de commerce et des colonies réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers une hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les colonies.

(L'Assemblée passe sur-le-champ à la discussion des articles.)

M. Journu-Auber, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, qui devient l'article 12 du décret rendu le 24 mars, et qui est ainsi conçu :

« Premier article additionnel,

(*qui devient article* 12 *du décret du* 24 *mars*.)

« L'Assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, lui procurer des approvisionnements en subsistances, matériaux de construction, animaux et instruments aratoires, met provisoirement à la disposition du ministre de la marine, une somme de 6 millions selon la forme qui sera indiquée par le comité de l'ordinaire des finances, indépendamment de telles augmentations qui pourront être jugées nécessaires sur les avis transmis au Corps législatif par les commissaires pacificateurs. »

Un membre : L'ajournement à demain !

M. Aubert-Dubayet. Je ne connais rien de plus important que de donner aux colonies françaises une preuve de la sollicitude paternelle de l'Assemblée nationale. Je m'oppose à l'ajournement et je demande l'adoption de l'article proposé.

M. Cambon. Il est essentiel de venir au secours de nos colonies, et je suis persuadé qu'une somme de 6 millions ne sera pas même suffisante. Le comité même paraît l'annoncer ; parce que, outre 6 millions, il ordonne encore l'envoi de 300 charpentiers aux dépens de la nation. Mais je crois qu'en mettant 6 millions à la disposition du ministre, il ne faut pas prêter à l'arbitraire ; en conséquence, je voudrais que l'article fût ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale met à la disposition du ministre de la marine la somme de 6 millions pour être répartis en secours d'après les états qu'il fournira à l'Assemblée nationale. »

M. Merlet. J'observe à l'Assemblée que ce ne sera pas probablement 6 millions effectifs que la France enverra aux colonies, ni même en matières prises dans l'intérieur du royaume. Il y a lieu de croire que le ministre actuel, qui connaît parfaitement les colonies, vous proposera de prendre la plus grande partie des secours chez les Etats-Unis qui sont nos débiteurs, de sorte que véritablement la France ne déboursera rien. Mais avant on peut avoir à cet égard le le vœu des colonies.

M. Cambon. Il est dû à la France, par les Etats-Unis de l'Amérique, 29 millions ; dans ce moment-ci, il n'est pas encore décidé s'il nous conviendra de céder cette dette, car nous recevons chaque mois 2 millions ou 2 millions et demi en numéraire ; et en cela on doit rendre justice à la loyauté des Américains, qui nous rendent ce que nous leur avons prêté, avec une grande exactitude. Mais décrétons la somme des secours que vous voulez accorder, et que le ministre nous présente ensuite ses états pour que nous puissions le surveiller.

M. Journu-Auber, *rapporteur*. Les 6 millions ne peuvent être compris dans la dépense qu'occasionneront les charpentiers ; cette dernière dépense est faite sauf espoir de retour ; au lieu que les 6 millions sont un prêt, dont le ministre rendra compte.

M. Sers. Je demande la question préalable sur les mots qui suivent celui *indépendamment* ; il est suffisant de dire que le premier secours que vous accordez est provisoire.

M. Charlier. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les colonies peuvent avoir besoin de secours ; mais ces secours doivent être proportionnés avec nos ressources. Nous avons fait des sacrifices énormes ; nous ignorons encore dans quel état sont les colonies ; nous ne devons pas envoyer des sommes immenses. Messieurs, quelques départements nous demandent journellement des secours. (*Murmures.*) Je demande que le secours soit réduit à la moitié, c'est-à-dire à 3 millions. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Charlier.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sers tendant à la suppression des mots : « indépendamment de cette augmentation, etc... »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Sers, puis décrète le premier article additionnel qui devient l'article 12 du décret du 24 mars.)

En conséquence, l'article 12 de ce décret est ainsi conçu :

« Art. 12.

« L'Assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine une somme de 6 millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires. »

M. Journu-Auber, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 (additionnel) qui devient l'article 13 du décret du 24 mars, et qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

« Article 13.

« Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la métropole. »

M. Journu-Auber, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 (additionnel) qui devient l'article 14 du décret du 24 mars et qui est ainsi conçu :

« Troisième article additionnel,

(*qui devient article* 14 *du décret du* 24 *mars*.)

« Il fera passer sans délai à Saint-Domingue, par les moyens les plus économiques, 300 char-

pentiers ou autres ouvriers, dont les frais de transport seront supportés par la nation. »

M. **Sers**. Il me paraît convenable de dire que ces 300 charpentiers seront entretenus aux frais de la nation, tant que les commissaires pacificateurs le jugeront convenable.

Un membre : Je demande que la dépense de ces charpentiers soit ainsi considérée comme une avance.

M. **Aubert-Dubayet**. Je crois que le nombre de 300 charpentiers est beaucoup trop considérable; je voudrais le réduire de moitié; la nation ferait les frais du transport. Il est absolument certain que s'ils sont nécessaires, ils trouveront abondamment, par leur labeur, de quoi susbsister à Saint-Domingue et même de quoi y faire une petite fortune.

M. **Ducos**. Quand l'Assemblée a décrété un secours de 6 millions, elle a pensé que c'était le seul secours provisoire qu'elle pouvait accorder. En décidant que 300 charpentiers seront envoyés, on ne sait pas à quelle dépense cela nous entraînera. On doublera ainsi peu à peu les 6 millions et l'Assemblée se trouvera avoir donné 12 millions dans un moment où elle fait les plus grands sacrifices pour en donner 6. Je demande que l'emploi des 6 millions soit fait par le ministre de la marine et que l'Assemblée ne se mêle nullement de la disposition de cette somme. Je propose, par conséquent, la question préalable sur l'article.

M. **Bréard**. Il n'est pas un charpentier qui ne sache que dans les colonies il pourra se procurer un sort très avantageux. Je ne vois pas pourquoi, dans ce moment, l'Assemblée nationale décréterait qu'on ferait passer, aux frais de la nation, des ouvriers qui, même sans cela, s'empresseraient de s'y rendre.

M. **Sers**. Messieurs, je propose qu'à la place de l'article qui vous est présenté par le comité, la nation donne gratuitement à 300 ouvriers qui se présenteront pour aller aux colonies, un passage qui ne pourra excéder 200 livres.

M. **Cambon**. Je crois qu'il est possible de mettre le passage des ouvriers dans le premier article. Les 6 millions ne sont pas une somme positivement déterminée; ce n'est qu'un secours provisoire. En conséquence, j'appuie la question préalable pour ne faire qu'un seul article des trois qui ont été présentés.

M. **Mathieu Dumas**. Il me semble que l'objet doit être d'assurer, le plus promptement possible, la restauration de toutes les fabriques nécessaires pour l'exploitation des récoltes dans les colonies, et nous avons ici avec les colons un intérêt commun. L'article qu'on vous propose y donne pleinement satisfaction. Je ne doute pas qu'un grand nombre d'ouvriers ne se proposent de passer à Saint-Domingue; mais cela ne doit pas suffire aux législateurs. Il faut s'assurer que le nombre jugé nécessaire s'embarquera. Sans doute, ils ne doivent pas être entretenus aux frais de la nation; mais il faut leur donner la garantie qu'ils ne pourront éprouver aucune perte. Nous avons un intérêt réciproque à la prompte restauration des bâtiments. Ainsi, je demande que l'article du comité soit maintenu avec cet amendement : « Il sera tenu compte aux ouvriers qui seront envoyés, des sommes qu'ils n'auraient pu se procurer par leur travail. » (*Murmures.*)

M. **Tarbé**. Le comité a pensé que, dans un moment où tant d'édifices avaient été détruits, les ouvriers demeurant habituellement à Saint-Domingue ne se trouveraient pas en assez grand nombre, et que les ouvriers envoyés par nous, pris dans une classe essentiellement et nécessairement patriote, ne pourraient pas manquer de resserrer les liens d'attachement et d'union qui doivent exister entre les colonies et la métropole. J'appuie donc l'article du comité.

M. **Merlet**. Je demande l'ajournement de l'article. Vous avez demandé au ministre de la marine de vous rendre compte des mesures qu'il croirait les plus propres à restaurer les colonies. J'observe d'ailleurs que les gens qui connaissent les colonies à fond n'ont point été d'accord sur ce genre de secours. Quelques-uns pensaient qu'il serait plus à propos d'envoyer deux compagnies d'ouvriers volontaires qui seraient jointes aux forces qu'on embarquerait; et ces deux compagnies, ils les portaient à 130 hommes. Ils prétendaient que les ouvriers envoyés dans les colonies, n'étant point des chefs d'atelier, seraient peut-être des gens fort peu instruits, tandis que si on joignait aux secours militaires, deux compagnies d'ouvriers, ils seraient sans cesse surveillés, et par les commissaires civils et par leurs supérieurs, et rendraient ainsi de bien plus grands services. On a proposé de demander au ministre de la marine une conférence sur cet objet. Je demande que, jusqu'à son rapport, l'article en question soit ajourné.

M. **Caminet**. Il me semble qu'il est inutile d'ajourner cet article. Les ouvriers qu'il faut envoyer à Saint-Domingue entrent dans les moyens d'exécution des secours qu'on destine à cette colonie, et qui sont prévus par votre article 13. Il est certain que le ministre n'oubliera pas qu'il faut envoyer des ouvriers à Saint-Domingue pour construire et réparer.

M. **Sers**. J'observe que l'article, dans tous les cas, ne peut rester tel qu'il est. Il semble, par la rédaction de l'article, que nous mettons à la disposition du ministre des ouvriers qu'il peut envoyer arbitrairement à Saint-Domingue; cela ne peut exister, beaucoup d'ouvriers se présentent tous les jours dans les ports aux armateurs pour les prier de les laisser passer sur leurs bâtiments en s'engageant à payer leur passage dès qu'ils seront débarqués. Le plus souvent, les armateurs ne veulent pas leur faire cette avance parce qu'il arrive qu'ils ne peuvent pas payer aussitôt le débarquement. Si donc vous donnez à ces ouvriers la certitude de se procurer le passage, vous en aurez non seulement 300, mais 500. C'est pourquoi il me paraît utile de borner le sacrifice que la nation peut faire et je rentre dans l'opinion de M. Cambon, qui est de prendre sur les 6 millions une somme de 60,000 livres qui sera employée à cet objet.

Un membre : Je demande la question préalable sur l'article du comité et je propose la rédaction suivante :

« Il sera accordé à chaque ouvrier qui voudra passer à Saint-Domingue une somme de 200 livres qui sera prise sur les 6 millions. »

M. **Cambon**. Mais alors vous risquez d'en avoir beaucoup trop.

Le même membre : Eh bien, j'ajoute : «...Jusqu'à la concurrence de 300. »

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*. Après toutes les observations qui viennent d'être faites, je pense qu'il vaut mieux supprimer l'article, parce

qu'il se trouve compris implicitement dans l'état de dépenses à faire par le ministre et prévu par l'article 13.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 14, cette partie des détails de secours étant comprise dans l'article 13).

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 (additionnel) qui devient l'article 14 du décret du 24 mars, et qui est ainsi conçu :

« Quatrième article additionnel,

(*qui devient article* 14 *du décret du* 24 *mars*.)

« Les comités de législation, de commerce et des colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'*hypothèque* sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les colonies. »

M. **Aubert-Dubayet**. L'objet le plus important pour la restauration de nos colonies, c'est l'établissement d'une hypothèque. Aussi je demande que l'Assemblée consacre ce principe : que l'hypothèque est établie à Saint-Domingue comme en France.

M. **Ducos**. J'appuie la motion de M. Aubert-Dubayet et je demande qu'on renvoie aux comités réunis pour le mode de la loi.

M. **Sers**. Le principe que l'on propose de décréter a toujours existé aux colonies; on n'a fait qu'éluder la loi.

(L'Assemblée adopte l'article 14.)
Suit la teneur de cet article.

Art. 14.

« Les comités de législation, de commerce et des colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies. »

M. **Brissot de Warville**. Vous devez vous rappeler que M. de Ternan, ambassadeur auprès des Etats-Unis, vous communiqua dans une lettre l'empressement avec lequel l'Assemblée générale de Pensylvanie et le congrès des Etats-Unis ont voté des secours considérables en argent et en subsistances à la colonie de Saint-Domingue. C'est une dette sacrée que vous avez contractée envers les Etats-Unis et dont il doit être fait ici mention. Je demande que l'Assemblée vote des remerciements au congrès des Etats-Unis et à l'Assemblée générale de Pensylvanie. (*Applaudissements*.)

Plusieurs membres : Cela est déjà fait !

M. **Brissot de Warville**. Il y a beaucoup de personnes qui doutent que cela ait été fait !

M. **Delacroix**. Je demande la représentation du procès-verbal de la séance dans laquelle ces remerciements furent votés. Je crois bien que l'Assemblée ne sachant point le moyen de faire parvenir son décret renvoya au comité diplomatique pour l'indiquer.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande que l'on mette aux voix la motion de M. Brissot.

M. **Brissot de Warville** donne de nouveaux détails pour appuyer sa proposition.

M. **Mouysset**. Je demande le renvoi de la proposition de M. Brissot au comité des décrets, pour qu'il vous dise si ce décret a été rendu et pour qu'il détermine le mode d'envoi de pareils décrets.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Mouysset.)

M. **Tarbé**. Une partie des troubles qui ont agité les colonies des Antilles ont été attribués, et non sans fondement, aux préjugés et à la partialité qui dirigeaient les agents du pouvoir exécutif. Il est arrivé très souvent que les administrateurs et les gouverneurs, étant propriétaires dans les colonies, ont épousé les passions de leurs parents et de leurs amis. Ainsi je proposerai à l'Assemblée nationale l'article suivant :

« Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui seront nommés pour les colonies des Iles du Vent et Sous-le-Vent, ne pourront être choisis parmi les citoyens propriétaires de celles des colonies où ils seront envoyés. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Tarbé.)

M. **Vergniaud**. Remarquez, Messieurs, que par l'article que vous venez d'adopter, vous excluez de toutes les places nommées par le pouvoir exécutif ceux qui seront nés dans les colonies ou qui y auront quelques propriétés. Cette exclusion serait une injustice dont les colons pourraient se plaindre. Personne n'est plus intéressé qu'eux à ce que les lois soient exécutées. Ainsi, Messieurs, je crois que l'article additionnel que l'on vous a proposé si légèrement, et que vous avez adopté, a besoin d'être discuté. C'est une ancienne loi, car elle remonte à une ordonnance de 1758 qui n'a jamais été exécutée. Je demande donc le rapport du décret que vous venez de rendre et l'ajournement de l'article de M. Tarbé.

M. **Tarbé**. Je répondrai à M. Vergniaud par ses propres arguments. Si, sous le régime arbitraire, le dépositaire du pouvoir législatif avait cru nécessaire, pour le maintien de l'ordre dans les colonies, de s'interdire à lui-même la faculté de nommer des agents choisis dans les colonies, je demande si, dans le moment présent, où les commissaires civils partent dans les colonies, investis d'une espèce de dictature, il n'y aurait pas de l'inconvénient à laisser au pouvoir exécutif la faculté de choisir ces commissaires dans l'un ou l'autre parti qui domine à Saint-Domingue. Je crois, Messieurs, que dans aucune circonstance la mesure que je propose aujourd'hui n'a été aussi pressante, et je suis persuadé que si les gouverneurs, les administrateurs, les ordonnateurs envoyés dans les colonies, depuis la Révolution, n'avaient pas été propriétaires dans les colonies, les malheurs qui les affligent n'auraient pas eu lieu.

M. **Aubert-Dubayet**. Je parle pour le maintien du décret, et je n'ajouterai aux raisons de M. Tarbé, qui me paraissent triomphantes, que cette considération. M. Vergniaud pense que d'après cet article le pouvoir exécutif n'aurait plus la possibilité d'envoyer dans les colonies des hommes qui joindraient à la probité la connaissance locale de ces pays lointains, et en cela M. Vergniaud s'est trompé; le roi pourra envoyer dans l'île de la Guadeloupe un habitant de Saint-Domingue et dans l'île Saint-Domingue, un colon de la Guadeloupe. J'appuie donc le décret que l'Assemblée vient de rendre.

M. **Sers**. Par les mêmes principes établis par MM. Tarbé et Dubayet, je crois qu'il serait souverainement impolitique de n'exclure de ces

fonctions que ceux qui ont des propriétés dans la colonie où ils pourraient être envoyés. Car, Messieurs, remarquez que si on envoie à la Guadeloupe un colon qui aura des propriétés à la Martinique, ce sera précisément le même esprit qui dominera. On sera exposé aux mêmes inconvénients que M. Dubayet a voulu éviter, et ainsi on pourra, par une simple transmutation, envoyer des hommes tout aussi pervers que s'ils étaient propriétaires dans l'île où ils auraient des fonctions à remplir. Ainsi je demande, par extension à ce qui a été proposé par M. Tarbé, que le pouvoir exécutif ne puisse en ce moment, et jusqu'à l'organisation définitive de l'administration dans les colonies, envoyer aucun propriétaire de fonds dans les colonies d'Amérique.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Sers et maintient l'article de M. Tarbé.)

En conséquence, l'article de M. Tarbé, qui devient l'article 15 du décret du 24 mars, est ainsi rédigé :

Art. 15.

« Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui seront nommés pour les colonies des Iles du Vent et Sous-le-Vent, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique. »

M. Tarbé. Je propose à l'Assemblée de lever une difficulté qui se présentera nécessairement à l'époque de l'exécution du décret qu'elle a rendu dernièrement. Le second article de ce décret renvoie à l'article 4 de l'instruction du 28 mars 1790, pour indiquer les conditions de l'éligibilité. Cet article 4 porte : « que ceux-là seront admis à voter, qui seront âgés de 25 ans accomplis, seront propriétaires d'immeubles ou, à défaut d'une propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution. »

Ici, ne croyez-vous pas qu'il s'élèvera une question qui n'est pas décidée par l'article? Je suppose un noir ou un mulâtre affranchi depuis 6 mois ou un an. Ce noir ou mulâtre sera-t-il admis à l'exercice des droits politiques, tandis qu'un blanc qui ne serait pas domicilié dans la paroisse depuis deux ans, ne serait pas admis à l'exercice de ces droits? Je crois qu'il est de l'intérêt de l'Assemblée, qui veut éviter tout nouveau désordre, de décider cette question; elle m'a paru assez importante pour vous être soumise. (*Murmures.*)

Mon opinion particulière, Messieurs, est que cela serait contraire au vœu manifesté par l'Assemblée, de voir diminuer, autant que possible, l'esclavage dans les colonies. En effet, il pourrait arriver souvent qu'un colon serait arrêté d'affranchir son noir, par l'espèce d'amour-propre qui le ferait souffrir de voir ce même affranchi voter le lendemain contre lui. Je crois donc qu'il est prudent, surtout dans ce moment-ci, de décréter que l'affranchi ne jouira des droits politiques que deux années après l'époque de son affranchissement. (*Murmures.*)

Un membre : Je demande la question préalable sur cette motion et je vais la motiver par un seul raisonnement. Nous avons tous reconnu que les droits des mulâtres et des noirs étaient imprescriptibles. Or, j'observe que nos droits à nous sont déterminés par un sens positif dans la Constitution française. Par exemple, il se présente dans une commune un citoyen qui n'est actif que depuis huit jours. Il suffit qu'il ait été domicilié, quoique non actif antérieurement, pendant un an dans cette commune, pour être reconnu citoyen actif de la communauté dès qu'il réunit les autres qualités requises. Les droits des affranchis étant dans le même état que les nôtres avant la Constitution, je demande la question préalable sur la motion de M. Tarbé, parce qu'elle ferait induire que les affranchis et autres hommes de couleur dans les colonies, tiendraient leurs droits de notre décret, et non pas de la nature.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Tarbé et ajourne la suite de la discussion à ce soir.)

La séance est levée à trois heures un quart.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 27 MARS 1792, AU MATIN.

LETTRE (2) DES COMMISSAIRES CIVILS ET DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS DU MIDI RÉUNIS, *à l'Assemblée nationale.*

Avignon, le 21 mars 1792.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps, nous avons appelé l'attention du gouvernement sur les projets coupables que nous voyons germer, se développer et menacer tout le Midi. Ils ont enfin poussé les Marseillais trop ardents hors des mesures de la loi. Leur incursion à Aix a vérifié nos plaintes, et la sollicitude de l'Assemblée nationale a donné lieu aux mesures prises pour prévenir les malheurs qui menaçaient la patrie, une masse d'opinions constitutionnelles écrase aujourd'hui le système trop fortifié des malveillants de ces contrées. Les députés des départements voisins, réunis aux commissaires civils à Avignon, forment un faisceau irrésistible qui saura soutenir et élever la Constitution sur tous les projets coupables renversés.

Déjà Arles a reçu une garnison connue par son patriotisme, des volontaires nationaux vont y rentrer. Trois bataillons de ces soldats de la Constitution sont déjà dans Carpentras et le Comtat. Enfin, les commissaires civils à Avignon ont obtenu ce qu'ils ne cessaient de demander depuis deux mois, des troupes qui prêchassent d'exemple la Constitution, des généraux qui n'en fussent par les ennemis. Le régiment étranger que l'opinion réprouve, la Mark, va partir. L'ordre renaîtra sans doute, et ceux qui chérissent la Constitution vont enfin professer hautement, et sans danger la religion sainte que nous ne soutenions qu'au milieu des plus grands périls. L'Assemblée nationale a sans doute cru que la translation des prisonniers était un moyen de concourir au rétablissement de l'ordre. L'expérience que la connaissance des esprits nous fournit, confirme cette vérité. Il importe d'ôter aux provinces du Midi ce sujet d'exaltation et d'erreur. Mais, nous devons le dire à l'Assemblée

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 520, la lettre des commissaires civils dans laquelle on fait allusion à ce document.

(2) *Archives nationales* : Carton ADxviii°, n° 196.

nationale, ce n'est point à Beaucaire que l'intérêt public doit les placer. Beaucaire est un lieu ouvert et sans défense, Beaucaire est trop près du foyer de fermentation et d'égarement. Il faut un asile et plus sûr et plus calme. C'est là que la justice, à l'abri des influences, pourra prononcer des arrêts auxquels l'honneur et le salut de la patrie sont liés. Car, loin de nous l'idée que tant d'atrocités n'aient été commises que pour effrayer le monde par leur impunité. L'amnistie honore sans doute la nation généreuse qui fait grâce aux égarements, aux convulsions presque inséparables des révolutions. Mais le pardon de crimes réfléchis, d'un assassinat commis aux pieds des autels par l'intrigue la plus noire, de massacres exécutés dans le secret d'une prison par la combinaison la plus atroce et la plus perfide, pourraient-ils jamais être regardés comme l'effet d'une affection noble et généreuse? Non, Monsieur le Président, nous nous croirions coupables, et l'Assemblée nationale nous le reprocherait elle-même, si nous ne lui disions pas d'avance *combien les suites d'une indulgence ainsi surprise produiraient de malheurs*, si nous ne l'avertissions pas qu'alors, peut-être, tous les moyens d'ordre et de paix, dans le Midi, deviendraient impuissants.

Les commissaires civils envoyés par le roi et les commissaires des départements du Gard, de la Drôme et de l'Hérault réunis.

(*Suivent les signatures.*)

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 27 MARS 1792, AU MATIN.

RAPPORT (2) *et* PROJET DE DÉCRET (3) *présenté par M.* **Mirabeau** *l'aîné, au nom du comité diplomatique de l'Assemblée constituante, sur l'affaire d'Espagne.*

Messieurs, un décret de l'Assemblée nationale en date du 1er août, a chargé votre comité diplomatique de lui présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir et le besoin de la paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas troublée par les principes de notre Constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette importante question.

Pour la résoudre avec succès, nous avons considéré l'état de la politique actuelle, et nos rapports avec différentes puissances de l'Europe, nous avons distingué le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses.

Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts, il fallait les concilier avec prudence, il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans faiblesse le fléau de la guerre, il fallait surtout l'écarter du berceau de cette Constitution, autour duquel toute la force publique de l'Etat, ou plutôt tous les citoyens de l'Empire doivent former une impénétrable barrière.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation, qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'un ni à l'autre; il est incontestablement aux peuples indépendants que la nature y a fait naître. Cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape, ou des traités bien antérieurs à la découverte de ces plages lointaines, se sont permis de tracer, et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés. Nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang, pour une acquisition aussi éloignée, pour des richesses aussi incertaines, et ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les leur rappeler, s'il en est besoin; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si d'un autre côté, nous devons uniquement nous déterminer par la nécessité que les circonstances nous imposent, non seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine, non encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même juste, le plus grand pour nous, serait de détourner de la Constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux et leurs espérances; de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter? Mais les malheurs de la guerre, mais les inconvénients tirés de notre position actuelle ne suffisent pas pour décider la question des alliances.

Enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui, d'après ce que nous serons un jour, si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner, dès ce moment, le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance du droit des nations, nous n'aurions pas même à délibérer, ni sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? La France aura-t-elle besoin d'alliés lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous, peut-être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle. Alors, le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des rois, la seule gloire des nations; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus, par des querelles sanglantes, les mœurs de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes. Alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain.

Avouons-le à regret, Messieurs, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules, dans ce moment, déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs doit sans doute, changer sa politique, mais elle est encore condamnée par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 533, le décret ordonnant la réimpression de ce rapport et de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XVIII, séance du 25 août 1790, page 263.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XVIII, séance du 20 août 1790, page 293.

un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, sans qu'elle soit remplacée. Eh! qui ne sait, qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles, que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie, et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale?

L'influence, tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de 24 millions d'hommes, parlant la même langue et ramènent l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, doués d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les parties du monde, des missionnaires des prosélytes, l'influence d'une telle nation conquerra, sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice, mais non pas tout à la fois, en un seul jour, au même instant; trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent. Et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe? Puisque, faute d'instruction, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix, des services mutuels, des bienfaits réciproques, ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres; et du moins retenir, par une contenance imposante, ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités? Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières et la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique, d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause des passions, ils auront à défendre celle de la raison, et ils n'en devront être que plus habiles; il n'est que trop vrai que la nation qui veut partout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile, que celle qui enflamme l'ambition, en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité. Elles l'ont conduit d'abord à deux principes qu'il a adoptés et que je vais vous soumettre avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière de l'Espagne.

Ces deux principes sont : 1° que tous les traités précédemment conclus par le roi des Français doivent être observés par la nation française, jusqu'à ce qu'elle les ait annulés, changés ou modifiés, d'après le travail qui sera fait à cet égard au sein de cette Assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes cours de l'Europe;

2° Que, dès ce moment, le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations que le désir inaltérable de la paix et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires dans tous les traités que les stipulations purement défensives.

Ces deux principes, Messieurs, nous ont paru complètement conformes à l'esprit de notre Constitution, et ils nous semblent d'autant plus importants à reconnaître que, d'une part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés; que de l'autre, ils ne laisseront aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir éteintes à jamais les taches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injustes agressions. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique, qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères, il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais les germes des combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée, brûler nos flottes, les premiers, nous en donnerions l'exemple.

Les deux principes que je viens de rappeler, Messieurs, indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne; mais votre comité entrera dans quelques détails.

Nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous tous ses rapports, l'époque de cet engagement, son utilité et sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols et les vues apparentes des Anglais. Voici le résultat de nos recherches :

Les Espagnols ont été longtemps nos ennemis. Après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vint enfin désarmer les mains redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur réel des deux nations.

Le repos de l'Europe fut court, les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de France et d'Espagne. Cette réunion et les vues ambitieuses qu'elle recélait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances, et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes du moins échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est toujours la suite d'une longue guerre.

On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois était parents, les deux peuples n'étaient pas unis, les ministres étaient rivaux : et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affaiblir, s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

La guerre éclate en 1756. Ce fut après que la nation française eut perdu ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies que nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être pour nous. Ce peuple généreux dont la bonne foi est passée en proverbe nous reconnut pour ses amis, quand il nous vit près de succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux. Ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'aillance avec nous sur les tronçons bri-

sés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine.

Quel fut, Messieurs, le fruit de cette union? Seize années de paix et de tranquillité qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté dans ses colonies, les principes sacrés qu'elle adore chez elle; et si les Français, protecteurs de la liberté des autres avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé le roi de défendre les Américains.

Cette querelle, absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvait même l'inquiéter sur ses colonies et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers, mais les Anglais ayant les premiers violé la loi, l'Espagnol fidèle à ses traités courut aux armes, nous livra ses trésors, ses flottes, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eut averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se couvrirent de flottes redoutables, elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours, et l'Angleterre convint avec nous de désarmer. Mais jetons un voile sur cette époque honteuse où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix.

C'est en nous rappelant, Messieurs, cette conduite de l'Espagne et les services qu'elle nous a rendus que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes surtout demandé s'il conviendrait d'annuler un engagement aussi solennel, dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a 3 fois repoussés de la France.

Il ne resterait rien à ajouter pour ceux qui craindraient qu'une des deux nations ne l'emportât sur l'autre en générosité. Mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres lois que la reconnaissance?

Quelques hommes, forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté. Mais la liberté publique n'est la plus grande force des Empires, qu'aussi longtemps qu'étrangère à toute injustice, à toute violence, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure, de leur véritable prospérité. La France compte dans ses annales, des triomphes qui invitent à la vengeance, elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité, et si elle peut un jour se défendre sans allié, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes, car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence; il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres d'assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi. Il ne l'est plus celui qu'une insidieuse politique nous avait représenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidé à conquérir la liberté et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers, pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis. Ce serait pour lui un sacrilège de le tenter, ce serait pour nous un sacrilège de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la Grande-Bretagne et la France? Le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglais ne sont-ils pas plus certains de rester libres, lorsqu'ils auront les Français libres pour auxiliaires? Mais en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la sagesse. La politique doit raisonner même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas et le bonheur des peuples vaut bien que, pour l'assurer, on se tienne en garde contre les chances les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une Constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans sa propre histoire l'avenir de nos destinées et que, par une fausse politique, elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable dont elle a souvent senti tout le poids; quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer?

Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais qu'avec ceux de notre allié. L'intérêt oblige donc de confirmer notre alliance avec l'Espagne et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités.

On dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées. Mais que répondra-t-on à ce dilemme? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas. Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle comme une provocation et vous remplissez vos engagements sans compromettre votre tranquillité. Si, au contraire, l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité. Notre inaction augmenterait nos périls au lieu de les éloigner. Que l'Espagne succombe, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition et d'une vengeance plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien de notre alliance ne menaceraient-ils pas alors et nos finances, et nos armées, et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir. La nation, qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois, nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être et certainement le respect dû à vos décisions : le hasard pourrait accuser notre prévoyance; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse; il fau-

drait craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au regret d'autres pertes accumulées, afin qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter.

On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix, au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons n'éprouverait ni lenteurs ni difficultés.

Nous avons déjà repoussé cette objection; les principes que nous vous proposons de reconnaître ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et manifesteront à l'Espagne que notre Constitution regarde seulement les engagements défensifs, comme obligatoires; notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défense; elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs. D'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagements forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être dans ce cas la nature de cet accommodement et le tort irréparable qu'une semblable négociation ferait à notre crédit, à notre commerce.

Enfin, Messieurs, ce n'est point le pacte de famille entier que nous vous proposons de ratifier. Conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine ou que la volonté d'un monarque pût décider de leurs destinées, ce traité porte le nom singulier de *Pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaîtrons désormais que des *pactes de nation*.

Ce même traité, préparé par un ministre français dont l'ambition brûlait de se venger des humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues et à l'obliger de nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés, ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être corrigés, car vous ne pouvez pas même souffrir l'apparence des clauses offensives auxquelles, les premiers dans l'Europe, vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité dans le cas où vous adopterez, dans ce moment, le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer et de perpétuer vos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, ou en en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à ses ministres de négocier le renouvellement du traité, d'après les bases qui auront reçu votre approbation.

Ici, Messieurs, l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire. L'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir. Souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté et la nation qui en est l'unique garante n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un acte vraiment national qui assermenterait, en quelque sorte, les deux pays l'un à l'autre, qui réunirait, tout à la fois, de grands intérêts et de puissants efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique et la confiance des nations.

Tel est le résultat du travail de votre comité; il renferme trois points distincts l'un de l'autre, quoique invisibles, comme vous le voyez. Le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique, une décision qui conserve une alliance utile en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagements, la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance, lorsqu'il faudra la renouveler.

Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures. Le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si même au sein de la paix et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on veut avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers, et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà, Messieurs, voilà les maux où conduit cette exécrable défiance, qui porte les peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix, force les nations à se ruiner en préparatifs de défense. Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre.

C'est pour réunir les différents objets annoncés dans son rapport que votre comité vous propose le décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagements sans imprudence, à changer l'ancien système, sans secousse, à éviter la guerre, sans faiblesse.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi contenue dans la lettre de son ministre, du 1er août,

« Décrète que le roi sera prié de faire connaître à Sa Majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne,

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres, à l'effet de resserrer et de perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'Assemblée nationale, prenant en considération les armements des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national,

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises, en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 27 *mars* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Pierre-Antoine Aurran*, qui demande son admission à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« Pressé de me rendre dans ma famille, mais plus pressé encore d'offrir à l'Assemblée nationale un établissement de la plus grande utilité, permettez-moi de vous demander jour et heure pour présenter mon hommage à l'Assemblée, la lecture ne tiendra pas au delà de cinq minutes.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« *Signé :* PIERRE-ANTOINE AURRAN »

Paris, le 27 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

(L'Assemblée décrète que le sieur Aurran sera admis sur-le-champ.)

M. PIERRE-ANTOINE AURRAN est admis à la barre avec son fils; il donne lecture de l'Adresse suivante (2) :

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« Représentants d'un peuple libre, dépositaires du chef-d'œuvre de l'humanité, vous qui travaillez avec tant de succès à la perfection de ce grand ouvrage, vous qui savez si bien en graver l'esprit et le sens dans tous les cœurs, daignez agréer l'hommage d'un citoyen qui désire se rendre utile à tous les navigateurs.

« Dans la partie la plus enfoncée du périlleux golfe de Lion, par conséquent la plus exposée aux naufrages, Pierre-Antoine Aurran, citoyen de Narbonne, possède l'île appelée Sainte-Lucie que la Méditerranée baigne sur une étendue d'environ 2,000 toises; à l'extrémité méridionale de cette île se trouve l'entrée du canal de la Nouvelle, ce canal, d'une étendue de 1,500 toises depuis la mer jusqu'aux étangs qui communiquent au canal de Narbonne, forme un port assuré pour tous les navires qui ne prennent pas au delà de 10 pieds d'eau, mais le grand inconvénient de son entrée, est de n'être point éclairé, la trop grande étendue de plage des deux côtés de ce canal, sans autre feu que celui du port de Cette à 80 milles et celui de Port-Vendres à 36 milles, rendent la retraite du port de la Nouvelle, presque entièrement nulle pendant la nuit; d'après la vérité de cet exposé et pour fournir au commerce et à la navigation les moyens d'utiliser la retraite des navires dans le canal de la Nouvelle, Pierre-Antoine Aurran et son fils, propriétaire de l'île Sainte-Lucie, vient vous offrir, Messieurs, de faire bâtir sur son île et à ses frais une tour, d'y placer un feu qu'il entretiendra aussi à ses frais, pendant les nuits des mois de novembre, décembre et janvier, comme les plus dangereux de l'année.

« Législateurs, si vous daignez agréer son hommage, il attendra pour en commencer la construction, que vous ayez fait donner des ordres à l'ingénieur en chef du département de l'Aude, pour qu'il détermine le lieu de l'île où cette tour pourra plus avantageusement être placée, sa forme et son élévation.

« Messieurs, Pierre Aurran sera suffisamment récompensé, si cet établissement peut jamais sauver la vie ou la fortune à un seul individu. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** témoigne à ces vertueux citoyens la reconnaissance que mérite leur générosité et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offre du sieur Aurran et en renvoie l'examen aux comités de marine et de commerce réunis.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder à la commune de Fontainebleau un secours de* 3000 *livres qu'elle a promis de distribuer à titre d'indemnité, aux boulangers de cette ville que des séditieux ont forcés de donner le pain à un prix au-dessous de sa valeur.*

M. **Lecointe-Puyraveau.** La municipalité de Fontainebleau n'avait pas le droit de promettre ces 3000 livres. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Bertrand, ex-ministre de la marine*, qui annonce à l'Assemblée qu'il lui fait passer le *compte de l'emploi des fonds du département de la marine pendant son administration*; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le compte que je rends à l'Assemblée, de l'emploi des fonds accordés au département de la marine pendant mon administration. J'y joins : 1° les états détaillés des dépenses dont les pièces sont à la Trésorerie nationale ou dans les ports; 2° un état des marchés que j'ai approuvés; 3° un mémoire (1) appuyé de pièces justificatives, qui fera connaître à l'Assemblée l'état où était le département

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C1 191.
(2) *Archives nationales*. Carton DXVI, n. 14.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 549.



de la marine à l'époque de mon entrée dans le ministère, et celui dans lequel je le laisse. Je vous prie, M. le Président, de vouloir bien mettre ces pièces sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : BERTRAND. »

(Après une légère discussion, l'Assemblée renvoie toutes les pièces au comité de l'examen des comptes.)

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui annonce à l'Assemblée que la colonie de la Guadeloupe a nommé 6 députés pour assister, avec les députés nommés par les îles de la Martinique, de Tabago et de Sainte-Lucie, à un congrès extraordinaire; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, avec les exemplaires de deux arrêtés des 20 et 21 décembre dernier, d'après lesquels l'assemblée coloniale, à la Guadeloupe, a nommé 6 députés à un congrès général où se trouveront, en nombre égal, les députés des îles de la Martinique, Tabago et Sainte-Lucie, pour travailler au plan d'un régime uniforme pour les îles du Vent, et régler l'état politique des gens de couleur libres.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

Le sieur GUIRAUT, *membre du bureau de consultation des Arts-et-Métiers*, est admis à la barre, en vertu d'un décret rendu à la séance du matin; (1) il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, on ne peut fixer son attention sur les immenses travaux qui vous occupent, sans chercher à vous être utile, sans ambitionner comme vous, tout ce qui peut concourir au bien public.

L'ordre de la parole m'a paru pour vos discussions être un objet de la plus grande importance; de tous les modes adoptés jusqu'à ce jour, aucun n'a été exempt d'inconvénients. Des difficultés qui s'élèvent, des débats qui s'engagent et du temps qui se perd m'ont fait concevoir un ordre de parole très ostensible, dégagé du soin de toutes listes formé par la pure volonté, le concours individuel d'une manière précise et invariable.

Vous avez adopté, Messieurs, des registres sur lesquels on s'inscrit à l'avance afin de se préparer : ne pas s'inscrire on n'en a pas moins le même avantage.

L'Assemblée nationale constituante n'ouvrait une liste de parole que le jour même où une question devait être traitée, et son ordre du jour dégagé de tous objets de détails n'appelait ordinairement qu'une seule affaire. C'est d'après cette marche simple, dont j'ai écarté tout arbitraire, que j'ai imaginé un moyen auquel j'ai donné le nom de *Logoscope*.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 27 mars 1792, au matin, page 533.

(2) *Archives nationales*. Carton Dxxxviii, n° 5.

Au sommet, se place l'ordre du jour, sur chacune des faces sont des branches de chêne dont les feuilles au nombre de 83 sont numérotées.

Dans le bas, deux tiroirs qui contiennent des cartes blanches roses et bleues découpées aussi en feuilles de chêne.

Un orateur veut-il la parole, il prend une carte blanche s'il veut parler *pour*, une rose s'il veut parler *contre*, une bleue s'il veut parler *sur*; il y écrit son nom et le numéro où il va la placer; ce numéro sera orné d'une paraphe, ou de plusieurs cercles, afin que d'un nombre on n'en puisse pas faire une dizaine, les cartes seront placées successivement et alternativement *pour* et *contre*, à la première branche de chêne, et ainsi de suite.

Aussitôt l'ordre du jour arrivé, on détache la première branche et on la porte sur le bureau du président qui, par ce moyen, a un ordre de parole invariable.

Je sais, Messieurs, que l'on tient à ses habitudes, mais le législateur qui accueille favorablement tous les objets qu'on lui présente, après en avoir goûté l'utilité, est toujours prêt à en recueillir les fruits.

Au centre de ce Logoscope, au milieu de tous ces emblèmes de liberté, d'union et d'abondance est une base destinée à recevoir la copie, en forme de l'Acte constitutionnel, qui, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, doit seul être consulté au milieu de ses délibérations.

Telles sont Messieurs, les vues d'utilité que vous présente le Logoscope, dont j'ai l'honneur de vous faire hommage. Je ne pouvais mieux honorer vos travaux et la Constitution qui leur sert de base, qu'en leur érigeant sous ses yeux un triomphe dont la simplicité de l'invention, et la beauté de l'art réunis annoncent autant les principes qui l'ont dicté que mon dévouement sincère à la chose publique. (*Applaudissements*.)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lasource**. Comme la machine qui vient de vous être offerte par M. Guiraut peut servir de monument à la Constitution, je demande qu'elle reste sur le bureau. J'observe à l'Assemblée qu'il est extraordinaire que nous soyons obligés de consulter la Constitution imprimée. Il est, ce me semble, plus convenable que cette constitution soit déposée, en manuscrit, sur le bureau. (*Murmures*.) C'est, de plus, un signe de respect pour la loi qui est le fondement de nos travaux. Je demande que copie de la Constitution en forme, soit déposée dans le *Logoscope*, et que vous acceptiez l'hommage qui vous est fait.

Un membre : Je demande le renvoi au comité d'instruction publique, pour qu'il en fasse incessamment son rapport.

(L'Assemblée decrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'offre de M. Guiraut et renvoie l'examen du Logoscope au comité d'instruction publique.)

M. **Romme**. M. Guiraut a fait hommage à l'Assemblée constituante d'une machine pour simplifier les appels nominaux qui est susceptible de présenter de grands avantages et qui cependant fut rejetée presque unanimement. Je demande le renvoi de cet appareil au comité d'instruction publique pour être examiné en



même temps que le Logoscope. Je demande en outre que l'Assemblée veuille bien ordonner l'exécution définitive du décret du 29 janvier dernier (1), rendu sur la demande de M. Guiraut, qui lui accordait une tribune pour y exercer son art *Logotachigraphique* et lui permettre de rédiger tout ce qui se dit dans cette Assemblée. Cette tribune est prête, je demande qu'elle lui soit accordée définitivement.

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Romme.)

Une députation de négociants du Havre, de Rouen, de Honfleur et autres villes de commerce est admise à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance de ce matin.

Ils prient l'Assemblée de prononcer incessamment sur un droit de 6 liv. 10 s. pour livre, établi sur les eaux-de-vie, par un arrêt du conseil de 1785, et suspendu par un arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure, en date du 31 août dernier, afin qu'ils puissent se libérer envers le Trésor national, s'ils sont débiteurs, et que, par ce moyen, la rentrée des contribubutions soit accélérée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition aux comité de l'ordinaire des finances et de commerce réunis.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur l'emplacement définitif des brigades de la gendarmerie nationale*, *la résidence des officiers*, *leur rang de service*, etc., et donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de mettre sur pied, le plus promptement possible, le nombre de brigades de gendarmerie nationale nécessaire pour assurer la tranquillité publique; d'en fixer les emplacements, ainsi que les lieux de résidence des officiers; d'en déterminer le service d'une manière precise, et de lever enfin tous les obstacles qui pourraient encore s'opposer à ce qu'elles soient mises partout dans une pleine et entière activité, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Delacroix**. J'observe que l'ensemble du travail peut être attaqué par quelque opinant que nous devons d'abord entendre.

M. **Chéron-La-Bruyère** obtient la parole et fait le tableau de l'anarchie qu'il voit régner dans l'Empire. (*Murmures.*)

Plusieurs membres observent que ce n'est pas là combattre le projet et insistent pour qu'il soit discuté article par article.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence et décide que le projet de décret sera discuté article par article.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du titre Ier qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

TITRE Ier.

Nombre et emplacement des brigades. Résidence des officiers.

Art. 1er.

Outre les 1,560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les districts de Vaucluse et Louvèze, ainsi que dans les départements du Midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total de brigades sera porté à 1,600.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. La maréchaussée des ci-devant Comtat et pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour les officiers, sous-officiers et gendarmes y prendre place d'après leurs grades et ancienneté de service; et cependant les officiers et sous-officiers qui, d'après cette incorporation, pourraient excéder le nombre affecté à chacun des deux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, ne seront point remplacés, mais se réduiront par extinction. »

M. **Delacroix**. Messieurs, on vous propose par l'article de conserver le traitement aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie qui ne pourront point prendre leur remplacement. Je demande, au contraire, que l'Assemblée décrète, par amendement, que les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux qui ne seront point remplacés soient supprimés avec la conservation de leur activité, et la moitié seulement de leur traitement, et qu'ils auront les premières places qui viendront à vaquer.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Delacroix sauf rédaction.)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande, par sous-amendement, que les officiers, sous-officiers et gendarmes actuellement supprimés, qui ne voudront pas accepter leur remplacement, lorsque leur tour arrivera, soient privés de la moitié du traitement qui leur est accordé par l'article et qu'ils perdent leur activité.

Voici comment je propose de rédiger l'amendement de M. Delacroix et le sous-amendement :

« Et cependant les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux, qui, d'après cette nouvelle formation, excéderont le nombre affecté à chacun des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, demeureront suspendus de leurs fonctions, avec la moitié de leur traitement, et seront nommés aux premières places vacantes, chacun dans leurs grades respectifs. Ceux qui refuseraient de remplir les places auxquelles ils seront appelés, seront privés de la moitié du traitement qui leur est accordé par le présent article. »

(L'Assemblée décrète l'amendement et le sous-amendement sauf rédaction, puis adopte l'article 2.)

Suit la teneur de cet article :

« Art. 2.

« La maréchaussée des ci-devant Comtat et pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour les officiers, sous-officiers et gendarmes y prendre place d'après leurs

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII séance du 29 janvier 1792.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1792, page 8, le rapport de M. Carnot-Feuleins.

grades et ancienneté de service; et cependant les officiers et sous-officiers qui, d'après cette incorporation, pourraient excéder le nombre affecté à chacun des deux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, seront réformés, réduits à moitié de leur traitement, et auront les premières places vacantes, et les officiers et sous-officiers ainsi réformés, qui refuseraient de remplir les places vacantes, perdront la moitié de leur traitement.

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre sans adresse, timbrée de Toulouse; je prie l'Assemblée de me faire connaître quel usage je dois en faire.

Un membre : Je propose de la brûler.

Un autre membre : Je demande qu'elle reste déposée sur le bureau et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

L'Assemblée reprend *la discussion du projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale.*

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur.* J'observe que d'après l'amendement que vous venez d'adopter à l'article 2, il survient une difficulté relative au mode qu'on devra suivre dans la réforme des officiers de gendarmerie du Comtat Venaissin, lors de son incorporation dans la gendarmerie du reste du royaume.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question au comité militaire.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 et 4 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 3.

« Les villes, chefs-lieux de département, dont la population n'excédera pas 30,000 âmes, ne pourront avoir plus de deux brigades de gendarmerie nationale; et il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui, n'étant pas chefs-lieux de département, n'atteindraient pas cette population.

« Art. 4.

« Dans le département du Cantal, où il y a alternat pour le chef-lieu de l'administration, cet alternat existera aussi pour une des brigades de gendarmerie nationale, qui sera placée dans le chef-lieu actuel du département. »

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5.

« Les 1,560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, seront réparties entre tous les départements du royaume, ainsi qu'il suit :

Savoir :

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
A	
Ain	18
Aisne	23
Allier	17
Hautes-Alpes	15
Basses-Alpes	19
Ardèche	18
Ariège	17
Ardennes	18
Aube	18
Aude	19
Aveyron	18
B	
Bouches-du-Rhône	19
C	
Calvados	21
Cantal	17
Charente	16
Charente-Inférieure	19
Cher	19
Corrèze	18
Corse	36
Côte-d'Or	20
Côtes-du-Nord	18
Creuse	16
D	
Dordogne	19
Doubs	15
Drôme	18
E	
Eure	17
Eure-et-Loir	17
F	
Finistère	18
G	
Gard	18
Garonne (Haute-)	20
Gers	16
Gironde	18
H	
Hérault	21
I	
Ille-et-Vilaine	18
Indre	19
Indre-et-Loire	18
Isère	19
J	
Jura	17
L	
Landes	15
Loir-et-Cher	17
Loire (Haute-)	17



Dénomination des départements	Nombre de brigades.
Loire-Inférieure	18
Loiret	20
Lot	18
Lot-et-Garonne	18
Lozère	17
M	
Mayenne-et-Loire	20
Manche	18
Marne	19
Marne (Haute-)	16
Mayenne	16
Meurthe	18
Meuse	18
Morbihan	16
Moselle	18
N	
Nièvre	18
Nord	28
O	
Oise	21
Orne	17
P	
Paris	28
Pas-de-Calais	20
Puy-de-Dôme	21
Pyrénées (Hautes-)	15
Pyrénées (Basses-)	18
Pyrénées-Orientales	15
R	
Rhin (Haut-)	16
Rhin (Bas-)	17
Rhône-et-Loire	28
S	
Saône (Haute-)	15
Saône-et-Loire	19
Sarthe	18
Seine-et-Oise	36
Seine-Inférieure	21
Seine-et-Marne	27
Sèvres (Deux-)	16
Somme	2
T	
Tarn	16
V	
Var	18
Vendée	18
Vienne	18
Vienne (Haute-)	15
Vosges	16
Y	
Yonne	19
TOTAL	1,560

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que l'article soit mis aux voix sans entendre les réclamations particulières.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Comme la proposition de M. Dumas sort des règles prescrites par les décrets, je la mets aux voix avant de consulter l'Assemblée sur l'article.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Mathieu Dumas et décrète l'article 5.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 et 7 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 6.

Les 40 nouvelles brigades créées par le présent décret seront réparties, conformément à l'article 1er, de la manière suivante :

Savoir :

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
A	
Alpes (Hautes-)	1
Alpes (Basses-)	1
Ardèche	2
Ariège	1
Aveyron	2
B	
Bouches-du-Rhône et district de Vaucluse	5
C	
Cantal	1
Corrèze	1
D	
Dordogne	1
Drôme et district de Louvèze	5
G	
Gard	2
Gers	1
Gironde	2
I	
Isère	2
L	
Landes	2
Loire (Haute-)	2
Lot	1
Lot-et-Garonne	1
Lozère	1
P	
Pyrénées (Hautes-)	1
Pyrénées (Basses-)	1
Pyrénées-Orientales	2

T

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
Tarn	1

V

Dénomination des départements.	Nombre de brigades.
Var	1
TOTAL	40

« Art. 7.

« L'emplacement de chaque brigade de gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé conformément aux tableaux ci-joints (1); ces tableaux contiendront aussi les lieux de résidence des officiers de chaque grade.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*. Je demande que la brigade de Ruines, dans le département du Cantal, ne soit placée là que provisoirement et qu'elle réside à Montsalvi dans le cas où l'administration du département serait fixé à Saint-Flour. Je propose, en outre, que lorsque deux brigades seront placées dans des endroits distants l'un de l'autre, de moins de 2 lieues, elles soient réparties selon les localités.

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Carnot-Feuleins et charge le comité militaire de présenter les changements à faire à cet égard.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture des articles 8 et 9 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 8.

« Le directoire du département de Corse sera tenu d'adresser, dans le mois de la publication du présent décret, le tableau de l'établissement provisoire des 36 brigades qui lui ont été affectées; les emplacements des brigades, non plus que les lieux de résidence des officiers, ne deviendront définitifs que d'après un décret du Corps législatif.

« Art. 9.

« Lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, les directoires de département pourront former momentanément de nouvelles brigades composées de détachements des brigades voisines; ils pourront aussi faire des réunions de plusieurs brigades et détachements : mais dans l'un et l'autre cas, si les déplacements durent plus de 3 jours, ils seront tenus d'en rendre compte au Corps législatif et au pouvoir exécutif, et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives. »

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu :

« Art. 10.

« Les résidences des colonels resteront fixées dans les lieux où elles ont été arrêtées par la décision du ministre de la guerre, conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1791 : celle des lieutenants-colonels seront toujours dans les chefs-lieux de département. »

M. **Delacroix**. Je demande l'ajournement de cet article et des articles 11, 12 et 13, jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur la question de savoir si les colonels et lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale seront conservés ou seront supprimés.

(L'Assemblée décrète l'ajournement des articles 10, 11, 12 et 13.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

« Art. 14. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux officiers municipaux de la ville où se passera chacune de ces revues; tous seront obligés de signer avec les officiers municipaux et les commissaires des guerres : ceux qui se trouveront absents de leur poste, sans congé, lors de cette revue, seront destitués de leur emploi par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes, dont il serait référé au Corps législatif dans les 15 premiers jours qui suivront la revue. »

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur l'article, et je proposerai d'y substituer une disposition qui ordonne que, dans le mois de la publication du présent décret, les commissaires de guerre passeront en revue la gendarmerie nationale de leur division dans le chef-lieu de chacune des brigades.

Si vous admettiez l'article du comité, vous forceriez toutes les brigades de gendarmerie à se réunir au chef-lieu du département, et vous laisseriez le pays dégarni de troupes pendant plusieurs jours.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*. On peut parer à cet inconvénient en faisant faire les revues par lieutenances, au lieu de les faire faire par les commissaires des guerres, et je propose de rédiger l'article dans le sens que je viens d'indiquer.

(L'Assemblée rejette la question préalable, puis adopte l'article 14 avec l'amendement de M. Carnot-Feuleins.)

En conséquence, l'article 14 est ainsi conçu :

« Art. 14.

« Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, il sera passé, par lieutenance, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux officiers municipaux de la ville où se passera chacune de ces revues; tous seront obligés de signer avec les officiers municipaux et les commissaires des guerres : ceux qui se trouveront absents de leur poste, sans congé, lors de cette revue, seront destitués de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il serait référé au Corps législatif, dans les 15 premiers jours, qui suivront la revue. »

(La séance est levée à dix heures.)

(1) Nous donnons ces tableaux lors de l'adoption du décret définitif dans la séance du 20 avril.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 27 MARS 1792, AU SOIR.

COMPTE RENDU (2) A L'ASSEMBLÉE NATIONALE *par* M. BERTRAND DE MOLLEVILLE, *ci-devant ministre de la marine.*

Je pourrais me borner à rendre à l'Assemblée nationale le compte qu'elle a le droit d'exiger de moi; mais je m'impose encore l'obligation de mettre sous ses yeux tous les détails, tous les motifs de ma conduite ministérielle, pendant que j'ai été chargé du département de la marine.

Les dépenses que j'ai dirigées pendant 5 mois, et qui font sans doute l'objet principal de ma responsabilité sont, j'ose le dire, la partie la moins importante de mon administration. Je détacherai donc de ce mémoire ce qui est relatif à la comptabilité; celle d'un ministre de la marine est d'autant plus simple, qu'il n'est point ordonnateur immédiat des dépenses des ports; il est responsable des marchés qu'il a personnellement conclus, ou qu'il aurait approuvés, malgré la violation des formes prescrites; il est responsable des dépenses qu'il autorise, de la distribution des fonds par quartier, par nature de dépenses, par ordre de payements: les administrateurs subordonnés dans les ports, sur les vaisseaux, dans les colonies, sont responsables de l'emploi des fonds qui doit être conforme aux états de distributions. Je produis donc ces états, ceux que j'ai arrêtés et ceux des marchés que j'ai conclus; ils sont tous conformes à la fixation des divers objets de dépenses ordinaires et extraordinaires, et à celles des fonds qui ont été assignés. Non seulement je n'ai point excédé cette fixation, mais j'en ai économisé l'emploi dans tous les objets qui m'ont paru susceptibles de réduction, et dans un moment où les projets des puissances maritimes ne pouvaient nous donner aucune inquiétude, et où les besoins du département de la guerre étaient immenses, cette mesure commandée par le patriotisme le plus pur et approuvée par le roi, a produit, pendant les 5 mois de ma gestion, une économie importante.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail sur des faits dont l'exposé peut être aussi promptement que facilement vérifié.

Je passe aux objets les plus essentiels de mon ministère. Ce que je vais dire se trouve nécessairement lié aux reproches qui m'ont été faits, et y répondra pour la dernière fois, car, ayant acquis aujourd'hui le droit de dire toutes les vérités, je n'en laisserai aucune en arrière.

Pendant le court espace de temps que j'ai passé au département de la marine, et au moment même où j'y suis arrivé, j'ai vu les richesses nationales taries dans leur source: la plus importante de nos colonies dévastée, les autres en état d'insurrection ou de discorde, le commerce maritime attaqué dans ses débouchés, la marine française désorganisée, les chantiers, les arsenaux, les vaisseaux présentant presque partout l'image effrayante de l'indiscipline, de la licence et du mépris des lois.

La cause de tant de maux était sensible à tous les yeux, tout ce qui devait obéir avait pris un ton menaçant; tous ceux qui devaient commander, dépourvus de l'appui de l'autorité qui n'en avait plus, étaient accablés impunément de soupçons et d'outrages. Je dis impunément, parce qu'il est sans exemple, en effet, qu'aucune insurrection dans les ports ou sur les vaisseaux, qu'aucun attentat commis contre les officiers de la marine aient été punis; la preuve en est consignée dans les pièces jointes à ce mémoire. L'acte d'autorité le plus légitime était regardé comme une insulte, par des hommes qui avaient, subitement passé de l'état d'une soumission nécessaire à celui de l'indépendance la plus absolue.

Les clubs de toute espèce, ces corporations mille fois plus puissantes que toutes celles que la Constitution a anéanties, et auxquelles aucune des autorités constituées ne peut résister, ont exercé, principalement dans les ports, leur funeste influence.

Comment, en effet, des ouvriers dont la journée à la solde de l'Etat, lui appartient tout entière, comment des commis, des maîtres, des sous-officiers qui sont dans le même cas, qui tous, au moment où ils cessent d'être des instruments obéissants du gouvernement, sont au moins des instruments dangereux; comment concevoir que de tels hommes puissent être impunément convertis en agitateurs, en motionnaires, en harangueurs politiques, en censeurs de l'administration; que peut devenir l'autorité, lorsque tous s'en saisissent, à quoi se réduisent les moyens de direction et de commandement, lorsque les subordonnés peuvent faire proscrire, outrager ou mettre en fuite leurs supérieurs?

Tous ces faits sont de notoriété publique, je ne crains pas qu'on m'accuse de les exagérer; je rapporterai dans les pièces justificatives de ce mémoire ceux du même genre qui ont eu moins d'éclat, puisqu'il est de mon devoir de n'en dissimuler aucun. On n'oubliera jamais qu'entre les deux plus mémorables époques de révolte contre les commandants, entre les outrages faits à M. d'Albert et l'emprisonnement de M. de Lajaille, à l'arrivée du *Léopard*, à Brest, un commis de la marine, alors procureur de la commune, accumula dans un discours public tous les genres d'outrage, de calomnie et de menace contre le corps entier de la marine qui était alors dans toute son intégrité, et dont aucun officier n'avait abandonné le service; le discours scandaleux fut dénoncé dans le temps à l'Assemble constituante et son auteur, devenu depuis membre du Corps législatif, écrivait dans les premiers jours de novembre dernier, à la municipalité de Brest, en parlant de moi: « Nous attendons l'imposteur à pied ferme; vous avez raison de l'accuser et de le dénoncer... Dans peu, vous verrez comment nous le traiterons... Nous méprisons les Marigny, les Bertrand, etc. etc... (1)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 543, la lettre du ministre de la marine annonçant l'envoi de ce mémoire.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, in-4°, Lb^{39}, n° 5818.

(1) Cette lettre fut communiquée par la municipalité de Brest à M. de Marigny, qui m'en rendit compte et j'en reçus en même temps deux copies. On m'a reproché de n'en avoir rien dit; mais comment a-t-on pu se méprendre sur le motif de mon silence. Fermement assuré de mon irresponsabilité, j'ai dû désirer de con-

C'est lui qui, après une pareille lettre, n'a pas balancé à se charger du rapport des dénonciations qu'il avait provoquées et encouragées.

C'est dans cette malheureuse position que j'ai trouvé le corps de marine en arrivant au ministère; sa patience était à bout, mais il lui restait du courage, du zèle et du patriotisme; que devais-je faire?

Convenait-il à un ministre du roi d'accroître le découragement en protégeant les délations, les calomnies et la révolte? lui convenait-il de suivre la direction des motionnaires des ports, ou bien de se confirmer à l'esprit et à la lettre de la Constitution, d'essayer le rétablissement de l'ordre, de la discipline et d'exercer l'empire de la loi en se montrant sévère pour tous ses infracteurs? C'est ce que j'ai fait, et lorsqu'on me reproche de l'avoir violée par les congés que j'ai accordés, on oublie sans doute que je les ai tous justifiés par le texte même des ordonnances et règlements; car les 3 qu'on a jugés susceptibles de blâme, ne sont pas moins légitimes que les autres. Il est sans exemple, en effet, que des chevaliers de Malte demandent en temps de paix à aller faire leurs caravanes, aient été refusés, parce que le service de Malte, toujours si utile à notre commerce dans la Méditerranée, n'a jamais été considéré comme un service étranger; et M. de Nieul, inspecteur des troupes de la marine, n'ayant été chargé d'aucune inspection depuis 1789, et ne pouvant pas être employé jusqu'à la nouvelle organisation, n'avait pas besoin de congé, par cela seul qu'il était officier général non employé; aussi n'est-ce pas un congé que je lui ai donné, mais une simple permission dont il aurait même pu se passer, et qu'il ne m'a demandé que pour m'indiquer le lieu où je pourrais lui adresser les ordres du roi.

On m'a reproché d'avoir laissé ignorer au Corps législatif, l'état de dénûment et d'abandon où était le port de Brest, et d'avoir écrit le 14 novembre au *Moniteur*, qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste.

On a oublié, sans doute, que cette lettre répond par une assertion exacte à une allégation fausse du journaliste. Il avait, dans le numéro précédent, dit que j'avais demandé la parole à l'Assemblée pour l'instruire des nouvelles mesures que le roi avait prises relativement à la désertion des officiers; j'ai répondu, j'ai dû répondre que je n'avais pu ni voulu dénoncer une nouvelle émigration des officiers de la marine, parce qu'en effet depuis mon avènement au ministère aucun d'eux n'avait quitté son poste; et si le rédacteur des observations adressées au roi sur ma conduite, avait pris la peine de consulter les pièces imprimées à la suite du rapport du comité de la marine, il y aurait vu que l'extrait de la revue du 1er octobre, rapporté *page* 26, et celui de la revue du 20 novembre rapporté *page dernière*, portaient l'un et l'autre à 271 le nombre des officiers absents sans congé, il en aurait conclu que j'avais été fondé à dire, le 14 novembre, que depuis mon entrée dans le ministère, aucun officier de marine n'avait quitté son poste; et s'il avait bien voulu se ressouvenir qu'un des premiers actes de mon administration avait été de proposer au roi de rappeler tous les officiers absents par une lettre adressée aux commandants de ports, commençants par ces mots:

« Je suis informé, Monsieur, que les émigra-
« tions se multiplient tous les jours dans le
« corps de la marine. »

S'il s'était rappelé que cette lettre, dont l'Assemblée nationale avait eu connaissance, avait été imprimée dans tous les papiers publics, il aurait reconnu sans doute que le reproche d'avoir dissimulé l'émigration des officiers de la marine était évidemment injuste pour être articulé contre moi, au nom de Corps législatif (1).

Je m'étais flatté qu'en réprimant tous les désordres, qu'en poursuivant la punition de tous les actes d'insubordination et de violence, qui rendaient la présence des officiers de la marine dans les ports dangereuse pour eux et nulle pour le service, je parviendrais à les rétablir dans leurs fonctions, et à les mettre à portée d'en suivre les détails avec le même zèle qui les avait fait résister pendant deux ans aux outrages, aux soupçons et aux menaces dont on les accablait. Je ne m'étais pas dissimulé toutes les difficultés d'une pareille entreprise, et je n'avais garde de me rebuter par les injures personnelles, et les machinations dirigées contre moi; je les regarderai toujours comme l'honorable prix de mon dévouement; mais mon courage et tous mes efforts ont été inutiles; je ne pouvais agir que par les moyens du gouvernement et par ceux de la loi; le gouvernement n'est plus respecté, et les lois sont chaque jour violées ou impuissantes. Ainsi, il ne m'est pas encore arrivé d'attaquer un seul abus, sans exciter contre moi des dénonciations ou des réclamations toujours puissamment appuyées, parce que le premier sentiment est toujours pour celui qui se plaint contre celui qui commande et surtout contre les ministres quels qu'ils soient; parce que dans ces temps malheureux de trouble et de défiance, il suffit d'être appelé au ministère, pour être aussitôt soupçonné d'erreur, d'abus ou d'incivisme.

Ainsi, j'ai vainement invoqué la vengeance, des lois contre les assassins de M. de Lajaille; tout le monde connaît à Brest, tout le monde nomme les auteurs de cet attentat commis en plein jour et dont des milliers de témoins pourraient déposer; la procédure a été commencée et décrétée, mais l'exécution des décrets reste suspendue; plus puissants que la loi, les motionnaires protecteurs de ces vils assassins, effrayent ou paralysent ses ministres.

Ainsi, j'ai fait d'inutiles efforts pour contenir et réprimer dans les arsenaux l'audace, l'insurbordination et le désordre, parce que l'esprit, de faction et d'indépendance comprime ou annule toutes les autorités. L'économie, la sûreté des travaux n'existent plus, et j'estime à plusieurs millions la perte de temps et le gaspillage des matières, par l'impuissance de punir ou de congédier les ouvriers, les maîtres sous-officiers harangueurs séditieux, et protégés par les clubs dont ils forment la majorité.

A bord des bâtiments, ce sont d'autres désordres, et des désordres qu'il n'est plus possible d'arrêter. Une nouvelle forme de procédure a été établie pour les délits commis sur les vais-

---

server pour rapporteur un homme qui ne pourrait jamais être soupçonné de m'avoir été trop favorable. Tel était mon vœu, n'a-t-il pas été rempli au delà même de mes espérances?

(1) Ce ne sont pas là les seules erreurs de fait échappées au rédacteur des observations adressées au roi : il me reproche d'*avoir accordé des congés, quoique mon prédécesseur les eût absolument suspendus dès le* 15 *août;* il est constant, au contraire, que depuis le 15 août et dans l'espace d'un mois, mon prédécesseur a accordé 22 congés ou prolongations de congé.

seaux, cette forme aura peut-être du succès dans d'autre temps, dans d'autres circonstances, quand les lumières seront généralement répandues, quand les véritables principes d'une Constitution libre seront devenus des principes familiers à tous les esprits; mais avec des âmes encore neuves pour la liberté, qui souvent la cherchent où il n'y a que licence et anarchie, il n'est pas possible que la forme du jury maritime obtienne aujourd'hui le succès qu'en attendait l'Assemblée constituante, le relevé que je joins à ce mémoire, de différents jugements rendus par des jurys, ne peut laisser aucun doute sur la vérité de ce fait.

Il ne faut pas chercher ailleurs la cause de l'abandon du service par les officiers de la marine, ceux qui, sans avoir quitté la France, ont cru néanmoins devoir donner leur démission, n'allèguent point d'autres motifs dans les lettres qu'ils m'ont écrites et dont je crois devoir adresser des copies à l'Assemblée nationale; elle verra par les sentiments exprimés dans ces lettres, qu'il n'y a pas un seul de ces officiers qui ne soit prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la patrie, lorsqu'en s'armant pour sa défense, ils pourront ne pas craindre de compromettre leur honneur, toujours intimement lié à celui du pavillon français. Le Corps législatif dissipera cette inquiétude trop fondée, en prenant les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour anéantir tous les obstacles qui s'opposent au rétablissement de l'ordre, de la discipline et de la soumission aux lois; c'est le seul moyen de sauver la marine française de la catastrophe funeste dont elle est menacée, et d'empêcher que l'époque de sa nouvelle formation ne soit celle de sa dissolution totale.

On trouvera, sans doute, dans la marine du commerce tous les secours, toutes les ressources qu'on peut attendre du zèle et du patriotisme; mais malheureusement ce n'est que par de longs travaux, que par une longue expérience qu'on peut acquérir les talents qu'exigent les différents grades. Les Tourville, les Duguay-Trouin ne sont pas l'ouvrage d'un jour, ce n'est qu'au milieu des combats et des dangers qu'ils peuvent se former.

Mais en supposant même que la marine marchande peût fournir à celle de l'Etat un aussi grand nombre de bons officiers, sans compromettre la sûreté et l'activité des armements de commerce, quel nouveau pouvoir ces officiers auraient-ils donc contre l'insubordination des équipages, si l'Assemblée différait plus longtemps de s'occuper des moyens de la réprimer, et comment la responsabilité des commandants, quels qu'ils soient, pourrait-elle raisonnablement exister, si dans cette profession périlleuse où la moindre hésitation dans l'exécution d un ordre ou d'un signal suffit pour compromettre le salut de l'Etat, l'obéissance n'était pas aussi prompte qu'absolue? Je n'ai pas besoin d'observer que la première de toutes les mesures à prendre à cet égard est d'éloigner de toutes les villes maritimes ces corporations délibérantes, proscrites par l'Assemblée constituante, et dont l'influence a anéanti dans nos ports la confiance, le respect et la soumission des subordonnés envers leurs chefs.

Je ne m'étendrai pas sur la partie de mon administration relative aux colonies; l'Assemblée en connaît les désastres et leurs suites déplorables. A Saint-Domingue, à la Martinique, comme en France, tous les maux sont nés de la désorganisation du gouvernement, de l'audace des factieux, de l'impunité des insurrections. J'ai multiplié jusqu'à l'importunité mes observations et mes demandes pour réparer les malheurs des colons et j'emporte la consolation qu'ils ne m'en reprochent aucun.

Enfin une dernière vérité que je dois attester et publier parce qu'elle est importante et moins connue, c'est que pendant 5 mois 1/2 que j'ai été dans le ministère, je n'ai pas vu le roi varier un seul instant dans son attachement aux principes de la Constitution. Je ne citerai qu'un seul fait à l'appui de cette assertion, parce qu'il est trop récent et que mes collègues en ont été trop édifiés pour l'avoir oublié.

Dans une affaire aussi délicate qu'importante qui fut portée au conseil, vers la fin du mois dernier, il y avait à choisir entre deux partis, dont l'un aurait donné une extension avantageuse au pouvoir royal, sans exciter aucune réclamation, parce qu'il était indiqué par le vœu général, et l'autre paraissait plus exactement conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution; le roi, sans attendre l'avis de ses ministres, n'hésita pas un moment à se décider pour ce dernier parti, et motiva son opinion pour ces paroles remarquables : *Ce n'est jamais de l'extension du pouvoir royal qu'il faut s'occuper, mais d'exécuter fidèlement la Constitution.*

Quel exemple pour les autorités constituées et combien ne serait-il pas à désirer pour l'intérêt de la chose publique, qu'elles se renfermassent toujours aussi scrupuleusement dans les bornes du pouvoir qui leur est confié!

Telles sont les réflexions que je soumets à la sagesse de l'Assemblée nationale; elles m'ont été dictées par l'amour le plus pur de mon pays. Puisse mon successeur, plus heureux que moi, voir le véritable patriotisme l'emporter enfin sur les passions et les fausses vues que j'ai eues à combattre.

Signé : DE BERTRAND.

NOTE *sur quelques insurrections qui se sont manifestées à bord des bâtiments de l'Etat, et des jurys qui ont été tenus à cette occasion.*

Juillet 1790.

L'Alceste, *commandée par M. de Beaurepaire, en station dans les mers du Levant.*

Le nommé Pifard, cuisinier du capitaine, insulte gravement un officier. M. de Beaurepaire le chasse de son service et veut le faire débarquer. L'équipage se soulève, prend les armes, injurie le capitaine, et s'oppose au débarquement de Pifard, il exige même qu'on lui donne un certificat de fidélité.

Quelque temps après M. de Beaurepaire chasse un *Kirlanguich* qui paraissait suspect; plusieurs hommes de l'équipage se permettent d'ordonner la manœuvre. Le *Kirlanguich* se sauve à Saint-Nicolas, il exhibe ses patentes qui sont reconnues valables; l'équipage veut couler bas le *Kirlanguich*, et, sans respecter l'asile du pavillon, demande la mort de deux officiers de ce bâtiment et d'un autre qui s'étaient rendus à bord de *l'Alceste*.

Précédemment dans une relâche à Paros, ils s'étaient permis des excès de tous genres contre les habitants de cette île.

Point de punition.

Décembre 1790 *et janvier* 1791.

La **Capricieuse**, *commandée par M. de Boubée, à Rochefort.*

M. de Boubée, descendu à terre, apprend qu'il se tient des propos fâcheux sur sa conduite, et que son équipage a le projet de le livrer au peuple. Le prétexte du mécontentement est que cet officier n'a pas voulu recevoir, devant la Martinique, un canot portant pavillon national, tandis qu'il en avait reçu deux envoyés avec ce même pavillon, par M. de Damas, et que son chef lui avait fait depuis le signal de ne pas communiquer avec la terre. M. de Boubée, par ordre de M. de Vaudreuil, se rend à bord, il y reste un jour; de nouveaux avis l'engagent à quitter la frégate, il veut partir, l'équipage s'y oppose, le force à remonter dans sa chambre, le fouille, fait une visite générale et met un garde à sa porte. Le commandant du port lui ordonne les arrêts, la municipalité vient le prendre à bord et le conduire à l'amiral.

Jury d'accusation contre l'équipage, notamment contre 5 hommes qui avaient excité le désordre. Ils sont déchargés d'accusation.

Sur la plainte d'un pilotin embarqué sur la *Capricieuse*, jury, conseil martial pour juger M. de Boubée. Cet officier est également déchargé d'accusation.

Avril 1791.

Le *Bricq* **la Levrette**, *commandé par M. Deniau, sous-lieutenant à la Martinique.*

Augustin Hamau, maître d'équipage, donne à souper à quelques amis, il prie le capitaine de lui envoyer 2 bouteilles de vin, on les lui donne; après souper, il veut reconduire les convives, M. Deniau s'y oppose. Le maître insiste; sur de nouveaux refus, il vomit des injures atroces accompagnées de menaces. Le capitaine donne ordre de mettre Haman aux fers, l'équipage prend parti pour celui-ci; on le débarque le lendemain par ordre du général.

Point de jury.

Août 1791.

La flûte **le Dromadaire**, *commandée par M. Sébire du Beauchêne, lieutenant de vaisseau à Rochefort.*

Les volontaires embarqués à bord de cette flûte, demandent qu'un de leurs camarades dont la conduite méritait les plus vifs reproches, soit désarmé. Ce vœu est prononcé par la presque totalité de l'équipage. Le capitaine d'armes et le maître d'équipage excitent une fermentation considérable pour que le volontaire ne soit pas débarqué. Le bâtiment est obligé de rentrer dans le port.

Jury dont le résultat est de déclarer les accusés déchargés d'accusation.

Nota. L'équipage avait été congédié; un grand nombre de marins demandent que l'on débarque aussi les officiers.

Août 1791.

La gabarre **la Lionne**, *commandée par M. Jaubert, sous-lieutenant de vaisseau à Rochefort.*

Une chaloupe est arrêtée par les matelots de la gabarre sous le prétexte que cette embarcation est chargée de contrebande; on se refuse à l'ordre de la relâcher, donné par le capitaine; le sieur Piéchaud, maître pilote, excite le tumulte et l'insurrection se manifeste. L'équipage dresse procès-verbal et veut le porter à la municipalité. Ordre du capitaine de ne laisser descendre personne à terre; au mépris de cet ordre, les députés nommés par l'équipage se rendent à la municipalité. Le capitaine ordonne à Piéchaud de se rendre aux arrêts, il désobéit.

Jury, conseil de justice. Le maître pilote est déchargé d'accusation.

Août 1791.

La frégate **la Galathée**, *commandée par M. de Cambis, major de vaisseau en rade, à Brest.*

Un officier ordonne l'exercice de la manœuvre, les gabiers désobéissent, 12 hommes de l'équipage se montrent les plus insubordonnés et les plus séditieux, le commandant du port donne ordre de les faire débarquer. Le maître d'équipage demande à descendre à terre, et sur le refus qui lui en est fait, il se permet des réflexions déplacées; on le débarque. Représentations de la part du club; on n'y accède pas.

Point de jury.

L'EMBUSCADE.

L'Assemblée nationale est informée que l'équipage de cette frégate a contraint le capitaine de l'état-major à la ramener en France, et qu'elle est encore dans le port de Rochefort. Le Club de Bordeaux vient récemment d'envoyer des émissaires pour engager les membres de la société de Rochefort à s'opposer au rembarquement du capitaine et de l'état-major; aussi ces officiers, bien convaincus qu'ils opposeraient vainement leur courage à l'ascendant du Club sur l'esprit des matelots, n'ont pas même tenté cette lutte inégale et se sont retirés.

On ne parle point des insurrections à bord des bâtiments stationnés aux Antilles, parce qu'on ne serait pas en état d'en produire les détails, mais on ne peut les révoquer en doute.

6 *Octobre* 1791.

La frégate **la Fidèle**, *commandée par M. de Rosily, major de vaisseau à Brest.*

Des matelots sont convaincus d'avoir volé de l'étamine à pavillon, on en trouve des morceaux dans leurs coffres et dans leurs sacs.

Jury. Tous sont déchargés d'accusation

Signé : DE BERTRAND.

EXTRAIT *sommaire des comptes successivement rendus de plusieurs insurrections qui se sont manifestées dans les ports.*

BREST.

26 *Juillet* 1789.

M. Le Large, directeur du port, éprouve une scène désagréable de la part de la populace, sous le prétexte qu'il a tenu des propos indiscrets qu'il désavoue. Cet officier est obligé de quitter Brest.

ESCADRE *de Brest, commandée par M. d'Albert.*

Septembre 1790.

Le Code pénal est lu à bord du vaisseau l'*Entreprenant*, et rejeté.

Insurrection à bord du vaisseau *le Tourville*, sans motif.

L'équipage du vaisseau *la Ferme* ne veut pas partir sans avoir reçu de nouvelles avances. Des billets anonymes circulent dans toute l'escadre pour exciter les équipages à faire la même demande.

Un matelot du vaisseau *le Léopard* tient les propos les plus séditieux à bord du vaisseau *le Patriote*, et insulte M. Huan, major de ce vaisseau. M. d'Albert ayant demandé si cet homme était ivre, le renvoie attendre la fin de son ivresse. Fermentation parmi l'équipage. Le patron de canot se rend chez M. d'Albert, et lui annonce d'un ton absolu que le matelot ne doit pas être puni, et qu'on ne souffrira pas qu'il le soit : le tumulte augmente. M. d'Entrecasteaux quitte son vaisseau. M. d'Albert se rend à bord du *Patriote*, et cherche en vain à ramener l'équipage. En descendant à terre, il est insulté, on crie au patron de faire chavirer son canot.

Un grand nombre de soldats et matelots du *Majestueux* s'emparent de la chaloupe; ils descendent à terre, après avoir refusé de faire l'exercice de la manœuvre.

A bord du vaisseau l'*Apollon*, on fait la motion de jeter trois officiers à la mer.

MM. Hector, d'Albert, de Marigny, d'Entrecasteaux et Huon, sont mandés à l'hôtel-de-ville pour lire publiquement leur correspondance. On leur demande copies de leurs lettres, et une attestation qui certifie que l'arrivée du vaisseau *le Léopard* n'avait pas causé d'insurrection en ville.

Octobre.

Les commissaires du roi sont mal reçus par l'équipage du *Majestueux;* leur séance est longue, tumultueuse et inutile. On demande à grands cris le renvoi du général et du capitaine du vaisseau. Les commissaires ne croient pas pouvoir, sans se compromettre, aller à bord des autres vaisseaux de l'escadre.

L'équipage du vaisseau *la Ferme* demande le débarquement de M. du Clesmeur, major, et sur le refus qui lui est fait, il exige du capitaine la promesse que cet officier ne fera aucun service à bord.

Un matelot de *la Bellone* frappe un officier : l'équipage ne veut pas souffrir qu'il soit puni suivant la loi, et demande à le punir lui-même. Ce matelot est débarqué, ce qui, dans la circonstance, était plutôt une faveur qu'une punition.

M. d'Albert donne sa démission.

ESCADRE *de Brest, sous le commandement de M. de Souillac.*

Octobre 1790.

Le plus mauvais esprit règne parmi les équipages; ils insultent grièvement tous les officiers qui vont en rade.

Insurrection à bord du *Jupiter* relativement aux vivres.

Le détachement de Poitou, en garnison sur *la Réunion*, veut exiger qu'on lui donne en avance du vin; il veut forcer la cambuse : on s'y oppose. Les soldats tiennent les plus mauvais propos sur le lieutenant chargé du détail et le commis, et demandent enfin que celui-ci soit débarqué.

Sur la corvette *la Perdrix* des matelots s'emparent de la chaloupe, et vont porter plainte contre le capitaine de ce qu'il ne veut pas débarquer un homme qui déplaît à l'équipage.

Un officier du vaisseau l'*América* est gravement insulté.

L'équipage de l'*Auguste* envoie une députation à MM. les commissaires du roi, pour se plaindre de ce qu'on ne leur donnait pas assez de légumes. Les commissaires se transportent à bord; ils menacent un homme de le faire débarquer : celui-ci interpelle l'équipage et se met sous sa protection. Tous s'écrient qu'ils ne souffriront pas qu'on le débarque : on est forcé de laisser cette insurrection impunie.

A bord du même vaisseau, et sous le même prétexte du manque de légumes, on avait injurié deux officiers, on leur avait porté le poing au visage : on prend encore le parti de supporter ces insultes.

L'équipage du vaisseau l'*Auguste* chasse, de sa propre autorité, un maître d'équipage, et se refuse à le recevoir.

M. de Terrasson, major de vaisseau, est également renvoyé par les gens de l'*América.*

A bord du *Majestueux*, un cambusier qui avait battu un soldat, est mis aux fers. 200 hommes, presque tous novices matelots, brisent les fers de ce cambusier.

Novembre.

Une députation des marins et soldats embarqués sur l'escadre, viennent lire à M. de Souillac, une adresse à l'Assemblée nationale, laquelle contenait des injures contre les officiers de la marine.

Les soldats embarqués sur l'*América* disent au commandant qu'ils sont assez gros et grands pour savoir ce qu'ils ont à faire, et qu'ils ne demanderont plus la permission d'aller à terre : effectivement, depuis cette annonce, ils vont à terre sans permission.

Le maître d'équipage du *Majestueux*, ayant voulu s'opposer au tumulte qui avait lieu sur le gaillard d'avant, est colleté par un matelot : celui-ci est mis aux fers. Plusieurs hommes étant venus pour le mettre en liberté, M. de Maraillés, lieutenant de vaisseau, accourt; le prisonnier s'élance sur cet officier, qui se recule et met le sabre à la main; un matelot armé d'une bûche, veut le frapper par derrière; il est arrêté par un officier, la garde est appelée, les 2 matelots coupables sont mis aux fers.

ESCADRE *commandée par M. de Bougainville.*

Novembre 1790.

Un matelot du vaisseau le *Duguai-Trouin* se fait donner du vin à l'aide d'un billet contrefait du lieutenant en pied; on le fait mettre aux fers. L'équipage brise les fers et s'oppose à ce que cet homme soit envoyé en prison.

Insurrection à bord du *Téméraire*, de l'*América* et de la *Surveillante*. L'équipage de l'*América* brise les fers d'un matelot qui avait été condamné à cette punition, et les jette à la mer. 17 mutins de ce vaisseau sont débarqués.

Une punition infligée à un matelot du *Jupiter* excite une émeute générale à bord de ce vaisseau; l'équipage voulait s'emparer des embarcations, et venir à terre.

Décembre.

La disette de vin oblige de donner aux équipages le déjeuner en eau-de-vie : quelques-uns la refusent, d'autres la prennent avec des murmures : on punit les plus mutins; l'insurrection est plus forte à la caserne des matelots que dans la rade.

Janvier 1791.

Un matelot frappe violemment un maître d'équipage, et lui démet le bras : le conseil de justice condamne le coupable à la calle.

Mai.

M. de la Porte-Vezins, alors commandant de la marine, est assailli chez lui par une troupe de soldats armés qui le constituent prisonnier dans sa maison, en plaçant des sentinelles intérieures et extérieures, pour empêcher à la fois qu'il ne sorte, et qu'aucun officier ne communique du dehors avec lui.

Le motif de cette scène de révolte est d'obtenir, au profit de la troupe, le payement des sommes qu'elle réclamait. Ce commandant est contraint d'en donner l'ordre.

Après cet acte de violence, M. de la Porte-Vezins sentant que son autorité et sa personne sont compromises, demande et obtient la permission de quitter le commandement.

Au mois de septembre 1790, M. de Marigni, major général, avait été grièvement insulté, et on avait planté une potence devant sa porte, sans qu'aucun sujet de plainte, aucun prétexte, eussent paru donner lieu à un aussi sanglant outrage.

TOULON.

Affaire de M. d'Albert.

1er *décembre* 1789.

Le 30 novembre, M. d'Albert renvoya de l'arsenal deux maîtres de manœuvre non-entretenus, qui avaient donné des sujets de mécontentement.

Le lendemain 1er décembre, on vint annoncer à ce commandant, qui était dans le port, qu'une députation du conseil permanent et de la municipalité demandait à lui parler, soit chez lui, soit à la porte de l'arsenal, soit à l'hôtel-de-ville. M. d'Albert se rendit chez lui, entouré d'une populace nombreuse qui l'injuriait et se disposait à l'attaquer. Rendus à l'hôtel du commandant, les consuls demandèrent la grâce des deux hommes qui avaient été renvoyés la veille, et l'obtinrent à force d'instances.

Pendant ce temps, deux détachements de 50 canonniers-matelots étaient en bataille sur la place d'armes; M. d'Albert consentit à les faire rentrer dans les casernes, sur l'assurance que les consuls lui donnèrent que la milice nationale contiendrait le peuple. Cependant la foule augmentait à tout moment, on jetait des pierres aux fenêtres, tout annonçait la plus violente effervescence. En vain M. d'Albert demanda la proclamation de la loi martiale, la municipalité s'y refusa. Le tumulte allait toujours croissant; M. de Bonneval fut blessé à la main et à la tête; M. de Saint-Julien, qui avait déjà été insulté et désarmé, fut assailli sur la place, renversé par terre, blessé de plusieurs coups; il allait perdre la vie, lorsqu'un officier de la garde nationale et un volontaire l'arrachèrent à ses assassins. M. d'Albert sortit alors de l'hôtel, accompagné de quelques officiers, pour le dégager; et sans avoir employé la force, ni même la menace, ils rentrèrent avec M. de Saint-Julien.

L'attroupement semblait alors se dissiper; mais au moment où tout paraissait rentrer dans l'ordre, un certain nombre de volontaires ayant pénétré dans l'hôtel, demandèrent à grands cris qu'on leur livrât M. de Broves, sous le prétexte qu'il avait ordonné le rassemblement des canonniers-matelots. On fut obligé de leur abandonner cet officier. Bientôt après ils enfoncèrent les portes, et voulurent s'emparer de M. de Villages; enfin ils se saisirent de M. d'Albert, et après lui avoir arraché son épée, après avoir fait la même insulte à MM. de Bonneval et de Villages, on les traîna aux prisons du palais à travers les huées et les insultes de la populace. M. d'Albert reçut deux blessures, et fut mis au cachot avec les compagnons de son infortune.

Le peuple, dont la rage n'était pas encore assouvie, chercha M. Gautier, directeur des constructions, pour le conduire également dans les prisons; mais cet officier qui avait couru les plus grands dangers, fut assez heureux pour s'échapper.

Huit jours après, M. de Castellet qui avait été blessé le 1er décembre, et M. d'Albert qui avait eu plusieurs accès de fièvre, se rendirent à l'hôpital : le peuple s'assembla tumultueusement, on les fit sortir de leur lit, et ils furent obligés de traverser la ville en robe de chambre, soutenus l'un et l'autre par des volontaires, et on les resserra plus étroitement dans leur prison.

Affaire de M. le commandeur de Glandèves.

Mai 1790.

Le 3 mai, un nombreux attroupement se porta chez M. le commandeur de Glandèves : on lui fit quelques demandes auxquelles il accéda; on affecta de ne pas ajouter foi à ses réponses, et on l'entraîna avec violence à l'hôtel-de-ville. Pendant le trajet, cet officier général fut sans cesse menacé de perdre la vie. M. de Cholet, lieutenant de vaisseau, reçut trois coups de sabre et deux de baïonnette, et courut les plus grands dangers. M. d'Archimbaud, élève de la marine, voulant donner du secours au commandant, fut assailli par une troupe de forcenés, et fut heureusement sauvé par une femme qui le fit entrer chez elle. Le peuple se porta dans les auberges où se trouvaient quelques officiers, avec le projet de les égorger tous.

M. le commandeur de Glandèves fut détenu 24 heures à l'hôtel-de-ville.

Affaire de M. de Castellet.

Août 1790.

M. de Castellet, obligé de fuir après l'événement du 1er décembre 1789, s'était retiré à Nice; il désira de retourner avec sûreté dans sa terre de Dardennes, à une lieue de Toulon. La municipalité de cette ville invita cet officier général à

rentrer dans ses foyers, en l'assurant d'une entière protection. M. de Castellet se rendit à Toulon, et y prêta le serment civique. A peine était-il rendu chez M. le commandeur de Glandèves, que les ouvriers sortirent de l'arsenal, et annoncèrent qu'ils *en voulaient* à M. de Castellet. Cet officier sortit sur le champ de la ville à pied, accompagné de deux officiers et de deux volontaires de la garde nationale, et se voyant poursuivi, il entra avec ses compagnons dans une auberge, et s'y réfugia dans un grenier. Les malfaiteurs arrivèrent; ils trouvèrent bientôt M. de Castellet, et malgré la présence du maire, ils entraînèrent cet officier général, ils le traînèrent sur le chemin dans la poussière, après lui avoir volé tout ce qu'il avait sur lui. Cet infortuné allait être victime de la fureur du peuple, lorsque deux grenadiers du régiment de Barrois, passant par hasard et sans armes, prirent M. de Castellet sur leurs épaules et le portèrent, criblé de blessures et mourant, à l'hôpital de la Charité.

Deux de ces assassins, condamnés aux galères, ont été mis en liberté d'après le vœu de l'amnistie.

ROCHEFORT.

Dans les premiers mois de 1790, M. Macarty-Macteigne, major général, fut assailli chez lui par 2,000 ouvriers armés, sous prétexte que c'était lui qui s'opposait à ce que la cloche du port sonnât les jours de pluie. Il se présenta à eux, et parvint d'abord, par sa contenance ferme, à en imposer à ces révoltés, et à faire tomber les armes de leurs mains; mais la municipalité instruite particulièrement que cet officier devait être assassiné pendant la nuit suivante, le prévint secrètement, et facilita elle-même sa sortie de la ville.

Il est à observer que M. Marcarty-Macteigne avait toujours été chéri et respecté à Rochefort; ce qui est prouvé même par la première impression que sa présence et ses discours avaient produit sur l'esprit des révoltés. Il est donc bien prouvé qu'ils étaient excités par des suggestions secrètes.

Signé : DE BERTRAND.

EXTRAIT *de la lettre de M..... (1) , capitaine de vaisseau, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du 24 janvier* 1792, *à Brest.*

Monsieur,

Ma nomination au grade de contre-amiral, que vous avez la bonté de m'annoncer par votre lettre du 18 de ce mois, est une grâce du roi, qui m'eût comblé de satisfaction dans toute autre circonstance; mais elle ne fait qu'ajouter à mes regrets; car, l'anarchie qui règne ne me permettant pas de pouvoir espérer, de la part des subordonnés, une obéissance si nécessaire pour assurer l'exécution des ordres qui pourraient m'être donnés, si je venais à être employé dans mon nouveau grade, m'impose la douloureuse nécessité de vous prier d'obtenir du roi que je n'y sois pas compris.

L'expérience que j'ai faite par moi-même depuis 3 ans, que l'amour le plus pur pour le bien de la chose publique, les efforts les plus constants pour y coopérer, ne peuvent garantir de la malveillance des méchants les chefs qui n'ont cependant pour but que de se conformer à la loi. me rendrait coupable, si, par une acceptation d'un grade qui me donne de plus forts appointements, j'attendais à l'époque d'y être employé, pour déclarer que je ne pourrais pas en remplir les fonctions.

Les exemples de l'insubordination la plus authentique, la plus criminelle, et cependant restée impunie par l'inexécution de la loi, ou par le mode du jury maritime, qui n'a pas déclaré de coupables où il y en avait évidemment, sont trop connus pour que je croie nécessaire d'en citer; ils sont dus aux efforts de ceux qui, sous le masque du patriotisme, trompent et abusent le peuple auquel ils rendent suspectes toutes les autorités. Il suffit aujourd'hui d'être un organe de la loi, pour être en but aux factieux.

EXTRAIT *d'une lettre écrite à M. de Bertrand, ministre de la marine, par M....... capitaine de vaisseau.*

De Paris, le 25 janvier 1792.

Je ne me rendrai point au département de Rochefort, Monsieur. Je renonce au nouveau brevet de capitaine de vaisseau que vous m'annoncez par votre lettre du 18 de ce mois; je m'en tiens à celui que Sa Majesté m'a donné il y a quinze ans, et au grade de chef de division dont elle m'a honoré depuis.

Je ne me plains pas de l'oubli que M. Thevenard a fait de mes services, ni de la préférence qu'il a donnée à quelques-uns de mes camarades dans la nouvelle organisation de la marine; il ne m'aurait pas trouvé plus disposé à accepter un grade supérieur à celui de capitaine. Je n'ai point à me reprocher d'avoir sollicité son intérêt : j'ai en mes mains assez de témoignages de satisfaction de la part des ministres qui l'ont précédé, j'ai reçu assez de marques des bontés du roi, pour me passer de son suffrage.

Je ne me suis pas même adressé à vous, Monsieur, en qui j'aurais bien plus de confiance; j'ai pensé que dans les temps malheureux où nous vivons, je ne devais avoir d'autre désir que celui d'être entièrement oublié.

Lorsque le calme dans les esprits aura ramené l'empire des lois et de la raison, qu'il sera permis, sans craindre de se déshonorer, de rentrer dans la carrière militaire, vous trouverez encore des hommes vertueux, qui sauront faire le sacrifice de leur mécontentement personnel, et s'empresseront, par de nouveaux services, de donner des preuves de leur attachement au roi et à la patrie; jusque-là, ils ne peuvent offrir que leurs regrets, et verser des larmes sur l'un et sur l'autre.

EXTRAIT *de la lettre de M....... capitaine de vaisseau, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du 2 février* 1792, *à Paris.*

Monsieur,

J'ai reçu la lettre circulaire que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour m'informer de l'époque de la revue de formation dans les ports.

L'événement dont j'ai pensé être la victime, m'est une preuve qu'on tenterait en vain dans

(1) Les originaux de ces lettres étant restés dans les bureaux du département de la marine, j'ai cru pouvoir et devoir me dispenser de publier les noms des officiers qui les ont écrites.

les circonstances présentes, de servir utilement sa patrie et son roi. Il m'impose l'obligation d'attendre que le retour de l'ordre et de l'obéissance aux lois me permette de faire à l'un et à l'autre le sacrifice de ma vie.

COPIE *de la lettre de M....... chef d'escadre, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du* 20 *février* 1792, *à Paris.*

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la liste de la nouvelle formation de la marine. Mon devoir envers la patrie me fait une loi de ne point accepter un grade éminent, qui serait un titre sans fonctions. La discipline militaire, cette discipline sainte, sans laquelle ne peut exister une armée navale surtout, est anéantie. Un officier général n'y saurait agir sans coopérateurs; et je cherche vainement ceux qui joignaient à la théorie, la science des manœuvres d'armée, et la pratique des combats. Après une longue patience de leur part, les excès répétés d'une insubordination consacrée par l'impunité, les ont éloignés du théâtre de leurs travaux. Daignez, Monsieur, être auprès du roi l'interprète de mes sentiments. Je serai bien malheureux si je ne puis dévouer mes derniers jours au service de mon pays, et terminer ma carrière comme je l'ai commencée.

Je suis avec respect, etc.

EXTRAIT *de la lettre écrite à M. de Bertrand, par M....... capitaine de vaisseau, à Paris, le* 27 *février* 1792.

Monsieur,

S'il était possible de ramener l'ordre et la discipline, tant sur les vaisseaux que dans les ports, avec les moyens qui sont dans vos mains, sans doute, Monsieur, vous rendriez cet important service à l'Etat; la confiance que vous avez inspirée, et les sentiments que vous doivent les officiers de la marine peuvent vous faire compter sur le plus grand zèle de leur part; mais en jetant un coup-d'œil sur ce qui s'est passé depuis l'armement de 1790, vous jugerez de l'impossibilité où sont les chefs de faire le bien. Votre âme noble et grande ne verra pas sans intérêt les efforts inutiles des officiers de tout grade, pour prévenir et arrêter les désordres sans exemple, comme sans motifs : ils allaient en augmentant avec une rapidité surprenante, pour des causes qui ne furent pas toujours cachées.

Les plus pénibles sacrifices ne m'ont pas coûté, quand je les ai crus nécessaires pour prouver mon zèle et ma fidélité pour le meilleur des rois. Ces sentiments inséparables de ceux qui m'ont fait vouer plus de trente ans de ma vie au service de ma patrie, m'obligent à vous dire, Monsieur, qu'un sort affreux attend ceux qui commanderont les vaisseaux à l'avenir, parce qu'ils sont désobéis et méprisés impunément. Ce qui est arrivé à bord de différents bâtiments, prouve que les jurys peuvent pallier les fautes de tout genre; la révolte même la plus complète devient le crime le moins punissable. Les délits sont récents, et aucun ordre de choses ne permet d'espérer un avenir plus heureux : pourriez-vous donc, Monsieur, blâmer le parti que je prends de ne pas accepter la place de capitaine de vaisseau qui m'est conservée dans la nouvelle composition de la marine? Je cesserais de mériter la confiance dont le roi m'avait honoré, si sentant l'impossibilité de remplir mon devoir, j'hésitais à donner ma démission; je vous prie de la recevoir et de la faire accepter à Sa Majesté.

EXTRAIT *d'une lettre écrite à M. de Bertrand, ministre de la marine, par M....... capitaine de vaisseau.*

De Paris, le 4 mars 1792.

Monsieur,

Je sers dans la marine depuis 1757, j'ai vingt-quatre campagnes. Mon unique désir était de consacrer le reste de ma vie au service du roi et de ma patrie, et il serait bien douloureux pour moi d'en perdre l'espoir; mais l'insubordination qui règne sur les vaisseaux et dans les ports, insubordination dont je viens de faire une fâcheuse expérience, en commandant la .....; la nécessité où je me suis trouvé, lors de mon arrivée à Brest, et d'après l'avis des chefs, d'autoriser M. ..... mon second, à fuir de la ville, quoiqu'il n'eût rien fait à bord que d'après mes ordres; enfin, l'insuffisance des lois pénales ne permettent plus à aucun officier de commander ni de servir en sous-ordre.

Je vous supplie donc, Monsieur, de faire agréer ma démission au roi.

COPIE *de la lettre écrite à M. de Bertrand, ministre de la marine, par M....... capitaine de vaisseau.*

Paris, le 4 mars 1792.

Monsieur,

J'ai l'honneur de servir dans le corps de la marine depuis le 5 septembre 1755. Les circonstances impérieuses, fâcheuses et urgentes du moment me prescrivent le sacrifice de mon état, de mon existence, et ne me laissent que le regret de ne pouvoir donner de nouvelles preuves de mon zèle, de mon attachement pour le service de ma patrie et pour celui de mon roi.

L'insubordination impunie qui règne à bord des vaisseaux et dans les départements, dont tous les chefs et sous-ordres ont reconnu et éprouvé les effets, me détermine, Monsieur, à vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux du roi les raisons et les motifs qui me forcent à ne pas profiter des marques de bonté que Sa Majesté a bien voulu me donner en me comprenant dans la nouvelle organisation de la marine, et de la supplier de vouloir bien accepter ma démission. Mon attachement pour ma patrie et pour mon roi, mon respect pour sa personne sacrée m'en imposent le devoir.

EXTRAIT *de la lettre de M....... major de vaisseau, nommé capitaine de vaisseau dans la nouvelle formation, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du* 4 *mars* 1792, *à Paris.*

Monsieur,

La continuation du désordre dans les ports, de l'insubordination des équipages et de l'impunité de tous les attentats commis contre les officiers, me mettant dans l'impossibilité de ser-

vir utilement ma patrie, m'oblige de vous donner ma démission de l'emploi de capitaine de vaisseau dont le roi a daigné m'honorer dans la nouvelle organisation de la marine.

EXTRAIT *d'une lettre de M.......... élève de la marine, nommé lieutenant de vaisseau, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du* 6 *mars* 1792, *à Paris.*

Monsieur,

Les insubordinations et l'indiscipline qui règnent parmi les matelots et les troupes de la marine royale, ôtant tout espoir aux officiers de pouvoir servir avec honneur dans ce corps, les mauvais traitements qu'ont essuyés même les officiers les plus distingués, me forcent à donner ma démission d'officier de la marine. Veuillez bien, Monsieur, la faire agréer au roi.

EXTRAIT *de la lettre de M.......... contre-amiral, écrite à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du* 10 *mars* 1792, *à Rochefort.*

Monsieur,

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; ma santé, de plus en plus délabrée, m'a tenu jusqu'à ce jour dans l'impossibilité de vous répondre sitôt leur réception.

Votre première accompagnait trois exemplaires de la liste des officiers de tout grade qui doivent composer le nouveau corps de la marine; j'ai l'honneur de vous en faire mes remerciements, et de vous assurer de toute ma reconnaissance.

Votre seconde accompagnait un exemplaire de la loi relative à la nouvelle formation du corps de la marine, qui fixe au 15 de ce mois la revue de la formation de ce corps, ainsi que les conditions à remplir par ceux qui le composent. J'ai lu cette loi avec attention, ainsi que toutes celles qui ont été promulguées; je n'ai pas vu qu'aucune ait déterminé les fonctions et les devoirs de ces officiers; ne les connaissant pas, je n'ai pas cru devoir prendre l'engagement sacré de les remplir. D'ailleurs, tandis que règneront impunément l'insubordination dans les arsenaux, les insurrections à bord des vaisseaux où des équipages se sont permis d'interdire et d'emprisonner leurs officiers pour revenir en France, au mépris des instructions et des ordres du roi, tandis que des officiers honorés de la confiance de Sa Majesté pour un commandement, à leur arrivée au port, sont poursuivis par une multitude égarée qui les insulte et menace de la mort, parce qu'ils obéissent aux ordres du roi, tandis que toutes ces atrocités seront tolérées par l'impunité, il ne peut y avoir de service, et il me semble qu'il faudrait être bien confiant et présomptueux pour se flatter de bien remplir une mission et exécuter les ordres du roi, tant que les lois militaires seront sans force et sans vigueur dans les arsenaux et à bord des vaisseaux.

EXTRAIT *de la lettre écrite au ministre de la marine, par M.......... lieutenant de vaisseau, à Paris, le* 10 *mars* 1792.

Monsieur,

L'impossibilité qu'il y a de servir sans compromettre son honneur, vu l'insubordination qui existe à bord des vaisseaux et dans les ports, me force à vous donner ma démission, que je vous prie de faire accepter à Sa Majesté.

COPIE *de la lettre de M.......... contre-amiral, à M. de Bertrand, ministre de la marine.*

A Tours, le 11 mars 1792.

Monsieur,

Faisant ma résidence à Tours pendant l'hiver, je n'ai reçu que ces derniers jours, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et que vous m'avez adressées à la Haye. J'ai vu avec la plus grande sensibilité, par la première, que Sa Majesté avait daigné me donner un nouveau témoignage de la satisfaction qu'Elle a de mes services, en me conservant sur la liste des contre-amiraux qu'elle a nommés. Cette nouvelle preuve de ses bontés ne pourrait qu'ajouter à mon zèle pour son service; mais l'esprit d'anarchie et d'insurbordination qui règne aujourd'hui dans les armées de terre et de mer, ne permettant plus aux officiers de s'exposer à la responsabilité de l'honneur du pavillon, me force d'abandonner le service de la patrie et du roi, et me fait vous prier de faire agréer à Sa Majesté les raisons de ma démission, en l'assurant de l'inviolabilité de mes sentiments de zèle, d'amour et de fidélité.

EXTRAIT *de la lettre de M.......... lieutenant de vaisseau, à M. de Bertrand, ministre de la marine, en date du* 13 *mars* 1792, *à Paris.*

Monsieur,

L'esprit d'insubordination qui règne dans les équipages et dans les ports ne laisse plus à un officier la certitude, la possibilité et même l'espoir de remplir ses devoirs. Des motifs aussi légitimes, et le délabrement extrême de ma santé, m'obligent de vous donner ma démission; j'ose vous prier de la faire agréer au roi, et de mettre sous les yeux de Sa Majesté les raisons qui me déterminent à ce sacrifice.

COPIE *de la lettre écrite au ministre de la marine, par M.......... capitaine de vaisseau, sans date.*

Monsieur,

Un double motif dans ce moment me force à vous demander ma retraite; le premier est celui de l'insubordination des équipages, qui ne permet plus à un officier de se charger d'aucun commandement; le second est celui d'une santé totalement délabrée, que j'ai rapportée de ma dernière campagne de trois ans dans l'Inde, qui, jointe à la perte d'un bras et à mes blessures, me force d'abandonner une carrière militaire que ces deux raisons que j'ai l'honneur de vous exposer justifient. J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien les faire connaître à Sa Majesté, et lui exposer tous mes regrets d'être forcé par les circonstances d'abandonner son service.

EXTRAIT *d'une lettre écrite au ministre de la marine par M.......... capitaine de vaisseau. De Saint-Pons, département de l'Hérault, en date du* 12 *mars* 1792.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, par laquelle vous m'annoncez que le roi, en arrêtant, le 16 septembre dernier, la nouvelle formation du corps de la marine, d'après les lois rendues sur son organisation, m'a compris ce même jour pour le grade de capitaine de vaisseau.

Dans un temps de subordination et de discipline, ce choix aurait mis le comble à mes vœux; servir le roi et ma patrie est un besoin que 45 ans de service ont rendu nécessaire à mon cœur; mais l'esprit d'anarchie répandu parmi les soldats et les matelots, les indignes traitements dont on a accablé des officiers pleins d'honneur et de talents; l'influence des clubs, la surveillance que se sont arrogée des corps administratifs sur des opérations purement militaires, leur autorité souvent en opposition avec celle du roi; toutes ces considérations, Monsieur, me déterminent à me démettre d'un emploi dans lequel je n'aurais aucune autorité réelle, et qui serait par conséquent pour moi une source continuelle de douleur, peut-être même d'opprobre et d'humiliation. Faites-moi la grâce, je vous prie, Monsieur, de mettre aux pieds de Sa Majesté mes regrets de ne pouvoir accepter une place que ses bontés me destinaient : c'est le sacrifice le plus douloureux que je puisse faire.

COPIE *de la lettre de M.......... capitaine de vaisseau de la troisième classe, au ministre de la marine.*

Paris, 12 mars 1792.

Monsieur,

N'ayant reçu qu'à l'instant la lettre qui m'a été envoyée à l'effet d'être rendu à Toulon le 15 de ce mois, les circonstances me déterminent à faire le sacrifice de mon état, et me laissent les regrets de ne pouvoir donner de nouvelles preuves de mon zèle et de mon attachement pour le service de ma patrie et pour celui de mon roi; mais l'insubordination impunie dans les vaisseaux et dans les départements, dont les officiers ont éprouvé les effets, me détermine, Monsieur, à vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux du roi les motifs qui me forcent à supplier Sa Majesté de vouloir bien accepter ma démission. Mon attachement pour ma patrie et pour mon roi m'en impose le devoir, par l'impossibilité où je serais de remplir les fonctions qui me seraient confiées.

Je suis, etc.

APERÇU *du compte que rend à l'Assemblée nationale et au roi, M. de Bertrand, ci-devant ministre de la marine.*

EXERCICE 1789.

A l'époque où j'ai été appelé au ministère de la marine, il restait en caisse à la Trésorerie nationale, sur le service de la marine de l'exercice 1789 .... 466,946 l 7 s 5 d

Depuis cette époque, je n'ai ordonné que l'acquittement des lettres de change tirées des colonies de l'Amérique et de l'Inde, pour les fournitures qui y ont été faites pendant ladite année, aux vaisseaux qui y étaient en station, ci 22,763 16 11

Reste en caisse au 14 mars 1792, ainsi que le constate l'état ci-joint, coté A .... 444,182 l 10 s 6 d

J'ai pareillement ordonné pour l'acquittement des lettres de change tirées des îles de France, de Bourbon et de l'Inde, pour les besoins particuliers de ces colonies, ainsi que le constatent les registres tenus dans les bureaux de comptabilité du département, pour les engagements des payeurs généraux, et par les états que ces mêmes payeurs m'ont présentés,

Savoir :

Pour les îles de France et de Bourbon, suivant l'état coté B..	77,956 l » s 2 d
Pour l'Inde, suivant l'état coté C.	206,531 15 10
	285,487 l 16 s » d

Les fonds nécessaires pour acquitter les 285,487 livres 16 sous ci-dessus, ont été faits par la caisse de l'extraordinaire : les pièces qui constatent les autres dépenses des exercices antérieurs à 1790 ont continué d'être renvoyées au liquidateur général.

EXERCICE 1790.

Il a été assigné pour le département de la marine et des colonies, par un décret de l'Assemblée nationale du 1er septembre 1790;

1° Pour les dépenses ordinaires de la marine.........	30,000,000 l » s » d
2° Pour les dépenses ordinaires des colonies..........	10,500,000 » »
3° Pour dépenses extraordinaires....................	7,162,855 » »
	47,662,855 l » s » d

Un autre décret du 21 août 1790 a accordé pour supplément de journées d'ouvriers. 214,000 » »

189,735 l	» s	» d	Pour augmentation de solde des troupes de la marine....
117,865	10	1	Pour la fédération générale.
195,100	»	»	Pour les stations.........
144,212	1	8	Pour les troupes revenues de Tabago....
299,786	12	4	Pour augmentation de solde de troupes des colonies.
946,699	7	1	Accordées par

un autre décret du 6 décembre......	946,699[l]	7[s]	1[d]
TOTAL des fonds affectés au service ordinaire de 1790...	48,823,554	7	1

Les distributions arrêtées sur cet exercice :

Pendant l'administration de MM. Fleurieu, Thevenard et de Lessart, ci. 45,700,308[l] 10[s] 5[d]; Pendant mon administration, ci........ 3,383,628 2 7	49,084,026	13	»
Il résulte un excédent de payement de................	260,472[l]	2[s]	8[d]

J'observe qu'à l'époque du 15 décembre, lorsque j'ai rendu compte de la situation des finances du département de la marine, j'annonçai qu'il y aurait un deficit connu de 2,169,221 livres 16 sous 5 deniers, et qui pourrait être encore augmenté par les lettres de change tirées des colonies et dont il faudrait faire les fonds à l'échéance. Je citai même deux lettres de M. Thevenard, adressées à l'Assemblée nationale les 16 juin et 15 septembre 1791, par lesquelles cet ancien ministre annonçait ce deficit :

1° A la non-perception des impositions dans les colonies;

2° A l'augmentation du prix des piastres achetées en France, pour être envoyées aux colonies;

3° A diverses dépenses imprévues, que les troubles des colonies ont occasionnées, comme l'envoi à Tabago de trois compagnies du régiment de la Sarre; la conservation, à Pondichéry, d'une partie des troupes qui doivent en être retirées, etc.

4° A la dépréciation du *papier-monnaie* à l'Ile de France, qui perd au delà de deux cinquièmes, quand on veut le convertir en piastres effectives.

Service ordinaire.

Pour subvenir à la dépense des armements extraordinaires, ordonnés en 1790, l'Assemblée nationale a accordé,

Savoir :

Par un décret du 30 juin 1790.....................	3,000,000[l]	»[s]	»[d]
Par un décret du 26 juillet.	1,000,000	»	»
Par un décret du 15 septembre....................	4,600,000	»	»
Par un décret du 10 octobre.	4,958,218	»	»
Par un décret du 6 décembre.....................	2,375,294	6	4
	15,933,512	6	4
Il n'a été consommé par les distributions qui ont été faites, que.....................	14,445,356	10	3
Partant, je laisse à la disposition de mon successeur....	1,488,155	15	7
Je rendais également compte, le 15 décembre dernier, que par l'examen des états envoyés par les ordonnateurs des ports, on s'était assuré que les fonds qui leur ont été remis excédaient leur dépense effective de 263,163 l. 7 s. 5 d. qu'on se propose de faire rentrer incessamment au Trésor public, ci.....................	263,163	7	5
Il paraît donc démontré que sur les fonds affectés aux armements extraordinaires de 1790, il y a eu une économie de.........................	1,751,319	3	»

EXERCICE 1791.

Service ordinaire.

Pour dépenses ordinaires et extraordinaires de la marine et des colonies pendant ladite année il a été assigné par les décrets des 11, 18 février, 14 mars, 9 juin et 14 novembre 1791,

Savoir :

Pour le service ordinaire des colonies, l'expédition particulière de Saint-Domingue, l'expédition des Antilles et les dépenses ordinaires des Iles de France, de Bourbon et de l'Inde..................	22,908,776[l]	»[s]	»[d]
Pour le service ordinaire de la marine..............	30,030,000	»	»
Pour le service extraordinaire de la marine, l'expédition des Antilles, celle de M. d'Entrecasteaux, et celle particulière de Saint-Domingue......................	7,953,384	»	»
	60,892,160	»	»

Les payements faits sur ces différents services, montent,

Savoir :

Sur le 1[er] art... 14,735,845[l] 18[s] 9[d]; Sur le 2[e] art... 29,693,335 6 2; Sur le 3[e] art... 5,694,713 7 3	50,123,894	12	2

Somme restant à disposer :

Sur le 1[er] art... 8,172,930 1 3; Sur le 2[e] art... 336,664 13 10; Sur le 3[e] art... 2,258,670 12 9	10,768,265	7	10

A quoi il convient d'ajouter 420,000 livres, versées par le département de la guerre, pour remboursement des appointements et solde des troupes employées à l'expédition des Antilles,

ci.......... 420,000l »s »d				
15,175l 1s pour le montant des recettes extraordinaires, faites dans les ports, sur le service ordinaire de la marine..... 15,175 1 »		435,175	1	»
TOTAL des fonds restant à la disposition du service, sur l'exercice 1791..............		11,203,440	8	10

EXERCICE 1792.

Les projets arrêtés pour le service de l'année 1792 n'ont point encore été décrétés par l'Assemblée nationale: mais il n'a pas moins fallu partir des bases qu'ils présentent pour ordonner les fonds nécessaires aux travaux des ports, aux achats des approvisionnements de toute espèce, au payement des appointements des officiers civils et militaires, à la solde des troupes et autres dépenses que nécessite l'entretien des vaisseaux et des divers établissements maritimes.

Le projet pour le service de la marine présente en masse une somme de........	34,165,126l	»s	»d
Dont le douzième qui doit être mis par mois à la disposition du ministre est de....	2,847,093	16	8
Et par conséquent pour les mois de janvier, février et mars, formant les trois douzièmes..........................	8,541,281	10	»

Les fonds ordonnés et remis dans les ports d'après les ordres du ministre ne se sont élevés qu'à 7,263,502l 9s 7d.

Savoir :

En janvier......	1,846,900l	»s	»d	7,263,502	9	7
En février.....	1,864,601	14	5			
En mars	3,552,000	15	2			

Il résulte que je n'ai réellement employé que les sommes absolument indispensables, ce qui presente une économie momentanée de...	1,277,779	»	5
Le projet pour le service des colonies présente en masse une somme de.......	12,295,677	5	»
Dont le douzième qui devait être remis à la disposition du ministre, par mois, est de.	1,024,639	1	8
Et par conséquent pour les mois de janvier, février et mars, les trois douzièmes forment ensemble...............	3,073,919	6	3

Les fonds ordonnés et remis dans les ports d'après les ordres du ministre ne se sont élevés qu'à 2,676,069l 7s 10d.

Savoir :

En janvier......	736,500l	»s	»d	2,676,069	7	10
En février.....	811,928	15	10			
En mars	1,127,540	12	»			

Il résulte de ces distributions une économie de......	397,849	18	5

Les économies faites sur les distributions de janvier, février et mars présentent donc une somme de

Savoir :

Sur la marine............	1,277,779	»	5
Sur les colonies..........	397,849	18	5
SOMME économisée....	1,675,628	18	10

J'ai cru devoir apporter la plus scrupuleuse attention sur la remise des fonds pour le service de 1792. J'ai pensé que, dans un moment où le département de la guerre était dans la plus grande activité, il convenait de ne tirer du Trésor public que les sommes indispensables aux besoins de mon département.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du 28 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE MM. GENSONNÉ, *président*, ET LEMONTEY, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 27 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Daverhoult**. L'Assemblée nationale a décrété, le 23 février dernier (1), que le directoire du département des Ardennes nommerait des commissaires pour interroger, sur les principes de la Constitution, les nouveaux aspirants au corps du génie. Le directoire de ce département s'est occupé de la fonction honorable dont vous l'aviez chargé. Il a envoyé à la députation le discours que l'un de ces commissaires, M. Hanotin, a prononcé aux élèves. Vous y trouverez les sentiments et les principes sur lesquels ils ont été interrogés. Comme c'est la première fois que les principes de la Constitution ont été inspirés à ceux qui embrassent cette carrière, je demande à l'Assemblée la permission de lui lire...

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Daverhoult**. Je demande qu'il soit fait

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 28 février 1792, page 158.

mention honorable de la manière dont le directoire s'est acquitté de sa commission.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du discours de M. Hanotin et passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département du Cantal*, qui font part à l'Assemblée des troubles qui agitent leur département et des violences qui ont été commises contre les propriétés dans le territoire de diverses communes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Aurillac, 22 mars 1792.

A MM. de l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Après la désolation où cette ville avait été plongée pendant quelques jours à la suite du meurtre dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte (2), le jour de dimanche dernier fut consolant, 14 prêtres, jusqu'ici réfractaires, prêtèrent publiquement le serment, le soir, les citoyens des deux partis se réunirent en fête patriotique, et nous crûmes les troubles finis.

« Mais dans le moment même, il s'en préparait de nouveaux, un grand nombre de gardes nationaux des paroisses de Jussac, Reilhac, Raveilles et Marmanhac se rassemblèrent en armes au lieu d'Arpajon, et renforcés par une partie de la garde nationale de cette dernière paroisse, prirent tous ensemble le chemin de Montsalvy, où ils arrivèrent le lendemain, grossis encore par une foule d'autres hommes armés, accourus sur leur passage.

« Nous n'avons reçu aucun avis officiel des faits que nous allons vous exposer, mais la rumeur publique l'en atteste, et sans doute qu'ils ne seront malheureusement que trop vrais.

« On assure donc qu'à Montsalvy, les brigands enfoncèrent les maisons, brisèrent les meubles et distribuèrent les grains du maire, de l'ancien curé, et d'un sieur Delmas, notaire.

» Qu'un détachement alla pendant ce temps piller et démolir le château d'une dame Montfort, dans la paroisse de la Capelle-en-Vezie.

« Qu'un second détachement alla piller et incendier celui du sieur d'Hunières, dans la paroisse de la Besseirette.

« Qu'un troisième détachement alla aussi piller et brûler celui du sieur Montlogis, dans la paroisse de Ladignac.

« Qu'un quatrième détachement a de même pillé et incendié celui du sieur Lacarrion, dans la paroisse de la Capelle-de-la-Fraisse.

« Que pendant le même temps encore, une autre troupe moins forcenée, mais toujours infiniment coupable, allait, dit-on, dans les campagnes exigeant et arrachant des contributions, à l'un de 5,000 livres, à d'autres de 1,200, de 1,000, de 300 au gré de son caprice ou de sa fureur.

« Hier la garde nationale de Saint-Simond, paroisse voisine de cette ville, s'y est rendu en armes et sans aucune réquisition; mais après en avoir pourtant obtenu l'agrément de la municipalité, qui, dans les circonstances, n'a pas cru prudent de le refuser.

« Cette garde s'est comportée paisiblement et honnêtement, et s'est retirée le soir sans avoir commis aucun désordre.

« Comme elle se retirait d'un côté, de l'autre arrivaient les gardes nationales de Jussac, Reilhac, Raveilles et Marmanhac revenant de leur expédition et accompagnées par un détachement nombreux de celle d'Arpajon, elles portaient en triomphe une girouette enlevée de sur l'un des châteaux démolis ou brûlés.

« Cette troupe n'a demeuré que peu de temps dans cette ville, et ce n'est qu'après sa séparation, qu'à la vue d'une girouette placée sur la maison de la dame Fontanges, ceux d'Arpajon se sont mis en devoir de l'abattre, et, pour y parvenir, ont forcé ladite maison, et brisé ou pillé beaucoup de meubles.

« Dans le moment nous apprenons encore de nouveaux désordres; que le château de Veyrac, près cette ville, vient d'être pillé et qu'on pille tout à l'heure celui de Couros.

« Messieurs, nous vous supplions instamment de prendre en considération les circonstances affligeantes; l'alarme est générale ici; toutes les autorités légitimes sont méconnues, la force seule décide de tout, et nous n'en avons aucune à opposer au torrent dévastateur; il n'existe point de troupes de ligne plus prochaine qu'à Clermont dans le département du Puy-de-Dôme. Notre gendarmerie nationale n'est pas encore organisée. Les gardes nationales voisines du département de la Lozère, où il existe aussi des grands troubles, ne peuvent s'en éloigner sans danger. Les autres, ou ne sont ni organisées, ni armées, ou penchent en secret pour les rebelles, ou sont intimidées par leur nombre; vainement leur ferions-nous des réquisitions, nous en avons déjà fait à celle d'Arpajon qui n'a daigné en tenir aucun compte.

« C'est de vous, Messieurs, que nous attendons de l'appui, car par nous-mêmes nous ne pouvons rien, et notre fidétité à la loi, sans aucun moyen pour la faire respecter, ne suffira certainement pas pour rétablir l'ordre.

» Nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire d'une adresse que nous avons cru devoir publier.

« *Les administrateurs du directoire et procureur général-syndic du département du Cantal.*

« *Signé :* DESTAING, *vice-président;* CÉLARIER, MARMONTEL, TEILLARD, LAMOUROUX et GANILH, *administrateurs*; CHARLES VACHER, *procureur-général-syndic.* »

Un membre, député du département du Cantal. Je demande le renvoi de cette lettre et des pièces qui l'accompagnent au Comité des Douze, pour que le rapport en soit fait incessamment. Il est du plus grand intérêt de prendre à ce sujet des mesures promptes. Il y a dans la ville d'Arpajon un foyer de troubles. C'est de son sein que sont parties les invitations faites aux diverses communes voisines pour se coaliser. Il est étonnant que la ville d'Aurillac qui contient une population de 12,000 âmes, qui doit avoir une garde nationale nombreuse, n'ait pas opposé une résistance quelconque à ce torrent dévastateur! Il est étonnant qu'elle ait souffert que ces brigands soient entrés dans ses murs, qu'ils y aient forcé et pillé la maison d'un citoyen. Il importe de connaître tout le secret de cette affaire. Je

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 8.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 20 mars 1792, page 182, les pièces annonçant le meurtre du sieur Collinet.

demande donc le renvoi au Comité des Douze et un prompt rapport.

M. **Lagrévol**. Ces troubles sont une suite de ceux fomentés dans le département de la Lozère. Ils embrassent tous les départements voisins. Si l'Assemblée ne s'empresse de prendre des mesures efficaces, il ne sera peut-être plus temps d'arrêter les progrès du mal. Je demande que le rapport du Comité des Douze sur les troubles de la Lozère, soit fait dans le plus court délai.

M. **Tardiveau**. Le Comité des Douze est assemblé dans ce moment; il compte pouvoir vous faire le rapport sur les troubles du département de la Lozère dans une demi-heure.

(L'Assemblée renvoie la lettre du département du Cantal au Comité des Douze pour en faire le rapport sous 2 jours à l'Assemblée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée les détails du plan d'un établissement d'artillerie que l'on projette de placer à Moulins.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

M. **Jouffret**, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport sur les motifs qui ont empêché l'envoi officiel du décret par lequel l'Assemblée a voté des remerciements à Milord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, pour les secours accordés à la colonie de Saint-Domingue* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, en vertu du décret rendu hier, votre comité des décrets a consulté le procès-verbal de la séance dans laquelle l'Assemblée vota, il y a quelques mois, des remerciements à lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, et au ministre de la marine anglaise, pour la conduite généreuse qu'ils ont tenue envers la colonie de Saint-Domingue. Il a constaté qu'à votre séance du 5 novembre dernier, le ministre de l'intérieur, qui était alors chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, adressa à M. le Président la copie de deux lettres. L'une était écrite par lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, et avait été adressée au ministre de la marine anglaise. Lord Effingham annonçait les désastres qui étaient arrivés à Saint-Domingue et l'insurrection des nègres; il lui annonçait en même temps qu'il avait cru pouvoir prendre sur son compte d'y envoyer des secours en vivres et en munitions. La seconde lettre était de l'ambassadeur d'Angleterre au ministre de France, dans laquelle on annonçait que le roi d'Angleterre avait approuvé la conduite du gouverneur de la Jamaïque. Plusieurs membres demandèrent la mention honorable du procédé généreux de lord Effingham et qu'il lui fût voté des remerciements ainsi qu'à la nation anglaise. La proposition passa sans opposition, mais il s'éleva une question secondaire pour savoir de quelle manière on voterait le remerciement. On décréta que ce remerciement serait exprimé par le procès-verbal dont on enverrait l'extrait.

Au lieu d'envoyer au pouvoir exécutif l'extrait du procès-verbal, on lui a envoyé un décret; et le pouvoir exécutif voyant que le décret n'était pas revêtu des formes constitutionnelles, en ce qu'il n'avait pas subi les trois lectures, et qu'il n'avait pas été précédé d'un décret d'urgence, a renvoyé le décret. Les choses sont restées dans cet état jusqu'à ce moment, de sorte que ces remerciements, qui ont été votés par l'Assemblée nationale, n'ont pas été envoyés à leur destination. Il s'agit aujourd'hui de rectifier cette erreur, et pour cela je crois qu'il faut exécuter le procès-verbal dans les termes où il est conçu. Ainsi je demande que l'on fasse parvenir l'extrait du procès-verbal au pouvoir exécutif, pour qu'il adresse les remerciements au lord Effingham et au ministère anglais.

M. **Tartanac**. Le procédé de la nation française vis-à-vis du gouvernement anglais est très à sa place et les remerciements votés au lord Effingham et au ministre de la marine anglaise sont trop mérités pour que nous ne nous empressions pas de les leur faire parvenir; mais il convient que le procès-verbal constate que le retard dans l'envoi du décret rendu à ce sujet ne provient pas de l'indifférence de l'Assemblée, mais est seulement l'effet d'une méprise.

Un membre : La date du décret suffit pour nous justifier, il n'en faut pas davantage.

M. **Lemontey**. Je renouvelle la motion faite hier par M. Brissot de voter des remerciements au Congrès des Etats-Unis et à l'Assemblée générale des Etats de Pensylvanie.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte l'ancien décret et la nouvelle proposition de M. Lemontey.)

M. **le Président**. J'ai reçu une *lettre de M. Dubu de Lonchamp*, qui se plaint que, le 23 de ce mois, je n'ai pas fait lire une lettre de lui, lors de l'amnistie sur Avignon. Je lui observai que l'amnistie était prononcée, et que l'on ne pouvait pas revenir sur un objet décrété. Sur cela, il m'adresse la lettre qu'on va vous lire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande que l'Assemblée se fasse rendre compte d'une pétition relative à une *arrestation de plusieurs barils d'huile à la Rochelle*, qui compromet en ce moment la subsistance de plus de 200 ouvriers du département de la Charente, et notamment de la ville d'Angoulême.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande, en chargeant la commission centrale de la placer à l'ordre du travail renvoyé aux séances du soir.)

M. **Blanchard**, *au nom du comité militaire*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la régie réunie des vivres et fourrages pour le service de l'armée en campagne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître, sous 8 jours, à l'Assemblée nationale, les principes d'après lesquels il propose d'établir la régie réunie des vivres et fourrages de l'armée, le nom des régisseurs, leur nombre et celui des employés attachés à ces différents services, et enfin les conditions sous les-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 27 mars 1792, au matin, page 537, la motion de M. Brissot de Warville et *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 5 novembre 1791, page 655, le décret relatif à lord Effingham.

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 22 mars 1792, au matin, page 357, le rapport de M. Blanchard.

quelles lesdits régisseurs doivent s'engager à les diriger pendant la campagne.

« Art. 2. Il rendra compte en même temps des mesures qu'il a prises pour assurer la fourniture de la viande, les transports de l'artillerie, des vivres et munitions de guerre de toutes espèces, le service des hôpitaux ambulants, les approvisionnements en tout genre, et, en général, de tout ce qui concerne l'administration et la dépense de l'armée, lorsqu'elle fera campagne. »

(La discussion est ouverte sur le projet de décret.)

Un membre demande que le comité militaire joigne à son rapport les états ou tableaux qui ont motivé le projet de décret.

Un autre membre demande que le ministre de la guerre mette préalablement sous les yeux de l'Assemblée les inconvénients ou les avantages d'une régie ou d'une entreprise.

Un autre membre propose de décréter le principe qu'en temps de guerre les vivres et fourrages de l'armée seront toujours en régie.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'observerai à l'Assemblée que nous discutons ce projet de décret et qu'il n'était mis à l'ordre du jour que pour seconde lecture.

M. **Taillefer**. C'est parfaitement juste; je demande que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion et ajourne à huitaine la troisième lecture.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de la municipalité de Paris* qui demande à être admise à la barre pour présenter une adresse sur la ligne de démarcation à tracer entre les corps administratifs; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, 28 mars 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité de Paris désire présenter une adresse à l'Assemblée nationale sur la ligne de démarcation à tracer entre les corps administratifs du département.

« Je vous prie de vouloir bien indiquer l'heure à laquelle l'Assemblée pourra recevoir, *demain*, la députation.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* PÉTION. »

Voix diverses : A midi! — Demain soir! — Dimanche!

Plusieurs membres demandent successivement la priorité pour chacune de ces dates.

M. **le Président**. J'observe à l'Assemblée que l'on demande la priorité pour chacune des trois dates.

M. **Albitte**. Il est bien étonnant que l'on discute pour savoir si l'on accordera l'admission demain à une municipalité, lorsqu'on l'accorde sur-le-champ à de simples citoyens qui viennent la demander. Je propose qu'une députation aussi importante que la municipalité de Paris soit admise demain à midi.

(L'Assemblée décrète que la municipalité de Paris sera admise à la séance de demain soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis sur les billets dits de confiance, de secours ou patriotiques;* la parole est à M. Baignoux.

M. **Baignoux**. Ne convient-il pas d'arrêter l'émission des billets de confiance, et ne serait-il pas dangereux de les laisser circuler en concurrence avec les billets nationaux? voilà le point de vue sous lequel se présente naturellement la question dont il s'agit.

Il est évident que s'il se trouve à la fois en circulation deux sortes de signes représentatifs, il résultera nécessairement de cette concurrence deux effets très préjudiciables pour le peuple.

Vous avez décrété pour 100 millions de petites coupures; ou l'émission s'en fera en totalité dans le même temps, ou elle ne se fera qu'à mesure de la fabrication.

Si cette émission ne s'opère pas dans tous les départements à la même époque, les petites coupures nationales se vendront fort cher.

C'est le premier inconvénient qu'il faut empêcher.

Je suppose actuellement que l'émission des petites coupures se fasse en totalité dans le même temps, les billets des différentes caisses, ne pouvant soutenir le crédit de l'influence du papier national, perdront bien plus encore de leur valeur que dans le premier cas; ceux qui s'en trouveront porteurs se transporteront en foule aux caisses de confiance, pour exiger leur remboursement. Mais, comme la rentrée ou l'échange de cette multitude de billets répandus avec tant de profusion ne s'opérera pas avec assez de promptitude pour satisfaire les particuliers, il arrivera que les agioteurs profiteront de cet empressement pour se faire vendre les billets de confiance à un prix beaucoup au-dessous de leur valeur, et ils les payeront avec les petites coupures qu'ils auront accaparées lors de l'émission. Ce serait malheureusement la classe la plus indigente, celle dont les besoins journaliers lui rendent les billets de petites valeurs indispensables, qui sera victime de cet infâme trafic.

Voilà un second mal qu'il faut encore éviter.

Les comités réunis vous proposent deux moyens : le premier tend à provoquer, sans le contraindre, le remboursement des billets de confiance; le second tend à arrêter ou plutôt à limiter l'émission des billets qui excèdent la valeur de 3 livres, et qui déjà ne peuvent plus soutenir la concurrence des assignats de 100 sols.

Il n'était possible de parvenir à ces deux résultats, qu'en révoquant la loi du 25 mai, c'est-à-dire en assujettissant au droit de timbre les billets de confiance qu'il importe de faire retirer de la circulation.

Par cette mesure, Messieurs, et sans avoir recours à aucune voie coactive qui pourrait choquer les principes de la liberté, vous préparez à l'avance tous les avantages que doit procurer l'émission de vos assignats de 50 et 25 livres, destinés à remplacer les billets de confiance de pareille valeur. D'un autre côté, vous vous réservez d'employer les mêmes dispositions à

(1) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 192.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 26 mars 1792, au matin, page 497, le commencement de la discussion.

l'égard des billets de 10, 15, 25 et 50 sols, lorsque la fabrication des petites coupures de même somme vous aura mis à portée de remplacer tous les billets sortis des caisses patriotiques du royaume.

Voici la seule objection qu'on pourrait faire contre le projet des comités, et il est facile de la résoudre.

L'article 6 du projet des comités, qui ordonne aux municipalités de vérifier les caisses et les registres des établissements ou sociétés de confiance, fait exercer aux corps administratifs une suite de surveillance sur des opérations purement commerciales. Or, dira-t-on, le législateur peut-il gêner ainsi la liberté des transactions? A-t-il le droit de soumettre à l'inspection des corps administratifs, des sociétés de négociants qui doivent user librement de la confiance publique pour faciliter les échanges, et faire circuler leurs effets négociables?

Je réponds qu'il faut distinguer ici les simples billets aux porteurs, ou lettres de change, d'avec des billets qui, circulant sans endossement, suppléent au défaut du numéraire, et font en quelque sorte les fonctions de papier-monnaie.

Sous ce point de vue, le Corps législatif a le droit d'en assurer le gage, d'étendre sa surveillance sur des opérations qui intéressent aussi essentiellement la fortune publique.

Je conclus, Messieurs, par adopter le projet de décret qui vous est proposé, et je demande que la discussion s'ouvre successivement sur chaque article.

M. **Philibert**. Messieurs, la première question à examiner, est celle de savoir à qui appartient le droit de donner à un signe fictif, une valeur légale et représentative de toutes les valeurs réelles; personne ne contestera que ce droit appartient au souverain.

D'après ce principe, il est certain que, si les billets de confiance, de secours ou patriotiques, actuellement en circulation, tiennent lieu de monnaie, les particuliers qui les ont émis, ont exercé un acte de souveraineté, contre lequel les réclamations sont fondées et légitimes.

Pour éluder cet argument irrésistible, on veut établir une distinction entre les signes forcés et les billets libres. Ce n'est point par la dénomination que l'on doit juger des choses, mais par l'effet qu'elles produisent.

Quand je vois que ces billets ont augmenté la masse de la petite monnaie, qu'ils sont devenus la monnaie courante, que, quoiqu'ils ne soient pas forcés par la loi, ils le sont par l'effet des spéculations de l'agiotage, on ne peut les comparer aux billets de commerce, qui sont des billets à ordre endossés par le porteur, et, alors le caractère de monnaie, qui est le seul qui puisse leur être appliqué, exclut du droit de l'émettre, tout citoyen, tout corps, toute société qui n'y est pas autorisé par le vœu de la loi émanée du souverain.

Cette première question résolue, j'en examine une seconde. Le souverain, ou la nation, a-t-elle intérêt à céder le droit de fabriquer et d'émettre cette monnaie fictive? S'il fallait discuter cette question d'après les principes qui doivent guider le gouvernement, dans un temps calme et ordinaire, il n'est pas douteux que l'économie politique repousserait toute idée qui pourrait mettre le particulier à la place de la nation.

Cependant il est reconnu que si les billets de confiance ont servi l'agiotage sous certains rapports, ils ont néanmoins suppléé dans les villes où ils ont eu cours, à la rareté de la petite monnaie, dont le défaut de circulation pouvait produire les effets les plus dangereux.

Il n'est donc point impolitique d'autoriser, dans certains cas, des établissements de cette nature.

La seule considération vraiment essentielle, est de concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier, et de mettre à cette autorisation des conditions telles, qu'elles donnent d'abord un avantage à la nation collectivement prise, en indemnité du sacrifice qu'elle fait; et ensuite une sûreté pour chaque citoyen qui use individuellement de cette monnaie autant par l'effet de la confiance particulière due aux actionnaires, que de la foi publique, qui lui a donné son assentiment.

Lors donc que la nation, qui est la véritable propriétaire de la richesse nationale, concède à un citoyen le droit de mettre en circulation un signe quelconque d'une monnaie fictive, cette concession a l'effet de mettre entre les mains de ce particulier, une portion de la propriété nationale, puisque dès lors ce particulier, avec un signe qui n'a presqu'aucune valeur par lui-même, peut acquérir en biens-fonds ou autres effets, jusques au concurrent de la valeur conventionnelle accordée aux signes qu'il met en émission. Il parvient ainsi à s'emparer du numéraire national, numéraire dont le crédit est une propriété de la nation, pour le remplacer dans la circulation par des effets particuliers; puis il remet en circulation ce dépôt d'assignats pour acheter des effets de commerce qui lui rapportent de très gros intérêts et par suite de très gros bénéfices.

En partant de ce principe, qui me paraît incontestable, plusieurs conséquences se présentent naturellement.

1° La nation, à laquelle la souveraineté appartient, ayant seule le droit de déterminer le titre, le poids, la valeur des espèces réelles et sa forme, tous les signes fictifs tenant lieu de monnaie qui servent à nos échanges particuliers et réciproques, peut seule, dans certaines circonstances où l'intérêt public l'exige, en faire la concession à un particulier.

2° Si la nation peut seule céder ce droit, personne ne peut s'en investir de sa propre autorité, sans le vœu d'une loi nationale.

3° Si l'autorisation de la nation est nécessaire, ceux qui veulent l'obtenir, doivent en requérir la concession du Corps législatif, par l'intermédiaire des corps municipaux et administratifs, suivant la hiérarchie établie par la Constitution.

4° Si le Corps législatif croit utile de l'accorder, il ne peut pas la consentir, sans y mettre trois conditions essentielles.

La première, de déterminer lui-même le montant des billets à mettre en circulation, parce que ces signes étant, comme je l'ai dit, la représentation des valeurs réelles, le Corps législatif doit toujours connaître la somme des valeurs fictives pour régler et établir une juste proportion.

La seconde, d'exiger la désignation et l'affectation expresse d'un gage en immeubles, qui réponde du montant de l'émission, parce qu'autrement la foi publique pourrait être trompée, et qu'il est de la sollicitude de l'Assemblée nationale d'encourager les inventions utiles, de sa sagesse de prévenir l'effet de toute spéculation frauduleuse.

La troisième, de régler le bénéfice que la nation doit retirer d'un avantage accordé individuellement, parce que, suivant toutes les règles de l'économie publique, donner à un particulier, sans rien recevoir de sa part, ce serait faire une largesse mal entendue, injuste et répréhensible.

Les mêmes principes s'appliquent encore plus particulièrement à la fabrication et émission d'une monnaie métallique, et c'est d'après ces divers points de vue que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée qu'il ne puisse être émis de pièces de confiance sans l'autorisation du Corps législatif, rendue sur l'avis des directoires; autorisation qui stipulera le nombre, la forme de ces billets, et l'époque à laquelle ils devront être retirés de la circulation : cette autorisation ne sera donnée qu'aux établissements qui fourniront un gage en immeubles correspondant à la valeur des billets. Ils seront sous la surveillance des corps administratifs; ils payeront d'avance, chaque année, un droit de 2 0/0. Ils se concerteront avec un commissaire de l'Assemblée nationale et un commissaire du roi, pour arrêter les points secrets de leurs billets. Les contestations qui pourront s'élever à raison des contrefaçons, seront jugées sommairement par ces commissaires. Les corps ou particuliers qui ont actuellement des billets en circulation seront tenus de les rembourser d'ici au 1er juin; le Trésor public leur donnera à cet effet des assignats de 5 livres en échange de ceux de plus forte somme qu'ils ont en dépôt.

M. **Crestin.** La principale question est de savoir si les billets au porteur qui ne sont pas émanés directement de la nation, ne sont, pas dans ce moment-ci, le pivot des agiotages et des accaparements, et s'il est de votre sagesse de leur donner des autorisations. Je m'engage à prouver que par le moyen que je donnerai, la disparition de ces billets, faite sans choc, produira l'effet de réprimer l'agiotage, et peut-être de le détruire entièrement. L'on peut procurer à la nation sur les capitalistes, qu'il est enfin temps d'atteindre, un impôt de 200 millions, et j'en soumettrai les calculs à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Tout de suite!

D'autres membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée décide que la discussion continue.)

M. **Crestin.** Messieurs, (1) les plans d'administration les plus salutaires sont souvent traversés par la cupidité. Ceux surtout de finance qui présentent quelque face à la soif des richesses, sont plus exposés à ce danger. Tel plan qui, à sa naissance, a été commandé par la nécessité, finit par être dangereux.

Il en est ainsi de l'établissement des compagnies à qui une tolérance peu réfléchie a donné, dans un temps de détresse, la liberté d'émettre indéfiniment un papier devenu le rival de notre papier-monnaie. Elles ont reçu, dans leur principe, les bénédictions du peuple. Elles font aujourd'hui son malheur; elles sont le pivot de l'agiotage et des accaparements; elles pompent la substance du peuple.

Il est reconnu qu'un des plus dangereux ennemis de la France et de sa Constitution, est l'agiotage : c'est par l'agiotage que le papier-monnaie national a été balancé dans l'opinion par les effets de commerce émanés de banquiers, de sociétés et de compagnies; c'est par l'agiotage que notre change avec l'étranger a éprouvé une baisse exorbitante; que notre numéraire métallique a disparu; que les accaparements des denrées de première et de seconde nécessité s'opèrent; et que leurs prix portés à l'excès, multipliant les anxiétés du peuple, alimentent les troubles qui sont l'effet de ces inquiétudes, en nourrissant l'espoir des ennemis de la liberté.

C'est une vérité démontrée et reconnue par le rapporteur même du comité des finances, que la base de l'agiotage est la cédule que nous appelons *billet au porteur*.

C'est une autre vérité également démontrée, que si cette espèce d'effets a acquis un caractère tel qu'il puisse circuler en concurrence avec la monnaie ou le papier qui la représente, l'agiotage doit se porter à un degré incalculable.

Ce n'est ni dans les marchands d'argent de la place des Victoires, ni dans les opérations qui se font à la Bourse, qu'est le siège principal et la source première de l'agiotage : les marchands d'argent et les agents qui spéculent à la Bourse ne sont que les aiguillons secondaires de sangsues plus mordantes. Ce sont elles dont il est temps enfin de débarrasser les canaux du crédit public.

Pour savoir si les compagnies qui, sous le voile du zèle, ont émis à volonté des billets au porteur sous le nom de billets de confiance, se sont approprié l'agiotage et les accaparements, il faut d'abord se rappeler ce que c'est que l'agiotage dont le vulgaire parle toujours, et que peu savent définir.

Il est l'art de provoquer de toute manière la hausse ou la baisse des changes dans les seules vues d'intérêt personnel, aux dépens de l'intérêt public.

Cet art criminel n'est pas à la portée de tous les hommes; mais tous ceux qui peuvent l'atteindre y manquent rarement, parce que la cupidité, la soif des richesses, partage de toutes les spéculations sur l'argent, ne connaissent aucun frein et peu de moyens illicites. Tout ce que la loi ne condamne pas expressément; tout ce qu'un agioteur peut, sans encourir précisément et directement l'animadversion de la loi, lui paraît bon, lui paraît honnête.

D'après cela, il paraît incontestable que l'agiotage doit appartenir plus particulièrement à la banque et à tout ce qui lui ressemble, qu'à toutes autres professions mercantiles.

Et s'il arrive que des banquiers se réunissent en sociétés, forment des compagnies, offrent, sous le manteau du dévouement et du patriotisme, les plans de quelques établissements publics, la défiance est le premier des sentiments qui doit les accueillir; parce qu'il est impossible que de telles offres ne cachent pas des spéculation plus ou moins calculées, plus ou moins solides pour leur intérêt, et d'une étreinte toujours onéreuse au peuple.

Cela prémis, jetons un regard rétrograde sur la position où étaient nos changes et notre numéraire à l'époque où des banquiers se réunirent pour provoquer l'établissement des caisses dites *patriotiques* et de *secours*.

Les émigrations et tous les accidents inséparables de la Révolution avaient fait sensiblement resserrer notre numéraire métallique. Déjà la caisse d'escompte y avait contribué, en soutenant, sous les couleurs de l'utilité, et sous la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 21.

protection spéciale d'un ministre financier, les dilapidations de l'ancien régime.

Les assignats ne se trouvaient qu'en grosses valeurs.

Les banquiers de Paris firent une spéculation sur le malheur de cette position. On fit entendre au peuple que l'émission de petites valeurs tolérée, à échanger contre les valeurs nationales hypothéquées, remplacerait sans inconvénient la monnaie; le peuple saisit ce moyen astucieux, comme un moyen unique de salut. On n'eut pas de peine à exciter son désir, à l'enflammer sur un point aussi séduisant; l'Assemblée constituante, cédant à ce désir sans grand examen, ne vit pas le piège, ou feignit de ne le pas apercevoir.

Cependant, depuis cet établissement à Paris, et surtout depuis que nombre de villes l'ont imité, la disparition absolue du numéraire, la baisse des changes à notre désavantage, les accaparements, la hausse intolérable du prix des denrées de toute espèce, le jeu perfide des ressorts de l'agiotage, une intensité plus ou moins grande dans les suggestions propres à inspirer l'inconfiance dans le papier-monnaie national; tout cela a été la suite du désir inspiré au peuple de la capitale, et de la tolérance peu combinée de l'Assemblée constituante.

Quoi qu'il en soit, l'on vit tout à la fois la caisse d'escompte, une caisse patriotique, une caisse de secours, livrer à la circulation, des valeurs de toutes mesures, de toutes proportions.

L'on vit ces établissements se subdiviser par des établissements de sections, par des émissions de particuliers; cela est même allé jusqu'à voir battre monnaie, en guise d'effets au porteur.

On vit enfin ces fortes d'émissions épidémiques, sous les apparences du bienfait, s'étendre dans tout l'Empire; en sorte qu'à ce moment il existe pour plus de 400 millions de billets au porteur, ayant une sorte de caractère public, sans que la nation ait la moindre assurance de la responsabilité des tireurs.

Ainsi, dans un espace de dix mois, tous les moyens de représentation et d'échanges, tant du numéraire métallique que du papier-monnaie national, se sont trouvés concentrés :

1° Dans les billets de la caisse d'escompte, de la caisse dite patriotique, de celle dite de secours;

2° Dans les lettres de change ou effets au porteur, émis par les banquiers;

3° Dans les billets de caisses éparses dans les différentes villes qui ont imité Paris.

Qu'est-il arrivé, Messieurs, de cette concentration? D'une part, une coalition naturelle entre les banquiers et les trois caisses dont je viens de parler; et de l'autre, une augmentation indéfinie du numéraire fictif.

J'observe que le fonds de cautionnement à fournir par la caisse patriotique de Paris, loin d'avoir été fait en assignats ou en numéraire, ne le fut qu'en effets nationaux, en effets de la compagnie des Indes et autres : premier branle donné par elle à l'agiotage. C'est une vérité importante que je vous prie de saisir, Messieurs, avec autant d'intérêt qu'on a mis d'indifférence à la révéler jusqu'ici : vérité sur laquelle j'invoque le témoignage de la municipalité de Paris, dépositaire de ce fonds de cautionnement.

Là a commencé l'échange des assignats contre les billets de confiance. Les assignats de 50 et de 100 livres gagnèrent 2 à 3 0/0 contre ceux de 500 et de 2,000 livres. La caisse patriotique convertit, à ce taux de profit, ceux de 50 et de 100 livres qu'elle recevait contre ceux de 500 et 2,000 livres; et ceux-ci, elle les employa à escompter des lettres de change à trois signatures, ou à prêter sur les effets nationaux ou de compagnies particulières, et sur les espèces d'or et d'argent. Elle arriva, par ce moyen, au niveau de la caisse d'escompte. Les voilà donc lancées toutes deux également dans la banque, et en affaires sérieuses et communes avec tous les banquiers. Je vais donc, dans mon ultérieur développement, les faire marcher de front.

J'observerai d'abord que les assignats de 5 livres étant en assez grande abondance à Paris, il ne reste presque plus à la caisse dite patriotique, que des billets de 50 sols en circulation; aussi s'est-elle occupée, dans ces derniers temps, d'émettre de gros billets à l'instar de la caisse d'escompte : seconde raison pour les envisager toutes deux sous le même rapport.

J'observe encore que ces deux caisses émettant du papier-monnaie concurremment avec la nation, la première règle aurait été de comparer leurs hypothèques respectives. Celle du papier national est incontestable; celle des caisses, où est-elle?

A la vérité, la caisse d'escompte, par la hauteur de ses fonds et par ce que lui doit la nation, offre une assez bonne caution; mais la caisse patriotique et de secours, où est la sienne? et quand on admettrait qu'elle n'a pas émis au delà de son fonds en dépôt, ce qui ne serait pas exact, serait-il possible de tolérer plus longtemps l'usage qu'elle fait des assignats qu'elle reçoit en échange? Elle en escompte, comme la caisse d'escompte, des lettres de change qui ont pour seule valeur les spéculations les plus coupables et les plus ruineuses pour le peuple.

Vous jugez, Messieurs, que j'entends dire que l'une et l'autre sont le soutien des accapareurs; et je le prouve.

Il y a deux sortes d'accaparements : 1° celui des marchandises; c'est le plus sensible pour le peuple; 2° celui du papier sur l'étranger et du numéraire; le peuple le sent moins, mais il n'en est que plus blessé, parce que l'accaparement du papier sur l'étranger et du numéraire emporte avec lui et de sa nature le discrédit du papier-monnaie, l'exténue dans l'opinion, rehausse en proportion le prix du numéraire, et baisse à notre préjudice le prix des changes avec l'étranger.

Comment et par qui se font ces deux sortes d'accaparements? Le premier par les spéculateurs qui, à la faveur de lettres de change tirées par eux et escomptées à la caisse d'escompte ou patriotique par la médiation des banquiers, y trouvent le moyen, avec peu ou point de fonds, de se former des magasins immenses et de se rendre maîtres du prix de toutes les denrées.

La lettre de change, inventée d'abord pour l'échange de place en place, est devenue l'instrument des monopoleurs; les caisses patriotique et d'escompte leur créent le crédit dont ils manquent, en leur créant du papier-monnaie à leur gré et à leur volonté.

Supposons un homme sans fortune et de peu de crédit, qui veuille accaparer dans Paris : il commence par faire le prix de la marchandise sur laquelle il spécule. Pour y parvenir, il met en circulation des lettres de change qu'un banquier ne fait pas de difficulté d'accepter, parce

que le monopoleur le rend en même temps *dépositaire des marchandises*. Le banquier passe la lettre à un tiers, et la fait présenter par ce tiers, soit à la caisse d'escompte, soit aux caisses patriotique ou de secours. Elles l'escomptent et l'acquittent avec leur papier-monnaie.

Elles ne prennent que du papier à deux ou trois mois au plus d'échéance. Le banquier n'a accepté que moyennant une provision : le tiers n'a présenté que moyennant l'escompte et une seconde provision. Le prix des marchandises, objets primitifs du monopole, se trouve par ce moyen déjà naturellement augmenté de deux commissions et de l'escompte. Ce prix s'accroît encore lorsqu'à l'échéance il faut renouveler les mêmes opérations, jusqu'à ce qu'enfin la marchandise, forcée de sortir par l'excès de son prix, se trouve avoir enrichi le monopoleur, le banquier qui l'avait en gage, et les caisses d'escompte ou patriotique qui ont fait les fonds avec leur numéraire en papier et sans bourse délier, et le tout aux dépens du peuple.

C'est ainsi, Messieurs, que la denrée paraît nous manquer, quand elle nous entoure avec la plus grande abondance.

C'est ainsi que, sans s'embarrasser des justes inquiétudes du peuple, sans calculer jusqu'où peut se porter son ressentiment, la cupidité expose la tranquillité.

C'est ainsi qu'en le séduisant par la ressource trompeuse de la grande quantité des petites valeurs, il est, sans s'en douter, l'architecte de la fortune des actionnaires de caisses, des banquiers et de leurs agents.

C'est ainsi que sa substance passe dans leurs coffres particuliers par les canaux impurs de l'agiotage.

C'est ainsi qu'un d'entre eux, ruiné, arrivant à l'administration d'une de ces caisses, s'est trouvé faire, en deux mois, un bénéfice de 800,000 livres sur 600,000 livres de sucre qu'il avait achetées, et qu'il n'avait payées qu'en lettres de change représentatives des billets de confiance, qu'il avait la facilité d'émettre dans des quantités indéfinies.

C'est ainsi que non seulement le sucre, mais toutes les autres marchandises, et même les grains, sont accaparés et portés à un prix insupportable. Peut-on expliquer autrement pourquoi, dans des lieux où les grains sont en abondance, tel qu'au port de Gray, la mesure de 40 livres se vend 4 livres en argent et 6 l. 10 s. en assignats?

Que l'on cesse, Messieurs, d'attribuer cette calamité aux assignats! Comment serait-il possible qu'un numéraire aussi bien hypothéqué pût se trouver, dans l'opinion, inférieur en quelque sorte en crédit aux billets au porteur, autrement que par l'effet de la grande concurrence des billets équivalents dans la circulation? Il résulte de cette concurrence que, lorsque, dans vos discussions sur les finances, vous partez du point de 1,600 millions d'assignats en circulation, vous ne pensez pas qu'il existe d'autre part pour 400 millions au moins d'autres billets dans tout le royaume; et cette concurrence est précisément ce qui énerve le crédit de l'un, pour laisser à l'autre la faveur odieuse, mais exclusive, de faciliter l'agiotage de toute espèce.

Mais où le mal se montre mieux encore, c'est dans la manœuvre qui produit la seconde espèce d'accaparement, et qui frappe directement sur notre change avec l'étranger.

La hausse subite du prix du numéraire a été causée par la baisse des changes : mais quelle est la cause réelle de la baisse des changes? C'est encore dans les machinations des caisses dites d'escompte et patriotique, que je la trouve.

On l'a attribuée à ce fol espoir de contre-révolution qui, pendant quelques mois, a bercé les ennemis de la chose publique et de la liberté, tant au dehors qu'au dedans; comme si un peuple, qui a juré d'être libre, pouvait laisser affaiblir ce sentiment dans son âme par celui de la mort ou de la misère!...

Vous avez entendu dire à cette tribune que c'était par ce motif que l'étranger ne voulait plus nous vendre que par contre-échange de marchandises à marchandises; que la balance du commerce étant à notre extrême désavantage, le solde que nous devions à l'étranger, il ne voulait le recevoir qu'en espèces; que cela en augmentait la rareté, et faisait baisser les changes aux taux le plus ruineux.

Eh bien! Messieurs, on s'est trompé; on n'a pas été assez loin : on s'est attaché à l'écorce; on n'a pas été au delà du spectacle des troubles; et on n'a pas voulu fixer un instant la classe d'hommes dont la profession et la base de fortune sont de mettre à profit les troubles, de les désirer, de les nourrir peut-être.

Ce n'est point l'étranger qui a manqué de confiance en notre papier-monnaie. C'est le capitaliste, c'est le banquier de Paris, ce sont eux qui ont spéculé jusque sur cette inconfiance imaginée par eux, supposée par eux, disséminée par eux, et nourrie par la facilité des caisses dont je parle.

Ç'a été dans la vue d'agioter plus sûrement, et sur le numéraire, et sur le papier sur l'étranger, et dans le dessein d'accaparer l'un et l'autre.

Les opérations qu'ils ont faites sur les marchandises, ils ont vu grand profit à les faire également sur le numéraire métallique, et sur le papier sur l'étranger, l'un et l'autre réputés aussi marchandises dans leur sens. La cupidité a enfanté leurs spéculations sur ce point. L'erreur publique d'attribuer l'excès du prix de ces deux objets à des idées absurdes de contre-révolution les a soutenues et masquées; et la facilité d'escompter les lettres de change contre du papier-monnaie qui a cours d'effets au porteur, a conduit leurs entreprises au succès, en portant à leur apogée la crise et les alarmes publiques.

Voici le tableau de leurs opérations sur le numéraire et sur le papier sur l'étranger :

Le papier sur l'étranger se tire en lettres de change par première et seconde, qui se négocient par l'entremise d'agents de change. La première se délivre au moment où l'agent termine sa négociation; la seconde se délivre en recevant : il est d'usage à Paris, que ces négociations ne se payent que 8, 10 et quelquefois 15 jours après la délivrance de la première de change.

Le preneur, dès qu'il a la première, la porte à un banquier, chez qui il la dépose. Ce banquier, moyennant une commission, accepte la même valeur que la lettre de change payable dans Paris; ces lettres sont tirées par un négociant du dehors; moyennant une commission à l'ordre du preneur de papier sur l'étranger, ou de numéraire métallique.

Il présente cette lettre, revêtue de trois signatures, à la caisse d'escompte ou à la caisse patriotique.

Ces caisses fournissent de leur papier-monnaie, avec lequel on paye la lettre sur l'étran-

ger, ou le numéraire qui est l'objet de la lettre.

C'est donc à ces deux caisses que la facilité des accaparements et de numéraire et de papier sur l'étranger, comme des marchandises, doit être attribuée.

J'ajoute que les ennemis du dehors n'ayant besoin que de papier sur l'étranger, et de numéraire, l'accaparement de ces deux objets et les opérations de banque toujours accompagnées d'escompte, de provision et de commissions, ont dû devenir naturellement le sujet des spéculations de la banque; mais aussi il est visible que sans l'existence des caisses autorisées à émettre du papier-monnaie indéfiniment, d'aussi funestes abus n'auraient pu s'introduire; et que c'est à cet agiotage abominable que l'on doit rapporter, et le haut prix des matières premières qui alimentent nos manufactures, et que notre sol ne produit pas, et la baisse excessive de notre change au profit de l'étranger, et peut-être nos troubles intérieurs; car ce ne sont que les mouvements convulsifs et les alarmes publiques, qui font varier les changes; et comme cette variation est un des aliments de l'agiotage, qui peut douter que ceux qui y concourent tout en déplorant extérieurement les troubles, ne soient au moins indifférents sur leur terme?

Maintenant, Messieurs, il s'agit d'examiner si le projet d'assujettir au timbre les billets de caisse, proposé par votre comité, est un moyen suffisant pour remédier au mal.

Je soutiens la négative. Quel doit être votre but? que devez-vous vous proposer? non pas simplement d'atténuer les moyens des caisses, non pas de leur mettre des entraves dont, avec la liberté illimitée d'émettre des effets au porteur, elles sauraient se débarrasser; car que leur importerait de faire les avances de 2 millions pour le timbre, quand elles auraient la ressource de mettre en circulation des billets au porteur pour 4 millions? quand elles continueraient à se récupérer de ce léger embarras par l'accaparement des denrées, des marchandises, du numéraire et du papier sur l'étranger? quand enfin, dans la formation d'un seul magasin, elles trouveraient un dédommagement triple? Que leur importera de donner à la nation, sous la forme du timbre, si la nation les laisse à leur gré sucer la substance du peuple?

Messieurs! il n'est qu'un point dont M. Cambon ne peut disconvenir : c'est qu'il est de l'essence du *billet au porteur* de produire l'agiotage, de l'exciter, d'y inviter, de l'alimenter; c'est que le billet au porteur est son instrument chéri.

Et c'est bien pis, lorsque par une tolérance du gouvernement, ou par une approbation expresse, le billet au porteur est parvenu à acquérir un caractère tel que la confiance peut lui être donnée par la majorité des citoyens, comme à la monnaie nationale.

Aussi il existe des lois qui ont proscrit les billets au porteur. L'ordonnance de 1673 a des dispositions qui supposent cette proscription : et en effet, cela est fondé sur le principe incontestable que le billet au porteur est une monnaie qui se rend comme elle se reçoit, sans formalités; et qu'il n'y a que la nation qui ait le droit de déterminer des signes représentatifs de la valeur des choses, de faire battre monnaie, ou de créer du papier qui en tienne lieu. Il n'est pas de gouvernement bien ordonné qui autorise un individu, une compagnie, à partager ce droit inhérent à la souveraineté.

Se borner à imposer les billets au porteur, ce serait, en quelque manière, autoriser expressément leur existence; ce serait prolonger leur ruineuse influence; ce serait, d'une erreur financière, faire naître une calamité dont les suites seraient le bouleversement le plus redoutable, puisque l'agiotage et l'accaparement ne manqueraient pas d'achever leur terrible entreprise.

Faire vérifier l'état des caisses et ne mettre que le frein du timbre à leur émission, c'est une mesure absolument nulle; car qui répondra à M. Cambon que le lendemain de la vérification, il n'y aura pas pour 100 millions de lettres de change, à trois signatures escomptées, avec une émission équivalente de billets au porteur des caisses dont il s'agit?

Il faut donc, Messieurs, déchirer une fois pour toutes le voile qui couvre toutes ces spéculations perfides. Les caisses, dit-on, ont rendu un grand service; mais c'est le serpent caché sous l'herbe. Le service est par trop usuraire. Que le peuple paye cher aujourd'hui l'agrément puéril d'avoir joui de petites valeurs que l'Assemblée constituante pouvait, après tout, lui procurer par un procédé plus régulier et mieux combiné!

La première base du projet de décret que je vais avoir l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, est donc de détruire sans retour les caisses d'escompte, de confiance et de secours, dans toute l'étendue du royaume comme *caisses publiques*; de les réduire au taux de compagnies de banque, de ne leur permettre d'autres effets en circulation que les lettres de change et les billets à ordre, avec la formalité de l'endossement; les billets, en un mot, en usage dans le commerce; de leur interdire, s'il est besoin, jusqu'au moindre signe extérieur qu'elles voudraient emprunter de nos valeurs nationales, tels que l'impression, les signes de gravure, les griffes, tout ce qui, en un mot, peut, aux yeux de l'homme simple et peu exercé, leur servir à usurper une confiance qui doit être le partage exclusif de l'assignat ou de la monnaie.

Je propose, non pas une loi nouvelle, mais l'exécution de lois anciennes marquées au coin de la sagesse, fondées en principes de droit public, déjà invoquées par M. Monneron, et auxquelles des lois postérieures, surprises à l'ancien gouvernement par les embûches de l'agiotage même, avaient mal à propos dérogé. Je propose en un mot, la proscription absolue de tout *billet au porteur*.

Vainement on m'objecterait que c'est nuire à l'activité du commerce; que d'ailleurs une innovation aussi subite dans la position actuelle de nos moyens d'échange, peut produire des secousses dangereuses.

Non, Messieurs, que ces dangers supposés ne vous émeuvent pas plus que l'appât puéril d'un droit de timbre sur le billet de caisse!

Premièrement, les billets au porteur ne sont point à l'usage des petits marchands illettrés. Ils ne se manient et ne circulent qu'entre des négociants dont l'activité ne peut être sensiblement ralentie par la gêne d'écrire au dos d'un billet à ordre leur nom et celui du porteur ou cessionnaire.

Secondement, lorsque je propose la conversion des billets de caisse en billets à ordre, ce n'est pas dans un délai si court que les caisses n'aient le temps de retirer leurs billets actuels et de faire cette conversion.

Mais voulez-vous, Messieurs, envisager cette conversion sous un autre point de vue? J'y trouve des avantages et des ressources d'impôts indi-

rects, bien supérieures à celles que M. Cambon vous présente, à celles que M. Lacroix vous a présentées il y a quelques jours.

Car, lorsque vous saurez que les banquiers sont allés jusqu'à accroître, dans une quantité indéfinie, les billets au porteur en convertissant en billets de cette espèce, les contrats originaux des emprunts viagers du gouvernement qu'ils ont déposés chez des notaires pour en soustraire les reconnaissances à l'enregistrement, auquel assujettiraient les mutations, vous aurez peine à calculer jusqu'où peut se porter la ressource de cet impôt.

En adoptant donc mes vues, vous serez assurés d'atteindre tous les portefeuilles des capitalistes, objet digne de votre sollicitude, et que votre contribution mobilière ne peut pas même effleurer.

Ne pouvant plus posséder, recevoir ni céder que des billets à ordre, sujets à l'endossement à chaque mutation, à quelque modique droit d'enregistrement que vous les assujettissiez, le capitaliste payera un impôt, et le produit en sera considérable. N'est-ce pas une honte, que M. de la Borde, le plus riche capitaliste de France, ne paye pas à l'État le cinquantième de son revenu, tandis que le plus petit cultivateur paye le tiers du sien?

Aucune des opérations qui se font aux bourses dans tout le royaume, ne pourront échapper à l'impôt; et il se fait dans celle de Paris seule pour plus de *quarante millions* d'affaires par jour.

Si vos caisses d'escompte, patriotique et autres, veulent continuer, aucun de leurs procédés ne vous échappe, pas un ne sera inutile pour le Trésor public, et pas un ne pourra nuire.

Par ce moyen, ou vous aurez tué l'agiotage et mis les accaparements dans la plus heureuse impuissance; ou s'ils sont indestructibles, s'ils peuvent renaître de leurs cendres, au moins leur existence produira de gros impôts indirects à l'acquit des impôts directs, qu'incessamment on pourrait diminuer d'autant.

Je présenterai à l'Assemblée, lorsqu'elle le jugera à propos, des calculs que les esprits les plus exercés aux contradictions, ne pourront impugner, et dont le résultat sera une augmentation d'impôts indirects, au moins de *deux cents millions*, de l'équivalent desquels il sera possible de diminuer en 1793 les contributions foncière et mobilière.

Et ne craignez point, ce que les gens d'affaires ne manqueront pas de vous dire, que c'est rejeter l'impôt sur le commerce et l'industrie. Le timbre et l'impôt sur les lettres de change leur ont-ils nui? Non : leur indemnité se trouvera toujours dans la nécessité de leur action; enfin, si l'Assemblée nationale daigne fixer mes propositions, l'assignat ne rivalisera plus de confiance avec les billets de caisse; ceux-ci auront la responsabilité qui leur manque, dès qu'ils seront convertis en *billets à ordre*.

Le capitaliste sera atteint par l'impôt; l'agiotage et tous les monopoles qui l'accompagnent disparaîtront. Le numéraire sera forcé de sortir de sa retraite. Notre change haussera. Les ennemis de la Constitution et de notre liberté fuiront épouvantés. Le fanatisme perdra son espoir criminel. L'aristocratie périra de rage et de désespoir; et si, au bienfait que je sollicite de votre sagesse, vous joignez incessamment la juste suppression sans indemnité, des *soldes et ventes*, des redevances constituées pour affranchissement des anciennes servitudes féodales, telles que l'odieuse *mainmorte réelle et personnelle*, et de *solidarité du rachat des ventes*, le calme succédera bientôt aux plus violents orages, et vous aurez sauvé la patrie; car la plus dangereuse de ses maladies, est là. (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer, en demandant la question préalable sur celui du comité, ou du moins le renvoi au comité pour proposer des vues d'impôt, soit de timbre, soit d'enregistrement sur les billets au porteur, dont je vous propose la conversion.

[*Projet de décret d'urgence.*]

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle ne doit point différer d'enlever à l'agiotage les moyens qui le favorisent;

« Que la réflexion, l'expérience et le témoignage de quelques anciennes lois attestent que *les billets au porteur* sont des instruments favorables au monopole de toute espèce;

« Que la baisse des changes, la hausse du prix des denrées et marchandises, l'accaparement du numéraire, du papier-monnaie national, et du papier sur l'étranger, sont la suite inévitable de cette émission effrénée et arbitraire d'un papier-monnaie qui, tel que le billet au porteur, trompe la confiance en usurpant un des principaux caractères du papier-monnaie national; savoir, le droit d'être donné et reçu sans formalités;

« Que la suppression de l'usage des *billets au porteur* doit avoir, sinon l'avantage de détruire entièrement l'agiotage, du moins de le faire tourner à l'acquit des contributions directes, et à la décharge du peuple, par la facilité que les autres effets de commerce non prohibés, tels que billets à ordre et lettre de change, présentent, d'augmenter les contributions indirectes, à la charge seule des capitalistes et des négociateurs de leurs effets;

« Considérant enfin, que l'assignat ne se trouvant plus en rivalité avec les billets au porteur émis par des individus, sociétés et compagnies, quelles que soient leurs dénominations, il ne peut manquer de jouir d'une faveur exclusive, vu surtout la sûreté de son hypothèque, et que le crédit public se relèvera d'autant, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Art. 1er. L'usage de tous billets au porteur, soit à acquitter en numéraire, soit à échanger contre les assignats, est interdit à toutes compagnies, sociétés et individus.

« Art. 2. Sont exceptées quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les petites valeurs au-dessous de trois livres, mises en circulation par toutes caisses quelconques.

« Art. 3. Les caisses, compagnies, sociétés ou individus, qui ont mis en circulation des billets au porteur, sous le nom de caisse d'*escompte*, caisses *patriotiques*, de *confiance* ou de *secours*, même en représentation des effets de l'ancienne compagnie des Indes, des quinze vingt-cinquièmes d'actions de cette compagnie, des quittances de finance, des emprunts faits par la nation, des billets d'emprunts portant coupons d'intérêts, des contrats originaux, des emprunts viagers constitués en 1779, 1783, 1785, 1787, et 1791, sur les 30 têtes génevoises ou autres, des actions de la caisse d'escompte de la nouvelle compagnie des Indes, assurances contre les incendies, et autres de cette nature seront tenus

de retirer, dans deux mois, tous leurs billets au-dessus de 3 livres, pour être convertis par eux en billets à ordre, en telles fractions qu'ils jugeront à propos.

« Art. 4. Aucun effet national, ou autre, ne pourra être négocié dans aucune bourse ou place, dans toute l'étendue du royaume, autrement que par billets à ordre avec endossement à chaque mutation, dans la forme qui sera prescrite par l'article 7.

« Art. 5. Tout billet à ordre, à dater de la publication du présent décret, sera sujet à l'endossement à chaque mutation.

« Art. 6. L'endosseur sera tenu d'écrire de sa main dans l'endossement, le nom du *porteur* ou *cessionnaire*, à peine d'une amende de 50 0/0 du montant du billet, qui sera prononcée par les tribunaux de district ou de commerce, auxquels il sera présenté.

« Art. 7. Les billets à ordre, de quelques individus, compagnies ou sociétés qu'ils émanent, seront sujets au timbre, sauf à établir par la suite les droits d'enregistrement sur les endossements.

« Art. 8. Dans les 24 heures qui suivront la publication du présent décret, les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, vérifieront l'état de toutes caisses qui se trouveraient avoir en circulation des billets de la qualité de ceux mentionnés en l'article 3; et après les deux mois, elles vérifieront si leur conversion en billets à ordre a été effectuée.

« Art. 9. Elles dresseront procès-verbal à vue des registres de ces caisses, tant de l'état du fonds de cautionnement de chacune, que de la quotité des billets par elles émis ou rentrés, et convertis. Elles adresseront ces procès-verbaux aux districts, qui les feront parvenir aux départements.

« Art. 10. Les départements en feront un relevé ou bordereau, qu'ils adresseront dans le mois suivant à l'Assemblée nationale.

« Art. 11. L'Assemblée nationale charge ses comités des finances de lui présenter, dans le mois, leurs vues sur les moyens coactifs et de surveillance à employer pour l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement à établir en exécution de l'article 6, sur tous les billets à ordre et endossements à chaque mutation. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Crestin.

D'autres membres demandent l'ajournement et le renvoi au comité.

M. **Cambon**, *rapporteur*. Vos comités n'ont pas cru que la loi qui défend les billets au porteur fût en rigueur. Tout dénote, au contraire, que l'Assemblée constituante l'a indirectement supprimée. Ceci posé, je conviens que M. Crestin a abordé le véritable point de la difficulté et je reconnais que les billets au porteur sont la source de l'agiotage. Leur suppression est dans les vues du comité. En conséquence, j'appuie la demande d'impression et le renvoi du projet de M. Crestin au comité, car il mérite le plus sérieux examen. Cependant, comme l'ajournement doit entraîner quelques délais nécessaires, et qu'il importe essentiellement de porter un œil attentif sur les caisses patriotiques, je demande qu'en attendant que l'on discute la suppression de ces billets, l'Assemblée s'occupe des moyens de mettre toutes les caisses patriotiques sous la surveillance des municipalités et corps administratifs respectifs.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Crestin.)

M. **Tartanac**. Le renvoi au comité est inutile parce que les vues proposées par M. Crestin sont d'une vérité si reconnue qu'il n'est pas nécessaire de les faire passer au creuset du comité. Je demande l'ajournement de la discussion à mardi prochain, en invitant tous les membres, même ceux du comité, à faire connaître toutes les propositions particulières qu'ils auront à faire et qu'ils jugeront propres à éclairer cette question importante.

M. **Crestin**. Quoique les vues que j'ai proposées aient été recueillies, en partie, par des hommes très compétents sur cette matière et portent sur des données très certaines, je pense néanmoins que les lumières du comité et des autres membres de l'Assemblée peuvent être très utiles pour éclairer la discussion. J'observe seulement qu'une prompte décision devient tous les jours plus nécessaire. Pour le prouver, je n'ai qu'à instruire l'Assemblée d'un fait que j'ai oublié de lui dire : c'est que la nuit dernière, il est parti 30 courriers envoyés dans différentes places pour faire baisser le change.

M. **Dorizy**. Je suis bien éloigné de m'opposer au renvoi au comité, que M. Crestin réclame dans son projet de décret; mais l'ajournement est au moins inutile en ce qui concerne la défense d'émettre de nouveaux billets de caisse patriotiques dont il importe de s'occuper sur-le-champ. C'est un décret qu'il faut rendre sans retard. Je demande à lire un projet de décret sur cet objet...

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement!

(L'Assemblée renvoie le projet de décret de M. Crestin aux comités de finances et en ajourne définitivement la discussion à mardi.)

La discussion s'engage sur la *question d'assujettir toutes les caisses à la vérification des municipalités et des corps administratifs*.

M. **Dorizy** donne lecture d'un projet de décret en 8 articles.

M. **Cambon**, *rapporteur*. Je demande que nous prohibions les billets au porteur non timbrés, en attendant que le principe de leur proscription totale soit établi. Il est certain que si l'on est soumis à payer le timbre, on ne pourra plus en émettre sans se ruiner; c'est ce que vos comités vous ont proposé dans leur projet de décret; le voici :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances réunis, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite le 25 février,

Et ce jour, après avoir préalablement arrêté être en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, l'exemption du droit de timbre accordée par la loi du 15 mai dernier, en faveur des billets au porteur payables à vue, de 25 livres et au-dessous, n'aura lieu que pour les billets de 10 sous jusques et compris 3 livres.

« Art. 2. Les billets au porteur payables à vue, au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres, qui seront mis en émission après la publication du présent décret, seront sujets au droit du timbre comme tous les autres effets de commerce.

« Art. 3. Les personnes qui, à compter du jour de la publication du présent décret, voudront mettre en circulation des billets au porteur, de 10 sous jusques et compris 3 livres, en profitant de l'exemption du droit de timbre, seront tenues d'en obtenir l'autorisation du directoire du département, sur l'avis du directoire de district et de la municipalité.

« Art. 4. Elles seront tenues aussi de faire leur déclaration au greffe municipal, du nombre, numéros, formes, sommes, et montant des billets qu'elles mettront en circulation, et des valeurs qui en forment le gage.

« Art. 5. Les personnes qui ont déjà mis en circulation des billets au porteur, exempts de timbre, seront tenues de faire sous 3 jours, au greffe municipal, la même déclaration ordonnée par l'article 4.

« Art. 6. Les maires et officiers municipaux pourront vérifier, lorsqu'ils le jugeront convenable, et ils seront tenus de vérifier 3 jours après la remise des déclarations, les livres et caisses des personnes qui les auront faites; ils dresseront procès-verbal de leur vérification, qu'ils rendront public par l'impression et affiche.

« Art. 7. Après le 1er avril prochain, les personnes qui se serviront des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres jusqu'à 25 livres sans les avoir fait timbrer, seront condamnées à une amende de 25 livres.

« Art. 8. Les 3 jours après la publication du présent décret expirés, ceux qui ont émis des billets au porteur, exempts du timbre, qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 5, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 100,000 livres ni être moindre de 10,000 livres; la même peine sera prononcée contre ceux qui auront fait une fausse déclaration.

« Art. 9. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur au-dessous de 10 sous et au-dessus de 3 livres, sans avoir acquitté le droit de timbre, seront condamnés en une amende qui ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 60,000 livres.

« Art. 10. Ceux qui, après la publication du présent décret, mettront en circulation des billets au porteur de 10 sous jusques et compris 3 livres en profitant de l'exemption des droits de timbre, et qui n'auront pas satisfait aux dispositions ordonnées par les articles 3 et 4 seront condamnés aux mêmes peines portées en l'article 9.

« Art. 11. Afin de faciliter le prompt remboursement des billets au porteur au-dessus de 3 livres qui sont actuellement en circulation sans avoir acquitté le droit du timbre, les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à fournir des assignats de 5 livres en échange d'assignats de 50 livres et au-dessus, aux personnes qui auront fait leur déclaration au greffe municipal jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

« Art. 12. Les commissaires de la Trésorerie nationale ne délivreront des assignats de 5 livres en échange, qu'après s'être assurés, par un certificat de la municipalité, que leur emploi sera affecté au retirement des billets au porteur au-dessus de 3 livres exempts de timbre, actuellement en circulation.

« Art. 13. Au moyen de l'échange ordonné par les articles 11 et 12, les personnes qui ont souscrit des billets au-dessus de 3 livres jusques et y compris 25 livres payables à vue, exempts du timbre, seront tenues de les acquitter en assignats de 5 livres quoique leur engagement porte l'obligation de ne les acquitter qu'en assignats de plus forte valeur. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de décret de M. Dorizy.

D'autres membres demandent la priorité pour le projet de décret du comité.

M. **Vincens-Plauchut.** Je demande l'ajournement à mardi de toutes les propositions qui ont été faites; cette question mérite un examen réfléchi.

M. **Caminet.** Je demande la question préalable sur toute espèce d'ajournement.

M. **Philibert.** L'intérêt commun sollicite une décision prompte. Actuellement je réduis ma proposition à ces deux points : 1° soumettre les caisses patriotiques à la vérification des corps administratifs et des municipalités; 2° prohiber dès ce moment toute nouvelle émission. Je demande que ces deux motions soient mises aux voix sauf rédaction.

M. **Tarbé.** Je réclame la priorité pour le projet de décret de M. Dorizy, qui embrasse ces deux principes.

M. **Aubert-Dubayet** donne lecture d'un nouveau projet de décret en 8 articles.

(Après quelques débats, l'Assemblée refuse la priorité au projet du comité et à celui de M. Dorizy et l'accorde à la proposition faite par M. Philibert, de soumettre les caisses patriotiques à la vérification des corps administratifs et de prohiber toute nouvelle émission; elle décrète ensuite qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

M. **Vincens-Plauchut.** Je demande la division : il faut songer aux provinces.

M. **le Président.** Je mets aux voix la première partie de la motion de M. Philibert tendant à soumettre les caisses patriotiques à la vérification des corps administratifs.

(L'Assemblée décrète, sauf rédaction, la première partie de la motion de M. Philibert.)

M. **Vincens-Plauchut.** Je demande l'ajournement de la seconde partie de la proposition de M. Philibert et je demande à le motiver. Les billets de confiance sont une monnaie qui n'a point de cours forcé; chacun a le droit de l'accepter ou de la refuser. C'est donc uniquement sur la confiance publique que repose leur circulation. Dès l'instant que vous suspendez l'émission, vous détruisez cette confiance. Qu'arrivera-t-il? C'est que tous ceux qui sont nantis de ces billets les apporteront au remboursement. (*Murmures! Aux voix! — aux voix!*). Dès l'instant que la confiance publique sera perdue, le public se portera en foule aux caises patriotiques pour obtenir le remboursement de ces billets, et vous nuirez ainsi à leur circulation qui est encore nécessaire au commerce. Rappelez-vous les malheurs qu'occasionna le remboursement des billets de banque!...

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **Lasource.** Je réponds en deux mots à M. Vincens : Défendre aux caisses de secours de faire de nouvelles émissions, c'est au contraire augmenter la confiance dans les billets qui cir-

culent déjà, par la raison que moins il y a de papier, plus il est recherché. (*Applaudissements.*) D'après cela je demande la question préalable sur l'ajournement et je propose de mettre aux voix la seconde partie de la proposition de M. Philibert.

Plusieurs membres demandent à combattre la question préalable.

M. **le Président**. J'observe que, dans ce moment, il n'est question que de l'ajournement. Je mets aux voix la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Quinette**. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Il y a 2 manières de faire des émissions : soit en en faisant de nouvelles, soit en remplaçant les billets patriotiques apportés en échange, afin d'entretenir toujours la masse actuellement en circulation. De là deux manières de poser la question. C'est pourquoi je demande la priorité pour la rédaction suivante :

« Les caisses patriotiques ne pourront faire aucune nouvelle émission; mais cette défense n'exclut pas le droit de remplacer ceux des billets patriotiques qui rentreraient aux caisses qui les ont émis. »

M. **Aubert-Dubayet**. Cette mesure est mauvaise, inadmissible. Comment constater cette disparition de billets? Ne serait-ce pas rendre votre prohibition absolument illusoire. Je demande que le mot soit tranchant et que l'on dise : « Les caisses patriotiques ne pourront plus émettre de billets. »

M. **Dorizy**. Je suis bien d'avis qu'il faut suspendre toute émission et qu'il y a assez de numéraire fictif pour suffire aux besoins du peuple, en attendant l'émission prochaine des petits assignats; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a encore beaucoup de municipalités qui ont besoin de petite monnaie, qui manquent absolument de petits assignats et qui, par conséquent, sont obligées de recouvrir aux billets de confiance.

J'avais distingué à cet égard la capitale des autres départements. L'Assemblée connaît la situation de Paris; le peuple de cette ville peut être tranquille sur le résultat de nos délibérations; ses besoins sont satisfaits, il a du numéraire de petite valeur plus qu'il ne lui en faut; mais dans beaucoup de départements on en désire encore. Je crois donc qu'il faut accepter les billets de confiance qui, dans certains départements, auraient été émis sous la surveillance immédiate des corps administratifs, ou qui seraient émis par les municipalités elle-mêmes. Je dis que, s'il n'y a pas d'inconvénient à arrêter les émissions dans les municipalités qui jouissent pleinement des assignats de 5 livres, il est dangereux de les arrêter dans les municipalités qui n'en jouissent pas encore. Je supplie l'Assemblée de prendre en grande considération la situation de certains départements du royaume. Plusieurs des membres de cette Assemblée doivent être renseignés par leur correspondance avec leurs commettants. Ils savent qu'il est encore des municipalités qui en sont à désirer de faire des émissions de billets de confiance en attendant les petits assignats. Je demande donc la division sur la suspension des émissions, et en la divisant, je propose de laisser à l'arbitrage des corps administratifs de tolérer, jusqu'à l'émission des petits billets nationaux, l'émission des billets de confiance qui existent dans certaines municipalités. (*Murmures.*)

Un membre : M. Dorizy est dans l'erreur; tous les départements regorgent de billets de confiance.

M. **Prouveur**. Je demande que les billets émis par les communes soient formellement exceptés de la prohibition qui vous est proposée. C'est sous la surveillance immédiate des corps administratifs que cette émission a été faite, et c'est uniquement pour assurer la tranquillité publique. Il faut distinguer ces billets de ceux émis par des particuliers; ils n'offrent aucun des inconvénients qui font désirer que l'émission de ces derniers billets soit arrêtée, puisque les assignats qu'ils représentent sont en dépôt dans les caisses des communes. Craignez, Messieurs, d'altérer la confiance de ces billets qui ont, dans bien des endroits, pourvu aux besoins du peuple sans lui nuire. La municipalité de Valenciennes a commencé une semblable émission; et je sais qu'elle est alarmée de la proposition qui vous a été faite par votre comité. J'insiste donc sur mon amendement.

M. **Sers**. Je propose de supprimer tous les billets de confiance, à l'exception de ceux dont la valeur est hypothéquée sur des propriétés ou des fonds déposés.

M. **Caminet**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Sers parce que la Trésorerie nationale fait ses payements en assignats de 5 livres et qu'ils sont répandus dans tout le royaume. (*Murmures. — Non! non!*)

M. **Lagrével**. Messieurs, c'est par un fait que j'appuie l'amendement de M. Sers. Les assignats de 5 livres sont arrivés très lentement dans le département de la Haute-Loire; d'autre part, le numéraire y était infiniment rare. La désolation y allait croissant; déjà même des mouvements d'insurrection s'y faisaient sentir; les ouvriers supportaient avec peine la perte qu'ils éprouvaient sur les assignats, lorsque la municipalité du Puy, après entente avec les corps administratifs, recourut à la ressource des billets patriotiques au-dessous de 5 livres. Cette émission salutaire n'est pas encore arrivée au point ou elle doit l'être pour tranquilliser les esprits inquiets et apporter au mal trop sensible un remède efficace. Vous jetteriez, Messieurs, la désolation dans ce pays, si vous empêchiez, par un décret, la continuation de cette émission. J'appuie donc l'amendement de M. Sers.

Un membre : Les communes qui n'ont pas fait de billets peuvent se servir très bien de ceux des communes voisines; la masse de ce numéraire fictif est déjà assez considérable, ou plutôt elle existe déjà dans une proportion beaucoup trop grande avec le numéraire métallique, pour qu'il ne soit pas très important de prohiber toute émission nouvelle.

M. **Lasource**. J'appuie la proposition de M. Sers, et pourquoi? c'est parce que les assignats de 5 livres sont accaparés dans les villes et que les campagnes ne participent pas assez à leurs distribution. Les ouvriers sont mal payés, et ce sont eux qui en souffrent le plus, tandis qu'ils devraient au contraire jouir, en grande partie, des avantages de l'assignat de 5 livres. D'un autre côté, je fais une très grande différence entre les billets émis par les caisses patriotiques et ceux émis par les corps administratifs qui conservent

en dépôt les assignats qu'il reçoivent en échange des billets qu'ils émettent. Toutes les fois que les valeurs en assignats sont déposées, il n'y a pas le moindre danger, puisqu'il ne résulte de cela aucun augmentation dans la masse du numéraire en circulation. Je supplie l'Assemblée nationale de remarquer que, sans les billets émis par les corps administratifs, il y aurait eu très souvent des insurrections populaires, car le peuple souffrait et il lui fallait des petits billets. Dans mon département, on en a même émis de 2 sols 6 deniers, et cette émission a seule fourni aux manouvriers les moyens d'être payés et arrêté tout d'un coup les émeutes qui grondaient. Si vous ne faites pas de distinction pour ces billets, vous allez replonger le peuple des campagnes dans les maux dont les corps administratifs l'ont tiré. (*Applaudissements.*) J'appuie la proposition de M. Sers.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Sers, sauf rédaction.)

M. **Morand** *l'aîné*. Je demande que les jetons, mis en circulation par des individus, soient compris dans le présent décret. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! c'est entendu.

M. **Damourette** (*Ardennes*). Je demande que la vérification des dépôts soit faite tous les 8 jours par les conseils généraux des communes et envoyée aux administrations de départements. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Damourette, sauf rédaction.)

M. **Dorizy**. Je demande que le dépôt représentant l'émission soit renfermé dans une caisse particulière à trois clefs. Je demande encore que les émissions faites par les corps administratifs et municipalités ne puissent être continuées, à moins que la valeur des émissions ne soit déposée en numéraire ou en assignats, afin de ne pas augmenter la masse du papier-monnaie mis en circulation.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Dorizy, sauf rédaction.)

Un membre : Je demande que les planches, poinçons, presses et autres instruments des caisses patriotiques, pour lesquelles toute nouvelle émission est prohibée, soient déposés au greffe des municipalités et mis sous scellés.

(L'Assemblée décrète cette proposition, sauf rédaction.)

M. **Lacuée**. Il serait intéressant que les corps administratifs fissent parvenir à l'Assemblée l'état des billets émis par les municipalités, afin que ces états puissent lui servir de modérateur pour régler la quantité de petits coupons qu'elle devra émettre. Ainsi je demande que l'Assemblée ordonne aux municipalités qui auront fait leurs vérifications, d'en rendre compte aux corps administratifs.

M. **Cambon**. Je demande la question préalable. Avant qu'on vous ait fait ce rapport, il faut espérer que le ministre des contributions publique aura mis en émission les petites coupures. Je demande que l'on ne multiplie par les travaux des corps administratifs qui sont assez occupés pour des travaux importants.

(L'Assemblée décrète qu'ils n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Lacuée.)

M. **Duhem**. Les mesures que vous venez de prendre sont peut-être excellentes, mais elles deviendront nulles si enfin on ne fait pas émettre ces petites coupures dont on parle tant. Je prie donc le comité des assignats et monnaies de nous donner des lumières sur cet objet, de nous dire quand nous verrons paraître ces petites coupures, et j'interpelle M. Dorizy de déclarer à l'Assemblée ce qu'il sait sur cet objet.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Lemontey.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Dorizy**, *au nom du comité des assignats et monnaies*. L'Assemblée nationale paraît désirer savoir à quel degré en est actuellement la fabrication des petits assignats et généralement toutes les opérations nécessaires pour parvenir à l'émission.

Les empreintes des assignats de 25 livres sont totalement arrêtées; les gravures sont faites, et dans 3 jours à l'instant même où le papier arrivera, il sera possible d'en commencer la fabrication. J'ajoute que, depuis plusieurs jours, toutes les papeteries sont en pleine activité.

Immédiatement ensuite les assignats de 10 livres paraîtront; les graveurs travaillent sans relâche tant aux lettres qu'à la gravure en taille douce et autres, pour toutes les coupures.

Il y a eu de grands obstacles à vaincre, de grands essais à faire, et je puis dire que, jusqu'à présent, nous sommes parvenus au but que nous nous étions proposé, celui de rendre l'assignat très difficile à imiter.

Quatre commissaires du comité des assignats inspectent journellement et habituellement les différents ouvriers employés dans la ville de Paris, à la confection des assignats, et le comité espère que dans le courant du mois d'avril on commencera à jouir de ce précieux avantage.

Un membre : Au lieu de commencer par les assignats de 25 livres, il me semble qu'on aurait dû commencer par les petites coupures. J'interpelle M. Dorizy d'expliquer à l'Assemblée les motifs de cette détermination du comité.

M. **Dorizy**. Il n'est pas étonnant que le comité des assignats ait commencé par les coupures de 25 livres et de 10 livres; ces coupures ont été décrétées un mois avant les autres. A l'instant même où les petites coupures ont été décrétées, le premier soin du comité a été de faire marcher de front la fabrication des 6 coupures, et c'est ce qui est résulté de son travail.

M. **Duhem**. Vous avez décrété la forme des coupures des assignats de 25 livres, à la bonne heure; mais vos petites coupures de 10 et de 15 sols, où sont-elles? Voilà tout ce que l'Assemblée demande, et l'on ne veut pas répondre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Dorizy**. Il m'est échappé de rendre compte à l'Assemblée nationale des motifs pour lesquels le comité des assignats n'a pas cru devoir lui présenter les formes de coupures dans le terme où elle l'avait demandé. L'expérience a appris au comité que souvent la pratique des arts ne répondait point à la théorie. Il a craint de hasarder dans un décret des formes qui présentent souvent dans l'exécution des difficultés insurmontables, et auxquelles les artistes ne pourraient pas se conformer. Le comité a pris des bases fixes et certaines. Sous peu de jours il vous présentera un projet, et à l'instant même où l'on vous proposera de décréter les formes, l'exécution et l'émission suivront de si près qu'à peine vous aurez le temps de la désirer.

M. **Delacroix**. Ce n'est point par un tour de charlatan, que l'on doit répondre à l'Assemblée, car c'est une réponse de charlatan de dire que, lorsque l'on fera décréter les formes, elles seront à la veille d'être faites. (*Bruit.*) Je demande que, dans la huitaine, le comité soit tenu de présenter son rapport.

M. **Duhem**. En amendant la proposition de M. Delacroix, je demande que le comité ne vienne pas nous proposer de décréter des projets d'empreintes, lorsque les formes sont déjà faites; car vous avez dû remarquer qu'on fait exprès ces formes d'avance pour y mettre des emblèmes et des devises, qui ne sont pas trop dans le sens de la Constitution. (*Murmures.*) Je demande que l'Assemblée soit libre de choisir. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Lorsque M. Dorizy a dit que le comité avait consulté les artistes, il n'a point parlé en charlatan; il a, au contraire, parlé avec la modestie d'un homme qui connaît les arts. (*Murmures.*)

Un membre : Il y a trois semaines que les rapports de M. Dorizy devraient être faits.

M. **Crestin**. Je demande que le rapport concernant les formes et les empreintes des petites coupures d'assignats soit fait dans trois jours.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Crestin.)

M. **Crestin**. Je demande encore que toutes les dispositions que vous venez de décréter sur les billets de confiance soient rédigées par les secrétaires, séance tenante, afin que le décret puisse être porté dans le jour à la sanction.

M. **Damourette** (*Ardennes*). J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que le décret qu'elle vient de rendre sera nul, si elle ne porte pas des peines contre les contrevenants.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande qu'il soit fixé une amende de 100,000 livres.

M. **Lasource**. Il vous est impossible de déterminer une somme, car vous pouvez décréter une amende de 100,000 livres, tandis qu'il y aurait pour 300,000 livres de billets émis. Je demande que l'amende soit triple de la somme en émission, en contravention de la loi. Si, après votre loi, on a émis des billets pour 100,000 livres, l'amende se trouvera de 100,000 écus.

Un membre : Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui viennent d'être faites, tendant à fixer une amende pécuniaire. Il est tel émissionnaire qui n'a pas un sou vaillant. On ne peut donc lui infliger qu'une peine corporelle, telle que dix ou vingt ans de gêne.

Un membre : Emettre des billets de confiance, ne peut pas être regardé comme un crime de faux.

M. **Lasource**. Je retire ma première motion, et je demande le renvoi aux comités de finances, pour présenter une disposition pénale.

(L'Assemblée renvoie aux comités des finances, pour déterminer une amende contre ceux qui contreviendront aux dispositions du décret sur les caisses patriotiques.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Monsieur le président, plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont demandé où en était le travail des *remplacements des emplois militaires*. Cette question est extrêmement importante, car c'est du succès de ce travail que dépend l'organisation de l'armée. Je ne puis dissimuler que cette opération est entièrement manquée pour une partie des grades inférieurs. La loi qui détermine le rang d'armes est d'une exécution extrêmement lente et incertaine. En effet, suivant cette loi, il faut répartir les plus anciens lieutenants dans les compagnies vacantes de toute l'armée, et prendre les nouveaux parmi les sous-lieutenants les plus anciens de tous les régiments. Il résulte de cette disposition qu'il faut faire passer d'un régiment où il y a plus d'officiers présents, à un régiment très éloigné, des hommes pour qui ce déplacement est un vrai malheur, à cause des frais énormes qu'il entraîne, et l'on n'imagine pas combien cet inconvénient, dans certaines parties de la frontière, a fait perdre d'officiers.

Un officier, qui est obligé de faire une route de 200 lieues, pour obtenir un changement de grade qui ne l'avance que de quelques mois, de faire les frais d'un nouvel uniforme, d'abandonner un corps où il était connu, où il est aimé, pour entrer dans un autre, où il n'est pas connu, et cela quelquefois sans avantage, demande à ses chefs d'écrire au ministre pour obtenir d'être continué dans le même corps. On perd du temps et les remplacements ne se font pas; car beaucoup d'officiers refusent cet avancement, et quelquefois aiment mieux quitter le service, que changer de corps. La loi n'a donc pas rempli le but qu'elle se proposait en faveur des officiers.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien prendre cet objet en considération et je n'hésite pas à lui dire, d'après l'avis d'un grand nombre d'officiers expérimentés et de bons citoyens, que nous n'aurons pas d'armée organisée, tant que l'avancement ne se fera pas dans chaque régiment. Si, par des circonstances particulières et locales, il était encore possible que des régiments perdissent tous leurs officiers, ce qui, dans ce moment, me paraît moins vraisemblable que jamais, alors l'Assemblée pourrait prendre, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour pourvoir à ces remplacements extraordinaires; mais elle pensera sûrement que des raisons particulières ne doivent avoir jamais d'influence sur les dispositions d'une loi générale.

Les remplacements ont été en grande partie faits par mon prédécesseur jusqu'au 1er février, et j'ai continué ce travail qui ne pouvait être suspendu et auquel la loi m'obligeait. Il a été accordé des délais d'un mois ou 6 semaines pour donner le temps aux officiers nouvellement nommés, de rejoindre leur corps; le délai une fois expiré, ils seront censés avoir renoncé à l'avancement.

J'observerai à l'Assemblée qu'il sera peut-être juste d'accorder une indemnité à ceux qui ont fait les routes les plus longues et les plus dispendieuses, et qui étaient à la veille d'obtenir le même avancement dans les corps dont ils sont obligés de se séparer; mais la mesure que je propose ne pouvant être d'un effet rétroactif, ne pourra recevoir son exécution qu'à compter du 1er février dernier.

Si l'Assemblée nationale adopte le mode de remplacement que je viens de lui soumettre et décrète que l'avancement, pour les vacances postérieures, aura lieu dans chaque régiment, on verra sans doute cesser ces désertions d'officiers, qui avaient pour résultat de détruire la discipline par les longues vacances qu'elles laissaient dans un même corps. L'Assemblée nationale, le roi, les généraux, les ministres auront quelques inquiétudes de moins, les amis de la

Constitution quelques espérances de plus; et peut-être que les ennemis de la Révolution, en voyant tous les emplois de l'armée bien remplis, renonceront à des projets aussi absurdes que coupables. (*Applaudissements.*)

M. **Lacuée**, *le jeune*. Le comité militaire a rédigé un projet de décret dans le même esprit que la déclaration du ministre. Comme c'est au 1er avril que doit finir le mode provisoire de remplacement, je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre à l'instant, ou dans la séance de ce soir.

Plusieurs membres: Ce soir!

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera entendu dans la séance de ce soir.)

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire une observation sur un autre objet.

Lorsque l'Assemblée nationale a voulu donner à l'armée une preuve de plus de l'intérêt qu'elle prend au sort du soldat, elle a décrété qu'à compter du 1er avril prochain, il serait fait une remise de 4 livres de viande par jour.

Plusieurs voix : 4 onces.

M. **de Grave**, *ministre de la guerre*. Je me trompe; 4 onces par jour. Dans quelques garnisons le soldat a réclamé. La retenue pour les 4 onces de viande doit être de 15 deniers. Dans plusieurs villes, le soldat ne payait la viande qu'à raison de 4 sols la livre. Il en résulte que la retenue serait trop forte : je proposerais à l'Assemblée de décréter que les régiments seront libres de recevoir ou de ne pas recevoir la viande en nature; mais que dans ce dernier cas, eu égard aux approvisionnements auxquels on a été obligé, ils seront obligés d'en prévenir un mois d'avance.

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande que M. Lacuée fasse également, ce soir, le rapport de cet objet.

(L'Assemblée décrète que le comité militaire fera un rapport à ce sujet dans le plus bref délai.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, donne lecture de la rédaction définitive des articles du *décret sur les colonies;* ils sont ainsi conçus :

L'Assemblée nationale reconnait et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des îles du Vent et sous-le-Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

« Art. 2. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars.

« Art. 3. Il sera nommé par le roi des commissaires civils, au nombre de 3 pour la colonie de Saint-Domingue, et de 4 pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

« Art. 4. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever dans la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

« Art. 5. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

« Art. 6. Les commissaires civils seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

« Art. 7. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédents articles.

« Art. 8. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies, une force armée suffisante, composée en grande partie de gardes nationales,

« Art. 9. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants; à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 3 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

« Art. 10. Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif. Elles nommeront aussi des représentants qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

« Art. 11. Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée un projet de loi, pour assurer l'exécution des des dispositious du présent décret dans les colonies asiatiques.

« Art. 12. L'Assemblée nationale désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue met à la disposition du ministre de la marine une somme de 6 millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires.

« Art. 13. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la métropole.

« Art. 14. Les comités de législation, de com-

merce et des colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi, pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

« Art. 15. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs et les commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des Iles du Vent ou Sous-le-Vent, particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique.

« Art. 16. Les décrets antérieurs concernant les colonies seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée pour les articles.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*. J'observe que le considérant n'a point été adopté (1). Si l'Assemblée le trouve bon, on l'adoptera maintenant. (*Oui! oui!*).

Voici le *considérant* de M. Gensonné, modifié par le comité :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

« Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

« Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrète qu'il y a urgence. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Dehaussy-Robecourt**. Il me semble que dans ce *considérant* il y a des expressions qui pourraient choquer les deux parties. Je demande qu'on y substitue celui-ci :

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques (*Murmures.*); que le seul moyen de mettre un terme aux troubles qui ont agité et qui agitent encore les colonies françaises, est de déclarer franchement ce principe..... (*Murmures. — Aux voix! aux voix!*)

Un membre : L'Assemblée n'agit-elle pas toujours franchement? Je demande la question préalable sur ce considérant. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui méritez le reproche de contradiction dans vos décrets. (*Murmures.*) Daignez m'entendre jusqu'au bout, je continue le considérant.

« ..... est de déclarer franchement ce principe, et d'arrêter indistinctement à tous les habitants de ces colonies, libres et propriétaires, la jouissance des droits qu'ils tiennent de la nature, et qui sont reconnus par la Constitution française, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Gentil**. Monsieur le président, je demande la parole pour appuyer la question préalable demandée sur le projet de préambule de M. Gensonné.

Je prie l'Assemblée de considérer que la loi, qu'elle a portée sur les colonies, est une loi solennelle fondée sur les principes les plus sacrés de la nature et de la justice éternelle. Son intention n'a point été de porter une loi de circonstance. Le préambule de la loi ne doit donc exprimer que des principes généraux de l'équité nationale. Or, en parcourant les différents motifs exprimés dans le préambule de M. Gensonné, je n'ai pu y trouver que des motifs de circonstance et que l'Assemblée jugera facilement fort au-dessous des grandes vues qui ont dû la déterminer à porter une loi aussi importante.

Je dis plus, s'il est un motif de circonstance qui ait pu influer sur la détermination de l'Assemblée nationale, c'est le désir de mettre fin aux dissensions intestines qui ont déchiré le sein des colonies. C'est donc vers ce but que doivent être dirigées les vues de l'Assemblée nationale : elle doit surtout se montrer exempte de prévention et de partialité. Or, les motifs du *préambule* de M. Gensonné, et surtout ceux du premier membre de ce préambule, loin de concilier les esprits et de les rallier autour des principes de la justice, me paraissent plutôt devoir les aigrir et rendre ainsi l'exécution de la loi plus difficile. Je demande donc que le préambule de M. Gensonné soit écarté par la question préalable. (*Murmures prolongés et bruit.*)

M. **Brissot de Warville**, parle dans le tumulte et s'engage à réfuter M. Gentil. Il s'attache à prouver que le considérant de M. Gensonné est rédigé dans le sens du décret et conclut à ce qu'il soit adopté.

M. **Gentil**. M. Brissot avait promis à l'Assemblée de me réfuter : or, il n'a pas prouvé que les motifs du préambule ne sont pas des motifs de circonstance; il n'a pas prouvé davantage qu'ils n'étaient pas plus propres à aigrir les esprits qu'à les concilier; il n'a donc pas rempli sa promesse.

Plusieurs voix : La question préalable sur le *considérant* proposé par M. Dehaussy-Robecourt!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le *considérant* proposé par M. Dehaussy-Robecourt.)

M. **Lafon-Ladebat**, *secrétaire*, relit le considérant de M. Gensonné, amendé par le comité.

M. **Crublier-d'Optère**. J'ai remarqué que le 3e paragraphe du considérant qu'on vous propose, renferme l'énonciation d'un fait faux, et qu'il serait peut-être très dangereux d'accréditer. On dit que les troubles des colonies tiennent aux complots de contre-révolution qui se sont tramés en France, et je crois le fait non seulement inexact, mais encore impossible. (*Murmures.*)

Oui, Messieurs, je crois qu'il est impossible que les complots des colonies soient liés à ceux des conspirateurs d'outre-Rhin, et je pourrais vous prouver à l'instant même qu'il est invraisemblable qu'un même plan ait été suivi par les

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 24 mars 1792, au matin, p. 450.



contre-révolutionnaires des deux hémisphères. (*Murmures. — Aux voix! aux voix!*)

Plusieurs voix : Si, si, c'est très possible, c'est très vrai!

M. Crublier-d'Optère. Je pourrais vous prouver à l'instant qu'il serait absurde de le supposer. (*Murmures.*) Je demande la question préalable sur le paragraphe du considérant qui contient le fait dont je parle. L'Assemblée ne peut point consacrer une supposition aussi chimérique. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le considérant tel qu'il est proposé, et l'adopte.)

Suit la teneur de ce décret tel qu'il a été proposé à la sanction :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

« Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

« Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable; décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Immédiatement après la publication du présent décret il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et Sous-le-Vent, à la réélection des assemblées coloniales, et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

Art. 2.

« Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'instruction du 28 mars.

Art. 3.

« Il sera nommé, par le roi, des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue; et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, et l'éligibilité des citoyens.

Art. 5.

« Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu; à s'assurer de la personne des coupables; à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

Art. 6.

« Les commissaires seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

Art. 7.

« L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

Art. 8.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, et composée en grande partie de gardes nationales.

Art. 9.

« Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

Art. 10.

« Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif; elles nommeront aussi des représentants qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.



Art. 11.

« Le comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiastiques.

Art. 12.

« L'Assemblée nationale désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine une somme de 6 milions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires.

Art. 13.

« Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la métropole.

Art. 14.

« Les comités de législation, de commerce et des colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

Art. 15.

« Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des Iles du Vent ou Sous-le-Vent, et particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique.

Art. 16.

« Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

M. **Tardiveau**, *secrétaire*, propose la rédaction du *décret sur les Caisses patriotiques;* (1) elle est ainsi conçue :

Art. 1er.

« Immédiatement après la publication du présent décret, les municipalités procéderont, sous la surveillance des corps administratifs, à la vérification des caisses dites patriotiques ou de secours qui ont émis des billets de confiance, lesquelles feront la déclaration des sommes qu'elles ont mises en circulation.

Art. 2.

« Toute nouvelle émission leur est interdite, excepté cependant les caisses établies, soit par les corps administratifs ou par les municipalités munies de l'autorisation desdits corps administratifs, pourvu que le gage de leurs billets soit déposé en assignats ou en numéraire.

Art. 3.

« A l'effet de constater l'état des sommes mises en circulation par les caisses de confiance, de secours, etc., les municipalités nommeront des commissaires, lesquels, après avoir visité et paraphé les registres d'émission, se feront également représenter le papier préparé pour de nouvelles fabrications, ainsi que les planches, gravures, timbres, ustensiles, etc., tous lesquels objets seront déposés dans un coffre scellé, et dont une clef sera laissée à la garde de la municipalité, une autre à celle d'un agent de chaque caisse; de tout cela, ainsi que des sommes servant de cautionnement des billets, il sera dressé des états que l'on fera parvenir au ministre de l'intérieur qui les adressera au Corps législatif. »

Plusieurs membres réclament contre cette rédaction.

(L'Assemblée renvoie la lecture de la rédaction de ce décret à la séance du soir (1).

La séance est levée à trois heures et demie.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la discussion de ce décret.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 28 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION (2) ET PROJET DE DÉCRET (2) DE M. **Damourette**, *député du département des Ardennes, sur les caisses patriotiques et les billets de confiance et de secours* (3).

Messieurs, l'extension abusive donnée aux billets de confiance et la disparition presque totale de notre monnaie, vous commandaient depuis longtemps d'émettre de petits assignats au-dessus de 5 livres; et vous avez rendu ce décret intéressant.

Vous avez même réglé le mode de coupures, après l'avoir sagement combiné, tant pour fournir aux besoins usuels du peuple, que pour faciliter jusqu'aux plus petites valeurs l'échange qui, avec 5 sols de monnaie, se fera toujours au pair.

Mais il vous reste, pour perfectionner et rendre vraiment utile cette opération importante, à proscrire les billets de confiance aussitôt qu'ils pourront être remplacés par les petits assignats.

Votre intention, Messieurs, est sans doute d'anéantir l'agiotage, de rétablir le crédit public, de donner du ressort à l'agriculture en facilitant le débit des denrées; enfin, de rendre à

(1) Le décret amendé a été définitivement adopté par l'Assemblée à la séance du vendredi soir, 30 mars 1792.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 1.

(3) J'étais inscrit à l'ordre de la parole dès le 15 décembre dernier, pour manifester cette opinion; mais n'ayant pu l'obtenir et n'étant encore inscrit que le treizième sur la nouvelle liste de la parole, je soumets à mes collègues mes réflexions sur l'ensemble de la question dont la partie non décrétée est ajournée au 3 avril. (Voy. ci-dessus, même séance, page 563, la discussion sur cet objet.)

nos manufactures toute leur activité : eh bien! Messieurs, vous n'y parviendrez qu'en faisant disparaître tous ces billets insignifiants qui n'ont dû leur création comme leur cours, qu'à la plus effrayante nécessité.

Pour guérir radicalement une plaie, il faut tailler dans le vif, et extirper jusqu'au germe du mal. Si vous ne prenez une précaution sage, vous verrez ces billets circuler peut-être bientôt sous des noms équivoques et des signatures douteuses. Déjà la ville du Havre vous a dénoncé ces honteuses manœuvres, et témoigné ses craintes à ce sujet; pour leur maintenir la concurrence avec les vôtres, on ne rougira pas d'accaparer ces derniers pour en faire un agiotage criminel; car jusqu'où l'insatiable avidité ne porte-t-elle pas ses spéculations!

Les billets dont vous avez décrété l'émission réunissent le double avantage d'avoir une valeur représentative et certaine, et de parer plus sûrement à la contrefaçon par leur uniformité qui, sans cesse, frappe les yeux : en vous hâtant de les propager, hâtez-vous aussi de surveiller d'abord et de proscrire ensuite tous ceux qui ne présentent qu'une valeur fictive.

Ici se présente une question : la nation recevra-t-elle en paiement ces billets éphémères dont elle n'a pas autorisé l'émission et dont elle connaît les funestes conséquences? Non, sans doute; et l'Assemblée ne peut le permettre sans les plus grands dangers. Ce serait exposer l'Etat à une recette incertaine, à des pertes journalières, et peut-être un jour à des maux incalculables; ce serait fournir des armes aux ennemis de la Révolution, qui ne paieraient plus les impôts qu'avec cette monnaie. Peut-être (car de quoi ne savent-ils pas tirer avantage pour nuire à la chose publique), peut-être, dis-je, comme les agioteurs, mais par un autre motif plus coupable encore, ils achèteraient nos petits assignats pour soutenir le crédit des autres et les répandre avec plus de profusion.

Et cependant, comment s'acquitteraient envers l'Etat ces malheureux habitants des campagnes, ces laboureurs, fermiers, propriétaires, artisans, qui, forcés d'accepter ces billets en échange de leurs denrées de détail, ou de leurs travaux journaliers, parce que les vôtres seraient ou cachés ou vendus, n'auraient autre chose à lui offrir en paiement?

Pour juger de ce que vous devez craindre, voyez l'exemple que vous avez eu sous les yeux. Vous avez émis, Messieurs, des assignats de 5 livres : eh bien! les a-t-on vu circuler dans les campagnes? Non, ils en sortaient aussitôt qu'ils y avaient paru, et n'y retournaient qu'à cher prix; Paris lui-même connaissait à peine s'il en existait. Des événements inattendus, des décrets aussi fermes que justes, paraissent avoir déconcerté ces manœuvres coupables; mais ne peut-on pas les reproduire? Et si vous voulez ôter aux intrigants le moyen de nuire, c'est de ne pas souffrir de concurrence entre les billets de confiance et nos petits assignats.

En vain l'on observerait que l'on ne peut empêcher la circulation de ces billets; en vain l'on répéterait ce que j'ai déjà entendu dire cent fois, que l'Assemblée nationale elle-même n'a pas ce droit, que ce serait entraver la liberté, gêner la confiance : Messieurs, l'Assemblée a-t-elle ou non le droit de faire contre les abus, des lois répressives? Si elle a ce droit, sa surveillance doit être sans cesse attentive sur tout ce qui peut nuire à la sûreté publique; et je ne connais rien qui puisse inspirer plus de crainte que ces billets de confiance. Je vous le demande, Messieurs, si l'Assemblée constituante eût pris le parti de créer elle-même ces petites coupures que vous avez décrétées, tous ces papiers eussent-ils jamais existé? Et parce que l'on a commis une faute, on voudrait en propager la dangereuse influence! Ah! Messieurs, gardons-nous de souffrir plus longtemps un abus qui peut bouleverser l'Etat : car c'est avec l'argent du peuple que l'on vexe le peuple; c'est en faisant un usage sacrilège du dépôt sacré de ses assignats, que l'on accapare indignement les denrées de nécessité première, pour les lui faire payer ensuite à un prix révoltant. Et sur quoi encore repose la sûreté de ces dépôts? Sur la confiance la plus inconsidérée peut-être, ou du moins la plus aveugle. Presque nulle part aucune valeur n'est en garantie des assignats reçus.

Et qu'on ne vienne pas nous comparer les billets de confiance et de secours aux billets de caisse et de banque.

Ceux-ci n'ont cours que dans le commerce, ne sont que du papier, et peuvent être refusés; ceux là sont donnés en échange des denrées les plus usuelles, représentent une monnaie, et l'acceptation en est forcée par les circonstances: les premiers n'ont lieu qu'entre particuliers; les seconds embrassent l'universalité des citoyens. Ici on n'accepte qu'avec connaissance de cause; là on accepte sans connaître. Les banquiers ont un fonds évident de responsabilité ou de cautionnement; presque tous les autres n'en ont aucun. Si les banquiers ont un bénéfice, ils ont la chance contre eux; les caisses de confiance, au contraire, ont pour elles toute la chance et tout le bénéfice : si les banquiers viennent à faillir, il n'y a le plus souvent de compromis que des négociants en état de perdre, et qui ont calculé les risques; si les caisses manquaient, les citoyens ruinés seraient victimes d'une confiance qu'ils n'étaient pas maîtres de refuser.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille, en démontrant combien les caisses de confiance sont plus dangereuses que les caisses de banque, faire l'apologie de ces dernières : elles méritent elles-mêmes un regard attentif de votre part, et elles cachent des abus dignes de vos recherches.

Ne croyez pas non plus que je veuille semer des alarmes, répandre des inquiétudes. Les corps, les particuliers signataires de billets de confiance sont solvables et de bonne foi; je le crois : mais enfin, sont-ils tous garants de l'événement? Les membres d'une municipalité, d'un district, d'un département, sont-ils personnellement et solidairement responsables des billets qu'ils ont signés? Et s'il arrivait qu'il se trouvât un administrateur, un secrétaire assez lâche pour enlever ce dépôt sacré (et malheureusement vous avez eu l'exemple d'un rapt à peu près semblable), croyez-vous que les signataires des billets dont le remboursement en assignats ne pourrait plus s'effectuer, seraient tenus de supporter cet échec?

Certes, Messieurs, ils ne le pensent pas; et déjà plusieurs années se seraient peut-être écoulées depuis que ces administrateurs-signataires ne seraient plus en fonctions. Mais, me dira-t-on, l'administration, la nation, rembourseront pour eux. Erreur, Messieurs! Les administrés diront aux administrateurs : Vous ne nous avez pas consultés, et cette opération vous est personnelle. La nation leur répondra : Nous ne vous avons pas autorisés; c'était à vous de surveiller. Ainsi

donc il faudrait, ou que l'administrateur, victime de sa générosité et de son civisme, fût sacrifié ou que le citoyen, dupe de sa bonne foi, perdit le gage, peut-être unique de sa subsistance.

Je n'étendrai pas plus loin, Messieurs, mes réflexions; ces deux suffisent, sans un plus grand développement, pour faire pressentir toutes les autres et en fixer les conséquences.

Réduits à la nécessité de faire circuler du papier-monnaie, ne souffrons au moins que celui qui est garanti par la nation et ne préparons pas une confusion inextricable par l'admission plus longtemps tolérée de mille papiers divers.

Arrêter dès ce moment toute nouvelle fabrication de billets de confiance, en défendre toute circulation à une époque que vous déterminerez dans votre sagesse, presser l'émission de vos petits assignats, et la faire telle qu'elle égale et surpasse même celle des billets de confiance mis jusqu'à ce jour en circulation, voilà, je crois, ce que vous devez faire sans retard, si vous voulez porter un coup mortel aux accaparements, et faire disparaître tous ces billets, bienfaisants dans leur principe, dangereux par leur conséquence. Bientôt vous verrez les citoyens les reporter avec empressement aux caisses d'où ils sont sortis; bientôt vous les verrez venir, en vous bénissant, demander des assignats dont le gage sera plus certain et la valeur plus réelle.

Il eut été à désirer sans doute que l'Assemblée constituante eût distribué, dès leur création, des assignats en coupures de petite valeur : mais pouvait-elle prévoir l'engloutissement ou le resserrement subit et presque total de notre monnaie? Devait-elle penser que l'on serait forcé, par ces manœuvres abominables, à fermer les yeux sur des expédients aussi dangereux?

Enfin, Messieurs, le mal est fait : empêchez, il est temps encore, qu'il ne devienne incurable.

Voici le parti que je proposerais.

Je voudrais que l'émission des petits assignats au-dessous de 5 livres ne se fît pas partiellement; qu'elle n'eût lieu qu'en masse, et quand vous connaîtrez la somme totale à laquelle se montent les billets de confiance; qu'alors vous émettiez des assignats pour une somme égale et même plus forte.

Mais comme votre intention n'est pas, sans doute, de recevoir des billets de confiance en échange de ces petits assignats; qu'alors ils ne pourraient être échangés que contre des assignats de 50 livres et au-dessous, et qu'ainsi tous les citoyens à qui la fortune ne permet pas de posséder des assignats de 50 livres, ne pourraient participer à cet échange; la mesure proposée par votre comité de finances, mesure que je vous aurais proposée il y a longtemps, si j'avais pu obtenir la parole, est la seule que l'on puisse adopter; elle tend à échanger vos petits assignats au-dessus de 5 livres, contre les assignats déposés dans les caisses de confiance! Cette opération est simple, facile et juste, puisque vous recevez assignats pour assignats, valeurs pour valeurs. Il en résultera que les caisses de confiance pourvues de ces petits assignats pour une somme égale à celle des plus gros que vous aurez retirés, pourront au même instant et à bureau ouvert, faire envers tous les citoyens indistinctement l'échange au pair pour les petites valeurs; et comme les billets de confiance remis devront être brûlés au fur et à mesure de leur rentrée, vous les verrez disparaître en un instant, parce que chacun ayant une égale facilité de les échanger, ce sera à qui les échangera le premier. Il s'agira seulement d'accorder un délai pour la durée de l'échange.

Projet de décret.

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, il ne sera, par aucun corps, société ou individu, fait aucune nouvelle émission de billets connus sous la dénomination de billets de confiance et de secours, à moins qu'il n'y soit autorisé par une loi spéciale, et qu'au préalable il n'ait présenté ou un cautionnement ou bien un fonds de responsabilité convenable.

« Art. 2. Dans la huitaine à compter de la présente publication, tous corps, sociétés ou individus signataires de billets émis jusqu'au dit jour, enverront aux directoires de leurs départements respectifs, un état signé d'eux contenant, d'une part, le montant des billets mis en émission, de leurs diverses coupures et de leur nombre; et de l'autre, le montant des billets remis en échange, de leurs diverses valeurs, et aussi de leur nombre.

« Ils enverront également auxdits *directoires*, de quinzaine en quinzaine, leurs états de situation, et la série des numéros rentrés jusqu'à la suppression totale desdits billets, lesquels seront brûlés en présence des échangeurs, à fur et mesure de leur rentrée. »

« Art. 3. Il sera fait par le Trésor public, d'après les avis des districts, visés par les départements et sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, état des frais extraordinaires que cette opération occasionnera.

« Art. 4. Au moyen de ce que dessus, tous signataires de billets déjà émis, qui, dans le délai prescrit, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 2, seront considérés comme violateurs de la loi et perturbateurs de la sûreté.

« Art. 5. Tout citoyen convaincu d'avoir, depuis la publication du présent décret, souscrit et répandu, soit collectivement, soit individuellement, de nouveaux billets autres que ceux déjà émis, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 1er, sera puni comme les fabricateurs de faux billets ou au moins condamné à une forte amende.

« Art. 6. Les directoires de départements et de districts sont spécialement chargés de prendre sur ces objets les renseignements les plus scrupuleux, de surveiller avec sévérité l'exécution des articles 1er et 2 et de dénoncer à l'accusateur public les contrevenants.

« Ils seront tenus aussi d'envoyer au ministre de l'intérieur, dans les 8 jours après leur réception, les états mentionnés en l'article 11 auxquels ils joindront leurs observations particulières, et le ministre rendra compte du tout à l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Aussitôt que l'Assemblée nationale aura pu connaître les sommes auxquelles se monte la masse réunie des billets de confiance émis jusqu'au jour de la publication du présent décret, elle avisera au parti ultérieur à prendre et fixera un terme après lequel ils ne pourront plus être reçus en circulation : mais jusqu'à ce moment, ils auront un libre cours.

« Art. 8. Il sera mis dans la fabrication des petits assignats au-dessous de 5 livres, la plus grande célérité; de façon que l'émission totale puisse avoir lieu pour le 15 mai prochain, au plus tard.

« Art. 9. Sans avoir égard aux dispositions de

l'article... du décret du...... auquel il est dérogé par le présent, et qui fixait à 300 millions l'émission totale des petits assignats au-dessous de 5 livres, la dite émission sera portée à une somme égale à celle réunie de tous les assignats déposés dans les diverses caisses dites patriotiques, de confiance ou de secours : elle ne pourra avoir lieu qu'en masse, et l'échange sera toujours fait au pair avec le montant total des dites caisses.

« Art. 10. Aussitôt que l'envoi des petits assignats au-dessous de 5 livres pourra s'effectuer dans les départements, il en sera rendu compte à l'Assemblée nationale afin de la mettre en état de fixer le jour où l'échange de ces assignats contre ceux de plus forte somme devra être fait dans toutes les caisses du royaume qui en seront susceptibles et le terme après lequel les billets patriotiques, de confiance et de secours ne pourront plus être reçus en circulation. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 28 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION DE **Pierre Bergeras** (2), *député du département des Basses-Pyrénées, sur les troubles des colonies.*

Messieurs, si le fer et le feu ravagent la partie française de l'île de Saint-Domingue, n'accusons ni la philosophie qui a éclairé l'humanité abrutie par l'esclavage, ni la philanthropie qui a cherché à la secourir; c'est le mépris des droits de l'homme et du citoyen qui a été la principale cause de ces maux. La colonie ne serait pas dans un état aussi déplorable, si la mère patrie avait été plus juste envers elle : deux lois nouvelles qu'une fausse politique a dictées, et que l'équité désavoue, l'ont plongée dans le désordre, et ont précipité sa ruine.

Un décret du 15 mai 1791 a méconnu l'état politique de la plupart des citoyens de couleur, et n'a laissé subsister que les droits de ceux qui étaient nés de père et mère libres.

Un décret du 24 septembre suivant leur a retiré ces droits.

Ce décret, qualifié constitutionnel, a délégué à l'assemblée coloniale le pouvoir de faire les lois concernant l'état des hommes de couleur et des nègres libres; et par cette mesure aussi injuste qu'impolitique, les a tous enveloppés dans la même proscription.

Telle est la marche de cette législation incertaine; le premier pas qu'elle fait est un écart; le dernier est une chute. Au point où elle s'arrête elle ne laisse l'activité civique qu'à la caste des blancs; elle sacrifie à l'orgueil de cette caste, l'état politique d'une grande population aussi libre qu'elle et aussi digne de l'être; et en mettant les droits des citoyens de couleur à la disposition de ceux qui, de tout temps, avaient affecté de les méconnaître, elle ne leur laisse entrevoir d'autre moyen de les recouvrer que la résistance à l'oppression.

N'était-ce pas assez de voir dans nos colonies la liberté naturelle sacrifiée à l'intérêt politique, des hommes réduits à la condition des animaux, des troupeaux d'esclaves couvrant de vastes possessions, sous un soleil brûlant et prodiguant sans cesse leurs sueurs et leur sang pour enrichir leurs maîtres? Fallait-il encore y voir la liberté civile déshonorée et dépouillée de tous ses attributs, des hommes libres nuls comme des esclaves dans l'ordre politique, des citoyens dégradés arbitrairement sans aucun motif réel, sans autre cause que le hasard de leur naissance et la différence de leur couleur?

Si des manœuvres perfides ont secondé les vices de la législation coloniale et provoqué les attentats qui ont souillé l'île Saint-Domingue, ces diverses causes ont leurs juges naturels, et exigent des remèdes qui leur sont propres; c'est aux tribunaux à juger les crimes; c'est aux législateurs à juger les lois.

Pourquoi le décret du 24 septembre 1791 a-t-il investi les colons du pouvoir législatif et soumis à leur volonté les droits politiques des hommes de couleur et des nègres libres indistinctement? Ces droits avaient été consacrés par le décret du 15 mai précédent à l'égard des citoyens de couleur nés de père et mère libres; ils sont à l'égard de tous aussi indépendants que la liberté même dont ils sont les attributs naturels; il n'est pas besoin de les conférer, il ne faut que les reconnaître, et dans cette matière les colons sont évidemment les juges les plus prévenus et les plus suspects.

C'est une grande imprudence de transformer les colons en législateurs, de revêtir une section de l'Empire d'une portion de la souveraineté, d'élever dans la colonie une puissance suprême et rivale de la métropole. Restreinte dans son origine, cette puissance, par sa tendance naturelle à s'agrandir, sortira insensiblement de sa sphère, et ne mettra bientôt d'autres bornes à ses prétentions que celles de ses moyens. L'éloignement des lieux soumis à son empire, l'étendue périlleuse des mers qui la séparent de la mère patrie, l'influence meurtrière du climat ardent qu'elle habite, tout l'enhardira dans ses entreprises. Il en coûtera peut-être de grands sacrifices pour la forcer à recevoir la loi après qu'elle l'aura donnée, pour la faire rentrer dans l'état de dépendance, après qu'elle aura exercé l'autorité souveraine. Il est temps encore de prévenir ce malheur, en revendiquant au nom de la nation un pouvoir qui ne convient qu'à l'Assemblée de ses représentants, et qui, dans les mains des représentants des colons, ne saurait être qu'un instrument d'injustice et d'oppression.

Pourquoi le décret du 15 mai 1791 a-t-il établi entre les hommes de couleur également libres une inégalité d'état qui répugne à toute idée de justice, à tout principe de législation?

Par la disposition du droit, si un homme a reçu la liberté avec la vie, soit qu'il soit né de père et mère libres, soit qu'il soit né d'une mère libre seulement, il est placé au rang des ingénus qui sont les citoyens naturels.

Si l'esclavage a souillé sa naissance et couvert de deuil son berceau, et s'il devient maître de lui-même, après avoir été, contre le vœu de la nature, sous la puissance de son semblable, la loi oublie son malheur pour ne s'occuper que de son droit; elle le regarde comme né libre, et lui accorde avec l'ingénuité tous les attributs civils qui l'accompagnent.

Telle était la législation de l'ancienne Rome,

---

(1) Le décret définitif sur les troubles des colonies ayant été adopté dans cette séance, nous insérons comme annexes plusieurs documents ayant trait à cette question. (Voy. ci-dessus, même séance, page 577, le texte du décret définitif.)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Colonies*, L.

de ce peuple ambitieux mais sage, qui, en étendant son empire, savait honorer la liberté et qui, en même temps qu'il faisait d'un prisonnier de guerre un esclave, faisait d'un esclave affranchi un citoyen romain.

Louis XIV n'avait point divisé en deux classes les hommes de couleur nés ou devenus libres. Il n'avait point remonté aux sources de leur liberté pour la flétrir sur la tête des uns, tandis qu'il la vivifiait sur la tête des autres. Dans son code, tout affranchi était censé né libre et tout homme libre était citoyen. C'est ainsi qu'un législateur multiplie les membres du corps politique, et resserre les liens qui les attachent à la patrie. C'est en répandant ses bienfaits que la loi étend ses conquêtes; c'est par l'égalité des droits qu'elle rapproche les hommes, et qu'elle augmente leur force et leur bonheur.

L'égalité entre homme libres devait-elle être moins sacrée sous le règne de la liberté que sous celui du despotisme? et tandis que les citoyens français s'élevaient dans l'Empire à la hauteur de l'état politique, le citoyens de couleur devaient-ils dégénérer dans nos colonies et rétrograder vers le néant de l'esclave? Quel titre de réprobation est donc attaché à leurs personnes? Le sang africain dégrade-t-il l'homme qu'il anime ou déshonore-t-il le sang européen qui se mêle avec lui ? La couleur du nègre et de ses descendants blesse-t-elle les regards de la loi et les rend-elle indignes de ses bienfaits? Non; une proscription aussi immorale et aussi injuste ne peut plus être tolérée sous une législation qui a dissipé tous les fantômes du préjugé et de l'orgueil, et qui ne voit dans la grande famille que ce qui est réellement : l'homme et le citoyen.

Le décret du 24 septembre 1791, qui délègue à l'assemblée coloniale le pouvoir législatif sur l'état politique des hommes de couleur libres, n'empêche point que leurs droits ne soient reconnus et consacrés par l'Assemblée nationale. Ce décret est révocable, quoiqu'il soit qualifié « constitutionnel pour les colonies. »

Il n'en est point d'un décret constitutionnel pour les colonies, comme d'un décret constitutionnel pour la France. Ces deux espèces de décrets ont chacune des bases particulières, et suivent des règles qui leur sont propres.

La base sur laquelle reposent les articles constitutionnels pour la France est la Charte nationale qui les renferme tous. C'est la Charte qui, par une disposition spéciale, imprime à ces articles un caractère d'irrévocabilité temporaire. C'est la Charte qui, par une disposition spéciale, les couvre d'un voile sacré, et les soustrait pour un temps à la censure et à la réforme. Sans cette disposition, la Constitution française aurait pu être changée ou modifiée en tout temps. Le droit de la nation à cet égard est, par sa nature, inaltérable et imprescriptible, comme la souveraineté même dont il est un attribut essentiel. La nation peut seule suspendre ce droit, en fixer l'exercice à une époque déterminée, et l'assujettir à des formes extraordinaires, et c'est ce qu'elle a fait en réglant un espace de temps pendant lequel la Constitution est irrévocable, après lequel elle peut être changée ou modifiée par l'assemblée de revision.

Mais cette irrévocabilité temporaire, établie par la Charte nationale, est exclusivement propre à la Constitution française; elle ne peut point s'appliquer aux décrets constitutionnels pour les colonies et surtout au décret du 24 septembre 1791.

En effet, l'Assemblée constituantn e'a pas pu, le 3 septembre 1791, jour où la Charte nationale a été close, déclarer irrévocable pour un temps un décret qui était encore dans le néant, et qui n'a existé que 20 jours après ; elle a déclaré, au contraire, que les colonies n'étaient point comprises dans les dispositions de la Charte nationale; l'irrévocabilité temporaire des décrets constitutionnels établie par cette Charte est donc absolument étrangère au décret du 24 septembre 1791 relatif aux colonies.

Ce n'est point la Charte nationale, ce sont les principes de l'ordre politique qui forment le caractère de ce décret et qui disposent de son sort.

Il est dans les principes de l'ordre politique qu'un décret quoique constitutionnel puisse être révoqué en tout temps; c'est l'effet nécessaire du droit que la nation a de changer une Constitution qu'elle a fondée, droit essentiellement inhérent à la souveraineté, et dont l'exercice ne peut être suspendu que par la volonté expresse du souverain.

En un mot, l'irrévocabilité temporaire de la Constitution française est dans une disposition spéciale qui a dérogé au principe du droit national; la révocabilité perpétuelle d'un décret constitutionnel pour les colonies est dans les principes du droit national auxquels il n'a pas été dérogé à cet égard par une disposition spéciale.

Si le droit de révoquer le décret du 24 septembre 1791 est toujours ouvert dans la main de la nation, l'exercice de ce droit appartient évidemment à l'Assemblée législative.

L'assemblée de revision n'a pas été instituée pour réformer la constitution coloniale; cette institution extraordinaire n'est que dans la Charte nationale, qui est étrangère aux colonies; elle n'a pour objet que la réforme des articles constitutionnels pour la France, dont le décret du 24 septembre 1791 ne fait point partie.

Si la réforme de ce décret n'est point déléguée à l'assemblée de revision, elle est nécessairement déléguée à l'Assemblée législative; car il faut que le droit de la nation qui est entier s'exerce lorsque la nécessité l'exige : il faut qu'une loi vicieuse qui n'a point reçu l'empreinte de l'irrévocabilité temporaire n'ait qu'une existence fugitive, et que le souverain à qui elle a échappé, puisse toujours la saisir et la faire rentrer dans le néant. La nation à délégué à l'Assemblée nationale tous ses pouvoirs dans l'ordre législatif, et par conséquent le pouvoir qu'elle a de changer en tout temps dans la forme ordinaire, un décret constitutionnel pour les colonies, dont la réforme n'a été ni renvoyée à une époque fixe, ni déléguée à une assemblée de revision.

L'Assemblée nationale peut donc déroger à l'article 3 du décret du 24 septembre 1791, qui accorde aux colons le pouvoir législatif concernant l'état politique des citoyens de couleur, retirer ce pouvoir et l'exercer par elle-même.

Il est inutile de laisser plus longtemps dans les mains des colons un pouvoir qui ne doit pas être divisé, et dont un siècle de vexations exercées contre les citoyens de couleur atteste qu'ils ne sauraient faire un digne usage. Leur association politique avec ces citoyens sera assez solide, si elle est ordonnée par les représentants de la nation. Eh! quelle union pourra jamais être plus sainte et plus durable, que celle dont la mère patrie aura formé le nœud, et qu'elle

aura consacrée elle-même entre ses enfants?

Il me semble entendre un affranchi défendant sa cause en présence d'un blanc, en lui adressant ces paroles :

« Homme aveugle et injuste, de quoi peux-tu t'enorgueillir en te comparant avec moi, et de quel droit veux-tu m'exclure d'un rang que tu occupes?

« N'ai-je pas les mêmes rapports que toi avec les êtres qui t'environnent, et ne suis-je pas ton égal dans l'ordre de la nature et aux yeux de la loi?

« Le ciel ne roule-t-il pas sur ma tête comme sur la tienne? Le même soleil ne fait-il pas mûrir nos moissons? Ne peux-je pas à mon gré jouir de la lumière qui t'éclaire, me remplir de l'air que tu respires et fouler la terre qui te porte?

« La nature qui nous a donné la même forme t'a-t-elle donné une âme d'une autre espèce? Sens-tu mieux que moi la dignité de l'homme, la conscience du bien et du mal, la haine de l'oppression, l'amour de l'égalité, l'horreur du crime, l'attrait de la vertu, le besoin d'être juste et le bonheur de servir son semblable?

« La liberté que j'ai acquise, n'est-elle pas aussi entière que celle que tu as eue à ta naissance? tu es né citoyen parce que tu es né libre; et moi aussi en sortant du tombeau de l'esclavage, je suis né pour la patrie aussi indépendant et aussi libre que toi. Quel avantage as-tu sur moi depuis cette époque, et en quoi ma vie civile diffère-t-elle de la tienne?

« Ne suis-je pas attaché au sol que j'habite par les liens les plus forts et les plus sacrés, ma famille et mes propriétés? ne contribué-je pas pour ma part aux charges publiques, et n'ai-je pas comme toi des bras armés pour la défense de l'Etat, et du sang prêt à couler pour le salut de la patrie?

« Je remplis toutes les conditions que la loi impose au citoyen : pourquoi ne réunirais-je pas tous les droits qu'elle lui donne? »

Ce langage est celui de la nature et de la raison, qui ne transigent point avec de vains préjugés, et qui pressent les législateurs de reconnaître les droits des hommes de couleur et des nègres libres, et de consacrer par un décret solennel leur état politique. Il y va du salut de l'Ile Saint-Domingue. Il y va de la prospérité du commerce. Il y va de l'honneur de la nation, qui ne peut être grande qu'autant qu'elle est juste. Que cette loi tutélaire vole sur les vaisseaux de la patrie et porte au delà des mers la justice et la paix : qu'elle paraisse au milieu des partis qui déchirent la colonie : ils seront frappés à son aspect d'un saisissement religieux : ils poseront les armes devant elle. Tel est l'ascendant de l'équité souveraine, qu'elle inspire à ceux-là même qu'elle afflige, l'obéissance et le respect.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 28 MARS 1792, AU MATIN.

POST-SCRIPTUM (1) *au discours prononcé par* **M. Brissot de Warville**, *dans la séance du* 21 *mars* 1792 (1).

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 299, n° 1.

POST-SCRIPTUM *du* 30 *mars*.

La cause de l'humanité a triomphé et ce triomphe me dispense de répliquer à MM. Tarbé, Dubayet et Vaublanc, qui se sont attachés dans la tribune à réfuter les faits et les raisonnements que j'avais annoncés. Cependant je dois faire deux observations sur leurs discours.

On m'a reproché d'avoir exagéré les délits de l'assemblée coloniale; je n'ai qu'un reproche à me faire, c'est de ne les avoir pas développés suffisamment; c'est de ne pas avoir exposé toutes les preuves que j'aurais pu accumuler. Craignant de fatiguer l'Assemblée, j'ai voulu réduire mes preuves. M. Tarbé, en les réfutant, a eu bien soin d'écarter celles qui le condamnaient; par exemple, j'avais soutenu que l'assemblée coloniale avait fait un acte d'indépendance, en se constituant en *vertu des pouvoirs de ses commettants et non en vertu des décrets*. Les procès-verbaux attestent ce fait, ils prouvent dix autres faits aussi coupables, et cependant M. Tarbé n'a pas rougi de dire qu'il n'existait pas une pièce justificative, tandis que cet arrêté seul, qu'il avait imprimé, était l'acte le plus formel d'indépendance.

M. Tarbé se demande encore où étaient les injustices commises envers les hommes de couleur et qui justifiaient leur insurrection. Il a donc oublié et sciemment oublié (2) et le meurtre du sénéchal Ferrand de Baudière et le décret de l'assemblée de Saint-Marc, du 28 avril 1790 qui défend aux hommes de couleur de sortir de chez eux avec des armes, de voyager sans congé de l'assemblée. Il a donc oublié l'emprisonnement du vieillard Joly, dont l'innocence démontrée ne peut le sauver sans le sacrifice d'une somme de 400,000 livres. Il a donc oublié le serment infâme prescrit aux mulâtres d'être *soumis et respectueux envers les blancs*, le meurtre de 3 mulâtres qui ne voulurent pas le prêter. Il a donc oublié que la municipalité du Cap avait, depuis le 15 avril jusqu'au 27 juin 1790, emprisonné arbitrairement 88 hommes de couleur. Il a donc oublié ces têtes de mulâtres qui restèrent exposées pendant quelques heures dans l'antichambre de l'assemblée provinciale du Nord, et dont le crime était dans la couleur. Enfin, il a oublié que lorsqu'on apprit au Cap le décret du 15 mai, les blancs allèrent à la chasse des mulâtres comme à celle de bêtes fauves. Oui, sans doute, il fallait être complètement étranger à l'histoire des troubles de Saint-Domingue, pour ignorer ces faits publiés, consignés dans 20 ouvrages, ou s'être entièrement dévoué aux colons pour les dissimuler. M. Tarbé croit se justifier en ne voulant citer que des pièces officielles : c'était vouloir n'entendre contre les coupables que les coupables eux-mêmes, puisqu'il n'y avait rien d'officiel que ce qui était envoyé par le gouvernement et les assemblées administratives et qu'il était bien vraisemblable qu'ils n'enverraient pas des pièces probantes

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 mars 1792, page 206, le discours de M. Brissot de Warville.

(2) Ces faits se trouvent dans l'*origine des troubles de Saint-Domingue*, par *M. Raymond*, et dans la seconde partie de l'*histoire des troubles de Saint-Domingue*, par *M. Gatereau*, au bureau du *Patriote français*, rue Favart, n° 3.

contre eux-mêmes. Mais ces pièces mêmes déposent contre eux, et il ne les a pas citées, ou il les a torturées pour justifier les coupables. L'Assemblée n'a pas été séduite par un pareil artifice; mais croyant qu'il était des temps où il fallait voiler la statue de la loi, elle a pardonné à ces tyrans, qui voulaient tout à la fois égorger leurs frères et rompre les liens avec la métropole. Elle a cru que la déclaration des droits des hommes de couleur serait le meilleur décret d'accusation contre les traîtres, le meilleur moyen de prévenir dorénavant leurs crimes et de venger les hommes de couleur.

M. Vaublanc a porté plus d'art que M. Tarbé dans la manière d'attaquer les faits que j'ai avancés, il discute avec étendue des griefs médiocres ou que je n'avais pas articulés, et il a glissé sur les chefs principaux parce qu'il était difficile de les réfuter... Il serait inutile aujourd'hui de les ressusciter, il faut imiter l'indulgence de l'Assemblée. M. Vaublanc m'a reproché une contradiction qui m'a paru avoir fait quelque impression et que je dois éclaircir. Il a soutenu qu'en 1789, j'ai avancé que les colonies devaient s'appartenir à elles-mêmes; et il m'accuse d'inconséquence, parce qu'en 1792, je les blâme de vouloir se rendre indépendantes. Ces faits sont vrais, et cependant je ne suis point en contradiction et je le prouve.

En 1789, et avant que les députés des colonies fussent admis à l'Assemblée nationale, je croyais qu'elles ne devaient avoir aucun député, qu'il fallait leur prescrire le régime colonial anglais et je l'ai soutenu (1). Depuis on a admis à l'Assemblée nationale leurs députés, et j'ai écrit qu'elles ne pouvaient avoir de législature indépendante de notre Assemblée nationale, et cela doit être, car c'est prétendre à nous donner des lois et ne pas vouloir en recevoir de nous. Il n'y a donc point ici de contradiction. La position n'est pas semblable dans les deux cas.

SECOND POST-SCRIPTUM *du* 3 *avril*.

M. Tarbé prétend, dans une note insérée à la page 10 de sa *Réplique* (2), que je n'ai puisé mes preuves que dans les journaux, et il plaisante sur mon ingénuité à croire aux journaux. Mais pourquoi M. Tarbé feint-il d'ignorer que c'est dans les actes mêmes de l'assemblée coloniale, actes imprimés par lui-même, que j'ai puisé les preuves de ses desseins pervers. N'a-t-il pas en effet imprimé lui-même l'acte par lequel l'assemblée coloniale se déclare assemblée générale et non coloniale; l'acte par lequel elle se constitue en vertu des pouvoirs de ses commettants, et non en vertu des décrets de l'Assemblée nationale; les actes par lesquels elle forme 3 régiments, augmente les octrois sur les denrées, s'empare de l'argent des particuliers, les force à fournir des marchandises? N'a-t-il pas imprimé ou eu sous les yeux les actes par lesquels l'assemblée nomme une commission pour s'opposer à la promulgation du décret du 15 mai, s'empare du pouvoir judiciaire, le délègue, forme des tribunaux, des commissions, ressuscite la torture? N'a-t-il pas imprimé l'acte par lequel elle envoie des ambassadeurs aux puissances étrangères. Est-ce dans les journaux que j'ai puisé la lettre de M. Ternon, ambassadeur, qui déclare avoir trouvé dans les papiers du sieur Roustan, le caractère d'une colonie qui traite de puissance à puissance...? M. Tarbé a eu tous ces actes sous les yeux, et il a eu la mauvaise foi d'imprimer que je n'ai puisé mes preuves que dans les journaux! il a l'audace de persifler, le persiflage à côté de la nullité! Quand on a fait un rapport aussi manifestement coupable que le sien, le silence est une loi de la prudence, et le persiflage n'annonce que l'effronterie qui ne rougit de rien. Si M. Tarbé avait eu quelque respect pour le poste qu'il remplissait, s'il avait voulu remplir religieusement son devoir, au lieu de traiter avec légèreté les journaux où j'ai puisé les discours séditieux et coupables des membres de l'assemblée coloniale, il aurait examiné avec soin ces preuves et ces discours, il aurait vu que ce journal comprenant les procès-verbaux de l'assemblée, était imprimé par permission de l'assemblée, sous ses yeux, rédigé par deux de ses membres, et par conséquent méritait toute la confiance possible; il aurait vu que des discours séditieux, imprimés par une assemblée, trahissent ses intentions, et que ces mauvaises intentions deviennent évidentes, lorsque les arrêtés pris ensuite sont conformes aux principes séditieux, lorsqu'une foule d'autres actes n'en offrent que les développements.

M. Tarbé ne se borne pas à m'injurier, il injurie même le *martyr* Ogé et *l'apôtre* Grégoire. Ces atroces plaisanteries contre une victime du préjugé et contre un des saints défenseurs de l'humanité, décèlent une âme étrangère à tous les principes de liberté et d'humanité. M. Tarbé s'est jugé lui-même : tandis que le nom de l'apôtre Grégoire sera béni à jamais de tous les amis de l'humanité, le sien doit être dévoué *au mépris*. Que dis-je, à l'oubli; car le souvenir d'un nom méprisable suppose le souvenir de quelques talents.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 28 MARS 1792, AU MATIN.

MOYENS PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE *pour rétablir la paix et l'ordre dans les colonies, par* **Armand-Guy Kersaint**, *député suppléant, administrateur au département de Paris, chef de division des armées navales* (2).

PREMIÈRE PARTIE.

Du parti que doit prendre l'Assemblée nationale dans l'affaire des colonies.

Quel parti l'Assemblée nationale doit-elle prendre dans l'affaire des colonies?

En abordant cette question, j'aperçois une grande difficulté, je cherche le rang qu'occupent les colonies dans notre ordre social, et je ne le trouve pas.

La Constitution garde sur ce point le plus profond et le plus étonnant silence.

Cependant un mot, une expression dilatoire

(1) Voyez mes *réflexions sur l'admission des députés des colonies à l'Assemblée nationale*.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 22 mars 1792, page 354, la réplique de M. Tarbé.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 575, la discussion des colonies.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, LK, n° 200.

que je découvre au titre II, chapitre Ier de l'exercice du pouvoir exécutif, fonde les droits indirects de ce pouvoir sur les colonies, d'une manière indéfinie, « au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume et d'en maintenir les possessions ; ce texte mérite une sérieuse attention. »

Ici la loi constitutionnelle établit un droit et décide une grande question. Si cet article fonde, suivant les ministres, le droit qu'a le roi d'envoyer des forces dans les colonies selon qu'il le jugera convenable, sous la seule condition d'en prévenir le Corps législatif; il établit, en même temps que les colonies sont une possession nationale ou *du royaume*, ce qui est la même chose.

Mais que deviennent alors deux garants essentiels de nos droits, la responsabilité du ministre, et le droit de réquisition et le principe de l'égalité des droits dans l'unité monarchique? Ces mots, *possessions du royaume*, changent tous les rapports établis par les décrets entre les colonies et la métropole.

Ces établissements ne sont plus ici partie intégrante de l'Empire français; mais ses possessions dépendantes et subordonnées. Observez que les colons dans leur adresse au roi, ont manifesté le vœu de ne dépendre que de lui (1), et ne doutez pas qu'ils n'interprètent ces expressions, *les possessions du royaume*, dans celles-ci : *les possessions de la royauté*.

Il devient donc d'une haute importance d'en fixer le véritable sens, de les rapprocher des décrets rendus sur les colonies, et de déterminer que l'article 1er du titre II de la Constitution n'est applicable qu'aux cas où les ennemis de la nation menaceraient ou attaqueraient les colonies désignées sous le nom de *possessions du royaume*.

A la fin du titre III on trouve encore ces mots remarquables : *Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont point comprises dans la présente Constitution.*

Que signifient encore ces paroles? Que les Français habitant les colonies sont rejetés de la Constitution, que les droits garantis par elle, la liberté, les droits de l'homme, le beau titre de citoyen français ne leur sont point acquis. Injuste et impolitique décret, qui pourra croire un jour qu'une statue en a été le salaire!

L'expression *de possessions*, se trouve ici, est-ce par hasard, est-ce à dessein? Les circonstances, la conduite des colons, celle du pouvoir exécutif, tout me porte à croire qu'une combinaison profonde et dont le but est d'affranchir les colonies de toutes dépendances de l'Assemblée nationale, a dicté en général *ses dispositions*, et cet article explique la conduite du gouvernement et du comité colonial de l'Assemblée constituante. Représentants du peuple, hâtez-vous de reprendre vos droits, hâtez-vous de réhabiliter la nation dans l'exercice de sa souveraineté, les colonies sont le gage de sa puissance, et vous en êtes les garants.

Mais, si aux termes des décrets mêmes, vous devez sanctionner leur constitution, vous êtes donc à leur égard, le pouvoir constituant, et l'initiative qu'une complaisance fatale leur a fait accorder dans une loi que vous avez le pouvoir de détruire, ne change rien aux rapports de suprématie et de subordination établis par la nature des choses, et que le silence de l'Acte constitutionnel ne peut affaiblir. Cependant si vous aviez besoin de son autorité, vous la trouveriez dans le titre III, section Ire, article 1er : « Le nombre des représentants du Corps législatif est fixé à 745, à raison de 83 départements dans le royaume et indépendamment de ceux qui pouraient être accordés aux colonies. »

Je vous le demande, qui peut fixer ce nombre? Qui peut accorder une part aux colonies de la représentation nationale, c'est-à-dire de sa souveraineté, si ce n'est le pouvoir constituant? Ainsi donc ce pouvoir vous est délégué par la Constitution même : mais pour fonder vos droits, l'intérêt de la nation vous suffit, continuons de consulter l'Acte constitutionnel. Je trouve encore dans cet acte, titre IV, article 8 de la force publique :

« Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

« Art. 10. La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Pourquoi n'appliqueriez-vous pas ces principes aux colonies? Cette belle loi de la réquisition, ce rempart de la liberté publique, doit s'étendre à tout l'Empire.

Si tels sont enfin les droits d'une municipalité sur son territoire, à plus forte raison à l'Assemblée nationale appartient celui de requérir l'envoi des troupes dans les colonies, dans le cas où des discordes civiles les lui feraient juger nécessaires à la sûreté des propriétés particulières, ou à la conservation générale du pays dans ses rapports avec les intérêts nationaux.

Cela est incontestable dans les deux hypothèses, et soit que l'on considère les colonies comme *possessions nationales dépendantes*, ou qu'on les range dans la classe des départements ou division du territoire de l'Empire.

Avant d'entrer dans l'examen de la situation actuelle des affaires dans les colonies, j'ai cru nécessaire d'appeler votre attention sur ces considérations importantes, parce qu'elles doivent être le motif déterminant d'une résolution majeure de la part du Corps législatif, résolution sans laquelle nos colonies sont perdues pour la nation et les efforts pour les conserver, seulement propres à affermir les droits exclusifs qu'on voudrait donner au roi (1).

Je dirai plus, je crois le sort de la Constitution attaché au parti que l'Assemblée nationale va prendre : si vous laissez agir le ministre seul, les colons royalistes, exagérant dans leur pays les obligations qu'ils prétendront avoir au roi, di-

(1) « Nous supplions Votre Majesté de prendre les colonies sous sa sauvegarde. » Adresse au roi présentée le 2 novembre 1791, par les colons réunis à l'hôtel Massiac.

(1) *Note de l'éditeur.* J'ajouterai à toutes les considérations de l'auteur, la réflexion suivante :

L'Acte constitutionnel a déclaré que les colonies n'étaient pas comprises dans la Constitution. Il faut donc faire aux colonies une Constitution, mais pour la faire n'est-il pas juste et indispensable de consulter le vœu de tous les habitants, propriétaires et contribuables des colonies? D'après ce principe, on ne peut donc se dispenser de connaître le vœu des hommes de couleur, libres, propriétaires et contribuables, surtout lorsqu'il est évidemment prouvé qu'ils forment plus de la moitié de la population libre et contribuable des colonies, et qu'ils possèdent plus du tiers des terres et le quart des esclaves qui les font valoir.

ront : dans nos détresses, c'est le roi qui nous a secourus.

Qu'a fait l'Assemblée nationale au récit de nos malheurs? Elle a passé à l'ordre du jour.

Alors il s'établira une doctrine coloniale anticonstitutionnelle, dans laquelle il est apparent que la nation succombera, car on se servira des propres principes établis par l'Assemblée constituante, sur la liberté des peuples pour vous combattre et fonder la résistance qu'on opposera à vos décrets, et la résolution de ne reconnaître que l'autorité royale et le concours de circonstances extérieures et intérieures dont on saura bien environner cet événement, vous forceront d'en subir la loi.

Ici, vous avez à vous défendre de votre propre vertu, la défiance est le flambeau du législateur; sauvez la nation du danger qui la menace, l'indépendance absolue des colonies est préférable à leur indépendance du pouvoir législatif, à leur dépendance de la couronne; dans le dernier cas, le roi, déjà si puissant, le roi, que la corruption du siècle tend à élever sans cesse, et qui réunit pour nous subjuguer l'argent, la puissance et la séduction, maître des colonies, aura dans ses mains la source de la richesse publique. Le Corps législatif, n'ayant plus à stipuler sur ces grands intérêts, tombera (et c'est ce qu'on désire), dans l'avilissement, et il ne nous restera de la Révolution que le désespoir d'avoir créé un desposte sur les ruines de 100,000 qui nous aurons inutilement renversés.

Mais l'Assemblée nationale, par une mesure prompte et vigoureuse, peut encore sauver l'Etat, et voici celle que je lui propose :

1° Suspendre le départ des troupes jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné, approuver dans le même moment les armements consentis, ordonner qu'il vous soit rendu compte, dans la plus prochaine séance et avec détail, de ce qui est préparé, et de ce qui a été fait pour secourir les colonies, à quoi vous ajouterez ce que vous jugerez convenable, mais le pouvoir exécutif vous disputerait ici le droit d'ordonner dans cette partie;

2° Pour faire tomber cette opposition, vous n'avez qu'un parti à prendre, c'est la deuxième mesure qu'exigent de vous les circonstances : je vous propose donc de vous déclarer *Assemblée constituante, relativement aux colonies*, et jusqu'à ce que leur constitution et leur relation politique et commerciale avec la métropole aient été réglées et fixées conformément aux précédents décrets ; en conséquence d'inviter les députés des colonies qui avaient voix délibérative dans l'Assemblée constituante, de se réunir à l'Assemblée nationale législative en leur accordant le droit de voter dans toutes les délibérations relatives aux colonies, et en les rendant responsables envers leurs commettants de leur refus de participer à ces délibération (1);

3° Arrêter que, dans le silence des colonies, l'Assemblée nationale se considère comme leur pouvoir civil, et se réserve, à ce titre, le droit de requérir la force publique qu'elle jugera nécessaire à leur sûreté;

4° Arrêter qu'aucun corps militaire étranger ne pourra être envoyé dans les colonies, sans l'autorisation du Corps législatif, et que les établissements d'outre-mer ne pourront avoir pour chefs militaires que des citoyens français, fils de Français et nés en France (1).

A ces premières dispositions qui remettront l'Assemblée nationale à sa place, tous les bruits qui, sous toutes les formes, n'ont d'autre objet que la tromper, et de dérober à sa surveillance, l'abîme que l'on creuse pour l'engloutir, et notre liberté avec elle, se dissiperont.

La nation, inquiète de la situation équivoque de ses représentants, reprendra la confiance qu'elle leur doit, l'amour de la patrie se rallumera et nos lâches adversaires, trompés encore une fois dans leurs coupables espérances, céderont enfin à la toute puissance des choses et à la constante volonté de la nation.

Après vous avoir proposé d'attirer sur vous tout le poids de la responsabilité des événements dans l'affaire des colonies, il convient de vous présenter les moyens de vous garantir des effets fâcheux qne vous pourriez en redouter. Ces moyens sont simples et sont certains; mais avant de vous les offrir, permettez-moi de jeter un coup d'œil sur l'état réel de Saint-Domingue, et *pour bien juger du parti que vous devez prendre* à l'égard de cette colonie, voyons ce que vous avez à craindre pour elle et par elle.

Vos sujets de craintes sont de trois espèces, la première, la révolte des esclaves; la seconde, qu'elle n'appelle l'étranger et ne veuille changer de maître, ou se rendre indépendante; la troisième qu'elle ne proteste contre la puissance nationale, pour ne reconnaître que l'autorité royale. En effet, les motifs de ces différentes craintes sont fondés, mais comment parviendrez-vous à les dissiper? un seul et même moyen doit vous suffire.

Il existe à Saint-Domingue une classse nombreuse d'hommes qui aiment la France, qui chérissent les nouvelles lois, ce sont en général, les honnêtes gens, les gens éclairés, les hommes laborieux qui vivent dans un état de fortune médiocre, et des fruits d'un travail journalier, qui ne doivent rien.

Cette classe est encore fortifiée par celle des hommes de couleur libres et propriétaires, voilà le parti de l'Assemblée nationale, dans cette île; c'est celui qu'il faut soutenir par tous les moyens réunis, vous avez encore un grand intérêt à ménager et qui vous donnera des forces, je parle de l'intérêt du commerce de France, sacrifié depuis longtemps aux liaisons étrangères, et que nos colons préfèrent par la raison qu'ils y trouvent le moyen de frustrer leurs créanciers français d'une partie de leur récolte; prenez des mesures pour faire cesser cet abus, alors vous verrez se réveiller, avec force, le zèle patriotique de nos grandes villes maritines, la circonstance est favorable, car ne doutez pas qu'il n'y ait à Saint-Domingue un parti qui veut détruire toutes les barrières qui gênent son avidité, et que nos intérêts commerciaux n'y soient scandaleuse-

(1) Si ce plan qui est très sage était exécuté, il ne faudrait pas que la présente législature commît l'injustice de la première, d'exclure les représentants des citoyens de couleur; il faudrait donc en appeler un nombre égal à celui des représentants des colons blancs, puisque les deux classes sont égales en nombre.

(1) Cette mesure est d'autant plus sage que M. Blanchelande, qui sent bien qu'avec des troupes françaises on n'opérera jamais la contre-révolution qu'il désire, ne cesse de demander au ministre des troupes étrangères pour les colonies. Voyez sa dernière lettre en date du 28 octobre, lue à l'Assemblée nationale, et insérée dans le Logographe du 31 décembre, vous y trouverez cette phrase : *des troupes étrangères et subordonnées, il y a longtemps que je le dis, sont les seules* qui conviennent ici.



ment immolés à l'aide des circonstances actuelles; ne doutez pas que l'indépendance ne soit encore le but secret vers lequel tendent les colons obérés de Saint-Domingue (1), ce moyen de s'acquitter serait si commode; voici ce qu'on pourrait faire pour s'opposer à ce désordre, et rattacher cette importante colonie à la France.

L'intégrité des côtes dans nos îles, résulte du concours de la vigilance du gouvernement et de celles des forces maritimes, car, sans les secours extérieurs, leurs idées d'indépendance sont chimériques; ainsi voulez-vous défendre vos colonies, ayez des vaisseaux; voulez-vous protéger efficacement vos intérêts commerciaux, employez-y des vaisseaux; voulez-vous enfin conserver vos colonies, ayez encore des vaisseaux. Mais assurez-vous de leurs chefs, des troupes citoyennes, et des vaisseaux patriotes, et toutes nos craintes cesseront, c'est dans ces principes que je vous propose les moyens suivants.

Je vais les résumer en forme de loi, afin que que vous en jugiez plus facilement, j'en développerai les avantages en me résumant.

« Art. 1er. La force publique militaire dans l'île de Saint-Domingue sera portée à 4,600 hommes de troupes, dont 2,300 gardes nationaux des villes de Brest, Bordeaux et Nantes.

« Art. 2. 1,200 gardes nationaux seront placés au Cap Français ou province du Nord, 600 dans celle de l'Ouest, 500 dans celle du Sud.

« Art. 3. Le ministre de la marine autorisera le département de la Garonne à faire passer sur les premiers vaisseaux expédiés de Bordeaux, ces compagnies de volontaires nationaux à mesure qu'elles se seront formées, la contribution de cette ville en hommes, sera de 1,200, et leur destination pour le Cap Français, conformément à l'article 2.

« Art. 4. La ville de Nantes et le département de la Loire-Inférieure auront les mêmes ordres pour 600 volontaires qu'ils feront passer au Port-au-Prince, par les vaisseaux du commerce.

« Art. 5. La ville de Brest fournira 500 hommes, lesquels passeront sur des gabares de la nation qui seront armées exprès et incessamment pour cet objet, le département du Finistère s'entendra avec l'ordonnateur de la marine pour ce transport.

« Art. 6. La station ordinaire de Saint Domingue sera renforcée de 12 bâtiments, 4 frégates et 8 corvettes; la garnison de ces 12 bâtiments, sera renforcée de 1,200 hommes d'infanterie qui seront répartis sur tous les bâtiments de la nation, et qui ne pourront être employés à terre que sur la réquisition du pouvoir civil et le consentement du commandant militaire du lieu, d'où il résultera que, dans le besoin, les forces navales pourront, sans être hors d'état de naviguer, fournir un secours effectif de 1,000 hommes à la colonie, la situation sera mise sur le pied de guerre.

« Art. 7. Les 12 bâtiments seront confiés à des sous-lieutenants de vaisseau, qui n'étaient pas ci-devant nobles, et le roi sera invité à remettre le commandement de la station de Saint-Domingue à un officier dont les sentiments pour la nouvelle Constitution soient connus, et comme le plus grand intérêt public dépend de ce choix, ce commandement ne pourra être confié qu'à un officier qui apportera un certificat de civisme de sa municipalité, visé par le directoire de son département; les lois militaires sur la hiérarchie des grades et le rang d'ancienneté seront suspendues, afin d'ouvrir une carrière plus vaste au choix du ministre. Les brevets et les rangs seront réglés pour cette campagne et ce service réputé extraordinaire.

« Art. 8. Les instructions données à ce commandant seront communiquées au Corps législatif; elles auront pour bases la protection due au commerce national et la défense de la colonie contre toute attaque extérieure et intérieure, et pour prévenir toute inquiétude de la part de nos voisins et des puissances maritimes; ces mesures leur seront communiquées officiellement par le ministre des affaires étrangères. »

Vous aurez ensuite trois partis importants à prendre : le premier, de séparer le commandement militaire de mer et celui de terre, en les rendant chacun responsables.

L'Angleterre vous sert à cet égard de modèle et d'exemple.

Le second de faire une adresse aux colonies, qui leur rappelle tous les avantages qu'elles acquièrent par la Révolution.

Le troisième d'envoyer des instructions et des pouvoirs aux derniers commissaires, relatifs aux dispositions et au parti que l'Assemblée nationale aura pris.

Le concours de ces diverses dispositions vers un même but est sensible, cependant il peut être utile d'en développer l'esprit et les rapports.

J'ai fixé votre attention sur cette obscurité, sur cet état indécis, dans lequel la Constitution place les colonies dans leur rapport avec la métropole, il était nécessaire d'éclairer ces détours, et de réintégrer le Corps législatif dans ses droits à l'égard de ces parties éloignées de l'Empire, et certes on ne peut nier la vérité des principes que j'ai posés et la justesse et l'utilité des conséquences qui en résulte; par elles la question des colonies est résolue, et les pouvoirs et les droits de l'Assemblée nationale déterminés et assurés.

Le premier usage de ce droit : devrait être de s'emparer des mesures déjà prises par le ministère, pour la conservation des colonies, dont en sa qualité de corps constituant, l'Assemblée nationale devient responsable envers la nation, et tel est le but de la première mesure proposée; la seconde fonde les droits de l'Assemblée, et l'invitation aux députés de se joindre à elle, est une conséquence des principes, et le gage de la pureté des intentions du Corps législatif, relativement aux intérêts des colons.

La troisième mesure n'est qu'une conséquence des deux autres : l'Assemblée nationale considé-

(1) Ces vues d'indépendance sont si prononcées, que depuis le concordat entre les hommes de couleur et les blancs, quelques-uns de ces derniers ont proposé aux premiers de se joindre pour y arriver. Voici à ce sujet l'extrait d'une lettre écrite à bord du vaisseau, le *Borée* en rade au Port-au-Prince, en date du 20 octobre, et insérée dans *la Gazette Universelle* du samedi 31 décembre 1791.

« Saint-Domingue a demandé des forces à tous ses « voisins. Les Anglais seuls ont envoyé de la Jamaïque « 3 frégates et 1 vaisseau de 50 : 2 frégates ont été au « Cap, le vaisseau et une frégate sont venus au Port- « au-Prince; ils n'ont pas plus tôt paru qu'on *n'entendit* « *parler que d'indépendance, que de livrer la colonie* « *aux Anglais, les factieux du Port-au-Prince ont* « *même fait des démarches à cette occasion auprès des* « *mulâtres, pour les faire entrer dans leur projet,* « *Ceux-ci l'ont rejeté avec indignation, ils ont répondu* « *qu'ils voulaient vivre et mourir Français, que bien* « *loin de recevoir les Anglais, ils seraient les premiers* « *à les combattre, et que s'ils ne pouvaient sauver les* « *colonies, les conquérants n'y trouveraient que des* « *cendres.* »

rant les colonies comme partie intégrante de l'empire, doit être gardienne et conservatrice des droits civils et politiques de tous les Français qui les habitent, elle doit donc les préserver de toute atteinte de la force publique, dirigée par le pouvoir exécutif, et comment le pourrait-elle sans la réserve du droit de réquisition? c'est dans l'exercice de ce droit que réside la liberté politique des colonies, il ne peut appartenir en France qu'à l'Assemblée nationale, elle ne peut s'en dessaisir sans trahir son devoir et les intérêts de la nation.

La quatrième mesure est fondée sur le principe d'une sage défiance, je la recommande à l'Assemblée, au nom d'une vieille expérience, et d'une connaissance exacte de l'esprit général des colons; n'avons-nous donc pas assez de Français, et devons-nous confier la garde de nos plus précieuses richesses à des étrangers qui ne peuvent jamais avoir au même degré, ces sentiments de préférence et d'amour que nous inspire pour sa gloire et ses intérêts, la nation et la patrie qui nous vit naître? La prudence ne nous dit-elle pas qu'à de si grandes distances nous ne devons prendre confiance qu'en ceux qui nous laissent en quelque sorte des otages; un étranger vous donne sa parole, je la respecte, mais un Français vous laisse encore sa fortune, sa femme, ses enfants, sa famille, ses amis, et dans ces temps d'aveuglement et d'esprit de parti, tous ces gages seront à peine caution suffisante; mais enfin, veut-on de cet article une raison plus déterminante, je dirai à l'Assemblée interrogez le ministre de la marine : *il vous dira que les colons sollicitent l'envoi de troupes étrangères, et que le régiment de Berwick a été désigné* (1).

Je dois maintenant passer au décret d'exécution qui contient les moyens conservatoires et décisifs appropriés aux circonstances dans lesquelles se trouve Saint-Domingue.

Ce décret porte sur ce principe : voulez-vous éteindre une passion, ôtez-lui l'espérance. Trois sentiments causent les troubles de Saint-Domingue, la cupidité qui veut s'enrichir dans les relations extérieures étrangères, l'aristocratie qui veut renverser la Constitution française, l'amour de l'indépendance dans les esclaves, qui courent à la liberté.

Par les moyens maritimes, j'enlève aux premiers leurs ressources par les gardes n tionales, je fortifie le parti des bons Français, et je désespère les autres.

Par les troupes de ligne, je donne au gouvernement la force de maintenir le régime intérieur du pays et de réprimer les révoltes des esclaves.

Par l'ensemble de ces mesures, enfin j'assure la paix au dehors, la tranquillité au dedans, et les intérêts généreux de la mère patrie et ceux plus particuliers de nos commerçants (2).

Je crois qu'il est difficile à tout homme de bonne foi de ne pas reconnaître dans le concours de moyens et de mesures que je viens d'analyser, des avantages que les autres dispositions ne tendent qu'à rendre plus crtains; celle dans laquelle je propose de séparer le commandement de mer de celui de terre, a besoin d'explication.

Elle est fondée sur la connaissance que j'ai du service des stations dans les colonies.

Les forces maritimes sont le moyen conservateur des intérêts du commerce de France, on s'est toujours trompé ici sur la sorte de subordination dans laquelle cette force devait être du gouvernement des colonies.

L'exemple des Anglais, si longtemps perdu pour nous, est fondé à cet égard sur ce principe que le gouvernement intérieur est toujours pour les colons, qui savent bien influencer les négociants de la métropole; on dit, nous aurons pour nous la marine ou la *force extérieure*. Ces deux autorités sont donc séparées dans les îles, sauf la responsabilité des 2 chefs, et c'est avec cette condition que je la propose. Le lord Hood commandait les forces navales des Angalis, lorsque Saint-Christophe fut attaqué. Le général qui commandait dans les îles dit à l'amiral: Si vous me transportez avec 1,500 hommes, je sauverai Saint-Christophe. Hood était le maître de refuser; mais il devenait responsable, le danger était grand. Hood n'avait que 18 vaisseaux, de Grasse en avait 30, Hood prend les 1,500 hommes, les débarque sur l'île attaquée, se couvre de gloire, et le général des troupes de terre, forcé de fuir sur les mêmes vaisseaux qui l'avaient apporté, demeura seul responsable de l'événement.

J'invoque encore ici les principes, le despotisme divise les hommes pour les asservir, le régime de la liberté divise les pourvoirs pour assurer les droits des hommes.

Confiez les intérêts du commerce et la garde des côtes à vos marins, ils ne doivent point se mêler de l'intérieur, mais s'ils en dépendent immédiatement, craignez les coalitions, les discussions et ce rejet des fautes jusque sur celui qui trouve toujours des excuses ou dans sa puissance ou dans sa nullité; les grands pouvoirs n'ont jamais tort, et les petits se sauvent souvent par leurs petitesse même. Je crois inutile de pousser plus avant ce commentaire, le temps presse, n'en perdons pas dans la dispute, que tous les intérêts de l'amour-propre se taisent, accueillons la vérité sans nous informer de celui qui la présente, marchons tous sous la bannière de l'intérêt public, c'est là le vrai palladium sous lequel nul revers n'est à craindre, sous lequel nous serons tous heureux, invincibles et libres.

Après tant de jours de gloire, lorsque l'univers entier nous regarde, oserions-nous dégénérer de nos premiers efforts, de nos premiers sacrifices dans la grande entreprise de l'affranchissement de l'espèce humaine? Représentants d'un peuple libre, regardez autour de vous et n'oubliez pas ce que peut une grande nation; *sachez vouloir* et, n'en doutez pas, nous saurons agir. Mais on m'a fait une objection, on oppose à l'obscurité dans laquelle je prétends que nous laisse l'Acte constitutionnel sur l'état et les rapports politiques des colonies, envers la France, le fameux décret du 24 septembre, qui fixe, dit-on, d'une manière précise et constitutionnelle, cet état, et ces rapports au très grand avantage de la métropole.

Eh bien, examinons ce décret dans toutes ses circonstances, ce décret dicté par tant de passion, ce décret qui aggravera les désordres dans les colonies, ce décret qui ne fait que changer le camp de la discorde, ce décret qui faisant tomber des mains des hommes de couleur le pavillon national, les forcera d'arborer pavillon ennemi,

(1) Voyez la note 1 de la page 586.

(2) Je regarde ces mesures comme provisoires pour fonder une paix durable dans les colonies, il faut remonter à la source du mal, c'est ce que nous ferons dans la seconde partie. Nous écrivons aujourd'hui sous la dictée de la nécessité, il faut couvrir le feu avant que de remédier au dommage. *Note de l'auteur.*

ce décret qui ne nous laissera d'amis d'aucune couleur à Saint-Domingue (1).

Qu'importe, me dira-t-on? Il répond à vos assertions, il lie les colonies à la France, il assure à la nation la suprématie que vous craignez de voir passer en d'autres mains; vos reproches sont vagues, l'intention du décret est positive, et ce décret est constitutionnel, il a été présenté à l'acceptation du roi.

Voici plusieurs observations; on y trouvera ma réponse : 1° Que, sans le décret du 15 mai sur les gens de couleur, dont on voulait suspendre l'exécution, après avoir provoqué contre lui tous les genres d'oppositions, le décret du 24 septembre n'existerait pas (2).

2° Que, dans le travail profondément médité des comités de revision et de Constitution, il n'y a pas eu un seul mot qui se rapportât à ce décret.

3° Que l'Acte constitutionnel sur lequel et par lequel l'Assemblée nationale législative a juré, dans cet acte accepté par le roi, dans cet acte que tout Français possède et qui se répand avec profusion sur toute la terre, dans ce rudiment de tout citoyen, il n'est question des colonies que pour les excepter de cette loi fondamentale de toutes les lois.

4° Que la Constitution ayant été acceptée et jurée par le roi le 14 septembre, elle est devenue obligatoire pour tous les Français sans exception : et *qu'à cette époque l'Assemblée n'a pu faire une loi constitutionnelle* pour les colonies, sans s'appuyer elle-même sur ce principe que nous invoquions, sans se considérer à leur égard comme pouvoir constituant, bien qu'elle ne fût plus, à l'égard du reste de l'Empire, que Corps législatif.

En effet, avant que la Constitution coloniale soit connue et acceptée, le pouvoir constituant doit résider quelque part. On invoque la loi qui associe les 2 pouvoirs, lorsqu'il s'agira de légaliser la constitution des colonies : quelque imprudente que soit une telle loi, si le pouvoir législatif ne la révoque pas, il s'en suit seulement que le pouvoir constituant que je réclame en faveur de l'Assemblée nationale sur nos colonies, doit être exercé au nom des 2 pouvoirs; mais alors au moins, l'initiative appartiendra au pouvoir législatif et rien de plus important pour la nation dans ces circonstances.

Si j'examine plus attentivement les dispositions du décret du 24 septembre, je trouve encore d'autres moyens de fonder l'opinion que j'ai avancée.

Par cette loi, article 1er, je vois qu'à l'Assemblée nationale législative est confié le soin d'assurer le *maintien des colonies par des moyens de surveillance*, et plus loin, de *faire les lois qui concernent leur défense*. Or, qu'est-ce que je vous propose? d'user textuellement de ce droit; je veux dire d'assurer le *maintien des colonies par des moyens de surveillance et de défense*.

Cependant vous laissez échapper ce droit en perdant de vue tous ceux que votre caractère principal vous donne sur ces grands intérêts; vous portez atteinte à votre propre considération, en montrant je ne sais quelle timidité de vous mêler d'une affaire où la fortune publique est si grièvement compromise.

L'article 3 du décret cité, dépouille la nation du droit de statuer sur le sort des personnes *non libres*, et sur l'état politique *des hommes de couleur et nègres libres*, mais l'insurrection des esclaves le lui restitue, les colons l'ont bien senti lorsqu'ils ont mendié des secours de toutes les nations, hors ceux de la mère patrie; les défiances, les raisons qui ont fait solliciter cet abandon, l'esprit de parti qui, au mépris de la justice et de l'honneur national, a flétri les derniers jours de l'Assemblée nationale constituante, par cette honteuse concession, cette aveugle condescendance, tout cela disparaît avec les auteurs et les fauteurs de ces lois fatales.

Le droit imprescriptible de la nation sur ces parties, les principes d'éternelle justice, je dis plus aujourd'hui, l'intérêt de ces mêmes hommes qui voulaient être indépendants de vous, tout vous ordonne de reprendre un droit qui n'a pu être aliéné; soyez les maîtres dans les colonies ou leur destruction est inévitable, protégez-y tous les hommes, et souvenez-vous que le premier de vos devoirs est la défense de l'humanité, est la conservation des sources de nos richesses.

Pour y parvenir, il vous faut un grand pou-

---

(1) Cette opinion a été communiquée au comité des colonies de l'Assemblée, vers la fin du mois de novembre; les événements ne l'ont que trop justifiée.

(2) Ajoutez que ce décret n'a été rendu que sur les exposés du rapporteur du comité colonial (que les événements ont démentis); tels que ceux-ci : 1° *Que tous les hommes de couleur du Port-au-Prince et des environs, ayant eu connaissance du décret du 15 mai, s'étaient assemblés, et avaient arrêté qu'ils ne voulaient pas jouir du bénéfice de ce décret et qu'ils laisseraient aux blancs le droit de statuer sur leur sort.*

Cependant c'est dans ce même lieu, au Port-au-Prince, où les mêmes hommes de couleur ont fait les plus grands efforts pour reconquérir leurs droits, et où s'est enfin passé ce concordat à jamais mémorable.

2° M. Barnave affirmait encore que *tous les habitants de la colonie ne formaient qu'un vœu pour faire retirer le décret du 15*; et cependant on voit par le traité du Port-au-Prince entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur, que tous les citoyens et propriétaires blancs de la partie de l'Ouest ont acquiescé et signé l'acte qui rend aux hommes de couleur leurs droits.

3° Le parti qui, dans cette affaire, est parvenu à égarer l'Assemblée nationale, ne cessait de répéter *qu'il fallait une classe intermédiaire dans les colonies et que si jamais les hommes de couleur avaient les droits politiques, les colonies étaient perdues parce que les esclaves se soulèveraient.* Cependant on a vu pour expérience le contraire; car les esclaves s'étant révoltés au Cap par des causes qui seraient trop longues à détailler ici, l'Assemblée coloniale ne crut pas devoir employer de meilleurs moyens, pour arrêter cette insurrection, qu'en prenant des arrêtés pour l'exécution du décret du 15 mai, c'est-à-dire du même décret qui, selon M. Barnave, devait faire soulever les esclaves.

Enfin l'expérience a démontré que les parties de l'Ouest et le Sud n'ont été garanties de la révolte des esclaves que parce que, dans la première de ces parties, on y a reconnu les droits des hommes de couleur, et que, dans la seconde, ils n'y ont pas été contestés par des factieux et des intrigants comme dans la partie du Nord. Et quant à la classe intermédiaire si utile, selon M. Barnave, pour la conservation des colonies, on doit voir par le discours du maire du Port-au-Prince, qu'une seule phrase a détruit cet intermédiaire, et que la colonie n'a été que plus tranquille. Voici la phrase :

« Citoyens de couleur, mes amis, vous perdrez ici cette dénomination, *il n'existe plus de distinction, plus de différence*, nous n'aurons à l'avenir, *tous ensemble*, qu'une même qualification, celle de citoyen. »

M. Barnave a encore eu la bonhomie de présenter dans son rapport la classe des hommes de couleur comme n'étant qu'au nombre de 6,000 dans toutes les colonies, lorsqu'il est prouvé qu'à Saint-Dominique seulement, ils sont 40,000. Il les présentait comme privés de toutes lumières, et ils ont fait le concordat du 11 septembre.

On se dispense de citer toutes les erreurs de Barnave dans ses exposés, on n'en finirait pas. Mais il suffit de ceux qu'on vient de lire, pour prouver que le décret du 24 septembre doit être révoqué.

voir, et cette vérité ramène aux moyens que je vous ai proposés; ainsi donc, l'objection qu'on m'a faite, ajoute à l'évidence de vos droits, et à la nécessité où vous êtes d'en user sans retardement (1).

SUITE

DES MOYENS PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR RÉTABLIR LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES COLONIES.

PAR **Armand-Guy Kersaint,**

Député suppléant, administrateur au département de Paris, chef de division des armées navales.

DEUXIÈME PARTIE.

Vues nouvelles sur les colons et les colonies.

Après avoir présenté les moyens de rattacher Saint-Domingue à la France, en renversant, par des mesures vigoureuses, les projets de ses ennemis, il nous reste à résoudre une question, dont la solution renferme les destinées des colonies, des colons « et même » de la France, sous plusieurs rapports.

Dans la supposition d'une insurrection générale des esclaves dans les colonies, on se demande quel serait le meilleur parti à prendre? Nous espérons qu'en ce moment cette question est hypothétique. Mais, en jugeant de l'avenir par le présent et le passé, on peut prévoir qu'elles n'échapperont pas à l'ascendant des idées révolutionnaires; c'est donc servir tous ceux que ce grand événement pourrait atteindre, que d'en examiner la probabilité, et d'indiquer à l'avance les moyens d'en affaiblir les fâcheuses conséquences pour tous les intéressés.

L'on ne peut se dissimuler que le jour où la nation française a proclamé ces paroles sacrées : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », elle n'ait brisé les fers du genre humain; l'action de cette vérité, qui doit niveler le monde, a dû premièrement frapper sur nous-mêmes; les craintes de nos colons sont donc fondées en ce qu'ils ont tout à redouter de l'influence de notre Révolution sur leurs esclaves. Les droits de l'homme renversent le système sur lequel reposait leur fortune; qu'on ne s'étonne donc plus s'ils en sont devenus les plus ardents ennemis, ils ont raison d'y lire leur condamnation; mais ils se trompent en un point, je veux dire dans l'espoir d'échapper à ce danger en changeant de maître; c'est en changeant de principes qu'ils sauveront leur vie et leur fortune, non par les moyens combinés de la persécution et de la terreur. Justice! justice! Le règne de la force est fini, que les colons se convertissent à la raison, tandis qu'il est encore temps; mais, dit-on, cette conversion est inespérable. Il faut cependant avoir le courage de l'entreprendre, il faut braver les clameurs de la prévention, oser dire la vérité, la rendre sensible à tous et laisser au temps le soin du reste.

Je ne suis point de la société des amis des noirs; mais, comme ami de tous les hommes, l'objet des travaux de cette société ne m'est point étranger; l'amélioration du sort des Africains, transportés dans les colonies européennes, m'a toujours paru le sujet le plus digne d'exciter le zèle de tout être né sensible aux souffrances de ses semblables; et je n'écris point pour ceux-là, dont l'orgueil inhumain refuse ce titre aux nègres infortunés, ravalés par les châtiments, et la servitude, à la condition de nos plus malheureux animaux domestiques.

Mais que ce premier mouvement de pitié pour eux ne trouble point les colons, entre les mains desquels cet écrit tombera.

J'ai beaucoup vécu dans les colonies, j'ai possédé des esclaves noirs, une partie de ma fortune est encore dans ce pays, je n'en puis donc vouloir la destruction. Planteurs qui me lirez, dites-vous : Il a les mêmes intérêts que nous, et ses opinions sont différentes, voyons, examinons; il s'agit ici des plus chers intérêts de la vie, et la partialité, la prévention peut tout perdre sans retour; on n'exige point que vous adoptiez ces opinions sans examen; mais c'est au nom de vos femmes, de vos enfants, de votre bonheur, de la patrie qu'on vous conjure de ne pas fermer vos yeux au jour de l'évidence, et de vous rappeler que, dans les révolutions des nations, les préjugés, ce ciment de toutes les institutions vicieuses, perdent leur force, et comme votre puissance sur vos esclaves était toute d'opinion, cette opinion renversée vous avez tout perdu, et ce n'est qu'en adoptant des opinions opposées que vous pourrez parvenir à tout conserver; ne repoussez donc pas les idées nouvelles, mettez votre confiance dans quelques-uns d'entre vous, car le remède aux malheurs qui vous menacent ne peut être préparé et administré par la main de tous, il vous faut un législateur qui réunisse la confiance des blancs et celle des nègres, et vos assemblées coloniales n'obtiendront jamais cette double autorité, sans laquelle aucun bien n'est espérable et pour eux et pour vous-mêmes.

Je ne prétends pas à l'honneur de vous donner de nouvelles lois, mais je vous aurai rendu un important service, si je vous persuade que vous ne pouvez plus exister par vos lois anciennes, et c'est ce que je me propose.

Si l'insurrection des nègres contre les blancs, dans les colonies, est générale, rien ne peut en arrêter les effets dans un point surtout, et c'est le point capital, la ruine des colons propriétaires.

Il ne s'agit pas ici de récriminer contre les fauteurs de cet événement, que les uns attribuent aux amis des noirs, et les autres à leurs ennemis, mais de trouver s'il se peut un moyen

(1) Cette opinion devait être lue à la barre de l'Assemblée nationale, on s'est ensuite borné à la communiquer au Comité des colonies. Sa publicité, en faisant connaître l'avis général, décidera peut-être l'Assemblée nationale, que les patriotes doivent soutenir de toutes leurs forces dans la situation difficile où les fautes de l'Assemblée constituante l'ont placée; situation dont les mesures les plus rigoureuses peuvent seules la tirer. Mais sa tâche dans cette grande affaire, ne se termine pas à l'emploi de la force publique; cette manière violente de réprimer les désordres, est aussi celle de la tyrannie, et sous un régime de liberté, c'est avec douleur qu'on doit recourir à de tels moyens, alors que vous aurez ramené dans vos colonies la tranquillité de la terreur, songez que vous y devez fonder sur une autre base la paix sociale. C'est en marchant vers ce but que vous expierez les crimes des générations passées, et celui que vous allez commettre en cédant à l'impérieuse loi des circonstances.

Nous proposerons dans la seconde partie des moyens de ramener la paix, la prospérité, la sécurité dans ces malheureuses contrées dévastées aujourd'hui par les fléaux réunis de l'orgeuil et de la vengeance, et ces moyens seront dignes de l'Assemblée nationale et des Français éclairés et des Français libres. (*Note de l'auteur.*)

d'en prévenir les suites pour tous les intéressés.

La révolte est un fruit de l'esclavage, comme le gage de la paix est dans la justice et la liberté.

Colons blancs, maîtres orgueilleux, et vous, nègres infortunés, vous êtes tous des hommes; les mêmes malheurs vous menacent, et quel que soit le vainqueur, s'il s'abandonne à la vengeance, il en sera la première victime.

Saint-Domingue va devenir la proie de tous les fléaux; la famine, la guerre et les maladies dévorantes y moissonneront ensemble et sans distinction de couleur, tous les habitants. Les champs sans culture, les propriétaires sans revenus, les villes sans commerce, livreront incessamment les habitants à la merci du gouvernement, dans les divers points des côtes où chacun d'eux sera venu chercher un refuge contre la rage des esclaves, appelés à la liberté par la haine et l'espoir de la vengeance.

Bientôt, les nègres eux-mêmes, après avoir épuisé les ressources du brigandage, et, distraits par la guerre des travaux de la terre, éprouveront la disette des subsistances, la mort les enlèvera par milliers, et leur rage accrue par l'excès de leurs maux, ne connaissant plus de bornes, ils achèveront de détruire tout ce qui fut à leurs implacables maîtres; à ce moment, se consommera la ruine de ce beau pays, et l'anéantissement absolu des richesses qui fondaient sa prospérité.

Esclaves, hommes de couleur libres, colons blancs, propriétaires, tous réunis dans un malheur commun, tous victimes de vos passions et de vos préjugés, vous ne vous rapprocherez que sur des monceaux de cendres, et déplorant tous, mais plus tard, votre aveuglement, vous prêterez en vain l'oreille aux conseils de la sagesse lorsqu'elle n'aura plus à vous offrir que des larmes et des regrets impuissants.

Dans le tumulte des passions qui vous égarent en cet instant, je tenterai vainement sans doute de vous rappeler à vos véritables intérêts; cependant je vais l'essayer.....

Aucun des sentiments qui vous dominent ne me sont étrangers, longtemps j'ai vécu parmi vous, le sort des différentes classes d'hommes qui composent votre état social fut souvent le sujet de mes réflexions, je m'étonnais de votre sécurité lorsque vous ne soupçonniez pas même qu'on pût rien blâmer dans cet ordre de choses en contradiction avec la nature, et avec lequel l'habitude vous avait familiarisés; je vous comparais souvent dans ma pensée à ces hommes qui cultivent les coteaux du Vésuve, et que l'exemple de leurs pères ensevelis sous les laves n'a pas rendus plus circonspects; témoin de ce régime sévère et fréquemment cruel à l'aide duquel vous croyez retenir dans la subordination vos nombreux esclaves, je me suis dit: malheur à ceux qui seront ici au jour des vengeances!

Ce jour est arrivé, les innocents mêmes vont périr pour expier les crimes des coupables qui ne sont plus. Écoutez, écoutez la voix de la raison et de l'humanité; l'intérêt de la patrie, des colons propriétaires et des hommes sans exception de couleur est ici le même; je vais donc parler pour tous, faites taire un moment la voix des préjugés, du ressentiment et surtout de cette politique mal entendue qui trop longtemps a dirigé le gouvernement dans la police et l'administration intérieure des colonies; ne croyez pas qu'il n'y ait pour elle qu'une seule manière d'exister et que cette meilleure manière soit leur ancien régime. Ce régime vous a-t-il préservé des conjurations des esclaves, et si vous en avez toujours prévenu l'effet général, combien d'entre vous sont morts victimes de leurs vengeances particulières, par le fer ou par le poison! combien de vous se sont vus ruinés par le ressentiment et la haine de leurs nègres! Et ces malheurs partiels ne vous disent-ils pas ce que vous devez craindre de l'avenir? Je vous rappelle à regret ces vérités cruelles, mais il faut vous servir et non pas vous flatter.

Entrons en matière et commençons par établir ce que demandent les parties intéressées dans ce grand conflit.

La mère patrie veut des produits et des consommateurs, les colons des revenus et des propriétés, les hommes de couleur et les nègres, justice et liberté.

Voilà les données du problème qu'il faut résoudre : il est difficile, mais non pas insoluble (1).

Nous allons d'abord suivre séparément chacun de ces intérêts, ensuite nous présenterons nos idées sur les mesures qu'il conviendra d'adopter pour les accorder avec l'esprit d'ordre à des principes d'éternelle justice dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter dans ses déterminations nationales.

SECTION I.

De l'intérêt de la mère patrie dans l'état présent de nos colonies.

Je l'ai dit, la France veut des produits et des consommateurs, elle entretient à grands frais une armée de mer, des troupes coloniales, un gouvernement pour se conserver en propre le produit de ces établissements lointains, et la consommation exclusive de leurs habitants; le système prohibitif est dans la nature même de ces sortes de colonies que l'on ne doit considérer que comme des manufactures nationales, dont la nation a le droit de se réserver le travail à certaines conditions, parce qu'elle leur fournit la matière première, et cette manière d'envisager les îles à sucre éclaircit d'abord la question, et réfute tous les raisonnements employés par les partisans de leur indépendance politique et commerciale. On ne fait pas assez attention que le sol ou la nue propriété de ces pays n'est aliéné qu'à la condition tacite de la dépendance.

Les terres des colonies, ces riches propriétés ont toutes été concédées par le gouvernement, suivant certaine clause qui les ramène dans le domaine national faute d'exécution; cette circonstance est de quelque poids en faveur de la souveraineté de la métropole, si l'on y ajoute les droits que la nation s'est acquis par la garde et la défense de ces possessions, pour lesquelles elle a soutenu les guerres les plus dispendieuses, si l'on y ajoute cette immense hypothèque des avances annuelles et successives du commerce national aux cultivateurs colons, l'on s'étonnera peut-être de l'audacieux système d'indépendance absolue de commerce professé par quelques propriétaires américains, et soutenu en France par des hommes apôtres-nés de toute idée nouvelle, quelque dangereuses qu'en puissent être les conséquences; que les colons remontent au titre primordial de leurs propriétés, il leur rappellera

(1) Voyez ci-après, à la fin de ce document, une note de l'éditeur.

ce qu'ils doivent à la mère patrie; ils y trouveront un lien que l'ingratitude et la force peuvent essayer de rompre, mais que la reconnaissance et la justice respecteront toujours.

Je sais tout ce que la philosophie spéculative peut opposer à cette opinion, mais quel que soit mon respect pour ces principes généraux qui renferment dans leurs conséquences le perfectionnement de l'état social, principes qu'il est du devoir des sages de soutenir et de propager avec toutes les forces de la raison, cependant les colonies modernes, dans les îles de l'Amérique, diffèrent à tant d'égards des colonies anciennes, et même des modernes établies en Asie et sur le continent du Nord de l'Amérique; leur dépendance de la mère patrie est tellement liée à l'existence de leur système social actuel, que j'ose en faire une classe à part d'établissements : je les compare à des mines exploitées dans le sein de l'Empire même, mais qui, par leur étendue, seraient devenues des espèces de provinces souterraines qui, ne produisant rien que du minerai, le changeraient avec les hommes de la surface de la terre pour des vivres et des vêtements; je le demande, ces mineurs auraient-ils le droit de prétendre s'affranchir de cette dépendance si naturelle établie sur les besoins réciproques, et s'ils voulaient se donner des lois à part, enlever le produit de leur travail à leurs concitoyens, dont ils seraient les débiteurs, se réunir à quelques autres peuples, pourrait-on accueillir une telle prétention? Il me semble que les avis ne se partageraient pas sur cette question, cependant celle de nos colonies à sucre est de tout point la même, et c'est dans cette similitude que je trouve le principe de leur subordination au gouvernement de la métropole; cependant on veut les en affranchir, on les confond avec les provinces de l'Amérique du Nord et les colonies des peuples anciens; et les colons, ayant su mettre à profit cette double erreur, ont fait adopter à l'Assemblée nationale constituante des dispositions véritablement subversives de tous les intérêts du commerce de France, et très favorables aux vues de ceux qui veulent l'indépendance.

Je sais que Grotius prétend que les colonies sont « un nouveau peuple qui naît dans l'indépendance »; mais pour balancer cette autorité par une autre, je citerai Montesquieu qui vaut bien Grotius; Montesquieu approuve la dépendance dans laquelle nous retenons les nôtres « parce qu'il les considère comme établissement de commerce », ces deux grands hommes ont également raison.

Les colonies analogues et qui se sont formées en quelque sorte du trop-plein de la population des nations dont elles sont sorties, peuvent arriver à l'indépendance par les mêmes lois qui conduisent dans la famille les enfants à l'émancipation de l'autorité paternelle.

Telles furent en général les colonies grecques, telles étaient et sont encore les colonies anglaises dans le nord de l'Amérique, et nous conviendrons volontiers que le temps était arrivé pour les Américains de prendre leur place parmi les nations suivant le droit que leur en donnaient la nature et leurs forces; mais nos îles à sucre, loin d'avoir une force intrinsèque, une population à elles, ne se soutiennent qu'en se recrutant perpétuellement parmi nous, ne se défendent qu'à l'aide de nos armées, ce n'est donc qu'en multipliant chez elles les hommes libres qu'elles pourront s'élever un jour à la liberté politique; mais j'observe qu'ici les intérêts se compliquent, car rien n'est aussi propre à perpétuer la dépendance de nos colonies que d'y favoriser l'esclavage des nègres, et cette idée bien sentie doit faire quelque impression sur l'esprit des colons qui liront cet ouvrage, et doit seule suffire pour arrêter la précipitation de leur jugement sur le plan de régénération et d'organisation sociale que nous leur proposons.

J'aurais beaucoup de choses à dire encore sur ce sujet; mais je n'ai pas prétendu fixer dans cet écrit tous les rapports de dépendance des colonies envers leur métropole, question que je ne pense pas qu'on ait encore résolue dans sa totalité. Il importait de rappeler quelques-uns des droits principaux de la France sur ses colonies, et je pense que tout bon Français doit s'attacher à ces notions simples qui, dans ce moment, prêtent un appui suffisant aux intérêts nationaux grièvement compromis, et jettent une grande lumière sur la question importante que nous présentions à l'opinion publique.

La France a donné la terre des colonies à ses colons, elle y a porté d'Afrique les bras qui la cultivent, elle les a protégés et défendus par ses armes, elle a érigé des forteresses, creusé des ports, construit des arsenaux.

La nation a donc des droits indiscutables sur ses colonies; mais ces droits lui imposent des devoirs; défendre, nourrir, gouverner les colons suivant les principes de la justice, les conserver en paix dans leur état social, favoriser le développement de leur agriculture par le commerce, tels sont ses devoirs : mais dans leur principe et dans leur conséquence je ne vois nulle part qu'elle soit obligée d'y maintenir l'esclavage des nègres, il s'y est établi par la force, et la force s'apprête à le détruire.

Que doit faire la France à ce moment? Menacée de voir tarir une des sources de sa richesse par la cessation de la reproduction des denrées dont l'échange alimente une branche importante de son commerce, est-ce donc en perpétuant un état social qui ne peut plus être qu'un état de guerre, de sédition, de rébellion et de crime? ira-t-elle employer les bras de ses citoyens libres pour charger de nouvelles chaînes les malheureux Africains? on le tenterait vainement.

On ne rattachera point sur les mêmes yeux le bandeau de la servitude, il faudrait détruire les esclaves actuels pour leur en substituer de plus dociles.

Dans cette grande cause, n'écouterons-nous que les conseils de l'orgueil, de l'avarice et des plus honteux préjugés, ou bien nous conduirons-nous par ceux de la raison et de l'humanité?

Repousserons-nous enfin les combinaisons de la prudence qui nous dit : « Vos efforts seront inefficaces, vos dépenses en hommes et en argent infructueuses, excessives. »

Et cependant ceux-là qui viennent de secouer le joug ne le porteront plus. Mais quoi, c'est à nous, qui prenons pour devise : « vivre libres ou mourir, » qu'on oserait proposer d'aller dire à ces hommes : mourez ou soyez esclaves; non, il est d'autres moyens pour sauver ces grands intérêts, ces moyens même sont les seuls praticables.

On peut encore rattacher les nègres à la terre qu'ils ont ensanglantée, les ramener dans leurs cabanes, les rappeler au travail par l'espoir d'un meilleur sort à venir, par l'appât de cette liberté même dont le sentiment subsiste toujours au cœur de l'homme, quelque malheureux qu'il soit.

Si d'odieux préjugés, si le plus aveugle des sentiments, l'avarice, repoussent de la tête et du cœur des colons blancs, ces idées, la mère patrie doit leur prêter toute sa force, les soutenir de toute sa puissance; l'établissement des lois fondées sur le principe d'une éternelle justice, voilà le seul parti qu'ait à prendre l'Assemblée nationale dans cette circonstance critique, et quel est son bonheur, la conservation de tous les intérêts et l'équité, qui doit parler plus haut qu'eux, le lui commande également; n'en doutons point, les vérités dont nous voulons faire la base de notre nouvel ordre social dans nos colonies sont seules conservatrices des droits conventionnels de la propriété et de ceux, plus sacrés sans doute, de l'humanité.

Mais pour déterminer tous les esprits à les adopter, achevons de démontrer que toute autre mesure serait fatale à l'intérêt de ceux dont la ruine est attachée à celle de ces établissements.

Si l'insurrection de Saint-Domingue est totale, Saint-Domingue a changé de maître, et il ne nous reste plus que deux partis à prendre, la conquête ou les traités avec les vainqueurs. Lequel de ces deux partis est le plus convenable aux intérêts de la France et des colons? En examinant cette question, nous en éclaircirons plusieurs autres; mais pourquoi, me dira-t-on, supposer un fait qui n'existe pas? Je réponds que si la révolte des esclaves n'est que partielle à l'extérieur elle est entière au fond des cœurs, prévenez donc un danger qui vous menacera sans cesse; en vous éclairant sur la situation où cet affreux événement vous mettrait, peut-être en écouterez-vous avec plus de fruit des conseils, qui n'ont d'autre but que de vous sauver de ce grand désastre, dans lequel vous entraînent l'orgueil et l'ignorance de vos vrais intérêts. Discutons d'abord cette question dans son rapport avec la métropole, ensuite nous l'examinerons relativement à l'intérêt plus immédiat des colons. Je suppose qu'on se décide pour l'emploi de la force et le parti de la conquête, elle se tentera par le moyen des habitants des colonies en état de porter les armes, des gens de couleur libres qui ne seront point du parti des nègres et des troupes de ligne envoyées d'Europe.

Vous aurez pour ennemis déclarés ou secrets, 500 mille nègres dirigés par 20 mille hommes de couleur, et sans doute beaucoup de blancs qui verront de ce côté la puissance et la fortune; dans cet état de choses, doutez-vous que les rebelles ne soient assistés par vos rivaux d'Europe, par les Américains du Nord qui apercevront avec raison dans l'indépendance de Saint-Domingue une source future de richesses pour eux; je sais que ces secours seront clandestins, que votre marine bien employée peut mettre de grands obstacles à ces communications, mais je sais aussi que rien ne peut les empêcher totalement, et que les nègres étant maîtres des campagnes et conséquemment des productions coloniales, l'avidité mercantile saura braver tous les risques pour se les approprier. A ces considérations j'ajouterai qu'il est plus que probable que les métis qui forment la partie la plus nombreuse des habitants de la partie espagnole serviront vos gens de couleur et leur seront d'un grand secours pour des vivres et des armes; que les montagnes étant les nourrices des plaines, les noirs en retireront longtemps des vivres dont vous serez totalement privés dans votre armée et dans vos villes.

Vous avez plusieurs provinces à Saint-Domingue, plusieurs grands quartiers où se trouvent réunies les plus grandes et les plus riches propriétés, les Cayes, Léogane, le Port-au-Prince, le Mirbalais, Saint-Marc, l'Artibonite, le Limbé, le port Paix, le fort Dauphin. De grands espaces séparent ces points très importants de la ville du Cap, qui, dans la supposition d'une guerre ouverte, serait l'arsenal des Européens, il est naturel de penser qu'attachés à leurs propriétés et dans l'espoir de les défendre, les colons se seront d'abord rassemblés chacun dans le chef-lieu des différents quartiers que je viens de nommer, et le plus près qu'ils auront pu de leurs habitations : cette circonstances les affaiblira en les divisant, et rendra les succès de la guerre encore plus douteux (1).

Si vous voulez repousser les nègres à la fois dans ces différents points, quels efforts ne vous faudra-t-il pas faire, et quel en sera le résultat? de vous rendre les maîtres des plaines sans oser aller plus loin, car les nègres auront de grands avantages dans les montagnes s'ils y sont repoussés de tous les côtés, ils s'y trouveront réunis, et conséquemment assez forts pour se diriger de concert contre les parties où vous serez les plus faibles; si l'un de vos points d'attaque est enfoncé, les nègres arrivent à la mer, s'emparent d'un de vos dépôts, ils en font un point de communication avec l'étranger, et leurs relations extérieures s'établissent; s'ils se bornent à vous harceler, que ferez-vous sur ces terres de feu devenues des déserts, sur ces plaines dont les nègres détourneront aisément les ruisseaux et dont ils auront incendié les établissements, enlevé les subsistances? votre conquête deviendra votre tombeau, la malignité du climat, l'intempérie, la disette vous consumeront; et après avoir épuisé vos trésors, perdu vos meilleures troupes, vous rentrerez dans vos villes où tous les fléaux achèveront d'anéantir les forces que vous aurez employées sans fruit dans une expédition dont la sagesse, la justice et la prudence désarmées devaient seules se mêler en en prévenant la nécessité.

Vos succès, vos revers, dans le système de la guerre, me paraissent également à craindre; les rebelles seront ou détruits par la force, ou libres dans les plaines, ou indépendants dans les montagnes; les colons seront donc ou dépossédés de leurs esclaves, ou dépouillés de leurs propriétés territoriales, ou s'ils les recouvrent, elles seront pour eux sans aucune valeur, car elles auront perdu leurs bras cultivateurs.

La France peut conserver Saint-Domingue cultivé par des mains libres, elle le perd sans ressources en voulant y perpétuer la servitude : dans le premier cas, elle aura des produits et des consommateurs; dans le second, elle consumera, pour ne rien avoir, beaucoup d'hommes et beaucoup d'argent. L'on repoussera sans doute ce conseil et l'on perdra tout pour vouloir tout conserver : Saint-Domingue peuplé d'hommes libres est un accroissement de puissance, et se suffit et se garde. Saint-Domingue, avec 500,000 esclaves, vous affaiblit et devient le sanglant théâtre de la révolte, de la trahison et du châtiment; mais quel parti prendre? Celui de pré-

(1) Cet ouvrage a été écrit dans le mois de novembre 1791, et lorsque l'on n'avait encore aucune donnée positive sur la mesure de l'insurrection des nègres de Saint-Domingue.

venir le malheur d'une insurrection générale, laquelle serait un mal sans remède, et par quels moyens? Avant de les présenter, achevons d'éclaircir une question sur laquelle on a répandu tous les nuages de la mauvaise foi, c'est à l'opinion publique, non à celle du jour, mais à celle qui, fondée sur la connaissance des faits, ne varie point, qu'il appartient de renverser tous les obstacles qui s'opposeront dans cette affaire au triomphe des bons principes.

La secousse qu'éprouve à ce moment Saint-Domingue est à mes yeux un avertissement qui doit préparer les colons à recevoir les vérités que nous allons leur dire : nul ne peut fermer les yeux dans nos colonies, sur les dangers dont il est environné, menacé de la perte de sa fortune et de sa vie; l'orgueil, cette passion des heureux, doit céder à la fin dans le cœur de leurs habitants, au besoin d'exister avec sécurité : cherchons donc des moyens de paix et de sûreté pour eux et ne craignons plus d'avoir à combattre leurs préjugés : rien ne les détruit comme le malheur.

Il ne s'agit point ici pour les colonies de choisir librement entre le retour à l'ancien ordre et un autre état de choses; où la nécessité, l'impérieuse nécessité commande, l'homme doit céder sans murmure.

Pour bien juger de la position présente d'un colon dans les îles à sucre, il faut connaître exactement celle dans laquelle le place la nature de sa fortune, je n'entends parler ici que des planteurs, et particulièrement de ceux qui cultivent le sucre, le café et l'indigo.

Un colon est un fabricant cultivateur, ses opérations exigent des bras pour labourer la terre; des mains plus habiles pour manufacturer la matière première qu'il en retire, ainsi l'atelier d'une habitation dans nos îles est composé de deux classes d'hommes, les artisans et les manouvriers, les uns et les autres sont esclaves, comme on le sait, mais il existe une différence essentielle dans leur prix, laquelle résulte de la différence de leur capacité.

Ces observations sont très importantes; pour avoir des idées justes il faut connaître l'essence des choses; or, ces différences sont l'essence de l'état social des colonies à sucre, les ouvriers blancs sont employés concurremment avec les ouvriers noirs à la fabrication des denrées coloniales, et ces derniers la partagent au moins avec eux lorsqu'ils n'en sont pas chargés en totalité, d'où il suit que les colonies peuplées des seuls gens de couleur et des nègres, pourraient fournir encore à l'Europe leurs précieuses productions, puisqu'on y trouverait et les bras qui cultivent et les mains qui manipulent et lorsqu'on nous représente les nègres comme incapables de subvenir à leurs besoins sans le secours des blancs, on dissimule le véritable état des choses, on se trompe ou l'on veut tromper.

A cette première différence que le talent établit entre les esclaves, il en faut ajouter une qui tient à leur origine; les nègres créoles ou nés dans le pays et les nègres importés d Afrique, enfin les nègres africains suivant leurs différents pays; les nègres ouvriers sont presque tous créoles, ils sont aux autres ce que parmi nous l'artisan des villes est aux manouvriers des campagnes; il n'est pas rare d'en trouver parmi eux qui sachent lire (1), beaucoup ont vu la France, on conçoit que ces nègres sont très susceptibles d'entendre les principes sur lesquels on pourrait entreprendre une négociation, on conçoit encore l'ascendant qu'ils doivent avoir sur les nègres d'Afrique qui ne s'entendent point entre eux, et qu'ils auront vraisemblablement entraînés à la révolte; enfin, en saisissant l'esprit de ces différences, on peut établir un système de législation nouvelle qui ne pouvait manquer de réussir qu'autant qu'on n'agirait pas de bonne foi; or, je pense que l'on doit ne rien dissimuler aux nègres à l'aide desquels on doit opérer ce grand changement, parce que la base du traité que les colons doivent faire avec eux, doit être avantageuse à tous, et qu'il ne peut être durable et faisable que dans l'hypothèse d'un intérêt réciproque.

Je n'ai rien dit encore de la classe des hommes de couleur libres, parce que chacun la connaît et que l'on s'accorde généralement sur ce point, qu'étant la cause principale de l'insurrection, ils en doivent être le remède; leurs habitudes, leurs parentés (1) et leurs intérêts les portent à faire cause commune avec les nègres créoles et artisans des diverses habitations, et l'on trouvera dans cette classe des hommes en état de seconder nos desseins, d'en sentir les avantages et de les faire adopter; des hommes enfin, qui, sous le rapport de l'esprit et du courage, ne le céderont en rien aux blancs. C'est au milieu d'eux que les rebelles choisiront toujours leurs chefs. Mais il ne s'agit pas ici des chefs seulement, il faut intéresser la masse agissante et c'est la classe des nègres ouvriers et créoles qui la compose; c'est sur cette classe que les colons auront aussi le plus d'empire; c'est au milieu d'elle qu'ils pourront trouver des cœurs disposés à les écouter, des enfants, des frères et même des amis; car les jeunes nègres élevés avec les jeunes blancs, commencent par s'aimer, et ce sentiment que la nature leur inspire ne s'éteint en eux que lorsque l'avarice et l'orgueil les séparent, et que l'exemple maîtrisant leur penchant, vient les rendre insensibles et cruels.

Si l'on savait mettre à profit tant d'intérêts, tant de sentiments, qui, fortifiés encore par les préjugés et l'habitude, attachent et subordonnent les noirs aux blancs dans nos colonies, sans doute qu'il serait aisé d'apaiser la sédition actuelle; mais il faut des sacrifices, il faut que l'orgueil fléchisse et que le sordide intérêt capitule; c'est donc maintenant à ces deux passions qu'il faut que je m'adresse, aveugles et sourdes je ne me propose point de les toucher; mais je dis à l'orgueil : tu vas être humilié, ton empire va finir et l'inexorable besoin va te réduire à ton tour en servitude; à l'avarice, ta ruine est certaine, tes propriétés ne sont plus, tu vas tout perdre, mais si tu m'écoutes, si tu me secondes, je te promets encore la richesse, et moins précaire même que celle dont tu jouissais : en effet, quelle est la véritable situation d'un colon dans sa fortune? Ses terres n'ont de valeur que par

(1) Ceci doit être rectifié. Il est possible qu'aux Iles-du-Vent on trouve des esclaves sachant lire; mais à Saint-Domingue, sur 10,000, à peine en trouverait-on un seul.

(1) L'auteur fait ici une erreur pour les hommes de couleur de Saint-Domingue; ceux-là n'ont point de parents dans l'esclavage, parce que les premiers affranchis ont affranchi eux-mêmes tous ceux qui pouvaient leur être parent, en employant à cet acte d'humanité tout le pecule qu'ils pouvaient amasser par leur travail. Lisez à ce sujet les considérations sur Saint-Domingue, par Hiliard d'Auberteuil, t. II, discours III des affranchis, page 71 et suiv.

le nombre de ses esclaves et de ses bestiaux, un mobilier périssable détermine seul la valeur d'immeubles couteux à établir, très chers à entretenir. Dans une lutte continuelle avec les événements, sa fortune au milieu d'une apparente richesse repose sur sa parcimonie, et s'il veut jouir et confier à autrui la direction de ses affaires, bientôt le désordre dans les esclaves, leurs maladies, leur mort, leurs attentats et mille autres accidents viennent empoisonner sa vie et le forcer de renoncer à ses plaisirs, à ses habitudes, et, pour réparer ses pertes, de recommencer des travaux qui, dans ces climats destructeurs, les conduisent rapidement à la mort, j'en appelle à tous les colons, et ils diront : c'est là notre histoire; oui, telle est la vie d'un planteur, un combat continuel avec les accidents et la nature, toujours menacé de la ruine et de la révolte, environné de soupçons et de haines, souvent forcé contre son penchant de pousser la sévérité jusqu'à la barbarie, car on ne jouit d'un crime que par un autre, et la crainte du châtiment est l'unique frein de l'esclavage.

Qu'on n'oppose pas à ce tableau 50 propriétaires qui reçoivent à Paris le produit de leurs possessions américaines sans avoir jamais vu l'Amérique; la grandeur de leur fortune en supporte les inconvenients, mais s'ils sont assez heureux, je veux dire assez inhumains, pour jouir en paix de leurs revenus, la source n'en est pas moins empoisonnée et sujette à tous les revers; il est vrai qu'ils ont les moyens de les réparer, il savent ce qu'il leur en coûte, mais ce qu'ils ne savent pas comme moi, car ils n'y songent point, c'est ce qu'il en coûte à l'humanite.

Enfin, la catastrophe actuelle les atteignant tous sans distinction, leur intérêt est ici le même, et plus que d'autres encore ils doivent embrasser un moyen qui les garantisse à l'avenir du danger de l'insurrection, car, au moins, ils sont étrangers aux préjugés des colons créoles, et ce qui doit les toucher le plus, étant la conservation de leurs revenus, nous ne devons pas trouver d'obstacles de leur part, dans l'établissement d'un nouvel ordre de choses, qui les leur garantira pour l'avenir.

Que doivent avant tout désirer les colons propriétaires? De ramener sur leurs terres, des bras cultivateurs; il ne s'agit plus d'esclaves ou de libres, ni de disputer le droit de citoyen, à la couleur de tel ou tel homme, il s'agit d'exister, de nourrir sa famille, de faire honneur à ses engagements, d'éviter la misère, la honte et la mort.

Voilà les intérêts pressants et déterminants de cette grande question. Ici, doivent disparaître d'odieux préjugés; les colonies ont failli périr plusieurs fois, par les conspirations de la vengeance des nègres esclaves. La Jamaïque, Surinam, en sont la preuve; dans ces deux colonies, une portion d'esclaves a secoué le joug et su forcer l'avarice de ses anciens maîtres, à leur payer un tribut, tant le courage de l'homme rendu à son indépendance naturelle, est supérieur à celui de l'homme asservi; la Martinique, la Guadeloupe, ont eu leur Mancandas (1), on doit remarquer, que la faiblesse des femmes a partout trompé l'espoir de ces hardis conspirateurs, l'orgueil des femmes veut des maîtres pour les asservir; nous voulons détruire l'esclavage pour tarir la source des crimes et des conspirations; si le fameux François Mancandas n'eût pas été trahi, c'en était fait de Saint-Domingue, en 1748. A cette époque, ce malheur était irréparable; dans ce moment j'ose espérer qu'on peut, en changeant le système social des colonies, les conserver à la métropole, aux colons et aux commerçants, tirer de ce grand désastre une grande leçon, et garantir par une meilleure organisation sociale, notre postérité, des maux dont nous avons à gémir; mais, c'est par le chemin de la justice et guidés par les principes de la liberté que nous arriverons à ce but.

Section III.

Justice et liberté, voilà le cri des nègres en rébellion; on n'espère pas qu'ils soient entendus de leurs maîtres au désespoir : mais, il s'agit ici de ce que doit faire la France, du parti que doit prendre l'Assemblée nationale. Ici, tout autre intérêt que celui de la patrie et de l'humanité, doit se taire. L'Assemblée nationale est responsable au monde entier, de la conduite qu'elle va tenir.

Voici l'instant, pour les représentants du peuple, d'élever au niveau des principes de la Constitution, le caractère national, les mesures doivent être grandes comme l'intérêt et le danger; elles doivent envelopper dans leurs conséquences, toutes les considérations particulières qu'on ne peut plus écouter sans risquer de tout perdre; les maladies politiques s'aggravent par les palliatifs, il faut donc du courage, de la constance, et surtout le mépris des obstacles, que d'aveugles préjugés tenteront d'opposer à tout moyen qui les blessera.

Je vais, comme citoyen, comme homme libre, comme philosophe, comme instruit par une longue expérience des intérêts coloniaux, dire ce que je pense.

Le moment est arrivé de changer le système social des colonies, d'y réintégrer l'espèce humaine, et dans cette grande vue se trouve le salut de tous les intéressés, le juste et l'utile, l'intérêt et la gloire.

Les hommes libres de couleur, demandent justice; les droits de citoyens dans toute leur étendue, leur seront accordés; les colons ne s'y refuseront plus; ils se ressouviendront, le malheur rend sensible, que ces hommes qu'ils repoussaient, sont leurs fils, leurs frères, leurs neveux; ils honoreront enfin de quelque couleur qu'il soit, le sein qui les a nourris, et ce premier acte de justice les conduira vers un autre, les vertus se touchent comme les vices.

Entre les esclaves, vous appellerez à la liberté pure et simple tous les artisans dont les noms seront fournis par leurs anciens maîtres, à la seule condition d'une contribution par tête, dont vous appliquerez le produit en indemnité, pour ceux dont ils faisaient la richesse.

Les nègres créoles seront ensuite appelés sans distinction, à la jouissance d'une liberté conditionnelle, laquelle aura pour base, l'obligation de se réunir sur le terrain de leurs anciens maîtres, et d'y travailler pour leur compte, un temps déterminé, après lequel ils jouiront de la liberté, aux conditions des nègres artisans. Je pense qu'on pourrait fixer ce terme à dix ans, pour ceux qui ont 30 ans et plus, et à quinze,

(1) Voyez la lettre de M. Milcent, publiée dans *le Patriote français* n° 8.5 J'en atteste les faits principaux, en y ajoutant que l'histoire de Saint-Domingue est à cet égard celle de toutes les colonies à esclaves.

pour ceux qui ont moins de 30 ans; mais, ne seraient appelés à jouir de cet avantage que les nègres, pères de famille, les autres seraient tenus à vingt ans de travail.

Le droit de se racheter sera le droit commun à tout nègre, à quelque classe qu'il appartienne; les nègres qui se seraient rachetés passeraient dans la classe des affranchis; enfin, il vous restera les nègres d'Afrique, classe nombreuse, dont les membres étrangers entre eux parlent chacun un langage différent, incapables en effet, de se suffire par leur ignorance et même par l'espèce de guerre d'industrie que leur font les nègres créoles.

Ceux-là seront honorés du nom d'enfants mineurs de la patrie sous la tutelle de la loi; comme tels, elle les protégera jusqu'à ce qu'elle les affranchisse; leurs anciens maîtres en deviendront les dépositaires; ils pourront obtenir la liberté comme les nègres créoles, mais après l'examen d'une magistrature créée exprès, et et sous la surveillance et l'inspection de laquelle sera remise la police des ateliers noirs, aucun châtiment ne pouvant plus leur être infligé que sur une sentenee et d'après un jugement.

Ce tribunal, composé d'hommes libres de couleur et de blancs élus pour deux ans, deviendra le vrai tribunal de paix des colonies et le gage de la concorde entre toutes les classes d'hommes dont elles sont habitées, quelle que soit la couleur de leur peau.

La population sera puissamment excitée dans les nègres cultivateurs, par une disposition qui devra servir à la fois d'aiguillon à la paresse dans ce climat ennemi du travail, et de frein aux mauvaises mœurs. Tout nègre, venu d'Afrique, marié depuis dix ans, ayant un jardin en bon ordre et six enfants, jouira, premièrement de la franchise de trois jours de travail par semaine, ainsi que sa femme.

Après vingt années de mariage et avec quatre enfants existants, ils seront réputés affranchis ou *capite censi;* leurs enfants jouiront des mêmes avantages à 25 ans, et leurs petits-enfants seront libres sans conditions.

Les terres concédées aux nègres pour leurs jardins, seront sous la garantie des magistrats, tuteurs des nègres.

Les propriétaires ne pourront les leur ôter ou les leur changer, sans qu'ils y consentent et que le tribunal des censeurs n'en soit informé.

Les nègres auront un pécule ou propriété qui leur sera garanti par la loi, et suivra les règles établies pour les successions à leur mort.

Malgré la nourriture qui sera réglée par la loi, tous les nègres engagés à la terre de telle ou telle plantation, auront sans exception un jour à eux, outre les dimanches et fêtes.

Les nègres créoles devenus *capite censi* comme les artisans, pourront tenir des terres à bail à certaines conditions, les contrats se passeront par devant le tribunal déjà cité.

Le nom d'esclave sera aboli, il n'y aura plus dans les colonies que trois classes d'hommes, des engagés, des affranchis ou *capite censi*, et des hommes libres.

Les Africains composeront la classe des engagés; les artisans et les créoles, après leur temps de bons travaux expirés, celle des affranchis; leurs descendants, celle des hommes libres.

Les engagés passeront dans la classe des affranchis par leur bonne conduite, leur industrie et la fécondité de leur mariage. Les services rendus à l'Etat pourront élever un affranchi au rang des citoyens, par un jugement de l'assemblée coloniale.

Tout engagé qui entrera dans la classe des artisans, jouira des avantages de l'affranchissement, après 10 ans de travail comme ouvrier.

Les droits des affranchis seront de pouvoir contracter avec les propriétaires, de pouvoir travailler pour leur compte, en payant une capitation, leurs enfants nés légitimement seront libres sans condition, les bâtards resteront dans la classe des affranchis.

Le devoir imposé aux nègres créoles de cultiver les terres et de faire valoir les habitations de leurs anciens maîtres, leur sera commandé au nom de la loi comme une dette envers la patrie : ils se souviendront du sort de leurs pères, et qu'en travaillant ils assurent la prospérité de leur pays, se préparent un sort heureux dans la classe des affranchis d'où leurs derniers regards pourront voir leurs enfants jouir en entier des droits de citoyen.

La grandeur des sacrifices que ces dispositions imposent aux colons, anciens propriétaires d'esclaves, ne peut être évaluée que dans les colonies mêmes, et la métropole doit charger des commissaires de prendre les plus exactes informations sur ce point; nous observerons seulement que l'indemnité résulte en partie de l'effet même de ces nouvelles lois, c'est par leur action que les colons se trouveront réintégrés dans leurs propriétés; cependant loin de nous opposer à ce qu'il soit pris des mesures pour secourir ceux que l'événement actuel a ruinés, nous leur avons préparé une ressource dans le produit de la classe intermédiaire que nous appelons *capite censi*, produits qu'il est facile d'augmenter, et auxquels je proposerai d'ajouter annuellement une somme tirée du Trésor national : justice, équité pour tous, voilà notre loi.

Mais on me demande si je conserve ou détruis le commerce d'Afrique? Ma plume se refuse à tracer ces mots : « vous achèterez des hommes; » mais ce commerce peut changer de caractère, et l'effet de la loi que je propose pour les colonies, en modifierait la partie la plus odieuse : ce ne seraient plus des esclaves que vous exporteriez d'Afrique, mais des cultivateurs, des habitants que vous enlèveriez à leurs tyrans, pour les élever un jour par le travail et l'instruction à la dignité d'hommes libres.

Ce trafic repose aujourd'hui sur d'horribles principes. Il faut lui donner une autre destination, et le diriger dans un autre esprit, et sur des lois de police particulières; rien de ce qui est juste, de ce qui est généreux, de ce qui est grand ne doit paraître impossible aux Français libres; mais ce sujet demande une question approfondie, et j'en ferai la matière d'un écrit particulier; le temps presse; et pendant que j'emploie celui-ci à tracer ces mots, des crimes atroces, d'horribles vengeances répandent la désolation sur cette terre que nous voudrions rendre à ses possesseurs, sous la garantie d'une loi juste, qui ne contint pas, comme l'ancienne, le principe de sa destruction. Cette explosion qui vient enfin de tout renverser, nous menaçait depuis longtemps; si les matériaux de l'édifice ne sont pas totalement détruits, travaillons à la réédifier, mais sur un meilleur plan; et si nous voulons assurer sa durée, fondons-le sur la raison et sur la vérité.

Représentants de la France, voilà votre mission; elle est divine et vous saurez l'accomplir. Bientôt sur toute la terre, vous entendrez s'élever

la voix reconnaissante du genre humain, rappelé par la nation française à sa noble origine, et les despotes, humiliés comme ces hommes orgueilleux qui repoussaient naguère vos décrets bienfaisants, signeront le concordat que vous voudrez leur dicter, heureux de trouver un refuge à l'abri des droits de l'homme et de la liberté qu'ils n'auront pu renverser.

Ces biens précieux n'ont rien à craindre de leurs efforts, mais tout à redouter de nos vices; la religion de la loi, ce culte des peuples libres, ne peut se fonder et s'affermir que par la vertu, et la vertu par les exemples. Le plus grand de tous ceux que pourraient nous donner nos représentants de la nation, serait d'adopter ce projet, et d'en presser l'exécution au mépris de tous les obstacles.

Nota. Cet ouvrage était écrit, lorsque le concordat entre les blancs et les gens de couleur, passé à la Croix-des-Bouquets, à Saint-Domingue, nous est parvenu.

Cet acte dicté par la sagesse, accepté sous la garantie de l'Etre suprême, ce monument d'éternelle justice, et qui doit attester à tous les peuples la vérité et la puissance des principes qui servent de base à notre Constitution, je le joins à cette opinion, il en sera le plus ferme appui, il répondra seul aux interprétations, aux objections de la mauvaise foi.

Mais cet acte ne stipule rien en faveur des esclaves, et la paix qui doit en être la conséquence, ne saurait acquérir de stabilité qu'en y joignant les dispositions générales que nous proposons.

En embrassant toutes les classes qui composent l'ordre social des colonies, en stipulant pour chacun, avec une égale impartialité, notre nouveau code deviendrait le garant d'une tranquillité et d'une prospérité qui n'auraient plus à craindre le retour des malheurs dont nous sommes les témoins.

J'ose offrir cet écrit à l'Assemblée nationale, j'en ai communiqué les vues principales à son comité des colonies, je l'invite à s'en occuper sérieusement à saisir une belle occasion d'acquérir des droits à l'éternelle reconnaissance de ces hommes, dont la main laborieuse cultive pour nous ces riches contrées dont les productions font une partie de la fortune publique.

Le temps est venu d'établir partout le règne de la justice : les maux dont gémissent à ce moment le habitants de Saint-Domingue vous offrent une preuve de plus des inconvénients et de l'impuissance du règne de la force, et vous prouvent encore que les lois générales de la nature et de l'équité n'ont point d'exception.

Note de l'éditeur.

Ici commence le plan de l'auteur pour parvenir à l'affranchissement des esclaves; il le présente en grand, et ne lui donne pas ici tous les développements dont il est susceptible ; peut-être cela fera-t-il paraître les premières bases qu'il pose vicieuses : peut-être même y pourra-t-il quelques changements, peut-être enfin pensa-t-on trouver d'autres moyens, ou en combiner de nouveaux avec les siens. Mais avant tout une mesure préparatoire est indispensable dans les circonstances actuelles.

Les esclaves sont en insurrection dans la colonie de Saint-Domingue, et cette insurrection non seulement a produit de grandes dévastations, mais encore elle en fait craindre de plus grandes, et la suspension totale des travaux d'agriculture. Il faut donc commencer par ramener les esclaves sur les habitations et à leurs travaux journaliers. Pour y parvenir, rien ne nous paraît plus propre qu'une proclamation au nom de l'Assemblée nationale, qui déclarera qu'elle va s'occuper de l'amélioration du sort des esclaves, immédiatement après qu'ils seront rentrés dans l'ordre sur les habitations, et qu'ils auront paisiblement repris leurs travaux. Cette proclamation doit être suivie d'une amnistie générale pour tous les esclaves insurgés qui rentreront dans un délai donné. Et pour leur prouver les intentions de l'Assemblée à leur égard, on fera exécuter, à la rigueur, quelques articles de l'édit de 1784, tels que ceux-ci :

Défense de faire travailler les esclaves les fêtes et dimanches, ni avant ni après le jour, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Défense à toutes personnes, même les maîtres, de frapper leurs esclaves avec des bâtons, en sorte qu'il en puisse résulter fracture ou contusion ; dans ce cas les auteurs en seraient poursuivis criminellement.

Enjoindre aux maîtres d'esclaves d'accorder, par semaine, aux mères de plusieurs enfants, autant de jours de repos ou de travail à leur bénéfice qu'elles ont d'enfants.

L'exécution de ces dispositions comprises dans cet édit humain, quoique fait sous le règne du despotisme, va faire jeter les hauts cris à quelques colons barbares, qui, par une gradation de crimes, en sont venus au point de ne plus voir, dans ces malheureuses victimes de leur cupidité, que des bêtes de somme, de la propriété desquelles ils peuvent disposer selon leurs caprices.

Mais rappelons à ces colons leurs premiers titres à la possession de leurs esclaves; montrons-leur l'édit de Louis XIII, qui leur concéda le droit de pouvoir posséder des esclaves ; et à quelles conditions cet édit fut donné, et voyons s'ils en ont rempli les conditions, et s'ils les suivent.

Les premiers colons après avoir détruit la race indigente de ces contrées, imaginèrent d'acheter des hommes d'Afrique pour faire cultiver leurs terres. Mais, comme il devenait difficile de se faire autoriser à un trafic aussi barbare, on prit pour y réussir, le masque de la religion. On dit que les seuls moyens d'amener ces peuples à la foi chrétienne, c'était de les faire passer dans nos colonies pour les y instruire à la culture et les convertir. On promit d'en avoir le plus grand soin, de les nourrir, de les vêtir, de les traiter comme un père ses enfants ; de les rendre à la liberté, lorsque leur instruction serait achevée. A ces conditions, Louis XIII consentit à permettre cette espèce d'esclavage. Voilà, colons, l'origine de vos droits de propriété sur vos esclaves ; voilà l'acte primordial. En avez-vous rempli les clauses et les obligations contractées avec le gouvernement et les malheureux qu'il vous autorisait à avoir comme esclaves? Non, jamais, car, quoiqu'on vous ait envoyé des missionnaires, vous n'avez point fait instruire ces malheureux néophites, parce que le temps donné à leur instruction, aurait privé votre cupidité, et que l'instruction donnée et reçue était le terme de votre propriété.

Les avez-vous nourris sur le produit du travail pris sur les heures et les jours destinés à leur repos. Leur avez-vous fourni des vêtements pour les couvrir avec la décence qu'exige la pudeur? Non, ils s'en sont procurés, c'est en se faisant, par leur sobriété, un petit superflu des

vivres qu'ils avaient cultivés pour se nourrir et qu'ils troquaient ensuite pour quelques lambeaux de grosse toile.

Les avez-vous enfin traités comme des enfants qu'un père veut instruire? Non, cruels, vous les avez impitoyablement déchirés à coups de fouets, pour obtenir un travail qui, quoique au-dessus des forces humaines, ne satisfait pas encore votre cupidité. Vos traitements envers eux ont été si atroces, depuis l'époque où Louis XIII vous permit d'en avoir jusque vers le milieu du règne de Louis XIV, que vos administrateurs, qui en étaient les témoins oculaires, furent obligés de solliciter de ce despote des lois qui vous ôtaient l'arbitraire que vous exerciez sur vos esclaves. Et quoique ces lois se ressentissent de l'esprit du despote qui les avait dictées, vous les avez continuellement enfreintes, parce que vous ne les trouviez pas assez vexatoires pour votre cupidité, toujours plus cruels à mesure que vous avanciez. M. d'Enery, témoin d'une foule de cruautés sollicita avant de mourir, l'édit de 1784, dont j'ai parlé plus haut; cet édit juste fut presque foulé aux pieds, ne fut enregistré qu'avec beaucoup de peine, et ne fut jamais exécuté. Voilà donc trois édits que vous avez osé méconnaître, et vous vous êtes enhardis de la faiblesse du gouvernement des colonies.

Vous osez aujourd'hui vous flatter de faire reconnaître ce droit barbare par le sénat d'un peuple libre. Quel est donc, colons, votre aveuglement? Quoi, serait-ce donc à la fin du XVIIIe siècle, au moment que tout s'ébranle pour renverser toute espèce de tyrannie, où tous les hommes se lèvent pour recouvrer leurs droits, que vous prétendriez river les fers de ceux que le sort a mis dans votre dépendance pour satisfaire vos passions? Quelle erreur est la vôtre? Sortez, colons, de cette absurde prétention, il en est temps encore pour vos intérêts, et hâtez-vous d'adopter les sages mesures qui vous sont proposées, et qui, en protégeant vos vies, conserveront vos propriétés. Considérez, avec quelle rapidité, la liberté va parcourir le monde entier. N'attendez donc pas que vos esclaves fassent tomber, avec violence, de vos mains votre sceptre de fer; car ils pourraient ensuite le faire peser sur vous.

Ils ne sont pas assez instruits, me direz-vous, et nous saurons les contenir? Ils ne sont pas instruits : Ah! comparez ce qu'ils sont dans ce moment avec ce qu'ils étaient il y a 10 ans, et jugez des progrès qu'ils vont faire : ajoutez à cette circonstance que votre orgueil, qui vous ferait impolitiquement refuser aux hommes de couleur les droits qu'ils réclamaient et qu'ils ont obtenu par la force, accélérera votre perte si vous ne la prévenez. Messieurs, nous saurons, dira votre orgueil, faire rentrer ces hommes de couleur dans la subordination? Sera-ce avec vos propres forces? Vous en connaissez l'insuffisance. La métropole à qui vous pouviez appartenir, vous fournira-t-elle éternellement une armée et des vaisseaux pour les contenir? En ce cas les dépenses où cela l'entraînerait, ruinerait d'hommes et d'argent la nation qui aurait la folie de la tenter; et en supposant même cette armée et ces vaisseaux, vous ne seriez pas en sûreté. Car, si vous aviez encore la maladresse de vouloir avilir les hommes de couleur et le malheur de les ramener sous votre joug, vous les porteriez au désespoir. Alors, ils se jetteraient dans le parti de vos 600,000 esclaves et vous n'auriez pas pour 24 heures d'existence.

Réfléchissez, colons, et profitez enfin du seul parti qui vous reste à prendre pour conserver vos biens et votre vie, en commençant par améliorer le sort de vos esclaves; et à les mener sans secousse à une liberté semblable à celle des fermiers qui cultivent avec leurs bras vos terres à moitié (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 28 mars 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Théodore Lameth**, *au nom du comité de marine* fait un *rapport* et présente un *projet de décret, sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante s'étant séparée sans avoir prononcé sur l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine, et le ministre de ce département vous ayant demandé, au nom du roi de vous occuper des lois relatives à son organisation (2), vous avez ordonné à votre comité de préparer un travail sur cette importante partie de la force publique; il a chargé MM. Granet, de Toulon, Rouyer et moi, du soin d'examiner les différents mémoires qui vous ont été adressés, de lui en rendre compte, ainsi que de nos vues particulières; et après plusieurs discussions, il s'est unanimement arrêté aux mesures qu'il me charge de soumettre à votre délibération.

Les objets dont je dois vous occuper étant peut-être peu familiers à une partie de membres de cette Assemblée, j'ai cru devoir les présenter avec quelques développements; j'ai cru surtout qu'on ne pouvait connaître les motifs qui ont fixé l'opinion de votre comité, sans jeter un coup d'œil sur les divers changements qui ont eu lieu successivement depuis la création des forces maritimes jusqu'en 1786, où M. de Castries décida la formation actuelle. Je les parcourrai donc rapidement : je tâcherai d'établir ensuite les inconvénients du système qui existe aujourd'hui; enfin je prouverai les avantages du projet de décret que votre comité vous propose d'adopter.

La première création des troupes attachées au service de la marine eut lieu en 1627 : mais à cette époque la marine royale venait à peine de naître; l'art de la guerre n'était encore connu que sur un seul élément. Alors les troupes dont je parle étaient peu nombreuses; l'artillerie peu employée était confiée à des matelots; ces troupes ainsi que les milices n'étaient réunies chaque année que peu de jours, pendant lesquels on les exerçait au maniement des armes et aux mouvements d'abordage; manœuvre peut-être trop oubliée par une nation à qui la nature a destiné tous les succès qui peuvent appartenir à la valeur unie à l'impétuosité, et d'où dépendait le succès des combats, dans un temps où les grands mouvements d'escadre, l'art de couper les lignes, et de réunir ainsi sur un seul, le feu de plu-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés; *Collection des affaires du Temps*, Bf'' 165, tome 147, n° 2.

(2) Voyez ci-après aux annexes de la séance, p. 636, le Mémoire de M. Bertrand de Molleville sur cet objet.

sieurs vaisseaux; celui de gagner le vent à l'ennemi, de le forcer à le prendre lorsque l'état de la mer rend cette position désavantageuse; dans un temps enfin où la tactique navale était absolument ignorée.

En 1668, les troupes de la marine, sous le nom de soldats-gardiens, furent entretenues à la solde entière : on les porta successivement à 950 hommes, en dehors desquels étaient entretenus, à la demi-solde, 900 soldats, répartis également dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

L'importante utilité de l'artillerie pouvait échapper au génie de ces hommes qui donnèrent tant de célébrité au règne de Louis XIV; dès qu'on eut conçu l'idée que les combats de mer pouvaient se livrer comme on fait un siège, comme on gagne une bataille, il fallut changer tous les éléments de notre marine. Ils s'agissait de transporter les mêmes armées sur un autre théâtre, de donner à des citadelles flottantes les mouvements des corps de troupes, de les rendre dépendantes de la volonté d'un seul homme, et de concerter la savante rapidité des manœuvres avec deux éléments rivaux.

Louis XIV à qui l'on devait déjà plusieurs écoles d'artillerie, pour le département de la guerre, créa, en 1681, 2 compagnies de bombardiers pour le service de la marine, et 2 écoles dans les ports, où les matelots étaient successivement admis pendant 8 mois.

En 1689 furent créés les grades militaires de commissaires généraux et de commissaires ordinaires de la marine; les officiers pourvus de ces emplois supérieurs réunissaient le commandement des canonniers bombardiers, l'inspection des travaux et des écoles d'artillerie.

En 1690, les soldats-gardiens furent réformés et remplacés par un corps 8,000 hommes divisés en 80 compagnies, sous le nom de compagnies franches.

Le moment de cette nouvelle organisation doit être regardé comme une époque importante parmi les changements qui ont eu lieu dans l'existence de l'artillerie et des troupes de la marine. Indépendamment des grades de commissaires ordinaires de l'artillerie, il fut créé 10 places de capitaines de galiotes et d'artillerie, 9 de lieutenants, 9 de sous-lieutenants et 9 d'aides d'artillerie. Les troupes n'avaient été exercées qu'au maniement des armes à lancer des grenades, ou à des manœuvres d'abordage; alors on les instruisit, on les employa au service du canon. Cependant, tandis que des guerres continuelles donnaient aux individus des connaissances pratiques et de fréquentes occasions de montrer leur courage, les grands principes de la science de l'artillerie étaient encore méconnus; et les bases de l'instruction, dans les écoles des ports, étaient incertaines, ainsi que celles d'après lesquelles on procédait à la fabrication des bouches à feu.

En 1761, M. de Choiseul, qui réunissait les deux départements militaires, ne put méconnaître que le progrès de l'instruction de l'artillerie de l'armée, marchait avec plus de rapidité que dans celle de la marine; mais il tira de cette vérité une fausse conséquence, en croyant qu'il devait supprimer les troupes et l'artillerie de la marine, pour charger l'artillerie et les troupes de terre, du service à bord des vaisseaux.

Enfin, M. de Choiseul ne vit point que les succès qu'il méditait, tenant à lui plutôt qu'à ses règlements, disparaîtraient avec lui; et cette erreur, par laquelle un ministre ne sépare pas ses combinaisons ni de lui-même ni de son siècle, a presque toujours été l'écueil des institutions méditées par un seul homme; d'ailleurs il était peut-être dès lors nécessaire que la marine eût une artillerie qui lui fût uniquement affectée.

Bientôt le département de la guerre ne fut plus réuni à celui de la marine; avec un nouveau ministre, parut en 1772, une nouvelle ordonnance que ses étranges dispositions ne permettent pas de passer sous silence : elle créait sous le nom de « Corps royal de la marine », un corps de 11,376 sous-officiers et soldats, divisé en 8 régiments auxquels tous les officiers de la marine étaient attachés, en raison de leurs différents grades, les vaisseaux furent affectés aux régiments, et, réciproquement les régiments l'étaient aux diverses parties de leur service, ainsi qu'à la garde de différentes divisions des établissements dans les ports.

Un tel ordre de choses ne pouvait subsister longtemps; cependant les circonstances annonçaient alors une guerre prochaine; ce n'était pas le moment de se livrer sans danger à des changements trop rapides, ni de produire des commotions trop fortes, et la prudence, sous un gouvernement qui ne connaissait que la science des palliatifs, ne permit de prendre que des mesures provisoires.

Le 26 décembre 1774, les 8 régiments sous le nom de corps royal d'infanterie de la marine, furent divisés en 100 compagnies de fusiliers; ce Corps destiné au service de garnison sur les vaisseaux, eut aussi la garde des ports. Il fut créé 3 compagnies de bombardiers classés, séparés de l'infanterie, ainsi que les canonniers d'apprentis canonniers : l'ordonnance de 1773 en donna le commandement, ainsi que la direction de l'artillerie, à des capitaines, lieutenants et enseignes de vaisseaux, sous l'inspection du commandant de la marine.

Le commandement du corps royal de l'infanterie de la marine, fut confié en 1782, par une nouvelle disposition provisoire, à 236 officiers de la marine, et à 113 officiers pris parmi les sergents; ces derniers quoique pourvus de grades inférieurs, réunissaient effectivement toutes les fonctions supérieures : le service des officiers de la marine ne pouvant s'allier utilement avec celui des troupes.

A travers ces détails minutieux, mais indispensables, j'arrive, Messieurs, à l'époque de la dernière organisation de l'artillerie, et des troupes de la marine.

Le 1er janvier 1786, le corps royal d'infanterie de la marine a été supprimé : les troupes qui le formaient, réunies aux bombardiers, ont été désignées sous le nom de corps royal des canonniers matelots, formées en neuf divisions attachées en neuf cadres, et neuf compagnies par division.

Ces troupes, spécialement destinées au service de l'artillerie de la marine, devaient être commandées en chef et en second, dans chaque division par le chef et le major de l'escadre correspondante; les divisions avaient en outre leurs états-majors particuliers, composés d'un major, d'un aide et d'un garçon-major, les deux premiers choisis dans le corps royal de l'artillerie, et le troisième dans les sous-lieutenants du ci-devant corps royal de la marine; le commandement des compagnies fut attribué aux sous-lieutenants ayant chacun à leurs ordres un sous-lieutenant

précédemment employé dans les troupes de la marine; à la même époque, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, et les maîtres-canonniers entretenus furent supprimées.

Telle est l'organisation qui existe encore aujourd'hui sauf le rétablissement des apprentis-canonniers et maîtres entretenus des classes, et l'inexécution partielle dans laquelle elle est demeurée.

J'ai légèrement indiqué, Messieurs, dans l'aperçu que je viens de vous offrir, les divers inconvénients que les circonstances, l'inexpérience ou les préjugés avaient liés aux différentes dispositions qui ont été successivement adoptées; maintenant, je dois fixer particulièrement votre attention sur celles que votre comité vous propose de réformer, ou plutôt, sur leurs débris; car il serait difficile d'établir d'une manière précise l'état actuel de l'organisation des troupes attachées au service de la marine.

Le corps des canonniers-matelots, aujourd'hui très incomplet, est supposé présenter un total de 5,400 hommes, nombre évidemment insuffisant pour fournir à l'artillerie des vaisseaux, à leur garnison, à la garde des ports, ainsi qu'à la surveillance et aux mouvements des établissements de l'artillerie.

L'artillerie et l'infanterie de la marine se trouvent confondues par l'organisation du corps des canonniers-matelots; il serait trop long d'établir tout ce qui rend cette disposition vicieuse; mais j'observerai seulement que l'artillerie de mer doit être un corps d'élite, et que les connaissances qu'il doit acquérir ainsi que la multiplicité de ces travaux, lui interdit, hors des circonstances extraordinaires, tout autre service à terre que celui qui lui est propre.

L'infanterie de la marine est sans doute destinée à prêter son secours à l'artillerie; mais les soldats ne doivent être admis dans ce corps qu'individuellement, et lorsque leur goût, leurs dispositions, leurs forces et leur capacité les y appellent.

Il importe que ces troupes soient organisées d'une manière également honorable et avantageuse; les individus doivent pouvoir prétendre à tous les genres d'avancement dans les différentes carrières qu'offre le service des ports et des vaisseaux; mais il est indispensable qu'elles aient une formation particulière.

L'artillerie des classes, cette partie si précieuse des forces maritimes, n'est point unie par des rapports convenables à l'artillerie militaire; elle n'a aucune perspective d'encouragement : quelques places de maîtres-canonniers entretenus, sont, pour les sujets qui se distinguent ou qui veillissent au service de l'Etat, le plus haut degré d'avancement auquel ils puissent prétendre.

Indépendamment des inconvénients généraux que vous venez d'apercevoir, il en est un, Messieurs, que j'attaquerai franchement, quoique l'opinion de votre comité soit en opposition avec celle de presque tous mes anciens compagnons d'armes, aux talents et aux lumières desquels je ne dois pas moins rendre hommage. Les différentes ordonnances qui ont été successivement rendues, à l'exception de celles qui ont paru sous le ministère de M. Choiseul, quelles qu'aient été leurs dispositions, ont attribué aux officiers du corps de la marine le commandement de l'artillerie et des troupes dans tous les grades; cette cumulation de fonctions est évidemment nuisible au bien du service, elle est même absolument impossible. En effet, lorsque l'on considère l'étendue des connaissances nautiques qu'un officier de la marine est obligé de réunir, lorsque les mathématiques, l'astronomie, l'art de la construction, du grément, de l'arimage des vaisseaux, exigent de lui un travail opiniâtre; lorsqu'il est démontré qu'il doit joindre par de fréquents embarquements la pratique aux lumières de la théorie; comment pourrait-on supposer qu'il pût acquérir encore tous les talents qui appartiennent à l'artillerie, qui s'appliquent journellement dans les fonderies, dans les forges, dans les manufactures d'armes, ainsi qu'aux constructions, aux attirails de guerre, et qu'il pût suivre avec la plus vigilante activité l'instruction de l'artillerie et des troupes, dans les courts instants qu'ils est forcé de donner au repos pour ne pas succomber aux pénibles fatigues qu'il vient d'éprouver.

Il est, sans doute, indispensable que le capitaine d'un bâtiment ait le commandement des détachements d'artillerie et d'infanterie qui sont à son bord, et qu'il en dispose entièrement; il est également nécessaire et convenable que ce soit de lui que les individus qui composent ces détachements reçoivent, comme les autres marins, les certificats de mérite qui doivent déterminer leur avancement; mais l'autorité des officiers du corps de la marine sur l'artillerie et l'infanterie doit cesser à l'instant où leurs bâtiments désarment.

Il est reconnu que l'artillerie décide presqu'entièrement à la mer du sort des combats; il est donc indispensable que cette vérité soit constamment sentie pendant la paix, pour procurer au moment de la guerre tout ce qu'on peut se promettre de la prévoyance, et d'une surveillance continuelle des écoles ainsi que des établissements d'où dépend la perfection des armes à feu.

Après avoir reconnu les principaux motifs qui engagent à proscrire l'organisation actuelle de l'artillerie et des troupes de la marine, votre comité a cherché, dans l'examen général de l'existence des forces maritimes, les principes qui doivent le diriger.

Je vais, Messieurs, vous mettre à portée de juger quelles sont les bases qui l'ont dirigé.

L'armement entier des bâtiments dont l'Etat peut disposer aujourd'hui et que l'honneur de la nation, ainsi que l'intérêt de son commerce, ne permet pas de réduire, exigerait environ 80,000 matelots, les classes n'en offrent pas aux armées navales plus de 50,000. Il est donc nécessaire de tenir sur pied une troupe qui à la mer s'unisse à leurs travaux.

L'artillerie des vaisseaux emploie seule une fois plus d'officiers mariniers que toutes les autres parties de leur service, d'où résulte la nécessité d'un corps d'artillerie militaire, soit pour établir une proportion convenable entre les officiers mariniers et le nombre total d'hommes fourni par les classes, soit pour qu'il y ait une plus juste répartition entre les maîtres des classes, attachés aux différents genres de service.

On peut estimer à 8,000 le nombre des officiers mariniers de canonnage nécessaire pour l'armement en temps de guerre des bâtiments de l'Etat.

Il importe, pour ne point enlever au commerce un trop grand nombre d'hommes précieux, qu'environ la moitié des officiers mariniers de canonnage soient fournis par un corps d'artillerie militaire constamment entretenu; le

genre de service auquel il est appelé, ne permet, dans aucun cas de le remplacer avec succès par l'artillerie du département de la guerre; la différence sensible qui existe dans les constructions, dans les attirails de l'artillerie maritime; la manière de charger, de pointer, de servir les canons sur les vaisseaux, d'après la dépendance continuelle des éléments, et la foule des circonstances différentes qu'ils produisent, exige dans les canonniers une instruction particulière, ainsi que l'expérience de la mer.

Des détachements de l'artillerie de l'armée, malgré les talents reconnus de ce corps, ne pourraient offrir les avantages qu'il faut réunir; et ils présenteraient les inconvénients (qui vont être établis), de l'emploi des sections de troupe de ligne embarquée à bord des vaisseaux.

Les garnisons des vaisseaux et la garde des ports doivent (au moins pendant la paix) être fournies par des troupes de l'infanterie de la marine; les détachements de l'armée souvent employés sur les bâtiments de l'Etat, marchant à tour de rôle, n'ont ni l'habitude de la mer, ni la plus légère notion du service auquel on les emploie; ce n'est qu'à la fin des campagnes, au moment où ils vont être désarmés, qu'ils commencent à devenir vraiment utiles. Ces détachements, éprouvés par la mer, par le changement d'aliments ont communément un grand nombre de malades; et les épidémies sur les vaisseaux, cet épouvantable fléau, est souvent la suite des maladies qui se développent dans les soldats.

Un corps d'infanterie constamment attaché au service de la marine, habitué aux fatigues de la mer, ne présentera aucun de ces inconvénients et de ces dangers, dont il est facile de sentir toute l'importance; ces détachements pourront sans cesse auxiliariser l'artillerie, soit à terre, soit à la mer; ils partageront les travaux des matelots à bord des vaisseaux, et les sous-officiers ainsi que les soldats, pouvant obtenir le mérite d'officiers mariniers de manœuvre, en feront le service et complèteront le nombre que les classes ne peuvent entièrement fournir.

L'utilité des canonniers des classes ne peut être mise en question, et s'il est arrivé qu'elle ait été quelquefois oubliée ou méconnue, la pressante nécessité a toujours forcé à réparer une erreur également injuste et funeste.

La création de ces canonniers est une des plus belles et des plus ingénieuses institutions qui existe en France; en effet, elle offre à peu de frais, au service de la nation, des hommes qui reportent incessamment sur les bâtiments du commerce où ils les propagent, les connaissances qu'ils ont acquises dans les écoles des ports ou à bord des vaisseaux de l'Etat, sur lesquels ils se réunissent au moment de la guerre; cette institution est néanmoins susceptible d'être perfectionnée, et doit, ainsi que je l'ai dit, offrir aux individus des avantages proportionnés aux services qu'ils rendent à la patrie.

Ces importantes considérations ont arrêté l'opinion de votre comité sur la nécessité d'entretenir constamment, pour le service de la marine, un état-major général d'artillerie, composé :

D'un inspecteur.

De 3 commandants d'artillerie;

4 lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie ;

3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes;

4 adjudants-majors ;

4 gardes principaux ;

60 maîtres canonniers entretenus;

Et 12 élèves d'artillerie;

2 régiments d'artillerie ;

3 compagnies d'ouvriers ;

4 compagnies d'apprentis canonniers des classes.

Et 4 régiments d'infanterie, formant 9,547 hommes, qui pourront être portés en temps de guerre, sans augmentation d'officiers ni de sous-officiers, à 10,533 hommes.

Cette disposition des forces attachées à la marine lui assure une artillerie imposante et suffisante dans toutes les circonstances; elle établit par des rapports soigneusement combinés et clairement énoncés, ainsi que par une réciprocité de secours entre les différents corps, tout ce qui peut être utile à son service, elle ne laisse aucune inquiétude sur la garde des ports, sur celle de tous les établissements qu'ils renferment; enfin, elle dispense, au moins pendant tout le temps de la paix, de la nécessité d'employer à bord des vaisseaux des détachements de l'armée de ligne.

L'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, devant être calculée sur le plus grand intérêt de la nation, devait aussi, pour tout ce qui intéresse les individus, trouver ses bases dans celles de la Constitution, qui n'accorde de distinction qu'aux vertus, aux talents, aux services rendus à la patrie; votre comité, fidèlement attaché à ses principes conservateurs de la dignité de l'homme et de la prospérité publique, en a consacré l'application dans les mesures qu'il a suivies; mais, en prenant pour règle le mode d'avancement de l'armée, il a cru devoir vous proposer d'établir une proportion plus avantageuse aux sous-officiers et aux maîtres canonniers bombardiers des classes, dans l'admission au grade d'officier, en décidant que la moitié de ces places leur sera accordée, ainsi qu'aux sous-officiers des 4 régiments d'infanterie dont le service exige plus d'instruction que celui de la ligne, et expose à des dangers continuels.

Les apprentis canonniers des classes, après avoir servi une année seulement dans les arsenaux en touchant une solde suffisante seront susceptibles du rang d'officier marinier de canonnage; libres alors de s'employer pour le commerce, ils pourront obtenir le grade de maître canonnier en armant sur les vaisseaux de l'Etat, à bord desquels ils jouiront d'une paye proportionnée à leur avancement. Toutes les places de sous-officiers et de lieutenants dans les 4 compagnies d'apprentis, ainsi que le quart de celles d'officiers des régiments d'artillerie, sont destinées aux canonniers des classes, qui concourront d'ailleurs en proportion égale avec les sous-officiers des régiments d'artillerie, soit pour s'embarquer lorsqu'ils le désireront, soit pour obtenir les places de maîtres canonniers entretenus.

Les deux tiers des canonniers bombardiers formant les régiments d'artillerie, seront susceptibles de rang d'aides-canonniers, correspondant à celui d'officier marinier; les caporaux auront celui de second maître, les sergents celui de maître canonnier, ils seront embarqués selon ces différentes distinctions et recevront, à la mer, la solde qui y est attachée.

Les sous-officiers maîtres canonniers concourront avec les classes pour les places de maîtres canonniers entretenus, et rempliront, dans leurs régiments, le quart des emplois d'officiers qui viendront à vaquer; ainsi, la moitié des places

d'officiers dans les régiments d'artillerie sera remplie par des maîtres canonniers des classes ou des troupes. L'autre moitié des emplois sera destinée à des élèves d'artillerie.

Les soldats de l'infanterie de la marine, indépendamment de l'avancement graduel dans leur régiment pourront acquérir le rang d'officier marinier de manœuvre, dont ils toucheraient la paye à bord des vaisseaux.

Ils seront également susceptibles de celui d'aide-canonnier et alors admissibles dans les régiments d'artillerie où ils prendront leur rang. Les sous-officiers occuperont la moitié des places d'officiers qui deviendront vacantes dans les régiments d'infanterie; l'autre moitié sera donnée au concours.

J'ai tracé rapidement, Messieurs, les mesures qui doivent être soumises à votre discussion; mais vous en trouverez le développement dans le projet de décret, divisé en six sections, que je suis chargé de vous présenter.

La première section vous offrira le tableau des forces entretenues pour la marine, leur organisation, solde et masse.

La seconde comprend tout ce qui est relatif à l'admission et à l'avancement dans l'artillerie de la marine.

Dans la troisième section, est établie la répartition, les fonctions et le service de l'artillerie dans les ports, forges, fonderies et manufactures d'armes.

Dans la quatrième, est fixé le service de l'artillerie à la mer et en campagne.

Le mode d'admission et d'avancement dans les régiments d'infanterie de la marine est déterminé dans le cinquième.

Enfin, la sixième section réunit ce qui concerne le service des régiments d'infanterie à la mer et dans les ports.

Les dispositions renfermées dans les différents titres qui viennent d'être énoncés, doivent, dans les circonstances présentes, être mises en activité par une loi particulière; votre comité, après en avoir médité les principes, m'a chargé de vous présenter le projet de décret d'application qui lui a paru indispensable pour allier ce que la justice réclame en faveur des individus composant aujourd'hui les troupes de la marine et de l'artillerie des classes, avec la prompte organisation des forces qu'il est pressant de mettre en activité.

Avant de terminer et de mettre sous vos yeux les projets de décrets qui viennent de vous être indiqués, je dois, Messieurs, appeler votre attention et votre sollicitude sur les droits et la position des individus qui composent aujourd'hui l'artillerie des classes ainsi que le corps des canonniers-matelots. Organe du comité que vous avez chargé de veiller à leurs intérêts, qu'il me soit permis de joindre mon vœu à son opinion unanime, pour des hommes dont l'intrépidité et le dévouement furent l'exemple de ma jeunesse, que j'eus l'honneur de commander, auprès desquels j'eus celui de combattre pour la cause de la liberté.

A peine l'Assemblée constituante avait jeté les premiers fondements de la Constitution qu'elle s'empressa de faire jouir l'armée de tous les avantages que le nouvel ordre de choses lui permettait d'espérer; toute distinction, tout avancement qui n'avait pas pour principe le bien évident du service, et le plus grand avantage de l'Etat fut soigneusement proscrit; la justice fixa tous les droits, et des lois sagement combinées en assurèrent le maintien; déjà, depuis plus de 18 mois, l'armée n'a que des témoignages de reconnaissance à adresser aux représentants du peuple, et les marins que tant de services, tant de courage distinguent, attendent encore que la justice nationale prononce sur leur sort.

Sans doute, tout ce que fit l'Assemblée constituante peut être l'excuse légitime de ce qu'elle ne fit point; mais je ne puis vous laisser ignorer, Messieurs, que si aucun murmure ne s'élève, le découragement se fait sentir dans les ports. L'importance des établissements qu'ils renferment, a plusieurs fois fait concevoir et tenter aux ennemis de la France des projets dont la prudence a conservé le souvenir, et qu'il serait impardonnable d'oublier dans les circonstances présentes; le zèle et la fidélité des troupes de la marine est un suffisant motif de sécurité, mais elles succombent sous le service auquel elles sont employées.

C'est au nom de ces troupes dont le courage soutint toujours l'éclat du pavillon français, dont l'honneur ne fut altéré par aucune erreur, dont la subordination demeura inébranlable au milieu de la contagion de l'exemple; c'est au nom des canonniers des classes couverts de gloire et de blessures, et dont l'héroïque intrépidité ne se démentit jamais, que votre comité vous supplie de ne pas différer l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine.

A ces motifs de justice, dignes d'être appréciés par vous, Messieurs, il en est d'autres que l'intérêt national vous invite également à méditer. En effet, combien cette organisation ne vous paraîtrait-elle pas plus importante, si, après l'avoir envisagée dans ses rapports militaires, vous la considérez comme une institution politique et dans tous ses points de contact avec le commerce! Depuis qu'un seul élément ne suffit plus à l'infatigable activité de l'esprit humain, et que la mer, comme la terre, est couverte d'habitants, l'équilibre des puissances n'est plus le même. Un homme autrefois célèbre avait dit que nous n'aurions plus que des guerres maritimes; il s'était trompé; il n'avait pas prévu l'amélioration de la race humaine, et la guerre éternelle de la raison contre l'erreur: mais il n'est pas moins vrai que l'intérêt du commerce a changé tous les rapports entre les nations. Ce commerce, dans l'enfance sous Colbert, et depuis si rapidement agrandi dans le berceau de notre marine, depuis si richement doté par tous les échanges qu'un sol fertile a mis sous sa main, a réellement doublé dans un siècle la puissance de cet Empire. Une foule d'événements ont pu nous faire craindre la ruine; mais une seule mesure, digne de votre sagesse, peut encore le relever. Le contre-coup de l'épouvantable secousse de nos colonies a retenti dans tous nos ports; l'industrie s'est glacée d'effroi, en voyant ainsi tarir une des sources les plus fécondes de ses richesses; nos manufactures, étonnées par les résultats inattendus d'un nouveau système monétaire, ont dû craindre l'essor même de l'industrie. Tous nos voisins, tous nos rivaux ont redoublé d'activité, au milieu des distractions d'un peuple qui, renouvelant toutes ses institutions, a perdu avec plaisir quelques instants, pour jouir d'un si grand spectacle; mais que notre marine nationale sorte du même chaos d'où nos lois régénérées vont toutes sortir, et bientôt notre marine marchande s'accroîtra par l'effet des mêmes causes. Cette confiance, qui est l'âme de l'industrie, marche toujours à côté d'une grande force;

et notre artillerie prête à gronder sur toutes les mers, donnera bientôt au génie du négociant cette sécurité qui seule peut le porter aux entreprises les plus hardies.

On ne parle plus aujourd'hui du commerce d'un peuple, sans réveiller l'idée de l'intérêt individuel de chacun de ses habitants. Tout se tient parmi les hommes dont les intérêts sont liés dans une famille indivisible, que les nœuds de la plus douce fraternité vont plus que jamais se resserrer. La marine militaire paiera la dette en protection; la marine marchande s'acquittera en impositions et en matelots, et là même se trouve encore le rang qui nous appartient, que l'on croit vainement suspendu, et que nous allons bientôt reprendre dans toute l'Europe.

Voici, Messieurs, les projets de décrets que votre comité me charge de vous présenter (1) :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi relative à l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, après avoir entendu son comité de marine, a décrété et décrète :

TITRE Ier.

Des forces entretenues pour la marine, de leur organisation, solde et masse.

« Art. 1er. Le corps royal des canonniers-matelots et est demeure supprimé.

« Art. 2. Il sera habituellement entretenu pour le service de la marine et de son artillerie 9,547 hommes.

« Art. 3. Cette force sera divisée en 147 officiers et 3,699 hommes d'artillerie, 241 officiers et 5,460 hommes d'infanterie, répartis ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

« Art. 4. L'artillerie sera composée d'un état-major général, de 2 régiments, de 3 compagnies d'ouvriers, et de 4 compagnies d'apprentis-canonniers des classes.

Composition de l'état-major général.

1 inspecteur général.
3 commandants d'artillerie.
4 lieutenants-colonels chefs de construction.
3 capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.
4 adjudants-majors.
4 gardes municipaux.
60 maîtres-canonniers entretenus dont 4 attachés aux compagnies d'apprentis-canonniers des classes.
12 élèves.

91 dont 19 officiers, 60 maîtres-canonniers entretenus et 12 élèves.

« Art. 5. Chaque régiment d'artillerie sera de 1,459 hommes formant 2 bataillons, et chaque bataillon, 8 compagnies.

Composition de l'état-major d'un régiment d'artillerie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

19 dont 6 officiers, 13 sous-officiers.

Pour 2 régiments, 12 officiers, 26 sous-officiers, non compris les chirurgiens majors et aumôniers.

Composition d'une compagnie de canonniers bombardiers (1).

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major maître-canonnier.
4 sergents maîtres-canonniers.
1 caporal fourrier second-maître.
8 caporaux seconds-maîtres.
24 aides canonniers de 1re classe.
24 aides canonniers de 2e classe.
24 canonniers apprentis.
1 tambour.

90 dont 3 officiers, 14 sous-officiers, 73 canonniers ou tambours.

Pour 16 compagnies : 48 officiers, 224 sous-officiers, 1,168 canonniers ou tambours;

Et pour 2 régiments : 96 officiers, 448 sous-officiers, 2,336 canonniers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'ouvriers (2).

1 premier capitaine.
1 second capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
12 ouvriers de 1re classe.
16 ouvriers de 2e classe.
32 apprentis.
1 tambour.

79 dont 4 officiers, 10 sous-officiers, 65 ouvriers ou tambours.

Et pour 3 compagnies, 12 officiers, 30 sous-officiers, 195 ouvriers ou tambours.

Composition d'une compagnie d'apprentis-canonniers des classes (3).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 maître canonnier entretenu.
4 maîtres canonniers des classes.
8 seconds-maîtres canonniers des classes.
16 aides canonniers des classes.
120 matelots apprentis canonniers.

151 dont 2 officiers, 13 maîtres de canon-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome 2, E.

(1) Voyez ci-après le tableau D.
(2) Voyez ci-après le tableau F.
(3) Voyez ci-après le tableau E.

nage, 136 aides-canonniers ou apprentis, aumôniers.

Et pour 4 compagnies, 8 officiers, 52 maîtres ou seconds-maîtres de canonnage, 544 aides-canonniers ou apprentis-canonniers.

« Art. 6. Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de l'artillerie de la marine, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret. (1)

« Art. 7. Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers de l'artillerie, recevront chaque jour de travail, indépendamment de la solde fixée par l'article précédent, un supplément;

« Savoir :

« A chaque sergent................ 18 sous.
« A chaque caporal, ouvrier ou apprenti.......................... 13 sous.

« Art. 8. Les appointements et solde des officiers, officiers mariniers et matelots canonniers, composant les quatre compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront réglés conformément au tableau annexé au présent décret. (2).

« Art. 9. Indépendamment de la somme fixée, tant pour les compagnies de canonniers bombardiers, que pour celles d'ouvriers d'artillerie et apprentis canonniers des classes, chaque sous-officier et soldat, officier marinier et apprenti canonnier des classes, présent ou détaché pour le service, recevra par journée une ration de pain du poids de 24 onces, évalué à 1 s. 6.

« Art. 10. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, dans les régiments d'artillerie et compagnies d'ouvriers, il sera formé une masse sous le titre de masse générale, de 51 livres par homme et par an, et payée au complet desdits régiments et desdites compagnies.

« Art. 11. La masse générale n'appartiendra point individuellement aux hommes; ils n'auront aucun droit a en demander des comptes partiels. Elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments et capitaines d'ouvriers pour ces compagnies; ils en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

INFANTERIE.

« Art. 12. L'infanterie aura un inspecteur général, et formera 4 régiments.

« Art. 13. Chaque régiment sera de 1,425 hommes, formant 2 bataillons.

« Art. 14. Chaque bataillon sera composé de 8 compagnies de fusiliers, et une de grenadiers.

Composition de l'état-major d'un régiment d'infanterie.

1 colonel.
2 lieutenants-colonels.
2 adjudants-majors.
1 quartier-maître trésorier.
1 chirurgien-major.
1 aumônier.
2 adjudants.
1 tambour-major.
1 caporal-tambour.
8 musiciens.
1 maître armurier.
1 maître tailleur.
1 maître cordonnier.

21 dont 6 officiers et 15 sous-officiers.

Pour 4 régiments, 24 officiers et 60 sous-officiers non compris les chirurgiens-majors et aumôniers.

Composition d'une compagnie de grenadiers ou fusiliers (1).

1 capitaine.
1 lieutenant.
1 sous-lieutenant.
1 sergent-major.
4 sergents.
1 caporal-fourrier.
4 caporaux.
4 appointés.
60 grenadiers ou fusiliers.
1 tambour.

78 dont 3 officiers, 10 sous-officiers, 65 grenadiers, fusiliers ou tambours.

Pour 18 compagnies, 180 sous-officiers, 54 officiers, 1,170 grenadiers ou fusiliers; et pour 4 régiments, 216 officiers, 720 sous-officiers, 4,680 grenadiers ou fusiliers.

« Art. 15. Les appointements et solde des officiers, sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de la marine, seront payés conformément au tableau annexée au présent décret (2).

« Art. 16. Il sera accordé un supplément de solde à ceux des sous-officiers et soldats d'infanterie qui auront acquis des mérites à la mer, dans la manœuvre ou le canonnage, lesquels suppléments seront fixés conformément au tarif annexé au présent décret (3).

« Art. 17. Les sous-officiers et soldats présents aux drapeaux ou détachés pour le service, jouiront, indépendamment de la solde fixée par l'article 15, d'une ration de pain, du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 d.

« Art. 18. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement et frais de bureaux de l'état-major, il sera formé une masse, sous le titre de masse générale, de 48 livres par homme et par an et payée au complet.

« Art. 19. La masse générale n'appartiendra pas individuellement aux hommes, ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; elle sera administrée par les conseils d'administration des régiments, qui en rendront compte chaque année à l'inspecteur, et celui-ci au ministre.

« Art. 20. Il sera entretenu, au delà du complet, à la demi-solde, sous le nom d'enfants du corps, deux enfants de sous-officiers ou soldats par compagnie, dans les régiments d'artillerie et d'infanterie; 4 dans chaque compagnie d'ouvriers, et 8 enfants d'officiers mariniers de canonnage dans celles d'apprentis canonniers des classes.

« Ils ne seront admis qu'à l'âge de 8 ans, par l'inspecteur général, sur la présentation du conseil d'administration; parvenus à l'âge de 16 ans,

(1) Voyez ci-après le tableau A.
(2) Voyez ci-après le tableau A.

(1) Voyez ci-après le tableau G.
(2) Voir ci-après, le tableau B.
(3) Voir ci-après, le tableau B.

ils jouiront de la solde entière, s'ils veulent contracter un engagement, ou cesseront, dans le cas contraire, à cette époque de recevoir celle attribuée aux enfants du corps.

« Art. 21. Les troupes de la marine seront augmentées en temps de guerre, savoir: les régiments d'artillerie, de 12 hommes par compagnie, ceux d'infanterie de 20 hommes par compagnie. Le complet de chaque régiment d'artillerie sera alors de 1,651 hommes, et celui des régiments d'infanterie, de 1,875.

« Art. 22. Cette augmentation sera fournie par les 25,000 auxiliaires affectés au service de la marine par la loi du 12 juin 1791.

« Le mode de leur incorporation sera fixé par un décret particulier.

« Art. 23. Chaque bataillon des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine aura un drapeau; ceux des premiers bataillons seront aux couleurs nationales, ceux des seconds auront les cravates aux mêmes couleurs.

« Art. 24. Les drapeaux seront portés, dans chaque bataillon, par un sergent au choix du colonel.

« Art. 25. Les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine seront susceptibles des récompenses et décorations militaires décrétées pour l'armée. Les services des officiers, sous-officiers et soldats seront comptés conformément aux lois portées sur l'avancement des gens de mer.

« Art. 26. Les lois établies pour le nombre, le choix et l'avancement des aides de camp des généraux de l'armée seront communs aux aides de camp des inspecteurs de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

« Art. 27. Les inspecteurs ne pourront à l'avenir proposer pour les places d'aides de camp que des officiers des troupes de leur inspection, dans lesquelles les dits officiers conserveront exclusivement leur avancement. Pour cette fois seulement les inspecteurs pourront choisir parmi les sujets ayant précédemment servi comme officiers dans le corps ou dans les troupes de la marine.

« Art. 28. Les aumôniers des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine seront compris dans les frais du culte, et fixés par un décret particulier.

« Art. 29. Les chirurgiens-majors des régiments de l'artillerie et de l'infanterie de la marine seront payés sur les fonds destinés aux hôpitaux de la marine; leur traitement sera fixé par les décrets qui seront rendus sur cette partie du service.

« Art. 30. Les troupes de la marine continueront à prendre rang à la suite des régiments créés en 1690.

« Art. 31. Les dispositions énoncées dans les articles du décret de l'Assemblée nationale Constituante du 28 février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, et aux circonstances dans lesquelles ces droits seront accordés à ceux d'entre eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la Constitution, seront communes à l'artillerie et à l'infanterie de la marine en se conformant, pour compter l'ancienneté, aux lois rendues à cet égard sur le service des gens de mer.

TITRE II.

Mode d'admission et d'avancement dans l'artillerie de la marine.

« Art. 1er. *Du recrutement des troupes d'artillerie.* — Les troupes de l'artillerie se recruteront par des enrôlements volontaires, en se conformant à cet égard aux lois et règlements de police sur le recrutement des troupes de l'artillerie de l'armée.

« Art. 2. *Des qualités exigées dans les recrues.* — Il ne sera admis dans les régiments d'artillerie de la marine, que des Français de l'âge de 18 à 24 ans.

« Art. 3. *Des qualités exigées pour les recrues faites pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Il ne sera engagé, dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, que des jeunes gens ayant une profession utile en raison du service desdites compagnies, et réunissant d'ailleurs les qualités prescrites par les ordonnances pour les recrues des régiments d'artillerie.

« Art. 4. *De la durée des engagements.* — La durée des engagements des troupes de l'artillerie sera de 8 ans.

« Art. 5. *Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.* — Les sous-officiers et soldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

« Art. 6. Aucun sous-officier ou soldat de l'artillerie et de l'infanterie de la marine ne pourra être embarqué contre son gré pour les Grandes-Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus d'un an, pour l'Amérique et les côtes d'Afrique s'il n'a encore 6 mois à servir, et pour le Levant si son congé lui est dû avant 3 mois.

« Art. 7. *De la suspension des congés.* — L'expédition des congés, au terme de leur expiration, ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 8. *Lois générales sur les différents degrés d'avancement parmi les soldats, et sur la nomination au grade de sous-officier.* — Aucun canonnier apprenti, aide et second canonnier, ne pourra passer à un grade supérieur s'il n'en a été jugé susceptible par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura navigué.

« Art. 9. *Les places d'aides-canonniers de seconde classe.*—Les places d'aides-canonniers de seconde classe vacantes, seront remplacées dans chaque compagnie, par le plus ancien canonnier apprenti, ayant au moins 12 mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et ayant été jugé susceptible de cet avancement par les commandants des bâtiments sur lesquels il aura été employé.

« Art. 10. *De la nomination aux places d'aides-canonniers de première classe.* — Le plus ancien aide-canonnier de seconde classe, dans chaque compagnie, passera de droit à la place d'aide-canonnier de première classe qui viendra à vaquer.

« Art. 11. *Choix des caporaux seconds maîtres canonniers.* — Le choix des caporaux seconds maitres canonniers aura lieu sur tout le bataillon,

parmi les aides-canonniers qui, en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins 20 mois de services effectifs, en qualité d'aides-canonniers sur les vaisseaux de l'État.

« Art. 12. *Les places de caporaux seconds maîtres canonniers seront données à l'ancienneté et au choix.* — Sur 3 places de caporaux seconds maîtres canonniers, vacantes dans un bataillon, deux seront données à l'ancienneté et la troisième au choix.

« Art. 13. *De la formalité prescrite pour la nomination aux places de caporaux seconds maîtres canonniers.* — Les caporaux seconds maîtres canonniers dans chaque compagnie s'assembleront et feront choix de deux sujets dans leur compagnie respective. Les sergents-majors et les sergents maîtres canonniers présenteront celui des deux qu'ils croiront le plus susceptible d'être élu, et la nomination sera faite, parmi les sujets ainsi présentés par les sergents-majors et les sergents maîtres canonniers de chaque compagnie, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans un conseil composé du lieutenant-colonel, de l'adjudant-major, du commandant de chacune des compagnies du bataillon et présidé par le colonel.

« Art. 14. *Nomination aux places de caporaux fourriers seconds-maîtres canonniers.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal fourrier second-maître canonnier dans une compagnie de canonniers bombardiers, le capitaine commandant de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les seconds maîtres du bataillon, et les aides canonniers, le sujet qui devra la remplir.

« Art. 15. *Nomination aux places de sergents maîtres canonniers.* —La nomination aux places de sergents maîtres canonniers sera faite sur tout le bataillon, parmi les caporaux seconds maîtres canonniers qui en auront obtenu le mérite à la mer, et qui auront été employés pendant 20 mois au moins, en leur qualité de seconds maîtres canonniers sur les vaisseaux de l'État.

« Art. 16. *Les places de sergents maîtres canonniers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.* — Sur quatre places de sergent maître canonnier, vacantes, deux seront données à l'ancienneté et deux aux choix.

« Art. 17. *Manière de procéder au choix des sergents maîtres canonniers.* — Les sergents-majors et sergents maîtres canonniers, dans chaque compagnie du bataillon, présenteront trois sujets, parmi lesquels les officiers desdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en sera formé une liste : et la nomination se fera à la pluralité absolue des suffrages, parmi les sujets qui y seront inscrits, dans un conseil présidé par le commandant de l'artillerie et composé des officiers supérieurs du régiment, du commandant de la compagnie dans laquelle la place sera vacante, du plus ancien capitaine et du premier lieutenant du bataillon. La liste sera brûlée immédiatement après la nomination.

« Art. 18. *Liste formée pour la nomination aux places de sergents-majors maîtres canonniers.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major maître canonnier, les sergents-majors du régiment présenteront chacun, pour la remplir, un sergent maître canonnier de leur compagnie; et il en sera fait une liste.

« Art. 19. *Choix fait par le capitaine, de trois sujets pour remplir la place vacante* — Le capitaine de la compagnie dans laquelle la place de sergent-major maître canonnier sera vacante, choisira trois sujets parmi ceux présentés par les sergents-majors maîtres canonniers du régiment.

« Art. 20. *Nomination à la place de sergent-major.* — Le commandant du régiment choisira, parmi les trois sujets présentés par le capitaine, celui qui devra remplir la place vacante : la nomination faite, la liste sera annulée.

« Art. 21. *Forme à suivre dans le cas où les bataillons du même régiment seront séparés.* — Lorsque les bataillons du même régiment seront séparés, la nomination aux places de sergents-majors maîtres canonniers vacantes, se fera dans la même forme que ci-dessus, mais par bataillon.

« Art. 22. — *Nomination déposée par le sergent-major-maître canonnier, des sujets qu'il croira les plus susceptibles d'être élevés à ce grade.* — Lorsqu'un sergent-major maître canonnier recevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au bureau de l'état-major deux billets cachetés, numérotés intérieurement et extérieurement de sa main et en toutes lettres; dans le billet n° 1, sera le nom du sergent-major maître canonnier qu'il croira le plus susceptible d'être élevé au grade de sergent-major, et dans le billet n° 2, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la seconde place qui pourrait devenir vacante pendant son absence.

« Art. 23. *Par qui sera ouvert cet écrit, en cas de nomination.* — Le premier billet sera ouvert par l'adjudant-major du bataillon en présence des sergents-majors maîtres canonniers du régiment, mais dans le cas seulement où on devra procéder au choix d'un sergent-major; et il sera rendu cacheté à celui qu'il l'aura déposé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de sa compagnie, il en sera de même relativement au deuxième billet.

« Art. 24. *Du choix des aides-canonniers artificiers.* — Il sera fait choix par le commandant du régiment, sur la proposition du capitaine parmi les aides-canonniers de chaque compagnie, de 4 artificiers, qui jouiront d'un sou de haute paye en sus de leur grade.

« Art. 25. *Du choix des canonniers tonneliers.* — Il sera également fait choix par le commandant du régiment, et sur la proposition du capitaine, parmi les aides ou apprentis canonniers, de 2 canonniers tonneliers dans chaque compagnie ; et ils recevront un sou de haute paye, par cumulation à celle de leur grade.

« Art. 26. *De la nomination de second et premier ouvrier et sous-officiers dans les compagnies.* — La nomination aux places de second et premier ouvrier et de sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, sera faite suivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du département de la guerre. guerre.

« Art. 27. *Nomination aux places de maîtres canonniers entretenus.* — Le choix de maîtres canonniers entretenus sera fait dans chaque département, parmi les premiers maîtres canonniers, à la haute paye de l'artillerie de la marine et des classes; la manière de procéder à ce choix sera fixée par un règlement particulier.

« Art. 28. *Nomination aux places de gardes principaux et particuliers d'artillerie.* — Le choix des gardes principaux et particuliers d'artillerie sera fait parmi les officiers d'artillerie, maîtres canonniers entretenus, premiers maîtres canonniers des troupes et des classes, officiers et sergents des compagnies d'ouvriers.

« Art. 29. *Nomination des gardiens de batteries.*

— Les gardiens de batteries seront pris parmi les seconds maîtres et aides-canonniers des troupes et des classes, le choix en sera fait par l'ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le commandant de l'artillerie.

« Art. 30. *Du choix des gardes d'artillerie.* — Il sera procédé au choix des gardes d'artillerie dans un conseil composé des officiers supérieurs de l'artillerie et des troupes de la marine présents, du capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien officier de chaque grade de l'artillerie et des troupes de la marine; ce conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages, la liste en sera remise à l'ordonnateur, qui l'enverra au ministre en y joignant son avis, et le roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

« Art. 31. *Nomination aux emplois d'officiers.* — La nomination des emplois d'officiers sera, pour cette fois seulement, fixée par un décret d'application; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme suivante :

« Art. 32. *Nomination aux places de seconds lieutenants.* — Il sera pourvu de deux manières aux places de seconds lieutenants; elles seront partagées entre les sujets parvenus par les grades aux places de maîtres canonniers entretenus, sergents-majors et sergents maîtres canonniers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

« Art. 33. *Proportion établie pour la nomination des places de seconds lieutenants, entre les sous-officiers et les élèves d'artillerie.* — Sur huit places de seconds lieutenants vacantes dans les régiments d'artillerie, la première sera donnée au plus ancien maître canonnier entretenu; la seconde au plus ancien sergent-major ou sergent; la troisième et quatrième, aux élèves de l'artillerie; la cinquième sera donnée au choix parmi les maîtres canonniers entretenus; la sixième au choix parmi les sergents-majors ou sergents; la septième et huitième aux élèves de l'artillerie.

« Art. 34. *Rang assigné aux maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant.* — Les maîtres canonniers entretenus, parvenus au grade de second lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de canonniers entretenus.

« Art. 35. *Manière dont sera déterminée l'ancienneté des maîtres canonniers et sergents d'artillerie, pour les nominations aux emplois de second lieutenant.* — L'ancienneté des maîtres canonniers entretenus sera comptée parmi ceux de chaque département; celle de sergent parmi ceux du régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté sera comptée pour les maîtres canonniers entretenus, de l'époque de leur entretien : et pour les sergents, du jour de leur nomination à ce grade.

« Art. 36. *De la nomination par le choix.* — Le choix sera fait par les officiers, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, parmi tous les maîtres canonniers entretenus du département et les sergents du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, seront admis à voter.

« Art. 37. *Nomination aux places de seconds lieutenants des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* Sur 5 places de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers, deux appartiennent aux sous-officiers, les trois autres seront données aux elèves de l'artillerie.

« Art. 38. *Des emplois de seconds lieutenants d'ouvriers donnés aux sous-officiers.* — Les places destinées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers, seront alternativement données à l'ancienneté et au choix.

« Art. 39. *Manière de déterminer l'ancienneté des sergents d'ouvriers.* — L'ancienneté sera comptée indistinctement parmi tous les sergents des trois compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

« Art. 40. *De la nomination au choix, des places de seconds lieutenants, destinées aux sous-officiers d'ouvriers.* — Le choix sera fait dans chaque compagnie parmi tous les sergents d'ouvriers, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les officiers présents, ayant 25 ans accomplis, l'adjudant-major du parc, le chef des constructions, et le commandant de l'artillerie.

« Art. 41. *Des emplois de seconds lieutenants donnés aux élèves d'artillerie.* — Les autres places de seconds lieutenants dans les régiments et compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront données aux élèves de l'artillerie.

« Art. 42. *Conditions exigées pour être fait élève d'artillerie.* — Nul ne pourra être élu élève d'artillerie qu'il n'ait subi les examens généraux prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

« Art. 43. *Par qui seront examinés les élèves de l'artillerie, et leur rang entre eux.* — Les sujets qui se présenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, seront examinés par l'examinateur de la marine; et ceux qui seront admis parviendront aux places de seconds lieutenants, suivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

« Art. 44. *Nomination aux places de lieutenants des compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Toutes les places de lieutenants, vacantes dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données aux maîtres canonniers entretenus des classes, alternativement, à l'ancienneté et au choix.

« Art. 45. *Manière de procéder au choix.* — Le choix sera fait parmi tous les maîtres canonniers entretenus des classes du département, par tous les officiers de l'artillerie présents, ayant 25 ans accomplis, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art 46. *Nomination aux places de premiers lieutenants.* — Les seconds lieutenants d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers lieutenants.

« Art. 47. *Nomination aux places d'adjudants-majors d'artillerie.* — Les adjudants-majors d'artillerie seront pris, dans chaque régiment, parmi les lieutenants, et la nomination s'en fera au choix du colonel.

« Art. 48. *Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers d'artillerie seront choisis par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité des suffrages.

« Art. 49. *Rang des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers, pris parmi les sous-officiers, auront rang de seconds lieutenants; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

« Art. 50. *De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades pour le grade seulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en grati-



fication et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades auxquels les portera leur ancienneté.

« Art. 51. *De la nomination aux places de capitaines en temps de paix.* — Les lieutenants parviendront en temps de paix, sans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, sur toute l'artillerie, aux emplois de capitaines.

« Art. 52. *La quatrième place de capitaine, au choix du roi en temps de guerre.* — En temps de guerre, la quatrième place de capitaine vacante sera à la nomination et au choix du roi; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

« Art. 53. *De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.* — On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté, et par le choix du roi, ainsi qu'il suit :

« Sur deux places de lieutenant-colonel d'artillerie vacantes, la première sera donnée à l'ancienneté, la seconde au choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« L'avancement au grade de lieutenant-colonel d'artillerie, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, aura lieu parmi tous les capitaines des régiments d'artillerie, des compagnies d'ouvriers, de celles d'apprentis canonniers des classes, et des directeurs de forges, fonderies et manufactures d'armes.

« Art. 54. *La destination des lieutenants-colonels sera toujours réglée par le roi.* — La destination des lieutenants-colonels d'artillerie, soit dans les régiments, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, celle des capitaines dans les forges et fonderies, sera toujours réglée par le roi, sans égard à l'ancienneté.

« Art. 55. *De l'avancement au grade de colonel d'artillerie.* — On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel alternativement, par ancienneté et par le choix du roi; et cet avancement aura lieu sur tous les lieutenants-colonels employés, soit dans les régiments, soit dans les arsenaux, comme chefs des constructions d'artillerie.

« Art. 56. *Des places de colonel qui seront données à l'ancienneté, et de celles qui seront au choix du roi.* — Sur deux places de colonel vacantes, la première sera donnée au plus ancien lieutenant-colonel; la seconde, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

« Art. 57. *Nomination aux places de commandants de l'artillerie.* — Sur trois places de commandants de l'artillerie vacantes dans les ports, la première sera donnée à l'ancienneté, et les deux autres, par le choix du roi, à un colonel ayant au moins deux ans d'activité dans ce grade.

« Art. 58. *Nomination à la place d'inspecteur général de l'artillerie.* — La nomination de l'inspecteur général de l'artillerie, sera au choix du roi, mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les officiers qui auront rempli activement, pendant quatre ans au moins, les fonctions de commandants de l'artillerie dans les ports.

« Art. 59. *Grade accordé à l'inspecteur général de l'artillerie.* — L'inspecteur général de l'artillerie aura le grade de maréchal de camp; le roi pourra lui conférer celui de lieutenant général, lorsqu'il aura exercé pendant deux ans les fonctions d'inspecteur.

« L'inspecteur devenu lieutenant général conservera néanmoins son inspection.

« L'inspecteur général, ainsi que les commandants et officiers supérieurs de l'artillerie seront susceptibles d'occuper, dans les colonies, les places de gouverneurs ou de commandants.

MODE D'ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'APPRENTIS CANONNIERS DES CLASSES.

« Art. 60. *De la levée des compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Les matelots composant les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront levés chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine, et de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

« Art. 61. *De la manière de faire les levées.* — Ces levées se feront par parties, de manière qu'une compagnie ne soit jamais renouvelée en totalité dans le même instant.

« Art. 62. *Des conditions d'admission en qualité d'apprentis canonniers des classes, dans lesdites compagnies.* — Il ne sera compris, dans les levées des apprentis canonniers des classes, que de jeunes matelots de 18 à 25 ans, bien constitués, et classés comme matetots à la basse-paye.

« Art. 63. *De la préférence accordée dans la levée.* — Seront choisis de préférence les gens qui annonceront des dispositions particulières par le canonnage et qui sauront lire et écrire; ceux qui se présenteront volontairement pour ce service seront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

« Art. 64. *Conduite payée aux apprentis canonniers des classes lors de leur levée et de leur renvoi dans leur quartier.* — Il sera payé une conduite aux apprentis canonniers des classes, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination, la même conduite leur sera payée lors de leur renvoi dans leurs quartiers relatifs.

« Art. 65. *Temps de service exigé des apprentis canonniers des classes dans lesdites compagnies.* — Les jeunes matelots admis dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, n'y seront retenus que pendant un an.

« Art. 66. *De la levée des officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Les officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront engagés pour 2 ans, et le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

« Art. 67. *Engagement et conduite payée aux officiers mariniers de canonnage, employés dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Il sera payé à chacun des officiers mariniers, engagés dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, un mois de solde, comme prix de l'engagement, et une conduite suivant le tarif, pour se rendre dans les ports.

« Art. 68. *Facilité accordée aux apprentis canonniers des classes, de contracter un engagement dans les compagnies de canonniers bombardiers.* — Pourront, les apprentis canonniers des classes, mais seulement après avoir fini leur année d'instruction en cette qualité, s'engager, quelle que soit leur taille, dans les compagnies de canonniers bombardiers, pour 2 ou pour 4 ans, et prendront rang dans lesdites compagnies du jour de leur admission dans celles d'apprentis canonniers des classes.

Il leur sera donné pour leur engagement une somme proportionnelle à celle fixée pour les engagements de 8 ans.

« Art. 69. Il sera fait un examen général des apprentis canonniers de chaque compagnie,

aux époques qui seront désignées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de la compagnie.

« Art. 70. D'après l'examen qui aura été fait par le commandant d'artillerie, en présence du commandant des armes, ce dernier donnera des certificats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes; ils seront alors portés à la paye de 21 livres par mois et susceptibles d'être nommés aides canonniers lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par la loi relative à l'avancement des gens de mer.

« Art. 71. Il sera remis au bureau des armements, ainsi qu'à l'ordonnateur un état nominatif des apprentis qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les différents quartiers auxquels ces apprentis appartiendront.

« Art. 72. Il pourra être accordé des avancements aux officiers mariniers des compagnies d'apprentis canonniers, par le commandant des armes, sur le compte qui lui sera rendu par le commandant de l'artillerie; ces avancements seront déterminés conformément à la loi portée sur les services des gens de mer, en comptant seulement pour moitié celui qu'ils auront fait dans les compagnies.

TITRE III.

RÉPARTITIONS, FONCTIONS ET SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES (1).

« Art. 1er. *De l'inspecteur général.* — L'inspecteur général dirigera toutes les parties du service et de l'instruction générale de l'artillerie, et sera particulièrement chargé de l'exécution des lois et règlements, d'établir la plus exacte uniformité dans toutes les constructions de l'artillerie; à cet effet, il lui sera rendu des comptes habituels, par les commandants, directeurs et chefs de constructions de l'artillerie; il fera chaque année l'inspection de l'artillerie des ports, celle des manufactures d'armes de la marine, et en rendra compte au ministre auprès duquel il sera tenu de résider dans l'intervalle de ses inspections.

« Art. 2. *Des commandants de l'artillerie.* — Les 3 commandants de l'artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; ils y commanderont en chef, et sous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes d'artillerie, les compagnies d'apprentis canonniers des classes, les batteries établies pour la défense des ports, rades et goulets, et toutes dispositions militaires qui y seront relatives; ils inspecteront et dirigeront les écoles et exercices théoriques et pratiques de l'artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions et attirails d'artillerie, ils se concerteront avec l'ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre et l'arrangement établis dans les ports et magasins d'artillerie; ils rendront des comptes à l'inspecteur général sur toutes les parties du service de l'artillerie.

« Art. 3. *Des lieutenants-colonels chefs des constructions d'artillerie.* — Les lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie, seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient; ils auront le commandement des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

« Ils dirigeront les travaux et constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur du port, et seront soumis à cet égard aux mêmes lois et règlements que les autres chefs des travaux.

« Art. 4. *De la comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie.* — La comptabilité en matières et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'artillerie, fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal, et sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

« Art. 5. *De la recette et de la conservation des effets d'artillerie.* — Les chefs de construction assisteront à l'examen, recette et vérification des armes, munitions et approvisionnement d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les ports et magasins; ils remettront tous les mois, au commandant de l'artillerie, un état de la situation des armes et munitions.

Art. 6. *Forme à suivre por les chef des constructions d'artillerie pour les travailleurs.* — Ils feront journellement, et par écrit, la demande au commandant de l'artillerie, du nombre d'hommes qui leur seront nécessaires pour les mouvements d'artillerie, et le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur soient fournis.

« Art. 7. *Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Les compagnies d'ouvriers d'artillerie seront employées dans le ports de Brest, Toulon, Rochefort, ou Lorient, en raison des besoins du service, sous les ordres des lieutenants-colonels chefs des constructions aux travaux et constructions d'artillerie.

« Art. 8. *Des officiers des compagnies d'ouvriers.* — Les capitaines commandants des compagnies d'ouvriers suppléeront les chefs des constructions d'artillerie; ils les remplaceront, en cas d'absence ou de maladie, dans toute l'étendue de leurs fonctions; ils seront habituellement chargés sous leur autorité de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux ouvriers employés dans les ateliers.

« Le second capitaine et les lieutenants feront les plans et tracés des ouvrages ordonnés; ils en surveilleront et dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du capitaine commandant.

« Art. 9. *Des capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes.* — Les capitaines des fonderies et manufactures d'armes continueront à être employés, savoir : un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel et Forge-Neuve; la troisième à la manufacture d'armes de Tulle; ils y rempliront les fonctions qui leur sont ou qui leur seront attribuées par les ordonnances et règlements sur les fonderies et manufactures d'armes.

« Art. 10. *Des maîtres canonniers entretenus.* — Les maîtres canonniers entretenus auront le même rang que les adjudants des troupes des département de la guerre.

« Ils seront employés et répartis dans les ports, à la suite des écoles et des travaux de l'artillerie, sous les ordres des officiers chargés de ces différents détails. Ils seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes et autres établissements de l'artillerie de la marine, pour y prendre les connaissances relatives à la fabrication et à

(1) Voyez ci-après le tableau G.

la qualité des armes et munitions de guerre.

« Art. 11. *Des élèves d'artillerie.* — Les élèves d'artillerie seront employés à la suite des écoles d'artillerie de Brest et de Toulon; ils y suivront toutes les instructions théoriques et pratiques de l'artillerie; ils seront détachés successivement pendant un certain temps à la suite des constructions; dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, et même dans les grands établissements de l'artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connaissances relatives au service général de l'artillerie.

« Art. 12. *Fonctions des colonels d'artillerie.* Les colonels commanderont supérieurement leur régiment, sous l'autorité de commandants de l'artillerie; ils seront particulièrement chargés de maintenir l'exécution des lois et règlements; ils suppléeront le commandant de l'artillerie dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou de maladie.

« Art. 13. *Fonctions des lieutenants-colonels des régiments d'artillerie.* — Les lieutenants-colonels commanderont sous l'autorité du colonel; ils seront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au second bataillon et spécialement chargés de veiller à l'instruction des officiers de celui qui leur sera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie à la pratique de l'artillerie, de leur donner enfin toutes les connaissances relatives à ce service.

« Art. 14. *Fonctions des adjudants-majors.* — Les adjudants-majors seront personnellement chargés, sous l'autorité des officiers supérieurs, de la distribution du service, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, et dans l'instruction des recrues; de rassembler les comptes des différentes compagnies, de transmettre les ordres du colonel et du lieutenant-colonel du bataillon auquel ils sont attachés; ils surveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le conseil d'administration, relativement à l'entretien et menues dépenses des canonniers-bombardiers.

« Art. 15. *Fonctions du quartier-maître trésorier.* — Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres et sous l'inspection du conseil d'administration.

« Art. 16. *Du conseil d'administration.* — La composition du conseil d'administration et la forme de comptabilité actuellement établie dans les troupes de la marine, sera maintenue et suivie dans les régiments d'artillerie.

« Art. 17. *Fonctions des capitaines de canonniers-bombardiers.* — Les capitaines de canonniers-bombardiers seront particulièrement chargés de l'instruction de leur compagnie dans les exercices de théorie et de pratique de l'artillerie; ils seront responsables de la tenue et de la discipline de leur troupe; ils donneront surtout la plus grande attention à l'entretien et au bien-être du soldat.

« Art. 18. — *Fonctions du premier lieutenant.* — Les premiers lieutenants des compagnies d'artillerie commanderont la première section sous l'autorité du capitaine, et seront spécialement chargés de suivre et surveiller l'instruction, la conduite des individus qui la composent; ils seront susceptibles d'être employés dans les forges, fonderies et manufactures, si les besoins du service l'exigent.

« Art. 19. *Fonctions du second lieutenant.* — Les seconds lieutenants auront à remplir les mêmes devoirs et les mêmes fonctions dans la seconde section, au commandement de laquelle ils seront particulièrement attachés. Ils pourront être détachés pour le service ou pour leur instruction dans les différents établissements de l'artillerie de la marine.

« Art. 20. *Fonctions des sous-officiers.* — Les sergents-majors, sergents maîtres canonniers, rempliront dans les compagnies et escouades auxquelles ils seront attachés, les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux sous-officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

« Art. 21. *Postes confiés aux troupes de l'artillerie.* — La garde des magasins à poudre, parcs et casernes de l'artillerie, rondes et gardes des feux, sera confiée aux troupes de l'artillerie: mais elles seront dispensées de tout autre service d'infanterie, excepté dans les cas de nécessité urgente et sur l'ordre exprès du commandant des armes, qui sera tenu de rendre compte immédiatement au ministre de la marine des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

« Art. 22. *Leur service dans les arsenaux.* — Elles seront employées dans les ports et arsenaux concurremment avec les compagnies d'apprentis canonniers des classes, à tous les travaux et mouvements d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudres et autres établissements qui en dépendent, à la confection des artifices, mitrailles et gréements du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails, et en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

« Art. 23. Il ne sera alloué aucun supplément de solde aux canonniers-bombardiers et apprentis canonniers des classes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorsque le nombre des travailleurs journellement employés, ne s'élèvera pas au tiers des hommes présents, déduction faite des malades et des hommes de garde; mais il sera fourni des vivres aux détachements qui seront employés sur les batteries de la côte, et dans les magasins à poudres extérieurs.

« Art. 24. *Cas dans lequel les soldats travailleurs seront payés.* — Lorsque le nombre des travailleurs employés égalera ou excédera le tiers des sous-officiers, canonniers-bombardiers ou apprentis canonniers présents, il sera alloué à chaque maître et second maître canonnier bombardier des classes, un supplément de solde de 15 sous et à chaque canonnier-bombardier, et apprentis canonniers des classes, un de 12 sous.

« Art. 25. *Des détachements fournis pour les travaux du port, étrangers au service de l'artillerie.* — Lorsque les besoins du service exigeront qu'il soit employé des détachements de canonniers-bombardiers et d'apprentis canonniers des classes pour les travaux et opérations du port, il leur sera accordé les suppléments stipulés dans l'article précédent.

« Art 26. *Exceptions aux articles* 23 *et* 24. — Ne sont pas compris dans les dispositions énoncées par les articles 23 et 24, les détachements de garde aux poudrières extérieures, magasins et batteries de la côte, ou en garnison dans les forts, sur le traitement desquels il sera statué, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, d'après la demande du commandant de l'artillerie et de l'ordonnateur du port.

TITRE IV.

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE A LA MER ET EN CAMPAGNE.

« Art. 1er. Les régiments d'artillerie seront employés, à bord des bâtiments de l'Etat, au service de l'artillerie, concurremment et par moitié avec les canonniers des classes.

« Art. 2. *Du rang que prendront entre eux les canonniers-bombardiers des troupes et des classes.* — Les canonniers-bombardiers des troupes et des classes prendront rang entre eux et occuperont les différents postes en raison de leur grade et de leur ancienneté respective dans le canonnage.

« Art. 3. *De l'armement des galiotes à bombes et brûlots.* — Les canonniers-bombardiers seront chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes, de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

« Art. 4. *De l'établissement des batteries dans les descentes.* — En cas de descente, l'artillerie sera chargée de la construction, de l'établissement et de tout ce qui regarde la disposition des batteries, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment.

« Art. 5. *Des compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Les compagnies d'ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachements sur les escadres, pour y faire le service en qualité de canonniers ouvriers d'artillerie, et ces détachements jouiront de la solde de travail.

» Art. 6. *Du rang des canonniers-bombardiers dans l'infanterie.* — Lorsque les canonniers-bombardiers seront employés dans des détachements d'infanterie, ils y serviront sur le pied de grenadiers, en occuperont les postes et en rempliront, en tout, les fonctions.

« Art. 7. *De la solde accordée, à la mer, aux maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie.* — Les maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers des régiments d'artillerie de la marine recevront, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtiments de l'Etat, un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, le traitement accordé aux différentes classes d'officiers mariniers de canonnage, dont ils auront acquis les mérites à la mer.

« Art. 8. *Supplément accordé aux canonniers-bombardiers apprentis qui auront six mois de navigation.* — Les canonniers apprentis des troupes de l'artillerie, ayant au moins 6 mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, jouiront d'un supplément de 5 livres par mois, lorsqu'ils auront été jugés, par le commandant du bâtiment, susceptibles d'être employés comme canonniers-chargeurs dans les batteries.

« Art. 9. *Les officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leur grade, s'ils n'ont rempli les fonctions de sous-officiers.* Les officiers parvenus par les examens ne pourront être employés dans leur grade, à bord des bâtiments de l'Etat, s'ils n'ont rempli, pendant 3 mois au moins, les différentes fonctions d'aides, de seconds, et de maîtres-canonniers.

« Art. 10. *De l'embarquement des élèves d'artillerie.* — Les élèves de l'artillerie seront, en conséquence, susceptibles d'être embarqués lorsque les commandants d'artillerie les jugeront suffisamment instruits dans les manœuvres et la pratique de l'artillerie.

« Art. 11. *Ils ne pourront être employés dans un grade supérieur de sous-officier, que sur la demande que l'officier ou maître-canonnier en fera au capitaine.* Ils ne pourront même, après avoir rempli pendant 3 mois, à bord des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués, les fonctions d'aide ou de second canonnier être employés dans le grade supérieur, que sur la demande de l'officier chargé de l'artillerie du vaisseau et avec l'agrément du capitaine.

« Art. 12. *Des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.* — Il sera embarqué un capitaine d'artillerie sur les bâtiments dont les détachements excéderont une demi-compagnie, et un lieutenant, avec les détachements composés de plus d'une escouade de la section à laquelle ils sont attachés.

« Art. 13. *Fonctions des officiers d'artillerie embarqués sur les bâtiments particuliers.* — Les officiers d'artillerie embarqués ne feront pas partie de l'état-major, et seront uniquement chargés du détail de l'artillerie, sous les ordres du commandant du bâtiment.

« Art. 14. *Des officiers supérieurs et capitaines embarqués à la suite des armées navales.* — Les officiers supérieurs et capitaines d'artillerie seront susceptibles d'être employés sur les escadres, comme majors de l'artillerie de l'armée, et seront dans ce cas, embarqués sur le vaisseau général. »

TITRE V.

MODE D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS LES RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE.

« Art. 1er. *Du recrutement.* — Les régiments d'infanterie de la marine se recruteront par des enrôlements volontaires, et se conformeront aux lois et règlements de police sur le recrutement de l'armée.

« Art. 2. *Des qualités exigées dans les recrues.* — Il ne sera admis dans les régiments d'infanterie de la marine, que des Français, de l'âge de 18 à 30 ans.

« Art. 3. *De la durée des engagements.* — La durée des engagements dans les régiments de l'infanterie de la marine sera de huit ans.

« Art. 4. *Des sous-officiers et soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.* — Les sous-officiers et soldats, dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du désarmement du bâtiment sur lequel ils auront été embarqués; mais il sera tenu compte, à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au-delà du terme de de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement par année.

« Art. 5. *De la suspension des congés.* — L'expédition des congés d'ancienneté ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 6. *Des sous-officiers.* — Seront compris à l'avenir, sous la dénomination de sous-officiers, les sergents-majors, sergents, caporaux-fourriers et caporaux.

« Art. 7. *Nomination aux places de caporaux.* — Les caporaux présenteront chacun, à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal; et nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

« Art. 8. *Liste formée pour l'élection.* — Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés par les caporaux de sa compagnie, et il sera formé dans chaque régiment une liste de 18 sujets, que les capitaines auront choisis.

« Art. 9. *Choix du caporal.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la vacance.

« Art. 10. *Du renouvellement de la liste supprimée.* — La liste sera supprimée, lorsqu'elle sera réduite au-dessous de moitié; et il en sera fait une nouvelle, en suivant le même ordre.

« Art. 11. *Choix des caporaux-fourriers.* — Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, dans un régiment, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les caporaux ou les soldats ayant au moins trois ans de service et six mois de mer, celui qui devra la remplir.

« Art. 12. *De la nomination aux places de sergents.* — Les sergents et les sergents-majors présenteront, chacun à leur capitaine, celui des caporaux, qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent; nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de caporal.

« Art. 13. *Liste formée pour l'élection.* — Chaque capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui seront présentés, et il en sera formé une liste dans chaque régiment.

« Art. 14. *Choix du sergent.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine choisira 3 sujets dans la liste du régiment, et le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante.

« Art. 15. *Choix des sergents-majors.* — Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergents-majors du régiment présenteront chacun pour la remplir, un sergent de la compagnie; il en sera formé une liste dans laquelle le capitaine de la compagnie choisira 3 sujets, le colonel nommera celui des 3 qui devra remplir la place vacante, et l'élection faite, la liste sera supprimée.

« Art. 16. *Précautions à prendre par les sergents-majors qui s'embarqueront.* — Les sergents-majors qui devront s'embarquer choisiront deux sujets de leur compagnie, pour les élections qui pourraient avoir lieu pendant leur absence, dans la forme prescrite pour les régiments d'artillerie.

« Art. 17. *Nominations aux places d'adjudants.* — Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs du régiment réunis nommeront à la pluralité des suffrages, parmi tous les sergents-majors et sergents, celui qui devra la remplir.

« Art. 18. *De l'avancement des adjudants.* — Les sergents nommés aux places d'adjudants concourront du moment de leur nomination avec les seconds-lieutenants (sans cependant être brevetés) pour arriver au grade de lieutenant et ils resteront adjudants jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

« Art. 19. *Appointements de sous-lieutenants accordés aux adjudants.* — Lorsqu'un sergent moins ancien qu'un adjudant sera fait sous-lieutenant, l'adjudant jouira en gratification et par supplément des appointements de sous-lieutenant.

« Art. 20. *De la nomination aux emplois de sous-lieutenants.* — Sur quatre places de sous-lieutenants vacantes par régiment, il en sera donné deux aux sous-officiers; les deux autres à ceux qui parviendront immédiatement au grade d'officier par les examens.

« Art. 21. *De la nomination des sous-officiers aux places de sous-lieutenants.* — Les places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix; l'ancienneté se comptera sur tous les sergents du régiment de la date de leur nomination à ce grade. Le choix aura lieu parmi tous les sergents du régiment, il sera fait au scrutin à la pluralité absolue des suffrages par tous les officiers présents ayant vingt-cinq ans accomplis.

« Art. 22. *Des sous-lieutenances accordées au concours.* — Les sous-lieutenances destinées aux sujets qui parviendront par les examens seront données au concours aux jeunes gens de 18 à 25 ans, ayant au moins six mois de navigation.

« Art. 23. *Du concours.* — Le concours aura lieu dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, dans des examens publics, dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

« Art. 24. *Nomination aux places de lieutenants.* — Les sous-lieutenants parviendront dans chaque régiment à leur tour d'ancienneté aux emplois de lieutenants.

« Art. 25. *Nomination aux emplois de capitaines.* — Les lieutenants de tous les régiments d'infanterie de la marine, sans aucune exception, parviendront à leur tour aux emplois de capitaines.

« Art. 26. *De la nomination aux places de capitaines, en temps de guerre.* — En temps de guerre, la cinquième place de capitaine vacante sera à la nomination du roi; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les lieutenants.

« Art. 27. *Du choix des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers seront choisis dans chaque régiment d'infanterie, par les conseils d'administration, parmi les officiers et sous-officiers du régiment, à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 28. *Du rang des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres pris parmi les sous-officiers auront le rang de sous-lieutenant, ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les officiers.

« Art. 29. *De l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers.* — Les quartiers-maîtres trésoriers suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires mais jouissant en gratifications, et par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté.

« Art. 30. *Du choix des adjudants-majors.* — Les adjudants-majors seront pris dans chaque régiment d'infanterie parmi les lieutenants et la nomination en sera aux choix du colonel.

« Art. 31. *De l'avancement au grade de lieutenant-colonel.* — On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par l'ancienneté et par le choix du roi; l'avancement aura lieu sur tous les régiments.

« Art. 32. *Les deux tiers des places de lieutenants-colonels seront donnés à l'ancienneté.* — Sur trois places de lieutenants-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines en activité, et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité depuis deux ans au moins.

« Art. 33. *Avancement au grade de colonel.* —

On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel, par ancienneté, et par le choix du roi sur tous les régiments.

« Art. 34. *Nombre des places de colonels données à l'ancienneté.* — Sur trois places de colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens lieutenants-colonels en activité; la troisième, par le choix du roi, à un lieutenant-colonel en activité dans son grade depuis deux ans au moins.

« Art. 35. *De l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.* — L'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine, sera au choix et à la nomination du roi. Il aura le grade de maréchal de camp.

« Art. 36. *Du choix de l'inspecteur général.* — Le choix de l'inspecteur général des troupes d'infanterie de la marine ne pourra être exercé que parmi les colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

« Art. 37. *Avancement de l'inspecteur général.* — L'inspecteur général sera susceptible d'être promu par le roi au grade de lieutenant général, après deux ans d'activité dans ses fonctions d'inspecteur; il conservera néanmoins son inspection.

« Art. 38. *Perspective accordée à l'inspecteur et aux officiers supérieurs.* — L'inspecteur général, les colonels et les officiers supérieurs des régiments d'infanterie de la marine seront susceptibles d'être nommés aux places de gouverneurs et commandants dans les colonies.

TITRE VI.

DU SERVICE DES RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA MARINE DANS LES PORTS ET A LA MER.

« Art. 1er. *De la garde des ports et arsenaux.* — Les régiments de l'infanterie de la marine seront employés dans les ports et arsenaux, à la police, garde et sûreté des magasins, et de tous les bâtiments civils dépendant du département de la marine.

« Art. 2. *Des détachements de travailleurs.* — Ils fourniront des détachements de travailleurs dans les ports pour y être employés aux gréements, armements, désarmements et mouvements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres et travaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

« Art. 3. *Supplément de solde accordé aux travailleurs.* — Les sous-officiers et soldats recevront, lorsqu'ils seront employés aux travaux des ports, gréements, armements et désarmements des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres, un supplément de solde qui sera de 15 sous par chaque sous-officier et de 12 sous par chaque soldat.

DU SERVICE A LA MER.

« Art. 4. *Du capitaine d'armes et de la garnison des vaisseaux.* — Les troupes d'infanterie fourniront les capitaines d'armes à bord des bâtiments de l'Etat, et elles y feront le service de garnison.

« Art. 5. *De la formation des détachements.* — Les détachements de garnison à bord des vaisseaux seront, autant que cela sera possible, formés par compagnies, sections de compagnie ou escouade.

« Art. 6. *Des mérites accordés dans la manœuvre ou le canonnage.* — Les sous-officiers et soldats seront susceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonnage, et en porteront la marque distinctive.

« Art. 7. *Ils seront employés dans la manœuvre ou le canonnage.* — Les sous-officiers et soldats, qui auront acquis des mérites dans la manœuvre ou le canonnage seront susceptibles d'être employés sur les bâtiments de l'Etat selon le rang attaché à ces mérites.

« Art. 8. *Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme officiers mariniers.* — Les sous-officiers et soldats, employés à bord des bâtiments de l'Etat comme officiers mariniers de manœuvre ou de canonnage, recevront un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celui dont ils jouissent, le traitement accordé au grade d'officier marinier des classes, dont ils rempliront les fonctions.

« Art. 9. *Incorporation accordée aux sous-officiers et soldats.* — Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu des mérites dans le canonnage pourront demander leur incorporation en raison de leur ancienneté dans les compagnies de canonniers-bombardiers.

« Art. 10. *De la subordination des sous-officiers ou soldats aux maîtres d'équipage ou de canonnage.* — Les sous-officiers et soldats employés à bord des vaisseaux, dans la manœuvre ou dans le canonnage, y seront immédiatement aux ordres des maîtres d'équipage et maîtres-canonniers, et y prendront leur poste et leur rang conjointement avec les officiers mariniers des classes, par ancienneté de service entre eux, dans la manœuvre ou le canonnage.

« Art. 11. *Supplément accordé aux sous-officiers et soldats employés comme canonniers chargeurs.* — Les sous-officiers et soldats ayant au moins 9 mois de navigation à bord des bâtiments de l'Etat, et qui seront employés par le commandant du bâtiment comme canonniers chargeurs dans les batteries, recevront un supplément de solde de 5 livres par mois.

« Art. 12. *Equipement accordé aux détachements qui s'embarqueront.* Il sera accordé à tous les sous-officiers et soldats, lorsqu'ils s'embarqueront comme garnison sur les vaisseaux de l'Etat, 2 chemises, 1 paletot, une grande culotte de toile, un hamac et une couverture.

« Art. 13. *Rapport entre les troupes de la marine et celles du département de la guerre.* — Les troupes de terre et de mer se prêteront un secours mutuel, et se suppléeront réciproquement, soit à terre, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, toutes les fois que les circonstances et le bien du service l'exigeront.

« Art. 14. Lorsque l'augmentation du service pendant la guerre exigera que des détachements des régiments de l'armée soient embarqués comme garnison de vaisseaux, les troupes de l'infanterie de la marine seront exclusivement employées à la garde du vaisseau portant le pavillon amiral.

PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION POUR L'EXÉCUTION DES DÉCRETS RENDUS SUR L'ORGANISATION DE L'ARTILLERIE ET DE L'INFANTERIE DE LA MARINE.

« Art. 1er. *De l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine.* — Il sera pour cette fois seulement procédé à l'exécution des décrets sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. *Formation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine.* — Les sous-officiers et soldats des 5 premières divisions réunies à Brest ourniront à la composition du 1er régiment d'artillerie, du 1er et du second régiment d'infanterie; ceux des 6e et 7e divisions employées à Toulon fourniront à celle du 1er bataillon du second régiment d'artillerie et du 3e régiment d'infanterie; les sous-officiers et soldats des 8e et 9e divisions attachés au port de Rochefort, seront employés à la composition du second bataillon du 2e régiment d'artillerie, et à celle du 4e régiment d'infanterie.

« Art. 3. *Des régiments d'infanterie.* — Les régiments d'artillerie et d'infanterie seront formés sur le pied de paix conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation des troupes de la marine.

« Art. 4. *Des régiments d'artillerie.* — Il ne sera nommé, quant à présent, dans les régiments d'artillerie, que la moitié des places de sergents maîtres-canonniers, de caporaux seconds maîtres, et les 2 tiers de celles d'aides-canonniers et de canonniers apprentis, dans chaque compagnie.

« Art. 5. *Composition des compagnies d'artillerie.* — Chaque compagnie de canonniers-bombardiers sera en conséquence composée, en sous-officiers et soldats, ainsi qu'il suit; savoir :

1 sergent-major maître-canonnier.
2 sergents maîtres-canonniers.
1 caporal fourrier second maître-canonnier.
4 caporaux seconds maîtres.
16 aides-canonniers, *première classe.*
16 aides-canonniers, *seconde classe.*
16 canonniers apprentis.
1 tambour.

57 non compris les officiers.

« Art. 6. *Du complet des régiments d'artillerie.* — Au moyen des dispositions énoncées par les articles 4 et 5, chaque régiment d'artillerie ne sera, quant à présent, que de 931 hommes. Le ministre de la marine prendra les mesures les plus convenables, et qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever les dits régiments successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'inspecteur général.

« Art. 7. *De l'incorporation des sous-officiers et soldats dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie.* — Les sous-officiers et soldats seront employés dans les compagnies d'artillerie et d'infanterie, en raison de leur grade et de leur ancienneté de service dans chaque grade; mais les places de sergents-majors et sergents maîtres canonniers, caporaux seconds maîtres, et aides-canonniers, dans les compagnies d'artillerie, ne pourront être occupées que par les sous-officiers et soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

« Art. 8. *De l'option accordée aux sous-officiers et soldats.* — Les sous-officiers et soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un et l'autre service, seront libres d'opter pour celui des deux auxquels ils préféreront d'être attachés.

« Art. 9. *Des compagnies d'ouvriers.* — Les 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie actuellement employées dans les ports seront organisées conformément aux décrets de ce jour sur la composition des dites compagnies; elles seront désormais uniquement affectées au service de la marine.

« Art. 10. *Des compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Les 4 compagnies d'apprentis canonniers des classes seront formées par des levées successives, et portées dans l'année 1792 au complet fixé par les décrets de ce jour: les époques des levées seront désignées par le ministre de la marine.

Nomination aux emplois d'officiers d'artillerie.

« Art. 11. *De l'inspecteur général.* — L'inspecteur général d'artillerie sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers d'artillerie des ports, qui y auront rempli activement, pendant 4 ans au moins, les fonctions de directeurs des arsenaux et commandants des écoles d'artillerie, qui auront 6 ans d'ancienneté de colonels ou lieutenants-colonels.

« Art. 12. *Des officiers supérieurs.* — Les commandants, les colonels et lieutenants-colonels d'artillerie seront à la nomination et au choix du roi, parmi les directeurs et sous-directeurs d'artillerie des ports, les majors du corps des canonniers matelots, et les 2 lieutenants-colonels inspecteurs dans les fonderies et manufactures d'armes de la marine.

« Art. 13. *Nomination aux places de capitaines et lieutenants d'artillerie.* — Il sera procédé au choix des capitaines et des lieutenants d'artillerie, ainsi qu'il suit :

« Art. 14. Seront appelés à occuper les emplois de capitaines dans les compagnies de canonniers-bombardiers, de capitaines commandants d'ouvriers, de capitaines directeurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes :

« 1° Les chefs de compagnie ayant au moins 8 ans de navigation, ou de service comme officiers;

« 2° Les officiers de vaisseau sortis du corps des maîtres-canonniers entretenus ayant 8 ans révolus de navigation, en qualité d'officiers-mariniers de canonnage;

« 3° Les aides-majors, garçons-majors et sous-lieutenants des divisions, ayant navigué en qualité de canonniers, ou servi dans le corps de l'artillerie, et ayant au moins 8 ans de service comme officiers;

« 4° Les officiers des compagnies d'ouvriers, et ceux qui ont été tirés du corps de l'artillerie des colonies, pour être employés en qualité d'inspecteurs dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, et ayant au moins 8 ans de service comme officiers.

« Art. 15. *Emplois de capitaines laissés vacants.* — Dans le cas où les officiers désignés dans l'article précédent, réunissant les qualités exigées pour être élus au grade de capitaine, ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper toutes les places, le surplus sera laissé vacant, et ne sera remplacé que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

« Art. 16. *Rang que prendront les officiers entre eux.* — Les officiers appelés aux compagnies y seront employés en raison de leur grade et de leur ancienneté, et conformément aux règles du service.

« Art. 17. *Nomination aux emplois de premiers lieutenants de canonniers-bombardiers.* — Les places de premiers lieutenants, dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront remplies :

« 1° Par tous les officiers des différentes

classes désignées dans l'article 14, qui auront moins de huit ans de navigation ou de service d'officier;

« 2° Par les maîtres-canonniers entretenus, ayant six ans révolus de service en cette qualité.

« Art. 18. — *Places des premiers lieutenants de canonniers-bombardiers laissées vacantes.* — Les emplois de premiers lieutenants qui ne se trouveraient pas remplis après la promotion des sujets désignés dans l'article 17, seront laissés vacants, et il n'y sera pourvu que conformément au décret sur l'organisation de l'artillerie.

« Art 19. *Nomination aux deux tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers.* — Les deux tiers des places de seconds lieutenants dans les compagnies de canonniers-bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux maîtres canonniers entretenus, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité, et aux sergents ayant au moins quatre campagnes de maître-canonnier à bord des vaisseaux de l'Etat, dont une de premier maître chargé.

« Art. 20. *Nomination au dernier tiers des places de seconds lieutenants de canonniers-bombardiers.* — Il sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois de seconds lieutenants vacants, un concours auquel seront admis tous les jeunes gens de 18 à 24 ans, fils de citoyens actifs ayant prêté le serment civique.

« Art. 21. *De l'examen des sujets admis au concours pour les places de seconds lieutenants de canonniers-bombardiers.* — L'examen sera fait dans les ports par l'examinateur de la marine, ou, à son défaut, par les professeurs des écoles de la marine, en présence des officiers de la marine, de l'artillerie, de l'infanterie et des corps administratifs, sur les deux premiers volumes du cours de Bezout; la préférence sera accordée aux sujets qui auront fait preuve d'une meilleure instruction; dans le cas d'égalité, à ceux qui auront navigué, et s'il se trouve parité d'instruction et de navigation, la préférence serait donnée à l'âge.

Art. 22. *De la nomination aux emplois de seconds capitaines dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.* — Les emplois de seconds capitaines, vacants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés aux lieutenants en premier dans chaque compagnie, et, à leur défaut, au choix du roi, parmi ceux des lieutenants en troisième, qui auront au moins six ans de service comme officiers.

« Art. 23. *De la nomination aux places de premiers et seconds lieutenants d'ouvriers.* — Les emplois de premiers lieutenants qui vaqueront, et ceux de seconds lieutenants dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront donnés, savoir :

« Ceux de premiers lieutenants dans chaque compagnie, au lieutenant en troisième, ou, à son défaut, au sergent-major.

« Ceux de seconds lieutenants :

« 1° Aux lieutenants en troisième qui ne seront pas faits premiers lieutenants ;

« 2° Aux sous-officiers desdites compagnies, alternativement à l'ancienneté et au choix, en se conformant pour l'une et l'autre nomination, aux règles prescrites par les décrets sur l'avancement dans lesdites compagnies.

« Art. 24. *De la nomination aux emplois de capitaines et lieutenants dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes.* — Les places de capitaines et de lieutenants, dans les compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront données au choix du roi, savoir :

« Celles de capitaines, aux sous-lieutenants ayant été maîtres-canonniers entretenus des classes, et réunissant les services exigés par l'article 14.

« Celles de lieutenants, aux maîtres-canonniers entretenus sortis des classes, qui auront six ans de service, en cette qualité.

« Art. 25. Les officiers-mariniers de canonnage, *actuellement* employés dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui ne seront pas promus à l'entretien, ou compris dans la formation des compagnies d'apprentis canonniers des classes, seront employés à la suite desdites compagnies, et à la solde dont ils jouissent.

« Art. 26. *Du concours pour l'admission des élèves d'artillerie.* — L'époque du concours pour l'admission aux douze places d'élèves de l'artillerie, sera déterminée par un décret particulier qui en fixera toutes les conditions, conformément aux décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie de la marine.

Nomination aux emplois d'officiers dans la marine.

« Art. 27. *Nomination de l'inspecteur général de l'infanterie de la marine.* — L'inspecteur général de l'infanterie de la marine sera à la nomination et au choix du roi, parmi les officiers de la marine ou de l'armée, ayant au moins 6 ans de service; les premiers comme majors, capitaines de vaisseaux ou contre-amiraux; les seconds comme lieutenants-colonels ou colonels.

« Art. 28. *Nomination aux emplois de colonels.* — Les colonels des régiments d'infanterie de la marine, seront à la nomination et au choix du roi, parmi les capitaines ou majors de vaisseaux, ayant 2 ans d'activité dans ce grade; et parmi les lieutenants-colonels des troupes de ligne, ayant au moins 4 ans d'activité dans ce grade, ou dans celui de major.

« Art. 29. *Les officiers de la marine employés dans les troupes opteront.* — Les officiers de la marine, nommés aux emplois d'inspecteurs, ou colonels dans les régiments d'infanterie de la marine, seront obligés d'opter.

« Art. 30. *Nomination aux places de lieutenants-colonels.* — Les places de lieutenants-colonels des régiments d'infanterie de la marine seront données :

« 1° Aux majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des régiments d'artillerie;

« 2° Aux chefs de compagnies et aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté et moitié au choix du roi.

« Art. 31. *Nomination aux places de capitaines des compagnies d'infanterie de la marine.* — Les places de capitaines dans l'infanterie de la marine seront données:

« 1° Aux chefs de compagnie, aides et garçons majors des divisions, qui n'auront pas été faits capitaines d'artillerie;

« 2° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant au moins 5 ans d'activité de service dans ce grade.

« Art. 32. *Emplois de capitaine laissés vacants.* — Les emplois de capitaines d'infanterie qui ne seront pas remplis par les dispositions de l'article précédent, resteront vacants, et il n'y sera nom-

mé que conformément au décret sur l'organisation des troupes de la marine.

« Art. 33. *Nomination aux places de lieutenants d'infanterie de la marine.* — Les places de lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Aux sous-lieutenants des divisions, ayant au moins 5 ans de service comme officier;

« 2° Aux sergents-majors ou sergents ayant 6 ans d'activité dans le grade de sergent, et ayant navigué en qualité de capitaine d'armes, ou de maître-canonnier.

« Art. 34. *Nomination aux places de sous-lieutenants.* — Les places de sous-lieutenants d'infanterie seront données :

« 1° Moitié aux sergents-majors et sergents;

« 2° Moitié au concours, à des jeunes gens de 18 à 24 ans.

« Art. 35. *Des places de sous-lieutenants destinées aux sous-officiers.* — Les places destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

« Art. 36. *Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de sous-lieutenants.* — Ne seront admis au concours ouvert pour la moitié des places de sous-lieutenants dans les compagnies d'infanterie, que les jeunes gens de 18 à 24 ans, ayant prêté le serment civique, fils de citoyens actifs, enregistrés dans la garde nationale, ou employés sur les vaisseaux de l'Etat.

« Art. 37. *Examen et préférence.* — Le concours aura lieu dans un examen qui sera fait par le professeurs des écoles de la marine, sur le premier volume du cours de Bézout, en présence des officiers de la marine, de ceux de l'artillerie et de l'infanterie; la préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante, et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

« Art. 38. Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets admis au concours, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service dans la garde nationale, ou à bord des vaisseaux de l'Etat; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

« Le temps de navigation sera compté conformément aux lois sur les gens de mer.

« Art. 39. *Option donnée aux quartiers-maîtres en exercice.* — Les quartiers-maîtres trésoriers en exercice auront l'option de conserver leur place ou d'occuper, dans les troupes d'infanterie et artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur grade et par leur ancienneté de service.

« Art. 40. *Nomination des quartiers-maîtres et adjudants-majors.* — Les places de quartiers-maîtres trésoriers vacantes et toutes celles d'adjudants-majors dans l'artillerie et l'infanterie de la marine seront données après la formation des régiments, conformément à ce qui est prescrit par les décrets sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

« Art. 41. *Nomination des adjudants dans l'infanterie de la marine.* — Il ne sera procédé au choix des adjudants, dans chaque régiment d'infanterie, qu'après la nomination des officiers, qui les éliront dans la forme prescrite par les décrets sur l'organisation de l'infanterie de la marine.

« Art. 42. Les maîtres-canonniers entretenus que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur service au moment de l'organisation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointements et les grades auxquels il auraient été portés par la nouvelle formation.

« Art. 43. Dans le cas où quelques officiers, sous-officiers ou soldats se trouveraient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient, il leur en sera tenu compte par supplément d'appointements ou de solde.

« Art. 44. La formation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacants, ainsi que ceux qui vaqueront à l'avenir, seront remplacés conformément aux règles établies par les décrets de ce jour sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine. »

TABLEAUX DES SOLDES

TABLEAU A

ARTILLERIE DE

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLDES DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET

DÉNOMINATION DE GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	APPOIN- PAR JOUR.	PAR de 28 jours.
				l. s. d.	l. s. d.
	Inspecteur général	Appointements	1	53 6 8	
		Frais de secrétaire		3 6 8	
Etat-major employé dans les ports, arsenaux, fonderies et manufactures d'armes	Colonels commandants d'artillerie	Appointements	3	19 8 10 2/3	
		Traitement		3 6 8	
	Lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie	Appointements	4	12 10 »	
		Frais de bureau		3 6 8	
	Capitaines directeurs des fonderies et manufactures d'armes		3	10 » »	
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	
		2e classe	2	4 3 4	
	Maîtres canonniers entretenus	pour *Mémoire*	56		
	Elèves d'artillerie		12	2 4 5 1/3	
	Gardes principaux d'artillerie		4	4 3 4	
Etat-major des régiments	Colonels	Appointements	2	16 13 4	
		Traitement		3 6 8	
	Lieutenants-colonels	1re classe	2	11 13 4	
		2e classe	2	10 » »	
	Adjudants-majors	1re classe	2	5 » »	
		2e classe	2	4 3 4	
	Quartiers-maîtres trésoriers		2	5 » »	
	Chirurgiens-majors	pour *Mémoire*	2		
	Aumôniers	pour *Mémoire*	2		
Officiers des compagnies	Capitaines	1re classe	8	7 15 6 2/3	
		2e classe	8	7 4 5 1/3	
		3e classe	8	6 13 4	
		4e classe	8	5 11 1 1/3	
	Lieutenants	1re classe	16	3 6 8	
		2e classe	16	3 1 1 1/3	
	Seconds lieutenants		32	2 15 6 2/3	
Sous-officiers de l'état-major	Tambours-majors		2	1 11 2	43 12 8
	Caporaux tambours		2	» 16 10	23 11 4
	Musiciens		16	» 14 »	19 12 »
	Maîtres armuriers		2	» 16 »	22 8 »
	Maîtres tailleurs		2	» 8 6	11 18 »
	Maîtres cordonniers		2	» 8 6	11 18 »
Sous-officiers et soldats	Sergents-majors maîtres canonniers		32	1 11 2	43 12 8
	Sergents premiers maîtres canonniers		128	1 2 »	30 16 »
	Caporaux fourriers seconds maîtres canonniers		32	» 16 10	23 11 4
	Caporaux seconds maîtres canonniers		256	» 15 10	22 3 4
	Aides-canonniers	1re classe	768	» 12 10	17 19 4
		2e classe	768	» 10 10	15 3 4
	Canonniers apprentis		768	» 8 6	11 18 »
			32	» 11 10	15 3 4
Officiers des compagnies d'ouvriers	Capitaines	1re classe	3	7 15 6 2/3	
		2e classe	3	6 13 4	
	Premiers lieutenants		3	3 6 8	
	Seconds lieutenants		3	3 1 1 2/3	
Sous-officiers et soldats ouvriers	Sergents-majors		3	1 17 10	52 19 4
	Sergents		12	1 2 »	30 16 »
	Caporaux fourriers		3	1 » 4	28 9 4
	Caporaux		12	» 19 4	27 1 4
	Appointés		12	» 17 4	24 5 4
	Ouvriers	1re classe	36	» 16 4	22 17 4
		2e classe	48	» 13 4	18 13 4
	Ouvriers apprentis		96	» 11 4	15 17 4
	Tambours		3	» 10 10	15 3 4
Officiers des compagnies d'apprentis canonniers	Capitaines	1re classe	1	7 15 6 2/3	
		2e classe	1	7 4 5 1/3	
		3e classe	1	6 13 4	
		4e classe	1	5 11 1 1/3	
	Lieutenants	1re classe	2	3 6 8	
		2e classe	2	3 1 1 1/3	
Officiers mariniers et matelots	Maîtres canonniers entretenus. Appointements pour *Mémoire*		4	suppléments.	
	Maîtres canonniers des classes		16	1 10 »	42 » »
	Seconds maîtres canonniers des classes		32	1 4 »	33 12 »
	Aides-canonniers des classes		64	1 » 1	28 » »
	Apprentis canonniers		480	1 16 »	22 8 »
	TOTAL du nombre d'hommes		3,846		

LA MARINE.

SOLDATS QUI COMPOSENT L'ARTILLERIE DE LA MARINE.

TEMENTS ET SOLDES

MOIS			PAR ANNÉE		
de 29 jours.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours.	de 366 jours.
l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s.
...	1,000 » »	...	12,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	583 6 8	...	7,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	375 » »	...	4,500	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	300 » »	...	3,600	...	...
...	150 » •	...	1,800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	...	...	...	...	...
...	66 13 4	...	800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	500 » »	...	6,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	350 » »	...	4,200	...	...
...	300 » »	...	3,600	...	...
...	150 » »	...	1,800	...	...
...	125 » »	...	1,500	...	...
...	150 » »	...	1,800	...	...
...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	216 13 4	...	2,600	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	166 13 4	...	2,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
...	83 6 8	...	1,000	...	...
45 3 10	46 15 »	48 6 2	...	568 15 10	570 7
24 8 2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 6
20 6 »	21 » »	21 14 »	...	255 10 »	256 4
23 4 »	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 11
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	135 16
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	155 11
45 3 10	46 15 »	48 6 2	...	568 15 10	570 7
31 18 »	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12
24 8 2	25 5 »	26 1 10	...	307 4 2	308 1
22 19 2	23 15 »	24 10 10	...	288 19 2	289 15
18 12 2	19 5 »	19 17 10	...	234 4 2	234 17
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
12 6 6	12 15 »	13 3 6	...	155 2 6	135 11
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
54 17 2	56 15 »	58 12 10	...	690 9 2	692 7
31 18 »	33 » »	34 2 »	...	401 10 »	402 12
29 9 8	30 10 »	31 10 4	...	371 1 8	372 2
28 » 8	29 » »	29 19 4	...	352 16 8	353 16
25 2 8	26 » »	26 17 4	...	316 6 8	317 4
23 13 8	24 10 »	25 6 4	...	298 1 8	298 18
19 6 8	20 » »	20 13 4	...	243 6 8	244 »
16 8 8	17 » »	17 11 4	...	206 6 8	207 8
15 14 2	16 5 »	16 15 10	...	197 14 2	198 5
...	233 6 8	...	2,800	...	...
...	216 13 4	...	2,600	...	...
...	200 » »	...	2,400	...	...
...	166 13 4	...	2,000	...	...
...	100 » »	...	1,200	...	...
...	91 13 4	...	1,100	...	...
...	16 13 4	...	200	...	...
43 10 »	45 » »	46 10 »	...	547 10 »	549 »
34 16 »	36 » »	37 4 »	...	438 » »	439 4
24 » »	30 » »	31 » »	...	365 » »	366 »
23 4 »	24 » »	24 16 »	...	292 » »	292 16

OBSERVATIONS.

L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.

Les officiers jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.

Les aumôniers seront payés par le culte.

Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.

Les canonniers artificiers et canonniers tonneliers établis dans les compagnies de canonniers-bombardiers jouiront d'un supplément de solde d'un sou par jour, par cumulation à celle de leur grade.

Dans la solde des caporaux-tambours et des tambours sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.

TABLEAU B

INFANTERIE DE

TABLEAU DES APPOINTEMENTS ET SOLDES DES

qui composent l'infanterie

DÉNOMINATION DES GRADES.			NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	APPOIN- PAR JOUR.	PAR de 28 jours.
				s . d.	l. s. d.
État-major des officiers.	Inspecteur général	Appointements	1	33 6 8	
		Frais de secrétaire.		3 6 8	
	Colonels	Appointements	4	16 13 4	
		Traitement		3 6 8	
	Lieutenants-colonels	1re classe	4	11 13 4	
		2e classe	4	10 » »	
	Adjudants-majors		8	4 3 4	
	Quartiers-maîtres trésoriers		4	4 3 4	
	Aumôniers		4		
	Chirurgiens-majors		4		
Officiers des compagnies	Capitaines	1re classe	8	7 4 5 1/3	
		2e classe	16	6 13 4	
		3e classe	24	6 2 2 2/3	
		4e classe	24	5 11 1 1/3	
	Lieutenants	1re classe	36	3 3 10 2/3	
		2e classe	36	2 18 4	
	Sous-lieutenants		72	2 10 »	
Sous-officiers de l'état-major	Adjudants		8	2 » »	
	Tambours-majors		4	1 4 8	34 10 8
	Caporaux-tambours		4	» 15 »	21 » »
	Musiciens		32	» 14 »	19 12 »
	Maîtres-armuriers		4	» 16 »	22 8 »
	Maîtres tailleurs		4	» 8 4	11 13 4
	Maîtres cordonniers		4	» 8 4	11 13 4
Sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers	Sergents-majors		8	1 5 8	35 18 8
	Sergents		32	1 » »	28 » »
	Caporaux fourriers		8	» 17 »	23 16 »
	Caporaux		32	» 16 »	22 8 »
	Appointés		32	» 10 4	14 9 4
	Grenadiers		480	» 9 4	13 1 4
	Tambours		8	» 11 4	15 17 4
Sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers	Sergents-majors		64	1 4 8	34 10 8
	Sergents		256	» 19 »	26 12 »
	Caporaux-fourriers		64	» 16 »	22 8 »
	Caporaux		256	» 15 »	21 » »
	Appointés		256	» 9 »	12 12 »
	Fusiliers		3,480	» 8 4	11 13 4
	Tambours		64	» 10 4	14 9 3
TOTAL du nombre d'hommes			5,701		

Supplément de solde dont jouiront les sous-officiers et soldats qui auront des mérites à la mer.

	Par jour	De 28 jours
Sous-officiers et soldats ayant mérite de quartier-maître	» » 8	» 18 8
Sous-officiers et soldats ayant mérite d'aide ou second-canonnier, contremaître ou second maître d'équipage	» 0 10	1 3 4
Sergents-majors ou sergents, ayant mérite de maître canonnier ou maître d'équipage	« 2 »	2 16 »

LA MARINE.

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS,

de la marine.

TEMENTS						
MOIS			PAR ANNÉE			OBSERVATIONS.
de 29 jours.	de 30 jours.	de 31 jours.	de 360 jours.	de 365 jours.	de 366 jours.	
l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s.	
…	1,000 » »	…	12,000	…	…	L'inspecteur général sera, en outre de ses appointements, remboursé de ses frais de voyages d'inspection, conformément au tarif existant pour les officiers de la marine, du grade correspondant au sien.
…	100 » »	…	1,200	…	…	
…	500 » »	…	6,000	…	…	
…	100 » »	…	1,200	…	…	
…	350 » »	…	4,200	…	…	
…	300 » »	…	3,600	…	…	
…	125 » »	…	1,500	…	…	
…	125 » »	…	1,500	…	…	Les officiers supérieurs jouiront des rations de fourrages accordées à ceux des troupes de ligne.
…	…	…	…	…	…	
…	…	…	…	…	…	
…	216 13 4	…	2,600	…	…	
…	200 » »	…	2,400	…	…	
…	183 6 8	…	2,200	…	…	Les aumôniers seront payés par le culte.
…	166 13 4	…	2,000	…	…	
…	95 16 8	…	1,150	…	…	
…	87 6 »	…	1,050	…	…	Les chirurgiens-majors seront payés sur les fonds qui seront destinés aux hôpitaux de la marine.
…	75 » »	…	900	…	…	
…	60 » »	…	720	…	…	
35 15 4	37 » 2	38 4 10	…	450 3 4	451 8	
21 15 »	22 10 »	23 5 »	…	273 15 »	274 10	Indépendamment de la solde, il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces.
20 6 »	21 » »	21 14 »	…	255 10 »	256 4	
23 4 »	24 » »	24 16 »	…	292 » »	292 16	
12 1 8	12 10 »	12 18 4	…	152 1 8	152 10	
12 1 8	12 10 »	12 18 4	…	152 1 8	152 10	
37 4 4	38 10 »	39 15 8	…	468 8 4	469 14	
29 » »	30 » »	31 » »	…	365 » »	366 »	
24 13 »	25 10 »	26 7 »	…	310 5 »	311 2	Dans la solde des caporaux-tambours et des tambours, sont compris deux sous par jour pour l'entretien de leur caisse.
23 4 »	24 » »	24 16 »	…	292 » »	2 2 16	
14 9 8	15 10 »	16 » 4	…	188 11 8	189 2	
13 10 8	14 » »	14 9 4	…	170 6 8	170 16	
16 8 8	17 » »	17 11 4	…	206 16 8	207 8	
35 15 4	37 » 2	38 4 10	…	450 3 4	451 8	
27 11 »	28 10 »	29 9 »	…	346 15 »	347 14	
23 4 »	23 » »	24 16 »	…	292 » »	292 16	
21 15 »	24 10 »	23 5 »	…	273 15 »	274 10	
13 1 »	13 10 »	13 19 »	…	164 5 »	164 15	
12 1 8	13 10 »	12 18 4	…	152 1 8	152 10	
14 19 8	15 10 »	16 » 4	…	188 » 8	189 2	
» 19 4	1 » »	1 » 8	…	12 3 4	12 4	
1 4 2	1 5 »	1 5 10	…	15 4 2	15 5	
2 18 »	3 » »	3 2 »	…	35 10 »	36 12	

Tableau C — Marine. — Artillerie.

REPARTITION ET APERÇU

DU SERVICE DE L'ARTILLERIE DANS LES PORTS, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et TROUPES D'ARTILLERIE.	LEUR DESTINATION dans les ports ET ÉTABLISSEMENTS D'ARTILLERIE.	EXTRAIT DU SERVICE DONT ILS SERONT CHARGÉS.
1 inspecteur général.	Il résidera auprès du ministre de la marine...............	I sera chargé de maintenir l'exécution des lois, l'ensemble et l'uniformité dans toutes les parties du service et des constructions de l'artillerie; il en fera annuellement l'inspection générale, et en rendra compte au ministère de la marine.
	Officiers détachés dans les ports et autres établissements.	
3 commandants d'artillerie..........	1 à Brest..................... 1 à Toulon..................... 1 à Rochefort.....................	Ils commanderont en chef et sous l'autorité du commandant des armes, toutes les troupes et employés militaires d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes, les écoles d'artillerie et les batteries de la rade et du goulet.
4 chefs de constructions............	1 à Brest..................... 1 à Toulon..................... 1 à Rochefort..................... 1 à Lorient.....................	La direction en chef des travaux et constructions d'artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'ordonnateur; ils suivront les règles établies pour les chefs des travaux des ports; ils auront, sous leur autorité, les compagnies d'ouvriers. La comptabilité en matières et journées sera tenue par le chef de la comptabilité de l'Arsenal, celui des constructions de l'artillerie sera comptable et responsable de leur emploi, de la bonne fabrication et de l'exactitude dans les constructions.
4 adjudants-majors...	1 à Brest..................... 1 à Toulon..................... 1 à Rochefort..................... 1 à Lorient.....................	Seront chargés de transmettre les ordres des chefs de construction, de la police et de la surveillance générale des parcs d'artillerie.
3 capitaines directeurs de fonderies.	1 à la fonderie d'Indret........ 1 à celle de Ruel et de Forge-Neuve..................... 1 à la manufacture d'armes de Tulle.....................	Seront chargés de surveiller et diriger les opérations des forges et fonderies, de suivre la fabrication des armes, de leur examen et leur recette, de maintenir l'exécution des règlements.
60 maîtres - canonniers entretenus........	Seront répartis dans les ports par les ordres du ministre...	Seront employés dans les ports à la suite des écoles et des travaux d'artillerie; seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, pour leur instruction et les besoins du service.
4 gardes principaux d'artillerie........	1 à Brest..................... 1 à Toulon..................... 1 à Rochefort..................... 1 à Lorient.....................	Seront chargés de la garde et de la comptabilité des magasins et parcs d'artillerie, sous l'autorité du garde-magasin du port; se conformeront aux ordres du chef des constructions d'artillerie, en tout ce qui concerne l'arrangement et la conservation des armes, munitions et attirails; seront tenus de lui en remettre les états de situation, et de se conformer à ce qu'il leur prescrira pour les espèces à délivrer aux bâtiments en armements.
12 élèves d'artillerie...	6 à Brest..................... 6 à Toulon.....................	Ils seront détachés successivement à la suite des écoles, des constructions et dans les établissements de l'artillerie et de la marine, même dans ceux de l'artillerie de la guerre, pour leur instruction; passeront par les différents grades d'officiers-mariniers de canonnage, dont ils rempliront les fonctions à bord des bâtiments de l'Etat pendant un certain temps, avant de remplir celles d'officiers.
3 compagnies d'ouvriers d'artillerie........	à Brest..................... à Toulon..................... à Rochefort..................... à Lorient, si les besoins du service l'exigent...............	Seront employés dans les ports à l'exécution des constructions pour le service de l'artillerie et de la marine; seront susceptibles d'être embarqués par détachements.
2 régiments d'artillerie.............	1 à Brest..................... 1/2 à Toulon..................... 1/2 à Rochefort.....................	Ils seront chargés de la garde des ports et magasins d'artillerie, de la garde et ronde des feux; seront employés aux travaux et mouvements d'artillerie; partageront avec les canonniers des classes le service de l'artillerie à bord des vaisseaux de l'Etat.
4 compagnies d'apprentis-canonniers des classes...........	2 à Brest..................... 1 à Toulon..................... 1 à Rochefort.....................	Seront instruites sur toutes les parties du service théorique et pratique de l'artillerie; seront employées concurremment avec les canonniers-bombardiers, aux travaux et mouvements d'artillerie, etc.

Tableau D

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE DE CANONNIERS-BOMBARDIERS.

PIED DE PAIX.	CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides canonniers de 1re classe	6	6	6	6
Aides canonniers de 2e classe	6	6	6	6
Apprentis-canonniers	6	6	6	6
Force de chaque escouade	20	20	20	20

Force des 4 escouades 80

Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie 87

PIED DE GUERRE.	CAPITAINE COMMANDANT LA COMPAGNIE.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier, Un tambour,			
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maîtres canonniers chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers	2	2	2	2
Aides canonniers de 1re classe	7	7	7	7
Aides canonniers de 2e classe	7	7	7	7
Apprentis canonniers	7	7	7	7
Force de chaque escouade	23	23	23	23

Force des 4 escouades 92

Sergent-major, maîtres canonniers chefs, second maître, fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie 99

Nota. — On répartira un canonnier artificier dans chaque escouade, et un canonnier tonnelier dans chaque section.

Tableau E

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'APPRENTIS CANONNIERS-BOMBARDIERS DES CLASSES.

	CAPITAINE-COMMANDANT.			
	Première section. — Le lieutenant.		Seconde section. — Le maître canonnier entretenu.	
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Maître canonnier des classes	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Seconds maîtres canonniers des classes	2	2	2	2
Aides-canonniers	4	4	4	4
Apprentis canonniers	31	31	31	31
Force par escouade	37	37	37	37
Force par compagnie	148 Non compris les officiers et le maître canonnier entretenu.			

Tableau F

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'OUVRIERS.

	CAPITAINE-COMMANDANT SECOND CAPITAINE.			
	Première section. — Le 1er lieutenant.		Seconde section. — Le 2e lieutenant.	
	Un sergent-major. Un caporal-fourrier. Un tambour.			
	ESCOUADES.			
	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Ouvriers de 1re classe	3	3	3	3
Ouvriers de 2e classe	4	4	4	4
Appointés	8	8	8	8
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades 68
Sergent-major. Sergents-chefs. Caporal-fourrier et tambour 7

Force de chaque compagnie .... 75 non compris les officiers.

TABLEAU G

TABLEAU

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LA MARINE.

TEMPS DE PAIX.

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section.	Seconde section.
Le 1er lieutenant.	Le 2e lieutenant.

Un sergent-major.
Un caporal fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Soldats	15	15	15	15
Force de chaque escouade	17	17	17	17

Force des 4 escouades 68
Sergent-major, sergents-chefs, caporal fourrier et tambour 7
Force de chaque compagnie 75

TEMPS DE GUERRE.

CAPITAINE
COMMANDANT LA COMPAGNIE.

Première section.	Seconde section.
Le 1er lieutenant.	Le 2e lieutenant.

Un sergent-major.
Un caporal fourrier.
Un tambour.

ESCOUADES.	Première.	Deuxième.	Troisième.	Quatrième.
Sergents-chefs	Le 1er	Le 3e	Le 2e	Le 4e
Caporaux	1	1	1	1
Appointés	1	1	1	1
Soldats	20	20	20	20
Force de chaque escouade	22	22	22	22

Force des 4 escouades 88
Sergent-major, sergents-chefs, caporal fourrier et tambour 7
Force de chaque compagnie 95

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. Théodore Lameth et ajourne à huitaine la seconde lecture.)

M. **Tardiveau**, *secrétaire*. Voici un très grand nombre de pièces qui viennent d'arriver au bureau; j'envoie présenter la notice à l'Assemblée; mais auparavant je dois vous lire la *lettre très courte de M. le chevalier Jolivet, chargé des affaires de France, près le prince-évêque de Liège*, qui rend compte de l'arrestation faite à Liège de plusieurs particuliers dénoncés comme *fabricateurs de faux assignats* : cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un rapport relatif à l'arrestation de plusieurs particuliers dénoncés comme fabricateurs de faux assignats, et qui sont aujourd'hui prisonniers à Liège et à Hatimbourg, territoire du Pays-Bas. Vous verrez, monsieur, d'après les pièces justificatives qui l'accompagnent la conviction contre les uns, et des certitudes morales du délit des autres. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : « le chevalier JOLIVET,

« chargé des affaires de France, près le prince évêque de Liège. »

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Tardiveau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Perrin, juge de paix de Saint-Pierre-le-Moutiers*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un *ouvrage ayant pour objet d'agrandir et d'améliorer l'établissement précieux des juges de paix*. (*Applaudissements*.)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage au procès-verbal et renvoie l'ouvrage au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse un *rapport du comité central de commerce et d'agriculture, et toutes les pièces relatives aux projets présentés par M. Hoffmann, pour la culture de la garance*.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

3° *Adresse du commissaire du roi, auprès du tribunal du district d'Orléans, faisant le service auprès de la Haute-Cour nationale*. Il annonce à l'Assemblée qu'il lui est impossible de réunir les deux fonctions qui lui sont attribuées si l'Assemblée ne lui accorde, comme aux grands procureurs, un substitut, ou du moins un secrétaire commis, aux appointements de 1,800 livres, pour l'aider dans ses travaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

4° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui annonce que les commis du département de la guerre ont tous prêté le serment civique; cette lettre ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, carton C 145, feuille C, 189, n° 7.

« Paris, le 27 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale vient de décréter que les employés des bureaux des différentes administrations publiques justifieraient de la prestation de leur serment civique : j'ai l'honneur de vous prévenir que ceux du département de la guerre ont prêté le leur, le 4 février 1790, et l'ont renouvelé dans les derniers jours de juin 1791.

« Je viens de faire demander à la section une expédition des procès-verbaux qui le constatent, je m'empresserai de vous l'adresser, dès que je l'aurai reçue.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre*,

Signé : « P. DE GRAVE. »

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rend compte à l'Assemblée des *alarmes des officiers municipaux de Dunkerque et du directoire du département du Nord*, sur les malheurs dont cette ville est menacée à cause de l'exportation des grains.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui invite l'Assemblée à déterminer sur quelles caisses, de la ville de Paris ou de la Trésorerie nationale, doivent se payer les dépenses des fêtes qui ont eu lieu dans la capitale, à l'occasion de la proclamation de la Constitution.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

7° *Lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon, réunis aux députés des départements du Midi, datée du* 21 *mars* (1), qui annoncent qu'ils travaillent avec le plus grand succès à rétablir le calme dans ces contrées, mais qu'on ne veut pas encore ajouter foi au décret d'amnistie pour les crimes commis à Avignon.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre des députés extraordinaires de la municipalité de Mende* qui demandent à être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Monsieur le Président,

« Nous venons d'apprendre que le rapport sur les événements arrivés à Mende le 26 février dernier, devait être fait ce matin; l'Assemblée avait décrété hier au soir que nous serions admis à la barre de l'Assemblée dimanche prochain (3); nous sommes porteurs de pièces qui

(1) Cette lettre, insérée en annexe à la séance du 27 mars au matin, est visée dans une lettre des commissaires civils, datée du 23 mars et lue à l'Assemblée le 27. Il est probable qu'elle a été égarée pendant quelques jours dans les papiers de l'Assemblée. Le procès-verbal n'en fait pas mention ; mais tous les journaux rapportent qu'elle a été lue à la séance du 28 mars au soir. (Voy. ci-dessus, séance du mardi 27 mars 1792 au matin, pages 520 et suiv.)

(2) *Archives nationales*, Carton C 145, feuille C, 191.

(3) Le décret auquel il est fait allusion dans cette lettre a été omis au procès-verbal; mais il paraît bien avoir été rendu en réponse à la demande contenue

peuvent donner des très grands éclaircissements sur une affaire aussi intéressante; nous vous prions de solliciter l'Assemblée de vouloir bien nous admettre à l'instant à l'effet de remettre ces pièces.

« Nous sommes avec respect, monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les députés du district de la ville de Mende.*

Signé : « LESCURE.

« Paris, le 28 mars 1792 à midi. »

(L'Assemblée décrète que la députation de la ville de Mende sera admise sur-le-champ.)

Un membre, au nom du comité des décrets, fait lecture de *l'acte d'accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil, et Antoine Gauthier, habitants de Nabouzat, district de Clermont-Ferrand*. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de surveillance, de la procédure extraordinaire du tribunal du district de Clermond-Ferrand, contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil, et Antoine Gauthier, ayant considéré que l'information des 14, 15, 17 et 19 décembre 1791, les charge d'avoir enrôlé, dans la journée du 13 dudit mois, pour l'armée des émigrés, Jean-Baptiste Baraduc, et André Vallery, qu'ils avaient conduits, à cet effet, dans l'hôtellerie du nommé Grand-Jacques, aubergiste à Clermont-Ferrand;

« L'Assemblée nationale a décrété, dans sa séance du 12 du présent mois, qu'il y avait lieu à accusation (1) contre lesdits Charrier-Dubreuil et Gauthier; et, par le présent acte, elle les accuse devant la Haute Cour nationale, comme prévenus de s'être rendus coupables de l'enrôlement sus-énoncé, et d'avoir ainsi attenté et comploté contre la sûreté générale de l'Etat. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de l'acte d'accusation.)

Deux députés extraordinaires de la municipalité de Mende sont admis à la barre.

M. LESCURE, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Messieurs, s'il est pénible d'être inculpé, il est bien consolant d'avoir pour juges une assemblée aussi respectable. Il est bien consolant pour nous d'être les organes de nos concitoyens pour venir déposer dans votre sein leurs alarmes, et vous offrir le tribut de leur hommage et de leur reconnaissance.

Par quelle fatalité les ennemis de la ville de Mende se sont-ils acharnés à la calomnier et à vouloir la faire trouver coupable? Nous osons le dire, Messieurs, ils n'est point de ville dans l'Empire où les lois aient été mieux exécutées. Nous avons donné l'exemple de la soumission aux autorités constituées et du respect dû aux personnes et aux propriétés. Nous avons eu la gloire d'avoir soldé des premiers toutes les impositions de 1790; nous avons remplacé notre évêque; nous avons installé son successeur sans aucun trouble et sans le secours d'aucune force étrangère; nous avons vendu tous les biens nationaux sans aucune exception; nous avons dispersé les membres d'une cathédrale, auxquelles nous tenions tous par les liens du sang ou de l'amitié; nous avons renvoyé depuis l'évêque jusqu'aux enfants de chœur; nous n'avions que 3 maisons de religieux mendiants, elles ont été toutes les 3 supprimées. Avec une pareille conduite devions-nous craindre d'être cités comme des ennemis de la Constitution, et menacés d'être privés de nos établissements?

Oui, Messieurs, nous aimons la Constitution; nous avons juré de la maintenir. Si nous étions assez criminels pour désirer un nouvel ordre de choses, serions-nous accourus de si loin pour la conservation des établissements que nous tenons de la Constitution?

La malheureuse affaire du 26 février, qui sert de prétexte à nos ennemis, ne fut qu'une rixe entre les grenadiers du 27[e] régiment et les gardes nationales de notre ville. Il est démontré, par une procédure légale, que les grenadiers, poussés par des factieux, entrèrent dans la ville le sabre nu à la main, menacèrent tous les citoyens, allèrent provoquer les citoyens-soldats dans leur corps de garde, et que ceux-ci ne firent que repousser, par la force, une insulte grave et un péril imminent; 4 soldats furent blessés, 3 fort légèrement, et le 4[e] grièvement. A l'instant tout rentra dans l'ordre, par la sagesse des corps administratifs. Tout ce qu'on a dit ou écrit de plus est contraire à la vérité; il nous sera aisé d'en fournir la preuve. Une pareille rixe, aussitôt apaisée que commencée, menaçait-elle la sûreté intérieure du département? Pouvait-elle servir de prétexte à une convocation extraordinaire du conseil, dans une autre ville que celle fixée par les décrets? Devait-elle nous ranger dans la classe des ennemis de la patrie, et soulever contre nous tous les bons Français? Le Président de l'administration, qui se trouvait alors à Montpellier, surpris par de faux rapports, a cru que la tranquillité publique était troublée; et, sous ce prétexte, il a convoqué le conseil du département à Marvejols. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce ne soit l'effet d'un complot de nos ennemis pour nous priver de nos établissements. Nous opposerons à leurs efforts vos décrets, notre conduite passée et des preuves légales. Nous nous bornons à vous demander la permission de remettre au comité chargé de cette affaire les pièces dont nous sommes porteurs.

(*L'orateur remet sur le bureau les procès-verbaux et instructions relatifs aux événements arrivés dans la ville de Mende.*)

---

dans la lettre suivante qui se trouve aux Archives nationales :

« Monsieur le président,

« Députés par les citoyens du district et de la municipalité de Mende pour les justifier des imputations qu'on s'est permis contre eux auprès de l'Assemblée nationale, nous avons pris la liberté, en arrivant, de vous adresser une première lettre pour vous supplier de vouloir bien nous admettre à la barre avant le rapport de l'affaire qui regarde cette ville. Nous venons d'apprendre que M. Beauregard, député de la Lozère, à qui nous avions adressé notre lettre pour vous la présenter, n'était pas à l'Assemblée; dans l'incertitude s'il a eu la bonté de vous la faire parvenir, nous allons vous répéter la même prière. Nous serons à vos ordres au jour et à l'heure qu'il vous plaira de nous indiquer.

« Nous sommes avec respect, monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

« *Signé* : LESCURE.

« A Paris, le 27 mars 1792.

« Hôtel de Louis-le-Grand, rue de la Jussienne. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, t. XXXIX, séance du 12 mars 1792, p. 614, le décret d'accusation.

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, vous avez exposé à l'Assemblée nationale les motifs de la conduite que vous avez tenue. Elle les examinera dans sa sagesse, elle les jugera avec impartialité. Dans tous les cas, dans tous les lieux, elle maintiendra l'ordre, elle fera respecter les lois, et elle rendra justice à ceux qui auront rempli leur devoir.

Plusieurs membres : Accordez la séance!

D'autres membres. Non, non, l'ordre du jour!

Un membre : La municipalité de Mende est grièvement inculpée par tous les procès-verbaux qui ont été envoyés par le directoire de département. Je demande donc que les députés de cette municipalité se retirent, que M. le rapporteur fasse son rapport, et que l'Assemblée délibère sur-le-champ. Je suis certain qu'il y a plus de preuves qu'il n'en faut pour les convaincre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**, *s'adressant aux députés :* Messieurs, veuillez vous retirer.

(La députation se retire.)

M. **Becquey.** Les députés de Mende viennent de déposer sur le bureau un paquet de pièces qu'ils vous ont prié de vouloir bien examiner. J'ai l'honneur d'observer que l'Assemblée n'a admis les députés de Mende, que pour être instruite de l'affaire. Je demande donc expressément que la Commission des Douze se rassemble sur-le-champ et rende compte de l'examen des pièces.

M. **Lagrévol.** Cette affaire ne doit point être retardée par des incidents particuliers. Les députés extraordinaires de la ville de Mende, que je n'ose pas dire coupable, parce qu'elle n'est pas encore condamnée, viennent encore demander indirectement qu'elle soit renvoyée. Les pièces qu'on vous présente n'ont point de caractère légal.

Plusieurs voix : Qu'en savez-vous?

M. **Lagrévol.** Ou du moins le juge de paix, qui a pu faire cette procédure, ne mérite aucune foi. (*Murmures.*) Je suppose, Messieurs, que les pièces soient légales, qu'elles méritent la confiance de la nation; dès lors il faut voir si c'est un motif suffisant pour renvoyer au comité, et différer le rapport. Non; il s'agit de délibérer sur le délit commis dans la ville de Mende. N'est-il pas positif? Je suis persuadé que dans la ville de Mende on a jeté les germes d'une contre-révolution. Je demande que le rapport commence, et qu'on lise ensuite toutes les pièces.

M. **Delacroix.** Je demande que l'Assemblée suspende à prononcer sur ces pièces jusqu'après le rapport, parce que l'Assemblée verra qu'il est impossible à la municipalité de se justifier des inculpations qui lui sont faites. Si vous pensez que les faits que le comité va mettre sous vos yeux sont prouvés par les actes mêmes de la municipalité, je vous demande quelle plus grande preuve vous pourrez acquérir : sera-t-il possible qu'on trouve dans cette information de quoi justifier l'arrêté qu'elle a envoyé au Corps législatif et au roi, et par lequel elle a cassé les arrêtés du département?

M. **Gentil** insiste pour l'ajournement.

M. **Lacuée.** Je demande qu'on fasse le rapport, persuadé que l'Assemblée ne prononcera pas sans avoir entendu la lecture des pièces produites.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra d'abord le rapport de la Commission des Douze et ensuite la lecture des pièces apportées par la municipalité de Mende.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du Comité des Douze*, fait un *rapport* et présente *deux projets de décret relativement aux troubles qui ont eu lieu le* 26 *février* 1792 *et jours suivants dans la ville de Mende, département de la Lozère;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'aristocratie lève une tête altière dans la ville de Mende; le fanatisme la soutient et encourage son audace et ses efforts dans le département de la Lozère. Depuis longtemps cette ville est en proie à cette double contagion; située dans un pays où les opinions religieuses donnent aux prêtres un terrible empire, elle est le repaire d'une foule d'ennemis de la Constitution, les hommes patriotes qui témoignaient leur attachement à la Constitution, ou qui remplissaient avec zèle des fonctions publiques, étaient persécutés de mille manières; la garde nationale n'y était point organisée; on n'y voyait que quelques patriotes porter la cocarde nationale, et déjà on y faisait arborer la cocarde blanche aux adolescents.

Le directoire du département crut donc nécessaire d'invoquer la force armée pour faire respecter les lois et la Constitution; alors la municipalité lutta d'autorité contre le département. Elle prit un arrêté contre l'Administration; elle sollicita les vœux d'un grand nombre de municipalités pour fortifier son opposition à tout envoi de troupes dans la ville. Le pouvoir exécutif même fut contraint de déférer. Néanmoins le ministre de la guerre annonça au département 3 compagnies du 27ᵉ régiment, ci-devant Lyonnais; cette nouvelle alluma la rage des factieux et des fanatiques, l'approche des troupes excita parmi eux les glus grands mouvements. Le 23 février, ils commencèrent à organiser, sans aucune des formalités constitutionnelles, une nouvelle garde nationale, uniquement composée de fanatiques et d'aristocrates et à laquelle la municipalité n'a point fait prêter le serment civique. Le 24, on choisit pour les commander un sieur Borel, capitaine alors de la gendarmerie nationale. Ses officiers, les sieurs Bardon, Charaix, de Retz, Servière, tous ci-devant nobles, l'un, entre autres, forcé de quitter la ville d'Alais pour se soustraire à la poursuite de l'accusateur public, et qui ne résidait que depuis quelques jours dans la ville de Mende, se portèrent tous au département pour demander des armes. Le procureur général syndic eut la faiblesse de leur distribuer des fusils qui étaient réservés pour les communes de deux districts du département; tous se trouvèrent armés, approvisionnés de munitions.

La paroisse la plus agitée, et que l'on pourrait regarder, selon les administrateurs du district de Florac, et la foi publique, comme le foyer des troubles, était celle de Chanac où réside M. de Castellane, ancien évêque de Mende, où tous les paysans sont armés, et s'exercent dans les cours de son château. Trois compagnies du régiment ci-devant Lyonnais, devaient arriver à Mende. Le commandant de la garde nationale fit battre la générale, et prendre les armes. On montra une contenance telle qu'il semblait plutôt qu'on voulait les combattre, que leur faire aucune espèce de réception. Une partie du peuple, attachée à la Constitution, était sortie de la ville pour aller recevoir la troupe de ligne qui

était annoncée être très patriote. En entrant dans les murs de la ville, où le régiment criait *vive la nation* et chantait des chansons patriotiques, la garde nationale et les officiers répondirent *vive le roi*, avec une telle affectation et des expressions tellement injurieuses à la majesté nationale, que le régiment en fut pénétré d'indignation. La municipalité s'était donné peu de peine pour leur logement; on les relégua dans un faubourg très éloigné.

Après que la troupe de ligne fut défilée, la garde nationale se rendit sur une place, où, d'après une lettre communiquée par l'accusateur public du département, le commandant de la garde nationale lui fit prêter le serment de ne reconnaître que le roi, et de n'obéir qu'à lui seul. La plus grande partie resta sous les armes. Le lendemain dimanche, 26 février, les officiers et soldats affectèrent d'aller à la messe des prêtres réfractaires.

L'après-midi, cinq ou six grenadiers se promenaient dans la ville en chantant des chansons patriotiques. Partout où ils passaient ils étaient insultés. Arrivés sur une place ils furent assaillis par un nombreux détachement de la garde nationale. Quatre furent percés à coups de baïonnette. L'un d'eux en est mort deux jours après.

Ce premier assaut devint le signal d'une révolte générale. On poursuivait partout les malheureux soldats du 27e régiment. Le commandant, de sa propre autorité, fit battre la générale. Pendant ce temps-là, le régiment ci-devant Lyonnais, qui s'y attendait et craignait une attaque, prenait les armes et se préparait à se défendre. La cause des patriotes excitait une vive et une généreuse fermentation dans tous les esprits des amis de la liberté.

Dans ces circonstances le procureur général syndic remit au maire de la ville de Mende une réquisition pour enjoindre au commandant de la troupe de ligne de faire rentrer la troupe dans ses quartiers et de l'y consigner. Le maire ne fut pas satisfait de cette réquisition, il préféra qu'elle fût faite par la municipalité, le commandant de la garde nationale et le procureur général à la troupe même. Ils s'y rendirent tous en effet. Le régiment était bien instruit du danger qui le menaçait, des manœuvres combinées contre lui, mais il crut devoir obéir aux organes de la loi; il désarma tranquillement et rentra dans ses quartiers en demandant néanmoins avec instance plusieurs soldats qui lui manquaient.

Un nombre considérable d'hommes armés de faux et de piques, ayant à leur tête des prêtres, arrivèrent pendant la nuit à Mende. Ce renfort redoubla la rage et les efforts des révoltés. Pendant que la garde nationale et la municipalité, qui agissaient de concert, forçaient le directoire du département à envoyer un réquisitoire dans toutes les municipalités pour empêcher les gardes nationales de venir au secours des patriotes opprimés et du 27e régiment, cette même garde nationale et la municipalité faisaient inviter les communes de venir à leur secours.

A deux heures du matin, les officiers de la garde nationale vinrent requérir le département de faire des réquisitions à la troupe de ligne, de partir le lendemain matin; la municipalité ensuite se joignit à eux, en disant que ce n'était qu'à cette condition qu'on avait pu contenir la garde nationale.

Le directoire prit l'arrêté suivant :

« Le directoire, profondément affligé des circonstances dont la nécessité impérieuse lui fait une loi, a arrêté de requérir, comme il le requiert par le présent arrêté, M. de Lormel, commandant les trois compagnies du 27e régiment, ci-devant Lyonnais, de transporter ladite troupe en la ville de Langogne, pour y rester momentanément et jusqu'aux ordres qui lui seront adressés par M. d'Albignac, et de la faire partir à 6 heures du matin de ce jour. L'assemblée rendait, d'ailleurs, justice à la bonne conduite, au zèle et à la fermeté qu'a témoignés mondit sieur de Lormel, pendant deux jours qu'il est resté dans cette ville, pendant lesquels il a fait tous ses efforts pour préserver la ville des troubles qui l'affligent. »

Le commandant de la troupe de ligne, en recevant la réquisition, prétendait que la rigueur des règles et son honneur lui défendaient de quitter son poste; qu'il obéirait au réquisitoire du département, mais qu'il demandait au moins de rester avec 25 hommes. Les officiers de la garde nationale lui répondirent : « Monsieur, la réquisition est faite, votre groupe l'exécutera, si elle n'est pas partie à 7 heures du matin, nous sommes dix mille; ainsi préparez-vous à la fuite ou au combat. » Le commandant de la troupe de ligne fit la déclaration suivante :

« D'après la réquisition qui m'a été adressée par MM. les administrateurs du département de la Lozère, qui m'enjoint de quitter précipitamment, avec la totalité des troupes que je commande, et non partiellement, pour me transporter tout de suite à Langogne, avec ma troupe, malgré qu'il me fût prescrit formellement, dans l'ordre de M. d'Albignac, maréchal de camp, commandant la troupe de ligne dans le département de la Lozère, de rester à Mende jusqu'à nouvel ordre. Indépendamment de l'agitation actuelle qui règne dans cette ville, l'honneur ne me permettant pas d'abandonner mon poste, j'ai cru devoir me référer seulement pour la totalité des trois compagnies que je commande, à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1791, qui dit positivement, que nulle troupe de ligne ne pourra sortir de la garnison qui lui aura été affectée par la loi, que par un ordre contradictoire de Sa Majesté, des cas très urgents, ou par ceux des agents militaires auxquels le roi en aura délégué la faculté.

« J'ai l'honneur aussi d'observer aux corps administratifs qu'afin de rendre plus facile l'exécution de leur réquisition imprévue, et me mettre à même d'attendre les ordres de M. d'Albignac. commandant la troupe de ligne, conformément à la loi, je crois ne devoir comprendre, dans l'éloignement de mes troupes, que les trois quarts de mon régiment, et rester ici avec 25 hommes seulement, renfermés au quartier, que je ne quitterai pas d'une minute, leur sûreté étant, d'ailleurs, protégée par la nombreuse garde nationale de cette ville. »

« Fait ce 27 février 1792.

« *Signé :* LORMEL. »

D'après ces observations, le procureur général et la municipalité se rendirent aux casernes, avec un membre du directoire de district. D'après le récit du procureur général syndic, suspect à beaucoup d'égards, il paraît que le régiment, pour le bien de la paix, s'est décidé à sortir : ce même procureur général syndic a rejeté, sur ce régiment, des torts d'autant plus injustes, qu'ils sont démentis par l'officier com-

mandant la troupe. Pendant toutes ces réquisitions et ces démarches, la garde nationale de Mende, excitée par l'arrivee de 120 hommes armés qui venaient d'arriver avec des officiers municipaux à leur tête, armés de fusils, de haches et de faux, était rangée en bataille sur la place publique, et disposée à aller attaquer le régiment. La municipalité de Mende et les officiers de la garde nationale vinrent requérir ou plutôt forcer le directoire du département, de se rendre sur cette place où ils étaient en ordre de bataille; ce que le directoire fit encore, à la sollicitation du procureur général syndic. Là on fit jurer aux administrateurs, au milieu des fanatiques armés, qu'ils ne feraient plus venir de garnison dans l'étendue du département et on les força à signer de faux procès-verbaux de leurs séances pendant les 25, 26 et 27 février, afin de présenter ensuite ces actes à leur décharge. Pendant toutes ces dispositions, la troupe de ligne exécutait toutes les réquisitions, et se rendait paisiblement à Langogne.

Après ce départ, le reste du jour fut employé à promener en triomphe les gens armés des diverses communes, à des orgies bruyantes.

Tous ceux qui avaient montré du patriotisme se trouvèrent harcelés et persécutés; les administrateurs furent maltraités, les fanatiques levèrent sur les patriotes et sur l'évêque constitutionnel de Mende une contribution pour payer les paysans qui étaient venus seconder l'aristocratie. Ce n'était pas assez de cette concussion, l'évêque constitutionnel fut retenu comme otage, son clergé mis en fuite et 10 patriotes furent jetés avec une inhumanité révoltante dans les cachots. Les maisons des patriotes furent dévastées, la salle des amis de la Constitution ne fut point épargnée, la maison d'une malheureuse veuve, aubergiste, fut pillée parce qu'elle logeait chez elle quelques membres du directoire qui montraient du patriotisme. De toutes parts, Messieurs, l'Assemblée nationale a été avertie du désordre et des excès qui se sont commis dans la ville de Mende; mais s'il est affligeant de voir un aussi grand nombre d'ennemis de la Constitution dans cette ville, nous devons vous dire aussi que dans tous les districts voisins, dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal, tous les citoyens, toutes les autorités constituées ont manifesté le plus ardent amour de la liberté, la plus brûlante énergie. Il a fallu opposer aux gardes nationales de ce district et de ce département tout ce qu'ils doivent aux lois pour qu'ils ne se transportassent pas armés dans la ville de Mende, au secours de leurs frères opprimés, et pour y porter, disaient-ils, l'étendard de la liberté! (*Applaudissements.*)

Tous les faits que je vous ai rapportés, Messieurs, ne peuvent être révoqués en doute, car ils sont consignés dans une lettre de la municipalité de Mende, elle-même, à M. Dalbignac, et dans une autre lettre des officiers de la garde nationale de Mende, qui conviennent eux-mêmes avoir dirigé tous les mouvements de la garde nationale. Ils signifièrent à cet officier général qu'ils ne voulaient point de garnison dans le département; que s'il venait des troupes, la guerre civile serait allumée aussitôt. Ils attribuèrent l'affaire des 25, 26 et 27 février, aux *chansons séditieuses* que chantaient les soldats, et aux suggestions des dissidents du *bon parti* qui les conseillaient. « Notre département, ajoutaient-ils, aime notre sainte religion, et il a l'amour le mieux senti pour le meilleur des monarques; nous vous attestons ces sentiments sur *notre honneur.* » Ces Messieurs signèrent tous les six et se déclarèrent anciens officiers du roi, et *gentilshommes.*

La lettre est signée Borel, commandant la garde nationale; Bardon, chevalier de Saint-Louis, commandant en second; Charraix, capitaine; Servière, capitaine; de Retz, chevalier de Saint-Louis, capitaine; Saillant, ancien page du roi, capitaine.

C'est d'après ces faits que la commission a pensé que les sieurs Bardon, Servière, Charraix, de Retz, Saillant et Borel, étaient dans le cas d'être décrétés d'accusation.

Je crois vous avoir dit, Messieurs, que les membres du département avaient été obligés de quitter la ville de Mende, et que M. Châteauneuf-Randon, président du département, avait cru devoir convoquer le conseil général dans la ville de Marvejols. Il y a réuni tous ses collègues, excepté le procureur syndic qui a voulu rester à Mende. Je vous rappellerai ici la délibération de la municipalité de Mende, du 18 mars, par laquelle, collectivement avec les membres de la commune, elle a déclaré nulle la convocation faite par le président du département. Cette délibération met en évidence les dispositions inciviques de la municipalité. Cette délibération a été prise le 18 mars, époque à peu près à laquelle la municipalité a renvoyé deux députés extraordinaires à l'Assemblée nationale pour protester de leur soumission aux lois.

Quant au sieur Castellane, ex-évêque de Mende, l'adresse à l'Assemblée nationale des administrateurs du district de Florac, département de la Lozère, s'exprime ainsi à son égard : « On ne doit pas omettre ici que la garde de Chanac se vantait à Mende qu'elle avait reçu de M. Castellane, ci-devant évêque, et résident dans le château de Chanac, une somme de 1,000 livres pour les frais de l'expédition. » Ce qui est bien assuré, c'est qu'à son retour à Chanac la garde nationale a reçu 150 livres qui lui ont été délivrées par le ci-devant évêque, et qu'il manqua y avoir dispute pour ce partage. Ce dernier fait est encore attesté par les deux administrateurs du département, députés que vous avez entendu il y a 2 jours à la barre (1). De toutes parts des soupçons, des faits proclamés par la voie publique, chargent M. Castellane. Nous devons vous rappeler, Messieurs, que l'amnistie du 24 septembre l'a sauvé des effets d'un décret d'ajournement personnel décerné contre lui par le tribunal du district de Florac, pour cause d'une lettre qu'il appelait pastorale, mais qui dans le fait était très incendiaire.

Les administrateurs du district de Florac et le cri public inculpent grièvement un sieur Charrier, ci-devant député à l'Assemblée constituante, où il s'est principalement fait connaître par ses protestations contre la majorité. Il s'occupe à faire manœuvrer les habitants des montagnes, à fomenter le feu de la discorde; mais votre commission n'ayant eu aucun fait précis et articulé, n'a pas cru devoir vous proposer aucune mesure contre lui; enfin, Messieurs, la rébellion ouverte qui s'est manifestée dans la ville de Mende contre la Constitution, est d'autant plus dangereuse,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 mars 1792, au matin, page 485, l'admission à la barre des administrateurs du département de la Lozère.

que les prêtres de ce département inspirent et persuadent au peuple que leurs efforts et leurs armes ne doivent servir qu'à faire triompher la religion, et à les prémunir contre les attaques des protestants des Cévennes. Les chefs de cette double conspiration correspondent évidemment avec ceux du département du Gard, et surtout avec la ville d'Arles; tous les paysans se trouvent armés, sans qu'on sache d'où viennent ces armes : il est donc de la plus haute importance, et vu l'urgence, d'entourer la ville de Mende d'une force imposante qui puisse enfin maîtriser promptement les séditieux, afin de rendre aux pouvoirs constitués le respect et l'énergie qu'ils doivent avoir. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer les deux projets de décrets suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Douze, et la lecture des différentes pièces, considérant que les lois ont été violées, ainsi que l'ordre public, dans la ville de Mende et dans plusieurs cantons du département de la Lozère, les 26 février et jours suivants; que la force publique également requise, a été repoussée à la suite d'attroupements séditieux; que des meurtres ont été commis, des propriétés dévastées, des citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires : considérant, qu'il est nécessaire de poursuivre et de faire punir les auteurs de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre et le respect dû aux autorités constituées; considérant que les citoyens armés, formant les gardes nationales, ne doivent prendre les armes que de la manière prescrite par la Constitution et les lois de l'Empire; considérant enfin que les autorités constituées n'ont pas joui dans la ville de Mende, de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrète qu'il y a urgence. »

Premier projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Qu'il y a lieu à accusation : 1° contre le sieur Borel, commandant de la garde nationale de Mende; 2° le sieur Bardon, décoré de la croix de Saint-Louis, commandant en second de la garde nationale de Mende; le sieur Charaix, commandant de ladite garde; le sieur de Retz, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine; le sieur Servière, capitaine; le sieur Saillant, se disant ancien page du roi.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale, le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende, et le sieur Jourdant-Combette, maire de la commune de Mende, pour y rendre compte l'un et l'autre de leur conduite. »

Voici l'autre projet de décret :

Deuxième projet de décret.

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le département de la Lozère, une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique et maintenir le respect dû aux lois, aux autorités constituées, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« Art. 2. L'Assemblée nationale approuve la convocation et la translation faite, provisoirement, dans la ville de Marvejols. du conseil général et du directoire du département.

« Art. 3. Le tribunal criminel du département de la Lozère y sera également transféré provisoirement; à cet effet, le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires.

« Art. 4. Ceux des membres du corps municipal et du conseil général de la commune, signataires de la délibération du 18 mars, sont suspendus de leurs fonctions, et seront dénoncés par le conseil général de l'administration du département, à l'accusateur public près le tribunal criminel, pour y être poursuivis.

« Art. 5. Les fonctions propres au corps municipal seront exercées par les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune, qui n'ont pas souscrit la délibération.

« Art. 6. Il sera informé, conformément aux lois criminelles, contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, des violations et désordres dans la ville de Mende et dans le département de la Lozère.

« Art. 7. La garde nationale de la ville de Mende, formée les 23 et 24 février dernier, est dissoute, et sera reformée par les corps administratifs, suivant la loi du 28 septembre 1791. Les fusils destinés aux deux districts de Villefort et Langogne, enlevés le 24 février dernier, seront restitués et déposés dans la commune. Les officiers municipaux, alors en exercice, sont tenus personnellement et solidairement, d'en faire effectuer la remise, à peine d'être poursuivis par les voies de droit.

« Art. 8. L'Assemblée nationale approuve la conduite des 3 compagnies du 27e régiment. »

M. **Jean Debry**, *secrétaire*, donne lecture des pièces déposées sur le bureau par les députés extraordinaires de la municipalité de Mende.

Extrait du procès-verbal du samedi 10 *mars* 1792.

« Le procureur syndic a dit : « Messieurs, la « rixe qui a eu lieu entre les soldats de ligne « et la garde nationale de cette ville a été pré- « sentée par des malveillants et par les ennemis « de la tranquillité, comme une insurrection « dangereuse qui compromettait la sûreté inté- « rieure du département. Cette erreur funeste a « engagé M. le président de l'administration du « département à convoquer extraordinairement « le conseil général dans la ville de Marvejols, « et a soulevé contre la ville de Mende presque « tous les départements voisins. Nous devons à « la vérité, nous devons à nos concitoyens de « dissiper des bruits si injurieux, et de certifier « à l'Assemblée et au roi, que la malheureuse « rixe du 26 février fut entièrement apaisée par « la sagesse des corps administratifs, et par le « départ des troupes de ligne le lendemain ma- « tin; que depuis cet instant la tranquillité a « été parfaitement rétablie; que la sûreté inté- « rieure n'a pas même été troublée, et qu'il n'y « a eu dans cette ville et dans ce district d'au- « tres mouvements que ceux de la crainte ins- « pirés par des menaces fausses ou exagérées, « qui arrivaient de toutes parts.

« Et a *signé :* VINCENT, procureur syndic. »

« L'Assemblée, après avoir pris lecture des réquisitions ci-dessus, a unanimement délibéré et arrêté de charger M. le procureur syndic d'en envoyer une copie à Messieurs nos députés à

l'Assemblée nationale législative, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. »

M. **Jean Debry**, *secrétaire*. Voici une *enquête faite par le juge de paix de la ville de Mende*, qui contient à peu près 600 pages.

Un membre : On n'a entendu dans cette enquête que des témoins très criminels. Il est inutile de la lire, elle n'apprendra rien de plus.

M. **Sevène**. Les dernières nouvelles du département de la Lozère annonçaient que la plupart des administrateurs du département avaient trouvé le moyen de s'évader de Mende et de se réfugier à Marvejols, ainsi que les vicaires et l'évêque. L'accusateur public et le président du tribunal criminel ont convoqué ce tribunal à Marvejols; il résulte d'un procès-verbal que le procureur général syndic et deux autres membres, habitants de Mende, ont protesté contre cette convocation; que le président du département est arrivé à Marvejols avec une compagnie de dragons, et que les 3 compagnies de Lyonnais ont eu ordre de s'y rendre. L'arrivée de ces troupes a fait vider le château de Chanac à l'évêque réfractaire qui s'est réfugié à Mende. On sait que dans cette ville rebelle on fait des préparatifs de guerre, que l'argent n'y manque pas, et que le clergé le fournit. J'observe là-dessus qu'il a été remis deux lettres du département de la Lozère qui se sont égarées et qui contiennent tous ces faits; elles portent encore : « Le sieur Charrier, ci-devant membre de l'Assemblée constituante, forme une troupe aux exercices militaires, au moyen de 12 déserteurs qui lui fournissent des recrues. » Cependant le sieur Charrier me paraît hors d'inculpation dans le rapport; cela me paraît très grave, et je crois que le décret d'accusation doit s'étendre aussi sur M. Charrier.

Un membre. J'appuie le projet qui vous est proposé par votre commission des Douze; il n'est qu'un seul article que je me propose d'attaquer, c'est celui qui est relatif à la translation du directoire de Marvejols, en tant qu'elle serait définitive.

Plusieurs voix : Elle n'est que provisoire.

M. **Ducos**. Je propose que l'on discute article par article.

Un membre. Je demande que l'on mette aux voix les différents décrets d'accusation.

(L'Assemblée décrète successivement qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Borel, Bardon, Charaix, de Retz, Servière et Saillant. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent observer le plus profond silence.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale, le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende, et le sieur Jourdant-Combette, maire de la commune de Mende, pour y rendre compte l'un et l'autre de leur conduite. »

M. **Bréard**. Je demande que l'on porte le décret d'accusation contre le ci-devant évêque et le maire de Mende.

Un membre : Il n'est personne qui ne croie que le maire de Mende, dans cette affaire-là, est le plus coupable; c'est lui qui a requis la garde nationale, qui l'a mise aux prises avec la troupe de ligne, et qui a protesté contre l'arrêté du directoire du district de Mende. Je demande contre lui le décret d'accusation. Quant au sieur Castellane, je n'ai point entendu dans les pièces de faits assez positifs pour le décréter aussi d'accusation. En conséquence, je crois que l'Assemblée doit se borner à le mander à la barre. (*Murmures.*)

M. **Tardiveau**. Certes, je ne veux justifier ni le sieur Castellane, ni le maire de Mende, ni la ville; la commission, les a crus coupables; et pour cela, elle a demandé qu'ils fussent mandés à la barre : mais le décret d'accusation prononcé contre un individu, ne peut jamais l'être que sur des pièces propres à motiver contre lui l'instruction criminelle. Quand on vous a proposé le décret d'accusation contre les 6 individus qui avaient formé la garde nationale de Mende, ces individus étaient convaincus de l'avoir formée, de l'avoir placée sur le passage des troupes de ligne : ce n'est pas tout, il y a des pièces contre eux; contre le sieur Castellane, au contraire, il n'y a encore rien qui nous rende certains que c'est lui qui a soufflé cet esprit de révolte; il n'y a pas de pièces officielles contre lui; cela ne suffit pas pour porter un décret d'accusation. Quant au maire de Mende, observez que toutes ses démarches ont été collectives et non pas individuelles. Je crois qu'en décrétant que le sieur Castellane et le maire de Mende seront mandés à la barre, vous pourrez acquérir des preuves contre eux.

M. **Rouyer**. Je crois que si l'Assemblée pouvait avoir quelques doutes sur le décret d'accusation à porter contre le maire et le ci-devant évêque Castellane, les seules raisons que vient de donner M. Tardiveau suffiraient pour la convaincre. M. Tardiveau vous a dit qu'il convenait que les officiers étaient coupables, et il veut que le maire, qui commande à ces officiers, qui pouvait en un mot les empêcher de commettre le délit national qu'ils ont commis, ne soit pas coupable. Cela n'est pas vraisemblable; et je dis, au contraire, qu'on aurait dû commencer par porter le premier décret d'accusation contre le maire de Mende. Quant au ci-devant évêque Castellane, il est facile de répondre encore à M. Tardiveau. Il prétend qu'il n'y a pas de preuves officielles et il dit, en même temps, qu'il y a quelques dépositions.

Plusieurs membres : Non ! non ! il n'a pas dit cela.

M. **Rouyer**. Soit, M. Tardiveau n'a pas dit cela; mais je crois bien avoir entendu qu'il y avait contre lui un procès-verbal du district, qu'il y avait encore l'attestation des administrateurs. Il n'est point nécessaire qu'on puisse convaincre le prévenu du délit; il suffit seulement que le soupçon soit assez violent pour l'accuser. Je demande qu'on porte le décret d'accusation.

M. **Delacroix**. Quand vous aurez prononcé le décret d'accusation, il faudra faire un acte qui le motive. Eh bien, votre Commission des Douze ne pourra vous présenter un seul délit ni un fait positif contre le sieur Castellane; il y a des lettres particulières, mais pas de procès-verbaux. On dit que l'évêque de Mende a donné 100 pistoles et 50 écus aux gardes nationales; mais cette lettre porte : *on dit*, et voilà pourquoi le comité des Douze vous a proposé de décerner le décret d'amener. Quant au maire, il n'est pas plus coupable que les officiers muni-

cipaux; vous ne pouvez que le suspendre avec les autres et le faire poursuivre devant le tribunal criminel.

M. **Lagrévoy**. Quel est le devoir du juré d'accusation? c'est d'examiner exclusivement s'il existe ou non la présomption d'un délit. Or, je rappelle à l'Assemblée qu'elle n'exerce ici que les fonctions de juré d'accusation, qu'il ne faut, pour la déterminer, que des présomptions et qu'il y en a plus que suffisamment. En effet, je trouve que le maire de Mende a suspendu les arrêtés du département, a empêché les gardes nationales patriotes voisines de se rendre à Mende, afin de renforcer le parti des patriotes, et il a engagé les municipalités aristocrates des environs de la ville de Mende, à se coaliser avec elle pour arriver plus tôt et plus sûrement à son but. Je demande ce qu'il a fait pour empêcher la garde nationale de se conduire d'une manière atroce contre les soldats du régiment de Lyonnais; je demande ce qu'il a fait pour empêcher le désordre dans la ville de Mende : rien. Cet homme là est donc prévenu du délit commis dans la ville de Mende. Venons à présent au ci-devant évêque; il y a deux opinions dans l'Assemblée. D'un côté on croit qu'il existe des présomptions contre lui, d'un autre on soutient qu'il n'existe aucune pièce. Que reste-t-il à faire? C'est de lire à l'instant les pièces qui le concernent.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Le maire a bien tenu une conduite coupable, mais remarquez qu'il ne paraît pas en avoir plus fait que le directoire de département qui a été forcé d'obéir aux baïonnettes. Il a d'ailleurs agi collectivement; s'il y a un crime à imputer au maire de Mende, c'est celui de la délibération du 18 mars.

Quant à l'évêque de Mende, l'Assemblée se souviendra en entendant cette lecture que j'ai été très exact dans mon rapport; j'ai copié mot pour mot les pièces et c'est ainsi que je me suis exprimé : les administrateurs du district de Florac font une adresse à l'Assemblée nationale, et s'expriment ainsi; on ne doit omettre ici que la garde nationale de Chanac se vantait à Mende qu'elle avait reçu de M. de Castellane une somme de 1000 livres pour frais d'expédition, mais ce qui est bien assuré, c'est qu'à son retour à Chanac elle reçut 150 livres qui lui furent délivrées par le ci-devant évêque, puisqu'il manqua d'y avoir dispute pour le partage. (*Rires.*) Maintenant je fais une motion d'ordre, c'est que, lorsque la discussion sera fermée, l'on décrète alternativement pour le maire et pour l'évêque, car les faits ne sont pas égaux pour l'un et pour l'autre.

Un membre : On reproche au ci-devant évêque de Mende d'avoir distribué de l'argent aux gardes nationales. Observez que, dans son rapport, M. Rougier vous a dit que l'évêque constitutionnel lui-même, ses vicaires et tous les patriotes avaient été forcés de donner de l'argent à cette troupe de brigands. Je crois donc que nous devons présumer que le ci-devant évêque de Mende... (*Murmures.*)

M. **Lecointre**. Le rapporteur n'a pas dit qu'on a écrit au comité de surveillance que la manufacture royale de Saint-Claude avait envoyé 500 fusils à l'évêque Castellane, pour armer les gardes nationales de la ville de Mende.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. M. Lecointre m'a remis hier en effet cette lettre à lui adressée particulièrement; mais il y a *dit-on* dans la lettre. Ce n'est pas sur un *dit-on* qu'on peut formuler un décret d'accusation.

M. **Becquey**. Je m'oppose au décret d'accusation que l'on vous propose de rendre contre le maire et le ci-devant évêque de Mende; d'abord, ce qui doit être d'un très grand poids dans cette affaire, c'est que votre commission, qui a examiné, pendant plusieurs jours, toutes les pièces relatives au délit (*Murmures*), n'a pas vu dans les pièces qu'on pût conduire l'Assemblée à porter sûrement le décret d'accusation contre ces deux citoyens; les représentants d'un peuple libre doivent montrer, dans toutes les circonstances, leur respect pour la liberté des citoyens. (*Murmures.*)

Je demande à jouir de la liberté des opinions. Je prétends qu'un décret d'accusation légèrement lancé porterait atteinte à cette précieuse liberté. Au contraire, Messieurs, la mesure qui vous est proposée par votre comité a pour objet de vous assurer sur-le-champ des personnes qui sont prévenues. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à se justifier, vous serez toujours à même de prononcer le décret d'accusation. Si au contraire vous le prononcez aujourd'hui, si, dans quelques jours, il vous arrivait des pièces ou des connaissances qui vous montrassent que ces citoyens sont innocents, vous n'auriez pas la faculté de retirer un décret d'accusation, et vous éprouveriez de cruels regrets. Ces considérations, Messieurs, sont puissantes, mais j'ajoute que je ne vois aucune espèce de preuves qui puisse vous déterminer à décréter d'accusation. Les 2 lettres du district ne sont pas des actes officiels contre l'évêque; il faut des procès-verbaux légalement dressés par des corps administratifs, par des tribunaux ou des juges de paix, pour servir communément de preuve contre un citoyen. Vous ne pouvez pas statuer d'après de simples lettres.

Quant au maire, je ne le trouve pas plus coupable que les autres officiers municipaux. Vous ne pouvez pas, sans une espèce de partialité, porter un décret contre lui et le séparer du reste du corps auquel il appartient. S'il est coupable, il l'est au même titre que tous les autres membres de la municipalité dont il a fait exécuter les délibérations comme chef. Or, ces délibérations ne sont pas des crimes d'Etat, puisque vous ne voulez pas accuser tous les officiers municipaux.

Ainsi, Messieurs, il n'y a aucun motif pressant pour prononcer le décret d'accusation. Au contraire, je vois des motifs de prudence, de sagesse et de respect pour la liberté des citoyens, pour que vous vous borniez à porter le mandat d'amener.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le décret d'accusation contre le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende.

(L'Assemblée décrète d'accusation le sieur Castellane. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle une seconde fois aux tribunes... (*Murmures et exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. **Gentil**. Comme il y a dissentiment à ce sujet, je demande que l'on mette aux voix si

l'Assemblée approuve ce qu'a dit son président et que l'on fasse l'appel nominal.

M. **Merlin**. Il y a assez longtemps que les ennemis de la patrie restent impunis. Il est bien naturel d'applaudir à un acte de justice rendu contre eux.

M. **le Président**. Je mets aux voix le décret d'accusation contre le sieur Jourdant-Combette, maire de Mende.

(L'Assemblée décrète d'accusation le sieur Jourdant-Combette, puis adopte l'ensemble de l'article 1er du décret d'accusation.)

M. **Albitte**. Avant de passer au second décret, je demande qu'on ajoute à celui-ci une formalité qui est employée dans presque tous les décrets d'accusation, c'est de faire apposer les scellés sur les papiers de tous les accusés.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Albitte.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Je demande que le décret soit expédié ce soir et que l'Assemblée charge le pouvoir exécutif d'en assurer la plus prompte exécution.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Rougier-La-Bergerie.)

M. **Delacroix**. On a l'habitude d'adresser les décrets d'accusation aux procureurs généraux syndics; il faut bien se garder de le faire ici, car le procureur général syndic du département de la Lozère, s'est séparé de l'administration du département et est resté à Mende. J'ai l'intention tout à l'heure de demander sa suspension et sa comparution à la barre de l'Assemblée; c'est pourquoi je propose que le décret soit adressé au conseil général du département.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

Suit la teneur du décret d'accusation :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Borel, commandant de la garde nationale de Mende; le sieur Bardon, décoré de la croix de Saint-Louis, commandant en second de ladite garde; le sieur Charaix, capitaine de ladite garde; le sieur de Retz, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine de ladite garde; le sieur Servière, capitaine de ladite garde; le sieur Saillant, se disant ancien page du roi, capitaine de ladite garde; le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende; et le sieur Jourdant-Combette, maire de Mende.

« Le pouvoir exécutif est chargé de donner sans délai les ordres nécessaires pour mettre en état d'arrestation, et tranférer sous bonne et sûre garde à Orléans, les accusés ci-dessus nommés, et faire apposer les scellés sur leurs papiers.

« Le présent décret sera adressé sur-le-champ au pouvoir exécutif ».

L'Assemblée passe à la discussion du second projet de décret.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture des articles, 1, 2 et 3 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le département de la Lozère une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique, et maintenir le respect dû aux lois, aux autorités constituées, à la sûreté des personnes et des propriétés.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale approuve la convocation et translation provisoire dans la ville de Marvejols du conseil général et du directoire du département.

Art. 3.

« Le tribunal criminel du département de la Lozère y sera aussi transféré provisoirement, et à cet effet le pouvoir exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Ceux des membres du corps municipal et du conseil général de la commune, signataires de la délibération du 18 mars présent mois, sont suspendus de leurs fonctions, et seront dénoncés par le conseil général de l'administration du département à l'accusateur public, pour être poursuivis par devant le tribunal criminel du département. »

M. **Delacroix**. Je demande un article qui suspende le procureur général syndic et les deux autres membres du directoire, qui se sont séparés de l'administration du département, et ont refusé de se rendre à la convocation. Je propose, en outre, qu'ils soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. Ce soir, en montant à la tribune, on m'a remis une lettre dont il est important que l'Assemblée ait connaissance, pour qu'elle puisse se déterminer sur la motion de M. Delacroix. Cette lettre est écrite à l'Assemblée par M. Châteauneuf-Randon, président du directoire du département de la Lozère, à Marvejols. Il annonce qu'en arrivant dans cette ville, il a trouvé plusieurs des membres du directoire et du conseil général qui s'y étaient déjà rendus. Les autres ne sont pas encore arrivés, mais on les attendra jusqu'au lendemain. La lettre contient au surplus les faits énoncés précédemment par M. Sevène.

M. **Delacroix**. On ne connait pas les membres dissidents par leur nom, puisqu'ils ne sont pas nommés dans la lettre de M. Châteauneuf-Randon. J'abandonne donc ma motion en ce qui les concerne; mais je demande que le sieur Rivière, procureur général-syndic, soit dès à présent suspendu et mandé à la barre.

Un membre demande qu'il soit décerné contre le sieur Rivière un mandat d'amener. (*Non! non!*)

(L'Assemblée rejette cette dernière motion, décrète la proposition de M. Delacroix, puis adopte l'article 4.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que, comme il ne s'agit ici que d'un article de police constitutionnelle, cet article sera mis dans le décret d'accusation. (*Oui! oui!*)

Suit la teneur de ce décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de lui présenter des mesures pour réprimer les troubles du royaume, décrète que le sieur Rivière, procureur général-syndic du département de la

Lozère, est provisoirement suspendu de ses fonctions, et mandé à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite, dans le délai de 15 jours, à compter de la notification du présent décret. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les fonctions propres au corps municipal seront exercées par les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune, qui n'ont pas souscrit la susdite délibération du 18 mars. »

M. **Chabot**. Je demande qu'on décerne un mandat d'amener contre M. Charrier, qui aurait été décrété d'accusation si on n'avait pas égaré les pièces.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*. L'amendement de M. Chabot peut avoir un mérite, mais il ne doit pas être placé ici, ce sera pour un autre article.

(L'Assemblée adopte l'article 5.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Il sera informé contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, violations et désordres commis dans la ville de Mende et dans le département, selon les formes prescrites par les lois criminelles. »

M. **Delacroix**. Je crois que, dans son rapport, M. Rougier a dit à l'Assemblée qu'à Mende l'on avait arrêté arbitrairement plusieurs patriotes. Je demande qu'on ajoute à cet article qu'ils seront mis en liberté.

(L'Assemblée adopte l'article 6, puis décrète la proposition de M. Delacroix.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 7.

« La garde nationale actuelle de la ville de Mende, formée les 23 et 24 février dernier, est dissoute et sera organisée sous la surveillance des corps administratifs, suivant la loi du 28 septembre 1791. Les fusils qui étaient destinés à deux districts du département, et qui ont été enlevés le 24 février dernier, seront restitués et déposés dans le lieu des séances du directoire du district. Les officiers municipaux, alors en exercice, seront tenus, personnellement et solidairement, de faire effectuer ladite remise, à peine d'être poursuivis par les voies de droit. »

« Art. 8.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite des trois compagnies du 27e régiment, pendant leur séjour en la ville de Mende, les 25 et 26 février dernier. »

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des Douze, considérant que les lois ont été violées et l'ordre public troublé dans la ville de Mende et dans plusieurs cantons du département de la Lozère, le 26 février et jours suivants; que la force publique, légalement requise, a été repoussée à la suite d'attroupements séditieux ; que des meurtres ont été commis, des propriété dévastées, des citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires; considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et de faire punir les auteurs et complices de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre, le respect dû aux autorités constituées; considérant que les citoyens armés et formant les gardes nationales ne doivent prendre les armes que de la manière prescrite par la Constitution et les lois de l'Empire; considérant, enfin, que les autorités constituées n'ont pas joui dans la ville de Mende de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Chabot**. Et mon amendement pour M. Charrier?

(La motion de M. Chabot n'a pas de suite.)

Suit la teneur du décret tel qu'il a été présenté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des Douze;

« Considérant que les lois ont été violées, et l'ordre public troublé dans la ville de Mende et dans plusieurs cantons du département de la Lozère, les 26 février et jours suivants ; que la force publique légalement requise a été repoussée à la suite d'attroupements séditieux; que des meurtres ont été commis, des propriétés dévastées, des citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires ;

« Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et de faire punir les auteurs et complices de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre et le respect dû aux autorités constituées;

« Considérant que les citoyens armés et formant les gardes nationales ne doivent prendre les armes que de la manière prescrite par la Constitution et les lois de l'Empire;

« Considérant enfin que les autorités constituées n'ont pas joui dans la ville de Mende, de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, est entendu le rapport de la commission chargée de lui présenter des mesures pour réprimer les troubles du royaume, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le département de la Lozère une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique et maintenir le respect dû aux lois, aux autorités constituées, à la sûreté des personnes et des propriétés.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale approuve la convocation et translation provisoire dans la ville de Marvéjols du conseil général et du directoire du département.

Art. 3.

Le tribunal criminel du département de la Lozère y sera aussi transféré provisoirement; et à cet effet le pouvoir exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires.

Art. 4.

« Ceux des membres du corps municipal et du conseil général de la commune, signataires de la délibération du 18 mars présent mois, sont suspendus de leurs fonctions, et seront dénoncés par le conseil général de l'administration du département à l'accusateur public, pour être poursuivis par devant le tribunal criminel du département.

Art. 5.

« Les fonctions propres au corps municipal seront exercées par les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune, qui n'ont pas souscrit la susdite délibération du 18 mars.

Art. 6.

« Il sera informé contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, violations et désordres commis dans la ville de Mende et dans le département, selon les formes prescrites par les lois criminelles.

Art. 7.

« La garde nationale actuelle de la ville de Mende, formée le 23 et 24 février dernier, est dissoute, et sera organisée sous la surveillance des corps administratifs, suivant la loi du 28 septembre 1791. Les fusils qui étaient destinés à deux districts du département et qui ont été enlevés le 24 février dernier, seront restitués et déposés dans le lieu des séances du directoire du district. Les officiers municipaux alors en exercice seront tenus personnellement et solidairement de faire effectuer ladite remise, à peine d'être poursuivis par les voies de droit.

Art. 8.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire mettre en liberté les citoyens qui sont détenus dans la ville de Mende, en vertu d'ordres arbitraires.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite des trois compagnies du 27e régiment pendant leur séjour en la ville de Mende, les 25 et 26 février dernier. »

M. **le Président** nomme les commissaires chargés de porter immédiatement ce décret à la sanction.

(La séance est levée à minuit.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 28 MARS 1792, AU SOIR.

MÉMOIRE (2) DE M. BERTRAND DE MOLLEVILLE, *ministre de la marine, sur les troupes et l'artillerie de la marine* (3).

De toutes les parties du département de la marine, il n'en est pas sur lesquelles les décisions et les opinions aient plus varié que sur les objets relatifs aux troupes et à l'artillerie. Les questions qui se sont élevées à cet égard ont produit fréquemment des discussions vives et animées, et sont devenues souvent très difficiles à éclaircir et à décider; des changements se sont succédé rapidement, et ont créé, détruit et rétabli les mêmes choses plusieurs fois. On pourrait en conclure, ou qu'il n'y a pas sur cet objet de principes constants et évidents, ou bien que ces principes ont été méconnus; et cependant on ne peut former une opinion fixe, ni se flatter d'assurer la durée de la nouvelle formation dont on s'occupe, si on ne commence pas par établir ces principes, et poser les bases sur lesquelles on voudrait former une construction nouvelle.

C'est ce qu'on va tâcher de faire avant que de s'occuper à développer les détails du plan qui serait proposé. On croit inutile d'ailleurs, de s'attacher à retracer l'histoire des nombreux changements qu'a éprouvés en peu de temps la formation des troupes de la marine et la partie de l'artillerie; il ne résulterait de cet exposé que la preuve de ce qu'on vient de dire sur le défaut de principes à cet égard, ou leur instabilité.

Les derniers changements qui ont été faits, les formes du service qu'on a adoptées, l'usage et peut-être même des rapports plus réels, ont si intimement lié dans la marine ce qui concerne les troupes avec l'artillerie, qu'il serait très difficile de traiter ces deux objets d'une manière bien distincte, et qu'il y a beaucoup d'avantages pour la précision et la clarté à les examiner conjointement.

Ce qui paraît avoir le plus contribué à la confusion qu'on a pu remarquer quelquefois dans ce qui a été dit ou écrit sur cet objet, c'est qu'on n'a pas assez nettement distingué deux choses très différentes dans ce qu'on entend ordinairement par l'artillerie; savoir, la fabrication ou la préparation des armes, et l'usage de ces armes. Cette distinction, aussi importante que facile à faire, peut servir beaucoup à éclaircir la question.

Il est évident qu'on peut considérer séparément :

1° Les ateliers, parcs et magasins, fonderies, manufactures d'armes, tout ce qui est relatif enfin aux travaux d'artillerie;

2° Les hommes qui doivent employer à la guerre les armes que ces travaux ont préparées; qu'on peut distinguer enfin les ouvriers des sol-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 598, le rapport de M. Théodore Lameth sur les troupes et l'artillerie de la marine.

(2) Ce mémoire est annoncé dans le compte rendu du ministre de la marine à la séance du 31 octobre 1791. (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXIV, séance du 31 octobre 1791, page 544, 2e colonne.)

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 4.

dats, aussi facilement qu'on distingue les ateliers des ports des équipages des vaisseaux.

Les principes établis par les nouvelles lois pour la marine rendent même cette distinction absolument nécessaire, puisqu'on doit séparer, de la manière la plus précise, la partie militaire de tout ce qui tient à la direction des travaux de tout genre, qui seront confiés à des administrateurs civils.

Dans l'artillerie de terre, ces deux parties sont liées, ou du moins fort rapprochées; ce sont des chefs militaires qui dirigent les travaux et qui commandent les troupes. Mais cet exemple n'est pas entièrement applicable à la marine; l'artillerie ne forme qu'une très petite partie de l'armée de terre, et il est possible de rassembler tout ce qui tient à cet objet; mais la guerre de mer se fait presque entièrement avec le canon. Les vaisseaux ne sont que d'immenses batteries, et proposer de réunir tout ce qui y est relatif, et de n'en faire qu'un seul corps, ce serait proposer en d'autres termes une formation presque entière de l'armée navale. On pourrait exposer encore d'autres ressemblances très fortes à cet égard entre les deux armées; mais il suffira d'observer que dans une question de cette importance, c'est par une considération directe de ce qu'exige le service qu'il convient de se décider, et non par des comparaisons toujours peu exactes.

Après avoir posé, en principe, qu'il était possible de distinguer dans l'artillerie la partie des constructions et travaux de la partie militaire, on a ajouté que cette distinction était absolument nécessaire dans la nouvelle organisation de la marine.

Tous les travaux des ports seront dirigés dorénavant par un ordonnateur, et, sous ses ordres, par des chefs et sous-chefs, qui seront aussi des hommes civils; il y aurait sans doute de très grands inconvénients à établir à cet égard une exception aussi positivement contraire aux principes généraux que le serait celle de la conservation d'une direction d'artillerie avec ses anciennes formes militaires, et en attachant des grades à ces fonctions. Puisqu'on a jugé inutile de conserver la direction des constructions, et qu'on a pensé qu'il n'était pas nécessaire que les hommes chargés de construire les vaisseaux de guerre, fussent militaires, il paraîtrait peu conséquent d'admettre cette nécessité pour la fabrication des affûts et les autres détails des ateliers d'artillerie. Cette exception en amènerait bientôt d'autres, et l'administration des ports, qu'on désire de rendre simple et uniforme, serait, en peu de temps, plus compliquée et plus embarrassée qu'elle n'a jamais pu l'être.

Ce motif est trop puissant pour ne pas l'emporter sur toute autre considération; et même, en supposant qu'on aurait parfaitement reconnu qu'une administration militaire est préférable pour l'ordre des ateliers et la perfection des travaux relatifs à l'artillerie, cet établissement serait trop contraire aux principes sur lesquels les bases de l'administration civile des ports viennent d'être formées, pour qu'il fût possible de l'admettre. Les exemples de ce qu'on a pu faire dans d'autres temps, ou de ce qui existe encore à cet égard chez d'autres nations, ne fourniraient pas de raisons suffisantes pour s'écarter d'une manière aussi forte du plan général. On pense donc que les ateliers d'artillerie doivent être dirigés dans les ports, comme ceux des constructions et tous les autres.

Dans le premier projet présenté par le comité de marine, les ateliers d'artillerie devaient faire partie de tous les travaux du port, demeurer sous la direction du chef des travaux, et être conduits par un sous-chef, mais cet objet paraît assez important pour mériter d'être séparé des autres et dirigé particulièrement par un chef. On propose, en conséquence, d'en former un septième détail, confié, comme les 6 autres, à un chef d'administration, mais en suivant à cet égard, les principes établis par les décrets des 17 et 18 juillet, sans conserver dans cette partie les formes militaires et les grades, qui ne doivent plus exister dans ce qui constituait précédemment la direction des corps et celle des constructions. Tout devant être organisé d'une manière uniforme, et d'après les principes généraux, on n'hésite pas à penser que le détail de l'artillerie, s'il est séparé comme on se le propose, des autres travaux, doit être dirigé par des chefs civils. On pense que les chefs et sous-chefs de cette partie devraient être pris au choix du roi, dans la première formation, parmi les directeurs, sous-directeurs et autres officiers des directions actuelles d'artillerie, s'il est possible; et dans la suite, parmi les personnes ayant les connaissances relatives à ces travaux, attachées ou non au département de la marine, suivant le premier projet du comité, afin de laisser la liberté d'en choisir, s'il est nécessaire, parmi ceux qui seraient instruits dans le service de l'artillerie de terre.

Quant aux détails relatifs à ces ateliers et à l'administration de cette partie, il ne paraît pas nécessaire de les discuter séparément, et il convient de les comprendre dans un règlement général sur les travaux et ateliers des ports, dont il sera nécessaire de s'occuper incessamment et qui sera l'objet d'un mémoire particulier.

Il y a maintenant, dans les ports, des compagnies d'ouvriers employés aux ateliers d'artillerie; elles paraissent très utiles à beaucoup d'égards; cependant il serait trop contraire aux principes généraux de conserver ainsi dans quelques ateliers des ouvriers rassemblés sous des formes militaires, et on ne pense pas qu'il soit possible de maintenir cet établissement. On propose, en conséquence, de réunir ces compagnies au corps d'artillerie des colonies, d'où elles ont été détachées, sauf à garder dans les ports, s'il est nécessaire, quelques-uns des meilleurs ouvriers, en les retirant de ces compagnies.

On ne doit pas conclure de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il ne soit pas possible d'employer jamais des troupes aux travaux des parcs d'artillerie; rien ne s'oppose assurément à ce qu'on continue à destiner des détachements de divers corps à ces travaux comme à d'autres de divers genres dans les ports, et de la même manière que les troupes de l'armée de terre sont souvent employées à des ouvrages publics dans leurs garnisons. On reviendra sur cet objet ci-après.

Les fonderies et autres établissements de ce genre formés hors des ports sont ordinairement des entreprises particulières dont l'administration intérieure ne dépend point par conséquent du département de la marine, mais il est important de les faire inspecter, et d'y faire surveiller certaines fabrications essentielles, particulièrement quant aux fonderies de canons. On croit que ces commissions ne doivent être données que d'après la confiance personnelle qu'on pourra avoir dans les connaissances, les talents et les qualités de ceux qui seront chargés de ces

inspections, que ce choix ne doit pas être gêné, et qu'il faut qu'on puisse prendre des commissaires, soit parmi les officiers de l'artillerie de terre, les officiers de la marine ou même des hommes qui ne sont pas militaires, puisqu'il y a plusieurs de ces commissions qu'il conviendrait de confier dans certaines circonstances à d'habiles physiciens, des chimistes ou des mécaniciens. Ainsi, on propose de n'attribuer particulièrement ces fonctions à aucun corps, et de laisser ces commissaires entièrement au choix libre du roi. On ajoutera, seulement, quant aux épreuves et à la réception des canons dans les fonderies, qu'on pense que cette commission ne peut être bien remplie, et la fabrication bien surveillée, que par des hommes auxquels une longue expérience ait donné toutes les connaissances nécessaires, et qu'on ne les trouvera ordinairement réunies que dans des officiers d'artillerie, mais qu'il est bien nécessaire de maintenir l'usage de faire toujours assister à ces épreuves au moins un officier de marine; il faut que ceux qui doivent employer des armes dont les moindres défauts peuvent avoir les suites les funestes, acquièrent une entière conviction de la bonté de celles qu'on reçoit; et les seuls moyens de prévenir les doutes, sont la publicité des epreuves, et la présence de l'un de ceux qui y sont les plus intéressés. On terminera ici tout ce qu'on croit devoir dire quant à présent sur les ateliers de l'artillerie de la marine; et lorsque dans la suite de ce mémoire on parlera d'artillerie ce ne sera que relativement à la partie vraiment militaire, c'est-à-dire qu'on ne s'y occupera que des canonniers ou des troupes, et point du tout des ouvriers.

On croit devoir établir, en principe, qu'il serait véritablement impossible de former et d'entretenir constamment une troupe suffisante pour faire le service entier de l'artillerie de l'armée navale. Si on présentait le résumé de tout ce qu'exigerait le service des canons de tous les vaisseaux et autres bâtiments qui composent actuellement notre flotte, on verrait que ce corps d'artillerie devrait être une grande armée qui serait très difficile à composer et qui exigerait une dépense énorme. On observera d'ailleurs que les hommes qui sont employés pendant le combat au service du canon, doivent être nécessairement employés aussi à la manœuvre dans d'autres moments : d'où il résulte qu'il faut, ou que les hommes destinés au service de l'artillerie soient propres en même temps à celui de la manœuvre, ou que les matelots qui forment l'équipage puissent, au besoin, être employés comme canonniers. Il est facile de se convaincre que cette dernière hypothèse est la plus convenable à tous egards; il est bien difficile d'espérer qu'on parvienne à faire acquérir dans peu de temps aux soldats d'une troupe quelconque les connaissances, les talents, les habitudes qui forment l'homme de mer, qui sont le résultat du travail de sa vie entière, et qui ne peuvent être conservés que par l'exercice continuel de cette profession sur les bâtiments de commerce pendant la paix. Le matelot peut, au contraire, devenir assez promptement bon canonnier; accoutumé à des manœuvres plus difficiles, et qui exigent encore plus d'intelligence et d'adresse que ce qui est nécessaire pour bien servir une pièce de canon, il est ordinairement bientôt instruit à cet égard, surtout si on a commencé, dès sa première jeunesse, à lui apprendre les éléments de cet art.

D'après ces considérations, on a pensé généralement, non seulement en France, mais en Angleterre et chez toutes les nations maritimes, que le service de l'artillerie devait être fait sur les vaisseaux de guerre principalement par les gens de mer qui en forment l'équipage, en distinguant par des grades particuliers ceux d'entre eux qui se sont mis en état de diriger les autres et de remplir les premiers postes, en les attachant alors d'une manière particulière à ce service, et conservant même quelques-uns d'entre eux dans les grands ports avec un traitement fixe. Le principe qu'on vient d'exposer paraît devoir être la base de tout ce qu'on voudra établir pour l'artillerie des vaisseaux; beaucoup de considérations se réunissent pour le faire consacrer, et l'expérience l'a bien confirmé; c'est ainsi que l'artillerie de France a été servie pendant toutes les guerres et qu'elle s'est distinguée de la manière la plus marquée sur celle des autres nations. C'est à ce moyen simple, économique, qu'on propose de revenir et de se borner presque entièrement, en y ajoutant, d'ailleurs, toutes les dispositions de détails nécessaires pour en assurer le succès et principalement la conservation des écoles d'apprentis.

Quelque simples que soient les connaissances qu'on doit exiger du matelot canonnier, il faut cependant qu'on les lui ait données dans sa jeunesse; il acquiert sur les bâtiments de commerce les connaissances de manœuvre, mais il n'y peut rien apprendre sur l'artillerie; et des écoles sont indispensablement nécessaires à cet égard. On ne peut les placer que dans les grands ports où elles existent depuis longtemps; elles ont été détruites un instant, ou du moins elles avaient éprouvé un changement de forme; bientôt après, elles ont été rétablies, et elles sont maintenant à peu près comme elles avaient d'abord été instituées. On y instruit tous les ans un certain nombre de jeunes marins levés dans les classes, qu'on renvoie ensuite dans leurs quartiers lorsqu'ils ont achevé le temps prescrit pour cette étude, qui est d'un an. Au moyen de cette institution, on est toujours assuré de trouver parmi les marins qu'on rassemble par des levées pour les grands armements, un nombre considérable d'hommes instruits dans le canonnage, et qui peuvent être employés avec succès au service de l'artillerie; ils s'élèvent ensuite successivement par leurs services et leurs talents aux différents grades du canonnage. Dans le projet de décret de l'ancien comité de marine, on a proposé la conservation de ces écoles sous la forme qui leur a été donnée en 1789, où les apprentis furent réunis en 4 compagnies de 120 chacune. On ne peut qu'approuver beaucoup la conservation de ces écoles, qu'on regarde comme absolument nécessaires; on croit même devoir proposer d'augmenter le nombre des apprentis et de former 5 compagnies au lieu des 4 qui existent.

On a établi ci-dessus, comme un principe général, que l'artillerie devait être servie à bord des vaisseaux de guerre par les marins qui en forment l'équipage; mais en 1786, on crut devoir s'écarter un peu de ce principe, et on conçut le projet de former une troupe particulière d'artillerie; on destina à ce service le corps des troupes de la marine, qui éprouva une nouvelle formation, sous le titre de corps royal des canonniers-matelots. Il était bien évident que ce corps serait très insuffisant pour faire seul le service de l'artillerie de la marine, et les équipages des

vaisseaux devaient continuer à être employés pour servir les batteries; mais les sous-officiers et canonniers de la troupe étaient destinés à occuper tous les premiers postes, et les grades de canonnage n'existaient plus pour les gens de mer. Le découragement qui devait être la suite naturelle de cette mesure, et le défaut d'instruction, auraient bientôt privé entièrement des ressources que les classes avaient toujours fournies pour cet objet; ces réflexions, un grand nombre d'autres qu'il serait trop long de développer, et l'expérience déterminèrent bientôt à modifier cette disposition. Dès 1789, les grades de canonnage furent rétablis pour les marins, et le service fut partagé entre eux et les canonniers du corps royal : c'est l'état actuel; mais les modifications de ce genre qui tendent à allier des choses réellement disparates, réussissent rarement et on n'hésite pas à croire qu'il serait convenable de ramener cette troupe à l'état où elle était avant les ordonnances de 1786, et d'en former simplement, suivant son ancienne destination, un corps d'infanterie destiné à la garde des arsenaux, et à fournir les garnisons des vaisseaux autant qu'elle pourra y suffire; car il ne faut pas oublier que, dans les grands armements de guerre, il sera toujours indispensablement nécessaire d'avoir recours aux troupes de ligne de l'armée de terre pour former les garnisons des vaisseaux.

L'ancien comité de la marine a pensé aussi qu'il convenait de ne faire des troupes de la marine que de simples corps d'infanterie et il a proposé, en conséquence, une nouvelle formation de ce corps; ce projet ne diffère essentiellement de l'ancienne composition de ces troupes qu'en ce qu'elles étaient alors commandées par des officiers de marine, et qu'on propose d'y attacher actuellement des officiers particuliers, uniquement destinés à ce service, comme dans toutes les troupes de l'armée. Cette disposition est certainement très préférable à l'ancienne : les officiers de la marine attachés aux troupes en étaient continuellement éloignés par leur service de mer, ils s'en occupaient très peu; et d'ailleurs le service d'officier de marine est trop différent de celui d'officier d'infanterie pour qu'on puisse espérer raisonnablement que le même homme les remplisse également bien l'un et l'autre.

D'après ces considérations, on ne peut qu'approuver les dispositions générales du projet de composition des troupes. Quant aux détails relatifs à leur formation, aux modes d'avancements, soldes, masses, etc., ils sont établis d'après les dispositions décrétées pour l'armée de terre; ainsi on ne fera aucune observation à cet égard. Mais il y a quelques autres objets qui méritent une attention plus particulière; il paraît que dans ce projet on n'a pas entièrement perdu de vue l'idée de l'emploi des soldats de la marine comme canonniers des vaisseaux, et plusieurs articles pourraient tendre à laisser subsister une partie des inconvénients qu'on avait reconnus dans l'ancien ordre des choses.

On a pensé depuis longtemps que parmi les soldats employés à la garnison des vaisseaux, il s'en trouvait qui parviendraient à acquérir les connaissances et les talents nécessaires pour être employés d'une manière très utile, soit à l'artillerie, soit à la manœuvre; on a cherché à encourager ces dispositions par des récompenses, des suppléments de solde et même par des grades d'officiers mariniers, dans les classes ou mestrances auxquelles ils s'étaient attachés. Il peut certainement résulter de tout cela quelque avantage, et ce n'est pas contrarier le principe général qu'on a posé sur le service de l'artillerie de mer, que d'y attacher ainsi d'une manière auxiliaire quelques hommes de plus et de les réunir aux matelots qui font ce service. Mais si cette mesure est bonne en général, il peut cependant y avoir de l'inconvénient à la pousser trop loin. Lors de la formation du corps royal des canonniers-matelots en 1786, on s'occupa à tâcher de rendre ceux qui composeraient le corps, capables d'être employés, soit comme soldats d'infanterie, soit comme canonniers, soit comme gens de mer. C'est une observation très générale qu'en voulant remplir plusieurs objets à la fois, on risque de les manquer tous et que très peu d'hommes sont propres à parcourir en même temps plusieurs carrières avec un succès égal; il paraît que, dans cette circonstance, on a éprouvé cette vérité et qu'on n'a pu remplir parfaitement toutes les vues qu'on avait eues, parce qu'elles étaient trop étendues et trop indéterminées.

Dans le projet de décret du comité, on propose de donner aux sous-officiers et soldats des troupes qui s'appliqueront au canonnage ou à la manœuvre, des grades et ce qu'on nomme des mérites de mer, d'employer ensuite au besoin ces hommes dans ces qualités, sans que cela change rien à leur situation dans la troupe, mais en leur donnant seulement des suppléments de solde lorsqu'ils seraient employés sur les vaisseaux. Ces dispositions paraissent trop compliquées : en donnant à ces hommes des grades d'officiers mariniers qui ne correspondraient pas avec ceux qu'ils auraient dans la troupe, en les employant tantôt comme fusiliers suivant leurs grades de terre, tantôt comme marins suivant leurs grades de mer, on s'exposerait à une très grande confusion de service et à des difficultés de détail fort embarrassantes; par exemple, il pourrait arriver souvent qu'un sous-officier aurait un grade de mer inférieur à celui d'un des fusiliers de sa compagnie, et qu'ainsi il le commanderait à terre et dans les détachements de garnison des vaisseaux, et qu'il serait commandé par lui pour le service des batteries ou dans la manœuvre.

D'ailleurs si un homme a annoncé des dispositions, et acquis des connaissances à la mer, sur l'artillerie, il faudrait les cultiver et se mettre dans le cas de n'employer cet individu que pour l'objet auquel il s'est montré le plus propre; et par cet arrangement, au contraire, on le ramène tout de suite au service de fusilier, et on lui fait perdre entièrement de vue tout ce dont il s'était occupé avec succès.

D'après ces considérations, on pense que s'il est utile d'encourager les soldats des troupes de la marine à s'appliquer au canonnage sur les vaisseaux, il faut, dès qu'ils y auront réussi, les attacher particulièrement à ce service, les y employer entièrement, et les séparer des autres par une distinction marquée et permanente qui servira même beaucoup à exciter l'émulation. On propose, en conséquence, de former des compagnies particulières de canonniers, et d'y réunir tous les sous-officiers et soldats des troupes de la marine qui auront acquis à la mer des grades et des mérites de canonnage, de destiner ces compagnies à l'artillerie uniquement et d'employer ceux qui les composent dans la formation des équipages des vaisseaux suivant leurs grades : comme le nombre en sera peu considérable, cela ne peut être regardé que comme un

secours auxiliaire aux canonniers ordinaires de la marine, qui sont pris parmi les gens de mer, et ce secours sera utile; d'ailleurs ces compagnies rendront dans les ports des services importants pour les travaux et les mouvements de l'artillerie.

On a proposé aussi dans les projets de décret du comité de rétablir les compagnies de bombardiers qui ont existé précédemment dans les ports : c'étaient les compagnies d'artillerie dans lesquelles on n'engageait que des gens classés. Elles étaient utiles au service des ports et donnaient le moyen d'y conserver toujours un nombre suffisant d'hommes instruits et exercés dans cette partie du service, et parmi lesquels on trouvait au moment même du besoin les principaux officiers mariniers de canonnage nécessaires pour la formation des équipages des vaisseaux, surtout dans les armements pressés, et lorsqu'on n'avait pas eu le temps de rassembler dans les quartiers des classes tout ce dont on pouvait avoir besoin.

Mais on peut observer que ces compagnies d'artillerie retirées des classes, ou seraient formées de véritables gens de mer, et on trouvera toujours ceux-ci dans les classes au moment du besoin réel, pendant la guerre; ou elles se composeraient d'hommes qui préfèrent le service militaire au véritable exercice de la profession de marin, et les troupes de la marine offriront à ceux-ci les moyens de suivre leurs dispositions. Il y a lieu de croire aussi qu'il serait très difficile de parvenir maintenant à déterminer un nombre suffisant de véritables gens de mer à s'enrôler dans ces compagnies; qu'ainsi leur composition serait bientôt dans le fait peu différente de celle des compagnies ordinaires d'artillerie. On croit devoir proposer d'y substituer celles qu'on formerait par la réunion des hommes pris dans les troupes qui auraient acquis à la mer des grades ou mérites de canonnage : ces compagnies seraient alors bien préférables aux anciennes, puisqu'on n'y admettrait que des hommes formés et choisis, qui auraient reçu sur les vaisseaux de l'Etat des avancements qui prouveraient leurs talents et leurs connaissances dans le canonnage. Cependant, comme il est possible que des apprentis, des matelots-canonniers ou même des officiers mariniers de canonnage désirent de s'attacher plus particulièrement à ce service par des engagements, on propose d'autoriser à en engager pour les compagnies de canonniers des divisions, mais seulement en nombre fixe, comme de 10 par compagnie, ou en plus grande quantité, lorsqu'il n'y aurait pas un nombre suffisant de soldats ayant acquis des grades ou mérites à la mer pour les compléter.

On a dit que ces compagnies de canonniers-bombardiers pourraient être employées aux travaux de l'artillerie dans les arsenaux, et il y a sur cet objet une observation très importante à faire. Lorsque la direction générale des travaux des ports et même les directions particulières de chaque détail étaient confiées à des officiers militaires, il ne pouvait y avoir aucune difficulté à attacher des troupes à ces diverses parties : les mêmes officiers pouvaient avoir en même temps le commandement de ces troupes et la direction des travaux. Mais dans le nouveau régime qui sera établi, l'administration sera entièrement civile, et on s'exposerait à mettre dans ce service une extrême confusion si on ne distinguait pas avec une très grande précision ce qui sera relatif à la direction des travaux de tout commandement militaire, et si on ne traçait pas bien exactement la ligne de démarcation des fonctions de l'ordonnateur civil et de celles du commandant des armes. Celui-ci doit avoir entièrement et exclusivement sous ses ordres les troupes, et tout ce qui dans la marine sera constitué sous des formes militaires; mais il n'en résulte pas que ces troupes ne puissent être employées aux travaux des ports, et que les compagnies de canonniers et d'apprentis ne doivent l'être particulièrement à ceux de l'artillerie. Il est aisé de suivre à cet égard l'exemple de ce qui est pratiqué continuellement dans l'armée de terre, dont les troupes fournissent souvent des détachements pour divers travaux publics; ces détachements demeurent sous l'autorité de leurs commandants respectifs; mais les soldats employés ainsi comme ouvriers, doivent, ainsi que ceux qui les conduisent, se conformer exactement dans leurs travaux aux instructions et directions de ceux qui sont chargés de diriger ces ouvrages, et qui seront, dans les ports, les chefs et les sous-chefs des différents détails.

En résumant tout ce qui a été exposé dans ce mémoire, on pense qu'il conviendrait d'adopter ce que les projets de décret renferment quant à la nouvelle formation des troupes et au rétablissement des compagnies de canonniers-bombardiers, en composant ces compagnies des hommes attachés aux troupes qui auront acquis à la mer des grades de canonnage, de conserver les compagnies d'apprentis dans leur forme actuelle en portant leur nombre à cinq, d'établir dans les ports l'administration des travaux d'artillerie sur les mêmes formes et d'après les mêmes principes qui ont été déterminés par les autres objets des travaux, et de supprimer, par conséquent, les compagnies d'ouvriers.

Afin de développer d'une manière plus précise et plus exacte tous les détails relatifs à ces bases générales, on a cru qu'il serait utile de les rédiger en une suite d'articles, ou en forme de projet de décret qui renferme les deux projets présentés par l'ancien comité de marine, avec les changements relatifs aux propositions énoncées dans ce mémoire si quelques-uns de ces objets paraissaient exiger de nouvelles explications.

PROJET DE DÉCRET (1)

Sur l'organisation de l'artillerie de la marine.

Il sera entretenu dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, des compagnies de canonniers-bombardiers, d'apprentis canonniers et ouvriers, pour le service de la marine.

TITRE Ier.

Formation des compagnies de canonniers-bombardiers

Art. 1er.

Il sera formé 4 compagnies de canonniers-bombardiers, dont 2 seront attachées au département de Brest, une à celui de Toulon et une à celui de Toulon et une à celui de Rochefort.

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative : Le/a, n° 59.

Art. 2.

Ces compagnies seront composées de 85 hommes, dont 66 bombardiers, 6 artificiers, 6 caporaux, 3 sergents, un sergent-major et commandées par un capitaine, un premier et un second lieutenant.

Art. 3.

Les compagnies se diviseront en 3 escouades de 26 hommes commandées par un sergent; les escouades seront divisées en demi-escouades commandées par un caporal.

Art. 4.

La solde sera réglée suivant le tableau joint au présent décret.

Art. 5.

Indépendamment de la solde fixée pour les compagnies de canonniers-bombardiers, chaque sous-officier et canonnier desdites compagnies, présent ou détaché pour le service, recevra, par jour, une ration de pain de 24 onces, évaluée à 18 deniers.

Art. 6.

Il sera formé une masse de 51 livres par homme, chaque compagnie au complet, pour être employée au recrutement, équipement, habillement, et à toute espèce de réparations, sans distinction, ainsi qu'à l'entretien des armes et à la buffleterie.

Art 7.

Dans les cas de réunion de service, ces compagnies prendront la droite des troupes de marine.

Art. 8.

Elles seront sous les ordres immédiats des directeurs d'artillerie et du commandant des armes dans chaque département.

Art. 9.

Les sous-officiers et soldats seront employés, sur les vaisseaux, comme canonniers, dans les grades dont ils auront obtenu le mérite à la mer, et ils recevront le complément de solde dont ils auront obtenu le mérite.

Art. 10.

Leur avancement à la mer sera conforme au mode déterminé pour l'équipage dont ils font partie.

Art. 11.

Le nombre des sous-officiers et des canonniers-bombardiers embarqués comme premier et second maître ne pourra excéder un tiers des maîtres embarqués chaque année.

Art. 12.

Ne seront admis dans ces compagnies que des hommes de 18 à 25 ans classés, ou qui, en y entrant, se feront classer.

Art. 13.

Les compagnies seront employées, dans le port, aux travaux et routes, et à toutes les manœuvres de l'artillerie.

Art. 14.

L'uniforme sera le même que celui des troupes de la marine, à l'exception de la doublure de l'habit, qui sera de serge rouge.

Art. 15.

L'armement desdites compagnies sera conforme à celui des troupes de la marine.

Art. 16.

Les canonniers-bombardiers seront soumis aux ordonnances et règlements concernant la police et discipline militaire

TITRE II.

Mode d'avancement et service à la mer des canonniers-bombardiers.

Art. 1er.

L'avancement pour les grades de sous-officiers aura lieu conformément à ce qui a été réglé pour les troupes de la marine, sauf les modifications suivantes :

Art. 2.

Le directeur remplira les fonctions attribuées au commandant des troupes.

Art. 3.

Nul ne pourra être fait caporal qu'il n'ait fait une campagne en qualité d'aide-canonnier.

Art. 4.

Nul ne pourra être fait sergent qu'il n'ait acquis le mérite de second-maître-canonnier.

Art. 5.

Nul ne pourra être fait sergent-major qu'il n'ait acquis le mérite de maître-canonnier.

Art. 6.

Sur 3 places de second lieutenant vacantes, la première sera donnée à un sergent-major ou sergent de canonniers-bombardiers, la seconde, à un maître-canonnier entretenu, la troisième sera donnée à des jeunes gens de 18 à 25 ans, au concours, par un examen qui sera le même que celui exigé pour être admis élève de l'artillerie.

Art. 7.

Les places réservées aux sergents des canonniers-bombardiers et aux maîtres-canonniers entretenus, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

Art. 8.

Le choix parmi les sergents sera fait, à la pluralité des voix, par les officiers des canonniers-bombardiers, et le directeur et sous-directeur de l'artillerie.

Art. 9.

Le choix parmi les maîtres-canonniers entretenus sera fait, à la pluralité absolue des voix, par un conseil présidé par le commandant des armes, et composé du major général de la marine, du directeur et sous-directeur d'artillerie, du plus ancien capitaine, du plus ancien lieutenant de vaisseau et du capitaine de la compagnie dans laquelle la place sera vacante.

Art. 10.

Les maîtres-canonniers entretenus, élevés au grade d'officiers, prendront rang parmi les seconds lieutenants, de la date des brevets de leur entretien.

Les seconds lieutenants parviendront aux emplois de premiers lieutenants à leur tour d'ancienneté.

Art. 11.

(*Décrété pour l'artillerie.*)

Les places de capitaines seront données aux premiers lieutenants à leur tour d'ancienneté.

Art. 12.

Les officiers de canonniers-bombardiers pourront être embarqués sur les escadres, ou sur les divisions de 3 vaisseaux de ligne au moins, pour y faire les fonctions d'adjudant-major d'artillerie. Ils pourront aussi, à la demande des capitaines, être embarqués sur les vaisseaux particuliers pour y être employés à la direction du service de l'artillerie; mais alors ils feront partie des officiers destinés à composer l'état-major du vaisseau, dont le nombre ne pourra être augmenté. Leur paye à la mer sera la même que celle qu'ils reçoivent à terre.

TITRE III.

APPRENTIS-CANONNIERS.

Art. 1er.

Les 4 compagnies d'apprentis-canonniers, rétablis par l'ordonnance du 25 janvier 1789, seront conservées et continueront d'être composées chacune de 120 apprentis. Deux seront attachées au département de Brest, une à celui de Toulon, et une à celui de Rochefort.

Art. 2.

Ces compagnies seront levées chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine et de la manière la plus conforme aux intérêts *des gens de mer*. Ces levées se feront par parties, de manière qu'une compagnie ne soit jamais renouvelée en totalité dans le même instant.

Art. 3.

Il ne sera compris dans lesdites levées que de jeunes matelots de l'âge de 18 à 25 ans, forts et bien constitués, classés comme matelots à la basse paye.

Art. 4.

Seront choisis de préférence ceux qui annonceront des dispositions particulières pour le canonnage et qui sauront lire et écrire. Les jeunes gens qui, ayant les qualités prescrites, se présenteront volontairement pour ce service, seront inscrits en tête des rôles de levée et désignés particulièrement.

Art. 5.

Il sera payé aux apprentis une conduite pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, conformément aux tarifs, et la même conduite leur sera payée pour retourner dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront congédiés.

Art. 6.

Les apprentis ne seront reçus à l'école que pendant un an et seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers. Ceux qui auront rempli leur service d'une manière satisfaisante et qui auront profité de l'instruction qui leur sera donnée, obtiendront un certificat de mérite, au moyen duquel ils seront portés à la moyenne paye de matelot, à 21 livres par mois.

Art. 7.

Lesdits apprentis seront ensuite susceptibles de parvenir successivement par leurs services, aux grades de la mestrance de canonnage, en la manière déterminée par le décret sur l'avancement des gens de mer.

Art. 8.

Il sera attaché à chaque compagnie 4 maîtres-canonniers entretenus, lesquels seront chargés de la police des apprentis, sous les ordres des officiers commandant la compagnie.

Art. 9.

Il sera, de plus, attaché à chacune *desdites* compagnies 4 maîtres, 8 seconds-maîtres et 16 aides-canonniers tirés des classes et engagés pour 2 ans.

Art. 10.

Il sera payé à chacun desdits maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers engagés un mois de solde, comme prix d'engagement, et la conduite suivant les tarifs, pour se rendre dans les ports.

Art. 11.

Il ne pourra être engagé au plus que la moitié du nombre desdits maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers, parmi les gens de mer, domiciliés dans le port ou classés dans le quartier de ce même port, l'autre moitié devant être composée de gens de mer, classés dans les autres quartiers.

Art. 12.

Le commandant des armes préviendra en conséquence l'ordonnateur des époques auxquelles les engagements doivent expirer; ce dit ordonnateur en informera les chefs ou sous-chefs des classes, lesquels lui enverront les listes des gens de mer qui se présenteront pour remplir lesdites places et l'ordonnateur nommera ceux qu'il jugera les plus propres à ce service.

Art. 13.

Nul ne pourra être engagé comme premier, second-maître ou aide-canonnier, s'il n'a déjà acquis lesdits grades et mérites à la mer.

Art. 14.

Les maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers engagés seront congédiés après 2 ans de service et rentreront dans l'ordre des classes, avec les augmentations de grade et de paye qui leur auront été accordées. Il sera payé en outre un mois de solde, comme gratification, à ceux qui seront jugés avoir mérité cette récompense, et ils recevront une conduite pour retourner dans leurs quartiers.

Art. 15.

Les soldes des maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers, seront celles qu'ils auraient à la mer, conformément à leur grade. Elles ne pourront être au-dessous de 33 livres.

La solde des apprentis sera de 30 livres par mois.

Art. 16.

Il ne sera point donné d'uniforme aux apprentis, mais seulement un bonnet semblable à celui qu'ils avaient anciennement.

Art. 17.

Lesdits apprentis n'auront point d'armement, et ne pourront dans aucun cas, être employés à des gardes, même à celle de leurs casernes.

Art. 18.

Chaque compagnie sera divisée en 8 escouades composées chacune d'un second-maître, de 2 aides-canonniers, et de 15 apprentis. Les 4 premières seront commandées par les maîtres entretenus et les 4 autres par les maîtres-canonniers engagés.

Art. 19.

Lesdites compagnies seront casernées, sans qu'il puisse être permis à aucun des apprentis de loger hors des casernes, et la moitié au moins des maîtres, seconds aides-canonniers, seront tenus de coucher dans lesdites casernes.

Art. 20.

La police desdites casernes sera établie et surveillée par le directeur de l'artillerie, sous l'autorité du commandant des armes.

Art. 21.

Les apprentis-canonniers ne pourront jamais être embarqués.

Art. 22.

En temps de guerre, et lorsqu'il sera nécessaire d'armer les batteries de la rade et du port, les compagnies d'apprentis pourront être employées à ce service; les aides-canonniers y rempliront les fonctions attachées à leur titre et les apprentis celles de chargeurs et canonniers servants.

Art. 23.

Il sera fait un examen général des apprentis de chaque compagnie, aux époques qui seront désignées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de ladite compagnie.

Art. 24.

D'après le résultat de l'examen, le commandant des armes accordera, sur le compte rendu par le directeur de l'artillerie, lors du licenciement, des certificats de mérite à ceux desdits apprentis qui s'en seront rendus dignes; lesdits apprentis seront portés à la paye de 21 livres par mois, et seront susceptibles d'être faits aides-canonniers, lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par le décret sur l'avancement des gens de mer.

Art. 25.

Il sera remis un état de ces avancements au bureau des armements, ainsi qu'à l'ordonnateur, lequel en enverra des extraits dans les quartiers auxquels ces apprentis appartiendront.

Art. 26.

Il pourra être accordé des avancements aux maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers engagés qui seront reconnus les avoir mérités; lesdits avancements seront déterminés conformément au décret sur les avancements des gens de mer, en comptant le temps du service dans les compagnies, à raison de moitié, 12 mois dudit service n'équivalant qu'à 6 mois de mer.

Art. 27.

Chaque compagnie sera commandée par un capitaine et un lieutenant.

Art. 28.

Les appointements de capitaine seront de .... 2,400 liv.
Ceux de lieutenant de............. 1,500

Art. 29.

Les lieutenants seront pris parmi les maîtres entretenus alternativement à l'ancienneté et au choix. Le choix sera fait conformément à celui des lieutenants de canonniers-bombardiers.

Art. 30.

Les capitaines seront pris parmi les lieutenants, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers au choix. Le choix sera fait par le roi parmi les lieutenants en activité dans ce grade, depuis 2 ans au moins.

Art. 31.

Les capitaines des apprentis canonniers-rouleront avec les capitaines des canonniers-bombardiers et des ouvriers pour parvenir aux emplois de sous-directeur d'artillerie et d'inspecteur des fonderies.

Art. 32.

La disposition concernant l'embarquement des officiers de canonniers-bombardiers est également applicable aux officiers des apprentis-canonniers.

Art. 33.

Au moyen des dispositions précédentes, les sous-lieutenants parvenus par l'artillerie, employés dans ces différentes compagnies de canonniers-bombardiers, ouvriers et apprentis-canonniers, ne seront pas compris parmi les officiers de vaisseau; et les maîtres-canonniers entretenus seront exclus des places d'officiers de vaisseau qui leur avaient été attribuées par le décret sur l'organisation de la marine.

TITRE IV.

DÉCRET D'APPLICATION.

Art. 1er.

La formation actuelle des compagnies de canonniers-bombardiers et apprentis-canonniers sera faite de la manière suivante.

Art. 2.

Les places de capitaines seront données au choix du roi à des sous-lieutenants de vaisseau parvenus par l'artillerie de la marine, ayant au moins 4 ans de navigation comme sous-lieutenant ou premier-maître-canonnier.

Art. 3.

Les places de lieutenants seront données au choix du roi à des sous-lieutenants de vaisseau parvenus par l'artillerie de la marine, ayant au moins 2 ans de navigation comme sous-lieutenant ou premier-maître-canonnier.

Art. 4.

Au défaut de sous-lieutenants, on élèvera aux lieutenances des maîtres-canonniers entretenus, qui auront au moins 2 ans de navigation, comme premiers-maîtres-canonniers.

Art. 5.

Les sergents-majors et sergents seront pris parmi les premiers-maîtres-canonniers des classes, et de préférence parmi ceux qui auront déjà été employés dans les bombardiers.

Art. 6.

Les caporaux seront pris parmi les seconds-maîtres, et aides-canonniers et de préférence parmi ceux qui auront été employés dans les bombardiers.

Art. 7.

Les capitaines et lieutenants des compagnies d'apprentis-canonniers seront choisis conformément à ce qui vient d'être réglé pour les capitaines et lieutenants des canonniers-bombardiers.

TITRE V.

ORGANISATION DES COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Art. 1er.

Les 3 compagnies d'ouvriers d'artillerie des colonies, actuellement existantes, seront conservées sous la dénomination de compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine et continueront d'être employées dans les ports, sous l'autorité des directeurs et sous-directeurs, à la construction des affûts, attirail d'artillerie et autres travaux relatifs au service de la marine.

Art. 2.

Chacune de ces compagnies sera composée de 75 sous-officiers et soldats, savoir : 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 4 caporaux, 4 appointés, 12 ouvriers de première classe, 16 ouvriers de seconde classe, 36 apprentis et 1 tambour, et commandée par un premier et second capitaine, un premier et un second lieutenant.

Art. 3.

Les compagnies d'ouvriers seront formées en 4 escouades et 2 sections; chaque escouade sera de 17 hommes, commandée par 1 sergent, chaque section de 2 escouades commandée par 1 lieutenant.

Les compagnies d'ouvriers seront réparties dans les ports d'après les ordres du ministre de la marine, par compagnie, sections de compagnie ou escouades, en raison des besoins du service.

Art. 4.

Les appointements et soldes des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers seront conformes à ce qui est réglé par un tableau annexé au présent décret.

Art. 5.

Indépendamment de la solde fixée pour les compagnies d'ouvriers, chaque sous-officier et soldat desdites compagnies, présent ou détaché pour le service, recevra par jour une ration de pain de 24 onces, évaluée à 18 deniers.

Art. 6.

Les sous-officiers et soldats ouvriers recevront, indépendamment de leur solde, un supplément

pour chaque jour de travail, qui sera de 18 sols pour chaque sergent, et de 13 sols pour chaque caporal, appointé et soldat.

Art. 7.

Indépendamment de la solde, il sera accordé une masse de 51 livres par homme, au complet desdites compagnies, pour être employée aux frais des recrues, habillements, réparations d'habillements, buffleterie, entretien des armes, conformément à ce qui est réglé pour celles fixées pour les compagnies de canonniers-bombardiers.

Art. 8.

Lorsqu'il vaquera une place de second ouvrier, les sous-officiers s'assembleront et présenteront au commandant de la compagnie, les 3 apprentis qu'ils jugeront plus particulièrement la mériter; le commandant choisira parmi les sujets qui lui seront présentés, celui qui devra remplir la place vacante.

Art. 9.

Le choix des premiers ouvriers sera fait parmi les seconds ouvriers et dans la forme prescrite par l'article précédent pour l'élection des seconds ouvriers.

Art. 10.

Lorsqu'il vaquera une place d'appointé, les appointés de la compagnie présenteront chacun à leur capitaine le sujet qu'ils croiront le plus capable d'être élevé à ce grade, et le capitaine nommera celui qui devra la remplir.

Art. 11.

(*Décrété pour l'armée.*)

Lorsqu'il vaquera une place de caporal, les caporaux de la compagnie présenteront chacun au capitaine le soldat de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable de la remplir, et le capitaine nommera à la place vacante parmi les sujets qui lui seront présentés.

Art. 12.

(*Décrété pour l'armée.*)

Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine choisira parmi les caporaux ou soldats de sa compagnie ayant au moins 2 ans de service, le sujet qui devra la remplir.

Art. 13.

(*Décrété pour l'armée.*)

Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie d'ouvriers, les sergents de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent, et le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés, celui qui devra la remplir.

Art. 14.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine choisira parmi les sergents de la compagnie, celui qui devra la remplir.

Art. 15.

(*Décrété pour l'armée.*)

Il sera pourvu de deux manières aux emplois de second lieutenaut des compagries d'ouvriers d'artillerie, lesquels seront partagés entre les sujets parvenus par les grades, aux places de sergents et sergent-major et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

Art. 16.

Sur 5 places de second lieutenant vacantes dans les compagnies d'ouvriers, il en sera donné 2 aux sous-officiers.

Art. 17.

(*Décrété pour l'armée.*)

Les places destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

Art. 18.

(*Décrété pour l'armée.*)

L'ancienneté se prendra indistinctement sur tous les sergents de chacune des compagnies d'ouvriers d'artillerie, à dater de leur nomination à ce grade.

Art. 19.

Le choix aura lieu sur tous les sergents de la compagnie où la place sera vacante; il sera fait à la pluralité absolue des suffrages, par un conseil présidé par le commandant des armes, et composé des officiers de ladite compagnie, ayant 25 ans d'âge accomplis, et le directeur ou sous-directeur de l'artillerie.

Art. 20.

Les autres places de second lieutenant seront données au concours à des jeunes gens de 18 à 25 ans.

Art. 21.

Le concours sera fixé par un examen qui sera le même que celui décrété pour l'artillerie de terre.

Art. 22.

(*Décrété pour l'armée*).

Les seconds lieutenants parviendront à leur tour d'ancienneté dans chaque compagnie, aux emplois de premier lieutenant.

Art. 23.

(*Décrété pour l'artillerie.*)

Les lieutenants d'ouvriers parviendront, à leur tour d'ancienneté, sur toutes les compagnies aux emplois de capitaine qui viendront à vaquer.

Art. 24.

Les capitaines d'ouvriers concourront, avec ceux des canonniers-bombardiers, et des compagnies d'apprentis-canonniers, pour parvenir aux places de sous-directeurs et d'inspecteurs des fonderies, soit à l'ancienneté, soit au choix du roi.

Art. 25.

Les compagnies d'ouvriers seront exercées au service du canon et aux manœuvres d'artillerie.

Art. 26.

Dans tous les cas de réunion de service, elles se formeront à gauche de celles des canonniers-bombardiers.

Art. 27.

Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'artillerie seront susceptibles d'être embarqués, par détachement, sur les escadres, et, dans ce cas, ils rempliraient les fonctions de canonniers-ouvriers.

Art. 28.

Les sous-officiers et soldats jouiront, lorsqu'ils seront embarqués, de leur solde et du traitement qui leur est accordé, à terre, pour chaque jour de travail.

Art. 29.

Les pensions, retraites et décorations militaires seront les mêmes pour les différentes compagnies d'artillerie, que pour les troupes de la marine. Leur service se comptera de la même nature.

Art. 30.

(*Décrété le* 16 *avril* 1791. *Tit.* 3, *pour l'artillerie de terre*).

Les officiers de tous grades des compagnies d'ouvriers d'artillerie, ayant plus de 10 ans de service, qui, à l'instant de la nouvelle organisation, voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, et obtiendront, pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointements pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable. Ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de services et au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

TITRE VI.

Direction de l'artillerie.

Art. 1er.

La direction de l'artillerie dans chaque département sera conservée.

Art. 2.

Le directeur de l'artillerie sera chargé de tous les travaux du port relatifs à l'artillerie, du commandement des canonniers-bombardiers, des apprentis-canonniers, des compagnies d'ouvriers, et de tous les entretenus de l'artillerie.

Art. 3.

Il recevra les ordres du commandant des armes, en tout ce qui concerne le service, la police et discipline des canonniers-bombardiers, apprentis-canonniers, ouvriers et autres entretenus militaires de l'artillerie ; et de l'ordonnateur ou du chef des travaux, pour tout ce qui est relatif aux travaux dont il sera chargé, et pour tous les règlements de comptabilité ; il se conformera à ce qui sera prescrit par le chef des travaux du port.

Art. 4

Les directeurs seront pris au choix du roi, parmi les sous-directeurs.

Art. 5.

Les sous-directeurs seront pris alternativement, à l'ancienneté et au choix du roi, parmi les capitaines des canonniers-bombardiers, des apprentis-canonniers, et des ouvriers artilleurs du département.

Art. 6.

Le directeur aura le grade de colonel et roulera avec tous les colonels d'artillerie, il parviendra comme eux au grade de maréchal de camp.

Art. 8.

Il y aura dans chaque département un adjudant major d'artillerie qui réunira à ses fonctions celles qui tiennent à la comptabilité des différentes compagnies de canonniers-bombardiers, ouvriers et apprentis-canonniers.

Art. 9.

Les adjudants-majors pourront être pris, pour cette fois seulement, parmi les quartiers-maîtres trésoriers, les garçons majors et sous-lieutenants des divisions des canonniers-matelots.

A l'avenir, ils seront choisis par le conseil de comptabilité à la pluralité absolue des suffrages, exclusivement parmi les lieutenants de canonniers-bombardiers, d'ouvriers et d'apprentis-canonniers.

Art. 10.

Les adjudants-majors parviendront au grade de capitaine, à leur tour d'ancienneté.

Art. 11.

Les gardes magasins seront choisis par les directeurs de l'artillerie parmi les maîtres entretenus. Ils auront le grade de lieutenant.

Art. 12.

Les appointements des directeurs seront de

6,600 livres, y compris les frais de bureau et de logement.
Ceux des sous-directeurs seront de 3,600 livres. Ces derniers jouiront en outre d'un supplément attaché à la place qui sera, pour Brest, de 900 livres; pour Toulon et Rochefort, de 600 livres.
Les appointements des adjudants-majors et des gardes magasins seront de 1,500 livres.

Art. 13.

L'inspection de l'artillerie de la marine sera faite par un officier général, pris parmi ceux ayant servi dans ce corps.

PROJET DE DÉCRET (1).

Sur l'organisation des troupes de la marine.

TITRE I.

ORGANISATION.

Art. 1er.

Le corps royal de canonniers-matelots prendra à l'avenir la dénomination *de troupes de la marine*, et sera composé de 8,253 hommes, tant officiers que soldats. Ces troupes seront particulièrement destinées à la garde des arsenaux et au service des vaisseaux de l'Etat.

Art. 2.

Ce corps continuera de prendre rang à la suite des régiments créés en 1690.

Art. 3.

Il n'y aura dans chaque département pour les troupes, qu'un seul état-major, qui sera immédiatement sous les ordres du commandant des armes.
Le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé, ainsi qu'il est expliqué à l'état n° 1.

Art. 4.

Les appointements et solde seront fixés pour chaque grade ainsi qu'il est dit à l'état n° 2.

Art. 5.

Les sous-officiers et soldats de marine pourront obtenir à leur 1re campagne le mérite de matelot ou canonnier, et il leur sera payé alors un supplément de 3 livres.
S'ils font les fonctions de gabier, ils recevront, en outre, le supplément attaché à ces fonctions.

Art. 6.

Le mérite pourra être accordé à tous les sous-officiers et soldats qui en paraîtront susceptibles, mais il sera réglé par le capitaine qui choisira parmi les sujets qui lui auront été présentés par le maître d'equipage ou le maître-canonnier, et qui auront obtenu l'approbation de la pluralité des officiers de l'état-major.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{34}, n° 60.

Art. 7.

Ceux qui auront obtenu le mérite de matelot ou canonnier seront, comme les matelots, susceptibles d'obtenir le mérite d'aide-canonnier ou de quartier-maître; mais cet avancement ne pourra avoir lieu que dans la proportion, et conformément à ce qui a été réglé pour les matelots par le décret sur l'avancement des gens de mer.

Art. 8.

Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu le mérite de quartier-maître ou d'aide-canonnier, pourront être embarqués en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le sixième des aides-canonniers ou quartiers-maîtres; et leur avancement subséquent sera conforme au mode déterminé pour les équipages, et fera partie de celui accordé à chaque équipage, après un temps déterminé de campagne.

Art. 9.

Ils pourront, lorsqu'ils auront obtenu le mérite de second et de premier maître, être également embarqués, en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le dixième des seconds et premiers maîtres employés dans le département.

Art. 10.

Ceux qui embarqueront comme aides-canonniers, recevront à la mer, en outre de leur paye de sous-officier ou de soldat, le complément de celle dont ils auront obtenu le mérite.

Art. 11.

Les soldats ayant obtenu des mérites d'aide-canonnier, de second et premier maître, ne pourront se dispenser d'embarquer à leur tour comme garnison, et alors ils recevront un supplément qui sera, savoir :

Pour ceux qui auront le mérite de premier maître.......................... 6 liv.
Pour ceux qui auront le mérite de second maître.......................... 5
Pour ceux qui auront le mérite d'aide-canonnier.......................... 4

Art. 12.

Les sous-officiers et soldats qui, après s'être retirés de la troupe, se livreront à la navigation, seront classés et ne pourront être obligés au service public dans une qualité inférieure à celle dont ils auront obtenu le mérite.

Art. 13.

Les sous-officiers et soldats des troupes de la marine seront employés aux travaux du port, lorsque le besoin du service l'exigera et ils recevront un supplément de solde qui sera, savoir :

Pour les sergents.............. 18 d.
Pour les caporaux.............. 15
Pour les appointés et fusiliers... 12

Art. 14.

Chaque compagnie sera divisée en 4 escouades, composées chacune de 2 caporaux, 2 appointés, 19 ou 20 soldats, et il sera attaché 1 sergent à chaque escouade.

Art. 15.

Les escouades seront divisées en demi-escouades, dont 4 seront commandées par les plus anciens caporaux.

Art. 16.

Tous les soldats seront exercés aux manœuvres ordinaires de l'infanterie, à la manœuvre des vaisseaux, à la manœuvre et au tir du canon.

Art. 17.

(*Décrété, article* 7 *du décret du* 18 *août* 1790, *sur l'armée.*)

Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

Art. 18.

(*Décrété, art.* 9.)

Les appointements et soldes réglés par l'article 4 seront payés par le Trésor public, sur des revues, en raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

Art. 19.

(*Décrété, art.* 10.)

Indépendamment de la solde réglée par l'article 4, il sera fourni à chaque soldat présent sous les drapeaux, ou détaché pour le service, une ration de pain de 24 onces, évaluée à 18 deniers, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

Art. 20.

(*Décrété, art.* 12.)

Les payements qui seront faits en vertu des articles précédents ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, cet effectif sera constaté tous les 3 mois par des revues d'officiers d'administration dans la forme qui sera prescrite.

Art. 21.

(*Décrété, art.* 13.)

Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, armement, frais de bureau, il sera payé à chaque division une somme de 48 livres par homme au complet, pour former la masse générale.

Art. 22.

(*Décrété, art.* 14.)

Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres et hôpitaux dont les fonds seront faits sur le pied du complet des troupes. Toutes les masses ci-dessus indiquées, non comprise celle de linge et chaussure, sont destinées au besoin collectif de toutes les divisions de chaque département, mais elles appartiennent à l'État; en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre. Il en sera rendu compte tous les ans au ministre, et, par celui-ci au Corps législatif.

Art. 23.

(*Décrété, art.* 16.)

Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau, ceux d'impression des ordonnances, ceux relatifs aux procédures et jugements militaires et fixés provisoirement à ..... par mois.

Art. 24.

Le drapeau de la première division de chaque département sera aux couleurs nationales. Les drapeaux des autres divisions auront les cravates nationales, et ces drapeaux seront portés par le dernier lieutenant de chaque division.

Art. 25.

L'uniforme sera, dans toutes ses dispositions, tel qu'il existait avant l'ordonnance du 1er janvier 1786.

Art. 26.

L'armement des troupes de marine sera le même que celui des régiments d'infanterie de ligne.

Art. 27.

Tout sous-officier et soldat des troupes qui, par l'ancienneté de ses services, aura droit à l'entretien de maître, pourra le demander, mais lorsqu'il l'aura obtenu, il sortira du corps.

Art. 28.

Pour maintenir entre les troupes de marine des différents départements, l'uniformité de service, de discipline et de tenue, il sera nommé par le roi un inspecteur officier général.

TITRE II.

NOMINATION AUX PLACES DE SOUS-OFFICIERS.
NOMINATION DES CAPORAUX.

Art. 1er

Décrété, article 2 *du décret du* 23 *septembre* 1790, *pour l'armée.*

Les caporaux présenteront chacun à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal, et nul ne pourra être présenté qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

Art. 2.

(*Décrété, idem.*)

Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

Art. 3.

(*Décrété, idem.*)

Il sera formé dans chaque département une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

Art. 4.

(*Décrété, idem.*)

Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira 3 sujets dans la liste.

Art. 5.

(*Décrété, idem.*)

Parmi ces 3 sujets, le commandant des troupes dans le département choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Art. 6.

(*Décrété, idem.*)

Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle en suivant les mêmes procédés.

Art. 7.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachements de plusieurs bâtiments, réunis en escadre ou en division, formeront un nombre égal à la moitié d'une compagnie, les places de caporal qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachements.

La présentation des sujets sera faite, comme à l'ordinaire, par les caporaux; l'officier le plus avancé en grade de chaque détachement remplira les fonctions attribuées au capitaine, et le commandant de l'escadre ou du vaisseau, celles de commandant des troupes. Dans le cas où le détachement sera moindre, le commandant du bâtiment est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il jugera les plus propres.

NOMINATION DES SERGENTS.

Art. 8.

(*Décrété, art.* 9.)

Les sergents et sergents-majors présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent, et nul ne pourra être présenté qu'il n'ait obtenu à la mer le mérite d'officier marinier ou d'aide-canonnier.

Art. 9.

(*Décrété, art.* 10.)

Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui auront été présentés.

Art. 10.

(*Décrété, art.* 11.)

Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

Art. 11.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira 3 sujets dans la liste.

Art. 12.

(*Décrété,* art. 13.)

Parmi ces 3 sujets, le commandant de la division choisira celui qui devra occuper la place vacante.

Art. 13.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachements de plusieurs bâtiments réunis en escadre ou en division, formeront un nombre égal à celui d'une compagnie, les places de sergent qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachements. La présentation des sujets sera faite, comme à l'ordinaire, par les sergents et sergents-majors. L'officier le plus avancé en grade de chaque détachement remplira les fonctions attribuées au capitaine, et le commandant de l'escadre ou du vaisseau, celles de commandant des troupes.

Dans le cas où le détachement sera moindre, le commandant du vaisseau est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

Nomination des sergents-majors.

Art. 14.

(*Décrété, idem.*)

Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergents-majors présenteront chacun pour la remplir, un sergent de leur compagnie, et il en sera formé une liste.

Art. 15.

(*Décrété, idem.*)

Le capitaine de la compagnie où la place de sergent-major sera vacante, choisira 3 sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergents-majors.

Art. 16.

(*Décrété, idem.*)

Parmi ces 3 sujets, le chef de division choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Art. 17.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachements de plusieurs bâtiments réunis en

escadre ou en division formeront un nombre égal à 4 compagnies, les places de sergents-majors qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachements. La présentation des sujets sera faite, comme à l'ordinaire, par les sergents-majors. L'officier des troupes, le plus avancé en grade de chaque détachement, remplira les fonctions attribuées au capitaine, et le commandant de l'escadre ou de la division, celles de commandant des troupes.

Dans le cas où les détachements seront moindres, le commandant du vaisseau est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

Art. 18.

Tous ceux qui, dans le cours d'une campagne, auront rempli provisoirement des places vacantes, jouiront des appointements du grade pour le temps seulement qu'ils en auront rempli les fonctions.

Art. 19.

Au retour de chaque campagne, il sera remis au bureau du major un extrait du registre de discipline tenu à bord, et le sujet qui y aura été noté trois fois ne pourra, pendant un an, être compris dans la liste des éligibles aux places de caporal, sergent et sergent-major.

Nomination des officiers.

Nomination des lieutenants.

Art. 20.

(*Décrété, art.* 2 *du titre I*er.)

Il sera pourvu de deux manières aux emplois de lieutenants, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé les grades de soldats et de sous-officiers, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier après avoir subi l'examen au concours prescrit par un des articles suivants.

Art. 21.

Sur 2 places de lieutenant, il en sera donné une aux sous-officiers.

Art. 22.

(*Décrété*, art. 3.)

Les places destinées aux sous-officiers seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

Art. 23.

(*Décrété*, art. 4.)

L'ancienneté se prendra dans chaque département, sur tous les sergents indistinctement au delà de leur nomination.

Art. 24.

(*Décrété*, art. 5.)

Le choix aura lieu dans chaque département, parmi tous les sergents, et il sera fait par tous officiers et officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 25.

Pour les places destinées au concours, ne seront admis à concourir que des jeunes gens de 18 à 25 ans, ayant au moins 2 ans de navigation.

Art. 26.

Le concours aura lieu dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, par un examen qui sera le même que celui pour les enseignes non entretenus, et qui aura lieu immédiatement après celui des enseignes entretenus. Il aura la même publicité.

Le juge de ce concours sera le même examinateur.

Le ministre de la marine indiquera le nombre des places de lieutenant à donner au concours, en même temps qu'il indiquera le nombre des places vacantes d'enseignes entretenus.

Art. 27.

Dans les escadres hors des mers d'Europe, lorsque les détachements réunis seront assez nombreux pour former l'équivalent d'une division de troupes, sur 4 places de lieutenants qui viendront à vaquer, les 3 dernières seront remplies au choix, et la 1re réservée à l'ancienneté de la manière suivante.

Art. 28.

La première place réservée à l'ancienneté, sera donnée au sergent le plus ancien du département, et il prendra rang du moment de la vacance de la place, à moins que des sergents plus anciens que lui n'aient été nommés depuis par choix, auquel cas il ne prendra rang qu'immédiatement après eux.

Art. 29.

Pour chaque place réservée au choix, tous les officiers et officiers supérieurs des détachements réunis, nommeront à la majorité absolue 3 sergents, parmi lesquels le commandant de l'escadre choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des adjudants-majors.

Art. 30.

Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant-major, les chefs de chaque division du département présenteront au commandant des troupes du département, un lieutenant de leur division, et le commandant des troupes choisira parmi ceux qui lui seront présentés, celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des capitaines.

Art. 31.

(*Décrété, art.* 8.)

Les places des capitaines seront données aux

lieutenants suivant leur ancienneté dans ce grade.

Nomination aux places de quartiers-maîtres.

Art. 32.

(*Décrété, art.* 9.)

Les quartiers-maîtres seront choisis par les conseils d'administration, à la majorité des suffrages.

Art. 33.

(*Décrété, art.* 10.)

Les quartiers-maîtres, pris parmi les sous-officiers, auront le rang de lieutenants, et conserveront leur rang s'ils sont pris parmi des officiers.

Art. 34.

(*Décrété, art.* 11.)

Les quartiers-maîtres suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement, mais jouiront par supplément d'appointements, de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté.

Nomination des chefs de division et commandants de troupes.

Art. 35.

Les places de chefs de division dans chaque département seront données aux capitaines de toutes les divisions de département, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du roi, parmi ceux qui auront au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 36.

Les chefs de division rouleront entre eux dans les 3 départements.

Art. 37.

Les places de commandant des troupes dans chaque département seront données aux chefs de division moitie à l'ancienneté, moitié aux choix du roi, parmi ceux ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans ce grade.

TITRE III.

APPLICATION DES PRÉCÉDENTS DÉCRETS.

Art. 1er.

Pour la première formation du corps de troupes de la marine les commandants des troupes de chaque département seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine et des troupes, ou dans l'artillerie des colonies, avec le grade de colonel ou de lieutenant colonel.

Art. 2.

Les chefs de division seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine et des troupes, ou dans l'artillerie des ports et des colonies, avec le grade de lieutenant-colonel, de major, de capitaine ou de sous-lieutenant de vaisseau, chefs de compagnie.

Art. 3.

Les capitaines seront pris parmi les aides-majors, garçons-majors, quartiers-maîtres et sous-lieutenants des divisions actuelles, ou parmi des officiers de ces grades, retirés ou réformés en 1786, et qui ne pourront prendre rang qu'après ceux actuellement en activité.

Art. 4.

Les quartiers-maîtres trésoriers actuellement en activité seront conservés un seul par département, en jouissant de l'ancienneté du grade qu'ils auraient déjà obtenu pour parvenir aux grades supérieurs.

Art. 5.

Les adjudants-majors seront pris parmi les garçons-majors, sous-lieutenants et sergents-majors des divisions actuelle.

Art. 6.

Les lieutenants seront pris parmi les sous-lieutenants, les sergents-majors, les fourriers et les sergents ordinairess.

Art. 7.

Les sergents-majors et ordinaires seront pris parmi les sergents actuels et les caporaux; les caporaux parmi ceux actuels ou parmi les canonniers-matelots de 1re classe.

Art. 8.

Les officiers, sous-officiers et soldats retirés ou réformés depuis l'ordonnance de 1786, des divisions des canonniers-matelots seront admis à rentrer dans les nouvelles divisions, en justifiant de la bonté de leurs anciens services; mais ils ne pourront prendre rang qu'à raison du temps de service qu'ils avaient lorsqu'ils ont quitté. Dans le cas où il ne se trouvera pas de place vacante dans le grade qu'ils avaient, ils resteront à la suite, en attendant d'être remplacés.

Art. 9.

Tous lesdits officiers, sous-officiers et soldats qui, depuis leur retraite, ou réformés, n'auront pas été attachés à quelque service public, ne seront admis au remplacement, qu'en justifiant de leur service dans la garde nationale.

Art. 10.

D'après les dispositions ci-dessus énoncées, et les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement et le remplacement, toutes autres places que celles portées au présent décret et au tableau n° 1, demeurent supprimées.

Art. 11.

(*Décrété le* 16 *avril* 1791.)

TITRE III

POUR L'ARTILLERIE DE TERRE.

Les officiers de tous grades des compagnies de canonniers-matelots ayant plus de 20 ans de services, qui, à l'instant de la nouvelle organisation, voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer et obtiendront, pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointements pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable; ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de services, et au-dessous de vingt-quatre, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

TITRE IV.

DU RANG DES OFFICIERS DES TROUPES DE LA MARINE, AVEC CEUX DES VAISSEAUX ET AVEC CEUX DE TERRE.

Art. 1er.

Lorsque les officiers des troupes de la marine se trouveront de service à terre avec les officiers de l'armée, ils marcheront entre eux dans le rang réglé ci-après :

Les lieutenants avec les lieutenants;

Les capitaines avec les capitaines;

Les chefs de division avec les lieutenants-colonels;

Les commandants des troupes avec les colonels.

Tous, suivant la date de leurs brevets.

Art. 2.

Les commandants des troupes rouleront avec les colonels de l'armée, et parviendront comme eux au grade de maréchal de camp.

Art. 3.

La correspondance de grades, établie par la loi du 20 mai 1791, entre les officiers des vaisseaux et ceux de terre, sera la même pour les officiers des troupes de la marine.

Art. 4.

Les pensions, retraites et décorations militaires seront les mêmes pour les troupes de la marine, que pour l'armée de terre. Leur service se comptera de la même manière.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 29 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 27 mars 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, sur une erreur qui paraît s'être glissée dans la rédaction de l'article 3 du décret du 10 mars 1792, relatif aux *administrations de département*, et à la manière de les compléter; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 27 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« En revoyant l'épreuve de la loi du 14 mars, sur le décret du 10, relatif aux administrations de département, et à la manière de les compléter, j'ai remarqué que, dans la disposition qui forme le troisième article, il manquait deux mots qui en altéraient le sens. Ayant fait vérifier sur le procès-verbal, et ces deux mots ne s'y trouvant point, j'ai cru devoir recourir à vous, pour vous prier d'engager l'Assemblée à ordonner cette rectification. Voici comment l'article 3 est conçu :

« Dans les cas où des procureurs syndics et « membres de directoires de district, dont les « places sont ou deviendront vacantes, jus- « qu'aux prochaines élections, par mort ou dé- « mission, ne pourraient pas être remplacés « parmi les membres de la même administration, « soit par le refus d'accepter de la part des sup- « pléants, soit à raison de l'incompatibilité des « fonctions *des administrateurs du conseil* avec « celles des membres du directoire, etc. »

« Il paraîtrait, Monsieur le président, qu'après le mot *incompatilibité*, devraient se trouver ceux-ci : *des fonctions*, etc.

« Comme la promulgation de cette loi est instante, je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien faire cette rectification le plus promptement possible.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative au décret d'accusation contre M. Delessart, dont l'article 4, en parlant de la note confidentielle du 21 janvier, lui donne la date de 1791 au lieu de 1792. Le ministre demande que cette erreur soit rectifiée.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, vous savez déjà que le nombre des recrues excède celui de 51,000 hommes qui manquait à l'armée de ligne; mais vous ignorez peut-être encore qu'il résulte de ce fait de grands inconvénients. J'ai appris que des volontaires qui se sont présentés dans certains régiments n'y ont pas trouvé place, soit parce que ces régiments étaient complets, soit parce que l'on a prétexté des infirmités à quelques d'entre eux. On les a renvoyés sans leur fournir la subsistance et sans moyens pour retourner dans leur pays. Beaucoup sont obligés de mendier pour avoir quelques ressources. Je

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 189, n° 8.

sais même que des ci-devant seigneurs, des ennemis de la patrie, profitent du moment de détresse où se trouvent ces recrues pour leur offrir des secours. Ils les emmènent dans leurs châteaux, et là, Messieurs, ils les embauchent et les envoient à Coblentz, grossir la horde des contre-révolutionnaires. On en cite un qui en a recueilli cinquante. Ainsi, ceux que leur zèle a excités à prendre la défense de la Constitution sont séduits et entraînés à porter leurs armes contre elle.

Il est instant de prévenir l'abus que l'on fait de l'état de détresse de nos recrues, de punir ces coupables séductions. Je demande que l'Assemblée renvoie mes observations aux comités militaire et de surveillance réunis.

M. **Duhem**. L'Assemblée a déjà décrété, sur ma proposition, que le comité militaire ferait un rapport pour arrêter le recrutement de l'armée de ligne (1). Ce rapport ne se fait point, et cependant je reçois une foule de lettres du département du Nord, qui m'annoncent qu'il y a des recrues de 100, 150 et 200 hommes qui divaguent dans les campagnes, sans pain, sans asile.

M. **Lacuée**. Le comité militaire s'occupe de ce rapport, qui sera prêt incessamment.

M. **Delacroix**. Je suis aussi instruit des faits que l'on vient de vous dénoncer. Je connais un régiment d'où l'on a repoussé d'une manière décourageante tous les citoyens qui s'y sont présentés. Le comité militaire doit vous proposer incessamment de décréter que, lorsque les régiments seront complets, l'excédent formera une armée auxiliaire, mais il ne faut pas souffrir que l'on envoie des recrues à 100 ou 150 lieues de leur pays sans que leur subsistance soit assurée à leur arrivée. Je demande que le ministre de la guerre rende compte dans 3 jours : 1° de l'exécution de la loi qui ôte aux conseils de discipline la faculté qui leur avait été précédemment accordée de renvoyer des soldats avec des congés et des cartouches sans motifs; 2° des raisons du refus fait par les régiments non complets, et même pas ceux complets, de donner la subsistance aux recrues qui se sont présentées pour entrer dans ces corps.

D'abord on vous a dit qu'on ne pourrait jamais trouver les 51,000 hommes dont on avait besoin; aujourd'hui on en trouve 200,000. Il y a des régiments qui ont 700 hommes de plus qu'au complet, et qui les admettent au prêt et à la subsistance, tandis que d'autres régiments, qui ne sont pas même complets, les leur refusent, et les obligent par là d'aller à Coblentz.

M. **Thuriot**. L'Assemblée ne doit délibérer qu'en connaissance de cause. Je demande que M. Delacroix indique le régiment dont il vient de parler.

M. **Delacroix**. J'y consens, si l'Assemblée l'ordonne. (*Oui! oui!*). Eh bien, c'est un régiment en garnison à Grenoble.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Quant à moi, Messieurs, je tiens mes renseignements d'une personne non suspecte; mais je crois qu'il est prudent, avant de prendre aucune décision à cet égard, d'enjoindre au ministre de la guerre de prendre des informations très précises sur les faits que nous venons de dénoncer. Il est très possible, bien que les renseignements viennent de personne non suspectes, que ces personnes aient été induites en erreur.

M. **Brunck**. J'ai la connaissance que dans le département du Bas-Rhin, à Strasbourg, des régiments ont été obligés de refuser des recrues parce que les unes avaient des infirmités qui les mettaient hors d'état de servir et que les autres avaient sur l'épaule la lettre V. Voilà pourquoi l'on n'a pu les admettre.

M. **Delacroix**. Eh bien, le ministre nous dira cela.

Un membre donne lecture d'une *déclaration faite, le* 23 *mars dernier, aux administrateurs du directoire du district d'Arras, par le nommé Toussaint Pellerin*, soldat de recrue du 19e régiment d'infanterie, portant que, se trouvant le 20 de ce mois à Pont-Saint-Maxence, avec plusieurs autres volontaires, un inconnu portant l'uniforme du régiment des gardes suisses, leur avait proposé 200 livres d'engagement pour se réunir à l'armée du ci-devant prince de Condé, et comme ils ne paraissaient pas disposés à se rendre à ses promesses, cet inconnu, avait fini par leur conseiller de déserter leurs régiments si le prêt n'y était pas payé totalement en numéraire.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité de surveillance.)

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité militaire de la motion à M. Delacroix et de toutes celles relatives au recrutement.

Quelques membres émettent des doutes sur le fait très contestable de l'enrôlement, pour l'armée de Coblentz, de Français qui volent avec tant de zèle à la défense de la liberté.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Delacroix et de toutes celles relatives au recrutement au comité militaire.)

M. **Mouysset**, *secrétaire*. Voici une *pétition de la société logographique ;* elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous venons demander à l'Assemblée nationale l'exécution de son décret du 27 décembre dernier.

« Par un décret du 5 juin 1790, l'Assemblée constituante fonda notre établissement ; et vous, Messieurs, dans votre sixième séance, vous l'avez consolidé par un nouveau décret.

« Cette entreprise fut longtemps incertaine, périlleuse, décourageante, et nous étions paisibles possesseurs; elle obtint du succès, et nous eûmes des rivaux à combattre.

« On voulait établir la concurrence, rien de plus naturel, de plus convenable ; et certes, nous l'attendions sans inquiétude, cette concurrence; nous n'avions rien à en craindre, il en serait résulté un combat d'exactitude et d'impartialité qui ne pouvait que tourner au profit du public, et c'était là, sans doute, l'intention sage de l'Assemblée; mais cette concurrence si nécessaire peut-elle exister, si les avantages, au moins matériels, ne sont point égaux?

« La tribune occupée aujourd'hui par M. Guirault, rapprochée du président, des pétitionnaires, de l'orateur, cette tribune est celle qui, dans l'intention de MM. les commissaires, a toujours été destinée à la *société logographique*. L'autre, celle qui est la plus éloignée du président, a été cons-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 mars 1792, page 434, la motion de M. Duhem.

truite pour M. Guirault. L'emplacement de la première et sa forme ont été combinés de concert avec MM. les commissaires-inspecteurs, l'architecte de l'Assemblée et la société logographique : son plan était arrêté, convenu, que M. Guirault n'avait point encore formé sa demande.

M. Guirault n'a d'autre titre pour la conserver que la possession qu'il en a prise avant-hier matin, sans y être autorisé par aucun ordre du président du comité, ni par aucun arrêté. L'arrêté qui existe aujourd'hui, qui aurait dû précéder, et qui n'a fait que suivre la mise en possession de M. Guirault, ne le maintient que provisoirement dans la tribune; et l'Assemblée, par son décret d'avant-hier soir (1), en accordant une tribune à M. Guirault, n'a voulu que lui confirmer celle qu'elle lui avait promise le 27 janvier; elle n'a pas entendu lui accorder celle qui devait appartenir à la société logographique; elle n'a pas entendu sans doute rendre définitif le provisoire de MM. les commissaires, qu'elle ne connaissait point, et dont elle ignorait les motifs.

« D'ailleurs, est-il juste que les plus anciennement établis soient aujourd'hui les plus défavorablement traités? M. Guirault offre des espérances et des promesses; nous présentons deux années de travaux utiles. Nous réclamons, non pas des préférences, mais l'égalité simple et parfaite.

« Les injustes préventions, les préférences partiales, les petits privilèges, tout cela n'entre point dans les principes de l'Assemblée nationale; aussi nous attendons de son immuable justice l'exécution du décret du 27 décembre, qui nous accordait si naturellement un emplacement pareil à celui que nous allions perdre.

« Nous demandons que la tribune la plus à proximité de M. le président soit, pour la seconde fois, accordée à la société logographique. »

M. **Thuriot**. Je demande l'ordre du jour.

M. **Belle**. C'est une injustice!

M. **Thuriot**. J'insiste pour que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je fais observer à l'Assemblée que M. Thuriot met dans cette affaire une partialité beaucoup trop marquée.

M. **Thuriot**. L'ordre du jour.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux commissaires de la salle. *M. Thuriot et trois membres qui étaient à son côté se sont seuls levés contre.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure*, du 26 mars, relative aux articles 21, 22, 44, 45 et 46 de la loi du 28 août 1791, qui concernent la levée des plans des communautés, et aux dispositions des articles 1, 4, 7 et 8 de la loi du 28 septembre sur le même objet.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

Un membre demande que la *discussion du projet de décret sur le maximum des contributions publiques* soit ajournée à demain.

(L'Assemblée décrète l'ajournement demandé.)

M. **Cartier-Douineau**. Messieurs, vous avez prononcé sur le sort des colonies, vous avez déterminé de leur envoyer les secours dont elles ont si grand besoin, ainsi vous avez satisfait aux devoirs politiques comme à ceux que l'humanité impose aux législateurs. Permettez-moi, Messieurs, de fixer votre attention sur une classe d'êtres bien intéressants, victimes des désastres de nos colonies. Il existe en France une très grand nombre d'enfants de tous âges, dont la pénible situation n'a fait sans doute qu'échapper à la mémoire de votre comité colonial.

Il me suffira de vous peindre la cruelle incertitude de leur sort pour toucher votre sollicitude paternelle. Ces enfants, de colons blancs et de couleur, sont envoyés dans la métropole pour y recevoir leur éducation. Il en est beaucoup parmi eux, qui, depuis les malheurs des colonies, n'ont reçu aucune nouvelle, aucun secours de leurs parents. Ces parents ont peut-être été victimes des désordres, et leurs enfants sont peut-être aujourd'hui d'infortunés orphelins que la patrie ne peut se dispenser d'adopter. La plupart sont au moment d'être renvoyés de leurs pensions. Que deviendront ces infortunés si vous ne déclarez pas que la nation les prend sous sa protection maternelle?

Je demande donc, Messieurs, que vos comités colonial, d'instruction publique et des secours publics réunis, s'occupent sans délai de cet objet important, et qu'ils soient chargés de vous faire, le plus tôt possible, un rapport tendant à vous offrir les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour vous faire rendre compte, soit par le pouvoir exécutif, soit par les corps administratifs, des enfants américains qui se trouvent actuellement dans les diverses pensions du royaume, et particulièrement de ceux qui, depuis la malheureuse époque des premiers troubles des colonies, sont privés du bonheur de recevoir des nouvelles de leurs parents, et des secours nécessaires à leur éducation.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Cartier-Douineau.)

Un membre demande qu'une *pétition du procureur-syndic de la commune de Jouy-sur-Morin, district de Rozoi*, pour l'établissement des notaires publics, soit renvoyée au comité de division.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de division,

M. **Duhem**. Je demande que le comité de législation soit chargé de prendre connaissance d'un *mémoire adressé par M. Merlin, ancien membre de l'Assemblée constituante et actuellement président du tribunal criminel de Thionville*, relativement à plusieurs inconvénients qui arrêtent la marche des tribunaux criminels et qui se trouvent dans les derniers décrets du corps constituant.

(L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Merlin au comité de législation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du directoire du département de l'Ardèche* qui adresse à l'Assemblée le rapport des commissaires qu'il a envoyés le 18 mars à Villeneuve-de-Berg; cette lettre est ainsi conçue : (1).

Privas, le 21 mars 1792. L'an IV de la liberté.

Monsieur le Président.

Des circonstances impérieuses nous ayant obligés d'envoyer deux commissaires à Ville-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 27 mars 1792, au soir, page 544.

(1) *Archives nationales*. Carton Dxl, n° 6.

neuve-de-Berg le 18 de ce mois, ces commissaires nous ont rendu leur rapport, il contient des détails et des faits graves et nous avons l'honneur de vous en envoyer un double avec les pièces qui y sont mentionnées (1).

Veuillez bien, Monsieur le Président, les mettre de suite sous les yeux de l'Assemblée pour qu'elle rende une prompte décision; nous avons cru cette affaire trop importante pour ne pas attendre un décret qui détermine ce qui nous reste à faire.

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Ardèche.

Signé : BOUVIÉ, *vice-président*, DUMONTS, BOLLON, MOZE et GLEIZAL, *vice-procureur général syndic.*

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de surveillance.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances.* Messieurs, je suis chargé par votre comité de l'ordinaire des finances, de vous proposer de décréter que la Trésorerie nationale payera en 1792, jusqu'au 1er mai, comme en 1791. Sans quoi, comme les dépenses ne sont décrétées que jusqu'au mois d'avril, vous l'exposeriez à une suspension très préjudiciable à l'État.

Votre comité demande, en outre, que le rapport de M. Lafon-Ladebat soit soumis à la discussion dès qu'il aura été distribué.

(L'Assemblée prononce l'urgence et décrète la proposition de M. Baignoux.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, n'ayant pu encore soumettre à la discussion le rapport présenté par son comité des finances, sur les dépenses de 1792, conformément à son décret du 31 décembre dernier; et considérant que le service de la Trésorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les fonds nécessaires pour les payements de la Trésorerie nationale, jusqu'au premier avril prochain, continueront d'être faits de la même manière et dans les formes établies pour l'année 1791. »

Un membre demande que les comités des finances soient renouvelés demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Merlet**. Depuis le commencement de la session, *un député de l'île Bourbon sollicite son admission au Corps législatif.* Il est porteur de la constitution de ses commettants, qui ne sont pas, comme à Saint-Domingue, imbus des préjugés contre les gens de couleur. Vous l'avez renvoyé jusqu'après la décision de la grande question sur les colonies; vous venez de la terminer. Je demande donc que, ce soir, le comité de division présente la vérification des pouvoirs de ce député, afin qu'il soit admis ensuite parmi les représentants de la nation.

Un membre : Je ne m'y oppose pas pourvu que ses pouvoirs émanent du mélange des deux couleurs.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Merlet.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Serrard, curé de la paroisse de Champdeuil;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de division, la pétition du sieur Serrard, curé de Champdeuil, dont l'objet était de conserver comme paroisse, ou du moins comme succursale, sa paroisse supprimée et réunie à celle de Crisenoi par décret du 8 juillet 1791. Il demandait, en outre, l'autorisation de continuer provisoirement à faire à Champdeuil l'exercice divin et les fonctions curiales, les habitants de Crisenoi n'ayant pas voulu le recevoir, quoiqu'il fût devenu de fait curé de cette dernière commune par la réunion et par le décès du dernier titulaire. Votre comité a cru que le meilleur moyen de concilier les choses était d'autoriser le sieur Serrard, ainsi qu'il le demande, à remplir provisoirement les fonctions curiales dans l'église de Champdeuil jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, sur le surplus de sa pétition, d'après le compte que le comité de division vous en rendra sous quinzaine.

M. **Bassal**. Le curé seul a sollicité la suspension de l'exécution du décret du 8 juillet. Si vos comités se mêlent de l'administration, je crois que vous n'en aurez plus assez. C'est au pouvoir exécutif à faire exécuter les lois et à faire réintégrer les fonctionnaires publics qui ont été évincés de leurs fonctions par la force. Je demande donc la question préalable sur la proposition du comité et le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité de division.)

M. **Paganel**. Quatre districts du départemenl de Lot-et-Garonne, qui ont achevé leur travail sur la circonscription des paroisses, sollicitent un décret de l'Assemblée. Ce décret est commandé par la nécessité de détruire les effets du fanatisme qui fait de grands ravages dans ce département. En conséquence, je demande que le comité de division soit chargé de faire son rapport lundi prochain.

(L'Assemblée renvoie la demande de M. Paganel à la commission centrale et passe à l'ordre du jour.)

Un membre demande que le comité des Douze fasse samedi son rapport sur les blés arrêtés à Blois, dans le département de Loir-et-Cher.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Sédillez**, *au nom du comité de législation,* donne lecture de la *rédaction du décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés* et propose de décréter définitivement les articles qui ne l'ont pas été et dont la rédaction a été renvoyée au comité (1); le décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de terminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la nation par son décret du 9 février dernier. seront administrés, de régler les moyens d'exécution de cette main-mise, et les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent; désirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple et moins dispendieux, déclare qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 670.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au soir, page 434.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens des Français émigrés, et les revenus de ces biens, sont affectés à l'indemnité due à la nation.

Art. 2.

« Toutes dispositions de propriété, d'usufruit et de revenus de ces biens, postérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que toutes celles qui pourraient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation, sont déclarées nulles.

Art. 3.

« Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai, et 19 août 1791.

Art. 4.

« L'administration des meubles, effets mobiliers et actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation : il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

Art. 5.

« Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, et en donnant caution de la valeur.

« Dans le cas où personne ne se trouverait en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire; comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseraient de s'en charger et de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie et mise en valeur.

Art. 6.

« Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négociants et leurs facteurs, notairement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, et ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Art. 7.

« Dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra au directoire de son district l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connaîtra pas pour être actuellement domiciliés dans le département, ainsi que des rentes, prestations et autres redevances qui leur sont dues; le directoire de district fera passer, sur-le-champ, ces états au département, avec son avis.

Art. 8.

« Le directoire du département, sur ces états, et d'après ses connaissances particulières, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles 3 et 4; il fera publier et afficher cette liste, dont il enverra une copie au ministre des contributions, et une autre aux commissaires régisseurs des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

Art. 9.

« Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seraient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le directoire de district, qui constatera qu'elles résident actuellement et habituellement, depuis six mois dans le royaume : ce certificat qui sera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire, par l'administration des domaines séquestrés, à raison de 10 sous par chaque certificat, compris le papier et le timbre.

Art. 10.

« Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminés par les directoires de département.

Art. 11.

« Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacements, soit pour fournir des renseignements, ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage et autres indemnités qui leur auront été alloués par un arrêté du directoire de district, homologué par celui du département.

Art. 12.

« Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

Art. 13.

« Les payements faits aux émigrés ou à leurs représentants, depuis la promulgation du décret du 9 février, sont déclarés nuls, ainsi que les payements faits par anticipation, avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces payements anticipés ne soit consignée dans le titre même, ou dans un acte dont la date soit légalement certaine.

Art. 14.

« Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidants en France, présenter leurs titres au directoire du district de la situation des biens; et, sur son avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; et si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens, suivant le mode prescrit pour la location des biens nationaux.

Art. 15.

« Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets mobiliers à leur usage, qui s'y trouveront; il sera néanmoins procédé à l'inventaire desdits meubles, lesquels, ainsi que la maison, demeureront affectés à l'indemnité.

Art. 16.

« Si lesdites femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander sur les biens personnels de ces émigrés, la distraction à leur profit, d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de 4; la moitié s'ils sont en plus grand nombre. »

Un membre : Je demande la question préalable sur le maximum fixé par cet article.

Un autre membre : Je demande qu'au lieu des mots : « le quart du revenu » on mette : « le quart du revenu net, déduction faite des contributions et des frais d'administration. »

(L'Assemblée adopte l'article 16 avec ce dernier amendement.)

En conséqnence, l'article 16 est ainsi conçu :

Art. 16.

« Si lesdites femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander, sur les biens personnels de ces émigrés, la distraction, à leur profit, d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées, de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de 4; la moitié s'ils sont en plus grand nombre. »

M. **Sédillez**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 17.

« Les créanciers porteurs de titres authentiques, antérieurs au 9 février dernier; les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faites pour les émigrés, avant la même époque, seront payés de leurs créances, sur les revenus des biens des émigrés, échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère et véritable devant le directoire du district du lieu où ils se trouveront; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et règlement par experts, de leurs travaux et fournitures; sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celles prescrites par l'article suivant pour les immeubles.

Art. 18.

« Lorsqu'un créancier, résidant en France, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au dernier domicile connu du débiteur émigré, et dénoncé au procureur général syndic du département, provoquer d'abord l'estimation et ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, et dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

Art. 19.

« Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui seront réglés par le directoire du district, sera versé dans la caisse du séquestre, avec les intérêts à compter du jour de l'adjudication, dans 4 mois de la date de ladite adjudication.

Art. 20.

« Les ventes faites, suivant les formes prescrites par l'article 18, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, antérieurement à l'adjudication définitive. »

Un membre : Je demande que dans les départements où il n'y a pas de receveurs d'hypothèques, les oppositions puissent être faites entre les mains du receveur d'enregistrement.

(L'Assemblée adopte l'article 20 avec l'amendement.)

En conséquence, l'article 20 est ainsi conçu :

Art. 20.

« Les ventes faites, les formes prescrites par l'article 18, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits

des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive. »

M. **Sédillez**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 21.

« Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précèderont et les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lods et ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation. »

Art. 22.

« Les émigrés qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret seront réintégrés par les directoires de département dans la puissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article 9 ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leur contribution foncière et mobilière, et toutes leurs contributions arriérées; et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour la présente année. »

Un membre : A la suite de cet article qui fixe l'indemnité due à la nation par les Français émigrés, je propose l'article additionnel suivant :

« La même indemnité sera due à la nation, et par elle exercée sur les droits successifs échus ou à échoir aux enfants de famille en état de porter les armes, qui ont émigré. »

Un membre : J'observe que l'indemnité ne doit pas être privilégiée aux droits à échoir.

Un membre demande que la disposition du décret ne porte que sur les enfants émigrés.

Un membre observe qu'il y aurait de l'injustice à donner un privilège à l'indemnité sur les hypothèques antérieures.

Un membre demande quel sera le sort des jeunes enfants avec leurs pères, qui n'étaient pas encore en âge de porter les armes quand leurs parents ont émigré.

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article additionnel et qu'on ajoute à l'article 1er : « les biens échus et à échoir. »

Un membre : Je demande qu'on ajoute à la rédaction le mot : *librement*.

Plusieurs membres : La question préalable sur tous les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article additionnel.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, continuant la lecture des articles décrétés :

Art. 23.

« Ils seront, en outre, tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu, et s'ils abandonnent de nouveau leur patrie, avant que le Corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auraient pu faire, avant de sortir du royaume, lesquelles sont dès à présent déclarées nulles.

Art. 24.

« Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article 22 ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie et payée.

Art. 25.

« Les autorités constituées et la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la nation.

Art. 26.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **Sédillez**, *rapporteur*. Voici la rédaction de l'article additionnel de MM. Thuriot et Montault-des-Isles qui a été renvoyé au comité (1) :

« Les émigrés rentrés depuis le 9 février, et ceux qui rentreront dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, ne pourront être revêtus d'aucunes fonctions publiques pendant 2 ans. Ceux qui ne rentreront qu'après ce délai, seront privés de toutes fonctions publiques pendant 10 ans. »

Un membre : La question préalable!

M. **Goupilleau**. Je demande que ces personnes-là soient privées des droits de citoyen actif.

M. **Thuriot**. 2 ans ne suffisent pas. Je demande que cette privation des droits de citoyen actif ait lieu pour 10 ans.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Dumolard**. Je m'oppose à la question préalable et si quelqu'un l'appuie je motiverai mon opposition.

Plusieurs membres : Oui! oui! elle est appuyée! L'article est contraire à la Constitution!

M. **Dumolard**. Je combats la question préalable et je propose la rédaction suivante :

« Les Français émigrés qui, n'étant point compris dans les exceptions portées par les précédents articles, ne rentreraient pas en France dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, seront exclus de toutes fonctions publiques, et privés des droits de citoyen actif pendant l'espace de 10 ans. »

Je soutiens d'abord que cette *proposition* ne contrarie point les principes de la justice éternelle, ni ceux de l'Acte constitutionnel. La privation temporaire des droits civils et politiques est au nombre des peines que le législateur peut attacher aux délits qui troublent la société. Les tribunaux font ensuite l'application de la loi sur les individus, et cette marche naturelle et légale exclut toute idée d'arbitraire et de despotisme de la part du législateur.

On ne contestera pas, sans doute, que dans la situation pénible où se trouve le royaume, la persistance des émigrés à s'éloigner du royaume ne soit un véritable délit, puisque c'est en très grande partie sur cette base que re-

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au soir, page 433.

posent les dispositions du décret que vous avez rendu. Je n'ai donc qu'une question bien simple à résoudre. Faut-il punir les délits des émigrés par la privation temporaire de leurs droits politiques? A cet égard, il n'y a point de doute que leur obstination ne mérite une peine; et la proposition de les priver temporairement des droits de citoyen actif est de toute justice. On objecterait en vain que les articles décrétés prononcent déjà pour le même fait des peines rigoureuses. Ces articles, Messieurs, n'ont d'autre but que d'assurer à la nation des indemnités légitimes, et d'ôter aux émigrés les moyens de lui nuire. En un mot, ils garantissent tout payement de leur dette, arrachent les armes des mains des coupables, mais ils ne les punissent pas.

Je demande donc qu'une peine vraiment efficace soit infligée à ces hommes dont le crime est d'avoir quitté leur poste de citoyens, lorsque la patrie en péril ralliait tous ses enfants sous les drapeaux de la liberté. Je crois que la nature des choses vous indique pour mesure la suspension des droits politiques de ceux qui ont voulu nous trahir et qui tacitement y ont renoncé.

J'ajoute, Messieurs, que cette mesure, équitable par elle-même, vous est encore impérieusement prescrite pour le salut de la chose publique, et c'est ici que je réclame toute votre attention. Si j'avais besoin d'être convaincu que les titres de naissance ne sont pas représentatifs des droits de citoyens, la conduite de nos ci-devant privilégiés, durant la Révolution, éclaircirait tous les doutes. Les préjugés, plus puissants encore que la raison, parlaient en leur faveur. Une perfidie cachée, jointe aux marques de la popularité, leur aurait conquis les suffrages d'un peuple confiant, et les loups dévorants seraient devenus bergers; mais dans leur rage insensée ils ont outragé le peuple au lieu de le flatter, et le peuple les voit avec horreur comploter au loin des crimes et des massacres.

Craignez que ces aboyeurs impuissants, en faveur desquels les préjugés, plus forts que la raison, pourraient parler encore auprès des cœurs faciles à réduire, forcés de rentrer par suite de votre juste rigueur, ne se changent en serpents cauteleux, dont l'adresse serait du plus grand danger pour la chose publique. Si l'intérêt de la patrie vous est cher, arrachez vos concitoyens au danger qui les menace, et veillez à ce que, durant les premières années de la liberté naissante, l'autorité publique ne repose jamais que sur des têtes irréprochables. (*Applaudissements.*)

Si vous négligez ces observations, je crains bien, et l'Assemblée doit craindre avec moi, qu'un jour le peuple indigné ne compte parmi les premiers agents du pouvoir exécutif, ceux-là mêmes qui se montrent aujourd'hui les plus ardents ennemis de la souveraineté nationale. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Je termine en vous priant de vous souvenir que vous pouvez d'un mot étouffer le germe de plusieurs conspirations, et du seul espoir des contre-révolutionnaires. Je vous prie d'observer que dans ma rédaction je n'adopte pas la première partie de l'article présenté par le comité, parce que je ne pense pas que, chez une nation libre, une loi pénale doive avoir un effet rétroactif.

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour prouver que la première partie de l'article doit être conservée. Mon observation est infiniment simple; elle se tire des raisons puissantes que M. Dumolard vient de présenter à l'Assemblée. Si vous décrétez simplement que la peine ne portera pas sur les émigrés qui rentreront dans un délai fixé, il est très possible qu'avant ce délai les plus grands conspirateurs soient en France. (*Murmures.*) Permettez donc, Messieurs. Je dis qu'il est possible qu'une fois rentrés, ces conspirateurs soient élevés au ministère, ce qui serait un très grand malheur.

Je ne vois donc pas, Messieurs, l'inconvénient de prononcer l'exclusion contre ceux qui étaient émigrés à l'époque de la loi du 9 février, puisque l'Assemblée nationale a décrété elle-même que la répression de ces délits remontait au moment où nous avons mis les mains sur leurs biens.

Je demande donc que, conformément à l'article du comité, les émigrés qui sont rentrés depuis le décret du 9 février et ceux qui rentreront dans le délai déterminé par l'Assemblée, soient privés pendant 2 années de la qualité de citoyen actif et de toute fonction publique. (*Bruit.*) Permettez donc, Messieurs. J'ajoute qu'en adoptant la proposition de M. Dumolard, l'Assemblée décrètera que ceux qui ne seront pas rentrés à l'époque déterminée seront privés des droits de citoyen actif, et de toutes fonctions publiques pendant 10 ans. J'appuie d'ailleurs cette proposition avec laquelle la mienne ne me semble point du tout incompatible.

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'observe à M. Thuriot que d'après les principes de M. Dumolard, il y a inconvénient là où il y a une injustice.

M. **Gérardin**. J'ouvre la Déclaration des droits, et je lis à l'article 8 : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. » Voilà ma réponse à l'amendement de M. Thuriot. Or, d'après cela, Messieurs, je pense qu'il ne peut pas y avoir lieu à délibérer sur sa proposition. J'appuie au reste l'amendement de M. Dumolard, qui est parfaitement dans mes principes.

Plusieurs voix : La discussion fermée sur l'amendement!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Et moi, je répondrai au préopinant que l'amendement de M. Thuriot ne peut être considéré que comme un acte de clémence plutôt que de sévérité de la part de l'Assemblée, puisqu'elle pourrait porter contre les émigrés le décret d'accusation.

M. **Delacroix**. On finirait par mettre l'Assemblée en contradiction avec elle-même. Vous avez décrété que les biens des émigrés seraient mis sous la main de la nation, vous avez décrété qu'ils payeraient la triple imposition, ce serait vous mettre en contradiction avec vous-mêmes que d'adopter la question préalable. Je demande donc que l'article contienne les deux dispositions, et qu'on aille aux voix.

M. **Albitte**. Je ne ferai qu'une observation : on ne doit pas invoquer la Déclaration des droits, ni la Constitution en faveur de ceux qui cherchent à les détruire. Ce ne sont plus des citoyens, ce sont des rebelles, des conspirateurs. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée sur l'amendement!

(L'Assemblée ferme a discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Thuriot!

M. **le Président** prononce qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot.

Plusieurs membres : Il y a du doute!

M. **Duhem.** S'il y a du doute, nous demandons l'appel nominal.

M. **Thuriot.** Voici la rédaction de mon amendement :

« Tous les émigrés qui ne seraient pas rentrés avant le 9 février et qui rentreraient jusqu'à la publication du présent décret, seront privés pendant deux ans de la qualité et des droits de citoyen actif. »

M. **le Président.** Je renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Becquey** fait quelques observations contre la proposition de M. Thuriot et propose, pour sous-amendement, que les émigrés qui rentreront avant la proclamation de la loi, ne soient pas compris dans cette disposition.

(L'amendement de M. Becquey n'est pas appuyé!)

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Thuriot.)

M. **Dumolard.** Voici comment je propose de rédiger ma motion :

« Les Français émigrés qui, n'étant point compris dans les exceptions portées par les précédents articles, ne rentreraient pas en France dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, seront exclus de toutes fonctions publiques et privés des droits de citoyens actifs pendant l'espace de 10 ans. »

(L'Assemblée décrète l'article proposé par M. Dumolard.)

Un membre : Il y a des citoyens absents du royaume qui ne sont pas coupables d'émigration. Je demande que ceux qui pourront prouver, par pièces authentiques, qu'ils étaient en pays étranger pour affaires, ne soient pas compris dans les dispositions du décret.

Un membre observe que la loi étant pénale ne peut atteindre ceux qui ne sont pas coupables.

Plusieurs membres : La question préalable motivée !

D'autres membres : La question préalable pure et simple!

(L'Assemblée décrète la question préalable pure et simple.)

Un membre : Je propose pour article additionnel que les débiteurs des émigrés par billets-promesses et obligations, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de faire leur déclaration à la caisse du séquestre, sous peine d'une amende qui sera le double du montant de leur dette.

(Cet article n'est pas appuyé.)

M. **Charlier.** L'Assemblée nationale vient de décréter que les émigrés qui seraient rentrés depuis le 9 février, ou qui rentreraient dans le mois, seraient privés pendant 2 ans de l'exercice de leurs droits de citoyen actif; mais j'ai remarqué que, dans l'article 22 relatif à la triple contribution, on n'y a pas compris ceux qui pouvaient être rentrés depuis l'époque du 9 février. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi conçu :

« Les émigrés qui seraient rentrés depuis l'époque du 9 février, et ceux qui rentreraient dans le délai d'un mois, seront, indépendamment de la contribution foncière, assujettis à la double contribution. »

(L'Assemblée décrète la motion de M. Charlier.)

M. **Voisard.** Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les administrateurs ne seront point tenus de poursuivre les liquidations.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Voisard.) (1).

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Dumouriez,** *ministre des affaires étrangères*, s'exprime ainsi : (2)

« Monsieur le Président.

« J'ai l'honneur d'apporter à l'Assemblée nationale une dépêche contenant deux pièces officielles l'une de M. de Noailles à M. de Kaunitz, l'autre une réponse de M. de Kaunitz à M. de Noailles.

Cette dépêche était adressée à mon prédécesseur, elle est du 19 de ce mois, il est essentiel que l'Assemblée nationale ne perde pas de vue que c'est l'époque à laquelle j'ai fait partir par un courrier ma première dépêche pour Vienne.

Ainsi, à l'instant même où l'opinion publique sollicitait le roi de m'appeler au département des affaires étrangères, le sort de la négociation était déjà décidé; aucun membre de cette auguste Assemblée ne se méprenda sans doute sur les intentions de la note de M. de Kaunitz.

Cette note est terminée par un appel à *la partie saine et principale de la nation française*, c'est-à-dire à *l'aristocratie* (*Rires et applaudissements.*), pour se rallier au *concert* des puissances : il m'est doux de prédire avec confiance que ce concert sera sans harmonie, qu'aucun citoyen français n'abandonnera la cause de la liberté, et ne renoncera à la défense de la patrie, si les étrangers tentent jamais d'y faire précéder la paix du despotisme, de toutes les horreurs de la guerre.

J'ose prier l'Assemblée nationale de retenir sa juste indignation, et d'attendre avec le calme qui convient au caractère d'un grand peuple fort de la justice de sa cause, la réponse catégorique et décisive que j'ai demandée au nom de la nation et du roi, et que je recevrai sous peu de jours. (*Applaudissements.*)

Je ne suis pas encore guéri de mon rhume; je supplierai quelqu'un de vouloir se charger de la lecture des pièces.

M. **Tardiveau,** *secrétaire*, donne lecture des pièces; elles sont ainsi conçues :

Note de M. de Noailles, ambassadeur de France à Vienne, au chancelier de Cour et d'Etat Kaunitz-Rietzberg.

« L'ambassadeur de France auprès de feu sa Majesté impériale, a reçu des instructions relatives tant à la note officielle dont le chancelier de Cour et d'Etat, prince Kaunitz-Rietzberg, l'a honoré le 29 février dernier, qu'aux autres pièces

(1) Le décret définitif sur le mode du séquestre des biens des émigrés a été lu dans la séance du 30 mars au soir.

(2) *Archives nationales.* Carton C 145, feuille C, 189. n° 11.

qui étaient jointes à cette note. Le roi lui a fait adresser ses instructions le jour même de la mort de l'empereur, auprès duquel l'ambassadeur avait l'honneur d'être accrédité. L'importance des communications qu'il a ordre de donner, ne lui permet pas d'attendre de nouvelles lettres de créance. Il se reprocherait de différer les démarches qui lui sont prescrites, et qui ont pour but la conservation de la bonne intelligence et de la tranquillité générale. Il regarde comme un avantage bien précieux, après des circonstances qui ont pu causer des inquiétudes réciproques, d'avoir à proposer les moyens de les faire cesser. Le roi n'a pas pensé qu'il convînt à la dignité ni à l'indépendance de la nation, d'entrer en discussion sur des objets qu'elle regarde comme relatifs à la situation intérieure du royaume; mais Sa Majesté a remarqué l'assurance donnée au nom de l'empereur, que ce prince, bien loin d'appuyer les projets et les prétentions des émigrés, insiste sur leur tranquillité.

« Il a connu, par les mêmes communications, que l'Empereur désirait convaincre la nation française combien sont calomnieuses les imputations que l'on s'est permises contre Sa Majesté Impériale, en la taxant d'avoir attenté à l'indépendance et à la sûreté de la France par des concerts et des alliances qui tendaient à s'immiscer dans le gouvernement, à renverser ou changer sa Constitution. Sa Majesté a trouvé, dans la réponse de feu Sa Majesté Impériale, des ouvertures pacifiques, et elle les a saisies avec empressement. Comme il importe cependant de mettre un terme à des incertitudes trop longtemps prolongées, le roi déclare que mettant sa confiance dans son attachement et dans celui de la nation française à la Constitution, et se confiant également à l'amour du peuple français, il ne peut voir qu'avec peine un concert qui n'a pas d'objet, et qui paraît être un sujet d'inquiétude. Le roi demande donc à son allié de faire cesser ce concert, et il lui renouvelle l'assurance de l'union et de la paix. Il lui manifeste catégoriquement ses intentions, il compte sur la même franchise et la même promptitude dans les déclarations qu'il attend. Pour gage d'une fidélité réciproque, le roi a chargé son ambassadeur de promettre qu'aussitôt que Sa Majesté Impériale aurait pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre dans ses Etats, et de remettre ses forces militaires, dans les Pays-Bas et le Brisgaw, sur le pied où elles étaient à l'époque du 1er avril 1791, Sa Majesté ferait également cesser tous préparatifs et réduirait les troupes françaises dans les départements frontières à l'état ordinaire des garnisons. C'est à cette détermination, la seule qui convienne à la dignité de deux grandes puissances et à leurs intérêts respectifs, que le roi a reconnu les sentiments qu'il attendait de feu Sa Majesté Impériale, son beau-frère, et l'ancien allié de la France. Enfin l'ambassadeur a été chargé d'observer qu'après une proposition aussi légale et aussi formelle, le roi comptait sur une réponse qui porterait les mêmes caractères, et annoncerait la volonté de faire cesser une situation dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester plus longtemps.

« Tels sont les sentiments que le roi avait chargé son ambassadeur d'exprimer à feu Sa Majesté Impériale. Ils seront connus de Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême; des ouvertures de conciliation et d'amitié sont les premières paroles que s'adressent deux princes déjà unis par tant d'autres liens. Les mesures proposées ont pour objet de garantir les deux nations des calamités de la guerre. L'ambassadeur se félicite d'avoir l'occasion de présenter cette réflexion importante à M. le prince de Kaunitz-Rietzberg. Elle ne peut que gagner en parvenant par son organe à un monarque dont les premières actions tendent au bonheur de l'humanité. L'ambassadeur de France a l'honneur de renouveler l'assurance de sa considération la plus marquée.

Signé : NOAILLES. A Vienne, 11 mars 1792.

Réponse du chancelier Kaunitz-Rietzberg.

« Le gouvernement français ayant demandé des éclaircissements catégoriques sur les démarches de feu Sa Majesté l'Empereur, relativement à la situation actuelle de la France, il était conséquent à la demande de motiver la réponse et de ne la regarder que comme un acte de complaisance et de déférence amicale par des faits pris du sujet de la question; mais à plus forte raison convenait-il à la dignité d'une grande puissance de réfuter avec franchise et de ne point traiter d'explications confidentielles qui pussent être dissimulées dans la réponse, les imputations et les interpellations auxquelles se trouvaient mêlés les mots de paix ou de guerre et accompagnés de provocations de tout genre.

« Quoi qu'il en soit, la justice des motifs et la vérité des faits sur lesquels les explications par ordre de Sa Majesté Impériale se fondent, sont incontestables, et le chancelier de cour et d'Etat, prince de Kaunitz, est par conséquent d'autant moins à même d'y ajouter aujourd'hui de nouveaux éclaircissements, que le roi de Hongrie et de Bohême adopte complètement, sur ce point, les sentiments de feu l'Empereur, et que les nouvelles demandes que M. l'ambassadeur de France a depuis été chargé de faire ici, rentrent dans celles auxquelles il a déjà été complètement répondu. On ne connaît point d'armement et de mesures dans les Etats autrichiens, qui puissent justifier des préparatifs de guerre. Le peu de mesures défensives, ordonnées par Sa Majesté Impériale, ne peuvent être mises en parallèle avec les mesures hostiles de la France; et quant à celles que Sa Majesté autrichienne pourra juger nécessaires pour la sûreté et la tranquillité de ses propres Etats, et surtout pour étouffer les troubles que les exemples de la France et les coupables menées du parti jacobin (*Rires prolongés*) fomentent dans les provinces belgiques, elle ne pourra ni voudra jamais consentir à se lier les mains d'avance avec qui que ce soit, et personne n'a le droit de lui en prescrire les bornes. Quant au concert dans lequel Sa Majesté Impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper sur leur opinion et leur détermination commune; mais toutefois il ne croit pas qu'elles jugeront convenable ni possible de faire cesser ce concert, avant que la France n'ait fait cesser les motifs graves et légitimes qui en ont provoqué et nécessité l'ouverture. Sa Majesté autrichienne s'y attend d'autant plus de sa part, qu'elle présume trop des sentiments de justice et d'honneur d'une nation distinguée par sa douceur et la raison, pour s'interdire l'espoir qu'elle ne tardera pas à soustraire sa dignité, son indépendance et son repos aux atteintes d'une

faction sanguinaire et furieuse, qui, s'acharnant de plus en plus à détruire, par la voie des émeutes et violences populaires, tout exercice, toute espèce d'autorités, de lois et de principes, ne vise qu'à réduire à des jeux de mots illusoires, et la liberté du roi très chrétien, et le maintien de la monarchie française, et l'établissement de toute constitution et de tout gouvernement régulier, ainsi que la foi des traités les plus solennels, les devoirs les plus sacrés du droit public. Mais dussent leurs artifices et leurs desseins prévaloir, Sa Majesté se flatte du moins que la patrie saine et principale de la nation envisagera alors, dans une perspective consolante d'appui, l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe. Voilà ce que le chancelier de Cour et d'État est chargé de répliquer à la réponse que M. l'ambassadeur de France devait faire parvenir à feu Sa Majesté Impériale ; et en le requérant d'en rendre compte à sa cour, il a l'honneur de lui réitérer l'assurance de la considération la plus distinguée.

« Vienne, le 18 mars 1792.

Signé : « KAUNITZ-RIETZBERG. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle...

Un membre : Je demande la parole.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport du comité de législation sur la nécessité d'attribuer aux tribunaux criminels ordinaires la connaissances des faits relatifs aux crimes d'embauchage.

M. **Tardiveau**, *au nom du comité de législation civile et criminelle*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la compétence des tribunaux criminels pour les jugements relatifs aux embauchages;* il s'exprime ainsi : Messieurs, un des membres de cette Assemblée représenta à votre séance du 11 de ce mois, qu'une foule *d'embaucheurs* désolait nos frontières. Il demanda que l'Assemblée écartât les obstacles qui s'opposent à la prompte punition de ces ennemis de la patrie, en attribuant aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance des délits de cette nature.

Cette motion, Messieurs, vous parut importante et vous la renvoyâtes à l'examen de votre comité de législation.

Depuis cette époque le besoin d'une décision semble s'être fait sentir plus impérieusement encore, plusieurs de ces conspirateurs subalternes ont été découverts, arrêtés, d'après les mandats des officiers de police, soumis aux jurés d'accusation et envoyés ensuite devant les tribunaux criminels. Les magistrats craignent d'enfreindre la loi, s'ils poursuivent, ou de compromettre la sûreté publique, s'ils suspendent les procédures commencées.

Votre comité a examiné la question sous ses divers rapports. Il a considéré ce qu'exige l'intérêt public, ce que commande le respect des accusés. Car, si la loi doit effrayer les coupables par la certitude de son immédiate application, tout accusé a droit à des formes promptes et humaines, qui le mettent à lieu de manifester son innocence, lorsque sa faute est excusable ou lorsqu'il a été calomnié.

Jusqu'à ce jour les commissaires du roi ont requis la suspension et l'envoi des procédures au ministre de la justice, qui les a ensuite fait passer à l'Assemblée nationale. De simples officiers de police, des corps administratifs ou municipaux, vous ont quelquefois directement adressé leurs procès-verbaux et informations sommaires. Toutes ces pièces ont été renvoyées à l'un de vos comités, qui déjà vous a fait plusieurs rapports analogues, et qui en aurait un bien plus grand nombre à vous soumettre.

Avant d'examiner les lois, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter les inconvénients qui paraissent résulter de cette manière de procéder.

Quand la Constitution a créé une haute-cour nationale, quand elle a attribué au Corps législatif le droit exclusif d'accuser et de poursuivre devant elle les hommes pervers, dont les manœuvres criminelles compromettent la sûreté générale de l'Empire, elle a voulu, par cette grande mesure, effrayer les grands coupables et arrêter ou réprimer leurs complots. Mais plus la loi a montré de sagesse et développé de puissance, plus on manquerait le but qu'elle s'est proposé, si l'on multipliait sans nécessité les actes d'accusation, si l'on faisait de la haute-cour une sorte de tribunal ordinaire, chargé de prononcer sur la plupart des délits ; car il n'en est presque aucun qui n'ait un rapport plus ou moins éloigné avec la conservation de l'ordre public, avec la sûreté intérieure du royaume.

Tous vos instants sont également consacrés à la chose publique; mais entre les matières intéressantes soumises à vos délibérations, il en est dont l'importance est plus universelle, l'urgence plus impérieuse, la décision plus directement influente sur le bonheur de nos concitoyens; cependant, si toutes les procédures commencées, contre des prévenus du crime d'enrôlement, devaient nécessairement être examinées, par vous, vous seriez sans cesse détournés de la législation générale. La haute-cour, surchargée d'affaires serait dans l'impossibilité de prononcer sur le plus grand nombre, loin de pouvoir rendre les jugements célèbres que sollicitent les circonstances.

Les peines que les lois ont prononcées contre les coupables n'ont pas uniquement pour objet la punition des crimes commis, elles ont un autre but encore, celui d'en prévenir de nouveaux, par l'exemple et la terreur de la punition.

Ce but est totalement manqué si l'application de la peine ne suit pas immédiatement le délit, si le jugement différé est rendu loin des lieux qui ont servi de théâtre aux forfaits.

Enfin, Messieurs, et cette considération n'aura pas moins de force sur l'esprit de législateurs sensibles, les accusés ont aussi des droits. Innocents, il faut que la manifestation de leur innocence ne soit pas différée. Coupables, on doit leur épargner toutes les peines que la loi n'a pas jugées strictement nécessaires. La détention est une peine. Sa prolongation inutile devient un supplice pour le malheureux qui ne peut entrevoir l'époque de son jugement.

Aussi toutes les considérations se réunissent pour laisser aux tribunaux ordinaires la poursuite et le jugement des trop nombreux accusés du crime d'enrôlement. L'Acte constitutionnel ou des lois subsistantes mettraient-ils obstacle à cette détermination ?

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, t. 147, n° 19.

L'Acte constitutionnel porte, chapitre III, section première, article 1er :

« La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs, et fonctions ci-après. »

Dans l'énumération de ces fonctions, on trouve celle « d'accuser et de poursuivre, devant la Haute-Cour nationale ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution. »

L'Acte constitutionnel n'a pas énuméré quels étaient les attentats et complots contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution. Le Code pénal y a suppléé.

Il porte, 2e partie, titre Ier, article 4 :

« Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français ; *soit à leur fournir des secours* en soldats, argent, vivres ou munitions ; soit à favoriser, d'une manière quelconque, le progrès de leurs armes, sur le territoire français ; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens, envers la nation française, seront punis de mort. »

Et titre II, article 3 :

« Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent (article 2), seront punis de mort. »

Ainsi, le Code pénal a classé parmi *les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat*, les intelligences avec les ennemis de la France, pour leur procurer des secours en *soldats*, *argent*, *vivres et munitions* ; il a classé parmi *les délits contre la sûreté intérieure*, tout enrôlement de soldats et levée de troupes dans la vue de troubler l'Etat par une guerre civile.

Mais les enrôlements dénoncés aux tribunaux dans les diverses parties du royaume ont nécessairement pour objet de fournir des secours en hommes aux ennemis de l'Empire, ou de troubler l'Etat par une guerre civile. Ils sont donc au nombre des délits qui compromettent la sûreté générale de l'Etat, et dont la poursuite est attribuée au Corps législatif par l'Acte constitutionnel.

Mais l'article 2, titre V, de la loi sur les jurys, porte :

« Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au Corps législatif était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au Corps législatif, et le président de l'ordonner à peine de forfaiture. »

Donc, peut-on en conclure, tout tribunal criminel est incompétent pour statuer sur le crime d'enrôlement ; crime dont l'accusation appartient au Corps législatif, et le jugement à la Haute Cour nationale.

Voilà certainement, Messieurs, la plus forte, sinon la seule objection que l'on puisse proposer. Votre comité ne se l'est pas dissimulée. Mais il ne pense pas qu'elle doive empêcher ou retarder une mesure si impérieusement réclamée par les circonstances, par l'intérêt général et particulier.

Observez d'abord que, dans le cas même où l'objection paraîtrait insoluble, toujours serait-il vrai que, jusqu'à présent, des officiers de police, des corps administratifs n'aient saisi ni l'esprit ni la lettre même de la loi. En effet, c'est uniquement au commissaire du roi près le tribunal criminel, qu'il est enjoint de requérir et au président d'ordonner la suspension et le renvoi des officiers, qui sont réservés au Corps législatif... Des officiers de police n'auraient donc pas dû arrêter le cours de la justice criminelle, en faisant directement à l'Assemblée nationale l'envoi des procédures qu'ils avaient commencées. Ils auraient dû suivre les formes prescrites par les lois criminelles et renvoyer, s'il y avait lieu, les prévenus, soit devant la police correctionnelle, soit devant le jury d'accusation, suivant la nature des délits spécifiés par les décrets... La peine aurait été quelquefois appliquée à l'instant même... Des témoins auraient été entendus sur-le-champ, les preuves facilement recueillies ; on n'aurait pas été exposé au hasard de les voir dépérir ; les prévenus auraient pu manifester immédiatement leur innocence. Vous devez donc, Messieurs, maintenir invariablement et ces formes et cette hiérarchie dans la distribution de la justice criminelle. Elles sont la sauvegarde de la liberté des citoyens.

Revenons à la question principale... Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, que l'objection qui tend à prouver votre compétence exclusive, est puisée dans plusieurs lois règlementaires ; lois que vous pourriez changer ou modifier, si l'intérêt général en ordonne l'interprétation ou le changement, car l'article cité de l'Acte constitutionnel ne semble pas directement applicable à la matière que nous discutions. Quand il a déclaré avec sagesse, qu'au Corps législatif appartient exclusivement le droit d'accuser et de poursuivre devant la Haute-Cour nationale, il a dit, qu'aucun corps, aucun individu, ne pouvait porter une affaire devant la Haute-Cour nationale, comme uniquement formée pour juger celles dans lesquelles le Corps législatif se rend directement accusateur ; mais il n'a pas dit qu'un crime qualifié par le Code pénal, code fait pour tous les tribunaux criminels ne pourrait être jugé par eux, et devrait rester impuni ; si l'Assemblée nationale ne jugerait pas devoir user de la plus grande mesure législative ; si elle ne croyait pas la matière assez grave pour nécessiter un décret d'accusation : observez, au contraire, que les tribunaux criminels peuvent être saisis de toute affaire qui leur est renvoyée par un jury ordinaire, et que dans le cas même dont il s'agit, l'article 5, titre IV du Code sur les jurys, a prononcé non leur incompétence, mais la simple suspension provisoire et momentanée.

Compétents, ils doivent connaître et juger. Vous avez certainement le droit de modifier ou de révoquer en partie la suspension de procédure à laquelle ils sont assujétis. Quel motif vous engagerait à vous en abstenir ? aucun... car les lois et les formes sont absolument les mêmes ; soit que la Haute-Cour, soit qu'un tribunal criminel prononce, partout on trouve des citoyens exerçant les fonctions de jurés, des juges élus par le peuple pour appliquer la loi. Les formes sont semblables, les crimes également qualifiés par le Code pénal, les peines également déterminées.

Je n'ajouterai qu'une réflexion, mais elle me semble décisive... Tous les crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat ne sont pas exclusivement réservés à la connaissance du Corps législatif et de la Haute-Cour nationale ; il n'est pas même ordonné de suspendre l'instruction à tous ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Le décret du 22 septembre 1790 a déterminé la compétence des cours martiales ou tribunaux militaires, leur organisation et la manière d'y procéder.

Ces cours martiales connaissent de tous les délits militaires, et prononcent la peine de mort dans les cas déterminés par la loi. La loi du 30 septembre dernier a déterminé les délits militaires et leur peine. L'article 13, titre II, prononce la peine de mort contre tout militaire *convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, si la correspondance est une trahison.*

Ce cas, et beaucoup d'autres que je pourrais ajouter, compromettent autant la sûreté de l'Etat que les enrôlements faits pour les ennemis de l'Empire; cependant les cours martiales prononcent, sans être obligées de suspendre la procédure. Pourquoi les tribunaux criminels ne prononceraient-ils pas également sur le crime d'enrôlement?

Votre comité, Messieurs, a examiné une seconde et dernière question, parce qu'elle dérive de la précédente et que sa décision importe à la sûreté du royaume.

Les ennemis de l'État ont surtout cherché à désorganiser l'armée française et à répandre l'esprit de désertion. L'armée française a repoussé avec horreur des propositions parricides. Malheureusement quelques individus ont cédé à des inspirations criminelles; et quels ont été leurs séducteurs? Leurs propres officiers, ou des hommes faibles, instruments aveugles de complots désastreux.

Il est instant de faire punir les traîtres; mais où et par qui doivent-ils être jugés. Ces questions, messieurs, nous ont paru résolues par les décrets antérieurs...

Les articles 4 et 5 de la loi du 30 septembre portent :

Art. 4.

« Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire. »

Art. 5.

« Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient au juge ordinaire. »

Si donc les enrôlements pour les ennemis de l'Etat ont été faits par des citoyens, ou si les militaires qui s'en rendent coupables ont des citoyens pour complices, la connaissance du délit doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Mais, si ces mêmes enrôlements ne comprennent que des militaires *embauchés* par d'autres militaires, une cour martiale doit prononcer d'après les formes prescrites par le décret du 27 septembre 1790.

Suivant l'article 25 de la loi du 30 septembre 1790 :

« Dans tous les temps et dans tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion, sera puni de mort. »

Certes, celui qui ôte à la patrie les défenseurs sur lesquels elle avait compté, pour doubler les forces des ennemis extérieurs, est bien plus coupable que l'auteur d'un simple complot de désertion, la peine est capitale.

Qu'une cour martiale l'applique; que la punition soit prompte; que les coupables soient punis dans le lieu du délit, que l'exemple d'un supplice nécessaire arrête enfin, par la terreur, les ennemis de la Révolution.

Voici, Messieurs, le projet de décret :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

« Considérant qu'il est instant de poursuivre et de punir ceux qui se sont rendus coupables d'enrôlements, pour servir les projets des ennemis de la Constitution, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Les prévenus du crime d'enrôlements pour les ennemis de l'Etat, ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, seront poursuivis de la manière prescrite par les lois, soit devant les officiers de police, soit devant les tribunaux criminels, jusqu'à jugement définitif inclusivement.

« Art. 2. Les militaires, faisant partie de l'armée française, prévenus d'avoir enrôlé, pour le même objet, d'autres militaires, seront poursuivis et jugés par les cours martiales, de la manière prescrite par les lois des 22 septembre 1720 et 30 septembre 1791.

« Art. 3. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Thuriot** combat le projet de décret et demande la question préalable.

M. **Lagrével** réfute M. Thuriot.

M. **Tartanac** élève des difficultés que M. TARDIVEAU s'attache à résoudre.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion).

Un membre propose d'ouvrir la *discussion sur la question de savoir si les forêts seront aliénées.*

(L'Assemblée ajourne cette discussion à la séance de demain à l'ordre de midi.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir à l'instant, *de la part de M. Lacretelle, membre de l'Assemblée,* l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Discours sur l'état actuel de la Révolution française;* une lettre dédicatoire à l'Assemblée le précède, on va vous en donner lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *lettre de M. Lacretelle,* qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un travail dont j'espère qu'elle voudra bien ordonner le renvoi au comité de législation.

« Ce travail renferme d'abord un discours sur l'état actuel de la Révolution; ensuite un discours sur les lois réglementaires que me paraît exiger

l'organisation du Corps législatif. Il sera suivi d'une collection de projets de décrets relatifs au système que je me suis fait à cet égard.

« J'avais d'abord pensé qu'une partie de ce travail pouvait être lue à la tribune en motion d'ordre; mais, membre de la commission centrale, j'ai vu de plus près l'immensité des objets sur lesquels le Corps législatif doit s'empresser de statuer, soit à cause de leur importance, soit à cause de leur urgence; et alors je me serais reproché de dérober plusieurs heures aux occupations de l'Assemblée pour un travail que chacun peut lire, et qui a besoin de quelques méditations par la nature des objets. Nous sommes tous ici pour aller au bien plutôt qu'à l'éclat, et nous devons ménager souvent le droit de la parole, pour nous contenter de celui de la presse. J'aurai atteint mon but si l'Assemblée nationale veut bien se faire rendre compte des vues que j'ai développées, et si elles peuvent conduire à quelques décrets utiles.

« En présentant à l'Assemblée cette faible contribution de mon zèle, il me semble que je lui dois compte des motifs qui dirigent ma conduite. Tout citoyen, honoré d'une fonction publique, se doit à elle tout entier; mais il ne peut la remplir que de la manière qui lui est propre. Ecarté de la tribune dans les discussions journalières par plusieurs causes, n'appartenant à aucun comité, je me vois ramené à des méditations dont j'ai le choix; mais je tâche de les appliquer aux sujets que les études solitaires peuvent le mieux embrasser; me faisant un devoir d'une application assidue, ne pouvant que recueillir et produire mes pensées, je tâcherai au moins de ne pas démériter de ma patrie par un lâche repos.

« *Signé :* LACRETELLE. »

Plusieurs membres : Mention honorable et le renvoi au comité de législation !

M. **Merlin**. Ce que M. Lacretelle offre là, n'est que le produit de son imagination : c'est ce que nous croyons tous offrir à la patrie comme lui. Il n'a donc fait que remplir son devoir. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée accepte l'hommage de M. Lacretelle et décrète le renvoi de son ouvrage au comité de législation pour en rendre compte.).

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur la question posée par le ministre de la guerre* (1), *de savoir si les officiers qui, aux termes de la loi du* 5 *septembre* 1791, *à cause de leur destitution arbitraire, ont droit à être remplacés, doivent toucher leurs appointements, comme s'ils étaient arriérés depuis l'époque de cette même destitution;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, sur la question faite par M. le ministre de la guerre, et renvoyée au comité militaire, de savoir si les officiers qui, au terme de la loi du 5 septembre 1791, à cause de leur destitution arbitraire, ont droit à être remplacés, doivent toucher leurs appointements, comme s'ils étaient arriérés depuis l'époque de cette même destitution, votre comité militaire, Messieurs, a examiné attentivement le texte et l'esprit de la loi, et il n'y a pas trouvé cette disposition, ni rien qui pût la faire présupposer. Considérant d'ailleurs que les places des officiers destitués ont été remplies, et qu'il y aurait un double emploi, si on leur tenait compte de leurs appointements, avant l'époque de leur réintégration, votre comité vous propose de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande.

(L'Assemblée adopte la proposition du comité militaire.)

M. **Becquey**, *secrétaire*. Voici la *note des décrets sanctionnés ou dont le roi a ordonné l'exécution* envoyée par le ministre de l'intérieur en date de ce jour :

Le ministre de l'intérieur, faisant par *intérim* les fonctions de ministre de la justice, a l'honneur d'adresser à M. le président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
1 février 1792.	Décret relatif aux passeports.	28 mars 1792 (2).
5 et 6 mars 1792.	Décret relatif à une concession de domaines faites au sieur Vironcheaux.	23 mars 1792.
15 mars 1792.	Décret relatif aux troubles du département de l'Eure.	23 mars 1792.
16 mars 1792.	Décret relatif aux assignats provenant de la contribution patriotique.	23 mars 1792.
19 mars 1792.	Décret relatif au payement des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine.	23 mars 1792.
20 mars 1792.	Décret qui autorise l'exécution d'une machine pour le numérotage des assignats.	25 mars 1792.
20 mars 1792.	Décret qui fixe le mode d'exécution des criminels condamnés à mort.	25 mars 1792.
20 mars 1792.	Décret relatif à l'aliénation des biens des ci-devant ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.	28 mars 1792.
21 mars 1792.	Acte d'accusation contre les sieurs Schappe et Lassaux.	Le roi en a ordonné l'exécution le 26 mars 1792.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 18 janvier 1792, page 480, la lettre de M. de Narbonne.
(2) *Applaudissements.*

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
22 mars 1792.	Décret relatif à la vente des sels et tabacs appartenant à la nation.	25 mars 1792.
23 mars 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif d'envoyer à Etampes 400 hommes de troupes de ligne, avec deux pièces de canon.	23 mars 1792.
24 mars 1792.	Décret portant que les 20 chevaux retenus par la municipalité de Langres seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'armée.	28 mars 1792.
24 mars 1792.	Décret en faveur des sieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandière, Ducluseau et Laboulay, renvoyés de Pondichéry en France, sans jugement légal.	28 mars 1792.
26 mars 1792.	Décret relatif à l'organisation définitive des corps administratifs des districts de Vaucluse et de Louvèze.	28 mars 1792.
28 mars 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs officiers de la garde nationale de Mende, le ci-devant évêque, et le maire de ladite ville.	Le roi en a ordonné l'exécution le 29 mars 1792.

A Paris, le 29 mars 1792.

Signé : ROLLAND.

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de décret concernant l'habillement des gardes nationales volontaires* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les 6 millions qui ont été mis par le Corps constituant à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, sont sur le point d'être consommés, et que tous lesdits bataillons ne sont cependant point habillés; considérant encore que plusieurs de ceux qui sont déjà formés demandent que l'Etat leur fasse des avances afin qu'ils puissent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; considérant aussi que les moyens employés jusqu'à ce jour pour l'habillement des gardes nationales volontaires n'ont pas eu tout le succès qu'on avait lieu d'en espérer; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer sur ces différents objets, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera mis par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 4 millions destinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires déjà sur pied, et pour celui des bataillons qui seront levés en vertu des décrets du Corps législatif.

« Lesdits 4 millions, de l'emploi desquels le ministre de la guerre rendra compte au Corps législatif, seront rétablis dans le Trésor public, au moyen de la retenue de 3 sous par jour, qu'en vertu du décret du 28 décembre dernier, le ministre de la guerre doit faire exercer sur chaque solde des gardes nationaux volontaires.

« Art. 2. Il sera mis par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 2 millions, destinée à faire des avances aux bataillons de gardes nationales volontaires dont l'habillement a besoin d'être réparé.

« Lesdits 2 millions, qui seront, par les soins du ministre de la guerre, rétablis dans le Trésor public, et de l'emploi desquels il rendra compte au Corps législatif, seront par lui répartis entre les bataillons, en proportion et à mesure de leurs besoins, et néanmoins aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours qui s'élève au-dessus de 10,000 livres.

« Art. 3. Chaque garde national volontaire qui aura obtenu un secours pour la réparation de son habillement, secours qui, dans aucun cas ne pourra s'élever au-dessus de 15 livres, éprouvera, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme qui lui aura été avancée, une retenue extraordinaire d'un sou par jour.

« Art. 4. Lorsque les circonstances exigeront la levée de nouveaux bataillons des gardes nationaux volontaires, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'administration de l'habillement des troupes de ligne, afin qu'elle fasse parvenir sans délai, au lieu du rassemblement desdits bataillons, tous les objets qu'elle est chargée de fournir aux troupes de ligne, et qui seront nécessaires à l'habillement des gardes nationaux volontaires.

« Art. 5. Le directoire du département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de gardes nationaux volontaires devra se former, remplira, par lui-même ou par 2 commissaires de son choix, toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité et de leur quantité qui seront attribuées, par l'ordonnance du 20 juin 1788, aux conseils d'administration des régiments. Le ministre de la guerre leur adressera, en conséquence, des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons et factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons.

« Art. 6. Un commissaire des guerres nommé par le ministre se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller, de concert avec le directoire du département ou les commissaires nommés par lui, à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 14 mars 1792, page 698, la présentation de ce projet de décret.

l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, et y faire façonner, avec autant de soin et d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement et de l'équipement des gardes nationales volontaires.

« Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée par le règlement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement.

« Art. 7. Lorsque le bataillon sera habillé et équipé, le conseil d'administration dudit bataillon donnera au commissaire des guerres un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux gardes nationaux volontaires. Le commissaire des guerres présentera ce reçu au directoire du département, et lui remettra en même temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes et la confection de l'habillement et de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pièces justificatives visées par les commissaires nommés par le directoire.

« Les comptes seront définitivement arrêtés par le directoire du département, en présence de 3 membres du conseil d'administration du bataillon, délégués par lui à cet effet.

« Art. 8. Les bataillons de gardes nationales volontaires qui auront besoin, pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'administration de l'habillement est chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite administration, qui sera tenue de les leur fournir, ainsi qu'il est dit article 22 du titre IV de l'ordonnance du 20 juin 1788.

« Art. 9. Le ministre de la guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition et un mémoire qui ont été présentés au Corps législatif par le 3e bataillon du département de l'Oise, et après s'être fait représenter les procès-verbaux d'adjudication et toutes autres pièces qu'il jugera nécessaires, il fera poursuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires, pour les contraindre au payement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

« Le ministre de la guerre rendra, le 15 avril au plus tard, compte de cet objet au Corps législatif.

(L'Assemblée passe à la discussion des articles.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence, puis des articles 1, 2, 3, 4 et 5, qui sont adoptés successivement, sans discussion, dans les mêmes termes que ci-dessus.

Il donne ensuite lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Un commissaire des guerres, nommé par le ministre, se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller, de concert avec le directoire du département ou les commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, et y faire façonner, avec autant de soin et d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement et de l'équipement des gardes nationales volontaires.

« Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée, par le règlement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement. »

M. **Dubem**. Je demande la question préalable sur l'article. Les commissaires d'administration feront bien ce qu'on veut attribuer aux commissaires des guerres. (*Murmures.*)

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 6.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7, 8 et 9 qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les mêmes termes que ci-dessus.

M. **Louis Hébert**. Je propose l'article additionnel suivant :

« Le ministre de la guerre sera tenu de faire verser au Trésor public, tous les 3 mois, la somme provenant du sol de retenue par homme, qui sera faite sur la paye des gardes nationales, pour l'entretien de leur habillement, en remboursement des deux millions d'avance mis à sa disposition pour cet objet, ainsi que la somme provenant de la retenue des trois sols par jour qu'il a dû faire éprouver aux gardes nationaux, depuis l'époque de leur formation.

(L'Assemblée décrète l'article additionnel de M. Hébert.)

Suit la teneur du décret tel qu'il a été présenté à la sanction.

« L'Assemblée nationale, considérant que les 6 millions qui ont été mis par le Corps constituant à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, sont sur le point d'être consommés, et que tous lesdits bataillons ne sont cependant point habillés; considérant encore que plusieurs de ceux qui sont déjà formés demandent que l'Etat leur fasse des avances, afin qu'ils puissent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; considérant aussi que les moyens employés jusqu'à ce jour pour l'habillement des gardes nationales volontaires n'ont pas eu tout le succès qu'on avait lieu d'en espérer; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer sans délai sur ces différents objets, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 4 millions destinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires déjà sur pied, et pour celui des bataillons qui seront levés en vertu des décrets du Corps législatif.

« Lesdits 4 millions, de l'emploi desquels le ministre de la guerre rendra compte au Corps législatif, seront rétablis dans le Trésor public, au moyen de la retenue de 3 sous par jour, qu'en vertu du décret du 18 décembre dernier, le ministre de la guerre doit faire exercer sur chaque solde des gardes nationaux volontaires.

Art. 2.

« Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 2 millions, destinée à faire des avances aux bataillons de gardes nationales volontaires dont l'habillement a besoin d'être réparé.

« Lesdits 2 millions, qui seront, par les soins du ministre de la guerre, rétablis dans le Trésor

public, et de l'emploi desquels il rendra compte au Corps législatif, seront par lui répartis entre les bataillons, en proportion et à mesure de leurs besoins; et néanmoins aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours qui s'élève au-dessus de 10,000 livres.

Art. 3.

« Chaque garde national volontaire qui aura obtenu un secours pour la réparation de son habillement (secours qui, dans aucun cas, ne pourra s'élever au-dessus de 15 liv.), éprouvera, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme qui lui aura été avancée, une retenue extraordinaire d'un sou par jour.

Art. 4.

« Lorsque les circonstances exigeront la levée de nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'administration de l'habillement des troupes de ligne, afin qu'elle fasse parvenir sans délai, au lieu du rassemblement desdits bataillons, tous les objets qu'elle est chargée de fournir aux troupes de ligne, et qui seront nécessaires à l'habillement des gardes nationaux volontaires.

Art. 5.

« Le directoire du département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de gardes nationaux volontaires devra se former, remplira par lui-même, ou par deux commissaires de son choix toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité et de leur quantité, qui sont attribuées, par l'ordonnance du 20 juin 1788, aux conseils d'administration des régiments. Le ministre de la guerre leur adressera, en conséquence, des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons et factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons. »

Art. 6.

« Un commissaire des guerres, nommé par le ministre, se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller, de concert avec le directoire du département ou les commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, et d'y faire façonner, avec autant de soin et d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement et de l'équipement des gardes nationales volontaires.

« Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée, par le règlement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement. »

Art. 7.

« Lorsque le bataillon sera habillé et équipé, le conseil d'administration dudit bataillon donnera, au commissaire des guerres, un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux gardes nationaux volontaires. Le commisaire des guerres présentera ce reçu au directoire du département, et lui remettra en même temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes et la confection de l'habillement et de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pièces justificatives visées par les commissaires nommés par le directoire.

« Les comptes seront définitivement arrêtés par le directoire du département, en présence de 3 membres du conseil d'administration du bataillon, délégués par lui à cet effet.

Art. 8.

« Les bataillons des gardes nationales volontaires qui auront besoin, pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'administration de l'habillement est chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite administration, qui sera tenue de les leur fournir, ainsi qu'il est dit article 13 du titre IV de l'ordonnance du 20 juin 1788.

Art. 9.

« Le ministre de la guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition et un mémoire, qui ont été présentés au Corps législatif par le troisième bataillon du département de l'Oise; et, après s'être fait représenter les procès-verbaux d'adjudication et toutes autres pièces qu'il jugera nécessaires, il fera poursuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires, pour les contraindre au payement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

« Le ministre de la guerre rendra, le 15 avril, au plus tard, compte de cet objet au Corps législatif. »

Art. 10.

« Le ministre de la guerre sera tenu de faire verser au Trésor public, tous les 3 mois, la somme provenant du sol de retenue par homme, qui sera faite sur la paye des gardes nationales, pour l'entretien de leur habillement, en remboursement des deux millions d'avance mis à sa disposition pour cet objet, ainsi que la somme provenant de la retenue des 3 sols par jour qu'il a dû faire éprouver aux gardes nationaux, depuis l'époque de leur formation. »

M. **Lacuée** *jeune, au nom du comité militaire*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret concernant la suspension, jusqu'au mois d'octobre* 1792, *de l'exécution du décret du* 28 *septembre* 1791, *relatif à l'examen requis pour l'emploi de sous-lieutenant* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale constituante, convaincue qu'elle ne pouvait, qu'en adoptant la voie des examens, assurer aux Français l'exercice du droit que la Constitution leur donne d'être admis aux emplois militaires, en vertu de leurs connaissances et de leurs talents décréta, le 28 septembre 1791, que nul citoyen ne pourrait à l'avenir être admis à un emploi de sous-lieutenant qu'après avoir justifié d'une instruction et d'une capacité suffisantes; et, en conséquence, elle ordonna que, dès le 15 octobre suivant, il serait ouvert dans les chefs-lieux des divisions militaires, des examens auxquels tous les citoyens pourraient concourir. Rien de plus sage que cette loi : en consacrant le principe de l'égalité, elle renverse à jamais les espérances de l'aristocratie; en ne laissant au pouvoir exécutif qu'une très légère influence sur la compo-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du temps*, t. 157, n° 33.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 28 mars 1792, au matin, page 574, les observations du ministre de la guerre.

sition de l'armée, elle affaiblit, détruit même, le pouvoir plus dangereux encore de la bureaucratie; en nous donnant des officiers qui auront reçu une éducation soignée, elle nous est un sûr garant qu'ils seront aussi recommandables par leur civisme, que par leurs talents et leurs vertus.

Quoique convaincus de ces vérités, vous ordonnâtes, peu de jours après le commencement de votre session, que ce décret salutaire ne serait exécuté qu'en février; maîtrisés par les circonstances, vous avez, dans le mois de février, décrété qu'il ne serait mis à exécution qu'en avril : tant il est vrai que la législature sage se ploie aux circonstances, et sacrifie au bien possible un mieux qui présenterait des dangers ou des difficultés trop grandes.

Devez-vous proroger encore la suspension du décret du 28 septembre? telle est aujourd'hui la question que vous avez à résoudre. Un court examen vous suffira pour vous convaincre de la nécessité de cette prorogation. Les circonstances qui vous avaient déterminés en novembre et en février ne sont point changées. Les jeunes citoyens toujours détournés de l'étude par l'état de réquisition permanente, dans lequel ils sont, comme gardes nationaux; toujours occupés à calmer les agitations que les ennemis de la patrie suscitent, ont été obligés de négliger la science militaire pour se livrer à la pratique de l'art. Les officiers de nos troupes encore aveuglés par d'antiques préjugés, et tourmentés par un esprit de vertige, qu'on ne peut ni caractériser, ni même concevoir, abandonnent encore en foule les drapeaux de la patrie pour aller se ranger sous ceux de ses ennemis : observez d'ailleurs, Messieurs, qu'en décrétant aujourd'hui l'exécution de la loi du 28 septembre, vous priveriez encore pendant quatre mois votre armée d'une grande partie de ses officiers; car il faudrait nécessairement ce temps pour faire des examens, en présenter les résultats et expédier les commissions des citoyens qui seraient admis : observez enfin que vous avez, dans ce moment, un grand besoin d'officiers habitués au régime militaire, et que les jeunes officiers que les examens vous donneraient, pourraient fort bien, en sortant d'un collège, se trouver déplacés dans un camp.

Frappé par ces considérations, votre comité vous proposera de suspendre jusqu'au mois d'octobre prochain l'exécution du décret du 28 septembre. Ainsi vous donnerez aux citoyens le temps de s'instruire, et à votre armée des officiers plus capables de remplir, dans le moment, les emplois qui leur seront confiés.

Mais, en prorogeant jusqu'au mois d'octobre l'exécution du décret du 28 novembre, quant à ce qui concerne l'admission au service, devez-vous ordonner aussi l'exécution des articles du décret du mois d'août relatifs à la nomination aux lieutenances et aux compagnies? Votre comité ne l'a point pensé. Il a été conduit à ce résultat par les réclamations nombreuses qui lui sont parvenues de l'armée, par les observations que les agents du pouvoir exécutif lui ont présentées, et par les réflexions qu'il a faites lui-même sur les articles de ce décret dont je vais faire lecture devant vous.

(M. Lacuée donne lecture du décret du 1er août 1791) (1).

Il n'est aucun homme de guerre, ni même un seul membre de cette Assemblée, que les articles que je viens de lire n'aient frappé. Chacun de vous aura vu que si ce décret était nécessaire lorsqu'il fut rendu, il est aujourd'hui d'une exécution dangereuse, parce qu'il met dans les remplacements une lenteur qu'il est impossible de faire disparaître. Le ministre ne pouvant faire les remplacements à mesure des vacances, les régiments sont très longtemps privés de leurs officiers, et vous sentez que si cette privation est funeste à la discipline pendant la paix, elle le serait encore bien davantage pendant la guerre.

Quel est l'officier qui se voyant sur le point de parvenir à une compagnie dans son régiment, n'éprouverait point une peine réelle au moment où il serait obligé d'en changer : il a passé 10 ans à mériter l'estime et l'amitié de ses camarades, dans un seul instant il se trouve reporté de nouveau à l'entrée de la carrière. Ce n'est pas tout : il est encore obligé de faire un voyage, souvent très long, toujours dispendieux : et en arrivant à son nouveau régiment, il est forcé de faire de nouvelles dépenses pour son nouvel uniforme.

Ces différentes considérations ont déterminé votre comité à rétablir l'avancement entier de l'infanterie, suivant le mode vulgairement connu sous le nom de rang de *pique* ou d'ancienneté, et de ne le modifier pour la cavalerie qu'en raison de la nécessité absolue de remplacer les capitaines réformés par les décrets, et ceux qui étaient jadis connus sous le nom de capitaines *de remplacement et de réforme.*

Ce mode ayant paru à votre comité juste, simple, facile et prompt, je vais avoir l'honneur de vous soumettre un projet de décret rédigé dans cet esprit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le mode de nomination aux emplois de lieutenant et de capitaine prescrit par le décret du premier août 1791, met des obstacles à la prompte organisation des troupes de ligne; considérant aussi que l'état de réquisition permanente dans lequel se trouvent les gardes nationales, ne leur a point permis d'acquérir les connaissances qui leur seraient nécessaires pour subir les examens exigés par le décret du 28 septembre 1791; considérant enfin que la discipline et par conséquent la force de l'armée exigent que les emplois d'officiers soient remplis immédiatement après leur vacance, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La nomination à tous les emplois de sous-lieutenant dans les régiments d'infanterie de ligne, et de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, sera faite jusqu'au 1er octobre prochain, exclusivement, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 29 novembre 1791.

(1) Voy. le texte du décret du 1er août 1791, *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 92 et suivantes.

Art. 2.

« Tous les emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, seront à l'avenir donnés dans chaque régiment d'infanterie et de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, aux premiers sous-lieutenants desdits régiments ou bataillons.

Art. 3.

« Les emplois de capitaine qui viendront à vaquer dans chaque régiment d'infanterie de ligne et dans chaque bataillon d'infanterie légère, seront à l'avenir donnés aux premiers lieutenants desdits régiments ou bataillons.

Art. 4.

« Dans les troupes à cheval, sur trois compagnies vacantes, deux seront données aux plus anciens lieutenants de l'arme du régiment dans lequel elles vaqueront; pour la troisième, le plus ancien lieutenant alternera avec les capitaines de remplacement, les capitaines réformés par les décrets de l'Assemblée nationale, et les capitaines dits de réforme.

Art. 5.

« Lorsqu'une troisième compagnie sera vacante dans un régiment de cavalerie, elle sera donnée au plus ancien lieutenant en activité dans la cavalerie; lorsqu'elle sera vacante dans un régiment de hussards, elle sera donnée au plus ancien lieutenant en activité dans les hussards; il en sera de même pour les dragons et les chasseurs à cheval : en conséquence, il sera formé un tableau particulier des lieutenants de cavalerie, un des lieutenants de hussards, un des lieutenants de dragons, un des lieutenants de chasseurs à cheval.

Art. 6.

« Les capitaines réformés par les décrets de l'Assemblée nationale ne concourront pour la troisième compagnie, que lorsque les capitaines de remplacement seront tous en activité, et les capitaines, dits de réforme, que lorsque les capitaines réformés par les décrets auront tous été employés.

« On suivra pour les nominations le rang d'ancienneté de commission de capitaine.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre mettra le 1er octobre, sous les yeux de l'Assemblée nationale, l'état nominatif de tous les officiers qui ont abandonné leurs régiments sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servaient, du grade qu'ils occupaient, et de l'époque de leur absence.

« Le ministre joindra à ce premier tableau l'état nominatif de tous les citoyens qui auront été promus par le pouvoir exécutif au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'à ceux de lieutenant ou de capitaine, qui n'y seront point parvenus par rang d'ancienneté.

« Le ministre de la guerre adressera au Corps législatif, immédiatement après la promulgation du présent décret, tous les certificats qu'en vertu l'article 7 du décret du 29 novembre 1791, ont dû produire les citoyens qui depuis le 1er octobre ont été promus au grade de sous-lieutenant; il adressera de même dans les 8 premiers jours de chaque mois, à l'Assemblée nationale, les certificats qu'auront produits les citoyens qui auront été, pendant le mois précédent, élevés au grade de sous-lieutenant.

Art. 8.

« L'armée ne devant être composée que d'officiers et de soldats, il ne sera admis à la suite des régiments aucun citoyen, qui ne soit compris dans l'une ou l'autre de ces deux classes de militaires, et nul ne pourra porter l'un des uniformes des régiments de l'armée, s'il n'y est employé en l'une ou l'autre desdites qualités.

Art. 9.

« Tous les emplois de sous-lieutenants qui ne seront point nommés à l'époque du 1er octobre, seront donnés à des citoyens qui, conformément au décret du 28 septembre 1791, auront justifié d'une instruction et d'une capacité suffisantes dans les examens qui auront lieu dans le cours de janvier 1793.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire rédiger sans délai, et de lui présenter le 1er de juillet au plus tard, les ouvrages élémentaires sur lesquels, aux termes du décret du 28 septembre 1791, les citoyens qui se destineront au service militaire devront être examinés.

Art. 11.

« Sont exceptés des dispositions du présent décret les remplacements à faire dans les corps de l'artillerie et du génie. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 29 MARS 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par le directoire du département de l'Ardèche, au sujet des troubles qui ont eu lieu à Villeneuve-de-Berg, dans la journée du 18 mars* 1792.

I.

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du département de l'Ardèche.

Du samedi dix-septième mars mil sept cent quatre-vingt-douze de relevée, l'an IVe de la liberté. Président : M. Arnaud-Coste, vice-président;

« Ces deux moyens sont très sages, à la vérité,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 654 la lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ardèche.

(2) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 6.

Présents : MM. Bouvié, Dumonts, Bollon et Moze; présent aussi, M. Gleizal, vice-procureur général syndic.

Il a été mis sur le bureau deux délibérations prises par la municipalité de Villeneuve-de-Berg les 14 et 16 du courant, la première constatant le mouvement qui eut lieu en la dite ville ledit jour 14 au sujet des huées, menaces et insultes prétendues faites le même jour au sieur Delent, prêtre, dans l'église, et l'autre contenant différentes mesures prises par ladite municipalité pour assurer la tranquillité publique; ensemble une lettre écrite au vice-procureur général syndic le 14 du courant par l'accusateur public relative au même objet : lecture faite du tout et le vice-procureur général syndic entendu.

Le directoire commet MM. Arnaud-Coste, vice-président de ce directoire, et Teyssonnier, secrétaire général du département, à l'effet de se transporter demain dimanche, 18e du courant, en ladite ville de Villeneuve-de-Berg, pour exhorter les citoyens à l'union et à la paix, prendre, soit de la part de la municipalité, soit des autres habitants de ladite ville, les renseignements nécessaires pour connaître la cause des troubles dont il s'agit et ceux qui en sont les moteurs; lesquels commissaires sont autorisés de faire exécuter la délibération de la municipalité du dit jour 16 du courant, ou d'en suspendre l'exécution en tout ou en partie, selon que les circonstances l'exigeront pour, sur le rapport qui sera fait par eux au directoire, être ensuite pris la détermination définitive, qui sera jugée convenable, et comme il est prétendu que le sieur Delent a rétracté son serment et que sa rétractation a excité quelque fermentation dans la ville de Villeneuve où il a continué les fonctions de vicaire, le directoire voulant se procurer une connaissance parfaite de la réalité de fait ou de sa supposition, arrête que la municipalité de Villeneuve sera tenue de l'en instruire sans retard par une délibération prise en conseil général, lequel MM. les commissaires pourront convoquer et faire délibérer tant sur le dernier fait que sur tous les objets relatifs à la présente, et lui faire toutes les réquisitions qu'ils jugeront à propos; arrête, en outre, qu'un extrait du présent arrêté avec les pièces y énoncées seront remis à MM. les commissaires, et qu'un pareil extrait sera adressé à la diligence du vice-procureur général syndic à la municipalité de Villeneuve pour qu'elle ait à s'y conformer.

II.

Extrait du greffe de la commune de Villeneuve-de-Berg.

L'an mil sept cent quatre-vingt douze et le quatorzième mars à 7 heures du soir, dans la maison commune, par devant M. Malmazet-Saint-Audeol, maire, président; MM. Vernet, Descours et Bonnauze, officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg, assistés du sieur Laurent Albert, secrétaire greffier de ladite commune.

M. Julien, procureur de la commune, sur la plainte portée à M. le maire à 6 h. 1/2 par plusieurs citoyens, que M. Delent, vicaire de la paroisse, venait d'être insulté sur la chaire de l'église paroissiale, nous nous sommes de suite assemblés pour prendre connaissance par nous-mêmes de ce qui s'était passé; à l'instant, M. le maire, escorté de trois fusiliers et la troupe de ligne, s'est rendu vers ladite église; de retour il a rapporté que chemin faisant un grand nombre d'habitants de tout sexe, de tout âge, se sont plaint à lui du trouble donné par quelques individus au culte public et des menaces faites au sieur Delent par des huées et des cris redoublés de le faire descendre de la chaire, et les dites personnes plaignantes se retiraient avec précipitation étant vivement alarmées des dangers qu'elles croyaient avoir courus.

Le sieur Delent et M. le curé se sont ensuite présentés devant nous; le premier nous a demandé, au nom de la loi protection et sûreté; nous lui avons promis d'employer tous les moyens qui nous sont confiés pour le mettre à l'abri de tout danger et, sur la plainte qu'il voulait nous faire du trouble à lui causé dans les fonctions du culte, nous l'avons renvoyé au juge de paix conformément à la loi de la police municipale; nous avons exhorté lesdits sieurs curé et Delent de discontinuer les prières du soir pour ôter aux malveillants le prétexte et les moyens de troubler encore la tranquillité publique, ce qu'ils nous ont promis.

La scène arrivée à l'église ayant occasionné quelques mouvements et quelques attroupements qui pouvaient alarmer les bons citoyens, nous avons de suite requis le commandant de la troupe de ligne de renforcer aussitôt sa garde de 12 soldats et qu'en même temps une patrouille de 12 hommes fût mise sur pied jusqu'à 11 heures du soir.

En même temps nous avons fait publier défense à tous les citoyens de s'attrouper jusqu'au nombre de 4 et aux aubergistes de donner à boire; enfin injonctions ont été faites à cri public à tous les citoyens d'éclairer leurs fenêtres, et ces précautions ayant ramené le calme, suivant le rapport de M. le maire qui s'est transporté successivement dans tous les quartiers de la ville, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clôturé à 11 heures du soir et signé par nous et notre secrétaire greffier.

Signé : DESCOURS, VERNET, BONNAUZE, *officiers municipaux*; JULIEN, *procureur de la commune*; MALMAZET-SAINT-AUDEOL, *maire*; ALBERT, *premier greffier*.

III.

Extrait (1) des registres des délibérations du greffe de la commune de Villeneuve-de-Berg.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le seizième mars, à deux heures de relevée, dans la maison commune, par devant M. Malmazet-Saint-Audeol, maire, président, MM. Descours, Vernet et Bonnauze, officiers municipaux, les autres absents, quoique invités.

M. le maire a dit : « Nous avons reçu la réponse de MM. les administrateurs, composant le directoire du département, à la lettre que nous leur avons écrite, en leur envoyant extrait du procès-verbal, tenu le douze, au sujet du mouvement séditieux qui troublait la tranquillité publique.

« Je la remets sur le bureau.

« Vous voyez, Messieurs, que le directoire, après un arrêté qui charge le vice-procureur général syndic de dénoncer, à l'accusateur public, les faits qui se sont passés le dimanche, pour en faire poursuivre les auteurs, nous exhorte à veiller à la tranquilité publique et à faire connaître ceux qui pourraient la troubler.

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 6.

mais ils deviennent insuffisants par l'empire des circonstances. En effet, l'ordre paraissait rétabli, ainsi que nous le marquâmes à MM. du directoire, mais il fut bientôt troublé de nouveau par une scène qui alarma tous les citoyens; le quatorze, vers les six heures et demie du soir, le sieur Delent, vicaire, fut hué, insulté et menacé dans ses fonctions publiques, à l'église paroissiale, et forcé de descendre de la chaire. Ce n'est pas tout, les auteurs de ces divers troubles semblent avoir voulu faire un essai de leur force pour intimider, par leur audace, les bons citoyens; ils annoncent des projets bien plus vastes, mais sourdement de démolir les murs de clôture des jardins qui sont situés le long des remparts, sans doute afin d'engager une querelle avec les propriétaires, et d'avoir un prétexte de prendre les armes pour se porter à toutes sortes d'excès; aussi, tous les citoyens paisibles sont-ils dans une agitation, une perplexité vraiment déchirante; ils ont cependant le plus grand espoir dans votre prudence et votre fermeté. Je requiers, Messieurs, qu'il soit délibéré sur les moyens que vous jugerez les plus sûrs et les plus convenables pour empêcher que l'ordre public ne soit troublé. »

Le procureur de la commune, ouï :

Le corps municipal considérant, qu'on ne peut plus se dissimuler que des gens malintentionnés cherchent à semer le trouble et le désordre dans la ville; que la consternation s'est répandue dans toutes les classes, parmi les citoyens paisibles, qu'un grand nombre est venu successivement lui donner avis des dangers auxquels ils se croyaient exposés, et le prier de déployer toute la force que la loi a mis en ses mains, pour empêcher que les propriétés ne soient violées et que la tranquillité publique ne soit troublée, a arrêté unanimement :

1° Que le procès-verbal tenu le 14 du courant sera adressé par un exprès au directoire du département pour qu'il soit instruit des nouveaux troubles donnés à l'ordre public;

2° Que pour seconder les vœux du directoire du département, M. le juge de paix sera prié de mettre la plus grande célérité dans les informations qu'il a dû être chargé de faire sur la plainte de l'accusateur public, à raison des troubles arrivés le dimanche 11° du courant et sur celles qu'il est tenu de faire d'après la dénonciation du sieur Delent, à raison du trouble donné au culte publicle, 14, comme étant le seul moyen de faire connaître légalement les auteurs du dit trouble;

3° Qu'il sera sursis sous le bon plaisir du département à la convocation des citoyens actifs pour l'organisation de la garde nationale;

4° De faire publier samedi soir et dimanche matin des défenses de faire aucune farandole ni aucun attroupement, et de se trouver réunis dans les rues ou places publiques au nombre de plus de 6;

5° De faire des défenses à tous les aubergistes, cabaretiers, bouchers et cafés de donner à manger ou à boire chez eux aux habitants de la ville à peine d'une amende de 10 livres et de demeurer responsables des suites que pourraient avoir leurs contraventions;

6° Qu'il sera fait à M. le commandant de la troupe de ligne une réquisition pour commander une garde de 18 hommes et de tenir le reste de la troupe qui est à ses ordres près la caserne pendant toute la journée du dimanche, afin qu'elle soit prête à chaque instant de se porter partout où le corps municipal jugera convenable pour maintenir la tranquillité publique;

7° Qu'il sera fait aussi une réquisition à M. le commandant de la gendarmerie nationale de tenir la troupe qui est à ses ordres en l'état de réquisition permanente pendant la journée du dimanche;

8° Qu'il sera fait également une réquisition à M. Bernard, commandant de la garde nationale, pour commander 54 hommes qui seront choisis parmi les citoyens actifs et fils de citoyens actifs inscrits dans les registres pour composer la garde nationale et parmi ceux qui, sans être citoyens actifs, ont fait les fonctions de gardes nationales et qu'à cet effet les 30 fusils qui sont en dépôt entre les mains du corps municipal seront distribués à ceux des dits 54 citoyens qui n'ont point des armes pour être rendus à la descente de la garde que la dite garde commencera à huit heures du matin et se tiendra dans la grande salle de la maison commune et d'où elle fera des patrouilles et la nuit suivante;

9° Il a été arrêté qu'extrait de la présente sera adressé au directoire du département et que sa lettre du 14 sera transcrite ci-après;

10° Que la présente sera affichée et publiée aux endroits accoutumés, et ont les délibérants

Signé : DESCOURS, VERNET, BONNAUZE, *officiers municipaux*, JULIEN, *procureur de la commune*, ainsi devant nous MALMAZET-SAINT-AUDÉOL, *maire*, ALBERT, *secrétaire greffier*.

Collationné : *Signé :* ALBERT.

Pour amplification :

Signé : DUOT, *secrétaire général.*

IV.

Copie de la lettre (1) *écritepar M. Marcou, accusateur public, à M. le vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche, le* 14 *mars* 1792, *l'an IV de la liberté.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous instruire que je vais faire passer à Villeneuve-de-Berg les pièces qui étaient jointes à la vôtre de ce soir, relativement aux troubles survenus dans cette ville, afin qu'on en arrête le cours, et que ceux qui en sont les auteurs subissent les peines prononcées par la loi.

Je dois renouveler au directoire qu'il y a quelque temps que le sieur Delent, ci-devant vicaire à Villeneuve-de-Berg, rétracta en chaire son serment et ajouta qu'il demandait pardon à Dieu et aux hommes du scandale qu'il avait donné en le prêtant.

Cette injure, l'une des plus atroces qu'on ait pu faire encore à la Constitution, quoique légalement prouvée par une information du lieutenant de gendarmerie nationale et du juge de paix, est encore à punir; malgré les précautions que j'ai prises, le sieur Delent quitte pour quelque temps Villeneuve et y reparaît ensuite pour y officier les jours de dimanche; les patriotes s'offusquent de ces bravades, et les malintentionnés y ramassent des matériaux pour mettre en feu les deux partis et occasionner une explosiondigne de leurs noires sollicitudes.

Pourquoi le sieur Delent est-il vicaire à Ville-

1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 6.

neuve-de-Berg malgré les noirceurs établies contre lui? Pourquoi ne pas l'éloigner des fonctions du ministère dans une ville où sa présence seule produit des fermentations?

Je vois encore dans la délibération dont vous m'avez adressé un extrait que le chef de la municipalité de Villeneuve-de-Berg prend une qualité que la loi lui a prohibée depuis longtemps : et je sais que les patriotes de cette ville sont jaloux d'extirper tout ce qui n'est pas constitutionnel : pourquoi donc une affectation de ce genre dans un temps où les magistrats populaires ont besoin de prêcher principalement par l'exemple?

Je prie le directoire de peser dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de prévenir la municipalité de Villeneuve-de-Berg d'ôter les causes pour prévenir tous les maux futurs; il voit que les troubles qu'il me dénonce n'ont d'autre origine, qu'une injure faite à la Constitution en la personne d'un garde national.

L'accusateur public du département,

Signé : MARCOU.

V.

Extrait du procès-verbal (1) *des séances du directoire du département de l'Ardèche.*

Du mercredi vingt-unième mars mil sept cent quatre-vingt-douze. L'an IV de la liberté. Président, M. Arnaud-Coste, vice-président; présents MM. Bouvié, Dumonts, Bollon, et Moze; présent aussi M. Gleizal, vice-procureur général syndic par intérim.

MM. Arnaud-Coste et Teissonnier, commissaires nommés par délibération du directoire du 17 du courant pour se rendre le lendemain à Villeneuve-de-Berg, sont entrés, ont rendu compte de leur mission et ont remis leur rapport, dont lecture a été faite.

Sur quoi, le vice-procureur général syndic entendu,

Le directoire en approuvant la conduite sage et ferme que lesdits commissaires ont tenue dans la mission importante et difficile dont il s'agit, arrête que leur rapport sera déposé avec les pièces y annexées et les pistolets et cartouches dont il y fait mention, au secrétariat du département et qu'il en sera adressé un double à l'Assemblée nationale, un autre à M. Cahier, ministre de l'intérieur, et un autre aux députés du département, et que le Corps législatif sera prié de porter incessamment un décret sur les faits contenus dans ledit rapport pour être ensuite prise par le directoire la détermination définitive que ce décret lui indiquera.

VI.

Rapport (1) *dressé par les commissaires envoyés par le directoire du département de l'Ardèche à Villeneuve-de-Berg au sujet des troubles qui y sont survenus les* 18 *et* 19 *mars* 1792.

Nous, Claude Arnaud-Coste, vice-président du directoire et Jean Teissonnier, secrétaire général du département de l'Ardèche, commissaires nommés par délibération du même directoire du jour d'hier, dont extrait sera annexé au présent sous n° 1, avons dressé le procès-verbal de ce qui a rapport à notre commission ainsi que suit :

Du dimanche matin dix-huitième mars, l'an IV de la liberté, mil sept cent quatre-vingt-douze.

Arrivés à Villeneuve-de-Berg à l'auberge du Cheval blanc, sur les huit heures du matin, peu de moments après est venu M. Malmazet, maire dudit Villeneuve; la conversation a été d'abord engagée sur l'article de la délibération du corps municipal du 16 de ce mois portant « défense « à tous les aubergistes, cabaretiers, bouchers et « cafés de donner à manger ou à boire chez eux « aux habitants à peine d'une amende de dix « livres et de demeurer responsables des suites « que pourraient avoir leurs contraventions. »

M. le maire a observé que c'était une erreur de rédaction, qu'il l'avait déjà réparée en faisant avertir les cabaretiers, etc., et corriger sur l'affiche que la défense ne portait que pour le temps des offices divins, et qu'il en allait même faire faire une publication par le valet de ville afin que tout le monde en fût instruit. Il a observé ensuite que les fusils de la garde nationale n'avaient été portés chez lui que pour les retirer d'entre les mains d'un armurier qui ne les soignait pas, et parce que la maison commune servait aussi de chambre de conseil au tribunal de district, et que cependant il allait les y faire transporter.

Qu'il ne demandait que l'exécution des lois, et que par ses soins, le sieur Delent, ancien vicaire était parti dès le vendredi précédent, après la délibération du même jour cotée n° 2.

Nous avons demandé pourquoi la garde nationale n'était pas organisée, le maire nous a répondu qu'il n'en avait pas reçu l'ordre, et sur la surprise que nous lui avons témoignée il nous a dit que le procureur syndic lui en avait véritablement dit quelque chose dans une lettre.

M. le maire s'est retiré après avoir été convenu que nous arriverions à deux heures au conseil général de la commune qui était déjà convoqué.

De suite est entré M. Julien, procureur de la commune, auquel nous avons d'abord fait les mêmes observations qu'à M. le maire, et entre autres sur les mouvements que pouvait occasionner un corps de garde si nombreux, il nous a répliqué que c'était de nécessité absolue, que la municipalité pourrait ne pas être en sûreté, qu'il fallait se prémunir contre les malintentionnés, que des brigandages s'étaient commis le dimanche précédent à Nîmes, à Calais et à Rivière de Thérargues; et sur ce que nous lui avons demandé s'il avait des preuves de ces faits, il a répondu que non, mais qu'il en était sûr, et qu'aucune précaution n'était superflue. Il a été exhorté à la modération et s'est retiré.

A peine est-il sorti qu'il rentre avec le sieur Chambet fils, qui se plaint d'avoir été hué en faisant une patrouille comme garde national à ce préposé. Nous observons que dans des moments de crises, il faut employer tous les moyens de pacification, et qu'ils seront bientôt pris à la municipalité.

Nous profitons du temps qui nous restait pour prendre des renseignements; il en est résulté que la municipalité entière n'est pas au gré de la majorité des citoyens; qu'elle est violemment soupçonnée de correspondre avec les ennemis de la Constitution, surtout avec ceux des environs de Jalès, de Villefort, d'Arles, d'Avignon; que M. le maire est publiquement accusé d'avoir acquis sa place par des payements de journées

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, n° 6.

d'ouvriers, des régals et d'autres sacrifices évalués par les uns à 1,200 et par d'autres à 1,800 livres; qu'il a perdu la confiance en se livrant aux conseils du sieur Genton et du sieur Vidal, ancien procureur de la commune de Nîmes qui, ajoute-t-on, dirigent de concert avec le sieur Jullien, procureur de la commune de Villeneuve, tout ce qui s'arrête au corps municipal, et que le peuple était offusqué des conférences journalières que tenaient les membres de ce corps avec deux ennemis déclarés de la Révolution, dont les suggestions avaient tant influé sur les malheurs de Nîmes;

Que d'autre part, les municipaux se livraient avec une espèce d'ostentation à des propos anticonstitutionnels répandus avec emphase par ceux qui leur donnaient des conseils perfides;

Que la municipalité se plaisait à voir les prêtres non-conformistes, tant natifs de Villeneuve que de divers autres endroits qui s'y sont réfugiés;

Qu'elle protégeait ouvertement certains personnages suspects, tels que les nommés Grangier, Forestier, Gourdon et Salvignon, qui courent les rues, les cabarets criant au diable la Constitution, elle est une bougresse; que ces personnages couraient la nuit dans les rues tirant des coups de pistolets dont la municipalité se plaisait à rire;

Que l'ancienne désorganisation de la garde nationale, son inertie et la lenteur affectée pour la réorganiser, paraissaient les suites nécessaires d'un complot formé avec les ennemis de l'ordre;

Que, dans l'instant actuel, on avait profité adroitement de cette désorganisation pour adjoindre au corps de garde de la troupe de ligne, des personnes qui n'avaient jamais fait partie de l'ancienne garde citoyenne, dont plusieurs étaient suspectées, dont certaines avaient des pistolets dans les poches, et dont un, le sieur Chambet fils, affectait de porter deux pistolets à la ceinture;

Que l'on a les plus fortes présomptions de rassemblement d'armes et de munitions dans des maisons qui désirent la ruine du peuple;

Que les municipaux ont affecté de négliger de dresser procès-verbal de la rétractation du serment du sieur Delent, vicaire, prouvée par une procédure, tandis que pour quelques huées faites à ce prêtre après sa rétractation, ils verbalisèrent et s'adressèrent de suite à l'autorité.

De ces éclaircissements il nous a paru que les citoyens étaient divisés en deux partis absolument opposés : l'un composé de la municipalité, des prétendus nobles, des prêtres non-conformistes et de tous ceux à qui la Constitution n'a pu plaire, bien persuadés que l'argent par eux répandu leur avait attaché les cœurs de ceux qui l'avaient reçu et qui, joints à la troupe de ligne soumise aux réquisitions de l'autorité constituée, donnaient une force supérieure; l'autre, des amis du nouveau régime dans toutes les classes et parmi ceux mêmes qui ne pouvaient être soupçonnés de s'y trouver.

A 11 heures, nous nous rendions à la maison commune, les fusils destinés à la garde nationale du canton y arrivèrent au nombre de 29 assez rouillés, le trentième a, dit-on, péri chez l'armurier. M. le maire vient, deux officiers municipaux le suivent; bientôt, le procureur de la commune paraît avec le secrétaire-greffier. Des propos peu modérés sont tenus; il faut, dit-on, que la municipalité fasse respecter ses droits, son autorité. Un de nous observe que, dans le nouvel ordre des choses, toutes les autorités ont leur modèle dans la fraternité, que loin d'acquérir des droits pour l'élection aux places, on ne fait que contracter des devoirs.

On se plaint de nouveau des huées faites à la garde nationale en exercice, un groupe d'enfants, de femmes et de quelques hommes s'aperçoit des fenêtres, nous nous y portons de suite avec M. Rousse, lieutenant de la gendarmerie nationale qui, de l'auberge, nous avait accompagné, et sur les remontrances que la loi exige la soumission aux autorités constituées, le rassemblement se dissipe en témoignant la plus grande crainte, et exerçant les plus vifs reproches contre ceux illégalement admis à monter la garde avec la troupe de ligne : le rassemblement dissous nous nous rendons à la messe. Au sortir de l'église, notre premier soin est d'observer si le rassemblement n'est pas réuni ; il n'en existe plus; rentrés à la maison commune, rien ne paraît plus essentiel que d'organiser la garde nationale dans le jour; la municipalité adopte cette idée et fait proclamer qu'à 2 heures les sections seront divisées, et la garde adjointe à la troupe de ligne est sur-le-champ congédiée sur notre vœu, n'ayant vu dans son exercice d'autre fruit que celui d'irriter le peuple et d'enfanter des scènes sanglantes.

Avant 2 heures nous nous rendons à la maison commune; des officiers municipaux, le maire, des notables, d'autres municipaux et des notables encore, y arrivent successivement mais à différents intervalles, en sorte qu'à 3 heures tout n'était pas encore venu; nous observons que l'objet est essentiel, que plus il y aura d'opinants, plus sera grande la masse de lumières. Le maire annonce que non seulement la convocation du conseil est faite depuis 8 jours, mais qu'il vient de faire avertir chacun individuellement. Enfin sur une autre invitation, requise, les municipaux, les notables sont rassemblés. Là, il est douloureux de le dire, on ne reconnaît pas l'esprit public : des jactances, des propos désordonnés, des menaces attentatoires à la liberté..... à la vie des citoyens sont proférés! Douceur, modération, sentiment d'humanité, d'union, de concorde, d'intérêt personnel même, sont prêchés, en vain, de notre part..... D'honorables vieillards imposent leur imposante médiation, et les sections pour la formation de la garde nationale sont déterminées à l'unanimité des suffrages, la délibération est rédigée, signée des membres du conseil général et de nous.

Des huées se font entendre, le *sieur Chambet* fils, le même qui le matin était venu se plaindre, est entré dans la maison commune; nous ignorons s'il a le droit de s'y trouver, et l'un de nous descend pour aller représenter l'indécence de ces bruits injurieux, il est tranquillement écouté, on promet qu'on n'entendra plus rien: un notable vient annoncer au peuple rassemblé, que pour ne pas faire perdre une journée précieuse à l'agriculture, étant trop tard pour tout terminer, la nomination des officiers sera faite le dimanche suivant et, par les soins d'un de nous, les citoyens se dispersent; tout paraît satisfait, il remonte à la maison commune, l'autre se plaît à observer la docilité de ce peuple, joyeux de n'être soumis qu'à la loi, lorqu'un cri perçant frappe les oreilles..... « On nous menace avec des pistolets, Chambet veut tirer par la fenêtre. »

Ici l'expression manque; le crayon, le pinceau

seraient insuffisants, toutes les passions haineuses sont tracées sur la figure des hommes, des femmes, des enfants, au cri répété, les citoyens qui s'en allaient tranquilles, reviennent avec des sentiments de désespoir, de rage..... Tout s'accumule vers l'entrée de la maison commune, on veut y pénétrer, un de nous embrasse l'étendue de la porte, y proteste qu'on n'entrera qu'après lui avoir passé sur le corps; les sieurs La Valette Penchenier et Le Jeune fils, citoyens respectés, joignent leurs efforts aux siens, la foulee est arrêtée et les pistolets apportés par l'un de nous, par lui montrés au peuple qui veut les fouler aux pieds, mais qui est encore arrêté par des remontrances aussi vives que le danger des municipaux était évident, ce peuple se retire encore, promet soumission aux lois et se disperse de telle manière que l'on pourrait dire qu'il ne fut pas un instant de désordre.

Nous remontons à l'Hôtel-de-Ville, des notables étaient sortis, la municipalité était pour ainsi dire consternée, et si ses membres ne s'imputaient à eux-mêmes aucune action du moment qu'ils dussent se reprocher, ils sentaient sans doute que la provocation, la menace d'armes à feu, faite au peuple, en leur présence, du sein du sanctuaire d'où ne doit partir que l'expression de la loi, ils étaient au moins coupables de n'avoir pas arrêté l'effervescence d'un imprudent qui compromettait visiblement et la sûreté personnelle et la sûreté publique.

Nous nous félicitons d'avoir épargné des torrents de sang... Notre tâche n'est pas finie, de nouveaux cris se font entendre, tout le peuple répète : « On tire sur les citoyens, sur la troupe « de ligne,..... de la maison Chambet,.... de la mai« son Julien partent des coups de fusil »..... Une foule se porte vers la maison commune, elle réclame les fusils qui y sont pour les employer à la défense des citoyens, les commissaires employent tous leurs moyens, épuisent leurs forces, enfin, pour éviter une scène tragique, ils proposent d'aller eux-mêmes sur les lieux d'où sont partis les coups, et escortés d'un peuple immense, de 6 soldats de la troupe de ligne et de leur sergent sur lequel, disait-on, un coup de fusil avait été dirigé, ils se rendent auprès de l'habitation presque limitrophe des sieurs Julien et Chambet.

« Déjà la maison Julien était presque remplie, on veut y chercher des armes, des munitions, on vient de trouver des cartouches à trois, à quatre, à cinq balles, on en croit bien d'autres dans la maison, nous y pénétrons, nous crions, nous tonnons : « Le respect des propriétés. » A notre voix le tumulte s'apaise, on va d'appartement en appartement avec une espèce de tranquillité et arrivés à la porte de l'étude d'un avoué qui renferme les papiers du public, on attend dans un calme apparent que la clef en soit apportée; l'étude est ouverte, quelques coups d'œil jetés sous les tables, sous un lit qui s'y trouve, mais deux seuls citoyens qui y étaient entrés, en sortent avec nous, la porte est refermée et tout redescend au bas de l'escalier, où de nouvelles peines nous étaient réservées.

Là, ce peuple exprime sa volonté déterminée de voir par lui-même dans toutes les maisons qui sont soupçonnées de renfermer des munitions, des armes; plusieurs égarés par leurs craintes, peut-être fiers de leurs forces, ils osent nous proposer de présider à leurs recherches, ils ne veulent que connaître leurs ennemis, et plus ils se croyent fondés, plus sans doute sont difficiles les moyens de calmer leur agitation, de les ramener au devoir, au respect pour l'asile de leurs concitoyens. Aussi tous les efforts sont employés et heureusement encore au moment où nous avons épuisé nos forces physiques, nous avons amené la persuasion et des sentiments de paix, d'oubli du passé, d'espoir d'un plus heureux avenir opèrent la dissolution du rassemblement qui se dissipe, s'éteint et nous laisse la douce espérance d'avoir rétabli l'ordre public.

Nous nous rendons à la maison commune où nous ne trouvons personne. Nous avions été suivis de tout le peuple à notre sortie et les municipaux profitèrent sans doute de cet intervalle pour se retirer. Nous restons quelques moments, mais pour les mettre tous à profit, nous allons chez un notable juge de paix du canton, nous pouvons y puiser des connaissances, nous voudrions toutes les rassembler ! A peine étions-nous entrés que de nouveaux cris perçent nos oreilles... « On a tiré des coups de fusils de la maison « Genton,... deux citoyens de la campagne sont « blessés, l'un au bras, l'autre à la main. » Epuisés, nous volons sur le lieu de la scène, il n'est plus possible de l'approcher, la rue est encombrée des meubles jetés par les fenêtres, une populace immense est dans la maison; nous nous rendons à la caserne, toute la troupe est à la porte en ordre de bataille, le digne commandant de la garnison qui est à la tête offre sa troupe, sa personne, il détache à la première réquisition la moitié de ses forces : tout moyen d'arriver dans la maison est interdit, les passages sont obstrués.

Les cris d'une multitude immense fouillant tout, jetant tout, ne laissant pas même l'espoir de se faire entendre, et nous, témoins forcément éloignés de ce spectacle d'horreur, nous nous rendons à la maison commune où le commandant promet de nous instruire à chaque instant des événements.

La nuit approche, que faire, qu'espérer d'une populace malheureusement trop provoquée? Le commandant vient lui-même anuoncer que l'on a quitté la maison du sieur Genton et qu'on s'est porté sur celle d'un nommé Grangier, ancien invalide, soupçonné depuis longtemps de participer à tous les complots des ennemis du bien public.

Par où finira cette affreuse scène. Faut-il publier la loi martiale, mais où prendre la municipalité, elle est séparée, si elle se montrait, elle serait la première immolée : 65 hommes de troupes de ligne, 3 gendarmes nationaux sont les seules forces à opposer à une multitude qui a vu couler le sang de ses frères, qui a trouvé, dit-on, chez le sieur Genton une caisse de cartouches, dans chacun des 4 appartements occupés par lui et ses 3 fils dont le puiné est accusé d'avoir tiré les coups de fusils, cause du rassemblement; ces citoyens dispersés, le commandant lui-même n'est pas sûr que ses soldats voulussent tirer sur un peuple qui vient de leur montrer tant de modération, et dont les excès s'il en fut jamais d'excusables pourraient le paraître à ceux qui l'ont vu ne céder qu'après avoir vu couler son sang.

Que de réflexions se présentent! Il faudrait agir et tous les moyens sont nuls, cruelle alternative, chaque instant amène après soi, des idées plus affligeantes, et faut-il le dire, nous sommes forcés d'entendre avec moins de douleur, par la bouche du commandant, que le peuple vient d'abandonner les maisons pour se li-

vrer à la destruction de la clôture de quelques jardins depuis longtemps menacés, parce que disait-on, ils étaient construits sur le terrain de la commune.

Le jour disparaît, le commandant vient assurer les commissaires que l'on veille sur les effets de la maison Genton, qu'aucun pillage n'a lieu, qu'un parasol trouvé entre les mains d'une femme lui a été enlevé et reporté à sa place par les participants à la dévastation : et privés là de tout secours après avoir requis le commandant de veiller de tout son pouvoir à la tranquillité publique, nous nous retirons à notre auberge où l'officier de garde promet de nous instruire à chaque instant de ce qui pourra survenir.

Lassitude de corps, tourment de l'âme, c'est ce qui nous suit partout. Un frêle espoir nous ranime quand le commandant vient nous dire lui-même que tout est rentré dans l'ordre, qu'il a doublé sa garde, que des patrouilles continues se succéderont et que des piquets veillent à la sûreté des effets des maisons, objets de la fureur populaire.

Le lieutenant de la gendarmerie nationale n'était pas resté oisif; outre les renseignements qu'il avait procurés dès la première réquisition, les deux seuls gendarmes qu'il eût à sa disposition avaient fait les patrouilles et produit les bons effets qu'on pouvait attendre et de leur petit nombre et de leurs connaissances locales.

Mais comment se passera le lendemain, beaucoup d'habitants des paroisses circonvoisines se sont déjà joints à ceux de la ville, il en viendra d'autres sans doute, et de nouveaux malheurs vont succéder à ceux qui viennent d'arriver.

Il n'est qu'un moyen, celui d'opposer les citoyens aux citoyens, quelques-uns paraissent; leur journée du lendemain n'est plus précieuse et ils sont amenés à demander eux-mêmes l'organisation de la garde nationale, nous écrivons et envoyons chez le maire la lettre suivante :

« Villeneuve-de-Berg le 18 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Une députation de citoyens actifs de cette ville se présente à nous, Messieurs, pour réclamer l'organisation de la garde nationale dès demain : ce corps étant absolument nécessaire à la tranquillité publique, il nous paraît que l'on ne peut trop le mettre en état d'être requis par les autorités constituées, nous vous invitons donc à donner vos ordres pour que cette organisation se fasse demain à 7 heures du matin et qu'on le publie le soir.

« Les commissaires du directoire du département de l'Ardèche.

« *Signé :* ARNAUD-COSTE, TEYSSONNIER. »

A MM. les maire et officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg.

Cette lettre est suivie d'une prompte réponse d'adhésion.

La convocation est publiée et les citoyens présents se retirent en promettant d'employer tous leurs moyens pour assurer le repos public. La réponse est ci-jointe sous n° 3.

Le commandant de la garnison vient apporter de nouvelles assurances de tranquillité, et le lieutenant de la gendarmerie nationale reste bien avant dans la nuit avec les commissaires.

Signé : ARNAUD-COSTE, TEYSSONNIER.

Du lundi matin dix-neuvième mars l'an IV de la liberté mil sept cent quatre-vingt-douze.

A peine le jour paraît, les réflexions de la nuit réciproquement communiquées, s'accordent, et l'on attend le plus heureux succès de la formation de la garde nationale, mais le maire vient de disparaître, il fuit et l'on ne peut compter sur son retour. Que faire? s'environner de suite de tous les bons citoyens, appeler ceux qui sont connus qui en désigneront d'autres, ce projet est aussitôt exécuté que conçu, une nombreuse assemblée se forme, les moyens de parer aux circonstances, de dissiper le rassemblement qui venait de se réunir pour travailler à la démolition de la clôture des jardins, tout est discuté, et le seul expédient qui reste, c'est de diviser ce même peuple dans ses diverses sections, pour former les compagnies et procéder de suite à l'élection des officiers. Ce projet est unanimement adopté, mis de suite à exécution, et le peuple quitte un ouvrage qui paraît lui plaire pour aller s'enchaîner sous le joug de la responsabilité.

Des élections sont faites, les officiers élus viennent annoncer que le peuple, rentré dans le devoir, a prêté serment de soumission à la loi et ils reçoivent avec joie la réquisition que nous leur faisons de commander un piquet de 20 hommes pour faire des patrouilles habituelles, dissiper tout rassemblement et faire respecter les personnes et les propriétés à peine de responsabilité.

A l'instant surviennent les sieurs Ozil et Bravec, l'un commandant, l'autre soldat de la garde nationale de Mirabel : le sieur Ozil portant la parole, dit, qu'ayant appris que les patriotes de Villeneuve étaient en danger, il amenait un piquet de 25 hommes à leur secours, mais qu'ayant su qu'il y avait des commissaires du département, il avait laissé sa troupe à quelque distance et qu'il attendait des ordres pour s'y conformer. Les commissaires applaudissent au civisme des habitants de Mirabel, mais la tranquillité étant rétablie, les nouvelles forces arrivées devenues inutiles, il ne reste qu'à renvoyer ces bons citoyens à leurs travaux.

Des habitants de Saint-Maurice-Dibré viennent réclamer contre l'élection des officiers de la garde nationale qui, dans leur paroisse, ne se faisait pas au scrutin, les commissaires écrivent au maire pour lui rappeler les dispositions de l'article 16 de la seconde section de la loi du 14 octobre 1791.

Sur les deux heures, le retour du maire est annoncé, quelques officiers de la garde nationale, plusieurs citoyens viennent témoigner l'envie de lui aller faire connaître combien peu il a à redouter, combien il sera respecté quand il ne sera dirigé que par ses propres sentiments; la crainte qu'il n'éprouve une sensation trop vive, qu'un retour vers l'esprit de la veille ne donne naissance à de nouveaux incidents, nous engage à nous charger nous-même de remplir cette mission et nous faisons adopter cette mesure qui paraît la plus prudente.

Un soldat de la garnison apporte une lettre qui, dit-on, a été trouvée à la rue, signée Rochessauve, écrite à M. Genton le 21 septembre 1791; elle est ci-annexée sous cote n° 4.

Nous nous transportons chez le maire, nous lui faisons part des sentiments que le peuple a démontrés pour lui, et pénétrés des souvenirs déchirants de la veille, nous voyons avec satisfaction l'ordre rétabli; nous trouvons à notre retour un piquet de 20 grenadiers sous les armes marchant en bon ordre au son du tambour; nous allons quitter cette ville avec la certitude que le calme et la paix y succéderont aux agitations,

aux troubles, aux alarmes, emportant avec nous les deux moyens, pistolets chargés livrés par le sieur Chambert fils, à l'Hôtel de Ville, et quelques cartouches de celles trouvées dans les maisons fouillées et à nous apportées par la troupe de ligne et des citoyens respectables.

Signé : ARNAUD-COSTE, *commissaire.*
TEYSSONNIER, *commissaire.*

VII.

COPIE (1) *de la lettre écrite par le maire de Villeneuve-de-Berg à MM. les commissaires envoyés en cette ville par le directoire du département de l'Ardèche.*

Villeneuve-de-Berg le 18 mars 1792 de l'an IV[e] de la liberté.

Messieurs,

La municipalité étant dispersée, comme maire je défère volontiers à vos désirs; en conséquence, je vous prie de faire publier vous-mêmes, que l'organisation de la garde nationale aura lieu à sept heures du matin. Au surplus, Messieurs, comme chef du département je me ferai toujours un devoir de déférer à tout ce qui pourra vous être agréable.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très humble serviteur.

Signé : MALMAZET DE SAINT-ANDÉOL, *maire.*

VIII.

COPIE (1) *de la lettre écrite par M. Rochessauve à M. Genton, de Villeneuve-de-Berg le* 21 *novembre* 1791.

J'ai eu l'honneur, mon cher Monsieur Genton, de vous écrire il y a quelques jours par la commodité de M. Loyal dit Alis, pour vous dire que j'avais du papier à vous remetttre, que le mauvais temps m'a empêché de vous porter; c'est une mauvaise monnaie qui me pèse, quoique légère, et me met souvent de mauvaise humeur.

Recevez mon compliment sur le bon choix que vous avez fait, en nommant M. de Saint-Andéol maire de votre ville, et faites-le agréer de même à vos bons citoyens et non à d'autres; cela va bien, très bien : il conviendrait aussi que vous fussiez du nombre de la municipalité avec M. votre père et M. Tavernol, et que l'on continuât dans leurs emplois MM. Cade et Julien et y joindre M. Feuillade, et faire accusateur public, s'il voulait l'être, le maître de poste : voilà, morbleu, des braves gens que je vous cite.

L'abbé Monicaut n'est plus à Villeneuve-de-Berg, je voudrais bien savoir où est cet honnête homme.

Je ne vous parle pas des nouvelles du temps, vous les voyez tout comme moi dans les nouvelles publiques; d'ailleurs elles sont trop désagréables pour les citer, comme celles d'Avignon, qui font horreur et le plus grand tort à l'humanité, de même que celles de Saint-Domingue qui est un acheminement à perdre tout ce pays-là : Dieu veuille que je me trompe; je vous parlerai avec plus de sang-froid de ce qui s'est passé à Villefort que j'ai trouvé de mon goût.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 6.

J'attends tous les jours avec impatience la partie de chasse projetée, en attendant je me calcine le sang auprès de mon feu.

J'ai l'honneur d'être avec les mêmes sentiments que vous me connaissez, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : A. ROCHESSAUVE.

Le 21 novembre 1791.

Mes respects et compliments à tous chez vous; je vous prie de faire remettre la lettre ci-jointe à son adresse.

IX.

COPIE (1) *de la lettre écrite par la garde nationale et troupe de ligne de Villeneuve-de-Berg à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Ardèche.*

Messieurs,

Nous nous empressons de vous rendre compte de ce qui s'est passé dans notre ville depuis le départ de Messieurs les commissaires.

Nous nous sommes assemblés pour procéder à l'élection de notre état-major. M. Dubois-Maurin, député à l'Assemblée nationale constituante, a été élu commandant en chef, M. Daizac, membre de votre conseil général, commandant en second, M. Vernet-Montgrand, adjudant, M. Grivoles, ancien militaire, porte-drapeau, et M. Héral, maître armurier.

Dans ce moment on est venu nous dire que sur le refus de certains propriétaires de retirer les bois qui se trouvaient parmi les décombres des jardins, on y avait mis le feu; nous nous y sommes portés aussitôt, nous-mêmes nous l'avons éteint, et nous nous sommes occupés à remiser ce bois dans l'enclos des Capucins : notre exemple a bientôt procuré des aides et en formant des chaînes nous avons enlevé au moins 300 quintaux de bois.

Sortant de notre assemblée, nous avons rencontré une farandole composée des citoyens de la ville et de ceux de Mirabel qui entrait dans les maisons patriotes; elle sortait de chez M. le maire, en témoignage, sans doute, de l'amitié qu'on lui conservait, nous l'avons vu sur sa porte et nous nous sommes salués respectivement.

Après avoir mis le bois en sûreté, nous avons songé à faire cesser la farandole et dans cette intention nous avons appelé tous les grenadiers que nous avons trouvés pour porter le drapeau chez M. le commandant, et tout a réussi à notre satisfaction.

A l'approche de la nuit, nous nous sommes portés dans tous les postes et agissant de concert avec M. le commandant de la troupe de ligne dont le patriotisme est reconnu, nous avons, suivant les circonstances, renforcé les sentinelles.

Un peu plus tard, nous avons renforcé la garde, il y a eu moins de rumeur que nous pensions, les gens fatigués de la nuit et par le travail ont commencé à se retirer; l'exemple de certains et leur sollicitation en ont entraîné d'autres, insensiblement tout a disparu et la nuit a été aussi tranquille qu'à l'ordinaire.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 6.

Aujourd'hui, M. le maire a fait publier un avertissement à tous les ouvriers de venir s'occuper à déblayer les décombres des jardins, qu'on les payerait, il a en même temps envoyé deux maîtres ouvriers pour présider au travail, les autres particuliers se sont rendus à leurs occupations ordinaires.

On fait publier dans le moment de ne pas donner de vin, ce n'est pas d'aujourd'hui que la prétention des habitantss s'était manifestée de rendre les jardins à la ville; le 26 février 1791, sous la mairie de M. Daizac, il fut rendu une ordonnance de police sur la pétition des propriétaires pour arrêter l'entreprise et l'on y parvint plutôt par la confiance des habitants de la municipalité d'alors. Nous espérons que vous n'improuverez pas la conduite des citoyens à l'égard des jardins, certains propriétaires tels que M. Barruel et M. Flachère et Mme Clausel ont fourni leurs domestiques pour aider au travail, ce qui est une approbation de leur part, qui seule, peut nous procurer la paix et la tranquillité, nous vous envoyons extrait de la délibération du 26 février 1791.

Nous ne cessons de remercier la Providence de l'arrivée de MM. les commissaires, ils ont tout vu et nous ne doutons pas qu'ils nous ont préservés de plus grand malheur. M. Cadé, ici présent dans ce moment, nous prie de vous dire qu'il n'a pas eu un moment pour vous en rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles serviteurs, les officiers de la garde nationale et de la troupe de ligne: Dubois-Maurin, commandant de la garde nationale. Pecauld, capitaine, commandant le détachement de la troupe de ligne. Le Jeune, capitaine de grenadiers. Aimard, lieutenant de grenadiers. L. Vernet, adjudant. Briant, sous-lieutenant. La Valette, capitaine de la 4e compagnie. Laudrand-Flachères, capitaine n° 2, Vacher, Rigaud.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 29 mars 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. DORIZY, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Cantal sur les troubles et les violences qui désolent ce département:* (1) elle est ainsi conçue : (2).

« Aurillac, le 24 mars 1792, l'an IV de la liberté.

« Messieurs.

« Le district d'Aurillac continue d'être livré à un désordre funeste qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher. Depuis notre dernière lettre, il a été commis des démolitions et des pillages aux châteaux de Roannes-Sainte-Mary et de Polminhac, du Poux et de Folat, dans la paroisse de Marcolès; de Gallac et de Longue-Vergne, dans la paroisse Leynhac, de Saint-Mamet, de Fargue, d'Espinassol et de Monteyli.

« Les attroupements armés subsistent toujours et courent les campagnes, arrachant par la force des contributions arbitraires, menaçant de détruire tous les châteaux, et d'égorger tous les ci-devant nobles et prêtres non sermentés.

« A ce coupable égarement, nous n'avons aucune résistance à opposer. La seule garde nationale d'Aurillac commence depuis hier à montrer de l'énergie. Celle du district de Saint-Flour ne peut, sans danger, être éloignée des frontières du département de la Lozère. Les autres, ou ne sont ni organisées ni armées, ou commettent elles-mêmes les désordres, ou n'osent se montrer.

« Notre gendarmerie nationale n'est pas encore organisée; mais les circonstances exigent qu'elle le soit incessamment, et nous avons cru devoir prendre un arrêté pour la réunir ici le premier du mois prochain.

« Un régiment de troupes de ligne, fidèle à la loi, nous serait infiniment utile.

« Mais avant que ce secours puisse nous parvenir, il peut se commettre bien des crimes.

« Nous avons fait publier dans tout le district la réquisition imprimée dont nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire, *ainsi que* de l'arrêté pris ensuite par le directoire du district.

« Nous avons l'honneur de vous envoyer pareillement des expéditions de nos procès-verbaux, lettres ou arrêtés relatifs aux événements qui ont eu lieu depuis le dernier courrier.

« Notre situation est des plus pénibles. Nous vous supplions, Messieurs, d'en abréger les instants.

« Les administrateurs composant le directoire du département du Cantal.

(*Suivent les signatures.*)

M. **Laureau**. Les brigandages effrayants qu'on exerce dans le département du Cantal exigent enfin que vous attaquiez le mal dans sa source; jusqu'ici vous n'avez usé que des palliatifs; vous n'avez employé que des demi-mesures. On vous dit que ces troubles sont l'effet de la haine et des complots aristocratiques et sacerdotaux; mais réfléchissez un moment, et voyez s'il est dans la nature que ces aristocrates fassent brûler leurs châteaux et ruiner leurs possessions; s'il est de l'intérêt des prêtres d'armer des brigands qui veulent les égorger. Il est donc d'autres ennemis que ceux qu'on vous indique, et ces ennemis sont la licence, le brigandage, la dépravation, qui se sont emparés des mauvais citoyens; car les bons citoyens ne ravagent pas leur patrie : or, des mauvais citoyens, pillant et brûlant, sont les ennemis de l'Etat. Que devez-vous faire contre ces ennemis publics? déployer la force publique, rassurer, par sa protection, non seulement les habitants du département du Cantal, mais ceux de tout le royaume. Il faut attaquer les séditieux, les traiter en ennemis, les poursuivre partout où ils seront, les livrer au glaive des lois et effrayer leurs imitateurs par leur prompte punition. Pour y parvenir, je demande que cette affaire, renvoyée au comité des Douze, soit rapportée demain au matin, afin qu'on puisse apporter de prompts remèdes au mal.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Au moment où se prépare un grand acte d'une nation libre que des

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 mars 1792, page 561. la dernière lettre des administrateurs du Cantal.

(2) *Archives nationales*. Carton Dxl, n° 8.

tyrans coalisés menacent à l'extérieur, il importe de jeter les yeux, non pas seulement sur les troubles qui désolent l'intérieur du royaume, mais sur les auteurs et les causes de ces troubles. Dès que vous vous serez occupés de cet objet, le peuple, qui est inquiet, sera tranquille. Mais ce n'est pas par des mesures partielles que vous arrêterez le mal; car, tandis que vous portez de l'eau d'un côté, on met le feu de l'autre. Fanatisme des prêtres réfractaires, orgueil et rage des aristocrates, inertie ou activité perfides des autorités constituées, tout concourt à étendre, à augmenter le désordre. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'accorder la parole demain avant le grand ordre du jour, pour lui présenter un travail qui ne durera pas plus d'un quart d'heure de lecture, et qui pourra jeter quelque jour sur cette triste et importante question.

(L'Assemblée décrète que M. Jean Debry sera entendu demain après la lecture du procès-verbal et renvoie les pièces du département du Cantal au comité des Douze.)

M. **Mouysset**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, exerçant par intérim les fonctions de ministre de la justice*, qui demande la rectification d'une erreur insérée dans le décret du 25 février dernier, concernant les cures vacantes.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce la prochaine arrivée des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que les membres composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône ont reçu son décret du 14 de ce mois, qui leur ordonne de comparaître le 1er avril à la barre; et que ces administrateurs m'annoncent qu'ils vont s'empresser de partir pour se rendre aux ordres du Corps législatif.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : ROLAND ».

3° *Lettre de M. de Grave, ministre de la guerre*, qui prévient l'Assemblée des ordres donnés pour faire partir de Huningue une somme de 93,701 livres en numéraire, qu'on y avait arrêtée, et qui était destinée au payement des pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses, retirés dans leur patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 29 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale qu'il a été arrêté à Huningue une somme de 93,701 livres en numéraire, qui est dans ce moment déposée à la municipalité de cette ville; cette somme ayant été destinée pour servir au payement des pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés dans leur patrie : l'envoi en avait été ordonné par mon prédécesseur. Je ferai partir demain des ordres pour que ladite somme soit rendue à sa destination; ce qui donnera une preuve de plus à la nation suisse de notre fidélité à remplir les traités et les engagements qui en résultent, même dans les circonstances les plus difficiles.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : DE GRAVE. »

4° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui fait passer à l'Assemblée *deux lettres de M. de Blanchelande, gouverneur par interim de Saint-Domingue, des* 15 *et* 18 *février dernier*, par lesquelles il donne des détails sur la situation de la colonie, transmet un arrêté de l'assemblée coloniale et demande un renfort de 20,000 hommes; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 29 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser deux lettres de M. Blanchelande, gouverneur par *interim* de Saint-Domingue, des 15 et 18 février dernier, numéros 212 et 214, et pièces jointes. La première contient des détails sur la situation des colonies; et par la seconde, M. Blanchelande transmet un arrêté de l'assemblée coloniale, qui demande un renfort de 20,000 hommes. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien le communiquer à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : LACOSTE. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités colonial et de marine réunis.).

5° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, à laquelle est joint un mémoire sur la liquidation des pensions arriérées du département de la marine et des colonies.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités de marine et de liquidation réunis et charge la commission centrale de mettre le rapport de ces comités à l'ordre du jour dans la semaine prochaine.).

6° *Lettre des officiers municipaux d'Arpajon* qui adressent à l'Assemblée la *copie d'une lettre d'un sieur Dubauchet, du* 25 *de ce mois;* la lettre des officiers municipaux d'Arpajon est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« M. Gomord, l'un d'entre nous, vient de recevoir une lettre que nous croyons nécessaire de vous faire connaître.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Les officiers municipaux d'Arpajon. »

(*Suivent les signatures.*)

La lettre du sieur Dubauchet est ainsi conçue :

« Monsieur,

« La parfaite réputation dont vous jouissez, de laquelle je suis amplement informé, me fait prendre la liberté de m'adresser à vous pour

(1) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 189, n° 10.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C, 189, n° 6.

vous confier un secret duquel je suis sûr que vous n'abuserez point.

« Vous avez sans doute entendu parler de l'arrestation de M. Delessart, ministre de la nation, duquel j'étais confident quelque temps. Il avait été dénoncé à l'Assemblée nationale, comme traître à sa patrie; prévoyant les suites de cette dénonciation, il résolut de quitter la France, et pour cet effet, il lui fallait de l'or et de l'argent. Il me remit en conséquence un portefeuille rempli d'assignats, et me pria d'aller pour lui acheter de l'argent à quelque prix que ce fût; craignant que faisant cette emplette à Paris, son dessein ne fût découvert, je partis sur-le-champ pour Vanville, lorsqu'à Arpajon j'appris qu'il avait été décrété d'accusation par l'Assemblée nationale, conduit de suite à Orléans pour qu'il lui fût fait son procès. Cette nouvelle m'alarma et me fit craindre qu'on ne courût après moi. Mon premier soin fut de mettre en sûreté les assignats dont j'étais porteur, et, pour cet effet, je choisis un endroit propice à les cacher.....

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Ou cette lettre est d'un faussaire, ou elle est d'un homme vrai. Si la lettre est d'un faussaire, il doit être puni; si elle vraie, M. Delessart est un traître, un infâme.

Plusieurs membres : Lisez ! lisez !

M. **Mouysset**, *secrétaire, continuant la lecture:* « ..... Prenant garde de n'être vu de personne, je fis un trou en terre; j'avais enveloppé 250,000 livres en assignats dans de la toile cirée, que je mis dans une caisse, avec l'or et l'argent que j'avais; et je déposai cette caisse dans le trou, que je recouvris ensuite; je pris les renseignements les plus remarquables, afin de n'être point en peine de retrouver ce dépôt quand je le désirerais. Je revins à Arpajon; je pris la poste pour venir à Paris, où je reconnus la réalité de cette fâcheuse nouvelle. Je déposai dans une auberge mon porte-manteau, dans lequel était mon renseignement. Je m'en fus chez moi, où une garde s'empara de ma personne et me conduisit au bureau central; on m'y présenta des lettres de moi, que l'on avait trouvées chez M. Delessart. Le tribunal augura de ces lettres que j'étais agent et complice du ministre.

« Il ordonna que je fusse mis dans le secret le plus parfait de la Conciergerie, où je suis maintenant, et séquestra tout ce que j'avais et tout ce qui était dans mon appartement. Je crois que je ne puis mieux m'assurer qu'en m'adressant à vous. Je vous prie de m'honorer d'une réponse, sitôt la présente reçue, par laquelle vous me marquerez si vous acceptez ma confiance, et alors je vous enverrai, en réponse, les renseignements de mon dépôt : vous me ferez le plaisir d'aller chercher les assignats, et m'en enverrez une partie. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je m'oppose à l'ordre du jour; ou ce sont des indices contre M. Delessart, ou le dénonciateur est un faussaire. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

6° *Lettre de sieur Romain Lacaze, député de la colonie de la Guadeloupe auprès du Corps législatif et du roi*, par laquelle il adresse à l'Assemblée nationale la déclaration des principes et la profession de foi de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer la profession de foi de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe (1).

« Cette colonie, moins intéressante que celle de Saint-Domingue, par ses richesses et sa population, par sa sagesse et sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, a su conserver à la nation ses ports et son commerce. Elle jouit d'un calme parfait, qu'elle doit au bon esprit de ses habitants, et aux talents du citoyen gouverneur qui la chérit; elle ne demande rien. Assez heureuse de n'avoir besoin ni de secours ni de forces imposantes, qui supposent toujours ou des troubles qu'elle aurait excités, ou une résistance qui est éloignée de ses principes, elle n'a d'autre désir que celui d'offrir des sentiments inaltérables d'attachement et de fidélité, qu'elle a voués à la mère patrie. »

« Je suis avec respect, etc.

Signé : ROMAIN LACAZE,

« *Député de la colonie de la Guadeloupe auprès du Corps législatif et du roi.* »

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi au comité colonial!

D'autres membres demandent la question préalable, quant à présent, sur la mention honorable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la mention honorable et renvoie les pièces au comité colonial.)

La municipalité de Paris est admise à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier matin (2). (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. PÉTION, *maire de Paris*, s'exprime ainsi (3) : Messieurs, la municipalité de Paris trahirait ses devoirs les plus importants si elle gardait un plus long silence sur les entreprises du département. Ces entreprises ne tendent à rien moins qu'à détruire l'autorité municipale, lui ravir la confiance des citoyens, qu'à convertir la surveillance établie par la loi en une autre administration immédiate que la loi condamne, qu'à détruire ces lignes précieuses de démarcation posées par la loi, pour faire régner entre les autorités constituées, l'harmonie nécessaire à toute bonne administration.

L'Assemblée constituante, en organisant la municipalité et le département de Paris, a voulu suivre un grand principe, celui de ne pas confondre dans un même corps les fonctions administratives et celles de la surveillance. Elle a senti que tout corps administrant devait être surveillé, mais elle n'a pas voulu que le surveillant pût administrer lui-même et devenir ainsi juge et partie dans son administration.

Indépendamment de certaines fonctions particulières qui lui sont déléguées, la municipalité de Paris doit maintenir la liberté publique, la

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 693, la profession de foi de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 28 mars 1792, au matin, page 563.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, t. I, n° 24.

liberté individuelle, la sûreté des personnes et des propriétés. Elle doit administrer la police, veiller aux subsistances et à la salubrité. Elle est chargée des travaux publics, de l'administration des hôpitaux, de la répartition, de la perception et du versement des contributions de la capitale.

Sans doute que des fonctions aussi importantes doivent être surveillées, mais il n'est pas moins certain qu'elles ne sauraient être exercées concurremment par un autre corps sans introduire dans leur exercice le trouble et la confusion.

Pour ne laisser à cet égard aucun doute, la loi a statué que *la ville de Paris n'aurait point d'administration de district*. En effet, la capitale n'ayant pour arrondissement que l'enceinte de ses murs, le département se trouve tout entier dans la municipalité, d'où il résulte qu'une administration de district, ajoutée à celle du département et de la municipalité, serait déjà une véritable superfétation, un abus de la bureaumanie si elle ne choquait pas d'ailleurs tous les bons principes.

La loi qui dispense Paris d'une administration de district est absolue.

Le département n'a le droit ni de la changer ni de la détruire ; c'est cependant ce qu'il a fait et ce qu'il ne cesse de faire.

Une loi du 5 novembre 1790 a créé une commission pour le contentieux des impositions; cette commission est composée de membres choisis dans le département, et qui ne cessent pas pour cela de lui appartenir. Le directoire peut aussi charger ses agents d'un genre si extraordinaire, des vérifications utiles au service de l'administration générale.

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici quels sont les motifs qui ont donné naissance à ce comité; l'époque de sa création, qui était celle où des membres du département étaient en même temps députés de l'Assemblée nationale; sa nécessité ou son inutilité.

Tout ce qu'il importe de remarquer en ce moment, c'est que la loi n'a point investi cette commission des fonctions de directoire de district, et le département, s'érigeant en législateur, n'a pas craint de prendre un arrêté le 23 février, par lequel il déclare expressément que les fonctions attribuées en matière de contributions directes aux districts, seront exercées dans leur plénitude par leurs commissaires contentieux.

Ce premier arrêté l'a conduit à un autre non moins illégal, non moins attentatoire aux droits du législateur et aux attributions municipales.

Cet arrêté porte que les visiteurs des rôles recevront des commissaires contentieux les ordres et directions nécessaires pour l'activité de leurs fonctions ; et il charge en conséquence son comité contentieux et les inspecteurs et visiteurs des rôles, des fonctions nouvelles que la loi n'a point ordonnées, et que la constitution municipale de Paris ne peut admettre sans donner lieu à des conflits perpétuels.

Les visiteurs des rôles, institués par un décret du 20 septembre 1791, sont chargés de compulser, dans chaque municipalité, le nombre des déclarations des patentes, et d'aider ces municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière.

Un décret du 29 septembre statue que les directoires de département pourront envoyer ces inspecteurs ou visiteurs des rôles dans les communautés qui les demanderont, ou dans celles dont les matrices de rôles seraient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

Ce n'est donc pas d'un comité contentieux, mais des directoires de département que doivent partir les ordres et directions relatives aux fonctions de visiteurs ; et quand doivent-ils être mis en fonctions? lorsque les communautés les demandent, ou que les matrices des rôles sont en retard.

La municipalité de Paris ne les a jamais demandés, et les retards inévitables qui ont pu avoir lieu ne sont pas du genre de ceux qui exigeaient l'intervention des visiteurs. Cette intervention eût été nécessaire, qu'il n'eût pas appartenu à un comité incompétent d'envoyer ces commissaires, attendu que le département et la municipalité doivent, d'après la loi, communiquer sans intermédiaire.

Il y a plus, la ville de Paris n'ayant point de directoire de district, et le directoire contentieux ne pouvant juger que des plaintes des contribuables, c'est à la municipalité, faisant fonction de directoire de district, à recevoir et à statuer sur les rapports des visiteurs et inspecteurs des rôles, conformément à l'article 19 de la loi du 9 octobre.

Si ces dispositions sont préjudiciables à l'intérêt public, c'est au législateur à les changer. Il n'a point été établi de commissaires pour s'occuper en général du contentieux des contributions, comme le déclare le directoire du département, dans son arrêté du 25 février, mais pour recevoir les plaintes des contribuables sur leur cotisation. Il n'a point compris dans les examens et vérifications dont ce comité pourrait être chargé pour l'utilité du service de l'administration générale, le droit d'agir concurremment avec la municipalité, et de s'emparer des fonctions réservées en matières de contributions directes, aux directoires de district.

Deux corps constitués et délibérants ne peuvent pas agir, sur le même objet, de la même manière; cette monstruosité n'est point dans nos lois, et si l'on pouvait les en accuser, c'était alors le cas d'une communication directe entre le département et la municipalité, soit pour recourir de concert au législateur, soit pour éviter de s'entre-choquer dans leurs actes, et d'exposer les fonctionnaires soumis à la municipalité, aux incertitudes et à l'insubordination qui résultent nécessairement de tout conflit sur un même objet.

Au lieu de cette communication nécessaire et civique, le directoire de département ne s'est occupé qu'à envahir les fonctions de directoire de district.

Mais ce qui passe tout ce qu'il est possible d'imaginer, c'est une proclamation du roi (1) qui approuve et confirme l'arrêté pris par le département de Paris le 17 octobre 1791, proclamation sans exemple, proclamation qui donne à un arrêté le caractère d'une loi; nous ne l'analyserons pas ici; elle sera remise sous vos yeux. Nous sommes encore à concevoir comment un ministre a pu se permettre un acte aussi extraordinaire et aussi inconstitutionnel.

Enfin chaque jour annonce, par quelque nouvel acte, l'intention prononcée par cette proclamation et par les arrêtés subséquents, de convertir, au mépris des lois et des principes, la surveil-

lance du département sur la municipalité en une action immédiate sur les préposés de la municipalité; en sorte que ceux-ci seraient aux ordres du directoire du département, pendant que la municipalité demeurerait responsable du résultat de ces mêmes fonctions auxquelles elle n'aurait pas participé.

L'Assemblée nationale pourra-t-elle le croire! c'est le plus souvent par les journaux ou par la notoriété publique que, relativement aux contributions, les arrêtés et les avis aux citoyens, pris et publiés par le directoire du département, parviennent à la connaissance des officiers municipaux. Est-ce donc le moyen de faire marcher l'impôt que d'en soumettre la répartition et le recouvrement à deux autorités agissant concurremment dans des fonctions semblables, au même instant? N'est-ce pas présenter au public le tableau d'une rivalité suspecte, d'une discordance fâcheuse où il doit régner la plus parfaite harmonie? N'est-ce pas, en jetant ainsi des incertitudes dans les esprits, fournir des prétextes de retard dans un temps où il est si important de les faire disparaître?

Si les préposés municipaux négligent leurs devoirs, si la municipalité reste à leur égard dans une coupable négligence, si elle abandonne les citoyens à leur inexpérience lorsqu'il faut les instruire, ou à leur inertie lorsqu'il faut réveiller leur attention sur les besoins de l'Etat, pourquoi le directoire du département n'en demande-t-il pas compte aux officiers municipaux? Se refusent-ils aux éclaircissements lorsqu'on les leur demande? Montrent-ils, sous quelque rapport que ce soit, un zèle moins actif à faire marcher l'impôt, que le directoire du département? Pourquoi donc, s'il n'a pas l'intention d'usurper les fonctions municipales ou d'affaiblir la considération dont il est nécessaire que la municipalité jouisse; pourquoi semble-t-il la méconnaître? pourquoi affecte-t-il de ne parler d'elle que pour présenter défavorablement ses opérations de 1791?

Nos plaintes ne se bornent pas à l'intervention du régime légal dans ce qui concerne les contributions. Les autres parties de l'administration offrent également des preuves d'entreprises du même genre. Etablissements publics, travaux publics, collèges, hôpitaux, maisons de charité, force publique, partout se montre une main qui veut administrer sans responsabilité comme sans surveillance, qui fait les lois, ou les interprète lorsqu'elle rencontre des obstacles, et qui, si on la laisse agir, doublera les dépenses au lieu de les diminuer, consommera l'impôt dans des frais inutiles, et amènera la confusion, le désordre et des débats interminables, au lieu de cet ensemble et de cette unité d'action à laquelle une administration sage doit tendre sans cesse.

Cet état de choses ne peut subsister. Il est contraire à toutes les idées de justice et de raison. Il est tout à la fois absurde et dangereux. Il est important de rétablir dans son intégrité la loi qui ne veut point à Paris de directoire de district. La nature des choses l'exige. Si la France n'avait que de grandes municipalités, que des municipalités par canton, et que les administrations disparussent, à qui leurs fonctions seraient-elles attribuées? Le besoin de surveillance et le principe incontestable que le même corps ne peut pas s'administrer et se surveiller tout à la fois, puisqu'il ne peut pas être en même temps juge et partie, n'obligeraient-ils pas à remplacer le directoire de district par la municipalité. La ville de Paris, nous l'avons dit, est dans ce cas. C'est donc, par conséquent, sous ce point de vue que la conduite du directoire du département doit être jugée! c'est en remettant l'administration générale dans son état naturel; c'est en renfermant le directoire de département dans ses fonctions de surveillance, qu'on tarira la source des différends, des embarras, des lenteurs, des tiraillements que toute l'administration éprouve.

La cause de ces désordres est tout entière dans le défaut de concert entre la municipalité et le département, défaut résultant de ce que le département veut administrer par lui-même et sans être surveillé. Nous supplions l'Assemblée nationale de prendre cette adresse en sérieuse considération, les motifs les plus puissants se réunissent pour solliciter de votre sagesse une prompte décision. Nous remettrons sous les yeux des comités les développements des objets que nous venons de vous indiquer. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la municipalité de Paris*. Messieurs, l'inquiétude des magistrats sur les suites de leurs fonctions, fait leur éloge. Ils doivent avoir la crainte également louable de rester en arrière et de les outre-passer. C'est le moyen de montrer leur amour et leur respect pour les lois.

L'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre pétition; elle tracera la ligne de démarcation qui en fait l'objet, et elle vous invite à assister à sa séance.

(*La municipalité de Paris traverse la salle au milieu des applaudissements.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. La municipalité de Paris demande uniquement l'exécution d'une loi. Je demande que son adresse soit renvoyée au pouvoir exécutif.

Plusieurs voix : Il s'agit d'une proclamation du roi.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Quant à la partie de la pétition qui concerne la proclamation du roi, je demande le renvoi au comité de législation.

M. **Audrein**. Je demande, à cette occasion, pourquoi l'on ne fait pas le rapport relatif au département de Paris au sujet de sa pétition au roi, essentiellement inconstitutionnelle, et contraire au bien public. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je suis loin de penser comme M. Chéron; car je vous observerai que la municipalité de Paris se plaint et du département et du pouvoir exécutif, par conséquent vous ne pouvez pas le lui renvoyer, d'autant mieux que dans cette adresse on vous dénonce un ministre. Il est clair, il est évident pour tous ceux qui savent comment est composé le département de Paris, qu'il y a des manœuvres pour amener l'anarchie et la désorganisation dans les administrations.

Je demande donc, sans entrer dans la discussion de la question de savoir si le département de Paris est coupable ou non, comme il importe infiniment de prévenir des mesures qu'on semble prendre pour empêcher le recouvrement des impositions et pour répandre la confusion dans les diverses autorités constituées, que le rapport soit fait lundi prochain au plus tard.

M. **Léopold**. Je demande le renvoi au comité de division.

M. **Delacroix**. Je ne sais pourquoi le comité de législation néglige de faire son rapport sur

l'affaire du département de Paris. Je demande que son rapport soit fait incessamment.

(L'Assemblée décrète l'impression et la distribution de l'adresse de la municipalité de Paris, et en renvoie l'examen à ses comités de division, des finances et de législation).

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité colonial sur l'admission du sieur Bertrand, député de l'île de Bourbon, dans le Corps législatif.*

M. **Merlet**, *au nom du comité colonial.* Messieurs, je viens vous proposer le projet de décret suivant, sur la vérification des pouvoirs du sieur Bertrand, député de l'île de Bourbon.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, relatif à la députation de l'île de Bourbon, déclare les pouvoirs du sieur Bertrand, député par cette colonie, vérifiés et valides, et décrète qu'en conséquence, il sera admis parmi les représentants de la nation. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre demande le rapport de ce décret et l'ajournement de la discussion.

M. **Tartanac**. Comment les pouvoirs du député de l'île de Bourbon sont-ils plus valides aujourd'hui qu'ils ne l'étaient quand il s'est présenté? Vous laissez aux colonies le droit de se faire une constitution; quelle inconséquence ne serait-ce pas d'admettre parmi vous un député des colonies?

M. **Merlet**, *rapporteur.* Je prie l'Assemblée d'observer que le député est porteur de cette même constitution; que vous allez prononcer incessamment sur le sort des colonies situées au delà du Cap de Bonne-Espérance; et vous refuseriez d'admettre un représentant qui vient de 3000 lieues, qui sollicite depuis 5 mois son admission!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Deux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône sont admis à la barre.

L'un des deux administrateurs s'exprime ainsi :

Législateurs, nous avons à vous rendre compte des événements arrivés dans notre département depuis le 26 février et jours suivants. Sur la nouvelle des troubles, je m'étais déterminé à me rendre à Aix. Le directoire de département me chargea d'un écrit important pour le directoire de Marseille. J'arrive à Marseille sur les 7 heures du soir; tout y était tranquille : je me retire. Mais j'apprends que sur les minuit une troupe armée s'est portée dans Aix avec de l'artillerie. Je me hâte de retourner dans cette dernière ville. Je me rends au directoire de département. J'y rencontre deux administrateurs du conseil, et nous nous concertons pour prendre les rênes de l'administration abandonnées la veille par le directoire. Mon premier acte fut, après avoir consulté mes collègues, de convoquer le conseil par des courriers extraordinaires. 5 ou 6 d'entre eux se rendent le soir même à leur poste. Nous nous constituons en conseil, et l'administration récompensa mon zèle en me nommant président.

Législateurs, j'ai appris que l'Assemblée nationale m'avait mandé à la barre pour le 1er avril comme les autres membres du directoire; mes démarches ont toujours été guidées par le zèle ardent qui caractérise les vrais amis de la liberté. Ma conscience ne me reproche rien, et c'est avec le courage de la vertu et la fermeté du patriotisme que je paraîtrai devant vous, prêt à répondre avec franchise à toutes les questions que vous voudrez me faire.

Je dois vous dire que mon opinion n'a point prévalu dans le directoire. Fort de ma conscience, je me suis toujours méfié de mes lumières, et ce n'est que lorsque j'ai cru m'apercevoir qu'on décidait d'une manière contraire aux lois, que j'ai voulu faire consigner mon dire au procès-verbal; mais, le croirez-vous, cette faculté me fut refusée. Je suis prêt à répondre à toutes vos demandes : mes réponses ne seront point étudiées, et la vérité sortira de ma bouche comme elle a toujours régné dans mon cœur. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des Douze).

Le second membre de la députation demande, au nom de ses collègues, que l'Assemblée veuille bien accorder des indemnités aux administrateurs des conseils de département, qui, dans les moments de troubles, sont obligés de quitter leurs foyers.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée, affligée des troubles qui agitent votre département, s'est déjà occupée de rappeler le calme et de déjouer les projets des ennemis de la Révolution. Les représentants du peuple français sont persuadés que le salut de l'Empire est attaché à la fidélité des fonctionnaires et à leur respect pour les lois. Ils applaudissent à votre courage; et, si quelque chose peut les dédommager des récits affligeants qu'ils ont entendus, ce sera de trouver encore de bons citoyens qui veillent sur les intérêts de la patrie. L'Assemblée examinera votre pétition, elle s'en fera rendre compte; elle vous invite à sa séance.

M. **Bouestard**. Il paraît étonnant que les administrateurs, dans des moments aussi intéressants que celui où nous sommes, quittent leur poste pour venir demander des indemnités. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité des secours.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Il serait impolitique de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous est présentée; il ne faut pas non plus la renvoyer au comité des secours; il faudrait trouver un moyen pour ôter à l'aristocratie des riches le moyen d'empêcher les citoyens peu aisés d'accepter les emplois administratifs.

Je demande le renvoi de la pétition au comité de division.

(L'Assemblée renvoie la pétition présentée par le second administrateur au comité de division.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité militaire sur la création d'un corps d'artillerie à cheval.*

Un membre demande que l'on continue la discussion du décret concernant la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée décrète qu'il y aura, pour ce dernier objet, une séance extraordinaire demain soir et passe à l'ordre du jour.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire,* fait la *troisième lecture* (1) *du projet*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 mars 1792, au soir, page 91, la seconde lecture de ce projet de décret.

de décret sur la création d'un corps d'artillerie à cheval ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité militaire sur la proposition, faite par le roi, d'ajouter au corps de l'artillerie 9 compagnies de canonniers à cheval, partagées en 3 brigades, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le corps de l'artillerie sera augmenté de 9 compagnies de canonniers à cheval.

« Art. 2. Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, 3 sergents, un caporal-fourrier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 30 premiers et 30 seconds canonniers, 2 trompettes; faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés et 6 non montés.

« Art. 3. Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra 2 ouvriers en bois et 2 ouvriers en fer.

« Art. 4. Chaque compagnie sera divisée en 3 escouades, et commandée par un capitaine, un premier et un second lieutenant.

Art. 5. Les 9 compagnies de canonniers à cheval formeront 3 brigades. Chacune de ces brigades sera commandée par un lieutenant-colonel, et son petit état-major sera composé d'un maître-maréchal et d'un maître-sellier, tous deux montés, et d'un maître-tailleur et d'un maître-bottier, tous deux non montés.

« Art. 6. Par cette formation, les 3 brigades de canonniers à cheval seront composées de 30 officiers et 696 sous-officiers et canonniers, dont 630 seront montés.

« Art. 7. Les appointements et soldes, ainsi que les différentes masses, pour les 3 brigades de canonniers à cheval seront conformes aux tableaux annexés au présent décret. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète une somme de 231,705 l. 10 s. 6 d. pour solde et appointements et une somme de 332,664 livres pour les différentes masses de cette troupe. Ces deux sommes seront allouées au département de la guerre, à compter du 1er avril prochain.

« Art. 8. Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats des 3 brigades des canonniers à cheval, feront partie du corps de l'artillerie; ils y conserveront leur rang et leur ancienneté, rouleront avec lui pour l'avancement, et seront soumis à la même instruction et à la même discipline.

« Art. 9. Pour former les 3 brigades de canonniers à cheval et les mettre, dès ce moment, en état de remplir leur service, le ministre de la guerre choisira, dans les 7 régiments du corps de l'artillerie, les officiers des différents grades ainsi que les 4 sous-officiers, les 3 artificiers et les 30 canonniers de chaque compagnie, nécessaires à raison de 5 hommes par pièce, pour la manœuvre la plus essentielle des bouches à feu; ce qui fera pour ces 9 compagnies ou les 3 brigades, 30 officiers et 333 hommes.

« Les 3 places de lieutenant-colonel, créées par cette institution, seront données suivant le mode d'avancement décrété pour l'artillerie.

« Art. 10. Les 363 hommes nécessaires au complet des 3 brigades seront pris en même temps ainsi qu'il suit : 324 hommes dans les seconds canonniers qui n'ont qu'un an ou deux de service. Les 9 caporaux-fourriers, ainsi que les 18 trompettes, dans les troupes à cheval; et les 12 hommes pour les 2 petits états-majors, au choix du ministre de la guerre.

« Art. 11. Les 657 sous-officiers et canonniers qui vont être tirés des 7 régiments d'artillerie seront aussitôt remplacés, pour les grades, dans les compagnies dont ils sortiront; l'effectif le sera incessamment par les moyens qui vont être pris pour porter le corps de l'artillerie au complet de guerre.

« Art. 12. Les premiers frais d'habillement et d'armement, d'achat et d'équipement de chevaux pour les 696 sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 502,284 livres suivant le tableau annexé au présent décret. L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre prendra cette somme sur les 20 millions qu'elle a mis à la disposition de ce ministre par son décret du 1er janvier 1792, et que la retenue en sera faite par lui successivement sur les fonds affectés, par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

« Art. 13. Les 9 divisions de bouches à feu que doivent servir ces 3 brigades de canonniers à cheval feront, ainsi que leurs charretiers et attelages, partie des 3 grands équipages d'artillerie destinés aux 3 armées; mais, la nature du service qu'elles auront à remplir exigeant une augmentation de 36 chevaux par division, ce qui en fait 324 pour les 9 divisions, l'Assemblée nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs à raison de 1 l. 18 s. par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre et de 20 sous par ration de fourrage, décrète une somme de 342,954 livres pour cette dépense, pendant 365 jours de campagne.

« Art. 14. Cette somme de 342,954 livres ne sera allouée au ministre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

« Art. 15. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

TABLEAU.

N° Ier.

TABLEAU de la formation, solde et masses principales, de trois brigades de canonniers à cheval.

Formation et solde d'une compagnie de canonniers à cheval.

GRADES.	NOMBRE PAR GRADE.	SOLDE PAR JOUR.	SOLDE pour 365 JOURS.	SOLDE pour 366 JOURS.	OBSERVATIONS.
		l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	
Capitaine	1	» » »	2,800 » »	2,800 » »	
Premier lieutenant	1	» » »	1,500 » »	1,500 » »	
Second lieutenant	1	» » »	1,300 » »	1,300 » »	
	3 officiers.		5,600 » »	5,600 » »	
Sergent-major	1	1 13 2	605 5 10	606 19 »	
Sergents	3	1 4 »	1,314 » »	1,317 12 »	
Caporal-fourrier	1	» 18 10	343 14 2	344 13 »	
Caporaux	3	» 17 10	976 7 6	979 1 »	
Appointés	3	» 14 10	788 2 6	790 7 »	
Artificiers	3	» 13 10	757 7 6	759 9 »	
Premiers canonniers	30	» 12 10	7,030 18 6	7,050 3 6	
Seconds canonniers	30	» 10 10	5,741 7 8	5,757 2 »	
Trompettes	2	» 16 2	590 2 8	591 15 »	
A deux ouvriers dont un en fer, et l'autre en bois, supplément de 12 deniers par jour	»	» 2 »	36 10 »	36 12 »	
TOTAL pour 1 compagnie..	76 hommes dont 6 non montés.		23,783 16 4	23,833 13 6	
Pour 3 compagnies formant 1 brigade	9 officiers 228 hommes.		71,351 9 »	71,501 » 6	
État-major. Lieutenant-colonel	1	» » »	4,500 » »	4,500 » »	
État-major. Maitre-maréchal	1 monté.	» 17 10	325 9 »	326 9 »	
État-major. Maitre-sellier	1 —	» 17 10	315 9 »	326 9 »	
État-major. Maitre-tailleur	1 non monté.	» 10 6	191 12 6	192 3 »	
État-major. Maitre-bottier	1 —	» 10 6	191 12 6	192 3 »	
	20 officiers 232 hommes.		76,885 12 »	77,035 3 6	
Pour les 3 brigades de canonniers à cheval	10 officiers 696 hommes.		230,656 16 »	231,105 10 6	
200 livres de supplément à trois capitaines de 1re classe			600 » »	600 » »	
TOTAL			231,256 16 »	231,705 10 6	

N° II.

TABLEAU des masses, pour les trois brigades de canonniers à cheval.

Fourrages...	Deux places de fourrages à chaque lieutenant-colonel, à raison de 270 livres pour les trois	1,620	185,445 l. » s.
	Deux places de fourrages à chaque capitaine, pour les neuf	4,860	
	Une place de fourrage à chaque lieutenant, pour les dix-huit	4,860	
	Masse de fourrages pour 686 chevaux de sous-officiers et canonniers, à 15 sous, pour 365 jours	173,105	
Masse générale.	A 125 livres pour 636 hommes		83,030 l. » s.
	A 59 livres pour 60 hommes non montés		
Masse de boulangerie, à 48 livres pour 696 hommes			33,408 »
Masse d'hôpital, à 15 livres pour 696 hommes			10,440 »
Masse de bois et lumières, à 9 livres pour 696 hommes			6,264 »
Masse de campement, à 3 livres pour 696 hommes			2,088 »
Masse de casernement, à 16 l. 10 s. pour 726 officiers et canonniers			11,979 »
TOTAL de la dépense des masses de toutes espèces			332,664 l. » s.
La solde des officiers, sous-officiers et canonniers, pour 365 jours, est de			231,256 l. 16 s.
Ainsi l'entretien des 3 brigades de canonniers à cheval coûtera			560,920 l. 16 s.

III

État estimatif de la dépense pour lever trois brigades de canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 636 sous-officiers et canonniers, à raison de 550 l., comme les chasseurs	349,800 l. » s.
Equipement du cheval pour 636 sous-officiers et canonniers, à 115 livres	73,140 »
Habillement neuf pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 100 livres	69,600 »
Sabres et ceinturons pour 696 sous-officiers et canonniers, à raison de 14 livres	9,744 »
TOTAL	502,284 l. » s.

M. **Carnot**, *l'aîné*. Je m'oppose à la discussion actuelle, et je propose l'ajournement de la création d'un corps d'artillerie à cheval. L'institution que l'on vous présente est absolument nouvelle pour nous, et je ne prévois pas que nous puissions de longtemps en faire un usage aussi avantageux que votre comité militaire vous l'a annoncé.

Cependant je ne croirais pas avoir suffisamment motivé l'ajournement, si je ne l'appuyais que par cette considération. Il en est une bien plus importante, et qui sans doute ne vous a pas échappé. La guerre qui se prépare ne viendra point de vous, elle viendra d'une ligue de rois qui la feront à la liberté, et l'on conçoit déjà que les armes des hommes libres sont toutes dans leur courage, et que leur supériorité sera toujours marquée dans les combats; mais ces combats, je le répète, ce ne sera pas vous qui les commencerez. La Constitution, en déclarant que la nation française a renoncé aux conquêtes, vous prescrit de vous tenir uniquement sur la défensive. Or, quelle est l'utilité de l'artillerie à cheval, si ce n'est d'aller attaquer avec promptitude, et d'aller par conséquent engager des combats qui vous sont interdits? Cela se démontrerait encore par le monarque conquérant à qui nous devons cette institution, et par l'usage qu'il en a fait.

Je ne crois point, Messieurs, que les armes qui ont servi le despotisme puissent également être utiles à la défense de la liberté. Je pense du moins que cet objet doit être examiné avec une grande attention. Je conclus donc pour l'ajournement.

M. **Briche**. Je combats l'opinion du préopinant par les raisons mêmes qu'il a employées. En effet, les principes et la conduite de l'Assemblée seraient d'une incohérence bien bizarre. Car si la France est dans la nécessité de faire la guerre, ce sera sans doute sous un mois. Si vous ajournez l'organisation du corps d'artillerie à cheval, ce sera donc après la guerre. Nous espérons tous que, si la France a la guerre, ce sera pour une seule fois, et pour la dernière fois. Alors l'artillerie à cheval serait inutile et ajournée indéfiniment.

Je vais prouver actuellement qu'elle est utile, et utile surtout dans l'espèce de guerre que la nation sera en état de faire. Je ne crois pas, avec le préopinant, que l'artillerie à cheval serve dans les batailles rangées. Au contraire, ses principaux usages sont, soit pour s'emparer d'un poste avantageux, soit pour empêcher le passage d'une rivière ou d'un défilé, soit pour dégager un corps inconsidérément engagé, enfin pour procurer partout où il en sera besoin, une apparition subite d'artillerie qui est toujours une

chose très fâcheuse pour ceux qui y sont opposés. La guerre que nous avons à faire sera certainement, si elle est bien conduite, une guerre de poste, et je viens vous démontrer que c'est surtout dans une guerre de poste que la célérité du transport de l'artillerie sera dans le cas de vous donner un avantage marqué. Je crois que s'opposer à une pareille mesure, ce serait faire le même raisonnement qu'ont fait ceux qui, lorsque la France n'avait qu'une artillerie pesante, se sont opposés avec acharnement, dans l'ancien régime, à l'introduction de l'artillerie légère, que cependant nous avons copiée d'après l'étranger. Je crois encore que ce serait ne pas vouloir considérer que l'artillerie à cheval qu'on vous propose, est à l'artillerie de ligne, ce que les dragons sont à l'infanterie, c'est-à-dire une armée de la même espèce, mais transportable avec infiniment plus de célérité. Car, en deux mots, voilà à quoi cela se réduit.

Le préopinant a dit que nous allions chercher l'exemple de l'artillerie à cheval chez l'étranger, et que cette armée avait été inventée par un grand ambitieux, qui voulait faire des conquêtes, et qui n'avait inventé cela que pour donner à ses armées plus de force; mais je ne vois pas pourquoi une pareille invention, introduite dans nos armées, ne produirait pas le même effet qu'elle a produit pour l'armée de Frédéric; et, Messieurs, je vous prierai d'observer que si l'on voulait se dispenser d'entrer dans le fond de la question, une considération qui devrait entraîner l'Assemblée dans l'adoption de confiance de cette invention, ce serait que Frédéric l'a inventée et s'en est servi : Voici pourquoi, c'est qu'en fait d'art militaire, le grand maître est Frédéric, non seulement pour tout ce qui regarde la perfection de l'organisation, mais encore pour tout ce qui concerne l'économie; et ici, Messieurs, je vous citerai que le sauveur de l'Amérique septentrionale, Washington, interrogé par un officier général français de quel livre militaire il se servait pour en faire la règle de sa conduite, lui montra un très petit volume, qui était l'instruction de Frédéric à ses généraux. C'était le seul qu'il eût, et le seul qui lui servît pour conquérir la liberté américaine : ainsi, Messieurs, vous voyez que l'art des conquérants peut être, avec le plus grand avantage, employé à la défense de la liberté. (*Applaudissements.*) Je demande donc, Messieurs, que sans entrer d'abord dans les détails de l'organisation du corps de l'artillerie à cheval, vous alliez aux voix sur cette question : y aura-t-il, oui ou non, un corps d'artillerie à cheval?

M. **Rouyer**. Comme j'ai entendu plusieurs préopinants porter la dépense de cette artillerie à 1,500,000 livres pour la première année, et à la somme de 900,000 livres pour la deuxième, j'ai cru devoir observer à l'Assemblée qu'ils se sont trompés dans leurs calculs, que cette dépense exorbitante n'a existé que dans leur imagination, et qu'au contraire cette dépense se réduit à presque rien, si l'on veut considérer : 1° que pour faire aller cette artillerie à cheval, il ne faut absolument que 8 à 900 chevaux; que si nous entrons en campagne, deux mois après la campagne, cette artillerie peut être réformée, et les 800 chevaux destinés pour remonter notre cavalerie, de manière que la dépense ne peut jamais s'élever à la somme de 1,500,000 livres. J'appuie donc la proposition de M. Briche.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je crois qu'il doit y avoir de l'artillerie à cheval, mais je ne crois pas qu'il doive y avoir un corps particulier d'artillerie à cheval. Je demande donc que le principe soit décrété, que la question soit ainsi posée : « Y aura-t-il de l'artillerie à cheval ? »

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le principe posé par M. Carnot, le jeune : « Y aura-t-il de l'artillerie à cheval? »

(L'Assemblée décrète l'affirmative.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*. J'observe que la lecture que j'ai faite du projet de décret est la troisième et je demande à l'Assemblée de déclarer qu'elle est en état de porter le décret définitif.

(L'Assemblée déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le corps de l'artillerie sera augmenté de 9 compagnies de canonniers à cheval. »

M. **Lacuée**. Je demande que l'on dise : Il y aura 9 compagnies d'artillerie à cheval.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je suis d'avis qu'il y ait de l'artillerie à cheval; mais j'observe que le comité vous proposant d'augmenter l'artillerie de France de 9 compagnies, il faudrait d'abord commencer par prouver que le corps de l'artillerie en général n'est point assez nombreux puisqu'il faut encore de l'artillerie. M. le rapporteur a fort bien prouvé, dans son rapport, que l'artillerie à cheval présentait de grands avantages, il ne s'ensuit pas de là qu'il faille avoir pour le même objet et une artillerie ordinaire et une artillerie à cheval. Ainsi, jusqu'à présent, la nécessité d'avoir de l'artillerie à cheval ne prouve pas qu'il faille augmenter le corps de l'artillerie, mais seulement qu'il faut un plus grand nombre de chevaux pour le service de l'artillerie. Je demande que le service de l'artillerie à cheval se fasse par le même nombre de canonniers que M. le rapporteur vous propose; mais qu'on n'augmente point de 9 compagnies le corps d'artillerie, et qu'il y ait dans chaque régiment d'artillerie une compagnie ou une certaine quantité d'escouades par compagnie, qui fassent le service de l'artillerie à cheval.

Un membre : Je répondrai au préopinant qu'il est nécessaire d'augmenter l'artillerie quand on a augmenté de plus d'un tiers la totalité des forces de l'Empire. Il faut qu'il y ait une proportion relative de l'artillerie aux différentes armes. On ne peut pas augmenter l'artillerie d'une manière plus utile que celle qui vous est proposée, et si je disais un mot de plus, je répéterais les excellentes preuves qui ont été données. Je demande donc qu'on aille aux voix.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Voix diverses : La priorité pour la motion de M. Carnot! — La priorité pour l'article du comité!

(L'Assemblée accorde la priorité à l'article du comité, puis l'adopte.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont successivement adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Chaque compagnie sera composée de 1 sergent-major, 3 sergents, 1 caporal-fourrier, 3 caporaux, 3 appointés, 3 artificiers, 30 premiers et 30 seconds canonniers, 2 trompettes; faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés et 6 non montés. »

Art. 3.

« Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra 2 ouvriers en bois et 2 ouvriers en fer. »

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Chaque compagnie sera divisée en 3 escouades, et commandée par 1 capitaine, un premier et un second lieutenant. »

Un membre demande, par amendement, que chaque compagnie à cheval ait 1 capitaine en second.

(Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, puis adopte l'article 4.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les 9 compagnies de canonniers à cheval formeront 3 brigades. Chacune de ces brigades sera commandée par un lieutenant-colonel, et son petit état-major sera composé d'un maître-maréchal et d'un maître-sellier, tous deux montés, et d'un maître-tailleur et d'un maître-bottier, tous deux non montés. »

Plusieurs membres parlent pour appuyer cet article.

D'autres membres le combattent et demandent la question préalable sur la formation d'un état-major particulier pour l'artillerie à cheval.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la discussion à une autre séance.

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à une autre séance.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*. Je préviens l'Assemblée qu'il sera fait une relue générale du décret, lorsqu'il aura été entièrement rendu, et que la totalité des articles se trouvera au procès-verbal de la séance dans laquelle cette relue aura été faite.

(La séance est levée à dix heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 29 MARS 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (2) *adressées à l'Assemblée nationale par le directoire du département du Cantal au sujet des troubles qui ont eu lieu dans ce département.*

I.

Extrait (3) *du registre des délibérations du directoire du département du Cantal.*

Du vingt mars mil sept cent quatre-vingt-douze, séants : MM. Destang, vice-président, Celarier, Capelle, Marmontel, Ganilh et Lamouroux, tous administrateurs du directoire du département du Cantal, et M. Teillard faisant les fonctions de M. le procureur général syndic, absent pour cause de maladie.

MM. Bessonnie et Rochery, officiers municipaux de la ville d'Aurillac, se sont fait annoncer en qualité de députés de la municipalité d'Aurillac ; ils ont été introduits, et M. Bessonnie, portant la parole, a dit que la municipalité d'Aurillac les avait députés vers le directoire du département pour le prévenir, qu'ayant reçu une lettre signée de quelques officiers municipaux et du commandant de la garde nationale de Saint-Simon, portant avis que la garde nationale de cette paroisse désirait lui faire une visite d'honneur et lui offrir ses services se rendrait à cet effet au jour qui lui serait indiqué; qu'elle désirait, cependant, que le mercredi 21 mars pût lui convenir, et que la municipalité d'Aurillac avait d'abord pensé qu'elle devait faire une réponse à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Saint-Simon pour les remercier de leurs offres de service, attendu que cette ville jouissait de la plus grande tranquillité; mais qu'ayant réfléchi ensuite, et craignant que la garde nationale de Saint-Simon pût s'offenser de cette réponse, on lui a écrit qu'elle serait reçue avec fraternité, le jour qu'elle choisirait elle-même pour se rendre à Aurillac ; qu'ainsi il était probable que la garde nationale de Saint-Simon se rendrait demain mercredi, et que pour prévenir tout événement, la municipalité d'Aurillac se proposait d'appeler demain les notables et de s'entourer de personnes réfléchies et capables de l'aider de bons conseils, et qu'elle espérait que quelques membres du directoire voudraient bien être de ce nombre.

M. le président a répondu qu'il était assez surprenant que la municipalité d'Aurillac, après avoir fait à celle de Saint-Simon et au commandant de la garde nationale de cette paroisse, une réponse telle que celle qui vient d'être annoncée, ait nommé une députation pour en donner verbalement avis au directoire du département, qu'il paraissait qu'elle avait commis une imprudence en autorisant un nouveau rassemblement dans la ville d'Aurillac ; qu'elle devait donc prendre toutes les mesures capables de prévenir tout

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 678, la lettre des administrateurs du directoire du département du Cantal.
(2) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.
(3) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

malheureux événement à peine de responsabilité.

Après que la députation s'est retirée, le directoire du département s'est occupé d'entendre les rapports qui ont été faits sur les diverses pétitions, et il a été pris successivement sur chacune de ces pétitions des arrêtés qui seront rapportés sur le registre tenu à cet effet.

Au registre sont les signatures.

Collationné : DESTAING, *vice-président.*
DUTTAUD, *secrétaire général.*

II.

Extrait (1) *du registre des délibérations du directoire du département du Cantal.*

Du mercredi vingt et un mars mil sept cenquatre-vingt-douze, séants : MM. Destaing, vice-président ; Celarier, Capelle, Marmontel, Lamouroux et Ganilh, administrateurs du directoire du département du Cantal, et M. Teillard, autre administrateur, faisant les fonctions de procureur général syndic, attendu la maladie de M. Charles Vacher.

Sur l'avis qui a été adressé à un membre du directoire, qu'il se commettait, en ce moment même, un pillage dans une maison de cette ville, par un attroupement de gens armés, le directoire à qui ce membre a répété l'avis par lui reçu, a arrêté sur ce, ouï le suppléant du procureur général syndic, qu'il sera écrit sur-le-champ au directoire du district d'Aurillac, pour qu'il envoie un de ses membres chargé de faire part au directoire du département de ce qui se passe.

La lettre a été écrite et envoyée sans perte de temps ; bientôt après M. Besse, membre du directoire du district s'est fait annoncer et a dit : qu'au moment de la réception de la lettre écrite par le directoire du département à celui du district, il a été chargé par le directoire du district de se rendre auprès de la municipalité pour se faire donner les renseignements relatifs à l'objet de cette lettre et en faire rapport au directoire du département ; qu'il a rempli sa mission auprès de la municipalité *où il a appris que la garde nationale de Saint-Simon*, après avoir resté une partie de la journée à Aurillac où elle s'était bien comportée, était a peine sortie de cette ville accompagnée d'un détachement de la garde nationale d'Aurillac, lorsque deux gardes nationaux se sont présentés à la municipalité pour lui demander passage sur le territoire d'Aurillac *pour les gardes nationales de Jussac, Reilhac, Nancelles et Marmanhac*, qui se retiraient dans leurs paroisses ; que le passage ayant été accordé, ces gardes nationales accompagnées d'un détachement de celle *d'Arpajon*, après avoir traversé la ville où elles ont été reçues avec fraternité, se sont séparées au faubourg d'Aurinques ; que quelques gardes nationaux de la paroisse d'Arpajon, en se retirant ont aperçu une *girouette* sur le toit de la maison de la dame *Fontanges*, située dans ce faubourg, que quelques-uns se sont détachés de la troupe et se sont portés vers cette maison dont ils ont enfoncé la porte, qu'il y est entré un groupe, que des citoyens de cette ville ont empêché une partie de la même troupe d'y entrer et ont réussi à en faire sortir ceux qui y avaient déjà pénétré et avaient cassé des vitres et meubles, que la municipalité s'y était rendue aussitôt qu'elle avait reçu avis de l'événement ; mais que l'attroupement était alors dissipé et qu'elle a seulement remarqué que plusieurs vitres avaient été brisées que la girouette avait été arrachée, qu'il y avait même des volets cassés. M. Besse s'est retiré ajoutant que dès que la municipalité aurait fait parvenir son procès-verbal de cet événement au directoire du district, il s'empresserait de l'envoyer au directoire du département.

Le directoire arrêté sur ce, ouï le suppléant du procureur général syndic, qu'il sera écrit tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de l'intérieur, pour lui faire part de ce qui s'est passé dans le district d'Aurillac, depuis les lettres qui leur ont été écrites à ce sujet, malgré que le directoire n'ait point reçu d'avis officiel des événements qui troublent de toutes parts l'ordre public et qui ont été suivis de vexations. Et que le directoire du district d'Aurillac fera toute diligence pour se faire remettre l'expédition du procès-verbal de la municipalité de cette ville, au sujet de l'événement qui vient de se passer à Aurillac, pour être ensuite pris tels arrêtés que les circonstances peuvent exiger.

Au registre sont les signatures.

Collationné :

Signé : DESTAING, *vice-président.*
DUTTAUD, *secrétaire général.*

III.

Extrait (1) *des pièces déposées aux archives du département du Cantal.*

Ce jourd'hui, vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté, le corps municipal de la ville d'Aurillac averti, par une lettre du jour d'hier, de l'arrivée en cette *ville de la garde nationale de Simond*, pour y offrir ses services de concert avec la municipalité dudit lieu, a donné des ordres au commandant à tous de la garde nationale de cette ville, pour envoyer reconnaître celle de Saint-Simond, et former un détachement pour le maintien de l'ordre et la sûreté du poste.

Lesdits ordres ayant été exécutés, la municipalité et la garde nationale de Saint-Simond sont arrivées en bon ordre, environ l'heure de midi, sur la place d'armes et après avoir déposé le drapeau à la maison commune, se sont retirées pour aller dîner.

Et de relevée, environ les deux heures, ladite garde nationale étant revenue se former sur la place d'armes y a mis ses armes en faisceaux pour aller faire des visites à plusieurs citoyens, et de retour, ayant pris ses armes et son drapeau, elle a défilé sur la place d'armes pour reprendre sa route, et est en effet partie avec la municipalité dudit lieu, escortée par un détachement et la musique de la garde nationale d'Aurillac.

Et, à l'instant, deux gardes nationaux s'étant présentés à la maison commune y ont demandé passage pour un détachement des gardes nationales de Marmanhac, Jussac, Reilhac et Nancelles, se retirant dans lesdites paroisses, lequel passage leur ayant été octroyé, ledit détachement est arrivé et s'est mis en bataille sur la place d'armes, accompagné d'un autre détachement de la garde nationale d'Arpajon, lesquels détachements, après un instant de repos, ont

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

défilé vers la porte d'Aurinques, où la municipalité d'Aurillac leur a fait offrir des rafraîchissements qu'ils ont acceptés; après quoi, les différents détachements s'étant rompus et mis en marche chacun vers sa paroisse, les commissaires de la municipalité d'Aurillac qui les avaient accompagnés, se sont aussi retirés dans la maison commune où ils ont rendu compte de leur mission.

Un instant après, quelques citoyens s'étant présentés en la maison commune y ont déclaré que quelques gardes nationaux du détachement d'Arpajon ayant aperçu, en s'en allant, une girouette sur la maison de la dame de Fontanges, étaient revenus sur leurs pas, et y étaient entrés pour l'abattre, et qu'en montant les escaliers ils y brisaient les vitres.

Et, sur-le-champ, le corps municipal s'est transporté sur les lieux, il a trouvé un détachement de la garde nationale d'Aurillac, qui empêchait d'entrer les particuliers qui étaient hors la maison, et faisait sortir ceux qui s'y étaient introduits.

Le corps municipal a remarqué que la girouette de ladite maison était enlevée, que des vitres et des volets étaient brisés, et que l'attroupement était dissipé.

De tout quoi, de retour à la maison commune, avons dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et an.

Les signatures sont sur la minute.

Collationné :

Signé : LABORIE, *secrétaire greffier.*

Pour expédition conforme à celle déposée au directoire du district.

Signé : TRUELS, *secrétaire.*

Pour copie certifiée conforme à l'expédition déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUD, *secrétaire général.*

IV.

Extrait (1) *du registre des délibérations du directoire du département du Cantal.*

Arrêté qui autorise la municipalité d'Arpajon à requérir la garde nationale d'Aurillac.

Du jeudi vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-douze, à cinq heures du soir, séants : MM. Destaing, vice-président; Capelle, Marmontel, Teillard, Célarier, Lamouroux et Ganilh, administrateurs du directoire du département du Cantal, et M. Charles Vacher, procureur général syndic.

M. le vice-président a fait faire lecture d'une lettre de la municipalité d'Arpajon en date de ce jourd'hui, par laquelle elle demande un prompt secours pour arrêter la dévastation commencée de la maison ci-devant appelée le château de Cannes, située sur son territoire.

Sur quoi, le procureur général syndic, ayant été entendu et la matière discutée autant que l'urgence des circonstances pouvait le permettre.

Le directoire, considérant que l'article 4 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupements, autorise les réquisitions des communes limitrophes, et porte expressément que celles qui n'auront pas agi d'après lesdites réquisitions, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district devant le tribunal du district le plus voisin;

Considérant aussi que de toutes les communes qui avoisinent celle d'Arpajon, celle de la ville d'Aurillac, présente sans contredit le plus de force et la garde nationale la mieux disciplinée; pleinement persuadé de la fidélité à la loi, et de son zèle à en assurer l'exécution;

Arrête que copie certifiée de la lettre de la municipalité d'Arpajon, sera sur-le-champ transmise à la municipalité de cette ville, et que sur sa réception, cette dernière prendra les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour assister les bons citoyens d'Arpajon, et empêcher les mauvais de consommer leurs excès en se conformant toutefois aux réquisitions ultérieures de ladite municipalité d'Arpajon, et aux lois relatives à l'emploi de la force publique.

Collationné :

Signé : DESTAING, *vice-président.*
DUTTAUD, *secrétaire général.*

Révocation de la réquisition de la commune d'Arpajon.

Du même jour à six heures du soir, séants les mêmes membres, M. le président a fait faire lecture d'une seconde lettre de la municipalité d'Arpajon qui annonce que l'attroupement formé à Couros est dissipé; qu'à l'exception de quelques distributions de grains qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher, il n'a été commis aucun autre dégât, que la garde a été triplée pour prévenir tout nouveau désordre, qu'elle espère y suffire et qu'elle ne négligera aucun moyen pour connaître et faire punir les auteurs de l'insurrection.

Sur quoi le directoire, ouï le procureur général syndic, considérant que si la loi exige que les communes limitrophes se prêtent un appui mutuel sur les réquisitions de leurs municipalités respectives, elle leur défend aussi d'entrer en armes sur le territoire les unes des autres hors les cas de légitime réquisition; considérant aussi que si l'attroupement formé auprès du château de Couros est déjà dissipé par les seules forces de la garde nationale d'Arpajon, ce n'est plus le cas d'y envoyer aucun renfort de la garde nationale d'Aurillac;

Révoque la réquisition contenue dans son arrêté d'aujourd'hui, enjoint en conséquence à la municipalité d'Aurillac de retenir sa garde nationale dans l'enceinte de son territoire, à moins qu'une nouvelle réquisition de la municipalité d'Arpajon ou d'autres municipalités limitrophes ou des autorités constituées supérieures n'exigent de nouvelles mesures.

Et cependant, attendu le trouble qui règne dans le voisinage et l'impuissance où seraient peut-être quelques communes de réprimer par elles-mêmes les désordres commis dans leur sein, enjoint à la municipalité d'Aurillac, sur sa responsabilité, de faire les dispositions nécessaires, et de tenir sa garde nationale en état non seulement pour maintenir la paix et l'ordre dans ses murs, mais encore pour porter secours en cas de besoin partout où elle en sera légalement requise, de manière que force demeure désor-

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

mais à la loi, et que la sûreté des personnes et des propriétés, que la Constitution garantit cesse enfin d'être compromise.

Au registre sont les signatures.

Collationné :

Signé : DESTAING, V.-P.
DUTTAUD, *secrétaire général.*

V.

Copie de la lettre (1) *écrite par MM. les officiers municipaux de la paroisse d'Arpajon, à MM. les administrateurs du directoire du département du Cantal.*

Le 22 mars 1792.

« Messieurs,

« Malgré tous nos efforts il ne nous est plus possible de contenir les plus mutins de certains cantons, nous n'avons rien négligé pour prévenir tous les ravages qui ont eu déjà lieu, nous reconnaissons trop tard sans doute l'insuffisance de nos moyens; nous nous adressons donc à vous, Messieurs, nous vous supplions d'employer selon votre sagesse ce que vous croirez être le plus convenable; nous nous transportons dans cet instant à Couros pour calmer et arrêter la dévastation; deux de nos membres, le procureur de la commune et le commandant, y ont été le matin et ont eu le bonheur d'arrêter les effervescences, mais cette tranquillité n'a été qu'apparente puisqu'elle n'a pas tardé à se renouveler et qu'on nous annonce sur l'heure qu'on se partage les grains renfermés dans les greniers de Gagnac; le maire avec tous les officiers municipaux et toutes les forces qu'ils ont pu se procurer se transportent de suite dans cet endroit. Ils vous feront part, avant de se séparer, de tous les événements. Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, etc.

Signé : VAURS, *maire* ; CANBOURNAC, LOMBARD, *officiers municipaux*, et MILHAUD, *procureur de la commune.*

Pour copie certifiée conforme à la lettre déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUD, *secrétaire général.*

VI.

Copie de la lettre (2) *écrite par MM. les officiers municipaux de la paroisse d'Arpajon à MM. les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département du Cantal.*

Arpajon, le 22 mars 1792, à 3 heures du soir.

« Messieurs,

« Arrivés à Couros et à Gagnac, nous avons eu la satisfaction de trouver le tout dans la plus parfaite tranquillité : le peuple s'était retiré et les sentinelles de notre garde nationale sont seules demeurées pour maintenir l'ordre, nous avons même arrêté de les tripler pour prévenir une nouvelle incursion. Le peu de grains qui est sorti des greniers de Gagnac se porte à la quantité de trente setiers, il a été distribué aux plus nécessiteux malgré la défense absolue et expresse du commandant qui, au péril de sa vie, n'a point quitté son poste.

« Nous avons déjà fait de grandes démarches pour découvrir les personnes qui ont porté l'audace jusqu'à piller les effets de la maison de Couros ; nous n'oublierons rien pour les retrouver et les remettre en sûreté... Soyez enfin, Messieurs, convaincus que nous ferons tout pour rétablir l'ordre et le règne de la loi.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles, etc.

Signé : VAURS, *maire*, CANBOURNAC, LOMBARD, *officiers municipaux*, et MILHAUD, *procureur de la commune.*

Pour copie certifiée conforme à la lettre déposée au secrétariat du département du Cantal.

Signé : DUTTAUD, *secrétaire général.*

VII

Extrait (1) *des registres des délibérations du directoire du district d'Aurillac, département du Cantal.*

Du 22 mars 1792. De l'an IV de la liberté.

Présents : MM. Cambefort-Marie, président ; Boisset et Rames, administrateurs, et Besse, vice-procureur syndic.

Lecture faite de la séance précédente, le directoire, considérant qu'il doit concourir par tous les moyens qui sont en son pouvoir à rétablir l'ordre public, qui a été si violemment troublé depuis quelques jours dans ce district, et à y ramener la paix et la tranquillité;

Considérant que c'est aux magistrats immédiats du peuple, qui sont honorés et investis plus particulièrement de la confiance de leurs concitoyens, à leur expliquer les sages avis que l'adresse du directoire du département du 20 de ce mois renferme, et à les presser par des exhortations amicales, et surtout par leur exemple de s'y conformer, à calmer les esprits agités et à ramener aux principes de la justice et de la vérité ceux qui ont été égarés;

Ouï le vice-procureur syndic, a arrêté d'inviter les maires et officiers municipaux des communes de ce district, à rappeler à leurs concitoyens :

1° Que les biens des émigrants ont été mis sous la main et sauvegarde de la nation; qu'elle va les faire régir et administrer pour son compte; que les revenus en seront versés dans les caisses publiques et que le fonds servira d'indemnité à la patrie pour les torts qu'ils pourront lui faire; que par ce moyen l'aristocratie qui les opprimait sera légalement détruite;

2° Que la loi a pourvu aux moyens de réprimer le fanatisme, les discours séditieux et les menées secrètes des prêtres réfractaires, qui ont fait et causé tant de maux; qu'ainsi il ne reste plus aux bons citoyens qu'à se défendre des insinuations perfides des méchants, qui, sous le prétexte que la Constitution est en danger, exaltent les âmes vertueuses et sensibles pour les entraîner dans des excès coupables, et qui excitent le peuple, par leurs manœuvres, à violer les saintes maximes de la raison, de l'équité et de la morale ;

3° Qu'aucune société politique ne peut exister

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.
(2) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, n° 8.

si chacun ne soumet sa volonté particulière à la volonté générale; que sans cette condition il n'y a point d'ordre social, point de gouvernement, point de liberté; qu'aucun droit ne peut subsister, que la volonté générale de l'Etat c'est la loi; qu'il faut donc obéir à la loi, l'exécuter et y prêter secours, parce qu'elle veille à la sûreté de tous;

4° Que la loi veut qu'on respecte les personnes et les propriétés; qu'il n'y aurait plus rien de certain si la vie d'un chacun n'était en sûreté, et si on pouvait la lui ravir arbitrairement; que personne ne pourrait espérer de jouir de l'héritage de ses pères, du fruit de son travail, si tout autre pouvait l'en dépouiller suivant son caprice ou suivant ses intérêts, qu'alors on tomberait dans l'anarchie la plus complète, la force déciderait de tout, chaque individu en serait tôt ou tard la victime, parce qu'aucun ne peut se flatter de l'avoir longtemps à sa disposition; qu'enfin on justifierait le mal que nos ennemis nous font et veulent nous faire, par l'exemple de celui qu'on leur ferait en enfreignant la loi;

A arrêté, en outre, qu'extrait des lois concernant la sûreté des personnes et des propriétés, l'organisation des gardes nationales et l'emploi de la force publique contre les attroupements sera imprimé, lu, publié, affiché, et qu'à cet effet il en sera envoyé par le procureur syndic des exemplaires à toutes les municipalités, qui demeureront spécialement chargées de veiller à l'exécution desdites lois, et du présent arrêté, dans le plus court délai.

Art. 3 de la loi du 26 février 1790.

Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, et des personnes.

Art. 4 de la même loi.

Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

Art. 5 de la même loi.

Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs des attroupements.

Art. 1er de la loi du 3 juin 1790.

Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de faits et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la Constitution. Il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département et à l'Assemblée nationale.

Art. 32 de la loi du 3 août 1791.

Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux prêts à éclater, seront tenus sous leur responsabilité d'en donner avis, tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton et au procureur syndic du district, lesquels requerront un service de vigilance de la part soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans ce canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans le cas et toutes les fois que le procureur syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur général syndic.

Art. 3 de la même loi.

Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront mainforte au besoin, et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou à son défaut, de la municipalité.

Art. 4 de la même loi.

Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée, celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables des dommages envers les personnes lésées, et seront poursuivies sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal de district le plus voisin.

Art. 1er, section 3 de la loi du 14 octobre 1791.

Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois, conformément aux décrets.

Art. 5 de la même loi.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales, sous l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci d'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens à la tête de la troupe.

Art. 1er des articles généraux de la même loi.

Les chefs et officiers des légions, commandant des bataillons, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire à la force publique, et de toute violation des articles du présent décret qu'ils auront commise, autorisée au tolérée.

Fait et arrêté au Directoire ledit jour et an, au registre sont les signatures.

Collationné: Signé TRUELS, greffier.

VIII.

Au nom de la nation, de la loi et du roi (1).

Par ordre exprès du directoire du département du Cantal, il est enjoint aux officiers municipaux de la paroisse de..... et à vous les bons et paisibles citoyens de ladite paroisse, de se réunir et s'armer sur-le-champ pour s'opposer aux dévastations, incendies, démolitions et pillages des maisons et châteaux, et à toute espèce d'exactions et contributions forcées, à peine de répondre sur leurs personnes et biens, de tous dégâts et pertes; comme aussi leur est paisiblement enjoint d'arrêter ou faire arrêter tous chefs d'attroupements et principaux mo-

(1) *Archives nationales*. Carton D. XL, n° 8.

teurs desdits pillages, incendies, démolitions et exactions, de les conduire devant le juge de paix, pour leur procès leur être fait, conformément à la loi.

Fait et arrêté en Directoire du département à Aurillac, le 23 *mars* 1792, *à* 9 *heures du matin.*

Signé : DESTAING, *Vice-président*. CÉLARIER, CAPELLE, MARMONTEL, TEILLARD, LAMOUROUX et GANILH, *administrateurs*; et Charles VACHER, *procureur-général-syndic*.

Collationné : DESTAING, *Vice-président*, DUTTAUD, *Secrétaire général*.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 29 MARS 1792, AU SOIR.

EXTRAIT (2) *des registres des délibérations de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe, séante à la Pointe-à-Pitre, le* 7 *octobre* 1791.

Déclaration des principes et profession de foi de l'assemblée générale de la Guadeloupe.

L'assemblée générale coloniale, pénétrée de cette vérité que la paix intérieure est le seul moyen d'arriver au bonheur si désiré et si nécessaire aux colonies, et ne pouvant se dissimuler néanmoins les trames, les machinations qu'on n'a cessé d'employer depuis la Révolution pour les éloigner de ce but;

Persuadée que les véritables colons, les propriétaires, les commerçants, ceux qui professent des arts et des talents utiles, et fondent sur leurs travaux l'espoir de leur fortune, doivent voir leur propre ruine dans les troubles de la société dont ils font partie; ne peuvent agir en sens contraire, que parce que, séduits, trompés et égarés par des prestiges, ils oublient que de l'union de tous dépend la sûreté de chacun;

Considérant que si l'on a pu dire qu'il fallait des saignées au corps politique, cette maxime abominable n'a pu être inventée que dans le cabinet des tyrans, par les agents du despotisme, et n'a jamais dû ni pu entrer dans les principes d'un peuple éclairé et doux;

S'arrêtant à cette grande règle que si le peuple doit faire des lois qu'il croit les plus propres à perpétuer et garantir son bonheur, il n'est point d'autorité qui puisse arrêter l'effet de ces lois;

Ne pouvant considérer des faits, des erreurs en politique et en législation comme des délits, mais seulement comme un passage à une plus grande perfection;

Parcourant le tableau des événements de cet archipel, et voyant avec satisfaction, que de la Guadeloupe et de toutes les colonies françaises, celle dont la Constitution est le plus avancée, d'où le régime arbitraire est tout à fait banni, et qui s'est constamment maintenue dans un état de paix malgré les secousses instantanées qu'elle a éprouvées;

Voyant toujours avec douleur la nécessité de réprimer la licence, et ne faisant usage de sa sévérité qu'après avoir épuisé sa clémence;

Convaincue que le temps est arrivé où elle ne peut plus abandonner à chaque citoyen le soin de se rallier à l'intérêt général par la conviction de sa propre conscience; qu'il est urgent de déconcerter des projets sinistres, dont l'exécution plongerait les colons dans un abîme de maux, et de repousser la calomnie qui n'a cessé d'attaquer ses principes, et voulant néanmoins ne faire encore usage que des moyens de persuasion que la justice, l'humanité et sa prudence lui suggèrent, a déclaré et déclare qu'elle reconnaît comme principes fondamentaux et constitutionnels :

1° Que dans la nation est la souveraineté et le centre de tous les pouvoirs;

2° Que l'Empire français est et ne peut être que monarchique;

3° Que les colonies font partie de l'Empire;

4° Que les décrets et instructions de l'Assemblée nationale, des 8 et 23 mars 1790, sanctionnés par le roi, sont les bases inviolables et inaltérables de la constitution des colonies;

5° Qu'aux assemblées coloniales, librement élues, appartient le pouvoir législatif provisoire, sous la sanction du gouvernement, représentant du roi, sur tout ce qui n'a trait qu'à l'organisation et au régime intérieur et particulier des colonies;

6° Qu'à l'Assemblée nationale et au roi, seuls et uniquement, appartient le droit d'abroger ces lois provisoires, et qu'il n'est point d'autorité qui puisse les enfreindre jusqu'alors;

7° Que le pouvoir exécutif et ses agents, quelle que soit leur mission, ne peuvent ni ne doivent apporter la plus légère atteinte au plein, libre et entier exercice de ce droit;

8° Que vouloir élever une autorité à côté ou au-dessus de celle-là, c'est opérer, par le fait, une contre-révolution et priver les colons, dont la fidélité et le courage n'ont jamais cessé d'être à l'épreuve de tous les événements, des bienfaits de la régénération de l'Empire;

9° Qu'il n'est de véritable patriotisme que celui qui conduit au bonheur de tous par la résignation et l'obéissance de chacun;

10° Qu'il n'est de vraiment ennemis de la patrie et de la Constitution que ceux qui, par violence ou par séduction, forment des partis, divisent les opinions, et provoquent, par là, le désordre, le trouble, l'anarchie et les maux qui en sont la suite;

11° Que, portion infiniment importante de l'Empire, mais trop éloignée pour s'identifier à tous les mouvements de la Révolution, les colonies doivent attendre, dans la paix et le silence, mais avec la sécurité qu'inspire la justice et l'équité, le résultat de la régénération entière de la nation française à laquelle elles tiennent par les liens du sang ceux du sentiment et ceux de l'intérêt, liens les plus sacrés et les plus étroits qui puissent exister entre les hommes.

En conséquence, l'Assemblée arrête :

Que copie en forme de la présente déclaration sera incessamment envoyée à l'Assemblée nationale et au roi, comme le témoignage authentique de la pureté de l'intention des colons de la Guadeloupe, et la garantie formelle de leur foi et de leur attachement;

Que cinq cents exemplaires seront imprimés, lus, publiés et affichés dans les paroisses de la colonie, et envoyés dans les différents départements de France.

Signé au registre : HURAULT DE GONDRECOURT, *président*, SAINT-MARTIN ET DELARONCIÈRE, *secrétaires*.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 680, la lettre de M. Romain Lacaze, député de la Guadeloupe.

(2) *Journal logographique*, n° 182, p. 380.

Collationné par nous, secrétaires de l'assemblée générale coloniale.

Signé : SAINT-MARTIN ET DELARONCIÈRE, *secrétaires.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du vendredi 30 *mars* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Becquey**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 28 mars 1792 au soir, dont la rédaction est adoptée.

Un de MM. les secrétaires donne lectur edes lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Schoël, négociant de Dunkerque*, qui écrit à l'Assemblée pour lui demander de mettre le plus tôt possible, à l'ordre du jour, le rapport du comité des secours publics relatif à sa pétition du 26 février dernier (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 27 mars 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai été totalement ruiné dans l'insurrection du 14 février dernier à Dunkerque, et j'ai subi ce malheur lorsque en ma qualité de grenadier national je me dévouais à mon service et à la défense de mes concitoyens.

« L'Assemblée nationale ayant entendu ma pétition le 26 du même mois avec l'intérêt qu'inspire le malheur, l'a envoyée au comité des secours pour le rapport lui en être fait incessamment.

« Votre comité de secours a satisfait au vœu de l'Assemblée; il s'en est occupé et M. Siblot, rapporteur, n'attend pour faire son rapport que d'être placé à l'ordre du jour.

« Votre comité central respire sans doute le même désir, mais obligé dans le partage des travaux importants de l'Assemblée de donner la préférence aux objets d'intérêt général, ceux d'intérêt particulier restent nécessairement en souffrance.

« Il est cependant des cas dignes d'exception, et je suis dans cette catégorie autant par l'urgence de mes besoins, que par la circonstance notable, que je n'ai été totalement dilapidé, que parce que j'étais au poste que la loi m'avait prescrit; que si je fusse resté chez moi comme nombre de personnes, j'aurais ou sauvé le tout, ou au moins une partie des effets les plus précieux et qu'ainsi je ne me trouverais pas dans la misère la plus affreuse.

« J'ose espérer de votre justice, Monsieur le Président, que cette lettre sera lue à l'Assemblée; de plus, le rapport de mon affaire étant prêt, je serais heureux d'obtenir de l'Assemblée nationale qu'il lui en fût rendu compte à jour fixe.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : « SCHOEL. »

(L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait à l'instant même).

2° *Adresse des citoyens d'Yssoire, membres de la société des amis de la Constitution*, qui adressent à l'Assemblée leurs félicitations sur ses travaux, et la prient de s'occuper incessamment de l'éducation du prince royal destiné à gouverner l'Empire; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants de la nation,

« Nos ennemis et les vôtres sèment autour de nous d'injustes et criminelles méfiances; ils cherchent à porter le découragement dans les âmes faibles, en disant que la nation ne doit plus compter sur votre zèle à maintenir la Constitution; nous voyons le but de ces insinuations perfides et nous employons tous nos efforts à les détruire; nous mettons sous les yeux de leurs auteurs ou de leurs partisans, la séance à jamais mémorable du 14 janvier, nous leur rappelons avec confiance ce saint enthousiasme de la liberté qui vient enflammer vos cœurs au même instant, qui unit toutes vos volontés en une seule volonté, qui de toutes vos voix réunies, forma cette voix imposante qui a retenti dans toute l'Europe : la Constitution ou la mort.

« Les sociétés des amis de la Constitution ont répété, dans toutes les parties de l'Empire, ce serment solennel qui est devenu l'effroi des tyrans et des ennemis de la patrie.

« La calomnie s'est attachée à les poursuivre ces sociétés de citoyens qui ont voué leur existence au maintien de la Constitution; les ennemis déclarés de la liberté, et les faux amis, nous représentent comme des hommes redoutables à la tranquillité publique, ils craignent les obstacles invincibles que nous opposons au rétablissement de la tyrannie, ils craignent que nos regards attentifs ne se portent sur leurs complots ténébreux, ils craignent enfin le zèle que nous mettons à répandre le feu sacré de la liberté.

« Ces traîtres, qui méditent l'asservissement de leur patrie, sont consternés de voir que notre union constante déconcerte leurs projets sanguinaires; ils joignent leurs voix impies à celles des tyrans de l'Europe pour demander notre dissolution; ils veulent protéger le concert criminel des factieux et détruire l'heureux accord des patriotes; ils veulent anéantir cette surveillance active qui fait échouer tous leurs complots. Ils savent qu'au moment où les amis de la Constitution demeureront isolés, où leurs relations fraternelles seront détruites, la liberté cessera d'exister parmi nous.

« On calomnie le peuple afin de parvenir à le remettre sous le joug, on lui fait un crime des inquiétudes qui naissent de la situation, on veut qu'il s'abandonne à une aveugle sécurité lorsque ses ennemis sont acharnés à lui nuire.

« On ne manifeste jamais un tendre intérêt sur ses maux, sur sa constance à les souffrir, sur son respect pour les propriétés des rebelles qui sont armés contre la liberté et contre son bonheur. Vils esclaves qui redemandez les fers que le peuple a brisés, rendez grâce à sa générosité, à ses vertus! Vous l'avez vu renverser

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 26 février 1792, page 119, la pétition de M. Schoël.

(2) *Archives nationales*. Carton C 145, feuille C_4, 191.

(1) *Archives nationales*. Instruction publique et beaux-arts. F17 1692.



impétueusement toutes les digues que vous aviez élevées pour rendre l'oppression éternelle et se renfermer ensuite dans les bornes de la modération et de la justice. Les oppresseurs ont voulu lui donner des fers ou la mort; il s'est vengé en défendant leurs propriétes et leurs vies; il a fait plus, il a conquis la liberté pour eux; il leur a offert le plus beau présent que l'on puisse accorder aux hommes, si ce présent divin pouvait être senti par des hommes qui ont été avilis par l'habitude de l'esclavage.

« Le peuple français a vécu sans lois et sans tribunaux, il a fait voir à l'univers étonné le magnifique spectacle d'une grande société qui se soutient sans force publique, par l'empire de la raison et de l'équité naturelle.

« Cependant que voyons-nous aujourd'hui? les ennemis de la patrie reçoivent les sentiments de pitié, et le peuple reçoit les sentiments d'indignation dans cette Cour qui appelle sans cesse l'ordre et la paix; a-t-on jamais entendu des plaintes contre les auteurs de nos maux? ne nous invite-t-on pas à une sécurité perfide, lorsque les tyrans sont prêts à fondre sur nous; lorsque les rebelles sont armés contre la liberté publique, le ciel dans ses justes vengeances frappe les tyrans, et les lois vont punir les traîtres qui ont conspiré avec eux contre les droits sacrés des hommes.

« Représentants de la nation vous avez fait un grand exemple qui a imprimé la terreur dans l'âme des grands criminels, les ministres croyaient que les lois ne pouvaient pas les atteindre, ils sentent aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas être coupables impunément. Le trône cessera d'être entouré d'hommes pervers, lorsque les ministres verront le glaive des lois suspendu sur leurs têtes, les hommes libres et vertueux seront alors appelés au ministère, et la tendresse du Gouvernement sera enfin dirigée vers l'intérêt public.

« Les orages nous entouraient de toute part, la chute du ministre va les dissiper, déjà des prêtres factieux se sont armés près de nous contre la liberté, ils ont commandé le meurtre au nom d'un Dieu qu'ils outragent et d'une religion qu'ils déshonorent. Le sang a coulé dans le département de la Lozère, de lâches conspirateurs ont armé des hommes que l'ignorance a livrés au fanatisme des prêtres; ils ont demandé que la puissance de la nation fût détruite et que le despotisme fût rétabli; ils ont invité les rebelles qui sont à Coblentz à venir déchirer le sein de la patrie. Les soldats et citoyens du régiment de Lyonnais sont devenus les objets de la haine des habitants de Mende, pour avoir montré leur attachement à la Constitution, un fonctionnaire public a demandé qu'ils fussent tenus de prêter le serment civique, le régiment s'est empressé de satisfaire à cette demande, mais la municipalité a refusé de le recevoir, elle voulait sans doute que l'on offrît le serment de trahir la patrie, au lieu d'offrir celui de la défendre.

« Quelques soldats se retirant paisiblement et sans armes sont attaqués et percés de coups, 80 prêtres, travestis et armés, encouragent par leur présence le peuple au massacre, le commandant de la garde nationale à la tête des citoyens armés, trempe son sabre dans le sein du malheureux soldat que l'on vient d'immoler à la tyrannie et colore sa veste et son baudrier du sang d'un défenseur de la patrie.

« Les coupables ont commencé de trembler, ils ont ouvert les portes des prisons aux patriotes qu'ils avaient enfermés, la nouvelle de l'arrivée de plusieurs amis de la Constitution des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, a suspendu leur férocité; ils ont cru voir une armée de citoyens prête à venger leurs crimes, et les meurtres ont cessé.

« La Constitution est attaquée, nous avons juré de la maintenir, nous serons fidèles à nos serments, nos gardes nationales du district d'Yssoire, attendent avec impatience la loi que vous allez porter contre les rebelles. Le salut de la patrie exige que leurs complots ne demeurent pas impunis, le moyen le plus sûr d'anéantir les conspirations c'est d'attaquer et de punir ceux qui en sont les auteurs, les moments sont précieux, l'ancien évêque s'est retranché dans sa maison de campagne, il est accusé de soudoyer les traîtres qui se sont armés contre la liberté, les ci-devant nobles du camp désolés sont rassemblés à Mende, le voyageur qui manifeste son patriotisme est exposé à périr; un de nos concitoyens qui arrive de cette ville a été obligé de quitter la cocarde nationale, l'aubergiste lui a dit qu'il serait pendu si on la lui voyait. Les factieux entretiennent ce peuple ignorant et superstitieux dans cet état d'insurrection en lui annonçant l'arrivée prochaine de 50,000 Espagnols.

« Les citoyens du département de la Lozère demandent que le directoire du département dont la majorité est attachée à la Constitution soit transféré à Marvéjols et que les deux compagnies du régiment de Lyonnais qui ont été envoyées à Langogne par la municipalité, demande qu'elles soient aussi placées à Marvéjols.

Après avoir pris les mesures provisoires que lui dictera sa sagesse, l'Assemblée nationale poursuivra, nous n'en doutons pas, la vengeance des attentats qui ont été commis dans la ville de Mende et dans les campagnes voisines. Ces attentats sont publics, et la Cour garde le même silence, pendant que le ministère s'endort sur la situation du royaume, les amis de la Constitution veillent sur les dangers dont il est menacé et leur vigilance fait échouer les complots formés contre la liberté publique. Les ministres sont si prompts à demander la protection des lois en faveur des prêtres fanatiques qui se font gloire de leur mépris pour la Constitution! pourquoi négligent-ils aujourd'hui de faire punir les crimes de ces prêtres et de tous les factieux qui conspirent contre l'Etat?

« Les ministres du roi feignent de ne pas nous comprendre lorsque nous demandons que tous les ministres des cultes publics soient tenus de prêter le serment civique; ils nous parlent philosophie, ils invoquent les principes de la Déclaration des droits sur la liberté des cultes religieux, lorsqu'il s'agit d'examiner quels sont les droits de la nation sur les ministres de ces cultes. Nous reconnaissons avec eux que toutes les religions sont libres en France, que les opinions religieuses ne sont pas du ressort des puissances de la terre; mais il faudra qu'ils reconnaissent avec nous que la nation a des droits sur les ministres de ces cultes et qu'elle est fondée à exiger d'eux le serment d'être fidèles à la Constitution et aux lois de la patrie; il y a un enseignement public attaché à chaque religion. S'il est dans l'Etat un seul culte dont les ministres soient dispensés d'être citoyens, nous ne voyons que troubles et que désordres; bientôt les prêtres corrompront, détruiront les principes

de l'association générale qui unit tous les citoyens de cet Empire en une seule famille; ils donneront l'exemple de leur désobéissance aux lois; ils diront que la religion ne permet pas de demeurer soumis à une Constitution qu'ils ont refusé de reconnaître; ils formeront de mauvais citoyens; ils chercheront à rétablir leur puissance sur les ruines de la liberté, et la génération future, qui est l'objet de nos plus chères espérances, trompera encore notre attente.

« Nous voyons l'héritier de la Couronne entouré de prêtres ennemis de la liberté et des lois qui l'établissent; ils vont l'enivrer de l'amour du pouvoir arbitraire, ils vont faire son malheur et celui des Français qu'il est appelé à gouverner; c'est à vous, législateurs, à remédier aux maux qui nous affligent aujourd'hui et à prévenir ceux qui nous menacent dans l'avenir; vous n'oublierez pas que cet enfant doit être élevé pour la nation.

« Cette fermeté inébranlable qui vous fait poursuivre les coupables jusqu'aux pieds du trône, cet ardent amour de la liberté qui vous attire la haine des partisans du despotisme, donne une nouvelle force à l'attachement que les amis de la Constitution vous ont voué. Vous avez fait pâlir les conspirateurs et les esclaves; vous avez porté la joie dans le cœur des hommes libres; la Constitution est affermie, et l'Etat est sauvé par l'heureuse inflexibilité de vos principes.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre de M. Clément l'aîné*, qui soumet à l'Assemblée un projet d'établissement d'une caisse de commerce et des moyens qu'il croit propres à liquider la dette nationale.

(L'Assemblée renvoie le mémoire de M. Clément au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Châteauneuf-Randon, président du directoire du département de la Lozère*, qui annonce à l'Assemblée qu'il a convoqué le conseil d'administration de ce département dans la ville de Marvejols, afin de remédier aux maux qui, depuis longtemps, affligent cette partie du royaume; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale de la convocation extraordinaire du conseil général du département de la Lozère, que l'article 18 de la loi contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs m'ordonne de faire, dans l'état déplorable où se trouve cette partie de l'Empire français.

« Forcés, par le district, le maire et les officiers des gardes nationales de Mende, par des menaces de la corde et des baïonnettes, à prendre des arrêtés contraires à l'utilité publique, et par suite obligés de fuir à raison des mauvais traitements qu'ils éprouvaient, nous nous sommes réfugiés à Marvejols. Telle est la position des administrateurs composant le directoire du département de la Lozère, et un des simples motifs de la convocation de ce conseil, inséré dans la lettre ci-jointe, bien éloignée encore de détailler les délits dans leur véritable excès.

« D'après celui, ce serait un crime que de douter de l'approbation de l'Assemblée nationale; j'ai l'honneur de la prier d'agréer l'assurance du courage prudent que mettront, dans cette circonstance orageuse, les membres du conseil général. Mon amour pour la Constitution, à laquelle j'ai coopéré dans l'Assemblée constituante, sera près d'elle un sûr garant de mon zèle à travailler à son affermissement dans ce département.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des Douze.)

5° *Lettre des officiers composant l'état-major de la garde nationale d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.* Ils écrivent à l'Assemblée que, pour rendre justice au civisme et à la conduite de M. Puget-Barbantane, commandant la 8e division de l'armée, dans les journées des 26 et 27 février dernier, ils croient devoir adhérer à l'adresse faite à ce sujet par les citoyens de la même ville.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que les huissiers du tribunal criminel établi provisoirement à Avignon demandent le payement de leur salaire; que, d'un autre côté, les juges qui composent ce tribunal exposent que le traitement extraordinaire de 300 livres qui leur a été attribué est insuffisant à cause du prix extraordinaire des choses de première nécessité, et à cause de la perte que l'on éprouve sur les assignats. Ils demandent un supplément de traitement à compter du jour de leur installation.

M. **Léopold**. J'observe à cet égard que les juges composant le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, forment la même demande pour les deux huissiers qu'ils ont nommés, conformément à la loi qui les autorise à faire cette nomination.

Un membre : Je demande que toutes ces réclamations soient renvoyées au comité de législation et que ce comité soit chargé de proposer incessamment un tarif de tous les droits que pourront exiger, soit des particuliers, soit de la nation, les huissiers servant auprès des tribunaux tant civils que criminels.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

M. **Léopold**. Je suis chargé par le département d'Eure-et-Loir de solliciter une décision de l'Assemblée sur l'établissement d'une maison où doivent être détenus ceux qui sont condamnés aux fers. Je remets les lettres sur le bureau et je demande qu'elles soient renvoyées au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de législation.)

7° *Lettre du sieur Hébert*, qui offre à l'Assemblée de vendre à la nation 40 ou 60,000 fusils, qui ne sont pas à la vérité du calibre de ceux qu'on emploie dans l'armée, mais qui pourraient servir à armer les départements.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette offre au comité militaire.)

8° *Lettre du procureur général-syndic du département de l'Hérault*, qui instruit l'Assemblée que les régiments en garnison dans son territoire sont déjà portés au delà du complet par les recrues qui sont arrivées et qui ne cessent encore d'arriver de toutes parts; qu'il a prié M. le commandant de loger les surnuméraires dans les

casernes et dans la citadelle de Montpellier, de pourvoir à leur subsistance et de les faire exercer comme les autres soldats; mais qu'il est instant que le Corps législatif détermine les mesures ultérieures que les corps administratifs doivent prendre à l'égard de ces généreux défenseurs de la patrie.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait, dans son procès-verbal, mention honorable de la conduite du directoire du département de l'Hérault, et renvoie sa lettre au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, l'Assemblée a chargé depuis longtemps le *comité militaire de lui proposer un projet de décret sur les gardes des ports de Paris*. Les affaires dont ce comité a été surchargé jusqu'à ce jour ne lui ont pas permis de s'occuper encore de cet objet. Cependant la dissolution de ce corps est fixée au 1er avril prochain (1). Je demande que le terme en soit prorogé jusqu'au 1er mai, afin que le comité puisse présenter ses vues sur la fixation du sort des citoyens qui le composent. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Albitte, après avoir préalablement décrété l'urgence.)

En conséquence, le décret suivant est rendu;

« L'Assemblée nationale, considérant que le terme du 1er avril, fixé par son décret du 3 janvier dernier pour le licenciement des ci-devant gardes des ports de Paris, est arrivé sans qu'elle ait pu s'occuper des réclamations desdits gardes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris continueront provisoirement leur service jusqu'au 1er mai prochain, avant lequel temps son comité militaire lui présentera son travail sur cet objet. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars 1792, au matin, dont la rédaction est adoptée.

M. **Guyton-Morveau**. Je propose à l'Assemblée de discuter le projet de décret sur le *maximum* de la contribution foncière pour 1792.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la discussion du projet de décret relatif à l'aliénation des forêts nationales.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Le moindre délai apporté à la discussion de cette question importante des forêts nationales cause de nouvelles pertes à la nation. Elles sont livrées au plus affreux pillage et chaque jour de retard coûte 100,000 livres à l'Etat. Si nous ne prenons une prompte détermination, il n'y aura bientôt plus rien à vendre ou à consumer.

Je demande que l'Assemblée s'occupe aujourd'hui, à l'ordre du jour de midi, du projet de décret relatif à l'aliénation des forêts.

(L'Assemblée décide qu'elle discutera aujourd'hui le projet de décret relatif à l'aliénation des forêts.)

M. **Dupertuis**. La loi sur le mode de séquestre des biens des émigrés est entièrement décrétée; cependant il y manque un article bien important. Je sais qu'il existe à Paris des hommes assez infâmes pour surprendre aux autorités constituées des certificats de résidence qui ne sont accordés que sur le faux témoignage qu'ils rendent. Ils intriguent auprès des présidents de sections et emploient toutes sortes de ruses pour obtenir des attestations et éluder ainsi de la manière la plus révoltante la loi qui soumet tous les pensionnaires ou créanciers de l'Etat à un certificat de résidence. Le décret déjà rendu ne contient aucune disposition pénale contre ceux qui surprendraient ces certificats par des allégations fausses. En conséquence, je demande que le comité de législation soit tenu de présenter aujourd'hui même un article additionnel qui contienne des dispositions pénales contre ces sortes de délits.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Dupertuis.)

Un membre se plaint que le ministre de la guerre refuse d'accorder des brevets à d'anciens militaires que les départements ont placés dans la gendarmerie nationale.

Un autre membre observe que le comité militaire est prêt à faire un rapport sur cet objet et demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour de demain immédiatement après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette dernière motion.)

M. **Siblot**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Schoël* (1), *négociant à Dunkerque*, il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans l'insurrection qui a eu lieu le 14 février dernier à Dunkerque, la maison de M. Schoël fut livrée au pillage. Quoique ce négociant, qui avait depuis plusieurs années quitté le commerce des grains, ne dût pas être soupçonné d'accaparement, il perdit dans cette fatale journée toute sa fortune; et, après cette perte, évaluée à plus de 300,000 livres, il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Il est à remarquer que sa maison fut pillée pendant le temps même où, en sa qualité de grenadier de la garde nationale, il préservait du pillage la maison d'un négociant de cette même ville. Il accuse la municipalité d'avoir négligé les moyens de prévenir ces désordres, et il se prépare à la poursuivre pour en obtenir des dédommagements; mais en attendant, il demande un secours de 30,000 livres. Votre comité a cru qu'il devait être fixé à la somme de 10,000 livres à prendre sur les fonds destinés aux départements, et remboursables à des termes limités, sauf, de la part du sieur Schoël, à poursuivre devant les tribunaux les indemnités qui lui sont dues par les auteurs et moteurs du pillage dont il a été victime. Voici le projet de décret :

Décret d'urgence (2).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours sur la triste situation de M. Schoël, négociant à Dunkerque, dont les propriétés ont été dévastées le 14 février dernier dans le temps qu'il se dévouait au maintien de l'ordre, voulant promptement venir à son secours, décrète qu'il y a urgence. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 28 janvier 1792, page 730.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 694, la lettre du sieur Schoël.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Secours publics* A.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence déclare qu'il sera payé à titre de prêt, au sieur Schoël, par le ministre de l'intérieur, une somme de 10,000 livres prise sur les fonds de secours, laquelle somme sera remboursée à la caisse de secours par le sieur Schoël, dans deux ans à dater du présent décret. »

M. **Bréard**. Je ne sais pas pourquoi, lorsqu'on dépense les deniers de la nation, on vient proposer un décret d'urgence. Je demande l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion.

M. **Coppens**. Je demande la parole pour proposer un autre projet de décret sur le même objet.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Emmery**. Je demande que l'ajournement soit fixé à mardi soir au plus tard, parce qu'il est important que les citoyens sachent que la nation les indemnise quand ils font des pertes alors qu'ils la servent.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à la séance de mardi soir).

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *de trois projets de décrets sur les pensions et gratifications à accorder à différents particuliers;* ces projets de décret sont ainsi conçus :

1er *projet de décret*

Sur des pensions à accorder à différents particuliers.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Sur le fonds de 10 millions ordonné par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, il sera payé, à compter du 1er janvier de ladite année 1790, la somme de 411,271 l. 3 s., laquelle sera répartie entre les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724 et 1725, comprises dans le premier état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état.

« Art 2. Sur le même fonds de 10 millions, il sera payé, à compter du jour de la sanction du présent décret, la somme de 10,953 livres aux personnes dénommées au second état annexé au présent décret, sous le titre de *pensions créées;* laquelle somme de 10,953 livres sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 3. Sur le même fonds de 10 millions, en conformité, tant de l'article 7 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, que du décret du 16 janvier 1791, il sera payé à Marie-Antoinette Legay, veuve de Lalande, sous-lieutenant de la ci-devant maréchaussée à Lunéville, *mort dans le cours de son service*, des suites de blessures et mauvais traitements qu'il reçut dans l'affaire de Nancy, dans les derniers jours d'août 1790, la somme de 400 livres par an, pendant sa vie, à compter du premier septembre de ladite année 1790.

« Art. 4. Sur le fonds ordonné par l'article 18 du titre III de la loi susdatée, concernant les pensions en général, il sera payé, à compter du 1er janvier 1790, la somme de 317,594 l. 5 s. 8 d. aux personnes comprises dans le troisième état annexé au présent décret, laquelle somme sera répartie suivant la proportion portée audit état.

« Art. 5. Sur le fonds de 2 millions de secours, établi par l'article 15 du titre III de la susdite loi, il sera payé la somme de 25,250 livres, à compter du 1er janvier 1790, aux personnes comprises au quatrième état annexé au présent décret.

« Art. 6. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par l'article 11 de la loi du 25 février 1791, et en conformité, tant de ladite loi, que du décret du 18 août dernier, il sera payé, par le payeur principal des dépenses diverses du Trésor public :

1° La somme de 3,350 livres aux personnes dénommées dans le cinquième état annexé au présent décret;

2° Celle de 11,535 livres aux personnes dénommées au sixième état également annexé au présent décret, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours; laquelle somme de 11,535 livres sera remise par le payeur principal des dépenses diverses du Trésor public au bureau du département de police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme de 11,535 livres au directoire du département, lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 7. Conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de rentes viagères, sans retenue, à compter du 1er janvier 1790, la somme de 17,200 livres, laquelle sera répartie entre les personnes comprises dans le septième état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celles mentionnées par l'article 7 du décret du 20 janvier dernier.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises dans le huitième état annexé au présent décret, montant à la somme de 228,315 l. 13 s. 4 d. répartie entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états de pensions à la charge du Trésor public.

« Art. 9. Sur la demande du sieur Poux-Landry, ci-devant garde-française, tendant à obtenir une pension, l'Assemblée nationale considérant que, ni par la durée de ses services, ni par la gravité de la blessure qu'il prétend avoir reçue au siège de la Bastille, ce citoyen n'est dans le cas de jouir des récompenses nationales accordées par l'article 21 du titre 1er de la loi du 22 août 1790; considérant qu'il a lui-même apprécié sa demande en gardant un silence de plus de deux

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, au matin, page 393, la première lecture de ces trois projets de décrets.

années sur le fait de sa blessure, malgré les invitations réitérées faites par l'Assemblée nationale à tous ceux qui prétendaient devoir être mis au rang des vainqueurs de la Bastille, et notamment par son décret du 16 janvier 1791, pour qu'ils eussent à se présenter à la direction générale de la liquidation, pour y apporter la preuve des faits qu'ils allégueront; que ledit sieur Poux-Landry a déjà reçu une gratification équivalente à six mois de la solde ordinaire de la compagnie du centre de la garde nationale parisienne, pour pouvoir se rendre aux eaux de Bourbonne, et qu'il n'a pas effectué ce voyage; décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande dudit sieur Poux-Landry.

« Art. 10. Sur la demande du sieur Thomas-Jacques Jacquet, *dit* Defloriers, anciennement soldat et habitant du Canada, qui réclame le payement d'une pension de 400 livres, qu'il prétend lui avoir été accordée en 1758, par M. de Vaudreuil, alors gouverneur de la Nouvelle-France, l'Assemblée nationale, considérant que ledit Jacquet ne produit aucun titre qui prouve la concession de cette pension, et que, d'après les vérifications faites par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, il n'existe dans les bureaux des colonies aucune trace de la pension réclamée; que, d'un autre côté, il résulte des renseignements fournis par le ministre de la marine, que jamais les gouverneurs n'ont eu le droit d'accorder des pensions, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 11. Sur la réclamation de M. Louis Agard-de-la-Serve, contre les dispositions qui le concernent dans le décret du 20 janvier dernier, par laquelle réclamation ledit sieur Agard-de-la-Serve demande à être traité, comme ayant la survivance de la lieutenance de roi de Neuf-Brisack en Alsace, suivant la loi du 10 juillet 1791 concernant les états-majors de place; attendu que l'article 14 du titre II de ladite loi (le seul que puisse invoquer le sieur Agard-de-la-Serve) ne parle que des officiers pourvus de provisions ou de commissions, en adjonction ou en survivance des officiers des états-majors de place, supprimés par ladite loi, et que le sieur Agard-de-la-Serve ne justifie pas de provisions ou de commissions en adjonction ou survivance, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 12. Sur la réclamation de M. Desandrouins, maréchal de camp, qui demande une gratification pour l'indemniser de 2,077 l. 10 s. de pensions qui se trouvent supprimées par la loi du 22 août 1790; l'Assemblée nationale, considérant que, par décret du 28 septembre 1791, il a été accordé audit sieur Desandrouins une pension de retraite de 4,800 livres, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 13. A l'égard de la demande du sieur Charles Déjean, perruquier, s'annonçant comme un des vainqueurs de la Bastille, et, comme tel, réclamant la récompense accordée à ceux qui ont été blessés à la prise de cette forteresse, l'Assemblée nationale, vu l'article 5 du décret des 4 et 7 juin 1791, qui porte entre autres dispositions, qu'à compter dudit jour, *l'Assemblée ne recevra plus de pétition tendant à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille*, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

2° *Projet de décret*

Sur les pensions ou gratifications à accorder aux ci-devant employés, supprimés par la loi du 31 juillet dernier, et aux ci-devant magistrats de la Corse, non originaires de cette île, et qui n'auraient pas été appelés aux mêmes fonctions par les élections faites.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en exécution tant de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, que de la loi du 31 dudit mois, relative aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé à la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 210,742 l. 2 s. 1 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la deuxième classe, compris dans le second état annexé au présent décret, la somme de 46,899 l. 4 s. 10 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

« Art. 3. La Trésorerie nationale payera, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de 284,028 l. 7 s. 8 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion portée audit état.

« Art. 4. Les pensions accordées par les articles 1 et 2 du présent décret auront lieu à compter du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet, sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus. La même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret.

« Art. 5. Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, aux 33 employés dénommés au cinquième état annexé au présent décret, la somme de 68,863 l. 6 s., à titre d'indemnités accordées conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet dernier, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789; laquelle somme de 68,863 l. 6 s. sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion portée audit cinquième état.

« Art. 6. En conformité de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, il sera payé par la Trésorerie nationale, aux ci-devant magistrats de l'île de Corse, compris dans le quatrième état annexé au présent décret, sous le titre de *Pensions créées*, la somme de 15.997 l. 10 s., laquelle somme sera répartie suivant les proportions portées audit état.

« Art. 7. A l'égard des demandes de pensions formées par les ci-devant magistrats de l'île de Corse, originaires de cette île, dénommés au sixième état annexé au présent décret, l'Assemblée nationale décrète qu'en conformité de l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, il n'y a lieu à délibérer. »

3e *projet de décret*

Relatif aux pensions à accorder sur la proposition du roi aux fonctionnaires publics du département de la guerre.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états approuvés par le roi et adressés à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires publics du département de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Sur le fonds de 10 millions destiné aux pensions, par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 352,443 l. 15 s. 7 d. aux personnes comprises dans l'état de répartition annexé aux présent décret, sous le n° 1.

« Art. 2. En exécution de l'article 1er du décret du 22 février 1791, les demandes des personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° 2, et qui avaient obtenu des pensions antérieurement au décret du 3 août 1790, sont renvoyées par devant le commissaire du roi directeur général de la liquidation, pour y être examinées, et, d'après le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, être statué ce qu'il appartiendra, conformément à la loi du 22 août 1790.

« Art. 3. A l'égard de la demande du sieur Guéroult de la Pallière, ci-devant gendarme de la garde, né le 28 octobre 1744, entré au service en 1766, et retiré en 1784, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur de la Pellière n'a ni l'âge ni les années de service exigés par la loi du 22 août 1790, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Hennequin**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret relatif aux réclamations élevées sur la liquidation des officiers ministériels de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition à elle présentée par les procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais, et pour celle renvoyée audit comité.

« Décrète qu'il y a lieu de liquider les offices des procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais, comme tous les autres offices royaux; en conséquence, que ces offices seront compris dans la troisième classe des procureurs, dont l'évaluation rectifiée est fixée à la somme de 6,000 livres par la loi du 1er avril 1791; et pour faire procéder à la liquidation de leurs offices, l'Assemblée renvoie les procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Villefranche devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, conformément aux décrets. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture du résultat général* (2) *d'un projet de décret sur la liquidation de différentes parties : 1° des jurandes et maîtrises; 2° de l'arriéré des départements ministériels; 3° des domaines et féodalité; 4° des créances sur le ci-devant clergé;* cet état est ainsi conçu :

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 16 mars 1792, page 41, la première lecture de ce projet de décret.
(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, la première lecture de cet état.

TABLEAU.



NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.
				l. s. d.
1° Jurandes et maîtrises....	....	Indemnités et remboursements à différents maîtres pour toutes les villes du royaume.. Rentes sur les communautés d'arts et métiers. Créances exigibles sur les mêmes communautés.............................. Réclamations proposées en rejet............	1628	306,639 13
2° Arriéré du département de la guerre.		Appointements de garnisons ordinaires pour remboursements d'avances, fournitures aux troupes, entretien de corps de gardes, frais de jugements de déserteurs, réparations de bâtiments et autres, antérieurs à 1791, et traitements à différents maréchaux de France, officiers généraux et officiers de l'Etat-major général de la cavalerie en 1789..	20	224,233 7 11
		Différents officiers, ouvriers et fournisseurs, dont les créances sont fondées sur des ordonnances signées du roi et contresignées des ministres..............................	43	420,192 18 3
3° Arriéré du département des finances.	Ponts et chaussées....	Ouvrages de constructions...................	1	30,596 16 5
		Acquits patents..............................	2	5,175 » »
	Hôtel des Monnaies....	Ouvriers, entrepreneurs et employés depuis l'année 1776 jusques et y compris l'année 1789.	16	24,665 2 »
		Gages du conseil et attributions à d'anciens conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et magistrats pour les années 1787, 1788 et 1789.	16	195,855 15 2
	Haute police..........	Entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé pour l'administration de la haute police pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789....	9	25,833 16 8
	Police de la ville de Paris................	Honoraires de médecins pour soins aux ouvriers du bureau des recommandaresses, entretien des élèves placés dans l'école vétérinaire d'Alfort, et soins aux femmes détenues dans la prison de Saint-Martin, pour cause de débauche pendant l'année 1769...	3	2,027 10 »
	École vétérinaire d'Alfort................	Supplément de traitement aux professeurs de l'école, pendant l'année 1790.............	3	1,500 » »
	Administration des domaines.......... ..	Ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé aux réparations faites au pont de Chatou et du Pecq, pour le compte du domaine en l'année 1790, pour montant de leurs ouvrages.	7	10,185 » 11
	Réclamations particulières..............	Acquisitions de maisons pour la clôture de Paris.................................. Carrelages faits en 1789 dans une maison appartenant au roi, provenant de l'ancien corps des merciers supprimés en 1776........... Ouvrages relatifs à l'élargissement de la rue de Sèvres .... Dépenses relatives à l'établissement du marché des Innocents, sur le terrain du cimetière de ce nom, et à la démolition et reconstruction de l'ancienne fontaine................ Fourniture de poêles et travaux faits à l'hôtel de la Guerre à Versailles, en 1787......... Gratification annuelle en 1789 au sous-chef de correspondance aux Fermes générales...... Traitements et appointements arriérés....... Indemnité de dettes contractées au service de l'Etat.................................. Indemnité pour raison de suppression de dîme par la nouvelle enceinte de Paris......... Demande en rectification d'un décret de l'Assemblée constituante en date du 21 juillet 1791, proposée en rejet..................... Demande en restitution de prétendue double capitation, payée en 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 aussi proposée en rejet.............. Demande en indemnité de la résiliation de la concession de l'entreprise de l'Opéra, proposée en rejet, et obtention d'une pension en qualité de directeur de l'Opéra, et sur laquelle le comité propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, sauf à établir des droits à cette pension d'après les lois et règlements relatifs à l'administration de l'Opéra.................... Demande d'un traitement pour invention que l'administration s'est réservé de retirer quand elle le jugerait à propos, et qui ne paraît pas avoir été prolongée, proposée en rejet. Continuation d'une rente viagère de 600 livres avec reversibilité sur une tête, au lieu et place de la valeur d'une collection précieuse cédée à la bibliothèque du roi............ Remboursement de sommes justifiées avoir été déposées au Trésor public pour sûreté de la comptabilité d'un trésorier..............	24	470,160 16 »

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.
				l. s. d.
4° Arriéré du département de la maison du roi.......	Réclamations particulières (*suite*)...	Gages à différents officiers, ouvriers et fournisseurs de la maison du roi, pendant les années 1787, 1788 et 1789....................	59	69,401 » 8
	Chambre aux deniers..	Officiers et fournisseurs pour traitements, entretien, nourritures et fournitures pendant les années 1787, 1788 et 1789..............	33	82,701 1 10
		Gages du conseil et récompenses à différents officiers de la Couronne pour les années 1787, 1788 et 1789............................	12	221,509 7 4
		Gages, appointements, récompenses, remboursements de fournitures, payements de loyer, indemnités et traitements à différents employés, officiers, fournisseurs de la maison du roi, pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 dont les créances sont appuyées sur des ordonnances signées du roi et contresignées des ministres............	46	145,948 13 3
	Vénerie..............	Gages et sommes dues aux officiers et gardes de la grande Vénerie des Fauconneries, toiles de chasse, oiseaux du cabinet, et capitaineries royales pour les années 1787, 1788 et 1789.	61	73,976 5 3
	Ecurie.	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs employés à l'écurie du roi, pour fournitures, gages, traitements et indemnités pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789............	38	27,393 15 7
	Commerce............	Employés et inspecteurs du commerce pour appointements, gratifications et voyages pendant les années 1788 et 1789.............	9	6,582 7 3
	Maison de la reine....	Officiers et fournisseurs et dames du Palais de la reine, pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789............................		69,622 7 2
	Services de Mesdames Adélaïde et Victoire..	Logements à différents officiers et autres personnes du service de Mesdames Adélaïde et Victoire pendant les années 1787, 1788 et 1789.	70	35,667 4 5
	Maison du roi.........	Remboursements du prix d'hôtels acquis à Versailles et à Fontainebleau, destinés les uns et les autres à l'établissement de la ci-devant compagnie des gardes de la Porte, et des réparations et entretien dont les différents créanciers ont fait l'avance...............	11	184,449 4 6
	Bâtiments du roi. Département de Paris...	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.........	25	528,537 15 9
	Bâtiments du roi. Dehors de Versailles.	Ouvrages de maçonnerie........................	1	1,487 2 4
	Bâtiments du roi. Compiègne..	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789........	15	105,625 8 9
	Réclamations particulières..............	Traitements de fonctionnaires publics, à Compiègne	4	1,350 » »
5° Arriéré du département de la marine..	....	Fournisseurs et entrepreneurs pour le service de la marine et des colonies dans les ports de Rochefort, Brest, Toulon et les colonies, et appointements à différents officiers et employés, indemnités et récompenses pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789................................	71	470,696 3 6
6° Domaines et féodalité.....	....	Remboursements de différents domaines engagés..	7	774,408 6 8
7° Créances sur le ci-devant clergé.......	....	Rentes perpétuelles et dettes constituées....	47	342,842 » 11
		Rentes viagères..............................	42	
		Créances actuellement exigibles.............	102	
		Réclamation de capitaux exigibles, proposée en rejet.....................................	13	
		TOTAL GÉNÉRAL............	2451	4,859,267 1 8

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine).

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *du résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791, et présente, comme conséquence, le projet de décret suivant : (2)

« Dix-neuf cent cinquante offices de judicature, greffiers, procureurs, huissiers et arpenteurs, liquidés à la somme de............ 13,370,612 l. 9 s. 8 d.

Dettes des compagnies.

« Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de.................... 634,432 15 »

« Les dettes actives

(1) La première lecture de ce projet de décret a été faite dans la séance du 23 mars, c'est par suite d'une erreur que nous avons omis de l'insérer.

(2) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, t. II, DD.

dont elle profite, ne sont que de............	588,785 » »
« Partant, il y a différence à la charge de la nation de la somme de.	45,647 l. 14 s. 11 d.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi directeur général de la liquidation, dont l'état suit :..............................

....

« Comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport dans ses séances des......................

....

et avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'extraordinaire, la somme de 13,370,612 livres 9 sous 8 deniers; à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

(L'Assemblée ajourne le troisième lecture à huitaine.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *du résultat des procès-verbaux de liquidation des charges de perruquiers, en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791 et présente, comme conséquence, le projet de décret suivant (2).

« Quatre cent soixante-quinze offices de perruquiers, liquidés à la somme de. 661,488 l. 11 s.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :..............................

....

« Comme aussi, après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport, dans les séances des...........

....

et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'extraordinaire la somme de six cent soixante-un mille quatre cent quatre-vingt-huit livres onze sous, à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Ramel**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion un *projet de décret* (3) *sur les mesures à prendre concernant les pensions accordées ou à accorder aux émigrés français;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que ce serait un crime envers le peuple, de la part de ses représentants, que de conserver aucuns dons, grâces ou pensions envers les ci-devant Français qui ont déserté leur poste de citoyen ou de fonctionnaire public, pour aller prendre une attitude hostile en terre étrangère, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des pensionnaires restés fidèles à la patrie, et faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie; et voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déjà adoptées pour connaître à une époque déterminée, et avec plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A l'avenir, il ne sera fait aucun payement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier payement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

Art. 2.

« Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, et sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser d'ici au 1er juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, ou au ministre du département qui serait dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence, depuis 6 mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

« La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions, ou secours, ont été ou seront, d'ici au 1er juillet prochain, liquidées et décrétées.

Art. 3.

« Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les 6 premiers mois de l'année 1792.

(1) La première lecture de ce projet de décret a été faite dans la séance du 23 mars; c'est par suite d'une erreur que nous avons omis de l'insérer.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique*, t. II, DD.

(3) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 23 mars 1792, page 396, le rapport de M. Ramel.

Art. 4.

« Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointements conservés dont jouissaient ou pouvaient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour 1er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

« A cette époque, le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains. »

(L'Assemblée renvoie l'examen du décret d'urgence au comité de liquidation et adopte le décret définitif.)

M. **Ramel**, *rapporteur*. Je propose de rendre communes à ce décret les exceptions que vous avez prononcées dans le décret sur le séquestre et, en conséquence, d'adopter l'article additionnel suivant qui deviendrait article 5 :

Art. 5.

« Seront applicables au présent décret les exceptions contenues au décret concernant le séquestre des biens des émigrés. »

(L'Assemblée adopte l'article 5.)

M. **le Président**. En vertu du décret rendu hier soir (1), je donne la parole à M. Jean Debry sur les *mesures générales à prendre pour la tranquillité intérieure de l'Etat*.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Messieurs (2), les troubles qui se manifestent en différentes parties de l'Empire, tiennent à une multitude de causes; s'il fallait les connaître et les examiner toutes avant d'asseoir un jugement quelconque, leur propagation pourrait être telle, que le moyen de les détruire serait impraticable, ou sans effet; il importe donc de prendre une prompte détermination et de fixer, à cet effet les principales causes de nos agitations. Je les réduis à trois : l'inertie de la puissance qui gouverne, les complots des chefs et les prétextes dont se sert la malveillance. Il faut autant qu'il sera en notre pouvoir : faire cesser les prétextes, prendre, à l'égard des puissances étrangères, la position qui nous convient, appeler l'activité des agents de la loi sur les auteurs des séditions; les frapper quels qu'ils soient, et dire nettement à celui que le souverain a chargé d'exécuter et de gouverner : *Gouvernez et exécutez*.

Je passe aux développements, et je serai très succinct; les grandes vérités sont dans le cœur de tout homme droit et éclairé, et la volonté de les faire connaître réside essentiellement dans le Corps législatif.

Je ne vous parlerai pas des mouvements excités, des combats livrés au système de l'égalité, avant l'époque de votre session. Le 14 septembre, le roi accepte l'Acte constitutionnel, vous entrez en fonctions; il s'agissait de suivre et d'assurer le jeu du nouveau mode de gouvernement adopté; mais, d'un autre côté, l'on espérait bien que la nouveauté même, le défaut d'habitude, l'embarras de quelques partis, joints à la mauvaise volonté, arrêteraient tous mouvements; que les lois resteraient sans exécution, que la désorganisation ne tarderait point à suivre cet état d'immobilité forcée, et qu'alors, présentant l'olive de la paix au peuple fatigué par trois ans de secousses, il la recevrait avec joie, sans s'informer des conditions, sans examiner quelle main la lui présenterait. C'est en exécution de ce plan que, jusqu'à ce jour, tous les obstacles préparés pour entraver votre marché se sont succédé sans interruption, tous, dis-je, depuis les manœuvres du clergé séditieux, jusqu'à la défaveur insidieuse jetée sur des ministres à qui l'on fait une espèce de crime de leur popularité.

Il semblait que, dès le moment où les cours étrangères auraient appris l'acceptation du roi, cette nouvelle devait les écarter de nos oscillations intérieures, nous qui sommes loin de prendre part aux actes de l'autorité qu'elles exercent chez elles : point du tout, soit manie, soit encouragement, l'émigration redouble et les projets se multiplient, une foule de citoyens égarés se rend en ces lieux où la rébellion est *vertu*, où la cause de la liberté ne paraît aux yeux de tous les préjugés rassemblés qu'une faction détestable; le numéraire s'écoule et l'agiotage en augmente la rareté. A ces causes se joint ce mal effrayant et incalculable dont dix siècles de malheur, et 60 ans de philosophie eussent dû nous préserver; l'absurde fanatisme parcourt nos cités et nos campagnes, excité par l'avarice de prêtres imposteurs et de ministres sanguinaires d'un Dieu de paix, il ose peser dans une même balance ses visions atrabilaires, ses stupides implicités et les bienfaits de la Révolution. A tant de maux, quel remède oppose-t-on? Aucun; il semble que la nation soit tout à fait étrangère à cette multitude d'agents exécutifs qu'elle paye et qui, pour prix du pain qu'elle leur donne, lui rendent en échange leur haine ou leur inertie.

C'est dans cet état de choses que les princes de l'Europe, ligués par crainte ou par cupidité, nous observaient : la nécessité de se tenir sur la défensive ajoute aux efforts que le peuple a déjà faits; on espère que sa position deviendra plus incertaine, que le retour à l'ordre sera plus difficile, la guerre civile et la guerre étrangère moins inévitables; déjà l'on avilit à l'avance le Corps législatif, le ministère ne veut de la Constitution que ce qui peut s'opposer à la découverte de ses trames; il la viole *ouvertement*, et se sauve par des équivoques, des subtilités qu'à peine il prend soin de rendre plausibles; tant était dédaigneuse l'opinion de ces hommes assez bas pour prendre des places dans la Révolution et en trahir les devoirs. (*Applaudissements dans les tribunes*.)

Les choses en étaient à ce point, Messieurs, quand votre justice frappa Delessart..... Une grande confédération était dirigée contre votre Constitution..... Partout on attendait le signal, Léopold était à la tête..... On croirait que cette Providence qui, depuis le 14 juillet parut s'intéresser visiblement à la cause du peuple, se rend ici plus sensible. Léopold n'est plus..... qu'il soit plaint à cette tribune d'avoir pensé que l'honneur des couronnes était attaché à la destruction de la liberté! Mais nous, sachons profiter de cet événement et des dispositions qui doivent suivre

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 29 mars 1792, au soir, page 678.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, t. 135, n° 20.

l'exemple que nous avons donné : ne laissons pas reprendre les complots avortés ou reculés, ou du moins mettons-nous en mesure pour les déjouer et en consommer la punition ; le peuple et la Providence nous servent, n'essayons pas le reproche de nous avoir manqué à nous-mêmes, quand tout était pour nous. (*Applaudissements.*)

La principale cause des complots, des émigrations, des incertitudes, des tergiversations, surtout du ministère d'autrefois, est dans l'espérance ou la crainte de ce que peut opérer le concert des puissances étrangères. On se flatte qu'il pourra un jour ramener la France au régime qu'elle a si justement proscrit ; et certes, il faut l'avouer, les offices de l'empereur et les correspondances ministérielles, ne doivent pas peu contribuer à entretenir cet espoir ; l'on vous dit qu'on ne reconnaîtra de puissance légitimement établie, que celle qui se trouvera munie du consentement volontaire du roi ; que le concert doit durer jusqu'à ce que les troubles intérieurs soient pacifiés, etc., à quoi le ministre répond qu'effectivement, avant l'acceptation, le concert était excusable et même légitime, que le vœu de la grande majorité de la nation est maintenant exprimé, que les désordres de la France ne sont que l'ouvrage de quelques factieux qu'il faut mépriser. Le but de ces perfidies confidentielles n'est pas difficile à deviner, il est marqué dans cette réponse faite à M. Delessart ; où ne parlant plus de la majorité nationale pour le soutien de la Constitution, mais croyant avoir aveuglé un assez grand nombre de citoyens, on en appelle maintenant *à la partie saine et principale de la nation* pour le renversement de la Constitution.

Je tire de tout ceci cette conséquence, c'est que pour couper efficacement les trames de l'intérieur, il faut d'abord que nous fixions d'une manière immuable nos rapports avec les autres puissances. Je vois surtout qu'il convient de leur dire clairement, que bien décidés à respecter les propriétés, les terres et le mode de gouverner d'autrui, nous n'entendons pas qu'aucun prince vienne se mêler de notre régime intérieur ; que nous voulons pour nous ce que nous accordons aux autres, ce qui est beaucoup plus dans la nature que le droit des couronnes, savoir, liberté entière de religion et de politique. (*Applaudissements.*) Nous ne demanderons pas que les paysans westphaliens, hessois, transylvains, ratifient la constitution germanique, et les caprices souverains des vizirs, mais nous prétendons que la volonté nationale seule en France, fait régner notre roi, et nous devons regarder comme hostile et attentatoire au droit des gens, tout acte qui aurait pour but de nous faire rétrograder sur ces éternelles vérités ; nous devons envisager de même une sorte de médiation armée pour remédier à nos troubles, nos troubles que cette médiation fait naître, et qu'elle propage pour arriver enfin au moment d'en profiter. Eh ! comment serions-nous dupes de cette ruse diplomatique ! Qui ne voit que le vrai, le criminel et l'audacieux concert est entre un prince étranger et les perfidies de l'intérieur, qui veulent déchirer l'État ? Quand ceux-ci, au gré du premier, auront attisé le feu de la discorde dans les quatre coins de la France, alors le spectateur armé viendra vous dire : votre Constitution est mauvaise, car vous êtes divisés, car elle ne marche pas, car elle n'est pas exécutable ; retournez au point d'où vous partîtes en 1789. Eh ! de quel droit un chef d'Empire ou un duc de Brabant aurait-il reçu la mission pour nous tenir un pareil langage ou exercer une semblable autorité ? Est-il dans les futurs contingents une époque où la nation française puisse le souffrir ? Que la maison d'Autriche se complaise dans le projet d'envahir les cercles électoraux, et se faire de leurs princes les rajahs de sa cour ; mais qu'elle apprenne de vous, Messieurs, que si sa fierté héréditaire lui donne les espérances de Xerxès, elle trouvera en France, tant qu'il y restera un homme libre, les Athéniens de Marathon, les Spartiates des Thermopyles et les Suisses de Nosselt. (*Applaudissements.*)

J'insiste sur ce point, convaincu que, dès l'instant où la France aura fait reconnaître sa souveraineté, ses lois civiles seront respectées au dedans et la volonté nationale obéie dans la moindre commune.

Je passe à la seconde considération : les prétextes insidieusement présentés, grossis, disséminés, dont les ennemis de la Constitution se servent pour égarer le peuple, en effrayant le propriétaire aisé, en fatiguant le citoyen indigent, en paralysant l'action des lois. Les remèdes à ces maux, Messieurs, doivent se tirer du mal même, et l'abus que l'on fait de l'imperfection d'une loi, est un avis donné au législateur pour la revoir et la perfectionner. Les tyrans si clairvoyants pour l'intérêt de leur autorité ont constamment profité de cette maxime, et suivi cette marche, quand le peuple se plaignait un peu haut, on faisait changer de place au fardeau ; sous le régime de la liberté, il ne faut pas qu'il se plaigne, car le joug d'une loi ne doit blesser jamais.

Vous avez employé tous vos soins pour faire cesser les troubles du midi, et ces troubles ne sont point pacifiés. Les subsistances ont causé des mouvements, si le ministre est actif et juste, ils ne tarderont pas à se calmer sans doute, mais pourquoi ont-ils eu lieu dans des endroits d'où l'abondance de la récolte devait éloigner les inquiétudes et les disettes ? Des bandes d'hommes armés, disciplinés, instruits, parcourent les campagnes ; des prêtres réclament les droits de la liberté, pour conseiller la licence et le pillage ; des complots contre la sûreté intérieure sont tramés ; des délits contre le respect et l'obéissance dus au pouvoir sont commis, et je me demande en vain quel coupable a été puni, quel fanatique a été réprimé, où est la sédition dont on ait suivi les trames ; il semble qu'il n'y ait en France, ni magistrats ni Code pénal. La raison de cette léthargie, Messieurs, est dans l'organisation même des tribunaux, composés exclusivement par une classe d'hommes qui semblait former un ordre dans le régime ancien : la plupart des membres ont porté l'esprit de cet ordre dans leurs nouvelles places ; ils ont regardé ces places comme des indemnités, et non comme des fonctions que le peuple leur confiait pour son intérêt. (*Applaudissements.*)

Sans entrer maintenant dans les moyens de détruire cette distinction et l'esprit de corps qu'elle fomente, ordonnez, dès à présent, que les réélections des juges auront lieu au mois de mars 1793, et vous verrez le désir de l'estime et l'intérêt personnel même, tourner au profit de la liberté et de la tranquillité générale. Il y a longtemps que, si les fonctionnaires publics eussent mis leur gloire, leur honneur, à faire respecter, aimer et exécuter les lois, l'union et le calme seraient rétablis. S'il est facile d'égarer le peuple quand les autorités qu'il s'est données, l'abandonnent, qui peut ignorer combien il est

aisé de le conduire, quand on daigne lui montrer le bien, lui que le sentiment seul de ce bien semble avoir retenu et rallié depuis la Révolution. Mais que je crains qu'il ne soit vrai de dire: Ceux que la nation paye le mieux, sont ceux qui la servent le moins. (*Applaudissements.*)

Il est aussi, Messieurs, des moyens secondaires et que le retour du calme suffit pour produire, sans que cependant les dispositions relatives doivent être négligées; tels sont le crédit des assignats, leur facture perfectionnée, les moyens d'en prévenir la falsification, l'encouragement à donner à notre commerce, à nos manufactures, à toutes les branches de l'art agricole. Les sociétés populaires, si utiles pour la propagation de l'esprit public et pour faire sentir à tous les membres de l'association la nécessité de l'acquittement des contributions, de la circulation libre des subsistances, les sociétés populaires pourraient également répandre des lumières sur cet intéressant objet, éclairer le peuple sur cette multitude de substances alimentaires que la nature a placées auprès de lui, contribuer ainsi à son indépendance de fait, en multipliant ses moyens d'exister, en éloignant de lui l'affreuse disette et l'accapareur plus hideux encore.

Mais un sujet plus important doit attirer toute votre attention. Aucun de nous n'ignore que les plus ardents ennemis, les plus dangereux adversaires de la Constitution et de la liberté, sont ces hommes qui, si longtemps, ont tenu sous nos yeux le bandeau de l'erreur, qui ont fondé leur orgueil sur les apparences de l'humilité, leur tyrannie sur leur prétendue abnégation, et qui, accoutumés à gouverner la terre au nom du ciel, semblent, depuis 40 siècles, avoir prescrit, pour le despotisme. L'empire du moment et quelques passions peut-être ont conduit l'Assemblée constituante à des demi-mesures sur ce point. En effet, il semblera toujours étonnant que les rapports de l'homme avec l'Être suprême forment une fonction civile; mais si nous ne sommes pas assez mûrs pour qu'il soit statué à cet égard, et pour que nous laissions, ainsi qu'on vous l'a proposé le choix et le payement du prêtre ou du ministre à celui qui voudra employer l'un ou l'autre, au moins trouverez-vous contradictoire, que, dans le système électif, les seuls fonctionnaires ecclésiastiques appellent à leur nomination ceux qui n'y sont pas intéressés. Qu'importe à tout un district le choix du curé d'une paroisse? Ces bizarres incohérences doivent disparaître, et je demande formellement que le comité de législation soit chargé d'examiner la loi intitulée improprement, constitution civile du clergé, et celle trop fameuse, du 17 novembre, relative au serment.

Soyez assurés, Messieurs, qu'il est dans le peuple un sentiment profond de raison et de convenance, qui s'irrite toujours quand il aperçoit dans la législation des conséquences contraires aux principes; c'est ainsi qu'il se demande ce que c'est que la conservation des biens de l'ordre de Malte en France, et que signifie l'existence des droits féodaux, quand la féodalité est domiciliée à Coblentz; c'est ainsi que la loi sur les patentes a fait naître une infinité de mécontentements. Faites disparaître le dur niveau qu'elle semble établir, graduez une égalité proportionnelle qui différencie mieux les professions, qui ne fonde l'impôt que sur le produit, qui atteigne l'industrie de luxe et épargne l'industrie de besoin, qui mette une juste distance entre l'orfèvre et le potier, et les murmures cesseront, et les bénédictions du peuple vous couvriront, de ce peuple calomnié par ceux qui l'égarent, et dont pourtant l'habitude fut toujours de savoir gré du mal qu'on ne lui faisait point et du bien qu'on lui devait. (*Applaudissements.*)

Ce serait étrangement s'abuser que lui attribuer tous les désordres dont il est l'instrument. Ecoutez, dans la bouche des princes de l'Europe, les perfides conseillers de l'anarchie dans l'intérieur; entendez-les insinuer que les principes de la liberté ne sont que ceux d'une faction... Ils sont ceux de la France éclairée, c'est là que l'égalité est professée d'une manière plus absolue peut-être; attribuons leur tous ces maux passagers, suite d'une grande Révolution, effets combinés de la perfidie des prêtres, de l'intrigue des nobles, de l'inertie des ministres; si l'on a la guerre, nous aurons la ressource de jeter encore sur eux les désastres inévitables, comme nous leur attribuons les dépenses extraordinaires que cet état exige. Pensez-vous, par exemple, que cette artificieuse opposition entre l'immobile ministère exécutif, et celui que les cris du peuple désignaient, pensez-vous, dis-je, que ceci n'ait point été concerté? Connaissez mieux l'esprit de cours; je ne suspecte point les intentions du monarque, non, mais je sais ce que l'on doit attendre des courtisans; ils se sont arrêtés au mois de mai 1789, et tout ce qui s'est passé depuis ne leur paraît qu'une intrigue d'un autre genre. Le choix nouveau n'a été fait que pour donner lieu à cette lettre, qui semble contenir le reproche d'une usurpation de pouvoirs. Jusqu'à quand, Messieurs, marcherons-nous donc sur un terrain miné? Est-ce à nous à lutter avec ces vils intrigants, habiles dans l'art de la ruse, et profonds seulement en scélératesse? Non, nous montrerons la vérité au roi; la voix du peuple lui fera entendre que les ténébreux agents du crime sont connus : on les lui nommera, et il jugera ses conseillers par l'effet de leurs conseils (*Applaudissements.*), ils apprendront eux, que, dès que le jour en est arrivé, la mesure des vengeances est égale à celle des forfaits qui ont lassé la patience du souverain.

En tout état de cause, le principal sujet de leurs craintes doit par cette raison même, être le plus ferme appui de nos espérances. Il est temps enfin que les sociétés populaires soient vengées ici du discrédit et des calomnies, dont on cherche à les couvrir : on a trop bien vu que l'esprit généreux qui les anime pouvait servir du plus puissant mobile à l'esprit public, au patriotisme, à toutes les vertus du *régime de la* liberté, pour ne pas diriger contre elle toutes les atteintes du despotisme expirant. J'oserai vous dire, Messieurs, le souverain a placé entre vos mains l'autorité qui fait la loi entre celles du pouvoir exécutif, l'autorité qui oblige à la loi : eh bien! c'est dans les assemblées des bons et paisibles citoyens, que réside l'autorité de persuasion qui fait aimer la loi. (*Applaudissements.*) C'est par elle que vous pourrez vous attacher invinciblement cette classe nombreuse et dénuée, que les mauvais gouvernements semblent abandonner au tourment d'exister, la classe des pauvres. Les riches réclament tout pour eux; le plus léger sacrifice, la privation d'une frivole jouissance leur coûte; ils veulent de la philosophie, la théorie, tandis qu'à chaque instant, garde national, soldat volontaire ou soldat de ligne, l'indigent la pratique. Effacez, législateurs, ces disparates honteuses qui placent à côté de

l'homme qui regorge de superfluités, l'infortuné qui manque du nécessaire. Les embarras qui vous ont été suscités, vous ont empêché de porter un coup d'œil approfondi sur cette vaste plaie que vous pouvez guérir. Je ne vous dirai point fondez des hôpitaux, mais qu'en tout lieu l'homme valide trouve du travail pour ses bras, que l'infirme trouve des secours, et vous pourrez vous passer d'hôpitaux. Songez que le pauvre est l'orphelin de la société et que c'est une dette pour l'Assemblée nationale de l'adopter. (*Applaudissements.*)

Ma dernière observation porte sur l'inertie du ministère. Si nous pouvons aujourd'hui concevoir des espérances plus heureuses, il ne faut pas cependant nous y livrer tellement que notre confiance autorise la négligence ou la trahison; nous devons, en rapprochant ses torts passés, de ses devoirs, fixer d'une manière immuable ce que nous attendons de lui, et établir ainsi la mesure d'après laquelle nous pourrons le juger. Je demande que dans un acte solennel, la nation française, le roi des Français et les princes étrangers sachent à quoi s'en tenir sur nos vues, sur nos motifs, sur nos principes. Disons au roi : Sire, vous avez été trompé; et quoique sous votre nom, des ministres pervers et des flatteurs méprisables aient osé répandre des inculpations calomnieuses contre le Corps législatif, aient tenté d'avilir, aux yeux du peuple, le pouvoir qui lui garantit sa puissance, nous lui dirons, nous, non il n'est pas possible que le roi des Français ait nourri dans un cœur parjure l'espoir d'anéantir la liberté. La puissance exécutive doit être respectée. Ces agents qui, montant à leurs places, ont pris l'esprit de l'ancien ministère, ces intrigants qui, pour se populariser, ont commencé par détruire la caste féodale, qui, pour en être les chefs, veulent aujourd'hui la reviser, ont seuls rappelé au prince les préjugés de sa naissance, et les ont mis avant les titres qu'il tient du peuple. Les insensés! ils ont cru pouvoir échanger à leur gré l'esprit, les vœux, les droits d'une nation, comme dans les cours d'autrefois, l'intrigue des valets, renversait, chassait un vice par un autre : montrez, prince, qu'ils vous ont abusé, parlez enfin à la France le langage qui vous convient, le seul qu'elle doive entendre de vous; annoncez-la inébranlable aux cours étrangères, dites-leur qu'elle veut être libre, qu'elle n'entend pas qu'aucune nation se croie un droit quelconque sur son régime intérieur; dites que vous n'êtes rien que par elle, que vous ne voulez d'alliance qu'avec les peuples qui reconnaîtront sa souveraineté; présentez la loi aux perturbateurs de l'ordre, et le peuple entier à ses ennemis, c'est alors que vous le verrez dissiper et les rassemblements des rebelles et les troupes des despotes et toutes ces ligues qu'on affecte de craindre, afin qu'elles soient redoutables; alors disparaîtront les troubles intérieurs, car ceux que la loi charge de les punir ne trembleront plus de trouver à la tête de ces factions errantes, quelqu'un qui vous soit cher. Défendez, surtout, prince, défendez à des conseillers perfides de calculer sans cesse votre adhésion avec une affectation coupable sur le vœu de la majorité nationale, parce qu'ils espèrent que cette majorité se prononcera pour eux. Eh qu'eussent-ils dit si le Corps législatif aussi peu respectueux, aussi factieux qu'eux-mêmes, eût appelé l'insurrection, et prononcé que la majorité nationale rejetait ce *veto* dont ils ont fait un si cruel usage. Sire, la majorité nationale sera toujours sur la ligne de la liberté et de l'égalité; la majorité nationale rejettera constamment le despotisme, les ordres arbitraires, la bastille, la noblesse et toutes ces distinctions puériles introduites par le mépris et l'orgueil et devenus ridicules à force d'être extravagantes; la majorité nationale, enfin, sera toujours dans la majorité de ses représentants amis de la liberté, des lois et de la patrie, et son vœu solennel dans la déclaration des Droits de l'homme. » (*Vifs applaudissements.*)

Je vous ai indiqué, plutôt que développé, les causes des maux qui nous affligent; voici le résumé des moyens que je crois propres à y porter remède.

Je vous prie de faire attention que l'énonciation de ces moyens a pour but spécial de prouver au peuple que nous nous occupons de ce qui l'intéresse. Ainsi, je me résumerai pour demander l'ajournement sur la partie de ces moyens que l'Assemblée croira devoir ajourner.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rassurer les bons citoyens sur l'exécution des lois, le respect des propriétés et le maintien de la Constitution menacée ou attaquée;

Considérant qu'il est de son devoir d'assurer à la classe indigente les moyens d'exister de la manière la plus utile, à la société d'acquérir l'exercice des fonctions civiques et de se soustraire ainsi aux suggestions perfides qui l'égarent;

Convaincue que sous un gouvernement régénéré les fonctions publiques sont créées pour l'avantage du peuple et qu'elles doivent être exercées par devoir et non par état;

Voulant opposer aux ennemis du bien public, tous les moyens que le patriotisme, l'honneur et le caractère français mettent à sa disposition, après avoir décrété l'urgence, décrète les bases suivantes :

Art. 1er.

« Les indigents se feront inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dans la municipalité de leur domicile habituel ou adoptif; et dans les arrondissements qui seront déterminés, il sera établi des ateliers de travail pour les pauvres valides, des hospices, pour l'indigent malade, ou l'infirme, pour l'enfant abandonné et pour les aliénés.

« L'Assemblée nationale rétablit le droit d'adoption et charge ses comités de secours, de législation et d'instruction réunis, de lui présenter un projet de loi qui concerte ces institutions avec les Droits de l'homme et la Constitution française et qui dirige spécialement vers le but que se propose l'Assemblée nationale, l'amélioration du sort du pauvre. (*Applaudissements.*)

« Art. 2. Dans le mois qui suivra la publication de la loi sur les troubles et avant son expiration, chaque municipalité fera afficher publiquement l'état nominatif des contribuables de la commune et de l'arriéré de leurs contributions, jusque et compris l'année 1791.

« Il sera également arrêté un relevé exact de l'acquittement des contributions de toute la commune; et l'état, dûment certifié, en sera adressé aux districts et aux départements, pour être éga-

lement publié et affiché dans le mois suivant, et spécialement lors des fêtes publiques. Chaque semestre, le ministre des contributions publiques mettra sous les yeux de l'Assemblée nationale, les copies certifiées qui lui seront envoyées de ces mêmes états de communes, sur lesquels le comité des contributions fera un rapport détaillé, dans les 15 jours suivants.

« La loi sur les patentes sera examinée de nouveau, pour être rapportée, s'il y a lieu, et formée sur une échelle nouvelle, graduée d'après les produits industriels; le comité des contributions publiques sera tenu de s'occuper de cet objet sans délai.

« L'Assemblée nationale invite tous les citoyens et spécialement les sociétés populaires à éclairer le peuple sur la nécessité d'assurer aux lois la force qui protège les personnes et les propriétés, par l'acquittement des contributions. (*Applaudissements.*)

« Art. 3. La loi dite constitution civile du clergé, et celle du 27 novembre 1790, seront examinées par une des sections du comité de législation, surtout en ce qui concerne le mode d'élection des curés et des évêques, pour être ou modifiées ou rapportées, s'il y a lieu.

« Art. 4. La réélection des juges de district aura lieu, de plein droit, dans les chefs-lieux de district, immédiatement après les élections de département, qui se feront au mois de mars 1793, et ce d'après la forme élective qui sera incessamment fixée, et pour la durée que déterminera l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

« Les tribunaux feront passer chaque semaine, au ministre de la justice, qui en donnera connaissance à l'Assemblée nationale, l'état des jugements rendus pour fait de troubles et d'émeutes.

« L'Assemblée nationale rappelle tous les citoyens au serment solennel qu'ils ont fait le 14 juillet, de porter obéissance et force à l'autorité légale.

« Art. 5. Les biens, situés en France, appartenant à l'ordre de Malte, sont à la disposition de la nation. (*Applaudissements.*)

« Art. 6. Il sera envoyé au roi un message, porté par 60 membres, pour lui peindre la situation de l'Empire, les vœux du peuple et ses ressources, pour lui dire textuellement que les désordres sont venus de l'inertie du ministère, qu'ils cesseront, partout, dès l'instant où l'on aura la volonté de faire exécuter : enfin, le roi sera invité à réitérer de nouveau, et solennellement, à toutes les puissances étrangères, la déclaration que la nation française, par laquelle seule et pour laquelle il règne, veut la paix, mais qu'elle regardera comme hostilité, tout concert, toute disposition qui tendrait à s'immiscer à quelque titre que ce soit, dans son régime intérieur, et qu'alors, amie de tous les peuples, elle ne posera les armes qu'après l'extinction totale *des complots et des chefs* ennemis de sa liberté. »

M. **Gamon** monte à la tribune et veut prendre la parole.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Gamon.** L'ordre du jour est le salut de la patrie.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Jean Debry et le renvoi aux comités auxquels peut appartenir la connaissance des diverses propositions consignées dans le projet de décret.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Jean Debry et renvoie sa motion aux différents comités qu'elle concerne.)

M. **Gamon** insiste pour obtenir la parole.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Gamon** Je répète que l'ordre du jour est le salut de la patrie.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Gamon** prononce des paroles qui se perdent au milieu des murmures et du bruit.

Plusieurs membres : A l'ordre, monsieur Gamon!

M. **Gamon** quitte la tribune.

M. **le Président**. Des citoyens de couleur, résidant à Paris, demandent à paraître devant l'Assemblée pour lui présenter leurs hommages. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que la députation des citoyens de couleur sera admise sur-le-champ.)

La députation composée de MM. Raymond, Dufouchet-de-Saint-Réal, Poizat, Fleury, Saint-Albert, Lamotte, Pierre Saint-Aude et Colom est admise à la barre au milieu des applaudissements.

M. RAYMOND, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Messieurs, après de longues et cruelles persécutions, il nous est permis enfin d'espérer des jours plus heureux. Déjà votre présence et l'asile de la liberté nous font oublier tous nos malheurs. C'est à vous, Messieurs, qu'il était réservé de porter un regard bienfaisant sur les colonies, pour y détruire le dernier et le plus désastreux des préjugés; c'est à vous qu'il appartenait de régénérer les colonies par cette vérité : que le bonheur de toute société dépend de l'égalité des droits; qu'elle seule peut établir la prospérité sur les bases éternelles de la justice.

Législateurs, recevez nos hommages, recevez ceux de tous nos frères, les hommes de couleur et nègres libres; ils vous parlent par ma voix; ils jurent de consacrer au service de la nation, au soutien de la loi et de la Constitution, le sang qui leur reste après les horribles combats qu'ils ont soutenus, tantôt pour sauver leurs concitoyens, tantôt pour les soustraire à leur aveugle fureur.

Ils jurent solennellement d'oublier toutes les persécutions qu'ils ont éprouvées (*Applaudissements.*) pour ne se souvenir que du jour heureux où, par la plus sage des lois, vous rendez la paix aux colonies, la prospérité au commerce et des citoyens à l'Etat.

Pour nous, Messieurs, constamment dévoués à la Constitution, à la défense des droits de nos frères, au rétablissement de l'ordre et de la paix dans les colonies, nous offrons toujours nos services; aucun sacrifice ne nous coûtera pour remplir ce devoir sacré. Nous sommes fixés en France; nous y avons transporté nos propriétés et nos familles; et cependant nous sommes prêts à les abandonner, à renoncer à une vie paisible et à braver tous les périls, si nous pouvons être utiles dans les colonies, soit pour y éteindre des haines que des circonstances malheureuses y font naître, soit pour porter nos frères de couleur à aider de tous leurs moyens les blancs (*Bravo! Bravo! Vifs applaudissements.*) à réparer

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Colonies*, n° 25.



les pertes qu'ils ont pu faire, à contribuer enfin au parfait accord qui doit régner entre tous les citoyens. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'Assemblée nationale n'a point exercé envers vous un acte de bienfaisance, mais elle a rempli l'un de ses premiers devoirs en proclamant vos droits à l'égalité politique. (*Applaudissements.*) Ces droits, Messieurs, vous les tenez de la nature, et ce n'était pas dans le code d'un peuple qui a fondé sa liberté sur ces lois éternelles, qu'un odieux préjugé aurait pu en restreindre ou modifier l'exercice.

Vous offrez de renoncer à la douceur d'une vie paisible, pour aller dans les colonies porter à vos concitoyens des secours et des consolations; vous voulez consacrer tous vos efforts au soin d'y rapprocher les esprits et d'y éteindre les haines; vous voulez profiter de l'heureuse influence que vos vertus et vos talents vous donneront sur l'esprit de vos frères de couleur, pour les engager à aider les colons blancs à réparer leurs pertes, et fonder ainsi, sur les liens de la plus douce fraternité, les bases de leur prospérité commune.

L'Assemblée nationale applaudit à votre généreuse résolution. Cette mission, purement volontaire, n'en deviendrait que plus honorable; et le civisme qui vous en a inspiré l'idée, est un garant infaillible de votre succès.

L'Assemblée nationale reçoit vos serments, agrée votre hommage, et vous accorde les honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Sers.** Je demande que le discours des citoyens de couleur et la réponse de M. le Président soient insérés, avec mention honorable, au procès-verbal et qu'un extrait du procès-verbal leur soit remis comme une preuve de l'estime et de la bienveillance que l'Assemblée nationale leur accorde.

M. **Mailhe.** Je demande qu'il soit ajouté à la proposition qui vient de vous être faite, que l'extrait du procès-verbal sera envoyé dans toutes les colonies françaises où je prévois que le discours des hommes de couleur produira le meilleur effet sur l'esprit de leurs frères.

M. **Dehaussy-Robecourt.** Je demande encore l'impression de l'un et l'autre discours et la distribution aux membres de l'Assemblée.

Un membre : J'observe que l'Assemblée ne peut pas ordonner que la distribution en sera faite aux colonies, parce qu'alors il faudrait faire une loi.

(L'Assemblée décrète l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable, du discours des hommes de couleur et de la réponse de M. le Président, ordonne en outre l'impression, la distribution et l'envoi de l'un et de l'autre à toutes les colonies françaises.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret des* 5 *comités des domaines, d'agriculture, de commerce de marine et des finances réunis, sur la question de l'aliénation des forêts nationales.*

(Il s'élève une violente discussion sur l'ordre de la parole.)

Plusieurs membres réclament contre une liste nouvelle.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Messieurs, il y a deux listes de parole; je demande à parler parce que je suis sur la seconde.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Messieurs, j'étais le premier sur la première liste; mais comme je devais parler dans le même sens que le rapporteur, je priais le secrétaire d'appeler un autre opinant qui devrait parler contre. Je réclame aujourd'hui mon tour de parole.

M. **Gamon.** Il y a vice atroce, abominable dans l'ordre de la parole.

M. **Juéry,** *rapporteur*, donne lecture du projet de décret qui est ainsi conçu :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, d'agriculture, de commerce et des finances :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénation des grandes masses de bois et forêts nationales, exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, par l'article 1er du décret du 6 août 1790. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

D'autres membres : Non! non!

M. **le Président.** Je dois consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut fermer la discussion.

M. **Guyton-Morveau.** Je demande à parler contre la clôture de la discussion. Les comités de finances s'occupent en ce moment de la grande question de savoir comment on donnera des gages aux créanciers de l'Etat, et ils seront conduits forcément à cette question subsidiaire : « Y a-t-il nécessité ou non de vendre les forêts nationales? » (*Aux voix! aux voix!*) Lors de la discussion dans les 5 comités, j'opinai énergiquement contre l'aliénation, mais il serait prématuré de prendre aujourd'hui une décision à cet égard.

M. **Crestin.** Il s'agit de savoir si on aliénera ou non la masse des forêts nationales. Je maintiens que, quelles que soient les opérations des comités de finances, il restera toujours, après le principe décrété, assez de latitude pour parer à tous les besoins et j'insiste pour que la discussion soit fermée.

M. **Lasource.** Il est inconcevable qu'on veuille fermer la discussion sans qu'elle ait été ouverte. Je ne suis pas le seul qui, si l'on va aux voix, sera dans l'impossibilité de voter. (*Murmures.*) Je demande donc qu'on ouvre la discussion.

M. **Marbot.** Je ne m'oppose pas à ce que la discussion s'ouvre; mais elle sera une perte de temps, car il peut arriver que, d'après l'état des finances qui vous sera présenté lundi ou mardi de la semaine prochaine, vous n'ayiez à choisir qu'entre cette alternative (*Bah! bah! murmures.*), ou la vente des forêts nationales, ou la suspension du payement de vos liquidations. (*Bruit.*)

M. **Cambon.** Oui, Messieurs, la suspension.

M. **Marbot.** Il faut que contre l'aliénation des forêts nationales on ait de bien mauvaises raisons à donner, puisqu'on ne peut répondre que

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 2 mars 1792, p. 291, le commencement de la discussion.

par des huées. Je demande donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on vous aura présenté l'état des finances. (*Murmures.*)

M. **Basire.** Monsieur le Président, je vous prie de faire cesser ces indécents murmures; il est ridicule de fermer une discussion avant qu'elle soit ouverte; l'agitation même qui règne dans l'Assemblée prouve combien la question est peu éclaircie, quoique d'abord ont ait voulu faire entendre que nous étions unanimement de l'avis du comité.

M. **Aubert-Dubayet.** Les observations de M. Marbot me paraissent très bien fondées; mais je crois que les forêts nationales sont le patrimoine de la nation auquel on ne doit pas toucher; c'est l'hypothèque sûre, l'hypothèque invariable, l'hypothèque éternelle de toute espèce de système monétaire que l'Assemblée nationale pourrait adopter. Il faut donc connaître d'abord ce que je pourrais appeler le bilan de la nation avant de savoir quelles seront les mesures à prendre pour satisfaire à ses engagements. Il sera peut-être très aisé de trouver d'autres moyens que ceux qu'indiqueront les comités de finances. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que vous ayez entendu vos comités de finances.

M. **Cambon.** Vos comités de finances ont toujours été accusés de ne prendre que des mesures partielles. Lorsqu'on vous proposa l'émission de 200 millions d'assignats, il s'éleva une grande question que malheureusement l'Assemblée ne décida pas par un décret; c'était de savoir si on continuerait de rembourser en assignats ou en autres valeurs. Le décret du mois de décembre décida la question qu'on ne suspendrait pas les remboursements, et qu'ils seraient continués. Aujourd'hui il n'existe aucun doute que nos assignats ont été employés. M. Amelot vous l'a déjà annoncé; et je puis vous dire que la caisse de l'extraordinaire a besoin que vous preniez une mesure à ce sujet, que mardi ou mercredi il lui faudra des fonds. Actuellement, quelle est la proposition du comité des finances? Je suis bien loin de dire que l'aliénation des forêts soit une mesure unique pour le remboursement de la dette, quoique cette mesure soit plus simple qu'on ne pense; mais dans une opération de finances, il existe plusieurs opinions. Le corps constituant nous a déjà tracé notre marche pour payer les dettes. Il nous a indiqué l'aliénation des propriétés nationales. Je n'entends pas préjuger la question. Mais avant de fixer mon opinion, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'examiner tous les comptes rendus par M. Dufresne, par le corps constituant, par les commissaires de la trésorerie, de me rendre compte à moi-même des besoins et des ressources de la nation. Il y a déjà 10 jours que j'ai communiqué mon travail aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances. Ce travail y a été discuté par 6 commissaires, par M. Dufresne Saint-Léon, par les commissaires de la trésorerie nationale, par M. Lecoulteux, par M. Amelot, et les bases en ont été reconnues certaines. Nous sommes donc en état de faire connaître à la nation, d'une manière positive, l'état de situation de ses finances, et l'Assemblée peut discuter la grande question des forêts, que je n'entends pas préjuger. Quand bien même vous vous décidéderiez pour la non-aliénation, le patriotisme de tous les citoyens français offrira toujours des secours.

Je demande donc que vous commenciez à discuter : d'ici à mardi, vos comités, qui verront l'opinion de l'Assemblée, feront précéder votre décision par un tableau des besoins et des ressources de la nation, et alors vous déciderez avec connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Mathieu Dumas.** Par le compte provisoire que vient de rendre M. Cambon, sur la situation présumée des finances, il est clair que nous n'avons pas, surtout dans ce moment, un intérêt plus pressant que celui de régler l'état de nos besoins et celui de nos ressources. Toute la question politique est là; toute la question de la tranquillité intérieure est là; tous les moyens de percevoir les impôts sont là. Je ne doute pas que lorsqu'on verra que nous nous occupons sans interruption, des finances, quelqu'effrayante que pût être leur situation...

Plusieurs membres : Elle n'est pas effrayante!

M. **Mathieu Dumas**... Lorsqu'on verra que le courage des représentants de la nation est encore au-dessus des difficultés, je ne doute pas, que la perception de l'impôt ne soit encouragée, régularisée davantage. Je demande donc que, dès aujourd'hui et tous les jours suivants, on s'occupe de la discussion des finances, que nul autre objet, ou politique, ou militaire, ou d'ordre intérieur (*Bruit*), ne passe le matin avant la discussion des finances, et qu'à l'ordre du jour de midi, le comité des finances ait toujours la priorité, jusqu'à ce que nous ayons pu présenter à la nation un état de nos ressources et de nos besoins, et que la perception de l'impôt soit assurée. Voilà le secret de la tranquillité au dedans et de la force au dehors. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. **Basire.** Je demande la question préalable. On veut éloigner les discussions diplomatiques, qui sont aussi importances que les questions des finances.

M. **Mathieu Dumas.** Je regarde les questions diplomatiques comme secondaires aux finances. Sachons où nous en sommes (*Murmures.*); et si nous exigeons la perception de l'impôt, disons à la France entière sur quelle base porte la nécessité de s'en occuper. Déchirons le voile.

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur la motion de M. Dumas!

(L'Assemblée décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Basire.** Alors, je demande par amendement qu'il soit défendu au successeur de Léopold d'agir. (*Murmures.*)

M. **Mathieu Dumas.** Pour atteindre le but que je propose, je demande qu'on s'assemble tous les jours à 9 heures du matin, et qu'on fasse l'appel nominal. J'entends constamment parler des dangers de la patrie et je vois toujours arriver en retard ceux qui doivent la défendre.

M. **Foissey.** Je propose de continuer pour le moment la discussion sur l'aliénation des forêts.

M. **Ducos.** C'est insulter l'Assemblée que de croire qu'elle ne peut mener qu'un seul objet de front. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Dumas.

Plusieurs membres : Il est rejeté!

M. **Ducos.** Eh bien, je demande la question préalable.

M. **Aubert-Dubayet.** Pour tout concilier, je

propose d'accorder la priorité à la discussion des projets relatifs aux finances. Lorsque nous connaîtrons la masse de nos dettes et celle de nos ressources, nous pourrons entamer la discussion sur la vente des forêts nationales. Je demande que la discussion du projet de décret sur l'aliénation des forêts nationales soit ajournée jusqu'après le rapport général des comités de finances sur la dette et les ressources de la nation.

(L'Assemblée ajourne la discussion du projet de décret relatif à l'aliénation des forêts nationales (1) jusqu'après le rapport général des comités de finances sur la dette et les ressources de la nation.)

M. le Président. Messieurs, les comités de surveillance et de l'ordinaire des finances réunis, demandent la parole pour un objet extrêmement urgent et qui ne peut pas être différé.

Plusieurs membres : Oui! oui! c'est juste.

M. le Président. La parole est à M. Lafon-Ladebat.

M. Lafon-Ladebat, *au nom des comités de l'ordinaire des finances et de surveillance réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à faire une avance à la caisse dite de la maison des secours;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, nous venons d'être instruits, par la municipalité de Paris, d'un événement qui mérite toute votre attention, et qui exige de vous la décision la plus prompte. Depuis quelques jours, des inquiétudes se répandaient sur la maison de secours, et le public s'y portait en foule pour faire réaliser les billets de confiance. Hier, un des administrateurs de cette caisse s'est évadé, et sans les précautions prises par le chef de la municipalité, les plus grands désordres auraient pu agiter Paris. Nous ne connaissons pas encore avec exactitude la situation de cette caisse. Le sieur Guillaume, principal administrateur, prétend qu'il n'a été mis en émission que pour une somme de 7 millions de billets, et que déjà 4 millions sont rentrés. Il prétend aussi que la caisse a un actif considérable et de fortes créances à retirer d'une maison de commerce à Bordeaux, de deux maisons de Londres, et d'une maison d'Amsterdam. Le sieur Guillaume va même jusqu'à prétendre qu'avec des soins et du temps, l'actif balancera le passif. Puissent ses espérances se réaliser!

En attendant, le service de cette caisse est indispensable, et il est de tous les jours, de tous les moments. Ce matin la municipalité de Paris y a versé des fonds; mais elle se voit dans l'impossibilité de continuer ce service. Cependant, quels sont les citoyens qui ont entre les mains les billets de cette caisse? Ce sont les ouvriers. C'est la classe peu aisée de la société, c'est la classe qui manque de pain. Il est donc indispensable que l'Assemblée nationale vienne promptement à leur secours. Qu'elle ne laisse pas un instant ralentir un service dont la moindre interruption pourrait causer une crise violente. Pendant le temps qu'elle fera ces avances successives, le recouvrement de l'actif se fera, et le mouvement de cette caisse, qui donne la vie à tant de citoyens indigents, ne sera pas arrêté. Mais en même temps, Messieurs, nous pensons qu'il est de votre prudence que cette caisse soit sous l'inspection immédiate de la municipalité, et sous la surveillance du directoire du département, la confiance alors renaîtra, et ces billets utiles, qui servent de menue monnaie, et qui se prêtent aux besoins journaliers des citoyens, au payement de tous les salaires, resteront dans la circulation jusqu'à ce que tous ceux que vous avez créés soient mis en émission. Tant de motifs puissants déterminent vos comités de l'ordinaire des finances et de surveillance réunis à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite des inquiétudes publiques sur la situation de la caisse, dite maison de secours, et des moyens pris par la municipalité de Paris pour s'assurer de l'actif de cette caisse, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète.

« Art. 1er. Que le Trésor public fera les avances nécessaires pour le service de cette caisse, sous l'inspection immédiate de la municipalité de Paris, et la surveillance du directoire du département de Paris.

« Art. 2. Que la municipalité de Paris, sous la même surveillance, fera les diligences nécessaires pour assurer la rentrée de tous les fonds provenant de ladite caisse de secours, et que le ministre de l'intérieur en rendra compte tous les huit jours au Corps législatif. »

M. Lerembourc. Il est sans doute indispensable que le Trésor public vienne au secours de cette caisse; mais l'Assemblée nationale ne peut pas alimenter indéfiniment le service de la maison de secours. (*Aux voix! aux voix!*) M. le rapporteur du comité des finances dit qu'il y a un déficit de 3 millions.

Plusieurs voix : Il n'a pas dit cela!

M. Lerembourc. Je demande que l'Assemblée nationale fixe le secours à 3 millions. (*Aux voix!*)

M. Crestin. Cet événement est une suite de l'agiotage : cela est très malheureux, mais il faut venir au secours de cette caisse. Je ne fais qu'un amendement au projet de décret; c'est que les 3 millions de secours à fournir soient accordés à la municipalité par forme de prêt, puisqu'elle doit avoir la surveillance du recouvrement.

M. Becquey appuie l'amendement de M. Crestin.

M. Merlin. Je m'oppose à l'amendement de M. Crestin par la raison que la municipalité ne demande pas l'autorisation de faire un emprunt et qu'on ne peut pas la forcer à faire un emprunt qu'elle ne demande pas.

M. Caminet. Sans compromettre le sort de ceux qui ont des billets de cette caisse, l'Assemblée ne peut ouvrir de discussion; je demande donc que l'on décrète qu'à titre d'avance il sera mis, par le Trésor public, 3 millions à la disposition de la municipalité de Paris.

M. Jollivet. L'Acte constitutionnel porte qu'en aucun cas le Corps législatif ne peut charger la nation du payement des dettes d'un individu; dès lors, Messieurs, si vous prenez sur le compte de la nation le service de la caisse de secours, il est évident que vous vous chargerez de tous les billets qu'elle a pu émettre. Vous ne pouvez donc que faire l'avance du secours à la municipalité et c'est pourquoi j'appuie la proposition de M. Crestin.

M. Delacroix. J'observe que vous ne pouvez

(1) Voy. ci-après, page 714, diverses annexes relatives à l'aliénation des forêts nationales.

pas faire un prêt à la municipalité à moins qu'elle ne soit autorisée par une délibération du conseil général de la commune, visée par le directoire du département; voilà la règle de toutes les municipalités, et je demande qu'on la suive pour celle de Paris, comme pour celles des campagnes. (*Applaudissements.*) Vous allez disposer de 3 millions qui appartiennent à la nation; vous devez donc prendre les précautions que l'Assemblée constituante a exigées pour en assurer la rentrée. Je crois donc que cette somme ne doit être prêtée qu'après que le département aura autorisé cette demande de la municipalité. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Guadet**. Il faut écarter d'abord la mesure proposée par M. Crestin, car je ne crois pas qu'on puisse proposer sérieusement de prêter à la municipalité de Paris une somme qu'elle ne demande pas. Outre qu'elle ne demande rien, et qu'il lui faudrait une autorisation du conseil général de la commune et du département pour vous faire une proposition, la municipalité de Paris ne peut pas aller se charger encore de l'acquit de la caisse de secours au préjudice de la commune de Paris; assurément, Messieurs, vous seriez les premiers à blâmer une mesure de cette espèce si la municipalité de Paris paraissait disposée à la prendre. (*Murmures.*) Vous me répondrez, Messieurs, et j'entends parfaitement que ce que la municipalité de Paris ne peut pas faire, en bons principes vous ne pouvez pas le faire vous-mêmes: je vous réponds qu'il s'agit ici de calmer de grandes inquiétudes, d'arrêter..... (*Murmures.*)

M. **Genty**. Et les 83 départements?

Un membre: Je demande la question préalable sur le projet de décret qui est présenté.

M. **Guadet**. Lorsque je parle au nom du salut public, je ne devrais peut-être pas m'attendre à être interrompu par des murmures. M Jollivet vous a dit que, d'après la Constitution, la nation ne pouvait se charger des dettes d'aucun individu; mais les comités ne vous disent point, la nation se chargera des dettes des administrateurs de la caisse de secours et elle prendra son actif. Ils vous disent: une caisse patriotique a émis un très grand nombre de billets, il faut réparer une erreur du corps constituant (*Applaudissements des tribunes; murmures dans l'Assemblée.*); il faut réparer une erreur du corps constituant et les vôtres (*Murmures et applaudissements.*); il faut, lorsque les autorités constituées ont souffert qu'une grande quantité de billets fût émise pour le peuple, devint presque son patrimoine sous la garantie plus ou moins tacite du corps constituant... (*Murmures.*)

Un membre: Je demande que l'on rappelle à l'ordre l'opinant qui propose à l'Assemblée de consentir pour la nation une dette illégitime qui pourrait avoir des inconvénients immenses. Si ce principe était consacré, toutes ces caisses patriotiques feraient des banqueroutes frauduleuses.

M. **Guadet**. Le préopinant n'a pas entendu mon opinion, car s'il l'avait entendue tout entière, il se serait aperçu que j'ai voulu dire seulement que le Corps législatif aurait dû avoir les yeux sur une émission qui, dès sa naissance, devait être infiniment alarmante. Je me résume donc. Si l'on peut opposer contre la mesure des comités la rigueur des principes, on doit convenir au moins qu'il s'agit ici d'une grande mesure de tranquillité publique, et que cette mesure est au pouvoir de l'Assemblée nationale (*Murmures.*), et ne peut pas être mise dans les mains de la municipalité. (*Murmures.*) J'appuie donc à la fois, et le projet de décret, et l'amendement qui a été proposé.

M. **Merlin**. Vous donnez 20 millions pour les colonies, et vous ne voulez pas donner 3 millions pour assurer la tranquillité dans Paris.

M. **Damourette** (*Ardennes*). Nous ne connaissons pas assez l'état de cette caisse; je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à la municipalité pour obtenir tous les éclaircissements nécessaires et qu'on ajourne la discussion.

M. **Fauchet**. Je demande la parole pour un fait; c'est que ce matin M. le maire de Paris, le ministre de l'intérieur et le ministre des contributions se sont réunis au comité, et que l'urgence de la chose n'a pas fait un doute. Ils nous ont donné des détails satisfaisants sur l'état de la caisse, dont l'actif égale le passif. C'est conformément aux éclaircissements qu'ils ont produits qu'on a proposé le projet de décret.

M. **Basire**. J'observe que les affaires de la maison de secours ne sont pas aussi malheureuses qu'on pourrait le penser, que l'actif équivaut à peu près au passif (*Murmures. Bruit*); c'est la proposition d'assujettir aux droits de timbre tous les billets de confiance qui a fait porter le public en foule à la maison de secours pour exiger le remboursement. Il ne peut être question dans ce moment-ci que de faire une légère avance; ainsi, je demande que l'on mette aux voix le projet de décret. (*Bruit.*)

M. **Crestin**. Il n'est pas question de s'appesantir sur les fautes qui ont pu être commises, il faut venir au secours de cette caisse, et apaiser la multitude qui s'y porte pour exiger le remboursement des billets. Il y a un déficit dans la caisse: on demande 3 millions pour y suppléer. Je crois que nous ne pouvons pas les refuser. J'adopte la proposition de M. Delacroix.

Un membre: J'ai assisté à la conversation qui a eu lieu entre la municipalité et les comités; mais je n'ai pas entendu un mot du fait avancé par M. Basire. Au contraire, quand j'ai moi-même questionné M. le maire sur cet objet, il m'a répondu, qu'il n'en avait d'autre preuve que l'assertion de M. Guillaume. (*Murmures. Ah! ah!*)

On a annoncé qu'il était probable que les actionnaires avaient des créances sur Bordeaux, sur Londres, sur Amsterdam; mais le maire a ajouté qu'il n'avait aucune preuve de ces assertions-là; que M. Guillaume le lui avait bien dit, mais qu'il ne savait point si cela était vrai ou faux. Au reste, voici la motion que je fais: *L'Assemblée doit décréter que le service de la maison de secours sera continué aux dépens du Trésor public, en se chargeant de l'actif de cette caisse.*

M. **Lasource**. Un officier municipal, qui était à côté de moi dans le comité, m'a dit expressément qu'il existait actuellement un actif dans la caisse de secours, qu'il y avait également beaucoup de créances dans d'autres villes, et que, pendant la nuit, on avait envoyé divers courriers pour se saisir de ce qui appartenait à la caisse de secours. Il résulte de ces déclarations qu'on n'est pas sûr que la caisse de secours soit exactement dans un état de déficit. (*Murmures.*) On n'en a aucune certitude; l'inquiétude ne provient que du départ d'un administrateur de cette caisse et vous discutez sur une fausse supposition. On ne cherche qu'à augmenter les défiances; qui vous a dit que ce n'est pas une trame des ennemis du bien public? (*Applaudissements dans*

les tribunes. — Murmures dans l'Assemblée.) Le comité vous propose de faire une avance.

Plusieurs voix : A qui, à qui?

M. **Lasource**. Il est certain que la municipalité doit en rendre compte, et s'il arrive qu'il n'y a point de déficit dans cette caisse, votre discussion devient inutile. Il s'agit de venir au secours des malheureux qui ne peuvent se procurer du pain, parce qu'ils n'ont que ces billets. Je demande que le projet du comité soit mis aux voix.

M. **Isnard**. Je demande la parole pour un fait. Le décret du 15 février 1791, qui a autorisé l'émission des billets de caisse patriotique à échanger contre des assignats, ne peut, en aucune manière, regarder la caisse de secours qui a émis des billets pour échanger contre des billets patriotiques. Or, d'après cela, la municipalité aurait dû surveiller cette caisse.

Une voix : Il ne s'agit pas de dire ce qu'on aurait dû faire. (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. **Isnard**. Ce n'est pas seulement quand on vient faire des dénonciations, ou flatter le peuple, qu'il faut du courage : c'est lorsqu'il faut l'assujettir au frein de la loi. (*Applaudissements.*) Je serais au milieu des 10,000 hommes qui ont des billets, je ne voterais pas pour le projet de décret (*Applaudissements.*) ; car j'ai assez de confiance dans le peuple pour penser qu'il estimerait ma franchise et mon courage. (*Applaudissements.*) Je dis que l'Assemblée nationale se déshonorerait, qu'elle manquerait à son devoir et à ses serments.

Plusieurs membres : Le fait! le fait!

M. **Isnard**. Voici le fait : l'Assemblée ne peut pas se charger des dettes d'un failli, et cela aux dépens de nos commettants des départements. Aucune circonstance, aucune considération particulière ne peuvent nous forcer à fléchir devant les principes. (*Applaudissements.*) Et de quel front oseriez-vous faire payer au peuple des campagnes les coquineries de M. Guillaume? (*Applaudissements.*) Cela est absurde; on vous a heureusement présenté un amendement qui sauve tout, un amendement qui, dans l'instant même, fait aller la caisse, et qui donne à la nation un recours sur la municipalité.

Cela est non seulement politique, mais encore très juste. Il n'a jamais existé de décret qui autorisât l'émission des billets à échanger contre d'autres papiers patriotiques.

Je regarde le Corps législatif comme infiniment heureux dans cette circonstance d'avoir ce moyen de justice pour échapper à une circonstance critique, et s'il ne l'avait pas, il faudrait plutôt périr que de souscrire à un pareil décret. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Messieurs, je reçois une lettre qui contient des *détails sur ce qui se passe en ce moment à Paris;* elle sera lue immédiatement après le décret.

Plusieurs membres : Avant!

D'autres membres : Non, non; après la délibération!

M. **Marant**. L'Assemblée nationale ne doit pas se laisser influencer par des lettres extérieures. Je demande que le décret soit rendu avant de lire la lettre. (*Oui! oui!*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que la lettre soit lue; car ce serait une lâcheté de notre part que de craindre d'être influencés par des suggestions étrangères. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : La lecture!

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée.

M. **Genty**. Si la lettre est d'une autorité constituée, il faut la lire; si elle ne l'est pas, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : De qui est la lettre?

M. **Becquey**, *secrétaire* : Elle est souscrite par M. J. Bourdeaux, se disant frère d'un ancien député à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide que la lettre ne sera pas lue et passe à l'ordre du jour.)

M. **Bigot de Préameneu**. Il me semble que des observations importantes ont échappé au préopinant. C'est l'état actuel de la circulation du numéraire dans le royaume qui cause cette crise. Dans la plupart des départements on a été obligé d'émettre des billets de confiance, et on a pris des mesures convenables de surveillance; ainsi vous êtes à l'abri des recherches générales dont on voulait vous effrayer. Mais, Messieurs, songez que si vous ne venez pas au secours, non pas de la caisse dont il s'agit, mais de tous les porteurs de ces effets, vous allez faire naître une inquiétude générale dans tout le royaume. Je demande que vous décrétiez à présent ce secours, sauf à prendre une mesure sur le mode de responsabilité; et quand vous aurez approfondi ce principe-là, vous n'aurez pas alors à craindre que la ville de Paris soit soulagée aux dépens de la nation entière. Mais elle a besoin de ce secours actuellement; tous les pauvres de Paris le sollicitent. (*Murmures.*) Vous ne savez que trop que les troubles de la capitale influent sur tous les départements. (*Murmures.*) Il est possible que le même malheur qui arrive à Paris se rencontre dans une autre ville, et c'est pourquoi il faut que vous établissiez le principe de la responsabilité. Je ne réclame rien de particulier pour le département de Paris. Mais je supplie qu'on évite des troubles ultérieurs, et pour cela je demande que vous donniez le secours et qu'ensuite le principe de responsabilité soit établi. (*Murmures.*)

M. **Cambon**. Je propose de déclarer responsables les corps administratifs qui étaient en fonction lorsque les caisses particulières se sont formées.

Un membre : Personne n'hésite à accorder des secours, s'ils sont accordés d'une manière qui ne blesse pas la Constitution; mais il est bien étrange que l'on propose à l'Assemblée d'aller au-devant des besoins des citoyens de Paris, lorsque la municipalité ne s'occupe pas de ces mêmes besoins. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, sauf à la municipalité à adresser à l'Assemblée sa pétition sur cet objet.

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. Les comités n'ont point écarté la responsabilité du département et de la municipalité; et voici le changement que l'on peut mettre dans la rédaction : « Le Trésor public fera au département les avances nécessaires pour le service de cette caisse, qui sera continué sous la surveillance de la municipalité, et celle du département de Paris. »

Plusieurs voix : Il faut fixer la somme!

M. **Crestin**. Voici une rédaction : « L'Assem-

blée nationale autorise la caisse de l'extraordinaire à verser entre les mains du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, une somme de 3 millions, etc. »

M. **Cambon**. L'intermédiaire du ministre est illusoire, parce qu'il ne fera que signer les ordonnances, et qu'il prouvera facilement que la municipalité a reçu. La rédaction du comité remplit tout. Je demande qu'elle soit adoptée.

M. **Delacroix**. Je crois, Messieurs, que, si l'Assemblée veut venir promptement au secours de Paris, il n'en faut pas moins suivre les formes prescrites par les lois. Il faut dire dans le décret que le ministre de l'intérieur donnera au directoire, sur sa demande et d'après une délibération, la somme qu'il demandera, laquelle somme il repassera à la municipalité sur un avis du conseil général de la commune; alors, vous atteignez le but que vous vous proposez, et vous restez fidèles aux principes.

Vous vous occuperez ensuite de la grande question de responsabilité. Je soutiens qu'il faut s'assurer que cette somme que vous donnez sera recouvrée par le Trésor national; car, Messieurs, ne vous y trompez pas, l'avance que vous allez faire aujourd'hui va être connue, et peut-être dans tous les départements, verra-t-on les actionnaires des caisses qui y sont établies, s'en aller avec les fonds. (*Non! non! Oui! oui!*) Aux yeux de la loi et des législateurs, tous les départements sont égaux; et ce qui est arrivé à Paris, peut arriver dans tous les autres départements. Je demande donc que l'Assemblée suive les formes.

M. **Ducos**. Je réponds à M. Delacroix, qui a dit que ce qui était arrivé dans le département de Paris pourrait arriver dans les autres départements; que cela est impossible, parce que... (*Murmures. — Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Isnard**. Je propose cette rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Trésor public fera au département de Paris, à charge de remboursement et sous sa responsabilité, les avances nécessaires pour le service de la caisse de secours. »

M. **Delacroix**. Voici une proposition, sauf rédaction :

« La caisse de l'extraordinaire mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3 millions, pour être remise au directoire du département, sur sa réquisition faite conformément aux lois, à l'effet, par le département, de les remettre à la municipalité, légalement autorisée par le conseil général de la commune. »

M. **Isnard**. La rédaction de M. Delacroix est fort bonne; il n'y manque que ces mots : *à titre d'avance à la maison de secours et à charge de remboursement.*

Plusieurs membres : Aux voix la motion et l'amendement!

M. **Cailhasson**. Il me semble nécessaire de mettre : *Sera remise au département de Paris, à la charge par lui de rembourser ladite somme*, parce que la nation n'est pas chargée des dettes des départements.

M. **Delacroix**. J'observe, Messieurs, que si vous déterminez comme le propose M. Isnard, l'objet de l'emploi, il en résultera que vous mettez la municipalité à la place des actionnaires, et qu'au lieu de rendre la somme que vous décrétez à titre d'avance, on viendra vous présenter le compte qui a été fait de l'actif et du passif de cette caisse. J'insiste sur ma proposition.

M. **Reboul**. Je demande la priorité pour la proposition de M. Cailhasson, qui tend à prêter au département de Paris la somme proposée.

(L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Delacroix, amendée par M. Cailhasson.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, sauf rédaction.)

M. **Delacroix**. Voici, en tenant compte de l'amendement de M. Cailhasson, la rédaction que je propose pour l'article 1er :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, la somme de 3 millions, qu'il remettra au directoire du département de Paris, à titre d'avance, et à la charge d'être remboursée par lui, pour être ensuite versée dans la caisse de la municipalité, dûment autorisée. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« La municipalité de Paris, sous la même surveillance, fera les diligences nécessaires pour assurer la rentrée de tous les fonds provenant de ladite caisse de secours et le ministre de l'intérieur en rendra compte tous les huit jours au Corps législatif. »

M. **Rouyer**. Je demande la question préalable sur cet article, parce que nous avons fait tout ce que nous devions faire; c'est à l'accusateur public à poursuivre les banqueroutiers.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 2.)

La séance est levée à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION (2) DE LECONTE-DE-BETZ (3), *député du département de l'Orne, sur le projet d'aliénation des forêts nationales.*

J'entreprends de combattre le système de l'aliénation des forêts nationales, quelles que puissent

---

(1) Les annexes 1 à 9, que nous insérons ici, comprennent des opinions ou des mémoires sur les forêts nationales qui n'ont jamais été lus à l'Assemblée. Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de les rattacher à une séance quelconque, nous avons cru devoir les grouper sans tenir compte de leur date. (Voy. ci-dessus, même séance, page 709, la discussion sur les forêts nationales.)

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Domaines nationaux*, H.

(3) Ledit Leconte-de-Betz ne pouvant espérer d'obtenir la parole, n'étant que le trente-quatrième dans l'ordre, se décide à faire imprimer son opinion. (*Note de l'opinant.*)

en être les vues politiques. Pour y parvenir, j'examinerai s'il est de l'intérêt de la nation, d'une saine politique, de la prudence et d'une sage économie d'aliéner les forêts.

Si on considère la position topographique de la France, on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle lui impose l'obligation, et même la nécessité d'entretenir des flottes, des forces navales, pour opposer, en cas d'attaque, à celles des autres puissances maritimes, pour mettre à couvert d'entreprises nos possessions continentales et insulaires, pour protéger notre commerce, enfin pour donner à la nation française l'attitude qui lui appartient dans le système politique de l'Europe.

Pour atteindre à ce but, il faut sans doute entretenir une marine nationale, une marine marchande; mais pour cela, il faut avoir des bois de construction : comment s'en procurer, si ce n'est par une sage économie, par une administration éclairée et prudente, par une surveillance active dans l'aménagement des forêts? Ces avantages ne peuvent se rencontrer ailleurs que dans une administration nationale : d'où suit la nécessité évidente de conserver les forêts dans la main de la nation.

Si, d'un autre côté, on consulte l'intérêt général et particulier sous tout autre rapport, on est forcé de reconnaître que les bois sont un besoin de première nécessité, par l'utilité dont ils sont, soit pour les constructions, l'entretien des édifices publics et particuliers, celui des forges, des usines, des ateliers en tous genres, soit pour l'agriculture, le commerce : d'où suit une seconde nécessité de conserver, avec la plus sévère économie, l'attention la plus scrupuleuse, les forêts, comme domaines nationaux. D'ailleurs, on le demande : quel autre propriétaire que la nation, toujours vivante, toujours active, possédant de belles et vastes forêts, pourrait faire les sacrifices de la jouissance en faveur des siècles à venir; pourrait jeter des yeux d'intérêt sur des besoins reculés? Je puis répondre avec confiance : aucun : d'où suit la nécessité de conserver les forêts et de ne pas les aliéner.

On peut objecter que vendre les forêts, ce n'est pas les détruire, ce n'est pas les détériorer; que les aliéner, ce n'est pas immédiatement se priver des ressources, des moyens de se procurer des bois au besoin, soit pour la construction, le radoub des vaisseaux, soit pour l'entretien des édifices publics et particuliers, etc., etc., parce que les forêts ne passant de la main de la nation qu'en celles des particuliers, qui en font partie, les bois qu'elles produiront seront toujours consacrés aux besoins de la société.

On pourra encore dire que l'œil attentif d'un propriétaire particulier surveillera les forêts avec plus d'activité, plus d'intérêt, que ne pourra le faire une administration générale; que l'intérêt particulier apportera un soin plus scrupuleux à la conservation des bois; qu'elle le fera à moins de frais qu'une régie forestière.

On dira, encore que les spéculations, conduites par un esprit de propriétaire, tendront nécessairement à une bonification à laquelle ne pourrait atteindre une administration nationale.

On dira, de plus, que les forêts aliénées ne seront pas, sous la main de propriétaires particuliers, exposées au pillage, à la dilapidation, à la dévastation, auxquelles elles sont livrées ou exposées journellement.

Enfin, on dira que les forêts vendues feront rentrer dans le Trésor public un milliard; que cette somme surpassera de beaucoup le capital de leur produit, évalué annuellement à 18 millions, et réduit à 15 par les frais d'administration portés à 3 millions, en laissant subsister le régime de cette administration, tel qu'il a été décrété par l'Assemblée constituante : on dira que cette rentrée mettra la nation à portée de remplir plus promptement ses engagements.

Ces observations, ces réflexions, selon nous, sont plus systématiques que judicieuses, plus spéculatives que susceptibles d'une véritable application. Elles disparaîtront devant la conviction intime où l'on doit être que les particuliers, les compagnies qui se formeront, et qui sont peut-être déjà formées, pour acquérir les forêts, n'auront d'autres vues que celles de l'intérêt, d'une spéculation bien combinée, et que, par cela seul, elles sont opposées à l'intérêt général, et vont au détriment de la chose publique. En effet, indifférents sur les besoins présents, plus indifférents sur ceux à venir, et peu jaloux de ménager des ressources en cette partie au siècle futur, les acquéreurs des forêts ne verront qu'eux, et non pas la nation, s'embarrasseront peu si l'Etat sera dépourvu ou non de bois de construction pour l'avenir; ils abattront, ils vendront les bois de futaie, dans la vue de payer le prix de leurs acquisitions; et ils les vendront, soit en France, soit aux étrangers, dont les gouvernements plus sages, plus économes que le nôtre, conserveront les leurs pour leurs besoins, et nous vendront, au poids de l'or, leur superflu : qui sait même s'il nous en voudront vendre?

Une fois vendus, ils nous feront regretter, mais trop tard, d'avoir laissé échapper de nos mains une richesse territoriale, aussi précieuse pour le moment que pour la suite.

D'un autre côté, les acquéreurs, devenus propriétaires, useront de leur chose comme ils le jugeront le plus convenable; il est même plus que vraisemblable qu'ils ne se contenteront pas d'abattre la futaie de 100 ans, de 150 ans, mais qu'ils porteront encore la coignée au pied de celle qui n'est que dans sa croissance, pour se libérer plus promptement; pour jouir, enfin pour s'enrichir en appauvrissant l'Etat. Disons plus; disons que, forcés d'acheter d'eux les bois de marine, ils nous les vendront au plus haut prix, et toujours au détriment de la chose publique. Conservons, oui, conservons ce bien précieux, cette ressource de tout instant, de tout âge, à la disposition de la nation; ne nous exposons pas envers elle à la responsabilité effrayante de l'opinion, à l'improbation méritée qu'elle donnerait à cette opération de toute impolitique. Si déjà un cri s'est élevé sur la proposition ajournée de la vente des forêts; si cette proposition a produit une sensation si vive, qu'avons-nous à attendre, si jamais leur vente avait lieu!

Considérons d'ailleurs qu'il faut un siècle pour la croissance du chêne, du hêtre, du châtaignier à une juste maturité; examinons, faisons attention que nul autre que la nation ne peut et ne voudra attendre ce laps de temps pour y porter la coignée. Ne nous le dissimulons pas, les acquéreurs, par cette considération, abattront les futaies de tout âge; disons plus, ils ne feront aucune réserve; de manière que les bois, bientôt réduits à des coupes périodiques de 20 ans ou de 25 ans, n'offriront d'utilité que pour le chauffage; encore en manquerons-nous bientôt.

Ce système destructif ne s'est que trop manifesté, ne s'est que trop réalisé par la conduite des seigneurs qui ont vendu leurs futaies; par

celles des communautés qui ont su abuser de la loi qui leur commandait un quart de réserve; par les administrations des princes ci-devant apanagistes, et particulièrement par celle de Louis-Joseph-Xavier, pour les départements de la Sarthe et de l'Orne, où, sous prétexte d'aménagement des forêts de Perseignes, d'Ecouves, de Bourses, mais seulement dans la vue de jouir, regardant avec indifférence l'avenir, comme si elles eussent cru que rien ne dût leur survivre, ont fait couper la meilleure partie du bois de futaie, les demi-futaies, les anciennes réserves : il en a été fait peu de nouvelles; en sorte qu'il n'y a pas de quoi fournir pendant vingt années aux besoins des villes, des campagnes, des manufactures, dans ces contrées.

Spéculateurs en toutes manières, les acquéreurs des forêts n'écoutant que leur cupidité, n'ayant d'autres principes, d'autres règles que celles que leur dictera leur propre intérêt, arracheront, extirperont les bois, les parties de bois dont le sol leur paraîtra susceptible de recevoir la charrue, ou d'être converti en prairies : substituant ainsi à un produit annuel, un produit encore plus considérable par cette novation de culture, ils ne perdont pas un moment pour se livrer à l'arrachement des bois; et ce système avantageux au particulier, deviendra nuisible et désastreux pour l'Etat; il privera la France d'un bien qu'elle possédait, d'une ressource qu'elle pouvait conserver, qu'elle pouvait bonifier et voir accroître pour l'avantage général et particulier.

Mais en aliénant, dira-t-on, on ne le fera que sous telles ou telles conditions, sous telles ou telles réserves; conséquemment il n'y aura pas à craindre de voir couper les futaies sans une sage économie; on obligera à faire des réserves, on ne permettra l'arrachement d'aucune partie de bois, pour en cultiver le sol : dès lors, toutes les craintes doivent cesser sur l'aliénation des forêts.

A cela je réponds avec une conviction, pour ainsi dire certaine, que quelles que soient les mesures de prudence, quelles que soient les précautions que vous preniez, elles n'atteindraient jamais au but qu'on se serait proposé en vendant les forêts, parce que ces mesures de précaution, de prévoyance, refroidiraient nécessairement les acquéreurs, les spéculateurs, lorsqu'ils considéreraient qu'en acquérant, ils n'auraient pas l'entière disposition de la chose acquise; qu'ils n'auraient qu'une propriété entravée, qu'ils ne seraient que des acquéreurs d'une sorte de régie, d'une espèce d'administration héréditaire : dès lors, ils opéreraient nécessairement une baisse certaine et infaillible sur la spéculation de la rentrée d'un milliard, par la vente des forêts, parce que, d'un autre côté, les conditions apposées à la vente, dans la jouissance, dans la propriété, entraîneraient nécessairement une surveillance active et continue, et conséquemment la nécessité de conserver une administration dont les frais pèseraient sur le peuple, sans autre intérêt que celui de conservation.

D'ailleurs, par l'aliénation des forêts, la nation se dépouillera entièrement de ses domaines, et par suite, de toutes ses ressources réelles; en sorte que, pressée dans la suite par quelques besoins imprévus, elle en sentirait le poids sans pouvoir se soulager. Au contraire, gardant les forêts, elle réservera un secours au besoin ; à sa disposition, une précieuse richesse en politique, comme en nature et en valeur réelle, dont elle ne sentirait que trop la perte, après s'en être dépouillée.

Conservons les forêts; la nation les verra augmenter en valeur ; elle les verra fructifier, elle les verra se bonifier par un sage aménagement, par une administration soutenue de l'amour du bien, de vues spéculatives et économiques : cette administration fera ensemencer tous les terrains incultes qui entourent, ou sont renfermés dans les forêts.

A ma connaissance, les seules forêts de Perseignes, d'Ecouves, de Bourses, dans les départements de la Sarthe et de l'Orne, contiennent plus de 3,000 arpents de terrains incultes, qui, ensemencés, offriraient à la nation pour l'avenir un bénéfice réel et sensible en tous les genres, une richesse territoriale inestimable.

J'aperçois un nouveau degré d'utilité dans un plan d'administration de conservation particulière, qui n'est pas moins précieux, et qui, à l'avantage d'offrir une ressource active dans la rentrée d'un produit annuel plus considérable, joint celui de présenter en même temps un accroissement et une bonification certaine. Elle consiste à couper régulièrement les bois parvenus à leur maturité, à leur degré de croissance : je dis maturité, parce qu'il est des bois qui ne sont coupés qu'à l'âge de 40 ans, et qui ne fructifient plus après celui de 25, parce que situés sur un sol aride et ingrat, ils ne reçoivent plus d'esprits nourriciers et végétatifs : au contraire ils se couronnent, s'accueillent de mousse et meurent debout en grande partie : il en est d'autres qui, par les mêmes raisons physiques, ne reçoivent plus d'accroissement après 40 ans, et ne sont coupés qu'à 60; d'autres enfin, qui ne profitent plus après 60 ans, et ne sont néanmoins coupés qu'à l'âge de 80. Fixant les coupes, les rapprochant dans une juste proportion, à une mesure relative à la force de la végétation de leur sol, ces mêmes bois, au lieu de périr, de diminuer, se vivifieront, se multiplieront, donneront à coup sûr à la nation un produit plus considérable, plus actif, supérieur à celui du produit actuel; ce n'est pas tout : une nouvelle disposition dans les coupes d'après les mesures ci-dessus, produira encore un avantage d'un autre genre, celui de pouvoir faire des réserves pour la futaie, sans altérer ni diminuer la rentrée ordinaire de chaque année dans la caisse publique. Je ne saurais trop le répéter, ne perdons pas de vue, ne livrons pas à des mains particulières cette richesse territoriale, si utile pour la marine de l'Etat, la marine marchande ; si nécessaire pour les constructions, pour l'entretien des monuments publics et particuliers, pour l'agriculture, les manufactures, les ateliers de toutes espèces; conservons-les entre nos mains, à notre disposition.

Ce n'est pas que je croie que si des besoins impérieux, si les circonstances du moment exigeaient que la nation s'écartât de la rigueur des principes, des vérités que nous venons de développer, on ne pût le faire jusqu'à un certain point, en vendant les bois de 100 ans, de 150 ans pendant plusieurs années, en faisant des coupes extraordinaires ; après toutefois avoir fait constater par les corps administratifs leur quantité, leur âge, dans chaque département ; en gardant une telle mesure, une telle économie, que ces ventes extraordinaires ne pussent nuire à la série des besoins annuels : par là vous satisferez, vous pourvoirez au besoin, et à ce que l'empire des circonstances exigerait, sans cependant

préjudicier à la chose publique; vous aurez non seulement la douce satisfaction d'éviter les maux incalculables qui seraient la suite nécessaire de la vente des forêts, mais encore vous dissiperez les inquiétudes, vous calmerez les craintes trop fondées des 83 départements; craintes qu'ils ont éprouvées à la seule proposition faite de vendre les forêts; vous éviterez les réclamations contre le projet d'aliénation, les reproches que ne manqueraient pas de vous faire vos commettants.

Ayant démontré, comme je l'espère, combien il serait impolitique de vendre les forêts, combien il serait opposé au bien général et particulier de le faire; ayant démontré que le produit de la vente ne serait pas à beaucoup près aussi considérable qu'on aurait pu le penser, puisque l'aliénation en serait restreinte à telle ou telle condition, et que, d'ailleurs elle obligerait à la conservation d'une administration conservatrice; ayant démontré qu'il est facile de bonifier les forêts et d'accroître leur produit annuel, en faisant des semis dans les terrains vagues, en réduisant et réglant les coupes à un terme proportionné à la croissance du sol de chaque local, en faisant des réserves pour la futaie, sans diminuer par là en aucune façon le produit annuel; nous pensons qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénation proposée des forêts, et qu'en conséquence l'organisation de l'administration pour la conservation des forêts, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, sera mise en activité, sauf les réductions qui pourront être ordonnées sur les traitements accordés aux préposés à cette même administration.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION DE M. VOSGIEN (1), *député du département des Vosges, sur la vente des forêts* (2).

La question de l'aliénation des forêts nationales avait été discutée à l'Assemblée constituante avec des développements proportionnés à son importance, et le décret sage qui en était résulté et qui la proscrivait, devait sans doute anéantir pour jamais, sur cet objet, les espérances de ces agioteurs qui ne considèrent une proposition que sous les rapports de leur intérêt particulier, et dont cette vente eût entièrement favorisé les infâmes spéculations. Cependant, il est dans la destinée de la vérité d'avoir constamment à combattre l'erreur; et la barrière des bons principes sera éternellement fatiguée par les attaques de l'ignorance, de la déception ou de la mauvaise foi; ainsi il n'est pas étonnant que nous ayons à renouveler encore un examen des véritables intérêts publics si immédiatement liés à cette matière.

Une mesure impie, dont le simple projet produirait les alarmes publiques, est offerte néanmoins comme la seule ressource qui puisse sauver la France; en hypothéquant, pour soutenir la confiance générale, sur les résultats de cette opération, l'immense émission d'assignats qu'un grand concours de circonstances a rendue nécessaire. La logique de ce raisonnement est-elle bien saine, et l'homme d'Etat n'est-il astreint qu'à des calculs financiers? C'est ce que demandent, avec étonnement, tous ceux dont les vues sont moins étroites, quoique leur patriotisme ne soit pas moins ardent.

L'indignation est permise peut-être à celui qui voit préparer ainsi la ruine de ses concitoyens; car, quoique chacun de nous devienne, par son élection, le représentant de la France entière, ce ne peut pas être pour adopter ici les préjugés de quelques départements méridionaux, que doive s'opérer cette fiction constitutionnelle; cependant j'en réprimerai les mouvements, et, forcé de me renfermer dans le cercle de tous ceux qui se sont occupés de cette discussion, je parcourrai leurs moyens et les miens avec la plus grande simplicité; ma brièveté même servira à faire ressortir davantage la nécessité de la conservation des forêts, et à détruire la fragile base des calculs qu'on nous oppose; ce sera prouver assez que je ne connais au sein de l'Assemblée nationale que des adversaires de bonne foi.

La nature, mère prudente et généreuse, a, sur toute la terre, placé les secours près des besoins; cette considération générale nous indique déjà suffisamment sans doute, que les pays froids doivent offrir une masse suffisante de bois pour échapper à la rigueur de la saison; mais ce faible dédommagement qui leur laisse le chauffage à un prix modéré, quoique infiniment accru depuis quelques années, ne compense pas, pour toutes les Vosges, l'ingratitude du sol qui n'y présente pour nourriture que la pomme de terre et le sarrazin; que les départements méridionaux, auxquels le climat dispense la chaleur, tandis qu'une terre féconde y offre tous les genres de productions, cessent donc, mauvais frères dans la grande famille, de mettre dans la classe des autres domaines nationaux, les forêts dont la vente ne peut être assez divisée, pour que chaque particulier de nos cantons s'en procure une portion suffisante pour y jardiner sa consommation annuelle, et y trouver la recrue réglée sur ses besoins, comme dans le champ qu'il laboure pour sa subsistance, sans que les intérêts du prix cessent d'être proportionnés à la dépense que cette acquisition remplace.

Deux autres observations tiennent encore à la précédente, quoiqu'elle ne soit elle-même qu'une simple branche de l'économie rurale; mais telle est la force de ces vérités, qu'elles saisissent également le théoricien impartial, et celui qui ne s'est avancé dans cet examen, qu'appuyé du bâton noueux de l'expérience.

La première, c'est qu'au milieu de ces massifs de forêts, se trouvent, dans les Vosges, des métairies, espèce unique de propriété pour ce pays, et où se nourrissent des troupeaux plus ou moins nombreux, suivant les ressources du pâturage rassemblées près de chacune d'elles; leurs produits alimentent les départements voisins, et ne sont point inférieurs à ceux du même genre de la ci-devant Bretagne. Cependant la moindre négligence nouvelle dans la conservation des bois, les forcerait à quitter leurs habitations presque ruinées par la très vicieuse administration forestière de l'ancien régime. Mais, d'ailleurs, la surveillance publique d'une propriété particulière les mettrait en vain à l'abri de ce danger, si les pacages leur étaient

(1) Le grand nombre d'orateurs inscrits pour une discussion qui intéresse si essentiellement nos concitoyens, ne me permettant pas l'espérance d'y être aussi entendu, j'ai dû faire imprimer mon opinion.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, Le[33], n° 203.

ôtés, et cependant il serait impossible de concilier, dans la vente, l'espérance d'une direction privée très soignée, et la conservation des usages locaux, puisqu'il faudrait, pour obtenir la première, avoir transmis avec la propriété tous les droits qui s'y attachent, suivant les éléments de la raison reconnus par la Constitution.

La deuxième réflexion rappelle que toutes les communautés sont propriétaires ou usagères de presque tous les bois qui les environnent... Dans le premier cas, les dépouillerait-on? L'iniquité de la vente générale ne nous permettrait qu'une faible probabilité qu'on s'arrêtât au dernier pas, surtout lorsqu'il favoriserait le prix qu'on se promet de l'aliénation si on venait à le franchir, puisque cette augmentation ne produirait pas en raison seulement des arpents de plus qu'on adjugerait, mais en ce que les capitalistes, dont la société envahirait la totalité, ne laisseraient pas échapper, ce qui achèverait de les rendre maîtres de tous les usages, la revente au taux qui leur conviendrait; les communautés auxquelles les maîtrises en délivrent pour le charronnage, les bâtiments et le chauffage, et dont les droits sont renfermés dans le mot d'*usagères*, seraient donc aussi et bien plutôt encore que dans le premier cas, privées de cette ressource, et le pâturage qui leur est permis à certaines époques dans les taillis, et en tout temps dans les sapinières, et qui leur est doublement utile, puisque les gros troupeaux y trouvent encore un asile contre les chaleurs du jour, leur serait également interdit; toutes les forêts deviendraient dès lors un grand parc, où la promenade ne serait peut-être pas permise, dans la crainte prétendue qu'on ne les dégradât, ou qu'on n'y tuât le gibier qui pourrait impunément de là se répandre dans les campagnes pour y détruire l'espérance du malheureux cultivateur. On ne dira pas que j'étends ici les conséquences de la propriété, puisque le seul moyen de donner le plus grand véhicule à la vente, serait de ne point entraver les acquéreurs dans la jouissance qu'ils se seraient procurée.

Analysons encore les autres rapports sous lesquels la conservation des forêts intéresse l'agriculture, et dans une rapide nomenclature présentons quelques aperçus infiniment moins variés cependant pour l'homme d'Etat le plus attentif, que pour le laboureur, dont les explications sont toujours fidèles à ses besoins, et qui s'exprimerait ici beaucoup mieux que nous.

Le voisinage des bois est favorable aux terres arables, soit en retenant les eaux de la pluie; soit en ne les laissant couler que lentement, soit par l'engrais que produisent les feuilles pourries, soit en offrant aux torrents qui se précipitent des montagnes qu'ils tapissent des digues protectrices des vallons; soit en conservant les sources que la sécheresse des saisons aurait bientôt taries.

Dans les 5 départements des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, du Jura, de la Haute-Saône, les bois du pays alimentent un grand nombre de scieries et d'usines à feu, dont l'activité toujours soutenue, fournit du pain à un grand nombre de journaliers; ils entretiennent en outre plusieurs salines, et, depuis la suppression de tous les droits que le génie fiscal avait inventés pour ruiner le commerce et énerver l'industrie, toutes les entreprises ont pris une force nouvelle, et l'avantage de nouveaux établissements a fait monter beaucoup la valeur de plusieurs maisons religieuses, qui, éparses souvent au milieu des forêts, ne pouvaient convenir qu'à de pareilles spéculations.

Les bois servent encore, soit en nature, soit pour la préparation du feu dans les forges, à la fabrication des instruments aratoires, à celle des merreins, des sabots, seule chaussure des campagnes et des citoyens peu aisés des villes, à la construction des bâtiments, où il est souvent uniquement employé aux clôtures, à la réparation des ponts que les débordements si fréquents de la Moselle nécessitent tous les hivers dans près de 60 lieues de cours.

Les opérations futures de la magnificence nationale augmenteront également l'ancienne consommation par les édifices publics qu'il faudra consacrer pour différentes solennités, tandis que la liberté, mère du commerce et des arts, enfantera de nouveaux prodiges, en composant la prospérité générale du bien-être de tous.

Après ces considérations, qu'on pourrait appeler intérieures, si nous passons à d'autres d'une importance plus générale encore, nous trouverons une nouvelle série de principes en faveur du décret que nous défendons des sophismes dévastateurs dont on l'environne.

La marine militaire et la marine marchande emploient une quantité de bois à laquelle nos forêts ne suffisent pas : l'obligation en est donc plus étroite encore de se fournir au dehors pendant la paix et de se ménager au dedans des moyens de se passer d'un commerce semblable, lorsque la guerre, fermant nos ports, l'aurait interrompu. Il est évident, d'ailleurs, que souvent nous avons racheté des Hollandais celui qui, crû sur notre territoire, n'avait été que façonné dans leurs ateliers, qu'on ne peut nier nos richesses sous ces rapports majeurs de défense publique et de commerce extérieur.

L'intérêt public et l'intérêt particulier concourent donc à exiger une administration très vigilante de nos bois, et le bon sens dit que la meilleure sera celle qui, aidant la nature, proportionnera ses produits aux besoins, sans mettre à un prix au-dessus des facultés du citoyen le moins aisé, la quantité ou l'espèce de bois qui lui deviendra nécessaire.

C'est ici qu'il faudrait suivre le rapporteur de l'Assemblée constituante dans ses recherches utiles, pour y retrouver avec plaisir à quelle époque, très ancienne déjà, le gouvernement s'avisa d'obvier aux dégradations des forêts dont la répression devenait urgente, quelque abondantes que les masses en fussent encore, relativement à la population et aux faibles besoins d'une agriculture naissante. La première ordonnance fut de Philippe le Hardi; les règlements ébauchés par lui et Philippe-le-Bel reçurent de Sully et de Colbert des dispositions plus précises, mais il fallait un nouvel ordre de choses pour épurer le régime forestier; il fallait des gardes suffisamment salariés pour que cet état convînt à un honnête homme, des officiers de maîtrise qui eussent fait un apprentissage, plus attentifs aux délivrances, plus soigneux aux récolements, une responsabilité, enfin, n'eût-elle été que celle dont la délicatesse ne cherche jamais à s'affranchir; et dans ces temps si récents encore pour leur date, si présents pour la corruption qu'ils ont laissée dans quelques âmes, l'infamie n'a-t-elle pas souvent disparu sous l'or? Il fallait enfin tout ce que la seule liberté donne : des hommes intègres, dignes des fonctions publiques ou plutôt des fonctions dignes des hommes qui

existaient, mais que la fortune ou la naissance ne découvrait pas.

Il faut donc pour réparer les vieilles erreurs et les délits journaliers, étudier dans un plan général de toutes les forêts du royaume, les différents sols et les progrès variés de la recrue, suivant les espèces de bois, repeupler les terrains dévastés, faire des semis nouveaux, les préparer souvent par des défrichements, ordonner les coupes aux moments utiles, sans laisser les futaies vieillir trop, adapter les essences d'arbres aux consommations locales, les ménager par des primes pour des découvertes de tourbe ou de charbon de terre, prévenir les dégradations d'animaux par des fossés, d'hommes par des lois sévères et une surveillance continuelle, assurer le sort des gardes qui y sont préposés, les faires nommer par les conseils généraux des communes, et leur donner ainsi, au-delà de leur salaire, le vernis d'une fonction publique.

Je demande à présent si on peut espérer ces mesures, qui demandent un seul esprit, et qui ne sont que des linéaments très imparfaits d'un bon Code forestier, de ceux que l'achat de nos bois en rendrait propriétaires, et dont on ne saurait que craindre le plus, ou d'une association pour les reventes en détail, ou d'une division pour l'administration générale; or, un de ces dangers résulterait évidemment de la situation respective des différentes compagnies qui auraient acquis.

Je puis douter, d'ailleurs, qu'il y ait beaucoup de nos adversaires persuadés que les propriétés sont mieux cultivées entre les mains des particuliers, qu'entre celles de la société entière, ou du moins que cette sentence puisse être appliquée aux forêts; le passé nous a assez appris qu'il a fallu soumettre tous les propriétaires de bois aux lois forestières et à l'inspection des officiers royaux! Hélas, faudra-t-il que de tout côté nous en oubliions les leçons! et cependant, qu'était alors le gouvernement en lui-même, en le comparant aux résultats complets d'une régénération? Un squelette informe, un mannequin politique dont quelques conducteurs étaient plus funestes dans leurs fausses opérations que les autres dans leur coupable apathie. Mais qu'une longue expérience cesse de menacer l'avenir, et qu'il ne nous suffise pas de cette première probabilité, nous trouverons des inconvénients plus graves encore, et dont les détails suivants ne peuvent être contestés. Observons que des compagnies de capitalistes se présenteront seules pour acquérir les grandes masses de forêts que, dans l'Assemblée constituante et dans la nôtre le vœu de cinq comités réunis a été de conserver; qu'habituées à l'agiotage, elles porteront les bois à un prix exorbitant; que, forcées à des payements prochains, elles ne considéreront que la superficie des forêts, et les abattront tout entières pour se libérer, que les frais de garde qu'elles épargneront ainsi seront un motif de plus pour elles; que des sociétés semblables ne peuvent subsister autant que la recrue des arbres le demanderait, qu'ainsi des règlements sur la manière dont elles administreraient, ne seraient pas seulement une atteinte aux droits de la propriété, une aberration des principes constitutionnels, une contradiction avec les lois qui ont délivré de toute gêne étrangère les propriétaires de bois particuliers, mais même une réduction immense du prix qu'on se promet si fastueusement de la vente. Remarquons encore d'autres circonstances qui l'affaiblissent aussi; une aliénation simultanée de tant de domaines nationaux, le rachat de tous les droits incorporels qu'il ne faut point retarder, le défaut de concurrence, relativement aux fortunes privées, tout enfin ne se réunirait-il pas pour avilir cette opération importante?

Cependant nous ne faisons encore que de raisonner dans l'hypothèse de la plus grande liberté laissée aux acquéreurs, c'est-à-dire que pour obtenir ce triste résultat, nous avons sacrifié les droits et les usages de nos communautés, nous les avons toutes soulevées d'indignation, nous avons forcé les métayers des Vosges à abandonner leurs habitations flétries par le souffle impur d'un agiotage parricide, et nous avons desséché dans un grand arrondissement la branche la plus productive du commerce. Mais si nous daignions consulter mieux leurs intérêts et leurs droits, à qui vendrions-nous ces vastes forêts, dont une administration sage règlerait encore les coupes et les repeuplements? Sous cette réserve, nous perdrons donc cette économie des frais de direction présentée comme un moyen en faveur de l'aliénation; car alors, il faudra une inspection dans les détails les plus multipliés; ainsi la nation sera, par le fait, juge et partie, dans les causes que les difficultés inévitables de la surveillance entraîneront pour l'interprétation des lois premières; mais cette injustice n'effrayera-t-elle pas ceux qui l'établiraient, quand même l'engouement du marché empêcherait qu'on n'en remarquât toutes les conséquences.

On n'aperçoit donc dans ce projet qu'impolitique, qu'iniquité, que confusion; des législateurs, dont les déterminations doivent commander à l'avenir, se prépareront-ils ainsi la haine de la postérité, plus encore que les malédictions de leurs concitoyens? Chercheront-ils un allégement précaire et aussi fugitif que leur représentation? La carrière qu'ils parcourent n'est point un sable mouvant dont leurs pas effleurent à peine la surface, les siècles les plus reculés en reconnaîtront l'empreinte; ils ne doivent donc pas, dans des vues étroites, ne rechercher ici que le calcul même très erroné d'un banquier qui vend pour se liquider, quand rien ne peut établir l'identité de la comparaison.

Elle est sacrée sans doute, l'obligation contractée par l'Assemblée constituante et ratifiée par la nation, de payer toutes les dettes qu'une suite de ministres déprédateurs avait accumulées sur le gouvernement: c'est avoir, en dernière analyse, acheté 4 milliards, la liberté politique et civile; mais que celui-là serait méprisable, qui estimerait que nos trésors et nos vies peuvent la trop payer! Cet engagement se divise en dette exigible, en dettes à termes fixes et en rentes viagères, et les suppressions de la Révolution ont ajouté de nouvelles pensions à celles des anciennes, qui ont été conservées. La liquidation de la première partie inquiète seule, quoiqu'elle soit déjà avancée; mais les assignats émis sont épuisés, et l'hypothèque manque pour une nouvelle fabrication; et suivant quelques-uns, la vente des forêts répond à tout; sans le faste de quelques pages de chiffres et à l'aide seulement de quelques lignes modestes, parce qu'elles sont réfléchies, nous laisserons peu d'incertitude dans ceux qui ne seront point prévenus.

Le recours sur les forêts n'ayant pas pour partisans tous les membres du comité des finances permet déjà des doutes sur sa nécessité; on ignore néanmoins ce que produiront la vente des biens nationaux inaliénés encore et le ra-

chat des droits incorporels; et il y a plus à espérer qu'à craindre des résultats, relativement aux évaluations approximatives qui en ont été faites; se pourrait-il d'ailleurs, que dans des circonstances aussi propres à soutenir le patriotisme au plus haut degré, des Français, tous intéressés à leur Constitution, tous jaloux de remplir leurs serments, craignissent de supporter en circulation 5 ou 600 millions d'assignats, par le seul défaut d'hypothèque, quand plusieurs cours européennes les multiplient sans pudeur; la loyauté nationale n'est-elle donc point une hypothèque suffisante pour leur donner, même au dehors, le plus grand crédit, quand la paix bienfaisante aura cicatrisé les blessures qu'une éruption subite a causées? Ah! le crédit public sera le véritable thermomètre de la grandeur et de la force de cet Empire! il est facile à concevoir de plus, que ces papiers-monnaie pourraient être bientôt retirés par le moyen d'une caisse d'amortissement alimentée par les pensions dont les titulaires auraient cessé d'exister. Si cet expédient ne convient pas toutefois, quel danger y aurait-il à constituer ce qui ne serait point soldé de la dette exigible, après l'épuisement de toutes les ressources véritablement disponibles, et lorsque cet atermoiement deviendra si léger que les intérêts mêmes y seront conservés aux créanciers tardifs de la nation. Ces mesures ne sont-elles donc pas préférables au parti de sacrifier plusieurs départements à des individus qui seraient péris dans les convulsions de l'ancien régime, et est-ce pour l'ouvrir sous nous, si loin de la Cour par les distances, si loin par la simplicité de notre conduite, que cet abîme a été fermé sous eux?

Supposons encore que, dans le système que nous combattons, le produit de la vente des forêts n'eût point éteint toute la dette publique, trop mal connue peut-être : eh bien? si alors il restait une seule créance contre l'Etat, comment serait-elle acquittée? Je ne sais pas ce qu'on me répondra, mais je prie qu'on l'applique à la position présente et nous aurons un moyen nouveau et convenable, ou l'on aura adopté ceux qui sont détaillés plus haut.

La conservation des forêts intéresse encore les revenus publics, parce qu'une meilleure administration dans cette partie en augmentera bientôt les produits, et que l'aliénation accroîtrait, au contraire, le fardeau des impositions des sommes qui en seront réduites par les améliorations successives, sans l'allégement même des frais d'une surveillance, puisque le plus grand danger du projet serait, comme il a été prouvé, d'en transmettre la propriété sans aucune réserve. Il est donc du devoir le plus instant de mettre en activité l'ordre forestier préparé par l'Assemblée constituante, dont le mouvement a été un peu légèrement suspendu; car si quelques défectuosités en eussent été le motif, il était bien plus raisonnable de les réparer, que de laisser les anciennes maîtrises, d'autant plus dangereuses en ce moment, qu'elles ne peuvent pas apporter à une surveillance qui ne leur échappe pas sans regret, les soins tout faibles qu'ils étaient, de leur précédente direction. On peut encore, et avec raison, supprimer les exemptions des droits d'enregistrement, accordées pendant cinq ans aux reventes des domaines nationaux, avec une facilité qui, sans avoir été favorable à la première transmission, nuit en ce moment aux besoins publics.

Le bon sens, l'amour de la patrie, les sacrifices qu'on doit en attendre, la politique, l'intérêt des générations suivantes, tout défend donc à l'Assemblée nationale de se prêter aux insinuations perfides par lesquelles on cherche à l'égarer; déjà de toutes parts on s'écrie (1) : « Pourquoi ne pas vendre aussi nos fontaines, nos ruisseaux, nos rivières? Pourquoi ne pas vendre encore nos sentiers, nos chemins, nos routes? N'y aurait-il pas moyen d'en tirer quelques millions? Et oserait-on dire que l'une de ces propriétés publiques fût plus sacrée, plus utile, plus nécessaire que celle de nos forêts. » Mais, Français, que votre générosité vous rassure! calmez vos frayeurs : 24 millions d'hommes n'ont qu'un besoin, qu'un intérêt, qu'un sentiment, qu'un devoir, et vous ne serez point trahis par les dépositaires de votre confiance. Les citoyens que l'Europe voit armés pour la défense de leur Constitution, ne refuseront aucune des fatigues, aucun des dangers, aucune des contributions que leurs représentants auront jugés nécessaires pour sauver la chose publique; mais si votre patrimoine en est altéré, toutes ces propriétés indivises et la liberté ne feront-elles pas à vos enfants un assez riche héritage?

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

RÉPONSE (2) DE M. VUILLIER, *député du Jura, aux objections que l'on a faites contre l'aliénation des forêts nationales* (3).

Messieurs,

C'est un principe en politique, que la richesse et la force d'un Etat agricole consistent essentiellement dans sa population. C'est un principe en administration que, dans un Etat libre, la population doit s'élever en raison des ressources que l'étendue et la nature du sol peuvent offrir à l'agriculture. C'est enfin un principe, en agriculture, que toute régie de biens-fonds est d'autant plus avantageuse, qu'elle est plus immédiatement dirigée sous l'œil vigilant du propriétaire intéressé. La conséquence directe de ces principes incontestables, c'est qu'il est contre la nature d'un Etat bien administré, de conserver dans ses mains, et de régir à son compte, des propriétés communes.

Mais les vérités les plus utiles ne peuvent l'être généralement pour tout le monde. Si l'aliénation des forêts nationales offre des avantages réels à 24 millions de citoyens, on ne peut se dissi-

---

(1) Mémoire sur le même sujet adressé à l'Assemblée nationale par les citoyens d'Épinal, département des Vosges. (Voy. ci-après ce mémoire, septième annexe.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*. Ee.

(3) Je me proposais de prononcer ce discours à l'Assemblée nationale, lorsque l'on y reprendrait la question des forêts; mais n'y ayant pas apparence que je puisse être entendu deux fois sur la même matière, vu le grand nombre des membres inscrits pour la parole, je crois utile de le livrer à l'impression. (*Note de l'opinant*. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIX, séance du 2 mars 1792, page 297, le premier discours de M. Vuillier.)

muler qu'elle contrarie au moins les intérêts particuliers de 3 ou 400 individus à qui l'administration en serait confiée pour le compte de la nation. Nous devons donc nous attendre que ces agents déjà désignés, coalisés avec des personnages plus intéressés encore aux grands abus, craignant de voir échapper de leurs mains des forêts qu'ils regardent avec raison comme leur domaine propre, chercheront tous les moyens d'obscurcir les principes les plus lumineux, et s'agiteront en tout sens pour sonner l'alarme sur l'opération la plus salutaire.

Depuis que j'ai manifesté mon opinion sur la vente des bois nationaux, j'ai lu avec toute l'attention dont je suis capable les mémoires que j'ai pu me procurer sur cette question importante. J'ai trouvé dans la plupart des dangers imaginaires, des craintes fictives et affectées, des principes incohérents et contradictoires : ils m'ont confirmé dans mon opinion. J'ai trouvé dans ceux qu'a fournis la Société royale d'agriculture des idées lumineuses, et une contradiction palpable. Celui du 9 juin 1791 conclut à l'aliénation, et celui du 3 février 1792 conclut à la conservation. J'ai été frappé d'abord de voir sortir des mêmes principes deux résultats si opposés; mais quelques découvertes particulières m'ont expliqué cette étrange contradiction, et de plus en plus confirmé dans mon opinion.

Entrons dans le détail des inconvénients dont nous menacent les partisans de l'administration nationale.

Ils n'osent dire que des milliers d'administrateurs propriétaires seront moins en état d'aménager 4 millions d'arpents de bois, que 343 régisseurs désintéressés, et par conséquent insouciants : cette absurdité serait trop sensible aux yeux même des hommes les plus simples et les moins clairvoyants; mais ils vont au devant des inductions que l'on pourrait tirer de l'expérience des siècles, en annonçant que les abus qui ont régné jusqu'à ce jour ne pourront plus avoir lieu à l'avenir : et sur quoi fonderaient-ils un pronostic si heureux? Serait-ce sur un meilleur choix d'officiers? L'argent créa les uns; la faveur nommera les autres : je n'y vois que cette différence. Le premier objet de ceux-là était de retirer bon intérêt de leurs charges; le premier objet de ceux-ci sera de tirer bon parti de leurs emplois.

Il n'est pas dans mon intention de faire ici aucune application particulière. Je raisonne d'après ce principe général, fondé sur la nature du cœur humain : que l'intérêt est le premier mobile des hommes; que la chose publique ne touche que quelques âmes privilégiées; et c'est d'après ce principe que les bois nationaux me paraîtront toujours mal placés entre des agents indifférents d'une part, et des exploitateurs avides de l'autre.

Mais une responsabilité graduellement établie, et la surveillance immédiate des départements, ne sont-elles pas de sûrs garants de la conduite à venir et de la fidélité des officiers forestiers? Responsabilité! surveillance! que ces mots sont importants! que les choses qu'ils expriment le sont peu! De tout temps les agents publics ont été responsables et surveillés : de tout temps la chose publique a été négligée, sacrifiée.

Prétendrait-on qu'une administration générale et uniforme sera plus éclairée et plus exacte que ne pourront l'être des administrations particulières, dont les principes seront nécessairement variables?

Eh bien! je prétends, moi, que cette uniformité même, et cette généralité de l'administration forestière est une des principales causes du dépérissement des forêts, et du peu de ressources dont elles ont été à l'Etat jusqu'à ce jour. Les administrations générales sont nécessairement routinières; les principes une fois adoptés, bons ou mauvais, les ordonnances une fois faites, bien ou mal fondées, applicables ou non aux diverses localités, on les suivra pendant des siècles. Les observations, les expériences, les découvertes des physiciens agronomes seront dédaignées, repoussées, perdues pour l'Etat; et les officiers forestiers, semblables aux anciens Druides, épaissiront l'obscurité des forêts (selon l'expression de M. Varenne de Fenille), et en fermeront l'entrée à quiconque tenterait d'y porter la lumière.

Ce ne sont pas là des suppositions; ce sont des faits constatés par l'expérience de plus d'un siècle : la fameuse ordonnance de 1669 fait encore loi aujourd'hui, malgré les vices reconnus de ses règlements; la science forestière est encore dans l'enfance, malgré l'appareil imposant d'une administration dispendieuse; et l'on ne connaît pas même encore avec quelque précision l'étendue des bois du royaume.

Enfin, ce qui dépose incontestablement de l'insouciance et des vices d'une administration nationale, c'est que les forêts du royaume les mieux aménagées, les plus précieuses et les plus utiles à l'Etat, celles de Chartreux, de l'ordre de Malte et de quelques particuliers privilégiés, sont précisément celles qui n'étaient ni sujettes à l'ordonnance, ni soumises à l'inspection du tribunal des eaux et forêts. En un mot, l'intérêt du propriétaire, voilà le principe de toute vigilance, de toute activité, de tous progrès rapides dans la science féconde de l'économie rurale.

Le rapport des comités appuie sur l'importance des bois; je suis de son avis ; sur la nécessité d'un meilleur aménagement; je suis encore de son avis : mais il ne voit de meilleur aménagement possible que dans une administration nationale; et moi, je ne puis y voir qu'abus, dilapidations, dépérissement, soit que j'examine la nature des choses, soit que j'invoque l'expérience des temps. Le régime nouveau quel qu'il soit, réparera les vices du régime de 1669, comme celui-ci a réparé les vices du régime de 1516, comme celui de 1516 a réparé les abus des temps antérieurs. Il n'y a ni régime, ni loi, ni responsabilité, ni surveillance qui puisse inspirer à un agent l'intérêt du propriétaire, et donner à un préposé l'œil du maître.

Mais, disent les partisans de la conservation, c'est cet intérêt particulier que l'Etat doit redouter : c'est cet intérêt même qui menace l'Etat des plus grands dangers : car les acquéreurs des forêts, n'écoutant que leur cupidité, ne suivant d'autres règles que celles que leur dictera leur propre intérêt, extirperont les parties de bois dont le sol leur paraîtrait susceptible d'une meilleure culture; et ce système avantageux aux particuliers, deviendra nuisible et désastreux pour l'Etat.

N'êtes-vous pas surpris, Messieurs, d'entendre une pareille objection? Quoi! le citoyen qui emploiera vingt bras dans une terre qui n'en occupait que deux, qui obtiendrait une production centuple, qui nourrira 100 hommes là où un seul avait peine à subsister, ce citoyen sera un homme dangereux dont le système, avantageux à lui seul, deviendra désastreux pour l'Etat! Eh!

quelle idée se fait-on donc d'un Etat? et doit-on répondre à un tel délire? En tout cas, ma réponse à tous ces raisonnements impolitiques sera celle que vous feriez tous, Messieurs, si l'on venait vous dire : En France, le peuple est trop laborieux, la terre trop féconde, la population trop susceptible d'accroissement : hâtez-vous, pour le bonheur et la prospérité de l'Empire, de paralyser les bras, de stériliser la terre, d'étouffer les générations.

Tout propriétaire cherchera sans doute à tirer de sa propriété le plus grand produit possible; et toutes ses spéculations seront fondées sur son intérêt. N'en craignez pas les effets, Messieurs, n'en gênez pas l'essor : elles tourneront toutes au profit de la société; elles s'exerceront, n'en doutez pas, avec autant de succès que d'activité sur les meilleures méthodes d'aménager les forêts, selon l'essence des bois, la nature du fonds, l'exposition du site. Si telle portion de terre plantée lui paraît susceptible d'une culture céréale plus avantageuse, le propriétaire la défrichera sans doute; et qu'en résultera-t-il? plus de bras employés, des récoltes plus riches : je ne vois rien là de nuisible pour l'Etat.

Mais si le grand nombre des propriétaires forestiers font les mêmes spéculations, les forêts, dira-t-on, seront bientôt détruites. Supposition chimérique, danger immaginaire.

Le sol heureux de la France n'est pas partout le même, ni propre aux mêmes productions. S'il y a des plaines pour le grain et des coteaux pour la vigne, il y a aussi des montagnes que la nature elle-même semble avoir uniquement destinées aux forêts. C'est déjà de quoi nous rassurer sur le danger d'un défrichement général. De plus, les défrichements d'une part provoqueront les repeuplements de l'autre; et les bois, chassés, pour ainsi dire, de la plaine, iront bientôt peupler et embellir les bruyères et les landes, et tant de terrains vagues aujourd'hui abandonnés.

La France, couverte de bois il y a quelques siècles, était loin de l'état de splendeur où elle est aujourd'hui. Ce sont les défrichements qui l'ont fertilisée, peuplée, enrichie. Les forêts, tant particulières que nationales, occupent encore peut-être une surface de 20 millions d'arpents. Qui osera dire qu'il est temps d'en arrêter les défrichements? Qui osera établir la proportion entre leur étendue, leur produit possible et les besoins de l'Etat? Qui osera enfin fixer la balance qu'il convient d'établir entre toutes les productions dont le sol français est susceptible, et désigner pour chaque espèce la nature et l'étendue de la terre qui lui est propre? Cette balance variable, assujettie à un million de combinaisons fugitives et changeantes, ne peut être faite par un seul homme; et il faut bien, à cet égard, s'en rapporter à l'industrie générale.

Il n'en est pas des forêts, dit-on, comme des domaines d'une autre nature. Le bois est de toutes les productions de la terre la plus lente, et celle dont l'aménagement demande une plus longue prévoyance. Dans ce genre de culture, il faut un siècle pour réparer les fautes d'un jour. Dans ce genre de produit, l'époque de la récolte doit quelquefois se reculer au delà du terme de la vie; les Etats ne meurent pas, mais l'homme est pressé de jouir. Il serait dangereux d'abandonner le régime des forêts aux spéculations hâtives et bornées des particuliers : car les uns par inconduite, les autres par de fausses spéculations, précipiteraient leurs coupes; aucun ne serait assez sage pour ménager à sa postérité l'héritage d'une précieuse futaie.

Ces inconvénients ne seraient-ils pas plus imaginaires que réels? et n'a-t-on point calomnié la nature, pour établir le principe d'où on les fait découler? Est-il donc vrai que la vie de l'homme soit si courte, et que ses vues ne s'étendent pas au delà du petit cercle de ses années? La durée des arbres est plus longue, sans doute, que celle des hommes qui meurent tout entiers, je veux dire des célibataires égoïstes; mais le citoyen qui se voit renaître dans ses neveux, vit des siècles. C'est par ce sentiment que la prévoyante nature a gravé dans l'homme, que tout se conserve et se régénère, que les races présentes travaillent pour les races futures, et que l'on voit tous les jours des vieillards bâtir et planter avec tant d'activité sur une terre qui va leur échapper.

On se plaît à supposer que les pères qui se sont enrichis par leurs économies, élèvent presque toujours des fils qui détruisent leurs fortunes; et pour effrayer sur le sort des forêts, on les place dans les mains de tous les enfants prodigues du royaume.

N'est-ce pas démontrer que l'on manque de raisons solides, quand on en emploie d'aussi faibles, et que l'on est réduit à convertir en principes des cas particuliers et rares?

On suppose encore que des capitalistes avides, accoutumés aux accaparements et à l'agiotage, viendront exercer sur les forêts nationales leurs infâmes spéculations.

J'avoue que je suis peu frappé de ces craintes. Car l'on suppose ces capitalistes accapareurs en petit nombre ou en grand nombre : dans le premier cas, la supposition est chimérique parce qu'il n'y a nulle proportion entre la valeur des forêts nationales et les facultés d'un petit nombre d'individus, quelque énorme que puisse être leur fortune : dans le second cas, la coalition d'un grand nombre de capitalistes paraît aussi impossible que le serait celle de tous les propriétaires fonciers du royaume, pour maîtriser le prix du blé ou de toute autre denrée; et si des capitalistes agioteurs se présentent aux enchères, ce seront, pour ainsi parler, des joueurs qui, après avoir, pendant quelque temps fait des dupes dans des tripots obscurs, voudront enfin réaliser, jouir paisiblement, et faire en quelque sorte une retraite honorable.

Je dis plus : le vrai moyen de mettre obstacle aux accaparements de bois, c'est de multiplier les propriétaires des forêts; et ce principe est encore fondé sur l'expérience. Les coupes des forêts nationales ont toujours été accaparées, parce qu'elles formaient un objet trop considérable pour permettre à des marchands bornés dans leurs facultés de se montrer aux enchères, et que d'ailleurs ils n'étaient pas en état de faire certains sacrifices d'usage pour donner du poids à leurs mises. La nation était donc dupe en vendant, et dupe encore en rachetant; car il fallait bien que les exploitateurs retrouvassent dans le détail les intérêts de toutes leurs avances.

Ceux qui craignent si fort les coupes précipitées et la destruction des futaies, ne connaissent pas mieux la nature de l'arbre que la nature de l'homme, et n'ont aucune idée du régime des forêts. Ce n'est pas ici le lieu d'en exposer les règles et d'en détailler les méthodes ! il suffit de savoir qu'elles tendent toutes au plus grand produit, tant en nature de bois qu'en valeur monétaire; que toute coupe attendue est un fonds

placé; que toute coupe retardée est un argent mort; qu'enfin, le régime des bois le plus avantageux pour les propriétaires, est aussi le meilleur pour l'Etat.

Voici une objection de vos comités : Les forêts dégradées, disent-ils, ne peuvent se régénérer elles-mêmes; elles exigent des défrichements considérables, de nouveaux semis, des repeuplements, des aménagements nouveaux qui supposent des dépenses et des avances. On le demande, ajoutent-ils, aux partisans les plus zélés de l'aliénation : existe-t-il des particuliers en état de faire des dépenses aussi considérables?

Je réponds que ces particuliers existent; et que ceux qui auront été en état d'acheter, seront, à plus forte raison, en état d'aménager; que ces dépenses et avances, très considérables quand elles se font pour le compte de l'Etat, deviennent très modiques quand elles se font pour le compte des particuliers; qu'elles remplissent rarement leur objet dans le premier cas, et l'atteignent toujours dans le second; qu'elles sont enfin, dans une administration générale, une nouvelle source d'abus qui, ajoutée à toutes les autres, atténue les produits et absorbe le bénéfice national. J'invoque sur ce point le sentiment intime de tous ceux qui ont quelques connaissances des opérations forestières.

Vos comités demandent encore à qui la nation aliénerait les grandes masses de forêts, le nombre des particuliers en état de les acquérir étant infiniment petit?

Ma réponse est que la division des forêts n'offre pas plus de difficulté que celle d'un territoire quelconque, et même que cette division est déjà faite. La forêt de Chaux, par exemple, de 38,000 arpents, qui s'étend entre Dôle et Besançon sur une longueur de 5 lieues, est divisée en 16 triages, et chaque triage en 30 coupes; ce qui donne 420 portions distinctes et bien limitées par des bornes ou des fossés. Quelle difficulté verrait-on, après avoir rempli les droits des usagers, à vendre le surplus de cette forêt en détail, en procédant aux enchères par tirage et même par coupe? Je n'y vois, quant à moi, qu'un moyen simple d'y appeler un plus grand nombre d'enchérisseurs, de diviser les grandes masses, de multiplier les propriétaires, et de rendre les accaparements impraticables : il se présentera des financiers embarrassés de leurs portefeuilles, des créanciers de l'Etat de toutes les classes, empressés de réaliser leurs papiers; et l'intérêt de ces nouveaux acquéreurs, dissipant leurs tristes préjugés, en fera bientôt de zélés prosélytes à la nouvelle Constitution. Vos bois enfin donnant du prix à ces vastes maisons religieuses isolées dans les campagnes, vous verrez accourir une foule de manufacturiers étrangers qui, vous apportant leur or et leur industrie plus précieuse, guériront la plaie saignante encore de la tyrannique révocation de l'édit de Nantes.

Vous pourriez encore accueillir des compagnies bien intéressantes qui ne manqueraient pas de se présenter aux enchères, si elles y étaient autorisées : je veux parler des communautés, ces mères nourricières de l'Etat, surtout de celles qui sont riveraines des bois, et dont les besoins ne sont pas remplis. Les forêts sont le seul bien commun qui puisse leur convenir, comme elles en sont peut-être aussi les gardiennes naturelles, et les seules en état de remédier aux délits journaliers et dévastateurs.

On m'opposera sans doute que ce système est contradictoire avec les principes que j'ai établis sur les propriétés communes. Mais je prie d'observer qu'il y a une très grande différence entre une propriété nationale qui n'offre qu'un intérêt infiniment petit aux habitants locaux, et une propriété municipale qui les touche seuls et directement; entre des biens-fonds dont la culture exige des soins journaliers, et des terres plantées qui ne demandent presque que d'être gardées et protégées.

Je connais des communautés qui ont des créances sur l'Etat et sur des particuliers; d'autres qui ont des rentes assez considérables en biens-fonds; un grand nombre qui ont de vastes parcours propres à la vigne, au labour, aux prairies. Si vous les autorisiez à aliéner ces communes d'un faible produit, et à acquérir des bois, les communautés, pour qui le bois est aussi nécessaire que le pain, deviendraient, n'en doutez pas, les principales compagnies de finance qui accapareraient les forêts : elles resteraient toujours soumises aux lois et règlements qui seront établis pour leur conservation; elles seraient d'autant mieux aménagées que, si les communautés ne pouvaient posséder d'autres propriétés, elles chercheraient dans leur produit les moyens de s'acquitter de leurs charges locales; les délits enfin seraient rares, parce que les besoins seraient remplis. Ce serait là, Messieurs, une politique vraiment conservatrice; et ce serait aussi remonter en quelque sorte aux premiers droits de la nature : car, soit que les premiers colons se soient placés d'eux-mêmes sur une terre quelconque, soit qu'ils s'y soient établis comme censitaires, les bois sont restés en commun dans le premier cas, et les droits d'usage relatifs à leurs besoins leur ont été promis dans le second. Je proposerais donc qu'après avoir restitué les droits usurpés par les commissaires de réformation, et avoir pourvu au cantonnement des usagers fondés en titres et possessions, toute commune du royaume fût autorisée à acquérir des forêts nationales.

Que l'on ne dise pas que la seule question élevée sur l'aliénation des forêts les a livrées à des dévastations excessives. Je dirai, moi, que l'affirmative prononcée était un moyen sûr de les en garantir, et que les communautés les protégeront comme leur propre patrimoine, dès qu'elles ne les regarderont plus comme la proie d'une administration déprédative; dès qu'elles en verront la vente tourner à l'acquittement de la dette nationale et au soulagement des peuples, et surtout dès qu'elles seront autorisées à en acquérir, et assurées de recouvrer leurs droits légitimes.

Vous parlerai-je à présent, Messieurs, de ces compagnies étrangères qui, sous des prête-noms, se proposent, dit-on, d'acquérir nos forêts pour les détruire et pour anéantir notre marine? et dois-je vous rassurer contre une conspiration si follement imaginée? Quelle est donc cette compagnie qui a plus d'un milliard à sacrifier à une tentavive si extravagante? voudrait-on faire soupçonner quelque puissance voisine et rivale? Il n'en est aucune en état de faire d'aussi grands sacrifices; et nos voisins n'ont guère à perdre aujourd'hui que les milliards que leur prêtent gratuitement ceux dont je combats ici les opinions. Je dis à perdre; car, avec un milliard, on ne nous enlèverait pas le quart de nos ressources forestières; et il nous en resterait encore assez pour approvisionner toutes les marines militaires et marchandes de l'Europe.

C'est d'ailleurs une grande erreur de croire qu'il soit nécessaire ou suffisant d'avoir des forêts

pour avoir des vaisseaux. La marine anglaise est sans contredit la plus formidable de l'Europe; et l'Angleterre n'a pas de bois : la Hollande n'a pas de bois; et son pavillon se montre dans toutes les mers, la France a des forêts immenses; et la Hollande lui vend des bois; et ces bois, c'est de la France même que la Hollande les tire. Venise a toujours dans son arsenal 30 vaisseaux en construction, autant en armement, et du bois dans ses eaux pour 100 vaisseaux de ligne, et les forêts vénitiennes ne forment pas peut-être la vingtième partie de celles de France. Après la perte du combat naval de Brest, sous M. de Conflans, la France, cherchant partout à acheter des bois de construction, s'adressa aux Vénitiens qui en offrirent pour 50 vaisseaux; mais le Sénat refusa de le livrer, parce que la France qui, avec des forêts immenses, n'avait pas de bois, avec des revenus immenses n'avait pas non plus d'argent comptant pour le payer.

Ces faits, Messieurs, offrent de grands sujets de méditation, de grandes leçons, de grands exemples; ils dévoilent de grands vices, de grands abus dans toutes les parties de notre ancienne administration; et si vous voulez en reconnaître la source, je vais vous l'indiquer.

L'Administration était propriétaire, manufacturière et marchande; c'est-à-dire qu'elle avait dans son organisation et dans ses fonctions trois principes de corruption qui minaient et appauvrissaient le corps politique. Voulez-vous rendre la vigueur et la force à ce corps affaibli? Epurez-en les ressorts viciés; circonscrivez votre administration générale dans les fonctions qui lui sont propres : elle ne doit avoir d'autre objet que de diriger toutes les industries particulières vers la prospérité commune, et d'autre but que de lier, comme je l'ai dit ailleurs, le grand faisceau de toutes les forces individuelles; elle doit vivifier le commerce, et non le faire; animer les manufactures, les fabriques, les usines, et non en avoir; encourager tous les genres de cultures, et n'en exercer aucun, c'est-à-dire, en un mot, que l'Etat bien administré ne doit avoir aucune propriété commune; et que sa prospérité, j'ai presque dit sa liberté, ne commande pas moins l'aliénation des forêts, que celle des autres domaines nationaux. Et n'est-il pas, en effet, aussi impolitique que ruineux de laisser dans les mains d'une administration générale un capital considérable, qui est bien plutôt l'apanage de ses agents qui en tirent ce qu'ils peuvent, que le domaine de la nation qui n'en reçoit que ce qu'ils veulent?

Je n'ai pas lu sans étonnement, dans le rapport des comités réunis, la note relative aux salines de la Meurthe et du Jura, où le produit net des premières est porté à deux millions.

Il ne s'agit pas ici de traiter l'objet des salines. Je l'attends, et je me dispose bien à faire connaître que si leur produit montre quelques millions en apparence, il n'est pas d'une seule obole dans le fait; qu'elles sont à charge à l'Etat, préjudiciables à l'agriculture, et singulièrement onéreuses aux habitants de leurs arrondissements; qu'enfin, au moyen des canaux projetés, dont vous décréterez probablement l'exécution, l'on peut se procurer, à un prix à peu près égal, du sel marin supérieur en qualité, et économiser par là le produit de deux à trois cent mille arpents de bois.

J'ai été également surpris de lire dans la même note, que l'on ne connaissait, dans les départements de la Meurthe et du Jura, aucune matière combustible qui puisse suppléer au bois.

La tourbe est abondante et d'une excellente qualité le long de la Seille, notamment près de Moyenvic, de Marsal, de Dieuze et sur la Nied, à peu de distance de Château-Salins. M. Boncerf, de la Société royale d'agriculture, en a indiqué les gîtes et a fait faire les fouilles d'essai, il y a deux ans, en présence de M. Laumont, ingénieur, qui en a rendu le compte le plus avantageux au ministère.

En Franche-Comté, il y a des tourbières actuellement même en exploitation; on trouve une mine de charbon de terre riche et abondante dans un domaine appartenant ci-devant aux chanoines de Lure, à trois lieues de la rivière du Doubs : j'ai vu des échantillons de ce combustible découverts à une lieue de la même rivière et envoyés au gouvernement; mais des manœuvres financières les ont sans doute enterrés dans les profondeurs des bureaux ministériels, plus impénétrables que les entrailles de la terre.

Il est bien d'autres trésors enfouis qui n'ont pu sortir encore d'une terre esclave : laissez à ceux qui la foulent la faculté de la remuer; ils y découvriront des richesses inconnues *jusqu'à* ce jour.

En considérant l'aliénation des forêts dans les rapports avec la marine, le commerce et l'agriculture, je crois avoir démontré qu'elle offre des avantages sans inconvénients : considérons-la maintenant sous le rapport de la finance.

La France a une dette immense dont elle paye de gros intérêts, et des biens-fonds considérables qui ne lui rapportent presque rien : voilà deux vérités incontestables. Est-il besoin d'avoir de grandes lumières en finance pour apercevoir la seule opération qui peut soulager l'Etat? Non, Messieurs : le simple bon sens l'indique : c'est l'opération que ferait tout particulier qui se trouverait dans la même hypothèse. Vous avez un fonds de 100,000 livres qui ne vous rapporte que 1,000 livres de rente; vous avez une dette de 100,000 livres dont vous payez 5,000 livres d'intérêts : vendez ce fonds, remboursez cette dette; voilà un soulagement annuel de 4,000 livres. Cette opération, dont le bénéfice n'échapperait pas à un particulier, offre encore de plus grands avantages à l'Etat, en ce que d'une main il remet dans le commerce, il livre à l'industrie générale, des fonds stériles dont l'administration, pour être mauvaise, n'en est pas moins dispendieuse; et de l'autre il perçoit de ces fonds mieux administrés sans en faire les frais, des impôts équivalents au faible produit qu'il en retirait. D'après ces vérités simples, calculez, Messieurs, les ressources immenses que vous offre l'aliénation des forêts nationales.

Vos comités paraissent frappés de la disproportion effrayante que cette aliénation établirait entre les objets aliénables et les fonds applicables à leur acquisition, ainsi que de la lenteur et du désavantage qui en résulteraient dans la vente générale des biens nationaux.

Cette crainte a en soi quelque chose de consolant, en ce qu'elle suppose à nos domaines une valeur supérieure au montant de la dette et à celui des fonds que les fortunes particulières pourraient employer à leur acquisition; mais elle ne rassure pas pourtant ceux qui, sans s'arrêter à la distinction de nos dettes exigibles, à termes et constituées, en considèrent seulement la masse générale. Quoi qu'il en soit, il faut éteindre ces dettes de quelque nature qu'elles

soient, ou il faut en payer de gros intérêts : point d'autre alternative. Si vous n'usez des ressources que vous offrent vos bois nationaux dans le premier cas, vous n'avez dans le second d'autres moyens que l'impôt. D'après cela, délibérez, Messieurs, sur le meilleur parti à prendre; mais considérez, je vous prie, que l'impôt sera bien léger et l'Etat bien riche, quand il ne devra rien et ne possédera rien; qu'au contraire, l'impôt sera lourd et l'Etat toujours pauvre, tant qu'il conservera des domaines et des dettes; car les dettes seront pour la nation, et les domaines pour ses agents.

Si la vente des biens nationaux a souffert des lenteurs depuis quelque temps, n'en recherchez la cause principale que dans le retard des liquidations : pressez-les donc, et accélérez vos remboursements; la justice le commande et l'intérêt de l'Etat le conseille : alors vous verrez disparaître la disproportion qui vous effraye; vous verrez accourir aux enchères tous les créanciers de l'Etat, et s'établir une concurrence avantageuse entre eux et les riches citoyens, et les capitalistes, et les compagnies de finance qu'il ne faut pas redouter, et les manufacturiers étrangers qu'il faut attirer, et les communautés riveraines des bois, dont il faut absolument remplir les besoins.

J'entends un partisan de la conservation s'écrier : « Si la nation se dépouille entièrement de ses domaines, quelles seront ses ressources dans des besoins imprévus? » Eh! quel besoin plus pressant que celui où se trouve aujourd'hui la nation! et quelle circonstance plus impérieuse doit-elle attendre pour user de ses ressources? Elle a l'ancienne dette du despotisme à acquitter; ses forces qu'elle a épuisées en brisant ses chaînes, à réparer; sa liberté conquise malgré tant d'obstacles, à consolider et à maintenir.

Ecoutez encore, Messieurs (car il faut tout entendre) : est-ce en ce moment, dit-on, où la patrie est menacée par une foule d'ennemis, qu'on voudrait les mettre dans le cas de dire que la nation française a épuisé toutes ses ressources, et qu'elle ne vend ses forêts que pour éloigner de quelques instants celui où l'on prétend qu'elle ne pourra plus tenir ses engagements? Car, ajoute-t-on, voilà comme l'état de nos finances sera jugé par nos ennemis; et ils en deviendront plus audacieux, s'ils espèrent nous vaincre; et ils conserveront cet espoir, s'ils ne croient plus à nos ressources; et ils n'y croiront plus, si nous aliénons nos forêts.

J'ai honte, Messieurs, de vous rapporter de pareilles puérilités : ceux qui raisonnent ainsi, ne connaissent guère en quoi consiste la force et les ressources d'un Etat. Il suit déjà des principes que nous avons posés et développés, qu'une nation est d'autant plus pauvre, d'autant moins peuplée, d'autant plus faible, qu'elle paraît plus riche en propriétés communes; nous ne reviendrons pas là-dessus : nos ennemis savent mieux où sont nos ressources que ceux dont nous relevons les petites vues.

Une terre immense, riche et féconde, des millions de bras actifs et industrieux, 24 millions de citoyens heureux et libres, voilà ce qui en impose à nos ennemis, et ce qui nous dispense de leur faire un mystère de notre situation, que dis-je : un mystère? il faut la leur faire connaître, s'il est possible qu'ils l'ignorent; et il est bon qu'ils sachent que la nation française peut encore acquitter sa dette et remplir ses engagements, non seulement sans surcharger le peuple, mais même en le soulageant; non seulement sans rien perdre de ses revenus, mais même en les augmentant. Il faut qu'ils sachent qu'une administration libre, plus clairvoyante qu'une administration despotique, a trouvé le secret d'acquérir ce qu'elle semble aliéner. Apprenons-leur que nous avons découvert dans nos forêts un trésor enfoui qui nous assure les moyens de réparer nos pertes, et d'élever, en peu d'années, la nation française au plus haut degré de splendeur et de prospérité.

En effet, nous avons 2 millions d'arpents de marais funestes à la population, qui peuvent se convertir en prairies, et multiplier à l'infini le bétail si nécessaire à l'agriculture; nous avons 20 millions d'arpents de terres en friche qui ne demandent que des bras pour nous dédommager des pertes que viennent d'éprouver nos colonies; nous avons des canaux de navigation commencés ou projetés, à terminer ou à entreprendre, pour lier entre eux et avec les 3 mers, les 4 grands bassins de l'Empire, faciliter les communications, diminuer les frais de transport, niveler les prix des denrées, et rendre à une destination plus utile 100,000 chevaux et 30,000 voituriers. Nous avons à exécuter un cadastre général, devenu indispensable sous le régime de l'égalité, pour établir l'impôt avec connaissance de cause, et le répartir sur tous les propriétaires dans une proportion équitable : voilà l'ouvrage; voici vos ouvriers. Vous avez 300,000 désœuvrés répandus dans le royaume qui peuvent servir dans des travaux utiles; une foule d'employés supprimés, dont la situation et les talents sollicitent des secours et de l'occupation. Vous avez 200,000 braves citoyens sur les frontières à faire passer sous les enseignes de Cérès, quand le salut de l'Etat ne les retiendra plus sous les étendards de Mars : de grandes considérations morales et politiques, qui ne peuvent vous échapper, vous imposent cette sage prévoyance.

Enfin, Messieurs, en regardant derrière vous, vous voyez de grands maux à réparer; en regardant devant vous, de grandes choses à faire. Une vaste et glorieuse carrière vous est ouverte encore; mais l'aliénation des forêts vous offre les seuls moyens d'y marcher à grands pas.

Cette mesure toutefois ne promet des avantages assurés qu'autant qu'elle sera liée à un plan général de régénération, et sagement préparée par les opérations préliminaires que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la tribune de l'Assemblée, et qui consistent à acquérir une connaissance précise et complète de toutes les forêts nationales, et des droits d'usage dont elles se trouvent grevées; à compenser les droits des riverains usagers par des cantonnements proportionnels, sans lesquels nulle conservation possible et conséquemment nulle vente avantageuse; à déterminer les canaux de navigation qui, facilitant le transport des bois, doubleront le prix des forêts; enfin, à presser la liquidation des créanciers de l'Etat, pour appeler en concurrence un plus grand nombre d'enchérisseurs.

Quant à présent, il suffit de décréter le principe de l'aliénation, pour donner une hypothèque aux assignats dont des besoins pourront commander une nouvelle émission.

Je persiste donc dans mon opinion du 2 mars dernier, et je propose de plus qu'il soit décrété pour principes :

Art. 1er.

Que les municipalités du royaume pourront

acquérir des bois nationaux, d'après les règles et les formalités qui seront prescrites.

Art. 2.

Que celles qui auraient été lésées dans leur propriétés ou droits d'usage, par les arrêts du conseil et les jugements des commissaires de réformation, rendus depuis l'époque de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, pourront se pourvoir par devant les tribunaux de leurs districts pour se faire réintégrer, sans que la prescription ni lesdits jugements et arrêts puissent leur être opposés.

Art. 3.

Que les quarts en réserve établis par ladite ordonnance de 1669 dans les bois des communautés d'habitants, et l'arrêt du conseil du 29 août 1730 concernant la conservation totale des anciens baliveaux et modernes dans les assiettes en usance, sont supprimés.

Art. 4.

Qu'à l'avenir, les bois appartenant aux municipalités, au-dessous de 4 arpents par chaque feu et ménage, seront divisés en 25 assiettes pour être exploitées successivement en coupes annuelles à l'âge de 25 ans, en laissant à chaque révolution par arpent 20 baliveaux de l'âge du bois, qui seront réduits, à la seconde révolution, au nombre de 10 des mieux venants; à la troisième, à cinq; à la quatrième, à deux; à la cinquième, à un; et à la sixième, à zéro.

Art. 5.

Que dans les communautés où lesdits bois excéderont la quantité prédite, ou qui, à raison des houillères et tourbières en exploitation dans leur territoire, feront une moindre consommation de bois, l'excédant de leur besoin sera mis en réserve pour croître en futaie, et réduits, à l'âge de 25 ans, au nombre de 4 arbres de la plus belle espérance par perche de terrain; de deux, à 50 ans; et d'un, à 75.

Art. 6.

Que dans le cas de caducité des arbres, de leur retour sur l'âge ou de besoins urgents, les municipalités obtiendront des directoires de département, sur l'avis de ceux de district, l'exploitation totale ou partielle desdites forêts en réserve.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

À MES COLLÈGUES :

RÉCLAMATION DE M. TURPETIN, *député du département du Loiret, au sujet de l'aliénation des forêts.*

Messieurs,

Quand la proposition a été faite à la tribune d'aliéner les forêts nationales, j'ai partagé l'indignation de tous les bons citoyens, et j'ai profondément médité sur les inconvénients de ce projet désastreux; mais la parole m'ayant été interdite par le despotisme de MM. les secrétaires, qui se sont permis d'annuler une liste de parole dans laquelle je m'étais inscrit, je dois transmettre, par la voie de l'impression, le précis de mes réflexions.

Des sacrifices de toute espèce, l'obligation sacrée d'acquitter une dette énorme, ayant forcé de vendre les immeubles du clergé et des apanages; les forêts sont restées la seule propriété de la nation; propriété d'autant plus précieuse, que sa valeur augmente sans cesse, et qu'elle est la principale ressource de notre marine, de notre commerce, de nos exploitations. Jamais la France ne cessera d'être grande et formidable tant qu'elle conservera ses forêts; je ne vois dans le parti contraire, qu'asservissement, ruine et désolation: comment de bons esprits, des hommes sages et réfléchis, ont-ils donc pu en concevoir l'idée?

On avance que si on n'aliène pas la totalité des forêts, il faut, ou suspendre immédiatement le payement de la dette exigible, ou mettre en émission une nouvelle masse d'assignats; espèce de monnaie qui s'avilit d'autant plus qu'*elle* se multiplie davantage; que répondre à cette triste alternative?

J'avoue que tant que je verrai diminuer ou exagérer les ressources de la nation; tant que je verrai flotter entre l'excès et le défaut de confiance, il me sera difficile de fixer mon opinion; mais il me semble qu'une émission modérée de nouveaux assignats est le seul parti qui convienne aux circonstances délicates dans lesquelles nous nous trouvons, et que les assignats auront un gage très assuré, et dans l'augmentation progressive du prix du bois, et dans les améliorations qu'on peut attendre d'une administration bien entendue. Si les forêts offrent à présent une hypothèque de 1,400 millions, il suffit de jeter ses regards en arrière pour être convaincu que dans 20 années cette propriété équivaudra à 2 milliards 400 millions. Pénétrons-nous de cette consolante vérité, et gardons-nous d'imiter ces ci-devant seigneurs inconséquents et prodigues, qui, épuisés par un luxe insolent, ordonnaient la coupe prématurée de bois, dont un peu de patience aurait décuplé la valeur.

On ne saurait se dissimuler qu'il n'y a que des compagnies de capitalistes en état d'acquérir de grandes masses de forêts. Il en est qui couvrent plusieurs lieues de terrain, sans être divisées par aucune autre propriété : *ainsi il n'y a* rien à espérer de la convenance, et *tout* à craindre de la cupidité. D'avides millionnaires sollicitent et pressent votre décision. Ce qu'ils auront à payer d'abord, ils le trouveront, et au delà, dans la seule superficie : viendront ensuite les obstacles, les accidents, les incendies mendiés, les inondations, l'exagération des pertes; et l'on finira, comme on a toujours fait, par compter de clerc à maître. Que le passé nous instruise sur l'avenir, et soyons persuadés que les despotes eux-mêmes auraient moins été dupes de ces grandes associations, s'ils ne l'avaient été d'avance des complices privilégiés qui les environnaient.

On aurait sans doute l'expédient de contraindre les acquéreurs de jouir en nature, mais les entraves mises aux adjudications paralyseraient les enchères, et mettraient encore la nation dans la nécessité de conserver une administra-

tion de surveillance. Or, qui peut douter qu'il ne soit infiniment plus avantageux de veiller pour son propre intérêt, que de faire inspecter pour le compte d'autrui? Si, au contraire, on laisse aux acquéreurs le droit naturel d'user et d'abuser, on doit s'attendre à une destruction totale. Les forêts disparaîtront avant un demi-siècle de la surface de l'Empire; l'intérêt dévastateur changera tout: notre marine, notre commerce, nos fonderies, nos salines, nos factures, tout languira. La génération future sera réduite à ne pouvoir se chauffer qu'à la vapeur pestilentielle de la tourbe ou du charbon de terre; à peine l'agriculture pourra-t-elle se procurer des ustensiles aratoires, et l'on verra les bois précieux des Vosges et des Ardennes flotter pour le compte des Bataves sur les eaux de la Sarre et de la Moselle.

Je ne crains pas, Messieurs, que l'on m'accuse d'exagération, et je suis persuadé que si chaque département était consulté, comme il devrait l'être peut-être, sur la question de l'aliénation des forêts, il n'en est aucun qui ne penchât pour la négative.

Mais que l'Assemblée nationale accélère sa décision : c'est au nom de la patrie que j'ose l'en conjurer. Tandis qu'elle délibère avec une lenteur préjudiciable, les forêts se dévastent : les anciens officiers des maîtrises, toujours indolents, quelquefois ineptes, s'acquittent avec insouciance d'une fonction éphémère : la nouvelle administration produira le plus grand bien quand vous l'aurez modifiée. Plusieurs des membres qui la composent sont pleins de talent et de patriotisme; s'ils n'avaient des places, ils auraient droit à des traitements : ils chercheront à se rendre utiles, ou par un motif de gloire, ou par l'espoir de l'avancement; et s'il y a dans cet établissement quelques abus à réformer, attendons du moins que l'expérience nous les indique.

En décrétant la vente des forêts, nous porterions dans tous les esprits le deuil et la désolation. Jamais la France ne se guérirait de cette plaie profonde; à la merci des puissances rivales, qui profiteraient de notre erreur, il ne nous resterait désormais aucun moyen d'attaque et de défense. La nation jadis la plus florissante, deviendrait le jouet, le plastron du mépris de l'Europe entière; et l'aliénation que l'on provoque, creuserait infailliblement le tombeau de la liberté.

Je demande qu'on adopte le projet des comités réunis.

5 avril 1792.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION DE L. C. CHÉRON, (1) *député du département de Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale, sur les dangers de l'aliénation des forêts nationales* (1).

> Bois augustes, salut!.....
> . . . .
> Mais ne vous hâtez point; condamnez à regret :
> Avant d'exécuter un rigoureux arrêt,
> Ah! songez que du temps ils sont le lent ouvrage,
> Que tout votre or ne peut racheter.....
> . . . .
> Quelquefois cependant un ingrat possesseur,
> Sans besoin, sans remords, les livre à la cognée.
> . . . .
> Par ces dômes touffus qui couvraient vos aïeux,
> Profanes, respectez ces troncs religieux;
> Et quand l'âge leur laisse une tige robuste,
> Gardez-vous d'attenter à leur vieillesse auguste.
>
> DELILLE.

Messieurs,

Je comptais n'avoir que très peu de réflexions à ajouter à l'excellent rapport qui vous a été fait, vendredi 2 mars dernier, par M. Juéry, membre du comité des domaines, sur les forêts nationales : organe de 5 de vos comités, il n'avait, ce me semble, laissé à ceux qui devaient parler après lui à cette tribune, que quelques développements à donner ou quelques modifications à faire; mais l'orateur qui lui a succédé, après avoir, dans un très long discours, semé d'ailleurs de vues pratiques très louables et très utiles sans doute, mais pour la plupart étrangères à la question qui nous occupe; après avoir, dis-je, substitué des exceptions, qui sont bien des faits, aux règles générales qui sont aussi des faits, mais plus nombreux, mais plus souvent et mieux constatés; après avoir, par des calculs hypothétiques et exagérés, combattu les résultats les plus positifs que l'on ait pu jusqu'ici se procurer, vous propose de décréter sans exception, sans modification quelconque, que toutes les forêts nationales seront vendues. Je ne suivrai point cet orateur dans le traité d'aménagement qu'il vous a soumis. Lors du rapport que votre comité des domaines compte vous faire incessamment sur la réforme indispensable à opérer

---

(1) Cette opinion, totalement indépendante des événements actuels, était achevée au mois de mai dernier; si l'on en excepte quelques légères considérations que je n'ai pas cru devoir négliger d'y ajouter depuis cette époque, les grands principes sur lesquels je l'avais dès lors appuyée, sont puisés dans l'expérience de tous les temps, de tous les climats, de tous les gouvernements, et, j'oserai le dire, dans ma propre expérience. On verra que j'y parle souvent de la Constitution de mon pays. J'ai fait le serment de la maintenir, et je devais parler devant des hommes enchaînés par les mêmes serments que moi. Je dirai plus, malgré ses vices (et quel ouvrage des hommes en est exempt?) j'ai pensé et je pense encore, que cette Constitution, tant de fois et presque unanimement jurée, cette Constitution, *dont on ne veut plus*, pouvait seule assurer la liberté jusqu'au moment prévu pour sa prochaine perfectibilité. Je jette un voile sur les moyens employés pour en opérer le renversement, sur les hommes qui y ont plus ou moins contribué; je ne veux voir qu'erreurs là où l'esprit de parti s'est montré avec le plus d'audace et je ne cesserai de faire des vœux pour le bonheur de ma patrie. Je ne réplique point à la réponse de M. Vuillier, à l'opinion duquel je me suis particulièrement attaché à répondre, ni à l'opinion de M. Rougier-La-Bergerie sur le même objet. Mon temps ne me le permet pas en ce moment; mais j'invite ceux qui flottent incertains entre les avantages ou les inconvénients d'aliéner les forêts nationales, à méditer ces deux excellents discours, ils y recueilleront des lumières utiles; et s'ils y trouvent des armes contre mon opinion, qui puissent leur servir à la combattre victorieusement, je me trouverai très heureux de les leur avoir indiquées. Je ne publie pas mon opinion comme bonne, mais comme mienne, et je ne serai pas le dernier à reconnaître mon erreur.

Signé : L. C. CHÉRON, ce 31 août 1792.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, Hh.

dans la nouvelle administration forestière, j'espère rétorquer avec avantage quelques-uns de ses arguments et profiter de ses lumières; mais, j'ose le dire, c'est moins comme agriculteurs, moins comme administrateurs des forêts, moins comme financiers que comme hommes d'Etat que nous devons envisager la grande et importante question soumise aujourd'hui à la décision de l'Assemblée nationale. Je ne la considérerai point comme question de droit public, elle me paraît résolue en tant que relative à toutes propriétés particulières autres que les forêts. D'ailleurs, il me faudrait avoir égard aux localités et aux circonstances; cette discussion m'entraînerait trop loin de mon sujet, et ne m'y paraît d'ailleurs nullement applicable.

L'aliénation de cette belle propriété nationale que François Ier appelait *la chose la plus utile et la plus requise dans le royaume*, à laquelle, lorsque la France, respirant à peine des secousses violentes d'une longue anarchie, avait besoin des plus puissantes et des plus promptes ressources, Henri IV et Sully mettaient une importance telle, qu'ils la regardaient comme *la principale partie du royaume*, et que l'auteur de l'ordonnance de 1669, dont nous sommes redevables à Louis XIV et à Colbert, appelle la plus noble et la plus précieuse partie des domaines, entraînerait infailliblement, et dans un court espace de temps, la perte de l'agriculture, du commerce, des manufactures, forges et usines de toute espèce, de la marine marchande et militaire, et de tous les genres de bois de construction.

Dans les siècles les plus reculés, et dans tous les pays, on a senti l'importance de la conservation des forêts, elles ont toujours été regardées comme le bien propre de l'Etat et administrées en son nom.

Les Grecs et les Romains, chez lesquels une nation libre doit s'empresser d'aller chercher des exemples, avaient des lois pour la garde et la conservation des forêts; lorsque Rome n'avait encore de richesse que le courage de ses habitants; lorsque son crédit naissant suffisait à peine à ses premiers besoins, elle se garda bien cependant d'aliéner ses forêts à des voisins jaloux de son accroissement rapide et de sa grandeur future; elle les réunit précieusement au domaine public. C'est par cette prévoyance et cette sobriété de besoins que Rome conquit la liberté et l'empire du monde.

Le grand César, alors consul (alors il aimait encore la liberté), ne dédaigna pas d'en être le premier administrateur dans les plus beaux temps de la république. En France, cette fonction fut d'abord confiée à un premier officier de la Couronne; depuis Philippe II, qui rendit en 1219, la première ordonnance sur le fait des forêts, tous nos rois successivement s'en sont occupés avec le plus grand soin. La religion même, je veux dire la superstition, avait autrefois consacré les bois, sans doute pour défendre, par la vénération, ce qui doit être consacré pour l'utilité publique. Cette antique superstition se conserve encore de nos jours en Turquie, où l'on croit que c'est s'exposer à quelque événement fâcheux, que de couper, brûler ou déraciner un arbre sans nécessité. Si le dogme de l'unité d'un Dieu n'était pas la base fondamentale de la religion des musulmans, on serait tenté de croire qu'ils ont hérité du système mythologique des anciens, qui remplissaient de divinités les eaux et les forêts. Sous le règne de la raison et de la liberté, c'est à l'amour de la patrie à les consacrer de nouveau; je ne demande pour eux ni culte, ni respect religieux, mais leur conservation intacte, mais une administration attentive, vigilante, économe.

En politique, on ne peut nier que la prospérité d'un Etat ne consiste dans l'aisance et la richesse des individus qui le composent : il est encore constant que nul n'est plus à même d'administrer un bien quelconque, que le propriétaire particulier. Je consulte l'expérience, *et elle* me dit que cette proposition, vraie en général, n'est pas applicable aux forêts; je consulte le cœur humain, et il me dit qui si un propriétaire est intéressé à faire valoir ses biens et à en porter le produit à la plus haute valeur c'est pour en jouir personnellement et le plus promptement possible. C'est précisément cet intérêt personnel tant invoqué et si peu réfléchi, qui fait agir presque tous les propriétaires en sens contraire de l'intérêt public. Je vais toutefois répondre à ces deux arguments, avancés par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune et qui en conclut qu'il faut aliéner les forêts.

Je nie d'abord que l'aliénation de vos forêts produisît le bien que vous en attendez. Eh! qui doute, Messieurs, que nos ennemis ne soient là tout prêts à dévorer cette dernière substance d'un peuple magnanime qui n'a pas capitulé lorsqu'il s'est agi d'une grande révolution utile à sa liberté, qui ne capitulera pas pour maintenir sa Constitution; mais qui, fatigué et non découragé, a besoin de remettre de l'ordre dans ses finances, désire et veut la paix à tout autre prix que celui de l'esclavage; qui doute que les capitalistes, cette vermine enfantée de l'agiotage qui viendra fondre sur nous de tous les points de l'Europe, ces égoïstes cosmopolites, ennemis du bien public, pour qui il n'est ni patrie, ni postérité; qui doute que les nations voisines, la hache à la main, ne se coalisent pour acheter à bas prix le patrimoine national, le bien le plus précieux, le revenu le plus solide de l'Etat, pour nous le revendre bientôt à des prix exorbitants? Quoi qu'on en dise, Messieurs, ce serait fait de nous : les compagnies sont prêtes; elles attendent pour lever leurs têtes hideuses, que vous leur ayez jeté leur proie : déjà même la calomnie a osé proférer de sa bouche impure que ces compagnies de conspirateurs avaient l'audace et l'impudence de se vanter qu'elles étaient sûres du succès de leurs complots; que l'on ferait aisément entendre à l'Assemblée nationale que c'était la plus belle opération de finances qui se fût faite depuis la Révolution; enfin, et cette effronterie est aussi lâche que criminelle, qu'il existait parmi nous des membres assez corrompus pour être en relation intime avec elles. Sans doute, Messieurs, nous sommes au-dessus de la calomnie; mais lorsque ses sifflements ont ce caractère d'horreur, il faut supposer des moyens bien puissants aux conspirateurs qui nous menacent. Pense-t-on déjouer ces complots en divisant à l'infini les masses des forêts? Mais outre les dépenses considérables et les lenteurs funestes qu'entraînerait cette opération, peut-on en espérer un succès raisonnable? Non, sans doute. Cette mesure avait été prescrite, elle a même été mise en usage dans presque tous les départements pour la vente des autres biens nationaux; elle n'a produit que peu ou point d'effet. Les agioteurs sont partout, l'esprit public n'est encore nulle part; il n'est pas encore né.

Mais je suppose que cette opération soit possible, prompte et peu coûteuse, il ne me sera pas

difficile de prouver qu'elle serait funeste. Il n'en est pas de l'exploitation des bois, comme de celle des terres labourables. C'est même une question fort controversée en Angleterre de savoir si la division et la répartition des terres labourables en petites parties est utile à l'agriculture. Le docteur Price est pour l'affirmative, M. Arthur Young pour la négative. Je me range de l'opinion de M. Young.

M. Young croit en général les grandes propriétés plus utiles pour la population, pour l'approvisionnement des villes et marchés, et conséquemment pour la richesse nationale. Il dit que si les petites propriétés sont exactement travaillées, elles sont aussi fatiguées, trop rarement et trop faiblement améliorées faute de capitaux, de connaissances et d'aisance suffisantes : qu'il ne résulte pas autant de produit des petites exploitations que des grandes, parce qu'un particulier qui possède ou cultive peu de terres est borné à s'occuper de ses besoins personnels et ne recueille point d'excédent qui reflue dans le commerce, qu'une récolte ingrate fait ressentir plus promptement la disette, faute d'excédent économisé sur les années précédentes. Cette opinion, fondée sur un grand nombre d'autres motifs trop longs à détailler ici, a beaucoup de partisans en Angleterre où l'agriculture est plus étudiée depuis un siècle, que dans aucune autre partie du monde. Plusieurs agronomes français sont de la même opinion, et à cet égard il est plus prudent de croire les agriculteurs que les agioteurs.

Quoi qu'il en soit de la division des terres labourables en faveur de laquelle il serait possible de prouver aussi quelques avantages sur lesquels ce n'est pas ici le lieu de prononcer, je soutiens que les propriétés forestières ne pourraient être divisées sans les plus grands inconvénients.

Les petites propriétés divisées dans une grande forêt deviendraient d'une exploitation très difficile lorsqu'il faudra sortir et transporter les bois exploités à travers les propriétés voisines, qui ne sont ouvertes par aucuns chemins. Je conçois que lors des premières ventes, les lots et portions seront divisés de manière à parer à cet inconvénient; mais bientôt les reventes partielles et les partages de succession multiplieront les difficultés à l'infini. Parlerai-je des droits d'usage, de pâturage, de chauffage, de gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger; divisez ces diverses forêts, et qu'on me dise comment ou en partagera les droits, comment on en divisera les charges.

Les forêts divisées, en nombreuses propriétés particulières, ne seront plus gouvernées par des principes certains; aux règles d'une administration sage, uniforme, on verra promptement succéder des systèmes spécieux, insensés, discordants, qui auront pour objet la disparition des superficies; les propriétaires, sans expérience suffisante, se laisseront entraîner par des propositions flatteuses, ou par les besoins du moment, et alors ou il n'existera bientôt plus de bois, ou ils seront tous dans les mains de quelques compagnies. Je le demande, dans l'un de ces deux cas, ou pour les prévenir par qui serait stipulé l'intérêt public et celui de la postérité? Souvent on confond l'intérêt public avec celui des consommateurs; mais il ne faut pas s'y tromper, ils sont très différents. De ce que tout le monde consomme du bois, il ne s'ensuit pas que la totalité des consommateurs qui forme la population du royaume, oppose, veuille même opposer l'intérêt public à celui des propriétaires de bois. Les consommateurs ne s'approvisionnent pas collectivement, ils ne consomment pas en masse : chacun s'occupe de ses besoins personnels. Le consommateur sera le premier à solliciter le propriétaire de faire abattre ses bois quand il en aura besoin, le marchand et jusqu'aux ouvriers sont curieux d'avoir et d'exploiter les plus beaux bois, ceux qu'il serait utile de réserver. Ainsi donc les intérêts et les besoins réciproques des propriétaires et des consommateurs seront journellement excités, pressés, ils s'entendront pour détruire: et les forêts, au lieu d'être réparées, entretenues, aménagées, améliorées, augmentées seront coupées et bientôt défrichées.

Toutes les craintes que j'ai énoncées plus haut ne sont pas tellement dénuées de fondement, que l'on se demande si le ministère anglais a deux milliards à destiner pour le plaisir prétendu de détruire nos forêts nationales, dans les vues de détruire notre marine. D'abord, je ne connais pas toutes les ressources de l'Angleterre; mais je sais parfaitement que la partie du peuple anglais qui nous estime, nous craint et nous envie; que l'autre partie nous hait : et, sous ces deux rapports, il est de l'intérêt et de la politique de l'Angleterre de nous nuire en nous privant de tous les avantages que la nature nous a donnés sur elle. Nous pensons tout haut, nous, nous agissons ouvertement, nous avons déclaré nos principes et nos intentions amicales et pacifiques; je vois bien qu'on nous admire, mais je ne vois pas qu'on nous imite; et jusqu'à cette heureuse époque qu'il est permis d'espérer pour le bonheur du genre humain, et que la guerre présente peut et doit accélérer, nous sommes encore condamnés à porter le poids fatigant de la défiance universelle.

Oui, Messieurs, c'est l'Angleterre surtout que nous avons à craindre; il est temps, enfin, de connaître ses intentions amicales ou de détruire une illusion qui pourrait nous coûter notre liberté. Il serait curieux de savoir à quoi Pitt emploie journellement le million sterling qu'il a obtenu du parlement pour dépenses secrètes, lorsque la moitié de cette somme lui a suffi lors de la fameuse guerre de Sept ans qui rendit l'Amérique indépendante. Et qu'on ne me vante pas sa prétendue neutralité avec nous. Qu'est-ce que la neutralité d'un cabinet qui ne connaît pas la souveraineté du peuple français, et qui continue à l'appeler sujet de Sa Majesté très chrétienne? Messieurs, exigez que votre comité diplomatique vous rende compte de la correspondance de vos ambassadeurs auprès de l'Angleterre, ou conservons une prudente défiance avec elle.

Mais fût-il sage d'abjurer ce sentiment pénible, l'expérience nous permît-elle de considérer l'Angleterre comme notre amie, du moins vous conviendrez avec moi, que, sans blesser le droit des gens, sans intervertir les regles du bon voisinage, elle peut venir acheter ce que nous mettons en vente; que nous n'aurions à lui reprocher rien puisqu'en qualité d'acquéreur elle ne ferait que remplir nos intentions. Nous ne pouvons ignorer que la Hollande, surtout, qui tous les ans vient acheter partiellement nos bois dans les forêts des Vosges pour nous les revendre à Dunkerque et dans nos autres ports, ne trouvera un intérêt plus grand à nous les acheter en masse. Genève, à qui nous payons annuellement 25 millions d'intérêts, ne laissera pas échapper les 150,000 arpents de bois superbes qui l'avoisinent dans les départements du Jura et du Doubs. Quels que

soient les divers motifs de leurs calculs, l'effet en sera le même contre nous, nous aurons fait une perte irréparable.

L'on estime nos forêts *deux milliards :* cette fastueuse assurance m'étonne, je le confesse. Quoique ce calcul, sur lequel il n'a pas été possible de se procurer un aperçu bien évident, me semble beaucoup exagéré, je mets en fait que si nous le mettions en vente avant que tous nos autres domaines fussent vendus, nous n'en retirerions pas 800 millions. Je le prouverai dans le cours rapide de mon opinion.

Je ne ferai ici qu'une seule observation, c'est que nous ignorons l'étendue de nos besoins, la quantité d'arpents de bois qui existent dans le royaume ; que l'ancien gouvernement ignorait même la quantité précise de ceux qui composaient les forêts royales, dont M. Necker, dans son compte rendu en 1781, n'a parlé que d'une manière incertaine. Les uns présument que la totalité des arpents de bois de toute nature existant dans le royaume est de 5 millions, les autres de 6, les autres de 8, de 12 et enfin de 13,100,000 arpents. Quant au produit, M. Tellès-d'Acosta, dans son traité de 1782, a donné seulement celui des forêts ci-devant royales, depuis 1694 jusqu'en 1778; il le porte à la première époque à 2,500,000 livres, augmentés successivement jusqu'à la dernière à 5,500,000 livres. De toutes les compagnies qui se sont présentées pour affermer nos forêts nationales, la plus offrante demande un bail de 60 à 75 ans, et s'engage à payer annuellement 20 millions avec une augmentation de 1,500,000 livres de 10 ans en 10 ans. Quelle opinion asseoir au milieu de toutes ces incertitudes ?

J'ai dit plus haut que quelques précautions sages que nous prissions, nous ne pourrons éviter l'infernale avidité des accapareurs et la sordide cupidité des agioteurs : ils seront partout, partout en même temps. Puissants par leurs immenses moyens, ils écraseront ou achèteront les faibles : si ce n'est pas lors des premières ventes, s'ils n'y peuvent alors réussir, ce qui n'est pas probable, je vous garantis, avant peu d'années, moins de 10 compagnies maîtresses de toutes les forêts du royaume, c'est-à-dire que vous allez redonner la vie à autant de fermiers généraux, dont la fortune augmentera rapidement dans la proportion effrayante des besoins et de la misère du peuple.

La difficulté de conserver longtemps une forêt dans la main d'un particulier a été remarquée de tout temps, et a même été observée pour les autres natures de biens. Telle est peut-être la source ou une des causes du droit d'aînesse; des substitutions et des dispositions des coutumes de France sur les biens qualifiés propres, et sur les bornes de la représentation en ligne collatérale : ces lois n'étaient pas toutes uniquement applicables à la masculinité ni à une seule classe. Dans toute la partie méridionale de la France, qui est régie par le droit romain, que nous appelons pays de droit écrit, la succession *ab intestat* se partage également; mais la plupart des pères et mères et autres parents usent du droit que leur laisse la loi de disposer librement de leur fortune par testament en faveur d'un seul ou de plusieurs de leurs enfants ou héritiers qui ne sont pas toujours les aînés ni les mâles : ils choisissent ordinairement ceux ou celles qui leur paraissent les meilleurs conservateurs : cette prévoyance a paru autorisée par le tableau des variations de fortunes qui ne se conservent ordinairement que dans un petit nombre de mains.

Si les anciens systèmes sur la conservation des fortunes doivent changer, parce qu'ils ne sont utiles qu'à des familles, il n'y a pas les mêmes raisons quant aux forêts dont la conservation intéresse la nation entière comme tous les individus qui la composent.

On se plaint de ce qu'on n'a pas assez veillé à leur conservation, qu'on a destiné leur superficie à d'autres espèces de culture, qu'on les a diminuées, démembrées par des dons, des engagements, des échanges, des concessions de droits d'usages, et autres accordés à des offices; mais si on adoptait le parti de l'aliénation, au lieu de réparer le mal, il deviendrait plus étendu, il deviendrait incurable. Ne nous exposons pas, Messieurs, à mériter de plus grands reproches que ceux que nous sommes trop fondés à faire à l'ancien gouvernement.

Et si nous aliénons cette belle propriété nationale sur laquelle le despotisme lui-même n'a pas osé porter la main (et certes, Messieurs, ce n'est pas trop exiger que d'espérer, sous le règne de la liberté, le même esprit public qui animait le despotisme lui-même), franchirons-nous sous un régime conservateur, les bornes que n'a pas osé franchir un régime essentiellement destructeur? Si nous la transmettions à de nouveaux propriétaires, quel est celui d'entre eux qui pourrait résister à l'exemple dangereux que nous lui donnerions? Quel serait, je ne dis pas le bruyant déclamateur, mais l'orateur éloquent, mais le plus profond logicien, qui oserait tenter de persuader au nouvel acquéreur qu'il doit être assez bon citoyen pour résister à la tentation d'aliéner ses bois pour payer ses dettes et fournir à ses besoins même de luxe, lorsqu'il en aurait reçu l'exemple de la nation, mais que dis-je, de ses représentants? Certes la nation, j'en suis garant, n'aliénerait point ses forêts, et jamais le vœu du peuple n'en sanctionnerait l'aliénation. Les moyens des agioteurs ne me sont pas aussi évidemment connus que les effets certains et désastreux qu'ils causent; je juge par ces derniers, et je ne trouverai pas un seul contradicteur parmi les hommes qui ont un peu réfléchi sur les causes de décadence de la fortune publique, et pour qui l'intérêt du peuple est le premier et le plus cher de tous les intérêts.

La propriété des bois ne convient en effet qu'à des communautés ou à de riches propriétaires. Les frais de garde, d'entretien, d'amélioration, ne peuvent être supportés que par eux, eux seuls ne meurent point, ou sont en état de faire d'avance un partage avantageux avec leurs successeurs ou leur postérité; mais le capitaliste qui acquiert ne songe qu'à lui et au présent; il ne s'adresse jamais à l'avenir pour en attendre l'intérêt de ses fonds. Que lui importent en effet les hommes qui doivent venir après lui? Celui qui passe sa vie à gagner de l'argent, à en gagner encore, à en gagner uniquement, ne pense pas même à ses contemporains; il est seul sur la terre, le monde finit avec lui. Quant à l'homme obscur et privé dont la fortune est médiocre, il ne lui convient aucunement de se rendre propriétaire de bois. Il a besoin de tout son revenu pour vivre, pour élever sa famille, établir ses enfants; il faudra donc, s'il en achète, qu'il les coupe souvent et régulièrement; et alors où pouvez-vous espérer de trouver, par la suite, des bois de construction et de marine? Qu'on se rappelle que le plus riche apanagiste de France, Monsieur, frère unique de Louis XIV, fit couper dans la

forêt de Villers-Cotterets, dix-huit cents arpents de futaie pour établir un de ses enfants.

On vous dit que vous en achèterez de l'étranger, que vous en irez chercher en Italie, en Turquie, dans le Nord; mais dans ce moment surtout, quel intérêt la nation n'a-t-elle pas à ménager ses ressources intérieures et à éviter la sortie du peu de numéraire qui lui reste? D'ailleurs les nations voisines ne nous vendront pas leurs bois de construction lorsqu'elles ou leurs alliés seraient intéressés à nous en refuser; elles ne nous en vendront pas lorsque nous serons en guerre avec les unes et les autres, ou ils seront interceptés. Souvenez-vous de la guerre de 1758 où les Anglais, maîtres de la mer, nous empêchèrent de tirer des bois de l'étranger; souvenez-vous de ce que devint alors notre commerce; consultez nos négociants, leurs pertes ne sont pas encore réparées : et dans ce moment où tant de prétendus souverains sont effrayés ou irrités de notre régénération, qui oserait ou voudrait nous en vendre, ou combien, en profitant de nos besoins, ne nous les ferait-on pas payer?

L'on me dira que l'Angleterre et la Hollande n'ont pas de bois, et qu'ils en achètent à l'étranger; l'on me dira que nous en achetons nous-mêmes, et c'est ce dont je me plains, et c'est ce que je veux éviter.

Jusques à quand les Français conserveront-ils encore l'inexcusable manie de trouver ce qui vient de l'étranger préférable à ce que produit leur propre sol? Il faut leur pardonner cette extrême légèreté pour des objets de luxe et d'agrément; mais lorsqu'il s'agit d'objets essentiels, il est temps qu'ils s'en corrigent. Croirait-on, par exemple, que nous allons chercher en Russie des bois pour les mâtures de nos vaisseaux, et que nous avons dans les départements des Vosges, du Jura, et autres, les plus belles sapinières, et que la Russie construit ses flottes avec cette espèce de bois? Enfin, si l'on consulte les tableaux de cette dépense, dans le traité de la balance du commerce, par M. Arnoult, vérifiés et détaillés par M. Boncerf, membre de la Société royale d'agriculture, dans son ouvrage de la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers, on verra qu'en 1788, la France a tiré de l'étranger, en bois de construction, de marqueterie et de teinture, pour une somme de...... 12,263,000 liv.

En charbons................	6,845,000
En cendres, soudes et potasses......................	5,464,000
Total......	24,572,000 liv.

Ainsi donc à cette immense économie, qu'il convient à la France de faire, il faut joindre un motif qui doit, par-dessus tout, exciter la sollicitude de l'Assemblée nationale, celui d'occuper un très grand nombre d'ouvriers; celui de leur réserver dans l'avenir un moyen assuré de vivre et d'élever leurs familles. Ce moyen est dans la conservation de nos forêts.

Pour se convaincre de plus en plus de cette vérité, il suffit de se rappeler l'effet que produisit de tout temps la privation momentanée du bois. On ne doit pas avoir oublié qu'en 1784 et en 1785, on eut des inquiétudes sur les approvisionnements de bois et de charbon, tant à Paris que dans plusieurs autres villes. On a pu apercevoir alors que la disette de ce combustible peut, comme la famine, donner lieu à des secousses et à des convulsions. On a eu recours à des coupes extraordinaires, principalement dans les forêts domaniales; mais ce palliatif ne peut longtemps ni avantageusement être employé. Si les forêts nationales étaient aliénées, ce cas de disette reparaissant, comme cela serait d'autant plus à craindre, ou les propriétaires s'empresseraient de faire abattre extraordinairement leurs bois, ou ils s'y refuseraient, ou ils seraient exposés à une dévastation presque générale, autant nuisible à leurs intérêts propres, que fatale à l'ordre et à l'intérêt public. Dans ces diverses hypothèses j'aperçois de grands désordres et des calamités presque certaines.

En conservant, au contraire, les forêts nationales, on serait libre de limiter et de régler le sacrifice qu'un cas pressant exigerait, avec un ordre et une économie telles qu'un pareil sacrifice fût encore possible sans inconvénient et sans danger.

Les partisans de l'aliénation se persuadent, ou veulent nous persuader, que les mines de charbon de terre (non celles qui sont maintenant en exploitation, leur insuffisance est connue, mais celles qui sont à découvrir et à exploiter en France) remplaceront utilement le bois de chauffage; mais est-on certain d'en trouver en assez grand quantité? Quand seront-elles découvertes et en exploitation? A-t-on assez de canaux pour en faciliter le transport aux lieux de consommation éloignés? D'ailleurs les mines s'épuisent et ne régénèrent pas comme les forêts; elles ne peuvent d'ailleurs jamais remplacer les bois de construction.

L'Angleterre et la Hollande sont très peuplées proportionnellement au territoire qu'elles occupent; elles n'ont pas trop de terres à consacrer à la culture et au pâturage : la Hollande, surtout, traversée, dans tous ses points, de canaux nombreux, ne peut en employer à d'autres usages que très impolitiquement : la France, au contraire, dont le territoire est immense, dont la culture est abondante, a besoin de bois; elle possède une quantité considérable de terrain qui n'est propre qu'à cette espèce de culture, et qui devient par son infertilité même une richesse pour la nation, tant qu'elle reste entre ses mains. Vendez ces bois, vendez ces terres, et après avoir enrichi quelques agioteurs qui s'empresseront de les abattre, et ne s'occuperont pas de les repeupler, vous aurez enlevé pour jamais à la nature, jusqu'au droit de vous être utile et de vous prodiguer ses bienfaits. Ne nous exposons pas, Messieurs, à ce défaut de reproduction, et n'allons pas acheter chez autrui ce que nous pouvons trouver chez nous, ce qu'il est politique, économique et sans danger de conserver à notre usage.

Demandez aux partisans de l'aliénation quelle partie du royaume ils habitent. Ils sont tous ou presque tous des départements méridionaux ou de ceux que baignent l'Océan et la Méditerranée. Dans les premiers, où un sol aride et brûlant permet à peine aux bois de naître et leur défend de s'élever à cette hauteur qu'exige impérieusement notre marine marchande et militaire, la nature, dont la bienfaisance distributive est rarement en défaut, a confié au sein de la terre des productions plus convenables au climat, et s'en est reposé sur le soleil du soin de pourvoir par sa chaleur aux besoins de leurs habitants. Ceux des départements maritimes, auxquels ce dernier avantage est refusé, ont la ressource de la navigation moins dispendieuse que les trans-

ports par terre et trouvent autant de facilité que d'économie à se pourvoir chez l'étranger des bois que leur sol se refuse à produire. Jusqu'ici, je ne vois encore de partisan de l'aliénation que l'égoïsme, dont la vue courte ne dépasse pas le cercle, qui renferme tous ses besoins. Je ne parle pas de l'intérêt avide et spéculateur dont la malveillance se fait des besoins factices, sans cesse renaissants; celui-ci ne connaît point de bornes; il s'étend sur tout, voit tout, détruit tout. Mais le plus grand nombre de vos départements a essentiellement besoin des bois existant dans leur sein, parce qu'ils n'ont pas la ressource d'une navigation peu coûteuse pour s'en procurer, ou de la chaleur utile du soleil pour s'en passer; parce que, riches de leurs forêts, ils ont, sur la certitude de leur produit annuel, consacrée dans plusieurs endroits par des baux emphytéotiques, construit des salines, des forges, des fonderies, des ferblanteries, des verreries, des faïenceries, des avances et des avantages desquelles il faudrait les dédommager en aliénant les forêts. Et de combien ces justes indemnités, qui se porteraient à des sommes immenses, ne diminueraient-elles pas encore les ressources que vous en attendez?

Ce serait s'abuser étrangement, ce serait supposer à un citoyen un patriotisme qu'il serait aussi absurde d'attendre que barbare d'exiger, que de penser que, pour l'intérêt de l'Etat, il consentirait à perdre le revenu de son capital, à supporter des frais énormes et journaliers. Ajoutez à ces hautes considérations la perte d'un état ou de toute autre ressource, des maladies, des infirmités, et qu'on me dise s'il est possible qu'un particulier ne détruise pas ou ne laisse pas détruire ses bois. Pense-t-on qu'il serait facile de rappeler l'homme à cette paresseuse sobriété de la première enfance du monde, où la terre inculte ne fournissait à son existence que le gland et les autres fruits sauvages? Croyez-vous qu'il n'achètera vos forêts que pour jouir pastoralement de leur ombrage et de leur fraîcheur? Ce que j'ai dit plus haut, que la propriété des forêts ne convenait qu'à des communautés ou à de riches propriétaires, s'adapte, à plus forte raison, à un grand Empire tel que le nôtre, qui a plus de moyens et de ressources pour attendre et qui peut, sans beaucoup de dépenses extraordinaires, supporter tous les frais que leur garde, entretien et amélioration exigent.

L'expérience ne démontre-t-elle pas que les bois appartenant à des particuliers ne présentent que peu de ressources pour les besoins de l'architecture civile et navale. Leur destruction deviendra bien plus complète encore lorsque la loi bienfaisante de l'égalité des partages dans les successions aura ramené au niveau ces grandes maisons qui absorbaient d'immenses propriétés; les forêts qu'elles possédaient et qui pouvaient encore être gouvernées par les principes d'économie qu'exige cette nature de biens se trouveront divisées à l'excès et seront sacrifiées aux besoins des propriétaires. Peut-être même disparaîtront-elles entièrement pour laisser à l'agriculture un sol prodigue d'abord, mais bientôt épuisé, et qui, au lieu de ces arbres antiques qui en faisaient l'ornement, ne montrera plus que des landes nues et arides, témoins désespérants pour nos neveux de notre coupable imprévoyance. Ne croyez pas, Messieurs, que je cherche à vous effrayer des dangers incertains de l'avenir, que l'on n'est que trop porté à repousser bien loin devant soi : c'est dans l'expérience du passé que je me propose de vous offrir des exemples qui déposent en faveur de mon opinion.

Vous verrez que pendant plusieurs siècles, que sous les premières races de nos rois, les bois étaient dans une telle abondance que les défrichements étaient tolérés, encouragés même : on les brûlait pour faire des cendres; il n'y a guère qu'un siècle que l'ordonnance des eaux et forêts défendait encore les cendres, ce qui fait présumer que cet abus subsistait encore. Il faut en convenir, cette prodigieuse abondance des bois était alors nuisible et il est plus que probable que les droits d'usage de toute espèce, ces moyens destructeurs qu'il faut se hâter d'anéantir, n'ont été accordés alors que pour favoriser l'agriculture.

Il fallut enfin mettre un terme à cette dégradation : l'on s'occupa d'abord de soumettre à des lois fixes les forêts dites royales ou domaniales; bientôt on y assujettit les bois dits de mainmorte; enfin les bois même des particuliers furent soumis à des lois moins rigoureuses, mais qu'il n'était pas permis d'enfreindre.

Cependant le dépérissement des bois s'annonçait sous un caractère déjà si effrayant, que Charles IX, dont il n'est d'ailleurs permis à un Français de prononcer le nom qu'en frémissant, rendit en 1561 une ordonnance par laquelle il obligea les gens de mainmorte à réserver le tiers de leurs bois pour croître en futaie. Cette ordonnance fut éludée dans presque tous ses points Il est étrange qu'il ait existé si longtemps en France, une corporation de citoyens qui ne reconnaissent pour loi que les pieux caprices d'un étranger, et pour laquelle le soi-disant vicaire de Jésus-Christ, le pape, soit tout, la nation rien.

A la suite de l'Assemblée des notables tenue à Rouen vers la fin de 1596, Henri IV, ce prince immortel, *le seul de qui le pauvre ait gardé la mémoire*, rendit, de concert avec Sully, ce modèle inimité des amis et des ministres, une ordonnance dont les dispositions plus sévères que les précédentes astreignent les gens de mainmorte à la réserve du tiers de leurs forêts. Arrive encore là le pape qui, par ses bulles que l'on avait encore la religieuse faiblesse de considérer comme de véritables obstacles, menace de lancer sur l'impie Henri IV et sur tout le royaume les foudres sacrées du Vatican; et une bonne loi, faite par un roi de France, ne fut pas exécutée, pas même enregistrée en France, par cela seul qu'elle déplaisait à un évêque de Rome.

Louis XIII laissa la loi sans exécution, et comme il arrive toujours, elle se détruisit d'elle-même.

Enfin, l'ordonnance de 1669 parut, et quoiqu'elle n'assujettît le ci-devant clergé qu'à la réserve du quart de ses forêts, elle éprouva une résistance telle que Louis XIV ne put en obtenir l'enregistrement que dans un lit de justice. Colbert, qui avait été l'un de ses coopérateurs, lorsqu'il était maître des requêtes, eut besoin d'employer une fermeté inébranlable, toute son autorité, pendant son ministère, pour en obtenir l'exécution encore imparfaite. Il mourut en 1683; ses successeurs, qui n'ont fait que paraître et disparaître, et ont eu à peine le temps de s'apercevoir qu'ils étaient chargés du soin de la plus précieuse administration du royaume, semblent avoir pris à tâche de réaliser la fatale prédiction, que *la France périrait faute de bois*.

Ce fut en vain que le ci-devant clergé et les propriétaires furent assujettis à des réserves et à des formalités; ils n'écoutèrent pas plus la voix

de leurs concitoyens, assemblés en Etats généraux, que celle de l'autorité royale. La dégradation s'accrut tellement qu'en 1720, le gouvernement se détermine à faire planter à ses frais les bordures des routes, après avoir laissé en vain aux propriétaires riverains la liberté de les faire planter eux-mêmes. Cette inutile invitation sert de réponse aux partisans de l'aliénation, qui prétendent qu'en laissant les propriétaires planter eux-mêmes et les laissant jouir du fruit de leurs plantations, les chemins se trouveront suffisamment garnis d'arbres, et que nous n'aurons point de disette à craindre. Il est de fait que, dans beaucoup de départements, la majeure partie des riverains n'en veut pas souffrir. Les fermiers surtout craignent l'ombre et les racines des arbres. En effet, et j'ai déjà eu occasion de faire cette observation à l'égard des petits propriétaires, les fermiers qui n'ont de jouissance que pour un temps limité, obligés de tirer le meilleur parti des terres qu'ils exploitent, pour payer leurs loyers et élever leurs nombreuses familles, peuvent-ils, doivent-ils faire à la chose publique le sacrifice de leur intérêt particulier?

L'un des coopérateurs de Colbert a constaté que nonobstant les lois déjà existantes, les propriétaires étaient si pressés de jouir, qu'il trouva dans diverses parties du royaume, des bois coupés et exploités à 7, 6, 5, et même 4 années. Alors les bois étaient, comparativement avec ce qu'il nous en reste, dans une grande abondance, alors il existait des lois répressives; et nous manquons de bois, et notre Constitution nous défend de faire des lois qui portent atteinte à la propriété. A quelle affreuse disette veut-on donc nous réduire?

Il semble que l'on ait cherché à plaisir tous les moyens d'accélérer l'épuisement des forêts. Quelle immense quantité de bois ne consomment point les nombreux établissements de forges et usines, le luxe scandaleux des riches consommateurs! et comme si l'annihilation se montrait encore dans un avenir trop éloigné, l'on continue à défricher et à convertir les bois en terres labourables.

L'exemple de ce qui s'est passé en France dans tous les siècles est à peu près celui qu'offrent presque tous les pays. Il ne faut pour s'en convaincre que consulter les savants anglais M. Evelyn, Miller et William Forfyth, le Savoyard M. Costa, et les précautions prises en Prusse, en Allemagne et dans les Etats-Unis d'Amérique, nos prédécesseurs en liberté, qui, dans les cantons peuplés, ont trop défriché, et sont déjà obligés de replanter.

L'Assemblée des notables rejette le projet présenté par le déprédateur Calonne d'aliéner les forêts de 400 arpents et au-dessous. La Société royale d'agriculture, cette bienfaisante institution, qui a rendu de si grands services à l'Etat, vient de manifester de nouveau son vœu pour la conservation des forêts; l'Assemblée nationale en a consacré la nécessité par son décret du 6 août 1790, rendu sur un excellent rapport qui fut fait par M. Barrère, au nom de 5 de ses comités; 5 de vos comités ont manifesté le même vœu par l'organe de M. Juéry, leur rapporteur; la France, presque tout entière, s'est expliquée énergiquement à cet égard: et j'avoue que, quel que soit d'ailleurs l'état de nos finances, ce n'est pas sans quelque étonnement que je me vois à cette tribune pour appuyer ou justifier tant de décisions et de vœux réunis.

Il est des départements, je citerai entre autres celui de la Marne, où il n'existe ni moellons, ni taille, ni ardoisières, ni argile propre à la tuile, où l'on ne peut se procurer d'habitations saines qu'en les construisant, qu'en les couvrant de bois. Si cette ressource leur était ôtée, ou si le prix en était porté à un taux excessif, il ne leur resterait que la craie pour bâtir leurs logements; et vous n'ignorez pas à quel point cette espèce de bâtiments est humide et malsaine : la nature, marâtre pour eux seuls, leur a de plus refusé les autres espèces de chauffage, dont le sein de la terre est ordinairement prodigue envers ceux à qui elle a refusé de grandes forêts. Le citoyen aisé peut seul faire usage du bois; le pauvre n'a que le chaume et la paille. Si les forêts nationales qui sont en petit nombre dans ces départements, étaient soustraites à un régime conservateur, les cultivateurs, privés des ressources qu'elles leur présentent, et pour leur chauffage et pour leurs habitations, déserteraient un sol ingrat qu'ils n'ont réussi à fertiliser que par des soins assidus et des travaux pénibles et iraient loin de nous, en nous maudissant, porter leur utile activité et leur féconde industrie.

Ah! sans doute, si pour décider cette importante question de savoir s'il est avantageux à la nation française d'aliéner ses forêts, vous jetiez les yeux en arrière sur les effrayants abus de l'ancienne administration, leur dévastation vous porterait, et je serais le premier à vous le conseiller, d'en confier le soin à des particuliers, de remettre entre leurs mains cette précieuse portion de la fortune publique; mais, pour me servir d'une expression que j'emprunte au rapporteur estimable de la Société d'agriculture, il ne faut pas plus juger d'une chose par ses abus que de la liberté par la licence. Chacun sait qu'il fallait non être instruit, mais être noble et riche pour être grand maître des eaux et forêts; non avoir des connaissances, mais de la fortune pour être officier des maîtrises. Personne n'ignore que ce n'était pas le nombre des vacations, mais celui des abus qui faisait briller ces officiers dans leurs provinces. Les exceptions étaient infiniment rares, car les forêts bien administrées et en bon état sont très rares.

Mais, Messieurs, votre comité des domaines espère vous présenter très incessamment un projet de réforme de la loi du 28 septembre dernier sur l'administration forestière, qui vous rassurera sur l'état futur de vos forêts, et vous mettra à portée de réaliser le vœu de la justice et de la Constitution, en assignant aux talents et aux vertus des places ci-devant usurpées par l'argent et par l'intrigue.

L'orateur qui m'a précédé dans cette importante discussion considère tous les Français comme formant une société, comme une famille particulière, et il en conclut qu'il est utile et économique d'aliéner les forêts qu'il confond avec toutes les autres espèces des domaines publics. Plût à Dieu que ce vœu d'un bon citoyen pût se réaliser! Et dans quelle circonstance aurions-nous plus besoin de cette réunion fraternelle, où aucun n'a d'intérêt particulier, où tous ne tendent qu'à un même but, l'intérêt général? Une famille... Ah! c'est ainsi que la Constitution nous a considérés, ou plutôt, c'est de ce nœud sacré que le corps constituant, ce corps immortel, que de vils folliculaires, soi-disant patriotes, dont les écrits ne seraient pas désavoués à Coblentz, ont la méprisable insolence d'appeler la coalition constituante; c'est, dis-je, de ce nœud sacré que le corps constituant a espéré nous

attacher les uns aux autres. Si nos divisions ne devaient pas avoir un terme prochain; si les intentions les plus pures continuaient à être calomniées, et les plus perverses applaudies et encensées, il faudrait s'empresser de vendre nos forêts, il faudrait dénouer paisiblement tous les liens sociaux, qui garantissent encore la stabilité de l'Empire, plutôt que de les briser par un éclat aussi funeste que scandaleux; il faudrait, flottant dans un apathique incertitude entre l'espérance et la crainte, attendre des circonstances le salut ou la dissolution complète de l'Etat. Des associés, des parents désunis, ne peuvent bien administrer. Il faut du concert, de l'harmonie, de la confiance surtout entre tous les membres de la même association. Ah! que les dangers publics nous réunissent! Il ne s'agit point ici de notre fortune, de notre vie seulement, il s'agit de l'intérêt de l'Etat, de l'intérêt du peuple auquel nos dissensions préparent des chaînes, auquel notre union garantira la liberté et le bonheur.

C'est dans cet espoir consolant, le seul, absolument le seul qui nous reste, que je vous conjure de ne pas vendre nos forêts. Ah! si les familles, si les sociétés avaient moins considéré l'intérêt de leurs enfants et de leurs successeurs, que leur intérêt propre; si elles eussent calculé des avances qui ne devaient porter de fruits que longtemps après elles; si elles ne se fussent pas privées d'une portion de leur revenu pour en assurer un certain à leur postérité; si cet acte de démence qu'on ose vous proposer, et qui consiste à vendre pour éviter les frais de culture, eût été fait par elles, nous n'aurions plus en France d'autres bois que nos bois nationaux! Vous frémiriez si je vous mettais sous les yeux le tableau effrayant des bois et forêts défrichés depuis 50 ans. Il est des départements où plus de la moitié en est entièrement disparue depuis cette époque, malgré la rigueur des ordonnances. C'est cette union nécessaire d'hommes qui jouissent dans leurs descendants, qui se sacrifient pour eux, que nous devons nous empresser d'imiter. Eh! Messieurs, considérez que rien au monde ne pourrait vous dédommager de la perte de vos forêts : c'est moins leur revenu que leur propriété que vous devez envisager; ce n'est point leur valeur numérique, mais leur usage matériel qui nous presse de les conserver. J'y vois tous nos besoins. Malheur à ceux qui n'y voient que des assignats!

Mais, a-t-on dit, la dette nationale est sous la sauvegarde de la loyauté française; et pour la liquider, il nous faut absolument vendre nos forêts, ou suspendre nos payements. En les vendant, nous aurons le double avantage de faciliter l'extinction des dettes de l'Etat, et de lui épargner les frais d'une administration. Certes, les partisans de l'aliénation ne pourraient présenter leur projet sous un jour plus favorable; et sans être un mauvais citoyen, il ne serait pas permis de le combattre : mais est-elle possible, l'exécution de ce projet? Mais sont-ils réels, les avantages que l'on vous fait espérer? Mais ne sont-ils pas mieux démontrés, les funestes inconvénients qui doivent en résulter pour la nation? Il me semble à moi que c'est là la grande question, et je continue à la résoudre. Je réponds que si nos ressources sont épuisées (ce qui ne prouverait autre chose que notre empressement à nous liquider d'une dette énorme et notre surveillance à défendre notre Constitution des atteintes impures de nos ennemis), c'est au patriotisme français qu'il faut en demander des nouvelles; c'est à eux, c'est à nous à combler un déficit qui n'existerait pas si nous avions eu la bassesse de consentir à être injustes, ou à redevenir esclaves. Mais nous avons fait devant eux, pour eux et pour nous, le serment de vivre libres ou de mourir.

En vain, m'objectera-t-on que ceux qui ne payent pas les impôts, la dette la plus sacrée qu'un citoyen ait jamais contractée envers sa patrie, ne se résoudront pas sans doute à faire de nouveaux sacrifices. Je réponds qu'il s'agit ici de conserver sa liberté, et qu'il faut savoir lui sacrifier des jouissances passagères pour être digne d'en jouir. Je réponds que notre Constitution étant très certainement bonne et salutaire à tous les Français, il faut contraindre le petit nombre des rebelles à la maintenir, éclairer l'aveuglement, ramener l'erreur, faire agir ensemble la force et la persuasion; il faut enfin rendre au peuple le service de le contraindre, s'il est nécessaire, à payer ses impositions. Et de quel droit le peuple s'y refuserait-il? Quel serait donc ce barbare et nouveau privilège que s'arrogerait une partie des citoyens que leurs fonctions publiques ou leur intérêt privé, peut-être même leurs plaisirs, retiennent dans le sein des villes, à l'ombre de leurs foyers, de ne pas contribuer aux dépenses publiques, au payement de nos braves gardes nationales qui sont allés sur nos frontières surveiller ou combattre les ennemis de notre Constitution de notre liberté? Ceux-ci n'ont point calculé avec eux-mêmes; ils ont tout sacrifié à la patrie. Et de quel droit exigerait-on qu'ils s'immolassent pour des ingrats, pour des lâches, tranquilles admirateurs de leur courage, paisibles louangeurs de leur patriotisme? Ah! si cette crainte était fondée, il faudrait rappeler nos jeunes citoyens, nous rattacher nous mêmes les fers que nous avions si glorieusement rompus; nous serions indignes de la liberté!

Devons-nous, pour nous enrichir ou même pour nous liquider, ruiner la génération suivante, nos concitoyens et nos enfants? Que dis-je? Ah! nous nous ruinerions nous-mêmes. Avons-nous oublié que nous ne sommes qu'usufruitiers? Nous est-il permis de nous sacrifier nous-mêmes, en nous considérant comme la dernière génération d'hommes qui doive peupler la terre? Vous parlerai-je des dangers très réels d'une trop grande émission d'assignats dont les conséquences fâcheuses sont d'en amener le discrédit, de concourir au désavantage de nos changes avec l'étranger, de hausser le prix des denrées les plus nécessaires à un taux que le pauvre ne peut atteindre? Tous ces dangers sont sous vos yeux, vous en faites chaque jour la fatale expérience. Je ne m'appesantirai pas sur cette réflexion, qu'il n'est permis aux représentants du peuple de faire qu'en frémissant, mais qu'il n'est pas permis non plus de désespérer de la chose publique.

Mais vendre vos forêts, Messieurs, je ne puis me faire à cette idée! elle m'oppresse depuis deux mois, et c'est depuis cette époque surtout que j'éprouve bien vivement, au milieu de mes craintes, combien il est doux de sacrifier son intérêt personnel à celui de sa patrie. Vendre vos forêts! Eh! mais si quelques avantages momentanés pouvaient être balancés avec les besoins publics; si les forêts ne devaient pas être considérées et appréciées dans l'ordre public à raison des ressources qu'elles renferment, et qu'elles doivent et peuvent procurer à l'Etat; si sa con-

servation, sa défense, ses besoins journaliers et son commerce n'étaient pas intimement liés à leur état de production et de prospérité; enfin, si on ne devait considérer les forêts que sous l'aspect de leur revenu et de leur rapport dans le Trésor public, peut-être serait-il utile d'examiner les offres et les projets des capitalistes et des agioteurs, dont le nom seul me fait frémir; mais si la vente des forêts, si leur aliénation, leur concession, sous quelque forme qu'elle puisse s'effectuer, ne présentent que des dangers, si toutes les ressources peuvent se tarir et être livrées au monopole sans que le Trésor public y trouve même un accroissement de richesses; ne serait-il pas insensé de se livrer à ce délire qui, comme je l'ai déjà observé, ne trouverait pas même d'excuse dans l'espoir de liquider plus promptement une grande masse de la dette publique.

Mais, dit-on, aliénons du moins les bois appartenant au ci-devant ordre du clergé, et ne laissons pas à cette corporation fanatique, fille de la dévote crédulité des faibles et des ignorants, qui s'est évaporée à la première lueur qu'a fait briller la raison, l'espoir de rentrer dans ces mêmes biens que nous aurions l'air de consacrer par un respect religieux. Loin de nous cette crainte frivole, le règne des fourbes et des empiriques est passé; qu'une terreur pusillanime ne nous fasse pas perdre nos avantages : l'astuce qu'ils ont su mettre si longtemps à faire des dupes, nous garantit qu'ils s'en serviront pour ne pas l'être eux-mêmes, en conservant un espoir aussi absurde que ridicule. Dût la fatalité du sort nous recharger de chaînes, ce qu'il n'est pas même permis à un Français de présumer, encore moins de craindre, nos tyrans, justes une fois par nécessité, leur en feraient supporter tous les frais.

Si les forêts étaient mises dans le commerce, ou elles seraient libres dans la main des acquéreurs, ou elles seraient assujetties à un régime quelconque. Si elles étaient libres (et tel est le vœu de la Constitution, qui vous défend de donner à des propriétaires libres des propriétés asservies), il ne faut pas se plonger bien avant dans l'expérience du passé pour prévoir leur prochain dépérissement, leur destruction certaine, et surtout la disparition des futaies. Je ne crois rien hasarder, en avançant que les bois ne tarderaient pas à disparaître pour être mis en culture, excepté les fonds qui ne pourraient pas y être appliqués, et certes ce ne sont pas les plus précieux; alors ils seraient condamnés à demeurer en friche dans une infertile oisiveté. Si les acquéreurs les conservaient, ils en feraient au moins couper toutes les futaies pour avoir une jouissance plus rapprochée et un revenu plus considérable : car on ne peut se dissimuler combien coûte le sacrifice d'une forêt aménagée en futaie. J'ai déjà observé que cette espèce de culture ne peut convenir qu'à un grand Etat, qui doit prévoir et satisfaire à tous les besoins; et comment y pourrait-il parvenir, sans être forcé de se soumettre à la loi que voudra imposer le propriétaire, qui, peut être notre ennemi ou du moins notre rival, aura des bois propres aux constructions, si l'Etat n'en a lui même à sa disposition qui puissent établir la concurrence.

Si, en aliénant les forêts, on les soumet à un régime particulier (et je dois ajouter ici que les plus chauds partisans de l'aliénation conviennent qu'il serait du plus grand danger de les aliéner sans réserve), vous n'avez que peu ou point d'économie à espérer dans la dépense; car, pour que ce régime subsiste, pour que les lois soient observées, il faudra une administration protectrice, surveillante et assidue; et alors de combien diminuerait encore le prix de la vente?

Mais les plus grosses fortunes, à plus forte raison, les fortunes bornées, n'offriront jamais une hypothèque suffisante aux abus irréparables qui pourront se commettre. Je veux qu'on puisse en retrouver la valeur au double, au triple, au centuple, elle ne remplacera jamais l'objet matériel, plus précieux mille fois que le plus précieux des métaux. La nature longtemps désolée a besoin de votre protection, elle l'implore, et vous la repousseriez inhumainement dans les bras de ses plus cruels ennemis: les capitalistes et les agioteurs! La nature vous a rendu vos droits imprescriptibles, et vous la priveriez du seul qu'elle se soit réservé, celui de vous être utile, de vous combler de ses bienfaits!

On n'a pas assez réfléchi que nous sommes entre deux écueils également périlleux si nous persistons dans le funeste projet d'aliéner nos forêts, et que nous ne pouvons les éviter qu'en les administrant nous-mêmes avec sagesse et économie.

Une grande nation doit être aussi économe qu'un père de famille, aussi sage que la nature, qui ne dissipe jamais ses trésors, et, pour me servir des expressions d'un grand homme, dont vous ne laisserez pas longtemps encore les mânes errer vainement autour du Panthéon français, de Montesquieu, et ne pas éviter l'imbécile imprévoyance du sauvage, qui, pour se procurer le fruit dont il a besoin pour son existence, coupe l'arbre par ses racines. Si nous voulons assurer à nos enfants, la poule au pot du bon Henri IV, ne tuons pas la poule aux œufs d'or du bon La Fontaine!

Avant de répondre à tout ce que présente d'effrayant. au premier aspect, une administration conservée dans les mains de l'Etat, je dois détruire l'illusion des calculs hypothétiques qui vous ont été présentés. L'on vous a dit que le plus fort produit des forêts nationales n'avait été que de *huit millions cinq cent mille livres*; mais votre rapporteur vous a prouvé qu'il avait excédé *dix millions* en 1790, dans un temps de troubles, suites nécessaires d'une grande Révolution. M. Vuillier cependant affirme que le produit en pourra monter à 20 millions; mais il en prélève les frais de la nouvelle administration forestière, qu'il a calculés être exactement de 3,885,820 livres, et le sixième de la contribution foncière de 2,685,696 livres, 13 sols, 4 deniers; en sorte qu'à son compte, il ne reste plus d'effectif que 13,428,480 livres 8 sols 4 deniers. Il estime la valeur totale des lois à *deux milliards* ou cent millions de rente, en les aliénant; en plus il évalue à *deux millions* les droits de mutation et accessoires; en sorte qu'il vous démontre un revenu certain de 102 millions en aliénant vos forêts, et une perte évidente et annuelle de 88,571,516 livres 13 sols 4 deniers, si vous les conservez dans la main de la nation. Je conviens que cette différence serait effrayante; mais existât-elle, je vous détournerais encore de tout mon pouvoir d'aliéner vos forêts. Vous ruineriez l'Etat en les vendant au poids de l'or. Economes fidèles et prévoyants, ne les laissez pas ainsi dégénérer. N'imitez pas ce roi de la fable qui avait obtenu des dieux que tout ce qu'il toucherait se convertît en or : il serait mort de faim et de froid si ce don funeste n'eût été révoqué.

Il faut convenir que l'esprit de système entraîne dans des contradictions révoltantes; il ne s'agit pour cela que d'exagérer d'une part et de réduire de l'autre dans la même proportion l'intervalle devient alors immense. Croirait-on que celui-là même qui nous dit que tous les frais déduits, le produit effectif des bois nationaux ne serait que de 13 millions à peu près, prouve de fait, par ses propres calculs, qu'il n'a pas vérifié sans doute, que leur produit serait environ de 130 millions, même en les conservant dans la main de la nation? Pour moi, je l'avoue, je ne crois ni aux 13 ni aux 130 millions, je suis convaincu que nous n'avons pas encore de données positives, et qu'il serait imprudent de ne pas les attendre.

Mais ce perfide espoir nous caresserait en vain; repoussons loin de nous cette belle et traîtresse chimère qui cache dans son sein un monstre prêt à dévorer l'avenir. Ne nous abusons pas et calculons en financiers, puisque nous en remplissons en ce moment les fonctions: je crois avoir prouvé que les propriétés des bois ne pouvant convenir à des particuliers, des capitalistes peuvent seuls les acquérir; je crois avoir prouvé que ces capitalistes, quelque sage précaution que l'on prît, seront partout les maîtres, parce qu'ils ne trouveront nulle part de concurrents, ou qu'ils se les associeront: Je vous le demande, dans cet état de choses à quel prix pourrait-on se flatter d'aliéner cette immense et précieuse portion des propriétés nationales? Le revenu des coupes annuelles servirait sans doute de bases aux acquéreurs, moins les frais de garde, d'entretien et d'amélioration, moins les chances de dévastation dont l'expérience leur a appris la valeur; et dans cette supposition, la plus raisonnable et la plus avantageuse qu'il soit permis de faire, le sol, et peut-être même une partie des bois leur seraient livrés gratuitement.

De plus, quelles seront les époques de payement que vous fixiez aux acquéreurs? Sera-ce 12 ans? payeront-ils d'abord le huitième seulement ou le cinquième, le quart ou le tiers? Ceci est d'une grande importance pour la fortune publique, puisque l'hypothèque de la nation peut se perdre en un seul hiver, puisque la faute d'un seul jour peut coûter des siècles à réparer.

En portant le revenu à *vingt-cinq millions* et en déduisant les frais calculés par M. Vuillier lui-même, il ne restera d'effectif aux nouveaux propriétaires qu'un produit de 13,428,480 livres 8 sols 8 deniers: je mets de côté les pertes provenant de dévastations et autres causes physiques, comme vent, gelées et maladies auxquelles le corps organisé des arbres est sujet ainsi que nous.

Si je calcule bien, en portant à 5 0/0 net le revenu des forêts, l'acquéreur ne pourra offrir qu'un capital de 260 et quelques millions, ce qui est loin de 2 millards. Mais je ne mets les produits des bois qu'à 2 1/2 0/0, et je vois qu'ils pourront être vendus de 520 à 530 millions. Enfin je suppose des convenances particulières, je consens qu'une partie en soit vendue à des hommes riches qui ne calculent que leur agrément; et, bien convaincu que je suis que ce n'est pas la nation qui profitera de ce bénéfice, je porte cependant à 800 millions le total de la vente des forêts nationales.

Je défie et je désire que l'on me prouve même la probabilité d'une valeur plus considérable. Il est réellement incroyable que pour vous engager à aliéner les forêts nationales, on vous dise froidement que l'augmentation de l'impôt sur ces nouvelles propriétés particulières sera à la décharge des anciennes, et qu'il en résulterait un avantage immense pour tous les citoyens de l'Empire; comme si les acquéreurs ne devaient pas acheter en conséquence de cet impôt; comme si la nation, dépouillée d'un revenu quelconque, ne devait pas le reprendre sur tous les citoyens de l'Empire; comme si le revenu annuel des forêts ne renfermait pas cette contribution; comme si ce revenu n'était pas versé en entier dans le Trésor national. C'est un délire étrange que de séparer ainsi la nation des individus qui la composent, comme si la nation était quelque chose sans eux, comme si elle avait un autre intérêt et d'autres ressources, comme si elle ne recevait pas pour eux, comme si elle ne payait pas pour eux, comme si enfin elle n'était pas eux. Sommes-nous donc encore dans l'ancien régime?

A quel blasphème ai-je maintenant à répondre? On ose vous parler de défrichement, et dans quel temps ose-t-on faire une proposition qui serait coupable, si elle ne tendait à un but excessivement louable, celui de soulager l'humanité souffrante? Quand vous propose-t-on de défricher? C'est lorsque la France, dont les vastes et nombreuses forêts semblaient promettre à ses habitants des ressources inépuisables, est à la veille, est menacée d'éprouver la disette la plus absolue; c'est lorsque leur dépérissement vous effraye et vous alarme; c'est lorsque vous empruntez à la postérité vos bois de chauffage, de construction et de marine; c'est lorsque la nécessité vous presse de vous occuper, d'une manière plus spéciale que jamais, de leur restauration, amélioration et accroissement; c'est lorsque le peuple, du soulagement duquel il est de votre devoir de vous occuper, gémit de la cherté des bois de toute espèce; c'est lorsque leur rareté les renchérit de jour en jour; c'est lorsque, d'après les calculs des hommes les plus instruits en cette partie, chaque habitant du royaume n'a à consommer annuellement que la cinquième partie d'une corde de bois c'est lorsque pour prévenir une disette effrayante, le gouvernement a enjoint aux riverains des grandes routes de les border de plantations; c'est lorsque tous vos besoins sont augmentés, que vos forêts sont diminuées que l'on vous propose de les diminuer encore! Ah! Messieurs, le moindre défrichement dans les bois serait un délit social qu'il faut sévèrement empêcher ou punir.

A tous les motifs apportés en faveur de l'aliénation des forêts, on y joint celui des frais immenses d'une administration conservée dans les mains de l'Etat, et sujette à des déprédations: les frais? ils ne seront pas à beaucoup près aussi considérables que M. Vuiller vous les a présentés, et j'affirme qu'ils ne seront pas de plus d'un million pour le Trésor public; mais je veux les supposer tels que les a calculés M. Vuillier. Il n'est pas d'une bonne politique de les considérer lorsqu'ils sont versés sur des hommes utiles, sur de bons citoyens auxquels l'Etat doit au moins la subsistance en échange de leurs services; la justice nationale, sagement distributive, ne doit s'en charger que pour les dispenser aux talents et aux vertus. Ce n'est plus de la paresse orgueilleuse qu'ils deviendront désormais le prix: ce que l'Etat donne aux citoyens lui est rendu par eux; cette circulation peut seule conserver la vie au corps politique,

et lorsqu'elle agit et réagit dans toute sa pureté, l'élever au plus haut degré de gloire et de prospérité; mais ce sont surtout les dévastations qui effrayent. Je le demande à tous les hommes de bonne foi; espère-t-on que ce que ne peuvent empêcher la force publique et l'amour de la patrie soit prévenu par les soins quelque actifs qu'ils puissent être d'un propriétaire particulier? N'avons-nous pas lieu d'espérer, au contraire, que lorsque le masque des traîtres qui entretiennent le désordre pour régner un moment de plus, sera une fois tombé, lorsque la paix sera rétablie, le domaine de tous les citoyens sera précieusement conservé par tous les citoyens? mais s'il est de l'intérêt et du devoir de tous les citoyens de surveiller, il faut, pour administrer, des hommes ayant des connaissances pratiques, des hommes n'ayant que cette fonction à remplir, des hommes de talents et remplis de probité. Si on veut se donner la peine de les chercher, on les trouvera; ils ne se mettent jamais en avant. Vous ne les rencontrerez jamais dans les antichambres des ministres, ni dans les bureaux de vos comités; ils se cachent, on les découvrira; et ils sont en plus grand nombre que les malveillants voudraient vous le faire croire. Votre comité des domaines vous en proposera les moyens, et il aime à croire que vous ne ferez aucune difficulté de les adopter (1).

Je n'ai pas dissimulé que les dettes nombreuses dont votre loyauté s'est chargée, ne soient encore telles que, jointes aux dépenses excessives et extraordinaires auxquelles nos ennemis nous ont forcés, de grandes ressources ne nous soient nécessaires. J'ai proposé de faire payer les impositions, de donner enfin au peuple son état de situation, de l'en faire juge lui-même, et d'attendre de son amour de la patrie et de la Constitution les sacrifices qu'il s'empressera sans doute de faire. On ne saurait trop répéter à tous les citoyens qu'ils doivent tous un tribut proportionné à leurs facultés; que c'est de leurs contributions respectives que se compose la fortune publique; que les administrateurs qu'ils ont nommés ont le droit, que c'est leur devoir d'en exiger le payement, parce que c'est une dette qu'ils ont contractée en signant le pacte social. On ne saurait trop répéter à ceux qui sont dans l'aisance que leur superflu ne leur appartient que lorsque la patrie n'en a pas besoin; qu'elle veut en tenir le sacrifice de leur bonne volonté, de leur amour pour elle; mais qu'il est de leur intérêt de le faire puisque ce qui appartient à la chose publique, leur appartient, et que si l'Etat périssait, ils périraient avec lui! Croyez, Messieurs, quelque soit l'état désastreux de nos finances, croyez au patriotisme généreux de tous les membres de la société, et conservez leur dans vos forêts une ressource d'une valeur telle qu'ils voudraient dans 10 ans en reconquérir la propriété au prix de leurs plus chères jouissances, s'ils avaient le malheur que vous vous décidassiez à les aliéner.

M. Vuillier pense que l'effet de cette aliénation serait de procurer 50 millions de journées en défrichements et desséchements (je vous ai, je crois, suffisamment fait sentir le danger irréparable des défrichements de bois, je ne parle ici que des desséchements), nourrirait 230,000 familles de cultivateurs, et fournirait des récoltes pour faire subsister un million d'individus; mais il faudrait d'abord me prouver que le blé soit la seule chose nécessaire à la vie, que le bois n'est qu'un objet de luxe et d'agrément; je ne me lasserai pas de répéter que nous avons assez de terres en culture, et que nous manquons de bois, ce cinquième élément nécessaire à la vie du corps politique; qu'il faut du bois même pour faire du pain; que sans bois point de pain, et que le calcul de M. Vuillier nous conduirait à défricher le local où nous tenons nos séances. Je ne combattrai pas sérieusement cette proposition, non plus que celle de faire la distribution gratuite des forêts dans tout le royaume : les applaudissements donnés à cette étrange générosité ne me porteront pas à l'appuyer; et si je ne la combats pas, ce n'est pas la crainte des murmures qui me retient. Je ne suis point envoyé pour plaire au peuple, mais pour le servir; pour en être aimé, mais pour lui être utile! Je n'ambitionne pas ces applaudissements d'un jour aux tribunes de cette Assemblée, mais ses bénédictions éternelles dans le sein de sa famille. Je respecte les intentions de M. Vuillier, et je vais lui offrir le moyen de faire subsister un million d'individus, sans réduire à la misère les 24 autres millions et les générations futures qui méritent bien aussi quelque considération.

La nation, en mettant à sa disposition les biens du clergé, s'est chargée du soin et de l'entretien des pauvres, c'est-à-dire de leur fournir du travail. Cette dette la plus sacrée sans doute de toutes celles qu'elle a contractées, et la première à acquitter, a été détournée de sa véritable et sainte destination. Des fainéants, que l'on a eu la faiblesse de craindre, ont dévoré cette précieuse portion du patrimoine des pauvres. Mais ne retraçons pas ces abus que l'on a crus utiles à la liberté, et qui ont détruit pour longtemps encore les mœurs, la soumission aux lois, l'amour du travail, sans lesquels il n'est pour aucun état, ni liberté, ni bonheur. Occupons-nous d'en prévenir désormais le retour. Ce n'est point des hommes riches, mais des hommes *probes* et instruits qui sont rarement riches, qu'il faut placer dans la nouvelle administration forestière, des hommes qui se sont trouvés enveloppés dans la destruction générale des places inutiles ou ci-devant vénales, et dont la nation doit ainsi récompenser les talents et les vertus. Soyons désormais avares de pensions, ne donnons que des traitements, et accoutumons les citoyens non à les briguer, mais à les mériter. La nation ne doit rien qu'à ceux qui la servent, ou qui l'ayant bien servie ne peuvent plus lui être utiles. Acquittons les dettes garanties par la Constitution, et n'en contractons plus que d'absolument nécessaires. Si les choix sont bien faits, les frais, loin d'être une charge pour le Trésor, seront une économie. Il en est de même du très grand nombre de gardes que la surveillance des forêts exige.

Combien de malheureux employés, chargés de famille, se trouvent aujourd'hui sans places! Vous avez prolongé l'époque des indemnités qui leur avaient été accordées par l'Assemblée nationale constituante : vous voudrez pour ne pas

(1) Je dois ici dévoiler la modestie d'un des hommes de France dont les connaissances sont le plus étendues dans la partie forestière. M. de Bonnal, ancien administrateur des forêts de la ci-devant maison de Saint-Cyr. J'ai parcouru ses mémoires, j'ai eu plusieurs conférences avec lui dont j'ai fait usage dans le cours de cette opinion; puissé-je forcer ce citoyen instruit à se rendre utile à la chose publique autrement que par ses écrits.

nourrir des hommes inutiles, leur destiner particulièrement ces places à mesure qu'elles vaqueront; vous en fixerez les appointements à une somme telle qu'ils puissent vivre et être honnêtes; car une triste expérience apprend qu'ils ne faut jamais mettre les hommes entre la faim et leur conscience. Je passe aux desséchements à faire dans les bois; aux différents travaux de semis, plantations, labours, routes à ouvrir, fossés, bornages et autres entretiens utiles; aux vastes plaines de landes et terres vagues, que tant de bras oisifs ne demandent qu'à fertiliser. Tout en acquittant sa dette envers les pauvres, la nation améliorera ainsi ses fonds; et doublera, avant 10 ans, le revenu qu'elle peut espérer de ses forêts.

L'Angleterre elle-même, qui a fort peu de bois, a cependant une administration forestière. Plusieurs autres puissances de l'Europe, loin de penser à aliéner leurs forêts du domaine public, ne se bornent pas aux soins et aux frais d'une administration; elles font des dépenses considérables pour la conservation et l'amélioration de leurs forêts et de leur sol. En Allemagne, comme en Angleterre, on étudie cette partie avec le plus grand soin, on y transplante des arbres étrangers que l'on y acclimate; deux souverains ont récemment fait faire à cet effet des voyages par des botanistes, et, moins puissants que nous ont destiné plus de 500,000 livres à chaque voyage.

Tandis que les nations étrangères prennent le plus grand intérêt à la conservation et à l'amélioration de leurs forêts, on remarque chez elle la plus grande répugnance à en partager la possession; non seulement elles ne vendent et ne cédent pas une forêt entière, mais la possession d'une seule espèce d'arbres suffit pour exciter leur jalousie. Linné nous apprend que le pin-cèdre excita Adrien à détruire Jérusalem; que la possession du figuier arma Xercès contre les Athéniens, et Rome contre Carthage, à l'instigation de Caton, ce grand homme, ce vertueux ami de la liberté, dont on souille chaque jour la mémoire, ainsi que celle des Phocion et des Aristide, par d'infâmes comparaisons avec les plus vils des hommes. Le même auteur nous apprend encore que les Juifs et les Romains se battirent pour l'arbrisseau qui donne le baume, que le dattier éleva de fréquentes dissensions dans l'Orient; que le muscadier, dans les Indes, fit prendre les armes aux Hollandais; que les Brésiliens en viennent souvent aux mains pour le bois d'acajou, et que la possession du bois de campêche fut cause des guerres de 1736 et de 1743, entre l'Espagne et l'Angleterre.

Les Anglais ont terminé cette guerre en acclimatant le bois de campêche dans celles de leurs possessions, qui sont d'un climat analogue à son lieu natal; ils ont fait une conquête et plus réelle et plus solide que s'ils avaient pris la ville de Campêche elle-même à l'Espagne.

D'après ces divers exemples, peut-on espérer de la réciprocité des étrangers? peut-on espérer qu'après leur avoir aliéné les forêts de France, (car les vendre, n'importe à qui, c'est les aliéner aux puissances étrangères, c'est nous en rendre dépendants), on trouverait chez eux la même facilité pour en acquérir en cas de besoin? j'ai prouvé, dès le commencement de cette opinion, qu'il serait imprudent d'y compter et que cette imprudence nous coûterait notre liberté.

Je me résume. Si vous aliénez vos forêts, ne voyez-vous pas devant vous la prodigalité dissipatrice d'un joueur ou d'un ambitieux, ou d'un ennemi pervers de la chose publique, ne mettre aucun frein à son luxe et à ses débauches, vos bois abattus, vos forêts déshonorées, la disette effrayante suivre à pas précipités une dangereuse et perfide abondance, vos maisons sans toits, vos vaisseaux sans mâts, vos vins sans cuves et sans tonneaux, vos manufactures et vos usines sans activité, vos canaux intérieurs sans bâtiments de transport, votre commerce, et peut-être votre liberté anéantis!

De grâce, ne vous en reposez pas sur l'intérêt des nouveaux propriétaires que l'on vous propose de substituer à la nation. Je vous l'ai dit: l'avidité impatiente de jouir et ennemie de la prévoyance, l'égoïsme ne raisonnent point; l'ignorance, l'intérêt du moment raisonnent mal! La nature opère trop lentement pour eux. La malveillance détruira pour nuire à la fortune publique; le meilleur citoyen lui nuira de fait pour pourvoir à ses besoins: la nécessité lui arrachera des mains la bêche utile et réparatrice et l'armera, malgré lui, de la hache fatale et meurtrière; à toutes ces causes de destruction certaine de vos forêts, joignez la négligence ou l'impuissance de repeupler, et frémissez sur l'avenir!

On ne peuple pas les bois comme les moissons; il faut un siècle pour créer la poutre qui soutient votre toit; il en faut deux pour faire tourner vos moulins et naviguer vos vaisseaux; une saison suffit et au delà pour alimenter la France entière: mais la liquidation de votre dette l'exige dites-vous? Et moi je dis, faites payer les impositions, et de quelque nature que soient les autres ressources sur lesquelles vous devez compter, l'hypothèque de vos forêts conservées vaudra infiniment mieux que celles de vos forêts vendues et bientôt détruites.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, qui use de sa dernière ressource n'inspire pas la confiance; et quoiqu'en disent nos ennemis, nous n'en sommes pas réduits à cette fâcheuse extrémité. Voudriez-vous, lorsque l'amour des français pour la liberté vous promet de pourvoir à vos besoins momentanés, priver vos contemporains et la postérité d'une propriété que tout vous défend d'aliéner? Voudriez-vous, au commencement d'une guerre que la liberté vous a commandée, déclarer à toute l'Europe que vous êtes dénués de toute autre ressource? Ne craindriez-vous pas de ranimer l'audace de ces ennemis ouverts et secrets qu'a atterés notre attitude noble et ferme, notre inviolable et religieux attachement à la Constitution?

Si vous ne vendez pas vos forêts, si aujourd'hui même (et je vous conjure de ne pas différer davantage, chaque jour de délai coûte 100,000 livres à la nation; le peuple, qui craint que vous n'aliéniez sa propriété, s'empresse de s'en emparer avant qu'elle ne soit détruite), si aujourd'hui vous prononcez que vous conservez les forêts dans la main de la nation, vous verrez renaître la confiance, refleurir le crédit, vous verrez diminuer insensiblement la perte de vos assignats, et la baisse de vos changes avec l'étranger. Souvenez-vous qu'une nation est immortelle; notre politique, notre intérêt, la nature que l'on ne contrarie jamais impunément nous prescrivent de laisser en commun, de conserver à la société entière, ses vastes forêts auxquelles une longue suite de siècles a en quelque sorte décerné les honneurs de l'immortalité, qui ne peuvent exister qu'en communauté, et que respecta le laborieux cultivateur au

moment de la formation des sociétés. Si vous ne voulez pas de propriétés communes, on vous proposera bientôt de vendre nos fleuves, nos rivières, nos ruisseaux, nos fontaines, nos routes, quais et places publiques, et jusqu'à l'air que nous respirons. On n'a pas assez réfléchi que la pureté de l'air, l'existence même de l'eau sont dues à nos forêts : c'est ainsi que pensaient Buffon, Réaumur et autres savants naturalistes; c'est ainsi que pensait l'Assemblée nationale constituante au mois d'août 1790, au mois de septembre 1791. Comment un si grand écart dans les esprits aurait-il pu se faire en si peu de temps? Mais non! une administration sage et économe vous garantira une quantité de bois de toute espèce, égale au moins à la consommation, et vous aurez assuré par ce grand acte de prévoyance la gloire et l'indépendance nationales.

Mais, dit-on, c'est la politique elle-même, c'est surtout la politique qui fait à un peuple libre la loi de vendre tous ses biens communaux et conséquemment ses forêts (j'ai déjà combattu cette conséquence), pour qu'un tyran qui voudrait l'asservir ne puisse s'en saisir et s'en armer contre la liberté publique. Je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que notre indépendance tient à la conservation de nos forêts. Il me suffira d'observer que ce dernier raisonnement que je combats, et que j'ai entendu faire par des hommes dont le patriotisme est aussi ardent qu'il est éclairé, me semble être celui que ferait un homme armé voyageant dans des chemins mal sûrs, qui jetterait loin de lui ses armes au risque qu'elles tombassent entre les mains de ses ennemis, dans la crainte qu'un brigand qui l'attaquerait sur la route ne les lui arrachât des mains, et ne s'en servît pour l'assassiner. N'eût-il pas mieux fait de conserver ses armes pour se défendre?

Je finis par une observation qui sera sans doute d'un grand poids pour l'Assemblée nationale; c'est qu'après avoir parcouru un très grand nombre d'adresses, tant des départements que des districts, municipalités et citoyens de tout le royaume, je n'ai vu que le seul département du Cantal qui ait émis son vœu pour l'aliénation des forêts; les autres et tous les hommes instruits, tant en économie politique qu'en agriculture, supplient l'Assemblée nationale de ne pas les aliéner; le département du Jura lui-même a émis un vœu totalement contraire à celui de M. Vuillier, député de ce département, dont je combats le système.

Le district de Vierzon, entre autres, met une telle importance à leur conservation que ses administrateurs s'engagent à les administrer gratuitement.

Je ne saurais vous peindre l'effroi, j'oserai dire, le scandale qu'a causé dans toute la France la proposition indiscrète d'aliéner les forêts nationales : la consternation, le découragement, le désespoir sont tracés dans chaque ligne des nombreuses pétitions qui vous ont été adressées sur cet intéressant objet. Eh! Messieurs, le cri d'alarme qui s'est élevé dans tous les points de de la France sur cette funeste proposition, qui, si elle se réalisait, serait une grande iniquité, n'est point le cri d'une faction corrompue et stipendiée pour dénaturer l'opinion publique, et servir les passions perverses de quelques ambitieux; c'est le cri du besoin; c'est la voix impérieuse du peuple, du souverain qui tonne dans l'âme des agioteurs. Vous ne détruirez pas mes forêts; c'est mon bien, c'est celui de mes enfants; c'est avec elles que je construis mon logement, que je corrige la rigueur de l'hiver, que je cuis mon pain; c'est à elles que je dois le manche de ma bêche, le corps de ma charrue, et le bois qui porte le fer garant de ma liberté.

Messieurs, cette vérité m'est démontrée jusqu'à l'évidence; voulons-nous demeurer libres, voulons-nous voir la France heureuse? conservons nos forêts comme notre Constitution.

J'appuie de toutes mes forces le projet de décret qui vous a été présenté par vos cinq comités, et je propose en outre la disposition suivante : Dans toutes les forêts du ci-devant clergé où il existe des quarts en réserve, décrétez la vente de ceux qui sont parvenus au terme de leur accroissement; faites-vous rendre promptement, par les corps administratifs, un compte par aperçu du prix auquel ces coupes seront portées; et pour que le numéraire soit toujours proportionné aux objets qui entrent dans le commerce, faites précéder l'adjudication de ces mêmes coupes d'une émission d'assignats égale à leur valeur présumée; divisez ces réserves en autant de sections que les localités pourront le permettre, vous en augmenterez le prix par la concurrence des acheteurs; et vous verrez la vente de la superficie s'élever à un prix égal, peut-être même supérieur à celui auquel l'aliénation simultanée de toutes les forêts eût fait tomber le fonds même.

Note dernière.

Dans la note qui précède mon opinion, j'ai dit que mon temps ne me permettait ni de répliquer à M. Vuillier, ni de répondre à M. Rougier-La-Bergerie. Je m'impose d'avance cette tâche lorsque j'aurai déposé le fardeau trop pesant pour moi des affaires publiques, lorsque je serai rentré dans l'état obscur où la nature m'avait caché! Puissent toutefois mes forces physiques, sensiblement altérées par 3 années de travaux et de fatigues sans interruption, me permettre d'aller repousser et combattre les ennemis de notre liberté! C'est le premier besoin de tout citoyen qui aime réellement sa patrie; c'est le mien. Je serais désespéré d'être réduit à la nécessité de n'avoir que des vœux à lui offrir.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

Idées sur la vente des forêts nationales, soumises au Corps législatif.

Il existe, à ce que l'on assure, une conspiration contre l'État. Quelques capitalistes, une compagnie étrangère et une troupe d'intrigants se sont réunis pour faire une grande affaire. Les capitalistes espèrent doubler leurs capitaux, les étrangers anéantir à jamais notre marine par la destruction de nos forêts, et les intrigants comptent s'enrichir tout d'un coup. Ce projet mérite d'être approfondi par le Corps législatif.

Des membres de l'Assemblée nationale ont été

accusés mal à propos, sans doute, d'être en relation intime avec la compagnie qui veut acheter et les intrigants qui ont été employés à marchander non pas les forêts, mais les partisans de cette opération désastreuse. Plus on y réfléchit, moins on aperçoit quel serait l'avantage, pour la nation, de vendre ses forêts; et tous les inconvénients sautent aux yeux.

Si l'esprit rétrograde, si la démence remplace la raison, si l'intérêt personnel fait taire le patriotisme, il devient superflu d'étayer les raisonnements sur les principes incontestables qui s'opposent à la destruction de la marine nationale : l'insulte qu'a reçue notre pavillon à Middelbourg en fait voir les dangers. Ils ne sont peut-être pas aussi éloignés qu'on le pense. Si nous les vendons, nous ne pourrons plus faire face aux consommations de bois des deux marines, à celles de la bâtisse et enfin dans quelques années nous ne pourrons fournir au chauffage du royaume.

Si les forêts nationales étaient vendues à des capitalistes cupides, associés à des intrigants besoigneux, et à des étrangers malveillants, en deux ou trois coupes, il ne resterait plus d'espérance pour l'avenir. On pourrait, peut-être, avoir pendant quelques années une surabondance de gros bois; mais on en perdrait la filiation, et non seulement nos descendants n'en trouveraient plus, mais dans vingt ans ces superbes forêts qui sont une des plus grandes richesses de la France auraient disparu à jamais de sa surface.

Tous les particuliers qui, en ce moment-ci, achèteraient des forêts seraient des spéculateurs qui voudraient jouir, parmi lesquels il ne se trouverait peut-être pas un seul patriote. Supposons qu'il s'en trouvât çà et là quelques-uns, ce ne sont pas des individus isolés les uns des autres qui formeraient une association assez forte pour opérer le bien général. Il faut, tant pour l'exploitation des forêts que pour leur conservation, un plan unique et uniforme. Si la nation était jamais contrainte à emprunter sur cette hypothèque, elle en tirerait les deux tiers de sa valeur, et elle la conserverait dans ses mains.

Croit-on qu'en vendant les forêts, on pourrait faire à l'acquéreur la condition de mettre des règles dans ses coupes, quand l'on parviendrait à forcer les acquéreurs à n'exploiter qu'un nombre déterminé sur certaine quantité d'arpens?

Pourrait-on contraindre des hommes qui n'ont qu'une fortune bornée, à remplacer les futaies qu'ils auraient mises bas? Pourrait-on aussi surveiller tellement la coupe des taillis qu'ils ne détruisissent pas les baliveaux destinés à former des futaies dans soixante ans? Les gens qui cherchent à faire vendre cette magnifique propriété de la nation qui, pendant qu'elle est sur pied, défend le royaume, en lui servant de rempart sur les frontières, et qui, lorsqu'elle est graduellement exploitée, entretient ses citadelles flottantes et pourvoit à tous nos besoins; ces gens-là, dis-je, ont un intérêt plus actif et plus prochain à consulter, et à écouter : c'est celui de recouvrer leurs capitaux, de les doubler le plus tôt possible. Si les ventes se faisaient en petits lots, il serait naturellement de l'intérêt des acquéreurs, de faire cultiver les terrains qu'ils auraient acquis.

L'intérêt du commerce et la politique défendent également cette vente, et il n'est pas difficile d'en administrer la preuve. Est-ce en ce moment où la patrie est menacée par une foule d'ennemis, qu'on voudrait les mettre dans le cas de dire que la nation française a épuisé toutes ses ressources et qu'elle n'abat ses forêts que pour éloigner quelques instants de plus celui où l'on prétend qu'elle ne pourra plus tenir ses engagements, et sera forcée de se demander grâce à elle-même? Voilà comme l'état de nos finances sera jugé par nos ennemis et surtout aux bords de la Tamise. Rien ne rend les ennemis d'une nation plus audacieux que l'espoir de la vaincre. Si quelque chose peut donner cet espoir aux nôtres, c'est l'idée que les ressources nous manquent.

Quand on ignorerait la manière dont la trame honteuse de la vente des forêts nationales s'est ourdie, dont cet attentat sacrilège a été présenté comme une superbe idée à l'Assemblée; on ne pourrait s'empêcher de soupçonner un complot, une conspiration : mais l'on est assuré par des circonstances qui sont évidentes. Les conspirateurs ont eu l'audace et l'impudeur de se vanter qu'ils étaient sûrs de leur affaire, et que c'était la plus belle opération de finances qui se soit faite depuis la Révolution.

Non *cette belle affaire* n'est point faite, elle n'est point faisable, et elle ne se fera sûrement pas, parce que s'il était possible qu'il y eût dans l'Assemblée nationale quelques membres assez corrompus pour *se laisser persuader :* quelques individus ne persuaderont pas à une Assemblée éclairée et remplie de patriotes, qu'il faut faire gagner à 30 ou 40 personnes 4 ou 5 millions chacune, pour enlever à la France la base de sa force et de son commerce.

J'ose inviter les membres de l'Assemblée nationale à se donner le temps d'examiner la conduite et les liaisons secrètes de tous ceux qui soutiendraient *qu'il faut absolument faire cette vente*. Ils ne seront sûrement pas tous dans le cas d'être soupçonnés *d'avoir des rapports avec les acheteurs :* mais il faut qu'ils soient ou tous innocents, ou tous définis.

Il n'y a que les ennemis du bien public, c'est-à-dire, les ennemis de l'Etat, et ces malheureux égoïstes, qui n'ont pas d'autre patrie que leur portefeuille, qui pourront soutenir que la vente des forêts nationales est *une belle opération*. Il faut avoir dans cette partie des connaissances très profondes pour en raisonner avec conséquence. Il faut être connaisseur praticien, et il ne suffit pas d'être théoriste.

Comme la vente avantageuse ou désavantageuse d'une forêt tient à la proximité d'un port de mer, d'une grande ville ou d'une ville à manufactures, la vente soudaine d'une *forêt éloignée* des lieux de consommation sera peut-être plus de dix fois au-dessous de sa valeur, tandis qu'en restant à la nation, une exploitation lente de ces forêts fournira graduellement à sa marine et à tous ses autres besoins. Tout le monde sait que le seul trop plein d'une troisième coupe diminue considérablement le prix du bois; que dans les pays montagneux et entourés de marais la difficulté de l'exploitation tient toujours le bois à vil prix, et quelques-unes de nos plus belles forêts seraient sans aucune valeur.

Dès que l'acquéreur et le vendeur ne savent ni ce qu'ils vendent, ni ce qu'ils achètent, et qu'il se fait tout à la fois de toutes parts des ventes aussi immenses que celles que l'on propose, le moindre inconvénient est qu'elles peuvent se faire à 200 0/0 de perte. Ce ne sont pas ces inconvénients particuliers qui doivent arrêter ces ventes. Il en est un si grand nombre

d'autres du même genre, que les vendeurs et les acheteurs ne pourraient traiter que dans les ténèbres. Mais les conséquences funestes pour la nation sont bien au-dessus de ces frivoles considérations.

L'administration des forêts sera, pourra-t-on me dire, très dispendieuse; mais si l'on peut percevoir 30 à 35 millions annuellement, pour 1 million ou 2 de dépense au plus, on ne trouvera peut-être pas cette administration trop chère. L'organisation de la conservation des forêts n'est pas bonne, mais elle est supérieure à celle des bureaux des départements. La conservation générale doit être composée de membres responsables de leur régie, sous la surveillance de la nation, de la loi et du roi, puisqu'ils sont surveillés par tous les pouvoirs à la fois. Il en résultera un état de dépendance nécessaire des surveillés qui les rendra responsables de leur conduite et des délits qu'ils laisseraient commettre. Ils seront conséquemment intéressés personnellement à empêcher les dégâts.

Si, par la dénonciation d'un complot hostile aux intérêts de la nation, complot dont tous les détails seront connus, les conspirateurs ne redoutent pas de s'exposer à l'indignation publique, s'ils ne reconnaissent pas l'iniquité du projet qui leur a été proposé, on saura quels sont les hommes dont la nation doit se défier, et la vente ne se fera pas sans un examen provisoire. Je suspens toute réflexion ultérieure pour ce moment-ci. Si la motion est rejetée, je soumettrai à l'Assemblée un plan d'administration, qui fera voir comment elles peuvent être régies à profit, et comment on peut en empêcher la dégradation. Si le principe était malheureusement décrété, la France ne tarderait pas à s'en repentir : l'insulte qui vient d'être faite, je le répète, à notre pavillon à Middelbourg, doit nous apprendre qu'il ne faut pas faciliter à de méprisables ennemis que de plus lâches encore nous suscitent, les moyens de nous dégrader. Si nous sommes sous un nuage sombre, il n'est pas dit encore que nous ne reverrons pas la lumière.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

NE VENDEZ PAS NOS FORÊTS (1). — *Mémoire adressé aux représentants de la nation en avril* 1792 (2), *par les citoyens d'Epinal.*

Ce serait manquer à ce que des citoyens se doivent à eux-mêmes, à ce qu'ils doivent à la patrie et aux générations futures, que de ne pas vous témoigner, Messieurs, avec quel effroi, avec quel scandale, ils ont appris que l'on vous proposait de vendre les forêts nationales! ils espèrent, que vous les entendrez avec cette attention forte que vous donnez à tous les intérêts de la France, et que réclament aujourd'hui des patriotes zélés et francs, contre un projet dont les suites affreuses, connues de vous, ne pourront que porter dans vos âmes les sentiments qu'ils éprouvent.

Vous savez, Messieurs, que cette idée de vendre les forêts nationales avait été présentée au comité des domaines sous l'Assemblée constituante; que la question, si on doit les vendre, y avait été méditée, discutée, et décidée négativement, d'après des considérations aussi importantes que victorieuses. Ce ne sera donc pas sans une vive surprise, que vous aurez vu reproduire ce projet désastreux au milieu de vous, et après un si court intervalle! (1)

Comment ose-t-on ranger les forêts nationales parmi les objets de finances ordinaires? Elles font un objet de nécessité, un objet de culture. Comme objet de nécessité, il faut les conserver, il faudrait tout sacrifier pour les acquérir, si on ne les avait pas! comme objet de culture, il faut s'occuper, non du prix auquel on pourrait les vendre, mais des meilleurs moyens de les améliorer, et de les régir avec autant de succès que d'économie. En partant de ces principes, les seuls qui puissent s'accorder avec la nature des choses et la raison, que deviennent les sophismes de ceux qui conseillent la vente des forêts?... Ils disent que dans la détresse où nous sommes, le milliard que nous pouvons tirer de cette vente est nécessaire pour nous sauver; mais ce ne sont que des assertions aventurées; en effet, qui les a autorisés à dire que nous sommes dans une si grande détresse? qui leur a garanti que nous aurions un milliard de nos forêts? qui leur a promis que ce milliard nous sauverait de l'abîme sur le bord duquel ils se plaisent à nous supposer? Nous voyons, au contraire, qu'ils cherchent à creuser devant nous un abîme affreux, d'où rien ne pourrait nous tirer, si nous suivions leurs conseils.

Nous aurions aliéné le fonds qui nous est le plus nécessaire, nous en aurions jeté le prix dans le gouffre de nos dettes et de nos dépenses, sans le combler; et nous serions, nous et nos descendants, en proie aux besoins les plus impérieux, souffrants de toutes les privations, et dépendants pour tous les détails de la vie, de sociétés financières, toujours calculantes et toujours dures.

S'il était possible, Messieurs, que ces sophistes destructeurs vous parussent mériter d'être plus amplement réfutés, daignez nous permettre de leur demander ici : 1° A qui ils vendraient nos forêts? 2° Comment et sous quelles conditions ils les vendraient? L'examen de ces deux questions mettra dans tout son jour le danger de

---

(1) Les considérations contenues dans ce mémoire ont déjà été pour la plupart adressées à l'Assemblée nationale, dans une pétition des citoyens d'Epinal, en janvier 1792.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb^{39}., n° 10521.

(1) Il y avait à peine un mois que l'Assemblée actuelle avait succédé à l'Assemblée constituante, que le bruit se répandit dans Paris qu'il s'était formé des sociétés composées des plus riches capitalistes de France et de l'Europe, pour acheter les forêts nationales; que ces sociétés avaient déjà parmi les nouveaux députés, des hommes qui en présenteraient le projet; que cette affaire ne serait mise sur le tapis que dans quelques mois; et que l'on avait promis un demi million à celui qui ferait passer le décret... Un bruit semblable ne constate pas un fait; il ne prouve rien contre personne. Cependant il s'est vérifié en ce qui concerne la présentation du projet, et l'époque indiquée; et il faut avouer que la prophétie, en cette rencontre, est au moins un phénomène remarquable.

leur projet, il dissipera leurs misérables sophismes.

A qui vendraient-ils nos forêts? aux plus offrants, sans doute! c'est-à-dire à des compagnies d'accapareurs français et étrangers, dont le but le plus évident serait de gagner beaucoup! Dès lors et pour gagner beaucoup, les compagnies défricheraient une partie des forêts dans les départements où le bois est commun et par conséquent moins cher. Elles défricheraient surtout les terrains propres à une culture plus productive!

Et le peuple de ces départements, peuple nécessairement, ou du moins plus communément pauvre, serait obligé de payer le bois bien plus cher; il serait malheureux sans remède, et pour combien de générations? Les départements voisins, qui avaient moins ou trop peu de bois, mais qui pouvaient, à raison du bas prix, s'en procurer dans ces départements qu'on dégarnira en grande partie, n'auront donc plus aucune ressource contre des besoins de première nécessité.

Voyez (1), ah! que l'on daigne voir la chaumière du pauvre! Elle est presque toute en bois! Jetez les yeux sur les travaux du cultivateur; les instruments dont il se sert, sont surtout en bois! le pauvre n'aura donc plus d'asile, le cultivateur n'aura plus d'instruments de culture! Observez qu'en général, les departements de la France qui sont les plus boisés, sont ceux dont le climat est le plus rude! c'est donc dans ces climats que l'on défrichera le plus! c'est dans ces climats que le pauvre ne sera plus en état de se garantir des rigueurs des saisons, et qu'il dépendra d'une compagnie d'accapareurs pour avoir... oui, nous le dirons, car l'intérêt du peuple annoblit tous les objets... pour avoir un manche à ses outils, et donner à ses enfants la chaussure la plus modeste! qui ne voit que réduit à cette extrémité, le peuple émigrerait, ou périrait, ou se rendrait esclave des acheteurs de nos forêts? Qui ne voit que la France disparaîtrait de dessus le globe?

Si des intérêts individuels, nous nous élevons à des intérêts généraux et communs, combien d'autres malheurs la vente des forêts n'entraînerait-elle pas après elle! Les nouveaux propriétaires ne pouvant sans perte laisser les bois assez vieillir pour subvenir aux besoins de la marine, nous n'aurons bientôt plus de commerce au dehors; car les autres nations ne nous vendront pas leur bois de construction, lorsqu'elles-mêmes ou leurs alliés seront intéressés à ce que nous en manquions. Elles ne nous en vendront pas, lorsque nous serons en guerre avec les uns ou les autres : et dans ce moment, où tant de souverains sont irrités et effrayés de notre régénération, qui oserait ou voudrait nous en vendre? Et dans tous les cas, combien ne profiteraient-ils pas de nos besoins? combien ne nous feraient-ils pas payer leur bois en argent d'abord, et ensuite en clauses de commerce ruineuses pour nous? Faut-il ajouter que nous avons des bois dont les qualités sont à quelques égards supérieures à tout ce que les étrangers pourraient nous procurer? En vendant nos forêts, il faut donc renoncer à notre marine.

Des fabricants étrangers, qui voudront se débarrasser des concurrents qu'ils auront chez nous, sauront bientôt, à force de sacrifices, engager les propriétaires de nos forêts à refuser à ces concurrents le bois nécessaire, ou à le vendre plus cher, ou à n'en livrer que d'une mauvaise qualité, c'est-à-dire, que de ceux qui gâteraient les marchandises en les cuisant mal, ou autrement.

Bientôt aussi ces mêmes propriétaires de forêts accapareraient nos fabriques, en forçant par les mêmes moyens ceux qui les auraient établies, à les leur vendre ou céder au rabais; ce qui finirait par mettre toutes nos fabriques dans les mêmes mains, et par rendre encore nos nouveaux forestiers maîtres du prix de toutes les fabrications du royaume, nouveau monopole, aussi redoutable, aussi cruel que celui de la matière même du bois! et quand cela ne serait pas n'en est-ce donc pas assez pour ruiner tout notre commerce, que de forcer le renchérissement de toutes nos marchandises fabriquées par le renchérissement du bois? car comment soutenir alors la concurrence avec les étrangers? et que deviennent en ce cas nos verreries, nos forges, nos scieries, nos poteries, nos fabriques de porcelaine, et presque toutes nos fabriques, qui, pour la plupart, n'ont d'existence et de succès que par le bon marché de cette marchandise première.

La propriété de nos forêts donnerait aux acheteurs le droit exclusif de la chasse sur un quart du territoire français; et bientôt, au lieu de jouir nous-mêmes de ce droit que l'Assemblée constituante a voulu rendre commun, nous aurions à gémir de toutes les horreurs, de tous les crimes des ci-devant capitaineries : le gibier sortirait des bois, qui seraient ses repaires pour détruire le fruit de nos travaux; et nous ne pourrions pas en aller chercher une juste vengeance.

Quand on pèse mûrement toutes ces considérations, on est tenté de dire à ceux qui opinent pour la vente de nos forêts : « Pourquoi ne pas vendre également nos fleuves, nos rivières, nos ruisseaux et jusqu'à nos fontaines? pourquoi ne pas vendre nos routes publiques, et jusqu'à l'air que nous respirons? qui oserait dire qu'il n'y aurait pas aussi quelques milliards à en tirer? qui oserait dire que l'un de ces monopoles publics et généraux serait plus odieux ou plus désastreux que les autres (1). »

---

(1) Un député vient d'imprimer que les forêts d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté suffiraient pour tous les besoins du royaume. Cet écrit est assez bien quant au style; mais il est absurde et révoltant quand au fond. D'abord il faut que l'auteur compte pour rien le charroi qui pour ce genre de denrées est presque tout : sans doute il aura des aérostats pour promener son bois sur toute la France! mais d'ailleurs qu'il vienne donc visiter ces prétendues belles forêts, qui aujourd'hui, à l'exception d'un petit nombre, ne suffisent même plus pour les habitants des environs! qu'il vienne chercher les belles forêts des Vosges où l'on n'aperçoit presque plus que des rochers!

(1) Croit-on que l'un des partisans de la vente des forêts, ne pouvant répondre aux objections sans nombre dont on l'accablait, et ne pouvant néanmoins renoncer à cette idee de vente qui avait de si puissants attraits pour lui, a fini par dire : « Il faut vendre nos forêts; car si nous ne les vendons pas, on les vendra après nous; et autant vaut que nous les vendions que nos successeurs. » C'est-à-dire, autant vaut que vous commettiez tous les crimes dès aujourd'hui que d'attendre les monstres qui les commettront peut-être dans la suite! Eh! non, Monsieur, nos successeurs ne vendront pas les forêts, si nous leur laissons d'assez fortes raisons pour ne pas les vendre et l'exemple de la docilité aux bonnes raisons. Eh! non, ils ne les vendront pas si vous concourez à bien établir dans l'opinion publique, qu'il ne faut jamais les vendre! mais en vérité

Pour abréger, et par respect pour vos travaux, Messieurs, nous omettons un grand nombre d'autres considérations, qui viendraient à l'appui des précédentes (1); car le nombre des bonnes raisons contre les idées uniques et folles, est toujours infini pour quiconque voudrait tout dire. Nous passons donc à la seconde question.

Comment et sous quelles conditions vendraient-ils nos forêts? cette question mérite un examen d'autant plus sérieux que quelques-uns des partisans de cette vente, pour déguiser ou couvrir ce que leur plan a de plus scandaleux, ne manquent pas de vous parler, du ton de la confiance et de l'emphase, des clauses utiles ou spécieuses qu'ils disent devoir être apposées au contrat. Mais : 1° diront-ils que les acheteurs ne seront pas les maîtres de défricher? et qui aurait le droit de les empêcher? les forêts ne seraient-elles pas leur propriété? et comment les empêcherait-on? aurez-vous une garde qui veille partout et à toute heure, pour vous assurer que les défrichements faits auront été faits par eux? dans les cantons où les défrichements se font par mille petites causes peu sensibles, et comme d'eux-mêmes; dans les cantons où, pour échapper aux défrichements, il faut les prévenir par des soins et des dépenses continuelles; dans les cantons où l'on voit aujourd'hui des places de forêts très étendues, qui n'ont jamais été défrichées, et sur lesquelles cependant il ne reste pas un pied d'arbre; quelle loi ferez-vous pour qu'il n'y ait pas de défrichement? qui déterminera le montant et le mode de ces frais? qui en surveillera l'emploi?

2° Diront-ils que les forêts resteront soumises à des coupes réglées? et qui donc réglera ces coupes? quelles seront les dispositions de la loi pour les parties et sortes de forêts, qui ne peuvent être divisées en coupes réglées? et quand les coupes réglées ne suffiront pas pour les besoins, qui aura le droit d'exiger que la règle des coupes soit enfreinte? comment s'assurer que l'on subviendra toujours aux besoins si variables du charronnage, du tonnelage, et surtout de la charpente?

3° Diront-ils que les forêts seront toujours surveillées par des préposés nationaux? fort bien, si ces surveillants parent aux inconvénients de la vente! mais pour cela, il faut qu'ils fixent les coupes et les prix des bois en détail en même temps qu'ils exigeront la conservation et l'entretien des forêts; il faudra donc aussi qu'ils exigent les ventes annuelles en gros, qu'ils les président, qu'ils les fassent faire par enchères publiques et forcées, selon le mode, et aux temps et lieux qu'ils ordonneront? il faudra qu'ils puissent casser tous les marchés nuisibles au public; qu'ils aillent marquer eux-mêmes les bois à couper, en un mot qu'ils *administrent* les forêts? sans cela ils ne feront rien pour prévenir notre misère; et s'ils sont des administrateurs aussi absolus, qui voudra acheter nos forêts? quel prix nous donnerait-on d'un bien qui ne serait qu'à la disposition d'autrui?

4° Diront-ils que cette surveillance sera confiée aux corps administratifs? Les corps administratifs, dont nous connaissons et admirons le zèle infatigable et pur, ne pourraient pas surveiller utilement cette branche parce qu'ils ont trop d'autres occupations, et que celle-ci serait illusoire, ou exigerait des déplacements continuels, et trop de frais non remboursables ou ruineux. Ces corps ne pourraient donc en général que s'en reposer sur les municipalités, or, les municipalités favoriseront presque toujours la dégradation, la destruction des forêts : 1° parce que cette dégradation favorise le pauvre, et que cette destruction donne, pour le moment, le bois à meilleur marché et en plus grande abondance; 2° parce que, pour le moment, cette destruction procure plus de travail aux pauvres; 3° parce qu'elle promet, pour l'avenir, de nouveaux pâturages, et de nouvelles et plus amples cultures; 4° enfin parce que les officiers municipaux n'élèverent que rarement leurs calculs au-dessus des intérêts de leurs communes, et peut-être même au delà du temps de leur magistrature.

5° Diront-ils que cette surveillance sera confiée à l'ancienne (1) où à la nouvelle administration

---

quand on voit des hommes d'esprit se rabattre sur de si frêles moyens, la plume tombe des mains; on n'a pas le courage de les confondre.

(1) Quelques personnes des départements méridionaux ont osé, à ce que l'on assure, demander la vente des forêts du royaume. Ce fait, s'il est vrai, mérite d'être inscrit dans les fastes de l'humanité comme une nouvelle preuve de l'empire que peut exercer sur les hommes le vil intérêt personnel, et de l'aveuglement qui accompagne toujours cet intérêt. Les peuples méridionaux ont moins besoin de bois que ceux des départements du Nord, il suffit à chaque propriétaire d'avoir dans les terres de moindre valeur, quelques broussailles où il y ait tout les ans quelques pieds d'arbres à couper, et un certain nombre de fagots à faire. Dans cette position, des citoyens peu délicats et peu réfléchis, se disent à eux-mêmes, que si on vendait les forêts nationales, ils n'y perdraient rien, et y gagneraient beaucoup, puisque la vente générale des forêts du royaume diminuant les dettes nationales, diminuerait les rentes à payer, et par conséquent les impôts. Ce raisonnement a le vice honteux de tous ceux qu'inspire l'intérêt personnel; il décèle une morale injuste; il conduit de plus à des conséquences funestes. Par qui et pour qui les dettes que vous voulez ainsi éteindre ont-elles été faites? Sont-ce les peuples du Nord ou ceux du Midi, qui en ont le plus généralement profité? Où sont les plus considérables créanciers de l'Etat? sont-ils dans le Nord ou dans le Midi? ainsi, vous citoyens méridionaux, vous avez plus profité des dettes que nous; et ce sera vous surtout que l'on remboursera, et vous ne serez remboursés qu'à nos dépens! De quel droit nous immolerait-on à votre profit? de quel droit nos besoins seraient moins consultés que votre avidité? O justice souveraine et éternelle, où serait donc ton règne en ce monde, si une pareille doctrine paraissait juste aux représentants d'une nation? lequel d'entre eux ne rougirait pas toute la vie d'avoir pu l'approuver un seul instant? Mais d'ailleurs comment les citoyens des départements méridionaux ne comprennent-ils pas l'avantage qu'ils espèrent ne peut être comparé qu'à la jouissance des prodigues qui dissipent en peu de jours les ressources du reste de leur vie? Quand les départements du Nord seront déserts et sans culture; que ceux du Midi se verront seuls à défendre les frontières et à payer les impôts; quand la France n'aura plus de fabriques qu'entre les mains des propriétaires forestiers, qui se coaliseront entre eux pour établir relativement aux objets fabriqués le monopole le plus désastreux; quand nous n'aurons plus par conséquent de commerce national; alors ils nous diront ce qu'ils auront gagné à la vente de nos forêts! ils sentiront trop tard qu'il fallait laisser aux départements du Nord un fonds qui leur appartenait, qui venait d'eux, qui leur était nécessaire, et qui, par l'emploi que l'on en faisait, tournait réellement à l'avantage de tous! Justice et sagesse, telles seront toujours les seuls guides des véritables législateurs.

(1) Les partisans de la vente des forêts le sont aussi des anciennes maîtrises. Quel est le motif de cette préférence accordée à l'ancienne administration des forêts sur celle qui a été décrétée par l'Assemblée consti-

forestière? Il faut bien qu'enfin ils consentent à une administration quelconque, puisque sous tous les points de vue, il est évident qu'ils ne peuvent sans cela établir un plan de surveillance utile et suffisante. Mais alors voilà 3 millions de charges annuelles pour le compte des acheteurs, sans parler des gênes qui résulteront de la surveillance, et leur déplairont encore davantage? Qui donc voudra acheter nos forêts, et nous en donner le milliard dont on cherche tant à nous éblouir? Celui qui saura pouvoir éluder vos clauses, et corrompre ou tromper vos surveillants; ou bien celui à qui ce milliard aura été secrètement fourni par des puissances étrangères dont il ne sera que le prête-nom, et qui sauront profiter de l'urgence de nos besoins pour s'indemniser et nous tenir sous leur dépendance; ou bien encore (ce que nous sommes loin de présumer, et ce que nous n'indiquons que parce que nous parcourons la région des choses possibles), celui à qui le milliard serait rendu par une puissance établie par nous au milieu de nous, laquelle spéculant sur nos besoins et sur son autorité envers les surveillants, découvrirait, dans l'aliénation de nos forêts, un moyen infaillible de nous ramener sous le joug du despotisme. Non, il ne peut y avoir ici de milliard payé, qu'autant que notre ruine, ou notre dépendance, ou notre esclavage en serait l'objet caché.

La Constitution permet-elle de vendre des biens sous des réserves qui ne feraient qu'un véritable servage? Et voudriez-vous faire des ventes semblables au nom d'un peuple libre? Pour nous restituer la liberté, vos prédécesseurs ont cherché à en répandre le charme sur toutes nos propriétés; ils ont marqué de son sceau jusqu'à nos prés, nos vignes et nos champs: ils ont senti que l'homme n'est libre que de nom, quand ses propriétés sont asservies. Ils n'ont admis contre ce principe que les exceptions réclamées par la justice la plus sévère; encore ont-ils voulu que ces exceptions fussent rachetables à la volonté du devancier, et selon un mode qui est tout à son avantage. Les fondateurs de notre liberté auraient donc été bien éloignés d'établir de nouvelles servitudes ou dépendances. Mais le mal irréparable qu'ils ne nous auraient pas fait, ce ne sera pas vous, Messieurs, qui nous le ferez; vous nous prouverez en ce point, comme vous l'avez prouvé en tant d'autres, que vous êtes les héritiers de leurs principes et de leur sagesse, aussi bien que de leurs lumières, de leurs talents, de leur courage et de leurs vertus! Vous prouverez que ceux-là se trompent qui osent espérer qu'il se sera fait en si peu de temps un si grand écart dans les esprits! Vous ne croirez pas que les clauses asservissantes que l'on apposerait au contrat de vente de nos forêts, dussent être plus respectées que le principe essentiel de la propriété! Vous saurez que, dans la suite et peut-être dans peu, ces clauses seraient annulées de droit et de fait par le consentement tacite de tous les amis de la liberté et de la propriété. Frappés de ce mot, *ce qui est à moi doit être indépendant comme moi*, vous ne nous rejetterez pas dans les contradictions barbares et féodales des temps passés; vous ne donnerez pas à des propriétaires libres, des propriétés asservies; vous ne retiendriez pas d'une main ce que vous vendrez et livrerez de l'autre! Vous reconnaîtrez que pour vous sauver de tous ces labyrinthes opposés, vous n'avez d'autre parti que de ne pas vendre nos forêts et de ne répondre que par le mépris à ceux qui proposent cette vente.

Si l'on pouvait supposer que de vains sophismes pussent vous entraîner assez loin de vous-mêmes, pour vous faire oublier un jour seulement cette doctrine qui est la vôtre, vous y seriez ramenés par une seule réflexion qui ne pourrait vous échapper; savoir, que le contrat que vous passeriez avec les acquéreurs ne serait point ratifié par le premier et véritable propriétaire, par la nation. Un contrat aussi lésionnaire, aussi mal calculé, aussi absurde dans les bases, et aussi meurtrier dans les suites, serait certainement déchiré par le peuple. Ni vous, Messieurs, *ni* personne ne peut en douter plus que nous; si quelqu'un de votre auguste Assemblée pouvait penser que nous nous laissons aller à l'exagération, qu'il se reporte un moment au milieu de nous; qu'il contemple d'une part nos peines, nos travaux, nos privations, et de l'autre les effets multipliés et toujours cruels de l'aliénation des forêts qui nous environnent, et qui font notre seule ressource: qu'il compte pour quelque chose le courage d'un peuple aussi ferme que simple, et bien instruit de ses droits: et qu'ensuite, il vende; qu'il garantisse sa vente, s'il l'ose; et qu'il cherche des hommes assez téméraires pour acheter et payer.

Fondés sur toutes ces considérations, au nom et pour les intérêts et le salut de tous les Français, nous vous conjurons, Messieurs, de vous refuser absolument à toute idée de vente des forêts na-

tuante? Je laisse aux officiers des eaux et forêts à décider s'ils doivent en être flattés. Je me borne à présenter ici quelques réflexions qu'il est utile d'avoir devant les yeux en cette circonstance. MM. les officiers des maîtrises n'en seront point offensés, à ce que j'espère: ce n'est point aux personnes que je fais le procès: c'est à l'ancienne administration, essentiellement vicieuse. Quant à eux, ils avaient à peine en appointements fixes, l'intérêt de leur finance, ils étaient souvent constitués en frais, et souvent fort occupés; il était juste qu'ils vécussent de leur autel, d'autant plus qu'ils n'innovaient rien, et ne faisaient que suivre une marche tracée depuis un siècle, et que profiter du bénéfice de la loi. Mais en leur rendant la justice qui leur est personnellement due, je ne craindrai pas de dire que Colbert, leur instituteur, a fait de grandes fautes dans la rédaction de leurs règlements. Je n'en donnerai ici qu'une preuve; mais elle est sans réplique. Il a intéressé les officiers des maîtrises à la destruction des forêts, en même temps qu'il les chargeait de les conserver; car plus ces officiers ont à marquer, plus ils gagnent. Aujourd'hui, cette administration est de plus inconstitutionnelle en ce qu'elle renferme une juridiction qui n'est point déférée par le peuple. En étudiant bien les défauts du travail de Colbert sur cette matière, on ne sera point surpris que sous cette administration, nos forêts se soient dégradées et ruinées; sans qu'il y ait de la faute des officiers. Mais, pourquoi les partisans de la vente des bois préfèrent-ils cette ancienne administration à la nouvelle? 1° On ne peut point rendre à l'ancienne, la juridiction qu'elle avait, et qui est supprimée: cependant les anciens officiers déclarent que sans cela ils ne veulent ni ne peuvent garder leurs places, qui n'offrent que ce moyen de les indemniser de leurs frais et de leurs travaux. 2° on dit que la nouvelle administration coûterait par an 72,000 livres de plus que l'ancienne? Il faut dire 72,000 livres de plus à la Trésorerie nationale, et plusieurs millions de moins à la nation, puisque ce ne sont pas des étrangers qui payaient la marque des bois et autres vacations; 3° on dit que la nouvelle administration ne serait pas d'abord assez instruite, et cependant, elle allait être composée, pour plus des trois quarts, de personnes choisies parmi les anciens officiers les plus instruits et les plus estimés. Nous demanderons donc toujours, pourquoi préférer l'ancienne administration à la nouvelle?

tionales, et de réunir cet exemple de sagesse, de justice et de patriotisme à tant d'autres que vous léguerez à vos successeurs, et qui vous doivent assurer l'hommage de reconnaissance et de respect de nos derniers neveux.

ARTICLE ADDITIONNEL,

où l'on expose un moyen sûr de régir les forêts nationales avec économie et succès.

Lorsqu'on organise les administrations, on tombe pour l'ordinaire dans une faute grave que l'on ne saurait trop faire remarquer; on s'occupe plus des chefs que des subalternes, tandis que ce sont les subalternes qui font seuls le travail essentiel, direct et journalier. On attache des honoraires considérables aux premières places; et on laisse ceux qui les remplissent, maîtres de régler leurs fonctions : ensuite on développe, avec soin et dans les plus grands détails, les devoirs des subalternes, à qui on ne donne pas de quoi vivre : qu'arrive-t-il de cette manière d'arranger les choses? les chefs, livrés à leurs plaisirs ou à leurs intrigues, font de la chose publique une affaire de lucre et d'ambition; tout est arbitraire de leur part; et ceux qui sont sous leur dépendance aux derniers rangs emploient leur industrie et leur sagacité à découvrir les moyens les plus sûrs et les plus cachés de gagner plus ou moins aux dépens de l'Administration, les meilleurs moyens de piller d'une part, et d'extorquer de l'autre; de sorte qu'au bout de quelque temps, le public voit avec étonnement qu'au lieu de régir avec sagesse, l'Administration n'a servi qu'à détruire le bien qu'elle devait conserver et améliorer.

Ces réflexions s'appliquent naturellement à l'administration des forêts. Les maîtrises ont procuré un état aisé et honorable à ceux qui les composaient; et les gardes-forêts, à qui on ne donnait pas de quoi vivre, ont vendu le bois en détail, et ont enfin détruit cette propriété nationale si importante. La nouvelle administration que l'on a décrétée l'année dernière a le même vice à peu près; on a cru faire beaucoup que de changer les titres, l'ordre et le nombre des chefs, tandis que l'on s'est à peine occupé du sort des gardes-forêts, qui seuls peuvent opérer le bien. Je sais que l'on a craint de trop surcharger la nation, en assurant un état convenable à un aussi grand nombre d'employés. Mais il est possible de faire de la place des gardes-forêts une place très désirable, sans qu'il en coûte rien au Trésor public; de sorte que néanmoins la place et le bien-être qui en résultera ne puissent être conservés qu'autant que les forêts seront bien gardées et bien administrées, et que chaque forestier, craignant de perdre son état, fasse son devoir avec zèle, activité, intelligence et fidélité.

Je suppose une administration composée : 1° Des forestiers ou gardes-forêts dont nous allons parler plus au long tout à l'heure;

2° Des inspecteurs, qui feront au moins 6 fois par an leurs tournées entières, ainsi que leurs rapports suffisamment détaillés, qu'ils enverront à leurs supérieurs : ces inspecteurs surveilleront les forestiers, leur donneront les ordres convenables ou nécessaires, inspecteront les forêts et les pépinières, recevront et arrêteront les demandes en bois fournies par les citoyens, marqueront en conséquence les bois à couper, et vérifieront sur les lieux les dégâts cités dans les procès-verbaux, les travaux précédemment ordonnés, et les succès des moyens et procédés qui auront été prescrits;

3° Des conservateurs, qui feront au moins une tournée entière et bien exacte par an de l'arrondissement de leur conservation; surveilleront les forestiers et inspecteurs; vérifieront sur les lieux l'état des forêts, et les faits importants; remplaceront promptement par leurs élèves, les inspecteurs absents, malades ou morts; nommeront aux places vacantes des forestiers, après avoir reçu l'avis de l'inspecteur qui y commettra provisoirement quelqu'un; adresseront tous les deux mois au bureau administratif, l'état des forêts, le rapport des opérations, les projets d'améliorations, le tableau des mémoires particuliers avec leurs décisions provisoires ou définitives, et l'aperçu des dépenses et recettes, etc. Comme on a parlé de supprimer ces conservateurs, j'observerai qu'ils sont nécessaires; que sans eux, les inspecteurs seraient remplacés trop tard par le bureau administratif; que durant la vacance, il se ferait des dégâts irréparables; que l'autorité des inspecteurs serait bientôt arbitraire, etc.;

4° Des administrateurs, à qui on rendrait compte de tout, qui donneraient les ordres généraux, nommeraient aux places supérieures, ordonneraient les opérations économiques, dresseraient les tableaux de comptabilité, et rendraient compte de tout au Corps législatif, et au roi de qui ils dépendraient.

Je suppose de plus : 1° que les corps administratifs soient chargés de surveiller cette administration, et tenus de faire tous les ans rapport de cette surveillance au ministre de l'intérieur, et à l'Assemblée nationale; 2° que le prix des bois et les taxations soient déterminés par le ministre sur l'avis des administrateurs et des directoires de départements; 3° que les deniers soient perçus par les collecteurs et versés dans les caisses de districts, à la diligence des corps administratifs.

Je reviens aux gardes-forêts, qui font le principal objet de cet article.

Je place ces gardes au milieu des bois qu'ils doivent garder. Je donne à chacun d'eux 7 garçons forestiers, qui sont logés et nourris chez leur maître, payés par lui, et soumis à ses ordres : le choix de ces garçons, âgés au moins de 25 ans, et pris de préférence parmi ceux qui auront été militaires, sera fait par le forestier, et confirmé par l'inspecteur, entre les mains de qui tous prêteront serment au greffe du district et du tribunal. Je fais bâtir pour le maître forestier, sa famille et ses 7 garçons, une maison suffisante, mais champêtre, avec écuries, basse-cour, jardin, verger, et pré pour deux vaches et quatre attelages ruraux. Je défends à ces hommes tout autre culture, parce qu'ils doivent être des gardes-forêts, et non des cultivateurs. Le terrain que je leur assigne ne coûte rien à l'Etat, on le choisit dans l'endroit le plus convenable de la forêt qu'ils ont à garder. Il n'y a donc ici d'autres frais que ceux de la bâtisse des maisons, l'achat des attelages et des meubles restant à la charge des gardes-forêts.

La diverse position des forêts dans les plaines ou sur les montagnes, prouve que nos 8 hommes peuvent faire le service qui est prescrit, sur un plus grand nombre d'arpents dans un canton, que dans un autre. Ainsi, ce ne sera que sur l'avis des corps administratifs, que l'on décidera combien de milliers d'arpents un même maître forestier aura à sa garde dans chaque département.

Après cette décision, les corps administratifs feront sur place la démarcation du terrain confié à chaque maître garde. Ensuite on publiera partout la loi sur les forêts, et on y fera remarquer entre autres, les points suivants :

1° Les habitants de chaque communauté feront inscrire à l'époque indiquée, et par leur greffier, leur demande en bois pour l'année suivante : les officiers municipaux examineront ces demandes, déclareront à la marge si elles leur paraissent justes, et en dresseront un état général, qu'ils feront parvenir à l'inspecteur;

2° L'inspecteur, d'après cet état, calculera combien de pieds d'arbres et quels arbres il aura à marquer. Les marques se feront toujours très bas, afin que la coupe soit toujours et sans inconvénient au-dessus;

3° Nulle autre personne que les forestiers, ne coupera de bois dans les forêts, et ne pourra le charrier hors des mêmes forêts. Cet article est fondé sur ce qu'il est reconnu que rien ne ruine plus les forêts que les dégâts journaliers faits par les particuliers, qui allant au bois pour eux-mêmes, coupent en contravention la plupart des jeunes pieds de belle espérance, soit pour s'en faire des outils, soit pour autres causes, et n'ont dans le charroi aucun ménagement pour d'autres jeunes arbres qu'ils brisent et déracinent, plutôt que de faire un petit détour;

4° La coupe du bois et le charriage hors de la forêt seront payés par une taxe modique fixée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de manière que les citoyens y gagneront. Si dans les coupes réglées, les forestiers ne suffisaient pas pour le travail, les acquéreurs pourraient leur donner des aides, qui, payés par les acquéreurs, seraient sous la direction et la surveillance des forestiers;

5° L'inspecteur, dans ses tournées, examinera si l'on a coupé quelques arbres aux pieds desquels on ne retrouve point la marque; et en ce cas, le forestier sera puni, selon les circonstances du délit : il le sera de même, et renvoyé s'il le faut, lorsque la forêt ne sera pas dans l'état de prospérité requise;

6° Les gardes-forêts auront des pépinières qu'ils soigneront de la manière qui leur sera ordonnée : on y élèvera les plants convenables au sol et au climat. Les supérieurs donneront des soins particuliers à cet objet, destiné à repeupler en partie les forêts, et à vendre l'excédent aux particuliers qui désireront placer des arbres de l'une ou de l'autre sorte dans leurs terrains. La nation y gagnera un moyen de faire sans frais les expériences les plus utiles à cet égard pour chaque canton...

Le produit de la coupe et du charriage des bois, celui des pépinières et celui des amendes suffiront pour procurer des gages désirables aux maîtres forestiers et à leurs garçons qui auront de plus le logement, le jardin, le verger, les légumes et le laitage, outre quelques avantages casuels, comme la chasse, etc.

Les travaux dont nous avons parlé ne prendront que quelques mois de l'année; le surplus sera consacré au resemage, repiquage ou aux transplantations, selon les convenances locales, toujours ainsi qu'il sera ordonné. Il arrivera de cette sorte, que pour mille pieds que l'on aura coupés dans un cantonnement, on en aura reproduit d'une ou d'autre sorte plusieurs milliers, ce qui, au bout de quelques années, remettra nos forêts dans un état plus brillant que nos pères ne les ont vues; d'autant plus que cette nouvelle prospérité sera générale dans la France, et sera dirigée sur un plan concerté qui pourra faire de nos forêts une chaîne de parcs publics. D'ailleurs vivant toujours dans les bois, les forestiers connaîtront tous les arbres confiés à leur garde : ils en suivront de l'œil la croissance et les vicissitudes; ils acquerront une expérience infiniment précieuse; et souvent une ou deux minutes de soin donnés à propos, feront un arbre de prix, du même sujet qui aurait péri ou peu valu.

On a observé que les terrains bas ou en plaine, ne valent en général qu'autant qu'ils sont arrosés, que les ruisseaux ou rivières ne viennent ordinairement que des montagnes ou lieux élevés; que les montagnes qui sont bien boisées, fournissent des eaux à proportion de leur volume; que celles qui sont tout à fait dégarnies de bois depuis un certain nombre d'années, sont sèches et stériles, et ne donnent aucune source. Ces faits s'expliquent facilement par l'humidité que les arbres attirent et conservent à leur sol : on en tire un grand nombre de conséquences, très importantes pour l'économie rurale et la richesse nationale; mais la principale, c'est qu'il est de l'intérêt public de reporter nos forêts autant que nous le pourrons vers les sommets des montagnes; et c'est ce que l'on pourra pratiquer sans embarras et sans frais; si l'on suit notre plan relativement aux forestiers.

Enfin, les forêts ont toujours effrayé les voyageurs, en ce qu'elles paraissent naturellement devoir être, et sont pour l'ordinaire l'asile des voleurs et des assassins; le danger que l'on y voit, doit augmenter par la loi qui permet à tout le monde le port d'armes : or, ce danger est écarté par nos forestiers. Huit hommes toujours armés, et rôdant sans cesse dans tous les recoins de leur arrondissement, doivent nécessairement en écarter les malfaiteurs. Ce point si essentiel à la police, à la sûreté et à la tranquillité publique, mérite sans doute la plus grande attention.

ANECDOTE.

Bonne à conserver pour l'histoire de la Révolution française.

3 ans après la régénération de la France, le nombre des personnes vraiment régénérées n'égalait pas encore le nombre de ceux qui voulaient le paraître. Aussi y avait-il beaucoup d'hypocrites : ou en comptait de courtisans, d'ambitieux, de fanatiques, de maladroits, de rusés, de variables. Quelques-uns l'étaient par ton, par lâcheté, par désespoir; ou plutôt tous ces hypocrites ne l'étaient que par intérêt. C'était comme à la cour de Louis XIV devenu dévot, où tant de personnes parlaient de vertu, et ne s'occupaient qu'à profiter habilement de leurs propres iniquités, ou de celles d'autrui, ou enfin des circonstances. Ce soin est l'objet d'un art précieux que l'on a bien cultivé en France, et dont la Révolution, qui l'a si justement fait maudire tout haut, n'a pas encore intérieurement dégoûté tout le monde. Parmi les milliers de traits qui pourraient ici servir de preuves, nous n'en citerons qu'un : mais il mérite de faire anecdote.

Lorsqu'on se fut décidé à vendre les biens nationaux pour payer les dettes de l'Etat, les bons citoyens ne furent pas les seuls à se présenter pour en acheter : beaucoup d'autres, et même des plus opposés à la Révolution, se mirent à combiner ce qu'il leur serait possible

de gagner aux opérations qui se préparaient : l'enthousiasme des acheteurs fut grand, on n'en vendit que mieux et plus vite. Le proverbe qui dit que *l'appétit vient en mangeant*, offre sous une expression vulgaire, une vérité que l'on retrouve également chez des personnes de tous les grades : les hommes qui ne s'occupent que du soin de profiter des *bonnes affaires ;* ceux qui ont de gros capitaux, et ceux qui travaillent à en amasser, furent effrayés de n'avoir bientôt plus d'aussi belles occasions de les placer : ils cherchèrent à faire naître de nouvelles ressources qui pussent amplement suppléer à celles qui allaient être épuisées, et où l'on ne trouvait plus qu'à glaner; ils songèrent en un mot à faire mettre en vente les propriétés générales et communes qui avaient été précédemment exceptées. Cette idée heureuse et féconde ne leur laissa plus que deux embarras, celui de déterminer quels seraient les biens généraux et communs auxquels on se fixerait, et celui d'en obtenir la vente.

On aurait pu proposer de vendre les grandes routes pour libérer l'Etat, et même les chemins vicinaux pour enrichir les communautés : les acquéreurs y aurait immensément gagné au moyen des droits de *péage* qu'ils auraient établis de distance en distance, sous les titres si connus de plusieurs princes allemands, d'*argent de chaussées*, d'*argent de pont*, etc.

On aurait pu proposer la vente des fleuves, rivières, et ruisseaux; opération qui aurait encore mieux valu, par le droit de pêche, le prix du poisson, le produit des bacs, des ponts, des usines, et des simples rigoles. On aurait pu même proposer la vente de l'air et du feu : car sur quoi l'industrie financière ne sait-elle pas spéculer utilement? mais notre siècle n'a peut-être pas encore paru mûr pour ces plans sublimes; ou bien le hasard a fait que l'on a négligé ces objets importants : soit sagesse, oubli, ou modestie, l'on s'est borné à la vente des forêts.

Cette vente, au reste, offre de riantes perspectives à la vaste imagination des capitalistes, posséder les forêts, c'est avoir naturellement le droit d'élever au taux que l'on voudra, l'un des besoins les plus impérieux des hommes, surtout dans les climats un peu rigoureux; c'est avoir le droit de faire payer autant qu'on le jugera à propos, le plaisir de ne pas geler de froid, la fantaisie de manger des viandes cuites ou chaudes, celle d'avoir les ustensiles nécessaires à son ménage, à la culture de ses terres, ou à sa profession; c'est devenir le maître de faire tomber les fabriques, de les acquérir au rabais et d'établir ensuite un monopole inappréciable sur tous les objets fabriqués : c'est enfin asservir à son gré tous les Français par la chaîne de leurs besoins individuels, et même de tous les besoins communs et sociaux, la guerre et la marine de la nation dépendant évidemment de ceux qui disposent des forêts; il faut avouer qu'il y a là de quoi tenter tous les Crésus du monde. Aussi ne s'y sont ils pas oubliés; de toutes parts on les a vu se rassembler, ou du moins former des coalitions ou des sociétés : Français, étrangers, amis et ennemis, *Tros Rutulusve*, tout était bon. Ces sociétés ont cherché parmi les représentants du peuple, des hommes qui voulussent les servir : bientôt on a prétendu qu'ils en avaient trouvé. Mais cette annonce qui a scandalisé le public a un peu effrayé les spéculateurs sociétaires, qui ont laissé cette affaire s'assoupir durant quelques mois, et qui d'ailleurs ont bien compris qu'il serait difficile qu'une société parvînt à se faire tout adjuger exclusivement à tout autre; ce qui même n'était pas nécessaire à leurs vues, puisque l'on peut facilement réparer après coup par une coalition entre les acheteurs, les inconvénients d'un défaut de société entre les spéculateurs : l'intérêt personnel suffisait pour justifier cette réflexion, et en rendre le succès indubitable. Il ne s'agissait donc plus que de s'assurer des moyens d'obtenir la vente. Or, ces moyens se réduisaient à deux : écarter de l'esprit les inconvénients de cette vente, et enfler les avantages et même établir la nécessité qu'il y avait de vendre.

Écarter de l'esprit du public les inconvénients de la vente des forêts n'était pas sans doute une chose aisée; dans tous les départements un peu froids, le peuple, qui connaît toujours ses besoins calcule en conséquence, en dépit des spéculateurs. Mais au moins on peut parvenir à écarter de la tribune les résultats de ces calculs; on peut faire renvoyer dans la poussière des bureaux, les pétitions que la sollicitude fait adresser aux législateurs: on peut, dis-je, les y renvoyer pour les y livrer à l'oubli, et sans leur accorder l'honneur d'aucune sorte de mention d'autant que les mentions honorables ne devraient être faites que pour les compliments, et que les vérités ne peuvent pas en avoir besoin. Le lecteur conçoit que nos spéculateurs n'ont pas manqué de recourir à ce petit manège; et ils ne seront pas surpris que l'on ait si peu instruit le public de toutes les dépêches adressées à ce sujet, à plusieurs députations par leurs commettants. C'est toujours un pas vers la victoire, et les hommes attentifs et intelligents ne négligent pas ces petits succès. Ce qui y a infiniment ajouté, c'est le zèle que l'on a mis à enfler partout les prétendus avantages de la vente des bois, et la nécessité d'en venir à cette vente.

Le second objet est plus facile à remplir que le premier : il est plus aisé d'en imposer au public par des raisons spécieuses, que d'effacer de l'esprit du peuple l'impression de son véritable besoin; il ne faut pour cela que recourir au sophisme, et il y a longtemps que l'on sait en France le créer à propos, et l'employer avec adresse. L'abbé Maury n'a pas emporté cet art précieux avec lui; nous avons des personnes qui, à son imitation, ont acquis un talent admirable pour étaler avec emphase des principes vrais, pour les généraliser avec adresse, et les porter imperceptiblement un peu au delà de leur sphère propre et précise, et en tirer ensuite des conséquences fausses qui paraissent être justes. C'est ainsi, par exemple, qu'un député du département du ***, M... vous prouve que l'ancienne administration forestière n'a pu conserver nos forêts, et que la nouvelle administration ne les conservera probablement pas mieux, pour en conclure qu'aucune administration publique, de quelque manière qu'elle soit combinée, ne pourra jamais les conserver. Il sent bien que, pour justifier cette conséquence, il faudrait qu'il eût deviné toutes les manières d'organiser une semblable administration, et qu'il eût démontré que le même vice règne partout. Il sent donc bien que, faute de cette précaution, son raisonnement ne peut que faire pitié aux esprits attentifs : mais qu'importe, si l'art de la sophistiquerie le fait paraître invincible aux esprits superficiels, et si cette classe d'esprits forme le grand nombre?

C'est ainsi que le même écrivain pose comme principe général qu'en politique, plus un Etat

est riche en propriétés foncières, plus les citoyens sont pauvres; il sent bien qu'en supposant son principe vrai dans la généralité, il reste à examiner s'il ne doit admettre aucune exception, si les forêts surtout ne doivent pas être exceptées, ainsi que les routes et les rivières, attendu la nécessité qu'il y a de pouvoir toujours librement en disposer selon les besoins nationaux et publics, il sent bien que sa manière de raisonner en cette circonstance est essentiellement vicieuse, et qu'elle forme la méthode favorite de tous les partisans des grandes erreurs de tous les siècles; mais qu'importe si les trois quarts de ses lecteurs trouvent qu'il raisonne comme un ange?

C'est ainsi qu'il affecte, comme par une condescendance généreuse, de considérer la question sous le point de vue de finance, pour en déduire que le mieux serait de vendre les forêts : il sait bien qu'un objet de nécessité qu'il faudrait acquérir si on ne l'avait pas, qu'un objet où il s'agit de l'usage et non du produit pécuniaire, ne peut être rangé parmi les objets de finance que par les ennemis de la saine raison : mais qu'importe, s'il parvient à faire illusion à ceux qui ne descendent pas jusqu'à ces distinctions fondamentales?

C'est ainsi que pour écarter l'idée inquiétante que nos acheteurs pourraient bien être des Anglais, il observe que les Anglais, n'ont point de forêts nationales chez eux, ce qui prouve sans doute admirablement bien qu'ils ne peuvent pas désirer d'avoir les nôtres pour être maîtres chez nous, et que nous n'en n'aurions pas moins avec eux une concurrence libre pour l'achat des bois, chez les étrangers, chez lesquels les Anglais, propriétaires de nos forêts, n'auraient plus à paraître que pour vendre à nos dépens. Il sent bien ici que le sophisme est honteux : mais qu'importe? c'est toujours une apparence de raison, et à défaut de tout autre mérite, elle a au moins celui de faire nombre?

C'est ainsi qu'il vous dit que jusqu'ici nos forêts ont fourni à tout, pour prouver que toujours elles fourniront à tout à l'avenir, quand même on les aura défrichées; il sent bien que c'est poser en preuve d'une prétendue abondance, la cause qui a produit notre misère actuelle : mais qu'importe, s'il en impose au grand nombre?

C'est ainsi qu'il fait valoir la ressource des tourbes et charbons de terre comme pouvant suppléer à tout; il sent bien que le citoyen a raison de préférer le bois à ces charbons qui ont tant d'inconvénients, et qui influent si malheureusement sur l'atmosphère locale, et peut-être sur le caractère même et les mœurs du peuple : il sait que l'on n'a pas des charbons de terre partout en France, et que d'ailleurs ils ne peuvent pas suffire à tout; mais qu'importe, si *charbons de terre et tourbes* sont des talismans qui fascinent les esprits!

C'est ainsi qu'il ose assurer que les forêts d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté peuvent subvenir aux besoins de tout le royaume; il n'ignore pas que la plupart de ces forêts sont ruinées pour plus d'un siècle; qu'il y a des espaces immenses où il ne reste pas un pied d'arbre, surtout dans les Vosges; que bientôt, il n'y aura pas même de quoi chauffer les habitants, qui seront forcés d'émigrer si l'on ne se hâte d'y apporter remède; mais qu'importe, les lecteurs de plus de soixante et dix départements sont persuadés qu'ils ont là une ressource intarissable, et s'ils ne songent pas plus que l'auteur à ce qu'il en coûterait pour leur charrier ce bois.

C'est ainsi que pour dissiper les scrupules que l'on pourrait conserver encore, il nous vante les canaux que l'on fait, les canaux que l'on fera, et les canaux que l'on pourrait faire; comme si jusques à la confection de tous ces canaux qui n'auront peut-être jamais lieu, et dont en tous cas l'existence n'est pas prochaine, nous ne devions pas avoir besoin de nous chauffer, ou que nous soyons en état de payer le charriage dont nous venons de parler.

Enfin c'est ainsi qu'après nous avoir dit que notre ancienne administration a ruiné nos forêts, ce qui s'accorde parfaitement bien avec l'assertion que trois de nos ci-devant provinces suffisent aujourd'hui pour fournir du bois à tout le royaume, il nous assure que la vente de ces mêmes forêts produira plus de deux milliards, autre preuve, comme on le voit, de la consonnance qu'il y a dans les idées de cet auteur. Mais tout ceci n'en est pas moins destiné à prouver la nécessité de vendre.

Il est nécessaire de vendre les forêts, selon ce représentant; parce que vous avez des dettes exigibles, et qu'il ne vous reste plus assez de domaines nationaux à aliéner pour les payer : il n'a garde ici de vous rappeler les ressources que vous procurent les biens des communautés qui viennent d'être abolies, et de celles que pourraient vous assurer encore les biens de Malte : car alors il ne pourrait se dispenser de convenir qu'il est de la sagesse d'attendre l'effet et le montant de ces nouvelles ventes, avant de décider qu'elles ne peuvent pas suffire, et avant d'y en ajouter une aussi importante que celle des forêts.

Cette vente est nécessaire, dit-il, parce qu'elle vous donnera deux milliards, avec lesquels vous payerez vos dettes, vous ferez des canaux partout, vous aurez un commerce qui anéantira celui des autres nations, de sorte que vous serez riches à faire envie. Il est nécessaire en un mot de vendre parce qu'alors vous aurez cinquante millions de plus en contribution foncière, des millions innombrables de plus en productions territoriales et en main d'œuvre, etc. Jamais on ne fit en Espagne de château plus brillant que ce rêve : mais la Fée qui l'a créé sous la plume de l'auteur, ne nous laissera que des rochers nus et stériles, et le désert le plus sauvage, quant elle disparaîtra : un coup de baguette a produit ces belles illusions; un coup de baguette nous les enlèvera pour jamais.

Le citoyen sage, qui voit le délire des sophistes de ce genre, ne peut d'abord en concevoir aucune alarme. En effet se pourrait-il que de si pitoyables raisonnements puissent en imposer aux représentants d'une grande nation qui connait et cultive la science de la raison? Cependant quand le sage considérera avec quelle hardiesse, avec quelle confiance parlent ces partisans dangereux de la vente des forêts; quand il apprendra que leurs discours sont vivement applaudis, et qu'on en demande l'impression; quand on viendra lui dire qu'ils ont persuadé ou séduit un nombre infini de personnes, toutes ses idées se confondront; il ne saura plus quel jugement il doit porter de son siècle; et s'il ne désespère pas encore, du moins il tremblera pour sa patrie.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

NOUVELLES RÉFLEXIONS *par* LOUIS CARPANTIER, (1) *servant à prouver, de plus en plus, combien il est impolitique, même sous l'aspect de la finance, d'aliéner la totalité des forêts nationales.*

Plus il s'écoule de temps, plus on médite sur la question importante de l'aliénation des forêts nationales, plus aussi on se convainc que cette mesure serait des plus funestes, sous tous les aspects imaginables.

Comme il arrive toujours dans ces sortes de cas, les deux partis ont beaucoup écrit : cependant il nous semble que celui qui tient pour l'aliénation générale n'a pas entassé de ces sophismes qui séduisent les inexpérimentés, et que l'autre, c'est-à-dire les partisans de la conservation des forêts principales et véritablement précieuses n'ont pas tiré tout le parti possible de leur excellente cause. Or, et quoique nous n'ayons pas, comme plusieurs d'entre eux, l'art de rendre nos idées, l'amour du bien public nous encourage à prendre de nouveau la plume pour tâcher de conserver la plus superbe, la plus utile propriété de laquelle dépendait réellement la sûreté, le bonheur et la gloire de l'Empire français comme cela résulte de nos mémoires relatifs à la culture, conservation, aménagement et administration des forêts nationales. Entrons donc en matière sous la forme de questions et de solutions.

Demande. Un Etat comme la France peut-il se passer de bois d'échantillons supérieurs qui exigent plus d'un siècle pour se développer complètement, ou doit-il s'exposer à la situation précaire de les solliciter de ses voisins, jaloux et toujours enclins à contrarier sa propriété?

Réponse. Non : il lui en faut, au contraire, une très grande quantité pour ses édifices, ses mécaniques, dont le nombre va s'accroître considérablement, et surtout pour sa marine commerçante et militaire, qu'il serait absurde de mettre dans la dépendance de nos antagonistes qui dominent encore dans la Manche, à raison du grand nombre et de la commodité de leurs ports qui peuvent recevoir les plus grands vaisseaux de guerre, tandis que nous n'avons encore que la naissance de celui de Cherbourg, dont l'achèvement demande beaucoup de temps encore.

D. Dans cette hypothèse, les particuliers n'ont-il pas un vif intérêt à faire des efforts pour élever des bois avec l'intention de leur faire atteindre le *maximum* de leur accroissement, à l'effet de tirer le plus grand parti de leur sol, en vendant chèrement cette espèce de bois?

R. Non : car il est connu de tous les cultivateurs, que la même surface, aménagée en taillis de 20 à 30 ans, produit infiniment plus que celle sur laquelle on aurait laissé croître de la haute futaie : d'ailleurs, c'est le quotidien qui convient exclusivement aux individus et il arrive trop d'événements dans les familles pour qu'il soit raisonnable de fonder des espérances sur elles, comme le passé l'atteste sur tous les points de l'Empire; parce qu'en tous lieux l'homme pratique ce qui lui est le plus favorable et lui procure des jouissances plus rapprochées.

D. Si cela est, comment s'est-il donc fait qu'on ait trouvé une aussi grande quantité de hautes futaies dans le royaume, et ce encore dans les mains des plus insignes égoïstes?

R. Il s'en fût trouvé bien davantage, et de plus anciennes, si les rois, les princes et les communautés de toutes les espèces, n'eussent pas été dirigés et spoliés pas d'infâmes dilapidateurs qui maîtrisaient ou intéressaient les surveillants à leur laisser enfreindre les lois qui les astreignaient à conserver et attendre au delà d'un siècle, telle portion des bois dont ils n'étaient vraiment que les usufruitiers économistes; mais, avant la Révolution, tous les hommes en place, tous les fonctionnaires se conduisaient en brigands et comme se considérant la dernière génération. Ils ne se sont pas tout à fait trompés, politiquement parlant, car en eux a fini l'existence d'une classe d'hommes dont la perversité et l'immoralité seront un grand sujet d'étonnement et de scandale pour nos neveux, qui seront à même de nous juger tous sainement.

N'importe, dès actuellement, que les meilleures réformes sont faites, et qu'il n'y a heureusement plus d'autre corporation que celle de la nation, il n'y a qu'elle aussi qui peut et qui doit se charger de faire refleurir et conserver les forêts essentielles par leur masse, leur nature et leur situation; afin qu'elles puissent désormais suffire à tous nos besoins domestiques et politiques tout en concourant efficacement à la fécondation des terres, qui se détérioreraient extrêmement si l'on avait la barbarie de laisser anéantir ou détruire les grandes masses de bois si nécessaires pour entretenir l'humidité si essentielle aux végétaux, servir d'abri aux plaines, et empêcher la dépression des montagnes et collines, absolument stériles partout où on a eu l'impéritie de laisser anéantir ces grands végétaux, qu'il faut, au contraire, s'efforcer de multiplier, dans la proportion connue des bons agriculteurs, qu'il vaut mieux consulter et croire que les agioteurs, ainsi que leurs détestables fauteurs, qui infestent cette grande cité, remplie d'exécrables égoïstes, qui voudraient tout convertir en or, sans songer aux choses de première nécessité, si ce n'est pour les faire augmenter, attendu qu'ils gagnent d'autant plus, que la misère est plus grande. Ah! quelle différence il y a d'un homme à un homme!

D. Ce qu'il faut conclure de ce qui précède prouve bien que la sûreté, le bonheur et la gloire de l'Empire dépendent de l'abondance permanente des bois supérieurs, lesquels ne peuvent être cultivés que par la nation, à cause de sa puissance et de son immortalité; mais tous ces avantages ne sont-ils pas des êtres de raison, si vous ne procurez pas, en ce moment de crise, des moyens de faire face à tous les ennemis de votre liberté, sans laquelle les Français ne peuvent désormais jouir d'aucune félicité, ainsi que dans le naufrage on doit tout sacrifier pour atteindre le rivage? Nous donc qui n'avons d'autre planche que les forêts, comme l'ont dit et écrit de bons esprits et de bons citoyens, pouvons-nous hésiter un instant à les destiner au salut de la patrie, si nous sommes vraiment bien intentionnés? Non, sans doute, nous ne devons pas balancer une minute, et tous vos raisonnements seront vains, si vous ne par-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb^{39}, n° 5832.

venez pas à suppléer cette ressource qui nous semble unique.

R. Si j'étais réduit à prouver qu'il y a d'autres moyens que celui de recourir à la vente des forêts pour fournir aux frais de la guerre, je ne serais pas autrement embarrassé que se plaisent à le penser les partisans de l'aliénation totale; j'en ai même déjà donné la preuve par mon dernier imprimé relatif aux finances. Mais (circonstance très satisfaisante pour les vrais amis de la patrie) c'est que la manière la plus sûre, comme la plus expéditive, consiste à faire le contraire de ce que proposent ceux qui veulent exproprier entièrement la nation. Je vais le démontrer.

Nous avons au delà de 4,500,000 arpents ruraux de forêts nationales, comme nous l'avons prouvé ailleurs, lesquelles valent au moins 2 milliards 1/2, fond et superficie. Si, à la suite de la vente d'autres biens nationaux pour une somme semblable, vous avez l'inconsidération d'offrir la totalité de ces immeubles, tous d'une même nature, et pour la plupart en grande masse, n'est-il pas évident que vous les avilissez au point de ne pouvoir vendre que les meilleures portions à des accapareurs opulents qui vous feront la loi de toutes les manières, et tellement qu'ils finiront par ne s'arranger que de ce qu'il y a de plus précieux sous tous les rapports, et par ne vous en donner qu'à peu près 300 à 400 millions, qu'ils n'auront réunis que pour les doubler, au très grand détriment de la nation qui ne tirera qu'une faible ressource de l'objet plus important, qui peut et doit non seulement fournir à nos besoins de toutes nos constructions terrestres et navales, mais encore servir de gage à des opérations économiques de finances; tout ainsi que nous ne cessons de le dire et l'écrire depuis qu'il a été question de cette fatale mesure, qu'il faut absolument rejeter avec indignation, pour adopter celle des 5 comités des domaines, d'agriculture, de commerce, de marine et des finances, parce que c'est la seule juste et raisonnable sous tous les aspects.

Elle consiste à séparer bien soigneusement toutes les forêts dignes d'être conservées éternellement, à raison de leur nature, de leur position et de leur masse; c'est-à-dire à peu près les deux tiers en étendue, mais les quatre cinquièmes en consistance, ou valeur de 2 milliards et l'autre tiers, en surface, valant au moins 600 millions, sera mis en vente : 1° parce qu'il ne peut convenir à la nation de le conserver à raison de son extrême division qui le fera au contraire désirer par les particuliers, dont les facultés suffisent pour s'approprier ces médiocres objets, qu'ils rechercheront beaucoup à raison de la proximité de leurs héritages, ce qui les met à même d'en tirer un grand parti, et, par conséquent, d'y mettre le prix qu'ils valent parce que 600 millions d'immeubles disséminés sur toute la surface de la France, ne fait pas un trop gros objet, comme le ferait la totalité. Donc, moyennant cette détermination sensée l'on peut dès aujourd'hui créer des assignats pour ladite somme de 600 millions parce qu'elle se réalisera certainement aussi brièvement qu'on peut l'espérer et l'on conservera la plus précieuse, la plus immense propriété, laquelle, en satisfaisant à tous nos besoins domestiques et politiques, servira, dans tous les cas extrêmes, de garantie à la confiance, au dévouement des citoyens, lorsque le salut de la patrie fera recourir à leurs moyens pécuniaires. Conséquemment et quoi que puissent alléguer tous les intrigants, tous les agioteurs, c'est ainsi qu'on se procurera, très économiquement, toute la finance nécessaire pour ne laisser rien en souffrance et pouvoir résister à tous les ennemis de votre liberté, qui feront sans cesse des efforts pour nous induire à commettre des fautes, comme celle dont il s'agit dans ce petit écrit, entrepris par pur civisme, pour raviver l'attention des représentants de la nation, qui ne saurait réellement être heureuse qu'autant qu'elle aura de la sécurité touchant les objets de première nécessité, et une ressource vraiment importante pour faciliter toutes les opérations de finance, qui doivent et peuvent se faire désormais avec beaucoup d'économie, puisqu'elles seront claires et loyales comme la nation qui conçoit bien maintenant qu'il n'y a que la confiance qui puisse triompher de tous les obstacles, consolider la paix et le bonheur dans notre chère patrie. Enfin nous n'insistons auprès de nos concitoyens que pour coopérer de tout notre pouvoir à leur félicité, laquelle sera parfaite du moment où nos vœux seront accomplis, car ils tendent à ce que la justice distributive soit la règle de toutes les actions humaines.

Addition dont le but est d'appuyer ce que nous avons proposé dans notre dernier écrit, touchant la possibilité d'exciter puissamment les citoyens à venir au secours du Trésor public, sans préjudice pour la nation; il s'agit donc ici de soumettre l'intérêt de l'argent à d'autres chances que celles déjà prises, et de prouver par là combien, avec de la loyauté, l'on peut faire de bonnes et économiques opérations de finances; à cet effet et pour être mieux entendu, servons-nous toujours de la base de 200,000 actions de 300 livres, formant un total de 60 millions dont l'intérêt à 5 0/0 est de 3 millions, qui vont servir à donner à toutes lesdites actions, les dividendes suivants.

A 160,000 actions, tous les ans, un dividende de 2 0/0, au total	960,000 l.
A 20,000, un dividende de 5 0/0, au total	300,000
A 10,000 un dividende de 10, au total	300,000
A 2,000 — de 20	120,000
A 2,000 — de 30	180,000
A 2,000 — de 40	240,000
A 2,000 — de 50	300,000
A 2,000 — de 100 0/0	600,000
200,000 actions dont les dividendes en général montent à ci.	3,000,000 l.

somme semblable à celle des intérêts à 5 0/0, comme nous venons de l'annoncer, ce qui confirme de nouveau combien il est vraiment possible d'attirer des fonds au Trésor national, au taux le plus modéré, tout en procurant aux amis de la patrie l'occasion de faire valoir les leurs de la manière la plus avantageuse, vu que non seulement toutes les mises font un bénéfice, mais qu'il y en a 20,000 qui gagnent tous les ans de 10 à 100 0/0; en un mot, ce nouveau tableau démontre de plus en plus la possibilité de faire alimenter toutes les caisses publiques, sans sacrifices ni vexations.

Paris, 26 mars 1792, l'an IV° de la liberté.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 30 MARS 1792, AU MATIN.

OPINION DE M. REBOUL SENEBIER (1), *sur la proposition de vendre les bois nationaux.*

Messieurs,

Une question du plus grand intérêt partage aujourd'hui les opinions et doit captiver vos paternelles sollicitudes. Cette question est celle de la vente ou de la conservation des forêts nationales.

J'ai pesé, dans une juste balance, les inconvénients et les avantages qui peuvent résulter de ces 2 mesures, et mon examen m'a convaincu que la conservation des forêts et leur aliénation sont indivisibles, c'est-à-dire qu'il faut vendre les bois nationaux pour les conserver et en prévenir la disette.

Dans l'état actuel, il n'existe aucune proportion entre le revenu des bois et le capital de leur valeur, puisque ce capital peut être évalué à un milliard, tandis que le revenu net n'est que de 20 millions sur lesquels il faut défalquer les frais d'entretien, de plantations, d'ensemencement et d'administration.

Toutes les vues, tous les efforts des administrateurs tendent à grossir la dépense comme à diminuer la recette. Il suffit de connaître le cœur humain, pour être convaincu de cette vérité. Une propriété, dont une continuelle dégradation est l'unique apanage, est le plus illusoire et le plus chimérique des biens. Aucun des nouveaux systèmes administratifs, que l'on a proposés jusqu'à ce jour, ne peut arrêter les progrès du désordre. Il faudrait réformer les hommes pour leur inspirer le désir de veiller sérieusement à la conservation d'un bien qui ne leur appartient pas. Tout ce qu'on peut obtenir d'eux, c'est qu'ils feignent d'y veiller, c'est qu'ils affichent les dehors du zèle et du dévouement. Mais l'intérêt sera toujours le mobile unique et l'agent invisible de leurs déterminations. Il est certain que les monopoles et l'intrigue président aux adjudications et en règlent les produits. Ce vice, qui était celui de l'ancien régime, doit nécessairement se reproduire dans le nouveau, parce qu'il prend sa source dans la *collusion* des compagnies qui sont composées des maîtres d'usines et autres consommateurs, qui se coalisent pour obtenir à vil prix les bois qui leur conviennent. Ces abus, dont les ventes des domaines nationaux ne sont pas exemptes, sont inséparables des adjudications de bois.

Il n'est pas moins vrai qu'il est impossible d'imaginer des moyens coactifs pour forcer les préposés à remplir leurs devoirs avec exactitude. La loi de la responsabilité ne peut les intimider. Il leur sera toujours facile d'en éluder l'application en s'imputant, de proche en proche, le crime de la négligence, et en rapportant, pour la forme, des procès-verbaux de visite et rapport de contraventions, que l'on appelle procès-verbaux « faits sous la cheminée. » .

Une autre cause encourage et semble légitimer la dégradation des bois. Qu'on interroge un délinquant pris en flagrant délit, il vous répondra qu'il n'a pas cru engager sa conscience en coupant des bois dont il est copropriétaire, comme membre de la nation à laquelle ces bois ont été jugés appartenir. On pourrait citer des villages entiers qui se font une espèce de gloire de s'emparer des bois qui leur conviennent et qui les exploitent avec la ferme résolution de repousser la force par la force, en cas qu'on les trouble dans leur expédition.

En un mot, tout se réunit pour livrer les bois nationaux au pillage. Le voisinage des fermiers, la faiblesse, l'insuffisance et la corruption des gardes et de leurs supérieurs; les liens du sang et de l'amitié entre les gardiens et les délinquants, les juges de district et les inspecteurs qui sont actuellement réduits au rôle passif de dénonciateurs à gages, rôle qu'ils rempliront toujours avec répugnance et à la dernière extrémité. Telles sont les causes prochaines et immédiates de la destruction des jeunes taillis, des hauts taillis bois futaies, et autres de toute espèce.

Avant de présenter le tableau des abus que nous avons à redouter dans l'administration nouvelle des forêts, je vais esquisser celui des vices qui ont paralysé l'ancien régime.

L'époque de la dégradation des forêts remonte à 15 ou 20 ans; on peut lui assign r trois causes:

1° Les bruits de suppression des maîtrises des eaux et forêts, dont un gouvernement versatile et aveuglé par l'esprit d'intrigue n'a pas aperçu le danger, ont jeté le découragement dans l'âme des officiers des maîtrises, qui, pour profiter des derniers moments qui leur restaient à vivre, se sont repliés sur les bonifications particulières. Le désordre a été porté à son comble, quand, d'après l'instigation et les plans de M. de Calonne, entièrement dévoué aux vues ambitieuses des sièges présidiaux qui rivalisaient les tribunaux des eaux et forêts, des ministres stupides ou prévaricateurs séparèrent la partie contentieuse de la partie administrative. L'édit du roi qui prononça cette désunion, au mois de mai 1788, sous le ministère de MM. de Breteuil et Lamoignon, acheva la ruine des forêts. Les officiers des eaux et forêts, dépouillés tout-à-coup du caractère du juge, qui alimentait leur émulation en les investissant du respect nécessaire à leurs fonctions, furent métamorphosés en vils « maltôtiers », en dénonciateurs stipendiés. Dès ce moment, ils se promirent bien de ne plus exposer leur vie et leur existence civile pour servir un gouvernement ingrat et oppresseur; certes, il n'est ni naturel, ni prudent d'entrer en guerre, et de se faire une affaire personnelle en citant, en dénonçant des délinquants à un tribunal prevenu contre les opérations forestières, et enclin à décréter d'ajournement ou de prise de corps les dénonciateurs indiscrets;

2° Le despotisme parlementaire était une des premières causes de l'inertie des officiers des eaux et forêts. Qu'on fasse des recherches dans les greffes des maîtrises ? sur 50 procédures portées par appel aux parlements, on n'en trouve pas une qui ait été confirmée; et cependant ces procédures étaient pour la plupart régulières, parce que les officiers, qui s'attendaient à l'appel, toutes les fois qu'ils étaient dans le cas de juger un délinquant en état de faire les frais modiques de ce genre de défense, ne le condamnaient que quand il existait un corps de preuves.

Ils poussaient la précaution jusqu'à faire des enquêtes et des informations. Mais la haine implacable que les parlementaires avaient jurée

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, Le/³⁴, n° 205.

aux maîtrises dictaient les arrêts, et cet épouvantail enchaînait l'énergie des officiers des maîtrises qui se trouvaient quelquefois punis de l'excès de leur zèle par des procédures extraordinaires. Dans ces circonstances, le procureur du roi des eaux et forêts ne pouvait donner qu'un mémoire instructif au substitut du procureur général qui n'en faisait aucune mention, et il arrivait toujours que ce substitut joignait la magie de son éloquence à celle de l'avocat de l'appelant qui avait ainsi deux défenseurs sans avoir à combattre aucun contradicteur. On objecte que les procureurs du roi avaient la faculté de faire casser par le Conseil les arrêts qui étaient l'ouvrage de la partialité. Je réponds qu'ils usaient rarement de ce moyen pour trois raisons : la première parce qu'ils tremblaient devant l'autorité souveraine des cours; la seconde parce qu'ils n'étaient pas remboursés par le domaine des frais et avances de l'instance au Conseil; la troisième parce que l'intendant des eaux et forêts à Paris négligeait la suite de ces sortes d'instances. Il y a plus, cet intendant redoutait tellement la verge des parlements, quoiqu'il fût placé à une grande distance de leur ressort, qu'il n'osait proposer, ni adopter aucune mesure vigoureuse et décisive pour réprimer les dégradations que se permettaient les riches propriétaires, notamment les ci-devant nobles. Cet abus provenait de ce que les parlements se faisaient un point d'honneur de refuser d'enregistrer tous les règlements salutaires; il fallait soutenir un long siège pour faire remplir cette formalité, et cette lutte avec un corps puissant compromettait les intérêts et la place de l'administrateur qui osait l'entreprendre.

La société royale d'agriculture avance, bien légèrement, que l'ordonnance des eaux et forêts est en partie défectueuse : je soutiens que les plus légères modifications auraient suffi pour la rendre le chef-d'œuvre de la sagesse humaine; elle est calquée sur la connaissance profonde du cœur humain qui est la clef de la science politique; et, sans la rivalité haineuse des parlements et l'inconstance du gouvernement, cette ordonnance eût produit, sous l'ancien régime, des effets constamment heureux. Pour savoir ce que les hommes feront, il faut examiner ce qu'ils ont intérêt de faire. L'ordonnance des eaux et forêts avait tellement concilié l'intérêt des officiers avec l'observation de leurs devoirs, qu'ils avaient plus à gagner en punissant les délinquants qu'en composant avec eux. Aussi leur livraient-ils une guerre ouverte dans tous les lieux éloignés des parlements, parce que la distance rendait les appellations moins fréquentes. Toutes les forêts dépendantes des maîtrises, situées à 30 et 40 lieues des sièges de parlements, étaient bien gardées et sagement administrées, tandis que celles placées sous la férule parlementaire présentaient ce triste aspect d'une effrayante dégradation. Ici les faits parlent et confondent les hypothétiques sophismes des élèves en cette partie politique.

Tous les vices de l'ancienne administration auraient pu disparaître sous une main habile. Mais le nouveau régime qui l'a remplacée, n'est susceptible d'aucune amélioration. Il conduit à l'abîme par le chemin le plus court, et c'est une raison pour se hâter de vendre les bois et forêts.

En effet, comment a-t-on pu croire qu'il fût possible de conserver les bois en démembrant, en divisant les pouvoirs qui doivent concourir à leur conservation? Par quel aveuglement s'est-on avisé de créer deux intérêts opposés, deux actions en sens contraire pour produire un même résultat. Certes, si le but des réformateurs était d'assurer l'impunité aux délinquants, ils ne pouvaient remplir plus sûrement ce but qu'en séparant le régime contentieux du régime administratif. En multipliant les rouages, ils ont *détruit* l'unité d'action et la prestesse du mouvement sans lesquelles il ne peut exister ni police ni gouvernement régulier.

Je sens comme vous, Messieurs, que la double faculté de constater un délit et de le punir est une arme redoutable et dangereuse. J'apprécie toute la force de l'objection que les officiers des eaux et forêts étaient, en quelque façon, juges et parties, puisqu'ils pouvaient juger une procédure qui n'avait souvent d'autre base que le procès-verbal qu'ils avaient rapporté; les auteurs de l'ordonnance de 1669 ne s'étaient point dissimulé le vice de ce système; mais ils ont cru qu'il était impossible de faire mieux; et, depuis un siècle, les plus grands génies ont cherché en vain un contre-poids à cet excès de pouvoir dont les officiers des maîtrises étaient investis, et le remède leur a toujours paru plus funeste que le mal lui-même; toutes les discussions que cette question a fait naître ont convaincu qu'en modifiant la confiance on inspire aux hommes le désir d'en abuser, et qu'en prenant des précautions pour éloigner un crime supposé, on réalise la chimère qu'on cherche à combattre. En un mot, on a senti la différence qui existe entre un inspecteur et un juge.

Si le premier a paru un mercenaire qu'on ne pouvait trop suspecter, le second a paru un homme né avec un cœur honnête et qui trouvait, dans la dignité même du juge, de nouveaux motifs, de nouveaux encouragements pour se soutenir à la hauteur de ses vertus natives. On a conclu de ces données qu'il fallait confondre ces deux qualités, ces deux pouvoirs, savoir ceux de juge et d'inspecteur, pour obtenir des préposés vertueux et incorruptibles.

D'ailleurs, il arrivait rarement que les juges des eaux et forêts rapportassent seuls des procès-verbaux. Ils étaient le plus souvent accompagnés de gardes, et la connivence ne peut se supposer entre des individus dont l'éducation offre un si grand contraste.

La société royale d'agriculture voit avec étonnement que les bois des ordres religieux aient échappé à la dévastation qui semble être le partage des bois nationaux et particuliers. Cette différence s'explique par les raisons que nous avons déduites en parlant du despotisme parlementaire. Les gens de mainmorte avaient « politiquement » renoncé à l'usage de cette arme défensive parce qu'ils avaient un intérêt sensible de ne pas secouer le joug des grands-maîtres et des officiers des maîtrises, attendu qu'ils ne pouvaient disposer de leurs bois qu'en vertu d'un arrêt du conseil obtenu sur l'avis favorable des grands-maîtres, ni des fonds en provenant que d'après la permission de ce même grand-maître, qui consultait ordinairement les officiers des maîtrises; cette subordination était la sauvegarde des bois ecclésiastiques. Les officiers préposés à leur conservation n'ayant point à redouter l'appel au parlement, déployaient toute la vigueur, toute l'énergie dont ils étaient capables pour réprimer les délits; et, si les communautés ecclésiastiques étaient consultées, elles

conviendraient que ces préposés n'abusaient jamais de cette soumission à leur jugement.

M. l'abbé Rosier s'extasie sur l'entretien sage et économique des bois des Chartreux, et il observe à ce sujet que les soins qu'en ont pris ces pieux solitaires, ont engagé le gouvernement à les soustraire à l'inspection du tribunal des eaux et forêts; je ne crains pas d'affirmer que ce licenciement est la faute la plus grave que le gouvernement ait pu commettre, parce que, si l'on veut jouir de l'effet, il ne faut pas détruire la cause. Or, la surveillance des officiers des maîtrises a été la cause originaire et immédiate de la conservation des bois des Chartreux; l'affranchissement a dû avoir et a certainement eu des suites dangereuses; en matière d'intérêt général, il est impolitique d'abandonner les rênes aux hommes, quels que soient leur état et leur réputation de piété. L'expérience démontrera de plus en plus cette vérité.

L'aliénation des forêts est préférable, sous tous les rapports, à l'état de dégradation où elles se trouvent, dégradation qui ira toujours en croissant, parce qu'on s'est écarté des principes conservateurs et que les circonstances ne permettent plus de revenir à l'ancien système.

On argumente en vain du bon état des forêts de la Dalmatie appartenant à la République de Venise. Elle doit moins cet avantage à la perfection du régime forestier qu'aux localités et au défaut de population, et à l'impossibilité d'en extraire les bois autrement que par la mer, dont les côtes sont bien gardées.

On convient du peu d'avancement des connaissances forestières, et par une inconséquence bizarre, on a supprimé les seuls individus qui, sur cette matière, joignent la théorie à la pratique; on leur a assigné pour successeurs des adeptes, des novices qui commettront avant d'être instruits, des fautes « irréparables » car on doit regarder comme tels des maux que des siècles seuls peuvent guérir.

Dans cette position, un seul moyen se présente pour fixer dans le royaume un genre de richesses près de nous échapper. Il consiste à vendre en grande masse, autant qu'il sera possible, à des particuliers solvables tous les bois nationaux sans exception, en assujettissant les acquéreurs à des coupes fixes et réglées dont le terme moyen, serait de 20 à 30 ans, suivant la nature du sol, et à la réserve des bois propres à la marine. Cette mesure ferait disparaître tous les inconvénients, car, de l'assiette des coupes réglées dont M. Henriqués, procureur du roi, a présenté le tableau, il résulte qu'on coupe annuellement, dans l'étendue du royaume, 226,832 arpents de bois. Supposons qu'on ne réserve que deux pieds de chêne par arpent pour les besoins ordinaires et extraordinaires de la marine nationale et marchande, l'Etat aurait toujours une jouissance assurée et plus que suffisante de 453,664 pieds de chênes. Cette réserve n'exclura pas la faculté dont a toujours joui la marine de choisir, pendant ou après l'exploitation, les arbres de belle essence qui lui conviennent, en les payant au propriétaire suivant l'ancien usage.

Une seule considération pourrait balancer, aux yeux des acquéreurs, l'avantage de la progression de valeur des bois de belle essence dont le prix augmente à mesure qu'ils croissent en âge. Cette considération est l'attrait de la prompte jouissance que leur offre l'anticipation des coupes. Mais en renfermant cette ardeur dans de justes bornes, on dirigera leurs vœux et leur ambition vers la conservation des bois qu'ils auront acquis, sous la condition expresse de ne pas les dégrader. Alors l'œil du maître fera des prodiges de surveillance et d'économie. Un propriétaire est un argus, rien ne peut le distraire du soin de veiller à la garde de son bien, son propre intérêt éclaire mieux les délits et les délinquants que ne le ferait une armée de gardes et d'inspecteurs.

On ne peut, sans crime, s'arrêter à la proposition de dispenser les acquéreurs d'un régime conservateur. Les représentants, les pères du peuple, se rendraient coupables d'abus de confiance, s'ils négligeaient des précautions qui peuvent assurer à la famille française la richesse si essentielle, si indispensable des bois et forêts. Il importe même que la détermination fixe et irrévocable du régime à établir, précède l'aliénation des bois, parce qu'aucun acquéreur ne voudra acheter les yeux fermés, et sans connaître au juste l'étendue de ses obligations et la somme de ses avantages.

Les bois des particuliers, comme ceux appartenant à la nation, doivent appeler la surveillance publique. Il serait impolitique de négliger une branche aussi importante de la prospérité générale. Permettre aux particuliers de couper arbitrairement leurs bois, ce serait substituer le désordre de la licence aux bienfaits de la liberté. Loin de les affranchir des dispositions conservatrices, je désirerais qu'on les obligeât à multiplier, autant qu'il est possible, les taillis, parce que les bois aérés gagnent en beauté et en qualité. D'ailleurs le système de l'aliénation des bois nationaux, sous la condition de l'aménagement, ne pourrait se concilier avec la libre et volontaire disposition des bois des particuliers, parce qu'alors la nation ne pourrait vendre ses bois avec un égal avantage; la balance pencherait toujours en faveur des bois des particuliers dont cette préférence ferait augmenter le prix au détriment des bois nationaux. Quand, au contraire, le même régime embrassera les bois et forêts du royaume, à quelque titre qu'on les possède, il n'y aura ni destruction, ni différence entre leur valeur.

Je vais soumettre à votre examen, Messieurs, les moyens conservateurs qui pourraient former les articles généraux des clauses, charges et conditions des adjudications en question.

Art. 1er.

« Tous les propriétaires des bois et forêts situés dans l'étendue du royaume seront indistinctement et sans exception assujettis à l'aménagement et division en coupes réglées des bois qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

Art. 2.

« Ils seront tenus de déposer aux greffes des municipalités ou des tribunaux institués pour la surveillance des bois et forêts, dans un délai qui sera déterminé, une déclaration exacte de la quantité, âge et qualité des bois qu'ils possèdent, soit comme particuliers, soit comme acquéreurs des bois nationaux.

Art. 3.

« La division des coupes sera réglée d'après l'examen de leurs déclarations et la vérification par experts de la nature du sol, et variera entre

20 ou 30 années sans pouvoir être prorogée au delà, en prescrivant la coupe alternative et régulière d'année en année, des bois taillis et de ceux de haute futaie.

Art. 4.

« Lesdits propriétaires ou acquéreurs, après avoir fait couper leurs bois taillis aux époques qui auront été déterminées contradictoirement avec eux, seront tenus d'en donner avis dans le délai de 3 mois, au tribunal préposé *ad hoc* par une déclaration dont le greffier leur délivrera une expédition certifiée.

Art. 5.

« Le greffier sera tenu de remettre dans le délai d'un mois au contre-maître de la marine, copie des déclarations d'abattis de bois, afin qu'ils se transportent ensemble, pour, en présence du propriétaire ou de son fondé de procuration, marquer les pieds d'arbre de belle essence jugés propres aux constructions maritimes, lequel contre-maître marquera en même temps les arbres qui doivent être abattus, et ceux qui doivent être conservés à raison de deux par arpent seulement.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale pèserait dans sa sagesse la quotité de l'amende qui aurait lieu dans le cas d'anticipation des coupes et autres contraventions, amende qui n'exclurait jamais la confiscation des bois coupés; on ne saurait trop intimider, par la sévérité des peines, tous ceux que la cupidité pourrait entraîner à cette violation des intérêts de la nation. »

Si cet aperçu rapide obtient un accueil favorable, je me propose de donner un plan d'administration conservatrice de toutes les espèces de bois, soit exotiques, soit fruitiers, qui me paraît réunir la plus grande économie à la simplicité de l'exécution, et offrir le mérite inappréciable de rendre les abus impossibles.

Parmi les moyens conservateurs des bois, l'éloignement des forges à 60 lieues de la capitale tient le premier rang, et doit appeler l'attention législative, cette mesure qui a obtenu l'approbation des personnes les plus exercées dans la science forestière fut arrêtée, il y a quelques années, au conseil du roi; mais les intérêts privés de quelques grands propriétaires, ci-devant seigneurs, en entravèrent l'exécution.

En ordonnant cet éloignement, Messieurs, vous n'établirez d'exception qu'en faveur des propriétaires de forges et usines qui, pour le service de leurs forges, auraient à leur disposition des mines de charbons de terre ou qui pourraient en obtenir, en faisant quelques sacrifices. Cette sage exception éveillerait l'émulation des propriétaires et ferait éclore de fréquentes découvertes de mines de charbons, découvertes qui procureraient le triple avantage de l'économie des bois, de la diminution de leur prix et d'un surcroît de travail et de ressources pour la classe laborieuse.

Nous pouvons même assurer, d'après le résultat de nos propres recherches, qu'il existe plusieurs mines de charbons de bonne qualité dans la Sologne, dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et du Jura, dans ceux de la Saône, du Nivernais, de la Haute-Marne et de l'Aube (1); nous citerons pour exemple une mine de ce combustible située dans le département de la Haute-Marne à 50 lieues de Paris, que 5 à 6 forges avoisinent, près la grande route, et dont la qualité a été reconnue supérieure par le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante.

Ce reculement des usines les reporterait dans divers contours du royaume, où de mémoire d'homme, l'on n'a encore pu tirer aucun parti des bois considérables qui en couvrent la surface, parce que d'un côté les chemins sont impraticables et de l'autre une énorme distance les sépare des communications par eau, telles que les forêts immenses en Languedoc, appartenant à M. de Conti, prince français, et celles de Morangiès qui les avoisinent, etc. On peut encore renchérir sur cette découverte par une mécanique peu dispendieuse, que je me réserve d'indiquer.

A ces vérités immuables, les malveillants ne peuvent opposer le défaut de cours d'eau, puisqu'ils sont heureusement suppléés par les pompes à feu dont l'usage s'est introduit en France. Le succès des forges de Montcénis et des Martinets de MM. Perrier, en fournissent une preuve incontestable.

Si vous pouviez vous former une idée, Messieurs, de l'énorme quantité de bois de la plus belle venue que les forges ont consommés dans l'arrondissement de 40 à 50 lieues de la capitale, vous ne seriez plus étonnés de leur disette et des difficultés qu'éprouvent, pour s'en procurer, les ingénieurs et contre-maîtres de la marine, les charrons et autres constructeurs. Ce fléau, qui pèse sur la fortune publique, est encore augmenté par la cupidité des maîtres de forges et par l'intelligence qui règne entre eux et l'administration des eaux et forêts. Cet abus est porté à un tel excès que nous pouvons fournir la preuve qu'on a réduit en charbons des arbres et des réserves de futaies dont l'existence remontait aux ducs de Guise.

Les Anglais qui nous ont devancés, jusqu'à présent, dans cette partie d'administration, sont si convaincus que les forges entraînent la destruction des bois, qu'ils ont défendu ces établissements pour la fabrication du fer dans l'étendue des trois royaumes. Cette défense s'est conciliée avec les principes que professe un peuple qui n'est pas apprenti de la liberté. Mais il connaît si bien le prix de l'abondance des bois que, pour économiser cette précieuse production, il tire une partie de ses fers de la Suède, où le mille d'excellente qualité ne coûte que 60 livres, au plus. Il semble que la France pourrait se modeler sur cet exemple. La saine politique l'y invite d'autant plus qu'elle pourrait échanger avec ses marchandises les suppléments de fer qu'elle tirerait de la Suède.

Une observation péremptoire vous mettra en état, Messieurs, d'apprécier les rares avantages qui résulteraient de l'éloignement des forges à 60 lieues de Paris.

Un mille de fer façonné en barres, consomme 160 voies de charbons, mesure de Paris. Pour

(1) Les circonstances exigent qu'on défende aux propriétaires des bois considérables en Alsace, de faire passer cette production chez les Hollandais, qui nous la revendent avec usure. Pour parer à cet inconvénient, on favoriserait les communications qui peuvent importer ces bois dans l'intérieur du royaume, communications dont la possibilité est connue.

faire cette quantité de charbons, il faut 50 cordes de bois, portant 38 pouces de longueur, 4 pieds de hauteur sur 7 pieds et demi de couche, ce qui fait près d'un arpent de taillis de 20 à 25 ans. La corde de bois pèse plus de 2,000, de sorte qu'il faut pour fondre la gueuse et la réduire en barres, environ 130,000 *pesants de bois*. Pourquoi ferions-nous le sacrifice de cette énorme quantité de bois dans un temps où les communications que divers canaux et redressements de rivières vont ouvrir, peuvent nous faire jouir, à peu de frais de cette précieuse denrée? L'art et la nature se prêtent un secours mutuel pour augmenter la prospérité nationale en établissant des canaux dans les lieux les plus boisés du royaume, canaux dont un des premiers bienfaits est d'anéantir les salines qui consomment une prodigieuse quantité de bois.

Votre sagesse, Messieurs, loin de négliger les dons heureux de la nature s'appliquera sans doute à les décupler, en saisissant toutes les occasions de fixer à jamais le bonheur et les trésors de l'industrie dans l'Empire que vos lois ont régénéré, et dont la population doit acquérir un nouveau degré d'accroissement.

La prospérité générale est trop étroitement liée à la conservation des bois, pour qu'il soit permis de compromettre les destinées de la France en faisant de la vente des forêts une nouvelle branche d'intrigues et d'agiotage. Il importe de ne confier qu'à des mains pures cette portion précieuse de la richesse nationale, et pour cet effet, la prudence exige que l'on assujettisse les acquéreurs à payer moitié comptant du prix de l'adjudication et l'autre moitié dans le plus court délai. On m'objectera que cette rigidité influera sur le prix. J'en conviens, mais cette objection peut se réfuter par le proverbe aussi sage que trivial *un tiens* vaut mieux que deux *tu auras*. La nation en accordant de trop grandes facilités serait la dupe des intrigants, et ne deviendrait riche qu'en espérances.

Je vais résumer, en peu de mots, les puissants motifs qui doivent déterminer la vente la plus prompte possible des bois nationaux.

Il est certain que leur dégradation fait des progrès aussi effrayants que rapides : chaque jour de retard et d'indécision enlève à la France une partie de cette richesse fugitive. Cette affligeante vérité réfute les antagonistes de la vente des bois, qui insistent sur la nécessité de les conserver comme dernière ressource. Ils ressemblent à un maquignon, qui, ayant un cheval jeune, sain et vigoureux, serait décidé à ne le vendre que dans 20 ans, sous le prétexte de garder « une poire pour la soif. »

Sous ce point de vue, la nation ne peut se dispenser de vendre les bois, dût-elle n'en retirer que le capital du revenu qu'ils produisent actuellement. L'intérêt de leur conservation lui en fait une loi sacrée, et sa position ne changera point, puisqu'elle se réservera la jouissance usufruitière, en assujettissant les acquéreurs à l'aménagement.

On ne doit pas même désirer de vendre les bois nationaux beaucoup au-dessus du revenu qu'ils représentent, parce que le renchérissement du prix des bois de construction et de chauffage serait une conséquence nécessaire de ce prétendu avantage que les accaparateurs de bois feraient payer fort cher à chaque individu en particulier. Pour déjouer les manœuvres perfides de ces accapareurs qui peuvent décupler le prix des bois par des intelligences et des relations secrètes avec des correspondants étrangers, il serait à propos de prohiber l'exportation de nos bois en grume ou en planches, ou au moins de la circonscrire dans les bornes qu'indique la prudence.

Au surplus, le produit de l'aliénation servira à liquider les dettes qui grèvent l'Etat d'un intérêt onéreux et à accélérer la rentrée des assignats. Cette opération suffirait sans doute pour établir l'équilibre entre l'argent et la monnaie fictive, et pour faire renaître le crédit public, sans lesquels on ne peut goûter sans amertume les doux fruits de la Révolution.

FIN DU TOME XL.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XI

TOME QUARANTIÈME.

(DU 15 MARS AU 30 MARS 1792)

Pages.

15 MARS 1792.

Séance du soir.

16 MARS 1792.

17 MARS 1792.



20 MARS 1792.

Séance du soir.

Annexes :

21 MARS 1792.

Annexe :

Séance du soir.

Pages.

22 MARS 1792.

Séance du soir.

23 MARS 1792.

25 MARS 1792.

26 MARS 1792.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XL.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTIÈME.

(DU 15 MARS AU 30 MARS 1792)

A

C



(1) Voir la note 1 de la page 477.

D



F

G

H

I

J

K

L

N

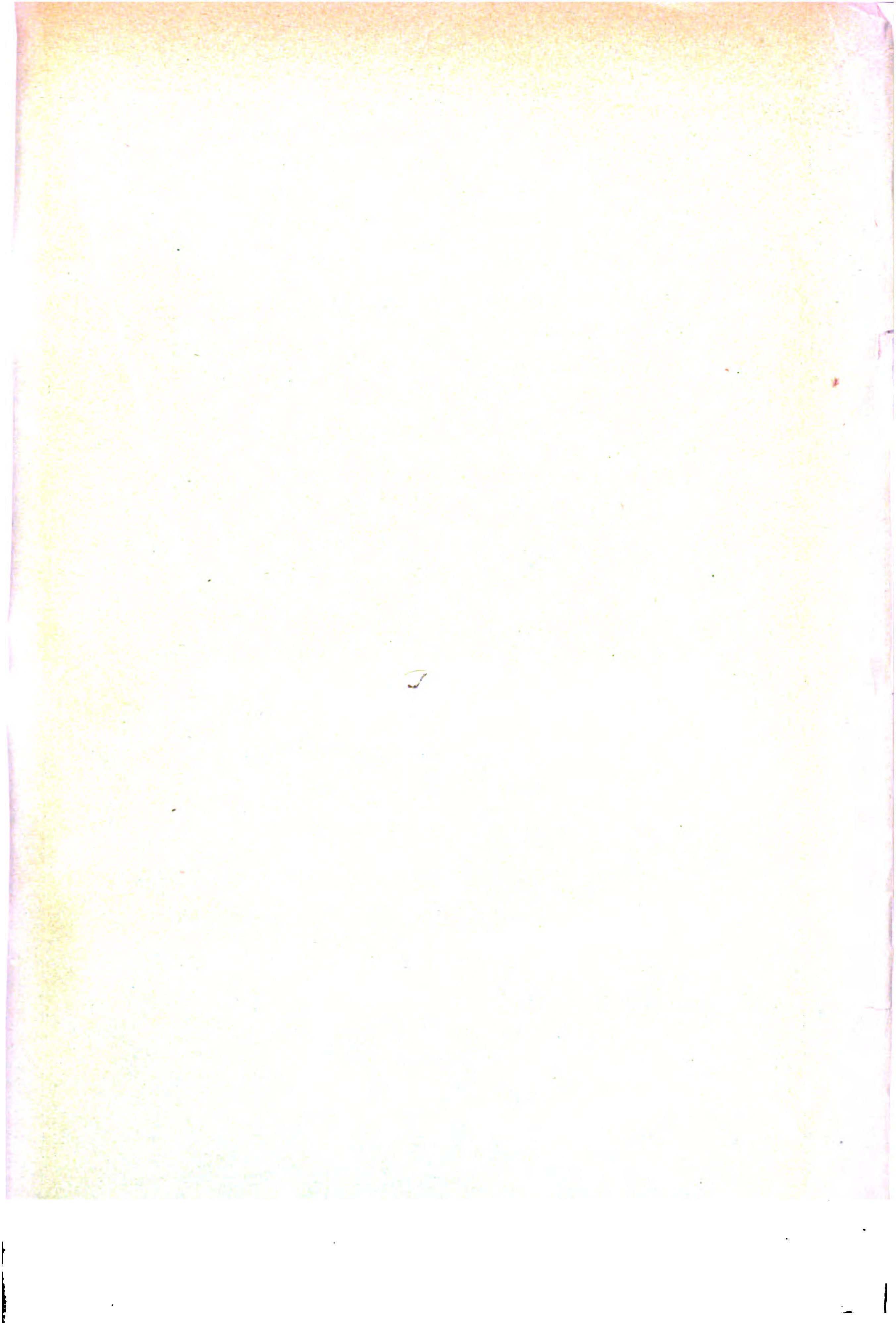
O

P



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XL.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 183.1.93.



Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 4, rue du Bouloi (Cl.) 183 bis.1.93.